

DICTIONNAIRE

DU

DROIT COMMERCIAL.

DICTIONNAIRE

DU

DROIT COMMERCIAL

OU

RÉSUMÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE DE COMMERCE,

SUIVI

DU TEXTE ANNOTÉ DU CODE DE COMMERCE,
AVEC LES NOUVELLES LOIS FRANÇAISES SUR LES FAILLITES,
ET SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS;

PAR L. M. DEVILLENEUVE,
Avocat à la Cour royale de Paris, Membre de la Légion d'Honneur, Continuateur
du Recueil général des lois et des arrêts, etc.;

et par G. Massé,
Avocat à la Cour royale de Paris.

ÉDITION AUGMENTÉE EN BELGIQUE.
DES MODIFICATIONS INTRODUITES DANS CETTE PARTIE DE LA LÉGISLATION.

Bruxelles,
SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,
ADOLPHE WAHLEN ET COMPAGNIE.
PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1839

Beaucoup de savans traités, et beaucoup de livres purement élémentaires ont été publiés de nos jours sur les différentes branches du droit commercial ; mais aucun ouvrage, les embrassant toutes dans leur ensemble, ne nous a paru jusqu'ici avoir atteint ce degré d'*utilité pratique* que nous entendons réclamer depuis longtemps, non-seulement par ceux que leur profession, comme conseils, comme juges, ou comme officiers ministériels, appelle journellement à s'occuper des affaires de commerce, mais encore par une certaine classe de commerçans d'élite qui, peu à même de se livrer à des études spéciales de législation, désireraient cependant avoir sous la main un livre où les notions positives du droit commercial leur fussent présentées avec simplicité, netteté et précision, de manière à les fixer à l'instant sur leurs droits ou leurs obligations, à leur indiquer le parti à prendre dans toutes les affaires contentieuses où ils peuvent se trouver engagés.

Sous ce raport, il nous a semblé qu'une lacune était à remplir, et nous avons essayé de la combler en publiant ce *Dictionnaire du contentieux commercial*.

Par ce titre, nous avons voulu faire comprendre que ce n'est point à proprement parler une Encyclopédie, un Répertoire ou Dictionnaire de législation commerciale, embrassant jusqu'aux lois fiscales, jusqu'aux réglemens d'économie politique relatifs au commerce, que nous avons entendu offrir au public : pour l'exécution d'un tel plan, il nous eût fallu un grand nombre de volumes, et nous n'eussions point atteint le but que nous nous proposions.

Ce que nous avons voulu, c'est offrir aux jurisconsultes, aux magistrats consulaires, un tableau indicateur des sources du droit commercial ; aux gens d'affaires et aux commerçans eux-mêmes, un guide pratique pour tous les cas où la connaissance des notions positives de ce droit leur devient nécessaire.

Tout en faisant donc nos efforts pour atteindre dans cet ouvrage à un grand complet, pour n'omettre aucune notion, aucune loi, aucun règlement qui pût intéresser le commerce, nous nous sommes efforcés aussi de restreindre notre travail dans les limites du *contentieux commercial*, c'est-à-dire dans l'analyse et le commentaire des dispositions de la loi qui sont constitutives du *droit* entre commerçans, dans leurs rapports avec les autres particuliers ou avec l'autorité, et qui par conséquent offrent le plus habituellement matière à contestation.

Sur ce terrain, notre tâche s'est trouvée encore assez vaste. On sait, en effet, que le Code de commerce est loin d'embrasser toutes les règles du droit commercial ; qu'il existe une foule de lois spéciales et particulières en dehors de ce Code, qui en forment en quelque sorte le complément, et que les commerçans, leurs juges ou leurs conseils n'ont pas un moindre intérêt à connaître ; on sait enfin, que le droit commercial est un droit tout *exceptionnel*, dans lequel viennent se reproduire, avec des modifications aussi importantes que délicates à saisir, presque toutes les règles du droit civil relatives aux contrats, à leur preuve, à leurs effets, à leur exécution, à la compétence et à la procédure, et que rien n'est plus difficile et plus utile en même temps, dans la pratique des affaires, que de pouvoir discerner à l'instant et sans être forcé de se livrer à de trop pénibles recherches, toutes ces nuances différentielles qui, souvent, ne se trouvent écrites nulle part dans la loi.

C'est à ce point de vue que nous nous sommes placés pour présenter dans cet ouvrage un *Résumé* aussi complet, aussi exact qu'il nous a été possible, de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence commerciales dans leur état le plus récent.

Quant à l'exécution, voici le plan que nous avons suivi.

La plupart des articles de ce Dictionnaire présentent trois divisions principales : — dans la première, sous le titre de *Législation*, se trouve un tableau chronologique des lois, décrets ou ordonnances qui régissent la matière ; — dans la seconde, intitulée *Notions générales*,

nous avons présenté, par paragraphes séparés, selon que le comportait le sujet, les principes généraux du droit qui s'y rapportent, les règles les plus usuelles que fournit la pratique, la solution des principales difficultés qu'elle fait naître, et la citation des autorités, notamment des auteurs qui appuient ou contredisent l'opinion que nous avons adoptée; —enfin, dans une troisième partie, venant sous le titre de *Jurisprudence*, compléter la seconde, et s'y rattachant par des renvois multipliés, nous avons classé les notices sommaires de tous les arrêts ou jugemens notables rendus sur la matière, avec indication du nom des parties, de la date de la décision, de la Cour ou du tribunal qui l'a rendue, et des principaux recueils de jurisprudence dans lesquels on peut en trouver le texte (1).

De plus, et pour faciliter les recherches dans les articles de quelque étendue, nous les avons fait précéder d'une *Indication alphabétique*, sorte de table des matières, au moyen de laquelle le lecteur, sans avoir à s'occuper de l'ensemble de l'article et de ses divisions théoriques, peut arriver directement à la notion qui l'occupe, en la cherchant par l'un de ses mots caractéristiques.

C'est encore dans ce même but de faciliter les recherches, tout en donnant le moyen de vérifier la plupart de nos solutions, que nous avons placé à la fin de ce volume le texte du Code de commerce, comprenant l'ancienne et la nouvelle loi des faillites, celui de la loi sur la contrainte par corps; et quelques autres dispositions accessoires du Code de procédure, le tout annoté de renvois aux articles du Dictionnaire: le lecteur aura ainsi la contre-partie de notre travail; c'est-à-dire le moyen de revenir du texte de la loi aux notions de théorie ou de jurisprudence qui en forment le commentaire.

Dans la partie doctrinale de cet ouvrage, nous avons mis à contribution un grand nombre des meilleurs auteurs, tant anciens que modernes, qui ont écrit sur les différentes parties du droit commercial; mais nous n'avons admis leurs solutions qu'après nous les être en quelque sorte appropriées par un examen approfondi; lorsque nous avons été d'un avis contraire, nous avons eu soin de l'indiquer, en en faisant autant que possible sentir les motifs.

On comprendra facilement que dans un ouvrage de cette nature, réduit aux proportions d'un simple manuel, et où tout est règle ou principe, nous n'avons pu avoir aucune prétention à l'élégance du style; avant tout, nous avons voulu être exacts et clairs, en même temps qu'abondans; nous avons pensé qu'on nous saurait plus de gré d'un certain nombre de notions en plus, que de quelques transitions habilement ménagées. Le même motif nous a conduits à séparer les notions de la théorie des solutions de la jurisprudence, en les rattachant cependant entre elles par de nombreux renvois: la multiplicité et la diversité des espèces jugées sur la même matière, n'eussent pu manquer d'embarrasser beaucoup l'exposition simple et méthodique des principes qui la régissent, tout en empêchant d'en apercevoir l'ensemble et la liaison, ou nous eussent forcés à des développemens que tout lecteur intelligent suppléera facilement de lui-même.

Sans doute nous ne pensons pas avoir prévu dans ce Dictionnaire toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la pratique des affaires commerciales; mais nous croyons qu'il donnera le moyen d'en résoudre un très grand nombre, et que tel qu'il est, il présente, au moment où nous le publions, l'ensemble le plus complet de notions positives qui ait encore été offert dans aucun ouvrage du même genre.

Si, sous ce rapport du moins, le public pense que nous avons fait un livre *utile*, nous nous trouverons suffisamment récompensés de nos efforts.

---

(1) Ici, nous nous plaisons à dire qu'en ce qui touche le commerce maritime, nous avons emprunté un grand nombre de notices fort intéressantes à un excellent recueil trop peu connu, que publient à Marseille MM. Girod et Clariond, sous le titre de *Journal de Jurisprudence commerciale et maritime*, contenant les décisions notables du tribunal de commerce de Marseille et de la Cour royale d'Aix.—Nous en dirons autant d'un Recueil moins ancien, que publie à Bordeaux M. A. Laroze, sous le titre de *Mémorial de Jurisprudence commerciale et maritime.*—Sans contredit, il serait à désirer que les auteurs qui, dans ces derniers temps, ont traité *ex professo* de cette partie si intéressante du droit commercial, eussent tenu plus de compte de cette foule de questions et de solutions pratiques que renferment ces deux recueils, et que l'on voit rarement franchir l'enceinte des principaux ports de commerce pour arriver jusqu'à nos Cours royales.

Les demandes qui nous ont été faites en Belgique, d'un assez grand nombre d'exemplaires de ce dictionnaire, nous ont engagés à y faire figurer aussi les arrêts les plus notables des Cours de cassation et d'appel de ce pays, rendus depuis 1814.

INDICATION

DES PRINCIPAUX AUTEURS CITÉS DANS LE COURS DE CET OUVRAGE.

Agar (D'). — *Traité du Contentieux des contributions indirectes* (1819).

Azuni.—*Droit maritime de l'Europe.*

Bécane.—*Questions sur le Code de commerce.*

Berriat-Saint-Prix. — *Cours de procédure civile.* (Edit. de 1811).

Besoldus.—*De Jure territoriali.*

Biret.— *Compétence et attributions des juges de paix.*— (Edit. de 1834).

Blanc (Etienne). — *Traité de la Contrefaçon* (1838).

Boileux.—*Commentaire sur le Code civil.*

Borel. — *De l'origine et des fonctions des Consuls.*

Boucher.—*De l'Arbitrage.*

Boudousquié.—*Des Assurances.*

Boulay-Paty. — *Cours de droit commercial maritime.*—*V.* Emérigon.

Bynkershoeck. — *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel.* (Lahaye, 1723.)

Carré. — *Lois de la procédure civile* (1829). —*Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles* (1833). — *Traité du droit français, dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix* (1833).

Casaregis. — *Discursus legalis de commercio.* (Venet., 1740.)

Chardon. — *De l'Usure*, dans son *Traité du Dol et de la fraude* (1828).

Chauveau (Ad.)— *Commentaire du Tarif* (1835).—*Journal des Avoués.*

Clairac. — *Guidon de la mer.*—*Us et coutumes de la mer.*—*Jugemens d'Oléron.*—*Consulat de la mer* (1).

Coin-Delisle. — *Commentaire analytique du Code civil.*, Tit. de la Contr. par corps.

Consulat de la mer.—*V.* Clairac.

Dageville.—*Code de commerce expliqué par la jurisprudence.*

Dard.—*Code des officiers ministériels* (1838).

Delaborde. — *Traité des avaries particulières sur marchandises* (1834).—Il y en a une édition nouvelle, considérablement augmentée, publiée en 1838.

Delvincourt.—*Institutes du droit commercial* (1823).

Despréaux. — *Compétence des Tribunaux de commerce.* (Amiens, 1836.)

Dictionnaire universel de commerce, banque, manufactures, douanes, pêche, navigation, etc., par une société de négocians et de jurisconsultes (1805).

Dictionnaire du commerce et des marchandises, par MM. Andraud, Blaise, Blanqui, etc. (1837-1839.)

Dujardin-Sailly.— *Législation ou Code des Douanes.*

Dupuy, V. Laserra.

Duranton.—*Cours de droit français.*

Duvergier (Continuation de Toullier)—*De la Vente.*—*Du Louage.*—*Des Sociétés*(1).—*Collection complète des lois depuis* 1788.

Elouin, Trébuchet et **Labat.** — *Nouveau Dictionnaire de police.* (1835.)

Émérigon.—*Traité des assurances et des contrats à la grosse.* Ed. de Boulay-Paty (1827).

Favard de Langlade. — *Répertoire de la nouvelle Législation.*

Foelix. — *Commentaire de la loi du 17 avril 1832, sur la Contrainte par corps.*

Foucard. — *Elémens du droit public et administratif* (1834).

Frémery.—*Etudes de droit commercial* (1833).

Goubeau de la Billennerie.—*De l'arbitrage.*

Grenier.—*Traité des Hypothèques.*

Grün et **Jolliat.**— *Traité des assurances terrestres* (1828).

Guidon de la mer.—*V.* Clairac.

Hautefeuille.—*Procédure civile et commerciale.*

---

(1) V. aussi la Collection des lois maritimes que publie M. Pardessus.

(1) Sur cette matière des sociétés, nous n'avons pu faire usage que d'une partie seulement du traité, non encore terminé, que notre savant ami M. Duvergier a bien voulu nous confier dans le cours de l'impression.

HENRION DE PANSEY. — *Compétence des juges de paix* (1831).

HORSON. — *Questions sur le Code de commerce.*

HOTTEMANN. — *L'Ambassadeur.* Ed. d'Amsterdam.

JOUSSE. — *Commentaire sur l'ordonnance de 1673* (1722).

JUGEMENS D'OLÉRON. — *V.* Clairac.

LABAT. — *V.* Elouin.

LANOE. — *Code des maîtres de postes et des voituriers.*

LASERRA (Dupuy de). — *Art des lettres de change.*

LEPAGE. — *Questions sur le code de procédure civile.*

LOCCENIUS. — *De Jure maritimo et navali.* — (Holm. 1650.)

LOCRÉ. — *Esprit du Code de commerce.*

MALEPEYRE et JOURDAIN. — *Traité des sociétés commerciales* (1833).

MASSON DE LONGPRÉ. — *Code de l'enregistrement* (1837).

MERLIN. — *Répertoire de jurisprudence* et *Questions de droit.*

MERSON. — *Traité de l'arbitrage forcé* (1823).

MOLLOT. — *Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers.*

MONGALVY. — *Traité de l'Arbitrage* (1832).

PARDESSUS. — *Cours de droit commercial.*

PERPIGNA. — *Manuel des inventeurs* (1838).

PERSIL. — *Régime hypothécaire.*

PERSIL (Eug.) — *Traités des assurances terrestres* (1835); — *De la lettre de change et du billet à ordre* (Notamment l'édition Belge de 1838).

PIGEAU. — *La Procédure civile des tribunaux de France.*

POTHIER. — *Ses OEuvres diverses.*

QUÉNAULT. — *Traité des Assurances terrestres.*

RENOUARD. — *Traité des Brevets d'invention* — et *Traité des droits d'auteur.*

ROLLAND DE VILLARGUES. — *Répertoire de la jurisprudence du Notariat.*

SAVARY. — *Le parfait Négociant.* (Paris, 1777).

SÉRIEB et CARTERET. — *Encyclopédie du Droit.*

THOMINE DESMAZURES. — *Commentaire sur le Code de procédure civile* (1832).

TOULLIER. — *Droit civil français*, 5e éd.

TRÉRUCHET. — *V.* Elouin.

TROPLONG. — *De la Vente.* — *Des Priviléges et Hypothèques.* — *De la Prescription.*

VALIN. — *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

VATIMESNIL (De). — Article *Arbitrage* de l'*Encyclopédie du droit.*

VATTEL. — *Droit des gens.*

VINCENS. — *Exposition raisonnée de la Législation commerciale, et examen critique du Code de commerce.*

WARDEN. — *De l'origine, de la nature et de l'influence des établissemens consulaires*, traduit de l'anglais par Barère (Paris, 1815).

EXPLICATION

DES RENVOIS FAITS AUX DIVERS RECUEILS DE JURISPRUDENCE.

S.-V. 31. 1 ou 2. 190. — Signifie : *Recueil général des lois et des arrêts*, par J. B. Sirey, continué depuis 1831, par L. M. Devilleneuve et A. Carette, tom. 31, 1re ou 2e partie, pag. 190.

D. A. 6.120. — Signifie : *Jurisprudence générale du royaume* (Recueil alphabétique, jusqu'à 1824) par Dalloz, tom. 6, pag. 120.

D. P. 30. 1 ou 2. 130. — Signifie : *Jurisprudence générale du royaume* (Recueil périodique, depuis 1824) par le même, tom. 30, 1re ou 2e partie, pag. 130.

J. Brux. ou J. Belg. — Signifie : *Jurisprudence des Cours de cassation et d'appel de Bruxelles* ou *de la Belgique*, depuis 1814.

J. Mars. — Signifie : *Journal de jurisprudence commerciale et maritime du tribunal de commerce de Marseille et de la Cour royale d'Aix*, par MM. Girod et Clariond.

Jurisp. comm. de Bord. — Signifie : *Mémorial de jurisprudence commerciale et maritime, contenant les décisions notables du tribunal de commerce et de la Cour royale de Bordeaux*, par M. Alfred Laroze.

(Quant au *Journal du palais*, la date des arrêts suffit pour les retrouver dans ce recueil.)

ACTES LÉGISLATIFS

EN MATIÈRE DE COMMERCE,

PUBLIÉS EN BELGIQUE, DEPUIS 1814 JUSQU'A CE JOUR.

---

22 NOVEMBRE 1814.— *Arrêté relatif aux ventes à l'encan de marchandises neuves.*

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice ;

Considérant que les établissements connus sous le nom de *salle de ventes ou d'exposition publique* sont très-préjudiciables au commerce, en ce qu'il est loisible d'y porter des marchandises ou d'autres objets que ceux qui ont déjà servi à un usage quelconque ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, il est défendu aux propriétaires des établissements dits *salle de ventes et d'exposition*, d'y vendre à l'encan aucune marchandise ou aucun objet mobilier qui n'aurait pas encore servi, à peine de confiscation, et de cinquante francs d'amende, à charge du vendeur.

---

25 NOVEMBRE 1814. — *Arrêté du prince souverain, relatif aux sursis.* (Journ. offic., t. III, n. CIX, p. 679)(1).

Ayant pris en considération l'état dans lequel se trouvent plusieurs débiteurs dans la Belgique par suite des événements politiques qui ont eu lieu depuis vingt ans, et voulant provisoirement venir au secours de ceux dont le malheur sollicite des égards ;

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes requêtes tendantes à obtenir sursis à un payement, à des poursuites ou à une exécution, nous seront adressées sur papier timbré, elles seront signées par les suppliants et par un avoué près la cour supérieure de justice du ressort dans lequel demeure ledit suppliant.

2. Ces sursis ne seront accordés qu'à des négociants, corporations ou autres personnes qui, sans qu'il y ait de leur faute, et par des événements extraordinaires de la guerre, ou par d'autres calamités imprévues, se trouvent dans l'impossibilité momentanée de satisfaire leurs créanciers, et pour autant néanmoins que, soit par la production de leur bilan, soit par d'autres preuves valables, ils établissent la probabilité qu'au moyen d'un sursis ils seront dans le cas de satisfaire au payement de leurs dettes.

3. Ces requêtes seront par nous renvoyées à notre commissaire général de la justice, qui les transmettra à l'une des chambres civiles de la cour supérieure de

---

(1) Le sursis accordé par le roi, en vertu de cet arrêté, a l'effet d'interrompre le cours de la péremption d'instance. (12 mai 1819, Cour de Brux. ; Jurisp. de la cour, 1819, 2, 33.)

— La faveur du sursis provisoire ne peut être accordée par les cours de justice que pour autant que le demandeur joigne à sa requête un avis de la régence constatant que ses créanciers ont été entendus et ont trouvé probable l'état de sa situation.

Il ne suffit pas que le créancier comparaissant devant l'autorité locale se soit borné à déclarer qu'il ne s'opposait pas au sursis. (28 août 1825, Cour de Br. ; Jurisp. de la cour, 1836, 2, 202.)

— La demande en surséance autorisée par l'arrêté du 25 novembre 1814 n'a pas d'effet suspensif. (Brux., 5 mai 1820.)

— La caution peut être poursuivie pendant le sursis obtenu par le débiteur principal, surtout lorsque la caution ne s'est obligée comme telle que sous la condition qu'il ne serait exercé aucune poursuite par le créancier contre un tiers solidairement tenu envers lui de la dette. (17 nov. 1817, Cour de Brux. ; Jurisp. de la cour, 1828, 1, 67.)

— La cour ne peut accorder un sursis provisoira d'une durée qu'elle limiterait ; elle ne peut user de la faculté d'accorder un sursis provisoire que dans le cas d'une demande d'un sursis définitif, pour

justice, à l'effet par elle de donner son avis, sur le mérite de la demande.

4. Cette chambre pourra de prime abord accorder un sursis provisoire, lorsqu'il s'agira de demandes en surséance formées soit par des villes, des communautés ou autres administrations publiques, soit même par de simples particuliers, pour autant que ceux-ci auront joint à leur requête un avis du maire de leur demeure, que leurs principaux créanciers pour autant que faire se peut, ont été entendus et ont trouvé probable l'état qu'ils présentent de leur situation, et que lesdits suppliants offrent d'administrer leurs biens et revenus conjointement avec un ou plusieurs de leurs créanciers.

5. Le président de la chambre civile de la cour chargée de donner son avis sur la requête, nommera dans son sein deux commissaires, lesquels feront comparaître devant eux le suppliant et ses créanciers en personne à un jour déterminé.

Les créanciers seront convoqués, s'il en est besoin, au moyen d'un avis inséré à trois reprises de huit jours en huit jours dans les journaux, soit du lieu du domicile du debiteur, soit des lieux voisins.

6. Les commissaires entendront les observations tant du débiteur que des créanciers, examineront si, en accordant un délai de payement au premier il y a quelque probabilité pour lui de payer ses dettes, surtout s'il n'y a de sa part aucune fraude ou dol; ils feront ensuite leur rapport à la chambre.

7. Ladite chambre renverra l'affaire à notre commissaire général de la justice avec tel avis qu'elle trouvera convenable à l'état des choses.

Il nous sera fait sur le tout un rapport par notre commissaire général de la justice à l'effet de disposer définitivement sur la demande.

8. Aucun délai ou sursis ne sera accordé pour plus de douze mois.

Aucune prolongation de délai n'aura lieu qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande.

9. Notre commissaire général de la justice est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1815. — *Arrêté royal relatif au mode de nomination des courtiers, agents de change ou greffiers de pilotage.* (Non inséré au Journ. offic.) (1).

Nous, GUILLAUME, etc.

Sur la proposition du conseiller d'État directeur général du département du commerce et des colonies, du 18 de ce mois, n° 203, contenant les considérations sur les pièces reçues du ministre de l'intérieur et qui ont été déposées au commis-

---

empêcher que pendant cette demande le débiteur ne soit exposé à des poursuites rendant illusoire l'obtention de la surséance. (25 janv. 1831, Cour de Brux.; Jurisp. de la cour, 1832, 1, 82.)

— L'obtention des sursis provisoires ou définitifs, ne fait pas obstacle à ce que l'on puisse exercer des droit hypothécaires et commencer ou continuer des poursuites fondées sur des droits de cette nature. (21 mars 1832, Cour de Brux.; Jurisp. de la cour, 1832, 1, 379.)

— Le sursis provisoire accordé à un débiteur, en vertu de l'arrêté du 25 nov. 1814, est un titre suffisant dans le sens de l'article 135 du Code de procédure civile pour autoriser l'exécution provisoire du jugement déclarant la nullité des poursuites faites au mépris du sursis. (12 janvier 1826, Cour de Bruxelles, 182,61, 141.)

— L'obtention d'un sursis n'est pas un obstacle légal à ce qu'après son expiration l'ouverture de la faillite soit fixée à une époque antérieure au jour de son obtention. (Brux., 11 janvier 1837.)

— Les homologations de concordat accordées par le roi et rendues obligatoires pour les créanciers non signataires, étaient-elles une émanation de son pouvoir souverain? En admettant qu'il en aurait été ainsi dans le royaume des Pays-Bas, il n'en est pas de même en Belgique. Ainsi les sursis provisoires que les cours accordaient par suite de semblables demandes adressées au roi, ont cessé de plein droit d'avoir effet, depuis que la souveraineté du roi des Pays-Bas a cessé en Belgique. (Cour de Brux., 24 mars 1832.)

(1). Arch. du gouv. prov. de Namur. — L'arrêté du 21 décembre 1815 par lequel le gouvernement a, dérogatoirement à l'art. 75 du Code de commerce, délégué aux administrations communales des villes où il existe des bourses de commerce, le droit de nommer les agents de change et les courtiers exerçant près de ces bourses, n'est pas illégal, parce qu'il aurait délégué une attribution inhérente essentiellement au pouvoir exécutif (28 décembre 1833, C. de Bruxelles; Jurisp. de la cour, 1834, 2, 120.)

sariat général de l'intérieur à Bruxelles;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1° Que les pièces relatives aux chambres de commerce, dans les provinces méridionales et qui ont principalement pour objet le remplacement des places vacantes et les budgets de ces établissements, doivent être remises au conseiller d'État, directeur général du commerce et des colonies, pour en disposer selon les circonstances, bien entendu, cependant, qu'à cause de la réorganisation prochaine, les places vacantes dans les différentes chambres de commerce ne seront remplies que pour des raisons urgentes.

2° Que toutes les pièces ou pétitions présentées par les habitants des provinces méridionales, pour être nommés courtiers, agents de change ou greffiers de pilotage, comme aussi quelques pièces relatives à l'époque de la foire de Furnes, seront traitées de la même manière que dans les provinces septentrionales, et que le ministre de l'intérieur les portera à cet effet, par l'intermédiaire des gouverneurs, à la connaissance des administrations communales.

3° Que toutes les pièces concernant les tribunaux de commerce, en seront séparées et remises au ministre de la justice.

Copies du présent seront envoyées aux ministres de la justice et de l'intérieur, comme aussi au conseiller d'État, directeur général du commerce et des colonies, pour en surveiller l'exécution.

---

16 octobre 1830. — *Arrêté relatif aux associations.* (Bull. offic., n. II.)

Le gouvernement provisoire :

Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique,

Arrête :

Art. 1er. Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou *commercial.*

2. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.

3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.

4. *Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.*

5. Toute loi particulière et tout article *des Codes civil, pénal,* et *de commerce,* qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés (1).

---

4 août 1832. — *Loi organique de l'ordre judiciaire.* (Bull. offic., n. 682).

Art. 50. Par dérogation à l'art. 619, Code de commerce, la liste des notables, mentionnés dans cet article, sera dressée par les états députés de la province.

---

31 décembre 1833. — *Arrêté qui règle les droits, vacations et devoirs des greffiers des tribunaux de commerce.*

« Léopold, etc.

» Vu l'art. 624 du Code de commerce et l'article 67 de la Constitution;

» Vu la loi du 21 ventôse an VII et le décret du 12 juillet 1808;

» Considérant que, dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les règlements, ni par la loi, et qu'il importe de mettre un terme à cet abus qui a sa source dans l'inexécution de l'art. 624 précité portant que les droits, vacations et devoir des greffiers des tribunaux de commerce seront fixés par un règlement d'administration publique;

---

(1) *Cet arrêté* a soulevé la question de savoir si l'art. 37 du Code de commerce, relatif à la société anonyme, avait été par lui abrogé, et si l'on pouvait aujourd'hui former en Belgique, sans autorisation du gouvernement, des sociétés anonymes qui jouiraient cependant des *priviléges* accordés par la loi à cette espèce d'association.

Dans la séance du 20 janvier 1835 (Monit. du 21 janvier), l'affirmative a été soutenue par MM. Gendebien et de Brouckère, — et la négative

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment des droits et remises qui sont accordés par la loi du 21 ventôse an VII, et par le décret du 12 juillet 1808, aux greffiers des tribunaux de commerce, ceux-ci percevront à leur profit les droits ci-après établis :

§ 1er.

Actes ordinaires.

N. 1. Pour la mise au rôle de chaque cause, fr. 1 25
Au moyen de cette allocation, il ne sera rien exigé pour les timbres des feuilles d'audiences ni pour les jugements de remise. Le droit ne pourra être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause sera replacée gratuitement à la fin du rôle.

N. 2. Pour la minute :
(*a*) D'un jugement préparatoire, interlocutoire, ou de simple instruction, 0 50
(*b*) D'un jugement par défaut, 1
(*c*) D'un jugement contradictoire, 2

N. 3. Pour la minute d'un jugement ou d'une ordonnance sur requête, rendu par le tribunal ou par un juge-commissaire, 1

N. 4. Pour l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral (article 61, Code de commerce), 1

N. 5. Pour la rédaction des qualités d'un jugement interlocutoire ou d'un jugement par défaut :
(*a*) Quand la demande n'excède pas 1,000 fr., 1
(*b*) Quand elle excède 1,000 fr. et ne dépasse pas 5,000 fr., ou lorsqu'elle est indéterminée, 2
(*c*) Quand elle excède 5,000 fr., 3

N. 6. Pour rédaction des qualités d'un jugement contradictoire et définitif :
a) Quand la demande n'excède pas 1,000 fr., 2
(*b*) Quand elle excède 1,000 fr. et ne dépasse pas 5,000 fr., ou lorsqu'elle est indéterminée, 4
(*c*) Quand elle excède 5,000 fr., 6
Le droit pour la rédaction des qualités ne peut être exigé que lorsqu'il est délivré expédition du jugement.

N. 7. Pour le procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles (art. 428, C. de procédure), par vacation d'une heure, 2

N. 8. Pour toute enquête (art. 432, C. de proc.), par vacation d'une heure, 2

N. 9. Pour le procès-verbal d'audition des parties par un juge commis (art. 428, C. de proc.), 2

N. 10. Pour le procès-verbal de compulsoire (art. 849, C. de procéd., art. 15 et 16, C. de com.), 2

N. 11. Pour chaque insertion au tableau, prescrite par la loi, 0 50

N. 12. Pour chaque acte de dépôt et de caution, 0 75

N. 13. Pour chaque acte de prestation de serment, 2

N. 14. Pour la transcription ou l'enregistrement de toute pièce sur le registre de greffe, quand ils sont exigés par la loi, par rôle de 20 lignes et de 10 à 12 syllabes à la ligne, 0 30

N. 15. Pour chaque certificat délivré par le greffier dans les cas prévus par les lois, règlements et jugements, 1

N. 16. Pour chaque acte de taxe, et y compris l'exécutoire, 0 75

N. 17. Pour chaque signification faite au greffe, 0 50

N. 18. Pour chaque procès-verbal, acte ou rapport rédigé par le greffier et non spécialement tarifé par le présent règlement, 1

§ 2.

Actes relatifs aux affaires maritimes.

N. 19. Pour l'acte de dépôt du procès-verbal de visite de navires avant de prendre charge ou la déclaration de visite passée au

---

par MM. Fallon, de Theux, ministre de l'intérieur, Cogben, et Ernst, ministre de la justice.

L'article 37 du Code de commerce n'a pas été abrogé soit par l'arrêté du 16 octobre 1830, soit par l'article 20 de la Constitution belge.

L'autorisation du gouvernement est une formalité substantielle et constitutive de la société anonyme, de telle sorte qu'à son défaut les administrateurs gérants ne peuvent invoquer le privilége de l'article 32 du Code de commerce, et sont personnellement responsables des faits de leur gestion et des obligations qu'ils ont contractées au nom de la société. (15 juillet 1836, Cour d'app. de Brux., 1re Ch.; Jur. de Brux., 1837, 2,11.)

greffe, le navire jaugeant moins de 120 tonneaux (art. 225 C. de com.), 2 50
— 120 à 250 tonneaux, 5
— 250 à 400 tonneaux, 7 50
— 400 tonneaux et plus, 10

N. 20. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine à l'arrivée au port de destination :
Lorsque le rapport ne relate aucun fait qui constitue une avarie particulière à charge du navire ou de la cargaison, ou une avarie grosse (art. 242 et suivants), le navire jaugeant moins de 120 tonneaux, 3
— 120 à 250, 6
— 250 à 400, 9
— 400 tonneaux et plus, 12
Lorsque le rapport relate des faits qui peuvent donner lieu à une répartition d'avaries grosses, ou constituent des avaries particulières à charge du navire ou de la cargaison, il sera perçu en sus, le navire jaugeant moins de
— 120 tonneaux, 4 50
— 120 à 250, 0
— 250 à 400, 15
— 400 tonneaux et plus, 10
Compris dans chaque cas le visa du registre de bord et la vérification par l'équipage, lorsqu'elle se fera simultanément.

N. 21. Pour la déclaration des causes de relâche dans le cours du voyage (art. 245 et 413, C. de comm.), le navire jaugeant moins de :
— 120 tonneaux, 2 50
— 120 à 250, 5
— 250 à 400, 7
— 400 tonneaux et plus, 10

N. 22. Pour la rédaction de rapport du capitaine en cas de naufrage ou échouement pendant le voyage (art. 246, C. de comm.), navire jaugeant moins de :
— 120 tonneaux, 3
— 120 à 250, 6
— 250 à 400, 9
— 400 tonneaux et plus, 12

N. 23. Pour l'interrogatoire des gens de l'équipage, à l'effet de vérifier le rapport de capitaine, lorsque cet interrogatoire a lieu séparément (art. 247, C. de com.), par chaque déposition, 1

N. 24. Pour l'ordonnance portant nomination d'experts nautiques (art. 407), 2 50

N. 25. Pour l'acte de prestation de serment des experts, 2 50

N. 26. Pour l'acte de dépôt de rapport de ces experts, 2 50

N. 27. Pour l'ordonnance qui autorise le capitaine d'un navire à faire vendre les marchandises refusées de son chargement pour le payement de son fret (articles 305, 306, C. de com.), 3

N. 28. Pour l'enregistrement au greffe d'un contrat à la grosse (articles 192, 312, C. de com.), 3

N. 29. Pour l'état arrêté par le président du tribunal de commerce, dans les cas prévus par les art. 191 et 192 du Code de commerce, par chaque article porté audit état. 0 20

N. 30. Pour tous actes de dépôt non spécifiés ci-dessus, 2 50

N. 31. Pour toutes ordonnances sur requête non spécifiées ci-dessus, 2 50

§ 3.

Actes relatifs aux faillites.

N. 32. Pour les déclarations de cessation de payement reçues par le greffier (art. 440, Code de comm.), 0 75

N. 33. Pour la minute du jugement déclaratif de faillite (449, C. de comm.), 2

N. 34. Pour chaque notification de ce jugement, par lettre :
Au juge de paix,
Au juge-commissaire,
Au ministère public,
A chaque agent, } 0 50

N. 35. Pour la minute des jugements accordant sauf-conduit (art. 466, C. de comm.), 1

N. 36. Pour circ. à chaque créancier, 0 20

N. 37. Pour le procès-verbal constatant la formation de la liste des candidats pour la nomination des syndics provisoire (art. 480, C. de com.), 5

N. 38. Pour la minute du jugement de nomination des syndics provisoires (art. 480, C. de com.) 1

N. 39. Pour le procès-verbal de reddition de compte des agents aux syndics provisoires, et des syndics provisoires au failli ou aux syndics définitifs (art. 481, 525, 527, C. de com.), 4

N. 40. Pour le procès-verbal de vérification et affirmation des créances, par vacation d'une heure (art. 503, 507, C. de com.), 1 50

N. 41. Pour le procès-verbal de mise en demeure de créanciers ra-

tardataires (art. 510, Code de com.), 1

N. 42. Pour la minute du jugement fixant un nouveau délai pour la vérification et l'affirmation des créances (art. 411, Code de com.), 1

N. 43. Pour le procès-verbal constatant la proposition du concordat ou la formation du contrat d'union (art. 518, C. de com.), 5

N. 44. Pour la rédaction du concordat (art. 522, C. de com.), ou du contrat d'union (article 527, C. de com.), 2

N. 45. Pour le jugement accordant ou refusant l'homologation du concordat (art. 524, 526, Code de com.), 3

N. 46. Pour les jugements d'excusabilité ou de renvoi (article 531, C. de com.), 3

N. 47. Pour le jugement admettant la cession de biens (art. 571, C. de com.), 1 50

N. 48. Pour le procès-verbal de reddition de compte des syndics définitifs aux créanciers (article 562 C. de com.) 5

N. 49. Pour chaque procès-verbal d'une assemblée de créanciers pour y prendre une délibération quelconque non prévue par les dispositions précédentes, 3

N. 50. Pour insertion dans les journaux de jugements ou avis (art. 457, 476 et 512, C. de com.), 1

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux greffiers des tribunaux civils exerçant la juridiction commerciale.

3. Le présent arrêté demeurera affiché dans tous les greffes des tribunaux de commerce.

Les greffiers des tribunaux de commerce inscriront au pied des expéditions qu'ils délivreront, ou, à défaut d'expéditions, sur un état signé d'eux et qu'ils remettront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'article 13 de la loi du 26 ventôse an VII, toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu des lois, soit en vertu du présent règlement.

Les déboursés et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées. Les infractions au présent article seront punies conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

4. Les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir d'autres et de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par la loi du 21 ventôse an VII, par le décret du 12 juillet 1808 et par le présent règlement.

Les contrevenants seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits en police correctionnelle pour y être condamnés à l'amende déterminée par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, ou poursuivis criminellement en vertu de l'art. 174 du Code pénal.

5. Notre ministre de la justice (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22 AVRIL 1836. — *Arrêté royal qui ordonne l'exécution de l'article 75 du Code de commerce.*

LÉOPOLD, etc.

Vu l'article 75 du Code de commerce, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir de la date du présent arrêté, toute nomination d'agent de change et de courtier sera faite directement par nous.

2. Lorsqu'une place d'agent de change ou de courtier deviendra vacante, il en sera donné avis à notre ministre de l'intérieur par la chambre syndicale de la place.

Notre ministre de l'intérieur invitera la chambre de commerce et la chambre syndicale du lieu à lui présenter chacune une liste double de candidats.

3. Nul ne sera nommé agent de change ou courtier, s'il ne justifie d'un certificat de capacité délivré par une commission *ad hoc*, qui sera nommée sur l'invitation de notre ministre de l'intérieur chaque fois qu'il y aura des vacatures.

Cette commission devra toujours être composée de deux membre de la chambre de commerce, de deux membres du tribunal de commerce, et de deux membres de

la chambre syndicale des courtiers, à désigner respectivement par ces corps.

Les certificats de capacité ne seront délivrés par cette commission qu'après que les aspirants auront subi un examen sur les devoirs et les connaissances de leur profession.

4. Dans les villes où il n'existerait ni chambre, ni tribunal de commerce, et où cependant il aurait été jugé nécessaire de créer des agents de change ou des courtiers, la commission d'examen, dont il est parlé au paragraphe précédent, sera nommée par le gouverneur de la province, qui prendra au préalable l'avis de l'autorité locale.

5. Les régences des villes où existent et où seront établies des Bourses de commerce, feront un règlement de police de la Bourse qui déterminera également les devoirs des agents de change et des courtiers ainsi que le taux de leurs salaires. Ce règlement sera soumis à notre approbation dans le délai de six mois, à dater des présentes.

6. Dans le même délai, lesdites régences, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce de leur ressort, nous adresseront leurs propositions sur le nombre des agents de change et courtiers nécessaires au service de la Bourse, et sur leur classification.

7. Les agents de change et courtiers actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de veiller à la stricte exécution du présent arrêté.

---

24 mars 1838. — *Loi concernant la vente à l'encan des marchandises neuves.* (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises neuves, ci-après désignées, ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses ;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières, ayant cap et tête, ou par une pièce entière, si elle mesure au moins 30 mètres ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de quarante mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, tous les objets de mode et d'habillement, par douze pièces du même genre ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines ;

3° La bonneterie et ganterie, par deux douzaines de pièces ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines ;

Les plats, par douze pièces ;

Les soupières, par six pièces ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines ;

Les jattes, par douze pièces ;

Et tous les autres objets de même nature, par six douzaines ;

La verrerie et cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

5° La chapellerie, par douze pièces ;

6° La cordonnerie, par douze pièces ;

7° Les fils et rubans, par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros ;

8° Les livres, par douze exemplaires du même ouvrage.

Les marchandises manufacturées neuves, non comprises ci-dessus, ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, que par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collége des bourgmestre et échevins.

2. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons mêmes des décédés ou cessant-commerce, à moins que, par une ordonnance motivée, le bourgmestre ne donne l'autorisation d'y procéder ailleurs.

La même personne ne pourra jouir de l'exception accordée au cessant-commerce qu'une fois dans l'année, et qu'autant qu'elle aura été patentée l'année précédente.

3. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'officier chargé de la vente sera tenu de faire au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclation en double expédition constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et la mesure des pièces qu'il se propose de vendre; un des doubles lui sera remis avec le visa.

Dans les cas de l'art. 2, il ne pourra comprendre, dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des décédés ou cessant-commerce.

4. La présente loi n'est pas applicable aux ventes publiques, par adjudication, de marchandises neuves provenant de faillite, de saisies et préemptions légales, et de monts-de-piété.

5. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie de la confiscation des objets exposés ou mis en vente, et en outre, d'une amende de 50 à 1000 francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces marchandises, de l'officier public qui fait la vente, ou de celui qui en a la direction.

En cas de récidive pendant l'année, le maximum de la peine sera appliqué.

Mandons et ordonnons, etc.,

Contre-signé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

De Theux.

DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL.

A

ABANDON MARITIME ou DÉLAISSEMENT. — C'est l'acte par lequel l'assuré délaisse ou abandonne, en cas de sinistre, la chose assurée à l'assureur, pour obtenir le paiement de l'assurance. —V. *Délaissement.*

On donne aussi le nom d'*Abandon maritime* à l'abandon que fait l'armateur, du navire et du fret, pour se décharger de la responsabilité des faits du capitaine.— V. *Armateur.*

ABANDONNEMENT.—C'est la même chose qu'*Abandon maritime* ou *Délaissement.* — V. ces mots *sup.* — On entend aussi par *abandonnement*, l'acte par lequel un débiteur fait cession de ses biens à ses créanciers.—V. *Cession de biens* et *Faillite.*

ABONNEMENT.—1.—C'est une convention par laquelle deux parties s'engagent l'une envers l'autre à accomplir, d'après des conditions déterminées à l'avance, une série d'actes successifs et réciproques.

2.—Il y a abonnement, lorsqu'un individu s'engage, moyennant un certain prix, à recevoir soit une publication littéraire périodique, soit un journal que l'éditeur, ou le journaliste, s'engage de son côté à lui faire parvenir.

3.—C'est encore par suite d'une convention d'abonnement que, moyennant un prix fixé d'avance, une personne s'engage à fournir pendant un certain temps, soit à titre de vente, soit à titre de location, les choses nécessaires à un usage prévu; par exemple, des livres pour la lecture, des chevaux ou des voitures, des repas à domicile ou dans un restaurant, etc.

4.—Le contrat d'abonnement se règle d'après les conventions des parties et les principes généraux relatifs à l'acte qu'il a pour objet. S'il constitue un louage, on applique les principes du *louage;* s'il constitue une vente, on applique les principes de la *vente.*—V. ces mots.

Remarquons au surplus que l'abonnement peut, en certains cas, se confondre avec *l'entreprise de fournitures.*—V. ce mot.

ABONNEMENT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LÉGISLATION.

V. Lois des 24 avril et 5 mai 1806 (*Faculté d'abonnem.*); —27 avril et 8 déc. 1814 (*Abonnem. des débitans*);—28 avril 1816, art. 77 et suiv (*Débitans et Communes*);—25 mars 1817, art. 119 (*Voitures publiques*);—Ord. 3 juin 1818 (*Frais de percept.*);—17 octob. et 12 déc. 1830 (*Débitans et comm.*);—21 avril 1832, art. 40. (*Communes*)

Indication alphabétique.

Boissons, V. n°s 1 et suiv.	Eaux-de-vie, 8.
Brasseurs, 5, 9.	Exercices, 1 et s.
Communes, 1, 4.	Frais de perception, 8.
Contrib. indir., 1 et s.	Liqueurs, 8.
Débitans, 1 et s., 7.	Octroi, 6.
Durée, 2.	Voitures publiques, 8 *bis*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'abonnement en matière de contributions indirectes, est la faculté accordée par la loi à un ou plusieurs redevables de s'affranchir du paiement des droits de détail, au moyen du paiement d'une somme fixe, réglée d'avance avec la régie, pour un temps déterminé.

Cette convention est surtout autorisée à l'égard des débitans de boissons pour leur donner le moyen de s'affranchir du droit de détail par exercice : la régie peut traiter avec chacun d'eux en particulier ou avec les débitans réunis d'une commune.— Ce traité peut encore avoir lieu avec la commune elle-même, lorsqu'elle veut s'affranchir de l'inventaire de ses vins nouveaux et du paiement immédiat du droit sur les vendanges. (LL. 28 avril 1816, art. 77 et suiv.; 17 oct. et 12 déc. 1830.)

2.—Le prix de l'abonnement doit être égal au montant présumé du droit de détail, d'après les perceptions opérées sur la consommation des années précédentes. S'il y a désaccord entre la régie et le débitant sur le prix de l'abonnement, la question est jugée par le préfet, en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.—Cet abonnement ne peut être fait pour plus d'un an. (L. 28 av. 1816, art. 77.)

3.—Lorsque des débitans réunis veulent obtenir un abonnement, la demande en doit être formée par les deux tiers au moins des débitans de la commune, et approuvée par le conseil municipal. Le prix de l'abonnement est ensuite réparti entre les différens débitans avec lesquels il a été convenu. (*Ibid.*)

4.—Quant aux communes, l'abonnement est fixé dans le mois qui précède la récolte, contradictoirement entre le conseil municipal et la direction des contributions indirectes, d'après la quantité sur laquelle les récoltans ont payé le droit d'entrée dans une récolte complète, avec réduction,

s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparens de la récolte de l'année. Cet abonnement est payé par 24e, de quinzaine en quinzaine. (L. 21 av. 1832, art. 40.)

5.—Il y a une autre sorte d'abonnement également relatif aux droits sur les boissons : c'est celui qui peut être consenti avec les brasseurs de bière de la ville de Paris et des autres villes au-dessus de 30,000 âmes, pour le montant du droit de fabrication dont ils sont présumés passibles. (L. 28 av. 1816, art. 130.)— V. *Contributions indirectes*, et *infra*, n. 9.

6.—Les communes sont encore admises à contracter un abonnement avec l'administration des contributions indirectes, relativement aux droits d'octroi, mais seulement en ce qui touche les frais de perception. (L. 28 av. 1816, art. 147; Ord. 3 juin 1818.)

8 *bis*.—Enfin, il peut encore, en matière de contributions indirectes, être consenti des abonnemens pour le droit du 10e sur le prix des places et le transport des marchandises, dû par les entrepreneurs des voitures publiques de terre ou d'eau, à service régulier. Ces abonnemens ont pour unique base les recettes présumées de l'entreprise. (L. 25 mars 1817, art. 119.)

JURISPRUDENCE.

7.—Aux termes de l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816, la régie doit consentir pour une année, et sauf renouvellement, que la corporation des débitans se rachète des exercices par un abonnement, lorsque la demande lui en est faite par les deux tiers de ces débitans.—Pour être débitant dans le sens de l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816, il faut être débitant actuellement, ou avoir fait une déclaration pure et simple qu'on entend le devenir dans l'année suivante.

Bourgeois.—7 juill. 1819.—Ord.—S-V 20.2.125.—V. *supra*, n. 1.

8.—Les débitans d'eaux-de-vie et de liqueurs ont été privés, par la loi du 24 juin 1824, du droit de s'exempter des exercices de la régie par un abonnement; ils ne peuvent s'affranchir de ces exercices qu'en payant le droit général de consommation au moment même de l'arrivée des boissons. La faculté d'abonnement n'existe que pour les marchands de vins, cidres, etc.—A cet égard les lois du 17 octobre et 12 décembre 1830 n'ont apporté aucune modification à la loi du 24 juin 1824.

Dilly-Boidard.—4 fév. 1832.—Cass.—Metz.—S-V 32.1.467 —D. P. 32.1.136.

9.—Pour la validité de l'abonnement que l'art. 130 de la loi du 28 avril 1816 autorise la régie à consentir avec les brasseurs, il n'est pas nécessaire qu'il y ait consentement *par écrit* de chaque brasseur; il suffit d'une adhésion implicite résultant des circonstances.

De Marseille.—24 janvier 1826.—C. rej.—Paris.—S-V. 27.1.135.—D. P. 26.1.133.—V. *supra*, n. 5.

ABORDAGE.—V. Assurances maritimes.—Avaries.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'abordage est le heurt ou choc de deux navires, arrivé par force majeure, par cas fortuit ou par la faute de ceux qui dirigent les deux navires ou l'un d'eux.

2.—Lorsque l'abordage a occasionné des dommages aux deux navires ou à l'un d'eux, il s'élève ordinairement la question de savoir qui doit les réparer.—Les règles sur cette matière ont pour but de mettre, autant que possible, le dommage à la charge de celui des deux vaisseaux qui l'a causé.

3.—Si l'abordage a été purement *fortuit*, ou occasionné par force majeure, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. (C. Com. 407.)—Tout abordage est présumé fortuit, jusqu'à présomption ou preuve contraire. (Pardessus, n. 653.)

4.—Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. (C. Com. 407.)

5.—L'usage a introduit quelques règles qui peuvent servir à déterminer, dans le doute, si l'abordage doit être considéré comme fortuit, ou peut être imputé à l'un des capitaines : — 1° Lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus proche soit entré, et s'ils s'abordent, le dommage est imputé au dernier venu, tant qu'il ne prouve pas qu'il n'y a aucune faute de sa part (*Consulat de la mer*, ch. 177 et 199; Targa, *ib.*);—2° En cas de concours de deux navires, le plus petit doit céder au plus gros (Targa, *ib.*);—3° Le navire qui sort du port doit faire place à celui qui entre (*ib.*);—4° Celui qui sort le second est censé avoir abordé celui qui est sorti le premier, et celui qui est derrière doit faire attention à celui qui est devant;—5° La présomption d'abordage est contre le navire qui met à la voile pendant la nuit (Ord. 1681, tit. des Rades);—6° Le navire qui navigue à voiles déployées est présumé avoir, par faute de son capitaine, abordé celui qui, étant à la cape ou amarré, ne peut se mettre à l'écart, quand même l'équipage de ce navire aurait été averti de lever l'ancre et de le déplacer, s'il en a été empêché par défaut de temps, par crainte d'un plus grand danger, ou autre motif légitime (Arr. du parl. de Provence, du 30 juin 1750);—7° Celui qui est mal placé dans le port, ou qui ne garde pas la distance prescrite, est réputé en faute;—8° Le navire amarré dans un lieu qui n'est pas destiné à cet effet, ou mal amarré, ou dont les câbles sont insuffisans, ou qu'on a laissé sans gardien, est également réputé en faute (*Consulat de la mer*, ch. 198 et 120; Ord. 1681, tit. des Ports);—9° Il en est de même de celui qui a ses ancres sans gavitaux ou bouées servant de signes pour en faire reconnaître la place et prévenir du danger de s'en approcher (*Jugemens d'Oleron*, art. 15; *Ord. de Wisbuy*; Ord. de 168, tit. des Ports.)

6.—Lorsqu'un navire éprouve, sans faute de la part du capitaine et de l'équipage, un dommage quelconque, en se déplaçant pour l'utilité d'un autre navire qui, sans ce déplacement, aurait été exposé à un accident, le dommage causé doit être supporté par le navire pour lequel le déplacement a eu lieu. (Pardessus, n. 655.)

7.—S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. (C. com. 407.)

8.—L'estimation du dommage dans tous les cas

où il y a lieu à responsabilité, ou dans tous les cas où il doit être supporté en commun, est faite par experts. (C. Com. 407.) — Dans le dernier cas, le partage des pertes et dommages communs, n'a pas lieu en proportion de la valeur respective des vaisseaux : chacun d'eux supporte la moitié des dommages. On évalue à cet effet le dommage souffert, eu égard à la nature et au prix des parties endommagées de chaque navire, on additionne le tout, et on le divise par moitié. (Arg. de l'art. 407, C. Com.)

9.—Mais il peut arriver que l'abordage qui endommage le navire, cause aussi un dommage aux marchandises chargées; on distingue dans ce cas : Si l'abordage est fortuit, c'est une fortune de mer, ou une avarie particulière, que supporte la marchandise sans y faire contribuer le navire. (Valin, sur l'art. 10 de l'ord. de 1681, tit. des Avaries; Vincens, t. 3, p. 197.) L'assureur sur cette marchandise doit en répondre.—Si l'abordage vient de la faute de l'un des navires, les avaries des marchandises sont, comme les dommages du navire qui n'est point en faute, supportées en entier par les propriétaires du navire convaincu de faute, ou par les assureurs de ce navire. (C. civ. 1782.) La cargaison de ce navire ne doit y contribuer en rien, car l'abordage n'est pas dû à une fortune de mer. (Vincens, t. 3, p. 197; Favard, vº *Abordage*, § 1 et 2.)—Enfin si la cause de l'abordage est incertaine, le dommage souffert par chaque navire, ainsi que le dommage essuyé par leur cargaison, sont réputés avaries simples ou particulières; en conséquence ils sont à la charge des propriétaires des deux navires, pour moitié seulement de ce que les corps des navires ont souffert, et à la charge des marchandises, pour le dommage que celles-ci ont éprouvé. (Valin, sur l'art. 10, tit. des Avaries; Emerigon, t. 1, p. 416; Vincens, t. 3, p. 197) : l'accident ne vient pas de la faute du capitaine, le dommage n'a pas non plus été causé par le fait de l'homme pour le salut commun; il n'est donc qu'une avarie particulière à la charge de celui qui l'a soufferte.—V. *Avarie*.

10.—Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, sont non-recevables s'il n'a point fait de réclamation. (C. com. 435.) — Cette réclamation est nulle, si elle n'est faite et signifiée dans les 24 heures, et si, dans le mois de sa date, elle n'est suivie d'une demande en justice. (*Ibid.* 436.)—Si l'abordage a été causé dans un lieu où le capitaine n'a pu agir, en mer par exemple, le délai de 24 heures pour réclamer, court du moment de l'arrivée dans un port où le capitaine peut agir. (Delvincourt, t. 2. p. 281; Favard, vº *Abordage*, § 4.) —V. *infrà*, n. 13 et suiv.

JURISPRUDENCE.

11.—L'abordage, dans le sens de la loi, ne doit pas s'entendre du choc d'un navire contre tout objet quelconque; mais seulement du choc de deux navires.—En conséquence, l'action en indemnité pour dommages éprouvés par un bateau qui a échoué contre un pieu placé dans une rivière, n'est pas soumise aux règles et délais prescrits par les art. 435 et 436, C. comm.

Comp. du Pont de Langon.—17 mars 1830.—Bordeaux.—S.-V. 31 2.339 —D. P. 31.2.240.—V. *suprà*, n. 1 at 10.

12.—Lorsque deux navires ayant l'un le *vent arrière*, et l'autre le *vent au plus près*, se trouvent naviguant dans une direction telle qu'ils peuvent se rencontrer en un point d'intersection, c'est à celui de ces navires qui a le vent arrière à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage; à défaut de quoi, et si l'abordage a lieu, il est responsable du dommage résultant de cet accident.

Le préf. maritime —6 juin 1833 —Nîmes.—S V 34 2.115. *Id* —Wiphmann.—7 juill. 1835 —C. Rej —Rennes.—S.-V. 35.1 840 —D. P. 35 1.188.

13.—Toute demande en indemnité, à raison d'abordage, doit être formée dans les vingt-quatre heures du dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, rade et autre lieu, où le maître du navire puisse agir;—à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'abordage a entraîné la perte entière du navire, et celui où il n'a causé qu'un simple dommage.

Masse.—5 messidor an 12 —C. Rej.—Poitiers —S.-V. 7 2. 761 et 16.1.215 —D A. 2.201 —V. *suprà*, n. 10.

14.—En cas d'abordage par un navire alors frappé d'embargo et à bord duquel l'administration de la marine avait par suite placé un pilote pour la conduite du navire, l'action en indemnité à raison des dommages résultant de l'abordage, formée de bonne foi par le capitaine du navire dans les délais prescrits par les art. 435 et 436, C. com., est valablement dirigée et conserve les droits du demandeur contre l'administration de la marine responsable des dommages.

L'admin. de la mar —19 mars 1834.—C Rej.—Bordeaux. —S-V 34 1 797 —D P 34 1 209

15.—En cas de dommages causés par l'abordage, les protestations faites par l'armateur profitent aux consignataires des marchandises; à cet égard, l'armateur doit être réputé le mandataire des consignataires.—Il n'est pas indispensable que les protestations soient faites par le capitaine au patron du navire.

Genevois.—7 août 1832.—Rennes —S-V 22 2 547.

16.—Sur la compétence en matière d'abordage, V. *Acte de commerce*, n. 150.

ACCAPAREMENT.

LÉGISLATION.

V. Lois des 26-28 juill et 29 août 1793 (*Défenses d'accaparement pour certaines marchandises.—Peines*);—20 sept. 1793 (*Jury spécial*);—27 sept. 1793 (*Denrées et marchandises*). —2 niv. an 2 (*Peine de mort*);—12 germ an 2 (*Interprétation*).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On entend par *accaparement* l'achat de la totalité ou presque totalité des marchandises d'une certaine espèce existant sur une place, pour spéculer sur le prix de revente. Ce moyen est souvent employé pour faire naître une hausse ou une baisse factice sur ces marchandises, et faciliter ensuite les bénéfices que l'on peut réaliser à l'aide de *marchés à terme*.—V. ce mot.

2.—C'est une question fort controversée chez les économistes, que celle de savoir si l'accaparement peut être toléré, ou si au contraire il doit être sévèrement défendu.

Une loi des 26-28 juillet 1793 avait décidé la question en faveur des adversaires de l'accaparement, en punissant de mort ceux qui accapareraient les denrées et marchandises de première nécessité. Mais cette loi, bien qu'elle n'ait pas été formellement abrogée, a cessé d'avoir effet avec les circonstances extraordinaires qui l'avaient provoquée.

3.— Nous pensons qu'aujourd'hui, tant que l'accaparement ne s'effectue pas à l'aide de moyens frauduleux, lorsqu'il ne participe en rien de la *coalition* (V. ce mot), la législation actuelle ne saurait l'atteindre; mais que dans le cas contraire, les accapareurs frauduleux ou coalisés, encourraient les peines prononcées par l'art. 419, C. pén.

ACCEPTATION —C'est l'acte par lequel celui sur qui une lettre de change est tirée, ou même un tiers intervenant, s'oblige à la payer à l'échéance.—V. *Lettre de change*.

ACHALANDAGE.—On entend par achalandage, les relations habituelles qui existent entre une maison ou un fonds de commerce et les acheteurs. L'achalandage fait partie intégrante du *Fonds de commerce*.—V. ce mot.

ACHAT.—C'est l'acte de celui qui achète : ce mot est corrélatif de *Vente*.—V. ce mot.

Sur le point de savoir quand l'achat constitue un fait commercial.—V. *Acte de commerce*, § 2.

ACQUIT.— 1.— C'est la quittance placée au pied du titre même, ce qui a ordinairement lieu lorsqu'il s'agit d'une facture ou d'un effet négociable.

2.—Lorsque l'acquit a pour objet de constater le paiement d'une obligation ou effet négociable, il n'est soumis à aucun droit d'enregistrement; mais dans les autres cas, il est passible d'un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 10; Dict. de l'Enregist., v° *Acquit.*)

ACQUIT-A-CAUTION.— V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DOUANES. — ENTREPÔT.— TRANSIT.

LÉGISLATION.

V. Lois des 6-22 août 1791, tit. 3 (*Dans quels cas les acquits-à-caution doivent être délivrés ; formalités*); — 4 germ. an 2, tit. 2, art. 2 (*Délai pour rapporter le certificat de décharge*);— 5 prair. an 5 (*Emprunt du territ. étranger*);—30 frim. an 12 (*Timbre*);—22 vent. an 12, art. 24 (*Id.*);—5 mai 1806, art 9 et 40 (*Boissons*);—12 octob. 1812 (*Eaux-de-vie, etc.*);—8 déc. 1814, art. 1, 11, 16, 17, 142 (*Boissons*); — 26 avril 1816, art. 6, 8, 9, 10, etc. (*Id.*);—Ord. 11 juin 1816 (*Formalités*); —21 avril 1818, art. 61 (*Dépenses*);—17 mai 1826, art. 21 (*Délai pour le certificat de décharge*) —V. au surplus les mots indiqués *suprà*.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'acquit-à-caution est un acte qui autorise le transport et la circulation de marchandises sujettes aux droits de contributions indirectes, ou de douanes, sans paiement préalable de ces droits ; ou même l'entrée et la sortie momentanée de certaines marchandises, bien qu'elles soient prohibées à l'importation ou à l'exportation.

2.—Ainsi, en matière de douanes, avec l'acquit-à-caution, les marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, ou prohibées, peuvent, pour être transportées d'un point à un autre, emprunter le territoire étranger, ou transiter sur le territoire français, sans être soumise à aucun droit. L'acquit-à-caution garantit dans ce cas, que les marchandises prohibées à la sortie ou à l'entrée, ou soumises aux droits d'entrée ou de sortie, circulant dans le rayon de douanes, ne seront pas exportées ou importées.—Ainsi encore, en matière de contributions indirectes, l'acquit-à-caution autorise la circulation des boissons ou marchandises sujettes aux droits, en assurant qu'elles ne dépasseront pas une limite fixée, ou qu'elles ne resteront pas dans un lieu où elles devraient payer des droits.

3.—Cette faculté de circulation s'obtient au moyen de l'obligation contractée par l'expéditeur, de faire passer les marchandises par des bureaux indiqués, ou de les faire arriver dans un délai fixé au lieu de destination, après l'emprunt du territoire étranger, ou le transit sur le territoire français ; ou après le trajet de circulation intérieure qu'elles doivent faire.

4.—Pour assurer l'exécution de cette obligation, l'expéditeur des marchandises que l'acquit-à-caution doit accompagner, se soumet à rapporter dans le délai fixé par cet acte, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée des marchandises à la destination déclarée ou de leur passage au bureau désigné; ou, à défaut de cette justification, à payer le double des droits et les amendes que l'acquit-à-caution a eu pour objet de garantir. L'expéditeur donne en outre caution solvable, qui s'oblige solidairement avec lui, à rapporter le certificat de décharge, si mieux il n'aime consigner le montant du double droit et des amendes. (LL. 6-22 août 1791. tit. 3. art. 1; 28 avril 1816, art. 230; Ord. 11 juin 1816, art. 1.)

5.— Les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises à la destination de l'étranger, sont déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement. Ceux qui ont accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur, ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des employés de la régie; ou le paiement du droit, dans le cas où il en est dû à l'arrivée; ou simplement après l'arrivée, lorsque l'acquit-à-caution a pour objet de garantir que les marchandises ne seront pas exportées. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1, et suiv.; Ord. 11 juin 1816, art. 2.)

6.—Il est défendu aux préposés, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, de différer la remise des certificats de décharge, lorsque les formalités prescrites pour les acquits-à-caution ont été remplies : et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises est tenu d'en faire rédiger acte qui est signifié sur-le-champ au receveur du bureau; en l'absence de cet acte, aucune preuve par témoin n'est admise pour prouver le refus. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 6.)

7.—Les certificats de décharge sont signés par deux employés au moins dans les bureaux où il y a plusieurs commis, et enregistrés au lieu de leur destination. Les employés qui ont signé un certificat de décharge, sont tenus d'en délivrer un duplicata, toutes les fois qu'ils en sont requis. (*Ibid.*, art. 6 ; Ord. 11 juin 1816, art. 3.)

8.—Les préposés de la régie ou des douanes ne peuvent pas délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui sont représentées au bureau de destination ou de passage, après l'époque fixée par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui, après vérification, seraient reconnues n'être pas de l'espèce de celles désignées dans l'acquit-à-cau-

tion. (*Ibid.*, art. 7; Ordonn. 11 juin 1816, art. 4.)

8 *bis.*—Néanmoins, les marchands et conducteurs des marchandises et les maîtres et capitaines des bâtimens sont admis à justifier qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemi, et autres accidens; et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits au tribunal de commerce ou au maire, à défaut de tribunal, et affirmés devant ces autorités. (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 8; 4 germinal an 2, tit. 7, art. 2.)—V. *infra*, n. 20.

Dans ce cas, les acquits-à-caution ont leur effet, et les certificats de décharge doivent être délivrés par les préposés des douanes.—Mais il ne peut être suppléé par la preuve testimoniale au défaut de ces rapports ou procès-verbaux, qui ne sont admis qu'autant qu'ils ont été déposés au bureau de destination et de passage en même temps que les marchandises y sont représentées. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 8.)

9.—Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouvent différentes dans l'espèce, elles sont saisies. Si la quantité est inférieure à celle portée en l'acquit-à-caution, il n'est déchargé que pour la quantité représentée; et l'expéditeur paie le double droit pour ce qui manque. En cas d'excédant, l'expéditeur est encore soumis au double droit sur l'excédant. (*Ibid.*, art. 9; Ord. 11 juin 1816, art. 5.)

10.—Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées avec amende. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 9.); sauf le cas où l'acquit-à-caution aurait pour objet d'assurer le passage de marchandises de cette nature.

11.—Lorsque les acquits-à-caution sont rapportés au bureau d'enlèvement, revêtus de certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de pertes de ces expéditions, lorsqu'il est produit des duplicata réguliers de ces certificats de décharge, les engagemens des soumissionnaires sont annulés, et les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits, et moyennant que les soumissionnaires certifient au dos des expéditions la remise qu'ils en font, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur a renvoyé leur certificat de décharge. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 10 et 11; Ord 11 juin 1816, art. 6.)

12.—Dans le cas où des certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations civiles, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou altération d'écritures publiques.—Du reste, la régie a quatre mois pour s'assurer de la valeur des certificats de décharge, et intenter l'action: après ce délai, elle n'est plus recevable à former aucune demande. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 11; Ord. 11 juin 1816, art. 7.)

13.—Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais prescrits par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation, les préposés décernent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement des doubles droits, et, s'il s'agit de marchandises prohibées à la sortie en paiement de la valeur des marchandises et des amendes. (*Ibid.*, art. 12 et 13; Ord. 11 juin 1816, art 8.)

14.—Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent dans le délai de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils ont payés leur sont remboursés. Après le délai de six mois aucune réclamation n'est admise, et les sommes consignées ou payées sont acquises à l'État. (*Ibid.*, art. 14; Ord. 11 juin 1816, art. 8 et 9.) V. au surplus, sur la nécessité de l'acquit-à-caution les mots *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Entrepôt* et *Transit*.—V. aussi *infra*, n. 23 et 24.

JURISPRUDENCE.

15.—Le paiement des droits de vente des boissons, n'est établi que par la représentation du *congé*. Un acquit-à-caution, délivré pour boissons adressées à des commissionnaires, loin de prouver le paiement du droit, fait présumer le contraire.

Beaupin.—19 janv. 1809.—Cass.—S.-V. 10.1.311.—D. A. 4.44.

16.—Le transport des boissons dont l'enlèvement a été déclaré, doit être effectué non-seulement dans le *nombre d'heures* ou *de jours* exprimé dans l'acquit-à-caution, mais encore aux heures et jours *spécifiés* et *déterminés* par cet acte. Tel est le sens de l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, portant que les boissons déclarées doivent être conduites à leur destination *dans le délai porté sur l'expédition.*—Ainsi, il y a contravention punissable, si l'enlèvement a lieu quelques heures avant le moment fixé par l'acquit-à-caution.

Dorey.—26 mai 1827.—Cass.—Grenoble.—S.-V. 28.1.72.—D. P. 27.1.413.

17.—Sont passibles du double droit, les boissons transportées sous acquit-à-caution, lorsque les soumissionnaires n'ont pas rapporté, dans les délais voulus par la loi, un certificat régulier de décharge du bureau d'arrivée;—la décision a lieu même pour le cas où l'acquit-à-caution représenté, contiendrait une simple mention de la remise d'actes de décharge à l'un des employés de ce même bureau. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 4, 6, 10, 12 et 14.)

La direction gén. des contrib. indir.—20 déc. 1820.—Cass.—Carcassonne.—S.-V. 21.1.174.—D. A. 4.45.

18.—Celui qui lève un acquit-à-caution avec déclaration qu'il exporte telle marchandise en sortant par tel bureau, et qui ne représente pas la décharge du bureau indiqué, ne peut être affranchi du double droit par la détérioration des marchandises avant leur sortie, lorsqu'elles n'ont pas été conduites en droiture au bureau indiqué.

Miramont.—30 therm. an 10.—Cass.—S.-V. 7.2.948.—D. A. 6.424.

19.—Un acquit-à-caution pris pour conduire des vins dans une ville, où ils devaient être embarqués, n'a pas suffi pour aller les embarquer dans une autre ville.—A cet égard, l'impossibilité d'embarquer dans la ville désignée, et l'ignorance des lois, n'ont pas dû empêcher la saisie des vins.

30 juill. 1807.—Cass.—S.-V. 8.1.446.

20.—Lorsqu'une force majeure s'oppose à ce que l'acquit-à-caution soit déchargé dans le délai prescrit, elle doit être constatée par procès verbal.—Les juges ne peuvent y suppléer par des présomptions.

Bariobe.—16 mai 1810.—Cass.—St-Pons.—S.-V. 11.1.121.—D. A. 4.45.—V. *supra*, n. 8 *bis*.

21.—Lorsque la régie des contributions indirectes s'est chargée elle-même, selon le mode autorisé par l'art. 17 de la loi du 8 déc. 1814, du renvoi par ses propres employés, d'acquits-à-caution déchargés, au lieu de laisser le soin de ce renvoi au soumissionnaire lui-même, selon le mode prescrit

par la loi des douanes du 22 août 1791 (depuis rendue applicable aux contributions indirectes), la régie n'est plus recevable à critiquer les certificats de décharge dont les acquits-à-caution se trouvent revêtus, pour inobservation des formalités prescrites par cette dernière loi, et par exemple, en ce que ces certificats de décharge ne contiendraient pas la déclaration de la remise qui en aurait été faite par le soumissionnaire, ainsi que les noms, professions et demeures de ceux qui les ont renvoyés. (Ll. du 22 août 1791, tit. 3, art. 10 et 11; du 8 déc. 1814, art. 17, ord. du 11 juin 1816, art. 6 et 8.)

Les contr. indir.—21 déc 1831.—C. Rej.—S-V.32.1.123. —D. P. 32.1.20.

22.—Lorsque la régie des contributions indirectes argue de faux des certificats de décharge d'acquits-à-caution représentés par un soumissionnaire, et que pour prouver la fausseté de ces certificats, elle rapporte des attestations des destinataires, lesquels déclarent n'avoir reçu ni demandé les boissons auxquelles s'appliquent les acquits-à-caution, ces attestations ou tous autres actes extrajudiciaires ainsi produits, peuvent être déclarés *inconcluans* ou *non probans*, en présence d'arrêts ou ordonnances de *non-lieu* qui ont renvoyé le soumissionnaire des poursuites criminelles dirigées contre lui, comme coupable ou complice du faux dont se plaint la régie.—Ce n'est pas là, de la part du tribunal saisi de la contestation sur le fond des droits réclamés par la régie, violer la règle qui défend de donner effet, au civil, à la chose jugée au criminel. (L. du 22 août 1791, tit. 3, art. 10 et 11; ord. du 11 juill. 1816, art. 6 et 8.)

Les contr. indir.—21 déc 1831.—C. Rej —S-V.32.1.123. —D. P. 32.1 20.

23.—Les actions résultant, en faveur de l'administration des contributions indirectes, d'acquits-à-caution par elle délivrés, sont soumises à la prescription annale établie par l'art. 50 du décret du 1er germ. an 13; les acquits-à-caution ne sauraient être considérés comme constituant un engagement ordinaire, régi par le droit commun et par suite assujetti seulement à la prescription trentenaire.

Les contrib. indir.—8 mai 1832.—C. Req.—S-V.32.1 371. —D. P. 32.1.180.

24.—La prescription d'un an établie par l'art. 50 de la loi du 1er germ. an 13, en faveur des redevables qui n'auraient point rapporté dans le délai fixé la décharge de leur acquit-à-caution, commence à courir du jour précisé pour la remise de l'acquit, et non du jour de l'échange ou de la vente en gros des liqueurs pour lesquelles l'aquit-à-caution a été pris. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 12; Décr. du 1er germ. an 13, art. 50.) — Les acquits-à caution sont, entre la régie et les contribuables, un véritable contrat, qui les oblige à ce qui y est stipulé. (C. civ. 1134.)

Tort —29 juin 1825 —Cass —Castelnaudary —S-V 26. 1 242 —D. P. 25.1.350.

ACTE.—C'est la preuve écrite d'un fait, d'une obligation ou d'une convention. On distingue deux espèces principales d'actes : l'*acte authentique*, et l'*acte sous seing privé*.—V. Ces mots.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Acte sous seing privé.

1.—L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. (C. civ. 1317.)

2.—L'authenticité d'un acte peut avoir deux effets différens selon la nature de l'acte et le caractère de l'officier public duquel il émane.—En général, tout acte authentique ou public, fait *pleine foi* entre les parties contractantes de ce qu'il contient, jusqu'à inscription de faux (C. civ. 1319); mais il est certains actes authentiques ou publics, tels que ceux des notaires, qui, de plus, emportent *exécution parée* de même que les jugemens, c'est-à-dire, en vertu desquels ont peut immédiatement employer tous les moyens d'exécution forcée, autorisés par la loi, sans qu'il soit besoin de recourir préalablement à l'autorité de la justice.

3.—A l'égard des *tiers*, l'acte authentique ne fait foi que de son existence à la date qu'il porte : les tiers sont toujours recevables à l'attaquer ou à le repousser comme frauduleux ou simulé, sans être obligés de recourir à la voie de l'inscription de faux.

4.—Les actes authentiques doivent être rédigés en langue française. (Arrêté du 24 prairial an 11.)—Mais l'officier qui les reçoit peut écrire à mi-marge de la minute française, la traduction dans la langue ou dans l'idiome du pays ou des parties. (*Ibid.*)

5.—Les actes publics ou authentiques ne doivent contenir ni blancs ni interlignes; mais l'existence de blancs ou interlignes n'annule pas l'acte, elle entraîne seulement des peines d'amendes contre l'officier ministériel qui l'a reçu. (L. 25 vent. an 11, art. 13.) —Du reste, cette irrégularité se commet souvent dans les actes contenant des conventions commerciales, notamment dans les polices d'assurance, par suite de l'usage où l'on est de se servir, dans la rédaction de ces actes, de formules imprimées d'avance.

6.—L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier dont il émane, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. (Cod. civ. 1318.)

7.—L'acte authentique passé en pays étranger avec les formes requises dans ce pays, a le même caractère en France; mais il n'y est exécutoire qu'après qu'il a été déclaré tel par un tribunal français (Cod. proc. 546.), à moins qu'un traité diplomatique ne porte que les actes exécutoires dans un pays, seront exécutoires dans l'autre.

ACTE DE COMMERCE.—V. Commerçant.—Compétence.—Tribunal de commerce.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Caractères généraux des actes de commerce.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les actes de commerce formant l'objet de la législation commerciale, et soumettant tous ceux qui s'y livrent à la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce, il est d'une grande importance de pouvoir reconnaître les caractères qui distinguent ces actes des actes civils ordinaires.

2.—Pour qu'un acte soit commercial il n'est pas nécessaire qu'il soit fait par un commerçant. Des actes peuvent avoir le caractère commercial indépendamment de la qualité de ceux qui les font, quoique cependant la qualité de la personne puisse servir en certains cas à déterminer le caractère de l'acte.

Ainsi, la vente, le louage, l'émission de billets, quand ces actes se trouvent accompagnés de certaines circonstances, sont, comme on le verra plus bas, §§ 2 et 5, des actes de commerce, quelle que soit la personne qui s'est livrée à ces opérations; mais ces opérations ne sont par elles-mêmes ou de plein droit réputées actes de commerce, que si elles ont été faites par des commerçans. (V. *inf.*, § 8.)

3.—Pour déterminer la nature de l'acte, il faut donc s'attacher autant à son objet qu'à la qualité de la personne de qui il émane. — Il n'y a que la lettre de change qui constitue toujours un acte de commerce indépendamment de sa cause et de la qualité des personnes qui y apposent leurs signatures. (V. *Lettre de change.*)—V. aussi *infra*, § 6.

4.—Les art. 632, 633 et 634, C. comm., contiennent une énumération générale des opérations auxquelles se rattachent tous les actes de commerce. L'exposition des caractères propres à ces actes fera l'objet des § suivans.

JURISPRUDENCE.

5.—L'art. 632, C. comm., ne fait qu'établir une simple présomption légale, sujette comme telle à la preuve contraire.—Sous l'idée d'opération commerciale, il faut nécessairement comprendre l'intention de faire un bénéfice.

7 janv. 1832—Bruxelles—J. Belg. 1832 3 246.

§ 2.—*Achats et ventes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

6.—La loi répute actes de commerce, tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. (C. com. 632.)

7.—Il suit de là que l'achat ne constitue un acte de commerce que s'il a été fait dans la vue de revendre ou de louer l'objet acheté ou son produit, et réciproquement, que la vente d'une chose n'est un fait commercial, que si elle a été précédée d'un achat qui puisse lui-même être considéré comme commercial.

8.—Ainsi, celui qui réunit dans un magasin des denrées et marchandises, achetées pour être revendues, fait acte de commerce, quand bien même il n'aurait encore rien vendu, parce que le fait seul de son établissement suffit pour annoncer l'intention de revendre ou la spéculation. (Pardessus, n° 12.)— V. cependant n. 15.

9.—Au contraire, celui qui ne peut être présumé acheter pour revendre, par exemple, l'État, en achetant en grande quantité des denrées et marchandises pour les services publics; un particulier en achetant des objets destinés à son usage ou à celui de sa famille, ne fait pas acte de commerce. (Pardessus, *ibid.*; Favard, v° *Acte de commerce*, § 1, n. 1.)

10.—De ce que la vente pour être un acte de commerce doit être précédée d'un achat qui constitue lui même un acte de commerce, il suit que celui qui vend une chose acquise à titre gratuit, ou qu'il n'avait pas achetée dans l'intention primitive de la revendre, ne fait pas acte de commerce.... pourvu cependant qu'il ne s'agisse pas d'une partie de marchandises ou d'un fonds de commerce.—V. *inf.*, n. 15 et 18.

11.—De même encore, il n'y a point acte de commerce de la part du propriétaire cultivateur ou vigneron, qui vend des denrées provenant de son crû; de la part du commerçant qui achète des denrées et marchandises pour son usage particulier. (C. com. 638.)

12.—L'auteur qui vend son ouvrage ne fait point acte de commerce. (Vincens, t. 1, p. 135; Locré sur l'art. 632, C. comm.; Pardessus, n. 15; Merlin, *Quest. de droit.* v° *Acte de comm.*, § 4.)—V. *infra*, n. 39 et suiv.—Mais le libraire-éditeur à qui l'auteur aurait cédé le droit de le publier, ferait en

l'éditant et en le publiant pour son compte, ou acte de commerce, puisqu'il vendrait au public l'ouvrage qu'il aurait acheté en vue de réaliser des bénéfices. (Pardessus, n. 15.)—Cet auteur va jusqu'à attribuer la qualité de commerçant au créancier qui prendrait en paiement l'ouvrage de son débiteur pour l'éditer et le vendre. Nous ne saurions partager cette opinion; une telle opération ne devant être réputée avoir pour objet que le paiement de la dette, et ne constituant pas d'ailleurs l'habitude d'acheter pour revendre, qui est caractéristique de la qualité de commerçant. — V. *infrà*, n. 39 et s., 102.

13.—Il en est de même de celui qui publie un recueil ou journal périodique, dans les sciences, les arts, la littérature ou la politique: lorsqu'il est l'auteur de ces ouvrages, il ne peut être considéré comme commerçant, même alors qu'il achèterait ce qui est nécessaire à leur publication. Mais il en est autrement de celui qui se serait que l'éditeur, pour son compte, d'un recueil ou journal dont il aurait payé ou acheté le travail à autrui. M. Pardessus, n. 15, professe encore sur ce point une opinion contraire, que nous ne saurions partager. (V. Carré, *Compet.*, n. 494.)

14. — La vente qui est un moyen ou une suite d'opérations agricoles, n'est pas un acte de commerce : ainsi la vente de bestiaux qu'un cultivateur a achetés pour les engraisser et les revendre ensuite, les obligations qu'il prend pour l'entretien et la nourriture des troupeaux, chevaux, volailles, qui se trouvent sur sa terre, n'ont aucun caractère commercial. (Pardessus, n. 14.)—V. *infrà*, n. 16 et 17.

15.—Bien que la vente, pour être acte de commerce, doive être précédée d'un achat qui soit lui-même acte de commerce, cependant la vente de denrées et marchandises par un marchand à un particulier, est un acte de commerce de la part du marchand, quelle que soit l'origine des marchandises, et sans qu'il y ait à examiner s'il les avait ou non achetées lui-même : sa qualité de marchand est une présomption qu'il les avait en sa possession par voie d'achat ou de toute autre transaction commerciale.

16.—Il faut au surplus remarquer, en ce qui touche soit l'achat, soit la vente, que l'achat fait dans le but de vendre, ou la vente précédée d'achat, ne constituent un acte de commerce, qu'autant que la revente se rattache à une opération commerciale. Si au contraire l'achat ou la vente se rattachent à une opération purement civile, ils ne constituent pas un fait commercial.—Ainsi le propriétaire qui achète des tonneaux pour contenir le vin de son crû, bien que ces tonneaux soient destinés à être vendus avec le vin, ne fait pas un acte de commerce, parce que la vente de ce vin n'est pas elle-même un acte de commerce. (C. comm. 638; Pardessus, n. 13.)

17.—Il en est encore ainsi du propriétaire qui achète des grains pour l'ensemencement de ses terres, des instrumens de labourage, ou autres objets nécessaires à la culture (Pardessus, n. 14; Locré sur l'art. 638.); .... du peintre qui achète la toile, les couleurs, le cadre nécessaires à son tableau. (Pardessus, n. 15.) —V. *suprà*, n. 14.

18.—Bien plus, si l'achat par un commerçant des choses qui font l'objet de son commerce constitue des actes de commerce, il en est autrement de l'achat des choses qui, tout en servant à son commerce, n'en font cependant pas l'objet. Ainsi le distillateur qui achète les matières nécessaires à la confection des liqueurs qu'il prépare, fait acte de commerce; mais l'achat des vases qui doivent renfermer la liqueur, du charbon qui doit servir à sa confection, reste dans la classe des faits ordinaires.—Cet exemple peut servir à la solution de toutes les questions semblables qui se présentent dans la pratique. (Carré, *Compet.*, n. 491.)

19.—Par suite des principes ci-dessus, l'instituteur qui tient pension ne fait pas acte de commerce en achetant les choses nécessaires à l'entretien ou à la nourriture de ses élèves, ces choses n'étant que l'accessoire de l'instruction qu'il leur donne. (Pardessus, n. 15; Vincens, t. 1, p. 133.)—V. *infrà*, n. 58 et s.—V. aussi *Commerçant*, § 2.

20.—Mais celui qui tient un restaurant, un hôtel garni, dans la vue de spéculer sur les denrées et les meubles qu'il achète pour les vendre ou les louer aux personnes qu'il reçoit au mois ou à l'année, fait acte de commerce. (*Ibid.*). — V. *infrà*, n. 70 et s.

21.—L'acteur qui achète, pour remplir ses rôles, des costumes, des parures, ne prend que des engagemens accessoires à l'exercice de son art; il ne fait pas acte de commerce. Mais si des acteurs s'associent pour une entreprise de spectacles, et achètent des décorations, des meubles, des costumes et autres objets nécessaires aux représentations théâtrales, leurs engagemens sont commerciaux, étant accessoires à leur entreprise, laquelle constitue un véritable commerce. (Pardess., n. 19.)—V. *infrà*, n. 50 et s., 107.

22.—Les engagemens que prennent pour l'exploitation de leur établissement les personnes qui ont obtenu du gouvernement l'exercice exclusif d'une industrie, sont des actes de commerce. Tels sont les achats de fourrages que fait le maître de poste pour la nourriture de ses chevaux (Pardessus, n. 16); les achats de machines pour l'exploitation d'un chemin de fer, etc... Il en est toutefois autrement des exploitations de mines que la loi du 21 avril 1810, déclare non commerciales. — V. *infrà*, n. 49, 52 et s., 80, et 99.

23.—Remarquons ici que le réglement ou la fixation du prix de revente dans certaines industries, n'enlève pas le caractère d'actes de commerce aux achats nécessaires à l'exploitation de l'établissement. Ainsi le débitant de tabac dont le prix de revente est fixé par la régie, les boulangers dont le pain est taxé par l'autorité municipale, n'en font pas moins acte de commerce en achetant du tabac et de la farine pour les revendre aux prix fixés. — V. *Commerçant*, § 2.

24.—Il faut observer encore que l'achat ou la vente ne sont actes de commerce, qu'autant qu'ils ont pour objet des denrées ou marchandises. — Sur ce qu'on doit entendre sous cette dénomination, V. *Vente*, § 4.—Ainsi l'achat d'immeubles avec intention de les revendre pour réaliser des bénéfices, n'est pas un acte de commerce. (Vincens, t. 1, p. 123; Pardessus, n. 8.)

25.—A plus forte raison, la vente d'immeubles par ceux qui en sont propriétaires, ne constitue pas un acte de commerce, quand bien même il y aurait eu entre ces propriétaires une société pour cette vente.—V. *infrà*, n. 55 et s.

26.—L'achat d'immeubles, même dans la vue de les diviser et de les revendre par portion, pour effectuer des bénéfices, ou pour y placer des établissemens industriels, ne constitue pas un acte de commerce. (Pardessus, n. 8; Merlin, *Quest. de*

de, v° *Commerce (acte de)*, § 4.)—Mais si l'acquisition d'une maison avait lieu dans le but de la démolir et d'en vendre les matériaux, si l'acquisition d'une futaie avait pour but de l'exploiter, cette acquisition serait un acte de commerce. (Pardessus, *ibid.*)

27.—La vente ou l'achat de créances, ne constitue un acte de commerce, qu'autant que le titre de ces créances est commercial; par exemple, une lettre de change, ou suivant certaines distinctions, un billet à ordre (V. ce mot); ou qu'autant que la forme de la négociation fait supposer un acte de commerce. (Pardessus, n. 10; Favard, v° *Acte de commerce*, § 1, n. 6.)—V. *infrà*, n. 58 et 59.

28.—La négociation des inscriptions du grand livre de la dette publique et des effets publics en général n'est pas un acte de commerce, lors même qu'elle a pour cause des fournitures de denrées ou marchandises. Mais l'achat de ces effets dans la vue de les revendre et de spéculer sur les différences du prix d'achat au prix de revente, est un acte de commerce. (Pardessus, n. 10; Favard, *ubi supra.*) — V. *Effets publics*, et *infrà*, n. 61.

29.—L'achat d'un fonds ou établissement de commerce, est un acte de commerce, lorsque celui qui l'achète a en vue l'exploitation de l'établissement.—V. *infra*, n. 63 et s., 77.—Il en est tout autrement de celui qui vend son fonds pour cessation de commerce : il ne fait pas acte de commerce.

JURISPRUDENCE.

30. — Des ventes de marchandises qui ont lieu réciproquement entre deux personnes peuvent, suivant les circonstances, être envisagées comme actes de commerce, et les parties comme négociantes et marchandes.

18 oct. 1816 —Bruxelles.—J Brux. 1816 2.310.

31. — On peut tirer de la circonstance que des marchandises sont achetées en grande quantité, la présomption qu'elles ne l'ont été que pour être revendues.

12 juill. 1825 —La Haye.—J Belg. 1827.2 95

32.—Le commerçant qui vend des marchandises de son commerce à un non commerçant, pour l'usage personnel de celui-ci, n'est pas, à raison de ce fait, justiciable des tribunaux de commerce. Il n'y a pas là, même à l'égard du négociant, acte de commerce attributif de juridiction.

Legendre.—19 avr 1823 —Metz.—S-V. 23 2 212 —D. A. 2.723.

33.—*Jugé*, *au contraire*, que la vente faite par un commerçant, d'objets de son commerce, à un non commerçant, qui n'achète pas pour revendre, constitue un acte de commerce du chef du vendeur. — *Spécialement* : un marchand de chevaux qui a vendu un cheval à un particulier non commerçant peut être assigné par celui-ci devant le tribunal de commerce, à raison de cette vente.

27 oct. 1826 —Bruxelles.—J Brux.—1827.1.71.

34.—*Id.* Un commerçant qui vend en foire publique des marchandises de son commerce à un non commerçant, et pour l'usage particulier de celui-ci, est, à raison de ce fait, justiciable du tribunal de commerce.

Case —24 déc.1824 —Toulouse —S-V.20 2 412

35.—Les commerçans ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, à raison des dépenses faites dans une auberge par eux, leurs domestiques ou leurs chevaux.

Register —9 juill 1812.—Metz —S-V. 14.2 174 —D. A. 2 710.

36-37. — La convention qui a pour objet la formation d'une pépinière, l'achat des plants nécessaires et la vente des arbres à en provenir, au profit commun des personnes entre lesquelles cette convention est faite, constitue un acte de commerce, et les tribunaux de commerce sont par suite compétens pour connaître de la demande en nullité d'un tel contrat.

20 avr 1830.—Bruxelles —J Brux 1830 1 415.

38. — Celui qui a acheté une coupe de bois, en prenant dans l'acte la qualité de *marchand de vins*, ne peut décliner la compétence du tribunal civil et demander son renvoi devant le tribunal de commerce, sous prétexte qu'il serait *marchand de bois*, alors d'ailleurs que rien dans l'acte n'indique qu'il ait acheté la coupe pour la revendre.

Charbonnier —18 mai 1832 —Poitiers —S-V 23 2 491. —D P.23 2 157.

39. —Les propriétés littéraires peuvent être exploitées par le propriétaire, de même que les propriétés foncières, sans que les achats ou ventes nécessaires à cette exploitation, soient réputés des actes de commerce.

Ainsi, un auteur n'est pas réputé commerçant, parce qu'il vend son ouvrage ;

Ni même parce qu'il achète du papier et prend à son compte les frais d'impression.

En conséquence, il n'est pas pour ces actes justiciable du tribunal de commerce.

Boban —4 nov 1809 —Paris —S-V 7 2.1152 —D A.2.728.

40.—L'auteur d'un ouvrage relatif à la profession particulière qu'il exerce n'est point, à raison des fournitures qui lui ont été faites pour l'impression de cet ouvrage, considéré comme ayant fait une entreprise commerciale, et justiciable du tribunal de commerce.

Despilly —1er déc.1809 —Paris —S-V 7 2.1152 —D. A. 2.728.

41.—Le traité fait entre un auteur et un imprimeur, pour l'impression d'un ouvrage, ne constitue pas de la part de l'auteur un acte de commerce qui le rende justiciable du tribunal de commerce, quant aux difficultés relatives à l'exécution de ce traité, et cela, encore bien que l'auteur soit l'éditeur et le vendeur de son propre ouvrage. Les faits postérieurs de débit et de vente ne peuvent changer le caractere purement civil du contrat.

Billard de Veaux —23 oct. 1824 —Paris.—S-V 24.2 641. —D. P. 35 2.22.

42. — L'homme de lettres éditeur de ses propres ouvrages, ne peut être réputé commerçant, quant à l'achat des objets nécessaires pour la publication et la vente de son livre ; dès lors, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce pour le paiement des emprunts par lui faits dans cet objet.

St-Hilaire —3 fév 1836 —Paris —S-V.36 2.125 —D. P. 36.2.145.

43. —Les achats, ventes et traités faits par un auteur, relativement à des objets nécessaires à la publication de ses productions littéraires, ne peuvent être réputés actes de commerce dans le sens de l'art. 632 C. comm.

12 déc 1816 —Bruxelles —J. Brux.—1816 2 259

Id —8 oct 1818 —Bruxelles —J Brux. 1818 2.186.

V. au surplus *suprà*. n. 12 et s., et *infrà*, n. 102.

44.—Les officiers de santé (établis dans les lieux où il n'y a pas de pharmacie) ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, à raison des achats de drogues nécessaires à la composition des médicamens que la loi du 21 germ. an 11 les autorise à fournir eux-mêmes à leurs malades. Ce n'est point là un acte de commerce, mais un accessoire de la profession qu'exercent les officiers de santé.

Bonneau —6 janv 1827 — Limoges — S-V 28.2 2 —D. P 26 2 25

Id.—Levy.—9 août 1828.—Bourges.—S-V.29.2.283.—D. P. 29.2.292.

V. Commerçant. § 2.

45.—Le teinturier qui achète des couleurs pour les employer aux étoffes qui lui sont remises, fait un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire.

3 janv. 1820.—Bruxelles.—J. Brux.—1820.1.303.

46.—Le directeur d'une maison d'éducation ne fait pas un acte de commerce en achetant les fournitures nécessaires à son établissement. Il n'est pas négociant, et ne peut être soumis, pour le paiement de ces fournitures, ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps.

Baudoin.—19 mars 1814.—Paris.—S-V.15.2.85.—D. A. 2.694.

V. *suprà*, n. 19.—V. aussi *Commerçant*, § 2.

47.—L'achat de fournitures par un maître de pension, pour son pensionnat, ne constitue pas un acte de commerce; en conséquence, la demande en paiement de ces fournitures ne peut être portée devant les tribunaux de commerce.

Ren-Etienne.—14 fév. 1827.—Douai.—S-V.28.2.79.—D. P. 28.2.43.

48.—Un maître de pension ne peut, à raison de sa seule profession, être réputé commerçant.—En conséquence, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce pour les travaux qu'il a fait faire à son établissement.

Leroux.—19 mars 1821.—Paris.—S-V.31.2.306.—D. P. 21.2.442.

49.—Le maître de poste qui achète un cheval, est censé faire un acte de commerce; il est, en conséquence, justiciable des tribunaux de commerce.

Martin.—6 oct. 1812.—Paris.—S-V.14.2.355.—D. A. 2.721.—V. *Commerçant*, § 2, et *suprà*, n. 22.

50.—Les artistes contractant avec un directeur de spectacle doivent être considérés comme concourant à l'exploitation d'une entreprise commerciale.—En conséquence, l'acteur qui manque à ses engagemens peut être actionné devant le tribunal de commerce et condamné par corps.

Abu et Clouet.—11 juill. 1825.—Paris.—S-V.26.2.96.—D. P. 25.2.218.

51.—Une danseuse qui a contracté des engagemens avec un théâtre, et qui ne les remplit pas, peut être condamnée par corps.

Dorle.—21 mai 1808.—Paris.—S-V.8.2.256.—V. *suprà*, n. 21.

52.—L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 (portant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce) n'est pas applicable au cas où celui qui exploite une mine de fer possède en même temps un établissement de forges et de fourneaux.

15 mars 1827.—Liége.—J. Brux.—1827.2.240.

53.—L'exploitation d'une mine, sans concession préalable de la part du gouvernement, constitue (à la différence de l'exploitation qui a lieu en vertu de concession) un acte de commerce, qui soumet à la juridiction commerciale celui qui se livre à cette exploitation. (Rés. par la C. roy.)

Adam.—15 déc. 1835.—C. Rej.—Montpell.—S-V. 36.1.333.—D. P. 36.1.67.

54.—Celui qui extrait des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, pour les convertir en objets qu'il revend, doit être réputé faire acte de commerce.

Adam.—15 déc. 1835.—C. Rej.—Montpell.—S-V. 36.1.223.—D. P. 36.1.67.—V. *suprà*, n. 22.

55.—Celui qui habituellement achète des immeubles pour les revendre n'est pas pour cela un commerçant.

Pascal.—14 mai 1812.—Paris.—S-V.12.2.339.—D. A. 6.314.

Id.—Gallas.—8 déc. 1829.—Bourges.—S-V.30.2.84.—D. P. 30.2.35.

56.—Celui qui achète des terrains pour y élever des constructions et les revendre ne peut être considéré comme commerçant,..... même vis-à-vis des ouvriers et fournisseurs qui ont concouru à l'établissement des constructions.

Marchand.—26 fév. 1829.—Lyon.—S-V.29.2.119.

57.—Si l'achat de biens immeubles pour les revendre en détail, ne constitue pas par lui-même un acte de commerce, on doit néanmoins ranger dans la classe des actes commerciaux plusieurs des faits qui en sont la suite habituelle, tels que la vente en détail des bois, des bestiaux et même des matériaux provenant de la démolition des bâtiments achetés.

Galas.—19 mars 1821.—Bourges.—S-V. 32.2.88.—D. P. 32.2.185.—V. *suprà*, n. 24 et s.

58.—On doit considérer comme acte de commerce la cession faite après faillite et concordat, par un associé failli à son coassocié, de tous ses droits dans la liquidation de la société.

Hedin.—17 juill. 1827.—C. Rejet.—S. 27.1.1022.—D. P. 27.1.420.

59.—*Jugé néanmoins que*, la cession des prétentions commerciales que le cédant a dans une masse faillie, ne constitue, en l'absence de toutes circonstances particulières, qu'un simple transfert de créance, qui n'a rien de commercial par lui-même, quoiqu'ayant lieu entre marchands.

14 mars 1832.—Bruxelles.—J. Brux.—1832.1.198.—V. *suprà*, 27.

60.—L'opération d'achat et de revente d'effets publics, qu'elle soit sérieuse ou fictive, ne constitue point par elle-même, et bien qu'elle ait été réitérée, un acte de commerce qui rende le spéculateur (non négociant) justiciable du tribunal de commerce.

N.—7 avr. 1825.—Paris.—S-V.25.2.205.

61.—On peut considérer les rentes ou autres obligations ou actions, connues sous le nom de fonds publics, comme marchandises, au moins à l'effet d'attribuer, dans les cas prévus par l'art. 632, n° 1er, C. com., compétence aux tribunaux de commerce.

24 nov. 1831.—Bruxelles.—J. Belg.—1831.3.229.

V. *Commerçant*, § 2, et *suprà*, n. 28.

62.—La vente d'un procédé industriel et du matériel nécessaire à son exploitation, ne constitue pas un acte de commerce.—Dès-lors, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître des contestations relatives à une telle vente.

Etiennot.—14 janv. 1826.—Paris.—S-V.26.2.125.—D. P. 26.2.174.

63.—L'achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter soi-même, ne constitue pas un acte de commerce.—En conséquence, l'acquéreur n'est pas justiciable du tribunal de commerce, à raison des contestations auxquelles donnent lieu cet achat, si d'ailleurs il n'est pas négociant.

Legrand.—12 mars 1829.—Paris.—S-V.29.2.164.—D. P. 29.2.195.

64.—*Jugé au contraire* que la vente d'un fonds de commerce constitue, de la part du vendeur et de l'acheteur, un acte de commerce, et qu'en conséquence les contestations auxquelles donne lieu cette vente, sont de la compétence du tribunal de commerce.

Synd. Gravet.—11 août 1829.—Paris.—S-V. 29.2.229.—D. P. 30.2.22.

Id.—Malber.—27 mai 1829.—Nîmes.—S-V.29.2.212.—D. P. 30.2.270.

65.—L'achat d'un fonds de commerce et des marchandises qui en dépendent, avec l'intention d'exploiter ce fonds de commerce, constitue un acte

de commerce qui soumet l'acheteur à la juridiction commerciale.

Lemaire.—7 août 1832.—Paris.—S-V 33.2.52.—D.P.33. 2. 132.

66.—L'achat d'un fonds de commerce peut, d'après les faits et les qualités des parties, être réputé acte de commerce, et soumettre par suite l'acheteur à la juridiction commerciale, quant aux contestations qui s'élèvent sur l'exécution du contrat.

Capelle.—7 juin 1839.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 38.1. 78.—D. P. 37.1.444.

Id.—Bardet.—12 avril 1834.—Paris.—S-V 34 2 616.—D. P. 34.2.156.

67.—L'achat d'un fonds de commerce, considéré abstraction faite des marchandises, ne constitue pas un acte de commerce. En conséquence, l'acheteur n'est pas justiciable des tribunaux de commerce à raison des difficultés auxquelles la vente peut donner lieu.

Pallet.—18 août 1834.—Paris.—S-V 24.2.615.

68. — L'achat d'un fonds de commerce (et par exemple d'une pharmacie), par un individu non commerçant au moment de l'achat, ne constitue pas un acte de commerce, qui rende l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, à raison des contestations survenues entre lui et le vendeur.

Mariar.—19 nov. 1830.—Paris.—S-V. 31.2 264.—D. P. 31.2 78.

69.—Un maître de pension ne peut être considéré, en cette seule qualité, comme commerçant.—L'achat par lui fait de la clientelle et du matériel de l'établissement, ne constitue pas d'ailleurs de sa part un acte de commerce qui le soumette à la juridiction commerciale.

Sibout.—16 janv 1835.—Paris.—S-V. 35 2 199.—D. P. 35.2.88.

70.—L'achat d'un fonds de commerce (par exemple, d'un fonds d'hôtel garni), par une personne non commerçante, et qui achète pour exploiter elle-même, ne constitue pas un acte de commerce.—En conséquence, l'acheteur n'est pas justiciable du tribunal de commerce, à raison des difficultés survenues entre lui et le vendeur.

1[re] Vernet.—14 avril 1831.—Paris.—S-V 31 2 160.

71.—L'achat d'un fonds d'hôtel garni ne constitue pas un acte de commerce; en conséquence, les tribunaux civils sont seuls compétens pour prononcer sur les contestations auxquelles l'opération donne lieu.

Alphonse.—23 avril 1828.—Paris.—S-V. 28 2 188.—D. P. 28 2.129.

72.—La vente qu'un porteur d'eau avec tonneaux à bras, consent de son fonds, constitue une opération commerciale de la compétence des tribunaux de commerce; et la contrainte par corps peut être prononcée contre le vendeur, en cas d'inexécution de la convention.

Julien.—15 juill. 1831.—Paris.—S-V. 31.2 319.—D. P. 32.2.12.

73.—L'achat d'un établissement de poste aux chevaux ne constitue pas un acte de commerce.

Beaudoire.—28 juin 1830.—Caen.—S-V.31.2 176.—D. P. 31.2 81.—V. *supra*. n. 22.

74.—L'achat d'une charge de courtier de commerce, ne constitue pas par lui-même un acte commercial, qui rende l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, à raison des contestations auxquelles cet achat donne lieu.

Verillat.—2 août 1832.— Paris.— S-V. 33 2 50.—D. P. 33.2.16

—

§ 3.—*Entreprises de manufacture et de travaux.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

75.—Toute entreprise de manufacture est réputée acte de commerce (C. com. 632). On entend par entreprise de manufacture, l'opération qui consiste à acheter des matières premières pour les mettre en œuvre et les revendre après les avoir ouvrées et en avoir ainsi changé la forme extrinsèque.—V. *infrà*, n. 110, 133 et s.

76.—Il suit de là que le manufacturier qui achète les choses nécessaires à la mise en activité de son établissement, les instrumens et outils, les matières servant à la fabrication, qui loue des ouvriers, etc., fait acte de commerce. (C. com. 632 ; Pardessus, n.17 et 35; Merlin, v° *Actes de commerce*, § 3.)

77.—A plus forte raison l'achat d'une manufacture, d'une usine, d'un atelier, dans la vue de l'exploiter, est aussi un acte de commerce. (*Contrà*, Locré sur l'art. 632, C. comm.)—V. *suprà*, n. 29.

78.—Il y a encore entreprise de manufacture de la part de celui qui fait confectionner la marchandise pour le compte d'un tiers et moyennant un prix, par des ouvriers à lui, et avec des matières qui lui sont fournies par celui pour le compte duquel il confectionne. (Pardessus, n. 35.)—Dans ce cas, la spéculation commerciale porte, non sur la marchandise, mais sur le prix de main-d'œuvre et le salaire de l'ouvrier.—V. *infrà*, § 5.

79.—On doit ranger dans la classe des entreprises de manufacture, les *entreprises de travaux*; mais ces entreprises ont cela de particulier, qu'elles s'exercent sur des immeubles, à la différence des entreprises de manufacture qui ont toujours pour objet des choses mobilières. Elles consistent en construction de bâtimens, de ponts, de canaux, de routes, d'aqueducs, etc. (Pardessus, n. 36.)

80.—Ces entreprises ne devraient pas être considérées comme des actes de commerce, si l'on ne s'attachait qu'à la nature immobilière de la chose qu'elles produisent : mais on doit voir une spéculation de commerce dans un marché où l'entrepreneur se charge, moyennant un prix, de fournir en matériaux, et en ouvrages, tout ce qui est nécessaire pour la construction projetée. Il importe peu du reste que ce marché ait pour objet une entreprise de travaux publics, ou une entreprise de travaux particuliers. (Pardessus, n. 36; Locré, sur les art. 632 et 633, C. com.)—V. *infrà*, n. 99 et s.

JURISPRUDENCE.

81.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître d'une demande formée par un meunier contre un boulanger, en paiement du prix de mouture des grains qu'il a moulus pour lui, à l'effet d'être convertis en pains pour son commerce.

10 déc. 1829.—Bruxelles.—1 Brux 1830 1 366.

82.—L'établissement d'une fabrication de sucre de betteraves, comme accessoire d'une exploitation rurale, n'est pas une entreprise de manufacture dans le sens de l'art. 632, C. com., qui rende le propriétaire justiciable du tribunal de commerce à raison des engagemens relatifs à cette fabrique.

Badez.—21 juill. 1830.—Douai.—S-V. 31.2.172.—D. P. 31.2.61.

83.—Celui qui, régisseur d'une forge, se charge, moyennant un prix convenu, de la faire valoir pour lui-même, et prend pour son propre compte les effets morts et marchandises qui s'y trouvent, fait, par ce traité, un acte de commerce qui le rend justiciable du tribunal de commerce.

Levacher.—4 mars 1825.—Bourges.—S-V. 25.2.359.—D. P. 25.2.205.

84. — La convention, entre un fabricant et un particulier non négociant, par laquelle ce dernier s'engage à donner ses soins, pendant plusieurs années, à la manufacture du premier, et à la perfec-

tionner, à l'aide de procédés de physique, est un acte de commerce, dont la connaissance appartient aux juges de commerce.

Renoz —27 déc. 1811 —Liége —S-V.13.2.142 —D. A. 2 734.

85.—L'entrepreneur d'ouvrages qui ne s'engage qu'à fournir son travail et à procurer les échafaudages et autres objets nécessaires pour la construction de ces ouvrages, dont on lui fournit tous les matériaux, ne fait en cela aucun acte de commerce.

12 sept 1825.—Bruxelles —J. belg.—1825.3.72.

86.—Pour qu'un entrepreneur puisse être justiciable des tribunaux de commerce, à raison des matériaux et autres objets qui lui ont été fournis, il faut que ces objets aient été employés comme une matière première, principale et indispensable, devant faire partie inhérente des travaux ou constructions entrepris, et dont l'entrepreneur doit ensuite recevoir le prix, sans qu'il puisse suffire à cet effet qu'ils aient été employés comme un simple accessoire servant momentanément à rendre les travaux plus faciles.

27 avr 1832.—Bruxelles —J Belg.—1832 2 306

87.—La construction d'une forge ou haut-fourneau est une entreprise commerciale, soit que l'entrepreneur l'ait fait construire pour l'exploiter lui-même, soit qu'il l'ait fait construire pour le revendre.—En conséquence, l'entrepreneur ou propriétaire du haut-fourneau est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des achats qu'il a faits pour cette construction ; surtout si ces achats ont eu lieu postérieurement à la vente qu'il aurait consentie du haut-fourneau.

Crozier.—14 août 1827 —Lyon —S-V. 27 2 254 —D. P. 33 2.142.

88. — Le propriétaire d'une usine n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, à raison des réparations qu'il fait faire à son usine par un ouvrier. Peu importe que l'exploitation de cette usine puisse d'ailleurs le faire considérer comme commerçant.

Monreau.—9 mars 1827.— Aix.— S-V. 28 2 15 —D. P. 28.2 54.

89. — Un charpentier n'est point justiciable du tribunal de commerce pour avoir, par suite d'un marché, construit et vendu une roue hydraulique pour une filature. Une pareille construction n'est un acte de commerce qu'autant qu'elle se rattache à la navigation intérieure ou extérieure.

Amoury —14 mai 1825.—Rouen.—S-V 26 2.135.—D. P. 26 2.17.

90.—Celui qui s'est engagé à construire et qui a réellement construit des pompes à feu, pour en concéder l'usage à des sociétés charbonnières moyennant un trentième dans l'extraction, ne fait pas en cela des actes de commerce.

Cette entreprise, quelque temps qu'elle ait duré, et quelque nombreuses qu'aient pu être les opérations même commerciales qu'elle a entraînées, ne suffit pas pour réputer commerçant celui qui l'a faite.

15 mars 1816 —Bruxelles.—J. Brux. 1818 2 222.

91.— Une association ayant pour objet d'obtenir l'adjudication d'un bâtiment à construire, en se chargeant de l'achat et de la fourniture des matériaux nécessaires à cette construction, constitue un acte de commerce, et la connaissance du point de savoir s'il a été contrevenu par l'un des associés aux obligations imposées par l'acte d'association, et s'il a encouru de ce chef les peines stipulées par cet acte, appartient au tribunal de commerce.

8 janv. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830 1 184

92. — L'entreprise de celui qui se charge de réparations de chemins publics et de l'achat des pierres nécessaires à ces réparations, est une opération de commerce dans le sens de l'art. 632, C. com., en conséquence, toute contestation relative à cette opération doit être portée devant le tribunal de commerce.

Burette —27 mai 1818 —Caen — S-V. 18 2.350 — D. A. 2.736.

93.—L'entreprise de confection ou de réparation de routes royales, est une opération de commerce dans le sens de l'art. 632, C. com. ; en conséquence, l'entrepreneur est justiciable du tribunal de commerce, à raison des contestations qui s'élèvent entre lui et ses ouvriers.

Gauche-du-Lailly. —21 nov 1835 —Limog —S-V 37.2 191

94.—Les entrepreneurs de fortifications ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, à raison d'une sous-entreprise qui a pour objet des travaux à faire aux fortifications.

On ne peut, quant à la compétence, assimiler les sous-entrepreneurs à des commis ou facteurs.

5 nov. 1818 —Bruxelles —J. Brux 1818 2 274.

95.—Il en est autrement, relativement aux achats faits par les entrepreneurs des fortifications.

23 juill. 1819 —Bruxelles.—J. Brux 1819. 2 148

96. — L'entreprise de constructions à faire aux travaux d'un port ne doit pas être réputé acte de commerce.

22 mai 1819 —Bruxelles —J. Brux. 1819 2.56.

—

§ 4.—*Entreprises de fournitures, d'agence; bureaux d'affaires, d'assurances ; établissemens de ventes à l'encan... Spectacles publics.... Entreprises de commission.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

97.—La loi range parmi les actes de commerce toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics. (C. comm. 632.)

L'entreprise de fournitures est l'engagement pris par un individu ou par une compagnie, de fournir à un autre une quantité de certaines choses déterminée à l'avance, ou en proportion des besoins.— L'entreprise de fourniture peut constituer une vente de la part de celui qui fournit, ou un simple louage. (V. *Vente* et *Entreprise de fournitures*. V. aussi *infra*, § 5.)—L'entreprise de fournitures est un acte de commerce, parce que celui qui s'engage à fournir des denrées ou marchandises fait présumer ou qu'il les a achetées, ou qu'il les achètera, ou qu'il les fera confectionner pour les fournir, c'est-à-dire pour les vendre ou pour les louer. (Pardessus, n. 21.)

98.—Il y a entreprise de fournitures de la part du boulanger qui s'engage à fournir le pain nécessaire à la nourriture d'un établissement; de la part du fabricant de draps, chargé de pourvoir à l'habillement des troupes.

99.—Il faut même remarquer à cet égard, que l'entreprise de fournitures à faire au gouvernement, ne cesse pas d'être un acte de commerce ; les fournisseurs n'ont rien de commun avec les agens directs de l'administration, qui en achetant en son nom et pour son compte, ne s'engagent point commercialement. (Vincens, t. 1, p. 132 ; Pardessus, n. 21.)— V. *supra*, n. 22 et 80.

100.—Les agens même commissionnés par le gouvernement qui s'engagent envers lui à faire des fournitures à des prix convenus, sont considérés comme de véritables entrepreneurs, nonobstant leur commission ou même leur assujétissement aux réglemens administratifs : ils revendent les choses qu'ils ont achetées, ils font donc acte de commerce. (Pardessus, n. 21.) — V. *ibid.*

101.—Le droit exclusif que l'entrepreneur tiendrait du gouvernement de louer au public certaines choses, n'enlèverait pas à l'achat de ces choses son caractère naturel d'acte de commerce. Ainsi les maîtres de poste, les entrepreneurs des pompes funèbres qui achètent des chevaux ou des voitures pour en louer l'usage, font acte de commerce. (Pardessus, n.16).—V. *ibid.*; *Commerçant*, § 2, et *suprà*, n. 73.

102.—Les entreprises littéraires par voie de souscriptions, quand elles sont faites par un libraire ou tout autre cessionnaire de l'auteur, sont aussi des entreprises de fournitures. (Pardessus, n. 21.) —V. *suprà*, n. 12 et 39.

103.—Celui qui entreprend la fourniture de l'ameublement, des décorations et ornemens de salles, magasins ou autres établissemens, pour une assemblée ou pour des fêtes, fait acte de commerce.

104.—Les agences et bureaux d'affaires ayant pour objet la gestion de fortunes mobilières, les recouvremens de capitaux, la perception de rentes sur l'État, l'achat et vente de créances, les poursuites d'affaires contentieuses, sont de véritables entreprises commerciales où l'agent entrepreneur spécule sur les services qu'il offre à la confiance du public. Aussi la loi n'attache le caractère d'acte de commerce qu'à l'*agence* ou au *bureau*, c'est-à-dire à l'établissement annoncé par des circulaires, articles de journaux et autres modes de publicité. (Vincens, t. 1, p. 134; Pardessus, n. 42.) — V. *Agent d'affaires*.

105.—On doit ranger encore parmi les actes de commerce, toutes les entreprises d'assurances maritimes ou terrestres. (Vincens, t. 1, p. 348; Malepeyre et Jourdain, p.8.)—V. *Commerçant*, § 2.

106. — Les établissemens de vente à l'encan constituent de véritables agences; ils appellent la confiance publique, au moyen d'annonces ou de tout autre mode de publicité; leurs directeurs sont des dépositaires des choses à vendre et des sommes provenant de la vente; on a donc cru devoir donner une garantie de plus au public, en rangeant ces établissemens parmi les actes de commerce. (C. comm. 632; Vincens, t.1, p.135; Pardessus, n.45.)

107.—Les entreprises de spectacles publics sont rangées parmi les actes de commerce. Elles consistent à faire trafic du talent ou de l'industrie des acteurs, et d'autres artistes engagés moyennant un prix ou salaire.— Ces acteurs et artistes font également acte de commerce en s'engageant avec l'entrepreneur en tant que leur engagement a pour objet de concourir de leur personne à la représentation théâtrale. (*Contrà*, Vincens, t.2, p 135; —Pardessus, n.46.)—V. *suprà*, n. 21 et 50.

108.—On doit, par analogie, considérer comme opérations commerciales les établissemens de lieux de danse, de concerts et autres divertissemens, où le public est admis moyennant une rétribution.

109.—Les entreprises de *commission* sont également des actes de commerce.—V. le mot *Commissionnaire*.

JURISPRUDENCE.

110.—Une opération de main-d'œuvre est autre chose qu'une opération de manufacture, dans le sens de l'art. 632, C. comm. — Ainsi, l'ouvrier qui s'engage à travailler pour autrui en recevant une matière et en s'obligeant à la rendre après l'avoir façonnée, ne fait pas un acte de commerce.

Delgrande —5 sept. 1811 —Rome —S-V. 12.2.165 —D. A. 2 733.

V *Commerçant*, § 2, et *suprà*, n°73 et s.V aussi *infrà*, § 5.

111. — Le commerçant qui contracte pour une cause étrangère à son négoce, ne peut être réputé avoir fait un acte de commerce.

Ainsi, le négociant qui, étranger au commerce des grains, s'engage envers une personne à ensemencer son champ, et à lui livrer pour un prix convenu le prix de sa récolte, n'est pas, pour l'exécution de cette obligation, justiciable des tribunaux de commerce.

Stapp.—21 janv.1813 —Liége —S-V 14.2.212 —D. A. 2. 726.

112.—Une entreprise de transports militaires est réputée acte de commerce, à l'égard de tiers; en conséquence, les entrepreneurs sont justiciables du tribunal de commerce, à raison des contestations qui s'élèvent entre eux et les sous-traitants.

Bonnet —30 juin 1827 —Lyon.—S-V 28.2.123 —D. P. 28 2 73.

113. — Les mots *Entreprises d'agences et de bureaux d'affaires*, employés dans l'art. 632, C. com., ne comprennent que l'entreprise d'agences et de bureaux d'affaires *relatives au commerce*.

8 nov. 1822.—Bruxelles.—J. Brux.1824. 1 287.—18 avr. 1829 —*Ibidem* —1829.1.260.

114. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation relative à une convention qui a pour objet d'engraisser des bêtes à cornes, entre un marchand de bétail et un marchand de grains.

22 mai 1823.—Bruxelles —J. Brux. 1823 1.358.

115.— Les tribunaux de commerce sont *compétens* pour connaître d'une action en revendication, intentée par un négociant contre d'autres négocians, à raison des marchandises dont il se prétend propriétaire, et qui ont été remises à ces négocians par celui à qui il les avait envoyées en commission.

18 mai 1827.—Bruxelles —J. Brux. 1827. 2 156.

—

§ 5.—*Louage des choses... Louage d'industrie.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

116.—Le louage peut être un acte de commerce (C. comm. 632), soit qu'il s'agisse de choses dont on loue l'usage, soit qu'il s'agisse d'un louage d'industrie.

117.—Il faut appliquer au louage des choses, pour reconnaître s'il constitue un acte de commerce, les principes à l'aide desquels on reconnaît si la vente constitue un acte de commerce.—V. *suprà*, § 2.—Ainsi le louage des choses n'a le caractère d'acte de commerce que lorsqu'elles ont été achetées dans l'intention de les louer.—Il faut encore que la chose achetée et louée soit mobilière. (Pardessus, n. 18.)

118.—Il suit de là que l'entrepreneur de transports fait acte de commerce aussi bien en louant les chevaux, voitures, bateaux qui servent de moyens de transports, qu'en les achetant. (Locré sur l'art. 632, C. comm.; Pardessus, n. 18; Favard, v° *Acte de commerce*, § 1, n. 5.)—V. *infrà*, n.129, V. aussi v° *Commerçant*, § 2.

119.—Il faut remarquer au surplus que l'entreprise de transport ne constitue un acte de commerce qu'autant qu'elle a lieu par spéculation: le transport occasionnel de denrées et marchandises moyennant une rétribution, ne constituerait pas un acte de commerce. (Pardessus, n.39.)

120.—Il y a également louage constituant un acte de commerce, de la part de celui qui tient un café, une auberge, un hôtel garni.—V. *Commerçant*, § 2, et *suprà*, n. 20, 70 et s.

121.—Quant au louage d'industrie, il n'est acte

de commerce que relativement à l'objet pour lequel l'industrie ou le travail est loué.

122.—Ainsi le louage de service, que les facteurs, commis ou serviteurs font aux marchands et fabricans, ne constitue un acte de commerce, qu'à cause de son application exclusive au négoce, ou trafic de celui qui loue. (C. com. 634.)—V. *Commis* et *Ouvrier*.

123.—Il faut même remarquer que le louage d'industrie n'est, en général, acte de commerce que de la part de celui qui loue, et non de la part de celui qui est loué : c'est ce qui résulte de l'art. 634, C. comm., aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent des actions *contre* les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, la loi n'ajoutant pas que ces tribunaux doivent également connaître des actions formées *par* les commis, facteurs ou serviteurs contre les marchands.—V. *infra*, n. 132 et s.

124.—La convention d'apprentissage entre le chef d'un établissement d'industrie ou de commerce, et la personne à qui il promet de l'instruire dans son art ou métier, est un acte de commerce de la part de celui qui prend cet engagement. (Pardessus, n. 34.) — V. au surplus *Apprenti-Apprentissage*.

125.—Le louage d'industrie ne devient pas acte commercial de la part de celui qui se loue par cela seul que dans le travail qui lui est confié, il emploie ses outils dont il loue en quelque sorte l'usage: le louage des outils est ici l'accessoire, et ne peut changer la nature de l'acte principal. (Pardessus, n. 19.)

JURISPRUDENCE.

126.—La location d'une loge (dans un marché ou sous une halle) par un marchand à un autre marchand, pour la durée d'une foire, n'est pas un acte de commerce; en conséquence, les contestations auxquelles donne lieu cette location ne sont pas soumises à la juridiction commerciale.

Duraud —24 mai 1826.—Caen.—S-V 27 2.183 —D. P. 27.2.83.

127. — La prise à bail des droits établis sur les places des marchés d'une ville, n'est pas un acte de commerce.

Vosgeoin.—9 fév. 1816.—Metz.—S-V.19.2 58.—D. A. 2. 758.

128.—Se rendre adjudicataire de la ferme de l'octroi d'une ville, et en percevoir les deniers, ce n'est point faire acte de commerce.

Austry —5 mars 1825.—Toulouse.—S-V.26.2.75 —D.P. 25.2.155.

129.—L'achat, par un voiturier, d'une charrette et de chevaux ou mulets pour effectuer le transport des marchandises et autres objets qui lui sont confiés, constitue un acte de commerce, qui le soumet à la juridiction commerciale.

Montanari —6 août 1829 —Aix.—S-V. 29.2.312 —D. P. 29.2.2.—V. *suprà*, n. 118.

130.—Le louage d'un cheval, par le commis-voyageur d'une maison de commerce, dans l'intérêt des affaires de sa maison, ne constitue pas une opération commerciale, qui rende le commis-voyageur et sa maison justiciables pour ce fait du tribunal de commerce.

Beaulieu et Ardillier.—5 mars 1831.—Bordeaux — S-V. 31 2.218.—D. P. 31.2.101.

131.—Le mandat par lequel on confie à un individu l'administration d'une maison de commerce, doit être regardé comme relatif à des intérêts commerciaux ; les actions de mandat, directe et contraire, qui en dérivent, doivent être portées devant les tribunaux de commerce.

Les actes des caissiers doivent être considérés comme actes de commerce.

25 juin 1824.—Lahaye.—J. Belg.1825. 2.267.

132.—La convention que fait un commerçant avec son commis pour la fixation des appointemens de ce dernier, est un acte de commerce; en conséquence le commis peut, pour l'exécution de cette convention, traduire le commerçant devant le tribunal de commerce.

Doumerc — 29 nov. 1825.— Paris.— S-V. 27 2.204.— D. P. 27.2.85.

Id —Syndics Tilloy.—24 août 1829.—Paris.— S-V. 30. 2.15.—D. P. 29.2.279.

133.—*Jugé en sens contraire*, que les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des actions intentées par des ouvriers ou commis contre leurs maîtres (quoique marchands) pour le paiement de leurs salaires et traitemens.

Jacqueminot —21 fév.1826.—Bordeaux.—S-V. 27 2.64. —D. P. 27.2.22.

Id.—Delhom.—10 juill.1820.—Montpell.—S-V.30.2.227. P. 27.2.44.

Id.—Iroy.—9 juin 1826. —Nancy.—S-V. 27.2.149.—D.

Id.—Durand.—19 janv.1813 —Rouen.—S-V.14.2.35 — D. A. 2.221.

Id —Samson.—26 mai 1828 —Rouen.—S-V. 29.2.19 — D. P. 29.2.65.

Id —Bouelle.—23 janv. 1830.— Aix.— S-V. 20 2.85.— D. P. 32.2.122.

Id.—Marmault.—27 janv.1830.— Poitiers.—S-V. 30.2. 238 —D. P. 30.2 261.

134.—*Id*.... à moins qu'il n'y ait en même temps litige sur matière commerciale connexe et indivisible, telle que la tenue des registres.

Texier.—21 avr.1818.—Metz.—S-V. 19.2 91.—D. A. 3. 332.

135.—En général le louage d'industrie n'est pas de sa nature acte de commerce; en conséquence les tribunaux de commerce ne sont pas nécessairement compétens pour connaître des actions intentées à raison de l'exécution des clauses de ce contrat.

Iroy — 9 juin 1826 —Nancy.—S-V 27 2.149 —D. P. 27. 2.44.

136.—L'ouvrier qui travaille à ses pièces, ou à forfait, dans son domicile, ne peut pas être considéré comme *commerçant*, ni comme *facteur* ou *commis* du fabricant auquel il s'engage à fournir son travail pendant un temps déterminé.

Garrigou et autres.—12 déc 1836 —C.Rej.—Toulouse.— S-V 27.1 412 —D P. 27.1.194

137. — Dans le cas de contestation relative à un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut assigner l'autre, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce.

Ainsi, et spécialement, un ouvrier (facteur) qui en traitant avec le commerçant qui l'emploie, n'a pas fait personnellement un acte de commerce, peut traduire ce commerçant devant le tribunal civil, bien qu'aux termes de l'art. 634, C. com., le commerçant, s'il était demandeur, pût assigner l'ouvrier devant le tribunal de commerce.

Garrigou et autres —12 déc.1836.—C. Rej —Toulouse.— S-V.27 1.412.— D P 37 1.194 —V. *suprà*, n. 122.

§ 6.—*Opérations de change, banque ou courtage.... Banques publiques.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

138.—Sont actes de commerce toutes opérations de change, banque ou courtage, ainsi que toutes les opérations des banques publiques. (C. com. 632.)

139.—Les opérations de change ont pour objet le change des monnaies, et les remises d'argent de

place en place; elles sont aussi un moyen de se créer des ressources financières en émettant sur son crédit des effets de commerce pour des sommes plus ou moins importantes. Ces opérations se font au moyen de lettres de change ou autres effets négociables. (Pardessus, n. 27 et 28; Vincens, t. 1, p. 135.)—V. *Lettre de change*, *Billet à ordre*, *Billet à domicile*, *Billet au porteur*.

140.—Les opérations de banque consistent en spéculations sur l'achat et la vente de monnaies ou de créances payables dans une autre place; en dépôt de sommes ou de créances destinées au paiement à échéance des engagemens pris par le déposant; en acceptation de traites sans avoir provision, par suite d'un crédit ouvert à des correspondans, etc.

141.—Le courtage consiste à servir d'intermédiaire entre les commerçans, à porter des propositions de l'un à l'autre, et à conclure et arrêter leurs négociations; c'est un louage de service qui, par son application à des négociations commerciales, est réputé par la loi acte de commerce. (Vincens, p. 135; Pardessus, n. 41.)

142.—Les banques publiques sont des établissemens autorisés par la loi, et dont les statuts sont approuvés par le gouvernement; leur objet principal est de recevoir des sommes en dépôt, et d'émettre des billets au porteur qu'elles s'obligent de payer à présentation.—V. *Banque de France*.

JURISPRUDENCE.

143.—Les remises d'argent de place en place constituent des actes de commerce, lors même que les billets qui les constatent ne sont pas des lettres de change.

8 juill. 1820.—Bruxelles.—J. Brux. 1820. 2.250.

144.—L'action d'un banquier qui reçoit et paie pour un tiers non négociant, ne constitue pas à l'égard de ce tiers une opération de commerce, qui le rende justiciable des tribunaux de commerce.—Dans ce cas, le banquier doit porter sa demande en reliquat de compte courant, devant le tribunal civil du domicile de son débiteur.

Perier.—5 août 1811.—Paris.—S-V. 14.2.371.—D. A. 3. 601.

145.—Le mandat donné par un non négociant à un négociant d'une autre ville, de fournir à un tiers désigné l'argent nécessaire pour faire un voyage, ou le crédit ouvert à ce tiers, ne constitue pas un acte de commerce, ni une opération de change.—En conséquence, les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution de ce mandat ou crédit donne lieu.

Chauvet.—13 juin 1828.—Paris.—S-V. 28 2 256.—D. P. 29.2.94.—V. *infrà*, n. 153.

146.—Le simple échange, par une personne non commerçante, de monnaies étrangères contre d'autres valeurs; ne constitue pas de la part de cette personne, un acte de commerce. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés auxquelles une telle opération peut donner lieu.

Sidi Mohammed.—11 mars 1822.—Paris.—S. 33 2.227.—D. P. 33.2.140.

147.—Celui qui se livre habituellement aux opérations de courtage, est justiciable des tribunaux de commerce pour les obligations par lui souscrites.

10 nov. 1831.—Bruxelles.—J. Belg. 1832. 3.301 et 1833. 2.50.

§ 7.—*Actes de commerce maritime.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

148.—La loi répute acte de commerce maritime toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure (C. comm. 633.);—Toutes entreprises maritimes (*Ibid.*);—Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens (*Ibid.*);—Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer (*Ibid.*);—Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages (*Ibid.*);—Tous engagemens de gens de mer, pour le service des bâtimens du commerce. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

149.—L'armement d'un navire est un acte de commerce, dans le sens de l'art. 633, Cod. comm.—C'est donc aux tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'armateur et les actionnaires intéressés à l'entreprise.

Morris.—1er août 1810.—Paris.—S-V. 14 2.146.—D. A. 2.700.

150.—En cas d'abordage de deux bateaux dans un canal de l'intérieur, l'action en réparation du dommage doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, lors même que les deux parties sont négociantes.

8 avr. 1816.—Bruxelles.—J. Brux. 1816. 1.254.

V. au surplus *Armateur*, *Armement en course*, *Assurances*, *Avaries*, *Capitaine*, *Délaissement*, *Gens de l'équipage*, *Navigation*, *Navire*, etc.

§ 8.—*Actes de commerce à raison de la qualité des personnes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

151.—Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers, sont réputées actes de commerce. (C. comm. 632.)

152.—Toutefois cette présomption cesse lorsque la cause exprimée, ou la cause réelle, quoique non exprimée dans l'obligation, est, par sa nature, tout-à-fait étrangère au commerce. Ainsi ne sont pas réputés commerciaux les engagemens d'un commerçant pour achat de denrées et marchandises destinées à son usage ou à celui de sa famille; les conventions ou traités faits par suite de liquidation et de partage de succession; les ventes et locations d'immeubles, quelle que soit leur destination; les donations et autres transmissions de biens à titre gratuit; les obligations souscrites par un commerçant pour frais, déboursés, honoraires d'avoués, agréés, ou autres mandataires à l'occasion de contestations même relatives à son commerce. (Pardessus, n. 52.) — V. au surplus, *Billet à ordre*, et *suprà*, n. 2.

153.—Les obligations d'un commerçant au profit d'un non commerçant, lorsque la cause en est commerciale, sont acte de commerce à l'égard du commerçant seulement. (Vincens, t. 1, p. 136.)

154.—Quant aux obligations qui naîtraient d'un délit ou quasi-délit imputable à un commerçant, elles ne donneraient pas à l'action intentée contre lui le caractère commercial, alors même qu'il s'agirait d'enlèvement de marchandises ou de restitution de denrées et marchandises perdues ou volées, et que cette action serait formée par un autre commerçant. (Pardessus, n. 53.)

JURISPRUDENCE.

155.—Le prêt fait à un commerçant sans titre écrit n'est point présumé fait pour son commerce.—Il n'en

est pas comme des billets souscrits par un commerçant, lesquels sont censés faits pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée : la disposition de l'art. 638, Cod. comm., sur ce point, ne peut être étendue aux emprunts verbaux.

Faydeau — 22 mai 1829. — Poitiers. — S.-V. 29 2 194. — D. P. 29.2.247.

155 *bis*. — *Jugé en sens contraire.*

Lesuire — 29 mai 1824. — Bourges. — S.-V. 25.2.147 — D. A. 3.337.

Id. — Quignon — 4 juill. 1821. — Douai — S.-V. 26 2 150

Id.... au cas où il a été passé acte notarié du prêt, encore qu'il y ait eu stipulation d'intérêts *au taux légal de cinq pour cent.*

Charles — 27 fév. 1825 — Douai — S.-V. 26 2 150.

V. *Billet à ordre.*

156. — Le prêt fait par une maison de banque à un individu non commerçant, par une obligation notariée contenant constitution d'hypothèque sur les biens de l'emprunteur, peut être considéré comme une opération commerciale.

Et un tel acte a pour effet de rendre justiciables du tribunal de commerce non seulement le prêteur, mais encore son cessionnaire, non commerçant...., lorsque surtout il est établi que l'acte de cession se liait à l'acte de prêt, par suite d'une connivence frauduleuse qui avait existé entre le prêteur et son cessionnaire.

Gaillard. — 11 fév. 1834. — C. Rej. — Lyon — S.-V. 35 1 478. — D. P. 34.1.216

157. — Le simple cautionnement d'une dette ou obligation commerciale (ou réputée telle par la loi) n'est pas un acte de commerce qui rende la caution justiciable du tribunal de commerce, alors que l'individu qui a cautionné n'est point commerçant.

Deschamps. — 29 juill. 1824 — Poitiers. — S.-V 26.2 89. — D. A. 2.388.

158. — *Jugé en sens contraire.*

Fouet — 25 fév. 1825 — Caen. — S.-V. 26 2 78 — D. P. 25. 2.158.

159. — Le négociant qui se rend caution, même envers un autre négociant, d'une dette commerciale, ne fait point en cela une opération commerciale, si la cause du cautionnement est étrangère à son commerce ; en conséquence, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison de ce cautionnement.

Veuve Farran — 8 fév 1830 — Angers. — S.-V. 30.2.139. — D. P. 33.2.166.

160. — Le cautionnement souscrit sous la forme d'un billet à ordre, par un négociant, au profit d'un autre négociant, pour garantie d'une opération de commerce, constitue un engagement commercial, qui rend le souscripteur justiciable du tribunal de commerce.

Goullet — 18 fév. 1830 — Paris. — S.-V. 30.2.170. — D. P. 30 2 220.

161. — Le tribunal de commerce peut connaître d'une convention sur une dette commerciale, qui en restreint la hauteur et fixe des termes de paiement, avec nantissement d'une chose mobilière.

30 juin 1818. — Bruxelles — J. Brux. 1818. 2.72

162. — La contestation entre deux commerçants ayant pour objet la restitution de marchandises que l'un d'eux s'est fait remettre par le mandataire de l'autre, comme lui ayant été promises à titre de gage d'une créance, et que celui-ci prétend avoir été enlevées sans droit, est de la compétence du tribunal de commerce sous un double rapport : *ratione materiæ et ratione personarum.*

Vavasseur et Four. — 31 mai 1836 — C. Rej. — Dijon — S.-V. 36 1 857 — D. P. 36 1 378.

ACTE DE FRANCISATION. — V. FRANCISATION.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — V. ACTE AUTHENTIQUE.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — En général, les parties sont libres de rédiger elles-mêmes leurs conventions dans un acte écrit, sans l'intervention d'officiers publics : les actes ainsi rédigés par les parties et signés d'elles, sont des *actes sous seing privé*.

2. — Les actes sous seing privé ne sont assujettis à aucune forme particulière ; ils sont valables et obligatoires pourvu qu'ils présentent les caractères essentiels d'une *obligation*. — Cependant il en est quelques-uns, tels que les lettres de change, les billets à ordre, les connaissemens, les chartes-parties, etc., qui doivent, pour être valables, contenir rigoureusement certaines énonciations. — V. ces mots divers.

3. — Il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing privé soit écrit par celui qui s'oblige ; il suffit qu'il soit signé de lui, soit que la signature ait été apposée après la rédaction de l'acte, soit qu'elle l'ait été avant, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu remise d'un blanc seing.

4. — En droit civil, le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut, qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. (C. civ. 1326.) Mais cette règle reçoit exception à l'égard des marchands ou commerçans (C. civ. *ibid.*) : il n'est pas nécessaire alors que l'acte soit écrit de la main de celui qui s'oblige, ni que sa signature soit précédée d'un *bon* ou *approuvé*.

5. — Bien que l'acte ait le commerce pour objet, s'il est souscrit par un non commerçant, il doit être écrit de la main de ce dernier, ou suivi d'un *bon* ou *approuvé* (Pardessus, n. 245 ; Toullier, t. 8, n. 299 ; Duranton, t. 13, n. 184) ;... à moins qu'il ne s'agisse de lettres de change. — V. ce mot.

6. — Toutefois, on ne devrait pas considérer comme rigoureusement tenu de mettre un *bon* ou *approuvé* avant sa signature, celui qui depuis quelques jours seulement aurait cessé de faire le commerce. (Rolland de Villargues, v° *Actes s. s. privé*, n. 39.)

7. — Si parmi les signataires d'un acte sous seing privé dont les signatures ne sont précédées d'au-

ou approuvé, quelques-uns seulement sont dispensés de cette formalité, l'acte n'est valable qu'à l'égard de ceux qui en sont dispensés. (Toullier, t. 8, n. 300; Duranton, t. 13, p. 180.)

8.—Quand un acte doit être signé de plusieurs parties et approuvé, il faut que chacune l'approuve, lors même qu'elles sont solidaires. (Pardessus, n. 245.)

9.—Dans le même cas, lorsqu'une obligation solidaire est écrite et signée par l'un des obligés, et seulement signée, sans approbation, par les autres codébiteurs, celui qui a écrit est seul obligé, lors même que les coobligés solidaires seraient mari et femme. (Pardessus, *ibid.*)—V. *infra*, n. 22 et s.

10.—La règle générale est aussi que l'acte synallagmatique sous seing privé doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (C. civ., 1325.) et que chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. (*Ibid.*) Mais cette double règle reçoit exception en matière commerciale, comme la règle relative au *bon* ou *approuvé*. (Pardessus, *ibid.*)

11.—L'acte sous seing privé doit être daté; néanmoins, le défaut de date ne l'empêche pas de recevoir son exécution : tout ce qui résulte de cette omission, c'est que celui qui produit l'acte ne peut pas invoquer une antériorité qui n'est pas justifiée. (Pardessus, n. 246.)

12.—Une autre règle du droit civil est que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou inventaires. (C. civ., 1328.) Mais c'est là encore une règle qui reçoit exception en matière commerciale.

13.—Ainsi, lorsqu'un acte sous seing privé, sans date certaine, n'est pas présenté comme contre-lettre de quelque autre engagement qui a créé des droits et des intérêts en faveur des tiers, on doit croire, jusqu'à preuve contraire, qu'il a été fait au temps qu'il indique. (Pardessus, *ibid.*)

14.—Sur le point de savoir si l'on peut attaquer ou contredire la date des lettres de change, billets à ordre ou endossemens, V. ces mots divers.

15.—Les actes sous seing privé peuvent être rédigés en langue étrangère. (Arrêté du 24 prairial an 11.)

16.—Mais lorsqu'un acte sous seing privé, rédigé en langue étrangère, est produit en justice, il doit être accompagné d'une traduction française certifiée par un traducteur juré. (*Ibid.*, art. 3.)

17.—L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique. (C. civ. 1322.)

18.—Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Mais ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. (C. civ. 1323.)

19.—Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. (C. civ. 1324.)—Sur les formes de la vérification d'écriture, V. les art. 193 et suiv. C. proc.

20.—Lorsque l'écriture ou la signature de l'acte ont été reconnues ou vérifiées, aucunes preuves par témoins ou présomptions ne sont admissibles contre son contenu, à moins d'un commencement de preuve par écrit. V. *Preuve testimoniale* et *Présomption*.— La règle s'applique en matière commerciale comme en matière civile.

JURISPRUDENCE.

21.—L'art. 1328, C. civ., d'après lequel les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers, que dans certaines circonstances qu'il détermine, n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce. Ainsi, la sincérité de la date d'un acte de commerce fait sous seing privé, peut être établie à l'aide de simples présomptions et des pièces, faits et circonstances de la cause. (C. civ., 1341.)

Hedin.—17 juill.1837.—C. Rej.—Paris.—S-V. 37.1 1022.—D. P. 37.1.420.

22.—Est valable sans *bon* ou *approuvé*, une reconnaissance de fournitures.

De Choiseul —17 nov.1820 —C.Rej —Paris.— S-V 21.1 248.—D A. 10.132.

22 *bis*.—Une obligation solidaire, même par forme de billet à ordre ou endossement, souscrite par une femme qui n'est pas marchande publique, doit être revêtue d'un *bon* ou *approuvé*.

Trichenr.—9 mars 1818 —Nancy.—S-V 18.2.274 —D A. 2 396.

23.—L'approbation en toutes lettres de la part d'une femme, n'est pas nécessaire dans un billet qu'elle souscrit solidairement avec son mari.—En tout cas, il n'y a pas nullité si la légitimité de la créance est reconnue.

Chatliot —29 mai 1813 —Paris.—S-V 14 2 78.— D A. 10.695

24.—Le cautionnement souscrit par une femme non marchande publique, sur un billet à ordre souscrit par son mari, doit à peine de nullité être revêtu d'une approbation portant en toute lettre la somme ou la chose due.

Parmentier —18 fév. 1822.—Cass —Ile Bourbon.—S-V. 22 1 318 —D. A. 2.397.

25.—Par cela seul qu'une femme n'est pas marchande publique, tous effets de commerce souscrits par elle ne peuvent être considérés que comme simples promesses.—Si donc un simple billet à ordre souscrit par une femme non marchande, n'est pas fait de son écriture, il doit y être suppléé par un bon ou approuvé en toutes lettres, aux termes de l'art. 1326, Cod. civ. : un bon ou approuvé en chiffres ne suffirait pas.—Peu importe, d'ailleurs, que la femme n'excipe point de fraude et de mauvaise foi.

Griffon de Bonne —28 mai 1823.— Cass.— Gournay.—S-V. 24 1.122.—D. A. 10.701.

26.—*Id.* ... Encore que le billet ait été souscrit par la femme conjointement avec son mari.

Pindt —6 mai 1816.— Cass.— Douai.—S-V. 16.1.227.—D. A. 10 696.

Id —Bertrand —16 mai 1812 —Paris.—S-V. 12 2.318 —D A. 10 696.

27.— ... Peu importe qu'il soit constant que la femme ait connu l'engagement qu'elle prenait, et qu'il n'y ait pas eu fraude.

Bardon.—8 août 1815 —Cass —Paris.—S V. 18.1.97 —D. A. 10 698.

28.—Jugé en sens contraire sur ce dernier point.

Vinet.—21 fév. 1815.— Paris.—S-V. 18.2 103.— D A. 10 698.

29.—Les lettres de change (même celles souscrites par un non-négociant), ne sont pas soumises, pour leur validité, à la nécessité du bon ou approuvé de la main du souscripteur, prescrit à l'égard

des obligations civiles, dans le cas où l'acte est écrit d'une main étrangère.

Guittard.—20 janv. 1835.—Montpellier.—S-V. 35.2.336.—D. 35.2.116.—V. *Lettre de change*, § 2.

30.—L'acte souscrit par une femme non marchande publique, pour garantie d'une lettre de change, doit, à peine de nullité, être revêtu d'un *bon* ou *approuvé* de sa part, si le corps de l'acte n'est pas écrit de sa main.

Nicolet.—20 mars 1830.—Paris.—S-V. 31.2.174.

ACTEUR.—V. ACTE DE COMMERCE, n. 21, 50 et suiv., 107.

ACTION.—C'est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient.—On distingue deux espèces principales d'actions : l'action *personnelle* et l'action *réelle*. Par la première, on poursuit sur les biens ou la personne du débiteur, l'exécution des engagemens qu'il a pris envers le créancier (*jus ad rem*).—Par la seconde, on poursuit la chose même (meuble ou immeuble) qui nous appartient, ou le paiement de l'obligation à laquelle cette chose se trouve particulièrement affectée (*jus in re*).

ACTION D'AVARIE.—V. ASSURANCES MARITIMES, et AVARIES.

ACTION EN REVENDICATION.—V. FAILLITE, § 21.

ACTION REDHIBITOIRE.—V. VICE REDHIBITOIRE.

ACTION RÉSOLUTOIRE.—V. VENTE, § 7.

ACTION SOCIALE.—ACTIONNAIRE.—L'*action* est la part d'intérêt qu'une personne a dans une société. On donne aussi ce nom au titre qui établit cette part d'intérêt.—L'*actionnaire* est le propriétaire de l'action.—Sur les actions en général, les droits des actionnaires ou sociétaires, V. *Société*, § 4 et suiv.; *Société anonyme*, § 1 et 2, —....*en commandite*, — et *en nom collectif*.

ACTIONS DE LA BANQUE.—V. BANQUE DE FRANCE.

ADHIRER.—Ce mot signifie *perdre*, *égarer*. Il s'applique ordinairement à la perte des lettres de change ou autres effets de commerce.—Sur les moyens de suppléer à cette perte, et les obligations qui naissent de cette circonstance, V. *Lettre de change*, § 13.

AFFICHES.

LÉGISLATION.

V. Lois des 14 déc. 1789, art. 50;—16-24 août 1790, art. 8, n. 2;—19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46 (*Autorisat. municip.*);—22-28 juill. 1791 (*Couleur du papier*);—28 germ. an 4 (*Noms des imprimeurs*);—13 brum. an 7, art. 12, 17, 26 (*Timbre*);—28 avr. 1816, art. 65, 69;—25 mars 1817, art. 77;—15 mai 1818, art. 76 (*Couleur et Timbre*);—10 déc. 1830 et 8 avr. 1831 (*Police de l'affichage*,—*Contravent.*,—*Poursuites judiciaires.*)

Indication alphabétique.

Actes de l'autor., V. n° 2.	Autorité municip., 5 et s., 11 et s.
Affiche manuscrite, 4.	Compétence, 15.
—— imprimée, 3.	Couleur, 2.
—— judiciaire, 7.	Dimension, 3.
—— lithographiée, 3.	Imprimeur, 14 et 15.
Afficheur, 6, 8 *bis*.	Papier de couleur, 2.
Amende, 2, 3, 8 et s.	Simple police, 8, 10, 15.
Arrêté municip., 10 et s.	Théatre, 12 et s.
Autorisation préalable, 5 et s., 10 et s.	Timbre, 4 et s., 8.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les affiches sont un moyen offert au commerce et à l'industrie, pour porter à la connaissance du public les faits qui peuvent l'intéresser, et pour provoquer son attention.

2.—Elles doivent être imprimées sur papier de couleur, à peine d'une amende de 100 fr., la couleur blanche étant réservée à l'affiche des actes de l'autorité publique. (LL. 25 mars 1817, art. 77; 15 mai 1818, art. 76.)

3.—Les affiches imprimées ou lithographiées (Décis. minist. des 20 fév. 1818, 27 déc. 1819, et 24 juill. 1820) sont soumises à un timbre spécial de 10 cent. par feuille d'une dimension de 25 décimètres carrés et au-dessus, et de 5 cent. par demi-feuille, ou pour tout autre fraction de feuille au-dessous de 12 centimètres carrés, à peine d'une amende de 100 fr. (L. 28 avril 1816, art. 65 et 69.)

4.—Les affiches manuscrites ne sont pas soumises au timbre. (Décis. minist. du 8 mai 1824.)

5.—Il appartient du reste à l'autorité municipale de subordonner à son autorisation préalable la publication et l'affiche de tous placards ou annonces, à l'exception toutefois des actes de l'autorité publique. (L. 14 déc. 1789, art. 50; 16-24 août 1790, art. 3, n. 2; 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46.)

6.—Quant aux afficheurs, ils ne peuvent exercer leur profession qu'après en avoir reçu l'autorisation de la part de l'autorité municipale. (*Ibid.*, et L. 10 déc. 1830, art. 2.)

7.—Les affiches sont aussi employées dans des cas spéciaux déterminés par la loi, pour donner de la publicité à certains actes : c'est ce qui a lieu en matière de *faillite*, de *séparation de biens*, de *société*, ainsi que cela sera expliqué aux articles qui traitent de ces matières.

JURISPRUDENCE.

8.—Des affiches faites à l'aide d'une planche de cuivre noircie, puis appliquées à la main sur le papier, ne sont pas soumises aux formalités prescrites par la loi pour les affiches imprimées. De telles affiches sont réputées manuscrites.

13 mai 1836.—Paris.—S-V. 37.2.99.

[8 *bis*.—La disposition de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 qui, après avoir prononcé une amende de 100 f. contre ceux qui font afficher et distribuer des avis ou adresses imprimés non timbrés, ajoute que les afficheurs et distributeurs seront en outre condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474, C. pén., doit être entendue en ce sens, que les afficheurs et distributeurs sont seulement punissables de peines de police.

Cabassol.—16 av. 1829.—Cass.—S-V. 29.1.367.—D. P. 29.1.222.

9.—L'administration de l'enregistrement n'a le droit de réclamer contre une partie l'amende prononcée pour le cas où des affiches annonçant une vente, ne sont pas timbrées, qu'en fournissant la preuve que ces affiches ont été apposées à la requête de la personne contre laquelle elle agit.

Hurbette.—28 mai 1816.—C. Rej.—S-V. 17.1.348.—D. A. 7.531.

10.—Le fait d'avoir apposé des affiches en contravention à l'arrêté d'un maire qui défend cette apposition sans une permission de l'autorité municipale, constitue une contravention de police, punissable des peines portées par les art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606, Cod. du 3 brum. an 4, combinés, encore bien que l'arrêté du maire ne prononçât aucune peine, que le contrevenant ait pu ignorer la défense, ou enfin que les affiches par lui apposées, lui aient été remises par le président du tribunal.

Bruère.—25 mars 1830.—Cass.—Gles.—S-V. 30.1.259.—D. P. 30.1.181.

11.—La loi du 10 décemb. 1830 sur les afficheurs et les crieurs publics, n'étant relative qu'aux matières politiques, n'a aucunement modifié ni restreint le droit que l'autorité municipale tient des lois antérieures de subordonner à son autorisation préalable la publication et affiche de tous placards et annonces relatifs à d'autres objets.

Gobert.—13 fev. 1834.—Cass.—Fougeres.—S-V. 34.1.665. —D. P. 34.1.171.

12.—Le pouvoir conféré par les lois de 1790 et 1791 à l'autorité municipale, de défendre par des réglemens de police, l'annonce de toute représentation théâtrale sans l'obtention préalable du visa de l'autorité municipale, ne rentrant pas dans les prévisions de la loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs publics, n'a pas été modifié par cette loi.

Vivien.—3 janv. 1834.—Cass.—Lyon.—S-V. 34.1.254.—D. P. 34.1.73.

13.—Lorsque par un arrêté de police défense a été faite d'afficher une annonce de spectacle, sans visa préalable du maire, il ne suffit pas d'avoir demandé ce visa pour être autorisé au cas de refus, à faire placarder l'annonce. Il est indispensable d'avoir obtenu réellement le visa.

Vivien.—3 janv. 1834.—Cass.—Lyon.—S-V. 34.1.254.—D. P. 34.1.73.

14.—Un réglement de police qui défend d'imprimer aucune affiche sans en avoir obtenu l'autorisation, étant contraire aux lois sur la presse, n'est point obligatoire pour les imprimeurs.

Perret.—11 janv. 1834.—Cass.—Lyon.—S-V. 34.1.268.—D. P. 34. 1.181.

15.—Le tribunal de police est compétent pour prononcer sur une contravention à un réglement de police relatif à l'impression des affiches.

Perret.—11 janv. 1834.—Cass.—Lyon.—S-V. 34.1.268.—D. P. 34. 1. 181.

AFFIRMATION DE CRÉANCES. — V. Faillite, § 8.

AFFRÈTEMENT - AFFRÉTEUR. — V. Charte-partie, et Fret.

AGENT CONSULAIRE.—Les agens consulaires sont des fonctionnaires subordonnés aux consuls, et chargés, sous la surveillance de ces derniers, de la protection des intérêts du commerce français dans des ports ou places de commerce étrangers, d'une importance secondaire. — On trouvera au mot *Consuls* ce qui concerne les attributions des agens consulaires, tant dans leurs rapports avec le commerce, que dans leurs rapports avec les consuls eux-mêmes.

AGENT D'AFFAIRES.

Indication alphabétique.

Banqueroute, V. n.os 13 et s.	Faillite, 13.
Billet, 10.	Frais, 12.
Bureau ouvert, 2, 8.	Honoraires, 4 et s., 15 et s.
Commerç., 2 et s., 10 et s.	Mandat, 1 et s., 4.
Compétence, 3, 11 et s.	Prescription, 7, 17.
Contrainte par corps, 3.	Privilége, 6, 16.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom d'agens d'affaires ceux qui se chargent par habitude ou par état du mandat salarié de gérer les affaires d'autrui. —V. *Acte de commerce*, n. 104 et 113.

2.—Les agens d'affaires sont commerçans (C. com., 632); mais un individu ne peut être réputé commerçant, à raison des affaires dont il se charge, qu'autant qu'il tient *bureau ouvert*, c'est-à-dire qu'autant qu'il fait profession de gérer, soit toutes sortes d'affaires, soit seulement toutes affaires d'un certain genre.—V. *infra*, n. 8.

3.—De ce que les agens d'affaires sont commerçans, il suit qu'ils sont justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps, à raison des engagemens pris par eux à l'occasion de leur profession.—V. *Contrainte par corps* et *Trib. de commerce*.

4.—Le mandat dont se chargent les agens d'affaires est toujours réputé salarié; d'où la conséquence qu'ils ont le droit de réclamer le prix de leurs services, lors même que ce prix n'aurait pas été stipulé d'avance. On ne serait pas fondé à leur opposer que le mandat ne cesse d'être gratuit, qu'autant qu'il y a eu stipulation contraire. (C. civ., 1986.)

5.—Lorsque les honoraires des agens d'affaires n'ont pas été déterminés d'avance entre les parties, il appartient aux tribunaux, en cas de contestation, de les fixer équitablement.—V. *infra*, n. 15.

6.—Si les soins pris par un agent d'affaires ont eu pour effet la conservation d'une chose, l'agent d'affaires a, pour le paiement de ses honoraires, privilége sur cette chose. (C. civ., art. 2102, n. 3.) —V. *infra*, n. 16.

7.—Observons enfin que les honoraires des agens d'affaires ne sont soumis qu'à la prescription trentenaire: on ne pourrait, par assimilation, leur appliquer les art. 2272 et 2273, Cod. civ., qui déclarent prescrite par deux ans ou un an, l'action en paiement des honoraires des notaires, avoués, médecins, chirurgiens et huissiers.—V. *infra*, n. 17.

JURISPRUDENCE.

8.—On ne peut considérer comme agent d'affaires, dans le sens de l'art. 632, Cod. comm., celui dont les occupations habituelles consistent seulement à représenter les parties, comme fondé de pouvoir, devant le juge de paix, et à donner des conseils pour la conduite des affaires, lorsque, d'ailleurs, il ne tient ni bureau ni cabinet d'affaires.

Jallemand.—10 juin 1823.—Amiens.—S-V. 26.2.245.—D. A. 9.959.

9.—La décision d'un tribunal qui, par une fausse appréciation des actes et des faits de la cause, a jugé qu'un chargé d'affaires avait géré en qualité d'*agent d'affaires*, et non comme *mandataire gratuit*, ne peut être qu'un *mal jugé;* elle ne peut offrir un moyen de cassation.

Brion.—18 mars 1818.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 18.1.234. —D. A. 11.304.

10.—Un agent d'affaires est commerçant : les billets par lui souscrits ou endossés sont donc réputés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée.

Bouvaliet.—18 août 1836.—Paris.—S-V. 36.2.453.

11.—Un agent d'affaires est, comme commerçant, justiciable du tribunal de commerce, à raison des traités passés avec lui par des tiers, encore bien qu'il ait pris la qualité de propriétaire dans l'acte : cette qualification ne lie point la partie avec laquelle il a traité.

Lesage.—26 janv. 1832.— Montpellier.—S-V. 33.2.491. —D. P. 32.2.181.

12.—Celui qui, en qualité d'agent d'affaires commande à un huissier des actes de son ministère, fait acte de commerce; en conséquence, il peut être assigné en paiement du coût de ces actes devant le tribunal de commerce et condamné au paiement par ce tribunal, alors même que parmi les actes dont il s'agit, il s'en trouverait de *judiciaires*, faits devant un tribunal civil, si d'ailleurs, à l'égard de

ces derniers actes, l'agent d'affaires n'a pas déclinn la juridiction commerciale.

Saint-Martin.— 31 janv. 1837.—C. Rej.— Rouen.— S-V. 37.1.320.—D.P. 37.1.60.

13.—Un agent d'affaires est réputé commerçant : s'il manque à ses obligations, il est en *faillite;* et s'il y a fraude, il est passible des peines établies contra les banqueroutiers frauduleux.

Hatanre.—18 nov. 1813.—C. Rej.—Seine.—S-V. 16.1.51. —D. A. 2.707.

14.—*Id*... S'il se tronve en même temps prévenu d'abus de confiance.

Lalagny.—9 juin 1832.—C. C. Régl. de juges.—S-V.33. 1.110 —D. P. 32.1.401.

15.—Tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et réglement par le juge, alors même que ce salaire a été fixé par convention expresse. (C. civ. 1134.)

Spécialement: le salaire promis à un agent d'affaires peut être réduit, si l'agent d'affaires est révoqué avant la fin de l'opération.—Peu importe que la convention assure à l'agent d'affaires le salaire entier, même dans le cas de révocation.

Isart.—11 mars 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V. 25.1.133. —D. A. 9.9 9.—V. *infra*, n. 15.

16.—Quand il s'agit de distribuer une somme provenant de liquidation par le gouvernement, l'agent d'affaires qui a obtenu la liquidation et fait le recouvrement, a-t-il un privilége.... comme pour conservation...?—*Rés. aff.* par la Cour royale seulement.

Le Carpentier.—4 mai 1824.— Cass.— Rouen.— S-V.25. 1.58 —D. A. 9.630.—V. *supra*, n. 6.

17.—Les act. 2272 et 2273, Cod. civ., qui établissent une prescription d'un an ou de cinq ans pour les salaires dus aux médecins, chirurgiens, avoués, ne sont pas applicables aux salaires dus à un agent d'affaires.—Ces salaires ne se prescrivent que par trente ans.

Brion.—18 mars 1818.—C. Rej.— Amiens.—S-V. 18.1. 234.—D. A. 11.384.—V. *supra*, n. 2.

AGENT DE CHANGE. — V. Bourse de commerce. — Effets publics. — Marchés a terme. — Jeu de bourse. — Report.

LÉGISLATION.

Parmi le grand nombre d'actes législatifs ou réglementaires qui régissent la profession d'agent de change ou de courtier de commerce, et dont la nomenclature se trouve en tête de tous les *Manuels*, voyez notamment : —Edit du mois de juin 1572 (*Institution des Courtiers de change et de marchandises*);— Arrêt du conseil du 15 avril 1595 (*id.*);— ... fév. 1645 (*Création d'agens de change à Paris*);—Ordonn. du comm. de 1673, tit. 2 (*Défense aux agens de change de négocier pour leur propre compte*); — Réglem. d'août 1697 (*Statuts des agens de change de Paris*);—Arrêt du conseil du 10 avril 1706 (*Répression de l'usurp. des fonct. d'agens de ch.*); —Déclaration du 3 sept. 1709 (*id.*);—Arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (*Etabliss. de la bourse de Paris;—Organ. des agens de change;—Réglem. pour la négoc. des lettres de change;—Effets publics, etc.*);—Arrêt du conseil du 26 nov. 1781 (*Discipline;—Négociat.*);—Réglem. du 5 sept. 1784 (*Id.*);—Arrêt du conseil des 7 août et 2 oct. 1785 (*Renouvell. des anciens édits;—Prohibit. des marchés à terme*);— Arrêt du conseil du 22 sept. 1786 (*Id.*).—Arrêt du conseil du 2 déc. 1786 (*Discipline*);— Loi du 21 avril - 8 mai 1791 (*Liberté d'exerc. des fonct. d'agent de ch. et de courtiers*);—Décr. du 27 juin 1793 (*Fermeture de la bourse*);—Décr. du 6 flor. an 3 (*Réouverture de la bourse;— Numéraire en or et arg. déclaré marchandise*); —Loi du 13 fruct. an 3 (*Répress. de l'agiotage*);—Loi du 20 vend. an 4 (*Défenses de négoc. en blanc des lettres de change et effets de comm.;—Cours du change*);—Loi 28 vend. an 4 (*Police de la bourse;—Nouvelle institut. des agens de ch.*).—Arrêté 20 niv. an 4 (*Tenue de la bourse*);—Arr. 15 pluv. an 4 (*Cours des effets publics*);—Arrêté 2 niv. an 4 (*Police de la bourse*);— Loi 28 flor. an 7 (*Transferts de la dette publiq.*).—Loi 28 vent. an 9 (*Bourses de comm.*);—Arr. 29 germ. an 9 (*Instit. des bourses de com., des agens de ch. et court.*).—Arr. 26 mess. an 9 (*Droits de commission*);—Arrêté 1er therm. an 9 (*Nominat. d'agens de ch. à Paris*);—Ordonn. de pol. du 1er therm. an 9 (*Police de la bourse*).—Arrêté 27 prair. an 10 (*Org. de la bourse;—Règles concern. les ag. de ch. et court.;—Discipline*);— Délib. de la ch. synd. du 10 fruct. an 10 (*id.*).—Décr. du 3 mess. an 12 (*Perte d'inscrip. remplacem.*).—Lois des 25 niv., 2 et 6 vent. an 13 (*Cautionnement*);—24 mars 1806 (*Transfert de rentes appartenant à des mineurs ou interdits*);— Avis du Cons. d'Etat du 17 mai 1809 (*Courtage illicite*);—Loi 28 avril 1816, art. 90 et 91 (*Cautionnem. des ag. de ch.;— Faculté de transm. d'office*); —Ordonn. des 1er mai 1816 (*id.*);—29 mai 1816 (*Discipl.*); —3 juill. 1816 (*Transm. de charges*);— 9 janv. 1818 (*Cautionnement*); — Loi et ordonn. du 14 avril 1819 (*Création de livres auxiliaires de la dette pub. dans les départ.*);—Ordonn. du préfet de pol. du 14 avril 1819 (*Police de la bourse*);— Arr du min. des fin. du 26 fév. 1821 (*Transferts*);—Ordonn. du 30 janv. 1822 (*id.*); — Ordonn. du préfet de pol. du 25 janv. 1823 (*Police de la bourse*);—Ordonn. du roi du 12 nov. 1823 (*Cours des fonds étrangers*) ... — V. encore les lois et réglemens indiqués aux mots *Courtier de commerce, Effets publics,* et *Marché à terme.*

Indication alphabétique.

---

§ 4.—*Exercice des fonctions de l'agent de change... négociations, obligations, prohibitions.*
§ 5. — *Constatation des opérations des agens de change... livres, carnets, bordereaux, etc.*
§ 6.— *Responsabilité des agens de change.— Oppositions. — Poursuites.*
§ 7.— *Droits de commission des agens de change. — Action à raison de ces droits.*

---

§ 1er.—*Des agens de change en général.—Caractère de leurs fonctions.—Attributions particulières.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les agens de change sont des fonctionnaires institués par la loi comme intermédiaires officiels du commerce, pour opérer la vente ou cession de toutes valeurs publiques ou particulières susceptibles de négociation, et pour en constater le cours d'une manière authentique.

2.—Il y a en général des agens de change dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. —Ils sont nommés par le roi. (C. com., 75.)—V. *inf.*, n. 35 et suiv., et l'art. *Bourse de commerce.* —Leur nombre est déterminé selon les localités; à Paris, il est de soixante.

3.—La compagnie des agens de change de Paris est placée dans les attributions du ministre des finances. (Ord. 29 mai 1816, art. 1);—ceux des départemens, dans les attributions du ministre de l'intérieur ou du commerce. (Ord. 3 juill. 1816.)

4.—Les agens de change ont seuls le droit de faire la négociation des effets publics et autres, susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.—Ils peuvent, en outre, mais concurremment avec les courtiers de marchandises, faire les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques (monnayées ou en lingots). — Ils ont seuls également le droit d'en constater le cours. (C. com., 76.)

5.—Les développemens qui depuis trente ans ont été donnés au crédit public, l'importance et la fréquence des emprunts faits par les divers gouvernemens de l'Europe, et, il faut bien le dire aussi, les encouragemens donnés à la passion de l'agiotage, ont singulièrement accru l'importance des charges d'agens de change : aussi les attributions de ces fonctionnaires, qui comprenaient, comme on vient de le voir, la négociation de presque toutes les valeurs commerçables, se sont restreintes à Paris à ce qui regarde les effets publics; et ils ne s'immiscent plus que rarement dans la négociation des lettres de change ou autres effets particuliers. — Il en est autrement des agens de change des autres places de commerce; leur principale occupation a toujours été la négociation des effets particuliers.

6.—Les effets publics dont la négociation s'opère le plus habituellement, à la bourse de Paris, par l'intermédiaire des agens de change, sont :—*Pour la France*, les rentes sur l'Etat (5 pour 100 consolidés, 4 $^1/_2$ pour 100, 4 pour 100 et 3 pour 100), les actions de la banque, les obligations et les rentes de la ville de Paris.—*Pour l'étranger :* l'emprunt d'Espagne (dit Royal ou *Guébhard*), les rentes perpétuelles, l'emprunt des Cortès; les rentes de Naples (certificats *Falconet* ou certificats *Français*); l'emprunt d'Haïti, les bons Mexicains, Colombiens, Péruviens, etc.; l'emprunt Romain, les emprunts Belge et Hollandais, etc. —V. au surplus l'art. *Effets publics.*

7.—C'est une ordonnance du 12 nov. 1823, abrogative des dispositions de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, qui a autorisé les agens de change à coter sur le cours authentique de la bourse de Paris, les emprunts des gouvernemens étrangers.

8.—Quant aux actions des compagnies ou sociétés particulières, françaises ou étrangères, elles ne peuvent être cotées à la bourse qu'avec l'autorisation du ministre des finances.—Celles qui s'y négocient le plus habituellement aujourd'hui, sont les actions des canaux, des compagnies d'assurances, des chemins de fer, des théâtres, des ponts, des salines, etc.

9.—C'est aux agens de change qu'il appartient de faire la négociation des actions que peuvent émettre les sociétés commerciales anonymes ou en commandite. (Mollot, n. 268.)

10.—Ils ont encore qualité, exclusivement à tous autres, dans les lieux où ils sont établis, pour certifier le compte de retour des lettres de change. —Ailleurs, le compte de retour est certifié par deux négocians. (C. com., 181.)

11.—Dans les villes où il n'y a pas d'agens de change, tout citoyen peut s'entremettre dans des opérations de change.— Dans les villes où le gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, ceux-ci ont la faculté d'exercer de plein droit les fonctions d'agens de change comme les autres citoyens (Av. cons. d'Et., 2 prair. an 10; Pardessus, tom. 1, n. 122.);—sauf, toutefois, en ce qui concerne la constatation officielle des cours.

12.—Les agens de change ne peuvent se faire suppléer dans l'intérieur du parquet de la bourse, que par d'autres agens de change. (Ord. du préfet de police du 1er therm. an 9, art. 12; Mollot, n. 302 et 583.) — Il en est de même, au dehors, si ce n'est pour les actes qui n'exigent, dans celui qui les fait, aucun caractère public. Ils se sont même interdit (à Paris) d'user du droit que leur accorde l'arrêté du 27 prair. an 10, art. 27, d'avoir un commis principal, agréé par la compagnie. Ainsi, les commis qu'ils emploient, doivent être regardés comme n'ayant aucun caractère légal. (Mollot, n. 425 et suiv.)

13.—Des peines sévères sont portées contre ceux qui s'immiscent sans droit dans les fonctions d'agent de change, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. — La loi du 28 vent. an 9, art. 8, prononce une amende qui peut s'élever du douzième jusqu'au sixième du cautionnement fourni par les agens de change de la place. L'arrêté du 27 prair. an 10, en reproduisant (art. 4) cette disposition pénale, y ajoute l'amende de 3000 fr., portée anciennement par l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781.—Ces amendes sont prononcées correctionnellement par le tribunal de 1re instance, payables par corps, et applicables aux enfans abandonnés. (L. 28 vent. an 9, art. 8.)

14.—Il est aussi défendu, sous les mêmes peines, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission à d'autres qu'aux agens de change ou courtiers. (Arr. 27 prair. an 10, art. 6.)

15.—Toutes négociations faites par des individus sans qualité sont nulles. (Arrêt du cons. du 16 nov. 1781, art. 13; L. 28 vent. an 9, art. 7; Arr. 27 prair. an 10, art. 7.)—Néanmoins, il est permis à tous particuliers ou commerçans, de né-

gocier entre eux et par eux-mêmes des lettres de change ou billets à ordre ou au porteur, et tous effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises. (Arr. 27 prair. an 10, art. 4.)

16. — Il résulte de la nullité des négociations faites par des individus sans qualité, que l'existence de la négociation ne peut être établie à l'aide des registres de celui qui l'a faite ; mais la négociation prouvée de toute autre manière, n'en est pas moins parfaite entre les parties, et les engage l'une et l'autre. (Pardessus, n. 125; Vincens, tom. 1, pag. 582.) — V. *infrà*, § 5.

17. — C'est aux syndics des agens de change, au préfet de police à Paris, aux maires et officiers de police dans les autres places de commerce, à veiller à l'exécution des dispositions législatives qui ont pour but de garantir de tout empiètement les fonctions attribuées aux agens de change. (Arr 27 prair. an 10, art. 5.) — V. *infrà*, n. 67. — Ces fonctionnaires peuvent interdire l'entrée de la bourse à ceux qui sont prévenus de s'immiscer d'une manière illicite, aux fonctions d'agens de change. (*Ibid.*)

18. — Il est défendu aux agens de change de s'assembler ailleurs qu'à la bourse et à d'autres heures que celles fixées par les réglemens de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution. (Arr. 27 prair. an 10, art. 3.)

19. — Le ministère des agens de change est forcé, en ce sens qu'ils ne peuvent le refuser à ceux qui le requièrent; il est même forcé à l'égard des parties lorsqu'il s'agit de négociations qui ne peuvent être faites que par l'intermédiaire d'un agent de change, comme les transferts de rentes sur l'Etat.

20. — Bien que les agens de change, qui peuvent être considérés comme les notaires du commerce en ce qui touche le mouvement journalier des valeurs négociables, impriment à leurs actes un certain caractère d'authenticité, néanmoins, ils ne peuvent leur donner la force exécutoire; en cas de contestations, il faut toujours avoir recours aux tribunaux. — V. *infrà*, n. 102

21. — En général, il est interdit aux agens de change de se livrer à des opérations de commerce en dehors de leurs fonctions. Ainsi, la loi leur défend plus encore qu'à tous autres, les jeux de bourse ou paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, et punit les infractions à cette défense d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. (C. pén., 419, 421 et 422) (1). — Ils ne peuvent dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte, ni s'intéresser directement ni indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale: recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans. (Arr. du 27 prair. an 10, art. 10; C. comm., 85.) — Enfin, ils ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent. (C. com., 86.) — V. *infrà*, n. 30 et s.

22. — La prohibition de recevoir ou payer pour le compte du client, doit être entendue en ce sens que l'agent de change ne peut recevoir de son client ou toucher pour le compte de celui-ci d'autres sommes que celles nécessaires à l'opération qui lui a été confiée. (Mollot, n. 281.) — V. *inf.*, n. 31.

23. — Toute contravention aux prohibitions qui précèdent, entraîne la peine de destitution et une amende qui est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3050 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. (C. com., 87.) — V. *infrà*, n. 40.

24. — Cependant, nous ne voyons rien qui s'oppose à ce qu'un agent de change puisse être associé commanditaire ou propriétaire d'actions dans une société anonyme, puisque ce n'est là qu'un placement de fonds, et que ces différentes qualités ne l'engagent jamais au-delà de la somme qu'il a versée. (Vincens, tom. 1er, pag. 588; — *Contrà*, Mollot, n. 283.)

25. — Mais une question qui présente de graves difficultés, est celle de savoir si un agent de change peut s'associer des tiers pour l'achat et l'exploitation de sa charge? De fait, les associations de ce genre sont très-fréquentes; mais en droit leur validité est très contestable. Plusieurs auteurs les regardent comme licites et valables (Mollot, n. 284; Dard, p. 328); mais la jurisprudence paraît se prononcer en sens contraire. — V. *infrà*, n. 33.

26. — Quoique les actes de commerce soient interdits aux agens de change, (V. *suprà*, n. 21.) cependant ils sont commerçans, et comme tels contraignables par corps. (V. *Contrainte par corps*), et justiciables de tribunaux de commerce. (Mollot, n. 122.)

27. — En cas de faillite, les agens de change sont poursuivis comme banqueroutiers. Il sont punis de la peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. (C. pén., art. 404.) — V. *infrà*, n. 34.

28. — L'agent de change dont la banqueroute n'est pas frauduleuse, peut être admis au bénéfice de cession. (Mollot, n. 436.)

JURISPRUDENCE.

29. — De simples particuliers qui se sont immiscés dans les fonctions d'agent de change, peuvent être renvoyés des poursuites exercées à cet égard contre eux, alors que l'organisation des agens de change n'a pas encore été complète dans la ville où l'exercice illégal des fonctions d'agent de change a eu lieu, et que le nombre de ceux qui y sont établis est insuffisant pour le service de la place.

Roger et cons. — 12 sept. 1829. — Douai. — S-V. 29.2.287. D. P. 30.2.95. — V. *suprà* n. 13.

30. — Les opérations de commerce ou de banque que les agens de change ou les courtiers font pour leur compte nonobstant la prohibition des lois, ne sont pas nulles. — Les obligations de ceux qui ont contracté avec eux, à raison de ces opérations, doivent être exécutées.

Marins — 15 mars 1810. — C. Rej. — Caen. — S-V. 10.1. 240. — D A. 4.526 — V. *suprà*, n. 21.

31. — Les opérations des agens de change faites en contravention à la disposition législative qui leur défend de *recevoir* pour leurs commettans, ne sont pas *nulles* relativement aux *tiers* qui, notamment, auraient versé des fonds entre leurs mains pour prix de la négociation d'un effet faite à leur profit par l'agent de change; elles peuvent seulement soumettre l'agent de change à une responsabilité plus ou moins étendue envers ses commettans. — En un tel cas, la négociation et le paiement du prix de la négociation doivent également avoir effet.

Adam — 18 déc. 1828 — C. Rej. — Rouen — S-V 29.1.62. D.P 29.1.375 — V. *suprà*, n. 21 et 22.

(1) On sait jusqu'à quel point cette défense est illusoire, et comment la loi se trouve ici en opposition avec l'usage contraire, que le pouvoir trouve bon de tolérer.

32.—Lorsqu'un agent de change fait, dans un marché à terme d'effets, publics des avances pour son client, celui-ci n'est pas fondé à exciper de cette circonstance pour se délier de son engagement. — La disposition prohibitive de l'art. 86, C. com., qui défend à l'agent de change de se rendre garant des marchés pour lesquels il s'entremet, ne s'applique qu'aux marchés faits directement avec un tiers par le client de l'agent de change, et non aux avances que ce dernier fait à son client dans un marché qu'il conclut en son nom.

Mène — 9 juin. 1836. — Paris. — S.-V. 37.2.85 — D.P. 36.2 128.
Id.—Pelra.—14 nov. 1836.—Paris.—S.-V. 37.2.328.

33.—Est nulle l'association formée pour l'exploitation par profits et pertes, d'une charge d'agent de change.

Creanc. Sureaux.—2 janv.1838.—Paris.—S. V. 38.2.83. V. dans le même sens, le jugement du trib. de la Seine du 25 juill. 1835.—S. V. 36. 2. 395.— D. P. 36. 2. 139.—et *supra*, n. 25.

34.—Lorsqu'un agent de change prévenu de faillite, (crime prévu par l'art. 404, C. pén.) est renvoyé à raison de ce crime devant la chambre des mises en accusation, cette chambre ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal, qui déclare la faillite, ait acquis l'autorité de la chose jugée; ce serait là subordonner, contrairement à la loi, la poursuite de l'action publique à la poursuite de l'action civile.

Pourvoi du minist. public.—30 janv.1824.—Cass.—Paris. —S. V. 21.226.—D.A. 1.208.—V. *supra*, n. 27.

§ 2.—*Nomination des agens de change.—Conditions d'aptitude.—Transmission des charges. —Cautionnement.—Patente.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

35.—Les agens de change sont nommés par le roi. (C. com., 75.)

36.—Pour être agent de change, il faut jouir des droits de citoyen français. (Arr. 29 germinal an 9, art. 7.)—L'étranger, même admis à fixer son domicile en France, ne pourrait être agent de change. (Mollot, n. 82.)

37.—Dans l'usage, nul n'est nommé agent de change s'il n'a atteint l'âge de 25 ans. C'est l'âge exigé pour les emplois publics. (Mollot, n. 83.)—On a cependant élevé la question de savoir s'il ne suffirait pas d'être majeur, ou même mineur émancipé et autorisé conformément à l'art. 2, C. com., pour pouvoir être agent de change. Vincens (t. 1, p. 548) est d'avis de l'affirmative. — Mais il paraît plus naturel de penser que ceux auxquels la loi confie des fonctions publiques aussi importantes, doivent présenter des garanties d'âge et de maturité, qu'on peut ne pas trouver dans un homme de 21 ans, et à plus forte raison dans un mineur émancipé.

38.—Nul ne peut être agent de change s'il ne justifie qu'il a exercé la profession de banquier ou de négociant, ou travaillé dans une maison de banque, ou de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins. (Arr. 29 germinal an 9, art. 6.)—On ne voit pas que cette condition soit exigée pour les places de commerce autres que celle de Paris.....

39.—Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change, s'ils n'ont été réhabilités. (C. com., art. 83.)— L'exclusion s'étend même à ceux qui ont seulement suspendu leurs paiemens ou fait cession de biens. (Arr. 29 germ. an 9, art. 7; Mollot, n° 87; Pardessus, n. 122.)—Il en est de même de ceux qui se sont rendus coupables, en récidive, de courtage clandestin. (Arr. 27 prair. an 10, art. 5.)

40.—Tout agent de change destitué pour s'être livré à des opérations défendues (V. *sup.*, n.21), ne peut être réintégré dans ses fonctions. (C.com., 88 et suiv.)

41.—Le nombre des agens de change est déterminé par les ordonnances qui en prescrivent l'établissement dans les différentes localités. — Il peut être augmenté ou diminué selon que le gouvernement le juge convenable. (L. 28 avril 1816, art. 91.) —A Paris, le nombre des agens de change est fixé à soixante. (Arr. du cons. du 10 sept. 1786; ord. du 29 mai 1816.)

42.—Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la nomination d'une place d'agent de change de création nouvelle, le choix du gouvernement s'exerce sur une liste de candidats formée concurremment par le tribunal de commerce, le préfet et le ministre de l'intérieur, de la manière prescrite par l'arrêté du 29 germ. an 9 (art. 5.)—Pour Paris, la nomination a lieu sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposée par la chambre syndicale de la compagnie, au ministre des finances, qui la soumet au roi. (Ord. du 29 mai 1816, art.1er.)

43.—Les charges d'agens de change ont été en quelque sorte rendues vénales par la loi des finances de 1816. Chaque agent de change a la faculté de présenter un successeur à l'agrément du roi, pourvu qu'il réunisse les qualités requises. (L. 28 avril 1816, art. 91.)—La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, aux veuves et enfans des agens de change qui décèdent dans l'exercice de leurs fonctions. (Ord. 29 mai 1816, art. 4.)

44.—A Paris, les agens de change qui veulent disposer de leur charge, sont tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprime son adhésion motivée, et les présente au ministre des finances chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, nommés par le roi. (*Ibid.*)

45.—Tout traité de transmission est nul de plein droit, lorsque le successeur désigné n'est pas agréé par la chambre syndicale. (Décis. de la ch. syud. du 6 oct. 1820.)

46.—Dans les autres places de commerce, la transmission se fait sur une demande adressée au préfet, et par lui transmise au ministre de l'intérieur, après avis du tribunal de commerce du ressort et des syndics et adjoints de la localité. (Ord. 3 juill. 1816, art. 1 et suiv.)

47.—La présentation d'un successeur par un agent de change peut être faite par simple lettre: il n'est pas besoin d'un acte de vente ou de donation. (Mollot, n. 105.)

48.—A Paris, aux termes d'une décision prise par la chambre syndicale des agens de change, le 16 août 1820, les membres de cette chambre sont arbitres souverains des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des traités relatifs à la transmission des charges.—Partout ailleurs, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de décider les contestations qui peuvent s'élever entre un agent de change démissionnaire, ou son héritier, et l'acquéreur de la charge. (Mollot, n. 104.)

49.—Les titulaires destitués n'ont pas le droit de présenter des successeurs. (L. 28 avril 1816,

art. 91.)—Dans ce dernier cas, comme au cas de vacance d'un office dont il n'a pas été disposé par le titulaire ou ses héritiers, il y est pourvu dans les formes prescrites pour le cas où il y a lieu à nomination par suite de création de charges. (Ord. 29 mai 1816, art. 5.)—V. *supra*, n. 42.

50.—Qu'il s'agisse d'une nomination par suite de création, ou par suite de présentation, le gouvernement peut refuser le candidat, bien qu'il se présente avec les conditions requises. (Mollot, n. 84.)

51.—Après sa nomination, l'agent de change présente sa commission au tribunal de commerce pour y être enregistrée, et il prête serment devant ce même tribunal. (Arr. 29 germ. an 9, art. 9.)

52.—Les agens de change, comme tous les officiers publics dont la responsabilité est pécuniairement engagée, sont soumis à un cautionnement.—Ce cautionnement varie selon l'importance des places de commerce, de 4,000 fr. jusqu'à 125,000 fr.—Pour Paris, il est fixé au *maximum*, c'est-à-dire à 125,000 fr. (L. 28 avril 1816, art. 90.)—Pour les principales villes, telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, il est de 15,000 fr.—*V.* au surplus le tableau annexé à l'ordonnance du 9 janv. 1818.—Ces cautionnemens doivent être versés en numéraire au trésor (Dard, p. 48 ; Ord. 8 mai 1816) avant l'installation de l'agent de change. (L. 28 vent. an 9, art. 9 ; arr. 29 germ. an 9, art. 11 ; L. 28 avril 1616, art. 92 et 96.)—Le gouvernement en paie l'intérêt au titulaire, sur le pied de 4 pour 100, sans retenue. (*Ibid.*, art. 94.)

53.—Le cautionnement des agens de change est affecté, par *premier privilége*, à la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, ou en d'autres termes, à la garantie des *faits de charge*. (Arr. du 29 germ. an 9, art. 12 ; L. 25 niv. an 13, art. 1.—V. *inf.*, n. 60.

Ce même cautionnement est affecté par *second privilége*, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés à l'agent de change pour tout ou partie de son cautionnement, et subsidiairement au paiement par contribution, des créances particulières qui seraient exigibles sur lui. (*Ibid.*)

54.—Lorsque son cautionnement a été entamé, l'agent de change est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement. (Arr. 27 prair. an 10, art. 13.)—Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, sont affichés à la bourse. (*Ibid.*)

55.—Lorsqu'un agent de change cesse ses fonctions, son cautionnement lui est restitué ; mais cette restitution est précédée de mesures de précaution prises dans l'intérêt des tiers, et surtout des tiers privilégiés.—V. *infra*, n. 123 et suiv.

56.—Les agens de change sont tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement, de déclarer au greffe du tribunal de commerce qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration est affichée dans le lieu des séances et à la bourse, pendant trois mois ; après ce délai, et après la levée des oppositions directement faites au trésor (bureau des oppositions ; Ord. 18 déc. 1822.) s'il en est survenu, leur cautionnement leur est remboursé, sur la présentation de deux certificats, l'un du syndic de la bourse, attestant l'affiche qui a dû y être faite ; l'autre du greffier du tribunal de commerce (visé par le président) constatant que la déclaration prescrite a été affichée au tribunal dans le délai fixé ; que pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre l'agent de change aucune condamnation pour fait relatif à ses fonctions, et qu'il n'existe, au greffe du tribunal, aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées. (L. 25 niv. an 13, art. 5 et 6 ; Lettre minist. du 28 prair. an. 10, S.V. 3. 2. 28.)

57.—Les mêmes formalités sont imposées pour la notification de la vacance, à ceux qui sont destitués, et aux héritiers de ceux qui sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions. (L. 25 niv. an 13, art. 7.)—*V.* au surplus *infra*, n. 123 et suiv.

58.—Il est une autre obligation pécuniaire imposée aux agens de change de Paris : ils sont tenus de verser 50,000 fr. dans une caisse commune pour former un *fonds de réserve*, destiné spécialement à acquitter les engagemens pris de confrère à confrère : l'intérêt de cette somme est partagé entre tous.

59.—En outre, les agens de change sont soumis à la patente ; elle est de première classe et calculée sur la population du lieu de leur résidence. (L. 1er brum. an 7, et tarif y annexé.)

JURISPRUDENCE.

60.—Le privilége du trésor public sur le cautionnement d'un agent de change, pour le recouvrement des amendes prononcées contre lui, ne doit s'exercer qu'après celui résultant du dommage éprouvé par ceux qui ont traité avec l'agent de change ; — lors surtout que le trésor public n'a obtenu de condamnation qu'après la faillite survenue depuis que les créances pour dommages avaient été consenties.

Delatour et Dufay.—7 mai 1816—C. Rej.—Orléans—S-V. 17 1 53.—D. A. 9. 85.

V. au surplus les notices de jurisprudence placées sous le § 6.

—

§ 3.—*Discipline.—Chambre syndicale.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

61.—L'art. 22 de l'arrêt du 27 prair. an 10 avait autorisé les agens de change de chaque place à faire un réglement de discipline intérieure qui devait être soumis à la sanction du gouvernement. Cet article n'a point reçu d'exécution.—Ainsi, il n'existe sur cet objet, dans aucune place de commerce, un réglement approuvé par le gouvernement.—A Paris, c'est une délibération du 9 janv. 1819 qui, quoique non approuvée, sert de réglement à la compagnie des agens de change. Chaque membre, lors de sa réception, promet de l'observer.—Dans les autres places de commerce, on suit les usages locaux.

62. Cependant il existe sur la discipline des compagnies des agens de change, quelques dispositions législatives qui en ont, en quelque sorte, organisé l'administration intérieure.—Il en résulte que le pouvoir disciplinaire est exercé sur les agens de change, par leurs chambres syndicales ; par les tribunaux de commerce, ou par les tribunaux civils, et par les autorités administratives chargées de la police des bourses.

63.—La chambre syndicale des agens de change, est en général composée d'un syndic et de six adjoints, nommés par la compagnie, à la majorité absolue. (Arr. 29 germ. an 9, art. 15.)—Dans les vingt-quatre heures de leur élection, extrait de la délibération qui les nomme est envoyé au préfet de police à Paris, et au commis-

saire général de police ou au maire, dans les autres places. (Arr. 27 prair. an 10, art. 21.)

64.—Les fonctions des syndics et adjoints durent un an. (Arr. 27 prair. an 10, art. 21.)—Dans un grand nombre de places où il n'y a pas assez d'agens de change pour former une chambre syndicale, tous les agens de change réunis en tiennent lieu.

65.—La chambre syndicale exerce sur la compagnie des agens de change, une police intérieure, ou, en d'autres termes, la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline; elle est chargée de rechercher les contraventions aux lois et aux réglemens, et de les faire connaître à l'autorité.

66.—Elle doit veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions; elle peut, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenans de leurs fonctions, et provoquer auprès du ministre des finances (ou de l'intérieur), leur destitution. (Arr. 29 germ. an 9, art. 15; Ord. 29 mai 1816, art. 3.)—Elle a le droit, à cet effet, de vérifier l'état de situation des membres de la compagnie, et pour cela d'inspecter leurs registres et leur caisse. (Mollot, n. 486.)

67.—Le préfet de police à Paris, les commissaires généraux de police ou maires des autres places de commerce, peuvent proposer la suspension des agens de change qui ne se conforment pas aux lois et réglemens, ou prévariquent dans leurs fonctions; le préfet de police s'adresse à cet effet au ministre des finances; les commissaires généraux de police, aux préfets; les maires, au sous-préfet qui en rend compte au préfet. — Sur le compte qui lui est rendu, le ministre peut proposer au Roi de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toute-fois fait demander l'avis des syndics et adjoints devant lesquels le prévenu est entendu. (Arr. 29 germin. an 9, art. 17.)

68.—La chambre syndicale est appelée à donner son avis motivé sur les listes de candidats qui sont présentées au gouvernement. (Arr. 27 prair. an 10, art. 21.)

69.—A Paris, le syndic des agens de change correspond directement avec le gouvernement et est chargé d'envoyer chaque jour au ministère des finances, le bulletin des cours du change. (Arr. 15 pluv. an 4, art. 2.)

70.—Au cas de contestation entre les agens de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle est portée d'abord devant les syndics et les adjoints qui sont autorisés à donner leur avis.—Si les parties ne veulent pas se conformer à cet avis, il est envoyé au tribunal de commerce qui prononce en premier ressort et à charge d'appel, s'il s'agit d'intérêts civils; et au procureur du roi, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai; le tout sans préjudice du droit des parties intéressées. (Arr. 29 germ. an 9, art. 16; Mollot, n. 458.)

§ 4.—*Exercice des fonctions d'agent de change; négociations, obligations, prohibitions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

71.—Dans l'exercice de leurs fonctions, les agens de change sont soumis à diverses obligations et prohibitions.

72.—La principale des obligations qui leur sont imposées, c'est le secret; ils doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige. (Arr. 27 prair. an 10, art. 19.)

73.—Anciennement et aux termes de l'art. 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, l'agent de change qui ne gardait pas le secret des opérations qui lui étaient confiées, était condamné à réparer le tort qu'il avait causé, et en 3,000 fr. d'amende; de plus, il pouvait être destitué. Les lois nouvelles n'ayant pas reproduit ces dispositions pénales, il faut en conclure que l'agent de change serait, à raison de ce fait, seulement soumis à des dommages-intérêts. (Mollot, n. 180.)

74.—On pourrait cependant se demander si l'art. 378, C. pén., qui punit d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., toutes personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, et qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, ne serait pas applicable aux agens de change...? Nous n'en connaissons du reste aucune application.

75.—Une autre obligation imposée aux agens de change, est de ne faire aucune opération sans être nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre, ou des sommes ou valeurs nécessaires pour payer ceux qu'ils doivent acheter. (Arr. du cons. du 24 sept. 1724, art. 29; Arrêté du 27 prair. an 10, art. 13.) — C'est ce qu'en langage de bourse on appelle *couvertures*. — Ces couvertures doivent être fournies en argent ou valeurs effectives, réalisables par l'agent de change à la bourse, telles que des rentes ou autres effets publics, ou même des actions particulières. Régulièrement, elles ne peuvent être fournies en effets de commerce que l'agent de change serait obligé de négocier ou d'escompter, ni en créances ordinaires. (Arg. de l'art. 85, C. com.)

76.—Si cependant l'agent de change accepte pour couverture ou garantie des valeurs de cette dernière espèce, il doit alors faire remplir à son égard les formalités du contrat de gage ou nantissement, c'est-à-dire, se faire remettre un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, constatant le nantissement : ce n'est qu'à cette condition qu'il obtient privilége sur les valeurs déposées dans ses mains (C. civ.. 2074 et 2075); et encore ne peut-il réaliser ce gage ou le faire vendre que par autorité de justice (*ibid.*, 2078.) —V. cependant *inf.*, n. 87, des arrêts en sens contraire.

77.—Les valeurs servant de couvertures, et non réalisables par l'agent de change, peuvent encore lui être cédées par transport. Dans ce cas, il en devient le maître et peut les faire réaliser à sa volonté. (Mollot, n. 147, 148 et 149.)

78.—Lorsque les valeurs fournies sont réalisables par l'agent de change lui-même, dans l'exercice de ses fonctions, le fait seul de leur remise entre ses mains emporte pouvoir de les vendre, pendant tout le temps qui lui est accordé pour la réalisation de l'opération dont il est chargé. Il n'est pas tenu de la dépréciation que pourraient éprouver ces valeurs pendant ce temps, si aucune faute ne lui est imputable.

79.—L'agent de change doit exiger des couver-

tures, lors même qu'il fait un achat à terme. (Mollot, n. 136, 139.)(1) Mais cette obligation cesse si l'agent de change ne conclut pas lui-même le marché au comptant ou à terme, et s'il ne fait que mettre les parties en rapport. (Mollot, n. 133 et suiv.)

80.—La remise des couvertures se constate par la reconnaissance qu'en donne l'agent de change et l'inscription sur son livre ou *carnet*. — Cette reconnaissance peut toujours être exigée. (Arr. 27 prair. an 10, art. 11.) Cependant, dans l'usage, les agens de change de Paris ne remettent pas de reconnaissance ; ils se contentent d'enregistrer sur leur livre en présence du client, les valeurs ou effets qui leur sont remis.

81.—L'agent de change qui ne s'est pas fait remettre de couvertures, n'en est pas moins obligé d'exécuter le marché par lui conclu (Arg. de l'art. 13, arr. du 27 prair. an 10) ; mais dans ce cas, il a son recours contre son client pour le paiement des avances qu'il a faites, et même de dommages-intérêts s'il y a lieu. (Mollot, n. 152.)

82.—Nul ne peut vendre ou acheter à la bourse des matières ou espèces métalliques, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de dépôt chez un agent de change ou notaire, qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou à échanger. (Arr. 2 vent. an 4.) Un agent de change ne peut donc s'entremettre dans une telle négociation, si le certificat de dépôt ne lui est pas produit. (Mollot, n. 185.) — L'opération qui serait faite sans cette garantie pourrait être considérée comme un jeu de bourse et punie comme telle. (C. pén., art. 419, 421 et 422.)—V. *sup.*, n. 21.

83.—D'après la loi, toute opération de bourse devrait être consommée dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. (Arr. 27 prair. an 10, art. 13.)— Mais une délibération de la chambre syndicale des agens de change de Paris du 10 fruct. an 10, approuvée le 28, a fixé ce délai à cinq jours, en ce qui touche le transfert des rentes sur l'Etat. (Fremery, p. 448 et 449.)—V. *infrà*, n. 120 et suiv., et le mot *Effets publics*.

83 *bis*.—Quant à la preuve des achats et ventes faits par l'intermédiaire des agens de change, V. *infrà*, § 5, n. 100, et le mot *Preuve*.

84.—Nous avons dit plus haut, n. 21, que les agens de change ne peuvent se livrer pour leur compte à aucune opération de commerce, recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans, ni se rendre garans des marchés dans lesquels ils s'entremettent. (C. com., 85 et 86.)— A ces prohibitions, il faut ajouter la défense de faire le transfert d'inscriptions de rentes sur l'Etat (supérieures à 50 fr. de rente), appartenant aux mineurs et interdits, si les tuteurs et curateurs n'ont pas été autorisés à les vendre, par le conseil de famille (L. 24 mars 1806, art. 1 et 3) V. *Effets publics* ; — comme aussi, la défense, sous peine de destitution et de trois mille fr. d'amende, de négocier aucune lettre de change ou billet appartenant à des personnes dont la faillite serait connue. (Arr. 27 prair. an 10, art. 18.)

85.—Toutefois, les négociations d'effets appartenant à des faillis sont valables, bien que faites à une époque postérieure à celle à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée : la faillite n'existe relativement aux agens de change qu'à dater du jour du jugement qui la déclare. (Mollot, n. 298.)

86.—Enfin, il est défendu aux agens de change (sous les peines portées par les art. 419 et suiv., C. pén.), de prêter leur ministère aux marchés à terme réputés jeux de bourse ou agiotage. — Sur ce qu'il faut entendre par *Jeu de bourse*, *Marché à terme*, *Agiotage*, etc. V. ces mots.—V. aussi la loi du 28 vend. an 4.

JURISPRUDENCE.

87.— En matière d'opérations de bourse, le contrat de nantissement peut se former entre l'agent de change et son client, sans écrit, et par le seul fait de la remise entre les mains de l'agent de change de la valeur qui doit lui servir de garantie.

Brun.—22 mars 1832.— Paris.— S-V. 32.2.431 — D P. 32 2 67.

88.—La remise faite par l'acheteur d'effets publics vendus à terme, à son agent de change, d'une inscription de rente à l'effet d'en toucher les arrérages et de les appliquer successivement en déduction de sa créance, dans le cas où l'acheteur n'acquitterait pas le prix d'achat, constitue, bien qu'effectuée sans acte écrit, un *nantissement* qui autorise l'agent de change à percevoir les arrérages jusqu'au remboursement des sommes à lui dues par suite de l'opération. (Cod. civ., 2074.)

Verrier.—29 mars 1832.—Paris.— S-V. 32.2.293.— D.P. 32 2 150

V. *suprà*, n. 76.

—

§ 5.—*Constatation des operations des agens de change; livres, carnets, bordereaux.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

89.—Les opérations faites par les agens de change se constatent, soit par leurs livres et carnets, soit par des bordereaux réguliers, soit par tous les autres moyens de preuve admis en matière commerciale, pour les contrats ordinaires.

90.—Les agens de change sont, en conséquence, tenus d'avoir un livre journal coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais (C. com., 11, 84.)

91.—Ils sont tenus de consigner dans ce livre jour par jour, et par ordre de date, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. (C. com., 84.)

92.—Toutefois, il n'est pas nécessaire que le livre des agens de change soit écrit de leur main : il en est, à cet égard, comme des livres des autres commerçans, qui ordinairement sont ecrits par un commis. (Mollot, n. 157.)

93.—Outre le livre journal, les agens de change sont obligés d'avoir un carnet, sur lequel ils consignent leurs opérations à l'instant même où elles sont faites. Ce carnet est sur papier libre, d'un modèle uniforme pour tous, et peut être écrit au crayon. (Arr. 27 prair. an 10, art. 11.)

94.—Lorsque deux agens de change ont consommé une opération, chacun doit l'inscrire sur son carnet et la montrer à l'autre. (Arr. 27 prair. an 10, art. 12.)—Immédiatement après la bourse, chaque agent de change prévient son client verbalement ou par écrit que le marché est conclu, et il

(1) Par *marché à terme*, ici et dans tout le courant de cet article, on entend non le *jeu de bourse*, mais le marché à terme sérieux, qui n'est pas et ne peut être prohibé. —V. les articles *Jeux de bourse*, et *Marchés à terme*.

en passe écriture.—A la bourse du lendemain, lorsqu'il s'agit de marchés ou comptant d'effets publics, et notamment de rentes sur l'État, l'agent de change acheteur remet à l'agent de change vendeur, un *bulletin*, dit *des noms*, indiquant, non pas les noms du client acheteur, mais ceux de son agent de change, auquel doit être fait d'abord le transfert, pour que ce dernier puisse ensuite transférer lui-même la rente à son client ; en telle sorte que les deux clients, vendeur et acheteur, ne se connaissent pas. (Frémery, p. 446.)—V. au surplus *Effets publics*, § 3.

95.—Les agens de change sont tenus de représenter leur livre et leur carnet aux juges et aux arbitres quand ils en sont requis. (Arr. 27 prair. an 10, art. 11); mais ils ne sont pas tenus de les communiquer aux parties. (Mollot, n. 166 et suiv.) ; ils doivent seulement, quand elles le demandent, leur délivrer un extrait certifié de leurs livres en ce qui les concerne.

96.—Le carnet et le livre journal ne font foi à l'égard des parties, que jusqu'à preuve contraire. (Mollot, n. 161.) — En cas de différence entre le livre journal et le carnet, c'est aux juges à apprécier lequel des deux mérite plus de foi. Cependant, en l'absence d'autres preuves, il semble que le carnet étant écrit à l'instant même de l'opération, devrait être préféré. (Mollot, n. 163.)

97.—Le carnet et le livre journal peuvent faire preuve complète en faveur de l'agent de change, des opérations par lui faites pour le compte d'un commerçant (C. comm., 12; Mollot, n. 165) ; ils font toujours preuve complète contre lui, à l'égard de toutes personnes. (C.civ., 1330.) 105 bis.

98.—L'altération commise sur les livres d'un agent de change constitue un faux en écriture publique ou authentique. (Pardessus, n. 120; — *Contra*, Mollot, n. 171.)—V. *infrà*, n. 105 *bis*.

99.—L'agent de change, comme tous les commerçans, doit conserver ses livres et carnets pendant dix ans. (Arg. de l'art. 11, C. com.)

100.—Le moyen de preuve le plus ordinaire des opérations consommées par l'agent de change, est le bordereau qu'il en remet le jour même ou le lendemain à son client, en même temps que les sommes, titres ou valeurs que l'opération a produits.—Ce bordereau doit être signé de l'agent de change ; il fait preuve complète de l'opération entre lui et son client.—Pour que le bordereau fasse preuve entre les deux parties, de la vente et de l'achat, il faut qu'il soit signé d'elles.—A défaut de bordereau signé des parties, la preuve des ventes ou achats, est faite par les livres des agens de change, par la correspondance et même par témoins..., tous genres de preuve laissés à l'appréciation des tribunaux. (C. comm., 109; Locré sur cet art.; Mollot, n. 177; Pardessus, n. 126.) .

101.—La signature de l'agent de change garantit la vérité de la signature des parties mise au bas du bordereau, en telle sorte que, sur ce point, il ne peut y avoir lieu à vérification d'écriture. (Toullier, tom. 8, n. 396.)

102.—Les bordereaux signés par les parties et l'agent de change, sont des actes publics ou authentiques en ce sens, qu'ils font preuve complète des opérations qui s'y trouvent mentionnées, de leur date et valeur, etc. ; mais ils n'emportent pas exécution parée, et ne confèrent pas hypothèque. (Mollot, n. 177; Toullier, tom. 8, n. 396.) V. *suprà*, n. 20.

103.—Les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sont faits au trésor public en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. (Arr. 27 prair. an 10, art. 15) : il est, sous ces trois rapports, responsable de la validité du transfert comme on le verra plus bas, n. 107.—V. *Effets publics*.

104. — Le cours des effets publics ou particuliers est, comme nous l'avons déjà dit, constaté par les agens de change, et cette constatation est authentique.—A Paris, elle a lieu à la bourse par le syndic des agens de change et un adjoint, ou par deux adjoints. (L. 15 pluv. an 4, art. 1; ord. du préfet de police du 1er therm. an 9, art. 15 et 17); — Dans les autres places de commerce, par le syndic et quatre adjoints ; ou par cinq agens de change, s'il n'existe pas de chambre syndicale, et à défaut de ce nombre par tous ceux qui se trouvent en fonctions. (L. 15 pluv. an 4 ; Mollot, n. 474 et suiv.)—V. *Effets publics*.

JURISPRUDENCE.

105.—Avant le Cod. de comm., une vente d'effets publics était nulle lorsqu'elle avait eu lieu sans remise réciproque de billets de vente et d'achat. (Arr. du cons. des 24 sept. 1724, art. 30, et 7 août 1785, art. 0.)—*Nota*. Cette solution serait aujourd'hui sans application.

Borel.—26 août 1791 et 27 nov. 1811.—Cass.—D.A 6.760.

105*bis*.—Il y a faux de la part de l'agent de change ou du courtier qui, de manière dommageable à un tiers, antidate sur son registre une vente faite ou supposée faite par son intermédiaire.

Cambon.—11 fruct. an 13.—Cass.—S-V. 6.2 620.—D. A. 6.341. —V. *suprà*, n. 98.

—

§ 6.—*Responsabilité des agens de change.—Oppositions.—Poursuites.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

106.—Les agens de change sont, en certains cas, responsables des opérations qu'ils ont faites pour leurs cliens. Ces cas de responsabilité sont désignés sous le nom de *faits de charge*, et donnent, comme nous l'avons dit plus haut, n. 52 et suiv. privilége sur le cautionnement de l'agent de change, pour la réparation des dommages qu'il aurait pu occasioner par sa faute ou négligence dans l'exercice de ses fonctions.

107.—Ainsi, dans les transferts de rentes sur l'État, l'agent de change répond de la validité du transfert en ce qui concerne l'identité du propriétaire vendeur, la vérité de sa signature et des pièces produites. (Arr. 27 prair. an 10, art. 10.) —Toutefois, cette action en garantie ne peut être exercée que par le propriétaire dépouillé par un faux transfert, et non par l'acquéreur de bonne foi, qui ne pouvant être évincé que si on lui rembourse le prix, n'a aucun tort à souffrir, et par conséquent aucune répétition à exercer. (C. civ. art. 2280, Mollot, n. 365.)—De son côté, l'agent de change a un recours contre le vendeur auteur ou complice du faux. Mais il est sans recours contre le trésor. (*Ibid.*)

100. — La garantie de l'agent de change, à raison de la validité d'un transfert de rentes sur l'État, n'a lieu que pendant cinq ans, à partir de la déclaration de transfert. (Arr. 27 prair. an 10, art. 10.)—Et cette prescription n'est interrompue ni par la minorité de celui qui doit exercer le

recours en garantie, ni par aucune autre cause. (Mollot, n. 370.)—V. *infrà*, n. 139.

109.—On a vu *suprà*, n° 8, qu'il est défendu aux agents de change de faire le transfert de rentes sur l'État, appartenant à des incapables, tels que des mineurs ou des interdits. L'agent de change est dans ce cas responsable, mais pourvu que l'inscription ait pu l'avertir de l'incapacité du titulaire. — Il en faut dire autant des actions de la banque de France, et même de toutes valeurs particulières qu'il aurait été chargé de vendre ou de négocier.

110.—Dans les transferts d'actions de la banque, l'agent de change garantit la sincérité de la déclaration du propriétaire par laquelle s'opère le transfert. (Déc. 16 janv. 1808, art. 4.)

111.—Les agens de change sont encore responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient. (Arr. 27 prair. an 10, art. 14.)—Lorsque la dernière signature d'une lettre de change se trouve fausse, le véritable propriétaire, que le faux a dépouillé, a un recours contre l'agent de change vendeur. (Mollot, n. 373.) — Dans le même cas, l'agent de change acheteur, qui, attendu la fausseté de la lettre de change ou de l'endossement, n'a pu en toucher le montant, a un recours contre l'agent de change vendeur. (*Ibid.*)

112. — Mais lorsque les parties ont traité directement ensemble, et que les agens de change n'ont servi que d'entremetteurs, la garantie, à raison de la fausseté de la dernière signature d'une lettre de change, n'a plus lieu. (Mollot, n. 375.)

113.—La responsabilité de l'agent de change, relativement à la dernière signature d'une lettre de change ou billet à ordre, n'est pas soumise à la même prescription que la responsabilité relative aux transferts de rentes sur l'État. (Mollot, n. 379.) Il semble dès lors qu'elle doive durer trente ans, à moins que le porteur de l'effet, ayant lui-même encouru quelque prescription ou déchéance (Cod. com., 189), ne soit devenu sans intérêt à recourir sur l'agent de change.

114. — Il n'y a de recours possible contre l'agent de change, vendeur de billets au porteur, reconnus faux après leur livraison, qu'autant que ces billets se trouvent numérotés et désignés de manière à ce que l'identité puisse en être établie (Mollot, n. 377.)

115.—L'agent de change est encore responsable vis-à-vis du véritable propriétaire de lettres de change ou de billets à ordre perdus ou volés, à raison de la négociation qu'il en a faite, si la dernière signature de ces billets est fausse. (Mollot, n. 282.)—Mais il n'encourt aucune reponsabilité, si les titres ou effets sont *au porteur* (ibid.)

116.—Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il a vendu ou acheté. (Arr. 27 prair. an 10, art. 13.)

117.—De ce que les négociations des agens de change sont secrètes, il en résulte que seuls ils ont le droit de poursuivre l'exécution du marché qu'ils ont conclu pour leurs clients innommés; de telle sorte que le vendeur et l'acheteur n'ont eux-mêmes aucune action l'un contre l'autre. (V. *Effets publics*, § 3.) — Il en serait autrement, si les parties avaient consenti à être nommées : elles auraient une action l'une contre l'autre, et n'auraient plus contre l'agent de change que l'action du mandant contre le mandataire. (Mollot, n. 183.) — Mais dans ce cas, il faut que l'agent de change justifie qu'il avait pouvoir de nommer ses clients.

118.—Les agens de change sont réciproquement responsables les uns envers les autres de la livraison et du paiement, lors même que le marché est à terme. — Néanmoins, l'agent de change qui a nommé à son client le confrère avec lequel il traite, n'est pas garant de la solvabilité de ce dernier. (Mollot, n. 355 et 356.)

119.—En général, le client d'un agent de change n'a aucun recours contre l'agent de change avec lequel celui-là a traité : le recours n'appartient qu'à l'agent de change qui a souffert de l'inexécution du traité. (Mollot, n. 361.)

120.—Les agens de change sont responsables de la non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, de leur opération, sauf le délai nécessaire au transfert de rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. (Arr. 27 prair. an 10, art. 13.) — Pour Paris, ce délai est fixé à cinq jours par une délibération de la chambre syndicale des agens de change.—V. *suprà*, n. 83; V. aussi *infra*, n. 140.

121. — Lorsque l'un des agents de change qui ont conclu un marché laisse passer le délai légal sans l'exécuter, l'autre agent de change lésé par ce retard, est libre de refuser la consommation de la négociation, en prévenant le syndic ou l'un de ses adjoints, ou de l'exiger, en vendant ou achetant l'objet de la négociation, par leur entremise, pour le compte de la partie en retard et aux risques de l'agent de change, sauf le recours de ce dernier contre ses commettans. (Délib. de la ch. synd. du 10 fruct. an 10, approuvée le 28; Mollot, n. 228.)

122.—Un agent de change n'est pas responsable comme agent de change, et par suite, n'engage pas son cautionnement, en vendant une inscription de rente mise à son nom, mais achetée à un de ses clients, lorsque cet achat a eu lieu dans le but de faire des opérations de *reports* au profit du client. (Mollot, n. 396.) — Il n'entre pas dans les attributions régulières des agens de change de faire valoir les fonds que leurs clients veulent placer en *reports* au moyen d'achats successifs et de liquidations mensuelles. (Mollot, *ibid.*) Un agent de change n'est donc pas responsable à raison de ces opérations. —V. *Reports* et *infrà*, n. 152.

123.—Ceux qui ont des garanties à exercer sur le cautionnement d'un agent de change, sont admis à faire sur ce cautionnement, des oppositions motivées, soit directement au trésor, soit aux greffes des tribunaux de commerce. (L. 25 niv. an 13, art. 2.)

124.—L'original des oppositions faites sur le cautionnement soit au trésor, soit au greffe du tribunal de commerce, doit y rester déposé pendant 24 heures pour être visé. (*Ibid.*)

125.—A défaut de titre, l'opposition peut avoir lieu en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, rendue dans la forme prescrite par l'art. 557 du Code de procédure. (Mollot, n. 401.)

126.—Lorsqu'il s'agit des prêteurs des fonds du cautionnement, la déclaration faite à leur profit au trésor à l'époque de la prestation, tient lieu d'opposition, pour leur assurer l'effet du privilége de second ordre. (L. 25 niv. an 13, art. 4.)

127.—Outre le cautionnement, le prix de l'office est souvent affecté, après la faillite de l'agent de change et avec l'autorisation du gouvernement, aux créanciers privilégiés pour faits de charge. (Mollot, n. 386.)

128.—Indépendamment de leur responsabilité pécuniaire, les agents de change sont encore soumis à la contrainte par corps, soit entre eux, soit à l'égard de leurs cliens ou autres. pour toutes les obligations qui résultent de l'exercice de leurs fonctions. (Mollot, n. 457.)

JURISPRUDANCE.

129.—Les agens de change sont personnellemrnt *responsables* du paiement du *prix* des effets publics qu'ils ont achetés pour leurs cliens, ou de la *différence résultant* des reventes faites sur eux à défaut de paiement du prix.

Si les effets achetés par lrs agens de changa ne sont pas payés par lenes rliens, ce défaut de paiement, dont ils sont responsables (étant une suite de l'exercice de leurs fonctions), est un fait *de charge* pour lequel les funds de lene cautionnement sont affectés par privilége.

Delatre.—29 mai 1810 — Paris.—S-V. 11 2.25 —D. A. 1 326.

130.—L'agrnt de change par le ministère duquel a eu lieu un transfert de rente, inscrite sur le grand-livre, est responsable de la validité de ce transfert, non-seulement vis-à-vis du trésor, mais encore vis-à-vis de l'ancien titulaire de la rente transférée. (Arr. du 27 prair. an 10, art. 16.)

Le trésor public —25 janv. 1833 —Paris.—S-V. 33.2.410. —D. P. 33.2.87.

131.—Le défaut de livraison, par un agent de change, de rentes qu'il s'est obligé de livrer, constitue un fait de charge, et donne lieu au privilége sur le cautionnement, encore mêmr que l'agent de change qui est en retard de livrer ait contracté, non avec son propre cliant, mais avec un autre agent de changa, ou le rlient de ce dernier.

Perrot —29 mess. an 12.—Paris.—S-V. 14.2.152 —D. A. 1.323.

132.—Réciproquement un agent de change a action directe contre son client, relativement à l'exécution d'une négociation d'effets publics faite par son entremise.

Soubeiran.—13 fruct. an 12.—Paris.— S.-V. 24. 2 247 —D A 1.325.

133.—Les agens de change ont *qualité* pour intenter, *en leur nom*, des actions devant les tribunaux, à raison des négociations par eux faites pour leurs cliens innommés.

Delatre.—29 mai 1818.—Paris —S -V. 11.2 25. — D. A. 1.326

134.—L'agent de change qui désintéresse le client pour lequel il a acheté des rentes, peut agir en *son nom personnel* contre le vendeur en retard de livrer.

Perrot.—29 mess. an 12.—Paris.—S.-V. 14.2.152.—D. A. 1 223.

135.—Lorsque celui qui a chargé un agent de change d'acheter en son nom des effets publics, est en retard de prendre livraison de ces effets, l'agent de change qui les a revendus pour s'acquitter envers les vendeurs, a une action en garantie contre son client, à raison de la différence entre le prix d'achat et celui de la revente.

Mène —9 juin 1836.— Paris.—S V. 37.2.85.—D. P 36. 2. 126.

136.—De même lorsque celui qui a chargé un agent de change de vendre en son nom, des effets publics, est en retard de livrer ces effets, l'agent de change qui en a acheté d'autres pour remplir ses engagemens, a, comme tout autre mandataire, son recours en garantie contre le commettant. — Mais, en ce cas, l'agent de change n'a pas la voie de contrainte par corps.

Fessour.— 12 fruct. an 12.—Paris.— S-V. 5.2 276.— D. A. 1 325.

137. — L'agent de change qui a reçu des effets de commerce pour les négocier, ne peut pas, au préjudice de la masse des créanciers, et lorsque celui dont il tient ces billets est tombé en faillite, en retenir le montant pour se payer de ce qui lui est dû.

Gattat —24 mai 1808 — Paris.—S-V. 8 2 197.—D. A 8. 70.

138.—Un agent de change doit être considéré comme *dépositaire*, relativement au prix de la vente d'effets par lui opérée; en conséquence, il ne peut opposer en compensation avec ce prix, les sommes qui lui sont dues par celui qui l'a chargé d'effectuer la vente. (Cod. civ., 1293.)

Laffleel —7 mai 1832.—Paris —S-V. 22.2.552.—D P. 33. 2 21.

139.—La prescription de cinq ans établie au profit des agens de change, à raison de la garantie par eux due de la validité des transferts de rente opérés par leur ministère, est opposable à l'action récursoire intentée contre eux par le trésor, bien que celui-ci n'ait été lui-même actionné qu'après l'expiration des cinq ans. (Arr. du 27 prair. an 10, art. 16; Cod. civ., 2257.)

Le trésor public —25 janv. 1833.— Paris — S-V. 33.2. 418 —D.P. 33 2 87.

140.—L'arrêté de la chambre syndicale des agens de change de Paris, du 10 fructidor an 10, qui fixe à cinq jours le délai dans lequel doivent être terminées les opérations relatives au transfert des rentes, n'est obligatoire que pour les agens de change eux-mêmes : il n'est pas obligatoire pour les cliens forcés d'employer leur ministère. — En conséquence, ceux-ci conservent leur privilége sur le cautionnement de l'agent de change, bien qu'ils aient laissé passer le délai de cinq jours sans réclamer leurs fonds ou leurs titres; un tel privilége ne peut s'éteindre que de l'une des manières indiquées par l'art. 1234, C. civ.

Syndic Roger.—14 juillet 1829 —C. Rej.— Paris.—S.V. 29 1.324.—D.P. 29.1.303.

Id—Ragoulleau.—4 juill. 1828.— Paris.—S-V. 28 2.318. —D.P. 28 2.180

141.—La résolution d'un marché à terme d'effets publics ne peut être demandée par l'acheteur, contre l'agent de change pour défaut de livraison à l'époque fixée, si ce défaut de livraison n'a pour cause que le défaut de paiement de la part de l'acheteur.

Mène.—9 juin 1836.—Paris.—S-V.37.2 85.— D.P 36 2. 126.

142.—La somme remise à un agent de change par son client à valoir sur le prix d'effets publics achetés, ne peut être considérée comme des arrhes dont la perte autoriserait le client à se dégager du marché.

Mène.—9 juin 1836,—Paris.—S-V. 37.2.85.—D. P. 36.2. 126.

143.—L'agent de change suffisamment nanti, qui, ayant reçu l'ordre d'acheter des effets publics, ajourna cet achat pour demander une confirmation de l'ordre, sous prétexte qu'un événement ultérieur a pu modifier la résolution du mandant, est responsable envers ce dernier des pertes qui peuvent résulter de cet ajournement. (C. civ., 1984, 1985.)

Cette conduite de l'agent de change, alors même qu'elle serait reconnue n'avoir été inspirée que par *un sentiment de sollicitude honorable*, constitue

une faute que son auteur est tenu de réparer. (C. civ., 1991, 1992.)

En déclarant le mandataire responsable des pertes occasionnées par l'inexécution du mandat, la loi laisse aux juges du fait le soin d'apprécier l'étendue de ces pertes : cette appréciation étant dans leurs attributions exclusives, ne peut donner ouverture à cassation.

Vandermarcq.—19 fév. 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V. 35.1. 518.—D.P. 35 1.172.

144.—L'agent de change qui prête son ministère au transfert d'une inscription sur le grand-livre, sans s'assurer de la capacité du vendeur, encourt une responsabilité telle, que si le transfert se trouve avoir été fait sans capacité, il est passible d'une indemnité équivalente. (C. civ., 513; L. 28 flor. an 7, art. 6.)

Debussy.—24 janv. 1825.—Paris.—S-V. 25.2.346.
Cassé par l'arrêt suivant :

145.—Les agens de change qui prêtent leur ministère pour le transfert d'une inscription sur le grand-livre, ne répondent pas de la *capacité* de leurs cliens, mais bien de leur identité, de la vérité de leur signature et de celle des pièces produites.—En conséquence, ils ne peuvent être recherchés sous prétexte que l'individu qui a consenti le transfert était incapable de contracter.

Vandermarcq.—8 août 1837.—Cass.—Paris.—S-V. 27.1. 425.—D. P. 27.1.455.

146.—Lorsque, sans autorisation de justice, un agent de change négocie des capitaux appartenant à un interdit, sa responsabilité est réglée, non par les lois relatives aux agens de change et à leurs obligations, mais par les lois sur la gestion d'affaires (*negotiorum gestor*).—Ainsi, l'agent de change répond en ce cas, non seulement de son dol ou de sa fraude, mais encore du plus léger manque de soins et de précautions.

Duguenin.—3 brum. an 11.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 3.1. 58.—D.A. 1 325.

147.—Les engagemens de commerce qu'un agent de change contracterait, contre la prohibition de la loi, ne le soumettraient pas moins à la contrainte par corps pour l'exécution de ces engagemens.

Picard et Trepsat.—19 avril 1836.—Bordeaux.—S-V. 36 2.421.—D.P. 37.2.43.—V. *suprà*, n. 26.

148.—La disparition d'un agent de change autorise la liquidation immédiate des opérations à terme passées entre lui et ses collègues, et la disposition par ces derniers, pour leur propre compte, des effets qu'ils lui avaient vendus : cette liquidation et cette disposition des effets est opposable même aux tiers dans l'intérêt desquels l'agent de change avait opéré.

Franchessin.—16 mars 1833.—Paris.—S-V. 33.2.662.—D. P. 33.2.175.

149.—Le privilége, pour faits de charge, sur le cautionnement des agens de change a lieu pour le transfert des fonds *étrangers* entés à la Bourse, de même que pour le transfert des fonds français.

Syndic Roger.—14 juillet 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V. 29.1.324.—D P 29.1.303.

150.—La réception par un agent de change, en vertu du mandat de son client, des arrérages de rentes dont il a opéré le transfert, n'est point un fait de charge, qui puisse donner lieu à privilége sur le cautionnement de l'agent de change. — Mais il en est autrement de l'inexécution par l'agent de change, du mandat à lui donné de procurer avec les arrérages de rentes ainsi reçus, des traites sur l'étranger : c'est là un fait de charge qui attribue privilége au mandant pour le remboursement des fonds confiés à l'agent de change.

Syndics Lallier.—15 avril 1833.—Paris.—S-V. 33.2 193. —D. P. 33.2.201.

151.—Le défaut de restitution, par un agent de change, des fonds qu'il a reçus d'un tiers pour une opération confiée plus à l'*homme* qu'à l'agent de change, et singulièrement pour les jouer à la Bourse, à profit commun, ne constitue pas un fait de charge donnant lieu au privilége sur le cautionnement.

Simonet.—19 déc. 1811.—Paris.—S-V. 14.2 160.—D. A. 1.324.

152.—Le capitaliste qui a fait habituellement des opérations à la Bourse (tels que des *reports* mensuels, en se *dessaisissant* de ses fonds, sous le nom de son agent de change), opérations qui nécessitaient des comptes courans avec chance de pertes ou de bénéfices à la fin de chaque mois, n'est pas réputé avoir simplement usé du ministère obligé de l'agent de change pour l'achat d'effets publics;... il peut être déclaré sans privilége sur le cautionnement et le prix de la charge de l'agent de change en faillite : la perte qu'il éprouve dans ce cas ne pouvant être considérée comme un fait de charge, mais bien comme la conséquence de la confiance volontaire qu'il a accordée à l'agent de change hors l'exercice légal de ses fonctions.—Il en serait de même, alors qu'il s'agirait d'une somme dont le capitaliste aurait, en dernier lieu, expressément ordonné l'emploi en achat de certains effets publics, s'il ne prouvait pas qu'au moment où l'ordre a été donné, l'agent de change n'avait pas déjà détourné les fonds qui étaient laissés à sa disposition, et qui devaient être employés à cet achat.

Freconnet.—10 mai 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 27.1. 539.—D. 27.1.238.—V. *suprà*, n. 122.

—

§ 7.—*Droits de commission des agens de change.—Action à raison de ces droits.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

153.—Les agens de change ont droit à des honoraires, autrement dits, droits de commission, à raison des opérations qui leur sont confiées.—Suivant l'arrêté du 29 germ. an 9, art. 13, les droits de commission et de courtage devaient être fixés par un arrêté du gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur qui devait consulter, à cet effet, les tribunaux de commerce des villes où il est établi des bourses, et le préfet du département.— Provisoirement, les usages locaux devaient être suivis.

154.—Pour les agens de change de Paris, un tarif a été dressé et légalement approuvé le 26 mess. an 10.—Mais une délibération de la chambre syndicale, du 9 janv. 1819, l'a considérablement modifié.—Suivant cette délibération, les agens de change de Paris ne peuvent percevoir moins d'un huitième, ni plus d'un quart pour cent, pour chaque opération au comptant ou à terme dont ils sont chargés, ainsi que sur les négociations des lettres de change.—Dans l'usage, ils ne perçoivent qu'un *huitième* de franc pour cent fr., c'est-à-dire 1 fr. 25 cent. pour mille.—Il ne leur est pas permis de percevoir moins, à peine de censure, suspension, ou même de destitution (même délib.).

155.—Dans les autres places de commerce, il existe des tarifs particuliers adoptés par l'autorité.

156.—Le droit de l'agent de change se calcule non sur la valeur nominale des effets, mais sur le produit de la négociation. (Délib. de la ch. synd. des 9 nov. 1822 et 8 juillet 1824.)

157.—Dans les opérations de change, chacun des contractans doit acquitter les droits par moitié, à moins que l'usage local, ou les conventions

des parties n'en aient autrement disposé. (Pardessus, n. 127.)

158.—Les agens de change ne peuvent exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif, à peine de concussion. (Arr. 27 prair. an 10, art. 20.)—Ils ne peuvent non plus exiger aucun droit, à raison des opérations illicites auxquelles ils ont prêté leur ministère. (Mollot, n. 246.)

159.—Les agens de change ont la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fournissent, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les ont faites. (Arr. 27 prair. an 16, art. 20.)

160.—Dans les achats et ventes, il est d'usage que l'agent de change perçoive son droit sur les fonds qu'il reçoit pour acheter, ou sur ceux qu'il touche après avoir vendu.

161.—Les agens de change n'ont aucun privilége pour le paiement de leurs droits. (Mollot, n. 414.) — Leur action contre leurs cliens ne se prescrit, comme toutes les actions personnelles, que par trente ans. (*Ibid.*, n. 413.)

162.—L'agent de change qui, pour avances par lui faites, se trouve créancier de son client, peut faire tous actes conservatoires et d'exécution sur les effets ou valeurs par lui achetés, sans pouvoir toutefois prétendre à aucun privilége. — Mais si ces valeurs consistaient en rentes sur l'Etat, ces rentes étant insaisissables, l'agent de change ne pourrait avoir aucun recours sur ces valeurs. (Mollot, n. 153.)

163.—C'est devant le tribunal de commerce que doit être portée la demande d'un agent de change en paiement de ses droits, lorsque les opérations à raison desquelles ces droits lui sont dus, constituent de la part de son client un acte de commerce. Dans tous les autres cas, le tribunal civil seul est compétent. (Mollot, n. 444.)

AGENT DE FAILLITE.—V. Faillite.

AGIO.—C'est la différence qui existe entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies de différens pays; ou encore des monnaies d'un même pays eu égard à leur composition; enfin entre la valeur de l'argent et du papier de commerce. L'agio est ainsi une sorte de *change* ou de droit de *change* (V. ce mot), et il en prend aussi le nom. — Le taux de l'agio dépend de la rareté ou de l'affluence des espèces ou du papier sur la place ou s'opère la négociation. L'agio constitue une opération parfaitement licite en elle-même, et qu'il ne faut pas confondre avec l'*agiotage* ou le *jeu de bourse*. (V. ces mots.)—Cependant on a quelquefois donné le nom d'*agio* à la perception d'un intérêt excessif ou usuraire (Dict. de comm. *hoc verb.*) (1) *D'agio* on a fait *agiotage*. —V. ce mot.

AGIOTAGE.— Vient d'*agio*.—V. ce mot.— C'est le fait de celui qui, pour s'assurer des bénéfices dans une spéculation, combine accessoirement des opérations dont l'unique but est de maîtriser le cours de certaines marchandises, surtout des effets publics, en leur faisant subir une hausse ou une baisse factice. (Fremery, *Etudes du droit commercial*, p. 429.) (2).—Sur la législation répressive de l'agiotage, V. les mots *Accaparement*, *Jeu de bourse*, *Marchés à terme*.

AGRÉÉ.—V. Tribunal de commerce, § 3.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les agréés sont des hommes de loi, nommés ou *agréés* par le tribunal de commerce, et qui ont pour mission de représenter, devant ce tribunal, les parties qui y sont en instance, et d'y défendre leurs intérêts.

2.—Mais le ministère des agréés n'est pas forcé comme celui des avoués devant les tribunaux civils, en telle sorte que les parties peuvent, non seulement se défendre elles-mêmes devant les tribunaux de commerce, mais encore s'y faire représenter par d'autres mandataires que par les agréés. (Favard, *hoc verb.*, n. 2.)

3.—Les agréés n'ont donc aucun caractère public; seulement ils sont recommandés à la confiance des justiciables par le choix du tribunal de commerce, qui peut leur retirer son agrément, s'ils cessent de s'en montrer dignes. (Favard, n. 4.)

4.—Les agréés qui veulent se démettre de leurs fonctions, peuvent se choisir un successeur, qu'ils présentent à l'agrément du tribunal de commerce. —Ils ne sont astreints à aucun cautionnement.

5.—Ils sont organisés intérieurement, comme si leur institution était reconnue légalement, et ont une chambre de discipline ou syndicale.

6.—De ce que les agréés n'ont aucun caractère public, il suit qu'ils doivent être munis d'un pouvoir spécial pour représenter les parties, comme tous autres mandataires (Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, intr. p. 140, n. 7; Ord. du 10 mars 1825; *contrà* Favard, n. 3); à moins que la partie ne soit elle-même présente à l'audience.—Ce pouvoir qui peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation (ou encore par acte séparé sous seing privé), doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. (C. com., 627.)

7.—Lorsqu'une partie a été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers (ou un agréé),

(1) *Agio* ou *aggio*, vient de l'italien, et signifie *aise, facilité*. Le dictionnaire de la Crusca définit l'*aggio*: *quel vantaggio, che si da, o riceve per aggiustamento della valuta d'una moneta, a quella d'un'altra; errore per barattare la moneta peggiore contra migliore*.

(2) Mirabeau (*Dénonciat. de l'agiotage*) applique la qualification d'*agioteurs* à « ceux qui, pour favoriser leurs spéculations, emploient des ruses plus ou moins coupables, donnent des avis faux, des conseils trompeurs, disent qu'ils vendent lorsqu'ils achètent, qu'ils achètent lorsqu'ils vendent, forment des sociétés simulées, pour faire de véritables dupes, sollicitent des priviléges extravagans, ou des assimilations odieuses, des défenses absurdes ou de scandaleuses permissions, et trompent ainsi tour à tour l'autorité, le public et leurs propres complices.—Déjà l'on conçoit, ajoutait Mirabeau, que ce mot est une injure; mais il s'acquiert toute l'énergie infernale de l'*agiotage transcendant*, que dans son accouplement monstrueux avec son digne acolyte, le *monopole*.»

il est fait mention expresse dans la minute du jugement qui intervient, soit de l'autorisation que le tiers (ou agréé) a reçu de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il a été muni. (Ord. 10 mars 1825, art. 1.)

8. — Le président du tribunal de commerce et le procureur général près la Cour royale du ressort, doivent s'assurer si cette formalité est observée dans tous les jugemens rendus entre les parties qui ont été défendues, ou dont l'une a été défendue par un tiers : ils doivent tenir procès-verbal du résultat de leur examen à cet égard. (*Ibid.*, art. 2.)

9.—En cas d'omission des formalités prescrites, le ministre de la justice peut prendre à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra. (*Ibid.*, art. 3.)

10. — Dans l'usage, les agréés perçoivent les mêmes émolumens que les avoués. — Ils perçoivent même en notre un droit pour la plaidoirie. —V. *infra*, n. 11.

JURISPRUDENCE.

11.—Un agréé près le tribunal de commerce n'est pas un officier ministériel. Il ne peut porter au tribunal de commerce près lequel il postule, les demandes formées pour frais, contre ses cliens ; il n'a contre eux qu'une action ordinaire.

Delestre.—5 sept. 1814.—Cass.—Rouen.—S-V. 41.1 266. —D.A. 3.362.

12.—Les tribunaux de commerce n'ont pas le droit de prononcer la suspension ou l'interdiction contre les agréés qui se chargent habituellement de plaider devant eux : il n'en est pas comme des tribunaux civils contre leurs officiers ministériels.

Philippe I....—1[er] sept. 1818.—Pau.—S-V. 19 2 193 —D. A. 11.54.

13.—L'art. 5 Cod. civ. qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, ne permet pas qu'un tribunal prenne une délibération portant : « Nous arrêtons provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, qu'un mandat donné à un tiers pour représenter le mandant dans toutes affaires commerciales qu'il peut avoir devant le tribunal, est suffisamment spécial. »

Réquisit —19 juill 1825.—Cass.—Reims.—S-V. 25.1.393. —D.P. 25.1.178.

14.—Un postulant auprès d'un tribunal de commerce, quoique porteur des pièces d'une partie, ne peut passer aucun consentement ou déclaration qui puisse l'obliger, s'il n'a un pouvoir spécial.

Tharel.—1[er] mars 1811.— Rouen.—S-V. 11.2.233.—D. A. 5.111.

15.—Les frais d'enregistrement du pouvoir donné par les parties aux agréés pour les représenter devant le tribunal de commerce, sont, comme tous autres frais, à la charge de la partie qui succombe. (C. pr., 130.)

Buffat.—5 nov. 1835 —C. Rej —S-V. 36.1.103.

16.—Les postulans ou agréés près les tribunaux de commerce, peuvent être désavoués, lorsque, sans pouvoir, ils font des aveux préjudiciables à leurs parties. (C. pr., 352.)

Marlier —22 juin 1824.—Nîmes.—S-V. 25.2.176.—D. A. 5.112.

17.—Il y a lieu à désaveu contre un agréé, qui, sans pouvoir spécial, requiert à l'audience terme et délai pour une partie déjà condamnée par défaut, et qui acquiesce ainsi, au nom de cette partie, à la condamnation : dans ce cas, l'agréé désavoué peut être condamné aux dépens, nonobstant sa bonne foi. (C. pr., 352, 421.)

Merchais-Dusseblon.—7 fév. 1824.—Paris.—S-V. 25 2.196. —D. 8. 5. 101.

18.—Le désaveu contre un agréé doit être porté devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce devant lequel a été fait l'aveu ou la reconnaissance donnant lieu au désaveu. (C. pr., 356.)

Marlier.—22 juin 1824.— Nîmes.— S-V. 25.2.176.— D. A. 5.112.

ALÉATOIRE (Contrat).—Le contrat aléatoire est celui qui présente à l'une des parties contractantes ou à tous les contractans, des chances de pertes ou de bénéfices soumises à des événemens incertains. Le contrat *d'assurance*, le *contrat à la grosse*, certaines ventes, telles que les *ventes d'espérance*, les *ventes à forfait*, sont des contrats aléatoires. —V. *Assurances en général*, et les articles relatifs aux différentes sortes d'assurances. — V. aussi *Contrat à la grosse* et *Vente*.

AMIABLE COMPOSITEUR.—V. Arbitrage en général, et Arbitrage forcé.

AMORTISSEMENT.

LÉGISLATION.

V. Lois du 6 frim. an 8 (*Créat de la caisse d'amortissem.*);—des 15 juill. 1811, tit. 6 et 7; 20 mars 1813, art. 8; 28 avril 1816, art. 98 et suiv.; Ord. 22 mai 1816; L. 25 mars 1817, art 139 et s., 143 et s.; 15 mai 1818, art. 6, 14 juill. 1819, art. 10, 19 juill. 1820, art. 4; 31 juill. 1821, art. 32, 1[er] mai 1822, art. 2, 17 août 1822, art. 13; 10 mai 1823, art. 1; 4 août 1824, art. 1 (*Fonds ou dotation de la caisse d'amort.;—Organisat.*); —1[er] mai 1825 (*Mode du rachat;—Annulation de rentes rachetées*),—13 juin 1825, art. 1; 19 juin 1828, art. 3; 6 juill. 1826, art. 1; 24 juin 1827, art. 1; 17 août 1828, art. 2; 2 août 1829, art. 1 (*Dotation*), etc.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—En général, on appelle amortissement, l'opération par laquelle on éteint le capital d'une dette, soit par un remboursement intégral, soit par des paiemens partiels, à des époques fixes ou périodiques. — Dans un sens plus restreint et plus usuel, l'amortissement est l'extinction périodique de la dette publique. Cette extinction s'opère au moyen de l'affectation annuelle d'un capital au rachat d'une certaine quantité de rentes. Ce capital se trouve annuellement augmenté lui-même par les arrérages des rentes rachetées, de manière que si l'affectation n'est jamais diminuée, l'augmentation progressive du capital, au moyen des intérêts composés, accélère de jour en jour l'opération.

2.—Les rentes rachetées par la caisse d'amortissement deviennent inaliénables, en ce sens seulement, qu'en cas de transfert, le gouvernement a un recours contre le trésor et le directeur de la caisse ; mais le transfert n'en est pas moins valable à l'égard de l'acquéreur. (L. 28 avril 1816, art. 109; Ord. 22 mai 1816, art. 25.)—V. *Effets publics*.

ANATOCISME.—On appelle ainsi l'intérêt de l'intérêt.—V. *Intérêt*, et *Usure*.

APPEL.—V. Arbitrage, § 9;—Prud'hommes ; —Tribunal de commerce, § 4.

APPRENTI.—APPRENTISSAGE.

LÉGISLATION.

V Lois des 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 14 (*Vol nees commises par des apprentis envers leurs maîtres*);—22 germ. an 11 (*Règlem. sur l'apprentiss. et sur les ateliers*);—Cod. civ., 1384 (*Responsabilité des maîtres*);—*Ibid.* 1779 (*Louage d'ouvrage*).

—*Ibid.* 2272 (*Prescription*) —L. 18 mars 1806 (*Prud'hommes*, —*Compétence*);—Cod. pén., art. 386 (*Vol domestique*).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — *L'apprenti* est celui qui, en vertu d'une convention faite avec un maître, travaille chez ce maître pour s'instruire dans la pratique d'un métier ou d'un art.

2.—On nomme *apprentissage* le temps fixé par la convention et pendant lequel l'apprenti doit fournir son travail seul, ou son travail et de l'argent, au maître qui se charge de l'instruire.

3. —Le contrat d'apprentissage, appelé aussi *brevet* d'apprentissage, règle les conventions réciproques faites entre le maître et l'apprenti.—Ce contrat se rédige ordinairement par écrit ; cependant, il peut résulter aussi de conventions verbales, qui, lorsqu'elles sont reconnues, doivent avoir leur effet comme si elles étaient écrites.

4.—Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiennent stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non, sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 7.)—Lorsqu'ils ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance, ils ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr. (*Ibid.*, art. 68, §. 1, n. 14.)

5. — Si l'apprenti est mineur, ce qui arrive le plus ordinairement, il doit être assisté, pour contracter un engagement d'apprentissage, par ses père, mère, ou tuteur.

6. — Le contrat d'apprentissage ne peut être résilié que par la volonté commune des parties contractantes, sauf les cas spécialement prévus par la loi, dans lesquels l'une des parties peut demander contre l'autre la résiliation du traité. Ces cas de résiliation sont : 1° l'inexécution des engagemens pris de part et d'autre; 2° les mauvais traitemens de la part du maître ; 3° l'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° l'obligation prise par l'apprenti de donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la durée serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissage (L. 22 germ. an 11, art. 9.); 5° enfin le service militaire qui serait imposé à l'apprenti pendant la durée de l'apprentissage. (L. 1er, compl. an 7.)

7.—Hors ces cas, le maître et l'apprenti sont réciproquement tenus d'accomplir leurs obligations corrélatives.

8.—A l'expiration du temps d'apprentissage, le maître doit délivrer à l'apprenti un congé d'acquit et le laisser libre.—Le maître ne peut, même sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il a rempli ses engagemens. Dans ce cas, les dommages-intérêts, seraient, au moins, du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage. (L. 22 germ. an 11, art. 10.)

9.—Nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers le maître que l'apprenti aurait indûment quitté. (L. 22 germ. an 11, art. 11.)—V. *infra*, n. 19 et 20.—Le congé d'acquit est pour l'apprenti, la preuve qu'il a rempli ses engagemens vis-à-vis son maître, et que celui-ci n'a plus rien à lui réclamer.

10.—Si, outre le travail, l'apprenti s'est engagé à payer un prix pour son apprentissage, l'action du maître pour le paiement de ce prix se prescrit par le laps d'un an (C. civ. 2272), qui commence à courir à compter du jour où l'apprenti est sorti de chez son maître, car jusque-là la présence de l'apprenti chez son maître équivaut en quelque sorte à une reconnaissance de la dette.

11.—Outre les effets qui sont attachés par la convention au contrat d'apprentissage, il produit, soit à l'égard du maître, soit à l'égard de l'apprenti, certains effets légaux qu'il importe de rappeler.

12.—Ainsi le maître est civilement responsable du dommage causé par son apprenti; c'est-à-dire que le maître est tenu de réparer ce dommage, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (C. civ. 1384.

13.—Ainsi encore, le vol commis par l'apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, est considéré comme vol domestique, et puni de la peine infamante de la réclusion. (C. pén. 386.)

14.—Quant à la juridiction à laquelle sont soumis les apprentis et leurs maîtres, il faut distinguer le cas où il s'agit de contestations pouvant entraîner des condamnations de police, ou même des condamnations correctionnelles ou criminelles de celui où la contestation est purement civile.

15. — Au premier cas, toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans ou artisans, sont portées, à Paris, devant le préfet de police ; devant les commissaires généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis ; et dans les autres lieux, devant le maire ou l'un de ses adjoints.—Ces magistrats prononcent sans appel les peines applicables aux divers cas.—Si l'affaire est du ressort des tribunaux correctionnels ou criminels, l'arrestation provisoire des prévenus peut être ordonnée, et ils sont ensuite renvoyés devant ces tribunaux. (L. 22 germ. an 11, art. 19.)

16.—S'il s'agit d'une contestation civile entre un apprenti et les fabricans ou chefs d'ateliers, c'est aux conseils de prud'hommes, dans les lieux où il y en a d'établis, qu'il appartient d'en connaître, comme conciliateurs. (L. 18 mars 1806, art. 6.)

17.—Les conseils de prud'hommes sont également autorisés à juger jusqu'à la somme de 60 fr., sans forme ni frais de procédure et sans appel, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet. (*Ibid.*)

18.—Tout différend, portant sur une somme supérieure à soixante francs, qui n'a pu être terminé par la voie de conciliation, doit être porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétens (*Ibid.* art. 9) ; c'est-à-dire que si le maître est demandeur et qu'il doive être réputé commerçant suivant les distinctions établies, v° *Acte de commerce*, n. ci-dessus 123 et 124, l'affaire doit être portée devant le tribunal de commerce ; que si au contraire, le maître étant commerçant, l'apprenti est demandeur, celui-ci pourra à son choix porter l'affaire, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil.—Si le maître n'est pas commerçant, l'affaire devra être nécessairement portée devant le tribunal civil. (C. com. 634.)

JURISPRUDENCE.

19.—Les commissaires de police sont sans qualité pour poursuivre les contraventions à l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, qui défend aux maîtres de recevoir chez eux des ouvriers non porteurs de livret portant acquit de leurs engagemens : ce droit n'appartient qu'à la partie lésée.

Bourrens.—9 janv. 1835.—C. Rej.—S.-V. 35.1.309.—D. P. 35.1.86.

20.—La disposition de l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, portant que nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret constatant qu'il a satisfait à ses engagemens envers le maître de chez qui il sort, n'est pas applicable au simple cultivateur; elle ne concerne que les manufacturiers, fabricans et autres personnes se livrant à des opérations ou entreprises industrielles.

Gallois.—30 juin 1836.—C. Rej.—Péronne.—S.-V. 36.1.654.—V. aussi suprà, n. 9.

APPROBATION D'ÉCRITURES. — V. ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

ARBITRAGE (EN BANQUE).—On appelle arbitrage, en matière de banque, l'opération par laquelle on détermine lorsqu'il s'agit de faire un paiement d'une place sur une autre place, quelle est la voie qui peut offrir les conditions de change les plus avantageuses. V. *Change*.

ARBITRAGE (EN GÉNÉRAL).—V. COMPROMIS. —ARBITRE (TIERS).—ARBITRAGE FORCÉ.

LÉGISLATION.

Loi des 16-24 août 1790, tit. 1er (*Institution de l'arbitr.*), tit. 10 (*Trib. de famille*);—Const. des 3-14 sept. 1790, tit. 3, ch. 5, art. 5 (*Confirm. de l'institution*);—L. du 10 juin 1793, sect. 5, art. 3 et s. (*Arb. forcés en matière de biens communaux*);—Const. du 24 juin 1793, art. 86, 87, 91 et s. (*Arb. volontaires et publics en toute matière etc.*);—L. du 2 oct. 1793 (*Communaux*);—du 12 brum. an 2 (*Enfans naturels*);—du 10 frim. an 2, art. 24 et suiv. (*Domaines nationaux engagés ou aliénés*);—du 17 niv. an 2, art. 56 (*Success. et partages*);—du 6 germ. an 2 (*Capacité des arbit.*);—du 9 fruct. an 2, art. 8 et s. (*Récusat.*);—du 8 niv. an 3 (*Voies de recours.—Opposition*);—du 15 niv. an 3 (*Questions d'état*);—du 28 niv. an 3 (*Régl. du fret*);—du 9 et du 13 therm. an 3 (*Renvoi de prop. tendant à la suppression de l'arb. forcé*);—du 18 et du 28 therm. an 3 (*Tiers arbitres*);—Const. du 5 fruct. an 3, art. 210 et 211 (*Confirm.—Voies de recours.—Appel.—Cassation*).—du 4 brum. an 4 (*Id., Appel*);—du 9 vent. an 4 (*Suppression de l'arb. forcé en toute matière, excepté entre associés*);—du 12 prair. an 4 (*Voies de recours.—Cassation*);—du 13 brum. an 7, art. 12 (*Timbre*);—du 22 frim. an 7, art. 29, 48, 68 (*Enregistrement*);—Const. du 22 frim. an 8, art. 60 (*Confirm. de l'arb. volontaire*);—L. du 27 vent. an 8, art. 3 (*Id., Appel*);—Cod. pr. civ., art. 429, 431, 1003 et s. (*Institut. définitive*);—Cod. comm., art. 51 et s. (*Arb. forcé en matière de société*).

Indication alphabétique.

Action en null., 108, 141, 177 et suiv.
Acquiescem., 48, 181.
Action possessoire, 31.
Amende, 21, 37, 215.
Amiables comp., 5, 98, 108, 225 et s.
Appel, 32, 67, 147, 160, 163, 172, 184 et s., 207 et s., 223 et s.
Arbitrage forcé, 4, 10, 128, 165, 257.
Arbitrage volont., 5, 164, 165, 166.
Avoué, 91, 105, 194.
Capacité, 8, 9, 12 et s.
Cassat., 107, 193, 220, 243 et s.
Caution, 130.
Citation, 91 *bis*.
Clause pénale, V. *Amende*.
Commerçant, 164 et s.
Commiss. rogatoire, 26.
Communicat. de pièces, 92 *bis*, 108.
Conclus., 92, 103, 122.
Comparut. V. *Prorogat.*
Compétence, 17, 19 et s., 33 et s., 38 et s., 157 et s., 182, 210, 213, 219, 252 *bis*, 260 et s.
Compromis, 6, 7, 19, 26 et s., 33, 34, 178.
Contrainte par corps, 22, 187, 204 *bis*.
Date, 123 et s., 131 et s.
Décès, 46, 53, 233.
Déclinatoire, 154.
Défenses, 95 et s., 107, 189.
Délai, 95, 153, 181, 201, 212, 252 et s. V. *Durée*.
Délégation, 25, 44, 111.
Délibéré, 99, 115 et s.
Dépens, 23.
Déport, 45, 65 et s.
Dépôt, 62, 132, 143 et s., 152 et s.
Dern. ress., 208, 223 et s.
Divisibilité, 140, 203 et s.
Dommages-intérêts, 21.
Double écrit, 87.
Durée de l'arbitrage, 36, 45 et s., 55 et s., 79 et s.
Echange, 57.
Effet rétroactif, 55.
Effet suspensif, 202 et s.
Enquête, 90, 106, 110.
Enregistrement, 74 *bis*, 126 *bis*, 126 *ter*, 135, 145, 156, 156 *bis*.
Etranger, 9, 12, 104, 114, 175 *bis*.
Erreur, 63, 239.
Excès de pouv., 42, 178, 188, 187, 235.
Exécution, 24, 142 et s., 151, 248 et s.
Exécut. provis., 249 et s.
Expédition, 150.
Expertise, 90, 111.
Faux, 242 *ter*, V. *Inscrip. de faux*.
Femme, 9.
Fin de non recevoir, 64, 167, 168.
Foi, 127 et s., 131 et s.
Greffier, 174 et s.
Homologation, 142 et s., 170 et s.
Honoraires, 253 et s.
Hypothèque, 129, 169 *bis*.
Incident, 42, 45, 93, 232.
Indivisibilité, V. *Divisibil.*
Inscription de faux, 54, 78, 139.
Instruction, 89 et s.
Interlocutoire, 29, 30, 169.
Interprétation, 24 *bis*.
Jour férié, 112.
Juge, 13, 17 *bis*.
Juge de paix, 14.
Juge suppléant, 173.
Jugement, 99 et s., 115.
Jugement par défaut, 95 et s., 206.
Jugem. prép., 149, 169.
Langue française, 114.
Lieu, 126.
Mariage, 27.
Matière somm., 203 *bis*.
Mineur, 9, 233.
Ministère pub., 148.
Minute, 148, 160.
Motifs, 103, 106.
Nominat., 6 et s., 16 et s.
Nomination d'office, 16 et s., 230 et s.
Nullité, V. *Act. en nullité*.
Omission de prononcer, 38, 39, 180, 190 et s.
Opposition, 206.
Opposit. à l'ordonn. d'*exequatur*, V. *Act. en null.*
Ordonnance d'*exequatur*, 142 et s.
Ordre public, 18, 146, 171, 173, 183, 197, 198.
Partage d'opin., 48, 101.
Peine, V. *Amende*.
Péremption, 77.
Possessoire, V. *Act. poss.*
Pouvoirs (durée), 36.
Président, 157 et s.
Preuve testimon., 76, 106.
Prise à partie, 222.
Procéd., 89 et s., 189, 246.
Procès-verb., 94, 118, 136.
Production, 95 et s., 137, 191 et s.
Prorogation, 79 et s.
Recours, 178 et s., 205 et s.
Récusat., 41, 42 et s., 50 et s., 75 et s.
Remise de pièces.
Renonciation, 183, 196 et s., 203, 228 et s.
Requête civile, 192, 209, 216 et s., 242 *bis*.
Révocation, 47, 48, 71 et s., 123.
Signat., 100, 116 et s., 133.
Société, 43.
Solidarité, 130, 258.
Témoins, 106, 110.
Tierce opposit., 128, 141, 221, 247.
Tiers, 128 et s., 141.
Tiers arb., 9, 75, 84, 102, 155, 235 et s., 238.
Transaction, 138.
Ultra petita, 139, 178.
Urgence, 17 *bis*.
Visa de pièces, 113.

---

§ 1er.—*Des arbitres en général.—Leur caractère.—Choix et nomination des arbitres.—Constitution du tribunal arbitral.*

§ 2.—*Etendue des pouvoirs ou de la juridiction des arbitres.*

§ 3.—*Durée des pouvoirs des arbitres.—Déport.—Démission.—Révocation.—Récusation.—Incidens.*

§ 4.—*Prorogation des pouvoirs des arbitres.*

§ 5.—*Procédure devant les arbitres.—Instruction.—Jugement.*

§ 6.—*Foi due aux jugemens arbitraux.—Leurs effets entre les parties et à l'égard des tiers.*
§ 7.—*Dépôt de la sentence arbitrale.—Ordonnance* d'exequatur.
§ 8.—*Voies de recours contre l'ordonnance* d'exequatur, *ou action en nullité du jugement arbitral.*
§ 9.—*Voies de recours contre le jugement arbitral.*
§ 10.—*Exécution des jugemens arbitraux.*
§ 11.—*Honoraires des arbitres.*

§ 1er.—*Des arbitres en général; leur caractère.—Choix et nomination des arbitres. Constitution du tribunal arbitral.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les arbitres sont, en général, des juges choisis par les parties elles-mêmes, et dans certains cas par le juge ordinaire, pour prononcer sur les contestations qui les divisent.

2.—Dans notre législation moderne, l'arbitrage ou le jugement par arbitres, est considéré comme le moyen le plus naturel et le plus raisonnable de terminer les procès. Aussi le vœu du législateur est-il que toutes les contestations *privées*, soient, autant que possible soumises à des arbitres: plusieurs dispositions constitutionnelles ou de lois fondamentales, en consacrant, à différentes reprises, le droit pour les citoyens de soumettre leurs différends à des juges de leur choix, ont même défendu qu'il soit porté atteinte à ce droit par aucune loi postérieure. (L. 16, 24 août 1790, tit. 1, art. 1; Const. du 3 sept. 1791, chap. 5, art. 5; du 5 fruct. an 3, art. 210; du 22 frim. an 8, art. 60; L. 27 vent. an 8, art. 3; Motifs du Cod. de proc. civ., Liv. 3.)

3.—C'est surtout en matière commerciale, où la terminaison des différends réclame célérité, simplicité, économie, que le jugement par arbitres présente les plus grands avantages et doit être le plus fréquemment employé, et c'est cette considération qui a porté le législateur à établir l'arbitrage, comme une juridiction *forcée* en matière de société commerciale (1).

4.—Ainsi, on distingue deux espèces principales d'arbitrage: l'arbitrage ordinaire ou *volontaire*, et l'arbitrage commercial, *forcé* ou *nécessaire*.

Ici, nous nous occupons de l'arbitrage ordinaire ou volontaire, qui est le type de l'arbitrage en général, et dont les règles s'appliquent à toutes les autres espèces d'arbitrage pour tout ce qui n'est pas réglé par des dispositions spéciales.

Ce qui concerne l'*arbitrage forcé* est traité séparément sous ce mot.

5.—Dans l'arbitrage volontaire, on distingue encore l'arbitrage ordinaire et l'arbitrage par *amiables compositeurs*, c'est-à-dire par des arbitres qui sont dispensés de suivre rigoureusement les règles et les formes du droit, qui jugent *ex æquo et bono*, d'après les seules règles de l'*équité*. (C. proc. 1019.)

Les règles particulières à cette espèce d'arbitrage seront indiquées dans cet article, chaque fois qu'elles présenteront une différence notable avec les règles de l'arbitrage ordinaire.

6.—La volonté des parties de remettre à des arbitres le jugement des contestations qui les divisent, se manifeste par un acte que l'on nomme *Compromis*, dans lequel elles exposent l'objet de leur différend, et nomment les arbitres auxquels elles remettent le pouvoir de les juger. (Cod. proc. 1006.) (1)

7.—Cet acte est soumis à des règles particulières touchant les personnes qui peuvent compromettre, l'objet, les formes, la durée, les effets du compromis; toutes ces règles sont exposées sous le mot *Compromis*.

8.—En général, les parties peuvent choisir qui bon leur semble pour arbitres, pourvu que ceux qu'elles choisissent ne soient dans aucun cas d'incapacité ou infirmité qui les priverait eux-mêmes du droit ou du pouvoir de gérer leurs propres affaires: *absurdum est ut alios regat, qui se ipsum gerere nequit.*

9.—Ainsi, on peut regarder, en général comme incapables de remplir les fonctions d'arbitres, les mineurs, les femmes, les interdits, les condamnés, etc. (Carré, n. 3260; Pardessus, n. 1389.)—Cependant M. de Vatimesnil, *Encycl. du droit*, vo *Arbit.* n. 159, pense que des mineurs peuvent être arbitres s'ils ont été choisis par les parties nonobstant cette qualité, et à raison d'une capacité spéciale reconnue par elles.— Par la même raison, un étranger peut être choisi pour arbitre par les parties; mais il ne pourrait être nommé par un tribunal (Mongalvy, n. 118 et suiv.; Carré, n. 3260.), ou pris comme sur-arbitre par les arbitres partagés.—V. *inf.*, n. 12; V. aussi le mot *Arbitre (tiers)*.

10.—Le tribunal arbitral peut être composé de tel nombre de juges qu'il plaît aux parties; la loi ne leur prescrivant à cet égard aucune limite. — Une seule personne pourrait donc être désignée d'un commun accord pour prononcer sur le différend; mais le plus ordinairement chaque partie nomme son arbitre. Cependant il convient de les nommer en nombre impair, si l'on veut éviter les inconvéniens et les lenteurs qu'entraîne un partage, et par suite la nomination d'un tiers arbitre. —On peut aussi, d'avance, nommer ce tiers arbitre pour le cas où il y aurait partage, ou laisser aux arbitres la faculté de le nommer eux-mêmes. —V. ci-après *Arbitre (tiers)*.

11.—Dans le cas où les parties se sont engagées par un compromis à faire juger par des arbitres leur différend né ou à naître, si l'une d'elles refuse de nommer son arbitre, l'autre partie peut le faire nommer par le tribunal civil.—C'est ce qui a lieu surtout en matière d'*arbitrage forcé*.—V. ce mot § 2; V. aussi *infra*, n. 16 et suiv.

(1) Au moment où nous mettons cette feuille sous presse, un projet de loi est présenté aux chambres, pour demander l'abolition de l'arbitrage forcé. (V. *Moniteur du* 16 *février*. 1838.) Quel que soit le sort de ce projet, nous n'en croyons pas moins devoir conserver ici la division que nous venons d'indiquer, si ce n'est comme notion de pratique, du moins comme notion de théorie.—V. au surplus la note au mot *Arbitrage forcé*.

(1) On peut encore employer pour terminer un différend, un moyen fort simple, qui tient tout à la fois de l'arbitrage et de la transaction; c'est le *compromis par procuration*: il consiste, de la part de chacune des parties, à remettre dans les mains d'une personne probe et éclairée, qu'elle choisit, une procuration nominale, ou en blanc, portant pouvoir de transiger sur les points en litige. Ces personnes, après en avoir conféré entre elles, ou après avoir pris l'avis d'autres conseils et être tombées d'accord sur la décision à rendre, dressent une transaction dans le sens de cette décision. Cette transaction, selon le besoin, est passée sous seing privé ou devant notaire. Dans ce dernier cas, elle obtient tous les effets d'un jugement arbitral en dernier ressort et revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*.

JURISPRUDENCE.

12. — Un étranger ne peut être arbitre ou sur-arbitre.

Queffein — 7 flor. an 5 — Cass — S-V. 1.1.104 — D. A. 1.679 — V. cependant sup., n. 9, et *Arbitrage forcé*, n. 35.

13. — Un juge peut être choisi pour arbitre, même dans les causes qui sont soumises à la juridiction du tribunal dont il est membre. — V. *inf.* n. 17 *bis*.

Schneider. — 24 juin 1812. — Trèves. — S-V. 13.2.200. — D. A. 1.682.

Id — Nassans — 5 janv. 1825 — Agen — S-V. 26 2.258 — D. P. 25.2.165.

14. — Le juge de paix, devant lequel les parties comparaissent pour se concilier, peut être choisi par elles pour *arbitre* de leur différend.

Weyl — 21 déc. 1813. — Colmar. — S-V. 14.2.290 — D. A. 1.681.

15. — *Jugé cependant* qu'un juge de paix est essentiellement incapable d'être arbitre *salarié*... du moins dans les causes qui lui sont soumises comme juge de paix.

Parsol. — 14 mai 1829 — Paris. — S-V. 29.2.153 — D. P. 29 2 156 — V. *inf*, n. 17 *bis*.

16. — Le juge ne peut remplacer par une nomination d'office les arbitres choisis par les parties, tant que ces arbitres n'ont pas été mis légalement en demeure, par une sommation, de remplir leurs fonctions.

Say. — 1er brum. an 9. — Cass. — S-V. 7.2.1061 — D. A 1.686.

17. — La clause d'un traité par laquelle les parties conviennent qu'en cas de difficulté sur l'exécution de leurs conventions, il y sera statué par des arbitres domiciliés dans telle ville désignée, est attributive de juridiction pour le tribunal de cette ville quant à la nomination des arbitres. — La partie contre laquelle cette nomination d'arbitres est réclamée, ne peut donc prétendre que la demande doit être portée devant les juges de son domicile. (C. proc. 59, 420.)

Champy — 6 fév. 1833. — C. Rej. — Paris. — S-V. 33 1 767. — D. P. 33.1.253.

17 *bis*. — En matière de contrats d'assurance contenant la clause de se soumettre à la décision d'arbitres, en cas de contestations ou de difficultés, la nomination de ces arbitres, à défaut par les parties de les désigner, appartient à la juridiction commerciale et non à la juridiction ordinaire. — Un membre du tribunal de commerce peut, dans ce cas, être choisi pour arbitre.

18 avril 1831. — Bruxelles. — J. Brux. 1831. 1.138 — V. *sup.*, n. 13 et suiv.

—

§ 2. — *Etendue des pouvoirs ou de la juridiction des arbitres.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

18. — Toutes contestations dans lesquelles l'ordre public ou l'état civil des personnes n'est pas intéressé, peuvent être l'objet d'un arbitrage (L. 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 2; C. proc. 1004), — V. *inf.*, n. 27 et suiv., et le mot *Compromis*, § 1er; — même celles qui seraient déjà pendantes ou qui auraient subi un premier degré de juridiction devant les tribunaux ordinaires.

19. — Les arbitres ne peuvent prononcer que dans les termes formels du compromis, c'est-à-dire que sur les chefs de contestation ou sur les objets qui ont été expressément ou virtuellement soumis à leur décision.

20. — Ils peuvent néanmoins prononcer sur leur compétence, c'est-à-dire sur l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés par le compromis. — V. *inf.*, n. 38 et suiv.

21. — Les arbitres peuvent prononcer des condamnations à des dommages-intérêts, mais non à une amende. (Carré, n. 3333; Merlin, *Rep.*, v° *Arbitrage*, n. 10; Favard, t. 1, p. 202, n. 6.)

22. — Ils peuvent prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas où elle est autorisée par la loi. (Carré, n. 3327 et 3334: *contrà*, Pardessus, n. 1404.) — V. *inf.*, n. 187, 204 *bis*, et le mot *Contrainte par corps*.

23. — Ils peuvent aussi prononcer sur les dépens et même les liquider (Carré, n. 3332); — à défaut de liquidation par le jugement arbitral, elle doit être demandée au juge qui serait appelé à le revêtir de l'ordonnance d'*exequatur*. — V. *inf.*, § 7.

24. — Les arbitres ne connaissent pas de l'exécution du jugement arbitral; leurs pouvoirs cessant aussitôt que leur sentence définitive est rendue, la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever sur ce point appartient au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur*. (C. proc 1021.) — V. *infrà*, § 7.

24 *bis*. — Ainsi les arbitres ne peuvent interpréter ou expliquer leurs jugemens sans un nouveau compromis. (Merlin, *Repert.*, v° *Arbitrage*, n. 13. Berriat, t. 1, p. 45, note 26, n. 1; Carré, n. 3311: Jousse, p. 702, n. 10.)

25. — Enfin, les arbitres ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, c'est-à-dire remettre à d'autres le soin de juger la contestation qui leur a été soumise. — V. *inf.*, n. 111.

26. — Cependant ils peuvent décerner des commissions rogatoires aux juges ordinaires pour des opérations ou des actes d'instruction indispensables au jugement de la cause. (Carré, *compet. civ.*, t. 2, p. 219.) — V. *inf.*, n. 44 et 44 *bis*.

JURISPRUDENCE.

27. — Des arbitres ne peuvent prononcer sur des questions d'état civil, notamment sur la validité d'un mariage.

8 pluv. an 11 — Cass. — S-V. 3.1.351. — D. A. 1.627.

28. — Les arbitres ne commettent pas un excès de pouvoir en prononçant sur une question qui n'est pas expressément énoncée dans le compromis, si cette question est une suite et une dépendance nécessaire de celles qui y sont prévues.

Moulin — 3 fév. 1817 — Aix. — S V. 17.2 415 — D. A. 1 794.

29. — Les arbitres qui ont reçu des parties le pouvoir de terminer, *par un seul et même jugement*, toutes les contestations énoncées au compromis, n'excèdent pas leur mandat, lorsqu'en jugeant définitivement quelques-uns des points, ils interloquent les autres.

Ferrussac — 11 fév 1806. — C. Rej — Agen. — S-V. 7.2 787. — D. A 1 748.

30. — Si des arbitres, opérant dans les délais du compromis, jugent définitivement une partie du litige, en *interloquant* sur l'autre, et renvoient le jugement à une époque placée hors du délai du compromis, le vice de la disposition interlocutoire n'infecte aucunement les dispositions définitives. — Celles-ci ne pouraient être annulées qu'autant que le compromis aurait dit expressément que les parties voulaient être jugées sur toutes leurs contestations dans un délai déterminé.

Pinthon — 6 nov. 1815. — C. Rej — Limog. — S-V. 16.1.113. — D. A. 1 749.

31. — Lorsque, sur une demande *au possessoire*, le défendeur excipe de son droit de propriété, que les parties conviennent de remettre le jugement de leur discussion à un arbitre, et qu'elles lui donnent *pouvoir de statuer sur tous les points qui peuvent*

les diviser, l'arbitre a pouvoir de statuer tant au pétitoire qu'au possessoire.

Marchives —13 juill 1830 —Bordeaux.—S.V. 30 2 363. —D. P. 30 2 281.

32.—Lorsqu'en appel les parties renoncent à l'effet du jugement de premiere instanee, at nomment des arbitres pour juger la contestation, le compromis est réputé avoir lieu alors sur le fond primitif de l'affaire, et non sur l'instanee d'appel.

Champagnac —17 juill. 1817.— C. Rej — Nîmes —S-V. 18 1 331 —D. A. 1 786

33.—La elause ainsi conçue : *s'il survenoit quelques difficultés sur l'exécution du présent marché, on s'en rapporterait à deux amis communs*, ne comprend pas le eas où il s'agit de statuer sur la resiliation du marché.

Midy-Bois-Duval.—29 nov. 1808 —Paris.—S-V. 9 2 28 —D. A. 1 664.

34.—Des arbitres investis du droit de juger les contestations relatives à l'*exécution* d'un traité, ne sont pas compétens pour connaître de la demande en *nullité* de ce traité.

Armand. Lecomte et C .—2 mai 1832 —C. Rej.—Caen —S V. 32 1 346.

34 *bis*.—Des arbitres auxquels a été attribuée la connaissance, non seulemant des difficultés sur l'application, l'exécution ou l'inexécution d'un acte, mais encore *sur tout ce qui pourra s'y rapporter*, sont compétens pour prononcer sur la validité ou invalidité de la convention.

Mᵉ Wattier.—18 mai 1833 —Paris.—S V. 33 2 310.

35.—Des arbitres saisis, en vertu d'une elause d'un acte, de la connaissance de difficultés relatives à l'effet ou à l'exécution de cet acte, ne doivent pas se dessaisir, par cela seul que l'une des parties s'est pourvue devant les tribunaux en nullité de la convention.

Wattier —18 mai 1833 —Paris —S V. 33.2.310.

36.—Lorsque les arbitres ont été investis par un compromis du pouvoir de juger *toutes contestations nées ou à naître entre les parties à raison d'une société qui avait existé entre elles*, ils peuvant, après avoir rendu une première sentenee sur les difficultés qui leur étaient soumises par les conelusions des parties, statuer par une décision ultérieure sur de nouvelles contestations, pourvu que la seconde décision soit rendue dans le délai de l'arbitrage : en un tel cas, les pouvoirs des arbitres ne sont pas épuisés par la premiere décision. (C. pr., 1006 et 1012; C. comm., 51.)

Puy.—21 nov. 1832 —C. Rej.—Lyon.—S V 33.1 65 —D. P. 33.1 61.

37.—Lorsque des parties ont, par un compromis, consenti à devenir passibles d'une peine, dans le cas où elles retarderaient le jugement arbitral, les arbitres peuvant, sans excès de pouvoir, juger la contestation qui s'élève sur l'application de cette elause.

Capelle.—22 juill.1809 —Cass —Lyon —S-V. 9.1.394. —D. A. 1 701.

38.—Les arbitres peuvent connaître eux-mêmes de leur compétence, bien qu'ils n'y soient pas expressément autorisés par le compeomis.—Ce n'est pas là juger hors des termes du compromis; le droit de juger leur propre compétence est la conséquence naturelle du caractère de *juges*, dont ils sont investis par les parties.

Rosselly.—28 juill.1818.—C. Rej.—Aix —S-V. 19.1 22. —D A. 1.700.

39.—*Jugé antérieurement en sens contraire*.

Piazza et consorts.—25 janv.1813.—Turin.—S-V.14.2.24 —D A. 1.698.

Id —Caffin —25 mars 1808.—Paris.—S-V. 9.2.188.—D. A. 1.698.

40.—*Id*.... Ainsi, lorsque les arbitres différent d'opinions sur leurs pouvoirs, ce n'est pas au tiers arbitre, aussi incompétent pour cet effet que les arbitres eux-mêmes, à vider le partage.—Dans ce cas, c'est aux juges ordinaires, privativement, qu'il appartient de le faire cesser, en déterminant d'une manière préeise l'étendue et les bornes du pouvoir donné aux arbitres.

13 déc.1808 —Paris —S-V. 9 2.189 —D.A. 1 698.

41.—Tout incident sur arbitrage volontaire, même en matiere commereiale, notamment la demande en récusation d'un des arbitres, doit être porté devant le tribunal civil.

Jacombe.—12 mai 1818.—Metz.—S-V.19.2 103.—D. A. 1 695

42.—Des arbitres récusés qui jugent la récusation excèdent leur mandat : leur décision est frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'ensuit. —En ce cas, les parties doivent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'art. 1028, C. pr. eiv.

Fremont.—17 mai 1813.— Paris — S-V. 14.2.247 — D. A. 1 698.

Id —Frémont.—1ᵉʳ juin 1812 —Cass —Rouen. — S-V. 12 1 349 —D. A. 1.694.

42 *bis*.—De ce que les arbitres ne peuvent statuer eux-mêmes sur la récusation proposée contre eux, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent surseoir à prononcer sur le fond du litige, par cela seul qu'une récusation leur est signifiée.—Dans ce cas, et surtout lorsque la récusation leur paraît tardive et ne reposer sur aucune cause survenue depuis le compromis, ils peuvent, en écartant la récusation, passer outre au jugement du fond, puisque ce passé-outre ne fait nul obstacle au jugement de la récusation par les juges qui doivent en connaître, et au cas d'admission, à ce que la sentence arbitrale ne soit considérée comme non avenue. (C. proc., 1014.)

Guilbert.—1ᵉʳ fevr 1837 —C. Rej — Bordeaux — S-V. 37.1.537 —D.P. 1 1.389.—V. encore sur la *Récusation des arbitres, inf.*, n. 50, et suiv 75 et suiv.

42 *ter*.—Les arbitres ne peuvent statuer sur le vice d'excès de pouvoir reproché à leur décision.

Vlengels.—8 fruct an 10 Bruxelles.—S-V 4 2 391.

43.—Lorsqu'une société eivile a été dissoute par le décès de l'un des associés, la juridiction arbitrale qui avait été créée par l'acte de société, se trouve sans pouvoir pour prononcer sur les difficultés survenues depuis cette dissolution.

Mall a —15 avr 1834.—Cass.—Aix —S-V. 34 1 650. —D P. 34.1.195.

44.—Des arbitres peuvent, après avoir statué sur les questions du litige à eux soumis, et les avoir résolues de manière qu'il ne reste plus qu'à régler *arithmétiquement* les calculs qui en résultent, pour fixer le débet de l'une des parties envers l'autre, renvoyer ces parties devant un notaire, à l'effet d'établir le compte. — Ce n'est pas là, de la part des arbitres, déléguer leurs pouvoirs.

Perrod —26 juin 1833 —C. Rej —Lyon —S-V. 33.1.603. —D P. 33 1 256.

44 *bis*.—Si dans un arbitrage remis à la décision d'un seul arbitre, un tiers, que celui-ci s'était adjoint, y a participé, en prenant part à la décision définive, il y a nullité de l'arbitrage.

22 juill. 1831 —Liége — J. Belg. 1832. 3.283 —V. *sup*, n. 25 et 2..

—

§. 3.—*Durée des pouvoirs des arbitres.—Déport. — Démission. — Révocation. — Récusation.— Incidens.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

45.—Les pouvoirs des arbitres durent le temps fixé par le compromis. Si le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois, à compter du jour du compromis. (C. proc. 1007 et 1012.)—Lors même que les arbitres..

seraient obligés de statuer sur des incidens, les délais du compromis ne cessent pas de courir. (Carré, n. 3322; Jousse, p. 703 n. 46; Merlin, *Rép.*, v° *Arbitrage* n. 15.)—V. *inf.*, n. 55 et suiv.

46.—Les pouvoirs des arbitres peuvent cesser extraordinairement, par suite d'évènemens qui empêchent l'exécution du compromis. Ainsi l'arbitrage ou le compromis finit :

1° Par le *décès* d'un ou plusieurs des arbitres. (C. pr. 1012.)

2° Par le *refus* des arbitres d'accepter la mission qui leur est confiée. (*Ibid.*)

3° Par le *déport* ou refus d'un des arbitres d'accomplir la mission qu'il avait déjà acceptée. (C. pr. 1012.) —Toutefois, les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées. (C. pr. 1014.)—V. *inf.* n. 65 et suiv.

4° Par l'*empêchement* d'un des arbitres pour cause de maladie, absence ou autrement. (C. pr. 1012.) — Mais les pouvoirs des arbitres ne cessent pas par le décès, refus, déport ou empêchement, s'il y a clause dans le compromis qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans. (*Ibid.*)

5° Par *le partage* d'opinions, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. (C. proc. 1120.) —V. *Arbitre* (*tiers*).

47.—Les pouvoirs des arbitres cessent encore par la *revocation*. Mais, pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement *unanime* des parties. (C. proc. 1008.)

48.— La révocation peut être *expresse* ou *tacite* : —*Expresse*, lorsqu'elle résulte d'un acte extrajudiciaire notifié aux arbitres, ou même d'une lettre missive;—*Tacite*, lorsque les parties transigent, ou nomment de nouveaux arbitres.

49.—Dans ce dernier cas, le jugement que les premiers arbitres auraient rendu *depuis* l'acte d'où résulte leur révocation, serait sans effet entre les parties, en ce qu'elles seraient réputées avoir renoncé à s'en prévaloir réciproquement. Mais si le jugement des premiers arbitres a été rendu *avant* leur révocation, à l'insu des parties, il faut distinguer : si le jugement est de dernier ressort ou passé en force de chose jugée, il aura effet, et la revocation ou transaction sera regardée comme non avenue; le jugement au contraire sera sans effet, si, lors de la révocation ou transaction, il était encore susceptible d'appel. (C. civ. 2056; L. 7 ff. *de Transact.*; Merson, p. 40, n. 36; Carré, n. 3286; Mongalvy, n. 180.)—V. *inf.*, n. 73 et suiv.

50.—La recusation peut aussi être exercée contre les arbitres comme contre les autres juges, et à cet égard il faut suivre les règles tracées par les art. 378 et suiv., C. proc. (Merson p. 43, n. 41; Pardessus, n. 1394; Pigeau, t. 1, p. 25; Carré, n. 3316.)—Toutefois les arbitres ne peuvent être récusés que pour des causes survenues depuis le compromis. (C. proc. 1014.)—V. *inf.*, n. 75 et suiv.

51.—Les causes de récusation doivent être notifiées à l'arbitre lui-même. (Merson, p. 50; Carré n. 3318.)

52.—La récusation proposée contre un arbitre doit être jugée par le tribunal civil. V. *sup.*, 41 et s. Lorsqu'elle a été admise, elle ne fait pas cesser l'arbitrage; elle oblige seulement la partie dont l'arbitre a été récusé, à en nommer un autre.—S'il y a eu sentence arbitrale sur le fond, nonobstant la récusation, cette sentence tombe par le fait même de l'admission de la récusation.—V. *sup.*, n. 42 *bis.*

53.—Le décès de l'une des parties ne fait pas cesser l'arbitrage, lorsque tous les héritiers sont majeurs; il en suspend seulement le cours ou la durée pendant les délais accordés pour faire inventaire et délibérer. (C. pr. 1013.)—Ces délais sont de trois mois et 40 jours. V. art. 795, C. civ.

54.—Si dans le cours de l'arbitrage il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continuent à courir du jour du jugement de l'incident. (C. proc. 1015.)—V. *inf.*, n. 78.

JURISPRUDENCE.

55.—La durée des pouvoirs des arbitres doit être réglée par la loi en vigueur à l'époque où l'arbitrage a eu lieu, et non par la loi en vigueur à l'époque où les arbitres ont été nommés.

Spécialement : bien que des arbitres aient été nommés sous l'empire du Code de commerce, la durée de leurs pouvoirs doit être appréciée d'après l'ordonnance de 1673, lorsqu'ils ont été nommés en remplacement d'autres arbitres nommés sous l'empire de cette ordonnance. (C. civ., 2.)

Héry.—3 août 1825.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 26.1.96.—D. P. 25.1.387.

56.—Un compromis n'a d'effet que pendant trois mois, à partir de sa date, à moins de prorogation expresse. (C. pr., 1007 et 1012.)—Peu importe l'époque de l'acceptation des arbitres.—Peu importe encore qu'il y ait eu de nouveaux arbitres nommés par suite du refus d'acceptation des premiers.—Ainsi, un jugement arbitral rendu par des arbitres nommés à défaut d'autres arbitres, après l'expiration des trois mois de la date du compromis, est nul et non obligatoire.—A plus forte raison, si ces nouveaux arbitres avaient été nommés hors la présence, l'appel, ou le concours de toutes les parties.—L'autorisation de les nommer ne dispense pas le juge d'y appeler les parties.

Puech.—10 nov. 1829.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 30.1.36.—D. P. 29.1.377.

57.—Il n'est pas de l'essence de l'arbitrage d'avoir pour objet des *contestations* nées ou à naître; l'arbitrage peut aussi n'avoir pour objet que le *réglement* d'une *opération* que des particuliers se proposent de faire, sans cesser de devoir être considéré comme arbitrage, et, par suite, d'être soumis aux règles qui régissent cette espèce de mandat.

Ainsi, le pouvoir donné à des tiers de fixer les conditions d'un échange ou de tout autre contrat arrêté entre les intéressés, cesse par l'expiration du délai de *trois mois*, à défaut de stipulation particulière à ce sujet; de même qu'en pareil cas finit tout compromis.

Puech.—10 nov. 1829.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 30.1.36.—D. P. 29.1.377.

58.—La disposition de l'art. 1012, C. pr., portant que le compromis finit au bout de trois mois, *à partir de sa date*, lorsque aucun délai n'a été stipulé, n'est pas applicable au compromis par lequel un arbitre a été nommé pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever lors de l'exécution d'un acte.—En un tel cas, le délai de trois mois ne commence à courir que de l'époque où sont nées les difficultés.

Boyard Genella.—26 avr. 1826.—Lyon.—S-V. 28.2.14.—D. P. 27.2.21.

59.—Le jour de la date du compromis ne fait pas partie du délai fixé pour sa durée.—Ainsi, lorsqu'un compromis du 31 janvier a fixé sa durée à six mois, le délai n'expire que le 31 juillet suivant, et non le 30.

Ducros.—8 nov. 1830.—Agen.—S-V. 31.2.98.

60.—La clause du compromis portant que les parties affranchissent les arbitres *de l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir* JUSQU'A PARFAITE SOLUTION, n'empêche pas que l'arbitrage ne doive prendre fin après trois mois du jour du compromis.

Vignes.—13 déc. 1833.—Toulouse.—S-V. 34.2.249—D. P. 34.2.112—(Contrà M. de Vatimesnil, Encyclop. du droit, v° *Arb.*, n. 54.)

61.—En règle générale, le délai d'un arbitrage fixé par jugement contradictoire court du jour du jugement.—Lorsqu'un jugement porte que le délai courra seulement du jour de la notification, cette disposition peut opérer exception à la règle générale; mais on rentre dans le droit commun, s'il y a prorogation de délai par un second jugement, sans que l'exception ait été formellement répétée.

Dufau.—1er août 1823.—Toulouse.—S-V. 24.2.162.—D. A. 1.725.

62.—Est valable un jugement arbitral dont la date remonte à une époque antérieure à l'expiration du délai du compromis, encore que le dépôt au greffe et l'enregistrement n'aient eu lieu qu'après cette expiration.

Raggio.—1 janv. 1812.—C. Rej.—Gênes.—S-V. 12.1.149.

63.—Lorsqu'il s'agit de savoir si une décision arbitrale a été rendue dans les trois mois du compromis, l'erreur de date dans le compromis n'est pas une cause de nullité, lorsque cette erreur peut être rectifiée au moyen des faits et circonstances qui se rattachent à sa date véritable; c'est-à-dire lorsque la date du compromis se trouve nécessairement *fixée* par ces faits et circonstances.

De Briqueville.—24 août 1829.—C. Rej.—S-V. 30.1.253.—D. P. 29.1.345.

64.—La partie qui, par son fait, empêche les arbitres de prononcer dans le délai du compromis, en soulevant des incidens mal fondés, est non recevable ensuite à exciper de ce que les pouvoirs des arbitres sont expirés.—Elle ne peut compter dans le délai du compromis, le temps qui s'est écoulé pendant la durée des incidens.

Lacombe.—12 mai 1818.—Metz.—S-V. 19.2.103.—D. A. 1.695.

65.—Lorsque les arbitres nommés par le compromis se sont déportés, et que les délais fixés pour l'arbitrage sont expirés, toute contestation attribuée aux arbitres rentre essentiellement dans les attributions des juges ordinaires.

Capelin.—6 nov. 1809.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 10.1.38.—D. A. 1.701.

66.—Si les arbitres de l'une des parties donnent leur démission, les arbitres de l'autre ne peuvent juger avant le remplacement des démissionnaires.

Salilhes Bas.—3 mess. an 10.—Cass.—S-V. 2.2.443.—D. A. 1.686.

67.—Si, après compromis sur l'effet d'un jugement susceptible d'appel, l'un des arbitres *exclusivement nommés* se déporte; si la partie à qui le jugement faisait grief en interjette appel, et si cet appel se trouve interjeté dans le délai de trois mois de la signification du jugement, l'intimé n'est pas recevable à venir dire que le déport non signifié n'avait pas suffi pour anéantir le compromis; que le compromis existant, l'appel n'avait pu être interjeté; que, par suite, le jugement dont appel se trouvait avoir acquis l'autorité de la chose jugée.

Lefortier.—24 déc. 1817.—Cass.—S-V. 18.1.141.—D. A. 2.68.

68.—De ce qu'il est dit dans un compromis, qu'en cas de démission de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, il ne s'ensuit pas que la démission et le remplacement puissent avoir lieu après que les opérations de l'arbitrage sont commencées. Après les opérations commencées, l'arbitre démissionnaire doit continuer l'arbitrage, ou, sur son refus, le compromis doit être annulé pour tout effet ultérieur à la démission.

Guisson et consorts.—8 mai 1824.—Paris.—S-V. 25.2.170.—D. A. 1.688.

69.—Lorsqu'un arbitre, après avoir commencé les opérations et manifesté une opinion contraire à celle de l'autre arbitre, refuse de constater la discordance par un procès-verbal, ce n'est point là un *déport* qui mette fin au compromis.—La prohibition de se déporter en ce cas, autorise l'autre arbitre à continuer ses opérations dans le sens de l'arbitrage.

Muguet.—18 mai 1814.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 15.1.28.—D. A. 1.724.

70-71.—L'arbitre qui accepte de l'une des parties des pouvoirs aux fins de citer l'autre partie en conciliation devant le juge de paix sur les difficultés qui font l'objet du compromis, est censé se déporter.

Prévost.—4 fruct. an 12.—Bruxelles.—S-V. 5.2.535.—D. A. 1.635.—V. *sup.*, n. 46.

72.—Dans la ci-devant Belgique, les compromis n'étaient pas nuls ou résolubles à la volonté d'un des signataires, par cela seul qu'il n'avait point été stipulé de peine, et que les arbitres n'étaient pas assujétis à prononcer dans un délai fixé.

Romberge.—22 vent. an 12.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V. 4.2.240.—D. A. 1.660.

73.—La révocation d'arbitres faite par lettres missives est valable.—La loi du 16-24 août 1790, art. 3, tit. 1er, portant que les compromis doivent avoir leur exécution, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait *signifier* aux arbitres qu'elle ne veut plus s'en tenir à l'arbitrage, n'a point entendu établir une forme particulière de révocation.

Costedoat.—23 pluv. an 12.—Cass.—S-V. 4.2.681.—D. A. 1.690.

74.—Les parties qui prennent la voie de la conciliation au bureau de paix, relativement au procès qu'elles ont mis en arbitrage, révoquent par là le compromis.

Itcheyder.—4 fruct. an 12.—Bruxelles.—S-V. 5.2.535.—D. A. 1.685.

74 *bis*.—Une révocation d'arbitres par des parties qui en ont la faculté ne peut être prise en considération par un tribunal si elle n'est enregistrée.

Cupil.—3 juin 1808.—C. Rej.—Paris.—S-V. 8.1.214.—D. A. 1.764.—V. *sup.*, n. 47 et suiv.

75.—Lorsque des arbitres déclarent qu'ils sont partagés sur un point de la contestation, et qu'ils nomment un tiers arbitre pour les départager, ils conservent leur caractère jusqu'au jugement qui sera rendu par le tiers arbitre; et leurs pouvoirs se trouvant ainsi prorogés, ils sont révocables, dans les cas prévus par la loi, tant que le tiers arbitre n'a pas rendu sa décision.

Verre.—16 déc. 1828.—Cass.—Paris.—S-V. 29.1.296.—D. P. 29.1.60.

76-77.—La preuve testimoniale des faits sur lesquels est motivée la récusation d'un arbitre, peut être rejetée par les juges, lorsqu'il n'existe de ces faits aucun commencement de preuve par écrit. (C. pr., 388, 389.)

Bonneau.—8 fév. 1832.—C. Rej.—Bourges.—S-V. 32.1.672.—D. P. 32.1.100.—V. *sup.*, n. 50 et suiv.

78.—L'art. 1015, C. proc., qui veut que, « s'il est « formé inscription de faux, même purement civile, « ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbi« tres délaissent les parties à se pourvoir, » ne s'applique pas au cas où il n'existe qu'une réserve de la part des parties à fin d'inscription de faux. Il est nécessaire qu'il y ait réellement inscription de faux.

Polart.—18 juin 1816.—C. Rej.—Douai.—S-V. 17.1.85.—D. A. 1.816.—V. *sup.*, n. 51.

§ 4. — *Prorogation des pouvoirs des arbitres.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

79. — Le délai de l'arbitrage peut être prorogé par les parties avant son expiration. — En général, cette prorogation doit avoir lieu par un acte écrit dans la même forme que le compromis; cependant elle peut aussi être tacite et résulter de ce que les parties auraient procédé devant les arbitres depuis l'expiration du terme du compromis. (Vatimesnil, *Encycl. du droit*, v° *Arbitrage*, n 58; *contra*, Mongalvy, n. 155.) — V. *inf.*, n. 82 et suiv.

80. — Si les parties ayant fixé à l'arbitrage un délai moindre de trois mois, et craignant que ce délai ne soit insuffisant, autorisent les arbitres à proroger ce délai, sans néanmoins déterminer elles-mêmes le terme de la prorogation, les arbitres ne peuvent proroger ce délai au-delà de trois mois. (Carré, n. 3282; Pigeau, t. 1, p. 21; Boucher, n. 706.)

80 *bis.* — Le mandataire auquel a été donné un pouvoir général pour compromettre, a pouvoir suffisant pour proroger le terme d'un compromis: le compromis expiré, il pourrait compromettre de nouveau; rien ne s'oppose donc à ce qu'au lieu de faire un nouveau compromis, il étende, au moyen d'une prorogation, la durée du premier. (Vatimesnil, *ubi sup.* n. 56.)

JURISPRUDENCE.

81. — Est nul un jugement arbitral rendu après expiration des délais du compromis, s'il n'y a prorogation résultant, soit d'une convention expresse constatée par écrit, soit de faits indiquant un consentement tacite, mais opérant *lien réciproque*, et toujours constaté par écrit. (C. proc., 1005, 1012, 1028, et C. com., 53, 54.)

Gonet — 2 mai 1827 — Cass. — Lyon — S-V. 27 1 290 — — D. P. 27 1 224

82. — La prorogation des pouvoirs des arbitres ne peut résulter que d'une déclaration expresse et formelle des parties; notamment, elle ne résulte pas du seul fait de comparution de celles-ci devant les arbitres, après le délai dans lequel ils doivent prononcer.

Vincent — 19 fév. 1825. — Bourges — S-V. 26 2.72.

83. — *Jugé en sens contraire :* La prorogation des pouvoirs des arbitres (même forcés) peut avoir lieu tacitement. — Elle résulte notamment de la comparution des parties devant les arbitres, et de la remise des pièces ou mémoires après l'expiration du délai.

Lajugie — 9 fev. 1827. — Bordeaux. — S-V. 27 2 190 — D. P. 27 2 74.

84. — *Id.* La comparution volontaire des parties devant le tiers arbitre nommé après l'expiration du délai du compromis, couvre le vice de cette nomination, en même temps qu'elle opère prorogation formelle de la juridiction des arbitres.

Lévêque — 17 janv. 1826 — C. Rej — Poitiers. — S-V. 26. 1 381. — D P. 26 1 120. — V. *sup*, n 79

85. — Lorsque le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer n'a pas été fixé dans le compromis, les juges ne peuvent, sans violer la loi, proroger la durée de ce compromis au-delà de trois mois, sous prétexte d'interprétation du compromis et de la volonté présumée des parties.

Baptiste — 21 fev. 1826 — Cass. — Bourges. — S-V. 26 1. 215 — D. P. 24 1 168.

Id — Baptiste — 25 juill. 1827 — Cass — Bourges — S-V. 27.1 491 — D. P. 25.1 319

86. — La partie qui, après l'expiration du délai du compromis, a requis les arbitres de juger, n'en est pas moins *recevable* à attaquer le jugement arbitral, comme rendu hors des termes du compromis, si d'ailleurs l'autre partie n'est pas prouvée avoir adhéré à la réquisition tendant à prorogation du délai : ici la nécessité du lien réciproque est indispensable. (C. civ., 1108.)

Gonet. — 2 mai 1827 — Cass. — Lyon. — S-V. 27.1.290 — — D. P. 25 1.224.

87. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres soit fait en double original, surtout si les arbitres ont été constitués dépositaires de l'acte qui contient la prorogation.

Lavagna. — 2 juin 1811 — Florence — S-V. 14.2.84. — D. A. 1 652

88. — Le jugement arbitral rendu par suite d'une prorogation de pouvoirs après l'expiration du délai fixé par le compromis, n'est pas nul par cela seul qu'il ne mentionne pas expressément l'acte de prorogation, si d'ailleurs il est constant que les arbitres en ont eu connaissance.

Même arrêt que ci-dessus.

—

§. 5. — *Procédure devant les arbitres. — Instruction. — Jugement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

89 — La procédure devant les arbitres est soumise aux mêmes règles, formes et délais, que la procédure devant les tribunaux ordinaires, à moins que les parties n'en soient autrement convenues. (C. proc. 1009.)

90. — Ainsi, pour les moyens d'instruction, pour la production ou signification des défenses écrites, l'audition des défenses orales, les productions de pièces, les expertises, les enquêtes et contre-enquêtes, les descentes sur les lieux, interrogatoires sur faits et articles, le délibéré des arbitres, la rédaction de leur jugement, etc., on suit en général les règles tracées par le Code de procédure civile....; ce qui toutefois ne fait pas obstacle à ce que les arbitres ne puissent, dans l'intérêt des parties et de leur consentement exprès ou tacite, simplifier ces formes, ou abréger ces délais, et n'observer que ceux que comporte la nature de l'affaire qui leur est soumise. (Thomine Desmasures, n 1220.)

90 *bis.* — En général, et à défaut de convention contraire, les arbitres suivent la procédure propre à la matière qui leur est soumise. Si, par exemple, la contestation à juger est de la compétence du tribunal civil, ils suivent la procédure propre à ce tribunal; si au contraire, la contestation est de la compétence du tribunal de commerce, ils suivent la procédure propre aux tribunaux de commerce. (Mongalvy, n. 361; Carré, n. 3288.)

91. — Le ministère des avoués n'est pas nécessaire devant les arbitres. (Berriat, t. 1, p. 43, note 24; Carré, n. 3289; Mongalvy, n. 364.) — V. *inf.* n. 105.

91 *bis.* — Il n'est besoin non plus de citation ou ajournement; les parties sont suffisamment averties par le compromis, qu'elles doivent produire leurs mémoires ou défenses, et prendre leurs conclusions devant les arbitres dans les délais de l'arbitrage. — V. *inf.* n. 105.

92. — Les arbitres ne doivent opérer que réunis. (C. pr. 1011.) Dans l'usage, c'est chez le plus âgé d'entre eux que les pièces sont déposées, et que se tiennent les séances du tribunal arbitral; c'est le plus jeune qui tient la plume et qui est ordinairement chargé des rapports.

92 *bis.* — Chacune des parties peut demander la

communication des pièces produites par son adversaire. Cette communication se fait sur récépissé, par l'arbitre chez lequel les pièces sont déposées, ou sur simple copie, si les arbitres le jugent convenable, sauf collationnement sur la pièce originale. (Thomine Desmazures, n. 1239.) —V. *infra*, n. 109.

93.—Si dans l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les arbitres, il survient quelque obstacle ou difficulté qu'ils n'aient pas le pouvoir de lever, ils renvoient les parties à se pourvoir devant les tribunaux, et lorsque les tribunaux ont prononcé, le cours de l'instruction est repris devant les arbitres. (Mongalvy, n. 369; arg. de l'art. 1015, C. proc.)—C'est dans ces cas surtout qu'il peut y avoir lieu à prorogation du délai de l'arbitrage, sauf les cas de prorogation légale indiqués *supra*, n. 54.

94.—Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, sont faits par tous les arbitres conjointement, à moins que le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. (C. proc. 1011.)

95.—Chacune des parties est tenue de produire ses défenses ou mémoires et pièces à l'appui, quinze jours au moins avant l'expiration du délai du compromis, et les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit. (C. proc. 1016.)—V. *inf.* n. 206.

96.—Néanmoins, les parties peuvent encore produire des défenses et pièces dans le courant de la quinzaine qui précède l'expiration du compromis, si les arbitres n'ont pas rendu leur sentence. (Carré, n. 3325; Favard, t. 1, p. 200.)—Mais les arbitres pourraient refuser de recevoir cette production tardive. (Pigeau, t. 2, p. 727.)

97.—Lorsque les parties ont fixé un délai avec faculté aux arbitres de le proroger, celle d'entre elles qui n'a pas fourni ses défenses et ses pièces dans le premier délai, ne peut les fournir dans le second, si elle n'y est autorisée par les arbitres. (Pigeau, t. 1, p. 21; Carré, n. 3283.)

98.—Les arbitres (et tiers arbitres) décident d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de juger *comme amiables compositeurs* (C. proc 1019); auquel cas, ils décident bien plus d'après les règles de l'équité, que d'après les règles du droit.

99. —Le jugement arbitral, que l'on appelle aussi *sentence arbitrale*, se forme comme les jugemens ordinaires, à la pluralité des voix. (C. pr. 116.) Il faut en conséquence et de toute nécessité, pour former un jugement régulier, que tous les arbitres prennent part à la délibération. (C. pr. 1011 et 1028.)—V. *inf.*, n. 115.

100.—Le jugement doit être signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aurait le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. (C. proc. 1016.)—V. *inf.*, n. 116 et suiv.

101.—S'il se manifeste un partage d'opinions, les arbitres, comme les juges ordinaires doivent, avant de déclarer le partage, se réduire à deux opinions. (Carré, n. 3345; Berriat, p. 44, note 25, obs. 2; Boucher, n. 1062.)

102.—C'est ensuite au tiers arbitre qu'il appartient de prononcer.—V. le mot *Arbitre (tiers)*.

103.—Les décisions arbitrales étant à proprement parler de véritables *jugemens*, doivent comme ceux-ci énoncer : 1° les noms, qualités et demeures des arbitres; 2° les noms, professions et demeures des parties; 3° leurs conclusions; 4° l'exposition sommaire des points de fait et de droit; 5° les motifs de la décision; 6° le dispositif du jugement, c'est-à-dire ce qu'il ordonne; 7° la date et le lieu de sa prononciation. (C. proc. 141; L. 20 avril 1810, art. 7; Mongalvy, n. 432.)—V. *inf.* n. 106, 122 et s., 131 et s., 246. — Toutefois, il n'est pas de rigueur, comme cela se pratique pour les jugemens ordinaires, que la prononciation ait lieu en présence des parties. (Carré, n. 3338.)

JURISPRUDENCE.

104.—En général, il faut suivre pour la procédure devant arbitres les règles ou les lois du pays où doit se faire l'arbitrage. Ainsi le Français qui, dans un compromis passé avec un Suisse, a consenti d'être jugé en Suisse, et par des arbitres suisses, doit être réputé s'être soumis par là aux lois et usages établis en Suisse pour tous moyens et exceptions de forme relatifs aux arbitrages. (Traité du 27 sept. 1803, art. 13.)

Broye —19 mars 1830 —Paris.—S-V. 30.2.145.—D. P. 30 2.477.

105.—L'art. 1009, C. proc., qui veut que les délais et les formes établis pour les tribunaux soient suivis dans les arbitrages, n'est applicable qu'aux instructions faites par écrit, aux enquêtes ou autres procédures semblables.—Ainsi, un jugement arbitral n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a été précédé ni d'ajournement, ni de constitution d'avoué, ni de défenses.—Cette décision a lieu surtout dans le cas où les parties ont comparu devant les arbitres et leur ont remis leurs pièces.

Morona.—15 févr 1818.—Gênes.—S-V. 11.2.139.

106.—Des arbitres autorisés à juger comme amiables compositeurs, et dispensés des formes et délais de la procédure, peuvent entendre des témoins, sans ordonner préalablement leur audition.—Ils peuvent aussi s'abstenir de motiver leur sentence.

Allieu.—28 nov. 1835.—Bordeaux.— S-V. 36.2.170 — D. P. 36 2 78 —V *sup*, n 103

107.—Il est de l'essence de tous les jugemens, même des jugemens d'arbitres volontaires ou nécessaires, que les parties aient pu se défendre, et que les jugemens soient rendus parties ouïes ou dûment appelées. — L'inobservation de cette règle donne lieu à cassation.

Portalis.—7 brum. an 13.—Cass.—S-V. 7.2.787.—D. A. 1.744.

108.—Si des arbitres condamnent une des parties litigantes à payer le reliquat d'un compte sans qu'il lui en ait été donné communication, et sans qu'elle ait été sommée de discuter le compte, cette irrégularité n'est pas du nombre de celles qui autorisent l'action en nullité.

Mass —17 oct 1810.—C. Rej.—Liége.—S-V. 11.1 57.— D. A. 1.795 —V. *inf*, § 8.

109.—Lorsqu'une pièce a été communiquée à des arbitres, elle devient, dès lors, commune à toutes les parties.—Ainsi, elle ne peut être retirée à volonté par celui qui l'a produite, mais doit rester au procès pour y être invoquée à charge ou à décharge.

Mercier.—14 therm. an 10.—Paris.— S-V. 7.2.1104.— V *sup*, n. 92 *bis*.

110.—La sentence arbitrale qui ordonne une preuve testimoniale n'est pas nulle par cela seul que son dispositif n'énumère pas les faits à prouver, si ces faits se trouvent rappelés dans le cours de la sentence, ainsi que dans une requête qui est annexée à la minute de cette même sentence.—Du moins, l'irrégularité qui résulterait d'une telle circonstance ne peut former un moyen de cassation, si elle n'a pas été proposée devant les juges du fond. (C. pr. 407.)

Thérouenne —30 avr. 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28. 1.418 —D. P. 27 [234.

111.—Les arbitres qui nomment un expert pour examiner les objets litigieux, et qui font dépendre de son rapport l'exécution de leur jugement, ne commettent pas un excès de pouvoir.

Selopis.—4 av. 1808.—Turin—S-V. 9.2 263.—D. A. 1 662. —V. *sup.*, n. 25.

112.—Un jugement arbitral peut être valablement rendu un dimanche ou autre jour férié, même par des arbitres forcés; à cet égard, les arbitres ne sont pas assimilés aux tribunaux.

Hétiel— 1 nov 1827 —C. Rej —Dijon.—S-V 28 1.194. —D. P. 28 1 30.

113.—Aucune loi n'oblige les arbitres de viser toutes les pièces, dans leur jugement, à peine de nullité.

Corty.—14 prair. an 11.—Colmar.—S-V. 3.2.585.—D. A. 1.729.

114.—Un jugement arbitral n'est pas nul, par cela seul qu'il aurait été rédigé en langue espagnole. —Il peut être ainsi revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*, lorsqu'il a été déposé au greffe avec une traduction française faite par un interprète juré. (L. du 2 therm. an 2, art. 1 et 3; Arr. du gouv. du 24 prair. an 11, art. 3.)

Bivarez.—1[er] mars 1830.—C. Rej.—Pau.—S V. 30.1.83. —D. P. 30.1.144.

115.—Les arbitres (volontaires ou forcés) doivent non-seulement participer à toutes les délibérations, mais encore être présens à la prononciation du jugement arbitral.

Henri.—22 juill. 1833.—Nîmes.—S-V. 34.2.203.—D. P. 34.2.159.—V *sup.*, n. 99.

116.—Un jugement arbitral est nul, lorsqu'il a été clos et signé seulement par la majorité des arbitres en l'absence des autres arbitres. La circonstance que tous les arbitres ont concouru à la délibération ou décision, n'empêche pas la nullité.

Berga —4 mai 1809.—C. Rej.—Montpellier. —S-V. 9 1. 257.—D. A. 1.753.

117.—Le défaut de signature d'une sentence arbitrale par l'un des arbitres n'en entraîne pas la nullité, lorsque cette sentence constate que tous les arbitres y ont concouru, et que l'absence de signature de l'un d'eux provient d'une infirmité qui l'a empêché de signer.

Seberger.—21 therm. an 9 —Cass.—S-V. 7.2 1201.
Id.—Husson —5 juill. 1832 —C. Rej.—Rouen.—S-V. 33. 1.322.—D. P. 32.1.331.

118.—Une telle énonciation ne peut être détruite (surtout devant la Cour de cassation) par un procès-verbal dressé par deux notaires, portant déclaration contraire de l'arbitre.

Même arrêt que ci-dessus.

119.—La loi ne déclarant pas les personnes qui ne savent pas écrire *incapables* de remplir les fonctions d'arbitres, une sentence arbitrale ne doit pas être annulée par cela seul que l'un des arbitres ne savait pas écrire.—Si donc trois arbitres ayant été nommés, et ces arbitres s'étant réunis à la même opinion, l'un d'eux n'a pu signer la sentence arbitrale, faute de savoir écrire, ce défaut de signature n'empêche pas la validité de la sentence, puisque dans le cas même où l'arbitre aurait su écrire, mais aurait *refusé* de signer, la sentence, signée seulement par les deux autres arbitres, aurait dû sortir effet.

Garambaud —21 mai 1832.—Grenoble.—S-V. 33.2.169. —D. P. 32.2 200.

120.—Le refus, par un arbitre dissident qui a concouru à la délibération où la sentence a été arrêtée, d'assister à la séance indiquée pour la rédaction de cette sentence, et son refus de la signer, n'emportent pas nullité; en ce cas, l'art. 1016, C. proc., reçoit son application.

Deshournesus.—17 juin 1836 — Paris.—S-V. 36 2 417. —D. P. 36.2 133.

121.—Lorsque les jugemens arbitraux ont été délibérés, arrêtés et lus aux parties, il y a chose jugée, encore qu'il n'y ait pas la signature des arbitres.

Tassineau.—8 vend. an 8.—Cass.— S-V. 2.2 526. — D. A. 1.751.—V. *sup.*, n. 100.

122.—Une sentence arbitrale est valable quoiqu'elle ne contienne pas les conclusions des parties, si elle énonce que ces conclusions ont été annexées à la minute de la sentence : cette annexe remplit suffisamment le vœu de la loi. (C. proc., 141.)

Comp[e] du Phénix.—29 mars 1832.— C. Rej.— Paris — S-V 32 1.268 —D. P. 32 1 139.

123.—La véritable date d'une sentence arbitrale n'est pas celle du procès-verbal des séances, dans lequel les arbitres déclarent que l'objet de leur mission est rempli; la sentence n'est censée rendue que le jour où elle a été rédigée et signée par les arbitres.

Bertin —3 juin 1808 —C. Rej.—S-V. 8.1.314.—D. A. 1. 764.

124.—Est nul tout jugement arbitral, à quelque époque qu'il ait été rédigé, s'il n'a été prononcé, daté et signé, que postérieurement à la révocation des arbitres.

Boucault.—17 mars 1806. —C. Rej.— Paris.—S-V. 6 2. 918.—D. A. 1 754.

125.—Les arbitres ne peuvent, par un acte postérieur et extrajudiciaire, changer la date d'un jugement clos, signé et daté par eux.

Sellier.—1[er] nov. an 9.—C. Rej.—S-V. 1.2.517.—D. A. 1 755.

126.—La décision des arbitres peut être rendue dans un lieu autre que celui où le tribunal arbitral a été constitué : la juridiction dont ils sont investis est attachée à leur personne; elle n'est pas circonscrite au territoire.

Paignon.—2 janv. 1834.—Paris.—S-V. 34 2.302.

126 *bis.*—Les jugemens arbitraux qui prononcent des résolutions de contrats pour cause de *nullités radicales*, sont soumis au droit proportionnel. — La faveur du droit fixe n'est due qu'aux jugemens émanés des tribunaux civils.

Nano. 1[er] déc. 1811.—Cass —S-V. 12.1.144.
V. encore *inf.*, n. 158 et 156 *bis*

126 *ter.*—L'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7 ne rend les juges et les arbitres responsables des droits d'enregistrement qu'autant que leurs jugemens sont rendus sur des actes non enregistrés : il ne s'applique pas au cas où le jugement a été rendu sur le dire des parties, quoique l'on puisse en induire qu'il a eu pour cause une mutation de biens.

La régie —23 prair. an 10 —C. Rej —S-V. 2 1 319 —D. A 1 359.

§. 6 —*Foi due aux jugemens arbitraux.—Leurs effets entre les parties et à l'égard des tiers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

127.—Les jugemens arbitraux font foi entre les parties qu'ils concernent ou leurs représentans, de ce qui y est contenu, et ils ont entre ces parties la même autorité ou force exécutoire (lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*. V. § 7), que les jugemens des tribunaux ordinaires.—V. *inf.* § 10.

128.—Mais les jugemens arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers. (C. pr. 1022.) Il n'est pas même besoin que les tiers auxquels on les oppose ou contre lesquels on voudrait les exécuter, se pourvoient par tierce-opposition. La règle s'applique même en matière d'arbitrage forcé. (Carré, n. 3367.)—V. *inf.* n. 221.

129.—Cependant les jugemens arbitraux, en vertu desquels la partie qui a gagné son procès a pris inscription hypothécaire sur les biens de son adversaire, ont effet sous ce rapport à l'e-

gard des tiers ; c'est une conséquence nécessaire de l'art. 2123, Cod. civ. (*Carré*, n. 3368.)

130. — Un jugement arbitral ne peut pas être opposé aux co-débiteurs solidaires ou aux cautions qui n'y ont pas été parties (C. civ. 1065); et cependant, le co-débiteur solidaire et la caution peuvent s'en prévaloir s'il donne gain de cause à leur co-débiteur, ou à celui qui est cautionné. (Cod. civ. 1108, 1281, 1287, 1365, 2036; Carré n. 3369.)

JURISPRUDENCE.

131.—Les sentences arbitrales font foi de leur date à l'égard de ceux qui y sont parties.

Sellier.—1er niv. an 9.—C. Rej.—S-V. 6.1.107.—D. A. 1.755.

Id.—Dubout.—15 therm. an 11.—C. Rej.—S-V. 4.1.26. —D. A. 1.756.

Id.—6 frim. an 14.—Cass.—Trib. de Verdun.—S-V. 6.1. 107.

132.—*Id.* : ce n'est pas seulement du jour du dépôt au greffe que la sentence acquiert date certaine.

Marchivers.—13 juill. 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2.363. —D. P. 30.2.281.

133.—Une sentence arbitrale fait foi de sa date par la simple signature des arbitres. (C. civ., 1317.)

Thermoz.—7 déc. 1824.—Grenoble. — S-V. 26.2.280.— D. P. 25 2.162.

134.—Les parties ne peuvent refuser foi aux arbitres qu'elles ont nommés, touchant la date du jugement arbitral.

Forestier.—11 juill. 1809.—Paris.—S-V. 12.2.374.

135.—*Id.*... Alors même que le jugement n'a été ni enregistré ni déposé;—et encore que le jugement arbitral paraisse avoir été rendu après l'expiration du délai fixé par le compromis, mais avant la révocation.

Seguin.—31 mai 1809.—C. Rej.—Paris.—S-V. 9.1.353. —D. A. 1.756.

136.—Les procès-verbaux dressés par les arbitres font foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'ils renferment.

Desfourneaux.—17 juin 1836.—Paris.—S-V. 36.2.417. —D. P. 36.2.133.

137.—La déclaration faite dans le jugement arbitral, de l'époque où les pièces ont été remises aux arbitres, fait foi de la date de cette remise.

Rocca.—8 mars 1811.—Turin. —S-V. 11.2.409.—D. A. 1.714.

138.—La déclaration faite par les arbitres qu'il a été transigé, fait preuve de la transaction, encore que les parties n'aient pas signé.

Brunet.—12 déc. 1809.—Bruxelles.—S-V. 10.2.216.—D. A. 1.765.

139.—On peut être reçu à prouver, sans prendre la voie d'inscription de faux, que telles choses que le jugement arbitral énonce avoir été demandées, ne l'ont pas été effectivement.

Froment.—30 germ. an 13.—Nîmes.—S-V. 4.2.597.—D. A. 1.814.

140.—L'effet d'une décision arbitale rendue contre plusieurs parties est divisible, quand ce qui fait l'objet du compromis et du jugement se réduit à une somme d'argent. (C. civ., 1217.)

Constantin.—8 août 1825.—Cass.—Aix.—S-V. 25.1.398. —D. P. 25.1.389.

141.—Le tiers qui n'était point partie dans l'instance portée devant les arbitres, est non recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral, et à demander la nullité de ce jugement.

3 fév. 1817.—Aix.—S-V. 17.2.415.—D. A. 1.794.

V. les §§ suivans.

—

§. 7.—*Dépôt de la sentence arbitrale.—Ordonnance* d'exequatur.

NOTIONS GÉNÉRALES.

142.—Lorsque le jugement arbitral a été rendu, il ne peut devenir exécutoire qu'au moyen de la sanction ou homologation de la justice ordinaire, qui seule peut lui donner l'autorité et la force d'un jugement proprement dit, et pour l'exécution duquel les parties puissent requérir l'assistance de la puissance publique.

143. — Pour obtenir la sanction judiciaire, la minute du jugement arbitral doit être déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel ce jugement a été rendu. (C. proc. 1020.) —V. *inf.*, n. 153 et suiv., 164 et suiv.

144.—S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale doit être déposée au greffe de la Cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 159 et suiv.

145.—Ce dépôt est précédé ou suivi de l'enregistrement de la sentence; les droits en sont acquittés par les parties ou par les arbitres, sauf recours contre elles. (C. proc. 1020 ; L. 22 frim. an 7, art. 29; Pigeau, t. 1, p. 29.)—Toutefois, les poursuites pour les frais de dépôt et les droits d'enregistrement, ne peuvent être faites que contre les parties. (C. pr. 1020.) — V. *inf.*, n. 156 et 156 *bis*.

146.—Après le dépôt au greffe ainsi opéré, le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal, écrite au bas ou en marge de la minute. (C. pr. 1021.)

147.—Cette ordonnance est désignée dans la pratique sous le nom d'ordonnance d'*exequatur*. Elle doit être pure et simple, sans examen ou révision de la sentence arbitrale, sans qu'aucune modification puisse y être apportée. Le juge ne pourrait que refuser l'ordonnance si le jugement arbitral contenait des dispositions en dehors du droit privé, touchant à l'ordre public, ou à l'intérêt de personnes qui n'auraient pu compromettre, ou contraires aux bonnes mœurs. (Mongalvy, n. 460.)—V. *inf.* n. 170 et suiv.

148.— L'ordonnance d'*exequatur* est accordée sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public. (C. proc. 1021.)

149.— Les règles qui précèdent s'appliquent même aux jugemens préparatoires. (*Ibid.*) —V. cependant *inf.* n. 169.

150.—Lorsque l'une des parties veut lever le jugement, l'ordonnance d'*exequatur* est expédiée ensuite de l'expédition du jugement arbitral. (C. proc. art. 1021.)

151.— L'exécution de la sentence arbitrale peut être poursuivie ensuite par les mêmes voies et de la même manière que celle des jugemens ordinaires.—V. sur ce point, les art. 545 et suiv. du C. de pr. civ.—V. aussi *inf.*, § 10.

JURISPRUDENCE.

152.—Un jugement arbitral n'est pas nul par cela seul que le dépôt en aurait été fait par un autre que l'un des arbitres.

Thermoz.—7 déc. 1824.—Grenoble.—S-V. 26.2.280.—D. P. 25.2.162.

153.—...Ou par cela seul que le dépôt de ce jugement, au greffe du tribunal, n'a été effectué qu'après les trois jours fixés par l'art. 1020, C. pr. : ce délai n'est pas de rigueur.

Comp. du Phénix.—29 mars 1832.—C. Rej.—Paris.—S-V. 32.1.288 —D. P. 32.1.139.

Id.—Forestier.—11 juill. 1809.—Paris.—S-V. 12.2.374. —D. A. 1.763.

Id.—Thermoz.—7 déc. 1824.—Grenoble.—S-V. 26.2.280. —D. P. 25.2.162.

Id.—Raynaud.—1er juin 1831.—Grenoble.—S-V. 33.2. 312 —D. P. 32.2.54.
Id.—Aubry.—13 dec. 1832.—Nancy.—S V. 34.3 477.

154.—*Id*... D'ailleurs, cette obligation du dépôt dans les trois jours ne s'étend pas à une sentence arbitrale qui se borne à rejeter un déclinatoire; il suffit que la sentence soit déposée avec la décision sur le fond.

Walber —18 mai 1833 —Paris.—S-V. 22.2 310.

155.—Une sentence arbitrale, rendue sur les points à l'égard desquels les arbitres ont été d'accord, peut être régulierement déposée et valablement revêtue de l'ordonnance d'exécution, avant que le tiers arbitre ait décidé les points sur lesquels les arbitres ont déclaré être partagés. —V. le mot *Arbitre* (*tiers*).

Revestha.—27 janv. 1836.—Paris.—S-V. 36.2.145.—D. P. 36 2.76.

156.—Il n'est pas nécessaire que les jugemens arbitraux soient enregistrés avant d'être déposés; mais ils doivent l'être avant d'être revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*.

28 oct. 1808.—Circul. du grand-juge.—S-V. 9.2.16 —D. A. 1.767.

156 *bis*.—Les sentences arbitrales doivent, dans tout les cas, être enregistrées sur minute avant d'être revêtues de l'ordonnance d'exécution: il n'y a pas à examiner (comme à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux) si les condamnations qu'elles prononcent sont ou ne sont pas fondées sur des conventions non enregistrées.

Laujoulet.—8 août 1812.—Cass.—S-V. 15.1.178.—D. A. 7.324.—V. *sup.*, n 126 *bis*, 126 *ter*, et 145

157.—L'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral doit être rendue par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel a été rendu le jugement arbitral; et non par le président du tribunal qui eût connu du litige si l'arbitrage n'eût pas eu lieu.

Robin.—26 janv. 1824.—Cass.—Lyon.—S-V. 24.1.94 —D. A. 1.788 —V. *inf*, n 187 et suiv.

158.—Bien que la sentence arbitrale ait été datée et signée dans un ressort autre que celui du tribunal où l'arbitrage a été constitué, ce n'en est pas moins au greffe de ce dernier tribunal que la sentence doit être déposée, alors surtout que c'est dans ce dernier lieu que les premiers arbitres ont opéré et ont été appelés à se réunir au tiers arbitre.

Paignon.—2 janv. 1824.—Paris.—S-V. 34.2.303.

159.—Lorsqu'en appel, les parties renoncent à l'effet du jugement de première instance et nomment des arbitres pour juger la contestation, le compromis est réputé avoir lieu sur le fond primitif de l'affaire, et non sur l'instance d'appel: dès-lors l'ordonnance d'*exequatur* doit être rendue par le président du tribunal de première instance, et non par celui de la Cour royale.

Champagnac.—17 juill. 1817 —C. Rej.—Nimes.—S-V. 18. 1.331.—D. A. 1.787.—V. *inf.*, n 163.

160.—Lorsqu'il y a eu compromis tout à la fois sur une contestation pendante devant un tribunal civil, et sur une contestation pendante devant une Cour royale, la sentence arbitrale peut être rédigée en une seule minute, sauf à être déposée successivement au greffe du tribunal et au greffe de la Cour, pour être revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par le président du tribunal et par le premier président de la Cour.—Il n'est pas indispensable qu'il soit rédigé deux minutes de la sentence. (*Décision implicite.*) —Et dans un tel cas, s'il arrive que le président du tribunal étende son ordonnance d'*exequatur* à la partie de la sentence relative aux difficultés d'appel, il n'y a pas nullité absolue de l'ordonnance: il suffit alors de réduire l'effet de cette ordonnance à la partie de la sentence concernant les difficultés de première instance.

Nègre.—3 juin 1828.—Toulouse.—S-V. 29.2 340.—D. P. 29.2.268.

161.—Lorsqu'un compromis porte sur des contestations soumises, les unes au tribunal de première instance, les autres à la Cour royale, c'est au président du tribunal, et non au président de la Cour, qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence des arbitres.

Carra-Billiat.—4 août 1821.—Grenoble.—S-V. 35.2 330.

162.—*Jugé contrairement aux deux arrêts ci-dessus, qu*'une sentence arbitrale, qui a prononcé sur des difficultés dont se trouvaient saisis tout à la fois les juges de premiere instance et d'appel, doit être déposée au greffe de la Cour royale, et rendue exécutoire par le premier président de cette Cour, encore que plusieurs des questions résolues par les arbitres se soient élevées devant eux pour la première fois; en un tel cas, il n'est pas nécessaire que la sentence soit également déposée au greffe du tribunal de premiere instance, et revêtue d'une ordonnance d'*exequatur* par le président de ce tribunal.

Perrud.—26 juin 1833.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 33.1.603. —D. P. 33. 1.256.

163.—La sentence arbitrale rendue sur un compromis intervenu après divers jugemens, dont l'un était frappé d'appel, peut être déposée au greffe du tribunal de premiere instance, et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal, alors que, par leur compromis, les parties avaient implicitement renoncé à l'appel porté devant la Cour royale... La règle est surtout applicable au cas où l'arbitrage portait moins sur les objets qui avaient fait la matiere des jugemens, que sur d'autres points plus nombreux et plus importans, non encore jugés.

Courtejaire.—28 janv. 1835.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 35.1.533 —D. P. 35.1.125.—V. *sup.*, n 159.

164.—Le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'arbitres volontaires, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négocians et pour opération commerciale.

Guillemain.—26 janv. 1810.—Riom.—S-V. 12.2.423.—D. A. 1.786.
Id.—6 mars 1812.—Paris.—S-V. 13.2.321.

165.—Lorsque, dans une contestation existante devant un tribunal de commerce sur une matière autre que la matiere des *sociétés*, les parties ont réciproquement consenti à être jugées par des arbitres, l'arbitrage doit, en ce cas, être rangé dans la classe des arbitrages volontaires, et non dans la classe des arbitrages forcés.—En conséquence, c'est au président du tribunal de premiere instance seul qu'il appartient de délivrer l'ordonnance d'*exequatur*.

Cazeau.—4 mars 1828.—Bordeaux.—S-V. 28 3.329.—D. P. 37.2.166.

166.—Même en matière de société commerciale et de contestations entre associés, lorsque les parties ont recours, pour faire juger leurs différends, à des arbitres volontaires auxquels elles donnent le caractère d'*amiables compositeurs*, la sentence arbitrale qui intervient doit être déposée au greffe du tribunal *civil* et rendue exécutoire par le président de ce tribunal; elle ne peut être rendue valablement exécutoire par le président du tribunal de commerce.

Ardouin.—4 mai 1830.—Cass.—Poitiers.—S-V. 30.1. 164.—D. P. 30.1.284.—V. aussi *Arbitrage forcé* n. 75.

167.—La nullité résultant de ce que l'ordonnance d'*exequatur* apposée au bas d'un jugement arbitral a été rendue par le président d'un tribunal autre que celui dans le ressort duquel le jugement a été prononcé, est couverte, si elle n'est proposée avant toute exception ou défense. — L'incompétence du président est, en ce cas, *ratione personæ*, et non *ratione materiæ*. (C. proc. 168 et 169.)

Vignier —17 nov. 1830 —C Rej —Toulouse.—S-V. 31.1. 146 —D. P. 31.1.330.

168.—*Id*.... L'exception d'incompétence, prise de ce que la connaissance de l'exécution d'une sentence arbitrale a été attribuée à un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance d'exécution, n'est pas absolue; en conséquence, elle peut être écartée lorsqu'elle n'est proposée qu'en appel, pour la première fois.

Pitte-Lesset.—3 mars 1830.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 30.1 228.—D. P. 30.1.153.

169.—Quand, par leur compromis, les parties ont formellement dispensé les arbitres de remplir toute *formalité de justice*, l'interlocutoire que ces arbitres ont rendu peut être exécuté volontairement, sans qu'il soit besoin de le faire préalablement revêtir de l'ordonnance d'*exequatur*.

Delmas.—15 juin 1808.—Aix.—S-V. 15.2.204.—D. A. 1.746.—V. *sup.*, n. 149.

169 *bis*.—Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque qu'après l'homologation en justice.—Tant qu'elles ne sont pas homologuées, elles ne peuvent servir de titre pour prendre inscription, encore qu'elles soient enregistrées, et que le dépôt en ait été fait au greffe du tribunal qui doit les homologuer.

Merlino.—25 prair. an 11.—C. Rej.—Aix.—S-V. 3.1.303. —D. A. 1 769.

170.—Lorsqu'une sentence arbitrale, dont il n'y a pas d'appel, est soumise à l'homologation de la justice, l'homologation doit être accordée purement et simplement par le président du tribunal de première instance.—Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal, s'il intervient lui-même pour examiner le mérite de la sentence arbitrale, et refuser l'homologation, sous prétexte des vices de la sentence.

En ce cas, le jugement qui refuse l'homologation doit être attaqué non par la voie de l'appel, mais par celle de la cassation.

L'Athénée de Turin.—24 germ. an 12.—Turin.—S-V. 6. 2.499.—D. A. 1.785.

171.—Tout magistrat peut, par ordonnance motivée, refuser de rendre exécutoire une sentence arbitrale qui lui est présentée, si la sentence lui paraît contraire à l'ordre public.

Pacaud.—14 mai 1829.—Paris.—S-V. 29.2.153.—D. P. 29.2.156.—V. *sup*, n. 116.

172.—L'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal de première instance refuse de rendre exécutoire une sentence arbitrale qui lui est présentée, doit être attaquée par appel devant la Cour royale et non par opposition devant le tribunal où siége le président.

Même arrêt que ci-dessus.

173.—Lorsque l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale est rendue par un juge suppléant, à défaut des juges en titre, l'ordonnance doit, à peine de nullité, mentionner l'empêchement.—Cette nullité est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause.

Lamoinière.—9 mars 1830.—Poitiers.—S-V. 30.2.145.—D. P. 30.2.185.

174.—Le juge doit, à peine de nullité, lors de l'ordonnance d'*exequatur* par lui apposée au bas d'une sentence arbitrale, être assisté du greffier.—Cette nullité est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause.

Même arrêt que ci-dessus.

175.—*Jugé au contraire* qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'ordonnance d'*exequatur* apposée par le président au bas d'une sentence arbitrale, soit revêtue de la signature du greffier.

X....—14 juin 1832.—Limoges.—S-V. 32.2.471.—D. P. 32.2.184.

Id.—Campana.—2 août 1832.—Bastia.—S-V. 32.2.569.

Id.—Lasier.—4 août 1831.—Bourges.—S-V. 32.2.569.—D. P. 32.2.30.

Id.—Wattier.—18 mai 1833.—Paris.—S-V. 33.2.310.

175 *bis*.—Les juges peuvent, sans encourir la cassation, décider qu'un jugement arbitral, rendu en pays étranger, par des arbitres étrangers, quoique revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* par un juge français, n'est pas suffisant pour autoriser des saisies-arrêt et leur donner effet.

Cheriot.—31 juill. 1815.—C. Rej.—Paris.—S-V. 15.1. 369.—D. A. 1.772.

—

§ 8. — *Voies de recours contre l'ordonnance d'exequatur, ou action en nullité du jugement arbitral.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

176. — Plusieurs des voies de recours ouvertes contre les jugemens des tribunaux ordinaires, le sont également contre les jugemens arbitraux; tels sont, avec certaines distinctions que nous expliquerons dans le paragraphe suivant, l'*appel*, la *requête civile*, le *pourvoi en cassation*.

177. Mais indépendamment de ces voies de réformation ou annulation, il en est une particulière aux jugemens arbitraux, qu'il importe au préalable d'expliquer ici : c'est l'*action en nullité*, ou *opposition* à l'ordonnance d'*exequatur*.

178. La nullité du jugement arbitral peut être demandée dans les cas suivans :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis. (C. pr., 1006 et 1028.)

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré. (C. pr., 1012 et 1028.)

3° S'il a été rendu par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres. (*Ibid.*)

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés. (C. pr., 1018 et 1028.)

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées (*ultrà petita*). (C. pr. 1028.)

179.—Dans tous ces cas, la partie qui veut attaquer le jugement doit se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, en demandant la *nullité* de l'acte qualifié *jugement arbitral*. (C. pr. 1028.)

180.—L'omission de prononcer sur quelques-uns des chefs de la contestation, n'est pas un moyen de nullité du jugement arbitral.—V. *inf.*, n. 190 et suiv.

181.—Aucun délai n'est fixé pour l'action en nullité ou opposition à l'ordonnance d'*exequatur*: elle est recevable, tant que le jugement n'a pas été exécuté ou acquiescé. (Mongalvy, n. 486.) —V. *inf.*, n. 201.

182.—L'action en nullité est portée, par assignation (V. *inf.*, n. 194), devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur*.

183.—On ne peut, dans le compromis, renoncer d'avance à cette voie de recours, les nullités qu'elle a pour objet étant d'ordre public.—V. *inf.*, n. 196 et suiv.

JURISPRUDENCE.

184.—L'ordonnance d'*exequatur*, rendue sur un jugement arbitral, n'est pas un *jugement* : en conséquence, l'*appel* n'en est pas recevable; les parties doivent soumettre à un tribunal de première instance, par voie d'action principale en nullité, les moyens qu'elles ont à proposer contre cette ordonnance.

Coppens.—26 vend. an 12.—Cass.—S-V. 4.2.43.

185.—*Id*...C'est par la voie de l'opposition, et non par la voie de l'appel, que doit être demandée la nullité de l'ordonnance d'*exequatur* apposée au bas d'une sentence arbitrale.

Hallette.—15 mai 1833.—Douai.—S V. 33.2.568.

Id.—Laminière.—9 mars 1830.—Poitiers.—S-V. 30.2. 145.—D. P. 30.2.185.

Id.—Leblond.—20 mars 1830.—Bourges.—S-V. 30.2. 132—D. P. 30.2.185.

186.—C'est également par voie d'action en nullité, et non par la voie de l'appel, que peut être attaqué un jugement arbitral pour *excès de pouvoir.*

12 prair. an 10.—Cass.—S-V. 2.1.316.—D. A. 1.795.

187.—Cependant on ne peut attaquer une sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, sur le motif que les arbitres auraient indûment prononcé la contrainte par corps. (C. pr 1028.)—Une pareille décision ne constituerait pas de leur part un excès de pouvoir, mais seulement un mal-jugé.

Sabatié.—17 mai 1823.—Toulouse.—S-V. 25.2.420.—D. P. 26.2.215.—V. *sup.*, n. 22, et *inf.*, n. 204 *bis.*

188.—La partie non recevable dans *l'appel* d'une sentence arbitrale, peut être néanmoins recevable à l'attaquer par voie d'*action en nullité.*

Mussot.—27 mai 1818.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 19.1. 121.—D. A. 1.796.

189.—Le n° 1 de l'art. 1028, C. proc., portant que la voie d'*action en nullité* est ouverte contre une sentence arbitrale, *lorsque les arbitres ont jugé hors des termes du compromis*, ne s'entend que du cas où les arbitres se seraient écartés du *mandat* consigné dans le compromis; il ne s'entend pas du cas où les arbitres ont négligé l'observation des formes ordinaires, soit dans l'instruction, soit dans le jugement.... ; par exemple, du cas où l'une des parties n'aurait pas été mise à portée de proposer ses moyens de *défense*, ou du cas où les *formes* voulues dans la rédaction des jugemens n'auraient pas été observées. —*Rés. par la Cour royale.*

Rivarez.—1er mars 1830.—C. Rej.—Pau.—S-V. 30.1.83. —D. P. 30.1.144.

190.—Il n'est pas permis d'admettre comme motif d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, le moyen résultant de ce que les arbitres ont omis de prononcer sur quelques-uns des points qui leur étaient soumis.

Negre.—3 juin 1828.—Toulouse.—S-V. 29.2.340.—D. P. 29.2.268.

191.—Une sentence arbitrale peut n'être pas frappée de nullité, encore que les arbitres n'aient pas statué sur tous les points de la contestation, ou qu'ils n'aient pas rempli l'objet de leur mission....; surtout si c'est faute par les parties de produire les titres justificatifs de leurs droits, que certains chefs n'ont pas été jugés.

Nassans.—5 janv. 1825.—Agen.—S-V. 26.2.258.—D. P. 25.2.165.

192.—L'omission (ou *abstention*) de la part des arbitres, de statuer sur un chef de conclusions qui n'est pas indivisible des autres chefs de contestation qui leur sont soumis, ne peut être assimilée au cas où ils auraient statué *hors des termes du compromis.* Ce n'est pas dès lors par voie *d'action en nullité* que peut être attaquée la sentence des arbitres (C. pr., 1028), mais seulement par voie de requête civile. (C. pr. 1026.)—*Rés. seulement par la Cour royale.*

Il n'y a pas, de la part des arbitres, *omission de prononcer*, pouvant donner lieu à un recours contre la sentence arbitrale, lorsque les arbitres ont déclaré dans leur sentence qu'ils ne se sont abstenus de prononcer sur un chef de conclusions, que par le *fait des parties*, en ce qu'elles ne leur ont pas fourni les documens nécessaires pour éclairer leur religion.

Royer.—30 déc. 1834.—C. Rej.—Angers.—S-V. 35.1. 194.—D. P. 35.1.61.—V. *sup.*, n. 180.

193.—La décision qui annule un jugement arbitral, comme rendu hors des termes du compromis, étant fondée sur l'appréciation des faits, ne peut donner ouverture à cassation.

Planel.—23 juin 1819.—C. Rej.—Besançon.—S-V. 20.1. 35.—D. A. 1.799.

194.—L'opposition à l'ordonnance d'*exécution* d'un jugement d'arbitres ne peut être formée par acte d'avoué à avoué. Il faut une assignation.

Sorbé.—13 mai 1812.—Rennes.—S-V. 15.2.101.—D. A. 1.792.

195.—Un acte d'opposition fait en vertu de l'art. 1028, C. proc., peut être régulier, quoiqu'il soit dirigé contre le jugement arbitral, au lieu d'être dirigé contre l'ordonnance d'*exequatur.*

Marambini.—5 oct. 1810.—Rome.—S-V. 11.2.465.—D. A. 1.781.

196.—Les parties ne peuvent renoncer d'avance, dans le compromis, à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur.*

Laforgue.—26 mars 1836.—Pau.—S-V. 36.2.431.—D P. 37.2.4.

Id.—Plandé.—3 juill. 1833.—Pau.—S-V. 34.2.34.—D P. 34.2.66.

Id.—Chosson.—14 août 1834.—Grenoble.—S-V 35.2.202.

197.—*Id.*... Notamment dans le cas où le tiers arbitre aurait prononcé sans en avoir conféré avec les arbitres partagés.— La nullité résultant d'une telle omission est *absolue* et d'*ordre public*; elle ne peut être couverte par le consentement des parties.

Laffite.—21 juin 1831.—Cass.—S-V. 31.1.290.—D. P. 31. 1.211.—V. le mot *Arbitre (tiers).*

198.—La renonciation, dans un compromis, à la voie de l'*appel* ou *autres voies judiciaires*, n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer en nullité la sentence, comme étant infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028, C. pr.—Au surplus, une telle renonciation serait nulle et sans effet, en ce qu'elle aurait pour objet de couvrir une nullité d'ordre public.

Tailhenios.—23 mai 1832.—Toulouse.—S-V. 32.2.412. —D. P. 32.2.161.

199.— Une telle renonciation est nulle, surtout lorsque le compromis porte sur une question d'état non susceptible d'arbitrage.

Bernardi.—22 mars 1831.—Bastia.—S-V. 32.2.579.—D. P. 32.2.197.

200.—*Jugé cependant, mais implicitement*, que la fin de non recevoir contre l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, prise de ce que les parties ont renoncé, dans le compromis, à se pourvoir par cette voie, peut être suppléée d'office par les juges. (C. pr., 173 et 1020.)

Laffite.—8 juill. 1828.—Montpellier.—S-V. 28.2.348. —D. P. 28.2.250.

201.—Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour former l'opposition autorisée par l'art. 1028, C. pr.; en conséquence, elle peut avoir lieu, de même que la demande en nullité qu'elle précède, dans le temps établi pour l'exercice de toute action ordinaire.

Frémont.—17 mai 1813.—Paris.—S-V. 14.2.247.—D. A. 1.693.—V. *sup.*, n. 181.

201 *bis.*—Lorsqu'une exception d'incompétence, proposée par l'une des parties devant les arbitres nommés pour statuer sur leurs contestations, a été rejetée par eux comme non fondée, cette partie peut se pourvoir par voie d'opposition contre l'ordonnance d'*exequator* du jugement arbitral qui a statué sur la compétence, sans attendre le jugement arbitral au fond.

3 av. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.1.403.

202.—L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort, a un effet suspensif.

Vanaelbroeck.—4 mai 1809.—Bruxelles.—S-V. 10.2.568. —D. A. 1.780.

Id.—Lalanne.—9 nov. 1812.—Paris.—S-V. 13.2.115.—D. A. 1.781.

203.—*Id....* Encore que par le compromis, sur lequel le jugement arbitral a été rendu, les parties eussent renoncé à tout appel ou recours en cassation.
Ecoramboni.—5 oct. 1810.—Rome.—S.-V. 11.2.465.—D. A. 1.781.

203 *bis.* — L'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral, est réputée matière sommaire, et doit être jugée comme telle, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'objet sur lequel le jugement a prononcé. (C. pr., 404, 407, 428.)
Guerin.—5 fev. 1830.—Bordeaux.—S.-V. 30 2.138. — D. P. 30.2 160.

203 *ter.*—Un jugement arbitral est nul pour le tout, par cela seul que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis, sur quelqu'un des points qui leur avaient été soumis.
Fersten.—2 juill. 1810.—Gênes.—S. V. 11.2.209.—D. A. 1.778.

204.—La nullité d'une disposition d'un jugement arbitral entraîne la nullité de toutes les autres dispositions : à cet égard, il y a indivisibilité du jugement.—On ne peut appliquer aux jugemens arbitraux la règle, *tot capita, tot sententiæ.*
Bernardi.—22 mars 1831.—Bastia.—S.-V. 32.2.579.—D. P. 32.2 197.

204 *bis.*—*Décidé au contraire* que la nullité d'une disposition d'un jugement arbitral n'entraîne pas la nullité des autres dispositions qui en sont distinctes et indépendantes : la règle *tot capita, tot sententiæ,* s'applique aux jugemens arbitraux comme aux autres jugemens.

Spécialement, la disposition d'une sentence arbitrale prononçant, *ultrà petita*, la contrainte par corps, comme mode d'exécution du fond de la décision, peut être annulée, sans qu'il soit nécessaire d'annuler cette décision dans ses autres dispositions.
Boudon.—30 mai 1837.—Paris.—S.-V. 2.425.—D. P. 30. 2.91.
V. suprà, n. 22 et 187.

204 *ter.*—Avant le Code de procédure, lorsqu'un jugement arbitral de dernier ressort comprenait des décisions distinctes sur des objets différens, dont l'un était dans les termes et l'autre hors des termes du compromis, le juge pouvait ordonner l'exécution des dispositions qui étaient conformes au compromis, et annuler celles qui contenaient un excès de pouvoir.
Seguin.—31 mai 1809.—C. Bq.— Paris.—S.-V. 9.1.353 —D. A. 1.756.

—

§ 9. — *Voies de recours contre le jugement arbitral.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

205.—Les jugemens arbitraux peuvent être attaqués par différentes voies, communes aux jugemens des tribunaux ordinaires, mais selon les règles et les distinctions ci-après.

206.—*Opposition.*—Dans aucun cas les jugemens arbitraux, rendus par défaut, ne peuvent être attaqués par voie d'opposition. (C. proc. 1016).—Mais les arbitres ne peuvent valablement prononcer par défaut qu'après que les délais accordés aux parties pour produire leurs défenses sont expirés.—V. *sup.*, n. 95.

207.—*Appel.*—Les jugemens arbitraux sont en général susceptibles d'appel..., à moins que les parties n'y aient renoncé lors ou depuis le compromis. (C. proc. 1010 et 1023 ; C. com. 52) (1).

Cette renonciation doit se présumer (à moins d'expression d'une volonté contraire), dans un compromis où les arbitres ont été constitués *amiables compositeurs*, c'est-à-dire avec pouvoir de juger sans s'astreindre aux formes de la procédure et à la rigueur du droit. Cependant, la question divise les auteurs et les tribunaux. — V. contre l'appel : Favard de Langlade, v° *Arbitrage*, sect. 1re, § 4, n. 2 ; Carré, *Lois de la proc.*, n. 3296 ; Thomine Desmasures, n. 1223 et 1245 ; Mongalvy, n. 521 ; Vatimesnil, *Encycl. du droit*, v° *Arbitrage*, n. 290, et les arrêts *inf.*, n. 225 et suiv.— Pour l'appel, V. Carré, *Compét. civ.* édit. de Foucher, t. 5, p. 341 ; Goubeau de la Bilennerie, t. 2, p. 257 et les arrêts *inf.*, n. 224.

208. — La recevabilité de l'appel ne se détermine pas, en matière d'arbitrage, par le taux de la demande, comme lorsqu'il s'agit de l'appel des jugemens des tribunaux : les jugemens arbitraux sont susceptibles d'appel, lors même qu'ils statuent sur une matière à l'égard de laquelle un tribunal de première instance ou un juge de paix auraient été appelés à statuer en dernier ressort, s'il n'y avait pas eu d'arbitrage. (C. pr. 1023 ; Vatismenil, *ubi sup.*, n. 286.) Mais il en est autrement en matière d'arbitrage forcé.—V. ce mot, n. 90.

209. — Remarquons néanmoins que, lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral est toujours définitif et sans appel. (C. pr. 1010.)

210. — Lorsqu'il s'agit d'un jugement par lequel les arbitres prononcent sur leur compétence, l'appel est toujours de droit, quelle que soit la valeur du litige. (C. proc. 425, 454.)

211.—Dans ce cas, les juges d'appel, en infirmant, peuvent retenir le fond et le juger.— V. sur l'application de cette règle, *Jurisp. du* XIXe *siècle*, v° *Evocation* ; Mongalvy, n. 515.

212.—Le délai d'appel des jugemens arbitraux est, en général, de trois mois, comme celui des jugemens ordinaires ; il commence à courir du jour de la signification à personne ou domicile. (C. proc. 443.)

213 et 214. — L'appel des jugemens arbitraux est porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix. —Et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. (C. pr. 1025).

215. — Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à la même amende (de 5 ou 10 fr.) que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. (C. pr. 471 et 1025.)

216.—*Requête civile.*—Les jugemens arbitraux peuvent être attaqués par voie de requête civile dans les délais, dans les formes et dans les cas déterminés par l'art. 480, Cod. proc. civ., pour les jugemens des tribunaux ordinaires. (C. proc. 1026) (1).

---

(1) Un principe contraire était admis antérieurement aux codes, par la loi des 16-24 août 1790 (tit. 1er, art. 4) ; par la const. de l'an 3 (art. 211), par la loi du 27 vent. an 8 (art. 3) : la présomption était que les parties avaient investi les arbitres du pouvoir de juger en *dernier ressort*, qu'en conséquence elles avaient renoncé à l'appel et aussi au pourvoi en cassation, si ces voies de recours n'avaient été expressément réservées dans le compromis.—C'est encore le système qui a été maintenu dans le Cod. de proc. des Pays-Bas. (Liv. 3, tit. 1er, art. 21), et dans celui de Genève (art. 361 et 362).

(1) Les causes pour lesquelles l'art. 480, Cod. proc., autorise la requête civile, sont les suivantes :

1° S'il y a eu dol personnel ;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été vio-

217-216.—Ne peuvent cependant être proposées pour ouvertures de requête civile : —1° l'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues ; (C. proc., 1027.)—2° Le moyen résultant de ce qu'il aurait été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. (C. proc., *ibid.*)

219.—La requête civile est portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. (C. proc. 1026.)

220. —*Cassation.* —Il ne peut y avoir recours en cassation, en matière d'arbitrage volontaire, que contre les jugemens des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (C. proc. 1028);—mais il en est autrement en matière d'*arbitrage forcé*. V. ce mot, n. 93.

221.—*Tierce opposition.*— Elle n'est recevable ni en matière d'arbitrage volontaire, ni en matière d'arbitrage forcé ; c'est une conséquence du principe général que les jugemens arbitraux ne peuvent être opposés aux tiers. V. n. 128. (C. pr., 1016 et 1022 ; Mongalvy, n. 482 et suiv. ; Carré, n. 3367 ; Merson, p. 103.)—V. toutefois, *inf.* n. 247.

222.—*Prise à partie.*—Elle n'est admise qu'en matière d'*arbitrage forcé*. (Carré, *Compét. civ.*, art. 313.)—V. ce mot, n. 47.

JURISPRUDENCE.

223.—Les jugemens arbitraux peuvent être frappés d'appel avant d'avoir été revêtus de l'ordonnance d'*exequatur* (L. 24 août 1790, tit. 1, art. 6, C. proc., 443). Il n'en est pas comme de l'*opposition*, qui ne peut être formée qu'après que l'ordonnance d'*exequatur* a été rendue.

Cappeau.—22 mai 1828.— Aix.—S-V. 28.2.269.—D. P. 28.2.218.

224.—La qualification d'*amiables compositeurs* donnée aux arbitres dans le compromis, n'emporte pas renonciation à la faculté d'appeler de leur sentence.—Les amiables compositeurs sont essentiellement dispensés de juger selon les règles du droit; mais il faut une disposition expresse dans le compromis pour qu'ils puissent juger sans appel, ou en dernier ressort.

Vondhoren.—13 janv. 1827.—Bordeaux.—S-V. 27.2.65. —D. P. 33.2.147.

Id.—Dufour.—5 mars 1825.—Toulouse.—S-V. 27.2.153. —D. P. 33.2.147.

Id.—Champion.—22 juin 1818.—Metz.—S-V. 19.2.21.— D. A. 1.798.

Id.—Humontier.—22 av. 1834.—Rouen.—S-V. 34.2.599. —V. sup. n. 207.

225.—*Jugé au contraire* que l'amiable *composition* est tout autre chose que l'*arbitrage* ordinaire; —qu'ainsi les parties qui, au bureau de paix, déclarent s'en rapporter à la décision d'un tiers qu'elles autorisent à prononcer comme *amiable compositeur*, sans être astreint à suivre les formalités judiciaires, annoncent suffisamment qu'elles renoncent à appeler du jugement à intervenir.

Serres.—9 janv. 1813.—Nîmes.—S-V. 13.2.284.—D. A. 1.797.

226.—*Décidé dans le même sens* qu'un jugement rendu par des arbitres, expressément constitués *amiables compositeurs*, est essentiellement de *dernier ressort*, quand même les actes postérieurs au compromis offriraient quelque apparence de réserve de la faculté de l'appel.

Marchal.—26 dec. 1825.—Nancy.—S-V. 26.2.151.—D. P. 26.2.120.

227.—*Id.*.. Quand même le compromis renfermerait réserve expresse de la faculté d'appel : une telle réserve est sans effet.

Bonichon.—19 janv. 1835.—Grenoble.—S-V. 35.2.522. —D P. 35.2.66.

228.—Les sentences rendues par des arbitres constitués *amiables compositeurs*, ne sont pas susceptibles d'appel. (V. 1re espèce.)—Il en est toutefois autrement, si le compromis contient réserve expresse d'appeler. (V. 2e et 3e espèces.) (C. pr., 1010, 1019.)

N...—24 mai 1837.—Bourges.—S-V. 37.2.420.

Id.—Deprat.—12 août 1836.—Aix.—S-V. 37.2.420.

Id.—Empereur.—23 juin 1820.—Grenoble.—S-V. 37.2. 420.

229.—Un jugement arbitral est attaquable par voie de nullité, dans les cas prévus par l'art. 1028, C. pr.; et notamment s'il a été jugé hors des termes du compromis; bien que, par le compromis, les parties aient qualifié *les arbitres, amiables compositeurs, dispensés de toutes formes ;* qu'elles aient renoncé *à l'appel et au recours en cassation*, et déclaré que *la sentence serait regardée comme transaction souscrite par elles.*

Pranet.—23 juin 1819.—C. Rej.—Besançon.—S V. 20.1. 33.—D. A. 1.799.

230.—Lorsque deux parties faisant un traité sont convenues qu'*en cas de contestations, elles seront terminées à l'amiable par deux amis communs respectivement nommés par elles, qui prononceront définitivement et sans appel*, s'il arrive que les parties se trouvent en contestation, et ne s'accordent pas sur la nomination des deux amis communs..., il y a lieu, par le tribunal, à nommer des arbitres...; mais il n'y a pas lieu par ces arbitres du choix des juges, de juger en dernier ressort.—Le *dernier ressort* n'ayant été stipulé qu'en faveur des arbitres du choix des parties, des arbitres nommés par les juges ont leur règles, non dans le compromis, mais dans le droit commun : ils ne doivent donc juger qu'à la charge de l'appel.

Lalargor.—20 fév. 1827.—Bordeaux.—S-V. 27.2.88.

231.—*Jugé au contraire*, que lorsqu'il a été convenu entre associés, qu'en cas de contestations, elles seront soumises à des arbitres qui jugeront *sans appel*, et comme *amiables compositeurs*, la convention sur la nature et l'étendue de l'autorité des arbitres a effet, encore que les arbitres soient ultérieurement nommés *d'office* par la justice et non *volontairement* par les parties.

Durouea.—15 juill. 1818.—Cass.—Pau.—S-V. 19.1.1.— D. A. 1.800.

232.—De ce que des arbitres ont reçu le pouvoir de juger souverainement et sans appel, il ne s'ensuit pas que, s'il survient un incident dans le cours de l'arbitrage, les juges auxquels la connaissance de cet incident est dévolue puissent indistinctement statuer en dernier ressort.

Louba.—22 fruct. an 13.—Cass.—Orléans.—S-V. 6.1.71. —D. A. 1,807.

---

lées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.—V. *inf.* n. 217;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées (*ultra petita*.) V. *inf.* n. 218;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (*ultra petita*);

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;

7° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires;

8° Si dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée.—V. *suprà*, n. 148;

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

L'art. 481 ajoute : l'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.—V. *Compromis*.

233.—Un jugement arbitral est soumis à l'appel quoiqu'il y ait compromis excluant l'appel, si l'auteur du compromis est décédé laissant des héritiers mineurs, avant que le jugement arbitral ait été rendu, et ait pu avoir un caractère de dernier ressort acquis et déterminé (1013, C. pr. civ.); peu importe que l'arbitrage soit forcé, ou volontaire, ou mixte.

May.—21 avr. 1823.—Lyon.—S-V. 23.2.257.—D. A. 1.646. —V. cependant *Arbitrage forcé*, n. 91. V. aussi le mot *Compromis*.

234.—Si, sur compromis portant renonciation à l'appel, il s'élève entre les parties une contestation relative à la formation du tribunal arbitral, le jugement qui intervient sur cet incident est sujet à l'appel; ce n'est pas le cas d'appliquer la clause du compromis qui interdit la faculté d'appeler.

Bedout.—15 juill. 1818.—Cass.—Pau.—S-V. 19.1.1.—D. A. 1.800.

235.—Lorsque les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer en dernier ressort, la voie d'appel est interdite, même pour *excès de pouvoir*, prétendu commis par le tiers arbitre. (C. pr., 1010.)

Synd. s Carrol. — 10 fév. 1835.—C. Rej.— Toulouse.— S-V. 35.1.889.—D. P. 35.1.159.

236.—Si des arbitres excèdent leurs pouvoirs, en se déclarant juges en dernier ressort, le jugement arbitral doit être attaqué par voie d'action principale en nullité devant un tribunal de première instance.

Grandmaison.—30 avr. 1806.—Cass.—Paris.—S-V. 6.3. 599.—D. A. 1.802.

Id.—5 nov. 1811.—Cass.—S-V. 12.1.18.—D. A. 1.706.

237.—La règle qui soumet à l'appel tout jugement définitif sur la compétence, encore que la valeur du procès soit dans les termes du dernier ressort, s'étend aux jugemens rendus sur action en nullité d'une décision arbitrale, querellée comme rendue sans compromis.

Delaire.—10 juin 1812.—Paris.—S-V. 12.2.424.—D. A. 1.806.

Id.—Arnac.—17 nov. 1828.—Nîmes.—S-V. 29.2.148.— D. P. 29.2.188.

238.—L'infraction, par le tiers arbitre, à l'obligation qui lui est imposée de se conformer à l'avis de l'un des arbitres partagés, ne constitue pas une *incompétence* proprement dite. —En conséquence, cette infraction n'ouvre pas la voie de l'appel contre la sentence, dans le cas où les arbitres étaient autorisés à juger en dernier ressort.

Bouillon.—14 fév. 1835.—Limoges.—S-V. 35.2.238.

239.— Lorsque, indépendamment du reproche adressé aux arbitres d'avoir prononcé sur choses non demandées (ce qui donnerait seulement lieu à se pourvoir par *opposition* à l'ordonnance d'*exequatur*), leur sentence est arguée d'*erreur* sur les points soumis à l'arbitrage, en ce cas la voie d'*appel* est ouverte à la partie condamnée.

Dufaur.—5 mars 1825.—Toulouse.—S-V. 27.2.153.—D. P. 33.2.147.

240.—De ce que dans un compromis les parties pourraient désigner pour juges d'appel du jugement arbitral à intervenir, les juges de tel ou tel territoire français, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent également désigner pour juges d'appel un tribunal qui, par son institution, ne serait pas juge d'appel de la valeur litigieuse.— Ainsi, dans un compromis, sur une matière de valeur excédant 1,000 fr., les parties ne peuvent convenir que l'appel en sera déféré à des juges d'arrondissement.

Musso.—9 juill. 1818.—Turin.—S-V. 12.2 413.

241.—Depuis que la loi du 27 vent. an 8, a désigné les justiciables de chaque tribunal ou cour d'appel, il n'est plus nécessaire, à peine de nullité, que les parties indiquent elles-mêmes dans le compromis, le tribunal auquel leur appel doit être dévolu. —(Il en est de même à plus forte raison depuis le Code de procédure.)

Yvonet.—19 vend. an 12.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 4.2. 45.—D. A. 1.803.

242.—Les jugemens d'arbitres ne sont pas réputés prononcés le jour même où ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*, de telle sorte que l'appel soit non recevable comme prématuré, s'il a eu lieu dans la huitaine à partir de la date de l'ordonnance; en ce cas, l'appel peut être interjeté après la huitaine qui suit la date du jugement.

Rey.—14 vent. an 6.—Cass.—S-V. 7.2.887.—D. A. 1. 803.

242 *bis*.—Un jugement arbitrel ne peut être attaqué par voie de requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès.

Dubaut.—15 therm. an 11.—C. Rej.—Paris.—S-V. 4.1. 26.—D. A. 1.815.

242 *ter*.—On ne peut fonder un moyen de requête civile sur un faux que l'on prétendrait avoir été commis par les arbitres dans le jugement arbitral lui-même.

Guibert.—11 vent. an 11.—Cass.—Rennes —S-V. 3.1.257. —D. A. 11.609.

243—Sous l'empire de la loi du 27 vent. an 8, on ne pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement arbitral, si les parties n'avaient expressément réservé la voie de l'appel, et manifesté par là l'intention de rentrer dans la ligne des tribunaux.

Verger.—21 mess. an 9.—C. Rej.—S-V. 1.2.329.—D. A. 1.818.

244.—Sous l'empire de la loi du 27 vent. an 8, on ne pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement arbitral, encore qu'il y eût réserve expresse à cet égard, si d'ailleurs les parties avaient renoncé à l'appel.

Touinville.— 23 niv. an 10.— C. Rej.— S-V. 2.1.201.— D. A. 1. 818.

245.—Sous l'empire du Cod. de proc., les jugemens arbitraux rendus sur un compromis que l'on soutient nul, ne peuvent être attaqués par voie de cassation. —Dans ce cas, la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* par-devant le tribunal qui l'a rendue, est la seule ouverte.

Parisot.—18 déc. 1810.— C. Rej.—S-V. 11.1.86.—D. A. 1.819.

246.—L'inobservation, dans une sentence arbitrale, des formes prescrites par l'art. 141, C. pr., pour la rédaction des jugemens en général, ne donne pas ouverture à l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Les parties ne peuvent, en ce cas, se pourvoir que par la voie d'appel ou de la cassation, si elles n'y ont pas renoncé.

Henri.—22 juill. 1833.—Nîmes.— S-V. 34.2.203.—D. P. 34.2.156.

247.—*Jugé, mais avant le Code de procédure*, que les jugemens arbitraux sont, comme tous autres jugemens, susceptibles d'être attaqués par voie de tierce-opposition.

Bellar.—5 frim. an 8.—Cass.—S-V. 1.1.268.—D. A. 1. 791.

Id.—11 vend. an 10.—S-V. 2.2.323.—D. A. 1.793.

V. encore sur la tierce-opposition, le mot *Compromis*.

—

§ 10.—*Exécution des jugemens arbitraux.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

248. — Lorsqu'un jugement arbitral a été re-

vêtu de l'ordonnance d'*exequatur*, il s'exécute de la même manière que tout autre jugement. (V. à cet égard les règles tracées au livre 5 du Code de procédure civile.)—Il est pourtant un cas où le jugement arbitral peut être exécuté sans aucune forme de procédure, et même sans ordonnance d'*exequatur*, c'est lorsque la chose litigieuse a été mise en dépôt par les parties dans les mains des arbitres. Dans ce cas, les arbitres peuvent la délivrer sans autre forme de procès à celle des parties qui a obtenu gain de cause. (Merlin, *Répert. hoc, verb.*, t. 1, p. 297 (3e *éd.*); Carré, *Comp.*, éd. Foucher, t. 5, p. 513.)

249.—Les règles sur l'exécution *provisoire* des jugemens des tribunaux ordinaires, sont applicables aux jugemens des tribunaux arbitraux. (C. pr. 1024.) — En général, l'exécution provisoire sans caution *doit* être ordonnée, s'il y a titre authenthique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel (C. proc. 135),—Elle *peut* être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de pensions ou provisions alimentaires, et de quelques autres cas d'urgence spécifiés par l'art. 135, C. proc., en tant toutefois qu'ils peuvent rentrer dans la juridiction arbitrale. (C. pr. 439 et suiv.)

JURISPRUDENCE.

250.—En matière commerciale, et notamment en matière d'assurances, les sentences arbitrales peuvent être mises provisoirement à exécution, nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par le jugement.

Barrois.—3 nov. 1807.—Rouen.—S.-V. 8 2.41.—D. A. 1. 780.

251.—L'action en nullité, contre une sentence d'arbitres, ne suspend pas son exécution.

Rapaul.—14 sept. 1808.—Paris.—S-V. 8 2.283.—D.A. 1. 780.

252.—Les délais accordés pour l'exécution des sentences arbitrales, à la différence des délais accordés pour l'exécution des *jugemens*, ne courent que du jour de la *signification*, et non du jour de la prononciation.—L'art. 123 C. pr., ne doit s'entendre que des *jugemens* proprement dits.— *Rés. seulem. par la Cour royale.*

Pillé-Grenet.—3 mars 1830.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 30.1.228.—D. P. 30.1.154.

252 *bis*.—L'exception d'incompétence prise de ce que les difficultés relatives à l'exécution d'une sentence arbitrale ont été portées devant un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance d'*exequatur*, n'est pas absolue; elle doit être proposée *in limine litis*. (C. pr. 1021.)

Courech.—22 juillet 1836.—Montpellier.—S-V. 36.2. 486.

—

§ 11.—*Honoraires des arbitres.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

253.—On admet en général que les arbitres volontaires ont seuls le droit de réclamer des honoraires, lorsque leur mission est accomplie; mais on dénie ce droit aux arbitres forcés, à cause du caractère de juges que la loi leur a attribué d'une manière plus déterminée qu'aux arbitres volontaires. Toutefois, les arbitres forcés, comme les arbitres volontaires, peuvent, avant d'accepter le mandat que les parties ou les tribunaux leur confèrent, stipuler des honoraires. (C. civ., 1986.)

254.—Dans tous les cas, lorsque les arbitres ont droit à des honoraires, ils ne peuvent retenir les pièces du litige pour gage de ce qui leur est dû. (Vatimesnil, *Encycl. du dr.*, vo *Arbitr.* n. 277.)—Mais pourraient-ils retenir la sentence? Nous ne le pensons pas, et nous croyons que les tribunaux pourraient dans ce cas les forcer à la déposer, s'il était constant qu'elle eût été rendue.—Au surplus, en cas de contestation sur les honoraires, la demande est portée, comme toute autre action personnelle, devant le tribunal du domicile du défendeur. (*Ibid.* n. 278.)

JURISPRUDENCE.

255.—Le mandat donné à des arbitres volontaires n'est pas *gratuit* de sa nature; ils ont droit à des honoraires.

Dupouy.—14 janv. 1828.—Bordeaux.—S-V. 26.2.217.—D. P. 26.2.96.

256.—Les arbitres nommés en matière commerciale, à l'effet d'entendre les parties, vérifier leurs comptes, etc., (C.pr. 429), ont droit à des honoraires pour les travaux dont ils ont été chargés.

Espelet et Masson.—24 août 1821.—Montpellier.—S.V. 29.2.232.—D. P. 29.2.79.—V. *Trib. de commerce* § 3.

257.—Les arbitres forcés, en matière de société commerciale, n'ont pas le droit d'exiger des honoraires contre les parties dont le litige leur était soumis.—Leurs fonctions sont gratuites, comme celles des magistrats ordinaires (en ce sens que, comme eux, ils n'ont pas d'action pour exiger des honoraires). (C. com., 51.)

Constant.—17 nov. 1830.—C. Rej.—Montpellier.—S.V. 31.1.28.—D. P. 31.1.330.

Id.—Hery.—2 août 1831.—Lyon.—S-V. 33.2.250.—D. P. 33.2.144.

258.—L'action des arbitres, pour le paiement des avances par eux faites, est solidaire contre chacune des parties. (C. civ., 1202 et 2002.)

Même arrêt que ci-dessus (17 nov. 1830.)

Id.—Dupouy.—14 janv. 1826.—Bordeaux.—S-V. 26.2. 217.—D.P. 26 2.96.

259.—Les arbitres ne peuvent agir par voie de commandement en vertu de la sentence qu'ils ont rendue, pour obtenir le paiement de leurs honoraires taxés et liquidés par cette sentence; il y a nécessité de recourir aux tribunaux.

Même arrêt que ci-dessus.

260.—Les arbitres, pour leurs honoraires, ne sont pas comme les officiers ministériels, pour leurs frais, autorisés à porter leur action devant le tribunal où ils ont exercé leurs fonctions; ainsi, l'action des arbitres nommés sur appel par la Cour royale, ne peut être portée *de plano* devant la Cour. (C. pr., 60 et 464, anal.)

Loir et Monachon.—30 août 1828.—Lyon.—S.V. 29.2. 145.—D.P. 2 92.11.

261.—Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en paiement des frais et honoraires d'un arbitre devant lequel il a renvoyé les parties.—Toutefois, il n'y a pas lieu, au cas de condamnation, à prononcer la contrainte par corps. (C. com., 621, 632; C. civ., 2063.)

Narde.—12 juill. 1828.—Paris.—S-V. 27.2.129.—D.P. 27. 2.130.

262.—Les arbitres n'ont pas le droit de taxer eux-mêmes leurs vacations, alors même que le compromis leur donnerait le pouvoir de statuer sur les frais: ces frais ne doivent s'entendre que de ceux de procédure.

Delamaire.—9 juin 1837.—Caen.—S-V. 27.2.400.—D. P. 37.2.155.

ARBITRAGE FORCÉ. (1) — V. Arbitrage en général, et Arbitre (tiers).

Indication alphabétique.

§ 1er. — *Caractère de l'arbitrage forcé. — Dans quels cas il a lieu.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'arbitrage forcé est une juridiction exceptionnelle et spéciale, à laquelle la loi attribue la connaissance des contestations en matière de société commerciale, lorsqu'elles s'élèvent entre associés, leurs veuves, héritiers ou ayans cause (C. com. 62), et à raison de la société. (C. com. 51.)

Cette juridiction s'exerce par des arbitres choisis par les parties, ou désignés par le tribunal de commerce, d'après les différens modes qui seront exposés au § 2. — Ces arbitres sont tenus de juger suivant les règles du droit, et non pas seulement suivant les règles de l'équité.

Aussi les arbitres forcés ont, à certains égards, le caractère de juges véritables et sont considérés comme des fonctionnaires publics, en ce qui se rattache à leur mission temporaire. — V. *infra*, n. 4 et suiv., et n. 96.

2. — Une question qui a fait gravement difficulté, est celle de savoir si les arbitres forcés peuvent perdre leur caractère *public* d'arbitres-*juges*, par la volonté des parties, par exemple, lorsqu'elles leur confèrent le pouvoir de statuer comme *amiables compositeurs*, ou sans aucunes voies de recours. De là dépend la solution de plusieurs autres questions importantes : celle de savoir si, dans ce cas, la sentence arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal civil (V. *infrà*, n. 79 et 80) ; si l'ordonnance d'*exequatur* doit être rendue par le président de ce tribunal ou par le président du tribunal de commerce (V. n. 75 et 81) ; si enfin, la sentence arbitrale est ou non susceptible d'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. (V. n. 113 et suiv., et n. 95.)

Sur toutes ces questions, la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation elle-même offre beaucoup de variations, et l'opinion des auteurs, subissant l'influence des derniers arrêts de la cour suprême, s'est généralement prononcée pour la dégénérescence de l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire... Cependant un arrêt tout récent de la Cour de cassation, rendu en chambres réunies, semble renverser tout ce système. V. n. 5.

3. — Sur le point de savoir quand il y a lieu à arbitrage forcé, et quelle est l'étendue de la compétence de cette juridiction. V. *Société*, § dern.

JURISPRUDENCE.

4. — Les arbitres forcés, en matière de société commerciale, sont de véritables juges, agissant dans un *caractère public*. — Par suite, c'est à la Cour d'assises, et non au tribunal correctionnel, qu'il appartient de connaître de la diffamation dont ils ont pu être l'objet. (L. 26 mai 1819, art. 20.)

Salman et consorts (off Parquet) — 15 juill. 1836. — Cass. — S-V. 36.1.539 — D.P. 36.1.345.

5. — Il en est de même, alors que les arbitres auraient été autorisés par les parties à juger comme amiables compositeurs et en dehors des règles de la procédure et du droit.

Même affaire que ci-dessus — 15 mai 1838 — C. Rej. (ch. réun.) — Rouen. — S-V. 38.1.398 — D.P. 38.1.228. — V. dans le même sens, *infra*, n. 10.

6. — Mais, par un précédent arrêt, rendu dans la même affaire, la Cour (ch. cr.), avait jugé le contraire.

29 avril 1837. — Cass. — Rouen — S-V. 37.1.278. — D. P. 37.1.352.

Cette jurisprudence était même alors dominante, ainsi que l'attestent les arrêts ci-après.

7. — L'arbitrage forcé qui a lieu par l'effet de la loi dans toute contestation entre associés, pour raison de la société, devient partiellement arbitrage volontaire s'il est modifié par la convention des parties. — En ce cas, il est soumis aux règles de ces deux espèces

(1) Un projet de loi présenté à la Chambre des Députés dans la session de 1838, relativement aux sociétés en commandite par actions, avait proposé l'abolition de l'*Arbitrage forcé*. Mais ce projet, considérablement modifié par le travail de la commission à laquelle il fut renvoyé, est resté sans discussion. (V. *Monit.* des 16 fév., 24 et 25 avril 1838.) Nous ignorons s'il sera reproduit plus tard ; jusque-là, les dispositions du Code comm. sur l'arbitrage forcé conservent tout leur empire.

Sur la législation relative à l'*Arbitrage en général*, voy. le résumé placé en tête de ce mot.

d'arbitrage, selon qu'il s'agit de dispositions légales, ou de dispositions conventionnelles.

May.—21 av. 1823.—Lyon.—S.-V. 2.23.257.—D. A. 1.646.

8.—Au cas de contestation en matière de *société*, l'arbitrage étant ordonné par la loi, il a le caractère d'*arbitrage forcé*.—Cependant il est dénaturé, il perd son caractère d'*arbitrage forcé*, si les parties confèrent elles-mêmes aux arbitres le caractère d'*amiables compositeurs*.

Frossard et Margeridon.—28 avril 1829.—Cass.—Paris. —S. V. 29.1.185.—D.P. 29.1.228.

V. *infrà*, n. 81 et suiv., 113 et suiv.

9.—Lorsque dans un arbitrage forcé, les parties ont renoncé à l'*appel* et au *recours en cassation*, l'arbitrage forcé est dénaturé : il participe de l'arbitrage volontaire : dès lors l'art. 1028, C. pr., lui devient applicable.—Peu importe, en tel cas, que les parties aient expressément renoncé à tous moyens de nullité; cette renonciation ne peut s'entendre que des nullités de procédure; elle ne s'entend pas de la nullité pour excès de pouvoir.

Constantin.—8 août 1825.—C. Rej.—Aix.—S. V. 25.1. 398.—D.P. 25.1.389.

10.—*Jugé antérieurement* que les arbitres forcés ne perdent pas leur qualité de *juges*, et ne deviennent pas arbitres *compromissoires*, par cela seul qu'ils ont reçu des parties la faculté de statuer en dernier ressort.

Saint-James.—26 mai 1813.—C. Rej.—Rouen.—S.-V. 14.1.4.—D.A. 1.812.

11.—*Id.* L'arbitrage forcé, en matière de société commerciale, ne devient pas arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont renoncé à l'appel et au recours en cassation : ce n'est pas l'étendue des pouvoirs conférés, c'est la matière de l'arbitrage qui constitue son véritable caractère. *Rés. seulem. par la Cour royale.*

Vertpré.—7 mars 1832.—C. Rej.—Rouen.—S. V. 32.1.241. —D. P. 32.1.108. —V. encore *inf.* n. 79 et suiv.

12.—Le moyen d'incompétence pris de ce qu'un tribunal (au lieu d'arbitres) et ensuite une Cour royale, ont prononcé sur une contestation entre associés et à raison de la société, ne peut être proposé comme ouverture à cassation, s'il n'a été présenté devant la Cour royale.

Sillac-Lapierre.—5 juill. 1837.—C. Rej.—Montpell.—S. V. 37.1.765.

—

§ 2.—*Nomination des arbitres.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

13.—La nomination des arbitres forcés se fait par les parties elles-mêmes, ou par le tribunal. Mais ce droit de nomination appartient d'abord aux parties, et ce n'est que faute par elles de vouloir l'exercer, qu'il est dévolu au tribunal, ainsi que nous l'expliquerons *infrà*, n. 16 et suiv. (C. com., 55.)

14.—Les parties peuvent nommer des arbitres dans l'acte même de société :—par acte séparé, sous signatures privées,—par acte notarié,—par acte extra-judiciaire,—par un consentement donné en justice (C. comm., 53).—Rien ne s'oppose même à ce que la nomination des arbitres soit consignée dans le procès-verbal de l'opération des arbitres convenus par les parties (C. pr., 1005), pourvu toutefois que ce procès-verbal soit signé d'elles. (Merson, n. 33.)—V. *Compromis*, § 3.

15.—Il est à remarquer que si la nomination a lieu par l'acte de société, cette partie de l'acte n'est point assujétie aux publications nécessaires pour l'acte même de société d'après l'art. 43, C. com. (Merson, n. 24.) V. *Société*, § 3;—que si elle est faite par acte sous seing privé, cet acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, conformément à l'art. 1325, C. civ., et suivant ce qui est expliqué au mot *Compromis*, § 3.

16.—Si les parties ne se sont pas accordées pour nommer les arbitres, soit dans l'acte de société, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié, la partie qui veut poursuivre l'arbitrage peut signifier aux parties adverses un acte par lequel elle déclare choisir son arbitre et somme les autres parties de faire leur choix dans un délai donné, faute de quoi elle assigne les refusans devant le tribunal, pour faire nommer d'office les arbitres.—Dans ce cas, l'arbitre choisi par la partie poursuivante, se trouve nommé par acte extra-judiciaire.—Les autres arbitres peuvent se trouver nommés par suite d'un consentement en justice, si les refusans consentent à la nomination devant le tribunal, ou par le tribunal, si ces derniers persistent dans leur refus.

17.—Un point important à remarquer, c'est que, au cas où, par suite du refus d'une ou plusieurs parties de nommer des arbitres, il devient nécessaire de les faire nommer par le tribunal, le tribunal doit nommer des arbitres, non pour toutes les parties, mais seulement pour celles qui refusent de faire connaître leur choix.—La mauvaise volonté d'un ou plusieurs associés, ne peut priver les autres du droit qui leur est accordé de choisir eux-mêmes leur arbitre. (C. com., 55; Merson, n. 31 et suiv.; Vatimesnil, *Encycl. du droit*, v° *Arbitrage*, n. 168; Locré, sur l'art. 55, C. com.)—V. *infrà*, n. 25 et suiv.

18.—La nomination des arbitres peut encore être faite d'office par le tribunal, lorsqu'aucune des parties ne la requiert; mais cette nomination n'a d'effet qu'autant que, dans le délai imparti par le jugement de nomination, les parties elles-mêmes n'auraient pas fait connaître leur choix : si elles gardent le silence, elles sont présumées approuver les nominations faites par le tribunal.

19.—On doit nommer autant d'arbitres qu'il y a d'intérêts distincts ou opposés, et non autant qu'il y a de parties : si, parmi les parties, deux ou plusieurs avaient des intérêts distincts ou opposés sur certains points et le même intérêt sur d'autres, on devrait nommer autant d'arbitres qu'il y aurait d'intérêts distincts; mais, lorsqu'il s'agirait de statuer sur les points où l'intérêt des parties, divisé sur d'autres, serait identique, les voix des deux arbitres ne compteraient que pour une.

20.—Tous citoyens, jouissant de leurs droits civils, peuvent être choisis pour arbitres forcés, suivant les règles exposées v° *Arbitrage (en général)*. § 1er.—Néanmoins, le caractère spécial des arbitres forcés, qui sont considérés comme fonctionnaires publics (V. *sup.*, n. 1 et 4), rend encore plus rigoureuse l'observation de la règle qui veut que les arbitres jouissent de la plénitude de leurs droits civils.

21.—Si l'arbitrage est forcé à l'égard des associés qui ont entre eux un différend, il ne l'est pas à l'égard de ceux qui sont choisis pour arbitres.—Rien ne s'oppose donc à ce qu'ils puissent refuser la mission qui leur est confiée, avant de l'avoir acceptée, ou même après l'avoir acceptée, si les choses sont encore entières. (C. civ., 2007; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 194; *contrà*, Carré, n. 3313.)—V. *infrà*, n. 36.

JURISPRUDENCE.

22.—Le droit de nommer un arbitre pour la li-

quidation d'une société dissoute, appartient au cessionnaire de l'associé, comme elle eût appartenu à ce dernier, s'il n'y avait pas eu de cession. (C. com., 51.)

Debaire et Montz.—4 avril 1835.—Paris.—S-V. 35.2. 261.—D. P. 35.2.148.

23.—Le droit de nomination d'un arbitre pour statuer sur des contestations entre associés, doit être exercé concurremment entre l'associé et le cessionnaire partiel de ses droits, et non par l'associé à l'exclusion du cessionnaire.

Delamarre.—11 avr. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.261.—D. P. 35.2.147.

24.—En matière de commerce, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de tous leurs arbitres, le tribunal nomme d'office.

Morris.—10 sept. 1813.—Rouen.—S-V. 15.2.118.—D. A. 1.669.

25.—L'art. 55, C. com. (d'après lequel, en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal) doit être entendu en ce sens, que si un seul associé refuse de nommer son arbitre, le tribunal doit nommer des arbitres pour tous.—La mission du tribunal ne se borne pas à nommer un arbitre pour le refusant.

Balestrier.—8 juill. 1813.—Montpellier.—S-V.14.2.243.

26.—*Jugé au contraire*, que le refus de nomination par l'un des associés, ne rend pas caduque la nomination faite par l'autre.

Savary. — 5 juin 1815. — Cass. — Rouen. — S-V. 15.1. 344.—D. A. 1.670.

Id.—Savary.—9 avr. 1816.—Cass.—Rouen.—S-V. 17.1. 135.—D. A. 1.670

Id.—Balestrier.—10 avr. 1816.—C.Rej.—Montpellier.—S-V. 16.1.203.—D. A. 1.669.

Id.—May.—21 avr. 1823.—Lyon.—S-V. 23.2.257.—D. A. 1.646.

Id.—Gav.—28 août 1824.—Lyon.—S-V. 25.2.56.—D.P. 25.2.25.

Id.—Bourdet.—25 nov.1827.—Bordeaux.—S-V.28.2.77.—D. P. 28.2.192.

Id. Tonnelier.—11 janv. 1833.—Metz.—S-V. 34.2.568. D. P. 34.2.154.—V. *sup* n 17

27.—Lorsque l'un de plusieurs associés commerçans, ayant un intérêt commun, refuse d'accéder à la nomination de l'arbitre choisi par ses consorts, cette nomination est sans effet, et le tribunal, dans ce cas, nomme pour tous les co-intéressés.

Balestrier.—10 avr. 1816.—C. C.—Rejet.—Montpellier. —S-V. 16.1.203.—D. A. 1.669.

28.—Lorsqu'il a été convenu entre associés que les arbitres seraient choisis dans une classe de commerçans désignée, l'un d'eux ne peut choisir le sien dans une autre classe.

Le refus de la part de l'un des associés de choisir son arbitre dans la classe désignée n'autorise pas les tribunaux à connaître du différend.—Ils doivent se borner à nommer d'office un arbitre dans le sens de la convention.

Hallier.—6 août 1810.—Paris.—S-V. 16.2.82.—D. A. 1. 664.

29.—La faculté que l'art. 53 du Code de com. accorde aux associées de nommer leurs arbitres, peut être limitée ou modifiée par le juge, de manière que les associés ne puissent choisir les arbitres que parmi les négocians de la ville où siège le tribunal.

25 janv. 1823.—Bruxelles.—J. Brux. 1823. 1. 186.

30.—Le jugement par défaut qui nomme d'office un arbitre pour un associé, est susceptible d'opposition.—Ainsi, la partie pour laquelle cette nomination d'office a été faite, conserve le droit de nommer un arbitre de son choix.

Des arbitres nommés d'office ne peuvent régulièrement procéder à l'arbitrage, nonobstant l'appel du jugement de nomination. Peu importe que les jugemens des tribunaux de commerce soient exécutoires par provision.

Fouvel.—25 mars 1813.—Paris.—S-V. 16.2.86.

31.—La nomination d'un arbitre volontaire avant que l'arbitre nommé d'office ait commencé d'opérer, fait cesser l'effet de cette nomination d'office.

Valvin.—14 fev. 1809.—Paris.—S-V. 9.2.67.—D. A. 1. 666.

32.—Lorsqu'un arbitrage forcé se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, les juges peuvent renommer les mêmes arbitres, si les parties ne conviennent d'autres.—A cet égard, et pour savoir si les parties conviennent de nouveaux arbitres, les juges ne sont soumis à l'observation d'aucun délai.

Bordet.—14 juin 1831.—C. C. Rejet.—Dijon.—S-V. 31 1. 219.—D. P. 31.1.232.

33.—Au cas d'arbitrage entre associés, il doit être nommé *deux* arbitres seulement et non *trois:* l'art. 429, C. pr., qui permet de nommer trois arbitres, dispose pour des *arbitres experts,* et non pour des *arbitres juges.*

Bourdet.—25 nov. 1827.—Bordeaux.—S-V.28.2.77.—D. P. 28.2.192.—V. *Trib. de comm.*, § 3.

34.—Le moyen pris de ce que, pour procéder au jugement d'une contestation entre associés commerciaux, le tribunal a nommé trois arbitres, au lieu de deux seulement, quoiqu'il n'y eût point de partage d'opinions, ne peut être présenté comme cause de nullité de la sentence arbitrale, lorsque les parties ont comparu devant les arbitres ainsi nommés, sans élever aucune contestation, et y ont défendu au fond.

Il en est de même du moyen fondé sur ce que les pouvoirs des arbitres ont été prorogés par le tribunal après l'expiration du délai de l'arbitrage: ce moyen de nullité se couvre aussi par la comparution et la défense des parties devant les arbitres. (C. com. 54.)

Salomon.—23 juill. 1833.—C. C. Rejet.—S-V. 33.1.877. —D. P. 33.1.314.

35.—Un étranger ne peut être nommé arbitre en matière d'arbitrage *forcé*; il est frappé à cet égard d'incapacité absolue.

Furnival.—3 mars 1828.—Paris.—S-V. 28.2.118.—D. P. 28.2.31.

V. cependant *Arbitrage (en général)* n. 9 et 12.

36.—Des négocians ne peuvent refuser de remplir les fonctions d'arbitres en matière de commerce, où la loi ordonne de recourir à l'arbitrage.

Huttebuys.—22 août 1810.—Bruxelles.— S-V. 14.2.43. —D. A. 1.689.—V. *sup.* n. 21.

---

§ 3.—*Pouvoirs des arbitres forcés.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

37.—De même que les pouvoirs des arbitres volontaires sont déterminés par le compromis qui doit fixer les points en litige, de même aussi les pouvoirs des arbitres forcés sont déterminés par la loi qui les investit du pouvoir exclusif de statuer sur les contestations sociales.—V. sur ce point, le mot *Société* (§ *compétence*).

38.—Il importe toutefois de remarquer que la loi ayant déterminé les pouvoirs des arbitres forcés en leur attribuant juridiction sur toutes les contestations qui s'élèvent entre associés à raison d'un fait social, il n'appartient ni aux parties par leurs compromis, ni aux tribunaux par leurs jugemens, de restreindre cette juridiction. (Pardessus, n. 1409; Carré, t. 3, p. 461, à la note.)—Mais rien ne s'oppose à ce que les parties étendent les pouvoirs des arbitres forcés à des faits autres que ceux

dont la connaissance leur est attribuée par la loi. Seulement, quant aux faits dont la connaissance ne leur est attribuée que par la volonté des parties, les arbitres cessent d'avoir le caractère d'arbitres *forcés* et deviennent arbitres *volontaires*.—Ajoutons ici que les règles générales que nous avons tracées au mot *Arbitrage (en général)*, § 2, sur l'étendue des pouvoirs des arbitres volontaires, sont également applicables aux arbitres forcés.

JURISPRUDENCE.

39.—Les tribunaux de commerce, en renvoyant à des arbitres les contestations entre associés, ne peuvent restreindre les arbitres aux fonctions de simples rapporteurs.—En conséquence, les arbitres doivent *juger* le procès, encore bien que le tribunal ne leur ait demandé qu'un rapport, et se soit réservé le droit de prononcer ultérieurement.

Aubray.—5 juill. 1810.—Paris.—S-V. 14.2.154.—D. A. 1.705.

40.—Le tribunal de commerce, en renvoyant devant des arbitres une contestation entre associés, ne peut ordonner que les parties remettront dans un délai déterminé, sous peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, les livres, papiers et documens de la cause. (C. com. 59.)

Tonnelier.—11 janv. 1833.—Metz.—S-V. 34.2.560.—D. P. 34.2.154.

41.—Les arbitres nommés pour juger les contestations relatives à une *société en participation* peuvent, en statuant définitivement sur le compte de l'un des associés, renvoyer à statuer sur le compte de l'autre, jusqu'à production de plus amples documens.

Raybaud-Lange.—31 mai 1833.—Aix.—S-V. 34.2.203.—D. P. 34.2.40.

§ 4.—*Durée des pouvoirs des arbitres forcés.—Prorogation.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

42.—En général, la durée des pouvoirs des arbitres forcés, ou, ce qui est la même chose, le délai pour rendre jugement, est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres, et si les parties ne sont pas d'accord sur le délai, il est fixé par les juges. (C. comm. 54.)

43.—Mais il peut arriver que ni les parties, ni les juges n'aient déterminé ce délai; dans ce cas, il faut appliquer la règle de l'art. 1007, C. proc., aux termes duquel la mission des arbitres dure trois mois, si le compromis ne fixe pas le délai dans lequel le jugement doit être rendu. (Pardessus, n. 1414; Vatimesnil, *Encycl. du droit*, n. 60 et suiv.; *contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 64; Merson, n. 34) (1) Le délai de trois mois commence à courir du jour de l'acte ou du jugement portant nomination des arbitres.

44.—Le délai de l'arbitrage peut au surplus être prorogé, soit par les parties, si elles sont d'accord, soit, en cas de discord, par le tribunal: les parties et les juges ayant le droit de fixer le délai, ont à plus forte raison le droit de le proroger. (Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 72.—V. cependant *inf.* n. 58 et suiv.)—Remarquons, au surplus, que la prorogation qui a lieu du fait des parties, peut être expresse ou tacite, comme en matière d'arbitrage volontaire, ainsi que nous l'avons expliqué au mot *Arbitrage (en général)*, § 4.

(1) Dans le système de Delvincourt, adopté d'ailleurs par Locré dans une consultation, par Toullier et Carré, aussi dans une consultation, il faudrait se pourvoir devant le tribunal à fin de fixation du délai. Nous ne saurions admettre cette solution.

45.—Les pouvoirs des arbitres peuvent cesser avant l'expiration du délai fixé, lorsqu'ils sont révoqués ou récusés. La révocation et la récusation des arbitres forcés sont soumises aux mêmes règles que celles des arbitres volontaires.—V. *Arbitrage (en général)*, § 3.—Il est cependant nécessaire de remarquer qu'en matière d'arbitrage forcé, les parties, après la révocation ou la récusation des arbitres primitivement nommés, sont dans la nécessité d'en nommer d'autres, si elles veulent faire juger le différend qui les divise.

46.—Il en est de même au cas de décès de l'un des arbitres.

47.—Quant au refus ou déport des arbitres, il peut avoir lieu comme en matière d'arbitrage volontaire, mais seulement dans les cas où ce refus et ce déport ne sont point intempestifs, et lorsqu'il y a empêchement légitime. Les arbitres qui, sans motifs et à contre-temps, après avoir accepté la mission à eux confiée, refuseraient de juger, ou se déporteraient, deviendraient passibles de dommages-intérêts qui pourraient être poursuivis contre eux par la voie de la prise à partie. Merson, n. 52; Poncet, n. 593; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 196.) V. *inf.*, n. 96.

JURISPRUDENCE.

48.—Si les parties n'ont pas fixé le délai de l'arbitrage, c'est au tribunal à le fixer.

Bourdeau.—21 mai 1817.—Limoges.—S-V. 17.2.271.—D. A. 1.715.

49.—Si le jugement qui a nommé les arbitres n'a point fixé de délai, ils peuvent fixer eux-mêmes le délai qu'ils croient nécessaire.

Boulo.—12 août 1826.—Grenoble.—S-V. 30.2.126.—D. P. 30.2.121.

50.—L'art. 1012, C. pr., portant que le compromis finit au bout de trois mois, s'il n'a pas été réglé de délai, ne s'applique pas à l'arbitrage en matière de société commerciale.

Marcellis.—1er mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 12.2.386.—D. A. 1.715.

50 bis. *Jugé en sens contraire.*

Bourdeau.—21 mai 1817.—Limoges.—S-V. 17.2.271.—D. A. 1.715.

Id.—Vincent.—19 fév. 1825.—Bourges.—S-V. 26.2.72.—D. P. 25.2 149.

51.—En matière d'arbitrage forcé, n'est pas nulle de plein droit la sentence arbitrale rendue après le terme fixé par le jugement ou le compromis qui a nommé les arbitres: elle est seulement annulable. (C. pr. 1028.)

Marfois.—25 av. 1820.—Riom.—S-V. 22.2.38.—D. A. 1. 716.

52.—Le pouvoir des arbitres cesse *ipso jure*, à l'expiration du délai fixé pour rendre leur jugement, et le jugement rendu depuis, sans le consentement de toutes les parties, est nul.

28 juill. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.2.213.

53.—La mission des arbitres nommés pour juger les contestations entre associés est limitée à un terme de rigueur, et le jugement arbitral est nul s'il est rendu hors du délai fixé.

Le délai fixé pour le jugement des arbitres court du jour de leur nomination et non de celui de la notification de l'acte contenant cette nomination.

21 juin 1821.—Bruxelles.—J. Brux. 1821. 2.182.

54.—Lorsque le juge, en réglant le délai pour l'arbitrage forcé, a dit qu'il commencerait à courir du jour de la signification de son jugement aux arbitres, *commettant à cet effet tel huissier*, la signification faite par un autre huissier n'a point suffi pour faire courir ce délai, et la sentence arbitrale, rendue

après l'expiration du ce même délai, n'est point nulle.

31 oct. 1823.—Bruxelles.—J. Brux 1823. 2.301.

55.—Le délai fixé aux arbitres pour rendre leur jugement, ne court que du jour où les pieces leur ont été remises.

Rocca.—8 mars 1811.—Turin.—S-V. 11.2.409.—D.A.1 714.

56.—La déclaration faite dans le jugement arbitral de l'époque où les pieces ont été remises aux arbitres, fait foi de la date de cette remise.

Même arrêt que ci-dessus.

57.—Lorsque les arbitres nommés diffèrent d'opinion, leurs pouvoirs cessent si leurs rapports respectifs ne sont pas déposés dans le délai fixé, et dans ce cas, il y a lieu de procéder à la nomination, non pas d'un tiers arbitre, mais bien de nouveaux arbitres.

1er mai 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830. 2 96

58.—Sous l'empire de l'ord. de 1673, lorsque des arbitres forcés n'avaient pas prononcé dans le délai fixé, les juges pouvaient proroger leurs pouvoirs, sur la demande d'une des parties, et nonobstant l'opposition de l'autre.

Cette prorogation peut avoir lieu sous l'empire du Code de commerce. (*Rés. par l'arrêt d'appel.*) (Ord. 1673, tit. 4, art. 9.)

Hery.—3 août 1825.—C. C.—Rejet.—Lyon.—S-V. 26.1. 96.—D.P. 25.1.387.

59.—Lorsque des arbitres forcés n'ont pas jugé dans le délai fixé, la prorogation de leurs pouvoirs ne peut être que l'ouvrage de toutes les parties.—Le tribunal ne peut l'ordonner sur la demande d'une partie nonobstant l'opposition de l'autre. (C.pr. 1012, C. com. 54.)

Vignes.—12 av. 1823.—Toulouse.—S-V. 23.2.213.—D. A. 1.726.

Id....Quand bien même les arbitres consentiraient la prorogation.

Doterac.—28 juin 1818.—Bordeaux.—S-V. 18.2.243.—D.A. 1.717.

60.—Lorsque des arbitres forcés n'ont pas statué dans le délai qui leur était fixé, les juges ne peuvent proroger ce délai que du consentement réciproque des deux parties.

Mosmann.—17 juill. 1832.—Colmar.—S-V. 32.2.649.—D.P. 33.2.23.

61.—Le délai fixé par le tribunal de commerce, pour le jugement à rendre par des arbitres forcés, peut, sur la demande de l'une des parties, formée *antérieurement* à l'expiration de ce délai, et malgré l'opposition de l'autre, être prorogé par le tribunal. —Il n'en est pas comme d'une prorogation en matière d'arbitrage volontaire.

Strasser.—11 mars 1826.—Lyon.—S-V. 27.2.144.— D. P. 27.2.57.

Id.—N...—28 mars 1827.—C. C.—Rej.—Toulouse.—S-V. 27.1.241.

62.—S'il est reconnu que des arbitres forcés ne peuvent pas prononcer dans les délais de rigueur, les tribunaux peuvent proroger ces délais sans le consentement de toutes les parties, lorsqu'ils sont investis du droit de nommer des arbitres au défaut des parties.

En d'autres termes : le pouvoir de nommer des arbitres comprend le pouvoir de proroger le délai de l'arbitrage.

Benvein.—14 juin 1830.—C.C.—Rejet.—Paris.—S-V.30. 1.207.—D. P. 30.1.285. —V. *sup.* n. 44.

63.—La partie qui, au cas où le délai de l'arbitrage forcé n'a pas été fixé, continue à procéder devant les arbitres, après l'expiration du délai de trois mois, est censée *proroger* tacitement le pouvoir des arbitres, et se rend par là non recevable à attaquer la décision arbitrale sur le motif qu'elle a été rendue sur compromis *expiré*.

Marna.—12 mai 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28.1.202. —D. P. 28.1.243.

64.—La partie qui continue à procéder devant des arbitres forcés, après l'expiration du délai fixé par le juge ou le compromis, et jusqu'au moment où le jugement arbitral est rendu, est non recevable à attaquer ce jugement comme rendu sur compromis expiré. Il y a de sa part prorogation tacite des pouvoirs des arbitres.

Marc-Belle.—3 fév. 1823.—Bordeaux.—S-V.23.2.220.—D. P. 25.2.150.

65.—Des arbitres de commerce, nommés par suite d'un jugement d'un tribunal de commerce, ne sont pas révocables comme des arbitres volontaires.

Emelin.—13 fruct. an 8.—Cass.—Creuse.—S-V.1.1.339. D. A. 1.632.

66.—En matière de société commerciale, la mort d'un des arbitres ne fait pas cesser le compromis ;—si les arbitres avaient été choisis par les parties, il n'y a pas lieu seulement au remplacement de l'arbitre décédé, mais au renouvellement de tous les arbitres.

Dans ce cas, et si le compromis porte sur plusieurs points contestés bien distincts, sans astreindre les arbitres à prononcer par un seul et même jugement, les arbitres remplaçans ne peuvent remettre en question les points décidés par les premiers.

Bulteboy.—30 mai 1810.—Bruxelles.—S-V. 16.2.84.—D. A. 1.715.

67.—Lorsque des arbitres de commerce, nommés par le juge, ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort, ou que d'une manière quelconque leur juridiction a été prorogée, ils sont réputés *amiables compositeurs*, en ce sens que leur pouvoir finit par toutes les mêmes manières que finit celui des arbitres ordinaires, notamment par la mort d'une des parties.

Desjardins.—15 déc. 1807.—Paris.—S-V. 7.2.786.—D. A. 1.712.

68.—Les arbitres forcés, comme les juges ordinaires, ne peuvent être récusés que pour les causes énoncées en l'art. 378 C. (pr. *Rés. par la Cour royale seulement*).

Bonneau.—8 fév. 1832.—C.C.—Rej.—Bourges.—S-V. 32. 1.672.—D.P. 32.1.100.

69.—Le fait, de la part d'un arbitre forcé, d'avoir reçu, avant sa nomination, des honoraires de l'une des parties, dans une précédente affaire où il avait été également nommé arbitre, ne constitue pas contre cet arbitre une cause de récusation.

Même arrêt que ci-dessus.

70.—Avant le Code de procédure civile, et sous la loi du 23 vend. an 4, on ne pouvait pas récuser péremptoirement le tiers arbitre nommé par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 2 du tit. 4 de l'ordonn. de 1673, pour départager les arbitres respectifs des deux associés.

Simons.—13 germ. an 12.—C. C.—Rejet.—Paris.—S-V. 4.1.255 et 7.2.1163.—D. A. 7.805.

—

§ 5.—*Procédure devant les arbitres forcés.—Jugement arbitral.—Ordonnance* d'exequatur.

NOTIONS GÉNÉRALES.

71.—Nous avons exposé au mot *Arbitrage (en général)*, § 5, la forme dans laquelle il doit être procédé devant les arbitres. Cette forme est à peu de chose près la même, soit qu'il s'agisse d'arbitres volontaires, soit qu'il s'agisse d'arbitres forcés.— Ainsi, les arbitres forcés sont saisis de la contestation, sans qu'il soit besoin de citation ou d'ajournement préalable, par l'acte qui les constitue et par la remise que leur font les parties de leurs pièces, et mémoires, sans aucune formalité de justice.

(C. comm. 56.)—Si un associé est en retard de remettre ses pièces et mémoires, il doit être sommé de faire cette remise dans les dix jours. (*Ibid.* 57.)

72.—Les arbitres peuvent néanmoins, suivant l'exigence du cas, proroger ce délai (C. com. 58), à la différence de ce qui lieu en matière d'arbitrage volontaire, où l'art. 1016, C. pr., après avoir disposé que chacune des parties est tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis, ajoute que les arbitres sont tenus de juger sur ce qui a été produit. (Locré, sur l'art. 58, C. com.) V. Cependant *Arbitrage (en général)*, n.95.—Au surplus, dans tous les cas, soit qu'il n'y ait pas eu renouvellement du délai, soit que le nouveau délai soit expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. (C. comm. 59.)

73.—Pour tous les incidens qui peuvent s'élever dans le cours du procès; pour les sentences préparatoires ou interlocutoires qui peuvent être nécessitées par l'instruction, voyez ce que nous avons dit vº *Arbitrage (en général)*, § 5.

74.—Voyez aussi *eod. loc.* sur la manière dont se forme le jugement arbitral.—Observons toutefois que l'art. 61, C. com., exige expressément que le jugement des arbitres forcés soit motivé. —Ce jugement est déposé au greffe du tribunal de commerce. (*Ibid.*)—Il est rendu exécutoire, sans aucune modification, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. (C. com. 61.)—Sur les formalités de cette ordonnance, V. *Arbitrage (en général)*, § 7.

75.—Observons aussi que la qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres forcés, ne doit pas emporter dérogation à la règle ci-dessus: les arbitres conservant toujours leur caractère d'arbitres *juges* en matière de commerce (V. *suprà*, n. 2 et 5), c'est au président du tribunal de commerce à rendre l'ordonnance d'*exequatur*. —V. *infrà*, n. 79 et suiv.

76.—Pour le cas où il y a partage entre les arbitres, et sur le point de savoir comment le partage est vidé par l'appel d'un *tiers arbitre* ou *sur-arbitre*. V. le mot *Arbitre (tiers)*.

JURISPRUDENCE.

77.—L'art. 1011, C. pr., portant que les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres, doivent être faits par *tous les arbitres*, s'applique-t-il au cas d'*arbitrage forcé*, comme au cas d'arbitrage volontaire?

Spécialement; les arbitres nommés en matière de société commerciale ont-ils la faculté de désigner l'*un d'entre eux* pour opérer une descente sur les lieux, et obtenir des renseignemens sur l'objet du litige? *Non rés.*

En tout cas, la partie qui assisterait à l'opération ainsi ordonnée, sans protestation, et qui ensuite en discuterait les résultats au fond devant les arbitres, ne serait pas recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale, sur le motif que l'art. 1011, C. pr., aurait été violé.

Marou.—12 mai 1828.—C. C.—Rej.—Paris.—S-V. 28.1.202.—D. P. 28.1.243.

78.—Bien qu'en général les arbitres forcés, comme remplaçant le tribunal de commerce, soient obligés, au cas d'enquête, de se conformer aux dispositions du Code de proc., sur cette matière, cependant ils peuvent se dispenser de l'observation de ces formalités, si les parties déclarent y renoncer.—Ainsi, et particulièrement, est valable l'enquête faite dans cette hypothèse, quoiqu'elle n'ait pas été ordonnée par un jugement préalable des arbitres, et qu'aucune assignation n'ait été donnée aux témoins, ni à la partie.... si d'ailleurs l'audition des témoins a eu lieu en présence des parties et avec prestation de serment. (C. com., 51; C. pr., 432, 413, 253, 260, 261.)

Artaud.—22 janv. 1829.—Riom.—S-V. 21.2.195.—D. P. 21.2.109.

79.—La sentence arbitrale rendue en matière de société commerciale, peut être régulièrement déposée au greffe du tribunal de commerce, encore que les arbitres qui l'ont rendue eussent reçu des parties le caractère d'amiables compositeurs. (C. com. 61; C. pr. 1020.)

Constantin.—16 janv. 1828.—C. C.—Rej.—S-V. 30.1.319. —D. P. 30.1.223.

80.—L'arbitrage en matière de société commerciale, perd son caractère d'arbitrage *forcé*, et devient arbitrage *volontaire*, si les parties ont, par l'acte de société, conféré aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, et sans observer les formalités de justice.—Peu importe que la nomination des arbitres ait été faite devant le tribunal de commerce.

En conséquence, la sentence rendue par de tels arbitres, doit être déposée, non au greffe du tribunal de commerce, mais au greffe du tribunal civil, et être rendue exécutoire par le président de ce dernier tribunal.

Sejos.—25 avril 1831.—Montpellier.—S-V. 32.2.63.—D. P. 22.2.36. —V. *Arbitrage (en gén.)*, n. 166.

81-82.—L'arbitrage forcé ne dégénère pas en arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont renoncé à toutes voies de recours contre la décision à intervenir, et ont dispensé les arbitres de toutes formalités judiciaires.—En conséquence, c'est au président du tribunal de commerce qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence arbitrale.

Puy.—21 nov. 1822.—C. C. Rej.—Lyon.—S-V. 33.1.65. —D. P. 32.1.61.

Id.—Gorchier.—18 avril 1833.—Paris.—S-V. 33.2.226. —D. P. 23.2.133.

Id.—Marin et Cazelle.—6 mars 1829.—Aix.—S-V. 29.2.303.—D. P. 29.2.187.

Id.—Boizard.—4 déc. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.76.—D. P. 29.2.63.

Id.—Bonnet et Pagès.—7 mai 1828.—C. C.—Rej.—Montpellier.—S-V. 28.1.300.—D. P. 28.1.237.

Id.—Frédéric.—14 juill. 1828.—Lyon.—S-V. 29.2.83.—D. P. 28.2.195.

Id.—Vattars.—12 janv. 1830.—Montpellier.—S-V. 30.2.144.—D. P. 30.2.155.

83.—*Id*... Surtout si les arbitres n'ont été nommés qu'après jugement du tribunal de commerce ordonnant cette nomination.

Frossard et Margeridon.—28 avril 1829.—Cass.—Paris. —S-V. 29.1.185.—D. P. 29.1.226.

84.—C'est au président du tribunal civil et non au président du tribunal de commerce, que la loi donne attribution pour rendre exécutoires les sentences d'arbitres volontaires..., même en matière commerciale (lorsqu'il ne s'agit pas d'ailleurs de contestations entre associés).

Mais la règle est-elle applicable, même au cas où les commerçans qui étaient convenus de nommer des arbitres, ayant refusé d'en nommer, il y a eu nécessité de faire nommer ces arbitres par le tribunal de commerce? *Rés. aff.*—En tout cas, la nullité résultant de cet excès de pouvoir est-elle d'ordre public tellement impérieux, que l'arrêt qui a ordonné l'exécution du jugement arbitral, revêtu d'une ordonnance d'*exequatur* incompétente, doive être annulé à cause de ce vice d'incompétence, bien que l'incompétence de l'ordonnance d'*exequatur* n'ait été

relevée ni sur l'opposition, ni sur l'appel? *Rés. aff.*

Grimault.—14 juin 1831.—Cass.—Rouen.—S.-V. 31.1.249.—D. P. 31.1.210.

85.—En matière commerciale, le défaut de dépôt au greffe d'une décision arbitrale, dans les trois jours de sa date, n'en opère pas la nullité.

Voiette.—22 mai 1813.—Paris.—S.-V. 14.2.118.—D. A. 1.730.

86.—Les sentences rendues par défaut, en matière d'arbitrage forcé, sont assimilées aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce, et comme eux soumis à la péremption, en cas d'inexécution dans les six mois de leur obtention. (C. pr. 156.)

Bariner.—21 fév. 1827.—Orléans.—S.-V. 28.2.15.—D. P. 28.2.54.

87.—Les jugemens des tribunaux de commerce et les sentences d'arbitres forcés sont-ils, de plein droit, exécutoires par *provision*, sous la seule condition de fournir caution? *Rés. nég.*

Par suite, l'appel de ces jugemens (non déclarés exécutoires par provision) est-il essentiellement *suspensif*, comme en matière civile? *Rés. aff.*

En tous cas, et si l'exécution provisoire, moyennant caution, était de droit, au moins faudrait-il que la caution fût donnée *préalablement* à toutes poursuites; il ne suffirait pas de l'offrir ultérieurement et après contestation. (C. pr., 439 et 457.)

Valade.—28 août 1827.—Bordeaux.—S.-V. 28.2.76.—D. P. 28.2.42.

—

§ 6.—*Voie de recours contre le jugement arbitral.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

88. — Les sentences ou jugemens des arbitres forcés sont, comme les jugemens des arbitres volontaires, soumis à plusieurs modes de recours (V. *Arbitrage (en général)*, § 6); mais il est cependant quelques règles spéciales à l'arbitrage forcé, qu'il importe d'indiquer ici.

89.—Remarquons d'abord, en ce qui touche l'*opposition*, que les jugemens des arbitres forcés, comme ceux des arbitres volontaires, n'en sont jamais susceptibles.—V. *Arbitrage (en général)*, n. 206.

90.—Quant à l'appel des jugemens des arbitres forcés, sa recevabilité se détermine par d'autres règles que celles qui sont applicables aux arbitres volontaires. V. *Arbitrage (en général)*, n. 208.

Les arbitres forcés étant de véritables juges, substitués, pour certains cas, aux tribunaux de commerce, il en résulte que leurs jugemens ne sont attaquables par voie d'appel que dans les cas où cette voie est ouverte contre les jugemens des tribunaux de commerce, c'est-à-dire lorsque l'objet du litige est supérieur à 1000 fr. (C. com. 646), ou lorsqu'ils statuent sur leur compétence. (Vatimesnil, *Encycl. du droit*, hoc v°, n. 286.)—L'appel est porté devant la Cour royale. (C. com. 52.)

91. — Les parties peuvent renoncer à l'appel (*ibid*). Mais si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. (C. com., art. 63.)

Cependant si les associés ont renoncé à l'appel, cette stipulation oblige leurs héritiers mineurs, parce que, en matière d'arbitrage forcé, le compromis lie les héritiers des compromettans, ainsi que cela est expliqué, v° *Compromis*. C. com. 63.)

92.—Il y a controverse parmi les auteurs sur le point de savoir si les jugemens des arbitres forcés peuvent être attaqués par la voie de la *requête civile*. Mais nous pensons qu'il n'est fait aucune exception pour ce cas, à la règle générale, et que les jugemens des arbitres forcés, qui sont au lieu et place des tribunaux de commerce, peuvent être attaqués par la voie de la requête civile, aussi bien que les jugemens de ces tribunaux. (Carré, n. 3373. Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 301.—*Contrà*, Mougalvy et Germain, *Anal. du Cod. comm.*, p. 82; Merson, n. 114.)

93. — La voie du recours en *cassation* est formellement ouverte par l'art. 52, Cod. com., contre les sentences des arbitres forcés. Mais il faut pour cela que la sentence soit rendue en dernier ressort.

94. — Il n'y a jamais lieu à *tierce-opposition*, puisque les jugemens arbitraux ne peuvent jamais être opposés aux tiers.—V. *Arbitrage (en général)*, n. 221; cependant Pardessus, n. 1417, est d'une opinion contraire.

95.—Ici se présente une question fort grave et fort controversée:— celle de savoir si la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, autorisée par l'art. 1028, C. pr., au cas où il s'agit d'arbitrage volontaire, est également ouverte au cas où il s'agit d'arbitrage forcé. Il est de principe général, que les règles tracées par le Code de procédure font le droit commun de l'arbitrage, et qu'elles doivent être appliquées à l'arbitrage forcé, dans tous les cas où le Code de commerce n'a pas établi de règles spéciales; mais le caractère attribué à l'arbitrage forcé nous semble devoir rendre impossible, en cette matière, l'application de certaines dispositions du Code de procédure, quoique le C. de comm. ne contienne pas de disposition contraire. Or, si l'on admet, avec la doctrine et la jurisprudence, que les arbitres forcés sont de véritables juges, qu'ils constituent un véritable tribunal, il paraît difficile de penser qu'il y ait contre leurs jugemens d'autres voies de recours que celles qui sont ouvertes contre les jugemens des autres juges ou des autres tribunaux.— Vainement on objecterait que la sentence des arbitres forcés, comme la sentence des arbitres volontaires, ne devient exécutoire qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur*, pour conclure de cette similitude dans le mode de procéder, qu'il doit y avoir la même similitude dans les voies ouvertes pour l'attaque. Quoique cette considération ne soit pas sans gravité, cependant nous ne pensons pas qu'elle soit décisive, parce qu'il vaut mieux puiser les raisons de décider dans les caractères généraux et essentiels de l'institution des arbitres forcés, que dans les points de ressemblance accidentels qu'ils peuvent avoir avec l'arbitrage volontaire. En résumé, nous pensons donc que la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* n'est pas ouverte contre la sentence des arbitres forcés. (Pardessus, n. 1417; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Arbitre*, § 4, n. 3 et suiv.; Favard, t. 1, p. 210; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 304; *Contrà* Locré, *Esp. Cod. com.*, t. 1, p. 222 et 266.) — V. *inf.* n. 111 et suiv.

96.—Notons enfin que, ainsi que nous l'avons déjà dit *suprà*, n. 47, les arbitres forcés étant de véritables juges peuvent être pris à partie pour déni de justice, dol, fraude ou concussion, les seuls des cas prévus par l'art. 505, C. pr., qui leur soient applicables. (Merson, n. 52; Mongalvy, n. 208) — V. *inf.*, n. 123.

JURISPRUDENCE.

97.—Les arbitres forcés, en matière de société commerciale, sont juges en dernier ressort des con-

testations dont l'abjet n'excède pas 1000 fr. (C. com. 52 et 646; C. pr., 1023.)

Fournier.—21 mars 1823.—Lyon.—S-V. 21.2.247.—D. A. 1.760.

98.—On ne peut interjeter appel d'une sentence rendue par les arbitres de commerce, lorsque cette sentence est qualifiée en dernier ressort.

Saint James.—21, mess. an 12.—C.C.—Rej.—Caen.—S-V. 4.2.162.—D. A. 1.429.

99.—Sous l'empire de la constitution de l'an 3, comme sous celui du Code de commerce, les jugemens des arbitres de commerce étaient soumis à l'appel, encore que les parties ne l'eussent pas expressement réservé dans le compromis.

Gockler.—21 niv. an 9.—Cass.—S-V. 2.2.437.—D. A. 1. 811.

100.—La clause d'un acte de société commerciale portant que la sentence des arbitres qui prononceront sur les contestations entre les associés, sera en dernier ressort et sans appel, n'est point applicable au cas où l'arbitrage dont il s'agit est, non celui qui avait été convenu dans l'acte de société, mais un autre arbitrage convenu, après la dissolution de la société par le décès de l'un des associés, entre le survivant et les héritiers du défunt.—Si lors de cet arbitrage, il n'a pas été renoncé à l'appel, la sentence peut être attaquée par cette voie, nonobstant la stipulation de l'acte social.

Barbaud-Lange.—16 mars 1836.—C. Rej.—Aix.—S-V. 36.1.172.—D. P. 36.1.330.

101.—Lorsque dans un acte de société de commerce les associés sont convenus qu'en cas de difficultés, les contestations seraient soumises à des arbitres dont la décision ne pourrait être attaquée par la voie d'appel, celle des parties qui, au lieu de suivre ce mode de procédure, a assigné son associé devant le tribunal de commerce, en liquidation de la société, ne peut plus invoquer la renonciation à l'appel stipulée par l'acte d'association, comme fin de non recevoir contre l'appel interjeté par son adversaire, de la décision des arbitres auxquels le tribunal de commerce a renvoyé le différend.

4 mars 1817.—Bruxelles.—J. Brux. 1817.1.229.

102.—En matière d'arbitrage forcé, entre associés, qui ont renoncé à l'appel, l'appel n'est pas recevable même pour l'un des moyens de nullité prévu par l'art. 1028, C. pr.

Moire.—12 août 1834.—C. Rej.—Colmar.—S V.35.1.206.

103.—Un marchand qui a nommé des arbitres pour décider les différends élevés entre lui et son associé, et qui a consenti que les arbitres jugeassent en dernier ressort, peut révoquer ce consentement.

Schoemag.—22 vent. an 13.—Colmar.—S-V. 3.2.583.—D. A. 1.169.

104.—*Jugé au contraire* que le consentement donné par les parties à ce que des arbitres de commerce jugent *en dernier ressort*, ne peut être révoqué par l'une d'elles.

Schoewing.—8 oct. 1806.—Cass.—Colmar.—S-V. 6.1. 452.—D. A. 1.691.

105.—Dans l'arbitrage forcé, les arbitres peuvent mentionner, dans leur jugement, la déclaration des parties, de vouloir être jugées en dernier ressort.

18 oct. 1820 —Bruxelles.—J. Brux. 1820 2.223

106.—L'appel d'un jugement d'arbitres forcés doit être porté devant la Cour royale dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal qui a nommé les arbitres, bien que la sentence arbitrale ait été déposée au greffe d'un tribunal ressortissant à une autre cour. (C. pr., 1021, 1023, C. com., 52, 61.)

Gerard.—21 mai 1827.—Caen.—S-V. 28.2.129.—D. P. 28.2.67.

107.—Sous l'empire des lois nouvelles, la voie de requête civile est ouverte contre les jugemens d'arbitres forcés.—Dans ce cas, la requête civile doit être portée, non devant les arbitres, mais devant la Cour qui eût été saisie de l'appel du jugement arbitral. (C. pr., 480, 490, 1026, 1027.)

Thomas.—31 août 1825.—Lyon.—S-V. 26.2.198.—D.P. 26.2 68.

108.—L'art. 1027, C. pr., qui, relativement à l'*arbitrage* en général, restreint les moyens de recours par voie de requête civile, ne s'applique qu'à l'arbitrage volontaire.—Il en est autrement de l'arbitrage forcé : les arbitres étant réputés juges, les cas de requête civile sont réglés par l'art. 480.—Ainsi, au cas d'arbitrage forcé, les vices de forme et l'*ultra petita* peuvent donner ouverture à requête civile.

Thomas.—31 août 1825.—Lyon.—S-V, 26.2.198.—D.P. 26.2.68

109.—La loi du 12 prair. an 4 est une innovation législative au principe qu'une décision judiciaire ne peut être l'objet de la voie extraordinaire de la cassation, qu'après que les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel ont été épuisées.—En conséquence, une sentence rendue par des arbitres forcés antérieurement à la loi du 12 prair. an 4, peut être attaquée par la cassation, encore bien qu'elle soit susceptible de l'être par l'opposition et l'appel.

Sonis de Tavanne.—6 déc. 1813.—Cass.—Sentence arbitrale.—S-V. 14.1 142 —D. A. 6.345.

110.—La loi du 12 prair. an 4, qui accordait trois mois *à partir de sa publication* pour se pourvoir en cassation contre les jugemens d'arbitrage forcé, a dû être entendue en ce sens, que le délai de trois mois ne courrait que du jour de la signification ultérieurement faite, si déjà il n'y avait eu signification.

Devault.—8 avr. 1829.—Cass.—S-V.29.1.193.—D.P.29. 1.212.

111-112.—Les jugemens rendus par des arbitres forcés ne peuvent être attaqués par voie d'action en nullité ou d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, même alors que les parties auraient renoncé à l'appel: cette renonciation ne fait pas dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire. (C. com., 51, 52; C. pr., 1028.)

Syndics Carrol.—10 fév. 1835.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 35.1.889.—D P. 35.1 159.

Id.—Vertpré et cons.—7 mars 1832.—C. Rej.—Rouen.—S V 32 1.241.—D. P. 32.1.108.

Id.—Bouillon.—14 fév. 1835.—Limoges.—S.V.35.2 236.

113.—*Id.*—L'art. 1028, C. pr., qui introduit la voie d'action principale contre les jugemens arbitraux rendus dans les cas prévus par cet article, n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires en matière civile, et non aux arbitrages forcés en matière de commerce.—Ainsi, les jugemens arbitraux, rendus en matière de commerce, ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel ou du recours en cassation, selon les circonstances.

Rocca.—8 mars 1811.—Turin.—S-V. 11.2.409.—D.A.1. 714.

Id.—Janet.—Rennes.—26 juillet 1810.—S-V. 12.2.409. —D. A. 1.811.

Id.—Vincent.—19 fév. 1825.—Bourges.—S-V. 26.2.72. D. P. 25.2.149.

Id.—Sabatié—20 mai 1833.—Toulouse.—S-V. 34.2. 201.—D-P. 33.2.205

114.—*Id.*—A moins que par un compromis, les arbitres forcés n'aient été constitués amiables compositeurs, jugeant sans appel ni recours en cassation.

Bedout—1er mai 1822.—C. Rej.—Pau.—S-V. 23.1.56. —D. A. 1.633.—Mais voy. *sup* n. 2.

Id.—Leclerc.—13 mars 1818.—Poitiers.—S-V.18.2.201.

Id.—16 juill. 1187.—Cass.—Orléans.—S-V. 17.1.305. —D. A. 1.633.

Id.—6 avr. 1818.—Cass.—Rouen—S-V. 18.1.326.—D. A 1.639.—L. 51.495.

Id.—11 avr 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.1.277.

Id—11 mai 1829—Bruxelles—J. Belg 1831 3 28

Id.—Lefèvre.—6 août 1821.—Paris.—S-V. 25.2.335.—D. A. 1.813.

Id.—Thomas.—25 mai 1825.—Lyon.—S-V. 25.2.335.

Id.... Lors même que l'opposition est fondée sur un *excès de pouvoir* de la part des arbitres, bien qu'il y ait eu renonciation à l'appel et au recours en cassation.

Bonnard.—4 déc. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.76.—D.P.29. 2.63.

115.—*Jugé au contraire* que l'opposition est recevable, alors surtout que les parties ont renoncé à l'appel et au recours en cassation.

Marin.—6 mars 1829.—Aix.—S-V. 29.2.303.—D.P. 29. 2.157.

Id.... Lorsqu'il y a excès de pouvoir de la part des arbitres,... et en ce cas, l'opposition doit être portée devant le tribunal (de commerce) qui a rendu l'ordonnance.

Frederic.—14 juill. 1828.—Lyon.—S-V. 29.2.83.—D.P. 28.2.195.

116.—*Jugé encore* que les dispositions du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial, spécialement en ce qui touche les dispositions des art. 1012, 1028, C. pr. civ., relatifs à l'arbitrage.

Thomas.—28 av. 1823.—Cass.—Rennes.—S-V.23.1.328. —D.A. 1.721.

Id.—Guiset.—2 mai 1827.— Cass.— Lyon.— S-V. 27.1. 290.—D.P. 27.1.224.

117.—Ainsi l'action en nullité, par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, des sentences arbitrales est ouverte en matière d'arbitrage forcé, comme en matière d'arbitrage volontaire.

Raincourt —16 août 1832.—Paris.—S V. 32 2.545 —D. P. 33 2.35.

118 —*Id* —Monin.—9 mai 1833 —Paris.—S-V. 343.201. —D P. 33 2 205

—*Ibid* Saybaud-Lange —30 mai 1838.—Aix. *Id.*

119.—Les juges de commerce qui, d'après l'art. 61, C. com., ont rendu exécutoire un jugement arbitral en matière de société, sont compétens pour statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance d'exécution.—Ils ne sont pas tenus de renvoyer au tribunal civil.

Boggiano.—31 oct. 1809 —Gênes.— S-V 14 2.171 —D. A 1.811.

120.—Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue par arbitres volontaires, en matière de société commerciale, c'est au président du tribunal de commerce à délivrer l'ordonnance d'*exequatur*, et par suite c'est devant le tribunal de commerce que doit être portée l'action en nullité contre la sentence.

Leclere —13 mars 1818 —Poitiers.—S-V. 18 2 201.—D. a. 1 633.

121.—L'art. 1028, C. pr., qui permet l'action en nullité contre un jugement d'arbitres volontaires, rendu sur compromis expiré, est-il applicable à un jugement d'arbitres commerciaux et forcés, rendu après l'expiration du délai fixé par le juge ou les parties ?—*Arg. nég.*

Mare Beil —3 fév. 1833.—Bordeaux.—S-V. 23 2 220.— D A. 1 724.

Jugé au contraire dans le sens de l'affirmative.

Dufau.—1[er] août 1823.—Toulouse.—S-V. 34.3 163 —D. A. 1 725.

Id.... A cet égard, il n'y a point de prorogation tacite de pouvoir, par l'effet du silence des parties, ou par présomption de consentement de leur part.

Thomas —22 avril 1823.—Cass — Rennes.—S-V. 33.1. 228 —D. A. 1 721.

Id.—Thomas —23 juin 1823.—Angers.—S-V. 24 2 305. —D. A 1.723.

122.—L'action en redressement des erreurs ou omissions qui se sont glissées dans la sentence d'arbitres en matière de commerce, doit être portée, non devant le tribunal de commerce, mais devant l'arbitre auteur de cette sentence.

Barillon.—28 mars 1815.—Cass.—Bordeaux —S-V. 15. 1.154 —D. A. 1.776.

123.—Les arbitres en matière de société commerciale peuvent, comme tous autres juges, être pris à partie, dans les cas de droit.

Bertrand.—7 mai 1817.— Cass.— Limoges.—S-V. 17.1. 247 —D A 1.696.

V. l'arr. d'appel.—S-V. 17.2.129.—D. A. 1 ,696.

ARBITRAGE VOLONTAIRE.

1. — L'arbitrage volontaire est une juridiction à laquelle les parties se soumettent de leur pleine volonté, et sans qu'elles y soient contraintes par aucune loi, à la différence de ce qui a lieu lorsque l'arbitrage est forcé, c'est-à-dire lorsque la loi oblige les parties à soumettre leur contestation à des arbitres. —V. *Arbitrage forcé.*

2.—Les règles relatives à l'arbitrage volontaire sont exposées au mot *Arbitrage (en général.)*

ARBITRE. — V. Arbitrage (en général).— Arbitrage forcé.— Arbitre (tiers).— Compromis.

ARBITRE-RAPPORTEUR. —V. Tribunal de Commerce, § 3.

ARBITRE (TIERS). —V. Arbitrage (en général)—Arbitrage forcé.

Indication alphabétique.

---

§ 1[er].—*Dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un tiers arbitre.—Comment se fait cette nomination.*
§ 2.—*Durée des pouvoirs du tiers arbitre.*
§ 3.—*Mode de procéder du tiers arbitre.*

---

§ 1[er].—*Dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un tiers arbitre.—Comment se fait cette nomination.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On appelle *tiers arbitre* ou *sur-arbitre*, celui qui, au cas où il y a partage entre les arbitres primitivement nommés, est appelé à les départager (1).—On dit qu'il y a partage, lorsque deux opinions ayant été émises, elles sont appuyées par le même nombre de voix.

2.—La différence qui existe entre l'arbitrage

---

(1) En arbitrage volontaire, le tiers départiteur retient le nom générique de tiers arbitre.—En arbitrage forcé, on lui donne plus spécialement le nom de sur-arbitre. Au demeurant, les deux dénominations présentent le même sens et peuvent être indifféremment employées.

forcé et l'arbitrage volontaire, a introduit une différence notable dans la nécessité où se trouvent les parties de recourir à un tiers arbitre. Comme, en arbitrage volontaire, il dépend de la volonté des parties de soumettre ou de ne pas soumettre à des arbitres le jugement de la contestation qui les divise, la nomination du tiers arbitre est purement facultative. Dans ce cas, s'il y a partage, et que les parties ne fassent pas choix d'un arbitre départiteur, ou qu'elles n'aient pas donné aux autres arbitres le pouvoir de faire ce choix, l'arbitrage prend fin par l'impossibilité où se trouvent les arbitres d'arriver à une solution. (C. pr. 1012.) —V. *Arbitrage* (*en gén.*), n. 46 et 101.

3.—Dans l'arbitrage forcé, au contraire, comme la contestation doit être nécessairement décidée par des arbitres, il faut aussi nécessairement, s'il y a partage, qu'un tiers arbitre ou sur-arbitre soit nommé. (C. com. 60.)

4. — Remarquons toutefois, que, soit qu'il s'agisse d'arbitrage forcé, soit qu'il s'agisse d'arbitrage volontaire, il n'y a partage dans le sens de la loi, et il n'y a par conséquent lieu à la nomination d'un tiers arbitre, qu'après que les arbitres d'avis différens, se sont réduits à deux opinions; c'est-à-dire lorsqu'en définitive, deux opinions partagent tous les arbitres et ont pour elles le même nombre de voix. (arg. C. pr., 117; Carré, n. 3347; Berriat, p. 44, note 25, obs. 2; Boucher, n. 1062; Vatimesnil, *Encycl. du droit*, n. 207.)

5.—Il suit de là qu'il n'y aurait pas partage, si de deux arbitres, l'un émettait un avis positif sur la contestation, tandis que l'autre se bornerait à décider que, dans l'état des choses, ou jusqu'à plus ample informé, il ne lui est pas permis d'avoir un avis sur la question. (Vatimesnil, *ibid*, n. 202.)—V. cependant *infrà*, n. 18 et suiv.

6.—Aux termes de l'art. 1017, C. pr., pour constater le partage, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, dans le même procès-verbal, ou dans des procès-verbaux séparés. Néanmoins cette règle n'est pas rigoureusement observée; et on décide en général, soit qu'il s'agisse d'arbitrage volontaire, soit qu'il s'agisse d'arbitrage forcé, qu'il suffit que le tiers arbitre puisse avoir connaissance, d'une manière certaine, des avis contraires qu'il est appelé à apprécier. (Pardessus, n. 1416; Carré, n. 3352 et 3353; Favard, t. 1, p. 201: Vatimesnil, *ibid.*, n. 206.)—V. *inf.* n. 22 et suiv.

7.—Si depuis le partage déclaré, l'un des arbitres divisés vient à décéder, il n'y a plus lieu à nommer un tiers arbitre; et si le tiers a été nommé avant le décès, sa mission se trouve interrompue; car, ainsi que nous le verrons ci-après § 3, le tiers arbitre doit, avant de prononcer, être mis à même de conférer avec les arbitres divisés, et si cette conférence n'est pas de rigueur, il faut au moins qu'elle puisse avoir lieu. (Carré, n. 3342; Vatimesnil, *ibid.*, n. 204 et 205.)

8.—En cas de partage, les arbitres volontaires autorisés à nommer un tiers arbitre, doivent le faire par la décision qui prononce le partage. S'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers arbitre est alors nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale. (C. pr. 1017.) Rien ne s'oppose au surplus à ce que les parties, au lieu d'autoriser les arbitres à nommer le tiers départiteur, se réservent elles-mêmes le droit de faire cette nomination.

9.—Lorsque le tiers arbitre doit être nommé par le président du tribunal, il est à cet effet présenté requête à ce magistrat par la partie la plus diligente. (C. pr. 1017.)

10.—S'il s'agit d'arbitrage forcé, les arbitres nomment le sur-arbitre, ou tiers arbitre, s'il n'est nommé par le compromis. Si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce. (C. com. 60.)—V. *inf.* n. 33 et suiv.

11.—Néanmoins, si les parties qui n'auraient pas fait choix du tiers arbitre par le compromis, faisaient cette nomination avant que les arbitres aient eux-mêmes fait leur choix, ceux-ci seraient obligés de déférer à la volonté des parties. (Pardessus, n. 1416.)

12.—Dans tous les cas, et quel que soit le caractère de l'arbitrage, les parties peuvent, au lieu de nommer elles-mêmes le tiers arbitre, ou d'en abandonner la nomination soit aux autres arbitres, soit au tribunal, convenir que ce choix sera fait par telle autre personne qu'elles désignent, par exemple, par le président de tel tribunal, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, etc.—V. *inf.* n. 32.

13.—Remarquons enfin que tous ceux qui peuvent être nommés arbitres, peuvent être nommés tiers arbitres. V. sur ce point, *Arbitrage (en général)*, n. 6 et 9, et *Arbitrage forcé*, n. 29 et 25.

JURISPRUDENCE.

14.—L'acte par lequel des arbitres déclarent qu'il y a partage, et nomment un tiers arbitre, n'est pas une sentence arbitrale proprement dite, qui ne puisse recevoir d'exécution qu'après avoir été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* et signifiée aux parties.

Dubuc.—23 mai 1837.—C. Rej.—S-V. 37.1.377.—D. P. 37.1.425.

15.—Lorsque trois arbitres se trouvent divisés, deux contre un, on ne peut pas dire qu'il y ait *partage* et nécessité d'adjoindre *un tiers arbitre*, encore que les deux arbitres qui adoptent la même opinion aient été nommés par deux parties ayant un intérêt commun. (C. com., 60; C. pr., 1016, 1017.)

Delours.— 23 nov. 1834.—C. C.— Rej.— Montpellier.— S-V. 35.1.170.—D. A. 1.739.

16.—*Id.*.. Lorsque quatre arbitres se trouvent divisés, trois contre un, on ne peut dire qu'il y ait *partage* et nécessité de nommer un tiers arbitre, encore que les trois arbitres qui adoptent la même opinion aient été nommés par des parties ayant un intérêt commun.

Azaïs et consorts.—9 août 1833.— Toulouse.— S-V. 34. 2.273.—D. P. 34.2.154.

17.—Lorsqu'il y a eu partage d'opinions entre plusieurs arbitres de commerce, mais que depuis le partage l'un d'eux s'est déporté, et qu'un arbitre nouveau a été nommé à sa place, il n'y a pas lieu à la nomination d'un tiers arbitre, avant que l'arbitre nouveau ait prononcé son opinion; jusque-là il est incertain s'il y aura partage d'opinions.

Valentin.—14 janv. 1808.—Paris.—S-V. 8.2.71.—D. A. 1.738.

18.—En matière d'arbitrage, pour qu'il y ait *partage* autorisant le tiers arbitre à prononcer, il faut que les deux arbitres aient rédigé chacun leur avis, de manière que le tiers arbitre puisse adopter l'un ou l'autre. Si donc un seul arbitre a dressé procès-verbal de son avis, tandis que l'autre arbitre se soit borné

à déclarer, devant le tiers arbitre, que, dans l'état des choses, son opinion était que les parties devaient proroger l'arbitrage pour en venir à un arrangement, en un tel cas, il n'y a pas partage autorisant le tiers arbitre à prononcer.

En est-il ainsi alors même que les arbitres auraient été constitués amiables compositeurs, et dispensés de suivre les formalités tracées par le Cod. de procédure? *Rés. aff. impl.*

Peyenes —5 mars 1829.—Toulouse.—S-V. 30.2.167.—D.P. 32.2.137.

19.—Lorsque des arbitres ont à prononcer sur une question complexe, qui embrasse à la fois l'instruction et le fond; par exemple, lorsqu'ils ont à juger s'il y a instruction suffisante et au cas d'affirmative à statuer sur le fond, si l'un des arbitres déclare qu'il n'y a pas instruction suffisante, et si l'autre décide le contraire et par suite se prononce sur le fond, il y a partage autorisant l'appel d'un tiers arbitre; et dans ce cas, le tiers arbitre peut lui-même juger le fond en adoptant l'avis de l'arbitre qui s'est prononcé à cet égard : vainement on dirait que l'autre arbitre s'étant abstenu, il n'y a pas partage sur le fond du litige.

Duluc.—23 mai 1837.—C. C.—Rej.—S-V. 37.1.377.—D. P. 37.1.425.

20.—Pour qu'il y ait *partage* entre les arbitres, donnant lieu à décision par le tiers arbitre, il n'est pas nécessaire que ce partage se soit distinctement manifesté sur tous les points du litige; il suffit qu'il ait eu lieu sur un point auquel tous les autres étaient subordonnés. *Rés. impl.*

Syndics Carol.—10 fév. 1835.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 35.1.889.—D.P. 35.1.159.

21.—Si des arbitres ayant déclaré d'une manière générale qu'ils sont d'avis différens, l'un d'eux émet son avis, et que l'autre se borne à dire qu'il ne peut en avoir aucun sur l'affaire, il n'y a point partage qui autorise le tiers arbitre à juger.— Pour qu'il y ait partage dans le sens de la loi, il faut que les deux arbitres aient chacun émis leur avis, de manière que le tiers puisse adopter l'un ou l'autre.

Leclerc.—13 mars 1818.—Poitiers.—S-V. 18.2.281.—D. A. 1.633.—V. *sup.*, n. 5.

22.—L'art. 1017, C. pr., portant, qu'en cas de partage, les arbitres sont tenus d'en dresser procès-verbal, ainsi que de la nomination du tiers arbitre, n'est pas applicable aux matières de commerce.—En conséquence, la nomination d'un tiers arbitre, dans un arbitrage commercial, n'est pas nulle, par cela seul qu'il n'a pas été dressé procès-verbal du dissentiment des deux arbitres.

Pontrève — 8 avril 1809.— Paris.— S-V. 12.2.355.—D. A. 1.728.

23.—L'inobservation de l'art. 1017, C. pr., n'emporte pas nullité....—En tout cas, la nullité serait couverte par la comparution ultérieure des deux parties devant les trois arbitres réunis.

Legrand.—9 mars 1830.— Bordeaux.—S-V. 30.2.372.—D. P. 30.2.145.

24.—*Jugé encore*, qu'il n'y a pas nullité,..si d'ailleurs le dissentiment des arbitres résulte des actes de la procédure.

Argento.—11 janv. 1806 —Turin.—S-V. 6.2.907.—D. A. 1.732.

25.—*Id*... Ou si l'un des arbitres a refusé de concourir à constater cette discordance, et que d'ailleurs elle soit établie d'une manière irréfragable.

Huguet.—18 mai 1814.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 15.1.28.—D. A. 1.734.

26.—*Id*... Ou encore si le dissentiment est légalement établi par la sentence arbitrale, bien que sur le refus d'un des arbitres, la sentence ne soit signée

que de l'arbitre de la partie qui a obtenu gain de cause et du tiers arbitre.

Gardilane.—3 janv. 1826.—C. C.—Rej.—S-V. 26.1.281.—D.P. 26.1.103.

27.—... Enfin, que la nullité ne peut plus être invoquée lorsqu'il y a eu nomination du tiers arbitre.

Besloy.—5 déc. 1810.—Cass.—S-V. 11.1.135.—D. A. 1.733.

28.—La sentence du tiers arbitre n'est pas nulle, par cela seul que l'un des arbitres divisés aurait négligé de rédiger son avis par écrit, si d'ailleurs cette sentence constate que le tiers arbitre a eu connaissance de l'avis de chacun des arbitres.

Héritiers Serres.— 30 déc. 1834.— C. Rej.— Toulouse.— S-V. 35.1.542.—D P 35.1.84.

29.—Lorsqu'il y a eu conférence du tiers arbitre avec les arbitres divisés, sur les points en discord, s'il arrive que l'un des arbitres refuse de rédiger et de déposer son avis motivé, ce refus ne fait pas obstacle à ce que la sentence ne puisse être rendue par le tiers arbitre et l'autre arbitre dont il adopta l'opinion. (C. pr., 1017, 1018.)

Syndics Carol.—10 fév 1835.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 35.1.889.—D P. 35.1.159.

30.—Les avis des arbitres partagés doivent, à peine de nullité de la sentence arbitrale rendue par le tiers arbitre, être datés : cette date étant nécessaire pour établir que les avis ont été émis avant l'expiration des pouvoirs des arbitres; elle doit, d'ailleurs, résulter de l'acte lui-même, et ne peut être prouvée par des présomptions.

Raincourt.—16 août 1832.—Paris.—S-V. 32.2.545 —D. P. 32.2.35.

31.—Le tiers arbitre que les arbitres sont autorisés à nommer en cas de partage, doit être nommé par l'un et l'autre arbitres d'accord sur cette nomination.—Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur ce point, il ne leur est pas permis de s'en remettre au sort : c'est le président du tribunal qui doit nommer le tiers arbitre.

Breton — 2 août 1826.— Aix. — S-V. 27.2.205 — D. P. 27.2.143.

32.—Les parties peuvent, par une convention particulière, déroger à l'art. 60, C. com., qui, en matière d'arbitrage forcé, et dans le cas où les arbitres sont discordans sur le choix du tiers arbitre, en attribue la nomination au tribunal de commerce.—Elles peuvent notamment convenir que le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal civil

Frossart.—6 août 1829.—Paris —S-V. 30.2.123.—D. P. 30.2.107.—V. *sup*, n. 12.

33.—Au cas de deux arbitrages successifs, plus ou moins parfaits, établis en divers lieux, il suffit que les parties aient comparu devant leurs arbitres nouvellement nommés, et que ceux-ci soient légalement saisis, ou en plein exercice, pour que la nomination du tiers arbitre, au cas de partage, doive être dévolue au tribunal du domicile des arbitres.— Peu importe qu'il y ait eu des jugemens ou arrêts disposant sur le premier arbitrage. (C. com., 61.)

Roy.—14 fév. 1826.— Cass.—Caen.—S-V. 26.1.289.—D. P. 26.1.160.

34.—Lorsque la Cour royale, infirmant un jugement, a renvoyé les parties devant des arbitres, s'il arrive qu'il y ait partage entre les arbitres, la nomination du tiers arbitre (même en matière d'arbitrage forcé) appartient en ce cas à la cour et non au tribunal: c'est là une exécution de l'arrêt dans le sens de l'art 472, C. pr.

Thomas — 5 déc. 1826.— Grenoble. — S-V. 27.2.215.— V. *sup*, n. 8 et suiv.

35.—Celui qui a été conseil d'une des parties, ne peut être, dans la même cause, tiers arbitre forcé.

Schawembourg.—16 brum. an 6.—S-V. 1.1.118.—D A. 1.680

§ 2.—*Durée des pouvoirs du tiers arbitre.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

36.—En règle générale, le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de nomination. (C. pr. 1018.)

37.—Une première remarque, c'est que le délai d'un mois accordé par la loi pour la décision du tiers arbitre, est indépendant de la durée même du compromis; en d'autres termes, lors même que la nomination du tiers arbitre aurait lieu à une époque à laquelle le compromis n'aurait plus un mois à durer, néanmoins la sentence du tiers arbitre serait valablement rendue après l'expiration du compromis, pourvu qu'elle fût rendue avant l'échéance du délai spécial imparti au tiers arbitre.—V. *infra*, n. 42 et suiv.

38.—Il faut remarquer de plus, que le délai légal d'un mois n'est pas toujours de rigueur.—Ainsi, à notre avis, la sentence du tiers arbitre serait valable, bien que rendue après l'expiration du mois, si elle était intervenue dans les délais primitifs du compromis : nous ne voyons pas pourquoi, en effet, les pouvoirs du tiers arbitre expireraient avant ceux des autres arbitres, surtout lorsque l'art. 1018, en fixant la durée des pouvoirs du tiers arbitre, ne prononce pas la nullité de la sentence rendue après ce délai. C'est du reste en ce sens que paraît se fixer la jurisprudence.—V. *infra*. n. 45.

39.—Mais il en devrait être autrement si la durée du compromis et celle des pouvoirs du tiers arbitre étaient également expirées : le tiers arbitre ne pourrait dans ce cas prononcer valablement sa sentence. (Vatimesnil, *Encycl. du droit*, vº *Arbitr.*, *ibid.*, n. 219; *contrà*, Pigeau, t. 1, p. 27; Carré, n. 3349; Mongalvy, n. 345 (1)).

40.—Du reste, rien ne s'oppose à ce que, dans tous les cas, les parties ne prorogent le délai imparti au tiers arbitre.—Cette prorogation peut être expresse ou tacite, comme lorsqu'il s'agit de la prorogation du terme du compromis.—V. *Arbitrage (en général)*, § 4. et *Arbitrage forcé*, § 4.

41.—Observons en terminant, que les règles ci-dessus, relatives à la durée des pouvoirs du tiers arbitre, sont également applicables, soit qu'il s'agisse d'arbitrage volontaire, soit qu'il s'agisse d'arbitrage forcé.

JURISPRUDENCE.

42.—Le délai spécial que le compromis fixe pour la durée du pouvoir des arbitres, n'est pas réputé être également fixé pour la durée des pouvoirs du tiers arbitre.

En d'autres termes, si le tiers arbitre rend sa décision dans les *trois mois* du compromis, il est dans les délais, encore que les parties aient convenu que les arbitres n'auraient que deux mois pour les juger.

Dodin.—8 juin 1809.—Riom.—S.-V. 10.2.235.—D. A. 1.616.

43.—Lorsque des arbitres forcés, en nommant un tiers arbitre, ont fixé le délai dans lequel il devra prononcer, et que ce délai dépasse celui dans lequel ils devaient prononcer eux-mêmes, cette nomination du tiers arbitre, ainsi faite, entraîne la prorogation de l'arbitrage jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre.

Marc-Belle.—17 mars 1824.—C. C.—Rej.—Bordeaux.—S.-V. 24.1.421.—D. A. 1.724.

(1) Ces auteurs pensent que le délai fixé pour la décision du tiers arbitre est de rigueur dans tous les cas.

44.—L'art. 1018, C. pr., qui veut que le tiers arbitre juge dans le mois de son acceptation, à peine de nullité, n'est pas applicable en matière d'arbitrage commercial et forcé.

Marc-Belle.—3 fév. 1823.—Bordeaux.—S.-V. 23.2.220.—D. P. 25.2.156.

Id.—Laurent.—19 janv. 1825.—Paris.—S.-V. 25.2.345.—D. P. 25.2.158.

144 *bis.*—*Jugé en sens contraire.*

Valette.—30 nov. 1811.—Paris.—S.-V. 14.2.21.—D. A. 1.738

45.—Encore qu'un tiers arbitre ne rende pas de décision dans le mois de son acceptation, ses pouvoirs ne cessent pas de plein droit, de manière que toute décision ultérieurement rendue par lui soit frappée de *nullité*.—Il n'y a lieu, dans ce cas, qu'à *révocation* du tiers arbitre.

Delavigne.—21 déc. 1808.—Rouen.—S.-V. 9.2.64.—D. A. 1.738.

46.—La comparution volontaire des parties devant le tiers arbitre nommé après l'expiration du délai du compromis, couvre le vice de cette nomination, en même temps qu'elle opère prorogation formelle de la juridiction des arbitres.

Leveque.—17 janv. 1826.—C. C.—Rej.—Poitiers.—S.-V. 26.1.381.—D. P. 26.1.120.

---

§ 3.—*Mode de procéder du tiers arbitre.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

47.—Aux termes de l'art. 1018, C. pr., le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à cet effet; et si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononce seul. Néanmoins, suivant le même article, il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

48.—Il faut remarquer d'abord, que la sommation exigée par l'art. 1018, n'est nécessaire, qu'autant que les arbitres ne se réunissent pas spontanément au tiers arbitre pour conférer avec lui; lors donc que la sentence du tiers arbitre constate la réunion et la conférence, elle est valable, encore bien qu'elle ne constate pas une sommation préalable.

49.—De plus, il n'est pas nécessaire pour la validité de la sentence, que les arbitres aient conféré avec le tiers arbitre; lors donc qu'ils ont été sommés et qu'ils n'ont pas obtempéré à la sommation, le tiers arbitre est autorisé à prononcer seul.

50.—C'est une question fort grave que celle de savoir si les arbitres peuvent, dans leur conférence avec le tiers arbitre, modifier leur opinion, de telle sorte que la sentence soit autre que l'un des deux avis des arbitres divisés(1). Nous pensons qu'il doit être permis aux arbitres de modifier leur opinion si la discussion les éclaire, et qu'il peut intervenir une sentence qui soit le résultat des conférences qui ont eu lieu; dans ce cas, le tiers ne prononce pas seul, il juge avec le concours des autres arbitres. (Mongalvy, n. 348; Vatimesnil, *Encycl. du droit*, vº *Arbitr.*, n. 209 et suiv.; Favard, t. 1, p. 201; Carré, n. 4346.)

51.—Mais si le tiers arbitre prononce seul, par suite du refus fait par les autres arbitres, soit de conférer, soit, lors de la conférence, de modifier leur opinion première, il est tenu de se confor-

(1) Tel était le système adopté, pour tous les cas, par les lois des 10 juin 1793 et 6 janv. 1794, et le décret du 2 therm. an 3.

mer à l'un des avis de ces autres arbitres. (C. pr. 1018.) Néanmoins, il peut rectifier des erreurs de calcul; il peut encore, lorsque la contestation porte sur plusieurs chefs, adopter l'avis d'un arbitre sur un point, et sur un autre, adopter l'avis d'un autre arbitre.—V. *inf.*, n. 63.

52. — Dans tous les cas, le tiers arbitre décide d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne donne aux arbitres le droit de prononcer comme *amiables compositeurs.* (C. pr. 1019.)

53.—Si les arbitres sont autorisés à nommer un tiers arbitre, rien ne s'oppose à ce que, le tiers arbitre étant nommé éventuellement dès le principe, les arbitres le fassent assister à leur délibération, avant la déclaration de partage. Il n'y aurait à cela aucun inconvénient. (Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 213; *contra*, Carré, n. 3344.)

54.—Les règles ci-dessus sont applicables à l'arbitrage forcé aussi bien qu'à l'arbitrage volontaire. (Carré, n. 3353; Merson, p. 89; Locré, sur l'art. 60, C. com.)

JURISPRUDENCE

55.—La sentence du tiers arbitre autorisé, ainsi que les arbitres eux-mêmes, à prononcer comme *amiable compositeur,* avec dispense de formalités judiciaires, et sans faire aucun détail de ses opérations, ne peut être annulée par cela seul que le tiers arbitre n'aurait pas conféré avec les arbitres divisés, ou du moins que la sentence ne ferait pas mention de cette formalité... La décision s'applique, surtout au cas où il s'agit plutôt d'une expertise pour estimation de biens indivis, que d'un arbitrage véritable ayant pour objet le jugement d'un litige. (C. pr., 1018, 1019.)

Larosière —18 fev. 1835.—C. Rej —Nîmes.—S-V. 35.1. 802.—D. P. 35 1.176.

56.—Le fait de la réunion et de la conférence du tiers arbitre avec les arbitres divisés, est suffisamment constaté par son énonciation dans la sentence du tiers arbitre, bien que signée seulement par ce dernier.

Dubuc —23 mai 1837.—C. C.—Rej.—S-V. 37.1.377.—D. P. 37.1 425.

57-58.—Un jugement arbitral rendu par un tiers arbitre et un arbitre, sans le concours de trois autres arbitres, est nul, mais en ce sens qu'il est annulable; il n'est pas nul en ce sens qu'il n'y ait pas acte judiciaire.—C'est pourquoi il faut l'attaquer dans les délais, à défaut de quoi il acquiert l'autorité de la chose jugée.

Zellweiller —23 janv. 1817.— Colmar — S-V. 18.2 52.—D. A. 1.775.

59.—Le tiers arbitre ou sur-arbitre appelé en cas de partage, doit juger avec ceux des arbitres qui se réunissent à lui; il n'est autorisé à juger seul que dans le cas où tous les arbitres divisés auraient également refusé de se réunir.

Lacuée.—29 mars 1827.—C. C.—Rej.—Paris.—S-V. 27. 1.410.—D. P. 27.1.187.

60.—Le tiers arbitre qui, aux termes de l'art. 1018, C. pr., *ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés,* n'est pas obligé de discuter l'affaire *simultanément* avec les deux arbitres; il suffit qu'il les ait entendus quoique *séparément.*

Heron —15 nov. 1814.—Paris.—S-V. 15.2.107.—D. A. 1.730.

61.—Le tiers arbitre qui a conféré avec les arbitres partagés, selon le vœu de l'art. 1018, C. pr., est-il obligé de conférer avec eux de nouveau, si, depuis la première conférence, les parties ont comparu devant lui, non pour débattre leurs intérêts, mais pour tenter une transaction?—*Arg. nég.*

Georget.—11 fev. 1824.—C. Rej.—Limoges — S-V. 25.1. 311 — D. A. 1 736

62.—De ce qu'un tiers arbitre est obligé de se *réunir* aux arbitres et de *conférer* avec eux, il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé de *délibérer* la sentence et de la *prononcer* avec eux. Le tiers arbitre, quand il s'est assuré que les arbitres persistent chacun dans son premier avis, peut délibérer à lui seul, et prononcer seul la sentence.

A cet égard, il importe peu que l'arbitrage soit volontaire ou forcé.—Les art. 51, 60 et 61, C. com., ni aucune autre disposition de ce Code, n'imposent aux arbitres juges, nommés en matière commerciale, le devoir d'adopter un autre mode de procéder, et de se conformer au mode prescrit aux juges ordinaires par les art. 116, 117 et 118, C. pr.

Lecomte.—26 mai 1829.—C C.—Rej.—Paris.—S-V. 29. 1.227 —D. P 29.1.253.

63.—Est valable le jugement arbitral prononcé par le tiers arbitre et l'un des deux arbitres en présence de l'autre, encore que celui-ci refuse de prendre part au jugement et de le signer.

Argenta.—11 janv. 1806.—Turin.—S-V 6.2.907.—D. A. 1.732.

64.—L'avis émis par chacun des arbitres lors d'un partage déclaré entre eux, est acquis aux parties, en ce sens du moins que l'un des arbitres ne peut, en l'absence de l'autre, changer ou modifier son premier avis. Le tiers arbitre est tenu d'adopter l'un ou l'autre des avis émis conjointement par les arbitres.

Boulu.—12 août 1826 —Grenoble.—S-V. 30.2.126.

...Mais l'arbitre pourrait changer ou modifier son avis dans la délibération même avec le tiers arbitre. Dans ce cas, il n'est pas vrai que cet avis soit irrévocablement acquis aux parties.

Frederic.—14 juill. 1828 —Lyon.—S-V. 29 2 83.—D.P. 28.2.195.

65.—Le tiers arbitre dans un arbitrage forcé doit juger comme le tiers arbitre dans un arbitrage volontaire; le jugement doit être rendu par le tiers arbitre, en adoptant l'un des avis émis séparément par les arbitres, et non par les arbitres et le tiers arbitre réunis, et à la majorité des voix.

Hubert.—12 mai 1819.—Metz —S-V. 20 2 62

Jugé au contraire, que les art. 1017 et 1018, C. pr. civ., portant que les arbitres divisés doivent rédiger chacun séparément leur avis distinct et motivé, et que le sur-arbitre, après avoir conféré avec ces derniers, doit se conformer à l'avis de l'un d'eux, ne s'appliquent pas aux arbitrages en matière commerciale.—En ce cas, les arbitres divisés et le sur-arbitre peuvent procéder, délibérer et décider en commun, à la majorité en forme de tribunal.

Valette.—22 mai 1813.— Paris.—S-V. 14 2.118 —D A. 1.730.

66.—Le tiers arbitre n'est pas tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres partagés, lorsqu'il prononce réuni avec eux.—Dès-lors, en un tel cas, il n'y a pas nullité, par cela seul que les arbitres auraient négligé, avant de nommer le tiers arbitre, de dresser un procès-verbal de leur avis distinct et motivé.

Beynaud —1er juin 1831.—Grenoble.—S-V. 33 2.213.—D. P 32 2 54.

67.—Lorsque le tiers arbitre prononce, même de concert avec l'un des deux arbitres divisés, mais en l'absence du second, il est impérieusement obligé de se conformer à l'un des avis des deux arbitres.—Vainement on dirait que la sentence était rendue en ce cas par la majorité, il y a eu faculté de s'écarter des premiers avis et de les modifier.

Brunet — 2 déc. 1829 — Paris. — S-V. 30 2 116.— D P. 30.2 78.

68.—De ce que le tiers arbitre est tenu de se con-

former à l'un des avis des autres arbitres (C. pr. 1018), il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu (lorsqu'il existe plusieurs chefs de contestation) d'adopter l'avis de l'un des arbitres sur tous les chefs; il peut adopter sur un chef l'avis d'un arbitre, et sur un autre chef l'avis d'un autre arbitre.

De Lascazes —6 août 1827.—Toulouse —S-V.28 2.197. —D.P.28.2 169.

Id —Georget.—11 fév. 1824.—C. C.—Rej.—Limoges.— S-V.25 1 209 —D A 1.736.

69.—La règle que le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres, doit s'entendre en ce sens que, lorsqu'il existe plusieurs chefs de demande distincts, le tiers arbitre peut adopter sur un chef l'avis d'un arbitre, et sur un autre chef l'avis de l'autre arbitre; il n'est pas tenu d'adopter l'avis de l'un des arbitres sur tous les chefs : la décision sur chacun d'eux constituant une décision distincte.

Vignier —17 nov. 1830.—C C.—Rej.—Toulouse.—S-V. 31.1.146.—D.P.31.1.330.

70.—Quand la loi ordonne au tiers arbitre de se ranger à l'avis de l'un des arbitres, elle n'entend pas confondre ce qui est disposition et exécution, principe et corollaire, dans l'avis à adopter. — Si donc l'arbitre à l'avis de qui se range le tiers arbitre, après avoir rendu une sage décision fondamentale, en a déduit de fausses conséquences, le tiers arbitre peut rectifier les conséquences dans le sens du principe adopté.

Pailhès.—1[er] août 1825.—Cass.—Paris.—S-V 25.1.418. —D.P 25 1.385.

71.—Le tiers arbitre peut, en matière de compte, diviser l'avis des arbitres sur un même chef de demande se composant de plusieurs articles distincts, et adopter alternativement, pour chaque article, l'avis de l'un ou de l'autre arbitre.

Ainsi, et spécialement, lorsque de deux arbitres, l'un est d'avis qu'une somme réclamée par l'une des parties doit subir une certaine déduction, qui, par suite de compensations, doit être réduite à une certaine somme, et que le second arbitre est d'avis que la déduction à opérer est d'une somme plus forte, le tiers arbitre nommé pour les départager peut, sans violer la règle qui lui prescrit de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, adopter la déduction proposée par le premier arbitre, tout en rejetant la compensation au moyen de laquelle il l'avait réduite.

Ainsi encore, quand deux arbitres sont divisés sur le point de savoir à laquelle des parties doit être attribuée la propriété d'une créance dont l'une d'elles s'est rendue cessionnaire, et quelles sont les charges de la cession, le tiers arbitre peut adopter l'avis de l'un des arbitres quant à la propriété de la créance, et l'avis du second quant aux charges.

Aubry.—3 juill. 1834.—C.C.—Rej.—Nancy —S-V.34.1. 568.—D P.34.1.369.

72.—Le tiers arbitre appelé pour vider un partage, doit, à peine de nullité, adopter purement et simplement l'un des avis des autres arbitres; il ne peut prendre une opinion intermédiaire, alors même que les avis des arbitres partagés ne différeraient que du plus au moins.

Ainsi, lorsque sur une contestation relative à l'étendue d'un droit de passage, l'un des deux arbitres est d'avis que le passage dû est un passage avec *charrue et charrette*, et que l'autre pense qu'il n'est dû qu'un simple passage *à pied*, le tiers arbitre ne peut décider que le passage doit être exercé *à pied et à cheval*.

Delamarre.—9 juin 1837 —Caen.—S-V 37 2 400 —D.P. 37.2.155.

73.—Le tiers arbitre, tenu de se *conformer* à l'avis de l'un des arbitres, peut cependant rectifier des erreurs de calcul dans l'avis qu'il adopte.

Courtejaire. — 28 janv. 1835 —C. Rej —Montpellier.— S-V. 35 1.533.—D P. 35.1.125.

74-75.—L'art. 1018, C. pr., qui impose au tiers-arbitre l'obligation de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, doit être entendu en ce sens que le tiers-arbitre, en adoptant l'opinion de l'un des arbitres, n'est pas tenu de se servir des mêmes expressions. — Il suffit que la disposition soit la même.

Bobe —19 nov. 1817.—Paris —S-V. 18. 2. 169.—D A. 1.731.

76. — Lorsqu'un tiers arbitre, au lieu d'adopter purement et simplement l'avis d'un des arbitres, le modifie, la nullité dérivant de cette circonstance ne peut être proposée par la partie au profit de laquelle est faite la modification : la partie est sans intérêt, et par suite non recevable.

Georget —11 fév. 1824 —C. Rej.—Limoges.—S.V. 25.1. 209 —D.A. 1 736.

77.—La partie condamnée par un tiers arbitre est sans intérêt, et conséquemment non recevable, à attaquer la sentence sous prétexte que le tiers arbitre n'a pas adopté pleinement l'avis de l'un des arbitres divisés, lorsque la modification qu'il y a apportée est uniquement dans l'intérêt de la partie qui attaque la sentence.

Lacude —29 mars 1827 —C C.—Rejet.—Paris —S-V 27. 1 430 —D.P. 27 1 187

78.—Le tiers arbitre, nommé en cas de partage, motive suffisamment son opinion, en déclarant se ranger à l'avis de l'un des deux arbitres, si, d'ailleurs, l'avis qu'il adopte a été motivé par le premier arbitre.

Delamarre.—26 nov. 1828.—Rouen.—S-V. 30 2.136 — D. P. 30.2 67.

79.—Lorsqu'il y a partage entre deux arbitres, et qu'un tiers arbitre est appelé pour les départager, la décision arbitrale doit être signée par ce tiers arbitre, à peine de nullité.

Anfrye —17 fév. 1808 —Paris —S-V. 8 2.189 — D.A. 1.752.

80.—Le serment déféré par une sentence arbitrale ne peut être reçu par le tiers arbitre seul, en l'absence des autres arbitres, et sans qu'ils y aient été même appelés. *Rés. par la Cour royale seulement.* (C. pr., 1011.)

Aubry.—3 juill. 1834 —C. C. Rej.—Nancy.—S-V. 34 1 568.—D.P.34 1 369.

ARMATEUR. — V. Armement en course. — Capitaine. — Charte-partie. — Contrat a la grosse. — Fret. — Gens de l'équipage. — Navire. — Prise maritime. — Traite des noirs.

Indication alphabétique.

Abandon du navire et du fret, V. n[os] 4 et s., 13 et s.
Abordage, 12.
Action, 8.
Armement, 1 et s.
Assurances, 20.
Capitaine, 2 et s., 9 et s., 13 et s.
Chargement, 5.
Chargeurs, 3.
Confiscation, 25.
Contrainte par corps, 26.
Contrat à la grosse, 15 et s.
Contrebande, 9 et s.
Copropriétaire, 8 et s.
Délit, 9 et s., 14 et s.
Douanes, 9 et s.
Equipage, 3, 19.
Fin de non recev., 21 et s.
Fréteur, 1 et s.
Locataire, 1 et s.
Marchandises, 24.
Pilote, 12.
Quasi-délit, 14 et s.
Rapport, 11.
Responsabilité, 4 et s., 13 et s.
Vente, 23.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom d'*armateur*, les négocians, marchands, banquiers ou autres qui arment un navire pour l'expédier en mer, soit comme propriétaires, soit comme locataires ou affréteurs.

2.—Lorsque l'armateur n'est que locataire ou fréteur du navire, il est au lieu et place du propriétaire : aussi on désigne indifféremment sous le nom d'armateur, le locataire et le propriétaire, parce que, en réalité, à l'égard du capitaine qu'il nomme, à l'égard du sous-fréteur auquel il loue tout ou partie du navire, l'armateur-fréteur est un véritable propriétaire.

3.—Les droits et obligations du propriétaire à l'égard du capitaine, des matelots, des chargeurs, appartiennent donc à l'armateur-fréteur, et ne sont attribués au propriétaire que lorsqu'il est lui-même armateur.

Les droits et obligations du propriétaire ou armateur se trouvent exposés aux différens mots sous lesquels il est traité des matières qui peuvent donner naissance à ces droits ou à ces obligations. —V. les mots indiqués *suprà*.—Ici, nous ne nous occuperons que de quelques cas de responsabilité relatifs à l'armateur qui est lui-même propriétaire.

4.—Tout propriétaire ou armateur de navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. (C. com., 216.)—Cette responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. (*Ibid.*)

5.—Le propriétaire armateur à qui appartient le chargement, et qui veut se libérer par l'abandon du navire et du fret, de la responsabilité qu'il a encourue, n'est pas tenu d'abandonner le chargement; seulement il y a lieu de prélever sur le chargement, au profit de celui à qui l'abandon est fait, la valeur estimative du fret.

6.—De même que le propriétaire armateur est responsable des faits du capitaine, de même aussi un co-propriétaire est responsable des faits d'un autre copropriétaire qui aurait été chargé de faire l'armement du navire. (Boulay-Paty, t. 1, p. 354.)

7.—Mais on s'est demandé quelle serait dans ce cas l'étendue de la responsabilité du copropriétaire. Les uns pensent qu'il doit être tenu personnellement et solidairement (Boulay-Paty, *ubi sup.*), c'est-à-dire jusqu'à concurrence des engagemens qui ont été pris quand même ils dépasseraient sa part de propriété ; d'autres (Dageville) soutiennent que la responsabilité du copropriétaire n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt. —Cette dernière opinion nous paraît plus équitable, et en même temps plus conforme aux principes du droit. Car, si le propriétaire peut dégager sa responsabilité au moyen de l'abandon du navire et du fret, le copropriétaire doit pouvoir également dégager la sienne en faisant l'abandon de sa part dans la copropriété du navire et du frêt ; d'où la conséquence nécessaire que sa responsabilité n'est pas engagée au-delà de la valeur de cette part de co-propriété.

8.—Observons, en terminant, que celui qui est créancier à raison d'un fait du capitaine, dont l'armateur ou le propriétaire est responsable, peut agir directement contre le propriétaire, sans mettre le capitaine en cause, ou agir contre tous les deux à-la-fois. (Dageville, t. 2, p. 439.)

JURISPRUDENCE.

9.—Le propriétaire d'un navire est civilement responsable des condamnations encourues par le capitaine pour contraventions aux lois sur les douanes.

Beignon —30 av 1830 —C. Rejet.—Guadeloupe.—S-V. 30.1.367 —D P.30 1 296.

10.—*Jugé au contraire* que le propriétaire n'est pas responsable de l'engagement illicite qu'aurait pris le capitaine de faire la contrebande.

Chaballat —30 déc. 1819 —Aix.—J Mars. 1 1 76.

11.—Les fautes commises par un capitaine de navire, dans ses fonctions de *commandant* du navire (telles que le défaut de rapport dans les vingt-quatre heures), ne peuvent être considérées comme fautes du capitaine, en sa qualité de *mandataire* des propriétaires du navire : ceux-ci ne doivent point en être responsables.

Thomaseau — 1er sept. 1813 —Cass.—Rennes. S-V. 13. 1.450 —D A 2.80

12.—L'armateur d'un navire sur lequel se trouvait un pilote lamaneur ou côtier, chargé de la conduite du navire, est responsable du fait de ce pilote, comme il l'est du fait du capitaine.—*Spécialement* : il est responsable des dommages causés par l'abordage du navire au moment où le bâtiment était conduit par le pilote. Vainement, l'armateur opposerait que le ministère des pilotes lamaneurs est forcé. (Décret du 12 déc. 1806, art. 33 et 34.)

Genevois. — 3 août 1832. — Rennes. —S-V. 32.2.547.— D P. 32 2.19 —V. *Pilote lamaneur*.

13.—L'abandon du navire et du fret libère le propriétaire, d'une manière absolue et générale, de la responsabilité attachée aux faits et engagemens du capitaine.

Aymes.—20 sept. 1830. — Trib. de Marseille.—J. Mars. 11 1.276.

Id —Fabry.—8 fév. 1831.—Aix.—J. Mars. 12 1.168.

14.—*Id*. L'abandon du navire et du fret libère les propriétaires non seulement de la responsabilité civile relative aux *faits*, c'est-à-dire aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine; mais encore de celle relative aux engagemens légitimes contractés par le capitaine en cours de voyage pour les besoins du navire.

Bonet.—30 juin 1828.—Trib de Marseille.—J. Mars 91. 193.

15.—L'abandon du navire et du fret libère les propriétaires du navire, même des emprunts à la grosse contractés par le capitaine au lieu de l'armement, et avec l'autorisation spéciale des propriétaires.

Daniel.—22 sept. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13 1 8.

16.—A plus forte raison, l'armateur peut-il s'affranchir de cette responsabilité, lorsque le capitaine a commis une faute en souscrivant pour la réparation du navire un contrat à la grosse qui a nécessité l'abandon du navire et du fret.—L'abandon du navire et du fret, dans ce cas, est valable à l'égard du tiers porteur du contrat à la grosse, comme à l'égard du prêteur primitif.

Tolluire.—4 janv. 1830.— Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.1.

17.—*Jugé au contraire* que l'art. 216, C. com., qui porte que le propriétaire d'un navire cesse d'être responsable du fait du capitaine par l'abandon du navire et du fret, ne s'applique pas aux engagemens *légalement* contractés par le capitaine dans l'intérêt du navire.—Ainsi, lorsque le capitaine a été obligé de vendre partie de la cargaison dans le cours du voyage pour le radoub du navire, le propriétaire est tenu *personnellement* envers les chargeurs ou expéditeurs, du prix des marchandises vendues, et il ne peut se dispenser d'en faire le paiement, par l'abandon du navire et du fret. (C. civ. 1998 et 2092 ; C. com. 216. 234, 298.)

Vulfrand-Puget.—18 juill. 1837.—Cass.—Aix.—S-V. 37. 1.391.—D P. 37.1.307.

Id.—Chicaillat.—14 mai 1833.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 33.1 353.—D.P. 33.1.248.
Id.—Tourrel—1[er] juill. 1834.—Cass.—Aix.—S-V.34. 1. 515.—D.P. 34.1.294.
Id—Quenouille.—33 mars 1818.—Rouen.—S-V. 18.3. 229.—D.A. 4 7.

18.—L'armateur d'un navire dont le capitaine a été obligé d'engager les marchandises du chargement pour les besoins du navire, ne peut, par l'abandon du navire, se libérer envers les chargeurs du prix des marchandises ;—l'art. 216, C. com., ne s'applique pas aux engagemens légalement contractés par le capitaine dans l'intérêt du navire.
Assureurs maritimes—29 déc. 1831.—Rouen.—S-V.33. 2.160.—D.P.32.2 160

19.—L'abandon du navire et du fret affranchit le propriétaire non seulement de la responsabilité relative aux faits du capitaine, mais aussi de celle relative aux fautes de l'équipage.
Gibon.—15 oct. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.48.

20.—L'abandon du navire et du fret ne s'étend pas aux assurances dont l'armateur aurait couvert le navire ; en conséquence, l'emprunteur à la grosse qui a fait abandon, n'est pas tenu de tenir compte au prêteur du produit des assurances prises sur le navire.
Fabry.—8 fév. 1831.—Aix—J. Mars. 13.1.168.

21.—L'abandon du navire et du fret autorisé par l'art. 216, C. comm., est recevable en tout temps, en tout état de cause, et jusqu'à ce qu'il résulte de quelque acte émané du propriétaire du navire qu'il a formellement renoncé à l'exercice de ce droit.—Une telle renonciation ne peut être induite d'un réglement d'avaries communes provoqué par le capitaine et opéré dans le lieu de la décharge, mais hors du lieu de la demeure du propriétaire du navire et sans aucune participation de sa part.—Elle ne peut être induite de la connaissance extra-légale que le propriétaire du navire aurait eue de l'instance en réglement d'avaries introduite par le capitaine, et du silence qu'il aurait gardé sur l'introduction et la poursuite de cette instance.
Mercier.—36 mars 1825.—Aix.—J. Mars. 6.1.61.
Id.—Bonet.—30 juin 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9 1.193.

23.—L'abandon du navire et du fret n'est pas recevable, de la part des propriétaires, après que la vente judiciaire du navire a été poursuivie à leur encontre et qu'ils en ont été dépouillés par les voies légales.
Bernard.—26 mars 1825.—Aix.—J. Mars 8. 1.59.
Id.—Lacène—35 janv. 1832.—Aix.—J Mars 13.1 65.

24.—La conversion du fret en marchandises, ordonnée par l'armateur et effectuée par le capitaine, ne rend pas l'armateur non-recevable à faire ensuite abandon du navire et du fret pour s'affranchir de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine.
Fabry—8 fev. 1831.—Aix.—J. Mars 13.1 168.—*V. sup.* n. 14 et s.

25.—La confiscation d'un navire par suite d'un délit, par exemple, pour contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs, ne peut être assimilée au cas d'abandon, de prise, bris ou naufrage du navire, et avoir pour effet de décharger les armateurs de toute responsabilité civile envers l'équipage, à raison des faits du capitaine. (C. com., 216 et 258 ; L. 15 av. 1816, art. 1[er].)
L'adm. de la mar.—3 juin 1829.—Cass.—Nantes.—S-V. 29 1.273.—D.P 39.1.259.
V. *Traite des noirs.*

26.—L'armateur est contraignable par corps à l'exécution de ceux des engagemens du capitaine, dont la loi le déclare responsable. (L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 4.)
Dagneau-Symoussen.—8 nov. 1832.—C. Rej.—S-V. 32. 1.804.—D.P. 33.1.44.

ARMEMENT EN COURSE.—V. Prises maritimes.

LÉGISLATION.

V. Règl. du 27 janv. 1706 (*Rançons*);—L. 31 janv.-1[er] fév. 1791 (*Autorisat. pour la course;—Déliv. de lettres de marque*);—Arr. 3 prair. an 11 (*Réglem. sur la course;—Établ. des sociétés;—Police de la course;—Rançons*);—Décr. 12 avril 1811 (*Désertion*).

Indication alphabétique.

---

§ 1.—*De la course en général.—Formation des sociétés pour l'armement en course.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'armement en course est l'expédition faite en mer, sous l'autorité du gouvernement, de bâtimens armés, dans le but d'arrêter les navires ou autres bâtimens d'une puissance ennemie ou belligérante, soit pour se les approprier avec

les effets qu'ils contiennent, soit seulement pour se rendre maître de la totalité ou d'une partie de leur cargaison.

2.—La course est donc une délégation du droit de guerre faite par le gouvernement aux particuliers. (Portalis, Discours du 14 flor. an 8.)

3.—Si le droit de course est conforme au droit naturel et au droit des gens, en ce qu'il est un moyen de défense ou de représailles contre l'ennemi, il est du moins contraire aux intérêts de la civilisation et du commerce.—Aussi l'exercice de ce droit a-t-il été soumis depuis long-temps à des règles sévères; règles qui concernent tant l'établissement des sociétés qui se livrent à ce dangereux commerce, que le mode de l'exercer.—V. *Prises maritimes*.

4.—L'armement d'un navire peut avoir pour but l'attaque ou la défense. Dans le premier cas, on dit qu'il y a *armement en course*, dans le second, qu'il y a *armement en guerre et marchandises*. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorisation du gouvernement est nécessaire. (Arrêté du 2 prair. an 11, art. 15.)

5.—Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, sont réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions. (*Ibid.*, art. 1.)

6.—L'armateur peut, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits, ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et la mise-hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus est employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, est rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises.—Si, au contraire, les dépenses de la construction et mise-hors, excèdent la somme fixée, l'armateur prélève ses avances sur le produit des premières prises, et en cas d'insuffisance, il en est également remboursé par les actionnaires, proportionnellement à leurs mises; ce qui a lieu pareillement pour la dépense des relâches, lorsque le produit des prises n'est pas suffisant. (*Ibid.*, 2.)

7.—Les armateurs sont tenus, dans les actions qu'ils délivrent aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposent d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise-hors. (*Ibid.*, 3.)

8.—Le compte de la construction et mise-hors qui forme toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par le n. 6 ci-dessus, est clos, arrêté et déposé avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire a fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenses qui, à cette époque, ne peuvent pas être liquidés, lesquels sont ensuite alloués dans le compte de construction et mise-hors pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui sont rapportées. (*Ibid.*, 4.)

9.—Il peut néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours pour déposer le compte mentionné au numéro précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il est privé de tous ses droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. (*Ibid.*, 5.)

10.—Cette dernière règle est applicable aux bâtimens armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course. (*Ibid.*, 5.)

11.—Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise-hors ne peuvent être achevées, soit par la conclusion de la paix, soit par quelque autre événement, la perte est supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il est évalué par arbitres à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée. (*Ibid.*, 6.)

12.—Le droit de commission ordinaire est de 2 p. °/ₒ sur le montant des dépenses de construction, armement, relâche et désarmement : il est en outre alloué aux armateurs, une semblable commission de 2 p. °/ₒ sur les prises rentrées dans le port de l'armement, et dont ils ont eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui ont été conduites dans d'autres ports et qui ont été administrées par des commissionnaires, il est alloué à ces commissionnaires 2 p. °/ₒ; à l'armateur 1 p. °/ₒ, et au même 1 $^1/_2$ p. °/ₒ pour négociations des traites qui lui ont été remises pour la valeur des prises vendues dans un autre port que celui de l'armement. (*Ibid.*, 7.)

13.—Lorsque la course a produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société est continuée de droit, s'il n'y a pas de conventions contraires; et il est loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ du réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne peuvent, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré. (*Ibid.*, 8.)

14.—Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de requérir cette vente, il est tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la Bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des Bourses de commerce; et dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires sont libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication. (*Ibid.*, 8.)

15.—Il est défendu sous peine de destitution, et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises. (*Ibid.*, 122.)

JURISPRUDENCE.

16.—Il ne suffit pas qu'un navire porte des armes pour qu'il soit réputé *armé en guerre*.—L'armement en guerre est une disposition purement offensive : il se vérifie lorsqu'on n'a d'autre but que celui d'attaquer, ou du moins lorsque tout annonce que tel est le but principal de l'entreprise; alors on est réputé ennemi, pirate, si l'on n'est porteur d'une mission ou d'un titre, capable d'écarter tous les soupçons.

Le navire *Le Pérou*.—9 prair. an 8.—Décision du conseil des prises.—S-V. 1.2 186.—D.A. 11 270.

17.—Des armateurs qui ont vendu des actions sur un bâtiment armé en course, ne peuvent se dispenser de rembourser le prix de ces actions, lorsqu'ils changent la destination du bâtiment, en l'expédiant en guerre et marchandises ; encore que la majorité des actionnaires consente au changement de destination.

Villeneuve.—12 flor. an 9.—Bordeaux.—S.-V. 1.2.703.

—

§ 2.—*Obtention des lettres de marque.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

18.—Nous avons dit suprà nos 1 et 4, que l'on ne peut armer en course, ou même en guerre et marchandises, qu'avec l'autorisation du gouvernement.—L'acte qui accorde cette autorisation s'appelle *lettre de marque.* (Arrêté du 2 prairial an 11, art. 15.)

19.—Les lettres de marque soit pour les armemens en course, soit pour les armemens en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies. (*Ibid.*, 15.)—Dans les colonies et établissemens français situés au-delà des mers, les gouverneurs, ou ceux qui en remplissent les fonctions, peuvent seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe, toutefois en se conformant aux règles suivantes, relatives aux lettres de marque et au cautionnement. (*Ibid.*, 112.)

20.—On ne peut obtenir des lettres de marque pour faire des armemens en course, ou en guerre et marchandises, si l'on n'est citoyen français, ou si l'on n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des consulats. (*Ibid.*, 16.)—S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait, et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un autre nom que celui du véritable armateur, la lettre de marque serait déclarée nulle et retirée. (*Ibid.*, 17.) Dans ce cas, l'armateur et l'individu qui lui a prêté son nom, sont passibles d'une amende de six mille francs dont le produit est versé dans la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*)

21.—Les demandes de lettres de marque sont faites aux administrateurs de la marine et aux consuls, qui les transmettent au ministre de la marine et des colonies : mais ces lettres ne peuvent être par eux délivrées aux armateurs, qu'après qu'il a été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé ; s'il est d'une marche supérieure ; si son artillerie est en bon état ; si le capitaine, désigné par l'armateur, est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables. (*Ibid.*, 18.)

22.—Les capitaines désignés pour commander les corsaires sont tenus de produire des certificats de leur conduite et de leurs talens, de la part des officiers sous les ordres desquels ils ont servi, ou des armateurs qui les ont déjà employés. (*Ibid.*)

23.—Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, est tenu de fournir un cautionnement par écrit. (*Ibid.*, 20.) —La caution est de 37,000 fr., si l'état-major, l'équipage et la garnison n'excèdent pas 150 hommes.—Dans ce cas, elle est fournie par l'armateur seul. (*Ibid.*)

24.—La caution est de 74,000 fr. si l'état-major, la métrance, l'équipage et la garnison, comprennent en tout plus de 150 hommes. (*Ibid.*) — Elle est fournie, dans ce cas, solidairement par l'armateur, le capitaine et deux cautions non intéressées dans l'armement. (*Ibid.*)

25.—La même personne ne peut servir de caution pour plus de trois armemens non liquidés, et à chaque acte de cautionnement la personne qui le souscrit est tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause. (*Ibid.*, 21.)

26.—La solvabilité de l'armateur et celle des cautions sont certifiées par les tribunaux de commerce.—Dans les ports étrangers, cette solvabilité est attestée par le consul, et, autant que possible, par l'assemblée des négocians français immatriculés dans le lieu. (*Ibid.*, 18.)

27.—Lorsque les cautions ne sont pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur est tenu de produire un certificat du tribunal de commerce dans le lieu où sont domiciliées les cautions présentées, lequel constate leur solvabilité ; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente, à celui qui la représente, reste annexée à l'acte de cautionnement. (*Ibid.*, 21.)

28.—Les noms, professions et demeures des personnes qui ont cautionné les armateurs de corsaire, sont désignés sur un tableau qui reste affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armemens ont eu lieu. (*Ibid.*)

29.—Les actes de cautionnement sont déposés à ce bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime. (*Ibid.*)

30.—La lettre de marque ne peut être délivrée qu'après que l'armateur et ses cautions ont été reconnus pour solvables, dans la forme ci-dessus. (*Ibid.*, 18.)

31.—Toutefois, une lettre de marque n'est pas nulle, bien qu'elle ait été délivrée avant l'enregistrement de l'acte de cautionnement. (Favard, v° *Prises maritimes.* p. 518.)

32.—D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre, par les administrateurs de la marine ou les consuls, la durée des lettres de marque peut être de six, douze, dix-huit, vingt-quatre mois. (Arrêté du 2 prairial an 11, art. 19.)

33.—Cette durée commence à compter du jour où la lettre de marque est enregistrée au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement. (*Ibid.*, 19.)

34.—Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agens civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies ; et cette autorisation, lorsqu'elle est accordée, est, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque. (*Ibid.*, 22.)

35.—Les administrateurs de la marine, et les consuls sont personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur ont été envoyées par le ministre de la marine, et qui sont, par eux, remises aux armateurs et capitaines, avant que les vérifications prescrites aient été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté. (*Ibid.*, 23.)

36.—Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque est jugé comme coupable de faux en écriture publique ; il est de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il a commise. (*Ibid.*, 24.)

37.—Tant qu'un bâtiment continue d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il a été armé la première fois ; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque doit être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage. (*Ibid.*, 25.)

38.—Chaque lettre de marque est accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteur de prises. (*Ibid.*, 15)—V. les modèles joints à l'arrêté du 2 prair. an 11.—V. aussi *Prises maritimes.*

JURISPRUDENCE.

39. — La caution fournie par un armateur en course, n'est tenue que des dommages-intérêts et de l'amende; elle ne répond point de la restitution de ce qui a été pris illégalement.

Bouvern—18 niv. an 13.—C. Rej — Pau. — S-V. 7.2. 818.

40.—La caution d'un armateur en course n'est pas, de plein droit et sans stipulation expresse, responsable envers la caisse des invalides marins de ce qui lui revient du produit des prises faites par le corsaire.—A cet égard, les dispositions de l'ordonnance de 1681, et de la loi du 23 thermidor an 3, ne peuvent être entendues que dans le sens de l'art. 7 de la déclaration du 1er fev. 1650.

Amyot—26 août 1807.—Cass.—Aix —S-V. 7.2 818.

—

§ 3.—*Enrôlemens.— Formation des équipages. — Embauchage.—Désertion.—Récompenses.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

41.—Bien que la course soit autorisée et protégée par le gouvernement, cependant des précautions étaient à prendre pour que des entreprises particulières ne paralysassent pas les moyens de défense du pays en occupant en trop grand nombre les marins inscrits, qui sont destinés surtout au service des vaisseaux de l'État.

42.—C'est pourquoi il est défendu d'embarquer sur les bâtimens armés en course plus d'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtimens de l'État. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne peuvent recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permissions d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excède pas le huitième de ceux inscrits. (Arr. du 2 prair. an 11, art. 9.)—Le ministre de la marine peut néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre lorsque les besoins du service le permettent

43.—Toutefois, l'armateur qui a embarqué sur un corsaire un nombre de marins inscrits, supérieur à celui qui est fixé par les réglemens, ne commet en cela aucune contravention, si ces marins se trouvent portés sur des rôles supplémentaires d'équipages arrêtés par le commissaire de marine. (Favard, v° *Prises*, p. 518.)

44.—Si le huitième des marins inscrits ne suffit pas aux besoins de la course, s'il ne se présente pas assez de volontaires, les armateurs de corsaires ont la faculté d'employer des marins étrangers, jusqu'à concurrence du cinquième de la totalité de l'équipage. (Arrêté du 2 prair. an 11, art. 10.)

45.—Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils sont employés sur les bâtimens armés en course, sont traités comme les marins français : ils participent aux mêmes avantages, et sont soumis à la même police et discipline. (*Ibid.*)

46. — Les capitaines des bâtimens armés pour la course, doivent présenter au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils ont engagés; ils ne peuvent embarquer que les gens de mer qui ont été portés sur le rôle d'équipage. Ils présentent également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les français non classés et les étrangers qui en font partie.

47.—Tout capitaine de bâtiment armé en course ou en guerre et marchandises, à bord duquel il est embarqué des marins inscrits qui ne lui ont pas été destinés par le bureau de l'inscription maritime, ou qui a engagé des hommes sans les avoir présentés au commissaire dudit bureau et fait inscrire sur le rôle d'équipage, est condamné à une amende de 1000 fr. pour chaque homme ainsi embarqué ou engagé. (Décret du 12 avril 1811, art. 2.)

48.—Les armateurs de ces bâtimens sont responsables, solidairement avec les capitaines, du paiement des amendes, et le séquestre est mis sur le bâtiment jusqu'à parfait paiement. (*Ibid.* 3.)

49.—Ce séquestre ne peut pas excéder la durée de trois mois. Au bout de ce temps, le bâtiment est vendu, à la diligence de l'administration de la marine, et le montant des amendes et des frais est prélevé sur le prix de la vente.—Le produit des amendes est versé dans la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*)

50.—Les délinquans sont jugés par le tribunal maritime de l'arrondissement où se trouvent les bâtiments. (*Ibid.*)

51.—Tout armateur ou capitaine de corsaire qui est convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service, ou employé sur un bâtiment de l'Etat; qui reçoit à bord des marins au-delà du nombre autorisé pour les armemens en course, est poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque est immédiatement révoquée. (Arrêté du 2 prair. an 11, art. 12.)

52.—Il est de plus condamné à payer la somme de 3000 fr. d'amende pour chaque déserteur qui est trouvé à son bord. Décret du 12 avril 1811, art. 1.)—Sur la manière dont cette amende est poursuivie, V. *suprà*, n. 48 et suiv.

53.—Quant aux peines applicables au cas de désertion —V. l'art. 13 de l'arrêté du 2 prair. an 11.

54.—Des récompenses ou gratifications déterminées par l'art. 26 du même arrêté, sont accordées aux navires du commerce, aux corsaires, et aux batimens de l'État qui ont fait des prises; elles sont ensuite réparties entre les officiers et gens de l'équipage dans les proportions indiquées par cet article.

JURISPRUDENCE.

55.—Encore que des armateurs aient embarqué un nombre de marins supérieur à celui qui est fixé par le règlement sur la course, il n'y a point de contravention à leur reprocher, si les marins ont été portés sur les rôles supplémentaires d'équipage arrêtés par les commissaires de la marine.

Basterrèche.—17 nov. 1819.—Ordon. en cons. d'État.—S. Jurisp. du cons. 5.247.

—

§ 4.—*Police de la course.—Prisonniers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

56.— Les lois et réglemens sur la police et la dis-

cipline militaires sont observés à bord des bâtimens armés pour la course, ou en guerre et marchandises. Les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens sont jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale. (Arr. 2 prair. an 11, art. 34.)

57.—Les armateurs sont civilement et solidairement responsables avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettent contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtimens neutres, soit sur les pêcheurs ennemis. Les lettres de marque peuvent même être révoquées, selon la nature du délit dont les capitaines se rendent coupables. (*Ibid.*, 32.)

58.—Toutefois, les propriétaires ne sont responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils ont donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices. (C. comm., art. 217.)

59.—L'armateur est réputé complice à l'égard de ceux qui forment contre l'équipage une demande en dommages-intérêts, lorsqu'il a pris sa part dans le profit qu'il savait provenir de déprédations. (Dageville, t. 2, p. 143.)

60.—Mais sa complicité n'aurait un caractère *criminel*, et ne pourrait autoriser des poursuites contre lui, que s'il avait conseillé, ordonné les déprédations, ou s'il y avait coopéré. (*Ibid.*)

61. — Les capitaines des bâtimens armés en course sont tenus d'arborer le pavillon français avant de tirer à boulet (1) sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui est confisquée au profit de l'État, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment capturé est jugé neutre, les capitaine et armateurs sont condamnés aux dépens et dommages-intérêts envers les propriétaires; mais les équipages ne sont point privés de la part qu'ils auraient à la prise, suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils sont traités de même que si la prise était adjugée à ces derniers. (Arrêté du 2 prair. an 11, art. 33.)

62.—La déclaration des gens de l'équipage du navire capturé ne suffirait pas pour établir que le coup de semonce a été tiré sous pavillon étranger. (Merlin, *Répert.*, vº *Prises marit.*, p. 861.)

63.—Dans le cas où une prise est faite par un bâtiment non muni de lettres de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle est confisquée au profit de l'État, et peut même donner lieu à une punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise est faite dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce d'ailleurs muni d'un passeport ou congé de mer. (Arr. 2 prair. an 11, art. 34.)—V. *Prises maritimes*.

64.—Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons, est, ainsi que les fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate. (*Ibid*, 34.)—V. *Piraterie*.

65.—Tout capitaine de navire armé en guerre, qui a fait des prisonniers à la mer, est tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer pour chaque prisonnier qu'il a relâché, cent francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle amende est retenue sur les parts de prises ou salaires, et prononcée par le conseil d'État. (*Ibid.*, 35.)

66. — Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excède celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade, et cette liste originale est remise à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et dans les ports étrangers, au consul. (*Ibid.*, 36.)

67.—Il est permis aux capitaines qui relâchent dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils ont faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agens du gouvernement, dont ils sont obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettent lesdits prisonniers aux commissaires de la nation ennemie, et en tirent un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange de ces prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade. (*Ibid.*, 37.)

68.—Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs sont obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour le ramener dans les ports de France, où ils sont retenus pour servir d'ôtages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué. (*Ibid.*, 38.)

JURISPRUDENCE.

69. — Les armateurs en course ne sont pas responsables de l'insolvabilité survenue des consignataires.

Bertrand.—18 oct. 1808 — C. Rej.—Rennes.—S-V. 9.1. 27.—D.A. 11.380.

70.—Lorsque, relativement à une prise, le capitaine du corsaire a violé les devoirs de sa charge, les armateurs peuvent être déchus du bénéfice de la prise, laquelle est alors confisquée au profit du gouvernement.

Dutertre. — 30 prair. an 13. — Décision du conseil des prises.—S-V. 5.2 173.

§ 5.—*Rançons*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

71.—La course dégénérerait en brigandage, s'il était permis aux corsaires de rançonner sans formalités les bâtimens, même ennemis, qu'ils rencontrent, et s'il n'y avait aucun moyen de contrôler l'exercice du droit de guerre délégué aux navires pourvus de lettres de marque. Les amis, les neutres seraient exposés à des déprédations journalières; car il est plus facile de rançonner un navire que de le prendre et de l'amener; et s'il est possible de reconnaître à sa nature la provenance d'une marchandise, et de découvrir ainsi l'illégitimité d'une prise, il est plus difficile de connaître la provenance d'une rançon payée en argent, ou en valeurs dont rien n'empêcherait de simuler la cause. —Telles sont les considérations qui servent de fondement aux règles ci-après.

72.—Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtimens armés en course ou en guerre

(1) Le premier coup de canon tiré s'appelle *semonce*.

et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passeport émané d'une puissance neutre, lors même que le passeport serait suspect de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré. Ils ne peuvent même rançonner un bâtiment évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées. A cet égard, on ne peut réputer évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passeport émané d'une puissance ennemie. (Arr. 2 prair. an 11, art. 30.)

73.—Les armateurs qui veulent autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtimens ennemis qu'ils ont arrêtés, en font la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demandent à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils veulent remettre à ces capitaines. (*Ibid.*, 40.)

74.—Lorsque les armateurs sont représentés par un fondé de pouvoir, ce dernier doit déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il a reçue. (*Ibid.*, 42.)

75.—Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonnent à la mer un bâtiment ennemi, sont tenus de prendre pour ôtage de la rançon et d'amener dans un des ports du royaume, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné est composé de trente hommes au plus; trois lorsqu'il n'est que de vingt hommes, jusqu'à vingt-neuf inclusivement, et deux pour les autres cas, lesquels hommes sont choisis, autant qu'il se peut parmi les marins de la plus haute paie. (*Ibid.*, 43.)

76.—Les capitaines se font donner par les commandans des bâtimens rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des ôtages jusqu'au port où ils doivent être conduits, et se font délivrer par ces commandans copie de leur passeport; ils remettent à ces derniers un double du traité de rançon. (*Ibid.*, 43.)

77.—Tous capitaines et armateurs doivent marquer, dans le traité de rançon, le port auquel le bâtiment rançonné doit se rendre, et le temps dans lequel il doit y arriver, qui ne peut être de plus de quinze jours pour les vaisseaux pêcheurs, et de plus de six semaines pour les autres bâtimens. (Règl. du 27 janv. 1706, art. 4.)

78.—Les capitaines et armateurs ne peuvent permettre aux vaisseaux qu'ils ont rançonnés, d'aller dans un autre port que celui dans lequel ils ont pris leur chargement, à moins qu'ils ne soient plus rapprochés du lieu de leur destination. (*Ibid.*, 4. 5.)

79.—Ils peuvent également permettre à un vaisseau venant de l'Amérique ou des côtes d'Italie, arrêté en-deçà du tropique et du détroit, ou à un vaisseau parti du nord pour l'Amérique ou le Levant, rencontré au-delà du tropique et du détroit, de continuer son voyage. (*Ibid.*, 5.)

80.—Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtimens armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de 500 fr., applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs sont civilement responsables. (Arr. 2 prair. an 11, art. 44.)

81.—Mais le bâtiment rançonné peut être arrêté s'il est rencontré hors la route qu'on lui avait permis de suivre. (Règl. du 27 janv. 1706, art. 7 et 8.)

82.—Si le bâtiment rançonné est rencontré par un second corsaire, il peut être pris et conduit soit dans les ports du royaume, soit dans les ports des alliés ou neutres. (Arr. 2 prair. an 11, art. 44.)—Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cessent d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en devient personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. (*Ibid.*)

83.—Les ôtages sont, au cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'ôtage, et ne sont plus considérés que comme simples prisonniers de guerre. (*Ibid.*)

84.—Si le capteur vient à être pris et avec lui le *billet* ou *traité de rançon*, par un bâtiment de la même nation que celui qui a été rançonné, le nouveau capteur a droit au tiers de la rançon, si le bâtiment qui a rançonné est pris dans les 24 heures: et à la rançon tout entière, si la nouvelle capture a eu lieu après les 24 heures (Valin, tit. *des Prises*). —Émérigon, Bouiny, t. 2, p. 462, pensent, au contraire, qu'il n'est rien dû parce que le billet de rançon n'est que la preuve d'une dette, et ne constitue pas la dette elle-même.—V. *Recousse.*

85.—L'ôtage donné par le bâtiment rançonné et pris sur le navire qui a rançonné, par un bâtiment de même nation que celui qui a été rançonné, recouvre sa liberté : il ne peut être le prisonnier de ses compatriotes.

86.—La lettre de change tirée par le capitaine rançonné pour prix de sa rançon, et passée à un tiers de bonne foi, doit être acquittée, encore bien que l'ôtage ait recouvré sa liberté par suite de la capture du bâtiment qui a rançonné.

87.—Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclarent par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ : ils remettent les traités qui n'ont pas été employés, et qui sont immédiatement annulés. (Arr. 2 prair. an 11, art. 45.)

88.—S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettent les ôtages aux administrateurs de la marine, qui en adressent la liste au ministre de la marine. (*Ibid.*)—Ils présentent aussi les traites souscrites par les commandans des navires rançonnés, et il en est pris note par les administrateurs, qui les visent et les remettent aux capitaines. (*Ibid.*)

89.—Au cas de rançon, les administrateurs procèdent immédiatement à l'interrogatoire des ôtages ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipages du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il est dressé procès-verbal. Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, sont paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides qui en restent dépositaires jusqu'au jugemen définitif. (*Ibid.*, 46.)

90.—Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs et sans avoir reçu avant leur dé-

part des traités de rançon, se permettent de rançonner des bâtimens, même évidemment ennemis; et les capitaines qui, munis de ces autorisations ou traités, en ont abusé en rançonnant des bâtimens naviguant avec des passeports des puissances neutres, sont destitués de leurs commandemens. Ils font une campagne d'un an sur les bâtimens de l'Etat à la basse paie de matelot, sont privés de leur salaire et part de prises, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou en guerre et marchandises. (*Ibid.*, 47.)

91.—A l'égard des rançons illégalement exigées, elles sont rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts auxquels l'armateur peut être condamné solidairement; et dans le cas contraire, elles sont confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*, 47.)—V. *sup.* n. 58.

92.—Le capitaine de corsaire qui a frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon, peut être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés au chargement, et outre la restitution, condamné à 500 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité a eu lieu. (*Ibid.*, 48.)

93.—Dans les cas prévus par les deux numéros ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquans, sont adressées au ministre de la marine, qui les transmet au *Conseil d'Etat*, pour être par ce conseil procédé au jugement des capitaines. (*Ibid.*, 49.)

94.—Le jugement qui intervient est, aux frais des délinquans, affiché dans telles villes maritimes, et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désigne, et il en est inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartient. (*Ibid.*)

95.—Au surplus, les règles qui sont établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, sont communes aux rançons. (*Ibid.*, 50.)—V. *Prises maritimes.*

ARRÊT DE PRINCE.—C'est un acte de l'autorité qui, par mesure de nécessité publique, hors le cas de guerre, arrête un navire dans le port ou la rade où il se trouve.—Sur les effets de l'arrêt de prince, V. les mots *Assurances marit.* et *Fret.*

ARRHES.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On appelle *arrhes* une somme d'argent, une pièce de monnaie, ou même une autre chose mobilière, donnée ou promise, soit pour assurer l'exécution d'une convention non encore irrévocablement formée, soit pour en constater l'existence.—Ainsi, les arrhes, selon les circonstances, servent de *gage* ou garantie d'une promesse pour une convention à faire ou parfaire, ou de *preuve* que la convention a été faite.

L'usage des arrhes n'a guère lieu que dans les contrats de vente et de louage.

2.—Dans la vente, les arrhes sont données le plus ordinairement à titre de *gage* ou de peine, pour le cas de *dédit* d'une convention qui n'a pas encore reçu sa perfection; elles ont alors l'effet d'une condition suspensive; elles altèrent la vente bien plutôt qu'elles ne l'affermissent, car elles donnent aux deux parties la faculté de se dédire qu'elles n'auraient pas même dans le cas d'une simple promesse de vente équivalente à une vente parfaite. (C. civ. 1589.)

3.—Lorsque la vente ou promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir: celui qui les a données, en les perdant; et celui qui les a reçues, en restituant le double. (C. civ. 1590.)

4.—Dans le cas d'une chose mobilière donnée pour arrhes, le *double* doit être restitué en nature, comme deux mesures de grain pour une que l'on aurait reçue; mais si ce double ne peut être aisément trouvé, comme s'il s'agit d'un bijou, d'une pierre précieuse, il faut recourir à une estimation de l'objet donné, et à cet objet on ajoute sa valeur en argent. (Duvergier, n. 138.)

5.—Si, des deux parts, il y a renonciation à la vente, les arrhes qui ont été données doivent être restituées; —il en est de même si la vente est devenue impossible, par exemple, si la chose vendue a péri. (Troplong, t. 1, n. 136; Duvergier, n. 140; Favard, v° *Arrhes*, n. 1.)

6.—Dans le cas où il n'y a que promesse unilatérale de vente ou d'achat, pollicitation non encore acceptée, si la partie qui a promis vient à se dédire, elle perd les arrhes par elle données; si c'est au contraire l'autre partie qui refuse de vendre ou d'acheter, elle n'est tenue qu'à rendre les arrhes qu'elle a reçues et non à la restitution du double. (Duvergier, n. 122, 134 et 137.)

7.—Lorsque la promesse de vente reçoit son exécution, les arrhes doivent être rendues ou imputées sur le prix. (Troplong, n. 136; Duvergier, n. 140; Favard, *ubi suprà.*)

8.—La vente avec arrhes diffère essentiellement de la vente ou promesse de vente avec *clause pénale*, c'est-à-dire sous condition que celle des deux parties qui n'exécutera pas le contrat, paiera une certaine somme. Ici la somme promise est une véritable *prime* ou *dédit*, qui n'empêche pas qu'il y ait eu vente parfaite; tandis que les arrhes proprement dites ont pour objet de donner aux parties la faculté réciproque de se départir du contrat, c'est-à-dire d'empêcher qu'il ne s'accomplisse. (Duvergier, n. 139.)

9.—Mais il est des cas où les arrhes sont données à titre d'*à-compte* sur le prix de vente; alors elles ne sont plus un gage; elles n'opèrent plus l'effet d'une condition suspensive; elles ne servent qu'à constater la vente, en ce sens que la preuve ou l'aveu des arrhes données et reçues, ou même promises, emporte preuve de la vente. Dans ce cas, la partie qui a donné les arrhes, et celle qui les a reçues, ne peuvent plus se départir du contrat; chacune d'elles a le droit d'en exiger l'exécution contre l'autre, et à défaut d'exécution possible, d'obtenir des dommages-intérêts. (C. civ., 1142.) —Telle est l'opinion de MM. Troplong, n. 144 et

135; Pardessus, n. 295; Favard, vº *arrhes*, n. 3, et Duvergier, n. 136. Seulement, ce dernier auteur refuse la qualification d'*arrhes* à une somme ou chose mobilière donnée en *a-compte* sur le prix. Tout dépend a comme on le voit, pour le juge, de l'appréciation des circonstances, en ayant plutôt égard à l'intention des parties, qu'aux mots dont elles se seront servies. — V. *infrà*, n. 13.

10.—Dans le louage, les arrhes n'ont d'autre effet que de constater l'existence du contrat. — Il est d'usage, lorsqu'on loue une maison, un appartement, un terrain, de donner au bailleur, ou à son préposé, une petite somme d'argent, dont la réception indique que l'on est tombé d'accord sur la chose et sur le prix. Dans ce cas, les arrhes prennent le nom de *denier-à-Dieu*. Les deux parties ont 24 heures pour se dédire; le bailleur, en reportant au preneur la somme qu'il en a reçue; le preneur en venant la reprendre. (Duvergier, n. 137, note.)—Mais après ce délai, le *denier-à-Dieu*, on les *arrhes*, deviennent réciproquement, pour chacune des parties, une preuve du louage, tellement que celle qui avoue les avoir données ou reçues ne peut plus se départir de la convention. —Du reste, dans cette matière, les arrhes reçues ne font jamais partie du prix.

11.—Les arrhes sont encore d'un usage habituel dans le louage de transport des personnes d'un lieu dans un autre.—Dans ce cas, la réception des arrhes par celui qui se charge du transport, est la preuve du contrat; par cela seul qu'il est prouvé qu'il les a reçues ou qu'il l'avoue, il est obligé d'opérer le transport promis. Mais celui auquel le transport est dû, n'est pas lié par la dation des arrhes : il peut renoncer au transport en les perdant. — Lorsque le transport a eu lieu, les arrhes reçues sont toujours considérées comme *a-compte* sur le prix.

JURISPRUDENCE.

12.—Sous l'ancienne législation, lorsqu'il avait été convenu que la vente serait passée par écrit, l'acte n'était qu'un simple projet.—Dans ce cas, s'il y avait des arrhes données, l'acheteur qui voulait se départir de sa promesse était obligé de les perdre, et le vendeur de les restituer au double.

Reynes — 6 avril 1808.—Colmar.—S-V. 10.2 349.—D.A. 12 844

13.—Les arrhes peuvent être données et reçues entre un acheteur et un vendeur, soit qu'il y ait *vente*, soit qu'il y ait seulement *promesse de vente*; mais il y a cette différence que si elles sont données au cas de vente, elles sont considérées comme an à compte sur le prix, et qu'il n'est pas permis de se départir de la vente, soit en renonçant aux arrhes, soit en restituant le double.

Sengel.—13 mai 1813.— Colmar.—S-V. 13 2.10.—V. *suprà*, n. 9.

ARRIMAGE.—C'est le placement et la distribution du chargement sur un navire. L'arrimage fait avec soin est une garantie de sûreté pour le bâtiment qui court alors moins de risques, en cas de gros temps, par suite de l'exacte répartition de son poids total. — Il y a dans certains ports des *arrimeurs jurés*, et un usage assez général impose aux capitaines qui ont, par fortune de mer, éprouvé des avaries de nature à provenir d'un arrimage mal fait, de justifier que l'arrimage a été fait par un juré.—V. *Avaries* et *Fret*.

ASSIGNATION ou AJOURNEMENT.—C'est l'acte par lequel celui qui a une demande à former en justice, appelle devant le juge celui contre lequel il entend la former.—Sur la forme des assignations, V. *Tribunal de commerce*, § 3.

ASSIGNATION (CHANGE).—On donne quelquefois ce nom au *mandat de change*.—V. ce mot.

ASSOCIATION. — 1. — C'est la réunion de deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leurs capitaux ou leur industrie, dans un but déterminé.

2.—Sous le rapport commercial, l'association produit la réunion d'intérêts ou de personnes dont se composent les *sociétés commerciales*, en nom *collectif*, *en commandite*, *anonymes*, ou *en participation*.—V. ces mots divers.— Considérée sous ce point de vue, et en tant qu'elle ne cherche pas à étouffer la concurrence, qui est la vie du commerce, l'association produit un bien réel et incontestable. Mais lorsque l'association a pour but de créer le monopole, elle devient *coalition*, et doit alors être sévèrement réprimée, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.—V. sur ce point, le mot *Coalition*.

ASSURANCE (EN GÉNÉRAL).

1.—Par le mot *assurance*, pris dans son acception juridique la plus étendue, on entend la garantie des risques auxquels une ou plusieurs choses se trouvent exposées; ou en d'autres termes, une convention synallagmatique par laquelle une personne s'engage, moyennant un prix déterminé, à indemniser une autre personne, de la perte ou du dommage qu'elle peut éprouver relativement à une chose qui est exposée à des dangers d'une nature déterminée, tels que les dangers de la mer, ceux de l'incendie, etc., etc.

2.—Un principe qui domine la matière, c'est que le contrat d'assurance ne doit pas être pour l'assuré un moyen de gain vis-à-vis de l'assureur, mais seulement un moyen de se préserver d'une perte; qu'en d'autres termes, il s'agit pour l'assuré non *de lucro captando, sed de damno vitando*.

3.—De là il suit : 1º qu'il faut que l'assurance ait pour objet une chose actuellement existante, et non une chose future ou éventuelle, telle qu'un profit espéré; 2º qu'il faut encore que la chose assurée soit réellement exposée à un risque; ce qui fait qu'en général on ne peut faire assurer une chose déjà assurée.

4.—Trois choses forment donc l'essence du contrat d'assurance : un objet assuré; des risques auxquels cet objet soit exposé; un prix pour ces risques. (Favard, vº *Assur.*)—On nomme *assuré* le propriétaire de l'objet mis en risques; *assureur*, celui qui les prend à sa charge; *prime d'assurance*, le prix payé à l'assureur par l'assuré, pour le risque auquel il s'expose.—On appelle *police d'assurance*, l'acte qui sert à constater la convention intervenue entre l'assureur et l'assuré.

5.—Toutes les choses mobilières ou immobilières qui sont dans le commerce, même les choses incorporelles, telles que les actions ou créances, peuvent être l'objet du contrat d'assurance.—V. *assur. terres*. § 2, n. 35.—On peut même faire assurer des choses qui ne sont pas dans le commerce, mais dont l'utilité peut être appréciée ou évaluée en argent, telles que la liberté, la vie.... Toutefois, cette dernière espèce d'assurance est réglée d'après des principes tous particuliers; ainsi elle n'admet pas le principe posé *suprà*, n. 2. — V. au surplus l'article *Assurances sur la vie*.

6.—Le contrat d'assurance prend des dénominations diverses, selon l'espèce de risques auxquels sont soumises les choses assurées qu'il a pour objet de garantir.—Les plus ordinaires, pour les choses mobilières, sont les risques de la navigation. C'est pour cette espèce de risques seulement que la loi a tracé des règles qui s'appliquent par analogie aux autres espèces, v. *Assur. maritimes.*—Pour les choses immobilières et aussi pour les meubles et marchandises, les assurances les plus usuelles sont celles qui ont pour objet de garantir les suites de l'incendie.—Enfin il y a des assurances contre les risques de la grêle, de la mortalité des bestiaux, et l'on comprend qu'il pourrait en exister contre tous les risques qui proviennent de cas fortuits.—V. les mots *Assurances terrestres*, et *Assurances mutuelles.*

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.—V. Assurances terrestres, n°s 32 et suiv.

ASSURANCES MARITIMES. — V. Assurance en général. — Avaries. — Contrat a la grosse.—Délaissement.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Des assurances maritimes en général.—Quelles choses peuvent faire l'objet de ce contrat.—Désignations des choses assurées.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'assurance maritime est une convention, par laquelle l'un des contractans s'oblige envers l'autre, moyennant un prix convenu, à l'indemniser des pertes et avaries survenues, par événement de force majeure, aux choses exposées aux dangers de la navigation.

2.—Toutes les choses dans le commerce, estimables à prix d'argent, et susceptibles de périr ou de se détériorer durant la navigation, peuvent être l'objet de l'assurance maritime. (C. com. 334.)

3.—La première de ces choses, c'est le navire ou vaisseau et tous ses accessoires, tels que agrès, apparaux, victuailles et armement.—Cette expression, *navire*, est générique : elle s'applique à des barques, bateaux, chaloupes, toutes les fois qu'ils

ne sont pas destinés au service d'un plus grand vaisseau; et elle comprend le corps, la quille, les agrès et apparaux, les victuailles et l'armement. Ainsi, quand on assure un navire sans excepter une ou plusieurs de ces choses, elles entrent nécessairement et de plein droit comme accessoires, dans l'objet de l'assurance. (Pardessus, n. 599 et 758.)—Chacune des choses accessoires du navire, prise séparément, peut aussi être l'objet de l'assurance. Ainsi on peut faire assurer le corps et quille du navire, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, les agrès et apparaux, les armemens, les victuailles, les sommes prêtées à la grosse, les marchandises du chargement, etc. (C. com. 334.)

4.—L'assurance peut encore porter sur une quotité ou quantité déterminée de chacune de ces choses, par exemple : sur moitié des agrès ou apparaux, sur le quart des victuailles, sur le tiers ou moitié du chargement; comme aussi, sur une portion quelconque de ce chargement, sur telle ou telle marchandise, etc. (C. com., 335; Pardessus, n. 759.)

5.—L'assurance faite sur le navire ne s'étend pas au chargement, alors même qu'il appartiendrait à l'assuré, s'il ne résulte pas des termes du contrat et des circonstances, que la commune intention des parties ait été d'assurer le navire et la cargaison. (Pardessus, n. 759; Locré, sur l'art. 314, note 8.)

6.—Quand les parties veulent exprimer cette intention, elles disent dans la police que l'assurance est faite sur *corps et facultés*.—Mais alors, il importe encore de distinguer si l'assurance est faite conjointement ou séparément. Si elle est faite conjointement, la somme assurée répond indistinctement du navire et du chargement, ou, en d'autres termes, la somme assurée est due au cas de perte du navire, alors même que l'assuré n'aurait aucune part dans le chargement. Si elle est faite séparément, cette somme ne répond du navire, que pour *telle* valeur, et de la cargaison ou du chargement, que pour *telle* autre. (Pardessus, n. 761; Locré sur l'art. 334, C. com.)—Quand les parties n'ont pas spécifié une somme sur le navire, et une somme sur le chargement, l'assurance porte moitié sur l'un et moitié sur l'autre. (*Ibid.*; Boulay Paty, t. 3, p. 379.)

7.—L'assurance peut encore être faite d'une manière alternative, par exemple d'une *telle somme*, *soit sur corps*, *soit sur facultés*, ou soit sur *telle* marchandise, soit sur *telle* autre, soit sur *l'aller*, soit sur le *retour*. (C. com., 335.)—Alors, l'assurance est réputée porter simultanément sur ce qui appartient réellement à l'assuré dans les différentes espèces de choses indiquées, ou sur le *découvert* que présente chacune de ces choses, tellement que l'assuré ne puisse pas arbitrairement faire porter l'assurance sur une chose, sans avoir éprouvé de perte ou d'avarie.

8.—L'assurance sur *facultés* embrasse dans sa généralité tout ce qui est contenu dans le navire; il n'est pas nécessaire, dès lors, d'exprimer la nature, la quantité et la qualité des marchandises assurées. (Guidon de la mer, chap. 2, art. 3.)

9.—L'assurance sur cargaison comprend même les *pacotilles* de l'assuré. On entend par pacotilles une portion de marchandise distincte du chargement principal. (Boulay-Paty, t. 3, p. 380.) — V. ce mot.

10.—L'argent, les bijoux dont il y a connaissement, peuvent être la matière d'une assurance. (Emerigon, chap. 10, sect. 1 et 2; Pardessus, t. 3, n. 759; Dageville, t. 3, p. 109.)

11.—Les marchandises et autres objets embarqués dans un port sur la route, peuvent encore être compris dans l'assurance : c'est ce qui arrive quand le capitaine du navire est autorisé à *faire échelle*, c'est-à-dire à décharger, dans un port désigné ou non, tout ou partie de la cargaison, et à la remplacer par un autre chargement.

12.—L'assurance pour l'aller, ne comprend pas les marchandises chargées au port de destination, ou dans un port auquel le navire a touché dans sa traversée de retour. C'est le contraire quand il est dit dans la police d'assurance, qu'on assure pour l'aller et le retour, ou pour le voyage entier, ou qu'on assure les marchandises d'entrée et de sortie. (Locré sur l'art. 356, C. com.; Pardessus, n. 760.)

13.—Les prêts à grosse aventure peuvent être assurés, d'après ce principe que tout ce qui a une valeur, et qui est exposé à un risque, peut être l'objet du contrat d'assurance. — Mais il faut remarquer qu'il n'y a que le prêteur à la grosse qui puisse faire assurer son capital contre les risques de mer: l'emprunteur ne pourrait pas faire assurer la somme qu'il reçoit en prêt; d'abord, parce que cette somme ne lui appartient pas, et qu'il est de règle qu'on ne peut faire assurer que la chose dont on est propriétaire; en second lieu, et c'est la raison déterminante, parce que l'emprunteur n'expose rien aux risques, puisque si la chose affectée au prêt vient à périr par sinistre de mer, elle périt pour le prêteur. (C. com, 334 et 347; Boulay-Paty, t. 3, p. 364; Locré sur l'art. 335, n. 3; Pardessus, n. 762, 768; Favard, v° *Assurance*, § 1, n. 1.)—V. *Contrat à la grosse*, et *inf.* n. 27 et s.

14.—Cependant, on peut assurer une partie d'un navire ou d'un chargement, et emprunter à la grosse sur l'autre : lors de ce concours, sur un même objet, de l'assurance et du prêt à la grosse, cet objet est partagé entre le prêteur et l'assureur, au marc le franc de leur intérêt respectif. Ainsi le prêteur à la grosse prend sur le produit des effets sauvés du naufrage, en proportion de son capital seulement, et l'assureur, en proportion des sommes assurées. (C. com., 334; Valin sur l'art. 18 de l'ordonnance de la marine; Emerigon, t. 2, p. 234 et 233; Pothier, n. 49.)

15.—Le profit maritime, c'est-à-dire le gain du contrat à la grosse, que l'emprunteur devra réaliser aux mains du prêteur, après le voyage heureux, étant une sorte de profit espéré, ne peut être l'objet d'une assurance. (Boulay-Paty, t. 3, p. 366; Pardessus, n. 762; Favard, v° *Assurance*, § 1, n. 4.)

16.—Il en est de même des produits éventuels, tels que le fret du navire, ou des marchandises existant à bord, fret qui ne doit être payé qu'au port de destination. (C. com., 347.)—Mais le fret exigible ou acquis peut être assuré quand il a été remis en risque. (Décl. du 17 août 1779, art. 6.)—Le fret est acquis quand le navire est arrivé au port, ou que les marchandises ont été mises à quai, ou que l'affréteur a promis de le payer, nonobstant la perte du navire ou des marchandises. (Boulay-Paty, t. 3, p. 378; Pardessus, n. 765; Favard, *ubi suprà*.)—V. *inf.* n. 30.

17.—Les loyers des gens de mer, ou la part du fret affectée au paiement de leurs salaires, n'étant dus qu'autant que le navire arrive à bon

port, et au jour de cette arrivée, sont encore des produits éventuels ou profits espérés, qui ne peuvent être l'objet de l'assurance. (C. com., 347.) — Par cette prohibition, la loi a voulu que l'intérêt des gens de l'équipage à la conservation du navire, persistât jusqu'à l'arrivée à destination.

18. — A plus forte raison, l'assurance ne peut avoir lieu sur le profit espéré des marchandises. Ces profits sont à faire, ils peuvent même ne jamais se réaliser ; le contrat d'assurance serait donc nul comme manquant d'objet, et aussi, parce qu'il n'y aurait rien de mis en risque. (C. com., 318, 347; Pardessus, n. 766 ; Favard, *ubi suprà*.)

19. — Les choses assurées peuvent être l'objet d'une nouvelle assurance au profit de l'assureur : c'est ce qu'on appelle *réassurance*. (C. com. 342.) Par ce nouveau contrat, l'assureur se décharge, sur un tiers, des risques auxquels il s'était soumis. (Pardessus, n. 767; Favard, v° *Assurance*, § 1, n. 5.)

20. — De même aussi, l'assuré qui veut se décharger de la prime qu'il devait payer, même en cas de sinistre, peut faire assurer ce risque, soit par l'assureur primitif, soit par un tiers, en lui payant une prime nouvelle, pour que l'assureur nouveau lui rende la prime d'assurance primitive, s'il y a sinistre. — C'est ce qu'on appelle *assurer le coût de l'assurance*. (C. com., 342.) — Le prix de cette assurance se nomme *prime de prime*. (Locré sur l'art. 342; Favard, v° *Assurance*, § 1, n. 3.)

21. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance (C. com., 342); cela dépend des variations dans les probabilités des risques.

22. — L'assureur, qui fait réassurer, peut-il comprendre dans cette réassurance la prime du premier assuré ? La question divise les auteurs Emerigon, chap. 8, sect. 14; Delvincourt, t. 2, p. 350 ; Pardessus, n. 802 ; Dageville, t. 3, p. 169, se prononcent pour l'affirmative, par cette raison qu'ils voient un risque dans le paiement de prime qu'aurait à faire le premier assureur ou réassureur pour la prime assurée, au cas d'heureuse arrivée. — Valin, sur l'art. 20 de l'ordonnance ; Pothier, n. 35; Boulay-Paty, t. 3, p. 256 ; Bernard, p. 368, se décident pour la négative, et nous partageons leur avis, par le motif que la prime due au premier assureur, au cas d'heureuse arrivée, ne peut être pour celui-ci qu'un profit espéré, qui n'est pas susceptible d'assurance. (C. com., 347.)

23. — La loi frappe de nullité les conventions d'assurance qui portent sur des objets non susceptibles d'être assurés. Cependant, si la police renfermait d'autres objets pour lesquels il n'y aurait pas prohibition d'assurance, le contrat ne serait pas nul pour le tout ; la clause contraire à la loi serait seule annulée ou réputée non écrite. (C. comm., 347 ; Pardessus, n. 766, *in fine* ; Pothier, n. 44; Dageville, t. 3.127.) — V. *inf.* n. 32.

JURISPRUDENCE.

24. — La déclaration de 1779, et, en général, les dispositions des lois françaises relatives aux assurances, sont applicables aux navires étrangers armés et assurés dans un port de France.

Les assureurs du navire *la Bonne-Aventure* — 25 mars 1806. — C. Rej — Bordeaux. — S. V. 6 2 933 — D A 2.76.

25. — Un contrat passé entre l'administration de la guerre et un particulier qui s'engage à assurer contre les risques de la mer, moyennant une prime, des transports de bestiaux pour l'approvisionnement des troupes, ne rentre pas dans la classe des contrats d'assurances régis par le Cod. de com., ce n'est qu'un marché administratif. — En conséquence, toutes contestations relatives à son exécution sont de la compétence administrative.

Garavini. — Ord. — S. V. 37 2.348.

26. — L'assurance prise *in quovis* sur facultés chargées ou à charger, depuis une époque déterminée jusqu'à une autre époque déterminée, ne peut s'étendre sur des objets chargés antérieurement au premier terme ou postérieurement au second. Une telle assurance n'a, au contraire, d'alimens que dans les objets chargés pendant le temps qui s'est écoulé entre les deux termes fixés.

Plasse-Homsy et comp. — 3 déc. 1823 — Marseille. — J. Mars. 4 1 352.

27. — L'assurance prise sur argent prêté à la grosse est nulle pour défaut d'aliment, si elle précède la création du contrat à la grosse.

Mathy — 2 fév. 1825 — Aix — J. Mars. 7 1 87.

28. — L'assurance faite sur argent prêté à la grosse est encore nulle lorsqu'il n'y a pas concordance entre le billet de grosse et la police d'assurance; par exemple, lorsque le billet porte affectation sur marchandises et victuailles, tandis que la police porte sur corps, avictuaillement et autres affectations.

Mazzitelli — 9 oct. 1829. — Trib. de Marseille. — J. Mars. 11.1.45. — V. *sup.* n. 13.

29. — Un contrat à la grosse devenu exigible par le déroutement du navire, ne peut pas servir d'aliment à une assurance.

Gras — 29 déc. 1820 — Trib de Marseille — J Mars. 2.1 125.

30. — On ne peut valablement déroger à la disposition de l'art. 347, Cod. com., qui défend, à peine de nullité, l'assurance sur le *fret* des marchandises existant à bord du navire : cette disposition est d'ordre public.

François. — 5 juin 1832 — C. Rej — Rennes. — S. V. 32. 1.321 — D. P. 32 1.255

Id — Divers assureurs — 8 août 1821 — Trib. de Marseille. — J Mars. 3.1 35 — V. *sup.* n. 16.

Id — Arnaud. — 27 nov. 1835. — Trib. de Marseille — J. Mars. 15.1 330. — V. *sup*, n. 16.

31. — La contrebande à l'étranger n'est pas une cause *illicite* d'obligation, elle peut donc être la matière d'un contrat d'assurance valable. — *Rés. impl. par la Cour royale*. (C. civ., 1131.)

Charbonnel. — 25 mars 1835. — C. Rej. — Aix — S. V. 35.1 804. — D. P. 35 1 452.

32. — L'assurance qui comprend tout à-la-fois la valeur réelle de marchandises et le profit espéré de ces marchandises, n'est pas absolument nulle ; elle est seulement réductible à la valeur réelle des marchandises.

Assurances maritimes — 20 août 1835. — Bordeaux — S. V. 36 2.111. — V. *sup.* n. 23.

§ 2. — *Formes du contrat d'assurance.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

33. — On distingue dans le contrat d'assurance, les formes *externes* et les formes *internes* : les premières, relatives à la constitution de l'assurance, à l'acte qui l'établit ; les secondes, relatives aux énonciations et stipulations qu'il renferme, aux obligations respectives qui en résultent entre l'assureur et l'assuré.

34. — *Formes externes.* — Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit. (C. com. 332.) — Ainsi rédigé, il prend le nom de *police d'assurance*. — L'écriture toutefois n'est exigée que pour la preuve du contrat, lequel existe par le seul consentement des parties. D'où il suit que les conventions d'assurance, à défaut d'actes écrits, peuvent se prou-

ver par les registres, la correspondance, l'aveu des parties, si par eux-mêmes ils forment une preuve suffisante (Pardessus, n. 792; Boulay-Paty, t. 3, p. 246; Favard, § 4, n. 1), ou par le refus de serment litis-décisoire; mais non, à notre avis, par la preuve testimoniale, même avec un commencement de preuve par écrit. (*Contra* Pardessus, n. 792; Favard, *ubi suprà.*)

35.—Les polices d'assurance sont rédigées par les notaires ou par les courtiers de commerce (C. com. 79), ou, sous signatures privées, par les parties elles-mêmes. (C. com. 332.)

36.—Quand la police est rédigée par un notaire, ou par un courtier d'assurance, il n'est pas nécessaire qu'il en reste minute : elle est délivrée en brevet; seulement ces officiers publics sont tenus de l'inscrire sur leurs répertoires ou sur un registre spécial. (Ord. d'août 1681, liv. 3, art. 69.)

37.—La police d'assurance sous signatures privées, devrait, d'après les règles applicables à tous les contrats synallagmatiques, être faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chaque original devrait faire mention de cette formalité (C. civ., 1325); mais l'usage contraire a prévalu : le plus ordinairement, la prime étant payée comptant ou en effets par l'assuré, il ne reste plus alors qu'une obligation unilatérale de la part de l'assureur, pour laquelle il suffit d'un écrit signé de ce dernier. (Pardessus, n. 793; Boulay-Paty, t. 3, p. 250; Favard, v° *Assurance*, § 4, n. 2.)—La police signée de l'assureur est remise à l'assuré, et le contrat devient dès lors irrévocable; de telle sorte que l'assuré est lié par l'acceptation du titre, quoiqu'il ne l'ait pas signé.

38.—De même lorsque la police a été négociée par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un notaire, la signature de l'assureur rend le contrat irrévocable et lie les deux parties : l'assuré n'est pas plus le maître d'en refuser l'exécution, sous le prétexte qu'il ne l'agrée pas, que l'assureur ne le serait de rayer sa signature avant que la police ait été remise à l'assuré.—Le contrat ne peut plus alors être révoqué ou modifié que du consentement des deux parties, par un acte que l'on nomme *Avenant*. (Pardessus, n. 796.)

39.—La police doit être datée du jour où elle est souscrite, avec énonciation si c'est avant ou après midi (C. com. 332), afin de connaître les plus anciennes, quand il y a concours dans un même acte de plusieurs assurances excédant la somme des valeurs mises en risques, et aussi pour savoir si à tel jour ou à tel moment de ce jour, la nouvelle de l'arrivée à bon port, ou du sinistre de mer, n'était point parvenue à l'un des contractans. (Pardessus, n. 794 et 785.)—La police, avec ou sans date, ne fait pas foi envers les tiers; mais si elle est enregistrée depuis sa confection, elle aura une date certaine du jour de l'enregistrement, date que l'on pourra opposer aux tiers dont les titres seraient postérieurs. (*Ibid.*; C. civ. 1328.)

40.—La police d'assurance ne doit contenir aucun blanc (C. com., 332), afin de rendre impraticables les fausses énonciations faites après coup. Toutefois, l'existence des blancs ne rendrait pas nulle la police d'assurance; on les regarderait comme de simples omissions, laissant subsister, dans toute leur force, les diverses clauses énoncées dans le contrat, surtout quand ces blancs ou omissions, ne portent pas sur l'essence même de l'acte, ou n'en empêchent pas l'exécution. (Locré, sur l'art. 332.)—V, *inf.* n. 61.

41.—Il y a plus, l'assurance sur police imprimée étant d'un usage général, on y ménage des blancs destinés aux indications spéciales. Quand il y a contradiction entre les clauses imprimées et les dispositions écrites, on s'en rapporte préférablement à celles-ci. (Vincens, t. 3, p. 214.)

42.—La même police peut contenir plusieurs contrats d'assurance, inscrits les uns à la suite des autres. C'est ce qui se pratique lorsque divers assureurs interviennent, séparément pour assurer portion du navire ou de la cargaison. Ces assurances peuvent se contracter avec des conditions différentes, soit à raison de la prime, soit à raison de la somme assurée. (C. com. 333.)

42 *bis*.—La police d'assurance peut être *à ordre* ou *au porteur*, ce qui la rend négociable ou transmissible par voie d'endossement ou de simple tradition (Pardessus, n. 797); mais la transmission par endossement n'est valable que du cédant au cessionnaire. Elle n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été notifiée dans la forme ordinaire des transports de créances : dans tous les cas, un pareil endossement ne peut avoir les effets exorbitans et exceptionnels, attachés à l'endossement des effets que la loi déclare transmissibles par voie d'ordre.—V. *Endossement*, et *inf.* n. 62.

43.—Les polices d'assurance doivent être rédigées sur papier timbré, alors même que les parties emploient des formules imprimées d'avance. (L. 13 brum. an 7, art. 18.)—Elle sont ensuite assujéties à un droit fixe d'un franc. (L. 16 juin 1824, art. 5.)—Il n'est perçu de droit proportionnel que lorsqu'il est fait usage de ces actes en justice : ce droit, calculé sur le montant de la prime, est de 1 fr. p. °/ₒ en temps de paix, et de 50 cent. p. °/ₒ en temps de guerre. (L. 28 avril 1816, article 51; L. 16 juin 1824, art. 5.)

44.—*Formes internes.*—La police d'assurance doit exprimer le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où ce navire a dû ou doit partir, les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, la somme assurée, la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, et généralement toutes les autres conditions arrêtées entre les parties. (C. com. 332.)

45.—L'énonciation du nom de l'assuré est nécessaire, surtout lorsque l'assuré n'a pas signé la police d'assurance (V. *sup.* n. 37; c'est alors un moyen de connaître la personne de celui qui a fait assurer.—L'énonciation du domicile de l'assuré est principalement utile dans le cas où l'assuré habiterait et serait domicilié dans un pays étranger avec lequel il y aurait guerre, ce qui influerait sur les risques. Mais, ce cas excepté, toutes les fois que la personne de l'assuré est connue, ou qu'en se faisant connaître elle prouve que l'objet assuré lui appartient, elle peut se prévaloir de la police alors même qu'elle n'énoncerait ni son nom, ni son domicile. (Pardessus, n. 800; Boulay-Paty, t. 3, p. 296.)

46.—La police énonce le nom du navire, et de plus, sa désignation, afin qu'il ne s'élève aucun doute sur son identité. La désignation du navire

se fait en indiquant la nature, on la qualité du bâtiment; si c'est un vaisseau à trois mâts, ou brick, une félouque, etc... Cette double énonciation a pour but, autant de déjouer la fraude, qui attribuerait le sinistre d'un autre navire à celui réellement assuré, que de permettre aux assureurs de calculer les chances de risques sur la force et la grandeur du bâtiment.—Cependant, la police ne serait pas nulle si elle ne renfermait pas le désignation du navire; la loi ne prononce pas cette nullité, et l'omission peut être involontaire. (Pardessus, n. 804.) — C'est aux tribunaux à rechercher si cette omission procède de dol ou de fraude, et à annuler, à cause de ce vice, le contrat d'assurance. Si au contraire, il est constant que l'assureur connaissait le navire sur lequel il a assuré, ou même si la substitution d'un autre navire n'a pas augmenté les risques, le contrat doit être maintenu. (Boulay-Paty, t. 3, p. 322; Locré sur l'art. 32; Favard, v° *Assurance*, § 4, n. 3.)

47.—L'énonciation dans la police du nom du capitaine, a pour but de faire mieux connaître le navire. L'omission de ce nom, ou l'erreur sur ce nom faite sans intention de fraude, ne serait donc qu'un défaut d'indication qui ne vicierait pas la police. L'assureur aurait à s'imputer de n'avoir pas exigé qu'on lui fit connaître le nom du capitaine, et serait présumé avoir voulu courir les risques résultant du plus ou moins d'habileté du commandant du navire. (Pothier, n. 106. *Assurance.*)

48.—Mais, si le capitaine nommé dans la police avait été remplacé sans l'aveu de l'assureur, celui-ci pourrait demander la résolution du contrat pour inexécution des conditions. (C. civ., 1184.) — En effet, la substitution d'un capitaine à un autre peut augmenter les risques.—Dans l'usage, on prévient ces difficultés en insérant dans la police, après le nom du capitaine, les mots *ou autre pour lui*.

49.—Le changement de capitaine, après le départ et dans le cours du voyage, s'il est commandé par la nécessité, et si le choix n'est ni mauvais, ni imprudent, ne donne pas lieu à la résolution du contrat d'assurance. (Locré sur l'art. 332; Pardessus, n. 808; Boulay-Paty, t. 3, p. 324.)

50.—L'obligation d'énoncer, dans la police, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, reçoit exception dans le cas où ce lieu est hors du continent de l'Europe, et où il a été impossible de donner une indication précise du port du chargement.—Quant aux énonciations du port de départ et de destination, ainsi que des lieux où le navire peut faire échelle, elles peuvent être suppléées par les autres clauses du contrat, et dans tous les cas, leur omission n'emporterait nullité qu'autant qu'elle aurait eu lieu par fraude et pour tromper l'assureur. (Locré sur l'art. 332; Pardessus, n. 809.)

51.—Il est nécessaire que la police exprime la nature et la valeur de l'estimation des marchandises ou objets assurés, afin que l'assureur soit mis en état de savoir jusqu'à quel point ces choses sont susceptibles d'être endommagées ou de périr par les accidens de mer, et si la somme pour laquelle il a assuré, n'excède pas la réalité du dommage ou de la perte. (C. com., 355, 357 et 388.) —Toutefois, il en est de ces énonciations comme des précédentes: leur omission n'entraînerait pas la nullité de l'assurance, si on pouvait y suppléer par des circonstances et des documens, et si elle n'avait pas été le produit du dol et de la fraude. (Arg. de l'art. 339, C. com.)—V. *infrà*, §§ 4 et 6.

52.—Remarquons enfin, quant à l'énonciation du nom du capitaine, à la désignation du navire et à celle des marchandises, que la loi en dispense, lorsque le chargement a été fait aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe. Mais dans ce cas, la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. (C. com. 337.)

53.—La loi en exigeant que la police énonce le temps où le risque doit commencer, et celui où il doit finir, prévoit encore les omissions à cet égard. Dans ce cas, le temps du risque se règle comme pour les contrats à la grosse. (C. com., 341); il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armemens et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. (C. com. 328) —A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. (*Ibid.*)

54. — L'énonciation de la somme assurée, dans la police, n'est pas de l'essence du contrat, comme le pensait Pothier: les assureurs peuvent s'obliger à payer, en cas de sinistre, le prix que valaient les choses mises en risques d'après l'estimation qui en serait faite. (C. com., 339; Boulay-Paty, t. 3, p. 330; Locré sur l'art. 332, n. 14.)—L'usage le plus ordinaire est de déterminer de *gré à gré*, dans la police, une somme représentative de la valeur des marchandises assurées. Alors l'assureur déclare dans la police qu'il *assure une somme de... valeur agréée.*

55.—La prime ou le coût de l'assurance est de l'essence du contrat: on ne concevrait pas plus une assurance sans une prime, qu'une vente sans un prix. L'assureur n'a consenti à prendre les risques à sa charge que moyennant cette prime; elle doit donc être exprimée dans la police. —Quand cette énonciation a été omise, et que rien ne démontre que la prime ait été stipulée por l'assureur ou payée par l'assuré, le contrat perd son caractère; il n'est plus qu'un don ou contrat de bienfaisance. Néanmoins, si nonobstant cette omission, il résultait du livre du courtier, ou de la remise d'un billet de prime à l'assureur, que l'intention des parties avait été de stipuler la prime, le contrat d'assurance existerait, et aurait tous ses effets. (C. com. 332.)

56.—Mais si la police ou le livre du courtier énonçait une prime sans en déterminer la quotité, cette détermination pourrait avoir lieu au moyen des billets de prime, ou à défaut, et par analogie, les juges pourraient suivre pour cette fixation, la règle donnée par l'art. 343, C. com., dans le cas d'augmentation de prime stipulée en prévoyance de la guerre: ils en détermineraient le taux en ayant égard aux circonstances, aux risques, et au cours des primes. (C. com., 343; Locré sur l'art. 332, note 15; Pardessus, n. 822.)

57.—La soumission à des arbitres, en cas de contestation, est facultative dans la police. Cette soumission est un véritable compromis, qui donne lieu à un arbitrage volontaire et non à un arbitrage forcé comme en matière de société. (C. com., 332; Boulay-Paty, t. 3, p. 331; Locré sur l'art. 332.)—V. *Compromis.*

JURISPRUDENCE.

58.—La preuve testimoniale n'est pas admissi-

ble pour établir l'existence de conventions, non insérées dans une police d'assurance.

Amoretti.—18 oct. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.278.

59.—La déclaration mise au bas d'une police authentique d'assurance, à une époque postérieure à sa clôture, et dont le but est de substituer un nouvel aliment à l'aliment primitif du contrat, est valide à l'égard des assureurs qui l'ont signée, encore que d'autres aient refusé de la signer, et qu'elle n'ait pas été signée par l'assuré lui-même, si d'ailleurs elle a été transcrite sur le registre du courtier, et si une note contenant sa substance a été remise à chaque assureur.—Une semblable déclaration est valide, quoiqu'elle ne contienne point la mention qu'elle a été faite en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

Amoretti.—29 oct. 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.1.

60.—Tant que la prime reste due aux assureurs le contrat est synallagmatique, au point qu'une fois formé il ne peut être anéanti qu'avec le concours et du consentement des deux parties, et que l'une d'elles, après avoir consenti à l'annulation, peut révoquer son consentement jusqu'à la manifestation du consentement de l'autre.

Divers assureurs.—3 fév. 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1.77.

61.—Le blanc qui existe dans les clauses d'une police ne la rend pas nulle, lorsqu'il ne porte pas sur les clauses essentielles du contrat.

Pugnier et Bompart.—29 avril 1823.—Aix.—J. Mars. 4.1.161.

62.—La clause insérée dans les polices d'assurance et portant que la perte sera payée à l'assuré ou au porteur de la police, sans pouvoir en exiger ni ordre ni procuration, est tellement absolue, qu'elle doit recevoir son exécution même après que la perte a été déclarée ou que les avaries ont été liquidées par un jugement, et que le nom seul de l'assuré a figuré dans le jugement.—En conséquence, si l'assuré, après avoir obtenu lui-même un jugement qui déclare la perte, ou liquide les avaries, remet la police à un tiers, ce tiers est seul apte à recevoir et quittancer le montant de la perte ou des avaries. Par suite, les assureurs ne peuvent opposer au tiers porteur de la police aucune compensation de la perte ou de l'avarie avec des sommes qui leur seraient dues par l'assuré, même antérieurement au jugement déclaratif de la perte ou portant liquidation de l'avarie.

Roccoffort.—17 oct. 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1.294.—V. *suprà*, n. 42 *bis*.

63.—Le porteur d'une police d'assurance qui a le droit de recouvrer la perte, a aussi le droit de reprendre en son nom l'instance engagée au nom d'un précédent porteur, même en absence de toute cession et de toute signification de cession.

Malauzay.—29 juin 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.147.

64.—Lorsqu'une assurance est prise sur corps, l'énonciation dans la police de la valeur du navire assuré n'est pas tellement de l'essence du contrat que l'omission de cette valeur annule l'assurance.

Pugnier et Bompart.—6 mars 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1.161.

65.—Le défaut d'énonciation, dans la police d'assurance, soit de la *valeur*, soit du *port* et de la *qualité* du navire sur lequel est faite l'assurance, n'emporte pas nullité..., à moins que, d'après les circonstances, ce défaut d'énonciation ne constitue une *réticence*.

Despeschers.—28 août 1829.—Bordeaux.—S-V. 30.2.181.—D. P. 30.2.87.—V. *infrà*, §§ 4 et 6.

66.—Lorsque dans la police d'assurance, il a été stipulé que le temps du risque continuerait pendant un certain nombre de jours après l'arrivée du navire, ce temps du risque est suspendu pendant la durée d'un voyage que le navire, après son arrivée au port de sa destination, est obligé de faire pour réparer des avaries éprouvées pendant le premier voyage.—Il ne reprend son cours qu'à compter du retour du navire au lieu de sa destination.

Assurances maritimes.—6 déc. 1830.—Bordeaux.—S-V. 31.2.262.—D. P. 31.2.61.

67.—Lorsqu'après convention dans un contrat d'assurance, que la prime serait augmentée en cas de survenance de guerre, à proportion des risques courus, et suivant qu'il sera réglé par MM. de la chambre du commerce qui sont priés de se charger de ce soin, les parties ajoutent : « S'il survient des » contestations entre nous sur le fait de la présente » assurance et dépendance d'icelle, pour quelque » cause que ce soit, nous conviendrons d'arbitres » pour juger nos différends, » il n'y a pas ouverture à cassation contre une décision portant que les parties ont entendu, dans cette clause, mettre hors de l'arbitrage général le règlement de l'augmentation de prime en cas de guerre.

Boudet.—14 janv. 1806.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 7.2.1129.

68.—Il n'y a pas lieu, de la part du gouvernement, à fixer par une mesure générale, pour toutes les places de commerce, et suivant les parages et les époques, le montant des primes à payer par les assurés aux assureurs, à raison des risques de la guerre.—C'est aux tribunaux exclusivement qu'il appartient de statuer en cette matière, selon les divers cas particuliers, et avec toute la célérité que requièrent des contestations commerciales.

8 germ. an 13.—Avis du conseil d'État.—S-V. 5.2.171.

—

§ 3. — *Evaluation des objets assurés.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

69.—Nous avons dit plus haut, n. 51, que la police doit contenir l'estimation ou évaluation des objets assurés, mais que l'omission de cette énonciation n'entraîne pas la nullité du contrat. Il reste à indiquer quelques règles particulières, relatives à cette énonciation et à la manière d'y suppléer en cas d'omission ou d'inexactitude.

70.—En général, l'estimation faite dans la police, est présumée juste, jusqu'à preuve contraire. L'assureur est censé avoir vérifié l'exactitude de l'évaluation, avant de signer la police. (Valin, sur l'art. 64 de l'ord. de 1681 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 397.)

Mais s'il y a eu fraude dans cette estimation, ou, en d'autres termes, supposition ou falsification de valeurs, l'assureur peut faire procéder à une seconde estimation ; il le peut même alors que l'assuré aurait fait l'évaluation sans intention de tromper l'assureur : il suffit qu'il y ait eu exagération dans la valeur estimative des objets assurés. C'est aux juges à décider, d'après les faits et les circonstances, s'il y a eu excès dans l'évaluation, et à ordonner, en ce cas, une estimation nouvelle. (C. com., 336 ; Delvincourt, t. 2, p. 163 ; Boulay Paty, t. 3, p. 401.)

71.—Voici d'après quelles bases il est procédé à cette estimation, soit qu'il y ait eu défaut d'évaluation dans la police, soit qu'il y ait eu supposition ou falsification de valeurs : si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres ; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant, au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais jusqu'à

bord. (C. com., 339.)—Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle est réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. (C. com., 340.)—Il résulte de ces dispositions, que les objets doivent toujours être évalués au prix qu'ils avaient au temps et au lieu du chargement.

72.—Cependant, les parties pourraient toujours, dans les cas prévus par les deux dispositions précitées, estimer les objets de gré à gré, ou, si elles ne s'accordent pas, nommer des experts pour procéder à cette estimation, conformément à l'article 429, C. pr., § 2.

73. — L'assurance n'étant pas pour l'assuré un moyen de s'enrichir, si le prix du navire ou de la cargaison est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, les objets sont évalués au prix que la monnaie stipulée pouvait valoir en France, suivant le cours, à l'époque de la signature de la police. (C. com. 338.)

JURISPRUDENCE.

74.—S'il paraît aux juges qu'il y a évidemment erreur dans une police d'assurance, en ce que la valeur des marchandises qui s'y trouve énoncée est moindre que celle que l'assuré avait l'intention d'énoncer, ils peuvent, comme au cas où la valeur n'est pas fixée dans la police, ordonner que le prix sera déterminé par la représentation des factures.

Assurances de Nantes. — 3 août 1825. — C. Rejet. — Rennes —S-V. 26 1.136.—D. P. 25.1.402

75.—Les assureurs ne sont pas fondés à réclamer une estimation des valeurs assurées, lorsque le contrat a été souscrit en parfaite connaissance de cause, et qu'ils n'argumentent d'aucun dol ou fraude contre les assurés.

Chamann et comp.—3 août 1831.—Trib. de Bordeaux — J. Bord. 6.1 320.

76. — La clause portant estimation de gré à gré des objets assurés, à l'effet de dispenser les assurés de toute autre preuve sur la valeur réelle de ces objets, n'a pas l'effet de rendre les assureurs non recevables à prouver que l'évaluation a été enflée ou qu'il y a eu surprise dans l'évaluation.

Maystre.—31 janv. 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1.106.

77. — *Id.* Cette clause n'a pas l'effet de rendre les assureurs non recevables à prouver qu'il y a dol ou fraude dans l'évaluation : et si, en pareil cas, les assureurs ne peuvent prouver ni le dol ni la fraude, ils sont non recevables à quereller l'estimation conventionnelle portée dans la police ou à demander qu'une estimation nouvelle soit faite par experts.

Divers assureurs — 6 sept. 1824.—Trib. de Marseille.— J. Mars. 5.1.212.

Id.—Signorel.—24 mars 1830.—Aix.—S-V.30 2.115.— D.P.30 2 173.

78. — Dans le cas d'une assurance faite sur des marchandises sans désignation de leur quantité en nombre, poids et mesure, l'assuré peut être soumis, nonobstant l'évaluation conventionnelle stipulée dans la police, à justifier que la valeur des marchandises chargées est égale à la somme assurée.

Pimonte —16 fév. 1826.—Trib. de Marseille —J. Mars 1.56.

79.— La réalité de l'expédition, du chargement et du départ d'un navire assuré, peut, en cas d'irrégularité du connaissement, être établie par les faits et documens de la cause : l'appréciation des juges à cet égard ne peut donner ouverture à cassation

Charbonnel.—25 mars 1835.— C. Rejet — Aix.—S-V. 35.1.804.

80.— Dans une assurance faite sur des caisses d'espèces d'or ou d'argent non évaluées de gré à gré dans la police, l'aliment de l'assurance est suffisamment prouvé par des connaissemens énonçant la quantité de caisses désignées dans la police, quoique ce connaissement porte la clause que le capitaine n'a pas vu compter les espèces.

Tivollier et autres.—18 août 1829 —Trib. de Marseille. —J. mars. 11.1.19.

81.—Lorsque dans une assurance faite pour le compte du capitaine, il a été stipulé que le chargé serait prouvé par les expéditions de la douane, on peut, en cas de sinistre, exiger que le capitaine assuré justifie de l'achat des marchandises, et produise, en outre, un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage, aux termes de l'art. 344 Cod. com.

Montoleu.—11 juill. 1821.—Trib. de Marseille.— J. Mars.2 1.184.

82. — Lorsqu'un contrat passé entre l'administration de la guerre et un particulier qui s'engage, moyennant une prime, à assurer contre les risques de la mer des transports de bestiaux pour l'approvisionnement de troupes, porte que l'assurance aura lieu sur la présentation d'une expédition originale des lettres de voiture du comptable expéditeur, cette formalité n'a pour but que de déterminer la valeur des objets assurés, et non de rendre l'assurance facultative.

Gavarini.—11 avril 1837.—Ord.—S-V.37.2.348.

§ 4. — *Fausses déclarations. — Réticences. — Assurances pour compte.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

83.—Le contrat d'assurance étant un contrat de bonne foi, toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.—L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (C. com. 348.)

84.—Ainsi, non seulement toute dissimulation ou réticence faite de mauvaise foi, est une cause de nullité, mais encore toute fausse déclaration donnée par erreur ou négligence, si elle a eu pour résultat de tromper l'assureur sur la nature des risques à courir. (Boulay Paty, t. 3, p. 507; Pardessus, n. 814.)

85.—Mais il faut distinguer, quant aux effets de l'annulation. Si la fausse évaluation a été faite dans le dessein de nuire, le contrat est annulé à l'égard de l'assuré seulement, en ce sens que ce dernier paie la prime à l'assureur, quelque chose qui arrive, et que si les objets assurés périssent ou sont endommagés, il ne peut réclamer de l'assureur la somme par lui assurée. (C. com., 357 ; Vincens, t. 3, p. 248; Favard, v° *Assurance*, § 5, n. 3.) —Ainsi, le contrat est en quelque sorte valable pour l'assureur qui reçoit la prime, comme prix des risques, s'ils ont commencé à courir, ou à titre d'indemnité, s'il n'y a pas eu de risques courus. (Boulay-Paty, t. 3, p. 110.)

86.—Si, au contraire, ce n'a pas été par dol ou par fraude, mais par erreur que l'assuré a donné une valeur exagérée aux objets assurés, le contrat n'est pas annulé; il est seulement réduit à la valeur

réelle des effets mis en risque, et il est valable, dit l'art. 358, C. com., jusqu'à concurrence des objets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — On remarquera que la loi ne parlant lei que des objets chargés, la disposition de l'article ne s'étend pas aux assurances sur le navire et ses accessoires : ces objets sont d'un prix connu et évident, sur lequel il n'est pas possible de tromper ou de faire erreur. (*Ibid.*)

87. — L'énonciation erronée qui, sans diminuer l'opinion du risque, en change le sujet, est une cause d'annulation complète du contrat. Ainsi, déclarer que des caisses renferment des schals de cachemire, quand elles ne contiennent que des étoffes de coton, c'est contracter une assurance nulle, car elle manque d'objet (C. civ. 1410); de même, si l'on faisait erreur sur la dénomination du navire, si l'on assurait des marchandises en déclarant qu'elles sont embarquées sur tel navire, tandis qu'elles se trouveraient sur tel autre. Dans ce cas, si ce dernier navire venait à périr, l'assurance serait nulle, bien que la fausse dénomination n'ait influé en rien sur la perte des marchandises assurées. (C. com. 348.)

88. — Le connaissement (V. ce mot) étant la preuve de la nature et de la valeur du chargement, les déclarations faites dans la police d'assurance doivent nécessairement concorder avec les énonciations de cette pièce. Si donc l'assuré s'en est écarté par des omissions ou des déclarations erronées, et que la différence qui en résulte ait diminué l'opinion du risque, ou changé la chose même qui devait être exposée aux dangers de la navigation, il y a lieu à l'annulation du contrat d'assurance. (C. com., 348 : Pardessus, t. 2, n. 449 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 512.) — V. *suprà*, n. 51.

89. — La fausse déclaration ou réticence peut encore porter sur l'époque du départ du navire. Ainsi, déclarer que le navire est parti depuis deux mois, quand il y en avait quatre qu'il avait quitté le port, c'est dissimuler à l'assureur un fait qui aggrave les risques, et dont la connaissance l'eût sans doute détourné de contracter. Une telle dissimulation peut donc encore entraîner la nullité de l'assurance.

90. — Lorsque l'assurance est faite par un mandataire ou commissionnaire pour le compte d'un tiers, sujet d'une puissance en guerre avec la France, cette circonstance doit être déclarée dans la police : toute dissimulation à cet égard est une réticence qui diminue l'opinion du risque et annulle l'assurance. (Boulay Paty, t. 3, p. 511; Emerigon, ch. 5, sect. 1, et ch. 11, sect. 4.)

91. — La clause générale *pour compte de qui il appartiendra*, ou *pour compte des intéressés*, fait supposer, surtout en temps de guerre, qu'il y a simulation, et que le navire ou la cargaison peuvent appartenir à un sujet d'une des puissances belligérantes. Mais si rien n'indique dans la police cette simulation, si au contraire il résulte des termes de cet acte, que le navire est de la nation dont il porte le pavillon, il n'y aura pas lieu à l'annulation du contrat, à moins qu'il ne fût prouvé que le propriétaire du chargement ou du navire n'était pas de cette même nation. Ainsi, la clause pour compte *de qui il appartiendra* doit être restreinte aux individus de la nation désignée par le pavillon. — V. *supra*, n. 45.

92. — L'assurance *pour compte* ne peut profiter, en définitive, qu'au propriétaire véritable des objets assurés; c'est pourquoi, le mandataire ou commissionnaire, qui fait assurer avec la clause générale *pour compte de qui il appartiendra*, doit justifier, avant de réclamer la somme assurée, ou qu'il était propriétaire des objets assurés, ou que ces objets appartenaient à celui par ordre duquel il a agi. — Ordinairement, il est porteur d'un connaissement conforme à la police, et relatant le nom du propriétaire des objets : à défaut de ce connaissement, il est reçu à faire cette justification par toutes autres pièces probantes en matière commerciale. (Boulay Paty, t. 3, p. 531.) — Cette preuve lui incombe, car il est demandeur, et quand il ne parvient pas à l'administrer, il est réputé avoir fait une fausse déclaration, et l'assurance est annulable. — V. *inf*, n. 115 et suiv.

93. — Le commissionnaire qui fait assurer pour compte d'autrui, s'oblige personnellement envers l'assureur, sauf à agir comme mandataire contre son commettant, pour se faire rembourser de ses avances. Il ne conserve sa qualité de mandataire que vis-à-vis de ce dernier. En effet, l'assureur a traité avec lui en considération de sa personne, et non de celle du propriétaire des objets assurés, souvent étranger à la place, ou peu connu. (Valin sur l'art. 61, titre *des Assurances* ; Emerigon, t. 1, p. 135 ; Locré, sur l'art. 332, n. 8.)

94. — Le commissionnaire peut cependant se soustraire à la rigueur de la règle précédente, en déclarant dans la police qu'il n'entend pas s'engager personnellement; mais cette stipulation n'a d'effet que si elle est faite dans la police même, où le commettant est dénommé. Si le commissionnaire, en faisant cette stipulation, se réservait de nommer plus tard le commettant, il serait censé avoir contracté en son propre nom ; à moins qu'il n'eût dit qu'il ne demeurerait obligé qu'autant que la personne nommée ne conviendrait pas à l'assureur. (Locré sur l'art. 332, C. com.)

JURISPRUDENCE.

95. — L'exagération dans l'évaluation, lorsqu'elle est le résultat du dol ou de la fraude des assurés, donne lieu à l'annulation totale de l'assurance : s'il n'y a ni dol, ni fraude, il y a lieu seulement de la réduire à de justes bornes.

Signoret — 24 mars 1830 — Aix — S-V. 30.2.115. — D. P. 30 2.173 — V. *sup.*, n. 69 et s.

96. — L'évaluation exagérée des marchandises assurées ne suffit pas pour établir le dol et la fraude de la part de l'assuré, ayant pour effet d'annuler le contrat d'assurance à son égard (C. comm. 357); surtout si, dans le cours de l'instance introduite par suite du délaissement fait par l'assuré, celui-ci réduit sa demande à la valeur réelle des marchandises.

Bouffey. — 2 juill. 1826 — Aix. — S-V 27 2.177. — D. P 28. 2 16.

Id — 20 août 1835. — Bordeaux — S-V 36 2.111.

97. — Celui qui fait réassurer un navire, doit déclarer aux assureurs les circonstances qui peuvent aggraver l'opinion du risque, à peine de nullité de cette *réassurance*.

Gismond. — 8 oct. 1813. — Aix. — S-V. 16.2.117. — D. A 2.63.

98. — En matière d'assurance, une déclaration relative à un fait de nature à changer l'opinion du risque primitivement exprimée de bonne foi, mais ensuite reconnue erronée, ne peut constituer une fausse déclaration. — *En d'autres termes* : Pour qu'il existe une fausse déclaration dans le sens de la loi, il faut que l'assuré ait affirmé comme vrai un fait faux, ou qu'il ait induit l'assureur en erreur sciemment et de mauvaise foi. L'erreur commune

des parties sur un fait majeur et capable de changer l'opinion du risque, ne détruit donc pas le consentement et n'opère pas l'annulation du contrat.

3 fev. 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1.77.

99. — La loi laisse au surplus dans le domaine exclusif des tribunaux de commerce et des Cours royales, l'appréciation du caractère des faits constitutifs de la réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, laquelle, d'après l'art. 348, C. comm., annulle le contrat d'assurance. — La décision des juges, à cet égard, ne peut offrir de moyen de cassation.

Cassan.—21 déc. 1826.—C. Rejet.—Paris.—S-V. 27 1. 372.—D. P. 27.1 99.

Id.—Charbonnel.—25 mars 1835 —C. Rej.—Aix.—S-V. 35.1.804.

100.—La contrebande à l'étranger n'est pas un risque de mer. Ainsi, l'omission, dans la police, de la déclaration que les marchandises assurées sont objets de *contrebande à l'étranger*, ne constitue point, de la part de l'assuré, une *réticence* de nature à annuler l'assurance

Boy de la Tour. — 20 aout 1834 —Aix — S-V. 34 2.161.

Id — Charbonnel.—25 mars 1835.—C Rej.—Aix —S-V. 35 1.804

Id.—Arquier —9 janvier 1827.—Aix.—S-V. 27.2.219.

V. *inf* n. 191.

101.—L'assurance est nulle pour cause de réticence, lorsque les effets assurés étant propriété hostile et se trouvant exposés à de plus grands risques que les neutres, leur nationalité n'a point été déclarée aux assureurs.

Fontaneilla —26 juin 1836 —Aix.—J. Mars. 7.1.217.

102.—Une assurance prise sur corps et facultés d'un navire indiqué comme portant pavillon d'une certaine puissance, ne doit pas être annulée pour cause de réticence, par cela seul que la nationalité du *navire* est différente de la nationalité du *pavillon* et que l'équipage se trouve composé en majeure partie d'étrangers, si d'ailleurs le navire porte réellement le pavillon de la puissance déclarée, et s'il est muni d'expéditions délivrées par les agens de la même puissance.

Berardi.—4 oct. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9. 1 1.

103. L'assurance doit être annulée pour cause de réticence, lorsque l'assuré qui connaissait l'existence de la peste à bord du navire, à l'époque de l'embarquement des facultés assurées, n'a point déclaré ce fait aux assureurs. — La nullité doit être prononcée alors même que la peste n'aurait point influé sur le sinistre.

Autran et autres.—20 fév. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.33.

104. L'existence d'une cabane construite sur le pont du navire et renfermant des bêtes de somme, n'est pas, relativement à l'assurance prise sur facultés, une circonstance tellement influente sur l'opinion du risque, que l'assuré se rende coupable de réticence s'il ne la déclare pas aux assureurs.

Pagano —27 déc. 1826 — Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.33.

105.—La clause insérée dans une police d'assurance par laquelle les assureurs prennent à leur charge le *vice propre* de la marchandise assurée, doit être réputée non écrite, pour cause de réticence, s'il est prouvé qu'au moment du contrat, les assurés savaient que des marchandises de même espèce et de même provenance étaient en général atteintes d'un vice propre qui les détériorait considérablement pendant le voyage, et que cette circonstance était au contraire ignorée des assureurs.

3 nov. 1830 —Trib. de Marseille. — J. Mars. 11.1.297.

106.—L'assurance prise sur les facultés chargées ou à charger à bord d'un navire de sortie d'un port désigné, tandis que le chargement avait été embarqué antérieurement sur le même navire dans un autre port plus éloigné, est nulle à l'égard des assureurs, soit pour défaut d'identité dans le chargement, soit pour fausse déclaration ou réticence de la part de l'assuré.

Crozet et Roullet —22 mai 1836.—Aix.— J. Mars. 16. 1 102.

107.—La fausse déclaration de l'assuré sur le jour où le navire s'est mis en route, est ou peut être une cause de nullité de l'assurance.

Roy.—4 fruct. an 8.—Bordeaux.—S-V. 1.2.693.—D. A. 2.61.

108.—*Id*.... Lorsqu'une assurance est prise postérieurement au départ du navire, le contrat est nul pour cause de réticence si, au moment où il est souscrit, les assurés cachent aux assureurs la circonstance du départ et son époque.

8 aout 1821.—Trib. de Marseille —J. Mars. 3.1 33.

Id.—Paul Bernard et comp.—21 juill. 1819.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 1.1 29

Id.—Sousino.—13 nov. 1822.— Aix.—J. Mars. 4.1 174.

Id.—Piciotto —5 sept. 1833.—Trib. de Marseille —J. Mars 14.1.110.

109.—*Id*.., Et dans ce cas la nullité de l'assurance doit être prononcée, lors même que les faits dissimulés n'ont pas été la cause directe du sinistre, et quoique les assureurs fussent francs d'avaries.

Argeati et comp —15 mars 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.115.

110.—*Id*... Et l'assuré ne peut être admis à prouver qu'il avait verbalement donné connaissance à l'assureur des circonstances non déclarées.

Cazalis et Tutein.—14 avril 1818.—Aix —J. Mars. 3.1. 121

111.—*Jugé cependant* que l'assurance n'est pas nulle pour réticence de l'époque du départ du navire, lorsque la connaissance de ce fait ne peut avoir aucune influence sur l'opinion du risque.

Arnaud —1[er] oct. 1833 —Trib. de Marseille.—J. Mars. 14 1 116.

Id — Moynier.—6 déc. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.113

112.—De même, en matière de réassurance, le réassuré qui laisse ignorer au réassureur que le navire, objet de la convention, était en navigation plusieurs mois avant le jour auquel il fait remonter le risque, commet en cela une réticence majeure, qui entraîne la nullité de la réassurance.

Charbonnel.—17 juill. 1829.—Aix.—S-V. 29 2.346 — D. P. 29.2.221.

113.—Lorsque le départ du navire assuré est postérieur de quelque temps au jour de l'assurance, cette circonstance, si elle n'est pas déclarée aux assureurs, ne peut constituer, de la part de l'assuré, une réticence qui donne lieu à l'annulation du contrat.

Puginier et Bompar.—29 avril 1823.—Aix.—J Mars 4. 1.161.

114.—Le silence gardé par l'assuré sur cette circonstance, connue de lui au moment de l'assurance, que deux navires partis quatre jours après le sien du lieu désigné par la police, étaient arrivés depuis deux jours, constitue une *réticence* dans le sens de l'art. 348, C. com., entraînant l'annulation de l'assurance..., alors surtout que le lieu du départ et celui de la destination du navire sont peu éloignés l'un de l'autre.

9 fev. 1830.—Aix —S-V. 30.2.79.—D P. 30.2.232.

115.—La clause, pour compte de qui il appartiendra, insérée dans une police d'assurance, n'équivaut pas de droit à la déclaration que les marchandises appartiennent aux sujets d'une puissance belligérante.—Ainsi, le défaut de déclaration expresse à cet égard peut être considéré comme réticence, s'il a influé sur l'opinion du risque, nonobstant la clause pour compte de qui il appartiendra.

Loriague.—18 fév. 1823.—Bordeaux.—S.-V. 23.2.236.—D. A. 2.64.

Id.—Fontanille.—6 janv. 1826.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.217.

116.—Une assurance prise, *pour compte de qui il appartiendra*, sur facultés non désignées dans la police, sans indication du chargeur et sans fixation précise du lieu, du reste, ne doit pas être annulée, *en faveur de l'assuré*, par cela seul qu'il serait justifié qu'il n'a été chargé aucunes facultés pour compte de celui qui a fait assurer ou pour compte de ses commettans, à bord du navire qui devait contenir l'aliment des risques. Une telle assurance ne doit être annulée en faveur de l'assuré qu'autant qu'il serait prouvé qu'aucunes facultés n'ont été chargées à bord du navire pour compte de qui que ce fût.

Larguier et comp.—30 avril 1824.—Trib. de Marseille. J. Mars. 5.1.325.

117.—Celui qui fait assurer un navire sous son nom, peut être considéré comme assuré véritable, encore qu'il déclare agir *d'ordre et pour le compte d'autrui*.—En un tel cas donc, l'action en nullité de l'assurance formée par l'assureur peut être valablement dirigée contre lui..., alors surtout qu'il a signifié des protestations en son nom personnel.

Charbonnel.—17 juillet 1829.—Aix.—S.-V. 29.2.346.—D. P. 29.2.221.

118.—L'assuré *pour compte de qui il appartiendra* est réputé, à l'égard de l'assureur, être le véritable assuré; comme tel, il est soumis *personnellement* à toutes les obligations résultant de la police d'assurance.—En conséquence, il doit, au cas de naufrage du navire, travailler au recouvrement des effets naufragés; et s'il y a délaissement, il est tenu personnellement de rendre compte à l'assureur du produit du sauvetage.

Même arrêt que ci-dessus.

119.—L'assureur *pour compte de qui il appartiendra*, est réputé contracter non seulement avec le mandataire qui lui présente la police d'assurance, mais encore avec le propriétaire des objets assurés.—En conséquence, il est justiciable des tribunaux français à raison de l'exécution de l'assurance, bien qu'il soit étranger, ainsi que l'assuré mandataire, si le commettant est français. (Cod. com., 332; Cod. civ., 14.)

Aquarone.—5 juillet 1833.—Aix.—S.-V. 34.2.143.—D. P. 34.2.79.

—

§ 5.—*Droits et obligations résultant du contrat d'assurance.—Action d'avarie.—Délaissement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

120.—Les droits et obligations qui résultent du contrat d'assurance, ont deux objets principaux: le paiement de la prime promise à l'assureur; la réparation des pertes ou dommages éprouvés par l'assuré, pourvu toutefois qu'ils soient arrivés par fortune de mer. (C. com., 350.)

121.—Quant à la prime, il faut remarquer que celle qui a été stipulée pour assurance faite sur les corps, quille, agrès, apparaux, et sur l'armement et équipement du navire, due seulement pour le dernier voyage, est privilégiée sur la valeur des objets assurés (C. com., 191);—et même, si l'assureur avait été remboursé en billets non payés à échéance, le privilége ne serait pas éteint. (Pardessus, n. 954; Dageville, t. 2, p. 30.)—V. *inf.*, n. 156 et suiv.

122.—Il faut remarquer du reste, que le défaut de paiement de la prime n'annulle pas l'assurance; il donne seulement le droit à l'assureur de demander la résolution du contrat si la prime devait être payée comptant; si elle a été atermoyée, l'opinion de quelques auteurs est que le défaut de paiement ne donne pas lieu à résolution, et que l'assureur n'a dans ce cas, que l'action en paiement de la prime contre l'assuré. (Emerigon, t. 1, p. 81.)—V. *Assurances terrestres*, n. 68, 121 et s.

123.—Quant aux pertes ou dommages qui peuvent donner lieu à réparation par l'assureur, la loi signale un grand nombre d'accidens de navigation ayant le caractère de force majeure, ou de fortune de mer, ce qui comprend tous les événemens quelque extraordinaires qu'ils soient; en sorte qu'on ne pourrait prétendre que tel événement n'avait pu être prévu par l'assureur, tant il était insolite ou imprévu. Ainsi, d'après l'art. 350, C. com., sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.—V. *Naufrage, Avaries, Délaissement, Jet et contribution.*

124.—On entend par *naufrage* la perte d'un vaisseau par fortune de mer, ce qui arrive lorsqu'il est submergé, ou lorsque le choc du bâtiment contre des écueils ou le fond de la mer, donne ouverture à l'eau qui pénètre dans l'intérieur.—V. au surplus le mot *Naufrage*, et *inf.*, n. 163.

125.—Il y a *échouement*, lorsque le vaisseau ayant seulement touché le fond de la mer, cesse d'être à flot et ne peut plus se mouvoir.

126.—L'*abordage* est le heurt de deux vaisseaux l'un contre l'autre.—V. ce mot.

127.—On considère comme changemens de route forcés, toute déviation nécessitée par la crainte de l'ennemi, le besoin de se procurer des vivres ou de l'eau, de radouber le navire, de laisser à terre des pestiférés ou autres individus atteints d'une maladie contagieuse, d'éviter la prise ou les dangers résultant de ce que le port où l'on veut aborder serait bloqué, etc. (Pardessus, n. 867; Favard, v° *Assurance*, § 2, n. 2.)

128.—Le changement de route, de voyage, ou de vaisseau, n'est pas de droit présumé fatal; c'est à l'assuré à prouver qu'il a été nécessaire et forcé, c'est-à-dire qu'il n'a pas été causé par la faute ou la volonté du capitaine ou de l'équipage. (Boulay-Paty, t. 3, p. 18.)—Si au contraire le changement, quel qu'il soit, a eu lieu volontairement, les assureurs sont dès cet instant déchargés de tous les risques ultérieurs que peut courir le navire ou sa cargaison. (Pardessus, t. 3, n. 867; Favard, *ubi suprà*.)—V. *infrà*, n. 202 et s. 219 et suiv.

129.—Si pourtant la police d'assurance ne marquait pas la route à suivre, l'assureur serait présumé avoir consenti à courir les risques d'un changement de route, et le contrat d'assurance recevrait tous ses effets. (Locré, sur l'art. 351, C. com.)—Mais cette présomption, qui tend à faire maintenir le contrat malgré le changement de route, cesserait, si le navire n'avait pas pris une des routes connues et usitées pour conduire au port de destination. (Estrangin, sur Pothier, n. 73.)

130.—Il est de principe, depuis les art. 341 et 328 du Cod. de com., que les risques ne commencent à courir que du moment où les marchandises sont embarquées; si donc il est permis au capitaine, dans la police, de faire échelle, ou d'entrer dans différens ports pour échanger tout ou partie du chargement ou pour le compléter, le risque des

effets assurés ne court pour l'assureur que lorsque ces effets sont à bord; à moins que la police ne fasse courir le risque du moment où ils sont déposés sur les quais pour l'embarquement. (C. com., 362; Vincens, t. 3, p. 253; Favard, v° *Assurance*, § 2, n. 5.)

131.—Quand il y a un changement de vaisseau désigné dans la police, la prime est acquise à l'assureur, quoique le navire ne soit pas sorti du port ou de la rade, si les marchandises assurées avaient déjà été embarquées, ou si elles avaient été chargées sur des gabares pour être conduites à bord; en effet, dès ce moment, d'après l'art. 328, C. com., les risques ont commencé pour l'assureur. (Vincens, t. 3, p. 245.)

132.—Il en est de même dans le cas où, avant le changement de route, de voyage ou de vaisseau, l'assureur aurait déjà commencé à courir des risques, par exemple, si le vaisseau était sorti du port, et avait navigué dans la ligne de sa première destination. Dans ce cas, l'assureur a droit à la totalité de la prime; peu importerait que la route nouvelle à parcourir fût plus sûre que celle abandonnée, ou que le vaisseau substitué au premier fût plus solide ou mieux armé, l'assuré n'en aurait pas moins changé les conditions du contrat. (C. com. 351; Guidon de la mer, ch. 15, art. 5; Pardessus, n. 867.) —V. *inf.*, n. 169 et s.

133.—Le jet de marchandises est une perte à la charge de l'assureur, alors même que les marchandises jetées ne seraient pas au nombre de celles qu'il a assurées, par la raison que le jet fait pour alléger le navire a profité à tout le chargement et qu'il constitue un risque, ou une perte par fortune de mer. (Pothier, *des Assurances*, n. 52.) —V. aussi *Avaries, jet et Contribution*.

134.—La perte ou le dommage occasionné par le feu du ciel ou par celui de l'ennemi, étant un événement fortuit et de force majeure, est à la charge de l'assureur. Des auteurs pensent même que si c'est le capitaine qui a brûlé le vaisseau pour qu'il ne tombât point aux mains de l'ennemi prêt à s'en emparer, la perte est pour l'assureur, car les lois nautiques anciennes faisaient un devoir au capitaine d'en agir ainsi; et l'assureur n'a pas à s'en plaindre, puisque la perte aurait été égale par la capture du vaisseau. (Ord. du 25 mars 1705; Valin sur l'art. 26, tit. des Assurances; Pothier, n. 55; Favard, v° *Assurance*, § 2, n. 5.)—V. *inf.*, n. 176.

135. — Le feu mis au navire par le capitaine, sur l'ordre de l'autorité, pour raison d'une peste ou maladie contagieuse dont ce navire est le foyer, constitue encore un événement de force majeure, qui met la perte ou le dommage à la charge de l'assureur. (Locré, sur l'art. 350; Boulay Paty, t. 3, p. 22.)

136.—La prise du navire par les ennemis, par des pirates, même par des alliés ou des neutres qui l'auraient opérée contrairement au droit des gens, est une fortune de mer qui met la perte ou le dommage à la charge de l'assureur; peu importe que le navire soit relâché dans la suite: l'art. 350, C. com., en se servant du mot *prise* en général, ne fait pas d'exception. (Valin sur l'art. 26 de l'ord. de 1681; Locré, sur l'art. 350 C. com.; Boulay-Paty, t. 3, p. 24.)—V. *inf.*, n. 177.

137. — La perte ou le dommage par suite de pillage, est supporté par l'assureur; peu importe que ce soient les ennemis, les pirates, ou des voleurs d'une autre espèce qui l'aient commis.—Pareillement, si après le naufrage du navire, des effets jetés sur le rivage sont enlevés par des pillards, la perte est pour l'assureur. (Pothier, *Traité des Assurances*, n. 55.)

138. — L'*arrêt de prince* est un acte de l'autorité qui, par mesure de nécessité publique, lors le cas de guerre, ordonne l'arrestation du navire, dans le port ou la rade où il se trouve. Les actes de cette espèce ont le caractère de force majeure, et l'assureur doit supporter les pertes et dommages qui en sont la suite. (Estrangin, p. 454 et 462; Pothier, *ubi sup.*, n. 57.)

139.—Les assureurs courent les risques des déclarations de guerre et représailles qui ont lieu pendant le voyage du navire, quand même le contrat d'assurance aurait été passé en temps de paix, et à une époque où rien n'annonçait une guerre prochaine. La déclaration de guerre et les représailles, sont dans ce cas, des événemens de force majeure à la charge des assureurs. (C. com. 350; Favard, v° *Assurance*, § 3, n. 1.)—V. n. 160 et 161.

140.—Après avoir dit quels sont les événemens dont les assureurs sont responsables, il faut, par contre, indiquer quelques-uns de ceux qui ne leur imposent aucune responsabilité.

141.—Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne sont point à la charge des assureurs. En effet, il n'y a que les fortunes de mer qui appellent leur responsabilité, et ce qui arrive par un vice propre de la chose n'est pas un cas fortuit. Ainsi, la diminution par coulage, le dépérissement par l'usage ou le service, la détérioration par vétusté, ne doivent pas être supportés par les assureurs. (C. com. 352.) Pareillement, les dommages causés par le fait ou par la faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs: ce qui doit s'entendre également des personnes qui n'ont point fait assurer, mais qui ont un intérêt aux choses assurées. (Locré, sur l'art. 352.)

142.—Les assureurs n'ont point à leur charge les pertes et dommages survenus aux marchandises sujettes par leur nature à diminution ou détérioration par un événement de mer, lorsque l'assuré n'a pas désigné dans la police, ces marchandises par leur espèce et qualité. Ainsi les blés, les sels, les sucres, susceptibles d'être détruits ou détériorés par l'eau de la mer, les vins, les huiles, susceptibles de coulage par les secousses que la tempête donne au navire, doivent être désignés dans la police; sinon l'assureur qui n'a pas été averti des risques ne répond pas de la perte. (C. com. 355.)

143.—Mais s'il avait été impossible à l'assuré de faire cette désignation, parce qu'il aurait ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police, les assureurs seraient censés avoir voulu courir les risques dérivant de la nature fragile de la marchandise, et ils devraient en supporter la perte. (C. com. 355)—V. *inf.*, n. 184 et s.

144.—L'assureur n'est point tenu des pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises. (C. com. 354). Mais cette règle n'est applicable qu'aux frais ordinaires de voyage, car s'il s'agissait de frais extraordinaires pour le cas de relâche forcée dans un port en fuyant la tempête ou l'ennemi, ces frais rentreraient dans les dommages causés par fortune de mer, et seraient à la charge de l'assureur. (Pothier, n. 67; Valin, sur l'art. 30, titre des assurances; Favard, v°. *Assurance*, § 2. n. 5.)

145.—L'assureur n'est pas seulement déchargé de la perte ou des dommages procédant du fait

ou de la faute personnelle de l'assuré, mais aussi des pertes et dommages causés par le fait des préposés de cet assuré; et la loi considère le capitaine et les gens de l'équipage comme préposés de l'assuré, en déclarant que l'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage connues sous le nom de *baraterie de patron* (V. ce mot), s'il n'y a convention contraire. (C. com. 353. —V. *inf.*, n 187 et s.

146. — L'assuré peut stipuler dans la police d'assurance, qu'il ne sera pas tenu des faits de baraterie, ou, en d'autres termes, que ces faits seront au nombre des risques de mer à la charge de l'assureur. C'est ce qui résulte de ces mots : *s'il n'y a convention contraire*, qui terminent l'art. 353 C. com., et qui font exception à la règle que cet article pose, d'après laquelle la baraterie de patron est de droit supportée par l'assuré. (Arg. de l'art. 353 C. com.; Favard, v° *Assurance*, § 2, n. 7.)

147.—Quand les assureur sont pris à leur charge la baraterie de patron comme fortune de mer., ils sont subrogés aux droits de l'assuré contre le capitaine et les gens de l'équipage, ses mandataires ou préposés. (C. com. 353; Valin, sur l'art. 28 de l'ord. de 1681, tit. des *Assurances.*)

148.—Le mot *baraterie* ne doit pas s'entendre des seules prévarications du capitaine ou des gens de l'équipage; il comprend dans son acception légale, leurs fautes, négligences ou incurie. L'art. 353 C. com., conforme en cela à l'ord. de 1681, a écarté la distinction que faisaient les anciens auteurs entre les prévarications et les simples fautes, en ajoutant dans sa rédaction, au mot prévarication, le mot faute, et les comprenant l'un et l'autre sous la dénomination de *baratarie*. (Valin, *ubi sup.*; Pothier, *ibid.* n. 65; Boulay-Paty, t. 3, p. 62-63; *Favard*, v°. *Baraterie de patron*, n. 1.)

149.—Cependant, la baraterie de patron avec ou sans dol, ne se présume pas; elle doit se prouver, car à défaut de preuve, la présomption est que la perte ou les dommages sont arrivés par fortune de mer. C'est à l'assureur, qui, pour se soustraire au paiement de la somme assurée allègue un fait de baraterie, à en administrer la preuve. (Savary, parère 60; Boulay-Paty, t. 3, p. 70.)

150. — Les assureurs ne répondent pas, à moins de convention contraire, des pertes et dommages causés par le fait d'un capitaine qui s'est jeté à la côte faute de prendre un pilote, ou qui, dans le port, s'est amarré avec des câbles pourris, ou qui, par impéritie, n'a pu éviter l'abordage d'un autre navire. (*Ubi sup.*, n°148.)

151.—Quand l'assuré est propriétaire du navire, il répond plus directement encore des faits et actes du capitaine, lequel est son préposé et mandataire spécial. (*Ibid.*) Il est tenu de le relever de toutes les obligations qu'il a contractées dans l'exercice de ses fonctions et les limites de son mandat; il ne peut donc se décharger de cette responsabilité sur l'assureur. (C. civ., 1998; Favard, v° *Baraterie de patron*, n. 2.)

152.—Dans les cas où l'arrivée d'un sinistre oblige l'assureur à payer l'assurance, l'assuré a deux actions pour obtenir ce paiement : il peut, selon les circonstances, intenter à son choix l'action en *délaissement*, ou l'action d'*avaries*.—Par l'action en délaissement, l'assuré demande la valeur de la chose perdue ou endommagée; par l'action d'avarie il demande seulement une indemnité proportionnée au dommage qu'il a souffert. V. à cet égard les mots *Avaries*, n. 76 et suiv., et *Délaissement*. V. aussi *Jet et contribtion.*

153.—L'assuré peut exercer contre l'assureur les actions que lui donne le contrat d'assurance, bien qu'il n'ait pas encore payé la prime promise; à moins toutefois que l'assureur ne l'ait mis en demeure par sommation annonçant son intention de faire résoudre le contrat d'assurance à défaut de paiement. (Pardessus, n. 825.)

154.—Quant à la détermination des avaries et à leur règlement entre l'assureur et l'assuré, V. *Avaries*, *Jet et contribution.*

155.—Sur les cas dans lesquels peut avoir lieu le *délaissement*, les effets de cette action, les formes et délais auxquels elle est soumise, V. ce mot.

JURISPRUDENCE.

156.—Sous l'ord. de 1681, les assureurs avaient privilége sur la chose assurée, pour le paiement de la prime.

Messager.—5 déc. 1807.—Rouen.—S-V.8.2.8.—D. A. 2.57.

157.—L'art. 191, n° 10, C. com., qui, en déclarant privilégiées sur le prix du navire, les primes d'assurance, restreint ce privilége aux primes *dues pour le dernier voyage*, ne s'applique pas au cas où l'assurance a eu lieu pour un *temps limité*; en ce cas, le privilége est dû pour la totalité des primes, sans aucune distinction des voyages faits jusqu'à l'expiration du temps limité, lesquels doivent, à l'égard de l'assureur, être considérés comme un seul et même voyage.

7 juill. 1828.—Rouen —S-V. 29.2 237.—D.P. 29 2 207.

158.—L'assureur conserve le privilége accordé par la loi sur le navire assuré et peut poursuivre le paiement de la prime d'assurance contre l'acquéreur du navire, lorsque la vente lui a été cachée par le fait de l'assuré.

Kerval —14 sept. 1831 —Trib. de comm. de Bordeaux. —Jur. comm. de Bordeaux.—8 1 362.

159.—L'acheteur d'une cargaison qui, avant l'arrivée du navire, révoque le marché et déclare qu'il n'entend pas recevoir la cargaison pour son compte, ne peut se l'approprier et en disposer lorsque le navire est arrivé à sa destination, sans être tenu de tous les frais, et notamment des primes d'assurance dont la marchandise a été grevée dans l'intervalle.

Vandoorne —16 août 1808.—Bruxelles.—S-V.9.2.5.— D.A.12 891.

160.—La prime d'assurance d'un navire, stipulée en temps de paix pour le cas éventuel de guerre pendant la navigation du navire assuré, est due par le fait seul de la déclaration de guerre pendant cette navigation, encore que le navire assuré fût parvenu à sa destination avant que la déclaration de guerre ait pu y arriver.

Les assurés du navire la *Côte-d'Or*.—28 janv. 1807.— C.Rejet —Bordeaux.—S-V.7 1.132 —D.A.2 56.

161.—L'augmentation de prime stipulée pour le cas de guerre ou d'hostilités avec une puissance *maritime*, n'est pas acquise aux assureurs aussitôt que des hostilités *continentales* se sont réalisées, si d'ailleurs il n'existe aucune déclaration de guerre. Cette augmentation n'est acquise au contraire, toujours hors le cas de déclaration de guerre, que dès le moment où des actes réels d'hostilité *maritime* ont été exercés.

8 août 1823 —Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1 243.

162. La réduction de la prime convenue pour le cas où le navire partirait avec la paix est acquise aux assurés par cela seul que le navire est parti après la cessation des hostilités, quoique la nouvelle de cette cessation n'ait pu être connue dans le lieu, et au temps du départ du navire.

Fabron.—17 juin 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.154.

163.—La loi n'ayant pas défini ce que l'on doit entendre par le mot *naufragn*, il appartient aux juges de caractéeiser cet événement selon les circonstances.—Il y a naufrage lorsque le navire démâté, poussé par la tempête sans pouvoir recevoir aucune direction, coulant bas par l'invasion du l'eau de la mer, est abandonné par l'équipage au moment où l'on suppose qu'il va sombree. Peu importe que, postérieurement, le navire soit retrouvé flottant et qu'il soit ramené dans le port.

Divers assureurs.—31 janv. 1837.—Bordeaux.—Jurisp. Comm. 4.1.60.—V. *sup*, n 124.

164.—L'assurance d'un navire qui vient à périr, ne peut être annulée par cela seul que le navire a pris un poids plus considérable que celui des tonneaux qu'il peut contenir d'après la jauga : la jauge d'un navirn, fixée quant à sa capacité, est moins relativn au poids qu'à l'encombrement du chargement.

20 août 1835—Bordeaux.—S-V.36.2.111.

165.—La vétusté du navire à l'époque où l'assurance a été faite n'est pas une présomption de mauvais état ou d'innavigabilité, surtout à l'égard des assureurs auxquels la navire était parfaitement connu.

Madaille.—10 janv. 1834.—Trib. de Marseilla.—J. Mars. 14.1.161.

166.—Le certificat régulier de visite constatant qu'un navire était avant son départ en bon état, établit, en faveur de l'assuré, la présomption que la naufrage de ce navire pendant le voyage, a eu lieu par fortune de mer, tant que les assureurs ne prouvent pas qu'il est le résultat d'un vice propre du navire.

Assur. marit.—20 août 1835.—Bordeaux.—S-V. 36.2. 111.

166 *bis*.—Bien qu'il soit dit dans une police d'assurance que l'assuré sur marchandises sera dispensé de rapporter le certificat de visite du navire, cependant si l'assuré se trouve être en même temps propriétaire du navire, cette circonstance faisant présumer qu'il avait connaissance de l'état du bâtiment, il ne peut recourir contre les assureurs, à raison de la perte de ses marchandises, qu'en prouvant que le bâtiment était en bon état lors du départ.

Assur. marit.—29 janv. 1834.—Bordeaux.—S-V. 35.2. 15.—D.P. 34.2.210.

167.—Si, au cas d'assurance d'un navire étranger dans un port étranger, l'assuré n'est pas tenu, pour obtenir le paiement des avaries éprouvées par le navire, de rapporter un certificat de visite tel que l'exige le Cod. de comm. français, au moins doit-il prouver dans les formes prescrites par les lois du pays où se trouvait le navire, que ce navire était en bon état de navigation au moment du départ. (C. comm. 225.)

Assur. marit.—29 janv. 1834.—Bordeaux.—S-V. 35 2. 15.—D.P.34.2.210.

168.—Le naufrage de marchandises assurées, doit être réputé arrivé par *fortune de mer*, et dès lors est à la charge de l'assureur, bien qu'au moment de l'accident les marchandises ne fussent plus sur le navire, et eussent été déchargées sur une allége pour être transportées à terre.

Sigas.—23. nov. 1830.—Bordeaux.—S-V. 31.2.80.—D. P.31.2.7.

169.—Les assureurs ne sont pas censés s'être soumis à la garantie des suites du déroutement forcé par la prohibition d'entrée au lieu du reste, par cela seul que l'assurance a été prise pour compte d'un individu de la nation dont les produits sont prohibés et sous telle simulation ou dénomination de *pour compte* que portent les connaissemens.

Guerrero.—7 août 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars 9.1.187.

170.—Lorsque l'assuré a changé de route pour parvenir à un autre lieu que celui désigné dans la police d'assurance, l'assureur est déchargé de toutes avaries, surtout s'il n'est pas constaté que ces avaries ont eu lieu pendant que le navire était encore dans la ligne des risques, et avant toute déviation pour arrivée au nouveau port.

Hagermann.—16 août 1837.—Paris.—S-V.37.2.470.

171.—Lorsqu'en prenant la plus longue route, on s'écarte de celle qui est tracée par la police d'assurance, les assureurs sont par cela seul dégagés des risques qui peuvent résulter de cette *déviation*.

Doulle.—27 janv. 1808.—C. Rejet.— Rouen.— S-V.7.2. 789.—D.A.2 69.

172.—Lorsqu'un navire assuré est obligé, après avoir mouillé au port de sa destination, de se rendre dans un autre port, pour la réparation d'avaries éprouvées pendant le voyage assuré, les assureurs sur corps sont tenus des avaries qui surviennent pendant ce second voyage, lequel doit être réputé fait pour leur compte.—Ils sont même tenus des avaries qui surviennent après le retour effectué de ce second voyage, et avant le déchargement des marchandises prises à frêt par le capitaine, lors du retour du navire, dans l'intérêt des assureurs.

Assur. marit.—6 déc. 1830.—Bordeaux.—S-V.31.2.262. —D. P.31.2.61.

173.—La faculté de faire échelle donnée par la police d'assurance, n'emporte pas de plein droit la faculté de rétrograder.

Schmack.—18 janv. 1806.—Rouen.—S.-V.6 2.490.—D. A. 2.72.

174.—La clause, dans une police d'assurance, *de faire échelle, de dérouter et de rétrograder*, donne au capitaine le droit de naviguer à droite et à gauche, en avant et en arrière, pourvu qu'il ne perde jamais de vue le but du voyage assuré; il peut, en conséquence, se détourner de sa route pour prendre un chargement destiné au lieu de retour ; peu importe que ce chargement soit ultérieurement destiné à une autre expédition. (C. com. 332.)

Bubaton—18 fév. 1828—Aix.—S-V.28.2 248.—D.P.28. 2.102.

175.—Lorsqu'après avoir pris à sa charge *tous les risques maritimes quelconques*, le prêteur à la grosse a fait assurer la somme prêtée, en spécifiant et précisant les risques dont l'assureur sera garant, l'étendue de la garantie de l'assureur doit être appréciée d'après les expressions de la police d'assurance, et non d'après celles du billet de grosse.— Ainsi, la clause *de faire échelle, de dérouter et rétrograder*, insérée dans la police d'assurance, est obligatoire contre l'assureur, quoiqu'elle ne soit pas littéralement exprimée dans le billet de grosse...., surtout au cas où il s'agit d'un voyage destiné à la pêche.

Même arrêt que ci-dessus.—V. *sup.*, n. 127 et s.

176.—A défaut, par le capitaine d'un navire assuré, détruit en mer par un incendie, d'avoir fait connaître la cause de l'incendie, cette cause doit être réputée provenir de la faute du capitaine : il n'y a point présomption, en ce cas, que le sinistre soit arrivé par *fortune de mer*. — Par suite, la perte du navire et des objets assurés n'est point à la charge des assureurs.

Charbonnel.—4 janv. 1832.—C.C.—Rejet.—Aix.—S-V. 32.1.259.—D.P.32 1.25.—V. *sup*, n. 134.

177.—Les risques qui dérivent d'une convention diplomatique, conclue entre deux puissances, autorisant l'une d'elles à retenir pour les besoins pu-

blies les denrées et autres objets qui entrent dans ses ports et rades et qui appartiennent aux sujets de l'autre, sont à la charge des assureurs, si d'ailleurs la convention est également connue ou inconnue de l'assuré et des assureurs.

Amoretti.—18 oct. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars 5.1.273.

178.—Dans le sens du contrat d'assurance, la prise existe dès l'instant où, par force, on saisit un navire en pleine mer, et que, l'empêchant d'arriver à sa destination, on le conduit dans un autre endroit, soit dans le dessein de se l'approprier, soit seulement dans celui de se rendre maître de la totalité ou d'une partie de sa cargaison.

Berardi.—16 juill. 1825.—Aix.—J. Mars. 6.1.193.

179.—*Id.*—Lorsqu'un navire est arrêté pour soupçon ou pour cause de contrebande et qu'il est conduit dans un autre port que celui de destination, même hors le fait de guerre ou de déprédation.

Berardi.—19 sept. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6 1.281.

180.—Dans ce cas, le sinistre naît de la saisie et non du jugement qui prononce la confiscation.

Même jugement.

181.—Les colons révoltés et constitués en gouvernement de fait, ne doivent pas être considérés comme pirates par cela seul qu'ils attaquent le pavillon et les propriétés de leur métropole, si d'ailleurs ils respectent le pavillon et les propriétés des autres puissances. En conséquence, la prise d'un chargement faite par ces colons et déclarée valable sur le fondement qu'il provient de la métropole ou qu'il appartient à des sujets de la métropole, doit, relativement aux assureurs, être considérée comme un événement de *guerre* et non comme un événement de mer.

Basin.—19 janv. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars.5. 1 235.

182.—En matière d'assurance, on ne peut qualifier de simple détention ou de simple arrêt, le fait d'une puissance quelconque qui arrête un navire et sa cargaison, les détient, les soumet à un conseil de prises et les relâche après la décision de ce conseil. Un pareil fait est au contraire constitutif de la prise dans le sens de la loi, et donne ouverture à l'abandon des facultés assurées.

Guerrero.—19 août 1823.—Trib. de Marseille.—J Mars. 4.1.279.—V. *sup.*, n. 136

183.—La preuve du sinistre, en cas de prise, peut exister dans une simple lettre du capitaine du navire assuré.

Amoretti.—29 oct. 1823.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5 1.1.

184.—La clause *franc de coulage* affranchit les assureurs non-seulement du coulage ordinaire provenant de la faute de l'homme ou du vice propre de la chose, mais encore de celui qui provient d'un événement de mer ou de force majeure.

Guez.—5 mai 1818.—Trib. de Marseille.—J. Mars.3.1. 177.

Id.—23 nov. 1818.—Aix.—J. Mars. 2.1.230.

185.—Lorsqu'une assurance sur facultés, non désignées dans la police, porte la clause *en quoi que le tout consiste ou puisse consister*, cette clause générale a pour effet de mettre au risque des assureurs même les marchandises sujettes à détérioration dont il est parlé dans l'art. 355 du Cod. de comm.

Audric et Barthélemy.—28 avril 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.191.—V. *sup.*, n. 141 et s.

186.—En cas de naufrage ou de sinistre, si le capitaine n'a pas rempli les devoirs et les obligations qui lui sont prescrits par le Cod. de com., art. 242, 243 et suivans, l'assureur est à l'abri de tout recours.

Thomasseau.—9 août 1811.—Rennes.—S-V. 13 2.227.—D.A 2.80.

187.—Pour que l'assureur pût n'être pas responsable du naufrage des objets assurés, causé par le fait de l'une des personnes qui étaient sur le navire, il faudrait que l'assureur prouvât que cette personne faisait partie de l'équipage et était par conséquent placée sous la surveillance du capitaine. (C. comm., 353.)

Signes.—23 nov. 1830.—Bordeaux.—S-V. 31 2 80.—D.P. 31 2.7.

188.—L'assurance à tous risques ne comprend pas nécessairement la baraterie de patron.

Chau et Stein.—11 nov. 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1 93.

189.—L'assuré-armateur qui, au lieu du reste, congédie l'équipage et le capitaine, et fait procéder par des journaliers au déchargement de la cargaison, ne peut se prévaloir de la clause par laquelle les assureurs sur corps et facultés lui ont garanti la baraterie de patron, pour réclamer d'eux le remboursement des avaries provenues de la faute des journaliers dans l'opération du déchargement.

Arnaud.—17 janv. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.353.

190.—Des assureurs sur marchandises, qui ont pris à leur charge la baraterie de patron, ne peuvent, en attribuant le sinistre à la faute du capitaine, opposer à l'assuré chargeur que le capitaine n'a fait faute qu'en agissant contre sa volonté et d'après les ordres mêmes de l'assuré, si d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'il y ait eu violence et que l'autorité du capitaine à bord ait été méconnue.

Pimento.—16 fev. 1826.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1 56.—V. *sup.* n. 145 et s.

191.—Les assureurs ne sont pas responsables des pertes qui dérivent d'une tentative de contrebande qui a lieu en pays étranger, alors qu'ils n'ont pas assumé cette responsabilité par un pacte formel.

Pluvinet et comp.—9 mars 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1 49.

Id.—Guerrero.—7 août 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.187.

Id.—Maury Calsada et comp.—16 oct. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars.9.1.257.

192.—Les assureurs ne peuvent être tenus des salaires et nourriture de l'équipage d'un navire en réparation que jusqu'au moment où les réparations sont terminées, et non pour le temps postérieur pendant lequel le navire continue à séjourner au lieu des réparations.

Candolle.—31 déc. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1 321.

Id. Fabry.—5 sept. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15 1.135.

193.—Les assureurs ne sont point tenus du remboursement direct des emprunts à la grosse contractés pour réparer les avaries du navire; ils ne sont tenus que du paiement de ces avaries lorsqu'elles auront été liquidées.

Laix.—27 mars 1838.—Paris.—S-V 38 2.175.

V. dans le même sens, *Avaries*, n. 109.

193 *bis*...—Les assureurs ne sont pas tenus non plus du change maritime payé pour un emprunt à la grosse.

Berardi.—7 nov. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9 1.235.—V. toutefois, n 197.

194.—L'assureur d'un navire peut, en cas de perte totale du navire, être condamné à rembourser, outre la somme assurée, le montant des avaries éprouvées en cours de voyage... lorsque, par la police d'assurance, l'assureur a pris à sa charge *tous les périls généralement quelconques*.

Assur. marit.—15 déc. 1830.—C.Rej.—Bordeaux.—S-V 31.1.16.—D.P.31.1.17.

195.—Les assureurs ne sont tenus d'indemniser l'assuré qu'en proportion de la valeur de l'objet

endommagé, au moment où le dommage a eu lieu. Par suite, les articles de dépenses, pour réparations au navire assuré, doivent subir une réduction proportionnée au degré d'usure dans lequel les objets réparés se trouvaient au moment de l'événement. Ainsi, le coût des réparations faites au carénage ou doublage en cuivre doit être réduit en proportion de son usage antérieur, en prenant pour base sa durée ordinaire, qui est de cinq ans.

Fabre.—5 sept. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars 15. 1 135.

196.—L'assureur n'est pas tenu envers l'assuré, de la somme totale portée dans la police d'assurance, lorsqu'au moment de l'assurance, le navire était grevé de créances privilégiées qui en diminuaient la valeur. Si donc il a été fait un emprunt à la grosse pour payer ces créances privilégiées, l'assureur a droit, au cas de délaissement, de défalquer sur la somme portée dans la police, le montant de la somme empruntée à la grosse.—Il importe peu, dans ce cas, que l'emprunt soit postérieur à l'assurance ; il suffit que les causes de l'emprunt soient antérieures.

Fardif.—14 mai 1824.—Rouen.—S-V 24.2.378.—D. A. 2 55.

197.—Les assureurs sur argent prêté à la grosse, qui ont su que le capital énoncé dans la police comprenait le change maritime, ne sont point recevables, après avoir, sur la justification de la perte, effectué en entier le paiement de la somme assurée, à répéter des assurés la partie de cette somme relative au change maritime.

Divers assureurs.—23 juin 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.119.—V. sup., n. 193 bis.

198.—*Jugé néanmoins* que l'assureur est recevable à exercer l'action en répétition après avoir payé la perte, si le paiement est le fruit d'une erreur.

A....—14 janv. 1826.—Aix.—J. Mars. 7.1.16.

199.—Lorsque celui au nom de qui une assurance a été prise pour compte d'un tiers, vient à décéder après délaissement signifié, mais avant que le montant de la perte soit exigible, l'assureur n'est pas en droit, vis-à-vis du propriétaire de la police, qui lui réclame paiement de la somme assurée, d'opposer la compensation de ce qui lui était dû par l'assuré-mandataire, décédé.

Villadargo et consorts.—18 nov. 1832.—Trib. de Mars. —J. Mars.14.1.57.

200.—Quoique la police d'assurance renferme un terme de paiement, les assurés ne sont pas tenus d'attendre l'échéance de ce terme pour faire déclarer leurs droits par les tribunaux.

Salomea.—10 pluv. an 12.—C. Rej.—Douai.—S-V. 4 2. 69.—D. A. 2 49.

§ 6. *De la résolution du contrat d'assurance.* — *Ristourne.* — *Comment l'assurance prend fin.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

201.—Le contrat d'assurance est soumis à plusieurs cas de résolution ou de *ristourne*, qui mettent fin à l'engagement réciproque des parties avant qu'il n'ait atteint le terme de sa durée.—Le ristourne est un mot propre aux contrats d'assurance et au prêt à la grosse, et qui est synonyme des mots *annulation*, *résolution*.

202 — La rupture du voyage, avant le départ du navire, annulle le contrat d'assurance, soit que cette rupture ait lieu par un événement de force majeure, tel qu'un fait de prince qui arrête le navire, ou qu'elle ait lieu par le fait même de l'assuré. Dans ce dernier cas, l'assuré manquant à son obligation de faire, doit payer à l'assureur des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fixés par la loi elle-même, à un demi pour cent de la somme assurée. (C. com. 349; C. civ. 1142, 1146.)

203.—Dans le premier cas, celui de la rupture du voyage par un événement de force majeure, l'assureur reçoit pareillement, à titre d'indemnité, un demi pour cent de la somme assurée. L'art. 349, C. com., en disant que l'assurance est annulée même par le fait de l'assuré, donne suffisamment à entendre qu'elle devra l'être si la rupture du voyage a lieu par cas fortuit et force majeure, et que l'indemnité de un demi pour cent sera due. En cela, le Code de commerce s'est conformé aux anciennes coutumes, qui ont toujours assujetti l'assuré à indemniser l'assureur de ses frais de négociations, peines et soins, et qui, toutes ont fixé le taux de cette indemnité à un demi pour cent de la somme assurée. (Vincens, t. 3, p. 243; Boulay-Paty, t. 3, p. 3 et 4.)

204.—Quand le voyage déterminé dans la police d'assurance a été prolongé, si, par exemple, l'assuré a jugé convenable à ses intérêts d'envoyer le vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui désigné par le contrat, quoique sur la même route, l'assureur est déchargé des risques, mais la prime ne lui en est pas moins due, puisqu'il a couru les risques. Si, au contraire, le voyage au lieu d'être prolongé, est raccourci, l'assurance a son entier effet. (C. com. 364.)—V. *inf.*, n. 221 et s.

205.—Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. (C. com. 356). La prime convenue pour l'aller et le retour se nomme prime liée; cette prime n'est relative qu'à l'assurance ayant pour objet les marchandises : ainsi la disposition de l'art. 356 ne serait pas applicable s'il s'agissait de l'assurance du navire pour l'aller et le retour.

206. — La réduction de la prime n'a lieu que dans deux cas, celui où le navire opère son retour sans chargement, et celui où il revient au lieu du départ avec un chargement incomplet. Si donc le navire avait péri en allant, la prime cotière serait due, parce que les risques auraient commencé à courir pour le tout, et que l'on ne serait pas dans les cas prévus par l'article précité. (Vincens, t. 3, p. 12.)

207 —La bonne foi est de l'essence du contrat d'assurance; si donc l'assuré connaissait au moment de la signature de la police la perte du navire, ou celle du chargement, le contrat serait nul; de même, et réciproquement, si l'assureur avait, en signant la police, connaissance de l'arrivée heureuse du navire, il y aurait nullité du contrat. (C. com. 365.)

208. — Tous les genres de preuves légalement admissibles peuvent servir à constater que l'une ou l'autre des parties savait l'événement le jour du contrat. Mais la loi, sans préjudice de ces preuves, a créé, pour certains cas, une présomption qui en dispense ; elle résulte d'un certain degré de proximité entre le lieu de la police et l'endroit de l'arrivée ou de la perte du navire, ou le lieu où la première nouvelle en est arrivée. La présomption existe, dit l'art. 366, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est

arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

Lorsque les conditions de cette présomption manquent, la preuve doit être faite par le demandeur.

209.—Dans tous les cas, la certitude une fois acquise que l'événement était connu de l'un des contractans avant la signature de la police, il y a lieu à *ristourne* ou *résolution* du contrat, et celui qui, par dol ou fraude, a surpris le consentement de l'autre partie, doit être puni pécuniairement et corporellement, car, en outre du dol, il a commis un délit d'escroquerie; il doit donc payer, s'il est l'assuré, une double prime, et s'il est l'assureur, une somme double de la somme assurée; de plus, il peut être renvoyé devant les tribunaux correctionnels. (C. com. 368.)

210.—Quand il n'y a ni présomption légale, ni preuve fournie de la connaissance que l'une ou l'autre des parties avait de l'événement à l'instant de la signature de la police, le fait de la perte ou de l'arrivée du navire, avant la signature de la police, n'invalide en rien le contrat; car les parties ont contracté dans l'ignorance de ce fait. Dans leur pensée, les risques existaient, et il y avait une chose exposée à ces risques. D'ailleurs l'assurance est un contrat sous condition suspensive, et d'après l'art. 1181, C. civ., les contrats de cette espèce peuvent avoir pour objet un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. (Pothier, *Traité des obligations*, n. 12 et 46; Vincens, t. 3, p. 254; Favard, v° *Assurance*, § 2, n. 8.)

211.—Les parties peuvent, même dans la police, renoncer à se prévaloir de la présomption légale de la lieue et demie par heure: on nomme l'assurance qui renferme ce pacte, *assurance à bonne et mauvaise nouvelle*. Dans ce cas, les parties en sont réduites aux preuves ordinaires pour démontrer, soit que l'assuré savait la perte, soit que l'assureur avait connaissance de l'arrivée du navire au moment de la signature de la police. (C. com. 367; Vincens, t. 3, p. 256.)

212.—Il y a lieu au ristourne ou à l'annulation du contrat, pour tous les assureurs qui, dans des polices subséquentes, ont assuré un chargement dont la valeur entière avait été déjà assurée par une police première en date. (V. *inf.*, n. 232). Ces assureurs, qui sont ainsi privés du bénéfice du contrat, reçoivent, à titre d'indemnité, un demi pour cent de la somme pour laquelle chacun d'eux avait assuré. (C. com. 359.)

213.—Lorsqu'un même chargement a été assuré sans fraude par plusieurs polices souscrites par divers assureurs à des dates différentes, un examine si la police première en date assure l'entière valeur du chargement, ou si elle laisse après elle un excédant de valeur non assuré. Dans le premier cas, il n'y aura que la police première en date qui sera maintenue, puisqu'elle assure à elle seule la totalité des risques; dans le second cas, l'excédant de valeur est garanti par les polices subséquentes dans l'ordre de leur date; en sorte que le second assureur est préféré au troisième pour répondre de cet excédant, dans la proportion de la somme qu'il a assurée, et le troisième au quatrième, ainsi de suite, jusqu'à ce que l'entière valeur du chargement se trouve couverte. (C. com. 359.)

214.—S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées par plusieurs, en cas de perte d'une partie, elle est payée par tous les assureurs de ces effets au marc le franc de leur intérêt. (C. com. 360.)

215.— Mais si la valeur des effets chargés et assurées partiellement par plusieurs, est inférieure aux sommes assurées, les assurances partielles sont réduites au prorata, et chacun des assureurs contribue à la perte des objets chargés, proportionnellement à la somme pour laquelle il avait assuré; il ne perçoit la prime qu'en proportion de son intérêt réduit, et pour le surplus, il a droit, à titre d'indemnité, à un demi pour cent, sur le montant de la réduction. (C. com., 359 et 360; Vincens, p. 249; Pardessus, n. 878; Boulay-Paty, t. 3, p. 116.) – V. *supra*, n. 4.

216.—Si l'assurance a lieu divisément, pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, et il reçoit néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. (C. com. 361.)

217.—Comme il importe autant à l'assureur qu'à l'assuré que leurs obligations respectives soient remplies au jour où finiront les risques, si avant ce jour l'un des deux vient à diminuer les sûretés qu'il présentait au moment du contrat, l'autre a le droit de demander une sûreté nouvelle, si mieux il n'aime conclure à la résiliation de l'assurance. Ainsi, la faillite de l'assureur, lorsque les risques ne sont pas encore finis, donne à l'assuré le droit de demander caution, ou la résiliation du contrat, et l'assureur a le même droit, si c'est l'assuré qui tombe en faillite avant la fin des risques. (C. com. 346.)

218.— L'assurance faite pour un temps limité, pour 2, 3 mois, prend fin à l'expiration du terme, quoique les risques courent encore; ce sont de nouveaux risques qu'il est libre à l'assuré de faire garantir par des assurances nouvelles. (C. com. 363.)

JURISPRUDENCE.

219.—Le voyage assuré n'est pas censé n'avoir jamais été entrepris ou avoir été rompu dès le principe au cas où l'assurance étant à prime liée pour l'aller et le retour, les expéditions auraient été prises pour un port plus éloigné que celui désigné comme terme du voyage d'aller.

Amoretti —23 juill 1823 —Trib. de Marseille —J Mars 4.1.225.

220.—*Jugé cependant* que lorsque l'assuré prend chargement pour un autre lieu que celui désigné dans la police d'assurance, le contrat d'assurance est dès ce moment rompu, de telle sorte que l'assureur est déchargé de toutes avaries qui surviennent, alors même qu'elles auraient eu lieu pendant que le navire était encore dans la ligne des risques, et avant toute déviation pour arriver au nouveau port.

Arnaud —3 fév. 1829 — Bordeaux —S 29.2.180 —D P 29 2 147.

221.— Il n'y a pas changement de voyage ou abandon du voyage assuré, par cela seul que la destination définitive du navire est pour un lieu plus éloigné que celui désigné par la police comme lieu du reste, ou encore parce que, dans son consulat, le capitaine aurait déclaré n'avoir relaché à ce lieu du reste que par nécessité et pour réparer une voie

d'eau, si d'ailleurs il n'a existé de sa part aucune intention de s'écarter, et si dans le fait le navire ne s'est point écarté de la route légitime du voyage assuré.

Lanteirne —27 sept.1832.—Trib. de Marseille —J Mars. 14 1 1.

222.—Le voyage entrepris pour parvenir à un autre lieu que celui déterminé dans la police d'assurance, est un voyage *changé*, et non pas simplement un voyage *raccourci*, si ce nouveau lieu est situé hors la ligne des risques, bien qu'il soit plus rapproché du point de départ.

Arnaud.—3 fév. 1829.—Bordeaux —S-V. 29.2 180 —D. P.29 2 147.

223. —*Id*... à moins que la police n'ait autorisé le navire à y faire escale. (C. comm., 351 et 364.)

Hagermann.—16 aout 1837 —Paris —S-V 37 2 470.

224.—Dans une assurance faite pour un voyage d'aller et de retour, d'un port à un autre, avec la clause de toucher et faire échelle, il n'y a pas rupture ou changement de route lorsque le capitaine du navire assuré a pris ses expéditions pour un port intermédiaire, mais sur la route même du voyage assuré, et s'est ensuite rendu de ce port à celui désigné dans la police, comme terme du voyage ; en conséquence, il n'y a pas lieu, dans ce cas, à prononcer la nullité de l'assurance.

Fevrier —23 déc 1819.—Aix.—J Mars. 1.J 120

225.—Lorsqu'une assurance maritime pour un voyage de retour a été faite avec indication d'un point de départ, et faculté de faire escale, il ne résulte pas de cette stipulation que, pour commencer le voyage de retour, le navire doive nécessairement partir de l'endroit désigné. — Le voyage de retour doit être considéré comme commencé, bien que le navire, n'ayant pas atteint sa destination première, soit reparti d'un port intermédiaire, alors même que, de ce port intermédiaire, il serait *remonté* faire escale dans un des lieux indiqués par la police.—En un tel cas, le voyage est, non pas rompu, mais raccourci; par suite, l'assureur est responsable du sinistre arrivé au navire dans le cours du voyage de retour.

Comp d'assurance de Bordeaux —29 janv. 1833 —Bordeaux —S-V 33 2.318 —D P 33 2 187.

226.—D'après l'usage reçu sur la place de Bordeaux, l'Ile Bourbon est considérée, dans les stipulations maritimes, comme ne formant qu'*un seul* lieu d'escale ; — Ainsi, la faculté accordée par un contrat d'assurance de faire escale à l'Ile Bourbon, ne doit pas être restreinte aux seuls ports de l'île qui se trouvent placés dans la ligne du voyage assuré : cette faculté comprend tous les ports de l'île.

Assurances maritimes —30 avril 1834 —Bordeaux —S-V 34 2 431 —V. *sup*, n. 173 et s., 204.

227.—Le désarmement du navire après le commencement des risques, alors qu'il provient du fait de l'assuré et non d'un événement de force majeure, a l'effet, en ce qui concerne les assureurs, d'opérer la rupture du voyage assuré et de faire cesser leur responsabilité.

Canaple —..., aout 1817 —Aix —J Mars 5.1 17.
Id —Raymond.—2 janv. 1824.—Trib. de Marseille.—J Mars. 5.1 17.

228.—La présomption que l'assuré commettant connaissait la perte au moment où il a donné l'ordre de faire assurer ou que la connaissance lui en était parvenue assez à temps pour qu'il pût révoquer cet ordre, suffit pour faire annuler l'assurance quoiqu'au lieu où elle a été souscrite l'assuré commissionnaire n'eût aucune connaissance de la perte. Par suite, les assureurs sont en droit de répéter de l'assuré commissionnaire le payment qu'ils ont effectué de la somme assurée sur la notification qui leur avait été faite de la perte.

Chantal et Benesait —25 mars 1830 —Trib. de Marseille. —J Mars 11 1 201.
Id —Divers assureurs.—13 fév. 1826 —Trib. de Marseille —J. Mars. 7.1.89

229.—L'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles et sur facultés déjà perdues, est valide, si l'assuré qui ignorait l'événement au moment où il a donné l'ordre de faire assurer, et qui le connaissait lors de la signature de la police, a fait tout ce qu'il a pu, mais n'a pas été à temps pour révoquer l'ordre. En pareil cas, la nullité du contrat ne peut être prononcée qu'autant que l'assuré serait de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il aurait connu l'événement au moment de l'ordre, ou que ne l'ayant connu qu'après l'ordre donné, il n'aurait pas fait toutes les diligences nécessaires pour le révoquer et pour empêcher la confection du contrat.

Gower et comp.—24 avril 1826 —Trib. de Marseille.—J. Mars 7 1 99.

230.— Lorsqu'une police d'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles a été close, après midi, la connaissance arrivée à l'assuré, après midi, de la perte de l'objet assuré, ne donne pas lieu à l'annulation de l'assurance et au paiement de la double prime, s'il est constant que la police a été signée par les assureurs entre dix et onze heures du matin et si l'assureur ne prouve pas que l'assuré savait la perte, ou que cette perte était de notoriété publique avant la signature du contrat.

Cohen —16 dec 1830. — Trib. de Marseille —J. Mars. 11.1 308.

231.—L'assurance est nulle, bien que le sinistre ne fût connu ni de l'assuré ni des assureurs au moment du contrat, si d'ailleurs ce sinistre était de notoriété publique à cette époque dans le lieu même de l'assurance.—Dans ce cas, la notoriété publique est suffisamment établie à l'encontre de l'assuré par une feuille de commerce étrangère annonçant l'événement, parvenue au lieu de l'assurance avant la signature de la police et répandue soit dans plusieurs endroits publics, soit parmi les négocians et les courtiers de commerce.

Divers assureurs —7 janv 1829 —Trib. de Marseille. —J. Mars. 11.1 146.

232.—Lorsqu'une police d'assurance a été souscrite avec la condition qu'elle ne serait valable qu'après l'approbation du commettant de l'assuré, la ratification donnée postérieurement par le commettant et acceptée par les assureurs, a pour effet de rendre la police obligatoire à compter du jour de sa date, et non pas seulement du jour de l'acceptation de la ratification. En conséquence, la police souscrite à une date postérieure à celle de la première, quoique antérieurement même à l'approbation donnée à celle-ci par le commettant, doit être ristournée si cette première couvrait l'entière valeur des objets assurés.

Rostand —20 mars 1332.—Trib. de Marseille —J. Mars. 13.1.91.

233.—Une assurance ayant été prise sur des marchandises nominalement et spécialement désignées, et l'assuré ayant déclaré dans l'abandon n'avoir pas, pris d'autres assurances, l'assureur ne peut infirmer cette déclaration en prouvant seulement que d'autres assurances ont été prises, sans prouver encore qu'elles portent aussi nominativement et spécialement sur les mêmes marchandises.

Olive —30 oct. 1822 —Trib. de Marseille.—J. Mars. 3. 1.348.

234.—L'assuré qui, après la faillite de l'assureur, n'a pas usé de la faculté que lui donne l'art. 346, C. com., de faire résilier le contrat ou de demander caution, peut (bien qu'il soit condamné à payer la prime d'assurance pour le temps où le contrat a continué d'exister depuis la faillite) obtenir, de son

côté, des dommages-intérêts contre les assureurs, soit à raison de l'inexécution du contrat, soit à raison d'une assurance nouvelle que l'assuré aurait fait faire des mêmes objets par un autre assureur.

Mille —1[er] juill 1828 —C. Rejet —Douai.— S-V. 28. 1 249 —D P 28 1.306

235.— Lorsque les objets assurés ont été capturés, et que la présomption légale de la connaissance du sinistre est acquise, la résolution du contrat d'assurance ne peut plus être demandée à l'assuré *failli*, encore qu'il n'ait pas été stipulé sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

Long.—28 juin 1813.—Aix —S-V 16 2 116.—D A 2 59.

236.—La résolution *au prorata*, de même que la résolution *à temps fixe*, ne peut avoir lieu que par le concours de la volonté de l'assuré et de l'assureur. On ne peut donc la faire résulter de cette circonstance que l'assuré a pris une nouvelle assurance.— En ce cas, la nouvelle assurance est sans effet, et les premiers assureurs doivent seuls supporter la perte des objets assurés.

Arquier.—9 janv. 1827.—Aix —S-V 27.2 219 —D.P 33. 2 154

237.—Lorsque deux assurances ont été prises sur corps du même navire, l'une d'entrée, l'autre de sortie, les assureurs d'entrée sont libérés par l'arrivée, sans accident, au lieu de la destination et par le débarquement des marchandises.—L'innavigabilité survenue après le déchargement et avant que le navire ait remis à la voile, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour disposer le navire à recevoir le chargement de retour, est à la charge des assureurs de sortie, lorsque d'ailleurs il est constant qu'elle provient de fortunes de mer, telles que le long séjour dans une rade, l'exposition aux vents, aux orages et aux ardeurs du soleil.

Gastinel.—3 aout 1830 —Aix —J. Mars 11.1 161.

238.—Lorsque l'assurance porte sur le *voyage d'aller*, que des avaries surviennent dans le cours de ce voyage et qu'elles sont réparées au *lieu du reste*, les salaires et la nourriture de l'équipage pendant les réparations, ne sont pas avaries à la charge des assureurs.

Farrenc.—26 nov 1833 —Trib. de Marseille —J. Mars. 14.1.11.

239.—Lorsqu'une assurance est prise *à temps limité* et avec la clause *franc d'avarie*, les assureurs répondent de la continuation du voyage en ce sens qu'ils sont responsables d'un sinistre majeur constaté postérieurement au terme de l'assurance, mais dérivant d'une cause survenue pendant la durée de ce terme.

Eatien —1[er] fév. 1822 —Trib. de Marseille —J. Mars 3. 1 310.

240.—Lorsque les risques d'une assurance sont pris par la même police et divisés entre plusieurs assureurs, que quelques-uns sont déliés de leurs engagemens par suite d'un changement survenu dans l'aliment du pacte, que d'autres demeurent engagés, et qu'enfin il y a lieu à ristourne, ce ristourne doit être réparti sur le capital primitivement assuré, même sur les assureurs libérés de leurs engagemens, de telle sorte qu'il porte sur tous indistinctement, sur chacun d'eux en particulier, et dans la proportion des sommes qu'ils ont individuellement assurées.

Amoretti —29 oct.1823 —Trib de Marseille —J.Mars.5. 1 1

ASSURANCES MUTUELLES (1).—V. ASSURANCES (EN GÉNÉRAL).—ASSURANCES TERRESTRES.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'*assurance mutuelle* est un contrat qui a pour objet la garantie par une association d'individus et pendant un temps limité, de certains risques auxquels des choses de même nature possédées par ces individus sont exposées : cette garantie a lieu au moyen de l'obligation contractée, par chacun des associés, de contribuer réciproquement et pour leur part et portion, à la réparation du sinistre qui serait éprouvé par l'un d'eux.

2.—Ce mode d'assurance s'applique le plus ordinairement aux dommages causés par l'incendie et la grêle (1). Il diffère essentiellement des assurances à prime, en ce que chaque individu faisant partie de l'association est à la fois assureur et assuré, et aussi, en ce que les assurés ne sont assujétis au paiement d'aucune somme fixe ou *prime* ; ils contractent seulement l'obligation de contribuer, d'après la répartition qui en sera faite entre les associés, au paiement des pertes : cette obligation peut être considérée comme le prix de l'assurance.

3.—Les réunions d'individus qui s'associent pour constituer entre eux des assurances mutuelles, sont des sociétés anonymes, c'est-à-dire sans nom social, et qui ne sont autrement qualifiées que par la désignation de l'objet de leur entreprise (C. com. 29 et 30). Il suit de là que ces sociétés ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du roi et son approbation pour l'acte qui les constitue (C. com. 37). Cette formalité de droit commun est au surplus spécialement exigée pour les compagnies d'assurances mutuelles, par un avis du conseil d'État du 15 oct. 1809, et une circul. min. du 25 oct. 1819.

4.—Bien que les compagnies d'assurance mutuelle aient la forme d'une société commerciale, cependant elles ne sont pas justiciables du tribunal de commerce ; elles n'ont de commercial que la forme. En réalité, elles ne se livrent à aucune opération ou acte de commerce, puisqu'elles ne stipulent point avec des tiers, qu'elles n'assurent que les choses appartenant aux membres de l'association, et que ce n'est pas en vue de réaliser des bénéfices qu'elles opèrent, mais seulement pour éviter une perte à celui des associés sur lequel le sinistre est tombé. (Grün et Joliat, p. 393.) —V. *inf.*, n. 14 et s.

---

(1) Les principales compagnies d'assurances mutuelles sont la *Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie*, établie à Paris, et autorisée par ord. royale du 4 sept. 1816, et la *Compag. d'assurances mutuelles contre la grêle*, aussi établie à Paris et autorisée par ordonn royale du 29 janv. 1823 : elle comprend 21 departemens.—Il y a, au surplus, des compagnies d'assurances mutuelles dans presque tous les autres départemens —V. la note au mot *Assurances terrestres*.

(1) Il a existé aussi des assurances mutuelles sur la vie, ce qui constitue une sorte de *tontine* (V. ce mot).—Des ordonn. des 12 juill. et 17 juill. 1822, avaient autorisé des associations de ce genre ; mais elles ont été révoquées par ordonn. du 7 mars 1827

5. — Le gouvernement n'autorise l'établissement des sociétés d'assurances mutuelles qu'autant qu'elles ne doivent pas s'étendre sur une vaste circonscription, parce qu'une condition essentielle de ce genre d'association, c'est que les propriétés assurées soient connues de tous les intéressés, afin que chacun puisse surveiller de ses yeux l'existence, la valeur des objets, la vérité et l'intensité des accidens, la nécessité et l'exactitude des répartitions. — Il y a cependant des assurances mutuelles qui s'étendent à la fois sur plusieurs départemens. (Circ. min. du 25 oct. 1819.) — V. la note au commencement de cet article.

6. — Long temps le gouvernement a refusé son autorisation pour l'assurance mutuelle des objets mobiliers dont la surveillance offre encore plus de difficultés (même circulaire). Cependant, par ordonnance du 6 sept. 1837, une société de ce genre a été autorisée pour l'intérieur de Paris, sous la dénomination d'*Assurance mutuelle Parisienne contre l'incendie, pour les objets mobiliers et les marchandises.*

7. — En général, le gouvernement autorise l'assurance mutuelle des machines propres aux manufactures, dans les pays où elles sont communes, en se bornant à celles d'un déplacement difficile, et en établissant des précautions pour que la continuation de leur existence en place soit constatée. (Circ. précitée.)

8. — L'assurance mutuelle a lieu sans qu'il soit nécessaire de rédiger une *police* entre les assureurs et l'assuré : on comprend en effet que chaque assureur étant en même temps assuré, il doit suffire de faire partie de l'association pour participer à ses charges et à ses bénéfices, c'est-à-dire pour être tenu d'indemniser les associés de leurs pertes, et avoir droit soi-même à une indemnité en cas de sinistre. — La forme de l'admission dans l'association varie suivant les statuts des différentes compagnies d'assurances mutuelles. Il suffit le plus souvent d'une adhésion aux statuts de l'association, accompagnée de la déclaration des choses qu'on veut faire assurer, ainsi que de leur valeur, et suivie de l'inscription du nouvel associé sur les registres de la compagnie. (V. *Statuts de la comp. d'assur. mutuelle contre l'incendie*, de Paris, ord. du 4 sept. 1816; et *Statuts de la comp. d'assurance mutuelle contre la grêle*, aussi de Paris, ord. 29 janv. 1823.)

9. — La valeur de la chose assurée, s'il s'agit d'un édifice, est determinée soit d'après la déclaration du propriétaire, soit d'après une estimation et en prenant pour base la contribution foncière capitalisée au denier 20, en ayant toutefois égard à l'état de vétusté des constructions, soit d'après une expertise contradictoire. — S'il s'agit de récoltes, on s'en rapporte d'abord à l'estimation donnée par le propriétaire, sauf au cas de sinistre souffert par la chose assurée, à faire procéder à une estimation. (*Statuts de la comp. d'ass. mutuelle*, de Paris, art. 9, 13 et 46; *Statuts de la comp. d'ass. mut. contre la grêle*, art. 13 et 17.)

10. — La détermination de la valeur de la chose assurée au moment même où l'assurance a lieu, a pour but non seulement la fixation, du moins approximative, de l'indemnité à laquelle l'assuré aurait droit en cas de sinistre, mais aussi et surtout, de donner la base sur laquelle sera calculée la somme pour laquelle l'associé assuré devra contribuer aux pertes éprouvées par ses coassociés. — L'indemnité du sinistre est ainsi payée par tous les membres de l'association au moyen d'une répartition du montant de la somme due, faite sur eux tous au marc le franc de la valeur estimative de la chose qu'ils ont fait assurer. (Vincens, t. 3, p. 510.)

11. — Cependant, comme il arrive le plus souvent qu'on fait concourir ensemble des édifices dont les risques sont inégaux, à raison de leur nature, de leur destination ou de leur voisinage, on compense cette inégalité en établissant des classes d'immeubles, et en les soumettant à des contributions plus ou moins fortes, selon la classe dans laquelle ils sont rangés.

12. — Une remarque importante à faire, c'est que les coassociés ne sont point débiteurs solidaires envers celui qui a souffert le sinistre, du montant de l'indemnité qui lui est due. Ils ne sont personnellement tenus que de leur part contributive, déterminée comme il vient d'être dit. Lors donc que l'un ou plusieurs associés refusent de payer la part d'indemnité mise à leur charge, celui à qui elle est due n'a aucun recours contre les autres.

13. — L'assurance mutuelle a lieu pour un temps limité, ordinairement déterminé par les statuts de la compagnie; mais ces statuts admettent généralement le principe de la tacite réconduction, c'est-à-dire, que si trois mois, selon les uns, ou six mois, selon les autres, avant l'échéance du terme, l'assuré n'a pas fait connaître son intention de renoncer à l'assurance, il continue de plein droit à faire partie de l'association pour une nouvelle période de temps, semblable à la première.

JURISPRUDENCE.

14. — Les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie ne sont pas des sociétés commerciales; elles sont justiciables des tribunaux ordinaires, et non des tribunaux de commerce. (C. comm. 632 et 633.)

La Comp. d'Ass. du Nord. — 4 déc. 1820. — Douai. — S-V. 21.2.250. — D. A.2.739.

15. — *Même décision*. — En conséquence, les arbitres nommés pour décider des contestations élevées entre les membres d'une telle société, n'ont pas le caractère d'arbitres *forcés*, et par suite, la sentence qu'ils prononcent ne peut être attaquée par la voie de la cassation, encore qu'elle ait été rendue en dernier ressort. (C. comm. 51; C. pr. 1028, n. 5.)

Comp. d'assur. mut. — 15 juill. 1829. — C. Rej. — S-V.29. 1.316. — D. P. 29.1 467. — V. *Assur. terr.* n. 6 et 7.

16. — Le directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, ne peut être considéré comme commerçant ou comme directeur d'agence ; il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, à raison des billets par lui souscrits.

Thuillier. — 9 oct. 1820. — Rouen. — S-V.22.2.225. — D. A. 2.739.

ASSURANCES TERRESTRES. — V. Assurances (en général). — Assurances maritimes. — Assurances mutuelles. — Assurances sur la vie.

Indication alphabétique.

---

§ 1. — *Des assurances terrestres en général. — Sociétés d'assurances, conditions et caractères.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Les assurances terrestres se divisent en deux classes : en assurances *à prime*, et en assurances *mutuelles*.

L'assurance à prime est un contrat aléatoire par lequel un assureur, ou plusieurs assureurs, réunis en compagnie, prennent à leur compte, moyennant une somme d'argent ou *prime*, déterminée d'avance et à forfait, tous les accidens d'une certaine nature qui pourront détruire ou endommager les choses assurées.

2. — L'assurance mutuelle consiste dans une association formée par plusieurs propriétaires d'objets exposés aux mêmes risques, dans le but de contribuer ensemble à la réparation du dommage qui tomberait sur l'un d'eux. Dans cette association, chaque membre est à la fois assureur et assuré. — V. les règles propres à ce genre d'assurance, au mot *Assurances mutuelles*.

3. — Les assurances terrestres à prime, comme les assurances maritimes, peuvent être faites par toutes personnes capables de contracter, même par des étrangers; mais à cause de la durée des risques, et de la valeur souvent importante des choses assurées, ces sortes d'assurances ne se font ordinairement que par des compagnies constituées en sociétés anonymes, en nom collectif ou en commandite. (1)

4. — Lorsque la société est anonyme, elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. (C. com. 37; Avis du cons. d'Et. du 15 oct. 1809.) — V. *Société anonyme*. — Du reste, cette autorisation ne confère aucun privilège ou monopole en faveur de la compagnie qui l'a obtenue (Vincens, t. 3, p. 578; Circ. min. du 25 oct. 1819.) Elle n'a pour objet que de vérifier, dans l'intérêt de l'ordre public, les statuts des sociétés ou compagnies d'assurances.

5. — Il faut même remarquer que les statuts des compagnies d'assurances, quoique approuvés par le gouvernement, ne lient que les sociétaires ou actionnaires entre eux; ils n'ont effet à l'égard des assurés, qu'autant que ces derniers s'y sont expressément soumis dans la police d'assurance (C. civ. 1165), ce qui du reste arrive le plus ordinairement.

---

(1) Voici l'indication des principales sociétés d'assurances *à prime*, aujourd'hui existantes :

Assurances contre l'*incendie*.

Compagnie française du Phénix, ordonn. du 1er sept. 1819;

Comp. d'assurances générales contre l'incendie, autorisée à assurer à l'étranger, ordonn. du 20 octob. 1819;

Comp. royale, ordonn. du 11 fév. 1820;

Comp. de l'Union, ordonn. du 5 octob. 1828;

Comp. du Soleil, ordonn. du 16 déc. 1829, etc., etc.

Assurances *mutuelles* contre l'incendie pour les *immeubles* : il en existe dans presque tous les départemens. — V. l'indication des ordonn. d'autorisation dans la table de la Collection des lois de M. Duvergier, v° *Assurances*, et le mot *Assurance mutuelle* dans ce dictionnaire.

Assurances mutuelles contre la *grêle*; contre l'*épizootie*, V. *ibid*.

Assurances mutuelles pour les *meubles et marchandises*, à Paris; ordonn. du 6 sept. 1837.

Assurance à prime sur la *vie des hommes* : V. Ordon. 22 déc. 1819 et 30 mai 1820 — *Comp. d'assurances gén.*, ord. 22 déc. 1819. — *Comp. royale à Paris*, ord. 11 fév. 1820, 31 janv. 1821 et 23 mai 1830. — *Comp. de l'Union*, ord. 21 juin et 29 juill. 1829, 28 août 1830. — V. au surplus le mot *Assurances sur la vie*.

Assurances sur la *vie des chevaux* à Paris : — V. Ordonn. du 16 juin 1821.

La même raison doit faire décider que les clauses et conditions du mandat donné par les compagnies à leurs agens ou mandataires, ne sont opposables aux tiers avec lesquels ces mandataires ont traité, qu'autant que ces tiers ont accepté eux-mêmes ces clauses et conditions.

6.—Les assurances à prime constituent de la part des assureurs, des *actes de commerce*, à la différence des assurances mutuelles, qui restent, même à l'égard de leurs agens ou administrateurs, dans la classe des actes civils.

6 *bis*.—Cependant, d'après un avis du ministre des finances en date du 30 nov. 1819, les compagnies d'assurances, même à prime, ne sont point soumises à l'impôt des patentes.

JURISPRUDENCE.

7.—L'assurance à prime contre l'incendie, est, comme l'assurance maritime, réputée *acte de commerce*; en conséquence, les entrepreneurs d'une telle assurance, s'ils cessent leurs paiemens, peuvent être déclarés en état de faillite. (C. com. 346, 528 et 633.)

Synd. Dupin de Velène.—8 avr. 1828.—Cass.—Valenciennes.—S-V.29 1.28.—D P. 28.1.204—V. *sup.* n. 6; *Assurances mutuelles*, n. 4, 14 et s.

—

§ 2.—*Quelles personnes peuvent faire assurer.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

8.—En général, ce n'est qu'au propriétaire de la chose exposée au risque, qu'appartient le droit de la faire assurer. Cependant, cette règle comporte de nombreuses exceptions.

9. — Ainsi on peut faire assurer la propriété d'autrui, en qualité de mandataire ou de commissionnaire; ou encore à titre de gérant d'affaires (*negotiorum gestor*). Dans ce dernier cas, l'assurance est valable, si, lors du sinistre, le propriétaire de la chose assurée déclare vouloir profiter de l'assurance. (C. civ., 1372)—V. *inf.* n. 19.

10.—Ainsi encore, le créancier peut faire assurer les propriétés de son débiteur, surtout si ces propriétés lui sont affectées en gage ou en hypothèque.—V. *inf.* n. 31.

11. — Mais faudra-t-il dans ce cas, pour que l'assurance ait effet, que le débiteur déclare vouloir en profiter, soit avant le sinistre, soit après? Nous pensons que cela n'est pas nécessaire (Pardessus, n. 589; Quénault, p. 34; *contrà* E. Persil, n. 119), aucune loi ne s'opposant à ce que le créancier fasse tous actes conservatoires dans la vue d'assurer le paiement de sa créance, c'est-à-dire d'en conserver le gage. Seulement, le refus du débiteur ferait que l'assureur n'aurait à payer que le montant de la créance de celui qui aurait fait assurer; tandis au contraire au cas d'acceptation, le débiteur profiterait du surplus de l'assurance. (C. civ., 1121, 1166, 1372.)

12. — L'usufruitier peut aussi faire assurer la chose dont il a l'usufruit : c'est une conséquence naturelle de l'intérêt qu'il a à la conservation de cette chose.—V. *inf.* n. 31.

13.—Mais, s'il arrivait que le propriétaire de la chose l'eût déjà fait assurer lui-même, l'assurance que ses créanciers ou l'usufruitier auraient fait faire ensuite, ne serait valable que pour le découvert, c'est-à-dire pour ce qui surpasserait le montant de la première assurance.

14.—L'assurance d'un immeuble grevé de plusieurs hypothèques, lorsqu'elle a été faite par un seul créancier, profite à tous les créanciers inscrits, et même au propriétaire, si, après le paiement intégral des créances, il reste quelque chose sur la valeur de l'immeuble assuré. (Vinceus, t. 3, p. 567.)—V. *inf.* n. 20.

15. — Le dépositaire étant obligé d'apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins que ceux qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent (C. civ., 1927), peut aussi faire assurer cette chose. (E. Persil, n. 127.)

16. — Un associé qui n'a pas la signature sociale ou qui n'est pas nommé gérant ou administrateur de la société, n'a pas qualité pour faire assurer la propriété sociale; telle est la règle générale. Mais si, en l'absence de stipulations spéciales sur le mode d'administration, les associés sont présumés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre (C. civ., 1859), rien n'empêche que l'assurance soit faite par l'un d'eux. (E. Persil, n. 142; *contrà* Quénault, n. 143.)

17.—Quant au copropriétaire, il ne peut faire assurer que sa part dans la propriété commune. (Pardessus, n. 803; E. Persil, n. 141.) — Nous pensons qu'il doit en être de même du fermier ou colon partiaire pour la part de récolte qui lui appartient.

18. — Observons enfin que ceux qui n'ont pas l'administration de leurs biens, tels que le mineur, l'interdit, et la femme mariée en communauté ou sous le régime dotal ne peuvent régulièrement faire assurer; à la différence du mineur émancipé, et de la femme séparée de biens, ou ayant des paraphernaux. (E. Persil, n. 114 et suiv.) Mais l'assurance prise par une femme commune, un mineur, un interdit, serait néanmoins valable à leur égard, en ce sens qu'eux seuls pourraient en demander la nullité, tandis que l'assureur, après avoir traité avec eux, ne pourrait pas, pour se dégager de ses obligations, leur opposer leur incapacité. (C. civ., 1125.)

JURISPRUDENCE.

19.—Celui qui, en assurant des biens qui lui appartiennent, en assure d'autres qui ne lui appartiennent pas, est censé agir, quant à ces derniers biens, en qualité de *négotiorum gestor* du tiers-propriétaire, et comme tel il est soumis au désaveu ou à l'approbation de celui-ci. (C. civ. 1119 et 1375.)

Witt.—25 août 1826.—Colmar.—S-V.28.2.17.—D.P.27.2 122.—V. *sup.* n. 9

20.—Lorsqu'un créancier hypothécaire, inscrit sur un immeuble, fait, en cette qualité, assurer l'immeuble et paie la prime sur sa valeur totale, l'assurance doit avoir effet non-seulement dans l'intérêt du créancier et jusqu'à concurrence de sa créance, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire et pour la valeur totale de l'immeuble. Vainement on dirait que le créancier n'a pu stipuler pour autrui.

Coquerille.—27 juin 1823.—Colmar.—S-V.23.2.353.
Id.—La Comp. du Phenix.—29 dec. 1824.—C. Rejet.—Colmar.—S-V.25.1.173.—V. *sup.* n. 14.

—

§ 3.—*Quelles choses peuvent être assurées.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

21.—Toutes les choses corporelles ou incorporelles, meubles ou immeubles, qui courent un risque, peuvent être la matière du contrat d'assurance.—V. C. civ., art. 516 et suiv.

22. — On peut assurer également tout ce qui n'étant pas susceptible d'une appréciation en argent, n'en a pas moins une valeur réelle; ainsi on peut assurer la vie (V. *Assurance sur la vie*), la liberté; on peut même assurer la solvabilité d'un débiteur. (Pardessus, n. 589.)—V. n. 30.

23.—Il est au surplus de l'essence de tout contrat d'assurances terrestres, comme de tout contrat d'assurance maritime, qu'il y ait une chose exposée aux risques. Ce principe découle de l'art. 1108 C. civ., suivant lequel les conventions, pour être valables, doivent avoir un objet certain, qui forme la matière de l'engagement (C. com., 347). Ainsi, l'assurance serait nulle si elle avait été faite sur un objet qui aurait cessé d'exister, par exemple sur une maison déjà consumée par l'incendie, ou sur une récolte qui aurait été entièrement détruite par la grêle.

24. — Du même principe il résulte, qu'on ne peut faire assurer une chose qui serait déjà en totalité l'objet d'une assurance précédente. Mais on peut faire assurer la même chose par deux contrats différens, quand à chaque fois on ne l'assure que contre tel ou tel des risques qu'elle peut courir. Ainsi on peut faire assurer une récolte contre la grêle, puis la faire assurer ensuite contre la gelée.

25.—Pareillement, on peut faire assurer la même chose par portions, pourvu que réunies, les polices n'excèdent pas la valeur des objets assurés. On doit même décider que, dans le cas où les sommes assurées excéderaient cette valeur, les assurances ne seraient pas nulles. Elles seraient seulement réductibles à la valeur réelle et reconnue des objets assurés. — V. *Ass. marit*, n. 83, 95 et s. (C. com., 357, 358 et 359.)—V. *inf.*, n. 71 et s.—Ici, il n'y a pas à craindre comme en matière d'assurance maritime, la surévaluation donnée par l'assuré aux objets mis en risque, par la raison, comme on le verra ci-après, qu'il n'est jamais indemnisé que sur le pied de la perte réelle et constatée.

26. — D'après l'art. 359, C. com., lorsqu'un même objet a été assuré successivement par des polices ayant des dates différentes, le premier assureur indemnise de la perte totale, s'il avait assuré pour toute la valeur; si, au contraire, il n'avait assuré que pour partie, c'est au second à couvrir le surplus de la perte, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assuré ait reçu l'entière indemnité du dommage.—Dans l'usage, les compagnies d'assurances dérogent par leurs statuts à cette disposition de la loi, en adoptant le mode de contribution, au prorata de leur intérêt, indiqué par l'art. 358, C. com., comme si les diverses assurances étaient de même date.— V. *Assurances maritimes*, n. 215 (art. 8 et 9 des polices de la *Compagnie d'Assurances Générales*, et art. 10 des polices des *Compagnies Royale* et du *Phénix*.)

27.—L'assureur peut lui-même faire assurer, non pas l'objet même de l'assurance, mais la somme qu'il a promise en cas de sinistre à l'assuré, ou le risque qu'il a pris à sa charge, moyennant une prime qu'il paie au nouvel assureur : c'est ce qu'on appelle une *réassurance*. (C. com., 342.) —V. *Assurance marit.*, n. 19 et s. et *inf.*, n. 41 et s.

28.—Les obligations générales du réassuré sont celles de tout assuré; il doit, dans le cours de l'assurance, déclarer au réassureur les changemens survenus dans la chose assurée, et l'augmentation des risques. Cependant les polices d'assurances terrestres le dispensent de l'obligation de justifier, après le sinistre, de l'existence et de la valeur des choses assurées, elles se contentent de la production de la quittance que le réassuré a retirée de l'assuré, et des pièces justificatives du dommage. (Grün et Joliat, n. 149, p. 190.)

29.—Remarquons d'ailleurs qu'au cas de sinistre après réassurance, l'assuré propriétaire de la chose n'a d'action que contre l'assureur : si celui-ci est insolvable, il ne peut recourir contre le réassureur, ce dernier n'étant lié par son contrat qu'envers l'assureur primitif. (Quénault, p. 29.)

30.—De même que l'assureur peut faire réassurer la somme par lui promise, ou le risque qu'il a pris à sa charge, de même aussi l'assuré peut faire assurer la solvabilité de l'assureur. (Vincens, t. 4, p. 242; Pardessus, n. 763 et 764; E. Persil, n. 101.) Ce nouveau contrat se nomme *reprise d'assurance*.

31. — L'usufruit est un démembrement de la propriété, il est rangé par la loi dans la classe des biens immeubles (C. civ., 526); il est, plus encore que l'hypothèque, un droit réel; d'où il faut conclure qu'il peut être l'objet d'une assurance. En effet, l'usufruitier perdrait son droit, si l'immeuble sur lequel il repose venait à être détruit ou incendié. (Quénault, p. 37.)— Une créance hypothécaire peut également être assurée. (E. Persil, n. 108.)—V. *sup.*, n. 10 et 12 et *inf.*, n. 95.

32.—Un des objets principaux des assurances terrestres, est d'offrir une garantie contre les dommages occasionnés par le feu ou l'incendie, soit aux propriétés immobilières, telles que maisons ou bâtimens, soit aux propriétés mobilières, telles que meubles ou marchandises. Les règles qui vont suivre sont principalement applicables à cette espèce d'assurance.

33.—Toute espèce d'édifices ou bâtimens appartenant à des particuliers, ou destinés à un service public, peuvent être l'objet d'une assurance contre l'incendie. On excepte cependant dans les polices d'assurances, les salles de spectacle; ou si certaines compagnies consentent à les assurer, c'est à des conditions plus onéreuses pour les assurés : elles stipulent une prime fort élevée en raison de la gravité des risques, ou bien encore elles n'assurent que jusqu'à concurrence d'une certaine somme de beaucoup inférieure à la valeur de l'édifice.

Les fabriques et magasins à poudre sont généralement exceptés par les statuts des compagnies, ou par leurs polices d'assurances.

34.—L'art. 1733, C. civ., établit contre le locataire, en cas d'incendie commencé dans les lieux qu'il occupe, une présomption de faute ou négligence, qui, jusqu'à preuve contraire, le rend responsable, vis-à-vis du propriétaire, des dommages causés par l'incendie; il peut, indépendamment des choses qui lui appartiennent dans les lieux loués, faire assurer le risque auquel l'expose cette responsabilité. Cette convention est désignée sous le nom d'*Assurance du risque locatif*.

34 *bis*.— On peut aussi se faire assurer contre le *risque du voisin*, c'est-à-dire contre le dommage que le feu de la maison que l'on occupe pourrait occasionner à la maison voisine; ou encore contre la *part du feu*, c'est-à-dire contre le risque auquel sont exposées les maisons voisines d'un incendie, d'être abattues pour couper toute communication entre la maison incendiée et les habitations environnantes.

35.—Les objets mobiliers de toute nature peuvent en général être assurés contre l'incendie. Mais il arrive que les assureurs, n'ayant aucun moyen de vérifier l'exactitude des déclarations des assurés sur l'existence de ces objets au moment de l'incendie, ont soin le plus ordinairement d'excepter de l'assurance les bijoux, l'or et l'argent, les perles et pierres fines, les titres, valeurs de ban-

que ou de portefeuille. (V. Statuts de la *Compagnie du Soleil*, art. 1.) Quelques autres compagnies assurent cependant quelques-uns de ces objets avec certaines précautions, telles que celle d'une désignation et évaluation spéciales au moment de l'assurance.—V. Statuts et tarif des primes de la *Compagnie d'Assurances générales.*

36.—Il faut remarquer, quant à l'assurance des objets mobiliers, qu'en général, on n'assure pas, tel ou tel objet spécial, mais des objets de tel genre ou de telle valeur, et pour une somme déterminée qui est payée après l'événement du sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur des objets du même genre dont la perte est justifiée. Si l'on suivait une autre marche et si l'on assurait tel ou tel objet spécial, l'assurance porterait préjudice au droit qui appartient au propriétaire d'user ou de disposer de sa chose, comme de vendre ou d'échanger partie de son mobilier, de vendre et débiter ses marchandises. Car alors il n'y aurait plus d'assurance, quand la chose assurée serait sortie des mains de l'assuré.

37.—Si donc les marchandises assurées contre l'incendie sont désignées par leur espèce, leurs marques ou numéros, l'assurance ne porte que sur les marchandises ainsi désignées. — Mais si elles sont assurées sans ces désignations, l'assurance porte sur toutes celles qui se trouvent ou se trouveront dans les magasins de l'assureur; il suffit, dans ce cas, de désigner ces magasins et d'indiquer autant que possible l'espèce de marchandises à assurer.

38.—S'il s'agit d'assurer des choses rares et précieuses, telles que de l'argenterie, des tableaux, des statues, ces objets doivent être spécialement désignés dans la police (art. 2, police de la *Compagnie d'ass. gén.*, et de la *Comp. du Phénix.*)

39.—Les denrées, les foins, les blés déposés dans les granges, sont assurés contre l'incendie par les compagnies d'assurances; mais ces objets pouvant être consommés ou vendus en partie par l'assuré à l'insu des assureurs, avant l'événement de l'incendie, il est des compagnies qui, après estimation, ne les assurent que pour une somme au-dessous de leur valeur.—On ne les assure même, en général, que pour une époque fort courte, trois mois, six mois....

40. — Les propriétés étrangères, exposées aux risques hors de France, peuvent être assurées en France. C'est ainsi que la compagnie du Phénix, la compagnie d'Assurances générales et la compagnie Royale, établies à Paris, sont autorisées par leurs statuts à garantir les risques d'incendie hors du territoire français.

JURISPRUDENCE.

41.—Le traité par lequel une compagnie à prime garantit contre l'incendie des objets déjà assurés par une compagnie d'assurance mutuelle, en se mettant à la place de l'assuré, constitue, non une simple garantie contre l'insolvabilité de la compagnie mutuelle, mais une véritable réassurance entraînant la résolution du premier contrat, lorsque la prohibition de se faire réassurer a été stipulée dans cet acte.

Comp. d'assur. mutuelle de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube.—12 juill. 1834.—Paris.—S.-V.34.2.483.—D. P.35.2.40.

42.—La condition imposée à l'assuré, dans un contrat d'assurance contre l'incendie, de ne pas faire réassurer les mêmes objets par une autre compagnie, est valable, et peut entraîner, au cas d'inexécution, la résolution du premier contrat d'assurance.

La Compagnie d'ass. de l'Aisne.—27 août 1828.—C. Rejet.—Amiens.—S.-V 29.1.39.—D.P.28.1.406.
Id.—La Compagnie du Phénix.—6 juill 1829 — C. Rejet.—Dijon.—S.-V.30.1.278.—V. *sup.* n. 27 et s.

§ 4.—*Du Risque;—ses espèces;—sa durée.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

43.—Il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait un risque à courir.—On entend par le mot *risque*, tous les événemens de force majeure qui viennent de cas fortuit, tels que incendie, ouragan, grêle, tonnerre, gelée, peste, épizootie, etc.

44. — En général, l'assureur ne prenant à sa charge que les pertes arrivées par un événement fortuit et de force majeure, ne répond pas des pertes et dommages causés par la faute ou la négligence de l'assuré ou de ses agens et préposés. (Emerigon, chap. 12, sect. 2; Estrangin, sur le n. 49 de Pothier; Pardessus, n. 771; C. com., 353.)—A bien plus forte raison, l'assureur cesse d'être responsable s'il y a fraude. Mais la preuve de la faute comme celle de la fraude est à sa charge.

45.—Cependant, dans l'assurance contre l'incendie, il est dérogé au principe général d'après lequel l'assureur n'est pas tenu des fautes de l'assuré. L'incendie est rarement causé par un événement de force majeure, par le feu du ciel ou le feu de l'ennemi; il vient, le plus souvent, de la faute, de l'imprudence ou négligence de l'assuré ou de ceux dont il répond : si l'incendie occasioné par faute ou négligence était exclu des risques, l'assurance deviendrait illusoire; l'assureur répond donc dans cette matière de la faute ou négligence de l'assuré.—Mais au cas où le défaut de soin prendrait le caractère de la fraude, l'assuré deviendrait responsable, en ce sens qu'il serait tenu de payer la prime sans avoir aucun droit à l'indemnité. (Pardessus, n.594.)

46.—On a vu *suprà*, n. 34, que les locataires peuvent faire assurer le risque locatif, parce que celui chez lequel l'incendie a commencé est présumé en faute, à moins qu'il ne prouve que cet incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure (C. civ. art. 1733). Mais si les locataires se sont fait assurer contre cette responsabilité, l'assureur ne peut plus, après l'incendie, se servir de cette présomption de la loi comme d'une exception à l'action des locataires assurés qui lui réclament l'indemnité de leur perte; il peut encore moins s'en servir contre le propriétaire de la maison assurée pour l'obliger à recourir contre les locataires, puisque la responsabilité de ceux-ci n'a été établie que dans l'intérêt du propriétaire (Quénault, p. 52); à moins que le propriétaire qui fait assurer sa maison ou sa propriété contre l'incendie n'ait subrogé l'assureur dans ses droits envers ses locataires ou fermiers. — V. *infrà*, n. 91.

47.—Les compagnies d'assurance entre l'incendie sont dans l'usage de ne point assurer l'incendie occasioné par guerre, invasion, émeute populaire, tremblement de terre, etc.: ce sont des risques extraordinaires qui augmentent et multiplient trop les chances.

48.—En général, le feu du ciel sont met les assureurs à la garantie de toutes les pertes ou altérations qu'il cause. Ils sont responsables des dégâts, même sans combustion, que la foudre peut produire quelquefois. (Art. 1er des statuts de la

Société mutuelle de Paris; art. 1 des polices des *compagnies royale* et du *Phénix*.)—La compagnie d'Assurances générales s'est affranchie de cette responsabilité, en stipulant dans sa police que, dans le cas d'explosion ou de détonation quelconque, elle ne répond que des dommages résultant de l'incendie des objets assurés. (Art. 2 des statuts de la compagnie.)

49.—Les risques de l'incendie ne s'entendent que d'une conflagration, d'un embrasement ou combustion des objets assurés. Les assureurs ne seraient donc pas tenus de la perte ou du dommage causé par l'action de la chaleur sur les objets qui s'y trouvent soumis autrement que par l'effet d'un incendie; ainsi, les pertes ou avaries causées à des marchandises adossées à un mur fortement chauffé par la forge ou le four d'un voisin, ne sont pas à la charge des assureurs sur ces marchandises. Mais si ces dommages causés par la chaleur avaient été la conséquence d'un incendie de la maison voisine, les assureurs devraient les garantir, puisque la perte proviendrait d'un événement de force majeure. (Boudousquié, p. 267.)

50.—L'établissement dans la maison assurée, de gens exerçant un métier où l'emploi du feu est indispensable, et l'introduction de marchandises ou matières combustibles, sont des faits qui aggravent la nature des risques d'incendie. Toutefois ils n'annuleraient le contrat que si, dans les statuts des compagnies ou dans la police, ils avaient été formellement exceptés des risques. (Quénault, p. 64.)

51.—La durée des risques est ordinairement déterminée par le contrat; elle commence le jour de la signature de la police, ou le plus ordinairement, le lendemain de la date de cette police, à midi, et finit à l'expiration de la durée convenue jour par jour et à la même heure.—Au cas où la durée des risques ne serait pas fixée par le contrat, il faudrait chercher quelle a été la commune intention des parties, d'après la nature de la chose assurée. Ainsi, s'il s'agit d'une maison, on peut raisonnablement présumer que dans l'intention des parties, le contrat doit durer indéfiniment jusqu'à l'événement du risque; s'il s'agit d'une récolte, le contrat cesse d'exister au moment où la récolte n'est plus sur pied. (E. Persil, n. 29; Grün et Joliat, n. 165.)

—

§ 5. — *De la Prime.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

52.—La prime, en fait d'assurance, est le prix des risques dont se charge l'assureur. Elle consiste ordinairement en une prestation annuelle, en argent, de *tant* pour mille de la valeur assurée.

53.—La prime se paie d'avance, par annuités, ou par billets de prime; telle est du moins une des conditions de la plupart des polices d'assurance terrestre, surtout des assurances contre l'incendie.

54. — Mais si la prime a été stipulée à raison de tant par mois ou par année, pour un certain nombre de mois ou d'années, les assureurs n'ont pas droit à la prime pour tout le temps fixé à la durée de l'assurance; ils n'ont droit qu'à la prime du mois ou de l'année commencés. (Pothier, *des Assurances*, n. 132.)

55.—La prime étant le prix des risques, elle n'est point due, si la chose assurée n'a pas été exposée aux risques; mais si ces risques ont commencé, ne fût-ce que depuis un instant, comme il aurait pu arriver que l'événement de force majeure fût survenu dans cet instant, l'assureur doit gagner la totalité de la prime. (C. com., 351 et 354.)

Sur les obligations de l'assuré relativement à la prime, V. *infrà*, § 7.

—

§ 6.—*Formes et énonciations de la police d'assurance.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

56.—Nous avons dit au mot *Assurances maritimes* (V. ce mot, n. 34), que ce contrat doit être rédigé par écrit (C. com. 332), et nous en avons déduit la conséquence, que ni la preuve testimoniale, ni les présomptions, ne sont admissibles en cette matière. Mais cette règle est-elle également applicable en matière d'assurances terrestres? La loi n'ayant pas déterminé les formes de ce contrat, nous pensons qu'il faut appliquer, quant à la preuve de son existence, les règles générales sur la preuve des conventions, et qu'en conséquence la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, par exemple des quittances de primes. (C. civ. 1347, 1353; Grün et Joliat, n. 23 et 107; E. Persil, n. 48.)—V. au surplus *infra*, n. 64.

57.—La police d'assurance renfermant des conventions synallagmatiques, doit être faite en autant d'originaux ou de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; aussi, dans l'usage, les compagnies d'assurance à prime se conformant à l'art. 1325, C. civ., ont toutes adopté la rédaction des polices en double et triple original (Toullier, t. 8, n. 342 et 343; Pardessus, n. 245 et 793.) V. *Ass. marit.*, n. 37.— Dans tous les cas, la police faite en simple original, pourrait du moins servir de commencement de preuve par écrit. (E. Persil, n. 53 et 54.)

58.— La police d'assurance sous seing privé fait foi de sa date à l'égard des tiers, quoiqu'elle ne soit pas enregistrée. La disposition de l'art. 1328, C. civ., d'après laquelle les actes sous seing privé n'ont point de date certaine contre les tiers, si ce n'est du jour où ils ont été enregistrés, ne saurait trouver ici son application rigoureuse, d'abord, en ce qui touche l'assureur, à l'égard duquel l'assurance est un acte commercial, ensuite en ce qui touche l'assuré, à l'égard duquel il n'y a guère à craindre la fraude au moyen de l'antidate, puisque cette fraude imposait à l'assureur les chances graves d'un sinistre, ne pourrait que profiter aux créanciers de l'assuré dont elle conserve le gage.

58 *bis*. — Les polices d'assurances terrestres sont, quant à leur enregistrement, soumises, d'après une décision ministérielle du 9 mai 1831, à un droit proportionnel de 1 pour 100 sur les immeubles et de 50 c. par 100 francs sur les meubles.

59.—Les polices d'assurance doivent énoncer le nom de l'assureur ou de la personne qu'il a prise pour mandataire. Elles énoncent aussi le nom de l'assuré; mais comme celui-ci stipule plutôt qu'il ne s'oblige, l'omission de son nom peut se suppléer par les autres énonciations de la police.—V. *Assurances maritimes*, n. 44.

60.—Ce qu'il importe surtout, c'est que la po-

lice désigne clairement la chose assurée et en fasse une description exacte. S'il s'agit d'une assurance contre l'incendie, la police doit désigner la nature du bâtiment, sa construction, son voisinage, la profession des gens qui l'habitent ou qui y travaillent, les objets qui s'y trouvent déposés ou qui le garnissent. (Pardessus, n. 591.)—La police d'assurance contre la grêle ou la gelée doit énoncer l'espèce de récolte ou de fruits que l'on fait assurer.—Pour les meubles et marchandises, V. *suprà*, n. 35 et suiv.

61.—La police d'assurance contient ordinairement l'évaluation donnée à la chose assurée; mais cette indication n'est pas indispensable, car, ainsi qu'on le verra ci-après, elle ne lie pas l'assureur, qui n'est tenu de payer que la valeur estimative de la chose au moment du sinistre. — V. *infrà*, n. 70 et suiv.

62.—La police énonce le taux de la prime; mais si cette énonciation était omise, elle pourrait être suppléée par les autres énonciations du contrat, à défaut, par les livres de l'assureur et même par la preuve testimoniale, si la police énonçait qu'une prime a été promise. (Pardessus, n. 822.)

63.—Enfin, la soumission à des arbitres pour les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du contrat d'assurance est ordinairement stipulée dans la police. Les compagnies d'assurance ont toutes adopté cette stipulation. — V. au surplus, sur la compétence en matière d'assurance, *infrà*, § 9.

JURISPRUDENCE.

64.—Une convention d'assurance terrestre peut être établie par des présomptions graves, précises et concordantes, lorsque d'ailleurs il existe un commencement de preuve par écrit.

Wolf et Smitt.—15 fév. 1826.—C. C.—Rejet.—Colmar.—S-V.27.1.131.—D.P.26.1.138.—V. *sup.* n. 56.

65.—En matière d'assurance contre l'incendie, les conventions passées avec l'agent d'une compagnie d'assurance, publiquement annoncé comme tel, et dépositaire des plaques à apposer sur les bâtimens assurés, sont obligatoires contre la compagnie, encore que l'agent ne fût pas commissionné directement pour assurer. En un tel cas, les assurés ne peuvent souffrir du défaut de qualité de l'agent. (C. civ. 1998.)

Wolff.—2 mars 1825.—Colmar.—S-V.27.1.131.

—

§ 7.—*Droits et obligations qui naissent du contrat d'assurance.—Paiement de l'indemnité.—Subrogation.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

66.—Du contrat d'assurance terrestre naît pour l'assuré l'obligation de payer la prime, et pour l'assureur l'obligation d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages causés par le sinistre.

67.—Remarquons, en ce qui touche la prime, que dans les assurances terrestres, l'assureur, à la différence de ce qui a lieu en matière d'assurance maritime (V. ce mot, n. 121), n'a pas de privilége sur la chose assurée pour le paiement de la prime: les priviléges étant de droit étroit, n'ont lieu que pour les cas expressément déterminés par la loi. (Pardessus, n. 964; Quénault, p. 266.)—V. n. 96.

68.—Toutefois, l'assureur à qui la prime est due, peut, à l'époque de son exigibilité, et en cas de sinistre, la compenser avec l'indemnité qu'il doit payer.—Mais la faillite soit de l'assuré, soit de l'assureur lui-même, s'opposerait à cette compensation, si elle avait éclaté avant que le sinistre fût arrivé. En effet, l'exigibilité opérée avant terme par la faillite, ne donne pas lieu à la compensation, parce qu'elle préjudicierait aux créanciers du failli qui ont eu pour gage tout l'actif au moment de l'ouverture de la faillite. (E. Persil, n. 189.) — Dans les autres cas, le défaut de paiement de la prime à l'époque fixée, est une cause de résolution du contrat, ainsi que cela sera expliqué *infrà*, n. 121 et suiv.

69.—Lorsque la prime est payable par année, le droit de réclamer le paiement de chaque prime successive se prescrit contre l'assureur par le laps de cinq ans. (C. civ. 2277.)—Si la prime était stipulée payable à une seule époque et sans division d'année, la prescription de 30 ans serait seule opposable. (Grün et Joliat, n. 356; E. Persil, n. 253.)

70.—Quant à la somme que l'assureur doit payer au cas de sinistre, elle dépend des pertes subies par l'assuré.—Ordinairement, le contrat d'assurance contient une évaluation en argent des objets assurés, et cette somme est le *maximum* de ce que l'assureur peut avoir à payer, l'assuré étant réputé son propre assureur pour le surplus.

71.—Mais de ce qu'une somme a été ainsi fixée comme comme valeur de l'assurance, il ne s'en suit pas, même au cas de perte totale, que l'assureur soit tenu de payer cette somme en totalité; il n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence des pertes éprouvées et justifiées par l'assuré; en d'autres termes, l'assuré n'a droit qu'à la valeur de ce qu'il prouve avoir perdu. (Grün et Joliat, n. 252; E. Persil, n. 40.)

72.—C'est surtout lorsque des choses mobilières sont assurées contre l'incendie que ces principes trouvent leur application, mais présentent aussi plus de difficulté. La règle générale est que l'existence et la valeur des choses perdues ou détruites au moment du sinistre, doit être établie par l'assuré. Elle se justifie par toutes sortes de preuves, par des actes de propriété, tels que des actes de vente, par des factures, par les livres et papiers domestiques, par témoins ou commune renommée, enfin par tous les genres de preuve qu'il est possible à l'assuré de se procurer: c'est aux juges, en cas de contestation, à apprécier la valeur de ces preuves et la bonne foi de l'assuré. V. *infrà*, n. 97 *bis*. — Du reste, la valeur réelle qui sert de base à la fixation de l'indemnité est la valeur des objets, non au jour de la mise en risque, mais au jour du sinistre, soit que cette valeur ait diminué, soit qu'elle ait augmenté. (Grün et Joliat, n. 248.)

73.—L'estimation de la valeur des objets assurés, et celle du dommage après le sinistre, se fait ordinairement à l'amiable, lorsqu'il ne s'agit que d'un accident de peu d'importance; et au moyen d'une expertise contradictoire, quand le sinistre étant majeur, l'assuré et l'assureur ne sont pas d'accord sur le règlement de l'indemnité. Dans ce dernier cas, les experts choisis par les parties, ou à défaut nommés par le tribunal, évaluent les choses assurées ainsi que celles sauvées et subsistantes; ils déduisent la valeur de celles-ci de la valeur totale, et déterminent ainsi les sommes à payer par les assureurs.

74.—On doit comprendre dans l'estimation toutes les pertes matérielles qui sont la suite immédiate du sinistre, notamment dans le cas d'incendie de maisons ou bâtimens, les dommages causés aux meubles et aux marchandises par l'ac-

tion de la chaleur venant des parties enflammées, ou de l'eau jetée pour éteindre le feu. — V. *sup.*, n. 49.

75. — Les vices, même ceux de construction, d'une maison assurée, ne pourraient donner une exception contre le propriétaire que dans le cas où ces vices étaient tellement apparens que le propriétaire a été inexcusable de ne les avoir point réparés; si donc ces vices étaient cachés, l'assureur devrait payer l'indemnité, sauf à exercer contre les architectes l'action qui appartiendrait, dans ce cas, au propriétaire. (C. civ., 1792.)

76. — Remarquons au surplus que l'estimation faite par le contrat, qui n'est pas obligatoire pour l'assureur, lie pleinement l'assuré; celui-ci ne peut réclamer au-delà de la valeur qu'il a donnée aux choses assurées, et par conséquent rien de plus que les sommes assurées. — V. n. 80.

77. — L'assureur est-il tenu d'indemniser l'assuré des dommages-intérêts dont il pourrait être tenu envers les propriétaires des maisons voisines détruites ou endommagées par suite de l'incendie qui a éclaté dans la maison assurée? Nous ne le pensons pas, et cela, par le motif qu'il n'y aurait de dommages-intérêts à payer qu'autant que l'assuré serait constitué en faute, et qu'on ne peut admettre que l'assureur ait voulu étendre l'assurance aux dommages que la faute de l'assuré pourrait occasioner à la chose d'autrui. — Du reste, plusieurs compagnies assurent aujourd'hui ce risque sous la dénomination de *part du feu*, ou risque du voisinage. — V. n. 93.

78. — La clause par laquelle les assureurs ont stipulé qu'ils seront *francs d'avaries*, ne les affranchit pas du paiement de l'indemnité, si les avaries sont tellement graves qu'elles équivaudraient à une perte totale. (Vincens, t. 3, p. 292; Pardessus, n. 858.)

79. — S'il s'agit d'une maison ou autre bâtiment, le montant de l'indemnité peut être, suivant la convention des parties, soit de la valeur de la maison au moment du sinistre, soit du prix de reconstruction. — Cependant, la plupart des compagnies prennent pour base la valeur estimative au moment du sinistre.

80. — Il y a des compagnies d'assurance qui, pour se mettre en garde contre la fraude des assurés et les stimuler d'autant plus à veiller à la conservation des choses qui sont l'objet de l'assurance, ont soin d'introduire dans la police une clause d'après laquelle elles ne répondent du dommage que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, par exemple les trois quarts ou les quatre cinquièmes. (Police de la *Comp. d'ass. gén.*, art. 25.)

81. — Une remarque importante, c'est que, dans tous les cas, l'assureur n'est tenu de la totalité du sinistre, aux termes de toutes les polices d'assurance, qu'autant que la somme assurée est au moins égale à la valeur des objets assurés au moment du sinistre. Si donc, au moment du sinistre, la valeur des objets assurés est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part de dommage au marc le franc (1).

82. — L'indemnité de la perte se paie comptant, immédiatement après l'estimation du dommage, de gré à gré, ou par expertise, toutes les fois que dans la police d'une assurance à prime un délai pour le paiement n'a pas été fixé; car il importe à l'assuré de se procurer au plus tôt les sommes nécessaires pour faire reconstruire ou réparer la maison incendiée, ou pour remplacer les objets perdus. (Boudousquié, p. 359; Grün et Joliat n. 274.) — Le paiement doit se faire en argent ou en valeurs faciles à réaliser. (Quénault, p. 155.)

83. — Le paiement est fait, suivant la convention, ou de la valeur intégrale des objets assurés, ou déduction faite de la valeur des débris, qui sont abandonnés à l'assuré au prix de l'estimation à valoir sur l'indemnité fixée. (Pardessus, n. 594.) Ainsi, comme on le voit, il n'y a pas lieu, en matière d'assurance terrestre, au délaissement forcé autorisé en matière d'assurance maritime au profit de l'assuré qui veut obtenir la totalité de l'assurance: dans l'assurance terrestre, il dépend, au contraire, de l'assureur de demander ou de ne pas demander le délaissement. (Quénault, p. 159.) — Remarquons au surplus que, lorsque l'assureur opte pour le délaissement, les matériaux et objets sauvés deviennent sa propriété, comme dans le cas de délaissement maritime. (Pardessus, n. 594.) — Sur les effets du *Délaissement*, V. ce mot.

84. — Les compagnies d'assurance se réservent quelquefois l'option entre le paiement de l'indemnité et le rétablissement en nature des objets assurés.

85. — En règle générale, l'action de l'assuré contre l'assureur pour le paiement du dommage, dure trente ans. (C. civ., 2262.) — Mais dans l'usage, et par une clause spéciale de certaines polices, la durée de cette action a été restreinte à un temps beaucoup plus court, par exemple à six mois, à compter du lendemain du sinistre: cette clause toute favorable aux assureurs, est nécessitée par la durée limitée des sociétés d'assurances, qui d'ailleurs ont besoin de connaître leur situation journalière.

86. — Il ne faut pas confondre au surplus, la demande en paiement de l'indemnité, avec la déclaration du sinistre: en général, les polices d'assurance imposent à l'assuré l'obligation de déclarer le sinistre, au moment où il se manifeste, soit au juge de paix, soit à l'agent de la compagnie; mais, en l'absence de toute sanction pénale introduite dans le contrat, nous ne pensons pas que ce défaut de déclaration dût entraîner la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnité qui lui est due, puisque ce retard ne pourrait guère préjudicier qu'à lui-même. Cependant il y a des exemples de décisions arbitrales qui ont prononcé cette déchéance à défaut de déclaration immédiate.

87. — Une autre obligation de l'assuré, c'est de travailler au sauvetage, et d'employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès de l'incendie et pour sauver les objets assurés. — De leur côté, les assureurs doivent lui tenir compte des frais de sauvetage, prouvés par quittance ou autrement. (Grün et Joliat, n. 243.)

88. — S'il y a plusieurs assureurs sur le même

(1) Un projet de loi sur les assurances terrestres soumis, en 1838, par le ministre du commerce, à l'examen des conseils généraux et des manufactures, dispose au contraire (art. 12) que si l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet en risque, l'assureur supporte la perte jusqu'à concurrence de la somme assurée, et sans contribution de la part de l'assuré, à moins de stipulation contraire dans le contrat d'assurance. — Cette disposition est plus équitable selon nous que la règle ci-dessus, qui n'offre d'avantage qu'à l'assureur, mais qui est suivie par toutes les polices.

objet, ils concourront ensemble au paiement des frais de sauvetage; l'assuré lui-même y contribue quand il reste assureur de l'excédant de valeur sur les sommes assurées. (Vincens, t. 3, p. 288.) —V. *suprà*, n. 81.

89.—Le refus de l'assuré de travailler au sauvetage, décharge-t-il l'assureur de l'obligation de payer l'indemnité? Nous ne le pensons pas, au moins quant à l'indemnité relative aux objets qui auraient été consumés par l'incendie avant que l'assuré se fût trouvé en mesure de porter secours.—Au contraire, et quant aux objets qui ne se seraient trouvés enveloppés dans le sinistre que par suite du refus ou du mauvais vouloir de l'assuré, facilement assimilable au dol, il est difficile d'admettre que l'assureur doive lui tenir compte de leur valeur. (E. Persil, n. 168.)

90.—Si l'assuré a subrogé l'assureur dans ses droits contre les tiers responsables d'un incendie, l'assureur peut, après paiement, exercer, du chef de l'assuré, les droits et actions de celui-ci, soit contre l'auteur de l'incendie, soit contre le locataire ou fermier chez lequel le feu a commencé, ou le propriétaire de la maison voisine de laquelle a été communiqué l'incendie. (Vincens, t. 3, p. 293; Quénault, p. 251.)

91.—Mais cette subrogation est conventionnelle; elle n'a pas lieu de plein droit; elle ne confère d'ailleurs à l'assureur que le droit de réclamer contre les tiers responsables du dommage, les sommes qu'il a payées à l'assuré. Si donc celui-ci restait à découvert, il conserverait tous ses droits, actions et priviléges contre l'auteur de l'incendie ou du dommage. (C. civ., 1252.)—V. *infrà*, n. 100 et suiv.

92.—L'assureur subrogé aux droits du propriétaire peut les exercer contre les sous-locataires auteurs de l'incendie; car la responsabilité de ces derniers existe envers le fermier ou principal locataire, et celui-ci en sous louant ne s'est pas affranchi de sa propre responsabilité en faveur du propriétaire. (C. civ., 1735; Toullier, t. 11, n. 166-169; Merlin, *Répert.*, vº *Incendie*.)

93.—On a demandé si l'assureur subrogé aux droits de celui qui s'est fait assurer contre *la part du feu* (V. *supra*, n. 34 *bis*), aurait une action contre les propriétaires voisins dont les maisons ont été préservées, pour les faire contribuer à la réparation du dommage souffert? La solution de cette question dépend évidemment de celle de savoir si l'assuré aurait lui-même une action en contribution contre ses voisins.—Pour l'affirmative, on pourrait invoquer les dispositions du Code de commerce sur le jet et la contribution maritime, et alors il faudrait décider que l'action en contribution appartient à l'assureur comme à l'assuré. Telle est l'opinion de M. Proudhon, *de l'Usufruit*, n. 1594.—Mais il faut convenir que cette décision, toute fondée en équité, a une base légale bien peu solide: aussi nous ne pensons pas qu'une telle action dût être accueillie.

94.—Dans tous les cas, les compagnies d'assurance à prime ont soin de stipuler dans leurs polices, la subrogation aux droits de l'assuré contre les tiers auteurs ou responsables du dommage. (Police de la *Comp. du Phénix*, art. 23; *Statuts de la Comp. Royale*, art. 25.)

95.—Une question long-temps controversée est celle de savoir si les créanciers hypothécaires inscrits sur la maison incendiée ont un droit de suite sur la somme due par l'assureur.—La Cour de cassation a décidé la négative.—Cette solution, juste en droit strict et dans l'état actuel de notre législation hypothécaire, ne l'est pas autant en équité; aussi est-il à désirer qu'une disposition législative vienne changer cet état de choses (1).—V. *infrà*, n. 105 et suiv.

JURISPRUDENCE.

96.—La compagnie d'assurance qui assure les récoltes d'un fermier, n'a pas de privilége sur ces récoltes, pour le paiement des frais et de la prime d'assurance; les frais d'assurance ne peuvent être considérés comme des frais faits pour la conservation de la chose. (Cod. civ., 2102.)

Comp. d'ass.—3 avril 1834.—Paris.—S-V.34.2.307.—V. *sup.* n. 67.

97.—En matière d'assurance contre l'incendie, l'indemnité due à l'assuré au cas de sinistre, doit-elle être d'une somme égale à l'estimation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés (déduction faite de la valeur de ceux qui ont été sauvés)?—Ou bien, au contraire, l'assureur a-t-il le droit, en contestant cette estimation, d'obliger l'assuré à justifier de la *valeur réelle* des objets assurés, au moment de l'incendie?—*Rés. dans ce dernier sens.* (Cod. comm., 358, anal.)

Jugé néanmoins que l'estimation donnée aux objets assurés, dans la police d'assurance, doit, à défaut d'autres renseignemens plus certains, servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré.

Jugé encore, qu'en tout cas, l'assuré est tenu de justifier de l'*existence* des objets assurés au moment de l'incendie.

Comp. du Soleil.—15 fév. 1834.—Paris.—S-V.34.2.145.—D.P.34.2.133.

97 *bis*.—L'existence des objets assurés au moment de l'incendie, est suffisamment établie par les seules preuves qu'il est possible d'avoir: il suffit que ces preuves soient de nature à convaincre tout homme raisonnable.—*Jugé seulement par la Cour royale.*

L'indemnité due à l'assuré au cas de sinistre, doit être d'une somme égale à l'estimation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés (déduction faite de la valeur de ceux qui ont été sauvés), encore que cette estimation relative à des objets d'art, ait eu pour base une valeur d'opinion et d'affection, et non pas seulement la valeur vénale et réelle. *Rés. expressément par la Cour royale et impl. par la Cour de cassation.*

Comp. du Phénix.—12 juill. 1837.—C. Rej.—Paris.—S-V.38.1.129.—V. *sup.* n. 70 et suiv.

97 *ter*.—La clause manuscrite d'une police d'assurance contre l'incendie, portant que, en cas de sinistre, l'indemnité sera réglée, pour les objets détruits, d'après les prix portés à l'inventaire annexé à la police, et non autrement, contient une dérogation à la clause générale et imprimée d'après laquelle il n'est assuré que la valeur *vénale* des propriétés.

Même arrêt que ci-dessus.

98.—L'assureur des marchandises et du mobilier d'une boutique, n'est pas tenu d'indemniser l'assuré, en cas de sinistre, à raison de la suspension de

(1) Le projet de loi dont nous avons parlé *suprà*, n. 81, dispose formellement qu'en cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur représente la chose assurée, et doit être distribuée entre les créanciers de l'assuré, soit par voie de contribution, soit suivant les cas, par voie d'ordre, s'il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

son commerce pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations.

Assur. génér.—26 avril 1833.—Paris.—S-V.22.2.585.—D.P 33.2.151.

99.—Le propriétaire d'une maison louée, à droit, au cas d'incendie, à l'indemnité due au locataire qui a fait assurer son risque locatif, en telle sorte que si ce locataice tombe en faillite, cette indemnité n'entre pas dans son actif et est dévolue en entier au propriétaire, à l'exclusion des autres créanciers du locataice. (Cod. civ., 1733.)

La Comp. d'ass. mut.—12 mars 1837.—Paris.—S-V.37.2.270.

100.—La cession ou subrogation du droit du propriétaire contre le locataire (C. civ.1733), peut-ella être valablement faite à une compagnie d'assurance?

Res. neg—13 janv. 1832—Colmar.—S-V. 33.2.105.

Res. aff—12 avril 1825.—Amiens.—S-V 25 2 47.

101. — *Décidé* que le propriétaire d'une maison peut céder à un tiers, et notamment à une compagnie d'assurance, les droits que l'art. 1733, C. civ., lui accorde au cas d'incendie, contre son locataire.

Comp. du Phénix.—1er dec. 1834.—C.C.—Rejet.—S-V. 35.1.148.

Id.—Comp. du Phenix.—12 avril 1836.—Cass.—S-V.36.1.271.

102.—La clause d'une police d'assurance, portant que l'assuré subroge l'assureur à ses droits contre tous voisins, locataires et garans généralement quelconques, sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, titre ou mandat, n'oblige pas l'assuré à fournir une subrogation expresse et nouvelle à l'assureur au moment du paiement d'un sinistre, afin que cet assureur puisse lui-même exercer son recours contre les locataires de l'assuré. Ce dernier peut obtenir son paiement, bien qu'il n'offre qu'une quittance pure et simple, sans subrogation. (Cod. civ., 1250.)—*Rés. impl.*

Comp. du Phenix.—1er déc. 1834.—C. C.—Rej.—S-V. 35.1.148.

103.—La compagnie d'assurance qui paie la valeur d'un édifice incendié qu'elle avait assuré, n'est pas subrogée de *plein droit* à l'action du propriétaire de l'édifice, contre le fermier de cet édifice; en conséquence, si elle veut exercer une action en dommages-intérêts contre le fermier, il faut qu'elle établisse que l'incendie a été causé par la faute de celui-ci; l'art. 1733, C. civ., qui rend le fermier responsable de l'incendie, comme en étant présumé l'auteur par imprudence ou négligence, ne pouvant être invoqué que par le propriétaire ou ses ayant-droit.

Lanquetin.—2 mars 1829.—C.C.—Rejet.—Amiens.—S-V.29.1.95.—D.P.28.1.163.—V. *sup.* n. 91

104.—L'assuré qui, par sa police, a fait à la compagnie d'assurances cession de tous ses droits et actions en responsabilité contre les locataires de l'immeuble assuré, ne conserve pas le droit d'être payé, par préférence à la compagnie, des sommes qu'il prétend lui être dues à raison de l'excédant de la valeur de son immeuble sur le prix du sinistre à lui payé : ici, ne s'applique pas la disposition finale de l'art. 1252, Cod. civ.

Proby.—15 fev. 1834.—Grenoble.—S-V.35.2 45.—D.P. 34.2.170.

105.—Le prix de l'assurance d'un immeuble représente l'immeuble assuré, en conséquence il est le gage des créanciers hypothécaires.

Witt.—25 août 1826.—Colmar.—S-V.28.2.17.—D.P.27.2 122.

106.—*Jugé au contraire* que le prix de l'assurance d'un immeuble, lorsque l'immeuble périt par incendie, est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires : il n'y a point de préférence pour les créanciers hypothécaires. (Cod. civ., 1303, 2093, 2115, 2118.)

Lemasson.—28 juin 1831.—Cass.—Rouen.—S-V.31.1.291.—D. P 21.1.214.—V. l'arrêt d'appel, S-V. 30.2.163.—D.P.30.2.33.—V. *sup.* n. 95.

107.—L'usufruitier d'une maison assurée par le nu-propriétaire, n'est pas en droit, au cas d'incendie, d'exiger que le prix de l'assurance soit employé à la reconstruction de la maison.—Mais il a droit à l'intérêt de ce prix, comme représentant l'immeuble soumis à son usufruit.—Vainement le nu-propriétaire prétendrait qu'il n'a fait l'assurance que dans son intérêt exclusif; cette assurance profite nécessairement à l'usufruitier, à la charge par ce dernier de contribuer dans une juste proportion au paiement annuel de la prime d'assurance. (Cod. civ. 617 et 1119.)

Witt.—25 août 1826.—Colmar.—S-V. 28.2.17.—D. P. 27 2.122.

108.—Le preneur ou locataire d'un immeuble assuré, si cet immeuble vient à être détruit *en partie*, n'a pas le droit d'exiger que l'indemnité reçue par le bailleur, de la compagnie d'assurance, soit employée à la reconstruction ou réparation de l'immeuble.—Il n'a toujours en ce cas, selon la règle générale, que le choix de demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. (Cod. civ. 1722.)

Godfrin.—5 mai 1826.—Paris.—S-V.28.2.18.—D. P.28. 2.147.

109.—En matière d'assurance terrestre, les intérêts judiciaires entre les assureurs et les assurés, ne courent qu'au taux civil de 5 p. °/o, et non au taux commercial.

Creanciers Lafnné.—5 janv. 1837.—Paris.—S-V.37.2. 127.

110.—Le vendeur de marchandises, qui a promis de les faire assurer avant de les expédier, s'il néglige de remplir sa promesse, est soumis à toutes les obligations auxquelles aurait été assujéti l'assureur.

Sigas.—23 nov. 1830.—Bordeaux.—S-V.31.2.80.—D.P. 21.2.7.

—

§ 8.—*Fin de l'assurance.—Annulation.—Résolution.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

111—Régulièrement, l'assurance prend fin par l'expiration du temps fixé par la police d'assurance; ou bien encore par la volonté réciproque des parties, constatée par un acte nommé *Avenant*.—Mais il est un grand nombre de circonstances qui peuvent en amener la résolution ou *ristourne*, ou en faire prononcer la nullité.

112.—Ainsi, si la chose avait cessé d'exister, quand on en fait l'objet de l'assurance, comme il n'y avait plus rien d'exposé aux risques, l'assurance contractée, même dans l'ignorance de la non-existence de cette chose, serait nulle. (Statuts de la Comp. du *Phénix*, art. 25; *Assur. gén*, art. 28.)—Dans ce cas, la prime doit être restituée; mais l'assuré peut être tenu à des dommages-intérêts, dont la quotité serait arbitrée par le juge.

L'assurance est comme non-avenue, si la chose périt, même sans la faute de l'assuré, par un événement autre que ceux garantis par la police. (Statuts ci-dessus.)

113.—Ainsi encore, si des marchandises qui devaient être placées dans tel magasin, n'y ont pas été transportées, l'assurance est annulée, et l'assureur obligé de restituer la prime. (Grün et Joliat, n. 313.)

114.—L'assureur doit être mis en état de connaître toute l'étendue des risques, afin que son consentement soit libre et exempt d'erreur : toute dissimulation ou réticence de la part de l'assuré

dans le but de diminuer l'opinion des risques pour surprendre le consentement de l'assureur, serait une cause de résolution du contrat, et délierait celui-ci de ses obligations.—V. *Assurances maritimes*, § 4.

115.—Néanmoins l'omission et les réticences n'annuleraient pas le contrat, si elles avaient pour objet quelques circonstances indifférentes ; c'est aux tribunaux à rechercher si les faits et circonstances non déclarés ont influé sur l'opinion du risque. (Grün et Juliat, p. 262.—V. *inf.* n. 128.

116. La réticence ou dissimulation qui est le produit du dol ou de la fraude de l'assuré, n'annule le contrat que d'un côté : l'assureur a droit à la totalité de la prime, ou de la période de prime acquise, si les risques ont commencé, tandis que l'assuré ne peut, en punition de sa fraude, réclamer les sommes assurées. (Vincens, t. 3 p. 248.)

117. Quant à l'évaluation exagérée de la chose assurée, il nous est difficile d'admettre avec quelques auteurs, qu'elle puisse annuler le contrat : en effet de ce que l'indemnité est payée non d'après cette évaluation, mais d'après l'estimation faite après le sinistre, il suit que la fausse évaluation ne peut jamais nuire à l'assureur : elle lui profite au contraire puisque la prime est déterminée d'après la valeur déclarée. —V. *sup.* n. 71.

118.—L'assuré ne doit rien faire pendant la durée de l'assurance qui puisse aggraver les risques que court la chose assurée, ou même changer les chances de pertes que l'assureur a pu prévoir. —Ainsi le déplacement des meubles et marchandises, et leur transport dans un autre local, sans le consentement de l'assureur, déchargent celui-ci de toute responsabilité et annulent la police. Il en est de même pour le cas où les marchandises assurées pour un voyage seraient expédiées par une autre voie que celle qui aurait été indiquée. (Arg. de l'art. 351, C. com.; Pardessus, t. 2, n. 592.)—Mais dans ces différens cas, il n'y a pas lieu à la restitution de la prime. —V. n 128 *bis*.

119.—C'est par application de ces principes, que la plupart des compagnies d'assurances stipulent dans leur police que, dans tous les cas de changemens survenus dans la nature des risques, l'assuré doit en faire la déclaration à la compagnie, faute de quoi, la police est annulée ou résiliée sur une simple notification, et les primes néanmoins acquises aux assureurs. (Statuts de la Comp. du *Phénix*, art. 6 et 10; Comp. *royale*, art. 8).

120.—Par la même raison, l'assuré a pour obligation de dénoncer à l'assureur tous les changemens qui surviennent dans les choses assurées, pendant la durée de l'assurance. Le défaut de cette déclaration annulerait l'assurance, de même que si la déclaration faite était contraire à la vérité. Quand le délai pour faire ces déclarations n'est pas fixé par la police, l'assuré peut les faire tant qu'aucun sinistre n'a éclaté.

121.—Si l'assuré ne paie pas la prime à l'époque indiquée, l'assureur peut demander contre lui la résolution du contrat. Toutefois, ce ne sera qu'après l'avoir mis en demeure par une sommation, une assignation ou un autre acte équivalent. Si après cette mise en demeure le sinistre arrive, l'indemnité de la perte n'est point due par l'assureur, quand bien même l'assuré lui ferait des offres réelles du montant de la prime ; ces offres seraient nulles comme tardives.

122. Du reste, il faut remarquer que le défaut de paiement de la prime ne donne lieu à la résolution du contrat, que dans le cas où elle était payable comptant, ou lorsqu'il a été stipulé, qu'à défaut de paiement au terme convenu, le contrat serait résolu de plein droit. (Arg. de l'art. 1184, C. civ.)

123.—Mais les compagnies d'assurance sont dans l'usage d'insérer dans leur police une clause résolutoire expresse en cas de non-paiement de la prime dans le délai déterminé ; elles se réservent, en ce cas, de résilier la police par une simple notification, sans aucune demande ni autre mise en demeure. (Police des Comp. du *Phénix*, art. 5 ; *id.* Comp. *Royale* et d'*Assurances générales*.)

124.—De même que le défaut de paiement de la prime annule l'assurance, de même aussi le refus de paiement de la perte partielle ou de l'avarie survenue à la chose assurée, donne à l'assuré qui fait rejeter les motifs du refus, une action en résolution du contrat contre l'assureur. (C. civ., 1183.)

125.—La faillite de l'assureur diminuant les sûretés promises par le contrat, et faisant craindre son inexécution à l'époque du sinistre, l'assuré peut, comme en matière d'assurance maritime, en vertu de l'art. 346, C. comm., demander à l'assureur failli une caution, et, à défaut de cette caution, conclure à la résolution du contrat d'assurance. —V. *Assur. marit.* n. 217 et 234.

126.—De même, la faillite de l'assuré est une cause de résolution de l'assurance, si, sur la demande de l'assureur, l'assuré failli ne peut donner caution pour le paiement des primes. (Vincens, liv. 3, chap. 13, n. 1; Grün et Juliat, n. 332.)

127.—En principe, les droits de l'assuré sont transmissibles à ses héritiers et ayant cause ; l'assurance continue donc d'avoir ses effets, quand l'immeuble passe par voie de succession, de vente ou donation à un autre propriétaire. Le changement dans la personne ne met pas fin au contrat d'assurance. (Emerigon, chap. 16, sect. 3.)—Si, pourtant, l'assurance avait été consentie en considération de la personne de l'assuré, ce changement de personne pourrait influer sur la nature des risques, et il y aurait lieu à la résolution du contrat. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

128.—Il est dans les attributions exclusives des juges du fond, de décider, d'après les circonstances de la cause, si, dans un contrat d'assurance, il y a eu réticence de la part de l'assuré. (Cod. comm.; art. 348.)

Comp. du Phénix.—24 fév. 1835.—C.C.—Rejet —Aix — S-V.35.1.179.—D.P.35.1.166 —V. *sup.* n. 115.

128 *bis*.—En matière d'assurance contre l'incendie, la circonstance que l'assuré a réuni, dans une seule pièce de son appartement, tous les meubles et objets assurés, alors que cette faculté ne lui était pas interdite, ne constitue pas une aggravation des risques de l'assurance qui soit de nature à opérer la résolution du contrat.—*Rés. par la Cour royale seulement.*

Comp. du Phénix.—12 juill. 1837.—C. Rejet.—Paris.— S-V. 38.1.129.

§ 9. *Compétence.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

129.—Les Compagnies d'assurance à prime, étant de véritables sociétés de commerce anonymes, en nom collectif ou en commandite, et

ayant pour objet de réaliser des bénéfices en stipulant avec des tiers, doivent être traduites devant les tribunaux de commerce, toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution de leurs obligations, (Vincens, t. 1, p. 348; Quénault, *Assur. terr.*, p. 314.) à moins que les parties ne se soient soumises à être jugées par des arbitres.—V. *sup.*, n. 63 et *inf.* n. 133)

130.—Dans le cas où les parties ont soumis leurs contestations à des arbitres, le choix de ces arbitres leur appartient si rien n'a été fixé à cet égard, dans la police. Quand elles ne s'accordent pas sur ce choix, elles doivent s'en rapporter au tribunal compétent, qui nomme d'office les arbitres. (Art. 55 et 60, C. com.; art. 1017, C. pr. civ.)—V. *Arbitrage* (*en général*), n. 11.

131.—Les compagnies d'assurances établies à Paris ont posé des règles à ce sujet. La compagnie mutuelle contre l'incendie attribue le jugement des contestations à trois arbitres, dont deux nommés par les parties, le troisième par le juge de paix du siége de l'établissement. Les compagnies royales, du Phénix et d'Assurances générales, stipulent que des trois arbitres, l'un est choisi par l'assuré, l'autre par l'assureur et le troisième par les deux autres arbitres, et que faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de nommer le tiers arbitre, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, et à défaut par le président du tribunal civil. (Statuts de la *Comp. mutuelle contre l'incendie*, art. 14; Police des *Comp. Royale* et *du Phénix*, art. 10; Police de la *Comp. d'Assur. Génér.*, art. 30).

132.—Quant aux contestations qui s'élèvent entre les membres des sociétés d'assurances, V. le mot *Société* (§ *Compétence*.)

JURISPRUDENCE.

133. — Une société d'assurance à prime contre l'incendie, est une société commerciale;... et l'actionnaire d'une telle société est justiciable du tribunal de commerce... en ce qui touche les engagemens par lui souscrits envers la société, dans sa qualité d'actionnaire. (C. com. 632.)

Mussine.—23 juin 1825.—Paris.—S-V.25.2.252.—D.P. 25.2.216.—V. *sup.* n. 129.

ASSURANCES SUR LA VIE (1).—V. Assurance (en général).—Assurances terrestres.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'assurance sur la vie est, dans le cas le plus ordinaire, un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime, à payer à la personne au profit de laquelle l'assurance est faite, une indemnité qui consiste soit en un capital, soit en des annuités, à la mort de l'individu dont l'existence est assurée.—Ce contrat a pour objet de dédommager l'assuré de la perte que lui fera éprouver la mort d'une tierce personne dont la vie était pour lui une source d'avantages; aussi dans cette espèce d'assurance, ce n'est pas, à proprement parler, celui dont la vie est mise en risque qui est l'assuré, mais bien celui qui doit lui survivre et profiter de l'assurance.

1 *bis.*—Cette assurance peut avoir lieu pour la vie entière de la personne sur la tête de laquelle elle repose, et elle constitue, dans ce cas, une assurance *viagere;* elle peut aussi être faite seulement pour un temps déterminé, pour un certain nombre d'années, et elle prend alors le nom d'*assurance temporaire*.

2.—Il y a encore une autre sorte d'assurance sur la vie : c'est celle par laquelle l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à payer à l'assuré ou à un tiers, soit un capital convenu, soit des annuités, et à une époque fixée d'avance, si, à cette époque, l'assuré vit encore. — Cette espèce de contrat prend le nom d'*assurance différée*.—Il a pour objet de garantir à une personne ou à un tiers désigné, après un certain laps de temps, une somme determinée ou des annuités, si cette personne vit encore à cette époque, en d'autres termes, de préparer à l'assuré, ou au tiers désigné pour une époque plus ou moins éloignée, une ressource dont il prévoit qu'il pourra avoir besoin.

3.—L'assurance *différée* a cela de particulier, qu'à la différence des autres assurances dans lesquelles la somme assurée est l'indemnité d'une perte, il semble qu'ici la somme assurée soit due en raison d'un bénéfice, c'est-à-dire de la conservation de la vie. Aussi, des auteurs (Quénault, n. 16) considèrent-ils cette assurance comme illicite ou comme constituant un jeu ou un pari. (C. civ., 1965.)—Mais c'est à tort, puisqu'il y a obligation réciproque de l'assureur et de l'assuré, contrat commutatif, et qu'en dernière analyse, l'assureur ne reçoit une somme appelée prime, qu'en échange du risque qu'il court d'en payer une plus considérable : ce qui diffère entièrement du pari dans lequel il y a toujours une des parties qui ne reçoit rien. (E. Persil, n. 262.)

4.—On peut faire assurer la vie d'un tiers; mais des conditions d'ordre public sont imposées à ce contrat : si l'on n'est pas l'héritier ou représentant du tiers dont la vie est assurée, il faut justifier l'intérêt que l'on a au contrat, et que cet intérêt est au moins équivalent à la somme assurée; ou il faut le consentement exprès du tiers sur la tête duquel l'assurance est faite. (Inst. min. du 11 juill. 1818; *Statuts de la Comp. gén.*; —Grün et Joliat, n. 375) (1)

5.—Celui qui fait assurer sa vie ou celle d'un tiers doit déclarer son âge et son état de santé, ou l'âge et l'état de santé du tiers assuré. (*Statuts de la Comp. d'ass. gén.*, art. 7; *Statuts de la Comp. royale*, art 3 et 4.)

6.—La prime, déterminée d'après des tables de mortalités calculées d'avance (2), est basée sur les chances plus ou moins grandes que présentent l'âge et la santé de celui dont la vie est assurée; d'où il suit que les fausses déclarations à cet égard, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'opinion du risque, sont des réticences qui

(1) Pour l'indication des compagnies qui se chargent de cette espece d'assurance, V. la note sur le mot *Assurances terrestres*, *in fine*.

(1) On conçoit en effet que les assurances sur la vie d'un tiers étranger aux parties contractantes, pourraient dégénérer en simples paris, et même exposer la vie de ce tiers

(2) V. les Tables de mortalité publiées par le bureau des longitudes, et l'ouvrage de F. Baily, publié à Londres (1813), sous le titre de *Doctrine des annuités et des assurances sur la vie*.

emportent la nullité ou résolution du contrat. (E. Persil, n. 269.)

7.—La prime est payée, soit en une somme fixe, soit par annuités, suivant les conventions qui interviennent entre les parties contractantes.

8.—Au cas d'assurance *temporaire*, c'est-à-dire lorsque la somme est due au décès de l'assuré arrivé pendant la période prévue, il semble qu'en règle générale la mort violente de l'assuré, son suicide même, devraient, comme la mort naturelle, rendre exigible la somme assurée; cependant les polices des compagnies d'assurance dérogent à cette règle et stipulent formellement que le contrat est annulé de plein droit, lorsque l'assuré périt par suite de blessures reçues dans une guerre ou en duel, s'il perd la vie en exécution d'une sentence judiciaire, s'il meurt pendant un voyage sur mer, ou dans un voyage ou séjour hors des limites de l'Europe.—Dans tous ces cas, les sommes payées pour prime à l'assureur lui sont acquises, nonobstant la résolution du contrat. (Art. 5, § 4, *Statuts de la comp. d'ass. gén.*; art. 6, *Statuts de la comp. roy.*)

9.—Par contre, et lorsqu'il s'agit d'une assurance *différée*, c'est-à-dire lorsque la somme est due au cas où l'assuré existerait encore à une époque fixée, il semble, au premier aperçu, que la mort violente de l'assuré avant cette époque, ne devrait pas annuler le contrat. Mais comme il y a doute, dans ce cas, si l'assuré aurait vécu jusqu'à l'époque fixée, l'annulation prononcée par les statuts des compagnies, sans distinction de l'une et de l'autre assurance, doit avoir lieu soit qu'il s'agisse d'une assurance *temporaire*, soit qu'il s'agisse d'une assurance *différée*. (E. Persil, n. 273.)

10.—L'absence de l'assuré ne suffirait pas pour faire présumer son décès.—Cependant, si l'absence a duré trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'assuré (C. civ., 129), il semble difficile d'admettre que l'assureur puisse se refuser à payer le montant de l'assurance, sauf à le répéter au cas où l'absent viendrait à reparaître. (C. civ., 131; E. Persil, n. 281; *contrà*, Grün et Joliat, n. 408.)

11.— Notons enfin que l'assurance finit ou s'accomplit au décès de celui dont la vie a été assurée, ou à toute autre époque fixée par le contrat.—Quant au décès de l'assuré lui-même, c'est-à-dire de celui qui doit profiter de l'assurance, il est évident qu'il n'empêche pas que le contrat ne continue de subsister au profit de ses héritiers ou ayans cause,... à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse de survivance.

JURISPRUDENCE.

12.—Les assurances sur la vie d'un tiers sont valables;—et elles produisent effet lors même que l'assuré n'aurait aucun intérêt à la vie du tiers sur la tête duquel l'assurance est faite; il suffit du consentement de ce tiers.

Comp. d'assurance sur la vie.—2 déc. 1836 —Limog.—S-V.37.2.182 —D P.37.2.70.

13.—Le transfert d'une assurance faite par la Compagnie royale d'assurance sur la vie, ne peut être critiqué dans l'intérêt de cette compagnie, sous prétexte que, contrairement à ses statuts, le transfert aurait eu lieu sans le consentement de celui sur la vie duquel reposait l'assurance.

Même arrêt que ci-dessus.

14.—La déchéance d'une assurance sur la vie, pour défaut de payement des primes dans les délais fixés par la police, ne peut être opposée par la compagnie d'assurance, lorsque cette compagnie a consenti à recevoir les primes après ces délais, et en a délivré une quittance antidatée.

Même arrêt que ci-dessus.

ATELIER. — C'est le lieu où travaillent les ouvriers employés par un fabricant ou un artisan. On donne aussi le nom d'atelier, à la réunion des ouvriers qui travaillent dans le même local.

La police des ateliers, en ce qui touche les contestations qui peuvent s'élever entre le maître et les ouvriers, appartient aux *prud'hommes*. (V. ce mot.)

Les ateliers où se fabriquent des substances qui, soit par elles-mêmes, soit par leur mode de fabrication, sont de nature à nuire aux habitations voisines, sont soumises à des règles particulières qui seront exposées à l'art. *Etablissemens dangereux* ou *insalubres*.

ATERMOIEMENT. — C'est un contrat par lequel un créancier consent d'accorder à son débiteur un délai pour se libérer.—V. sur ce point, le mot *Faillite*

AUBERGISTE. — V. Acte de Commerce. — Commerçant.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'aubergiste est celui qui, par état, tient une maison ouverte aux voyageurs, dans laquelle ils trouvent soit le logement seul, soit le logement et la table, moyennant rétribution.

2.—De là il suit que l'aubergiste doit être considéré comme commerçant, car il spécule sur la location ou la vente des objets mobiliers et denrées qu'il a achetés pour l'usage des voyageurs. V. *Acte de commerce*, n. 20.—Il suit de là encore qu'il est justiciable des tribunaux de commerce, et partant, contraignable par corps, à raison des actes qu'il a faits en sa qualité d'aubergiste ou de commerçant. — V. *Commerçant*; V. aussi *Acte de commerce*, n. 120.

3.—Néanmoins, il faut remarquer, en ce qui touche la compétence, que les cas de responsabilité de l'aubergiste, dont il sera question aux nos 7 et s., 17 et s., constituant de sa part des quasi-délits, n'ont aucun caractère commercial, et sont, par suite, de la compétence des tribunaux ordinaires.—V. *Acte de commerce*, n. 154.

4.—Les règlemens de police des différentes localités soumettent les aubergistes à des obligations dont le détail est étranger au plan de cet ouvrage. Ces règles ont en général pour objet la sûreté publique et celle des voyageurs.

5.— Une des principales obligations imposées

aux aubergistes est celle d'inscrire sur leurs registres les noms, professions et domiciles des voyageurs : l'aubergiste convaincu d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, est civilement responsable des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, sans préjudice de sa responsabilité dans les cas dont il va être ci-après question. (C. pén., art. 73; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 5, 6 et 8; L. 2 germ. an 4, art. 9; L. 26 germ. an 6, art. 130 ; Ordon. 29 oct. 1820, art. 183.)

6. — Les aubergistes ont aussi des obligations à remplir envers les voyageurs. — La principale est de veiller non-seulement à la sûreté des personnes, mais encore à la sûreté des objets déposés dans leur auberge, et dont ils sont responsables comme dépositaires. (C. civ. 1952.) V. *Dépôt.*

7. — Le dépôt de ces objets est réputé par la loi dépôt nécessaire, de telle sorte qu'en cas de dénégation de la part de l'aubergiste, la preuve de ce dépôt peut être faite tant par titres que par témoins, ou à l'aide de simples présomptions. (C. civ., 1348.)

8. — De plus, les aubergistes sont responsables des vols ou des dommages des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou de l'auberge, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (C. civ., 1953.)

9. — Mais ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. (C. civ., 1954.)

10. — S'ils sont convaincus d'avoir volé eux-mêmes la chose déposée dans leur auberge, ils sont punis de la peine de la réclusion. (C. pén., art. 386.)

11. — En compensation des obligations rigoureuses imposées aux aubergistes dans l'intérêt des voyageurs, la loi leur accorde, pour le prix de leurs fournitures, un privilége sur les effets de ces voyageurs, transportés dans leur auberge, autres cependant que les vêtemens dont ils sont couverts. (C. civ., art. 2102, n. 5; Troplong, *hyp.*, t. 1, n. 204.) — On doit même décider qu'ils ont le droit de retenir provisoirement ces effets, si le voyageur refuse de les payer ; s'il persiste dans son refus, ils doivent faire mettre ces effets sous la main de justice au moyen d'une saisie, et les faire vendre judiciairement pour être ensuite payés sur le prix.

12. — Mais si l'aubergiste a laissé partir, avec ses effets, le voyageur qui ne l'a pas payé de ses fournitures, il doit intenter contre lui une demande dans les six mois ; faute de quoi son action serait prescrite. (C. civ., 2271.)

JURISPRUDENCE.

13. — Un aubergiste est réputé commerçant.

Schuster. — 19 av. 1809. — Trèves. — S.-V. 9.2.408.

Id. — Sibbermann. — 26 juin 1821 — C. Rejet. — Colmar. — S.-V. 21.1 302. — D. A. 10.750.

13 *bis.* — *Id...* Il peut en conséquence être constitué en état de faillite... ou même de banqueroute frauduleuse.

Gilles. — 19 déc. 1823. — Bourges. — S.-V. 25 2 122. — D.A. 2 698.

Montano — 23 avril 1813. — Cass — S.-V 16 1 165.

14. — Le billet souscrit par un aubergiste est valable, bien qu'il ne soit pas écrit de sa main, et qu'il ne soit pas revêtu d'un bon ou approuvé : les aubergistes sont compris dans l'exception portée par l'art. 1326, C. civ.

Meuriot — 21 juin 1815. — Metz. — S.-V. 19.2 76. — D.A. — 10.691. — V. au surplus, *Acte sous seing privé*, n. 4 et s.

15. — La preuve qu'un aubergiste a logé des voyageurs sans les inscrire sur le registre qu'il doit tenir à cet effet, peut être faite par témoins à défaut de procès-verbal régulier. En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement de police, qui aurait refusé en pareil cas d'admettre la preuve testimoniale. (C. inst. crim. 154.)

Lothon. — 11 déc. 1829. — Cass. — Louvière — S.-V. 30.1. 117. — D.P. 30.1.20.

16. — Lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a fixé l'heure à laquelle doivent être fermées les auberges de la commune, les tribunaux ne peuvent se dispenser de punir les contrevenans, sous prétexte que les personnes étrangères qui auraient été trouvées dans une auberge à une heure prohibée, n'y auraient été reçues que par des pensionnaires de cette auberge, et dans leurs chambres particulières.

24 déc. 1824 — Cass. — S.-V. 25 1.316. — D.P. 25.1 111.

17. — Le mot *effets* de l'art. 1952, Cod. civ., qui déclare les aubergistes ou hôteliers responsables, comme dépositaires, des *effets* apportés par les voyageurs, est une expression générique qui comprend les *marchandises*, les *animaux* et tous autres objets — V. *inf.*, n. 22.

Pour qu'il y ait lieu à responsabilité de la part de l'aubergiste, il n'est pas nécessaire que le voyageur ait séjourné dans l'auberge.

Allanc. — 26 déc. 1833. — Rennes. — S.-V. 34.2.286.

18. — L'aubergiste n'est pas responsable de la perte d'effets précieux qui n'ont été ni montrés, ni vérifiés, surtout si le voyageur avait une armoire fermée à clef, dont il n'a pas fait usage.

Halimbourg. — 2 av. 1811. — Paris. — S.-V. 14.2.100. — D. A. 5.71.

19. — Les aubergistes ne sont pas responsables des choses qui leur ont été enlevées sans leur faute et par événement de force majeure.

Desanaux. — 20 flor. an 11. — Poitiers. — S.-V. 3.2.475.

20. — L'aubergiste qui reçoit habituellement des rouliers, et qui n'a pas de cour pour remiser leurs voitures, est responsable du vol commis sur une voiture laissée à l'extérieur de sa maison, par un roulier logé chez lui.

Homa. — 13 sept. 1808. — Paris. — S.-V. 9.2.20. — D. A. 5. 70.

21. — L'art. 386, C. pén., qui punit de la réclusion le vol par l'aubergiste d'effets à *lui confiés*, n'exige pas pour son application qu'il y ait eu dépôt spécial et préalable des effets volés. A cet égard, la simple introduction des effets dans l'auberge a l'effet d'un dépôt.

Netti. — 28 oct. 1812. — Cass. — S.-V. 14.1.17. — D. A. 12. 1078.

22. — L'aubergiste constitué gardien salarié d'un cheval en litige, est responsable des accidens qui lui arrivent par trop de proximité d'un autre cheval placé dans la même écurie.

Laroche — 26 janv. 1825. — Lyon — S.-V. 25.2.121. — D. P. 25.2.123.

23. — Le privilége d'un aubergiste sur les effets d'un voyageur ne s'étend point au cas de fournitures faites lors d'un précédent voyage.

Baudouin. — 16 messidor an 8. — Rouen. — S.V. 7.2.1125. — D.A. 9.48.

24. — Le privilége accordé à l'aubergiste pour ses fournitures, sur les effets du voyageur, n'est établi que sur les effets appartenant au voyageur : ceux qui ont été loués à celui-ci ne sont pas affectés au privilége, et peuvent être revendiqués par le propriétaire, surtout lorsqu'il est démontré que l'auber-

giste savait que les effets n'appartenaient pas au voyageur.

Schmit.—26 avril 1816.—Colmar.—S-V. 17.2.365.—D. A.9.47.—*Contrà*, Troplong, hyp. t. 1, n. 204.

25.—L'aubergiste qui sait que les meubles, transportés chez lui par un voyageur, ne sont pas payés, ne peut exercer de privilége sur ces meubles au préjudice du vendeur.

Duwelts —12 juill. 1806.—Bruxelles.—S-V.6.2.289.—D. A.9.47.

AUTEUR.—V. Acte de commerce, n. 12.—Contrefaçon et Propriété littéraire.

AVAL.—V. Billet a ordre, Lettre de change.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'aval est l'engagement par écrit que prend un tiers, de garantir et cautionner le payement à l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.—Il se donne ordinairement sur la lettre même, par la signature de la caution placée sous ces mots : *pour aval*.—Il pourrait même résulter d'une simple signature, sans autre énonciation, pourvu qu'elle fût apposée au bas de l'effet, ou que, placée au dos après un endossement, elle ne fût point celle de la personne à qui cet endossement transmet l'effet ; car, dans ce cas, elle ne serait qu'un endossement en blanc. — V. *inf.*, n. 14 et suiv.; V. aussi *Endossement*. (C. com. art. 141 ; Vincens, t. 2, p. 222 ; Pardessus, n. 396 ; Locré, sur l'art. 141.)

2. — L'aval peut aussi se donner par acte séparé : ce mode s'emploie surtout quand on veut éviter d'inspirer de la défiance sur la solvabilité des signataires de la lettre de change. L'aval par acte séparé produit les mêmes effets que l'aval donné sur l'effet lui-même. (C. com. 142; Pardessus, n. 395; Locré, sur l'art. 142.)

3.—En règle générale, le cautionnement qui résulte de l'aval soumet celui qui l'a donné à toutes les obligations des tireurs et endosseurs, à la solidarité, à la contrainte par corps, et à la juridiction commerciale. (C. com., 142.)

4.—Cependant l'aval peut toujours être modifié par les conventions des parties ; ainsi, celui qui le donne à le droit de ne s'obliger que pour une portion de la dette, ou de stipuler qu'il ne sera obligé que pour un certain temps, ou pour un certain cas. (C. com., art. 142 ; Vincens, t. 2, p. 221 ; Pardessus, n. 397).

5.—Mais lorsque le donneur d'aval stipule qu'il ne sera pas soumis à la contrainte par corps, il n'en reste pas moins justiciable du tribunal de commerce. (Locré, sur l'art. 142, C. com.)

JURISPRUDENCE.

6.—La garantie simple d'un effet de commerce ne peut être assimilée à un aval, qui renferme substantiellement la promesse de faire valoir.

Barré.—13 therm. an 9.—C. Rejet.—S-V.2.1.17.—D. A. 6.668.

7.—La déclaration portant qu'on se rend *garant*, *principal payeur*, comme *caution* ou *endosseur*, d'un billet à ordre, constitue un aval pur et simple.—En conséquence, le souscripteur d'une telle déclaration ne peut opposer au porteur le défaut de protêt à l'échéance.—Il prétendrait vainement qu'il ne s'est engagé que comme *endosseur*, et qu'à ce titre il est recevable à se prévaloir du défaut de protêt. (Cod. comm. 142 et 168.)

Rivoire.—24 janv. 1829.—Grenoble —S-V.29.2.235.—D.P.29.2.113.—V. *inf.* n. 18 et s.

8.—Une lettre de crédit, donnée à un négociant, sur un autre négociant, peut être considérée comme un aval anticipé des effets commerciaux qui seront souscrits ultérieurement par le crédité...; encore que le donneur de la lettre de crédit ne soit pas un négociant, et encore qu'il n'ait pas déclaré vouloir que son aval s'étende à tous billets à ordre, ou à toutes lettres de change.

Imbert et Souly.—23 août 1823.—Bourges.—S-V.24.2. 172.—D.A.6.668.

9.—*Jugé cependant* que le cautionnement de lettres de change *à créer*, n'a pas le caractère d'un aval, et n'emporte pas dès lors contrainte par corps...; du moins à l'égard d'un non-commerçant. (Cod. com., 142.)

Les liquidateurs Paravey.—12 avril 1834.—Paris.—S-V. 34.2.296.

10.—Lorsqu'un billet à ordre, causé valeur reçue comptant, a été souscrit par un individu qui n'était ni commerçant, ni marchand, la garantie de ce billet souscrite par un individu non *marchand*, ne peut être réputée aval; elle ne donne lieu ni à une condamnation solidaire, ni au cours des intérêts avant la demande judiciaire.—Dans ce cas, s'appliquent les règles de la garantie ordinaire.

Soucède.—25 mai 1807.—Paris.—S-V.7.2.799.—D. A. 6.668.

11.—Une obligation hypothécaire, consentie pour la sûreté d'une lettre de change, et au profit des porteurs actuels, est réputée *aval*, et profite à tous ceux qui acquièrent ultérieurement la lettre de change, par la voie de l'endossement.

Jernan.—5 niv. an 13.—Cass.—Bruxelles.—S-V. 6.1. 332.—D A.6.667.

12.—Toute garantie de payement de lettres et billets de change constitue un aval ou cautionnement commercial, encore que le garant ne soit pas commerçant, que la garantie soit consentie par acte séparé, et qu'elle désigne seulement les lettres de change, sans en indiquer la date, le montant, ni l'échéance.—En conséquence, l'action résultant du cautionnement est soumise aux prescriptions particulières établies, par le Code de commerce, contre les actions relatives aux lettres et billets de change.

Lasbaysses.—22 mars 1822.—Toulouse.—S-V.22.2.218. —D.A.6.667.

13.—Il n'est pas nécessaire que l'aval donné par acte séparé, spécifie la lettre de change garantie — En conséquence, l'acte par lequel un tiers non commerçant déclare se rendre caution des sommes qu'un négociant a prêtées ou pourra prêter à un autre négociant *par billets ou lettres de change, ou comptes courans*, constitue un véritable aval; et le tiers qui a ainsi cautionné, est passible la de juridiction commerciale.

Saguhes.—24 juin 1816.—Cass.—Montp.—S-V.16.1.— D.A.6.670.

14.—L'aval n'est soumis à aucune forme particulière; il n'est point nécessaire qu'il soit au bas ou en dehors de l'effet : il peut être au dos, avoir même la forme d'un endossement.—A cet égard, la déci-

sion des juges du fond ne peut offrir un moyen de cassation.

Moulin.—30 mars 1819.—C.Rej.—Lyon.—S-V.19.1.345.—D. A. 6.674.

15.—La simple signature apposée sur une lettre de change, par une personne autre que celle sur laquelle cette lettre est tirée, est suffisante pour constituer un aval.

N.—13 nov. 1830.—Bruxelles.—S-V.31.2.63.

16.—La signature d'un tiers en bas de celle du tireur suffit pour l'aval, encore que la signature ne soit pas accompagnée des mots : *pour servir d'aval* ou *pour aval*.

Kouts.—22 nov. 1811.—Colmar.—S-V.14.3.148.

17.—Celui qui, par un acte séparé, s'est rendu caution solidaire de l'accepteur d'un effet de commerce, ne peut être considéré comme donneur d'aval; et, dans le cas où il y aurait eu protêt de l'effet, la dénonciation dans les délais de la loi n'en peut être exigée à l'égard de cette caution, comme à l'égard d'un endosseur ordinaire.

Preale.—13 déc. 1813.—Paris.—S-V.16.2.98.—D. A.6.666.

18.—Les donneurs d'aval, cautions du tireur, ne peuvent, comme l'endosseur, exciper du défaut de protêt.

Moulin.—30 mars 1819.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 19.1.345.—D.A.6.674.

19.—L'aval (séparé) peut être ou une *garantie* ou un *endossement*.

Au premier cas, le donneur d'aval, poursuivi en garantie, ne peut opposer au porteur le défaut de dénonciation de protêt en temps utile.

Au deuxième cas, il peut opposer cette exception et faire déchoir le porteur de son recours.

Lanfrey.—9 flor. an 10.—C. Rej.—Orléans.—S-V. 2.2.411.—D. A. 6.663.

20.—Le donneur d'aval est toujours assimilé à celui dont il se porte caution, souscripteur, accepteur ou endosseur.—Ainsi, le donneur d'aval qui cautionne le souscripteur d'un effet de commerce n'est pas libéré, tant que le souscripteur reste obligé; il ne peut, comme l'endosseur, exciper du défaut de protêt en temps utile.

Moulin.—1er juill. 1817.—Lyon.—S-V. 18.3.373.
Id.—26 janv. 1818.—Cass.—Dijon.—S-V.18.1.268.—D. A.6.672.—V. *sup.* n. 7, et *inf.* n. 22.

21.—Lorsqu'un effet est cautionné par un aval conjoint, si l'un des donneurs d'aval rembourse, le co-donneur d'aval n'est pas libéré; il est passible de recours.

Moulin.—30 mars 1819.—C.Rej.—Lyon.—S-V.19.1.345.—D.A.6.674.

22.—En matière de lettre de change, les donneurs d'aval ou cautions du tireur, sont assujettis, tout aussi bien que le tireur lui-même, à prouver qu'il y avait provision à l'échéance, pour pouvoir exciper de la tardiveté du protêt.

Rampons.—18 juin 1810.—Limoges.—S-V.12.2.381.—D.A.6.671.

23.—L'aval apposé sur une lettre de change ne fait pas que le porteur de la lettre de change soit privé, faute d'acceptation, du droit de faire protester et d'exiger caution pour sûreté du payement.—Dans ce cas, le donneur d'aval est lui-même soumis, comme le tireur et les endosseurs, à l'obligation de fournir caution, ou de rembourser immédiatement le montant de la traite.

Maupas.—12 déc. 1827.—Toulouse.—S-V.29.2.111.—D.P.29.2.139.

24.—Toute personne qui garantit le payement d'une lettre de change par un aval, encore que ce soit par un aval séparé, est, à raison de cette garantie, justiciable du tribunal de commerce.

Boula de Nanteuil.—20 vent. an 13.—Paris.—S-V.6.2.970.—D.A.6.666.

AVARIES (1).—V. Assurances maritimes.—Délaissement.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Des avaries en général.—Leurs caractères et espèces diverses.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Par *avaries*, en matière d'assurance maritime, on entend tout *dommage matériel* subi par une chose exposée aux dangers de la navigation.—Cependant, par extension, on comprend aussi sous le nom d'avaries, les *dépenses* faites pour la conservation de ces choses.

2.—C'est ainsi que le Code de commerce (art.

(1) Avarie vient de l'italien *avaria*, droit que l'on paye pour l'entrée d'un navire dans un port.—Par extension, on a donné le nom d'avarie à toutes les dépenses qui tendent à diminuer la valeur des marchandises du chargement, et ensuite aux dommages mêmes éprouvés par ces marchandises.—Les Italiens appellent aussi *avaria* la compensation du dommage de ce qui se jette à la mer; en latin, *jacturæ computatio*.

397) range sous le nom d'avaries, ou les définit: toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement.

3.—Ainsi les avaries comprennent deux sortes de dommages : la détérioration de la chose, et les frais ou dépenses extraordinaires faits à l'occasion de cette chose, durant tout le voyage. De ce nombre sont les dépenses causées par cas fortuit, ou par la faute du propriétaire de la chose, ou de ses agens. Quant aux dépenses naturelles et prévues, celles nécessaires à la conservation du chargement ou du navire, et à la sûreté du voyage, elles ne sont pas des avaries. (Valin, sur l'ord. de 1681, tit. *des Avaries*; Favard, v° *Avarie*, § 3.)

4.—Ajoutons que la dommage ou la détérioration de la chose ne sont réputés avaries, qu'autant qu'ils proviennent d'une fortune de mer, et qu'ils ont eu lieu pendant le voyage. (*Ibid.*)

5.—A cet égard, la durée du voyage se compte, pour le navire, depuis le jour où il a mis à la voile, jusqu'au jour où il est entré et a été amarré au port de destination; et pour les marchandises, depuis leur chargement, non-seulement sur le navire, mais encore sur les bateaux et gabares pour y être portées, jusqu'au jour de leur déchargement à l'arrivée. (C. com. 328.)

6.—La loi distingue deux classes ou deux espèces d'avaries : — les *avaries grosses* ou *communes*, et les *avaries simples* ou *particulières*. (C. com., 399.)

On appelle les premières avaries *grosses*, parce qu'elles sont supportées par *le gros*, c'est-à-dire par l'universalité des choses composant le navire et la cargaison; on les appelle aussi *communes*, parce que, souffertes par une des choses qui se trouvaient exposées à un danger commun, elles n'ont subi de dommage que pour le salut commun du navire et du chargement.

7.—Les secondes ont reçu la dénomination d'*avaries simples* ou *particulières*, parce que provenant directement d'une fortune de mer, d'une faute, ou n'ayant pour but que l'utilité du navire ou de la cargaison, elles ne sont supportées que par les objets particuliers qui les ont souffertes, par le navire et ses agrès, ou par les marchandises.

8. — Ce qui distingue surtout les avaries *communes* des avaries *particulières*, c'est que les premières proviennent d'un fait *volontaire* de l'homme, déterminé par le désir de sauver ou de conserver le navire et sa cargaison ; et que les secondes ne sont que le résultat d'un fait *involontaire* arrivé seulement par fortune de mer.

—

§ 2.—*Des Avaries grosses ou communes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

9.—Sont avaries *communes*, en général, les dommages soufferts *volontairement* et les dépenses faites *d'après délibérations motivées*, pour le bien et le salut *commun* du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. (C. com., 400.)

10.—Sont rangées parmi les avaries communes, 1° les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises. (C. com., 400.)

11.—Il y a *composition* quand il y a *traité* avec un bâtiment capteur afin qu'il laisse aller le navire : pour qu'il y ait avarie commune, il faut nécessairement que la chose donnée l'ait été par suite de cette *composition*. (Pardessus, n. 733 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 441 ; Dageville, t. 4, p. 21.)

11.—On comprend encore dans les avaries par composition, les dépenses de l'escorte qui accompagne le navire en danger de prise. (Pardessus, t. 3, n. 741.

11 *bis.*—En tout cas, il faut que la composition et le don qui en a été la suite aient eu pour résultat le relâchement ou le salut du navire. (*Ibid.*; Favard, v° *Avarie*, n. 2.)

12.—Sont encore rangées au nombre des avaries *communes*, 2° les choses jetées à la mer pour le salut commun, (C. com., art. 400.) — En cas de contestation, c'est aux juges à apprécier la nécessité du jet. S'il avait eu lieu sans motifs suffisans, le propriétaire du navire seul en supporterait la perte, sauf son recours contre le capitaine. (Dageville, t. 4, p. 111.)—V. *Jet et contribution.*

13.—3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés pour le salut commun (C. com., 409). — Ici le mot *rompu* doit s'entendre, non d'un simple accident de mer, mais d'un dommage *volontairement* souffert pour sauver le navire, comme au cas où des événemens ayant forcé de couper les cordages et les haubans, le mât tombe et se rompt de lui-même. (Locré, sur l'art. 400 ; Favard, *ubi suprà*.—Comme encore, si un coup de vent avait fracassé un mât, sans cependant le détacher du corps du navire, et qu'il devînt ensuite nécessaire d'achever la fracture et de jeter le mât à la mer, cette dernière partie de l'avarie serait commune. (Pardessus, n. 738.)

14.—4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun (C. com. 400). — Tel est l'abandon volontaire de la chaloupe ou du canot mis en mer pour éviter un danger. (Emerig., t. 1, p. 622 et 623; Pardessus, n. 737.)

15.—5° Les dommages occasionés par le jet, aux marchandises restées dans le navire (C. com., 400), ou au navire lui-même par la pesanteur des masses qui endommagent ses bordages. (Arg. de l'art. 422 C. com.)

16.—6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois. C. com. art. 272, 300 et 400.—V. *infrà*, n. 50 et s

17.—Il en est de même des frais de pansement et nourriture des officiers ou du capitaine blessés pour la défense du navire (C. com. 272)... ou même des passagers, s'ils ont combattu sur la réquisition du capitaine (Dageville, t. 4, p. 26 ; *id.* Locré; *contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 449; Pardessus, n. 739); mais il faut que le combat ait procuré la délivrance du navire. (Pothier, *Louage maritime*, n. 197 ; Favard, v° *Avarie*, n. 2.)

18.—Sur le point de savoir comment doivent être classés les frais de traitement ou pansement des matelots blessés ailleurs qu'en combattant, V. *Gens de l'équipage*, § 4.

19.—Quant aux loyers et nourriture des gens de l'équipage, deux conditions sont exigées pour que ces sortes d'avaries soient réputées communes,

et non simples et particulières : il faut d'abord que la nécessité de rester dans un port, pour obéir à l'arrêt de prince, se produise dans le cours du voyage ; un ordre du gouvernement qui arrêterait le navire au départ aurait pour effet de rompre le contrat entre l'armateur et les gens de l'équipage, et il ne serait dû à ces derniers ni nourriture, ni loyers. (Arg. des art. 233 et 276 C. com.) Il faut ensuite que le navire soit affrété au mois, car s'il était affrété au voyage, l'armateur ou son capitaine serait censé avoir pris à sa charge la longueur du voyage et les retards indispensables à l'arrivée du navire. (*Ibid.*)

20.—Sont également avaries communes, les frais de nourriture et les loyers de l'équipage pendant la contestation sur le fait de savoir si le navire est de bonne prise. (Pardessus, n. 741.)

21.—Quand il s'agit de réparations, il faut que les dépenses des loyers et nourriture des gens de l'équipage aient lieu à l'occasion de dommages soufferts pour le salut commun du navire et de la cargaison ; d'où il suit que si le dommage n'a été souffert que par la marchandise, si, par exemple, il a fallu s'arrêter et séjourner dans un port pour y réparer des barriques contenant des vins, des huiles, etc., les loyers et nourriture de l'équipage, pendant ces réparations, sont avaries particulières à la charge des propriétaires de ces marchandises (C. com. 403.)

22.— 7° Les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand ce navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi, sont avaries communes. (C. com., art. 400); mais non, lorsqu'il est nécessaire de le décharger pour le faire entrer au port d'arrivée. (Pardessus, n. 740.)

23.—Il en est de même de la perte des effets et marchandises placées sur des bateaux ou allèges, lesquels ont péri ; cette perte soufferte pour le salut commun est, avec les frais de déchargement, avarie grosse et commune. (C. com. 427 ; Vincens, t. 3, p. 192 ; Favard, v° *Avarie*, n. 2.)

24.—8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'en éviter la perte totale ou la prise, sont encore avaries communes. (C. com. 400.) Mais si l'échouement n'avait pas été motivé par le danger d'une perte totale, les frais ne seraient plus que des avaries simples, comme étant seulement le produit d'un événement fortuit et de force majeure. (C. com. 400 ; Pothier, *des Avaries*, n. 151.)—V. *inf.*, n. 36 et suiv.

25.—Outre les avaries communes qui viennent d'être énumérées, il peut encore se présenter des cas où un dommage sera *volontairement* souffert pour le bien et le salut commun du navire et du chargement ; tous ces cas donneront naissance à des avaries communes. On peut en citer quelques-uns.

26.—Le prix de marchandises vendues pour subvenir aux dépenses des réparations du navire (C. com. 234), est une avarie commune lorsque le propriétaire de la marchandise ayant payé les réparations qui ont fait arriver à bon port le reste de la cargaison, ne peut être remboursé du prix de sa marchandise à raison de l'insolvabilité de l'armateur et de l'insuffisance du prix du navire. (Dageville, t. 4, p. 35.)

27.—Lorsque, dans le danger le navire a été abandonné, les frais faits pour le retrouver ensuite sont avaries communes. (Pardessus, n. 741.)

28.—Lorsque le capitaine est obligé de prolonger son voyage, soit pour éviter un pays où règne une maladie contagieuse, soit parce qu'ayant lui-même à bord des hommes soupçonnés d'avoir cette maladie, il est obligé d'aller relâcher ailleurs qu'au but de son voyage, les frais de prolongation sont avaries communes. (Pardessus, n. 740.)—V. *infra*, n. 45.

29.—Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries communes ni particulières ; ce sont de simples frais à la charge du navire. (C. com. 406.)—Mais cette règle n'est applicable qu'aux frais ordinaires qui sont indispensables à toute navigation. Aussi, dans l'usage, et pour prévenir toute difficulté sur la nature des frais de voyage qui, quelquefois, peuvent être extraordinaires, comme dans le cas de relâche forcée dans un port, etc., on stipule une certaine indemnité en sus du fret.

JURISPRUDENCE.

30.—Pour qu'une avarie soit reconnue ou déclarée avarie grosse ou commune, il n'est pas indispensable qu'elle ait eu lieu ensuite d'une délibération motivée, telle que l'indique l'art. 400 C. com. ; il peut être suppléé à cette délibération par la preuve que le sacrifice a été fait volontairement dans l'intérêt commun, et cette preuve peut résulter de procès-verbaux du pilote établissant la nécessité de ce sacrifice.

Balguerie.— 23 fév. 1829.—Bordeaux.—D. P. 29.2.295.

31.—Sont avaries communes, les frais de séjour et des dépenses faites pour obtenir la relaxation d'une prise.

2 frim. an 10.—Rouen.—S-V.7.2.799 —D. A. 2.199.

32.—Peuvent être réputées *avaries grosses* et mises à la charge des assureurs, les dépenses faites par le capitaine pour obtenir le relaxe du navire arrêté par une puissance étrangère sous le faux prétexte de violation de blocus ;... même les sommes payées aux juges ou commissaires chargés de prononcer sur la validité de la capture, afin d'en obtenir une décision favorable.— Vainement dirait-on qu'une telle dépense, motivée sur une cause illicite (la corruption des juges), ne peut être mise à la charge des assureurs. (C. civ. 1131.)

Chargeur et comp.—2 août 1827.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.28.1.62.—D. P.27.1.429.

33.—Les dommages qui sont la suite immédiate, directe et inévitable de l'avarie commune, doivent être accessoirement réputés avarie commune. Ainsi, lorsqu'un mât et des vergues coupés pour le salut commun sont tombés dans la mer et avant qu'on pût s'en dégager, ont occasionné une voie d'eau par les secousses données au navire, la voie d'eau et les dommages qu'elle a produits sur les marchandises sont avaries communes.

Dick.—11 mai 1828.—Trib. de Marseil.—J. Mars. 9.1. 116.

34.—Le forcement des voiles, exécuté *volontairement* pour le *salut commun*, et après délibération motivée de l'équipage, rentre dans la catégorie des cas prévus par l'art. 400, C. com. ; dès lors les dommages en résultant doivent être réputés *avaries communes*, et à ce titre ils doivent être supportés par les marchandises, aussi bien que par le navire et le fret.

Combat.—3 mai 1827 —Rouen.—S-V. 29.2.115.—D. P. 28.2.235.

35.—On doit réputer avaries *communes*, les sacrifices faits pour éviter un abordage, par exemple, l'abandon d'ancres, cables et cordages, lorsque d'ail-

leurs aucune faute ou négligence ne peut être imputée au capitaine.

Duff.—31 déc. 1824.—Aix.—S-V.26.2.115.—D. P.25.2.171.

36.—L'échouement d'un navire est une avarie *commune*, lorsque cet échouement est la suite et l'effet d'un sacrifice fait pour le salut commun. (C. com. 400.)

Même arrêt que ci-dessus.

37.—Les avaries éprouvées par un navire que le capitaine a fait échouer, pour le soustraire aux poursuites de l'ennemi, sont *des avaries grosses et communes*, que doivent supporter et le bâtiment et sa cargaison.

Les propriétaires du chasse-marée *le St-Louis.*—2 ther. an 10.—Poitiers.—S-V.2.2.224.—D.A.2.201.

38.—Les dommages soufferts par la cargaison, par suite de l'échouement volontaire du navire, et les dépenses extraordinaires de sauvetage, mise en magasin, transport, etc., doivent entrer en avarie commune.

Razoulx.—28 avril 1834.—Trib. de Mars.—J. Mars. 15.1.11.

39.—Les frais de déchouement et du remorque du navire échoué, *opérés avant le débarquement de la cargaison*, sont avaries communes

Farrenc.—26 nov. 1833.—Trib. de Mars.—J. Mars. t.14.1.11.

40.—Les pertes, dommages et dépenses, qui proviennent immédiatement et directement de l'échouement opéré pour le bien et le salut communs du navire et de la cargaison, sont avaries communes quoique l'échouement antérieur ait été purement fortuit.

Guignard.—15 avril 1828.—Trib. de Mars.—J. Mars. 9.1.337.—V. *suprà*, n. 24.

41.—Lorsqu'après jet à la mer, une relâche a été effectuée dans le but d'éviter la tempête et de faire au navire les réparations dont il avait besoin pour continuer son voyage, les objets jetés, les frais de relâche, ceux de déchargement et rechargement de la cargaison et de magasinage, sont *avaries communes*.

Ewalds.—24 avril 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.152.

42.—Lorsqu'en effectuant une relâche délibérée pour le salut commun, un navire éprouve des dommages dans son corps et son gréement, les dépenses nécessitées par la réparation de ces dommages doivent être considérées comme de simples avaries particulières au corps du navire.

Buonomo.—28 août 1828.—Trib. de Marseille.—J.Mars. 10.1.51.

43.—Les dépenses faites en cas de relâche forcée pour retirer de l'eau le navire et la cargaison sont avaries communes.

Même jugement que ci-dessus.

44.—Lorsqu'un capitaine français est obligé de relâcher dans un port français et qu'il a recours à un recommandataire, la commission qu'il lui paie est avarie particulière.

Les comp. roy. et d'ass. gén. de Paris.—19 déc. 1823.—Aix.—J. Mars 5.1.12.

45.—Les dépenses extraordinaires faites par suite d'une relâche ou quarantaine à laquelle le capitaine a été contraint par l'administration sanitaire, ne constituent pas une avarie commune au navire et à la cargaison.

Chicallat.—7 avril 1824.—Trib. de Marseille.—J.Mars. 5.1.249.

Id.—Anderson.—29 oct. 1819.—Trib. de Marseille.—J. Mars.1.1.13.—V. *infrà* 63

46.—Bien que l'art. 403, n. 3, Cod. com., range parmi les avaries particulières, les réparations à faire au navire par suite de voie d'eau, il n'en résulte pas une dérogation au principe général consacré dans l'art. 400 du même Code, lequel déclare avaries communes, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites, d'après délibération motivée, pour le salut commun du navire et des marchandises.—Si donc, les réparations de la voie d'eau ou les dépenses de déchargement et autres qu'elles ont nécessitées, n'ont été faites qu'après délibération, en conformité de l'art. 400, ces réparations et dépenses doivent être réputées avaries grosses ou communes, et supportées par la totalité des marchandises débarquées ou non débarquées, et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Vacquerie.—19 fév. 1834.—C. Rej.—Rouen.—S V.34.1.748.

Id. Bradernig.—20 nov. 1828.—Caen.—S V.31.2.42.

47.—Lorsqu'il y a nécessité de réparer le navire en cours de voyage, et par suite de décharger les marchandises, les frais de charge et de recharge sont avaries communes.

Les comp. roy. et d'ass. gén. de Paris.—19 déc. 1823.—Aix.—J. Mars. 5.1.12.

48.—*Id*... Lors même qu'il s'agit de réparer des avaries particulières.

Fabry.—5 sept. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.155.

Id.—Rabaud et comp.—27 oct. 1824.—Trib. de Mars.—J. Mars. 6.1.72.

49.—Les frais de déchargement de la cargaison ne sont avaries communes qu'autant que la nécessité des réparations à faire au navire a été la cause unique et déterminante du déchargement. Par suite, les frais de déchargement restent avaries particulières à la cargaison, lorsque cette opération a été jugée nécessaire non-seulement pour visiter et réparer le navire, mais aussi pour bénéficier la marchandise et en enlever les parties avariées.

Diederichsen.—24 nov. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.307.

50.—Lorsque l'affrètement est au voyage, les salaires et la nourriture de l'équipage pendant les relâches et pendant les réparations du navire sont avaries particulières.

Les comp. roy. et d'ass. gén. de Paris.—19 déc. 1823.—Aix.—J. Mars. 5.1.12.

51.—La nourriture et le loyer de l'équipage, pendant la réparation du navire, ne sont avaries particulières qu'autant que le dommage que l'on répare est lui-même avarie particulière.—Que si ce dommage est avarie commune, alors on doit aussi réputer avaries communes la nourriture et le loyer des matelots... dans le cas même où le navire a été affrété *au voyage*.

Duff.—31 déc. 1824.—Aix.—S-V. 26.2.113.—D. P.27.2.171.

52.—Les frais de loyer et de nourriture des matelots pendant la relâche du navire dans un port, déterminée (après délibération de l'équipage) par la crainte d'être capturé par des corsaires qui infestaient les mers voisines depuis la survenance d'une guerre, ne doivent être considérés ni comme de *simples frais de navigation*, ni comme des *avaries particulières :* ils doivent être réputés *avaries communes*, alors même que le navire a été affrété au *voyage* et non au *mois*.

Vasseur.—15 fév. 1828.—Aix.—S-V. 29.2.115.—D. P. 28.2.187.

53.—La nourriture et les loyers des matelots *pendant le voyage* qu'un navire, parvenu à sa destination, est obligé de faire dans un autre port, pour la réparation d'avaries qu'il a éprouvées, sont réputés avaries particulières, et dès lors à la charge des assureurs sur corps, aussi bien que la nourriture et les loyers *pendant la durée* des réparations : le § 4 de l'art. 403, Cod. comm., n'est pas limitatif.

Assurance marit.—6 déc. 1830.—Bordeaux.—S-V. 31.2.262.

54.—Les frais de traitement et de sépulture d'un matelot décédé à terre, à la suite de la maladie qui avait nécessité son débarquement, sont avaries *particulières* au navire.

Borelly.—14 juin 1832.— Trib. de Mars.—J. Mars. 14. 1.193.

55.—La perte ou différence entre le prix des marchandises vendues en cours de voyage par le capitaine pour payer les frais de relâche et de réparations, et leur valeur au lieu du reste, doit être admise en avarie commune pour le prorata de la partie du prix employée à la réparation du dommage.

Ewalds.—24 avril 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15. 1.152.—V. *sup.*, n. 26.

56.—En disposant que les frais de pilotage sont de simples frais à la charge du navire, et non point des avaries, la loi entend parler seulement des pilotages qui sont la suite ordinaire de la navigation.—Il n'en est pas de même des frais de pilotages extraordinaires, tels que ceux nécessités par la crainte d'un naufrage.—En ce cas, les dépenses sont avaries grosses, et doivent dès lors être supportées par tous les intéressés.

Bradhering.—20 nov. 1828.—Caen.—S.-V. 31.2.47.

57.—Les frais de pilotage que le capitaine a été obligé de payer à la suite d'une relâche nécessitée par le salut commun, sont avaries communes.—Il n'en serait pas de même si le relâchement n'avait eu pour but que l'intérêt du voyage.

Buonomo.—28 août 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.31.

V. encore *inf.* n. 65.

—

§ 3.—*Des avaries simples ou particulières.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

58.—Sont avaries *particulières*, en général, toutes les dépenses faites et les dommages soufferts pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. (C. com., 403.)

59.—Sont rangées en conséquence parmi les avaries particulières :—1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement. (C. com., 403.)

60.—2° Les frais faits pour les sauver. (*Ibid.*)

61.—3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ;—les dépenses résultant de toute relâche occasionée soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer. (*Ibid.*)

62.—4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage, par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage. (C. com., 300 et 403.) —V. *suprà*, n. 16 et 50.

63.—5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois. (C. com., 403.)—V. *sup.*, n. 45.

64.—Il y a encore quelques autres cas d'avaries simples ou particulières, tels sont : —le dommage arrivé aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage (C. com., 405);—l'enlèvement de la chaloupe ou du canot par un coup de vent (Pardessus, n. 737); V. *suprà*, n. 14); —l'échouement produit directement par la tempête ou le gros temps (V. *suprà*, n. 24, 36 et s.); —l'*abordage* (V. ce mot); — les dommages causés au navire dans un combat (Emerigon; Pardessus, n. 737; *contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 452); — enfin, tout ce qui est enlevé, pillé par des corsaires ou pirates (Guidon de la mer, chap. 6, art. 1er).—V. *sup.*, n. 10 et suiv.

JURISPRUDENCE.

65.—Lorsque le navire assuré a éprouvé divers dommages dans un abordage qu'on n'a pu faire cesser qu'en coupant des manœuvres, il faut, à l'égard des assureurs, distinguer les dommages résultant de cette opération de ceux qui ont été la suite immédiate de l'abordage. Dans ce cas, le coupement des manœuvres et agrès pour dégager le navire assuré, constitue une opération volontaire de salut commun, qui donne aux dommages qui en résultent le caractère d'avarie commune; tandis que ceux qui ont été causés par l'abordage, c'est-à-dire par le choc du navire contre un autre, sont avaries particulières.

Candolle.—24 déc. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.312.

V. au surplus le mot *Abordage*.

V. aussi, sur les cas d'avarie particulière, les notices de jurisprudence placées au § précédent sous les n. 42, 44 et suiv.

—

§ 4.—*Constatation des avaries.—Payement, Contribution.—Règlement.—Action d'avaries.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

66.—Les avaries sont constatées par les registres de bord des capitaines (V. le mot *Capitaine*, aux §§ relatifs à ses obligations);—ou, à défaut, par tous autres documens, et même, s'il y a lieu, par la preuve testimoniale.

67.—Les avaries constatées sont ensuite réglées entre les intéressés au navire et au chargement.—A défaut de conventions spéciales, ce règlement a lieu conformément à la loi (C. com., 398), c'est-à-dire, suivant les principes qui vont être ci-après exposés, et en prenant pour base la distinction entre les avaries communes et les avaries particulières.—Car la loi, en donnant des règles pour les cas d'avaries, n'a entendu exclure aucune des conventions que pourraient faire les parties; elle a voulu seulement établir le droit commun en cette matière, en laissant aux parties la faculté d'y déroger. —Voici donc, à défaut de conventions particulières, les règles que pose le Code de commerce.

68.—Les avaries grosses ou communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. (C. com., 401.)—C'est ce qu'on appelle répartir les avaries *par contribution*. — V. à cet égard, l'article *Jet et contribution*.— Cette différence entre la contribution des marchandises et celle du navire et du fret, vient de ce que le fret est une sorte de remplacement des dépenses de mise hors et de détérioration du navire; il tient lieu de tout ce que perd le navire en valeur par suite du voyage : il y aurait donc double emploi à faire contribuer pour le tout, le navire et le fret. (C. com., 401; Valin, sur l'art. 7 de l'ordonn. de 1681, tit. *des Avaries*.)

69.—Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement. (C. com., art. 402.)—Quant au prix du navire, il doit être aussi établi au lieu de la décharge, par la raison

que le navire, après les secousses et fatigues du voyage, n'a plus la même valeur qu'au départ. (Arg. de l'art. 417, C. com.)

70. — En ce qui concerne le fret, sa part dans la contribution se compte sur la somme totale qu'il représente, laquelle est le prix du transport de toutes les marchandises indistinctement, avariées ou non. (*Ibid.*)

71. — Quant aux avaries simples ou particulières qui comprennent, comme on l'a vu, toute dépense causée ou tout dommage arrivé par un événement de force majeure durant le voyage, soit au navire, soit aux marchandises, elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasioné la dépense (C. com., 404) : c'est une application du principe de droit commun, que les choses qui voyagent sont aux risques du propriétaire, *res perit domino...*, sauf son recours contre qui de droit, dans les cas où il y aurait faute ou négligence de la part de ceux qui étaient chargés du transport.

72. — Ainsi, le propriétaire des marchandises perdues ou avariées peut exercer son recours contre le capitaine, le navire et le fret, lorsque la perte ou l'avarie ont été causées par la négligence du capitaine ou des gens de l'équipage : par exemple : faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, etc. (C. com. 405.) — C'est l'action que l'on nomme *exercitoire*.

73. — Cette action est solidaire contre le navire, le fret et le capitaine, en ce sens que le chargeur des marchandises endommagées par la faute du capitaine, peut, à son choix, demander le payement entier au propriétaire du navire, à l'affréteur ou à ceux des chargeurs qui sont encore débiteurs du fret, et au capitaine, ou les poursuivre tous ensemble dans une même instance. (Arg. 1203 et 1204 C. civ. ; Locré sur l'art. 405.)

74. — Toutefois une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. (C. com. 408.)

75. — Mais quand l'avarie excède un pour cent, celui qui la doit ne peut se prétendre affranchi jusqu'à concurrence de un pour cent, et offrir de payer seulement la différence (Emerig., ch. 12, sec. 44 ; Valin, sur l'art. 47, tit. 8, liv. 3 de l'ord. de 1681 ; Pothier, *Traité des ass.*, n. 186.) ; sauf toutefois la convention contraire que les usages de plusieurs places de commerce tendent à introduire.

76. — Lorsque le navire ou les marchandises sont assurés, c'est aux assureurs que le propriétaire, ou celui qui exerce ses droits, doit s'adresser pour le payement des avaries. — L'action qu'il exerce dans les cas où il n'y a pas lieu à *délaissement* (V. ce mot), prend le nom d'*action d'avaries*.

77. — Les avaries grosses ou communes et les avaries simples ou particulières, quand elles ont été causées par fortune de mer, sont de droit à la charge des assureurs. — Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la police contient la clause *franc d'avaries*.

78. — Cette clause pourtant n'affranchit pas les assureurs des sinistres majeurs qui donnent ouverture au délaissement, tels que le jet, l'échouement avec bris, l'arrêt de prince, l'innavigabilité. Dans ces divers cas de sinistres majeurs ou de perte totale ou presque totale, procédant de fortune de mer, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'action d'avaries : les assureurs ne pourraient repousser cette dernière action en se prévalant de la clause *franc d'avarie*, parce que cette clause est présumée n'avoir eu en vue que des dommages peu graves et n'entraînant pas la perte totale ou presque totale de la chose assurée. (C. com. 409 ; Pardessus, n. 858.) — V. *Assurance marit.*, n. 152, et *Délaissement*.

79. — Une fois que l'assuré a fait, dans le cas de sinistre majeur, son option pour l'action d'avarie, il ne peut plus revenir à l'action en délaissement dès ce moment, l'assureur a eu un droit acquis à ne payer que le montant des avaries en place des sommes assurées. De même, si l'assuré a fait choix de l'action en délaissement, il a par cela même renoncé à l'action d'avarie. (Boulay-Paty, t. 3, p. 517 ; Favard, v° *Assurance*, § 8, n. 1.)

80. — L'assuré qui a fait le délaissement pour cause de sinistre majeur ne peut assigner l'assureur en payement des avaries antérieures à la perte totale ou presque totale ; celui-ci ne peut jamais être tenu au-delà de la somme qu'il a assurée, et pour laquelle il reçoit une prime. (Arg. des art. 391, 392 et 393 C. com. ; Emerigon, t. 2, p. 88 ; Pothier, *des Assurances*, n. 81 ; Favard, v° *Assurance*, § 8, n. 1.)

81. — Le règlement des avaries se fait entre les assureurs et les assurés, *à raison de leurs intérêts* (C. com. 371), c'est-à-dire, de manière que l'assuré soit indemnisé de la perte qu'il a éprouvée et que l'assureur ne paie rien au-delà de cette perte.

82. — Ainsi, on ne doit passer en avarie, à la charge des assureurs, que la valeur réelle du dommage souffert par le navire ou les marchandises, car l'assurance ne doit être pour l'assuré qu'un moyen de se couvrir de sa perte ; jamais un moyen de réaliser un *bénéfice*. (Emerigon, t. 2, p. 2 ; Valin, sur l'art. 48 de l'ord. de 1681)

83. — Lorsque les marchandises assurées n'ont été perdues ou avariées qu'en partie, voici la règle à suivre pour le règlement des avaries, entre l'assureur et l'assuré. — « On compare le produit brut de la vente ou de l'estimation faite en état d'avarie, au produit brut que les marchandises auraient fourni dans leur état sain, au même lieu et à la même époque ; la différence qui en résulte constitue la perte de l'assuré, et cette perte est supportée par l'assureur, dans la même proportion sur le capital assuré » (1).

84. — L'assureur qui a payé le montant des avaries est subrogé aux droits de l'assuré contre

(1) Cette règle est donnée par M. Delaborde, dans son *Traité des avaries particulières sur marchandises* (1834). — Voici un exemple de son application :

Soit 20,000 fr. la valeur brute de la marchandise en état sain, et 15,000 fr. le montant de l'avarie. Pour savoir dans quelle proportion, ou combien pour cent, la marchandise a perdu, on posera, 20,000 : 15,000 :: 100 : X ;

$$\text{Ce qui donne } X = \frac{15{,}000 \times 100}{20{,}000} = 75.$$

C'est-à-dire que le *tant* pour 100 du déchet, égale le montant de l'avarie, multiplié par 100, le tout divisé par la valeur brute en état sain. — Ce qui, dans l'hypothèse ci-dessus, donne une perte de 75 pour 100, montant de l'avarie à la charge des assureurs.

ceux qui sont responsables, c'est-à-dire, contre le capitaine, le navire ou le fret.

85.—L'action d'avarie contre l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise par fortune de mer, comme l'action en indemnité contre le capitaine dont la faute ou la négligence a été cause de l'avarie, ne sont plus recevables, si l'assuré ou le propriétaire de cette marchandise l'a reçue sans protester du dommage dans les 24 heures. Cette protestation, qui se fait par acte d'huissier, serait nulle si elle n'était signifiée dans ce délai de 24 heures, et si, dans le mois de sa date, elle n'était suivie d'une demande en justice. (C. com. 435 et 436 ; Vinceus, t. 3, p. 293.)

86.—Le défaut de protestation éteint l'action non-seulement à l'égard du capitaine, mais encore à l'égard de ceux des affréteurs qui avaient contre les autres affréteurs auxquels la marchandise avait été livrée, une action d'avarie ; mais ils ont un recours contre le capitaine. (Delvincourt, t. 2, p. 271 ; Pardessus, n. 750.)

87.—En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs, avant l'expiration de la quinzaine, après la délivrance des marchandises, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement des avaries qui lui sont dues. (C. com. 308.)

JURISPRUDENCE.

88.—Une demande d'avaries ne peut être déclarée non recevable, par cela seul que le capitaine du bâtiment n'a pas tenu de registres de bord, si d'ailleurs les avaries sont suffisamment constatées.

Levaillant.—17 juin 1811.—Rennes.—S.-V. 13.2.176.—D. A. 2.202.—V. *Capitaine*.

89.—Le rapport du capitaine (prescrit au cas d'avarie), quoique non vérifié, ainsi que l'exige l'art. 247, C. comm., peut néanmoins être pris en grande considération lorsqu'on ne l'invoque pas pour la décharge du capitaine ;—notamment au cas où il s'agit d'établir, entre l'assuré et l'assureur, la vérité de l'avarie.

Brandam.—11 juill. 1826.—Bordeaux.—S.-V. 26.2.234.

90.—En matière d'assurance, il est de règle générale que la constatation des dommages réclamés et leur évaluation doivent avoir lieu pendant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire avant toute réparation. En conséquence, l'assuré qui poursuit un règlement d'avaries grosses et particulières est non recevable à exiger des assureurs le montant des dommages éprouvés par le navire par suite d'un échouement, lorsque le rapport d'experts qu'il représente et qui contient l'estimation de ces dommages est postérieur à la confection, des réparations sans avoir été précédé d'aucune vérification préalable de la cause et de la réalité des dommages.

Delpnon.—22 juill. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.174.

91.—La contribution au paiement des avaries grosses ou communes, se règle, à l'égard de la moitié du navire et du fret, d'après le prix et l'estimation déterminés par la convention, et non, comme à l'égard des marchandises, d'après la valeur de cette moitié au lieu du déchargement. Ici on ne peut d'ailleurs appliquer l'art. 417, Cod. comm., relatif au cas de jet à la mer.

Coquelort.—20 mai 1833.—Bordeaux.—S.-V.34.2.141.

92.—L'art. 402, C. com., qui veut qu'au cas d'avaries le prix des marchandises soit établi par leur valeur au lieu du déchargement, n'est pas applicable entre l'assureur et l'assuré.—A leur égard, l'estimation de l'avarie doit être faite selon le prix donné aux marchandises dans la police d'assurance, ou, à défaut, d'après leur valeur au temps et au lieu du chargement.

Brandam et autres.—11 juill. 1826.—Bordeaux.—S.-V. 26.2.254.

93.—Lorsque l'affrétement du navire a été convenu moyennant une somme fixe pour l'aller et le retour, et que l'avarie a eu lieu dans le voyage de retour, la contribution du fret doit porter seulement sur le montant présumé afférent au voyage de retour.

Rasoulx.—28 avril 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.1.

94.—Lorsque le montant du fret n'a pas été stipulé, il faut, pour fixer sa contribution à l'avarie commune, l'établir fictivement en prenant pour base le prix ordinaire de la navigation effectuée.

Brinken.—24 déc. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.337.

95.—Lorsque l'assuré qui réclame un règlement d'avaries grosses et particulières, se trouve à la fois propriétaire du navire et de la cargaison, et que par cette raison aucun fret n'a été fixé, il y a lieu pour déterminer la part contributive du fret à l'avarie commune, de l'établir tel que le navire l'aurait gagné, si cette circonstance ne se fût point rencontrée, eu égard à la nature du voyage, à celle de la cargaison et à celle du navire.

Delpinn.—22 juill. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.174.

96.—Les marchandises débarquées ne doivent pas contribuer aux avaries grosses survenues après leur débarquement.—Le fret de ces mêmes marchandises ne doit pas non plus contribuer à ces avaries.

Maurand.—1er avril 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.153.

97.—Le radoub du navire, nécessité par les avaries éprouvées dans le cours de la navigation, est à la charge de l'armement seul, même à l'égard de l'équipage engagé à la part : en conséquence, les hommes de l'équipage voyageant à la part ont droit à des salaires pour les journées qu'ils ont employées aux réparations du navire.—Il faut, toutefois, déduire de ces journées le montant de la nourriture donnée à bord de l'équipage pendant les réparations.

L'équipage du *Dauphin*.—24 déc. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.181.

98.—Une demande pour avaries communes formée par un capitaine contre les propriétaires du chargement, *et vice versâ*, est recevable quoique l'avarie n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises.—*En d'autres termes*, la disposition de l'art. 408 du Cod. de com., n'est pas introductive d'un droit nouveau, en ce sens qu'elle puisse être invoquée comme règle générale non-seulement par les assureurs, mais encore par les propriétaires du chargement contre le capitaine *et vice versâ*.

Almegreem.—1er déc. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.305.

99.—L'assuré qui a succombé sur la demande en délaissement et en paiement des sommes assurées, motivée sur la perte totale, ne peut intenter une action en avaries équivalant à perte totale.—Ce serait reproduire la même demande sous un nom différent, au mépris de la chose jugée. (C. civ. 1351.)

Lesot.—26 mars 1823.—C. Rej.—Rennes.—S.-V.24.1.53.—D.A. 2.49.

100.—L'assuré dont les marchandises ont péri pour le salut commun, bien qu'il ait contre l'armateur et les autres chargeurs une action en contribution pour le paiement de l'avarie, peut néanmoins demander la totalité de cette avarie à son assureur, sauf le recours de celui-ci contre qui de droit.

Brandam.—11 juill. 1826.—Bordeaux.—S.-V.26.2.254.

101.—L'assureur sur corps, quille, agrès, apparaux et toutes dépendances du navire, est tenu, en cas d'avaries grosses, de toute la portion qui, aux termes de l'art. 401, C. comm., doit être supportée par la moitié du navire et du fret. —En ce cas, l'assureur est tenu de la part des avaries mises à la charge du fret, quoique le fret ne soit pas assuré, en ce que la moitié du fret, jointe à la moitié du navire, n'est que représentative de la valeur du navire entier.

Magon Vieuville.—7 mai 1823.—Rennes.— S-V. 23.2. 345.—D A.2.28.

Id.—Régis.—24 juin 1829.—Aix.—S-V.29.2.345.—D.P. 29.2.219.

102.—L'art. 409, Cod. comm., portant que la clause *franc d'avaries* est sans effet dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et que l'assuré est alors autorisé à exercer l'action d'avaries, s'il ne veut exercer le délaissement, est applicable aussi bien lorsque la franchise d'avaries est *partielle*, que lorsqu'elle est *totale;* il s'applique notamment au cas où il a été stipulé que l'assureur ne paierait que la portion des avaries qui excéderait un certain taux fixé.—Une telle clause ne peut être considérée comme renfermant, de la part de l'assuré, une renonciation au bénéfice de l'art. 409.

Arnaud.—8 fév. 1831.—C. C.—Rejet.—Aix.—S-V.31.1. 276.

103.—La franchise d'avaries contenue dans les polices d'assurance en usage sur la place de Marseille, doit être déduite tout à la fois et distinctement sur les avaries communes et sur les avaries particulières.

Welrinvs —13 juin 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.220.

104.—En général, l'assureur qui est en même temps affréteur du navire, ne peut prélever *la franchise d'avaries* sur les dommages qui proviennent de son fait. Ainsi, lorsque le gouvernement affrète des navires pour une expédition et qu'il s'en constitue assureur, avec la condition que les pertes et avaries seront réglées et payées suivant les usages du commerce, il ne peut déduire la franchise, sur les dommages causés par un abordage imputable à l'équipage d'un vaisseau de l'État.

Bonamour —17 janv. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.187.

105.—La franchise partielle d'avaries particulières est acquise aux assureurs si la perte ou la détérioration matérielle ne s'élèvent pas aux trois quarts, quoiqu'on arrive à cette quotité par l'adjonction des dépenses accessoires.

Fabron.—17 juin 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.154.

106.—Lorsque la chose assurée a éprouvé d'abord des avaries partielles réparées par l'assuré, puis un sinistre donnant lieu au délaissement, l'assuré ne peut réclamer de l'assureur, outre la somme assurée, le montant des avaries : peu importe que la police ne contienne pas la clause *franc d'avaries*. — S'il est vrai que l'assuré doit être indemnisé de toutes pertes par l'assureur, cependant l'assureur ne peut payer au-delà de la somme assurée.

Kermel.—8 janv. 1823.—Cass.—Poitiers.—S-V. 23.1. 138.—D.A. 2.24.

107.—*Jugé au contraire* que, lorsque la chose assurée a éprouvé d'abord des avaries partielles réparées par l'assuré, puis un sinistre donnant lieu au délaissement, l'assuré peut réclamer de l'assureur, *outre* la somme assurée, le montant des avaries..... surtout si l'assureur a stipulé qu'il prenait à sa charge *tous les périls généralement quelconques*.

Barde.—3 déc. 1827.—Bordeaux.—S-V.28.2.69.—D. P. 28.2.44.

Id.—25 déc. 1830.—C. Rej.—S-V. 31.1.16.

108.—Lorsqu'un navire assuré a éprouvé, par fortune de mer, des avaries qui ont nécessité des réparations, les assureurs doivent être condamnés à payer le montant *intégral* de ces réparations, s'il n'y a convention contraire; les tribunaux ne pourraient dispenser, en un tel cas, les assureurs de payer une portion quelconque des réparations *pour la différence du neuf à l'usé*, encore que la déduction fût *d'usage* dans les places de commerce, l'usage ne pouvant prévaloir sur la disposition expresse de la loi, quand les parties n'ont pas manifesté l'intention de le suivre (1).

Armat. du navire l'*Espérance*.—13 juill. 1829.—Cass.—Rouen.—S-V. 29.1.317.

109.—Les sommes nécessaires pour la réparation des avaries éprouvées par le navire, doivent être provisoirement avancées par l'assuré, sauf, plus tard, son recours contre l'assureur.

Pouilly.—25 juin 1824.—Poitiers.—S-V. 25.2.297.—D. P. 30.2.80.

110.—Les sommes avancées par l'assuré, dans l'intérêt de l'assureur, pour la réparation des avaries éprouvées par le navire, sont productives d'intérêts à compter du jour où le navire a repris le cours de sa navigation.

Barde.—3 déc. 1827.—Bordeaux.—S-V. 28.2.69.—D. P. 28.2.44.

111.—Entre l'assuré et l'assureur, le règlement des avaries communes et particulières doit avoir pour base le capital évalué dans la police, et à défaut, la valeur réelle de l'objet assuré au temps et au lieu du départ.

Dresson.—10 août 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.17.

112.—Les frais relatifs au règlement des avaries particulières doivent être supportés par les assureurs.

Rabaud et comp.—27 oct. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.72.

113.—De ce que le tribunal du lieu de *déchargement* d'un navire est compétent, aux termes de l'art. 414, C. comm., pour connaître du règlement et de la répartition des avaries communes entre les différens propriétaires du navire et des marchandises, il ne s'ensuit pas qu'il soit également compétent pour connaître, entre les assureurs et les assurés, de l'action en paiement des avaries particulières arrivées aux marchandises.—A cet égard, l'action de l'assuré contre l'assureur doit, comme action pure personnelle, être portée devant le tribunal du domicile de l'assureur. (C. pr. 59.)

Autran-Perron.—9 fév. 1829.—Rennes.—S-V. 30.2.336.

Id.—Chicallat.—21 juillet 1826.—Aix.—J. Mars. 7.1. 120.

114.—En pays étranger et au lieu du reste, le consul du pavillon est compétent, à l'exclusion du juge local, pour opérer le règlement des avaries communes survenues en cours de navigation. En conséquence, le règlement d'avaries communes fait en pays étranger et au lieu du reste par le consul de la nation à laquelle appartient le pavillon, est obligatoire pour les assureurs français.

Cohen.—17 sept. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9. 1.251.

115.—Les dispositions du Code de commerce qui veulent que les experts chargés de procéder au règlement des avaries éprouvées par le navire, soient nommés par le *juge du lieu de déchargement*, ne s'applique qu'aux navires français.—En conséquence, le capitaine d'un navire étranger peut s'adresser au consul de sa nation.—Ce ne serait qu'à défaut de

(1) Les usages de plusieurs places de commerce, notamment de la place de Marseille, admettent la différence du *neuf* au *vieux* dans les règlemens d'avaries.

consul qu'il y aurait obligation de recourir au juge du lieu. (C. comm. 414.)

Cohen.—2 mai 1828.—Aix.—S-V.29.2.172.—D.P.29.2.57.—V. au surplus sur la compétence, les mots *Compétence*. § 2. *Jet et Contribution*, et *Trib. de commerce*.

116.—La fin de non-recevoir établie par l'art. 435 du Cod. de comm. contre l'action pour dommages arrivés à la marchandise, n'est pas applicable, en ce qui concerne les assureurs, au cas où il s'agit non d'une avarie particulière, mais de la contribution dans une avarie commune. En conséquence, l'action de l'assuré contre son assureur à raison de la contribution dans l'avarie commune subsiste sans protestation et pendant cinq ans.

Abel frères —21 avril 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5 1.73.

117.—Le défaut des protestations et signification prescrites par les art. 435 et 436 du Cod. de comm., tant de la part du capitaine que de celle des consignataires de la cargaison, les rend non recevables, à l'égard des assureurs, à demander un règlement d'avaries communes, quoique le capitaine ait fait un consulat dans lequel sont relatés tous les dommages soufferts pour le salut commun.—*En d'autres termes* : la déchéance prononcée par les art. 435 et 436 du Cod. de comm., en faveur des assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, a lieu, soit qu'il s'agisse d'avaries communes, soit qu'il s'agisse d'avaries particulières.

Boutière.—21 nov. 1830.—Aix.—J. Mars.11.1.305.

118—Le vœu de l'art. 436, C. comm., qui oblige l'assuré à former une demande en justice, dans le mois de sa protestation, à peine de déchéance, n'est pas rempli par une demande formée devant le tribunal de commerce, et tendante à faire nommer un expert pour évaluer les avaries.—On doit entendre par demande en justice, dans le sens de l'art. 436, une demande formée par l'assuré contre l'assureur, avec ajournement devant un tribunal, et conclusions à une condamnation.

Sorbet Lormont.—27 nov. 1822.—Cass.—Poitiers.—S-V.23.1.102.—D A.2.31.

119.—Le consignataire qui a reçu sa marchandise sans protester à raison de l'avarie qu'elle peut avoir soufferte, ne peut être admis à prouver par témoins que le capitaine s'était engagé à payer le dommage d'après le règlement qui en serait fait.

Aumasse.—28 juin 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.190.

120.—La fin de non-recevoir établie par les art. 435 et 436, C. comm., au profit des assureurs, contre toute action pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, ou si la protestation n'a pas été suivie, dans le mois, d'une demande en justice, n'est pas applicable, soit au cas où le dommage a été judiciairement constaté sur la demande même des assureurs, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination, soit au cas où les marchandises ayant été vendues à la requête d'un créancier de l'assuré, celui-ci n'en a pas pris livraison réelle.

Ass. de Paris.—4 juill. 1828.—Paris.—S-V.29.2.202.

121.—L'action en délaissement et en paiement des sommes assurées, comprend virtuellement l'action en indemnité des pertes éprouvées, ouverte par l'art. 350, C. com. La prescription acquise contre la première, n'entraîne pas la déchéance de la deuxième.

Aarès.—10 mars 1826.—Rouen.—S-V. 26 2 288.—D.P. 26.2.210.

122.—L'action en paiement d'avaries est, comme celle en délaissement, sujette à la prescription prononcée par l'art. 48, titre des assurances de l'ordonnance de 1681.—Et cette prescription court, non pas seulement après le règlement des avaries, mais à compter du jour de la nouvelle du sinistre.

Sarvan et Basille.— 26 juin 1810.—C. Rej.—S-V.14.1.111.—D.A. 2.36.

123.—En cas d'abordage par un navire alors frappé d'embargo et à bord duquel l'administration de la marine avait par suite placé un pilote pour la conduite du navire, l'action en indemnité à raison des dommages résultant de l'abordage, formée de bonne foi contre le capitaine du navire dans les délais prescrits par les art. 435 et 436, C. comm., est valablement dirigée, et conserve les droits du demandeur contre l'administration de la marine, responsable des dommages.

19 mars 1834.—C.—Rej.—Bordeaux.—S-V.34.2.797.

124.—En cas de dommages causés par l'abordage, les protestations faites par l'armateur profitent aux consignataires des marchandises ; à cet égard, l'armateur doit être réputé le mandataire des consignataires.—Il n'est pas indispensable que les protestations soient faites par le capitaine ou patron du navire.

Gauvois —7 août 1832.—Rennes.—S-V. 32 2 547.—V. *Abordage* n. 15.

AVIS (LETTRE D').—V. *Lettre d'avis*.

B

BAIL.—Le bail ou louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix.

Le louage entre commerçans n'est soumis à aucunes règles particulières autres que celles du droit civil, excepté lorsqu'il s'agit de louage de navire. V. *Charte partie*.—V. au surplus sur le contrat de louage en général, les art. 1708 et suiv. du Code civ.

Sur le point de savoir quand le contrat de bail doit être considéré comme acte de commerce, V. *Acte de commerce*, § 5.

Sur le point de savoir si le bail du local occupé par un établissement de commerce, fait partie de la vente de cet établissement, V. *Fonds de commerce*.

BALANCE DU COMMERCE.—C'est le nom qu'on donne, en matière de douanes et d'économie politique, au résultat du tableau général des exportations et importations, et à la différence en plus ou en moins des unes sur les autres.—V. *Douanes*.

BANQUE (EN GÉNÉRAL) (1).—V. BANQUE DE FRANCE.—BANQUE DÉPARTEMENTALE.—BANQUIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Une *banque* est un établissement soit public, soit particulier, qui a pour objet de l'échange du numéraire contre le papier de commerce et les opérations qui sont la conséquence de cet échange.

(1) Banque vient de l'italien *banco*, banc, parce qu'anciennement, en Italie, ceux qui faisaient trafic d'argent avaient un banc ou table, en lieu public, où ils se tenaient habituellement.—Lorsque l'un d'eux quittait le banc, on disait que son banc était *rompu*, qu'il faisait banqueroute, *bancarotta*, ou qu'il faisait faillite (Coquille, sur l'art. 205 de l'ord. de Blois.)

2.—Les banques particulières ou maisons de banque dirigées par des banquiers, ont pour but principal les opérations de change, ou le commerce du papier, au moyen duquel se font les remises de fonds d'une place sur une autre. V. *Change* et *Lettre de change*.—Elles reçoivent aussi les dépôts de sommes ou valeurs, moyennant lesquelles elles ouvrent aux déposans un crédit qui autorise ces derniers à disposer sur ces maisons jusqu'à concurrence des sommes déposées. —V. *Crédit ouvert*.

3.—Les banques publiques sont des associations de capitaux, faites sous l'autorité du gouvernement, dont la destination est d'escompter le papier de commerce ou autre, à un taux fixe et modéré, et toujours inférieur à celui de l'escompte exercé par les particuliers; de recevoir les dépôts de sommes ou valeurs, par suite desquelles elles ouvrent un crédit aux déposans; et enfin d'émettre des billets remboursables à vue et au porteur.

4.—C'est l'émission de ce papier, représentatif du numéraire, qui est l'attribut distinctif des banques publiques, et c'est surtout à raison de cette émission qu'elles ont besoin de l'autorisation du gouvernement: car le droit de faire circuler un papier qui fait les fonctions du numéraire peut être considéré, en quelque sorte, comme une dépendance de celui de battre monnaie, qui n'appartient qu'au pouvoir souverain, et qui ne peut être aliéné ou délégué sans l'intervention du pouvoir législatif.—Aussi, les fabricateurs de faux billets de banque, et les falsificateurs des billets émis par ces établissemens, sont-ils assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. (L. 24 germ. an 11, art. 36.)—V. *Banque de France*, n. 68 et s., 72.

5.—On désigne sous le nom de banques *de virement* ou *de dépôt*, celles qui reçoivent des dépôts par suite desquels elles ouvrent un crédit; et banques de *circulation* ou *d'escompte*, celles qui émettent des billets qu'elles échangent ensuite contre du numéraire.

6.—Il existe en France plusieurs *Banques publiques*, dont la plus importante est la *Banque de France* établie à Paris. Les autres banques publiques établies dans quelques départemens sont loin d'avoir atteint le même développement relatif.—V. *Banque de France*, *Banques départementales* et *Comptoir d'escompte*.

7.—Le crédit des banques publiques a sa base dans la confiance que le public accorde aux billets qu'elles répandent dans la circulation; et comme ces billets sont employés à étendre l'escompte du papier de commerce ou autre au-delà du capital des banques, il en résulte que l'escompte n'est point limité au montant de ce capital, mais qu'il s'étend dans la proportion combinée de ce même capital avec le crédit de la banque et la confiance que l'on a dans la sagesse de ses réglemens.

BANQUE DE FRANCE. — V. Banque. — Comptoir d'escompte. — Effets publics.

LÉGISLATION.

V. Loi du 24 germ. an 11 (*Institut. de la banque de France; ses attributions; privilége d'émettre des billets*);— L. 22 avril 1806 (*Prolongation du privilége; administration; compétence du Conseil d'État*);— Décr. 16 janv. 1808 (*Statuts définitifs*);— Décr. 3 sept. 1808 (*Escompte*);— Décr. 25 sept. 1813 (*Transferts*);— L. 17 mai 1834 (*Réserve; actions immobilisées*).—Ord. 15 juin 1834 (*Avances sur effets publics*).

Indication alphabétique.

§ 1er. *De la Banque de France et de ses attributions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La banque de France est une banque publique qui opère comme banque *de virement* ou *de dépôt*, et comme banque de *circulation* (V. *Banque en général*.)—Elle fait aussi l'escompte des effets de commerce.

2.—La banque de France, qui existait déjà depuis plusieurs années comme entreprise particulière, a été constituée comme banque publique par la loi du 24 germinal an 11, pour une période de 15 années, à partir du 1er vendémiaire an 12. Une loi du 22 avril 1806 a ajouté 25 ans à cette fixation primitive; de telle sorte que la durée du privilége de la banque ainsi fixée à 40 années, doit expirer le 24 septembre 1844.

3.—La banque de France est une *Banque générale*, c'est-à-dire que ne faisant occupation d'aucune classe de commerçans, elle les appelle toutes à la distribution de son crédit et de ses secours. (Exposé des motifs. L. du 24 germ. an 11.)

4.—Ses opérations consistent :

1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrites par des commerçans ou autres personnes notoirement solvables. (Déc. 16 janv. 1808, art. 9.) Mais elle doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté publique; les effets qui résultent d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. (L. du 24 germ. an 11, art. 5.)

5.—2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis (Déc. du 16 janv. 1808 art 9); avec faculté de faire des avances sur les effets publics, à échéance déterminée ou non, qui lui sont remis en recouvrement. (*Ibid.*, art. 16; L. 17 mai 1834, art. 3.)

6.—3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers ou des établissemens publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées. (*Ibid.*)

7.—4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaie d'or et d'argent de toute espèce (*ibid.*); avec faculté de faire des avances sur ces valeurs. (*Ibid.*, art. 16; L. 17 mai 1834, art. 3.)

8.—5° Enfin, et c'est là le plus important de ses priviléges, à émettre des billets au porteur et remboursables à vue. (L. 24 germ. an 11, art. 1.)—V. *inf.*, n 68 et le mot *Banque*, n. 4.

9.— La banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois ou par ses statuts. (Déc. du 16 janv. 1808, art. 8.)—Elle ne peut, notamment, faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. (L. du 24 germ. an 11, art. 5.)

10.—Mais elle peut établir, avec l'autorisation du gouvernement, des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en font sentir la nécessité. (Décret du 16 janv. 1808, art. 10.)—V. *Comptoir d'escompte*.

—

§ 2.—*Capital et actions de la banque.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

11.—Le capital primitif de la banque de France est de quatre-vingt-dix millions, représentés par quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, valeur primitive. (L. du 22 avr. 1806, art. 2.)

12.—Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans le capital primitif de la banque, à une somme de 1,000 fr., valeur primitive de l'action, et à un quatre-vingt-dix millième dans le fonds de réserve, dont il sera parlé *infrà*, § 5. Tous les six mois, chaque action donne droit à un dividende réglé comme il sera expliqué au même §. (Déc. 16 janv. 1808, art. 1.)

13.—Les actionnaires de la banque ne sont responsables de ses engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. (*Ibid.*, art. 2.)

14.—Tout appel de fonds sur les actions qui composent le capital de la banque de France est expressément prohibé. (L. 24 germ. an 11, art. 2.)

15.—Les actions de la banque sont représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne peuvent être mises au porteur. (*Ibid.*, 3.)—Elles sont transmissibles comme tous les effets publics.—Rien ne s'oppose à ce qu'elles soient acquises par des étrangers. (Déc. 16 janv. 1808, art. 3.)—V. *inf.* n 23.

16.— La transmission des actions de la banque s'opère par de simples transferts sur des registres tenus doubles à cet effet. Ce transfert consiste dans la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque. (*Ibid.*, art. 4.)—V. *Agent de change*, n. 109 et 119. V. aussi *Effets publics*.

17.—Les actions de la banque peuvent être immobilisées. (Décr. 16 janv 1808, art. 7.)—Pour leur donner le caractère d'immeubles, le propriétaire de l'action doit faire à la banque la déclaration de sa volonté dans la forme prescrite pour les transferts. Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées sont soumises aux dispositions du Code civil, qui concernent les priviléges et hypothèques, comme les propriétés foncières. Et le transfert de ces actions ainsi immobilisées ne peut être opéré qu'après avoir justifié à la banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature, et d'un certificat de non inscription. (L. 17 mai 1834, art. 5)

18.—Les propriétaires d'actions immobilisées de la banque de France qui veulent rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers sont tenus d'en faire la déclaration à la banque. Cette déclaration, qui doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, est transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale, auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. (*Ibid.* art. 5.)

JURISPRUDENCE.

19.—Des actions de la banque de France immobilisées par le propriétaire actuel, en vertu de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808, conservent-elles de plein droit, et après la vente qui en est faite, le caractère d'*immeubles* entre les mains de l'acquéreur, jusqu'à déclaration contraire par ce dernier, en telle sorte qu'elles restent, comme auparavant, soumises aux lois concernant les priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières? Arg. aff. (Cod. civ., 529 et 2114.)

Lacoste.—22 mai 1833.—C.Rej.—Seine.—S-V.33.1.517.

—

§ 3.— *Administration de la Banque.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

20.—L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par deux cents d'entre eux qui réunis, forment l'assemblée générale des actionnaires. (L. 24 germ. an 11, art. 10; L. 22 avril 1806, art. 6.)

21.—Les deux cents actionnaires qui composent l'assemblée générale sont ceux qui, d'après la revue de la banque, sont constatés être depuis six mois révolus les plus forts propriétaires de ses actions: en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. (L. 24 germ. an 11, art. 11.)

22.—Les membres de l'assemblée générale doi-

vent assister et voter en personne sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'a qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède. (*Ibid.*, art. 13.)

23.—Nul actionnaire ne peut être membre de l'assemblée générale de la banque s'il ne jouit des droits de citoyen français. (*Ibid.*, art. 14.) — V. *sup.*, n. 15.

24.—L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année (Déc. 16 janv. 1808) Elle peut aussi se réunir extraordinairement dans les cas prévus par l'art. 27 du même décret.

25.—La banque est administrée par un gouverneur et deux sous-gouverneurs qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie (L. 22 avril 1806, art. 10 et 11) ; par quinze régens et trois censeurs (L. 24 germ. an 11, art 15); par un conseil général (L. 22 avril 1806, art. 8), et un conseil d'escompte. (L. 24 germ. an 11, art. 18.)

26.—Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par le roi. — Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifie de la propriété de cent actions de la banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions. (L. 22 avril 1806. art. 12 et 13.)

27. — Les actions dont les gouverneur et sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. (Déc. 16 janv. 1808, art. 29.)

28. — Le gouverneur signe seul au nom de la banque tous traités ou conventions ; les actions judiciaires sont exercées au nom des régens (V. *inf.*, n. 33 et s.), à la poursuite et diligence du gouverneur ; il signe la correspondance. Il peut néanmoins se faire suppléer à cet égard ainsi que pour les endossemens et acquits des effets actifs de la banque. (L. 22 avril 1806, art. 19.)

29.—Il se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits. Cette classification est révisée tous les ans. (Déc. 16 janv. 1808, art. 33.)

30.—Il préside l'assemblée générale des actionnaires (Déc. 16 janv. 1808, art. 24) ; les comités et les commissions spéciales auxquels il assiste. (*Ibid.*, art. 31.)

31. — Le gouverneur présente au nom du conseil général à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la banque. (*Ibid.*, art. 30.)

32.—Il est interdit au gouverneur et aux sous-gouverneurs de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant (L. 22 avril 1806, art. 14.)

33. — Les régens et les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. (Déc. 16 janv. 1808, art. 25.)

34.—Cinq régens sur les quinze, et les trois censeurs, sont pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans actionnaires de la banque : trois régens sont pris parmi les receveurs généraux des finances. (L. 22 avril 1806, art. 9.)

35. — Les régens et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. (Déc. 16 janv. 1808, art. 41.)

36.—Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les actions de la banque. Ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable. (*Ibid.*, art. 42.)—Sur les fonctions des régens, V. *inf.*, n. 43 et s.

37. — Le conseil général est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, des régens, des censeurs. Ils doivent être résidens à Paris. Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence. (*Ibid.*, art. 34.)

38. — Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à y employer. Il détermine aussi les échéances hors desquelles les effets ne peuvent plus être admis aux escomptes. (*Ibid.*, art. 35.)

39. — Aucune affaire ne peut être délibérée en conseil général sans le concours de dix votans et la présence d'un censeur. Les arrêtés se prennent à la majorité absolue. (*Ibid.*, art. 37.)

40.—Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil général. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la banque. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. (*Ibid.*, art. 43.)

41. — La nomination des membres du conseil d'escompte chargé de délibérer sur l'admission du papier présenté à l'escompte, est faite par les censeurs sur une liste de candidats présentés par le conseil général, en nombre triple de celui des membres à élire. (*Ibid.*, art. 45.)

42.—Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 46.)

43.—Les quinze régens et les trois censeurs sont répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque, savoir : le comité d'escompte, le comité des billets, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses, le comité des relations avec le trésor public, et avec les receveurs généraux des finances. Il entre dans la formation de ce dernier comité, au moins deux receveurs généraux régens. (L. 22 avril 1806, art. 18.).

44.—Le comité des escomptes se compose de membres du conseil d'escompte et de régens appelés chacun à leur tour dans l'ordre du tableau : ils examinent le papier présenté à l'escompte ; ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la banque. (Déc. 16 janv. 1808, art. 47, 48 et 49.)

45. — Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature, à l'enregistrement des billets ainsi qu'à leur versement dans les caisses. (*Ibid.*, art. 53.)

46. — Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations, jusques et y compris l'annulation et le brûlement. (*Ibid.*, art. 54.)

47.— Il est encore chargé de l'examen et du rapport au conseil général de toutes réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident. (*Ibid.*, art. 56.)

48. — Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la banque : il examine les effets qui composent les portefeuilles ; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts (*Ibid.*, art. 58). Le comité des livres et portefeuilles est en outre chargé de la surveillance du livre des

billis, et de la classification annuelle des crédits. (*Ibid.*, art 59.)—V. *inf* n. 55.

49.—Le comité des billets et celui des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois : les censeurs y assistent. (*Ibid.*, art 52 et 57.)

50.—Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses au moins une fois par semaine. (*Ibid.*, art. 61.) Il est renouvelé par tiers tous les six mois, en suivant l'ordre du tableau. (*Ibid.*, art. 61.)

51.—Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs généraux est chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor public et les receveurs généraux des finances. Il est renouvelé par cinquième tous les six mois ; les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. (*Ibid.*, art. 62.)

—

§ 4.— *Mode d'opérer de la banque.— Escomptes.—Dépôts.—Avances.—Émission de billets au porteur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

52.—La banque n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables. (Déc. 16 janv. 1808, art. 11.)

53.—Elle peut cependant admettre à l'escompte des effets garantis par deux signatures seulement, notoirement solvables, après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la banque, ou de rentes sur l'Etat, valeur nominale. (*Ibid.*, art. 12.)

54.—Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce n'est qu'à défaut de paiement et après protêt que la banque peut se couvrir en disposant des effets à elle transférés. (*Ibid.*, art. 13.)

55.— Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte : en conséquence, il est tenu un registre où sont inscrits les noms des commerçans qui ont fait faillite. Ce registre contient la date ou l'époque de la faillite ; l'époque de la réhabilitation si elle a eu lieu. (*Ibid.*, art. 50 et 51.) — V. *suprà*, n. 48.

56.—La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque. (L. 24 germ. an 11, art. 7.)

57. — Au surplus, nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur. (L. 22 avril 1806, art. 19.)

58.—L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu. (L. 24 germ. an 11, art. 6.)

59.— La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime : la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeures des déposans, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où doit être retiré, le numéro du registre d'inscription.—Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement. (Déc. 16 janv. 1808, art. 18.)

60. — Il est perçu un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit, délibérée par le conseil général de la banque, est soumise à à l'approbation du gouvernement. (*Ibid.*, art. 19.)

61.—Le conseil général de la banque de France fixe, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui peut être employée à des avances sur effets publics français à échéance non déterminée. (Ord. 15 juin 1834, art. 1.)

62. — Cette avance ne peut excéder les 4/5 de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance a été faite. Ces effets sont immédiatement transférés à la banque. (*Ibid.*, art. 2.)

63. — L'emprunteur souscrit envers la banque l'engagement de rembourser dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes qui lui ont été fournies. (*Ibid.*, art. 3.)—Cet engagement doit en outre contenir, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent. (*Ibid.*, art. 3.)

64. — Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, la banque a le droit de faire vendre à la bourse par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui ont été transférés, savoir : 1° à défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ; 2° à défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité. (*Ibid.*, art. 5.)

65.—La banque se rembourse, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur. (*Ibid.*)

66.—Toutes les conditions ci-dessus sont exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement par lui souscrit au moment de l'emprunt. (*Ibid.*)

67. — Aucune opposition ne peut être admise sur les sommes en compte courant à la banque. (L. 24 germ. an 11, art. 33.)

68. — Les billets de banque au porteur sont émis sur délibération du conseil général approuvée par les censeurs. Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet. (Déc. 16 janv. 1808, art. 38.)

69.—La moindre coupure des billets de la banque est de cinq cents francs. (L. 24 germ. an 11, art. 4.)

70. — Les billets de la banque n'ont pas cours forcé : ils peuvent être refusés dans les paiemens. (Avis du cons. d'Etat des 12-30 frim. an 14.)

JURISPRUDENCE.

71.—Lorsque la banque de France a, sur la présentation d'un mandat de virement, transporté du crédit d'un négociant au crédit d'un autre négociant, la somme indiquée dans le mandat, elle ne peut plus revenir contre cette opération et annuler le crédit obtenu par le porteur du mandat, même sur le motif que le négociant qui le lui a délivré n'était pas réellement créancier de la banque, et n'a été cru tel que par suite d'une erreur de chiffres. (Cod. civ., 1108 et suiv.)

Hubert.—14 fév. 1832.—Paris.—S.V.33.2.623.

72.—La banque de France n'est pas tenue de payer aux tiers porteurs, quelle que soit leur bonne foi, les billets de banque faux; peu importe que l'imitation soit tellement parfaite qu'il ait été presque

impossible aux particuliers de ne pas s'y méprendre.
De Gendron et Watzo.—4 juill. 1832.—Trib. de comm. de Paris.—S.-V.32.2.533.

73.—Il y a faux de la part de celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation et frappés d'un timbre indiquant qu'ils sont annulés, en fait disparaître ce timbre par des procédés chimiques.
Cabanrdin.—19 déc. 1807.—C. Rej.—Seine.—S.-V.8.1.166.—V. *Banque* n. 4.

§ 5.— *Dividendes.* — *Fonds de réserve.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

74. — Les dividendes de la banque sont réglés tous les six mois : ils se composent d'une répartition de 6 p. 0/0 du capital primitif de 1,000 fr. par action, et d'une autre répartition entre chaque action du montant des bénéfices nets. (L. 22 avr. 1806, art. 4; L. 17 mai 1834, art. 2.)

75.—Mais avant d'opérer la répartition des bénéfices, on prélève une somme nécessaire au maintien d'une réserve fixée à dix millions, représentée par cinq cent mille francs de rente, 5 p. 0/0, indépendamment de la somme employée à l'achat de l'hôtel de la banque et des constructions qui y ont été ajoutées. (L. 17 mai 1834, art. 1.)

76. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 0/0 sur le capital primitif de 1,000 fr., il y serait pourvu en prenant sur le fonds de réserve. (Déc. 16 janv. 1808, art. 21.)

77.—Les rentes sur l'Etat acquises par la banque sont inscrites en son nom, et ne peuvent être revendues sans autorisation pendant la durée de son privilége. (L. 24 germ. an 2, art. 9.)

JURISPRUDENCE.

78.—Le fonds de réserve des actions de la banque, qui s'est formé pendant la durée d'un usufruit, n'est pas un fruit civil qui appartienne à l'usufruitier.—Ce fonds de réserve accroît au principal, et par suite, appartient exclusivement au nu propriétaire.—Le droit de l'usufruitier se réduit à la jouissance de la portion de ce fonds de réserve, qui a été distribuée dans le cours de l'usufruit; l'usufruitier ne peut rien prétendre sur la portion non distribuée au moment où l'usufruit s'éteint. (LL. 24 germ. an 11, art. 8; 22 av. 1806, art. 2, 4 et 5; Cod. civ. 582.)
Héritiers Bénard.—27 av. 1827.—Paris.—S.-V. 27.2.183.

§ 6. — *Compétence.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

79. — Le Conseil d'Etat connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et réglemens qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. (L. 22 avril 1806, art. 21.)

80. — Il prononce de même définitivement et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître. (*Ibid.*)

BANQUE DÉPARTEMENTALE.—V. BANQUE (EN GÉNÉRAL).—BANQUE DE FRANCE.

1.—Les banques publiques ne peuvent s'établir dans les départements, qu'avec l'autorisation du gouvernement qui peut leur accorder le privilége d'émettre des billets au porteur payables à vue. Mais les émissions de ces billets ne doivent pas excéder la somme que le gouvernement a déterminée. (L. 24 Germ. an 11, art. 31.)

2.—La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en a été accordé, est de deux cent cinquante francs. (*Ibid.* art. 32.)—Ces billets ne peuvent être fabriqués ailleurs qu'à Paris. (*Ibid.* art. 31.)

3.—Ils reçoivent au surplus la même protection que les billets de la banque de France, quant aux mesures répressives qui ont pour objet d'en punir la falsification ou la fabrication. (*Ibid.* art. 36.)—V. *Banque (en général)*, n. 4, et *Banque de France* n. 68 et s., 73.

4.—La constitution des banques départementales, les droits de leurs actionnaires, les opérations auxquelles elles se livrent, la manière dont elles sont administrées, sont réglés par leurs statuts particuliers, revêtus de l'approbation du gouvernement par l'ordonnance royale qui les constitue.

5.— Il y a aujourd'hui en France plusieurs banques départementales :

La banque de Rouen, autorisée par ordonnance du 7 mai 1817, renouvelée par ordonnance du 7 juin 1826;
La banque de Nantes (Ord. du 11 mars 1818);
La banque de Bordeaux (Ord. du 23 nov. 1818).
La banque du Hâvre (Ordonn. du 25 août 1837.)

BANQUEROUTE.—C'est l'état du commerçant failli qui se trouve dans un des cas de faute ou fraude déterminés par la loi. (1)—V. *Faillite*.

BANQUIER.—V. ACTE DE COMMERCE.—BANQUE.—COMMERÇANT.

Indication alphabétique.

Acte de commerce, V. n. 5.	Maison de banque, 1.
Bourse, 4.	Mandataire, 6.
Change, 1, 4.	Patente, 2, 4.
Commerçant, 2.	Preuve, 5.
Crédit, 1, 4.	Remise de place en pl., 4.
Dépôt, 1.	Usure, 7.
Droit de commiss., 3, 7.	

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom de banquier, celui qui tient une maison de banque, c'est-à-dire qui s'occupe du commerce du change, et des opérations accessoires, qui reçoit des dépôts, ouvre des crédits; en un mot, qui fait le même commerce que les banques publiques, mais sur une échelle plus restreinte et avec cette différence qu'il n'émet pas de billets de circulation à vue et au porteur.

2.— Les banquiers sont commerçans (v. *Commerçant*, § 2); ils sont, en cette qualité, assujettis à une patente de 500 fr. (L. 1er brum. an 7.)

3.—Les banquiers perçoivent, à raison de leurs opérations, un droit de commission dont le montant est déterminé, soit d'après les conventions particulières, soit, à défaut de conventions, par les usages de la place.—V. *Change*, *Escompte*, *Crédit ouvert*, *Compte courant*.

JURISPRUDENCE.

4.—Quel est le sens du mot *banquier*, dans la disposition du tarif ou de la loi du 1er brum. an 7, qui soumet les banquiers à une patente de 500 fr ?

(1) Sur l'origine de ce mot, V. *Banque (en général)*.—L'attente d'une loi nouvelle sur les faillites et banqueroutes, nous force de renvoyer l'ensemble de la matière au mot *Faillite*.

La qualité de banquier ne dépend pas de l'existence d'une bourse dans une ville, mais de la cumulation des opérations dites de banque, telles que les crédits, les acceptations, les changes, les traites et remises.

Le mot *banquier* ne s'entend pas du commerçant qui fait des opérations de banque, circonstanciellement, et dans l'ordre seulement de son propre négoce.

Le mot *banquier* ne s'entend pas du commerçant qui spécule sur l'argent, par des traites ou remises de place en place, si le rayon des opérations est tellement déterminé, qu'elles ne s'étendent pas aux principales places de France et de l'étranger.

Tassdière —19 juin 1828.—Arr. de cons.—S-V.29 2.57.
V. au surplus le mot *Patente*.

5.—Entre un banquier et le particulier qui lui donne une traite à recouvrer et encaisser, moyennant un escompte, il se forme un rapport de nature commerciale.—Tellement que si le banquier est assigné en paiement de la somme qu'il a dû recouvrer, et s'il se prétend libéré, en sorte qu'il y ait des preuves à faire, la règle à suivre pour ces preuves n'est pas dans les art. 1341 et 1353, C. civ.—Les juges peuvent admettre des *présomptions*, avoir même égard aux livres du banquier.—Il en serait de même si le demandeur était porteur d'un billet de garantie à lui donné par le banquier.—Dès que le billet se rattacherait à l'opération de banque, la matière serait commerciale: les preuves à faire ne seraient plus soumises rigoureusement aux règles ordinaires du droit civil.

Tiffes.—21 juin 1827 —C Rej.—Toulouse.—S-V. 27.1. 487.—D. P. 27.1.280.

6.—Le ministère d'un banquier n'est pas réputé gratuit, s'il n'y a stipulation expresse.—Sa responsabilité est donc réglée par l'art. 1992, C. civ., relatif au mandataire salarié.

Bougemont.—24 juill 1809.—Paris.—S-V. 14.2.169.—D. A. 9.366

7.—Le droit de commission perçu (en sus de l'intérêt légal) par un banquier, sur le reliquat de chaque compte arrêté à certaines époques déterminées, et reporté à nouveau d'un compte à un autre, doit ou peut être considéré comme une adjonction illégale d'intérêts. (L. 3 sept. 1807; C. civ., 1154 et 1907.)

En général, la perception d'un droit de commission, outre l'intérêt légal, n'est autorisée que là où il y a eu des démarches à faire par le banquier pour se procurer les valeurs avancées.—(*Principe énoncé seulement dans l'arrêt d'appel.*)

Bouault.—12 nov. 1834.—C. Rej —Dijon.—S-V. 35.1. 334.

V. au surplus les mots *Intérêts* et *Usure*. § 2.

BARATERIE DE PATRON.—V. ABORDAGE.—ASSURANCES MARITIMES.— AVARIES.— CAPITAINE.—GENS DE L'ÉQUIPAGE.—NAVIRE.

LÉGISLATION.

V. Ordonn. de la marine de 1681, liv. 2, tit. 1er, art 20. 33, 35, 36 (*Devoirs et oblig. des capitaines de navires*);—Cod. com., art. 221 et suiv. (*Id*); art. 353 (*Responsabilité des assureurs*);— Cod. pén., art. 386 et 387 (*Vols à bord des navires; altération ou destruction des marchandises*); art 434 et 435 (*Destruction de navires*);—Lois du 10 avril 1825 (*Répression de la baraterie*);—du 25 avril 1829 (*Colonies*).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On entend par *Baraterie*, les prévarications et même les simples fautes, soit du capitaine ou autre préposé à la conduite du navire, soit de l'équipage, dans les choses qui ont rapport à la navigation, et aux intéressés au navire et au chargement. (C. com. 353.) (1)

2.—Ainsi on doit considérer comme baraterie le fait de celui qui cause par des moyens quelconques, la perte du navire dont la conduite lui est confiée, soit que cette perte provienne d'une intention frauduleuse, soit qu'elle provienne d'une faute; seulement dans le premier cas, il y a crime punissable de la peine de mort (L. 10 avril 1825, art. 11), tandis que dans le second cas, il n'y a qu'un fait dommageable donnant lieu à responsabilité.

3.—Il y a encore baraterie de la part de celui qui, par fraude, détourne à son profit le navire ou bâtiment qu'il est chargé de conduire (L. 10 avril 1825, art. 12); qui, dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des intéressés au navire et au chargement, jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres, ou effets de bord; qui fait fausse route; qui, par faute, donne lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison. (*Ibid* art. 13.)

4.—Le capitaine ou autre préposé qui a, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire; engagé ou vendu des marchandises et des victuailles; ou qui a employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, se rend coupable de baraterie. (*Ibid.* art. 14.; C. com. 236.)

5.—Il en est de même de celui qui, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, vend le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires (*ibid.*; C. com 237); ou qui, hors le cas de péril imminent, décharge des marchandises avant d'avoir fait son rapport. (*Ibid.*; C. com. 248.)

6.—Les vols commis à bord par les capitaines, patrons, subrécargues ou gens de l'équipage; les altérations de vivres ou de marchandises commises à bord par les mêmes personnes, sont également des cas de baraterie. (*Ibid.* art. 15; C. pén. 386 et 387.)

7.—Il y a encore baraterie de la part du capitaine qui signe un faux connaissement, ou qui en falsifie un véritable, ou qui substitue d'autres ordres à ceux qu'il a reçus; qui fait un faux rap-

(1) Baraterie vient de *barat*, vieux mot de la langue d'oc, qui signifie tromperie, tricherie (*Dict. étym.* de Menage), ou encore du verbe italien *barattare*, qui signifie troquer, changer, et se prend en mauvaise part, dans le sens de fraude (*Dict. de la Crusca*, h. v.).—Baraterie se dit aussi de l'indication de fausse route, pour frauder dans les assurances maritimes (*Dict. gén.* de Landais, h. v.)—Boyer, dans son *Dict. des termes de marine*, définit la baraterie: *The cheats and tricks which may be employed by the master of a merchant ship, for embezzling or altering any part of the cargo, or suffering it to be damaged by the ship's crew.*

port, ou suborne les gens de l'équipage pour en affirmer un; qui, faisant partie d'un convoi et naviguant sous escorte, abandonne le convoi. (Discuss. de la loi du 10 avril 1825, à la ch. des députés.)

8.—Outre la responsabilité encourue, suivant les règles du droit commun, par les individus coupables de baraterie, envers ceux à qui elle a causé un préjudice, des peines fort graves sont prononcées contre les coupables pour les cas où la baraterie cesse d'être une simple faute, et revêt le caractère d'un crime ou d'un délit.

9.—Ainsi tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fait périr par des moyens quelconques, est puni de la peine de mort. (L. 10 avril 1825. art. 11.)

10.—Tout capitaine, maître ou patron qui, par fraude, détourne à son profit le navire ou bâtiment, à la conduite duquel il est préposé, est puni des travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.* art. 12.)

11.—Tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs ou facteurs, assureurs et autres intéressés, jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord, ou fait fausse route, ou donne lieu soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison, est puni des travaux forcés à temps. (*Ibid.* art. 13.)

12.—Tout capitaine, maître ou patron qui, avec une intention frauduleuse, se rend coupable d'un ou plusieurs faits énoncés en l'art. 236, C. com. (V. *sup.* n. 4); ou vend, hors le cas prévu par l'art. 237 du même code, le navire à lui confié (V. *sup.* n. 5); ou fait des déchargemens en contravention à l'art. 248 (V. *sup. ibid.*); est puni de la réclusion. (L. 10 avr. 1825, art. 14.)

13.—L'art. 386 C. pén., qui punit de la réclusion les vols faits par les aubergistes, hôteliers, voituriers, bateliers, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaine, patron, subrécargue, gens de l'équipage et passagers.—L'art. 387 du même Code, qui punit de la même peine, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an, selon les circonstances, les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auraient altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur était confié, est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les capitaine, patron, subrécargue, gens de l'équipage et passagers. (*Ibid.* art. 15.)

14.—Le capitaine qui signe un faux connaissement, qui en falsifie un véritable, ou qui substitue d'autres ordres à ceux qu'il a reçus, doit être puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, selon les cas, prononcée par les art. 146 et 147 C. pén., contre ceux qui commettent des faux en écriture publique ou privée.

15.—Celui qui a fait un faux rapport et suborné les gens de l'équipage pour le leur faire affirmer, peut être considéré soit comme faux témoin, soit comme suborneur, et atteint suivant les cas, par la peine portée aux art. 363 et 365, C. pén. (*Discuss.* de la loi du 10 avril 1825, à la chambre des députés.)

16.—Enfin le capitaine qui, faisant partie d'un convoi, l'a volontairement abandonné, est passible de trois années de travaux forcés. (L. 21 août 1790, art. 37.)

17.—Les individus coupables de baraterie, et leurs complices, doivent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires (L. 10 avril 1825, art. 20), c'est-à-dire devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises.

18.—Remarquons, au surplus, que l'énumération précédente des faits qui peuvent être considérés comme constituant des cas de baraterie, n'est pas limitative: toute faute, toute prévarication du capitaine ou des gens de l'équipage, est une baraterie; et si le fait incriminé n'était prévu par aucune loi pénale, il donnerait toujours lieu du moins à des réparations civiles au profit de ceux auxquels il aurait causé préjudice. — Sur le point de savoir quels cas de faute donnent lieu à responsabilité, V. le mot *Capitaine*.

19.—La baraterie est au nombre des risques dont les assureurs peuvent être tenus de répondre; mais dans le silence de la police, ils n'en répondent pas: il faut qu'il y ait sur ce point une convention formelle.—V. *Assurances maritimes*, n. 145 et suiv., 186 et suiv.

JURISPRUDENCE.

20.—L'art. 401 ou l'art. 405, C. pén, qui punissent en général les vols non qualifiés et les escroqueries, sont seuls applicables au fait d'avoir chargé des objets sans valeur sur un navire, au lieu de marchandises, dans l'intention de les faire périr, afin de soustraire le prix de l'assurance aux assureurs.

J. G.—30 août 1822 —C.—Rejet.—Aix.—S.-V.23.1.133.

BESOIN.—En matière de lettres de change et de billets à ordre, c'est l'indication faite d'un tiers dans le corps de l'effet, ou dans l'endossement, pour payer *au besoin*, c'est-à-dire si le tiré ou le souscripteur ne paie pas.—V. *Lettre de change*, et *Protêt*.

BILAN.—C'est l'état *actif* et *passif* des affaires du failli, qui doit être dressé au cas de *faillite*.—V. ce mot.

BILLET (EN GÉNÉRAL).— V. ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—BILLET A DOMICILE.—.... A ORDRE.—... AU PORTEUR.—... DE CHANGE. — EFFETS DE COMMERCE. ENDOSSEMENT.—PROTÊT.—LETTRE DE CHANGE. — —MANDAT.

LÉGISLATION.

V. Lois des 6 et 28 therm. an 3 (*Consignation*);—13 brum. an 7, art. 13 et suiv.;—24 mai 1834, art. 18 et s.;—20 juill. 1837, art. 16 (*Timbre,—Contravention,—Amendes*).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On donne le nom de *Billet*, en général, à toute promesse sous seing privé de payer à quelqu'un une somme d'argent ou une chose appréciable, à une époque déterminée.

2.—Le billet doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, le souscripteur ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. (Cod. civ. 1326.)—Toutefois cette règle reçoit exception lorsque le billet émane de marchands, ou commerçans, ou encore d'artisans, laboureurs, etc. (C. civ. *ibid.*)— V. *inf.* n. 13 et suiv. et le mot *Acte s. s. privé*, n. 4 et 29.

3.—Considéré sous le rapport commercial, le billet comprend plusieurs sortes d'obligations qu'on désigne souvent sous le nom générique d'*Effets de commerce*, tels que *Lettres de change*, *Mandats*, *Billets à ordre*, *Billets à domicile*, *Billets au porteur*, *Billets de change*, et enfin le *simple Billet* ou *Cédule* obligatoire.

Les règles particulières à ces différentes sortes de billets, à leur forme et à leurs effets, sont exposées aux articles qui les concernent.

4.—Quant aux *simples billets*, *cédules* ou promesses, ils ne sont soumis, quant à leur forme, à aucune règle spéciale; ils ne sont assujettis qu'aux conditions générales des conventions ou obligations ordinaires. (C. civ. 1108.)

5.—A la différence des effets négociables ou *à ordre*, les simples billets ne sont pas transmissibles par la voie de l'endossement; ou du moins, cet endossement valable entre le cédant et le cessionnaire, en ce qu'il suffirait pour transporter à celui-ci la propriété du billet, n'aurait d'effet à l'égard des tiers et notamment du souscripteur du billet, qu'autant qu'il aurait été notifié comme un transport ordinaire (C. civ. 1689 et suiv.): dans tous les cas, il ne pourrait jamais produire les effets exceptionnels de la transmission des billets négociables par voie d'endossement; ainsi le souscripteur d'un simple billet transmis de cette manière, serait reçu à opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer à l'endosseur personnellement.

6.—C'est une règle applicable à tous les effets en général, négociables ou non négociables, que, s'ils sont souscrits par un commerçant, ils sont censés faits pour son commerce, et dès lors ils sont réputés actes de commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée (C. com. 638) V. *Acte de commerce*, § 8.—Il en est de même des billets des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics: ils sont réputés faits pour leur gestion, et dès lors considérés comme actes de commerce. — V. *ibid.* et *inf.* n. 15 et suiv.

7.—Quand les billets, même à ordre, souscrits par des commerçans, ont une cause non commerciale exprimée, ils ne sont que de simples promesses de payer ou de pures obligations civiles, de la compétence des tribunaux civils; ils ne soumettent point leurs signataires, quoique commerçans, à la contrainte par corps, et ne se prescrivent que par trente ans. (Vincens, t. 2, p. 370, Pardessus, n. 480.)—V. au surplus *Billet à ordre*, et *inf.* n. 28 et s.

8.—Il importe de remarquer que les règles ci-dessus, qui font réputer actes de commerce les billets souscrits par les commerçans ou comptables, tant qu'une cause non commerciale ou étrangère à leur gestion ne peut pas leur être attribuée, n'est pas applicable aux lettres de change qui sont toujours des actes de commerce, indépendamment de leur cause et de la qualité des signataires, sauf les cas où elles doivent être réputées simples promesses à raison de l'incapacité du souscripteur ou d'une simulation.—V. *Lettre de change*.

9.—Tous billets ou obligations non négociables, comme toutes lettres de change ou billets à ordre, doivent être écrits sur papier timbré (L. 21 mai 1834, art. 18), lequel papier est assujetti à un droit proportionnel de 15 centimes pour les effets de 300 fr. et au-dessous (L. 20 juill. 1837, art. 16); —de 25 centimes, pour ceux de 300 fr. à 500 fr.; —de 50 centimes, pour ceux de 500 fr. à 1000 fr.; —de 50 centimes par 1000 pour ceux de 1000 fr. et au-dessus. (L. 21 mai 1834, art. 18).—Ces différens droits sont du reste affranchis du décime pour franc. (*Ibid.*)

10.—En cas de contravention, le souscripteur de l'effet est passible d'un amende de 6 pour cent du montant de la somme exprimée dans l'acte. (*Ibid.* art. 19.)—Le bénéficiaire ou premier cessionnaire ou endosseur, est passible de la même amende. (*ibid.*)—S'il s'agit d'une lettre de change, l'accepteur est passible de l'amende au lieu et place du bénéficiaire ou premier endosseur (*Ibid.*; *Discuss.* de la loi de 1834 à la ch. des députés. *V.* Duvergier, sur l'art. 19 de cette loi.)

11.—Lorsqu'une lettre de change, ou un billet à ordre, venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, a été accepté, ou négocié en France avant d'avoir été soumis au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, sont tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet. (*Ibid.* art. 20.)

12.—Dans aucun cas, au surplus, les diverses amendes dont il vient d'être parlé ne peuvent être au-dessous de cinq francs.—Les contrevenans sont solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aurait fait l'avance, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. (*Ibid.* art. 21.)—V. *infrà*, n. 36 et suiv.—V. aussi le mot *Protêt*.

12 *bis*.—Tous les billets simples ou non négociables, sont passibles à l'enregistrement d'un droit de 1 pour cent. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3.) Il n'y a, du reste, aucun délai de rigueur pour les faire enregistrer. (*Ibid.* art. 23.) — V. *Billet à ordre*, n° 7 *ter*.—Quant aux *Lettres de change*, V. ce mot.

12 *ter*.—Sur la consignation autorisée en matière d'effets négociables, V. *Lettre de change* § 7.

JURISPRUDENCE.

13.—L'art. 1326, C. civ., qui exige le *bon* ou *approuvé* en toutes lettres, de la somme portée en un billet, lorsqu'il n'est pas entièrement écrit de la main du souscripteur, ne s'applique pas aux effets de commerce, alors même que le signataire ne serait pas négociant.

Adolphi.—4 av. 1813 —Liége.—S-V 14.2.163.
Id.—Rocolo.—30 déc. 1829.—Toulouse —S-V. 30.2. 126.—D. P. 30.2.123.—V. *Acte s. s. privé*, n. 29.

14.—Le même article ne reçoit exception, pour le cas où le débiteur est un *artisan*, etc..., qu'autant qu'il en exerçait la profession, soit au moment même de la signature du billet, soit à une époque très rapprochée.

Belliard —15 déc. 1824 —Caen.—S-V. 26.2.3.—D. A. 10.694.—V. *Acte s. s. privé*, n. 6.

15.—La disposition de l'art. 638 du C. de comm., portant que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une

autre cause n'y est point énoncée, est applicable aussi bien aux billets non négociables qu'aux billets négociables.

7 mai 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.1.282.

16.—Ainsi, les simples reconnaissances sous seing privé, souscrites par un commerçant, sont, comme les billets à ordre, censées faites pour son commerce, quand une autre cause n'y est pas énoncée.

Millet —4 av. 1826 —Amiens.—S-V. 27.2. 169.—D. P. 27.2 193.

17.—L'art. 638, C. comm., s'applique également aux *obligations notariées* consenties par un négociant, même au profit d'un non-négociant.—En conséquence, le créancier d'une telle obligation peut requérir contre le débiteur la condamnation par corps.—Peu importe d'ailleurs que l'obligation contienne constitution d'hypothèque : cette stipulation ne change rien au droit du créancier.

Bardun.—6 août 1829.—Paris —S-V. 29.2.316 —D. P. 29 2 169.

Id — Dotezac.— 28 août 1835. — Bordeaux. — S-V. 36. 2. 190.

Id —Dotezac.— 6 juill. 1836.— C. Rej.— Bordeaux. — S.V.36.1.694

18.—Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, encore que celui au profit de qui ils sont créés ne soit pas commerçant.—La même présomption existe, bien que les billets soient faits en renouvellement d'autres créés à une époque où le souscripteur n'exerçait aucun commerce.—Ce renouvellement constitue une nouvelle obligation.

12 mars 1825 —Bruxelles —J Brux. 1825.2.170.

19.—Le billet souscrit par un individu, qui est tout à la fois commerçant et cultivateur, doit être réputé fait pour son commerce, lorsqu'aucune autre cause n'y est énoncée.

5 juin 1830 —Bruxelles —J. Brux. 1830.2 110.

20.—La signature d'un négociant, sur un billet à ordre, fait naître la présomption légale qu'il a eu trait à son commerce, si aucune autre cause n'est exprimée.

2 juill. 1824 —La Haye —J. Belg. 1825.252.

Id —14 mai 1827.—La Haye.—J. Belg. 1827.2.146, et 2 169.

21.—La présomption que les billets souscrits par un commerçant sont faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, peut être combattue par des présomptions contraires.

Pisard —19 avr 1836 —Bordeaux.—S V.36.2.421.

Id —Marty.— 20 janv 1836. — C. rej — Riom — S-V. 26 1 694

Id —Mine.— 5 mars 1822.—Bruxelles.— S-V 25.2.274.

22.—La présomption légale établie par l'art. 638 du C. de comm., ne peut être détruite par le serment litis-décisoire.

17 juill 1827.—La Haie.—J. Belg. 1827.3.146.

23.—Cette présomption ne cesserait pas par cela seul que le billet souscrit par un négociant excéderait les besoins présumés de son commerce, et que le terme de l'échéance serait hors des usages du commerce.

14 juill. 1831 —Liége.—J. Belg. 1832.3.165.

24.—La circonstance que dans un billet à ordre payable à vue, il a été stipulé des intérêts jusqu'au jour du paiement, ne suffit pas pour établir que ce billet n'a pas eu un fait de commerce pour objet et qu'il n'est qu'un prêt d'argent.

28 mars 1827.—Bruxelles —J. Brux. 1827.1.187.

25.—Les mots *valeur fournie en espèces*, énoncés dans un billet souscrit par un commerçant, ne prouvent pas que ce billet ait eu pour cause une obligation civile.

12 mars 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1825.2.170.

26.—Les billets souscrits par un marchand, et causés *valeur reçue comptant*, sont présumés faits pour raison de son négoce, et le rendent justiciable des tribunaux de commerce.

Duchauffour —1er oct. 1806.—Paris.—S-V. 7.2.812.

27.—Le défaut d'énonciation de la valeur fournie ne suffit pas pour faire perdre à un billet à ordre souscrit par un négociant, sa nature commerciale.

Goullet.—18 fév. 1830.—Paris.—S-V. 30.2.170 —D. P. 32.2.220.

28.—Un billet à ordre souscrit par un non-négociant, *valeur reçue en marchandises*, ne constitue pas par lui-même un acte de commerce.—Le souscripteur d'un tel billet n'est donc justiciable du tribunal de commerce et passible de la contrainte par corps, que tout autant qu'il est prouvé que le billet a pour cause une opération commerciale.

D ....—10 déc. 1829.—Paris —S-V. 30 2.109.—D. P. 30.2 70.

Id —Marchand —26 fév. 1829 —Lyon.—S-V. 29 2.119.

Id —Simon —11 juin 1824.—Angers.—S-V. 24 2.207. D. P. 30.2 183.

Id —Baulet —17 sept. 1828 —Paris —S-V. 29 2.26.

Id.—Bageret.—25 nov. 1834.—Paris.—S-V 25 2.104.

Id —Leroux—19 mars 1831 —Paris —S-V. 31.2 306.

29.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de tous billets souscrits par des receveurs de deniers publics, lorsqu'il n'y est pas énoncé qu'ils ont été faits pour une cause étrangère à leur gestion.

Tridez —29 nov. 1814.—Rouen —S-V. 15.2 20.—D. A. 3 335.

30.—Les billets souscrits par un comptable de deniers publics sont censés faits pour sa gestion, encore qu'ils soient dits causés *pour amiable prêt*; cette énonciation n'indique nullement que la cause des billets soit étrangère à la gestion du comptable. En conséquence, le souscripteur de tels billets est justiciable du tribunal de commerce.

Giraud —30 mai 1829 —Aix.—S-V. 30 2.83 —D. P. 30.2 1.

31.—Le billet souscrit au profit d'un prêteur de fonds pour une somme « devant servir à faire le « cautionnement de la place de receveur des deniers « publics que l'emprunteur doit obtenir, » bien que les fonds soient dits « spécialement affectés au cau« tionnement, » n'a pas le caractère de *billet souscrit par un receveur*, dans le sens du deuxième alinéa de l'art. 634., C. com.—Le souscripteur d'un tel billet est fondé à décliner la juridiction du tribunal de commerce.

Tiron.—22 juill. 1826 —Paris.—S-V. 27.2.187.—D. P. 28 2 27.

32.—Un fermier de l'octroi peut être considéré comme receveur des deniers publics, et comme tel soumis à la juridiction commerciale, pour billets à ordre souscrits au profit des receveurs particuliers, pour cause de cautionnemens versés par eux dans ses mains ou dans les mains de ses représentans.

Guiraud.—12 mai 1814.—C. Rej.—Caen.—S-V. 15.1.21. —D. A. 3.334.

33.—L'endossement d'un billet à ordre par un receveur de deniers publics n'a pas la même effet que la souscription du billet.—Le receveur qui ne fait qu'endosser ne devient pas pour cela seul justiciable des tribunaux de commerce.

Schœffer.—23 août 1814.—Colmar.—S-V. 16.2.109.— D. A. 2.722.

34.—*Jugé au contraire* que l'*endossement* aussi bien que la *souscription* d'un billet à ordre par un receveur ou comptable de deniers publics, rend l'endosseur justiciable du tribunal de commerce et sujet à la contrainte par corps.

Gontault.—4 janv. 1832 —Poitiers.—S-V. 32.2.320.

35.—Celui qui a cessé d'être percepteur des deniers publics, lorsqu'il signe un billet à ordre, n'est

pas justiciable des tribunaux de commerce, comme s'il était en exercice, quoiqu'il se livrât à cette époque au recouvrement de quelques contributions arriérées.

Lontori.—2 août 1808.—Aix.—S-V. 9.2.4.—D. A. 3.242.

36.—L'amende encourue pour le cas où un effet négociable a été souscrit sur papier non timbré est indivisible, en ce sens qu'elle est toute à la charge de celui qui a souscrit le billet, sans pouvoir être divisée entre ce dernier et celui au profit de qui l'effet a été souscrit.

Montent.—8 oct. 1810.—Cass.—S-V. 11.1.30.—D. A. 7.537.

37.—Il y a lieu à l'amende pour contravention à la loi du timbre, par cela seul qu'un billet à ordre a été écrit sur papier non timbré, et passé en cet état à l'ordre d'un tiers. Vainement on alléguerait que ce billet n'avait pas été fait pour être mis en circulation, et que le porteur, au lieu de le faire protester, a obtenu condamnation sans protêt, contre le souscripteur.

La Régie.—18 janvier 1825.—Cass.—Bar.—S-V. 25.1.248.—D. P. 25.1.64.

38.—Lorsqu'un effet de commerce, venant de l'étranger, a été endossé en France avant de recevoir la formalité du timbre, le porteur de l'effet est personnellement responsable de cette contravention.

Ogez.—16 juillet 1806.—Cass.—S-V.—7.2.926.—D. A. 7.536.

39.—Lorsqu'un effet de commerce souscrit sur un papier d'un timbre inférieur à la somme qui y est portée est présenté à l'enregistrement, l'amende ne doit pas être perçue sur l'excédant de la somme, mais sur le montant total du billet.

24 therm. an 6.—Cass.—S-V.—20.1.510.—D. A. 7.535.

40.—Il n'y a pas lieu d'exiger les droits de timbre et l'amende pour un mandat écrit sur papier du timbre de dimension, du même prix qu'aurait produit le timbre proportionnel, si l'on se fût servi de papier d'effets de commerce.

3 sept. 1814.—Décis. de la régie.—S-V. 14.2.440.

BILLET A DOMICILE.-V. Billet (en gén.).—...aondre.—Endossement.—Lettre de change.—Protêt.

Indication alphabétique.

Acceptation, V. n° 3.	Provision, 3, 6 et s.
Acte de comm., 5, 9 et s.	Protêt, 4, 7 et s.
Compétence, 5, 9 et s.	Remise de place en place, 1 et s., 9 et s.
Consignation, 6.	Souscripteur, 2 et s., 4, 6 et s.
Contr. par corps, 5, 11.	Tireur, 2 et s.
Déchéance, 4, 7 et s.	
Endossement, 6.	

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le billet à domicile est un billet payable en un lieu ou à un domicile autre que celui où il est souscrit. Il peut être à ordre ou au porteur, ou à une personne désignée.

2.—Lorsque le billet à domicile est à ordre, et payable dans une autre ville que celle d'où il est tiré, il a une grande affinité avec la lettre de change, en ce qu'il y a remise d'argent de place en place; mais il en diffère en ce que le tireur et le tiré sont une seule et même personne.—V. *Lettre de change*, et *inf.* n. 9.

3.—De ce que, dans ce dernier cas, le billet à domicile n'est pas une lettre de change, il suit, 1° que le souscripteur ne pourrait opposer au tiers porteur négligent la déchéance de ses actions contre lui, en offrant de prouver qu'il avait fait les fonds pour l'échéance, au domicile indiqué (Vincens, t. 2, p. 369; Pardessus, n. 481); 2° que le porteur n'est pas obligé de présenter le billet à l'acceptation avant l'échéance. (*Ibid.*)—V. *Lettre de change*.

4.—Du reste, le porteur du billet à domicile doit, à défaut de payement, le faire protester au domicile indiqué le lendemain de l'échéance, et dénoncer ce protêt avec citation en justice dans la quinzaine, s'il ne veut perdre son recours contre son cédant et les endosseurs qui le précèdent; mais le défaut de protêt ne lui ferait pas perdre son recours contre le souscripteur.—V. cependant, *inf.* n. 7 et s.; V. aussi *Billet à ordre* n. 6, et *Protêt*.

5.—On a demandé si le billet à domicile, contenant remise de place en place, est un acte de commerce, entraînant la juridiction commerciale et la contrainte par corps comme la lettre de change, ou s'il n'a cet effet que lorsqu'il a une cause commerciale présumée, ou exprimée, comme le billet à ordre? Nous pensons que cette question doit être résolue d'après les principes et les règles établis au mot *Billet à ordre*, n. 9 et suiv.—V. aussi *inf.* n. 10 et s., et le mot *Billet* (*en général*), n. 8, 15 et s.

JURISPRUDENCE.

6.—Un billet à domicile peut être valablement transmis par voie d'endossement, même après l'échéance.

Nottancourt.—28 nov. 1821.—C. Rej.—Nanci.—S-V. 22.1.170.—D. A. 6.635.

V. au surplus *Billet à ordre*, n. 22, et le mot *Endossement*.

7.—Faute de protêt en temps utile, le porteur d'un billet à ordre payable au domicile d'un tiers, est déchu de son recours contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance. (C. com. 170, 187).

Lafon.—31 juill. 1817.—C. Rej.—Trib. civ. de Montbrison.—S-V. 18.1.299.—D. A. 6.727.

8.—*Jugé au contraire* que le porteur d'un billet à domicile, quoiqu'il n'ait point fait de protêt en temps utile, n'est pas déchu de son recours contre le souscripteur, alors même que celui-ci justifierait avoir fait provision au domicile indiqué.—Il n'en est pas à cet égard du billet à domicile comme de la lettre de change.

Charrier.—21 fév. 1828.—Paris.—S-V. 28.2.114.—D. P. 28.2.31.

9.—Un effet à ordre souscrit dans un lieu *réputé place de commerce*, et payable dans une autre place de commerce, et chez un négociant, constitue une *remise de place en place*, dans le sens de l'art. 632 C. com., et non un simple billet à domicile; dès lors, le signataire est soumis à la juridiction commerciale, quand même il ne serait pas négociant.

Perrée et Guillot.—8 août 1827.—Lyon.—S-V. 27.2.258.

Id.—Duvivier.—17 fév. 1807.—Bruxelles.—S-V. 7.2.702.—D. A. 6.743.

Id.—8 juill. 1820.—Bruxelles.—J. Brux. 1820.2.280.

Id.—Méniolle de Cizancourt.—12 nov. 1833.—Paris.—S-V. 33.2.598.

10.—*Jugé au contraire* que le billet à domicile, bien qu'il soit déclaré payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, ne soumet pas les souscripteurs et endosseurs (non négocians) à la juridiction commerciale.

Bonvallet.—18 août 1836.—Paris.—S-V. 36.2.433.

11.—Jugé encore que le billet à domicile, bien qu'il soit payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit et où les valeurs ont été reçues par le souscripteur, ne soumet pas ce dernier (s'il n'est pas négociant), à la contrainte par corps : un tel effet ne saurait être considéré comme contenant une remise de place en place dans le sens de la loi.

Courréjolles.—21 janv. 1836.—Bordeaux.—S-V. 36.2. 286.—D. P. 37.2.51.
Id.—Martin.—3 fév. 1836.—Grenoble.—S-V. 36.2.419. —D. P. 37.2.51.

BILLET A ORDRE.— V. Billet (en général). — Endossement. — Protêt. — Lettre de change.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le billet à ordre est l'engagement de payer à une personne dénommée, ou à son cessionnaire par voie d'endossement, une somme déterminée. —V. *Endossement*.

2.—Le billet à ordre diffère de la lettre de change en ce qu'il est payable au lieu où il a été souscrit, qu'il n'a pas comme la lettre de change pour objet une remise d'argent de place en place, et aussi en ce que celui qui le souscrit est le même que celui qui doit le payer à l'échéance.—Mais à part ces différences, il renferme les mêmes énonciations que la lettre de change ; il se transmet de la même manière, et toutes les dispositions relatives aux lettres de change, qui concernent l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et les droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables au billet à ordre (C. com. 187), sauf toutefois ce qui regarde la compétence et la contrainte par corps.—V. au surplus, *infrà*, n. 10 et s.

3. — Le billet à ordre doit, comme la lettre de change être daté, énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque du paiement et la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière (C. com. 188). — V. *Lettre de change*, §. 2.

4.—Le billet à ordre qui n'exprimerait pas en quoi la valeur a été fournie, ne vaudrait que comme simple promesse; il autoriserait le souscripteur auquel le paiement est demandé à l'échéance, à opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le preneur et les endosseurs. (Vincens, t. 2, p. 371.)—V. *infrà*, n. 18.

5.—Lorsque le billet à ordre est souscrit par un commerçant, il peut être indifféremment écrit de sa main ou de la main d'un autre; mais si le billet émane d'un individu non commerçant, il faut qu'il soit non seulement signé, mais encore entièrement écrit de sa main, ou à défaut de cette écriture du corps même du billet, il faut qu'il soit revêtu d'un *bon* ou *approuvé* énonçant en toutes lettres le montant de la somme à payer (C. civ. 1326; Pardessus, n. 330 et 478).— V. *Billet* (en général), n. 2.

6.—Tous ceux qui ont apposé leur signature sur un billet à ordre, soit comme obligé principal, soit comme endosseur, soit comme donneur d'aval, sont garans solidaires du paiement envers le porteur (C. com. 140, 142, 187).—Mais pour que le porteur puisse exercer ce recours solidaire contre les endosseurs et donneurs d'aval, il faut qu'à défaut de paiement du billet à l'échéance, il l'ait fait protester au domicile du souscripteur et qu'il ait dénoncé ce protêt dans la quinzaine à ceux qu'il veut poursuivre. Le souscripteur seul ne pourrait opposer le défaut de protêt.—V. au surplus les mots *Lettre de change*, § 9 et *Protêt*.

7.—Le porteur d'un billet à ordre peut également, comme s'il s'agissait d'une lettre de change, tirer avec compte de retour une retraite sur les endosseurs, ses garans, domiciliés dans des lieux différens de celui où le billet a été souscrit et où il doit être payé. (Vincens, t. 2, p. 375).—V. *Lettre de change*, § 12.

7 *bis*.—La loi voulant que tous les billets à ordre soient écrits sur papier timbré (V. *sup.* le mot *Billet* (en général), n. 95), il s'ensuit que si cette formalité a été omise, le porteur qui éprouve un refus de paiement doit, pour faire protester le billet, le soumettre préalablement au timbre, ce qui, indépendamment du droit de timbre, le rend passible d'une amende ainsi qu'il est dit *loc. cit.* n. 19.

7 *ter*.—Il doit aussi faire enregistrer le billet et en acquitter les droits. Les billets à ordre et autres effets négociables, lorsqu'ils doivent être enregistrés (ce qui n'a lieu que dans le cas où ils doivent être protestés et présentés à la justice, ou encore dans le cas où l'on voudrait leur donner une date certaine), ne sont soumis qu'au droit de 50 cent. par 100 fr. (loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 6). Il n'y a pour cet enregistrement aucun délai de rigueur (*ibid.* art. 20).—Les endossemens et les acquits ne sont soumis à aucun droit. (*Ibid.* art 78, § 3, n. 15.)

8.—Au cas où le porteur ne se présenterait pas pour obtenir paiement, le débiteur du billet peut faire la consignation du montant de ce qu'il doit, ainsi qu'il y est autorisé par la loi du 6 therm. an 3 : cette consignation équivaut à un paiement et libère le débiteur.—V. sur cette consignation et ses formes, *Lettre de change*, § 7.—V. aussi *infrà*, n. 32 *bis*.

9.—Les billets à ordre sont ou non actes de commerce selon qu'ils émanent de commerçans ou non commerçans, et encore selon la cause ou valeur qui y est exprimée.—En ce qui touche les billets à ordre souscrits par les commerçans ou ceux qui leur sont assimilés, V. *Acte de commerce*, n. 152, et *Billet* (en général), n. 8, 15 et s.

10.—Les billets à ordre souscrits par des non commerçans pour une cause non commerciale, sont régis par les mêmes dispositions que les lettres de change, en tout ce qui touche la nécessité du protêt le lendemain de l'échéance, les recours dans les délais et les déchéances (Vincens, t. 2, p. 371 et 372). Cependant, dans ce cas, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les con-

testations auxquelles ils donnent lieu, sans que la contrainte par corps puisse être appliquée. — Mais si au contraire il y a cause commerciale, alors les tribunaux de commerce sont compétens, et il y a lieu à la contrainte par corps (C. com. 636 et 637; Pardessus, n. 480.)

11.— Les tribunaux de commerce sont encore compétens pour connaître des billets souscrits par des individus non commerçans pour cause non commerciale, lorsque les billets ont été revêtus de la signature de commerçans.— Dans ce cas, les individus non commerçans sont attirés à la juridiction commerciale par la nécessité d'une procédure indivisible.—Mais ils ne sont pas soumis à la contrainte par corps (C. com. 637). Il en est de même lorsque l'individu non commerçant n'a fait qu'opposer sa signature sur un billet de commerce créé par un commerçant.

12.—Néanmoins, lorsque les billets à ordre ne sont souscrits et endossés que par des individus non commerçans, valeur reçue comptant ou en marchandises, les signataires traduits devant un tribunal de commerce peuvent demander leur renvoi devant le tribunal civil en prouvant contre la cause commerciale exprimée, que leur engagement n'a pas été occasioné par des opérations de commerce, trafic, banque ou courtage (C. com. 636; Pardessus, n. 241, 245 et 480; Vincens, t. 2, p. 370).—V. *Billet* (en général), n. 17 et s.

13.—La prescription des billets à ordre, lorsqu'ils sont actes de commerce, s'opère par le même laps de temps que celle des lettres de change, c'est-à-dire par cinq ans (C. com. 189.)—Lorsque le billet à ordre n'est pas acte de commerce, il n'est prescriptible que par trente ans.— V. *infrà*, n. 52 et 53.

JURISPRUDENCE.

14.—Sont réputés billets à ordre les billets portant *ordre*, quoique souscrits entre particuliers non négocians, et quoique non négociés.—En conséquence, le recours contre la caution ou donneur d'aval a dû être exercé dans la quinzaine du protêt.

Porsy.—14 flor. an 10.—C. C.—Rejet.—Tribunal civil de Douai.—S-V. 2.1.283.—D. A. 6.671.

15.—Un billet à ordre, causé *valeur en contractant*, n'a pas le caractère d'un effet de commerce négociable. En conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur au contractant*, peut opposer au tiers-porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre celui au profit de qui il avait souscrit l'effet.

Douesnel.—15 janv. 1813.—Caen.—S-V. 14.2.158.—D. A. 6. 581.

16.—Un billet à ordre, causé *valeur en quittance*, n'a pas le caractère d'un effet de commerce négociable.—En conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre, causé valeur en quittance du prix de vente d'un immeuble, peut, dans ce cas encore, opposer au tiers porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre celui au profit de qui il avait souscrit l'effet.

Racle.—18 therm. an 8.—Bordeaux.—S-V. 1.2.686.—D. A. 6.583.

17. —*Jugé cependant* que des billets à ordre souscrits *valeur en quittance d'un prix de vente d'immeubles*, sont *négociables*, tellement que le porteur encourt déchéance, à défaut de recours en *garantie* dans les délais prescrits.

Sorbier.—1er av. 1811.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 11.1.205.—D. A. 6.583.

18.—Un billet à ordre, n'énonçant pas les valeurs fournies, est nul comme effet de commerce; mais il n'est pas nul comme obligation civile.

Rigault.—12 fév. 1825.—Bourges.—S-V. 25.2.355.—D. P. 26.2.124.

19.—Le billet à ordre qui n'énonce pas la valeur fournie, est une simple promesse, et ne rend pas le particulier non négociant qui l'a souscrit justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il puisse être cédé par la voie de l'endossement.

Vannesto.—18 juill. 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2.62.—D. A. 6.714 et 3.346.

Id.— Sibille.— 6 août 1811.— C. Rejet.— Bruxelles.— S-V. 11.1.341.—D. A. 3.346.

20.—Il n'y a point expression suffisante de la valeur fournie, dans un billet à ordre portant : *valeur entendue et entre nous connue*. En conséquence, un tel billet n'a (entre non commerçans) le caractère que d'une simple obligation civile, du ressort des tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce.

Lavaux.—18 janv. 1833.—Metz.—S-V. 34.2.560.

21.—Le billet qui ne peut être considéré comme une lettre de change à défaut de remise de place en place, mais qui réunit d'ailleurs tous les autres caractères des lettres de change, peut être envisagé comme un billet à ordre, et la propriété peut, par suite, s'en transmettre par la voie de l'endossement.

20 janv. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.1.212.

22.—Un billet à ordre qui n'énonce pas en quoi la valeur a été fournie, est transmissible par la voie de l'endossement, même après son échéance, sans que le porteur soit obligé de signifier la cession au souscripteur.

14 janv. 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.1.197.

—Sur le point de savoir si les effets de commerce en général peuvent être transmis par voie d'endossement après leur échéance, V. *Endossement*.— V. aussi *Billet à domicile*, n. 6.

23.—La remise d'un billet à ordre n'en transfère la *propriété* qu'autant qu'elle est accompagnée d'un endossement, même lorsque le billet est souscrit par un non commerçant. De là il suit que la remise d'un tel billet, quoique faite en paiement d'une dette de jeu, ne peut être réputée former un *paiement* proprement dit, puisqu'il n'y a paiement qu'autant que le créancier devient *propriétaire* de l'objet qu'il reçoit.

Dareune.—17 juill. 1828.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 29.1.74.—D. P. 28.1.338.

24.—La remise d'un billet à ordre dans les mains d'un tiers, avec déclaration que la valeur du billet a été fournie par ce tiers et lui appartient, équivaut à un endossement, en ce sens que le tiers auquel le billet est ainsi remis s'en trouve saisi à l'égard du souscripteur, sans qu'il soit nécessaire de lui en notifier le transport.

Cassan.—28 mars 1832.—Toulouse.—S-V. 33.2.88.

25.—Il résulte de la nature du billet à ordre, qu'à défaut de stipulation contraire, il est payable dans le lieu où il a été créé et où la valeur a été fournie, surtout lorsque le souscripteur demeurait en ce lieu lors de la création du billet.

29 nov. 1828.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.2.159.

26.—Le souscripteur d'un billet à ordre et le donneur d'aval ne peuvent se refuser au paiement, sous prétexte qu'il existe entre leurs mains une saisie-arrêt pratiquée à la requête du créancier d'un endosseur antérieur.

4 mars 1820.—Bruxelles.—J. Brux. 1820.2.16.

27.—Le souscripteur d'un billet à ordre causé pour *restant d'un prix de vente*, ne peut se refuser à payer le tiers porteur, jusqu'à ce qu'il lui ait été rapporté main-levée d'inscriptions grevant les immeubles qui lui avaient été vendus comme libres de toutes charges : cette exception, opposable au vendeur, cesse de l'être au tiers en faveur de qui le billet a été endossé.

David.—2 mai 1835.—Grenoble.—S-V. 36.2.165.
Id.—Chatelain.—2 mai 1836.—Cass.—Bourges.—S-V. 36.1.475.
V. l'arrêt de Cour royale, S-V. 32.2.489.

28.—Le tiers porteur de billets à ordre causés *valeur en vente d'office d'huissier*, ne peut en réclamer le paiement contre le souscripteur, si celui-ci n'obtient pas sa nomination du gouvernement : les billets se trouvant alors sans cause. (C. civ., 1131.)
Gaillon.—22 fév. 1837.—Paris.—S-V. 37.2.290.

29.—Le signataire d'un billet à ordre a qualité pour contester le titre du porteur, lorsque la cession a été faite par un failli dont lui tireur est créancier.
Gellot.—24 mai 1808.—Paris.—S-V. 6.2.197.—D. A. 8.70.

30.—La disposition de l'art. 155, Cod. com., qui limite à trois ans la durée du cautionnement à fournir par celui qui réclame le paiement d'une lettre de change perdue, est également applicable au cas de perte d'un billet à ordre, alors même que ce billet est souscrit par un non commerçant et pour une cause non commerciale : il suffit, pour l'application de la règle, que le billet soit en forme commerciale.
Synd. Demiannay.—15 déc. 1834.—Paris.—S-V. 35.2.117.

31.—Le porteur d'un billet à ordre qui a rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi, ne peut être déclaré déchu de son recours en garantie contre les endosseurs, sous prétexte qu'il n'a pas obtenu jugement sur la première assignation, et que la nouvelle assignation par lui donnée ne l'a été qu'après l'expiration des délais : la première assignation conserve les droits du porteur.
Jay et Briant.—11 mars 1835.—Cass.—S-V. 35.1.183.

32. L'endosseur d'un effet qui, à défaut de paiement, a remboursé le porteur, est subrogé aux droits de ce dernier, non-seulement contre les précédens endosseurs, mais aussi contre tout tiers déclaré responsable du défaut de paiement, et notamment contre l'huissier qui, par sa négligence à remplir le mandat dont il était chargé envers le porteur, aurait été cause du non paiement de l'effet. (Cod. civ., 1251.)
Legrip.—9 mars 1837.—C. Rej.—Trib. civ. de la Seine—S-V. 37.1.301.—D. P. 37.1.206.

32 *bis*.—Le débiteur d'un billet à ordre qui a fait des fonds au lieu indiqué pour le paiement, est libéré comme s'il eût fait la consignation prescrite par la loi du 6 therm. an 3.
Blanquart.—4 frim. an 9.—Cass.—S-V. 1.1.266.—D. A. 6.556.—V. *Lettre de change*, § 7.

33.—Il n'en est pas du billet à ordre comme de la lettre de change pour la juridiction, au cas où le défaut d'indication de l'espèce des valeurs reçues ne permet d'y voir qu'une *simple promesse*.—Ainsi, bien qu'une lettre de change réputée simple promesse pour les causes portées en l'art. 112, puisse être attributive de la juridiction commerciale, aux termes des art. 636 et 637, C. com., le billet à ordre réputé simple promesse pour défaut d'indication de l'espèce des valeurs reçues, ne doit être porté que devant les juges civils, encore qu'il soit revêtu de signatures de négocians.
Lebeau.—6 mai 1817.—Riom.—S-V. 18.2.127.—D. A. 3.346.

34.—Un billet à ordre, dans lequel le souscripteur ne s'oblige que sous condition, ne peut être réputé effet de commerce, attributif de juridiction aux tribunaux de commerce, surtout si la condition suspensive est telle, que les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu seraient de la compétence des tribunaux civils.
Bosanno-Faure.—19 juin 1824.—Grenoble.—S-V. 25.2.186.—D. P. 25.2.10.

35.—C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer en matière de billets à ordre souscrits par un marchand, encore qu'à l'échéance des billets le souscripteur ne soit plus marchand.
Carcatrisson.—28 germ. an 13.—Paris.—S-V. 5.2.567.—D. A. 3.330.

36.—La femme non marchande publique, qui, par billet à ordre, s'oblige conjointement avec son mari, marchand, est justiciable des tribunaux de commerce, même lorsqu'elle est la seule actionnée.
Bertrand.—16 mai 1812.—Paris.—S-V. 12.2.316.—D. A. 10.696.
Id.—Adam.—27 juin 1809.—Bruxelles.—S-V. 9.2.407.—D. A. 10.695.

37.—L'action en restitution du montant d'un billet à ordre que l'on prétend avoir payé *par erreur*, est de la compétence du tribunal de commerce, si d'ailleurs le défendeur est négociant.
Detin.—20 mai 1829.—Bordeaux.—S-V. 29.2.253.

38.—L'action en paiement de billets à ordre souscrits pour *droits de douanes*, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, encore que ces billets soient signés de commerçans.—La cause énoncée dans de tels billets n'ayant rien de commercial, les signataires ne sont soumis qu'à une action civile.
Bondehan.—16 juin 1827.—Rouen.—S-V. 28.2.18.—D. P. 27.2.165.

39.—Pour que des billets à ordre revêtus seulement de signatures de non négocians soumettent les signataires à la juridiction commerciale, il ne suffit pas que les billets énoncent que les fonds prêtés étaient destinés à une opération de commerce, il faut encore que ces fonds y aient été réellement appliqués.
Basso.—29 janv. 1833.—Bastia.—S-V. 33.2.246.

40.—L'art. 637, C. com., ne s'applique qu'au cas où un particulier non négociant a apposé sa signature sur des effets déjà couverts de signatures de commerçans, et non au cas où il a *souscrit* et *signé seul* un billet à ordre.
Déporta.—2 août 1808.—Aix.—S-V. 9.2.4.—D. A. 3.342.

41.—*Jugé au contraire* que l'art. 637 Cod. com., qui attribue juridiction au tribunal de commerce, pour connaître des billets à ordre, même vis-à-vis des non négocians, lorsque les billets portent des signatures de négocians, ne fait pas de distinction entre le cas où le négociant a simplement endossé le billet et celui où il l'a souscrit.

Dans l'un et l'autre cas, il importe peu que le porteur du billet n'agisse que contre les non négocians : la juridiction commerciale lui est acquise par le seul fait de la signature du billet de la part d'un négociant.—Peu importe aussi que le porteur ait perdu son recours contre ce négociant : une telle circonstance ne saurait influer sur la question de compétence.
Antenère et comp.—23 fév. 1831.—Montpellier.—S-V. 31.2.213.

42-43.—*Jugé dans le même sens.*
Sadron.—6 août 1825.—Bourges.—S-V. 26.2.209.—D. P. 26.2.190.
Id.—26 mars 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1825.2.300.
Id.—30 mai 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.2.36.

44.—*Id*... Alors surtout que l'action est dirigée contre les uns et les autres simultanément.
7 juin 1831.—Bruxelles.—J. Belg. 1832.3.56.

45.—L'individu non négociant, signataire d'un billet à ordre, peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce, si l'endosseur est justiciable de ce tribunal.
Grimoalt de Moyen.—13 fév. 1810.—Grenoble.—S-V. 7.2.1231.

46.—Pour que la signature d'un commerçant

avec des non commerçans, sur un billet à ordre, ait l'effet (aux termes de l'art. 637, C. com.), d'attribuer juridiction au tribunal de commerce à l'égard de non commerçans, il faut que le commerçant soit *réellement obligé*, en telle sorte que le porteur puisse demander le paiement de l'effet aussi bien contre lui que contre les non commerçans.—Si le commerçant a seulement signé un endossement en blanc qui n'a pas transmis la propriété du billet, le porteur ne peut assigner les non commerçans que devant les tribunaux civils. L'exception est d'ailleurs proposable par le tireur ou souscripteur. (Cod. com. 133.)

Desmy.—19 nov. 1827.—Bordeaux.—S-V. 28.2.72.—D. P. 28.2.49.

47.—La disposition de l'art. 637, Cod. com., d'après laquelle les tribunaux de commerce sont compétens, même à l'égard des non négocians, pour connaître de l'action en paiement de billets à ordre, lorsque ces billets portent en même temps des signatures de négocians, n'est pas applicable au cas où l'action est dirigée uniquement contre les non négocians.

Leroux.—19 mars 1831.—Paris.—S-V. 31.2.306.
Id.—Pfeffinger.—23 mars 1814.—Colmar.—S-V. 16.2.92.—D. A. 6.562.
Id.—Castin.—20 déc. 1825.—Limoges.—S.-V. 27.2.52.—D. P. 27.2.116.

48.—Ou encore, si le premier endosseur, ayant désintéressé tous les autres endosseurs, réclame le paiement contre le seul souscripteur non négociant.

Roulet.—17 sept. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.26.—D. P. 29.2.23.

49.—*Jugé au contraire* que le tribunal de commerce est compétent, bien que le signataire non commerçant ait seul été mis en cause..., ou que les signataires commerçants aient été désintéressés.

Lemière.—10 août 1825.—Caen.—S-V. 16.2.368.—D. A. 2.345.
Id.—Sedron—6 août 1825.—Bourges.—S-V. 26.2.209.—D. P. 26.2.190.

50.—Lorsqu'un billet à ordre porte en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce est compétent pour en connaître, encore bien que les poursuites ne soient dirigées que contre le souscripteur non négociant.—La disposition de l'art. 637, Cod. comm., est générale et absolue, et ne souffre point d'exception dans ce cas.

Vallée.—7 mars 1837.—Amiens.—S-V. 37.2.399.—D. P. 37.2.166.
Id.—Autenère.—25 févr. 1831.—Montpellier.—S-V. 31.2.212.
Id.—Proby.—7 fév. 1832.—Grenoble.—S-V. 22.2.402.—D.P. 33.2.78.

51.—*Id.* Encore bien que le porteur ayant perdu son recours contre les signataires négocians, son action ne soit et ne puisse être dirigée que contre les non négocians.

Berteau.—17 janv. 1832.—Bordeaux.—S-V. 22.2.276.—D P 32 2.142.
Id.—Autenère.—25 fév. 1831.—Montpellier.—S-V. 31.2.213.

52.—La prescription de cinq ans établie par l'art. 189, Cod. comm., ne s'applique pas aux billets à ordre qui n'expriment pas en quoi la valeur a été fournie.

10 janv. 1827.—La Haye.—J. Brux. 1827.2.422.

53.—... Ni aux billets à ordre souscrits même par des *commerçants*, mais pour une cause *non commerciale*.

Blondelle.—2 mars 1836.—Paris.—S-V. 27.2.18.

BILLET AU PORTEUR. — V. Banque. — Banque de France. — Banque départementale. — Billet à ordre.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le billet au porteur est celui qui n'indique pas le nom du bénéficiaire ou dans lequel le nom de ce bénéficiaire est laissé en blanc; il est payable à la personne qui est en possession du titre au jour de l'échéance. (Pardessus, n. 483.)

2.—Le billet au porteur est essentiellement négociable, et comme il n'est pas conçu *à ordre*, pour en transmettre la propriété il n'est pas besoin d'endossement; la tradition s'en opère de la main à la main. (Vincens, t. 2, p. 370.)

3.—Ce billet est présumé appartenir à celui qui en est détenteur, de telle sorte que celui-ci n'a rien à prouver contre celui qui s'en prétendrait propriétaire et viendrait le revendiquer sous prétexte qu'il l'avait perdu ou qu'il lui avait été volé; c'est à ce tiers revendiquant à justifier de sa propriété, et à prouver que le détenteur a trouvé, ou a volé le billet, ou l'a reçu sciemment de celui qui l'avait volé. (C. civ. 2279; Pardessus, n. 483; Vincens, t. 2, p. 370.)

4.—Du reste, le billet au porteur est soumis, quant à l'indication de l'échéance, de la somme à payer et du lieu du paiement, aux mêmes règles que la lettre de change et le billet à ordre. Car il n'y aurait pas d'engagement s'il n'y avait pas un terme auquel une somme déterminée dût être payée; pas d'engagement exécutable, si le lieu où il doit être exécuté n'était pas indiqué, ou du moins s'il ne pouvait pas être suppléé.

5.—Les billets au porteur soumettent leurs signataires commerçans à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, toutes les fois qu'ils ont pour cause un acte de commerce. (Déclaration du 21 janv. 1791; arg. de l'art. 631, C. com.; Locré sur l'art. 188, C. com.)—V. au surplus *Billets à ordre*, n. 9 et suiv., et *infra*, n. 11 et s.

6.—Les billets au porteur ne sont pas comme les billets à ordre, assimilés aux lettres de change. Il n'est donc pas nécessaire de les protester faute de paiement à l'échéance. Ils ne sont pas non plus prescriptibles par cinq ans, quand bien même ils seraient signés par des négocians, et auraient pour cause un fait de commerce. (Pardessus, n. 433.)

7.—Observons en terminant, qu'il n'y a aucun doute à élever sur la légalité des billets au porteur, encore bien que le Code de commerce n'en ait pas fait une mention spéciale. La déclaration de 1721 qui permet l'émission de billets au porteur, n'est point abrogée; la loi du 25 thermid. an 5 en autorise la circulation, et cette dernière loi se trouve confirmée par celle du 15 germin. an 6, qui, dans l'art. 1er du tit. 2, soumet à la contrainte par corps les signataires de billets au porteur, si ces billets constituent un acte de commerce.

8.—Les billets de banque sont des billets au porteur d'une espèce particulière et soumis à des règles spéciales.—V. *Banque*, *Banque de France* et *Banque départementale*.

JURISPRUDENCE.

9.—Les bons ou billets au porteur se transpor-

tent valablement de la main à la main, et sans endossement.

Grelon. — 27 janv. 1816. — Bordeaux. — S-V. 16.2.59. — D. A. 10. 473.

10. — Le débiteur d'un *billet au porteur* ne peut opposer de *compensation*, tout au plus qu'au porteur actuel, non aux porteurs intermédiaires. (C. civ. 1290.)

Poirier. — 10 nov. 1829. — C. rej. — Poitiers. — S-V. 30.1.34. — D. P. 29.1.385.

11. — Une *lettre de change au porteur* (c'est-à-dire sans indication d'un *donneur de valeur*) est-elle aux yeux de la loi une véritable lettre de change? La connaissance d'une telle espèce d'effet appartient-elle essentiellement aux juges de commerce? La déclaration de 1721, sur cette question de compétence, est-elle règle dans les affaires jugées sous le Code de commerce? — *Rés. off.*

Deschamps. — 17 août 1812. — Cass. — Riom. — S-V. 13.1.89.

12. — L'art. 637, Cod. comm., qui attribue au tribunal de commerce la connaissance des lettres de change réputées simples promesses, et des billets à ordre étrangers au commerce, lorsque ces lettres et billets portent des signatures d'individus négocians, ne s'applique pas aux billets au porteur.

Marty. — 21 janv. 1836. — C. rej. — Riom. — S-V. 36.1.494.

13. — Les billets au porteur sont valables aujourd'hui comme autrefois. (Décr. 8 oct. 1792, art. 2; L. 15 therm. an 3; C. civ., 1121, 1165.)

Poirier. — 10 nov. 1829. — C. Rej. — Poitiers. — S-V. 30.1.34. — D. P. 29.1.385.

Id. — Deleuse. — 23 mars 1830. — Nîmes. — S-V. 31.2.344.

14. — Un effet au porteur est essentiellement négociable; ainsi, il n'est passible que du droit proportionnel de 50 c., établi sur les effets de cette espèce. A cet égard, la loi du 22 frim. an 7 a modifié la loi des 5-19 déc. 1790.

11 mai 1808. — Décis. minist. — S-V. 10.2.264.

V. *Billet à ordre*, n. 7 et.

BILLET DE BANQUE. — V. BANQUE. — BANQUE DE FRANCE. — BANQUE DÉPARTEMENTALE. — BILLET AU PORTEUR.

BILLET DE CHANGE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le billet de change est la promesse du preneur d'une lettre de change d'en fournir la valeur a une époque déterminée, ou encore la promesse de celui qui reçoit une somme d'argent, de fournir une lettre de change d'une somme égale dans un temps fixé. (Jousse, sur l'ordonn. de 1673, tit. 5, art. 27; Vincens, t. 2, p. 368.)

2. — Le billet de change, sous l'ordonnance de 1673, avait tous les effets de la lettre de change qui s'y trouvait décrite; on le considérait comme ayant participé à la remise de place en place; mais aujourd'hui, il n'est qu'une simple promesse de payer ou de fournir une lettre de change : signé par des négocions ou banquiers, il emporte la contrainte par corps, et soumet a la juridiction commerciale; souscrit par des individus non commerçans, il constitue une obligation civile de la compétence des tribunaux ordinaires (Vincens, t. 2, p. 368); à moins toutefois qu'il n'ait une cause commerciale. — S'il est à ordre, il doit être, quant a la compétence et à ses effets, entièrement assimilé aux billets à ordre ordinaires (Locré, sur l'art. 188, C. com), et soumis à toutes les règles de forme et de poursuite relatives à cette sorte de billets. — V. *Billet à ordre* et *Lettre de change*.

JURISPRUDENCE.

4. — Le billet souscrit en échange d'une lettre de change, n'est pas pour cela un *billet de change* (comme serait la promesse d'une lettre de change); ce n'est en soi qu'une obligation ordinaire. (Ord. 1673; C. com. 632.)

Tirsu. — 22 juill. 1826. — Paris. — S-V. 27.2.167. — D. P. 28.2.27.

BILLON (MONNAIE DE). — V. PAIEMENT.

BOISSONS. — V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

BONS AU PORTEUR. — V. BILLET AU PORTEUR.

BOUCHER.

LÉGISLATION.

V. sur le commerce de la boucherie : Arrêté du 8 vend. an 11 (*Organisat. de la profession de boucher; nombre; conditions; cautionnem*). — Déc. 6 fév. 1811 (*Caisse de Poissy*); — Ord. 12 janv. 1825 (*Organisat.; nombre*); — 18 oct. 1829 (*Organisat. définitive; nombre; cautionnem.*); — Ord. de police du 25 mars 1830 (*Condition d'admission*). — Décis. minist. du 12 avril 1832 (*Id*).

Indication alphabétique.

Abattoirs, V. n°s 6, 15, 20.	Fermeture, 13 et s.
Admission, 10 et s.	Fêtes (jours de), 25.
Amende, 4 et s.	Marchés, 14.
Autorisation, 11, 24.	Nombre, 8 et s.
Autorité municipale, 3 et s., 20 et s.	Patente, 24.
	Poids, 5.
Caisse de Poissy, 16 et s.	Prescription, 19.
Cautionnement, 12, 17.	Privilége, 17, 19.
Commerçant, 2.	Privilége exclusif, 23.
Compétence, 18.	Prix, 4.
Crédit, 16.	Rachat, 9 et s., 12.
Douanes, 26.	Réglem. de police, 3 et s., 6, 20 et s.
Emprisonnement, 4 et s.	
Etal, 6, 9 et s., 13, 21.	Taxe, 4, 6, 22.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On donne le nom de *boucher* à celui qui vend ou débite la viande des bestiaux préparée pour la consommation.

2. — Les bouchers sont commerçans, puisqu'ils achètent les bestiaux pour en revendre la chair. — V. *Actes de Commerce* § 2, *et Commerçant* § 2.

3. — Le commerce de la boucherie intéressant la sûreté, la santé et la salubrité publiques, est placé sous la surveillance de l'autorité municipale, qui a par conséquent le droit d'en réglementer l'exercice. (LL. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 9; 19-22 juillet 1791, art. 30.)

4. — L'autorité municipale a même le droit de taxer le prix de la viande (C. pén. 479); et les bouchers qui la vendent au-delà du prix fixé par la taxe sont passibles d'une amende de 11 à 15 fr. (*Ibid*); ils peuvent même, suivant les circonstances, être condamnés à un emprisonnement de cinq jours au plus (C. pén. 480), mais qui doit toujours être de cinq jours, quand il y a récidive. (*Ibid.* 482.)

5. — Il en est de même de ceux qui vendent à faux poids. (*Ibid.*)

6. — Les bouchers qui mettent en vente de la viande gâtée, corrompue ou nuisible, sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr. (C. pén. 475); et au cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus. (*Ibid.* art. 478.) — Dans tous les cas, les viandes de mauvaise qualité, ainsi mises en vente, sont confisquées. (*Ibid.* art. 477.)

6 *bis.* — L'exercice de la profession de boucher est réglementée dans le plus grand nombre de localités par des arrêtés municipaux, dont il n'entre pas dans notre plan de faire ici l'examen. Ces arrêtés portent le plus ordinairement sur le nombre des bouchers qu'il peut être utile de limiter, sur le prix et la qualité de la viande, sur

la police des abattoirs et des *étaux* ou lieux dans lesquels les bouchers débitent la viande.—V. a cet égard le *Nouveau Dict. de police* d'Elouin et Trébucbet, v° *Boucher*.

7.—Toutefois l'importance du commerce de la boucherie, à Paris, est telle, que nous croyons nécessaire de faire connaître quelques-unes des règles toutes particulières auxquelles il est soumis.

8.—Le nombre des bouchers de Paris, après avoir été illimité, puis réduit à 370, puis augmenté successivement jusqu'à concurrence de 470, de 570, de 670, rendu ensuite illimité (Ord. du 25 janvier 1825), a été définitivement fixé à 400. (Ord. 18 oct. 1829.)

9.—L'extinction des établissements qui excèdent ce nombre, s'opère au moyen du rachat des étaux par la corporation tout entière, ainsi qu'elle y est autorisée.

10.—Aujourd'hui que cette réduction n'est pas encore complètement opérée, il n'est pas nécessaire, lorsqu'un nouveau boucher veut s'établir, qu'il achète deux étaux, ainsi qu'il y était précédemment astreint, pour accélérer et faciliter la réduction (Ord. de pol. du 25 mars 1830, art. 26); il suffit que l'aspirant achète un seul étal. (Décis. du min. du com. du 12 avril 1832.)

11.—Nul ne peut exercer la profession de boucher s'il n'est muni d'une autorisation du préfet de police. (Arrêté, 8 vendém. an XI, art. 4.) Tout boucher doit même exploiter son étal par lui-même: il ne peut en exploiter deux ou plusieurs. (Ord. 18 oct. 1829, art. 4.)

12.—Chaque boucher est tenu, préalablement à son admission, de verser un cautionnement de 3000 francs; l'intérêt de ce cautionnement est affecté, 1° au rachat des étaux; 2° aux dépenses du syndicat; 3° à celles qui concernent le service de la boucherie dans les abattoirs; 4° aux pensions et secours accordés à d'anciens bouchers ou employés de la boucherie. (Ord. 18 oct. 1829.)

13.—Tout étal qui cesserait d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs doit être fermé pour six mois. (Arrêté 8 vend. an XI, art. 18; ord. 18 oct. 1829, art. 10.)

14.—Les bouchers de Paris sont tenus aussi, sous peine de voir fermer leur étal pendant six mois, des'approvisionner aux marchés de Sceaux, de Poissy, et de la place aux Veaux. (*Ibid.*, art. 17.) Aucuns bestiaux ne peuvent être introduits dans Paris sans être accompagnés d'un certificat constatant qu'ils ont été achetés sur les marchés autorisés.

15.—Les bestiaux destinés à la consommation de Paris, ne peuvent être abattus ailleurs que dans les abattoirs publics.

16.—Outre les règles ci-dessus il est une institution également spéciale à la boucherie de Paris: c'est *la caisse de Poissy*.—La caisse de Poissy, créée en 1777, et réorganisée par un décret du 6 fév. 1811, a été instituée pour payer comptant et sans déplacement aux herbagers et marchands forains, le prix des bestiaux achetés par les bouchers de Paris et du département de la Seine.—Les bouchers ont à cet effet un crédit ouvert à la caisse de Poissy; ce crédit se compose, d'une part, du montant du cautionnement de 3,000 fr. que chaque boucher est tenu de verser à la caisse, et d'autre part, de la portion afférente à chaque boucher dans des sommes versées à la caisse de Poissy par la caisse municipale, d'après un crédit ouvert par le préfet de la Seine, crédit égal au montant présumé des ventes faites aux marchés. (Déc. 6 fév. 1811, art. 1 et 4.)

17.—La ville de Paris, pour assurer la rentrée des avances qu'elle a faites ainsi à la caisse de Poissy, ou ce qui revient au même, aux bouchers qui disposent sur cette caisse, a un privilége sur leur cautionnement et sur la valeur estimative des étaux. (Décr. 6 févr. 1811, art. 31.)

18.—Les contestations qui s'élèvent entre le caissier et les bouchers, herbagers ou marchands forains, sont soumises au directeur de la caisse, sauf recours au préfet et au conseil de préfecture (*Ibid.*, art. 32.)

19.—Remarquons enfin que d'après des règles générales applicables à tous les lieux, les bouchers ont privilége sur les meubles et sur les immeubles de leur débiteur pour les fournitures faites à lui et à sa famille pendant les six derniers mois (C. civ. 2101 et 2104); et que l'action qu'ils ont à intenter contre leur débiteur à raison de ces fournitures se prescrit par un an. (C. civ. 2272.)

JURISPRUDENCE.

20.—Le règlement d'un maire qui ordonne aux bouchers de tuer les bœufs, vaches, etc., dans l'intérieur de leurs maisons et de tenir leurs portes fermées au moment de l'abattage, rentre entièrement dans les attributions de police confiées à l'autorité municipale, et comme tel est obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure. (L. 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 1.)

Carpentier.—5 juin 1823.—Cass.—Valenciennes.—S-V. 23.1.338.—D. A. 2. 138.

21.—Il en est de même de l'arrêté d'un maire qui prescrit aux bouchers d'une ville, pour la vente de leurs marchandises, d'avoir des étaux d'une dimension déterminée et situés d'une certaine manière. (L. 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 4.)

Bosseron.—24 juin 1831.—Cass.—Mortagne.—S-V. 31.1.398.

22.—L'arrêté d'un maire qui a pour objet l'inspection de la salubrité du commerce de la boucherie, ne peut soumettre les bouchers au paiement d'une taxe quelconque pour la rétribution des individus chargés de cette inspection. (L. 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 4.)

Henri.—22 fév. 1825.—Cass.—Le Hâvre.—S-V. 25.1. 341.

23.—Un arrêté municipal ne peut concéder à un boucher, à l'exclusion des autres, le privilége exclusif de vendre telle espèce de viande (le veau, par exemple).

Neyro.—31 mai 1807.—Décr.—S-V. 16.2.262.

24.—Il y a excès de pouvoir dans la disposition d'un règlement de police municipale qui prescrit, sous peine de saisie, à tout habitant de la commune qui veut exercer la profession de boucher, de se munir d'une patente.—Mais le règlement est légal et obligatoire dans celles de ces dispositions qui imposent à ceux qui veulent exercer la profession de boucher, l'obligation de se faire préalablement inscrire à la mairie.

Maire d'Orgelet.—26 mars 1831.—Cass.—S-V. 32.1. 195.—D. P. 31.1.170.

25.—Un règlement de l'autorité municipale portant défense aux bouchers d'étaler les jours de dimanche et de fêtes, pendant le temps de l'office, doit être considéré comme non avenu, puisque la loi du 18 nov. 1814 excepte les marchands de *comestibles* de la défense générale d'étaler pendant le temps de l'office, les jours de dimanche et de fêtes, et que les autorités chargées de la police ne peuvent pas défendre ce que les lois autorisent expressément.

Doucet.—29 janv. 1829.—C. rej.—Soissons.—S-V. 29. 1.202.—D. P. 29.1.125.

26.—Lorsque le règlement de l'octroi d'une ville porte que les bouchers et charcutiers *représente-*

ront aux employés, lors de leurs exercices, la quittance du droit par eux payé pour le bétail ou viande qu'ils auront introduits, le défaut d'exhibition de la quittance, *à l'instant même où cette exhibition est demandée*, constitue une contravention qui ne peut être réparée par une exhibition ultérieure.—En un tel cas, les tribunaux ne peuvent pas même acquitter le contrevenant pour cause de *bonne foi*;—à l'administration seule appartient le droit d'apprécier la bonne foi et de faire remise, en tout ou en partie, des amendes encourues, si elle le juge convenable. (Ordonn. du 9 déc. 1814, art. 83.)

Leclerc.—31 janv. 1829.—Cass.—Caen.—S-V. 29.1. 104.—D. P. 29.1.128.

BOULANGER.

LÉGISLATION.

V. sur la police de la boulangerie : Arrêté du 19 vend. an 10 (*Réglem. sur la profess. de boulanger à Paris*);— Déc. 27 fév. 1811 (*Privilège des facteurs*).—Sur la profession de boulanger dans les différentes villes, V. à la Table gén. de la Collection des lois de Duvergier, v° *Boulangerie*, l'indication des règlemens locaux.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *boulanger* est celui qui fabrique et vend le pain. — Les boulangers sont commerçans puisqu'ils achètent pour les revendre après les avoir convertis en pain, les farines ou les grains destinés à cette fabrication.—V. *Acte de commerce*, n. 23 et *Commerçant*, § 2.

2.—La sûreté publique exige que la profession de boulanger soit réglementée par l'autorité municipale; mais on comprend facilement que les circonstances qui naissent d'une foule de cas accidentels doivent faire varier ces réglemens suivant les localités.

3.—Le nombre des boulangers n'est pas limité; mais nul ne peut exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale de l'autorité municipale : à Paris, il faut, de toute nécessité, une permission spéciale du préfet de police. (Arrêté du 19 vend. an 10, art. 1er.)

4.—Partout aussi le prix du pain est taxé par l'autorité municipale, à tant le kilogramme, et suivant sa qualité.—V. la théorie de cette taxe, pour Paris, au *Dictionnaire de police* d'Elouin et Trébuchet, v° *Boulanger*, ch. 5.—Les boulangers qui dans la vente du pain emploient des poids différens de ceux établis par la loi, ou qui vendent le pain au-delà du prix fixé par la taxe, sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. (C. pén., 479, n. 6); ils peuvent même, suivant les circonstances être punis d'un emprisonnement de cinq jours au plus (C. pén., 480); au cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours doit toujours être prononcée. (*Ibid.*, 482.)

5 *bis*.—Les boulangers sont tenus d'apposer sur les pains qu'ils confectionnent et qui sont assujettis à la taxe, une marque particulière destinée à faire reconnaître l'établissement d'où ils proviennent. (Ord. du préf. de pol. du 8 avril 1824, approuvée par le ministre de l'Intérieur, le 15 du même mois.)

6.—A Paris, chaque boulanger est tenu d'avoir, à titre de garantie, au Grenier d'abondance, vingt sacs de farine de 1re qualité et du poids de 150 kilog.—Il doit aussi avoir dans son magasin un approvisionnement en rapport avec la quantité de pain qu'il cuit chaque jour. (Arrêté du 19 vend an 10, art. 2.)

7.—Les boulangers de Paris ne peuvent quitter leur commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police. (*Ibid.* art. 8.)

8.—La permission en vertu de laquelle les boulangers exercent leur profession, peut leur être retirée lorsqu'ils contreviennent aux réglemens de police. (*Ibid.*)

9.—Lorsqu'un boulanger quitte son commerce par l'effet d'une faillite ou pour contravention aux réglemens, les facteurs de la Halle au blé qui justifient par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la Halle, ont un privilége sur le produit des sacs de farines formant son dépôt de garantie, dont la confiscation a été ordonnée. En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens du boulanger, ils sont admis à exercer au premier ordre, et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente de ce dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance. Les autres ayant droit viennent après; le surplus appartient au gouvernement par forme d'amende. (Décr. 27 fév. 1811, art. 1.)

10.—Les boulangers ont un privilége sur les biens meubles et immeubles de leur débiteur pour les fournitures faites à lui et à sa famille pendant les six derniers mois. (C. civ., 2101 et 2104.)

11.—Leur action en paiement de fournitures se prescrit par le laps d'un an. (*Ibid.*, 2272.)

JURISPRUDENCE.

12.—Les règlemens de police relatifs aux boulangers doivent être appliqués par les tribunaux, sans interprétation modificative et sans admission d'excuse.

Les boulangers de Tournai.—5 pluv. an 13. – Cass.—Trib. de police de Tournai.—S-V. 7.2.811.—D. A. 2.176.

13.—Les boulangers qui étalent leurs pains sur des tables embarrassant la voie publique, sont punissables aux termes de l'art. 471 n. 4, Cod. pén., nonobstant leur possession immémoriale.

Boulangers de Colmar.—4 oct. 1823.—Cass.—Colmar. S-V. 24.1.150.

14.—La disposition qui punit des peines de simple police les boulangers qui vendent le pain au-delà du prix fixé par la taxe, s'applique au cas où ils vendent du pain d'une qualité différente de celle prescrite par les arrêtés.

Manche.—11 vent. an 12.—Cass.—S-V. 4.2.687.

15.—La simple exposition en vente de pains n'ayant pas le poids requis par les réglemens locaux, ne constitue que la contravention prévue par le n. 15 de l'art. 471, Cod. pén.; ce fait ne doit pas être assimilé à celui de vendre le pain au-delà du prix fixé par la taxe, contravention punie par le n. 6 de l'art. 479 du même Code.

1er fév. 1833.—C. rej.—S-V. 33.1.593.—D. P. 33.1.286.

16.—Le fait, de la part d'un boulanger, de fabriquer du pain n'ayant pas le poids prescrit par les réglemens de police, ne peut être excusé sous pré-

texte que le pain ainsi fabriqué lui aurait été commandé par quelques-unes de ses pratiques, et qu'il n'aurait pas eu l'intention de tromper.

Pezuc.—27 déc. 1831. —C. rej.—S-V. 32.1.617.

17.—Le boulanger qui a exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par l'autorité municipale, ne peut être excusé par des motifs pris du plus ou moins de temps qui s'est écoulé depuis la cuisson de ces pains.

Langevin.—6 juill. 1835.—Cass.—S-V. 35.1.871.—D. P. 35.1. 325.

18.—Un boulanger chez lequel a été trouvé un pain qui n'avait pas le poids voulu par les réglemens, ne peut être excusé sous prétexte que cette seule infraction ne constituerait pas une habitude de fraude, et qu'il ne serait pas établi que le contrevenant ait eu l'intention de tromper les acheteurs. (Cod. inst. crim., 161; Cod. pén., 65.)

30 juill. 1831.—Cas.—S-V. 31.1.399.—D. P.31.1.279.

19.—Les pains au-dessous du poids fixé par les réglemens, trouvés chez un boulanger, ne doivent pas être confisqués, nulle disposition n'établissant cette peine.

Isard.—31 janv. 1833.—C. Rej.—S-V.—33.1.777.—D. P. 33.1.777.

20.—La connaissance des actions intentées par le propriétaire d'un droit exclusif, tel que celui de cuire du pain, pour raison du trouble apporté dans la possession de ce droit par une personne sujette à patente, appartient à l'autorité administrative et non aux tribunaux.

Novarèse.—11 et 18 août 1807.—Décret.—S-V. 16.2. 232.

21.—Lorsque le droit d'interdiction que l'administration s'était réservé dans un décret contre les boulangers d'une ville, pour le cas où ils ne satisferaient pas à l'approvisionnement qui leur était imposé, a été supprimé ou révoqué par une décision administrative ultérieure, le tribunal de simple police se trouve compétent pour connaître de la contravention résultant du défaut d'approvisionnement. (Cod. pén., 471, n. 15.)

Messager.—4 août 1837.—Cass.—S-V. 38.1.220.

22. Une ordonnance royale qui, dans un intérêt public, prescrit certaines mesures pour l'exercice d'une profession, telle que l'obligation d'un approvisionnement imposé aux boulangers, et investit le maire, en cas d'infraction, du droit de prononcer l'interdiction momentanée ou absolue de cette profession, doit recevoir son exécution, tant qu'elle n'a été rapportée par aucune loi ni ordonnance postérieure.—Les contrevenans ne sont pas seulement passibles de poursuites devant le tribunal de police, en conformité de l'art. 471, n. 15; Cod. pén.

Senez-Ange et veuve Janssand.—14 déc. 1837.—Ord. en Cons. d'Etat.—S-V. 38.2.141.

BOURSES DE COMMERCE.—V. AGENS DE CHANGE.—COURTIERS.—*EFFETS PUBLICS.*—JEU DE BOURSE.

LÉGISLATION.

Pour la législation sur les *bourses du commerce*, V. le résumé placé en tête de l'article *Agens de change*.—V. aussi, à la table gén. de la Collection des lois de Duvergier, vo *Bourses*, l'indication des villes qui ont une bourse de commerce et des décrets ou ordonnances qui les y ont instituées.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On donne le nom de Bourse de commerce à la réunion qui a lieu sous l'autorité du roi, dans un local, à des jours et heures déterminés, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers, pour s'y livrer à des négociations et opérations commerciales. (C. com., 71.)

2.—Les bourses de commerce sont ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers. (Arrêté du 27 prair. an 10, art. 1er.) Les personnes non commerçantes y sont admises principalement pour la vente ou l'achat des effets publics. L'entrée n'en est refusée qu'aux femmes, aux faillis non réhabilités (C. com., 614), aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes. (Arrêt du conseil du 24 sept. 1724; Ord. de pol. du 1er therm. an 9.)

3.—Les assemblées qui ont ainsi lieu à la bourse, ont l'avantage de placer tous les spéculateurs et commerçans en présence les uns des autres, et de faciliter les transactions commerciales. Aussi, pour assurer le maintien de ces réunions, l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 10, renouvelant en cela les dispositions de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, défend, sous des peines sévères, aux commerçans de s'assembler ailleurs qu'à la bourse pour traiter d'affaires et négocier.

4.—C'est à la bourse que se cote le cours des effets et marchandises.

La *cote* du cours des effets ou marchandises, est l'annonce publiquement faite de leur prix courant, légalement et authentiquement constaté. Ce cours est arrêté par les agens de change et courtiers de commerce en la forme et de la manière indiquées au mot *Agent de change*, n 104.

5.—Les effets publics (V. ce mot) sont cotés sans qu'il soit besoin pour cela d'une autorisation spéciale. Il en est de même de toutes les marchandises et du papier; mais les effets des actions émis par des compagnies ou sociétés commerciales, qui ne sont pas classés parmi les effets publics, ne peuvent être cotés qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

6.—Les bourses de commerce sont, à Paris, sous la surveillance du préfet de police, et dans les villes des départemens, sous la surveillance des maires et officiers de police. (Arrêté du 27 prair. an 10, art. 3.)

7.—Ces fonctionnaires sont autorisés à fixer les heures d'ouverture et de clôture de la bourse, en prenant toutefois l'avis, à Paris, des banquiers et agens de change, et dans les autres villes, l'avis du tribunal de commerce. (Décr. des 19 avril 1801 et 29 germ. an 10.)—V. au surplus sur la police des bourses de commerce, le *Dict. de police* d'Elouin et Trébuchet, *hoc verb*.

8.—Le gouvernement a seul le droit de créer des bourses de commerce là où il le juge convenable, de supprimer celles qui sont inutiles, d'en désigner les locaux ou d'en provoquer la construction.

9.—Les frais d'entretien et de construction des bourses sont mis à la charge d'une certaine classe de commerçans; ils sont recouvrés, sous forme de contribution, par le percepteur de la commune. Les fonds qui en proviennent sont versés entre les mains d'un agent de change ou courtier désigné par l'autorité; et ce dépositaire acquitte les mandats délivrés aux entrepreneurs et ouvriers. (Décret du 12 brum. an 10.)

BOUTIQUE.—V. FONDS DE COMMERCE.

BREVET D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.—V. CONTREFAÇON.

LÉGISLATION.

V Déclaration du 24 déc. 1762 (*Priviléges des inventeurs restreints à une durée de quinze années*),—Edit de févr. 1776, Arrêté du cons. du 14 juill. 1787 (*Reconnaissance de la propriété industrielle*);—Const. du 3-14 sept. 1791 (*Abolition des jurandes, maîtrises, Corps d'arts et métiers*),—Const. du 5 fruct. an 3, art. 355 et suiv. (*Id.; Prop. des découvertes*),—Lois des 31 déc. 1790, 7 janv. 1791 (*Créat. des brevets d'invent., de perfect., d'import.*); — des 14-25 mai 1791 (*Détails d'exécut. de la loi précéd.*);—du 20 sept. 1792 (*Suppression des brevets d'inv pour établ. de financ.*);—Arrêté du 5 vend. an 9 (*Mode de délivr. des brevets*); — Décr. du 25 nov. 1806 (*Exploit. des brevets d'inv par actions*);—Décr. du 25 janv. 1807 (*Jouissance des brev. d'inv.*);—Loi du 25 mai 1838, art. 20. (*Compétence*).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Propriété des inventions ou découvertes.—Brevets d'invention, de perfectionnement, d'importation. — Caractères généraux. — Conditions d'obtention.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Toute *découverte* ou nouvelle *invention*, dans tous les genres d'*industrie*; tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce soit un nouveau genre de *perfection*; toute première *importation* en France d'une découverte étrangère, est la propriété de son auteur. (L. du 7 janv. 1791, art. 1, 2 et 3; L. du 25 mai 1791, tit. 2, art. 8.)—En conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, du moins pour un temps déterminé, au moyen d'une *patente* ou *brevet* qu'il peut se faire délivrer par le gouvernement. (*Ibid.*)

2.—Ces brevets sont de trois espèces : —Brevets d'*invention*,—de *perfectionnement*,—d'*importation*.

3.—Le brevet s'accorde sans examen de la réalité, de l'utilité ou de la priorité de la découverte (v. n. 17) à tous ceux qui le demandent, en remplissant certaines conditions ou formalités qui seront indiquées ci-après § 2. (L. du 7 janv. 1791, art. 7; L. du 25 mai 1791, tit. 1er, art. 1er; Arr. du 5 vend. an 9.)

4.—*Brevets d'invention.*— Trois conditions principales sont nécessaires pour qu'il puisse être délivré un brevet à celui qui se prétend l'auteur d'une découverte, ou du moins pour que le brevet qui lui aurait été délivré conserve tout son effet. Il faut d'abord que l'invention ou la découverte se rapporte à un objet d'*industrie*, ensuite qu'elle soit *nouvelle*, enfin que l'usage ou la vente des objets qui en résultent soit *licite*.

5.—En général, il n'est accordé de brevet que pour les inventions qui ont un résultat matériel, un produit se rattachant aux arts et métiers ou aux usages domestiques, en un mot à l'industrie; il n'en est pas accordé pour les choses qui ne sont que du domaine de l'intelligence, telles que les productions littéraires ou artistiques proprement dites; mais la propriété en est garantie à leur auteur par les lois qui punissent la contrefaçon. —V. *Contrefaçon* et *Propriété littéraire*. —Quant aux découvertes des savans, elles ne peuvent être brevetées qu'autant qu'elles reçoivent de la part de leur auteur, une application immédiate aux arts ou métiers. (Foucart, t. 2, p. 61, *ad not.*, Renouard, p. 166.)—V. *infrà*, n. 33.

6.—De même, on ne peut obtenir de brevets pour des préparations médicales ou pharmaceutiques constituant ce qu'on connaît sous le nom de remèdes secrets (Peripigna, p. 52). La vente ou exploitation de ces remèdes est réglée par le décret du 18 août 1810. (1)

7.—Les établissemens de finances ne sont pas non plus susceptibles d'être brevetés. Cette faculté leur avait été concédée dans l'origine; mais le législateur la leur a retirée et a même supprimé les brevets antérieurement accordés, à cause des dangers qui pouvaient résulter pour le crédit public, d'une exploitation privilégiée de ce genre d'établissement. (L. du 20 sept. 1792.)

(1) Toutefois, des brevets d'invention ont été accordés, mais à tort selon nous, pour des remèdes de cette nature.

8.—Lorsqu'il s'agit d'un objet d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple ou d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et dans tous les cas, lorsque l'inventeur aime mieux traiter directement avec le gouvernement, il peut s'adresser au ministre de l'intérieur, pour lui confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense. (L. du 7 janv. 1791, art. 5 et 6.)

9.—La *nouveauté* de l'invention est, comme nous l'avons dit plus haut, une des conditions essentielles de l'obtention d'un brevet.

10.—Pour qu'une invention soit regardée comme nouvelle, il faut qu'elle n'ait point encore été décrite ou pratiquée par d'autres, ce qui aurait pour effet de la divulguer et de la faire tomber dans le domaine public. (Renouard, p. 170.)

11.—La description de l'invention dans un ouvrage imprimé, et publié antérieurement au brevet, fait perdre à cette invention son caractère de nouveauté. (L. du 7 janv. 1791, art. 16.) Peu importe que l'ouvrage ait été publié en France ou à l'étranger, en langue française ou en langue étrangère. V. *infrà*, n. 74. Mais il faut que la description soit suffisante pour faire connaître l'invention et la mettre en pratique : la simple énonciation d'un principe qui lui aurait servi de base ne doit pas être regardée comme une publication de l'invention. (Regnault, p. 136.)

12.—Il faut remarquer aussi sur ce point, que l'impression seule du livre ne suffirait pas pour que la découverte qui y est décrite fût regardée comme publique; il faut que le livre soit *imprimé* et *publié*.

13.—L'usage que l'inventeur aurait fait lui-même de son invention pourrait la faire considérer comme divulguée. A cet égard, on doit rechercher jusqu'à quel point, d'après les faits et circonstances, cet usage a eu lieu, s'il a été secret ou public. (Merlin, *Rép.* add., vº *Brevet d'inv.*; Renouard, p. 173.) Il est au surplus une règle d'appréciation à peu près certaine : il faut distinguer si l'invention a pour but un procédé ou un produit. S'il s'agit d'un procédé, l'exposition et la divulgation du produit ne suffiront pas en général pour que le procédé soit réputé divulgué et livré au public. S'il s'agit au contraire d'un produit dont la vue ou l'analyse aient pu faire découvrir la combinaison, l'inventeur qui n'aura pas tenu ce produit secret sera par cela même présumé avoir renoncé aux bénéfices de son invention. (Et. Blanc, p. 44.)

14.—On ne doit pas considérer comme divulguée et tombée dans le domaine public, l'invention que son auteur a cédée à un tiers. Dans ce cas, le cessionnaire pourra valablement obtenir un brevet; mais le cédant, au contraire, devra être réputé, par le fait de la cession, avoir divulgué sa découverte, et n'aura aucun droit à prétendre à un brevet pour lui-même.

15.—Il n'y a pas non plus divulgation, par cela seul que le secret d'une invention nouvelle aurait été soustrait à l'inventeur avant l'obtention du brevet.—Dans ce cas, et si l'inventeur prouve la fraude, il pourra valablement obtenir un brevet. —Si au contraire celui qui a commis la soustraction a déjà obtenu un brevet en son nom, celui au préjudice de qui elle a été commise, a le droit de se faire subroger aux droits résultant du brevet. Mais si la durée du brevet était expirée au moment où l'inventeur réclame contre la fraude dont il a été victime, l'invention devrait alors être réputée appartenir au domaine public, et l'inventeur n'aurait plus droit qu'à des dommages-intérêts.

16.—Un procédé nouveau appliqué à un produit connu, ou un produit nouveau obtenu à l'aide d'un procédé connu, constituent une invention nouvelle, pourvu que les résultats du nouveau procédé ou de l'application nouvelle de l'ancien procédé, soient autres que les résultats obtenus jusqu'alors.

17.—Au surplus, un point qu'il ne faut pas perdre de vue en ce qui touche la nouveauté de l'invention, et aussi en ce qui touche son mérite, c'est que les brevets d'invention sont délivrés par le gouvernement sans examen préalable de la nouveauté ou du mérite de l'invention. (L. du 25 mai 1791, tit. 1er, art. 1er.) Et pour prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leur titre, il est inséré par annotation au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : « Le gouvernement, « en accordant un brevet d'invention sans examen « préalable, n'entend garantir en aucune manière « ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une « invention. » (Arrêté du 5 vend. an 9, art. 2)

18.—Une invention dont l'objet n'est pas licite, c'est-à-dire dont la vente ou l'usage est défendu par la loi, ne peut être brevetée. Et dans le cas où un brevet aurait été obtenu, celui qui en aurait fait usage, pourrait être poursuivi par le ministère public, s'il se trouvait en contravention à quelque loi pénale. (L. du 25 mai 1791, tit. 2, art. 9.)

19.—Dans ce cas, le ministère public aurait encore le droit de poursuivre la déchéance du brevet, ainsi qu'il sera dit *infrà*, § 3.

20.—Lorsqu'un inventeur préfère aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouve par la notoriété publique ou par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il peut lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie. (L. du 7 janv. 1791, art. 6.)

21.—*Brevet de perfectionnement.*—Celui qui annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, peut, comme nous l'avons dit plus haut, obtenir un brevet de perfectionnement. Mais il ne lui est permis sous aucun prétexte, d'exécuter ou faire exécuter l'invention principale, pas plus que l'inventeur principal ne peut faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. (L. du 25 mai 1791, tit. 2, art. 8.) Dans ce cas, il est ordinairement de l'intérêt des deux brevetés de s'entendre pour exécuter en commun l'invention principale avec son moyen de perfection. (Foucart, t. 2, p. 64.)

22.—Ne sont point mis au rang des perfections industrielles, les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens de quelque genre que ce puisse être. (L. des 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 8.)

23.—Mais si dans le changement de forme il y a perfectionnement réel, un brevet pourra être obtenu, et il conférera au breveté le droit exclusif d'exécuter ce perfectionnement.

24.—De même, lorsque le mérite d'une invention est tout entier dans la forme, un changement de forme qui produit des différences essentielles dans les effets, est un perfectionnement brevetable.

25.—Il ne faut pas confondre au reste le *degré* de perfection avec un nouveau *genre* de perfection. Le degré de perfection d'un ouvrage peut tenir au choix de la matière, à la forme, à la grâce, à la proportion, à l'accord, au fini de toutes les

parties, enfin à tout ce qui dépend du goût de l'artiste, du soin du maître et de l'adresse de l'ouvrier; c'est alors l'espèce de perfection dont l'ouvrage est susceptible; c'est un degré de perfection de plus, mais ce n'est point un nouveau genre de perfection. Ce qu'on entend par un nouveau genre de perfection tient à une nouvelle pensée que les autres agens de l'industrie, que l'inventeur même de la chose, n'avaient point conçue, et qui procure une facilité de travail ou une extension d'utilité. C'est ce moyen inconnu de perfection qui peut seul, au moyen d'un brevet de perfectionnement, devenir la propriété de son auteur. (Rapport de M. de Boufflers à l'Assemblée const. sur la loi du 7 janv. 1791.)

26.—*Brevet d'importation*.—Pour qu'une invention pratiquée en pays étranger et apportée en France, puisse être la matière d'un brevet d'importation qui assure une jouissance privative à celui qui l'a obtenu, il faut non-seulement que la chose importée puisse être considérée, à l'époque de l'importation, comme une découverte, mais encore, que l'inventeur étranger ait obtenu dans son pays, un titre ou brevet qui lui garantit à lui-même la jouissance exclusive de son invention; il faut de plus, que le terme de cette jouissance ne soit pas expiré : autrement l'invention serait regardée, relativement à la France, comme étant déjà dans le domaine public, et dès lors le brevet obtenu devrait être considéré comme non avenu. (1) (L. du 7 janv. 1791, tit. 2, art. 9; Foucart, t. 2, p. 65.)

27.—De même, il n'y aurait pas lieu à brevet d'importation pour une découverte qui n'aurait été brevetée à l'étranger qu'après être tombée dans le domaine public en France (Et. Blanc, p. 56); ou encore, si la découverte avait été décrite dans un ouvrage publié en pays étranger, avant d'y être brevetée. (Foucart, p. 66.)

28.—Le brevet d'importation ne s'accorde pas seulement à une invention principale, mais aussi à un changement utile ou moyen de perfection inventé en pays étranger, s'appliquant, soit à une découverte, objet d'une patente dans ce pays, soit à un procédé connu ou tombé dans le domaine public, en France ou en pays étranger. (L. du 7 janv. 1791, arg. des art. 2 et 3.)

29.—Remarquons enfin, quant aux brevets de perfectionnement et d'importation, qu'ils ne sont valables ou n'ont effet, de même que les brevets d'invention, qu'autant que la perfection ou l'importation se rapportent à un objet d'industrie et qu'elles sont nouvelles et licites.—V. *sup* n. 4 et s.

30.—Les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, peuvent être accordés aux étrangers, aux mineurs, aux femmes mariées, aux interdits, même aux morts civilement. — Nous pensons qu'il en est de même d'un failli : il pourrait être valablement breveté, car si la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, elle ne s'oppose pas à ce qu'il puisse utiliser les produits de son intelligence, ce qui est même dans l'intérêt de ses créanciers qui ont toujours le droit de s'emparer de l'exploitation de son industrie.—V. au surplus *infrà*, n. 86 et 100.(*Contrà*, Renouard, p. 312; Et. Blanc, p. 98.)

31.—Toute personne pourvue d'un brevet d'invention, de perfectionnement, ou d'importation, est soumise à la patente. (L. des 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 5.)

(1) Un décret du 13 août 1810, non inséré au Bulletin des lois, dit le contraire : mais ce décret n'a jamais été considéré comme ayant force de loi.—V. *inf*. n 51, *ad notam*

JURISPRUDENCE.

32.—Les tribunaux sont compétens pour examiner si une découverte pour laquelle le gouvernement a délivré un brevet d'invention, est de sa nature susceptible d'être brevetée, et si un brevet peut en assurer la propriété exclusive : ce n'est pas là connaître des actes de l'administration. (L. des 14-25 mai 1791, tit. 1er, art. 5; Arr. du 5 vend. an 9).

Augier.—12 juin 1830.—Grenoble.—S-V. 32.2.11.—D. P. 31.2.202.

Id.—Alvier.—21 fév. 1837.—C. Rej.—Grenoble.—S-V. 37.1.786.—D. P. 37.1.217.

33.—Une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, et spécialement la découverte d'une méthode de lecture ou d'écriture plus ou moins expéditive, ne peut être l'objet d'un brevet d'invention.—La cession d'un brevet accordé pour une telle découverte est nulle, comme sans cause réelle. (LL. des 31 déc. 1790, 7 janv. 1791, et 14-25 mai 1791.)

Augier.—12 juin 1830. Grenoble.—S-V. 32.2.11.—D. P. 31.2.202.

Id.—Soubiran.—27 mai 1831.—Grenoble.—S-V. 32.2.36.—D. P 31.2.254

Id.—Alvier.—21 fév. 1837.—C. Rej.—Grenoble.—S-V. 37.1.186.—D. P. 37.1.217.

Id.—Roche.—21 déc. 1829.—Nîmes.—S-V. 1.30.2.136.—V. *sup*, n. 5.

34.—Le brevet d'invention obtenu pour la fabrication d'une chose qui ne peut avoir d'utilité que par l'emploi qui en est fait dans la fabrication d'un autre produit, confère au breveté un droit privatif, non-seulement à la fabrication de cette chose, mais encore à celle des produits définitifs dans lesquels elle est employée, encore bien que ces produits soient obtenus par des procédés ordinaires et connus.—En conséquence, ceux qui se livrent à la fabrication de ces produits définitifs, au préjudice du porteur du brevet, peuvent être considérés comme contrefacteurs, bien qu'ils n'aient point fabriqué eux-mêmes la matière première. (L. 7 janv. 1791, art. 1 et 12).

Rattier et Guibal.—27 déc. 1837.—Cass.—Trib. civ. de St.-Etienne.—S-V. 38.1.25.

35.—Celui qui a obtenu un brevet d'invention pour l'application d'un procédé connu à un objet nouveau, est bien privilégié à l'égard du procédé, en tant qu'appliqué à l'objet nouveau ; mais son brevet n'empêche pas que le même procédé connu soit appliqué par une autre personne à un nouvel objet de son invention.

Laurens.—11 janv. 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V. 26.1.141.—D. P. 25.1.68.

36.—L'obtention du brevet depuis que l'invention est devenue publique, par le fait même de l'inventeur, ne peut lui conférer une propriété exclusive.

Martin.—10 fév. 1806.—C. Rej.— S-V. 6.1.218.—D. A. 2.263.

37.—Encore que le porteur d'un brevet d'invention ait laissé pratiquer à d'autres, conjointement avec lui, pendant deux ans, le procédé décrit en son brevet, il ne peut, par cela seul, être censé avoir encouru la déchéance de son droit exclusif.

Magnet.—29 niv. an 11.—Cass.—Paris.—S-V. 3.1.142.—D. A. 2.261.—V. *inf*, n. 62, 67 et 76.

§ 2.—*Formalités pour l'obtention des brevets.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

38.—Aucun délai n'est fixé à l'auteur d'une découverte pour demander un brevet : il peut toujours l'obtenir tant que sa découverte n'est pas tombée dans le domaine public. (Et. Blanc, p. 45, Merlin, *Répert.*, vº *Brevet d'inv.*)

39.—La première formalité à remplir par ce-

lui qui veut obtenir un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, c'est de verser a la caisse du receveur général dans les départemens, et au trésor à Paris, une somme de 50 fr. pour l'expédition du brevet qu'il se propose de demander, et de plus, la taxe à laquelle ce brevet est assujetti.

Cette taxe qui varie suivant la durée du brevet est de 300 fr. pour les brevets de cinq ans, de 800 fr. pour ceux de 10 ans, et de 1,500 fr. pour ceux de 15 ans. (Instr. minis. du 1er juill. 1807).

40.—Toutefois il est libre au demandeur de ne payer que la moitié de la taxe, à la charge par lui de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois. (L. 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 3.)

41.—Le demandeur doit ensuite déposer au secrétariat général de la préfecture du département où il a fait le versement de la taxe et des droits d'expédition, une demande ou pétition au ministre de l'intérieur (ou du commerce). (L. 25 mai 1791, tit. 1, art. 2; Arrêté du 5 vend. an 9, art 1er.) A cette pétition contenant l'exposé de la demande, doit être joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et a ce paquet sont ajoutés les dessins, modèles et autres pièces nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. (L. 7 janv. 1791, art. 4; L. 25 mai 1791, tit. 1er, art 3.)—V. *infrà*, n. 52.

42.—En même temps, le demandeur dépose au secrétariat de la préfecture, la quittance qu'il a reçue des sommes par lui versées à la caisse du receveur général et au trésor, ainsi que le récépissé qui lui a été délivré de l'obligation par lui souscrite d'acquitter dans le délai de six mois la partie de la taxe qu'il n'a pas payée comptant. (L. 25 mai 1971, tit. 1er, art. 3, et tit. 2, art. 3.)

43.—Procès-verbal est ensuite dressé de la remise de ces pièces diverses. Aux termes de l'art. 3, tit. 1er, de la loi du 25 mai 1791, ce procès-verbal devait être écrit au dos du paquet déposé par l'impétrant; mais l'usage a modifié cette manière de procéder. Aujourd'hui, ce procès-verbal contenant l'état des pièces renfermées dans le paquet est dressé en double original dont l'un est joint au paquet, et l'autre reste déposé à la préfecture. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire général de la préfecture et par l'impétrant. (L. 25 mai 1791, tit. 1er, art. 3.)—Il est perçu à la préfecture, sur le procès-verbal, un droit de 12 fr. —V. *infrà*, n. 58.

44.—Le demandeur a le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il a été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande. (L. 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 2.)

45.—Les pièces déposées au secrétarist de la préfecture, doivent être adressées au ministre de l'intérieur (ou du commerce) dans la huitaine du dépôt des pièces. (*Ibid.*, tit. 1er, art. 5.)—La requête est enregistrée dans les bureaux du ministère, puis soumise au comité consultatif des arts et manufactures qui donne son avis sur la demande.—Si l'avis est défavorable, le ministre en instruit le demandeur pour qu'il ait à donner les explications nécessaires; mais le demandeur est libre de donner ou de refuser ces explications, le brevet devant dans tous les cas lui être accordé à ses périls et risques, sans examen préalable du mérite de son invention. (*Ibid.*, tit. 1er, art. 1er; arrêté du 5 vend. an 9.)—Si l'avis est favorable, ou si l'avis étant défavorable, le demandeur a persisté dans sa demande, le ministre expédie au secrétariat de la préfecture un certificat de la demande, avec un double de l'état descriptif contenu dans le paquet, afin qu'il soit fait remise du tout au pétitionnaire. (*Ibid.*, tit. 1er, art. 6.)

46.—Ce certificat établit en faveur du demandeur une jouissance provisoire qui devient définitive par l'expédition de l'ordonnance portant concession définitive du brevet. (Déc. 25 janv. 1807, art. 1er.)

47.—Cette ordonnance qui intervient dans les trois mois de la demande, est rendue par le Roi sur le rapport du ministre de l'intérieur (ou du commerce) et insérée au bulletin des lois. (Arrêté du 5 vend. an 9, art. 1er.)

48.—L'inventeur ou l'importateur qui a des raisons politiques et commerciales pour être autorisé à ne point communiquer, même au gouvernement, ses moyens et procédés, espose au ministre les motifs du secret qu'il invoque, dans une requête. Cette requête est soumise au comité consultatif des arts et manufactures; si les raisons sont jugées suffisantes, une décision ministérielle prononce le secret de la découverte. Cette décision est inscrite au dos du paquet renfermant l'état descriptif, les plans et dessins. Ce paquet demeure clos et scellé, et mention de la décision ordonnant le secret est faite dans le certificat délivré au pétitionnaire, et dans l'ordonnance royale qui proclame le brevet. (LL. 7 janv. 1791, art 11; 25 mai 1791, tit. 1er art. 7; Regnault, sur cet article, p. 172.)

49.—Il n'est reçu aucune demande de brevet contenant plus d'un objet principal, avec les objets de détails qui peuvent y être relatifs. (L. 14-25 mai 1791, tit. 1er, art. 4.)

50.—Celui qui veut apporter un changement ou une addition à l'objet énoncé dans la demande, ou même dans un brevet déjà obtenu, est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat général de la préfecture en y annexant la description suivant les formes ci-dessus indiquées. On lui délivre un deuxième titre qu'on nomme *certificat d'addition de changement ou de perfectionnement*.—Le droit à payer dans ce cas, à la caisse des brevets, est de 24 fr., outre le droit de 12 fr. pour le procès-verbal du dépôt. (Circul. min. des 3 oct. 1806, oct. 1813, juill. 1817 et 20 déc. 1822.)

51.—L'inventeur a également le droit de prendre successivement de nouveaux brevets pour ces changemens à mesure qu'il en veut faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, en les présentant collectivement.—Ces nouveaux brevets sont expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils ont les mêmes effets. (L. 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 7.)

JURISPRUDENCE.

52.—L'obligation imposée par l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791 de joindre à la demande d'un brevet d'invention le mémoire descriptif de la découverte, n'est pas imposée à peine de nullité du brevet.

Cresson et Descombes.—12 juill. 1837.—C. Rej.—S.-V. 37.1.976.—D.P.37.1.457.—V. *sup.* n. 41, et *inf.*, n. 64.

—

§ 3.—*Durée du brevet.—Prolongation.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

53.—Le droit de propriété que confèrent les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, n'est que *temporaire*; ces brevets ne sont accordés que pour *cinq*, *dix*, ou *quinze ans*,

au choix du breveté (L. 7 janv. 1791, art. 8); sauf prolongation, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

54.—Toutefois il faut remarquer, quant aux brevets d'importation, que leur durée ne peut s'étendre au-delà du terme fixé dans le pays où la découverte a été faite, a l'exercice du droit du premier inventeur (L. 7 janv. 1791, art. 9); de telle sorte que la durée du brevet ne peut être en France de cinq, dix, ou quinze ans, qu'autant que dans le pays où a été faite la découverte importée, l'exercice du droit de l'inventeur, au moment de la concession du brevet en France, doit encore avoir une durée de cinq, dix, ou quinze ans (1).

55.—Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur : ce certificat établit en faveur du demandeur une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition de l'ordonnance qui doit suivre ce certificat (Arrêté du 5 vendém. an 9, art. 1er; Déc. du 25 janv. 1807, art. 1er.)

56.—La durée des brevets peut être prolongée dans des cas très rares, et pour raisons majeures (L. 25 mai 1791, tit. 1 art. 8). C'est au ministre de l'intérieur (ou du commerce) qu'il appartient de juger souverainement si la prolongation doit être accordée, au cas où il s'agit de brevets concédés pour cinq, ou dix ans; mais au pouvoir législatif seul, appartient de proroger un brevet au-delà de quinze ans (L. 7 janv. 1791, art. 8, L. 25 mai 1791, tit. 1, art. 8); l'administration ne peut en aucun cas s'arroger ce droit (Renouard, p. 330.)

57.—Remarquons en ce qui touche les effets de cette prolongation, qu'elle n'est pas opposable a celui qui a obtenu antérieurement un brevet de perfectionnement, de telle sorte que le porteur de ce brevet, peut, a l'expiration de la durée primitive du brevet d'invention, exploiter cumulativement l'invention et le perfectionnement, nonobstant la prolongation qui ne peut lui enlever un droit acquis. (Ed. Blanc, p. 66.)—V. *inf.* n. 61.

58.—Le dépôt des demandes à fin de prolongation est soumis à un droit de 12 fr., et la concession de la prolongation à une taxe fixe de 600 fr. (Tarif annexé a la loi du 25 mai 1791.)

59.—A l'expiration du brevet ou de sa prorogation, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en est rendue publique, et l'usage en devient permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse l'exercer et en jouir..; à moins que le gouvernement n'en ait ordonné le secret. (L. 7 janv. 1791, art. 15; Arrêté du 17 vend. an 7.)—V. *sup.* n. 48.

JURISPRUDENCE.

60.—S'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer la légalité des prolongations de brevets d'invention accordées par le gouvernement, investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, ils sont néanmoins compétens pour régler l'effet de ces prolongations de brevets, dans les cas particuliers qui leur sont déférés. (L. 31 déc. 1790; 7 janv. 1791, art. 8).

St.-Etienne.—10 oct. 1832.—Paris.—S-V. 32.2.663. —D. P. 33.2.159.—V. *sup.*, n. 56.

61.—Le porteur d'un brevet de perfectionnement a le droit, nonobstant une ordonnance de prolongation du brevet d'invention, accordée postérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement, de jouir de ce brevet de perfectionnement à l'expiration du brevet d'invention primitif; peu importe que l'ordonnance de prolongation porte que le brevet d'invention conservera sa force et sa valeur jusqu'à l'époque déterminée par cette ordonnance. (L. 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 6.)

St.-Etienne.—10 oct. 1832.—Paris.—S-V. 32.2.663. —V. *sup.*, n. 57.

—

§ 4.—*Déchéance du brevet.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

62.—Le droit ou privilége conféré par le brevet cesse, lorsque le breveté se trouve dans l'un des cas de déchéance déterminés par la loi.

La déchéance du brevet est encourue :

1° Lorsque l'inventeur en donnant sa description à l'autorité, a recélé, ou sciemment dissimulé ses véritables moyens d'exécution;

2° Lorsqu'il est convaincu de s'être servi dans ses fabrications de moyens secrets qui n'ont point été détaillés dans la description, et dont il n'a point donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans la description;

3° Lorsque l'inventeur prétendu est convaincu d'avoir obtenu un brevet pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; —V. *Contrefaçon*, n. 89.

4° Lorsque le breveté, dans les deux ans de la date de son brevet, ou plutôt du certificat de demande qui lui a été expédié par le ministre (V. *sup.* n. 37), n'a point mis sa découverte en activité, et n'a point justifié des raisons de son inaction;

5° Lorsque l'inventeur, après avoir obtenu un brevet en France, est convaincu d'en avoir pris un en pays étranger;

6° Lorsque l'acquéreur ou cessionnaire d'un brevet contrevient à quelqu'une des obligations qui étaient imposées a l'inventeur son cédant. (L. 7 janv. 1791, art. 16.)

63.—Il existe encore deux autres cas de déchéance résultant des dispositions de la loi des 14-25 mai 1791:

1° Lorsque les tribunaux reconnaissent et jugent que l'objet pour lequel il a été obtenu un brevet, est contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique, ou aux règlemens de police. Dans ce cas, la déchéance est encourue sans que le breveté puisse prétendre à aucune indemnité, et même sans préjudice des poursuites du ministère public, s'il y a lieu (L. 25 mai, tit. 2, art. 9.);

2° Lorsque le breveté n'a pas satisfait a son obligation d'acquitter dans les six mois la dernière moitié de la taxe de son brevet. (L. 25 mai, tit. 2, art. 4; Renouard, p. 390; Regnault, p. 175.) — V. *inf.* n. 68 et 71.

64.—Sur le premier et le deuxième cas de déchéance indiqués ci-dessus, il faut remarquer que l'absence du mémoire descriptif exigé par la loi du 25 mai 1791, serait une cause de déchéance aussi bien que le recel des moyens, ou l'emploi de moyens autres que ceux indiqués. (Et. Blanc, p. 75.)—V. *sup.* n. 52.

65.—Notons aussi, sur le troisième cas de déchéance résultant de la description du procédé dans un ouvrage imprimé et publié antérieurement au brevet, que cette espèce de déchéance n'est encourue que dans le cas où des tiers poursuivis comme contrefacteurs opposent la divulgation antérieure de l'invention prétendue nou-

(1) Un décret impérial du 13 août 1810 avait abrogé l'art. 9 de la loi du 7 janv. 1791, en disposant que, dans tous les cas, la durée du brevet d'importation pouvait être de cinq, dix ou quinze ans, mais nous ne pensons pas qu'on doive avoir égard à ce décret abrogatif d'une loi et qui d'ailleurs n'a pas été inséré au Bulletin des lois.—C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal de 1re instance de la Seine (5e chambre), le 2 février 1835.

velle, et demandent la déchéance du brevet (Et. Blanc, p. 71.)—V. *sup.* n. 11 et *inf.* n. 74.

66.—Le breveté qui laisse des tiers exploiter l'objet du brevet, n'encourt pour cela aucune déchéance : cette tolérance ne fait pas tomber l'invention dans le domaine public. (*Ibid.* p. 76.)

67.—En ce qui touche la déchéance résultant du défaut d'exploitation du brevet pendant deux ans, il faut observer qu'elle n'est encourue qu'autant que ce délai n'aurait pas été prolongé par l'administration, sur la demande formée par le breveté avant l'expiration des deux années. Elle ne l'est pas non plus si le breveté, après avoir commencé l'exploitation de son brevet pendant les deux premières années, l'interrompt ensuite et reste deux ans sans l'exploiter.—V. *sup.* n. 3, et *inf.* n. 76.

68.—Quant à la déchéance résultant du défaut de paiement de la taxe dans les six mois, elle peut être opposée par les tiers comme par le gouvernement. Mais, si le gouvernement accepte un paiement tardif, ou accorde un nouveau délai, cette tolérance couvre la nullité qui ne peut plus être proposée; sauf néanmoins les droits acquis aux tiers avant le paiement ou l'obtention d'un délai. (Et. Blanc, p. 75.)

69.—La déchéance ou nullité des brevets n'a pas lieu de plein droit : elle doit être prononcée par les juges compétens.

69.—Cette déchéance peut être demandée par voie d'action principale, ou par voie d'exception, ce qui a lieu lorsque celui qui est poursuivi en contrefaçon, oppose à celui qui le poursuit la déchéance de son brevet.—Sur l'action en *contrefaçon*, V. le § suivant.

70.—La déchéance peut être poursuivie par voie d'action principale, par tous ceux qui y ont intérêt. Mais il faut remarquer, qu'au cas où la déchéance est encourue par le motif que l'objet du brevet serait illicite, les particuliers n'ont pas le droit de faire prononcer cette déchéance de laquelle ils ne pourraient profiter : ce droit n'appartient qu'au ministère public.

71.—La demande à fin de nullité ou déchéance, par voie d'action principale, est portée aux tribunaux civils de première instance. (L. 25 mai 1838, art. 20.), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la cause sur laquelle est fondée cette action.—Une circulaire ministérielle du 30 oct. 1813, renouvelée le 1[er] juill. 1817, a cependant distingué entre les causes de déchéance; et en reconnaissant au pouvoir judiciaire le droit de prononcer dans tous les autres cas, elle a attribué compétence à l'autorité administrative, pour le cas où la déchéance résulte de ce que le breveté n'a pas acquitté la taxe, ou n'a pas exploité sa découverte dans les deux ans qui ont suivi la concession du brevet. Mais, nous ne pensons pas que ces deux cas aient un caractère spécial qui doive déroger aux règles générales de compétence, alors surtout qu'il peut y avoir des excuses à apprécier, et qu'en définitive la question de déchéance se résout toujours en une question de propriété qui doit appartenir aux tribunaux ordinaires, exclusivement à toute autre juridiction.

72.—Quant à la déchéance proposée par voie d'exception, il y avait avant la loi du 25 mai 1838, grande divergence entre les auteurs, sur le point de savoir devant quel juge elle devait être demandée : les uns pensaient que la connaissance en appartenait au juge de paix, juge de l'action en contrefaçon à laquelle l'exception de déchéance servait de défense (Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, ch. 63; Foucart, t. 2, p. 79; Et. Blanc, p. 116); d'autres pensaient au contraire que l'exception de déchéance devait être portée devant le tribunal de 1[re] instance (Biret, t. 1, n. 334; Carré, *justices de paix*, n. 1791). Mais aujourd'hui que l'art. 20 de la loi nouvelle a positivement tracé une ligne de séparation entre l'action en contrefaçon et l'action en nullité ou déchéance du brevet, en attribuant d'une manière générale et sans exception, la connaissance de cette dernière action aux tribunaux civils, nous ne pensons pas que l'exception de déchéance qui constitue un procès civil, puisse jamais appartenir aux juges du procès correctionnel. L'exception de déchéance proposée devant ces derniers juges, constitue donc toujours selon nous, une question préjudicielle, qui oblige à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été décidée par le juge compétent, c'est-à-dire par le tribunal de 1[re] instance; autrement, il arriverait que le privilége du breveté pourrait être déclaré non existant ou sans effet dans un lieu, tandis qu'il serait maintenu dans un autre, anomalie choquante, dont la loi nouvelle a voulu tarir la source. (Quénault, discuss. de la loi à la Ch. des déput., séance du 25 av. 1838).

73.—Avant la loi de 1838, ceux qui voulaient que le juge de paix connût de la demande en déchéance formée par voie d'exception, décidaient par suite, que la déchéance prononcée par ce juge ne profitait qu'à la partie qui avait proposé l'exception, et que le jugement ne pouvait être invoqué par les tiers qui y étaient étrangers; tandis que la déchéance prononcée sur une action principale introduite devant les tribunaux civils, profitait non seulement à celui qui avait obtenu le jugement, mais encore à tous ceux qui pouvaient y avoir intérêt (Et. Blanc, p. 80 et 83). Mais aujourd'hui, que la déchéance même exceptionnellement proposée, doit être portée, ainsi que nous venons de le voir, par action principale, devant les tribunaux civils, il est évident qu'il n'y a plus de distinction à faire entre le jugement qui prononce la déchéance sur action principale, et celui qui la prononce sur exception, et que, dans tous les cas, la déchéance une fois prononcée par le juge compétent, profite à tous ceux qui ont intérêt à s'en prévaloir. —V. *Contrefaçon*, n. 134.

JURISPRUDENCE.

Doit être déclaré sans effet tout brevet obtenu pour des découvertes dont la description avait été déjà donnée dans des ouvrages imprimés et publiés en pays étranger, quoique ces ouvrages n'aient pas été publiés en France.

Frossard.—9 janv. 1828.—Cass.—Paris.—S-V. 28.1. 94.—D. P. 28.1.83.—V. *sup.*, n. 11 et 62.

75.—*Id*... L'importation de découvertes faites à l'étranger, ne confère un privilége au profit de l'importateur qu'autant que, par des moyens à lui, il aurait eu connaissance des procédés de l'étranger.

Frossard et Magendie.—14 janv. 1829.—Rouen.—S-V. 29.2.65.—D. P. 29.2.125.—V. *sup.* n. 29.

76.—Tout porteur de brevet, qui néglige pendant longues années d'exercer le droit résultant de son privilége, encourt la déchéance du droit d'invention.

Lange.—25 frim. an 10.—Paris.—S-V. 2.2.217. —V. cependant *sup.* n. 37.

77.—Une invention mécanique peut être réputée avoir été mise en activité dans les deux ans du brevet d'invention, ainsi que l'exige, à peine de déchéance, l'art. 16 de la loi du 31 déc.-7 janv. 1791 (V. *sup.*, n. 62 et 67), lorsque, dans cet espace de temps, une machine a été admise à l'exposition de l'industrie française, et qu'une autre a été vendue; si d'ailleurs il n'est pas établi que d'autres comman-

des aient été faites à l'inventeur et que celui-ci ait refusé d'y satisfaire.

Griolet.—13 juin 1837.—C. Rej.—Trib. de la Seine. —S-V. 38.1.43.—D.P.37.1.440.

—

§ 5.—*Exercice du droit privatif attaché au brevet.—Exploitation personnelle.—Cession — Association.—Questions de priorité, de co-propriété, etc.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

78.—Le propriétaire d'un brevet d'invention ou de perfectionnement jouit privativement de l'exercice et des fruits des découvertes invention ou perfection, pour lesquelles ce brevet a été obtenu; en d'autres termes, à lui seul appartient le droit d'exploiter sa découverte. (L. 7 janv. 1791, art. 12.)—V. *sup.* n. 1.

79.—Le droit du propriétaire d'un brevet d'importation est le même, avec cette différence toutefois que, si le titulaire du brevet jouit exclusivement de la fabrication en France, à l'aide de l'invention importée, son droit ne fait nullement obstacle à l'introduction et à la vente en France des produits étrangers obtenus à l'aide du même procédé. —V. *Contrefaçon*, n. 90.

80.—Quelle que soit, au surplus, la nature du brevet, le propriétaire peut former pour l'exploitation de l'invention, du perfectionnement ou de l'importation, des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même autoriser d'autres particuliers à faire l'usage et l'application de ses moyens et procédés; il peut enfin disposer de son brevet comme d'une propriété mobilière, et avec toute la latitude autorisée par les art. 544 et suiv. du cod. civ. (L. 7 janv. 1791, art. 14.)

81.—De là il suit que le propriétaire d'un brevet peut le vendre ou le céder (*ibid.*).—Toutefois la validité de cette vente ou cession est soumise à deux conditions de publicité : la première, que l'acte de vente ou cession soit passé devant notaire; la seconde, que cet acte soit enregistré au secrétariat de la préfecture du département où le cédant et le cessionnaire ont leur domicile, et s'ils habitent des départemens différens, au secrétariat de la préfecture de leur département respectif : le ministre de l'intérieur (ou du commerce), informé par les préfets de la cession du brevet, fait insérer cette cession au bulletin des lois. (L. 25 mai 1791, tit. 2, art. 15.)

82.—La nullité de l'acte de cession résultant de l'inaccomplissement des formalités qui précèdent, est seulement relative à l'intérêt des tiers : ces derniers seuls peuvent donc l'invoquer, mais non les parties contractantes ou leurs représentans, à l'égard desquels la vente ou cession conserve tout son effet.

83.—Remarquons toutefois que l'insertion de la cession au bulletin des lois n'est pas nécessaire pour saisir le cessionnaire, à l'égard des tiers des droits privatifs conférés par le brevet. Si donc après une cession non encore publiée, il se trouve des contrefacteurs, ils ne pourront échapper aux poursuites dirigées contre eux par le cessionnaire, en alléguant le défaut d'insertion ou de publication de la cession au bulletin des lois; car peu importe cette publication lorsqu'ils étaient instruits par la publication originaire du brevet, de l'existence du privilége accordé pour l'industrie qu'ils ont à tort exploitée.

84.—Quant aux tiers qui, après une première cession non publiée, auraient traité de bonne foi avec le cédant, ils resteraient possibles des dommages-intérêts dus au premier cessionnaire, et de la confiscation des objets par eux fabriqués, sauf leur recours contre leur cédant, pour se faire indemniser par lui des pertes que sa mauvaise foi leur aurait causées. (Ét. Blanc, p. 59.)

85.—Le cédant est garant de la validité du brevet; c'est-à-dire que si le brevet a été accordé pour une industrie non brevetable, ou s'il se trouve dans un des cas de déchéance prévus par la loi, il doit indemniser le cessionnaire de l'éviction à laquelle il se trouve exposé. (*Ibid.*, p. 61.) —V. *inf.* n. 96.

86.—Les syndics du breveté tombé en faillite peuvent vendre le brevet au profit des créanciers, comme faisant partie de l'actif de la faillite (*ibid.*, p. 98); même au cas où le failli aurait obtenu le brevet depuis sa faillite. (Renouard, p. 313.) —V. *sup.* n. 30 et *inf.* n. 100.

87.—L'auteur d'une découverte ou d'une importation peut, même avant d'avoir obtenu un brevet, la céder par avance à un tiers, et ce tiers peut ensuite obtenir pour lui-même un brevet qui produira les mêmes effets à son égard qu'il eût produit pour l'inventeur ou l'importateur.

88.—Le propriétaire d'un brevet peut former pour son exploitation telle société qu'il lui plait. (L. 25 mai 1791, tit. 2, art. 14.) Il peut même former pour cet objet une société par actions. (Décr. du 25 nov. 1806.)

89.—Mais cette société par actions doit-elle être nécessairement une société anonyme soumise à l'autorisation préalable du gouvernement, ainsi que l'exige le décret précité du 25 nov. 1806? Ou bien peut-elle être constituée sous la forme d'une société en commandite, aux termes de l'art. 38, C. comm.? On peut dire en faveur de la société en commandite, que l'art. 38, C. comm., postérieur de deux ans au décret du 25 nov. 1806 qui exigeait l'autorisation du gouvernement pour la formation des sociétés par actions établies dans le but d'exploiter un brevet, a nécessairement eu pour effet l'abrogation de cette disposition restrictive d'une faculté que le Code de commerce entendait rendre libre, et que, depuis ce Code, aucune autorisation n'est nécessaire lorsqu'on emploie la forme d'une société en commandite. C'est, au reste, ce qui a lieu dans la pratique : tous les jours des sociétés en commandite par actions, pour l'exploitation de brevets, sont établies, sans qu'on croie nécessaire de se munir d'une autorisation préalable; les associés sont tenus seulement dans l'acte qui contient les conditions de leur association, de se conformer aux règles spéciales établies pour la formation des sociétés en commandite par actions.—V. *Société en commandite*.

90.—En cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, la priorité d'invention, et par conséquent le droit privatif d'exploitation, appartient à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791. V. *sup.* n. 45 et 46 (Décret du 25 janvier 1807, art. 2.)

91.—Toutefois cette règle reçoit exception au cas où il serait établi par tous moyens de preuve laissés à l'appréciation des tribunaux, que le premier déposant a surpris frauduleusement le secret de celui qui n'a effectué son dépôt que postérieurement.

92.—Dans le même cas de contestation entre deux brevetés, si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeure seul valide; s'il y a dissemblance en quelque partie, le brevet de date postérieure peut être converti,

sans payer de taxe, en un brevet de perfectionnement pour les moyens qui ne seraient pas énoncés dans le brevet de date antérieure. (L. 25 mai 1791, tit. 2, art. 13.)

93.—Dans le cas de contestation sur la priorité d'importation, c'est celui qui, le premier, a rempli les formalités nécessaires pour l'obtention du brevet, c'est-à-dire qui, le premier, a fait le dépôt dont il est parlé *sup.* n. 41, qui est réputé l'importateur, alors même qu'un autre alléguerait que, *de fait*, il a pratiqué le premier en France l'invention nouvelle.

94.—Si l'invention appartenait à plusieurs associés, et qu'un seul se fût fait breveter au préjudice des autres, ceux-ci pourraient demander à profiter du brevet comme propriétaires, et après avoir fait reconnaître leurs droits de co-propriété par les tribunaux, participer à l'exercice du droit privatif conféré par le brevet.

JURISPRUDENCE.

95.—L'ouvrier qui, ayant été chargé de construire une machine, pour laquelle il a été obtenu un brevet d'invention, ne reçoit pas le prix qu'il demande de son travail, peut être autorisé à garder la machine, si mieux il n'aime recevoir un prix déterminé.—Une telle décision n'est pas réputée porter atteinte à la jouissance exclusive du brevet d'invention.

Picard.— 16 août 1826. — C. Rej.—Paris. — S-V. 27.1.248.

96.—La cession d'un brevet d'invention doit être annulée comme sans cause, si l'invention brevetée est reconnue n'avoir pas les résultats promis par le cédant. (C. civ., 1128, 1131).

Alvier.—21 fév. 1837.—C. Rej.—Grenoble.—S-V.37.1.186.—D P.37.1.217.

97.—La nullité prononcée (pour défaut de publicité) d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention apporté par l'un des associés, fait évanouir tous les droits des coassociés sur le brevet, et en rend à l'inventeur la libre disposition. (C. civ., 1772; C. comm., 42).

Giraudeau.—17 fév. 1837.—Paris.—S-V. 38.2.119.

§ 6. — *Contrefaçon. — Saisie et poursuites. — Compétence. — Procédures. — Peines.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

98.—Le propriétaire d'un brevet, ayant seul le droit d'exploiter commercialement l'invention ou la découverte pour laquelle il a été obtenu, d'en répandre les produits dans le commerce et de vendre ces produits, a contre tous ceux qui imitent ses procédés, ou qui en vendent les produits à son préjudice, une action en contrefaçon (LL. 7 janv. 1791, art. 12.; L. 25 mai 1791, tit. 2, art. 10.)

99.—Ce droit appartient aussi bien au cessionnaire du brevet, qu'au breveté lui-même.

100.—Mais il n'appartient pas également au propriétaire du brevet, tombé en faillite; il ne peut lui-même, et sans l'assistance des syndics de sa faillite, poursuivre les contrefacteurs, parce que le brevet, comme toutes les autres valeurs créées par l'intelligence ou l'industrie du failli, doit tomber dans l'actif de ses biens, et être administré sous la surveillance de ses créanciers. (Et. Blanc, p. 97.)—V. *sup.* n. 30 et 86.

101.—Le mort civilement, bien qu'il puisse acquérir, posséder et vendre un brevet, ne pourrait cependant procéder en justice à l'occasion de ce brevet, pour en poursuivre la contrefaçon, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui serait nommé par le tribunal où l'action serait portée. (C civ., 25.)—V. *sup.* n. 30.

102.—L'étranger breveté en France, et demandeur dans une poursuite en contrefaçon, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi* (C. pr., art. 166 et 167; Renouard, p. 309); c'est-à-dire, qu'il doit fournir caution de payer les dépens et frais auxquels il serait condamné, au cas où il viendrait à perdre son procès.

103.—Comme préalable et garantie de l'action en contrefaçon accordée au propriétaire du brevet, celui-ci a le droit de requérir la saisie des objets imités ou contrefaits. (L. 7 janv. 1791, art. 12.)—Et pour pratiquer cette saisie, il n'est pas tenu de donner caution : à cet égard, le décret additionnel du 25 mai 1791 abroge la disposition de l'art. 12 de la loi du 7 janv. précédent. (Rapp. de la commission de législ. du 2 janv. 1798, et arg. des lois du 19 juill. 1793, art. 3, et 25 prair. an 3, art. 1er; Favard, v° *Brev. d'inv.*, n° 2; Et. Blanc, p. 104.)

104.—Avant la loi du 25 mai 1838, cette saisie devait être autorisée par le juge de paix, qui était aussi le juge de la contrefaçon; mais aujourd'hui que la contrefaçon opérée au préjudice d'un breveté, est un délit, dont la connaissance est attribuée au tribunal correctionnel (V. *inf.* n. 109), il nous semble que la saisie des objets contrefaits qui forment le corps du délit, doit avoir lieu, sur la plainte de la partie lésée, dans les formes ordinaires réglées par le Cod. d'instr. crim., pour tous autres délits, c'est-à-dire, par les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi. (Cod. d'inst. crim. 35, 48 et suiv.)

105.—Cette saisie préalable est autorisée autant pour acquérir la preuve matérielle de la contrefaçon, que pour s'assurer des objets contrefaits; aussi elle est pratiquée sur ces objets, en quelque endroit qu'ils se trouvent, c'est-à-dire entre les mains de tous tiers détenteurs. (Renouard, ch. 10, sect 1re, § 1er; jug. du trib. de la Seine, du 26 août 1820.) Mais si ces tiers détenteurs sont de bonne foi et ne possèdent pas les objets saisis pour les revendre, nous ne saurions admettre qu'ils soient soumis à la confiscation. D'autres pensent cependant que la confiscation doit avoir lieu dans tous les cas (*sic*, Et. Blanc, p. 99 et suiv.)

106.—Dans le cas où une saisie n'aurait fait découvrir aucun objet fabriqué en fraude, le dénonciateur peut être condamné envers le saisi à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aura pu éprouver, et en outre à verser dans la caisse des pauvres de l'arrondissement une amende fixée au quart du montant de ces dommages-intérêts, sans toutefois que cette amende puisse excéder la somme de 3000 fr.; et au double en cas de récidive. (L. 7 janv. 1791, art 13; et L. 25 mai 1791, tit. 2, art. 12.)

107. — La plainte, et la saisie qui en est la suite, constituant en quelque sorte le délit de dénonciation calomnieuse, nous pensons que sous l'empire de l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient, sur la plainte du saisi, de prononcer les peines indiquées au numéro précédent. Avant cette dernière loi et lorsque l'action en contrefaçon était portée devant le juge de paix, c'était à ce magistrat qu'il appartenait de prononcer les dommages-intérêts, et l'amende résultant d'une saisie induement faite. — V. *inf.* n. 109.

108. — Lorsqu'une saisie n'a pas été suivie d'une poursuite en contrefaçon, le saisi a droit à des dommages-intérêts; et il en doit porter la demande devant le tribunal de première instance,

cette demande constituant une action purement civile.

109. — Aux termes de la loi du 25 mai 1791, tit. 2, art. 10, c'était aux juges de paix qu'il appartenait de prononcer sur les actions en contrefaçon. — Aujourd'hui, et d'après l'art 20 de la loi du 25 mai 1838, les actions en contrefaçon sont portées devant les tribunaux correctionnels.

110.—Mais lorsque sur une action en contrefaçon dirigée contre lui, le défendeur ou prévenu excipe de la déchéance du brevet, cette exception préjudicielle qui oblige les juges correctionnels à surseoir, est portée devant le tribunal civil de 1re instance comme il a été dit *sup*. n. 72.

111.—La contrefaçon étant considérée par la loi actuelle comme un délit, il en résulte que la connaissance de ce délit doit appartenir non plus exclusivement aux juges du domicile du contrefacteur, ainsi qu'on pouvait le décider lorsque la contrefaçon était de la compétence des juges de paix, et participait ainsi de la nature des actions civiles, mais aux juges soit du lieu où a été commis le délit, c'est-à-dire où la contravention a été opérée, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit enfin du lieu où il peut être trouvé. (Code inst. crim. 63.)

112.—Quant à la saisie dont il est parlé *suprà* n. 103, elle ne saurait à notre avis déterminer la compétence: le tribunal du lieu où cette saisie aurait été faite ne serait compétent qu'autant qu'il serait en même temps le tribunal de l'un des lieux indiqués dans le numéro précédent.

113.—Les formes à suivre devant le tribunal correctionnel pour le jugement de l'action en contrefaçon, sont les mêmes que celles tracées par la loi pour les autres affaires de la compétence de ce tribunal. (Arg. de la loi du 25 mai 1791, tit. 2, art. 10 et 11.)—V. à cet égard, en ce qui touche la citation, la comparution, l'instruction, et le jugement, les art. 179 et suiv., Code d'inst. crim.

114.—Le défendeur à l'action en contrefaçon peut opposer diverses exceptions: ou que les objets prétendus contrefaits ne sont point une contrefaçon; ou que le breveté est dans un des cas de déchéance établis ci-dessus, § 4; ou qu'il a lui-même un brevet antérieur. Dans ces deux derniers cas, le tribunal doit renvoyer devant le juge compétent.—V. *suprà*, n. 71 et 72.

115.—L'existence du brevet établit en faveur du breveté une présomption de possession et même de propriété exclusive de l'industrie brevetée; lors donc que le porteur d'un brevet intente une action en contrefaçon, son action ne peut être repoussée qu'en prouvant que la contrefaçon n'existe pas, ou qu'il existe au profit du prévenu un brevet antérieur, ou que le breveté est dans l'un des cas de déchéance déterminés par la loi, notamment que l'industrie à raison de laquelle le brevet a été accordé n'était pas nouvelle; mais dans ce dernier cas surtout, le breveté n'a rien à prouver, c'est au défendeur à justifier son exception.

116.—Lorsque les contrefacteurs sont convaincus, ils sont condamnés à la confiscation des objets contrefaits, et à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant de ces dommages-intérêts, sans toutefois que l'amende puisse excéder la somme de 3,000 livres; et au double en cas de récidive. (L. 7 janv. 1791, art. 12; Décret additionnel du 25 mai 1791.)

117. — L'objet saisi chez les marchands ou débitans, pour cause de contrefaçon, doit être confisqué, encore bien que le débitant soit de bonne foi: il suffit pour que la confiscation doive avoir lieu, que l'objet soit fabriqué *en fraude* (L. 25 mai 1791, tit. 2, art. 12), c'est à dire *en fraude des droits du porteur du brevet*. (Et. Blanc, p. 101.) D'ailleurs, le débitant, attendu sa position particulière, est tenu de savoir de qui il achète, et ne peut ignorer les droits conférés par le brevet, et à qui ces droits appartiennent.—V. *sup*. n. 105.

118.—Mais le débitant qui prouve sa bonne foi ne peut être condamné à l'amende, et il a un recours contre le contrefacteur pour le tort que lui a causé la confiscation. (Et. Blanc, p. 101.)

119.—Si la plainte du breveté se trouve dénuée de preuves, celui-ci doit être condamné aux peines indiquées *sup*. n. 106, pour le cas où une saisie préventive n'a rien produit. (L. 7 janvier 1791, art. 13.)

120.—L'appel du jugement du tribunal correctionnel sur la plainte en contrefaçon est porté, soit devant la cour royale du ressort, soit devant le tribunal correctionnel du chef-lieu du département, suivant les cas et avec les distinctions établies aux art. 200 et 201 du Cod. d'inst. crim.

JURISPRUDENCE.

121.—Le défaut de saisie préalable de l'ouvrage contrefait, ou la nullité de la saisie pratiquée, n'est pas un obstacle à l'exercice de l'action en contrefaçon. (L. 19 juill. 1793, art. 3; C. inst. crim., 3 et 67; C. pén., 426 et 429).

Hacquart.—27 mars 1835.—Cass.—Bourges.—S-V. 35. 1.749.—D. P. 35.1.438.

122.—Un manufacturier, saisi par le juge de paix pour avoir employé des procédés décrits dans un brevet, peut opposer par voie d'exception ou de défense, que le procédé prétendu inventé n'est pas une invention réelle, et que le brevet a été surpris.

Bridet.—22 frim. an 10.—Cass.—S-V.—2.1.172.—D. A. 2.254.

123.—En matière de brevet d'invention, les preuves admissibles varient selon qu'il s'agit de *déchéance* ou de *contrefaçon*.

S'il s'agit de *déchéance* contre le breveté, il faut faire preuve contre lui par *ouvrages imprimés* et publiés.

Si c'est le breveté qui poursuit en contrefaçon, le défendeur peut établir par témoins, qu'antérieurement au brevet il avait la possession ou l'usage du procédé prétendu inventé.

Bernard.—30 avril 1810.—Cass.—S-V. 10.1.229.—D. A. 2.258.

Id—29 mess. an 11. — C. Rejet.— S-V. 4.2.444.—D. A. 2.256.

Id.—20 déc. 1808.—Cass.—Paris.—S-V. 9.1.209.—D. A. 2.257. —V. *Contrefaçon*, n. 128 et 129.

124.—La faculté accordée à celui qui est poursuivi comme contrefacteur, par le porteur d'un brevet d'invention, d'opposer qu'antérieurement à l'obtention du brevet, il avait employé les procédés décrits dans le brevet, existe aussi bien au cas où le poursuivi en contrefaçon a lui-même obtenu un brevet pour les mêmes procédés, postérieurement au poursuivant, qu'au cas où il n'est pas du tout breveté.

Adam.—18 avril. 1832.—C. C.—S-V. 32.1.387.

125. — Celui qui a contrefait une chose à la fabrication de laquelle le porteur d'un brevet d'invention a un droit privatif, n'est pas excusable par le motif qu'il aurait acheté d'un tiers, autorisé ou toléré par l'inventeur, les matières nécessaires à la fabrication, matières que l'inventeur aurait seul le droit de préparer et de vendre : l'autorisation ou la

tolérance dont ce tiers est l'objet ne peut être considérée comme constituant de la part de l'inventeur un abandon de son droit privatif.

Rattier et Gaibal.—27 déc. 1837.—Cass.—Trib. de St.-Etienne.—S-V. 38.1.25.

126.—Lorsque, sur une action en contrefaçon le défendeur oppose une convention de laquelle il résulte que le breveté a permis l'importation des objets contrefaits, sous certaines conditions, les juges peuvent, tout en déclarant qu'il n'y a pas contrefaçon, prononcer des dommages-intérêts pour inexécution de ces conditions.—Vainement on dirait que le juge saisi d'une action en contrefaçon n'est compétent pour prononcer des dommages-intérêts qu'autant qu'il reconnaît la contrefaçon : le juge de l'action est essentiellement juge de l'exception.

Griolet.—13 juin 1837.—C. Rej.—S. V. 38. 1. 53.
V. encore *Contrefaçon*, n. 89 et s., 128 et s.

127.—Le délit de contrefaçon ne peut être poursuivi devant le tribunal du lieu où l'ouvrage contrefait a été saisi, si ce lieu n'est pas celui où l'ouvrage a été mis en vente, vendu ou livré, ou celui de la résidence du prévenu; le lieu de la saisie ne saurait être considéré comme étant le lieu du délit. (L. 19 juill. 1793, art. 3; C. inst. crim., 26,63,69; C. pén., 426).

Chapsal.—22 mai 1838.—C. Rej.—Paris.—S-V. 38.1.750.—D. P. 36.1.153.—V. *sup.*, n. 112.

C

CABOTAGE. — V. CAPITAINE DE NAVIRE. — DOUANES.—NAVIRE.

LÉGISLATION

Lois des 14-22 mai 1790 (*Cabotage pour le transport des sels*).— 15 mai 1791, art. 20, et 10 août 1791, tit. 5 (*Admission des maîtres au cabotage*). — 13 août 1791, art. 14 (*Visite*); — 27 vend. an 2, art. 4 et 5 (*Marque et droits sur les bâtimens*).—3 brum. an 4, art. 13 et 16 (*Admission*);—11 therm. an 10 (*Age et temps de service*).—Arrêté 14 vent. an 11 (*Petit cabotage*); — Décret 25 oct. 1806 (*Patente*).—Ord. 12 fév. 1815 (*Petit cabotage*);—20-23 fév. 1815, tit.2, 4 et 6 (*Cabotage dans le Levant, Marseille*).—7 août 1825, art. 21 et s. (*Admission*);—15 oct. 1827 (*Grand cabotage*);—15 oct. et 25 nov. 1827 (*Capitaines*). — 31 août 1828 (*Lemaîtres du cabotage, admission*).

Indication alphabétique.

Bâtiment franç., V. nº 5.	Long cours, 1, 8.
Colonies, 4.	Petit cabotage, 3 et s.
Douanes, 7.	Visite, 6, 8 et s.
Grand cabotage, 2, 4.	

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Sous le nom de *cabotage* (1) on désigne la navigation qui se fait sur les côtes d'un port a l'autre, ou dans des distances peu éloignées relativement a celles qui constituent le voyage de long cours.—Sur les voyages de long cours, V. *Capitaine*, n. 5.

2.—Il y a deux sortes de cabotage, le grand et le petit cabotage. Le grand cabotage comprend les voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemarck, a Hambourg, et aux autres terres et îles en deça du Sund; en Espagne, Portugal et autres terres et îles en deça du détroit de Gibraltar. (Ord. 18 oct. 1740.)

3.—Le petit cabotage comprend la navigation des ports de Bretagne, Picardie, Flandre; d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse et Irlande; tous les voyages depuis Bayonne jusqu'a Dunkerque, et depuis Nice, Villefranche, Monaco, jusqu'au cap Creuz. Du côté de l'est, il s'étend jusqu'a Naples; du côté de l'Ouest, jusqu'a Malaga. (*Ibid.*) — La navigation aux îles de Corse, Sardaigne, Baléares, fait encore partie du petit cabotage. (Ord. 12 fév. 1815.)

4.—Du reste, ces distinctions entre le grand et le petit cabotage, ont maintenant fort peu d'importance, depuis que les conditions d'aptitude sont les mêmes pour les maîtres au petit et au grand cabotage. (Ordonn du 25 nov. 1827.) V. *Capitaine*, § 1.— La distinction existe cependant encore pour les Colonies.—V. *ibid.*

(1) Cabotage vient de l'espagnol *cabo*, cap; il exprime l'action de naviguer de cap en cap.

5.—Le cabotage d'un port de France à l'autre ne peut se faire que par des navires français, commandés par des français, montés par un équipage français, au moins pour les trois quarts, à moins d'une permission accordée aux navires étrangers. (Circ. du 2 février 1810.)

6.—Une remarque essentielle a faire en ce qui touche le cabotage, c'est que les navires expédiés pour ces sortes de voyages ne sont pas soumis a la visite exigée par l'art. 225 C. comm. (L. 13 août 1791, art. 14.)—V. *Capitaine* § 3.

7.—Le cabotage est soumis en ce qui touche les droits de douanes à diverses règles qui trouveront leur place aux articles *Douanes*, *Entrepôt, Transit.*

JURISPRUDENCE.

8.—Le voyage de Rouen à St-Petersbourg n'est pas un voyage de long cours : le navire destiné pour un tel voyage, n'est donc pas assujetti à la visite dont parle l'art. 225, Cod. comm.

Comp. d'ass. marit.—23 mai 1826.—Cass.—Rouen.—S-V. 26.1.400.—D. P. 26.1.281.

9.—Depuis la loi du 13 août 1791, les navires destinés aux voyages de long cours sont seuls assujettis à la visite avant leur départ, à l'effet de constater s'ils sont en bon état de navigation; la formalité n'est plus applicable aux bâtimens destinés seulement au cabotage. (L. 13 août 1791, tit. 3, art. 4.)

Assur. marit.—21 sept. 1831.—Trib. de comm. de la Seine.—S-V.34.1.243.
Id.—Ferrière.—27 fév. 1826.—Bordeaux.—S-V. 26.2.261.—D. P.24.2.233.

CAPITAINE DE NAVIRE.— V. ABORDAGE.— ARMATEUR.—ASSURANCES MARITIMES.—AVARIES.—BARATERIE DE PATRON. — CABOTAGE. — CHARTE PARTIE.—CONNAISSEMENT.—CONTRAT A LA GROSSE. — FRET. — GENS DE L'ÉQUIPAGE.— NAVIGATION.— NAVIRE.

LÉGISLATION.

Pour la législation relative aux capitaines de navire, voyez, outre l'ordonn. de la marine du mois d'août 1681, liv. 2, tit. 1er, et le Cod. de com., liv. 2, tit. 4, les documens législatifs placés en tête du mot *Cabotage*, et notamment ceux qui sont relatifs aux conditions d'admissibilité.

Indication alphabétique.

Abandon, V. nos 60, 101.	Acte de propriété, 44.
Abandon du navire et du fret, 153.	Affrètement, 92, 151, 155.
	Appeaux, 163.
Acquit de paiement ou à caution, 49.	Armateur, 1 et s., 17 et s.
	Avaries, 128 et s.
Acte de francisation, 45.	Baraterie, 121.

---

§ 1er.—*Des Capitaines, maîtres et patrons.—Conditions d'aptitude.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—En matière de commerce maritime, le capitaine est l'individu préposé à la conduite d'un navire par les propriétaires ou armateurs.

2.—Les devoirs du capitaine et la responsabilité qui pèse sur lui ont dû attirer toute l'attention et la vigilance du législateur : le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire ; il répond, sauf les événemens de force majeure, aux chargeurs, de leurs marchandises; à l'État, de son équipage. En mer, en voyage, il est presque exclusivement chargé de tous ces intérêts : ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports; et sa responsabilité n'en est que plus grande. (*Exposé des motifs du Code de comm.*)

3.—C'est dans ces considérations que prennent leur source les conditions d'aptitude ou de capacité exigées du capitaine, les formalités dont on a environné l'exercice de son autorité; en un mot, toutes les obligations qui lui ont été imposées : et si des droits assez étendus lui ont été concédés, ç'a été surtout pour lui faciliter les moyens de remplir ses obligations.

4.—Celui qui commande un bâtiment de mer, désigné par la loi sous le nom générique de *capitaine*, ne prend ce titre que lorsqu'il commande un navire expédié pour un voyage de *long cours*.—Lorsqu'il commande un bâtiment expédié pour le cabotage, il prend le nom de *maître* ou *patron*, ou bien encore de *maître au cabotage*. (Ord. du 25 nov. 1827.)—Sur ce qu'on entend par *Cabotage*, V. ce mot.

5.—Le long cours comprend les voyages qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. (C. comm., 377; Ord. du 18 octobre 1740, art. 1.)

6.—La qualité de capitaine au long cours, et celle de maître au cabotage se confèrent par un brevet ou lettre de commandement délivré par le ministre de la marine. (Ord. du 7 août 1825.)

7.—Le ministre de la marine se réserve, de plus, le droit de priver temporairement les capitaines de leurs lettres de commandement par voie disciplinaire, au cas où ils se rendent coupables d'indiscipline ou d'infraction aux réglemens maritimes. (Ord. du 31 oct. 1784; L. 3 brum. an 4; Décr. du 12 déc. 1806.—V. Moniteur du 24 déc. 1832.)—V. aussi *inf.* n. 16.

8.—Les brevets de maître au cabotage indiquent pour laquelle des deux mers, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, ils leur sont délivrés. Le maître au cabotage qui a obtenu un brevet pour commander dans une mer, ne peut commander dans l'autre, à moins de subir une seconde fois l'examen dont il sera parlé ci-après, n. 11. (Ord. du 7 août 1825.)

9.—Nul ne peut obtenir un brevet de *capitaine*, de *maître* ou patron, s'il n'a vingt-quatre ans accomplis, et soixante mois de navigation, dont douze au moins dans la marine royale.—Néanmoins, ceux qui ayant soixante mois de navigation, ont subi une détention de plus de deux années dans les prisons de l'ennemi, et ceux qui ont été jugés impropres au service de la marine royale, peuvent être dispensés de la condition d'avoir

servi douze ans dans la marine. (Ord. du 7 août 1825, art. 21.)

11.—Il faut, de plus, avoir subi un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 7 août 1825.

12.—Les maîtres au cabotage peuvent commander des navires pour le grand et le petit cabotage; d'où il suit que, relativement aux maîtres ou patrons, les conditions d'admissibilité sont les mêmes pour l'un et pour l'autre. Cependant, il en est autrement aux colonies françaises : une ordonnance du 31 août 1828 y a établi quelques différences à cet égard, entre le grand et le petit cabotage.

13.—Les marins qui commandent des navires ou barques, faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente pour ce commandement (Décret du 25 oct. 1806), à la différence de ceux qui commandent des navires pour le grand cabotage ou le long cours.

JURISPRUDENCE.

14.—La hiérarchie des pouvoirs à bord des navires marchands est d'ordre public. En conséquence, la convention par laquelle le capitaine titulaire en chef est privé du commandement du navire et subordonné au capitaine en second, est illicite et nulle.

Jausserand.—2 août 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.38.

15.—Mais la convention par laquelle le capitaine d'un navire marchand promet d'obéir à un individu placé sur le navire comme subrécargue, en ce qui touche la gestion de la cargaison et la direction du voyage, est licite et obligatoire; — En conséquence, si l'inexécution de cette convention occasionne en mer la rupture du voyage, le capitaine est passible de dommages-intérêts envers l'armateur.

Il n'en est pas d'une telle convention comme de celle par laquelle le capitaine aurait abdiqué, en faveur d'un individu étranger à la marine, le commandement des manœuvres et la discipline de l'équipage, pouvoir qui est une délégation de l'autorité publique : une semblable convention serait illicite et nulle. (C. civ., 6 et 1133; C. com., 221 et 223).

Viard et Charlet.—4 juin 1834.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 34.1.484.—D. P. 34.1.262.—V. le mot *Subrécargue* et *inf.*, n. 78.

16.—Les capitaines des navires de commerce sont soumis à la discipline de la marine militaire, notamment en ce qui touche la police des ports et rades. Dès lors, ils sont passibles des peines disciplinaires déterminées par les ordonnances de la marine, pour les fautes par eux commises en contravention à ces ordonnances.—Ces punitions disciplinaires peuvent s'élever jusqu'à la déchéance du commandement.

Defaitelle.—19 janv. 1836.—Ordonn. en cons. d'Etat.—S-V. 36.2.218.—V. *sup.*, n. 7.

—

§ 2.—*Nomination du capitaine.—Congé.—Remplacement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

17.—Le capitaine est choisi par les propriétaires ou armateurs du navire, parmi les marins qui ont obtenu un brevet conformément à ce qui est expliqué au paragraphe précédent.

18.—Celui qui choisit et nomme un capitaine doit s'assurer s'il est libéré des engagemens qu'il aurait pu contracter envers d'autres, sans quoi il s'exposerait aux dommages-intérêts de ceux envers qui ces engagemens auraient été pris. (Pardessus, n. 625; Arrêté du 9 frim. an 12.)

19.—Les conditions d'engagement du capitaine sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties. (C. comm. 250.)

20.—Le propriétaire peut congédier le capitaine, et dans ce cas, celui-ci n'a pas droit à une indemnité, s'il n'y a pas sur ce point convention par écrit. (C. com. 218.)—V. *inf.* n. 32 et s.

21.—Toutefois, le capitaine congédié après le voyage commencé a droit a ses appointemens jusqu'au jour du congé, et à sa *conduite* ou *frais de retour*, sans qu'il soit besoin de convention expresse. (Pardessus, n. 626; Arg. des art. 270 et 272 du C. comm.)

Sur le montant des frais de retour, V. *Gens de l'équipage*, § 2.—V. aussi *inf.* n. 33.

22.—Dans les appointemens à payer au capitaine congédié pendant le voyage, doit être compris un salaire pour le temps qu'il a passé à surveiller l'armement du navire avant le voyage, bien que dans l'usage, lorsque le capitaine n'est pas congédié, il ne lui soit rien payé à raison de cette surveillance.

23.—Le propriétaire peut congédier le capitaine, encore bien qu'il soit désigné dans la charte-partie, que le fréteur n'ait pas réservé son droit à cet égard, et que l'affréteur s'oppose à la destitution. En effet, suivant l'usage, on sous-entend, après le nom du capitaine indiqué dans la charte-partie, ces mots *ou tout autre pour lui* —Mais il en serait autrement s'il était prouvé que le nom d'un capitaine dont le mérite était connu a déterminé l'affréteur à louer le navire.—V. *inf.* n. 34.

24.—Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. (C. comm. 219.)

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office. (*Ibid.*)—V. *inf.* n. 35.

25.—Ici se présente une difficulté qui divise les auteurs : Lorsque le capitaine, copropriétaire lui-même, n'est congédié que par la majorité des autres copropriétaires, la minorité peut-elle être forcée de contribuer au remboursement? *Non*, suivant Pardessus, n. 623; Delvincourt, t. 2, p. 205; *Oui*, suivant Boulay-Paty, t. 1, p. 337; Dageville, t. 2, p. 150 et Favard, v° *Capitaine*, § 2, n. 4. Cette dernière opinion nous paraît préférable, car ou peut voir, v° *Navire*, § 1, que, dans tout ce qui concerne l'intérêt commun d'un navire, l'avis de la majorité doit faire loi : or rien ne tient plus à l'intérêt du navire que le choix du capitaine.

26.—De là il suit que si la portion d'intérêt du capitaine excédait la moitié de la valeur du navire, de telle sorte que le capitaine formât à lui seul la majorité, la minorité formée par les autres copropriétaires ne pourrait le congédier; mais dans ce cas, cette minorité trouverait sa garantie dans l'intérêt majeur du capitaine.

27.—La vente du navire sur expropriation forcée, fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (C. com. 208), sans qu'il soit besoin, dans ce cas, qu'il y ait dans son engagement une stipulation d'indemnité, comme dans le cas où il serait congédié par les propriétaires : l'adjudication est un fait qui vient de la faute des propriétaires, et dont ceux-ci doivent répondre envers le capitaine; tandis que le congé est l'exercice d'un droit qui ne peut être modifié que par une convention. (Boulay-Paty, t. 1, p. 220; Dageville, t. 2, p. 93; *contrà*, Pardessus, n. 627, et Favard, v° *Capitaine*, § 1, n. 5.)

10

28.—Le capitaine ne peut, sans le consentement des propriétaires ou sans une nécessité de force majeure, en subroger un autre à sa place. (Boulay-Paty, t. 2, p. 91; Dageville, t. 2, p. 233.) —V. *sup.* n. 14 et 15.—Mais, en l'absence ou en cas d'empêchement du capitaine en premier, le capitaine en second le remplace de plein droit. (Déclar. du 21 oct. 1727, art. 25.)—V. *inf.* n. 37.

29.—S'il y a lieu pendant le cours du voyage de remplacer le capitaine pour cause de mort ou de maladie, c'est par le consul français le plus voisin qu'un nouveau capitaine doit être nommé, sur la requête à lui présentée par les consignataires ou par l'équipage. (Ord. du 29 oct. 1833, art. 42 et suiv.)—V. *Consuls.*

30.—En pays étranger les consuls peuvent même congédier un capitaine qui aurait manqué aux règles de la discipline, ou dont la conduite compromettrait gravement les intérêts qui lui sont confiés. (Arrêté 5 germinal an 12.)—V. *supr.* n. 7 et 16, et *inf.* n. 38.

JURISPRUDENCE.

31.—Le propriétaire d'un navire prêt à mettre à la voile, voulant user de la faculté que lui donne la loi de congédier le capitaine, peut saisir de cette demande le tribunal de commerce établi dans le port où le navire est amarré, encore que le capitaine n'y ait pas son domicile.

16 mai 1815.—Bruxelles.—J. Brux. 1815.2.3.

32.—Le capitaine congédié par le propriétaire du navire en vertu de l'art. 218 du Cod. de comm., a droit à une indemnité, par cela seul qu'une convention constate son engagement, quoiqu'il n'existe aucune convention écrite sur l'indemnité elle-même.

Abeille.—19 sept. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.32.

Id.—Isnard.—15 sept. 1808.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—3.1.301.

Id.—Gestin.—2 août 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.297.

33.—*Jugé au contraire* que le congé que le propriétaire d'un navire donne au capitaine commandant du navire, n'attribue au capitaine congédié droit à une *indemnité*, qu'autant qu'à cet égard il y a stipulation expresse : tel est le sens de l'art. 218, Cod. com.—L'inscription du capitaine, en cette qualité, sur le rôle d'équipage arrêté par le maître, n'est pas réputée convention d'indemnité, dans le sens de l'art. 218, Cod. comm.—Toutefois, le capitaine congédié a droit à ses *frais de retour*, encore qu'à cet égard il n'y ait pas eu de stipulation expresse.

Lebastier de Rivry.—10 août 1826.—Aix.—S-V. 27.2. 35.—D. P. 27.2.27.

Id.—Terrein.—20 oct. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.287.

Id.—Embry.—16 mai 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.217.—V. *sup.*, n. 20 et 21.

34.—Le propriétaire du navire peut congédier le capitaine désigné dans la charte-partie, nonobstant l'absence de toute réserve et l'opposition de l'affréteur.

Wielling et comp.—12 mai 1826.—Trib. de Marseille. —J. Mars. 7.1.135.—V. *sup.*, n. 23.

35.—Lorsque, après avoir été congédié, le capitaine copropriétaire du navire a opté, comme il en avait le droit, pour la conservation de sa copropriété, et a même obtenu en justice acte de sa déclaration à cet égard, il ne peut plus, revenant contre cette déclaration, réclamer le remboursement du capital représentatif de sa copropriété : l'option par lui faite est irrévocable.

Bernard.—10 janv. 1832.—Bordeaux.—S-V. 32.2.608. —D. P. 32.2.166.—V. *sup.*, n. 24.

36.—Les fonctions du capitaine ne cessent pas de plein droit par la perte du navire.

5 nov. 1824.—La Haie.—J. Belg. 1827.3.16.

37.—Lorsque le capitaine est décédé en cours de voyage, le second qui l'a remplacé dans le commandement du navire, a droit, non-seulement aux appointemens, mais encore à tous les autres avantages promis au capitaine.

Olivier.—25 oct. 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.1.—V. *sup.*, n. 28.

38.—Le capitaine d'un navire, congédié ou privé de son commandement en pays étranger, par le consul français, en vertu de la faculté accordée à cet égard par l'arrêté du 5 germ. an 12 aux agens du gouvernement établis dans les pays étrangers, a droit à ses frais de retour ou de conduite, lorsque le consul l'a ainsi ordonné par sa décision : l'art. 218, Cod. comm., qui attribue au propriétaire du navire le droit de congédier le capitaine, *sans indemnité*, ne déroge nullement à l'arrêté du 5 germ. an 12.

Platel.—8 mars 1832.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 32.1. 256.—V. *sup.*, n. 7, 16 et 30.

§ 3.—*Fonctions du capitaine. — Obligations générales.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

39.—Le capitaine doit tenir un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y pas de tribunal de commerce. (C. com., 224.) Ce registre doit être sur papier timbré, à peine de 500 fr. d'amende (L. du 28 avril 1816, art. 72); il doit être tenu par le capitaine, alors même qu'il y aurait un écrivain à bord. (Dageville, t. 2, p. 177.)

40.—Ce registre, que l'on nomme aussi *livre de bord*, contient : les résolutions prises pendant le voyage ; la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de la charge du capitaine et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, ou à une demande à former. (C. com., 224.)

41.—Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlemens (C. com., 225), à peine de supporter les dommages-intérêts envers qui de droit pour les avaries qui arriveraient pendant le voyage, et qu'il ne prouverait pas provenir d'un fait de force majeure.—V. *infrà*, n. 94 et s., et le mot *Cabotage*, n. 6 et 8.

42.—Cette visite est faite par des experts nommés par le tribunal de commerce, et dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le maire. (Circul. du 30 nov. 1826.) A cet effet, le capitaine doit présenter requête pour obtenir l'indication des experts. (*Ibid.*)—V. *Navire*, § 3.

43.—Le capitaine doit se faire délivrer extrait du procès-verbal de visite au greffe du tribunal de commerce, ou à celui de la justice de paix dans les lieux où il n'y pas de tribunal de commerce. (C. com., 225 ; Ordonn., 1er nov. 1826.)

44.—Le capitaine est tenu d'avoir à bord :—1° l'acte de propriété du navire, constatant à quel titre il appartient au propriétaire (C. com., 226);

45.—2° L'acte de francisation, délivré par le bureau des douanes du lieu où est le navire;—V. *Francisation;*

46.—3° Le rôle d'équipage ou l'état nominatif de toutes les personnes attachées au navire, délivré par l'administration maritime (*ibid.*), à peine d'une amende de 60 fr., si le rôle d'équipage est incomplet ;

47.—4° Les connaissemens et chartes-parties,

ou conventions relatives au fret du bâtiment, aux transports et à la nature des marchandises (*Ibid.*) —V. *Connaissement* et *Charte-partie*;

48.—5° Les procès-verbaux de visite dont il a été parlé ci-dessus, n. 41 et suiv.;

49.—6° Les acquits de paiement ou à caution des douanes (*Ibid.*; L. des 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1 et 2)— V. *Douanes* et *Acquit à caution*;

50.—7° Le congé ou la permission de sortir du port, délivré sur le vu des actes de propriété et des autres pièces qui établissent que les conditions requises pour que le navire puisse voyager, ont été accomplies (L. 13 août 1791)—V. *Navire*, §3;

51.—8° Le manifeste ou état général de la cargaison (C. com., *ibid.*);

52.—9° Enfin, dans certains lieux, et suivant les circonstances locales, la patente de santé, ou certificat délivré par l'administration sanitaire, ou à défaut, par le magistrat du lieu de départ, et constatant l'état de santé du pays.

53.—Les capitaines qui se rendent dans un port étranger sont tenus de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de mission du roi dans les pays où ce port est situé. La remise des dépêches est mentionnée au rôle d'équipage. (Ord. 29 oct. 1833, art. 53.)—V. *inf.* n. 81.

54.—Des réglemens particuliers tracent les obligations des capitaines relativement aux dépêches dont ils sont chargés par l'administration des postes. (*Ibid.*, art. 54.)

55.—Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée ou à la sortie des ports, havres ou rivières. (C. com., 227.)

56.—Au cas où le capitaine n'aurait pas tenu un registre, comme il est dit *suprà*, n. 39; aurait négligé de faire visiter son navire, v. *suprà*, n. 41; n'aurait pas été muni des pièces indiquées, n. 44 et suiv., et ne se serait pas trouvé en personne sur son navire, ainsi qu'il est dit au n° précédent, il est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement (C. com. 228); sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. (C. com., 230.)

57.—Le capitaine doit prendre un pilote côtier ou lamaneur pour guider son navire le long des côtes, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, sous peine, indépendamment des dommages-intérêts en cas d'accident, de payer le salaire du pilote, comme s'il avait été employé. (Décr. du 12 déc. 1806, art. 34.)

58.—Si, faute par le capitaine d'avoir pris un pilote côtier, le navire périt, le capitaine est passible de trois ans de travaux forcés, dans le cas où on n'aurait à lui reprocher que négligence ou ignorance. Mais si on pouvait lui reprocher d'avoir volontairement agi dans le but de faire périr le navire, il deviendrait passible de la peine de mort. (L. des 21-22 août 1790, tit. 2, art. 40; Décr. du 12 déc. 1806; L. 10 avril 1825, art. 11.)—V. *Baraterie de patron*.

59.—Les maîtres au cabotage qui commandent des bâtimens au-dessous de 80 tonneaux, sont dispensés de prendre un pilote côtier lorsqu'ils naviguent de port en port et ont l'habitude de l'embouchure des rivières. On présume que, dans ce cas, ils ont une capacité suffisante. (Décr. du 12 déc. 1806, art. 34.)

60.—Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. (C. com., 241.)

61.—Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeure déchargé. (*Ibid.*)

62.—L'avis des officiers et des principaux de l'équipage, doit être constaté par le registre ou livre de bord. Si le livre de bord n'a pu être sauvé, le capitaine est tenu, en arrivant à terre de faire sa déclaration, devant les autorités du lieu, des circonstances qui ont amené l'abandon du navire; cette déclaration doit être affirmée par ceux des gens de l'équipage qui ont pu accompagner le capitaine. (C. com., 246.)—V. *Naufrage*.

63.—Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire son rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. (C. com., 244.)

64.—Ce rapport doit énoncer:—1° Les noms, tonnage et cargaison du navire;—2° Les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu de départ; — 3° La route qu'il a tenue;—4° Les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit;—5° Les accidens qui ont pu arriver pendant la traversée; — 6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire; les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint. (Ord. du 29 oct. 1833, art. 10.)

65.—Le rapport du capitaine doit énoncer en outre:—Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicamens;—Les écueils qu'il aurait découverts ou dont il aurait rectifié le gisement;—Les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnues ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenue à sa connaissance;—Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus, et les objets pouvant provenir de jet, bris ou naufrage, qu'il aurait recueillis ou aperçus, —Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères;—Les navires de tout genre, suspects ou autres;—Les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés, les bâtimens avec lesquels il aurait raisonné;—Les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;—Les changemens apportés aux réglemens de santé, de douanes, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin, tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser le service et la prospérité du commerce français.—Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui, du chancelier et du consul. (*Ibid.*)

66.—Le capitaine dépose à l'appui de son rapport, 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits à caution, connaissemens et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224, C. com.; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et réglemens, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.—Le capitaine remet également au consul, conformément à l'art. 244, C. com., un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé de lui. (*Ibid.*, art. 11.)

67.—En cas de simple relâche dans le port où il existe un consul, le capitaine lui remet, conformément à l'art. 245, C. com., une déclaration qui doit faire connaître les causes de sa relâche. Si

la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage. (*Ibid.*, art. 12.)

68.—Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de santé, bureaux du magistrat de santé et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé, et faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé ; s'il a eu pendant sa traversée, ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.—Le consul peut aussi interroger, sur les mêmes objets, les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable. (*Ibid.*, art. 13.)

69.—Le capitaine remet au consul dans les lieux de destination, et dans ceux où la relâche se serait prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il a dû dresser contre les marins déserteurs, et les informations qu'il a dû faire à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation. (*Ibid.*, art. 15.)—V. n. 100.

70.—Lorsqu'un capitaine a éprouvé une capture en temps de guerre ou un pillage de la part d'un pirate, il doit en faire un rapport circonstancié au consul; il agit de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité. (*Ibid.*, art. 16; C. com., 246.)

71.—S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclare quel en était le pavillon et dans quels parages il a été pris. Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en est fait mention. (Ord. du 29 oct. 1833, art. 17.)

72.—Dans le cas où un bâtiment a été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine doit donner tous les détails propres à signaler le pirate, et s'il est possible, à le faire capturer par les bâtimens de guerre français, auxquels le consul doit s'efforcer de faire parvenir promptement à cet effet les communications nécessaires. (*Ibid.*)

73.—Si le capitaine a été obligé de vendre son navire pour cause d'innavigabilité, il doit produire au consul les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local. (*Ibid.*)

74.—Si le capitaine ne se présente pas devant le consul dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il est rendu compte de cette infraction, par le consul, aux ministres des affaires étrangères et de la marine. (*Ibid.* art. 18.)

75.—Sur les obligations des capitaines en cas de *Relâche forcée* ou de *Naufrage*, V. ces mots.

76.—Le capitaine avant son départ des colonies françaises ou d'un port étranger pour revenir en France, est tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (C. com., 235); le tout appuyé de pièces justificatives. (Boulay-Paty, t. 2, p. 79.)

77. — Mais si c'étaient les propriétaires eux-mêmes qui eussent fait le chargement, l'obligation du capitaine cesserait, en ce qui regarde l'état du chargement et le prix des marchandises.

78.—Il en serait de même si la gestion de la cargaison était confiée à un subrécargue. C'est à celui-ci qu'incomberait l'obligation d'adresser aux propriétaires un état du chargement. (Dageville, t. 2, p. 230.)—V. *Subrécargue*, et *sup.* n. 15.

79.—Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger, doit remettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié de lui. (Ord. du 29 oct. 1833, art. 44.)

80.—Il doit, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature de son chargement. (*Ibid.*, art. 45.)

81.—Tout capitaine partant d'un port étranger, est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par les consuls aux ministres et administrations publiques du royaume avec lesquels ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance; la remise des dépêches est mentionnée sur le rôle d'équipage. (*Ibid.*, art. 53.)—V. *sup.*, n. 53.

82.—Le capitaine qui entre dans un port doit se conformer aux réglemens de la localité sur le placement du navire, et les précautions à prendre pour éviter les accidens. (Pardessus, n. 617; Favard, v° *Capitaine*, § 4, n. 1.)—V. *Abordage*, n. 5, et *Avaries*, § 2.

83.—Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port de destination, de faire viser son registre et de faire en personne son rapport (C. com., 242), au greffe, devant le président du trib. de comm. (C. com., 243), et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, devant le juge de paix. (*Ibid.*) (1).

84.—Le rapport du capitaine doit énoncer le lieu et le temps de son départ,—la route qu'il a tenue,—les hasards qu'il a courus,—les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. (C. com., 242.)

85.—Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer sans délai au président du tribunal de commerce le plus voisin.—Dans l'un et l'autre cas, le dépôt du rapport est fait au greffe du tribunal de commerce. (C. com., 243.)

86.—Un double en est déposé au bureau de la douane; mais sans les pièces originales qui doivent rester au greffe du tribunal de commerce, où l'administration peut s'en faire délivrer des expéditions (Circul. du 4 mars 1808 et 20 avril 1808.)

87.—Le registre du capitaine est visé par l'un des juges du tribunal de commerce, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce,

(1) On donne aussi à ce rapport le nom de *consulat*.

par le maire ou par son adjoint. (Arg. de l'art. 224, C. com.)

88.—Le délai dans lequel les formalités qui précèdent doivent être remplies, n'est pas aussi rigoureux au cas de *Naufrage* ou de *Relâche forcée*.—V. ces mots.—V. aussi *infrà*, n. 109.

89.—Le rapport fait foi en justice contre le capitaine qui ne peut, en aucun cas, en contester les énonciations; il fait également foi contre les tiers, sauf toutefois la preuve contraire. (Boulay-Paty, t. 2, p. 112; Dageville, t. 2, p. 257.)—V. n. 93.

90.—Le droit proportionnel d'enregistrement n'est point exigible sur les obligations contractées dans un voyage maritime, qui se trouvent mentionnées dans les rapports des capitaines faits à leur arrivée dans un port de France. (Décis. du cons. d'administ. des domaines du 21 janv. 1824.)—Il n'est dû sur le rapport qu'un droit fixe de 2 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n. 35; L. 28 avril 1816, art. 43, n. 16; Masson de Longpré, p. 274.)

91.—Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. (C. com. 248.)—S'il y a fraude, il est passible de la réclusion. (L. 10 avril 1825, art. 14.)

92.—Dans le cas où un navire a besoin d'être radoubé pendant le voyage, et ne peut l'être, le capitaine est tenu d'en louer un autre, autant que cela est possible. (C. com. 296.) Et s'il ne trouve à en louer un que pour un prix supérieur à celui du navire devenu innavigable, l'excédant de fret doit être supporté par le chargeur. (Arg. de l'art. 393, C. com.)

JURISPRUDENCE.

93.—Le registre de bord, quoique non tenu jour par jour, mais d'ailleurs régulier, fait foi de son contenu jusqu'à la preuve contraire.

Nègre.—29 juill. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.260.—V. n. 89.

94.—Un capitaine qui voyage au long cours doit faire visiter son navire, tant avant de prendre charge pour le voyage d'aller, qu'avant de prendre charge pour le voyage de retour.—V. *Cabotage*, n. 6 et 8.

Raspal.—18 mars 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.110.

95.—La responsabilité du capitaine, faute par lui d'avoir fait procéder à la visite du navire avant de prendre charge, cesse par la preuve que le sinistre est le résultat d'événemens de force majeure: la présomption que le sinistre est arrivé par suite du mauvais état du navire, est une simple présomption *juris*, et non une présomption *juris et de jure*.

Assur. marit.—17 avril. 1834.—C. Rej.-Paris.—S-V. 34.1.233.—D. P. 34.1.228.—V. *sup.*, n. 41.

96.—Dans la marine marchande, le capitaine n'est pas tenu, lorsqu'il commande la manœuvre, de se placer à l'arrière de son navire. Par suite, le capitaine qui était placé à l'avant de son navire au moment où il a donné un ordre mal compris, et exécuté en sens contraire par le timonier, n'est pas en faute.

Naud.—22 déc. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.24.

97.—Le capitaine qui avait à bord les cartes et instrumens connus et usités au port du départ, et dont le navire a échoué par suite d'une erreur dans laquelle il a été induit par la carte qu'il a consultée, n'est pas responsable des avaries produites par l'échouement.

Brinken.—24 déc. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.337.

98.—Le capitaine est responsable des dommages causés par le choc de son bâtiment sur les filets d'une madrague signalée par des crins, bouées ou graviteaux. La présence d'un pilote à bord, au moment de l'événement, ne peut décharger le capitaine de cette responsabilité.

Chausel.—5 mai 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.201.

99.—Il n'est pas responsable des faits des hommes de son bord, alors que ces faits sont étrangers au service du navire.—*Spécialement*, il n'est point tenu de la perte d'une chaloupe empruntée par son second sans son ordre et hors de l'exercice de ses fonctions de second.

Ferry.—6 fév. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.82.

100.—Le marin qui, dans un port étranger, descend à terre sans permission quand le navire est prêt à partir, est réputé déserteur.—Par suite, le capitaine qui, après avoir reçu ses expéditions et avoir placé son navire en rade pour effectuer son départ, abandonna ce marin à terre sans en faire la déclaration au consul français ou à l'autorité du lieu, et qui se borne à dresser procès-verbal de l'absence du marin du bord sans autorisation, n'est pas en faute, ni passible de dommages-intérêts.

Barbey.—9 déc. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.33.—V. *sup.*, n. 69.

101.—Un capitaine doit être réputé de plein droit n'avoir abandonné son navire que par nécessité, lorsque son consulat atteste qu'il s'est déterminé à l'abandon pour cause de péril imminent et après en avoir délibéré avec l'équipage. En pareille circonstance, le capitaine, contre lequel il ne s'élève aucun soupçon de baraterie, est censé avoir fait tout ce qui lui a été possible dans la situation où il se trouvait, et doit être exempt de tout reproche de faute, bien que des tiers attestent qu'il aurait pu manœuvrer de manière à sauver le navire.

Pagano.—27 déc. 1826.—Trib. de Marseill.—J. Mars. 8.1.33.

102.—Le capitaine qui ne fait pas de consulat ou rapport de navigation, ne commet pas une faute dont l'armateur soit responsable.

Treillet.—7 mai 1821.—Aix.—J. Mars. 2.1.277.

103.—Le consulat d'un capitaine qui fait foi relativement aux faits qui lui sont personnels, fait également foi relativement aux faits qui lui sont étrangers.

Guerrero.—9 juill. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.246.

104.—Un capitaine ne peut être admis à prouver un événement de force majeure dont il n'a pas fait mention dans son consulat.

Sauveur.—8 août 1818.—Aix.—J. Mars. 8.1.168.

105.—Le rapport fait par le capitaine ne peut pas être considéré comme une preuve légale des événemens de sa navigation, lorsque le registre de bord n'est pas représenté.

Rougier et comp.—21 juill. 1821.—Aix.—J. Mars. 2.1.371.

106.—Le capitaine ou les affréteurs d'un navire ne peuvent être rendus responsables de la perte de ce navire pris par l'ennemi, sous prétexte que cette perte n'a pas été constatée dans les formes voulues par la loi, lorsque d'ailleurs le fait de prise est reconnu constant. Dans le même cas, les propriétaires du navire et les propriétaires des marchandises chargées ne peuvent réclamer ni le fret du navire, ni le prix des marchandises.

Reboul.—11 fév. 1836.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 37.1.74.—D. P. 36.1.277.

107.—Lorsqu'une marchandise chargée à bord d'un navire a été pillée dans le port du chargement par suite de l'invasion de l'ennemi, le capitaine qui a négligé d'instruire le chargeur de l'événement et

qui n'en a fait déclaration devant aucune autorité quelconque, est responsable de la perte.

Sauveur.—8 août 1818.—Aix.—J. Mars. 8.1.168.

108.—Le rapport de mer d'un capitaine de navire étranger qui arrive dans un port français, est valablement fait devant le consul de sa nation, sans qu'il soit obligé de le faire ou de le réitérer devant le président du tribunal de commerce.—Il n'en est pas de même du rapport exigé par la législation spéciale des douanes, lorsqu'il est question de réclamer une réduction de droit sur des marchandises avariées. Le capitaine étranger est alors dans l'obligation de faire le rapport des événemens de sa navigation à l'administration de la douane, dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Par suite, s'il néglige cette formalité, il est responsable, envers les consignataires, de la réduction de droits que la douane leur refuse, faute de rapport ou déclaration d'avaries.

Peyron.—28 fév. 1837.—Trib. de Marseille—J. Mars. 16.1.113.—V. *Douanes*.

109.—Le délai de vingt-quatre heures imposé au capitaine de vaisseau, pour faire à l'autorité civile du lieu de son arrivée un rapport des faits détaillés en l'art. 242, Cod. comm., suppose que le vaisseau est rentré spontanément dans un port ou dans une rade : l'obligation n'est pas également rigoureuse, au cas de naufrage ou de relâche forcée.

Thomasseau.—1er sept. 1813.—Cass.—Rennes.—S.-V. 13.1.450.—D. A. 2 80.—V. *sup.*, n. 88.

110.—Les droits de reconnaissance et de quarantaine doivent être payés à l'administration de la santé par le capitaine désigné dans les expéditions, lors même qu'il allègue avoir été dépossédé de fait par un autre capitaine, du commandement du navire.

L'administration sanitaire.—22 juin. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.251.

—

§ 4.—*Responsabilité du capitaine, ses obligations envers les propriétaires et chargeurs.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

111.—Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. (C. com. 221.)—Cette responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles ou d'événemens de force majeure. (C. com. 230.)—V. les divers cas de responsabilité dont la solution est indiquée dans le § précédent, n. 95 et suiv.

112.—Le capitaine répond non-seulement du navire, mais encore des marchandises dont il se charge (C. com. 222.); il est tenu en conséquence de fournir une reconnaissance de ces marchandises. Cette reconnaissance se nomme *Connaissement*. (*Ibid.*) V. ce mot.

113.—La responsabilité du capitaine, à l'égard des marchandises, prend fin par le laps d'un an, sans réclamations, après l'arrivée du navire.—Toute demande en délivrance de marchandises est alors prescrite, s'il n'y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. (C. com. 433 et 434.)

114.—Le capitaine répond particulièrement de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur (C. com. 229). — Ce consentement, lorsqu'il n'est pas constaté par écrit ne peut être établi par la preuve testimoniale. (Delvincourt, t. 2. p. 226.)

115.—Toutefois, la responsabilité du capitaine relativement aux marchandises placées sur le tillac, n'a pas lieu dans les voyages de petit cabotage. (C. com. 229).—V. *inf.* n. 128 et s.

116.—Le capitaine est également responsable du dommage arrivé aux marchandises par lui chargées dans la dunette : les marchandises ainsi chargées ne sont pas à couvert. V. *inf.* n. 128.

117.—Toutes actions contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise sont non recevables, si elle été livrée sans protestation faite et signifiée dans les 24 heures de la livraison et suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice. (C. com. 435 et 436.)

118.—Tout capitaine de navire engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, envers les propriétaires et les affréteurs (C. com. 238), et même, suivant les circonstances, de poursuites extraordinaires (Ord. de 1681; Dageville, t. 2, p. 233; Boulay Paty, t. 2. n. 91), à moins toutefois d'événemens de force majeure. (Arg. de l'art. 230 C. com.)

119.—Le voyage comprend, à moins de stipulation contraire, l'aller et le retour; il n'est pas censé terminé, lorsque le navire, arrivé au port, fait sa quarantaine (Emerigon, ch. 13, sect. 18), ou lorsque le navire n'est pas encore déchargé. S'il arrivait que le navire eût besoin d'être radoubé, le capitaine ne serait libéré de l'obligation de conduire le navire qu'après avoir mis son bâtiment en lieu de sûreté et à même de recevoir les réparations nécessaires. (Valin, sur le tit. 7, liv. 2, de l'ord. de 1681; Delvincourt, t. 2, p. 204.)

120.—Le capitaine ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le navire, pour son compte, aucune marchandise, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'il n'y est autorisé par l'engagement. (C. com. 251.)

121.—Mais il est dans l'usage d'accorder au capitaine un chargement de deux tonneaux. La chambre du capitaine ne fait pas d'ailleurs partie des lieux loués : et le capitaine peut y faire placer des malles sans qu'on ait le droit d'exiger aucun fret à raison de ce chargement. (Dageville, t. 2, p. 338.)

122.—Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire (C. com. 239), à peine de confiscation, au profit des autres intéressés, des marchandises que le capitaine aurait chargées pour son compte particulier. (C. com. 240.)

123.—Il est même interdit au capitaine de faire le commerce sur d'autres bâtimens, et de quelque marchandise que ce soit, pour la même destination que le bâtiment qu'il commande, avant ou après l'arrivée de son navire, jusqu'à ce que toute sa cargaison soit écoulée. Mais il ne lui serait pas également défendu de faire le commerce en d'autre pays, à moins que ce commerce ne fût de nature à exercer une fâcheuse influence sur celui auquel est destiné le bâtiment qu'il commande.

124. Sur les cas où les faits du capitaine ne sont pas de simples fautes appelant sur sa tête une responsabilité civile, mais constituent des crimes ou des délits de nature à donner lieu contre lui à des poursuites criminelles ou correctionnelles, V. le mot *Baratarie de patron*.

JURISPRUDENCE.

125.—Le capitaine d'un navire (qui doit être porteur d'un original du connaissement des marchandises chargées), n'est pas admissible à alléguer qu'il ignorait le nom du chargeur et les obligations que le connaissement lui imposait. Si donc, il né-

glige de décharger les marchandises au lieu de destination désigné dans le connaissement, il est responsable ainsi que le propriétaire du navire, des dommages que cette faute a pu causer au chargeur ou au destinataire.

Préclère.—26 mars 1838.—Cass.—Guadeloupe.—S.-V. 38.1.421.—V. *Connaissement.*

125*bis*.—Le capitaine d'un navire chargé de vendre des marchandises dans un lieu désigné par la facture, mais qui n'en trouvant pas un prix assez avantageux dans ce lieu, les y laisse en consignation seulement, peut être considéré comme ayant suffisamment rempli son mandat, s'il a pu croire, en cela, mieux servir les intérêts de son commettant.—Si donc il arrive que les marchandises soient vendues par le consignataire, pour un prix inférieur à celui auquel le capitaine lui-même eût pu les vendre dans les lieux indiqués pour la vente, celui-ci n'est pas tenu d'en payer la différence à son mandant. (C. civ. 1989, 1994.)

Guestier.—18 mars 1835.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 35.1.770.—D. P. 35.1.204.

126.—Le capitaine qui reçoit un chargement de marchandises, dont l'exportation donne lieu à une prime en faveur du chargeur, et auquel est remis le passavant et la feuille d'accompagnement prescrivant certaines formalités, est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de remplir toutes les formalités prescrites.—Si, à défaut d'observation de ces formalités prescrites, le droit à la prime se trouve perdu, le capitaine doit toute garantie à cet égard au chargeur. — Peu importe qu'il n'ait pas été donné au capitaine un mandat particulier de remplir les formalités prescrites : la remise du passavant et de la feuille d'accompagnement a été suffisante.

Casol et Flouch.—2 juin 1829.—Bordeaux.—S-V. 29. 2.267.

127.—Le capitaine commet une faute grave si, dans le manifeste qu'il publie à son arrivée au lieu de la destination, il n'indique pas le consignataire sous un nom exactement conforme à celui qui est porté dans ce connaissement; et si, éprouvant de la difficulté à trouver le consignataire sous le nom désigné dans le connaissement, il remet la marchandise à la disposition d'une personne dont le nom n'est pas identique avec celui du consignataire qui lui est indiqué.—Toutefois, lorsqu'aucun fait de dol ou de fraude n'est reproché au capitaine, il peut opposer la prescription d'une année, établie en sa faveur par l'art. 433, Cod. comm., à toute action dirigée contre lui par le véritable consignataire pour défaut de délivrance : cette prescription est applicable à la demande en dommages-intérêts, fondée sur le défaut de délivrance, comme à la demande en délivrance elle-même.

Raboud frères.—21 mars 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—13.1.204.

128.—Le capitaine qui est responsable du dommage survenu aux marchandises chargées sur le tillac sans le consentement par écrit du chargeur, est également responsable du dommage survenu aux marchandises chargées dans la dunette bâtie sur le pont du navire.

Leleuil.—15 mai 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.109.—V. *sup.*, n.116.

129.—Il y a faute légère, dont il est cependant responsable, de la part du capitaine qui place sur le tillac des marchandises susceptibles de s'y détériorer, lors même que celui à qui elles appartiennent ne s'y est pas opposé, s'il n'est pas établi d'ailleurs que ce dernier ait été informé par le capitaine du danger qu'elles y couraient.

7 fév. 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.1.164.

130.—Le capitaine n'est pas responsable du déficit, même considérable, reconnu au débarquement sur la marchandise qu'il consigna, lorsque ce déficit ne peut être attribué qu'aux événemens de la navigation.—*Spécialement* : il en doit être ainsi à l'égard d'un chargement de blé, lorsqu'il résulte du consulat du capitaine que son navire a fait de l'eau par suite de mauvais temps, et que le blé sortait par les pompes en grande abondance, et lors surtout que le navire n'a fait aucune relâche.—Dans de telles circonstances, le consignataire ne peut pas demander d'être dispensé de payer le fret de la partie qui ne lui a pas été consignée et qui constitue le déficit reconnu sur la quantité chargée au lieu de départ.

Wessel.—10 nov. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.26.

131.—*Jugé cependant* que le capitaine est responsable, au moins en partie, du *déficit* reconnu au débarquement sur la marchandise qu'il consigne, quoiqu'il attribue ce déficit aux événemens de la navigation déclarés dans son consulat, si d'ailleurs il est trop considérable pour pouvoir être attribué uniquement à cette cause.

Tarabotto.—9 janv. 1834.—Trib. de Marseille.— J. Mars. 14.1.219.

132.—*Décidé encore* que le capitaine et le propriétaire d'un navire sont responsables du coulage arrivé pendant le voyage, quoiqu'il soit constaté d'ailleurs que cette avarie provient de la mauvaise confection des futailles, et qu'il soit établi que l'arrimage n'était pas du fait du capitaine.

Golsan.—9 mai et 1[er] juin 1807.—Décret.—S-V. 18. 2.267.

133.—Lorsqu'une marchandise transportée sur un navire est sujette à un déchet naturel et inévitable, le capitaine n'est pas responsable de la totalité du déficit reconnu à l'arrivée, encore qu'il ait déclaré, lors du chargement, avoir reçu à son bord le poids indiqué dans le connaissement. Toutefois, il y a lieu de le soumettre, en raison de l'importance du déficit, à une retenue quelconque sur son fret.

Lebrano.—4 mai 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.238.—V. *Connaissement.*

134.—Le capitaine qui débarque la marchandise hors la présence du consignataire et sans faire constater le bien-être de son arrivage, est responsable des avaries reconnues à cette marchandise et attribuées au contact ou au coulage d'autres marchandises chargées sur le même bord, quoique son consulat mentionne des tempêtes et des mauvais temps, si d'ailleurs il ne justifie pas d'événemens de navigation qui aient pu désarrimer la cargaison et produire l'avarie. Ce défaut de justification doit faire présumer que l'avarie est le résultat d'un vice d'arrimage ou d'un manque de précaution de la part du capitaine.

Councler.—30 mars 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.132.—V. encore *Avarie*, n. 64, 71 et 72.

135.—Un consignataire n'est pas recevable à réclamer le montant du déficit qu'il prétend exister sur le poids de la marchandise qui lui a été remise par un capitaine, lorsque cette marchandise n'a été pesée qu'à la douane. Il est nécessaire, pour rendre le capitaine responsable du déficit, de faire peser la marchandise, en sa présence, par un peseur public.

Imbert et Chataud.—19 mai 1826.—Trib. de Marseille. —J. Mars. 8.1.107.

136.—Celui qui, après avoir reçu une marchandise, l'a fait jauger et l'a mise dans son magasin hors la présence du capitaine, n'est pas recevable à exercer un recours contre celui-ci à raison du déficit prétendu existant sur cette marchandise.

Boniface.—20 août 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.63.

137.—La fin de non-recevoir établie par l'art. 436 du Code de comm., à l'égard de l'action pour dommage arrivé à la marchandise, est applicable non-seulement au dommage matériel, mais encore à l'existence seule d'un déficit. Elle ne peut néan-

moins s'appliquer au préjudice occasionné par une infraction aux conventions relatives au transport et à l'arrivée des marchandises.

Picciotto.—7 juin 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.241.

138.—Les fins de non-recevoir et la nullité établies par les art. 435 et 436 du Code de comm. sont uniquement introduites dans l'intérêt du capitaine, de telle sorte qu'elles peuvent être couvertes par la renonciation de ce dernier.—Ainsi, lorsqu'il y a eu des propositions d'accommodement de la part du capitaine, ou une promesse de payer le dommage, et que la protestation ou l'assignation n'a été différée que par ce motif, la fin de non-recevoir et la nullité prémentionnées ne peuvent être opposées par le capitaine.

16 janv. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.1.282.—V. au surplus *Charte-partie* et *Fret*.

139.—Le capitaine qui s'est permis d'effectuer une relâche sans y être autorisé par le contrat d'affrétement, est tenu à des dommages-intérêts envers son armateur à raison du retard que l'arrivée du navire au lieu de sa destination a éprouvé par suite de la relâche.

Picciotto.—7 juin 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.241.

140.—Le capitaine d'un navire auquel le connaissement accorde la faculté de toucher en des lieux désignés, et qui se permet, sans y être contraint par aucun événement de navigation, de relâcher dans un autre lieu, est en faute.—Toutefois, cette faute ne le soumet pas à des dommages-intérêts envers les chargeurs ou consignataires, si la relâche en lieux non désignés, faite dans le but de compléter le chargement, n'a pas excédé le temps qui eût été employé pour faire échelle dans les lieux désignés.

Imbert et Chataud.—24 mars 1830.—Trib. de Marseille. —J. Mars. 11.1.217.

141.—Il en est de même du capitaine qui s'arrête en route sans autre motif que celui d'allonger son navire et d'en augmenter la capacité; il est passible de tous les dommages-intérêts qui résultent du retard dans l'arrivée des marchandises. — Les chargeurs qui ont connu le long séjour du navire dans un port de relâche, et qui n'ont pas protesté, sont néanmoins recevables après l'arrivée au lieu, du reste, à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine à raison du retard dans l'arrivée, si d'ailleurs ils ont ignoré le motif qui a déterminé la prolongation de séjour.

Gros.—29 août 1826.—Aix.—J. Mars. 9.1.261.

142. Mais on ne doit pas considérer comme en faute celui qui, apprenant en route l'existence d'une déclaration de guerre et la présence de corsaires ennemis sur les mers qu'il doit traverser, relâche dans le but de se soustraire à la prise. La relâche, en pareille occurrence, est un acte de prudence et de bonne administration.

Fardel.—29 août 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.311.

§ 5.—*Droits et priviléges du capitaine.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

143.—Le capitaine jouit de certains droits ou priviléges personnels, que l'importance de ses fonctions et la sûreté de la navigation lui ont fait attribuer.

144.—Le capitaine qui est à bord, prêt à faire voile (Dageville, t. 2, p. 199; Delvincourt, t. 2, p. 206), ou qui est sur une chaloupe se rendant à bord pour faire voile, ou sur le quai prêt à s'embarquer dans la chaloupe pour rejoindre son bâtiment et faire voile (*ibid.*), ne peut être arrêté pour dettes civiles;... si ce n'est à raison de celles qu'il aurait contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, il ne peut être arrêté s'il donne caution. (C. com. 231.)—V. *Navire*, § 6.

145.—Le Code dit *dettes civiles*, ce qui comprend les dettes commerciales; mais ce qui laisse entendre que si la dette avait pour cause un délit, par exemple, s'il s'agissait d'une amende, ou des frais d'une procédure criminelle, l'arrestation pourrait avoir lieu. (Dageville, t. 2, p. 200; Delvincourt, t. 2, p. 206; Favard, v° *Capitaine*, § 2, n. 6.)

146.—La caution du capitaine menacé d'être arrêté au moment de son départ, ne s'oblige qu'à la représentation de la personne du débiteur après le voyage, ou à payer la dette s'il ne revient pas. (Dageville, t. 2, p. 101; Boulay-Paty, t. 2, p. 46.)

147.—Mais si, à son retour, le capitaine est insolvable, la caution est déchargée, puisque les poursuites dont le capitaine était l'objet lors de son départ, font présumer qu'il était dès lors dans un état d'insolvabilité dont la caution ne peut être responsable.

148.—Bien que le capitaine ne puisse être arrêté lors de son départ dans les cas indiqués au n. 144, le créancier peut cependant faire saisir ce qui lui appartient, sauf toutefois, ses hardes et équipages de voyage. (Arg. de l'art. 592, C. Pr.; Pardessus, n. 670; Delvincourt, t. 2, p. 206; Valin, sur le tit. 1er, liv. 2 de l'ord. de 1681.)—Quant à ses salaires, ils sont également saisissables. (Ord. du 1er nov. 1745; règlement du 17 juill. 1816.)—V. *infrà*, n. 177.

149.—Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage, ce qu'il doit faire, néanmoins, de concert avec les propriétaires, lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure (C. com. 223), ou dans le lieu de la demeure de leurs fondés de pouvoir, c'est-à-dire, quand il se trouve dans l'arrondissement où ceux-ci ont leur domicile et leur résidence. (Boulay-Paty, t. 2, p. 57.)—V. *Gens de l'équipage*, § 1er.

150.—Le capitaine qui pour former son équipage, débauche les matelots d'un autre bâtiment, peut être privé de son brevet. (Ord. des 3 mars 1781 et 31 oct. 1784.)

151.—Hors du lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, le capitaine peut fréter le navire. (Arg. de l'art. 232, C. com.)—V. *Fret*.

152.—Dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, le capitaine ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment ni prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire. (C. com. 232.)

153.—Si néanmoins le capitaine fait des emprunts ou prend des engagemens en contravention à ce qui est décidé au n° précédent, il oblige les propriétaires qui ne peuvent se dégager de leur obligation que par l'abandon du navire et du fret (C. com. 216); sauf leur recours contre le capitaine. (Pardessus, n. 662.) — V. *Armateur*, n. 15 et suiv., et *Contrat à la grosse*.—V. aussi *infrà*, n. 158.

154.—Il est entendu toutefois, que si la dépense avait été bien faite et nécessaire, le propriétaire ne pourrait pas se prévaloir, pour la laisser au compte du capitaine, de ce qu'elle aurait été faite sans son autorisation. (Valin, sur le tit. 1er, liv. 2 de l'ord.; Delvincourt, t. 2, p. 229; Dageville, t. 2, p. 208.)

155.—Dans tous les cas, l'affréteur est lié par la charte-partie à laquelle a seul concouru le capi-

taine, bien que le contrat ait été fait dans le lieu de la demeure des propriétaires. (Dageville, t. 2, p. 208.)

156.—Si le navire avait été frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux, même la majorité, fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine peut, 24 heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte, sur leur portion d'intérêt dans le navire avec l'autorisation du juge. (C. com. 233.)

157.—Au cas où le capitaine ne trouve pas à emprunter à la grosse, il peut faire condamner les propriétaires à concourir aux dépenses nécessaires. (Dageville, t. 2, p. 210; Emerigon, t. 2, p. 219.)

158.—Si pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou à défaut par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français, ou à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. (Cod. com. 234.)

159.—L'emprunt peut être fait à la grosse, ou par simple prêt, ou sur lettres de change. (Delvincourt, t. 2, p. 211; Boulay-Paty, t. 2, p. 71; Valin, sur le tit. 1er liv. 2 de l'ord. de 1681).

160.—Il faut remarquer que l'emprunt n'en serait pas moins valable entre le prêteur et le propriétaire du navire, alors même que le capitaine n'aurait pas accompli les formalités qui viennent d'être indiquées; seulement ce dernier serait passible du recours du propriétaire. (Favard, v° *Capitaine* § 3, n. 4; *contrà*, Dageville, t. 2, p. 223.)—V. *inf.* n. 182 *bis* et s.

161.—Le propriétaire ou le capitaine qui le représente, doivent tenir compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. (C. com. art. 234.) — Mais si le navire venait à se perdre après la vente, le capitaine et le propriétaire n'auraient à tenir compte des marchandises que sur le pied de la vente. (C. com. 298.)

162. — Dans les deux cas ci-dessus, les propriétaires ou le capitaine, retiennent le frêt dû pour les marchandises vendues, et de la valeur desquelles ils tiennent compte. (C. com. 298.)

163.—Le capitaine ne peut, pour emprunter, mettre en gage les apparaux du navire. (Locré, t. 3, p. 115.)

164.—Le capitaine qui a sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui a employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, est responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent, ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. (C. com. 236.) — S'il a agi avec fraude, il est passible de la réclusion. (L. 10 avril 1825, art. 14.)

165.—Lorsque la nécessité n'est pas prouvée par procès-verbaux constatant les besoins du navire; lorsque le capitaine n'a pas environné l'emprunt des formalités indiquées ci-dessus n. 158, et qui en garantissent la régularité et l'utilité, la fraude est présumée, et le capitaine est tenu de prouver qu'il a agi sans fraude (Dageville, t. 2, p. 231; Boulay-Paty, t. 2, p. 63.)

166.—Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire. (C. com., 237.) —La vente, dans ce cas, doit être faite aux enchères avec publicité. (Dageville t. 2, p. 236.)— S'il y a fraude de la part du capitaine, il est passible de la réclusion. (L. du 10 avril 1825, art. 14.)

167.—Pour assurer l'exécution de l'art. 237, C. com., qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial du propriétaire, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, doit préalablement se munir d'un certificat du consul constatant que le pouvoir est régulier. (Ord. du 29 oct. 1833, art. 32.)

168.—Le capitaine ne peut vendre les victuailles de son vaisseau. (Ord. de 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 32.)—Cependant il peut, sur l'avis des officiers de l'équipage, en vendre aux navires qu'il trouve en pleine mer dans une disette absolue, pourvu toutefois qu'il lui en reste assez pour son voyage, à la charge d'en tenir compte aux propriétaires. (*Ibid.* art. 33.)

169.—Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine en prenant l'avis des principaux de l'équipage, peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. (C. com., 249.)

170. — Le capitaine chargé de la conduite du vaisseau, et par conséquent d'y maintenir l'ordre et la discipline, doit être investi du pouvoir de punir ceux qui compromettent sa sûreté.

171.—Aussi, le capitaine peut infliger aux matelots, en cas d'insubordination, la peine de la boucle ou des fers, la détention, les arrêts. (Ord. 1681, liv. 2, art. 22; L. 21-22 août 1790, tit. 2, art. 1.)

172.—Bien que le texte de ces lois n'embrasse pas les passagers, il n'en est pas moins vrai que la force des choses et la longue coutume ont étendu jusqu'à eux l'application de ces peines. Lors donc qu'un passager commet des infractions à la discipline du navire, il peut être mis et détenu à fond de cale, plus ou moins long-temps, par ordre du capitaine, de l'avis de son état-major, du pilote et du contre-maître.—V. *inf.* n. 189.

173.—Toutes les dispositions de la loi relatives aux loyers des gens de mer, à leur privilége sur le navire et le fret (C. com., 271), à leurs frais de maladie, de rachat s'ils sont captifs, sont applicables au capitaine (C. com., 272), sauf ce qui regarde l'indemnité en cas de congé. — V. *suprà*, n. 120 et s., et l'art. *Gens de l'équipage*.

174.—Le capitaine a seul droit, sans être tenu d'y faire participer, soit les propriétaires lors même qu'il serait lui-même co-propriétaire, soit les gens de l'équipage, à la gratification que dans l'usage lui accordent les fréteurs, sous nom de *chapeau-vin* ou *chausses dues au maître*, et *droit d'avarie*, à moins toutefois que cette gratification n'ait été accordée en diminution du fret (Emerigon, ch. 13, sect. 3.)

175.—Cette gratification ne doit pas être considérée comme donnée en diminution du fret, bien que le fret soit stipulé à tant par tonneau y compris la gratification. —V. *inf.* n. 195 et s.

176.—Le droit d'avarie et chapeau est dans l'usage de dix pour cent du fret

JURISPRUDENCE.

177.—Les gages et salaires des capitaines de navire sont saisissables : le privilège d'insaisissabilité établi par l'ord. du 1er nov. 1745, en faveur des ma-

telots, doit être limité aux simples matelots proprement dits.

Dou.—3 juin 1829.—Aix.—S-V. 29.2.303.—D. P. 29.1.161.

Id.—24 janv. 1834.—Aix.—J. Mars. 14.1.178.

178.—Un capitaine, à raison de sa commission sur le produit des prises, ne peut jouir du privilège d'insaisissabilité accordé aux matelots pour leur solde.

Malleux.—11 vent. an 9.—C. Rej.—S-V. 1.2.427.

179.—La volonté d'un capitaine doit seule la diriger dans la conduite de son navire, de telle manière qu'il n'est point obligé de déférer à l'ordre qui lui est donné par le chargeur de mettre en mer lorsqu'il juge que le temps est contraire.

Pimenta.—16 fév. 1826.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.56.

180.—L'action accordée au capitaine par l'art. 233, Cod. comm., contre ceux des co-propriétaires du navire qui refusent de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, ne peut être exercée que sur la portion d'intérêts à eux appartenant dans le navire, et non point sur leurs autres biens.

Albert.—31 mai 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.180.

181.—Celui qui a fait des avances à un capitaine en cours de voyage pour les besoins de son navire contre une simple reconnaissance et sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 234 du Cod. comm., n'est pas recevable à exercer son action en remboursement contre les propriétaires du navire ; il n'a, dans ce cas, qu'une action personnelle contre le capitaine.

Sière.—28 août 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.53.

182 *bis*. — *Jugé cependant que* l'emprunt à la grosse fait par le capitaine, oblige le propriétaire du navire envers le prêteur, encore que les formalités prescrites par l'art. 234, Cod. comm., n'aient pas été observées.—Si le défaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 234, rend le contrat nul, comme *prêt à la grosse*, le remboursement du capital est dû, soit par le propriétaire, comme responsable des faits du capitaine, soit par le capitaine lui-même comme obligé direct.

Leveux.—28 nov. 1821.— Cass.—S-V. 22.1.64.

183.—L'art. 234 du Cod. de comm. qui autorise le capitaine en cours de voyage, et s'il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, à mettre en gage ou à vendre une partie du chargement, ne peut pas être appliqué au cas où il y a prise du navire, rupture du voyage, et où, par suite de ces événemens, les marchandises ont été mises à terre et ont été soumises à l'administration d'un subrécargue.—Dans tous les cas, la faculté accordée au capitaine par l'art. 234 du Cod. de comm. de vendre ou de mettre en gage une partie du chargement, doit être subordonnée à la condition que l'emprunt à la grosse, la vente ou le nantissement, soient faits pour le bien et le salut communs et qu'ils offrent un avantage évident pour tous les intéressés.

Divers assureurs.—1er août 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.309.

184.—Le capitaine est en faute si le navire ayant besoin d'être réparé en cours de voyage, il n'effectue point les réparations nécessaires à la sûreté de la navigation, s'il se contente d'employer des moyens palliatifs et reconnus insuffisans.

Divers assureurs.—2 juin 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.129.

185.—Le capitaine qui, en cours de voyage, fait faire à son navire des réparations dont la dépense excède ou égale presque la valeur du navire même réparé, commet une faute dont il est responsable envers l'armateur.

Tollaire. — 27 avril 1830. — Aix. — J. Mars. 14.1.288.

186.—Celui qui a vendu en cours de voyage, et pour les besoins de son navire, des marchandises de la cargaison, doit tenir compte au consignataire du bénéfice qui a pu provenir de cette vente, comparativement à la valeur de la marchandise au lieu de la décharge.

Ewalds.—24 avril. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.152.

187.—Lorsqu'une première expertise a fait connaître, en cours de voyage, que les réparations à faire pour réparer les avaries souffertes par son navire coûteront une somme considérable par rapport à sa valeur, le capitaine doit provoquer une seconde expertise afin de savoir si, en raison de ce qu'il en coûtera pour réparer le navire, il ne convient pas mieux de le déclarer innavigable et de le vendre.—Celui qui, sans observer ces précautions, a emprunté à la grosse pour faire réparer son navire, est passible de dommages-intérêts envers son armateur, quoique l'emprunt ait été autorisé par le juge, si à l'arrivée l'armateur est dans la nécessité de faire abandon du navire et du fret parce que la valeur en est absorbée, et au-delà, par le montant de l'emprunt à la grosse.

Tollaire.—16 oct. 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.274.

188.—La vente du navire pour cause d'*innavigabilité* peut être provoquée par le propriétaire présent sur les lieux, aussi bien que par le capitaine.

Rostand Vidal.—14 mars 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—14.1.167.

189.—Un passager, à bord d'un vaisseau, même marchand, s'il trouble l'ordre et la tranquillité du navire, est soumis, comme tous les gens de l'équipage, aux peines de police établies par les art. 22, tit. 1er, liv. 2 de l'ord. de 1681.

Cannac.—17 sept. 1827.—Aix.—S-V. 28.2.33.—D. P. 28.2.17.—V. *sup.* n. 172.

190.—Le capitaine dépossédé de fait du commandement du navire en cours de voyage par le second et l'équipage, et qui, à l'arrivée dans un port qui n'est pas celui du reste, abandonne le bord sans avoir été congédié par les armateurs, ne peut exiger ses salaires et indemnités qu'au lieu du reste, c'est-à-dire au lieu où il avait pris le commandement.

Mergier.—10 août 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.253.

191.—Le capitaine d'un navire, mandataire comptable envers son armateur, ne peut exiger le paiement de ses salaires avant que sa comptabilité ait été apurée.

Delescouble.—18 mars 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.175.

Id.—Jourde.—15 mai 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.170.

Id.—Blanchenay.—21 nov. 1833.—Aix.— J. Mars. 14.1.257.

192.—L'armateur peut compenser le montant des salaires qu'il doit au capitaine avec les sommes que celui-ci a été condamné à lui payer. Mais cette compensation ne peut être admise à l'égard des sommes dues au capitaine pour droit de conduite.

Aillet.—15 juill. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.287.

193.—Le capitaine contre qui l'équipage obtient, en cette qualité, hors du lieu de l'armement, une allocation pour journées employées aux réparations, ne doit pas être compris en même temps dans cette allocation pour les journées qu'il a employées lui-même à la direction des travaux. Il n'a droit à cet égard qu'à des réserves contre l'armateur du navire.

L'équipage du *Dauphin*.—24 déc. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.181.

194.—Le capitaine engagé pour voyager à la part ne peut en cas de naufrage avoir droit, pour le paiement de ses salaires, que sur le fret et non sur le produit du sauvetage du corps et de la cargaison opéré par les soins du consul de France au lieu du chargement. Par suite, si aucun fret n'a été gagné, le capitaine ne peut prétendre à aucun salaire.—Dans le même cas de naufrage, le capitaine n'a droit sur les fonds provenant du sauvetage, à l'encontre des assureurs sur corps et facultés, ni à une indemnité pour soins donnés à cette opération, ni à la conduite jusqu'au lieu de l'armement, s'il est reconnu qu'il a prolongé son séjour, au lieu du sauvetage, sans utilité pour les intéressés, et qu'il a négligé de profiter du passage procuré à l'équipage pour retourner au lieu de l'armement.

Lemoine.—9 oct. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.176.

195.—Lorsque dans la charte-partie relative au voyage d'aller d'un navire, le fret a été stipulé à raison de *tant* par tonneau, *tout compris*, les dix pour cent d'avarie et chapeau que l'usage accorde au capitaine, se trouvent englobés dans cette fixation; en telle sorte que le capitaine, quoiqu'en même temps co-armateur propriétaire du navire, ne peut être présumé avoir renoncé à son droit de chapeau et est fondé à le retenir sur le fret dont il doit tenir compte aux prêteurs à la grosse dans le cas d'abandon du navire et du fret.

Signoret et Gazan.—5 janv. 1830.—Trib. de Marseille. J. Mars. 11.1.222.

196.—Les propriétaires d'un navire qui, après avoir stipulé dans la charte-partie avec leurs affréteurs dix pour cent d'avarie et chapeau, ont ensuite, par une convention particulière avec le capitaine, promis à ce dernier, outre ses salaires, dix pour cent d'avarie et chapeau sur le fret, ne peuvent lui retenir cinq pour cent comme accessoires du fret revenant au navire.

Olivier.—25 oct. 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.1.

197.—Lorsque la cargaison appartient au propriétaire du navire, et qu'aucun fret n'a été porté dans les connaissemens, le capitaine ne peut, en l'absence de toute stipulation, réclamer, outre ses salaires, le droit de chapeau.

Aillet.—15 juill. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.287.

198.—Le droit de chapeau réclamé par le capitaine ne doit pas être admis au nombre des créances privilégiées sur le prix du navire en distribution.

Blanchenay.—21 nov. 1833.—Aix.—J. Mars. 14.1.242.

CARGAISON.—On désigne sous ce nom les marchandises qui composent le chargement d'un navire.

Sur les obligations du capitaine et du propriétaire d'un navire relativement à la cargaison, V. *Capitaine*, *Connaissement*, *Charte-partie*, *Fret*, *Navire*.

Sur les dommages que peut éprouver la cargaison par fortune de mer, et sur les assurances dont elle peut être l'objet., V. *Jet et contribution*, *Assurances maritimes* et *Avaries*.

CASSATION.—C'est une voie de recours autorisée, en général, contre tous les jugemens ou arrêts en dernier ressort, lorsqu'ils contiennent quelque violation de loi, ou excès de pouvoir.—V. notre *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Cassation*.—V. aussi dans ce dictionnaire, les mots *Arbitrage* (en général) § 9, *Arbitrage forcé*, § 6, *Tribunal de commerce*, § 4.

CAUTION.—CAUTIONNEMENT.—1.—Le cautionnement est un contrat unilatéral par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à exécuter l'obligation prise par un tiers, au cas où ce tiers ne l'exécuterait pas lui-même. (C. civ. 2011.)—On donne le nom de *caution* à celui qui prend cet engagement, comme aussi à l'engagement lui-même.

2.—Les formes dans lesquelles la caution s'oblige et les conséquences de son engagement sont réglées par la loi civile, V. Code civil, art. 2011 et suiv.

3.—Il y a, du reste, deux manières de contracter un cautionnement, plus particulièrement employées en matière de commerce, et qui produisent des effets exceptionnels tout-à-fait en dehors du droit commun, c'est l'*aval* et l'*endossement*.—V. ces mots.

4.—Il faut remarquer aussi que, sous le rapport commercial, la caution d'un commerçant se trouve, quant à la compétence du tribunal de commerce et à la contrainte par corps, soumise à des règles toutes particulières.—V. sur ce point, *Acte de commerce* n. 157 et suiv., *Compétence*, *Contrainte par corps* et *Tribunal de commerce*.

5.—Enfin, on donne le nom de *cautionnement* aux sommes que certains officiers ministériels sont tenus de déposer au trésor public pour répondre des fautes ou malversations qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.—V. à cet égard *Agent de change*, *Courtier de commerce*, etc.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.—1.—C'est l'obligation imposée aux étrangers demandeurs, en matière civile, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. (C. civ., 16; C. proc., 166.)—Toutefois cette caution n'est exigée que lorsqu'ils ne possèdent pas d'immeubles en France. (*ibid.*)

2.—Mais en matière de commerce, l'étranger demandeur est dispensé de cette obligation. (C. civ. *ibid.*; C. proc., 167, 423, 517 et suiv.)

JURISPRUDENCE.

3.—L'étranger, que la loi dispense de fournir la caution *judicatum solvi*, au cas d'action commerciale, en reste dispensé, alors même qu'il est incidemment renvoyé devant les tribunaux civils, pour une vérification de signature.

Gayan.—26 mars 1821.—Metz.—S-V. 23.2.126.—D. P. 23.2.174.

V. au surplus sur l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* en matière civile, notre *Jurisp. du XIXe siècle*, *hoc. verb.*

CESSION.—1.—C'est une convention par laquelle une personne transfère à une autre les droits qu'elle a sur une chose, et spécialement sur une créance.—On donne aussi à ce contrat le nom de *transport* ou *transfert*.

2.—La cession constitue une véritable *vente* : elle est en conséquence soumise aux règles générales qui seront exposées à ce mot.

3.—Il est toutefois une règle propre à la cession ou vente de créance : c'est que le cessionnaire ou acquéreur n'est saisi, à l'égard des tiers, de la propriété de la créance cédée, que par la signification de l'acte de cession ou de transport au débiteur. (C. civ., 1691.)

4.—Il faut de plus remarquer, que le cédant ou vendeur ne répond de la solvabilité du débiteur de la créance cédée, que lorsqu'il s'y est engagé expressément, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. (C civ., 1694.)

5.— Lorsqu'il a promis la garantie de la solva-

bilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé. (C. civ., 1695.)

6.—Au surplus, celui qui vend une créance en garantit l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. (C. civ., 1693.)

7.—Il y a un mode de cession plus particulièrement usité en matière de commerce et qui est régi par des règles toutes spéciales : c'est l'*Endossement*.—V. ce mot.

CESSION DE BIENS.—C'est l'acte par lequel un débiteur fait abandon de ses biens à ses créanciers, jusqu'à concurrence de ses dettes. — V. *Faillite*.

CHAMBRE DE COMMERCE.— V. CHAMBRE CONSULTATIVE DES MANUFACTURES.— CONSEILS GÉN. DU COMM. ET DES MANUFACT.

LÉGISLATION.

V. Décr. 27 sept.—16 oct. 1791 (*Suppress. des chamb. de comm.*).—Arr. du 3 niv. an 11 (*Rétablissement;—Attributions*); —Décr. 23 sept. 1806; Ord. 21 déc. 1815; L. 23 juil. 1820, art. 11 (*Dépenses*);—L. 16 juin 1832 (*Attributions;— Elections*);—Ord. 20 janv. 1835 (*Dépenses; État des villes où sont établies des ch. de comm.*)

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les chambres de commerce sont des réunions de commerçans formées, sous l'autorité du gouvernement, dans certaines villes désignées par les ordonnances qui règlent la matière (V. ord. 20 janv. 1835, et tableau y annexé). Elles ont pour attributions de donner au gouvernement les avis et renseignemens qui leur sont demandés de sa part sur les faits industriels et commerciaux ; de présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, et sur les moyens d'en accroître la prospérité; enfin, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs de douanes. (Arr. 3 niv. an 11, art. 4 ; Ordonn. 16 juin 1832, art. 11.)

2.—L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement : sur les changemens projetés dans la législation commerciale ;— sur les érections et réglemens des chambres de commerce; — sur les créations de bourses, sur les établissemens d'agens de change et de courtiers :— sur les tarifs et réglemens des courtages, et des autres services établis à l'usage du commerce et sujets à des tarifs ; — sur les créations de tribunaux de commerce dans leur circonscription ; — sur les établissemens de banque locale, sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce;— et elles sont entendues sur l'exécution de ces projets. (Ordonn. 16 juin 1832, art. 12.)

3.—Les chambres de commerce sont composées de quinze commerçans dans les villes où la population excède 50,000 âmes, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du préfet qui en est membre né, et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances. Le maire remplace le préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture. (Arrêté 3 niv. an 11, art. 2 ; Ord. 16 juin 1832, art. 6.)

4.—Les membres des chambres de commerce sont élus parmi ceux qui ont exercé le commerce ou une industrie manufacturière au moins pendant cinq ans. Les anciens commerçans ou manufacturiers peuvent être nommés ; mais leur nombre ne peut jamais excéder le tiers des membres. (Ordon. 16 juin 1832, art. 8.)

5.—Cette élection se fait par une assemblée composée : 1° des membres du tribunal de commerce ; 2° de ceux de la chambre de commerce, y compris les membres sortans ; 3° des membres du conseil de prud'hommes, s'il y en a ; 4° de notables en nombre égal au nombre des membres dont sont composés le tribunal ou la chambre de commerce, et néanmoins au nombre de vingt au moins.—Les notables sont choisis par moitié par le tribunal de commerce, et par la chambre de commerce.—S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans la ville où réside la chambre de commerce, les notables sont nommés moitié par la chambre, et moitié par le conseil des prud'hommes, ou par le conseil municipal, s'il n'y réside pas de conseil de prud'hommes.— Les notables doivent être nécessairement patentés et en exercice actuel de leur industrie. (*Ibid.* art. 1.)

6.—S'il s'agit de la première formation d'une nouvelle chambre de commerce, l'assemblée électorale est composée : 1° des membres du tribunal de commerce ; 2° du conseil des prud'hommes, s'il en existe dans la ville ; 3° de dix commissaires délégués par le conseil municipal de la ville et pris dans son sein ; 4° de notables en nombre égal à celui des membres du tribunal de commerce et des commissaires municipaux, et pas au-dessous du nombre de vingt-quatre.—Ces notables sont nommés savoir : dix par le conseil municipal, et le surplus par le tribunal de commerce. S'il n'existe point de tribunal de commerce, le conseil municipal choisit les deux tiers des notables, et le conseil des prud'hommes l'autre tiers. —S'il n'y a pas de conseil des prud'hommes, les notables sont tous choisis par le conseil municipal. — Si l'érection de la chambre de commerce est faite pour remplacer une *chambre consultative* (V. ce mot), les membres de celle-ci font partie de l'assemblée, et désignent la moitié des notables, s'il y a un tribunal de commerce lequel nomme l'autre moitié.—S'il n'y a point de tribunal, la chambre consultative nomme les deux tiers ; l'autre tiers est nommé par le conseil des prud'hommes, et à défaut par le conseil municipal. (*Ibid.* art. 5.)

7.—Les fonctions des membres durent trois ans. Le renouvellement se fait par tiers pendant les deux premières années, après la nomination générale. Le sort décide de l'ordre des sorties. Néanmoins, les membres fournis par les arrondissemens extérieurs placés dans la circonscription attribuée à la chambre, ne comptent pas dans le premier roulement ; ils sortent après trois ans d'exercice.—Nul ne peut être réélu plus d'une fois sans interruption d'exercice. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection ; les élus ne le sont que pour le temps qui restait à courir sur l'exercice des remplacés. (*Ibid.* art. 9.)

8.—Les dépenses des chambres de commerce sont acquittées au moyen d'un impôt spécial établi sur les patentables, et perçu ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 de la loi du 28 ventôse an 9, le décret du 23 sept. 1806, les art. 12, 13 et 16 de la loi du 23 juill. 1820, et l'ord. du 20 janv. 1835.

9.—Les chambres du commerce concourent à la nomination des membres du *conseil général du commerce* établi par l'ord. du 29 avril 1831. (Art. 8 de cette ord.)—V. *Conseils gén. du com. et des manufact.*

JURISPRUDENCE.

10.—Le commerçant qui, sur son refus de prêter serment lors de l'élection des membres de la chambre de commerce, n'a pas été admis à voter, peut néanmoins être nommé lui-même membre de cette

Chambre. Il y a excès de pouvoir de la part du préfet qui annulle une telle nomination.

Cavalier.—20 fév. 1835.—Ord. du Cons. d'Et.—S.-V. 35.2.503.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES MANUFACTURES.—V. CHAMBRE DE COMMERCE.

LÉGISLATION.

V. Lois des 22 germ. an 11 (*Établissement, fonctions*);—10 therm. an 11 (*Organisation*);—Ord. 8 août 1832, 10 mars et 23 déc. 1833, 24 mars et 25 avril 1835 (*Villes où sont établies des ch. consult.*)

1.—*Les chambres consultatives des manufactures*, sont des réunions de commerçans établies à l'instar des *chambres de commerce* (V. ce mot), et qui ont pour attribution de faire connaître au gouvernement les besoins et les moyens d'améliorations des manufactures, fabriques, arts et métiers. (L. 22 germinal an 11.)

2.—Elles sont composées de six membres (arrêtés des 3 niv. et 10 thermid. an 11), lesquels sont élus dans la même forme, et doivent réunir les mêmes conditions de capacité que les membres des *chambres de commerce* (V. ce mot). (Ordonnance 16 juin 1832.)

3.—Le tableau des villes où il existe des chambres consultatives, annexé à la loi du 22 germinal an 11, a été successivement modifié ou augmenté par ordonnances des 8 août 1832, 10 mars et 23 déc. 1833, 24 mars et 25 avril 1835.

4.—Les chambres consultatives des manufactures concourent à la nomination des membres du *conseil gén. des manufact.* établi par l'ord. du 29 avril 1831. (Art. 9 de cette ord.)—V. *Cons. gén. du com. et des manufact.*

CHANCELIER.—V. CONSULS.

CHANGE.—V. AGENT DE CHANGE.—BANQUE.—BANQUIER.—LETTRE DE CHANGE.

1.—Le change est une opération par laquelle on échange dans un lieu une somme d'argent ou toute autre valeur, contre une créance ou des effets payables dans un autre lieu. — On appelle aussi *change* le pris de l'opération de change, c'est-à-dire le bénéfice plus ou moins grand que retire l'une des parties de l'échange des valeurs à recevoir.

2.—Il y a encore une autre espèce de change connue sous le nom de change *local* ou *manuel*; c'est l'opération qui a lieu lorsqu'on échange dans un lieu des monnaies du pays contre des monnaies étrangères, et réciproquement; ou des monnaies d'une valeur ou d'un certain titre contre des monnaies d'une autre valeur ou d'un autre titre. — Ce qui concerne cette opération est traité au mot *Changeur*.

3.—Le change a été introduit par les besoins du commerce, et pour éviter le transport des monnaies d'un lieu où l'on se trouve au lieu où l'on veut faire un paiement. On achète au lieu où l'on se trouve une créance payable au lieu où le payement doit être fait, de telle sorte qu'il n'y a plus à transporter que le titre de la créance.

4.—Le titre qui constate l'opération de change, et dont le transport d'un lieu dans un autre supplée au transport réel du numéraire métallique, se nomme *Lettre de change* —V. ce mot.

5.—Comme les opérations commerciales qui ont lieu entre les différentes places de commerce font qu'il y a habituellement entre elles des engagemens réciproques, et qu'à Paris, par exemple, il y a des commerçans qui ont des créances sur Marseille ou sur Londres, de même qu'à Marseille et à Londres, il y a des commerçans qui ont des créances sur Paris, les opérations de change entre ces places peuvent être facilement réalisées.

6.—Mais comme il arrive rarement que deux places de commerce se doivent réciproquement autant l'une que l'autre, il s'ensuit que le plus ou le moins de valeurs ou créances à recouvrer de l'une sur l'autre fait hausser ou baisser la valeur de ces créances, ou le prix du change: le taux de ce prix s'appelle le *cours du change*.

7.—Lorsque l'opération doit se faire entre deux villes dépendant du même souverain, le cours du change n'est en général soumis à d'autre influence qu'à celle qui résulte de l'abondance ou de la rareté, dans la place où se fait la négociation, du papier payable dans la place où les valeurs doivent être transportées, bien qu'il puisse aussi dépendre quelquefois de la solvabilité de celui qui doit payer la créance cédée.

8. Le papier de Paris sur Marseille, sera donc d'autant plus cher qu'il y aura moins de créances payables de Paris à Marseille; si donc il y a plus de créances de Paris sur Marseille, que de Marseille sur Paris, on payera moins cher à Paris du papier payable à Marseille, qu'on ne payera à Marseille du papier payable à Paris; en d'autres termes le papier payable à Marseille perdra, tandis que le papier payable à Paris gagnera; dans ce cas on dit, en langage de banque, que le change est *pour* la ville dont le papier gagne, et *contre* celle dont le papier perd.—Quand les opérations de l'une sur l'autre offrent un résultat tel qu'on paye pour pris de la créance qu'on achète payable dans une autre place, une somme égale à cette créance, par exemple, lorsqu'on donne 1,000 fr. pour une créance de 1,000 fr., on dit que le change est *au pair*.

9.—Mais, s'il s'agit d'une opération de change qui doive se faire entre deux villes soumises à des souverainetés différentes, les élémens du cours du change se compliquent de la différence qui existe entre la valeur intrinsèque des monnaies des deux pays.—On entend par valeur intrinsèque des monnaies celle qui est déterminée par le poids et par le titre de la matière dont elles sont composées; ce qui fait que des monnaies qui, dans deux pays, peuvent avoir la même valeur nominale, peuvent différer quant à leur valeur intrinsèque.—On conçoit, dès lors, que le cours du change doit hausser ou baisser suivant que le numéraire du lieu où la créance est payable, a une valeur intrinsèque supérieure ou inférieure à celle du pays où la créance est cédée.

10.—Enfin, ces différentes opérations se compliquent encore davantage, lorsque celui qui veut se procurer du papier sur une autre place emploie l'entremise d'une troisième. Il y a alors lieu à une autre opération connue sous le nom d'*arbitrage*, et qui a pour but de faire connaître quelle est la place qui peut offrir les conditions de change les plus avantageuses. On établit alors une comparaison entre le cours des places parmi lesquelles il s'agit de choisir (1).

11.—Remarquons enfin que le cours du change constituant le prix de la créance cédée, dont la valeur peut augmenter ou diminuer suivant les circonstances, ne doit jamais être considéré, quelque élevé que soit ce prix, comme un intérêt usuraire.—Il en serait autrement si le change n'était que fictif, c'est-à-dire s'il n'y avait pas transport ou remise d'une place sur une autre.

12.—Le cours du change est constaté par les agens de change auxquels appartient le droit de servir d'intermédiaires entre les parties pour la

(1) V. sur le calcul des arbitrages, le mot *Change* au *Dict. du commerce et des marchandises* (1837-1838.)

négociation du papier de commerce.— V. *Agent de change*, n. 69 et 104.

CHANGEUR.—V. CHANGE.—MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le changeur est celui qui fait profession d'échanger les monnaies d'un pays contre les monnaies d'un autre pays, la monnaie d'argent contre la monnaie d'or, les billets des banques nationales ou étrangères contre du numéraire, des matières métalliques non monnayées contre des espèces. — V. *Change*.

2.—Cette profession libre aujourd'hui était autrefois érigée en titre d'office.—V. édit d'Henri II, d'août 1555; édit d'Henri III, de 1580; édit d'Henri IV, d'avril 1607.

3.—Le commerce des changeurs s'exerçant non-seulement sur du numéraire ou du papier, mais encore sur les matières d'or et d'argent non monnayées, il s'ensuit qu'ils sont astreints aux réglemens particuliers qui concernent ces matières.—V. l'article *Matières d'or et d'argent*.

4.—Les changeurs sont assujettis comme tous autres commerçans à tenir des registres de leurs opérations (C. com., 8.)—V. *Livres de commerce*; mais cette obligation leur est même encore imposée plus rigoureusement qu'à tous autres, par une loi spéciale qui leur prescrit de tenir un registre double, sur lequel ils doivent porter tous les articles de leurs recettes, et les noms des propriétaires des espèces et matières qui leur sont vendues ou échangées. (Décr. des 19-21-27 mai 1791, tit. 3, chap. 9, art. 1 et 5.)—V. n. 6.

5.—Les opérations des changeurs sont faites au *cours*, c'est-à-dire que leur bénéfice sur l'échange est déterminé par le prix du cours de la place relatif aux matières ou valeurs qu'ils échangent. Le cours est plus ou moins élevé, selon le plus ou le moins d'affluence, sur la place, des valeurs ou espèces demandées.

JURISPRUDENCE.

6.—Le changeur de monnaies qui a escompté sur un endossement faux, un billet à ordre de la banque d'Angleterre, dit *bank post bill*, peut être tenu de la restitution du billet, ou de sa valeur, envers le propriétaire auquel ce billet a été soustrait et qui le revendique, alors surtout que le changeur, par défaut de tenue de registres, s'est mis hors d'état de justifier de la personne de son cédant. (C. civ. 1382, 1383 et 2279; C. com., 8; Décret des 19-21-27 mai 1791, tit. 3, ch. 9. art. 1, 5.)

Joseph, C. Barker.—6 déc. 1821.—Paris.—S-V. 22.2.63.

7.—Le changeur qui, en échange de monnaies étrangères, a remis des valeurs françaises d'après le taux auquel il a évalué les monnaies étrangères par lui reçues, ne peut, après cette exécution du marché, demander à l'échangiste la restitution de ce qu'il prétendrait avoir payé au-delà de la valeur réelle des monnaies étrangères.

Sidi Mohammed.—11 Mars 1833.—Paris.—S-V. 33.2. 227.

CHARTE-PARTIE.—V. CAPITAINE.—CONNAISSEMENT.—FRET.—NAVIRE.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On donne le nom de *charte-partie* au contrat de louage d'un navire, ou du transport de marchandises par ce navire (1); ou encore, en d'autres termes, à l'acte qui règle les conditions du *fret* ou *nolis*.—V. ces mots.

2. — La charte-partie doit être rédigée par écrit (C. com. 273), ce qui doit s'entendre d'un acte passé devant notaire, ou par un courtier de navire, ou même d'un acte sous seing privé.

3.—Dans le cas où il n'existerait pas de charte-partie, la preuve du contrat pourrait être établie par la correspondance et les livres des parties, mais non par la preuve testimoniale, ou par des présomptions (Pardessus nº 241 et 708); elle pourrait l'être encore par l'aveu ou le refus de serment litisdécisoire. (Locré sur l'art. 273; Favard, vº *Charte-partie* nº 3.)—V. cependant *inf.* n. 22.

4.—La charte-partie peut être suppléée par le connaissement, qui établit le fait du chargement des marchandises sur le navire, et présuppose par conséquent l'existence d'un contrat antérieur relatif au louage du navire. (Pardessus, nº 708; Favard, *ubi suprà*.)—V. *Connaissement*, et *inf.* n. 25.

5.—Du reste, la charte-partie étant un contrat synallagmatique qui oblige réciproquement le fréteur et l'affréteur, doit être faite en double original, lorsqu'elle est rédigée par acte sous seing privé. (C. civ. 1325.)

6.—La charte-partie doit énoncer : le nom et le tonnage du navire,—le nom du capitaine, — les noms du fréteur et de l'affréteur,— le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge,— le prix du fret ou nolis, — si l'affrétement est total, ou partiel,— l'indemnité convenue pour les cas de retard. (C. com. 273.)

7 —Dans la pratique on a donné à cette indemnité le nom de frais de *surestarie*. On nomme *staries* ou *jours de planche*, les jours accordés pour le temps de la charge et de la décharge, et

(1) Autrefois les conventions relatives au louage d'un navire, écrites sur papier ou parchemin (*charta*), étaient divisées ou déchirées en deux parties, dont l'une était remise au fréteur, l'autre à l'affréteur; on réunissait les deux parties pour connaître la teneur de l'acte. De là vient le mot *charte-partie* (*charta partita*).

surestaries les jours accordés en plus. — V. *inf.* n. 26 et le mot *Fret*.

8.—Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. (C. com. 274.)

9.—Ce temps est, dans certains lieux, de *quinze* jours pour le long cours et le grand cabotage, et de *trois* jours pour le petit cabotage : il est au surplus fort sujet à varier.

10.—Il n'est pas non plus indispensable que la charte-partie contienne fixation de l'indemnité convenue en cas de retard.—A défaut de fixation, l'indemnité pourrait être déterminée par le juge, suivant les lieux et les circonstances.

11.—Sur l'affrétement total ou partiel, au voyage, à temps déterminé, ou au mois, V. l'art. *Fret*.

12.—A défaut d'énonciation du prix du fret, le contrat de charte-partie ne serait pas nul : on devrait présumer que l'intention des parties a été de convenir tacitement du prix payé pour les marchandises de même nature, au moment de la convention; ou du prix moyen, si à cette époque il y avait variation dans les prix. Mais, dans ce cas, pour qu'il n'y ait pas doute sur la nature et la quotité des marchandises, il faut qu'elles soient chargées au *vu* et au *su* du capitaine. (Boulay-Paty, t. 2, p. 311.)

13.—Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. (C. com. 275.)—V. le mot *Fret*, § 1.

14.—Si avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. (C. com. 276.)

15.—Dans ce cas, le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises. (C. com. 276.)

16.—S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. (C. com. 277.)

17.—Les conventions subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation du fret, si la force majeure arrive pendant le voyage. (C. com. 277.)—V. *inf* n. 42.

18.—Le chargeur peut pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. (C. com. 278.)

19.—Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder. (C. com. 279.)

20.—Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. (C. com. 280.)

JURISPRUDENCE.

21.—Les principes généraux du Code civil en matière de louage, ne sont pas applicables aux chartes-parties et affrétemens de navire régis par un titre spécial du Code de commerce.

Couvia.—30 mars 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.33.

22.—Le serment décisoire ne peut pas être déféré sur l'existence d'un nolissement non constaté par écrit.

Bralatour et comp.—7 mars 1825.—Trib. de Marseille, —J. Mars. 6.1.65.—V. cependant *sup.* n. 3.

23.—La résolution d'une charte-partie ne peut s'induire de circonstances : il est nécessaire de rapporter une preuve écrite de cette résolution. — *Spécialement*, une charte-partie n'est pas censée avoir été résiliée parce que l'affréteur qui avait loué le navire en entier n'a chargé en son nom et pour son compte qu'une faible partie de marchandises, et a laissé compléter le chargement par des sous-affréteurs.

Zisinis.—6 avril 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.92.

24-25.—Lorsque la charte-partie présente quelque ambiguité relativement à la fixation du fret, la stipulation clairement énoncée dans le connaissement signé postérieurement par le chargeur, au lieu du départ, doit seule servir de règle entre le capitaine et le consignataire.

Cotronet.—18 juin 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.132.—V. *sup.* n. 4.

26.—Lorsqu'au moment de l'affrétement, l'affréteur n'a pas encore en sa possession toute la marchandise qui doit composer le chargement, la clause de charger *le plus tôt possible*, insérée dans la charte-partie, doit s'entendre du temps moralement nécessaire pour laisser arriver la marchandise au lieu du chargement. En conséquence, et lorsque le temps qui s'est écoulé depuis que le chargement est commencé, n'a rien d'extraordinaire, eu égard à la capacité du navire, le capitaine est sans droit pour exiger des surestaries. Toutefois, et lorsque le capitaine réclame le complément du chargement, il y a lieu de fixer un délai déterminé, passé lequel les surestaries seront dues.

Nicolich.—24 août 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.265.

27.—La fixation, dans le connaissement, de *quarante-huit heures* pour la réception de la marchandise, équivaut à la stipulation de *deux jours de planche*.

Ancelia.—27 oct. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.301.

28.—Les jours de planche courent non du jour de l'arrivée, mais du jour où le navire a pris place à son tour le long du quai.

Cont et consorts.—4 juill. 1832.—Trib. de Marseille.— J. de Mars. 13.1.44.

Id.—Akerson.—1er août 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.249.

Id.—Sgobel.—16 janv. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.249.

Id.—Tarabotto.—9 janv. 1834.—Trib. de Marseille.— J. Mars. 14.1.219.

28.—*Id.* Il en doit être ainsi lors même que la charte-partie stipule que les jours de planche courront du lendemain de la libre entrée du navire.

Pillerang.—5 nov. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.142.

Id.—Seth.—5 mai 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.76.

29.—*Id.*—Et si le capitaine, au lieu d'attendre son tour pour avoir place au quai, fait débarquer et transporter la marchandise sur un autre point, les jours de planche ne courent que du jour qu'il a pris et exécuté cette détermination.

Scotto.—26 sept. 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.76.

30.— Lorsque la charte-partie stipule un certain nombre de *jours courans* en faveur du consignataire pour le débarquement, à compter de l'avertissement donné par le capitaine de la possibilité de débarquer, le délai ne court que du jour où le capitaine prouve avoir averti les consignataires ; et cet avertissement ne peut résulter seulement de la remise faite par le capitaine de son manifeste à la douane.

Villa.—19 déc. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars.— 1.1.210.

31.—Les jours de planche accordés au consignataire pour le débarquement des marchandises, ne

courent que du jour où elles sont devenues libres par le débarquement des autres marchandises superposées.

Scotto Lachianca.—18 août 1834.—Trib. de Marseille. —J. Mars. 15.1.130.

32.—Les jours de planche stipulés pour le débarquement ne doivent s'entendre, à moins de convention contraire, que de jours ouvrables, c'est-à-dire non fériés.

Tarabotto.—16 janv. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.257.

Id.—Ancelin.—27 oct. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.301.

33.—Dans les staries accordées au chargeur pour effectuer le chargement, il ne faut point compter les jours pendant lesquels le navire a été obligé de quitter son mouillage et de prendre la mer pour s'éloigner des côtes. *En d'autres termes*, le retard qu'éprouve le chargement à bord du navire affrété, par suite du mauvais temps qui oblige le navire à dérader, doit peser sur le capitaine fréteur et non sur le chargeur.

Gandolfo.—11 juill. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.127.

34.—Le retard occasionné par la pluie dans le débarquement d'une marchandise, doit peser sur le consignataire et non sur le capitaine. En conséquence, le capitaine a droit, dans ce cas, à des surestaries.

Cay.—17 nov. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15. 1.125.

35.—Lorsque le débarquement est retardé par la nécessité de faire constater l'avarie dont la marchandise est atteinte par suite de la faute du capitaine, celui-ci ne peut se prévaloir de ce retard pour réclamer des surestaries.

Puget.—8 avr. 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16. 1.97.

36.—Lorsque dans une charte-partie, un nombre déterminé de jours de planche a été stipulé en faveur du chargeur pour le débarquement, le capitaine n'est pas passible du retard que le débarquement peut éprouver par suite des obstacles opposés au chargeur par l'administration des douanes. En conséquence et nonobstant ces obstacles, le capitaine a droit à des surestaries, à l'expiration des jours de planche fixés par la charte-partie, et comptés du moment où le capitaine a placé son navire à quai et a été à même d'opérer son déchargement.

Castellano.—3 août 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.24.

37.—Lorsque le débarquement d'un navire est retardé par un fait indépendant de la volonté du consignataire et du capitaine, et que ce cas n'a pas été prévu par la charte-partie il n'y a pas lieu de faire courir les surestaries en faveur du capitaine pendant la durée de ce retard.

Kock.—15 fév. 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.149.

Id.—Guérin.—20 juill. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.253.

38.—*Jugé encore que* dans ce cas, les frais de surestarie ne doivent pas être mis à la charge du capitaine plutôt qu'à celle du consignataire, mais qu'ils doivent être répartis par moitié entre le capitaine et le consignataire.

Tarabochia.—23 déc. 1824.—Aix.—J. Mars. 5.1.360.

39.—Le consignataire qui a été sommé et mis en demeure de débarquer sa marchandise est tenu, par voie de garantie, de rembourser les surestaries que l'affréteur principal du navire a été obligé de payer au capitaine, et cela, quoique le consignataire ait opéré son débarquement avant que les surestaries aient commencé à courir, s'il est constant que le temps qu'il a mis à effectuer le débarquement a prolongé la quarantaine du navire et par suite donné lieu aux surestaries supportées par l'affréteur principal.

Sieweking et comp.—1[er] sept. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.233.

40.—Les surestaries stipulées payables jour par jour, doivent être demandées par le capitaine et payées par le chargeur au lieu où elles sont dues. Le capitaine qui ne proteste pas, à raison de ces surestaries, au temps et au lieu où elles devaient être payées, n'est pas ensuite recevable à les réclamer des affréteurs.

Collet.—13 juill. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.255.

41.—Lorsqu'une charte-partie porte qu'en sus des jours de planche convenus pour le débarquement de marchandises chargées sur un navire, l'affréteur jouira d'un certain nombre de jours de surestaries moyennant une somme fixée pour chaque jour, le capitaine est dispensé, pour faire courir les surestaries, de toute protestation et mise en demeure.

Gasser.—30 août 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. —11.1.233.

42.—Lorsqu'un capitaine étranger nolise son navire dans un port français pour un port étranger, si l'agent diplomatique de sa nation lui fait défense, avant le départ du navire, de se rendre au port de la destination, cette défense doit être assimilée à une interdiction de commerce, et donne lieu à la résolution de la charte-partie sans dommages-intérêts de part ni d'autre.—Dans ce cas, la défense de l'agent diplomatique doit être considérée comme une force majeure qui empêche le voyage d'une manière illimitée et pour un temps indéfini.

Hassam Mourali.—3 août 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.261.

43.—L'arrestation et la détention d'un navire étranger dans un port français, opérée par suite d'un ordre émané du gouvernement comme mesure de haute police, sans motifs exprimés et sans limitation de durée, ne peut être considérée simplement comme un fait de force majeure n'empêchant *que pour un temps* la sortie du navire et ne changeant en rien, aux termes de l'art. 277, C. comm., les conventions intervenues entre le capitaine et les chargeurs : c'est là, au contraire, un fait dont ni les passagers, ni les chargeurs ne sauraient souffrir, et qui leur donne droit à demander immédiatement la résolution des chartes-parties par eux consenties, sans être soumis à aucune indemnité ni à des dommages-intérêts envers le capitaine.

Clarke et Grégori.—26 sept. 1832.—Trib. de Marseille. —J. Mars. 13.1.322.

44.—On ne doit pas considérer comme force majeure la nécessité de faire des réparations plus ou moins importantes à un navire, alors que ce navire a été frété dans un port, et que le propriétaire s'est obligé de le livrer à l'affréteur dans un délai déterminé. En conséquence si, dans le délai fixé, le propriétaire ne livre pas le navire, il est tenu à des dommages-intérêts envers l'affréteur, même dans le cas où le retard ne proviendrait que de la nécessité des réparations.

Wielling et comp.—12 mai 1826.—Trib. de Marseille. —J. Mars. 7.1.1735.

45.—Les croisières d'un ennemi dans les parages d'un port pour lequel un vaisseau est destiné, ne sont pas une force majeure qui opère la résolution de la charte-partie, sans dommages-intérêts de la part des chargeurs.

Janssen.—3 messidor an 9.—Poitiers.—S.-V. 1.2.550.

46.—Le capitaine ne peut pas demander la résolution du contrat d'affrètement par le motif que le choléra-morbus a éclaté au lieu de sa destination.

Scarpa.—7 sept. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.291.

47.—Un capitaine qui a frété son navire et reçu à bord le chargement convenu pour le transporter en un port désigné, ne peut pas refuser de mettre à la voile, et demander la résiliation de la charte-partie sur le motif que les marchandises chargées sont prohibées au lieu de la destination, lorsque l'affréteur déclare que son intention n'est point de les introduire en contrebande.

Coubitte.—19 sept. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.326.

48.—Les retards occasionnés par les visites de la douane, sont un événement de force majeure, qui ne peut donner lieu à résiliation de la charte-partie, ni à des dommages-intérêts contre le capitaine. (C. com., 277.)

16 déc. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1831.1.8.

COALITION.— V. Accaparement.—Association.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On entend par *coalition* en matière commerciale, la réunion ou l'association de plusieurs personnes intéressées à un même commerce ou à un même genre d'industrie, dans le but de faire produire à ce commerce ou à cette industrie, par force, en quelque sorte, et par contrainte, des résultats qu'ils ne produiraient pas s'ils étaient abandonnés à leur mouvement propre et naturel.

2.—La coalition tend donc à imprimer au commerce ou à l'industrie qui en fait l'objet une hausse ou une baisse factice dans les prix de vente, d'achat, ou de fabrication; elle est par suite un délit, puisqu'elle a pour effet de faire payer une chose plus ou moins qu'elle ne vaut en réalité, ce qui fait que, dans le premier cas, elle se résout en un vol au préjudice de celui qui achète, et dans le second cas, en un vol au préjudice de celui qui vend.

3.—Les cas de coalition prévus par les lois pénales se réduisent à trois: 1° coalition de maîtres contre les ouvriers; 2° coalition d'ouvriers contre les maîtres; 3° coalition entre marchands fabricans ou autres pour faire hausser ou baisser le prix des marchandises.

4.—Il y a coalition entre les maîtres contre les ouvriers, lorsque les manufacturiers, fabricans ou tous autres qui font travailler des ouvriers, se concertent et se liguent pour forcer abusivement et injustement l'abaissement des salaires. (C. pén. 414.)

5.—Mais, il faut bien remarquer que, pour qu'il y ait coalition dans le sens de la loi pénale, il faut que l'abaissement des salaires soit injuste et abusif. Rien ne s'oppose à ce que les maîtres s'entendent et se concertent pour déterminer équitablement le salaire de l'ouvrier fabricateur, eu égard au prix de la chose fabriquée.

6.—La coalition de la part des maîtres, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. (C. pén. 414.)

7.—Il y a coalition de la part des ouvriers, lorsqu'ils se concertent pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux. Toute coalition d'ouvriers, s'il y a eu tentative et commencement d'exécution, est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.—Les chefs ou moteurs sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans (C. pén. 415); ils peuvent de plus, à l'expiration de leur peine, être mis pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sous la surveillance de la haute police. (*Ibid.* art. 416.)

8.—On peut encore considérer comme une coalition, le fait d'ouvriers qui se concertent pour prononcer des amendes, défenses, interdictions, ou toutes autres proscriptions sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.—Dans ce cas, les coalisés sont passibles de l'emprisonnement pendant un mois au moins et trois mois au plus; et les chefs ou moteurs, de l'emprisonnement de deux à cinq ans, avec mise en surveillance. (C. pén. 416.)

9.—Il y a coalition pour la hausse ou la baisse des marchandises, lorsque les détenteurs d'une même marchandise ou denrée se concertent pour ne pas la vendre, ou pour ne la vendre qu'à un certain prix.—Les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinquante francs à dix mille francs. Ils peuvent de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (C. pén. 419.)—V. *Inf.* n. 15 et 16.

10.—La peine est d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson. Dans ce cas, la mise en surveillance qui peut être prononcée, est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (C. pén. 420.)—V. *Accaparement*.

JURISPRUDENCE.

11.—Le délit de coalition d'ouvriers ne rentre pas dans la classe des délits politiques, quels que soient les motifs qui ont dirigé les auteurs de la coalition: ce délit est donc dans tous les cas justiciable des tribunaux correctionnels et non des cours d'assises. (L. 8 oct. 1830.)

Lebon.—4 sept. 1834.—Cass.—Paris.—S V.35.1.35.

12.—Les coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, ne constituent un délit qu'autant qu'elles ont de fait opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises.

Durand.—1er fév. 1834.—Cass.—Paris.—S.V. 34.1.81.—D.P.34.1.123.

13.—L'art. 419, Cod. pén., qui punit le délit de coalition entre les détenteurs d'une même marchandise, dans le but d'en opérer la hausse ou la baisse, est applicable, alors même que la coalition n'était dirigée que contre un seul établissement, et n'a effectué la hausse ou la baisse qu'à l'égard de cet établissement.

N...—7 janv. 1837.—Cass.—Savenay.—S-V.37.1.27.—D.P.37.1.222.

14.—Une industrie, et spécialement l'industrie du roulage, peut être considérée comme une *marchandise* dans le sens de l'art. 419, C. pénal, en telle sorte qu'une association entre des commissionnaires de roulage, dans le but d'exclure du transport des

marchandises toute personne qui ne ferait pas partie de l'association, a le caractère du délit de coalition, prévu par cet art. 419.—*Résol. par la Cour royale.*
Durand.—1er fév. 1834. — Cass. — Paris. — S-V.—34.1.81.—D. P. 34.1.123.

15.—*Jugé encore* que l'art. 419, C. pén., est applicable à la coalition d'entrepreneurs de messageries qui, d'un commun accord, ont baissé le prix des places de leurs voitures pour ruiner une entreprise rivale.
Messageries royales et générales.—9 déc.1836.—C.Rej.—Amiens.—S-Y.36.1.881.—D. P. 34.1.20.

16.—*Jugé au contraire* (par le Cour roy. seulement), que le transport de personnes par les messageries, ne doit pas être considéré comme une *marchandise*, dans le sens de l'art. 419, C. pén.; ce transport ne constituant qu'un simple louage d'industrie.
Baroux.—26 janv. 1838.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 38.1.241.

17.—*Jugé aussi* (par la Cour de cassation), que la *coalition* dont parle l'art 419, C. pén., ne pouvant résulter que d'un concert entre plusieurs personnes, ne saurait exister entre les divers membres d'une même société.—Ainsi les membres d'une société commerciale qui, par la réunion de leurs capitaux et de leur industrie, amènent le baisse du prix des marchandises, quelqu'excessive qu'elle soit, ne se rendent pas coupables du délit de coalition dans le sens de la loi.
Même arrêt que ci-dessus.

CODE DE COMMERCE.—1.—Le Code de commerce est la loi qui contient l'ensemble des règles du droit particulières au commerce.—Mais cet ensemble est loin d'être complet, et il faut souvent en chercher le complément dans des lois spéciales à certaines matières, ou même dans d'autres Codes.

2.—Le Code de commerce se divise en quatre livres. Le 1er détermine les règles du *commerce en général*. Il se tait avec raison sur les règles relatives aux obligations et aux contrats envisagés sous un point de vue général, parce que ces règles se trouvent dans le Code civil. Mais, on regrette qu'il ne se soit pas expliqué sur certaines modifications que reçoivent nécessairement ces règles en matière de commerce, notamment en ce qui touche la *Vente*, le *Louage*, le *Dépôt*, contrats à l'égard desquels les exigences commerciales rendent l'application des règles du droit commun souvent difficile, quelquefois même impossible. Il en est de même des *Sociétés* de commerce, auxquelles on est obligé d'appliquer la plupart des dispositions du Code civil relatives aux sociétés civiles.—Dans ce livre se trouvent toutefois les règles spéciales relatives à la *Lettre de change* et aux *Billets à ordre*, contrats ou formes d'obligations les plus habituellement employés dans le commerce.—V. ces mots divers.

3.—Le 2e livre du Code de commerce traite du *commerce maritime*. Là encore, presque toutes les matières dont s'occupe le Code sont réglementées par des lois additionnelles. Il en est même sur lesquelles le Code garde un silence absolu: *la Course*, et les *Prises*.—V. ces mots.

4.—Le livre 3 traite des *Faillites* et *Banqueroutes:* cette partie du Code de commerce est celle qui a donné lieu aux plus vives et aux plus justes critiques. Depuis long-temps sa révision occupe le pouvoir législatif.

5.—Enfin, le livre 4 et dernier traite de la juridiction commerciale; mais, il ne s'occupe que des tribunaux de commerce. Il se tait sur les *Prud'hommes* (V. ce mot), qui sont aussi une branche de la juridiction commerciale.—C'est au Code de procédure qu'on trouve les règles et la forme de procéder.

6.—Il est une matière toute spéciale au commerce, et que des lois particulières ont réglementée: c'est la *Contr. par corps.*—V. ce mot.

7.—Il est d'autres matières qui touchent au commerce, mais dont le Code n'a pas dû s'occuper parce qu'elles entrent dans un ordre de législation, et qu'elles sont régies par des principes exceptionnels. Telles sont les *Douanes*, les *Contributions indirectes* et tout ce qui s'y rattache.—V. aussi ces mots divers.

8.—Enfin, il est des matières qui ne sont réglementées, ni par le Code de commerce, ni par aucune autre loi spéciale: telles sont les *Assurances terrestres* (V. ce mot), auxquelles on est obligé d'appliquer par analogie quelques dispositions du Code de commerce sur les assurances maritimes, et des principes que l'équité a introduits et que l'usage a consacrés.

9.—Nous avons eu soin, au surplus, de placer sous tous les mots de ce dictionnaire qui traitent de matières régies par une législation spéciale, un résumé de cette législation, ce qui permet de vérifier au premier coup d'œil la source où l'on doit puiser des règles de conduite.

10.—Le Code de commerce a commencé à être exécutoire qu'à compter du 1er janvier 1808, (L. 15 sept. 1807); tous les faits et actes commerciaux, antérieurs à cette époque, sont donc restés régis par les lois anciennes, et notamment par l'ordonnance du commerce de 1673 et l'ordonnance de la marine de 1681.

COLONIES.—1.—On désigne sous le nom de colonies, des établissemens lointains, ordinairement formés dans des pays d'outre-mer, et qui restent soumis aux lois et au gouvernement de l'État qui les a fondés.—Cet État prend à l'égard de ses colonies le titre de *Métropole* ou de *Mère-Patrie*.

2.—Les colonies aujourd'hui possédées par la France, sont: en Afrique, *Alger* et le *Sénégal*; en Amérique, la *Martinique*, la *Guadeloupe* et la *Guyane*; en Asie, aux Indes, *Chandernagor* et *Pondichéry*.

3.—Envisagés sous le point de vue commercial, les rapports des colonies françaises avec la métropole sont réglés par un ensemble de dispositions législatives, qui ont pour objet de faciliter et d'encourager les exportations et les importations réciproques d'un pays dans l'autre.

4.—A cet effet on a créé des privilèges coloniaux, qui protègent l'importation en France des denrées coloniales, tandis que des prohibitions sévères, ou des tarifs fort élevés, empêchent l'importation aux colonies des denrées étrangères, dont la mère-patrie a voulu se réserver l'importation.

5.—Nous ne pourrions entrer dans les détails de cette législation, essentiellement variable, sans sortir du plan de cet ouvrage. Mais on trouvera au mot *Douanes*, dans le résumé législatif placé en tête de cet article, l'indication des principales lois ou ordonnances qui ont réglementé en ce point les rapports de la France avec ses colonies.

6.—Quant aux lois commerciales qui régissent la métropole, elles regissent également les colonies. Ainsi, le Code de commerce et les autres Codes y sont en vigueur, avec de légères modifications: il en est de même de la loi sur la contrainte par corps du 17 avril 1832, qui a été rendue exécutoire aux colonies par une autre loi du

17 août suivant, avec cette modification toutefois, que la somme destinée aux aliments du détenu, qui est en France de 30 f. pour trente jours, est pour la même période de temps, à la Martinique, à la Guadeloupe et à l'île Bourbon de 60 fr.; à la Guyane de 45 fr.; mais au Sénégal et aux établissemens de l'Inde, la somme est de 30 fr., comme en France.

COLPORTAGE. — V. LIBRAIRIE. — VENTES PUBLIQUES ET AUX ENCHÈRES.

1.—Le *colportage* est le commerce exercé par les marchands forains qui, à la différence des marchands sédentaires, n'ont pas d'établissement fixe, et colportent leur marchandise de ville en ville, surtout aux époques des foires.

2.—Ce commerce est soumis à des règles particulières qui concernent la police des foires et marchés, mais dont l'exposé sortirait des limites que nous nous sommes tracées dans cet ouvrage.

3.—Il est toutefois quelques règles spéciales au colportage de la librairie, qui se trouveront au mot *Libraire*.

4.—Sur la question de savoir, si les marchands colporteurs peuvent faire vendre à l'encan leurs marchandises neuves, par lots mis à la portée des consommateurs, V. *Ventes publiques ou à l'encan*.

COMMERÇANT.—V. ACTE DE COMMERCE.—

Indication alphabétique.

§ 1er. — *Des commerçans en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On entend par commerçans, ceux qui font du commerce leur profession habituelle. (C. com. 1.)

2.—Il ne suffit donc pas, en règle générale, de faire des actes de commerce pour devoir être réputé commerçant, il faut de plus qu'il y ait *habitude*.

3.—Il faut aussi que celui qui se livre à des actes, dont l'habitude peut imprimer à celui qui les fait la qualité de commerçant, les ait faits pour se procurer des bénéfices; s'il ne s'y était livré que pour ses affaires personnelles, sans en faire l'objet d'un trafic, ou d'un bénéfice sur le prix de revente des choses achetées, il ne serait pas commerçant. (Pardessus, n. 79; Favard, vo *Commerçant*, n. 9.)—V. *Acte de commerce*.

4.—De même, l'habitude des actes de commerce, quand elle est un devoir des fonctions que l'on remplit, ne donne pas la qualité de commerçant. Ainsi les comptables des deniers publics, obligés de tirer, accepter, endosser des lettres de change, d'être en rapport de comptes courans avec des banquiers, de se livrer à des viremens, à des négociations de change, le tout pour opérer leurs paiemens, ne sont pas des commerçans, bien qu'ils soient justiciables du tribunal de commerce, à raison de tous ces faits. (*Ibid.*) — V. *Billet (en général)* et *infrà*, n. 58.

5.—En cas de contestation, c'est aux tribunaux à apprécier, d'après les faits et circonstances, le nombre et la nature des actes, si celui à qui est attribuée la qualité de commerçant, est réellement commerçant. Ils peuvent même consulter pour s'éclairer, soit la notoriété publique, soit des témoignages particuliers. (Pardessus, n. 79)

6.—Certains faits peuvent même être considérés comme une preuve complète de cette qualité. — Telle serait la qualification de commerçant prise dans des contrats, dans des marchés ou traités, dans des actes de procédure.—V. *Inf.*, n. 13 et s.

Telle serait également l'ouverture de magasins, l'apposition d'enseignes, d'affiches, etc.: ou bien encore, l'autorisation obtenue pour l'exercice d'un commerce soumis à la formalité de l'autorisation préalable; le paiement des patentes ou impôts spéciaux auxquels les commerçans sont soumis (Pardessus, n. 12 et 78.)

JURISPRUDENCE.

7.—Quelques actes de commerce passagers ne peuvent suffire pour faire considérer comme commerçant celui qui les a faits. Et spécialement, le seul fait que dans l'espace de plusieurs années un individu aurait délivré quelques factures imprimées, exprimant la qualité de marchand, ne peut être considéré comme une preuve suffisante que ce même individu est commerçant.

18 janv. 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1832.1.24.

8.—L'émission et l'acceptation d'effets de commerce, même nombreux, ne peuvent, en l'absence de faits constitutifs de la profession de commerçant, établir l'existence de cette profession.

18 janv. 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1832.1.24.

9.—L'individu qui, après avoir exercé long-temps la profession de commerçant, cède son fonds de commerce, peut-il continuer d'être considéré comme commerçant, s'il continue à faire des actes de commerce, bien que ces actes ne constituent pas *par eux-mêmes* l'exercice *habituel* d'actes de commerce, dans le sens de l'art. 1er Cod. comm.? *Arg. aff.*

Philipps.—1er av. 1829.—C. Rej.—Caen.—S V.29.1. 209.—D.P.29.1.205.

10.—Lorsqu'il s'agit de prouver qu'une personne appartient à la classe des commerçants, il n'est pas nécessaire que la preuve à faire porte sur les faits de négoce indiqués par les art. 632, 633 du Code comm.; il suffit d'ordonner la preuve qu'un tel a fait habituellement des actes de négoce.

Pescheur.—9 fév. 1813.—C. Rej.—Besançon.—S-V. 13.1.426.—D.A.9.754.

11.—Ainsi, la partie renvoyée devant la juridiction commerciale par un arrêt passé en force de chose jugée, qui lui attribue expressément la qualité de *commerçant*, ne peut se faire, contre un arrêt postérieur qui la condamne au fond et par corps, un moyen de cassation pris de ce que les définitions de la loi ne permettent pas de la réputer commerçante. (C. civ. 1351.)

Lafontaine.—7 août 1827.—C. Rej.—Rouen.—S-V.28. 1.140.—D. P. 27.1.455.

12.—Ainsi encore, est suffisamment motivé l'arrêt qui décide que *d'après les élémens de la cause*, un individu s'est livré habituellement à des opérations de commerce : il n'est pas nécessaire que l'arrêt spécifie les faits desquels il tire cette décision.

Me G...—28 mai 1828.—C. Rej. — Paris. — S-V.28.1. 260.—D. P. 28.1.302.

13.—L'individu non négociant, qui est qualifié négociant par son adversaire, dans l'instance et dans les qualités de l'arrêt, sans opposition de sa part, ne peut proposer, comme moyen de cassation, l'incompétence de la juridiction commerciale, fondée sur sa qualité de non négociant.

Perret.—7 mars 1821.—C. Rej.—Orléans.—S-V.22.1. 272.—D.A.2.710.

14.—A plus forte raison, celui qui, dans un exploit signifié à sa requête, prend la qualité de négociant, reconnaît par cela seul la compétence des juges de commerce à son égard, et n'est plus recevable à la contester ensuite.

Corbeau.—11 germ. an 11.—Paris.—S-V.3.2.380.—D. A.2.710.

15.—*Jugé cependant* que de ce qu'une personne s'est qualifiée de négociant dans les obligations qu'elle a souscrites, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'exécution de ses obligations doive être poursuivie devant les tribunaux de commerce, si ; dans la réalité, le débiteur n'est pas négociant. —En ce cas, les tribunaux doivent au préalable vérifier la profession du défendeur.

Masera.—20 mai 1807.—Turin.—S-V.7.2.672.—D.A. 2.708.

16.—*Décidé de même* que la circonstance que dans un procès entre deux parties, l'une de ces parties aurait été désignée comme marchande dans les actes de la procédure faits à la requête de l'autre, n'emporte pas nécessairement de la part de celle-ci une reconnaissance de cette qualité, qui la rende non recevable à la dénier par la suite.

28 janv. 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1832.1.24.

17.—Celui qui a acheté une coupe de bois, en prenant dans l'acte la qualité de *marchand de vins*, ne peut décliner la compétence du tribunal civil, et demander son renvoi devant le tribunal de commerce, sous prétexte qu'il serait *marchand de bois*, alors d'ailleurs que rien dans l'acte n'indique qu'il ait acheté la coupe pour la revendre.

Charbonnier.—18 mai 1832.—Poitiers.—S-V.33.2.491. —D. P. 33.2.157.

18.—Un individu non marchand, qui a été cependant condamné comme tel par un tribunal de commerce qui lui a attribué cette qualité, par des circonstances particulières qui ne suffisaient pas pour l'établir, ne peut encore être considéré comme tel dans une cause tout-à-fait distincte.

14 juill. 1828.—Bruxelles.—J. Belg.—1830.3 193.

19.—Celui à qui l'on a attribué la qualité de négociant, n'est pas fondé à soutenir qu'il ne peut être considéré comme tel, par cela seul qu'il n'est pas muni de patente.

8 av. 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.—2.34.

20.—Lorsqu'un individu ayant fait le commerce adopte depuis des fonctions qui, telles que celles d'huissier par exemple, l'appellent tous les jours hors de chez lui, souvent même dans des endroits éloignés, et l'empêchent de se livrer habituellement au commerce, il cesse d'être commerçant ; notamment si sa femme a été seule patentée comme marchande publique.

12 mai 1832.—Bruxelles.—J. Belg.1832.3.205.

V. au surplus les notices de jurisp. du § suivant.

---

§ 2.—*Différentes sortes de commerçans.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

21.—Sous le nom générique de *commerçant*, on comprend les *négocians*, *marchands*, *fabricans*, *artisans*, *entrepreneurs d'ouvrages*; on comprend aussi les *banquiers*, *agens de change*, *commissionnaires*.

22.—Le *négociant* est le commerçant dont les spéculations se portent sur tous les genres de marchandises, qui achète et vend en gros, tant en première qu'en seconde main. (Vincens, t. 2, p. 227; Avis du cons. d'Etat du 3 sept. 1817.)

23.—Le *marchand* est celui qui se pourvoit aux sources, chez le négociant ou chez le producteur, et qui, dans son établissement, s'occupe à vendre et non à acheter. Le *marchand en gros* est celui qui vend les marchandises sous leurs premières enveloppes, ou par portions majeures; le *marchand en détail*, celui qui débite la marchandise aux consommateurs. (*Ibid.*)

24.—Le *fabricant* est celui qui, avec le secours d'ouvriers et des matières qu'il achète, fait des choses d'une nature ou d'une forme nouvelle, qu'il livre ensuite à des débitans, ou expose en vente dans ses magasins.

25.—L'*artisan* est celui qui, seul ou avec le secours d'ouvriers ou apprentis, confectionne un ouvrage *avec la matière qu'il fournit*, et le livre aussitôt à celui qui lui en a fait la commande. Si au contraire, il ne fournit pas la matière, et s'il travaille lui-même, sans le secours d'autrui, ce n'est plus qu'un simple *ouvrier*, qui en général ne peut être rangé dans la classe des commerçans.—V. *Acte de commerce*, n. 75 et s.

26.—L'*entrepreneur d'ouvrage* est celui qui a des ateliers où il fait travailler à la fabrication des choses qu'on lui confie, des ouvriers qu'il dirige et salarie, et sur le travail desquels il spécule. (Pardessus, n. 35.)

27.—On doit ranger encore dans la classe des commerçans, les banquiers qui font le commerce de l'argent et du papier de crédit, les armateurs et entrepreneurs d'expéditions maritimes, les assureurs contre toute espèce de risques, les courtiers, comme intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs, les agens de change, les commissionnaires pour l'achat et la vente, et pour le transport des effets et marchandises, les agens d'affaires.—V. sur ces différentes classes de commerçans, le mot *Acte de commerce*.

JURISPRUDENCE.

28.—Un jardinier pépiniériste n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour fait de vente des arbres provenant de sa pépinière.

Mœlher.—17 juin 1809.—Colmar.—S-V.14.2.270.— D.A.2.708.—V. *Acte de commerce*, nos 36 37.

29.—Un aubergiste est réputé commerçant et peut être constitué en faillite, quand ses dettes sont relatives à sa profession.

Gillas.—19 déc. 1823.—Bourges.—S-V.25.2.122.—D. A.2.698.

Id.—Schuster.—19 avril 1809.—Trèves.—S-V.9.2.406. —D.A.2.700.

29 *bis.*—*Contra.*—Fautsch.—6 déc. 1815.— Colmar. — S-V. 16.1.183.—D.A.2.700.

—V. *Acte de commerce*, n°s 20 et 120, et *Aubergiste*, n°s 3 et 13.

30.—Celui qui tient une pension bourgeoise n'est pas, par cela seul, réputé *commerçant*.

Thorand.—16 fév. 1833.—Limoges.—S-V.33.2.277.—D. P. 33. 3. 207.

31.—Le restaurateur d'une société particulière, et qui fournit toutes les denrées qui s'y consomment, doit être considéré comme commerçant.

23 av. 1833.—Bruxelles.—J. Belg. 1832.—3.268.

32.—Les boulangers ne sont pas réputés commerçans.

Domdiae.—28 fév. 1811.—C. Rej.—Trèves.—S-V.11.1.234.—D.A.2.702.—V. *Acte de commerce*, n°s 23 et 81, et *Boulanger*, n. 1.

33.—Un meunier, par le seul fait de sa profession, n'est pas commerçant.

Pfeffiger.—23 mars 1814.—Colmar.—S-V.18.2.92.—D. A.6.563.

34.—Mais un meunier qui achète habituellement des grains pour les revendre, doit être réputé commerçant.

Fouchard.—11 déc. 1823.—Angers.—S-V.24.2.86.—D. A.2.703.—V. *Acte de commerce*, n° 81.

35.—Les cafetiers sont des commerçans, et comme tels, justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps, à raison des billets à ordre qu'ils ont souscrits.

Plosin.—4 déc. 1818.—Rouen.—S-V.19.2.828.—D.A. 3.703.

36.—Un débitant de boissons est commerçant; en cas de faillite, il peut être poursuivi en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse.

Montono.—23 av. 1813.—Cass.—Casal.—S-V.16.1.165. —D.A.2.698.

37.—Les débitans de tabac sont de simples préposés de la régie.—Ce ne sont pas des commerçans, encore qu'ils vendent des pipes et des briquets.

Péters.—5 mai 1813.—Bruxelles.—S-V.14.3.100.—D. A.2.705.

Id.—6 mars 1812.—Bruxelles.—S-V.14.2.181.—D.A. 2.704.—V. *Acte de commerce*, n. 23.

38.—Un pharmacien est réputé commerçant.

Malbec.—27 mai 1829.—Nîmes.—S-V.30.2.213.—D.P. 30.2.270.

39.—*Jugé au contraire* qu'un pharmacien ne doit pas être réputé commerçant..., et par suite il n'y a pas nécessité pour les notaires d'effectuer le dépôt, aux lieux désignés par l'art. 67, Cod. comm., d'un extrait des contrats de mariage des pharmaciens.

Lestaud.—19 fév. 1836.—Montpellier.—S-V.36.2.366. D. P. 37.2.64.—V. *Contrat de mariage*.

40.—Un maître de poste est un commissionné du gouvernement; il n'existe aucune raison de le ranger dans la classe des marchands.

Lefebvre.—11 janv. 1808.—Bruxelles.—S.V.8.2.95.—D.A.6.817.

41.—Mais un maître de poste associé dans une entreprise de voitures publiques, peut être déclaré commerçant.

Dolenac.—6 juill. 1838.—C. rejet.—Bordeaux.—S V. 36.1.694.—D. P. 36.1.407

—V. *Acte de commerce*, n. 22, 49 et 73.

42.—Un maître de pension ne peut, à raison de sa seule profession, être réputé commerçant.

Leross.—18 mars 1831.—Paris.—S-V.31.2.306.—D. P. 31.2.142.

Id.—Ruault.—23 nov. 1827.—Cass.—Paris.—S-V.28. 1.185.—D.P.28.1.31.

43.—A moins que, indépendamment de l'exercice de sa profession, il ne se soit livré habituellement à des actes de commerce.

Jalins.—11 juill. 1829.—Paris.—S V.29.2.219.—D.P. 29.2.189.—V. *Acte de commerce*, n. 19 et 68.

44.—Le propriétaire d'une manufacture qui l'exploite et qui se livre à de fréquentes opérations de commerce, est réputé commerçant. Si donc il cesse ses paiemens, il est constitué en état de faillite commerciale, non de simple déconfiture civile.

Deflers.—9 sept. 1813.—Paris.—S-V.18.2.70.—D.A. 2.689.

45.—Les salpêtriers, porteurs de commissions pour fabriquer au compte du gouvernement, doivent être réputés agens de l'administration, plutôt que commerçans. Il n'en est pas comme du fabricant libre, porteur d'une simple licence. La règle a effet, du moins, quand il s'agit de déterminer si le défaut de payement de ses billets le constitue en état de faillite, ou en état de déconfiture. (L. 10 mars 1819.)

Carayon.—28 janv. 1824.—Angers.—S-V.24.2.167.—D.A.2.705.

46.—L'artisan qui fabrique seulement pour commandes n'est pas un commerçant, dans le sens des art. 1er et 69 Cod. com.

7 av. 1811.—Lettre de grand juge.—S-V.11.2.352.

47.—Les cordonniers ne sont pas réputés commerçans, ils ne sont donc pas justiciables des tribunaux de commerce, à raison des billets à ordre par eux souscrits...—surtout s'il n'est pas justifié que le billet à ordre soit pour affaires de leur profession.

Ksats.—22 nov. 1811.—Colmar.—S V.14.2.146.—D. A. 6. 667.

48.—Un charpentier n'est point essentiellement commerçant; en conséquence, il n'est point justiciable du tribunal de commerce, pour avoir, par suite d'un marché, construit et vendu une roue hydraulique pour une filature.

Amaury.—14 mai 1825.—Rouen.—S-V.26.2.135.—D. P.26.3.17.

49.—Un charron est réputé commerçant.

Millet.—4 av. 1836.—Amiens.—S V.37.2.169.—D.P. 37.2.193.

50.—Le serrurier en bâtiment, qui habituellement achète du fer pour le revendre après l'avoir travaillé, est essentiellement commerçant, encore qu'il travaille pour des entreprises ou des commandes.—En conséquence, s'il vient à faillir, il peut être prévenu de banqueroute frauduleuse.

Hervet.—5 mars 1813.—C. Rej.—Paris.—S-V.13.1. 187.—D.A.2.697.—V. *Acte de commerce*, n.75 et s.

51.—Un voiturier est commerçant.

18 fév. 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.1.154.

52.—L'entrepreneur du service public des pompes funèbres doit être rangé dans la classe des commerçans, à raison des fournitures qui lui sont faites relativement à son entreprise.—Il est réputé avoir acheté pour revendre.

Bouverot.—9 janv. 1810.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 10. 1.125.—D. A. 2.706.—V. *Acte de commerce*, n. 101.

53.—L'adjudicataire d'un entrepôt municipal n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour les faits de sa gestion.—Il n'est pas réputé *entrepreneur*, dans le sens de l'art. 632, Code de commerce.

Rebattu.—5 mai 1813.—Bruxelles.—S-V. 14.2.182.—D. A. 2.739.

54.—Celui qui se charge à forfait des frais nécessaires à l'établissement d'un culte nouveau, peut être réputé commerçant, et comme tel déclaré en faillite s'il cesse ses paiemens.

Créanciers Dufour.—15 av. 1834.—Paris.—S-V. 34.2. 414.—D. P.34. 3. 112.

55.—L'entrepreneur d'un cercle de lecture, de jeux de cartes, de billard, etc., ne peut être réputé *commerçant*, même sous le rapport des fournitures qu'il a pu faire aux abonnés, dans le local même du cercle.—En conséquence, il ne peut être déclaré en faillite, en cas de cessation de paiemens.

Tournu.—12 déc. 1829.—Grenoble.—S-V. 33.2.19.—D. P. 32.2.153.

56.—Un percepteur de deniers publics n'est pas commerçant et ne peut pas être déclaré en faillite, bien qu'il soit justiciable du tribunal de commerce pour les billets qu'il souscrit.

Goix.—25 juill. 1811.—Paris —S-V. 11.2.397.—D. A. 2.693.—V. *sup.*, n. 4.

57.—Le spéculateur sur les fonds publics, qui charge de ses opérations les agens de change, est réputé commerçant, et comme tel justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps.

Grellet —18 fév 1806.—C. Rej.—Paris.—S-V.6.1.220. —D. A 2.724.—V. *Acte de commerce*, n. 28, 60 et s.

58.—Celui qui fait habituellement à la bourse des *marchés à terme* sur les effets publics peut n'être pas réputé commerçant, s'il ne se livrait à aucune autre opération commerciale.

Bardet—15 av. 1809.—Paris.—S-V 16.2.73.—D. A. 2. 693.—V. *ibid.*

59.—Les membres d'une société d'assurances à prime contre l'incendie et les risques de mer, doivent être réputés commerçans.—Par suite, ils peuvent être poursuivis comme banqueroutiers.

Leblanc.—1er avr. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1. 380.—D. P. 30.1.191.—V. *Acte de commerce*, n. 105 et 148; *Assurances maritimes*, n. 119; *Assurances terrestres*, n. 129, et *Assurances mutuelles*, n. 4 et 14.

60.—Un agent d'affaires est réputé commerçant. —Les simples billets par lui souscrits sont censés faits pour son agence, s'ils n'énoncent pas une autre cause, et le rendent justiciable des tribunaux de commerce, et passible de la contrainte par corps.

Perrier.—6 déc. 1814 —Paris.—S-V. 16.2.54.—D. A. 2.721.—V. *Agent d'affaires*, n 2.

—

§ 3.—*Quelles personnes peuvent faire le commerce.—Conditions et obligations.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

61.—Toutes personnes ayant capacité pour contracter peuvent faire le commerce.— Les mineurs émancipés, les femmes y sont même admis, mais sous certaines conditions. (C. civ. 487, C. comm. 2 et 4.)—V. les mots *Femme* et *Mineur*.

62.—Il y a certaines personnes dont les fonctions sont incompatibles avec la profession de commerçant; tels sont les avocats, les magistrats, les ecclésiastiques (Edit du mois de mars 1765; Décret du 14 déc. 1810, art. 18; Ordonn. du 20 nov. 1822; Edit de 1707); les consuls en pays étrangers (Ordonn. du 3 mars 1781, art. 1er, 3o); les officiers et administrateurs de la marine (Ordonn. du 31 oct. 1784, art. 19; Arr. 2 prair. an 11); les fonctionnaires ou agens du gouvernement à qui il est interdit de prendre un intérêt aux adjudications, entreprises ou régies, dont ils ont la direction, ou à l'affaire, dont ils sont chargés de faire ordonnancer le paiement (C. pén., 175); les commandans des divisions militaires, des départemens ou des places et villes; les préfets ou sous-préfets auxquels il est défendu, sous peine d'une amende et de la confiscation, de faire le commerce des grains, grenailles, farines, vins ou boissons, autres que ceux provenant de leurs propriétés. (C. pén. 176.)

63.—Enfin, il y a certaines fonctions qui, bien qu'elles attribuent à ceux qui en sont revêtus, la qualité de commerçant, leur interdisent néanmoins de se livrer à d'autres actes de commerce, que ceux qui ressortent de la nature même de ces fonctions : tels sont les *Agens de change* et les *Courtiers*.—V. ces mots.

64.—Remarquons toutefois, que les personnes à qui le commerce est interdit, et qui s'y livrent cependant, encourent seulement les peines prononcées par la loi ou par les réglemens de leur ordre ou profession, mais que leurs engagemens commerciaux n'en reçoivent aucune atteinte, sont maintenus comme valables, et imposent à ceux qui les ont faits toutes les obligations et toutes les charges qui naissent de la qualité de commerçant. (Pardessus, n. 76; Vincens, t. 1, p. 142.)

65.—Quant aux obligations imposées aux commerçans sous le rapport du *Contrat de mariage*, de la *Contrainte par corps*, de la *Compétence*, de la *Patente*, V. ces mots.

COMMIS.—V. Commis voyageur.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *commis*, en général, est celui qui est préposé par un autre pour faire quelque chose à sa place.

2.—Plus spécialement, et envisagé sous le point de vue commercial, le commis est le représentant du commerçant, dans les actes que celui-ci lui a donné pouvoir de faire à sa place.

3.—Il y a deux sortes de commis : les commis proprement dits, qui exercent des fonctions sédentaires dans le siége même de l'établissement de celui qui les emploie; et les *commis-voyageurs*, qui vont au loin vendre ou acheter pour le compte de la maison qui les expédie. —V. *Commis-voyageur*.

4.—On donne habituellement le nom de *facteur* au commis principal chargé plus spécialement de faire et d'agir pour le compte du maître.

5.—Celui qui reçoit les paiemens, donne les quittances, qui en un mot tient la caisse, prend le nom de *caissier*.

6.—Ceux qui s'occupent plus particulièrement des détails de la vente, ou des écritures, retiennent le nom de *commis*.

7.—Enfin, les serviteurs du commerçant, chargés de la tenue des magasins, caisse ou bureaux, d'aller faire les recouvremens en ville, et qu'on désigne dans l'usage sous le nom de *garçons de magasin*, de *caisse* ou de *bureau*, sont également compris sous la dénomination générale de commis, et régis par les mêmes règles en ce qui regarde leurs devoirs et leurs droits envers leur maître ou patron.

8.—Les commis chargés de représenter et de remplacer le commerçant soit pour vendre, soit pour acheter, soit pour recevoir, sont de véritables mandataires, ce qui leur donne un point de ressemblance avec les *Commissionnaires* ou les *Courtiers* (V. ces mots et *inf.* n. 29); mais, ils en sont distingués par cette différence essentielle, qu'ils agissent toujours au nom de celui qu'ils représentent, tandis que les commissionnaires agissent en leur propre nom. (C. com. 91.)

9.—De ce que les commis sont de véritables mandataires, il suit qu'ils ne peuvent valablement agir que dans les limites de leur mandat, et qu'ils n'obligent leur maître ou patron que pour les choses qu'il leur avait donné pouvoir de faire.

10.—Comme ce mandat est presque toujours verbal, il devient quelquefois assez difficile, en cas de contestation, d'en déterminer les limites et l'étendue. Toutefois, les circonstances et surtout les usages des lieux servent a les fixer.

11.—Ainsi, on doit décider en général que le commis placé dans une boutique ou dans un magasin ouvert aux acheteurs, et destiné a la vente en détail ou en gros, a qualité pour vendre.

12.—On doit décider également que le commis ou garçon de caisse, qui se présente au domicile d'un débiteur, porteur de l'acquit de son maitre, a pouvoir pour toucher.

13.—De même, le commis préposé à la caisse peut recevoir les paiemens qui lui sont faits pour le compte du maitre, et en donner quittance.

14.—Pour qu'on pût décider le contraire dans les trois cas ci-dessus, il faudrait que l'usage des lieux, bien constaté d'ailleurs, fût en opposition directe avec les solutions qui viennent d'être données: car l'acheteur qui traite avec le commis, ou le débiteur qui paie entre ses mains, dans les circoustances ci-dessus indiquées, a juste sujet de croire que le commis est investi de pouvoirs suffisans.

15.—Mais, s'il arrive qu'on traite avec le commis d'un négociant, au sujet d'une chose pour laquelle il n'est pas évidemment préposé, le défaut de pouvoir du commis pourra être opposé avec succès à celui avec lequel il a traité, ce dernier devant s'imputer à faute de n'avoir pas suffisamment vérifié l'étendue de ce pouvoir.

16.—Au surplus et dans tous les cas, les tribunaux ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.

17.—De ce que les commis sont des mandataires en tant qu'ils agissent au nom et comme représentant du commerçant, il n'en faut pas conclure que le commerçant qui les emploie puisse toujours les renvoyer a volonté.—En effet, entre le commerçant et son commis, il n'intervient pas seulement un contrat de mandat; il y a aussi un contrat de louage. Si donc le commerçant, par le contrat de louage, s'est engagé envers le commis pour un certain temps et pour un certain prix, il ne peut a sa volonté résilier le contrat. Il peut sans doute retirer le mandat qu'il a confié a son commis, mais il est obligé de lui payer la somme convenue pour tout le temps que doit durer la convention. (C. civ. 1134, 1780.)

18.—On comprend, du reste, qu'il en serait autrement, si le commis se trouvait en faute telle qu'on pût l'assimiler à une violation ou à une inexécution du contrat, de nature a en amener la résolution. (C. civ. 1184.)

19.—Le commis, dans le cas de louage de services consenti pour un temps déterminé, ne peut non plus, et pas plus que le commerçant, rompre le contrat, sauf le cas où le fait du maitre lui donnerait le droit de le considérer comme résoin. (*Ibid.*)—V. *inf.* n. 30.

20.—Mais, si le contrat de louage intervenu entre le maitre et le commis était fait pour un temps indéterminé, les deux parties seraient libres de se départir a volonté de la convention qui les lie, en ayant soin toutefois, ainsi que cela se pratique dans l'usage, de se prévenir de leur intention quelque temps d'avance, afin que le commerçant ait le moyen de trouver un autre commis, et le commis un autre maitre.

21.—Quant à l'interruption momentanée des services dus par le commis, on doit décider que si l'interruption a lieu par la faute du commis, il n'a droit a aucuns salaires ou appointemens pour tout le temps de l'interruption, et qu'il peut même, suivant les cas, être tenu de dommages-intérêts: si au contraire l'interruption n'a pas lieu par un fait qui lui soit imputable, par exemple, si elle provient d'une maladie, il nous semble juste de décider que le commis a droit a ses salaires même pendant le temps de l'interruption.

22.—Le contrat qui intervient entre le commerçant et le commis, étant un louage d'ouvrage ou de services, il s'ensuit que le maitre est cru sur son affirmation, pour la quotité du salaire, pour le paiement du salaire de l'année, et pour les a-comptes de l'année courante (C. civ. 1781.)—Toutefois, cette règle doit être appliquée par les tribunaux avec une extrême prudence; et si la simple dénégation du commis ne peut neutraliser l'affirmation du maitre, toujours est-il que les juges peuvent et doivent même rechercher si les circonstances de la cause ne combattent pas cette affirmation.

23.—Les commis ne faisant des actes de commerce qu'au nom et pour le compte de celui qui les emploie, ne sont point commerçans. Cependant ils peuvent être traduits devant le tribunal de commerce, mais pour le fait seulement du trafic du marchand ou négociant auquel ils sont attachés. (C. com. 634.)

24.—S'ils sont demandeurs ils peuvent, pour le fait du même trafic et bien qu'il n'y eût acte de commerce que de la part du commerçant, citer à leur choix le commerçant défendeur, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.—V. *Acte de commerce*, n. 137; V. aussi *Inf.* n. 31 et s.

25.—L'action des commis contre leurs maitres pour le paiement de leurs salaires se prescrit par six mois, s'ils sont payables au mois (C. civ. 2271), et par un an, s'ils sont payables par année. (C. civ. 2272.)—V. *inf.* n. 34.

26.—Ces salaires ou appointemens sont privilégiés sur la généralité des meubles et immeubles du commerçant. (C. civ. 2101 et 2104; Troplong, *Priv. et Hyp.*, t. 1 n. 142.)—V. *inf.* n. 35.

27.—Les commis étant considérés comme des gens de service à gages, il suit de là que le vol par eux commis dans le magasin ou dans la maison du commerçant qui les emploie est réputé vol domestique, et puni comme tel des peines portées par l'art. 386, C. pén.—V. *inf.* n. 36.

28.—Les commerçans sont responsables du tort ou du dommage causé à autrui par les commis qu'ils emploient: en conséquence, les dommages-intérêts prononcés contre les commis a titre de réparation civile des délits ou quasi-délits par eux commis dans les fonctions auxquelles ils ont été préposés, peuvent être répétés contre le commerçant, par celui auquel ils ont été adjugés. (C. civ. 1384.)

JURISPRUDENCE.

29.—Le commis d'une maison de commerce ou de banque, qui négocie des effets appartenant à son patron, ne peut être considéré comme un tiers s'immisçant clandestinement dans les fonctions d'agent de change ou de courtier; il doit être considéré comme traitant directement au lieu et place de son patron, et ne peut, dès lors, pour ce fait, être passible d'aucune peine.—A cet égard, le Code de commerce, qui ne reconnaît pour agens intermédiaires que les agens de change et les courtiers, n'a pas dérogé à l'arrêté du 27 prair. an 10.

Syndics des agens de change de Lille.—8 juin 1832.—C. Rej.—Douai.—S-V. 32.1. 736.—D. P. 32.1.366.

30.—Le commis congédié dans le courant du

l'année ne peut réclamer les appointemens de l'année entière, encore que le négociant n'allègue aucun motif: il est présumé de droit en avoir de justes. —Seulement le commis a droit à des dommages-intérêts pour la perte que lui cause ce congé subit et imprévu.

Tosier.—21 avril 1818.—Metz.—S V. 19.2.81.—D. A. 3.332. V. *sup.* n. 17 et s.

31.—L'action intentée par un marchand contre son commis, en restitution de valeurs prétendues détournées par le commis dans l'exercice de ses fonctions, doit être considérée comme se rattachant *au trafic* du marchand, et, par suite, elle est de la compétence du tribunal de commerce.

Thierron.—12. déc. 1829.—Paris.—S-V. 30.2.140.—D. P. 30.2.197.

32.—Il en est autrement de la demande en paiement du reliquat des sommes que le commis aurait touchées pour le compte de son patron. — Les tribunaux de commerce sont incompétens pour en connaître.

Campeaux.—21 déc. 1824.—Amiens.—S-V. 25.2.200. —D. A. 3.334.

33.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des actions formées contre les marchands par leurs commis, en paiement de salaires et en remboursement d'avances que ceux-ci prétendent leur être dus.

Adam.—15 déc. 1835.—C. Rej.—S-V.36.1.333.—D.P. 36.1.67.

Id.—Brugères.—30 juillet 1836.—Limoges.—S-V. 26. 2.389.—D. P. 37.2.82.

V. sur cette question, et en sens divers, le mot *Acte de commerce* n. 132 et s—V. surtout le n 137.

33 *bis.*—Celui qui a reçu des services non gratuits de quelqu'un qui n'est pas son domestique, son ouvrier ou son commis, ne doit pas en être cru sur son affirmation pour la quotité du salaire ou pour les paiemens faits à compte. (C. civ., art. 1781.)

Rœlandts.—12 août 1834.—Cass. de Belgique.—J. Belg. 1835. 1.215.

33. *ter.*—Dans le même cas, l'action en réclamation du salaire dont la quotité et les époques de paiement sont indéterminées, n'est point soumise aux prescriptions de six mois, d'un an ou de cinq ans, dont il est question dans les art. 2271, 2272 et 2277, Cod. civ.

Même arrêt que ci-dessus.

34.—Lorsque le salaire du commis a été convenu pour chaque mois et non pour chaque année, son action se prescrit par six mois.

Briard.—4 mai 1829.—Metz.—S V. 21.2.107.— D. A. 9.30.—V. *sup.* n. 25.

35.—Les commis de négocians doivent être considérés comme *gens de service*, dans le sens de l'art. 2101, n. 4, C. civ.—En conséquence, ils jouissent, à raison des salaires à eux dus, du privilége établi par cet article.

Garnier.—1[er] fév. 1832.—Lyon.—S-V. 32.2.388.

Id.—Jousse et Labran.—19 août 1834.—Paris.—S-V. 34.2.622.—D. P. 35.2.6.

Id.—Lenormand.—15 fev. 1836.—Paris.— S-V. 36. 2. 153.—D.P.36.2.79.

Id.—Brind.—4 mai 1820.—Metz.—S V. 21.2.102.—D. A.9.30.—*V. Commis-voyageur*, n.19, *Ouvrier* et *sup.* n.26.

36.—On doit considérer comme *homme de service à gages*, dans le sens de l'art. 386, C. pén., le commis ou commis-voyageur *salarié* par le marchand ou la maison de commerce qui l'emploie.— En conséquence, le détournement par lui commis de sommes qu'il a reçues pour son commettant, constitue, non le simple délit d'abus de confiance (C. pén., art. 408,) mais le crime de *vol domestique*. (C. pén., art. 386.)

Dorippe.—15. déc. 1826.—Cass.—Paris —S-V. 28.1. 68.—D. P. 27.360.

Id.—Raphael Samuel.—17 juillet 1829.—Cass. Colmar. —S-V. 29.1.371.—D. P. 29.1.305.—V. *sup.* n.27.

COMMIS VOYAGEUR.—V. Commis.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le commis voyageur est celui qui est préposé par un négociant pour aller au loin acheter ou vendre les marchandises qui font l'objet de son commerce.

2.—Les règles générales exposées au mot *Commis*, sont applicables au commis voyageur, avec cette différence toutefois, que le mandat dont est investi le commis voyageur ne se présume pas aussi facilement que le mandat du commis sédentaire. La raison de cette différence est sensible : celui qui agit sans cesse sous les yeux de son patron reçoit de sa présence une autorisation continuelle et tacite pour tous les actes qu'il a habitude de faire, tandis que le commis voyageur, agissant au loin, est dans une position qui laisse toujours planer beaucoup d'incertitude sur la réalité ou l'étendue de son mandat.

3.—Aussi, dans la rigueur des principes, le commis voyageur ne pourrait valablement agir au nom de celui qu'il représente, et l'obliger qu'autant qu'il serait porteur d'un mandat exprès, et qui lui donnerait pouvoir de traiter toutes ou certaines affaires. Mais cette rigueur cède devant l'usage et quelquefois la nécessité qui naît des cas imprévus. Aussi pensons-nous que la correspondance entre le mandant et celui avec lequel doit traiter le commis voyageur, dans laquelle ce dernier serait annoncé en cette qualité, que la remise au commis voyageur d'instructions et de documens qui impliquent le droit de vendre ou d'acheter, peuvent, suivant les circonstances, dont les tribunaux sont d'ailleurs juges, suppléer au mandat exprès.

4.—Mais dans tous les cas, le commis voyageur n'oblige son mandant que pour les choses qui rentrent dans le genre d'affaires auquel il se livre. Ainsi, et à moins d'un mandat spécial, le commis voyageur d'un négociant, qui a pouvoir suffisant (exprès ou tacite) pour vendre et acheter, n'a pas également pouvoir pour emprunter. (Pardessus n. 561.)

5.—Au cas où un marché a été fait par un commis voyageur, la promesse est réputée faite au lieu même de ce marché, de telle sorte que le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des difficultés qui naissent par suite de cette opération. (C. proc. 420.)—V. *Compétence*.

6.—Sur le privilége du commis voyageur pour ses salaires, V. *Commis*, n. 26 et *inf.* n. 19.

JURISPRUDENCE.

7.—Le commis voyageur d'un négociant est, par ce seul titre, revêtu aux yeux des tiers, d'un mandat général d'agir pour le compte de son commettant. Le commettant ne peut se refuser à exécuter les ventes faites par le commis voyageur, alors même que le mandat de celui-ci se trouvait restreint par des conventions particulières; sauf le recours de celui-ci contre le commis qui a outre-passé le mandat à lui donné.

Dupont-Blondel.—2 janv. 1828.—Paris.—S-V. 26.2 120.—D. P. 28.2.2.

8.—Un commis voyageur peut engager la maison de commerce pour laquelle il voyage, si la preuve de son mandat résulte des circonstances : il n'est pas nécessaire qu'il soit muni d'un mandat écrit.

Marais.—12 août 1825.—Angers.—S-V. 26.2.326.

9.—*Jugé cependant* qu'à défaut de mandat exprès qui autorise un commis voyageur à acheter ou à vendre pour le compte de sa maison, il est présumé n'être chargé que de recevoir des ordres en commission et de les transmettre à sa maison, en sorte que l'acceptation de celle-ci est nécessaire pour la perfection des marchés.

Jaudas.—19 déc. 1821.—C. Rej.—Montpellier.—S V. 22.1.306.

10.—*Jugé de même* que les commissions données à un commis voyageur, et acceptées par lui au nom de sa maison, ne sont réputées que de simples *commandes* ou *propositions de vente*, si ce commis voyageur n'a un pouvoir exprès de lier définitivement la maison qui l'envoie.—C'est pourquoi, si la commission se réalise, le marché est réputé fait dans le lieu où réside la maison qui expédie.

Assis.—21 déc. 1826.—Montpellier.—S-V. 27.2.213.—D. P. 27.2.198.—V. *sup.* n. 3 et *inf.* n. 12.

11.—Le commis voyageur qui a mandat pour vendre, a par cela même mandat pour convenir, si l'acheteur exige cette sûreté, que les marchandises vendues seront, avant leur expédition, assurées par son commettant : une telle convention est pleinement obligatoire pour ce dernier.

Sipas.—23 nov. 1830.—Bordeaux.—S-V. 31.2.80. —D. P. 31.2.7.

12.—Le commis voyageur qui vend et promet de livrer ou faire livrer une partie de marchandises, est réputé avoir représenté le maison de commerce dont il est l'émissaire.—Le marché est réputé fait, non au lieu où était la marchandise, ou au lieu où est établie la maison de commerce qui doit fournir, mais au lieu où la convention a été formée par le commis voyageur.—Si donc il n'y a pas stipulation expresse du lieu de la livraison ou du paiement, tout litige pour inexécution du marché doit être porté devant les juges du lieu où le commis voyageur a formé la convention.

Mathon —2 avr. 1824 —Toulouse.—S V. 26.2.128.—D. A. 3.394.

13.—Au cas de vente par le commis voyageur d'une maison de commerce, le marché ou la *promesse* est réputé fait, non au lieu où est établie la maison de commerce, mais au lieu où la convention a été formée par le commis voyageur.—En conséquence, le tiers acheteur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile, lorsque d'ailleurs il n'a pas été stipulé que le paiement sera fait ailleurs.

Joublot —22 av. 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.335.—D. P. 28.2.240.

Id—Bambry —4 déc 1811.—Cass.—Régl. de juges —S-V. 13.1.367.—D A. 3.391.

14.—*Id*... A cet égard, une facture adressée par le vendeur à l'acheteur, dans laquelle le domicile du premier se trouve indiqué comme lieu du paiement, ne peut constituer une dérogation à la règle du droit commun at lier l'acheteur, qu'autant qu'elle est acceptée par ce dernier d'une manière expresse ou tacite.—Et l'acceptation tacite ne peut s'induire de cette seule circonstance, que la facture a été reçue sans réclamation immédiate de la part de l'acheteur, si, plus tard, quand les merchandises lui parviennent, il écrit à son vendeur qu'il ne peut les agréer, sur le motif qu'elles ne sont point conformes à la commission.

Cauvin-Gérin.—3 mars 1835.—Cass.—S-V. 35.1 209. —D P. 35.1.318.

Id—Grillat —14 mars 1828.—Limoges.—S-V. 28.2 158.—D. P. 28.2 118.

Id—Bonnecase —21 avr. 1830.—C. Rej.—Limoges.—S V. 30.1.279.—D P. 30.1.215.

15.—Mais lorsqu'un commis voyageur a reçu simplement un ordre en commission, pour le transmettre à sa maison, si cette maison accepte la commission et expédie les marchandises, la *promesse* et la *livraison* doivent être réputées faites au domicile du vendeur;—c'est donc devant le tribunal de son domicile, et non devant le tribunal du domicile de l'acheteur, que doivent être portées les contestations relatives à l'exécution de la vente;—peu importe, au surplus, que le vendeur ait, pour le prix des marchandises vendues, fait traite payable au lieu du domicile de l'acheteur : il ne résulte aucunement de là que ce lieu doive être réputé celui du *paiement*.

Leymary —16 nov. 1830.—Bordeaux —S-V. 31 2 140. —D. P. 31.2.10.

16.—Le mandat donné par un tiers au commis voyageur d'une maison de commerce, de faire acheter et expédier des marchandises par sa maison, moyennant un droit de commission, ne devient parfait que par l'acceptation de la maison commissionnaire.—De là il suit que la *promesse* n'est censée faite qu'au lieu du domicile de cette maison; et par suite, que le tiers acheteur peut être assigné en paiement devant le tribunal de la maison commissionnaire..., lorsque d'ailleurs la livraison a été faite au même endroit.

Manuel de Uriza.—26 mars 1827 —Lyon —S V.28.2.41. —D. P. 27.2.81 —V. encore le mot *Compétence*, § 2.

17.—La demande en règlement de compte formée par une maison de commerce contre son commis voyageur, peut être portée devant le tribunal du domicile de la maison de commerce... lorsqu'il est reconnu par le commis voyageur lui-même que le compte doit être réglé au domicile de son commettant, et d'après l'inspection de ses livres.

Bonnet.—10 janv. 1823.—Bourges.—S-V. 23.2.190 —D. A. 3.387.

18.—Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de la demande formée par un marchand contre l'individu qui s'est engagé à son service comme commis voyageur, en paiement du dédit promis par celui-ci pour le cas où il ne remplirait pas son engagement.

30 oct. 1823.—Bruxelles.—J. Brux. 1823.2 291.

19.—Les *commis voyageurs* n'ont pas, à raison des salaires à eux dus, privilége sur les meubles de leurs commettans.—Ils ne peuvent être assimilés à des *gens de service*.

Ribes —12 juin 1829 —Montpellier —S-V. 29 2.205.—D P 29 2.230.

—V. toutefois *Commis*, n. 26 et 35.

COMMISSAIRE PRISEUR.—V. COURTIER DE COMMERCE,—VENTES PUBLIQUES.

LÉGISLATION.

V. Lois des 27 ventôse an 9 (*Institut. des commiss. pris. à Paris,—Attribut.*),—29 germ. an 9 (*Bourse commune;—Ventes; Formalités*),—25 niv. et 2 vent. an 13 (*Cautionnem.*);—24 mars 1809 (*Responsabilité*);—18 fév. 1815 (*Bourse commune*);—28 avril 1816 (*Institut. nouvelle;—Cautionnement;—Droit de présentat.—Départem.*);—Ordon. 1er mai et 26 juin 1816 (*Formal. des ventes*);—12 janv. 1820 (*Cautionnem.*);—L. 23 juill. 1820, art. 31 (*Taxe*),—31 juill. 1822 (*Incompatibilité*);—21 avril 1828 (*Ventes*).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les commissaires priseurs sont des officiers publics chargés de la prisée et de la vente aux enchères des objets mobiliers. (L. 27 vent. an 9, art. 1.)

2.—Considérée dans ses rapports avec le commerce, l'institution des commissaires priseurs n'a qu'une médiocre importance; ces officiers n'étant habituellement employés que pour les ventes de mobiliers de maisons qui à proprement parler ont cessé d'être *marchandises*.

3.—Cependant les commissaires priseurs ont prétendu aussi avoir le droit de vendre les marchandises neuves, plus spécialement attribuées aux *Courtiers de commerce* (V. ce mot); mais, cette question se rattachant à celle de savoir comment et sous quelles conditions peuvent être faites ces ventes habituellement requises par des colporteurs, et qui ont lieu publiquement et aux enchères, nous nous en occuperons au mot *Ventes publiques et aux enchères*.

4.—Toutefois on reconnaît aujourd'hui aux commissaires priseurs le droit de concurrence avec les courtiers de commerce, pour la vente aux enchères publiques des effets mobiliers des faillis, provoquée par les syndics.—V. *inf.* n. 19

5.—Les commissaires priseurs avaient aussi prétendu au droit de vendre certains meubles incorporels, tels que l'achalandage d'un *fonds de commerce*, le droit privatif attaché à un *brevet d'invention* (V. ces mots); mais la jurisprudence leur a refusé ce droit, en reconnaissant qu'il rentrait dans les attributions exclusives des notaires. V. *inf.* n. 14 et s.

6.—Lorsqu'il s'agit de vendre aux enchères des meubles corporels, autres toutefois que des marchandises (V. *sup.* n. 2), attachés à l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un brevet d'invention, tels que comptoirs, machines, ustensiles, etc., c'est aux commissaires priseurs qu'il appartient de procéder à cette vente, pourvu cependant que les objets ne puissent pas être réputés *immeubles par destination* (C. civ. 524), ou qu'ils ne soient pas vendus en même temps que le fonds dont ils dépendent, auquel cas l'accessoire suivrait le principal et devrait être vendu par un notaire. V. *inf.* n. 16 et s.

7.—Remarquons que dans tous les cas où les commissaires priseurs ont le droit de procéder aux ventes de meubles, il n'est pas nécessaire qu'ils vendent au comptant: ils peuvent vendre à terme, et stipuler ce terme dans les clauses et conditions qui précèdent la vente. V. *inf.* n. 20 et s.

8.— Les commissaires priseurs peuvent recevoir toutes déclarations concernant les ventes auxquelles ils procèdent, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, et citer à cet effet les parties devant ces autorités. (Ordonnance 26 juin 1816, art. 16.)

9.—Toutes oppositions, toutes saisies-arrêts formées entre les mains des commissaires priseurs, et relatives à leurs fonctions, toutes significations de jugemens prononçant la validité de ces oppositions et saisies-arrêts, sont sans effet, si l'original de l'acte ou de la signification n'a pas été visé par le commissaire priseur: en cas d'absence ou de refus, il en est dressé procès-verbal par l'huissier, qui est tenu de le faire viser par le maire de la commune. (*Ibid.* art. 7.)

10.—Les commissaires priseurs sont personnellement responsables du prix des adjudications, et doivent faire mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires. Ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. (C. procéd. 625.)

11.—Au cas de faillite, de décès d'un commerçant, ou lorsqu'après cessation de commerce ou d'industrie, il y a lieu à inventaire de marchandises et effets mobiliers, c'est aux commissaires priseurs qu'il appartient d'en faire la prisée ou estimation.

12.—Il est alloué aux commissaires priseurs à Paris, pour frais de prisée, 6 fr. par chaque vacation de trois heures. (L. 27 vent. an 9, art. 6.) Il leur est alloué pour frais de vente, vacation à la vente, rédaction de la minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés pour annoncer la vente, et acquitter les droits, 8 fr. par 100 fr., lorsque le produit de la vente est de 4,000 fr. et au-dessous, et 5 fr. par 100, lorsque le produit dépasse 4,000 fr. (*Ibid.* art. 7.)

13.—Dans les départements, les honoraires des commissaires priseurs sont beaucoup moins élevés qu'à Paris; la loi leur accorde 1 fr. par vacation, et deux sous six deniers (douze centimes et demi), pour l'enregistrement d'une opposition (Déc. 21 juill. 1790, LL. 17 sept. 1793, et 28 août 1816, art 89); mais cette fixation est presque toujours modifiée par des conventions particulières. V. *inf.* n. 25 et s.

JURISPRUDENCE.

14.—Un brevet d'invention, la cession d'un droit à un bail, et l'achalandage d'un établissement de commerce, ne sont pas des *objets mobiliers* dont la vente appartienne aux commissaires-priseurs, à l'exclusion des notaires.—*Rés. par la Cour royale*. (L. 27 vent. an 9, art. 1 et 2; C. civ. 528 et s.)

Lherbette.—27 fév. 1826.—C. Rej.—Paris.—S-V. 26. 1.271.

15.—Les commissaires priseurs n'ont le droit de vendre aux enchères publiques que les meubles qui sont de nature à être manuellement et immédiatement livrés à l'acheteur et payés comptant.—Ainsi, et spécialement, ils ne peuvent procéder à la vente d'un fonds de commerce, non plus que des meubles, ustensiles, marchandises et autres effets employés à son exploitation, lesquels en forment un accessoire nécessaire, qui ne pourrait en être séparé sans préjudice pour les parties intéressées.—La vente, tant du fonds de commerce que de ces objets, est exclusivement dévolue aux notaires.

Les commissaires priseurs de Paris.—15 juin 1833.—Paris.—S-V. 33.2.339.—D. P. 33.2.333.

Id.—23 mars 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1.161. —D. P. 36.1.159.

16.—Le droit exclusif qu'ont les commissaires-priseurs de procéder aux ventes d'effets mobiliers, n'empêche pas le notaire chargé de la vente d'un brevet d'invention et de l'achalandage d'une manufacture, de vendre aussi les métiers, ustensiles et autres effets mobiliers attachés à la manufacture. —En ce cas, celui qui a attribution pour vendre

le principal a attribution pour vendre l'accessoire.

Les commissaires-priseurs de Paris.—4 déc. 1823.—Paris.—S-V. 24.2.77.

17-18.—Les notaires ont le droit de procéder à la vente publique et aux enchères de l'achalandage d'un établissement de commerce, ainsi qu'à la vente en *bloc* des outils, ustensiles et autres objets mobiliers affectés à cet établissement de commerce..., alors surtout que la vente est à terme, et qu'à cette vente se joint la cession du bail des lieux occupés par le vendeur, et la stipulation soit de sûretés hypothécaires, soit d'un cautionnement.

Les commiss. priseurs de Strasbourg.—30 janv. 1827.—Colmar.—S-V. 27.2.154.—D P. 27.2.130.

19.—Les commissaires priseurs ont le droit de procéder à la vente publique des effets mobiliers dépendant d'une *faillite*, tout aussi bien que les courtiers de commerce.—En permettant aux courtiers de commerce de faire ces ventes, la loi n'a fait que leur rendre *commun* avec les commissaires priseurs, le droit que, auparavant, ceux-ci possédaient exclusivement.

Mallet et Revellion.—27 fév. 1828.—Cass.—Douai.—S-V. 28.1.122.—D. P. 28.1.146.—V. *sup.*, n. 4.
V. l'arrêt d'appel. S-V. 26.2.138.

20.—Les commissaires priseurs ne peuvent vendre qu'au *comptant*.—Toutefois, et s'ils procèdent à une vente à *terme*, il n'appartient qu'aux parties de s'en plaindre.—Les notaires n'ont point action pour faire réprimer de telles ventes consommées.—Vainement ils diraient que, par les ventes à terme, les commissaires-priseurs empiètent sur leurs attributions.

Barrier.—26 av. 1830.—Paris.—S-V. 30.2.235.—D.P. 30.2.187.

21.—Les commissaires priseurs ont, dans le chef-lieu de leur établissement, le droit exclusif de procéder aux ventes publiques, alors même qu'elles sont faites avec stipulation de *terme* pour le paiement.

Meuier.—8 mars 1837.—C. Rej.—Nancy.—S-V. 37.1.181.—D. P. 37.1.168.—V. *sup.*, n. 7.

22.—Le commissaire priseur qui vend aux enchères des ouvrages d'or ou d'argent non revêtus du poinçon de garantie, ou même sans déclaration préalable de la vente à l'autorité compétente, n'est point passible des peines prononcées par la loi du 19 brum. an 6, contre les fabricans et marchands, pour défaut du poinçonnage des ouvrages par eux fabriqués ou vendus; il n'est passible, quant au défaut de déclaration, que de poursuites disciplinaires.

Salomon.—25 fév. 1837.—C. Rej.—S V. 37.1.829.—D. P. 37.1.490.

23.—Les commissaires priseurs sont des mandataires comptables et non de simples dépositaires dans le sens de la loi du 23 septembre 1793.—En conséquence, s'il survient entre leurs mains des saisies-arrêts ou oppositions, ils ne sont point tenus de déposer à la trésorerie nationale.—Il y a exception dans le cas où le commissaire priseur aurait été substitué judiciairement au gardien établi par le procès-verbal de saisie-gagerie.

Thuret.—11 prair. an 12.—Paris.—S-V. 7.2.831.

24.—On peut, en chargeant un commissaire priseur de procéder à la vente d'effets mobiliers, valablement renoncer au bénéfice de la responsabilité à laquelle sont soumis les commissaires priseurs pour la représentation du prix de vente.—Une telle renonciation, alors même qu'elle n'aurait eu lieu que par suite de la promesse du commissaire priseur d'abandonner la vente à la discrétion du vendeur, ne présente rien d'illicite. (Cod. civ., 1153.)

Guérin.—17 janv. 1831.—Colmar.—S-V. 32.2.37.—D. P. 32.2.204.

25.—Les commissaires priseurs, dans les villes autres que Paris, ne peuvent percevoir à titre d'honoraires, sur les ventes de meubles, d'autres droits que les droits fixes réglés par la loi du 17 sept. 1793.—Ils ne peuvent exiger les droits proportionnels, attribués exclusivement aux commissaires priseurs de Paris, par la loi du 27 vent. an 9, quel que soit d'ailleurs l'usage contraire.

Charles.—13 juin 1825.—Cass.—Aix.—S-V. 26.1.59.—D. P. 25.1.339.

26.—*Jugé cependant* que les honoraires des commissaires priseurs des départemens, peuvent être fixés par des conventions particulières, sauf intervention du juge au cas d'abus dans la fixation.—A cet égard, continue de subsister la disposition finale de l'art. 8 de la loi du 21 juill. 1790.

Guérin.—17 janv. 1831.—Colmar.—S-V. 32.2.37.—D. P. 32.2.204.—V. *sup.*, n. 12.

27.—L'art. 31 de la loi du 20 juill. 1820, portant que les vacations des commissaires priseurs seront *taxées* par les tribunaux, ne doit s'entendre que d'une *taxe particulière*, chaque fois qu'il y a lieu, d'après les tarifs existans, et non d'un *règlement général*.—Il y a empiètement sur le pouvoir législatif et contravention aux lois sur la taxe des frais dus aux commissaires-priseurs, dans le règlement que fait un tribunal, tant pour le présent que pour l'avenir, des droits à payer aux commissaires-priseurs, à l'occasion des prisées et ventes de meubles faites ou à faire par eux.

Pourvoi du proc. gén.—13 mai 1829.—Cass.—Colmar.—S V. 29.1.230.—D. P. 29.1.392.

28.—Le commissaire priseur qui a perçu des droits au-delà de la taxe fixée par la loi, peut être exempt de toute peine de discipline, s'il a agi de bonne foi et en se conformant à un usage établi dans le lieu où il exerçait ses fonctions.

Charles.—30 juill. 1824.—Aix.—S V. 26.1.59 et 61.

29.—La clause, en cas de vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, que les enchérisseurs paieront, en sus de l'enchère, un dixième du prix pour les frais de vente, n'a rien de contraire aux lois.—Les commissaires priseurs ne peuvent donc, à raison de cette clause, refuser leur ministère.

Bernard.—21 nov. 1832.—Lyon.—S-V. 33.2.153.—D. P. 34.2.145.

30.—Le commissaire priseur qui a procédé à la vente du mobilier d'une succession vacante, n'a pas, sur le prix qui en est provenu, plus de droit que les autres officiers ministériels qui ont pris part aux opérations antérieures à la vente. Si donc il y a insuffisance de fonds pour les payer tous, la distribution doit être faite entre eux au marc le franc. (Cod. civ., 2098, 2101; Cod. proc., 657.)—Cette distribution doit-elle être faite au prorata de tout ce qui est dû à chaque officier ministériel, tant pour déboursés que pour honoraires; ou bien doit-elle avoir lieu de manière que chacun d'eux prélève d'abord ses déboursés, et que le surplus seulement soit réparti au marc le franc?—*Décidé par le jugement que les déboursés doivent être prélevés.*

Maillet.—8 déc. 1825.—C. Rej.—Issoudun.—S-V. 26.1.202.—D. P. 26.1.28.

COMMISSIONNAIRE.—V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.—ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.—VOITURES PUBLIQUES.—VOITURIER.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Des commissionnaires en général.—Nature particulière du mandat dont ils sont chargés.—Constitution de ce mandat; comment il prend fin.—Révocation, renonciation, etc.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les commissionnaires sont des mandataires qui agissent en leur propre nom pour le compte d'autrui (C. com. 91); en cela, ils diffèrent essentiellement des mandataires ordinaires, qui n'agissent jamais que dans le nom de leur mandant, à moins que par une clause expresse ils ne se portent forts pour lui.

On distingue différentes sortes de commissionnaires selon la nature des opérations dont ils se chargent; ainsi, il y a des commissionnaires pour vendre ou acheter des marchandises (V. *infrà*, §§ 4 et 5); il y en a pour les opérations de change (V. § 6); il y en a enfin pour le transport ou le dépôt des marchandises (V. § 7 et les mots *Commissionnaire de transports* et *Voiturier*).

2.—Celui pour le compte de qui agit le commissionnaire, prend le nom de *commettant*.

3. Les commissionnaires et les maisons de commission sont un moyen actif de relations commerciales. La célérité essentielle aux opérations de commerce serait souvent entravée sans ces utiles intermédiaires qui, agissant en leur nom personnel, et n'étant pas tenus de nommer ceux pour qui ils traitent, dispensent les vendeurs de chercher des renseignemens sur la solvabilité des acheteurs, et rendent possible le secret souvent si nécessaire dans les opérations commerciales.

4.—De ces notions premières, il suit évidemment que le contrat de commission est essentiellement commercial.

4 *bis*.—Il en résulte encore que les opérations des commissionnaires sont secrètes de leur nature, en ce sens qu'ils peuvent, et doivent même, suivant les circonstances, taire le nom de celui pour qui ils traitent. (Savary, t. 1 p. 592.)

5.—Les opérations de commission peuvent faire l'objet d'une société entre plusieurs personnes; d'où il suit que le commissionnaire peut agir aussi bien sous un nom social que sous son propre nom. (C. com. 91.)

6.—Il y a aussi des commissionnaires qui agissent au nom d'un commettant; mais ce sont de véritables *mandataires* (V. ce mot); seulement, leurs opérations ont cela de particulier, qu'elles se rapportent au commerce. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par les art. 1984 et suiv. du Cod. civ. (C. com. 92.) Toutefois, il y a certaines différences qui les distinguent des mandataires proprement dits; elles seront indiquées dans les numéros suivans.

7.—La commission en général diffère du mandat ordinaire, en ce que ce dernier contrat est gratuit, à moins de convention contraire, tandis que la commission suppose toujours une convention tacite par laquelle celui qui emploie le commissionnaire, lui promet une rétribution qu'on nomme *droit de commission*.—V. *infrà*, § 8.

8.—Il ne suffit pas, pour qu'il y ait commission, que le commettant ait donné ses pouvoirs au commissionnaire: le contrat ne se forme entre le commettant et le commissionnaire que par l'acceptation de ce dernier. (C. civ. 1984.)

9.—Les pouvoirs donnés par le commettant au commissionnaire sont habituellement transmis par voie de correspondance. Mais ils peuvent aussi être donnés verbalement: dans ce cas, la preuve en est faite, s'il y a contestation, par les moyens de preuve autorisés en matière commerciale. (Pardessus, n. 557.)—V. *Preuve*.

10. — L'acceptation de la commission peut, comme la transmission du pouvoir, résulter de la correspondance ou de tout autre fait qui la laisse présumer. Elle peut même n'être que tacite et résulter de l'exécution donnée par le commissionnaire à la commission qu'il a reçue. (C. civ. 1985.)

11.—Le commissionnaire qui ne veut pas ac-

cepter la commission doit, par la voie la plus prompte, faire connaître son refus; et le silence gardé au-delà du temps nécessaire et usité pour répondre pourrait donner un juste sujet de supposer son acceptation, et le rendre passible de dommages-intérêts.

12.—Le commissionnaire à qui une commission a été donnée et qui refuse de l'exécuter, est cependant astreint à quelques soins indépendans du mandat qui lui était offert. Ainsi, celui à qui des marchandises sont adressées pour en faire un emploi indiqué, ne doit pas, s'il refuse d'accepter la commission, laisser ces marchandises à l'abandon ou les renvoyer; il doit les faire déposer en lieu sûr et veiller à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait instruit le commettant de son refus. (Pardessus, n. 558.)—V. *Dépôt*.

13.—La commission prend fin par la révocation du commissionnaire; par la renonciation de celui-ci au mandat qui lui est donné; par la mort naturelle ou civile, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, soit du commettant, soit du commissionnaire. (C. civ. 2003.)

14.—Mais il y a plusieurs observations à faire sur ces différentes manières dont le contrat de commission prend fin.

15.—Ainsi, en principe général, le commettant peut, quand bon lui semble, révoquer les pouvoirs qu'il a donnés. (C. civ. 2004.) Mais il cesse d'avoir cette faculté si l'exécution des pouvoirs par lui donnés intéresse le commissionnaire ou un tiers. (Pardessus, n. 559.)

16. La révocation, au surplus, peut être expresse ou tacite: *expresse*, quand elle résulte de la correspondance, ou que le mandant a transmis au commissionnaire, par quelque voie que ce soit, l'ordre de ne plus s'occuper des négociations qui lui avaient été confiées; *tacite*, lorsque le commettant a constitué un nouveau commissionnaire pour la même affaire. (C. civ. 2006.)

17.—Mais la constitution d'un nouveau commissionnaire pour la même affaire ne vaut révocation du premier, que du jour où elle a été notifiée à celui-ci. (*Ibid.*)

18.—La révocation notifiée au commissionnaire seul ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au commettant, son recours contre le commissionnaire. (C. civ. 2005.)

19.—Le commissionnaire ne peut renoncer à exécuter le mandat qu'il a reçu et accepté, que lorsque sa renonciation a lieu en temps utile, et que le commettant peut encore faire par lui ou par un autre ce dont il l'avait chargé. (Arg. des art. 1991, 2003 et 2007, C.civ.): à cet égard, les devoirs du commissionnaire sont beaucoup plus étroits que ceux du simple mandataire.

20.—Néanmoins, celui qui a pris l'engagement exprès ou tacite d'exécuter une commission, peut s'en dispenser, à quelque époque que ce soit, si la personne qui la lui a donnée manque elle-même à son obligation corrélative, en ne lui fournissant pas les fonds, crédits et sûretés stipulés ou déterminés par l'usage. (*Ibid.*)

21.—En général, la commission s'éteint par la mort du commettant, ou par celle du commissionnaire. (C. civ. 2003.) Cependant, lorsque la commission a été donnée ou reçue, moins par une personne que par l'établissement qu'elle représente, le décès de la personne ne met pas fin à la commission, si l'établissement continue à subsister. (Pardessus, n. 503 et 559.)

22.—Quand la mort du commettant met fin à la commission, ce que le commissionnaire a fait dans l'ignorance de cette mort est valable. (C. civ. 2008.) Les engagemens du commissionnaire sont alors exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. (C. civ. 2009.)

23.—Dans tous les cas, le commissionnaire est tenu de finir la chose commencée au décès du commettant, s'il y a péril en la demeure. (C. civ. 1991.)

24.—A la mort du commissionnaire, ses héritiers doivent en donner avis au commettant, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. (C. civ. 2010.)

25.—Les mêmes principes devraient être appliqués, si au lieu du décès de la personne, il y avait seulement changement de personne, par suite de la vente de l'établissement. (Pardessus, n. 503 et 559.)

26.—Il y aurait encore lieu à l'application des principes développés pour le cas de mort, s'il y avait mort civile ou interdiction. (C. civ. 2003.)

27.—La faillite du commettant met fin au mandat. (C. civ., art. 2003.) Toutefois, les actes que le commissionnaire ferait après l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, ne peuvent être désavoués par les créanciers ou syndics qu'autant qu'il serait établi qu'il avait alors connaissance de l'état de faillite.

28.—Quant à la faillite du commissionnaire, elle met aussi fin au mandat, puisque sa faillite lui enlève la gestion de ses affaires.—V. *Faillite*.

—

§ 2.—*Droits et devoirs généraux des commissionnaires.—Responsabilité.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

29.—On a vu *suprà* n. 1, que le commissionnaire agit en son propre nom pour le compte du commettant: il résulte de là qu'à la différence du mandataire ordinaire, il devient l'obligé personnel de celui avec lequel il traite.

30.—De là il suit encore que le commettant n'acquiert pas de droits contre celui avec qui le commissionnaire a traité, et réciproquement, que celui avec qui le commissionnaire a traité n'acquiert pas de droits contre le commettant. (Pardessus, n. 563.)—Le commissionnaire répond donc, à l'égard du tiers avec lequel il a traité, de l'inexécution des obligations prises au nom du commettant.—V. *inf.* n. 49.

30 *bis*.—Il peut arriver que le commissionnaire ainsi placé entre le commettant et celui avec qui il a traité soit obligé d'acquitter les obligations de l'un ou de l'autre, mais dans ce cas, il a un recours contre celui pour le compte duquel il a acquitté l'obligation.

31.—Si le commissionnaire néglige lui-même de faire valoir ses droits, ceux à qui il a servi d'intermédiaire, peuvent exercer les droits de ce commissionnaire qui se trouve être leur débiteur, à raison des opérations par lui faites. (C. civ. art. 1166; Pardessus, n. 190.)

32.—La commission peut être donnée pour le compte d'un tiers; dans ce cas, ce n'est qu'à ce tiers que le commissionnaire est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat.—V. *inf.*, n. 48.

33.—L'étendue de la responsabilité du commissionnaire envers le commettant est limitée ordinairement au cas où il aurait commis soit un dol, soit une faute dans sa gestion (C. civ. 1992); à moins que des conventions particulières n'étendent cette responsabilité à tous les cas, ainsi qu'on le verra *infrà* n. 161.

34.—En règle générale, le commissionnaire doit se conformer littéralement aux instructions qu'il a reçues, et répond de tous les événemens lorsqu'il n'a pas suivi ces ordres, à moins qu'il ne puisse prouver qu'en les exécutant à la lettre, il eût fait tort à son commettant. (Code civ., 1991; Pardessus, n. 558.)

35.—Le commissionnaire qui n'a reçu d'autres instructions que celle d'agir pour le mieux, doit faire ce que le père de famille le plus exact eût fait dans de pareilles circonstances. Ainsi il ne serait pas excusable en prouvant qu'il a terminé aux mêmes conditions une affaire semblable qui l'intéressait personnellement, s'il était reconnu que dans le même temps on traitait habituellement à des conditions plus avantageuses. (Pardessus, n. 558.)

36.—En cas d'obscurité ou d'incertitude dans les instructions, le commissionnaire, auquel les circonstances n'ont pas laissé le temps de demander des explications plus précises, ne pourrait encourir aucun reproche, si, de bonne foi, il avait suivi soit l'usage, soit le cours d'opérations semblables. (*Ibid.*)

37.—Le commissionnaire n'a pas besoin d'ordres pour faire les choses indispensables ou exigées par les lois, telles que seraient des dépenses conservatoires, l'acquittement des droits d'octroi, de douanes, transit, entrepôt, etc.

38.—Il doit instruire son commettant de tout ce qui est relatif aux négociations qui lui sont confiées, lorsque ces événemens peuvent influer sur la détermination de celui-ci, et faire modifier, étendre ou révoquer les ordres qu'il a donnés. (*Ibid.*)

39.—Le commissionnaire est comme un mandataire ordinaire, tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. (C. civ., 1993.)

40.—Le commissionnaire doit également l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en demeure. (C. civ., 1996.) Cependant les conventions des parties, ou l'usage des lieux, modifient quelquefois cette obligation.

41.—C'est encore d'après les circonstances, les usages et les règles de la bonne foi, qu'on doit décider si le commissionnaire qui a reçu de son commettant des fonds pour faire des achats et qui les garde plus ou moins long-temps sans exécuter ses ordres, doit lui tenir compte des intérêts.

42.—Si le commettant choisit plusieurs commissionnaires, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle a été stipulée. (C. civ., 1995.)

43.—Le commissionnaire, comme tout mandataire, répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion: 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. (C. civ., art. 1994.) V. *inf.* n. 52.—Dans tous les cas, le commettant peut agir directement contre la personne que le commissionnaire s'est substituée. (C. civ., 1994.)

44.—Le commissionnaire a droit d'exiger que le commettant le garantisse de toutes les suites de ce qu'il a fait dans les limites de ses pouvoirs. —Le commettant doit donc rembourser au commissionnaire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat (C. civ., 1999), avec intérêts du jour où les avances ou frais ont été faits. (Pardessus, n. 558.)

45.—Pour obtenir le remboursement de ses avances, le commissionnaire doit en fournir un état détaillé avec pièces à l'appui, conformément à l'usage.

46.—Lorsque le commissionnaire a été chargé par plusieurs personnes d'une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui des effets du mandat. (C. civ., 2002.)

JURISPRUDENCE.

47.—Le commissionnaire qui, ayant déjà affrété un navire pour expédier des marchandises, conformément à l'ordre de son commettant, reçoit contre-ordre, doit suspendre l'exécution; s'il la consomme, elle reste pour son compte.

Durand.—24 déc. 1817.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 18. 1.725.—D. A. 2.744.

48.—Celui qui a *expédié* à un premier commissionnaire des marchandises avec ordre de les faire passer à un autre commissionnaire *pour le compte d'un tiers*, est censé reconnaître que ce tiers destinataire est le *propriétaire* de la marchandise, et qu'il peut en disposer à volonté.—Si donc il arrive que le premier commissionnaire, au lieu de renvoyer au second, remette les marchandises en d'autres mains, et si, par suite, l'expéditeur ne retrouve pas les marchandises, pour y exercer telles reprises qui lui conviennent, il n'a pas action contre le commissionnaire.—Ce n'est pas à l'*expéditeur*, mais bien au *destinataire* que le commissionnaire doit compte d'un mandat qui lui a été donné *pour le compte du tiers destinataire*; surtout, alors que le destinataire ne se plaint pas et paraît satisfait de la disposition faite par le commissionnaire. V. n. 32.

Brocard.—20 juin 1826.—C. Rej.—Charleville.—S-V. 26.1.430.—D. P. 26.1.308.

49.—Un commissionnaire auquel on confie des effets pour les faire transporter dans un lieu désigné, est responsable jusqu'à ce que les effets soient parvenus à leur destination. Cette responsabilité ne cesse point, alors même que le commissionnaire indique la personne à qui les effets ont été adressés.

Durand.—3 fruct. an 8.—Bordeaux.—S-V. 1.2.669.—D. A. 2.780.

50.—Le vendeur qui expédie des marchandises à un commissionnaire à lui désigné par l'acheteur, mais qui néglige d'indiquer au commissionnaire l'acheteur des marchandises, peut être déclaré seul responsable du retard que l'envoi des marchandises a éprouvé de la part du commissionnaire, et de la perte qui en est résultée par suite d'un événement de force majeure.

Rémond.—8 mars 1827.—C. Rej.—Pau.—S-V. 27.1. 165.—D. P. 27.1.164.

51.—Le commissionnaire intermédiaire, auquel mandat avait été donné d'exercer un recours contre le voiturier dans le cas où les marchandises seraient avariées, s'il reçoit ces marchandises sans aucune protestation, est garant ou responsable, vis-à-vis du commissionnaire expéditeur, des avaries existant au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination, soit en ce qu'à défaut de réclamation de sa part, il doit être réputé les avoir reçues en bon état, soit en ce qu'il s'est rendu coupable d'inexécution du mandat qui lui avait été donné.

Robert.—13 mai 1833.—Colmar.—S-V. 34.2.117.—D. P. 34.2.105.

V. encore, sur la responsabilité des commissionnaires en général, l'art. *Commissionnaires de transport*, § 1.

52.—Lorsque sur l'action dirigée contre un commissionnaire, diverses actions récursoires ont été exercées contre des sous-commissionnaires, les juges sont tenus de statuer sur chaque demande et

dans l'ordre où elle est formée; ils ne peuvent se borner à condamner le dernier des sous-commissionnaires envers le commettant, demandeur principal.

Vidal.—2 déc. 1833.—Cass.—S-V. 34.1.135.—D. P. 34.1.37.

53.—Le commettant peut être condamné au remboursement des emprunts que le commissionnaire a faits pour l'exécution de la commission.

Mandard.—15 fév. 1830.—C. Rej.—Compiègne.—S-V. 30.1.235.—D. P. 30.1.127.

54.—Les commissionnaires ou consignataires qui, au lieu de la destination, ont fait des avances au capitaine sur les marchandises qu'il leur a consignées et dont ils ont opéré la vente par son ordre, n'ont point action, pour leur remboursement, contre les chargeurs indiqués dans le connaissement, si ces derniers, au lieu de l'expédition, n'ont agi que comme commissionnaires du capitaine, et si celui-ci était seul propriétaire des marchandises.

Duport et Kastner.—2 oct. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.242.

—

§ 8. — *Privilége des commissionnaires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

55. — Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite. (C. com. 93.)

56. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ces avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. (C. com. 94.)

57. — Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. 3, tit. 17, pour le *Prêt sur gage* ou *Nantissement*. (C. com. 95.) — V. ces mots.

JURISPRUDENCE.

58.—Les commissionnaires consignataires ont un privilége sur les marchandises consignées dans leurs magasins pour toutes les avances qu'ils ont indistinctement faites sur la foi de la consignation.

Casenave.—22 juill. 1817.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 18.1.48.—D. A. 2.757.

59.—Le commissionnaire auquel on a confié des marchandises, avec promesse de les lui faire vendre, acquiert un privilége, s'il fait des avances de fonds.

Hamann.—20 av. 1810.—Rouen.—S-V. 11.2.413.—D. A. 8.249.

60.—Le commissionnaire qui reçoit des marchandises pour le compte d'un commettant, s'il fait les avances des frais de voiture et de ceux dus au commissionnaire expéditeur, a, pour le remboursement de ces avances, le même privilége qu'auraient eu le voiturier et le commissionnaire expéditeur eux-mêmes. — Dans ce cas, la subrogation est de droit. (C. civ., 1251.)

Nanes.—7 déc. 1826.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 27.1.292.—D. P. 27.1.84.

61.—Le privilége accordé au commissionnaire sur les marchandises dont il se trouve nanti, à raison des avances par lui faites pour le compte de son commettant, n'est pas restreint aux avances qui dérivent de la consignation; il s'étend à toutes les valeurs *quelconques* qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant.

Seris.—29 av. 1833.—Cass.—Aix.—S-V. 33.1.431.—D. P. 33.1.204.

62.—*Id.*—Ainsi, ce privilége peut s'étendre à des opérations de banque ou de commerce, distinctes des opérations relatives à la commission.

Chevalier.—23 juin 1830.—Cass.—Rouen.—S-V. 30.1.254.—D. P. 30.1.287.

63.—Lorsque, après avoir vendu des marchandises qui lui avaient été envoyées à cet effet, et en avoir remis le prix à son commettant, le commissionnaire se trouve, par suite de l'annulation de la vente, obligé de rembourser au tiers-acheteur le prix de vente, la somme dont il se trouve dès lors créancier de son commettant doit être réputée *avance* dans le sens de l'art. 93, C. comm., et, en conséquence, il a privilége, pour le remboursement de cette somme, sur les marchandises qu'il avait d'abord vendues.

Bonnaric.—2 av. 1828.—Douai.—S-V. 29.2.87.—D. P. 29.2.122.

Id.—Bonnaric.—28 juin 1829.—C. Rej.—Douai.—S-V. 30.1.330.—D. P. 29.1.263.

64.—Lorsque le vendeur de marchandises donne avis à son acquéreur qu'il lui envoie les marchandises à l'adresse d'un commissionnaire, au nom duquel a été pris un acquit-à-caution, et qu'en même temps il fait traite sur ce commissionnaire pour le prix des marchandises expédiées, s'il arrive que la lettre d'avis étant remise par l'acquéreur au commissionnaire, celui-ci paie en effet la traite, et que cependant les marchandises soient envoyées à un autre que lui, le vendeur des marchandises peut être condamné à rembourser le montant de la traite au commissionnaire qui l'a acquittée. En un tel cas, le recours du commissionnaire ne peut être considéré comme l'exercice d'un *privilége* qui serait soumis aux conditions imposées par l'art. 93, C. comm.

Guez.—7 déc. 1829.—C. Rej.—Nîmes.—S-V. 30.1.17.—D. P. 29.1.68.

65.—Bien que le commissionnaire ou consignataire qui a accepté des traites tirées sur lui par le consignateur, ait fait faillite, et qu'il n'ait pu, par suite, acquitter les traites à leur échéance, il a néanmoins privilége sur les marchandises consignées, à raison de ces traites, si le tireur ou consignateur les ayant négociées, en a touché le montant.—Le commissionnaire, accepteur des traites, est censé, dans ce cas, en avoir fait l'avance.—Dès lors, le consignateur ne peut revendiquer les marchandises au préjudice du privilége du commissionnaire.

Les syndics Leseigneur.—4 juill. 1826.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 27.1.90.—D. P. 26.1.401.

66.—Le privilége du commissionnaire, à raison des avances par lui faites, doit être exercé, même à l'encontre du porteur de traites tirées par le commettant sur le commissionnaire et acceptées par lui, alors qu'au moment de l'acceptation les marchandises consignées étaient absorbées par le montant des avances... sauf, bien entendu, au porteur des traites acceptées, son recours tel que de droit contre l'accepteur.

Lacals et Evesque.—20 mars 1830.—Toulouse.—S-V. 30.2.348.—D. P. 31.2.28.

67.—Le privilége accordé au commissionnaire pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, ne s'étend pas au droit de commission qui peut lui être dû.

23 fév. 1828.—Bruxelles.—J. Brus. 1828.2.286.—V. *inf.*, §8.

68.—Le commissionnaire a privilége sur les marchandises qui lui ont été expédiées d'une autre place, bien que le commettant soit résidant dans le même lieu que le commissionnaire.—L'art. 95, C. com., qui refuse le privilége au commissionnaire résidant dans le même lieu que le commettant, ne doit s'entendre que du cas où les marchandises n'ont pas été expédiées d'une autre place.

Raba.—24 déc. 1821.—Bordeaux.—S-V. 25.2.103.—D. A. 2.755.

Id.—Nunès.—7 déc. 1826.—C.Rej.—Bordeaux.—S-V. 27.1.292.—D. P. 27.1.84.

68 *bis*.—De ce que l'art. 101, C. com., porte que *la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier*, ou *entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier*, il ne s'ensuit pas que le commissionnaire chargeur qui a fait des avances à l'expéditeur, ait (par cela seul que la lettre de voiture lui donne le droit d'exiger du consignataire le remboursement de ces avances), *privilége* sur les marchandises pour le remboursement, alors qu'il s'agit de marchandises et d'un expéditeur existant au lieu même où réside le commissionnaire chargeur.—En ce cas, le commissionnaire chargeur n'a de privilége que pour les *frais de voiture et dépenses accessoires*; ses avances de fonds à l'expéditeur ne peuvent lui conférer le privilége établi par l'art. 93, C. com., puisque cet article ne dispose que relativement au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'*une autre place pour être vendues*.

Il ne peut avoir, d'ailleurs, pour ces avances, le privilége établi par l'art. 95, C. com., s'il ne s'est pas conformé aux dispositions prescrites par le Code civ., liv. 3, tit. 17, pour les prêts sur gages ou nantissements.

Barillon.—9 av. 1829.—C. Rej.—Dijon.—S V. 29.1. 188.—D. P. 29.1.217.

69.—Le mot *place* dans l'art. 93, Cod. comm., qui accorde privilége au commissionnaire à raison des avances par lui faites sur des marchandises qui lui ont été expédiées *d'une autre place*, s'entend-il de tout *lieu* quelconque, ou ne désigne-t-il qu'une *place de commerce?*—Aux juges du fond appartient de décider souverainement si la commune où réside le commissionnaire, est ou non une *place* distincte de celle d'où les marchandises lui ont été expédiées. —Leur décision à cet égard ne peut offrir ouverture à cassation.

Syndics Poisson.—6 mars 1833.—C. Rej.—Paris.—S-V. 33.1.182.—D. P. 33.1.131.

70.—Deux communes distinctes, telles que Paris et la Villette, ne peuvent être considérées, quelle que soit leur proximité, comme une seule et même place de commerce.—Dès lors, le commissionnaire habitant l'une de ces deux communes, qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées de l'autre commune, peut réclamer le privilége établi par l'art. 93, Cod. comm.

Dupont-Blondel.—1er mars 1832.—Paris.—S.V. 32.2. 392.—D. P. 32.2.105.

71.—Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises destinées à une expédition maritime, et qui doivent être vendues dans un lieu éloigné, est en droit de réclamer, pour ses avances, le privilége établi par l'art. 93, Cod. comm., bien que les marchandises ne lui aient pas été expédiées à lui-même d'une autre place, alors que ces marchandises ont été en son pouvoir ou consignées entre les mains de son mandataire, au lieu de leur destination, jusqu'après remboursement des avances : cette circonstance équivaut à la condition exigée par la loi pour l'existence du privilége.

Delbos.—21 juill. 1834.—Bordeaux.—S.V. 34.2.533.—D. P. 34.2.224.

72.—Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises destinées à une expédition maritime, et qui doivent être transportées sur son propre navire au lieu de leur destination, pour n'y être vendues qu'à la charge de le rembourser de ses avances, a privilége sur ces marchandises, aux termes de l'art. 93, C. comm., tant qu'elles restent à sa disposition sur son navire ou dans les mains de son mandataire.—Peu importe dans ce cas, que l'expéditeur et le commissionnaire aient leur domicile dans la même ville, qu'une partie des marchandises y ait même été achetée, et que le commissionnaire n'ait pas lui-même mandat de les vendre au lieu de leur destination.

Syndics Villeneuve et Lasserre.—18 déc. 1835.—C. Rej.—Bordeaux.—S.V. 36.1.50.

73.—Le commerçant qui, dans sa propre ville, fait une avance d'argent sur des marchandises qu'on lui donne à vendre, n'a point de privilége (s'il n'y a écrit) pour raison de ces avances.—Non comme commissionnaire, puisqu'il n'y a pas eu d'expédition d'une autre place.—Non comme nantissement, puisqu'il n'a point été passé d'écrit.

Coulange.—4 juill. 1810.—Aix.—S.V.12.2.31.—D.A. 2.755.

74.—Le connaissement n'est pas un titre suffisant, entre les mains du consignataire ou commissionnaire, pour opérer nantissement à son profit, et lui donner privilége sur les effets du chargement, à raison des avances par lui faites à son commettant.

Ropenacx.—3 brum. an 12.—C. Rej.—Rouen.—S.V. 16.1.214.—D. A. 2.754.

75.—*Jugé cependant* que le commissionnaire qui, sur la foi d'un connaissement passé à son ordre par l'acheteur, a fait, pour cet acheteur, des avances sur les marchandises portées au connaissement, a privilége sur ces mêmes marchandises pour le remboursement de ses avances, même vis-à-vis le vendeur ou expéditeur originaire, non payé et exerçant la revendication.—L'acheteur doit, dans ce cas, être considéré, à l'égard du commissionnaire, comme le véritable expéditeur.

Sauvaiol.—18. juill. 1827.—Rouen.—S-V. 28.2.72.—D. P. 27.2.400.

Id.—Lecercler.—31 juill. 1835.—Paris.—S-V. 35.2. 519.—D. P. 36.2.83.

76.—*Id.*—Peu importe, au surplus, que la remise du connaissement ait été faite au commissionnaire dans le lieu même de son domicile, par le porteur de cet acte, qui se trouvait momentanément dans ce lieu, et qu'il n'ait pas reçu mandat de vendre les marchandises auxquelles ce connaissement se rapporte.

Arata.—25 août 1831.—Aix.—S-V. 33.2.162.—D. P. 32.2.216.—V. encore *inf.*, n. 79.

77.—Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qui ne sont pas à sa disposition (dans ses magasins ou dans un dépôt public), ne peut réclamer un privilége, en vertu de l'art. 93 du C. com., qu'autant que ces marchandises lui ont été expédiées ou adressées à lui-même, pour les revendre; il ne suffirait pas qu'il eût reçu mandat pour les vendre, de la part de la personne dans les mains de qui étaient les marchandises.

Mousset.—15 juin. 1825.—Rouen.—S-V. 27.2.99.—D. P. 27.2.472.

78.—Celui qui a fait des avances sur des marchandises dont il était chargé d'opérer la vente, mais qui se trouvaient dans les magasins d'un tiers habitant le même lieu que lui et à qui elles avaient été expédiées, doit être considéré comme simple *mandataire* du propriétaire des marchandises, et

aon comme *commissionnaire* dans le sena de l'art. 93, Cod. comm.—Il ne peut, en conséquence, réclamer pour sea avances le privilége établi par eet article.

Joly.—6 nov. 1827.—C. Rej.—Caen.—S-V. 28.1.167. —D. P. 30.1.12.

79.—Le privilége établi par l'art. 93, Cod. com., en faveur du commissionnaire, à raison des avances par lui faites, a lieu, encore bien que les marchandises ne lui aient pas été expédiées *directement à lui-même* du point de départ originaire, et qu'il ne les ait reçues que par suite d'un ordre à lui transmis par l'acheteur depuis le départ des marchandises, et pendant qu'ellesétaient en route.

Bonnafic.—2 av. 1828.—Douai.—S-V. 29.2.88.—D. P. 29.2.122.

Id.—Bonnaric.—8 juin 1829.—C. Rej.—Douai.—S-V. 30.1.330.—D. P. 29.1.263.

80.—Le commissionnaire à qui des marchandises ant été expédiées, et qui a fait des avances sur ces marchandises, est réputé les *posséder*, dans le sens des art. 93 et 577, encore qu'elles ne soient pas entrées dana ses magasins, si elles sont entrées dans les magasins d'un tiers, qui les a reçues au nom el pour le compte du commissionnaire.—Dans ce cas, le commissionnaire a un privilége sur les marchandises, et le vendeur non payé ne peut plus les revendiquer.

Broglio.—12 juill. 1813.—Gênes.—S-V. 14.2.120.—D. A. 5.762.

81.—Le privilége du commissionnaire, pour ses avances sur les marchandises formant son gage, subsiste tant que ces marchandises demeurent en sa possession, soit qu'il les détienne par lui-même, soit qu'il les détienne par des employés intermédiaires de soa choix.

Perrée et Guillot.—7 juin 1825.—C. Rej.—Paris.—S. V. 25.1.365.—D. P. 25.1.330.

82.—Le privilége accordé au commissionnaire, à raison des avances par lui faites sur les marchandises qui lui ont été consignées, peut être exercé sur le prix provenant de leur venta, bien que cette vente ait été faite par le commettant lui-même et non par le commissionnaire.

Dupont-Blondel.—1er mars 1832.—Paris.—S-V. 32.2.392.—D. P. 32.2.107.

83.—Le commissionnaire ou consignataire ne peut réclamer la privilége que lui accorde l'art. 93, Cod. comm., à raison des avances par lui faites sur les marchandises consignées entre ses mains, lorsque cette consignation a été faite par une maison de commerce autre que celle pour laquelle il a fait les avances.

Ducarrey.—11 juill. 1837.—C. Rejet.—Rennes.—S-V. 37.1.785.

84.—Le privilége du commissionnaire, à raison de ses avancea, a lieu, lors même que ces avances ont été faites, non pas au propriétaire expéditeur des marchandises, mais à un tiers qui s'est géré comme propriétaire.

25 avr. 1821.—Bruxelles.—J. Brux.—1821.1.194.

85.—Le privilége du commissionnaire, à raison de ses avances, ne cesse point par cela seul qu'il a excédé les bornes de son mandat, en vendant les marchandises au-dessous du prix fixé par le commettant.—V. *inf.*, n. 95.

15 juin 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.2.150.

86.—Le commissionnaire consignataire de marchandises sur lesquelles il fait des avances, peut, lorsque ses expéditeurs, suffisamment avertis, diffèrent de le payer, faire ordonner sur requête non communiquée la vente des marchandises, pour s'en appliquer le prix.

Schoell.—29 nov. 1816.—Colmar.—S-V. 17.2.414.—D. A. 2.743.

Id.—15 juin 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.2.150.

87.—Le privilége que l'art. 93 du C. com., accorde au commissionnaire-prêteur, est dû à toute personne, même *non commerçante*, qui a reçu de son débiteur des marchandises en consignation pour les vendre au compte de celui-ci, et en retenir le prix sur sa créance, encore que l'existence de cette créance *ait précédé* l'expédition des marchandises.

Chauvet.—23 av. 1816.—C. Rej.—Paris.—S-V. 16.1.275.—D. A. 2.759.

88.—Le privilége d'un commissionnaire n'est pas du nombre de ceux que la loi déclare ne pouvoir s'acquérir valablement dans les dix jours qui précèdent la faillite.

Aubin.—13 juin 1818.—Rennes.—S-V. 18.2.278.—D. A. 2.764.

—

§ 4. — *Du commissionnaire chargé de vendre.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

89.—Comme nous l'avons dit plus haut n. 1, les opérations le plus ordinairement confiées aux commissionnaires, consistent a vendre, a acheter, et à faire des opérations de change pour le compte du commettant; il y a aussi des commissionnaires de transports, et des commissionnaires dépositaires ou consignataires. (V. *infrà*. § 7.)—Nous allons examiner successivement les obligations et les droits qui naissent pour les commissionnaires de ces diverses opérations.

90. — Le commissionnaire chargé de vendre est tenu, pour tout ce qui concerne la réception des marchandises, des obligations qui sont a la charge du dépositaire. V. *Dépôt*. — Il doit donc conserver fidèlement la chose qui lui a été confiée, et la remettre au commettant si elle n'a pas été vendue.

91. — Il est présumé avoir reçu les marchandises qui lui ont été adressées pour être vendues, telles qu'elles lui étaient annoncées, par cela seul qu'il n'a pas fait constater le contraire. (Pardessus, n. 565.)

92. — Il répond des pertes ou avaries qu'il ne prouverait pas être antérieures à la remise à lui faite, ou provenir d'une force majeure ou autre cause légitime. (*Ibid.*)

93.—Lorsque, par une faute quelconque dont il est responsable, la marchandise qu'il est chargé de vendre périt, il doit la payer à son commettant, non au prix moyennant lequel celui-ci l'a chargé de vendre, mais au plus haut prix qu'avaient lors de l'événement, les marchandises de même espèce et qualité. (*Ibid.*)

94. — Le commissionnaire doit, en effectuant la vente, conserver aux marchandises les marques et indications qui peuvent ou commander la confiance, ou établir la réputation du commettant.

95. — Il doit se conformer aux prix qui lui sont indiqués, soit dans la facture, soit dans les états et lettre d'envoi, et dans la correspondance. — V. *suprà*. n. 85.

96. — Néanmoins, bien qu'un prix de vente ait été déterminé par le commettant, le commissionnaire serait coupable si, vendant a un prix supérieur à celui déterminé, il se bornait à tenir compte à son commettant de ce dernier prix, et retenait le surplus; à moins toutefois que, par une convention spéciale qui constituerait une sorte de vente a profit commun, le commissionnaire n'eût été autorisé à agir ainsi. (Pardessus, n. 306 et 565.)— V. *Vente*, § 1er *in fine*.

97. — Lorsqu'un commissionnaire vend au-dessous du prix qui lui a été fixé, ou que lui-même avait annoncé, le commettant n'est pas fondé à

exiger la remise de la marchandise, seulement il peut demander que le commissionnaire complète le prix déterminé. (Pardessus, n. 566.)

98. — Mais le commissionnaire qui a reçu des marchandises pour les vendre, et avec le prix, se rembourser des avances par lui faites, et qui les fait vendre à la bourse et aux enchères par l'entremise des courtiers avec l'autorisation du tribunal, n'est pas garant de la différence en moins entre le prix de vente et celui qui lui aurait été fixé pour le cas où il les eût vendues lui-même. (Pardessus, n. 131, 270 et 566.)—V. *inf.*, n. 219.

99. — Le commissionnaire peut ne se charger de vendre au prix indiqué par le commettant que pour un certain temps: ce temps expiré, il peut, s'il n'a pas trouvé à vendre au prix indiqué, et s'il a fait les avances au commettant, vendre au cours du jour. (Vincens, t. 2, p. 134.)

100.— Un commissionnaire ne peut, sans autorisation, vendre à crédit, à moins d'usage contraire auquel il ne lui a pas été interdit de se conformer. Si, sans autorisation, il a vendu à crédit, il doit payer à son commettant le prix comptant, sans égard aux termes qu'il a accordés. (Pardessus, n. 567.)

101. — Mais s'il a vendu à crédit plus cher que le prix qui lui a été designé payable comptant, et que le commettant exige le paiement comptant, le commissionnaire a le droit de retenir l'excédant. (*ibid.*)

102. — La vente consentie par un commissionnaire pour le compte d'un tiers, a les mêmes effets que si elle était consentie par ce tiers lui-même; ainsi elle transfère la propriété à l'acheteur, de même que si ce commissionnaire avait vendu sa propre chose.

103. — De même encore, les quittances ou novations consenties par le commissionnaire, libèrent l'acquéreur.

104. — Le commissionnaire doit, à l'échéance, faire les poursuites convenables pour arriver au recouvrement du prix. (Savary, t. 1, p. 576.)— Il doit employer les fonds reçus en paiement, suivant les instructions qui lui ont été données par son commettant.—V. *suprà*, n. 34 et s.

105. — Si au lieu de prescrire au commissionnaire un emploi du prix, le commettant lui en a demandé le versement, le commissionnaire n'est tenu, en règle générale, de payer les sommes qu'il a reçues pour son commettant, qu'à son propre domicile. Cependant, dans l'usage, le commissionnaire se charge de les faire tenir au domicile du commettant, ou dans le lieu indiqué par celui-ci, au moyen d'une opération de change. — V. *Change*, et *Lettre de change*.

106. — Pour connaître aux risques et périls de qui doit être la lettre de change au moyen de laquelle s'opère cet envoi, il faut faire une distinction: si ce mode d'envoi a été indiqué par le commettant, la lettre est à ses risques, à moins toutefois que le commissionnaire n'ait commis quelque faute; mais si le commettant n'a consenti ni directement, ni indirectement, à ce mode d'envoi, ou si au contraire il en a prescrit un autre, la lettre est aux risques du commissionnaire. (Pardessus, n. 559.)

107. — Si pendant que le commissionnaire est encore nanti du prix de vente, il arrive une dépréciation des monnaies, il ne devra que la valeur nominale; il n'y a que des circonstances particulières qui pourraient le rendre responsable de la perte.

108. — Le commissionnaire qui, chargé par un correspondant de vendre des marchandises, reçoit d'un autre la mission d'en acheter de semblables, peut réunir ces deux commissions; mais il ne doit pas laisser ignorer cette circonstance à ses deux commettans (V. *inf.*, n. 125). Dans ce cas, c'est d'après l'usage, et à défaut, d'après les circonstances, qu'on doit décider si le commissionnaire doit recevoir deux droits de commission. —V. *infrà*, § 8. (Pardessus, n. 570.)

109. — Le commissionnaire qui ne trouve pas à vendre les marchandises qui lui ont été adressées à cet effet, ne doit point les renvoyer au commettant sans l'avoir prévenu et attendu ses ordres. (Pardessus, n. 571.) V. *suprà*, n. 34 et s.

110. — Mais le commissionnaire qui n'a pas réussi à vendre les marchandises qui lui avaient été envoyées, peut refuser de les remettre au commettant jusqu'à ce que les avances ou commissions qui lui sont dues, même les prêts qu'il aurait faits dans l'espoir de cette vente, lui aient été remboursés. (*ibid.*)

111.—Observons, au surplus, que le commissionnaire ne peut se rendre personnellement acheteur des marchandises qu'il est chargé de vendre sans en prévenir son commettant, et obtenir son consentement. (Pardessus, n. 570.)

JURISPRUDENCE.

112.—Le liquidateur d'une société commerciale à laquelle a été donné le mandat de vendre des marchandises, ne peut être considéré de plein droit comme le commissionnaire du commettant au lieu et place de la société dissoute. Il ne peut donc vendre les marchandises sans un nouveau mandat.

Combe.—11 vend. an 7.—Cass.—S-V.1.1.163.—D.A. 2.784.

113. — Le commissionnaire pour vendre auquel il n'a été fixé aucun prix, satisfait à ses obligations, à défaut de preuve contraire, en bonifiant le prix moyen qu'il déclare avoir reçu de la vente des marchandises qui lui ont été confiées.

28 juill. 1817.—Bruxelles.—J. Brux. 1817.2.92

114.— Le commissionnaire salarié qui vend, en son propre nom, les marchandises de son commettant, est responsable du prix que les acheteurs (qu'il n'a point fait connaître) sont demeurés en retard d'acquitter.

7 oct. 1818.—Bruxelles.—J. Brux. 1818.2.120.

115.—Le commissionnaire chargé de vendre des marchandises pour le compte de son commettant, n'est réellement débiteur de celui-ci, à raison des ventes qu'il a annoncées, qu'à compter du jour de l'échéance du terme accordé à l'acheteur.

Chapelié.—16 oct. 1833 —Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.79.

116.—Si, d'après l'usage du lieu où la vente a été opérée, le terme accordé à l'acheteur pour le payement du prix, est ordinairement prolongé par un nouveau délai de faveur, le commissionnaire ne peut être réputé débiteur du commettant qu'après l'expiration de ce nouveau délai et l'encaissement du prix.—Il en doit être ainsi lors même qu'un *ducroire* aurait été stipulé. V. *inf.*, n. 163.—Dans de telles circonstances, le commettant qui, avant l'expiration des délais et l'encaissement du prix, fait procéder contre son commissionnaire à une saisie-arrêt, est passible envers celui-ci de dommages-intérêts.

Chapelié.—16. oct. 1833. — Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.79.

117.—Le commissionnaire qui, en payement de marchandises par lui vendues, sans garantie envers son commettant, a reçu de l'acheteur des billets passés à son ordre, et en a avancé le montant au commettant, a droit, au cas de faillite de l'acheteur et du commettant, de se porter à la fois créancier dans les deux masses.

Maille.—28 juin 1828.—Rouen.—S-V. 29.2.210.—D. P.2 9.2.246.

118.—Le commissionnaire qui, lors de la faillite de l'acheteur, et après avoir avancé à son commettant le montant du prix de vente, a porté en débet du compte du commettant des billets que lui, commissionnaire, avait reçus à son ordre, de l'acheteur, ne peut être réputé avoir renoncé par cela seul à la propriété de ces billets.

Même arrêt que ci-dessus.

119.—Lorsqu'un commissionnaire a souscrit des *acceptations* pour être payées avec le produit de marchandises consignées, s'il arrive que les marchandises ne peuvent être vendues au prix fixé, et que celui qui les lui a consignées ne fasse pas les fonds, le commissionnaire peut demander que les marchandises soient vendues au prix courant par un courtier; et l'autorisation de vente est valable, quoique rendue sans parties ouïes ou appelées, s'il y a urgence, et si la partie intéressée a été suffisamment avertie d'avance.

Piel et Gœst.—13 mars 1815—Paris.—S-V.16.2.57.—D. A.2.748.—V. *sup.* n. 98.

120.—Les registres d'un commissionnaire font foi, à l'égard des tiers, d'une vente de marchandises entreposées, faite sans déplacement, c'est-à-dire sans tradition réelle et apparente.

Soulier.—8 déc. 1806.—Paris.—S-V. 9.2.27.

—

§ 5.—*Du commissionnaire chargé d'acheter.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

121.—Le commissionnaire chargé d'acheter, ou de faire fabriquer, se met, à l'égard du vendeur à la place de l'acheteur et en contracte toutes les obligations.

122.—A l'égard de son commettant, il est en quelque sorte assimilé à un vendeur, pour tout ce qui tient à la garantie de la qualité et quantité des choses qu'il a achetées et qu'il lui expédie. (Savary, t. 1, p. 567; Pardessus, n. 572.)—V. *Vente.*

123.—Ainsi, lorsque le commissionnaire a acheté une marchandise d'une autre espèce et qualité que celle qui lui était demandée, le commettant n'est pas tenu de la recevoir.

124.—Le commissionnaire qui, en achetant, a excédé le prix limité, peut, s'il consent à supporter la différence, obliger le commettant à recevoir la marchandise pour le prix d'achat indiqué.

125.—S'il est chargé d'acheter des marchandises de l'espèce et qualité de celles dont il est lui-même propriétaire ou qu'il est chargé de vendre pour un autre, il ne doit pas les porter en compte d'achat à son commettant, même aux prix indiqués par celui-ci, sans lui faire part de cette circonstance.— V. *suprà*, n. 108.

126.—C'est l'usage ou les conventions des parties qui règlent la manière dont le commissionnaire chargé d'acheter se couvre de ses avances.

127.—Mais en l'absence de convention ou d'usage local, le commettant doit faire des envois de fonds effectifs ou par remises à son commissionnaire; il ne peut le contraindre à tirer sur lui, puisqu'en tirant, le commissionnaire s'oblige à payer si la lettre n'est pas acquittée, ce qui peut, dans certaines circonstances, nuire à son crédit.

128.—Lorsque le commissionnaire est obligé par la convention ou par l'usage à tirer sur son commettant pour se rembourser, les frais de change, négociation et autres accessoires, sont à la charge de ce dernier, s'il n'y a convention contraire. (Pardessus, n. 573.)

129.—Lorsque le commissionnaire a reçu les marchandises qu'il a achetées, ou fait fabriquer pour le compte de son commettant, elles sont aux risques de ce dernier. (*Ibid.*) Mais le commissionnaire est soumis, pour la conservation de ces marchandises, à la même responsabilité que le dépositaire, jusqu'à ce qu'il les ait expédiées (V. *Dépôt*); sauf le cas où il serait *Commissionnaire de transports.* V. ce mot., n. 6.

JURISPRUDENCE.

130.—Un commissionnaire peut être contraint de garder pour son compte, des marchandises achetées pour le compte d'un tiers, lorsque ces marchandises ne sont pas de la qualité demandée.

Durand.—3 fruct. an 8.—Bordeaux.—S-V. 1.2. 689.—D. A. 2.780.

131.—L'action qui appartient au commettant ou à l'acheteur contre le commissionnaire ou l'expéditeur, pour l'obliger à reprendre les marchandises qu'il a expédiées, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la demande qui en a été faite, n'est soumise qu'aux prescriptions ou déchéances ordinaires.—A ce cas ne s'appliquent pas les prescriptions ou déchéances prononcées par les art. 105, 106 et 108, C. comm., à l'égard du commissionnaire et du voiturier, lorsqu'il ne s'agit que du *transport* des marchandises, ni les fins de non-recevoir prononcées par les art. 435 et 436 du même Code, en faveur des capitaines de navire, des assureurs et affréteurs, au cas de dommages ou avaries des marchandises transportées.

Arnal.—15 juill. 1825.—Aix.—S-V. 27.2.57.—D. P. 26.2.48.

132.—Le commissionnaire qui, chargé d'acheter des marchandises pour le compte de son commettant, les achète en son nom personnel et les paie de ses propres deniers, est subrogé de plein droit au lieu et place du vendeur.—En conséquence, si le commettant fait faillite après que les marchandises lui ont été expédiées, le commissionnaire peut les revendiquer dans les cas et de la même manière que le vendeur l'aurait pu lui-même.

Calliano.—14. nov. 1810.—Cass.—Colmar.—S-V. 11. 1.37.—D. A. 2.745.

V. l'arrêt d'appel.—S-V. 9.2.395—D. A. *ubi sup.*

Id.—Fort.—4 janv. 1825.—Rouen.—S-V. 25.2.179—D. P. 30.2.132.

133.—Lorsqu'un commissionnaire, en cas de faillite de son commettant, revendique les marchandises qu'il lui a expédiées et qu'il a payées de ses propres deniers, il invoque par là virtuellement le bénéfice de la subrogation accordée par l'art. 1251 du C. civ.; ainsi, la question de subrogation légale peut être agitée devant la cour de cassation, encore qu'elle ne l'ait pas été devant les juges d'appel.

Calliano.—14 nov. 1810.—Cass.—Colmar.—S-V.—11.1.37.—D. A. 2.745.

134.—Le commissionnaire revendiquant des marchandises qu'il avait achetées et expédiées sur la demande d'un commerçant, tombé depuis en faillite, ne peut, pas plus que ne le pourrait le vendeur lui-même, réclamer une indemnité contre la faillite, soit à raison de ses avances, frais et honoraires, soit à raison de la différence qui peut exister entre le prix par lui retiré des marchandises en les revendant, et le prix qu'il avait employé pour les acheter.—Bien plus, il doit indemniser l'actif de la faillite de toute avance pour fret, voiture, etc., faite à l'occasion des marchandises revendiquées.

Heinzelman.—21 fév. 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28.1.191.—D. P. 28.1.142.

135.—Le commissionnaire qui accompagne un marchand étranger, pour l'aider à acheter des marchandises, peut, en certains cas, être réputé *acheteur principal*, et par suite être déclaré solidairement responsable du prix des achats faits par le marchand étranger, lorsque le prix n'a pas été payé comptant.

Coquelin.—25 nov. 1829.—C. Rej.—Mayenne.—S-V. 29.1.402.—D. P. 30.1.42.

§ 6.—*Du commissionnaire pour les opérations de change.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

136.—Le commissionnaire pour les opérations de change, est celui qui a reçu d'un commettant l'ordre de tirer, de prendre, de négocier ou de recouvrer des lettres de change.—V. *Lettre de change* § 11 (tireur pour compte).

137.—La lettre de change tirée par commission, peut être non seulement au profit du commettant, mais encore au profit d'un preneur désigné par le commettant.

138.—Elle peut même être au profit personnel du commissionnaire, lorsque le commettant lui indique ce mode de se rembourser des avances ou autres sommes qu'il lui doit.—Elle peut être tirée par le commettant lui-même.

139.—Celui qui tire une lettre de change par commission, répond de la provision envers le porteur et les tiers (Savary, t. 1, p. 583; Pardessus, n. 579.)

140.—Il est responsable du défaut d'acceptation et de paiement, comme s'il eût tiré en son propre nom, tant envers le preneur qu'envers ceux qui, par l'ordre et l'effet des négociations, deviennent propriétaires de la lettre de change. (Pardessus, n. 580.)—Cette responsabilité a lieu dans le cas même où il ferait connaître au preneur de la lettre les instructions qui l'autorisaient à tirer et le nom de son commettant. (Savary, *ubi sup.*)

141.—Quant au tiré, lors même qu'il aurait accepté à découvert ou payé à l'échéance, il n'acquerrait pas de droits contre le commissionnaire. Il n'en a que contre le commettant (L. 19 mars 1817.)—V. *Lettre de change*, § 11.

142.—Il ne serait pas fondé à déclarer qu'il n'entend accepter que pour le compte du commissionnaire tireur, et qu'il ne veut pas prendre pour unique débiteur celui au nom et pour compte de qui la lettre est tirée.

143.—Mais si le tiré refuse d'accepter pour son compte, il peut accepter ou payer par intervention. (V. *Lettre de change*, § 8.) Et dans ce cas, il acquiert les droits du porteur, même contre le commissionnaire.

144.—Le commissionnaire poursuivi en garantie par le porteur ou par ceux contre qui ce dernier a exercé son recours, ne peut arrêter cette poursuite par la preuve qu'il a fait provision dans les mains du tiré.

145.—Mais, après avoir remboursé la lettre, il pourrait exercer contre le tiré, qui avait provision, les droits de son commettant, sauf les exceptions dont ce dernier aurait été passible (Pardessus, n. 580); et si le tiré n'avait pas provision, le commissionnaire n'aurait aucun recours contre lui, lors même qu'il aurait accepté la lettre.

146.—Dans l'usage, le commissionnaire transmet au tiré les détails nécessaires, soit sur les causes de la traite, soit sur la manière dont la provision lui sera faite. De son côté, celui pour le compte de qui le commissionnaire a tiré la lettre de change, en donne avis au tiré, en lui désignant la manière dont il devra se rembourser.

147.—Le commissionnaire qui achète une lettre de change pour le compte de son commettant, s'oblige envers le vendeur de la même manière que s'il avait acheté quelques autres marchandises. (Pardessus, n. 581.)—V. § 5.

148.—Si la lettre de change achetée pour le compte du commettant n'est pas achetée en son nom, le commissionnaire lui en transmet la propriété par voie d'endossement, et dans ce cas, le commissionnaire endosseur est astreint envers les tiers à la même responsabilité que les autres endosseurs: (Savary, t. 1, p. 583.)

149.—Néanmoins, le commissionnaire, bien qu'endosseur, n'est soumis à aucune garantie à l'égard de son commettant, à moins de conventions contraires (1).—V. *sup.*, n. 33 et 106, et *inf.* n. 157.

150.—La commission de faire accepter, négocier ou recouvrer des lettres de change, se donne par un endossement irrégulier ou en blanc, qui transfère seulement le pouvoir de négocier ou de recevoir (V. *Endossement*); ou par un endossement régulier, qui d'après les conventions particulières faites entre les parties ou exprimées par les mots *valeur en compte*, ne confère au preneur que les droits et les obligations qui résultent d'un contrat de commission. (Pardessus, n. 582.)

151.—Si l'envoyeur avait oublié de signer l'endossement fait au nom du commissionnaire, et que ce dernier n'eût pas le temps de renvoyer la lettre de change à la régularisation, il n'en devrait pas moins requérir le paiement et protester sous la qualification de fondé de pouvoir du commettant au profit duquel le dernier endossement complet se trouve rédigé. (Pardessus, n. 582.)

152.—Le commissionnaire doit faire toutes les diligences nécessaires, soit pour faire accepter, soit pour négocier, soit pour obtenir le remboursement de la lettre de change : à cet effet, il doit présenter la lettre à l'acceptation, au paiement à l'échéance, en toucher le montant en la monnaie indiquée dans la lettre; d'où il suit qu'il doit refuser les offres que le débiteur lui ferait d'une nouvelle obligation ou d'une délégation sur un tiers (Pardessus, n. 583.).

153.—Sur ce que doit faire le commettant en cas de perte de la lettre de change, V. *Lettre de change*, § 13.

154.—Lorsque le commissionnaire a fait des protêts et actes conservatoires, il doit transmettre les pièces à son commettant assez à temps pour que ce dernier puisse recourir contre ses garants. Mais il n'est point tenu de faire dénoncer aux endosseurs les protêts qu'il a faits, ni de les faire assigner; en conséquence, le commettant qui a été prévenu des actes conservatoires qui ont été faits, ne peut laisser l'effet pour le compte du commissionnaire en alléguant le défaut de dénonciation du protêt ou d'assignation. (Pardessus, n. 583.)

155.—Le commissionnaire qui a reçu mandat de négocier une lettre de change, est responsable envers le porteur de la même manière que s'il eût endossé pour son propre compte. (V. *Lettre de change*, § 10.) Mais il a un recours contre son commettant, à raison des poursuites ou condamnations qu'il éprouve, ou du paiement qu'il a fait pour les éviter. (Pardessus, n. 583.)—V. *supra*, n. 149.—Il en serait autrement si, par quelque clause particulière, il était lui-même garant envers son commettant.

JURISPRUDENCE.

156.—Le négociant qui a promis de faire accepter une lettre de change, et qui néglige d'obtenir cette acceptation, devient responsable, en cas de faillite par le tireur.

Contamine.—23 av. 1813.—Aix.—S-V. 13.2.277.—D. A. 2.966.

157.—Le banquier-commissionnaire qui, après avoir acheté une traite pour le compte de son com-

(1) Par exemple s'il avait été stipulé un *ducroire*.—V. *inf.*, n. 163 et 164.

mettant, l'endosse à son profit, n'est tenu d'aucune garantie de la traite envers le commettant.

Touronet Ravel.—12 fruct. an 10 —C. Rej.—Paris.—S-V. 2.2.431.—D. A. 2.753.—V. *sup.*, n. 149.

158.—*Décidé au contraire*, sous le Cod. de com., que l'endossement d'un commissionnaire au profit du commettant emporte garantie, comme tout autre endossement, s'il n'y a convention expresse de non garantie. La convention de non-garantie ne peut s'induire de la modicité du prix de la commission.

Varange.—31 janv. 1812—Paris —S-V. 12.2.393.—D. A. 6.657.

—

§ 7.—*Des commissionnaires de transports, et consignataires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

159.—Le commissionnaire de transports est celui qui traitant en son nom, mais pour le compte d'un commettant, fait des marchés avec des voituriers pour conduire des marchandises dont le transport intéresse le commettant.—V. au surplus le mot *Commissionnaire de transports.*

160.—Le *consignataire* est un commissionnaire auquel un commettant adresse des marchandises avec mandat de faire de ces marchandises un usage déterminé, ou de les conserver jusqu'à nouvel ordre

161-162.—On comprend dès lors que le consignataire est, quant à la réception des marchandises et à leur conservation tant qu'elles restent dans ses magasins, ainsi qu'aux soins qu'il doit prendre pour les réexpédier, si tel est son mandat, un véritable dépositaire. (Savary, t 1, p.587. V. *Dépôt*). S'il a mandat de les vendre, il contracte les obligations du commissionnaire chargé de vendre. (V. *sup.* § 4.)

—

§ 8.—*Droits de commission.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

163.—Le taux du droit de commission est fixé par l'usage.—Il y a deux manières de régler ce droit : l'une s'appelle *décroire* et l'autre *simple commission*. Leurs effets sont différents.

164.—Le *décroire* est une rétribution ordinairement double du simple droit de commission. —Le commissionnaire qui le perçoit répond de la solvabilité de ceux avec lesquels il traite au nom de son commettant; de telle sorte que si, pour le marché par lui fait, il reçoit en payement des effets négociables créés ou endossés par celui avec lequel il traite, il doit en garantir le payement à son commettant par un endos ou un aval. (Pardessus, n. 564.)

165.—Le taux de la commission simple est relui fixé par l'usage des lieux : le commissionnaire qui le perçoit ne répond pas des personnes avec qui il traite, sauf le cas où il y a à lui reprocher faute ou imprudence. (*Ibid.*)

166.—Le commissionnaire qui n'a perçu que la commission simple, n'engage pas sa responsabilité en accordant terme à celui avec qui il traite, pourvu que cela ne lui soit pas interdit par son commettant.—V. *suprà* n. 34 et s.

167 —Le taux de la rétribution due au commissionnaire pour tentative infructueuse de vente est, comme les autres droits, déterminé par l'usage des lieux.

JURISPRUDENCE.

168.—La stipulation d'un droit de décroire au profit du commissionnaire, ne le rend pas propriétaire des marchandises ; elle le constitue seulement garant de la solvabilité des acheteurs.—Dès lors, le commettant doit être considéré comme étant toujours créancier des acheteurs, et pouvant par suite, au cas de faillite du commissionnaire, revendiquer le prix par eux dû. (C. com., art. 581.)

Robert Bovet.—7 fév. 1825.—Toulouse.—S-V. 25.2. 354.—D. P. 25.2.176.—V. *sup.*, n. 163 et s.

169.—La prescription de six mois et celle d'un an établies par les art. 2271 et 2272, C. civ., ne s'appliquent pas aux droits de commission.

Marcel —29 oct. 1813.—Aix.—S-V. 16.2.66.—D. A. 11.308.

V. sur le privilége à raison du droit de commission, *sup.*, n. 67; et sur la *compét. inf.*, n. 178.

—

§ 9.—*Compétence.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

170.—Les commissionnaires étant commerçans sont justiciables du tribunal de commerce.—V. *Acte de commerce*, n. 109 et 115; *Commerçant* et *Trib. de commerce.*—Sur le point de savoir quel tribunal de commerce est compétent, V. *Compétence* et les n. suiv.

JURISPRUDENCE.

171.—Le commissionnaire chargé d'expédier des marchandises peut, à défaut de livraison, être assigné devant le tribunal du lieu où les marchandises doivent être livrées. (C. pr. 420.)

Rémond.—8 mars 1827.—C. Rej.—Pau.—S-V. 27.1. 165.—D. P. 27.1.164.

172.—*Jugé cependant* que le commissionnaire qui est resté étranger à la vente des marchandises, et qui s'est chargé seulement de les expédier à l'acheteur, ne peut être assigné devant le tribunal du lieu de la livraison de ces marchandises.—Aucune des dispositions de l'art 420, C. pr., ne lui est applicable.

Gayraud.—22 janv. 1811.—Montpellier.—S-V. 14.2. 361.—D. A. 3.402.

173.—Le commissionnaire ne peut être poursuivi par le commettant, à raison de l'exécution du mandat, que devant les juges de son domicile : en ce cas, on doit appliquer l'art. 527, C. pr., et non l'art. 420, même Code.

Buffeton.—30 août 1831.—Colmar —S-V. 32.2.8.—D. P. 31.2.250.

174.—De ce que le commissionnaire se serait obligé à envoyer à son commettant, au fur et à mesure des ventes, des remises sur la place où le commettant est domicilié, on ne peut conclure que ce domicile soit le lieu du payement, de telle sorte que le commissionnaire puisse être actionné devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel ce domicile est situé.

Astruc.—17 déc. 1825.—Toulouse.—S-V. 26.2.155.—D. P. 26.2.131.

175.—Lorsqu'un commissionnaire a fait, par lettres à un de ses confrères d'une autre ville, des propositions d'affaires commerciales, que celui-ci a accepté les propositions, et a fait des livraisons en conséquence, la convention est censée faite, et le payement doit avoir lieu dans la ville où les offres ont été acceptées.

Delongre.—30 nov. 1808.—Metz.—S-V. 7.2.885.—D. A. 3.386.

176.—Lorsque, par suite d'une commission donnée et acceptée par correspondance, le commissionnaire a expédié des marchandises au commettant, le tribunal du domicile du commissionnaire est compétent pour connaître de la demande en payement des avances. En ce cas, le contrat a été formé et la délivrance a été faite au domicile du commissionnaire.

Leobet.—21 juill. 1819— C. Rej. — Orléans. — S-V. 20.158.—D. A. 9.965.

177.—Lorsqu'un négociant a acquitté les lettres de change d'un autre négociant pour qui il a reçu des marchandises à vendre, s'il lui arrive de ne pouvoir se payer sur le prix des marchandises, et d'avoir à intenter une action en remboursement, il peut porter son action devant les juges de son propre domicile, comme étant les juges du lieu où il devait être payé de ses avances, en s'appliquant le prix des marchandises consignées.

Roben.—18 janv. 1814.—Cass.—La Haye.—S-V.—14.1.209.—D. A. 3.399.

178.—Le commissionnaire peut, en cas de contestation sur le payement de son droit de commission, assigner le commettant devant le tribunal de commerce, bien que celui-ci ne soit pas commerçant.

Marcel.—29. oct. 1813.—Aix.—S-V. 16.2.66.—D. A. 11.308.—V. *sup.*, § 2.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.—V. COMMISSIONNAIRE. — ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.—VOITURES PUBLIQUES.—VOITURIER.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Droits et obligations du commissionnaire de transports.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On nomme commissionnaire de transports, celui qui traitant en son nom, mais pour le compte d'un commettant, fait des marchés avec des voituriers, pour transporter des marchandises d'un lieu dans un autre.

2.—Il ne faut pas confondre les commissionnaires de transports avec un grand nombre de personnes qui en prennent le titre, et qui expédient les marchandises par des individus à leurs gages, ou conviennent avec des voituriers ou bateliers de prix particuliers et inférieurs à ceux qu'ils se font payer par le commettant: ces individus sont de véritables *Entrepreneurs de transports*, V. ce mot, et aussi les mots *Voitures publiques* et *Voiturier*.

3.—Il ne faut pas non plus confondre avec le commissionnaire de transports, le vendeur de marchandises achetées par correspondance, qui se charge de choisir un voiturier pour les transporter. Ce vendeur est un simple mandataire qui ne répond que de sa faute ou de la négligence qu'il aurait apportée dans le choix du voiturier: le voiturier seul serait, dans ce cas, obligé envers le propriétaire des marchandises. (Pardessus, n. 577.)

4.—Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur. (C. com., 96.)

5.—Le commissionnaire, à qui un expéditeur s'est adressé, est à son égard le véritable obligé, et lui répond du voiturier avec lequel il a traité (C. com., 100; Pardessus, n. 576);... sauf, bien entendu, les cas de force majeure. (Favard, v° *Commiss.*, n. 12.)

6.—La responsabilité du commissionnaire à l'égard du commettant, est la même que celle du voiturier à l'égard de celui qui l'a choisi sans l'intermédiaire d'un commissionnaire: elle commence, produit ses effets, et finit ou cesse, de la même manière.—Sur la responsabilité des voituriers, V. *Voiturier* et *Voitures publiques*.

7.—Le commissionnaire est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure légalement constatée. (C. comm., 97.)—V. *Lettre de voiture*.

8.—Il est aussi garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure (C. com., 98); ainsi que du fait du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. (C. com., 99.)

9.—Mais il ne faut pas considérer comme un commissionnaire intermédiaire, celui que l'expéditeur aurait désigné au commissionnaire primitif: le commissionnaire primitif n'en répond pas. (Pardessus, n. 576.)

10.—De son côté, le commissionnaire intermédiaire est censé avoir pris sur lui l'engagement d'exécuter ce qu'a promis le commissionnaire primitif; de telle sorte que le commissionnaire primitif peut dénoncer au commissionnaire intermédiaire la demande formée contre lui, le mettre en cause, exercer un recours, pourvu que ce soit dans le temps pendant lequel celui qui réclame les effets aurait droit de les répéter. (Pardessus, *ibid.*)

11.—Néanmoins, le commissionnaire intermédiaire cesse d'être responsable envers l'expéditeur si le commissionnaire primitif n'a choisi l'intermédiaire que par suite d'une violation de son mandat: par exemple si, chargé de faire transporter des marchandises par terre, il les a adressées à un intermédiaire avec charge de les faire transporter par eau. Dans ce cas, le commissionnaire primitif répond seul, à l'égard de l'expéditeur, des risques du transport par eau. (Pardessus, *ibid.*)

12.—En ce qui touche le privilége du commissionnaire de transports, pour les avances qu'il aurait faites sur les marchandises qui lui ont été confiées, V. *Commissionnaire*, § 3.

JURISPRUDENCE.

13.—L'art. 101, C. com., portant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'*expéditeur* et le *voiturier* ou *commissionnaire*, doit être entendu en ce sens qu'il y a aussi contrat entre le voiturier et le propriétaire des marchandises (mandant de l'expéditeur dont le commissionnaire devient subrogé mandataire.)

Gré.—8 juill. 1814.—C.Rej.—S-V.15.1.15. — D.A.3.401.

14.—Le commissionnaire à qui on annonce un envoi de marchandises, et qui, après avoir reçu les lettres de voiture, garde les marchandises et ne fait point connaître son intention de ne pas s'en charger, est censé, par cela seul, accepter le mandat. — Il répond en conséquence de la perte des marchandises.

Hamon.—2 juill. 1811.—Rennes.—S-V.13.2.103.—D. A.2.769.

15.— Le seul fait de la remise des marchandises à un entrepreneur de messageries qui se charge de les transporter dans un lieu désigné, suffit pour le constituer dans l'obligation de faire arriver ces marchandises à leur destination dans le délai ordinaire que mettent les messageries pour y parvenir. Une lettre de voiture n'est pas nécessaire pour la perfection du contrat qui se forme alors entre l'expéditeur et l'entrepreneur de transports.—*Rés. par la Cour royale seulement.*

Laffitte, Caillard et comp. — 3 août 1835. — C.Rej.— Nismes.—S-V.35.1.817. —D.P.35.1.366.

16.—Lorsque des caisses de marchandises ont été livrées à un commissionnaire de roulage, pour les faire parvenir à une destination convenue, le commissionnaire doit veiller lui-même à ce qu'elles soient remises à la maison de commerce indiquée dans la lettre de voiture pour les recevoir.—Si elles ne sont point remises à cette maison par le fait ou la négligence du voiturier, le commissionnaire répond du défaut ou du retard de la remise.

Rodrigue.—9 fruct. an 13.—Paris.—S-V.7.2.1184.

17.—Le commissionnaire de transports est responsable des objets qui lui sont confiés, alors même que l'insuffisance de l'adresse l'aurait mis dans l'impossibilité de découvrir le destinataire. Dans ce cas il commet une faute, des suites de laquelle il répond, si, ne trouvant pas la personne dont le nom est indiqué dans la lettre de voiture, il remet les effets à une autre personne qu'il présume être le destinataire.

Laurent.—19 août 1836.—Cass.—Paris.S-V.37.1.401. —D. P. 37.1.313.

18.—Au même cas, et s'il ne trouve pas le destinataire des objets qu'il est chargé de transporter, il doit, s'il veut mettre sa responsabilité à couvert, consigner ces objets dans un dépôt public, en la forme déterminée par l'art. 106, Cod. comm., pour le cas où il y a contestation sur la réception des objets transportés.

Laurent.—25 av. 1837.—Cass.—Paris.—S-V.37.1.401. —D.P.37.1.313.

19.—Le commissionnaire de roulage est tenu, à peine de responsabilité, de vérifier si les effets dont il entreprend le transport sont de la quantité et de la qualité énoncées dans la lettre de voiture. La lettre de voiture le constitue dans l'obligation de remettre tout ce qui y est énoncé, sans qu'il lui soit permis d'exciper d'erreur commise dans les magasins du lieu de départ.

Boubée.—20 mai 1818.—Cass.—S-V.18.1.366.—D.A. 2.798.

20.—La réception, sans protestation, de marchandises transportées, et le paiement du prix de la voiture, n'éteignent pas toute action à raison du déficit ou de l'avarie dans les marchandises, contre le commissionnaire ou voiturier chargé du transport, lorsque les moyens frauduleux employés n'ont permis au destinataire de découvrir que plus tard le dol pratiqué à son préjudice.

De Calvimont.—10 av. 1834.—Bordeaux.—S-V.34.2. 430.—D.P.35.2.38.

21.—Encore qu'une malle ait été confiée à un commissionnaire de roulage sans y joindre l'état descriptif des objets qu'elle renferme, ce commissionnaire répond de l'entière valeur des effets perdus par sa faute ou sa négligence.—Il ne peut se prévaloir de la loi du 24 juillet 1793, relative aux postes et messageries nationales qui, dans de telles circonstances, ne rend les postillons et messagers responsables que jusqu'à concurrence de 150 francs.

Girard.—1er germ. an 13.—Paris.—S-V.5.2.561.—D. A.2.771.—V. *Voitures publiques.*

22.—Le commissionnaire est responsable de l'incendie de marchandises dont le transport lui a été confié, lorsque cet incendie a été causé par des matières inflammables chargées sur la même voiture. Le commissionnaire ne peut se décharger de la garantie, en alléguant qu'il n'a pas fourni le chargement entier du voiturier, et que par conséquent il ignorait la nature des objets fournis par les autres chargeurs : il y a faute de sa part de ne pas s'en être informé.

Lherbette.—29 av. 1819.—Paris.—S-V.20.2.249.

23.—Il est responsable, alors surtout qu'il a joint au chargement une caisse contenant des acides nitreux et des huiles à vernis, dont le contact a occasionné l'incendie des marchandises.—Dans ce cas, il y a *faute* ou *négligence* imputable au commissionnaire.

Pernet.—1er frim. an 14.—Paris.—S-V.7.2.1184.—D. A.2.775.

24.—Le commissionnaire de roulage est responsable de la fausse direction qu'ont pu prendre les marchandises dont il a entrepris le transport ; mais l'action qui résulte de cette responsabilité n'appartient qu'au propriétaire, et ne peut être exercée par le vendeur.

Barisonne.—18 déc. 1812.—Colmar.—S-V.16.2.88

25.—Les commissionnaires et les voituriers sont responsables, hors les cas de force majeure, du retard dans l'arrivée des marchandises dont ils ont entrepris le transport.—La force majeure doit être constatée dans le moment et dans le lieu où elle se manifeste, et non par des certificats obtenus *après coup*, et depuis le procès commencé.

Dilleman.—6 janv. 1815.—Colmar.—S-V.16.2.286.—D.A.2.774.

26.—La seule présence des troupes étrangères dans un lieu où des marchandises ont été perdues, ne peut être alléguée comme cas fortuit ou force majeure, lorsqu'il n'a pas été pris des mesures convenables pour pourvoir à la sûreté des marchandises. Dans ce cas, le commissionnaire chargé du transport n'est pas affranchi de la garantie envers le propriétaire.

Brisson.—9 janv. 1815.—Trib. de comm. de Paris.— S-V.16.2.64.

27.—Lorsqu'un commissionnaire de transports est depuis long-temps en correspondance avec un autre commissionnaire, qu'il est même avec lui en compte courant, et que ce compte courant paraît le constituer débiteur, il peut être déclaré responsable de son refus de se charger d'un transport de marchandises qui lui est adressé par son correspondant, et par suite, du retard ou défaut d'arrivée de ces marchandises.

Roure.—21 déc. 1836.—Paris.—S-V.37.2.307.—D.P. 38.1.188.

28.— Si celui qui a reçu commission d'expédier des marchandises dans un bref délai, les remet à un commissionnaire de transports, pour être transportées dans le délai fixé, son mandat est rempli. — Il n'est point responsable envers le mandant du retard qui a lieu par la faute de ce commissionnaire.

Desraes.—16 fév. 1816.—Metz.—S-V.19.2.68.

29.— L'indemnité d'usage, fixée par la lettre de voiture pour cause de retard, ne doit s'entendre que pour le cas d'un léger retard, qui peut même n'être pas le fait du voiturier.—On ne peut considérer cette indemnité comme devant compenser les dommages-intérêts, en cas de retard et de pertes considérables occasionnés par une négligence grossière de la part du commissionnaire.

Desraes.—16 fév. 1816.—Metz.—S-V.19.2.68.—D.A. 2.795.

Id.—Mercier.—6 déc.1814. — C.Rej. — Toulouse. — S-V.15.1.177.—D.A.2.796.

Id.—Guendré.—24 juin 1837.—Douai.—S-V.38.2.60.

30. — Le destinataire de marchandises qui, par

suite du retard dans le transport, a été privé du droit de renvoyer, dans un délai déterminé, les marchandises à l'expéditeur, ne peut s'en prévaloir pour réclamer contre le commissionnaire, des dommages-intérêts plus considérables, s'il ne lui a pas fait connaître le droit qu'il s'était réservé.—Ce sont là des dommages-intérêts qui n'ont pas pu être prévus lors du contrat.

Guendré.—24 juin 1837.—Douai.—S-V. 38.2.60.

31.—Le commissionnaire de roulage ne peut être contraint à garder les marchandises pour son compte, à titre d'indemnité ou dommages-intérêts par lui dus pour cause de retard.—Si le retard vient de la faute du commissionnaire, si en outre il a duré plusieurs mois, l'indemnité ne peut être restreinte à une diminution dans le prix du transport, encore qu'il ait été dit dans la lettre de voiture que telle serait la peine du retard.—La convention portée en la lettre de voiture ne doit s'entendre que d'un retard peu considérable, et non imputable au commissionnaire.—Hors ce cas, l'indemnité se mesure sur le dommage souffert.

Petit-Pierre.—25 févr. 1812.—Pau.—S-V. 14.2.206.—D. A. 2.793.

32.—Le commissionnaire de transports ne peut, au cas de retard dans l'arrivée des marchandises qui lui ont été confiées, être contraint à garder les marchandises pour son compte, à titre d'indemnité ou dommages-intérêts...; à moins cependant que la réparation du préjudice ne puisse se faire autrement.

Guendré.—24 juin 1837. Douai.—S-V. 38.2.60.

33.—*Jugé encore* qu'un commissionnaire de transports peut, en cas de retard dans l'arrivée des marchandises qui lui ont été confiées, être condamné à garder ces marchandises pour son compte et à en payer l'entière valeur, à titre de dommages-intérêts.—Du moins, dans le silence de la loi sur le mode de fixation de l'indemnité due par les commissionnaires pour le retard dans l'expédition, les juges ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.

Laffitte, Caillard et compagnie.—3 août 1835.—C. Rej.—Nîmes.—S-V. 35.1.817.—D. P. 35.1.366.

34.—Les commissionnaires de transports qui ont négligé de remettre en temps utile à leur destination les marchandises qui leur sont confiées, ne peuvent être considérés par ce seul fait, comme s'en étant rendus acquéreurs, et tenus en cette qualité d'en payer la valeur au prix de facture.—Si donc, en ce cas, les marchandises sont refusées et retournées à l'expéditeur, celui-ci n'a droit qu'à une indemnité consistant dans la différence entre le prix de la facture et la valeur vénale des marchandises au jour où la remise lui en a été faite.

Laffitte et Caillard.—11 juill. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.489.—D. P. 36.2.23.

35.—Le commissionnaire ou le voiturier chargé d'un transport de marchandises, peuvent, si la faculté ne leur en a point été interdite par une convention expresse, charger en route un autre commissionnaire de rendre les marchandises à leur destination; mais toutefois sous la garantie des faits du commissionnaire intermédiaire qu'ils emploient.

Belliol.—1er août 1820.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 21.1.301.—D. A. 2.781.

36.—Celui qui s'est chargé de faire arriver des marchandises à un endroit déterminé, est responsable du fait des commissionnaires intermédiaires, surtout s'il n'a pas fait partir les marchandises dans le délai fixé.

Roustaing.—5 mars 1812.—Paris.—S-V. 12.2.17.—D. A. 2.781.

37.—Les commissionnaires ne sont affranchis de toute responsabilité envers le propriétaire, qu'autant qu'ils peuvent lui faire connaître positivement le voiturier auquel ils ont confié ses marchandises, et le mettre en état de recourir directement contre ce roulier.

Godet.—30 therm. an 11.—Poitiers.—S-V. 3.2.493.

V. encore, sur la responsabilité des commissionnaires de transports, le mot *Commissionnaire*, n. 30, 33 et s., 49, etc.

38.—Le commissionnaire qui, après avoir effectué une partie du transport, veut exercer un recours en garantie, au cas de perte ou d'avaries, contre les commissionnaires ou voituriers qu'il s'est substitués pour achever ce transport, doit prouver que c'est par la faute de ces derniers et non par la sienne propre, que la perte ou les avaries ont eu lieu.—Il n'y a pas présomption entre les commissionnaires ou voituriers, comme entre l'expéditeur et le commissionnaire premier chargé, que les marchandises ont été remises en bon état.

Bourgeois.—18 av. 1831.—C. Rej.—Metz.—S-V. 31.1.283.—D. P. 31.1.193.

39.—Un commissionnaire de transports qui, en recevant des marchandises pour être expédiées, fait des avances au propriétaire, et qui, en confiant ces mêmes marchandises à un commissionnaire intermédiaire, reçoit le remboursement de ses avances, est tenu à restitution envers ce dernier, si le propriétaire disparaît, et s'il se trouve que les marchandises ne sont pas de valeur à couvrir les avances et les frais.

Pistre.—15 juin 1808.—Paris.—S-V. 8.2.221.—D. A. 2.784.

40.—Le destinataire qui reçoit les marchandises à lui expédiées, peut être réputé contracter par là l'obligation de payer les frais de transport; tellement que le commissionnaire qui est resté porteur de la lettre de voiture, a droit de réclamer contre lui le payement de ces frais, malgré son allégation (non justifiée) d'en avoir remis le montant au voiturier.

Lajoie.—20 juin 1834.—C. Rej.—Senlis.—S-V. 34.1.631.—D. P. 34.1.298.

41.—La remise des marchandises faites par le voiturier au destinataire, n'établit pas en faveur de ce dernier, une preuve ni même une présomption de payement des frais de transport: cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture, ou de la quittance à lui donnée par le voiturier ou le commissionnaire.

Lajoie.—20 juin 1834.—C. Rej.—Senlis.—S-V. 34.1.631.—D. P. 34.1.298.

42.—L'art. 106, Cod. com., portant qu'au cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être vérifié et constaté *par experts* nommés par un juge...., n'impose pas une forme de vérification ou de constatation tellement nécessaire ou absolue, que cette vérification ou constatation ne puisse avoir lieu, du moins provisoirement, en une autre forme équivalente, par exemple, en faisant d'abord dresser par le maire du lieu un procès-verbal de l'état des objets transportés, et en faisant plus tard procéder à leur vérification et constatation, par des experts nommés conformément à la loi.

Dans tous les cas, aucun délai n'étant prescrit pour la vérification et constatation des marchandises transportées, il suffit que le procès-verbal de leur vérification ou constatation ait été dressé avant la demande formée par le destinataire contre le voiturier ou le commissionnaire.

Bourgeois.—18 av. 1831.—C. Rej.—Metz.—S-V. 31.1.283.—D. P. 31.1.193.

—

§ 2.—*Prescription.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

43.—Toutes actions contre le commissionnaire à raison de la perte ou de l'avarie des marchan-

dises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises a été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. (C. com. 108.)

JURISPRUDENCE.

44.—Lorsqu'une lettre de voiture ne précise pas le délai dans lequel un transport de marchandises doit être voituré, tout délai utile pour la prescription se trouve sans point de départ : l'art. 108, Cod. com., n'est donc pas, dans ce cas, susceptible d'application.

Benaza.—16 déc. 1814.—Pau.—S-V.16.2.62.—D. A. 2.797.

45.—La prescription de six mois établie par l'art. 108, Cod. comm., en faveur du commissionnaire ou voiturier, au cas de *perte* ou d'*avarie* des marchandises expédiées, s'étend au cas de *défaut de remise* ou de *fausse destination* de ces marchandises.

Oswald et autres.—10 juill. 1832.—Colmar.—S-V.33.2.20.—D.P.33.2.60.

Id.—Stattmann.—18 juin 1827.—C. Rej.—Amiens.—S-V.27.1.460.

Id.—Bourget.—3 août 1829.—Paris.—S-V.29.2.254.

46.—*Décision en sens contraire.*—Plagniol.—20 fév. 1828—Nîmes.—S-V.28.2.215.

47.—L'art. 105, Cod. com., portant que le *voiturier* est affranchi de toute action après réception des objets transportés et payement du prix de la voiture, ne peut être invoqué par le *commissionnaire* qui s'est chargé de faire opérer le transport, lorsque les marchandises qui lui ont été confiées ne sont pas réellement arrivées à leur destination; par exemple, lorsqu'il y a eu échange ou substitution de ces marchandises en route.

Loys-Painé.—18 déc. 1830.—Paris.—S-V.31.2.224.—D.P.31.2.68.

48.—L'art. 108, Cod. com., relatif aux *commissionnaires*, est applicable au cas où le propriétaire des marchandises aurait eu l'intention de ne faire qu'un *dépôt* chez le commissionnaire, si, dans le fait, le commissionnaire a reçu les marchandises d'une personne qui lui ait donné charge de les expédier pour un lieu où les marchandises ont été dissipées.

Stattmann.—18 juin 1827.—C. Rej.—Amiens.—S-V.27.1.460.—D.P.27.1.276.

49.—Les commissionnaires peuvent invoquer la prescription établie par l'art. 108, Cod. com., sans être tenus de constater la perte des marchandises; il suffit qu'il n'y ait ni fraude ni infidélité de leur part.

Hémon.—8 mars 1819.—Cass.—S-V.19.1.333.—D. A. 2.802.

50.—La prescription établie par l'art. 108, Code com., en faveur des commissionnaires, n'est applicable qu'aux matières commerciales. Elle ne peut être opposée à un particulier non commerçant qui réclame des effets par lui donnés à transporter.

Lacombe.—4 juill. 1816.—C. Rej.—S-V.17.1.300.—D. A. 2.801.

51.—L'art. 103, Cod. comm., qui déclare éteinte toute action contre le voiturier après la réception des marchandises (avec payement du prix de la voiture), et l'art. 108, même Code, qui déclare toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier prescrites par six mois, s'appliquent même au cas où la perte ou le déficit des marchandises proviennent *d'un vol commis par des agents intermédiaires employés par le voiturier.*—Les mots : *sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité,* qui terminent l'art. 108, ne s'appliquent qu'au commissionnaire ou voiturier qui ont commis *personnellement* la fraude ou l'infidélité.

Briard.—29 mai 1826.—Cass.—Lyon.—S-V.26.1.443.—D.P.26.1.288.

52.—L'action dirigée par l'expéditeur contre le commissionnaire ou voiturier chargé de faire effectuer un transport, non effectué en réalité, interrompt la prescription de six mois (à laquelle cette action était soumise), même vis-à-vis des commissionnaires et voituriers intermédiaires qui auraient été employés au même transport.

Vatteville.—9 mai 1829.—C. Rej.—Saumur.—S-V.29.1.334.—D.P.29.1.237.

53.—La prescription de six mois, établie par l'art. 108, Cod. com., au cas de pertes des marchandises confiées à un commissionnaire ou voiturier, n'est pas interrompue par la demande d'un délai formée avant l'expiration des six mois par le commissionnaire ou le voiturier, à l'effet de rechercher les marchandises perdues.

Bourget.—3 août 1829.—Paris.—S-V.29.2.254.—D.P.29.2.293.

COMPENSATION.—V. PAIEMENT.

COMPÉTENCE.—V. ACTE DE COMMERCE.—ARBITRAGE FORCÉ.—COMMERÇANT.—CONSULS.—PRUD'HOMMES.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*De la compétence en général, et particulièrement en matière commerciale.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Par *compétence*, on entend le droit qui appartient à un juge ou à un tribunal de connaître d'une affaire placée par la loi dans le cercle de ses attributions, c'est-à-dire, d'exercer à l'égard de cette affaire, la juridiction contentieuse ou volontaire.

2.—La compétence en matière de commerce se

détermine par la nature commerciale des choses, des actes ou des conventions qui donnent lieu de recourir au juge; c'est ce qu'on appelle compétence *ratione materiæ* (V. *Acte de commerce*); elle se détermine encore par la qualité des personnes, *ratione personæ*, lorsque ces personnes font le commerce.—V. *Acte de commerce*, *Commerçant* et *Tribunal de commerce*.

3.—Cette compétence, qui est une des branches de la compétence civile, est répartie entre divers juges ou tribunaux d'exception parmi lesquels se présentent en première ligne et comme exerçant dans cet ordre de choses exceptionnel la juridiction ordinaire, les *Tribunaux de commerce* et à leur défaut les tribunaux civils jugeant commercialement.—Viennent ensuite les *Arbitres* forcés ou volontaires, les *Prud'hommes*, les *Consuls*, etc. (V. ces différens mots.)

4.—Mais ce n'est pas tout dans une contestation commerciale, que d'avoir reconnu qu'elle est de la compétence des tribunaux de commerce; il faut encore déterminer parmi ces tribunaux, quel est celui qui doit en connaître et devant lequel la demande doit être portée.—A cet égard, il y a des règles particulières que nous exposerons dans le paragraphe suivant.

—

§ 2.—*Compétence à raison du domicile, — du lieu de la promesse et de la livraison,—du lieu où le paiement doit être fait.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

5.—En général, et lorsqu'il ne s'agit que d'action personnelle (ce qui arrive le plus ordinairement en matière de commerce), c'est le tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire de celui contre qui on veut former une demande, qui est compétent pour en connaître, et devant lequel elle doit être portée: c'est la règle du droit ancien, *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 59, Cod. proc. civ.

6.—Mais cette règle reçoit en matière commerciale plusieurs exceptions, dont les unes ont pour objet d'agrandir au profit du demandeur le cercle de la compétence, en l'autorisant à assigner le défendeur devant un tribunal autre que celui de son domicile; les autres, de resserrer ce cercle en indiquant un tribunal spécialement compétent à raison de la nature particulière de l'affaire.

7.—Ainsi, dans les affaires commerciales, le demandeur peut assigner à son choix: —Devant le tribunal du domicile du défendeur;—Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;—Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. (C. pr. 420.)

Nous parcourrons successivement ces trois indications de la compétence.

8.—1° *Tribunal du domicile*.—Le domicile est *réel* ou *élu*: — Le domicile *réel* d'un commerçant est le lieu où il a son principal établissement. (C. civ. 102.)—Le domicile *élu* est celui dont il a fait choix pour l'exécution d'un acte ou d'une convention. (C. civ. 111.)

9.—L'élection de domicile est expresse ou tacite. L'élection de domicile est *expresse* lorsqu'elle forme une clause de la convention pour l'exécution de laquelle le domicile est élu, ou bien encore lorsqu'elle a été faite dans un acte postérieur.

10.—Quant à l'élection *tacite*, elle résulte des circonstances et de la nature même de l'affaire, et les juges doivent admettre plus facilement les présomptions qui font croire qu'il y a élection de domicile, quand il s'agit d'une convention synallagmatique, que lorsqu'il s'agit d'un engagement unilatéral.

11.—L'élection de domicile expresse ou tacite, attribue juridiction au juge dans le ressort duquel se trouve le domicile élu; de sorte qu'en ce cas, le demandeur peut assigner à son choix, soit devant le juge du domicile réel, soit devant le juge du domicile élu (Pardessus, n. 1353); à moins toutefois qu'il ne résulte de la convention que le domicile a été élu dans l'intérêt du défendeur, auquel cas la demande doit être formée devant le tribunal du domicile élu. (Carré, n. 270; Pigeau, t. 1, p. 101; Boiloux sur l'art. 111, C. civ.)

12.—Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ou coobligés, ils sont tenus de procéder devant celui des tribunaux du domicile de l'un d'eux qu'a choisi le demandeur. (C. pr. 59; Carré, n. 1513.)

13.—Si le défendeur n'a pas de domicile connu, il doit être assigné devant le tribunal du lieu de sa résidence. (Carré, n. 662.)

14.—2° *Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée.*—A cet égard, il faut remarquer d'abord que ces deux conditions ne déterminent la compétence qu'autant qu'elles existent simultanément, c'est-à-dire que la promesse et la livraison ont été faites dans le ressort du même tribunal: une seule de ces circonstances ne suffirait pas. (Locré, sur les art. 642 et 643, C. com.; Pardessus, n. 1354; Carré, n. 1507; Favard, vº *Trib. de com.*, sect. 2, § 2, n. 3.)

15.—Ainsi, le tribunal, dans le ressort duquel la promesse seule aurait été faite ou la livraison seule effectuée, ne serait pas compétent pour connaître des contestations auxquelles le contrat pourrait donner lieu, à moins que la compétence ne fût motivée par une autre cause, par exemple, si le tribunal saisi était celui du domicile réel ou élu du défendeur, comme on l'a vu *supra*, n. 5 et s., et 11; ou s'il était le tribunal du lieu dans lequel le paiement devait être fait, ainsi qu'on le verra *infrà*, n. 24.

16.—Lorsque la négociation qui donne lieu au procès a été conclue personnellement par les parties, alors qu'elles se trouvaient sur le même lieu, il ne peut y avoir de difficulté sur la détermination du lieu où *la promesse a été faite*. Mais il n'en est pas de même, si les parties éloignées l'une de l'autre ont traité par correspondance ou par des intermédiaires.

17.—Si la négociation s'est faite par correspondance, on doit considérer comme le lieu dans lequel la promesse a été faite, celui du domicile de la personne qui a accepté les propositions faites dans la correspondance. (Pardessus, n. 1354.)—V. *Correspondance* et *infra*, n. 48.

18.—Si au contraire, la négociation s'est faite par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un commis voyageur, c'est le lieu où la négociation a été conclue avec ce commis qui doit être considéré comme le lieu de la promesse. La règle s'applique surtout en matière de vente. (Pardessus, *ibid.*)—V. *Commis voyageur*, n. 5 et *inf.*, n. 47.

19.—Mais si la convention ainsi faite avec un commis voyageur, ne pouvait être considérée que comme une commission donnée à la maison qui l'emploie, le lieu de la promesse serait le lieu du domicile de cette maison, parce que la convention ne serait parfaite que par l'acceptation de la commission. (*Ibid.*)—V. encore *Commissionnaire*, n. 8 et *inf.*, n. 47 et 60.

20.—Quant au *lieu de la livraison*, il ne peut y avoir de difficulté à le déterminer, si la promesse étant intervenue entre parties présentes

la livraison a eu lieu réellement et à l'instant même de la promesse.—Mais il peut se présenter d'autres circonstances de nature à faire naître de l'incertitude. On doit alors appliquer, notamment en matière de vente, les deux règles ci-après.

21.—Si la chose vendue est un corps certain, le lieu de la livraison est, sauf conventions contraires, celui où était ce corps certain lors de la conclusion de la vente, puisqu'à partir de cet instant, la chose est aux risques de l'acheteur. (Pardessus, n. 1354.)

22.—Si au contraire, la chose vendue n'est pas un corps certain, si elle ne doit être déterminée (*in specie*) que par sa sortie des magasins du vendeur, ou par le choix, le pesage ou mesurage fait par l'acheteur, alors le lieu de la livraison, à moins de conventions particulières, est celui où cette détermination s'opère; c'est-à-dire, le lieu où la chose vendue passe aux risques de l'acheteur. V. à cet égard le mot *Vente*, § 6, et *inf.*, n. 50 et s.

23.—Le lieu de la promesse et celui de la livraison étant déterminés d'après les règles qui précèdent, c'est devant le tribunal du lieu où ces deux circonstances se trouvent concourir que la citation peut être donnée pour faire juger la contestation qui divise les parties.

24.—3° *Tribunal du lieu où le paiement doit être fait.*—Pour la détermination de ce tribunal, on doit entendre par *paiement*, non pas seulement la numération d'une somme d'argent, mais l'acquit de toute obligation de payer, de livrer ou de faire.

S'il s'agit d'une obligation de payer, il faut distinguer pour connaître le lieu du paiement, si ce paiement doit être fait au comptant ou à terme.

25.—S'il s'agit d'une vente faite au *comptant*, et que l'action ait pour but le paiement du prix, le lieu du paiement est celui où la chose vendue a été livrée et mise aux risques de l'acheteur. Si au contraire la vente est à *terme*, le lieu du paiement est, à moins de conventions particulières, le lieu du domicile de l'acheteur (Pardessus, n. 1354).

26.—En matière de lettres de change, les signataires doivent toujours être assignés au tribunal de leur domicile, comme étant celui du paiement, lors même que la lettre de change ou les endossements seraient datés d'un autre lieu (Locré, sur les art. 612 et 613, C. com.); sauf cependant, le cas où un domicile serait indiqué pour le paiement, ce qui équivaudrait à une élection de domicile.—V. *sup.*, n. 11 et *inf.*, n. 42 et s.

27.—De même, le commerçant qui est en compte courant avec un autre, ne peut l'assigner devant le tribunal de son propre domicile, sous prétexte que c'est là que les valeurs ont été fournies : le paiement du solde d'un compte courant est toujours réputé fait, comme celui de toute autre créance, au domicile du débiteur. C'est donc devant le tribunal de ce domicile que ce dernier doit être assigné. (Pardessus, n. 1350; Carré, n. 1508.)

28.—Telles sont les règles de compétence qui découlent le plus immédiatement de la triple disposition de l'art. 420, Cod. proc., rappelée plus haut, n. 7.—Mais il y a d'autres cas où tout en appliquant les mêmes principes, la compétence est déterminée par la nature même de l'affaire.

29.—Ainsi, en matière de commerce maritime, le lieu de la décharge des marchandises est celui où l'expéditeur doit être assigné en paiement : c'est le lieu de la livraison, et par conséquent où le paiement comptant doit être fait.

30.—Dans le prêt à la grosse, le paiement doit être fait au lieu où finit le risque. L'action peut donc être portée devant le tribunal de ce lieu.

31.—En matière d'avaries, c'est devant le juge du lieu où l'on procède à leur règlement, que doit être portée la demande à fin de contribution à ces mêmes avaries.

32.—L'action en réparation de dommages causés par suite de l'abordage de deux navires, est portée au tribunal du premier port où le navire arrive.—V. *Abordage*, n. 16.

33.—L'action des gens de mer contre l'armateur en paiement des indemnités qui leur ont été promises, est portée devant le tribunal du port d'armement.—V. *Gens de l'équipage*.

34.—Quant à l'action en paiement de leurs loyers, elle est portée au tribunal du lieu dans lequel ces loyers doivent être payés.—V. encore à cet égard, *Gens de l'équipage*.

35.—L'action des affréteurs contre l'armateur, pour défaut de représentation des marchandises chargées, doit être portée devant le tribunal du port de débarquement.

36.—Enfin, s'il s'agit des indemnités que l'affréteur peut avoir à réclamer contre l'armateur qui n'exécute pas le contrat, c'est le tribunal du port d'armement qui est compétent pour connaître de la contestation. (Pardessus, n. 1353.)

37.—S'il s'agit de choses à livrer, le tribunal compétent pour connaître de la demande est celui du lieu où se trouvait la chose lors du contrat, si c'est un corps certain ; si c'est un corps indéterminé, c'est le tribunal du lieu où la chose vient à être déterminée.—V. *suprà*, n. 20, et le mot *Vente*, § 6.

38.—S'il s'agit d'une obligation de *faire*, le lieu où l'obligation doit être accomplie, est, sauf convention contraire, le lieu du domicile de celui qui a promis.—Ainsi, le tribunal du domicile d'un commissionnaire, est celui qui doit connaître des demandes qu'il veut former contre ses commettans ou de celles qui seraient dirigées contre lui par ces derniers. (Pardessus, n. 1355.) —V. *sup.* n. 19, et le mot *Commissionnaire* n. 8, 171 et suiv.

39.—Le voiturier qui n'a pas accompli ses engagemens doit être poursuivi devant le tribunal du lieu de son domicile. (*Ibid.*)—Pareillement, celui qui a promis un chargement à un voiturier et qui ne l'a pas fait, doit être poursuivi devant le tribunal de son propre domicile. (*Ibid.*)—V. *Voiturier*.

40.—Remarquons en terminant, que si la négociation attributive de compétence était niée, le tribunal du domicile du défendeur deviendrait seul compétent pour en décider l'existence, pourvu toutefois que le jugement de l'exception n'emportât aucun préjugé sur celui du fond (1).

JURISPRUDENCE.

41.—Bien que, aux termes de l'art. 59 Cod. proc., le demandeur puisse, en matière personnelle, et lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, cependant cette faculté cesse s'il est reconnu que la demande n'est dirigée contre l'un des défendeurs que dans le seul but de distraire les véritables défendeurs de leurs juges naturels. En ce cas, il y a nécessité de procéder devant le tribunal de l'un de ces derniers.

Mallet.—27 avr. 1837.—C. Rej.—Paris.—S-V.37.1.992.—D. P.37.1.390.

(1) Cette distinction importante a été récemment consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, qui sera cité au mot *Société*, et qui se trouve dans notre Recueil gén., tom. 37.1.732.

42.—L'indication de domicile pour le payement d'un effet de commerce, est attributive de juridiction aux juges du lieu indiqué.

Belfort.—1er prair. an 10.—C. Rej.—Colmar.—S-V.2.1.321.—D.A.7.761.

Id. Clenis.—30 mars 1807.—Bruxelles.—S-V.7.2.269.—D.A.7.801.

43.—Lorsque dans un billet à ordre ayant pour cause un fait de commerce, le souscripteur a indiqué un domicile pour le paiement, autre que son domicile réel, cette indication a l'effet d'une *élection de domicile*, dans le sens de l'art. 111, Code civ.—Non-seulement elle est attributive de juridiction, mais encore elle autorise l'assignation du souscripteur du billet au domicile indiqué, de préférence à son domicile réel.

Lanon.—13 janv. 1829.—C Rej.—Rouen.—S-V.30.1.160.—D.P.29.1.102.

44.—Une maison de banque peut être valablement assignée devant le tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, à raison des opérations commerciales qu'elle a faites en ce lieu où d'ailleurs les valeurs devaient être fournies et remboursées, encore qu'elle ait son principal établissement dans un autre lieu.

Gaillard.—11 fév. 1834.—C. Rej.—Lyon.—S-V.35.1.475.—D.P.35.1.40.

45.—L'art. 420, Cod. proc., qui accorde au demandeur, en matière commerciale, la faculté d'assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un contrat de vente, et non à celui où il s'agit d'un simple contrat de louage ou de mandat salarié; tel, par exemple, que le transport de marchandises par un voiturier.

Galibert.—22 mars 1836.—Bordeaux.—S-V.37.2.138.—D.P.36.2.182.

46.—L'art. 420, n. 2, Cod. proc., portant que le défendeur peut être assigné devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, doit être entendu en ce sens, que les deux circonstances doivent concourir; il ne suffirait pas, pour que le tribunal fût compétent, que *la marchandise eût été livrée* dans son arrondissement; il faut encore que *la promesse y ait été faite.*

Sevène.—20 janv. 1818.—C. C.—S-V.18.1.211.—D.A.3.211.

Id.—Dupuy.—3 janv. 1810.—Angers.—S-V.14.2.199.—D.A.3.385.

Id.—4 déc. 1811.—Cass.—S-V.13.1.367, et 20.1.472.—D.A.3.391.—V. *sup.*, n. 14.

47.—Lorsqu'un commis-voyageur a reçu simplement un ordre en commission, pour le transmettre à sa maison, si sa maison accepte l'ordre et expédie les marchandises, *la promesse* et *la livraison* sont censées faites au domicile du vendeur;—l'acheteur peut donc être assigné devant le tribunal du vendeur.

Jandas.—19 déc. 1821.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.22.1.306.—V. *Commis voyageur*, n. 5, et *sup.* n. 19.

48.—Lorsqu'un négociant, sur une demande qui lui est faite par lettre, vend et expédie des marchandises, les marchandises sont *vendues et livrées* au domicile du vendeur, dans le sens de l'art. 420 du Cod. proc., en sorte que le vendeur peut assigner en paiement du prix devant le tribunal de son domicile.

Bonnet.—10 janv. 1823.—Bourges.—S-V.23.2.190.—D.A.3.385.

Id.—24 août 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.2.282.

Id.—Bonneau-L'Étang.—24 août 1830.—C. Rej.—Orléans.—S-V.30.1.288.—D.P.30.1.359.

49.—*Id.* Encore qu'il s'agisse de marchandises susceptibles d'être pesées et vérifiées à leur réception.

Toulier-Thévenin.—19 janv. 1828.—Limoges.—S-V.28.2.336.—D.P.29.2.121.

50.—*Jugé cependant que*, de ce qu'aux termes de l'art. 100, Cod. com., la marchandise expédiée par le vendeur voyage aux risques de l'acheteur, on ne peut conclure que la livraison soit censée faite au domicile du vendeur, et dès le moment du départ;—Qu'en conséquence, l'acheteur ne peut être assigné en paiement du prix devant le tribunal du domicile du vendeur, sous prétexte que la livraison a eu lieu à ce domicile, et que, par suite, le payement qui est attributif de compétence a dû y être effectué.

Fraisse.—14 nov. 1821.—Cass.—Nîmes.—S-V.22.1.152.—D.A.3.393.

51.—Lorsqu'il a été convenu entre parties que l'acheteur aurait le droit de refuser la marchandise si, à son arrivée au lieu où le vendeur devait la faire transporter, elle se trouvait endommagée par le transport, c'est seulement ce lieu qui doit être considéré comme celui de la délivrance, et non l'endroit où la marchandise devait être soumise à une première inspection de l'acheteur.

9 déc. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1831.1.51.

52.—En matière de vente de grains, il est d'un usage général qu'à défaut de stipulation contraire, le vendeur fasse la délivrance au domicile ou dans les magasins de l'acheteur.—Ainsi, lorsque la vente a été faite au domicile de l'acheteur, sans que rien ait été stipulé quant au lieu de la délivrance, le vendeur, bien que domicilié dans un autre arrondissement, peut être assigné, à raison de cette vente, devant le tribunal de commerce du domicile de l'acheteur.

26 janv. 1828.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.2.67.

53.—Lorsque la promesse et la livraison n'ont pas été faites dans le ressort du même tribunal, et que les parties n'ont pas déterminé le lieu du paiement, c'est devant le tribunal du domicile du débiteur que les contestations relatives à l'exécution du contrat doivent être portées.

4 déc. 1811.—Cass.—S-V. 13.1.367 et 20.1.472.—D.A. 3.391.

54.—*Jugé cependant* que, lorsque dans une vente de marchandises il n'a pas été fait de convention expresse, le paiement doit être effectué au lieu où la marchandise a été livrée.—Le juge du lieu de la délivrance est donc compétent, aux termes de l'art. 420, C. pr., pour connaître des difficultés entre les parties.

Fayard.—2 mai 1816.—Paris.—S-V. 17.2.43.—D. A. 3.396.

55.—L'acheteur peut être assigné en paiement devant le tribunal du domicile d'un tiers consignataire ou entrepositaire, dans les magasins duquel se trouvaient les marchandises vendues, lorsqu'il a été annoncé à l'acheteur que ces marchandises lui seraient expédiées par le consignataire, et que la facture portait que le paiement serait fait au domicile de ce dernier et en ses mains.

Vidalé.—6 mars 1833.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 33.1.438.—D. P. 33.1.132.

56.—*Jugé encore* que l'énonciation dans la facture accompagnant des marchandises vendues, que *le prix en sera payé au domicile de l'expéditeur*, est attributive de juridiction au tribunal de commerce de ce domicile, si l'acheteur a reçu les marchandises sans élever aucune réclamation contre l'énonciation de la facture.—Il en est ainsi encore bien que le prix dût être fourni en traites sur un autre lieu.

Jardin.—18 juill. 1832.—Colmar.—S-V. 35.2.207.—D. P. 35.2.88.

Id.—Moretti.—19 août 1831.—Lyon.—S-V. 35.2.207.—D. P. 33.2.68.

57.—Le tribunal de commerce dans l'arrondisse-

ment duquel le paiement doit être effectué, est compétent pour connaître non-seulement du litige ayant pour objet le prix lui-même, mais encore de toutes autres prétentions qui résultent de la convention.

22 oct. 1831.—Bruxelles.—J. Brux. 1831.2.162.

58.—L'armateur assigné en paiement d'un emprunt à la grosse, légalement contracté par le capitaine, est soumis à la même juridiction que le capitaine, et peut, dès lors, comme celui-ci, être traduit devant le tribunal du lieu où le remboursement du prêt devait être fait.

Chicallat.—14 mai 1833.—C. Rej.—S-V. 33.1.353.—D. P. 33.1.246.

59.—Le capitaine dont le domicile ordinaire est situé dans un lieu autre que celui où il se trouve avec le navire qu'il commande, ne peut être assigné, à raison d'une affaire étrangère à ce navire, que devant le tribunal de son domicile.

Lambert.—2 oct. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.356.

60.—L'action en paiement de salaire et en remboursement de frais, formée par un commissionnaire contre son commettant, doit être intentée devant le tribunal du domicile de ce dernier, sans pouvoir l'être devant celui dans l'arrondissement duquel la commission a été donnée et la marchandise livrée.

13 juin 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.2.52.

61.—Lorsqu'une malle remise à une messagerie pour en effectuer le transport a été égarée, le propriétaire de cet objet peut assigner les entrepreneurs de la messagerie, en indemnité, devant le tribunal de commerce du lieu où la malle aurait dû être remise, bien que ce lieu ne soit ni celui du départ de la voiture, ni celui de sa destination.

2 mai 1831.—Bruxelles.—J.Brux.1831.1.140.—V. *Voitures publiques.*

V. encore sur la compétence à raison du domicile, du lieu de la promesse, de la livraison ou du paiement, le mot *Commissionnaire*, § 9.

—

§ 3.—*Attributions spéciales.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

62.—Indépendamment des règles de compétence exposées au § précédent, et qui peuvent être regardées comme générales, il y en a de particulières, résultant d'attributions spéciales de juridiction créées par la loi.

63.—Ainsi, les demandes en garantie doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale. (C.pr.art. 181.)—Par suite, le porteur d'une lettre de change qui peut à son choix poursuivre l'un quelconque des signataires, peut appeler les autres en garantie devant le tribunal de celui contre qui il a commencé les poursuites.—V. *Lettres de change.*

63 *bis.*—Il en est de même des actions formées contre la caution.—V. *inf.* n. 68.

64.—Toutes actions contre une société, tant qu'elle existe, doivent être portées devant le tribunal de commerce du lieu où elle est établie.—V. à cet égard *Société.*

65.—Quand une société est dissoute, les contestations entre associés relatives à cette société doivent encore, tant que la liquidation n'est pas faite, être portées devant le tribunal du lieu où la société était établie : mais après cette liquidation, les contestations entre les tiers et les anciens associés doivent être portées au tribunal du domicile de ces derniers. (Carré n. 551.)

66.—La demande d'un créancier contre une faillite doit être portée devant le tribunal qui a déclaré l'ouverture de la faillite, sauf le cas où le créancier aurait le choix entre le lieu de la promesse et de la livraison, et celui où le paiement devait être fait (Pardessus, n. 1357.)

67.—Au surplus, sur les règles générales de compétence en matière de *Faillite*, V. ce mot.

JURISPRUDENCE.

68.—Le négociant qui se rend caution d'une obligation commerciale, peut, comme le débiteur principal, être assigné devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Pradère.—16 avril 1836.—Toulouse.—S-V. 37.2.134.—D. P. 36.2.165.

COMPROMIS (1).—V. ARBITRAGE (EN GÉNÉRAL).—ARBITRAGE FORCÉ.—ARBITRE (TIERS).

Indication alphabétique.

—

§ 1er.—*Du compromis en général.—Quelles personnes peuvent compromettre.*

§ 2.—*Sur quelles choses on peut compromettre.—Étendue du compromis.*

§ 3.—*Formes du compromis.*

§ 4.—*Effets généraux du compromis.—Sa durée.—Sa fin.*

---

(1) Sur l'application actuelle des règles du compromis au cas d'arbitrage forcé, en matière de société, V. la note placée sous le mot *Arbitrage forcé.*

§ 1er. *Du compromis en général. — Quelles personnes peuvent compromettre.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le compromis est l'acte constitutif de l'arbitrage; c'est une convention synallagmatique, par laquelle deux ou plusieurs personnes divisées d'intérêts, déclarent soumettre leur différent à des arbitres (1).

2.—En général, tous ceux qui ont qualité pour s'obliger, peuvent compromettre; mais ils ne peuvent le faire que sur les choses ou les droits dont ils ont la libre disposition. (C. proc. 1003; C. civ. 1123.)

3.—Le mandataire peut compromettre pour son mandant; mais il faut pour cela que le mandat l'y autorise expressément; il ne suffirait pas, par exemple, qu'il contint le pouvoir de transiger. (C. civ. 1989.)—V. *inf.* n. 17.

4.—L'administrateur d'une société, ou l'associé gérant peut compromettre sur les intérêts de la société avec des tiers, pourvu que l'objet du compromis ne sorte pas du cercle de ses attributions. —V. *Société*. (*Contrà*, Mongalvy, n. 286 et 287.)

5.—Quant au liquidateur d'une société dont les pouvoirs sont en général moins étendus que ceux d'un administrateur ou gérant, il ne peut compromettre qu'en vertu d'un mandat spécial, qui du reste peut ressortir des termes du mandat général qui lui a été donné.—V. encore sur ce point, le mot *Société*.

6.—Il en est de même des syndics d'une faillite; ils peuvent compromettre sur les intérêts du failli, dont ils ont l'administration. (Mongalvy, n. 289.)

7.—Le mineur n'ayant pas la libre disposition de ses droits, ne peut compromettre (C. civ. 1124);—Mais le mineur émancipé le pourrait, relativement à ceux de ses droits dont il a la libre disposition, comme, par exemple, ceux relatifs à ses revenus, et au commerce que son émancipation l'autorise à faire.—V. *Mineur*. (C. civ. 487; C. com. 2; Mongalvy, n. 267 et 268; Carré, *Procéd.*, n. 3252, et *Compét.*, t. 2, p. 226; Locré, t. 4, p. 357; Berriat, t. 1er, p. 40, note 9; Thomines Desmazures, t. 2, n. 1207.)

8.—Un tuteur, même autorisé par le conseil de famille, ne peut compromettre pour son mineur. (Carré, n. 3251; Mongalvy, n. 269; Vatimesnil, *Encycl. du Droit*, vo *Arbitrage* n. 80.—*Contrà* Demiau, p. 672, et Boncher, n. 948.)

Il en est de même du tuteur de l'interdit. (C. civ. 509.)

9.—Une personne pourvue d'un conseil judiciaire, peut compromettre avec l'assistance de son conseil. (Arg. de l'art. 513, C. civ.; Mongalvy, t. 1, n. 270.)

10.—Le condamné par contumace ne peut pas compromettre, puisqu'il est privé de l'exercice des droits civils et de l'administration de ses biens. (Arg. des art. 27 et 28, Cod. civ.; Vatimesnil, *Encycl. du Droit*, vo *Arbitrage*, n. 96.)—A plus forte raison doit-il en être ainsi du condamné définitif dont la peine emporte la mort civile. (Arg. de l'art. 25, Cod. civ.; C. proc., 83 et 1004; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 99 et 100; — *Contrà*, Carré, n. 3255.)

Il en de même encore du condamné à la peine des travaux forcés à temps ou à la réclusion, pendant la durée de sa peine. (Vatimesnil, *ibid.*, n. 101.)

11.—Les femmes mariées en communauté ne peuvent compromettre, qu'avec l'autorisation de leur mari. (C. civ. 215; Mongalvy, t. 1, n. 272.) Il en est de même des femmes séparées de biens, mais non de celles qui sont séparées de corps et de biens: ces dernières peuvent compromettre sur leurs actions mobilières, sans l'autorisation de leur mari. (Thomines-Desmazures, t. 2, n. 1007 et 1207.)—Il en est encore de même de la femme autorisée à faire le commerce; elle n'a pas besoin, pour compromettre sur les choses qui font l'objet de son commerce, de l'autorisation de son mari. (C. com. 4, 5, 62.)

12.—Quant à la femme mariée sous le régime dotal, elle ne peut compromettre même avec l'autorisation de son mari; car compromettre, c'est aliéner ou s'obliger. (C. proc. 1004; Tessier, t. 1, 372;—*Contrà*, Mongalvy, *ibid.*)—V. *inf.*, n. 31 et suiv.

13.—Le compromis fait par l'héritier bénéficiaire est valable, sauf, selon les circonstances, l'effet de ce compromis sur la qualité d'héritier bénéficiaire.—V. *inf.*, n. 39.

14-15.—Observons en terminant ce qui touche la validité du compromis, eu égard à la capacité des contractans, que, aux termes de l'art. 1125, C. civ., les personnes capables de s'engager, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui ils auraient contracté.—Mais la règle posée par l'art. 1125, qui est une exception au principe général d'après lequel les contrats synallagmatiques ne peuvent pas être obligatoires pour l'une des parties, quand ils ne le sont pas pour l'autre, cesse d'être applicable, si l'incapacité de l'un des contractans provenait de toute autre cause que de celles mentionnées dans cet article. (Vatimesnil, *Encycl. du Droit*, vo *Arbitrage*, n. 124.)—V. *inf.*, n. 30.

16.—Au surplus, la règle posée en l'art. 1125, C. civ., ne s'oppose pas à ce que la partie capable de contracter, et qui ne pourrait demander la nullité du compromis à raison de l'incapacité de l'autre partie, ne puisse, tant que la sentence arbitrale n'a pas été rendue, demander que le compromis soit régularisé ou reste sans effet. (Vatimesnil, *ibid.*, n. 126; Carré, n. 3259.)

JURISPRUDENCE.

17.—L'autorisation ou le pouvoir de transiger, n'emporte pas celui de compromettre, encore qu'il soit dit que le mandataire (ou la personne autorisée) pourra transiger, même par médiation d'arbitres.

Rouf.—6 mai 1812.—Aix.—S-V.13.2.205.—D.A.1.617.

18.—Le pouvoir de transiger ne renferme pas le pouvoir de proroger un compromis.

Perrier.—18 août 1819.—C. Rej.—Paris.—S-V. 20.1. 73.—D. A. 1. 620.

19.—Celui qui s'est rendu acquéreur tant en son nom qu'au nom d'une tierce personne, sans avoir reçu de mandat écrit de cette personne, peut valablement compromettre également sans mandat, relativement à la *totalité* de l'objet de l'acquisition, si cette acquisition n'a pas encore été ratifiée par la tierce personne. (C. civ. 1988, 1989 et 1319.)

Mailez.—14 mai 1829.—C. Rej.—Aix.—S V. 29.1. 223.—D. P. 29.1.245.

20.—Le compromis souscrit sans fraude par le

(1) On donne aussi le nom de *compromis* à des conventions ordinairement passées sous seing privé, par lesquelles on s'engage à une vente, à un échange, à un bail, etc., sauf à régulariser ensuite l'acte devant notaire: mais cette expression est moins usitée dans ce sens que dans celui de convention d'arbitrage.

mandataire depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite, est valable.—Si par suite de ce compromis, et toujours dans l'ignorance de la faillite, les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne peuvent prendre contre cette sentence la voie de la tierce opposition.

Rigal.—15 fév. 1808.—C.Rej.—Nîmes.—S-V.8.1.196. D. A. 1. 618.

21.—En cas de compromis souscrit entre associés, si un tiers étranger à la société, et d'ailleurs représenté par un mandataire sans pouvoirs suffisans, a concouru à ce compromis, la sentence arbitrale est nulle même dans le chef par lequel elle dispose sur la contestation des associés entre eux.

Lambert.—6 av. 1818.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 18.1. 326.—D. A. 1. 638.—D. A. 1.611.

22.—Lorsqu'un compromis est passé avec une partie qui a cessé d'avoir intérêt à la cause par la cession qu'elle a faite de ses droits à un tiers, et qu'elle a laissé ignorer à son adversaire, l'erreur dans laquelle celui-ci s'est trouvé est une cause de nullité du compromis.

Papon Beaurepaire.—4 fév. 1807.—C. Rej.—Riom.—S-V. 7.1.254.

23.—La nullité d'un compromis, prise de ce qu'un *tiers* n'y a pas concouru, bien que réputé intéressé dans l'objet litigieux, ne peut être proposée entre les parties mêmes qui ont compromis; surtout, lorsqu'il est constant qu'à l'époque de ce compromis elles avaient connaissance des droits du tiers, et que ce *tiers* n'a élevé aucune réclamation. Ce serait là exciper du droit d'autrui.

De Briqueville.—24 août 1829.—C. Rej.—S V.30.1. 252.—D. P. 29.1.245.

24.—Un compromis passé en l'absence de quelques-unes des parties intéressées, est valable, si les présens se sont portés forts pour les absens, surtout si ces derniers ont déclaré ensuite ratifier le compromis.

Blasy.—25 juin 1821.—Toulouse.—S-V. 31.2.319.—D. P. 31.2.213.

25.—Tout compromis fait par un mineur, encore qu'il ait été assisté de son tuteur, et autorisé par sa famille, est nul, de *nullité absolue*, en ce sens que le mineur peut se faire restituer, indépendamment de toutes circonstances de lésion.

Debronck.—4 fruct. an 12.—Cass.—Bruxelles.—S-V. 5.1.54.—D. A. 1.604.—V. *sup.*, n. 14 et s.

26.—Un jugement arbitral n'est pas nul, pour avoir été rendu avec les héritiers mineurs d'un des compromettans, s'il n'y a eu aucune réclamation devant les arbitres.

Demet.—21 niv. an 11.—C. Rej.—Liége.—S-V.7.2. 1055.—D. A. 1.606.

27.—Lorsque, entre deux parties, il y a *nullité de lien* pour l'une des deux, la nullité de lien est réciproque et peut être proposée par l'autre partie.

Perrier.—18 août 1819.—C. Rej.—Paris.—S-V. 20. 1.73.—D. A. 1.620.—V. *sup.* n. 14.

28.—Un compromis portant nomination d'arbitres, signé par un fils représentant son père, mais sans mandat du père, est nul, et la nullité n'est pas couverte par la comparution du père devant les arbitres.—Elle peut, malgré cette comparution du père, être invoquée par la partie adverse.

Eynard.—29 avr. 1820.—Toulouse. —S-V. 20.2.312. —D.A.1.658.

29.—*Jugé au contraire* que la nullité d'un compromis, fondée sur l'incapacité de l'une des parties, est relative et non absolue : elle ne peut être proposée que par la partie incapable.

Peynet.—26 nov. 1828.—Riom.—S V.29.2.174.—D.P. 29.2.150.

30.—*Jugé encore* que la nullité d'un compromis, prise de ce que l'une des parties était mineure, est *relative* et non absolue ; elle ne peut être opposée par le majeur; le mineur seul serait recevable à s'en prévaloir.

Gay.—19 vent. an 11.—Turin.—S-V.4.2.620.—D.A. 1.603.

Id.—Manissier.—1[er] mai 1811.—C. Rej.—Amiens.—S-V.11.1.244.—D.A.1.607.

Id.—Arsac.—17 nov. 1828.—Nîmes.—S-V.29.2.148. —D.P.29.2.188.

Id.—Thomas.—6 juill.1827.—Paris.—S-V.27.2.202.—V. *sup.*, n. 14.

31.—La faculté que la femme mariée sous le régime dotal s'est réservée dans le contrat de mariage, d'aliéner ses biens dotaux, et de contracter tous les engagemens qu'elle jugera convenables, n'emporte pas la faculté de *compromettre* sur des contestations relatives à ces mêmes biens dotaux.

Revel et Michoud.—20 août 1828.—Lyon.—S-V.29.2. 68.—D. P.28.2.212.—V. *sup.*, n. 12.

32.—La femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sur le partage de biens dont elle est copropriétaire, lorsque ce partage se trouve déjà être l'objet d'une contestation judiciaire : une telle contestation étant sujette à communication au ministère public.

Laforgue.—26 mars 1836.—Pau.—S-V. 36.2.421.—D. P.27.2.4.

33.—Le mari n'a pas le droit de passer seul un compromis ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire de sommes dotales appartenant à sa femme, et de faire déterminer de quelle quotité de la somme déposée il est responsable. Un tel compromis ne serait pas obligatoire pour la femme, et dès lors il ne l'est pas non plus pour le dépositaire.

Battle.—27 juill. 1825.—Montpellier.—S-V.26.2.191. —D.P.28.2.30.

34.—*Jugé néanmoins* que la femme peut seule invoquer la nullité résultant de ce qu'il a été compromis sur ses biens dotaux.

Arsac.—17 nov. 1828.—Nîmes.—S-V.29.2.148.—D.P. 29.2.188.

Id.—Nègre.—3 juin 1828.—Toulouse.—S-V.29.2.240.

Id.—Peyssies.—5 mars 1829.—Toulouse.—S-V.30.2. 167.—D.P.30.2.136.

Id.—Eynard.—25 av. 1831.—Grenoble.—S-V.32.2.41. —D.P.21.2.201.

Id.—Chabrelle.—22 mai 1832.—Bordeaux.—S-V.32.2. 537.—D.P.32.2.143.—V. *sup.* n. 12.

35.—*Jugé encore* que lorsqu'un compromis a été signé par un mari agissant pour sa femme, l'autre partie est non recevable à attaquer la sentence arbitrale, pour nullité du compromis, en ce qu'il a été signé par le mari sans pouvoir de sa femme ; surtout lorsque sa femme a comparu devant les arbitres et a manifestement adhéré au compromis.

Valette.—8 mai 1820.— Toulouse.— S-V. 20.2.305.— D. A. 1.658.

36.—Le mari qui a compromis sur des biens soumis au régime dotal, ne peut point demander la nullité du compromis.—La femme elle-même n'a d'action qu'à la dissolution du mariage.

Dodin.—8 juin 1809.—Riom.—S-V. 10.2.235.—D. A. 1.618.

37.—Le curateur d'un absent ne peut compromettre sans une autorisation spéciale, sur les droits de celui qu'il représente.—La nullité est opposable par l'autre partie.

Letellier.—5 oct. 1806.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 9.1. 71.—D. A. 1.608.

38.—Est nul le compromis qui, en matière de société commerciale, nomme des arbitres *amiables compositeurs*, si les syndics d'un des associés faillis ont concouru à ce compromis sans être spécialement autorisés à nommer des arbitres volontaires.

Lambert.—6 av. 1818.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 18. 1. 326.—D. A. 1.638.—V. sup., n. 6.

39.—Un héritier bénéficiaire peut compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs des biens de la succession, sans, par cela seul, perdre sa qualité de bénéficiaire.

Lelea.—3 juin 1808.—Paris.—S-V. 8.2.209.—D. A. 1. 613.

40.—L'héritier bénéficiaire qui a passé un compromis sur les intérêts de la succession sans prendre qualité dans l'acte, ne peut faire annuler ce compromis sous prétexte que, comme héritier bénéficiaire, il ne peut compromettre.—Obligé de faire valoir son acte par tous les moyens qui sont en lui, ou il doit admettre qu'il a pu valablement compromettre, ou il doit être reconnu (quant à ce) avoir voulu déposer sa qualité d'héritier bénéficiaire.

Patiat.—20 juill. 1814.—C. Rej.—Paris.—S-V. 15.1.52. —D. A. 1.614.

41.—L'héritier sous bénéfice d'inventaire, qui passe compromis sur des contestations relatives à la succession bénéficiaire, renonce au bénéfice d'inventaire, et fait acte d'héritier pur et simple.

Petiet.—22 fév. 1814.—Paris.—S-V. 14.2.388.—D. A. 1.614.—V. *sup.*, n. 13.

—

§ 2.—*Sur quelles choses on peut compromettre.—Etendue du compromis.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

42.—En général, on peut compromettre sur tous les droits dont on a la libre disposition (C. proc. 1003); on peut même compromettre sur les choses futures, puisque ces choses peuvent faire l'objet d'une obligation. (C. civ. 1130.)—Le compromis n'est interdit que dans les choses où l'ordre public se trouve intéressé.

43.—Ainsi, on ne peut compromettre : Sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens ;—Sur les séparations d'entre mari et femme, soit qu'il s'agisse d'une séparation de corps, soit qu'il s'agisse d'une séparation de biens (Carré, n. 3262; Berriat, p. 38, note 12; Vatimesnil, *Encycl. du Dr.*, *v° Arbitr.*, n. 132); — Ni sur les divorces, et questions d'état;—Ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. (C. proc. 1004.)—V. sur ce point les dispositions de l'art. 83, Cod. proc.

44. On ne peut compromettre sur les conséquences d'un délit, de manière à en empêcher la poursuite; mais on peut compromettre sur les dommages ou intérêts civils qui en résultent. (C. civ. 2046; Cod. instr. crim. 1 et suiv.)

JURISPRUDENCE.

45.—Lorsqu'on a compromis sur l'exécution d'une obligation, alors que cette exécution ne présentait aucune difficulté réelle, le compromis est nul, pour défaut de cause.

Flandin.—4 août 1806.—Turin.—S-V. 6.2.637.—D. A. 1.629.

46.—Des arbitres ne peuvent prononcer sur la validité d'un mariage.

Requisit.—6 pluv. an 11.—Cass.—S-V. 3.1.351.—D. A. 1.627.

47-48.—La question de savoir si un mariage a existé, ou non, ne peut être valablement soumise à des arbitres, et jugée par eux, encore bien que l'examen de cette question n'ait lieu que dans le but de prononcer sur un règlement de droits successifs litigieux entre les parties qui ont compromis.

Bernardi.—22 mars 1831.—Bastia.—S-V. 32.2.579.—D. P. 32.2.197.

49.—Un compromis sur un divorce est nul, d'une nullité absolue et d'ordre public.

Ninete.—24 pluv. an 10—Paris.—S-V. 2.2.112.—D. A. 1. 626.

50.—On peut compromettre sur la question de savoir si un enfant est né viable ou non. Ce n'est pas là compromettre sur une question d'État.

Deren.—26 fév. 1807.—Bruxelles.—S-V. 7.2.187 et 323.—D. A. 1.628.

51.—Une veuve peut valablement compromettre sur les joyaux, le douaire et le droit d'habitation qui lui ont été assurés par son contrat de mariage; ces avantages contractuels ne peuvent être assimilés à des dons d'alimens, sur lesquels il est défendu de compromettre.—Il en est de même en ce qui touche les habits de deuil dus à la femme par la succession de son mari.

Laresche.—18 mars 1828.—Besançon.—S-V. 28.2.255. —D. P. 28.2.200.

52.—La convention par laquelle un père et une mère s'obligent, dans un contrat de mariage, à nourrir gratuitement les futurs époux, n'est pas un *don d'alimens;* c'est une constitution dotale.—Cette convention peut, dès lors, être l'objet d'un compromis.

Billoat.—7 fév. 1826.—C. Rej.—Paris.—S-V. 27.1. 161.—D. P. 26.1.160.

53.—Des particuliers qui plaident sur le sens d'un acte administratif, peuvent transiger et compromettre sur leurs contestations, si, quel que soit le résultat du litige, aucune action ne peut être réfléchie contre le domaine.

Lenoir.—17 janv. 1811.—C. Rej.—Riom.—S-V. 14.1. 126.—D. A. 1.631.

54.—Les parties peuvent, par le compromis, renoncer à toutes les voies de nullité établies par l'art. 1028, Cod. pr.

Wilder.—31 déc. 1816—C. Rej.—Colmar.—S-V. 18.1. 38.—D. A. 1.798.

55.—On peut, dans un compromis, renoncer d'avance au droit d'opposition contre l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale à intervenir; cette renonciation peut s'induire de ce qu'après avoir promis d'exécuter la *sentence*, quelle qu'elle soit, les parties ont déclaré *renoncer à toutes voies d'appel ou de recours en cassation, et même de simple opposition.*

Laresche.—18 mars 1828.—Besançon.—S-V. 28.2.255. —D. P. 28.2.200.

56.—*Id.*—On peut encore induire cette renonciation de ce qu'après avoir déclaré dans le compromis vouloir être jugées en dernier ressort et sans recours en cassation, les parties ont ajouté qu'elles *renonçaient au droit de récuser l'arbitrage avant et après le jugement.*

Laffitte.—8 juill. 1828.—Montpellier.—S-V. 28.2.248. D. P. 28.2.255.—V. *Arbitrage (en général)*, § 9.

57.—Dans un compromis, les parties peuvent renoncer à la voie de la requête civile.

Sennecourt.—18 juin 1816.—C. Rej.—Douai.—S-V. 17.1.85.—D. A. 1.316.—V. *Arbitrage (en général)*. n. 216.

—

§ 3.—*Formes du compromis.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

58.—Aux termes de l'art. 1005, Cod. proc., le compromis peut être fait par acte devant notaire, ou sous signature privée.—Lorsqu'il est fait sous signature privée, l'acte est assujetti pour sa validité, à toutes les formes des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques; ainsi, il doit être fait en autant d'originaux

qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, etc. (C. civ. 1325; Vatimesnil, *Encycl. du Droit*, v° *Arbitrage*, n. 32; Merson, n. 22 et 26; *contrà*, Mongalvy, n. 232.)—V. *Acte sous seing privé*.

59.—Néanmoins, l'exécution du compromis non fait double ou en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, couvre la nullité qui résulte de ce défaut de forme.

60.—Mais nous ne pensons pas que le compromis qui n'est pas fait double puisse servir de commencement de preuve par écrit de la convention compromissoire, en telle sorte que l'existence de cette convention puisse être prouvée par témoins, ou à l'aide de simples présomptions. A notre avis, les termes de l'art. 1005 démontrent que la preuve du compromis doit résulter complètement d'un acte écrit, et sans le secours d'une preuve accessoire. (*Contrà* Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 34.)

61.—L'art. 1005 n'est pas d'ailleurs limitatif, et s'il est de l'essence du compromis qu'il soit rédigé par écrit, rien ne s'oppose à ce que l'acte qui constate le compromis soit autre qu'un acte devant notaire ou sous signature privée.

62.—Ainsi, le compromis peut résulter d'un procès-verbal dressé par les arbitres choisis par les parties, si d'ailleurs la signature des parties sur le procès-verbal vient confirmer la déclaration des arbitres. (Mongalvy, n. 222.)

63.—De même encore, le compromis peut être consigné dans un procès-verbal du juge de paix, saisi comme juge ou comme conciliateur, sans qu'il soit même nécessaire que ce procès-verbal soit signé des parties. (Carré, n. 3270 et 3271; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 30).—V. *inf.* n. 85 et s.

64. Rien ne s'opposerait même, si, lors d'une contestation portée devant un tribunal civil ou de commerce, les parties déclaraient vouloir soumettre leur différend à des arbitres, à ce que le tribunal saisi ne constatât par jugement la déclaration des parties : dans ce cas, le jugement deviendrait un véritable compromis, ou tout au moins une promesse de compromettre. (Carré, n. 3271.)—V. *inf.* n. 91.

65.—La remise de blancs seings à des tiers chargés de les remplir d'une transaction (V. *Arbitrage en général*, n. 6, à la note), ne constituerait pas un compromis. La transaction serait sans doute obligatoire par les parties aussi bien qu'un jugement arbitral; mais elle devrait être attaquée comme transaction, et non dans la forme indiquée pour les recours contre les jugemens arbitraux. V *Arbitrage (en général)*, § 9. (Carré, n. 3269; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 38.)

66.—L'art. 1006 exige à peine de nullité, que le compromis contienne la désignation des objets en litige; mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait une énonciation détaillée des prétentions respectives des parties, puisqu'elles peuvent se modifier dans le cours du procès : il suffit d'indiquer le point principal sur lequel porte la contestation ou le fait à l'occasion duquel elle a lieu. (Pardessus, n. 1391; Carré, n. 3276; Vatimesnil, *ibid.*, n. 39.)

67.—On peut même convenir d'avance dans tous les contrats synallagmatiques, et notamment dans les contrats de société, que toutes les difficultés qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'exécution du contrat, seront soumises à des arbitres désignés. Une telle stipulation est réputée spécifier suffisamment l'*objet du litige*, en ce sens, que la compétence des arbitres est limitée aux questions d'*exécution* de l'acte passé entre les parties, mais qu'elle ne pourrait s'étendre, par exemple, à des questions de *validité*, de *résolution* ou *résiliation* de cet acte. (Merlin, *Quest.* v° *Arbitres*, § 15; Pardessus, n. 1391; Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 39; Mongalvy, n. 246.)—V. *inf.*, n. 99 *bis*.

68.—Le compromis doit encore désigner le nom des arbitres *à peine de nullité* : ce sont les termes de l'art. 1006, C. proc.—Cependant, il ne faut pas prendre cette disposition trop à la lettre: un usage constant a fait admettre que les arbitres peuvent être désignés par leur seule *qualité* ou par leur *fonction*, et l'opinion générale des auteurs est que cette forme de désignation ne vicie pas le compromis, pourvu qu'elle ne laisse aucune incertitude sur les personnes que les parties ont voulu prendre pour juges. (Pigeau, t. 1, p. 20; Carré, n. 3275; Mongalvy, n. 152; Merson, p. 29; Vatimesnil, *Encycl. du Droit*, v° *Arb.* n. 43.)

69.—Sur ce point, il faut examiner attentivement si les parties ont eu en vue la personne plus que la fonction, ou la fonction plus que la personne.

70.—Dans le premier cas, si les parties paraissent avoir eu en vue la personne, plus que la qualité ou fonction dont elle est revêtue, comme, par exemple, si elles ont désigné le *maire* de la commune, le *juge de paix* du canton, le compromis sera valable, et cette personne devra remplir les fonctions d'arbitre, bien qu'au moment de l'arbitrage, elle ait cessé d'avoir la qualité, ou de remplir la fonction désignée; mais le compromis sera nul si cette personne n'existe plus ou se trouve dans l'impossibilité d'être arbitre : on ne pourrait attribuer les fonctions d'arbitre à son successeur.

71.—Dans le second cas, au contraire, si les parties paraissent avoir eu en vue la qualité ou la fonction plus que la personne, comme si, par exemple, elles avaient désigné le *bâtonnier de l'ordre des avocats*, et que ce choix parût dicté par des considérations particulières, prises de la position des parties ou de la nature de l'affaire, ou parce qu'il se rattacherait à cette qualité de plus grandes garanties de lumière et de capacité, alors les fonctions d'arbitre devraient être remplies par la personne qui se trouverait revêtue de la qualité désignée au moment du litige, de préférence à celle qui ne l'aurait plus, alors même qu'elle existerait encore et que rien ne l'empêcherait d'être arbitre.

72.—Cette dernière règle devrait surtout être appliquée au cas où les parties auraient désigné pour arbitre une corporation d'individus, telle qu'une chambre de discipline d'avoués ou de notaires, un syndicat d'agens de change, etc. (V. toutefois, *inf.*, n. 99 *bis*.)—Dans ce cas, la chambre ou le syndicat désignés devraient remplir les fonctions d'arbitres, bien qu'ils ne fussent plus composés des mêmes membres qu'au moment du compromis.—Il ne serait même pas nécessaire, pour la validité de la sentence, qu'elle fût rendue par la totalité des membres de la chambre; il suffirait qu'elle le fût par le nombre de membres dont la présence est requise pour que cette chambre puisse délibérer. (Vatimesnil, *ubi sup.*, n. 46.)

73.—Toutefois, nous ne saurions admettre avec M. Merson, n. 25, que lorsque le titulaire d'une fonction, désigné pour arbitre, se trouve empêché, il puisse être remplacé par la personne qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique : rien, à moins d'une clause expresse dans le compromis, ne peut donner la certitude que l'intention des parties ait été jusque là.

74.—Les parties peuvent encore ne pas nommer elles-mêmes les arbitres dans le compromis, et confier cette nomination, soit à un tiers, soit à un tribunal ou à une chambre de discipline.

Dans ce cas, le compromis n'en doit pas moins avoir son effet, parce que les parties peuvent aussi bien déléguer le droit de leur donner des juges que le droit de les juger.

74 *bis* —Enfin, les parties peuvent, en compromettant sur les difficultés futures qui pourraient s'élever entre elles, à l'égard d'un objet déterminé, convenir qu'elles nommeront alors des arbitres, ou simplement que leur contestation *sera soumise à des arbitres*. Dans ce cas, il y a plutôt promesse de compromettre, que compromis proprement dit. Cette stipulation à laquelle on donne plus particulièrement le nom de *clause compromissoire*, est cependant regardée comme obligatoire, bien que, contrairement à la disposition de l'art. 1006, Cod. proc., elle ne désigne pas les arbitres. (Merlin, *Quest.*, v° *Arbitres*, § 15.)—V. *inf.*, n. 94.

Seulement, une telle clause ne peut donner ouverture à l'arbitrage, qu'autant que les arbitres ont été nommés volontairement par les parties, ou par le tribunal, pour la partie refusante. (Carré, n. 3279.)

74 *ter.*—Le compromis doit être sur papier timbré (L. 13 brum, an 7, art. 12); il doit être enregistré au droit fixe de 3 fr., même alors qu'il a lieu par prorogation de juridiction devant le juge-de-paix (L. 22 frim. an 7, art. 47 et 68, § 1, n. 19; L. 28 avr. 1816, art. 44, n. 2; Masson de Longpré, p. 251).

JURISPRUDENCE.

75.—Le compromis doit, à peine de nullité, être rédigé par écrit. La promesse verbale de compromettre n'est point obligatoire.

28 mars 1821.—Bruxelles.—J. Brus. 1821. 1.184.

76.—L'existence du compromis, sur lequel est intervenu un jugement arbitral, est suffisamment justifiée entre les parties par l'enregistrement du compromis, la comparution des parties devant les arbitres, et la transcription de ce compromis dans la sentence.—En ce cas, il n'y a pas nécessité de représenter l'acte.

Holley.—3 janv. 1821.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 22.1. 199.—D. A. 1.659.

77.—Le dire des arbitres, qui déclarent avoir vu les pouvoirs en vertu desquels ils ont été nommés, ne fait pas foi par lui-même de l'existence de ces pouvoirs.

Rochambeau.—8 frim. an. 12.—Cass.—S-V. 4.2.662. —D. A. 1.675.

78.—L'exécution d'un compromis peut être prouvée par témoins, bien que la convention renfermée dans l'acte ne soit pas susceptible elle-même d'être ainsi établie...., alors du moins qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exécution.

Guérin.—5 fév. 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2.138.— D. P. 30.2.162.

79.—Lorsqu'un compromis n'a pas été fait double, l'exécution donnée au compromis ne peut en couvrir la nullité, si elle n'est prouvée que par le seul témoignage des arbitres irrégulièrement nommés.

Reiffort.—15 nov. 1831.—Trèves.—S-V. 13.2.350.— D. A. 1.652.

80.—La comparution volontaire devant des arbitres nommés par un compromis non double, est une *exécution* du compromis, dans le sens de l'art. 1338, C. civ., et couvre la nullité résultant du défaut de double écrit.

Morone.—13 fév. 1812.—C. Rej.—Gênes.—S V. 14.1. 155.—D. A. 1.653.

80 *bis.*—*Id*... Si cette comparution est constatée, tant par le jugement arbitral que par les aveux positifs de tous les intéressés.

Roggierri.—12 mess. an 13.—Turin.—S-V. 13. 2.346. D. A. 1.651.

81.—*Id*... Lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé portant prorogation de compromis.

Billout.—7 fev. 1826.—C. Rej.—Paris.—S-V. 27.1. 181.—D. P. 26.1.160.

Id.—De Lascazes.—6 août 1827.—Toulouse.—S-V. 28.2.197.—D. P. 28.2.169.

82.—La nullité d'un compromis sous seing privé, résultant de ce qu'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées, est couverte par la remise que les parties réunies ont faite du compromis aux arbitres.

Marin et Caselle.—6 mars 1829.—Aix.—S-V. 29.2. 303.—D. P. 29.2.157.

83.—*Id*... Par la remise faite par la partie intéressée elle-même aux arbitres, pour qu'ils aient à procéder à l'arbitrage.

Rivarez.—1[er] mars 1830.—C. Rej.—Pau.—S-V. 30.1. 83.—D. P. 30.1.144.

84.—La nullité d'un compromis pour défaut de signature de l'une des parties, est couverte par l'adhésion de cette partie à l'arbitrage et son concours aux opérations qu'il a nécessitées.

Bisson.—5 juill. 1832.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 33.1. 322.—D. P. 32.1.331.

85.—Un compromis est valablement constaté par le procès-verbal dressé par le juge de paix devant lequel comparaissent les parties.

Marchives.—13 juill. 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2. 363.—D. P. 30.2.281.

86.—Un compromis peut être consigné dans un procès-verbal de non-conciliation devant le juge de paix.

Aguard.—29 av. 1820.—Toulouse.—S-V. 20.2.212.— D. A. 1.658.

87.—*Id*... Encore que le juge de paix, auteur du procès-verbal, soit nommé arbitre par le compromis.

Lissot.—17 janv. 1822.—Grenoble.—S-V. 22.2.114.— D. A. 1.657.

88.—*Id*... Encore bien que le procès-verbal de conciliation ne soit pas signé des parties.—En tous cas, la nullité n'est pas proposable par les parties qui ont exécuté le compromis.

Georget.—11 fév. 1824.—C. Rej.—Limoges.—S V. 25.1.209.—D. A. 1.7.6.

89.—*Id*... Il suffit pour la validité du compromis, qu'il soit signé du juge de paix et du greffier.

Blavy.—25 juin 1831.—Toulouse.—S-V. 31.2.319.— D. P. 21.2.212.

90.—Le juge de paix, saisi comme *juge* d'une contestation, peut, de même que lorsqu'il est nanti comme *conciliateur*, et si d'ailleurs les parties déclarent lui conférer cette qualité, dresser un compromis entre les parties.

Guérin.—5 fév. 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2.128.— D. P. 30.2.162.

91.—Le jugement qui, du consentement des parties, déclare que les contestations existant entre elles, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs, constitue un compromis valable.

N.....—24 mai 1837.—Bourges.—S.V. 27.2.420.—D. P. 37.2.166.

92.—Un notaire peut recevoir le compromis qui le nomme arbitre. (L. 25 vent. an 11, art. 8.)

Brosselard.—9 fev. 1836.—Lyon.—S V. 36.2.369.— D. P. 37.2.55.

Id.—Cluzel.—17 juill. 1826.—Toulouse.—S-V. 27.2.70. —D. P. 27.2.54.

93.—La clause d'un acte par laquelle des parties conviennent qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seront soumises à des arbitres amiables compositeurs, est nulle à défaut de désignation de l'objet en litige et du nom des arbitres.—Une telle clause est assimilée à un compromis.

Desboiges.—24 nov. 1832.—Limoges.—S-V. 33.2.111.

94.—*Jugé au contraire* que la clause d'un acte par lequel des parties conviennent que les contestations qui pourront s'élever entre elles, seront jugées par des arbitres, est valable et obligatoire pour les parties, quoiqu'elle ne désigne ni l'objet du litige ni le nom des arbitres : une telle clause n'est pas un compromis, mais une promesse de compromettre.

Alexandre.—24 août 1835.—Colmar.—S-V. 36.2.246.—D. P. 37.2.171.—V. *sup.*, n. 74 *bis*.

95.—L'art. 1006, C. pr., portant que « Le compromis désignera les objets en litige, et les noms « des arbitres, à peine de nullité, » ne doit pas être entendu en ce sens, qu'il y ait nécessité d'annuler un compromis dans lequel les parties se bornent à dire qu'afin de régler définitivement *leurs prétentions* respectives, *lesquelles seront présentées par état signé d'elles aux arbitres*, elles conviennent de s'en rapporter à... etc.—En tous cas, la nullité, si elle existait, serait couverte par la remise aux arbitres de l'état indiqué au compromis.

Labrousse.—14 juill. 1830.—Bourges.—S-V. 30.2.297.—D. P. 30.2.250.

96.—L'objet en litige est suffisamment exprimé dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions élevées ou qui pourraient s'élever sur le contrat pour lequel on compromet. Il n'est pas nécessaire de détailler toutes les contestations à juger.

Selopis.—4 avril 1808.—Turin.—S-V. 9.2.263.—D.A 1.662.

97.—Le compromis dans lequel les parties déclarent soumettre aux arbitres les contestations *qui se sont élevées entre elles et qui sont expliquées dans les écrits d'un procès antérieurement existant*, renferme une désignation suffisante de l'objet du compromis.

Chabrelie.—22 mai 1832.—Bordeaux.—S-V. 32.2.537.—D. P. 32.2.143.

98.—Le compromis dans lequel les parties déclarent qu'elles entendent régler toutes les opérations de banque intervenues entre elles depuis telle époque jusqu'à telle autre époque, et qu'elles nomment des arbitres pour statuer sur toutes les difficultés relatives à ces opérations, désigne suffisamment l'objet en litige, encore que, par une clause ultérieure du compromis, il soit dit qu'il n'est pas besoin de spécifier les points litigieux qui peuvent diviser les parties.

Bouquet.—29 nov. 1831. — C. Rej.— S-V. 32.1.34. — D. P. 31.1.366.

99.—Un compromis, quoique portant sur divers objets, est indivisible, et ne peut valoir pour un objet, s'il est nul pour l'autre.

Battle.—27 juill. 1829.—Montpellier.—S-V. 29.2.182.—D. P. 29.2.30.

99 *bis*.—La stipulation qui attribue à une chambre de discipline la connaissance des difficultés relatives à la cession d'un office ministériel, renferme-t-elle une clause compromissoire valable, ou bien cette clause est-elle nulle à défaut de désignation spéciale des membres choisis pour arbitres? *Rés. en ce dernier sens par le trib. civ. de la Seine.*—Mais voy. *sup.*, n. 72.

En tout cas, lorsque la stipulation ne parle que des difficultés qui s'élèveront *sur choses non prévues ou mal expliquées*, elle ne peut recevoir d'application au cas de demande en *réduction du prix ou résolution du contrat :* une telle demande, qui touche à l'existence même du contrat, doit être portée devant la juridiction ordinaire.

Faiola.— 8 janv. 1838.—Paris.— S-V. 38.2.199.—V. *sup.*, n. 67.

100.—L'annulation du compromis entraîne la nullité de tous les actes qui ont été faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale, sans néanmoins rien préjuger sur le fond du droit qui en était l'objet.

Papon Beaurepaire.—4 fév. 1807.—C. Rej.—Riom.—S-V. 7.1.254.—D. A. 1.611.

Id.—4 août 1806.—Turin.—S-V. 6.2.637.—D.A. 1.629.

—

§ 4.—*Effets généraux du compromis.— Sa durée et sa fin.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

101.—Le compromis a pour effet, tant qu'il dure, de soustraire à la juridiction ordinaire pour l'attribuer à la juridiction arbitrale, la contestation qui divise les compromettans.—Sur le point de savoir quelle est la durée du compromis, V. *Arbitrage* (*en général*), § 3.

102.—Le compromis est obligatoire, non-seulement pour ceux qui y sont parties, mais encore pour leurs héritiers et ayans-cause, s'ils sont majeurs. (*Arg.*, Cod. proc. 1013.)

103.—Il faut même remarquer que si l'arbitrage était forcé, la minorité des héritiers ne mettrait pas fin au compromis, et cela encore bien que le compromis contînt dérogation aux règles du droit commun sur les voies de recours, par exemple, renonciation à l'appel.—V. *inf.* n. 110.

JURISPRUDENCE.

104.—Un compromis fait foi de sa date, entre les parties qui l'ont souscrit, leurs héritiers et ayans-cause : ce n'est que contre les *tiers* qu'il n'a de date certaine que du jour où il a été enregistré.

De Briqueville.—24 août 1829.—C. Rej.—S-V. 30.1.353.—D.P. 29.1.345.

105.—Le compromis, sur une demande portée devant un tribunal, ne *dessaisit* pas d'une manière absolue ce tribunal ; ainsi, lorsque le compromis vient à expirer avant que les arbitres aient statué sur tous les chefs de la demande, le jugement des chefs restés encore en litige appartient de droit au tribunal d'abord saisi de l'instance; il n'y a par conséquent, en un tel cas, qu'une reprise d'instance à former devant ce tribunal, et non une nouvelle action, qui pourrait exiger le préliminaire de conciliation. — Si, indépendamment des chefs non jugés par la sentence arbitrale, il existe des points de contestation de nature à pouvoir être considérés comme naissant de *l'exécution* de cette sentence, ils peuvent être décidés avec les chefs non jugés, et par le même tribunal, s'il y a connexité entre eux, quoique l'ordonnance d'exécution n'ait pas été rendue par ce tribunal...., surtout si aucune des parties ne s'y oppose.

Pilté-Grenet.—3 mars 1830.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 30.1.228.—D.P. 30.1.154.

106.—Si, après un jugement en premier ressort, les parties compromettent, les délais de l'appel contre le jugement ne courent point tant que dure le compromis.

Monié.—4 août 1818. — Riom. — S-V. 19.2.37.—D.A. 11.577.

107.—Le transport de ses droits, consenti au profit d'un tiers, par une partie signataire d'un compromis, ne fait pas cesser le compromis.—L'instance devant les arbitres se continue de plein droit avec le cessionnaire.

Ducros.—8 nov. 1830.—Agen.—S-V. 31.2.98.

108.—Le principe posé dans l'art. 1013, Cod. proc., que le compromis prend fin lorsque l'une des parties vient à décéder laissant des héritiers mineurs, peut être invoqué par l'enfant *naturel*.

Dagron.—10 nov. 1835.—Paris.—S-V. 36.2.169.— D. P. 37.2.28.

109.—L'obligation contractée par un individu, de nommer des arbitres pour prononcer sur les contestations qui pourront s'élever entre lui et un

tiers, passe indivisiblement sur la tête de ses héritiers.

Sentex.—4 av. 1829.—Bordeaux.—S-V.29.2.342.—D P.29.2.216.

110.—Lorsque, dans un acte de société passé entre majeurs, il a été convenu que toutes contestations seraient soumises à des arbitres, cette convention doit recevoir exécution, encore bien que l'un des associés soit décédé en laissant des enfans mineurs.—En un tel cas, la circonstance de *minorité* n'a pas l'effet de placer les parties sous l'empire du principe général d'après lequel on ne peut compromettre sur des contestations intéressant des mineurs.

Thomas.—6 juill. 1827.—Paris.—S V.27.2.202.—D.P. 33.2.150.

111.—La convention par laquelle un associé se soumet, dans son acte social, à être jugé en *dernier ressort* par des arbitres, ne peut être assimilée à un compromis : c'est une convention essentielle de l'acte social.—En conséquence, à la différence du compromis qui prend fin par le décès de l'une des parties, lorsque tous ses héritiers ne sont pas majeurs, elle a un plein effet, à l'égard des héritiers, quand même ils seraient *mineurs*.

Bobée.—1er mai 1828.—Paris.—S-V.28.2.233.—D. P. 28.2.117.

Id.—Dagron.—10 nov. 1835.—Paris.—S-V.36.2.169. —D.P.37.2.28.

Id.—Héritiers Dubuc.—9 mai 1837.—C. Rej.—Amiens. —S-V.37.1.369.—V. *sup.*, n. 102 et 103.

COMPTE COURANT.—V. Crédit ouvert.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On donne le nom de *compte courant* à la position dans laquelle se trouvent respectivement deux commerçans, à raison des sommes qu'ils sont convenus de recevoir ou d'avancer l'un pour l'autre.

2. — On donne aussi ce nom à l'état ou relevé des sommes reçues ou avancées, présentant la situation réciproque de chacun des deux correspondans.

3. — Il y a encore compte courant dans la convention qui intervient entre une personne, même non commerçante, et un banquier, au moyen de laquelle cette personne remet au banquier des sommes ou valeurs, à la charge par ce dernier de les tenir toujours à sa disposition, soit pour le tout, soit pour partie.

Les effets de cette convention, soumise d'ailleurs aux règles qui sont l'objet de cet article, seront plus spécialement exposés au mot *Crédit ouvert*.

4. — Le compte courant entre deux négocians suppose l'existence d'un contrat de mandat réciproque, par lequel chacun des deux correspondans a chargé l'autre de payer pour son compte, tout ce qui se présentera à payer dans un certain ordre d'opérations. Ici, chacun des correspondans est à la fois mandant et mandataire, et chacun d'eux tient un compte courant particulier à l'égard de l'autre.

5. — Mais lorsque la convention n'est pas réciproque, comme dans le cas prévu au n. 3, il n'y a mandat que d'un côté, et le mandataire seul ouvre un compte courant au profit du mandant.

6 — Tout compte courant se compose d'un *crédit*, énonçant les sommes ou valeurs reçues par l'un des correspondans pour le compte de l'autre, et d'un *débit* énonçant les sommes ou valeurs payées par l'un des correspondans, également pour le compte de l'autre.

7. — Les effets de commerce endossés par l'un des correspondans au profit de l'autre, figurent sur le compte courant au crédit de celui qui les a ainsi transmis ; mais ils n'y figurent que conditionnellement, jusqu'à leur échéance ; ils deviennent un article de débit si, à leur échéance, ils ne sont pas payés ou remboursés ; si au contraire ils sont payés, ils forment un article définitif de crédit. (Pardessus, n. 476 et 1220.)

8. — Au cas où l'effet endossé, n'étant pas acquitté, passe du crédit au débit, on doit faire également figurer au débit et comme accessoires, les intérêts, le compte de retour, les frais de protêt, de poursuite et autres frais légitimes. (*Ibid.*)

9. — Réciproquement, les traites tirées par un correspondant et acceptées par un autre, figurent sur le compte courant, au débit du tireur; mais ce débit n'est que provisoire, jusqu'à ce que le correspondant accepteur ait réellement payé le montant des acceptations.—V. *inf.* n. 21.

10. — De la comparaison du débit et du crédit d'un compte courant, résulte le *solde* du compte. On donne ce nom à la différence qui existe entre le débit et le crédit, en faveur de l'un ou de l'autre des correspondans. A des époques fixées par les usages du commerce, le compte est réglé, et celui des deux correspondans qui se trouve débiteur paye la différence, si mieux n'aiment les contractans reporter le solde à un nouveau compte et continuer leurs opérations.

11.—Remarquons toutefois, que ces réglemens ou arrêtés de compte, même signés et acceptés par les parties, ne leur enlèvent pas le droit de relever des erreurs, omissions ou doubles emplois qui y auraient été commis, la rédaction de ces extraits étant toujours *sauf rectification*.

12. — Le solde ou la balance d'un compte courant est toujours exigible, à moins de conventions contraires. En effet, les divers articles du débit sont autant de prêts dont l'époque du remboursement n'a pas été fixée.

13. — Les soldes ou balances de comptes courans portent intérêt de plein droit ; chaque correspondant étant le mandataire de l'autre, s'il est créancier par résultat du compte, il l'est à titre de mandataire et à raison des avances qu'il a faites à son commettant, avances qui ont le privilége de porter intérêts à dater du jour où elles sont constatées. (C. civ. 2001, Pardessus, n. 475.)

14. — Les intérêts des arrêtés de compte peuvent être cumulés avec le solde de ces arrêtés, et être transportés à compte nouveau; ils peuvent ainsi être capitalisés et produire de nouveaux intérêts. (Vincens, t. 3, p. 158.)—V. *inf.* n. 25 et suiv.—V. aussi *Intérêts* et *Usure*.

15. — Celui des correspondans qui est créancier du solde du compte courant a droit aux intérêts de ce solde, sans préjudice des droits de commission qu'il aurait stipulés en ouvrant le compte. Cette double perception ne saurait être considérée comme intérêt usuraire. (Pardessus, n. 475.)

16. — Au cas de faillite de l'un des correspondans, les comptes courans sont soumis à des règles spéciales qui seront exposées au mot *Faillite*.

JURISPRUDENCE.

17.—Entre deux banquiers, pour qu'il y ait compte courant, il suffit que les fonds soient tenus par le débiteur à la disposition du créancier.

La circonstance que le créancier a expressément consenti à les garder, n'a pas fait qu'il y eût placement et non compte courant.

Soret.—22 fév. 1809.—Paris.—S-V. 9.2.149.—D. A. 3.69.

18.—On peut considérer comme débiteur par compte courant, le banquier qui a eu en mains les fonds d'un correspondant, exigibles à la volonté de celui-ci en traites à trois usances, et portant intérêts.

Vanoverstraet :a.—8 germ. an 11.—C. Rej.—Paris.—S-V. 4.1.150.—D. A. 3.695.

19.—Le débiteur par compte courant qui a déposé les fonds de son correspondant chez un notaire, peut, par cela seul, être réputé ne les avoir pas tenus à la disposition de son commettant.

Dewink.—3 mars 1806.—C. Rej.—Paris.—S-V. 6.2. 959.—D. A. 3.698.

20.—La compensation ne peut avoir lieu pour les comptes courans dont le débit et le crédit subissent tous les jours des variations.—Dans ce cas, les dettes ne sont pas liquides.

Chaillot.—6 frim. an 13.—C. Rej.—Paris. —S-V. 5.2. 668.—D. A. 1.527.

21.—L'acceptation de lettres de change à découvert, ne constitue pas l'accepteur tant qu'il n'a pas payé, créancier du tireur dans l'intérêt duquel il a accepté, encore bien que le montant des acceptations soit entré dans un compte courant.—Jusqu'au paiement, il n'a qu'une créance éventuelle; en telle sorte que si le tireur est lui-même créancier de l'accepteur pour sommes liquides ou exigibles, il peut demander le paiement actuel de sa créance (surtout en offrant caution ou consignation), sans que celui-ci soit admissible à opposer comme devant opérer compensation, la créance résultant en sa faveur des acceptations.

Lac Gentile.—20 déc. 1837.—Cass.—Aix.—S-V. 38.1. 46.—D. P. 38.1.142.

22.—Le montant de traites tirées par un négociant sur un autre négociant, dont il est créancier par compte courant de sommes actuellement exigibles, ne se compense pas de plein droit avec le solde du compte, même avant l'échéance des traites, alors qu'elles n'ont pas été acceptées par le tiré. *Rés. seulement par la Cour royale.*

Aubertot.—11 déc. 1832.—Cass.—Bourges.—S-V. 33. 1.140.—D. P. 33.1.179.

23.—Lorsqu'un débiteur par compte courant, sur lequel des traites ont été tirées par son créancier, acquitte ces traites, même avant leur échéance, il s'opère par là, et nonobstant le terme apposé à l'exigibilité des traites, une confusion de droits qui éteint les deux dettes: le terme ne suspendant pas l'obligation, mais retardant seulement l'exécution, ne saurait être un obstacle à la confusion résultant de la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur. (C. civ., 1300 et 1185.)

Aubertot.—11 déc. 1832.—Cass.—Bourges.—S-V. 33. 1.140.—D. P. 33.1.179.

24.—Des valeurs remises par le débiteur à son créancier et portées en compte courant par ce dernier, sont réputées *payées*, en ce sens que le débiteur ne peut en réclamer la restitution sous prétexte que sa dette serait une dette de jeu. (Cod. civ., 1967.)

Brun.—22 mars 1832.—Paris.—S-V. 32.2.431.—D. P. 32.2.67.

25.—Les sommes dues par compte courant n'emportent pas intérêt, quel que soit l'usage, s'il n'y a convention expresse des parties.

Graincourt.—13 janv. 1813.—Bruxelles.—S-V. 16.2. 80.—D. A. 3.692.

26.—*Jugé au contraire* que le solde d'un compte courant est productif d'intérêts comme la créance originaire.

Masères.—24 juin 1812.—Paris.—S-V. 12.2.403.—D. A. 3.692.

27.—Entre négocians qui sont en compte courant pour affaires de commerce, les intérêts des sommes portées au compte, sont réciproquement dus.

Il en est même ainsi, quoique l'une des parties ne soit pas commerçante, s'il s'agit d'affaires d'une nature commerciale.

Lafond de Ladebat.—4 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2.35.—D. P. 33.2.19.

28.—Les intérêts du reliquat d'un compte courant entre commerçans, peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts, quoiqu'il s'agisse d'intérêts de moins d'une année: l'art. 1154, Code civ., est sans application dans ce cas. *Rés. seulement par la Cour royale.*

Bouault.—12 nov. 1834.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 35. 1.334.—D. P. 35.2.20.

Id.—Gottin et Giraud.—16 fév. 1836 —Grenoble.—S-V. 37.2.361.—D. P. 37.2.81.

29.—De ce que des opérations commerciales entre deux négocians ont été portées dans un compte courant, cette circonstance ne change et n'atténue aucunement, en ce qui touche la compétence, les effets des opérations.—Elle n'est donc pas un obstacle à ce que celui des deux négocians qui se trouve créancier en définitive, puisse assigner le débiteur devant le tribunal du lieu où les opérations ont été faites. (C. pr., 420.)

Molleral.—2 déc. 1829.—Lyon.—S V. 30.2.170.—D. P. 30.2.71.

Id.—Monrna.—16 mars 1831.—Bordeaux.—S-V. 31.2. 278.—D. P. 32.2.15.

Id.—Veuve Lucas.—28 juin 1832.—Poitiers.—S-V. 32.2.585.

30.—La demande en paiement du solde d'un compte courant entre négocians, qui renferme exclusivement le détail de vente de marchandises et des à-comptes payés par l'acheteur, peut être portée devant le tribunal du lieu où le paiement des marchandises devait être effectué.

Becq.—15 juill. 1834.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 34.1.565.

31.—Lorsqu'un compte courant entre négocians comprend des articles à raison desquels le débiteur ne peut être traduit que devant le tribunal de son domicile, et d'autres articles à l'égard desquels il pourrait être traduit devant un autre tribunal d'après l'art. 420, Cod. proc., la demande en paiement du solde de ce compte ne peut être portée que devant le tribunal du domicile du défendeur.

Saint-Amand.—18 avr. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2. 33.—D. P. 32.2.148.

V. au surplus *Compétence*, n. 27.

COMPTE DE RETOUR. — V. Lettre de change, § 12.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. — V. Banque de France.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Établissement des comptoirs d'escompte.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La Banque de France peut établir dans les villes qu'elle en juge susceptibles, des succursales placées sous sa direction immédiate, et qui prennent le nom de *Comptoir d'escompte de la Banque de France*. (Déc. 18 mars 1808, art. 1.)—Ces établissemens ont pour objet d'escompter, comme le fait la banque elle-même à Paris, le papier de commerce dont les signatures offrent garantie suffisante de solvabilité, de recevoir des dépôts, d'ouvrir des comptes courans, et d'émettre des billets.—V. *inf.* § 4.

2.—Les comptoirs d'escompte sont établis sur la proposition du Conseil général de la Banque de France, approuvée par le Conseil d'État, et suivie d'une ordonnance du roi.—Le capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le Conseil général et fourni par la Banque. (Déc. 18 mars 1808, art. 2.)

3.—Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le Conseil général de la Banque. (*Ibid.* art. 5.)

4.—Les comptoirs d'escompte rendent compte chaque semestre à la Banque de leurs opérations; ils fournissent a la même époque un état général balancé des opérations du semestre. Ces comptes font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque. (*Ibid.* art. 3.)—V. *Banque de France*, n. 31.

5.—Le bénéfice acquis par chaque comptoir d'escompte est également réglé tous les six mois, et porté au crédit de la Banque. (*Ibid.* art. 4.)

§ 2.—*Actions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

6.—Les propriétaires d'actions de la Banque de France résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir. (*Ibid.* art. 13.)

7.—Les actions de la Banque de France qu'on veut faire inscrire dans un comptoir d'escompte, sont transférées sur les registres de la Banque au nom du comptoir où l'inscription doit être faite; elles sont transférables dans les comptoirs où elles ont été inscrites dans les formes voulues par les statuts de la Banque. (*Ibid.* art. 14.)—V. *Banque de France*, n. 16.

8.—Réciproquement, les actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte, sont transférables sur les registres de la Banque, si elles ne sont pas engagées aux comptoirs pour la garantie des effets escomptés. (*Ibid.* art. 15.)

9.—Au surplus, le nombre des actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte ne peut excéder la représentation du capital fixé pour chaque comptoir, que par une délibération du Conseil général de la Banque. (*Ibid.* art. 16.)

§ 3.—*Administration.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

10.—Les comptoirs d'escompte sont administrés par un directeur qui, avant d'entrer en fonctions, doit justifier de la propriété de trente actions, des administrateurs et des censeurs, qui doivent justifier de la propriété de quinze actions : ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des directeurs, administrateurs et censeurs. (Déc. 18 mars 1808, art. 10 et 27.)

11.—Le directeur de chaque comptoir est nommé par le roi, sur le rapport du ministre des finances, et sur la présentation faite de trois candidats par le gouverneur de la Banque de France. (*Ibid.* art. 26.)

11 *bis.*—La direction des affaires du comptoir d'escompte est exercée par le directeur; il signe la correspondance, ainsi que les endossemens et acquits des effets actifs du comptoir. (*Ibid.* art. 28.)

12.—Les actions judiciaires sont exercées au nom des régens de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuites et diligences du directeur. (*Ibid.*)

13.—Le directeur d'un comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant. (*Ibid.* art. 29.)—V. *Banque de France*, n. 32.

14.—Les censeurs sont nommés par le Conseil général de la Banque de France. (*Ibid.* art. 20.)

15.—Dans les comptoirs d'escompte où il y a un nombre d'actions de la Banque de France inscrites, suffisant pour représenter au moins la moitié du capital exigé pour le comptoir, les administrateurs sont nommés par le gouverneur de la Banque de France, sur deux listes égales chacune en nombre à celui des membres à nommer. L'une de ces listes est votée par les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans le comptoir, l'autre est formée par le Conseil général de la Banque de France. (*Ibid.* art. 22.)

16.—Dans le cas contraire, une liste double du nombre d'administrateurs à nommer est donnée par le Conseil général de la Banque. (*Ibid.* art. 21 et 22.)

17.—Chaque comptoir a un Conseil d'Administration composé du directeur, des administrateurs et des censeurs : ce Conseil fixe les sommes à employer aux escomptes. (*Ibid.* art. 30.)

18.—Les administrateurs de chaque comptoir d'escompte sont répartis en trois comités : le comité des escomptes, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses. (*Ibid.* art. 36.)—V. sur les fonctions de ces différens comités, le mot *Banque de France*, n. 43 et suiv.

§ 4.—*Opérations.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

19.—Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles déterminées par l'art. 9 du déc. du 16 janvier 1808, pour la Banque de France. (Déc. 18 mars 1808, art. 6.)—V. *Banque de France*, § 4.

20.—Le directeur et les administrateurs des comptoirs d'escompte peuvent proposer, lorsqu'ils le jugent utile et convenable, l'émission de billets; et après avoir pris l'avis de la chambre du commerce, le conseil général de la Banque de France délibère sur cette proposition, sur la quotité de l'émission, et ses coupures en billets de deux cent

cinquante francs et au-dessus. Il soumet sa délibération au ministre des finances, pour obtenir l'approbation du Roi en conseil d'Etat. (*Ibid*. art. 8.)

21.—Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la banque. Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis : quant à la forme des billets et aux signatures dont ils doivent être revêtus, elles sont déterminées par le conseil général. (*Ibid*. art. 10.)

22.—Les billets émis par les Comptoirs d'escompte sont payables aux caisses des comptoirs. Néanmoins, dans les circonstances ordinaires et lorsque les sommes ne sont pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la banque, soit pour les comptoirs, les billets des comptoirs peuvent être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de banque, et les billets de banque peuvent être escomptés par tous les comptoirs d'escompte. (*Ibid*. art. 11.)

23.—Nul effet ne peut être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation formelle du directeur. (*Ibid*. art 31.)

24.—Les actions de la Banque de France inscrites dans un comptoir d'escompte, sont seules admises, avec les inscriptions de rentes sur l'Etat, pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures escomptés par le comptoir. (*Ibid*. art. 12.)

25.—Les inscriptions de rentes sur l'Etat qu'on veut affecter à la garantie additionnelle des effets à deux signatures à escompter dans les comptoirs, doivent être transférées au nom de la Banque de France. Il en est délivré un certificat énonçant le capital transféré, les noms et demeure de celui pour le compte de qui le transfert a été fait, le nom du comptoir où cette garantie doit être donnée. Ce certificat doit être déposé dans le comptoir. (*Ibid*. art. 17.)

26.—Les dividendes des actions de la banque inscrites dans un comptoir d'escompte et les arrérages des inscriptions de rentes transférés à la banque pour la garantie des effets escomptés par un comptoir d'escompte, sont payés aux caisses des comptoirs. (*Ibid*. art. 18.)

27.—L'escompte se fait dans les comptoirs au même taux qu'à la banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du gouvernement. (*Ibid*. art. 14.)

28.—Toutes dispositions ou traites des comptoirs d'escompte sur la banque, ou de la banque sur les comptoirs d'escompte, ne peuvent être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorisation de la banque. (*Ibid*. art. 38.)

29.—Les comptoirs d'escompte ne peuvent faire entre eux aucune opération, sans une autorisation expresse de la banque. (*Ibid*. art. 39.)

30. —Les règles tracées pour la Banque de France relativement aux escomptes (LL. 24 germ. an 11, art. 6 et 7; 16 janv. 1808, art. 11, 12, 13, 49, 50 et 51), aux émissions de billets (*ibid*. art. 31 et 32), aux comptes courans (*ibid*. art. 33), à la compétence (L. 22 avril 1806, art. 21), au transfert des actions, et aux oppositions (Déc. 16 janv. art. 4), aux opérations de la banque (*Ibid*. art. 8 et 9), aux dépôts (*Ibid*. art. 18, 19, 20), sont applicables aux comptoirs d'escompte. (*Ibid*. art. 42 et 43.)—V. *Banque de France*.

CONCORDAT.—C'est le traité qui intervient entre le débiteur failli et ses créanciers.—V. *Faillite*.

CONNAISSEMENT. — V. Capitaine. — Charte-partie. — Fret.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *connaissement*, dans les transports d'effets ou marchandises par mer, tient lieu de la *lettre de voiture*, dans les transports par terre. —C'est un acte portant reconnaissance de la part du capitaine d'un navire, des marchandises chargées sur ce navire, et engagement de les remettre en un lieu indiqué et à une personne désignée. — Le connaissement peut remplacer la *Charte-partie* (V. ce mot), mais non la charte-partie le connaissement. (Portalis, *rapp. au conseil des prises*. S-V. 2.2.502.)—V. n. 47.

2.—Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. (C. comm. 281.)

3 —Toutefois, cette énonciation ne rend pas le capitaine responsable de la *qualité* intérieure des marchandises portées dans le connaissement, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de vérifier les qualités annoncées par le chargeur.—Il est à plus forte raison déchargé de toute responsabilité, s'il n'a reçu les marchandises qu'avec la clause *que dit être*, ce qui fait présumer qu'il n'y a eu de sa part aucune vérification. (Locré, sur l'art. 221; Delvincourt, t 2, p. 220; Favard, v° *Connaissement*, n. 1.)—V. *inf*., n. 38.

4.—Mais le capitaine est responsable de la *quantité* portée au connaissement, à moins que l'énonciation de la quantité n'ait été faite aussi avec la clause *que dit être*, de laquelle il résulterait que le chargeur a déclaré la *quantité* de la marchandises, et que le capitaine n'a point vérifié la déclaration, et par conséquent, ne l'a pas acceptée. (Emérigon, chap. 11, sect. 5.)—V. *inf*. n. 36 et suiv.

5.—Le connaissement doit encore indiquer le nom du chargeur,—le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,—le nom et le domicile du capitaine,—le nom et le tonnage du navire,—le lieu du départ et de la destination.—Il doit énoncer le prix du fret, et présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter. (C. com. 281.)—Il doit être daté. (Dageville, t. 2, p. 371.)

6.—Le connaissement peut être à ordre, aussi bien qu'au porteur ou à personne dénommée (C. com. 281.)

7.—Lorsque le connaissement est à ordre, il peut être passé à un tiers par voie d'endossement; d'où il suit qu'il est soumis à toutes les règles rela-

tives à la négociation des *Lettres de change*. (V. ce mot, et Boulay-Paty, t. 2, p. 314.)

8.—Il se peut que les marchandises portées au connaissement et transmises par voie d'endossement de cet acte, soient affectées aux priviléges du vendeur des marchandises, du prêteur à la grosse, du capitaine et des propriétaires, à raison du fret, et enfin de tous autres créanciers : les effets de l'endossement varient alors suivant les cas.—V. *inf.*, n. 54 et suiv.

9.—Le privilége du vendeur des marchandises portées au connaissement, s'éteint par la transmission du connaissement par voie d'endossement : le vendeur n'a plus aucun privilége sur la chose vendue, quand elle est sortie des mains de l'acheteur ; c'est une application de la règle qu'il n'y a aucun droit de suite sur les meubles, et que la possession vaut titre. (C. civ. 2279.)

10.—En ce qui touche le prêteur à la grosse, l'affectation des marchandises au remboursement du prêt, dessaisit en quelque sorte l'emprunteur, de manière que si cet emprunteur cède ou transporte par voie d'endossement la marchandise affectée, il cède une chose qui, jusqu'au remboursement du prêt, ne lui appartient pas ; d'où il suit qu'à l'égard du prêteur, la cession doit être considérée comme non avenue. (Valin, sur le tit. 10, liv. 2 de l'ord. de 1681.)

11.—Les mêmes principes doivent être appliqués lorsqu'il s'agit du fret au paiement duquel les marchandises chargées sont affectées.

12.—Quant aux autres créanciers, ayant privilége, leur privilége s'éteint naturellement dès que la marchandise n'est plus entre les mains de leur débiteur.

13.—Il faut du reste remarquer que le vendeur et les autres créanciers auxquels préjudicie la cession du connaissement, peuvent, si leur débiteur tombe en faillite, faire annuler la vente ou l'endossement qu'il aurait fait, en fraude de leurs droits dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite. (C. com. 445 anc.; Boulay, t. 1, p. 174; Dageville, t. 2, p. 57 et 360; Delvincourt, t. 2, p. 221.)—Aujourd'hui, et d'après le nouvel art. 447, C. com., la cession ou transmission du connaissement par voie d'endossement, ne pourrait être annulée qu'autant qu'elle aurait eu lieu après que le failli avait cessé ses paiemens, si d'ailleurs il était démontré que le cessionnaire avait connaissance de cette circonstance.

14.—Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, —un pour le capitaine,—un pour l'armateur du bâtiment. (C. com. 282.)

15.—Mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait un plus grand nombre, surtout en temps de guerre, parce qu'alors on envoie plusieurs connaissemens au consignataire à qui les marchandises sont adressées, afin que si l'un est intercepté, l'autre puisse lui arriver.

16.—Les quatre originaux de rigueur, sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les 24 heures après le chargement. (C. com. 282.) Ce qui doit s'entendre, non du chargement complet du navire, mais du chargement de chaque chargeur, ou des marchandises portées au connaissement.—V. *inf.*, n. 47 et suiv.

17.—Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits à caution ou de paiement délivrés par la douane pour des marchandises chargées. (C. com. 282.)

18.—Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs (C. com. 283); d'où il suit que les tiers seuls, autres que les assureurs, ont le droit de le contester, à moins, quant aux assureurs, qu'ils n'excipent de fraude. (Boulay-Paty, t. 2, p. 306.) —V. *inf.*, n. 50 et suiv.

19.—Si le connaissement était irrégulier en sa forme ou nul, les parties intéressées seraient admises à prouver le chargement par tous autres moyens, même par témoins ; le connaissement irrégulier ou nul servant alors de commencement de preuve par écrit. (Dageville, t. 2, p. 283.)

20.—En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui se trouve entre les mains du capitaine fait foi, s'il est rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire est suivi, s'il est rempli de la main du capitaine. (C. com. 284.)

21.—On conçoit qu'il en serait de même que le connaissement qui se trouve entre les mains du capitaine fût rempli par la main du *commis* du chargeur ; et que celui qui se trouve entre les mains du chargeur fût rempli par un officier du navire, en usage d'écrire à la place du capitaine. (Dageville, t. 2, p. 378.)

22.—Tout commissionnaire ou consignataire qui a reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, est tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demande, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. (C. com. 285.) — V. *inf.* n. 63.

23.—Si le consignataire ne voulait donner un reçu au capitaine qu'après vérification des marchandises, le capitaine ne pourrait exiger le reçu et par suite les dommages-intérêts, qu'après avoir mis le consignataire en demeure de faire la vérification.

24.—Si lors de la vérification, des difficultés s'élevaient sur l'état des marchandises, cet état pourrait être constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou à son défaut par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. (C. com. 106.)—V. *Fret.*

25.—Le registre de la douane sur lequel se trouvent portées toutes les marchandises déchargées, peut faire foi de la décharge et de la quantité déchargée : en cas de contestation entre le consignataire et le capitaine, il peut donc être invoqué comme moyen de vérifier la nature et la quantité des marchandises déchargées. (Dageville, t. 2. p. 379.)—V. *inf.*, n. 35.

26.—Dans le cas où le connaissement des marchandises est à ordre, le chargeur ne peut les retirer sans représenter tous les originaux du connaissement. (Pardessus, n. 727; Dageville, t. 2, p. 370.)

27.—Outre le connaissement dont les formes et les effets viennent d'être exposés, il y a encore une autre espèce de connaissement ; c'est celui qui est relatif aux marchandises chargées sur le navire pour le compte du capitaine, des gens de l'équipage ou des passagers : ce connaissement est destiné à prouver contre les assureurs en cas de perte, la consistance et la valeur de ces marchandises. (C. com. 344 et 345.)

28.—Le connaissement des marchandises chargées pour le compte du capitaine, outre les formalités ordinaires des connaissemens, doit être signé par deux des principaux de l'équipage. (C. com. 344.)

29.—Celui des marchandises chargées dans les pays étrangers pour être apportées en France par

les hommes de l'équipage ou les passagers, doit être laissé dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou des magistrats du lieu (C.com.345.)

30.—Les connaissemens doivent être sur papier timbré, et on peut employer pour cet usage des timbres de toute dimension. (Déc. du 3 janv. 1809, *Instr. gén.* du 6 mars suiv.)

31.—Les connaissemens sont soumis, lors de leur enregistrement, à un droit fixe de trois francs par individu à qui les marchandises chargées sont adressées. (L. 28 avril 1816, art. 44, n. 6.)—Ils ne sont en aucun cas soumis au droit proportionnel, lors même qu'ils auraient pour objet des sommes d'argent: ils ne peuvent être assimilés à des obligations de sommes (Délib. du 10 nov. 1824.)

32.—L'endossement d'un connaissement n'est soumis à aucun droit. (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n. 13.)

33.—Les porteurs et souscripteurs des connaissemens non timbrés et non enregistrés, sont solidaires pour le paiement des amendes ou doubles droits auxquels la contravention peut donner lieu. (Déc. 16 mess. an 12; Décis. minist du 14 avril 1812; L. 28 avril 1816, art. 75.)

JURISPRUDENCE.

34.—Un connaissement portant qu'*une somme de*.... (le chiffre de la somme sans autre designation) est chargée sur le navire, peut être considéré comme exprimant suffisamment la nature, la quantité et les espèces ou qualités des objets à transporter: on doit entendre que la somme chargée est une somme d'argent de France, et cela, encore bien que la connaissement ait été souscrit aux colonies. —Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne renferme qu'une appréciation d'acte et de faits, à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Dageaau Symonsen.—8 nov. 1832.—C. Rej.—Dunkerque.—S-V. 32.1.806.—D.P.33.1.44.

35.—Le capitaine qui a signé le connaissement sans aucune restriction ni réserve, s'est engagé par là même à consigner une quantité de marchandises égale à celle indiquée dans ce connaissement. —Le poids reconnu par la douane, quoique vérifié hors la présence du capitaine, peut être opposé à celui-ci, s'il a tacitement consenti à s'en rapporter à ce poids, soit en opérant le débarquement, sans requerir l'intervention d'un peseur public, soit en prenant le poids de la douane pour base du réglement de son nolis: en conséquence, le capitaine est tenu envers le consignataire, du déficit existant entre le poids énoncé au connaissement et celui reconnu par la douane, lors surtout qu'il s'agit d'une marchandise déjà vendue par le consignataire, avec stipulation qu'elle serait livrable au débarquement, pour laquelle il est d'usage, dans le commerce, de s'en rapporter au pesage de la douane.

Archias.—25 janv.1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. —13.1.254.—V. *sup.*, n. 5.

36.—La clause *que dit être* dispense le capitaine de répondre du poids énoncé dans le connaissement, s'il n'est pas justifié que la marchandise ait été pesée en présence du capitaine.

Fierts et comp.—5 janv. 1825.—Trib. de Marseille.— J. Mars.—6.1.181.

37.—*Id.*—Il ne peut être responsable de la différence qui existe entre le poids énoncé dans le connaissement et le poids reconnu au débarquement, qu'autant qu'il y a preuve de faute ou de négligence de sa part.

Brigante.—4 nov. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.78.

38.—Le capitaine qui a signé le connaissement avec la clause *que dit être*, est affranchi de toute responsabilité à raison du contenu du colis qui lui est remis, lors surtout que le colis a été fait hors de sa présence, et que la nature du contenu n'est pas désignée dans le connaissement. —*Spécialement*, il en doit être ainsi à raison d'un group marqué, représenté par le capitaine, et reconnu à l'arrivée ne contenir que de l'étain au lieu de l'or annoncé au consignataire, s'il résulte de la vérification régulière qui en est faite, que ce group est le même que celui que la capitaine a reçu au lieu de départ.

Marini.—19 janv. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.245.

39.—Le capitaine qui a signé avec la cause *que dit être* n'est pas responsable de la différence de qualité.

Villa.—19 déc. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.110.

Id.—Brignetto.—6 déc. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars.5.1.332.

40.—*Id.*—Alors surtout que la marchandise est sujette à déchet, telle que des os d'animaux.

Dunant.—9 juill. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.145.

Id.—Roy-de-la-Tour.—28 août 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.366.

41.—*Id.*—Encore qu'il ait rendu les colis dans un état d'altération extérieure, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que le déficit provient d'une soustraction commise à bord.

Treillard. — 19 fév. 1821.—Trib. de Marseille. — J. Mars. 2.1.81.

42.— Le capitaine qui a signé le connaissement avec la clause *que dit être*, n'est pas responsable du déficit provenant du coulage, lors surtout qu'il justifie d'événemens de mer qui ont pu causer ou augmenter le coulage.

Picciutto.—7 juin 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.241.

43.—*Décidé cependant que*, lorsqu'un capitaine, après avoir reçu une marchandise en sacs, s'est permis, sans autorisation des chargeurs, de la mettre à refus, il est responsable envers les consignataires, nonobstant la clause *que dit être* stipulée dans les connaissemens, du déficit reconnu au débarquement et dont il ne peut indiquer la cause.

Petrocchino et autres.—11 nov. 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.83.

44.—*Jugé encore que* le capitaine peut, en cas de négligence, être déclaré responsable envers la destinataire, à défaut de représenter la quantité entière des marchandises, bien qu'il n'ait signé le connaissement qu'avec la réserve: *qualité et poids à moi inconnus*.

11 janv. 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1825. 1.201.—V. *sup.*, n. 3 et s.

44.—Le défaut de détermination du fret dans le connaissement, et même l'absence de toute stipulation à cet égard, n'entraînent pas la nullité du connaissement. En un tel cas, il y a lieu à fixation d'un fret d'après le taux du commerce.

Dagneau-Symonsen.—8 nov. 1832.—C. Rej.—Dunkerque.—S-V. 32.1.804.—D. P. 33.1.44.

46.—L'énonciation, dans un connaissement, que cet acte a été dressé en quatre originaux, fait pleine foi contre l'armateur, et ne peut être détruite par l'allégation de ce dernier, qu'il n'a pas reçu l'original qui lui était destiné..... peu importe d'ailleurs que cet acte ne se trouvât pas énoncé parmi les pièces de bord.

Dagneau Symonsen.—8 nov. 1832.—C. Rej.—Dunkerque.—S-V. 32.1.806.—D. P. 33.1.44.

47.—Les connaissemens tiennent lieu de charte-partie, et sont valides, quoique le capitaine n'ait signé que l'exemplaire remis au chargeur.

Constance.—3 mess. an 8.—Décis. du cons. des prises. —S-V. 2.2.498.—V. *sup.*, n. 1. et 16.

48.—Le connaissement, quoique non signé du chargeur, a effet contre le propriétaire ou armateur du navire : le défaut de signature n'en entraîne pas la nullité.—*Rés. seulement par le jugement de 1re instance.*

Dagneau-Symousen.—8 nov. 1832.—C. Rej.—Dunkerque.—S-V. 32.1. 804.—D. P. 33.1.44.

49.—L'armateur ou propriétaire d'un navire, est responsable des engagemens résultant d'un connaissement souscrit par le capitaine, bien que ce connaissement ne soit pas signé du chargeur, alors que l'armateur ne conteste pas l'existence de l'obligation du capitaine : en ce cas, le défaut de signature du chargeur est sans influence sur la responsabilité de l'armateur.

Dagneau-Symousen.—8 nov. 1832.—C. Rej.—Dunkerque.—S-V. 32.1.804.—D. P. 33.1.44.

50.—Le connaissement, quoique non signé du chargeur, mais seulement du capitaine, a effet contre l'assureur des marchandises : le défaut de signature du chargeur n'entraîne pas nullité de l'acte.

Boy-de-la-Tour.—30 août 1833.—Aix.—S-V.34.2.161.

51.—Bien que l'art. 283, C. com., dispose que le *connaissement* (rédigé dans la forme prescrite) *fait foi contre les assureurs*, néanmoins la fausseté de son contenu peut être établie par des *preuves* positives (C. com., 384), et encore par des *présomptions* résultant de circonstances graves, précises et concordantes.

Duchêne.—15 fév. 1826.—C. Rej.—Caen.—S-V. 27.1. 127.—D. P. 26.1.137.

52.—*Décidé encore* qu'en cas de délaissement, l'assureur est admis à quereller le connaissement des marchandises assurées, encore bien que, dans la police d'assurance, il soit dit que le connaissement lui a été représenté.

Boy-de-la-Tour.—30 août 1833.—Aix.—S-V. 34.2.161.

53.—Le connaissement n'est obligatoire pour les assureurs, qu'autant qu'il a été signé par le capitaine et les chargeurs, ou par le capitaine et deux des principaux de l'équipage, alors même que le chargement a lieu pour un *tiers* absent ; il ne pourrait produire aucun effet s'il n'était signé que par le capitaine.

Galos.—6 juill. 1829.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 29. 1.318.—D. P. 29.1.292.

54.—Les connaissemens et endossemens prouvent la propriété des marchandises chargées, non seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais encore à l'égard des tiers : il en est des connaissemens et endossemens dans le commerce maritime, comme des lettres de voiture, des lettres de change, billets à ordre et endossemens y apposés, dans le commerce de terre.

Ivanich.—26 août 1809.—Aix.—S-V. 14.2.201.—V. *sup.*, n. 8 et 5.

55.—La propriété d'un connaissement peut être légalement transférée au moyen d'un endossement, et le connaissement à ordre fait foi de sa date à l'égard des tiers.

27 juill. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830. 2.200.

56.—La circonstance que le premier endosseur d'un connaissement à ordre ne l'aurait reçu qu'à titre de gage, ne peut préjudicier à un tiers auquel il a été endossé régulièrement, s'il n'est pas prouvé que son endosseur a agi frauduleusement et qu'il a lui-même participé à la fraude.

22 juill. 1830.—Bruxelles.—J. Belg. 1830.3.265.

57.—Le porteur d'un connaissement, transmis par voie d'ordre, n'a pas *privilége* sur les marchandises mentionnées au connaissement.—Il n'a que le droit d'en poursuivre la vente.

Brindeau.—28 juin 1826.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 27. 1.208.—D. P. 26.1.344.

58.—La propriété du chargement d'un navire est valablement transmise, même à l'égard du véritable propriétaire, par la remise d'un connaissement faite par le capitaine à celui que cet acte désigne comme chargeur.—Peu importe que le chargement ait ensuite été expédié à la consignation du véritable propriétaire et sur son propre navire.

Ducarroy.—11 juill. 1837.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 37.1.785.

59.—Le propriétaire de marchandises expédiées, avec connaissement à un commissionnaire pour en opérer la vente, est fondé à revendiquer ces connaissemens contre les tiers auxquels le commissionnaire les a remis en nantissement d'une dette à lui personnelle, si d'ailleurs les connaissemens n'étaient ni au porteur, ni à ordre.

Assurances maritimes.—4 juin 1833.—Cour de cassation de Belgique.—S-V. 34.2.679.

60.—Le connaissement forme la loi entre le chargeur et le capitaine, et lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine ne doit remettre la marchandise qu'au porteur du double du connaissement revêtu de l'ordre du chargeur.

Le capitaine ne peut, sans contrevenir ouvertement à son mandat, laisser suivre la marchandise à la personne qui a obtenu le permis de déchargement de la douane, lorsque cette personne n'est pas nantie du connaissement, ni par suite autorisée à lui délivrer reçu valable de la marchandise contre le paiement du frêt.—Ainsi il y a, s'il le fait, faute grave de sa part, qui le rend responsable envers son mandant, et sa responsabilité le soumet aux dommages-intérêts que sa faute fait souffrir au mandant.

1er mai 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1832.1.362.

61.—Le capitaine est tenu d'avoir à son bord les connaissemens des marchandises qu'il est tenu de consigner ; en telle sorte que s'il égare ou s'il oublie un connaissement, et s'il ne peut par cette raison effectuer la consignation, il est responsable envers le chargeur de la valeur de la marchandise non consignée sans pouvoir se libérer par l'offre de la représentee.

Roussier.—12. juill. 1830.—Aix.—J. Mars. 11.1.188.

62.—Le capitaine est, sous sa responsabilité personnelle, tenu de délivrer les marchandises à l'acheteur, porteur du connaissement, encore que l'expéditeur lui ait, au moyen d'un second connaissement envoyé à un tiers, transmis l'ordre de remettre les marchandises à celui-ci, pour le cas où l'acheteur refuserait d'accepter la traite faite pour le prix de ces marchandises.

21 mai 1824.—Bruxelles.—J. Brux. 1824.2.171.

63.—La loi n'oblige pas le capitaine à exiger des consignataires un reçu des marchandises qu'il leur remet.

Plancheur.—10 nov. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.225.—V. *Sup.* n. 22.

CONSEILS DU COMMERCE, DES MANUFACTURES ET DE L'AGRICULTURE.

—V. CHAMBRE DE COMMERCE.—CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES.

LÉGISLATION.

V. Arr. 3 niv. an 11 et Déc. 27 juin 1810 (*Création*);—Ordonn. 23 août 1819 et 9 fév. 1825 (*Réorganisation*);—Ord. 16 juin 1830 (*Id*);—27 janv. 1831 (*Commission supérieure*);—29 avril 1831 (*Organisation définitive*);—15 déc. 1832 (*Nombre des membres du cons. gén. des manufact.*).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Trois conseils généraux sont institués pour veiller aux intérêts du commerce, des manufactures et de l'agriculture. (Ord. 29 avril 1831, art. 1.)

2.—*Le conseil général du commerce* délibère

et émet des vœux sur les propositions ou réclamations de ses membres, faites soit en leur nom, soit au nom des *chambres de commerce* (V. ce mot), ou autres intéressés qui les en auraient chargés. (*Ibid.*, art. 3.)

3.—*Le conseil général des manufactures* a les mêmes attributions en ce qui touche les arts et les manufactures. (*Ibid.*) (V. *Chambre consultative des arts et manufactures.*)

4.—*Le conseil d'agriculture* représente de même et avec les mêmes attributions, les intérêts de l'industrie agricole. (*Ibid.*)

5.—Tous les trois donnent aussi leur avis sur toutes les questions que le ministre du commerce juge à propos de leur adresser. (*Ibid.*)

6.—Des commissions mixtes de membres de ces trois conseils, ou de deux d'entre eux, suivant les matières, peuvent être réunies quand le ministre du commerce le croit utile, ou que la demande lui en est faite. (*Ibid.*, 4.)

7.—Ces conseils tiennent une session annuelle dont le ministre du commerce fixe l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre peut ordonner. (*Ibid.*, art. 2.)

8.—Au-dessus de ces trois conseils, et pour en coordonner les délibérations et les vœux, il existe, comme centre commun, un *conseil supérieur du commerce*, établi auprès du ministre. Ce conseil peut être entendu, sur les projets de loi et ordonnances concernant le tarif des douanes, et leur régime en ce qui concerne le commerce; sur les projets de traités de commerce ou de navigation; sur la législation commerciale des colonies; sur le système des encouragemens pour les grandes pêches maritimes, et surtout sur les vœux des conseils généraux du commerce et des manufactures et du conseil d'agriculture. — Il donne des avis sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui renvoyer.—S'il y a lieu à procéder à la reconnaissance des faits par voie d'enquête orale, le ministre peut y autoriser le conseil sur sa demande, ou le charger d'office d'y procéder. (*Ibid.*, art. 5.)

9.—Le conseil général du commerce est composé de membres nommés par les chambres de commerce, et pris, soit dans leur sein, soit dans leur circonscription.—La Chambre de commerce de Paris nomme huit membres; celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Hâvre, nomment chacune deux membres. Toutes les autres chambres nomment chacune un membre. (*Ibid.*, art. 8.)

10.—Le conseil général des manufactures est composé de cinquante membres au moins et de soixante au plus. (Ord. 15 déc. 1832.) Sur ce nombre, vingt sont nommés par les vingt chambres consultatives désignées au tableau annexé à l'ordonnance du 29 avril 1831.—Le surplus est choisi par le ministre parmi les manufacturiers, aux industries spéciales desquels les nominations faites par les chambres consultatives n'auraient pu donner des organes. (Ord. 29 avril 1831, art. 9.)

11.—Le conseil d'agriculture est composé de trente propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture, appelés par le ministre du commerce. (*Ibid.*, art. 10.)

12.—Chacun de ces conseils se nomme un président dans sa session annuelle. (*Ibid.*, art. 11.)

13.—Les fonctions des membres qui les composent sont gratuites. Elles durent trois ans. Il est pourvu à mesure aux vacances qui surviennent avant la fin de cette période. (*Ibid.*, art. 12.)

14.—Des employés du ministère sont délégués pour remplir les fonctions de secrétaires auprès de ces conseils. (*Ibid.*, art. 13.)

15.—Des commissaires désignés par le roi sont établis auprès des trois conseils; ils sont chargés d'y exposer les questions qui y auraient été renvoyées, et d'y fournir les explications et communications nécessaires. (*Ibid.*, art. 14.)

16.—Le conseil supérieur est composé d'un président nommé par le roi; de onze membres, également nommés par le roi; d'un douzième membre désigné par le ministre des finances, et des présidens des conseils généraux du commerce et des manufactures, et du conseil d'agriculture. Les fonctions, tant du président que des membres, sont gratuites. (*Ibid.*, art. 6 et 11.)

17.—Au conseil supérieur est attaché un secrétaire général nommé par le roi. (*Ibid.*, art. 7.)

18.—Les commissaires établis auprès des conseils généraux du commerce et des manufactures, et auprès des conseils d'agriculture, font, quand il y a lieu, rapport au conseil supérieur des délibérations des autres conseils. A cet effet, ils ont entrée au conseil supérieur. (*Ibid.*, art. 14.)

CONSEIL DES PRISES.—V. ARMEMENT EN COURSE.—PRISES MARITIMES.

LÉGISLATION.

V. Lois du 3 brum. an 4 (*Compét. des trib. de comm. et des consuls en matière de prises*);—L. 8 flor. an 4 (*Appels aux trib. de départem.*);—Arr. 6 germ. an 8 (*Création du conseil des prises*);—9 vent. an 9 (*Procédure*);—7 vent. an 12 (*Avocats*);—Ord. 22 juill. 1814 (*Suppression du conseil des prises*);—9 janv. et 23 août 1815 (*Attribution au conseil d'État*);—9 sept. 1831 (*Instruction; plaidoiries*).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les anciennes ordonnances attribuaient à l'administration tous les jugemens des prises maritimes et des contestations auxquelles elles pouvaient donner lieu. Depuis la révolution, la loi du 3 brum. an 4 avait attribué aux tribunaux de commerce le jugement des prises amenées dans les ports de France, et aux consuls et vice-consuls le jugement des prises conduites à l'étranger dans des ports neutres.—Le 8 floréal an 4, une loi attribua aux tribunaux de département les appels de ces jugemens, tant de ceux prononcés par les tribunaux de commerce, que de ceux des consuls et vice-consuls. La loi du 26 vent. an 8 modifia cet état de choses, et l'arrêté du 6 germin. an 8 attribua, en première instance, dans nos ports aux officiers d'administration; dans les ports neutres aux consuls, et en appel à un *conseil des prises*, la juridiction en cette matière. Mais depuis, une ordonnance du 23 août 1815 a supprimé le conseil des prises, et lui a substitué le comité du contentieux du conseil d'État, devenu aujourd'hui le comité de législation et de justice administrative. Il faut remarquer cependant que les affaires de prises sont exceptées de celles qui sont jugées publiquement et après débat oral par le conseil d'État. (Ordonn. du 9 sept. 1831.)

2.—L'instruction se fait devant le conseil d'État, sur simples mémoires respectivement communiqués, par la voie du secrétariat, aux parties, lesquelles sont représentées par des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation. (Arr. 6 germin. an 8, art. 13; arr. du 7 vent. an 12; ordonn. du 9 septembre 1831.)

3.—Les délais pour cette instruction ne peuvent excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les prises conduites dans les autres ports de France, le tout à compter du jour

où les pièces ont été remises au secrétariat du conseil d'État. (Arr. 6 germ. an 8, art. 13.)

4.—Ces délais peuvent être abrégés, suivant l'exigence des cas, par une ordonnance du conseil d'État, rendue sur la requête de la partie la plus diligente : cette ordonnance est signifiée à l'autre partie pour la mettre en demeure. (Délib. du conseil des prises du 3 prair. an 8.)

5.—La connaissance des contestations sur les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'État et des corsaires, appartient au ministre de la marine. (Arr. 8 germin. an 8, art. 16 et 18.)

JURISPRUDENCE.

6.—Le conseil des prises ne peut connaître des contestations qui n'ont pas un rapport direct à la question de validité d'une prise... encore qu'il s'agisse de contestations qui s'élèvent par suite d'une décision sur des questions de validité de prises.

Cossin. —5 vend. an 13.— Conseil des prises. —S-V. 4.2.536.—D. A. 11.389.

7.—Ce n'est pas au conseil des prises, c'est aux juges ordinaires qu'appartient la connaissance des suites d'un jugement qui déclare nulle et illégale la prise faite en mer, soit d'un bâtiment, soit de sa cargaison.

Dupuis.—22 niv. an 10.—C. Rej.—S V. 7.2.1128.—D. A. 11.389.

8.—Le conseil des prises jouit, relativement à ses décisions (rendues sur pièces fausses ou altérées) de la même faculté qu'ont les corps administratifs en général, pour la rétractation de leurs arrêtés.

La Wilhemsbourg.—23 vent. an 10.—Conseil des prises. —S-V. 2.2.508.

9.—*Jugé cependant* que la voie de requête civile n'est pas admissible contre les décisions du conseil des prises.

Le navire américain *la Perle*.—3 pluv. an 9.—Décis. du conseil des prises.—S-V. 1.2.289.

10.—Les décisions du conseil des prises sont exécutoires sans qu'il soit nécessaire de donner caution.

22 déc. 1807 et 11 janv. 1808.—Avis du conseil d'Etat. —S-V. 8.2.99.

CONSIGNATION. — C'est le dépôt d'une somme due, fait par le débiteur entre les mains d'un fonctionnaire préposé par la loi, au cas où le créancier ne peut ou ne veut la recevoir lui-même.

1.—Sur les effets de la consignation, V. le mot *Paiement*.—V. aussi sur la consignation spéciale en matière de lettres de change et d'effets de commerce, le mot *Lettre de change* §. 7.

2.—On donne aussi le nom de *consignation* au dépôt de marchandises entre les mains d'un commissionnaire, pour qu'il en dispose suivant les ordres du commettant. — V. sur ce point *Commissionnaire* § 7, et *Dépôt*.

CONSULS - CONSULATS.

LÉGISLATION.

V. sur les consuls, l'ordon. de la marine de 1681, liv. 1er, tit. 9 (*Organisat. des consulats;—Juridiction;—Attribution*); —Ord. 28 fév. 1687; 4 janv. 1713; 25 mai 1722 (*Juridiction*);—24 mai 1728 (*Reglement sur le consulat de Cadix*);—17 août 1756 (*Consuls dans l'Archipel*);—Edit de juin 1778 (*Juridict. et procédure*);—Ord. 3 mars 1781 (*Reglement pour les Echelles du Levant*);—15 déc. 1815 (*Organisat. du corps des consuls;—Admiss.;—Avancem.*);—11 juin 1816 (*Elèves vice-consuls*);—20 août 1833 (*Organisat. définitive des consuls, agens consulaires et officiers attachés aux consulats*);—23 août 1833 (*Recettes et dépenses des chancelleries consulaires*); —24 août 1833 (*Perceptions des chancelleries*);—23 oct. 1833 (*Actes de l'état civil*);—21 oct. 1833 (*Dépôts*);—25 oct. 1833 (*Passeports, légalisations, significations*);—26 oct. 1833 (*Agens consulaires et vice-consuls*);—29 oct. 1833 (*Rapports des consuls avec la marine marchande*);—7 nov. 1833 (*Rapports des consuls avec la marine militaire*);—28 nov. 1833 (*Immatriculation des Français dans les chancelleries consulaires*);—L. 28 mai 1836 (*Juridict. crim. et procéd. pour les Echelles du Levant et de Barbarie*).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Des consuls en général.— Leur établissement — Leurs caractère, priviléges ou immunités.*

§ 2.—*Organisation des consulats.— Chanceliers. — Interprètes ou drogmans.—Agens consulaires, Vice-consuls.*

§ 3.—*Attributions et pouvoirs généraux des consuls.—Fonctions administratives.—Juridiction volontaire, a l'égard des nationaux et de la marine marchande.—Naufrages.—Dépôts, etc.*

§ 4.— ... *Juridiction contentieuse,.. civile et criminelle des consuls.—Caractère.—Etendue.*

§ 5.— ... *Juridiction civile —Procédure.*

§ 6.— ... *Juridiction criminelle.—Compétence.—Procédure.—Peines.*

---

§ 1er.—*Des consuls en général.—Leur établissement.—Leurs caractère, privilèges ou immunités.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les consuls sont des agens ou délégués que le souverain d'une nation entretient dans des places de commerce, et principalement dans les ports d'une nation étrangère, pour veiller à la conservation des droits et privilèges de ses sujets, et pour remplir à leur égard certaines fonctions administratives et judiciaires (1).

2.—Selon le droit des gens, aucun souverain ne pouvant être tenu d'admettre malgré lui, dans son territoire, l'exercice d'une puissance ou juridiction étrangère a la sienne, il suit de là qu'un consul ne peut être établi en pays étranger sans l'autorisation expresse du souverain de ce pays : un traité de commerce entre deux puissances n'emporterait même pas ce droit, qui ne peut résulter que de traités ou de capitulations particulières, ou du consentement tacite résultant d'un long usage. (Vattel, liv. 2, chap. 2, § 34; Pardessus, n. 1441 et 1450.)

3.—En France les consuls sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre des affaires étrangères. (Ordonn. 3 mars 1781, tit. 1, art. 2; ordonn. 15 déc. 1815, art. 5.)—Leurs conditions d'aptitude ou d'idonéité sont aujourd'hui réglées par une ordonnance du 20 août 1833.

4.—Il y a des consuls généraux, et des consuls de première et de seconde classe. Mais tous, dans l'étendue de leur consulat respectif, ont les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions, sauf la surveillance et la direction qui sont remises au consul général.—V. *inf.* n. 20.

5.—Les consuls jouissent, dans le pays où ils exercent leurs fonctions, de certains privilèges ou immunités analogues a ceux des ministres ou ambassadeurs, quoique moins étendus. Ainsi, ils y sont non-seulement placés sous la garantie du droit des gens, mais ils y participent aussi, jusqu'à un certain point, aux privilèges des agens diplomatiques, en ce qui touche la liberté, la sûreté de leur personne, l'inviolabilité de leur chancellerie, l'exemption des taxes, etc. (Vattel, *ubi sup.*, et liv. 4, ch. 6, § 75; Hottemann, p. 16; Bynkershœck, p. 112; Borel, p. 39 et 40; Pardessus, n. 1448; Warden, ch. 5, *passim.*) Tout dépend, au surplus, des usages et surtout des traités et capitulations faits avec le pays où le consul est établi.

5 *bis.*—En général, les privilèges ou immunités des consuls sont moins étendus dans les états de l'Europe, et dans tous les pays de la chrétienté, que dans les pays barbaresques ou moins civilisés. Dans ces derniers pays, ils tiennent à peu près lieu de ministres ou agens diplomatiques (V. *inf.*, n. 124); tandis que, dans les autres, on s'accorde a reconnaître qu'il y a cette différence essentielle entre les consuls et les ministres ou ambassadeurs, que les consuls ne sont pas entièrement affranchis, comme ces derniers, de la juridiction civile ou criminelle du pays où ils sont établis. Ainsi, ils peuvent (a moins de conventions contraires dans les traités) être cités ou poursuivis devant les tribunaux de ce pays à raison des obligations civiles qu'ils y ont contractées, ou des crimes et délits qu'ils y auraient commis (Merlin, *Répert.*, v° *consuls* § 2, n. 4; Pardessus, n. 1448.)—V. *inf.* n. 16 et suiv.—Toutefois, dans ce dernier cas, on regarde comme un préalable nécessaire à la poursuite, de demander l'autorisation du gouvernement auquel appartient le consul. (Warden, p. 106.)

(1) Ces officiers ont été désignés sous le nom de *commissaires aux relations commerciales*, depuis le 19 brum. an 8, jusqu'au sénatus-cons. organique de l'empire, du 28 flor. an 12.

Enfin, le droit d'asile n'est pas en général attaché à la maison des consuls, comme à celle des ambassadeurs. (Conventions consulaires de 1788 et de 1800, entre la France et les Etats-Unis; Pardessus, *ubi sup.*). Mais ce droit avait lieu à Alger en vertu d'un traité du 26 frim. an 10.

6.—Si les consuls jouissent de certains privilèges attachés a leurs fonctions, il sont soumis aussi a certaines prohibitions.—Ainsi, et bien que dans l'origine les consuls fussent presque toujours choisis de préférence parmi les négocians établis en pays étranger, les lois françaises défendent expressément a nos consuls de se livrer au commerce directement ou indirectement, à peine de révocation. (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 20; arr. 2 prair. an 11, art. 122; ordonn. 20 août 1833, art. 34.) (1)

7.—Il leur est aussi défendu de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des débris, agrès, apparaux ou marchandises provenant du sauvetage, et de tous autres objets vendus d'après leur ordre et par leur entremise. (Ordonn. 29 oct. 1833, art. 73.)

7 *bis.*—Il est encore défendu aux consuls d'accepter aucune commission ni traitement de la puissance auprès de laquelle ils sont accrédités. (Ordonn. 3 mars 1781, tit. 1, art. 18.)

8.—Les consuls sont tenus de résider constamment dans le lieu de l'établissement de leur consulat : tout consul qui quitte son poste sans autorisation, ou sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire. (Ord. 20 août 1833, art. 35.)

9.—Celui qui se marie sans l'agrément du roi, encourt la révocation. (*Ibid.* 36; ordonn. du 3 mars 1781, tit. 1, art. 22.)

10.—La nomination d'un consul est notifiée au souverain chez lequel ce fonctionnaire doit résider, suivant les formes déterminées par le traité qui en autorise l'établissement, ou celles que l'usage a introduites, afin d'en obtenir des lettres *d'exequatur* qui reconnaissent le caractère du consul, et l'autorisent a exercer ses fonctions dans le pays.—Pour les Echelles du Levant, le ministre des affaires étrangères prévient l'ambassadeur français a Constantinople de la nomination du consul, et cet ambassadeur obtient du gouvernement turc, pour le consul nouvellement nommé, un *exequatur* qu'on nomme *barat.* (Warden, ch. 6, p. 171; Pardessus, n. 1445.)

11.—Un des premiers soins du consul à son entrée en fonctions, doit être de se faire reconnaître par les Français établis dans l'étendue de

(1) Cet exemple de désintéressement a été suivi par presque toutes les puissances alliées de la France, l'Autriche, la Hollande, la Russie; mais non par l'Angleterre

son consulat. Dans ce but l'ancien consul ou l'agent intérimaire convoque une assemblée des notables français établis dans le lieu ; cette réunion se nomme *Assemblée de la Nation*. On publie devant elle les provisions du nouveau consul, qui sont ensuite enregistrées à la chancellerie ou secrétariat du consulat.—Si la formalité de cette publication n'était pas remplie, les Français qui résident dans l'étendue du consulat ne seraient pas réputés instruits de la nomination du consul, et par suite ne seraient pas tenus de reconnaître son autorité. (Pardessus, n. 1445.)

12.—Le consul, au lieu où il réside, est le tuteur de ses compatriotes, et en quelque sorte le chef de la nation ; il en préside les assemblées, fait exécuter les décisions qui y ont été prises ; dirige les affaires pour l'avantage du commerce et le bien des nationaux, et enfin exerce sur eux une police de surveillance ou même de répression dans les limites déterminées par les traités, les lois et règlemens. (Ord. du 3 mars 1781; Circul. du min. de la mar. du 21 déc. 1814 (1).

12 *bis*.—Les consuls ont même le droit en vertu des attributions de police dont ils sont investis, de faire embarquer tout Français qui, par sa mauvaise conduite dans le pays, ou ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général de ses compatriotes (Edit de juin 1778, art. 82); mais il ne leur est plus permis (comme les y autorisait l'art. 83 du même édit), de donner des ordres pour faire *détenir* les personnes qu'ils auraient ainsi fait embarquer, dans le port de leur débarquement. (Discuss. à la ch. des députés sur l'art. 62 de la loi du 28 mai 1836. V. Duvergier sur cet article.)

13.—Les Français résidant en pays étranger, doivent pour s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, pour justifier leur esprit de retour, pour jouir enfin des droits et priviléges attribués à la qualité de Français, se faire inscrire sur un registre matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.—Il n'est perçu aucun droit pour cette inscription. (Ord. du 28 nov. 1833, art. 1.)

14.—Bien qu'en général un consul soit tenu de protéger les sujets du gouvernement qui l'a institué, cependant le devoir du consul ne s'étend pas jusqu'à l'obliger à défendre les intérêts d'un individu absent et assigné devant un tribunal du pays. Il ne peut que fournir des notes propres à éclairer les juges, et si la demande est formée au nom du gouvernement, agir diplomatiquement. (Pardessus, n. 1461; Décis. du Cons. des prises; *contrà*, Warden, p. 106 et 112.)

15.—Si un français ou un étranger a une demande à former contre le consul, il peut le poursuivre devant le tribunal de son domicile en France (Pardessus n. 1448), ou même devant les tribunaux du pays, si les traités on capitulations ne s'y opposent pas. (Bynkershœck, p. 112.)

JURISPRUDENCE.

16.—Les consuls des nations étrangères, établis dans les villes maritimes de France ne participent point aux prérogatives d'immunité dont jouissent, pour eux et les personnes de leur suite, les ambassadeurs, les ministres et envoyés des puissances étrangères. Ils sont donc justiciables des tribunaux français pour les délits qu'ils commettent en France, notamment pour immixtion dans les fonctions de courtiers maritimes. (L. 28 vent. an 9 ; Arr. 27 prair. an 12 ; C. com. 80.)

(1) Cette circulaire qui détermine assez exactement le caractère et les fonctions des consuls, est transcrite dans l'ouvrage de M. Warden, p. 196 et suiv.

Maghone.—14 août 1829.—Aix. S-V. 30.2.190.—D. P. 27.2.117.

17.—Les consuls étrangers ne peuvent être poursuivis devant nos tribunaux, à raison des actes qu'ils font en France par ordre de leur gouvernement et avec l'autorisation du gouvernement français.

Réquisitoire.—3 vend. an 9.—Cass.—S V. 7.2.943.

18.—Les tribunaux français sont incompétens pour connaître des débats qui s'élèvent entre un consul et un vice-consul d'une nation étrangère, à raison de la répartition à faire entre eux, des droits provenant du consulat, lors même que l'un d'eux serait Français. Il n'en est pas comme des obligations ordinaires contractées envers un Français par un étranger. (C. civ. 14.)

Ducot.—20 mai 1829.—Bordeaux.—S-V. 29.2.309. — D. P. 29.2.192.

19.—Un ancien consul de France dans l'étranger, qui, dans une affaire de vente de prise maritime, s'est approprié indûment une somme d'argent, peut être poursuivi devant les tribunaux français, mais avec l'autorisation du roi en Conseil d'Etat.

Wolff.—18 nov. 1818.—Ordon.—S-V. 20.2.234.

§ 2.—*Organisation des consulats. — Chanceliers. — Interprètes ou drogmans. — Agens consulaires et vice-consuls.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

20.—Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves consuls.—Ils sont tous nommés par le roi. (Ord. 20 août 1833, art. 1.)

Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe. (*Ibid.*, art. 2.)

Le consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.—Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade. (*Ibid.*, art. 3.)

21.—Il n'y a pas de consuls dans les lieux où se trouve un ambassadeur ou ministre du roi (Londres excepté).—Dans ces lieux, les fonctions du consulat sont réunies à celles de la mission diplomatique, et elles sont remplies par un chancelier sous la direction de l'ambassadeur. (Ord. 20 août 1833, art. 4.)

22.—Les consuls ont sous leurs ordres des *chanceliers* et des *interprètes* ou *drogmans*.—Les chanceliers sont nommés par le roi. (Ord. 20 août 1833, art. 16.)

23.—En matières politique et administrative, le chancelier est le secrétaire du consul, le conservateur des archives, lois, ordonnances, et autres actes de l'autorité.

24.—En matière judiciaire, le chancelier remplit les fonctions de greffier, et celles d'huissier, lorsqu'il s'agit de significations à faire ou d'assignations à donner. (Edit du mois de juin 1778; Pardessus, n. 1446 art. 8.)—V. *inf*. n. 148, 149.

25.—Le chancelier exerce exclusivement à tous autres, même aux notaires des lieux, les fonctions de notaire pour la rédaction des conventions que les individus de sa nation veulent passer en forme authentique. (Ord. 1681, liv. 1, tit. 9, art. 24 et 25; Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 111; Ord. 24 mai 1728, art. 31; Edit de juin 1778, art. 8; Pardessus, n. 1446.)—V. *inf*. n. 41.

26.—Il reçoit aussi les dépôts d'effets, valeurs ou titres que le consul est dans le cas d'ordonner administrativement ou judiciairement, ou que les parties font volontairement. (Ord. 24 oct. 1833.)—V. *inf*. n. 108 et suiv.

27.—C'est le chancelier qui reçoit et adresse

au ministre des affaires étrangères les protestations dirigées contre les actes du consul. (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 114.)

28.—Le chancelier est tenu d'avoir un registre sur lequel il rédige, outre les délibérations et actes du consulat, et suivant leur date, les contrats à la grosse, les polices d'assurances et autres contrats qu'il reçoit, ainsi que les connaissemens, et tous autres actes déposés entre ses mains sans en faire des minutes séparées. (Pardessus, *ubi sup.*)

29.—Sur les règles relatives aux qualités requises pour pouvoir être pourvu des fonctions de chancelier, la forme de sa nomination, V. l'ord. de 1681, liv. 1er, tit. 9; l'édit du mois de juill. 1720; l'ord. du 3 mars 1781, et l'ord. du 20 août 1833, art. 16 et suiv.

30.—Des secrétaires interprètes sont en général attachés à chaque consulat. Dans le Levant, ils prennent le nom de *Drogmans*. — Ils sont nommés par le roi sur la présentation du ministre des affaires étrangères. (Ord. 20 août 1833, art. 23.)—Ils sont chargés de faire les traductions de pièces ou actes rédigés en langue étrangère, et d'en certifier la sincérité. (Ord. 3 mars 1781, tit. 1er, art. 76 et suiv.)—Leurs conditions d'aptitude sont déterminées par les art. 23 et suiv. de l'ord. du 20 août 1833.

31.—Les chanceliers et les interprètes sont soumis aux mêmes règles que les consuls, en ce qui touche le commerce, l'abandon du poste et le mariage.—V. *sup.*, n. 6 et suiv.

32.—Les consuls peuvent nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service, lorsqu'ils y sont autorisés par le ministre des affaires étrangères. (Ord. 20 août 1833, art. 39.)

33—Ces délégués, qui doivent être choisis autant que possible parmi les Français notables établis dans le pays, et à leur défaut parmi les négocians ou habitans les plus recommandables du lieu (*Ibid.*, art. 40), portent le titre d'*agens consulaires*. — Le titre de *vice-consul* peut leur être conféré, lorsque l'importance du lieu, leur position sociale ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraît l'exiger. (*Ibid.* 41.)

34.—Les agens consulaires et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme. (*Ibid.* 43.) Ils se conforment entièrement aux directions du consul dont ils sont délégués; ils l'informent de tout ce qui peut intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux. (Ord. 26 oct. 1833, art. 1er.)

35.—Ils n'ont point de chancelier et n'exercent aucune juridiction. (*Ibid.*, art. 2.)

36.—Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention. (*Ibid.*, 3.)

37.—Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie; ils peuvent, s'ils y ont été autorisés par le ministre de la marine, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays, et peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord. (*Ibid.* 4.)

38.—Ils veillent dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par le ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens sur la police de la navigation. (*Ibid.*) —V. *inf.*, n. 43.

39.—Si les premiers avis d'un naufrage ou échouement parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul, sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés. (*Ibid.* 57.)—V. *inf.* n. 75 et suiv.

40.—Sauf les exceptions qui seraient autorisées pour l'intérêt du service, les vice-consuls et agens consulaires, ne peuvent recevoir aucun dépôt. (*Ibid.* 7.)—V. *inf.*, n. 108 et suiv.

JURISPRUDENCE.

41.—L'acte passé en France par des étrangers devant le consul de leur nation, est un acte authentique qui autorise les tribunaux à prononcer l'exécution provisoire d'un jugement rendu sur cet acte. (Cod. proc., 125.)

Landaluze.—6 avril 1835.—Rennes.—S-V. 38.2.55.—D. P. 35.2.192.

—

§ 3.—***Attributions et pouvoirs généraux des consuls* (1).—*Fonctions administratives.* — *Juridiction volontaire à l'égard des nationaux et de la marine marchande.*—*Naufrages.* — *Dépôts*, etc.**

NOTIONS GÉNÉRALES.

42.—Les attributions des consuls ont de l'importance, surtout en ce qui concerne la protection et la surveillance qu'ils exercent sur le commerce, et spécialement le commerce maritime, dans le ressort de leur consulat.—La plupart de leurs fonctions à cet égard sont purement administratives, ou rentrent dans l'exercice de la juridiction *volontaire*. Mais ils exercent aussi une juridiction *contentieuse* très-importante en matière civile et en matière criminelle, correctionnelle et de police (Ord. de juin 1778; Loi du 28 mai 1836). Nous parcourrons successivement ces différens objets.

43.—Un des premiers devoirs des consuls est de tenir la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et réglemens. Ils ne peuvent accorder aucune dispense à ces lois et réglemens, sous quelque prétexte que ce soit; ils doivent dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard. Ils doivent veiller aux intérêts des navigateurs et commerçans. (Ord. 29 oct. 1833, art. 1.) — V. *suprà*, n. 38.

44. Lorsque par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français ont été retenus et sequestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation, ou des indemnités s'il y a lieu. Ils doivent faire, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. Ils informent de cet événement l'ambassadeur ou le chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendent compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères. (*Ibid.*, art. 27.)

45.—Les consuls doivent prendre les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement. (*Ibid.*, 8.)—Ils tiennent registre des mouvements d'entrée ou

(1) On peut voir dans l'ouvrage de M. Warden, après l'exposition du système consulaire français, celui des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Russie, du Danemarck, du Portugal et de l'Autriche.

de sortie des navires français, et tous les trois mois, ils adressent au ministre de la marine le relevé de ce registre. — Si des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signalant les auteurs. (*Ibid.*, 7.)

46.—Les consuls reçoivent les rapports qui leur sont faits par les capitaines de navires de leur nation, ainsi que copie des rapports qui ont déja été faits dans d'autres ports. — V. *Capitaine*, n. 63 et suiv.

47.—Si le capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les vingt-quatre heures de son arrivée, le consul doit constater les faits par un procés-verbal que le chancelier signifie au capitaine à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constate la réponse qui lui a été faite, et le consul rend compte de cette infraction aux ministres des affaires étrangères et de la marine. (Ord. 29 oct. 1833, art. 18.) —Sur la forme et le contenu de ce rapport, V. *Capitaine*, n. 64.

48.—Le consul doit s'assurer si le capitaine a envoyé a ses propriétaires, ou a leur fondé de pouvoir, le compte prescrit par l'art. 235 C. com. (*Ibid.*, art. 45.)

49.—Les consuls exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'Etat, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité (*Ibid.*, art. 19.)

50.—En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaient de les concilier. — Ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre le capitaine ou les équipages, et les adressent au ministre de la marine (*Ibid.*, art. 20 et 41.)

51.—Ils lui signalent également les capitaines qui, par leur inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs. (*Ibid.*, art. 21.)—V. *Capitaine*, n. 30.

52.—Les consuls doivent tenir la main à la stricte exécution de l'art. 270 C. com. qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. (V. *Gens de l'équipage.*) Ils dressent procés-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donnent avis au ministre de la marine, et pourvoient au repatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. (Ord. 29 oct. 1833, art. 24.)

53.—Ils peuvent néanmoins, sur les plaintes ou demandes des capitaines ou matelots, et aprés les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le déborquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.—Ils décident, dans ce cas, si les frais de retour des matelots sont à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine; et dans tous les cas, ils prennent les mesures pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux réglemens. (*Ibid.*, art. 24.) —V. *Gens de l'équipage.*

54.—Les consuls doivent aussi pourvoir aux besoins des gens de mer malades et abandonnés, dans le cas où le capitaine n'a pas pris les précautions nécessaires pour leur assurer les soins dont ils ont besoin. (*Ibid.*, ort. 50 et 51.)

55.—Lorsqu'il y a lieu de procéder au réglement d'avaries communes, les consuls doivent se conformer avec exactitude aux dispositions du Code de commerce, pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veiller d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absens. (*Ibid.*, art. 28.)

56.—Ils doivent recueillir tous les renseignemens qui leur paraissent utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages. (*Ibid.*, art. 28.)

57.—Lorsqu'un capitaine s'adresse au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser a les réparer, cet agent doit s'assurer de la réalité de la dépense avant de donner son autorisation ou *visa*, ou son approbation. (*Ibid.*, art. 28.)

58.—Lorsqu'un consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou a toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude a leur préjudice, il recueille les renseignemens propres à constater la vérité, et les fait parvenir aux ministres des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux personnes intéressées. (*Ibid.*, art. 29.)

59.—Lorsqu'un capitaine veut faire des avances ou payer des à-comptes aux gens de l'équipage, pour achat de vétemens ou pour tout autre besoin, le consul ne donne son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiemens. Il les fait faire en sa présence; il veille a ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrit le montant des paiemens sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiemens ne sont admis en compte lors du désarmement, qu'autant qu'ils ont été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage. (*Ibid*, art. 30.)

60.—Lorsque dans le cas prévu par l'art. 234, Code com., le consul a donné a un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille et sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour le besoin du navire, il doit en donner avis sur-le-champ au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées. (*Ibid.*, art. 31.)

61.—Le consul doit signaler au ministre des affaires étrangères toute vente de navire faite par le capitaine non muni d'un pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité absolue. (*Ibid.*, art. 32.)

62.—Lorsque les ventes sont faites a la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine est annexé au contrat après avoir été par lui certifié. (*Ibid.*, art. 32.)

63.—Le chancelier se dirige, pour les formes de cette vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendém. an 2; le consul en donne sur-le-champ avis a l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé. (*Ibid.*, art. 32.)

64.—Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la *Francisation* (V. ce mot), le consul n'accorde son *visa* pour la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retient également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, il les renvoie a l'admi-

nistration du port où le navire était immatriculé. (*Ibid.*, art. 32.)

65.—Lorsqu'un navire français a, pour quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donne avis au ministre de la marine. Dans ce cas et dans celui de désarmement, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, et le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leur salaire sont versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins, dans le quartier où ils sont respectivement classés. (*Ibid.*, art. 33.)

66.—Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélève sur les produits de la vente du navire et des débris, la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement. (*Ibid.*, art. 33.)—Sur le rapatriement des marins français, V. *inf.* n. 96 et 97.

67.—Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il est possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs. (*Ibid.*, art. 34.)

68.—Les engagemens de gens de mer pendant le voyage ont lieu devant le consul : mais il ne peut en régler ou en modifier les conditions ; il doit laisser aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaie de les concilier, et s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétens. (*Ibid.*, art. 41.)—V. *inf.* n. 127 et 136.

69.—Les consuls sont chargés de dresser les actes de décès des marins qui, pendant un voyage, décèdent dans leur arrondissement ; de veiller sur le dépôt de leurs effets et de les vendre s'ils ne sont pas réclamés. (*Ibid.*, art. 38 et suiv.)—V. *inf.* n. 108 ; V. aussi *Gens de l'équipage*.

70-71.—Dans le cas de maladie ou décès du capitaine d'un navire en pays étranger, il est pourvu à son remplacement par le consul, sur la demande du consignataire ou de l'équipage (*Ibid*, art. 42.)

72.—Lorsque des navires français destinés pour le long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls veillent à ce que les navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par la loi. (*Ibid.*, art. 43.)—V. *Capitaine*, n. 41 et suiv.

73.—Le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtimens prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. Les capitaines qui ont remis leurs manifestes les premiers, sont les premiers expédiés. (*Ibid.*, art. 46.)

74.—Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le prévient qu'aux termes de l'art. 345 C. comm., tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpelle en même temps de lui déclarer s'il connaît parmi les gens de l'équipage et ses passagers des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation. (*Ibid.*, art. 47.)—V. *Connaissement*, n. 29.

75-77.—Aussitôt qu'un consul a été informé par rapport du capitaine ou par toute autre voie, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer, selon les usages du pays, les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage. (*Ibid.*, art. 56-59.)

78.—Si lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire ou des marchandises y chargées, ou leurs correspondans, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, la décision doit être motivée, et il est donné acte des dires et réquisitions des parties. (*Ibid*, art. 65.)

79.—Ils font administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées et noyées. Dans les cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils font ou invitent l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquête pour connaître l'identité de ces personnes, et donnent leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès a été dressé. (*Ibid.*, art. 60.)

80.—S'ils trouvent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissemens, patentes de santé ou autres renseignemens écrits, ils les recueillent pour être déposés dans leurs chancelleries, après qu'ils les ont cotés et paraphés. Du reste, ils reçoivent tous rapports et déclarations, font subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui ont échappé au naufrage. (*Ibid.*, art. 61.)

81.—Dans les recherches qu'ils font des causes du naufrage ou de l'échouement, les consuls s'occupent spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs : et ils transmettent tous les renseignemens nécessaires au ministre de la marine qui les fait communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient. (*Ibid.*, art. 62.)

82.—Les consuls nomment, en se conformant aux conventions et usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt. (*Ibid.*, art. 63.)

83.—Aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignemens qu'il lui paraît utile de communiquer au public, il prend les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donne avis par la voie la plus prompte au ministre de la marine, et à l'administration du port de départ et du port de destination. (*Ibid.*, art. 64.)

84.—Le consul se concerte avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans tous les cas qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signale les coupables à la justice du lieu. (*Ibid.*, art. 66.)

85.—Si à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de pren-

dre quelques précautions à l'égard des autorités sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veille à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé. (*Ibid.*, art. 67.)

86.—En cas d'échouement sans bris, le consul prend les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il peut ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu de l'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les réglemens locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays, ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire. Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de cette espèce, il procède comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés dont le procès-verbal est annexé à la décision. (*Ibid.*, art. 69.)

87.—Le consul pourvoit au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y ont travaillé. En cas de difficulté, il en fait la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conforme à celle qui a été faite par l'autorité locale compétente si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoit également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France. (*Ibid.*, art. 70.)

88.—Afin d'acquitter les frais et dépenses du sauvetage, le consul fait procéder selon que les circonstances ou l'urgence peuvent l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés. Il peut également en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, procéder à la vente de celles qu'il y aurait inconvénient à garder en magasin. (*Ibid.*, art. 72.)

89.—Dans le cas où aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage, ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avance le complément nécessaire et s'en rembourse par des traites sur le trésor public. (*Ibid.*, art. 74.)

90.—S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul peut en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage d'après les comptes de liquidation. (*Ibid.*, art. 74.)

91.—Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales dans les lieux où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, et que de toute autre manière il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls doivent faire les protestations et réclamations convenables. (*Ibid.*, art. 75.)

92.—Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoir, se présentent pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais. (*Ibid.*, 71.)

93.—Les consuls interposent leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouvent avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligent de vendre dans le pays. (*Ibid.* art. 68.)

94.—Lorsque les consuls ou chanceliers sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour conformément aux tarifs de chancellerie; toute autre perception, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite. (*Ibid.*, art. 76.)

95.—Tous les trois mois, les consuls adressent au ministre de la marine un compte présentant par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte est appuyé de toutes pièces justificatives. Le solde en est envoyé ensuite au ministre de la marine, qui en fait parvenir le montant aux parties intéressées. (*Ibid.*, art. 77.)

96.—Dans tous les cas où un consul doit assurer le rapatriement de marins français, il pourvoit à leurs besoins les plus urgens, tant en subsistances que vêtemens, chaussures et autres objets indispensables, et donne sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine sur lequel il se rembourse, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par le ministre dans l'intérêt de l'État. (*Ibid.*, art. 35.)

97.—Pour effectuer ce rapatriement il embarque les marins sur des navires français, moyennant la rétribution dont le montant est déterminé au mot *gens de l'équipage*. A défaut de navires français, les marins à rapatrier sont embarqués sur des navires étrangers; dans ce cas, le consul règle le prix du passage, en fait les avances, ou prend les mesures nécessaires pour que le capitaine du navire étranger soit payé à son arrivée en France. (*Ibid.*, art. 37.)

98.—Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul doit avoir soin d'en faire avertir à temps les capitaines des navires qui y arrivent. (*Ibid.*, art. 9.)

99.—Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en prévient le capitaine et lui fait connaître s'il y a quelque port de la même nation où il puisse aborder en sûreté. (*Ibid.*, art. 48.)

100.—S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les réglemens locaux, doivent délivrer aux capitaines partans des certificats ou patentes de santé, le consul veille à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et vise la patente ou le certificat; s'il n'existe pas d'administration de ce genre, le consul délivre une patente de santé. (*Ibid.*, art. 49.)

101.—Les consuls doivent assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir l'exécution des lois qui défendent l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de celles dont l'objet est d'empêcher que des navires français réparés en pays étranger, hors les cas d'exception (V. *Francisation*), ne soient admis au privilége des navires français. Ils donnent au ministre de la marine les renseignemens propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions. (*Ibid.* art. 2.)

102.—Dans le cas où des congés en blanc sont envoyés aux consuls pour servir éventuellement

à des expéditions maritimes françaises, ils doivent y insérer la clause que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée du navire dans le premier port de France, où il est statué ainsi qu'il appartient sur la demande de nouveaux congés. (*Ibid.*, art. 3.)—V. sur les congés, les mots *Capitaine* et *Navire*.

103.—Lorsque le gouvernement accorde des primes d'exportation, le consul résidant au lieu dans lequel des marchandises sont importées doit assister en personne, ou par un délégué, à la décharge et à la pesée de la cargaison, afin de constater si les marchandises pour lesquelles la prime a été accordée ont été réellement exportées. (Pardessus, n. 936 et 1466.)

104.—Le consul délivre les certificats d'origine des marchandises pour servir à déterminer au port de leur arrivée, les droits de douanes dont elles sont passibles, ou les exemptions de droits dont elles jouissent. (Pardessus, n. 1466.)

105.—Si un consul découvre qu'il se fait dans le port de sa résidence des importations ou exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il a soin d'en informer le ministre des affaires étrangères. (Ord. 29 oct. 1833, art. 4.)

106.—Les consuls concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances du royaume, relatives aux pêches lointaines, et se conforment à cet égard aux instructions spéciales qui leur sont adressées. (*Ibid.*, art. 5.)

107.—Ils sont expressément chargés d'assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir l'exécution des lois et ordonnances qui prohibent le commerce des esclaves, et le transport, pour le compte d'autrui d'individus, vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. (*Ibid.*, art. 6.)—V. *Traite des noirs*.

108.—D'après un usage généralement suivi et consacré par la législation, les consuls sont appelés, concurremment avec les autorités du pays où ils résident, à constater la naissance, le mariage et le décès des Français qui résident dans ce pays (Cod. civ., 47, 48, 170; Ord. 23 oct. 1833.)—Au cas de décès d'un Français qui ne laisse pas d'héritiers présens sur les lieux, et si d'ailleurs le droit d'aubaine n'y est pas établi, le consul est tenu de faire dans l'intérêt des héritiers français tous actes conservatoires, tels qu'apposition de scellés, inventaires, etc. (Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 81; Pardessus, n. 1463.)—V. encore *sup.* n. 69.

109.—Les consuls sont encore appelés à recevoir les dépôts qui peuvent être faits dans leur chancellerie.—Ces dépôts sont de deux sortes: les uns sont ordonnés d'office par le consul luimême, les autres sont faits spontanément par les parties intéressées.

110.—Dans le premier cas, toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui sont déposés aux chancelleries d'office, sur l'ordre du consul, sont consignés par les consuls aux chanceliers qui en demeurent comptables, sous leur contrôle et surveillance. (Ord. 24 oct. 1833, art. 1er.)

111.—Dans le second cas, les chanceliers peuvent, après avoir obtenu l'autorisation des consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sommes d'argent ou valeurs sur la demande qui leur est en faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt. (*Ibid.*, art. 2.)

112.—Tout dépôt en chancellerie doit être constaté par un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier. (*Ibid.*, art. 3.)

113.—Le consul, lorsque les intéressés se trouvent en France et qu'il n'existe aucune opposition entre ses mains, doit transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie. (*Ibid.*, art. 7.)

114.—Dans tous les cas, aucun dépôt fait d'office ou volontairement, ne peut être conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans, à compter du jour du dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur en est transmise pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations à Paris.—Cette disposition doit être relatée dans les actes de dépôts volontaires. (*Ibid*., art. 8.)

115.—Le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il peut même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclare qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte des effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls, doit être, en conséquence énoncée dans les actes de dépôt.—Le produit de la vente est versé à la chancellerie dans la caisse des dépôts. (*Ibid.*, art. 6.)

116.—Le retrait du dépôt est constaté par un acte dressé par le chancelier en présence du consul, sur le registre spécial destiné aux dépôts. (*Ibid.*, art. 3.)

117.—Hors le cas où les dépôts ont eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires n'est assuré aux déposans qu'autant qu'ils se présentent munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. (*Ibid.*, art. 11.)

118.—En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il est dressé par le chancelier un procès-verbal qui doit être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, au ministre des affaires étrangères. (*Ibid.*, art. 12.)

119.—Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires sont d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries. (*Ibid.*, art. 11.)

119 *bis*.—Les consuls remplissent encore à l'étranger les fonctions de commissaire des classes; mais ils ne peuvent percevoir à ce titre aucun émolument. (Ord. 29 oct. 1833, art. 76.)

—

§ 4..—*Juridiction contentieuse.... civile et criminelle des consuls. — Caractères.... Étendue.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

120.—Indépendamment des attributions qui viennent d'être énumérées dans le § précédent, les consuls exercent, comme nous l'avons dit plus haut, n. 42, dans le pays où ils sont établis, une juridiction *contentieuse* en matière civile, criminelle ou de police, dont le caractère, l'étendue et les effets, sont à considérer dans leurs rapports avec les nationaux qui se trouvent en pays étranger dans le ressort du consulat, et dans leurs rapports avec le souverain chez lequel ce consulat est établi.

121.—Sous le premier rapport, le pouvoir du consul a l'effet d'obliger les individus de sa nation à reconnaître sa juridiction et à se soumet-

tre à ses décisions, parce qu'ils doivent obéir à leur souverain qui leur a donné ce consul pour juge.—V. *sup.*, n. 11.

122.—Sous le second rapport, l'autorité du consul n'a d'exercice extérieur, emportant contrainte, que suivant les conventions faites avec le souverain du lieu qui a droit d'empêcher dans ses états tout exercice de juridiction étrangère. —V. *sup.*, n. 2.

123.—En général, tous les gouvernemens refusent de reconnaître une force exécutoire dans les jugemens ou actes émanés des consuls ; néanmoins, ce principe s'est trouvé quelquefois modifié par les conventions.—Aussi, à cet égard, et sauf quelques règles générales qui vont être indiquées, l'étendue des pouvoirs des consuls doit être déterminée par la connaissance des faits et des traités, plutôt que par des principes généraux du droit ou des dispositions législatives.—V. *inf.*, n. 141.

124.—Dans les pays situés hors de la chrétienté, les pouvoirs des consuls sont beaucoup plus étendus que chez les nations on plus policées, ou dont les mœurs et la législation se rapprochent davantage de la législation française. Dans le Levant, chaque souverain s'est procuré une sorte d'extra-territorialité qui donne à son consul sur les individus de sa nation, même pour la police, la punition des délits et la poursuite des crimes, presque les mêmes droits que le magistrat ordinaire aurait sur eux dans leur patrie. (Traités de la France avec la Porte, de 1612; de l'Angleterre avec la Porte, de 1675, etc.; Pardessus, n. 1451.)—V. *infrà*, § 6.

125.—Il suit delà que, lorsque des traités contiennent la clause que les consuls d'un souverain jouiront des droits et priviléges qu'ils ont chez les nations où ils sont le plus favorisés, cela ne s'entend jamais des droits accordés chez les nations hors chrétienté.

126.—D'ailleurs, le fait seul qu'un souverain a admis des consuls étrangers avec droit de juger, ne suffit pas pour donner force exécutoire à leurs jugemens : le droit de juger n'emporte pas celui de contraindre.

127.—En règle générale, et sauf les exceptions (V. *inf*, n. 141.), les consuls français ont le droit de juger toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre Français commerçans, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats. (Edit de juin 1778, art. 1er.)

127 *bis*.—Bien plus, tous Français commerçans, navigateurs ou autres qui, en pays étranger, et dans l'étendue d'un consulat, portent leurs causes devant l'autorité étrangère, sont passibles d'une amende de 1500 fr., applicable, pour les échelles du Levant et la Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille, et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches du pays où les contraventions auront été commises. (Même édit, art. 2 et 4; Pardessus, n. 1452.)

128.—Ces condamnations sont prononcées à la diligence des procureurs généraux près les cours où ressortissent les appels des sentences des consuls, devant lesquels les contestations dont les juges étrangers ont été saisis auraient dû être portées. (*Ibid.*)

129.—Les consuls doivent constater les contraventions aux droits de leur juridiction par des procès-verbaux ou informations auxquelles il est procédé en présence des contrevenans ou eux duement appelés, et adresser le tout au ministre des affaires étrangères, qui le transmet aux procureurs généraux chargés de poursuivre la contravention. (Edit de juin 1778, art. 3.)

130.—Néanmoins, la prohibition faite aux Français de s'adresser à un juge étranger, n'est relative qu'aux actions en justice, et ne s'oppose point à ce qu'un Français porteur d'un titre qui serait exécutoire en France, s'adresse au juge territorial étranger, pour obtenir cette exécution dans son ressort. (Pardessus, n. 1452.)—V. *inf.*, n. 142 *bis*.

130 *bis*.—Bien qu'en général, les consuls soient investis en pays étranger d'une juridiction déléguée pour tout ce qui intéresse les Français dans ce pays, néanmoins, il n'est pas interdit aux juges français d'y déléguer les juges territoriaux pour des enquêtes ou commissions rogatoires, lorsqu'ils pensent que ces juges seront plus à même de remplir la mission qui leur est déférée.—V. *inf.*, n. 142.

131.—Les règles ci-dessus reçoivent encore exception au cas où un Français aurait intérêt à obtenir quelque condamnation de nature à être exécutée en pays étranger : si les traités n'assurent pas à celui qui a obtenu une condamnation devant le consul de sa nation, une voie quelconque pour la faire exécuter dans le pays où il a intérêt à exercer ses poursuites, il peut alors, sans encourir aucune peine, s'adresser aux juges étrangers. (Pardessus, n. 1453.)

132.—Mais lors même que la sentence du consul n'aurait aucune force en pays étranger, le Français qui, ultérieurement, veut agir contre son adversaire en France, devrait encore provoquer un jugement du consul, parce que ce jugement serait exécutoire en France. (Pardessus, n. 1454.)

133.—De là il suit que le Français serait passible des peines énoncées *suprà*, n. 127 *bis*, si, voulant poursuivre l'exécution de ses droits en France, il n'avait obtenu en pays étranger qu'un jugement de l'autorité étrangère, dont il viendrait demander l'exécution en France. (*Ibid.*)

134.—Le Français en pays étranger peut soumettre sa contestation à des arbitres (V. *Arbitrage*, n. 9); mais dans ce cas, celui qui veut faire exécuter en France la sentence arbitrale qu'il a obtenue à l'étranger, doit au préalable la faire homologuer par le consul dans le ressort duquel la sentence a été rendue. (Pardessus, n. 1454.)

135.—Mais si le consul n'était pas suffisamment autorisé dans le pays où il réside, l'homologation devrait être obtenue en France dans la même forme que lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue en France; et si la sentence devait être exécutée en pays étranger, elle serait, suivant la législation locale, homologuée par l'autorité du pays.

136.—Chez toutes les nations, et sans qu'il soit besoin de traités particuliers, toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagements des gens de mer, et tous les différends de quelque nature qu'ils soient, entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtimens nationaux, sont terminés par les consuls. (Edit de 1778, art. 1; Pardessus, n. 1451.)—V. *sup.* n. 127.

137.—Bien plus, et dans l'usage, les juges des lieux, lorsqu'ils sont saisis de ces sortes de demandes, envoient devant le consul de la nation dont le navire porte le pavillon; et même dans le cas où il n'y a pas de consul, devant les juges naturels, en prêtant main-forte au capitaine pour

l'exécution de ses ordres, sans en préjuger le mérite. (Pardessus, *Ibid.*)

138.—Peu importe, à cet égard, que les gens de l'équipage soient de la nation du consul, ou d'une autre nation : il suffit qu'ils se soient engagés au service d'un navire, pour qu'on doive présumer qu'ils se sont soumis au capitaine de ce navire et au consul de sa nation pour la décision des contestations relatives à leur engagement ou au voyage. (*Ibid.*)

139.—Outre la juridiction civile dont nous venons d'indiquer les principaux objets, les consuls sont également investis à l'égard des nationaux, d'une juridiction criminelle; mais cette juridiction n'est complète qu'en ce qui touche les délits et les contraventions. Le plus souvent, en ce qui concerne les crimes, et notamment dans les Echelles du Levant, ils ne sont que juges d'instruction, le jugement définitif de l'affaire étant réservé aux tribunaux français. —V. au surplus *inf.* § 6.

140.—Anciennement, les consuls avaient aussi juridiction en matière de *prises*, quant à celles qui étaient amenées par des bâtimens français dans les ports du consulat; mais cette juridiction a été transportée au Conseil d'Etat.—V. *Conseil des prises*, n. 1.

JURISPRUDENCE.

141.—La disposition du traité diplomatique passé entre la France et les Etats-Unis, le 14 novembre 1788, qui attribuait aux consuls respectifs des deux Etats juridiction sur leurs nationaux, n'est plus aujourd'hui en vigueur; elle a été abrogée par le traité ultérieur du 8 vendémiaire an 9. En conséquence, les contestations entre Américains dans un port français doivent être soumises aux tribunaux français.

Haguet et Fetty-Place.—17 mai 1831.—Aix.—S-V. 31.2.209.—D. P. 32.1.181.

142.—Les tribunaux français peuvent, en ordonnant une enquête qui doit avoir lieu en pays étranger, déléguer, pour y procéder, les juges de ce pays; ils ne sont pas obligés de renvoyer à cet effet devant le consul français.

Tête et Hargons.—10 août 1836.—C. Rej.—Montpellier.—S.-V. 36.1.795.

142 *bis*.—L'édit de juin 1788, qui défend à tout Français de traduire un Français devant des juges étrangers par préférence au consul, ne défend pas de réclamer des juges étrangers l'emploi de la force publique pour l'exécution d'un titre paré.

Boucherean.—11 déc. 1809.—C. Rejet.—Bordeaux.—S-V. 10.1. 241.—D. A. 6. 491.

—

§ 5—..... *Juridiction civile.* — *Procédure.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

143.—Nous avons vu, dans le § précédent, que les consuls exercent une juridiction civile, et en certain cas, une juridiction criminelle sur leurs nationaux. Nous allons exposer ici le mode de procéder devant les consuls, pour le jugement des affaires civiles qui leur sont déférées (1).

144.—Les consuls n'ont pas le droit de juger seuls; ils doivent se faire assister de deux Français notables, pris parmi ceux qui se trouvent dans le consulat. Ces adjoints ont voix délibérative; ils prêtent serment devant le consul, sans toutefois qu'il soit nécessaire de le réitérer dans chaque cause nouvelle. (Edit de juin 1778, art. 6.)

145.—Dans les lieux où il est impossible de trouver des notables pour assister le consul, il juge seul, à la charge par lui de faire mention de cette impossibilité dans sa sentence. (*Ibid*. art. 7.)

146.—Les demandes devant le consul sont introduites, soit par une requête, que la partie présente elle-même ou par un fondé de pouvoir, soit par une déclaration faite à la chancellerie du consulat. Cette déclaration doit contenir les circonstances de l'affaire et les conclusions de la partie; il lui en est délivré expédition, et cette expédition est présentée au consul pour tenir lieu de requête. (*Ibid.*, art. 9.)

147.—Sur cette requête, ou déclaration présentée au consul, celui-ci fixe, suivant l'éloignement et les circonstances, le lieu, les jour et heure, auxquels les parties doivent comparaître en personne. (*Ibid*. art. 10.)—Il peut même ordonner que les parties comparaîtront d'heure à heure dans les cas qui sont de nature à requérir célérité; et sa décision à cet égard est exécutée nonobstant opposition ou appel. (*Ibid.*)

148.—La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier, avec les pièces au soutien de la demande, à la partie adverse.—Si les pièces sont trop volumineuses, la partie peut les déposer à la chancellerie, et se borner à donner sommation au défendeur d'en prendre communication. (*Ibid.*, art. 11.)

149.—La signification doit, de plus, contenir assignation à la partie adverse, pour comparaître devant le consul aux lieu, jour et heure indiqués par son ordonnance mise au bas de la requête ou de la déclaration.—Cette signification est faite à la personne du défendeur, ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat; ou si n'ayant pas de domicile, il s'est absenté ou n'a pu être rencontré, l'ajournement est donné par affiche à la chancellerie du consulat. (*Ibid.*, art. 12.)

150.—Quand l'ajournement doit être donné à des navigateurs ou passagers qui se trouvent sur un navire prêt à faire voile, la signification peut être faite à bord. (*Ibid.*, art. 13; C. proc. 419.)

151.—Il doit être fait mention dans l'original et dans la copie de la signification, du nom du défendeur, du nom de la personne à laquelle la copie est laissée au domicile du défendeur, ou de l'affiche qui en a été faite à la chancellerie. (*Ibid.*, art. 12.)—L'original et la copie sont signés du chancelier qui a fait la signification. (*Ibid.*)

152.—Toutes les formalités ci-dessus, relatives à la signification de la requête ou déclaration, sont prescrites à peine de nullité. (*Ibid.*)

153.—Les parties doivent se présenter en personne devant le consul, ou, en cas de maladie, absence ou autre empêchement, par un mandataire. Elles peuvent même, dans le cas d'empêchement, se contenter d'adresser au consul un mémoire signé d'elles, contenant leurs demandes ou défenses. (*Ibid.*, art. 14 et 15.)

154.—S'il y a lieu d'entendre et d'interroger une partie qui n'ait pas pu comparaître en personne, le consul peut commettre l'un des officiers du consulat, ou l'un des notables de la nation, pour interroger cette partie sur les faits qui exigent des éclaircissemens : l'interrogatoire est rédigé par écrit par le chancelier faisant fonctions de greffier. (*Ibid*. art. 17.)

155.—S'il y a nécessité de faire une descente sur les lieux, ou à bord d'un navire, le consul

(1) Ces règles sont tracées dans l'édit de juin 1778, encore en vigueur sur ce point, depuis l'art. 1er jusqu'à l'article 38 inclus. : c'est par erreur que l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836 porte que l'édit est abrogé dans ses art. 36 et suiv.; il faut lire 39 et suiv. V. Duvergier, sur l'art.82 de la loi du 28 mai 1836.

peut ordonner qu'il s'y transportera, ou nommer a cet effet un commissaire, comme lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire. (*Ibid.*, art. 18.)

156.—Lorsqu'il y a lieu à reconnaître l'état, la valeur, la dépréciation de certaines marchandises, le consul peut nommer, d'office, des experts chargés de procéder a cette reconnaissance et de lui en faire leur rapport. (*Ibid.*, art 19 et 20.)

157.—Si les parties sont contraires en faits de nature à pouvoir être prouvés par témoins, elles doivent indiquer sur-le-champ les personnes qu'elles veulent faire entendre, et le consul ordonne aussitôt que ces personnes seront citées à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés par la même ordonnance. (*Ibid.*, art. 21.)—L'enquête a lieu dans la forme déterminée par les art. 22 et suivans du même édit de juin 1778.

158.—Toutes les procédures terminées, et le tribunal consulaire suffisamment éclairé, le jugement est rendu. (*Ibid.*, art. 16.)

159.—La signification des sentences définitives est faite aux parties, à personne ou domicile, ou par affiches, ou à bord, par le ministère du chancelier: cette signification tient lieu de tout autre signification et commandement. (*Ibid.*, art. 27.)

160.—Lorsque la demande est fondée en titres, tels que lettres de change, billets, arrêtés de comptes ou autres obligations par écrit, les consuls en accueillant les demandes, peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur sentence, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. (*Ibid.*, art. 30.)

161.—Les sentences rendues sur des demandes non fondées en titre, relatives à des conventions verbales ou à des comptes courans, ne peuvent être exécutées provisoirement nonobstant appel ou opposition, qu'à la charge de donner caution. (*Ibid.*, art. 31.)

162.—Les sentences des consuls sont exécutoires en France, sans qu'il soit besoin d'homologation ou de mandement des tribunaux français.—Hors France, elles sont exécutoires par toutes les voies dont les traités, les conventions diplomatiques, ou les usages locaux autorisent l'emploi. (*Ibid.*, art. 35.)

163.—Les consuls peuvent prononcer la contrainte par corps dans tous les cas où les tribunaux français peuvent eux-mêmes la prononcer. (*Ibid.*, art. 36.)

164.—*Voies de recours.*—Les jugemens par défaut rendus par les consuls, sont susceptibles d'opposition: l'opposition se forme au moyen d'une requête présentée au consul dans les trois jours de la signification de la sentence, si la partie est présente ou si elle a un fondé de pouvoir, à peine de déchéance. (*Ibid.*, art. 28.)

165.—Mais si la partie est absente et n'a pas de fondé de pouvoirs, le délai de l'opposition ne court contre elle que du jour où elle a pu avoir connaissance de la sentence. (*Ibid.*)—La partie est présumée avoir eu connaissance de la sentence dans les mêmes cas, et suivant les mêmes règles que s'il s'agissait d'un jugement rendu en France.—V. *Tribunal de commerce*, § 4.

166.—Les jugemens contradictoires sont susceptibles d'appel.

Les appels des sentences rendues aux Echelles du Levant, aux côtes de l'Afrique, et a Constantinople, sont portés devant la cour royale d'Aix; et quant aux autres consulats, a celle de la cour qui est la plus proche des lieux où la sentence a été rendue. (*Ibid.*, art. 37.)—V. le n. suivant.

JURISPRUDENCE.

167.—L'appel des jugemens rendus par les consuls français établis ailleurs qu'aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et de Barbarie, qui, aux termes de l'art. 16, liv. 1er, tit. 9, de l'ordonnance de 1681, devait être porté devant le parlement le plus proche du consulat où le jugement avait été rendu, doit aujourd'hui être porté devant la cour royale du continent qui remplace ce parlement, et non devant la cour royale de la colonie la plus proche du consulat.

Rabusson et Barroilhet.—24 nov. 1836.—Bordeaux.—S-V. 38.2.128.—V. le n° précédent.

§ 6.—*Juridiction criminelle.—Compétence.—Procédure.—Peines.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

168.—Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 49 et 139, les consuls ont, sur leurs nationaux, une juridiction criminelle plus ou moins étendue, suivant les traités ou les usages.

169. Dans les échelles du Levant et de Barbarie, cette juridiction embrasse les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans l'étendue de ces échelles. (L. 28 mai 1836, art. 1er.) (1)

170.—Partout elle comprend les crimes et délits commis à bord des navires français par les gens de l'équipage. (Avis du conseil d'État du 20 novembre 1806.)

171.—Mais dans ce dernier cas, les consuls n'exercent de juridiction exclusive, excepté dans les échelles du Levant ou de Barbarie, que si le fait dont un homme de l'équipage s'est rendu coupable, a été commis à bord, et envers des personnes non étrangères à l'équipage.

172. Si donc les hommes d'un équipage français se sont rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire, ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, et que l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul ne peut que faire les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement. (Ord. 29 oct. 1833, art. 23.) Mais si l'autorité locale ne poursuit pas, rien ne s'oppose a ce que le consul poursuive lui-même et juge les coupables.

173.—Au cas de crimes et délits commis par des matelots, les consuls ne sont compétens que si le fait répréhensible a été commis dans un port dépendant de leur consulat. Si les crimes ou les délits sont commis dans le cours de la navigation, le consul a qui le rapport en est fait par le capitaine, prend telles mesures qu'il appartient a l'effet de faire traduire les coupables devant les tribunaux français. (Ord. 29 oct. 1833, art. 15.)

174.—Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il doit en rédiger procès-verbal, dans lequel il réunit, autant qu'il est en lui, tous les renseignemens propres à les constater, et il en adresse une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine. (*Ibid.*)

175.—Lorsque des voies de fait, délits ou crimes ont été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage, envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale pour en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port

(1) A Constantinople, où il n'y a pas de consuls, les fonctions judiciaires sont remplies par l'officier que le roi a désigné. (L. 28 mai 1836, art. 2.)

aurait été compromise. Il doit invoquer la réciprocité des principes reconnus en France, et faire les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises. (*Ibid.*, art. 22.)

Dans certains cas, il peut, comme nous l'avons dit plus haut, n. 12 *bis*, obliger ceux qui tiendraient en pays étranger une conduite de nature à compromettre le nom français, à s'embarquer et à quitter le pays.

176. — Lorsqu'il s'agit de prévenus qui doivent être jugés en France, le consul fait avec le capitaine les conventions qu'il juge les plus convenables pour régler les frais de leur passage. Il lui remet copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères. Le consul fait même, si cela est nécessaire, des avances dont il se couvre sur les fonds du ministère des affaires étrangères chargé d'exercer la répétition contre qui de droit. (*Ibid.*, art. 51.)

177.—Pour le placement, sur les navires français des hommes à renvoyer en France, comme prévenus, les consuls doivent se guider d'après la prudence et l'équité.—En cas de représentation de la part des capitaines, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 52.)

178.—Des règles spéciales existent pour la poursuite et le jugement des contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans les Echelles du levant et de Barbarie. (L. 28 mai 1836.) Dans ces Echelles, la juridiction des consuls n'est pas limitée aux faits commis à bord des navires; elle s'exerce également sur ceux qui sont commis à terre par tous Français, marins ou autres, suivant les cas prévus par les traités, les capitulations et les usages.

179.—La forme de procéder dans ces Echelles est tracée par la loi du 28 mai 1836, dont nous allons succinctement rappeler les dispositions principales.

180.—Lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, le consul est saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui en est fait, ainsi qu'il sera dit *infrà*, n. 185.

181.—Lorsqu'il y a plainte adressée au consul d'un fait constituant un crime ou un délit, ou lorsque la connaissance lui en est acquise par la voix publique, le consul se transporte sur les lieux, y entend les témoins et se saisit des pièces de conviction. (L. 28 mai 1836, art. 4, 5, 6, 7.)

182.—Le consul peut rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat. Toutefois, cette arrestation ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'un crime, ou s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial. (*Ibid.*, art. 9.)

183.—En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.—Le cautionnement, dans ce cas, est fixé par le consul.—S'il y a partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle est provisoirement arbitrée par le consul.—Les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. (*Ibid.*, art. 9.)

183 *bis*.—Après l'arrestation du prévenu ou sa mise en liberté sous caution, l'instruction se poursuit par le consul de la manière indiquée par la loi du 28 mai 1836, art. 10 à 33.

184.—Lorsque l'information est terminée, l'affaire est soumise au ***tribunal consulaire***.

Ce tribunal est composé du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions, et de deux français par lui choisis parmi les notables qui résident dans le ressort du consulat. (L. 28 mai 1836, art. 37.)

185.—Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. (*Ibid.*, art. 41.)

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé est renvoyé à l'audience pour être jugé, ainsi qu'il est dit *inf.* n. 187. (*Ibid.*)—Il en est de même du cas où le fait serait reconnu constituer un délit. (*Ibid.*, art. 42.)

186.—Mais si le fait est reconnu constituer un crime, et emporte une peine afflictive et infamante, le tribunal consulaire donne une ordonnance de prise de corps et renvoie l'accusé devant la Cour royale d'Aix, à laquelle une compétence spéciale est attribuée à cet égard. (*Ibid.*, art. 43 et 64.)—En conséquence, l'accusé est embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et la Cour royale d'Aix procède au jugement dans les formes déterminées par les titres 3 et 4 de la loi du 28 mai 1836.

187.—Les contraventions sont jugées par le consul seul. (*Ibid.*, art. 46.)

Quant aux délits, ils sont jugés par le consul assisté de notables, ainsi qu'il a été dit *sup.*, n. 184.—Dans l'un et l'autre cas, le tribunal consulaire est saisi soit par citation directe donnée au prévenu, soit par le renvoi ordonné, ensuite de l'information, ainsi que nous l'avons expliqué *sup.*, n. 180 et 185. (*Ibid.* art. 46.)

188.—Le jour de l'audience est indiqué par ordonnance du consul.—Il y a un délai de trois jours au moins entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu réside dans le lieu où est établi le consulat; s'il n'y réside pas, l'ordonnance détermine, d'après les localités, le délai pour la comparution. (*Ibid.*, art. 47.)

189.—La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononce la peine de l'emprisonnement, le prévenu doit se présenter en personne; et dans les autres cas le tribunal consulaire peut ordonner sa comparution. (*Ibid.*, art. 48.)

190.—Le surplus de l'instruction a lieu dans les formes prescrites par les art. 49 et suiv. de la loi du 28 mai 1836.

190 *bis*.—En matière de simple police, le consul prononce définitivement et sans appel.—S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 fr., le consul renvoie cette partie à se pourvoir à fins civiles, et statue néanmoins sur la contravention. (*Ibid.*, art. 54.)

191.—En matière correctionnelle, le tribunal consulaire prononce tant sur les réparations civiles que sur le délit.—Le jugement est susceptible d'*appel*, tant de la part du prévenu que de la part de la partie civile, mais quant à ses intérêts civils seulement.—Le procureur général près la Cour royale d'Aix, à laquelle est déférée la connaissance de l'appel, a aussi le droit de se porter appelant. (*Ibid.*, art. 55.)

191 *bis.*—Dans le cas de condamnation par défaut en matière correctionnelle ou de simple police, l'*opposition* est recevable dans les huit jours de la signification qui en a été faite à la personne du condamné à son domicile réel ou élu, même a sa dernière résidence, lorsqu'il n'a plus ni domicile ni résidence actuelle dans le ressort du consulat. — Cette opposition est formée par déclaration à la chancellerie du consulat.—Le délai d'opposition peut être prorogé suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 51.)

En cas d'acquittement par le jugement définitif rendu sur opposition, les frais du premier jugement, de la signification et de l'opposition, peuvent être mis à la charge du prévenu. (*Ibid.*)

192.—Quant à l'*appel*, la déclaration en est faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement de condamnation. — L'appel n'est point reçu contre les jugemens par défaut de la part du défaillant: ces jugemens ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 56.)

193.—La déclaration d'appel doit contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quol les notifications à faire à l'appelant peuvent être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances. —La déclaration d'appel de la partie civile doit être dans la huitaine, notifiée au prévenu avec citation à comparaître devant la cour royale. (*Ibid.*, art. 57.)—Les formes de l'appel du procureur général sont déterminées par les art. 79 et suiv. de la loi du 28 mai 1836.

194.—L'appel est jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, le condamné non arrêté ou qui a obtenu sa liberté sous caution, peut se dispenser de comparaître en personne, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. (*Ibid.*, art. 62.)

195.—L'arrêt rendu par la cour royale sur l'appel d'un jugement correctionnel, et celui qui intervient lorsqu'il s'agit d'un crime (V. *suprà* n. 186), peuvent être attaqués par la voie de la cassation pour les causes et suivant les distinctions énoncées au titre 3 du livre 2 du Code d'instr. crim. (*Ibid.*, art. 76.)

196-198.—Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sont punis des peines portées par les lois françaises.—Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges ont prononcé la peine de l'emprisonnement, ils peuvent, par une disposition qui doit être insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.—Cette amende est infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires. (*Ibid.*, art. 75.)

199.—Les contraventions aux règlemens faits par les consuls pour la police des Echelles, sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours, et d'une amende qui ne peut excéder 15 fr. Ces deux peines peuvent être prononcées cumulativement ou séparément. (*Ibid.*)

200.—Au cas où l'inculpé est contumace, la procédure s'instruit et le jugement est rendu dans les formes indiquées aux art. 36 et suiv., et 74 de la loi du 28 mai 1836.

201.—Observons, en terminant, que les crimes de piraterie sont positivement exclus de ceux dont les consuls doivent connaître: la poursuite et le jugement de ces crimes sont réglés par la loi spéciale du 10 avril 1825. (L. 28 mai 1836, art. 82.)—V. *Piraterie.*

CONSULS (JUGES). — C'est le nom que l'on donnait anciennement aux juges de commerce. —V. *Tribunal de commerce.*

CONTRAINTE PAR CORPS. —V. ÉLARGISSEMENT. — EMPRISONNEMENT. — RECOMMANDATION.—V. aussi ACTE DE COMMERCE et COMMERÇANT.

LÉGISLATION.

V. sur la contrainte par corps : Edits de fév. 1535 et de 1563 (*Jurid. consulaire de Lyon et de Paris*);—Ord. de 1667 sur la procédure (tit. 34);—de 1673 (tit. 7);—de la marine de 1681; de 1669, sur les eaux et forêts, et Ord. crim. de 1670 (*Passim*);—Lois du 9 mars 1793 (*Abol. de la contr. par corps*);—du 30 mars 1793 (*Rétabl. pour les comptables publ.*);—du 24 vent. an 5 (*Rétabl. pour les mat. civ.*);—du 15 germ. an 6 (*Id. pour les mat. civ. et comm.*);—du 4 flor. an 6 (... *entre français et étrangers*);—Avis du cons. d'Etat du 6 brum. et du 7 fruct. an 12; Loi du 10 sept. 1807 (*Id.*);—V. aussi Cod. civ. art. 1059 et suiv.;—C. proc. art. 126, 191, 201, 213, 221, 534, 552, 690, 712, 714, 744, 780 et s.;—C. com. art. 209, 625, 637;—C. instr. crim. art. 80, 120, 157, 355, 452, 454 et 456;—C. pén. art. 46, 53, 52, 457 et 469;—C. for. art. 211-217 et Ord. 1[er] août 1827, art. 191;—L. 15 avril 1829, art. 22, 77-82 (*Pêche fluviale*);—enfin la loi du 17 av. 1832 (*Contr. par corps en mat. civ., comm. et crim.*;—*Comptables publics*;—*Etrangers, etc.*).

Indication alphabétique.

Accepteur, V. n[os] 62, 64.
Acquiescement, 149 et s., 152 et s.
Acte de com., V. Dette commerciale.
Alliés, 18.
Appel, 124 et s., 137, 146, 150 et s.
Arbitres, 134, 139 et s.
Arrestation prov., 96 et s., 109 et s., 131.
Ascendans, 18.
Associés, 19, 84 et s.
Assurances (comp. d'), 41.
Aval, 53 et s.
Avocat, 77.
Banque, 18, 40.
Billet à domicile, 79 et s.
— à ordre, 16, 50, 53 et s., 58, 65, 74 et s., 82, 114 et s., 158.
— de change, 70.
— simple, 16, 67.
Cause, 58, 67 et s.
Caution, 7, 50 et s., 101 et s.
Change, 61.
Chose jugée, 144, 149 et s.
Citation, 98.
Commerçant, 36 et s.
Commissionnaire, 42.
Compensation, 146.
Compétence, 102, 133 et s., 138 et s.
Comptable, 3, 73.
Condam., 99 et s., 121, 135.
Conscrit, 26.
Crédit ouvert, 51.
Delai, 99, 121, 126.
Demande nouv., 136, 145.
Dépens, 4 *bis*, 33 et s., 105.
Dépôt, 3, 119.
Député, 22.
Dernier ressort, 137.
Dette comm., 4, 6, 16, 29 et s., 36 et s., 65 et s.
— exigible, 97.
Directeur de théâtre, 46.
Domicile, 92 et s., 108 et s.
Domm.-intér., 3, 5, 87.
Durée, 3, 107, 127 et s.
Effets nég., 115 et s.
Effets publics, 39.
Effet rétroac., 31 et s., 131.
Elargissement, 100 et s., 108, § 3, 127 et s.
Emprisonnement, § 3.
Endosseur, 64, 75 et s.
Entrepreneur, 44.
Etranger, 3, 92 et s., 104 et s., 128, 131 *bis*.
Exécution, 132 et s.
— provisoire, 137, 148.
Femme, 6 et s., 18, 56 et s., 95.
Fermier, 3.
Fonctionn. publ., 23.
Fournisseur, 45.
Greffier, 123.
Héritiers, 15, 60.
Huissier, 28.
Inscription de faux, 159.
Intérêts, 4 *bis*.
Jugem., 132 et s., 143 et s.
— par défaut, 157.
— volontaire, 157.
Lettre de change, 16, 34, 57, 61 et s., 96 *bis*.

§ 1er. — *De la contrainte par corps en général. — Contre quelles personnes elle peut être exercée, particulièrement en matière de commerce.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La contrainte par corps est un moyen d'exécution rigoureux, mais nécessaire, qui a pour effet de placer le débiteur sous la main du créancier, et de le mettre dans l'alternative ou de payer sa dette, ou de perdre sa liberté pour un temps plus ou moins long.

2. — Telle qu'elle est exercée aujourd'hui, avec les modifications apportées par la loi du 17 avr. 1832, la contrainte par corps a perdu une grande partie de son ancienne rigueur: le nombre des cas dans lesquels elle peut être prononcée a été restreint, sa durée a été proportionnée à l'importance de la dette, enfin de nombreuses formalités entourent sa mise à exécution et offrent des garanties suffisantes contre ses abus, tout atteste donc les efforts du législateur pour concilier en cette matière le respect dû à la liberté individuelle avec les intérêts du commerce.

3. — La contrainte par corps peut être exercée, en matière civile, dans certains cas très restreints, qui peuvent intéresser également des commerçans, notamment: — Contre les stellionataires (Code civ. 2059); — Contre ceux qui ont à rendre compte d'un dépôt nécessaire; ou qui ont été condamnés à délaisser un héritage (*Ibid.* 2060 et 2061), ou à en restituer les fruits indûment perçus; ou pour le paiement des dommages-intérêts adjugés au propriétaire (*Ibid.* 2060); — Pour répétition de deniers consignés entre les mains des personnes publiques établies à cet effet; — Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; — Contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte; — Contre tous officiers publics pour la représentation de leurs minutes quand elle est ordonnée; — Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions (*Ibid.*); — Contre les fermiers pour représentation des cheptels, des semences et instrumens aratoires. (*Ibid.* 2062.)

Hors des cas ainsi expressément déterminés par la loi, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, en matière civile; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger, le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts (Code civ., 2063 et 2069).

4. — En matière commerciale, la contrainte par corps est au contraire le droit commun; elle est prononcée, sauf les exceptions et modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. (L. 17 av. 1832, art. 1.) — V. *inf.* n. 29 et 30. — En matière civile, la somme doit être au moins de 300 fr. (C. civ. 2065.)

4 *bis*. — De ce que la cause de la contrainte par corps doit être une somme *principale*, il en résulte que les intérêts du capital dû ne peuvent entrer dans la formation du taux nécessaire pour autoriser la contrainte, à moins toutefois qu'ils n'aient été capitalisés (Coin-Delisle, p. 87). Il en est de même des dépens. (*Ibid.*; Chauveau, t. 42, p. 195; Fevard de Langlade, v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 9.) — V. *inf.* n. 33.

5. — La contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts, lorsque ces dommages-intérêts ont eux-mêmes pour cause un fait commercial à raison duquel la contrainte par corps peut être prononcée. (Pardessus, n. 1504; Chauveau, t. 42, p. 195; Favard, *ubi sup.* n. 10.) — V. *inf.* n. 87.

6. — On entend par dette commerciale celle qui prend sa source dans un acte de commerce, ou qui est due par un commerçant à raison de son commerce. V. sur ce point les mots *Acte de commerce*, *Commerçant*, et *inf.*, n. 36 et suiv.

7. — La caution d'un contraignable par corps peut, en matière commerciale, de même qu'en matière civile (V. *sup.*, n. 3), se soumettre à la contrainte par corps; mais il faut que la soumission soit expresse. — V. *inf.*, n. 50 et suiv.

8. — Les femmes et les filles ne sont soumises à la contrainte par corps, qu'autant qu'elles sont légalement réputées commerçantes ou marchandes publiques (L. 17 avr. 1832, art. 2); à moins qu'il ne s'agisse de stellionat (Code civ., 2066.) — V. au surplus *Femme* et *Mineur*.

9. — Le mari qui a autorisé sa femme à être marchande publique n'est pas, bien qu'il soit commun en biens avec elle, contraignable par corps à raison des obligations qu'elle a contractées pour son commerce. (Duranton t. 2, n. 482; Locré, t. 3, p. 509; Toullier, t. 2, n. 639.) — V. *inf.*, n. 59.

10. — Dans aucun cas, au surplus, la contrainte par corps ne peut être exercée contre le mari et la femme simultanément pour la même dette. (L. 17 avr. 1832, art. 21.)

11. — Mais rien ne s'oppose à ce que le créancier, après avoir laissé le mari ou la femme en prison pendant tout le temps légal, ou pendant une partie de ce temps, exerce ensuite contre l'autre de nouvelles poursuites. (Chauveau, t. 42, p. 209.)

12. — En général les mineurs ne sont pas contraignables par corps. Peu importerait même que, dans l'obligation par lui contractée, le mineur eût pris la qualité de majeur ou d'éman-

ripé : car d'une part le mineur ne peut volontairement changer sa position, et, d'autre part, le créancier doit s'imputer à tort de n'avoir pas vérifié l'état de celui avec lequel il contractait.

13.—Mais si le mineur a été autorisé à faire le commerce (V. le mot *mineur*), il est alors contraignable par corps comme le majeur.

14.—Dans le cas où l'émancipation du mineur autorisé à faire le commerce aurait été révoquée, et où par suite cette autorisation lui aurait été retirée de plein droit, il cesserait d'être contraignable par corps pour les obligations contractées depuis la révocation de son émancipation : ici revient l'application de la règle, que chacun doit s'enquérir de la qualité de celui avec qui il contracte, surtout lorsqu'il s'agit d'engager sa liberté.

15.—Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant les tribunaux en reprise d'instance, ou par une action nouvelle, en raison de leur qualité, ne sont pas contraignables par corps. (L. 17 avr. 1832, art. 2.)—V. *inf.* n. 60.

16.—Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 Code comm., soit à des billets à ordre, n'emportent pas la contrainte par corps, à moins que ces signatures ou engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, banque ou courtage. (*Ibid.* art. 3.) —V. *Billet en général*, *Billet à ordre*, *Lettre de change*, et *inf.* n. 61 et suiv.

17.—La contrainte par corps en matière de commerce ne peut être prononcée contre les débiteurs français ou étrangers qui ont commencé leur soixante-dixième année (L. 17 avr. 1832, art. 4 et 18).—Il en est de même en matière civile, sauf le cas de stellionat (C. civ., 2066.)

18.—La contrainte par corps ne peut jamais être prononcée contre le débiteur au profit : 1° de son mari ni de sa femme ; 2° de ses ascendans, descendans, frères, sœurs ou alliés au même degré. (L. 17 avr. 1832, art. 19.)—V. *inf.* n. 82 et suiv.

19.—Mais rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prononcée entre associés. (*Rapport* de M. Parant *à la chambre des députés sur la loi du* 17 avr. 1832.)—V. *inf.* n. 84 et suiv.

20.—Aucun pair de France ne peut être arrêté pour dettes que de l'autorité de la chambre. (Charte, art. 29.)

21.—Pour que cette autorisation soit accordée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dol ou fraude imputable au pair de France signataire d'un engagement commercial : cela résulte de plusieurs délibérations de la chambre des pairs, des 29 janv. et 24 septemb. 1831, contraires à une précédente délibération du 25 avr. 1822.—V. *inf.* n. 88 et 89.

22.—Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés durant la session, et dans les six semaines qui l'ont précédée ou suivie. (Charte, art. 43.)

23.—Les fonctionnaires publics et les militaires, qui ne sont pas en activité de service, sont contraignables par corps à raison des engagemens commerciaux qu'ils ont contractés. (Pardessus n. 1509.)

24.—Mais les militaires en activité de service ne peuvent être contraints par corps même pour dettes antérieures au service. (Pigeau, t. 2, p. 307, Carré, n. 2622; Favard, v° *Contrainte par corps* § 4, n. 1 *bis*.)

25.—A plus forte raison, ne peut-on pas arrêter l'officier qui commande un poste ou un peloton; le soldat en faction. (Pardessus n. 1514; Carré n. 2647.)

26.—Mais les individus appelés au service militaire, et qui ne sont pas encore sous le drapeau, ne sont pas affranchis de la contrainte par corps (Arrêté du 7 thermid. an 8).—V. *inf.* n. 90 et suiv.

27.—Un voiturier, un messager, cocher ou postillon de voitures publiques, ne pourraient être arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions. (Pigeau, t. 2, p. 286.)

28.—Si néanmoins l'arrestation avait lieu, l'huissier qui y procéderait devrait pourvoir à la sûreté des chevaux, voitures ou bagages, à peine d'en être responsable et passible de dommages-intérêts. (Coin-Delisle, p. 53.)

JURISPRUDENCE.

29.—La contrainte par corps doit être prononcée en matière commerciale, pour toute condamnation s'élevant à 200 fr. ou au-dessus, bien que la créance résulte de différens titres ou billets souscrits au profit de personnes différentes, mais réunies depuis dans la même main, et que chacun en particulier ne s'élève pas à 200 fr. (L. 17 avril 1832, art. 1er.)

Roussel.—16 déc. 1835.—Amiens.—S-V. 37.2.68.—D. P. 37.2.114.

30.—Il en est de même (à plus forte raison) lorsque la condamnation résulte de deux titres ou billets distincts, souscrits au profit de la même personne pour une seule et même dette.

Guillaumot.—3 août 1836.—Bordeaux.—S-V. 37.2.68.—D. P. 37.2.115.—V. *sup.*, n. 4 et s.

31.—Depuis la loi du 17 avril 1832, les juges ne peuvent valablement prononcer la contrainte par corps pour une somme au-dessous de 200 fr., alors même que la dette était échue antérieurement à la publication de cette loi.

Gabarrot.—13. fév. 1835.—Toulouse.—S-V. 35.2.256. —D. P. 35.2.107.

32.—*Décision contraire.*—Descouin.—18 avril 1834.—Paris.—S-V. 34.2.375.

33.—La contrainte par corps, ne peut être prononcée pour les *dépens*.

Paret.—14 nov. 1809.—Cass.—Aix.—S-V. 10.1.64.—D. A. 3.772.

Id.—Mancel.—14. av. 1817.—Cass.—S-V. 17.1.225.—D. A. 3.773.

Id.—Boursy.—4 jan. 1825.—Cass.—Pont-Audemer.—S-V. 25.1.206.—D. P 25.1.12.

Id.—Bouzigues.—30 déc. 1828.—Cass.—Tarbes.—S-V. 29.1.156.—D. P. 29.1.84.

34.—Mais elle peut être prononcée pour le paiement des intérêts et des frais du compte de retour d'une lettre de change protestée : on ne peut considérer ces intérêts et ces frais comme des dépens.

Buffet.—5 nov. 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1.103. —D. P. 36.1.320.

35.—Un jugement renferme une condamnation par corps aux dépens, lorsqu'il porte : « Condamne un *tel* par corps à payer... (le montant d'un billet), ensemble les intérêts de droit et les frais. »

Boursy.—4 janv. 1825.—Cass.—Pont-Audemer.—S-V. 25.1.206.—D. P. 25.1.12.

36.—La contrainte par corps n'a pas lieu d'un marchand à un autre marchand, s'ils n'exercent pas le même commerce.

Senaux.—29 janv. 1806.—Cass.—S-V. 6.2.522.—D. A. 3.754.

Id—Campana.—3 déc. 1810.—Turin.—S-V. 11.2.173. D. A. 2.696.

37.—*Jugé en sens contraire*... Il suffit que, de la part de l'obligé, la convention soit un acte de commerce.

Courot.—26 mai 1809.—C. Rej.—Cosne.—S-V. 29.1.218

38.—Un simple prêt entre marchands ne produit pas la contrainte par corps.

Pulliat.—15 janv. 1806.—Cass.—S-V.8.1.192.—D. A. 3.754.

39.—Le spéculateur sur les foods publics est justiciable des tribunaux da commerce, et contraignable par corps.

Grodet.—18 fév. 1806.—C. Rej.—Paris.—S-V.6.1. 320.—D. A. 2.724.

40.—Les sociétaires d'une banqne sont contraignables par corps, encore qne leura traites offreot une garantie hypothécaire at territoriale.

La dame Buardin.—21 mars 1808.—C. Rej.—Paris. —S-V. 8.1.225.—D. A. 3.756.

41.—Les administrateurs, mandataires et agens d'uoe société anonyme, telle qu'nne compagnie d'assurances maritimes, ne sont pas passibles de la contrainte par corps, à raison du paiement des sommes assurées par la compagnie.

Carré.—23 mai 1826 —Cass —Caen.—S V. 26.1.400. D. P. 26. 1.281.—V. *Acte de comm.*, n. 105 et 148; *Assurances maritimes*, n. 4 et 14

42.—Les condamnations prononcées contre les commissionnaires de roulage emporteot la contrainte par corps.

Girard.—1er germ. an 13.—Paris.—S-V. 5.2.564.—D. A. 2.771.

43.—Les directeurs de messageries sont responsables par corps de la perte des objets qui leur ont été confiés, si cette perte n'est pas arrivée par cas fortuit.

Damontet.—19 av. 1809.—Paris.—S-V. 9.2.394.—D. A. 2.789.—V. *Voitures publiques.*

44.—Un entrepeneur de transports militaires est passible de la contrainte par corps, à raison des condamnations prononcées contre lui en faveur d'un sous-traitant.

Rousset.—30 juin 1827.—Lyon.—S-V. 28.2.123.—D. P. 28.2.73.—V. *Acte de com.*, n. 112.

45.—Les fournisseurs d'armée qui ont ebargé un individu d'opérations relatives à leurs fournitures, ne peuvent être condamnés par corps au paiement des frais de voyage, appointemeos, gratifications at indemnités que cet individu peut avoir à réclamer.

Mahieu.—5 sept. 1810.—Cass.—S-V. 11.1.32.—D. A. 3.755.

46.—Uo directeur de spectacle n'est pas à raison de sa qualité, justiciable des tribunaux de commerce, et cootraignable par corps.

Sageret.—26 pluv. an 10.—Paris.—S-V. 2.2.307.—D. A. 2.692.—V. *Acte de comm.*, n. 107.—V. aussi *ibid.*, n. 21 et 50.

47.—S'il est vrai que le maître ou patron d'un établissement on atelier, puisse, à cause de la nature de sa profession, être traduit devant les tribunaux de commerce par ses commis ou employés, en paiement des appointemeos on salaires qu'il leur a promis, il n'en est pas moins vrai que la contrainte par corps ne peut, dans aucun cas, être prononcée contre lui à raison de ces mêmes appointemens ou salaires

Courtin.—15 av. 1829.—Cass.—Paris.—S-V. 29.1.187. —D. P. 29.1.221.—V. *Acte de comm.*, n. 123 at 132, at *Commis*, n. 24.

48.—*Jugé encore* que les maîtres de fabrique ne sont pas sonmis à la contrainte par corps pour le paiement des salaires dûs à leurs ouvriers.

Witg-Bieck.—28 avril 1830.—Cass.—Trib. de Belfort. S-V. 31.1.55.—D. P. 30.1.200.

49.—De ce qu'un particulier est justiciable du tribunal de commerce (*par prorogation de juridiction*), il ne s'ensuit point que la containte par corps puisse être prononcée cootre lui (s'il n'y a fait de commerce.)

Favier.—5 mars 1811.—Cass.—S-V. 11.1.256.—D. A. 3.752.

50.—L'individu, non commerçant, qui cautioone une dette ou obligation commerciale (par exemple la promesse de fournir des billets à ordre poor prix d'une vente commerciale), n'est pas, à raison de ce fait, assujetti à la cootrainte par corps, si d'ailleurs il ne s'y est pas soumis lors du cautionnemant (C. civ., 2060; C. com., 637.)

Capelle.—7 juin 1837.—Cass.—Toulouse.—S-V. 37.1. 593.—D. P. 37.1.

Id—Degain.—21 juill. 1824.—Cass.—Nevers.—S-V. 26.1.73.—D. A. 3.280.

Id—Thibaut.—20 août 1833.—Cass.—Rouen.—S-V. 33.1.743.—D. P. 33.1.343.

51.—La garautie consentie en une forme non commerçiale, par un non commerçant, à raison d'un crédit ouvert à un commerçant par un autre commerçaut, n'emporte pas cootrainte par corps contre le garant.

Daubigny.—15 janv. 1831.—Paris.—S-V. 31.2.198.— D. P. 31.2.36.

52.—Le commerçant qui se rend caution de l'exécution d'un mandat commercial confié à un tiers, est soumis à la contrainte par corps pour l'exécution de son cautionnement.

Salomon.—23 juill. 1833. —C. Rejet.—S-V. 33.1.877. —D. P. 33.1.314.

53.—L'individu noo négociant qui a donné son aval sur un billet à ordre souscrit par un négociant est passible de la contrainte par corps, si le billet à ordre a pour cause une opération de commerce.

Nèves.—17 mars 1812.—Bruxelles.—S-V. 14.2.369.— D. A. 3.753.

54.—Le donneur d'aval, quoique non commerçant, est soumis à la contrainte par corps, si le souscripteur du billet est lui-même contraignable par corps.

Rivoire.—24 janv. 1829.—Granoble.—S-V. 29.2.235. D. P. 29 2.113.

55.—Le donneur d'aval qui n'affecte expressément que ses meubles pour sûreté de l'obligation qu'il contracte, n'est pas contraignable par corps, comme le serait le dooneur d'aval ordinaire.

Boula do Nanteuil.—20 vent. an 13.—Paris.—S-V. 6. 2.970.—D. A. 6.666.

56.—La femme qui a garanti par un aval un billet souscrit par son mari, n'est contraignable par corps qu'autant qu'elle serait marchande publique.

N.....—13 nov. 1830.—Bruxelles.—S-V. 31.2.63.—D. P. 33.2.200.—V. les n. suivans.

V. encore sur les effets de l'aval quant à la contrainte par corps, l'art. *Aval.*—V. aussi *sup.* n. 7.

57.—La femme marchande publique n'est pas soumise à la contrainte par corps pour le paiement de lettres de change par elle souscrites ou endossées, alors que ces lettres de change n'ont pour cause que le renouvellement d'effets antérieurs (primitivement dus par son mari), at sont ainsi étraugères au commerce de la femme.

Blanc.—30 juill. 1830.—Montpellier.—S-V. 31.2.70.— —D. P. 31.2.55.

58.—Une femme, marchande publique, qui souscrit des billets à ordre, *valeur reçue comptant*, est passible de la contrainte par corps.

Valence—15 nov. 1813.—C. Rej.—Paris.—S-V.15.1. 74. D. A. 3.757.—V. *inf.* n. 69 et s.

59.—Le mari, non commerçant, n'est point tenu, *par corps*, des obligations commerciales contractées par sa femme marchande publique et commune en biens. (C. civ., 220.)

De Pyron.—26 juin 1822.—Lyon.—S-V. 2.32.288.— D. A. 3. 759.

Id.—Lemaire.—7 août 1832.—Paris.—S-V.33.2.52.— D. P. 33.2.132. —V. *sup*, n. 9.

60.—La contrainte par corps n'a pas lieu contre la veuve ou les héritiers d'un négociant pour les dettes de celui-ci.

Graincourt.—13 janv. 1813.—Bruxelles.—S-V. 16.2. 80.—D. A 3.692. —V. *sup.*, n. 15.

61.—La contrainte par corps ne peut être pro-

noncée, ensuite d'actes ayant la forme extérieure de lettres de change, mais qui ne le sont pas réellement, à défaut de remise de place en place.

Fresson.—2 vend. an 10.—C. Rej.—S-V. 2.1.34.—D. A. 6.555.

62.—L'accepteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, et sujet à la contrainte par corps, quoiqu'il ne soit pas commerçant.

Barton.—6 déc. 1806.—Paris.—S-V. 6.2.250.—D. A. 3.330.

63.—Le codébiteur de lettres de change qui en a payé le montant après condamnation par corps, a la même voie de contrainte contre son codébiteur pour le remboursement de la partie due par ce dernier...; alors même que la cause originaire des lettres de change serait purement civile.

Kellermann.—17 av. 1833.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 33.1.386.—D. P. 33.1.331.

64.—Encore qu'une lettre de change soit négociée après son échéance, elle ne perd pas son caractère d'effet de commerce.—Ainsi, le porteur, qui n'en est devenu propriétaire qu'après l'échéance, peut obtenir la contrainte par corps contre l'*accepteur*, et même contre l'*endosseur*, son cédant.

Adam.—6 av. 1809.—Paris.—S-V. 10.2.45.—D. A. 6.635.

65.—Le souscripteur d'un billet à ordre, qui s'y qualifie *marchand*, ne peut prétexter ensuite qu'il n'est pas marchand pour se soustraire à la juridiction commerciale, et à la contrainte par corps.

Salmont.—28 juin 1813.—Paris.—S-V. 14.2.188.—D. A. 2.709.

66.—Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas soumis à la contrainte par corps, encore que dans le billet, il ait pris la qualité de commerçant, si d'ailleurs il n'avait pas réellement cette qualité. La preuve que le souscripteur a pris une qualité supposée peut être faite par témoins.

Ledent.—28 août 1811.—Bruxelles.—S-V. 12.2.168. D. A. 2.709.

67.—Tout billet souscrit par un marchand est présumé causé pour valeur commerciale, encore que cette cause ne soit pas formellement énoncée. —En ce cas, le simple billet de commerce produit la contrainte par corps comme le billet à ordre.

Laaglumé.—23 juin 1807.—Paris.—S-V. 7.2.671.—D. A. 3.336.

68.—La contrainte par corps ne peut être prononcée à raison d'un billet souscrit par un commerçant, lorsqu'il n'énonce pas la valeur fournie : la loi n'autorise la contrainte par corps pour les billets à ordre, qu'autant qu'ils expriment que la valeur a été fournie en argent ou en marchandises.

Paret.—18 nov. 1831.—C. Rej.—Lyon—S-V. 32.1.22.

69.—Des négocians sont justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps, pour avoir souscrit ou endossé un *billet à ordre*, causé *valeur reçue comptant*, à moins que des termes du billet ou de quelque autre preuve également décisive, il ne résulte qu'ils sont pour autre cause que pour marchandises.

Ligny et Dardel.—9 vend. an 13.—C. Rej.—Trib. de com. du Hâvre.—S-V. 5.2.246.—D. A. 2.718.

70.—Le commerçant qui souscrit des billets à ordre *valeur reçue comptant*, ou pour *intérêt de ces valeurs*, au profit d'un particulier non commerçant, se rend, pour les uns et les autres, justiciable des tribunaux de commerce, et contraignable par corps.

Martin.—10 mars 1814.—Paris.—S-V. 16.2.128.—D. A. 2.720.

71.—Un tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement du montant d'un billet à ordre, causé *valeur reçue comptant*, peut prononcer la contrainte par corps, sans constater préalablement que le souscripteur était commerçant; c'est au souscripteur à proposer l'exception, s'il la croit fondée, et s'il veut qu'il y soit fait droit.

André.—7 av. 1813.—C. Rej.—S-V. 3.1.374.

72.—L'expression *valeur en moi-même*, n'équivaut pas à l'expression *valeur reçue comptant*, et ne suffit pas pour que le marchand souscripteur d'un billet ainsi conçu soit passible de la contrainte par corps.

Gérault.—28 juill. 1813.—Cass.—Troyes.—S-V. 15.1.126.—D. A. 3.754.

—V. au surplus, sur les énonciations de valeur fournie, le mot *Lettre de change*, § 2.

—V. aussi *Billet en général* et *Billet à ordre*.

73.—Le receveur d'un bureau de loterie, qui souscrit un billet à ordre, sans énonciation de cause étrangère à sa gestion, est présumé l'avoir souscrit pour sa gestion. Il est non-seulement justiciable du tribunal de commerce, mais encore passible de la contrainte par corps.

Delafosse.—17 juin 1824.—Paris.—S-V. 25.2.172.—D. A. 3.757.

74.—La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un particulier non commerçant, à raison d'un billet à ordre qu'il a souscrit.

Sainte Maure.—20 flor. an 11.—Cass.—S-V. 3.2.319.—D. A. 3.752.

75.—*Id.*—...Ou endossé (bien que souscrit par un négociant).

Delvilgne.—11 fév., 1807.—Cass.—Saint-Quentin.—S-V. 7.1.166.—D. A. 3.752.

76.—Il en est autrement lorsqu'il est reconnu que ce billet a été souscrit ou endossé par le non commerçant, pour *fait de commerce*.—A cet égard, l'appréciation des juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation.

Lanon.—13 janv. 1829.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 30.1.160.—D. P. 27.1.102.

77.—Un billet à ordre souscrit ou endossé par un avocat, reconnu tel dans le protêt, ne le soumet pas à la contrainte par corps, lorsque d'ailleurs l'engagement de l'avocat n'est aucunement causé pour opération de commerce.—Peu importe qu'il ait été qualifié *marchand* dans quelques actes de la procédure.

Cavilier.—26 janv. 1814.—Cass.—Trib de comm. de Rouen.—S-V. 14.1.255.—D. A. 2.711.

78.—Le directeur d'une maison d'éducation, qui souscrit des billets à ordre au profit d'un marchand pour fournitures faites à son pensionnat, est soumis à la juridiction commerciale, et contraignable par corps.

Moreau.—26 nov. 1807.—Paris.—S-V. 8.2.55.—D. A. 2.694.

79.—Le billet à domicile est d'une tout autre nature que le billet de change : il n'emporte pas la contrainte par corps.

Maitrot.—14 janv. 1817.—Colmar.—S-V. 18.2.125.—D. A. 6.744.

V. *Billet à domicile*, n. 5.

80.—*Jugé cependant* que le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit et où les fonds sont reçus par le souscripteur, s'il ne peut être rigoureusement assimilé à une lettre de change, constitue néanmoins un acte de commerce, en ce qu'il renferme remise de place en place; et, dès lors, il soumet le souscripteur, même non négociant, à la contrainte par corps.

Galas.—1 déc. 1829.—Bourges.—S-V. 30.2.84.—D. P. 20.2.35.

81.—Celui qui a été déclaré prodigue peut être condamné par corps au paiement d'effets qui, de leur nature, emportent contrainte par corps, et qui ont été souscrits avant la dation du conseil.

Heister.—13 av. 1808.—Bruxelles.—S-V. 8.2.209.—D. A. 9.571.

82.—Le tiers porteur d'un billet à ordre souscrit

originairement par un frère au profit de son frère, peut exercer la contrainte par corps contre le souscripteur : ici ne s'applique pas la disposition prohibitive de l'art. 19 de la loi du 17 avr. 1832.

Trumeau.—8 mai 1832.—Bourges.—S-V. 37.2.398.

83.—La contrainte par corps peut être exercée entre oncle et neveu : le lien de parenté existant entre eux n'y fait point obstacle.

Decreux.—3 fév. 1830.—Lyon.—S-V. 31.2.251.—D. P. 31.2.112.—V. *sup.*, n. 18.

84.—Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il était de jurisprudence que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée entre associés.

Stone—1er av. 1817.—C. Rej.—Paris.—S-V. 18.1.9. —D. A. 3.767.

85.—*Même décision* sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6.

Guyard.—2 fév. 1814.—Paris.—S-V. 15.2.241.—D. A. 3.770.

86.—*Jugé en sens contraire.*

Dubail.—1er prairial an 10.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 2.1.321.—D. A. 3.769.

Id.—Taulier.—22 mars 1813.—C. Rej.—Grenoble.—S-V. 13.1.386.—D. A. 3.769.

Id—Monestier.—28 déc. 1826.—Lyon.—S-V. 28.2. 128.—D. P. 28.2.107.

Id.—De la Tourette.—8 août 1825.—Paris.—S-V. 26. 2.23.—D. P. 26.2.216.

Id.—Sabatié.—17 mai 1825.—Toulouse.—S-V. 25.2.420. D. P. 26.2.215.

V. *sup.*, n. 19.

87.—En matière commerciale, un associé peut être condamné *par corps envers son associé*, au paiement des dommages-intérêts qui résultent de ce que la dissolution de la société a été demandée à contre-temps.

Fauché.—24 brum. an 12.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 4.1.129.—D. A. 3.769.

88.—Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair, pour dettes *purement civiles*. La chambre des pairs entend par dettes civiles, toutes dettes, même commerciales, qui ne portent point l'empreinte du dol et de la fraude. (Ch. constit., art. 34, 51.)

Sol.—25 av. 1822.—Ch. des pairs.—S-V. 22.2.270.

89.—La contrainte par corps, prononcée en matière civile ou commerciale contre un pair de France, même antérieurement à son élévation à la pairie, ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de la chambre des pairs.

Brissac.—19 juin 1826.—Paris.—S-V. 27.2.68.—D. P. 27.2.72.—V. *sup.*, n. 20 et 21.

90.—Un militaire appelé au service en vertu de la loi du recrutement, et déjà incorporé, ne peut, tant qu'il reste en activité de service, être incarcéré pour dettes, même antérieures à son entrée au service.

D'Harembure.—22 juin 1829.—Caen.—S-V. 29.2.208.

91.—*Jugé au contraire* que les militaires en activité de service sont soumis, comme les citoyens ordinaires, à la contrainte par corps, à raison des dettes commerciales par eux contractées avant leur entrée au service.

Richeux.—30 av. 1833.—Paris.—S-V. 33.2.650.

Id.—Laporte.—Août 1836.—Alger.—S-V. 36.2.481. —V. *sup.*, n. 24 et s.

—

§ 2.—*Contrainte par corps contre les étrangers.—Arrestation provisoire.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

92.—Tout jugement rendu au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. (L. 10 sept. 1807, art. 1; L. 17 avril 1832, art. 14.)

93. — On entend par étranger *non domicilié* celui qui n'a point obtenu du roi l'autorisation d'établir son domicile en France, et qui n'y a qu'une résidence. (Coin-Delisle, p. 98.) — Si l'étranger est domicilié en France, il n'est contraignable que pour les mêmes causes et dans la même mesure que les Français.

94. — Le jugement rendu au profit d'un Français contre un étranger non domicilié emporte contrainte par corps, même sans qu'il soit besoin au Français de la requérir, ou même sans que le jugement le prononce textuellement. (Coin-Delisle, p. 98; Duvergier, sur l'art. 14 de la loi).

95.—Les femmes étrangères ne sont contraignables par corps que pour dettes commerciales, sauf le cas de stellionat. (Cod. civ., 2066; L. 17 avril 1832, art. 18.)

96. — Indépendamment de la contrainte par corps qui peut être exercée contre l'étranger en vertu du jugement de condamnation, la loi accorde au Français le droit de faire arrêter provisoirement son débiteur étranger non domicilié, avant même d'avoir obtenu un jugement de condamnation (L. 10 sept. 1807, art. 2; L. 17 avr. 1832, art. 15); mais seulement pour une somme supérieure à 150 fr. (Coin-Delisle, p. 101, n. 8.)

96 *bis.*—C'est une question très controversée que celle de savoir si le droit d'arrestation provisoire peut être exercé par le Français porteur ou cessionnaire d'un titre originairement souscrit à un étranger. Nous pensons, avec M. Merlin (*Quest. de dr.*, vº *Étranger*, § 4, n. 3 et 4), et avec M. Coin-Delisle (*ubi sup.*, n. 7), qu'il faut décider l'affirmative, seulement dans le cas où il s'agit de lettres de change, ou autres effets négociables par voie d'endossement. (*Contrà*, Dalloz, Coll. alph. 6, 476.) M. Fœlix (sur l'art. 15 de la loi de 1832, n. 9) pense que l'arrestation provisoire peut avoir lieu dans tous les cas.—V. au surplus *inf.*, n. 111 et suiv.

97.—Toutefois cette arrestation ne peut avoir lieu qu'après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié, si ce magistrat estime qu'il y a de *suffisans motifs* pour autoriser l'arrestation provisoire. (*Ibid.*)—V. *inf.* 120.

98.—Du reste, cette autorisation est obtenue sans qu'il soit nécessaire d'assigner le créancier débiteur (Pardessus, nº 1524; Favard, vº *Contrainte par corps*, t. 5, nº 2), ni même d'entendre ou consulter le ministère public (Favard, *ibid.*; Coin-Delisle, p. 99); comme aussi sans que, préalablement à la requête, le créancier soit tenu de se conformer à l'art. 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable au débiteur (L. 17 avril 1832, art. 32), l'arrestation provisoire ayant pour but d'empêcher l'étranger de se soustraire par la fuite aux poursuites de son créancier.

99.—Le créancier qui a obtenu l'autorisation nécessaire pour opérer l'arrestation provisoire de son débiteur étranger, est tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci peut demander son élargissement. (*Ibid.*, art.15.)—V. n.121.

100.—La mise en liberté, faute de demande en condamnation, est prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président commet dans l'ordonnance même qui autorise l'arrestation; et a

défaut de cet huissier, par tel autre que le président commet spécialement sur nouvelle requête. (*Ibid* ; Duvergier sur cet art.)

101.—L'arrestation provisoire n'a pas lieu ou cesse si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable. (Loi 17 avril 1832, art. 16.)

102.— Si c'est au moment même de l'arrestation que l'étranger fait cette offre ou ces justifications, il doit être conduit devant le président du tribunal, qui les apprécie. Si au contraire les offres n'ont lieu qu'après l'emprisonnement, c'est le tribunal qui doit prononcer. (Coin-Delisle, p. 102.)

103.—Lorsque la possession d'immeubles suffisans pour garantir la dette empêche l'arrestation provisoire d'un étranger, cet étranger ne cesse pas pour cela d'être soumis à la contrainte par corps. (Chauveau, t. 42, p. 205.)

JURISPRUDENCE.

104.—Les jugemens rendus au profit de Français, contre des étrangers non domiciliés en France, sont exécutoires avec contrainte par corps, alors même qu'ils n'autorisent pas expressément cette voie.

Frescarode.—16 fév. 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2. 212.—D.P.30.2.130.—V. *sup.*, n. 94.

105.—*Jugé encore*, mais avant la loi du 19 avril 1832, que les étrangers ne peuvent se prévaloir de la règle générale de notre droit commun, portant que la contrainte par corps n'a pas lieu pour de simples *dépens*.

Kitzinger.—11 fév. 1820.—Metz.—S-V.21.2.18.—D.A. 6.480.

106.—Les étrangers, même admis à la jouissance des droits civils en France, ne peuvent réclamer l'exercice exceptionnel de la contrainte par corps, autorisée au cas de condamnation *en faveur d'un Français* contre un étranger.

Sargent.—8 janv. 1831.—Paris.—S-V.31.2.172.

107.—*Jugé encore* qu'un étranger ne peut, en France, exercer la contrainte par corps contre un autre étranger, son débiteur, que dans les limites fixées, entre Français, par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, et dont le maximum est de cinq ans; il ne peut, comme les Français à l'égard des étrangers, retenir son débiteur en prison pendant un temps qui, aux termes de l'art. 17 de la même loi, et selon la quotité de la dette, pourrait s'élever jusqu'à dix ans.—*Rés. seul. par le trib. de première instance.*

Tempier.—26 déc. 1835.—Paris.—S-V. 36.2.30.—D. P. 36.2.6. —V. *inf.* n. 111 et s.

108.—L'étranger condamné par corps à raison de sa seule qualité d'étranger, doit être déchargé de cette contrainte, si, depuis le jugement, il a obtenu du roi une ordonnance qui l'autorise à établir son domicile en France.

Boode.—25 av. 1834.—Paris.—S-V.34.2.494.—D. P. 34.2.202.

109.—L'étranger autorisé par une ordonnance royale à établir son domicile en France, n'est à l'abri de l'arrestation provisoire, qu'autant qu'il se fixe réellement en France : s'il ne s'y crée qu'un domicile fictif, il reste soumis à l'arrestation provisoire.

Trudin-Roussel. 9 déc. 1829.—Douai.—S-V.22.2.648. —D.P.32.2.56.

110.—L'arrestation provisoire d'un étranger poursuivi pour dettes, ne peut, avant le jugement de condamnation, être ordonnée que sur la requête d'un créancier français.

Brunet.—27 août 1817.—Rouen.—S-V.18.2.6.—D.A. 6.516.

111.—L'étranger qui a été admis à établir son domicile en France, bien qu'il y jouisse de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider, ne peut cependant invoquer le bénéfice de la loi qui permet aux Français de faire arrêter leurs débiteurs étrangers non domiciliés en France.—Ceux-là seuls qui ont la qualité de Français peuvent se prévaloir de cette disposition.

Williams Robert.—7 mai 1828.—Douai.—S-V.29.2. 79.—D.P.29.2.123.

112.—L'*arrestation provisoire* ne peut avoir lieu contre l'étranger qu'au cas d'obligation *directement* et *originairement* contractée en faveur de Français.

Hennesy-Knox.—27 fév. 1828.—Douai.—S-V.28.2.284. D.P.28.2.181.

113.—*Id.*—Encore que le Français prétende que l'étranger avec lequel l'autre étranger débiteur a contracté, n'était que son mandataire.

Martinez de Hervas.—27 mai 1830.—Pau.—S-V.31.2.54.

114.—*Id.*—En conséquence, l'étranger qui a souscrit un billet à ordre au profit d'un étranger, ne peut être arrêté provisoirement à la requête d'un Français devenu, par suite d'endossement, porteur de ce billet.

Sturta.—25 août 1828.—Aix.—S-V. 29.2.80.—D. P. 29.2.123.

115.—*Jugé encore* que les étrangers ne sont justiciables des tribunaux français et ne peuvent être arrêtés provisoirement à raison des obligations dont se trouve porteur un Français, qu'autant que l'obligation a été contractée *directement* en faveur du Français.

Doumere.—27 mars 1835.—Paris.—S-V.35.2.218.—D. P.35.2.85.

116-117.—*Jugé au contraire* que l'étranger, débiteur d'un billet à ordre souscrit par lui au profit d'un autre étranger, et endossé depuis en faveur d'un Français, devient, par cet endossement, *directement* obligé envers le Français; qu'en conséquence, il peut être arrêté provisoirement à la requête du Français.

Williams Robert.—7 mai 1828.—Douai.—S-V.29.2.79. —D.P.29.2.122.

Id.—Cochrane.—29 nov. 1831.—Paris.—S-V.32.2.54. —D.P.32.2.53.

Id.—Williams Prior.—12 janv. 1832.—Caen.—S-V. 32.2.202.—D.P.32.2.

—V. Au surplus, comme analogue sur ce point, le mot *Etranger*.

118.—L'étranger dont la dette envers un Français est échue, peut être arrêté provisoirement en France, encore que la dette ait été contractée en pays étranger.

En ce cas, l'étranger ne peut empêcher l'effet de l'arrestation provisoire, en opposant la prescription de la dette ; cette exception touchant au fond, ne peut être examinée à l'occasion de la régularité d'une mesure conservatoire.

Brunet.—12 juin 1817.—C. Rej.—Rouen.—S-V.18.1. 318.—D.A.6.478.

119.—La loi qui autorise l'arrestation provisoire du débiteur étranger, *après l'échéance ou l'exigibilité de la dette*, ne s'applique pas au cas où l'étranger est poursuivi pour restitution d'un *dépôt*, dont l'acte n'est ni reconnu, ni revêtu de la forme exécutoire.—Un dépôt n'est pas une dette dans le sens de la loi.

Guidoty.—22 av. 1818.—C. Rej.—Pau.—S-V. 19.1. 194.—D. A. 6.479.

120.—Pour qu'un Français puisse obtenir la permission de faire arrêter provisoirement un étranger qu'il dit être son débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il soit porteur d'un titre *incontesté* ou *incontes-*

table; c'est au président à qui la permission est demandée à décider s'il y a titre *suffisant* : la loi ne prescrit aucune borne à son pouvoir sur ce point.

Arnold.—25 sept. — 1829.—C. Rej. —Rouen.—S-V. 30.1.151.—D. P. 29.1.364.

121.—Le jour de l'arrestation de l'étranger n'est pas compris dans le délai de huitaine donné au créancier pour se pourvoir en condamnation contre son débiteur.

28 sept. 1833.—Trib. de la Seine.—V. *sup.*, n. 99.

122.—La loi qui autorise l'arrestation provisoire de tout étranger débiteur envers un Français, est une loi de *police* et de *sûreté*, qui s'étend aux étrangers *mineurs* comme aux *majeurs*.

Lanoé.—19 mai 1830.—Paris —S.-V. 30. 2. 222.—D. P. 302. 198.

Id.—Alfaro.—23 déc. 1828.—Bordeaux. —S.-V. 29. 2. 152.—D. P. 29.2.170.

123.—Il n'est pas nécessaire pour la validité d'une ordonnance rendue par un président, autorisant l'arrestation d'un étranger en France pour sûreté de ses obligations contractées envers un Français, que le président, en rendant cette ordonnance, soit assisté du greffier, ni que l'ordonnance soit signée de ce greffier.

Martinez de Hervas.—27 mai 1830.—Pau.—S.-V.31. 2. 54.

124. — L'ordonnance du président qui permet l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger, ne peut être attaquée par voie d'action principale devant le tribunal; elle ne peut l'être que par voie d'appel devant la Cour royale.

Vasquez. — 6 déc. 1833.—Bordeaux.— S -V.34.2 225.

125.—*Jugé au contraire* que l'étranger dont l'arrestation provisoire a été autorisée par ordonnance du président du tribunal, doit, pour demander la nullité de son emprisonnement, agir par voie d'action principale devant le tribunal, et non par voie d'appel devant la Cour royale.

Orense.—2 mai 1837.—Cass.—Bordeaux.—S-V.37.1. 510.—D. P.37.1.391.

126. — *Jugé cependant* que le délai pour interjeter appel de l'ordonnance du président autorisant l'arrestation provisoire d'un étranger, est de trois mois, selon la règle générale, et non pas seulement de quinzaine : à ce cas ne s'applique pas l'art. 809, Cod. proc., relatif à l'appel des ordonnances de référé. (Cod. proc., 443.)

Williams Prior. — 12 janv. 1832. — Caen. —S.-V.32. 2. 202. —D. P.322.

Id.—Gaidoty.—22 av. 1818.—C. Rej.—Pau. —S.-V. 19.1.194.—D. A.6.479.

§ 3.—*Exécution de la contrainte par corps.*

V. les mots *Emprisonnement*, *Recommandation*, *Elargissement*.

§ 4.—*Durée de la contrainte par corps.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

127.—L'emprisonnement pour dette commerciale cesse de plein droit, après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à cinq cents francs;—après deux ans, lorsqu'il ne s'élève pas à mille francs; — après trois ans, lorsqu'il ne s'élève pas à trois mille francs;—après quatre ans, lorsqu'il ne s'élève pas à cinq mille francs;—après cinq ans, lorsqu'il est de cinq mille francs et au-dessus. (L. 17 avril 1832, art. 5)

En matière civile, la durée de la contrainte par corps est fixée par le juge dans le jugement même de condamnation, mais dans la limite d'un an au moins à dix ans au plus (*Ibid.* art. 7), ou à cinq ans au plus, s'il s'agit de fermages ou que la contrainte par corps ne soit que facultative pour le juge. (*Ibid.*)

128.—La contrainte par corps exercée contre un étranger, en vertu de jugement, cesse de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à cinq cents francs; — après quatre ans, lorsqu'il ne s'élève pas à mille francs;—après six ans, lorsqu'il ne s'élève pas à trois mille francs;—après huit ans, lorsqu'il ne s'élève pas à cinq mille francs; — après dix ans, lorsqu'il est de cinq mille francs et au-dessus. (*Ibid.*, art. 17.)

129.—L'emprisonnement cesse de plein droit, le jour où le débiteur français ou étranger a commencé sa 70e année. (*Ibid.*, art. 6 et 18.)

130.—Le débiteur qui a obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés ci-dessus, ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie, et qui, dans ce dernier cas, lui doit toujours être comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. (*Ib.*, art. 27.)

Quant à la durée de la contrainte par corps, en matière de deniers et effets mobiliers publics, et en matière criminelle, correctionnelle et de police, voy. les tit. 2, 4 et 5 de la loi du 17 avril 1832.

JURISPRUDENCE.

131. — L'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, qui impose aux tribunaux, lorsqu'ils prononcent la contrainte par corps, l'obligation d'en déterminer la durée, est applicable au cas où la contrainte par corps est prononcée pour une créance antérieure à la promulgation de la loi, et par un arrêt qui confirme un jugement antérieur à cette même loi : ce n'est pas là donner à la loi un effet rétroactif.

Dediet.—25 fév. 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V. 35.1. 571.—D.P.35.1.183.

131 *bis*.—Lorsqu'un débiteur a été arrêté provisoirement comme étranger, et ensuite écroué en vertu d'un jugement de condamnation, la durée du maximum de la détention qu'il peut subir doit se compter du jour de son arrestation provisoire, et non du jour du jugement de condamnation.

Tampier.—29 août 1835.—Douai.—S-V. 36.2.30.—D. P. 36.2.6.

V. encore sur la durée de la contrainte par corps, *sup.*, n. 107.

§ 5.—*Du jugement qui prononce la contrainte par corps.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

132.—La contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'après avoir été prononcée par jugement. (Cod. civ. 2067; arg. de l'art. 780, C proc.)

133.—Elle peut être prononcée par tous tribunaux saisis de l'affaire, à l'occasion de laquelle cette voie d'exécution est autorisée par la loi. Ainsi, dans les affaires commerciales, c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de prononcer la contrainte par corps.

134.—Sur le point de savoir si la contrainte par corps peut être prononcée par des arbitres, V. les mots *Arbitrage (en général)*, et *Arbitrage forcé*.—V. aussi *inf.*, n. 139 et suiv.

135.—Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps si la partie n'y a pas conclu. (Carré, n. 540; Thomines-Desmazures sur les art. 126 et 127, C. proc.;Coin-Delisle, p. 42; Duranton, t. 18, n. 437.)

136.—Il faut même remarquer à cet égard, que la partie qui n'a pas demandé la contrainte par corps, en première instance, ne peut la demander en appel (Coin-Delisle, p. 42) : c'est là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. proc. civ.

137.—Dans les affaires où les tribunaux statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps est toujours sujette à l'appel; mais cet appel n'est pas suspensif (L. 17 avril 1832, art. 20); c'est-à-dire que la contrainte peut être exercée nonobstant l'appel, si le jugement a été rendu dans un des cas où le Code de procédure autorise les juges à ordonner l'exécution provisoire. (C. proc., art. 135; Chauveau, t. 42, p. 208.)—V. *inf.*, n. 146 et 148.

JURISPRUDENCE.

138.—La contrainte par corps ne peut être décernée par ordonnance du juge en référé.

Rives.—17 juin 1807.—Montpellier.—S-V.15.2.42.

139.—Les arbitres ne peuvent prononcer la contrainte par corps, quoiqu'ils y aient été autorisés par les parties.

Lugan.—9 janv. 1809.—Toulouse.—S-V.9.2.239.—D. A.1.797.

140.—*Jugé au contraire* que la contrainte par corps peut être prononcée par des arbitres même volontaires.

Vartue et Sones.—1er juill. 1823.—C.Rej.—Paris.—S-V.24.1.5.—D.A.1.711.

141.—Les arbitres nommés pour décider des contestations relatives à une société de commerce, sont compétens pour prononcer la contrainte par corps, comme pour statuer sur le fond.

Fontanié.—5 nov.1811.—Cass.—Toulouse.—S-V.12.1.18.—D.A.4.1.706.

Id.—Sabatié.—17 mai 1825.—Toulouse.—S-V.25.2.420. D.P.24.2.215.

142.—*Id*... Alors même qu'ils jugent sans appel.

Lorch.—20 mars 1812.—Paris.—S-V.12.2.322.—D.A. 1.708.—V. au surplus *Arbitrage (en général)*, n. 22.

143.—Lorsqu'une dette emporte contrainte par corps, les tribunaux peuvent prononcer la contrainte par un jugement postérieur à celui qui statue sur la dette elle-même.

Foa.—22 pluv. an 13.—Turin.—S-V. 5.2.514.—D. A. 3.771.

144.—Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée, a omis de statuer sur une demande en contrainte par corps, on ne peut pas se pourvoir par action nouvelle pour la faire ordonner.

Sehue.—24 mars 1809.—Bruxelles.—S-V.9.2.398.

145.—La contrainte par corps peut être prononcée en appel, sans que les juges soient tenus d'en donner aucun motif explicite, lorsque déjà elle avait été prononcée en première instance, comme accessoire de la condamnation principale, et que la partie condamnée n'a d'ailleurs pris, à cet égard, devant les juges d'appel, aucunes conclusions dont ils aient dû motiver le rejet.

En général, il n'est pas nécessaire que la contrainte par corps soit particulièrement motivée, lorsqu'elle n'est prononcée que comme accessoire de la condamnation principale, et dans les matières commerciales où elle est expressément autorisée par la loi.

Ouvrard.—21 juin 1825.—C.Rej.—Paris.—S-V.26.1.301.—D.P.25.1.225.—V. *sup.*, n. 135 et s.

146-147. — L'exécution d'une contrainte par corps ne peut être suspendue par une allégation de compensation non justifiée.

7 juin 1810.—Paris.—S-V.7.2.876.—D.A.8.798.

148.—L'appel que l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, permet d'interjeter, quant au chef de la contrainte par corps, d'un jugement rendu en dernier ressort, n'est pas suspensif, encore que l'exécution provisoire n'ait pas été prononcée par le jugement, et que le créancier n'offre pas caution.

Menu.—27 août 1836.—Paris.—S-V.37.2.447.—D. P. 37.2.99.—V. *sup.*, n. 136 et s.

§ 6.—*Acquiescement au jugement qui prononce la contrainte par corps.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

149.—C'est un principe général, qu'on ne peut aliéner sa liberté, et qu'en conséquence, la contrainte par corps ne peut jamais être valablement stipulée hors des cas où la loi l'a permis expressément. (C. civ., art. 2063.) Il suit de là, que tout acquiescement à un jugement qui prononce la contrainte par corps, est nul et sans effet.

150.—On peut, nonobstant tout acquiescement, attaquer le jugement qui la prononce—V. *inf.* n. 152 et suiv.

151.—.... Mais seulement, en ce qui touche cette voie d'exécution : l'acquiescement étant valable relativement à toutes autres condamnations. (Coin-Delisle, p. 34, n. 12.)

JURISPRUDENCE.

152.— Peut-on valablement acquiescer au chef d'un jugement prononçant la contrainte par corps? *Res. aff.*

Trumeau —8 mai 1837.—Bourges.—S-V.37.2.398.

Id.—Soulié.—28 janv.1831.—Toulouse.—S-V.31.2.326. D.P.32.2.6.

Id.—Q....—30 août 1836.—Caen.—S-V.36.2.483.

153.—*Jugé au contraire* que l'acquiescement à un jugement qui, entre autres dispositions, prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, est absolument nul et de nul effet en ce qui touche la contrainte par corps.

Amyot.—15 nov. 1825.—Rouen.—S-V.26.2.208.—D. P.26.2.73.

154.—*Id*... La partie peut, nonobstant son acquiescement, interjeter appel du jugement quant à la disposition qui prononce la contrainte par corps.

Feret.—5 nov. 1807.—Rouen.—Paris.—S-V. 28.—2. 160.—D.P.20.2.95.

Id.—Lemaire.—12 juill. 1825.—Paris.—S-V.28.2.124.

Id.—2 juin 1826 et 4 janv. 1827.—Bruxelles.—J.Brux. 1826.2.269 et 1827.1.40.

Id.—Booda.—19 déc. 1832.—Paris.—S-V.33.2.472.—D.P.33.2.161.

Id.—N...—10 fév. 1836.—Pau.—S-V.36.2.365.

155.—*Id... Singulièrement :* Celui qui ayant été, comme négociant, condamné par un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps, acquiesce purement et simplement à ce jugement, peut néanmoins l'attaquer ensuite dans le chef relatif à la contrainte par corps, sur le motif que le créancier n'a pas prouvé la qualité de négociant qu'il lui attribuait.

Renaud.—21 déc.1825.—Bordeaux.—S-V.26.2.158.—D.P.26.1.43.

156.—*Décidé cependant* que l'acquiescement donné par un individu à un jugement qui le condamne par corps comme commerçant, rend cet individu non recevable à interjeter appel du jugement au chef relatif à la contrainte par corps, sous prétexte qu'il n'est pas commerçant, et dès lors non contraignable par corps.—Vainement on dirait que la contrainte par corps est une mesure intéressant l'ordre public, qui ne peut être régie par des conventions.

Chatreau.—2 juin 1827.—Paris.—S-V.28.2.124.—D. P.28.2.156.

157.—Un jugement qui prononce la contrainte par corps, hors des cas autorisés, n'a jamais la force de la chose jugée, s'il a été rendu par défaut. —L'omission de se présenter sur l'assignation, et

d'attaquer le jugement par les voies de droit, imprime à ce jugement le caractère d'un *jugement volontaire*, auquel la loi refuse effet.

Leboulanger.—29 pluv. an 10.—Paris.—S-V. 2.2.314. —D.A.3.813. —

158.—De ce que le débiteur non commerçant d'un billet à ordre, traduit devant un tribunal de commerce, n'a pas proposé de déclinatoire, et s'est laissé condamner par corps sans réclamation, il ne s'ensuit pas qu'en appel le jugement ne puisse être réformé, quant à la contrainte par corps.

Gasquel.—9 mars 1809.—Bordeaux.—S-V. 7.2.873.— D.P.9.2.230.

Id.—20 germ. an 12.—Paris.—S-V.7.2.873.

159.—Encore qu'une personne ait été constituée débitrice par un jugement passé en force de chose jugée qui l'a condamnée par corps à payer le montant d'un billet, elle peut toujours faire annuler la contrainte par corps en prenant la voie d'inscription de faux contre le titre de sa prétendue obligation.

Dans ce cas c'est au juge du lieu où s'est fait l'emprisonnement, et non à celui qui a rendu le premier jugement, qu'il appartient de statuer sur le mérite de l'inscription de faux.

Signol.—11 fruct. an 12.—Rouen.—S-V.7.2.966.—D. A.8.424.

CONTRAT A LA GROSSE.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Du contrat à la grosse en général.—Caractères.*
§ 2.—*Des choses sur lesquelles l'emprunt à la grosse peut s'effectuer.*
§ 3.—*De la forme du contrat à la grosse.*
§ 4.—*Droits et obligations du prêteur ou donneur, et de l'emprunteur.*
§ 5.—*Privilége du prêteur ou donneur.*
§ 8.—*Ristourne, ou résolution du contrat à la grosse.*

---

§ 1er.—*Du contrat à la grosse en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le contrat à la grosse aventure, ou par abréviation *a la grosse*, appelé aussi *prêt* ou *emprunt à la grosse*, est un contrat par lequel un *prêteur*, que l'on désigne sous le nom de *donneur*, prête une certaine somme d'argent, sur des objets exposés aux dangers de la navigation, avec condition que si ces objets arrivent heureusement, l'emprunteur lui remboursera le capital prêté, plus une somme déterminée pour prix des risques courus; et que si au contraire les objets périssent ou sont endommagés durant le voyage par quelque fortune de mer ou accident de force majeure, le prêteur ne pourra rien réclamer au-delà de la valeur de ce qui restera de ses objets.

Le contrat a la grosse est donc un véritable contrat aléatoire, c'est-à-dire une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles, dépendent d'un événement incertain. (C. civil, 1964.)

2.—Le contrat à la grosse est régi sous plusieurs rapports par les mêmes principes que le contrats d'assurance Il faut à l'un et a l'autre un objet mis en risque, et un prix de ces risques. Ce prix plus ou moins élevé, suivant la convention, et qui se nomme *prime* dans l'assurance, prend en matière de prêt a la grosse, le nom de *profit maritime* ou *change nautique*. Dans l'un et l'autre contrats, les risques commencent et finissent aux mêmes époques, et c'est au demandeur a prouver que la condition sur laquelle il fonde ses droits a été remplie. (Clairac sur l'art. 2 du chapitre 18 du *Guidon de la mer*; Pothier, *Contrat à la grosse* n. 6; Pardessus, n. 887).—V. *Assurances maritimes.*

3.—Mais il y a entre le contrat à la grosse et le contrat d'assurance, cette différence notable, que dans le contrat à la grosse il se fait un paiement anticipé de tout ou partie de la chose mise en risque, paiement que l'emprunteur doit restituer avec la prime ou profit maritime stipulé, si la navigation est heureuse; tandis que dans le contrat d'assurance, le paiement n'est fait par l'assureur qu'après la perte des objets assurés.

4.—Il faut remarquer tout d'abord, que le profit maritime n'étant que le prix des risques que le prêteur prend a sa charge, et que ce prix étant nécessairement variable comme les risques, il n'y a rien d'usuraire dans le contrat à la grosse, quelque élevée que soit la prime stipulée.

5.—Dans l'usage c'est une somme d'argent qui est prêtée; mais le contrat à la grosse n'en subsisterait pas moins si le frêt consistait en marchandises évaluées en argent. (Emerigon, ch. 5,

sec. 4; Pothier, n. 8; Vincens, t. 3, p. 297; Favard, v° *Prêt à la grosse,* § 1.)—V. *inf.*, n. 7.

JURISPRUDENCE.

6.—Il n'y a qu'un prêt ordinaire et non un prêt à la grosse, lorsqu'un capitaine, en cours de voyage, emprunte une somme pour les besoins de son navire et souscrit une obligation portant que cette somme, remboursable à une échéance déterminée, est prêtée à la grosse aventure avec affectation sur le navire et moyennant un intérêt excédant le taux légal de six pour cent, mais sans énonciation de change maritime et sans désignation précise du voyage : une telle obligation ne peut avoir les effets d'un contrat à la grosse, lors surtout que l'emprunteur, en cas de perte du navire, affecte au remboursement de la somme prêtée, le montant des assurances sur corps.

Garoutte.—10 juill. 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.133.

7.—Un billet de grosse est valable, bien qu'il n'ait pas pour cause une somme d'argent, si d'ailleurs une valeur réelle a été fournie lors de la souscription. Ainsi, le montant d'une facture de marchandises vendues et dont l'acquit est remis contre un billet de grosse de la même somme, souscrit par l'acheteur, est un aliment valable et suffisant pour le contrat à la grosse.

Bourly.—30 août 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.282.—V. *sup.*, n. 5.

§ 2.—*Des choses sur lesquelles l'emprunt à la grosse peut s'effectuer.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

8.—Tout ce qui peut être exposé aux risques de la mer, et devenir en conséquence l'objet d'une assurance, peut former la matière du contrat à la grosse.—V. *Assurances maritimes*, § 1.

9.—Il suit de là que les choses déjà assurées ne peuvent être l'objet d'un prêt à la grosse, à moins qu'elles n'aient une valeur supérieure à la somme pour laquelle on les aurait assurées : en ce cas, le contrat à la grosse serait valable, mais seulement pour cet excédant de valeur. (Arg. des art. 316 et 317, C. com.; Pardessus, n. 893; Favard, v° *Prêt à la grosse,* § 2, n. 4.)—V. *Assurances maritimes*, n. 212.

10.—Les emprunts à la grosse peuvent être effectués : — sur les corps et quille du navire,—sur les agrès et apparaux,—sur l'armement et les victuailles,—sur le chargement,—sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. (C. comm., 315.)

11.—Le prêt à la grosse fait sur le chargement, se nomme prêt *sur facultés;* il s'étend sur tout ce qui compose la cargaison du navire, sur les marchandises chargées par le propriétaire du navire, comme sur celles chargées par l'armateur, ou par un marchand simple chargeur. (Guidon de la mer, art. 1, ch. 18.)

12.—Tous emprunts sur le frêt à faire du navire, ou sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.—Le prêteur dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. (C. com., 318.)—Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. (C. com., 319.)—V. *inf.*, n. 17.

13.—Le prêt à la grosse doit porter sur des choses certaines et vénales, car il confère un privilége, lequel ne pourrait s'exercer si les choses qu'il affecte réellement n'avaient pas une valeur commerciale. Ainsi on ne pourrait prêter à la grosse sur la vie ou la liberté d'un individu qui s'embarque, ou sur le prix d'affection que l'on mettrait à certains objets. (Pardessus, n. 893; Favard, *ubi sup.*, § 3, n. 3.)

14.—Les choses incorporelles, telles que des créances, effets ou valeurs négociables, le frêt acquis peuvent former l'objet du contrat à la grosse, pourvu qu'elles soient exposées à perte ou diminution de valeur par suite d'un risque maritime. (C. com., 320; Pardessus, n. 893.)

JURISPRUDENCE.

15.—L'emprunt à la grosse peut être fait par le capitaine avec affectation sur les *marchandises* du chargement, aussi bien que sur les corps et quille du bâtiment.

Assureurs maritimes.—29 déc. 1831.—Rouen.—S.-V. 32.2.160.—D. P. 32.2.114.

16.—... Et cet emprunt peut avoir lieu, même alors que le navire a été déclaré innavigable et vendu : l'innavigabilité et la vente du navire n'empêchent pas que le capitaine ne soit tenu de veiller à la conservation et au transport de la cargaison, et de payer les loyers de l'équipage, ainsi que les frais nécessités par le sinistre.

Même arrêt que ci-dessus.

17.—La prohibition établie par l'art. 319 du Cod. de comm., de tout prêt à la grosse aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages, n'est pas applicable aux *salaires* des capitaines comme aux loyers des matelots.—*Spécialement :* les salaires *acquis*, c'est-à-dire gagnés et réalisés pour le capitaine par le fait de l'heureuse arrivée du navire, sont accessoirement affectés avec ses autres biens au remboursement des billets de grosse qu'il a souscrits en cours de voyage pour les besoins de son navire avec engagement personnel de sa part. Il en doit être ainsi, alors surtout que le remboursement de ces billets de grosse est poursuivi sur les salaires et le droit de conduite du capitaine, en exécution de condamnations judiciaires prononcées contre lui pour cette cause et auxquelles il a acquiescé.

Hesse.—24 janv. 1834.—Aix.—J. Mars. 14.1.178.

§ 3.—*De la forme du contrat à la grosse.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

18.—Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signatures privées. (C. comm. 311.)—En pays étranger, le chancelier du consulat tient lieu de notaire.—V. *Consuls*, n. 25.

19.—Quelle que soit d'ailleurs, la forme du contrat, qu'il soit devant notaire ou sous signatures privées, tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de le faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre le privilége qu'il lui confère sur les objets soumis au prêt. (C. com. 312; Valin sur l'art. 1er du tit. 5, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.)—V. *inf.*, § 5.

20.—Lorsque le prêt à la grosse se contracte en pays étranger, il doit être préalablement autorisé par le consul français, ou à défaut, par les magistrats des lieux, sur le vu d'un procès-verbal du capitaine, signé des principaux de l'équipage, et constatant la nécessité de l'emprunt. (C. com. 234 et 312.)

21.—Si cet emprunt devait être fait dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, le capitaine ne pourrait le contracter qu'avec leur autorisation. (C. comm. 232.)—V. à cet égard, le mot *Capitaine*, n. 152 et suiv., et 181 et suiv. —V. aussi *inf.*, n. 39 et s.

22.—Le contrat à la grosse peut ne pas être rédigé par écrit et résulter de conventions verbales avouées par les parties ou prouvées par les livres et la correspondance ; mais dans ce cas,

le contrat n'a d'effet qu'entre les parties seulement et ne produit aucun privilége opposable à des tiers. (Pothier, n. 28; Pardessus, n. 898; Favard, v° *Prêt à la grosse*, § 5, n. 1, et *Assurances*, § 4, n. 1.)

23.—Remarquons toutefois, que la preuve testimoniale d'un prêt à la grosse, ne doit être admise par les tribunaux de commerce que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire, dans les cas où le prêt est au-dessous de 150 francs, et dans ceux où, étant au-dessus de cette somme, il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ. 1341 et 1347). Pothier, Emérigon, proscrivaient absolument la preuve testimoniale en matière de contrat à la grosse; Valin l'admettait dans tous les cas : aujourd'hui, on doit décider que le Code de commerce, en se bornant à dire (art. 311) que le contrat à la grosse sera fait par devant notaire ou sous signature privée, sans ajouter la peine de nullité, s'en est référé aux preuves admises pour toute autre convention, et aux règles établies, à cet égard, par le droit civil. (Valin sur l'art. 1er de l'ordonn. de 1681, *hoc tit.*; Locré, sur l'art. 311, C. com.; Boulay-Paty, t. 3, p. 42.)

24.—Le contrat à la grosse doit énoncer : — le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,—les objets sur lesquels le prêt est affecté,—les noms du navire et du capitaine,—ceux du prêteur et de l'emprunteur,—si le prêt a lieu pour un voyage,—pour quel voyage et pour quel temps,—l'époque du remboursement. (C. com. 311; Valin, *sur* l'art. 2 de l'ord. *ubi sup.*)

25.—L'énonciation de la somme prêtée est substantielle, car il ne pourrait pas y avoir contrat de prêt, si l'acte qui en fait la preuve n'exprimait pas le capital prêté; c'est pourquoi tous contrats de prêt à la grosse, en blanc, seraient nuls. (Edit de 1716; C. comm. 311.)

26.—Quant au profit maritime, il doit être énoncé, sous peine, pour le contrat à la grosse qui ne contiendrait pas cette énonciation, de dégénérer en contrat de simple prêt, qui ne conférerait aucun privilége au prêteur. (Locré sur l'art. 311, C. comm.; Boulay-Paty, t. 3, p. 49.)

27.—Le contrat, en énonçant le profit maritime, en fixe le taux par abonnement pour tout le voyage, ou à tant par mois. Ce dernier mode est surtout employé dans les emprunts pour l'aller et le retour, et lorsqu'on prévoit le cas où le navire ne reviendrait pas au temps indiqué.—On stipule aussi ordinairement, dans le contrat, une augmentation de profit maritime pour le cas de survenance de guerre durant le voyage. (Emérigon, t. 2, p. 520 et 521; Pothier, n. 21; Favard, *ubi sup.*, § 4, n. 3.)

28.—Les objets sur lesquels le prêt est affecté, doivent être énoncés dans le contrat; il est nécessaire, en effet, que l'identité de ces objets puisse être reconnue à la fin du voyage, autant pour que le prêteur soit admis à demander la restitution du capital prêté, que pour savoir si ces objets ne sont pas d'une somme inférieure à la somme prêtée. (V. *inf.*, n. 102.) Cependant l'omission de cette énonciation n'entraînerait pas la nullité du contrat, si d'ailleurs on pouvait, par d'autres documens, connaître la nature et la valeur de ces objets. (Locré sur l'art. 311, C. com.; Pardessus, n. 903.)

29.—Le nom du capitaine est exigé par la loi, dans le contrat à la grosse, parce qu'il influe sur l'opinion du risque : tel prêteur n'exposerait pas son argent, s'il n'avait confiance dans le capitaine qui va commander le navire. (Boulay-Paty, t. 3, p. 53.)—Il en est de même du nom du navire : tel navire, par sa construction, pouvant mieux qu'un autre échapper aux dangers de la mer.

30.—L'indication des noms du navire et du capitaine, est d'ailleurs un moyen de suppléer au défaut de désignation des marchandises.—Tout mode d'indication peut être employé, pourvu qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité. (Pardessus, n. 905; Locré sur l'art. 311.)

31.—La loi exige dans le contrat à la grosse, les noms du prêteur et de l'emprunteur : il n'y aurait d'obligation pour personne, si le contrat ne désignait pas les noms de celui qui stipule et de celui qui s'oblige. C'est ainsi que l'omission du nom de l'emprunteur rendrait le contrat sans effet, à moins qu'il n'eût été stipulé que la somme prêtée serait payable au porteur. (Pardessus, n. 907.)—V. *infra*, n. 36 et 45.

32.—Le contrat à la grosse énonce, si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage et pour quel temps. En effet, le prêteur peut consentir à courir les risques d'un voyage entier ou d'une partie du voyage, stipuler que la somme prêtée et le profit maritime seront dûs aussitôt que le navire sera arrivé au lieu de destination, ou dans un certain port sur la route. L'espèce de voyage doit aussi être indiquée, les risques n'étant plus les mêmes, selon que le navire se dirige vers telle ou telle contrée. (C. comm. 311.)

33.—Quand on ne veut pas se régler sur la durée du voyage ou d'une partie du voyage, il est permis de prêter pour un temps déterminé; par exemple, de stipuler qu'après un certain temps d'une navigation heureuse, la somme prêtée sera remboursée et le profit maritime acquis. (Locré sur l'art. 311; Boulay-Paty, t. 3, p. 59; Favard, v° *Prêt à la grosse*, § 6, n. 1.)

34.—Au surplus, l'indication du voyage n'est pas de rigueur, si elle peut être suppléée par l'usage des lieux. Si donc, le contrat a été passé dans un port où l'on compte l'aller pour un voyage, et le retour pour un autre, le profit maritime ne sera dû que pour l'aller; s'il a été passé dans un port où le voyage se compose de l'aller et du retour, les risques ne finiront et le change nautique ne sera dû qu'après le retour du navire. (C. comm. 1150; Pothier, n. 32.)

35.—Le terme du remboursement doit être énoncé : à défaut d'époque fixée, l'emprunteur est tenu de payer à l'expiration du temps des risques.—V. sur le remboursement, *inf.* n. 71 et s.

36.—Le contrat à la grosse peut être conçu à ordre, c'est-à-dire qu'on peut y stipuler que le remboursement du capital prêté sera fait à tout porteur de l'acte de grosse, en vertu d'un endossement. Cette stipulation rend le contrat négociable ou transmissible par voie d'endossement. En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celles des autres effets de commerce. (C. com. 313.)—V. *infrà*, n. 66 et s.—Il peut également être au porteur. V. *suprà*, n. 31.

JURISPRUDENCE.

37.—Le capitaine ne peut être actionné, en sa qualité de capitaine, qu'à raison des réclamations qui naissent d'un droit réel sur le navire. En conséquence, un billet de grosse auquel le capitaine est étranger, et qui, faute d'avoir été transcrit au greffe du tribunal de commerce, ne confère aucun privilége ni droit réel sur le navire, ne donne droit au porteur qu'à une action personnelle contre le souscripteur de l'obligation.

Ogereau.—30 janv. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.98.—V. *sup.*, n. 19.

38.—Le copropriétaire d'un navire, investi de la qualité d'armateur ou d'administrateur, ne peut, dans le lieu de la demeure des autres copropriétaires, souscrire un billet de grosse ni engager leurs parts, sans leur consentement ou sans une sommation préalable de payer la portion à leur charge dans les sommes nécessaires pour les besoins du navire. Le porteur de ce billet de grosse ne peut avoir action que sur la part du copropriétaire qui l'a souscrit : par suite, si la part du souscripteur ne forme pas la majorité, le porteur ne peut pratiquer des exécutions dont le résultat amènerait la vente du navire.

Même jugement que ci-dessus.

39.—L'emprunt à la grosse fait par le capitaine sans accomplissement des formalités prescrites par l'art. 234, Cod. com. (c'est-à-dire sans constatation de nécessité et autorisation préalable, V. *Capitaine*, n. 158), n'oblige pas le propriétaire ou armateur du navire.

Boullenger.—30 août 1836.—Amiens.—S-V. 37.2.160. —D. P. 37.2.5.

Id.—Furnaro et Raybaud.—18 av. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.87.

40.—*Id.*— Dans ce cas, le prêteur n'a, contre le capitaine, que l'action résultant d'un prêt ordinaire; et il ne peut réclamer la somme prêtée contre l'armateur, qu'en prouvant qu'elle a tourné à son profit.

Torladès.—28 nov. 1818.—Rouen.—S-V. 19.2.326.— D. A. 4.8.

41.—*Jugé au contraire* que l'emprunt à la grosse, fait par le capitaine, sans que les formalités prescrites par l'art. 234, C. com., aient été observées, oblige le propriétaire du navire envers le prêteur.

Leveux. c. Torladès.—28 nov. 1821.—Cass.—Rouen.— S-V. 22.1.64.—D. A. 4. 8.

Id.—Martin.—18 déc. 1818.—Aix.—J. Mars. 2.1.299. V. encore le mot *Capitaine*, n. 161 et s.

42.—*Jugé encore* qu'il n'est pas exigé pour la validité d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine, que la nécessité de l'emprunt lui-même ait été reconnue par délibération de l'équipage : il suffit que la nécessité du radoub, ou des achats de victuailles, ait été constatée par un procès-verbal, signé des principaux de l'équipage.

Assureurs maritimes.—29 déc. 1831.—Rouen.—S-V. 32.2.160.—D. P. 32.2.114.

43.—Dans tous les cas, la nullité d'un emprunt à la grosse, dérivant de ce que le capitaine a agi sans autorisation du propriétaire, et de ce qu'il y a simulation dans l'énonciation des valeurs fournies, ne peut être invoquée par le capitaine qui s'est personnellement obligé : en ce cas, si l'emprunt est nul à l'égard du propriétaire, le capitaine est tenu personnellement envers le prêteur.

Dupont et Ancessy.—17 fév. 1824.—Cass.—Rouen.— S-V. 25.1.243.—D. A. 4.10.

44.—L'approbation mise par le propriétaire du navire au bas des billets de grosse souscrits par le capitaine, ne rend pas ce propriétaire personnellement obligé envers le prêteur au-delà du navire et du frêt.

Chicalat.—26 mai 1818.— Aix.—J. de Mars. 2.1.213. V. *Armateur*, n. 4, 13 et s.

45.—Un acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est dit payable *au porteur*.—C'est en réalité comme s'il était littéralement *à ordre*.

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer au porteur aucune des exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, notamment une exception de simulation.

Bouten.—27 fév. 1810.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V. 10. 1.184.—D. A. 4.6.—V. *sup.*, n. 31.

§ 4. — *Droits et obligations du prêteur ou donneur et de l'emprunteur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

46.—Le prêteur à la grosse s'étant chargé des risques dans le contrat, il s'ensuit qu'au cas de perte totale, par fortune de mer, des choses affectées au prêt, il doit seul supporter cette perte jusqu'à concurrence de la somme prêtée, en ce sens, qu'il ne peut plus réclamer de l'emprunteur le remboursement de cette somme, ni le profit maritime, lequel n'est dû qu'après une navigation heureuse. (C. comm. 325.)

47.—Si la perte provenait de la faute de l'emprunteur ou de celle du capitaine, le prêteur aurait droit au remboursement du capital prêté et au paiement du change nautique. Il en serait de même, si la perte, par cas fortuit, avait été précédée d'une faute de l'emprunteur ou du capitaine, telle qu'on dût penser que, sans cette faute, l'objet affecté au prêt n'aurait pas été exposé au cas fortuit. (Boulay-Paty, t. 3, p. 167; Vincens, t. 3, p. 299; Favard, v° *Prêt à la grosse*, § 3.)

48.—Par la même raison, les pertes arrivées par le vice propre de la chose, tels que les déchets et diminutions des marchandises, par sécheresse, moisissure ou coulage naturel, ne sont point à la charge du prêteur. (Arg. de l'art. 326, C. com ; Valin sur l'art. 12 de l'ord., tit. du contrat à la grosse; Favard, *ubi suprà.*)

49.—La perte totale, pour être à la charge du prêteur, doit être arrivée au temps et au lieu des risques. Le temps des risques, s'il n'est point déterminé par le contrat, court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour où le navire a mis à la voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination; et à l'égard des marchandises, du moment de leur embarquement sur le navire, ou sur les gabares pour les y porter, jusqu'au jour de leur délivrance à terre. (C. comm. 325 et 328.)

50.—Le lieu des risques est celui de la ligne à parcourir : ainsi, tout changement de route sans nécessité, toute fausse route faite par le capitaine, changeant le lieu des risques, fait cesser la responsabilité du prêteur.—V. *Assur. marit.*, n. 128, et *inf.*, n. 109.

51.—Quand la perte totale est arrivée, hors du temps et du lieu des risques, ou par la faute de l'emprunteur, le prêteur a droit au profit maritime, si le voyage était commencé. Quand au contraire le voyage a été rompu et que les risques n'ont pas commencé, le prêteur ne peut réclamer que son capital avec l'intérêt de terre. (Emérigon, t. 2, p. 550; Vincens, t. 3, p. 301.)

52.—Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire par l'emprunteur ou le capitaine; à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce changement a eu lieu par force majeure. (C. com. 324.)—Mais le prêteur n'en a pas moins droit au profit maritime, de même que l'assureur gagne la prime au cas de ristourne pour cause de changement de vaisseau. (V. *Assurances maritimes*, n. 151.)—Dans ce cas, ce n'est pas le prêteur qui s'est écarté de la condition du contrat ; il a commencé à courir les risques, et il n'a pas dépendu de lui de les courir jusqu'à la fin. (Pothier, n. 17; Vincens, t. 3, p. 299; Favard, *ubi suprà.*)

53.—Si le changement de navire a eu lieu par

force majeure, la preuve doit en être fournie par l'emprunteur; le prêteur continue alors à être chargé des risques, ce changement forcé constituant une fortune de mer; il est de même chargé du surcroît de fret payé au navire subrogé, car c'est là une avarie grosse et commune, dont il doit supporter sa part, ainsi que cela est expliqué, *inf.*, n. 62. (Boulay-Paty, t. 2, p. 407.)

54.—Le prêteur à la grosse, obligé de supporter en entier la perte totale arrivée par cas fortuit, la supporte proportionnellement, quand elle est partielle. C'est ce qui résulte de l'art. 327, C. com., aux termes duquel, en cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. Bien que cette disposition ne parle que du cas de naufrage, il faut l'étendre à tous les autres genres de sinistre ou fortune de mer, et l'interpréter par l'art. 325, qui s'applique à tous les cas fortuits. (Pothier, n. 47; Locré sur l'art. 327, C. comm.; Favard, *ubi suprà*, § 6, n. 3.)

55.—En cas de sinistre, le prêteur n'a droit au profit maritime, que si les effets sauvés suffisent pour le payer non seulement du capital avancé, mais encore du profit stipulé : si la valeur de ces effets est insuffisante, il n'a aucun recours contre l'emprunteur dont le sinistre éteint les obligations personnelles pour les transporter exclusivement sur la chose affectée au prêt. (Locré sur l'art. 327; Boulay-Paty, t. 3, p. 182.)

56.—Lorsque les sommes prêtées sont inférieures à la valeur des effets chargés, il n'y a pas lieu à une contribution entre le prêteur et l'emprunteur sur ce qui reste de ces effets, après le sinistre; la totalité de ces effets étant affectée au contrat, d'après l'art. 327, C. comm. (Émérigon, t. 2, p. 618, § 2; Pothier, *ubi sup.*, n. 49; Locré sur l'art. 327, C. comm.; Pardessus, n. 924.)

57.—L'innavigabilité du navire qui oblige le capitaine à décharger les marchandises à terre, équivaut à un naufrage, surtout si le capitaine ne trouve pas un autre navire pour y charger les marchandises, les dommages arrivés à terre au chargement sont supportés par le prêteur, en ce sens, qu'il ne peut se payer des sommes empruntées que sur ce qui reste des objets affectés. Dans ce cas, l'emprunteur doit rendre compte au prêteur du produit des effets déchargés. (Émérigon, t. 2, p. 551; Pardessus, n. 923.)

58.—Le contrat à la grosse, comme l'assurance, doit avoir un objet mis en risque; aussi l'emprunteur qui veut opposer à l'action en remboursement des sommes prêtées une exception tirée de la perte du navire et du chargement, doit justifier de la réalité et de la valeur de ce chargement : comme il est demandeur en cette exception, cette preuve lui incombe. Il faut donc qu'il prouve, 1° que des effets étaient chargés sur le navire; 2° qu'ils avaient une valeur au moins égale aux sommes empruntées; 3° qu'ils étaient chargés pour son compte. (C. com. 329; *Guidon de la mer*, chap. 7, n. 3.)

59.—La justification du chargement peut se faire, soit par la représentation du connaissement, soit, à défaut de cette pièce, par toute espèce de preuves. (Boulay-Paty, t. 3, p. 218.)

60.—Quant à la justification de la valeur des effets chargés, elle se fait, comme en matière d'assurance, par les factures, les livres, et à défaut, par estimation, suivant le prix du cours de la place au lieu et au temps de leur chargement.

61.—Remarquons que l'emprunteur n'est tenu à ces justifications qu'en ce qui concerne le chargement. Quant au navire, il suffit que l'indication donnée s'applique à un navire réellement existant. (Valin, sur l'art. 56 de l'ord., tit. des *Assur.*; Émérigon, t. 1er, p. 306.)

62.—Le prêteur à la grosse, ayant consenti à renoncer au capital prêté, et au change maritime, en cas de perte ou dommage arrivé par fortune de mer, doit contribuer, à la décharge des emprunteurs, aux avaries grosses et communes. (C. com., art. 330.)—V. *Avaries*, § 1 et 2.

63.—Le prêteur ne pourrait s'affranchir de cette obligation par des conventions contraires; en effet, les avaries grosses ont tourné au salut commun, et par conséquent à la conservation des effets sauvés, lesquels diminuent d'autant la perte du donneur à la grosse. (C. com. *ibid.*; Émérigon, t. 2, p. 505 et suiv.; Favard, *ubi sup.* § 6, n. 1.)

64.—Quant aux avaries simples ou particulières, elles entrent également dans les risques que le prêteur à la grosse prend à sa charge (C. com., art. 330); mais avec cette différence qu'il peut se soustraire à cette obligation moins absolue que celle dont il est parlé au numéro précédent, en stipulant dans le contrat qu'il ne sera pas chargé des avaries simples.

65.—Si le prêteur laissait imputer sa part dans la contribution aux avaries grosses et communes et aux avaries simples, sur les sommes prêtées, il perdrait une part correspondante dans le profit maritime; c'est pourquoi, d'après Valin (sur l'art. 16 de l'ord., tit. du *contrat à la grosse*), cette imputation ne doit pas se faire *ipso jure*, mais seulement du jour où le prêteur a été mis en demeure de payer sa part dans la contribution.

66.—Les droits et les obligations du prêteur incombent également à celui qui est porteur du contrat, soit en vertu d'un transport ordinaire, soit en vertu d'un endossement, si le contrat est à ordre. Ce porteur se trouve au lieu et place du prêteur, de telle sorte qu'il prend à sa charge les risques qui restent à courir, et qu'il acquiert le droit de son cédant au profit maritime. (Boulay-Paty, t. 1, p. 107.)

67.—Le prêteur à la grosse comme premier cédant, et les endosseurs successifs se trouvent solidairement soumis à la garantie vis-à-vis du porteur, en cas de non paiement du capital prêté à l'époque du remboursement; mais ils ne sont responsables de la solvabilité de l'emprunteur que pour le capital prêté, et nullement pour le profit maritime (C. com., art. 314) : le prêteur à la grosse n'a reçu de celui à qui il a négocié son contrat que la somme principale qu'il avait remise à l'emprunteur, et les endosseurs n'ont pas touché au-delà de cette somme de leurs cessionnaires respectifs, ils ne peuvent donc garantir que ce capital. Néanmoins, les parties peuvent faire des conventions contraires, et les endosseurs consentir à étendre leur garantie jusqu'au profit maritime. (Émérigon, t. 2, p. 526; Vincens, t. 3, p. 305.)

68.—Nous avons dit plus haut que l'acte de prêt à la grosse, conçu à ordre, est un véritable effet de commerce; il doit donc être protesté à échéance, et donne au porteur les mêmes recours en garantie contre les signataires du contrat à la grosse et contre ses endosseurs, que les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce non payés à échéance.—V. *Endossement*, *Lettre de change* et *Protêt*.

69.—Les délais pour le protêt et pour les recours sont en général ceux observés en matière de lettres de change et de billets à ordre. Cependant cette règle doit être modifiée, selon les cir-

constances, à cause de la nature du contrat à la grosse. Ainsi, quand l'époque du remboursement est indéterminée, par exemple, si le prêt est fait pour une partie du voyage, jusqu'à tel port sur la route, le porteur n'est dans les délais utiles pour exercer ses poursuites que le lendemain du jour où il a reçu la nouvelle de l'arrivée heureuse du navire au lieu indiqué. (Pardessus, n. 889; Boulay Paty, t. 3, p. 104.)—V. *inf.* n. 76 et s.

70.—Quant aux obligations de l'emprunteur, elles consistent principalement dans le remboursement du capital prêté à l'époque de son exigibilité, et dans le paiement du profit maritime stipulé.

71.—Le remboursement du capital prêté et le paiement du profit maritime doivent se faire en argent. L'emprunteur ne pourrait être reçu à se libérer en marchandises, à moins de convention contraire. (Pardessus, n. 896; Pothier, des oblig. n. 249, Boulay Paty, t. 3, p. 65; et le même sur Émérigon, t. 2, p. 556.)—V. *sup.* n. 5.

72.—Le profit maritime est dû par l'emprunteur comme la prime d'assurance, du moment où les risques ont commencé à courir, et malgré la rupture du voyage entrepris, ou la cessation des risques avant le terme stipulé. (Pothier, du contr. à la grosse, n. 40; Émérigon, t. 2, p. 408.)

73.—Pour tout le temps où les risques ont couru, l'emprunteur ne peut être tenu d'autre chose que du profit maritime, comprenant les intérêts du capital prêté; mais lorsque ces risques ont pris fin, que le voyage s'est terminé heureusement, et que le capital prêté doit être restitué au prêteur, les intérêts de ce capital, que l'on appelle dès lors *intérêts de terre*, sont dus à partir de la demande en justice; à moins que, dans le contrat à la grosse, il n'ait été stipulé qu'ils courront de plein droit du jour de la fin du voyage ou de la cessation des risques (C. civ. 1905; Émérigon, t. 2, p. 414; Locré sur l'art. 328, C. comm.; Pardessus, n. 917.)—V. *inf.* n. 83.

74.—Si, dans le lieu où le risque prend fin, l'emprunteur ne trouve personne à qui le principal et le profit maritime puissent être payés, il a le choix, ou de faire le dépôt judiciaire de la somme qu'il doit, ou de l'embarquer avec lui; dans ce cas il est déchargé de l'intérêt de terre jusqu'à son arrivée; mais l'argent ou les effets qu'il embarque sont à ses risques. (Boulay-Paty sur Émérigon, t. 2, p. 557.)

75.—Le remboursement et le profit maritime sont dus au terme stipulé par la convention; et quand il n'a rien été stipulé à cet égard, à l'expiration du temps des risques (Pardessus, n. 912 et 913). Toutefois, l'emprunteur qui serait dans l'impossibilité de payer argent comptant le capital prêté et le profit maritime, pourrait demander aux tribunaux des délais modérés pour effectuer ce paiement. (C. civ. 1244; Émérigon, t. 2, p. 527.)

75 *bis*.—En général, toute action dérivant du contrat à la grosse se prescrit par cinq ans (C. com., 432); à plus forte raison en est-il ainsi, lorsque le titre est à ordre.

JURISPRUDENCE.

76.—Le porteur d'un billet de grosse souscrit par un capitaine de navire à raison d'une somme prêtée pour *deux mois obligés et deux mois à prorata*, ne peut avoir action contre le capitaine et sur le navire, qu'après *quatre mois*, à compter de la date de la souscription du billet.

Kotruso.—6 juill. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.228.

77.—Le porteur d'un contrat à la grosse souscrit par le capitaine en cours de voyage, en nom qualifié, pour les besoins et avec affectation spéciale du navire, peut, dès l'instant où le navire arrive au lieu du reste et avant l'échéance du terme fixé pour le paiement, recourir à des mesures conservatoires telles que la saisie-arrêt du frêt dans les mains des consignataires du chargement, pour empêcher la disparition des objets soumis au privilège de la créance.

Bonisson.—Trib. civ. de Marseille.—J. Mars. 6.1.73.

78-79.—En général, le porteur d'un contrat à la grosse qui est à ordre, et qui a été négocié par la voie de l'endossement, doit le faire protester faute de paiement dans les vingt-quatre heures de son échéance, et avant d'introduire l'action en garantie contre les endosseurs qui le précèdent.— *Spécialement*, dans le cas où l'exigibilité du contrat à la grosse est amenée par le déroutement du navire, le porteur est tenu de faire protester le lendemain du jour où il a notifié le déroutement aux endosseurs. —Le défaut de protêt établit une fin de non recevoir en faveur des endosseurs contre la demande du porteur.

Jumelin.—19 av. 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 1.1.138.

80.—Les cas de délaissement établis pour le contrat d'assurance, sont communs au contrat à la grosse. En conséquence, le sinistre majeur existe relativement au contrat à la grosse, comme il existe relativement au contrat d'assurance par la perte ou détérioration des trois quarts.

Fournier.—5 déc. 1827.—Aix.—J. Mars 9.1.289.
V. *Délaissement*.—V. aussi *Assur. marit.*, n. 193.

81.—L'emprunteur par contrat à la grosse est tenu du paiement de la somme empruntée, encore qu'il ait fait abandon du navire, si une des parties des marchandises affectées au contrat, arrive à sa destination.

Touzel.—18 fév. 1831. — Trib. de Bordeaux. — Jur. comm. de Bordeaux. 8.1.84.

82.—Lorsqu'un prêt à la grosse est fait sur le corps d'un navire pour un voyage d'aller et de retour, le change maritime stipulé *pour le voyage* est dû en entier, quoique l'emprunteur rompe le voyage commencé et ne fasse pas revenir le navire au lieu du départ.—Si le change maritime a été stipulé pour le voyage d'aller et de retour à *tant par mois*, l'emprunteur ne doit que le prorata couru jusqu'au moment où il notifie au prêteur la rupture du voyage.

Madgille.—18 juin 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.192.

83.—Les intérêts de terre sur le montant d'un billet de grosse, ne courent pas de plein droit en l'absence de protêt, du jour de son exigibilité. En conséquence, le porteur qui n'a pas fait constater à l'échéance le défaut de paiement par un protêt, ne peut exiger les intérêts de terre que du jour de la mise en demeure ou demande en justice. Ces intérêts, au reste, ne doivent être calculés que sur le principal du billet de grosse seulement : ils ne peuvent être exigés en outre sur le montant du change maritime.

Hoiry.—16 mai 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.177.—V. *sup.* n. 73.

§ 5. — *Privilège du prêteur ou donneur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

84.—Comme c'est l'argent emprunté à la grosse qui a rendu l'expédition praticable, il était juste d'accorder aux prêteurs un privilége sur les objets affectés à l'emprunt; aussi le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le frêt acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à

la grosse sur le corps et quille du vaisseau.—Le chargement est également affecté au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. (Cod. comm., art. 320.)

85.—Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier de navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur cet objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt. (Cod. comm., 320.)

86.—Le privilége attaché à la nature de la créance résultant du prêt à la grosse, est un droit *réel* qui s'exerce sur ce qui reste, après sinistre, sur les objets et marchandises sauvés, sur les débris du navire et sur le frêt acquis. (Cod. com., 320.)—V. *sup*. n. 10 et 14.

87.—Quand les parties n'ont pas donné dans le contrat d'affectation spéciale à l'emprunt, celui qui est fait sur les corps et quille s'étend aux accessoires du navire, aux agrès, apparaux, armement et victuailles; celui qui est fait sur chargement ou facultés, s'étend à toutes les marchandises chargées, même aux pacotilles. (Valin, sur l'art. 2 de l'ord., tit. du cont. à la grosse; Pardessus, n° 918.)

88.—L'emprunt qui se fait sur *corps et facultés*, s'étend sur la totalité du navire et de la cargaison, et confère sur l'un et l'autre un privilége pouvant s'exercer solidairement pour tous les prêts, sur la valeur du navire, ou sur celle de la cargaison, ou sur les deux valeurs prises ensemble. (Emérigon, t. 2, p. 561-34.)

89.—Le privilége du prêteur existe, soit que le propriétaire du navire ou le chargeur de la marchandise ait contracté lui-même l'emprunt; soit que cet emprunt ait été contracté pendant le voyage par le capitaine.—V. à cet égard les droits du *Capitaine, hoc verbo*. § 5, n. 152 et s.

90.—Si le prêt à la grosse a été contracté par le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, le privilége n'existe et ne peut s'exercer que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au frêt. (Cod. comm., 321.)

91.—Sont encore affectés aux sommes empruntées pour radoub et victuailles, même dans le lieu de la demeure des intéressés, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état dans les 24 heures de la sommation qui leur en aurait été faite. (C. comm., 322.)

92.—Plusieurs emprunts à la grosse peuvent avoir été faits sur les mêmes objets. Dans ce cas, la concurrence entre les divers priviléges, se règle de la manière suivante.

93.—Les emprunts à la grosse faits pour le dernier voyage, sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement (C. comm., 323); et cela par la raison que celui qui le dernier a prêté, est présumé être celui dont les deniers ont mis le navire en état. (C. com., 191, n. 7 et 9.)

94.—De même, les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé (C. com., 323): les derniers qui ont prêté étant ceux qui ont le plus récemment conservé le navire ou la cargaison, sont ainsi préférés à ceux qui les ont conservés dans un temps plus éloigné.

JURISPRUDENCE.

95.—Le prêteur à la grosse a un privilége sur le gage, bien qu'il soit tenu de contribuer aux avaries.

Tourel —18 fév. 1831.—Trib. de Bordeaux.—Jur. comm. de Bordeaux. 8.1.84.

96.—Les emprunts contractés par le capitaine en cours de voyage, ne donnent action au prêteur contre le capitaine et sur le navire, qu'autant qu'ils ont été affectés sur corps.

Petrocochino Tapeghiosi et comp.—11 av. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.323.

97.—Lorsque le navire vient à périr postérieurement à la cessation du risque du prêteur à la grosse, celui-ci ne peut pas étendre son privilége sur les assurances faites par le propriétaire, et dans lesquelles la somme prêtée n'a pas été comprise.

Chicalat.—26 mai 1818.—Aix.—J. Mars. 2.1.213.

98.—L'emprunteur à la grosse d'un navire naufragé ou vendu pour innavigabilité, ne peut, dans le compte qu'il rend au prêteur, du frêt ou nolis gagnés par le navire, porter en déduction les avances faites à l'équipage avant le départ.

Bonnet.—6 av. 1830.—Trib. de Marseille. — J. Mars. 11.1.253

99.—Le privilége accordé au prêteur à la grosse sur la cargaison du navire, ne peut être exercé au préjudice des droits d'un associé en participation de l'emprunteur, encore même que l'acte d'association sous seing-privé n'ait été enregistré que depuis le contrat à la grosse....., alors surtout que par les moindres recherches, le prêteur eût pu acquérir connaissance de l'existence de l'association et des droits respectifs des associés sur le chargement du navire.

Julien.—19 juin 1826.—C. Rej.—Aix.—S-V. 27.1.113. —D. P. 26.1 361.

100.—Le privilége de la douane sur les effets mobiliers des redevables, est général, et prime le privilége spécial du prêteur à la grosse, même alors qu'il s'agit de droits de douanes autres que ceux dus par le navire ou le chargement sur lesquels le prêt a eu lieu. (LL. des 22 août 1791, tit. 13, art. 22, et 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4.)

Guérin.—14 déc. 1824.—C. Rej.—Aix.—S-V. 25.1.207. —D. P. 25.1.9.

101.—Lorsqu'un prêt à la grosse est fait dans le lieu de l'armement du navire, que le contrat est transcrit au greffe du tribunal de commerce, et que le privilége en dérivant est ainsi rendu public, ce privilége peut être purgé ou éteint par la vente volontaire du navire faite au même lieu d'armement et suivie d'un voyage en mer ou d'une navigation de soixante jours sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part du prêteur.

Tamisier.—22 déc. 1824.—Aix.—J. Mars 6.1.1.

V. encore le mot *Navire*.

§ 6.—*Ristourne ou résolution du contrat à la grosse.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

102.—Les objets sur lesquels a lieu le prêt à la grosse, étant le gage de ce prêt, ou la matière sur laquelle s'exerce le privilége du prêteur, doivent être au moins d'une valeur égale à la somme prêtée: ce serait tromper ce prêteur sur les sûretés promises que d'exagérer cette valeur, afin de l'amener à faire l'avance d'une somme plus forte. Cette fraude de l'emprunteur une fois prouvée, peut faire annuler le contrat à la grosse sur la demande du prêteur; c'est un cas de ristourne ou de résolution, de même qu'en matière d'assurance.—V. *Assurances maritimes*, § 8.

103.—La valeur des marchandises affectées à l'emprunt doit s'entendre de celle qu'elles avaient au lieu et au temps du chargement, et doit com-

prendre tous les droits payés et les frais jusqu'à bord. (Arg. de l'art. 339, C. comm.; Valin sur l'art. 3 de l'ord., tit. du contrat à la grosse.)

104.—La véritable valeur des marchandises s'obtient dans ce cas, par les factures et les livres, et à défaut par l'estimation faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement.—Si c'est sur le navire et ses accessoires que l'emprunt est effectué, la valeur de ce navire se détermine au moyen d'une estimation par experts; on fait entrer, dans cette estimation, les dépenses de radoub, et autres frais de *mise hors*. (Arg. de l'art. 339, C. comm.; Boulay Paty, t. 3, p. 123.)

105.—La preuve de la fraude qui seule annulle le contrat sur la demande du prêteur incombe à celui-ci comme demandeur. Il y a preuve de la fraude, notamment quand il est constaté que l'emprunteur avait par devers lui les quittances du véritable prix du navire, et les factures des marchandises du chargement, et qu'il a emprunté au-delà de leur valeur totale. (C. civ., 1315; Valin, *ubi sup.*)

106.—Quand le contrat a été annulé pour fraude dans l'évaluation des objets affectés à l'emprunt, le contrat est nul comme contrat à la grosse, mais il reste valable comme contrat de prêt ordinaire. Dans ce cas, le prêteur n'a plus que les actions qui naissent d'un prêt sans privilége; il ne peut donc conclure qu'au remboursement du capital prêté avec l'intérêt de terre, à 6 p. °/₀ depuis le jour du prêt.—De là il suit encore que le prêteur ne peut réclamer le profit maritime, quand même le navire serait arrivé à bon port, par la raison qu'ayant opté pour le ristourne ou l'annulation du contrat, il n'a pas couru les risques, lesquels n'ont même jamais commencé pour lui. (Valin, *ibid*; Emérigon, t. 2, p. 498; Pardessus, n. 931; Vincens, t. 3, p. 301.)

107.—Il faut d'ailleurs bien remarquer qu'il n'y a qu'une évaluation frauduleuse, de la part de l'emprunteur, qui soit une cause de ristourne ou d'annulation du contrat à la grosse : une simple erreur dans cette évaluation, commise de bonne foi, par l'emprunteur, quelque considérable qu'elle fût par rapport à l'excédant de valeur, n'annulerait pas le contrat; elle n'aurait pour effet que de le réduire à la valeur réelle des objets. Pour le surplus, il y aurait prêt portant intérêt au taux légal, du jour où cet excédant aurait été touché, jusqu'au jour où il aurait été rendu. Cet intérêt est dû au prêteur pour l'indemniser de l'usage qu'il eût fait de son argent dans son commerce. (C. comm., 317; Pothier, *contrat à la grosse*, n. 13; Valin sur l'art. 15 de l'ord., *hoc tit.*)

108.— Dans le cas d'erreur commise de bonne foi par l'emprunteur dans l'évaluation des objets, celui-ci peut opposer au prêteur le ristourne partiel du contrat, ou la réduction du prêt à la grosse jusqu'à concurrence de la valeur réelle, et se refuser en conséquence, à payer le profit maritime pour l'excédant de valeur, mais c'est à la charge par lui de prouver sa bonne foi. (Pardessus, n. 982.)

109.—Il y a encore lieu à résolution ou ristourne du contrat à la grosse, lorsque les marchandises sur lesquelles le prêt est effectué ne sont pas chargées, ou lorsque le voyage pour lequel le prêt était fait n'a pas lieu, soit que le navire ne parte pas, soit qu'il change de route. — Sur ces différents points les règles explicables au contrat à la grosse sont les mêmes que celles qui sont exposées au mot *Assurances maritimes*.

CONTRAT DE MARIAGE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les contrats de mariage des commerçans sont assujétis à certaines formalités particulières.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, doit être transmis par extrait dans le mois de sa date, au greffe des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la mairie, pour être exposé pendant *un an*, dans l'auditoire de ces tribunaux ou dans la principale salle de la maison commune. Pareil extrait est adressé aux chambres des avoués et des notaires, pour être également inséré au tableau qui y est exposé.

2.—Cet extrait doit contenir les noms, prénoms, profession et demeure des époux; il doit annoncer s'ils sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. (C. comm. 67; C. procéd. 872); mais il n'est pas nécessaire qu'il exprime le montant des apports respectifs. (Pardessus, n. 91.)

3.—Si l'affiche de l'extrait du contrat de mariage était nécessitée par la qualité de la femme, qui serait commerçante, mais qui n'aurait pas le siége de son commerce dans le lieu du domicile de son mari, nous ne pensons pas que cette affiche dût être faite tout à la fois au lieu du domicile du mari, et au lieu du siége du commerce de la femme. (*Contrà*, Pardessus, n. 92). La loi (C. procéd. 872) ne prescrivant la formalité qu'au domicile du mari, on ne saurait par induction en faire ressortir une extension de formalité dont l'omission pourrait entraîner les peines de la banqueroute.—V. *inf.*, n. 6.

4.—Le notaire qui a reçu le contrat de mariage est tenu d'en faire la remise ci-dessus prescrite, sous peine de 100 fr. d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il était prouvé que l'omission fût la suite d'une collusion. (C. com. 68.)

5.—Toutefois, le notaire ne serait passible des peines indiquées dans le numéro précédent, que si l'époux commerçant avait pris cette qualité dans l'acte; ...à moins cependant qu'il ne résultât des circonstances que le notaire avait une connaissance personnelle de la qualité de cet époux. (Pardessus, n. 93.)—V. *inf.*, n. 10.

6.—L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il a ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il peut être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. (C. com. 69, *nouv.*)

JURISPRUDENCE.

7.—Un pharmacien ne doit pas être réputé commerçant (1), du moins en ce sens, qu'il y ait nécessité pour le notaire qui reçoit son contrat de mariage, d'en effectuer le dépôt aux lieux désignés par l'art. 67, C. com.

Lestaud.—19 fév. 1836.—Montpellier.—S.V. 36.2.366.—D.P. 37.2.64.

8.—Il n'y a pas lieu au dépôt du contrat de mariage d'un commerçant, à la chambre des notaires ou des avoués du chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'il n'y en a pas dans le lieu même du domicile de ce commerçant.—*Rés. par la cour royale.*

Varry.—11 déc. 1822.—C. Rej.—Paris.—S.V. 23.1.156.—D.P. 23.1.36.

(1) V. Décision contraire, au mot *Commerçant*, n. 38.

9.—Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de ce domicile, le dépôt doit être fait à la maison commune et dans l'auditoire du tribunal de 1re instance.

Morot —27 août 1828.—C. Rej.—Bourges.—S·V. 29. 1.33.—D. P. 28.1.405.

10 —Le notaire qui a reçu un contrat de mariage est tenu, sous peine d'amende, d'en remettre un extrait aux lieux indiqués par l'art. 67, C. comm., par cela seul que, dans le contrat, l'un des époux est qualifié de commerçant, bien que, dans la réalité, il ne le soit pas.

M. .—4 mai 1829.—Colmar.—S-V. 30.2.83.—D. P. 30. 2.1.—V. *sup*, n. 5.

11.—L'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 68, C. com., contre le notaire qui néglige de faire aux lieux désignés, le dépôt d'un extrait des contrats de mariage des commerçans passés devant lui, n'a pas été réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1820.

Billig.—10 juin 1836.—Colmar —S V. 35.2.40.

12.—*Jugé en sens contraire* par la cour de cassation dans l'affaire *Morot*, *sup.* n. 9, et par la cour de Colmar dans l'affaire M....., *sup.*, n. 10.

CONTREBANDE.—V. DOUANES.

CONTREFAÇON.—V. BREVET D'INVENTION. —PROPRIÉTÉ LITTERAIRE.

LÉGISLATION.

V. Loi du 19 juill. 1793, art. 7 (*Propriété litteraire et artistique*);—Arr. des 23 niv. an 9 (*Quincaillerie et coutellerie*);—7 germ. an 10 (*Bonneterie*);—Lois des 22 germ. an 11, art. 16, 17 et 18 (*Marques de fabrique*).— 18 mars 1806, sect. 2 et 3 (*Dessins de fabrique*);—Décr. des 21 sept. 1807 (*Marques des draps destinés au comm. du Levant*);—11 juin 1809, tit. 2, sect. 1 (*Attributions des conseils de prud'hommes relativement à la propriété des marques*);—Avis cons. d'Etat, des 7-20 fév. 1810 (*Id. nouvelle rédaction du précédent décret*);—C. pén., art. 142, 143, 423, 425, 426, 427 (*Peines*);—Décr. 26 juill. 1810 (*Draps*);— 5 sept. 1810 (*Quincaillerie et coutellerie*);—1er avril 1811, 18 sept. 1811, 22 déc. 1812 (*Savons*);—22 déc. 1812 (*Draps*);—L. 28 juill. 1824 (*Noms et raisons sociales*);—Ord. 17 août 1825 (*Dessins de fabrique*).

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*De la propriété intellectuelle en général, et, en particulier de, la propriété industrielle ou manufacturière. — De la contrefaçon.—Ses caractères généraux.*

§ 2.—*Comment s'établit ou se constate la propriété industrielle ou manufacturière.—Marques. —Noms et raison sociale.—Enveloppes.— Dessins de fabrique, etc.*

§ 3.—*Contrefaçon des objets de fabrique.—Ses caractères particuliers.*

§ 4.—*Poursuites de la contrefaçon.—Compétence. —Peines.*

---

§ 1er.—*De la propriété intellectuelle en général, et, en particulier, de la propriété industrielle ou manufacturière —De la contrefaçon.—Ses caractères généraux.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Si l'on reconnaît universellement que le travail manuel ou purement matériel, engendre le droit le plus incontestable de *propriété* sur les fruits ou sur tous les autres genres de production qui en sont le résultat, à bien plus forte raison, faut-il reconnaître qu'il en doit être de même du travail intellectuel, des créations de la pensée, sur les choses qui en sont le produit immédiat : aucune propriété n'est en effet plus *personnelle* à son auteur, aucune n'est en conséquence plus respectable et plus digne de protection.

2.—Sans doute celui qui par la puissance de son génie, de sa parole ou de sa pensée, par ses écrits, ses découvertes ou ses inventions nouvelles, a répandu de nouveaux biens dans la société, ne peut prétendre a la propriété exclusive de tous ces biens, parceque lui *seul* ne les a pas produits; mais il a droit incontestablement, à tout ce qui est le produit direct ou immédiat de son œuvre, en tant que les autres sont dans la nécessité d'y avoir recours. De là, le droit privatif de l'auteur d'écrits sur ses ouvrages, de l'inventeur sur les instrumens, les procédés, les produits nouveaux qu'il a créés.

3.—Renfermée dans ses véritables limites, la propriété des produits de la pensée ou de l'intelligence ou de l'industrie, existe donc comme un *droit* naturel ou primitif, et non comme une *concession* de la société ou du gouvernement (1); d'où il suit que la loi lui doit protection de la même manière qu'à tous les autres genres de propriété.

4.—Toutefois, il faut reconnaître aussi que cette propriété, comme toutes les autres, peut être assujétie à certaines conditions d'exercice, peut-être même à certains sacrifices ou restrictions envers la société dans laquelle elle puise tous ses

---

(1) Dans l'ancien droit, la propriété d'un auteur, sur ses ouvrages n'était considérée que comme une concession royale, comme une sorte de privilége. V. le régl et les arrêts du conseil des 28 fév. 1723, 30 août 1777, 30 juill. 1778, etc.

moyens d'utilisation. De là les limitations apportées jusqu'ici à la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

5.—Mais quel que soit le plus ou le moins d'étendue de ces limitations, leur plus ou moins de fondement dans le droit naturel ou primitif (1), toujours est-il que, dans les limites qui lui sont tracées, pendant la durée qui lui est assignée, la propriété intellectuelle doit être protégée et respectée à l'égal de toutes les autres propriétés; que la loi doit donc la défendre de toute atteinte directe ou indirecte, qui pourrait lui être portée par des tiers.

Comme ces atteintes consistent ordinairement à faire ce que l'auteur a entendu se réserver le droit de faire ou de faire faire lui-même, on leur a donné le nom générique de *contrefaçon*.

6.—On peut donc définir la *contrefaçon* : toute atteinte portée aux droits d'un auteur, d'un artiste, d'un inventeur, d'un fabricant, sur l'œuvre de son intelligence, au moyen d'une imitation frauduleuse plus ou moins parfaite.—V. n. 63.

7.—La contrefaçon est une espèce de vol; elle a donc été classée parmi les *délits* (C. pén. 425), et dans certaines circonstances même, parmi les *crimes*. (*Ibid.* 142 et suiv.)

8.—Mais pour juger s'il y a contrefaçon, c'est-à-dire atteinte portée à la propriété intellectuelle d'autrui, il faut que cette propriété ait été constatée ou établie de manière qu'il soit toujours possible de la reconnaître à des signes certains.

Ces signes ou moyens de reconnaissance et de garantie de la propriété intellectuelle, ont été établis par la loi de différentes manières, selon l'espèce ou la nature différente de la propriété qu'il s'agissait de constater et de protéger.

9.—Jusqu'ici on a distingué trois espèces principales de propriété intellectuelle :

1° La *propriété littéraire*, à laquelle vient se joindre ou s'assimiler la propriété *artistique*.

Elle embrasse les écrits, les livres imprimés, les pièces de théâtre, les compositions musicales, les dessins et les différens objets d'art qui en dérivent, tels que la peinture, la gravure, l'architecture;—quant à la sculpture, voir ce qui est dit n. 48.

Elle s'établit ou se constate, par le *dépôt* d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage à la bibliothèque royale, ainsi qu'il sera dit au mot *Propriété littéraire*.

10.—2° La *propriété industrielle*, qui embrasse les inventions nouvelles, les découvertes, les perfectionnemens ou importations d'objets ou procédés propres aux arts et métiers, aux usages domestiques, etc.

Elle s'établit et se constate par un certificat, diplôme ou patente, appelé *Brevet d'invention*. —V. ce mot.

11.—3° La *propriété manufacturière* ou *commerciale*, qui est une dépendance de la propriété industrielle, et qui a pour objet l'*art*, la *perfection* de la fabrication, la *réputation*, la *confiance* commerciale, et, par suite, la *préférence* ou la vogue dans la vente des produits.

Elle s'établit et se constate, par les marques ou estampilles, les plans ou les dessins déposés, les enveloppes des marchandises, les noms, les enseignes, etc.

C'est de ce dernier genre de propriété et de la répression de la contrefaçon qui s'y rattache, que nous nous occuperons ici.

—

§ 2.—*Comment s'établit ou se constate la propriété industrielle ou manufacturière.—Marques.—Noms et raison sociale.—Enveloppes.—Dessins de fabrique, etc.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

12.—Tout manufacturier ou fabricant a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication une *marque* qui distingue ses produits de ceux des autres fabricans de la même industrie. (L. 22 germ. an 11); mais pour que cette marque soit conservatrice de son droit de propriété, il faut qu'elle soit établie d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre. (Décr. 11 juin 1809, art. 5.)—V. *inf.*, n. 50 et s.

13.—L'usage de ces marques a été réglé par la législation pour certaines marchandises :

Pour les draps, la marque consiste dans la couleur et la forme de la lisière que les fabriques d'une ville sont, ou peuvent être autorisées à mettre à leurs produits, et aussi dans l'estampille qui s'y trouve jointe quelquefois. (Décr. 21 sept. 1807; 26 juillet 1810; 22 déc. 1812.)— De plus, chaque fabricant peut y ajouter une marque particulière, consistant dans le nom de la ville de fabrique, ou dans le nom du fabricant lui-même.

Pour la quincaillerie et la coutellerie, la marque consiste dans une empreinte particulière frappée sur chaque objet fabriqué. (Arrêté du 23 niv. an 9; décret 5 septembre 1810.)

Pour les savons, dans une empreinte apposée sur chaque morceau ou brique de savon. (Décr. 1er avril 1811; 18 septembre 1811; 22 déc. 1812.)

14.—La marque ou les signes distinctifs d'une fabrication sont non-seulement une garantie pour la propriété industrielle du fabricant; mais ils sont aussi une garantie pour l'acheteur, en ce qu'ils lui offrent un moyen de reconnaître la qualité des produits. Sous ce dernier rapport et pour certaines marchandises, telles que les draps, les savons, la marque est exigée dans un intérêt général ou de police. (Décr. des 21 sept. 1807, 18 sept. 1811, art. 2; 22 déc. 1812, art. 3.)

15.—Quelquefois la marque est prescrite dans un intérêt fiscal. Ainsi, il y a des marques établies pour les cotons filés (Ord. 26 mai 1819.),— pour les étoffes pleines ou mélangées en laine ou en coton, et pour tout les tissus dont l'importation est prohibée. (Ord. 8 août 1816.)

16.—La marque pour toute espèce de marchandise peut aussi consister uniquement dans le nom du fabricant ou sa raison de commerce. Toutefois, ce n'est pas là, ainsi qu'on le verra *inf.*, n. 34 et s. une marque proprement dite.—Néanmoins, on doit reconnaître que si un fabricant a la propriété exclusive de la marque qu'il s'est arbitrairement choisie, à plus forte raison doit-il avoir la propriété de son nom et de sa raison de commerce.— On doit donc s'étonner, que la contrefaçon (ainsi qu'on le verra ci-après § 4, n. 111 et s.) soit moins sévèrement punie lorsqu'elle s'attaque au nom ou à la raison de commerce d'un fabricant, que lorsqu'elle a pour objet l'usurpation de sa marque.

17.—Lorsque la marque consiste dans l'apposition du nom du fabricant sur les produits fabriqués, un autre fabricant du même nom ne peut employer son nom dans sa marque que d'une manière telle qu'il n'y ait pas similitude

(1) On sait que là existe une grande controverse sur le point de savoir si l'on doit reconnaître à la propriété intellectuelle les mêmes caractères de *perpétuité* et de *transmissibilité* qu'aux autres propriétés. V. à cet égard les articles remarquables publiés par MM. Marie, Renouard, Laferrière, Fœlix, Victor Foucher, etc., dans la *Revue de législation et de jurisp.*, et dans la *Revue étrangère et française*, années 1835 et 1836.

entre les deux marques. — V. *inf.*, n. 51 et s.

18.—De même qu'un fabricant peut seul faire usage de son nom ou de sa raison commerciale, comme signe distinctif des produits de sa manufacture, de même aussi les fabricans établis dans un lieu, peuvent seuls apposer sur leurs produits le nom de ce lieu. Il n'est pas permis a d'autres d'usurper au préjudice du public et du commerce la faveur qui s'attache aux produits d'une localité dont la réputation attire les acheteurs. (L. du 28 juill. 1824, art. 1.)

19.—Il arrive souvent que les fabricans, sans adopter une marque spéciale, et sans apposer leur nom sur leurs produits, se contentent de les distinguer des autres du même genre et de les signaler à l'attention du public, par la forme ou la couleur des boites ou enveloppes qui les contiennent, ou par le nom de fantaisie qu'ils leur donnent : ce nom, la forme ou la couleur de ces enveloppes constituent dès lors une propriété, dont il n'est plus permis a d'autres fabricans de faire usage.

20.—Il en est de même des annonces, prospectus, factures et affiches dont un fabricant se sert pour répandre le débit de sa marchandise.

21.—Remarquons toutefois, en ce qui touche la marque, la couleur, la forme et tous autres signes distinctifs de produits manufacturés, qu'ils ne sont la propriété exclusive de celui qui les emploie, qu'autant qu'ils sont appliqués au genre de fabrication qui fait l'objet de son commerce. Ainsi, le fabricant de papiers ne serait pas fondé à se plaindre de ce qu'un fabricant de toiles se servirait d'une marque que le premier aurait déjà adoptée, et réciproquement.

22.—Il est des marchandises, telles que les tissus, qui tirent une grande partie de leur prix de la nouveauté ou du goût des dessins dont ils sont couverts. Ces dessins que l'on appelle *dessins de fabrique*, sont la propriété des fabricans qui les ont inventés ou qui les ont fait faire (L. 18 mars 1806). Cette propriété se constate et se conserve au moyen d'un dépôt dont il sera parlé *inf.*, n. 38 et s. —En général, et à moins qu'ils ne fassent corps avec le tissu, ces dessins sont destinés à être imprimés par un procédé mécanique, sur toiles, draps, soie, bois, etc.; mais s'il s'agissait d'un dessin qui dût être tracé et peint à la main sur des produits auxquels il servirait d'ornement, il n'y aurait plus la dessin de fabrique; ce dessin constituerait sans doute une propriété, mais cette propriété serait soumise aux règles qui concernent les dessins envisagés comme objets d'art, et qui seront exposées au mot *Propriété littéraire et artistique*.

23.—Afin de constater et d'assurer la propriété des marques adoptées par chaque fabricant, ou de l'industrie qu'elles représentent, la loi veut qu'il soit fait un dépôt de ces marques au greffe du tribunal de commerce, ou suivant les cas, au secrétariat du conseil des *Prud'hommes*. —V. *inf.*, n. 28 et s.

24.—Toutefois, il faut remarquer que ce dépôt n'est pas absolument attributif de la propriété de la marque déposée, ou de l'industrie ou du produit qu'elle signale comme nouveau; il n'est que déclaratif, en ce sens qu'il donne à celui qui a fait le dépôt, le droit de poursuivre les contrefacteurs, et qu'il établit en sa faveur une présomption de propriété, présomption qui cède, il est vrai, devant une preuve contraire, mais qui subsiste tant que cette preuve n'est pas faite ; de telle sorte que le déposant n'a aucune preuve a administrer, tant que le contrefacteur n'a pas lui-même présenté des preuves à l'appui du droit qu'il prétendrait avoir a la propriété de la marque ou du produit déposé.

25.—Lorsque le même dépôt a été fait par deux fabricans, la présomption de propriété est en faveur de celui qui le premier a fait le dépôt. (Et. Blanc, p. 590.)

26.—Le dépôt constituant une formalité toute exceptionnelle, puisqu'il a pour objet d'imposer une condition a l'exercice d'un droit de propriété, il s'ensuit que cette formalité n'est obligatoire que dans les cas ou elle est expressément exigée par la loi, comme lorsqu'il s'agit des marques adoptées par des fabricans (L. 22 germ. an 11, art. 18; Décr. 11 juin 1809, art. 7; 5 sept. 1810, art. 3), de dessins de fabrique (v. *inf.*, n. 38), etc. Lors donc que la formalité du dépôt n'est pas expressément exigée, le fabricant peut toujours agir contre les contrefacteurs en établissant son droit de propriété par toutes sortes de preuves, dont l'appréciation est du reste abandonnée a la prudence des juges.—V. *inf.*, n. 124.

27.—Il nous reste maintenant à exposer avec plus de détail dans quels cas le dépôt peut ou doit avoir lieu, et dans quelles formes il doit être fait.

28.—*Marques* (*dépôt des*).—Tout fabricant qui veut réserver a ses produits une marque distinctive, doit préalablement la faire connaitre d'une manière légale par le dépôt d'un modele au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. (L. 22 germ. an 11, art. 18.)

29.—Si la manufacture ou l'atelier ne se trouvait pas situé dans le ressort d'un tribunal de commerce, le dépôt devrait, selon nous, être fait au greffe du tribunal civil, qui ferait fonctions de tribunal de commerce. (Arg. ord. 17 août 1825.)

30.—Indépendamment du dépôt au greffe du tribunal de commerce, si la manufacture ou l'atelier se trouve dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, le dépôt de la marque doit être également fait au secrétariat de ce conseil. (Décr. 11 juin 1809, art. 7, et Avis du cons. d'état des 7-20 février 1810.)

31.—Il est dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre tenu, à cet effet, sur papier timbré et qui est côté et paraphé par le président du tribunal de commerce, ou par le conseil des prud'hommes : une expédition de ce procès-verbal est remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs. (Décr. 11 juin 1809, art. 8.)

32.—S'il est nécessaire, comme pour les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie (v. *sup.* n. 13), de faire empreindre la marque sur des tables de plomb ou autres, celui à qui elle appartient paie une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Les sommes ainsi perçues sont mises en réserve et destinées a faire l'acquisition des tables et à les entretenir. (*Ibid.*, art. 9.)

33.—Le dépôt est fait, aux risques et périls du fabricant, sans qu'il soit nécessaire que le conseil des prud'hommes en vérifie la suffisance ou l'insuffisance, ou bien encore la nouveauté. Il doit donc être donné acte du dépôt, sans égard au caractère de la chose déposée, de même que les brevets d'invention sont accordés par le gouvernement sans vérification préalable du mérite ou de la nouveauté de l'invention. (Arg. Déc. 11 juin 1809, art. 6.)

34.—*Noms.*—Le dépôt d'une marque n'est exigé que lorsqu'il s'agit d'une marque proprement dite, c'est-à-dire *emblématique*, et non lorsque la marque consiste uniquement dans le nom du fa-

bricant ou sa raison de commerce. (Et. Blanc, p. 169.)—Le motif de cette distinction est sensible: c'est que la marque emblématique étant arbitrairement choisie, il peut être nécessaire que le fabricant manifeste publiquement l'intention qu'il a de se la réserver; tandis que le nom d'un fabricant ou sa raison de commerce lui appartenant indépendamment du choix qu'il peut en faire comme marque distinctive de sa fabrication, et antérieurement à ce choix, le fabricant est toujours présumé vouloir s'en réserver la propriété exclusive. (L. 28 juill. 1824.)

35.—On doit en dire autant et par la même raison, du nom du lieu de fabrication: un fabricant établi dans un lieu, pour avoir, à l'exclusion de ceux qui n'y sont pas établis, le droit d'inscrire sur ses produits le nom du lieu où ils ont été fabriqués, n'a pas besoin de faire le dépôt de ce nom comme d'une marque ordinaire. (*Ibid.*)

36.—*Enveloppes, etc.*—Les fabricans ne sont tenus à aucun dépôt à raison des signes distinctifs qu'ils adoptent, autres que les marques, tels que la forme ou la couleur des boîtes ou enveloppes qui renferment leurs produits; ou le nom arbitraire et de fantaisie qu'ils leur donnent. (Et. Blanc, p. 217.) On conçoit en effet que la couleur, la forme des enveloppes, le nom de la marchandise, pouvant varier à l'infini, et dépendant souvent d'une circonstance ou d'une mode fugitive, il n'eût pas été possible d'en exiger le dépôt comme condition de l'exercice des droits de propriété. —V. *inf.*, n. 115 et s.

37.—La même règle, et par la même raison, doit être appliquée aux prospectus, annonces, affiches à l'aide desquels un fabricant signale ses produits à l'attention du public.

38.—*Dessins de fabrique.*—Tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer par la suite, la propriété d'un dessin qu'il a inventé ou fait faire, est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtu de son cachet et de sa signature, sur laquelle est également apposé le cachet du conseil des prud'hommes. (L. 18 mars 1806, art. 15.)

39.—Ce dépôt doit être fait au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où se trouve située la fabrique: nous ne pensons pas qu'un dépôt fait au secrétariat d'un autre conseil de prud'hommes pût conserver le droit de propriété du fabricant. (Arg. de l'art. 15, loi du 18 mars 1806, et de l'ord. du 17 août 1825, art. 1; *contrà*, Et. Blanc, p. 584.)—V. *inf.*, n. 45.

40.—Mais lorsque le même fabricant a deux fabriques situées dans deux ressorts différents de conseils de prud'hommes, il n'est pas nécessaire que le dépôt des échantillons soit fait dans les deux ressorts: un seul dépôt suffit pour satisfaire au vœu de la loi qui n'exige l'accomplissement de la formalité que dans un lieu où le fabricant a le siége de son industrie; or ce dépôt une fois fait valablement dans un lieu, il répugnerait d'admettre que la propriété du dessin appartînt dans ce lieu exclusivement à l'inventeur, et que dans un autre lieu, le même dessin fût dans le domaine public. (*Sic*, Et. Blanc, p. 584.)

41.—L'échantillon déposé doit être tel qu'il fasse connaître l'ensemble du dessin, et ses couleurs.—Autant que possible on doit déposer le dessin manufacturé; mais si l'objet fabriqué s'oppose, soit par son volume, soit parce qu'il ne peut être divisé, au dépôt du dessin manufacturé, il suffit de déposer le dessin lui-même.

42.—Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu à cette effet par le conseil des prud'hommes, lequel délivre aux fabricans un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt. (L. 18 mars 1806, art. 16.)

43.—En déposant son échantillon, le fabricant déclare s'il entend s'en réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il est tenu note de cette déclaration. —A l'expiration du délai fixé par cette déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé est rendu public, afin que chacun puisse en faire usage. (*Ibid.* art. 18.)

44.—Si le fabricant en faisant son dépôt avait omis de déterminer la durée de propriété qu'il entend se réserver, il semble naturel de penser que sa propriété devrait être réduite à la plus courte durée, qui est la plus favorable à l'industrie à laquelle le dessin doit être livré après l'expiration de la jouissance de l'inventeur. (Et. Blanc, p. 592.)

45.—La propriété *perpétuelle* que la loi permet au fabricant de se réserver, est d'une durée *indéfinie*; elle n'est pas limitée à la vie du fabricant, et passe à ses héritiers. (Et. Blanc, p. 592.)—Cependant, cette durée se trouve nécessairement limitée par les changemens de la mode et le goût du public, qui ne laissent jamais une longue existence à la faveur dont jouit un dessin de fabrique.

46.—En déposant son échantillon le fabricant acquitte entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, et ne peut excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin, et qui est de dix francs pour la propriété perpétuelle. (L. 18 mars 1806, art. 19.)

45.—Dans les lieux où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, le dépôt des échantillons est fait au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissemens où les tribunaux civils exercent la juridiction des tribunaux de commerce.—Il est reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ce dépôt. (Ord. 17 août 1825, art. 1 et 2.)

48.—Quant à la *sculpture* industrielle, ou même artistique, on ne voit pas qu'aucun dépôt soit exigé pour en réserver la propriété à l'auteur ou au fabricateur. La loi du 19 juill. 1793, dans ses art. 1 et 6, où il est question d'un dépôt à la bibliothèque royale, ne paraît pouvoir s'appliquer qu'à des ouvrages de littérature, de musique, ou à des gravures dites *estampes*. Ce n'est que de la disposition générale de son art. 7, qui établit pour dix ans le droit de propriété des *héritiers de l'auteur de toute production de l'esprit* ou *du génie qui appartiant aux beaux arts*, que l'on peut faire ressortir pour les ouvrages de sculpture le droit de propriété de l'auteur lui-même; mais sans la formalité du dépôt dont la loi ne parle que dans son art. 6.—A cette disposition vient se joindre l'art. 427, Code pén., qui en déterminant les peines applicables à la contrefaçon, prononce indépendamment de l'amende, la confiscation des planches, *moules ou matrices des objets contrefaits*, ce qui ne peut s'entendre que d'ouvrages de sculpture.

Du reste, dans l'incertitude qui résulte de l'ensemble de ces dispositions, de leur peu de liaison et de leur défaut absolu de précision, les uns ont pensé que si un dépôt à la bibliothèque royale devait être fait, pour conserver la propriété d'un ouvrage de sculpture, ce ne pouvait être le dépôt d'un exemplaire de l'objet lui-même, ni des mou-

les ou matrices, ce que ne paraissent pas comporter les dispositions prises par la loi du 19 juill. 1793, mais le dépôt d'un dessin du sujet sculpté. (V. *inf.*, n. 59 et 60.) D'autres ont pensé que le dépôt de ce dessin devait avoir lieu comme pour les dessins de fabrique au greffe du tribunal de commerce ou au secrétariat du conseil de prud'hommes. (V. *inf.*, n. 61.)—Quant à nous, nous pensons que ni l'un ni l'autre dépôt n'est nécessaire pour que l'auteur d'un ouvrage de sculpture contrefait, ou ses héritiers pendant dix ans, puissent poursuivre les contrefacteurs et leur faire infliger les peines correctionnelles portées par les art. 425 et suiv. du Code pénal. Toutefois, si un dépôt a été fait au greffe du tribunal de commerce ou ailleurs, ce ne peut jamais être qu'un moyen de plus de constater la propriété de l'auteur et d'assurer le succès de sa poursuite contre les coufacteurs.—V. *inf.*, n. 59 et s.

49. La propriété industrielle qui est reconnue au fabricant sur les divers objets ci-dessus énoncés, tels que la marque, le nom, les signes distinctifs, les dessins de fabrique, les sculptures, peut être cédée en tout ou en partie par le propriétaire. Dans ce cas, le cessionnaire est subrogé au cédant pour tous les droits qui ont été compris dans la cession, et devient à son tour le véritable propriétaire, maître d'exercer toutes actions pour défendre sa propriété, et notamment de poursuivre les contrefacteurs.

JURISPRUDENCE.

50.—Une empreinte imprimée sur du papier attaché à des objets manufacturés, peut être considérée comme *marque* du fabricant, aussi bien que les empreintes placées sur les objets manufacturés eux-mêmes. (L. 22 germ. an 11, art. 16.)

Forest.—28 mai 1822.—C. Rejet.—Lyon.—S-V. 22.1. 337.—D.P. 22.1.371.

V. encore, relativement aux liquides. *inf.* n. 83.

51.—Un fabricant ne peut adopter une marque composée des lettres initiales de son nom, lorsqu'une pareille marque est déjà adoptée par un fabricant de même genre et de la même ville, de telle sorte qu'il puisse y avoir méprise et confusion entre les deux fabriques.

Forest.—28 mai 1822.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 22.1. 337. D. P. 22.1.371.

52.—Un négociant portant le même nom qu'un autre négociant et faisant le même commerce, ne peut, si celui-ci s'y oppose, se servir d'une marque ou estampille semblable à celle que ce négociant est en possession d'imprimer depuis long-temps sur ses expéditions; il peut même être astreint à ajouter dans sa marque, non-seulement la lettre initiale de son prénom, mais son prénom entier, afin d'éviter toute confusion dans les envois respectifs des deux maisons.

Seignette.—12 juill. 1833.—Poitiers.—S-V. 34.2.258. —D. P. 33.2.235.—V. *inp.*, n. 17.

53.—Un fabricant de coutellerie ne peut empreindre ses ouvrages d'une marque qui présente une identité de nom et presque de numéro avec celle d'un autre fabricant..., même en y ajoutant un autre nom écrit au-dessus (telle la marque *Bernard Dumas* 132, lorsqu'il existe déjà une autre marque *Dumas* 32.)

Dumas.—18 fév. 1834.—Riom.—S-V.34.2.260.—D.P. 34.2.59.

54.—Un fabricant peut se plaindre de la contrefaçon de sa marque, bien que la contrefaçon soit antérieure au dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce. — Le dépôt n'est pas nécessaire pour assurer la propriété de la marque; il est seulement exigé comme condition préalable de l'action en contrefaçon.

Forest.—28 mai 1822.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 22.1. 337.—D. P. 22.1.371.

55.—Les lois qui assurent aux fabricans la propriété de leurs marques ne peuvent être invoquées que lorsqu'il s'agit d'une marque adoptée comme distinctive et caractéristique de leur fabrique.—Ainsi, le fabricant français qui apposerait la marque d'une fabrique étrangère sur ses marchandises, pour en augmenter le débit dans l'étranger, n'acquerrait point la propriété exclusive de cette marque, par le dépôt au greffe du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes.

Trotry de la Touche.—26 mars 1822.—Paris.—S-V.23. 2.56.—D. A. 11.461.

56.—Le dépôt fait par un manufacturier au conseil des prud'hommes, d'un dessin qu'il dit *de son invention*, ne constitue pas, en sa faveur, un droit de propriété, s'il est établi qu'avant le dépôt le dessin était dans le commerce. (Décr. 18 mars 1806, art. 15 et 17.)

Lemarescal.—31 mai 1827.—C.Rej.—Caen.—S-V.27. 1.470.—D. P. 27.1.260.

57.—*Jugé cependant* que, bien qu'un nouveau dessin pour la fabrication des étoffes de soie ait été déjà pratiqué dans le commerce, celui qui en a fait le dépôt pour son compte au secrétariat du conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806, art. 15, peut être admis à poursuivre comme contrefacteurs ceux qui s'en sont emparés depuis ce dépôt.

Guiraudet.—14 janv. 1828.—C. Rej.—Lyon.—S-V.28. 1.102.—D. P. 28.187.

58.—L'invention d'un dessin sur étoffes en attribue, par elle-même, la propriété au manufacturier inventeur, indépendamment du dépôt par lui fait aux archives du conseil des prud'hommes. Ce dépôt n'est qu'une formalité exigée par la loi pour conférer à l'inventeur le droit de poursuivre en justice le contrefacteur.

En tout cas, la mise en vente postérieurement au dépôt, par un autre fabricant, d'un dessin semblable à celui déposé, donne lieu contre celui-ci à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé au manufacturier inventeur.

Barbet.—29 déc. 1835.—Paris.—S-V. 36.2.156.—D. P. 36.2.26.

59.—L'auteur d'un ouvrage de sculpture n'est pas soumis, pour en conserver la propriété exclusive, à l'obligation générale de déposer deux des exemplaires de son ouvrage à la bibliothèque royale.

Robin.—17. nov. 1814.—C. Rej.—Paris.—S-V. 16.1. 23.—D. A. 11.475.

59 *bis*.—Le sujet d'une gravure reproduite par le bronze, avec des changemens et des modifications, doit être considéré comme un objet d'art distinct, auquel est due la protection des lois sur la contrefaçon. (L. 19 juill. 1793, art 1 et 7: C. pén. 427.)

Bergeret.—6 mars 1834.—Paris.—S-V. 37.2.284.

60.—Les auteurs d'ouvrages d'art exécutés sur métaux, marbres, ivoire, bois, ou toute autre matière solide et compacte, ne sont pas soumis, pour s'assurer la propriété exclusive de leurs ouvrages, et acquérir le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, à l'obligation générale d'un dépôt préalable de deux exemplaires à la bibliothèque royale. (L. 19 juill. 1793, art. 6.)

Amoling.—9 fév. 1832.—Paris.—S-V.32.2.561.—D.P. 33.2.13.

61.—Le fabricant qui crée ou reproduit en bronze, en marbre ou en porcelaine un objet d'art, et qui en a déposé le dessin au greffe du tribunal de commerce, a le droit exclusif de fabriquer le modèle par lui créé, et peut poursuivre tous ceux qui en font des contrefaçons.

Petit.—24 mai 1837.—Paris.—S-V. 37.2.256.—D.P. —V. *inp.* n. 18.

§ 3.—*Contrefaçon des objets de fabrique.—Ses caractères particuliers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

62.—Les caractères de la propriété industrielle ou manufacturière, et les conditions nécessaires a sa conservation étant établis, il s'agit maintenant de définir les caractères de la contrefaçon dont les objets de cette espèce peuvent être l'objet.

63.—En général, pour qu'il y ait contrefaçon dans le sens légal et absolu du mot, il faut qu'il y ait ressemblance entre les produits, intention de nuire, et préjudice causé ou possible. Lorsque ces trois circonstances se trouvent réunies, et de plus, lorsque la contrefaçon a pour objet un produit dont la propriété est garantie par les lois et règlemens, la contrefaçon constitue un délit. (C. pén. 425.)

64.—Lorsqu'au contraire, il y a absence de l'intention de nuire, de telle sorte, qu'il n'y ait plus de délit, ou lorsqu'il s'agit d'un produit dont la proriété n'est pas garantie par la loi, la contrefaçon existe encore, mais seulement comme fait dommageable et pouvant donner lieu contre son auteur a des condamnations en dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé ou futur. (C. civ. 1382; Et. Blanc, p. 180.)

65.—Pour qu'une chose soit réputée contrefaite, il n'est pas nécessaire qu'il y ait ressemblance complète et absolue entre la chose contrefaite et le produit de la contrefaçon ; il suffit que les deux choses puissent être confondues, étant prises séparément l'une de l'autre. Si l'on exigeait ressemblance ou identité parfaite, les contrefacteurs ne pourraient jamais être atteints, puisqu'il leur suffirait pour se mettre a l'abri des poursuites, d'établir dans leurs produits quelques différences inaperçues qui n'empêcheraient pas la confusion et la méprise sur lesquelles ils comptent pour attirer les acheteurs.

66.—Un autre caractère essentiel de la contrefaçon punissable ou dommageable, c'est que le produit de la contrefaçon soit destiné a être mis dans le commerce.—Celui qui copierait ou ferait copier pour son usage un produit quelconque, notamment un objet d'art ou d'ornement, ne pourrait être réputé contrefacteur. —V. *inf.*, n. 88.

67.—Outre ces règles générales, il en est de spéciales aux diverses branches de la propriété industrielle, et qui vont être successivement indiquées.

68.—Ainsi, en matière de marques, la contrefaçon résulte de l'imitation plus ou moins parfaite de la marque ou estampille adoptée par un autre fabricant, si cette imitation est de nature a tromper les acheteurs.

68 *bis*.—Particulièrement, en ce qui touche les draps, la marque consistant en une lisière d'une certaine forme et d'une certaine couleur, portant ordinairement le nom de la ville de fabrication, ou le nom du fabricant (V. n. 13), il y a contrefaçon, si un fabricant d'une autre ville présenta dans le commerce des draps revêtus des mêmes marques ou désignations, alors même qu'il les ferait précéder des mots *Façon de....* ou *Fabrique de...*, ou qu'il emploierait toute autre combinaison propre à donner le change à l'acheteur (1). (L. 22 germ. an 11, art. 17.)

69.—C'est pour obvier a toute fraude de cette nature, en tout genre de fabrication ou d'industrie, que la loi du 28 juill. 1824, art. 1, a disposé qu'on réputerait contrefacteur « quiconque aurait apposé ou fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où ces objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. »

70. — Remarquons toutefois, comme nous l'avons déja dit, *sup.*, n. 21, que les marques ou autres signes distinctifs adoptés par les fabricans, ne sont leur propriété exclusive qu'autant qu'ils s'appliquent a leur propre industrie ou a une industrie analogue. Il n'y aurait donc pas contrefaçon d'une marque ou autre signe distinctif, adoptés par un fabricant, dans l'emploi qui en serait fait par un autre, pour un autre genre de fabrication.

71.—Mais il en serait autrement s'il s'agissait du nom : le nom d'un individu est sa propriété, abstraction faite de l'emploi qu'il entend en faire; et si l'usurpation du nom pour l'apposer sur un autre produit, ne constitue pas, a proprement parler, le délit de contrefaçon, c'est toujours un fait répréhensible auquel le propriétaire du nom a le droit de s'opposer, et qui peut, en certains cas, et suivant les circonstances, motiver une condamnation en dommages-intérêts.—La même observation s'applique aux dessins de fabrique, ainsi qu'on le verra, *inf.*, n. 79.

72.—Celui qui appose sur les produits de sa fabrique une marque adoptée déja par un fabricant étranger, ne peut être poursuivi comme contrefacteur par cet étranger, si celui-ci n'est pas autorisé à résider en France, et n'y a pas fait le dépôt de sa marque; mais s'il cause préjudice aux acheteurs qu'il trompe, il peut être poursuivi suivant la gravité des cas, soit par eux, soit par le ministère public. (C. pén. 423.)—V. *inf.*, n. 74.

73.—Quant à la contrefaçon par usurpation de nom, elle existe non-seulement quand le contrefacteur emploie dans sa marque le nom d'un autre fabricant, mais encore quand il emploie frauduleusement un nom à peu près semblable, de telle sorte que la confusion soit possible.—V. *sup.*, n. 51 et s., et *inf.*, n. 125.

74.—Mais le fabricant qui applique faussement sur ses produits le nom d'une ville de fabrication située en pays étranger, ne peut être poursuivi comme contrefacteur par les fabricans de cette ville; il s'expose seulement aux poursuites que le ministère public et les acheteurs qu'il trompe, peuvent diriger contre lui. (C. pén. 423.) —V. *sup.*, n. 71.

75.—Il y a contrefaçon, par imitation des formes et couleurs adoptées par un fabricant pour l'enveloppe de ses marchandises, lorsqu'un autre s'empare frauduleusement de ces formes et de ces couleurs pour l'enveloppe de produits de même nature.

76.—Il y a encore contrefaçon, lorsqu'un tiers applique à ses marchandises le nom spécial et de fantaisie qu'un fabricant a donné aux siennes.

77.—Mais il faut remarquer, sur ce point et en ce qui touche l'emploi d'une forme, d'une couleur ou d'un nom déjà adoptés par un autre fabricant, qu'il n'y a contrefaçon, qu'autant que cette couleur, cette forme, ou ce nom, ne sont pas la couleur, la forme ou le nom habituels ou nécessaires de la chose prétendue contrefaite, mais sont au contraire *arbitrairement* choisis par celui qui a

(1) C'est ainsi que pour contrefaire les draps de Louviers, par exemple, on inscrivait sur la lisière *Façon de Louviers*, et ensuite, dans le débit ou vente en détail, on coupait les mots *Façon de*, de manière à laisser subsister seulement le mot *Louviers*.

voulu en faire le signe distinctif de sa marchandise.

78.—Toutefois, ce genre de contrefaçon est soumis, quant à la poursuite, à d'autres règles que celles qui sont applicables aux autres cas, ainsi qu'on le verra *inf.*, n. 115 et s.

79.—Les dessins de fabrique, constituant une propriété en eux-mêmes, et indépendamment de l'emploi qui en est fait pour tel ou tel genre d'industrie, le propriétaire peut s'opposer à ce qu'on en fasse emploi, même pour un autre genre de fabrication que celui auquel il les a destinés. Ainsi, c'est contrefaire le dessin d'un fabricant de papiers peints, que de l'appliquer à des toiles peintes ou à tous autres tissus. (Régl. de 1787, art. 8.)

80.—Enfin, la contrefaçon, en matière de sculpture industrielle, consiste dans l'imitation plus ou moins exacte des formes ou des ornemens du produit primitif; peu importe que la matière soit autre : c'est à la forme qu'il faut s'attacher. Ainsi, un objet fondu ou ciselé, en bronze, serait contrefait, s'il était moulé en plâtre ou en toute autre matière fusible.— V. *inf.*, n. 84 et s.

81.—Quant à la contrefaçon, en matière de brevets d'invention, elle a les mêmes caractères généraux que ceux qui ont été exposés *sup.*, n. 62 et s.—V. au surplus, le mot *Brevet d'invention*, et *inf.*, n. 89 et s.

JURISPRUDENCE.

82.—Il n'y a pas délit de contrefaçon des marchandises d'une fabrique, s'il n'y a imitation de la marque distinctive adoptée par le fabricant, et application de la marque imitée à des objets sortis d'une manufacture étrangère.

Vimeax.—22 janv. 1807.—Cass.—S-V.7.1.532.—D.A. 8.415.

83.— *Id.* — A l'égard des liquides, les marques doivent être appliquées sur les vases qui les renferment, en telle sorte que tant qu'ils sont dans le commerce, les marques du fabricant ne fassent qu'un seul corps avec eux, et que les liquides ne puissent en être extraits sans rompre la marque, et en détruire son application aux vases.

Laugier.—22 janv. 1807.—Cass.—S-V. 7.2.235.—D. A. 8.328.

84.—La contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit, comme la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure. (C. pén., 425 et 427.)

Robin.—17 nov. 1814.— C.Rej.— Paris.—S-V. 16.1. 23.—D. A. 11.475.

85.—La reproduction ou imitation d'un ouvrage d'art, tel qu'une gravure sur métal, peut constituer le délit de contrefaçon, bien que le sujet principal de cet ouvrage soit dans le domaine public, s'il est accompagné d'ornemens particuliers de l'invention d'autrui.—Ces ornemens, quoique purement accessoires, n'en sont pas moins la propriété exclusive de l'auteur.—De légères différences dans l'imitation des ornemens, n'empêcheraient pas au surplus qu'il y eût contrefaçon.

Ameling.—9 fév. 1832.—Paris.—S-V.32.2.561.—D.P. 33.2.13.

86.—La reproduction en bronze, d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui, ne constitue pas le délit de contrefaçon.

Bertren.—3 déc. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.278.

87.—L'imitation servile d'un objet en bronze, alors même qu'il n'y a point eu contre-moulage, et qu'il existe des différences entre les deux objets, constitue le délit de contrefaçon.

Bergeret.—6 mars 1834.—Paris.—S-V. 37.2.284.

88.—Il n'y a pas délit de contrefaçon, de la part de celui qui, après avoir acheté un objet d'art, en fait exécuter un semblable au moyen du contre-moulage, pour son usage particulier.

Prina et Marin.—14 juill. 1838.—Paris.—*Monit.* du 19 juill. 1838.—V. *sup.* n. 66.

89.—Il n'y a pas non plus délit de contrefaçon de la part de celui qui n'a fait qu'employer un procédé déjà usité, mais pour lequel un autre était breveté.—Ainsi, le porteur d'un brevet d'invention n'est pas fondé à poursuivre comme contrefacteur, l'artiste ou ouvrier qui emploie le procédé décrit, s'il est prouvé, de manière quelconque, que, dès avant l'obtention du brevet d'invention, le procédé était *usité*, et que le poursuivi en était en *possession*; en ce cas de poursuite par le breveté, il n'est pas nécessaire que le procédé ait été décrit dans un ouvrage imprimé. (L. du 30 déc. 1790-7 janv. 1791, art. 12 et 16, § 3.)

Fougerol.—15 mars 1825.—C.Rej.—Paris.—S-V. 26. 1.45.—D. P. 25.1.196.

V. *sup.* n. 56 et 57, et *inf.* n. 128.

90.—Celui qui fait fabriquer en pays étranger une machine pour laquelle un autre a déjà obtenu en France un brevet d'importation ou de perfectionnement, et qui fait usage de cette machine en France, commet le délit de contrefaçon ou de participation à la contrefaçon, puni par l'art 12 de la loi du 30 déc. 1790-7 janv. 1791.

Germain.—20 juill. 1830.—C. Rej.—Nancy.—S-V.30. 1.365.—D. P. 30.1.312.

91.—De ce que, par un premier jugement, les juges auraient déclaré qu'une application nouvelle d'un procédé connu, peut constituer une invention nouvelle, il ne s'ensuit pas que, plus tard, les juges ne puissent décider, entre les mêmes parties, et sans violer l'autorité de la chose jugée, que le procédé appliqué n'étant pas nouveau, le brevet n'a pas conféré au breveté un droit tellement *exclusif*, qu'il ne soit plus permis d'appliquer le même procédé à des objets dissemblables, sans se rendre coupable de contrefaçon.

Laurens.—11 janv. 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V. 26. 1.141.—D. P. 25.1.68.

V. encore sur les caractères de la contrefaçon en général, les art. *Brevet d'invention* et *Propriété littéraire*.

—

§ 4.—*Poursuites de la contrefaçon.— Compétence.—Peines.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

92.—Les règles de la poursuite, de la compétence et de la pénalité en matière de contrefaçon, varient suivant la nature des objets contrefaits. Nous allons donc parcourir successivement ces différens objets sous ces trois rapports.

93.—*Marques.*—Tout propriétaire d'une marque contrefaite, peut requérir les officiers ministériels ou de police, pour faire saisir les fausses marques. (Arg. du décr. du 5 sept. 1810, art. 8)

94.—Lorsqu'il s'agit de la contrefaçon d'une marque apposée sur des boîtes contenant la marchandise vendue, la saisie ne peut porter que sur la boîte qui constitue le corps du délit, et non sur la marchandise qu'elle contient.

95.—Mais si la marque est apposée sur la marchandise elle-même, comme il n'est pas possible de séparer l'une de l'autre, la saisie porte nécessairement sur l'une et sur l'autre.

96.—Au surplus, la saisie n'est pas de rigueur, la contrefaçon pouvant être constatée par tout autre moyen que par une saisie ; par exemple, par témoins qui établiraient la vente du produit revêtu de la marque contrefaite, ou encore par une facture émanant du contrefacteur.

97.—La contrefaçon, par imitation de marques

constitue le crime de faux. Les contrefacteurs, si le poursuivant veut prendre la voie criminelle, doivent être traduits devant la cour d'assises, et punis de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 143, Cod. pén., et de plus, condamnés en des dommages-intérêts, au profit de celui dont la marque a été contrefaite. (L. 22 germ. an 11, art. 16.)

98.—Sans prendre cette voie rigoureuse, rarement employée du reste, parce qu'elle dépasse le but (V. n. 16), celui dont la marque a été contrefaite peut se borner à agir par la voie civile contre le contrefacteur, c'est-à-dire, ne demander que la réparation du préjudice qui lui a été causé.

99.—Dans ce cas, la demande est portée d'abord devant le conseil des prud'hommes, chargé de prononcer seulement comme arbitre, et d'examiner si la marque prétendue contrefaite constitue réellement une marque distinctive, de telle sorte qu'elle puisse être considérée comme la propriété de celui qui l'a adoptée.—Si l'avis des prud'hommes ne met pas fin à la contestation, elle est portée devant le tribunal de commerce, qui prononce après avoir pris connaissance de cet avis. (Décr. 11 juin 1809, art. 6.)

100.—Il faut remarquer que l'avis du conseil de prud'hommes, n'étant qu'une mesure de conciliation, ne constitue pas un premier degré de juridiction ; d'où il suit que le jugement qui intervient ensuite, est en premier ressort, et par conséquent susceptible d'appel de la part de la partie qui a succombé.

101.—Les complices de la contrefaçon sont soumis aux mêmes poursuites que l'auteur principal.—Mais on ne doit pas nécessairement ranger parmi les complices les marchands ou débitans trouvés nantis d'objets revêtus de la marque contrefaite : il faut prouver leur mauvaise foi.

102.—Au cas de contrefaçon d'une marque apposée sur des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, il peut être procédé à une saisie, comme il est dit *sup.*, n. 93. (Déc. 5 sept. 1810, art. 8.)

103.—L'affaire est ensuite portée devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune, et s'il n'y en a pas, devant le juge de paix. (*Ibid.*)

104.—Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, entend d'abord les parties et leurs témoins; il prononce ensuite son jugement, qui est mis à exécution sans appel, ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août 1810, art. 2 et s. —V. *Prud'hommes.* (*Ibid.*, art. 9.)

105.—Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait pas fondée, celui qui l'a faite est condamné à des dommages-intérêts, proportionnés au trouble et au préjudice qu'il a causés. (*Ibid.*, art. 10.)

106.—Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque de quincaillerie ou de coutellerie, est imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne peuvent en aucun cas transiger sur l'affiche et la publication. (*Ibid.*, art. 11.)

107.—Lorsque la contrefaçon porte sur la lisière des draps, qui sert en quelque sorte de marque collective pour tous les fabricans d'une localité, la poursuite et la saisie ont lieu sur la réquisition d'un ou de plusieurs fabricans de la ville à laquelle la lisière appartient.—Les officiers de police sont en conséquence tenus de l'effectuer sur la présentation de la patente de ces fabricans ; ils renvoient ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune, comme arbitres, ainsi qu'il a été dit *sup.*, n 99, et pour la prononciation de la peine devant les tribunaux ordinaires.—Si les parties n'ont pas été conciliées sur leurs intérêts civils, les mêmes tribunaux prononcent. (Déc. 22 déc. 1812, art. 8.)

108.—Les mêmes tribunaux ordonnent l'impression et l'affiche du jugement, sans qu'il soit permis aux parties de transiger sur cette condamnation, ainsi qu'il a été dit *sup.*, n. 106 (*Ibid.*, art. 10), et condamnent le plaignant à des dommages-intérêts, au cas où sa plainte ne serait pas fondée. (*Ibid.*, art. 9.)

109.—L'affiche ou la publication du jugement peut également être ordonnée pour tous autres genres de contrefaçon ; mais elle n'est pas d'ordre public, comme dans les deux cas précédens : les parties intéressées peuvent transiger à cet égard.

110.—Les poursuites à raison de la contrefaçon d'une lisière, ne peuvent être dirigées contre les débitans, à moins que, pris en contravention, ils ne se refusent à donner les renseignemens nécessaires pour découvrir l'auteur du délit. (*Ibid.*, art. 5.)

111.—*Noms et raisons sociales.*—La contrefaçon par usurpation, imitation ou altération du nom d'un fabricant ou de sa raison sociale, ou même du nom du lieu de la fabrication, donne aux propriétaires ou parties intéressées, le droit de faire saisir les objets revêtus du faux nom et de poursuivre ensuite les contrefacteurs, soit par la voie civile, à fin de condamnation en des dommages-intérêts, soit par la voie correctionnelle, pour faire appliquer les peines prononcées par la loi.—V. *inf.*, n. 113.

112.—Mais il faut remarquer que dans le cas d'une poursuite en contrefaçon, pour altération ou usurpation du nom, il n'y a pas lieu à porter préalablement l'affaire devant le conseil des prud'hommes, comme lorsqu'il s'agit de la contrefaçon d'une marque.—L'action civile est portée directement au tribunal de commerce.

113.—Quant à l'action criminelle ou plutôt correctionnelle, elle est portée, non devant la cour d'assises, comme lorsqu'il s'agit de la contrefaçon d'une marque, mais devant le tribunal correctionnel, qui prononce contre le contrefacteur la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et un an au plus, et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr., sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. (L. 28 juill. 1824, art. 1 et 2; C. pén. 423.)

114.—Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, est, comme complice, passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. (*Ibid.*, art. 1.)

115.—*Forme, couleur des enveloppes, noms de fantaisie*, etc. — La contrefaçon qui a lieu par l'emploi des formes, couleurs, noms, etc., déjà adoptés par un fabricant, pour faire reconnaître ses produits, n'étant prévue ni punie par aucune loi, il s'ensuit que ce genre de contrefaçon ne peut donner lieu à aucunes poursuites criminelles ou correctionnelles. Mais comme elle constitue un fait dommageable, elle peut donner lieu à une action civile en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce. (C. civ. 1382; Et. Blanc,

p. 214.)—Quant aux enseignes ou affiches, voy. *inf.*, n. 122.

116.—***Dessins de fabrique.***—La contrefaçon des dessins de fabrique, comme la contrefaçon des marques, ouvre au poursuivant qui a fait constater la contrefaçon, soit par une saisie, soit de toute autre manière, deux voies pour arriver à la répression du délit, la voie civile, et la voie criminelle.—V. n. 126 et 127.

117.—D'abord, et préalablement à toute action, le conseil des prud'hommes procède à l'ouverture du paquet déposé par le fabricant et contenant l'échantillon de son dessin, et il fournit un certificat constatant le nom du fabricant qui a la priorité de date, au cas où il y aurait contestation sur ce point.—V. n. 25.

118.—Cette première formalité remplie, le poursuivant qui se contente de réparations civiles, porte son action devant le tribunal de commerce, qui prononce des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé par la contrefaçon, après en avoir reconnu l'existence.

119.—S'il veut au contraire demander l'application des lois pénales, il saisit de sa plainte le tribunal correctionnel qui prononce contre le contrefacteur une amende de cent francs au moins, et de deux mille francs au plus et la confiscation des dessins contrefaits, ainsi que des moules ou matrices qui ont servi à la contrefaçon. (C. pén. 425 et 427; Et. Blanc, p. 595 et 596.)

120.—L'introducteur en France et le débitant de dessins contrefaits sont placés sur la même ligne que le contrefacteur et soumis aux mêmes poursuites et aux mêmes pénalités, sauf l'excuse de bonne foi; avec cette différence, toutefois, à l'égard du débitant, que l'amende qui peut être prononcée contre lui est réduite dans la limite de vingt-cinq à cinq cents francs. (*Ibid.*)

121.—***Sculpture.***—La contrefaçon des ouvrages de sculpture est soumise aux mêmes règles de poursuites, de compétence et de pénalité, que celles des noms et raisons sociales. V. *sup.*, n. 111.

122.—***Enseignes, affiches.***—L'usurpation des enseignes ou des affiches, peut aussi donner lieu à des poursuites de la part du propriétaire de l'enseigne, mais seulement à des poursuites civiles, à fin de condamnations en des dommages-intérêts et à la suppression de l'enseigne ou des affiches usurpées.—V. *Enseigne.*

123.—**La contrefaçon des objets pour lesquels il a été obtenu des brevets d'invention, donne lieu à des poursuites correctionnelles dont les règles particulières ont été indiquées au mot *Brevet d'invention*, § 6.—V. aussi *inf.*, n. 128 et s.**

JURISPRUDENCE.

124.—En matière de contrefaçon, comme dans les matières ordinaires, les juges ont toute faculté de rejeter la preuve testimoniale offerte, si cette preuve ne leur paraît ni utile, ni pertinente.

Endignoux.—24. déc. 1833.—C. Rej.—S-V. 24.1.203. —D. P. 34.1.37.

125.—L'usurpation du nom d'un fabricant sur des ouvrages de coutellerie est un délit rentrant dans les dispositions de la loi du 28 juill. 1824, et qui est par conséquent de la compétence des tribunaux correctionnels. A ce fait ne s'appliquent pas les dispositions du décret du 5 sept. 1810, relatif à la contrefaçon des *marques* des fabricans sur les ouvrages de quincaillerie ou coutellerie.

Grange et Guerard.—8. déc. 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28.1.253.—D. P. 28 1.53.

126.—La contrefaçon des dessins de fabrique, lorsqu'ils ont été déposés conformément à la loi, est un délit (art. 425, C. pén); en conséquence, la répression de cette contravention peut être poursuivie devant les tribunaux correctionnels, bien que la loi du 18 mars 1806 (art. 15) ait attribué à la juridiction commerciale, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur la propriété de ces dessins.

Rondeau-Pouchet.—19 fév. 1835.—Paris.—S-V. 35.2. 161.—D. P. 35.2.51.—V. *sup.* n. 116 et s.

127.—Le tribunal de commerce, compétent pour connaître, entre négocians, d'une action en dommages-intérêts, à raison d'une contrefaçon de dessins, cesse d'être compétent si, outre la réparation du tort par lui éprouvé, le demandeur réclame la saisie et la destruction des objets contrefaits et des planches qui ont servi à leur fabrication.—En ce cas, l'action a le caractère d'action publique, et dès lors elle rentre dans la compétence du tribunal correctionnel.

Mæglin.—30 juin 1828.—Colmar.—S-V. 29.2.333.—D. P. 30.2.46.

128.—La preuve testimoniale est admissible en matière de contrefaçon, et notamment en matière de contrefaçon d'une chose brevetée, pour établir que la chose prétendue contrefaite ne constituait pas une invention nouvelle, et que le défendeur était lui-même en possession de la fabriquer avant l'obtention du brevet.—Il n'est pas nécessaire que ce fait de possession soit constaté par des actes ou écrits. (L. des 14-25 mai 1791, art. 10, 11 et 13; Décr. 25 janv. 1807, art. 2.)

Adam.—8 fév. 1827.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.27. 1.107.—D. P. 27.1.135.

129.—*Id.*—Il n'est pas nécessaire que le défendeur offre la preuve que lui, personnellement, était en possession de l'appareil nécessaire au procédé, et dans l'usage de s'en servir avant la délivrance du brevet.

Tachouzin.—19 mai 1821.—Cass.—Bordeaux.—S-V. 21.1.298.

130.—Le plaignant en contrefaçon n'est pas recevable à exciper, pour la première fois, en appel, d'un brevet d'invention qu'il n'a pas produit devant les premiers juges. (C. pr. 464.)

Adam.—8 fév. 1827.—C.—Rej. Montpellier.—S-V.27. 1.107.—D. P. 27.1.135.

131.—Lorsqu'un procédé industriel, garanti par un brevet d'invention, a pour effet de donner un apprêt nouveau à un tissu déjà connu, la contrefaçon du procédé donne lieu à la confiscation du tissu apprêté, en ce que l'apprêt étant inhérent au tissu, il est impossible de confisquer l'un sans l'autre.

Delarue.—31 déc. 1822.—C. Rej.—S-V. 23.1.225.—D. A. 2.263.

132. — Décision semblable relativement à des mitres de cheminée.

Chedebois.—2 mai 1822. C. Rej.—Paris.—S-V. 22.1 45.—D. A. 2.263.

133.—En matière de contrefaçon, et notamment de brevet d'invention, les tribunaux peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens, suivant la gravité des circonstances.

Delarue.—31 déc. 1822.—C. Rej.—S-V. 23.1.225.—D. A. 2.263.

134.—En matière de contrefaçon, et notamment lorsqu'il y a brevet d'invention, la chose jugée au profit du breveté contre le contrefacteur, n'est pas opposable à un autre prétendu contrefacteur.

Fougerol.—15 mars 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V.26. 1.45.—D. P. 25.1.196.

V. encore sur la poursuite de la contrefaçon, l'art. *Brevet d'invention*, et l'art. *Propriété littéraire* (1).

CONTRIBUTION (AVARIES).—V. JET ET CONTRIBUTION.

---

(1) Sur la contrefaçon en Belgique, voy. la loi belge du 25 janv. 1817.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—Les contributions directes auxquelles les cummerçans sont particulièrement assujétis, sont ordinairement comprises dans leur *patents*.—V. ce mot.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — V. Douanes.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Rapports du commerce et des commerçans avec les contributions indirectes.*
§ 2.—*Fabrication.*
§ 3.—*Circulation.*
§ 4.—*Vente.*

§ 1er.— *Rapports du commerce et des commerçans avec les contributions indirectes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les contributions indirectes, de même que les *douanes* qui en font partie, ont d'importans rapports avec le commerce, en ce qu'elles atteignent ses produits et les transactions ou négociations dont ils sont l'objet; mais il y a cette différence entre les douanes et les *contributions indirectes* proprement dites, que les premières etablissent pour le commerce d'importation ou d'exportation, un régime général, qui soumet toutes les marchandises sujettes ou non aux droits, probibées ou non probibées, a des formalités dont l'accomplissement est toujours rigoureusement exigé; tandis que les contributions indirectes n'ont créé pour le commerce intérieur, qu'un régime exceptionnel qui n'atteint qu'un petit nombre de produits.

En un mot, les douanes régissent le commerce en général, et les contributions indirectes ne concernent que des genres particuliers de commerce. C'est pourquoi les douanes ont été traitées dans cet ouvrage avec toute l'étendue qu'exigeait une matière d'intérêt général (V. le mot *Douanes*); tandis qu'au contraire on se bornera dans cet article, a donner une idée succincte de la législation relative aux contributions indirectes, à poser quelques régles, et a indiquer les sources auxquelles on pourra puiser de plus amples développemens.

2.—On entend par *Contributions indirectes*, dans lesquelles viennent se ranger les *Octrois*, un impôt établi sur certaines marchandises, ou sur certains produits, quant a leur fabrication, leur circulation et leur vente (1).—Ces marchandises et ces produits ne peuvent donc être fabriqués, circuler, ou être vendus sans l'accomplissement de formalités préalables, qui sont elles-mêmes soit un mode de perception d'impôt, soit un moyen d'assurer cette perception.

(1) Il y a d'autres impôts auxquels on donne aussi le nom de contributions indirectes, tels que l'*Enregistrement* et le *Timbre*; nous dirons sous ces deux mots ce qu'ils ont de particulièrement relatif au commerce.

Pour les contributions indirectes de la Belgique, voy. Lois des 12 juill. 1821 et 26 août 1822.

Nous nous occuperons successivement de ces trois points, dans les trois paragraphes qui vont suivre (1).

§ 2.—*Fabrication.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

3.—Les objets dont la fabrication est imposée sont:

1° Les *boissons*, dans lesquelles sont compris, les vins, cidres, poirés, l'hydromel, la bière, les eaux-de-vie et esprits. (LL. 28 avril 1816; 25 mars 1817, ord. du 9 déc. 1814, art. 36.)

4.—La fabrication des *vins*, des *cidres*, des *poirés*, de l'*hydromel*, doit être précédée d'une déclaration et de l'acquittement des droits a raison de la quantité fabriquée.—Mais il faut remarquer que cette déclaration n'est nécessaire que dans les lieux sujets aux droits d'entrée: partout ailleurs la fabrication est libre. (Ord. 9 déc. 1814, art. 36.)

5.—La *bière* ne peut être fabriquée que par des individus qui ont préalablement déclaré leur profession, et les lieux où sont situés leurs établissemens; ils doivent être munis d'une licence. (L. 28 avril 1816, art. 117, 144 et suiv.)

6.—Il y a des règles spéciales qui concernent les bâtimens où sont situées les brasseries ou fabriques de bière (L. 28 avril 1816, art. 124 et suiv.); le mode de fabrication et la surveillance particulière à laquelle elle est assujétie. (*Ibid.*, art. 216 et suiv.; L. 23 avril 1836, art. 1.)

7.—La fabrication des *eaux-de-vie* est soumise à des règles différentes suivant qu'elle s'opère par des *bouilleurs de profession*, ou par des propriétaires qu'on nomme *bouilleurs de crû*. On n'a pas à s'occuper ici de ce qui concerne les *bouilleurs de crû*, lesquels ne sont pas en général réputés commerçans. (C. com. 638.)

8.—Les bouilleurs de profession ou distillateurs sont tenus de faire des déclarations, dont le contenu varie suivant la substance sur laquelle ils doivent opérer, et dont la forme est expliquée par les art. 138 et suiv. de la loi du 28 avril 1816.

9.—Ces déclarations doivent indiquer la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui sera fabriquée; les bouilleurs peuvent également convenir de gré a gré avec les directeurs de la régie, d'une base d'évaluation du rendement, relativement a la substance employée. (L. 28 avril 1816, art. 114, et 142.)

10.—Les bouilleurs sont tenus de se pourvoir d'une *licence*. (L. 28 avril 1816, art. 144 et 171.) Ils sont d'ailleurs considérés comme marchands de boissons en gros et soumis aux mêmes obligations. (*Ibid.*, art. 97.)—V. *infrà*, n. 37 et suiv.

11.—2° Les *huiles*. La fabrication des huiles est soumise dans les lieux sujets aux droits, a la surveillance des employés de la régie. (L. 25 mars 1817, articles 88 et 98.) La déclaration doit être préalablement faite comme lorsqu'il s'agit de vin, cidre, etc. (d'Agar, t. 1. n. 213.)—V. *suprà* n. 4.

12.—3° Les *cartes à jouer*. On peut consulter à cet égard, l'arrêté du 3 pluviôse an 6, art. 9 et 10; le décret du 1er germinal an 13, art. 10; celui du

(1) Quant à la jurisprudence des arrêts sur ces différentes matières, elle présente beaucoup trop d'étendue, une foule de questions de procédure et de droit criminel trop étrangères aux matières commerciales, pour pouvoir trouver place ici. On peut consulter à cet égard notre *Jurisp. du XIXe siècle*, aux mots *Contributions indirectes*, *Boissons*, *Octrois*, etc.

4 prairial an 13; l'arrêté du 19 floréal an 6, art. 12; les décrets des 16 juin 1808 et du 9 fév. 1810; la loi du 28 avril 1816, art. 168 et suiv.; l'ord. du 18 juin 1817.—V. aussi d'Agar, n. 214.

13.—4° *Les sels*. Le mode de leur imposition est réglé par la loi du 24 avril 1806, le décr. du 11 juin 1806, la loi du 17 déc. 1814, et l'ordon. du 19 mars 1817.(d'Agar, n. 227.)—V. L. 23 avr. 1833, art. 6 et 11, et les Ord. des 30 avril 1817 (*Com. de Troque*), et 13 fév. 1835 (*Sources de Saliés*), *etc*.

14.—5° *La soude*. Elle est régie par le décret du 13 octobre 1809, et celui du 18 juin 1810.

15.—6° *Les ouvrages d'or et d'argent* (bijouterie et orfévrerie.)—La fabrication de ces ouvrages est soumise à de nombreuses formalités et a une surveillance active. On peut consulter à cet égard les lois des 19 brumaire an 6, 5 ventôse an 12, 28 floréal an 13; les ordonnances des 22 octobre 1817, 1er juillet 1818 et 5 mai 1819. — V. au surplus l'art. *Matières d'or et d'argent*.

16.—7° *Les tabacs*. La fabrication et la vente en est réservée à la régie.—V. lois du 24 déc. 1814, art. 44; du 28 avril 1816, art. 172 et suiv.; 12 février 1835, 23 avril 1836, etc.

17.—8° *Les salpêtres*. La fabrication des salpêtres est réglée par les lois des 13 fructidor an 5, 10 mars 1817, et les ord. des 8 avril 1818, 10 mars 1819 et 24 nov. 1636.

18.—9° *Les poudres*. Elles ne peuvent être fabriquées qu'avec l'autorisation de l'administration des poudres et salpêtres. (Loi du 13 fruct. an 5; décret du 24 août 1812; L. 24 mai 1834.)

18 *bis*.—10° *Les sucres indigènes*. Leur mode d'imposition est réglé par les lois et ord. des 18 juill. 1837, et 4 juill. 1638.

§ 3. – *Circulation*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

19.—La circulation de certaines marchandises est également soumise à des formalités: telles sont les *boissons* (L. 28 avril 1816; L. 25 mars 1817, art. 85); les huiles (L. 25 mars 1817, art. 91); les cartes à jouer (décr. 16 juin 1808, art. 6); les tabacs (L. 28 av. 1816, art. 215 et 216); les sels (décr. 11 juin 1806, art. 1 et suiv.); les poudres. (L. 13 fruct. an 5, art. 24.)

20.—Aucun enlèvement ni transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'acheteur ou de l'expéditeur, et sans que le conducteur soit muni d'un *congé*, d'un *acquit-à-caution* (V. ce mot), ou d'un *passavant* (V. ce mot), pris au bureau de la régie: il suffit d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble. (L. 28 av. 1816, art. 6.)

21.—Il faut un *congé* quand le droit de circulation est acquitté au départ; il faut un *acquit-à-caution* quand le droit ne doit être acquitté qu'à l'arrivée; enfin le *passavant* se délivre quand il n'y a pas lieu de percevoir le droit de circulation. (Arg. des art. 7, 8, 9, L. 28 av. 1816; d'Agar, t. 1er, n. 158.)

22.—Il n'est délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. (L. 28 av. 1816, art. 10.)

23.—Dans tous les cas où un simple passavant est nécessaire, et lorsque la régie n'a pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition peut n'être délivrée qu'au passage des boissons devant ce premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni au départ d'un *laissez-passer* signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues pour la déclaration. Ce laissez-passer est échangé contre le passavant. (L. 28 avril 1816, art. 12.)

24.—Les conducteurs des boissons sont tenus d'exhiber à toute réquisition des employés, les congés, acquits-à-caution, passavans ou laissez-passer, dont ils doivent être munis, à peine de saisie des boissons, et d'une amende de cent francs à six cents francs, pour sûreté de laquelle les moyens de transport peuvent être retenus. (*Ibid*., art. 17; L. 23 avril 1836, art. 1.)

25.—Les boissons doivent être conduites à la destination déclarée dans le délai porté en raison de la distance sur le congé, acquit-à-caution ou passavant; mais ce délai peut être prolongé dans le cas où le transport aurait été interrompu, sauf le cas où l'interruption aurait été suivie d'un changement de direction. (*Ibid*., art. 13.)

26.—Le conducteur d'un chargement dont le transport est défendu, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons; les congés, acquits-à-caution ou passavans sont conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles doivent être représentées aux employés à toute réquisition. (*Ibid*., art. 14.)

27.—Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 600 francs. (*Ibid*., art. 19.)

28.—Ces règles sont indépendantes de celles qui sont à suivre à l'égard des droits à percevoir à l'entrée des villes, connus sous le nom d'*octroi*. V. à cet égard l'ordonn. du 9 déc. 1814, art. 125 et suiv; la loi du 28 avril 1816, art. 24 et 28, 73 76; et la loi du 15 déc. 1830.

29.—La circulation des *huiles* n'est soumise à des formalités que dans des villes sujettes aux droits d'entrée. Ces formalités sont réglées par la loi du 25 mars 1817, art. 88 et suiv.

30.—La circulation des *cartes à jouer* ne peut avoir lieu sans *congé* pris au bureau de la régie du lieu de départ, et portant le nom de l'expéditeur, le lieu de sa destination et le nom de celui à qui elles sont destinées. (Décr. 16 juin 1818, art. 6.)

31.—Le mode d'enveloppe des cartes à jouer est réglé par l'arrêté du 13 fructidor an 13 et celui du 9 fév. 1810. Enfin les décrets des 4 prairial an 13 et 18 juin 1808, et la loi du 28 avril 1816, art. 166, 223—226 contiennent diverses dispositions sur le commerce de ces objets.

32.—La circulation des *tabacs* est également soumise à une législation spéciale qui établit la nécessité d'un acquit-à-caution ou d'un laissez-passer pour les *tabacs en feuille*. (L. 28 av. 1816, art. 208, 215 et 216.)

33.—Quant aux tabacs fabriqués, il faut faire une distinction: toutes les fois que la quantité est de dix kilogr. ou plus, la circulation se fait sous acquit-à-caution; lorsqu'au contraire la quantité est au-dessous de dix kilogr., la circulation est libre, si les tabacs sont revêtus des marques de la régie; au cas où la quantité excède un kilogr., il faut un *laissez-passer* si ces marques n'existent plus. (L. 28 av. 1816, art. 615.)

34.—Les tabacs circulant en fraude sont saisis et confisqués, et les contrevenans sont en outre punis d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. (*Ibid*., art 216.)

35.—Sur la circulation des *sels* il y des règles péciales tracées par les décrets des 11 juin 1806 et 6 juin 1807.

36.—Les règles relatives à la circulation des *poudres* sont tracées par la loi du 13 fructidor an 5, art. 24 et 30, et le décret du 15 pluv. an 13.

§ 4.—*Vente.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

37.—Les marchands en gros de *boissons*, sont soumis à l'accomplissement de formalités préalables.—On entend par marchand en gros, tout particulier qui reçoit on expédie, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, soit en plusieurs futailles qui réunies contiennent plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de 25 bouteilles et au-dessus. (L. 28 av. 1816, art. 92, 98, 99.)

38.—Ces marchands doivent d'abord faire la déclaration des quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs (*Ibid.*, art. 50; L. 23 avril 1836, art. 1) : cette déclaration dont la forme et les effets sont indiqués par la loi du 28 avril 1816, art. 97 et suiv., n'est imposée qu'a ceux qui habitent un lieu sujet aux entrées. (L. 28 avril 1816, art. 97 et suiv.)

39.—Les marchands en gros doivent en outre se munir d'une *licence*, accordée par la régie. (*Ibid.*, art. 171.)

40.—De plus, les marchands en gros sont soumis aux visites et exercices des employés qui peuvent faire toutes les vérifications nécessaires à l'effet de constater la quantité des boissons en magasin, et si elles ont acquitté les droits auxquels elles sont sujettes. (*Ibid.*, art. 101; L. 23 avril 1836.)

41.—Les marchands en détail ou *débitans* doivent, comme les marchands en gros, faire une déclaration, se munir d'une licence et souffrir les exercices des employés. (*Ibid.*, art. 50, 52 et 144.)

42.—Nul ne peut vendre des *cartes à jouer* ni en faire le commerce d'une manière quelconque, s'il n'est fabricant patenté, à moins d'avoir été agréé et commissionné par la régie qui peut révoquer la commission en cas de fraude (décr. 9 fév 1810, art. 11), à peine d'une amende de 1000 fr. à 3000 fr., de la confiscation des cartes et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende est toujours de 3000 francs. (L. 28 avril 1816, art. 166.)

43.—La vente des *tabacs* est faite dans toute l'étendue du royaume exclusivement par la regie, au profit de l'État. (L. 28 avril 1816, art. 172.) Cette vente se fait au moyen des entrepôts et débits de tabacs placés sur divers points par la régie.—Ce monopole a été prorogé jusqu'au 1er janv. 1842, par la loi du 12 fév. 1835, art. 1.

44.—La vente des *poudres de chasse* est confiée à la régie des contributions indirectes : elle s'opère, comme la vente des tabacs, par des débitans institués par la régie. (Ord. du 25 mars 1818, art. 1 et 3.)

CORRESPONDANCE.—V. Preuve.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La correspondance entre commerçans est l'ensemble des lettres qu'ils se sont écrites au sujet d'une négociation commerciale : elle consiste dans la copie que tout commerçant est tenu de conserver des lettres qu'il envoie. (C. com. 8.) et dans la collection conservée des lettres qu'il a reçues.

2. — La production de cette correspondance est un moyen de preuve ou de vérification des négociations qui y ont donné lieu (C comm., 109); à moins qu'il ne s'agisse de contrats poue lesquels la loi exige un acte écrit, revêtu de formes determinées, tels que le *Nantissement*, le *Contrat à la grosse*, le *Connaissement*, etc.) —V. ces mots.

3. — Les engagemens synallagmatiques ou unilatéraux peuvent également se former par correspondance.

4. — Lorsqu'il s'agit d'achats ou ventes, ou en général de conventions qui exigent le concours de deux volontés pour être parfaites, il faut, pour qu'il y ait engagement ou lien de droit, que la volonté de la personne qui a écrit a une autre pour lui proposer le marché ou toute autre convention, ait persévéré jusqu'au temps où cette personne a reçu la lettre et répondu qu'elle accepte. (Pothier, *des Oblig.*, n. 4, et *de la Vente*, n. 32; Pardessus, n. 250; Toullier, t. 6, n. 24 et 25; Duvergier, *de la Vente*, n. 54.)

5.—En général, la volonté de celui qui a proposé est présumée avoir persévéré, tant qu'il n'apparait pas une volonté contraire. (*Ibid.*)

6. — Si celui qui a proposé l'affaire vient à changer de volonté avant d'avoir reçu la réponse de celui à qui il a fait la proposition, il n'y a pas engagement; mais il peut être tenu d'indemniser son correspondant, si la proposition a été pour celui-ci la cause de quelques dépenses ou d'un préjudice. (*Ibid.*)

7.—Toutefois, on ne doit pas regarder comme dépenses on préjudice donnant lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui avait reçu une proposition d'achat, le refus que ce dernier aurait fait de vendre à d'autres les objets dont l'achat lui avait été demandé. (*Ibid.*)

8. — Quant à la réponse portant acceptation, c'est par l'usage et les circonstances que l'on doit déterminer dans quel délai elle doit être faite et transmise, pour que celui de qui elle émane puisse invoquer le bénéfice de son adhésion.

9.—La réponse portant acceptation peut ne pas suffire pour qu'il y ait lien entre les parties, si la demande suppose la nécessité d'une nouvelle déclaration de volonté de la part du proposant.

10.—Si en proposant un marché à un commerçant on le prévient qu'on ne disposera pas des choses offertes avant son refus, ou que le défaut de réponse sera considéré comme acceptation, le silence de celui à qui on a écrit peut, suivant les cas, être considéré comme un acquiescement à la proposition (Pardessus, n. 253); mais il faut qu'il soit bien certain qu'il a reçu la lettre.

11.—Celui à qui on donne par lettre une commission n'a pas besoin de répondre qu'il s'en charge pour qu'il y ait contrat entre lui et son commettant : l'exécution de la commission suffit pour constater le concours des volontés réciproques. (*Ibid.*, n. 251)

12.—Par contre, le commettant qui ne répond pas à la lettre dans laquelle son commissionnaire lui explique ce qu'il a fait, est censé approuver sa conduite. (*Ibid.*)

13.—La remise d'une dette, offerte par lettre, ne devient valable que lorsque le débiteur a répondu qu'il acceptait la remise; de telle sorte que si le débiteur vient à décéder avant d'avoir répondu, ses héritiers ne peuvent se prévaloir de la remise qui lui a été offerte. (*Ibid.*, n. 252.)

14.—Mais si le débiteur, après avoir écrit au

créancier pour lui demander remise de sa dette, vient à mourir pendant que la réponse du créancier qui la lui accorde est en route, la convention s'est néanmoins formée, et les héritiers du décédé peuvent en profiter. (*Ibid.*, n. 252.)

15.—Le défaut de réponse à une lettre dans laquelle un commerçant s'établit créancier d'un autre, peut, selon les circonstances, être considéré comme un aveu de la dette.

16.—Lorsqu'il s'agit d'un engagement unilatéral, c'est d'après les termes de la lettre qui le constate qu'on en doit déterminer l'étendue.

17.—En général, toute lettre constatant une obligation à la charge de celui qui l'a écrite, doit être interprétée dans le sens le plus favorable à l'auteur de la lettre. (*Ibid.*, 254.)

18.—Réciproquement, toute lettre ayant pour objet d'attribuer des droits a celui qui l'a écrite, doit être interprétée en faveur de celui qui l'a reçue. (*Ibid.*)

19.—La lettre d'un commerçant le constitue en demeure de satisfaire à l'obligation qu'il reconnait, lors même qu'il s'agirait d'une obligation qui aurait dû être constatée par un acte spécial. (*Ibid.*)

20.—Sur les acceptations de lettres de change par correspondance, voy. *Lettre de change*, § 5.

JURISPRUDENCE.

21.—Une lettre par laquelle un individu écrit à un autre, pour lui demander une somme qu'il lui a promise, peut, d'après les circonstances être envisagée comme un commencement de preuve par écrit de la réalisation du prêt réclamé.

Dekely.—18 nov. 1809.—Colmar.—S-V. 14.2.87.

22.—Une lettre par laquelle un individu écrit à un autre *qu'il est ou désespoir* de ne pouvoir pas rembourser l'argent qu'il lui avait obligeamment prêté, peut, d'après les circonstances, être envisagée comme un commencement de preuve par écrit, quant à la quotité de la créance réclamée.

Descornaix.—10 fruct. an 12.—Trèves.—S-V. 5.2.56.
Id.—29 prair. an 13.—C. Rej.—Liége.S-V. 5.1.331.—D. A. 10.734.

23.—L'aveu fait par une partie, dans une lettre missive adressée, même durant l'instance, à sa partie adverse, si les juges n'y ont pas eu égard, ne peut ensuite être considéré comme un aveu judiciaire, faisant preuve des faits avoués dans la lettre. (C. civ. 1356.)

Durieu.—7 nov. 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28.1.425.—D. P. 28.1.303.

24.—En matière commerciale, une lettre missive, peut-elle être invoquée par un tiers, comme élément de preuve contre celui qui l'a écrite? *Rés. aff. virt.* (C. com., art. 109.)

Rabuand.—24 juill. 1821.—C. Rej.—Angers.—S-V. 22.1.341.—D. P. 22.1.284.

25.—Jusqu'à quel point une lettre missive est-elle réputée tellement confidentielle, qu'aucun tiers ne puisse se prévaloir de son contenu?...

Le mandataire qui a excédé les bornes de son mandat, ne peut, pour mettre sa responsabilité à couvert, se prévaloir de l'approbation de ses actes par le mandant, quoique cette approbation soit contenue dans une lettre confidentielle adressée par le mandant à un tiers.

Vincent.—4 avril 1831.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 22.1.53.—D. A. 9.609.

26.—Des lettres missives écrites à des tiers *ou* par des tiers, ne doivent pas être produites en jugement, même en matière commerciale.

Sabatucci.—4 déc. 1810.—Rome.—S-V. 13.2.87.

CORSAIRE.—V. Armement en course.

COURSE.—V. Armement en course.

COURTIER DE COMMERCE OU DE MARCHANDISES.—V. Courtier d'assurances.—... de transports.—... gourmet.—... maritime.—V. aussi l'article Agent de change.

LÉGISLATION.

Sur les courtiers en général, voy. le résumé de législation placé en tête de l'article *Agent de change*.—V. de plus, Loi du 13 brum. an 7 (*Timbre*);—Déc. des 22 nov. 1811, 17 avr. 1812 (*Ventes publiques*);—22 janv. 1813 (*Courtiers marit. et d'assur.*);—15 déc. 1813 (*Courtiers-gourmets*);—Ord. 18 déc. 1816 (*Courtiers marit.*);—30 juill. 1817 (*Classement des courtiers*);—1er juill. 1818, 9 avril 1819 (*Ventes publ.*);—L. 16 juin 1824, art. 11 (*Répertoires*);—Ord. 14 nov. 1835, 18 juin 1838 (*Courtiers maritimes.—Droits ou salaires*).

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Des courtiers en général.—Caractères de leurs fonctions.—Attributions particulières*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les courtiers sont des officiers publics institués par la loi pour servir d'agens intermédiaires dans le commerce des marchandises, en faciliter la vente, et en constater le cours. (C. comm. 74.)

2.—Leurs fonctions consistent, en général, a mettre en rapport les vendeurs et les acheteurs

d'une même marchandise, à conclure et à constater les ventes ou achats qui interviennent entre eux.

3.—Il ne faut cependant pas considérer les courtiers comme des *mandataires* proprement dits, puisqu'ils agissent au nom de deux parties ayant des intérêts opposés. Ce sont tout simplement des entremetteurs de marchés dont les fonctions se rapprochent plutôt de celles des notaires, en ce qu'elles ont pour objet de constater ou authentiquer ces marchés, d'en légaliser le cours, sans toutefois leur donner la force exécutoire.—V. *inf.*, n. 18.

4.—Il ne faut pas confondre non plus les courtiers avec les *commissionnaires* qui s'entremettent en leur nom, pour le compte d'autrui dans les achats et ventes de marchandises d'une place sur une autre place, et qui ne sont eux-mêmes, dans la réalité, que des vendeurs ou acheteurs pour leur propre compte, tandis que les courtiers désintéressés dans la vente, ne sont en leur nom, ni vendeurs, ni acheteurs.—V. sur ces distinctions assez délicates, Pardessus, n. 41; Mollot, n. 526, et *inf.*, n. 21, 25 et 41.

5.—Il y a des *Courtiers de marchandises* proprement dits, que l'on nomme aussi *Courtiers de commerce*, — des *Courtiers d'assurances*,— des *Courtiers interprètes et conducteurs de navire* ou *Courtiers maritimes*,—des *Courtiers de transport par terre et par eau*. (C. comm. 77.) —Il a aussi des *Courtiers-gourmets-piqueurs de vins*. (Déc. du 15 déc. 1813, art. 18.) —V. ces mots divers.

6.—Ici, nous ne nous occupons que des courtiers de marchandises ou de commerce.—Cependant, les principes généraux et la plupart des règles qui vont être exposées, sont applicables à tous les courtiers quelle que soit la branche spéciale de commerce dont ils s'occupent.

7.—Selon l'art. 75, Cod. comm., il devrait y avoir des courtiers de commerce dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce; mais cette disposition n'a pas reçu partout son exécution.

8.—Les courtiers constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls et exclusivement à tous autres, le droit de faire le courtage des marchandises, et d'en constater le cours; ils exercent concurremment, avec les agens de change, le courtage des matières et espèces métalliques (Pardessus, n. 131); mais ces derniers ont seuls le droit d'en constater le cours. (Arr. du 27 prair. an 7, art. 4; C. com. 78.)—V. *Agent de change*, n. 4.

9.—Du reste, les fonctions de courtier peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, être cumulées avec celles d'agent de change. (Cod. comm. 81.)

10.—Les courtiers en titre ne peuvent prêter leur nom à des individus non commissionnés, sous peine de 3000 fr. d'amende et de destitution. (Arr. 27 prair. an 10, art. 10.)—Ils ne peuvent se faire représenter dans l'intérieur de leur parquet, à la bourse, que par d'autres courtiers, et non par des commis. (Mollot, n. 583.) V. *inf.* n. 34.

11.—Pour garantir aux courtiers l'exercice exclusif de leur profession, la loi punit le courtage clandestin de la même manière qu'elle punit l'exercice illicite des fonctions d'*agent de change*. (V. ce mot, n. 13 et s.)

12.—Il est défendu aux courtiers de commerce comme aux agens de change, de se livrer à des actes de commerce en dehors de leurs fonctions. (C. comm. 85 et suiv.)—A cet égard, il faut appliquer aux courtiers les règles tracées au mot *Agent de change*, n. 21 et suiv.—V. *inf.*, n. 40 et s.

13.—Les courtiers ne peuvent s'assembler, pour faire des négociations ailleurs qu'à la bourse, sous peine de destitution. (Arr. 27 prair. an 10, art. 3.)—V. *inf.*, n. 23.

14.—Les courtiers ont le droit de vendre à la bourse et aux enchères publiques, les effets et marchandises des faillis. (C. comm. 492.) — V. *inf.*, n. 26 et 70.—V. aussi, quant à la concurrence pour ces sortes de ventes, *Commissaires-priseurs*, n. 4.

15.—Ils peuvent aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, vendre aux enchères, certaines autres marchandises. (Déc. 22 nov. 1811 et 17 avril 1812; ord. 1er juill. 1818; ord. 9 avril 1819.)—V. *inf.*, n. 52 et s. V. aussi *Ventes publiques et à l'encan*.

16.—Les courtiers peuvent vendre des marchandises aux enchères, au cas de vente forcée, comme au cas de vente volontaire. (Mollot, n. 543.)—V. *inf.*, n. 27.

17.—La vente publique des marchandises avariées par suite d'événemens de mer, peut être faite par les courtiers de commerce. (L. 21 avril 1818, art. 51 et 52.)—Mais cette vente peut être faite également par tous autres officiers publics. (Mollot, n. 550.)

18.—Les actes des courtiers font foi des négociations qu'ils constatent; en ce sens, ils sont considérés comme actes authentiques, mais ils n'emportent pas exécution parée.—V. *sup.*, n. 3.

19.—Le ministère des courtiers est forcé, comme l'est en général celui de tous les officiers publics, en ce sens qu'ils ne peuvent le refuser à ceux qui le requièrent.—En cas de refus, ils peuvent être contraints à agir, d'abord par la chambre syndicale, ensuite par le tribunal de commerce; sans préjudice des dommages-intérêts auxquels pourraient avoir droit ceux à qui ils auraient refusé leur ministère. (Mollot, n. 184.)

20.—Les courtiers sont commerçans, puisque les opérations de courtage sont des actes de commerce. (C. com. 632; Mollot n. 122.)—En conséquence, en cas de cessation de paiement, ils doivent être déclarés en état de faillite.

21.—Tout courtier failli est poursuivi comme banqueroutier (C. com. 89) et puni de la peine des travaux forcés à temps; s'il est convaincu de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. (C. pén. 404.)— V. *Faillite*, § *relatif à la banqueroute*.

22.—Les jeux de bourse pouvant avoir lieu sur les marchandises comme sur les effets publics, il est défendu aux courtiers d'y prêter leur ministère. (Mollot, n. 589.) — V. *Jeux de bourse* et *Marché à terme*.

JURISPRUDENCE.

23.—Le privilége des courtiers nommés par le gouvernement, n'est pas limité aux opérations qui se font à la Bourse, il s'étend à toutes les opérations de courtage qui se font dans toute l'étendue de la place où ils sont préposés.—Aucun individu, même un négociant commissionnaire, ne peut entrer en concurrence avec ces courtiers.

Proust et Cosson.—14 août 1818.—C. Rej.—Paris.—S-V. 18.1.321.—D. A. 4.527.—V. *sup.*, n. 13.

24.—Un courtier ne peut ni demander en son nom le paiement du prix des marchandises vendues à un tiers par son entremise, ni revendiquer ces marchandises à défaut de paiement. Ces deux actions n'appartiennent qu'au propriétaire.

Bouly.—2 brum. an 13.—C. Rej.—Douai.—S-V. 7.2.1186.—D. A. 4.530.

25.—Un courtier, bien qu'il ne soit, par la nature de ses fonctions, qu'un simple entremetteur entre l'acheteur et le vendeur, peut cependant avoir *procuration* du vendeur pour recevoir le prix des objets par lui vendus.—Si donc le vendeur lui a remis des effets avec déclaration de *valeur reçue comptant*, l'acheteur est pleinement libéré.—Aucun usage contraire ne peut s'opposer à ce que cette libération soit reconnue constante.

Engler.—29 janv. 1811.—Bruxelles.—S-V. 12.2.103.—D. A. 4.531.

26.—Les courtiers de commerce peuvent, au cas de faillite, procéder à la vente publique et aux enchères, à la Bourse, des *meubles meublans*, *comptoirs et ustensiles* du failli : ces objets sont compris dans l'expression *effets*, employée par l'art. 492, C. com.

Commissaires-priseurs de Paris.—9 janv. 1833.—C. Rej.—Paris.—S-V. 33.1.105.—D. P. 33.1.92.

27.—Les courtiers de commerce peuvent, dans tous les cas, procéder à la vente aux enchères publiques, des marchandises portées sur les tableaux arrêtés par les tribunaux de commerce, à l'exclusion des commissaires-priseurs, encore que la vente ait lieu après saisie.

Lepicquier.—10 juin. 1823.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 23.1.268.—D.P.23.1.265.—V. *sup.* n.16, et *inf.* n.37.

28.—Un courtier de commerce nommé, par ordonnance du tribunal de commerce, pour procéder à une vente de marchandises, autorisée par cette ordonnance, ne peut, alors même que, dans l'exécution du mandat à lui confié, il y aurait empiètement sur les attributions des commissaires-priseurs, être soumis à une responsabilité personnelle envers ces officiers.

Caillon.—12 juill. 1830 —C. Rej.—Poitiers.—S-V.30.1.404.—D. P. 30.1.368.

29.—L'ordonnance royale du 9 avril 1819, qui, en modifiant les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, autorise les courtiers de commerce à vendre les marchandises désignées au tableau annexé à ce dernier décret *hors la Bourse* et par lots *inférieurs* à 2,000 fr., sous la seule condition d'y être autorisés par le tribunal de commerce, rentre dans l'exercice du pouvoir réglementaire qui appartient au roi, et dès lors est obligatoire.

Commiss.-priseurs de Paris.—9 janv. 1832.—C. Rej.—Paris.—S-V. 33.1.105.—D.P. 33.1.92.

Id.—28 juill. 1819.—Ord. du Cons. d'Et.—S-V. 20.2.123.

30.—Les peines, portées par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, contre ceux qui, sans en avoir le droit, s'immiscent dans les fonctions de courtier de commerce, sont applicables aux commissionnaires qui, dans une ville où il y a une bourse, s'entremettent dans les achats et ventes de marchandises entre négocians de la même ville.

31 déc. 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1826.—1.74.

Id.—19 oct. 1826.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.1.81.

31.—L'intervention dans une vente publique de marchandises, de personnes annoncées sous la qualité de directeurs de la vente, et tenant des carnets ou notes des prix, suffit pour établir la prévention d'un exercice frauduleux des fonctions des courtiers.

13 vent. an 11.—Cass.—S-V. 20.1.478.—D. A. 4.524.

Id.—19 vent. an 12.—Cass.—Sect. réun.—S-V. 4.2.244.—D. A. 4.525.

32.—L'huissier qui procède à une vente publique de marchandises est réputé s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce, et encourt l'amende fixée par la loi du 28 vent. an 9.

Réquisitoire.—19 vent. an 12.—Cass.—S-V. 4.2.244.—D. A. 4.525.

33.—De simples particuliers qui se sont immiscés dans les fonctions de courtiers de commerce, peuvent être renvoyés des poursuites exercées à cet égard contre eux, alors que l'organisation des courtiers de commerce n'a pas encore été complétée dans la ville où le courtage clandestin a eu lieu, et que le nombre de ceux qui y sont établis est insuffisant pour le service de la place.

Roger et cons.—12 sept. 1829.—Douai.—S-V. 29.2.287.—D. P. 30.2.95.

34.—Les courtiers qui font des négociations par l'intermédiaire de commis, sont punissables d'amende et de destitution, comme prêtant leur nom à des individus non commissionnés.

Longchamp.—9 janv. 1823.—C. Rej.—Paris.—S-V. 23.1.332.—D. A. 4.526. —V. *sup.*, n. 10.

35.—Le courtier, par cela seul qu'il commet et approuve le particulier non commissionné qui traite et conclut des ventes de marchandises, lui prête réellement son nom, et se rend ainsi passible des peines d'amende et de destitution prononcées par la loi.

Tisseyre.—4 mess. an 11.—Cass.—S-V. 3.2.424.—D. A. 4.525.

36.—La destitution à prononcer contre les courtiers de commerce qui prêtent leur nom à des individus non commissionnés, est une véritable peine ; elle peut et doit être prononcée par le tribunal saisi de la contravention.

Longchamp.—9 janv. 1823.—C. Rej.—Paris.—S-V. 23.1.332—.D. A. 4.526.

37.—...Néanmoins, la destitution ne peut être prononcée en appel, si les premiers juges ont omis de la prononcer, et s'il n'y a pas eu appel, sur ce point, de la part du ministère public.

Chamane.—9 janv. 1830.—Aix.—S-V. 30.2.308.—D P. 30.2.264.

38.—Les négocians pour le compte desquels ont eu lieu des opérations de courtage clandestin, peuvent être entendus comme *témoins à charge*, contre l'individu sans qualité poursuivi à raison de ces mêmes opérations.—Ils ne peuvent être récusés par le prévenu comme complices.

Leperche.—9 mars. 1820.—C. Rej.—Paris.—S-V. 22.1.226.—D. P. 22.1.73.

39.—L'individu condamné correctionnellement pour fait de courtage clandestin, est, par cela même, réputé en état de mauvaise foi, et, par suite, inadmissible au bénéfice de cession de biens.—A cet égard, l'art. 575, C. com., n'est pas limitatif; il n'est qu'indicatif des cas où la mauvaise foi *présumée* du débiteur doit la faire exclure du bénéfice de cession, sans examen de bonne ou mauvaise foi *réelle*. (C. civ. 1268 ; C. com. 575.)

P... 17 janv. 1823.—Paris.—S-V. 25.2.130.—D. A.10.594.

40.—Les opérations de commerce ou de banque que les courtiers font pour leur propre compte nonobstant la prohibition des lois, ne sont pas nulles.—Les obligations de ceux qui ont contracté avec eux à raison de ces opérations doivent être exécutées.

Martine.—15 mars 1810.—C. Rej.—Caen.—S-V. 10.1.240.—D. P. 10.1.196.

41.—Le courtier de commerce qui agit comme commissionnaire, ne peut se prévaloir de sa qualité de courtier pour s'affranchir de ses engagemens personnels, sous prétexte que la loi prohibe aux courtiers toute opération de commerce, et leur défend de s'intéresser, directement ni indirectement, dans aucune opération commerciale.

Laguerenne.—23 nov. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2.490.—D. P. 33.2.161. —V. *sup.*, n. 4.

—

§ 2.—*Nomination des courtiers.—Conditions d'aptitude. — Transmission des charges. — Cautionnement.— Patente.*

Voyez sur ces différents points l'art. *Agens de change*, § 2 : les mêmes règles sont applicables

sauf quelques différences dans le taux du cautionnement et de la patente.

—

§ 3.—*Discipline.*—*Chambre syndicale.*

Les règles de discipline relatives aux agens de change et à la constitution de la chambre syndicale, sont également applicables aux courtiers. V. *Agent de change*, § 3.

JURISPRUDENCE.

42.—Les chambres syndicales des courtiers ou agens de change ne sont pas admises à se porter parties civiles pour réclamer des dommages-intérêts au nom de leur compagnie, dans une poursuite dirigée par le ministère public contre des individus prévenus de s'être immiscés sans titre dans les opérations qui leur sont confiées par la loi. (LL. 2-17 mars 1791; 28 vent. an 9; Arrêtés des 29 germ. an 9 et 27 prair. an 10.)

Courtiers et Agens de change de Bruxelles.—23 juill. 1835.—Cass. de Belgique.—J. Belg. 1835.1.355.

43.—La chambre syndicale des courtiers de commerce n'est pas recevable à se constituer partie civile à raison des délits commis par les membres de la communauté des courtiers, en enfreignant les règles de leur profession, cette infraction ne lésant pas la chambre syndicale, en sa qualité.

Courtiers de commerce.—29 août 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V.35.1.231.—D.P.34.1.411.

44.—*Jugé cependant* que la chambre syndicale des courtiers peut diriger un procès correctionnel contre un particulier pour fait d'exercice illégal de courtage; mais un courtier n'est recevable à intervenir en son nom personnel dans l'instance, qu'autant qu'il allègue un dommage personnel.

Imbert.—13 juill. 1826.—Bordeaux.—S.V 27.2.72.—D P.27.2.23.

—

§ 4.—*Exercice des fonctions de courtier.*—*Négociations.*—*Obligations.*—*Prohibitions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

45.—Dans l'exercice de leurs fonctions, et dans leurs rapports avec leurs cliens, les courtiers de commerce sont soumis aux mêmes obligations et prohibitions que les *Agens de change*. V. ce mot § 4, n. 7 et suiv., et les art. 85, 86 et 87, C. com.

46.—Il est cependant quelques règles particulières.—Ainsi les courtiers de commerce ne peuvent, sous peine de destitution et de 3,000 fr. d'amende, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite est connue (Arr. 27 prair. an 10, art. 18.); sauf le cas où les effets et marchandises du failli sont vendus par les ordres des syndics, (*Ibid.*)

47.—A cet égard, la faillite n'est réputée connue qu'à partir du jour du jugement qui déclare la faillite, et non à partir du jour auquel ce jugement en fait remonter l'ouverture. (Mollot, n. 298.)—V. *Faillite.*

48.—Les courtiers de commerce ne peuvent se refuser à donner des reconnaissances des effets qui leur sont confiés. (Arr. 27 prair. an 10, art. 11.)

49.—Ils doivent également donner reconnaissance des matières métalliques qu'on leur donne à vendre et des sommes qui leur sont remises pour opérer des achats. (Mollot, n. 155 et 573.)

50-51.—Les courtiers de commerce sont tenus de justifier par la représentation des passavans, qu'ils ont reçu, par commission des propriétaires, les boissons qu'ils ont en leur possession. (Décr. 5 mai 1806, art. 13.)—Ils sont par suite assujettis aux exercices des employés des contributions indirectes, à raison des boissons qu'ils détiennent. (L. 24 avr. 1806, art. 31.)

—

COURTIER DE COMM., ETC.

§ 5.—*Ventes aux enchères par les courtiers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

52.—Les courtiers ont le droit de vendre aux enchères publiques les effets et marchandises des faillis. (C. comm., art. 492.)—Ils peuvent aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, vendre certaines autres marchandises.

53.—Ces ventes peuvent avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y a pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans: c'est aux tribunaux de commerce à accorder cette faculté. (Ord. 9 avr. 1819, art. 1.) (1)

54.—Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce peuvent aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs; mais seulement dans le cas où ils estiment que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillon. (*Ibid.* art. 2.)

55.—L'ordonnance du tribunal qui autorise une vente de marchandises hors de la bourse, doit être motivée. (Mollot, n. 547.)

56.—Dans tous les cas, l'ordonnance du président doit fixer le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers, et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité. (Ord. 9 avr. 1819, art. 3.)

57.—Les marchandises désignées au tableau annexé au décret du 17 avr. 1812, sont les seules que les courtiers de commerce puissent vendre à la bourse et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête. (Décr. 17 avril 1812, art. 1; Ord. 9 avril 1819, art. 4.)

58.—En cas de faillite, les courtiers ne sont pas obligés, pour vendre des marchandises, d'obtenir l'autorisation du tribunal. (Mollot, n. 540.)

59.—Ils peuvent aussi dans le même cas vendre toutes sortes de marchandises et non pas seulement celles spécifiées aux tableaux mentionnés *sup.*, n. 57. (*Ibid.*, n. 539.)

60.—Dans toutes les villes, et lorsqu'il s'agit de procéder à des ventes de marchandises, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers doivent déposer au greffe du tribunal de commerce, une déclaration, sur papier timbré, du négociant, commerçant, fabricant ou commissionnaire qui a demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la bourse, en vente publique et aux enchères sont sa propriété, ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la bourse, ou bien encore, que le produit de ces ventes doit servir à rembourser les avances faites, ou à payer des acceptations accordées, par suite de l'envoi de ces marchandises.—Néanmoins, et malgré l'indication des cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce sont juges de la validité des motifs. (Décr. 17 avr. 1812, art. 3.)

61.—Avant de procéder à la vente, il doit être dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel doit porter la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et être signé par le courtier chargé de la vente. (*Ibid.*, art. 4.)

---

(1) Pour la Belgique, voy. sur les ventes à l'encan, la loi du 24 mars 1838.

62.—Ce catalogue doit contenir sommairement les marques, numéros, nature, qualité, et quantité de chaque lot de marchandises; les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et les jours et les heures où la vente publique et aux enchères en sera faite à la bourse. (Décr. 17 avril 1812, art. 4.)

63.—Il doit également mentionner les époques des livraisons, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. (*Ibid.*)

64.—Les imprimés sont affichés aux lieux les plus apparens et les plus fréquentés de la bourse pendant le temps fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours consécutifs qui précèdent la vente. (*Ibid.*)

65.—Au moment de la vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot doit être exposé sur le bureau et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner, et le comparer avec l'indication portée à l'imprimé. (*Ibid.*, art. 5.)

66.—En marge de chaque lot, et lors de la vente, doivent être écrits les noms et les demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication. (*Ibid.*, art. 6.)

67.—Afin que ces sortes de ventes ne nuisent pas au commerce de détail, la loi a voulu qu'elles n'aient lieu que par lots assez forts pour que l'achat n'en puisse convenir qu'aux marchands et non aux consommateurs. Les lots ne peuvent donc être, d'après l'évaluation approximative, et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 2,000 fr., pour la place de Paris, et de 1,000 f. pour les autres places de commerce. (*Ibid.*)

68.—De ce que les lots doivent être de 2,000, ou de 1,000 fr., il ne s'ensuit pas que la vente ne puisse être faite au-dessous de cette évaluation, pourvu qu'il n'y ait pas une trop grande différence entre le prix d'évaluation et le prix de vente. (Mollot, n. 548.)

69.—Les tribunaux de commerce peuvent d'ailleurs déroger, par leurs ordonnances motivées, à la fixation du maximum et du minimum de la valeur des lots portée au n. 68, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne peuvent autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisante, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail. (Ordon. 9 avril 1819, art. 5.)

70.—En cas de faillite, les courtiers peuvent-ils vendre sans former des lots d'une valeur déterminée, comme il est dit ci-dessus? Oui, suivant M. Mollot, n. 550; mais nous pensons que dans ce cas, comme dans tous les autres, ils ne peuvent en agir ainsi qu'autant qu'ils y ont été autorisés par le tribunal de commerce.—V. *inf.*, n. 79.

71.—Les tribunaux de commerce peuvent aussi fixer ces lots à un taux plus élevé, sans que, dans aucun cas, ils puissent excéder une valeur de cinq mille francs. (Décr. 17 avr. 1812, art. 6.)

72.—Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente; il dresse procès-verbal de chaque séance d'enchères, et dans les vingt-quatre heures, il le dépose au greffe du tribunal de commerce. (*Ibid.*, art. 7.)

73.—Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots, et les prix d'adjudication sont recordés, et les acquéreurs apposent leur signature sur les feuilles qui contiennent leurs enchères en témoignage de reconnaissance des lots qui leur sont échus. (Décr. 17 avril 1812, art. 8.)

74.—S'il s'élève à cet égard quelques difficultés, la déclaration du courtier vaut ce qu'elle vaudrait dans des achats et ventes de gré à gré (*Ibid.*); c'est à dire qu'elle donne à l'adjudication le caractère de l'authenticité, sans toutefois rendre exécutoire contre l'adjudicataire, le procès-verbal d'adjudication.—V. *sup.*, n. 18.

75.—Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise est revendue à sa folle enchère, et à ses périls et risques, trois jours après que sommation lui a été faite de recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement. (Décr. 17 avr. 1812, art. 9.)

76.—Après la livraison des marchandises, les comptes sont dressés par les négocians vendeurs; ils sont visés par le courtier chargé de la vente, et sont ainsi payés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères. (*Ibid.*, art. 10.)

77.—Tout courtier qui a procédé à une vente est tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement et de certifier par sa signature, s'il y a ou s'il n'y a pas d'opposition, et qu'il n'a pas connaissance d'opposition aux scellés ou autres opérations qui ont précédé cette vente. (Ord. 3 juillet 1816, art. 7.)

78.—Lorsqu'il y a des oppositions, les courtiers doivent déposer à la caisse des consignations les sommes provenant des ventes par eux faites. (*Ibid.*, art. 2.)

JURISPRUDENCE.

79.—Les courtiers de commerce ne peuvent, même au cas de faillite, vendre des marchandises, hors la bourse, par lots inférieurs à 2,000 fr., qu'après en avoir obtenu l'autorisation du tribunal de commerce.

Comm. priseurs. de Paris.—16 mars 1829.—Paris.—S.V.29.2.165.—D.P.29.2.152 et 33.1.92.
—V. *sup.* n. 69.

—

§6.—*Constatation des opérations des courtiers.—Livres.—Carnets.—Bordereaux, etc.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

80.—Les opérations faites par les courtiers de commerce, à l'occasion des ventes particulières dans lesquelles ils s'entremettent, se constatent comme celles des agens de change par leurs livres, carnets et bordereaux, et par tous autres moyens de preuves admis en matière commerciale.—V. *Agent de change*, § 5.

81.—Il faut remarquer toutefois, que le mode employé entre les agens de change pour constater leurs opérations, en les inscrivant chacun de son côté sur leur carnet, et en se les montrant ensuite l'un à l'autre, bien que rendu commun aux courtiers par l'art. 12 de l'arr. du 27 prair. an 10, est cependant mis rarement en usage par ceux-ci, par la raison qu'ils font d'ordinaire leurs opérations, non à la bourse et entre eux, mais en dehors et directement avec les négocians.

82.—C'est la chambre syndicale qui doit constater le cours des marchandises, et cette constatation a lieu par tous les courtiers, s'il n'y a pas de chambre syndicale. (Mollot, n. 146.)—Il n'y a au surplus, sur ce point, de disposition, ni législative, ni réglementaire.

83.—A Paris, si des certificats sur l'état des cours sont demandés aux courtiers, ils sont délivrés par quatre membres de la chambre, y compris le syndic. (Mollot, n. 611 et 612.)

§ 7.—*Responsabilité des courtiers.—Exécution de leurs engagemens.— Privilége. — Saisie du cautionnement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

84.—Le cautionnement des courtiers est spécialement affecté a la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. (Arr. 29 germ. an 9, art. 12). On appelle *faits de charge*, les faits de responsabilité qui peuvent donner lien a ces condamnations. —V. *Agent de change*, § 6.

85. — Le courtier est un mandataire tenu comme tout autre de l'accomplissement de son mandat, et il répond de cet accomplissement à l'égard du mandant. (C. civ. 1991.) Mais il ne répond envers les tiers de l'exécution du marché qu'il a conclu, que dans le cas où il ne leur aurait pas donné une connaissance suffisante de la qualité dans laquelle il a contracté, ou encore dans le cas où il se serait personnellement engagé. (C. civ. 1997.)

86.—Il n'est pas garant, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi, de la qualité ou de la quantité des marchandises vendues, lors même qu'il en a présenté des échantillons a l'acheteur, et que lors de la livraison, la marchandise ne serait pas conforme a ces échantillons. (Mollot, n. 591 et 595.)

87.—Quant au mode de recours sur le cautionnement des courtiers, V *Agent de change*, n. 123 et s.

88.—Le courtier démissionnaire ne doit reprendre son cautionnement, qu'autant qu'il n'existe aucune demande au tribunal de commerce relative aux faits de sa commission. (Lett. minist. du 28 prair. an 10. S.-V. 3.2.28.)

---

§ 8.—*Droits de commission des courtiers.—Action qui en dérive.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

89.—Les courtiers ont droit, a raison des négociations dans lesquelles ils s'entremettent, à des honoraires que l'on appelle *droits de courtage* ou *de commission*.

90.—Leur droit de courtage est, à Paris, de un pour cent du montant de la vente; il est acquitté moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur (Délib. du trib. de comm., du 26 mess. an 10; Mollot, n. 601 et suiv.; *Dict. du comm. et des march.* v° *Courtier*); sans distinction des ventes faites de gré à gré ou aux enchères.—V. *Courtier maritime*, n. 6.

91.— Dans les autres places de commerce, les tarifs varient suivant les lieux. — Dans les lieux où il y a une chambre de commerce, ils sont fixés par cette chambre.—Il y a même des places telles que celle de Bordeaux, où le droit, qui n'est que de $^1/_2$ p. $^0/_0$, est payé par l'acheteur seul.

92. Lorsque les droits à percevoir sont établis par un tarif légal, l'usage ne peut autoriser les tribunaux à prononcer condamnation à de plus forts droits. (Mollot, n. 606.)

93.—Les droits fixés par les tarifs ne sont applicables qu'aux opérations faites dans les limites des attributions des courtiers. Quant aux démarches et travaux extraordinaires, les honoraires, lorsqu'il en est dû, sont réglés de gré a gré, ou, en cas de contestation, fixés par le juge.

94. Lorsque deux courtiers ont ensemble conclu un marché, et que l'un des deux n'a pas été payé par son client, il n'a aucune action contre l'autre courtier ou contre le client de ce dernier, a moins qu'il ne fût d'usage que les frais de courtage des deux agens dussent être payés par une seule partie. (Mollot, n. 609.)

95.—Quant au tribunal qui doit connaître des actions des courtiers à raison de leurs droits de courtage ou commission, voy. ce qui a été dit au mot *Agent de change*, n. 153.

96.—Le droit de courtage pour les ventes publiques est fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises. (Décret du 17 avril 1812, art. 11.)

97—En cas de contestation, elle est portée au tribunal de commerce qui prononce, sauf l'appel s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 12.)

JURISPRUDENCE.

98.—Le courtier de commerce peut réclamer son droit de courtage contre celui qui l'emploie, encore bien que ce dernier n'agisse que comme mandataire.

Doyen.—10 nov. 1812.—Paris.—S-V.13.2.302.—D.A. 4.532.

99.—Les courtiers peuvent réclamer des droits de courtage sur les résiliations de marchés, aussi bien que sur les ventes et reventes.

Même arrêt que ci-dessus.

COURTIER D'ASSURANCES.—V. COURTIER DE COMMERCE.—COURTIER MARITIME.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les courtiers d'assurance sont ceux qui rédigent les contrats ou polices d'assurance, concurremment avec les notaires (V. n. 15); ils en attestent la vérité par leur signature et certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. (C. com., art. 79.)

2.—Ces courtiers n'ont qualité pour rédiger que les assurances maritimes ou de navigation fluviale, mais non les assurances contre l'incendie ou autres. (Mollot, n. 551.)

3.—En général, ils peuvent cumuler leurs fonctions avec les autres espèces de courtage. (Arg. de l'art. 82, C. comm.)—Néanmoins, dans quelques places, a Marseille, par exemple, le nombre des courtiers qui peuvent cumuler, est limité. (Déc. 22 janv. 1813, art. 2.)

4.—Le droit qu'ont les courtiers d'assurance d'attester par leur signature le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière, est exclusif: il ne peut être exercé par les notaires. (Mollot, n. 553; Pardessus, n. 132.)

5.—La police d'assurance rédigée par un courtier, est un acte authentique proprement dit, faisant foi jusqu'a inscription de faux (*contrà*, Mollot, n. 567); mais cet acte n'emporte pas exécution parée, comme celui qui serait reçu par un notaire.

6.—Les polices d'assurance faites par les courtiers, doivent être enregistrées dans les dix jours de leur date. (L. 28 vend. an 12, art 173.)—V. *Assurances marit.*, n. 43.

7.—Une ordonnance du 22 janv. 1813 a tracé les conditions d'admissibilité aux places de courtiers d'assurances pour la ville de Marseille. Les dispositions de ce décret pourraient, par analogie, être suivies dans d'autres places.

8.—D'après ce décret, ceux qui veulent exercer les fonctions de courtiers d'assurances, doivent subir un examen devant un jury composé du président du tribunal de commerce, du président

de la chambre de commerce, de deux négocians armateurs, et de deux négocians assureurs.—Les deux négocians armateurs et les deux négocians assureurs sont nommés par le préfet. (Déc. 22 janv. 1813, art. 8.)

9.—Les candidats sont interrogés sur les règles et les principes du contrat d'assurance, et du contrat à la grosse, sur les obligations des assureurs et des assurés, sur les actes de délaissement, et les règlemens d'avaries, sur les devoirs et les qualités des courtiers d'assurances, et généralement sur tous les objets et détails qui sont relatifs à l'exercice de ce courtage. (*Ibid.*, art. 9.)

10.—Il est délivré un certificat à ceux des courtiers de commerce qui ont été reconnus par le jury avoir les connaissances et les qualités nécessaires. (*Ibid.*, art. 10.)

11.—Ce certificat est remis au préfet et transmis au ministre du commerce, qui propose, s'il y a lieu, au roi d'accorder au courtier par sa commission, l'autorisation de cumuler le courtage des assurances. (*Ibid.*)

12.—Il y a près de la bourse de Paris, cinq courtiers d'assurances maritimes. (Ord. 18 déc. 1816, art. 1.)—Ils sont réunis aux courtiers de commerce et ne forment avec eux qu'une seule compagnie. (*Ibid.*, art. 2.)

13.—Leur cautionnement est de quinze mille francs. (*Ibid.*, art. 3.)—Dans les autres places, le cautionnement est fixé par diverses ordonnances.

14.—Les courtiers d'assurances devraient percevoir 1/8 p. 0/0 sur la somme assurée et être payés par l'assuré; mais en ce point, l'usage a modifié la loi: le droit est payé par l'assureur, et fixé à 7 1/2 p. 0/0 sur le montant de la prime. (Ord. 18 déc. 1818; Mollot, n. 602.)

JURISPRUDENCE.

15.—Les notaires ont, concurremment avec les courtiers d'assurances, le droit de se livrer à toutes les opérations de courtage nécessaires pour parvenir à la conclusion du contrat d'assurances: leur droit n'est pas restreint à la rédaction de la police. (Cod. comm., 79.)

Le droit conféré aux notaires de rédiger les polices d'assurances, concurremment avec les courtiers, doit s'entendre en ce sens qu'ils peuvent, comme les courtiers, rédiger ces contrats dans la forme d'actes privés: ils ne sont pas tenus de les rédiger d'après les règles du notariat. (Cod. comm., 79; L. 25 vent. an 11.)

Courtiers d'assur. de Marseille.—7 fév. 1833.—C. Rej.—Aix.—S-V.33.1.202.—D.P.33.1.91.

16.—Le courtier par l'entremise duquel une assurance a été prise, et qui a négligé d'exécuter auprès des assureurs l'ordre donné par l'assuré de ristourner l'assurance, est tenu de garantir l'assuré du paiement de la prime réclamée par les assureurs.

Chantal et Benoult.—22 sept. 1830.—Trib. de Marseille.—J. de Mars. 11.1.284.

COURTIER DE TRANSPORT.—V. COURTIER DE COMMERCE.

1.—Les courtiers de transport par terre et par eau, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre ou par eau: ils ne peuvent cumuler, en aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances ou de courtiers-conducteurs de navires. (C. com. 82.)—Mais ils peuvent cumuler leurs fonctions avec celles d'agent de change, dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change. (Mollot, n. 504.)

2.—Partout, au reste, les commissionnaires de roulage ont rendu inutiles les courtiers de transport par terre et par eau.

COURTIER-GOURMET-PIQUEUR DE VINS.—V. COURTIER DE COMMERCE.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les courtiers-gourmets-piqueurs de vins, ont été institués (pour Paris), par le décret du 15 déc. 1813. — Leur nombre ne peut excéder cinquante. (Art. 13.)

2.—Les fonctions des courtiers-gourmets-piqueurs de vins, sont de servir, à l'exclusion de tous autres, d'intermédiaires dans l'entrepôt, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et les acheteurs de boissons; de déguster à cet effet ces boissons et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité; de servir aussi, à l'exclusion de tous autres, d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins, et d'allégations contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés. (*Ibid.*, art. 14.)

3.—Les courtiers de commerce peuvent toutefois exercer leurs fonctions pour le commerce des vins, déguster, peser à l'aréomètre et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt concurremment avec les courtiers-gourmets-piqueurs de vins. (*Ibid.*, art. 25.)

4.—Il suit de là, que ce n'est que dans l'intérieur de l'entrepôt, que les courtiers-gourmets ont un droit exclusif. (Mollot, n. 504.)

5.—Ils sont tenus de porter, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville de Paris, et ayant pour inscription: *Courtiers-gourmets-piqueurs de vins*, n... (Décr. 15 décemb. 1813, art. 15.)

6.—Ils sont nommés par le ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de représenter un certificat de capacité des syndics des marchands de vins. (*Ibid.*, art. 16.)

7.—Ils fournissent un cautionnement de 1200 fr., qui est versé à la caisse du Mont-de-Piété, et dont ils reçoivent un intérêt de 4 p. 0/0. (*Ibid.*, art. 17.)

8.—Ils ne peuvent faire aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission, sous peine de destitution. (*Ibid.*, art. 18.)

9.—Ils prêtent serment devant le tribunal de commerce de la Seine, et y font enregistrer leur commission. (*Ibid.*, art. 19.)

10.—Ils ne peuvent recevoir pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre, ni plus fort droit que celui de soixante-quinze centimes par pièce de deux hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. (*Ibid.*, art. 20.) — V. *inf.*, n. 14.

11.—Le tiers de ce droit est mis en bourse commune, pour être réparti tous les trois mois également, entre tous les courtiers; les deux autres tiers appartiennent au courtier qui a fait la vente. (*Ibid.*, art. 21.)

12.—Ils nomment entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels forment un comité chargé d'exercer la discipline, de tenir la bourse commune, et d'administrer les affaires de la compagnie, sous la surveillance du préfet de police et l'autorité du ministre du commerce. (Décr. 15 déc. 1813, art. 22.)

13.—Tout individu exerçant frauduleusement les fonctions de courtier-gourmet, est poursuivi conformément aux règles établies à l'égard de ceux qui exercent clandestinement les fonctions de courtier de commerce. (*Ibid.*, art. 24.)

JURISPRUDENCE.

14.—L'usage, ni même le consentement des parties, ne peuvent autoriser les tribunaux à accorder aux courtiers-gourmets-piqueurs de vins des droits plus élevés que ceux qui leur sont alloués par l'art. 20 du décr. du 15 déc. 1813.

Grandpré.—31 janv. 1826.—Cass.—Paris.—S-V. 26. 1 415.—D. P. 26.1.197.—V. *sup.*, n. 10.

COURTIER MARITIME.—V. Courtier de commerce.—Courtier d'assurances.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les *courtiers maritimes* ou *courtiers interprètes* et *conducteurs de navires*, font le courtage des affrétemens (V. *Fret*) : ils ont en outre seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou nolis. (C. comm. 80.)

2.—Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchemens à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer. (*Ibid.*)—V. *inf.* n. 13.

3.—La traduction faite par un courtier interprète n'est point un acte authentique. (Mollot, n. 567.) Elle ne fait foi du contenu de l'écrit traduit que jusqu'à preuve contraire.

4.—Le droit des courtiers interprètes et conducteurs de navires, de faire le courtage des affrétemens, est exclusif ; il ne peut être exercé par d'autres. (Mollot, n. 556.)

5.—Un décret du 22 janvier 1813 a prescrit des conditions d'admissibilité pour les courtiers maritimes de Marseille. On pourrait, par analogie, en appliquer les dispositions aux autres places.

6.—D'après ce décret, ceux qui veulent exercer les fonctions de courtiers interprètes et conducteurs, sont tenus de justifier de leur aptitude à les remplir par la déclaration assermentée de quatre négocians faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger, et désignés par le tribunal de commerce; lesquels négocians affirment devant le tribunal, qu'il est à leur connaissance que tel individu, courtier de commerce, sait telle ou telle langue, est capable de l'entendre ou de l'interpréter. (Déc. du 22 janv. 1813, art. 3.)

7.—Les courtiers maritimes paient une patente de 200 francs. (Tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7.)

8.—Une ordonnance royale des 14-21 nov. 1835, a posé des règles générales sur les droits à percevoir par les courtiers maritimes; mais elle n'en a pas déterminé le tarif; ces droits ont été jusqu'à présent perçus d'après l'usage qui varie suivant les différens ports de mer.—V. à cet égard, le *Dictionn. du comm. et des march.*, v° *Courtiers maritimes.*—Toutefois, une ordonnance récente, en date du 18 juin 1838, a déterminé le montant des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs des ports de Fécamp, le Havre et Harfleur.

JURISPRUDENCE.

9.—L'art. 11, tit. 7, liv. 1er de l'ord. de 1681, qui défendait, à peine de 30 liv. d'amende, aux courtiers maritimes, d'aller au-devant des navires pour s'attirer les capitaines, n'ayant été abrogé par aucune loi postérieure, est encore en vigueur. (L. 19 avril-8 mai 1791.)

Lucet.—8 juin 1821.—Rouen.—S-V. 25.2.321—D.A. 4.533.

10.—Le privilége des courtiers maritimes n'est pas restreint aux actes énumérés dans l'art. 80, C. com.—Ainsi, celui qui, sans être courtier maritime, sert de guide aux capitaines marchands, s'occupe de rédiger les déclarations à la douane, à l'octroi, des rapports d'avaries, chartes-parties et manifestes, encourt les peines portées par la loi du 28 vent. an 9, et l'arrêté du 27 prair. an 10, contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions de courtier ; peu importe que ces actes soient signés par les capitaines.

Bouquet.—6 juin 1828.—Rouen.—S-V. 28.2.266.—D. P. 29.2.104.

11.—Les devoirs et la responsabilité des courtiers maritimes, à l'égard des chargeurs, cessent dès l'instant où le navire a levé l'ancre.

Cazol et Flonch.—2 juin 1829.—Bordeaux.—S-V. 29. 2 267.—D. P. 30.2.207.

12.—L'armateur d'un navire ne peut se refuser à rembourser au courtier qu'il a employé à l'expédition de son navire, des frais de douane avancés par celui-ci, en sus de ceux autorisés par les lois et réglemens sur les douanes, si ces frais extraordinaires sont consacrés par l'usage du commerce, et si d'ailleurs l'armateur a remboursé précédemment sans difficulté des frais de cette nature au même courtier. (C. civ., 1999.)

Viard et Chaigneau. — 19 juill. 1831.—Bordeaux.—S-V. 33.2.46

13.—Le privilége des courtiers-interprètes consistant à servir de *truchement* à tous étrangers, devant toutes administrations françaises est maintenu, nonobstant tous usages contraires : il n'a d'ailleurs pas été restreint par le Code de commerce. Ainsi, ce privilége doit s'exercer aujourd'hui, non-seulement à la douane, mais encore à *l'octroi* et aux *contributions*. (Ordonnance de 1681, tit. 7; Lettres patentes du 16 juillet 1778; Décret du 21 août 1791; C. com., art. 80.)

Navires sardes.—19 fév. 1831.—C. Rej.—Aix.—S-V. 31.1.82.—D. P. 31.2.120.

CRÉDIT. — V. Lettre de crédit et Crédit ouvert.

CRÉDIT OUVERT. — V. Compte courant.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom de *crédit ouvert*, l'autorisation donnée par une personne à une autre, de disposer sur elle jusqu'à concurrence d'une certaine somme et pendant un certain temps.—Celui qui ouvre le crédit s'appelle *créditeur*. On donne le nom de *crédité* à celui au profit duquel le crédit est ouvert.

2.—Le crédit peut être ouvert par le créditeur, par suite de sommes qui lui ont été versées par le crédité, et dont celui-ci s'est réservé le droit de disposer suivant les conventions intervenues entre les parties. Dans ce cas, le créditeur ne prête rien, ne fait aucune avance au crédité; il est un dépositaire, qui ouvre un compte courant au crédité, jusqu'à l'épuisement de la somme déposée. —V. *Compte courant*.

3.— Mais le crédit peut aussi être ouvert sans remise de fonds préalable de la part du crédité; et dans ce cas, il constitue un véritable prêt qui rend le crédité débiteur, non-seulement du capital avancé en espèces, marchandises ou autres valeurs, mais encore des intérêts qui courent à partir du jour où les avances ont été faites, et des droits de commission. (Pardessus, n. 474.)

4.— Le créditeur qui consent un prêt sous la forme d'un crédit ouvert exige habituellement des garanties, telles qu'un cautionnement, une hypothèque.

5.—Les obligations de la caution sont déterminées d'après les termes de la convention (V. *inf*., n. 8 et s.).—Il faut toutefois remarquer que celui qui cautionne le crédité, ne devient contraignable par corps à raison de ce fait, au cas où celui-ci est lui-même contraignable, qu'autant qu'il s'est expressément soumis à cette contrainte. (C. *civ*. 2060.)—V. *Contrainte par corps*, n. 7, et *inf*., n. 11.

6.—Quant à l'hypothèque, la question de savoir si elle est valablement stipulée à raison d'un crédit dont le crédité peut user ou ne pas user, a fait difficulté. Mais aujourd'hui la validité de cette hypothèque est généralement admise par la jurisprudence. (C. civ. 2132).—V. *inf*., n. 14 et s.

7.—On doit même décider que l'hypothèque ainsi concédée a effet à l'égard des tiers, non pas seulement du jour où les avances ont été faites, mais bien à partir du jour où l'inscription a été prise pour sûreté des avances à faire.—En effet, l'obligation prise par le créditeur de faire des avances à la réquisition du crédité, bien qu'éventuelle et conditionnelle, n'en est pas moins actuelle, puisqu'elle ôte jusqu'à un certain point au créditeur la disponibilité des sommes jusqu'à concurrence desquelles le crédit a été ouvert; quant au crédité, il n'est pas obligé (comme on l'a prétendu) sous une condition potestative: son obligation est absolue, c'est-à-dire sans condition, s'il use du crédit. (*Sic*, Grenier, des *hyp*., t. 1, n. 296; Pardessus, n. 1137; *contrà*, Troplong, *hyp*., n. 478.)—V. *inf*., n. 17.

JURISPRUDENCE.

8.—La garantie donnée pour un temps *limité* à un crédit ouvert en faveur d'un négociant par une maison de banque, s'étend au paiement de traites souscrites en exécution du crédit, bien qu'elles soient échues *après* l'expiration du délai fixé pour la garantie, si d'ailleurs elles ont été *acceptées* avant cette époque par la maison de banque: c'est l'époque de l'*acceptation* et non celle de l'*exigibilité* des traites qu'il faut considérer en ce cas.

Daubigny.—15 janv. 1831.—Paris.—S-V.31.2.198.—D. P. 31.2.36.

9.—Celui qui, sous forme de crédit, s'est rendu caution de traites à créer, n'est pas déchargé à l'égard des traites tirées à une plus longue échéance que celle énoncée dans l'acte de cautionnement, alors que le crédit était déclaré permanent et valable jusqu'à révocation.

Les liquidateurs Paravey.—12 av. 1834.—Paris.—S-V. 34.2.296.—D. P.35.2.178.

10.—Les tiers porteurs d'effets de commerce créés par suite d'un crédit ouvert et revêtu de la signature du créditeur, ne peuvent en poursuivre le paiement personnel contre le cessionnaire que le créditeur s'est ultérieurement substitué en le soumettant à l'exécution du crédit, lorsque d'ailleurs il est reconnu que le cessionnaire s'est libéré envers le cédant.

Ils ne peuvent non plus réclamer le bénéfice de l'hypothèque consentie pour sûreté du crédit par le crédité, lorsqu'il est reconnu que cette hypothèque était attachée non à chaque opération en particulier, mais au résultat final du crédit.

Roulland.—12 janv. 1837.—C. Rej.—Paris.—S-V.37.1.941.—D. P. 37.1.226.—V. *inf*, n. 13 et s.

11.—La garantie consentie en une forme non commerciale par un commerçant, à raison d'un crédit ouvert à un commerçant par un autre commerçant, n'emporte pas contrainte par corps contre le garant. (C. comm., 141 et 632.)—V. *sup*., n. 5.

Daubigny.—15 janv. 1831.—Paris.—S-V.31.2.198.—D.P.31.2.36.

12.—Le négociant qui a ouvert un crédit sur un tiers à un autre négociant, à condition que ce dernier lui consignerait une cargaison de marchandises, n'a pas acquis un droit absolu au bénéfice de la consignation.—Il n'est qu'un simple mandataire, révocable à volonté.

Holmes.—23 févr. 1808.—Aix.—S-V.9.2.274.—D.A. 9.957.

13.—L'acte par lequel un négociant ouvre un crédit ou un compte courant à un autre négociant renferme, de la part de celui-ci, l'obligation d'en payer le solde.—Cette obligation est valable et comporte la constitution d'une hypothèque éventuelle.

Lefebvre.—24 avr. 1812.—Rouen.—S-V.13.2.370.—D.A.9.218.

14.— Une hypothèque peut être valablement consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à celui qui consent l'hypothèque.

Faillite Julienne.—10 août 1831.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 31.1.371.—D.P. 31.1.303.

Id.—Regnier.—25 juin 1823.—Liége.—S-V. 23.2.348.

15.—Est valable l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert et accepté, lorsque celui qui ouvre le crédit s'engage à payer des lettres de change de celui qui donne l'hypothèque, encore que l'emprunt soit éventuel, et qu'il n'y ait pas obligation d'user du crédit ouvert.

Heroult-Descres.—26 janv. 1814.—C. Rej.—Caen.—S-V. 14.1.41.—D. A. 3.213.

16.—*Id*.—Et pour réclamer le bénéfice de l'hypothèque, il suffit de justifier par des lettres missives, registres ou autres actes de ce genre, que le crédité est effectivement devenu débiteur par l'usage du crédit.

Manoury-Lacour.—11 août 1812.—Caen.—S-V. 13.2.128.—D. A. 9.215.

17.—Dans le cas de concession de l'hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, le créancier doit être colloqué à la date de l'inscription prise par lui au moment du contrat, pour toutes les sommes fournies ensuite en vertu du crédit....; même pour celles qu'il n'a fournies que postérieurement aux inscriptions prises par d'autres créanciers, et par préférence à ces créanciers.—*Jugé par le trib. de 1re inst. seulem*. (C. civ. 2132.)

Regnier.—28 juin 1823.—Liége.—S-V. 23.2.346.—D. A. 9.217.

18.—*Id.*—Et les paiemens effectués peuvent, en ce cas, être prouvés, même vis-à-vis des tiers, par les livres des parties, surtout entre négocians : il n'est pas nécessaire à cet égard d'actes authentiques ou ayant date certaine.

De Fonvent.—17 déc. 1833.—Douai.—S-V. 24.2.279.

V. encore sur l'effet de l'hyp. à l'égard des tiers porteurs, le mot *Lettre de change*.

19.—L'ouverture d'un crédit, même avec stipulation d'une garantie actuelle et d'une hypothèque pour sûreté du crédit, ne constitue qu'une obligation conditionnelle.—Comme telle, elle ne donne lieu au paiement du droit proportionnel d'enregistrement, qu'au fur et à mesure que des sommes sont réellement fournies. (Loi du 22 frim. an 7, art. 4 et 69.)

L'adm. de l'enreg.—9 mai 1832.—C. Rej.—Saumar.—S-V. 32.1.370.—D. P. 32.1.348.

D

DÉCONFITURE.

Indication alphabétique.

Administration, V. nos 6, 11 et s.	Mandat, 3.
Aliénation, 6, 10 et s.	Patente, 12.
Billets, 4, 8.	Privilége, 21.
Caractères, 1, 7 et s.	Protêts, 8.
Constatation, 7 et s.	Rentes, 4.
Exigibilité. 4, 19.	Saisies, 7, 8, 10.
Faillite, 1, 9, 11 et s.	Sep. de biens, 5, 20, 21.
Fraude, 6, 13, 15 et s.	Société, 3.
Hypothèque, 6, 18	Subrogation, 21.
Insolvabilité, 1, 7 et s.	Terme, 4, 19.
	Ventes, 6, 11 et s.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La déconfiture est l'état du débiteur non commerçant dont le passif surpasse l'actif, et qui par suite se trouve dans l'impossibilité de payer la totalité de ses dettes;— dans ce cas, et après paiement des créanciers privilégiés, le surplus, s'il y en a, est partagé au marc le franc entre les créanciers chirographaires ou non privilégiés

2.—La déconfiture est pour le non commerçant, ce que la faillite est pour le commerçant, en ce sens qu'elle le conduit, lorsqu'elle est constatée à une sorte de changement d'état, ou d'état exceptionnel qui le place à l'égard de quelques-unes de ses obligations hors des règles du droit commun.

3.—Ainsi, l'état de déconfiture de l'un des membres d'une société civile met fin à la société. (C.civ., 1865, n.4.)—Comme aussi la déconfiture du mandant ou du mandataire met fin au mandat. (C. civ., 2003.)—V. *Commissionnaire*, n. 13.

4.—Ainsi encore, l'état de déconfiture, comme l'état de faillite, prive le déconfit du bénéfice du terme qu'il avait pour payer ses dettes, et rend actuellement exigibles les obligations ou billets par lui souscrits, bien qu'ils ne soient pas encore échus. (Arg. de l'art. 1188, C. civ.)—V. *inf.*, n. 19.

Par la même raison, l'état de déconfiture rend exigibles les capitaux de rentes constituées en perpetuel. (C. civ. 1913.)

5.—Pareillement encore, l'état de déconfiture du mari, aussi bien que son état de faillite, autorise les créanciers de la femme à demander la séparation de biens au nom de leur débitrice. (C. civ 1446.)—V. *inf.*, n. 20 et s.

6.—Mais l'état de déconfiture ne dessaisit pas le déconfit, comme l'état de faillite, de l'administration de ses biens; il peut donc comme auparavant les aliéner ou les hypothéquer, pourvu que ce soit sans fraude.—V. *inf.*, n. 13 et s.

JURISPRUDENCE.

7.—Un particulier n'est pas en déconfiture par cela seul qu'il est réellement insolvable; il faut encore que cette insolvabilité soit constante; et, pour qu'il ne puisse vendre un immeuble, il faut qu'il y ait saisie à lui dénoncée.

Freteau.—24 mars 1812.—Rennes.—S-V. 12.2.313.—D. A. 8.313.

8.—Pour constituer l'état de déconfiture, il ne suffit pas que des billets à ordre créés par le débiteur ou endossés par lui, soient protestés; il faut encore qu'il y ait insolvabilité absolue, et qu'elle soit rendue manifeste par des saisies.

Fabré.—24 mars 1812.—Rennes.—S-V. 14.2.61.—D. A. 8.313.

9.—Avant le Code de commerce, les lois sur la faillite des commerçans étaient applicables à un particulier qui tombait en déconfiture après avoir fait de nombreuses négociations en lettres de change, et entretenu correspondance avec des banquiers pour raison de ces négociations.

Daoust.—25 août 1809.—Bruxelles.—S-V. 7.2.954.—D. A. 8.41.

10.—Un particulier est en déconfiture lorsqu'il y a saisie de ses meubles par ses créanciers, si ultérieurement il apparaît qu'il y a plus de dettes que de biens.—En conséquence, toute cession de créances de la part du débiteur est nulle, si elle est faite postérieurement à la saisie de ses meubles.

Quirini.—23 mars 1811.—Bruxelles.—S-V. 11.2.280. D. A. 8.312.

11.—*Jugé encore* que les dispositions du Code de com., portant que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et qui lui interdisent tout acte translatif de propriété, sont applicables à tout particulier tombé en déconfiture.

Même arrêt que ci-dessus.

12.—*Jugé au contraire* que l'état de faillite ne convient qu'au commerçant, c'est-à-dire à celui qui achète et revend.—Quant au simple particulier, s'il cesse de payer et de pouvoir payer, il est simplement en déconfiture, quand même il serait prouvé avoir fait des ventes de marchandises, avoir souscrit des lettres de change, avoir pris patente, si réellement il ne faisait pas son état d'acheter et revendre.

Delagarde.—21 mars 1810.—Paris.—S-V. 7.2.974.—D. A. 2.688.

Dissertation dans le même sens.—S-V. 11.2.273. et 417.

13.—En conséquence, les ventes faites par un déconfit ne sont pas nulles ou annulables comme les ventes faites par un failli, hors le cas de fraude constatée.

Même arrêt que ci-dessus.

14.—L'état de déconfiture n'enlève pas, comme l'état de faillite, le droit de consentir des aliénations de ses biens. *Rés. par la Cour royale.*

Duprat.—26 fév. 1834.—C. Rej.—Pau.—S-V. 35.1.222.—D. P. 34.1.174

15.—La déconfiture d'un particulier non négociant ni banquier n'a pas le caractère de faillite, en ce sens qu'un particulier déconfit ne puisse valablement aliéner ses immeubles.—Dans ce cas, l'aliénation n'est annulable qu'autant que les créanciers du vendeur établissent positivement qu'elle n'a eu lieu que pour soustraire le gage commun à l'exercice de leurs droits.

Baudoulet.—12 fruct. an 11.—Paris.—S-V.7.2.958.—D A. 2.690.

16.—La présomption légale de fraude n'a pas lieu au cas de déconfiture ; il faut que la fraude soit établie par des preuves ou par des présomptions graves, précises et concordantes.

Freteau.—24 mars 1812.—Rennes.—S-V. 12.2.312.—D. A. 8.313.

17.—L'art. 444, C. com., qui annulle les ventes faites par un failli dans les dix jours antérieurs à sa faillite, n'est pas applicable à la vente faite par un particulier en déconfiture.

Brizac.—2 sept. 1812.—C. Rej.—S-V. 12.1.124.—D. A. 8.312.

18.—La déconfiture d'un particulier non commerçant ne produit pas les mêmes effets que la faillite d'un commerçant. Ainsi, une inscription hypothécaire ne peut être déclarée nulle, par cela seul qu'elle a été prise sur un individu en état de déconfiture.

Papillon. — 5 déc. 1811.—Nancy.—S-V.12.2.282.—D. P. 22.2.142.

Id.—Petit.—11 fév. 1812.—C. Rej.—S-V. 13.1.124.

Id.—Freteau.—24 mars 1812.—Rennes.—S-V. 12.2.313.—D. A. 8.313.

Id.—Saudre.—18 août 1812.—Paris.—S-V. 13.2.14.—D. A. 9.245.

Id.—Dussans.—9 juin 1814.—Paris.—S-V. 15.2.237. D. A.—9.267.

Id.—Henry.—20 juin 1812.—Paris.—S-V.12.2.5.—D. A. 9.245.

19.—La disposition de l'art. 1188, C. civ., portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, est applicable au débiteur déconfit.

Peyras.—20 nov. 1835.—Toulouse.—S-V. 36.2.151.—D. P. 36.2.41.

20.—L'état de déconfiture du mari, autorisant les créanciers de la femme à demander la séparation de biens, de son chef, ne résulte pas d'un simple procès-verbal de carence dressé au domicile du mari ;—il faut que l'insolvabilité du mari soit constatée par la discussion de tous ses biens meubles et immeubles. (C. civ. 1446.)

Milla.—21 mars 1822.—C. Rej.—Aix.—S-V. 22.1.272. D. A. 8.316.

21.—La disposition qui, au cas de déconfiture du mari, autorise les créanciers personnels de la femme à exercer les droits de leur débitrice (Code civ., 1446), ne porte aucune atteinte aux causes légitimes de préférence qui peuvent exister en faveur de certains de ces créanciers, telle que celle résultant d'une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme ; les créanciers subrogés ont donc le droit de se prévaloir de la subrogation, et de réclamer collocation sur l'avoir du mari, par préférence aux créanciers purs et simples de la femme. (Code civ., 2093.)

Créanciers Delalance.—24 janv. 1825.—Nanci.—S-V. 35.2.84.—D. P. 34.2.187.

DÉCOUVERTE.—V. Brevet d'invention et Contrefaçon.

DÉCROIRE. — V. Commissionnaire, n. 163 et suiv.

DÉLAISSEMENT. — V. Assurances maritimes.—Avaries.

Indication alphabétique.

---

§ 1.—*Du délaissement en général.—Dans quels cas et à quelle époque il peut être fait.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le délaissement, en matière d'assurance, est l'abandon que fait l'assuré à l'assureur, après sinistre ou avaries, de tous ses droits sur les choses assurées, pour obtenir en échange, le paiement de l'assurance.—Le délaissement n'est pas forcé de la part de l'assuré qui veut user de ses droits contre l'assureur : il peut n'exercer que l'action d'avarie ; mais par le délaissement l'assuré obtient la totalité de la somme assurée, tandisque, par l'action d'avarie, il n'obtient que l'indemnité du dommage causé à la chose assurée.—V. *Assurances marit.*, n. 152, et *Avaries*, n 76.

2.—Le délaissement n'est autorisé par la loi que dans le cas d'une perte totale ou majeure, éprouvée dans les objets assurés. Il peut être fait en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer (V. n. 6 et s.); en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte s'élève au moins aux *trois quarts* de la valeur. (V. n. 45 et suiv.) Il peut encore être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé (C. com., 369); mais il ne peut, en aucun cas, être fait avant le voyage commencé. (C. com., 370)

3.—L'action en délaissement peut encore être exercée lorsque l'assuré est sans nouvelles du navire depuis un temps tel que sa perte doive être présumée. (C. com. 375).—V. *inf.*, n. 20.

4.—L'énumération qui précède des cas où le délaissement est autorisé, est limitative : tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leurs

intérêts. (C. com. 371.)—V. *Avaries.*, n.67 et s.

5.—L'action en délaissement peut être exercée alors même que dans la police se trouverait insérée la clause *franc d'avarie*, parce que cette clause n'affranchit pas les assureurs des avaries communes ou particulières qui donnent ouverture au délaissement, et que, malgré cette clause, les assurés ont encore dans ce cas l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie. (C. com. 409.)—V. *Avaries*, n. 77 et s.

6.—Le cas de prise fait naître la présomption de perte totale; il suffit, indépendamment de ses suites, pour fonder l'action en délaissement.—V. *inf.*, n. 21 et 107.

7.—Il en est de même des cas de naufrage et d'échouement avec bris complet, qui ont ordinairement pour suite inévitable la perte totale ou presque totale du navire et de sa cargaison. (Locré, sur l'art. 369, C. com.; Boulay-Paty, t. 3, p. 227 et 230; Favard, v° *Délaissement*, § 1er, n. 1, 2 et 3.)—V. *inf.*, n. 24 et s.

8.—Quant à l'échouement avec bris partiel, lequel n'endommage pas essentiellement le corps du navire, il est considéré comme simple avarie, et ne donne pas lieu à l'action en délaissement. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 24 et s.

9.—Le délaissement pour cause d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.—Dans ce cas l'assuré conserve son recours sur les assureurs pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. (C. com. 389.)

10.—L'assuré qui veut exercer l'action en délaissement à titre d'innavigabilité, doit donc la faire constater. (C. com., 390.)—Dans l'usage cette constatation se fait par des procès-verbaux de visite dressés sur le lieu de l'échouement. (Boulay-Paty, t. 4, p. 258.)—Il doit prouver de plus que l'innavigabilité provient d'une fortune de mer, et que le navire était navigable à son départ.—Cette preuve peut résulter non-seulement de la production des procès-verbaux de visite dressés dans le port du départ (V. *Capitaine*, n. 11, et *Navire*), mais de tous autres documens, notamment de la preuve du fait qui a causé l'innavigabilité.—V. *inf.*, n. 21 et s.

11.—Remarquons toutefois que de la production des procès-verbaux de visite au départ naît la présomption que l'innavigabilité provient de fortune de mer; mais cette présomption n'exclut pas la preuve contraire que l'assureur a le droit d'administrer. (Déclar. de 1779; loi du 13 août 1791; C. com. art. 225; Locré, sur l'art. 289; Pardessus, n. 841; Boulay-Paty, t. 4, p. 258.)

12.—Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification aux assureurs dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle de la déclaration (C. com., 390), afin que ceux-ci puissent prendre des mesures pour le radoub du navire, ou pour le transbordement de la cargaison sur un autre navire.

13.—Le rechargement des marchandises sur un autre navire étant opéré, l'assureur en court les risques jusqu'à leur arrivée et leur déchargement. (C. com. 392).—Il est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement; de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises. (C. com., 393.)

Cependant ces deux obligations de l'assureur d'être chargé des risques et de supporter toutes les avaries et frais extraordinaires ne doivent pas dépasser les sommes assurées, suivant le principe que l'assureur ne saurait être responsable au-delà du montant de l'assurance. (*Ibid.*; Vincens, t. 3, p. 269.)

14.—Au surplus, l'innavigabilité absolue du navire donne bien droit au délaissement de ce navire, mais elle n'autorise pas nécessairement l'action en délaissement du chargement de la part des assurés propriétaires ou chargeurs des marchandises. En effet, malgré l'innavigabilité, ces marchandises, si elles n'ont été gravement détériorées peuvent toujours être chargées sur un nouveau navire. Le capitaine est même tenu, en ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination (C. com., 391), la loi lui accorde à cet effet les mêmes délais que ceux qui vont être indiqués ci-après n. 16, pour l'exercice du délaissement au cas d'arrêt de la part d'une puissance étrangère. (C. com., 391 et 387.)

15.—Ce n'est que lorsque malgré ses diligences, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, que l'assuré peut en faire le délaissement. (C. com., 394.)

16.—Le délaissement par suite d'arrêt de puissance étrangère ne peut être fait de suite après l'événement; il faut observer certains délais. L'assuré est tenu de notifier l'arrêt à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.—Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait ensuite qu'après un délai de six mois de la notification ci-dessus, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique; et qu'après le délai d'un an si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné: ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. (C. com., 387.)

17.—Lorsque les objets chargés sont d'une nature périssable, et qu'il y a à craindre que l'observation des délais ci-dessus n'en consomme la perte, ces délais sont réduits à un mois, si le lieu de l'arrêt est dans les mers de l'Europe, et à trois mois, s'il a eu lieu dans une contrée plus lointaine. (*Ibid.*).

18.—Si pendant ces délais, l'arrêt est levé, il n'y a pas lieu au délaissement; c'est pourquoi les assurés ont pour obligation de faire, pendant les mêmes délais, toutes diligences pour obtenir la main-levée de l'arrêt, et les assureurs, de leur côté, séparément, ou de concert avec les assurés, de se livrer dans ces délais aux mêmes démarches. (C. com., 388.)

19.—Sur la perte des trois quarts de la chose assurée, qui donne ouverture au délaissement, voy. *inf.*, n. 45 et s.

20.—Si après un an expiré à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;—après deux ans, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. (C. com. 375.)—V. *inf.*, n. 51 et s.

JURISPRUDENCE.

21.—Lorsqu'un assuré sur corps fait abandon pour cause de prise, sans produire un consulat du capitaine, la production de cette pièce, si elle est possible, doit être ordonnée avant de soumettre les assureurs au paiement définitif de la perte.

Crozet.—17 sept. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—10.1.180.—V. *inf.*, n. 10.

22.—Lorsqu'un navire a naufragé, l'assuré doit être admis au délaissement, lors même qu'il ne rapporte pas de procès-verbal qui constate que le navire était, à l'époque du départ, en bon état de navigation.

Madaille.—5 mars 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.175.

23.—*Id.*... Au cas où un navire a péri par échouement et force majeure.

Les assureurs du navire *la Bonne-Aventure*.—25 mars 1806.—C. Rejet. —Bordeaux.—S-V. 6.2.933. — D. A. 2.78.

24.—Aux tribunaux de commerce seuls il appartient de décider s'il y a échouement avec bris d'un navire, autorisant le délaissement aux assureurs.—C'est là une matière litigieuse sur des intérêts privés, hors des attributions de l'autorité administrative. —Ainsi, le tribunal de commerce peut décider qu'il n'y a pas eu échouement avec bris, et refuser d'admettre le délaissement... encore que le commissaire de marine ait fait vendre le navire, comme *échoué avec bris*.

Damiens.—3 août 1821.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 22.1.221.—D. A.2.42.

25.—L'échouement avec bris d'un navire qui a été relevé, mais qui avait besoin d'un radoub considérable, donne ouverture à l'abandon pour cause d'innavigabilité, lorsqu'il a été impossible de se procurer les objets nécessaires au radoub, et que, par suite, le navire n'a pu être mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.—Dans ce cas, l'innavigabilité peut être constatée autrement que par la sentence du juge : par exemple, par le consulat du capitaine et par un rapport d'experts.

Pons.—4 déc. 1820 —Trib. de Marseille.—J. Mars.—2.1.10.—V. *sup.*, n. 7 et s., et *inf.*, n. 32 et s.

26.—La clause d'une police d'assurances portant que le délaissement ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte des trois quarts des marchandises assurées, n'exclut pas la faculté de délaisser, lorsque, par suite d'échouement, les marchandises ont été déchargées en bon état, et que le capitaine n'a pu trouver de navire pour les recharger et les conduire au lieu de leur destination.

Hall et comp. 22 juin 1826.—C. Rej.—Paris.—S V.27. 1.42.—D. P.26.1.310.—V. *sup.*, n.2, et *inf.* n.45 et s.

27.—Il y a lieu à délaissement d'un navire, non-seulement au cas d'*innavigabilité absolue*, mais encore au cas d'une *innavigabilité relative*, qui ne l'a pas empêché de naviguer, mais qui était telle, qu'il fallait plus de temps et de dépense pour réparer le navire que pour en construire un neuf.

Reilly.—14 juin 1832.—C. Rej.—Rouen.—S-V.32.1. 757.—D. P. 32.1.221.

28.—L'innavigabilité *relative* résultant de l'impossibilité où l'assuré s'est trouvé de se procurer des fonds pour réparer les avaries survenues au navire par fortune de mer, donne ouverture au délaissement, alors même que cette innavigabilité ne s'est réalisée qu'au lieu du reste.

Rostand Vidal.—14 mai 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—14.1.167.

29.—L'innavigabilité par fortune de mer est à la charge des assureurs, quoiqu'elle ait été déclarée au lieu où devait finir le risque, si d'ailleurs sa cause se réfère au temps du risque.

Nègre.—29 juill. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.260.

30.—Lorsque les assureurs prétendent que les avaries qui ont donné lieu à la déclaration d'*innavigabilité* et par suite au délaissement, sont survenues après que le risque avait cessé par l'entier déchargement du navire, c'est aux assureurs à prouver cette exception, et non aux assurés à justifier que les avaries ont eu lieu pendant la durée du risque, c'est-à-dire, avant l'entier déchargement.—Dans de telles circonstances, les juges peuvent, bien que les assureurs ne prennent pas des conclusions formelles à cet égard, les admettre à prouver, dans un certain délai, le fait dont ils excipent, et ne les soumettre qu'au paiement provisoire de la somme assurée moyennant caution.

Rostand Vidal.—14 mars 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—14.1.167.—V. *inf.*, n. 75.

31.—L'innavigabilité doit, pour donner naissance à l'abandon, avoir été préalablement et légalement déclarée.—Lorsqu'une pièce authentique produite à cet effet énonce l'existence et le contenu d'une autre pièce non représentée, cette énonciation ne peut suppléer la représentation de la pièce elle-même.

Estien.—1[er] fév. 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.310

32.—L'innavigabilité d'un navire assuré, et les causes d'où elle provient, peuvent être établies par d'autres pièces que des sentences émanées des juges du lieu de la relâche ou des procès-verbaux de l'équipage, s'il est reconnu qu'il y a eu impossibilité de remplir ces formalités.—Et l'appréciation des circonstances constituant l'impossibilité, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Assureurs maritimes.—14 mai 1834.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.35.1.637.—D. P.34.1.450.

33.—Pour qu'il y ait *innavigabilité* dans le sens de la loi, et par suite, ouverture à délaissement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément déclarée par le juge, lorsque d'ailleurs elle est prouvée par les circonstances et par les documens réguliers produits par l'assuré, notamment par l'ordonnance du juge local qui a autorisé la vente du navire.

Rostand Vidal.—14 mars 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars.14.1.167.

34.—La preuve de la perte résultant de l'innavigabilité absolue ou relative, peut être établie par des actes justificatifs et des attestations, sans spécification d'aucune forme particulière, et sans limitation des personnes de qui ces documens peuvent émaner.

Randon.—9 juillet 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.86.

35.—Cette perte peut être établie par la notoriété publique, indépendamment même du consulat du capitaine.

Arnaud.—1[er] oct. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.116.

36.—*Id.*—Le consulat du capitaine, signé par les gens de l'équipage et les passagers, suffit, quoique non affirmé sous serment.

Arnaud —1[er] oct. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.116.

37.—L'assuré qui veut délaisser pour cause d'innavigabilité par fortune de mer, n'est pas tenu de rapporter un procès-verbal de visite du bâtiment, fait avant son départ, à l'effet de constater l'état dans lequel le bâtiment se trouvait.

Ferrière.—27 fév. 1826.—Bordeaux.—S-V. 26.2.261.

38.—L'innavigabilité survenue pendant le voyage et dont la cause est connue, ne permet pas de tirer de l'absence des procès-verbaux de visite, une présomption légale d'innavigabilité lors du départ.

Pons.—4 déc. 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2. 1.10.

39.—Lorsque le navire a été visité avant son départ, et qu'il a été reconnu être en état de supporter la navigation, c'est aux assureurs à prouver que l'innavigabilité survenue dans le voyage provenait du vice propre du navire : la présomption est qu'elle a été le résultat d'accidens de mer.

Raba.—1[er] mars 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.155.—D. P. 28.2.132.

Id.—Ségur.—11 juill. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.114.

40.—De ce que les experts ont pensé qu'un navire coûterait trop cher à réparer, attendu son extrême vétusté, et que par ce motif il devait être déclaré innavigable, il ne s'ensuit pas que l'innavigabilité doive être considérée comme provenant du vice propre du navire... s'il est reconnu en même temps que, sans les accidens de mer éprouvés par le navire, il eût pu se rendre au lieu de sa destination.—En ce cas donc, l'abandon ou délaissement du navire par l'assureur peut être admis.

Raba.—1[er] mars 1828.—Bordeaux.—S.-V. 28.2.155.—D. P. 28.2.132.

41.—Le délaissement pour cause *d'innavigabilité* est admissible quoique des experts en aient attribué la cause au *vice propre* et à la *vétusté* du navire, si d'ailleurs ces experts n'ont fait connaître aucun des motifs de leur opinion, si les certificats de visite établissent la présomption légale du bon état du navire au départ, et s'il y a preuve de fortunes de mer éprouvées pendant le voyage assuré.

Madaille.—10 janv. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.161.

42.—Le délaissement pour cause *d'innavigabilité* déclarée à la suite d'une voie d'eau qui n'a pu être réparée, est admissible, quoique les experts aient reconnu que le navire était *vieux* et avait plusieurs de ses membres en mauvais état, si d'ailleurs ils ont attribué la voie d'eau à des fortunes de mer, et s'il résulte de certificats de visite avant le départ que le navire, après avoir subi des réparations importantes, était en état de navigabilité.—Il en doit être ainsi alors surtout, que les assureurs qui excipent de la vétusté et du vice propre du navire, avaient eux-mêmes provoqué la visite du navire avant le départ, et, par suite, avaient parfaitement connu son âge et la nature de sa construction avant de souscrire l'assurance.

Calvo.—18 mai 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.330.

Id.—Randon.—7 déc. 1834.—Aix.—J. Mars. 14.335.

43.—Lorsqu'en cours de voyage, la cargaison d'un navire est retenue et payée par un prince ami, pour les besoins du pays, cet événement ne peut être considéré comme un arrêt de prince donnant ouverture au délaissement.—Dans ce cas, le droit des assurés se borne à réclamer des assureurs, par forme d'avarie, la perte ou le déficit résultant de la différence qui existe entre le prix qui a été payé et la valeur primitive de la marchandise.

Baudoin.—22 fév. 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.78.

44.—La défense faite par un souverain, de laisser passer certaines marchandises dans ses États, et même de les laisser rétrograder lorsqu'elles y sont parvenues, n'est pas constitutive d'un arrêt de prince dans le sens de la loi, et ne donne pas ouverture à l'action d'abandon, si d'ailleurs elle est générale, préexistante au contrat d'assurance, et si elle n'est pas suivie de la dépossession des marchandises.

Plavinet et comp.—9 mars 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.49.—V. *sup.* n. 18 et s.

45.—Le délaissement motivé sur la perte des trois quarts est admissible lorsque, par suite de fortunes de mer et d'une vente autorisée en cours de voyage, on consigne à l'assuré moins du quart de la marchandise sans lui remettre la contre-valeur de ce qui a été vendu, à l'époque de l'arrivée du navire sur lequel le chargement a eu lieu.—La perte des trois quarts ne doit pas, pour donner ouverture au délaissement, résulter, dans tous les cas, de la disparition réelle ou de la détérioration matérielle de la chose assurée; la privation de l'objet assuré jusqu'à concurrence des trois quarts en poids, valeur ou quantité, doit, relativement à l'assuré, être considérée comme une perte réelle et donner ouverture au délaissement.

Figueroa.—13 juin 1823.—Aix.—J. Mars. 4.1.236.

46.—Les dépenses qui sont la suite directe et immédiate de fortunes de mer, doivent entrer en ligne de compte aussi bien que le dommage matériel, lorsqu'il s'agit de reconnaître s'il y a perte ou détérioration des trois quarts.

Fournier.—5 déc. 1827.—Aix.—J. Mars. 9.1.289.

47.—*Jugé cependant*, que si faute par l'assuré de rembourser les emprunts à la grosse, contractés en cours de voyage pour réparer le navire, les marchandises assurées sont vendues à la requête du prêteur, pour un prix dont les trois quarts au moins se trouvant absorbés par le remboursement de l'emprunt, on ne peut dire que ce soit là une *perte* dans le sens de l'art. 369, C. com., donnant lieu au délaissement.

Liais.—27 mars 1838.—Paris.—S.-V. 38.2.175.—V. *Assur. marit.* n. 193.

47. *bis.*—*Jugé encore* que les frais de sauvetage et de recouvrement des marchandises, ne peuvent être mis en compte pour compléter la perte des trois quarts, et pour en autoriser l'abandon.

Sonsino.—20 fév. 1817.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 1.1.303.

48.—Pour qu'il y ait détérioration des trois quarts donnant lieu à délaissement, il faut que les dommages *matériels* éprouvés par le navire soient tels, qu'après le sinistre, sa valeur soit réellement réduite au quart de la valeur qu'il avait à son départ.—Peu importe que les dépenses à faire pour réparer le navire excèdent le quart de sa valeur à cette époque, ou que le prix de la vente volontaire que l'assuré en aurait faite fût inférieur à ce quart.

Salles et Thienbert.—5 avril 1832.—Bordeaux.—S.-V. 33.2.13.—D. P. 32.1.

49.—Le délaissement d'un navire a pu être valablement fait, bien que la vente ultérieure du navire ait produit un prix supérieur au *quart* de sa valeur assurée.—Vainement prétendrait-on induire de cette circonstance, que la détérioration du navire ne s'élevant pas aux *trois quarts* de sa valeur, le délaissement aurait été accordé hors du cas où il est autorisé par le n. 6 de l'art. 369, Cod. com.—C'est moins d'après le prix de la vente du navire, que d'après la dépense estimée nécessaire pour le réparer, que doit être calculée sa détérioration. (*Rés. impl.*)

Railly.—14 juin 1832.—C. Rej.—Rouen.—S.-V. 32.1.757.—D. P. 32.1.221.

49 *bis.*—Lorsqu'une assurance porte sur un navire évalué de gré à gré dans la police, et que le délaissement est motivé sur la perte ou la détérioration des trois quarts, la quotité de la perte ou de la détérioration ne doit pas être déterminée par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire. Cette perte ou cette détérioration doit au contraire être déterminée par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police, avec la valeur donnée au navire au lieu où l'événement est survenu.

Estien.—1[er] fév. 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.310.

50.—Le délaissement doit être admis, si les dommages survenus au navire pendant le voyage, constatés et évalués au retour, constituent pour l'assuré une perte des trois quarts de la somme assurée; encore bien que le navire ait pu, malgré ces dommages, arriver au lieu du reste.

Ségur.—11 juill. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.114.

51.—Le délaissement pour défaut de nouvelles est recevable, quoique l'assuré ne représente pas de certificats de visite.

Bocelle.—28 fév. 1821.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.65.

52.—Le délaissement pour défaut de nouvelles, est admissible, bien qu'aucune pièce légale n'établisse le départ du navire : des présomptions peuvent suffire pour la justification de ce fait ;... notamment au cas où l'expédition était d'une nature interlope, et où il importait par suite de la tenir cachée.

Boy-de-la Tour.—30 août 1833.—Aix.—S-V. 34.2. 161.—D. P. 34.1.

53.—Les assureurs auxquels abandon est fait pour défaut de nouvelles, ne peuvent, sans articuler aucun fait positif et par cela seul qu'ils offrent le paiement provisoire sous caution, demander et obtenir un délai pour administrer la preuve contraire à la déclaration du défaut de nouvelles et aux autres faits attestés par l'assuré. *En d'autres termes :* dans le cas d'abandon pour défaut de nouvelles, l'admission des assureurs à la preuve contraire aux déclarations de l'assuré, ne doit pas être une conséquence nécessaire du paiement provisoire des sommes assurées.

Divers assureurs.—4 mai 1825.—Aix.—J. Mars. 6.1. 129.—V. *sup.* n. 20. et *inf.* n. 55 et 75.

§ 2.—*Délais du délaissement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

54.—Lorsqu'un sinistre de mer est arrivé, l'assuré a, comme nous l'avons dit plus haut n. 1, le droit de choisir entre le délaissement et l'action d'avarie contre les assureurs. Mais pour qu'il puisse faire cette option en connaissance de cause et au mieux de ses intérêts, après avoir pris les renseignemens convenables, la loi lui accorde des délais proportionnés à l'éloignement des lieux où le sinistre est arrivé.

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée ; ou en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnés;—Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère, et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique:—Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou de prises conduites dans toutes les autres parties du monde ; et ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement. (C. com. 373.)

55.—Après un an expiré à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, ou encore après deux ans pour les voyages de long cours (V. *inf.* n. 57), l'assuré qui n'a reçu aucune nouvelle de son navire, peut faire le délaissement; et il a pour agir, après l'expiration de l'an ou des deux ans, les délais établis au numéro précédent. (C. comm. 375.)

56.—Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, il y a présomption que la perte du navire est arrivée dans le temps de l'assurance. (Cod. comm. 376.)

57.—Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. (C. comm. 377.)

58.—L'assuré qui n'exerce pas l'action en délaissement dans les délais ci-dessus prescrits, est déchu du droit de l'exercer plus tard.—Son action est définitivement prescrite. (Locré, sur l'art. 373, C. comm. ; Vincens, t. 3, p. 280 ; Favard, v° *Délaissement*, § 2, n. 2.)

59.—Pour que les délais courent du jour de la nouvelle, il faut que cette nouvelle soit certaine et notoire : un bruit vague, de simples ouï-dire ne suffiraient pas pour faire courir ces délais, et faire acquérir à l'assureur la prescription de l'action en délaissement. Néanmoins dans le cas, où la nouvelle aurait de la consistance, mais ne serait pas notoire, l'assuré agirait prudemment en la dénonçant à l'assureur, avec protestation dans l'acte de notification, de faire le délaissement dans les délais, au cas où la nouvelle se confirmerait. (Valin, sur l'art. 48, tit. 6, liv. 3 de l'ord. de 1681 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 301.)— V. *inf.*, n. 63 et s.

60.—L'assureur est soumis à l'égard du réassureur aux règles et déchéances auxquelles l'assuré est soumis à l'égard de l'assureur. L'assureur réassuré doit donc faire, selon nous, le délaissement au réassureur dans les délais imposés à l'assuré primitif par l'art. 373, C. comm. (Boulay-Paty, *sur Emerigon*, t. 2, p. 229).—M. Pardessus, n. 868, pense au contraire qu'il est juste, dans le silence de la loi à cet égard, d'accorder au réassuré pour faire le délaissement, un nouveau délai à partir de la notification qui lui sera faite par l'assuré primitif, lequel délai doit être calculé comme si l'événement était arrivé dans le lieu où le réassuré demeure. (V. dans le même sens, Emerigon, tit. *des Assur.*, ch. 19, sect. 16, § 5.)—V. *inf.*, n. 69.

JURISPRUDENCE.

61-62. — Pour que le délaissement soit fait en temps utile, il ne suffit pas qu'il y ait eu, de la part de l'assuré, dans les délais de la loi, déclaration de son intention de délaisser, même signifiée par acte extrajudiciaire; il faut, si le délaissement n'a pas été accepté par les assureurs, que la demande en soit formée contre eux par *action en justice*, intentée dans les délais.

Syndics Capard.—29 av. 1835.—C. Rejet.—Rennes.—S-V. 35.1.346.—D. P. 35.1.226.

63.—Le délai accordé par la loi aux assurés, soit pour faire leur délaissement, soit pour intenter action contre les assureurs, se compte, selon la distance du point maritime où le navire est arrivé, à dater du jour du *sinistre* jusqu'au jour de la *nouvelle parvenue aux assurés.*—Il ne suffit pas que la nouvelle soit parvenue dans la province, qu'elle ait été connue de nombre de personnes; il faut qu'elle ait été connue des assurés personnellement.

Biarote.—6 janv. 1812.—Cass.—Rennes.—S-V. 13.1. 99.

64.—La nouvelle de la perte dont parle l'art. 373 du Cod. comm., et qui sert de point de départ à la prescription de l'action en délaissement, doit s'entendre d'une nouvelle ayant les caractères de la certitude, et non point d'une nouvelle qui ne ferait naître que des soupçons et des doutes.—La notoriété publique ne suffit pas pour faire courir la prescription de l'action en délaissement.

Guerraro.—19 fév. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.113.

65.—*Jugé cependant* que la prescription établie contre l'action en délaissement court du moment où la nouvelle de la perte a été de notoriété publique au lieu de l'assurance, quoique cette nouvelle ne

soit point parvenue directement à l'assuré, et quoiqu'il n'ait reçu que postérieurement des documens authentiques établissant la preuve positive du sinistre.

Jaillany.—19 janv. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.104.—V. *sup*. n. 59.

66.—L'action en délaissement une fois intentée se prescrit dans les mêmes délais que l'action non intentée.

Milancey.—29 juin 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.147.

67.—Les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436, Cod. Comm., s'appliquent à l'action en délaissement, aussi bien qu'à l'action d'avaries. —Ainsi, l'action en délaissement est non recevable, lorsqu'il n'y a pas eu protestation en recevant la marchandise, signification de la protestation dans les vingt-quatre heures, et demande en justice dans le mois.—Peu importe, d'ailleurs, que la réception des marchandises ait eu lieu, par l'assuré lui-même ou par son consignataire, en France ou en pays étranger.

Salavy.—12 janv. 1825.—C. Rej.—Aix.—S-V.25.1.73. —D.P.25.1.11.—V. *Avaries*, n. 85 et s., 116 et s.

68.—L'assuré qui, après avoir manifesté par une déclaration à l'amiable, l'intention de faire délaissement, a laissé prescrire le délai fixé pour l'exercice de cette action, est recevable à revenir ensuite contre l'assureur par action d'avarie.

Arnaud.—27 nov. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.329.

69.—Le délai du délaissement de l'assureur au réassureur court, comme le délai du délaissement de l'assuré à l'assureur, *du jour de la réception de la nouvelle de la perte*, et non pas seulement du *jour où l'assuré a fait le délaissement à l'assureur.*

L'assureur est soumis, à l'égard du réassureur, aux règles et aux déchéances auxquelles l'assuré est soumis à l'égard de l'assureur. (Cod. comm., art. 342, 373.)

Boulet et consorts.—7 déc. 1822.—Rouen.—S-V.24.2. 199.

—*Id.*—Payano.—4 mai 1836.—Aix.—S-V.27.2.186.— V. *sup.*, n. 60.

—

§ 3.—*Formes du délaissement.—De quels objets il doit être fait.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

70.—Indépendamment des délais de rigueur dans lesquels le délaissement doit être fait, et qui viennent d'être indiqués dans le paragraphe précédent, le délaissement est assujetti, tant avant qu'après sa déclaration, à certaines formalités.

Ainsi, dans tous les cas où il peut y avoir lieu au délaissement, comme dans les cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus, et cette signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. (C. comm. 374).—V. encore *sup.*, n. 12 et 16, et *inf.*, n. 87.

Dans quelques places maritimes, on se contente d'une déclaration à la Chambre du commerce.

71.—Cependant l'inexécution de cette obligation n'est pas un cas de ristourne ou de résiliation de l'assurance. Elle ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts contre l'assuré, s'il était prouvé que le silence gardé par celui-ci a été préjudiciable à l'assureur, en ce qu'il aurait pu réparer le dommage ou en diminuer les effets s'il en eût reçu la nouvelle dans les délais de la loi. (Boulay-Paty, t. 3, p. 293 et 300; Pardessus, n. 846; Favard, v° *Délaissement*, § 2, n. 1.)

72.—L'assuré a deux preuves à faire avant de pouvoir exiger le montant de l'assurance, la preuve du chargement et la preuve de la perte. La première se fait ordinairement par le connaissement (V. ce mot), à défaut, par les livres, par des factures, par les pièces de bord et tous autres actes dont les juges apprécient le mérite. La seconde preuve s'obtient par le registre du capitaine, par le rapport que l'art. 246, C. com., l'oblige de rédiger, et, à défaut de ces documens par les attestations des témoins de l'événement. (Emerigon, t. 1, p. 333, § 4; Boulay-Paty, t. 3, p. 355; Vincens, t. 3, p. 283.)—V. *inf.* n. 89 et s.

73.—Quand le délaissement comprend les marchandises assurées et chargées pour compte du capitaine, lesquelles ont péri en totalité, celui-ci est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage. (C. com. 344.) La loi, dans la crainte que le capitaine n'use de son influence sur deux de ses subordonnés pour leur surprendre leur signature, a exigé une deuxième garantie, celle de la justification de l'achat des marchandises. Le capitaine peut faire cette preuve par facture, livres, etc.—V. *Connaissement*, n. 27 et s., et *inf.* n. 93.

74.—Ce n'est pas seulement contre la fraude du capitaine chargeur que la loi a voulu se prémunir, c'est aussi contre les fraudes commises par collusion entre le capitaine et les gens de l'équipage ou passagers, lesquels auraient fait assurer en France des marchandises qu'ils prétendraient avoir été chargées pour leur compte en pays étranger. Il fallait éviter qu'un faux connaissement concerté entre eux vînt faire preuve d'un chargement qui n'aurait jamais existé; c'est pourquoi le connaissement de ces marchandises doit être déposé en main tierce avant le départ. Ce dépôt doit être fait entre les mains du consul de France, et à défaut, entre celles d'un Français notable négociant ou du magistrat du lieu. (C. com. 345.)—V. *Connaissement*, n. 27 et s.

75.—L'assureur obligé de payer sur des attestations et des pièces justificatives du chargement et de la perte, doit avoir quelque garantie pour le cas où il parviendrait à prouver, contre ces attestations et ces pièces, soit que le chargement n'avait pas été fait, soit que la perte n'avait pas eu lieu par accident de mer. Cette preuve lui est donc réservée par la loi; mais comme il ne faut pas d'un autre côté que l'assureur, sous prétexte des démarches et procédures nécessaires pour arriver à cette preuve, éloigne indéfiniment le paiement de l'assurance, ce paiement doit être fait provisoirement à l'assuré, qui, en le recevant, est tenu de donner caution à l'assureur pour répondre de la restitution des sommes payées dans le cas où la preuve des faits contraires aux attestations serait concluante. (C. com. 384; Pardessus, n. 834.) —V. *sup.*, n. 53.

76.—L'engagement de la caution fournie au cas ci-dessus, est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuites. (*Ibid.*)

77.—Les parties ne peuvent insérer dans la police des clauses qui dispenseraient de la preuve du chargement, ni encore moins de celle de la perte; ces clauses seraient illicites, puisqu'elles ne tendraient qu'à tromper les assureurs. (Valin, sur l'art. 57 de l'ord., tit. *des Assur.*; Pothier, *ibid*, n. 144.)

78.—Les actes justificatifs du chargement et de la perte doivent être signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. (C. com. 383.)—Il suffit d'une communication amiable si l'assureur s'en contente. Rien n'oblige d'ailleurs l'assuré de faire cette justification dans l'acte même de délaissement : au-

cun délai fatal n'étant imparti, l'assuré est toujours à temps de la faire, pourvu qu'il ait notifié le délaissement en temps utile. (*Contrà*, Vincens, t. 3, p. 283.)

79-80.—Il importe à l'assureur auquel il est fait délaissement, de connaître tout ce qui grève la chose assurée, et de vérifier surtout s'il n'y aurait pas lieu soit à ristourne pour évaluation frauduleuse des objets assurés, soit à réduction de l'assurance pour le cas où la fausse évaluation serait faite par erreur et sans dol. (V. *Assurance maritime*, n. 6.)—En conséquence l'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui ne commence à courir, en règle générale, que du jour du délaissement, est suspendu jusqu'au jour où cette déclaration a été notifiée, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. (C. com. 379.)—V. *inf.* n. 96 et s.

81.—La loi en exigeant que la déclaration de l'assuré énonce les emprunts faits sur le navire ou sur les marchandises, ne peut entendre parler des emprunts à la grosse sur les effets assurés, puisque l'art. 347, C. com. (V. *Assur. marit.*, n. 13), prohibe l'assurance sur ces emprunts; elle n'a en vue que les emprunts à la grosse faits sur des effets non assurés, tels que des parties de marchandises appartenant à des chargeurs particuliers. (Valin, sur l'art. 53 de l'ordonn., tit. des *Assur.*)

82.—Le défaut de déclaration, au moment du délaissement, n'expose d'ailleurs l'assuré à aucune déchéance : aucun délai fatal n'étant imparti par la loi, il suffit, pour conserver les droits de l'assuré, que le délaissement ait été fait dans les délais légaux, sans qu'il soit nécessaire que la déclaration soit faite dans les mêmes délais. (*Contrà*, Boulay-Paty, t. 3, p. 303; Vincens, t. 3, p. 287)—V. *inf.* n. 97.

83.—Le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel. (C. com. 372.) Le délaissement doit se faire de tous les objets assurés qui ont échappé au sinistre de mer, ou qui ont pu être sauvés après l'événement; et l'assureur, obligé de payer toutes les sommes assurées a un privilège sur tout ce qui reste des objets assurés.

84.—Si d'une part le délaissement, pour être accueilli, doit comprendre tous les objets assurés, de l'autre, il ne doit s'étendre qu'à ces seuls objets. Ainsi l'assuré n'a pas à délaisser les effets qui sont en excédant sur la somme assurée; ni les chargeurs particuliers, les effets qu'ils avaient chargés pour leur compte, sans les faire assurer. (C. com. 372; Boulay-Paty, t. 3, p. 289; Favard, v° *Délaissement*, § 2, n. 4.)

85.—De là il suit, que s'il existait plusieurs assurances, par exemple, si un chargement composé de vin et d'huile, avait été assuré séparément sur le vin et séparément sur l'huile, quoique entre le même assureur et le même assuré, il existerait deux contrats qui n'auraient rien de commun entre eux : l'assuré pourrait donc délaisser les objets de l'un et retenir ceux de l'autre. (Pardessus, n. 850.)—Il en serait de même si, dans la police, on avait mentionné des effets qui auraient été embarqués sur d'autres navires, et n'auraient pas été compris dans l'assurance. (*Ibid.*; Vincens, t. 3, p. 282.)—V. *inf.* n. 104.

86.—Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage. (C. com. 386.)—V. *inf.*, n. 105.

JURISPRUDENCE.

87.—L'assuré n'est tenu de donner connaissance à l'assureur que des événemens qui peuvent être à sa charge.—Lors donc que l'assureur est franc d'avaries, l'assuré n'est pas obligé de lui donner connaissance des avaries qui ont eu lieu.—Et dans ce cas, s'il arrive que, par suite des avaries, le navire soit déclaré innavigable, le délaissement est valablement fait s'il est signifié dans le délai légal, à partir du jugement qui a déclaré l'innavigabilité, bien que ce délai fût écoulé entre l'époque où l'assuré a reçu la nouvelle du sinistre, et l'époque du délaissement.

Dubaton et Lemée. — 18 fév. 1828. — Aix.—S-V. 28. 2. 248.—D. P. 28. 2. 102.

88.—Il n'est pas nécessaire, pour la validité du délaissement des objets assurés, que ce délaissement soit accompagné de la signification des pièces justificatives du chargement et de la perte, et d'une demande en paiement des sommes assurées.

Lazet.—26 mars 1823.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 34. 1. 53.—D. A. 2. 49.

89.—La preuve de la perte des objets naufragés, que l'assuré est tenu de faire, au cas de délaissement, n'est soumise à aucune forme particulière et de rigueur. Ainsi, encore que, d'après l'art. 246, Cod. com., le capitaine naufragé soit tenu de faire son rapport devant l'autorité locale, cet acte n'est pas indispensable pour prouver le sinistre. La preuve peut en être établie, notamment au moyen d'une déclaration faite dans un autre lieu que celui du naufrage, et certifiée par les gens de l'équipage.

Raollo.—24 août 1824.—Rennes.—S-V. 27. 2. 245.—D. P. 27. 2. 91.

90.—En général, c'est à l'assuré qui veut délaisser à prouver que le sinistre est arrivé par fortune de mer, c'est-à-dire par cas fortuit ou force majeure, et non à l'assureur qui repousse le délaissement, à établir que le sinistre provient de la faute, imprudence ou négligence du capitaine ou de l'équipage.

Charbonnel.—4 av. 1829.—Aix.—S-V. 29. 2. 304.—D. P. 29. 2. 183.

91.—Il ne suffit pas que le capitaine d'un navire incendié ait constaté l'incendie des marchandises assurées, pour qu'il y ait lieu à délaissement de la part des assurés; il faut que la cause de l'incendie soit exprimée dans le rapport du capitaine.—Si le procès-verbal ne constate pas la cause de l'incendie, c'est aux assurés à prouver que le feu a été le résultat d'un cas fortuit, et qu'il n'y a eu ni faute ni négligence de la part du capitaine.

Didier.—10 déc. 1821.—Aix.—S-V. 23. 2. 271.—D. A. 3. 81.

92.—Lorsque le connaissement produit par l'assuré, comme justification du chargement, a été signé par le capitaine avec la clause *que dit être*, les assureurs sont en droit d'exiger en outre, de l'assuré, l'exhibition des factures et autres pièces propres à constater les qualité, quantité et valeur de la chose assurée. Il en doit être ainsi surtout lorsque le connaissement n'est pas en concordance parfaite avec la police d'assurance.

Divers assureurs.—2 déc. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15. 1. 185.

93.—Lorsque l'assurance est faite sur facultés chargées pour compte du capitaine, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le chargement soit prouvé par connaissement signé des principaux de l'équipage.

Arnaud.—1er oct. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11. 1. 116. —V. *sup.* n. 73.

94.—Des assureurs peuvent être admis à prouver que celui au nom de qui est faite l'assurance, n'est pas propriétaire des objets assurés; et ils peuvent opposer à la demande en délaissement formée par l'assuré en nom, toutes les exceptions proposables contre le propriétaire.

Fosier.—7 janv. 1823.—Aix.—S-V. 23.2.158.—D. P. 23.2.144.

95.—La clause d'une police de réassurance portant qu'en cas de *sinistre ou de perte, il en sera justifié par l'exhibition pure et simple de la quittance du porteur de la police d'assurance*, ne dispense pas le réassuré de faire le délaissement au réassureur; elle ne le dispense que de la preuve de la perte et du chargement.

Pagano.—4 mai 1836.—Aix.—S-V.37.2.186.

96.—La peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation de l'art. 379, Cod. com., portant que: « L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances. » L'omission de cette déclaration ne produit d'autre effet que de *suspendre* le délai du paiement des sommes assurées, jusqu'à la régularité du délaissement par la notification de la déclaration prescrite.

Comp. d'ass. de Marseille.—24 août 1824.—Rennes.—S-V.27.2.245.—D.P.27.2.91.—V. *sup.*, n.79 et 82.

97.—La déclaration exigée par l'art. 379, Cod. comm., n'est pas limitée comme l'action d'abandon dans un délai de rigueur qui soit fatal. L'absence ou le retard de la déclaration n'ont d'autre effet que de suspendre la poursuite en payement de la perte: en conséquence, cette déclaration peut non-seulement être isolée de l'acte d'abandon, mais être faite après les délais de l'abandon sans qu'on puisse opposer aucune déchéance tirée de la prescription.

Guerrero.—11 août 1826.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.1.—V. *sup.* n. 82.

98. — La déclaration prescrite par l'art. 379 C. comm., doit comprendre les sommes empruntées à la grosse et les assurances prises tant par le commissionnaire de l'assuré que par l'assuré lui-même.

Maury,—Calsada et com.—13 août 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars.—5.1.211.—V. *inf.* n. 102.

99.—L'assuré qui, en faisant le délaissement, est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a faites, fait faire, ou ordonnées, a suffisamment rempli cette obligation, dès qu'il a déclaré les assurances qui portent sur l'aliment spécial du risque: il n'est pas tenu de déclarer en outre celles qui portent sur les autres facultés de même espèce qu'il a chargées et qui se trouvent énoncées dans les mêmes connaissements ou les mêmes factures que les objets assurés.

Guerrero.—11 août 1826. — Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.1.

100.—L'assuré ne fait pas une déclaration complète dans le sens de l'art. 379, C. de com., si en déclarant les assurances qu'il a faites ou fait faire, il ne déclare pas en même temps celles qu'il peut avoir ordonnées. *En d'autres termes*, la déclaration des assurances que l'assuré a *faites ou fait faire* ne renferme pas implicitement et virtuellement la déclaration de celles qu'il peut *avoir ordonnées*.—Le défaut de déclaration relativement aux assurances qui ont pu être ordonnées, ne doit pas être considéré comme une déclaration négative.

Fabre.—12 nov. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.353.

101.—Lorsqu'une assurance est unique sur un ou plusieurs objets, l'assuré qui fait délaissement aux assureurs est tenu, pour faire courir le délai du paiement de la perte, de faire une déclaration négative de toute autre assurance. Le défaut de déclaration ne peut pas être considéré comme une déclaration négative.

Madalle.— 26 janv. 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars 2.1.71.

102.—L'assuré commissionnaire qui fait délaissement doit, pour remplir les conditions exigées par l'art. 379 C. de com., déclarer non-seulement qu'il n'a fait ni fait faire aucune autre assurance sur l'objet assuré, mais encore qu'il n'est pas à sa connaissance que son commettant en ait fait ou fait faire. En conséquence, on doit surseoir à statuer sur la demande en validité de l'abandon jusqu'à ce que cette déclaration soit complète.

Maury,Calsada.—2 mars 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.212.—V. *sup.* n. 98.

103.—Le tiers porteur d'une police d'assurance, est tenu en cas d'abandon, et pour faire courir le délai du paiement de la perte, de déclarer non-seulement les assurances et l'argent à la grosse qu'il a pris lui-même, mais encore les assurances et l'argent à la grosse pris par l'assuré dénommé dans la police.

Bouquet.—11 avril 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4. 1.228.

104.—Lorsqu'il a été stipulé, dans une police d'assurance, que *chaque* espèce de marchandises formait un capital *distinct* et *séparé*, il n'y a lieu au délaissement que de l'espèce de marchandises dont la perte s'élève aux trois quarts.—Le délaissement ne peut avoir lieu pour l'espèce de marchandises dont la perte ou détérioration est moindre; peu importe qu'en résultat la perte ou détérioration s'élève à plus des trois quarts de la *totalité* des marchandises assurées.

Zangroniz.—15 déc. 1828.—Bordeaux.—S-V. 29.2. 151.—D. P. 29.2.165.—V. *sup.*, n. 85.

105.—Le droit des assureurs, dans le cas de délaissement du navire après naufrage, ne s'étend point aux frets acquis et gagnés dans le cours de la navigation; l'art. 386, C. com., ne leur accorde que le fret des marchandises qui ont été exposées au sinistre, et qui en ont été sauvées.

Blaise.—14 déc. 1825.—C. Rej.—Rennes.—S-V.26.1. 277.—D. P. 26.1.22.—V. *sup.*, n. 86.

§ 4.—*Effets du délaissement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

106.—Le délaissement qui, après avoir été signifié à l'assureur, a été accepté par celui-ci, ou qui, sur le refus d'acceptation, a été jugé valable, a toute la force d'un acte translatif de propriété: il transporte, à partir de l'époque du délaissement la propriété des objets assurés à l'assureur, qui, dès lors, ne peut plus, sous le prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée. (C. com. 385.)

107.—Le délaissement en cas de prise du navire est de droit (C. com. 369); ainsi, dès que la nouvelle de cette prise a été notifiée dans les trois jours de sa réception à l'assureur, rien ne peut le garantir du délaissement, pas même le fait du relâchement du navire après sa capture. Cet assureur a donc intérêt au rachat du navire, à une composition avec les capteurs, afin de profiter de la différence en moins entre le prix du rachat et le montant des sommes assurées qu'il est obligé de payer à l'assuré.—Il peut faire ce rachat par lui-même ou par ses mandataires directs. Mais le plus souvent le rachat est fait, soit par l'assuré ou ses facteurs, s'ils se trouvent sur le navire, soit par le capitaine qui doit agir comme préposé de l'assuré. (Valin, sur l'art. 66, tit. des *Assurances*; Pothier, *des Obligations*, n. 74; Favard, v° *Délaissement*, § 1, n. 1.)

108.—Le rachat peut se faire en mer ou au lieu où le navire est conduit; quand c'est l'assuré qui traite avec les capteurs, il peut agir sur l'ordre des assureurs, auxquels il avait donné avis de la prise du navire; dans ce dernier cas, comme il est mandataire de ceux-ci, il ne peut profiter du bé-

néfice du rachat; de même aussi les assureurs ne peuvent pas se refuser à prendre la composition pour leur compte ou à y entrer en proportion de leur intérêt. Quand l'assuré n'a pu donner avis de la prise, il agit en son nom, mais il doit pareillement offrir le bénéfice de la composition aux assureurs, en leur signifiant les termes de cette composition, aussitôt qu'il en a les moyens. (C. com. 395; Boulay-Paty, t. 3, p. 423.)

109.—L'assureur à qui cette signification est faite, a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer; et, comme il ne doit pas laisser l'assuré dans l'incertitude sur sa détermination, la loi exige qu'il lui notifie son choix dans les 24 heures qui suivent la signification de la composition; elle le considère même, comme ayant renoncé au profit de cette composition, s'il a négligé, dans ce délai, de notifier son choix à l'assuré. (C. com. 396; Vincens, t. 3, p. 244).

110.—L'assureur qui par cette notification a déclaré prendre la composition pour son compte, doit remplir toutes les obligations que l'assuré avait contractées dans l'acte de composition; cette acceptation de la convention entre l'assuré et le capteur, tient lieu de ratification; il est donc tenu de contribuer sans délai au paiement du rachat dans les termes de cette convention, et dans la proportion de son intérêt, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la portion qu'il a assurée dans les effets rachetés. Il doit aussi rembourser le prix du rachat à l'assuré qui l'a payé comptant, ou le garantir du paiement du billet de rançon ou des lettres de change qu'il aurait données au capteur. (C. com. 396; Vincens, t. 3, p. 244.)

111.—L'assureur qui a ainsi accepté la composition ne devient pas propriétaire des objets rachetés; il continue d'en courir les risques pendant le voyage entier, conformément au contrat d'assurance. (C. com. 396; Pothier, *Assurances*, n. 133.)

112.—Si l'assureur, après la signification de la composition, ne s'explique pas sur son choix dans les 24 heures, ou bien s'il renonce au profit de la composition, il subit tous les effets du délaissement, il doit payer toutes les sommes assurées, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés: (C. com. 396.) il ne lui reste qu'une action en recours contre le capteur, s'il prétend que la prise avait été faite contrairement aux traités existans ou au droit des gens.

113.—Après le délaissement, l'assurance doit se payer au terme fixé par le contrat, mais lorsque rien n'a été stipulé à cet égard, l'assureur n'est obligé d'effectuer le paiement de l'assurance que trois mois après la signification de l'acte de délaissement. (C. com. 382.) — V. *Assurances maritimes*, n. 153.

JURISPRUDENCE.

114.— Le délaissement accepté ou jugé valable a un effet rétroactif au moment du sinistre, en telle sorte que le sauvetage qui s'opère, soit en vertu du mandat légal dont l'assuré est investi, soit en vertu du mandat spécial des assureurs, est uniquement fait pour le compte et aux risques de ces derniers. En conséquence, les assureurs ne peuvent contraindre l'assuré à compenser sur le montant de la perte qu'il réclame, les sommes provenant du sauvetage qui ne sont point entrées dans ses mains, mais qui sont encore entre les mains du correspondant chargé par lui de les recouvrer.

Boblier.—24 mai 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.185.

Id.—Pagano.—19 juill. 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.167.

115.—Les assureurs qui ont accepté, moyennant certaines conditions, le délaissement qui leur a été signifié avec assignation en validité, ne peuvent ensuite revenir contre leur acceptation sur le motif qu'il n'y avait pas lieu à délaissement, mais seulement à une action en règlement d'avaries.

Boblier.—24 mai 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.185.

116.—Le délaissement d'un navire par l'assuré, au cas de prise et confiscation par un gouvernement étranger, opère transport de la propriété du navire au profit des assureurs, comme aussi de l'indemnité qui peut ultérieurement être accordée à raison de cette prise, sans qu'il soit besoin, pour que les assureurs se trouvent saisis à l'égard des tiers, qu'il y ait eu notification du transport au gouvernement qui doit payer l'indemnité. Ici ne s'appliquent pas les art. 1689 et 1690, Cod. civ.

Dreux.—4 mai 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V.36.1.353. —D. P. 36.1.257.

117. Les assureurs ne peuvent, au cas de délaissement, retarder le paiement de la somme assurée, sous prétexte qu'il n'y a pas eu encore règlement des avaries grosses; sauf à eux, comme étant aux droits de l'assuré, à recourir contre qui de droit, pour obtenir ce règlement.

Zangronits.—15 déc. 1828.—Bordeaux.—S-V.29.2. 151.—D. P. 29.2.65.

118.— Le délaissement des facultés assurées de la part des consignataires à leurs assureurs, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en contribution par le capitaine à raison des avaries éprouvées par le navire.

Rasoulx.—28 av. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.1.

DÉLÉGATION.—V. Mandat de change.

DÉPOT.—V. Commissionnaire.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Du dépôt commercial en général, son caractère, sa preuve, ses différentes espèces.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et restituer en nature. (C. civ. 1915.)

2.—Le dépôt commercial est une sorte de louage de soins : il est de sa nature d'être intéressé ou d'être toujours présumé tel, à la différence du dépôt ordinaire, qui est toujours présumé gratuit (C. civ. 1917); s'il était gratuit, le dépôt ne serait pas un engagement commercial.

3.—Le contrat de dépôt se forme par le consentement des parties ; mais ce consentement n'a pas besoin d'être exprimé ; il résulte du fait même du dépôt. (C. civ. 1919; Pothier, n. 14.)—Le consentement se présume d'autant plus facilement en matière commerciale, qu'en général les dépôts se font chez des gens dont la profession est d'en recevoir; tels sont les commissionnaires consignataires, les maisons d'entrepôt, les aubergistes, etc. —V. *inf.*, n. 48 et 113.

4.—Le dépôt entre commerçans se prouve à défaut d'acte écrit (C. civ. 1923), par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale, tels que la correspondance, les livres des parties, etc. (V. *Preuve*); à la différence de ce qui a lieu en matière civile où le dépôt doit être prouvé par écrit, et où la preuve testimoniale n'en est reçue pour valeur excédant 150 fr., qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit. (C. civ. 1923.) V *inf.*, n. 12; *V.* aussi 117 *bis*.

5.—Par suite, n'est pas applicable en matière commerciale, la règle du droit civil, aux termes de laquelle, lorsque le dépôt étant au-dessus de 150 fr., n'est pas prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en fait l'objet, soit pour le fait de sa restitution (C. civ. 1924) : lorsque le fait du dépôt, commercial de sa nature, et la non restitution sont établis par une preuve quelconque, le dépositaire ne peut repousser cette preuve que par une preuve contraire qui ne peut en aucun cas résulter de sa simple déclaration. —V. *inf.*, n. 52 et s.

6. — Le dépôt, de la part d'un commerçant, comme de la part de toute autre personne, est volontaire ou nécessaire. (C. civ. 1920.)

Le dépôt *volontaire* est (entre commerçans) une convention expresse ou tacite, par laquelle une personne charge une autre personne de son choix, de conserver une chose moyennant rétribution, et de la rendre en nature, soit au déposant, soit à quiconque en exerce les droits.

Quant au dépôt *nécessaire*, V. *inf.*, § 5.

8.—Le dépôt volontaire a lieu, non-seulement lorsque des marchandises sont déposées par leur propriétaire, chez un autre commerçant, par mesure de sûreté et de conservation, mais encore, et le plus souvent, lorsque des marchandises expédiées d'un lieu dans un autre, ne peuvent arriver à leur destination, qu'après avoir séjourné dans plusieurs lieux intermédiaires.

9.—Les marchandises sont alors déposées dans les lieux où elles s'arrêtent, soit pour subir des vérifications d'octroi ou de douanes, soit pour attendre d'autres marchandises, soit pour toute autre cause. Le dépôt qui s'effectue dans ce cas, prend assez ordinairement le nom de *consignation* ou d'entrepôt, et le dépositaire celui de *consignataire*. — Le consignataire est habituellement un *commissionnaire*. —V. ce mot, § 7.

10.—Les marchandises ou les choses qui leur sont assimilées, peuvent seules faire l'objet d'un dépôt commercial. (C. civ. 1918.)—Sur ce qu'on doit comprendre sous la dénomination de marchandises, V. le mot *Vente*.

11.—Les espèces monnayées peuvent aussi faire l'objet d'un dépôt entre commerçans ; mais il faut dans ce cas, pour que le dépositaire soit tenu de rendre identiquement les mêmes espèces, qu'elles aient été marquées d'un caractère d'individualité tel qu'on ne puisse douter de l'identité du dépôt. (Pardessus, n. 492.) — V. *inf.*, n. 50, 106 et 109.

JURISPRUDENCE.

12.—Le dépôt d'un effet de commerce, fait par un négociant dans les mains d'un autre négociant, peut n'être pas une opération commerciale ; et, dans ce cas, s'il s'agit de plus de 150 fr., le déposant ne peut être admis à prouver le dépôt par témoins, ni exiger la représentation des livres du dépositaire. (C. civ. 1923, C. comm. 15, 109.)

Regnaudin.—17 août 1822.—Bourges.—S-V.23.2.396. —D. A. 8. 61.

V. encore sur les preuves du dépôt, *inf.* n. 52 et s., 88 et 118.

§ 2.—*Droits et obligations du dépositaire.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

13.—De ce que le dépôt commercial est un contrat intéressé, il suit qu'il crée des droits et des obligations réciproques entre les deux contractans, même alors qu'il n'y a que promesse de dépôt, en telle sorte que le déposant peut forcer le dépositaire à recevoir le dépôt dont il a promis de se charger. (Pardessus, n. 491.) Mais nous ne pensons pas avec cet auteur, que celui qui a promis de faire le dépôt, puisse être contraint de l'effectuer : il ne pourrait être tenu que de dommages-intérêts envers celui avec qui il avait contracté. (Cod. civ., 1142 et 1151.)

14.—Lorsque le dépôt est effectué, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée le même soin qu'il apporterait dans la garde des choses qui lui appartiennent. (C. civ. 1927 et 1928.)

15.—De là il suit, que le dépositaire est responsable de toute espèce de faute (C. civ. 1928); et que toutes les fois qu'il n'a pas fait ce qu'il devait faire et ce qu'il eût fait si la chose lui eût appartenu, sa responsabilité est engagée.

16.—Mais il n'est tenu en aucun cas des accidens de force majeure, à moins qu'il n'eût été

mis en demeure de restituer la chose déposée. (C. civ. 1929.) — Et même dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de la force majeure, si la chose déposée eût également péri ou souffert entre les mains du déposant. (Pothier, n. 33; Duranton, t. 18, n. 40.)

17.—Les obligations du dépositaire ne se bornent pas aux soins qu'il doit aux choses déposées pendant qu'elles sont en sa possesion; elles lui imposent aussi des devoirs relativement à la réception et la restitution de ces choses.

18.—Ainsi, celui à qui des marchandises sont expédiées pour être reçues en dépôt, est tenu de veiller à ce que rien ne puisse empêcher ou retarder leur heureuse arrivée. Si l'introduction ou le séjour des marchandises est sujet à l'acquit de droits d'octroi ou de douanes, il doit acquitter ces droits, sauf le cas où l'expéditeur l'aurait dispensé ou lui aurait défendu de payer aucuns droits. (Pardessus, n. 495.)

19.—Il doit aussi vérifier l'état des marchandises à leur arrivée, et s'assurer si elles n'ont reçu aucun dommage ou éprouvé aucune avarie pendant la route. (*Ibid.*)

20.—Ce n'est qu'après avoir fait cette vérification qu'il peut payer la lettre de voiture; mais s'il payait avant d'avoir vérifié et que la marchandise fût avariée, il serait responsable du tort qu'éprouverait l'expéditeur qui aurait perdu son recours contre le voiturier.— V. *Voiturier*.

21.—Dans les cas où la responsabilité du voiturier peut être engagée par l'état des marchandises, le dépositaire doit faire constater cet état par procès-verbal, et l'envoyer à l'expéditeur ou déposant. (Pardessus, *ubi sup.*)

22.—Si, par une circonstance quelconque, il était urgent d'exercer de suite contre le voiturier l'action en responsabilité à laquelle l'état des marchandises donnerait lieu, le dépositaire pourrait agir lui-même, sans attendre les ordres du déposant. (*Ibid.*)

23.—Le dépositaire est chargé de veiller à la décharge des marchandises, et à leur placement dans ses magasins.—Il est responsable des accidens qui arriveraient par suite d'un mauvais placement, par exemple, s'il avait mis ou laissé mettre l'une auprès de l'autre des marchandises dont le voisinage ou le contact a été une cause de perte ou de détérioration.

24.—En règle générale, le dépositaire ne doit point chercher à connaître les choses qui lui ont été déposées si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. (C. civ. 1931.)

25.—Néanmoins, le dépositaire, qui a été mis à même par le déposant de connaître la nécessité de certaines déclarations ou mesures de surveillance qui ne peuvent être faites ou prises qu'en connaissance de ce qui est contenu dans les caisses ou enveloppes, peut procéder à l'ouverture après en avoir fait constater la nécessité. (Pardessus, n. 496.)

26.—Mais lorsque le déposant n'a pas mis le dépositaire à même de connaître la nécessité des formalités ou mesures de surveillance que réclame la nature des choses renfermées dans des caisses ou enveloppes, les risques de ce défaut de confiance retombent sur le déposant qui ne peut imputer au dépositaire l'omission de l'accomplissement des formalités ou mesures nécessaires. (*Ibid.*)

27.—La remise d'un coffre fermé avec ses clefs, est d'ailleurs pour le dépositaire une autorisation tacite de l'ouvrir, en cas de besoin.

28.—De même encore, le dépôt des choses sous enveloppes cachetées, avec charge de les expédier par une voie qui exige que l'on déclare la nature et l'espèce des choses à transporter, renferme l'autorisation d'en vérifier le contenu. (Pardessus, n. 497.)

29.—Le dépositaire qui a appris, soit par le déposant, soit par un événement quelconque, le contenu des caisses ou ballots déposés, est tenu de garder le secret.

30.—Néanmoins, si parmi les choses confiées se trouvaient des marchandises prohibées dont la seule détention expose le dépositaire à des peines ou amendes, il pourrait, selon les circonstances, être dispensé du secret; mais dans tous les cas il devrait chercher, en ménageant ses intérêts, à ne pas compromettre ceux du déposant.

31.—Le dépositaire qui a reçu en dépôt des titres de créance, doit en toucher les intérêts ou capitaux, si le retard dans la perception de ces sommes pouvait nuire au déposant, ou si la manière dont le dépôt a été fait démontre que l'intention du déposant a été d'autoriser le dépositaire à faire ces divers actes. (Pardessus, n. 500.)

32.—Le dépositaire ne peut se servir des choses déposées sans la permission expresse ou présumée du déposant. (C. civ., 1930.)

33.—Il peut encore moins, sans la même autorisation, les prêter ou les louer. (Pardessus, n. 501.)

34.—Par l'emploi qu'il ferait dans les deux cas ci-dessus, sans autorisation, il se rendrait coupable d'infidélité et de violation de dépôt. — V. *inf.*, n. 37 et suiv., 82 et suiv.

35.—Le dépositaire qui a méconnu ses devoirs en usant de la chose déposée, est responsable de la force majeure qui atteint la chose par suite de l'usage qui en a été fait. (Aublet de Maubuy, *traité du dépôt*, p. 69.)

36.—Si le dépositaire a fait sans autorisation usage de la chose déposée, le profit qu'il a pu tirer de cet usage doit être restitué au déposant. (Dumoulin, *Traité de l'usage*, *quest.* 83, n. 628; Aublet de Maubuy, *Ibid.*, p. 41.)

37.—Le dépositaire infidèle n'est point admis (en droit civil) au bénéfice de cession de biens (C. civ. 1945). Mais cette disposition est aujourd'hui inapplicable en matière de commerce, aucun débiteur commerçant, et par conséquent aucun failli, n'étant recevable à demander son admisions au bénéfice de cession. (C. com. 541).—V. *Faillite*.

38.—D'après l'ancien art. 593, n. 5, C. comm., le failli qui avait disposé à son profit et au préjudice du déposant, les fonds ou valeurs déposés, devait être déclaré banqueroutier frauduleux; mais aujourd'hui ce fait ne se trouvant plus au nombre de ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse telle qu'elle est définie par le nouvel art. 591, C. comm., il s'ensuit que l'existence de ce fait ne peut être qu'une circonstance aggravante de l'état de faillite, et que sa répression rentre dans les termes du droit commun, c'est-à-dire du Code pénal.

39.—Celui qui a détourné ou dissipé les objets qui lui avaient été remis en dépôt, qu'il soit ou non commerçant, peut être puni d'un emprisonnement d'un an au moins et deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts qui sont dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. (C. pén. 406, 408.)—V. *inf.*, n. 82 et suiv.

40.—Le dépositaire qui, dans un danger pressant, tel qu'un pillage, un incendie, n'a sauvé que ses propres effets, en négligeant ceux du dé-

posant, est responsable de ces effets. (Pardessus, n. 798.)—V. *inf.*, n. 102.

41.—Il n'encourrait cependant aucune responsabilité s'il prouvait que ses soins, attendu la nature, le poids ou le volume des objets déposés, eussent été inutiles, et que ceux qu'il a donnés à la conservation des siens propres, n'ont pas été la cause du retard ou de l'abandon des effets qui lui étaient confiés. (*Ibid.*)

42. — Si le dépositaire avait des marchandises appartenant à plusieurs déposants et qu'il eût sauvé les unes et non les autres, les circonstances seules devraient faire reconnaître s'il a donné aux choses non sauvées tous les soins auxquels il était tenu.

43.—Le dépôt doit être restitué au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée (C. civ. 1944.)—V. *inf.*, n. 71 et 71 *bis*.

44.—Cependant, si la restitution était demandée avant l'expiration du délai fixé par la convention, les tribunaux pourraient avoir égard aux motifs de l'absence d'un dépositaire qui ne s'attendant pas à une demande prématurée, ne serait pas sur les lieux au moment où la demande de restitution lui est adressée. (Pardessus, n. 502.)

45. — L'obligation de restituer le dépôt recevrait pareillement une modification si la convention relative au dépôt avait été mêlée de quelqu'autre contrat intéressant, soit le dépositaire, soit des tiers dont les droits de lui légalement connus deviendraient en quelque sorte une opposition entre ses mains. (*Ibid.*)

46. — Le dépositaire ne peut opposer de compensation au déposant qui demande la restitution du dépôt. (C. civ. 1293.)—V. *inf.* n. 91.

47.—En règle générale le dépositaire doit rendre lui-même le dépôt : et s'il l'a déposé entre les mains d'un tiers, il ne peut, en cédant son action contre ce tiers, dégager sa responsabilité personnelle; à moins de motifs dont la validité serait appréciée par les tribunaux. (Pardessus, n. 503.) —V. *inf.*, n. 98.

48.—Ce principe reçoit cependant une exception assez fréquente lorsque le dépôt a été fait moins à la personne qu'à l'établissement; par exemple, si un dépôt a été fait à une maison dont les opérations consistent à recevoir des dépôts, à une maison de consignation ou d'entrepôt, c'est plutôt la maison qui est tenue de restituer que le propriétaire de l'établissement, de telle sorte que si ce dernier cède l'établissement à une autre personne, le successeur se trouve obligé à la place du prédécesseur.

49.—Si le dépositaire vient à mourir, ses héritiers sont tenus de restituer le dépôt, chacun pour leur part et portion; si néanmoins un seul est nanti de la totalité de la chose déposée, il peut être poursuivi pour le tout. (Duranton, t. 18, n. 62.)

50.— Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue. (C. civ. 1932), quand même ce serait une chose fongible, comme une somme d'argent, lorsque les espèces ont été marquées d'un signe qui les distingue des autres de même nature et valeur. (Pardessus, n. 492 et 505.)—V. *sup.* n. 11 et *inf.*, n. 109.

51. — On doit même décider dans tous les cas que le dépositaire qui, ayant reçu en dépôt une somme d'argent en pièces d'un millésime, rendrait le dépôt en pièces d'un autre millésime, serait présumé avoir fait usage du dépôt et devrait être en conséquence condamné à en payer l'intérêt. (C. civ., 1932; Pardessus, n. 505.)

Du reste cette solution, conforme aux principes rigoureux du droit, n'est guère admise dans l'usage.

52.— Lorsque l'identité de la chose déposée ne résulte pas d'états, de bordereaux ou de toute autre preuve admise en matière commerciale, le dépositaire doit en être cru sur serment en ce qui touche la consistance du dépôt. (Pardessus, *ibid.*)

53.—Dans le cas où il n'y aurait aucun document certain pour reconnaître la valeur des objets déposés, les juges pourraient se décider d'après les circonstances, et même déférer le serment au déposant. (Pardessus, n. 504.)

54. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. (C. civ. 1933.)

55.—Mais le dépositaire qui n'a pas fait constater l'état des choses au moment de la réception, est présumé les avoir reçues en bon état, et il ne peut mettre à la charge du déposant que les déchets et détériorations postérieurs à la réception, dont le calcul et la fixation doivent être faits suivant les usages, la nature des choses déposées, les saisons et autres circonstances. (Pardessus, n. 506.)

56.— Si c'est la force majeure ou tout autre événement dont il n'est pas responsable, qui met le dépositaire dans l'impossibilité de restituer le dépôt, il n'est tenu à rendre que ce qui peut lui être resté de la chose, ou le prix qu'il pourrait en avoir touché. (C. civ. 1934.)

57.—Lorsque par suite d'un fait dont il est responsable, le dépositaire se trouve dans l'impossibilité de rendre la chose, il doit en payer le prix suivant la valeur au jour de la restitution, et de plus des dommages-intérêts. (Pardessus, n. 504; Aublet de Maubuy, *du Dépôt*, p. 33.)

58.—Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y apporter la chose déposée; s'il y a des frais de transport ils sont à la charge du déposant. (C. civ., 1942.)

59.- Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt (C. civ., 1943), quand même la chose ne s'y trouverait pas à l'époque où elle doit être restituée. (Pardessus, n. 507.)

60.—Par ces mots : *dans le lieu même du dépôt*, on doit entendre selon Pothier, n. 57, et Duranton, n. 67, le lieu où l'objet se trouve actuellement déposé.—Suivant Aublet de Maubuy, *du Dépôt*, p. 45, et Delvincourt, t. 3, p. 662, le lieu où le contrat s'est formé.—D'après M. Pardessus, *ubi sup.*, on doit entendre par ces mots, le lieu où le dépôt a été effectué, et c'est l'opinion que nous partageons.

61.—Néanmoins il faut admettre que si la chose déposée se trouve dans un autre lieu que celui dans lequel le dépôt a été effectué, et cela par un fait dont le dépositaire n'est pas responsable, il n'est tenu de restituer la chose qu'au lieu où elle se trouve. (Pardessus, n. 507.)

62.—Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. (C. civ. 1937.)—V. *inf.*, n. 93 et suiv.

63.—Le déposant à qui la restitution doit être faite, est celui par l'ordre et pour le compte duquel le dépôt a été fait.

64.—En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.— S'il y a plusieurs héritiers elle doit être rendue a chacun d'eux pour leur part et portion.—Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour demander ou pour recevoir la chose. (C. civ. 1939.)

65.—A cet égard, la chose quoique divisible naturellement, peut ne pas l'être quant au dépôt : ainsi des choses divisibles renfermées dans un coffre fermé à clef, ou dans une enveloppe cachetée, par exemple, de l'argent dans un sac, formeraient un dépôt indivisible.

66. —Lorsque la personne a qui appartient le dépôt est tombée sous la puissance d'un administrateur légitime, par exemple, si une femme s'est mariée après avoir fait un dépôt, ou si étant commerçante elle a cessé d'être autorisée par son mari; si l'héritier du deposant est mineur; si le déposant a fait faillite, le dépôt ne peut être rendu qu'au mari, au tuteur ou aux syndics. (C. civ. 1940.)

67.—Réciproquement, si le dépôt avait été fait par un mari, un tuteur, ou les syndics d'une faillite, la femme devenue veuve, le mineur devenu majeur, le failli rentré dans l'administration de ses biens, auraient seuls le droit de demander la restitution et de recevoir les objets déposés. (C. civ. 1941.)

68.—Lorsque des marchandises sont mises en dépôt pour être remises a une tierce personne, par exemple, à un destinataire, le dépositaire doit les remettre à ce dernier dont il reçoit valable décharge.

69.—Le dépôt peut être également remis au voiturier qui doit transporter les marchandises à leur destination définitive. Dans ce cas le dépositaire est déchargé par la mention de la remise sur le registre du voiturier. (Pardessus, n. 510.)

70.—Mais si le déposant, après avoir autorisé le dépositaire à remettre le dépôt au destinataire ou a le lui expédier, venait a changer d'avis, le dépositaire devrait refuser la remise qui lui serait demandée par le destinataire, et ne serait pas libéré par la décharge que lui donnerait ce dernier; à moins toutefois que le destinataire ne fût porteur d'une facture ou d'un connaissement à son ordre, ou d'un titre du même genre dont la propriété lui aurait été transmise par un transfert ou endossement régulier : cette facture ou ce connaissement seraient alors des titres de propriété qui autoriseraient le destinataire à exiger la restitution du dépôt, et le dépositaire à effectuer cette restitution. (*Ibid.*)—Dans le cas où le titre n'aurait été transmis que par un endossement en blanc, il faut appliquer ce que nous avons dit au mot *Endossement*, n. 73 et suiv.

71.—En général, le dépositaire ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée (Cod. civ. 1938); sauf cependant le cas d'une opposition ou saisie-arrêt faite entre ses mains de la part d'un tiers qui se prétend lui-même propriétaire. (C. civ. 1944.)—V. *sup.*, n. 43.

71 *bis.*—Si l'opposition ou la saisie-arrêt porte généralement sur tout ce qui peut être dû à l'opposant par le déposant, le dépositaire ne peut se libérer qu'après le jugement qui prononce sur la validité de la saisie ou opposition et en conformité de ce jugement.—V. *inf.*, n. 90.

72.—Lorsque dans le cas d'une saisie-arrêt ou opposition, le dépositaire veut se décharger de la responsabilité que fait peser sur lui la garde des objets déposés, il peut, si le dépôt consiste en argent, le déposer à la caisse des dépôts et consignations : s'il consiste en marchandises, il peut s'adresser au tribunal pour faire nommer un gardien. (Duranton, *ubi sup.*, n. 57.)

73.—Si le dépositaire découvre que la chose déposée appartient à une personne qui en a été dépouillée par vol, ou qui l'a perdue, il peut avertir le véritable propriétaire en lui annonçant le dépôt, et en lui offrant de lui remettre la chose après qu'il l'aura fait ordonner contradictoirement avec le déposant. (C. civ. 1938). Cette règle peut recevoir une application fréquente au cas de faillite, quand le failli a détourné des marchandises soit au préjudice des véritables propriétaires, soit au préjudice de ses créanciers. (Pardessus, n. 511.)

74.—On a même été jusqu'à penser que dans le cas où le dépositaire vient à découvrir le véritable propriétaire de la chose déposée, il est tenu à des dommages-intérêts envers lui, s'il ne lui donne pas connaissance du dépôt qui lui a été fait. (Duranton, n. 58.)

75.—Lors de la restitution du dépôt, c'est au déposant à prendre tous les soins nécessaires pour l'enlèvement des objets déposés. (Pardessus, n. 508.)—Néanmoins, le dépositaire n'est pas moins tenu d'apporter à l'expédition, au chargement et au départ des objets le même soin qu'il a dû donner à leur arrivée. (*Ibid.*)

76.—Il est passible des fautes commises et des pertes arrivées pendant qu'on sort les marchandises de ses magasins et qu'on les charge. (*Ibid.*)

77.—Il doit veiller encore a ce que le voiturier qui effectue le transport soit muni de toutes les pièces nécessaires, selon la qualité des marchandises, pour que le voyage n'éprouve aucun obstacle. (*Ibid.*)

78. — Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. (C. civ. 1946.)

JURISPRUDENCE.

79.—On doit considérer comme un dépôt la remise d'effets sur le trésor, faite à un individu, pour les remettre au propriétaire, soit en nature, soit convertis en argent ou en marchandises... surtout si, par une lettre particulière, le propriétaire des effets a écrit au dépositaire de ne se dessaisir de la somme déposée qu'entre ses mains ou celles de son fondé de pouvoir.—En conséquence, la dépréciation que peuvent éprouver les effets doit être supportée par le propriétaire, et non par le dépositaire.—Celui-ci n'est tenu qu'à remettre les effets. (Code civ. 1929, 1932, 1933.)

Faola.—5 janv. 1822.—Cour de Cayenne.—S-V. 26.1. 46.—D. P. 25.1.145.

80.—Le dépositaire d'une traité, fût-il un notaire, n'est pas responsable de la perte arrivée par défaut de diligence faite pour le recouvrement ; alors surtout que la traite n'avait pas été passée à son ordre. — Il n'est tenu que de la restitution de la traite, telle qu'il l'avait reçue.

Coudol.—5 déc. 1825.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.26. 1.290.—D. P. 26.1.83.

82.—La remise de marchandises dans les mains d'une personne qui, annonçant vouloir en acheter, demande qu'on les lui confie pour les montrer à un tiers, constitue un dépôt et non une vente conditionnelle. Si donc cette personne détourne les marchandises qui lui ont été ainsi confiées, elle se rend coupable de violation de dépôt dans le sens de l'art. 408 du Code pénal.

Laithalear.—18 juin 1835.—Cass.—Pau.—S-V. 35.1. 852.—D. P. 35.1.348.

83.—La tradition manuelle n'est pas une condition essentielle de la remise à titre de dépôt exigée par l'art. 408, C. pén., pour constituer le délit d'abus de confiance par détournement frauduleux; ainsi, le porteur d'un billet qui en est resté dépositaire, après en avoir touché le montant, commet le délit d'abus de confiance, s'il dispose de ce billet au profit d'un tiers.

Gargam.—4 août 1836.—Cass.—S-V.37.1.450.—D. P. 37.1.121.

84.—Lorsque, pour obtenir la restitution d'un dépôt, le déposant a agi par voie civile, il ne peut plus ultérieurement agir par voie correctionnelle, pour violation de dépôt... alors qu'aucun fait nouveau n'est survenu depuis l'action civile.

Lemonnier.—11 fév. 1822.—C. Rej.—S-V. 82.1.666. —D. P. 32.1.186.

85.—Mais le dépositaire, déchargé de l'action criminelle dirigée contre lui pour prétendue violation de dépôt, peut être poursuivi civilement à raison de ce même dépôt, quand l'action civile a été réservée au déposant par le jugement criminel d'acquittement.

Pertrand.—26 oct. 1806.—C. Rej.—Paris.—S-V.6.1. 444.—D. A. 2.656.

86.—La violation prétendue d'un dépôt ne peut être la matière de deux procès criminels successifs contre le même individu, encore que le mode de violation du dépôt allégué dans la deuxième plainte, diffère du mode allégué dans la première.

Pertrand.—10 mess. an 12.—Cass.—Paris.—S-V. 4.1. 370.—D. A. 2.589.

87.—L'action en restitution d'un dépôt non contesté, est valablement intentée devant les tribunaux correctionnels, lorsque le demandeur se plaint en même temps que les titres, qui font la matière du dépôt, ont été falsifiés ou altérés par le dépositaire.

Bosset.—7 therm. an 12.—C. Rej.—S-V. 7.2.833.—D. A. 3.475.

88.—S'il s'agit d'un dépôt commercial, tellement que le dépôt puisse être prouvé par témoins, l'action correctionnelle est recevable, encore bien que le dépôt ne soit pas prouvé par écrit.

Comon.—5 août 1822.—Metz.—S-V.25.2.268.—D. A. 5.60.

Id.—Duruflé.—9 janv. 1829.—Rouen.—S-V. 29.2.272. —D. P. 29.2.136.—V. *sup.*, n. 34 et suiv.

89.—L'action en revendication, accordée par l'art. 2279, C. civ., à celui qui a perdu un meuble ou à qui le meuble a été volé, n'est pas également accordée à celui qui a déposé ce meuble dans les mains d'une personne qui le vend par abus du dépôt.

Basili.—5 av. 1813.—Paris.—S-V. 14.2.306.—D. A.1. 331.

90.—L'art. 1944, qui autorise le dépositaire à retenir la chose déposée, s'il existe une saisie-arrêt entre ses mains, reçoit exception au cas d'une saisie-arrêt générale sur tout ce qu'il peut devoir au déposant, si à cette époque le dépositaire se trouve, à un autre titre, débiteur envers le déposant de sommes excédant les causes de la saisie. En un tel cas, le dépositaire ne peut refuser la restitution du dépôt sous prétexte qu'on ne lui rapporte pas mainlevée de la saisie-arrêt.

Thivas.—26 fév. 1835.—C. Rej.—S-V. 35.1.872.—D. P. 35.1.182.—V. *sup.* n. 71 *bis.*

91.—Si un dépositaire est en même temps créancier du déposant, et qu'il fasse cession de sa créance, le cessionnaire ne peut pas plus saisir-arrêter le dépôt entre les mains du dépositaire, que le dépositaire lui-même n'aurait pu former saisie-arrêt entre ses propres mains.—Ce serait autoriser la compensation en matière de dépôt.

Gordes.—24 fév. 1818.—Aix.—S-V. 18.2.256.—D.A. 10.630.—V. *sup.*, n. 46.

92.—Un agent de change doit être considéré comme *dépositaire*, relativement au prix de la vente d'effets par lui opérée; en conséquence, il ne peut opposer en compensation, avec ce prix, les sommes qui lui sont dues par celui qui l'a chargé d'effectuer la vente (Code civ., 1293.)

Lallier.—7 mai 1832.—Paris.—S-V. 32.2.552.—D. P. 23.2.21.

93.—L'art. 1937, Cod. civ., portant que « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir », n'autorise pas le dépositaire à exiger du *déposant* de justifier qu'il s'est réservé de la reprendre; il y a pour le déposant, présomption légale, jusqu'à preuve contraire.

Rousseau.—9 mai 1831.—C. Rej.—Nantes.—S-V .31. 1.203.—D. P. 21.1. 44.

94.—Celui qui a reçu un dépôt dans l'intérêt d'un tiers y ayant droit, avec connaissance de la destination du dépôt et du droit du tiers, s'est tacitement engagé envers le tiers, quoique absent, de même qu'envers le déposant. Il ne peut donc, sans devenir responsable, faire la restitution au déposant, sans le consentement du tiers.—Vainement le dépositaire prétendrait qu'il n'y a eu de convention positive qu'entre lui et le déposant.

Renard.—26 août 1812.—C. Rej.—Paris.—S-V. 15.1. 145.—D. A. 5.63.

95.—L'art. 1937, Cod. civ., qui autorise le dépositaire à rendre le dépôt *à celui qui a été indiqué pour le recevoir*, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du dépôt : le cas de décès mettant fin au mandat du déposant, le dépôt ne peut plus être restitué qu'à son héritier, aux termes de l'art. 1939, Cod. civ.

Dupont.—1[er] mars 1826.—Paris.—S-V. 26.2.297.

96.—Le cas de guerre civile légalement constaté, est un événement de force majeure qui peut, selon les circonstances, dispenser le dépositaire de l'obligation de représenter le dépôt, encore que la perte du dépôt ne soit pas autrement justifiée.

Sourdis.—24 avril 1807.—Poitiers.—S-V. 7.2.655.— D. A. 5. 62.

97.—La solidarité peut être prononcée contre plusieurs parties condamnées à la restitution d'une somme déposée entre leurs mains, lorsque ces parties ont défendu en nom collectif, et se sont, dans tout le cours du procès, regardées comme obligées solidairement. (C. civ. 1202.)

Adelée et Dubust.—12 mars 1827.—Caen.—S-V. 28.2. 37.—D. P.28.2.69.

98.—Lorsque le dépôt est passé des mains du dépositaire dans celles d'un tiers qui s'en prétendrait à tort propriétaire, il conserve son caractère, et doit être rendu en nature au déposant ou au propriétaire de la chose déposée.

Worms.—5 therm. an 5.—Cass.—S-V. 20.1.484.—D. A. 5.50.

---

§ 3.—*Obligations du déposant.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

99.—Le dépôt commercial étant ordinairement, comme nous l'avons dit plus haut, n. 2, un contrat intéressé, le déposant est tenu de payer au dépositaire, une rétribution dont le montant est déterminé par la convention et le plus souvent par l'usage.

100.—Cette rétribution doit être telle qu'elle indemnise le dépositaire, non-seulement de ses peines et soins personnels, du loyer de ses magasins, des risques auxquels sa responsabilité a été exposée, mais encore du travail des chargeurs, préposés et autres personnes qu'il a employées à la décharge ou à la garde des marchandises.

101.—Le déposant est également tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. (C. civ. 1947.)

102.—Lors donc que le dépositaire a laissé périr sa chose pour sauver le dépôt, il a le droit de répéter une indemnité contre le déposant. (Pothier, n. 29; Delvincourt, t. 2, p. 202.)—Il en est de même lorsque les choses déposées ont occasionné la perte ou détérioration de choses appartenant au dépositaire, sans qu'il y ait à lui imputer ni faute ni imprudence.

—

§ 4.—*Du dépôt irrégulier.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

103.—Outre le dépôt volontaire dont il a été parlé jusqu'ici, et que l'on peut appeler *régulier*, il y a une autre sorte de dépôt volontaire auquel on donne le nom de dépôt *irrégulier*, parce qu'il n'impose pas au dépositaire l'obligation rigoureuse de restituer identiquement la chose déposée.

104.—Dans cette espèce de dépôt, il est entendu que le dépositaire a le droit (à la différence de ce qui a lieu dans le dépôt ordinaire ou régulier) de se servir des choses qui lui sont confiées, et même, si elles sont fongibles, de les consommer, à la seule charge de rendre des objets de même espèce, nature, qualité et quantité.

105.—Le dépôt irrégulier a de grandes analogies avec le *prêt*. (V. ce mot.) Il y a cependant cette différence essentielle, que le prêteur ne peut en général redemander la chose prêtée qu'au terme fixé (C. civ. 1899 et 1900); tandis que dans le dépôt irrégulier, le déposant peut toujours, et quand bon lui semble, demander la restitution de la chose déposée. (Pardessus, n. 514.)— V. *inf.*, n. 110.

106.—Lorsque les espèces monnayées mises en dépôt ne sont pas marquées de manière à ce qu'on puisse en reconnaître l'identité, le dépôt est irrégulier; alors il est entendu que le dépositaire peut s'en servir à charge de rendre la même somme en même monnaie. (*Ibid.*)—V. *sup.*, n. 11.

107.—L'opération par laquelle la Banque de France et les autres banques à billets reçoivent du numéraire en échange duquel elles remettent des billets au porteur et payables à vue, a pour base un dépôt irrégulier : il n'y a pas dans ce cas obligation de restitution identique. (Pardessus, n. 30 et 514.)

108.—C'est encore par suite d'un dépôt irrégulier qu'un mandataire reçoit la somme que son commettant l'a chargé de recouvrer et qu'il est autorisé à lui rendre cette somme en monnaie équivalente à celle qu'il a reçue. (Pardessus, n. 514.)

109.—Sur le cas où la somme reçue par un mandataire, à titre de dépôt irrégulier, consisterait en une monnaie qui, depuis qu'elle est entre les mains du mandataire, aurait subi une variation dans sa valeur, V. *Commissionnaire*, n. 107.

JURISPRUDENCE.

110.—La clause par laquelle il est stipulé que le dépositaire de sommes d'argent ne sera point tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie qu'il a reçues, mais seulement une pareille somme, et qu'il ne sera d'ailleurs tenu de la rendre que dans le terme d'un an, est essentiellement destructive du contrat de dépôt, et offre le caractère d'un prêt d'argent.—En conséquence, le retard ou le refus de payer de la part du débiteur, ne peut constituer une violation de dépôt.

Rebel.—26 avril 1810.—Cass.—S-V. 11.1.65.—D. A. 5.51.—V. *sup.* n. 34 et suiv.

—

§ 5. *Du dépôt nécessaire.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

111.—Le dépôt nécessaire est celui qui est fait dans de telles circonstances, que le déposant n'a pas le choix du dépositaire, ou que lors même qu'il peut choisir entre plusieurs dépositaires, le besoin d'en prendre un est si impérieux qu'on peut le comparer à une sorte de nécessité.

112.—Tel est le dépôt qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou tout autre événement imprévu. (C. civ., 1949.)

113.—Tel est encore le dépôt des effets d'un voyageur dans l'auberge ou hôtellerie dans laquelle il est logé. (C. civ., 1952.)—V. sur ce point, *Aubergiste*, n. 7, et suiv., 17 et suiv.—V. aussi *inf.*, n. 118 et suiv.

114.—Les voituriers sont aussi des dépositaires nécessaires, relativement aux objets qu'ils transportent.—Sur leurs obligations, V. l'art. *Voiturier*.

115.—La remise aux agents de change des inscriptions sur le grand-livre et autres titres dont seuls ils peuvent opérer le transfert, est encore un dépôt nécessaire. (Pardessus, n. 516.)—V. *Agent de Change*.

115 *bis*.—La preuve du dépôt nécessaire, même alors qu'il n'aurait pas eu lieu entre commerçans, ou pour fait de commerce (V. *sup.*, n. 4), peut toujours être faite par témoins, quelle que soit la valeur du dépôt. (C. civ. 1950.)—V. *inf.*, n. 118 et suiv.

116.—Le dépositaire nécessaire est d'ailleurs soumis, quant à la garde et à la restitution de l'objet déposé, aux mêmes obligations que s'il s'agissait d'un dépôt volontaire. V. *suprà*, § 2.

117.—Les obligations du déposant sont aussi les mêmes, soit qu'il s'agisse d'un dépôt nécessaire, soit qu'il s'agisse d'un dépôt volontaire. —V. *suprà*, § 3.

JURISPRUDENCE.

118.—Le dépôt d'une somme d'argent entre les mains d'un hôtelier, par le mandataire d'une personne qui, par elle ou son voiturier, logeait dans l'hôtellerie, pour être (cette somme) remise au propriétaire ou voiturier, constitue un dépôt *nécessaire*. —La réalité d'un tel dépôt, s'il n'était ni avoué, ni prouvé par écrit, pourrait donc être établie au moyen de la preuve testimoniale, ou de présomptions équivalentes. (C. civ. 1925, 1952.)

Renault.—6 avril 1829.—Paris.—S-V. 29.2.154.—D. S-V. 21.1. P. 29.2.183.

119.—Les baigneurs publics sont-ils, comme les aubergistes et les hôteliers, dépositaires nécessaires des effets apportés chez eux par les personnes qui vont s'y baigner?—*Rés. aff. par le jugement attaqué.*—Toujours est-il qu'ils peuvent être déclarés responsables de la perte de ces effets.

La veuve Ayma.—4 juill. 1814.—C. Rej.—Cahors.—268.—D. A. 5 72.

120.—La preuve testimoniale n'est pas admissible à l'égard d'un dépôt d'effets ou marchandises par un voiturier dans l'auberge où il loge, *pour* (lesdits effets) *être gardés et rendus à un tiers après le départ du voiturier.* Un tel dépôt n'est qu'un *dépôt volontaire*, qui n'engage pas la responsabilité de l'aubergiste dans le sens des art. 1952 et 1953, Cod. civ.

Baille.—10 janv 1832.—C. Rej.—S-V. 32.1.91.—D. P. 32.1.67.

121.—L'aveu de celui qui reconnaît qu'un dépôt volontaire a été fait entre ses mains, mais qui dé-

clare en même temps représenter les objets déposés dans l'état où il les a reçus, ne peut être divisé, en telle sorte que le propriétaire des objets déposés se trouvant ainsi dispensé d'établir, *par écrit*, le fait du dépôt, puisse ensuite être admis à prouver *par témoins* que les objets déposés ont été détériorés par le fait du dépositaire. (Cod. civ. 1356 et 1923.)

Même arrêt que ci-dessus.

122.—*Jugé néanmoins* que l'aveu peut être divisé s'il présente des faits contradictoires.

Renault.—6 avril 1829.—Paris.—S-V. 29.2.154.—D. P. 29.2.182.

DESSINS. — V. Contrefaçon — Propriété littéraire et artistique.

DOUANES.—V. Acquit-à-caution.—Entrepôt.—Transit.—Passavant.

LÉGISLATION.

V. sur les douanes, Lois des 6-22 août 1791 (*Organisat. des douanes; — Droits d'entrée et de sortie; déclar.; visites; Acquits à caut.; Procès-verb.; Saisies; Procédure; jugement, exécution;—Police des douanes.*);—26 fév., 20 avr., 11 mai 1792 (*Tarifs à l'export. et à l'import.*);—21 juin 1792 (*Laines, réexport.*); — 28 juill., 1er août 1792 (*Tarifs d'entrée et de sortie*); — 16 août 1792 (*Primes*); — 2 sept. 1792 (*Droits d'entrée; — Saisies sur inconnu.*), — 21 janv. 1793 (*Navires étrang., import.*); — 2 et 12 févr. 1793 (*Primes*); — 19 fév. 1793 (*Colonies, importat.*); —1er mars 1793 (*Bestiaux, chevaux, etc., prohib. d'export.*);—11 mars 1792 (*Poudres et salpêtres*); —26 mars 1792 (*Colon., importat.*); — 8 avr. 1793 (*Drilles, prohib. d'export.*).—19 avr. 1793 (*Chevaux, import.*); 19 avril 1792 (*Tarifs*);—15 août et 3 sept. 1793 (*Denrées, prohib. d'export.*); — 6 sept. 1793 (*Grains, import.*); — 19 sept. 1793 (*Tabacs, import. et entrepôt*); — 6 brum. an 2 (*Soies et filoselles, bureaux d'entrée*); — 19 niv. an 2 (*Ton, prohibit. à la sortie*);—4 germ. an 2 (*Comm. marit.; Police des côtes; —Déclar., visites, paiem. des droits;—Perempt.;—Contrav., saisies; —Franchises d'import. et d'export.*); —12 pluv. an 2 (*Tarifs*);—14 pluv. an 3 (*Grains, prohib. à l'export.*);—14 fruct. an 2 (*Procès-verb., saisies; formes de procéder*);—Arr. du 17 therm. an 4 (*Organisat.*): — Lois des 10 brum. an 2 (*Marchand. anglaises. prohib. d'import.*); — 2 frim. et 24 niv. an 5 (*Tarifs*);— 5 pluv. an 2 (*Poils de lapin. prohib. à la sortie*); — 29 vent. an 5 (*Grains. export.*); —23 germ. an 2 (*Organ. du service des douanes*);—2 flor. an 2 (*Pensions de retraite des empl. des douanes*); — Arr. des 5 prair. an 6 (*Acquits-à-caut.*); — 9 fruct. an 8 (*Partage du produit des confiscat. et amendes*); —18 fruct. an 2 (*Poudres et salpêt.*); 19 vend. an 9 (*Circul. dans le rayon des douanes*);—29 frim. an 6 (*Placem. des bureaux de douanes*);—8 niv. an 9 (*Répress. de la contreb.*); — 25 mess. an 9 (*Police du rayon frontière*); —25 vend. an 7 (*Pierres à feu, prohib. à la sortie*);—1er br. an 7 (*Police du rayon frontière*); — Loi du 22 brum. et arr. du 11 niv. an 7 (*Tabacs*);—Lois des 9 flor. an 7 (*Import., export.; Transit;—Contrav.;—Saisies, proc.-verb., foi;—Inscript. de faux; — Procéd. en mat. de douanes*); — 9 prair. an 7 (*Tabacs*); —11 prair. an 7 (*Marchandises angl., import.;—Jugem. des contrav.*); — Arr. 17 prair. an 7 (*Grains, dépôt dans le rayon frontière*); — L. 19 brum. an 8 (*Pierres à feu, prohib. à l'export.*);—Arr. des 27 frim. an 8 (*Salpêt., import.*); —19 vent. an 8 (*Grains, cabotage*); —25 vent. an 8 (*Visites et plombage*);—28 vent. an 8 (*Grains, export.*);—16 therm. an 8 (*Tabacs*); —4 frim. an 9 (*Grains, cabot.*) — 5 frim. an 9 (*Beurres et chairs salées, prohib. à la sortie*);—9 frim. an 9 (*Id. pour le houblon*);—Décis. min. du 8 vent. an 9 (*Crédit des droits*); — Arr. des 12 fruct. an 9 (*Chevaux angl.*); — 14 fruct. an 9 (*Déclar. et soumiss.*);—26 fruct. an 9. (*Grains, circulat.*);—29 fruct. an 9 (*Organ. admin.*);—25 frim an 10 (*Colonies*); —8 pluv. an 10 (*Denrées, prohib. à la sortie*);—7 germ. et 8 flor. an 10 (*Colonies*);—L. 29 flor. an 10 (*Tabacs*);—Arr. des 4 mess. an 10 (*Colonies*);—6 mess. an 10 (*Entrepôt*);—2 therm. an 10 (*Réduct. des dr. pour cause d'avaries*);—8 therm. an 10 (*Colonies*); —9 et 11 therm. an 10 (*Entrepôt*);— 22 therm. an 10 (*Police du rayon des front.*); —7 fruct. an 10 (*Entrepôt de denrées colon.*);—14 fruct. an 10 (*Tarifs*);—14 fruct. an 10 (*Transact.*);—20 vend. an 11 (*Denrées colon.*); — 20, 26 vend.; 5, 12, 18 brum. an 11 (*Tarifs*); — 5 frim. an 11 (*Rayon des douanes*);—16 frim. an 11 (*Répart. du produit des saisies*);—24 frim. an 11 (*Tarifs*); —27 frim. an 11 (*Cabotage*); —27 frim. an 11 (*Lignes des douanes*); — 9 niv. et 1er pluv. an 11 (*Tarifs*);—3 et 4 pluv. an 11 (*Entrepôt*);— 4 et 11 pl. an 11 (*Tarifs*); — 28 pluv. an 11 (*Entrepôt*);—14 vent. an 11 (*Cabotage*); — 11, 17 et 19 vent. an 11 (*Tarifs*); — Lois des 21 vent. an 11 (*Police du rayon des frontières; fabriq. et manufactures*); — 8 flor. an 11 (*Import., export., tarifs, prohib., colonies; Entrep., tabacs, transit, cabotage, réexport., réduct. des droits pour cause d'avaries; Contreb., police du rayon des frontières*); — Arr. des 24 et 26 prair. an 11 (*Tarifs*); — 2 therm. an 11 (*Cuirs, Bois, prohib. d'export.*); — 29 therm. an 11 (*Mise en jug. des préposés des douanes*); — 23 et 30 fruct. an 11, et 4e complém. an 11 (*Tarifs*);— 5 vend. an 11 (*Crédits des droits*);—L. du 13 flor. an 11 (*Trib. spéc., compét.*); —Arr. des 8 vend., 6 brum., 2 frim. an 12 (*Tarifs*); — 30 frim. an 12 (*Grains, circulat.*); — L. du 22 vent. an 12 (*Import., export., prohib., denrées colon., entrepôt; Police du rayon des douanes*); — Avis du cons. d'Ét. du 25 therm. an 12 (*Contraintes*);—7 fruct. an 12 (*Entrepôt*);—Avis du cons. d'État du 7 fruct. an 12 (*Contrainte par corps*);—Déc. des 8 vend. an 12 (*Tarifs*); 9 vend. an 13 (*Primes*); — 2 vend. an 13 (*Entrepôt*);—9 et 26 vend. an 13 (*Tarifs*); —9 frim. an 12 (*Entrepôt*): — Loi du 1er pluv. an 13 (*Import., export., prohib., colonies, entrepôt, transit*); — Déc. des 9, 17 pluv., 7 vent. an 12 (*Tarifs*); — 20 vent. an 13 (*Denrées colon.*); — 21 et 23 germ. an 12 (*Tarifs*); — 10 brum. an 14 (*Police du rayon frontière; Moulins*);—18 févr. 1806 (*Tarifs*);—22 févr. 1806 (*Tissus, prohib. à l'import.*) — 25 févr. 1806 (*Entrepôt*);—26 févr., 4, 22 et 26 mars 1806 (*Tarifs*);—Loi du 30 avr. 1806 (*Tarifs, import., export., prohibit., entrepôt, transit*);—Décr. du 11 juin 1806 (*Commerce des sels*);—8 juill. 1806 (*Grains, export.*); — 20 nov. 1806 (*Vente des chevaux et mulets saisis*); — 12 déc. 1806 (*Entrepôts*); — 25 janv. 1807 (*Circulation des sels*); — Loi du 7 sept. 1807 (*Importat., exportat., transit*);—Décr. du 11 août 1808 (*Certificats d'origine, droits*);—4 déc. 1809 (*Tarif*);—22 déc. 1809 (*Cotons filés, prohibit.*); — Loi du 12 janv. 1810 (*Importat., exportat., entrepôt*); — Déc. du 8 févr. 1810 (*Tarif*); — 17 fév. 1810 (*Acquits-à-caution*); —15 juin 1810 (*Tarif, prohibitions*);—11 juill. 1810 (*Id.*), — 25 et 21 juill. 1810; 4, 8, 19 et 16 août 1810 (*Tarifs*).—12 sept. 1810 (*Denrées colon., tarif*);—18 oct. 1810 (*Répression de la fraude et contrebande; Tribun. ordin. et extr.; Cours prévôtales; Saisies, peines, transac., confiscat.*);—1er nov. 1810 (*Marchand. colon.*);—1. 5. 7 nov. 1810 (*Prohib., tarifs*);—7 mars 1811 (*Tarif*);—8 mars 1811 (*Répartition du prod. des amendes et saisies*);—23 oct. 1811 (*Tarifs*);—Avis du cons. d'État du 12 nov. 1811 (*Contraintes*); —2 et 4 déc. 1811 (*Tarifs, prohib.*); —21 mars 1812 (*Entrepôt*);—22 déc. 1812 (*Tarifs*);—12 et 14 janv. 1812 (*Id.*); 23 avr. 1814 (*Id.*); — Ord. du 26 avr. 1814 (*Suppression des cours prévôtales;—Réglem. de la compétence en matière de douanes*);—6 juin 1814 (*Tarifs*); — 27 juin 1814 (*Ligne des douanes*); — 25 nov. 1814 (*Tarifs*); — 3 déc. 1814 (*Grains, exportat.*);—17 déc. 1814 (*Juridiction en matière de douanes exportat. et importat., peines; tarif, transit, contrebande, sels*); —Ord. du 8 déc. 1814 (*Grains, export.*);—Loi du 21 déc. 1814 (*Tarifs*); — Ord. 10 fév. 1815 (*Id.*). — Ord. 20 fév. 1815 (*Franchises du port de Marseille*); — Ord. du 2 mars 1815 (*Tarifs*);—Loi du 7 déc. 1812 (*Denrées coloniales*);—Loi du 28 avr. 1816, 2e part. (*Bureaux d'entrée; — Police des importat. par terre et du rayon frontière;—Contrebande; recherch. dans l'intérieur; jury; balance du commerce; tarifs*); —6 Ord. du 8 mai 1816 (*Recherch. dans l'intérieur*);—11 juin 181 (*Entrepôt*); — 3 juill. 1819 (*Acquits-à-caution*); — 17 juill. 1816 (*Transit, tabac*); — 7 août 1816 (*Grains*); — 8 août 1916 (*Marques des marchand. prohib.*); — 5 nov. 1816 (*Réglem. pour la Corse*); — 22 nov., 8 déc. 1816, et 2 janv. 1817 (*Primes*); — 8 janv. 1817 (*Plombs*); —Loi du 27 mars 1817 (*Import. et export., tarifs, entrepôt, transit*); — Ord. du 26 août 1817 (*Tarif*); — 10 sept. 1817 (*Primes*): — Id. (*Douane de Marseille*);—Ord. du 19 nov. 1817 (*Tarifs*);—26 déc. 1817 (*Tarifs*);—9 janv. 1918 (*Entrepôt*);—Id. (*Circulat. dans le rayon des douanes*); — 6 fév. 1818 (*Fers et aciers*); —Loi du 21 avr. 1818 (*Comm. dans l'Inde, entrep., transit, contreb., colonies, réduct. des droits pour avaries, acquits-à-caution, tarifs, primes*);—Ord. 20 mai 1818 (*Boissons, export.*);—22 juill. 1818 (*Tarifs*);—23 sept. 1819 (*Marques des cotons*); — Id. (*Primes*); — 12 déc. 1818 (*Marques*); — 3 fév. 1819 (*Primes*);—10 mars 1818 (*Salpêtres*);—Id. (*Export.*);—Loi du 26 mai 1819 (*Transit, colonies*); —Id. (*Marques des cotons*);—Ord. du 11 août 1919 (*Tarifs, primes*);—1er sept. 1919 (*Export.*); — 8 sept. 1819 (*Id.*); —29 sept. 1819 (*Tarifs*);—1er déc. 1919 (*Marque des cotons*);—21 mai 1820 (*Boissons, export.*); — Loi du 7 juin 1820 (*Export. et import., tarifs, primes, cabotage, transit circulat.*);—Ord. 22 juin 1820 (*Viandes salées, export.*)—26 juill. 1820 (*Primes*); —2 août 1820 (*Tarifs*); — 28 août 1820 (*Primes*);—4 oct. 1820 (*Id.*);—29 nov. 1820 (*Export. tarifs*);—10 janv. 1821 (*Primes*); —3 fév. 1821 (*Id.*); —20 juin 1821 (*Id.*); — 31 oct. 1821 (*Tarifs, Primes*); — 3 nov. 1921 (*Entrepôt*);—21

nov. 1821 (*Primes*); — 20 fév. 1822 (*Id.*); —23 avr. 1822 (*Entrep., tarifs*); —1er mai 1822 (*Primes*); —Loi du 27 juill. 1822 (*Import et export., tarifs, primes, entrepôt, colonies, jury*); —Ord du 28 juill. 1822 (*Import., tarifs*); -3 sept 1822 (*Tarifs*); —25 sept. 1822 (*Colonies*); — 26 sept. 1822 (*Primes*); —25 déc. 1822 (*Colonies*); — 15 janv. 1823 (*Primes*); — 14 mai 1823 (*Tarifs*); —28 mai 1823 (*Id.*); —20 déc. 1824 (*Primes*); — 13 juill. 1825 (*Import., export., tarif*); — 9 oct. 1825 (*Primes*); —23 nov. 1825 (*Id.*); —Loi du 17 mai 1826 (*Import. et export., tarifs, primes, transit, entrep.*); —Ord. du 26 juill. 1826 (*Primes*); — 29 mars 1827 (*Tarifs*); — 10 oct. 1829 (*Tarifs*), —13 déc. 1829 (*Tarifs*); —31 déc. 1829 (*Entrepôt*); —17 janv. 1830 (*Export.*); —23 août 1830 (*Id.*); — 5 janv. 1831 (*Organisat. de l'administr. des douanes*); — 29 avr. et 2 juin 1831 (*Transit, entrep.*); — 13 mai 1831 (*Import., primes*); — 31 mai 1831 (*Organis. du service militaire, des douanes*); —Loi 9 fév. 1832 (*Entrep., transit*); —Ordon. 11 fév. 1832 (*Transit*); —11 mai 1832 (*Organis. militaire*); —16 juin 1832 (*Tarifs*); — 2 sept. 1832 (*Organ. milit.*); —26 oct. et 27 nov. 1832 (*Entrep.*); —Loi du 26 avr. 1833 (*Tarif primes*); — 28 juin 1833 (*Primes*); — Ord. du 28 juin 1833 (*Entrep.*); — 29 juin 1833 (*Cabotage, tarif*); — 26 août 1833 (*Colonies*); — 12 sept. 1833 (*Entrep.*); —Loi du 24 mai 1834 (*Tarifs, primes*); —Ord. 2 juin 1834 (*Tarifs*); —8 juill. 1834 (*Entrep., transit plombs, primes, tarifs*); —19 août 1834 (*Tarifs*); —22 août 1834 (*Id.*); —28 nov 1834 (*Primes*); —5 janv. 1835 (*Jury pour la vérific. des marchandises saisies*); —15 avr. 1835 (*Produit des confisc. et amendes*); —21 juin 1835 (*Tarifs*); —Loi du 26 juin 1835 (*Entrep.*); —Ord. du 3 juill. 1835 (*Tarif.*); — 20 juill. 1835 (*Drilles, import.*); — 10 oct. 1835 (*Tarif, colonies*); — 11 nov., 28 déc. 1835. 22 janv. 1836 (*Tarif*), —26 fév. 1836 (*Import.*); —26 mars 1836 (*Export*); —Loi du 2 juill. 1836 (*Tarif, primes, tonnage, timbre, transit, entrep., cabotage, plombs, circulat. dans le rayon*); —Loi du 5 juill. 1836 (*Tarif, primes, navigat.*); —Ord. 8 août 1836 (*Régime des douanes en Corse*); —25 août 1836 (*Tarif*); — 31 oct. 1836 (*Id.*); — 1er nov. 1836 (*Colonies, export.*); 4 déc. 1836 (*Tarif*); —20 janv. 1837 (*Export.*); — 13 mai 1817 (*Tarif*); —14 juin 1817 (*Colonies*); —Loi du 12 juill. 1837 (*Entrep., colonies*); —26 juill. et 27 déc. 1837 (*Tarif*). (1)

Indication alphabétique.

(1) En Belgique, un nouveau système de douanes a été établi dès 1814 et plusieurs fois modifié; une loi dite *générale*, du 26 août 1822 a établi une organisation complète des *douanes* et *accises*. Cette loi n'a été modifiée que dans quelques parties peu importantes et est encore la base fondamentale de la législation en cette matière.

§ 1er.—*Des douanes en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom de *Douanes* le système particulier de taxes, de licences ou de probibitions auquel les marchandises sont soumises à leur entrée ou à leur sortie dans un pays. —On désigne aussi sous ce nom l'administration chargée de percevoir ces taxes, ou même le lieu dans lequel les marchandises doivent être portées pour les acquitter (1).

2.—Les douanes peuvent être considérées sous deux points de vue différens : comme *impôt*, ou moyen de *finances* au profit de l'Etat qui les établit; comme mesure ou moyen de *protection* pour le commerce et l'industrie du pays.

3.—Sous ce dernier rapport, les douanes ont pour objet d'établir la prépondérance commerciale de ce pays, tout en garantissant son industrie de la concurrence ou des envahissemens de l'industrie étrangère.

4.—On a cherché à atteindre ce but, ou à en approcher plus ou moins, au moyen des entraves, c'est-à-dire des droits ou prohibitions que l'on met à l'importation des marchandises étrangères dont l'affluence ou le bon marché pourrait nuire à l'écoulement des productions nationales, et encore au moyen des facilités, ou encouragemens qui sont offerts à l'exportation des marchandises nationales dont l'abondance dans le pays dépasse les besoins de la consommation.

5.—C'est des rapports existans entre l'importation et l'exportation des marchandises dans un même pays, que résulte sa prépondérance commerciale.—On rédige en France, à des époques périodiques, le tableau comparé des importations et des exportations, sous le nom de *Balance du commerce* : elle est favorable ou défavorable, selon que la somme des exportations, dans la période donnée, est supérieure ou inférieure à la somme des importations, ou en d'autres termes suivant que le pays a plus vendu qu'acheté aux pays étrangers.

6.—Pour diminuer ou empêcher l'importation en France des marchandises étrangères dont la concurrence pourrait nuire au commerce ou à l'industrie nationale, on soumet ces marchandises à des taxes ou *droits de douanes* qui en élèvent nécessairement le prix dans le pays, ou à des

(1) Le mot douane, *dogana* ou *doana*, en italien, paraît venir du grec *doka*, qui signifie *recette*.

prohibitions qui en défendent absolument l'entrée.

7.—Quant à l'exportation des marchandises du pays à l'étranger, elle est laissée libre, lorsqu'elle est jugée utile; ou même elle est favorisée ou encouragée au moyen des *primes* qui sont accordées aux exportateurs, en proportion de la quantité exportée.—V. l'art. *Primes*.

8.—Des notions générales qui précèdent, il résulte, qu'en ce qui concerne les douanes, les marchandises se divisent en *marchandises prohibées* ou *non prohibées* (à l'importation ou à l'exportation), et que ces dernières (les marchandises non prohibées) se divisent en marchandises *sujettes aux droits* (d'entrée ou de sortie), et en marchandises libres, c'est-à-dire *non sujettes aux droits*.

9.—Les marchandises non sujettes aux droits de douanes, sont cependant soumises à une taxe modique lors de leur entrée ou de leur sortie. Cette taxe, connue sous le nom de *droit de balance*, a pour objet de subvenir aux frais de la confection des tableaux d'exportation et d'importation dont il a été parlé *sup.*, n. 5. (L. 24 niv. an 5, art. 2; L. 28 avril 1816, art. 12 et s.)

10.—Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage d'exposer le système des taxes et prohibitions pour les diverses espèces de marchandises, d'entrer dans le détail des tarifs, ou d'examiner sous le point de vue de l'économie politique, si le système actuel est plus ou moins profitable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie.—Nous ferons seulement observer que, dans ce système, les prohibitions à l'entrée ou à la sortie, de même que les taxes d'entrée ou de sortie, sont habituellement en raison inverse l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'à très peu d'exceptions près, lorsque l'entrée d'une marchandise étrangère est prohibée ou soumise à des droits élevés, la sortie de la même marchandise, ou d'une marchandise de même nature, d'origine française, est d'autant plus favorisée.

11.—Pour assurer l'exécution des tarifs et des lois ou ordonnances qui ont établi des droits ou des prohibitions, diverses précautions ou formalités ont été établies.

12.—Telles sont : 1° les *déclarations*, à l'aide desquelles les expéditeurs, voituriers ou conducteurs, font connaître aux préposés de l'administration des douanes la nature des objets transportés (sur la forme de ces déclarations, V. *inf.*, n. 107 et suiv.);

13.—2° Les *acquits-à-caution* et les *passavans* qui, dans certains cas, doivent accompagner le transport des objets prohibés ou sujets aux droits (V. les mots *Acquit-à-caution*, et *Passavant*);

14.—3° Les *expéditions*, par lesquelles les préposés, après avoir vérifié les marchandises ou perçu les droits dont elles sont passibles, autorisent la circulation, l'entrée ou la sortie de ces marchandises;

15.—4° Les *plombs*, au moyen desquels les préposés peuvent sceller, dans certains cas, les enveloppes ou caisses qui renferment les objets déclarés, pour garantir la douane contre leur soustraction ou mutation.—V. *inf.*, n. 125.

16.—Nous dirons, à mesure que le sujet nous y amènera, dans quelles circonstances ces diverses formalités doivent être remplies, et les conséquences qui peuvent résulter de leur non-accomplissement.

17. Disons toutefois, dès à présent, que l'inaccomplissement de ces formalités prend, suivant les circonstances, le nom de contravention, de fraude ou de contrebande : *contravention*, lorsqu'il n'y a à reprocher aux redevables qu'une simple infraction ou omission des formes qu'ils devaient remplir; *fraude*, lorsque cette infraction a eu lieu avec intention de se soustraire au paiement des droits ou aux prohibitions d'importation ou d'exportation portées par la loi; *contrebande*, lorsque la fraude a été commise ou tentée par plusieurs personnes réunies, armées ou non armées, etc.

18.—Dans certains cas, la loi autorise jusque dans l'intérieur la recherche des marchandises introduites en fraude (V. *inf.*, n 73 et s.), et dans tous les cas elle en permet la saisie. — Les préposés doivent en outre décerner des *contraintes* pour le paiement des droits comme il sera dit ci-après, § 9.—Les saisies, les contraintes, donnent lieu ensuite à des instances qui doivent être portées devant diverses juridictions déterminées par la loi, suivant la nature de la contestation, de la contravention ou des délits qu'il s'agit de juger ou réprimer : la compétence de ces juridictions, leurs formes de procéder, seront l'objet des §§10, 11, 12, 13 et 14, ci-après.

19.—En règle générale, les marchandises prohibées, à l'entrée ou à la sortie, ne peuvent jamais être ni importées ni exportées; et les marchandises sujettes aux droits de sortie ou d'entrée ne peuvent jamais être exportées ou importées avant un acquittement préalable des droits auxquels elles sont soumises par les tarifs, sous peine, contre les introducteurs, d'être poursuivis, comme fraudeurs ou contrebandiers.

Cependant l'intérêt du commerce a fait établir d'importantes exceptions à ces règles.

20.—Ces exceptions consistent dans la faculté de transit et d'entrepôt pour les marchandises étrangères prohibées ou soumises à des droits d'entrée, et dans la faculté de sortie sous acquit-à-caution ou avec passavant pour les marchandises françaises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits de sortie.—V. sur ce point les mots *Transit*, *Entrepôt*, *Acquit-à-caution*, *Passavant*.—V. aussi *inf.*, § 8.

21.—Comme cela est expliqué aux articles ci-dessus indiquées, le *transit*, l'*entrepôt*, l'*acquit-à-caution*, facilitent l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées ou sujettes aux droits, à la charge, suivant leur nature, de les réimporter ou réexporter; cette importation ou exportation a lieu en exemption de tous droits, sauf ceux de transit ou d'entrepôt.

22.—Au surplus, ces cas ne sont pas les seuls dans lesquels la réimportation en exemption des droits puisse avoir lieu.—Ainsi, les commerçans peuvent faire revenir de l'étranger, sans payer aucun droit, les marchandises françaises qui n'ont pu y être vendues, pourvu que leur origine nationale puisse être reconnue, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérens à cette origine. (Décision minist. du 27 août 1791).

—

§ 2. — *Organisation administrative des Douanes*

NOTIONS GÉNÉRALES.

23.—L'administration des douanes forme une des grandes divisions de l'administration des revenus publics; elle est dirigée par un *directeur*, assisté de quatre *sous-directeurs*, formant avec lui le conseil d'administration qu'il préside.—(Ord. 5-26 janv. 1831, art. 2.)

24.—Le directeur de l'administration dirige et surveille, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives au service des douanes, et correspond seul avec le commerce. (Arr. 29 fruct. an 9, art. 5; Ord. 27 nov. 1816, art. 3; et 30 janv. 1822, art. 2.)

25. — Le conseil d'administration délibère : 1° sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux de saisie et de contravention ; — 2° Sur les contraintes à exercer contre les redevables; — 3° Sur les demandes en remboursement de droits de toute nature;—4° Sur les demandes en réduction de droits pour cause d'avaries (V. *inf.*, n. 205); —5° Sur les demandes en allocation de primes. (Arr. 29 fruct. an 9, art. 4; Ord. 27 oct. 1816, art. 7; et 30 janv. 1822, art. 5.)

26. — Le directeur de l'administration peut, quand il le croit nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération du conseil, pour en référer au ministre, qui statue. (Arr. 29 fruct an 9, art. 4; Ord. 30 janv. 1822, art. 5.)

27. — Il y a 26 directions particulières des douanes dont les chef-lieux sont : Dunkerque, Valenciennes, Charleville, Thionville, Strasbourg, Besançon, Belley, Grenoble, Digne, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, St.-Gaudens, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne et Bastia. — Il y a à Paris une douane d'expédition.

28.—A la tête de chaque direction, il y a un directeur particulier dont les fonctions consistent a diriger le service des douanes dans toute l'étendue de la direction, et sous lui se trouvent des inspecteurs principaux et particuliers, qui assurent et surveillent l'exécution du service. (L. 23 avril-1er mai 1791, art. 7 et 13; Circ. des 28 frim. et 14 niv. an 10, 2-23 fév. et 5 déc. 1815, 22 mars-8 août et 24 juill. 1816, 3 janv. 1817, etc.)

29 —Il y a aussi, dans quelques directions, des inspecteurs sédentaires, dont les fonctions consistent à indiquer les commis qui doivent être chargés de la vérification des déclarations, a assister a l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur. (L. 23 avril-1er mai 1791, art. 6 et 11.)

30.—Le service des douanes dans chaque direction se divise en *service sédentaire*, qui s'exerce dans les bureaux de perception, et en *service actif*, qui s'exerce en dehors des bureaux. (*Ibid*, art. 3, 4 et 5.)

31.— Les bureaux de perception dans lesquels s'exerce le service sédentaire, et dont le nombre varie suivant les localités, se divisent en bureaux principaux et bureaux particuliers : on y fait les déclarations et visites des marchandises et la perception des droits. (*Ibid.*, art. 4.)

32.—Dans chaque bureau de perception se trouvent, suivant son importance, des receveurs principaux ou subordonnés, des sous-inspecteurs sédentaires, qui sont chargés de surveiller le service local et de percevoir les droits d'après les déclarations ou les certificats fournis par les redevables (*ibid*, art. 10; arr. 3 flor. an 3, art. 4);—enfin des vérificateurs ou visiteurs, receveurs aux déclarations, contrôleurs, etc., dont la dénomination indique les fonctions : ces fonctionnaires délivrent les certificats sur lesquels est basée la quotité du droit à percevoir.

33.—Des *brigades* organisées par bataillons et compagnies, commandées par un inspecteur ou sous-inspecteur, des contrôleurs ou capitaines de brigade, des lieutenans principaux ou lieutenans d'ordre, des brigadiers ou sous-brigadiers, sont chargées du service actif. (L. 23 avril-1er mai 1791; Ord. 31 mai 1831, art. 5).—Ce service actif qui s'exerce en dehors des bureaux a pour objet d'empêcher la fraude et la contrebande au moyen de la surveillance sur tous les lieux soumis a l'action des douanes. (L. 23 avril-1er mai 1791, art. 3, 4 et 5).

34.—Les préposés des douanes ont pour l'exercice de leurs fonctions le port d'armes a feu et autres; mais ils doivent toujours être munis de leurs commissions, et sont tenus de les exhiber a la première réquisition. (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 15 et 16; et 4 germ. an 2, tit. 4, art. 1.)

35.—L'administration des douanes est responsable des faits de ses préposés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 19.)

36.—Les préposés des douanes ne peuvent être mis en jugement pour crimes et délits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions (sauf la contrebande et la forfaiture, V. *inf.* n. 394), ou même pour tous autres faits donnant seulement lieu à action civile, qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est demandée au directeur de l'administration des douanes, qui donne son avis, et l'autorisation est définitivement accordée ou refusée par le Conseil d'Etat. (Const. du 22 frim. an 8, art. 75; Ord du 27 juin 1814, art. 9; Circ. du 31 août 1814; L. 28 avril 1816, art. 55.)—V. *inf.* n. 394 et 420,

—

§ 3.—*Lignes des douanes.—Rayon de frontière et des côtes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

37.—Pour que la surveillance des douanes puisse s'exercer d'une manière efficace, il a falu déterminer un espace en deça des frontières, en deça et au delà des côtes, sur lequel les marchandises prohibées ou expédiées en fraude pussent être saisies par les préposés de l'administration; car si la surveillance avait été restreinte à la ligne même de la frontière ou des côtes, il eût été facile d'éluder les prohibitions de la loi, puisque l'administration n'eût pu saisir les marchandises que sur la ligne séparative des deux Etats ou sur la côte même.

L'espace réservé en deça de la frontière, en deçà et au delà des côtes, se nomme *zone*, *ligne des douanes* ou *rayon de frontière* ou *des côtes*.

38.—Cet espace compris entre les lignes des douanes est soumis à un régime sévère d'observation, et la circulation qui s'y exerce, astreinte a des formalités qui seront exposées, *inf.*, § 4.

39.—Le rayon de frontière ou largeur de la zone, dont l'étendue, fixée d'abord à deux lieues, a reçu plusieurs augmentations successives, a été définitivement fixée a deux myriamètres (4 lieues). (Arr. 5 frim. an 12; LL. 8 flor. an 12; et 28 avril 1816, art. 36.)

40.—Pour faciliter la répression de la fraude sur toutes les parties des frontières de terre, où la mesure fixe de deux myriamètres de rayon n'offre pas les positions les plus convenables au service des douanes, ce rayon peut être étendu sur une mesure variable jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière. (L. 28 avril 1816, art. 36.)

41.—La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne intérieure des douanes, est faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 42.)

42.—La ligne est marquée par la désignation

que chaque préfet de département fait des territoires sur lesquels elle doit passer, et dont l'état est affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppe la ligne. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 43).

43.—Dans toutes les localités où le gouvernement juge à propos de faire des changemens à la démarcation actuelle du rayon des frontières, ils sont déterminés par un tableau indicatif des villes, bourgs, villages et bâtimens isolés les plus voisins de la nouvelle ligne de démarcation, et que cette ligne met dans le rayon en suivant les limites de leur territoire. (L. 28 avril 1816, art. 38.)

44.—Les bureaux des douanes sont établis sur les deux côtés de la zone ou rayon de frontière, les uns sur la ligne intérieure où s'arrête le rayon, les autres au côté opposé, sur la ligne frontière.

45.—Le rayon des douanes s'étend en mer jusqu'à deux myriamètres (4 lieues) des côtes. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 3 et 7; Dujardin-Sailly, n. 235.)

46.— Sur terre, le rayon à partir des bords de la mer vers l'intérieur, n'a qu'un myriamètre (2 lieues), et encore la circulation ne cesse d'y être libre que pendant la nuit. (L. 8 flor. an 11, art. 85; Dujardin-Sailly, *ubi sup.*)

JURISPRUDENCE.

47.—Par le fait seul du placement d'un bureau de ligne de douanes dans une ville désignée pour cet établissement, cette ville s'y trouve nécessairement comprise dans toute son étendue, quelle que soit sa distance de l'extrême frontière.

Silleyre.—4 oct. 1810.—Cass.—Arriège.—S V. 11.1. 125.—D. A. 6.396.

48.—En matière de douanes, la distance du lieu de la saisie au territoire étranger, se mesure par une ligne droite tracée dans un plan parfaitement horizontal, non par une ligne courbe tracée sur la surface montagneuse du terrain.

Dominique Peyronne.—28 juill. 1806.—Cass.—Mondovi.—S-V. 6.2.731.—D. A. 6.398.

—

§ 4.—*Police du rayon de frontière et des côtes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

49.—Le rayon de frontière et des côtes étant déterminé comme il a été dit au paragraphe précédent, il a fallu, pour assurer le paiement des droits de douanes à l'entrée ou à la sortie, ainsi que l'exécution des prohibitions d'importation ou d'exportation prononcées par la loi, non-seulement établir dans la zone de territoire qu'embrasse ce rayon, des bureaux de perception et de visite, mais encore assujettir cette zone ou portion de territoire, à un régime particulier de surveillance, même à certaines prohibitions, sans lesquelles cette surveillance serait souvent mise en défaut, la fraude insaisissable et sa répression impossible.

50.—Ces prohibitions s'appliquent principalement à certains établissemens manufacturiers ou ruraux, qui placés trop près des frontières pourraient servir à couvrir ou protéger la fraude.

Ainsi, il ne peut être formé, dans l'étendue du rayon de douanes, à l'exception des villes, aucune clouterie, papeterie ou autre grande fabrique ou manufacture, sans l'avis du préfet du département et du directeur des douanes, constatant que la position de ces établissemens ne peut offrir aucun inconvénient. (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 41; 30 avril 1806, art. 75).—Quant aux établissemens ruraux, *V.* la loi du 27 juill. 1822, art. 10, et l'ord. du 28.— *V.* aussi *inf.*, n. 91.

51.—Le déplacement des fabriques ou manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, peut être ordonné lorsqu'elles ont favorisé la contrebande et que le fait est constaté par les tribunaux compétens.—Toutefois, il est accordé pour effectuer ce déplacement, un délai qui ne peut être de moins d'un an. (L. 21 vent. an 11, art. 1 et 2.)

52.—Les moulins situés à l'extrême frontière peuvent être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il est justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et des farines; le tout sauf recours au Conseil d'Etat.—Ces faits doivent être constatés par procès-verbaux de saisie ou autres, dressés par les autorités locales, ou par les préposés des douanes. (L. 30 avril 1806, art. 76 et 77.)

53.—Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 fr. par quintal, ou dont la sortie est prohibée, est défendu dans l'étendue du rayon de frontière, à l'exception des lieux dont la population est au moins de 2000 âmes. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 37.)

C'est ce qu'on appelle, en matière de douanes, *l'Entrepôt prohibé*.

54.—Sont réputés en entrepôt prohibé toutes marchandises autres que celles du *cru du pays*, qui sont en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne peut pas représenter d'expédition d'un bureau de douanes, délivré dans le jour, pour le transport de ces marchandises. (*Ibid.*, art. 38.) —V. *inf.*, n. 93.

55.—Les marchandises et denrées ainsi entreposées sont saisies et confisquées avec amende (dont le taux varie suivant la nature de la marchandise) contre ceux qui les ont reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés des douanes peuvent faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts sont formés, en se faisant assister du maire du lieu.—Mais en aucun cas les visites ne peuvent être faites pendant la nuit. (*Ibid.*, art. 39.)—V. *inf.*, n. 92, 180 et suiv.

56.—S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ou motif de saisie, il doit être payé la somme de 24 fr. à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, sauf plus grands dommages-intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu. (*Ibid.*, art. 40.)—V. *inf.*, n. 94.

57.—D'autres dispositions prohibitives ou préventives regardent la circulation des objets soumis au régime des douanes et les assujettissent à des règles différentes selon que cette circulation a lieu aux frontières de terre ou de mer.

58.—*Circulation aux frontières de terre.*—Le pacage du bétail d'un côté à l'autre de la frontière ne peut avoir lieu qu'à la condition de réimporter, ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèces, sauf additions des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles sont assujetties aux tarifs et réglemens en vigueur, pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame.—Les pertes pendant le pacage sont aux risques des soumissionnaires. (L. 2 juill. 1836, art. 22.)

59.—Toutefois il peut être fait exception aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne le droit de sortie et l'admission du croît des troupeaux pendant le pacage à l'étranger. (*Ibid.*)

60.—Ceux qui veulent faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douanes placés du côté de la frontière, sont tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution portant soumission d'y représen-

ter lesdits bestiaux au retour des pacages. (Arr. du 25 mess. an 6, art. 2.)

61.—Les bestiaux peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passavant dans l'étendue du rayon de frontière. (L. 19 vend. an 6, art. 4) —V. *inf.*, n. 95 et 96.

62.—En ce qui concerne la circulation des marchandises, il faut distinguer celles qui sont destinées à la consommation de celui qui les fait circuler, de celles destinées au commerce.—Dans le premier cas, ceux dont les habitations sont situées dans le rayon de frontière et qui veulent y faire arriver, soit de l'intérieur, soit même de l'étendue du rayon soumis aux douanes, des objets dont la sortie est défendue ou soumise aux droits, ne peuvent opérer ce transport qu'avec un *passavant* délivré par la douane. Pour obtenir ce passavant, ils doivent être porteurs de certificats du maire du lieu de la destination, constatant que ces objets sont pour leur consommation. (Arr. du 25 mess. an 6, art. 1.)

63. — Dans le second cas, c'est-à-dire si les marchandises sont destinées au commerce, les règles relatives à la circulation varient, suivant qu'il s'agit de marchandises de même nature que celles prohibées ou soumises à un droit de 20 fr. par quintal, ou de 10 pour 0/0 de leur valeur, ou qu'il s'agit de marchandises soumises à un moindre droit.

64.—S'il s'agit de marchandises de même nature que celles prohibées ou soumises aux droits élevés spécifiés ci-dessus, le droit de circulation est assujetti à la formalité d'une inscription préalable qui oblige tout commerçant ayant un magasin dans une commune au-dessous de 2000 habitans, située dans les deux kilomètres et demi (demi-lieue) des frontières de terre, de faire inscrire ces marchandises, sauf vérification, sur un registre tenu par les préposés des douanes. (Arr. 22 therm. an 10, art. 1.)

Cette déclaration n'est reçue qu'autant que le déclarant dépose les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douanes, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. (*Ibid.*, art. 2.)

65. — En deçà des deux kilomètres et demi et dans le reste de l'étendue des deux myriamètres de frontière, il n'y a pas nécessité d'inscription des marchandises. (*Ibid.*)

66.—Il n'est accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes éloignées de deux kilomètres et demi (demi-lieue) de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les commerçans qui les détiennent ont fait la déclaration ci-dessus prescrite, n. 64 : tout excédant ou autres objets, sont censés introduits en fraude. (*Ibid.*, art. 3.)

67.—Quant aux marchandises qui, n'étant pas déposées dans les deux kilomètres et demi de la frontière, ne sont pas soumises à la nécessité de l'inscription, il ne peut être délivré de passavant de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auraient été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 4.)

68.—Le passavant ne peut être obtenu qu'autant que les marchandises ont été présentées au plus prochain bureau, en même temps qu'on y souscrit la déclaration d'enlèvement. (*Ibid.*, art. 6.)

69.—Au surplus, toutes les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est soumise à un droit de plus de 20 fr. par 100 kilogr., sont réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention ci-après indiqués (L. 28 avr. 1816, art. 38):

70.—Savoir, 1° lorsque les marchandises sont trouvées dans le rayon de frontière sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiennent, et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduit directement au premier bureau de deuxième ligne. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 97.

71.— 2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que cette obligation ait été remplie. (*Ibid.*)

72.—3° Lorsqu'ayant été chargées sur le rayon de frontière et amenées au bureau ou représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, elles se trouvent dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon de frontière. (*Ibid.*)

73.—Les marchandises désignées aux numéros ci-dessus, de même que celles qui sont extraites d'un entrepôt prohibé et qui sont réputées introduites en fraude, à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon frontière, ou à l'égard desquelles on ait rempli les formalités obligatoires, sont saisissables à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, si les circonstances suivantes sont constatées par le procès-verbal en bonne forme rédigé par les préposés saisissans. (*Ibid.*, art. 38 et 39.)

74-75.—Pour que la saisie soit valable, il faut qu'il soit constaté : 1° que les marchandises ont franchi la limite du rayon, et que les employés les ont poursuivies, sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où ils ont atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment (*Ibid.*, art. 39) ; auquel cas l'introduction des préposés peut avoir lieu dans la maison ou bâtiment, en présence d'un juge ou officier municipal. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 36.)

2° Que lesdites marchandises étaient dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. (L. 28 avril 1816, art. 39.)

76.—S'il s'agit de marchandises de nature non prohibée, ou soumises à un droit moindre de 20 fr. par quintal ou de 10 pour cent de leur valeur, leur circulation dans le rayon des frontières est assujettie aux règles suivantes.

77.—Les propriétaires ou conducteurs de ces marchandises ou objets qui passent de l'intérieur de la France sur le territoire des deux myriamètres (quatre lieues) limitrophes de l'étranger, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15.)—V. sur la forme de la déclaration, *inf.*, n. 106 et suiv.

78.—A l'égard de celles qui sont destinées à être enlevées dans cette étendue du territoire des deux myriamètres limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de la France, la déclaration doit en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement; le tout à peine de

confiscation de ces marchandises et denrées, et d'amende de cent francs. (*Ibid.*)

79.—Les propriétaires ou conducteurs ne sont assujettis à aucune autre formalité, si ce n'est qu'ils doivent prendre, avant l'enlèvement, des *passavans* qui énoncent les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises, et le lieu de leur destination; qui fixent en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils sont délivrés, et qui deviennent nuls après l'expiration des délais y portés. Ces passavans sont représentés aux commis des bureaux qui se trouvent sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition, aux employés des différens postes qui peuvent conduire les marchandises au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si le bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention. (*Ibid.*, art. 18.)

80.—Si les marchandises enlevées dans l'étendue du territoire des deux myriamètres sont destinées pour l'intérieur, les propriétaires et conducteurs doivent donner l'indication précise de la maison où ces marchandises sont déposées et le lieu de leur destination, afin que les employés puissent se transporter au lieu de l'enlèvement et vérifier l'exactitude de la déclaration. (L. 19 vend. an 6, art. 2.)

81.—Indépendamment des règles spéciales qui précèdent, il en est d'autres générales, applicables à toutes sortes de marchandises circulant dans le rayon frontière.

Ainsi toutes les marchandises ou denrées circulant dans les deux myriamètres (quatre lieues) de l'extrême frontière, sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, sont saisies et confisquées. (Arr. 22 therm. an 10, art. 7.)

82.—Nul enlèvement ou transport d'objets ne peut être fait de nuit, même avec passavant, à moins de permission expresse donnée sur le passavant.—Les conducteurs ne peuvent s'écarter de la route : le tout à peine de confiscation. (L. 19 vend. an 6, art. 3; Arr. 22 therm. an 10, art. 8.)

83.—Si, à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèce, les objets sont saisis en garantie de l'amende de cinq cents francs qui, en cas d'insuffisance de valeur, est recouvrée par voie de contrainte. (L. 9 juin 1820, art. 15.)

Si l'objet présenté n'était qu'un simple simulacre sans aucune valeur, le déclarant pourrait être immédiatement traduit devant le procureur du roi et le juge d'instruction, et son arrestation être ensuite ordonnée suivant les circonstances pour garantie de l'amende. (*Ibid.*)

84.—Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes denrées ou marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes de douanes qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux myriamètres de l'extrême frontière. (Arr. 17 therm. an 4.)

85.—Le transport dans les deux myriamètres limitrophes de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromages, et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne font pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendent, aux jours de foire ou de marché, dans les villes sur la frontière, est excepté des formalités ci-dessus prescrites. (Arr. 22 therm. an 10, art. 9.)

86.—*Circulation aux frontières de mer ou rayon des côtes.*—La circulation des marchandises dans le rayon de terre des côtes est en général libre, excepté pour certains objets dont la circulation, libre pendant le jour, est défendue pendant la nuit, tels que certains tissus ou étoffes, denrées, etc., spécifiés par l'art. 85 de la loi du 8 flor. an 11.

87.—Quant au rayon des côtes en mer, les arrivages y sont soumis à des règles spéciales.—Le capitaine de tout navire entrant dans le rayon de mer, c'est-à-dire dans les quatre lieues des côtes, doit remettre, lorsqu'il en est requis, une copie du manifeste de son chargement au préposé des douanes qui vient à bord, et qui en vise l'original. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 3.)

88.—Les préposés peuvent visiter tous bâtimens au-dessus de cent tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, ils sont confisqués ainsi que les cargaisons avec amende de cinq cents francs contre le capitaine. (*Ibid.*, art. 7.)

89.—Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui abordent dans un port de mer avec destination dans un autre port de France, doivent, dans les 24 heures de leur arrivée, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés des douanes, à peine de 500 fr. d'amende pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises sont retenues.—Le délai de 24 heures ci-dessus fixé ne court point les jours de dimanches et fêtes. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4.)

90.—Il y a encore, à l'égard de la circulation de certaines marchandises dans le rayon des côtes ou des frontières, telles que les grains, sels, tabacs, drilles, etc., des règles spéciales dont le détail sortirait des bornes de cet ouvrage. On doit rechercher ces règles, qui sont tout exceptionnelles et sujettes à de fréquentes variations, dans les lois de douanes qui se sont occupées de ces différens objets en particulier.—V. sur ce point, la *Législation* ou *Code des douanes* de Dujardin-Sailly, et le résumé législatif placé en tête de cet article.

90 *bis*.—Bien qu'en général la surveillance des douanes ne s'exerce que dans l'étendue du rayon frontière, cependant, il est certaines marchandises prohibées qui peuvent être recherchées en deçà de ce rayon dans toute l'étendue du royaume; tels sont les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés par des lois particulières. (L. 28 avril 1816, art. 59.)

JURISPRUDENCE.

91.—Par le mot *frontière*, employé dans l'art. 10 de la loi du 27 juill. 1822, qui, à l'égard des établissemens ruraux situés dans la demi-lieue *de la frontière la plus rapprochée de l'étranger*, autorise des mesures spéciales d'ordre et de police, à l'effet de prévenir la fraude, on doit entendre *la ligne séparative des deux Etats*, et non la première ligne des bureaux ou brigades des douanes. —L'ordon. du 28 juillet. 1822, rendue pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 27 juillet, est sans effet, en tant qu'elle aurait donné un autre sens au mot *frontière*.

Bobilier.—8 juill. 1829.—C. Rej.—Pontarlier.—S-V. 29.1.356.—D. P. 29.1.295.

92.—Le seul fait matériel de la détention d'objets de contrebande trouvés dans les lignes de douanes au domicile d'un particulier ou dans les lieux à lui

appartenant, même non fermant à clef, entraîne non-seulement la confiscation de ces objets, mais encore la condamnation à l'amende. — Il y a dans ce cas présomption de contravention, qui ne peut être détruite que par une preuve contraire. — Ainsi, les tribunaux ne peuvent relaxer le prévenu sous prétexte que les marchandises trouvées dans son domicile auraient pu y avoir été introduites à son insu par des personnes étrangères : il faudrait une preuve directe de cette introduction.

L'administ. des douanes. — 15 nov. 1833. — Cass. — Pau. — S.-V. 34.1.95. — D. P. 34.1.60.

93. — Peuvent être réputés marchandises *du cru du pays*, dans le sens de l'art. 37, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, qui excepte les marchandises de cette espèce de la prohibition d'entrepôt dans le rayon de frontière, des sels provenant de l'eau de sources et obtenus à l'aide de l'action du feu : l'expression *cru du pays* n'est pas restreinte aux produits purement naturels du sol.

Aubert. — 6 sept. 1834. — C. Rej. — Metz. — S.-V. 36.1.72.

94. — Le particulier au domicile duquel des *recherches infructueuses* ont été faites par les préposés des douanes, pour l'objet spécial désigné dans l'art. 59 de la loi du 28 av. 1816 (recherche dans l'intérieur des tissus, cotons filés, etc., de fabrique étrangère), ne peut réclamer l'indemnité de 24 fr., accordée par l'art. 40, tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791. — La loi du 28 av. 1816 n'ayant accordé d'indemnité qu'au cas d'*injuste saisie*, est censée l'avoir refusée dans toute autre hypothèse.

Troullet. — 31 juill. 1826. — Cass. — Pontarlier. — S.-V. 27.1.366. — D. P. 26.1.436. — V. *sup.*, n. 56.

95. — Les chevaux ne sont pas compris sous le mot *bestiaux* dans l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 8, portant que les bestiaux peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passavant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

Administration des douanes. — 17 juin 1806. — Cass. — Bayonne. — S.-V. 7.2.1095. — D. A. 6.421.

96. — *Jugé en sens contraire*, en ce qui touche les chevaux servant à l'exploitation des terres situées entre les lignes des douanes.

Administ. des douanes. — 30 mai 1831. — C. Rej. — Valenciennes. — S.-V. 31.1.418. — V. *sup.*, n. 61.

97. — Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal que le conducteur de marchandises circulant dans la ligne des douanes, s'est écarté de la route qui lui était tracée par le passavant, la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir le contraire. L'inscription de faux est la seule voie autorisée par la loi.

L'administration des douanes. — 7 niv. an 12. — Cass. — Pyrénées orientales. — S.-V. 4.2.347. — D. A. 6.421. V. *inf.*, n. 296.

98. — On ne peut, sans inscription de faux, être admis à prouver par témoins que des douaniers ont altéré la vérité, dans un procès-verbal de saisie de marchandises hors la ligne des douanes, en attestant qu'ils ont vu pénétrer ces marchandises dans l'intérieur, et qu'ils ne les ont pas perdues de vue.

Indermay. — 15 frim. an 13. — Cass. — C. crim. des Deux-Nèthes. — S.-V. 7.2.1143. — D. P. 5.2.63. — V. *sup.*, n. 73 et s.

§ 5. — *Formalités à l'importation ou à l'exportation par terre et par mer.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

99. — L'importation ou l'exportation des denrées et marchandises sont soumises à des formalités rigoureuses, dont l'omission, ainsi qu'on le verra ci-après, peut donner lieu à l'application de peines plus ou moins graves.

100. — En général tout introducteur ou exportateur de denrées ou marchandises, est tenu d'en faire la déclaration au premier bureau d'entrée ou de sortie qui se trouve sur sa route, afin de mettre les employés des douanes à même de reconnaître si ces denrées ou marchandises sont soumises à quelque droit ou prohibition ou si leur circulation est entièrement libre.

101. — Bien que les formalités relatives à l'importation ou exportation par terre soient en général applicables aux importations ou exportations par mer, cependant ces dernières sont assujetties à certaines formalités spéciales qu'il importe d'indiquer à part. Nous exposerons donc séparément les règles qui concernent ces deux genres d'importation ou d'exportation.

102. — *Importation ou exportation par terre.* — Toutes marchandises importées par terre en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 fr. d'amende (L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 4) ; les marchands et voituriers sont tenus, à cet égard, de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est situé le premier et le plus prochain bureau des douanes. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 1.) — V. *inf.*, n. 166 et s.

103. — Les mêmes peines sont encourues lorsque les marchandises ont dépassé les bureaux, ou lorsque, avant d'y avoir été conduites, elles sont introduites dans quelque maison ou auberge : celles qui arrivent après le temps de la tenue des bureaux sont déposées dans les dépendances de ces bureaux, et *sans frais*, jusqu'au moment de leur ouverture ou examen. (*Ibid.*, art. 2.)

104. — Ceux qui veulent faire sortir, par terre, du royaume, des marchandises ou denrées, sont également tenus, sous peine de confiscation et de 200 fr. d'amende, de les conduire au premier bureau de sortie par la route la plus directe et la plus fréquentée ; il leur est défendu de prendre aucun chemin oblique tendant à contourner et éviter les bureaux. (*Ibid.*, art. 3.) — V. *sup.*, n. 98 et *inf.*, n. 166 et s.

105. — Les marchandises de même nature que celles prohibées ou sujettes aux droits, qui auraient dépassé le premier bureau sans remplir les formalités ci-après, sont considérées comme importées ou exportées en fraude.

106. — Les voituriers ou conducteurs des marchandises entrant et sortant par terre sont tenus d'en faire la déclaration sur le registre du bureau, ou de présenter une déclaration signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeure au bureau et est transcrite sur le registre par les préposés des douanes, et signée des voituriers ou conducteurs, et dans le cas où ils ne savent signer, il en est fait mention sur le registre. (*Ibid.*, art. 8.)

107. — Cette déclaration contient la qualité, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises qui doivent des droits à la mesure, au poids ou au nombre, et la valeur lorsque les marchandises doivent des droits suivant leur valeur. — Elle énonce également le lieu du chargement, celui de la destination, le nom, l'état ou profession et domicile de la personne à qui les marchandises sont adressées. (L. 28 avril 1816, art. 25.) — Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles sont mis en marge des déclarations. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 9.)

108. — La facture faite au lieu de l'exportation est jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 5.)

109. — La déclaration du poids et de la mesure n'est point exigée pour les marchandises sujettes

à coulage: les voituriers ou autres doivent énoncer seulement dans leur déclaration, le nombre des futailles, leurs marques et numéros, et les représenter en même quantité que celle portée aux déclarations, lettres de voiture ou autres expéditions relatives au chargement. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 19.)—V. *inf.*, n. 201.

110.—Les voituriers et conducteurs de marchandises qui ne présentent pas à leur arrivée une déclaration détaillée comme ci-dessus, doivent déclarer au moins le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et passer en outre soumission de rapporter la déclaration détaillée dans le délai de deux mois, pendant lequel temps les marchandises sont retenues et déposées dans les magasins de la douane, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. Si à l'expiration du délai de deux mois, il n'y a pas réclamation et déclaration en détail, les marchandises sont vendues au profit de l'État, à la charge de réexporter à l'étranger celles qui sont prohibées. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 10; L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 9.)

111.—Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclaration suffisante, qui se présentent pour les retirer, sont tenus de justifier de leur propriété. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 11.)

112.—Ceux qui ont fait leurs déclarations n'y peuvent plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations est jugée sur ce qui a été premièrement déclaré. (*Ibid.*, art. 12.)

113.—Néanmoins si dans le jour de la déclaration, et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de la marchandise reconnaissent quelque erreur dans les déclarations quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils peuvent rectifier leurs déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai ils n'y sont plus reçus. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 173.

114.—La déclaration en détail étant faite, aucune de ces marchandises ne peut être retirée du premier bureau d'entrée, qu'après que la vérification en a été faite sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder, et du chef de bureau; que les détails et les résultats de la visite ont été constatés sur des registres spéciaux; que les droits ont été portés en recette, et que le conducteur est muni de l'expédition nécessaire pour circuler. (L. 28 avril 1816, art. 26.)

115.—La visite ne peut être faite qu'en présence des voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs: en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises sont déposées au bureau, et il en est usé comme des marchandises pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration détaillée. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 16.)—V. *sup.* n. 110.

116.—Tout excédant quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, est saisi, et la confiscation en est prononcée avec amende de cent francs. (*Ibid.*, art. 20.)

117.—Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à 12 fr et au-dessus, les marchandises faussement déclarées sont confisquées, et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 100 fr.—Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y a pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation à une amende de 100 fr. pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue.—Ces peines n'ont pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés. (*Ibid.*, art. 21.)—V. *inf.*, n. 170 et suiv.—V. aussi n. 243.

118.—Il est défendu, sous la même peine, de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations plusieurs ballots ou autres colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit. (L. 27 juillet 1822, art. 16.)

119.—Dans le cas où lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouvent en moindre nombre que celui porté dans la déclaration, les voituriers ou autres, et ceux qui ont fait les déclarations, sont condamnés solidairement en 300 fr. d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende les objets servant au transport sont retenus sauf le recours, s'il y a lieu, des propriétaires de ces objets, contre ceux qui ont fait la déclaration. Si le défaut des balles, ballots, etc., provient d'un fait de force majeure légalement prouvé, il n'est fait aucune poursuite à raison du défaut de représentation. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 22.)

120.—Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont on demande la sortie rentrent en France. (*Ibid.*, tit. 5, art. 4.)

121.—Si, au contraire, des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont introduites ou exportées sans déclaration, ou avec déclaration fausse, elles sont confisquées, ainsi que les objets servant au transport, sans préjudice des peines auxquelles la contrebande peut donner lieu. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 10; L. 28 avril 1816, art. 38 et 41.)—V. *inf.* n. 175 et suiv.

122.—Sont seules exceptées de la déclaration en détail, et d'une visite complète au premier bureau, sauf ce qui a été dit *supra*, n. 110, les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes et les modifications qu'elle peut apporter à la marche du service pour la facilité du commerce, doivent être transférées à un deuxième bureau pour y être soumises à ces formalités. (L. 28 avril 1816, art. 27.)

123.—Dans les cas prévus par le n. précédent, les négocians, voituriers et autres qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses et futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiquent l'espèce de marchandises, et les marques, numéro et poids séparés de chaque colis. (*Ibid.* 28.)

124.—Le poids indiqué dans les lettres de voiture est réputé être celui en usage dans le lieu où elles ont été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes. (*Ibid.* art. 30.)

125.—Les objets ainsi déclarés ne sont assujettis au premier bureau, qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis; si les préposés l'exigent, ils peuvent ensuite être expédiés sous *plombs* et sous acquits à caution pour le bureau auquel est attribuée la vérification en détail. (*Ibid.* 28.)

Ces plombs sont apposés aux frais du déclarant :

le prix en est fixé suivant les cas à 25 ou à 50 centimes. (L. 2 juillet 1836, art. 21.)

126.—Les différences constatées au premier bureau, sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, sont mentionnées dans l'acquit à caution, auquel on réunit les lettres de voiture par une ligature cachetée. (L. 28 avril 1816, art 29.)

127.—On n'exige que le plombage par capacité, des voitures dont le chargement est enveloppé d'une toile qui puisse le renfermer en totalité par l'apposition de deux plombs. Il suffit également de plomber par capacité, les bateaux où les marchandises peuvent être renfermées sous planches, ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage. (*Ibid.*, art. 29.)

128.—Les marchandises doivent en outre être escortées, dans le trajet du premier au deuxième bureau par deux préposés. (*Ibid.*)

129.—Sont réputées introduites en fraude toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume qui n'ont pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouvent dans les colis non déclarés à ce bureau. (*Ibid.*, art. 30.)

130.—La déclaration sommaire ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne peut être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différents droits, suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et pour l'indication du poids des colis, dans les cas seulement où l'on n'aurait pas constaté, au premier bureau, un excédant de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et du vingtième pour les métaux. (*Ibid.*, art. 30.)

131.—Si dans le trajet du premier bureau au second, il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui a été déclarée, le conducteur est condamné à 2,000 fr. d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on a mis une marchandise autre que celle déclarée; et pour sûreté de cette amende les moyens de transport sont saisis. (L. 8 flor., an 11, art. 42; L. 28 av. 1816, art. 31.)

132.—S'il s'agit de colis qu'on a vu décharger dans le trajet, ou d'un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui a été vu déchargé et celui qui lui a été substitué, sont saisis avec amende de 500 fr. (LL. 8 flor. an 11, art. 43; 28 avril 1816, art 31.)

133.—Dans tous les cas, soit que la visite ait lieu au premier bureau, ou, comme il vient d'être dit, par exception, au second, le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, sont aux frais des propriétaires. Ils peuvent, ainsi que les conducteurs, employer les portefaix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugent devoir choisir. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art 15.)

134.—Les droits sont acquittés par les marchandises avant qu'elles n'aient traversé les lignes de douanes, de telle sorte que les droits d'entrée soient acquittés dans les bureaux extérieurs et les droits de sortie dans les bureaux intérieurs (L. 4 germ., an 2, tit. 3, art. 2); sauf ce qui a été dit, *suprà* n. 122 et s., pour les marchandises dispensées de la visite au premier bureau d'entrée et qui ne sont astreintes à cette formalité qu'au second.

135.—Les marchandises qu'on veut retirer des bureaux après y avoir rempli les formalités prescrites pour leur introduction par terre dans le royaume, ne peuvent être rechargées que dans l'emplacement affecté à cette opération devant la douane, ou dans les cours et dépendances du bureau, et sous la surveillance des préposés. Les acquits de paiement ou autres expéditions, ne sont remis aux intéressés qu'au moment du départ des marchandises, lequel est constaté par un visa du préposé de service près du bureau. (L. 28 avril 1816, art. 32.)

136.—Tous les acquits de paiement qui sont délivrés pour les marchandises introduites par les frontières de terre, indiquent l'espèce, la qualité et la quantité de ces marchandises, d'après le résultat de la visite, en rappelant en marge les marques et numéros des colis; ils présentent la liquidation des droits, et en portent quittance, sans que cette dernière condition puisse déranger le mode du crédit que les receveurs auraient été autorisés à accorder, ni nuire à l'effet des obligations à terme qu'ils auraient acceptées. (*Ibid.*, 33.)—V. *inf.* n. 222 et s.

137.—Les acquits de paiement indiquent, en outre, le lieu où les marchandises ont été chargées hors de France, les nom et domicile de celui qui a payé les droits, le lieu de la destination, avec le nom, l'état ou la profession de la personne à qui elles sont adressées. (*Ibid.*)

138.—Les acquits de paiement qui sont délivrés pour marchandises qui entrent ou qui sortent par terre, indiquent les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises doivent passer, et les conducteurs sont tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils sont porteurs, en échange desquels il leur est expédié, sans frais, des brevets de contrôle.—Les porteurs de ces brevets ont pendant une année la faculté de se faire représenter les acquits originaux: ce délai expiré, les préposés sont dispensés de cette représentation. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 25.)

139.—Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre sont destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles ont payé les droits, l'acquit de paiement n'accorde que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles sont adressées, et ne peut servir à aucun transport hors de la commune. (L. 28 avril 1816, art. 34.)

140.—Si les marchandises qui entrent ont une autre destination que le lieu où elles ont payé les droits d'entrée, l'acquit de paiement sert à les transporter jusqu'à la destination déclarée; il désigne de plus le délai dans lequel le chargement doit être présenté au bureau de contrôle, et celui qui est nécessaire pour les faire arriver à leur destination. (*Ibid.*, art. 35.)

141.—Les marchandises sujettes aux droits, qui doivent sortir par terre, sont immédiatement après le payement des droits conduites à l'étranger sans transport rétrograde, ni emmagasinage, hors le cas de force majeure, à peine de cent francs d'amende et de confiscation. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 26; L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 2.)

142.—Bien que les marchandises aient acquitté les droits, elles peuvent être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route. (L. 4 germ., an 2, tit. 3, art. 3.)

143.—Lorsque les formalités relatives à la conduite des marchandises aux bureaux, aux chemins à suivre, aux déclarations à faire, n'ont pas été exécutées à l'égard de marchandises ou de denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèvent pas à 3 francs, les contrevenans sont

seulement condamnés à une amende de 50 francs, pour sûreté de laquelle partie de la marchandise peut être retenue jusqu'à ce que l'amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 30.)

144.—Les conducteurs des messageries et voitures publiques, sont particulièrement soumis à certaines formalités relatives aux objets ou marchandises qu'ils transportent. Si des objets chargés sur leur voiture ne sont pas portés sur la feuille de route, ils sont personnellement condamnés en une amende de 300 francs; les marchandises en contravention sont confisquées, de même que les voitures et chevaux; et les entrepreneurs sont solidaires avec le conducteur pour l'amende de 300 fr. (L. 4 germ. an 2, tit. 3, art.8.)—V. *inf.*, n. 164 et suiv.

145.—*Importations ou exportations par mer.*—Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne peut sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane. — Le manifeste de chargement présente séparément les marchandises de réexportation suivant leur provenance étrangère ou des colonies françaises.(L. 5 juillet 1836, art. 2.)

146.—Aucune marchandise ne peut être importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art 1.)

147.—Le capitaine est tenu de présenter le manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le navire peut être retenu. (L. 5 juil. 1836, art. 2.)

148.—Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine est personnellement passible d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et d'une amende de 1,000 fr. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 2.)—V. *inf.* n. 196.

149.—Outre le manifeste dont les capitaines doivent être pourvus, les marchands, négocians ou leurs facteurs courtiers, capitaines et maîtres de navires qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées, doivent en donner la déclaration dans la forme prescrite pour les exportations par terre, et faire conduire les objets au bureau ou à tel autre endroit convenu entre la douane et le commerce, pour y être vérifiées.— S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire ces marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fait au lieu de l'embarquement. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 6.)

150 —Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donne par écrit, dans la même forme, et signe l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui sont consignées. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 4.)

151.—Les déclarations détaillées d'exportation ou d'introduction par mer, doivent contenir de plus que celles faites lorsqu'il s'agit d'entrée ou de sortie par terre (V. *sup.*, n. 100 et suiv), le nom du navire et celui du capitaine. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 9.)

152.—Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons, peuvent au coucher du soleil fermer les écoutilles pour n'être ouvertes qu'en leur présence. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art 5.)

153.—Les déclarations faites, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées ou nombrées, et ensuite les droits sont perçus. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 14.)

154.—Les rapports faits par les préposés sont comparés avec les manifestes et déclarations des capitaine, propriétaire ou consignataire: la différence ou non différence est mentionnée sur le registre. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 5.)

155.—Les chargemens et déchargemens des navires, ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie sont établis, sauf le cas de force majeure justifié par rapport. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 9.)—V. *inf.* n. 190 et suiv.

156.—Aucune marchandise ne peut être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art 1.)

157.—Il ne peut être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés des douanes, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 fr. d'amende. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 13.

158.—Les objets qui doivent être pesés ou jaugés, ne peuvent être déplacés du quai ou autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés avec le permis des préposés. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 3.)

159.—Les marchandises sujettes aux droits et qui doivent sortir par mer, sont immédiatement après le permis transportées sur les bâtimens destinés à les recevoir, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avaries, de naufrage ou autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons à peine de confiscation et d'amende de 100 fr. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 26; L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 2.)

160.—Au surplus toutes les règles relatives à la forme des déclarations, à leur effet, au dépôt, en cas de non déclaration détaillée, au retrait après le dépôt, au mode de visite, aux frais de remballage, déballage ou plombage, sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'une introduction ou d'une exportation par mer, que pour les cas d'importation ou d'exportation par terre.—V. *suprà*, n. 106 et s.

161. —Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger ou expédiés pour l'étranger, sont soumis aux lois et tarifs d'entrée et de sortie pour toute quantité qui excède le nécessaire. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 12 et 13.)

162.—Toutes les règles ci-dessus, relatives aux déclarations, manifestes et formalités à remplir à l'entrée, reçoivent exception aux cas de *Relâche forcée* et de *Naufrage*.—V. ces mots.—V. aussi n. 197.

163.— Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane doit permettre la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il est nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs: le surplus peut être rechargé et le bâtiment partir pour le port de sa destination en payant le droit de tonnage, et un demi p. % de la valeur des objets non vendus pour frais de magasin. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 6.)

164.— Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtiments en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes, peuvent être importées, ou doivent être renvoyées à l'étranger.

suivant leurs différentes espèces, conformément aux lois et tarifs de douanes. (*Ibid.*, art. 11.)

165.—Les maîtres ou capitaines des bâtimens de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816, et 27 mars 1817, qui abordent hors le cas de relâche forcée avec des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, même dans les ports ouverts à leur importation, encourent une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle les navires et marchandises peuvent être retenus. (L. 21 avril 1818, art. 36.)

JURISPRUDENCE.

166.—Lorsqu'un procès-verbal des préposés des douanes constate qu'un individu venant de l'étranger avec un cheval, avait dépassé le premier bureau d'entrée à la frontière, qu'il n'avait pas pris la route directe de ce bureau, et qu'il ne pouvait plus y arriver sans une marche rétrograde, les juges ne peuvent, sans violer la foi due au procès-verbal, annuler la saisie, sous prétexte qu'il résulte d'une énonciation de ce procès-verbal, que le premier bureau n'avait réellement pas encore été dépassé (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art 11.)

Solaa.—19 juill. 1831.—Cass.—Avesnes.—S-V. 31.1.419.—D. P. 31.1.252.

167-168.—Lorsqu'un procès-verbal, en matière de douanes, constate qu'un voiturier a été trouvé dans un chemin désigné, venant de la frontière, et ajoute que ce chemin n'est pas le plus direct, le prevenu qui allègue pour sa justification, que ce chemin est le plus direct, peut être admis à prouver cette assertion, en s'inscrivant en faux contre la procès-verbal.

Prince.—30 juill. 1822.—C. Rej.—Pontarlier.—S-V. 23.1.54.—D.A. 8. 457.

169.—La saisie pratiquée par l'administration des douanes, sur des marchandises introduites sans déclaration au bureau, est nulle, si le bureau où la déclaration devait être faite ne portait pas l'écriteau prescrit par l'act. 3, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, bien que l'état de guerre eût empêché de le placer, surtout lorsque le propriétaire justifie des démarches qu'il a faites pour suppléer à la déclaration, et qui démontrent sa bonne foi.

Cavroi-Ravestia.—16 fév. 1818.—C. Rej.—Avesnes.—S-V. 18.1.303.—D. A. 6.422.

170.—Dans une déclaration faite à la douane, l'indication inexacte de la valeur des marchandises exportées avec prime, n'entraîne pas contre l'expéditeur la peine de l'amende et la déchéance de la prime, s'il est reconnu qu'il a agi de bonne foi.—Le fait matériel d'une déclaration inexacte, sans intention de fraude ou de surprise, ne constitue pas la contravention punie par la loi. (L. du 21 av. 1818, art. 17).

Baiguerie.—15 av. 1829.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 34.1.723.—D. P. 34.1.54.—V. *Prime.*

171.—Déclarer des barres de fer carrées à la douane avec fausse indication de la mesure de leur surface, c'est faire une fausse déclaration de l'*espèce* ou *qualité* des marchandises, punissable de confiscation et d'amende, aux termes de l'art. 21, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, lorsque d'ailleurs la différence de la mesure entraîne une différence dans les droits. (L. 21 déc. 1814, art. 1er.)

Tillemans.—8 juill. 1822.—Cass.—Bordeaux.—S-V. 22.1.435.—D. A. 6.419.

172.—L'*erreur* sur les qualité, quantité, poids et mesure des marchandises déclarées par celui qui prend un passavant au bureau des douanes, n'est pas une *excuse* qui puisse empêcher la saisie et la condamnation. (LL. 28 av. 1816, art. 11; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.)

Jaureguiberg.—3 août 1827.—Cass.—Pau.—S-V. 28.1.14.—D. P. 27.1.448.—V. *inf.*, n. 187.

173.—L'art. 12, tit. 2 de la loi du 6-22 août 1791, qui permet dans certains cas de rectifier les déclarations précédemment faites aux bureaux des douanes, ne s'entend que de rectifications relatives au *poids*, au *nombre*, à la *mesure* ou à la *valeur* des marchandises ; la rectification n'est jamais admissible *quant à l'espèce.*

Schwargen.—12 vend. an 9.—Cass.—Anvers.—S-V. 7.2.1.163.—D. A. 6.417.

174.—L'introduction en France de tissus prohibés, encore qu'ils soient ostensiblement portés comme vêtemens au moment de l'introduction, peut, suivant les circonstances et la qualité des personnes, être considérée comme introduction frauduleuse, et donner lieu à confiscation.—L'appréciation des juges à cet égard ne donne point ouverture à cassation. (L. 6-22 août 1791, tit. 5, art. 1, 2, 4; L. du 28 av. 1816, art. 41.)

Messina.—9 janv. 1829.—C. Rej.—Douai.—S-V. 30.1.110.—D. P. 29.1.101.

175.—Lorsque les juges prononcent la confiscation de marchandises comme prohibées, ils doivent aussi ordonner la confiscation des objets servant à leur transport, tels que charrettes : la nullité du procès-verbal ne peut justifier cette omission.

La régie des douanes.—4 nov. 1808.—Cass.—S-V. 17.1.328.—V. *inf.*, n. 193.

176.—La confiscation des objets servant à transporter des marchandises prohibées, doit être prononcée, ainsi qu'une amende contre le conducteur des marchandises, encore qu'il ne soit pas voiturier public, et que le propriétaire, présent à la saisie, ait déclaré que les marchandises lui appartenaient.

Admin. des douanes.—27 mars 1818.—Cass.—Colmar.—S-V. 18.1.344.—D. A. 6.432.

177.—Dans le cas de saisie de marchandises prohibées trouvées sur une diligence, il y a lieu de prononcer l'amende avec confiscation des marchandises et des moyens de transport (c'est-à-dire de la voiture et des chevaux), encore que la saisie, formée au moment du départ, ait eu lieu avant que la feuille du conducteur (sur laquelle les objets saisis ne se trouvaient pas portés) eût été arrêtée et signée.

Cornier et Maurice.—26 av. 1828.—Cass.—Amiens.—S-V. 28.1.429.—D. P. 28.1.227.

178.—Lorsque des marchandises prohibées sont chargées sur un cheval qui sert à leur transport, le cheval doit être saisi, encore qu'il n'appartienne pas au délinquant, mais à un propriétaire qui l'a donné en simple location, ignorant l'usage qu'on en faisait pour ce transport en fraude des lois sur les douanes; en ce cas le propriétaire n'a de recours que contre le délinquant.

Régnier et Queiven.—13 déc. 1810.—Cass.—C. crim. du Finistère.—S-V. 11.1.250.—D. A. 6.412.

179.—Lorsqu'un particulier est saisi *porteur sur lui-même d'objets de contrebande*, si ce particulier est monté sur un cheval, le cheval qui transporte le contrebandier est réputé *servir au* TRANSPORT *de la contrebande ;* c'est pourquoi ce cheval doit être confisqué. (L. 28 av. 1816, art. 41.)

Geyer.—25 oct. 1827.—Cass.—Colmar.—S-V. 28.1.65.—D.P. 28.1.6.

180.—En matière de douanes, celui chez qui sont trouvés des objets prohibés, est présumé de droit auteur de la contravention.—L'allégation que les objets ont été introduits à son insu, par son domestique, et l'aveu de celui-ci, ne suffisent pas pour détruire la présomption de culpabilité. (L. 21 av. 1818, art. 48; L. 4 germ. an 2, art. 7, tit. 6.)

Paquin.—14 sept. 1821.—Cass.—Paris.—S-V. 22.1.26.—D. A. 6.432.

181.—L'art. 43 de la loi du 21 av. 1816, qui punit le *détenteur* de marchandises prohibées, doit être appliqué aux *aubergistes* chez lesquels sont trouvées de telles marchandises, si ces aubergistes ne font pas connaître un expéditeur ou propriétaire contre lequel des poursuites puissent être efficacement dirigées, ou s'ils ne *prouvent* pas que les marchandises ont été déposées chez eux à leur *insu*.—La preuve de la non-contravention étant, au cas de saisie, en matière de douanes, à la charge du saisi (L. 4 germ. an 2), l'*allégation* de cette dernière circonstance est sans effet si elle n'est pas *justifiée*.

Bérard.—18 nov. 1826.—Cass.—Metz.—S-V. 27.1. 510. D. P. 27.1.347.

182.—*Id*... Vainement les aubergistes établiraient, dans ce cas, que les marchandises ont été apportées chez eux par un voyageur, qui a *disparu* au moment de la saisie. (L. 28 av. 1816, art. 58, 66; L. 21 av. 1818, art. 43.)

Dame Gillet.—28 juill. 1827.—Cass.—Versailles.—S-V. 27.1.499.—D. P. 27.1.326.

183.—Est réputé *détenteur* de marchandises prohibées, dans le sens de l'art. 43 de la loi du 21 av. 1818, et comme tel passible des condamnations encourues à raison de l'introduction de ces marchandises, celui sur la voiture de qui ces marchandises ont été saisies, sous la conduite de son fils mineur, accompagné du propriétaire des marchandises.—Peu importe que le propriétaire de la voiture prétendit avoir ignoré la nature du chargement.—Il ne peut être excusé qu'autant qu'il indiquerait comme propriétaire ou expéditeur des marchandises, une personne contre laquelle l'administration pût exercer utilement son recours.

Leroux.—12 juin 1828.—Cass.—Amiens.—S-V. 28.1. 378.—D. P. 28.1.276.—V. *inf.*, n. 186.

184.—Les conducteurs de messageries qui effectuent le transport de marchandises prohibées, sont réputés de droit complices de la fraude, et comme tels, passibles de l'amende conformément à la loi du 22 août 1791. C'est à eux à prouver leur innocence. —Les art. 66 de la loi du 28 av. 1816, et 43 de la loi du 21 av. 1818, n'ont point innové à cet égard, de sorte qu'on ne puisse, d'après les règles du droit commun, appliquer la peine aux voituriers qu'autant que leur complicité est prouvée.

L'administ. des messageries.—9 juill. 1819.—Cass.—Paris.—S-V. 19.1.375.—D. A. 6.434.

185.—L'administration des messageries ou diligences est responsable, à raison des marchandises de contrebande qui se trouvent chargées sur les voitures qui en dépendent, lorsqu'il n'est pas justifié que ces marchandises appartiennent à des voyageurs.

Cornier et Maurice.—1[er] déc. 1826.—Cass.—Douai.—S-V. 27.1.63.—D. P. 27.1.350.
Id.—Cornier et Maurice.—26 avril 1828.—Cass.—Amiens.—S-V. 28.1.429.—D. P. 28.1.227.

186.—Les voituriers qui auraient, sans le savoir, chargé des objets de contrebande, ne peuvent être excusés en indiquant le propriétaire ou l'expéditeur de ces objets, qu'autant que l'indication n'est pas *illusoire* et présente une *personne solvable* aux poursuites de l'administration des douanes; à cet égard il n'y a pas à tenir compte de l'*intention* du voiturier. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 7 et 23; L. 21 av. 1816, art. 43.)

Bouvier.—30 mai 1827.—Cass.—Paris.—S-V. 28.1. 342.—D. P. 28.1.259.
Id.—Lefevre.—21 juill. 1827.—Cass.—Paris.—S-V. 27. 1.499.—D. P. 27.1.316.

187.—Le porteur du certificat d'origine, contenant déclaration de l'espèce et de la quantité des marchandises importées, est personnellement responsable de l'inexactitude de la déclaration, quoiqu'il ne soit ni *voiturier*, ni *propriétaire*; en ce cas, on ne peut se borner à prononcer la confiscation des marchandises saisies; il y a nécessité de prononcer amende et emprisonnement contre le prévenu.

Marena.—28 juin 1811.—Cass.—C. crim. du Pô.—S-V. 13.1.79.—D. A. 6.426.

188.—L'administration des douanes, après avoir fait condamner le voiturier sur lequel ont été saisies des marchandises prohibées, est encore recevable à renouveler les mêmes poursuites contre le propriétaire de la voiture, considéré lui-même comme détenteur des marchandises, et comme solidairement passible des condamnations que peut entraîner la saisie. (LL. 6-22 août 1791, tit. 5, art. 1[er]; 21 av. 1818, art. 43 et 46.)

Oswin.—19 nov. 1835.—Cass.—S-V. 36.1.296.—D. P. 36.1.230.

189.—Dans le cas de saisie de marchandises introduites en fraude, les poursuites sont valablement dirigées contre les préposés à la conduite de ces marchandises restés inconnus, lors même qu'un tiers se présenterait comme propriétaire des objets saisis: l'administration n'est pas tenue de diriger ses poursuites contre ce tiers, sauf à lui à intervenir s'il le juge convenable. (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 1[er].)

Poggioli.—7 août 1837.—Cass.—Sartène.—S-V. 37.1. 797.—D. P. 37.1.443.

190.—L'administration des douanes appelée à surveiller le déchargement d'un navire dont les marchandises sont destinées à l'entrepôt, n'est pas responsable du déficit survenu dans la quantité de ces marchandises pendant l'opération du déchargement, alors même que l'employé de la douane, commis à la surveillance de ce déchargement, aurait (par erreur) constaté l'existence des marchandises manquantes.....si d'ailleurs rien n'établit que le déficit provienne du fait des agens de l'administration. (L. du 22 août 1791, tit. 2, art. 13, et tit. 13, art. 19.)

Gauthier.—22 mars 1831.—Cass.—Bordeaux.—S-V. 31.1.260.—D. P. 31.1.104.—V. *Entrepôt*.

191.—Par le mot *navire* employé dans l'art. 9, tit. 13, de la loi du 6-22 août 1791, qui défend, sauf le cas de force majeure, de faire aucun chargement ou déchargement *de navires* hors de l'enceinte des ports où sont établis les bureaux de douanes, on doit entendre tous bâtimens quelconques servant aux transports maritimes, même les alléges ou bateaux de cabotage.

Valery.—29 janv. 1834.—Cass.—Bastia.—S-V. 34.1. 101.—D. P. 34.1.97. et 98.

192.—Lorsqu'un bâtiment, qui porte avec sa cargaison des marchandises prohibées, vient mouiller dans un port français, la confiscation n'en peut être prononcée, si, avant toute visite des préposés de la douane, le capitaine a fait la déclaration de toutes ses marchandises *sous leur véritable dénomination*.

Gracet.—10 juill. 1816.—C. Rej.—Lannion.—S-V. 18. 1.332.—D. A. 6.416.

193.—Lorsqu'un bâtiment a effectué sur la côte un versement de marchandises prohibées, il y a lieu de prononcer la confiscation, tant du bâtiment que des marchandises sur son bord, et de celles qui ont été trouvées à terre, par suite de ce versement, nonobstant la nullité pour vice de forme du procès-verbal de saisie. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23; L. 21 av. 1818, art. 34.)

Nervy.—2 déc. 1824.—Cass.—Corse.—S-V. 25.1.216. D. P. 25.1.99.—V. *sup.*, n. 175.

194.—Lorsqu'un navire est chargé en partie de marchandises prohibées, et en partie de marchandises non prohibées, la confiscation des premières n'entraîne pas celle des autres; néanmoins le navire, ses agrès et apparaux doivent être confisqués en totalité, comme ayant servi de transport à l'introduction de marchandises prohibées.

Hoogendick.—4 fév. 1813.—Cass.—S-V. 17.1.90.

195.—Le fait d'introduction de marchandises prohibées, par les gens de l'équipage d'un navire, et pour l'usage particulier de chaque matelot, n'est pas *imputable* aux armateurs des navires; il ne donne pas lieu à la saisie du bâtiment avec amende.

Hoogendick.—4 fév. 1813.—C.Rej.—S-V. 16.1.210.

196.—Des objets destinés à la réparation d'un navire pendant le voyage, notamment des caisses de clous, peuvent être considérés comme *provisions de bord*, et, par suite, le capitaine n'est pas tenu à les porter sur son manifeste et dans sa déclaration à la douane, comme les autres marchandises composant la cargaison.

L'administ. des douanes.—10 déc. 1821.—Cass.—Rouen.—S-V.22.1.267.—D.A.6.454.—V. *sup.* n. 148.

197.—En matière de douanes, l'exception de relâche forcée, alléguée par les prévenus d'introduction de marchandises prohibées, ne peut être appliquée à un bâtiment qui, quoique se trouvant, par ce motif, soit à l'ancre, soit louvoyant en-deçà des distances déterminées, profite de sa position pour opérer ou tenter des versemens frauduleux. (L. 4 germ. an 2, tit. 2, art. 7.)

Nervy.—2 déc. 1824.—Cass.—Corse.—S-V. 25.1.21—D. P. 25.1.99.

—

§ 6.—*Paiement des droits.—Crédit.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

198.—En règle générale, les droits sont payés comptant, en numéraire métallique, à toutes les entrées et sorties du royaume (L. 3 frim. an 5, art. 5); et les marchandises ne peuvent être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement de ces droits, sauf ce qui sera dit *infrà*, n. 222 et s., sur le crédit des droits. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 30.)

199.—Les droits sont perçus suivant le poids, le nombre ou la mesure constatée par la vérification: si le résultat de la vérification présente des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne sont acquittés que sur les quantités constatées par la vérification. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 17; L. 4 germ. an 2, tit. 3, art. 10.)

200.—Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédant est assujéti au paiement du double droit, ce qui cependant n'a pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées: l'excédant dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquittent ensemble que le simple droit. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 18.)

201.—Quant aux marchandises sujettes à coulage, qu'il n'est pas nécessaire de déclarer par poids et mesure, la perception des droits n'est faite que sur le poids ou la contenance effective. (*Ibid.* 19.)—V. *sup.*, n. 109.

202.—Les marchandises paient les droits suivant leur nature et les tarifs au poids *brut*, au poids *net*, ou déduction faite de la *tare*. La tare ou perte et déchet est déterminée par les tarifs.

203.—On entend par *poids brut*, le poids réuni des marchandises et des caisses, tonneaux, pailles et serpillières servant à leur emballage;—par *poids net*, celui des marchandises seules, déduction faite de tout emballage et de toute enveloppe. (Dujardin-Sailly, n. 336.)

204.—On répute *emballage*, tout ce qui sert à envelopper un ballot, une boîte, etc.; mais non les cartons sur lesquels peuvent être roulées des étoffes, et les épingles qui les y attachent. (Dujardin-Sailly, *ibid.*)

205.—Les marchandises avariées par suite d'événemens de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiennent une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, mais sous les conditions ci-après. (L. 21 avr. 1818, art. 51.)—V. *inf.*, n. 226 et suiv.

206.—La dépréciation doit résulter d'une vente publique.—Cette vente a lieu par courtiers de commerce, ou autres officiers publics, et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne peut être fait aucune opération, ni passé aucun acte. (L. 21 avr. 1818, art. 52.)—V. *inf.*, n. 241.

207.—Les marchandises avariées qu'il ne convient pas aux consignataires de faire vendre comme il vient d'être dit, peuvent être réexportées, lors mêmes qu'elles auraient été déclarées pour la consommation. (*Ibid.*, art. 54.)

208.—Les déclarans conservent la faculté de séparer dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend, les colis qu'ils veulent réexporter, vendre à l'enchère, ou soumettre au triage, des colis qui sont en état de supporter l'application pure et simple du tarif. (*Ibid.*)

209.—Si, dans un même colis, on peut séparer des parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la douane (dans le cas où le propriétaire ne consent pas à la vente publique) en permet le triage, pour n'assujettir que ces dernières au droit intégral; le reste est détruit en présence des préposés qui en dressent procès-verbal. (*Ibid.*, art. 55.)

210.—Aucunes denrées, comestibles ou substances médicales, pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits par suite d'avarie, ne peuvent être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé. (*Ibid.*, art. 57.)

211.—Nulle réduction de droits ne peut être accordée à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises qui auraient souffert l'avarie. (*Ibid.*, art. 58.)

212.—Quant aux marchandises imposées à la valeur, le droit étant toujours relatif à cette valeur, en quelque état qu'elles soient, la réduction du droit pour cause d'avaries ne leur est point applicable. (Circul. min. du 5 thermid. an 10.)

213.—Des réductions sont pareillement accordées à raison des avaries souffertes par les marchandises introduites par terre. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 24.)

214.—Les marchandises qui ne sont ni prohibées, ni sujettes aux droits, sont cependant astreintes au paiement d'une taxe légère, sous le titre de droit de *balance du commerce*. *V.* à cet égard les art. 12, 13, 14 et 15, de la loi du 28 avr. 1816. Ce droit est perçu suivant la nature de la marchandise, sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, dont la déclaration doit être faite et vérifiée. (*Ibid.*, art. 12 et 13.)

215.—L'administration des douanes a, pour le recouvrement des droits, privilège sur les meubles et les immeubles de ses débiteurs. (L. 6-22

août 1791, tit. 13, art. 22 et 23.)—Ce privilège lui a été conservé, même depuis le Code civil, mais sous la condition de l'exercer quant aux immeubles par la voie de l'inscription hypothécaire et au rang que sa date lui assigne. L'inscription ne peut être prise après l'ouverture de la faillite. (Décis. du min. de la justice du 4 mai 1810).—V. *inf.*, n. 233.

216.—Ceux à qui des marchandises sont adressées ne peuvent être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en font par écrit l'abandon dans les douanes. (L. 6-22 août 1791, tit. 1, art. 4.)

217.—L'administration est non recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que ces droits auraient dû être payés. (*Ibid.*, tit. 13, art. 25.)

218.—Lorsque des droits ont été irrégulièrement ou mal à propos perçus, ils peuvent être restitués : à cet effet on présente au directeur de l'arrondissement, comme preuve de l'indue perception, les acquits originaux de paiement, ou même des duplicata délivrés par la douane, si le réclamant ne possède pas les acquits originaux. Le directeur réfère du tout à l'administration qui statue. (Décis. min. du 24 nov. 1791.)

219.—Il faut néanmoins remarquer que lorsque le réclamant ne fournit qu'un duplicata de l'acquit, la restitution ne peut avoir lieu que trois mois après la demande, et à la charge en outre de fournir caution solidaire de rendre la somme remboursée, si le porteur de l'acquit original venait lui-même à réclamer la restitution de la perception avant que son action ne fût prescrite. (Même décision.)

220.—Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes de demandes en restitution de droits et de marchandises, deux ans après l'époque que les réclamans donnent au paiement des droits, ou au dépôt des marchandises. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 25.)—V. *inf.*, n. 230.

221.—Les prescriptions d'un an et de deux ans indiquées ci-dessus, sont interrompues si, avant l'expiration du terme, il y a contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 230.

222.—Bien qu'en règle générale, et ainsi qu'on l'a vu *sup.*, n. 198, les droits doivent être acquittés aussitôt après la visite et avant l'enlèvement des marchandises, cependant les receveurs des douanes peuvent accorder des crédits, pour les articles de marchandises passible de droits montant à 50 fr., et au-dessus. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 31; Décis. min. des 8 vent. et 23 flor. an 9.)

223.—Dans ce cas, le consignataire ou propriétaire des marchandises, dont la solvabilité est bien connue, est admis à faire enlever ces marchandises après la visite, en remettant au receveur, des traites revêtues d'endossement ou d'acceptations qui en garantissent suffisamment le paiement, pour être acquittées dans le délai de deux mois, à compter du jour de la vérification des marchandises. (Décis. min. du 8 vent. an 9; circul. min. du 8 niv. an 10.)—V. *inf.*, n. 231, 232.

224.—Si à l'échéance ces traites ne sont pas payées, les payeurs du Trésor public, ou tous agens chargés du recouvrement de ces valeurs, en font faire le protêt, et le présentent au receveur général du département qui comprend le chef-lieu de la direction des douanes où l'effet protesté a été souscrit. Le receveur général est tenu de rembourser l'effet protesté, sauf son recours contre le receveur des douanes chargé de faire les poursuites nécessaires. (Arrêté du 5 vendém. an 12, art. 3.)

225.—A cet effet les traites sont remises au receveur, qui en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. Jusqu'à ce recouvrement, le receveur se constitue en débet de la traite, dans ses bordereaux de caisse, et il en explique le motif. (Lettr. du direct. gén. du 10 juin 1806.)

JURISPRUDENCE.

226-227.—Les avaries donnant lieu à la réduction proportionnelle des droits de douanes sont valablement constatées par la déclaration du capitaine, faite dans les formes et délais prescrits par les lois spéciales des 6-22 août 1791, tit. 2, art. 5 et 21, et 4 germ. an 2, tit. 3.—Il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 212, 243 et 247, C. com., qui règlent d'une manière générale les formes et délais de la déclaration du capitaine à son arrivée.

Morneau.—16 juin 1823.—C. Rej.—Sables d'Olonne.—S-V. 23.1.428.—D. A. 6.406.

228.—L'existence des avaries peut être déclarée résulter suffisamment, à l'égard de la douane, d'un procès-verbal dressé par ses préposés, lors de l'arrivée du navire.

Giraudeau.—1er juin 1837.—C. Rej.—S-V. 37.1.708. D. P. 37.1.349.

229.—Lorsque le chargeur a payé les droits de douanes sur un déficit dans le chargement provenant d'avaries, et qu'il a été remboursé par le capitaine, ce dernier, comme subrogé aux droits du chargeur, a qualité pour demander la restitution des droits indûment perçus sur le déficit dans le chargement..., surtout si, dans la quittance donnée par le chargeur, il est dit : sauf au capitaine à agir contre la douane en restitution du droit payé, s'il croit qu'il a été indûment perçu. (C. civ. 1251.)

Morneau.—16 juin 1823.—C. Rej.—Sables d'Olonne.—S-V. 23.1.428.—D. A. 6.406.

230.—La prescription de deux ans, établie en matière de douanes contre les actions en restitution de droits indûment perçus par l'administration, est suspendue pendant la durée du séquestre auquel les marchandises, sujettes aux droits, auraient été soumises par ordre du gouvernement.—Cette prescription ne peut commencer à courir que du jour où la main-levée du séquestre a été accordée.

On ne peut non plus, dans un tel cas, opposer aux réclamans la déchéance prononcée contre les créanciers de l'État, par l'art. 5, tit. 1er de la loi du 25 mars 1827 : cette déchéance ne peut s'appliquer à des créanciers qui, par l'effet d'un séquestre apposé par le gouvernement lui-même, ont été mis dans l'impossibilité d'agir.

Armateurs du corsaire *le Maréchal Masséna*.—29 janv. 1828.—C. Rej.—Bayonne.—S-V. 28.1.148.—D. P. 28.1.111.

231.—Un receveur des douanes peut bien admettre en paiement, d'après l'art. 53 de la loi des finances du 24 avril 1806, des obligations suffisamment cautionnées et à diverses échéances ; mais il n'a pas le pouvoir de transformer les acheteurs redevables du droit, en de simples cautions, et de soustraire par là les acheteurs au privilège acquis à l'État.

Charvet.—14 mai 1816.—Cass.—Grenoble.—S-V. 16.1.257.—D. A. 9.72.

232.—L'action en paiement de billets à ordre souscrits pour droits de douane n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, encore que ces billets soient signés de commerçans.—La cause énoncée dans de tels billets, n'ayant rien de commercial, les signataires ne sont soumis qu'à une action civile. (C. com., 638.)

Houdebaa.—16 juin 1827.—Rouen.—S-V. 28.2.18.—D. P. 27.2.163.

233.—Le privilége de la douane, sur les effets mobiliers des redevables, est général, et prime le privilége spécial du prêteur à la grosse, même alors qu'il s'agit de droits de douanes autres que ceux dus par le navire ou le chargement sur lesquels le prêt a eu lieu. (LL. 22 août 1791 et 4 germ. an 2; C. com. 191, n. 9, 315 et 320.)

Guérin.—14 déc. 1824.—C. Rej.—Aix.—S-V. 25.1.307. D. P. 25.1.8.

234.—La direction des douanes a privilège sur les meubles des cautions de ses redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes. (LL. 22 août 1791, art. 22, tit. 13; et 4 germ. an 2, art. 4, tit. 6.)

Frondat.—12 déc. 1822.—C. Rej.—Paris.—S-V. 23.1.164.—D. A. 9.73.

235.—*Jugé antérieurement en sens contraire.*

Charvet.—14 mai 1816.—Cass.—Grenoble.—S-V. 16.1.257.—D. A. 9.72.

---

§ 7.—*Droit de Préemption.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

236.—Lorsque les droits de douanes à percevoir sont réglés sur la valeur des marchandises, et que l'estimation qui est faite de ces marchandises par le propriétaire ou conducteur, paraît inférieure à leur valeur véritable, la loi donne à l'administration des douanes la faculté de les *retenir*, c'est-à-dire de les acheter moyennant un certain prix. Cette faculté s'appelle *droit de retenue* ou *de préemption*. (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 23; 4 germ. an 2, tit. 5; 4 flor. an 4, art. 1 et suiv.)

237.—Le prix de préemption a été fixé à la valeur déclarée et au dixième en sus; il doit être payé dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal constatant l'infidélité de l'estimation. (L. 4 flor. an 4, art. 1er.)

238.—La retenue ou préemption n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. (L. 4 flor. an 4, art. 2.)

239.—Après le paiement de la valeur déclarée et du dixième en sus, il ne peut être rien exigé de plus par les propriétaires des marchandises ou les préposés à la conduite, pour frais de transport ou autres. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 23.)

240.—En cas de retenue par *préemption*, les propriétaires des marchandises ou préposés à la conduite ne sont soumis au paiement d'aucun droit. (*Ibid.*)

241.—Une sorte de préemption a encore lieu lorsque des marchandises avariées sont vendues par les propriétaires ou consignataires pour déterminer par le prix de la vente le montant de l'avarie et la réduction des droits d'entrée.—V. *suprà*, n. 205 et s.

242.—Dans ce cas, l'administration des douanes peut, dans les 24 heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant cinq pour cent en sus, au dernier enchérisseur. (L. 21 avril 1818, art. 53.)

JURISPRUDENCE.

243.—Lorsque la fausse déclaration d'une marchandise faite à la douane porte sur la *qualité* de la marchandise (V. n. 117), il y a lieu à *confiscation*.—L'administration ne serait réduite au droit de *préemption* qu'autant que la fausseté de la déclaration porterait sur la *valeur* de la marchandise déclarée. (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 21, 22 et 30; 27 juill. 1822, art. 19.)

Faurie.—5 août 1828.—Cass.—Bayonne.—S-V. 28.1.321.—D. P. 28.1.370.

244.—Des marchandises, et notamment des laines, déclarées pour l'*entrepôt réel*, ne peuvent être soumises à la *préemption*, sous prétexte que la valeur déclarée serait inférieure à la valeur réelle.—La préemption ne peut avoir lieu qu'au cas où la déclaration de valeur est faite pour la perception du droit d'entrée. (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 23; 24 flor. an 4, art. 1; 17 mai 1826, art. 1.)

Durand.—14 avril 1830.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 30.1.129.—D. P. 30.1.208.

245.—L'offre de payer la valeur déclarée des marchandises et le dixième en sus, que la douane est tenue de faire dans le cas où elle veut exercer le droit de retenue ou préemption des marchandises, doit, à peine de nullité, être *signée* du receveur : tel est le sens des mots *offre souscrite* contenus dans la loi du 4 floréal an 4.—Et la nullité n'est pas réparée par une déclaration d'offre ultérieure régulièrement faite, mais après le délai fixé par la loi.

Galos.—13 mai 1835.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 35.1.714.—D. P. 36.1.390.

246.—Lorsque la préemption exercée par les préposés des douanes a été annulée avec condamnation à la restitution des marchandises en nature, si la douane se trouve ne pouvoir opérer cette restitution, elle peut être condamnée à payer le prix des marchandises, non d'après le montant de la préemption, mais suivant la valeur des marchandises au moment de la demande en restitution, avec l'intérêt à 6 pour cent. En pareil cas, ce sont les règles du droit commun qu'il faut appliquer, et non les dispositions spéciales de l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7.

Galos.—8 juin 1836.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 36.1.769.—D. A. 36.1.390.

---

§ 8. *Transit.—Entrepôt.—Emprunt du territoire étranger.—Cabotage.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

247.—Les droits de douanes, indépendamment de leur nature d'impôt, étant établis comme moyen de protection pour le commerce national, et non pour mettre obstacle à son extension dans les pays étrangers, on a apporté (ainsi que cela a été dit *suprà* n. 20) aux prohibitions d'exportation ou d'importation, et à l'application des taxes d'entrée et de sortie, de salutaires exceptions, lorsque les circonstances l'ont permis. Telle est l'origine du *Transit* et de l'*Entrepôt*, qui feront l'objet d'articles séparés (V. ces mots); telle est l'origine du droit accordé aux marchandises prohibées à la sortie ou simplement sujettes aux droits de sortie, de quitter momentanément le territoire français, sans être astreintes à aucun droit, lorsqu'elles doivent y rentrer dans un court délai.—Il y a à cet égard des règles différentes, suivant que cette exportation momentanée a lieu par terre ou par mer.

248.—*Sortie par terre.*—Les marchandises sujettes aux droits peuvent être expédiées d'un lieu à un autre de France, en empruntant le territoire étranger, sans être sujettes à aucun droit d'entrée ou de sortie, lorsque les formalités ci-après ont été remplies. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1er.)

249.—Les marchandises sujettes à des droits de sortie, doivent être déclarées dans les formes ci-dessus indiquées, n. 104 et suiv., vérifiées et expédiées sous acquit à caution, contenant soumission de rapporter dans le délai fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau

désigné, ou de payer le double des droits de sortie : les expéditionnaires doivent donner caution solvable, qui s'oblige solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. (*Ibid.*, art. 2.)

250.—Les expéditionnaires peuvent également, au lieu de donner caution du paiement du double droit, en consigner le montant. Dans ce cas, le registre sur lequel est inscrite la soumission, et l'acquit-à-caution énoncent la reconnaissance des sommes consignées. (*Ibid.*)

251.—Les marchandises prohibées à la sortie peuvent également être expédiées avec un *acquit-à-caution* ; mais dans ce cas, l'expéditionnaire et sa caution doivent fournir soumission de payer la valeur de ces marchandises, avec amende de 500 fr. dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau de départ, dans le temps fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises est énoncée dans les soumissions. (*Ibid.*, art. 4.)

252.—Si les marchandises non représentées dans le délai sont simplement sujettes a un droit de sortie, et s'il n'y a pas eu consignation de ce droit, elles doivent le double droit de sortie. (*Ibid.*, art. 12.)

253.—Si les marchandises expédiées sont de la nature de celles sujettes aux droits d'entrée, et qu'elles soient représentées aux bureaux de destination et de décharge après le délai fixé par l'acquit-à-caution, elles acquittent les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie. — (*Ibid.*, art. 7.)

254.—Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution non représentées dans le délai sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés décernent contrainte pour la valeur de ces marchandises, fixée par les soumissions, indépendamment de l'amende qui est due. (*Ibid.*, art. 13.)

255.—Dans les cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouvent différentes dans l'espèce, elles sont saisies, et la confiscation en est prononcée contre les conducteurs, avec amende de 100 fr., sauf leur recours contre les expéditionnaires. (*Ibid.*, art. 9.)

256.—Si la quantité est inférieure a celle portée dans l'acquit-à-caution, il n'est déchargé que pour la quantité représentée.—En cas d'excédant, si l'arrivée a lieu par terre, l'excédant est soumis au double droit, à moins toutefois que cet excédant ne soit que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises, auquel cas l'excédant n'est assujéti qu'au droit fixe. (*Ibid.*, tit. 2, art. 18, et tit. 3, art. 9; Dujardin Sailly, n. 834.)

257.—Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées avec amende de 500 fr., le tout indépendamment des condamnations qui sont poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions. (*Ibid.*, art. 9.)

258.—Quant aux délais fixés pour l'obtention du certificat de décharge, au lieu où il doit être délivré, aux circonstances qui peuvent autoriser la prolongation du délai, et aux formes générales de l'*Acquit-à-caution*. V. ce mot

259.—Il ne peut être, au surplus, délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement à des marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite peuvent s'effectuer directement sur les terres de France. (Arrêté du 5 prair. an 5, art. 1er.)

260.—Les marchandises exemptes de droits de sortie sont expédiées par simples *passavans* (V. ce mot) visés par les préposés à la vérification du chargement. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 3.)

261.—*Sortie par mer.*—Les expéditions par mer d'un port à l'autre, constituent ce qu'on appelle *le cabotage*. Elles sont soumises à des règles spéciales, et ce n'est que par exception qu'on emploie les formalités de l'acquit-à-caution, comme pour les expéditions par terre.—Du reste, dans tous les cas où l'acquit-à-caution est nécessaire, les règles ci-dessus deviennent applicables.

262.—Les expéditions par cabotage d'un port du royaume a un autre, ne sont assujetties a l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après : 1° Si les marchandises sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales; 2° pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles a la sortie d'un droit de plus de cinquante centimes par cent kilogr., et pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris. (L. 2 juill. 1836, art. 19.)

263.—Il n'est délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane peut aussi affranchir de l'acquit-à-caution les marchandises désignées au précédent numéro, lorsque la somme des droits dont elles sont passibles à la sortie ne s'élève pas a plus de 3 fr. par espèce et par expéditeur. (*Ibid.*)

264.—L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, n'est garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après : 1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou a la sortie; 2° pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève a plus de 20 fr. par kilogr., et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur. (*Ibid.*, art. 20.)

265.—Toutes autres marchandises restent affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les mutations d'entrepôt par mer. (*Ibid.*)

266.—Dans tous les cas, les négocians ou commissionnaires qui expédient des marchandises d'un port français à destination d'un autre port français, sont tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement; et si, lors de la vérification au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure a celle portée sur la déclaration et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des parties manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de 500 fr. (L. 8 flor. an 11, art. 74.)

267.—Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes que celles déclarées, elles sont saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer à titre de confiscation une somme égale a la valeur des objets portés dans la déclaration suivant le prix courant du commerce, et une amende de 500 fr. (*Ibid.*, art. 75.)

268.—Si l'entrée a lieu par mer, et que, lors de la visite au bureau du port de la destination, les préposés reconnaissent une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau de départ, cet excédant est

saisi, et la confiscation prononcée avec amende de 500 fr.—Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature, venant de l'étranger. (*Ibid.*, art. 76.)

—

§ 9.—*Voies d'exécution :—Contraintes.—Saisies.— Emprisonnement.— Procès-verbaux. —Citations*, etc.

NOTIONS GÉNÉRALES.

269.—Divers moyens particuliers sont donnés à l'administration des douanes, comme à toutes les autres administrations fiscales en général, pour assurer la perception des droits et atteindre les contrevenans et les fraudeurs; ce sont d'abord les *contraintes*, au moyen desquelles l'administration se crée à elle-même un titre exécutoire contre ses redevables; ensuite les *saisies* et les *emprisonnemens*, qui ont lieu au cas de fraude ou contrebande, et aussi comme moyen de ramener les contraintes à exécution; enfin les *confiscations* et *amendes* qui sont de véritables peines à l'égard des contrevenans, mais qui, à l'égard de l'administration, ne sont que des dédommagemens du préjudice qu'elle a pu éprouver.—V. *inf.*, n. 368.

270.—Remarquons toutefois que les confiscations et amendes, ainsi que les peines plus graves qui pourraient avoir été encourues, ne peuvent être prononcées que par jugement, ainsi qu'il sera dit *inf.*, §§ 10 et suiv.

271. Lorsque des redevables ont obtenu crédit pour le paiement des droits par eux dus, le receveur est autorisé, en cas de refus ou de retard, à décerner contre eux une *contrainte*, à fin de paiement, en fournissant en tête de cette contrainte extrait du registre qui contient la soumission du redevable. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 31.)

272.—La contrainte peut être également décernée contre les redevables ou soumissionnaires pour défaut de rapport dans les délais, des certificats de décharge d'acquit-à-caution. (*Ibid.*, 32.)—V. *Acquit-à-caution*, et *supra*, n. 251 et s.

273.—Les contraintes, pour être exécutoires, doivent être visées par le juge de paix, sans frais (V. *inf.*, n. 34), ou par le président du tribunal correctionnel, s'il s'agit d'acquit-à-caution dont le non rapport donne lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

274.—Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur sont présentées, à peine d'être en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles ont été décernées. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 32.)

275.—La contrainte doit être enregistrée au bureau de la résidence des préposés instrumentaires, ou de celle de la partie à laquelle elle est notifiée, dans les quatre jours de sa date, à peine de nullité. (L. 22 frim. an 7, tit. 3, art. 20.)

276.—Les contraintes ainsi décernées sont exécutoires par toutes voies, c'est-à-dire, par saisies sur les meubles et immeubles des redevables à l'égard desquels la régie a certains priviléges (V. *sup.*, n. 215); elles sont exécutoires même *par corps*; toutefois, à charge par la régie de donner caution. (LL. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22, 23 et 32; 4 germ. an 2, tit. 6, art 4; Av. du Cons. d'État des 8 therm. et 7 fruct. an 12; C. civ., art. 2070 et 2098.)

277.—Mais il faut remarquer que l'exécution *par corps* de la contrainte décernée contre les redevables, n'est pas soumise aux formalités prescrites par le Code de procédure et par les lois relatives à l'exercice de la contrainte par corps: en matière de douanes, l'emprisonnement a lieu immédiatement, en vertu de la contrainte décernée par la régie, et par les soins des préposés eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de requérir l'intervention d'un officier public.

278.—La partie contre laquelle une contrainte a été décernée n'en peut arrêter l'effet par aucune opposition, à moins qu'elle ne soutienne que la contrainte est illégale et nulle, c'est-à-dire qu'elle a été décernée pour des droits qui ne sont pas dus.—Sur le juge compétent pour connaître de l'opposition, V. *inf.*, n. 381 et 397.

Hors de là, l'exécution de la contrainte, lorsque la légalité en a été reconnue, ou n'est pas contestée, ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est à l'égard de celles décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit, ou la valeur de la marchandise, s'il s'agit de marchandises prohibées.—Il est défendu à tous juges, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de donner contre les contraintes décernées par l'administration des douanes aucunes *défenses* ou *surséances* qui seraient nulles et de nul effet, sauf les dommages-intérêts de la partie. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 33.)

279.—Toutes fraudes et contraventions en matière de douanes sont constatées, ainsi que les saisies des marchandises et des moyens de transport, par des rapports ou procès-verbaux. (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 1er.)

280.—Il appartient non-seulement aux préposés des douanes, mais encore à tous individus faisant partie des gardes nationales, de la troupe de ligne, de la gendarmerie, aux officiers municipaux, même aux simples particuliers, de saisir ou constater la fraude ou la contrebande, d'en provoquer ou même d'en poursuivre la répression: deux préposés de l'administration des douanes ou autres citoyens français suffisent pour cette constatation. (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 25; Déc. 15 août 1793, art. 3; L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 6; L. 14 fruct. an 3, art. 1; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1.)

281.—Les employés ou autres qui procèdent à une saisie de marchandises, doivent faire immédiatement conduire ces marchandises, avec les voitures, chevaux, bateaux, etc., servant au transport, dans un bureau de douanes, et autant que les circonstances peuvent le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation. Ils y rédigent de suite leur rapport ou procès-verbal. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 4, 15, 6, 7 et 8; du 14 fruct. an 3, art. 2; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 2.) —V. *inf.*, n. 312 et suiv.

282.—Ils peuvent aussi arrêter les fraudeurs ou contrebandiers; mais dans le cas seulement où il s'agirait d'un fait de fraude ou de contrebande pouvant donner lieu à une peine d'emprisonnement, ou encore lorsque les délinquans sont étrangers et qu'ils refusent de donner caution. Dans tous les cas, les individus arrêtés doivent être mis immédiatement à la disposition du procureur du Roi, et ce n'est que d'après ses ordres qu'ils sont définitivement écroués. —(LL. 10 brum. an 5, art. 15; 28 avril 1806, art. 41; 21 avril 1818, art. 36; Circ. du 18 nov. 1811 et du 20 déc. 1814; Décis. du min. de la justice du 14 avr. 1812.)

283.—Les rapports ou procès-verbaux doivent énoncer :—la date (V. *inf.*, n. 323) et la cause de la saisie (V. *inf.*, n. 311);—la déclaration qui en est faite au prévenu ; — les noms, qualités, demeures des saisissans (V. n°s 324 et 325) et de celui chargé des poursuites ;—l'espèce, poids ou nombre des objets saisis ;—la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister (V. n. 310) ; le nom et la qualité du gardien ; — le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 10, 11; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 8 ; 14 fruct. an 3, art. 2; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 3.)—Ils doivent être rédigés *de suite*, sans divertir à d'autres actes. (L. 9 flor. an 7. tit. 4, art. 2.)—V. *inf.*, n. 318 et suiv., et n. 339.—V. encore sur les diverses formalités des procès-verbaux en matière de douanes les n°s 326 et suiv.

284.—Il est offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur, des bâtimens, bateaux, voitures et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue, et cette offre ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au rapport. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 16; 14 fruct. an 3, art. 5; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 5.) —V. *inf.*, n. 315 et 316.

285.—Si le prévenu est présent, le rapport énonce qu'il lui en a été donné lecture (V. *inf.*, n. 346) ; qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie avec citation à comparaître dans les 24 h. devant le juge de paix, si c'est ce juge qui doit connaître de la saisie. (V. *inf.*, n. 329 et suiv.)—En cas d'absence des prévenus, la copie est affichée dans le jour à la porte du bureau. — Ces rapports, citations et affiches doivent être faits tous les jours indistinctement. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 10, 12, 13, 14, 15 et 17; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 12 ; 14 fruct. an 3, art. 3 ; 9 flor. an 7, tit. 4 art. 6.)— V. *inf.*, n. 321, 336 et suiv. — *V.* aussi sur les citations, n. 404 et suiv.

286.—La citation dans les vingt-quatre heures n'a lieu que lorsque la saisie doit être poursuivie à fins civiles seulement, devant le juge de paix. (Arr. 8 germ. an 7 ; 17 flor. an 10 ; 21 niv an 13; 26 janv. 1810.)—V. *infrà*, n. 371 et suiv.

287.—Si la connaissance de la saisie doit être portée devant un tribunal correctionnel, et si le prévenu n'a pas été mis en arrestation, la citation à comparaître lui est donnée à son domicile, si d'ailleurs il réside dans le ressort du tribunal ; et dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal.

Il doit y avoir trois jours au moins entre celui de la citation, et celui indiqué pour la comparution. (LL. 28 avril 1816, tit. 5, art. 45 ; 21 avril 1818, tit. 6, art. 34.)

288.—Lorsque le prévenu est en arrestation, et qu'il doit être traduit soit devant un tribunal correctionnel, soit devant une cour d'assises, il n'y a plus lieu de donner assignation sur le procès-verbal : le dépôt en est fait au greffe du tribunal ou de la cour, pour en être donné connaissance au ministère public, et la comparution du prévenu a lieu seulement lorsque l'affaire a subi l'instruction ordinaire et qu'elle se trouve en état d'être jugée. (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 21, arg.)

289.—Les rapports ou procès-verbaux sont assujétis à la formalité de l'enregistrement ; ils n'en sont dispensés qu'autant qu'il ne se trouverait pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire ; auquel cas, le rapport est visé le jour de la clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 22; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 9 ; 9 flor. an 7, tit 4, art. 9.) — V. *inf.*, n. 347 et suiv.

290.—En outre, les procès-verbaux ou rapports sont affirmés véritables au moins par deux des saisissans devant le juge de paix, dans le délai donné pour comparaître, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures, si la citation est donnée devant le juge de paix, et dans les trois jours, lorsque les prévenus doivent être traduits devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises ; l'affirmation doit énoncer qu'il en a été donné lecture aux affirmans. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 18, 19 et 20 ; 4 germ. an 2, tit 6, art. 13 ; 14 fruct. an 3, art. 4 ; 9 flor. an 7. tit. 4, art. 10 ; Arr. du 4e jour compl. an 11, art. 6.)—V. *inf.*, n°s 317, 334, 340 et suiv.

291.—Les règles ci-dessus relatives tant aux formalités de la saisie qu'à la rédaction du procès-verbal, doivent être observées à peine de nullité. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23 ; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.

292—Ces règles s'appliquent notamment aux saisies dites *saisies en campagne*.—Il y a quelques autres règles particulières, également prescrites à peine de nullité : pour les *saisies dans les cas de faux* ou *altération des expéditions*. (L. 9 fruct. an 7, tit. 4, art. 4.) ; pour les saisies à domicile (art. 7 *ibid.*, et *L.* 18 avr. 1816, tit. 6, art. 61.) ; et enfin pour les saisies à bord des bâtimens de mer pontés. (L. 9 fruct. an 7, tit. 4, art. 8.)

293.—Il n'est pas permis aux tribunaux d'admettre contre les rapports ou procès-verbaux des douanes, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités ci-dessus, ou de telles autres formalités que la loi aurait également prescrites à peine de nullité. (L. 9 flor. 7, art. 11 ; Arrêté du 4e jour compl. an 11, art. 12.)

294.—En général, la nullité du procès-verbal n'entraîne pas la nullité de la saisie ; dans ce cas, la confiscation des marchandises saisies peut encore être prononcée, si elles sont de fraude ou de contrebande ; mais il n'y a plus lieu à prononcer d'amende, à moins qu'il ne s'agisse de saisies à l'intérieur, autorisées par le tit. 6 de la loi du 28 août 1816. (L. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 23 ; Décr. du 15 août 1793, art. 4.)—V. *inf.*, n. 351.

295.—La nullité de la saisie empêche toutes poursuites personnelles contre les délinquans : c'est un principe presque général en matière de douanes, que *point de saisie, point d'action* ; à moins cependant que le défaut de saisie ne dût être attribué aux voies de fait ou violences des contrevenans.—V. *inf.*, n. 350.

296.—Les rapports ou procès-verbaux des préposés des douanes font foi en justice, jusqu'à inscription de faux. Ainsi, aucune preuve testimoniale ou autre, ne peut être admise contre ces procès-verbaux, en tant néanmoins qu'ils ne constatent que des faits de fraude ou de contravention. (LL. 6-22 août 1791, tit. 10, art. 25 ; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11 ; Arrêté du 4e j. compl. an 11, art. 12.)—V. *inf.*, n. 352 et suiv.

297.—Sur la forme particulière de l'inscription de faux contre un procès-verbal de douanes, V l'art. 12, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7. — V. aussi *inf.*, n. 411 et suiv.

298.—Le lendemain du jour de la saisie, le

rapport ou procès-verbal est transcrit sur le registre du bureau des duuanes. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 10.)

299.—Les espéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie sont déposées au bureau des duuanes. (*Ibid.*, art. 11.)

300.—Selon que la connaissance de la saisie doit être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal correctionnel, ou, s'il s'agit de crimes, devant la cour d'assises, les procès-verbaus ou rapports sont déposés, dans le premier cas, au greffe de la justice de paix; dans le second cas, au parquet du procureur du roi près le tribunal correctionnel, et dans le troisième cas, au parquet du procureur général près la cour royale. (Arrêté du 4[e] jour compl. an 11, art. 6.)

301.—Avant le jugement et toutes poursuites ultérieures, l'administration des douanes peut obtenir du juge qui doit connaître de la saisie, l'autorisation de vendre aus enchères les objets de consommation qui ne pourraient se conserver sans détérioration, et tout ce qui a servi à leur transport, pour le prix en être déposé à la caisse de la douane, et ultérieurement en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 13; Déc. 18 sept. 1811, art. 1, 2 et 3.)

302.—Dans toutes les poursuites ou procédures ausquelles peuvent donner lieu les saisies, les préposés de l'administration peuvent faire, pour raison des droits de douanes, tous exploits, et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semble, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 18.)

303.—Lorsqu'une saisie est illégalement faite, le propriétaire des objets saisis, au profit duquel la saisie est annulée a droit à une indemnité, ainsi que cela est espliqué *inf.*, n. 425.

JURISPRUDENCE.

304.—En matière de douanes, c'est au juge de paix et non à un juge du tribunal civil qu'il appartient de viser les contraintes : à cet égard, l'art. 33 du tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791 a été abrogé par l'art. 12 du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2 et les lois subséquentes.

Beulens.—7 fruct. an 10.—Cass.—Anvers.—S-V. 2.2. 363.—V. cependant *sup.*, n. 272.

305-306.—L'administration des douanes n'est pas, en cas de faillite de ses redevables, soumise aux formalités imposées aux créanciers ordinaires, telles que celle de la vérification et de l'affirmation des créances; elle peut agir directement par voie de contrainte, ou par celle de saisie des meubles ou marchandises du failli (LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 22; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4; C. comm. 502 et suivans, anc.; 491 et s. nouv.).

Black.—12 août 1829.—Douai.—S-V. 31.2.89.—D.P. 31.2.17.

307.—*Id.*—Et dans ce cas, la régie des douanes peut poursuivre le payement de ce qui lui est dû, par la voie de la contrainte contre les syndics, comme contre le débiteur lui-même.

D'Huywetter.—12 août 1811.—Bruxelles.—S-V. 12. 2.270.—D. A. 6.184.

308.—On ne peut, hors le cas de flagrant délit, saisir les papiers d'un citoyen, à l'effet de parvenir à la découverte d'un délit de contrebande.—L'art. 52 de la loi du 28 av. 1816, qui autorise toutes poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs et tous les intéressés à la contrebande, ne porte aucune atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des papiers domestiques.

Golzard.—19 juin 1830.—Nancy.—S-V. 30.2.222.—D. P. 30.2.226.

309.—Les préposés des douanes ont le droit de saisir, sur les fraudeurs, les livres, carnets et papiers dont ils se trouvent porteurs, et qui sont relatifs au délit de contrebande. (L. 28 av. 1816, art. 41.)

Roget.—6 juin 1836.—Besançon.—S-V. 27.2.155.—D. P. 27.2.101.

310.—La mention au procès-verbal de saisie de la sommation faite à la partie d'y assister, n'est pas nécessaire, lorsque ce procès-verbal constate que cette partie a été présente à toutes les opérations, et jusqu'à la clôture du procès-verbal. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 3 et 11.)

Fil.—10 nov. 1836.—Cass.—Bastia.—S-V. 37.1.716. D. P 37.1.42.—V. *inf.*, n. 322.

311.—Un procès-verbal de saisie par les préposés des douanes, d'objets transportés par une diligence, dans lequel il est énoncé que la saisie a eu lieu à défaut de déclaration des objets saisis de la part du conducteur, exprime suffisamment que ces objets n'étaient pas portés sur la feuille du conducteur, ni accompagnés d'une déclaration de ses commettans, ou que du moins il ne l'a pas représentée. Dès lors, un tel procès-verbal ne peut être annulé sous prétexte qu'il n'énonce pas les causes de la saisie. (L. 22 août 1791, tit. 2, art. 6 et 29; 9 flor. an 7, tit. 4, art 3.)

Gaillat.—24 juin 1835.—Cass.—Nantes.—S-V. 35.1. 826.

312.—Une saisie est nulle à défaut de transport des marchandises au plus prochain bureau.

Vigues.—1[er] fév. 1806.—Cass.—S-V. 7.2.1142.—D. P. 4.2.79—V. *sup.*, n. 281.

313.—*Id.*—Le dépôt fait dans un autre bureau, sans motif valable, ne donne point juridiction au juge de paix dans le ressort duquel ce bureau est placé, pour prononcer sur la validité de la saisie.

Gendarme.—3 déc. 1817.—C. Rej.—Charleville.—S-V. 18.1.191.—D. A. 6.439.

314.—La disposition de la loi du 9 flor. an 7, qui veut que les objets saisis soient transportés au plus prochain bureau, et que le procès-verbal soit affiché à la porte de ce bureau, n'est pas applicable au cas où la saisie a eu lieu dans l'intérieur, hors du rayon des douanes.

Zvinger.—8 therm. an 8.—C. Rej.—Altkirck.—S-V. 1.2.262.—D. A. 6.449.

315.—Les employés des douanes qui ont saisi des marchandises, ne sont tenus d'offrir à la partie saisie, main-levée sous caution des moyens de transport, que dans le cas de simples contraventions, et non lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées à l'entrée du royaume.—Le décret du 18 sept. 1811, n'a, sur ce point, aucunement dérogé à la loi du 9 flor. an 7.

Verthe.—10 nov. 1821.—Cass.—Besançon.—S-V. 22. 1.410.

Id.—Serruys.—9 juin 1817.—C. Rej.—Lille.—S-V. 18. 1.84.—D. A. 11.427.

316.—L'obligation d'offrir main-levée, sous caution, des marchandises saisies, n'est imposée à l'administration des douanes, qu'au cas où la saisie est faite dans une maison.—Lorsque la saisie des marchandises est faite sur des bâtimens ou voitures saisis en même temps comme servant au transport, l'administration n'est tenue d'offrir main-levée que de ces moyens de transport seulement (L. 9 flor an 7, tit. 4, art. 5 et 7).

Rouberval.—20 juill. 1831.—Cass.—Boulogna.—S-V. 31.1.282.—D. P. 31.1.275.

317.—Lorsqu'une saisie est faite par plusieurs préposés, il suffit, pour la régularité du *procès-verbal* qui en est rédigé, que deux d'entre eux constatent la contravention, et qu'ils l'affirment.

Lecou.—1er fév. 1810.—Cass.—S-V. 18.1.230.—D.A. 11.425.

318.—Un procès-verbal de préposés aux douanes doit être réputé avoir été rédigé *de suite*, selon le vœu de l'art. 2, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, encore qu'une nuit se soit écoulée entre le transport des marchandises saisies au bureau des douanes, et la rédaction du procès-verbal, s'il y avait impossibilité légale de vaquer, la nuit, à la vérification et description des marchandises, et, par suita, nécessité de remise au lendemain.

Thiébault.—7 mai 1830.—Cass.—Besançon.—S-V. 30. 1.411.—D-P. 30.1.335.

319.—Lorsqu'un procès-verbal de saisie a été rédigé en plusieurs contextes, il n'est point vicié par le défaut d'interpellation à la partie saisie de signer un de ces contextes, lorsque ce contexte est sans influence au procès; par exemple, lorsqu'il constate l'ajournement, au lendemain, du débarquement de la marchandise saisie.

Serruys.—9 juin 1817.—C. Rej.—Lille.—S-V. 18.1.84. D. A. 11.427.

320.—Pour la régularité d'un procès-verbal en matière de douanes rédigé en plusieurs contextes, il suffit que les contextes réunis renferment toutes les formalités voulues par la loi; il n'est pas nécessaire que chacun des contextes, pris isolément, contienne ces formalités. (LL. 22 août 1791, tit. 2, art. 13; et 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11 et 15.)

Poggioli.—17 fév. 1836.—Cass.—Sartène.—S-V. 36.1. 194.—D.P. 36.1.243.

321. — Il n'est pas nécessaira que le procès-verbal de saisie qui énonce l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis, mentionne la continuation des opérations à un jour suivant, lorsqu'elles ne doivent avoir pour objet que la reconnaissance de l'état des marchandises dans l'intérêt du réclamateur.

Fil.—10 nov. 1836.—Cass.—Bastia.—S-V. 37.1.716. —D. P. 37.1.41.

322. — Lorsque la partie saisia a été sommée d'être présente aux opérations de la saisia, il n'est pas nécessaire que cette sommation lui soit réitérée à chaque vacation du procès-verbal.

La partie à laquelle cette sommation doit être faite, est l'agent ou le préposé sur lequel les marchandises ont été saisies, et non celui qui s'en dit propriétaire, auquel appartient seulement le droit d'intervention. (LL 22 août 1792, tit. 12, art. 1er; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.)

Même arrêt que ci-dessus.

323.—En matière de douanes, la différence de date qui se trouve entre l'original du procès-verbal de saisie, et la copie de cet acte, en emporte la nullité.

Smagge.—22 juill. 1807.—C. Rej.—S-V. 7.2.1143.

324.—La demeure d'un douanier est au lieu où sa brigade est établie: elle est indépendante de son domicile. En conséquence, est suffisamment rempli le vœu de la loi du 9 flor. an 7, d'après lequel le procès-verbal de saisie, en matière de douanes, doit indiquer la demeure des saisissans, lorsque ce procès-verbal constate qu'il a été dressé par tel et tel, faisant partie de la brigade de tel endroit (L. 8 et 22 août 1791; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 3 et 11.)

Roussel dit Marlot.—3 août 1827.—Cass.—Douai.—S-V. 28.1.446.

325.—Quand la loi prescrit aux préposés saisissans de désigner leur demeure dans le procès-verbal, elle n'exige pas précisément qu'ils indiquent la commune où ils résident; l'indication d'un hameau suffit, si la résidence se trouve indiquée d'une manière certaine et facile à être reconnue.

La régie des douanes.—23 nov. 1810.—Cass.—S-V. 16. 1.238.—D. A. 11.423.

326.—Un procès-verbal, pour être régulier, n'a pas besoin d'être écrit de la main des préposés qui le dressent.

Liaudos.—8 oct. 1811.—Cass.—S-V. 17.1.322.

327.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie soit revêtu de la signature du préposé à la requête de qui la saisie a été faite.—A cet égard, l'art. 8 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, est abrogé par l'art. 2 de la loi du 14 fruct. an 3.

Poot Vanders Churen.—7 brum. an 8.—Cass.—S-V. 7. 2.920.—D. A. 6.447.

327 *bis*.—Lorsqu'un procès-verbal de contravention en matière de douanes, ne mentionne pas le nom des contrevenans, lesquels sont seulement désignés comme habitant une commune indiquée, l'administration peut ultérieurement suppléer à cette insuffisance de désignation par une preuve testimoniale, et établir de cette manière que les individus qu'elle poursuit sont bien les délinquans. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 3.)

Barbieus.—21 nov. 1834.—Douai.—S-V. 35.2.52.

328.—Une saisie ne peut être déclarée nulle pour défaut de lecture du procès-verbal au contrevenant, par application de l'art. 6, tit. 4 de la loi générale du 9 flor. an 7.

Guenuchot.—28 juin 1823.—Cass.—Amiens.—S-V. 23. 1.387.—D. A. 11.426.

329.—Les préposés aux douanes rédacteurs d'un procès-verbal, en présence du prévenu, sont tenus, à peine de nullité, de lui en délivrer copie signée d'eux. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6.)

Reubret.—2 oct. 1824.—C. Rej.—St-Omer.—S-V. 25. 1.74.—D. A. 11.427.

330.—La copie d'un procès-verbal des préposés aux douanes, délivrée au délinquant, doit, à peine de nullité, contenir (de même que l'original) mention de cette délivrance. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6 et 11.)

Délecourt.—29 oct. 1833.—Douai.—S-V. 33.2.826.

331.—*Id.*—Cette nullité n'est point couverte par la présence du saisi à la rédaction du procès-verbal.

Vignes.—1er fév. 1806.—Cass.—S-V. 7.2.1143.—D.A. 11.425.

332.—*Jugé au contraire* qu'en matière de douanes, le procès-verbal constatant la contravention et la citation donnée au prévenu par copie de ce procès-verbal, ne peuvent être annulés sur le motif que cette copie, d'ailleurs représentée par le prévenu, n'énonce pas la remise qui lui en a été faite, lorsque cette énonciation se trouve dans l'original du procès-verbal lui-même. En un tel cas, et à cet égard, la copie n'est pas réputée tenir lieu de l'original (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.)

Delecourt-Campion.—22 mai 1834.—Cass.—Douai.—S-V. 34.1.659.

333.—En matière de douanes, un procès-verbal de saisie ne peut être annulé, sur le motif qu'il n'en aurait pas été délivré copie au saisi, lorsqu'il est constant que celui-ci, présent au procès-verbal, a refusé d'en recevoir copie, et s'est retiré immédiatement après en avoir entendu la lecture. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6.)

Fil.—10 nov. 1836.—Cass.—Bastia.—S-V. 37.1.716. —D. P. 37.1.41.

334-335.—Un procès-verbal n'est pas nul, à défaut de citation aux délinquans, pour comparaître

devant le juge de paix, à l'effet d'y être présens à son affirmation; aucune loi ne prescrit cette citation.

Courbes.—26 janv. 1810.—Cass.—S-V. 13.1.231.—D. A. 11.425.—V. *inf.*, n. 342.

336.—L'art. 6, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, portant qu'en cas *d'absence* du prévenu, la copie du procès-verbal de saisie, avec citation, sera affichée à la porte du bureau de la douane, est applicable aussi bien lorsque le prévenu absent du bureau est domicilié que lorsqu'il n'est pas domicilié dans la commune où ce bureau est situé.

16 déc. 1833.—Cass.—Barcelonnette.—S-V. 34.1.61.—D. P. 34.1.61.

337.—Bien que, lors d'un procès-verbal dressé en matière de douanes, il y ait plusieurs prévenus absens, il suffit d'une *seule* affiche du procès-verbal, pour remplacer la remise, à personne, de la copie du procès-verbal avec citation en justice : il n'est pas nécessaire que l'affiche ait lieu en autant de copies qu'il y a de prévenus absens. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6; C. proc., 69.)

11 av. 1831.—Cass.—Havre.—S-V. 31.1.320.—D. P. 31.1.140.

338.—La disposition de l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, aux termes de laquelle l'affiche de la copie du procès-verbal à la porte du bureau de la douane, vaut assignation vis-à-vis des prévenus absens, ne concerne que les personnes accusées de fraude ou de complicité de fraude, elle ne s'applique pas aux personnes civilement responsables : à l'égard de celles-ci, une assignation en la forme ordinaire est indispensable. *Rés. par le tribunal de première instance seulement.*

Lehouc.—31 août 1832.—Douai.—S-V. 33. 2.123.—D. P. 33.2.14.

339.—Lorsque par la force des circonstances, les préposés des douanes sont obligés de diviser un procès-verbal de saisie en deux contextes, il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée au prévenu de contraventions par chacun des deux contextes; il suffit qu'elle le soit par le second.

Gernests.—18 therm. an 11.—Cass.—S-V. 3.2.430.—D. A. 6.394.

340.—Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi du 9 flor. an 7, aux préposés des douanes, pour faire l'affirmation de leurs procès-verbaux, et pour traduire les prévenus devant le juge de paix.

Schoawers.—3 vent. an 10.—C. Rej.—S-V. 2.2.345.—D. A. 6.445.

341.—Les préposés des douanes ont un délai de trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux, lorsque les contraventions qu'ils constatent sont de nature à être poursuivies par voie criminelle ou correctionnelle.

L'admin. des douanes.—17 janv. 1818.—Cass.—Grenoble.—S-V. 18.1.423.—D. A. 11.427.—V. *sup.*, n. 317.

342.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, en matière de douanes, que la partie saisie soit présente ou appelée à l'affirmation des procès-verbaux, ni que le procès-verbal de saisie soit affiché avant le coucher du soleil.

La régie des douanes.—11 flor. an 9.—Cass.—S-V. 1. 2.319.—D. A. 11.427.—V. *sup.*, n. 334.

344.—En matière de douanes, le procès-verbal de saisie peut être affirmé devant le juge de paix du lieu dans lequel est situé le bureau où ont été conduites les marchandises capturées, encore que ce ne soit pas à ce juge qu'appartienne la connaissance de la saisie même.

L'affirmation du procès-verbal est suffisamment constatée par un acte judiciaire, portant qu'il a été déclaré véritable.

Henri de Ruelle.—15 flor. an 12.—Cass.—S-V. 4.1. 277.—D. A. 11.429.

345.—Il n'est pas nécessaire, dans le cas où les procès-verbaux des préposés aux douanes sont divisés en deux ou plusieurs séances ou vacations, qu'il soit fait autant d'actes d'affirmation devant le juge de paix qu'il y a de séances ou vacations : il suffit d'une seule affirmation. Seulement, à chaque vacation, il doit être donné copie du procès-verbal au prévenu. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 8, 9, 10 et 11, § 2.)

Putot.—11 oct. 1827.—Cass.—Besançon.—S-V. 28.1. 195.—D. P. 28.1.6.

346. — Aucune formule sacramentelle n'étant prescrite pour constater que, lors de l'affirmation des procès-verbaux des préposés des douanes, il en a été donné lecture aux affirmans, il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte de l'ensemble de l'acte d'affirmation.—*Spécialement :* la formalité de la lecture est suffisamment constatée, lorsque l'acte d'affirmation porte que, *lecture faite du procès-verbal*, les préposés ont signé *après lecture*. (L. 9 flor. an 7, art. 10.)—La décision qui ne verrait pas là une constatation suffisante de la lecture du procès-verbal, donnerait ouverture à cassation.

Même arrêt que ci-dessus.—V. *sup.*, n. 285.

347.—Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai fixé par la loi pour faire revêtir du *visa* de l'enregistrement les procès-verbaux des douaniers. Ainsi, les tribunaux ne peuvent annuler un procès-verbal, sous le prétexte qu'il n'a été visé que le *surlendemain* de sa date, dans la circonstance où le jour intermédiaire était un jour férié.

Orban.—3 vent. an 10.—Cass.—S-V. 7.2.686.—D. A. 11.424.

348.—Le délai pour l'enregistrement des procès-verbaux des douanes, dressés dans une commune où il existe un bureau, est le délai de quatre jours fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, et non le délai de vingt-quatre heures établi par l'art. 9, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, pour le visa des procès-verbaux dispensés de l'enregistrement.

Louke.—12 août 1835.—Cass.—S-V. 35.1.609.

349.—Un procès-verbal dressé contre plusieurs délinquans, et nul à l'égard de l'un, pour défaut de formalités, peut être valable à l'égard des autres, si les formalités ont été remplies pour ce qui les concerne.—La validité est divisible lorsqu'il n'y a pas indivisibilité dans l'objet qui fait la matière de l'acte.

Lecou.—1er fév. 1810.—Cass.—S-V. 16.1.230.—D. A. 11.425.

350.—En matière de douanes, la nullité du procès-verbal de saisie n'empêche pas de prononcer la confiscation des marchandises, si le délit est d'ailleurs suffisamment prouvé.—Dans ce cas, la régie des douanes peut poursuivre elle-même la confiscation, et interjeter appel des jugemens qui refusent de la prononcer; cette faculté n'est pas exclusivement réservée au ministère public.

Latour—1er germ. an 9.—Cass.—S-V. 1.2.299.—D. A. 11.429.

Id.—8 frim. an 11.—Cass.—S-V. 3.2.249.

351.—Dans le cas de saisie de marchandises dans le rayon des douanes au moment de l'importation, les juges ne peuvent en annulant le procès-verbal pour vice de formes, condamner le prévenu à l'amende. (L. 22 août 1791, tit. 10, art. 23.)

Gisler.—14 avr. 1821.—Cass.—D. A. 11.4.23.

351 *bis*. — Mais il en est différemment lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées saisies dans l'intérieur en vertu de la loi du 28 av. 1816, art. 59.

Cass. 1er mai 1818, 12 janv. et 8 fév. 1821. D. A. 11.152.

352.—La foi n'est due, jusqu'à inscription de faux, aux actes et procès-verbaux des préposés des douanes, qu'en ce qui touche les contraventions qui tendent à léser les intérêts de l'Etat, ou qui se rapportent à des défenses ou à des prohibitions prononcées par les lois dans l'intérêt de l'Etat.—Cette

foi ne leur est pas accordée quand leurs constatations n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers. —Ainsi, les procès-verbaux des douanes établissant le chargement des marchandises sur un navire, ne font pas foi, jusqu'à inscription de faux, de la réalité du chargement, à l'égard de l'assureur de ces marchandises. (C. com. 336; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1 et 11; L. 28 avril 1816, art. 49.)

Botrelle.—1 août 1829.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 29. 1 343.—D. P. 29.1.318.

353.—Quoi qu'il soit vrai, en thèse générale, que les procès-verbaux des employés aux douanes, réguliers en la forme, fassent foi jusqu'à inscription de faux, cependant cette maxime est inapplicable à des procès-verbaux qui, quoique réguliers en la forme, énoncent des faits contradictoires et qui ne peuvent exister simultanément.

Fische.—13 janv. 1817.—C. Rej.—Thionville.—S-V. 18.1.10.—D. A. 8.456.

354.—En matière de douanes, les juges ne peuvent autoriser la preuve d'un fait qui contrarierait, même indirectement, les énonciations d'un procès-verbal constatant une contravention; ils ne peuvent, par exemple, admettre à prouver que des marchandises dont le procès-verbal constate le débarquement frauduleux., et par conséquent la provenance étrangère, proviennent de la fabrique de celui pour le compte duquel elles ont été débarquées.

Breschi.—8 août 1837.—Cass.—Bastia.—S-V. 37.1. 1032.

355.—La preuve de faits tendant à détruire une contravention établie par un procès-verbal faisant foi, même jusqu'à inscription de faux, peut être ordonnée sans qu'il y ait violation de la foi due à ce procès-verbal, lorsque aucun des faits à prouver n'est contraire à ceux constatés par le procès-verbal lui-même.—Ainsi, et particulièrement, les juges peuvent admettre la preuve qu'un cheval saisi comme circulant, sans expédition ni passavant, dans le rayon des douanes, ne provenait pas de l'étranger et servait depuis longtemps à l'usage de son propriétaire. (C. inst. crim., 154; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11).

Dupont.—30 mai 1831.—Cass.—Valenciennes.—S-V. 31 1.418.—D. P. 31.1.198.

Id.—19 juill. 1831.—Cass.—Avesnes —S-V.31.1.418. —D. P. 31.1.452.

356. — Les procès-verbaux des préposés des douanes ne font foi jusqu'à inscription de faux, que des faits matériels qu'ils constatent d'une manière positive.—Ainsi, un procès-verbal qui énonce que les préposés ont vu un matelot débarquer d'un navire; que ce matelot leur a *semblé* porteur d'objets enlevés à bord de ce navire, et qu'ils l'ont arrêté effectivement porteur d'un paquet caché, contenant de la poudre de fabrication étrangère, ne suffit pas pour établir la preuve que le navire avait servi de moyen de transport à de la poudre étrangère.— Dans ce cas, les tribunaux peuvent, sans violer la foi due au procès-verbal, relaxer le capitaine du navire de toute poursuite pour fait d'introduction frauduleuse de poudre étrangère.

Leveel.—26 nov. 1834.—C. Rej.—Cherbourg.— S-V. 35.1.73.—D. P. 35.1.46.

357. — Les procès-verbaux des préposés aux douanes font foi, quand ils constatent des oppositions à l'exercice avec injures.

Broutin.—26 août 1816.—Cass.—S-V. 17.1.186.—D. A. 6.439.

358. — *Id...* Alors même que l'opposition aurait eu lieu avec violences, si d'ailleurs le délinquant n'est poursuivi que civilement à raison de la contravention, et non criminellement à raison des violences. (LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 14; 4 germ. an 2, tit. 4, art. 2; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11, 2e §; 28 avr. 1816, art. 49.)

Gaspards —15 avril 1835.—Cass.—Montbéliard.—S-V. 35.1.358.—D. P. 35.1.411.

359.—Les procès-verbaux ne font pas foi, jusqu'à inscription de faux, lorsque les préposés ne les rédigent que pour couvrir leur propre prévarication.

Lavoratori.—6 juin 1810.—Cass.—S-V. 17.1.325.—V. *sup.*, n. 296.

—

§ 10.—*Contentieux.—Règles générales sur la compétence et la juridiction en matière de douanes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

360.—Lorsqu'il s'élève quelques difficultés sur le paiement des droits de douane entre l'administration et les redevables, ou lorsqu'il s'agit de réprimer des faits de fraude ou de contrebande, l'affaire prend un caractère contentieux, et doit être portée devant les tribunaux compétens.

361.—La compétence et la juridiction en matière de douanes, se déterminent alors d'après la nature des faits qui donnent lieu à la contestation, ou qu'il s'agit de réprimer.

Ces faits, lorsqu'il s'agit de répression, se distinguent en trois espèces : les *contraventions*, les *delits*, les *crimes*.—Mais ici, sous la dénomination de *contravention* on embrasse le simple refus d'acquitter les droits (L. 14 fruct. an 3, art. 10), ces refus pouvant donner lieu comme on le verra ci-après, à des amendes et confiscations.

362.—La connaissance des simples *contraventions* en matière de douanes, est dévolue au juge de paix: mais il faut remarquer qu'il en connaît comme juge civil, même alors qu'il prononce des amendes ou confiscations, et non comme juge criminel ou de police. (Arrêtés des 19 déc. 1810, 6 juin 1811, 28 flor. et 27 thermid. an 4.)—C'est en conséquence de ce principe que les appels des jugemens rendus par les juges de paix en matière de douanes ressortissent, non aux tribunaux correctionnels, mais aux tribunaux civils. (*Ibid.*)— V. *inf.*, n. 385.

363.—De là il suit encore que, tant qu'il ne s'agit que de confiscation et d'amende en matière de douanes, le ministère public n'a point nécessairement à intervenir comme partie principale et poursuivante : les poursuites peuvent alors être faites par l'administration des douanes par voie d'action civile principale, ou accessoire à une action criminelle. (Arr. des 28 flor. et 27 therm. an 4; L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 20.)—V. *inf.*, n. 407.

364.—Mais lorsqu'il s'agit de délits, c'est-à-dire d'infractions aux lois de douanes que la loi punit, outre l'amende et la confiscation, de peines d'emprisonnement, alors l'affaire dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels (V. *inf.*, n. 386), rentre essentiellement dans la juridiction criminelle ou de police; le ministère public y devient partie principale et nécessaire, et l'administration n'y figure plus que comme partie civile.—V. *inf.*, n. 488, 493, 503 et suiv., 522.

365.—Quant aux infractions plus graves, c'est-à-dire aux *crimes* de douanes, passibles de peines afflictives ou infamantes, ils appartiennent évidemment à la juridiction criminelle proprement dite, et la connaissance en est dévolue aux cours d'assises. —V. *inf.*, n. 394.

366.—Reste maintenant à déterminer d'une manière plus spéciale la compétence des juges de paix, et celle des tribunaux civils, en appel, relativement aux douanes, et ensuite celle des tribunaux correctionnels et des cours d'assises; enfin, à indiquer quelles règles particulières de procédure sont prescrites à ces différens tribunaux en cette

matière. C'est ce que nous ferons dans les §§ suivans.

367.—Enfin, il est certaines questions *de fait*, en matière de douanes dont la décision préalable, au lieu d'être laissée aux tribunaux, a été attribuée à des jurys spéciaux : nous en parlerons dans un paragraphe séparé.—V. § 17.

JURISPRUDENCE.

368.—En matière de contravention aux lois sur les douanes, l'amende encourue n'est point une *peine* proprement dite : elle ne doit être considérée que comme une réparation du préjudice causé à l'État par les effets de la fraude.
Marchand.—6 juin 1811.—Cass.—S-V. 16.1.304.

369.—*Id.*—Ainsi, la régie des douanes partage avec le ministère public le droit de la provoquer.
Brisons.—19 déc. 1806.—C.-Rej.—Vannes.—S-V. 7.2. 922.—D. A. 11.431.

370.—Les art. 65 et 66 de la loi du 28 avril 1816, qui, au cas de saisie à l'intérieur de marchandises prohibées, prescrivent l'envoi au ministère public du rapport et des autres pièces du procès, pour qu'il dirige les poursuites, n'ont pas ôté à l'administration des douanes le droit d'agir elle-même, qu'elle avait auparavant, et, par exemple, d'appeler des jugemens qui seraient rendus à son préjudice.
Vanderschirck.—29 mars 1828.—C.-Rej.—Paris.—S V. 29.1.127.—D. P. 28.1.199.

—

§ 11.—*Compétence des juges de paix, des tribunaux correctionnels, et des cours d'assises en matière de douanes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

371.—*Juge de paix.*—Le juge de paix connait en matière de douanes, de toutes les contestations concernant le simple refus de payer les droits, le non rapport des acquits-à-caution, et généralement de toutes les affaires *civiles* relatives aux douanes. (L. 14 fruct. an 3, art. 10.)—V. *inf.*, n. 396 et suiv.

372-376.—Il connait également à ce titre, de toutes *contraventions* en matière de douanes, et plus spécialement : — Des fraudes commises à l'*exportation* par terre ou par mer d'objets soumis aux droits, et à l'*importation* par terre ou par mer, d'objets tarifés à moins de 20 fr. le quintal métrique (1) ; — Des fraudes *tentées* pour toute espèce de marchandises, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite de visites de douanes faites en mer ; — Des fraudes *commises* ou *tentées* pour certaines marchandises désignées par l'art. 22, de la loi du 28 mars 1816, par des navires au-dessous du tonnage déterminé (60 à 40 tonn.) qui, hors les cas de relâche forcée, ont abordé même dans les ports ouverts à l'importation de ces marchandises ; — Des fraudes *présumées tentées* par des bâtimens au-dessous de 100 tonneaux, surpris, hors les cas de force majeure dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées ; —Enfin de la *contrebande* des objets prohibés, commise à la sortie seulement par terre ou par mer.... lorsque d'ailleurs ces différentes contraventions ne sont passibles que de *confiscation* et d'*amende* et non de peines correctionnelles. (L. 6-22 août 1791, tit. 1, 2, 5, 10, 11 ;—L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 12 ;—L. 14 fruct. an 3, art. 3 ; —Arrêtés des 28 flor. et 27 therm. an 4 ;—L. 9 flor. an 7, tit. 4, art 6 ;—L. 17 déc. 1814, art. 16 et 23 ;—L. 28 avr. 1816, art. 41, 57, 58 ;—L. 27 mars 1817, art. 12, 13, 14, 15 ;—L. 21 avril 1818, art. 35 et 36.)—V. Carré, *Justices de Paix*, t. 3, n. 1796 et suiv.

377.—Le juge de paix connait encore des contraventions à la loi du 24 avr. 1806, et à tous les réglemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels ; excepté lorsqu'il y a récidive, ou que la fraude a été commise par une réunion de trois individus, ou plus ; auxquels cas la fraude constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel. (L. 17 déc. 1814, tit. 4, art. 29, 30 et 31.)

378.—Il connait aussi des contraventions à la loi du 13 fruct. an 5, en ce qui touche les prohibitions d'*importation* ou d'*exportation* des *poudres* et *salpêtres*, lorsque ces contraventions ne sont pas de nature à entraîner des peines correctionnelles. (L. 13 fruct. an 5, tit. 2, art. 21 et suiv., acq.)

379.—Il est nombre d'autres produits ou marchandises, soumis à un régime spécial de douanes, et à l'égard desquels le juge de paix est compétent, dans tous les cas où il n'y a lieu qu'à une action civile de l'administration, soit pour recouvrement des droits, soit pour simples contraventions. Tels sont les drilles ou chiffons, les bois de teinture, les armes, les pierres à feu, les livres et journaux venant de l'étranger, les effets et voitures des voyageurs, etc.... tous objets dont le détail appartient bien plus à la partie fiscale des douanes qu'à l'ordre des juridictions.

380.—Tels sont encore les boissons (L. 28 avr. 1816, 2e part. art. 17) ; les huiles (L. 25 mars 1817) ; les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223) ; les cartes à jouer (*Ibid.* art. 169 et 223) ; les ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 23 et suiv.) ; les lettres et journaux, relativement à leur transport (Arr. du 27 prair. an 9, art. 23 et suiv.) ; le timbre des lettres de voiture (Décr. 16 messid. an 13, art. 1)... tous objets dont la régie est confiée à des administrations particulières indépendantes de celles des douanes, mais pour raison desquelles les préposés des douanes ont concurremment avec ceux des autres administrations, le droit d'exercer une certaine surveillance sur les côtes et frontières, de dresser des procès-verbaux de contravention, et en ce qui les concerne, de poursuivre les délinquans devant le juge de paix, ou tout autre tribunal compétent. V. à cet égard les différentes circulaires rappelées sur ces matières par Dujardin-Sailly dans son *Code des douanes*, liv. 3 ; et notamment, p. 263, la lettre du min. de la justice du 20 avr. 1813, relative aux tabacs.—V. aussi le mot *Contributions indirectes.*

381.—Enfin, et indépendamment des matières ci-dessus, le juge de paix connait comme causes principales ou accessoires des douanes :—Des oppositions aux contraintes décernées par les préposés des douanes contre les redevables, quand cette opposition peut être admise ; (V. n. 397.)

382.—De la validité des emprisonnemens pratiqués à la requête de ces préposés, faute de rapports d'acquits-à-caution valablement déchargés ; (V. n. 283.)

383.—Des injures verbales, défis ou menaces

(1) Ainsi le juge de paix ne connait en aucun cas des importations frauduleuses de marchandises portées au tarif à 20 francs le quintal et au delà, ni de la contrebande à l'entrée par terre ou par mer, que la loi du 21 avr. 1818 a eu principalement pour objet de soumettre à un système de répression plus sévère, en classant ces différentes infractions parmi les *délits* de douanes de la compétence des tribunaux correctionnels.

envers les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, etc.

384.—Les jugemens du juge de paix en matière de douanes, quelle que soit la valeur du litige, et quand même elle ne s'élèverait pas à 50 fr., sont toujours en premier ressort, c'est-à-dire à la charge d'appel. (L. 14 fruct. an 3, art. 10, arg.)

385.—L'appel du jugement doit être porté, dans le délai de huitaine de la signification (V. *inf.*, nos 456 et 457), devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve le juge de paix qui a rendu le jugement. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 16; 14 fructid. an 3, art. 6; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 14; L. 27 vent. an 8, art. 7.)

386.—*Tribunaux correctionnels.* — En matière de douanes, les tribunaux de police correctionnelle connaissent de tous les *délits* punissables, outre la confiscation et l'amende, de peines d'emprisonnement, ou, plus spécialement des *fraudes* commises à l'*entrée* ou à l'*importation* par *terre* ou par *mer*, d'objets tarifés à 20 fr. le quintal métrique, et au-dessus, et de la *contrebande* également à l'*entrée* par terre et par mer, quel que soit le nombre des individus, à pied ou à cheval (1), lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées à 20 fr. le quintal et au-dessus; ou même lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées à moins de 20 fr. le quintal, si la contrebande a été commise par trois ou un plus grand nombre d'individus à cheval, ou par plus de six individus à pied. (LL. 17 déc. 1814, art. 16, 17, 18 et 23; 28 avr. 1816, art. 41, 42, 45 et 48; 21 avr. 1818, art. 34 et 37.)

387.—Les tribunaux correctionnels connaissent encore de la validité des saisies faites, dans l'intérieur, de marchandises prohibées aux cas indiqués ci-dessus, n. 90 b. (L. 8 avr. 1816, art. 65 et 66);

388.—De la poursuite des fraudes ou contraventions à la loi du 24 avr. 1806, et autres règlemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, lorsque le prévenu est en état de récidive, ou que la fraude a été commise par une réunion de trois individus et plus. (L. 17 déc. 1814, tit. 4, art. 29, 30, 31 et suiv.);

389.—Des contraventions aux lois et règlemens relatifs à l'importation ou exportation des grains et farines (Arr. du 28 germ. an 8, art. 1 et 2;—L. 26 vent. an 5, art. 6);

390.—Des fraudes ou manque d'identité en nature ou en espèce, découvertes lors de la vérification des objets présentés en douanes pour obtenir des passavans de circulation. (L. 7 juin 1820, art. 15.)

391.—Les tribunaux correctionnels ne prononcent qu'en premier ressort ou à la charge d'appel.

392.—L'appel est porté selon les règles ordinaires, ou à la cour royale du ressort, ou à un autre tribunal correctionnel du même ressort. (Cod. inst. crim. 199 et suiv.)

393.—Lorsque l'infraction qui est l'objet des poursuites présente les caractères d'un crime, c'est aux tribunaux de première instance, en chambre du conseil, et aux cours royales en chambre d'accusation ou constituées en cour d'assises, à en connaître selon les règles ordinaires de l'instrution criminelle.

394.—*Cours d'assises.* — Les cours d'assises connaissent en matière de douanes, des crimes de contrebande ou de rébellion avec attroupement et port d'armes, que la loi punit de peines afflictives et infamantes; des crimes de forfaiture ou prévarication, commis par les préposés en faisant eux-mêmes la contrebande ou en se laissant corrompre pour la favoriser (1). (L. 13 flor. an 11; Cod. inst. crim., art. 177 et 178; Cod. pén., art. 209; LL. 17 déc. 1814, art. 22; 20 déc. 1815, art. 8; 28 avr. 1816, art. 48 et 54 (2); 21 avr. 1818 art. 37.)

395.—Les cours d'assises sont en même temps compétentes pour connaître de simples contraventions ou délits de douanes qui ne seraient que l'accessoire des crimes dénoncés, et pour statuer sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscations, amendes, dommages-intérêts, etc. (L. 28 avr. 1816, art. 56.) (3) — *Inf.*, n. 402.

JURISPRUDENCE.

396.—La demande, de la part de l'administration des douanes, en main-levée d'une opposition formée par un propriétaire de marchandises prohibées qui ont été vendues pour être réexportées, et tendant à empêcher la délivrance de ces marchandises à l'acquéreur, constitue une demande purement civile, qui doit être portée en première instance devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix, comme lorsqu'il s'agit d'une contestation en matière de douanes proprement dite. (L. du 14 fruct. an 3, art. 16; L. du 17 déc. 1814, art. 16.)

Monayra.—24 août 1831.—S-V. 32.2.598.

397.—C'est aux juges de paix, et non aux tribunaux civils, qu'il appartient de connaître en première instance de toutes actions civiles concernant les douanes, encore même qu'elles soient introduites par voie d'opposition à des contraintes.

Pinot.—8 nov. 1810.—Cass.—La Rochelle.—S-V. 7.2. 922.—D. A. 6.438.—V. *sup.*, 278 et 381.

398.—La simple *tentative* de fraude ou de con-

(1) Les lois des 17 décembre 1814, 28 avril 1816 et 27 mars 1817, avaient rangé les faits de fraude et de contrebande dans la classe des *contraventions* de la compétence du juge de paix, lorsqu'ils avaient été commis par une réunion de moins de trois personnes; dans la classe des *délits* de la compétence des tribunaux correctionnels, lorsqu'ils avaient été commis par plus de trois personnes, et moins de six à pied; enfin, dans la classe des *crimes*, de la compétence des cours prévôtales, lorsqu'ils avaient été commis par trois personnes et plus à cheval, ou par par plus de six personnes à pied.—La loi du 21 avr. 1818 a fait, en partie, disparaître ces distinctions, en ce qui touche la compétence; mais elles servent encore à déterminer l'intensité des peines à appliquer.

(1) Auquel cas, il n'est pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour leur mise en jugement. (Loi du 28 avril 1816, art. 55.)—V. *sup.*, n. 36 et 420.

Les crimes de douane ci-dessus énoncés, et certains *délits* que l'art. 48 de la loi du 28 avril 1816 avait rangés parmi les *crimes*, étaient auparavant de la compétence des cours prévôtales. Cette juridiction étant abolie, les crimes de douane sont rentrés dans la juridiction ordinaire des cours d'assises, tandis que d'un autre côté la loi du 21 avril 1818, art. 37, a rendu aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits que la loi de 1816 avait classé parmi les crimes, en en attribuant le jugement aux cours prévôtales.

(2 et 3) Les articles 54 et 56 de la loi du 28 avril 1816, sont, à la vérité, abrogés par la loi du 20 avril 1818, art. 38; mais il nous semble que cette abrogation ne doit s'entendre que dans un sens qui tend seulement à rendre aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, leur compétence ordinaire sur des crimes ou délits de douanes, dont la connaissance leur avait été enlevée pour l'attribuer aux cours spéciales ou prévôtales, aujourd'hui abolies. Voyez à cet égard, l'exposé des motifs et la discussion de la loi de 1818 — Ce n'est pas, au surplus, le seul cas, en matière de douanes, où l'on soit forcé de suppléer à la lettre de la loi par son esprit, pour remplir les lacunes ou faire disparaître les incohérences et les contradictions nombreuses que l'on rencontre à chaque pas dans cette matière, même alors qu'il s'agit de la peine de mort.

trebande par mer, est de la compétence du juge de paix, à la différence de l'introduction ou versement *opéré* en fraude, qui est de la compétence de la juridiction correctionnelle. (L. 21 avril 1818, art. 34, 35 et 36.)

Félicu.—27 avril 1830.—C. Rej.—Marseille.—S-V.30. 1.162.—D. P. 30.1.227.

399.—La saisie en mer, dans les deux lieues des côtes, de marchandises prohibées, est de la compétence des tribunaux correctionnels.—En ce cas, il y a *importation* dans le sens de la loi du 10 brum. an 5, comme si la saisie avait eu lieu dans un port, rade, ou havre.

Lesecq.—15 frim. an 10.—Cass.—Lille.—S-V.2.1.155. —D. A. 6.442.

Id.—Lesecq.—20 mess. an 11. — Cass. — Jemappe.— S-V. 4.2.10. - D. A. 6.443.

400.—C'est au tribunal correctionnel, et non au juge de paix, qu'il appartient de connaître de la saisie faite, aux bureaux frontières, de marchandises prohibées comme provenant de fabrication étrangère : l'art. 15 de la loi du 27 mars 1817 n'a point dérogé sur ce point à la loi du 28 avril 1816 (art. 65.)

18 avril 1833.—Douai.—S-V. 33.2.225.—D. P. 33.2. 135.

401.—En matière de douanes, comme en toute autre matière, l'action en responsabilité civile n'est de la compétence des tribunaux correctionnels qu'accessoirement à l'action principale. — Une fois donc que le tribunal correctionnel a prononcé sur cette action principale, il ne peut être saisi de l'action en responsabilité, encore bien que cette action eût été d'abord portée devant lui, et qu'il n'eût été empêché d'y statuer en même temps que sur la première, que par suite d'une irrégularité dans la citation. (C. civ., 1384; C. inst. crim., 182.)

Lebouq.—31 août 1832.— Douai.—S-V. 33.2.123.— D. P. 33.2.14.

402.—Le droit conféré par l'art. 358, Cod. instr. crim., aux cours d'assises de statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, est, en ce qui concerne la partie civile, restreint aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus à raison des faits de l'accusation; il ne peut être étendu à d'autres faits.—Ainsi, sur une accusation de rébellion et de violences envers un préposé des douanes, la Cour d'assises est incompétente pour prononcer au profit de l'administration des douanes, partie civile, des dommages-intérêts relativement à un fait de contrebande.

Berthelet.—17 déc. 1831.—C. Rej.—Lille.—S-V. 32. 1.272.

—

§ 12.—*Procédure en matière de douanes devant le juge de paix.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

403.—En matière de douanes, comme en toute autre matière d'exception, les règles générales de la procédure ordinaire doivent être appliquées, et suppléer au silence du législateur dans tous les cas qui n'ont pas été réglés par des dispositions spéciales.

404.—*Citation.* — *Instruction.* — En matière de contraventions de douanes, la citation à comparaître devant le juge de paix est donnée au contrevenant, à un délai de vingt-quatre heures dans le procès-verbal même qui constate la contravention, et qui devient la pièce fondamentale de la poursuite. (L. 9 flor. an 7, art. 6.)—V. *sup.*, n. 385.

405.—Si le prévenu est absent, une copie du rapport ou procès-verbal contenant citation à comparaître dans le délai de vingt-quatre heures, doit être affichée dans le jour, à la porte du bureau dans lequel le rapport a été rédigé. (*Ibid.*)

406.—Le juge de paix devant lequel la citation doit être donnée est celui du lieu où se trouve le bureau dans lequel le paiement des droits est réclamé, ou dans lequel l'objet de fraude ou de contrebande a été déposé. (LL. 14 fruct. an 3, art. 3; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6; 17 déc. 1814, art. 16 et 23; 27 mars 1817, art. 14 et 15.)

407.—Toutes les poursuites devant le juge de paix, soit pour fraudes ou contraventions, soit à raison de contestations sur le paiement des droits, étant purement civiles, ont lieu à la requête de l'administration des douanes, ou de l'un des agens de cette administration, la représentant. (Décr. 15 août 1793, art. 3.)

408.—Lors de la comparution devant le juge de paix, les rapports, procès-verbaux ou autres pièces sont présentés; le juge de paix entend les parties et est tenu de rendre de suite son jugement. (LL. 6-22 août 1791, tit. 11, art. 3; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 13; 14 fruct. an 3, art. 4; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 13; Cod. proc., art. 9 et suivans.)

409.—Si les circonstances de la saisie nécessitent un délai pour le jugement, ce délai ne peut excéder trois jours, et dans ce cas le jugement de renvoi autorise la vente des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 13.)

410.—Dans toutes actions sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 7.)

411.—Les procès-verbaux réguliers de douanes faisant foi jusqu'à inscription de faux (V. *sup.*, n. 296), il en résulte qu'il n'y a pour le prévenu dans le cas où il existe contre lui un procès-verbal constatant la fraude ou la contravention, d'autre moyen de se justifier que de s'inscrire immédiatement en faux contre le procès-verbal, si les faits qu'il énonce ne sont pas exacts ou véritables.

412.—Celui qui veut s'inscrire en faux contre un rapport ou procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, *au plus tard* à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention. Il doit dans les trois jours suivans, faire au greffe de ce tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre : le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12.) (1)

413.—Cette déclaration est signée par le déclarant, et dans le cas où il ne saurait écrire ni signer, elle est reçue et signée par le juge et le greffier avec déclaration que l'inscrivant ne sait pas signer. (*Ibid.*)

414.—A défaut des formalités ci-dessus, il est passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire nonobstant l'inscription de faux et sans y avoir égard. (Arrêté du quatrième jour compl. an 11, art. 10.)

(1) La loi du 28 avril 1816, art. 49, avait assujetti l'inscription de faux, en matière de douanes, aux formes et délais établis par les art. 448 et 464 du Cod. d'instr. crim.; mais cet art. 49 de la loi du 1816 a été abrogé par l'art. 38 de la loi du 21 avril 1818, qui a remis en vigueur les anciennes dispositions de la loi du 9 flor. an 7.

415.—Lorsque l'inscription de faux a été faite régulièrement, le juge commence par examiner les moyens sur lesquels elle est fondée.—Si les moyens de faux ne sont pas pertinens et admissibles, c'est-à-dire si, en les supposant prouvés, ils ne détruisent pas la contravention, le juge les rejette et statue au fond. (Arrêté du 4e jour compl. an 11, art. 9; Cod. proc. art. 231.)—V. *inf.* n. 431.

416.—Si les moyens de faux sont tels qu'en les supposant prouvés, ils détruisent l'existence de la contravention à l'égard de l'inscrivant, le juge prononce l'admission de l'inscription de faux. (*Ibid.*)

417.—Dans ce dernier cas, il y a lieu à distinguer si les auteurs présumés du faux sont vivans, ou s'ils sont morts, ou encore si la poursuite du crime de faux ne serait pas éteinte par la prescription.

418.—Si les auteurs présumés du faux sont morts ou si la prescription leur est acquise, il n'y a plus lieu à aucune poursuite criminelle, et le juge doit rester saisi du faux incident et y statuer en la forme civile. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12; Arr. du 4e jour compl. an 11, art. 9; arg. Cod. proc. art. 239 et 240.)

419.—Si au contraire les auteurs présumés du faux sont vivans, et que l'action criminelle ne soit pas éteinte, le juge ou le tribunal saisi de l'affaire est tenu de surseoir au jugement de la contravention et de renvoyer la dénonciation du faux au procureur général près la cour royale du ressort. (Arr. du 4e jour compl. an 11, art. 9; Cod. proc. 339 et 340.)—V. *inf.* n. 442 et suiv.

420.—Le procureur général procède aux informations voulues par la loi, et transmet ensuite les pièces de la procédure au ministre de la justice; celui-ci au directeur des douanes sur le rapport duquel le roi, en conseil d'Etat, accorde ou refuse l'autorisation de mise en jugement des préposés inculpés. (Inst. du min. de la justice.)

421.—Ce n'est qu'après qu'il a été statué d'une manière quelconque à l'égard de la personne des préposés inculpés, soit par les juges criminels, ou par la cour d'assises, s'ils y sont traduits, soit par le Conseil d'Etat, si l'autorisation de poursuivre est refusée, que l'affaire est rapportée devant le juge originairement saisi, pour être statué en forme purement civile sur la valeur de la pièce arguée de faux, et par suite sur la contravention de douanes qui a donné naissance au procès. (Merlin, (*Répert.* v° *Inscription de faux*, § 7.)

422. — *Jugement.* — Si la contravention est prouvée et la saisie déclarée valable, les contrevenans sont condamnés à l'amende, et la confiscation des marchandises est prononcée ainsi que celle des objets de transport. (Arg. des lois précitées.)

423.—Il est expressément défendu aux juges, en matière de douanes d'excuser les contrevenans sur l'intention. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16; arrêté du 4e jour compl. an 11, art. 12.) — V. *inf.* n. 450 et suiv.

424.—Il leur est également défendu de modérer, ni les droits, ni les confiscations, ni l'amende, à peine d'en répondre personnellement. (LL. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 4; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 23; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 17.) — Ce droit n'appartient qu'à l'administration. V. ci-après n. 449, § 16.

425.—Lorsque la saisie n'est pas fondée, la restitution ou main-levée des objets saisis est ordonnée, et le propriétaire a droit dans ce cas, à une indemnité à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise, ou de l'offre qui lui en a été faite. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.) — V. *inf.* n. 452 et suiv.

426.—Il ne peut être donné main-levée des marchandises saisies, qu'en jugeant définitivement, sauf le cas où la main-levée est autorisée sous caution, comme il a été dit n. 284. (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 2.)

427.—En cas de contestation sur le paiement des droits, il ne peut être délivré par le juge aucun acquit de paiement ou à caution, congés, passavans, ou autres expéditions, ni être rendu aucun jugement pour en tenir lieu; mais en pareil cas, le juge règle seulement les dommages-intérêts que les marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part des préposés. (L. 6-22 août 1791, tit. 11, art. 2.)

JURISPRUDENCE.

428.—Il n'y a pas nullité dans une assignation donnée aux saisis par les préposés de la douane, avant l'expiration des vingt-quatre heures qui suivent la clôture du procès-verbal.

Gamborotta.—4 juin 1806 —Cass.—Alexandrie.—S-V. 6.2.662.—D. A. 6.445.

429.—La citation ne doit être donnée au saisi dans la copie même du procès-verbal, que lorsque l'affaire est de nature à être jugée civilement par le juge de paix; mais elle doit être donnée à domicile ou par affiche à la porte du bureau, lorsque l'affaire est de la compétence du tribunal correctionnel. (LL. 28 av. 1816, art. 41 et 45; 21 av. 1818, tit. 6, art. 34.)

Fil.—10 nov. 1836.—Bastia.—Cass.—S-V. 37.1.716. —D. P. 37.1.41.—V. *sup.*, n. 287

430.—En matière de douanes, l'intervention du propriétaire des marchandises saisies, peut bien être admise pour lui donner les moyens d'établir ou de défendre ses droits contre ceux sur qui la saisie a été opérée, mais non pour revendiquer les marchandises. (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 1er.)

Bardot et Blum.—6 sept. 1834.—Cass.—Metz —S V. 35.1.140.

431.—L'inscription de faux contre un procès-verbal de saisie, en matière de douanes, n'est pas admissible, lorsque la contravention résulterait, indépendamment du procès-verbal, de présomptions établies par la loi.

Balegno.—26 flor. an 13.—C. Rej.—S-V. 20.1.496.—D. A 8.451.—V. *sup.* n 415.

432.—La simple allégation d'un faux, portant sur la substance du procès-verbal des douaniers, ne suffit pas, sans inscription de faux formée par la partie saisie pour autoriser les juges à charger le ministère public de poursuivre d'office ce faux prétendu, et de surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ces poursuites.

Silvano.—17 niv. an 13.—Cass.—Conl.—S-V. 7.2. 1143.—D. P. 5.2.103.

433.—En matière de douanes, l'inscription de faux contre un procès-verbal doit, sous peine de déchéance, être faite par une déclaration par écrit, au plus tard à la première audience indiquée pour comparaître; on ne peut pas lui appliquer l'art. 250 du C. de proc., portant que l'inscription de faux est toujours recevable.

Si le délinquant fait défaut à la première audience, la déchéance n'est pas moins encourue; l'opposition au jugement par défaut ne le relève pas de cette déchéance.

Paraia.—23 juin 1817.—Cass.—Havre.—S-V. 17.1.297. —D. A. 8.453.

Id.—Hébert.—4 juin 1817.—Cass.—Havre—S-V. 17.1. 297.—D. A. 8.458.

Id.—Douanes.—9 mai 1838.—Cass —Valenciennes.— S-V. 38.1.449.

434.—*Jugé au contraire que* la disposition de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, portant que le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal en matière de douanes, sera tenu de le déclarer, *au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître*, ne fait pas obstacle à ce que le prévenu, s'il a été condamné par défaut, faute de comparaître, ne soit encore recevable à déclarer son inscription de faux à la première audience qui lui est indiquée, pour le jugement de son opposition à la condamnation par défaut rendue contre lui.

Caire—23 août 1830.—C. Rej.—S-V. 30.,1.405.—D. P. 30.1.331.

435.—Si, en comparaissant sur l'assignation qui lui est donnée, le prévenu de contravention à la police des douanes, se borne à demander la nullité de cette assignation pour vices de formes, et qu'elle soit en effet déclarée nulle, il peut encore, sur la nouvelle assignation qui lui est donnée à une autre audience, s'inscrire en faux contre le procès-verbal des préposés.

Lefebvre.—22 frim. an 13.—C. Rej.—Paris.—S-V. 7, 2.959.—D. A. 8.340.

436.—De ce que l'art. 12 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, accorde trois jours au prévenu, à compter de celui où échoit l'assignation, pour donner ses moyens de faux, il ne s'ensuit aucunement que, dans le cas où le prévenu ne comparaît pas sur l'assignation même, il doive être sursis, pendant trois jours, au jugement.

Nolard.—13 fruct. an 9.—Cass.—Genève.—S-V. 7.2. 981.—D. A. 6. 451.

437.—Celui qui s'inscrit en faux contre un procès-verbal des préposés des douanes, doit, à peine de nullité, *signer* l'acte d'inscription de faux, s'il sait signer, ou, au cas contraire, déclarer positivement qu'il ne sait *point signer*.—La loi ne se contente aucunement d'une déclaration du prévenu qu'il ne sait pas *écrire*.

Bouveret.—14 août 1807.—Cass.—S-V. 8.1.47.—D. A. 8.449.

438.—En matière de douanes, il ne suffit pas que celui qui déclare s'inscrire en faux, signe sa déclaration; il doit l'écrire lui-même (s'il le sait), à peine de nullité.

Rousseau.—6 juin 1811.—Cass.—Nantes.—S-V. 12.1. 81.—D. A. 6.455.

439.—La déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal des douanes, est nulle si elle a été *reçue* et *signée* par le juge et le greffier, à l'audience, alors qu'il est constant que la partie sait écrire et signer; il faudrait pour sa validité qu'elle eût été *présentée* par la partie elle-même, et signée d'elle.

Cannavaggia et Poggioli.—1er juin 1827.—Cass.—Bastia.—S-V. 27 1.494.—D. P. 27.1.261.

440.—Le jugement qui admet une inscription de faux contre un procès-verbal en matière de douanes, ne doit pas être annulé pour avoir été rendu, sans qu'au préalable l'acte par lequel la partie saisie a déclaré s'inscrire en faux eût été enregistré.

Lemmeut.—19 nov. 1807.—C. Rej.—Meuse-Inférieure. —S-V. 7.2.960.—D. A. 7.67.

441.—La partie qui s'est inscrite en faux contre un procès-verbal des douanes, peut, dans le délai de trois jours accordé par la loi, faire déposer au greffe ses moyens de faux, par un avoué; il n'est pas nécessaire que le dépôt des moyens de faux, comme l'inscription de faux, soit faite par la partie en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire. (L. 9 flor. an 7, tit. 4. art. 12.)

Cannavaggia et Poggioli.—1er juin 1827.—Cass.—Bastia.—S-V. 27.1.494.—D. P. 27.1.261.

442.—Le juge de paix est-il compétent pour procéder lui-même à l'instruction et au jugement de l'inscription de faux formée devant lui contre un procès-verbal des douanes? Arg. nég... dans le cas du moins, où les auteurs du faux pourraient encore être poursuivis criminellement. (Arr. du 4e complément an 11; C. instr., 460.)

Campi.—5 nov. 1835.—C. Rej.—Ajaccio.—S-V. 35.1. 798.—D. P. 36.1.56.

443.—Un jugement par lequel le juge de paix admet l'inscription de faux formée contre un procès-verbal des préposés aux douanes, et ordonne qu'il sera procédé devant lui à l'instruction et au jugement du faux, est définitif sous ce dernier rapport, et dès lors ne peut être frappé d'appel après exécution sans aucune réserve. (C. proc. 451, 452.)

Campi.—5 nov. 1835.—C. Rej.—Ajaccio.—S-V. 35.1. 798.—D. P. 36.1.56.

444.—Une inscription de faux ne peut être jugée incidemment, pas même par un tribunal correctionnel, lorsqu'il y a obligation spéciale de porter l'instruction du faux devant un tribunal criminel.

Tel est le cas d'une inscription de faux incidemment formée contre un procès-verbal dressé par des préposés aux douanes, non décédés. (C. inst. cr. 460; Arrêté du 4e compl. an 11, art. 9.)

Onimus.—9 août 1822.—Cass.—Colmar.—S-V. 23.1. 131.—D. A. 8.650.

445.—Lorsqu'un procès-verbal en matière de douanes, dressé contre plusieurs individus, est reconnu faux sur l'inscription en faux de l'un des prévenus, il doit être annulé non-seulement à l'égard de celui-ci, mais encore à l'égard de ses coprévenus, alors que le faux résidait dans la constatation même du fait qui aurait constitué la contravention.

Campi.—5 nov. 1835.—C. Rej.—Ajaccio.—S-V. 35.1. 798.—D. A. 36.1.56.

446.—Encore que, parmi plusieurs prévenus de contrebande, quelques-uns s'inscrivent en faux contre le procès-verbal des préposés aux douanes, les tribunaux ne peuvent surseoir au jugement de ceux qui n'ont pas pris cette voie, jusqu'après le jugement sur l'inscription.

Elser.—20 nov. 1807.—Cass.—S-V. 7.2.299. D. A. 8. 450.

447.—En matière de douanes, si le juge de paix ne rend pas son jugement dans les trois jours qui suivent celui indiqué pour la comparution, l'action de l'administration des douanes est-elle prescrite ou périmée? *Rés. aff.*

Courtie.—3 prair. an 11.—C. Rej.—S-V. 3.1.299.—D. A. 6.445.

448.—*Jugé au contraire* que le délai de trois jours pour rendre jugement n'est pas de rigueur.

Lupi.—5 mars 1812.—Cass.—Florence.—D. A. 6.445.

449.—A l'administration et non aux tribunaux appartient le droit de remettre ou de modérer les peines encourues par les voituriers ou porteurs des objets de fraude. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.)

Aurisc.—11 juin 1813.—Cass.—Agen.—S-V. 20.1.489. —D. A. 1.403.

450.—La contravention résultant de l'introduction de marchandises en France, sans avoir rempli les formalités exigées par les lois des douanes, ne peut être excusée sur le motif que le contrevenant n'avait pas l'intention de frauder.

Merlaud.—19 juill. 1831.—Cass.—Avesnes.—S-V. 31. 1.419.—D. P. 31.1.252.

451.—En matière de douanes, les individus préposés à la conduite de marchandises saisies, ne peuvent être excusés par les tribunaux sous prétexte de bonne foi, prise de l'impossibilité de vérifier la fraude.

Rouberval.—20 juill. 1831.—Cass.—Boulogne.—S-V. 31.1.282.—D. P. 31.1 275.

452.—Lorsque la saisie n'est pas fondée, l'indemnité accordée par l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, n'est pas à la discrétion des tribunaux; elle est invariablement fixée à 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en a été faite.

Rick.—24 juin 1808. —Cass.—S-V.20.1.488.— D. A. 6.436.

453.—L'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, qui, au cas de saisie illégale en matière de douanes, fixe à 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, l'indemnité due au propriétaire, n'est relatif qu'au préjudice résultant de la privation des *marchandises;* il ne forme pas obstacle à ce que des dommages-intérêts plus élevés soient accordés pour raison d'autres préjudices causés par la saisie, notamment pour privation des moyens de transport.

L'offre de main-levée des objets illégalement saisis, faite *sous caution* lors de la saisie par les préposés des douanes, n'affranchit pas l'administration de l'obligation de payer des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de la saisie. (L. 9 flor. an 7, art. 5.)

Bonnet.—15 mars 1836.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 36.1.768.—D. P. 36.1.150.

Id.—23 janv. 1831.—C. Rej.—Valenciennes.—S-V.21. 1.373.—D. A. 6.436.

454.—La loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16, qui, au cas d'annulation d'une saisie de *marchandises* formée par l'administration des douanes, fixe à un pour cent par mois le taux de l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire des marchandises, ne peut être étendue au cas où les objets saisis, bien que *marchandises* dans leur nature intrinsèque, avaient cessé de l'être par l'objet auquel ils se trouvaient incorporés; par exemple, lorsque ces objets faisaient partie intégrante de l'armement d'un navire.— Dans ce cas, la régie est passible de dommages-intérêts plus ou moins considérables, à fixer d'après les règles du droit commun. (C. civ., 1382.)

Boyer.—22 janv. 1835.—C. Rej.—Marseille.—S-V.35. 1.196.—D. P. 35.1.70.

454 *bis*.—Lorsqu'une marchandise saisie se trouve sur un navire ou sur une voiture, et que le navire et la voiture ont été, ainsi que les marchandises, indûment retenus, il est dû une indemnité tant au propriétaire de la voiture ou du navire qu'à celui de la marchandise.

Douanes.—3 mess. an 11.—C. Rej.—S-V. 4.1.19.—D. A. 6.436.

—

§ 13.—*Voies de recours contre les jugemens du juge de paix.—Exécution.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

455.—En matière de douanes, les jugemens ou arrêts sont susceptibles des mêmes voies de recours qu'en matière ordinaire; mais ces voies de recours sont soumises à quelques règles spéciales.

Opposition.—L'opposition est de droit contre tous jugemens ou arrêts par défaut, c'est une conséquence nécessaire du principe *fondamental* de toute procédure régulière, que nul ne peut être condamné sans avoir été mis à même de se défendre. V. *inf.* n. 473.

456. — *Appel.* — Les jugemens des juges de paix en matière de douanes, sont susceptibles d'appel comme tous autres jugemens en matière ordinaire; s'ils sont par défaut, l'appel n'est recevable qu'après l'expiration du délai de l'opposition.—V. *infrà*, n. 473 et suiv.

Mais par une dérogation aux règles ordinaires, l'appel doit être interjeté dans la huitaine et non dans les trois mois de la signification du jugement à personne ou domicile. (LL. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 14; 14 fruct. an 3, art. 6, 7 et 11.)

457.—L'appel est porté devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve située la justice de paix. (LL. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 16; 14 fruct. an 3, art. 6; 9 flor. an 7, tit. 4, art. 14; 27 vent. an 8, art. 7.)

458.—Si cependant le jugement portait outre les condamnations à l'amende ou à des réparations civiles, une peine d'emprisonnement, l'appel devrait être porté au tribunal correctionnel. (Biret, *Justices de paix*, t. 1, n. 663; Carré, *ibid.*, n. 1805.)

459.—Le délai de l'assignation sur l'appel est de trois jours francs, augmentés d'un jour par chaque *deux* myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siége le tribunal civil. (LL. 14 fruct. an 3, art. 6; 9 flor. an 7. tit. 4, art. 14.)

460.—L'instruction, sur l'appel, comme en première instance, est verbale, sur simples mémoires et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 17.)

461.—Le tribunal *est tenu* de prononcer dans le délai fixé par la loi pour les appels des jugemens des juges de paix (loi 14 fruct. an 3, art. 6); c'est-à-dire dans le délai de *huitaine* à compter de la déclaration d'appel, délai fixé pour les ajournemens ordinaires, et à l'expiration duquel les juges d'appel peuvent juger à l'audience, et sans aucunes formes de procédure, tous appels en matière sommaire ordinaire. (Ord. 1667, tit. 17, art. 7; L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 12; C. proc., art. 404 et 405; Augier, v° *Douanes*, n. 16.)

462.—*Tierce opposition.* — La voie de la tierce opposition n'est pas admise dans les jugemens rendus en matière de douanes; les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 5.)

463-464.—*Cassation.*—Les jugemens en dernier ressort, en matière de douanes, peuvent être attaqués par la voie de cassation dans les délais et selon les règles ordinaires. (L. 27 nov.—1er déc. 1790, art. 14 et 16.)

465.—Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution du jugement. Cependant, lorsque la main-levée des objets saisis est accordée par le jugement contre lequel il y a pourvoi en cassation de la part de l'administration, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels le jugement a été rendu, qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur. (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 15.)

466.—En aucun cas la main-levée n'est accordée pour des marchandises dont l'entrée est prohibée. (*Ibid.*)

467.—*Exécution.* — Tous jugemens rendus sur une saisie sont signifiés soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport.—Les significations à la partie sont faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon, à celui du maire de la commune; les significations à l'administra-

tion des douanes sont faites au préposé. (L. 14 fruct. an 3, art. 11.)

468.—S'il s'agit de jugemens de première instance, ces jugemens étant susceptibles d'appel, sans exception, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être exécutés qu'autant qu'ils sont acquiescés, ou que les délais d'appel sont expirés. (LL. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 14; 14 fruct. an 3, art. 6, arg.)

469.—Les jugemens obtenus par l'administration des douanes sont exécutoires par toutes voies ordinaires, et même *par corps*. (LL. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 6; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4.)—V. *inf.* n. 481.

470.—Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende (LL. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 3; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 22.)—... Excepté néanmoins en matière de sels. (L. 17 déc. 1814, art. 29.)

471.—L'amende et la confiscation en matière de douanes ne sont pas toujours *personnelles*; elles peuvent être prononcées non-seulement contre les contrevenans personnellement, mais encore contre ceux pour le compte ou sous l'autorité desquels ils ont agi, et qui en sont civilement responsables. (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 20; C. civ., 1348.)

472.—Lorsqu'une saisie a été définitivement jugée bonne par jugement en dernier ressort, ou contre lequel il n'y a pas eu d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour, le préposé du bureau indique la vente publique des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte du bureau, qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et il procède à cette vente cinq jours après. (L. 14 fruct. an 3, art. 6, 7 et 8.)

JURISPRUDENCE.

473.—Les jugemans par défaut rendus par les juges de paix en matière de douanes, sont, comme tous autres jugemans par défaut, susceptibles d'opposition.

Juillerat.—1er fruct. an 8.—Cass.—Porentruy.—S-V. 1.2.651.—D. A. 6.446.

474.—*Id*... Ils ne peuvent être attaqués en appel, que lorsque les délais de l'opposition sont expirés. (L. 4 germ. an 2, art. 14 et 15.)

Chemin.—7 flor. an 10.—Cass.—Barcelonnette.—S-V. 2.1.273.—D. A. 6.447.

475.—En matière de douanes, la signification d'un jugement par défaut au prévenu qui n'a pas de domicile réel ou élu dans le ressort du tribunal, peut, comme la citation introductive d'instance, être faite au domicile du procureur du roi.—Une telle signification fait courir les délais de l'opposition au jugement par défaut, aussi bien que celle qui serait faite à personne ou domicile. (LL. 14 fruct. an 3, art. 11; 28 avril 1816, art. 45.)

Barlot.—3 mai 1833.—Cass.—Colmar.—S-V. 24.1.321.

476.—En matière de douanes, la signification d'un jugement rendu par un juge de paix est valable, et fait courir les délais de l'appel, bien que faite par un huissier qui n'est pas attaché à la justice de paix, ou qui n'a pas été commis par le juge. (LL. 22 août 1792, tit. 13, art. 18; 14 fruct. an 3, art. 6; C. pr. 16.)

Cachot.—1er déc. 1830.—C. Rej.—Gray.—S-V. 30.1. 397.

477.—L'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, qui fixe à huit jours le délai d'appel du jugement du juge de paix en matière de douanes, s'applique indistinctement à toutes les affaires relatives aux douanes: il n'est pas restreint au cas où il y a eu saisie.

Comment.—23 fév. 1836.—Cass.—S-V. 36.1.497.—D. P. 36.1.195.

478.—La régie des douanes peut seule, et sans l'adjonction du ministère public, interjeter appel d'un jugement correctionnel qui, en déclarant nuls des procès-verbaux de saisie, ne prononce pas au moins la confiscation des marchandises.—L'appel peut être interjeté par un receveur, sans autorisation de l'administration.

Beenken.—25 juill. 1806.—C. Rej.—Caen.—S-V. 6.2. 577.

479.—Un premier commis de la recette des douanes peut faire une déclaration d'appel dans l'intérêt de la régie, encore qu'il n'ait reçu aucun pouvoir spécial.—Une telle déclaration ne pourrait être déclarée nulle, que dans le cas où elle serait ultérieurement désavouée par la régie.

Fiorentini.—6 juin 1811.—Cass.—S-V. 12.1.68.—D. A. 6.456.

489.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les préposés de la douane, pour être reçus dans l'appel qu'ils interjettent au nom de la régie, joignent à leur requête d'appel un pouvoir spécial des régisseurs.—Ils sont suffisamment autorisés par un pouvoir général de faire toutes recherches et saisies.

L'Heureux.—26 mess. an 8.—Cass.—S-V. 1.2.258.

481.—L'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, qui veut que l'appel des jugemens de la justice de paix en matière de douanes, contienne assignation à trois jours devant le tribunal civil, doit être entendu de trois *jours francs*.

Daems.—3 mess. an 10.—Cass.—Deux-Nèthes.—S-V. 2.2.444.

482.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit d'appel d'un jugement rendu par la justice de paix, en matière de douanes, énonce les moyens et conclusions de l'appelant.

La régie des douanes.—19 frim. an 8.—Cass.—Escaut. —S-V. 1.2.219.—D. A. 6.548.

483.—Dans les affaires de douanes qui se traitent correctionnellement, le recours en cassation peut être valablement formé par le receveur principal fondé de pouvoir de la régie.

Klenck.—17 flor. an 11.—C. Rej.— C. crim. du Haut-Rhin.—S-V. 3.2.421.—D. A. 6.413.

484.—Les tribunaux de douanes ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.

Thunissen.—28 juill. 1813.—Bruxelles.— Anvers —S-V. 14.2.140.

485.—*Id.*—La connaissance en appartient aux tribunaux de première instance, comme lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce.

D'Haywettar.—12 août 1811.—Bruxelles.—S-V. 12.2. 270.

—

§ 14.—*Procédure devant les tribunaux correctionnels et la Cour d'assises.—Voies de recours.—Exécution.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

486.—*Procédure.*—La procédure en matière de douanes devant les tribunaux correctionnels est la même que pour les matières ordinaires (*V.* à cet égard les art. 179 et suiv., du Cod. d'inst. crim.). Il y a néanmoins quelques règles spéciales qu'il importe de retracer ici.

487.—L'action qui naît des contraventions en matière de douanes, n'appartient qu'à l'administration, et n'est poursuivie qu'en son nom et à son profit. (Carré, *des Justices de paix*, t. 3, n. 1803.)—V. *sup.* n. 363 et 364.

488.—Les procureurs du roi, et en général tous les officiers du ministère public, sont tenus de

faire ou provoquer d'office, en matière de délits ou de crimes de douanes, toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et en général tous les intéressés à la contrebande; mais sans pouvoir rechercher eux-mêmes, et sans la participation des préposés, la fraude dans la ligne des douanes. (Arrêté du 4e jour compl. an 11, art. 7, 11 et 12; LL. 28 avril 1816, art. 52; 21 avril 1818, art. 37; circ. du 22 avril 1813.)

489.—Lorsque le prévenu n'a pas été mis en arrestation, il est cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; citation lui est donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, et dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal. (LL. 28 avril 1816, art. 45; 21 avr. 1818, art. 34; anal., loi 11 prair. an 7, art. 1.)

490.—Il doit y avoir trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution. (*Ibid.*, C. inst. crim., art. 184.)

491.—Si au jour fixé le prévenu ne comparaît pas en personne, le tribunal est tenu de rendre son jugement (LL. 28 avril 1816, art. 46; 21 avril 1818, art. 34; C. inst. crim., art. 186);... c'est-à-dire de prononcer par défaut et à charge d'opposition. (C. inst crim., 187 et suiv.)

492.—Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne peut excéder cinq jours; et le cinquième jour, le tribunal est tenu de prononcer, partie présente ou absente. (LL. 28 avril 1816, art. 47; 21 avril 1818, art. 34.)

493.—L'administration, comme partie civile dans tous procès de douanes, est entendue par l'organe de ses agens, ainsi que le ministère public, qui peut seul avoir à soutenir la prévention si les poursuites de sa part ont eu lieu d'office. Toutefois, et dans ce dernier cas, bien qu'aucun agent de l'administration ne se présentât, il n'y aurait pas lieu pour cela de la déclarer défaillante, le tribunal se trouvant toujours saisi par les poursuites du ministère public.

494.—La preuve testimoniale (à moins d'inscription de faux, V. *sup.* n. 412 et s.) n'étant pas admissible contre les procès-verbaux ou rapports des préposés des douanes, il n'y a donc pour l'ordinaire aucun témoin à entendre, si ce n'est pour établir ou combattre certaines circonstances aggravantes du délit dont le procès-verbal ne ferait pas mention.

495.—Le prévenu a la faculté de se défendre lui-même à l'audience, ou par l'organe d'un avocat, comme dans les matières ordinaires.

496.—Pour tout ce qui regarde au surplus l'instruction, le jugement, l'appel devant un autre tribunal correctionnel ou devant la Cour royale, le pourvoi en cassation, etc., il faut suivre les règles tracées pour les matières ordinaires.

497.—*Exécution.*—Lorsque le jugement de condamnation est passé en force de chose jugée, ou qu'il n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, il est procédé, à la requête de l'administration des douanes, parties présentes ou dûment appelées et par voie d'expertise, à l'estimation des marchandises saisies dont la confiscation a été prononcée par le jugement; leur valeur est constatée afin de déterminer la quotité des amendes proportionnelles à cette valeur, et il est ensuite disposé des marchandises comme d'objets définitivement confisqués, c'est-à-dire que la vente en est faite au profit de l'administration des douanes. (L. 11 prair. an 7, art. 5; Lettres du min. de la just. des 14 therm. an 7, et 19 avril 1813; Circ. des 4 mai 1813 et 7 mai 1815.)

498.—On doit suivre, au surplus, les règles d'exécution tracées pour les jugemens des juges de paix.—V. *suprà*, n. 467 et s.

499.—*Cours d'assises.*—Les procureurs généraux près les Cours royales sont spécialement chargés de surveiller les poursuites, l'instruction et le jugement de toutes les affaires de douanes relatives à la fraude et à la contrebande.—Ils sont spécialement chargés surtout de faire traduire les prévenus et leurs complices soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel, selon qu'il s'agit de crimes et de délits; et dans le premier cas (s'il s'agit de crimes de la compétence de la Cour d'assises), de faire ou requérir tous les actes de poursuite nécessaires, de dresser l'acte d'accusation, etc. (Arrêté du 4e jour compl. an 11, art. 7, 11 et 12; LL. 21 avril 1818, art. 52; 21 avril 1818, art. 37.)

500.—On doit suivre pour l'instruction, la mise en accusation, la procédure et les débats devant la Cour d'assises, le jugement, les voies de recours contre son exécution, etc. Toutes les règles ordinaires de la procédure criminelle. (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 20.)—V. à cet égard les art. 217 et suiv., C. inst. crim.

JURISPRUDENCE.

501.—Lorsqu'une contravention en matière de douanes est de nature à être poursuivie correctionnellement, la connaissance en appartient, non au tribunal correctionnel du lieu où la saisie a été faite, mais à celui du bureau où les marchandises ont été transportées, et où, par suite, a été rédigé le procès-verbal.

La régie des douanes.—29 niv. an 9.—Cass.—C. crim. des Deux-Nèthes.—S-V.7.2.919.—D. A.6.440.

502.—Encore que la loi du 28 av. 1816, sur les douanes, ordonne de poursuivre les délinquans, par voie de citation directe, à l'audience du tribunal correctionnel, il n'est pas défendu de procéder contre eux, en la forme généralement établie à l'égard des prévenus de délits correctionnels. (Code d'inst. crim., 182.)

Raimond.—3 sept. 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V.25.1.70.—D. A. 6.450.

503.—Dans les affaires de douanes de la compétence des tribunaux correctionnels, poursuivies à la requête de la régie, le ministère public n'est pas seulement *partie jointe*, il est *partie principale*, ayant droit de procéder par voie d'action.—Il peut, en conséquence, interjeter appel de son chef, bien que la régie ait laissé écouler les délais sans appeler.—En un tel cas, l'acquiescement de la régie ne pourrait élever une fin de non-recevoir contre l'appel du ministère public, qu'autant que cet acquiescement aurait les caractères d'une transaction revêtue des formes légales. (L. 28 av. 1816, art. 66.)

Crucq.—21 nov. 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V.29.1.108.—D.P.29.1.24.

504.—*Jugé encore* que l'administration des douanes est recevable à interjeter appel des jugemens rendus en matière de douanes, sur les seules poursuites du ministère public et auxquelles il paraît lui-même avoir acquiescé.—Le ministère public n'est, relativement aux poursuites en matière de douanes, dans tous les cas où il ne s'agit que de condamnations pécuniaires, c'est-à-dire de confiscation et d'amende, que l'auxiliaire de l'administration ou son représentant légal; dès lors, cette administration est toujours réputée partie dans les instances poursuivies à la requête du ministère public, et, par suite, elle peut interjeter appel des jugemens rendus dans ces instances, bien qu'elle n'y figure pas en nom personnel.

Douanes.—5 oct. 1832.—Cass.—Besançon.—S-V.32.1.737.—D.P.33.1.84.

—

§ 15. *Pénalités.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

505.—Indépendamment des condamnations civiles à l'amende et à la confiscation prononcées contre les contraventions aux lois de douanes, les fraudeurs ou contrebandiers sont passibles de peines graves, suivant que le fait constitue un crime ou un délit.

506.—Toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit est de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, est punie de l'emprisonnement, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, et d'une amende de 500 fr., quand la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme; dans le cas contraire, l'amende est égale à la valeur de l'objet. (L. 28 avril 1818, art. 41 et 42.)

507.—Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois personnes, l'emprisonnement est d'un mois au plus, et peut être réduit à trois jours lorsque l'objet de fraude n'excède pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogr., si ce sont d'autres marchandises. (*Ibid.*, art. 43.)

508.—Dans le cas où elles ont été commises par trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement est d'un an au plus et de trois mois au moins. (*Ibid.*, art. 44.)

509.—Si l'importation prohibée ou frauduleuse a été faite par des individus à cheval au nombre de trois, ou à pied en nombre supérieur à six, l'amende est de 1000 fr. si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède 1000 francs.—L'emprisonnement, dans ce cas, ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans. (*Ibid.*, art. 48 et 51.)

510.—Tous individus jugés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs, soit comme ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande, sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agens de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçans ou des prud'hommes, et d'être élus pour aucune de ces fonctions, tant et aussi longtemps qu'il n'ont pas été relevés de cette incapacité par lettres du roi. (*Ibid.*, art. 53.)

511.—De plus, si la contrebande à laquelle les individus désignés dans le numéro précédent sont convaincus d'avoir participé, a été faite par des individus à cheval au nombre de trois et plus, ou à pied au nombre de plus de six, ces individus sont solidaires de l'amende prononcée contre les auteurs de la contrebande, et passibles du même emprisonnement. (*Ibid.*, art. 53.)

512.—Tous négocians et commissionnaires qui sont convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude, des denrées ou marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, peuvent, indépendamment des peines portées par les lois, être privés par un arrêté spécial du gouvernement de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits. (L. 8 floréal an 11, tit. 8, art. 83.)

513.—Les négocians et commissionnaires qui prêtent leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en ont été atteints, encourent les mêmes peines. (*Ibid.*)—Le tout sans préjudice des peines qui seraient encourues au cas de rébellion, d'attaque avec violence ou voies de faits contre les préposés, prévus par les art. 209 et suiv. du Code pénal.

514.—La contrebande faite sur les côtes maritimes hors de l'enceinte des ports de commerce, est punie des mêmes peines que celle faite sur la frontière de terre. (L. 21 av. 1818, art. 34.)

JURISPRUDENCE.

515.—Le fait qu'un individu s'est introduit sur le territoire français, porteur de marchandises prohibées, doit être réprimé comme délit de contrebande, alors même que cet individu, échappé d'abord aux douaniers avant toute saisie, et même toute constatation qu'il fût porteur de marchandises prohibées, ne serait rentré sur le territoire français et n'y aurait été arrêté que par l'effet d'une *force majeure.*—Vainement on dirait que l'administration des douanes ne doit pas profiter de cet accident de force majeure pour constater et poursuivre le délit. (LL. 9 flor. an 8, tit. 4, art. 11; 28 av. 1818, art. 41.)

Jourdan.—25 juill. 1829.—Cass.—Besançon.—S-V.29.1.313.—D. P.29.1.313.

515 *bis*.—D'après la loi du 22 prairial an 4, on doit assimiler au crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, la seule tentative d'importation de marchandises prohibées, lorsqu'elle a été suivie, dans un pays étranger, mais limitrophe de la frontière française d'attroupemens et de violences exercées avec des armes, par des Français, contre les préposés des douanes, poursuivant jusque dans ce pays les marchandises dont leur surveillance avait empêché l'introduction en France.

Vercouter.—21 nov. 1806.—Cass.—C. crim. de l'Escaut.—S-V.7.1.524.

516.—La tentative du délit d'introduction frauduleuse de marchandises de contrebande, est punissable comme le délit lui-même. (LL. 6-22 août 1791 et 4 germ. an 2; C. pén. 3.)

Cornier et Maurice.—26 av. 1828.—Cass.—Amiens.—S-V 28.1.429.—D.P.28.1.228.

517.—L'assureur de contrebande de compétence *correctionnelle*, est réputé *complice*, et passible d'amende et d'emprisonnement, comme l'auteur même de la contrebande. (L. 28 av. 1818, art. 53; C. pén. 59.)

Cotel.—22 oct. 1825.—C. Rej.—Lons-le-Saulnier.—S-V.25.1.429. — V. *sup.*, n. 510.— V. aussi *Assur. marit.*, n. 31 et suiv.

518.—Sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce relatives à la cession de biens un débiteur ne pouvait être considéré comme étant de mauvaise foi, et, par suite, non admissible au bénéfice de cession, par cela seul qu'il s'était livré à des opérations de contrebande. (C. civ., 1268; C. proc., 898.)— V. *Faillite* § relatif à la *Cession de biens*.

Leloup.—23 janv. 1826.—Caen.—S-V. 26.2.235.—D. P.26.2.150.

—

§ 18.—*Transactions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

519.—L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent la matière, soit avant, soit après le jugement. (Arrêté du 14 fructidor an 10, art. 1er.)—V. *sup.* n° 449.

520.—Lorsqu'il s'agit de saisies opérées sur des individus *inconnus*, la transaction ne peut avoir lieu qu'après jugement. (Circ. 31 juill. 1815.)

521.—Les propositions de transactions présentées par les contrevenans, sont transmises des employés ou du directeur particulier au directeur général, lequel les soumet à la délibération du conseil d'administration. La transaction, ainsi délibérée, devient définitive, 1° par l'approbation du directeur général, lorsque la condamnation n'excède pas 3000 fr.; 2° par l'approbation du ministre des finances lorsqu'il y a eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et dans tous les cas lorsque le montant de la condamnation excède 3000 francs. (Ord. 30 janv. 1822, art. 10.)

522.—Les transactions ainsi faites n'arrêtent l'action du ministère public qu'autant qu'il s'agit de simples contraventions ou de délits peu graves qui touchent plus tôt à l'intérêt du fisc qu'à ceux de la vindicte publique; mais lorsqu'aux faits de fraude ou de contrebande viennent se joindre des faits de rébellion, de violence, ou blessures graves ou des meurtres, aucune transaction ne peut plus être admise par l'administration, et celles qui auraient eu lieu n'arrêteraient pas les poursuites du ministère public. (Circ. 16 avril 1813.)

JURISPRUDENCE.

523.—Il n'en est pas des peines pour délits et contraventions en matière de douanes, comme des peines pour délits et contraventions selon le droit commun : en général, les transactions ne portent pas sur la peine : elles n'ont trait qu'aux réparations civiles; mais en matière de douanes, les transactions passées avec l'administration font cesser l'effet des condamnations pénales, ainsi que des condamnations pécuniaires. (Arr. du 14 fruct. an 10; Cod. inst. crim., art. 4.)

Usadisanga.—9 déc. 1833.—Pac.—S-V.34.2.518.

—

§ 17.—*Jurys spéciaux.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

524.—Lorsqu'il s'élève quelque contestation sur l'origine nationale ou étrangère de certaines marchandises prohibées, telles que tissus ou autres, présumées introduites en fraude, et dont la saisie est permise dans tout l'intérieur du royaume, il y a lieu de recourir à un jury spécial créé par la loi du 28 avril 1816, art. 59.

525.—Ce jury existe à Paris près du ministère de l'intérieur; il est composé de cinq membres titulaires et quinze suppléans tous nommés par le roi, pris dans la classe des fabricans et manufacturiers les plus connus. (L. 28 avril 1816, art. 63; ord. 5 janv. 1835, art. 1.)

526.—Lors d'une saisie de marchandises dont l'origine suspecte doit être vérifiée et constatée par le jury, des échantillons de ces marchandises mis d'abord sous enveloppe et scellés ensuite du sceau des officiers ou employés saisissans, ainsi que de celui des parties saisies, sont envoyées avec les procès-verbaux constatant la saisie, au directeur de l'administration des douanes, lequel transmet le tout au ministre de l'intérieur qui fait aussitôt procéder à l'examen des échantillons par le jury dont il vient d'être parlé. (L. 28 avril 1816, art. 61 et suiv.)

527.—Si de la vérification, ou en cas de doute, de l'absence des preuves de nationalité, que le jury est autorisé à exiger des parties saisies, il résulte que les marchandises sont d'origine étrangère, le directeur général des douanes, d'après le renvoi que lui fait le ministre de l'intérieur du procès-verbal, des échantillons et de la décision des membres du jury, transmet le tout, soit au préfet du département, si la saisie a été faite dans l'intérieur, soit, dans le cas contraire, au directeur des douanes, pour, lesdites pièces et échantillons, être remis au procureur du roi près le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises saisies a été effectué et devant lequel les poursuites doivent avoir lieu. (V. *suprà*, n. 385.)—(L. 28 avril 1816, art. 65.)

528.—Il existe encore à Paris et près du ministère de l'intérieur, un autre jury chargé de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits soumis au régime des douanes, soit pour l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par la loi du 28 avril 1816, et dont il vient d'être parlé. (L. 27 juill. 1822, art. 19.)

529.—Ce jury est composé des trois commissaires experts, auxquels le ministre adjoint pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négocians ou fabricans qui ont seulement voix consultative. (L. 27 juillet 1822, art. 19.)

530.—Les décisions de ce jury sont rendues dans une forme analogue à celle du jury précédent.

531.—Les décisions de l'un et de l'autre ne sont évidemment susceptibles d'aucune voie de recours.—V. *inf.*, n 534.

JURISPRUDENCE.

532.—Toutes les fois qu'il s'élève en matière de douanes des difficultés sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises, les tribunaux saisis de la contestation sont obligés de renvoyer l'examen de ces difficultés aux commissaires experts spéciaux établis près du ministère de l'intérieur, par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 : ils ne peuvent se livrer eux-mêmes à cet examen et substituer ainsi leur propre appréciation à l'appréciation des commissaires experts.

Adm. des douanes.—30 av. 1838.—Cass.—Marseille.—S-V.38.1.476.

533.—La vérification de nationalité établie par l'art. 63 de la loi du 28 av. 1816, peut se faire par le jury, sans que les parties soient présentes ou appelées.—Il n'en est pas comme des expertises ou des vérifications dans les matières civiles.

Noblot.—3 oct. 1817.—Cass.—Paris.—S-V. 18.1.164.—D.A.6.416.

534.—La déclaration ou décision du jury d'examen portant que des marchandises saisies par les préposés de la douane, sont de fabrication étrangère, est souveraine; il n'est pas permis aux tribunaux d'en méconnaître l'autorité, ou d'y substituer un autre genre de preuve.

26 av. 1833.—Douai.—S-V.33.2.225.—D. P.33.2.132.

DOUBLE ÉCRIT. — V. ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

E

ÉCHOUEMENT.—V. ASSURANCES.—AVARIES. CONTRAT A LA GROSSE.—DÉLAISSEMENT.

EFFET AU PORTEUR.—V. BILLET AU PORTEUR.—Sur la revendication des effets publics

au porteur, au cas de perte ou vol, V. l'art. *Effets publics*, n. 56.

EFFETS DE COMMERCE.—V. Billet en général.—Billet a domicile.—Billet a ordre.—Billet au porteur.—Lettre de change.—Mandat.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Sous la dénomination générale d'*effets de commerce*, on désigne toutes les obligations commerciales négociables ou transmissibles par voie d'*Endossement* (V. ce mot), ou par simple tradition.

2.—Les effets de commerce transmissibles par voie d'endossement sont le *Billet à ordre*, le *Billet à domicile*, la *Lettre de change* et le *Mandat de change*, auxquels il faut joindre le *Connaissement* (C. com., 281.), le *Contrat à la grosse*. (C. com., 313.)—V. ces mots divers.

3.—Les effets transmissibles par simple tradition sont le *Billet ou effet au porteur*, et notamment les billets de la *Banque de France* (V. ce mot); enfin le *Connaissement* lorsqu'il est stipulé au porteur.—V. encore *Facture* et *Lettre de voiture*.—Sur la forme de ces différentes sortes d'obligations, V. les articles qui y ont rapport.

4.—Le mode spécial de transmission dont jouissent les effets de commerce est un de leurs caractères essentiels et distinctifs. Il suit de là, qu'en général, on ne donne pas le nom d'*effets de commerce* aux obligations entre marchands ou commerçans qui ne peuvent pas être négociés par voie d'endossement ou de tradition manuelle, tels que les simples billets ou cédules, ou encore les actes notariés, qui ne contiennent que la promesse de payer ou rembourser une somme à une époque déterminée. Ces sortes d'obligations ne peuvent être cédées ou transmises que dans la forme réglée par les art. 1689 et 1690 du C. civ., d'après lesquels le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers qu'autant qu'il a signifié son transport au débiteur cédé ou que ce dernier l'a accepté.—V. *Cession* et *Endossement*.

Sur le timbre et l'enregistrement des effets de commerce, V. *Billet en général* n. 12 *bis* et *Billet à ordre* n. 7 *ter*.

Sur les poursuites auxquelles donnent lieu les effets de commerce en général, V. *Protêt*.

Sur la prescription des effets de commerce, V. *Prescription*.

Sur la consignation du montant des effets de commerce dont le paiement n'est pas réclamé à l'échéance, V. *Lettre de change* § 7.

EFFETS PUBLICS.—V. Agent de change.—Bourse.—Jeu de bourse.—Marchés a terme.—Reports.

LÉGISLATION.

Sur la création des effets publics et leur mode de transmission, V. Décr. des 17 juin, 13 juill. et 27 août 1789 (*Garantie de la dette publique, elle est placée sous la garde de l'honneur et de la loyauté française*); 7-18 nov. 1790 (*Liquid. de la dette publique;—Assignats;—Domaines nationaux*); 24 août 1793 (*Créat. du grand-livre de la dette publique*);—Lois des 8 flor. an 3 (*Rentes viagères*);—8 fruct. an 5 (*Rectificat. d'erreurs sur le grand-livre*);—9 vend. an 6, tit. 14, et 24 frim. même année, tit. 12 (*Rembours. de la dette publ.;—tiers consolidé*);—8 niv. an 6 (*Nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publ.;—Insaisissabilité;—Rentes viagères*);—22 frim. an 7, tit. 11, § 3 (*Dispense d'enregist.*);—22 flor. an 7 (*Paiement des arrérages*);—28 flor. an 7 (*Transferts*).—Art. 27 prair. an 10 (*Transferts;—Agens de change*);—L. 27 frim. an 11 (*Rectificat. d'erreurs sur le grand-livre*);—Décr. des 3 mess. an 12 (*Remplacem. des inscript. en cas de perte*);—6 vent. an 13 (*Prescript. des arrérages*);—13 therm. an 13 (*Transferts*);—1er mars 1806 (*Inaliénabilité;—Majorats* (1));—Lois des 24 mars 1806 (*Transferts de rentes appartenant à des mineurs ou à des interdits*);—28 avril 1816, tit. 10 (*Amortissem.;—Inaliénabilité*);—Ord. des 1er mai 1816 (*Paiem. des arrérages;—Procurat.*);—22 mai 1816 (*Amortissem.;—Inaliénabilité*).—9 janv. 1818 (*Paiem. des arrérages;—Procuration*);—Lois des 14 avril 1819 (*Livres auxiliaires du grand-livre, pour les départ.;—Inscript. départementales;—Transferts*).—17 août 1822 (*Taux des inscript.*);—Ord. 12 nov. 1812 (*Fonds publics étrangers*).—Lois des 1er mai 1825 et ord. du même jour (*Livres auxiliaires du grand livre;—Paiement des arrérages*);—6 juill. 1826, tit. 3, art. 6 (*Bons royaux*);—19 mai 1831 (*Rentes au porteur*).—Ord. 16 sept. 1834 (*Id*);

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Des Effets publics en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom d'*effets publics* des titres d'obligations ou d'emprunts émis par l'Etat, par des établissemens publics, ou par des compagnies autorisées et dont la négociation se

(1) V. la loi du 12 mai 1835 abrogative pour l'avenir de l'institution des majorats.

fait publiquement à la Bourse, sous la garantie de certaines formes déterminées par la loi.

2.—D'après leur origine, on peut distinguer les effets publics en deux classes. — Dans la première classe, celle des effets publics émis par l'Etat, viennent se ranger les inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique ou sur les livres auxiliaires créés pour les départemens; les bons royaux ou bons sur le Trésor; les actions sur les canaux dont l'entreprise appartient au gouvernement.

3.—Dans la seconde classe, celle des effets publics émis par des établissemens, communautés ou sociétés autres que l'Etat, on place les obligations des villes, notamment celles de la ville de Paris, les actions des compagnies anonymes, de banque et de commerce, telles que les actions de la Banque de France, les actions des ponts, des canaux, etc., dont ces compagnies sont concessionnaires.

4.—Les effets publics émis par les gouvernemens étrangers, tels que l'emprunt royal d'Espagne, les rentes de Naples, l'emprunt d'Haïti, etc., se rangent dans la deuxième classe. (Ord. du 12 nov. 1823.)

—

§ 2.—*Effets publics de la première classe*, ou *titres d'obligations émis par l'Etat; — Inscriptions de rentes; — Grand-livre; — Bons du Trésor; — Actions des canaux....*

NOTIONS GÉNÉRALES.

5.—Le capital des emprunts ou obligations contractés par l'Etat, constitue ce qu'on appelle la *dette publique*. Ce capital, ou les titres qui le représentent, étant essentiellement divisibles, sont l'objet de cessions partielles et ensuite de transmissions fréquentes entre les particuliers. Le prix auquel se vendent ou se négocient ces titres partiels ou coupons d'emprunt, est devenu le signe et la mesure du *crédit public*. Il importe donc que ce prix soit connu, et pour cela, qu'il soit constaté authentiquement : c'est la constatation journalière de ce prix par des officiers ministériels (agens de change) que la loi a institués pour servir d'intermédiaires dans les négociations de ces effets, qui constitue la *cote des fonds publics*.—V. à cet égard les mots *Agent de change*, § 1, et *Bourse de commerce*.

6.—La dette publique en France est garantie par la constitution. (LL. 9 vend. an 6, tit. 1 et 24 frim. même année, tit. 12; Charte const., art. 61.) Elle se compose principalement de rentes perpétuelles créées au taux de 5 pour 100 (auxquelles on donne le nom de *tiers consolidé*. V. les lois des 9 vend. et 24 frim. an 6); de rentes créées également au taux de 4 1/2, 4 et 3 p. 100 du capital nominal, de rentes viagères, de bons du trésor ou bons royaux, d'actions sur les canaux, etc., (1).

7.—Les rentes sur l'Etat sont inscrites sur le grand-livre de la dette publique. Ce livre créé par la loi du 24 août 1793, et modifié dans ses énonciations par la loi du 9 nivôse an 6, renferme des comptes ouverts pour tous les propriétaires de rentes par ordre alphabétique de leurs noms.

7 *bis*.—Les rentes nominatives peuvent être transformées en rentes au porteur, et réciproquement. (Ord. 29 avr. 1831, art. 1 et suiv.; 31 mai 1838, art. 180.)

8.—Depuis la création du 3 p. 100 et du 4 et 1/2 p. 100, il a été établi au Trésor royal, des livres spéciaux et auxiliaires du grand-livre de la dette publique, pour l'inscription de ces deux rentes nouvelles. (L. du 1er mai 1825, art. 4, et ordon. du même jour, art. 4.)

9.—Le Trésor royal délivre à chaque propriétaire de rente un extrait de son inscription qui forme son titre de créance. Cet extrait renferme les noms et prénoms du titulaire, l'époque de jouissance, le numéro du transfert; il exprime la nature de la rente inscrite et le capital de cette rente.

10.—Dans les chefs-lieux des départemens il a été établi, pour faciliter le placement des capitaux en rentes sur l'Etat, des livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique. On nomme *inscriptions départementales*, celles qui sont inscrites sur ces livres auxiliaires. (L. 14 avril 1819, art. 1 et 2; Ord. 31 mai 1838, art. 176 et suiv.)

11.—Ces inscriptions sont délivrées à chaque rentier par les receveurs-généraux : elles sont détachées d'un registre à souche et à talon, visées et contrôlées par le préfet, et signées du receveur-général. (L. du 14 avr. 1819, art. 3; Ordonn. du même jour, art. 3.)

12.—Si des erreurs ont été commises dans les extraits d'inscriptions, ou dans le grand-livre de la dette publique sur les noms, ou prénoms des créanciers de l'Etat, ces erreurs sont rectifiées en vertu d'une ordonnance royale contre-signée par le ministre des finances. A cet effet, le propriétaire qui a à se plaindre de pareilles erreurs, doit adresser une demande en rectification au ministre des finances à laquelle doivent être joints son acte de naissance, ou acte de notoriété, et autres pièces authentiques pouvant servir à constater les erreurs commises. (L. du 8 fructid. an 5, art. 1er; L. du 27 frim. an 11, art. 1er, et Décr minist. du 2 juillet 1814.)

13.—Dans le cas de vol ou de perte de l'inscription, le propriétaire doit en faire la déclaration devant le maire de son domicile, en présence de deux témoins, et l'adresser au ministre des finances qui, toute justification faite, autorise le directeur du grand livre à débiter le compte de l'inscription perdue ou volée, et à la porter à nouveau par un transfert de forme. (Décr. du 3 messid. an 12; Avis du Conseil d'Etat du 22 mess. an 4.)—V. *inf.*, n. 54 et s.

14.—Sous l'empire des lois du 24 août 1793, et 8 niv. an 6, aucune inscription au-dessous de 50 fr. n'était reçue au trésor royal; mais aujourd'hui et d'après la loi du 17 août 1822, le minimum est de 10 fr.; sauf encore l'exception relative aux rentes 3 p. 100 de l'indemnité des émigrés créées par la loi du 27 avr. 1825 (Ord. 31 mai 1838, art. 170.)

15.—Le transfert des inscriptions de rente sur l'Etat, est en général affranchi du timbre et de l'enregistrement. (LL. 13 brum. an 7, art. 16; 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n. 3.)—Cependant, le droit d'enregistrement est dû, lorsque le transfert a lieu à titre de *donation*. (L. 18 juillet 1836, art. 6.)—V. *inf.*, n. 25 et s.

16.—Les inscriptions de rente sont essentiellement meubles : autrefois et avant la loi du 12 mai 1835, elle pouvaient être immobilisées pour entrer dans la formation d'un majorat. Mais depuis que l'institution des majorats est interdite (L. 12 mai 1835), l'immobilisation ne peut plus avoir lieu pour l'avenir. Seulement, l'immobilisation antérieure doit conserver ses effets, à moins de révocation ou de modification, pendant la durée accordée au majorat dont la rente fait partie. V. la loi indiquée *suprà*.

(1) La dette publique comprend aussi les pensions, les capitaux de cautionnement et leurs intérêts, etc. Mais les titres de ces diverses obligations n'étant pas rangés et cotés parmi les *effets publics*, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

17.—Les rentes sur l'Etat sont insaisissables, soit pour le capital de l'inscription, soit pour les arrérages (LL. 8 niv. an 6, art. 4, et 22 flor. an 7, art. 7), sauf cependant les exceptions énoncées *infrà*, § 5. n. 66 et suiv.

18.—Les arrérages des rentes 5, 4 et 4 1/2 p. °/. se paient par semestre au trésor, le 22 mars et le 22 sept. de chaque année.—Les arrérages des rentes 3 p. °/. se paient également par semestre, le 22 juin et le 22 déc. (L. 22 flor. an 7; L. 1er mai 1825; Ord. 1er mai 1825, art. 3, et autre ord. du même jour.)

19.—Les propriétaires d'inscriptions qui ne peuvent aller recevoir eux-mêmes ces arrérages peuvent, ou confier leur titre à un tiers qui reçoit pour eux sur la simple représentation du titre (L. 22 flor. an 7, art. 5), ou s'ils ne veulent pas lui confier ce titre, y suppléer par une procuration passée par-devant notaire. (Ord. 1er mai 1816, art. 1; 9 janv. 1818, art. 1 et suiv.)

20.—Les arrérages de rentes sur l'Etat sont prescriptibles par cinq ans, comme les arrérages de rentes sur particuliers. (L. 24 août 1793, art. 156; Décr. 8 vent. an 13, art. 1 et 2; C. civ. 2277.)

21.—Les *rentes viagères* dues par l'Etat ne sont pas des pensions; ce sont de véritables rentes constituées à prix d'argent, qui sont soumises aux mêmes règles que les rentes perpétuelles. (LL. 8 flor. an 3, art. 9; 8 niv. an 6, art. 10 et suiv.; Ord. 31 mai 1838, art. 211 et s.)

22.—Les rentes viagères sont insaisissables comme les rentes perpétuelles (L. 8. niv. an 6, art. 4), et leurs arrérages prescriptibles par le même laps de temps.—V. *sup.*, n. 17 et 20.

23.—Les bons sur le trésor, ou *bons royaux*, sont des obligations à terme, émises à 3, 6 mois, ou une année de terme; ils sont à ordre ou au porteur. (L. des finances du 6 juillet 1826, tit. 3, art. 6.)

24.—Il y a plusieurs canaux appartenant au gouvernement (tels que les canaux de Bretagne, Nivernais, Berri et latéral de la Loire, dits les *quatre canaux*, le *canal des Ardennes*, le *canal d'Arles à Bouc*, etc.), dont les travaux ont été faits avec des fonds empruntés par l'Etat, et réalisés au moyen d'*actions* que l'Etat s'est chargé de rembourser. Ces actions sont encore des effets publics de la première catégorie.

JURISPRUDENCE.

25.—La vente par acte notarié d'une rente sur l'Etat, est exempte du droit proportionnel d'enregistrement, encore bien que l'acte contienne stipulation d'un terme pour le paiement du prix, et d'une hypothèque pour garantie du paiement : ces stipulations accessoires n'étant que les conséquences naturelles de la vente, ne donnent lieu par elles-mêmes à aucun droit d'enregistrement. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3, et art. 70, § 3, n° 3.)

L'adm. de l'enregist.—28 août 1837.—C. Rej.—Trib. civ. de la Seine.—S-V. 37.1.812.—D. P. 37.1.436.(1)

26.—Les rentes sur l'Etat qui passent exemptes de tout droit d'enregistrement entre les mains de l'héritier ou légataire universel, ne donnent ouverture à aucun droit de mutation à raison de l'emploi qui peut être fait ensuite du capital de ces mêmes rentes, à l'acquittement des legs particuliers de sommes d'argent qui n'existaient pas en nature dans la succession. Dans ce cas, le paiement intégral des droits de mutation par l'héritier ou le légataire universel, a libéré les légataires particuliers.

Boyenval.—28 janv. 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V. 24. 1.100.—D. A. 7.95.

Id.—Vernon.—14 janv. 1829.—Cass.—Paris.—S-V. 29. 1.73.—D. P. 29.1.104.

Id.—Verrier.—6 fév. 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 27.1.418.—D. P. 27.1.132.—V. *sup.*, n. 15.

27.—La loi du 8 niv. an 6, qui a défendu toutes oppositions sur les inscriptions de rente, a par cela seul supprimé, sur les effets de cette nature, les privilèges et hypothèques réservés par l'art. 161 de la loi du 24 août 1793.

Sicard.—12 vent. an 12.—Paris.—S-V. 7.2.1229.—D. A. 9.404.

28.—Les lois qui déclarent insaisissables les capitaux et les arrérages des rentes sur l'Etat sont inapplicables au cas où, après avoir été réalisés et perçus, ces capitaux et ces arrérages se trouvent entre les mains de particuliers : ils peuvent donc être frappés de saisie... même entre les mains du tiers mandataire qui les a touchés pour le titulaire des rentes. (LL. 8 niv. an 6, art. 4, et 22 flor an 7, art. 7.)

Bastide.—21 juin 1832.—C. Rej.—Paris.—S-V. 33.1. 344.—D. P. 32.1.334.

29.—Le séquestre des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, dans l'objet d'en empêcher provisoirement tout transport, ne peut être ordonné sur la demande de tiers qui en revendiquent la propriété. Ordonner le séquestre serait admettre indirectement l'opposition sur les rentes, contrairement à la défense qu'en fait la loi.

Delaage.—16 juill. 1830.—Poitiers.—S-V. 31.2.135. D. P. 31.2.16.

30.—*Jugé au contraire* que des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique peuvent être séquestrées entre les mains d'un tiers dépositaire, par celui qui en revendique la propriété; en un tel cas, le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, est sans application.

Clavel.—7 juill. 1836.—Paris.—S-V. 36.2.410.—D. P. 37.2.36.

31.—Les rentes sur l'Etat, déposées à titre de cautionnement par le propriétaire ou gérant d'un journal, ne perdent pas, par ce dépôt, leur caractère d'insaisissabilité... pour toutes autres créances que celles résultant des condamnations que peut encourir le journal.

Brisfault.—25 juin 1832.—Paris.—S-V. 32.2.559.—D. P. 33.2.62.

32.—Le trésor public est responsable du paiement irrégulier d'arrérages de rentes, effectué par suite d'abus de fonctions de l'un de ses agens ou employés. (C. civ., 1384.)

Despréaux St-Sauveur.—3 mars 1834.—Paris.—S-V. 34.2.85.—D. P. 34.2.96.—V. *inf.*, n. 62 et s.

—

§ 3.—*Transfert ou négociation des effets publics de la première classe.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

33.—Le mode de transfert de ces effets, varie selon leur nature.

Le transfert des inscriptions de rentes sur l'Etat, se fait à la bourse par l'intermédiaire des agens de change (C. com., 76); il s'opère par la déclaration signée du titulaire de la rente sur un

(1) La Cour de cassation a jugé le contraire : 1° à l'égard d'une constitution de rente stipulée comme prix d'un transport de rentes sur l'Etat, V. arrêt du 7 nov. 1826 (S-V. 27.1.85); 2° à l'égard d'un abandon de rentes de même nature, consenti en paiement d'une dette préexistante, V. arrêt du 31 déc. 1834 (S-V. 35.1.22.); 3° à l'égard d'un transfert qui avait pour objet un véritable prêt représenté par le capital de la rente transférée, V. arrêt du 29 juin 1835 (S-V. 35.1.553).—Sur ce dernier point, la régie avait cependant elle-même adopté une règle contraire, V. solution du 12 oct. 1832 (S-V. 33.2.168).—V. au surplus, dans le sens de la décision ci-dessus, une délibération de la régie du 29 nov. 1826. (S-V. 35.1.553.)

registre dit *des transferts*, cette déclaration est accompagnée de la remise du titre, et porte que le titulaire cède et transporte son droit de propriété à un tiers qu'il désigne.

34.—Ce transfert est certifié sincère et signé par un agent de change, lequel est responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, ou la vérité de la signature et des pièces produites. (Arr. du 27 prair. an 10, art. 15 et 16.)—V *Agent de change*, n. 107.

35.—Le transfert ainsi opéré est déposé au trésor par l'agent de change de l'acheteur; il doit être consommé dans les cinq jours. (Délib. de la chambre syndicale du 10 fructid. an 10, approuvée par le ministre des finances le 28 du même mois.)—C'est le lendemain *six* que l'agent de change acheteur doit remettre à son client l'inscription achetée, et que l'agent de change vendeur doit compter au sien le prix de cette inscription. (*Ibid.*; Fremery, p. 448 et 449.)—V. *Agent de change*, n. 83, et *Marché à terme*.

36.—Le retard dans l'opération soumet l'agent de change qui en est cause à responsabilité: les inscriptions promises peuvent, à l'expiration du délai, être vendues ou achetées pour le compte et aux risques de l'agent de change retardataire, sauf son recours de droit contre ses commettans, si le retard provient de leur fait. (Arrêté du 27 prair. an 10, art. 13.) — V. *Agent de change*, n. 121.

37.—Remarquons toutefois, que dans l'usage, les délais ci-dessus sont considérablement abrégés par les agens de change qui, ayant toujours à leur disposition, soit de l'argent, soit des inscriptions en leur nom, peuvent réaliser l'opération du jour au lendemain, en transférant le jour même l'inscription dont ils sont titulaires, à celui qui les charge d'acheter, et en payant dans le même délai le prix de la rente à celui qui les charge de vendre.

37 *bis*.—Quant à la négociation des rentes dans les marchés à terme, au mode d'opérer et à la responsabilité des agens de change, V. *Marché à terme*.

38.—Lorsque le transfert d'inscriptions a lieu, non par suite d'une vente, mais par succession, legs, échange, donation, jugement, l'agent de change doit produire un certificat de propriété indiquant les noms, domicile et qualité du propriétaire, sa portion dans la rente, et l'époque de jouissance. (L. du 28 flor. an 7, art. 6.)

39.—Celui qui n'est que porteur du titre de l'inscription n'a pas le pouvoir de la transférer; il faut qu'il soit en outre muni d'une procuration spéciale. Tout transfert opéré sur de fausses procurations, ne peut être opposé au titulaire. (Arr. du 27 prair. an 10, art. 16 et 17; Avis du 19 frim. an 10; Vincens, t. 1, p. 607; Favard, v° *Dette publique*, sect. 2, § 3, et sect. 4, § 4.)

40.—Le trésor royal n'est pas garant du préjudice causé par un transfert sur fausse procuration, même après que le laps de cinq ans a mis fin à la responsabilité de l'agent de change. (Avis du comité des finances du 23 août 1822; Avis du Conseil d'Etat du 22 frim. an 9; Favard de Langlade, *ubi sup.*, sect. 3, § 3.—V. *Agent de change*, n. 108, et *inf.*, n. 52 et suiv.

41.—L'acte de transfert sur les registres du trésor est authentique; il fait preuve de sa date à l'égard des tiers. (Toullier, t. 8, n. 54; Mollot, n. 211.)

42.—Le transfert des inscriptions départementales se fait par une déclaration sur un registre spécial tenu par le receveur général; cette déclaration énonce l'aliénation au moyen d'un émargement. Cet émargement et la déclaration doivent être signés du propriétaire de l'inscription ou de son fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, s'il en existe dans le lieu; à défaut, par un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité des signatures et celles des pièces produites. (L. 14 avril 1819, art 4; Ord. du même jour, art. 6.)

43. — Si le transfert a lieu par succession, échange, donation, le certificat de propriété est délivré par le notaire détenteur de la minute de l'acte de partage, de donation ou d'échange. — Lorsque le transfert se fait par suite d'une mutation ordonnée par jugement, le certificat est délivré par le greffier. (L. 28 flor. an 7, art. 6.)

44.—Comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 23, les bons royaux sont à ordre ou au porteur.—S'ils sont à ordre, ils sont transmissibles par voie d'endossement et par le ministère d'un agent de change.—L'agent de change acheteur est tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms de ceux au profit desquels ils doivent être endossés. Le lendemain, les effets doivent être livrés et payés, de manière que, le troisième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée. (Délib. du 10 fructid. an 10, art. 2.)

Si l'effet est au porteur, il doit être payé et livré dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. (*Ibid.*, art. 1.)

45.—Aucune autre formalité n'est exigée pour les transmissions de ces effets : toute l'opération est constatée par les registres de l'agent de change, et par un bordereau signé de lui et des parties, si elles ont consenti à se faire connaître.

46.—Les actions des entreprises dont l'Etat est propriétaire, telles que les actions de canaux, sont transférables suivant leur forme et leur nature particulière; si elles sont au porteur ou à ordre, leur négociation doit être faite dans la même forme et dans les mêmes délais que celles des bons royaux. Si, au contraire, elles ne sont ni à ordre ni au porteur, il faut un transfert en règle, dressé et certifié par un agent de change.

JURISPRUDENCE.

47.—Le transport d'une rente sur l'Etat fait par acte notarié, est insuffisant pour saisir le cessionnaire. Celui-ci n'est saisi que par le transfert opéré dans les formes tracées par la législation spéciale aux transferts. (L. 28 flor. an 7.)

Lemonnier.—3 juin 1836.—Paris.—S-V. 36.2.305.—D. P. 37.2.3.

49.—L'inscription au grand-livre du nom du nouveau titulaire d'une rente, est un titre constatant, jusqu'à preuve contraire, qu'il a acheté la rente et qu'il en a payé le prix.—De simples présomptions ne peuvent affaiblir la preuve résultant de l'inscription.

Delamarre.—19 août 1823.—Cass.—Paris.—S-V. 24.1.54—D. A. 6.754.

50.—Dans les ventes d'effets publics, le vendeur n'a pas d'action directe en paiement du prix contre l'acheteur : il ne peut exercer son recours que contre l'agent de change chargé par lui de vendre. (Arr. du cons. 24 sept. 1724, art. 30 et 36; Arr. 27 prair. an 10, art. 13 et 19.)

Même arrêt que ci-dessus. —V. *Agent de change* n. 117 et suiv.

51.—Le spéculateur sur les effets publics, qui a approuvé l'achat et la revente faite par un agent de change, d'une quantité déterminée de ces effets publics, est censé avoir approuvé le nouvel achat fait

par cet agent pour remplacer ceux des effets dont la livraison n'a pu avoir lieu par suite de la faillite du vendeur, et il doit en conséquence supporter les dommages résultant de la différence du prix.

Lafitte.—29 déc. 1807.—Paris.—S-V.7.2.927.

52.—Le trésor public n'est point responsable du transfert de rentes sur l'État effectué au moyen de procurations dont le contenu se trouve faux, lorsque d'ailleurs ces procurations ont été véritablement délivrées par un notaire.—Cette responsabilité ne pèse pas davantage sur l'agent de change par le ministère duquel s'est opéré le transfert.

De Pancemont.—3 mars 1834.—Paris.—S-V.34.2.81.

53.—Mais le trésor public est responsable d'un faux transfert de rente sur l'État, lorsque ce faux transfert a eu lieu par suite d'un abus de confiance commis dans ses fonctions par l'un des employés du trésor.

Langlumé des Angles.—25 janv. 1833.—Paris.—S-V. 33.2.410.—D. P. 33.2.87.—V. *sup.* n. 32.

54.—Lorsque des inscriptions sur le grand-livre, ayant été volées dans les bureaux du trésor public, puis transférées en vertu de procurations notariées, dans lesquelles le voleur a pris le nom du propriétaire, le trésor public a été contraint de rendre à ce propriétaire des inscriptions équivalentes à celles dont on l'avait dépouillé, il peut à son tour se faire indemniser par le notaire qui a reçu les fausses procurations.

Colin et Parlier.—19 mai 1806.—Paris.—S-V. 7.2. 1214.—D. A. 6.751.

55.—Lorsqu'une inscription de rente a été soustraite dans les bureaux du Trésor par un de ses employés, et vendue ensuite par le ministère d'un agent de change, qui a certifié la fausse signature apposée sur le transfert, l'action que le propriétaire de la rente a contre l'agent de change, n'empêche pas l'exercice de celle qu'il a contre le Trésor, responsable du fait de son préposé. (C. civ., 1384.)—Et dans ce cas, le Trésor, responsable à un autre titre que l'agent de change, n'a pas d'action récursoire à exercer contre lui.

Schuhman.—29 fév. 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36. 1.293.—D. P. 36.1.131.

56.—Les effets au porteur sur l'État, au cas de perte ou de vol, sont susceptibles d'être revendiqués par le véritable propriétaire. (C. civ., 2279.)

Vendermarcq.—26 déc. 1822.—Paris.—S-V. 23.2.653. D. A. 11.659.

Id.—Vaubonel.—2 niv. an 12.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V.14.1.225.—D.P.41.326.—V. *Billet au porteur*. n.3.

57.—Celui qui, sans être négociant, achète des effets publics dans le but de les revendre, est justiciable des tribunaux de commerce, relativement à cet achat.

Mariette.—29 juin 1808.—C. Rej.—Paris.—S-V. 8.1. 428.—D. A. 2.725.

58.—*Id.*...Et contraignable par corps.

Laffitte.—29 déc. 1807.—Paris.—S-V. 7.2.927.—V. *Acte de com.* n. 28 et 61; *Commerçant* n. 57, et *contrainte par corps* n. 39.

—

§ 4.—*Des rentes ou effets publics non transférables, ou qui ne le sont qu'avec certaines formalités particulières.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

59.—Bien qu'en principe général les rentes sur l'État soient essentiellement aliénables et transmissibles, il y a cependant des cas où la règle reçoit exception: c'est lorsqu'il s'agit de rentes affectées à un majorat (Décr. du 1er mars 1808 V. *sup.*, n. 16; ou de rentes rachetées par la caisse d'amortissement. (L. 28 avril 1816, tit. 10; Ord. du 22 mai suivant.)—V. *Amortissement*, n. 2.

60.—Il y a des rentes qui ne peuvent être transférées que sous certaines conditions, c'est-à-dire en remplissant certaines formalités particulières: ce sont les rentes appartenant à des mineurs, à des femmes, à des interdits, à des individus pourvus d'un conseil judiciaire, à des successions vacantes ou bénéficiaires.

61.—Les mineurs émancipés, même avec l'assistance de leur curateur, les héritiers bénéficiaires et les curateurs des successions vacantes ne peuvent transférer des inscriptions de rentes au-dessus de 50 francs, s'ils n'y sont autorisés, les premiers par le conseil de famille, les seconds par jugement du tribunal civil. Quand les inscriptions sont au-dessous de 50 francs, les mineurs émancipés peuvent les transférer avec la simple assistance de leur curateur; et les héritiers bénéficiaires et curateurs aux successions vacantes le peuvent également, sans recourir à l'autorisation de la justice. (L. du 24 mars 1806, art. 1, 2 et 3; Décis. minist. du 26 juin 1808; Avis du Conseil d'État des 15 sept. et 17 nov. 1817.)—V. *Agent de change*, n. 84.

62.—Les femmes mariées sous le régime dotal ne peuvent pas aliéner, même avec l'autorisation de leur mari, les inscriptions de rente au-dessous ou au-dessus de 50 francs, à moins que le mari n'offre un remploi en immeubles; du moins, telle doit être la conséquence de la jurisprudence qui a établi que la dot mobilière de la femme est inaliénable. (V. notre *Rec. gén.*, tom. 37, 1.97.)—Quant aux femmes qui ne sont pas mariées sous le régime dotal, si elles sont en communauté, elles peuvent aliéner leurs rentes, quelle qu'en soit la valeur, avec l'autorisation de leurs maris; si elles sont séparées de biens, elles peuvent les aliéner sans autorisation. (Mollot, n. 219 et 220.)

63.—Les étrangers possédant en France des inscriptions de rentes peuvent en disposer, d'après les lois de leur pays. (Avis du comité des finances du 31 déc. 1819; Mollot, n. 221; Favard, v° *Dette publique*, sect. 3, § 10.)

JURISPRUDENCE.

64.—Le notaire qui délivre un certificat de propriété d'une rente sur l'État à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, n'est pas obligé de mentionner cette circonstance dans son certificat; son silence à cet égard ne peut le rendre responsable de l'aliénation de la rente consentie en vertu du certificat de propriété, sans l'assistance du conseil judiciaire.

Vendermarcq.—8 août 1827.—Cass.—Paris.—S-V.27. 1.435.—D. P. 27.1.455.

65.—L'individu soumis à un conseil judiciaire, et qui, après avoir fourni les pièces et attestations exigées par la loi, a fait opérer au trésor le transfert sur la tête d'un tiers, d'une rente sur l'État lui appartenant, ne peut plus réclamer cette rente du trésor, sous prétexte qu'il était *incapable* à l'époque du transfert, si son incapacité ne résultait pas des pièces et attestations fournies.

Même arrêt que ci-dessus.

—

§ 5.—*Oppositions au transfert des rentes sur l'État et au paiement des arrérages.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

66.—Les lois du 8 nivôse an 6 (art. 4), et 22 floréal an 7 (art. 7) ont prohibé toute opposition au transfert des inscriptions de rentes perpétuelles composant la dette consolidée. Il n'est

que deux cas, dans le système de ces lois, où l'opposition soit reçue : lorsqu'elle est faite par le propriétaire d'une inscription volée ou perdue, et lorsqu'elle est pratiquée par l'agent du trésor sur une rente appartenant a un comptable reliquataire, et dont le compte n'a pas été apuré. (Avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 1817; Favard de Langlade, v° *Detta publique*, sect. 5, § 2.) On peut y ajouter le cas où un transfert serait fait par un incapable. — V. *sup.*, n° 60. (Mollot, n. 226.)

67.—Cette opposition doit se faire par un simple acte extra judiciaire dans les cinq jours de rigueur pour la consommation de la négociation; elle doit être signifiée au trésor (bureau des transferts) sans qu'il soit besoin de donner copie, ni d'obtenir une permission du juge. — Il ne suffirait pas d'une simple lettre circulaire adressée aux agens de change et faisant connaître la cause de l'opposition.

68.—Aucune opposition n'est reçue au trésor contre celui qui est encore titulaire d'une rente dont il vient de consentir le transfert, lorsque ce consentement est attesté par sa signature apposée au bas de la déclaration dont il a été parlé *suprà*, n. 33.—L'acquéreur, aussitôt qu'il lui a été délivré un bulletin attestant ce consentement, peut donc payer le prix de l'inscription sans crainte de contestation sur la validité de son paiement. (Arrêté du 27 prair. an 10, art. 15; Decret du 13 therm. an 13, art. 1er; Vincens, t. 1, p. 607.)

69.—Il n'est jamais admis d'opposition au paiement des arrérages des rentes sur l'État (LL. des 8 nivôse an 6 et 28 flor. an 7; Avis du Conseil, du 17 therm. an 10, et du comité de législation et des finances du 11 nov. 1817;) sauf les cas ou il pourrait être formé opposition au transfert.—Il suit de là qu'un créancier ne peut jamais faire saisir-arrêter les arrérages dus a son débiteur, meme en vertu d'un jugement. (Mollot, n. 230.) — V. au surplus *sup.*, § 2, les notices de Jurisprudence.

—

§ 6. — *Effets publics de la seconde classe. — Mode de transmission.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

70.—Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 3, les effets publics de la seconde classe, sont des titres d'obligation émis par des villes ou des compagnies, sous l'autorisation du gouvernement.— On y ajoute les fonds publics étrangers.

Les effets publics de cette classe, dont la négociation s'opère le plus fréquemment a la Bourse, sont les rentes de la ville de Paris, les actions de la Banque de France, des canaux, des compagnies d'assurance, des chemins de fer, des pouts, des salines, etc.

71.—Nous ne saurions entrer ici dans le détail de tous les effets publics de cette seconde classe, et des règles qui leur sont propres, ces règles variant suivant les statuts des compagnies et les ordonnances d'autorisation. Nous nous contenterons de faire observer, qu'en général, les actions au porteur ou a ordre sont soumises au même mode de transmission que les bons royaux. Telles sont les inscriptions de rentes sur la ville de Paris.—Pour les actions de la Banque de France, V. l'article *Banque de France*.

72.—Quant aux fonds étrangers, une ordonnance royale du 12 nov. 1823 a autorisé leur cote authentique a la Bourse de Paris, dérogeant en ce point a un arrêt du Conseil du mois d'août 1785. — Tels sont l'emprunt d'Espagne, dit royal ou *Guebhard*, les rentes perpétuelles, l'emprunt des Cortès, les rentes de Naples, l'emprunt d'Haïti, les bons mexicains, colombiens, etc.; les emprunts romains, belges, hollandais.—Ces fonds sont vendus à la Bourse, dans une forme analogue a la nature du titre qui les représente.

73.—Il est cependant des fonds étrangers qui, par des raisons politiques ne sont pas cotés a la Bourse de Paris; ces fonds se vendent dans quelques maisons de banque a un cours débattu entre l'acheteur et le banquier vendeur. Lorsqu'un agent de change est chargé d'acheter de ces fonds pour un de ses clients, il doit recevoir le pouvoir d'acheter au taux le plus avantageux.

71.—Parmi les fonds non cotés a la Bourse de Paris, il faut placer les fonds anglais qui y sont rarement l'objet de négociations. Il en est de même à la Bourse de Londres pour les fonds français.—Entre les deux pays, les ventes et achats se font par correspondance ou commission, ainsi qu'il vient d'être expliqué au numéro précédent.

ÉLARGISSEMENT. — V. Contrainte par corps.—Emprisonnement.—Recommandation.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Elargissement par suite de la nullité de l'emprisonnement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On appelle *élargissement* la mise en liberté d'un détenu, soit qu'il ait été emprisonné pour dettes, soit qu'il l'ait été pour toute autre cause. Ici nous ne nous occupons que de l'élargissement

des détenus pour dettes, et notamment pour dettes commerciales, c'est-à-dire de ceux contre lesquels a été exercée la *contrainte par corps*. (V. ce mot.)

Cet élargissement peut avoir lieu pour différentes causes qui feront la matière de ce paragraphe et des paragraphes suivans.

2.—La première des causes d'élargissement est l'irrégularité de l'*emprisonnement* ou des *recommandations* qui en sont la suite. (V. ces mots.) Dans ce cas, le débiteur peut en demander la nullité, et lorsque cette nullité est prononcée, la conséquence nécessaire est la mise en liberté du détenu. (C. proc., 794.)—V. *inf.*, n. 6.

3.—Dans le cas de nullité d'emprisonnement, le créancier qui l'a fait opérer peut être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur. (C. proc. 799.)—A cet égard, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation. (Carré, n. 2726; Favard, v° *Contr. p. corps*, § 4.) — Mais M. Pardessus (n. 1522), pense (à tort, selon nous) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts toutes les fois que la nullité de l'emprisonnement n'a été prononcée que pour vice de forme.—V. *inf.*, n. 6 *ter* et s.

4.—Outre cette condamnation aux dommages-intérêts, les juges peuvent, suivant les circonstances, ordonner l'impression et l'affiche du jugement. (Carré, n. 2725.)

5.—Le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul ne peut plus être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie de prison. (C. pr., art. 797.)

JURISPRUDENCE.

6.—L'art. 794, Cod. proc., portant qu'à défaut d'observation des formalités prescrites par les articles précédens, pour effectuer un emprisonnement, le débiteur *pourra* demander la nullité de l'emprisonnement, ne doit pas être entendu en ce sens que le tribunal ait la faculté d'accueillir ou de rejeter la demande, selon qu'il le juge convenable d'après les circonstances; il y a obligation pour les juges de prononcer la nullité toutes les fois qu'elle est demandée dans un cas prévu par la loi.

Dumaine.—9 mai 1828.—Lyon.—S-V. 28.2.260.—D. P. 28.2.133.

Id.—Dubief.—15 juin 1829.—Nîmes.—S-V. 29.2.322. —D.P. 29.2.290.

6 *bis.—Jugé en sens contraire.*

Hillaire.—18 juill. 1826.—Nîmes.—S V. 29.2.174. — D.P. 29.2.3.

6 *ter.*—Un débiteur ne peut demander des dommages-intérêts, lorsque son emprisonnement n'est déclaré nul que pour vice de forme.

Terreni.—12 août 1809.—Florence.—S-V. 12.2.379.— D.A.3.812.

7.—*Id.*... Alors surtout qu'il reconnaît la légitimité de sa dette.

Begasson.—23 juill. 1813.—Nancy.—S-V. 16.2.167.— D.A.9.755.

8.—*Jugé au contraire que* la nullité d'un emprisonnement, quoique prononcée seulement pour vice de forme, n'en donne pas moins lieu, contre le créancier, à des dommages-intérêts.

Degarron.—22 mars 1813.—Nîmes.—S-V. 14.2.278.— D.A.3.778.

9.—Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom, a été emprisonné, peut être privé de dommages-intérêts, pour n'avoir pas demandé à être conduit en référé.—L'huissier qui, en ce cas, a agi en vertu d'un pouvoir spécial, et qui a procédé légalement, n'est pas responsable de son erreur.

Beaufort.—19 janv. 1808.—Paris.—S-V. 8.2.55.—D. A.3.813.

10.—Lorsque la requête civile est admise contre un arrêt, pour, en prononçant la nullité d'un emprisonnement, avoir omis de prononcer sur une demande en dommages-intérêts, il n'y a pas lieu à rétracter la décision rendue sur la nullité de l'emprisonnement : il n'y a lieu qu'à remettre les parties au même état où elles étaient auparavant, relativement à la demande en dommages-intérêts.

Terreni.—25 mai 1809.—Florence.—S-V. 15.2.120.— D.A.11.602.

§ 2.—*Elargissement par suite de payement ou consignation des sommes dues.—Bénéfice de cession.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

11.—L'élargissement du débiteur incarcéré a encore lieu par suite du payement ou de la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'aux recommandans; mais il faut ajouter à ces sommes les intérêts échus de la dette principale, le montant des frais liquidés, les frais d'emprisonnement, enfin la restitution des alimens consignés. (C. pr., 800.)—V. *Emprisonnement.*

12.—Il n'est pas nécessaire que la consignation de la dette soit précédée d'offres réelles. (Carré, n. 2741.)

13.—Cette consignation est faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il est assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation est donnée par huissier commis. (C. pr., 802.)

14.—Le débiteur, en cas de refus du geôlier de recevoir la consignation, n'est pas tenu de mettre en cause le créancier; seulement le geôlier assigné en acceptation de la consignation ferait prudemment d'appeler en cause le créancier pour se garantir de sa part de tout recours ultérieur. (Carré, n. 2742.)

15.—Les frais liquidés que le débiteur doit consigner pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, § 2, C. pr., ne sont jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt, s'il y a lieu, et, enfin, ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement. (L. 19 avril 1832, art. 23.)

16.—Si le débiteur, après avoir consigné, demande la nullité de l'emprisonnement et que cette nullité soit prononcée, la consignation est-elle restituable? — *Oui*, suivant Pigeau, t. 2, p. 281.—*Non*, suivant Berriat, p. 636, note 33, et Carré, n. 2722.—Mais il est à remarquer que cette dernière solution, que du reste nous adoptons, ne doit recevoir d'application que dans le cas où l'emprisonnement serait déclaré nul pour vice de formes, et non pas si le titre en vertu duquel il a été procédé à la contrainte étant déclaré nul, l'incarcéré ne se trouvait plus débiteur.

17.—Le bénéfice de cession procure aussi l'élargissement du débiteur qui y est admis; mais cette cause d'élargissement n'a plus lieu qu'en matière civile depuis que la loi nouvelle sur les faillites a interdit la cession de biens en matière de commerce.—V. sur ce point l'article *Faillite*, § relatif à la cession de biens.

JURISPRUDENCE.

17 *bis.*—La consignation des sommes dues par un débiteur emprisonné n'emporte pas acquiescement au jugement qui l'a condamné : en conséquence il est recevable à en interjeter appel tant qu'il est encore dans les délais.

Olivier.—4 mai 1818.—Cass.—Paris.—S V. 18.1.288. —D. A.1.118.

§ 3.—*Elargissement par suite du consentement du créancier.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

18.—Le débiteur incarcéré obtient encore son élargissement par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a. (C. pr., art. 800.)

19.—Le consentement peut être donné soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou. (C. pr., art. 801.)

20.—Il peut aussi être donné devant le juge, sur une demande en élargissement.—Il peut être également souscrit à la suite d'une sommation faite par le débiteur au créancier. (Carré, n. 2740.)

21.—Dans tous les cas, le geôlier a le droit d'exiger que le consentement donné à l'élargissement, autrement que par déclaration sur l'écrou, demeure annexé à son registre. (Carré, *ibid.*)

22.—Si même le consentement était donné sur l'acte d'écrou par un fondé de pouvoir spécial et authentique, le geôlier aurait le droit d'exiger que le pouvoir demeurât également annexé à son registre. (Carre, *ubi sup.*; Thomine-Desmazures, n. 932.)

—

§ 4.—*Elargissement par suite du défaut de consignation d'alimens.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

24.—L'élargissement a encore lieu à défaut par le créancier d'avoir consigné d'avance les alimens exigés par la loi. (C. pr., 800.)—V. *Emprisonnement*, § 7.

25.—L'élargissement, faute de consignation d'alimens, est ordonné sur le certificat de non consignation délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal sans sommation préalable. (C. pr., 803.)

26.—Si cependant le créancier, en retard de consigner les alimens, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande n'est plus recevable. (C. pr., 803.)

27.—Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens, ne peut plus être incarcéré pour la même dette. (L. 17 avril 1832, art. 31.)—Sur la consignation des alimens, leur quotité, etc., V. *Emprisonnement*, § 7.

JURISPRUDENCE.

29. — Quand un créancier n'a pas consigné les alimens d'avance, le droit à l'élargissement est acquis au détenu. A la vérité, il faut que la demande en élargissement soit formée avant que la faute du créancier soit réparée par une consignation nouvelle; mais cette nouvelle consignation doit comprendre le déficit antérieur ensemble et le mois nouveau; sans quoi, le débiteur peut, au bout de ce nouveau mois, refaire un calcul général, et demander son élargissement, si, au jour de la demande, il n'est écoulé depuis l'emprisonnement autant de périodes de trente jours que la somme allouée par mois a été consignée de fois, et qu'en outre il y ait une nouvelle période commencée sans qu'il y ait consignation.

C...—1[er] sept. 1824.—Douai.—S-V. 25.2.177.—D.P. 25.2.248.

30.—La demande en élargissement, pour défaut de consignation d'alimens, est recevable si, au jour de la demande, il s'est écoulé depuis l'emprisonnement autant de périodes de trente jours que la somme allouée par mois a été consignée de fois, et si en outre une nouvelle période de trente jours est commencée, sans qu'il y ait consignation.—Peu importe que depuis la dernière consignation de la somme fixée par mois, il ne se soit pas écoulé trente jours.

Lomagne.—16 mars 1818.—Toulouse.—S.-V. 18.2.254.—D.A. 1.365.

30 *bis.*—Le prisonnier pour crime ou délit, qui n'est plus détenu que pour dommages-intérêts envers la partie civile, doit obtenir son élargissement, si le créancier n'a pas consigné d'alimens.

Guérin.—19 pluv. an 13.—Cass.—Var.—S-V. 5.2.117.—D.A. 1.361.—V. *infra*, n. 37.

31.—La demande en élargissement, pour défaut de consignation d'alimens, est recevable, encore que le créancier ait fait la consignation nécessaire avant l'assignation, si cette consignation est postérieure à la requête présentée au président par le détenu : la demande, en ce cas, a ses élémens constitutifs dans la requête répondue, et non dans l'assignation à fin d'élargissement.

C... 1[er] sept. 1824.—Douai—S-V. 25.2.177.—D.P. 25. 2.248.

Id.—Hallot.—27 août 1821.—Cass.—Paris.—S-V. 22. 1.133.—D.A. 1.369.

32. — Lorsque sur la requête en élargissement pour défaut de consignation d'alimens, présentée par un débiteur incarcéré, le président, au lieu d'ordonner lui-même l'élargissement, ainsi que la loi l'y autorise, croit devoir renvoyer devant le tribunal pour prononcer, toute consignation ultérieure par le créancier est nulle et sans effet, encore qu'elle soit faite avant que la demande en élargissement soit portée devant le tribunal : la demande, en un tel cas, est réputée avoir été formée par la requête.

Derouse.—18 mai 1829.—Nancy.—S-V. 29.2.212.—D. P. 29.2 229.

33.—Lorsque, à la même date, il existe une demande en élargissement pour défaut de consignation d'alimens, et une consignation de ces mêmes alimens, si la demande en élargissement énonce l'heure à laquelle elle a été formée, c'est au créancier à prouver que sa consignation est antérieure : jusque-là il y a présomption contraire et le droit à l'élargissement est acquis.

Bastiui.—15 mars 1828.—Toulouse.—S-V. 28.2.209.—D.P. 28.2.171.

34.—Le débiteur qui a obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens par le créancier, ne peut plus être recommandé pour la même dette.

Roquefeuil.—17 août 1827.—Montpellier.—S-V. 28.2. 15.—D.P. 28.2.54.

V. encore sur la nullité de l'emprisonnement et sur le droit à l'élargissement résultant du défaut de consignation d'alimens, les notices de jurisprudence placées sous le § 7 du mot *Emprisonnement.*

—

§ 5.— *Elargissement par suite de l'expiration de la durée légale de l'emprisonnement.*

V. sur ce point l'art. *Contrainte par corps*, § 4.

JURISPRUDENCE.

35.—Le débiteur incarcéré à raison d'une condamnation principale au-dessous de 500 fr., ne peut obtenir son élargissement après un an de détention, bien que, lors de son emprisonnement, il eût à opposer une compensation qui réduisait sa dette à moins de 500 fr. (L. 17 avril 1832, art. 5).

Rossaspina.—19 juin 1833.—Bastia. S-V. 33.2.620.—D. P. 33.2.169.

36.—Le débiteur qui, lors de la publication de la loi du 17 mai 1832 sur la contrainte par corps, était détenu depuis un temps égal à celui fixé par l'art. 5 de cette loi, n'a pu, néanmoins, se prévaloir de cet article pour obtenir sur-le-champ sa mise en liberté.

L'art. 5 de la loi du 17 mai 1832, qui fixe la durée

après lequel le débiteur incarcéré pour dette commerciale devra obtenir de plein droit son élargissement, est-il applicable aux débiteurs emprisonnés en vertu de la loi ancienne sur la contrainte par corps, lorsque, d'ailleurs, depuis la promulgation de la loi nouvelle, il s'est écoulé le délai voulu par cette dernière loi? Arg. aff.

Petit.—20 mars 1833.—C. Rej.—S-V. 33.1.631.—D.P. 33.1.178.

36 *bis*.—La durée de l'emprisonnement pour dette commerciale, effectué même depuis la loi du 17 av. 1832 sur la contrainte par corps, mais en vertu d'un jugement de condamnation antérieur, doit être réglée d'après la loi ancienne existante au moment de la condamnation; appliquer en ce cas la loi nouvelle, ce serait lui donner un effet rétroactif.

Doussot.—29 janv. 1835.—Paris.—S-V. 34.2.72.

37. — Le débiteur incarcéré pour dettes, qui a été transféré et écroué dans une maison d'arrêt, sous la prévention d'un crime ou délit, et est resté là jusqu'à son renvoi des poursuites criminelles, n'en doit pas moins être élargi après l'expiration du temps fixé par la loi pour la durée de la contrainte par corps...; alors d'ailleurs que le mandat de dépôt décerné contre lui, ne l'a été qu'à la charge des écrous pour dettes civiles, et que le créancier n'a jamais cessé de consigner des alimens pour son débiteur.

Seguin.—10 nov. 1832.—C. Rej.—Paris.—S-V. 33.1.332.—V. *suprà*, n. 38 *bis*.

—

§ 8.—*Formes de la demande en élargissement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

38.— Les demandes en élargissement sont portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles sont formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet; elles sont communiquées au ministère public et jugées sans instruction à la première audience préférablement à toutes autres causes, sans remises ni tour de rôle. (C. pr., 795 et 805.)

39.— La demande est portée au tribunal du lieu où le débiteur est détenu, si elle est fondée sur des moyens de formes; si la demande est fondée sur des moyens du fond, elle est portée devant le tribunal qui doit connaître de l'exécution du jugement. (C. pr. 794.)

Si la contrainte a été exercée en vertu d'un arrêt infirmatif d'un jugement qui ne l'avait pas prononcée, c'est néanmoins devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé qu'il faut porter la demande en nullité relative au fond. (Carré, n. 2708.)

40.— La demande en élargissement doit être communiquée, non seulement au créancier qui a fait exécuter la contrainte, mais encore aux recommandans. (Carré, n. 2751; Berriat, p. 639, n. 47.)—V. *Recommandation.*

41.—Il n'est pas nécessaire que le débiteur qui demande la nullité de l'emprisonnement, consigne les causes de son emprisonnement et les frais de capture. (Carré, n. 2721; Pigeau, t. 2, p. 284.)—V. *sup.*, § 2.

42.— En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il est présenté requête au président du tribunal civil; cette requête est signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou seulement certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. (L. 17 avril 1832, art. 30.)

Il doit y être annexé un certificat de non-consignation délivré par le geôlier. (C. pr. 803.)

43.— Sur le vu de cette requête présentée par *duplicata*, et sans qu'il soit nécessaire de citer le créancier (Chauveau, t. 42, p. 214), le président rend par *duplicata* une ordonnance d'élargissement qui est exécutée sur l'une des minutes rester entre les mains du gardien. L'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*. (L. 19 avril 1832, art. 30.)

JURISPRUDENCE.

44. — Les assignations à fin d'annulation d'un emprisonnement, peuvent être données au *domicile élu* et *à bref délai*, sans tenir compte de la *distance* du domicile réel.

Vacher-Lacour.—28 fév. 1807.—Paris.—S-V. 7.2.645.—D.A. 3.808

Id.—Vacher-Lacour.—20 mars 1810.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 10.1.191.—D.A. 3.807.

Id.—Martini.—1 déc. 1831.—Bordeaux.—S-V. 32.2.350.—D.P. 32.2.54.

45.—Le créancier ne peut, à raison de l'emprisonnement, être assigné par d'autres que par le débiteur incarcéré, au domicile élu par l'écrou.

Croisier.—17 juill. 1810.—Cass.—Neufchâtel.—S-V. 10.1.370.—D.A. 3.809.

46.—Un jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne la mise en liberté du détenu, n'est pas du nombre de ceux dont il est permis d'ordonner l'exécution provisoire.

Rvanz.—9 janv. 1808.—Paris.—S-V. 10.2.508.—D.A. 3.799.

Barbazau.—14 sept. 1808.—Paris.—S-V. 8.2.283.—D.A. 1.781.

46 *bis*.—L'art. 449, Cod. proc., qui défend d'interjeter, dans la huitaine, aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision, ne fait pas obstacle à ce que le débiteur incarcéré attaque par cette voie, et dans ce délai, le jugement qui rejette sa demande en nullité de l'emprisonnement : l'exécution du jugement, en un tel cas, se trouvant de fait avoir lieu avant la huitaine.

Martini.—1er déc. 1831.—Bordeaux.—S-V. 32.2.350.—D.P. 32.2.54.

47.—Lorsque la dette à raison de laquelle le débiteur a été emprisonné est inférieure à 1,000 fr., le jugement qui statue sur la demande en nullité de l'emprisonnement ou en élargissement, est par cela même en dernier ressort. (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5; Cod. proc. 453.)

Gente.—31 juill. 1827.—Bordeaux.—S-V. 27.2.194.
V. *Contrainte par corps*, n. 137.

48.—Le jugement qui rejette une demande en élargissement, produit, comme tout autre, l'exception de la chose jugée, lorsqu'il n'est pas attaqué dans les délais de la loi. La fin de non-recevoir qui en résulte contre une nouvelle demande ne saurait être écartée par la partie condamnée, en soutenant que l'omission de se pourvoir en temps utile doit être considérée comme un acquiescement de sa part, et que cet acquiescement est nul par la raison qu'il est intervenu en matière d'ordre public, sur laquelle il ne lui était pas permis de transiger.

Swan.—18 juill. 1817.—C. Rej.—Paris.—S-V. 18.1.133.—D.P. 17.1.537.
V. *Contrainte par corps*, n. 149, 152 et suiv.

49.—L'étranger détenu pour dettes, qui demande son élargissement, est tenu, si le créancier le requiert, de fournir caution *judicatum solvi*. — La demande en élargissement est une *demande principale*, et ne peut être considérée comme une *défense* à l'arrestation. (Cod. civ., 16; Cod. proc., 166.)

Bristow.—20 oct. 1831.—Paris.—S-V. 31.2.327.—D.P. 31.2.207.—V. *Caution judicatum solvi*.

50.—L'ordonnance de mise en liberté pour défaut de cosignation d'alimens, rendue par le président du tribunal de première instance ne peut être attaquée devant le tribunal; elle doit l'être par voie d'appel devant la Cour royale.—L'incompétence du tribunal, en ce cas, est *ratione materiæ*, et peut dès lors être proposée pour la première fois en appel.

Peset.—30 nov. 1836.—Toulouse.—S-V. 37.2.323.—D P. 37.2.169.

EMBARGO, ou ARRÊT DE PRINCE.—V. ASSURANCES MARITIMES, n. 138.—V. aussi AVARIES et CHARTE PARTIE.

EMPRISONNEMENT.—V. CONTRAINTE PAR CORPS.—ELARGISSEMENT.—RECOMMANDATION.

Pour la législation sur cette matière, V. le résumé placé en tête de l'article *Contrainte par corps*.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Formalités préalables à l'emprisonnement.—Signification.—Commandement.—Dépôt des pièces au bureau des gardes du commerce.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'emprisonnement, en matière civile ou commerciale, est le mode d'exécution de la contrainte par corps, contre le débiteur qui ne paie pas, ou en général, contre celui qui n'exécute pas les condamnations par corps prononcées contre lui.—V. *Contrainte par corps*.

2.—Cette voie d'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu de jugement, et qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée. (C. pr., art. 780.)

3.—On a élevé des doutes sur le point de savoir s'il est nécessaire que la signification du jugement et le commandement aient lieu par un seul et même acte. Aucune disposition de la loi n'exigeant que ces deux actes soient réunis dans le même contexte, nous pensons qu'il suffit de donner simultanément, quoique par actes séparés, la signification et le commandement. Cependant il y a sur ce point divergence entre les auteurs.—V. Carré, n. 2629; Favard, *Rép* v° *Contrainte par corps*, § 4, n. 1. V. aussi *infrà*, n. 23.

4.—Il n'est pas nécessaire que le commandement contienne l'indication de l'heure où il est fait; celle du jour suffit. Cela résulte de ce que l'emprisonnement ne peut être fait *qu'un jour franc* après le commandement, et non 24 heures après. (Berriat, p. 630; Carré, n. 2628.)—V. cependant *inf.*, n. 25. V. aussi n. 44.

5.—La signification est faite par un huissier commis par le jugement même, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. (C. pr., 780.)—V. *infrà*, n. 26 et s.

6.—L'huissier commis pour signifier un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps (C. pr., 156), ne peut, sans commission nouvelle, faire la signification et le commandement tendant à l'exécution de cette contrainte. (Chauveau, t. 4, p. 189; Carré, n. 2630; Delaporte, t. 2, p. 352.)—V. cependant *inf.*, n. 26 et s.

7.—De ce que, dans le cas où le jugement ne contient pas commission d'huissier, l'huissier

doit être commis par le président du lieu où se trouve le débiteur, il ne s'ensuit pas que cette commission ne puisse être donnée que par le président du lieu où le débiteur est réellement présent : il suffit qu'elle soit donnée par le président du lien où le débiteur a sa résidence actuelle, l'objet de cette disposition étant seulement d'empêcher le créancier de faire, par fraude, le commandement à un domicile qu'il saurait n'être plus celui du débiteur. (Coin-Delisle), sur l'art. 2069, C. civ., n. 13.)—V. *inf.*, n. 33 et 34.

8.—Le commandement tendant à contrainte par corps, ne serait pas valablement fait à un domicile élu (*Ibid.*), à moins que ce domicile élu ne fût en même temps la résidence actuelle du débiteur.

9.—La signification doit contenir élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier n'y demeure pas. (C. procéd. 780.)

10.—Mais, lorsque le jugement qui prononce la contrainte par corps émane d'un tribunal de commerce, qui ne peut connaître de l'exécution de ses jugemens, cette élection de domicile doit être faite dans le lieu de l'arrestation du débiteur, le tribunal civil de ce lieu, étant le seul compétent. (Carré, n. 2633; Delvincourt, t. 2, p. 514; Pigeau, t. 2, p. 313.) — V. cependant *inf.*, n. 42.

11.—S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, la contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'après un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. (C. procéd. 784.)—Mais dans ce cas, il ne paraît pas nécessaire de réitérer la signification du jugement. (Carré, n. 2669; Favard, v° *Contrainte par corps*, § 4, sur l'art. 784.) V. *inf.* n. 38.

12.—A Paris, où l'emprisonnement a lieu par le ministère des gardes du commerce, il faut avant de procéder à la contrainte par corps, que les titres et pièces soient remis au vérificateur attaché au bureau de ces officiers, lequel en donne récépissé. (Décr. du 14 mars 1808, art. 9.)

13.—Ce vérificateur ne peut, à son tour, remettre ces titres et pièces au garde du commerce, qu'après avoir vérifié s'il n'est survenu aucun empêchement à la contrainte par corps, en avoir joint les certificats au dossier (Décr. du 14 mars 1808, art. 11), et avoir vérifié et visé chaque pièce. (*Ibid.*, art. 21)

14.—Toutefois, ces dispositions ne paraissent pas prescrites à peine de nullité (Coin-Delisle, sur l'art. 2060, n. 20); leur accomplissement peut même, en certains cas, présenter des inconvéniens et entraîner des retards préjudiciables au créancier.—V. *Gardes du commerce.*

JURISPRUDENCE.

15.—L'emprisonnement est nul, si l'expédition du jugement, avec laquelle il a été procédé, n'était point revêtue du sceau du tribunal.

Talon.—4 fév. 1819.—Rouen.—S-V. 19.2.222.—D. A. 3.790.

16.—*Jugé au sens contraire.*

Chatelard.—7 mai 1825.—Lyon.—S V. 25.2.300.—D. P. 25.2.179.

17.—Lorsque la contrainte par corps est prononcée par un jugement contradictoire confirmatif d'un jugement par défaut, elle ne peut être valablement exercée qu'après la signification du jugement contradictoire : la signification du jugement par défaut seul ne suffirait pas pour la validité de l'emprisonnement. (C. pr. 780.)

Lorens Cheyroux.—26 mai 1823.—Limoges.—S-V. 23 2.272.—D. A. 3.780.

18.—Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié avec commandement, il peut, après que la partie condamnée y a formé opposition, être mis à exécution sur la seule signification du jugement de débouté d'opposition, et sans nouveau commandement.—Cette décision est applicable même lorsqu'il s'agit de contrainte par corps ;... bien entendu que, dans ce cas, le commandement aura été fait conformément à l'art. 780, C. proc.

Housard.—9 janv. 1826.—Rouen.—S V. 27.2.30.—D. P. 27.2.18.

19.—Lorsqu'une sentence arbitrale a été suivie d'une opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et d'un jugement de débouté d'opposition, le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps doit contenir signification du jugement qui rejette l'opposition.

Girard.—30 nov. 1836.—Paris.—S-V. 37.2 40.—D.P. 37.2.56.

20.—Lorsqu'un commandement à fin de contrainte par corps est fait en vertu d'un jugement par défaut, non exécuté dans les six mois, mais acquiescé par le débiteur, il n'est pas nécessaire de donner copie de l'acquiescement ; il suffit de donner copie du jugement.

Lenoir.—17 sept. 1829.—Paris.—S-V. 30.2.41.—D.P. 30.2.26.

21.—L'art. 780, C. pr., qui exige que, préalablement à l'exécution de la contrainte par corps, le jugement qui l'a prononcée soit signifié au débiteur, exige par là même qu'il lui en soit donné copie *entière* et non *partielle.*

Degarron.—22 mars 1813.—Nîmes.—S-V. 14.2.276.—D. A. 3.778.

22.—La signification et le commandement faits par le créancier originaire, ne dispensent pas le cessionnaire subrogé à ses droits, de notifier de pareils actes au débiteur, avant d'exercer contre lui la contrainte par corps.

Cavalier.—30 janv. 1830.—Paris.—S-V. 34.2.22.

23.—Il n'est pas nécessaire, du moins sous peine de nullité, que la signification du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, et le commandement qui doit précéder l'arrestation, soient faits en même temps et par le même acte.—Le commandement peut être valablement fait ensuite de la signification, et par un acte séparé.

N...—18 janv. 1811.—Limoges.—S-V. 15.2.191.—D. A. 3.777.—V. *sup.*, n. 3.

24.—L'emprisonnement est nul, si la copie du commandement remise au débiteur ne contient pas la date du jour où il a été fait.—Peu importe que la date soit dans l'original.

Carville.—17 déc. 1817.—Paris.—S-V. 18.2.227.—D. A. 3.800.—V. *sup.*, n. 4.

25.—Le débiteur condamné par corps, auquel le jugement a été signifié, aux termes de l'art. 780, C. proc., ne peut être emprisonné qu'après vingt-quatre heures depuis la signification du commandement.—Ainsi, l'exploit de signification du commandement et le procès-verbal d'arrestation doivent, à peine de nullité, indiquer l'heure à laquelle ils ont été faits, surtout si l'emprisonnement a lieu le lendemain du commandement.

Debars.—27 juill. 1813.—Rouen.—S-V.—14 2.155.—D. A. 3.791.—V. *sup.*, n. 4.

26.—La signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, prononçant la contrainte par corps, doit être faite, à peine de nullité, par l'huissier commis par le même jugement.

Begasson.—23 juill. 1813.—Nanci.—S-V. 16.2.167.—D. A. 9.755.

27.—Le commandement à fin de contrainte par corps, peut être fait par l'huissier commis dans un jugement par défaut, depuis frappé d'opposition, si, au moment du commandement, cette opposition avait été déclarée non avenue par un second jugement.

Michel.—6 déc. 1834.—Aix.S-V.34.2.127.—V. *sup.* n. 6.

28.—Les tribunaux de commerce peuvent, par leurs jugemens, commettre un huissier pour le commandement à fin de contrainte par corps.

Même arrêt que ci-dessus.

29.—Le tribunal de commerce ne peut commettre un huissier pour faire la signification et le commandement à fin de contrainte.—Il n'a cette faculté que pour la signification des jugemens par défaut seulement.

26 déc. 1810.—Orléans.—S-V. 15.2.208.

30.—L'huissier commis par un tribunal civil, jugeant commercialement, pour signifier un jugement, peut valablement faire le commandement tendant à la contrainte par corps, sans nouvelle commission du président du tribunal de première instance.

Chavet.—22 août 1826.—Lyon.—S-V. 27.2.23.—D.P. 27.2.26.

31.—*Décidé dans le même sens*, au cas où l'huissier a été commis par un tribunal de commerce.

Boudet.—28 juill. 1824.—Toulouse.—S-V. 26.2.210.—D. P. 26.2.47.

Id.—Girod.—23 mai 1827.—Lyon.—S-V. 27.2.168.—D. P. 27.2.145.

Id.—Fayel.—20 juill. 1814.—Rouen.—S-V. 15.2.14.—D. A. 2.782.

Id.—Meyer.—23 août 1826.—Aix.—S-V. 27.2.78.—D. P. 27.2.145.

32.—*Jugé en sens contraire.*

Clavé et Vielajus.—21 mai 1824.—Toulouse.—S-V. 26.2.214.—D.P. 26.2.40.

Id.—Robert et Desplagne.—10 av. 1826.—Lyon.—S-V. 26.2.211.—D.P. 26.2.189.

33.—C'est par le président du tribunal du domicile momentané, c'est-à-dire du lieu où se trouve actuellement le débiteur, et non par le président du tribunal de son domicile ordinaire, que doit être commis l'huissier pour la signification du commandement qui doit précéder la contrainte par corps.—Ainsi, est nul l'emprisonnement effectué à la suite d'un commandement fait par un huissier commis par le tribunal du domicile ordinaire, lorsque le débiteur se trouvait dans le ressort d'un autre tribunal..., surtout s'il est constant que le créancier n'ignorait pas le lieu où se trouvait le débiteur.

Bor.—28 juill. 1828.—Toulouse.—S-V. 28.2.350.—D. P. 29.2.27.

34.—*Jugé cependant* que c'est par le président du lieu où le débiteur réside depuis un temps moral, et non par le président du lieu où il se trouve momentanément, sans intention de résider, que doit être commis l'huissier pour la signification du commandement qui doit précéder la contrainte par corps.

Taisac.—11 août 1828.—Toulouse.—S-V. 30.2.103.—D.P. 30.2.142.—V. *suprà*, n. 7.

35.—L'ordonnance qui commet un huissier aux fins de l'exécution d'une contrainte par corps, n'a pas besoin d'être revêtue de la forme exécutoire.

Jalaguier.—22 août 1827.—Montpellier.—S-V. 28.2.40.—D.P. 28.2.70.

36.—L'ordonnance qui commet un huissier pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, doit, hors les cas d'urgence, être signée par le greffier sur la minute, à peine de nullité de l'ordonnance et de l'arrestation. (Cod. proc., 1040.)

Pellias.—1[er] sept. 1824.—Toulouse.—S-V. 25.2.158.—D.P. 25.2.133.

37.—Lorsqu'un huissier commis pour une signification, tendant à un emprisonnement, l'a faite irrégulièrement, il peut la réitérer sans nouvelle ordonnance ni commission du président du tribunal.

Réquisit.—26 nov. 1810.—Cass.—Bordeaux.—S-V. 12.1.183.—D.A. 3.788.

38.—Lorsque la signification du jugement, faite avec commandement de payer, est périmée, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le nouveau commandement prescrit par la loi, contienne une nouvelle signification du jugement, non plus qu'une nouvelle élection de domicile.

Meynard.—11 fév. 1808.—Toulouse.—S-V. 15.2.191.—D.A. 3.777.—V. *sup.*, n. 11.

39.—Le commandement qui précède la contrainte par corps doit être signifié à la personne ou au domicile du débiteur.—En conséquence, il est nul, lorsqu'il est signifié au débiteur, en parlant à son épouse, dans un lieu où le débiteur n'avait qu'une résidence momentanée.

Scholtén.—24 oct. 1808.—Bruxelles.—S-V. 10.2.550.—D. A. 3.776.

40.—La notification pour parvenir à la contrainte par corps, faite à un domicile que le débiteur justifie avoir quitté depuis longtemps, est nulle.

Vacher Lacour.—28 fév. 1807.—Paris.—S-V. 7.2.645. D.A. 3.808.

41.—Lorsqu'une femme contre laquelle la contrainte par corps a été prononcée contracte mariage, le porteur de cette contrainte qui veut la mettre à exécution, n'est pas obligé de notifier les poursuites au mari, et de lui donner connaissance de la dette de son épouse.

Ruelle.—25 fév. 1808.—Paris.—S-V. 8.2.107.—D.A. 3.785.

42.—Il n'est pas nécessaire que le commandement qui doit précéder la contrainte par corps, contienne élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui doit connaître de l'exécution, bien que ce tribunal soit situé dans un autre lieu que celui qui a rendu le jugement en vertu duquel la contrainte par corps est exercée; il suffit qu'il y ait élection dans la commune où siége ce dernier tribunal.

Jalaguier.—22 août 1827.—Montpellier.—S-V. 28.2.40.—D.P. 28.2.71.—V. *sup.*, n. 10.

43.—Lorsque le créancier incarcérateur a négligé, bien que n'habitant pas dans la commune où le débiteur est détenu, d'y faire élection de domicile, aux termes des art. 783 et 789, Cod. proc., le débiteur peut signifier, au domicile d'un fondé de pouvoir de son créancier, l'appel du jugement qui a statué sur le mérite de l'incarcération.—Ici ne s'applique pas l'art. 456, Cod. proc. civ.

Martini.—1[er] déc. 1831.—Bordeaux.—S-V. 32.2.350.—D.P. 32.2.54.

44.—Le jour qui, aux termes de l'art. 780, Cod. proc., doit être laissé entre le commandement au débiteur et l'emprisonnement ou la recommandation, doit s'entendre d'un jour franc, à partir de la fin du jour où a été fait le commandement, et non pas seulement d'un laps de vingt-quatre heures, à compter du moment où le commandement a été fait.

Catheux.—17 juin 1818.—Rouen.—S-V. 19.2.136.—D. A. 3.776.—V. *suprà*, n. 4 et 25.

45.—Quand la contrainte par corps s'exerce en vertu d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui l'a ordonnée, on doit observer un jour de délai entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la contrainte.

Schwing.—20 août 1806.—Colmar.—S-V. 9.2.166.—D.A. 3.779.

46.—Le créancier qui n'a point observé le délai

prescrit par l'art. 780, Cod. proc., entre l'exécution du jugement qui prononce la contrainte par corps et la signification de ce jugement, est passible de dommages-intérêts, sauf son recours contre l'huissier exploitant.

Holds.—20 août 1806.—Colmar.—S-V.9 2.166.—D.A. 3.779.

47.—Lorsque le jugement qui ordonnait la contrainte par corps a été signifié au débiteur à son domicile, avec commandement, et qu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures depuis le commandement, ce délai ne doit pas être observé de nouveau entre l'itératif commandement et l'exécution.

Brady.—29 juin 1808.—Bruxelles.—S-V. 9.2.153.—D. A. 3.775.—V. *sup.*, n. 2, et *infra*, n. 78.

48.—Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître de la validité du commandement qui précède la contrainte par corps exercée en vertu d'un jugement du tribunal de commerce : c'est là connaître de l'exécution d'un jugement dans le sens de l'art. 442, Cod. proc.

Chavet.—22 août 1826.—Lyon.—S-V. 27.2.23.—D. P. 27.2.26.

49.—Lorsque la contrainte par corps est mise à exécution, hors du ressort du juge qui l'a ordonnée, le tribunal, dans le ressort duquel elle s'exerce, n'est pas compétent pour prononcer sur le mérite du titre en vertu duquel elle est exercée.

Brady.—29 juin 1808.—Bruxelles.—S-V. 9.2.153.—D. A. 3.775.

50.—51.—L'arrestation provisoire d'un étranger est une mesure de police, dont l'exécution n'est pas soumise aux formalités prescrites pour l'emprisonnement, par l'art. 780, Cod. proc., et notamment à la formalité d'un commandement préalable.

Alfaro.—23 déc. 1828.—Bordeaux.—S-V. 29.2.152.—D.P. 29.2.170.

Id.—Schwatrn.—17 mai 1818.—Metz.—S-V 19.2.81.—D.A. 6.481.—V. *inf.*, n. 108 et 125 et l'art. *Recommandation*.

52.—L'art. 780, Cod. proc., qui ne permet de mettre à exécution la contrainte par corps qu'un jour après la signification du jugement qui l'autorise, n'est pas applicable au cas de l'arrestation provisoire, autorisée contre les étrangers.

Lecourt.—28 oct. 1809.—C. Rej.—Metz.—S-V. 9.1.462.—D.A. 6.480.—V. *Contrainte par corps*, § 2.

§ 2.—*Opposition aux poursuites.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

53.—Le débiteur averti par le commandement, des poursuites qui vont être dirigées contre lui, peut y former opposition : cette opposition peut être fondée, soit sur l'appel dont serait frappé le jugement qui prononce la contrainte par corps, soit sur une opposition à ce même jugement, s'il est par défaut, soit sur toute autre cause, par exemple, sur l'extinction de la dette. (Carré, n. 2680 ; Pigeau, t. 2. p. 274.)

54.—Il faut remarquer toutefois que l'opposition aux poursuites fondée sur l'appel, ou sur une opposition au jugement n'a d'effet qu'autant que le jugement n'est pas exécutoire par provision.—V. *Contrainte par corps*, n. 137.

55.—Dans tous les cas, le débiteur qui veut prévenir son arrestation, doit en même temps qu'il forme opposition aux poursuites, et qu'il assigne le créancier pour voir statuer sur le mérite de son opposition, citer ce dernier en référé, pour faire ordonner qu'il sera sursis aux poursuites jusqu'au jugement à intervenir.

56.—A Paris, tout débiteur dans le cas d'être arrêté, peut notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions, ou appels, ou autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.—Le vérificateur vise l'original des significations (Décr. du 14 mars 1808, art. 10), et ne peut remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte; il en donne un certificat qui est annexé aux pièces, comme il a été dit ci-dessus, n. 13; en cas de difficulté, il en est préalablement référé au tribunal qui doit en connaître. (Décr. 14 mars 1808, art. 11.)

57.—Dans le cas où la notification au bureau des gardes de commerce par le débiteur, d'un acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, est faite après la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur est tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, lequel donne reçu de cet avis et est obligé de surseoir à l'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (Décr. 14 mars 1808, art. 13.)

JURISPRUDENCE.

58.—Le débiteur menacé d'emprisonnement peut, même *avant* l'exécution de la contrainte par corps, recourir à la voie de référé et obtenir sursis, si entre lui et ses créanciers est intervenu depuis le jugement quelque acte qui en atténue l'effet.

Crabe.—20 déc. 1810.—Bruxelles.—S-V. 15.2.194.—D.A. 3.801.

59.—Lorsqu'un jugement prononçant la contrainte par corps est *exécutoire par provision*, il peut être procédé à l'emprisonnement du débiteur, nonobstant l'opposition par lui formée, soit au *commandement* tendant à contrainte par corps, soit à l'*ordonnance* qui commet l'huissier pour notifier ce commandement.—Peu importe que le créancier ait constitué avoué et signifié des conclusions sur l'opposition : ce n'est pas là une renonciation tacite au droit d'exécuter par provision le jugement.

Jalaguier.—22 août 1827.—Montpellier.—S-V. 28.2.40.—D.P. 30.2.71.

60.—Le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement tendant à contrainte par corps, est soumis à l'appel, bien que la créance, cause du commandement, soit inférieure à 1,000 fr.

Lacquièse.—15 nov. 1828.—Bordeaux.—S-V. 29.2.117.—D.P. 29.2.145.

61.—L'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, qui déclare susceptible d'appel la disposition des jugemens en dernier ressort, relative à la contrainte par corps, s'applique aux jugemens qui statuent sur l'exécution de cette disposition, comme à ceux mêmes qui prononcent la contrainte par corps.

Michel.—6 déc. 1834.—Aix.—S-V. 34.2.127.

62.—L'emprisonnement fait en vertu d'un jugement qui ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, mais à la charge de donner caution, est nul, encore qu'il y ait eu caution fournie, si la sommation prescrite par l'art. 440, Cod. proc., pour prendre communication des titres de la caution, n'a pas eu lieu.

Cezan.—20 oct. 1813.—Paris.—S-V. 14.2.129.—D.A. 3.783.

§ 3.—*Par qui la contrainte par corps peut être mise à exécution.—Pouvoir spécial.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

63.—La contrainte par corps est mise à exécution par les huissiers, et à Paris seulement, par les gardes du commerce. (Décr. du 14 mars 1808.)

64.—Quand c'est un huissier qui procède à la

contrainte par corps, il doit être muni d'un pouvoir spécial. (C. procéd. art. 556.) — Ce pouvoir n'est pas nécessaire quand l'emprisonnement est effectué par un garde du commerce. (Pigeau, t. 2, p. 41; —*Contrà*, Carré, n. 1920.)—V. *inf.*, n. 76 et s.

65.—Le pouvoir spécial est valable bien qu'il ne contienne pas le nom de l'huissier. (Carré, n. 1919.)

JURISPRUDENCE.

66.—L'art. 556, Cod. proc., qui exige un pouvoir spécial pour l'exercice de la contrainte par corps, ne dispose pas à peine de nullité. Ainsi, l'emprisonnement est valable, encore que l'huissier ne fût pas porteur d'un pouvoir spécial.

Chastagnon.—14 oct. 1808.—Riom.—S-V.12.2.193.—D.A. 3.786.

67.—*Jugé au contraire* que le débiteur incarcéré peut faire annuler son emprisonnement, par cela seul qu'il n'est pas justifié que l'huissier fût porteur du pouvoir spécial exigé par l'art. 556, Cod. proc.

N.—4 sept. 1810.—Lyon.—S-V. 7.2.929.—D.A.3.786.

68.—*Jugé encore que* ce pouvoir spécial est nécessaire, lors même qu'il ne s'agit que d'une simple recommandation.

Vincens.—4 sept. 1810.—Lyon.—S-V. 11.2.229.—D. A. 3.786.—V. *Recommandation*.

69.—La remise à l'huissier du titre, *avec pouvoir de le mettre à exécution dans toutes les formes exécutoires*, vaut le pouvoir spécial exigé par l'art. 556, Cod. proc., pour l'exercice de la contrainte par corps.—Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir spécial soit donné par acte authentique.

Dehaen.—13 juin 1807.—Bruxelles.—S-V. 7.2.869.—D.A. 3.774.

70.—Il n'est pas nécessaire que le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur pour procéder à un emprisonnement, ait une date certaine, qu'il soit enregistré ou copié dans un des actes de la procédure; il suffit pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'il soit établi en fait que le pouvoir existait au moment de l'emprisonnement.

Gamnon.—24 janv. 1814.—C. Rej.—Rouen.—S-V.14. 1.124.—D.A. 3.788.

71.—L'huissier qui procède à un emprisonnement n'est tenu, à peine de nullité, d'exhiber ni le pouvoir spécial dont il est parlé dans l'art. 556, Cod. proc., ni l'ordonnance du juge de paix, dont parle l'art. 781 du même Code.

Dormer.—22 juin 1813.—Nanci.—S V. 16.2.95.—D. A. 6.481.—V. *infra*. § 4.

72.—Le défaut d'exhibition de pouvoir spécial, de la part de l'huissier chargé d'exécuter la contrainte par corps, n'emporte pas nullité de l'acte d'emprisonnement, quand cette exhibition n'a pas été formellement requise, et que le poursuivant avoue l'huissier.

Brady.—29 juin 1808.—Bruxelles.—S-V.9.2.153.—D. A. 3.775.

73.—Est nul l'emprisonnement exécuté par un huissier autre que celui originairement commis, surtout si son nom n'a été substitué dans le pouvoir spécial qu'après l'enregistrement.

Talon.—4 fév. 1819.—Rouen.—S-V. 19.2.222.—D.A. 3.790.

74.—Il n'est pas nécessaire que l'huissier qui fait le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps soit porteur d'un mandat spécial à l'effet de recevoir les sommes qui font l'objet du commandement, si cet acte dit d'ailleurs que l'huissier est porteur des pièces.

11 mars 1824.—Bruxelles.—J. Brux. 1824.2.4.

75.—Pour l'arrestation ou recommandation provisoire d'un étranger, il n'est pas nécessaire, que, selon la règle générale prescrite par l'art. 556, Cod. proc., l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial : l'ordonnance du président du tribunal de première instance suffit.

Tasker.—20 fév. 1827.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.27. 1.134.—D.P. 27 1.144.

Id.—Thuillier.—24 mai 1826.—Caen.—S V. 26.2.296—V. *Contrainte par corps*, § 2, et *supra*, n. 50 et s.

—

§ 4.—*Arrestation.—Recors.—Jour.—Lieu.—Assistance du juge.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

76.—L'huissier ou le garde du commerce qui procède à l'arrestation doit être accompagné de deux recors. (C. procéd. art. 783.)—Mais, il ne pourrait être accompagné d'un plus grand nombre. (Carré, n. 2665.)

77.—Les recors doivent être majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; ils ne peuvent être domestiques de l'officier qui instrumente. (Carré, n. 2666; Pardessus, n. 1516; Delvincourt, t. 2, p. 515.)

78.—L'huissier ou garde du commerce en se présentant au débiteur, doit lui faire itératif commandement de payer les causes de la contrainte. (C. procéd. 783.).—V. *sup.*, n. 47, et *inf.*, n. 104.

79.—Cet itératif commandement doit exprimer exactement le montant des sommes dues. (Carré, n. 2661; Demiau, p. 460.)

80.—La nécessité de faire itératif commandement suppose sans doute que l'huissier doit mentionner la réponse ou le refus par suite desquels il annonce au débiteur qu'il entend exercer la contrainte; mais le défaut de cette mention n'entraîne pas la nullité de l'emprisonnement : le fait de l'arrestation donne à présumer que le débiteur a refusé de satisfaire au commandement. (Carré, n. 2661, note 2.)

81.—A Paris, si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes du commerce des pièces qu'il prétend suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise de ces pièces, ou de l'original de la signification, visé par le même vérificateur, il est passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le référé dont il sera parlé ci-après. (Décr. du 14 mars 1808, art. 17.)

82.—Le débiteur ne peut être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil (C. proc., 781.)

83.—Mais que faut-il entendre par le lever ou le coucher du soleil? Est-ce l'heure astronomique à laquelle le soleil se lève ou se couche? Ou bien faut-il s'en rapporter à la règle tracée par l'art. 1037, C. procéd. d'après lequel aucune signification ou exécution ne peut être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures soir, et depuis le 1er avr. jusqu'au 30 sept. avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir? D'après Carré, n. 2635, on doit se régler sur l'heure astronomique, et c'est à ce sentiment que nous nous rangeons : cette opinion est partagée par Delaporte, t. 2, p. 358, Thomine-Desmazures, n. 905, Pigeau, t. 2, p. 271, Pardessus, n. 1514, et Favard, v° *Contrainte par corps*, § 4, n° 3.—D'après Berriat, p. 628, note 5, Lepage, *Traité des saisies* t. 2, p. 327, Demiau, p. 477, c'est la règle de l'art. 1037, C. procéd. qu'il faut suivre.

84.—Le débiteur ne peut être arrêté les jours de fêtes légales (C. procéd. 781), même avec l'au-

torisation du président du tribunal. (*Contrà*, Carré, n 2639 ; Berriat, p. 744 ; *ubi sup.*)

85.—Mais une arrestation peut avoir lieu un jour de réjouissances publiques ordonnées accidentellement par le gouvernement; ce n'est pas là une fête légale. (Coin-Delisle, sur l'art. 2069, n. 36; *Contrà* Pigeau, liv. 2, part. 5, tit. 3, ch. 1er, sect. 4, divis. 3, n. 2.)

86.—La contrainte par corps ne peut être exercée dans les édifices consacrés au culte, mais pendant les exercices religieux seulement. On entend par exercices religieux, les prières publiques ou particulières auxquelles concourent un ou plusieurs ministres du culte, les cérémonies, les actes d'instruction et conférences religieuses. (Carré, n. 2642.)

87-88.—La contrainte ne peut pareillement être exercée dans le lieu et pendant la durée des séances des autorités constituées. (C. proc. 781.) Et par autorité constituée, on doit entendre toute autorité ou fonctionnaire qui tient une audience, sans qu'il soit nécessaire que ces autorités ou fonctionnaires aient été immédiatement créés ou maintenus par la Charte. (Carré, n. 2645.)

89.—Ainsi, la contrainte par corps ne peut être exercée dans le lieu et pendant la séance d'un conseil de guerre; dans le lieu de réunion des colléges et assemblées électorales de toute nature (Carré, *Ibid.*); dans le lieu où un professeur fait un cours public. (*Ibid.*)

90.—Tout ce qui ne fait pas partie de l'enceinte du lieu destiné aux séances du corps, de l'autorité ou du fonctionnaire, est exclu de l'inviolabilité établie par l'art. 781. (Pigeau, t. 2, p. 314); d'où il suit que l'arrestation peut être faite dans les cours et dépendances du bâtiment. (Pardessus, n. 1514; Carré, *ubi sup.*)

91.—Après l'exercice religieux, ou la tenue de l'audience ou séance, l'édifice consacré au culte ou à une autorité, est assimilé aux maisons ordinaires; l'arrestation peut alors y avoir lieu, mais seulement avec les formes qui vont être indiquées ci-après pour les arrestations faites à domicile. (Carré, n. 2642; Pigeau, t. 2, p. 314; Berriat, p. 630, note 9.)

92.—Un négociant peut être arrêté dans le lieu et pendant la durée de la bourse. (Carré, n. 2646.)

93.—Cependant à l'égard des bouchers de Paris, il existe un réglement de police, qui défend de les arrêter dans un marché sans que le garde du commerce, chargé de cette arrestation, soit accompagné de l'inspecteur du marché. (Carré, n. 2647.)

94.—En général, le débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, même dans son propre domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu; et ce juge de paix doit, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. (C. procéd. art. 781.)

95.—L'huissier requiert verbalement le juge de paix, qui, pour se rendre sur les lieux et autoriser l'arrestation par sa présence, n'a pas besoin de rendre une ordonnance préalable. (Carré, n. 2650; Pigeau, t. 2, p. 315; Pardessus, n. 1514.) —V. cependant *inf.*, n. 109.

96.—A Paris, les gardes du commerce peuvent arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne leur en est pas refusée, sans avoir besoin pour s'y introduire, de l'assistance du juge de paix. (Décr. 14 mars 1808, art. 15.)— V. *inf.*, n. 118.

97.—Mais quand ils procèdent à l'arrestation du débiteur dans un autre domicile que le sien, la règle générale reprend son empire, et ils sont obligés de se faire assister du juge de paix. (Carré, n. 2649.)—V. *inf.*, n. 113 et suiv., et n. 118.

98.—Dans le cas où le juge de paix du canton ne peut ordonner, ou refuse d'ordonner l'arrestation dans la maison où se trouve le débiteur, et de se transporter avec l'officier pour y procéder, le garde ou l'huissier chargé de l'exécution requiert le suppléant, et à défaut, le juge de paix d'un autre canton. (Décr. 14 mars 1808, art. 15; Carré, n. 2652.)

99.— Dans l'usage à Paris, on considère le garde du commerce comme valablement assisté d'un des juges de paix de la ville: peu importe qu'il soit ou non le juge de l'arrondissement où s'effectue l'arrestation. (Coin-Delisle sur l'art. 2069, Cod. civ., n. 33.)

100.—Le juge qui, par son refus de se transporter sur le lieu de l'arrestation, empêche l'exécution de la contrainte, peut être condamné à des dommages-intérêts. (Pardessus, n. 1514.)

101.—En cas de rébellion, l'huissier ou le garde du commerce peut établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée. Dans ce cas, le débiteur est poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. (C. procéd. 785; C. pén., 209; Décr. 14 mars 1808, art. 16.)— V. *inf.*, n. 113.

102.—L'assistance de la force armée peut encore être requise par l'officier ministériel chargé de l'arrestation, lorsque les antécédens du débiteur peuvent faire craindre des excès de sa part; par exemple, s'il avait fait des menaces de résister à l'exécution; mais la réquisition de la force armée devrait être autorisée par le président, ou par le juge de paix, s'il s'agissait d'effectuer l'arrestation dans une maison. (Carré, n. 2665; Favard, v° *Contrainte par corps*, § 4, sur l'art. 785.)

JURISPRUDENCE.

103.—*Les* gendarmes peuvent être employés comme recors pour l'exécution des emprisonnemens en matière civile.

Hilaire.—12 juill. 1826.—Nîmes.—S-V. 29.2.174.—D. P. 29.3.3.

104.—*Les* juges peuvent déclarer valable un emprisonnement, bien que l'itératif commandement de payer n'ait été fait qu'après l'arrestation, si la résistance du débiteur n'a pas permis de lui faire ce commandement plus tôt.

Hilaire.—12 juill. 1826.—Nîmes.—S-V. 29.2.174.—D. P. 29.2.3.—V. *sup.*, n. 78.

105.—L'arrestation du débiteur est nulle, si elle a lieu avant le lever du soleil, encore bien qu'elle ait été faite à une heure non prohibée par l'art. 1037, C. pr., qui détermine en général les heures pour l'exécution des jugemens.—Il y a exception à l'art. 1037, par l'art. 781.—V. *sup.*, n. 83.

Moors.—1er mars 1813.—Bruxelles.—S-V. 14.2.183.—D. A. 3.790.

106.—L'arrestation d'un débiteur est nulle, par cela seul qu'elle a été faite une minute après le coucher du soleil.

Ettinger.—16 therm. an 12.—Colmar.—S-V. 5.2.52.—D. A. 3.790.

107.—Encore que le procès-verbal d'emprisonnement porte que la contrainte par corps n'a été exercée qu'à *onze heures de relevée*, et conséquemment après le coucher du soleil, l'emprisonnement est valable si, dans le fait, il a eu lieu de jour *à onze heures du matin*, et que l'énonciation du procès-verbal ne soit qu'une erreur du copiste.

Chastagnon.—14 oct. 1808.—Riom.—S-V. 12.2.193.—D. A. 3.786.

108.—Les formalités généralement prescrites pour les emprisonnemens, ne sont pas applicables à l'étranger contre lequel on exerce le droit d'arrestation provisoire.—Mais on doit observer les dispositions générales sur l'exécution des actes ; ainsi l'emprisonnement est nul, s'il a été pratiqué au mois de novembre, avant six heures du matin, contrairement à l'art. 1037, Cod. proc.

Kitzinger.—11. fév. 1820.—Metz.—S V. 21. 2. 18.—D. A. 6 480.—V. *sup.*, n 83.

109.—L'arrestation d'un débiteur est annulable, ainsi que l'emprisonnement qui s'en est suivi, si, pour y procéder, l'huissier a pénétré dans le domicile du débiteur arrêté, sans être accompagné du juge de paix, et sans en avoir préalablement obtenu la permission par une ordonnance ; encore que le juge, sur la demande que l'huissier lui a faite, se soit transporté immédiatement dans la maison où l'arrestation avait lieu.—Une telle irrégularité autorise la suspension de l'huissier.

Martin.—22 juin 1809.—Paris.—S-V.—10.2.375.—D. A. 3.793.—V. *sup.*, n. 85.

110.—L'arrestation faite dans une maison n'est pas nulle, par cela seul que le juge de paix qui l'a autorisée n'a pas rendu une ordonnance spéciale existante en minute au greffe ; il suffit que, dans le fait, il en ait donné l'ordre, et qu'il ait accompagné l'officier ministériel.

Bloch.—10 déc. 1819.—Colmar.—S-V. 21.2.22.—D. A. 3.799.

Id.—Les synd. Châtelard.—7 mai 1825.—Lyon.—S-V. 25.2.300.—D. P. 25.2.179.

111.—Un débiteur ne peut être arrêté sans l'assistance du juge de paix dans une cour close dépendant de son domicile.—Toutes les dépendances que l'art. 390 du C. pén., considère comme maison habitée, doivent être réputées domicile du débiteur dans le sens de l'art. 781, n° 5, C. pr.

Baloffet. et consorts.—26 juin 1824.—Lyon.—S-V. 25. 2.54.

112.—L'arrestation d'un débiteur peut être effectuée sur un navire revenant du voyage et entré dans le port sans l'assistance du juge de paix ; le navire ne peut être assimilé à une maison dans le sens de l'art. 781, C. pr.

Ansiani.—26 août 1826.—Corse —S-V. 27. 7. 201.—D P. 27.2.79

113.—Le n° 5 de l'art. 781, C. pr., qui défend l'arrestation d'un débiteur *dans une maison quelconque, même dans son domicile*, à moins d'ordonnance et d'assistance du juge de paix, est-il applicable au cas où toutes les formalités légales étant remplies, relativement à la maison du débiteur, celui-ci s'enfuit de chez lui, et se sauve dans une maison voisine? En ce cas, l'huissier qui, avec son escorte, pénètre sans le juge de paix dans la cour de la maison voisine, cerne le débiteur et *l'empêche de fuir* pour ne *l'arrêter* qu'à l'arrivée et avec l'autorisation du juge de paix, viole la règle posée dans l'art. 781, Cod. proc. : l'arrestation ainsi faite doit être déclarée nulle.

C...—27 mars 1828.—Limoges.—S-V. 28.2.153.—D. P. 28.2.131.

114.—L'huissier des mains duquel s'est échappé un débiteur arrêté, ne peut, sans l'assistance du juge de paix, s'introduire dans la maison où ce débiteur s'est réfugié, pour y opérer de nouveau son arrestation.

Joubert.—22 juin 1837.—Riom.—S-V. 38.2.115.

115.—L'huissier qui, voulant procéder à l'arrestation d'un débiteur dans une maison, est obligé d'aller requérir à cet effet l'assistance d'un juge paix, peut établir préalablement garnison à la porte de la maison pour prévenir l'évasion du débiteur. Il n'y a là ni violation de domicile, ni attentat à la liberté individuelle.—Vainement on dirait aussi que cette mesure n'est autorisée qu'au cas de *rébellion*.—(C. pr., 781, n° 5 et 785.)

Riffé.—20 août 1827.—Toulouse.—S-V. 29.2.351.—D. P. 29.2.165.—V. *sup.*, n. 101.

116.—Les suppléans des juges de paix peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacer ces magistrats pour être présens à l'arrestation d'un débiteur dans son domicile.—Et le fait d'absence ou d'empêchement du juge titulaire est d'ailleurs suffisamment constaté par l'ordonnance du suppléant, sa signature et son transport avec l'huissier.

Bœringer.—12 mars 1828.—Colmar.—S-V. 29.2.334. D. P. 30.2.36.

117.—L'art. 781, qui défend d'arrêter le débiteur en divers cas qu'il spécifie, ne défend pas pour cela de faire perquisition de la personne du débiteur.—Ainsi, l'huissier ne viole pas l'asile de celui-ci, si, muni des pouvoirs du créancier, il y entre sans assistance du juge de paix, à l'effet de procéder à une *saisie-exécution*, et s'il fait en même temps la perquisition de ce débiteur, *en manifestant toutefois l'intention de ne l'arrêter qu'après avoir requis la présence du juge*.

27 janv. 1808.—Rennes.—S-V. 15.2.201.

118.—Les gardes du commerce établis pour le département de la Seine par le décret du 14 mars 1808, pour ramener à exécution les contraintes par corps prononcées en matière de commerce, n'ont pas besoin de la permission et de la présence du juge de paix pour arrêter un débiteur dans son *domicile*.—L'hôtel garni où loge un débiteur n'est pas, relativement à ce débiteur, *maison tierce* : il peut y être arrêté par un garde du commerce, comme dans son propre domicile.

Longayron.—4 janv. 1810.—Paris.—S-V. 15.2.193.—D. A. 3.792.—V. *sup.*, n. 96.

—

§ 5.—*Référé*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

119.—Si, au moment de l'arrestation, le débiteur élève quelque difficulté et requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu, ou devant le juge qui le remplace, et ce magistrat statue immédiatement, en état de référé. Si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur est conduit au domicile même du président. (C. pr., 786.)

120.—Tout huissier, garde du commerce, ou exécuteur de mandemens de justice, qui lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuse à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, est passible d'une amende de mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts. (L. du 17 avril 1832, art. 22.)

121.—Le débiteur comparaît en référé sans ministère d'avoué, et le créancier est représenté par l'huissier ou le garde du commerce chargé de l'arrestation. (Delvincourt, t. 2, p. 516 ; Carré, n. 2674.)

122.—Le juge devant qui le référé est porté ne peut entrer dans l'examen du mérite de la condamnation : il n'a que deux choses à examiner, la première, si le titre en vertu duquel l'arrestation est faite emporte la contrainte par corps, et si ce titre est exécutoire ; la deuxième, si les formalités prescrites par la loi pour l'exécution de la contrainte ont été observées. (Carré, n. 2678 ; Pardessus, n. 1518.)

123.—L'ordonnance qui intervient sur le référé est consignée sur le procès-verbal et est exécutée sur-le-champ. (C. pr., 787.)

JURISPRUDENCE.

124.—Il est dans les attributions du juge de référé de prononcer sur une demande en nullité d'une arrestation, bien que cette demande soit fondée sur l'irrégularité d'une des pieces en vertu desquelles l'arrestation est faite, par exemple, de la copie du commandement.

Cazaille.—17 déc. 1817.—Paris.—S-V. 18.2.227.—D. A. 3.801.

125.—L'arrestation provisoire d'un étranger n'est pas soumise à toutes les formalités exigées par le Code de procédure pour l'emprisonnement.—Ainsi, n'est pas nulle l'arrestation par cela seul que l'huissier aurait refusé de conduire l'étranger arrêté, en référé, devant le président du tribunal... surtout, il n'y a pas nullité, si la demande en référé n'a été formée qu'après l'emprisonnement et au moment de la signature du procès-verbal d'écrou.

Williams Prior.—12 janv. 1832.—Caen.—S-V. 32.2. 202.—V. *sup.*, n. 50 et s.

§ 6. — *Emprisonnement ou incarcération. — Procès-verbal d'arrestation et d'écrou. — Notification au débiteur. — Liberté provisoire.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

126.—Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur est conduit dans la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, doivent être poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. (C. proc., 788 ; C. pén. 119.)

127. — Le procès-verbal d'emprisonnement contient, outre les formalités ordinaires des exploits : 1° itératif commandement ; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur est détenu, si le créancier n'y demeure pas. (C. pr., 783.) Il est signé par l'officier qui l'a rédigé et par les deux recors.—V. *sup.*, n. 76.

128.—Lorsque la commune où le débiteur est détenu, est la même que celle où siége le tribunal qui a rendu le jugement portant la condamnation par corps, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle élection de domicile dans le procès-verbal d'emprisonnement. (Carré, n. 2661 ; Pigeau, t. 2, p. 316.)

129.—L'élection de domicile faite dans le procès-verbal fait cesser l'effet de celle qui a été déclarée dans le premier commandement conformément à l'article 780 du Code de proc. (Delvincourt, t. 2, p. 515 ; Pardessus, t. 5, n. 1516 ; Carré, n. 2663 ;—*Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 270.)

130.—L'écrou du débiteur énonce : 1° le jugement ; 2° les noms et domicile du créancier ; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune ; 4° les noms, demeure et profession du débiteur ; 5° la consignation de trente jours d'aliments au moins ; 6° enfin mention de la copie qui est laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il est signé de l'huissier. (C. pr., 789.)

131.—Le gardien ou geôlier transcrit sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation ; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier doit refuser de recevoir le débiteur et de l'écrouer. (C. pr., 790.)

132.—Les formalités ci-dessus accomplies, le détenu ne peut plus être élargi que dans un des cas prévus par la loi.—V. *Elargissement.*

S'il y a eu erreur sur la personne emprisonnée, l'auteur de l'incarcération peut être passible de dommages-intérêts.—V. *Ibid.*, n. 9.

133.—Les détenus pour dettes peuvent obtenir leur translation dans une maison de santé soit lorsqu'ils sont malades, soit parce que, à raison de l'invasion d'une épidémie, leur prison est devenue insalubre. (6 avril 1832, jugem. du trib. de la Seine ; Carré, n. 2723 ; Pigeau, t. 2, p. 289.)—Mais alors ils doivent être astreints à fournir caution.—V. *inf.*, n. 137.

134.—Ils pourraient même, dans certains cas de maladie grave, dûment constatée, obtenir leur translation dans leur propre maison. (Carré, n. 2723 ; Pigeau, t. 2, p. 289.)—Mais ce ne serait qu'à la charge de donner caution égale au montant du principal de la dette et des accessoires, et en laissant aux créanciers le droit de préposer à la garde du débiteur telle personne qu'ils jugeraient convenable. (Carré, *ibid.*)—Suivant Merlin, *Répert.*, v° *Elargissement*, le débiteur ne peut être transféré que dans un hospice ou maison de santé.

135.—Les tribunaux peuvent même accorder au débiteur le droit de venir plaider lui-même sa cause à l'audience, et sous la garde d'un huissier, non-seulement lorsqu'il s'agit de la nullité de son emprisonnement, mais encore de tout autre procès. (Carré, n. 2723.)—Dans ce cas, la permission accordée par le tribunal est dans l'intérêt même des créanciers, puisque le gain du procès peut donner au débiteur le moyen de payer ses dettes.

JURISPRUDENCE.

136.—L'arrestation d'un citoyen faite en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ne peut être annulée parce que ce citoyen n'aurait pas été conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine, ainsi que l'exige l'art. 788, Cod. proc.

Lugan.—9 janv. 1809.—Toulouse.—S-V.9.2.239.—D. A. 1.706.

137.—Le débiteur qui, lors de son arrestation, a été conduit, non dans la prison la plus voisine, mais dans une maison particulière, pour y passer la nuit, peut pour cela seul faire annuler son emprisonnement. — En supposant qu'il n'y ait pas de prison dans le lieu de l'arrestation et dans les lieux voisins, l'huissier doit se retirer devant l'autorité locale pour faire désigner le lieu où il pourrait déposer momentanément et garder à vue son prisonnier.

Péline.—1[er] sept. 1824.—Toulouse.—S-V. 25.2.158.—D.P. 25.2.133.

138.... *Id.*—Encore bien que le débiteur ait consenti à être conduit dans la maison particulière.

Espagnet.—17 juill. 1811.—Bordeaux.—S-V.11.2.492. D. A. 3.801.

139.—Un emprisonnement n'est pas nul, par cela seul que l'huissier a fait, avec le débiteur, une station momentanée dans une auberge sur la route ; il n'y a pas là détention arbitraire dans le sens de l'art. 788, C. pr.

Bloch.—10 déc. 1819.—Colmar.—S-V.21.2.22.—D.A. 2.793.

140.—L'arrestation et l'écrou d'un débiteur, peuvent être constatés par un seul et même acte : il n'est pas besoin d'un procès-verbal séparé pour chacune de ces deux opérations.

Cavalier.—30 janv. 1830.—Paris.—S-V. 24.2.22.

Id.—Souchère.—25 nov. 1830.—Riom.—S-V. 33.2 480.—D. P. 33.2. 16.

141.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'écrou soit rédigé par l'huissier qui a fait l'arrestation : il peut être rédigé par le gardien de la prison ; il suffit qu'il soit signé par l'huissier. (C. pr., 789 et 790.)

Péline.—1er sept. 1824.—Toulouse.—S-V.25.2.158.—D. P. 23.2.133.

142.—En matière de contrainte par corps, les huissiers ou gardes du commerce ont le droit de rédiger les actes d'écrou, encore que l'art. 790, C. pr., porte que le gardien ou geôlier est tenu de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Goulot.—23 janv. 1808.—Paris.—S-V.14.2.215.—D. A.3.802.

Id.—Rochet.—14 déc. 1807.—Paris.—S-V.10.2.521.—D. A. 3.802.

143.—Lorsqu'un débiteur condamné par corps est incarcéré, le procès-verbal d'emprisonnement et l'écrou doivent contenir son *prénom*, ainsi que son nom : l'omission du *prénom* peut entraîner la nullité de l'emprisonnement.—*Spécialement :* lorsque de deux frères, tenus par corps de la même dette, l'un d'eux est emprisonné, il y a nullité de l'arrestation si, dans le procès-verbal d'emprisonnement et dans l'acte d'écrou, le débiteur incarcéré est seulement désigné par ces mots : *l'un des deux frères N...*

Bouvier.—20 mars 1829.—Bordeaux.—S-V.30.2.41.—D.P. 30.2.91.

144.—Le procès-verbal d'emprisonnement ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'indication de la rue et du n° où le débiteur a son domicile.

23 août 1823.—Bruxelles.—J. Bras.—1823.2.203.

145.—Le procès-verbal d'emprisonnement doit, à peine de nullité, contenir mention des noms des recors qui ont assisté l'huissier. Il ne suffirait pas qu'ils eussent signé le procès-verbal et que leurs noms fussent mentionnés dans l'acte d'écrou.

Charmaison.—6 mai 1819.—Riom.—S-V.20.2.36.—D. A.3.799.

146.—Le procès-verbal d'écrou doit, à peine de nullité, énoncer le domicile élu du créancier non domicilié dans le lieu de l'exécution. La mention de ce domicile au procès-verbal d'emprisonnement ne suffirait pas.

Meyer.—23 août 1826.—Aix.—S-V. 27.2.78.—D. P. 27.2.145.

147.—L'emprisonnement doit être déclaré nul, par cela seul que l'acte d'écrou ne contient pas, de la part du créancier, élection de domicile dans la commune où l'incarcération a lieu ; peu importe que cette élection de domicile ait été faite dans le procès-verbal d'emprisonnement, dont copie a été signifiée au débiteur en même temps que copie de l'écrou, et par le même acte.

Dubief.—15 juin 1829.—Nîmes.—S-V. 29.2.322.—D. P.29.2.290.

148.—Une constitution d'avoué, dans un procès-verbal d'emprisonnement et d'écrou, n'emporte pas de droit l'élection de domicile chez l'avoué, prescrite par les art. 783 et 789, C. pr. : l'art. 61, relatif aux assignations, est ici sans application.

L'huissier qui a procédé à l'emprisonnement n'est pas responsable de cette nullité, si c'est le créancier qui lui a indiqué un avoué à constituer, au lieu de lui indiquer une élection de domicile à faire : en ce cas, la nullité provient de la faute seule du créancier, et non de la faute de l'huissier. (Cod. proc. 1031.)

Domaine.—6 mai 1828.—Lyon.—S-V. 28.2.260.—D. P.28.2.132.

149.—La mention de la *demeure* du poursuivant dans un procès-verbal d'emprisonnement, peut être considérée comme tenant lieu de la mention du *domicile* exigée par la loi.

Martinez de Marves.—27 mai 1830.—Pau.—S-V.31.2.54.—D.P.30.2.266.

150.—Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un procès-verbal d'écrou, qu'il y soit fait mention que la signature du geôlier y ait été apposée ;—il suffit (si tant est que ce procès-verbal doive être signé par le geôlier), que, dans le fait, la signature du geôlier soit apposée au procès-verbal.

Maynard.—11 fév. 1808.—Toulouse.—S-V.15.2.191.—D.A.2.777.

151.—Dans le cas où le juge de paix doit être présent à l'arrestation, il n'est pas nécessaire que sa signature soit apposée au procès-verbal.

Ruelle.—25 fév. 1808.—Paris.—S-V.8.2.107.—D.A. 3.785.

152.—Les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou doivent, à peine de nullité, être dressés et notifiés le jour même de l'arrestation ; l'huissier ne peut scinder cette opération sous prétexte que l'heure est trop avancée pour la terminer.—Ainsi, est nul l'emprisonnement, si les procès-verbaux n'ont été notifiés que le lendemain de l'arrestation.

Anziani.—26 août 1826.—Corse.—S-V.27.2.201.—D. P.27.2.79.

153.—L'écrou doit absolument, et à peine de nullité, contenir mention que copie du procès-verbal d'emprisonnement a été remise au débiteur ; il ne suffirait pas que le fait de remise de la copie fût constaté par le procès-verbal d'emprisonnement lui-même.

Barillon.—29 juill. 1829.—Nîmes.—S-V.29.2.322.—D. P.33.2.101.

154.—La mention omise dans l'acte d'écrou, que copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou a été laissée au débiteur, ne peut être suppléée par un acte particulier, signifié après la détention.

Liset.—28 av. 1810.—Riom.—S-V.16.2.194.

155.—L'art. 790, C. pr., qui, au cas d'emprisonnement d'un débiteur, veut que le gardien ou geôlier transcrive sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il y ait obligation de transcrire la formule exécutoire : il suffit qu'il y ait transcription des parties constitutives du jugement, d'après l'art. 141, C. pr.

Talasac.—11 août 1828.—Toulouse.—S-V.30.2.103.—D.P.30.2.142.

156.—Les nullités qui se rencontrent dans la copie du procès-verbal d'écrou rendent l'emprisonnement nul ainsi que les recommandations, encore que l'original ne soit pas infecté de ces nullités.

Bavoue.—9 germ. an 13.—Paris.—S-V.5.2.575.—D. A.3.805.

157.—Le débiteur emprisonné qui, pendant sa détention, est attaqué de maladie, peut être autorisé par le tribunal à recevoir momentanément, hors de la maison de détention, dans un lieu déterminé par le tribunal, et en par lui donnant caution de se représenter, un traitement curatif convenable à son état ; toutefois il ne doit pas lui être permis de se retirer dans sa propre maison.

Minel.—7 janv. 1814.—Paris.—S-V. 14.2.303.—D. A. 2.817.

§ 7.—*Consignation d'alimens.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

158.—Lorsqu'un créancier fait incarcérer son débiteur, et lui ôte ainsi tous les moyens de pourvoir à son existence journalière, il s'oblige lui-même à subvenir à sa nourriture.

159.—La somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes doit donc être consignée d'avance, et cette consignation doit être faite pour trente jours au moins. (L. 17 avril 1832, art. 28.)

160.—Elle doit être renouvelée avant l'expiration des trente jours, de manière à ce que le débiteur ne se trouve jamais un seul jour sans alimens.—V. *inf.* n. 165 et suiv.

161.—Les consignations pour plus de trente jours ne valent qu'autant qu'elles sont d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours. (L. 17 avril 1832, art. 28.)

162.—La somme destinée aux alimens, pour chaque période de trente jours, est de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs pour les autres villes. (*Ibid.*, art. 29.)

163.—Les alimens ne peuvent être retirés, lorsqu'il y a recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. (C. pr., 791.)—V. *Recommandation.*, et *inf.* n. 172.

163 *bis.*—Sur l'obligation de consigner des alimens et le droit à l'élargissement qui résulte du défaut de consignation, V. les notices de jurisprudence placées sous le § 4 du mot *Elargissement.*

JURISPRUDENCE.

164.—Le créancier qui a fait incarcérer son débiteur, n'est aucunement tenu de ses frais de maladie.

Croisier.—17 juill. 1810.—Cass.—Neufchâtel.—S-V. 10.1.370.—D.A.3.809.

165.—La loi qui exige que les alimens soient consignés d'avance, n'exige pas que cette avance soit de tout un jour.

Ainsi, quand il s'agit d'un emprisonnement fait le 22 d'un mois, avec consignation d'alimens, il n'est pas nécessaire que la consignation ultérieure soit faite le 21 du mois suivant; il suffit qu'elle soit faite le 22, avant toute distribution d'alimens aux prisonniers.

Boisguerard.—10 vend. an 14.—Rouen.—S.-V. .2.809. D. A 1.363.

166.—Le jour de l'incarcération n'est pas compris en entier dans la période de trente jours pour laquelle la loi impose au créancier incarcérateur l'obligation de consigner d'avance la somme destinée à pourvoir aux alimens du débiteur.—L'obligation de consigner ne commençant pour l'incarcérateur qu'au moment où le débiteur est écroué, c'est aussi à partir de cet instant seulement que l'on doit compter cette période.—Ainsi, lorsque l'emprisonnement du débiteur et la consignation des alimens ont eu lieu le 30 à 6 heures de relevée, la première période ne devant finir que le 29 du mois suivant, à la même heure, les alimens de la seconde période sont réputés consignés *à l'avance*, aux termes de la loi, lorsque la consignation a eu lieu ce même jour 29 à 11 heures du matin. (L. 17 av. 1832, art. 28.)

Valia.—8 oct. 1834.—Paris.—S-V. 34.2.615.—D. P. 35.2.12.

167.—Le créancier qui, après avoir fait incarcérer son débiteur, cède et transporte sa créance, conserve, jusqu'à la notification de la cession, toute faculté de consigner, à titre de créancier incarcérateur, les alimens dus au débiteur détenu.

Bertin.—15 oct. 1829.—Paris.—S-V. 30.2.30.—D. P. 29.2.300.

168.—L'huissier qui a procédé à l'emprisonnement d'un individu, en vertu des pouvoirs d'un créancier alors vivant, ne peut, après le décès du créancier consigner des alimens, *sans pouvoir spécial des héritiers*.—Une consignation ainsi faite est essentiellement nulle.—L'huissier n'a pas qualité non plus pour faire une consignation *en son nom* et dans son intérêt personnel, à raison des avances et des frais qui lui sont dus.

Hamoir.—17 mars 1826.—Paris.—S-V. 26.2.314.—D. P. 26.2.239.

169.—*Jugé néanmoins* que la consignation d'alimens peut être faite par un tiers sans pouvoir spécial du créancier; il suffit, pour sa validité, qu'elle soit faite de la part du créancier et avec son assentiment.

Darat-de-Lasalle.—3 sept. 1835.—Limoges.—S V. 36. 2.17.—D. P. 36.2.89.

Id.—6 janv. 1821.—Bruxelles.—J. Brux. 1821.1.304.

170.—Dans tous les cas, la consignation d'alimens faite par un tiers au nom du créancier, est valable, bien que ce tiers ne soit pas muni d'un pouvoir spécial; on doit, jusqu'à preuve contraire, présumer que la consignation a été faite en vertu des ordres du créancier.

Billiard.—1er déc. 1834.—Paris.—S-V. 34.2.13.

171.—Un mandataire salarié dont la négligence à déposer le montant des alimens, quoiqu'il eût reçu la somme nécessaire, a donné lieu à la mise en liberté légale d'un débiteur pour non prestation d'alimens, doit être condamné à payer au créancier les causes de l'arrestation de son débiteur, en principal et accessoires; encore que le salaire du mandat fût très modique, et qu'il n'y ait eu qu'oubli de la part du mandataire.

Fournier.—28 nov. 1816.—Paris.—S-V. 17.2.236.—D. A. 9.966.

172.—L'obligation imposée par l'art. 791, Cod. proc., au créancier qui a fait emprisonner son débiteur, de ne retirer les alimens que du consentement du recommandant, n'est point réciproquement imposée au recommandant, à l'égard du créancier qui fait emprisonner.

Morer.—27 mars 1817.—Colmar.—S-V. 18.2.106.—D. A. 1.362.

Id.—C...—7 janv. 1836.—Paris.—S-V.36.2.8.—D.P. 36.2.35.

173.—Le recommandant qui a librement consigné les alimens dus au débiteur incarcéré, quand il existait déjà une consignation d'un autre créancier recommandant, contribue, par portion égale, sur sa consignation, à l'entretien du débiteur, comme s'il n'eût consigné que pour obéir à un jugement, quelles que soient d'ailleurs les imputations que, pour sa comptabilité, le greffier-concierge a pu faire des alimens consignés.—En conséquence, si, désintéressé plus tard par le débiteur, il veut retirer sa consignation, il doit subir la réduction de la part pour laquelle il a dû contribuer aux alimens depuis sa recommandation.

Gratiot.—18 août 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1. 710.—D. P. 37.1.133.

174.—Lorsque le contraignant et le recommandant ont consigné, chacun séparément, les alimens du premier mois, et qu'ils se réunissent en consignant par contribution ceux du mois suivant, ces créanciers sont fondés, lors du compte du geôlier, à appliquer aux alimens de deux mois, les consignations qui ont été faites pour les alimens du même mois.

28 juin 1821.—Bruxelles.—J. Brux. 1821.2.123.

175.—La nullité de la recommandation d'un débiteur incarcéré, entraîne la nullité de la consignation d'alimens effectuée par le créancier recommandant, et donne lieu à l'élargissement du débiteur, même à l'égard du créancier incarcérateur, qui, sur la foi de cette consignation, n'en a point fait de particulière dans son intérêt.

Rougat de Beaumont.—24 août 1836.—Paris.—S-V. 36.2.528.—D. P. 37.2.7.

176.—Si un débiteur étranger se trouve incarcéré à la requête de deux créanciers consignant alternativement les alimens de mois en mois, et qu'il vienne à être jugé à l'égard de l'un deux, qu'attendu sa qualité d'étranger, son droit d'incarcération a dû cesser à compter d'une certaine époque comprise dans le mois pour lequel il avait consigné, cette consignation d'alimens ne pouvant plus valoir pour

l'autre créancier incarcérateur, le débiteur se trouve dès lors fondé, à son égard, e demander son élargissement pour défaut de consignation d'alimens.—Vainement on lui opposerait que faute d'avoir excipé de la qualité d'étranger du premier creancier, il a induit le second en erreur : le droit de demander sa liberté étant d'ordre public, ne peut se perdre par aucun consentement ou acquiescement de la part du débiteur incarcéré.

Tempier.—26 déc. 1835.—Paris.—S-V. 36.2.30.—D. P. 36.2.6.

177.—Lorsque le créancier incarcérateur a cessé de pourvoir aux alimens du débiteur, chacun des créanciers recommandans peut contraindre les autres à contribuer aux alimens par portions égales, de même que le peut le créancier incarcérateur vis-à-vis des créanciers recommandans.

Gratiot.—28 avril 1836.—Paris.—S-V. 36.2.143.—D. P. 37.1.133.

V. au surplus le mot *Recommandation*.

178.—Une somme consignée à une certaine époque par un créancier pour les alimens de son débiteur emprisonné, mais dans la prévision d'un cas éventuel qui ne s'est pas réalisé, ne peut, bien qu'elle soit restée sans emploi, être détournée de sa destination spéciale pour couvrir un défaut ultérieur de consignation d'alimens, et empêcher qu'à raison de cette omission, le débiteur ne puisse obtenir son élargissement.

Même arrêt que *suprà*, n. 176.

EMPRUNT A LA GROSSE.—V. CONTRAT A LA GROSSE.

ENDOSSEMENT.— V. BILLET EN GÉNÉRAL.—BILLET A ORDRE.—BILLET A DOMICILE.—LETTRE DE CHANGE.—PROTÊT.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*De l'endossement en général.*
§ 2.—*De l'endossement régulier.*
§ 3.—*De l'endossement irrégulier, et particulièrement de l'endossement en blanc.*

---

§ 1er.—*De l'Endossement en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'endossement est le mode particulier de cession ou transport des effets de commerce, comme aussi de tous titres d'obligation dont la loi autorise la circulation par voie d'*ordre*, et plus particulièrement, des lettres de change et billets à ordre. (C. com., 136.)—Il prend ce nom en raison de ce que la cession s'opère au moyen d'une simple déclaration de transport mise au *dos* de l'effet.

2.—Nous pensons (contrairement à l'opinion de M. Pardessus, n. 313), que la cession ou le transport d'une lettre de change ou billet à ordre pourrait également s'opérer dans la forme ordinaire des cessions de créance, par acte synallagmatique sous seing privé ou devant notaire. (V. *Cession*.)—Seulement, dans ce cas, le transport ne jouirait pas du privilége de l'endossement, qui saisit le cessionnaire aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard du cédant, sans qu'il soit besoin de signification au tiré ou débiteur cédé. Du reste, ce transport une fois notifié, produirait à l'égard du tiré et des précédens endosseurs, les mêmes effets qu'un endossement.

3.—Remarquons toute fois, que cette forme de transmission rompant la chaîne des ordres, ne permettrait plus au cessionnaire de transmettre l'effet par voie d'endossement : il ne pourrait plus le transmettre que par un transport ordinaire.

4.—En général, et sauf les exceptions indiquées *inf.*, n. 9, l'endossement suffit seul, sans qu'il soit besoin d'aucune signification au débiteur, pour saisir à l'instant même le porteur de la propriété de l'effet et pour lui transmettre tous les droits qui en résultent contre celui qui doit en payer le montant. (Vincens, t. 2, p. 174; Locré sur l'art. 136, C. com.)

5.—Ainsi, le porteur d'un effet en vertu d'un endossement, n'est passible d'aucune des exceptions de compensation ou autres que le débiteur eût pu opposer personnellement au porteur antérieur : le porteur actuel, se trouve le créancier direct du débiteur, sans qu'on doive avoir égard à la position particulière du porteur intermédiaire, duquel il est fait entièrement abstraction. —V. au surplus l'art. *Lettre de change*, § 9.

6.—Comme on le voit, l'endossement est, quant à la forme, aussi bien que sous le rapport des effets qu'il produit, un mode exceptionnel de transmission de créance, régi par des principes à part et tout à fait en dehors des règles du droit commun. Ce mode de transmission doit

donc, selon nous, être restreint aux actes et obligations que la loi en a déclarés susceptibles, sans qu'il puisse être en aucun cas permis aux parties de l'appliquer à d'autres actes.—Sans doute il n'y aurait pas nullité absolue du transport fait en forme d'endossement, d'un titre qu'une disposition législative n'aurait pas classé parmi ceux qui sont transmissibles par cette voie : cette transmission serait valable, en ce sens qu'elle aurait effet du cédant au cessionnaire ; mais elle ne serait pas opposable aux tiers et ne pourrait produire à leur égard les effets spéciaux et extraordinaires qui sont les attributs de l'endossement proprement dit.

7.—Par suite de ce principe, on doit décider que les obligations accessoires à un titre négociable par voie d'endossement, si la loi ne les a pas elles-mêmes déclarées transmissibles par cette voie, ne peuvent être transmises par l'endossement de l'obligation ou du titre principal.—Ainsi nous pensons, bien que notre opinion sur ce point ait contre elle de graves autorités, que l'hypothèque ou le privilége ne peuvent être valablement transmis par voie d'endossement, soit directement, s'ils sont stipulés ou reconnus dans le corps d'un billet notarié, soit comme accessoire de la créance dont ils sont la garantie. Nul doute que, dans ce cas, l'endossement de l'effet n'opère la transmission de l'obligation personnelle et mobilière qui en forme la substance ; mais il n'opère pas, à notre avis, celle du droit réel et immobilier résultant de l'hypothèque ou du privilége : la cession de ce droit ne peut être faite qu'en la forme ordinaire des cessions ou transports. (V. notre *Rec. gén.*, t. 38, 1, 208 ;—*Contrà*, Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n. 212 ; Troplong, *ibid.*, t. 2, n. 906.)—V. aussi *inf.*, n. 31 (1).

8.—C'est encore une question fort controversée que celle de savoir si l'endossement peut être valablement fait après comme avant l'échéance de l'effet. Nul doute que l'endossement après l'échéance ne vaille comme transport civil et n'ait pour effet de transmettre la propriété du cédant au cessionnaire. Mais ce transport a-t-il effet à l'égard des tiers, et donne-t-il au porteur les droits particuliers qui résultent de l'endossement fait avant l'échéance ? Nous en doutons : l'endossement a pour but de faciliter la circulation de l'effet, et dans l'ordre ordinaire des choses, il semble que la circulation doit cesser avec l'échéance. V. sur cette question, Pardessus, n. 351 et 352, et E. Persil, sur l'art. 136, C. com., n. 6.—V. aussi *inf.* n. 33 et suiv. (2).

9.—Dans l'usage des négociations d'effets transmissibles par voie d'endossement, on admet, selon les circonstances, deux manières d'opérer la négociation : elle se fait par voie d'endossement *régulier*, ou par voie d'endossement *irrégulier*, qui le plus ordinairement se présente sous la forme d'un endossement en blanc.—L'endossement régulier est celui qui, étant revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, a pour effet de transporter la propriété de l'effet.—L'endossement irrégulier est celui qui, manquant de quelques-unes de ces formalités, ne vaut que comme procuration, ainsi que cela sera expliqué ci-après, § 3.

(1) Sur le point de savoir si l'hypothèque peut être stipulée dans une lettre de change ou autre effet de commerce, V. *Lettre de change*.

(2) Le tribunal de commerce de Paris juge habituellement que l'endossement après l'échéance n'est qu'un transport civil sans aucun effet opposable aux tiers. V. *Gazette des Tribunaux*, 8 oct. 1836.

JURISPRUDENCE.

10.—Celui qui a payé une lettre de change par intervention ne peut en transmettre la propriété par endossement au profit d'un tiers.—La faculté de transmettre les lettres de change par voie d'endossement n'appartient qu'aux porteurs d'ordres passés à leur profit.

Rey.—30 juill. 1833.—Paris.—S-V. 33.2.449.—V. § 3.

11.—Lorsqu'un billet à ordre est transmis par voie d'endossement, le débiteur du billet ne peut opposer au tiers-porteur la compensation de ce qui est dû par le créancier au profit duquel le billet a été originairement souscrit, encore que le tiers-porteur ne possède le billet qu'à titre de nantissement.

Letort.—12 mai 1806.—Paris.—S.-V. 6.2.505.—D. A. 10.629.

12.—La circonstance que le premier endosseur d'un connaissement à ordre ne l'aurait reçu qu'à titre de gage, et non à titre de vente, ne peut pas être opposée au tiers-porteur de bonne foi.

27 juillet 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.—2.280.

13.—L'endossement d'une lettre de change, fait au profit d'une société de commerce postérieurement à sa faillite, et causé valeur en compte, ne peut avoir pour effet de dépouiller l'endosseur qui n'a point connu cet état de faillite lors de l'endossement, de la propriété de la lettre de change à l'égard d'un tiers porteur, si ce même endosseur n'en a pas reçu la valeur ni par compte ni autrement.—Un tel endossement ne peut valoir que comme procuration.—V. *inf.*, § 3.

30 déc. 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.—1.138.

14.—Celui qui a *accepté* une lettre de change, tirée sur lui, en est devenu *débiteur*.—Et s'il arrive que la lettre de change soit passée à son *ordre* avant l'*échéance*, il en devient alors *créancier*.—De cette double qualité de créancier et de débiteur de la même lettre de change, résulte une extinction de la dette par *confusion*.—Dès lors, un endossement fait par cet accepteur-porteur, n'aurait pas l'effet de transférer la *propriété* et d'ouvrir au nouveau porteur un recours contre les autres endosseurs, à défaut de paiement.

La décision est la même, quoique le premier endossement litigieux ait été fait à un *banquier*, *valeur en compte :* ni sa qualité, ni la nature des valeurs ne font pas que l'endossement soit réputé simple *mandat :* un tel endossement a réellement constitué le banquier *propriétaire* de la lettre de change, et *créancier* des valeurs y énoncées.

Hayaert.—14 flor. an 9.—C. Rej.—S-V. 1.1.429.—D. A. 6.632.

15.—L'accepteur d'une lettre de change ne peut exciper contre le tiers au profit duquel l'ordre est passé, de ce que cet ordre est causé valeur en compte, pour se dispenser d'en payer le montant à l'échéance, et jusqu'à l'événement du compte à faire entre ce tiers porteur et celui qui en a passé l'ordre.

Dupont.—10 pluv. an 13.—C. Rej.—Caen.—S-V. 7.2. 1086.—D. P. 5.2.79.

16.—D'après les lois et usages qui régissent la banque et le commerce, l'endosseur d'une lettre de change ne peut examiner à quel titre et à quelles conditions les effets portant sa signature se trouvent entre les mains d'un tiers légitime porteur ; il doit payer, alors même qu'il prétendrait que la lettre de change n'a été transférée que pour servir de garantie à un prêt.

Michel.—11 mai 1810.—Paris.—S-V. 7.2.930.—D. A. 6.632.—V. *inf.* n. 79.

17.—La simulation d'un endossement n'est pas opposable au tiers porteur *de bonne foi*... quand même le cédant du tiers porteur serait celui au

profit de qui a été passé l'endossement simulé.
Soulier.—23 août 1827.—Nîmes.—S-V.28.2.57.—D.P. 28.2.35.

18.—Le vice d'un endossement, résultant de ce que la signature de l'endosseur lui a été surprise par *dol*, n'est pas opposable à celui qui est porteur, en vertu d'un endossement *ultérieur*, quand celui-ci est reconnu être porteur de bonne foi.
Bigot.—6 août 1807.—C. Rej.—S-V. 7.1.432.—D. A. 6.633.

19.—De simples présomptions sont admissibles pour établir que l'endosseur d'un effet de commerce est réellement étranger à la négociation de l'effet, contrairement à la preuve écrite résultant de l'endossement.
Poullain-Dumesnil.—28 mars 1821.—C. Rej.—Rouen. S-V.22.1.17.—D.A.6 634.

20.—Lorsque l'accepteur d'une lettre de change soutient que le porteur, quoique saisi par un endossement régulier, n'est cependant que le prête-nom du tireur, et qu'il lui défère le serment sur ce fait, le juge peut refuser d'ordonner le serment ou l'interrogatoire du porteur, s'il est convaincu de sa bonne foi et de la sincérité de l'endossement.
Pilard.—2 fév. 1819.—C. Rej.—Metz.—S-V.19.1.332. —D.17.1.816.

21.—Le porteur qui, de bonne foi, a acheté en bourse une lettre de change revêtue de trois endossemens, dont les deux derniers sont faux, n'a point le droit d'en exiger le paiement du premier et véritable endosseur.—*En d'autres termes :* cet endosseur n'a point été dessaisi de sa propriété, et cette propriété n'a point été transmise au porteur du faux ordre. — Le porteur d'un faux ordre n'a pas d'action pour se faire rembourser du montant de l'effet, comme lui étant parvenu par l'imprudence du premier endosseur.
16 janv. 1818—Bruxelles.—J. Brux. 1818.1.3.

22.—La propriété de tout billet à ordre, même de celui qui est souscrit par un non commerçant et pour cause non commerciale, est transmissible par endossement.
Nettancourt.—28 nov. 1821.—C. Rej.—Nancy.—S-V. 22.1.170.—D A.6.635.
Id.—Durand Teisset.—13 nov. 1831.—Cass. — S-V. 22 1.55.—D.A.6.632.—V. encore *inf.* n. 27.

23.—Les mots *payable en faveur d'un tel*, dans un bon ou un billet, n'équipollent pas aux mots *payable à l'ordre d'un tel*, et ne rendent pas le billet transmissible par voie d'endossement.
Parent —24 oct. 1809.—Douai.—S-V.7.2.929.—D.A. 6.579.—V. *inf.*, § 3.

24.—L'endossement d'un billet à ordre ou de lettres de change, en supposant ces effets réduits au caractère et à l'effet de simples promesses, opère également transmission de leur propriété au profit du porteur, du moins à titre de *cessionnaire*.
Lavrier.—18 janv. 1825.—Cass.—Bordeaux.—S-V.25. 1.181.—D.P.25.1.49.

25.—*Id.*—En tout cas, l'acceptation des traites, au profit du tireur ou à son ordre, rend l'accepteur non recevable à contester ce mode de transmission.
Hendron.—19 juill. 1826.—Rouen.—S-V. 27.2.220.— D.P 33.2.155.

26.—La signification du protêt d'un billet transmis par endossement, quoique non à ordre, opère transport et saisine au profit du tiers-porteur cessionnaire, en ce sens que le souscripteur du billet ne peut lui opposer le défaut de cause de ce billet, et se refuser par suite à en payer le montant.
Laforest.—6 fév.1830.—Paris.—S-V 30.2.370.—D P. 31.2.56.—V. E. Persil, sur l'art.136. C com., n. 8.

27.—Un billet ou engagement purement civil peut être stipulé transmissible par la voie de l'endossement;—Et le tiers porteur d'une telle obligation est saisi de plein droit de la créance en vertu de l'endossement, de telle sorte qu'il n'est point passible des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au cédant.
Bernard.—25 juin 1836.—Pau.—S-V. 37.2.107.— D. P. 37.2.21.

28.—L'endossement d'une obligation notariée à ordre, ne produit pas les mêmes effets que l'endossement d'un effet de commerce; le porteur reste soumis (tant qu'il n'y a pas eu signification de transport) à toutes les exceptions que le débiteur est en droit d'opposer au créancier cédant, telle, par exemple, que l'extinction de la créance par compensation.
Doyon.— 7 fév. 1835.— Grenoble.— S-V. 35.2.340.— D. P. 35.2.85.
Id.—Poncet.—22 mars 1830.—Lyon.—S-V. 31.2.238.

29.—*Jugé en sens contraire*, par la Cour royale de Lyon.
Chalambel.—18 nov. 1833.—Cass.—Lyon.—S-V. 33. 1.817.—D. P. 33.1.253.

30.—La subrogation à une hypothèque conventionnelle, est valablement faite au moyen de la transmission, par voie d'endossement, de simples billets à ordre rappelant l'hypothèque, lorsque telle a été la convention entre le créancier et le débiteur dans le contrat constitutif de l'hypothèque.
Syndics Julienne.—10 août 1831.—C. Rej.—Rouen.— S-V. 31.1.371.

31.—L'hypothèque donnée pour sûreté d'une créance en paiement de laquelle des billets à ordre sont souscrits, peut être transmise comme accessoire de la créance par le fait de l'endossement des billets eux-mêmes. (C. civ. 1690, 1692.)
Curmer.—21 fév. 1838.—C. Rej.—Rouen — S-V. 38. 1.208.—D. P. 38.1.49.
Id.—14 juin 1819.—Bruxelles.—J. Brux. 1819.2.153. V. *sup.* n. 7.

32.— Des billets à ordre causés pour prix de vente d'immeubles et mentionnés dans le contrat, sont un seul et même tout avec le contrat de vente, et participent au privilége du prix de vente sur l'immeuble vendu. (C. civ., 2106 et 2108.)
Picard.—15 mars 1825.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 26 1.61.

33.—Les lettres de change et les billets à ordre sont transmissibles par voie d'endossement, même après échéance et protêt.—Cet endossement transfère la propriété au porteur, tout aussi bien que s'il eût eu lieu avant l'échéance.
Inglée.—26 janv. 1833.—C. Rej.—Paris.—S-V.33.1. 100.—D. P. 33.1.54.
Id.—Nettancourt.—28 nov. 1821.—C.Rej.—Nancy.— S-V. 22.1.170.—D-A. 6.635

34.—*Id.*—Et l'endossement ainsi fait après l'échéance confère au tiers-porteur de bonne foi les mêmes droits que celui fait avant l'échéance, tellement que le tireur ne peut opposer à ce tiers-porteur les exceptions particulières qu'il pourrait opposer à son cédant.
Bories.—28 janv. 1834.—C.Rej.—Toulouse.—S-V.34. 1.115.—D.P 34.1.22.
Id.—14 nov. 1818.— Bruxelles.— J. Brux. 1818.2. 212.
Id.—25 mai 1819.—Bruxelles.—J. Brux.—1819.2.18.
Id.—Humbert.—1[er] déc.1828.—Lyon.—S-V.31.2 272.

35.—*Id.*—Il ne peut opposer, par exemple, l'exception de paiement.
Malgonyre.—26 juill.1832.—Toulouse.—S-V 22.2.508. —D.P.22.2.200.

36.—*Id.*—Le porteur peut dans ce cas exercer la contrainte par corps.
Inglès.—31 août 1831.—Paris.—S-V. 32.2.153.—D.P. 32.2.119.
Id.—Hupais.—6 avril 1809.—Paris.—S-V. 10.2.45.— D. P. 10.2.54.

37.—*Id.*—Et le débiteur confectionnaire du bil-

let ne peut se refuser au paiement entre les mains du porteur.

Triquet —7 janv. 1815.—Paris.—S V. 15.2.83.—D. A.6.640.

38.—*Id.*—Le porteur d'un billet à ordre ainsi endossé, peut en exiger le paiement nonobstant toute saisie ou opposition, selon la règle spécialement établie pour les effets de commerce.

Aviss.—5 avril 1826.—Cass.—Largentière.—S-V. 26. 1.333.—D. P.26.1.228.

39.—*Jugé au contraire*, qu'une lettre de change échue et non payée, cesse, par cela même, d'avoir le caractère d'effet de commerce : le transport n'en peut plus avoir lieu par la voie de l'endossement.

Alliette.—4 janv. 1817.—Paris.—S-V.18.2.11.—D.A. 6.705.

40.—*Id.*—Alors surtout que cet effet a été protesté et suivi de poursuites judiciaires.

Rey.—20 juin. 1833.—Trib. de comm. de Paris.—S-V. 33,2.338.

41.—Un endossement commercial fait après l'échéance, n'a effet que comme transport ordinaire... surtout relativement à la juridiction.

Pilsé.—13 juill. 1820.—Limoges —S-V, 21.2.72. —D. A.6 635.—V. *sup.* n. 8 et *inf.* n. 132.

42.—*Id.*—En conséquence, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant.

Daubrée.—24 juill. 1809.—Paris.—S-V. 7.2.933.—D. A.6.644.

Id.—2 mai 1832.—Bruxelles.—J. Brux.1832.1.368.

43.—L'endossement d'une lettre de change est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est fait.

Aubrey.—29 mars 1836.—Paris.—S-V. 36.2.457.—D P. 37.2.70.

Id.—Cass·l.—20 frim. an 14.—Trèves.—S-V. 8.2.172. —D.A.6.577.

Id.—Lefebvre.—20 janv. 1808.—Bruxelles.—S-V. 8. 2.173.

44.—Ainsi, l'effet d'un endossement fait en Angleterre, au profit d'un Français, de lettres de change souscrites par un Anglais et acceptées par un Anglais, doit être réglé d'après les lois anglaises.—Un tel endossement peut être considéré comme translatif de propriété, alors même que cet effet devrait lui être refusé, s'il était apprécié selon les lois françaises.

Arnold.—25 sept. 1829.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 30. 1.151.—D. P. 29.1.364.—V. *inf.* n. 134.

—

§ 2.—*De l'endossement régulier.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

45.—L'endossement, pour être régulier, doit être daté; il doit exprimer la valeur fournie, et de plus énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (C. com., 137); enfin, il doit être signé de l'endosseur.

46.—La date de l'endossement est exigée pour empêcher les fraudes que l'omission de la date pourrait faciliter, et pour faire reconnaître si, à l'époque où l'endossement a été fait, le propriétaire de l'effet en avait la disposition; par exemple, si l'endossement n'a pas été fait après l'échéance de l'effet (V. *sup.*, n. 8), ou après la faillite de l'endosseur. (Savary, t. 2, parère 16; Pothier, n. 39; Pardessus, n. 333 et 345; E. Persil, sur l'art. 137, n. 3.)—Aussi est-il défendu, à peine de faux, d'antidater les ordres. (C. com., 139.)

47.—L'énonciation de la valeur fournie et du nom de celui au profit duquel est faite la cession de l'effet, est requise dans l'endossement, parce que n'étant pas autre chose qu'un nouveau contrat entre le cédant et le cessionnaire, il doit en reproduire les énonciations. (Vincens, t. 2, p. 174; Pardessus, n. 345.)—L'omission du nom ferait dégénérer l'endossement en simple procuration, (E. Persil, sur l'art. 137, n. 9).—Quant à l'énonciation de la valeur fournie, V. *Billet à ordre*, et *Lettre de change*.

48.—Enfin, l'endossement doit nécessairement être signé (bien que l'art. 137 du Cod. de com., ne le dise pas): car, sans la signature, rien n'attesterait la volonté du propriétaire de l'effet d'en opérer la transmission.

49.—Il n'est pas nécessaire que l'endossement soit écrit de la main de l'endosseur, il suffit qu'il soit signé de lui : on n'exige même pas dans ce cas une approbation de l'écriture. (C. civ, 1326.) —On verra *inf.*, n. 75, les conséquences de cette règle.

50.—Un endossement peut renfermer des conditions sans cesser d'être régulier.—Ainsi, celui qui le souscrit peut en exclure la solidarité ou la contrainte par corps, et ces clauses, quand elles sont dans l'endossement, lient les preneurs ou endosseurs subséquens. (Pardessus, n. 348.)

51.—Ainsi, encore l'endosseur peut indiquer des personnes pour payer *au besoin* l'effet endossé : une telle indication n'est pas une faculté ouverte seulement au tireur ou au souscripteur de l'effet, comme on l'a quelquefois pensé; l'usage constant du commerce autorise les endosseurs à indiquer des tiers qui paieraient pour eux en cas de retour en remboursement. (Arg. des art. 159, 173 et 174, C. com.)

52.—Rien ne s'oppose même à ce que l'endosseur indique un *besoin* chez lui-même : l'indication ainsi faite ne pouvant avoir aucun effet préjudiciable au porteur.—V. sur ce point le mot *Protêt*.

53.—L'endosseur peut aussi imposer au porteur la condition qu'au cas de non paiement, le retour se ferait sans frais, c'est-à-dire sans protêt; cette condition s'exprime par ces mots *retour sans frais*, ou simplement *sans frais*, ajoutés à l'endossement.—V. encore sur ce point le mot *Protêt*.

JURISPRUDENCE.

54.—Les endossemens, même d'effets tirés valaleur en soi-même, à son ordre, et régulièrement datés, doivent avoir une date propre, expresse et formelle; ils sont nuls s'ils ne sont datés que par relation à l'effet endossé et par ces mots : *ut retro, ut suprà*.

Fauveau.—23 juin 1817.—Cass.—Aix.—S-V. 18.1.60. —D.A.6.567.

V. l'arrêt d'appel —S-V.16.2.94.

Id.—Dumoustier.—14 nov. 1821.—Cass.—Paris.—S-V. 22.1.229.—D.A.6.568

55.—Un endossement, quoique non daté, mais énonçant la valeur fournie, opère transport de la part de l'endosseur vis-à-vis celui à qui l'effet est passé. Ce n'est qu'à l'égard des tiers que le défaut de date de l'endossement peut faire considérer cet endossement comme simple procuration.

Martin.—3 fév. 1836.—Grenoble.—S-V.36.2.419.—D. P 36.2.51.

Mais V. *inf.* n. 83 et suiv.

56.—De ce que l'art. 139, C. com., défend d'antidater les endossemens à peine de faux, il n'en résulte pas que les endossemens, quant à leur date, soient rangés dans la classe des actes authentiques, ni qu'ils fassent ainsi foi de cette date jusqu'à inscription de faux.

16 janv. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.1.155.

57.—L'endossement d'un billet à ordre énonce suffisamment l'espèce de valeur fournie, lorsqu'il y est dit : *valeur reçue comptant*.

Durand Teimet.—13 nov. 1821.—Cass.—St-Flour.—S-V.22.1.55.—D.A.6.632.

58.—L'endossement d'un billet à ordre causé pour *don* est valable, comme s'il était causé pour *valeur reçue*.

Georget. 6 mai 1815.—Paris.—S-V. 16.2.67.—D. A. 6.736.

59.—L'endossement causé *valeur reçue*, peut être valable et translatif de propriété, lorsqu'il est apposé sur un billet à ordre qui n'a pas les caractères d'un effet de commerce.

Tissié.—12 juill. 1820.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 21.1.200.—D.A.6.640.

60.—L'endossement causé *valeur en recouvrement*, ou *valeur en retour*, n'équipolle qu'à un simple mandat; il n'est point translatif de propriété.

Laurent.—13 déc. 1806.—Paris.—S-V.7.2.1245.

61.—Celui qui avoue qu'un billet à ordre a été souscrit purement dans son intérêt, et qu'il en est le débiteur direct, est non recevable à critiquer son endossement, parce qu'il n'énonce pas la valeur reçue.

Dormer.—22 juin 1813.—Nancy.—S-V.16.2.95.—D.A. 5.481.

62.—Encore qu'une lettre de change ait été endossée pour valeur reçue, si l'endosseur soutient que le porteur en a assumé sur lui les risques et périls, et a renoncé à toute garantie, il peut lui déférer sur ce fait le serment décisoire, aux termes de l'art. 1358, C. civ., surtout quand il ne s'agit pas de retarder le paiement de la lettre de change.

Dutto.—30 frim. an 14.—Turin.—S-V.6.2.922.—D.A. 10.767.

63.—L'endosseur d'un billet à ordre ne peut se dispenser de prêter le serment décisoire que lui défère le souscripteur du billet, sur la question de savoir si les valeurs énoncées au billet ont été réellement fournies. Les art. 1358 et 1360, C. civ., embrassent dans leur généralité les matières commerciales comme les matières civiles.

Leva.—9 nov. 1809.—Bruxelles.—S-V.12.2.368.
Id.—1er fév. 1827.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.2.422.
Id.—13 av. 1827.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.2.118.

64.—Un endossement, *valeur entendue*, n'est pas réputé énoncer la valeur fournie; par suite, il n'est pas translatif de propriété.

Cagnazolli.—4 janv. 1832.—Bastia.—S-V.32.2.635.—D.P.33.2.115.

65.—L'endossement causé *valeur en compte* doit être réputé translatif de propriété, vis-à-vis des tiers qui se rendent ultérieurement porteurs du billet revêtu de cet endossement: le droit des tiers porteurs n'est pas soumis à la condition que leur cédant justifiera par compte être créancier de l'auteur de l'endossement.

Fould.—25 juill. 1832.—C. Rej.—Poitiers.—S-V.33.1. 347.—D.P.33.1.68.

66.—Les mots *valeur à lui appartenant* (au cessionnaire) employés dans l'endossement d'un billet à ordre, n'ont pas pour effet nécessaire de décharger l'endosseur de la garantie personnelle résultant de son endossement: aux juges du fond appartient de déterminer, par l'appréciation de l'intention des parties, le véritable sens de ces expressions.

Maillet.—12 août 1835.—C. Rej.—Martinique.—S-V. 35.1.603.

67.—La valeur fournie peut, dans l'endossement comme dans le corps de la lettre, être exprimée non seulement en espèces, en marchandises et en compte, mais aussi de *toute autre* manière. L'endosseur peut porter la valeur au compte d'une autre personne.

5 mars 1825.—Bruxelles.—J. Brux.—1825.2.162.

68.—Il n'est pas nécessaire que l'endossement soit écrit en entier de la même main.

5 mars 1825.—Bruxelles.—J. Brux.1825.2.167.
Id.—8 juill. 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1826.2.274.

69-70.—L'endossement d'une obligation notariée n'est pas dispensé de la formalité de l'enregistrement, comme l'est l'endossement d'un effet de commerce.

Leroux-Guaussière.—5 pluv. an 11.—Cass.—S-V.3.2. 274.—D.A. 7.55.

V. encore sur l'enregistrement, *Billet en général*, n. 12 *bis*, et *Lettre de change*.

§ 3.—*De l'endossement irrégulier, et particu- ment de l'endossement en blanc.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

71.—Quand l'endossement ne renferme pas toutes les énonciations qui ont été indiquées au paragraphe précédent, n. 45 et suiv., il est *irrégulier*, et ne vaut, ainsi que cela a déjà été dit, que comme procuration.

72.—Un endossement est réputé irrégulier quand il est non daté, ou sans énonciation suffisante de la valeur fournie par celui à l'ordre de qui il est passé; ou bien encore, lorsqu'il ne consiste qu'en une simple signature mise au dos de l'effet, ce qui constitue l'*endossement en blanc*.

73.—En ce dernier état l'endossement peut avoir une double signification; il peut être considéré comme une procuration pour recevoir, ou comme une procuration pour transmettre ou négocier.—Dans l'un comme dans l'autre cas, la signature de l'endosseur jointe à la remise volontaire de l'effet font preuve, du mandat. D'où la conséquence que si la remise n'avait pas été volontaire, ou si l'endosseur jugeait à propos de révoquer son mandat (C. civ., 2003), il pourrait revendiquer l'effet, pourvu qu'il fût encore dans les mains de celui à qui il l'a remis; nous pensons même qu'il pourrait, malgré la disposition de l'art. 149, C. com., qui n'admet d'opposition au paiement des lettres de change et billets à ordre qu'en cas de perte de l'effet, ou de faillite du porteur, faire signifier au débiteur une défense de payer au porteur de l'effet avec endossement en blanc, en déclarant qu'il révoque le mandat qu'il avait donné à ce dernier et qu'il se présentera lui-même pour recevoir. (V. *inf.*, n. 97 et 98.)—Mais si, au moyen d'un nouvel endossement, l'effet avait passé dans les mains d'un tiers, l'objet du mandat se trouvant rempli, rien ne pourrait empêcher ce tiers d'être payé.

74.—Hors des circonstances indiquées au numéro précédent, le porteur d'un effet revêtu d'un endossement en blanc ou irrégulier, a, non-seulement le droit d'en toucher le montant, et à défaut de paiement, de le faire protester, même d'exercer des poursuites comme *procurator in rem suam*, s'il est prouvé qu'il a fourni la valeur; mais encore le négocier l'effet par un nouvel endossement, comme si l'endossement qui le lui a transmis eût été régulier (Savary, t. 2, parère, n. 41; Pothier, du *Contr. de change*, n. 41 et 89; Pardessus, n. 354.—V. *inf.*, n. 101, 106, 117 etc...); sauf cependant le cas où l'endossement présenterait dans sa contexture ou ses énonciations, quelque chose d'exclusif ou de limitatif, comme l'absence des mots payez à l'*ordre* (V. *inf.*, n. 82), ou une énonciation de *valeur en recouvrement*, ou encore le cas où celui qui doit payer aurait quelque exception à faire valoir contre l'endosseur, etc.—V. au surplus le résumé des systèmes divers sur l'effet des endossemens en blanc, dans l'ouvrage de M. E. Persil, comment. sur l'art. 138, C. com.—V. aussi *inf.*, n. 77.

75.—La loi n'exigeant pas que l'endossement soit écrit de la main de celui qui le signe, ni qu'il porte un approuvé de l'écriture, il s'ensuit que celui qui a reçu l'effet avec un endossement en blanc ou irrégulier, peut, pourvu que ce soit sans fraude, le remplir ou régulariser de sa main, et lui donner à l'égard des tiers tous les caractères d'un endossement translatif de propriété; mais cela, bien entendu, sans préjudice du droit que l'endosseur ou ses ayant-cause, comme, par exemple, les syndics de sa faillite, pourraient avoir de revendiquer la propriété de l'effet, alors surtout que l'endossement n'aurait été régularisé que depuis la faillite. (Pardessus, n. 346.)

76.—Réciproquement, l'acceptation d'un effet avec un endossement en blanc n'enlève aucunement le droit, à celui qui l'a ainsi reçu, de prouver qu'il a réellement fourni la valeur de l'effet, et qu'il en est propriétaire malgré l'irrégularité de l'endossement. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 78 et s.—Du reste la solution fait gravement difficulté, V. n. 91.

77.—Observons enfin que, lorsque le paiement est demandé en vertu d'un endossement irrégulier, le débiteur ou accepteur qui a des exceptions personnelles à opposer à l'endosseur peut les opposer au porteur, puisque celui-ci n'est lui-même qu'un mandataire. (Pothier, n. 41; Pardessus, n. 354.)—V. au surplus *Lettre de change*, SS relatifs aux droits et devoirs du porteur, et aux actions récursoires en garantie.—V. aussi le mot *Protêt*, et *inf.*, n. 107 et 108.

JURISPRUDENCE.

78.—Le principe qu'un endossement en blanc ne vaut que comme procuration et n'opère pas le transport de l'effet, n'établit qu'une simple présomption, qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le porteur.

Estève —31 juill. 1833.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 33 1.756.—D.P 33.1.308.—V. *inf.* n. 89.

79.—Ainsi, l'endossement, quoique irrégulier, peut néanmoins être translatif de propriété (de l'endosseur au donneur de valeur), si l'endosseur est forcé de convenir qu'il n'a pas entendu donner une simple procuration, et qu'il n'a aucun titre pour revendiquer l'effet; dans ce cas, il est censé, par cela même, avoir voulu en garantir le paiement envers le porteur.

Veron —20 mars 1813.—Paris.—S-V. 16 2.97.—D. A. 6.647.

80.—De même l'endossement en blanc peut valoir comme titre propre et personnel au porteur, s'il est constant que l'effet endossé en blanc a été remis au porteur avec l'intention de le saisir d'un titre, par exemple, pour lui servir de garantie des valeurs qu'il aurait fournies au souscripteur de l'effet.

Claval.—11 juill. 1820.—C. Riom.—S-V. 21.1.190.—D. A.6 653.—V. *sup.* n. 16

81.—*Id.*—... Ou pour paiement de marchandises ou de toute autre chose.

Deshays —17 déc. 1827.—C Rej.—Fougères —S-V.28. 1.233 —D P.28.1.62.

82.—L'endossement ainsi conçu : *payez à un tel*, sans ajouter ou *à son ordre*, n'est qu'une simple procuration et ne peut opérer la transmission de la propriété de la traite qui en fait l'objet.

19 juin 1829.—Bruxelles —J Brux. 1829 2.39.

83.—L'endossement non daté ne vaut que comme simple mandat, encore qu'il ait été fait pour valeur reçue.—En conséquence, le porteur peut être déclaré non recevable dans sa demande en paiement de l'effet, si l'endosseur déclare ne rien demander au tireur.

Lœvel —13 juin 1810 —Colmar.—S-V. 10.2 385.—D. A. 6.638.

84.—La règle portant que les endossemens irréguliers ne valent que procuration, et qu'on peut opposer au porteur toutes les exceptions proposables contre son cédant, s'applique même au cas où l'endossement n'est irrégulier qu'à défaut de *date*.—C'est une erreur de dire que la date n'est exigée que dans l'intérêt de l'endosseur; que lui seul peut se prévaloir de l'omission de la date; que, conséquemment, cette exception n'appartient pas, soit au tireur, soit à l'accepteur. (V. n. 85)

Maës.—29 mars 1813.—Cass.—Bruxelles.—S-V. 13.1. 214.—D.A.6.638.

85.—*Jugé en sens contraire* : La date de l'endossement d'une lettre de change n'est exigée que dans l'intérêt des endosseurs. — Si donc les endosseurs ne se plaignent pas, l'accepteur est non recevable à critiquer l'endossement pour défaut de date, ou pour date irrégulière.

Depaepe —20 août 1812.—Bruxelles —S-V. 14.2.127. —D A.6.566.

86.—Pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété, il ne suffit pas qu'il porte *valeur reçue*, il faut encore qu'il exprime en quoi elle a été fournie.

Verstraeten —9 août 1810. — Bruxelles.—S-V. 11 2. 116.—D A 6 639.

Id.—Lupens — 19 nov. 1812.—Bruxelles —S-V. 13.2. 196.—D.A.6 639.

Id —Saillard.—29 fév. 1816.—Paris.—S-V. 16.2.58.— D.P.16 2 86.

87 —*Id.*—Tardif.—24 juin 1812 —Cass.—S-V. 12.1. 338.—D A 6.339.

88.—*Id*.... En conséquence, lorsque le propriétaire d'un billet à ordre ne l'a transmis que par un tel endossement, et qu'ultérieurement il est devenu débiteur de celui qui a souscrit le billet, la compensation s'opère entre eux de plein droit, et le porteur du billet ne peut en exiger le paiement.

Termonia.—13 déc 1810.—Liége.—S V. 11.2.332.—D. A 6 631.

89.—L'art. 138, Cod. comm., portant que l'endossement irrégulier n'est pas translatif de propriété, qu'il ne vaut que comme procuration, n'établit entre l'endosseur et le preneur, qu'une simple présomption de la non-transmission de la propriété, présomption qui peut être détruite par la preuve que l'endossement, quoique irrégulier, a eu pour objet de transmettre la propriété de l'effet au preneur, soit à titre onéreux, soit à titre purement gratuit.

De Pougens.—25 janv. 1832.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 32.1.189.—D.P.32.1.393.—V. *sup.*, n. 78.

90.—Par suite, le principe d'après lequel l'endossement irrégulier d'une lettre de change ne vaut que comme procuration, cesse de recevoir son application lorsqu'il est établi que le tiers porteur a réellement fourni à son cédant la valeur représentative de la lettre de change et a agi de bonne foi; en un tel cas, la propriété de la traite est acquise au tiers-porteur, nonobstant l'irrégularité de l'endossement.

Soulier.—23 août 1827.—Nîmes.—S-V. 28.2.57.—D. P. 28 2.35.

91.—La preuve de la nullité des endossemens apposés sur des billets à ordre est inadmissible, comme inutile, lorsqu'il est constant que le tiers-porteur a fourni la valeur réelle de ces billets. Cette réalisation suffit pour faire considérer ce tiers comme véritable propriétaire des effets.

Doublier.—8 nov. 1826.—C. Rejet.—Grenoble.—S V. 27.1.19.—D.P.27.1.42.

92.—Le tiers-porteur d'une lettre de change, bien

que saisi seulement par un endossement en blanc, doit être réputé propriétaire de la traite, s'il est établi qu'il en a compté la valeur à celui qui la lui a transmise; dans ce cas, il a pu la transmettre valablement à son tour.

Beaulieu.—8 juin 1831.—Paris.—S-V.32.2.28.

93.—Ainsi, le tiers à qui une lettre de change est passée en vertu d'un endossement en blanc, n'est pas passible de l'action en revendication s'il prouve qu'il en a fourni la valeur.

Emeric.—25 nov.1807.—C.Rej.—Aix.—S-V.8.1.23.—D.A.6.633.

Id.—Barandon.—8 fév. 1817.—Paris.—S-V. 17.2.385.—D.A.6.645.

94.—*Jugé au contraire* que, pour que l'endossement d'une lettre de change soit translatif de propriété, il faut absolument que, dans l'endossement même, se trouve la preuve de sa régularité. Aucun équivalent, ni élément étranger ou extrinsèque à l'endossement, ne peut être admis à cet égard.— Ainsi, l'endossement en blanc d'une lettre de change n'en transmet pas la propriété au porteur, alors même que celui-ci prouverait en avoir fourni la valeur : l'endossement en blanc ne vaut toujours, en ce cas, que comme procuration ; et cela, aussi bien vis-à-vis du souscripteur que vis-à-vis de l'endosseur en blanc.

Friedlein.—15 juin 1821.—Cass.—Paris.—S-V. 21.1. 411.—D.P. 21.1.210.

Id.—Delarue.—29 juin 1812.—Amiens.—S-V.11.2.74. D.A.6.650.

Id.—Durand.—26 fév. 1827.—Caen.—S-V.28.2.128.—D.P.26.2.138.

95.—Ainsi, le porteur d'effets de commerce qui n'a pour titre qu'un endossement en blanc ou réputé en blanc, et la preuve extrinsèque d'avoir compté les valeurs à l'endosseur, n'est pas réellement propriétaire de cet effet, il n'en est pas même détenteur à titre de gage jusqu'à remboursement;—Il est passible de l'action en *revendication*, de la part du tireur, qui avait confié les effets à l'auteur de l'endossement en blanc pour les négocier.

Delarue —18 nov. 1812.—Cass.—Rouen.—S-V. 12.1. 218.—D.A.6.650.

96.—La nature de la valeur fournie doit être exprimée dans l'endossement : cette omission ne peut être réparée par la représentation des livres de commerce.

Fauvesse.—23 juill. 1817.—Cass.—Aix.—S-V. 18.1.60.—D.A.6.567.

V. l'arrêt cassé.—S-V.16.2.94.—D.A. 6.567.

97.—La procuration qui, suivant l'art. 138, Cod. comm., résulte d'un endossement irrégulier, n'est point révocable si le porteur a donné la valeur à l'endosseur.

Vincens.—19 fév. 1810.—Nîmes—S-V. 10.2.221.—D. A. 6.649.

Id.—18 mai 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.2.92.

98.—Mais l'effet d'un endossement en blanc peut être contesté par l'*endosseur* lui-même, comme par des *tiers*, en préjudice du *porteur*, si celui-ci ne prouve aucunement avoir fourni les valeurs.

Lemoge.—27 vend. an 11.—C. Rej.—S-V. 3.1.65.—D. A. 6.644.

99.—De ce qu'un endossement est irrégulier et n'opère pas transport, il ne s'ensuit pas que l'endosseur ne puisse bien être recherché pour raison des valeurs qu'il a reçues.

Souchay.—21 mars 1811.—Lyon.—S-V. 11.2.226.—D. A. 8.842.

100.—Celui à qui des lettres de change auraient été remises endossées en blanc, *pour s'en aider*, a pu, sans le concours de l'endosseur en blanc, les affecter successivement à la garantie d'un ou de plusieurs prêts.

Michel.—11 mai 1810.—Paris.—S-V.7.2.930.—D. A. 8.632.

101.—L'endossement en blanc d'un effet négociable vaut procuration pour en poursuivre le paiement.

Wallets.—3 août 1814.—Douai.—S-V.16 2.97.—D.A. 8 646.—V. toutefois en sens contraire, *inf.* n. 110 et s.

102.—Le porteur d'un billet à ordre, au moyen d'un endossement en blanc, a qualité pour en exiger le paiement du tireur, même après le décès de l'endosseur. — Le tireur ne peut dans ce cas se refuser à payer, sous prétexte que le décès de l'endosseur aurait mis fin au mandat donné au porteur..., à moins que le tireur ne justifie qu'il a acquitté l'effet entre les mains de l'endosseur, ou qu'il a quelque compensation à lui opposer.

Lefèvre.—4 mars 1828.—C. Rej.—Montdidier.—S-V. 28.1.189.—D.P.28.1.160.

103.—Lorsqu'une lettre de change, à l'ordre du tireur, n'est revêtue que d'endossemens irreguliers, ne valant que procuration pour recevoir, le porteur ne peut en exiger le paiement de l'accepteur que pour le compte du tireur. — Si donc le tireur n'a pas fait provision à l'échéance, ou s'il est tombé en faillite, le porteur se trouve, comme le tireur lui-même, sans droit pour exiger paiement. (C. com. 121 et 138.)

Stiessberger.—22 av. 1828.—Cass.—Paris.— S-V. 28. 1.209.—D.P.28.1.221.

104.—Le tireur d'une lettre de change ne peut se dispenser de payer le porteur sous prétexte que l'endossement étant en blanc, le porteur n'est pas propriétaire, mais mandataire. — Cette exception n'est réservée qu'aux créanciers de l'endosseur.

Lanchère —2 prair. an 13.—C. Rej.—Paris.—S-V. 5. 1.381.—D.A.8 565.

105.—Le débiteur d'un billet à ordre poursuivi par un porteur qui n'a de titre qu'un endossement irrégulier, est non recevable à opposer à ce porteur un défaut de qualité, surtout lorsque l'auteur de l'endossement irrégulier reconnaît n'avoir aucun droit sur la propriété du billet.

Merian Koudet.—11 mars. 1812.—Colmar.—S-V. 12. 2.211.

106.—L'accepteur ne peut se refuser au paiement d'une lettre de change, sous le prétexte que l'ordre est en blanc. — Les endosseurs et leurs créanciers sont les seuls qui puissent faire valoir ce moyen.

Murray.—23 brum. an 12.—Paris.—S-V.4.2.741.—D. A.6.644.

107.—*Jugé au contraire* que l'exception prise de ce que l'endossement a été donné en *blanc*, et n'a effet que comme procuration, peut être opposée par le souscripteur, tireur, endosseur ou autres signataires du billet à ordre ou d'une lettre de change.

Martin.—27 janv. 1812.—Cass.—S-V.12.1.244.—D.P. 12.1.239.

Id.—Brépols —30 juin 1810.—Bruxelles.—S V. 12.2. 127.—D.A.6.646.

108.—...Alors, du moins, qu'ayant à opposer au donneur d'endossement en blanc quelque exception personnelle (de compensation ou libération), il leur importe d'avoir pour adversaire direct ce donneur d'endossement en blanc, plutôt que le porteur.

Tissot —26 av. 1826.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 26.1. 393.—D.P.26.1.248.

109.—Il ne s'opère pas de compensation entre le débiteur et le porteur d'un billet à ordre, si ce porteur n'a pour titre qu'un endossement irrégulier, non translatif de propriété.

Maillard.—10 sept. 1812.—C. Rej.—Amiens—S-V.13. 1.251.—D.A.2.681.

110.—Dans tous les cas, le porteur d'un billet à ordre, qui n'a pour titre qu'un endossement en blanc, ne peut en poursuivre le paiement en son nom personnel.

Bèche.—28 mars 1809.—Rouen.—S-V.9.2.412.—D.A. 6.647.

111.—*Id.* — Peu importe qu'il représente un acte de transport séparé, si cet acte n'a pas une date certaine antérieure à la demande.—En ce cas, sa qualité au moment de la demande n'est pas justifiée.

Habert.—18 juill.1822.—C. Rej.—Vervins.—S-V. 22. 1.63.—D. P. 22. 1. 474 —V. *sup.*, n. 101 et suiv.

112.—Mais il en est autrement lorsque celui qui a reçu un billet à ordre par endossement irrégulier a désintéressé le porteur auquel il avait transmis le billet.

Sadron.—6 août 1825.—Bourges.—S-V. 26.2.209. — D.P 26.2.190.

113.—De même celui qui, en vertu d'un ordre non daté, a transporté à un tiers une lettre de change, peut en poursuivre le paiement en son nom, contre l'accepteur, lorsqu'à l'échéance il l'a remboursée après protêt faute de paiement.

Kistner.—27 av. 1808. —Trèves.—S-V. 8.2.174.—D. A 6.642.—V. *inf.*, n. 122 et suiv.

114.—Mais le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement causé valeur reçue, sans expression de la nature de cette valeur, n'a pas d'action personnelle en paiement contre le tireur.—Et il ne peut prétendre à une telle action, alors même qu'ayant lui-même transmis la lettre de change à un tiers, par voie d'endossement irrégulier, il l'a ensuite remboursée entre les mains de ce dernier, avant protêt. Il ne saurait être considéré en ce cas comme ayant acquis par ce remboursement la subrogation établie par la loi en faveur du tiers qui paie par intervention.

Allard et Hartmann.—9 nov. 1836.—Cass.—Trib. de comm. de Paris.—S-V.37.1.143.—D.P.37.1.415.

115.—Jugé aussi que l'endossement en blanc ne donne aucun pouvoir au porteur d'agir contre le tireur, encore que le porteur eût lui-même négocié le billet endossé en blanc, et qu'à défaut de paiement il ait été obligé de rembourser après protêt.

Biard.—23 fév. 1814.—Rouen.—S-V. 15.2.86.—D. A. 6.649.

116.—*Jugé néanmoins*, que le porteur d'un effet de commerce, par voie d'endossement en blanc, s'il fait condamner l'endosseur comme *cédant*, peut dès lors agir contre les tireurs, accepteurs, et les autres endosseurs, tout comme s'il était porteur par voie d'endossement régulier.—Il n'est plus un simple *mandataire*.

Tissot.—26 av. 1826.—C. Rej. —Rouen.—S-V. 26.1. 393.—D. P. 26.1.248.

117.—L'endossement irrégulier, s'il dégénère en simple mandat, est aussi bien *procuration* à l'effet de négocier qu'à l'effet de toucher le paiement.

Alard.—21 mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 10.2.257.—D. A 6.590.

Id.—Pomarède.—28 mai 1825.—Toulouse.—S-V.25.2. 308.—D. P. 26.2.136.

Id.—Demao.— 20 janv. 1814.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V.14.1.195.—D.A.6.566.

Id.—Nabon.—20 fév. 1816.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 16.1.149.—D.A.6.548.

Id.—Saillard.—29 janv. 1816.—Paris.—S-V.16.2.58. —D A.6.641.

Id.—Saillard.—12 août 1817.—C. Rej.—Paris.—S-V. 18.1.396 —D.A 6.641.

Id.—Vincent.—19 fév. 1810.—Nîmes.—S-V.10.2.221. —D.A.6.649.

Id.—4 mars 1820.—Bruxelles.—J.Brux.1820.2.15.

Id.—24 janv.1824.—Bruxelles.—J.Brux.1824.2.48.

Id.—28 janv.1831.—Bruxelles.—J.Brux.1831.1.22.

118.—*Id.*—Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, peut, comme mandataire, en transmettre lui-même la propriété par un endossement régulier.

Heudron. — 1 juill.1826.—Rouen.—S-V. 27.2.220.—D. P.33.2.155.

119.—Celui qui est porteur de billets à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, peut en transmettre la propriété par simple tradition ou don manuel, sans qu'il soit nécessaire qu'il les revêta de son endossement : l'effet à ordre revêtu d'un endossement en blanc est en quelque sorte un effet au porteur. (C. civ., 931; C. comm., 136, 187.)

Héritiers Poujol.—21 août 1837.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.37.1.866.

Id.—Bonguyot.—12 déc. 1815.—C.Rej.—Besançon.—S-V.16.1.322.—D A.5.538.

120.—Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier, bien que simple mandataire, peut en transmettre la propriété à un tiers en paiement de marchandises qu'il achète pour son propre compte. — Il suffit même, pour l'efficacité de la transmission, qu'il ait lui-même donné un endossement en blanc, si d'ailleurs, et de fait, il en a reçu la valeur et transmis la propriété.

Deshays.—17 déc.1827.—C.Rej.—Fougères.—S-V.28. 1.233.—D. P.28.1.62.

121.—Celui qui, en recevant la valeur d'un effet de commerce, le transmet par un endossement régulier, devient garant du paiement de cet effet, bien que lui-même ne l'ait reçu que par la voie d'un endossement en blanc, ne transmettant pas la propriété; en conséquence, il ne peut se soustraire à l'obligation de rembourser, s'il y a eu protêt, en prétendant qu'il n'avait négocié l'effet que comme mandataire du premier endosseur.

Dubus.—1[er] déc. 1829.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 30. 1.28.

122.—L'endossement en blanc (qui ne vaut que comme *procuration*) est un *mandat pour transmettre à titre de propriété*, à ce point que si le porteur, en vertu du nouvel endossement régulier, n'est pas payé à l'échéance, s'il fait protêt, s'il revient à remboursement, ce remboursement rend *propriétaire* le même porteur qui, primitivement, n'a été que *mandataire*, en vertu de l'endossement en blanc.

Loufant.—24 fév. 1827.—Rouen.—S-V. 27.2.243.—D. P.33.2.151.

123.—*Jugé au contraire que*, de ce que le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement en blanc (qui ne vaut que comme procuration), après avoir transmis régulièrement l'effet à un tiers, a remboursé ce tiers après protêt, il ne s'ensuit pas qu'il devienne, par ce remboursement, *propriétaire*, de simple *mandataire* qu'il était dans le principe.

Durand.—26 fév. 1827.—Caen.—S-V.28.2.103.—D.P. 28.2.138.

124.—*Id.*.. Il doit être réputé toujours mandataire de celui qui avait passé l'effet par endossement irrégulier; et, par suite, on peut lui opposer les mêmes exceptions ou compensations qu'à son cédant.

Créanciers Fournier. — 6 juin 1826. —Amiens.—S-V. 29.2.223.—V. *sup.*, n. 113.

125.—Jugé encore que celui qui a donné un endossement en blanc valant procuration, reste propriétaire de l'effet endossé, encore même qu'en vertu de sa procuration, il y ait eu un endossement subséquent très régulier.

Brépols.—30 juin 1810.—Bruxelles.—S-V.12.2.137.—D.A.6.646.

126.—Lorsqu'une lettre de change a été négociée

par un endossement en blanc, l'ordre que celui à qui elle a été négociée remplit à son profit, sans fraude et sans préjudice des droits des créanciers du cédant, est valable et translatif de la propriété.

Leva.—12 juill. 1809.—Bruxelles.—S-V. 9.2.399.—D. A.6.619.

127.—*Id.*—Dans ce cas, il ne commet pas un faux.

Bezamarié.—10 fév. 1809.—Orléans.—S-V. 9.2.400.

128.—Mais celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate sur une lettre de change, des endossemens en blanc, commet le crime de faux, quoique d'ailleurs il n'y soit pas intéressé personnellement.

Derolder.—6 av. 1809.—Cass.—S-V.9.1.329.—D.A.8. 377.

129.—Le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement en blanc (ne valant que procuration pour recouvrer ou pour négocier) peut se transmettre à lui-même la propriété de la lettre de change en remplissant le blanc à son profit, s'il y a *cause légitime* survenue; par exemple, si le porteur est devenu créancier de l'endosseur avant l'échéance et l'acceptation.

Driver Cooper.—24 av. 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28.1.212.—D.P.27.1.214.

130. — Lorsque l'auteur d'un endossement en blanc est tombé en faillite avant que le blanc ait été rempli par un endossement régulier, le porteur d'effets ainsi endossés ne peut plus remplir le blanc d'un endossement valable et efficace : l'endossement ne peut avoir effet que comme endossement en blanc, c'est-à-dire comme procuration.

Delarue.—18 nov. 1812.—Cass.—Rouen.—S-V. 13.1. 218.—D.A.6.650

Id.—Delarue.—29 juin 1813.—Amiens.—S-V. 14.2.74. —D.A.6.650.

131.—Un endossement qui était en *blanc* lorsque l'effet a passé dans les mains du mandataire ou du cessionnaire, mais qui a été *rempli* avant que l'effet devînt litigieux et fût présenté à recouvrement, n'est pas un *endossement en blanc* dans le sens de la loi annulatrice.—Peu importe d'ailleurs comment et par qui l'endossement a été rempli.

Souchu —30 av. 1812.—Paris.—S-V.12.2.422.—D.A. 6.649.

132.—L'irrégularité d'un endossement apposé sur une lettre de change, n'en change pas le caractère, et ne peut, dès lors, être un obstacle à ce que le souscripteur ou l'endosseur soit poursuivi devant le tribunal de commerce.

Saint-Marsault.—21 oct. 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V.26.1.412.—D.P.25.1.454.—V. *sup.*, n. 41.

133.—Bien que les effets de commerce venant de l'étranger soient assujétis au timbre avant de pouvoir être négociés, cependant ils peuvent, sans contravention, être revêtus d'un endossement en blanc, quoique non timbrés.—Un tel endossement n'équivaut pas à la négociation que la loi prohibe, tant que le billet n'est pas timbré.

Déonna.—2 brum. an 10.—C. Rej.—S-V.2.1.114.—D. A.7.535.—V. *Billet en général*, n. 9 et s.

134.—En Angleterre, la *propriété* des lettres de change peut se transmettre par un simple endossement en *blanc*.—Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, ne pouvant violer, sous ce rapport, aucune loi française, est à l'abri de la cassation.

Arnold.—25 sept. 1829.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 30. 1.151.—D.P.29.1.364.—V. *sup.*, n. 43 et s.

ENDOSSEMENT EN BLANC.—V. Endossement, § 3.

ENREGISTREMENT.

1.—L'enregistrement est une formalité fiscale, autrement dit un *impôt*, auquel sont assujétis tous les actes contenant des conventions ou obligations quelconques, et surtout ceux desquels il résulte une mutation de propriété; comme aussi ceux qui, sans contenir aucune convention ou obligation, sont seulement destinés à être produits en justice.

2.—Cette formalité consiste dans l'inscription sommaire sur un registre à ce destiné, de la nature de l'acte, de sa date, des noms et qualités des parties ; et pour cette inscription il est perçu un droit dont la quotité varie suivant l'espèce d'acte qu'il s'agit d'enregistrer.

3.—Il y a deux sortes de droits d'enregistrement : les droits *fixes*, consistant en une somme déterminée, qui est la même pour tout acte de même nature, quelle que soit sa valeur ou son importance; et les droits *proportionnels*, consistant dans un *tant pour cent* payable sur la valeur des choses mobilières ou immobilières dont l'acte est l'objet.

4.—Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (L. 22 frim. an 7, art. 3.)

5.—Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles de quelque manière qu'elle s'opère (*Ibid.*, art. 5.), même par donation, succession, etc.

6.—Il n'entre pas dans notre plan de donner ici le détail des droits d'enregistrement auxquels sont assujétis les actes de toute nature qui peuvent être faits dans le cours des négociations ou transactions commerciales, comme dans tout autre genre d'affaire : il faut consulter à cet égard, les tarifs qui accompagnent les lois sur l'enregistrement, et notamment celles des 22 frim. an 7; 27 vent. an 9; 28 avr. 1816 (art. 37 à 59); 25 mars 1817 (art. 74, 75, 78); 15 mai 1818 (art. 72 à 82); 16 juin 1824; 21 avr. 1832 (art. 33 et 34); 24 mai 1834 (art. 11 et suiv., 16, 23); 18 juill. 1836 (art. 6); etc. —Dans cet ouvrage, nous nous bornerons à indiquer les droits auxquels sont sujets les actes particulièrement relatifs au commerce, tels que les *billets* et *lettres de change*, les polices d'*assurance*, *chartes parties*, *contrats à la grosse*, etc.—V. ces mots divers.

7.—Pour assurer la perception des droits d'enregistrement établis, alors surtout qu'il s'agit de droits proportionnels, la loi a déterminé certains délais de rigueur dans lesquels les actes qui en sont passibles doivent être enregistrés.

8.—Les actes authentiques, c'est-à-dire qui émanent d'officiers publics ayant qualité pour les faire ou recevoir, doivent être enregistrés dans un délai qui varie de quatre jours à vingt jours, suivant les cas (L. 22 frim. an 7, art. 20), et qui pour les testamens, est même prolongé jusqu'à trois mois. (*Ibid.*, art. 21.)—Les jugemens eux-mêmes sont soumis à l'enregistrement, soit sur la minute, soit sur l'expédition.

9.—A défaut d'enregistrement dans les délais fixés, des amendes sont prononcées, soit contre l'officier public qui est en retard de remplir la formalité, s'il s'agit d'un acte de son ministère, soit contre les parties, lorsqu'elles sont elles-mêmes chargées de remplir la formalité, notamment lorsqu'il s'agit d'actes sous-seing privé.—V. n. 11. (*Ibid.* art. 33 et suiv.)

10.—Cette amende, lorsque l'acte est passible d'un droit *proportionnel*, consiste dans le paie-

ment du *double droit*. (*Ibidem*, art. 33 et 38.)

11.—Quant aux actes sous signature privée, ils ne sont soumis à l'enregistrement que dans un délai de trois mois, et seulement lorsqu'ils ont pour objet une transmission ou location d'*immeubles* (*Ibid.*, art. 22): ce delai est porté à six mois et à un an pour les actes faits dans les colonies. (*Ibid.*)

12.— Mais lorsque l'acte sous signature privée ne contient que des conventions sur choses *mobilières*, telles que des obligations pour sommes d'argent, marchandises, fonds de commerce, etc., aucun délai n'est fixé pour son enregistrement (*Ibid.*, art. 23); ce qui bien entendu ne dispense pas du paiement des droits, si, plus tard, l'acte doit être soumis à la formalité par le besoin de le produire en justice.

13.— Il ne peut être fait usage d'un acte quelconque, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, soit même dans un acte public, s'il n'a été préalablement enregistré. (*Ibid.*, art. 23.)

14.—Il est de plus défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales ou municipales de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. (*Ibid.*, art. 47.)

15.—Cette prescription est souvent éludée devant les tribunaux ou dans les contrats, en substituant à la désignation de l'acte lui-même l'énonciation de *conventions verbales* qui en forment la substance; mais c'est là une fraude à la loi que les magistrats ne tolèrent pas toujours.

16.—L'enregistrement, en lui-même, n'ajoute aucune valeur aux actes ou conventions qui ont été revêtus de cette formalité; mais lorsqu'il s'agit d'actes sous signature privée, il sert à en fixer la date à l'égard des tiers, ou comme on le dit communément, à donner à cet acte une *date certaine* (C. civ. 1328), en ce sens, que les tiers sont tenus de reconnaître, sinon la date précise de l'acte, du moins son existence à l'époque où il a été enregistré. Tel était même dans l'origine le but de la formalité de l'enregistrement avant que l'on en ait fait un *impôt*, qui constitue aujourd'hui l'une des principales branches des revenus de l'Etat.

Pour plus amples documens sur cette matière, V. le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Rigaud et Championnière, et notre *Jurisp. du XIXe siècle*, vº *Enregistrement* et *Mutation par décès*.

ENSEIGNE.—V. CONTREFAÇON. — FONDS DE COMMERCE.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'enseigne est l'*emblème* ou le *nom* qui désigne, indique et fait reconnaître l'établissement commercial qui l'a adoptée et sur lequel elle est apposée.

2.—Elle consiste habituellement, soit dans le nom du commerçant, avec l'annonce du genre de commerce auquel il se livre, soit dans un nom de convention, soit dans un tableau ou une phrase allégorique.

3.—L'enseigne ayant pour but de signaler à l'attention du public l'établissement qu'elle annonce, de faire reconnaître celui dont les produits ont droit à la préférence des consommateurs, constitue une propriété, qui a la plus grande analogie avec la propriété des *marques* dont les fabricans se servent pour distinguer leurs produits, des autres produits de même nature.—V. *Contrefaçon*.

4.—Il suit de là que les principes qui régissent la propriété des marques de fabrique sont jusqu'à un certain point applicables à la propriété des enseignes, mais seulement en ce qui touche les caractères généraux de cette propriété, et de l'imitation ou contrefaçon dont elle peut être l'objet: les conditions sous lesquelles s'établit la propriété des marques, les atteintes qui peuvent y être portées, les formes particulières de poursuite résultant d'une législation toute spéciale, ne sont pas applicables en matière d'enseigne: ici l'on rentre dans l'application des règles du droit commun.

5.—La propriété d'une enseigne s'acquiert par la possession: elle s'acquiert aussi par la cession ou vente qui en est faite par le précédent propriétaire.—Lors donc qu'il y a contestation entre deux commerçans sur la propriété d'une enseigne, cette propriété doit être adjugée à celui qui, par lui ou par son prédécesseur, en a eu le premier la possession publique.

6.—Celui qui a vendu une enseigne ne peut plus ensuite l'employer lui-même: il n'y a plus aucun droit.

7.—Il en est de même de celui qui a vendu un *fonds de commerce* (V. ce mot); il est réputé, à moins de conventions contraires, avoir vendu l'enseigne attachée à ce fonds. Il ne pourrait donc, s'il élevait un nouveau fonds de commerce dans le genre de celui qu'il a vendu, faire emploi de la même enseigne. (Pardessus, n. 271.)

8.— Mais remarquons que cette solution ne serait pas applicable si l'enseigne consistait dans le nom du commerçant: celui-ci pourrait faire usage de son nom, dans l'enseigne apposée sur son nouvel établissement, si toutefois il s'était réservé le droit d'en élever un nouveau.

9.—La location d'un établissement de commerce ou d'industrie donne à celui qui le loue, le droit de se servir de l'enseigne qui désigne cet établissement au moment où il le loue, et qui constitue la dénomination sous laquelle il est connu. Mais à l'expiration du bail, il cesse d'avoir droit à l'enseigne qui était un accessoire de la chose louée, et il ne peut la transporter sur un autre établissement qu'il élèversit ensuite.

10.—On comprend d'ailleurs qu'il en serait autrement si le locataire avait lui-même donné une enseigne à l'établissement qu'il aurait loué: cette enseigne est sa propriété, il peut donc en disposer et par suite en faire, son bail expiré, tel usage que bon lui semble.—V. *inf.*, n. 23.

11.—La propriété d'une enseigne s'acquiert aussi par succession. Le fils peut donc seul faire usage de l'enseigne employée par son père.—Il en est ainsi alors surtout que l'enseigne consiste dans le nom du commerçant, le nom étant essentiellement la propriété de la famille. — V. n. 25.

12.—On doit même décider quant au nom, que celui qui, après avoir travaillé, soit comme apprenti, soit comme commis chez un commerçant, élèverait un établissement du même genre, ne

pourrait faire entrer dans son enseigne le nom de son ancien maître, lors même qu'il le ferait précéder de ces mots *Elève de*....; à moins qu'il n'y fût spécialement autorisé.—V. *inf.*, n. 21.

13.—La durée de la propriété des enseignes est limitée par la durée de l'intérêt que peut avoir le propriétaire à s'en réserver l'usage exclusif. Lors donc qu'il y a cessation de commerce, absolue et sans transmission de l'établissement à un successeur qui puisse exercer les droits de celui qui se retire, l'enseigne n'appartient plus à personne, et elle peut être acquise de nouveau au moyen de la possession par le premier qui, depuis la retraite du précédent propriétaire, en aura fait un usage public.

Mais il en serait autrement si la cessation de commerce n'était que momentanée et produite par des événemens de force majeure: dans ce cas celui dont le commerce se trouverait interrompu conserverait la propriété exclusive de son enseigne.

14.—La propriété des enseignes peut être revendiquée par tous ceux qui y ont droit, contre les usurpateurs ou imitateurs, qui sont tenus, lorsque le droit de celui qui les poursuit est reconnu, de supprimer l'enseigne qu'ils se sont mal à propos attribuée.—Ils peuvent même suivant les cas être condamnés en des dommages-intérêts au profit du propriétaire.

15.—Pour que la suppression de l'enseigne puisse être ordonnée, il n'est pas nécessaire que l'imitation soit parfaite, et qu'il y ait entre la chose imitée et le produit de l'imitation une identité complète et absolue: il suffit qu'il y ait ressemblance telle qu'elle soit de nature à tromper les acheteurs, et à les attirer au préjudice de l'établissement auquel appartient l'enseigne imitée. — Au reste les juges auxquels est déférée la poursuite, ont sur ce point un pouvoir souverain d'appréciation. —V. n. 26.

16.—Quant aux dommages-intérêts, on comprend qu'ils ne peuvent être alloués qu'autant que l'imitation est de nature à causer préjudice. Il n'y a donc pas lieu à dommages-intérêts si celui qui a imité une enseigne exerce une industrie ou un commerce autre que celui qui s'en prétend propriétaire. Il n'y a même pas lieu dans ce cas d'en ordonner la suppression. — V. *Contrefaçon*, n. 21.

17.—D'après un usage généralement suivi, l'action contre l'usurpateur ou l'imitateur d'une enseigne est portée devant le tribunal de commerce. Cet usage nous semble très fondé en droit, car il est incontestable que l'enseigne a un but essentiellement commercial, et qu'elle est pour celui à qui elle appartient comme pour celui qui l'usurpe, un moyen de spéculation, de vente, et un accessoire de l'industrie qu'ils exercent.—Aussi dans une matière analogue l'art. 6 du décret du 16 juin 1809, attribue-t-il aux tribunaux de commerce la connaissance des actions civiles en contrefaçon des marques de fabriques. Or, si la contrefaçon des marques est un fait commercial, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de l'usurpation des enseignes. Le tribunal de commerce nous semble donc compétent, non pas seulement par application de la règle spéciale posée dans l'art. 6 du décret du 16 juin 1809, qui ne fournit ici qu'une raison d'analogie, mais par application de l'art. 631 Cod. com., qui attribue généralement à ce tribunal toutes actions relatives aux actes de commerce. (*Contrà*, Et. Blanc, p. 233.)—V. *Contrefaçon*, n. 99 et suiv. et 115.

JURISPRUDENCE.

18.—Une enseigne d'établissement commercial est une *propriété* légitime que chacun doit s'abstenir de léser en se l'appropriant ou l'imitant d'une manière préjudiciable.—En conséquence, le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, s'il établit ultérieurement dans le voisinage un fonds de commerce de même nature, prendre une enseigne semblable à celle du fonds vendu.

Dans ce cas, il y a similitude dans les enseignes, donnant lieu à la suppression de la nouvelle, par cela seul qu'il y a conformité dans la partie principale du titre, de telle sorte qu'on puisse se méprendre et confondre les deux établissemens.—Peu importe la différence dans les noms des propriétaires, et l'absence sur la nouvelle enseigne de quelques-uns des mots existans sur la première.

Richard.—12 mai 1829.—Aix.—S-V.29.2.225.—D. P. 29.2.168.

19.—Celui qui a vendu un fonds de commerce ne peut pas former dans le voisinage un établissement semblable, avec les mêmes décors et enseignes.—Ce serait apporter un véritable trouble à la possession de son acheteur.

Auger.—19 nov. 1824.—Paris.—S-V.26.2.144.—D.P. 25.2.93.

20.—Un établissement commercial en possession d'une raison commerciale et d'une enseigne quelconque, peut exiger qu'un établissement plus nouveau et de même nature, change une raison commerciale et une enseigne qui feraient confondre les deux établissemens; surtout si, déjà, l'identité d'enseigne a produit des méprises et des discussions entre les deux établissemens.

Roure.—8 janv. 1821.—Aix.—S-V. 21.2.222.—D. A. 10.420.

21. — De ce qu'un ouvrier a travaillé plusieurs années chez un fabricant et y a appris son état, il ne s'ensuit pas, par cela seul, qu'il ait acquis le droit de se dire son *élève* et de prendre ce titre sur son enseigne ou ses adresses.

Dujaries.—24 av. 1834.—Paris.—S-V. 34.2.261.—D. P.34.2.129.—V. *sup.* n. 12.

22. — Mais de ce qu'un ouvrier s'est établi à côté de son ancien maître, et y a ouvert une boutique en tout semblable à la sienne, afin d'y attirer ses pratiques, par la proximité des boutiques et leur ressemblance, il ne s'ensuit pas que le maître puisse demander que son ancien ouvrier soit tenu de fermer sa boutique, et de lui payer des dommages-intérêts pour le tort qu'il lui a causé.

Tourain.—25 fév. 1809.—Paris.—S-V.10.2.40.

23.—Celui qui, en louant un hôtel, y ajoute, du consentement du propriétaire, une enseigne à celle qui existait déjà, a le droit, à l'expiration de son bail, d'enlever son enseigne et de la placer ailleurs, avec défense au propriétaire de la conserver à l'hôtel.

Demarcé.—18 août 1836.—Orléans —S-V.37.2.325.—D.P.37.2.35.

24.—Lorsqu'un hôtel (alors détenu par un locataire) a été vendu, non à titre d'hôtel achalandé, mais comme maison connue sous une telle désignation, le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acquéreur du dommage résultant de ce que le locataire a le droit d'enlever l'enseigne qu'il y avait ajoutée, et de la placer ailleurs, avec défense à l'acquéreur d'en conserver une pareille.

Même arrêt que ci-dessus.—V. *sup.* n. 9 et 10.

25.—Le nom ou le titre sous lequel le père a fait un commerce, est la propriété du fils qui lui a succédé.—Ainsi, un neveu commet une usurpation sur cette propriété, lorsqu'il prend, pour exercer

le même commerce, une enseigne dans laquelle le nom de son oncle, joint au sien propre, ressort de manière à tromper les acheteurs.

Tollard.—29 août 1812.—Paris.—S-V.34.2.262.

26.—Le titre de *Grand hôtel Bourbon-Condé*, donné à un hôtel nouvellement établi, le distingue suffisamment du titre *Hôtel-Bourbon*, appartenant à un ancien hôtel.—Le propriétaire de cet ancien hôtel n'est donc pas fondé à prétendre qu'il y a usurpation indirecte du titre dont il est en possession; peu importe que les deux hôtels soient voisins l'un de l'autre.

Dehorles.—9 déc. 1829.—Douai.—S-V.30.2.142.—D. P.30.2.33.

ENTREPOT.—V. Contributions indirectes.—Douanes.—Transit.

Pour la législation relative aux *Entrepôts*, Voy. le résumé placé en tête de l'article *Douanes*.

Indication alphabétique.

§ 1er. *Des entrepôts en général, et spécialement en matière de douanes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On nomme entrepôt, en matière fiscale, un lieu où des marchandises prohibées ou sujettes à des droits de douanes, d'octroi ou de contributions indirectes, sont provisoirement déposées en exemption de tous droits pendant un temps limité, pour en être extraites ensuite en payant les droits d'entrée dont elles sont passibles, si elles doivent être livrées à la consommation, ou sans paiement de droits d'entrée, si elles ont une autre destination.

2.—En matière de douanes, on entend par *entrepôt* un lieu où des marchandises soit prohibées, soit sujettes a des droits, mais non destinées à la consommation en France, peuvent être déposées jusqu'a leur réexportation, sans être astreintes a d'autres droits que ceux d'emmagasinage et de transit.—V. *Transit.*

3.—L'entrepôt est réel ou fictif: il est réel, lorsque les marchandises sont déposées dans des magasins soumis a la surveillance de la douane, pour n'en sortir qu'avec son autorisation.

4.—L'entrepôt est fictif, lorsque les marchandises déclarées sont laissées entre les mains des propriétaires dans leurs domicile ou magasins jusqu'a la réexportation, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition des préposés. —V. *inf.*, § 4.

5.—Les lieux d'entrepôt réel ou fictif sont déterminés par le gouvernement; en général ces entrepôts sont établis dans les ports de débarquement ou bureaux d'entrée; néanmoins il peut être établi des entrepôts réels dans les villes frontières ou de l'intérieur qui le demandent, et qui remplissent les conditions exigées. V. à cet égard *inf.*, § 3.

§ 2.—*Entrepôt réel.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

6.—L'entrepôt réel a lieu dans des magasins fermés à deux clés, dont l'une reste entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre entre les mains du commerce qui fournit et entretient ces magasins. (L. 8 flor. an 11, art. 20.)

7.—Toutes marchandises *prohibées* ou *sujettes aux droits* sont admises, aux conditions suivantes, à jouir de la faveur de l'entrepôt réel.

D'abord nous exposerons les règles relatives à l'entrepôt du prohibé, puis celles qui concernent l'entrepôt des marchandises sujettes aux droits.

8.— *Entrepôt du prohibé.*— L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce, est autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Le Hâvre, Dunkerque, Boulogne, Calais, La Rochelle, Cette, etc., pourvu que le commerce ait fait disposer à la satisfaction du gouvernement dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux, absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits et qui doivent être, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clés, dont l'une reste entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes. (LL. 9 fév. 1832, art. 17; 26 juin 1835, art. 1; Ord. 23 juill. 1838.)

9.—Le gouvernement peut exiger successivement dans les ports où l'entrepôt des objets prohibés acquerrait assez d'importance pour exiger un service spécial, que cet entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur les quais, et offrant toutes les dispositions de sûreté déterminées par le gouvernement. (L. 9 février 1832, art. 17.)

10.—Les marchandises prohibées ne peuvent entrer en entrepôt dans les ports ci-dessus désignés que par navires de cent tonneaux ou plus: à Bayonne seulement, les navires de quarante tonneaux sont admis. (*Ibid.*, art. 18.)

11.—Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées, destinées pour l'entrepôt sont faits, comme lorsque ces marchandises sont destinées au transit, sous les mêmes conditions et sous les mêmes peines. (*Ibid.*, art. 19.) —V. *Transit.*

12.—La plus longue durée de l'entrepôt est de trois années. —Si à l'expiration des délais fixés il n'est pas satisfait à l'obligation de réexporter, les marchandises sont vendues (à charge de réexportation (Duvergier sur l'art. 10 de la loi du 9 fév. 1833), et le produit de la vente, déduction faite de tous les droits et frais de magasinage, ou de toute autre nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor. (LL. 17 mai 1826, art. 14, et 9 fév. 1832, art. 20.)—V. *inf.*, n. 52.

13.—Les marchandises prohibées reçues en entrepôt doivent être réexportées directement par terre ou par mer, sauf le cas où elles seraient destinées au transit. —Les colis qui renferment les marchandises prohibées ne peuvent être divisés hors de la réexportation. (*Ibid.*, art. 10 et 20; L. du 26 juin 1835, art. 3.)

14.—Toutefois, les marchandises prohibées admises en entrepôt ne peuvent être réexportées par mer, que sur des bâtimens de 100 tonneaux et au-dessus. (L. 8 flor. an 11, art. 78; L. 9 fév. 1832, art. 21.)

15.—La formalité de l'acquit-à-caution n'est plus exigée pour les marchandises prohibées à l'entrée, qui sont réexportées par mer; mais pour y suppléer, les propriétaires ou consignataires se soumettent par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter sur le permis qui leur est délivré, les certificats des préposés des douanes qui ont été présens à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en ont constaté le départ pour l'étranger, le tout sous peine d'être contraint au paiement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.—L'exécution de ces soumissions est garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition ou ne sont pas reconnus solvables. (L. 21 avril 1818, art. 61; L. 9 fév. 1832, art. 21.)

16.—De plus, dans les ports placés sur des rivières, tels que Rouen, Nantes, Bordeaux et Bayonne, les permis suivent les marchandises sur le cours des rivières affluant à la mer, jusqu'au point désigné par l'administration des douanes suivant les localités, pour en faire constater le départ. (L. 21 avr. 1818, art. 62; L. 9 fév. 1832, art. 21.)

17.—Outre l'entrepôt dont il vient d'être question, il y a une autre sorte d'entrepôt du prohibé, qu'on pourrait qualifier d'entrepôt irrégulier; il a lieu lorsque, dans les ports non désignés par l'art. 17 de la loi du 9 fév. 1832, des marchandises prohibées inscrites au manifeste, sont accidentellement importées avec une plus grande quantité de marchandises non prohibées. Dans ce cas, on observe à l'égard de ces marchandises les règles qui vont être exposées ci-après. (L. 9 fév. 1832, art. 22.)

18.—Il faut distinguer d'abord, entre les ports qui ont un entrepôt réel et ceux qui n'en ont pas. —Dans les ports d'un entrepôt réel, si le bâtiment, est de cent tonneaux et au-dessus, si les marchandises prohibées chargées à bord sont portées au manifeste par leur véritable dénomination, par *nature*, *espèce* et *qualité*, et si elles n'excèdent pas le dixième de la valeur du chargement, elles sont mises en dépôt, sous la seule clé de la douane, à charge par le capitaine ou le consignataire de les réexporter dans le délai de quatre mois. (*Ibid.*, art. 22, n. 1.)

19.—Si n'excédant pas le dixième, elles ne sont indiquées au manifeste que par *nature*, elles doivent être déposées en douane, pour être réexportées par le même navire, s'il retourne à l'étranger, ou s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis sortant du port, et ce dans un délai qui ne peut excéder un mois. (*Ibid.*, 22, n. 2.)

20.—La règle précédente doit être appliquée aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux qui ont moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises ont été portées au manifeste par *nature*, *espèce* et *qualité*. (*Ibid.*, art. 22, n. 3.)

21.—Mais, quelque soit le tonnage du navire, et de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excèdent le dixième, le bâtiment est contraint de reprendre la mer immédiatement, et sans avoir fait aucune opération. (*Ibid.*, art. 22, n. 4.)

22.—Dans les ports où il n'y a pas d'entrepôt, la disposition qui précède doit être appliquée, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, aux bâtimens de tout tonnage, et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils ont à bord. (*Ibid.*, art. 22, n. 5.)

23.—Dans tous les cas ci-dessus prévus, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de cent tonneaux, qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, est passible d'une amende de mille francs, pour sûreté de laquelle le navire et la cargaison peuvent être retenus. (*Ibid.*, art. 23.)

24.—Dans tous les cas où, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le dépôt de marchandises prohibées est autorisé dans un port non affecté à l'entrepôt du prohibé, il y a lieu à la perception d'un droit de magasinage de un pour cent de la valeur des marchandises; et si ces marchandises ne sont pas réexportées, comme il est prescrit, il en est disposé ainsi qu'il est dit *sup.*, n. 12 (*Ibid.*, art. 24.)

25.—La mutation d'entrepôt peut avoir lieu par terre, pour les marchandises prohibées admissibles au transit. Mais elles ne peuvent être expédiées par voie de terre sous les conditions et garanties du transit, que d'un port d'entrepôt spécial du prohibé sur l'autre. (*Ibid.*, art. 25.)

26. — *Entrepôt des marchandises sujettes aux droits.* — Les marchandises sujettes aux droits et destinées à l'entrepôt, sont déclarées vérifiées, et portées sur des registres spéciaux.—Cet entrepôt a lieu à la charge de réexporter au terme fixé, ou de payer les droits d'entrée. (L. 8 flor. an 11, art. 23.)

27.—Ces marchandises sont renfermées dans des magasins disposés comme il a été dit *sup.*, n. 8 et 18.

28.—Quant à la durée de l'entrepôt, à son apurement, voyez ce qui a été dit *sup.*, n. 12 et s.

29.—De même pour la réexportation par mer. V. n. 13 et suiv. (L. du 8 flor. an 11, art. 26; L. 17 mai 1826, art. 14 et suiv.)

30.—Les marchandises non prohibées admissibles au transit, peuvent être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garantie du transit, mais en franchise de tous droits. (L. 9 février 1832, art. 25.)

Pour la mutation d'entrepôt par mer, voyez *Douanes*, § 8.

JURISPRUDENCE.

31.—A l'égard de la régie des douanes, celui qui met sous son nom personnel des marchandises en entrepôt réel, est censé propriétaire de ces mar-

chandises.—En conséquence, la régie peut poursuivre, sur ces marchandises, le paiement de tout ce qui lui est dû par le déposant.

Martin.—7 juin 1817.—Rouen.—S-V.17.2.235.—D.A. 8.276.

32.—Les marchandises entreposées, qui sont vendues avant leur sortie de l'entrepôt, ne peuvent être saisies par l'administration des douanes pour les droits dus par le vendeur à raison d'autres marchandises.

Kunssel.—27 frim. an 13.—C. Rej.—S-V.5.2.251.—D. A.9.74

33.—Les propriétaires de marchandises entreposées, à charge de réexportation, ne sont pas tellement responsables de ces marchandises, qu'en cas d'enlèvement, la régie puisse recourir contre eux sans prouver que la soustraction a eu lieu par leur fait ou leur négligence.

Bouchard.—24 niv. an 11.—Cass.—S-V.3.2.401.—D. A.10.804.

34.—L'administration des entrepôts n'est pas responsable de la *disparition* des marchandises placées dans ses magasins, quand il n'est pas prouvé que cette disparition a pour cause le *fait* de ses préposés: la disparition n'est pas, par elle-même, réputée le *fait* de ses préposés, comme provenant sinon de leur connivence, au moins de leur négligence ou défaut de surveillance. (C. civ. 1927 et suiv.; Décr. du 30 mars 1808.

Vassal.—12 mai 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1. 161.—D.P. 30.1.243.

35.—Tant que le négociant entrepositaire qui a souscrit la soumission de représenter les marchandises entreposées, ne s'est point fait décharger de sa soumission, il reste passible des peines légales en cas de soustraction des marchandises de l'entrepôt, alors même qu'il les avait cédées avant cette soustraction, que cette cession était connue de la régie, et que la soustraction a été opérée par le cessionnaire.

Zisinia.—9 mars 1835.—Cass.—Marseille.—S-V.35.1. 694.—D.P.35.1.273.

36.—La soustraction de marchandises entreposées, opérée par le négociant entrepositaire lui-même ou son cessionnaire, ne constitue pas un vol proprement dit, les marchandises ne cessant pas, malgré l'entrepôt, d'appartenir à l'entrepositaire: ce n'est là qu'une simple contravention donnant ouverture seulement, de la part de la régie, à une action en paiement des droits, doubles droits et amendes. Par suite, un tel fait ne peut donner lieu à l'application des dispositions qui, en cas de vol, déchargent le négociant entrepositaire du paiement des droits, et libèrent sa caution.

Zisinia.—9 mars 1835.—Cass.—Marseille.—S-V.35.1. 694.—D.P.35.1.273.

Id.—Seguy.—9 mars 1835.—Cass.—Marseille.—S-V. 35.1.696.—D.P.35.1.274.

37.—Le bureau de départ sur les registres duquel sont écrites les soumissions des propriétaires entrepositaires et de leurs cautions, a seul qualité pour diriger des poursuites à raison de la soustraction des marchandises; et dès lors la caution ne peut être déchargée des poursuites exercées contre elle par la régie, sous prétexte que le bureau du lieu de passage où la soustraction a été opérée ou constatée, a négligé de poursuivre les auteurs de la soustraction, et a mis ainsi la régie dans l'impossibilité de subroger la caution dans les droits de l'administration.

Guaragnon.—17 mars 1835.—Cass.—S-V.35.1.697. —D.P.35.1.275.

38.—La sommation faite par l'administration des douanes à un négociant, de réexporter dans un délai déterminé des marchandises prohibées déposées à l'entrepôt réel, est régulière, bien qu'elle ne contienne pas la liquidation des droits qui pourraient être dus par le propriétaire de la marchandise: cette mention de liquidation n'est exigée que lorsqu'il s'agit de la signification d'une contrainte pour la perception des droits de douane dus par la marchandise.

Monneyra.—24 août 1832.—Bordeaux.—S-V.32.2.397.

—

§ 3.—*Entrepôts établis sur la demande des villes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

39.—Il peut être établi par ordonnances du roi, des entrepôts réels de douanes dans toutes les villes qui le demandent, et qui remplissent les conditions suivantes. (L. 27 fév. 1832, art. 1.)

40.—Pour obtenir l'établissement de l'entrepôt, les villes auxquelles la faculté en a été accordée doivent préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé et distribué intérieurement de manière à ce qu'on puisse y classer séparément les marchandises d'origine diverse. (*Ibid.*, art. 9)

41.—Le même bâtiment doit offrir la distribution convenable pour l'établissement du corps de garde des préposés des douanes, ainsi que des logemens et bureaux réservés à l'agent du commerce et à celui des douanes, dépositaires chacun d'une clé de l'entrepôt, le premier pour la conservation et la garde des marchandises, le second pour la garantie des droits du trésor.—Ces édifices doivent avoir été agréés par le gouvernement. (*Ibid.*)

42.—Les villes qui demandent l'établissement d'un entrepôt doivent pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service de cet entrepôt, tant pour les bâtimens que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance, de la perception, et généralement à tous les frais occasionnés par l'entrepôt. (*Ibid.*, art. 10.)

43.—Ces villes jouissent du droit de magasinage dans l'entrepôt, conformément aux tarifs qui sont concertés avec les chambres de commerce, et approuvés par le gouvernement. (*Ibid.*)

44.—Elles peuvent faire concession temporaire de ces droits avec concurrence et publicité à des adjudicataires qui se chargent de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtimens, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt. (*Ibid.*)

45.—Le commerce représenté par la chambre de commerce du lieu, peut, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations, au moyen d'une association d'actionnaires constituée en société anonyme. (*Ibid.*)

46.—Les entrepôts établis à l'intérieur, à l'exclusion de ceux des ports des frontières, peuvent recevoir toutes les marchandises prohibées ou non prohibées, admissibles au transit, qui y sont expédiées, soit de villes d'entrepôt réel où elles ont été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit. (L. 27 fév. 1832, art. 2; L. 26 juin 1835, art. 1.)

47.—Les marchandises destinées à un entrepôt réel de l'intérieur, doivent, dans le port ou bureau frontière, être débarquées ou déchargées, entrer à l'entrepôt ou magasin pour y être reconnues par la douane, pesées, vérifiées, liquidées quant aux droits, pour devenir ensuite l'objet d'un acquit-à-caution, et pour sortir de ces mêmes entrepôts ou magasins, et être rechargées sur des bateaux ou voitures qui doivent les transporter

à l'entrepôt de destination. (L. 27 fév. 1832, art. 2; Duvergier sur cet article.)

48.—Les marchandises que l'on dirige du port de débarquement ou du bureau frontière sur un entrepôt, sont expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions, et sous les mêmes peines, en cas d'infraction, que celles qui sont déterminées par les lois relatives aux entrepôts réels, au transit et mutation d'entrepôt. (*Ibid.* art. 4.)—V. *Transit* et *sup.*, n. 25.

49.— La décharge des acquits-à-caution s'opère immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en sont l'objet, et qui sont reprises au compte de l'entrepôt après que l'identité en quantité, poids et mesures, espèce et qualité a été reconnue. (*Ibid.*, art.5.)

50.—Les marchandises reçues dans les entrepôts peuvent en être retirées, soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits des tarifs en vigueur; soit pour la réexportation, ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel. (*Ibid.*, art. 6.)

51.—Toutes les autres règles relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie, à la police intérieure des magasins, à la durée de l'entrepôt (V. *sup.*, § 2), sont applicables aux entrepôts créés dans les villes de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 4.)

52.—Les trois années auxquelles est fixée la durée de l'entrepôt (V. n. 12), sont comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui peuvent être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donnent lieu à aucune prolongation de ce délai. (*Ibid.*, art. 3.)

53.—Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai de trois ans, il en est disposé ainsi qu'il est dit *sup.*, n. 12. (*Ibid.*, art. 7.)

54.—Ceux qui ont été condamnés pour des soustractions ou autres délits dans les entrepôts ou dans les expéditions qui s'y rapportent, sont passibles des interdictions déterminées par l'art. 83 de la loi du 8 flor. an 11, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de cette disposition. (*Ibid.*, art. 8.) - V. *Douanes*, n. 512 et suiv.

§ 4.—*Entrepôt fictif.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

55.—La faculté de l'entrepôt fictif est accordée aux marchandises sujettes aux droits, sous la soumission cautionnée de les réexporter, ou de payer les droits au moment où elles sortent de l'entrepôt pour la consommation. (L. 8 flor. an 11, art. 14.)

56.—Les négocians et autres qui déclarent des marchandises pour l'entrepôt *fictif*, sont tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission, de les représenter, en même qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en sont requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et le double droit en cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. (*Ibid.*, art.15.)

57.—La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder le terme d'une année. (*Ibid.*, art. 14.)

58.—Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, et par suite être réexporté que des marchandises franches de toute avarie, et parfaitement conservées. (L. 27 juill. 1822, art. 12.)

59.—L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou changement d'entrepôt fictif, ne peut être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement, ont été réunis sur le quai, et comptés par les préposés des douanes chargés de constater la mise à bord. (*Ibid.*, art. 13.)

60.—Au surplus, les conditions de réexportation et de mutation d'entrepôt par terre et par mer, sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'un entrepôt réel.—V. *sup.*, n. 13 et suiv., 25.

§ 5.—*Entrepôt en matière de contributions indirectes*

NOTIONS GÉNÉRALES.

61.—En matière de contributions indirectes, l'entrepôt est la faculté de faire entrer et séjourner en franchise, dans l'intérieur d'une commune, des boissons ou autres objets soumis au régime des contributions indirectes, et auxquelles le propriétaire veut se réserver de donner une destination ultérieure.

62.—Tout négociant ou propriétaire qui fait conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, peut réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et n'est tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune. (L. 28 avr. 1816, art. 31.)

63.—Sont exceptés de cette disposition, en ce qu'ils peuvent déclarer en entrepôt des quantités moindres que celles indiquées ci-dessus, les commerçans déjà admis à la faculté de l'entrepôt. (*Ibid.*, art. 31; L. 21 avr. 1832, art. 31.)

64.—Tout bouilleur ou distillateur qui introduit dans un lieu sujet aux droits, des vins, cidres ou poirés, pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, peut aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, n'est soumis aux droits d'entrée que pour les parties non représentées et qu'on ne justifie pas avoir fait sortir de la commune. (L. 28 avr. 1816, art. 32.)

65.—La faculté d'entrepôt est aussi accordée aux personnes qui introduisent dans les lieux sujets aux droits d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destinent les boissons en provenant, à être transportées hors de la commune. (*Ibid.*, art. 33.)

66.—Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits ou autres substances, établi dans un lieu sujet aux droits d'entrée, est tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de sa distillation, et dont la quantité est constatée par l'exercice des commis. (*Ibid.*, art. 36.)

67.—Les personnes qui ont droit à l'entrepôt peuvent l'obtenir à domicile, lors même qu'il existe dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté). (*Ibid.*, art. 39.)

68.—Lorsque les boissons ont été emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clé de la régie, il n'est exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquans à sa charge. (*Ibid.*, art. 38.)

69.—Les déclarations d'entrepôt sont faites avant l'introduction des chargemens, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoir. Elles indiquent les magasins, caves et celliers où les boissons doivent être déposées, et

servent de titre pour la prise en charges. (L. 28 avr. 1816, art. 35.)

70.—Les entrepositaires, négocians ou distillateurs, sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands de boissons en gros. (*Ibid.*, art 37.)

71.—Ces obligations consistent à déclarer les boissons que l'entrepositaire possède dans sa maison ou ailleurs, à se munir de licence, à souffrir les visites et les exercices des commis. (*Ibid.*, art. 97, 144, 171 et 101.)

72.—Ils sont tenus en outre de produire aux commis lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils ont expédiées pour l'intérieur, et des quittances des droits d'entrée pour celles qu'ils ont livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre ils sont soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage, ou autres causes autorisées par la loi. (*Ibid.*, art. 37.)

73.—Le négociant qui a plusieurs entrepôts doit être muni de licence pour chaque magasin qu'il forme dans une commune autre que celle où est situé son établissement. (d'Agar, t. 1, n. 267.)

73 *bis*.—La durée de cet entrepôt est illimitée. (L. 28 avr. 1816, art. 31.)

74.—Les règles ci-dessus relatives aux entrepôts de boissons, sont également applicables aux entrepôts d'huiles, sauf quelques règles spéciales tracées par la loi du 25 mars 1817, art. 97 et s.

75.—Pour ce qui regarde l'entrepôt ou le dépôt des cartes à jouer, de la poudre à tirer, des sels et des tabacs, voyez les décrets des 16 juin 1808 et 9 fév. 1810; Loi du 28 avr. 1816, art. 166 et 167 (Cartes à jouer); L. 13 fruct. an 5 et décr. du 15 pluv. an 13 (Poudres); L. 17 déc. 1814, art. 32 (Sels); L. 28 avr. 1816, art. 181, 207, 217, 218 etc. (Tabacs).

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.—

V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOITURES PUBLIQUES et VOITURIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'entrepreneur de transport est celui qui s'engage envers une autre personne, moyennant un prix convenu, à transporter et remettre des personnes ou des choses dans un lieu désigné.

2.—Tous les engagemens de transporter une chose ne constituent pas une entreprise de transport : il n'y a entreprise, que lorsqu'il y a habitude, spéculation et trafic. (Pardessus, n. 39.)

3.—Il y a deux sortes d'entrepreneurs de transport, les entrepreneurs particuliers et les entrepreneurs publics.—Les *entrepreneurs particuliers* sont ceux qui, n'ayant pas de service publiquement annoncé, se chargent, quand bon leur semble et aux prix convenus, d'effectuer des transports.

4.— Les *entrepreneurs publics* sont ceux qui, ayant annoncé leur établissement au public avec des conditions de prix, de périodicité, de jour et d'heures, ne sont pas maîtres de refuser de partir au prix et au jour déterminés, ni d'exiger d'autres prix que ceux indiqués dans leurs annonces.—V. *Voitures publiques*.

5.—L'entrepreneur de transport prend le nom de *voiturier* ou de *roulier* lorsqu'il se charge du transport par terre de marchandises; il prend le nom de *patron* ou de *batelier* si le transport se fait par eau; mais dans l'usage on ne donne le nom de *voiturier*, *roulier*, *patron*, ou *batelier*, qu'au préposé de l'entrepreneur, commis par ce dernier à la conduite des choses qu'il s'agit de transporter : l'entrepreneur ne retient le nom de voiturier, batelier, etc., que lorsqu'il conduit lui-même le transport.

6.—Celui qui contracte avec l'entrepreneur, pour faire transporter des marchandises ou des personnes, prend le nom d'*expéditeur* ou de *chargeur*.

7.—L'engagement pris par l'entrepreneur envers l'expéditeur n'est pas de ceux que l'oblige ne peut exécuter que par lui-même; il faudrait une clause spéciale pour que l'entrepreneur de transport fût soumis à exécuter personnellement ce à quoi il s'est obligé. (Pardessus, n. 537.)

8.—Mais l'entrepreneur de transport est le véritable voiturier à l'égard de celui envers qui il s'est engagé.—D'où il suit que toutes les actions à intenter par l'expéditeur à raison du transport, doivent être dirigées contre l'entrepreneur, sauf le recours de ce dernier contre ses préposés.—

En ce qui touche la prescription de cette action, V. *inf.*, n. 10.

9.—Quant à la responsabilité des entrepreneurs de transports à l'égard des marchandises qui leur sont confiées, V. *Voiturier* et *Voitures publiques*.

JURISPRUDENCE.

10.—L'art. 108, Cod. com., qui déclare éteintes après six mois ou un an, toute action contre le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, ne peut être opposé par un entrepreneur de transports, à l'administration agissant pour le recouvrement de denrées ou effets en déficit par suite de l'exécution d'un service public.

Dangny et comp.—18 oct. 1833.—Ord. en cons. d'Etat. —S-V.34.2.574.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — V.

ENTREPRENEUR DE FOURNITURES.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On donne le nom d'*entrepreneurs de travaux* à ceux qui, pour un prix convenu, se chargent à forfait d'une construction de quelque importance dans laquelle ils ont à employer des ouvriers, et le plus ordinairement à fournir des matériaux.

2.—Ces entreprises constituent en général des *actes de commerce* (V. ce mot, n. 80), et soumettent ceux qui s'en chargent à la juridiction commerciale.—V. cependant *inf.*, n. 5.

3.—Lorsqu'il s'agit de travaux publics, les entrepreneurs sont soumis à des règles toutes spéciales expliquées dans un règlement du 25 août 1833, qui sert de cahier de charges dans l'adjudication de leurs entreprises. V. ce règlement dans notre *Rec. pér.*, tom. 36. 2. 518.

4.—Dans ce cas, les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et l'entrepreneur sur le sens et l'exécution de son marché sont de la compétence administrative. — V. sur ce point la *Jurisp. administ.*, de M. Théodore Chevalier, v° *Travaux publics*, les *Quest. de droit adm.*, de M. de Cormenin, et notre *Jurisp. du XIX° siècle*, *eod. verb.*

JURISPRUDENCE.

5.—L'entreprise de travaux de construction, telle que la construction d'un palais de justice et d'une prison, ne constitue pas de la part de l'entrepreneur un *acte de commerce* qui le rende justiciable du tribunal de commerce : une entreprise de

travaux de construction n'est réputée *acte de commerce* qu'autant qu'elle a la navigation pour objet (1).

Mais l'entrepreneur serait justiciable du tribunal de commerce à raison des achats de matériaux faits par lui pour les employer aux travaux de construction (2).

Le traité par lequel un entrepreneur de travaux de construction charge un charpentier de faire pour son compte tous les travaux de charpente de l'entreprise, n'est pas un acte de commerce, mais un marché à prix fait, régi par les dispositions du Code civil relatives au louage d'ouvrage.

Gon.—21 déc. 1837.—Poitiers.—S-V.38.2.297.—D.P. 38.2.34.—V. *Acte de commerce*, n. 79 et 80.

6.—Les entrepreneurs de travaux publics ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, à raison des torts et dommages par eux causés dans l'exécution des travaux, alors même que l'on prétendrait que les faits qui leur sont reprochés auraient le caractère de délits : tel le fait d'avoir abattu des arbres et détruit des clôtures.—C'est à l'autorité administrative, dans tous les cas, à prononcer sur les torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs (L. 28 pluv. an 8, art. 4).

Le ministère public.—29 mai 1835.—Douai.—S-V.36. 2.46.—D.P.35.2.160.

V. nombre de décisions dans le même sens, dans notre *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Travaux publics*.

7.—C'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer sur les réclamations élevées contre la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, à raison de dommages occasionés par la construction de ce chemin, même sous le rapport de la salubrité, ou le service de la navigation (L. 28 pluv. an 8, art. 4).—Dans ce cas, le conseil de préfecture peut condamner la compagnie du chemin de fer à effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser le dommage. Mais il ne peut ordonner l'exécution immédiate de ces travaux, ni en déterminer la nature, les dimensions et l'emplacement, s'ils doivent avoir lieu sur un cours d'eau navigable : ce droit n'appartient qu'à l'administration.

Comm. de Grigny.—28 juin 1837.—Ordonn. en cons. d'état.—S-V.37.2.502.

8.—Lorsque dans une concession de travaux publics, une indemnité a été stipulée au profit d'une compagnie qui avait fait précédemment des études préliminaires pour ces travaux, l'ingénieur qui se prétend auteur de ces études est sans qualité pour réclamer en son nom personnel le paiement de l'indemnité contre le concessionnaire des travaux.

Jollois.—2 juin 1837.—Ordonn. en cons. d'état.—S-V. 37.2.460.

9.—Les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et des sous-traitans, sont de la compétence des tribunaux, à l'exclusion de l'autorité administrative, quelles que soient d'ailleurs les conventions insérées à cet égard dans le sous-traité ; il n'en est pas comme des différends entre les entrepreneurs et l'administration. (L. du 28 pluv. an 8, art. 4).

Société du pont Henry. — 12 av. 1832.—Ord. en cons. d'Et.—S-V.32.2.463.—D.P.32.3.112.

—V. *Entrep. de fournitures*, n. 11.

10.—Lorsqu'un marché fait avec le gouvernement stipule une retenue de portion du prix, au cas d'inexécution des ouvrages dans les délais prescrits, il n'est pas permis de résilier le marché, à cause de l'inexécution.

Misselbach.—12 déc. 1818.—Ordonn.—S-V.20.2.234. —Jur. du cons. 5.28.

ENTREPRISE DE FOURNITURES.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'*entreprise de fournitures* est une espèce de vente commerciale, par laquelle l'un des contractans s'oblige à procurer ou fournir une chose à l'autre moyennant un certain prix : cette convention est aléatoire. (Pardessus, n. 300.)

2.—L'entreprise est faite *à forfait*, ou à *tant par ration*.—Si elle est faite à forfait, les parties doivent être, à défaut de plus ample explication, présumées avoir entendu que pendant toute la durée de l'entreprise, les bases qui ont servi à en calculer les conditions, ne seront pas changées.

3.—Ainsi, lorsqu'un boulanger s'est obligé de fournir à un chef d'atelier le blé ou le pain nécessaire à la nourriture de ses ouvriers, *à forfait*, moyennant un prix fixe et déterminé d'avance, on doit présumer que les parties ont entendu parler d'un nombre d'ouvriers n'excédant pas celui qui existe au moment de la convention. (Pardessus, *ubi sup.*)

4.—Si l'entreprise est à *tant la ration*, l'entrepreneur est tenu de fournir toutes les rations qui lui sont demandées, à moins qu'il ne soit évident que celui à qui la fourniture est due, abuse de son droit.

5.—L'entrepreneur de fournitures ne peut se soustraire à l'obligation qu'il a contractée, quel que soit l'événement qui lui rende l'exécution de cette entreprise plus onéreuse, ni, à moins de stipulation contraire ou d'intention présumée, réclamer une indemnité ou une augmentation de prix. (Pardessus, n. 301.)

6.—Mais si des événemens de force majeure rendent la fourniture impossible, le fournisseur est délié de son obligation.

7.—En règle générale, celui à qui la fourniture doit être faite n'a pas le droit de rompre la convention à son gré.

8.—Néanmoins, si par des changemens de circonstances la fourniture promise devient inutile, celui à qui elle doit être faite peut être admis à faire résilier le marché, tant que l'entrepreneur n'a pas acheté, fabriqué, ou réuni les choses promises, et en lui donnant une indemnité pour les peines qu'il a prises et les bénéfices dont il a été privé. Dans le cas contraire, celui à qui la fourniture est due, est tenu de la recevoir. (C. civ., 1149 et suiv.; Pardessus, n. 301.)

9.—Le fournisseur peut même, s'il y a persévérance dans le refus, et après avoir fait offres réelles, faire vendre les choses publiquement aux

(1) *V.* en ce sens, arrêt de la cour de Rouen, 14 mai 1825 (tom. 26.2.135). La Cour de Bruxelles a également jugé conformément à cette doctrine : 1° qu'une entreprise de constructions à faire aux canaux d'un port n'est pas un acte de commerce, l'art. 633, Cod. com., ne s'appliquant qu'aux navires : arrêt du 23 mai 1819 (aff. *Bolsen* —C. *Toudeau*); 2° qu'une entreprise de constructions et bâtimens de terre, spécialement de fortifications, ne constitue pas non plus un acte de commerce : arrêt du 5 nov. 1818 (aff. *Darcrambeau et Carondelet*—C. *Coligron-Vanhoorle*).

En sens contraire, V. arrêt de la cour de Limoges, 21 nov. 1835 (tom. 37.2.191), et les arrêts qui y sont indiqués, ainsi que MM. Merlin, *Questions de droit*, v° *Commerce (acte de)*, § 6; et Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 1er, n. 36. La Cour de Toulouse a également décidé, le 15 juillet 1825 (aff. *Lisole*—C. *Brunet*), que l'entreprise de construction de cuves et chaudières pour une usine, constitue un acte de commerce.

(2) La Cour de Bruxelles a fait application du même principe par deux arrêts : l'un du 23 juillet 1819 (aff. *Serrure et comp.*—C. *Lefebvre et comp.*), et l'autre du 5 nov. 1818, cité dans la note précédente.

risques et périls de celui qui les avait demandées; ce dernier doit même être condamné à payer la différence, si le produit de la vente n'égale pas le prix convenu pour la fourniture. (Pardessus, *ibid.*)

10.—Les conventions qui interviennent entre les sous-traitans et l'entrepreneur principal sont soumises aux mêmes règles que celles qui viennent d'être exposées, les sous-traitans se trouvant eux-mêmes entrepreneurs de fournitures vis-à-vis de l'entrepreneur principal auquel ils s'engagent à procurer les choses que lui-même doit fournir aux individus envers qui il s'est engagé.

11.—Quant aux entrepreneurs qui traitent avec le gouvernement, qui font ce qu'on appelle un *marché administratif*, ils sont soumis par des clauses expresses de leur marché à des obligations particulières et exceptionnelles, ainsi qu'à la juridiction administrative.—Mais les conventions entre les entrepreneurs et leurs sous-traitans restent sous l'empire du droit commun.—V. *Entrep. de travaux*, n. 9.

JURISPRUDENCE.

12-13.—Lorsqu'un négociant a fait marché avec l'administration pour un arrivage de grains, dans un délai déterminé, s'il arrive qu'il ne fasse pas la fourniture dans le délai déterminé, et qu'il mette par là l'administration en demeure de faire des achats au moyen de marchés d'urgence, il est passible de dommages-intérêts résultant de la différence entre le prix de ces marchés et celui auquel il s'était engagé à faire ses fournitures.

Wolmar.—6 déc. 1820.—Arr. du cons.—S-V.21.2.164.—Jur. du cons. 5.491.

14.—Les fournisseurs qui n'ont traité de leurs fournitures qu'avec un commissionnaire, n'ont pas d'action personnelle contre le commettant; peu importe que celui-ci ait été connu des tiers au moment de l'opération.

Morliere.—12 av. 1826.—Rouen.—S-V.26.2.314.

15.—L'action en paiement de fournitures faites à un individu, pour son usage personnel ou celui de sa maison, peut être intentée devant le tribunal du lieu où ont été faites les fournitures, et où réside le defendeur, bien qu'il ait son *domicile* ailleurs (C. pr., 59 et 422).

Caumont-Laforce.—2 juill. 1830.—Paris.—S-V. 30.2.349.—D.P.30.2.237.

Id.—Laurencin.—25 mai 1826 —Paris.—S-V.27.2.116.

EPAVES.—1.—On donne en général le nom d'*épaves* aux choses égarées, trouvées à l'abandon et dont on ne connaît pas le propriétaire.

2.—Et spécialement, en droit maritime (seul point de vue commercial sous lequel nous ayons ici à envisager ce sujet), on appelle épaves les objets de toute espèce que la mer pousse et jette à terre, ou qui sont trouvés en pleine mer, et qui n'appartiennent à aucun propriétaire connu. (1)

3.—On range parmi les épaves les vaisseaux abandonnés de l'équipage par suite d'un naufrage ou autrement, errans en mer et jetés à la côte; tels sont encore les marchandises et objets de toute sorte qui proviennent d'un navire naufragé ou abandonné.

4.—Les vaisseaux ou effets échoués sur la côte appartiennent à l'Etat, prélèvement fait des frais de sauvetage, s'ils ne sont pas réclamés par leur légitime propriétaire dans l'an et jour. (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 26.)

5.—Lorsqu'au contraire ces mêmes objets sont trouvés en mer ou tirés du fond de la mer, le tiers en est délivré à ceux qui les ont sauvés ou trouvés; les deux autres tiers appartiennent aux propriétaires qui les réclament dans l'an et jour: s'il n'y a pas de réclamation en temps utile, ils appartiennent à l'État. (*Ibid.*, art. 27.)

(1) L'ancienne coutume de Normandie avait sur ce point une disposition remarquable. Son art. 596 portait: « Sous le mot de *varech* et choses *gayves* (perdues), sont comprises toutes choses que l'eau jette à terre par tourmente et fortune de mer, ou qui arrivent si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance. »

ÉQUIPAGE DE NAVIRE. — V. Gens de l'équipage et Navire.

ESCOMPTE.—1.—C'est une opération ou négociation par laquelle le porteur d'un billet ou d'une obligation à terme, qui reçoit paiement ou remboursement avant l'échéance, supporte sur le montant de sa créance une réduction égale à l'intérêt qu'aurait produit la somme due pendant le temps qui doit s'écouler depuis le jour où le paiement s'est effectué, jusqu'au jour de l'échéance.

2.—Il y a lieu à escompte non-seulement lorsque le débiteur de l'effet le rembourse au porteur ou créancier, mais encore lorsque le porteur négocie l'effet par voie d'*endossement* (V. ce mot) à un tiers qu'il subroge à ses droits: dans ce dernier cas, le taux de l'escompte ou de la retenue que fait celui qui paye se détermine, non pas uniquement par le délai de l'échéance, mais aussi par une foule de circonstances, telles que le plus ou le moins de solvabilité des signataires de l'effet, la distance du lieu où l'effet est payable, le plus ou moins de rareté des effets de même nature, etc., etc.—V. *Change*.

3.—Il y a encore lieu à escompte lorsque dans les marchés qui se font ordinairement à terme, l'acheteur paie comptant: le vendeur est dans ce cas tenu de supporter une réduction proportionnelle au terme d'usage, sur le prix des choses vendues.—V. *Marché à terme*.

4.—Dans l'usage on comprend dans le délai d'échéance qui sert de base au calcul de l'escompte, le jour où le paiement se fait, mais on ne compte pas le jour de l'échéance.

5.—Sur le point de savoir si la perception d'un escompte excessif peut constituer l'*usure*, V. les mots *Intérêts* et *Usure*.

ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, INSALUBRES ou INCOMMODES.

LÉGISLATION.

V. les Décrets des 15 oct. 1810 (*Classificat.;—Autorisat.;—Formes*);—5 avril 1813 (*Enquête de commod. et incomm.*);—14 janv. 1815 (*Classificat.;—Autorisat.;—Compétence*).—V. au surplus, pour la désignation et le classement des établissemens, manufactures ou ateliers sujets à autorisation, les ordonnances royales indiquées dans le tableau qui se trouve à la fin de cet article.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La faculté qui appartient à chacun de former où bon lui semble des établissemens pour l'exercice et l'exploitation de son industrie, est cependant subordonnée à la condition de ne pas nuire à autrui.

2.—Or, il est certains établissemens industriels, certaines manufactures ou ateliers qui, à raison de leur mode de fabrication ou d'exploitation, ou bien encore à raison des matières qu'ils emploient et des résultats qu'ils produisent, sont de nature à causer des inconvéniens, des dommages plus ou moins graves aux personnes ou aux propriétés, soit sous le rapport de la sûreté, de la salubrité et de la santé, soit simplement sous le rapport des incommodités que leur voisinage entraîne.

Ces établissemens, à raison des différens genres d'inconvéniens dont ils sont susceptibles, ont été désignés sous le nom d'*établissemens dangereux*, *insalubres* ou *incommodes*.

Comme tels, ils sont soumis à des autorisations particulières, à des règles et à des conditions spéciales d'exploitation, enfin à une surveillance auxquelles les autres établissemens ne sont pas assujétis.

3.—Pour faciliter l'application des règlemens relatifs aux établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, on a divisé ces établissemens en trois classes:—La première comprend ceux dont le danger, l'insalubrité, ou l'incommodité, est telle qu'ils doivent être éloignés des habitations; la seconde comprend ceux desquels résulte un danger, une insalubrité ou une incommodité moindre, de telle sorte qu'il est possible d'en autoriser la formation auprès des habitations, avec certaines précautions de nature à garantir le voisinage de tous inconvéniens; enfin dans la troisième classe se trouvent les établissemens qui peuvent sans danger rester près des habitations, mais qui cependant doivent, attendu de moindres inconvéniens, rester soumis à la surveillance de la police. (Déc. 15 oct. 1810, art. 1.)

Ce classement sert à déterminer les formalités à remplir pour la formation de chaque établissement en particulier, ainsi que la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, selon qu'il appartient à l'une des trois classes ci-dessus indiquées.—Voir à cet égard le tableau placé à la fin de cet article.

4.—*Établissemens de la première classe.* — Lorsqu'il s'agit de former un établissement de la première classe, la demande à fin d'autorisation doit être adressée au préfet du département dans lequel l'impétrant veut placer sa manufacture ou son atelier. (Décr. 15 oct. 1810, art. 3.) Cette demande doit contenir, outre l'exposé complet du genre d'industrie et des moyens d'exploitation, l'indication précise du lieu dans lequel l'impétrant désire en faire l'exercice, et le plan des lieux.

5.—Cette demande est portée à la connaissance du public par la voie d'affiches apposées à la diligence du préfet, à la porte des mairies de toutes les communes qui se trouvent dans un rayon de cinq kilomètres du lieu de l'établissement projeté. (*Ibid.*)

6.—Ces affiches doivent être apposées dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande à la préfecture. (Inst. min. du 22 nov. 1811.)

7.—Le maire de la commune où l'apposition est faite en tient registre, et certifie qu'elle a eu lieu dans les délais voulus.

8.—L'apposition de ces affiches est suivie d'une enquête *de commodo et incommodo* (Ord. 14 janv. 1815, art. 2); c'est-à-dire qu'un commissaire spécial, désigné par le préfet (le plus ordinairement c'est le juge de paix du canton, quelquefois le maire), appelle par affiches, ou autres moyens de publicité, tous les intéressés à exprimer devant lui leur opinion sur les dangers de l'établissement projeté, et constate ainsi le vœu et l'opinion des habitans des localités environnantes.

9.—Sur le vu de la demande, des plans qui y ont été joints, des affiches, de l'enquête et de l'avis du préfet, le conseil d'État, auquel ces différentes pièces sont transmises, prononce qu'il y a lieu d'autoriser ou de ne pas autoriser l'établissement dont la formation est demandée, et en conformité de cet avis, il intervient une ordonnance royale qui prononce définitivement sur la demande (Décr. du 15 oct. 1810, art. 2 et 4.)

10.—L'autorité locale est chargée d'indiquer le lieu où les ateliers de première classe peuvent s'établir, et leur distance des habitations particulières. (*Ibid.*, art. 9.)

11.—Si l'affiche de la demande a soulevé des oppositions, elles doivent être notifiées à la préfecture: le conseil de préfecture donne son avis sur leur mérite, et cet avis est transmis avec les autres pièces au conseil d'État, devant lequel les opposans peuvent faire défendre leurs intérêts par un avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation. Lorsque l'affaire est instruite, le conseil d'État statue sur les oppositions, et l'ordonnance royale qui intervient, soit qu'elle refuse, soit qu'elle accorde l'autorisation demandée, est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, étant rendue sur le vu des oppositions, ou s'il n'y a pas eu d'oppositions, après que les intéressés ont été mis suffisamment à portée de faire connaître leurs prétentions contraires. (Décr. 15 oct. 1810, art. 4.)—V. *inf.*, n. 36 et suiv.

12. — *Établissemens de la deuxième classe.* — Lorsqu'il s'agit d'un établissement de seconde classe, l'autorisation nécessaire pour l'établir doit être adressée au sous-préfet de l'arrondissement. Ce magistrat transmet la demande au maire de la commune en le chargeant de procéder à une enquête *de commodo et incommodo*. Cette enquête terminée, le sous-préfet, sur le vu des pièces, émet son avis sur les inconvéniens de l'établissement projeté, les moyens de les prévenir s'il y en a, et les conditions sous lesquelles il peut y avoir lieu d'accorder l'autorisation.

13.—C'est ensuite le préfet du département, auquel est transmise cette instruction préliminaire, qui accorde ou refuse l'autorisation. (Déc. 15 oct. 1810, art. 71.)—V. *inf.*, n. 34.

14.—Si des oppositions sont formées à la demande d'autorisation, le préfet statue sur le tout, sauf recours au conseil d'État de la part de toutes les parties intéressées (*Ibid.*), c'est-à-dire de la part du demandeur ou des opposans.

15.—Les individus qui se trouveraient lésés

par l'autorisation accordée par le préfet, peuvent encore former opposition à l'arrêté du préfet. Dans ce cas, c'est au conseil de préfecture à statuer sur les oppositions, et l'arrêté qui intervient, est comme celui du préfet sur la demande à fin d'autorisation, et sur les oppositions formées contre cette demande, susceptible d'être attaqué devant le conseil d'État. (*Ibid.*) — V. *inf.*, n. 34.

16. — *Établissemens de la troisième classe.* — Lorsqu'il s'agit d'un établissement de troisième classe, l'autorisation est demandée au sous-préfet de l'arrondissement, et dans les arrondissemens où il n'y a pas de sous-préfet, au préfet. (Déc. 15 oct. 1810, art. 2 et 8.)

17.—A Paris, la demande est adressée au préfet de police. (Décr. 15 oct. 1810, art. 8, et Ord. du 14 janv. 1815, art. 4.)

18.—Ces magistrats statuent sur la demande après avoir demandé l'avis du maire et des officiers de police de la localité. (Décr. 15 oct. 1810, art. 2; Ord. 14 janv. 1815, art. 3.)—V. n. 34 *bis*.

19.—S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou par le sous-préfet, sur une demande en formation de manufacture ou d'ateliers compris dans la troisième classe, elles sont jugées par le conseil de préfecture (Décr. 15 oct. 1810, art. 8), sauf recours au conseil d'État.

20.—Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux, qui, n'ayant pas été compris dans une des trois classes d'ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, sont cependant de nature à y être placés; ils peuvent accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugent devoir appartenir aux deux dernières classes, en remplissant les formalités prescrites, et en rendant compte de tout au ministre de l'intérieur (ou du commerce). (Ord. 14 janv. 1815, art. 5.)

21.—Quant aux demandes qui leur paraîtraient concerner des établissemens de même nature que ceux de la première classe, ils doivent les transmettre au ministre de l'intérieur (ou du commerce) qui décide ce qu'il y a à faire.

22.—Il se peut que des établissemens dont la formation a été autorisée, causent cependant des dommages aux voisins, soit malgré les précautions ordonnées par les actes qui ont autorisé ces établissemens, soit encore par ce que ces conditions ne sont pas observées. En ce cas, et lorsqu'il y a grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui le causent peuvent être supprimés en vertu d'une ordonnance du roi rendue en conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du préfet, et examiné la défense des manufacturiers et fabricans. (Décr. 15 oct. 1810, art. 12.)

23.—C'est donc à ceux qui se trouvent lésés par l'établissement à présenter requête au conseil d'État, en déduisant leurs motifs; cette requête est ensuite communiquée aux parties intéressées, et il y est statué dans la forme ordinairement suivie pour les affaires du contentieux administratif.

24.—Aucune disposition législative n'a statué sur la marche à suivre au cas où il y a lieu de demander la suppression d'établissemens de la seconde et de la troisième classe. En l'absence de ces dispositions, il faut prendre l'analogie pour règle, et décider que les conseils de préfecture étant juges en premier ressort des oppositions à la formation de ces ateliers, ainsi que cela a été expliqué, *sup.*, n. 11 et 15, c'est devant ces mêmes conseils qu'il faut en demander la suppression, sauf recours au conseil d'État de la part des parties intéressées.

25.—Les établissemens dont la formation a été autorisée, cessent de pouvoir jouir de cette autorisation, dès qu'ils sont transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y a une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas ils rentrent dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle autorisation. (Décr. 15 oct. 1810, art. 13.)

26.—Il suit de là que l'autorisation de transférer un établissement doit être obtenue avant la translation pour que l'autorisation précédemment accordée à cet établissement continue de subsister.

27.—L'autorisation de translation doit être demandée dans la même forme et aux mêmes autorités que l'autorisation nécessaire à la formation de l'établissement, suivant la classe à laquelle il appartient.

28.—Les oppositions à la translation ou aux actes qui l'autorisent, sont formées et jugées comme les oppositions à la demande primitive ou aux actes qui l'ont accueillie.—V. *sup.*, n. 11, 15, 19.

29.—Quant à la nouvelle autorisation rendue nécessaire par une interruption de six mois, ou par une translation faite sans autorisation préalable, elle est soumise aux mêmes règles que l'autorisation primitive.

30.—Il faut toutefois remarquer que la déchéance de l'autorisation primitive ne serait pas encourue par une interruption forcée provenant d'une action judiciaire formée contre le fabricant ou le manufacturier, et qui le mettrait dans l'impossibilité momentanée d'exercer son industrie, alors surtout que l'action interruptive serait formée par un individu intéressé à la suppression de l'atelier; par exemple, le propriétaire de la maison où il est établi, qui, après avoir succombé dans une opposition à l'autorisation, voudrait, au moyen d'une instance judiciaire et de l'interruption qui en serait la suite, arriver au but que lui aurait fait atteindre l'admission de son opposition.

31.—Lorsqu'un établissement a été autorisé, c'est aux tribunaux, exclusivement à toute autre autorité, qu'il appartient d'apprécier et de déterminer l'indemnité due aux propriétaires voisins, soit à raison de dommages matériels que leur cause l'établissement, soit même à raison de la moins-value qui en résulte pour leur propriété. —V. *inf.*, n. 44 et suiv.

32.—C'est encore aux tribunaux qu'il appartient d'appliquer les peines encourues par ceux qui contreviennent aux lois relatives à la formation des établissemens dangereux, incommodes ou insalubres. Ces peines sont en général celles de police déterminées par l'art. 471, n. 15, du Code pénal, et consistent en une amende légère, mais toujours accompagnée de condamnation à la destruction de l'établissement formé sans autorisation.—V. sur la compétence des tribunaux de police à cet égard, *inf.*, n. 59 et suiv.

JURISPRUDENCE.

33.—Le décret du 15 oct. 1810, en réglant les conditions d'autorisation des manufactures et établissemens insalubres ou incommodes, n'a pas dépouillé l'autorité municipale, tant que cette autorisation n'a pas été obtenue, du droit qu'elle tient de l'art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, de prescrire les mesures que l'intérêt de la salubrité publique lui paraît exiger.

Jan et Castrenc.—14 fév. 1833.—Cass.—S-V. 33.1. 586.—D.P.32.1.182.

34.—Dans le cas d'établissemens ou ateliers insalubres de seconde classe, c'est au préfet, sauf recours au conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer sur les oppositions formées *avant* l'autorisation de l'établissement. Si, au contraire, les oppositions sont formées *après* l'autorisation, la contestation doit alors être portée devant le conseil de préfecture, sauf encore recours au conseil d'Etat.

Thibaut.—18 mai 1837.—Ord. en cons. d'Etat.—S-V. 37.2.413.

34 *bis*.—Dans le cas d'établissemens ou ateliers insalubres de troisième classe, c'est au conseil de préfecture et non au préfet qu'il appartient de prononcer sur les réclamations formées contre les arrêtés rendus par les sous-préfets qui ont autorisé ces établissemens.

Couturier.—14 juin 1837.—Ord. en cons. d'Etat.—S-V. 37.2.509.

35.—Les tiers opposans à la formation d'un établissement insalubre ou incommode, sont recevables à intervenir au conseil d'Etat pour y faire valoir leurs droits.

Leslan.—6 mars 1835.—Ord en cons. d Etat.
Id.—Vayson.—7 av. 1835.—Ord.—S-V.35.2.504.
Id.—Villalard —25 juill. 1834.—Ord —S-V. 34 2.628

36.—*Id*.... Et l'ordonnance du roi qui statue sur la demande à fin d'autorisation n'est pas susceptible d'opposition.—Cette ordonnance est réputée contradictoire, alors même que le propriétaire lésé, après avoir formé son opposition devant le conseil de préfecture, n'a été ni entendu, ni appelé devant le conseil d'Etat.

Pugh et consorts.—19 juill. 1826.—Arr. du cons.—S-V.27.2.271.—D.P.33.3 68.

37.—Le conseil d'Etat peut autoriser l'établissement des usines (tanneries ou autres) susceptibles d'être incommodes et préjudiciables aux voisins, lorsqu'il y a moyen d'imposer au propriétaire de l'usine des conditions préservatrices.

14 juill. 1819.—Ord. en cons. d'Et.—S-V.20.2.144.
Id.—Lapeirie —14 av. 1824.—Ord. en cons. d'Etat.—S V. 24.2 242.

38.—*Id*. pour une manufacture et une teinturerie de chapeaux.

Gay.—3 juin 1818.—Ord. en cons.—S-V. 18.2.318.
Id.—Riondel et Reignier.—31 mars 1819.—Ord.—S-V 21.2 231.

39.—Celui qui a obtenu l'autorisation de construire un établissement de la nature de ceux dont il est question au décret du 15 oct. 1810, et dans l'ordonnance du 14 janv. 1815, est obligé de se conformer aux procédés indiqués par l'autorisation, ou de renoncer à son bénéfice.—Tout tiers intéressé est recevable à former opposition à l'usage des procédés nouveaux.—Il en est ainsi, notamment, à l'occasion d'une manufacture d'huile, dont le fabricant devait se servir de presses muettes ou de tous autres procédés analogues, sans employer les béliers ou étampes.

Dehollain.—3 fév. 1819.—Ord.—S-V.20.2.233.—D.A. 9.979.

40.—Lorsqu'une demande de l'autorité tendant à faire fermer un établissement de charcuterie (sur le motif que cet établissement aurait été ouvert sans autorisation), a été rejetée par jugement de simple police non attaqué dans les délais, cette même demande ne peut plus être reproduite sous aucun prétexte.—Peu importe d'ailleurs que le premier jugement, qui rejette la demande, ait été cassé *dans l'intérêt de la loi*.

Corps.—17 janv. 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V. 29.1. 203.—D.P.29.1.112.

41.—Jugé cependant que la contravention aux réglemens sur les établissemens insalubres ou incommodes, résulte moins de la *formation* non autorisée de l'établissement, que de son *exploitation* : celle-ci constitue donc, chaque fois qu'elle se renouvelle, un fait nouveau, donnant lieu à des poursuites nouvelles.—Dès-lors, ces poursuites ne peuvent être rejetées sous le seul prétexte que le contrevenant a été renvoyé précédemment d'une action contre lui intentée à raison d'une première contravention.

Le commissaire de police de Rennes —28 janv. 1832. —Cass.—S-V. 32.1.397.—D.P.32.1.168.

42.—Il ne suffirait pas qu'un établissement insalubre ou incommode eût été construit selon les règles ou avec la licence de la police, pour que le voisin incommodé fût privé d'action en réparation civile ou dommages-intérêts devant les tribunaux.

Lingard.—10 nov. 1808.—Metz —S-V.21.2.154. D. A. 11.427.
Id.—Mercy.—18 août 1820.—Metz.— S-V. 21-2.153. D. A. 11.438.

43.—L'autorisation d'un établissement insalubre ou incommode, accordée par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que les voisins puissent réclamer des dommages-intérêts, pour le préjudice que leur cause l'exploitation de l'établissement.

Rigaud.—11 juill. 1826.—C. Rej.—Aix.—S-V. 27.1. 236.—D. P. 26.1.424.
Id.—Porry.—19 juill. 1826.—C.Rej.—Aix.—S-V.27.1. 238 —D. P. 26.1.425.
Id.—Lebel.—19 juill. 1826.—C.Rej.—Paris.—S-V.27. 1.238.—D. P. 26.1.426.
Id.—Ancelon.—14 janv. 1830.—Nancy.—S-V.30.2.80. —D. P. 31.2.64.

44.—Tous dommages, sans distinction, résultant de l'*exploitation* d'un atelier insalubre ou incommode, donnent lieu à indemnité, et cette indemnité doit être arbitrée par les tribunaux.

Lebel.—6 sept. 1813.—Arr. du cons.—S-V. 27.1.434. —D. A. 6.838.
Id.—Rigny.—2 juill. 1823.—Arr. du cons.—S-V.27.1. 435.—D. A. 9.979.

45.—Tous dommages *réels et effectifs*, causés sur la propriété d'un particulier, par l'*exploitation nuisible* d'un établissement insalubre, doivent (nonobstant l'autorisation administrative) être demandés à la justice des tribunaux ordinaires.—(Il n'y a de compétence pour l'autorité administrative, relativement aux ateliers insalubres, etc., qu'en ce qui touche leur *établissement*, leur *conservation* et leur *surveillance*, et toute mesure de sûreté ou de salubrité publique.)

Rigaud.—3 mai 1827.—C.Rej.—Aix.—S-V. 27.1.433. —D. P. 27.1.228.
Id.—Didier.—27 août 1833.—Lyon.—S-V.34.2.106.—D. P 34.2.43.

46.—Toute question de dommages causés sur une propriété particulière, par suite de l'exploitation d'une fabrique, bien que l'établissement soit autorisé, est de la compétence de l'autorité judiciaire.—Il n'est pas exact de soutenir que toute question de *nocuité* ou *innocuité* soit dans les attributions de l'autorité administrative, qu'à elle seule appartient de prononcer sur le *dommage* dit *moral*, et que l'autorité judiciaire doive se borner à prononcer sur le dommage dit *matériel*.

Armand et comp. — 3 mai 1827.—C. Rej.-Marseille. —S-V.27.1436 —D.P. 27.1.230.—V. cependant *inf.*, n. 50 et suiv.

47.—Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur une demande en réparation de dommages causés par l'exploitation d'un établissement insalubre ou incommode qui a été autorisé par l'administration, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir préalablement devant l'autorité administrative, pour faire décider si la construction de l'établissement est vicieuse.

Rigaud.—11 juill. 1826.—C. Rej.—Aix.—S-V. 27.1.236.—D. P. 26.1.424.

Id.—Porry.—19 juill. 1826.—C. Rej.—Aix.—S-V.27.1.238.—D.P.26.1.425. —V. encore *inf.*, n. 52 et 60.

48.—Le propriétaire d'un établissement insalubre, dûment autorisé, et dont l'exploitation cause du dommage aux propriétés voisines, peut être condamné à des dommages-intérêts, non seulement à raison du préjudice souffert depuis la demande, mais encore pour celui éprouvé antérieurement; peu importe que le préjudice ait été insensible, et qu'il ait été possible que le propriétaire de l'usine ignorât son existence avant d'en être averti par la plainte des voisins.—En général, tant que le dommage causé n'a pas été mis à couvert par la prescription, celui qui l'a souffert peut toujours en demander la réparation. (C. civ. 1382.)

Rigaud.—11 juill. 1826.—C. Rej.—Aix.—S-V. 27.1.236.—D. P. 26.1.424.

49.—Il y a *dommage*, donnant lieu à *indemnité*, dans le sens de l'art. 1383, C. civ., lorsque le propriétaire d'une fabrique adopte un système de *chauffage* dont la fumée, chargée de suie et de poussière de houille, a pour effet de détériorer les toiles habituellement étendues sur les prairies voisines.

Robert Bovet.—16 mai 1827.—Colmar.—S-V.28.2.23.—D.P.28.2.149.

50.—Il serait contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, d'autoriser, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux la *diminution de valeur* que pourrait causer à des propriétés voisines, la formation d'un établissement insalubre autorisé par une ordonnance royale.

Lez.—15 déc. 1824.—Arr. du cons.—S-V.27.1.434.—D.A.9.983.

51.—Des juges qui ont accordé des dommages-intérêts au propriétaire voisin d'un atelier insalubre autorisé, et qui ont pris en considération la *moins-value* résultant d'une altération des *jouissances d'agrément*, et même de l'*affection* du propriétaire pour les agrémens dont il est privé, n'ont pas, en cela, excédé les attributions de la justice ordinaire: la *nature*, la *cause*, l'*état* et la *quotité* de ces dommages sont livrés par la loi à la conscience et aux lumières des juges.

Rigaud et consorts.—3 mai 1827.—C. Rej.—Aix.—S-V.27.1.435.—D.P.27.1.228.

52.—Les questions d'*indemnités* à réclamer par les particuliers, au cas de *dépréciation* ou de *moins-value* de leurs propriétés immobilières, par suite du simple *voisinage* d'établissemens dangereux, tels qu'*une salle d'artifice*, sont dans les attributions des tribunaux, selon le droit commun, hors des cas où des règles spéciales en attribuent la connaissance à l'autorité administrative, notamment au ministre de la guerre.

Segond.—19 mars 1823.—Arr. du cons.—S-V.27.1.435.

53. — *Jugé cependant* que, lorsque le gouvernement porte un établissement militaire, ou autre, auprès d'une propriété particulière, et que ce voisinage est dangereux (comme au cas d'une *poudrerie*) et dommageable, au point d'opérer une grande *dépréciation* de la propriété voisine, l'*indemnité* que réclame le propriétaire n'est pas de celles dont il faut porter la connaissance aux tribunaux, selon la loi du 8 mars 1810: la matière est essentiellement dans les attributions du ministre de la guerre; sauf les cas d'*expropriation*, *privation de jouissance* et *dommages matériels*, qui, par exception et d'après l'art. 15 de la loi du 17 juillet 1819, doivent être soumis aux tribunaux.

Delaître.—21 déc. 1825.—Arr. du cons.—S-V.26.2.349.

54.—La loi, en attribuant aux juges de paix la connaissance des dommages aux champs, fruits et récoltes, a entendu parler d'un dommage *momentané*, qui peut être à l'instant constaté et réparé; cette disposition ne s'applique pas au dommage *permanent*, qui attaque le fonds, qui est le résultat moins du fait de l'homme que de l'état des lieux; tel le dommage causé aux propriétés voisines par les exhalaisons d'un établissement insalubre.—En ce cas, la demande doit être portée devant le tribunal civil.

Armand.—25 janv. 1827.—Aix.—S-V. 27.2.118.—D.P.27.2.119.

55.—L'art. 10 du tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des dommages causés aux champs, fruits et récoltes, ne s'applique pas à des dommages causés aux arbres des champs par un atelier insalubre, lorsque la demande en dommages est relative moins aux dommages *déjà causés* qu'aux dommages *futurs*, quand elle offre à juger une question générale de *nocuité*, à raison d'une cause *permanente*; notamment lorsque la demande tend à la déviation du canal d'une fabrique, de manière à ce que les eaux cessent d'être préjudiciables.—Une telle question se rattache à *la propriété* elle-même.

Armand et compagnie.—3 mai 1827.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.27.1.437.—D.P.27.1.230.

56.—L'art. 10 du tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des dommages causés aux champs et récoltes, ne s'applique pas au cas de dommages causés par un atelier insalubre, lorsque la demande est relative non seulement aux dommages proprement dits, causés aux fruits et récoltes, mais encore à la dépréciation de valeur résultant, pour le fonds du voisinage de l'établissement.—Une telle action doit être portée devant le tribunal civil (C. pr. 3).

Ancelon.—14 janv. 1830.—Nancy.—S-V.30.2.80.—D.P.31.2.64.

57.—*Jugé au contraire* que le juge de paix est compétent pour statuer sur une question de dommages aux champs, fruits et récoltes, non seulement lorsqu'il s'agit de constater l'existence et la quotité d'un dommage causé par le fait immédiat de l'homme ou d'un animal; mais encore lorsqu'il s'agit de décider si ce dommage est *répréhensible*, s'il est la violation du droit de la partie qui a souffert le dommage, ou le simple exercice d'un droit de propriété appartenant à l'auteur du dommage; — par exemple, lorsque les exhalaisons d'un établissement insalubre ont nui aux récoltes voisines (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10: C. pr., 3).

Rigaud et consorts.—11 juill. 1826.—C. Rej.—S-V.27.1.236.—D.P.26.1.424.

58.—Lorsque des fabricans de produits chimiques ont été condamnés à payer à un propriétaire voisin, à titre de dédommagement, une rente annuelle qui ne prendra fin que dans le cas de *cessation* d'exploitation de l'établissement, ces fabricans ne sont pas fondés à demander la *suppression totale* de la rente, sous prétexte que l'emploi des sels nuisibles et les travaux ont *diminué* depuis la condamnation, dans une proportion telle qu'il ne peut plus en résulter aucun préjudice pour le propriétaire voisin: la *suppression* de l'indemnité ayant été subordonnée à la *cessation absolue* de l'exploitation, ce serait violer la chose jugée que de la prononcer pour une *diminution*, quelle qu'elle soit.

Rigaud et cons.—29 juill. 1828.—C. Rej.—Aix.—S-V.28.1.428.—D.P.28.1.355.

59.—Lorsque des arrêtés de l'autorité municipale ou administrative ont accordé avec certaines restrictions, l'autorisation d'établir des manufactures ou dépôts classés au nombre des établissemens insalubres ou incommodes (tels qu'une fabrique de *mégisseries*, ou un dépôt de *fromages* dans une

ville) c'est aux tribunaux qu'il appartient ensuite de réprimer les infractions à ces arrêtés, par application des peines de police déterminées par la loi pour assurer le maintien des réglemens généraux de police que l'autorité municipale ou administrative est autorisée à prendre dans l'intérêt de l'ordre ou la salubrité publique.—Les juges ne peuvent, dans ce cas, se dispenser d'appliquer ces peines, sous prétexte que les arrêtés municipaux ou administratifs, portant autorisation ou refus d'établissement, ne prononceraient eux-mêmes aucune peine pour infraction à leurs dispositions, ou ne se rattacheraient à aucune loi pénale antérieure, et que leur objet ne serait pas de la compétence de la police proprement dite et dans l'intérêt de tous les habitans.

Chéron.—2 janv. 1829.—Cass.—Arras.—S-V.29.1.174. D.P.29.1.90.

Id.—Crombet.—7 janv. 1829.—Cass.—Lille.—S-V.29. 1.175.—D. P. 29.1.114.

60.—Lorsque l'érection d'un établissement insalubre est dénoncée au tribunal de police, comme réprouvée par la loi, le tribunal de police ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte que l'administration seule sait si la formation de l'établissement est ou n'est pas illégale.—Le tribunal peut avoir à puiser des renseignemens auprès de l'administration; mais sa juridiction n'est ni liée ni subordonnée.

Egalement, le tribunal commet un déni de justice, s'il refuse de juger, sous prétexte qu'aucune peine n'est spécialement prononcée contre la contravention dénoncée.—En un tel cas, le fait de mise en activité, sans les formalités et autorisations prescrites par la loi (Décr. 14 oct. 1810, Ordonn. 14 janv. 1815), d'un établissement insalubre ou incommode de première classe (tel qu'une fabrique de cendres gravelées répandant la fumée au-dehors), constitue une *contravention* passible des peines de police déterminées par la loi, pour assurer le maintien des réglemens généraux de police que l'autorité municipale ou administrative est autorisée à prendre dans l'intérêt de l'ordre ou de la salubrité publique.

Breton.—20 fév. 1830.—Cass.—Tours—S-V. 30.1. 275.—D.P.30.1.132.

61.—Lorsqu'un établissement nouveau, non compris dans la nomenclature annexée à l'ordonnance du 14 janvier 1815, a été classé par arrêté du préfet au nombre des établissemens insalubres ou incommodes, et que défense a été faite au propriétaire d'en continuer la construction ou la mise en activité, les tribunaux de police sont compétens pour réprimer les contraventions à un tel arrêté.

Carré.—14 mai 1830.—Cass.—Paris.—S-V. 30.329.— D.P.30.1.261.

TABLEAU

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

Indiquant les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, dont la formation ne peut avoir lieu sans autorisation, la nature de leurs inconvéniens, la classe à laquelle ils appartiennent, et la date de l'ordonnance de classement, jusqu'au 1er *juillet* 1838 (1).

ABATTOIRS publics et communs.—Danger occasioné par les animaux qui peuvent s'en échapper. —Mauvaise odeur.—1re classe.—Ord. 15 avr. 1838. —V. *Tueries* et *Echaudoirs*.

ABSINTHE (distillerie d'extrait ou esprit d').—Danger d'incendie.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

ACÉTATE DE PLOMB, *sel de saturne* (fabrique de l').—Quelques inconvéniens; mais seulement pour la santé des ouvriers.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

ACIDE ACÉTIQUE (fabr. de l').—Peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

ACIDE MURIATIQUE (fabrication de l') à vases clos.—Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.— 2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

ACIDE MURIATIQUE oxygéné (fabr. de l').—V. *Chlore*.

ACIDE NITRIQUE, *Eau-forte* (fabr. de l').—Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé.—V. l'art. ci-après.—1re classe.—Décr. 15 oct. 1810.

ACIDE NITRIQUE, *Eau-forte* (fabr. de l'), par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique dans l'appareil de *Volf*.—Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

ACIDE PYROLIGNEUX (fabr. d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.—Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique très désagréable.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

ACIDE PYROLIGNEUX (fabrique d'), lorsque les gaz sont brûlés.—Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

ACIDE PYROLIGNEUX (toutes les combinaisons de l') avec le fer, le plomb ou la soude.—Emanations désagréables, qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits.—2e classe.—Ord. 31 mai 1833.

ACIDE SULFURIQUE (fabrication d').—Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation.— 1re classe.—Décr. 15 oct. 1810.

ACIDE TARTAREUX (fabrication de l').—Un peu de mauvaise odeur.—3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

ACIER (fabriques d').—Fumée et danger du feu. —2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

AFFINAGE de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère.—Dégagement du gaz nuisibles.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

AFFINAGE de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés.—Très peu d'inconvéniens quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

AFFINAGE de l'or ou de l'argent, au moyen du départ et du fourneau à vent.—V. *Or*.—Cet art n'existe plus.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

AFFINAGE DE MÉTAUX au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère.—Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.—1re classe. —Déc. 15 oct. 1810.—Ord. 14 janv. 1815.

ALCALI CAUSTIQUE en dissolution (fabrication de l').—V. *Eau seconde*.—Très peu d'inconvéniens. —3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

ALCALI VOLATIL.—V. *Ammoniaque*.

ALLUMETTES (fabrication d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. —V. *Poudres fulminantes*.—Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.—1re classe. —Ord. 25 juin 1823.

ALUN.—V. *Sulfate de fer et d'alumine*.

(1) Nous empruntons ce tableau en très grande partie, à plusieurs ouvrages qui en ont publié de semblables, notamment au *Dictionnaire de police* de MM. Elouin et Trebuchet, à la dernière édition des *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin, et à *l'Encyclopédie du droit* par MM. Sebire et Carteret, vo *Ateliers insalubres*. Du reste, nous l'avons complété de toutes les ordonnances de classement rendues jusqu'au 1er juillet 1838.

Amidoniers.—V. le mot *Amidon.*—Odeur fort désagréable.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Ammoniaque ou alcali volatil (fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l').—Odeur désagréable.—3e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Amorces fulminantes. — V. *Fulminate de mercure.*

Arcansons ou résines de pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.—Danger du feu et odeur très désagréable.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Ardoises artificielles et mastics de différens genres (fabriques d').—Odeur désagréable, danger du feu.—3e classe.—Ord. 20 sept. 1828.

Argentures.—V. *Désargentures.*

Artificiers.—Danger d'incendie et d'explosion.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.—Bruit et poussière fétide, insalubre ou incommode.—3e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Batteurs d'or et d'argent. — Bruit. — 3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Battoirs a écorce, dans les villes.—Bruit, poussière et quelque danger du feu.—2e classe.—Ord. 20 sept. 1828.

Bitume en planche (fabrique de). — Danger d'incendie.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Bitumes pisasphaltes (obtenu par la fonte et la préparation des).—Danger d'incendie.—2e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Blanc de baleine (raffineries de).—Peu d'inconvéniens.—2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Blanc d'Espagne (fabriques de).—Très-peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Blanc de plomb ou de céruse (fabriques de).—Quelques inconvéniens, seulement pour la santé des ouvriers.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné.—V. *Toiles.*

Blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux.—Emanations insalubres.—2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.—Emanations désagréables.—2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, par les chlorures alcalins. — Peu d'inconvéniens. — 3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Blanchisseries ordinaires.—V. *Buanderie.*

Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.—Odeur désagréable, insalubre.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815.

Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.—Très peu d'inconvéniens si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815.

Bleu de Prusse (dépôts de sang des animaux destinés à la fabrication du).—V. *Sang des animaux.*

Bois doré (brûlerie des).—Très peu d'inconvéniens, l'opération se faisant très en petit.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Borax artificiel (fabriques de).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Borax (raffinage du).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Boues et immondices (dépôt de).—V. *Voiries.*—Odeur très désagréable et insalubre.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Bougies de blanc de baleine (fabriques de).—Quelque danger d'incendie. — 3e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Bourre.—V. *Battage.*

Boutons métalliques (fabrication des).—Bruit.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815.

Boyaudiers.—Odeur très désagréable et insalubre.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Brasseries.—Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Briqueteries. — V. *Tuileries.* — Fumée abondante au commencement de la fournée.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.—Fumée abondante au commencement de la fournée.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Briquets phosphoriques et briquets oxigénés (fabrique de).—Danger d'incendie.—3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Buanderies des blanchisseurs de profession et les *lavoirs* qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.—Inconvéniens graves par la décomposition des eaux de savon.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815; Ord. 5 nov. 1826.

Buanderies, quand il y a écoulement.—Peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Calcination d'os d'animaux, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.—Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Calcination d'os d'animaux lorsque la fumée est brûlée.—Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825; Ord. 20 sept. 1828.

Camphre (préparation et raffinage du).—Odeur forte, et quelque danger d'incendie.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Caractères d'imprimerie (fonderies de).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Caramel en grand (fabriques de).—Danger du feu, odeur désagréable.—3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens et ailleurs que dans les bois et forêts, ou en rase campagne.—Odeur et fumée très désagréables, s'étendant au loin.—2e classe.—Ord. 20 sept. 1828.

Cartonniers.—Un peu d'odeur désagréable.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815.

Cendres (laveurs de).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Cendres bleues et autres précipités du cuivre (fabrication des). — Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Cendres d'orfèvres (traitement des) par le plomb.—Fumée et vapeurs insalubres.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Cendres d'orfèvre (traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.—Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier. — 2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Cendres gravelées (fabrication des) lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors. — Fumée très épaisse et très désagréable par sa puanteur.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Cendres gravelées (fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc.—Un peu d'odeur.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Céruse (fabrique de).—V. *Blanc de plomb.*

Chairs ou débris d'animaux (les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication). — Odeur très désagréable. — 1re classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Chamoiseurs. — Un peu d'odeur. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Chandeliers. — Quelque danger de feu et un peu d'odeur. — 2e classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Chantiers de bois à brûler dans les villes. — Danger du feu exigeant la surveillance de la police. — 3e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Chanvre. — V. *Peignage.*

Chanvre (rouissage du lin ou du), en grand par leur séjour dans l'eau. — Exhalaisons très-insalubres. Infection des eaux, fièvres. — 1re classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Chapeaux (fabrique de) (1). — Bruit et odeur assez désagréables ; poussière assez occasionée par le battage après la teinture, et portée au loin. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis (fabrication des). — Danger du feu et mauvaise odeur. — 2e classe. — Ord. 27 janv. 1837.

Charbon animal (la fabrication ou la revivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée. — Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance. — 1re classe. — Ord. 9 fév. 1828.

Charbon animal (la fabrication ou la revivification du), lorsque la fumée est brûlée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. — 2e classe. — Ord. 9 fév. 1825; 20 sept. 1828.

Charbons de bois dans les villes (les dépôts de). — Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément. — 3e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Charbons de bois à Paris (lieux destinés à leur vente). — Danger d'incendie. — 2e classe. — Ord. 5 juill. 1834.

Charbons de bois à Paris (magasins particuliers pour leur vente à la petite mesure). — Danger d'incendie. — 3e classe. — Ord. 5 juill. 1834.

Charbons de bois faits à cases clos. — Fumée et danger du feu. — 2e classe. — Déc. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815.

Charbon de terre (épurage du), à cases ouverts. — Fumée et odeur très désagréables. — 1re classe. — Déc. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815.

Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vase clos. — Un peu d'odeur et de fumée. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Chataignes (dessication et conservation des). — Très peu d'inconvéniens, attendu que c'est une opération de ménage. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Chaudières. — V. *Machines et chaudières à haute et basse pression.*

Chaudières a vapeur. — V. *Machines à feu.*

Chaux (fours à) permanens (2). — Grande fumée. — 2e classe. — Déc. 15 oct. 1810; Ord. 29 juil. 1818.

Chaux (fours à), ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Grande fumée. — 3e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

(1) Une ordonnance de police du 12 juill. 1818 sur les chapeliers porte, art. 3, que les foules ne pourront être établies sur la rue, et qu'elles devront être situées au rez-de-chaussée et dans le fond des cours.

(2) Un arrêt du conseil du roi, du 9 octobre 1790, prohibe dans Paris les fours à chaux et à plâtre.

Chicorée-café (fabrique de). — Très peu d'inconvéniens. — 3e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Chiffonniers. — Odeur très désagréable et insalubre. — 2e classe. — Déc. 15 oct. 1810 ; Ord. 14 janv. 1815.

Chlore, *Acide muriatique oxygéné* (fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissemens mêmes où on le prépare (notamment pour le blanchiment des toiles). — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815 ; Ord. 9 fév. 1825.

Chlorure de chaux (fabrication en grand du). — Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 1re classe. — Ord. 31 mai 1833.

Chlorure de chaux (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire, dans une proportion de 300 kil. au plus par jour du). — Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 2e classe. — Ord. 31 mai 1833.

Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques. — Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 1re classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kil. au plus par jour, des). — Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 2e classe. — Ord. 31 mai 1833.

Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés. — Inconvéniens moindres que ci-dessus; les produits étant moins abondans. — 2e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Chromate de plomb (fabrique de). — Très peu d'inconvéniens. — 3e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Chromate de potasse (fabrication de). — Dégagement de gaz nitreux. — 2e classe. — Ord. 31 mai 1833.

Chrysalides (dépôts de). — Odeur très désagréable. — 2e classe. — Ord. 20 sept. 1828.

Cire a cacheter (fabriques de). — Quelque danger du feu. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Ciriers. — Danger du feu. — 3e classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Cocons. — Filature en grand; c'est-à-dire où se trouvent au moins six tours. — 2e classe. — Ord. 27 mai 1838.

Colle forte (fabrique de). — Mauvaise odeur. — 1re classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Colles de parchemin et d'amidon (fabriques de). — Très peu d'inconvéniens. — Déc. 15 oct. 1810.

Colle de peau de lapin (fabrique de). — Un peu de mauvaise odeur. — 2e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Cordes a instrumens (fabrique de). — Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement. — 1re classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Corne (travail de la), pour la réduire en feuilles. — Un peu de mauvaise odeur. — 3e class. — Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

Corroyeurs. — Mauvaise odeur. — 2e classe. — 15 oct. 1810.

Couverturiers. — Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air; odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les souffroirs

sont mal construits. — 2e classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Cartonniers.—Mauvaise odeur et danger du feu.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Cristaux (fabriques de).—V. *Verre.*

Cristaux de soude, *Sous-carbonate de soude cristallisé* (fabrication de). — Très peu d'inconvénient.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Cuirs vernis (fabrique de) (1).—Mauvaise odeur et danger du feu.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Cuirs verts (dépôts de). — Odeur désagréable et insalubre.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de).—Odeur désagréable et insalubre.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815; ord. 27 janv. 1837.

Cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif.—Fumée et légère odeur.—3e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Cuivre (fonte et laminage du).—Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.—2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Cuivre (dérochage ou décapage du) par l'acide nitrique. — Odeur nuisible et désagréable. —2e classe.—Ord. 20 sept. 1828.

Débris d'animaux (dépôt, etc. de). — V. *Chairs.*

Dégraisseurs. — V. *Teinturiers-dégraisseurs.* —Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabrique de).—Odeur très désagréable et danger d'incendie.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Désargenture, ateliers pour la désargenture du cuivre par le mélange de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique. — 1re classe. — Ord. 27 mai 1838.

Doreurs sur métaux.—On a à craindre les maladies des doreurs : le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Eau de javelle (fabrication de l').—V. *Chlorures alcalins.*

Eau-de-vie (distilleries d') (2).—Danger du feu. —2e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Eau-forte (fabricat. de l').—V. *Acide nitrique.*

Eau seconde (fabricat. de l') des peintres en bâtimens. *Alcali caustique en dissolution.*—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Eaux savonneuses des fabriques, voir *Huile* (extraction de l') contenue dans ces eaux, etc.

Écarrissage (3). —Odeur très désagréable.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Échaudoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.—Mauvaise odeur. — 1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Échaudoirs, dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux. — Très mauvaise odeur.—1re classe.—Ord. 31 mai 1833.

Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.—Fumée et légère odeur.—3e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Éclairage.—V. *Gaz hydrogène.*

Émaux (fabrique d'). — V. *Verre.*

(1) Quels que soient le mode de fabrication et les procédés employés. (Décision du ministre de l'intérieur du 8 mars 1830.)

(2) Prohibées dans Paris. (Loi du 1er mai 1822; Ord. du 25 juillet 1825.)

(3) Prohibé dans Paris. (L. du 3 niv. an 6, art. 5.)

Encre a écrire (fabriques d').—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Encre d'imprimerie (fabrique d') (1).—Odeur très désagréable et danger du feu. — 1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Engrais (les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinées à servir d').— V. *Poudrette et Urate.* — Odeur très désagréable et insalubre.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Engraissage des oies (établissemens en grand pour l'). — Mauvaise odeur et incommodité. — 3e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Éponges.—V. *Lavage.*

Essayeurs. — Très peu d'inconvéniens. — 3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Étain (fabrication des feuilles d') —Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant au laminoir.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Étoupilles (fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. —V. *Poudres fulminantes.*—Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.—1re classe.—Ord. 25 juin 1823.

Éther (fabriques d') et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en contiennent plus de 40 litres à la fois. — Explosion et danger d'incendie. — 1re classe.—Ord. 27 janv. 1837.

Faïence (fabriques de).—Fumée au commencement des fournées. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Fanons de baleine (ateliers pour le travail des). —3e classe.—Ord. 27 mai 1838.

Fécule de pommes de terre (fabriques de).—Mauvaise odeur, provenant des eaux de lavages quand elles sont gardées.—3e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Fer-blanc (fabriques de).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Feutre goudronné, propre au doublage des navires (fabrication de). — Mauvaise odeur et danger d'incendie.—3e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Feutres et visières vernis (fabriques de). — Odeur désagréable, crainte d'incendie.—1re classe. —Ord. 5 nov. 1826.

Filature.—V. *Cocons.*

Fonderie de métaux au fourneau à la Wilkinson.—Fumée et vapeur nuisibles.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 9 fév. 1825.

Fonderies de suif.—V. *Suif.*

Fondeurs en grand au fourneau à réverbères. —Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

Fondeurs au creuset.—Un peu de fumée.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

Forges de grosses oeuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.—Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.—2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Fourneaux (hauts). La formation de ces établissemens est régie par la loi du 21 avril 1810, sur les usines.—Fumée épaisse et danger du feu. —1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Fours a chaux ou a platre. — V. ces mots.

Fours a cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux. — Beaucoup de fumée. — 2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

(1) Quels que soient le mode de fabrication et les procédés employés. (Décision du ministre de l'intérieur, du 2 avril 1830.)

Fromages (dépôts de).—Odeur très désagréable.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure (fabriques de). — Explosion et danger d'incendie. — 1re classe. — Ord. 25 juin 1823 ; 27 janv. 1837.

Galipots ou résine du pin (travail en grand des), soit pour la fonte ou l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Danger du feu et odeur très désagréable. — 1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Galons et tissus d'or et d'argent (brûlerie en grand des).—Mauvaise odeur.—2e classe.—14 janv. 1815.

Gaz hydrogène (tous les établissemens d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé. — Odeur désagréable et fumée pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre. — 2e classe.—Ord. 20 août 1824.

Gaz (ateliers pour le grillage des tissus de coton par le) (1). — Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant en petit.—3e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Gaz (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).—Danger du feu. — 2e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Gaz hydrogène (appareils domestiques pour fabriquer le). — Danger d'explosion, infiltrations fétides.—3e classe.—Ord. 25 mars 1838.

Gélatine extraite des os (fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition. — Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches.—3e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Genièvre (distilleries de).—Danger du feu.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Glaces (étamage des).—Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Goudron (fabrication du). — Très mauvaise odeur et danger du feu. — 1re classe. — Ord. 14 janv 1815.

Goudron (fabriques de) à vases clos.—Danger du feu, fumée et un peu d'odeur. — 1re classe. — Ord. 14 janv. 1815 ; 9 fév. 1825.

Goudrons (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.—Odeur insalubre et danger du feu.—1re classe.—Ord. 9 fév 1825.

Graisses a feu nu (fonte des). — Très mauvaise odeur et danger du feu. — 1re classe. — Ord. 31 mai 1833.

Grillage des tissus de coton par le gaz (ateliers de).—V. *Gaz*.—Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant en petit.—3e classe.—Ord. 9 février 1825.

Hareng (saurage du). — Mauvaise odeur. — 2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Hongroyeurs.— Mauvaise odeur. — 2e classe. —Déc. 15 oct. 1810.

Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques. —Mauvaise odeur et quelque danger du feu.— 2e classe.—Ord. 20 sept. 1828.

Huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabrique d').—V. *Dégras*.—Odeur très désagréable et danger d'incendie.—1re classe.— Ord. 9 fév. 1825.

Huiles (épuration des) au moyen de l'acide sulfurique. — Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Huiles de lin (cuisson des).— Odeur très désagréable et danger du feu. — 1re classe. — Ord. 31 mai 1833.

Huile de pied de bœuf (fabriques d').— Mauvaise odeur causée par les résidus.—1re classe. —Déc. 15 oct. 1810 ; Ord. 14 janv 1815.

Huile de poissons (fabriques d'). — Odeur désagréable et danger du feu.—1re classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Huile de térébenthine et huile d'aspic (distillation en grand de l'). — Odeur désagréable et danger du feu.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (dépôts d').—Danger du feu, d'autant plus grand que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation. — 2e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Huile rousse (fabriques d'), extraite des cretons et débris de graisse à une haute température.—Odeur très désagréable et danger d'incendie.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Indigoteries.—Cet art qu'on avait essayé en France n'y existe plus.—2e classe.— Ord. 14 janv. 1815.

Laines.—V. *Battage*.

Laques (fabrication des). —Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Lard (ateliers à enfumer le) —Odeur et fumée. —2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Lavage et séchage d'éponges (établissement de).—Mauvaise odeur produite par les eaux qui s'en écoulent. —2e classe. — Ord. 27 janv. 1837.

Lavoirs a laine (établissement des). — Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages. — 3e classe. — Ord. 9 fév. 1825.

Lavoirs des blanchisseurs. — V. *Buanderie*.

Lin.—V. *Peignage*.

Lin (rouissage du).—V. *Chanvre*.

Liqueurs (fabrication des). — Danger du feu. —2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Litharge (fabrication de la). — Exhalaisons dangereuses.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Lustrage des peaux. — Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Machines a vapeur et chaudières à feu à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée. — Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement; danger d'explosion des chaudières. — 2e classe.— Déc. 15 oct. 1810 ; ord. 14 janv. 1815 ; 29 oct. 1823 ; 25 mars 1830.

Machines a vapeur et chaudières à feu, à basse pression, c'est-à-dire fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non leur fumée. —Fumée et danger d'explosion.—3e classe.—Ord. 25 mars 1830.

Maroquiniers.— Mauvaise odeur.—2e classe. —Ord. 14 janv. 1815.

Massicot (fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium. — Exhalaisons dangereuses. — 1re classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Mastics.—V. *Ardoises artificielles*.

Mégissiers.— Mauvaise odeur. — 2e classe. — Déc. 15 oct. 1810.

(1) Sur la surveillance de ces établissemens, V. l'ord. du 20 août 1824.

Ménageries.—Danger de voir les animaux s'échapper des cages. — 1re classe. — Déc. 15 oct. 1810.

Métaux (fonderies de).—V. *Fonderies*, *Fondeurs*.

Minium (fabrication du), préparation du plomb pour les potiers, faienciers, fabricans de cristaux, etc.—Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.—Bruit. Ce travail, étant fait par la voie sèche, a des inconvéniens graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. — 2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Nota. Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.

Moulins à farine, dans les villes.—Bruit et poussière.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Moulins à huile.—Un peu d'odeur et quelque danger du feu.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Noir animalisé (fabrique et dépôt de). — Odeur très désagréable et insalubre.—1re classe.—Ord. 27 janv. 1837.

Noir de fumée (fabrication du).—Danger du feu.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.—Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée.—Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Noir minéral (carbonisation et préparation de schistes bitumineux pour fabriquer le).—Mauvaise odeur.—2e classe.—Ord. 31 mai 1833.

Ocre jaune (calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge.—Un peu de fumée.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Or et argent (affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.—Cet art n'existe plus. 2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.—V. *Batteur d'or*, *Galons* et *Tissus d'or*.

Orseille (fabrication de l').—Odeur désagréable.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Os (blanchiment des), pour les éventaillistes et les boutonniers.—Très peu d'inconvéniens, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Os d'animaux (calcination d').—V. *Calcination d'os*.

Papiers (fabriques de).—Danger du feu.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de).—Danger du feu.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810. ord. 14 janv. 1815.

Parcheminiers.—Un peu d'odeur désagréable.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Phosphores (fabriques de).—Crainte d'incendie.—2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Peaux fraîches.—V. *Cuirs verts*.

Peaux de lièvres et de lapins.—V. *Secrétage*.

Peignage en grand des chanvres et lins dans les villes (ateliers pour le). — Incommodité produite par la poussière, et danger du feu.—2e classe.—Ord. 27 janv. 1837.

Pipes a fumer (fabrication des). — Fumée comme dans les petites fabriques de faïence. — 2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Plantes marines. — Combustion de plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens.—Mauvaise odeur.—1re classe.—Ord. 27 mai 1838.

Platre (fours à) permanens.—Fumée considérable, bruit et poussière.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 29 juill. 1818.

Platre (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Fumée considérable, bruit et poussière, dans la proportion du travail.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Plomb (fonte du) et laminage de ce métal.—Très peu d'inconvéniens. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

Plomb de chasse (fabrication du). — Très peu d'inconvéniens.—3e classe. —Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

Plombiers et fontainiers.—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810.—Ord. 14 janv. 1815.

Poêliers-fournalistes. — Poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (fabrication des).—Fumée dans le commencement de la fournée.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Poils de lièvres et de lapins.—V. *Secrétage*.

Pompes a feu.—V. *Machines à vapeur*.

Porcelaine (fabrication de la).—Fumée dans le commencement du *petit feu* et danger d'incendie.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Porcheries.—Très mauvaise odeur et cris désagréables.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Potasse (fabrique de). — Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Potasse.—V. *Chromate de potasse*.

Potiers d'étain.—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Potiers de terre. — Fumée au *petit feu*.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Poudres ou matières détonnantes et fulminantes (fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières.—Explosion et danger d'incendie.—1re classe.—Ord. 25 juin 1823.—V. *Fulminantes*.

Poudres ou matières fulminantes.—V. *Fulminate de mercure*.

Poudrette.—Très mauvaise odeur.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

Précipité de cuivre (fabrication de).—V. *Cendres bleues*. — Très peu d'inconvéniens. — 3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Résines (le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.—Mauvaise odeur et danger du feu.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Résineuses (le travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.—Mauvaise odeur et danger du feu. — 1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

Rogues (dépôts de salaisons liquides, connues sous le nom de).—Odeur désagréable.—2e classe.—Ord. 5 nov. 1826.

Rouge de Prusse (fabr. de) à vases ouverts.—Exhalaisons désagréables, et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte).—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Rouge de Prusse (fabriques de) à vases clos.—Un peu d'odeur nuisible et un peu de fumée.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

Routoirs servant au rouissage du chanvre et du lin.—V. *Chanvre*.

Sabots (ateliers à enfumer les) dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes. — Mauvaise odeur et fumée. — 1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

SABOTS (ateliers à enfumer les).—Fumée.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SALAISON (ateliers pour la) et le saurage des poissons.—Odeur très désagréable.—2e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

SALAISONS (dépôts de).—Odeur désagréable.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SALAISONS LIQUIDES.—V. *Rogues*.

SALPÊTRE (fabrication et raffinage du).—Fumée et danger du feu.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SANG DES ANIMAUX, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessication du).—Odeur très désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

SAVONNERIES.—Buée, fumée et odeur désagréable.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

SCHISTES BITUMINEUX.—V. *Noir minéral*.

SÉCHERIES de morue.—Odeur très désagréable.—2e classe.—Ord. 31 mai 1833.

SECRÉTAGE des peaux ou poils de lièvres ou de lapins.—Emanations très désagréables.—2e classe. Ord. 20 sept. 1828.

SÉCHAGE D'ÉPONGES.—V. *Lavage*.

SEL (raffineries de).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SEL AMMONIAC extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (fabriques de).—Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits.—1re classe.—Ord. 20 sept. 1828.

SEL AMMONIAC ou *muriate d'ammoniac* (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.—Odeur très désagréable et portée au loin.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

SEL DE SATURNE (fabrication du).—V. *Acétate de plomb*.

SEL DE SOUDE SEC (fabrication du). *Sous-carbonate de soude sec*.—Un peu de fumée.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SEL ou muriate d'étain (fabrication du).—Odeur très désagréable.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SIROP de fécule de pommes de terre (extraction du).—Nécessité d'écouler les eaux.—3e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

SOIE.—V. *Chapeaux* et *Cocons*.

SOIES DE COCHON.—Ateliers pour leur préparation par tout procédé de fermentation. — Odeur insalubre.—1re classe.—Ord. 27 mars 1838.

SOUDE (fabrication de la), ou décomposition du sulfate de soude.—Fumée.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810, ord. 14 janv. 1815.

SOUDES de Varech, fabrication en grand, lorsqu'elle s'opère dans des établissemens permanens.—1re classe.—Ord. 27 mai 1838.

SOUFRE (fabrication des fleurs de).—Grand danger du feu et odeur désagréable.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

SOUFRE (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation.—Grand danger du feu et odeur désagréable.—2e classe.— Ord. 9 fév. 1825.

SOUFRE (distillation du). — Grand danger du feu et odeur désagréable.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SUCRES (fabriques de).—Fumée, buée et mauvaise odeur.—2e classe.—Ord. 27 janv. 1837.

SUCRE (raffineries de). — Fumée, buée et mauvaise odeur.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SUIF BRUN (fabrication du).—Odeur très désagréable et danger du feu.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

SUIF EN BRANCHE (fonderies de), à feu nu.—Odeur désagréable et danger du feu.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

SUIF (fonderies de) au bain marie ou à la vapeur.—Quelque danger du feu. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

SUIF D'OS (fabrication du). — Mauvaise odeur; nécessité d'écouler les eaux.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE D'AMMONIAC (fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales.—Odeur très désagréable et portée au loin.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE DE CUIVRE (fabrication du) au moyen du soufre et du grillage.—Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE DE CUIVRE (fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre ou de carbonate de cuivre.—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE DE POTASSE (raffinage du).—Très peu d'inconvéniens. — 3e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE DE SOUDE (fabrique du), à vases ouverts.—Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation et portées à de grandes distances. — 1re classe. — Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE DE SOUDE (fabrication du), à vases clos.—Un peu d'odeur et de fumée.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFATE DE FER et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.—Fumée et buée.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

SULFATES DE FER et de zinc (fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques. — Un peu d'odeur désagréable.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFURES MÉTALLIQUES (grillage des), en plein air.—Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.—1re classe.—Ord. 14 janv. 1815.

SULFURES MÉTALLIQUES (grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.—Un peu d'odeur désagréable.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

TABAC (fabriques de).—Odeur très désagréable.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

TABAC (combustion des côtes du) en plein air.—Odeur très désagréable. — 1re classe. — Ord. 14 janv. 1815.

TABATIÈRES EN CARTON (fabrication des).—Un peu d'odeur désagréable, danger du feu.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

TAFFETAS CIRÉS (fabriques de).—Danger du feu et mauvaise odeur.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

TAFFETAS et toiles vernis (fabriques de).—Danger du feu et mauvaise odeur.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810.

TANNERIES.—Mauvaise odeur.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

TARTRE (raffinage du).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

TEINTURIERS. — Buée et odeur désagréable quand les souffroirs sont mal construits.—3e classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

TEINTURIERS-DÉGRAISSEURS.—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

TÉRÉBENTHINE (travail en grand pour l'extraction de la).—V. *Goudrons*.

TISSUS d'or et d'argent (brûleries en grand des). —V. *Galons*.

TOILES CIRÉES (fabriques de).—Danger du feu et mauvaise odeur.—1re classe.—Ord. 9 fev. 1825.

TOILES (blanchiment des) par l'acide muriatique oxygéné.—Odeur désagréable.—2e classe.—Déc. 15 oct. 1810.

TOILES PEINTES (ateliers de). — Mauvaise odeur et danger du feu.—3e classe.—Ord. 9 fév. 1825.

TOILES VERNIES (fabrication des).—V. *Taffetas vernis*.

TOLE VERNIE. — Mauvaise odeur et danger du feu.—2e classe.—Ord. 9 fev. 1825.

TOURBE (carbonisation de la), à vases ouverts. —Tres mauvaise odeur et fumée.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

TOURBE (carbonisation de la) à vases clos.—Odeur désagréable. — 2e classe. — Ord. 14 janv. 1815.

TRÉFILERIES.—Bruit, danger du feu.—3e classe. Ord. 20 sept. 1828.

TRIPIERS.—Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux. — 1re classe.— Déc. 15 oct. 1810.

TUERIES dans les villes dont la population excède 10,000 ames. — Danger de voir les animaux s'échapper; mauvaise odeur.—1re classe.—Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

TUERIES, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitans.—Danger de voir les animaux s'échapper; mauvaise odeur.—3e classe. —Ord. 14 janv. 1815.

TUILERIES et briqueteries.—Fumée épaisse pendant le petit feu.—2e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

URATE (fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.—Odeur désagréable.—1re classe —Ord. 9 fév. 1825.

VACHERIES, dans les villes dont la population excède 5,000 habitans.—Mauvaise odeur.—3e classe. —Déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815.

VARECH.—V. *Plantes marines* et *Soude de Varech*.

VERDET (fabrication du).—V. *Vert-de-gris*.

VERNIS. V. *Chapeaux*.

VERNIS (fabriques de).—Très grand danger du feu et odeur désagréable.—1re classe—Déc. 15 oct. 1810.

VERNIS à l'esprit-de-vin (fabriques de).—Danger d'incendie.—2e classe.—Ord. 31 mai 1833.

VERRE, cristaux et émaux (fabriques de). — Grande fumée et danger du feu. — 1re classe.— Ord. 14 janv. 1815; 20 sept. 1828.

VERT-DE-GRIS et verdet (fabrication du). — Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

VIANDES (salaisons et préparation des).—Légère odeur.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

VINAIGRE (fabrication du).—Très peu d'inconvéniens.—3e classe.—Ord. 14 janv. 1815.

VISIÈRES et feutres vernis.—V. *Feutres*.

VOIRIES et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices.—Odeur très désagréable et insalubre.—1re classe.—Ord. 9 fév. 1825.

ZINC (usines à laminer le). — Danger du feu et vapeurs nuisibles.—2e classe.—Ord. 20 sept. 1828.

ÉTRANGER.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—En France, les étrangers sont admis comme les Français a faire le commerce; ils jouissent a cet égard de la même liberté et de la même protection : cela du reste, est conforme au droit des gens et à l'usage général de toutes les nations civilisées. C'est même dans ses rapports avec les pays étrangers, dans les échanges de ses produits avec ceux de ces pays, que le commerce d'une nation et la nation elle-même trouvent la source principale, les élémens les plus actifs de leur prospérité.

2.—Il est donc de principe en France, que la loi française protège les étrangers comme les Français eux-mêmes, et qu'ils peuvent toujours l'invoquer devant les tribunaux français, lorsqu'ils ont contracté sous son empire : mais par contre qu'ils y sont eux-mêmes soumis dans les mêmes circonstances.—Les tribunaux français peuvent même en certains cas, être appelés à appliquer les lois étrangères lorsqu'il s'agit d'actes passés, ou de conventions faites en pays étranger, et qu'ils se trouvent saisis de la contestation conformément aux règles de compétence qui vont être indiquées ci-après.

3. — Si la contestation s'élève entre Français et étrangers, l'étranger même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il peut même être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. (C. civ. 14.)— V. *inf.*, n. 18 et suiv.

4.—Réciproquement, un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations contractées par lui en pays étranger, avec un étranger. (C. civ. 15.)

5.—Le Français qui use du droit qui lui est conféré d'appeler un étranger devant les tribunaux français, doit lui faire remettre l'assignation à son domicile, en France ou au lieu de sa résidence, s'il n'a pas de domicile connu.

6.—Si l'étranger n'a en France ni résidence ni domicile connu, l'assignation doit être donnée au domicile du procureur du roi près le tribunal qui devra connaître de la demande, et une copie en est affichée a la principale porte de l'auditoire de ce tribunal. (C. proc. 69.)— V. *inf.*, no 58 et suiv.

7.—Le tribunal compétent en matière commerciale, est déterminé d'après les règles que nous avons exposées au mot *Compétence*, § 2, n. 5 et suiv. : ces règles sont applicables à l'égard des étrangers comme à l'égard des Français.

8.—Dans le cas où la demande serait formée par un Français contre un étranger n'ayant pas de *domicile* en France, s'il se trouvait, ce qui doit arriver rarement, qu'il n'y eût pas lieu d'appliquer les règles de compétence commerciale qui laissent au demandeur la faculté d'assigner à son choix devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou devant le tribunal du lieu du paiement (C. proc., 420), alors l'étranger devrait être assigné au lieu de sa *résidence*. (Vattel, liv. 2, ch. 8, § 103.)—V. *inf.*, n. 27 et s.

9.—Mais si l'étranger n'avait ni domicile, ni résidence connue, nous pensons que le Français pourrait porter la cause devant le tribunal de son propre domicile, devant lequel son adversaire pourrait l'assigner s'il avait quelque demande à former contre lui. (Pardessus, n. 1478.)

10.—Les règles qui précèdent sont à plus forte raison applicables, lorsqu'il s'agit d'un étranger qui a été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils conformément à l'art. 13 du Cod. civ.

11.—Après avoir tracé les règles de compétence, lorsqu'il s'agit de contestations entre Français et étrangers, il reste à les indiquer pour le cas où la contestation a lieu entre étrangers. Dans ce cas, la règle générale est que les tribunaux français sont sans pouvoir pour juger les actions civiles purement *mobilières*, intentées en France par un étranger contre un étranger; qu'ils n'en peuvent connaître que par prorogation de juridiction, c'est-à-dire, qu'autant que le défendeur consent expressément ou tacitement à être jugé par les tribunaux français; et encore admet-on que, dans ce cas, ces tribunaux peuvent d'office, se déclarer incompétens (1). — V. *inf.*, n. 29 et suivans.

12.—Mais si la contestation est *commerciale*, il en est autrement. Dans notre opinion, les tribunaux français sont compétens pour connaître de la contestation, encore bien que le demandeur et le défendeur fussent étrangers, et que celui-ci voulût décliner leur juridiction; nous pensons même que, dans ce cas, le tribunal ne pourrait se déclarer d'office incompétent : cela nous paraît résulter de l'art. 631, C. com., aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce *entre toutes personnes*, ce qui comprend les *étrangers comme les Français*. (Pardessus, n. 1477) (2). —V. *inf.*, n. 36 et suiv.

13.—Remarquons toutefois sur ce point que les tribunaux français ne sont nécessairement compétens pour connaître des contestations entre étrangers, qu'autant que les faits ou actes de commerce qui y donnent lieu, se sont passés en France; dans le cas contraire les tribunaux pourraient sans doute statuer sur le procès comme au cas d'une action mobiliaire non commerciale, mais ils n'y seraient pas obligés.—V. *sup.*, n. 11.

14.—Lorsqu'il s'agit d'actions relatives à des immeubles situés en France, toute espèce de doute disparaît : l'art. 3, C. civ., porte en termes exprès, que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Dans ce cas, soit que la contestation ait lieu entre Français et étrangers, ou entre étrangers seulement, soit qu'elle ait un caractère civil ou un caractère commercial, les tribunaux français sont également compétens.

15.—En règle générale, les étrangers plaidant en France, lorsqu'ils sont demandeurs, sont tenus de fournir préalablement caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour en répondre; mais, par une faveur toute particulière au commerce, ils sont dispensés de cette caution, lorsqu'ils intentent une demande en matière commerciale. (C. civ. 16.)—V. sur ce point l'article *Caution judicatum solvi*.

16.—Les étrangers sont, en ce qui touche la contrainte par corps, soumis à quelques règles spéciales qui sont exposées aux articles *Contrainte par corps*, § 2, et *Emprisonnement*, n. 50 et suiv., 75, 108, 125, 176.

17.—Observons en terminant ce qui concerne les étrangers, que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par des officiers étrangers, ne sont susceptibles d'exécution en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les tribunaux français, à moins que, par des traités ou des conventions diplomatiques, ils n'aient été dispensés de cette formalité. (C. procéd. 546; C. civ., 2123 et 2128.) — V. sur ce point, *inf.*, n. 46 et 48.

JURISPRUDENCE.

18.—Pour pouvoir jouir du bénéfice de l'art. 14, Cod. civ., qui permet au Français de citer l'étranger devant les tribunaux français, il ne suffit pas que le demandeur soit Français *au moment où l'action est intentée*; il faut encore que le demandeur ait cette qualité *à l'époque où l'obligation donnant lieu à l'action a pris naissance*.

Despine.—5 juin 1829.—Paris.—S-V. 29.2.249. — D. P. 29.2.209.

19.—L'art. 14, Cod. civ., qui permet au Français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, ne s'applique pas au cas où le Français avait son domicile établi en pays étranger, lors de l'assignation.

Straolino.—28 fév. 1814.—Paris.—S-V. 14.2.362.—D. A. 6.460.

20.—Le Français établi en pays étranger, mais avec esprit de retour, peut, comme le Français résidant en France, traduire un étranger devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations que cet étranger a contractées envers lui.

Bertin.—26 janv. 1836. — Cass.—Paris.—S-V. 36.1. 217.—D.P. 36.1.100.

V. l'arrêt d'appel.—S-V. 34.2.159.—D.P. 34.2.132.

21.—Un étranger peut, à l'occasion d'une obligation souscrite en pays étranger envers un Français, être cité devant les tribunaux français, alors même qu'il n'est pas trouvé en France.

Frédéric Iogalheim.—7 sept. 1808.—C. Rej.—S-V. 8. 1.453.—D. A. 6.462.

22.—L'art. 14, Cod. civ., qui permet aux Français de citer les étrangers devant les tribunaux français, à raison des obligations contractées en pays étranger, s'applique à toute espèce d'action civile : le mot *obligation* ne doit pas s'entendre seulement des obligations résultant de *conventions*; il s'entend de tout *fait* donnant lieu à action.

Imbert.—17 nov. 1834.—Paris.—S-V. 36.2.171.—D.P. 37.2.74.

23.—L'étranger n'est pas justiciable des tribunaux français, à raison des obligations commerciales ou civiles, par lui souscrites en pays étranger au profit d'un autre étranger, bien que l'obligation ait été cédée plus tard à un Français. Pour que l'étranger puisse être cité devant les tribunaux français, il faut que l'obligation ait été contractée *immédiatement* en faveur d'un Français.

(1 et 2) V. sur ce point un article de M. Roger, inséré dans la *Revue étrangère* de 1836, p. 180 et suiv.

Bowscher.—5 juill. 1832.—Poitiers.—S-V.32.2.441.—D.P.32.2.166.

24.—*Id.*—Et la règle est applicable même au cas de lettre de change.

Hennesy-Knos.—27 fév. 1828. — Douai.—S-V. 28.2.284.—D.P.28.2.181.

25.—*Jugé au contraire* que l'étranger qui a souscrit une lettre de change ou un billet à ordre en pays étranger au profit d'un autre étranger, peut être traduit pour le paiement devant les tribunaux français, si le porteur de la traite, auquel elle a été transmise par voie d'endossement, est Français : dans ce cas, l'étranger est réputé débiteur *direct* du Français. (C. civ., 14.)

Inglèc.—26 janv. 1833.—C. Rej.—Paris.—S-V. 33.1.100.—D.P 33.1.54.

Id.—Arnold.—25 sept. 1829 —C. Rej.—Rouen.—S-V.30.1.151.—D.P 29.1.364.

Id.—Seller —15 oct 1834.—Paris—S-V.34.1.657.

26.—Le Français qui a saisi les tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, n'est plus recevable à traduire l'étranger pour les mêmes causes devant les tribunaux français.

Cabanon.—14 fév. 1837.—C. Rej.—Paris—S-V. 37.1.251 —D.P.37.1.160.

27.—Dans le cas où l'étranger réside en France, c'est devant le tribunal de sa résidence qu'il doit être assigné par le Français.

Bertin.—26 janv. 1836.—Cass.—Paris.—S-V.36.1 217.—D.P.36.1 100.—V. *inf.*, n. 56.

28.—Un étranger qui n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, doit être assigné, à peine de nullité, devant le tribunal du lieu où il réside de fait, et non devant le tribunal du lieu où sont situées ses principales propriétés : ce dernier lieu ne peut être considéré comme étant nécessairement celui de sa résidence.

Boude —9 mai 1835.—Paris.—S-V.35.2.278.—D.P.35.2.103.

29.—Le consentement d'étrangers à être jugés par les tribunaux français confère bien aux tribunaux français *la faculté* de juger, mais ne leur en impose point l'*obligation*.—Ils peuvent d'*office* se déclarer incompétens. (C. civ., 14.)

Davet.—8 av. 1818.—C.Rej.—Lyon —S-V.22.1 217.—D A.6 472.

30.—Ainsi les tribunaux français peuvent (sauf certains cas particuliers où la loi leur impose l'obligation de juger) s'abstenir de prononcer sur les contestations existantes entre étrangers, lors même que ceux-ci consentiraient à être jugés par eux.

Bloom.—2 av. 1833.—C Rej.—Paris.—S V. 33.1.435. D.P 33.1 250.—V. *inf.*, n. 50, et *sup.*, n. 11.

31.—La simple *residence* d'un étranger en France ne rend pas cet étranger justiciable des tribunaux français à l'égard d'un autre étranger. (C. civ., 14.)

Bloom.—2 av. 1833.—C.Rej.—Paris.—S-V.33.1.435.—D.P.33 1.250.

Id.—Post.—Colmar.—S-V.17.2.62.—D.A.6.465.

32.—Les tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations élevées entre étrangers sur l'exécution d'un contrat passé en pays étranger.— Peu importe que l'une des parties eût une résidence ou même un *domicile* en France, si ce domicile n'a été établi que postérieurement à l'existence de l'engagement qui fait l'objet du procès.

Hunter.—28 juin 1820.—C. Rej.—Rouen.—S-V.21.1.42.—D.A.6.472.

33. — Bien qu'en principe général, les tribunaux français soient incompétens pour statuer sur les contestations entre étrangers, néanmoins, le juge français a la faculté d'autoriser au profit d'un étranger des mesures conservatoires, telles qu'une saisie-arrêt sur des marchandises envoyées en France par un autre étranger, son débiteur.

Riedl.—6 janv. 1831.—Paris.—S-V.33.2.43.

33 *bis.* — *Jugé néanmoins* que les juges français ne sont pas compétens pour accorder à un étranger la permission de saisir-arrêter en France les sommes à lui dues par un étranger, lorsque d'ailleurs le fond de la contestation n'est pas de leur compétence.

Lewis —16 août 1817.—Bordeaux.— S V. 18.2.58.—D. A. 9.699.

34.—Les tribunaux français sont compétens pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt formée en France par un étranger, au préjudice d'un autre étranger, soit que la saisie ait eu lieu en vertu d'un titre de créance souscrit par le débiteur, soit qu'elle ait eu lieu en vertu d'une ordonnance du juge.

Riedl.—6 janv. 1831.—Aix.—S-V.33.2.43 —V. encore *inf.* n 47.

35.—Des étrangers non domiciliés en France, qui y ont fait un contrat non commercial, ne sont pas, par cela seul, justiciables, quant à l'exécution de ce contrat, des tribunaux français, encore que les deux étrangers soient citoyens ou sujets d'un État où les Français, qui n'y sont pas domiciliés, sont admis par les lois, pour raison des contrats qu'ils y ont passés, à plaider l'un contre l'autre devant les tribunaux du pays, sans pouvoir les décliner.

Mount-Florence —22 janv. 1806.—C. Rej.—Paris.—S V.6 1.257.—D.A.6.465.

36.—S'il est vrai qu'en règle générale, les difficultés entre étrangers, quoique soulevées à l'occasion d'actes passés en France, ne puissent pas être soumises aux tribunaux français, il n'en est pas moins vrai que ces tribunaux sont compétens, s'il s'agit d'actes consentis en France, et se rapportant à des *opérations de commerce* : les règles de compétence, en matière commerciale, sont applicables, en France, aux étrangers comme aux Français.

Haris.—26 nov. 1828.—Cass.—Paris.—S-V.29.1.9.—D P.29.1.36.

37.—La justiciabilité d'un étranger ne dépend pas de sa nationalité, mais de son domicile : ainsi, l'étranger qui a établi sa résidence et le siège de son commerce en France, est justiciable des tribunaux de France, pour tous les actes relatifs à son commerce, même lorsqu'il a contracté avec un négociant étranger.

Arlaud.—24 mars 1817.—Paris.—S-V.18.2.5.—D. A. 6.471

38.—*Id.* — Surtout si, dans d'autres affaires, il s'est soumis lui-même à la juridiction française, s'il s'agit d'un engagement à l'égard duquel les parties sont censées avoir élu leur domicile en France; tel le cas où il s'agit de règlement d'avaries d'un navire déchargé en France.

Hugdes et Fetty Place.—26 av. 1832.—C.Rejet.—Aix.—S V.32.1.455.—D.P.32.1.184.

39.—Les tribunaux français sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers résidant en France, relativement à des opérations commerciales faites en France.

Omaly.—10 nov. 1825.—Paris.—S-V. 26.2.262.—D. P. 26.2.49.

40.—Un acte de commerce, tel qu'une lettre de change, et en général tout contrat du droit des gens, peut, par cela seul qu'il a eu lieu en France, bien que ce soit entre étrangers, être soumis, pour son exécution à la juridiction des tribunaux français.

Driver-Cooper.—24 av. 1827.—C.Rej.—Paris.—S-V.28.1 212.—D.P.27.1.214.

41.—Un étranger *domicilié en France, et y exerçant des droits civils*, peut traduire un autre étranger devant les tribunaux français à raison

d'une lettre de change que celui-ci a souscrite en France à son profit.

Driver Cooper.—24 av. 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28.1.212.—D.P.27.1.214.

42.—Mais un étranger (*anglais*), non domicilié en France, ne peut être assigné en France, pour le paiement d'une lettre de change souscrite au profit d'un étranger, et *payable dans l'étranger.* —Peu importe que la lettre de change ait été souscrite en France, pour valeurs reçues en France.—L'étranger demandeur n'a pas le *choix* de juridiction, que l'art. 420, Cod. civ., accorde à un régnicole.

Orrock.—6 fév. 1822.—C. Rej. —Paris.—S-V. 22.1. 205.—D. A.6.473.

43.—Un étranger qui a une maison de commerce, établie et patentée en France, peut, aussi bien qu'un Français, assigner un autre étranger devant les tribunaux français.

Ch.-Sturt.—30 mai 1808.—Paris.—S-V. 8.2.211.—D. A.6.464.

44.—De ce qu'une obligation souscrite à l'étranger, au profit d'un étranger, par un individu qui y était domicilié, aurait été stipulée *payable en monnaie du pays*, cette circonstance n'empêche pas le créancier, si son débiteur vient résider en France, de l'assigner en paiement devant les tribunaux français.

Koutloamousiano.—14 janv. 1825.—Aix.—S.-V. 26.2. 66.—D. P. 25.2.91.

45.—Le préposé d'un armateur étranger ne peut pas traduire ses commettans devant les tribunaux français, pour statuer sur le mérite et les effets des actes passés en pays étranger, entre lui et ses commettans, lorsqu'il est lui-même étranger.

Story.—11 janv. 1817.—Rouen.—S-V.17.2.89.

46.—Les tribunaux français sont compétens pour statuer entre étrangers aussi bien qu'entre Français et étrangers, sur l'exécution réclamée en France d'un jugement rendu en pays étranger (1).

Swift.—17 mai 1836.—Paris.—S-V. 36.2.309.—D. P. 37.2.6.

47.—Les tribunaux français sont compétens pour connaître de la validité d'une opposition ou saisie-arrêt formée en France par un étranger sur un autre étranger, en vertu de jugemens rendus en pays étranger.

Hanote de Thomas.—5 août 1833.—Paris.—S V.33.2. 20.—V. *sup.*, n. 33 et suiv.

48.—Les tribunaux français sont compétens pour statuer sur l'exécution, en France, d'une sentence arbitrale rendue en pays étranger, même entre étrangers.

Mauby.—7 janv. 1833.—Paris.—S-V.33.2.145.—D.P. 33.2.97.

49. — L'incompétence des tribunaux français, fondée sur la qualité d'étranger de l'une des parties, est une exception personnelle, qui doit être proposée *in limine litis*, avant toute défense ou exception.

Williams-Robert.—7 mai 1828. — Douai.—S V. 29.2. 79.— D. P. 29.2.123.

50.—*Id.* — Sauf, toutefois, pour le tribunal, la faculté qui lui appartient de s'abstenir *d'office*, s'il le juge convenable.—V. *sup.*, n. 29.

Obrié.—29 mai 1833.—C.Rej.—Paris.—S-V.33.1.522. —D.P.33.1.522.

51.—Les étrangers qui ont défendu au fond devant les tribunaux français, et qui ont même exécuté des jugemens contradictoires rendus sur leur défense, ne sont plus admis en cause d'appel à proposer leur déclinatoire.

Ehrenstein.—5 frim. an 14.—C. Rej.—S-V. 6.2.783. —D. A. 7.589.

52.—*Id*... Ce n'est pas là une incompétence personnelle, proposable seulement *in limine litis*, mais ce n'est pas non plus une incompétence *ratione materiæ*, en ce sens que, si les parties ne l'ont pas proposée avant l'arrêt définitif, elles ne peuvent s'en faire un moyen de cassation.

Zafiroff.—27 nov. 1822.—Cass.—Rej.—Paris.—S-V. 24.1.48.—D.A.6.468.

Id.—30 juin 1823.—S-V.24.1.49.—D. A. 6.468.

53.—Si, par des traités particuliers, il a été permis aux étrangers de convenir de juges français, l'étranger qui n'a pas excipé de l'incompétence du tribunal en première instance, est censé acquiescer à cette juridiction, et ne peut plus, sur l'appel, proposer l'exception d'incompétence.

Joost.—30 déc. 1815.—Colmar.—S-V.17.2.62.—D.A. 6.465.

54.—Le recours à la Cour de cassation, par voie de réglement de juges, au cas de rejet de déclinatoire proposé, n'est ouvert aux étrangers qu'autant qu'ils déclinent des juges français pour d'autres juges français.—Mais s'ils déclinent des juges français pour être renvoyés devant des juges étrangers, alors le recours à la Cour de cassation, en réglement de juges, ne leur est pas ouvert, ils n'ont que la voie ordinaire de l'appel.

Les questions de compétence, dans leurs rapports avec les tribunaux étrangers, doivent suivre les voies ordinaires : la Cour de cassation ne peut en être saisie qu'après les Cours d'appel, et par voie de cassation. (Ord. d'août 1737, art. 19, tit. 11; C. pr., 363 et s.)

Foster.—25 janv. 1825.—Cass.—S-V.25.1.196.—D.P. 25.1.61.

55.—Le jugement en dernier ressort, qui maintient l'arrestation provisoire d'un étranger, n'a point l'effet de la *chose jugée*, c'est-à-dire que l'étranger peut, en plaidant au fond, soutenir que son créancier n'est pas Français, et que, par conséquent, les tribunaux de France sont incompétens.

Brunet.—27 août 1817.—Rouen.—S-V.18.2.6.—D. A. 6.516.

56.—L'étranger peut être assigné en France, au lieu où il a indiqué sa résidence actuelle dans des actes signifiés.

Bassembem.—27 juin 1809.—C.Rej.—S-V. 9.1.413.— D.A 6.475.

57.—Un exploit peut être valablement signifié à un étranger, à son domicile de fait, ou à sa résidence en France, surtout lorsqu'il s'agit de la signification d'un jugement, et que, dans les actes de l'instance, l'étranger a lui-même désigné son domicile ou sa résidence.

Berembrock.—2 juill. 1822.—C. Rej.—S-V. 22.1.413. —D.A 6.475.

58.—L'art. 69, n. 9, Cod. proc., qui veut que les étrangers soient assignés au domicile du procureur du roi du tribunal devant lequel la demande est portée, doit être entendu en ce sens, que, s'il y a assignation devant une Cour d'appel, c'est au domicile du procureur général que l'étranger doit être assigné.

Gœder.—30 janv. 1811.—Trèves.—S-V.11.2.398.—D. A.7.825.

Id.—Wolff.—25 nov. 1815.—Colmar.—S-V. 16.2.126.

59.—*Id.*—Azemar et consorts.—16 juill. 1828.—Montpellier.—S-V.28.2.308.—D P.29.2.96.

Id.—Comm. de Villanova.—14 juin 1830.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.30.1.224.—D.P.30.1.286.

60.—*Id.*—Et la nullité de l'appel signifié à ce dernier magistrat, n'est pas réparée par une assignation régulière donnée ultérieurement en vertu d'un arrêt par défaut profit-joint.

Leclerc.—26 mai 1834.—Nancy.—S-V.35.2.107.

(1) Sur le point de savoir si l'exécutoire ou *pareatis* qui doit être demandé aux tribunaux pour l'exécution des jugemens de l'étranger, comporte révision de ces jugemens, Voy. notre *Jurispr. du* XIX[e] *siècle*, v° *Etranger*, § 12, et notre *Rec. gén.*, t. 36 2.70.

61.—L'étranger détenu en France, au su de son créancier, ne doit pas être assigné au lieu de sa détention.—Il doit plutôt être assigné devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée.

Ch.-Sturt.—30 mai 1808.—Paris.—S-V. 8.2.211.—D. A. 6.464.

EXPORTATION.—V. DOUANES.

F

FABRICANT. — FABRIQUE. — Le *fabricant* est celui qui, avec le secours d'ouvriers et des matières qu'il achète, fait des choses d'une nature ou d'une forme nouvelle, qu'il livre ensuite à des marchands en détail, ou qu'il vend lui-même aux consommateurs. Le fabricant est *commerçant*. V. ce mot, et l'art. *Acte de commerce*, § 3.

La *fabrique* est le lieu où travaillent les fabricans ou les ouvriers qu'ils emploient. — Sur la police des fabriques ou ateliers, V. *Prud'hommes*.

En ce qui touche les fabriques dont le voisinage ou les produits sont dangereux, insalubres ou incommodes, V. *Etablissemens dangereux, insalubres ou incommodes*.

FACTEUR. — C'est celui qui agit vend ou achète pour le compte d'un autre. — Le facteur est un *commis* (V. ce mot) quand il est aux gages du commerçant qui l'emploie, soit dans ses magasins, soit au dehors. Mais il y a aussi des facteurs revêtus en quelque sorte d'un caractère public, tels sont ceux qui sont nommés par l'autorité municipale, et placés (à Paris, par exemple), près des halles et marchés. Ces facteurs sont en quelque sorte les commissionnaires par l'intermédiaire desquels se font les ventes des denrées de consommation, entre les marchands en gros et les détaillans.—Sur le privilége des facteurs de la halle au blé de Paris, sur les farines par eux livrées aux *boulangers*, V. ce mot, n. 9.

FACTURE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On nomme *facture* un mémoire ou compte présentant un état détaillé de marchandises vendues, avec leur prix, nature, qualité et quantité. —On donne encore ce nom au compte de marchandises que des négocians se doivent entre eux, notamment entre un commissionnaire et son commettant.

2.—Les factures ne font preuve de la vente, d'un envoi ou dépôt, que lorsqu'elles ont été acceptées; mais il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit écrite. — Cette acceptation peut être prouvée par témoins, suivant les règles indiquées au mot *Preuve testimoniale*.—Elle peut également être établie par des présomptions dont l'appréciation est laissée à la sagesse des juges. (Pardessus, t. 2, n. 218.)—V. *inf.*, n. 8.

3.—Une facture, même non acceptée, prouve la délivrance symbolique des choses qu'elle désigne. (Pardessus, *ibid.*)

4.—Ainsi, lorsqu'une vente est faite sur factures, c'est-à-dire, lorsque l'acheteur revend les objets par lui achetés sans les livrer corporellement, la remise de la facture équivaut à la livraison matérielle, tellement qu'en cet état, les marchandises vendues ne pourraient être revendiquées par le vendeur primitif non payé. V. *Faillite*, n. 847.

5.—Les droits résultant d'une facture peuvent être transmis à un tiers par voie d'ordre ou endossement. (Pardessus, *ibid.*) Mais on ne peut appliquer à ce transport les règles particulières aux billets à ordre et lettres de change. — V. *Endossement*, n. 6.

6.—Une facture bien que non acceptée, peut encore servir de preuve pour justifier certains faits, ou la valeur de certaines marchandises.—Ainsi, elle peut suppléer au connaissement pour constater la nature et la qualité des marchandises sacrifiées par jet à la mer, et des marchandises sauvées. (Pardessus, n. 747.)

7.—Ainsi encore, elle est un moyen de constater le prix de marchandises assurées et perdues. (Pardessus, t. 3, n. 833.)

JURISPRUDENCE.

8.—Les factures des commerçans ne font preuve, à l'égard des tiers, des achats et ventes qu'elles énoncent qu'autant qu'elles ont été régulièrement portées sur les livres des parties.

Delamarre.—1er mars 1828.—Paris.—S-V.28.2.150.—D.P.28.2.169.

FAILLITES ET BANQUEROUTES (1).

Indication alphabétique.

(1) L'attente où nous avons été pendant l'impression de cet ouvrage, de la loi du 28 mai 1838, qui a remplacé le liv. 3 du Code de com., sur les FAILLITES et BANQUEROUTES, nous a obligé de réunir ces deux mots en un seul.

Quant à l'article en lui-même, la loi nouvelle ayant une disposition préliminaire ou transitoire, portant que toutes les faillites déclarées avant sa promulgation (8 juin 1838), continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des nouveaux art. 527 et 528 (V. *inf.* § 19), nous avons cru nécessaire de présenter, dans le cours de notre travail, les dispositions de cette loi, en quelque sorte parallèlement aux dispositions de la loi ancienne qui longtemps encore, recevront leur application. Ce rapprochement aura l'avantage de faire mieux comprendre l'esprit et la portée des deux systèmes et d'éclairer l'un par l'autre. C'était aussi le moyen de rattacher à la législation nouvelle, les monumens de la jurisprudence antérieure, dont la plupart seront encore utilement consultés.—V. au surplus, sur la loi nouvelle, l'analyse de sa discussion dans les deux chambres, que nous avons présentée dans le tom. 38, 2e part., p. 304 et suiv., de notre *Rec. gén. des Lois et des Arrêts*.

---

§ 1er.—*Caractères de l'état de faillite.—Sa déclaration. — Détermination de l'époque de la cessation de paiemens (ouverture de la faillite). — Voies de recours contre le jugement déclaratif de la faillite et contre celui qui détermine l'époque de son ouverture.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La faillite est l'état de tout commerçant qui cesse ses paiemens (C. comm. 437., anc. et nouv.) — Il y a cessation de paiemens lorsque le

commerçant refuse d'acquitter ses engagemens: mais il faut remarquer à cet égard que, pour que le refus ou la cessation de paiemens constitue l'état de faillite, il n'est pas nécessaire qu'il soit absolu, autrement le débiteur échapperait facilement à l'état de faillite, en faisant quelques paiemens modiques ou en simulant des paiemens frauduleux. (Pardessus, n. 1101, Favard, v° *Faillite*, § 1er, n° 2.)—V. *inf.*, n. 62.

2. — L'ancien art. 441, C. comm., indiquait comme symptômes de la cessation de paiemens, constituant l'état de faillite, un certain nombre de circonstances : la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, les actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce. Cette énumération qui avait l'inconvénient d'embarrasser les juges investis du pouvoir de déclarer la faillite, en leur faisant supposer que les caractères décrits par la loi devaient seuls être admis par eux, se trouve supprimée par la loi nouvelle qui ne reproduit pas l'art. 441.—C'est donc aux juges à décider, d'après les circonstances que leur expérience commerciale les met à même d'apprécier sainement, s'il y a cessation de paiemens, et par suite si la faillite doit être déclarée (1).

3.—C'est encore aux juges qu'il appartient de décider d'après les circonstances, si la suspension de paiemens équivaut à une cessation réelle et peut motiver la déclaration de faillite. — *V.* sur ce point, *infra*, § 34, relatif à l'atermoiement.

4.—Il faut remarquer au surplus que pour constituer l'état de faillite, la cessation de paiemens doit avoir lieu à l'occasion d'engagemens commerciaux. Ainsi, le commerçant qui n'acquitterait pas ses obligations civiles, mais qui paierait exactement ses promesses et obligations commerciales, ne pourrait être déclaré en état de faillite. (Boulay-Paty, n. 26 et 34; Pardessus, n. 1101; Favard, *ubi supra.*)—V. *inf.*, n. 58.

5.—Mais le commerçant qui cesse à la fois le paiement de ses obligations commerciales et de ses obligations civiles, est en état de faillite pour le tout; de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de distraire ses affaires commerciales de ses affaires civiles, pour appliquer aux premières seulement les règles de la faillite. (Pardessus, n. 1093.)

6.—La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens (C. comm. 437, nouv.)—Mais elle ne pourrait pas l'être si au moment du décès, la cessation de paiemens ne s'était pas manifestée, bien que la succession du décédé fût insolvable; elle ne pourrait pas l'être, alors même que le commerçant aurait eu recours à une mort violente pour échapper à une cessation de paiemens imminente, mais qui ne se serait manifestée qu'après sa mort. (*Discuss. à la ch. des dép.*, *Monit.* du 28 mars 1838, p. 701 et suiv.)—*V. infrà*, n. 44 et suiv.

7.—Dans tous les cas, la faillite du commerçant décédé, ne peut être prononcée, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, que dans l'année qui suit le décès. (C. comm. 437, nouv.)

8.—Tout commerçant failli est tenu dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile : le jour où il a cessé ses paiemens est compris dans ces trois jours. (C. com., 440, anc., 438, nouv.) — Si, dans le lieu de son domicile il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au greffe du tribunal civil, qui en remplit les fonctions.

9.—Quand il y a faillite d'une société en nom collectif, la déclaration est faite par l'administrateur ou par les autres associés, non administrateurs; tous les associés étant solidaires et responsables des obligations sociales, la déclaration doit contenir leur nom et l'indication de leur domicile. (C. comm. 440, anc.; 438, nouv.)

10.—Si la société est en commandite ou anonyme, la déclaration doit être faite par les gérans ou administrateurs, et on ne doit y énoncer que la demeure des associés solidaires; quant aux commanditaires ou actionnaires qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise, il n'est pas nécessaire de les signaler dans la déclaration. (Boulay-Paty, t. 1, n. 32; Pardessus, n. 1096.)

11.—La déclaration de la cessation de paiemens d'une société est faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. (C. comm. 438, nouv.)

12. — Il faut observer que la déclaration faite par le failli peut être rétractée tant que le jugement déclaratif de la faillite, dont il sera ci-après parlé, n'a pas été rendu : la rétractation ne peut toutefois être faite par le failli, qu'autant qu'il justifie être parvenu à remettre l'équilibre entre son actif et son passif, ou à désintéresser ses créanciers. (Pardessus, n. 1097; Boulay-Paty, *ubi sup.*, n. 33.)

13.—La déclaration du failli doit être accompagnée du dépôt de son bilan, ou état de ses dettes actives et passives, certifié véritable, daté et signé par le débiteur; à défaut, elle doit contenir l'indication des motifs qui empêchent le failli de le déposer. (C. comm. 439, nouv.)—Sur la forme du *bilan*, *V. inf.*, § 8.

14.—Sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce, le failli pouvait se dispenser de joindre son bilan à sa déclaration de cessation de paiemens, sans être tenu de justifier des causes qui l'en empêchaient, sauf à lui à le déposer plus tard, ou à en abandonner la rédaction et le dépôt aux soins des agens de sa faillite. (C. com. 470 et suiv., anc.) Aujourd'hui, c'est une obligation rigoureusement imposée au failli, tellement que celui qui chercherait à s'y soustraire, pourrait être, suivant les circonstances, considéré comme banqueroutier simple. (C. comm. 586, nouv.; V. *inf.*, § 29).—Au surplus, si malgré la disposition précise de la loi, le failli n'avait pas rédigé lui-même et déposé son bilan, ou s'il avait justifié des causes d'empêchement, il devrait être dressé et déposé par les syndics, ainsi que cela sera expliqué *inf.*, n. 371.

15.—Sur la déclaration du failli qu'il a cessé ses paiemens (et si d'ailleurs il n'a pu obtenir de ses créanciers un *atermoiement*, V. *inf.*, § 34), la faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce. (Cod. de comm. 440, nouv.; 449 anc.)—Le jugement de déclaration peut aussi intervenir au cas où le failli n'aurait pas fait de déclaration, soit sur la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office (*ibid.*)—La requête que les créanciers sont autorisés à présenter doit être appuyée de toutes les pièces propres à établir le fait de la cessation de paiemens. (Boulay-Paty, t. 2, n. 28.)

16.—Le jugement de déclaration de faillite est exécutoire par provision. (C. comm., 440, nouv.; 457, anc.)

17.—Par le jugement déclaratif de la faillite, le tribunal détermine soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à

(1) V. à cet égard nos annotations sur la nouvelle loi des faillites, art. 437, dans notre *Rec. gén.*, t. 38.2.361.

laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. (C. comm 441, nouv.)—L'ancien art. 441 contenait une disposition analogue, d'après laquelle l'ouverture de la faillite devait être déclarée par le tribunal de commerce, et pouvait de même que la date de la cessation des paiemens, être reportée a une époque antérieure soit au jugement déclaratif, soit même a la déclaration du failli. L'époque de cette ouverture devait être fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.—Aujourd'hui, la faillite est réputée ouverte a partir de la cessation de paiemens dont il appartient aux juges, comme nous l'avons dit plus haut, n. 2, de déterminer la date en appréciant les circonstances.

18. — Au surplus, si les renseignemens nécessaires a cette fixation ne sont pas complets lorsqu'intervient le jugement qui déclare la faillite, la fixation de la date de la cessation de paiemens peut avoir lieu par jugement ultérieur rendu sur le rapport du magistrat institué juge-commissaire de la faillite, ainsi qu'il sera dit *inf.*, § 4. (C. com. 441, nouv.) — Il en était ainsi, du reste, avant la loi actuelle, pour la détermination de l'époque d'ouverture de la faillite. (Boulay-Paty, n. 56; Pardessus, n. 1113.)

19.—Dans tous les cas, et à défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens est réputée avoir eu lieu a partir du jugement déclaratif de la faillite. (C. com. 441, nouv.)

20.—Mais cette dernière règle serait sans application s'il s'agissait d'une faillite déclarée après le décès du failli. Car si un commerçant peut être déclaré en faillite après son décès, c'est a la condition qu'il soit mort en état de cessation de paiemens. (C. com., 437, nouv.) Or, si dans ce cas, la cessation de paiemens était réputée avoir eu lieu à partir du jugement qui déclare la faillite, il ne pourrait pas y avoir de faillite, puisque, dans l'hypothèse donnée, le jugement étant nécessairement postérieur au décès, il en serait de même de la cessation de paiemens. Il faut donc, lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée après le décès du failli, que le jugement déclaratif détermine pour la cessation de paiemens une date antérieure au décès, ou que cette détermination soit faite, sur la poursuite de toute partie intéressée, par un jugement postérieur.

21.—Les jugemens qui déclarent la faillite et déterminent la date de la cessation de paiemens, doivent être affichés par extrait pendant trois mois dans la salle d'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement, et si le failli a plusieurs établissemens commerciaux situés dans des arrondissemens différens, l'affiche est pareillement faite au tribunal de commerce de chaque arrondissement.— Le même extrait est de plus inséré dans les journaux des mêmes localités. (C. com., 442, nouv.; 457, anc.)

22.—Ces formalités, qui ont pour but de donner à la faillite la plus grande publicité possible, dans l'intérêt des tiers, étaient également prescrites par l'ancien art. 457, C. com., qui, pour la forme de l'insertion dans les journaux, s'en référait a l'art. 683, C. proc., dont les dispositions a cet égard nous paraissent devoir être encore observées, malgré le silence du nouvel art. 442.

23.—De plus, le greffier du tribunal de commerce adresse, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. (C. comm., 459, nouv.)

24. — Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe a une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens (ou, suivant l'ancien système, de l'ouverture de la faillite), sont susceptibles d'opposition. (C. comm., 580, nouv.; 457, anc.)

25.—Cette opposition, lorsqu'elle vient de la part du failli, doit être formée dans le délai de huit jours a partir de celui où les formalités de l'affiche et de l'insertion mentionnées *sup.*, n. 21, ont été accomplies. (*Ibid.*)

26.—On s'est demandé si ce droit d'opposition appartient au failli qui a lui-même déclaré la cessation de ses paiemens, et si cette déclaration ne doit pas être considérée comme un acquiescement anticipé de sa part au jugement a intervenir.—Il nous semble que cette circonstance ne peut faire refuser au failli le droit d'opposition que la loi lui accorde d'une manière générale. Car s'il s'agit d'un jugement qui se borne a déclarer la faillite, le failli doit être reçu à prouver qu'il a trouvé les moyens de faire face a ses engagemens, et qu'il n'y a plus lieu de déclarer la faillite; s'il s'agit, au contraire, d'un jugement qui détermine la date de la cessation de paiemens, l'intérêt du failli est le même, et dans ce cas, surtout, on ne peut lui opposer comme acquiescement anticipé, la déclaration de cessation de paiemens qu'il aurait faite sans en indiquer la date.

27.—Cette opposition peut encore être formée par *toute partie intéressée* (C. com., 580, nouv.), ce qui, outre les créanciers, comprend tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont intérêt à faire juger qu'il n'y a pas cessation de paiemens, ou a en faire changer la date.

28.—L'opposition de la part des parties intéressées, doit être formée dans le délai d'un mois a partir de l'affiche et de l'insertion dans les journaux, des jugemens contre lesquels elle est dirigée. (C. com., 580, nouv.)

29. — Quant aux créanciers, ils sont encore recevables, même après l'expiration des délais d'opposition, a demander que la date de la cessation de paiemens soit fixée a une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un jugement postérieur. Mais cette demande doit être formée, a peine de déchéance, avant l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. (V. *inf.*, § 11) Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeure irrévocablement fixée à l'égard des créanciers. (C. com., 581, nouv.)

30.—D'après les anciennes dispositions du Code de commerce, les créanciers présens ou représentés, et tous autres intéressés, pouvaient former opposition, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification de leurs créances (C. com., 457, anc.) (1); et on décidait que ce délai devait être prolongé en faveur du créancier dont la créance était contestée, jusqu'à ce qu'elle eût été définitivement vérifiée.

31.—Aujourd'hui, cette solution ne peut plus faire aucune difficulté, puisque le nouvel art. 581 dispose que la demande a fin de détermination nouvelle de l'ouverture de la faillite,

(1) M. Pardessus, n. 1111, s'est évidemment mépris sur ce point, en supposant que les créanciers n'avaient pour former opposition qu'un délai de huitaine a partir de la vérification des créances : le délai de huitaine dont parle l'art. 457 (anc.) ne regarde que le failli.

est recevable jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'*affirmation* des créances, et que l'affirmation, ne peut avoir lieu qu'après la vérification, et par conséquent après le jugement de la contestation, si la créance est contestée.

32.—Les créanciers qui ont provoqué la déclaration de faillite sont recevables, comme le failli qui a lui-même déclaré la cessation de ses paiemens (*V. sup.* n. 8 et 26), a former opposition au jugement définitif ou au jugement postérieur qui détermine la date de cette cessation.

33.—La voie toute exceptionnelle d'opposition accordée en matière de faillite, a tous intéressés, contre le jugement déclaratif ou contre celui qui fixe la date de la cessation de paiemens, est exclusive de la faculté de former tierce-opposition à ces jugemens, faculté qui, suivant la règle ordinaire, appartient a tous ceux qui n'ont pas été appelés a un jugement qui préjudicie à leurs droits. (C.proc., 474.) Le droit de former tierce-opposition doit donc être refusé, même à ceux qui ont contracté avec le failli à une époque postérieure a celle à laquelle le tribunal de commerce a fait remonter la date de la cessation de paiemens, sauf a eux à se pourvoir par opposition comme tous autres intéressés. (Pardessus, n. 1111; — *Contrà*, Locré, sur l'art. 457 anc.; Boulay-Paty, n. 54.)—*V. inf.* n. 107 et s., 112.

34.—L'opposition contre les jugemens déclaratifs ou qui fixent la date de la cessation de paiemens, étant destinée à suppléer à toute autre voie de recours, il s'ensuit que le failli ou tout autre intéressé, ne serait pas recevable à interjeter appel de ces jugemens, alors même que les délais d'opposition seraient expirés. Cette question, qui pouvait être douteuse et qui divisait les auteurs sous l'empire et dans le silence de l'ancienne loi (1), se trouve implicitement résolue dans notre sens par le nouvel art. 582, aux termes duquel le délai d'appel de tout jugement rendu en matière de faillite, est de *quinze jours*, qui doivent courir seulement *à partir de la signification*. Or, comme le jugement qui déclare la faillite, et celui qui fixe la date de la cessation de paiemens, ne sont pas signifiés, mais affichés et publiés par extrait, il en résulte nécessairement qu'ils ne sont pas compris dans la disposition du nouvel art. 582, et qu'ils ne sont pas susceptibles d'appel.

35.—Mais si le jugement susceptible d'opposition n'est pas susceptible d'appel, il doit en être autrement de celui qui statue sur l'opposition. Ce jugement rentre dans la classe des jugemens ordinaires, et il peut en être interjeté appel dans la quinzaine de la signification, par application de la disposition générale du nouvel art. 582.—*V. inf.* n. 110 et s.

36.—Ce délai de quinzaine est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres, pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. (C. com., 582, nouv.)

37.—Remarquons toutefois que cet appel ne peut être interjeté par tous les intéressés, mais seulement par ceux qui étaient parties au jugement qui a statué sur l'opposition.

38.—Cet appel qui nous semble autorisé par la loi nouvelle, l'était-il également par la loi ancienne? Nous en doutons, cette loi n'ayant fixé aucun délai pour l'appel, et les délais ordinaires de trois mois (C. proc., 443) étant de nature, par leur trop longue durée, a prolonger outre mesure une instance dont la célérité doit être le caractère distinctif. — V. au surplus, *inf.*, n. 110 et s.

JURISPRUDENCE.

39.—Nul ne peut être déclaré *failli*, en qualité de *commerçant*, s'il n'a fait habituellement des actes de commerce.—Peu importe qu'on ait souscrit des effets de commerce, et même qu'on ait pris dans quelques actes la qualité de commerçant.

Bracquemont.—15 mai 1815.—Cass.—Amiens.—S-V. 15.1.356.—D. A. 2 718.

40. — *Jugé antérieurement*, que les particuliers non commerçans peuvent, en cas de cessation publique de paiemens, être réputés en faillite proprement dite, comme commerçans.

Dancels.—17 fév. 1810.—Bruxelles.—S-V.10.2.235.—D. A. 9.245.

41.—Le fonctionnaire public qui fait des actes de commerce peut, en cas de déconfiture, être réputé commerçant failli.

Allard.—25 janv. 1809.—Bruxelles.—S V. 9.2.296.—D.A 8.26

42. — Celui qui se livre habituellement à des actes de commerce peut, encore qu'il n'en fasse pas *sa profession*, être réputé commerçant, et, comme tel, déclaré en état de faillite. — *Spécialement* : le notaire qui s'adonne habituellement à des opérations de banque et de courtage.

G..—28 mai 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V.28.1.269.—D P.28.1.302.

V. encore les art. *Acte de commerce* et *Commerçant*.

43.—La femme d'un commerçant failli, qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, ne peut être constituée en état de faillite, encore bien qu'elle ait figuré au bilan déposé par son mari et l'ait signé conjointement avec lui.

Marthe.—7 fév. 1835.—Paris.—S-V.35.2.512.—D. P. 35.2.78.

44.—Un commerçant peut être déclaré en état de faillite après son décès.

L'Héritier.—23 août 1809.—Riom.—S-V. 7.2.954.—D.A.8.32.

Id.—Piranesy.—21 janv. 1814.— Paris. —S-V. 14.2. 297.—D. A. 8.23.

45.—*Id.*—Si le paiement de ses billets a cessé le jour même de son décès, encore qu'aucune poursuite n'eût été précédemment exercée.

Courrège.—24 déc. 1818.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 19.1.335.—D.A.8 34.

46.—*Id.* S'il a cessé ses paiemens avant son décès.

Richard.—10 déc. 1830.—Toulouse.—S-V. 21.2.130.—D.P.31.2.29.

47.—*Jugé au contraire que* la faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès.

B C.—27 mai 1811.—Douai.—S-V. 12.2.10.—D.A. 8. 35.

48.—*Id...* Un commerçant ne peut être déclaré en état de faillite après son décès, bien que sa succession soit insolvable, s'il n'avait pas cessé ses paiemens avant sa mort.

Robert.—28 av. 1828.—Lyon —S-V.29.2.105.—D.P. 28.2.217.

49.—*Jugé encore que* lorsqu'un commerçant n'a pas cessé ses paiemens, qu'il n'est intervenu contre lui, pendant son vivant, ni protêt, ni condamnation commerciale, qu'enfin il est décédé *integri statûs*, il ne peut être déclaré en état de faillite, après son décès, pour des causes manifestées ultérieurement.

Charbault.—16 oct. 1812.—Nîmes —S V. 14.2.238.—D. A. 8.35.

Id.—Sabatier.—15 fév. 1836.—Montpellier.—S-V. 36. 2.317. (1)—V. *inf.*, n. 72.

---

(1) V. pour l'appel, Pardessus, n. 1110, et contre l'appel, Boulay Paty, n. 60.

(1) La question est aujourd'hui résolue dans le sens de l'affirmative par l'art.6 de la loi nouvelle. (V. *sup.*, n. 437.)

50.—Un commerçant qui s'est homicidé au moment de faillir, mais avant toute déclaration, tout protêt, et durant le plein exercice de son commerce, ne peut être réputé mort en état de faillite.

R. C.—27 mai 1811.—Douai.—S-V. 12.2.10.—D. A. 8.35.—V. *sup.* n. 6.

51.—Lorsqu'un arrêté administratif a mis en liquidation un établissement commercial soumis à sa surveillance, notamment une banque créée par ordonnance royale, les tribunaux ne peuvent déclarer cet établissement en état de faillite, bien qu'il ait notoirement cessé ses paiemens.

Patson.—8 *fév.* 1837.—C. Rej.—Guadeloupe.—S-V. 37.1.231.—D P.37.1.354.

52.—Faillite sur faillite ne vaut.—Ainsi, un commerçant placé dans les liens d'une première faillite ne peut, du moins à l'égard des créanciers *antérieurs* à cette faillite, être déclaré une seconde fois en faillite, bien que depuis sa première faillite il se soit remis à la tête de ses affaires, et ait, par suite d'opérations commerciales, acquis une nouvelle fortune.

Seguin.—31 août 1831.—Paris.—S-V.31.2.257.—D P. 31.2.207.

53.—*Id.* — Et l'état de faillite ne peut être opposé à celui qui est devenu postérieurement à la déclaration de la faillite, cessionnaire d'une créance appartenant au failli, si ce dernier était resté publiquement à la tête de ses affaires du consentement de ses créanciers et des syndics.

Thirs.—16 mai 1835.—Paris.—S-V. 35.2.255.—D. P. 35.2.103.

54.—L'état de faillite ne peut résulter que d'un fait sensible et notoire, qui constate la cessation de paiemens ou la clôture des magasins, surtout quand il s'agit d'annuler, au préjudice des tiers, les actes faits avec le failli.

Si donc un commerçant a vendu son fonds, mais a continué ostensiblement son commerce, cette opération ne peut être considérée comme une *clôture de magasins*, dans le sens de l'art. 441, Code comm., autorisant la déclaration de faillite.

Lordereau. — 6 janv. 1812.—Paris.—S-V. 12.2.45.—D. A. 8.44. (1)

55.—Quelque mauvais que soit l'état des affaires pécuniaires d'un commerçant, et quelque onéreux que soient les moyens qu'il emploie pour continuer ses paiemens, sa faillite venant à être déclarée, l'époque ne peut en être fixée qu'au temps même où il a réellement cessé ses paiemens ; la cessation de paiemens n'est pas seulement exigée pour autoriser la *déclaration* de faillite; elle est aussi nécessaire pour en déterminer l'*époque*.

Borda —7 mai 1829.—Paris—S-V. 29.2.299. —D. P. 29.2.228.

56.—L'état de faillite n'est constaté ni par la retraite du débiteur, ni par la clôture de ses magasins, ni même par la vente de son fonds de commerce, tant qu'il n'y a ni cessation réelle de paiemens, ni déclaration du failli. — Cette décision a lieu, encore qu'il soit établi qu'au temps de la vente le failli n'avait pas les moyens d'acquitter ses obligations.

Doublestein. — 24 mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2. 89.—D.A.8.41.

57.—Un commerçant est en état de faillite, par le fait seul de cessation de ses paiemens, quelle qu'en soit la cause, et quand même cette cause serait étrangère à son commerce, comme, par exemple, son arrestation par mesure administrative.

Dermenon Annst.—18 mars 1826. — Cass.—Seine.—S-V. 26.1.420.—D. P. 26.1.282.

58.—Jugé cependant qu'il n'y a point *cessation* de paiemens, de la part d'un commerçant, dans le sens de l'art. 441, Cod. comm., par cela seul qu'il y a refus, ou retard de sa part d'acquitter des dettes *non commerciales*, et que des poursuites ont été dirigées contre lui, à l'occasion de ces dettes. — En conséquence, on ne peut fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, à la date des actes constatant le refus d'acquitter des dettes non commerciales.

Ancesas.—17 août 1818.—Metz.—S-V.19.2.30.—D.A. 8.49 —V. *sup.* n. 4.

59.—L'état de faillite est suffisamment constaté par une absence, qui est le résultat de l'impossibilité où se trouve le débiteur de faire face à ses engagemens.

Perrin.—2 therm. an 8.—Cass.—Bouches-du-Rhône. —S-V. 1.1.316.—D. A. 8.38.

60.—L'apposition des scellés sur les biens d'un négociant peut être réputée avoir constitué ce négociant en état de faillite ouverte, encore qu'il soit resté dans son domicile, et qu'il ait continué son commerce.

Dupont.—3 pluv. an 10.—C.Rej.—Rouen.—S-V. 2.1. 211.—D.A.8.38.

61.—La cessation de paiemens opérant ouverture d'une faillite, est une cessation absolue, dessaisissant le failli de toute administration, et faisant cesser en lui toute opération commerciale : des défauts partiels et momentanés de paiemens de la part d'un commerçant qui continue son commerce, ne peuvent suffire pour déterminer ultérieurement l'ouverture de la faillite.

Garnery.—8 août 1809.—Paris.—S-V.17.2.155.—D.A. 8.40.

Id.—Les syndics Bouchet.—18 janv. 1825.—Aix.—S-V.25.2.342.—D.P. 26.2.125.

62.—*Jugé au contraire que* la cessation de paiemens, constitutive de la faillite ouverte, n'est pas une cessation absolue : de légers paiemens sont comptés pour rien et n'empêchent pas qu'il y ait *cessation* de paiemens, dans le sens du Code de commerce.

Diemert.—3 déc. 1816.—Colmar.—S-V.17.1.225.—D. A.8.48.

63.—*Id.*—Mais une cessation de paiemens qui n'est qu'*accidentelle* et *temporaire*, et non l'effet de la *situation réelle* du commerçant, n'emporte pas état de faillite.

Syndic Pichuret.—19 déc. 1831.—C. Rej.—Paris.—S-V. 32.1.113.—D. P. 31.1.381.

64.—*Id.*—Pour que la cessation de paiemens par un commerçant emporte état de faillite, il faut qu'elle soit le résultat de la situation *réelle* du commerçant : — Une cessation de paiemens *accidentelle* et *temporaire* ne produit pas le même effet.

Bodinier.—25 nov. 1830.—Paris.—S-V.31.2.227.—D. P.31.2.184.

65.—Le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides, ne doit pas être réputé en faillite, encore qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation, telles que des obligations résultantes de marchés à terme ou d'engagemens viciés de dol.

Mancel.—29 mars 1825.— Cass. —Paris.—S-V. 25.1. 402.—D.P.25.1.278.

(1) La jurisprudence établie par cet arrêt et les nombreux arrêts qui le suivent jusqu'au *n.* 90, est considérablement modifiée par la loi nouvelle qui, dans son art. 437, dispose d'une manière restrictive que la faillite consiste dans la cessation de paiemens, et qui, dans son art. 441, veut que le jugement déclaratif, ou un autre jugement subséquent, détermine l'époque de cette cessation.—Il ne s'agit donc plus comme autrefois de déterminer l'époque de l'*ouverture* de la faillite d'après telles ou telles présomptions établies par la loi, mais seulement celle de la cessation effective de paiemens. Les arrêts qui sont rapportés ici n'ont donc d'applicabilité sous la loi nouvelle, qu'autant qu'ils peuvent servir à faire reconnaître l'époque de cette cessation.—V. au surplus, *sup.*, n. 2.

66.—Lorsque, par lettre circulaire, un négociant annonce à ses créanciers qu'il cesse tout paiement, et que ses créanciers lui accordent un terme, il y a faillite ouverte à partir du jour de la lettre, encore qu'il continue son commerce.

B...—26 pluv. an 10.—Paris.—S-V. 2.2.281.—D. A. 8.39.—V. *inf.*, n. 78 et § 34.

67.—Jugé cependant que l'ouverture de la faillite ne doit pas être fixée à la date d'une lettre par laquelle le failli ordonnait à sa maison de suspendre ses paiemens, si, de fait, les paiemens ont continué quelques jours encore après cette lettre.

Mackensie.—6 déc. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.48.—D. P. 32.2.39.

68.—Un bruit général d'insolvabilité; le fait que le débiteur, à l'échéance de ses billets, n'en a pas soldé le montant, mais au contraire, a pris des arrangemens avec les porteurs, sans protêt ni poursuites de leur part; une déclaration, non signée, faite dans un moment de trouble par le commerçant, sur le procès-verbal d'apposition de scellés, qu'il est hors d'état de faire honneur à ses engagemens... toutes ces circonstances ne constituent pas l'état de faillite.

Serandat.—4 juill. 1809.—Riom.—S-V. 14.2.185.—D. A. 8.27.

69.—Un individu n'est pas constitué en faillite, par cela seul que ses billets à ordre sont venus à protêt, et qu'il a été condamné à en payer le montant, si d'ailleurs les condamnations n'ont pas été suivies de poursuites ultérieures.

Hogguer.—11 av. 1807.—Paris.—S-V. 7.2.703.—D.A. 8.25.

70.—Des protêts et des jugemens, même nombreux, ne constituent pas l'état de faillite, lorsque le négociant au préjudice duquel ces actes ont eu lieu, a payé ceux qui l'avaient poursuivi, ou a obtenu d'eux de nouveaux délais, et est resté à la tête de ses affaires.—En conséquence, si ce négociant est déclaré plus tard en faillite, l'ouverture ne doit pas nécessairement en être reportée à la date de ces protêts ou jugemens.

Vernick et Reynaud.—6 août 1832.—Lyon.—S-V. 33. 2.101.—D.P. 34.2.55.

71.—Le protêt de quelques effets, s'il est resté inconnu au public, s'il n'y a pas eu de poursuites judiciaires, n'est pas un refus d'acquitter ses engagemens, dans le sens de l'art. 441; ce n'est pas un signe d'ouverture de faillite, en sorte qu'il faille nécessairement faire remonter la faillite à l'époque de ces protêts.

Lordereau.—6 janv. 1812.—Paris.—S-V. 12.2.45.—D. A. 8.44.

72. — Quelques protêts isolés et quelques jugemens de condamnation obtenus contre un négociant avant sa mort (V. *sup.*, n. 49), ne suffisent pas pour le faire déclarer mort en état de faillite, lorsque d'ailleurs il n'y a point eu cessation absolue de paiemens ni interruption de commerce.

Mabon.—14 juin 1815.—Paris.—S-V. 16.2.336.—D.A. 8.46.

73.—Mais le protêt d'effets de commerce, lorsqu'il a été suivi de cessation de paiemens; la convocation faite par le débiteur de ses créanciers; les délais qu'il obtient d'eux pour payer, et la surveillance qu'il leur accorde sur la gestion de ses biens, sont autant d'actes qui peuvent servir à déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite.

Neefs.—22 août 1812.—Bruxelles.—S-V. 16.2.120.—D.A. 8.46.

74.—L'ouverture de la faillite d'un commerçant ne doit pas remonter à une époque antérieure à la cessation de paiemens, bien que ce commerçant, endosseur de billets à ordre payables hors de son domicile, n'ait pas remboursé ses billets immédiatement après le protêt ou la notification du protêt.

Carteret.—6 janv. 1813.—C.Rej.—Dijon.—S-V. 14.1. 188.—D. A. 8.47.

75.—Le refus fait par un négociant d'exécuter un traité, sous prétexte que ce traité est nul, et les protêts qui ont été la suite de ce refus ne sauraient être considérés comme une cessation de paiemens, de nature à déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite du négociant..., alors même que le refus du négociant aurait été ultérieurement déclaré mal fondé par les tribunaux : ce n'est qu'au jour de cette décision que l'ouverture de la faillite doit être reportée.

Olivier.—1[er] juin 1831.—Grenoble.—S-V. 32.2.691.—D.P. 32.2.40.

76.—La loi qui ordonne que l'ouverture d'une faillite soit fixée à l'époque de la cessation des *paiemens*, s'entend de paiemens *réels* et non *fictifs*.—Ainsi, le commerçant qui, au lieu de payer réellement ses billets, les aurait *renouvelés*, d'accord avec le porteur, n'en est pas moins, dès lors, en état de faillite.

Espinasse.—11 juin 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2.355. —D. P. 30.2.261.

77.—La suspension de paiemens suivie de protêt, de condamnation et d'atermoiement, est une cessation de paiemens, dans le sens de l'art. 437, Cod. comm., et par suite donne ouverture à la faillite.

En conséquence, si des créanciers non signataires du traité d'atermoiement requièrent le juge de prononcer l'état de la faillite de leur débiteur, le juge ne peut s'en dispenser, encore que le débiteur soit réellement solvable et continue son commerce.

Barreau.—30 av. 1810.—Cass.—S-V. 10.1.233.—D.A. 8.28.

78.—Un négociant se met en état de faillite, par cela seul qu'il fait un atermoiement avec ses créanciers.

Il y a atermoiement, si le négociant fait apposer dans ses bureaux des affiches annonçant qu'il suspend ses paiemens, ou qu'il ne fait plus que des paiemens partiels, et si la majorité de ses créanciers adhèrent tacitement à la suspension, en recevant une partie de ce qui leur est dû.

Garnier-Morée Dubuisson.—23 juill. 1807.— Paris.—S-V. 10.2.323.—D.A. 8.39.—V. *inf.*, § 34.

79.—L'ouverture de la faillite ne doit pas nécessairement être fixée à l'époque où ont eu lieu des protêts, même nombreux, et où a été faite une demande d'atermoiement; si les effets protestés ont été acquittés sans poursuites; si le débiteur a continué son commerce plusieurs années, au vu et au su des créanciers;... si, enfin, il paraît que la suspension de paiemens provenait, non de l'insolvabilité réelle du débiteur, mais de circonstances extraordinaires et difficiles.

Grille.—27 août 1824.—Angers.—S-V. 25.2.99.—D.P. 25.2.79.

80.—Lorsqu'après avoir cessé ses paiemens (mais sans qu'il y ait eu déclaration de faillite), un commerçant a obtenu de ses créanciers un atermoiement, s'il arrive que plus tard, et faute de remplir les conditions de l'atermoiement, le commerçant soit déclaré en faillite, l'ouverture de cette faillite doit être fixée ou reportée à l'époque de la cessation de paiemens; peu importe que, dans l'intervalle écoulé entre cette époque et la déclaration de faillite, ce failli ait acquitté quelques-unes de ses dettes.

Pelletingues.—9 mai 1828. — Bordeaux. — S-V. 28.2. 313.—D.P. 29.2.225.—V. *inf.*, § 34.

81. — Les constitutions d'hypothèques consenties par un débiteur à ses créanciers, lorsqu'il était

hors d'état de les payer autrement, ne sont pas des actes propres à fixer l'ouverture de la faillite.

Neefs.—22 août 1812.—Bruxelles.—S-V. 16 2.120.—D.A.8.46.

82. — Des constitutions d'hypothèques consenties par un failli, des délégations de paiemens sur des débiteurs, quelque nombreuses qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme des actes propres à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, alors que, postérieurement à ces actes, le débiteur a continué son commerce.

Olivier.—1er juin 1831.—Grenoble. — S-V. 32.2.591. —D.P.32.2.40.

83.—Lorsque des créanciers, par un traité avec leur débiteur, acceptent mandat de lui pour vendre ses biens et payer ses dettes sur le prix, on peut décider que ces créanciers ont virtuellement reconnu, par l'acceptation du mandat, que leur débiteur n'était pas en état de faillite, au moment du traité, et par suite, les déclarer non recevables à contester les titres d'autres créanciers, en faisant remonter la faillite à une époque antérieure au traité.

On peut même décider, en ce cas, que les créanciers signataires du traité sont personnellement tenus, envers tous autres créanciers non signataires, du montant total des dettes.

Besse.—5 fév. 1825 —Bordeaux.—S-V. 25.2.96.—D. P 26 2.194.

84.—De ce que le passif excède l'actif d'une société en commandite, on ne peut conclure qu'il y ait état de faillite, si, d'ailleurs, il n'y a ni cessation de paiemens, ni déclaration de faillite de la part de l'associé gérant.

L'associé commanditaire qui, sous ce prétexte, provoque une apposition de scellés, doit être condamné à des dommages-intérêts.

Benner.—17 mars 1810.—Colmar.—S-V. 10.2.202.—D.A.8.29.

85.—La demande en cession de biens, tant qu'elle n'a été ni *acceptée* par les créanciers, ni *admise* par les juges, ne prive pas le débiteur du droit de se constituer en état de faillite, en renonçant au bénéfice de cession par lui d'abord demandé. (C. civ., 1265.)

Poleerf.—21 mai 1827.—Caen.—S-V.28.2.93.—D. P. 28.2.51.—V. *inf.*, § 27.

86.—Les juges ne sont pas tenus de fixer la faillite à la première cessation de paiemens. Ils peuvent la fixer à une époque postérieure, s'il apparaît que la cessation de paiemens ne provenait pas précisément de l'insolvabilité réelle du débiteur, mais bien de circonstances extraordinaires et difficiles, et si d'ailleurs le négociant a fait ultérieurement des affaires.

Sauval.—19 av. 1815.—Rouen.—S V. 16.2.201.—D. A. 8.47.

87.—Quand un négociant, bien qu'insolvable en réalité, est resté cependant à la tête de ses affaires, et que, travaillant sur son crédit ou la confiance que sa fortune présumée inspirait, il a continué ses opérations commerciales, sa faillite venant à être déclarée par la suite, ne peut être reportée à une époque antérieure à la cessation réelle de ses paiemens : la position de fortune du failli découverte après la déclaration de la faillite, ne doit aucunement être prise en considération pour la fixation de l'ouverture de cette faillite.

Olivier.—1er juin 1831.—Grenoble.—S-V.32.2.591.—D.P.32.2.40.

88.—Un commerçant ne peut fixer l'époque de sa faillite à un temps antérieur à celui où il a souscrit plusieurs engagemens qu'il a exécutés.

Garnery.—8 août 1809.—Paris.—S V. 17.2.155.—D. A 8.40.

89. —La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir le refus de paiement d'engagemens de commerce, de la part d'un failli, à l'effet de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite ; ce refus doit être prouvé par des actes dont la date constate le refus de paiement.—Il en est ainsi, quand même la preuve testimoniale serait offerte, non comme devant fixer seule l'époque de la faillite, mais comme pouvant, réunie à d'autres circonstances, servir à déterminer cette époque.

Crépy.—4 janv. 1827.—Douai.—S-V. 27.2.250.

90.—La faillite pouvant avoir pour conséquence l'application de peines correctionnelles ou criminelles, il appartient à la Cour de cassation d'examiner, en cette matière, la qualification, l'appréciation, les conséquences légales des faits de faillite reconnus et constatés par les juges du fond.

Philippe —1er av. 1829.—C. Rej.—Caen.—S-V. 29.1. 209.—D. P. 29.1.205.

91.—Si le jugement d'un tribunal de commerce, qui déclare un commerçant en état de faillite ouverte ne précise pas le jour de l'ouverture, ce n'est pas là une nullité : les juges peuvent se réserver de prendre de nouveaux renseignemens, pour ensuite fixer le jour de l'ouverture de la faillite.

Bonté.—25 av. 1815.—Douai —S-V. 16.2.126.—D. A. 8.52.

92.—L'époque de l'ouverture d'une faillite, *provisoirement* fixée par le jugement déclaratif de la faillite, ne peut être reportée à une autre date, après l'expiration des délais fixés par l'art. 457, C. com., pour former opposition au jugement.—Cette époque, de provisoire qu'elle était, devient définitive, du moment où le jugement se trouve inattaquable.

Syndics Méquignon-Havard.—30 mars 1833.—Paris. —S-V. 33.2.343.—D. P. 33.2.222.

Id.—Syndics Descombes.—26 juin 1833.—Toulouse.—S-V. 33.2.567.—D. P. 33.2.238.

93.—*Jugé en sens contraire.*

Boudonneau.—13 janv. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.10.

94.—Le tribunal de commerce peut, même après le concordat et par le jugement qui l'homologue, fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette époque n'a pas été déterminée par le jugement déclaratif de la faillite.

Goudechaud.—10 juin 1833.—Paris.—S-V.33.2.342.—D. P. 33.2.161.

95.—*Jugé au contraire* que l'époque de l'ouverture de la faillite doit être fixée avant qu'il puisse être passé un concordat entre le failli et les créanciers. Cette époque ne peut, dans le cas où elle n'a pas été déterminée par le jugement déclaratif de la faillite, être fixée par le jugement même qui homologue le concordat.

Goudechaud.—13 nov. 1837.—Cass.—Paris.—S-V.37. 1.948.

Id.—Goudechaud.—3 janv. 1833.—Cass.—Amiens.—S-V. 33.1.132. (1)—V. *inf.*, § 13.

96.—L'administration des douanes a, comme tout

(1) Ces questions résolues par les n. 92 et suivans, ainsi que celles qui sont jugées par les arrêts rapportés *inf.*, n. 102 et suiv. sont aujourd'hui résolues par l'art. 581 de la loi nouvelle, qui dispose qu'aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de paiemens à une autre époque que celle qui résulterait du jugement déclaratif, ou d'un autre jugement postérieur, n'est recevable après l'expiration du délai pour l'affirmation et la vérification des créances (V. *inf.*, § 11), et qui accorde aux parties intéressées, autres que le failli, un mois pour former opposition à ces jugemens.—Quant au point de savoir si le concordat peut valablement intervenir, tant que l'époque de l'ouverture de la faillite ou de la cessation de paiemens n'a pas été fixée, elle ne peut plus se présenter aujourd'hui, le nouvel art. 441 disposant qu'à défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens est réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. V. *sup.*, n. 19.

autre créancier, le droit de faire déclarer la faillite de l'un de ses redevables.

Sainlory.—27 nov. 1835.—Aix.—S-V. 26.2.16.—D. P. 36.2.37.

97.—La faillite d'un négociant ne peut êtes déclarée par une simple ordonnance sur requête du président.—C'est au tribunal réuni seul qu'il appartient de déclarer la faillite.

Hébert.—10 mai 1812.—Rouen.—S-V. 14.2.176 —D. A. 8.36.

98.—L'affiche du jugement qui déclare la faillite ouverte, doit être constatée par un procès-verbal authentique. — Un certificat constatant qu'elle a été apposée, ne suffirait pas pour faire courir le délai de l'opposition dans le sens de l'art. 457, C. comm.

Leclair.—27 fév. 1810.—Douai.—S-V. 10.2.259.—D. A. 8.55.

Id.—Benner —17 mars 1810. — Colmar —S-V. 19.2. 202. —D A.8.29.

99.—L'opposition au jugement qui déclare une faillite ouverte, n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée dans les délais fixés par l'art. 457, Code comm. A cet égard, il ne saurait y avoir lieu à l'application des art. 474 et 475, C. pr. civ., sur la tierce opposition.—En matière de faillite, tous les intéresses sont réputés parties dans les poursuites conservatoires.

Delcour.—10 nov. 1824.—Cass.—Amiens.—S-V. 25 1. 32.—D. A. 8.58.

100.—Le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite, court contre le failli à partir de l'affiche du jugement, bien qu'une signification de ce jugement ne lui ait pas été faite préalablement: l'affiche remplace la signification.—Il y a pour ce cas dérogation aux règles du droit commun.

Durand.—15 déc. 1830 —C. Rej.—Dijon.—S-V. 22.1. 615.—D. P. 31.1.360.

101.—*Jugé en sens contraire.*

Sernodat.—4 juill. 1809.—Riom.—S-V. 14.2.185.—D. A. 8.27. (1)

102.—L'art. 457, C. com.. portant que le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite ne peut être attaqué par opposition, de la part des créanciers, que jusqu'à la vérification des créances, n'est pas applicable au cas où le tribunal n'a fixé l'ouverture de la faillite que provisoirement, et s'est réservé la faculté de la fixer définitivement.—En un tel cas, les créanciers ont la faculté, même après vérification des créances, de demander que l'époque de l'ouverture de la faillite soit reportée à une date antérieure à celle fixée provisoirement par le jugement.

Cret.—10 août 1829.—Grenoble.—S V. 20.2.120.—D. P. 30.2.66.

Id.—Bodinier.—25 nov. 1830.—Paris.—S-V. 31.2.227. —D. P. 31.2.184.

Id.—Syndics Pichoret.—19 déc. 1831.—C. Rej.—Paris. —S V. 32.1.143.—D. P. 31.1.381.

103.—*Jugé au contraire* que le jugement qui fixe l'époque de l'ouverture d'une faillite ne peut être frappé d'opposition par les créanciers du failli, après la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation des créances, alors même que cette fixation n'aurait été prononcée que *provisoirement*.

Syndics Méquignon-Havard.—6 juin 1836.—C. Rej.— Paris.—S-V. 36.1 680.—D. P. 36.1.283. (2)

104.—L'art. 457 n'est pas applicable à celui dont la créance a été contestée judiciairement. — A son égard, il n'y a vérification dans le sens de la loi, que du jour où il a été statué sur la contestation élevée; jusque là, il peut donc former opposition; mais, s'il laisse passer ce délai, il encourt la déchéance.

Boucher.—17 janv. 1826.—Rouen.—S-V. 26.2.263.— D. P. 26.2.103.

105.—Lorsque dans une faillite, les créances ont été vérifiées, et que le procès-verbal de vérification est clos, les syndics, comme tous les autres créanciers présens ou représentés, ne sont plus recevables à former opposition au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite.

Blanchon.—25 juill. 1812.—Paris.—S-V. 15.2.112.— D. A. 8.56.

106.—L'affirmation de sa créance, faite par le créancier d'un failli, ne constitue pas de sa part un acquiescement au jugement déclaratif de la faillite, qui le rende non recevable dans l'opposition par lui précédemment formée à ce jugement, lorsque d'ailleurs, en affirmant sa créance, il s'est expressément réservé l'effet de son opposition.

Marthe.—7 fév. 1835.—Paris.—S V. 25.2.512.—D.P. 35.2.76.

107.—S'il est vrai que le jugement qui *déclare* l'ouverture d'une faillite ne puisse pas être attaqué par la voie de la tierce-opposition, mais seulement par celle de la simple opposition et dans les délais prescrits, il n'en est pas de même des jugemens ultérieurs qui ont pour objet, non de *déclarer* la faillite, mais bien de statuer sur des contestations relatives à la fixation de son ouverture. — La tierce-opposition est recevable contre ces jugemens de la part de tous ceux qui, n'y ayant été ni parties ni représentés, en éprouvent du préjudice. (C. pr. 474).

David.—15 mars 1830.—Cass.—Paris.—S-V. 30.1.90. D. P. 30.1.156.

108.—Lorsque, sur la demande d'un créancier, l'ouverture de la faillite, déjà fixée, est changée par un second jugement, ce second jugement est susceptible de tierce-opposition de la part des créanciers hypothécaires même après les délais fixés par l'art. 457, Cod. comm. L'art. 457 ne s'applique qu'au premier jugement qui fixe l'ouverture de la faillite.

Duclos.—22 mars 1815.—Rouen.—S-V. 16.2.203.—D. A. 8.86.

109.—La tierce-opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, n'est pas recevable sur l'appel d'un autre jugement... surtout si elle n'est formée que par requête d'avoué à avoué.

Zanotti.—22 août 1812.—Turin.—S-V. 16.2.121.—D. A. 8.72.

110.—Le créancier d'un individu déclaré en faillite est non recevable à se pourvoir par appel contre le jugement déclaratif de la faillite, alors qu'il a laissé passer les délais fixés, sans y former opposition, et qu'il a même fait procéder à la vérification de sa créance... encore qu'il prétende que le failli n'était pas commerçant, et ne pouvait dès lors être déclaré en faillite. — Vainement le créancier dirait que c'est là une question d'état ou d'ordre public, à l'abri de toute fin de non-recevoir.

Dauvin.— 26 mars 1830.— Paris.— S-V. 20.2.205.— D. P. 30.2.171.

111.—Les jugemens déclaratifs de faillite et indicatifs de son ouverture, ne sont point susceptibles d'appel.—La seule voie ouverte contre cette espèce de jugemens est la voie de l'opposition.—Ce n'est que contre les jugemens qui ont statué sur cette opposition que l'on peut se pourvoir par appel.

Deschamps et Fauvet.—17 août 1828. — Poitiers.—S-V. 29.2.156.—D. P. 29.2.219.

112.—Le jugement du tribunal de commerce qui fixe l'ouverture d'une faillite, est réputé rendu entre

(1) La question est aujourd'hui formellement résolue par l'art. 580 nouv. : le délai d'opposition court du jour de l'affiche et de l'insertion prescrites par le nouvel art. 442.

(2) V. la note placée sous le n. 95 *sup.*

le failli et tous les créanciers ou intéressés, quoique non appelés; d'où il suit que l'opposition par eux formée à ce jugement a le caractère d'opposition simple, et non de tierce-opposition. C'est pourquoi, le jugement qui statue par défaut sur cette opposition ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Vallier.—9 janv. 1812.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 12.1. 150.—D. A. 8.55.

113.—Le jugement intervenu sur l'opposition du créancier d'une faillite au premier jugement qui fixait l'ouverture, est attaquable par la voie de l'appel, encore que le créancier ait fait vérifier sa créance depuis le second jugement. La vérification des créances ne rend les créanciers non recevables que dans l'opposition au premier jugement.

Kauffmann.—7 av. 1819.—C. Rej.—Nancy.—S-V.19. 1.152.—D.—A. 1.124.

114. Le créancier d'une faillite, appelant du jugement qui fixe l'époque de l'ouverture, n'est point présumé s'être désisté de l'appel, par cela seul qu'il s'est rendu adjudicataire d'un immeuble du failli, et qu'il a figuré dans l'ordre ouvert entre les créanciers.

Même arrêt que ci-dessus. (1)

—

§ 2.—*Effets de la faillite relativement à la personne et aux biens du failli.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

115.—La faillite opère, à compter du jugement qui en déclare l'existence, ou même à compter du jour auquel est reportée son ouverture, un changement d'état qui destitue le failli de l'administration de tous ses biens (C. com., 443, nouv., 442, anc.), du droit de passer certains actes, notamment les actes d'aliénation ou d'obligation (Cod. com., 446 et suiv., nouv.; 444 et suiv. anc.; V. *inf.*, § 3), et qui peut même, en certains cas, le priver de la liberté de sa personne (C. com., 455 et suiv. nouv.; 455, anc.; V. sur l'incarcération du failli, *inf.*, n. 122).—Elle le prive même de certains droits civils ou politiques (Const. du 22 frim. an 8, art. 5); ainsi le failli non réhabilité ne peut se présenter à la bourse (C. com., 613, nouv.; 614, anc.); remplir les fonctions d'agent de change ou de courtier (Arr. 29 germ. an 9, art. 7); concourir aux élections etc. — *V. inf.* n. 133

116.—Malgré l'interdiction dont se trouve frappé le failli relativement à ses biens personnels, il n'en conserve pas moins l'administration des biens de ses enfans, juqu'à leur majorité, ou jusqu'à ce que la tutelle lui soit légalement retirée, et des biens de sa femme, tant qu'une séparation de biens n'a pas été prononcée. (Pardessus, n. 1117.)

117.—Les biens qui adviennent au failli tant qu'il est en état de faillite tombent dans l'actif de la faillite, et sont compris dans le dessaisissement général qu'elle opère à son égard (C. com., 443, nouv.; arg. 442, anc.): mais ces biens en entrant dans la masse restent grevés de leurs charges particulières, de telle sorte que les dettes d'une succession peuvent être préférablement payées avec les valeurs qui la composent, si les créanciers de cette succession demandent la séparation des patrimoines. (Pardessus, n. 1117.)

118.—A partir du jugement déclaratif, toute action mobilière et immobilière ne peut être suivie et intentée que contre les syndics de la faillite. (C. com., 443, nouv.; 494, anc.)—Il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles du failli (C. com., 443 nouv.): c'est là une suite du dessaisissement qui s'opère à son égard.—V. *inf.*, n. 155.

119.—Mais rien ne s'oppose à ce que le failli se rende partie intervenante dans les instances suivies ou intentées contre les syndics: c'est dans ce cas aux tribunaux saisis de ces instances, à juger s'il est convenable que l'intervention du failli soit reçue. (*Ibid.*)

120.—Cette règle nouvelle met fin à la divergence qui existait sous l'empire de l'ancienne loi, entre ceux qui voulaient que le failli ne pût intervenir qu'autant que ses droits étaient compromis par les syndics, ou lorsqu'il avait à présenter des moyens autres que ceux employés par les syndics, et ceux qui accordaient au failli dans tous les cas un droit absolu d'intervention. —V. *inf.*, n. 147 et s.

121.—Le failli peut même intenter ou suivre personnellement certaines actions, et y défendre, lorsqu'elles ont pour objet des droits attachés à sa personne: telle est l'opposition qu'il a le droit de former contre les jugemens déclaratifs (V. *sup.*, n. 24 et s.); telle est encore une séparation de corps, ou une séparation de biens; sauf aux syndics le droit de surveillance et de tierce-opposition, s'il y échet, dans l'intérêt de la masse.

122.—La faillite a encore pour effet de priver le failli de la liberté de sa personne, à moins qu'il ne lui soit accordé un sauf-conduit (C. com., 455, nouv., 455, anc.), ainsi que cela sera exposé *inf.*, § 6; mais lorsqu'il a été accordé un sauf-conduit au failli, si les syndics de la faillite l'emploient pour faciliter et éclairer leur gestion, le salaire qui peut lui être accordé pour ce travail peut être réglé de telle sorte qu'il lui soit définitivement acquis, et qu'il ne se réunisse pas à l'actif de la faillite. (C. com., 488, nouv.; 493, anc.)—V. *inf.*, n. 421.

123.—Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues (C. com., 444, nouv., 448, anc.), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dettes purement civiles et les dettes commerciales, et cela par application de la règle de droit commun qui veut que le débiteur ne puisse plus réclamer le bénéfice du terme, lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier. (C. civ., 1188.)

124.—Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre les dettes chirographaires, et les dettes hypothécaires ou privilégiées: ces dernières deviennent exigibles comme les dettes purement chirographaires.

125.—Toutefois, cette exigibilité ne donne pas au créancier, en vertu d'un titre non échu, le droit de demander ou de recevoir le paiement intégral de sa créance; elle ne fait que l'assimiler aux créanciers de la faillite porteurs de titres échus, et l'autorise à figurer au même titre qu'eux dans la répartition des deniers de la faillite.

126.—De ce que l'exigibilité n'a lieu qu'à l'égard du failli, il suit que le créancier en vertu d'un titre non échu, mais que la faillite rend exigible, ne peut, s'il se trouve en même temps débiteur du failli en vertu d'un titre échu, éteindre sa dette en la compensant avec ce qui lui est dû: la fiction qui rend son titre exigible n'a d'autre effet que de l'autoriser à agir en vertu de ce titre sans égard au défaut d'échéance; elle le met sur la même ligne, mais non dans une position plus

(1) Sur l'applicabilité actuelle des arrêts rendus sur le point de savoir quelles voies de recours sont ouvertes contre les jugemens qui déclarent la faillite ou déterminent la cessation de paiemens, V. *sup.*, n. 33 et suiv.

favorable que les autres créanciers. (Pardessus, n. 1125; Boulay-Paty, n. 109.)

127.—Lorsque la dette non échue est solidaire, elle ne devient exigible qu'à l'égard du failli, et les autres co-débiteurs ne sont pas privés du bénéfice du terme conventionnel.

128.—Cependant, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. (C. com., 444, nouv.)

129.—L'ancienne loi était sur ce point plus rigoureuse que la nouvelle: à l'égard des effets de commerce pour lesquels le failli se trouvait être l'un des obligés, sans distinction, tireurs, souscripteurs, ou simples endosseurs, étaient tous tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aimaient mieux payer immédiatement (C. com., 448, anc.; V. *inf.* n.151); tandis que d'après la loi nouvelle, les endosseurs sont affranchis de cette obligation.

130.—Le jugement déclaratif de faillite arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. (C. com., 445, nouv.)—Mais le cours de ces intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse seulement (*Ibid.*), et ils continuent à courir contre le failli, de telle sorte que le créancier qui ne prend aucune part dans l'actif de la faillite pour les intérêts courus depuis le jugement déclaratif, n'en reste pas moins créancier du failli pour ces mêmes intérêts. —V. *inf.*, n. 153.

131.—Quant aux intérêts de sommes garanties par un privilége, un nantissement, ou une hypothèque, ils ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. (C. com., 445, nouv.)

132.—Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli sont suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués, auquel cas, la suspension des voies d'exécution cesse de plein droit. (C. com., 450, nouv.)—*V. inf.* n. 162 et suiv.

JURISPRUDENCE.

133.— Le failli non réhabilité, et son héritier *immédiat*, sont dépouillés de l'exercice des droits politiques, notamment du droit de concourir aux élections municipales; à cet égard, l'art. 5 de la constitution de l'an 8 est encore en vigueur: la décision s'applique même au failli concordataire.

Gautier.— 9 juill. 1832. — C. Rejet — S.-V. 32.1.528. D.P.32.1.304.

134. Le failli ne peut faire un dépôt à titre de nantissement; de même qu'il ne peut vendre ou hypothéquer.

Ballarini.—16 flor. an 13.—Turin.—S-V.5.2.540.—D. A.8.209.

135.—Néanmoins les billets souscrits par le failli au profit de l'un de ses créanciers, postérieurement au concordat, sont pleinement valables: un failli n'est dépouillé que de l'administration de ses biens, et non de la capacité de s'obliger; seulement il ne peut pas altérer le gage des créanciers de sa faillite.

Astruc.—21 nov. 1827.—C. Rej.—Toulouse.—S-V.28. 1.185.—D.P.28.1.29.

136.—L'incapacité de s'obliger dont est frappé le failli pendant sa faillite, n'est établie qu'au profit des créanciers de la faillite.—Le failli ne peut donc se prévaloir lui-même de son incapacité, pour demander la nullité des obligations par lui contractées depuis sa faillite: les créanciers ont seuls qualité à cet égard.

Quatin-Hardisa.—4 juin 1829.—Angers. —S-V.30.2. 2v2.—D. A. 30.2.127.

137.—*Id.*.. Un failli est non recevable à demander la nullité d'un billet qu'il a souscrit pendant l'état de faillite.—Les créanciers du failli sont seuls recevables à proposer la nullité.

Abram.—12 av. 1821.—C. Rej.—Aix.—S-V.22.1.168. —D. A. 8.87.

138.—Si un négociant a souscrit des billets à ordre depuis sa faillite, il reste, à raison de ces billets, justiciable des tribunaux de commerce, comme il était auparavant.

Fabricius.—4 avril 1813.—Liége—S-V. 14.2.183.—D. A. 8.330.

139.—Lorsqu'une vente a été faite après la faillite et la cession par le failli de ses biens, la bonne foi de l'acquéreur et la transcription du contrat au bureau des hypothèques, ne purgent pas le vice de l'acquisition.

Dasso.—8 oct. 1806.—Cass.—Lyon.—S-V.6.2.744.— D. A. 8.69.

140.—Le failli est capable d'ester en jugement pour la défense de ses droits purement personnels, et d'interjeter appel du jugement qui déclare la faillite non excusable.

Vandick.—13 mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2.291. —D.A.1.445.

141.—Le dessaisissement de l'administration de ses biens dont est frappé le failli, à compter du jour de la faillite, n'opère qu'une incapacité relative qui ne peut être invoquée par les tiers. — En conséquence, est valable et fait courir le délai de l'appel, la signification faite, depuis la faillite, par le failli, d'un jugement rendu en sa faveur.

Dupont —25 août 1828.—Lyon.—S-V.29.2.13.—D.P. 28.2.207.

142.—Le failli a capacité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu entre ses syndics et des tiers, alors que les syndics ne se pourvoient pas eux-mêmes.

Lasalle.—7 av. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V.30.1.296. —D.P.30.1.204.

143.—Le failli peut revendiquer, comme lui appartenant, des biens détenus par un tiers: son action ne saurait être repoussée par le tiers, sous prétexte qu'aux syndics seuls appartient d'agir dans l'intérêt de la masse.

Lesay.—29 janv. 1829.—Poitiers.—S-V.29.2.134.

144.—Le failli, quoique privé de l'administration de ses biens, n'en a pas moins qualité pour revendiquer en justice toutes créances ou droits quelconques qui peuvent lui compéter.

Sasson et Garbaldi —28 fév. 1832.—Aix.—S-V. 33.2. 517.—D.P.33.2 229.

145.—L'art. 494, Cod. comm., portant qu'après une faillite, toute action de la part des créanciers doit être intentée contre les agens ou syndics, n'empêche pas que le failli lui-même ne soit valablement assigné, s'il a été, par concordat, chargé de l'administration de l'avoir de la faillite sous la direction de commissaires.

Ainsi, et dans le cas d'assignation au failli seul, le jugement n'est nul ou annulable, qu'en ce qui touche l'intérêt de la masse des créanciers, ou le défaut d'assignation aux représentans de la masse ou

commissaires.— L'action intentée contre le failli lui-même n'en subsiste pas moins.

Et si les commissaires, au lieu de former *tierce-opposition* aux jugemens rendus, et de revenir ainsi devant les premiers juges, sont *intervenus* en appel, et ont conclu au fond, leur intervention dans la cause du failli, valablement subsistante, forme du tout une seule *contestation* en appel, sur laquelle la Cour peut statuer, *de plano*, à l'égard des intervenans, comme à l'égard du failli lui-même, surtout si la matière est disposée à jugement : il y a, dans ce cas, de la part des commissaires, renonciation au premier degré de juridiction.

Ouvrard.—21 juin 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V.26.1.301.—D. P.25.1.225.

146.—Le failli a qualité pour s'opposer à la vente de ses meubles, jusqu'à la remise des vêtemens, hardes et effets qui lui sont nécessaires.

Dewinck.—29 av. 1812.—Paris.—S V. 14.2.147. —D. A.8.64.—V. *inf.*, n.

147.—Bien que le failli soit dessaisi de plein droit (à compter du jour de sa faillite) de l'administration de ses biens, il n'est cependant pas sans intérêt dans les débats judiciaires qui ont lieu à raison de la faillite; il peut donc, selon les circonstances, être admis à intervenir dans ces débats.

Choflin Besançon.—19 av, 1826 —C.Rej.—Metz.—S-V. 27.1.198.—D. P. 26.1.331.

148.—Le failli est recevable à intervenir dans la procédure en saisie immobilière de ses biens, suivie contre ses syndics, encore bien qu'il ne propose pas d'autres moyens que ceux qui ont été proposés par ses syndics.

Varennes.—8 mai 1838.—Cass.—Bourges.—S V.38.1.529.—D. P 38.1.219.

149.—Le failli a qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et se joindre aux créanciers qui en demandent la nullité.

Boulay.—21 nov. 1827.—C.Rej.—Caen.—S-V. 28.1.9 —D. P. 28.1.27.

150.—Quoique dessaisi de l'administration de ses biens, le failli peut attaquer de nullité la saisie immobilière de ses immeubles poursuivie contre les syndics de sa faillite.

Traverse.—7 juill. 1826.—Orléans.—S-V.31.2.90.—D. P.31.2.8. (1).

151. — L'art. 448, Cod. comm., (anc.) qui veut que ceux qui se trouvent obligés avec un failli, au paiement d'un effet de commerce, soient tenus de donner caution de payer à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement, s'applique à tous souscripteurs et à tous endosseurs, soit antérieurs, soit postérieurs à l'engagement du failli.

Bousquet.—31 janv. 1825.—Nîmes.—S-V.25.2.346 — D.P.25.2.175. (2)

152. — Les intérêts des sommes payées par un failli depuis sa faillite, en fraude de ses créanciers, et dont la restitution est ordonnée, sont dus du jour du paiement, et non pas seulement du jour de la demande en restitution. (C. civ., 1153.)

Duval Liard.—2 juill. 1834.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 31.1.710.—D.P.31.2.289.

153.—Le principe que les créanciers de la faillite, dont le sort est fixé au jour de son ouverture, ne peuvent point demander les intérêts de leurs créances, n'est applicable qu'aux créanciers chirographaires, et non aux créanciers privilégiés : ceux-ci conservent leurs droits dans toute leur plénitude.

Synd. Roger.—14 juill. 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V 29.1.324 —D P.29.1.303.
V. l'arr. d'appel.—S V.28.2.310.—D.P. 29.1.324.

154.—*Id.*, quant aux créanciers hypothécaires. — Et le créancier hypothécaire dont la créance, échue au moment de la faillite, ne portait pas intérêt, peut faire courir les intérêts moratoires par une demande judiciaire.

Syndics Julienne.—2 av. 1833.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 33.1.378.—D.P.33.1.169. (1)

155.—Un créancier du failli ne peut, durant les opérations de la faillite, poursuivre isolement le paiement de sa créance, ni exercer aucune voie d'exécution, et spécialement la voie de *contrainte par corps* (V. *inf.*, n. 312): on ne saurait autoriser des poursuites à fin de paiement contre le failli qui, dessaisi de ses biens, n'a plus faculté de payer.

Herant.—31 juill. 1823.—Angers.—S-V.23.2.319.—D. A. 8.95.

156.—De ce que la faillite d'un débiteur rend exigibles même les créances hypothécaires non échues, il ne s'ensuit pas que les créanciers dont les créances sont devenues exigibles, aient le droit de poursuivre l'expropriation des biens du failli. Dans ce cas, l'exigibilité n'a d'autre effet que de donner à ces créanciers le droit d'être payés après la vente faite au nom des syndics.

Turck.—5 déc. 1811.—Bruxelles —S-V. 12.2.284.—D. A 8.187.

157.—*Jugé en sens contraire :* Les créanciers dont les créances n'étaient pas échues lors de la faillite du débiteur, mais ont été seulement rendues exigibles par l'ouverture de cette faillite, ont le droit, comme tous autres créanciers, de poursuivre sans délai l'expropriation des biens du failli, tant qu'il n'y a qu'un syndic provisoire à la faillite.

Danet.—22 août 1827.—Bordeaux.—S-V. 28.2.177.— D P.28.2.146.

158.— *Jugé aussi que* le créancier peut, en cas de faillite de son débiteur, faire saisir et vendre sur celui-ci des effets mobiliers affectés par privilége au paiement d'une créance même à terme ou non exigible, la faillite opérant l'exigibilité.

Causse.—16 mai 1809.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 9. 1.259.—D.A.8.62.

159.—Les créanciers ordinaires ont le droit de continuer les poursuites de saisie commencées avant la faillite, sauf aux juges à ordonner la suspension des poursuites pendant un certain délai, durant lequel les syndics pourront procéder à la vente des objets saisis.

Druelle.—9 mars 1837.—Paris.—S-V. 38.2.13.—D.P. 38.1.219.

160.—*Contrà*, Verdet.—21 juill. 1837. — Paris.—S-V. 38.2.13.—D.P.37.2.149.

161.—Les scellés apposés à la requête de celui qui se déclare en faillite, ne peuvent arrêter ni empêcher la vente de ses meubles déjà saisis par l'un de ses créanciers.

Girardin.—33 déc. 1811.—Paris.—S-V.16 2.123.—D. A. 8.185.

162.—La mise en faillite du locataire ne fait point obstacle à la saisie-gagerie et à la vente de ses meubles par le propriétaire. (C. civ., 2103, C. proc., 819.)

Syndics Métais —27 mai 1835.— Paris. — S-V. 35.2. 276.—D P. 35.2.106.

163.—*Id.*.. Et il n'y a pas lieu de distinguer si les poursuites ont été commencées avant ou après la faillite.

---

(1) La question de savoir si le failli peut intervenir dans les instances suivies par les syndics est aujourd'hui résolue par l'art. 443 nouv. qui autorise le tribunal à recevoir *lorsqu'il le juge convenable*, l'intervention du failli.

(2) V. sur ce point la loi nouvelle, *sup.*, n. 128 et suiv.

(1) V. ce que dispose sur ce point l'art. 445 de la loi nouvelle, *sup.*, n. 131.

Lyon.—9 mars 1837.—Paris.—S-V.38.2 13.—D.P.38. 2.104.

164.—Lorsque le propriétaire, pour l'exercice de son privilége, a pratiqué une saisie sur les meubles garnissant les lieux loués, la survenance de la faillite du locataire n'est pas un obstacle à la continuation des poursuites : le droit du propriétaire étant acquis avant la faillite. — Seulement, pour concilier les intérêts de tous, il ne doit être procédé à la vente du mobilier saisi, qu'en présence des agens de la faillite et à la charge de déposer le prix à la caisse des consignations.

Faillite Gillet.—20 av. 1831.—Paris.—S-V. 31.2.160. —D.P.31.2.139. (1)

165.—En cas de faillite du bailleur, la masse est tenue, comme le serait le failli lui-même, de supporter la déduction sur les loyers, du montant d'une indemnité due au locataire pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée. (C. civ., 1722.)

Syndics Fremont Adeline —29 nov. 1832.—C. Rej.—Rou a.—S-V.33.1.18.—D.P.33.1.108.

166. — Le décès du failli rend à chacun de ses créanciers l'entier exercice de leurs droits et actions. — Cet exercice ne peut dès lors être entravé par aucun acte d'union ni concordat.

Vibert.—29 janv.1807.—Rouen.—S-V.7.2.851.—D.A. 8.132.—V. *sup.*, n. 6.

—

§ 3.—*Effets de la faillite sur les actes du failli antérieurs ou postérieurs au jugement déclaratif.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

167. — Pour déterminer la validité des actes faits par le failli antérieurement ou postérieurement à la déclaration de faillite, il faut distinguer l'époque à laquelle ils ont été faits ; il faut distinguer aussi la nature de ces actes

168.—Les actes faits par le failli, depuis que le jugement déclaratif de la faillite a été affiché et inséré dans les journaux, conformément à ce qui a été dit *suprà*, n. 21, sont absolument nuls à l'égard de toutes personnes, parce que les tiers qui ont contracté avec le failli sont présumés n'avoir pu ignorer l'incapacité dont il est frappé.

169.—Il en est de même des condamnations obtenues personnellement contre le failli depuis le jugement déclaratif de la faillite; elles sont sans effet relativement à la masse des créanciers, celui qui les aurait obtenues étant présumé avoir été suffisamment averti par la publicité qu'a reçue la faillite, que le failli ne pouvait valablement défendre aux actions intentées contre lui (Favard, v° *Faillite*, § 5, n. 4); sauf néanmoins le cas où il s'agirait d'une action que le failli a pu valablement introduire, ou à laquelle il a pu défendre. V. *suprà*, n. 121.

170.—Tous actes translatifs de propriété, mobilière ou immobilière, à titre gratuit, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur failli, depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. (C. com., 446, nouv.)

171.—Tous actes du même genre à titre onéreux, sont valablement faits dans les dix jours qui précèdent la date de la cessation de paiemens (Arg. C. com., 447, nouv.); mais si ces actes sont passés par le failli après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, ils peuvent être annulés lorsque, de la part de ceux qui ont traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiemens. (C.com., 447, nouv.)

172. — D'après les anciennes dispositions du Code de commerce, tous actes translatifs de propriété immobilière faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite, étaient nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre à titre onéreux étaient susceptibles d'être annulés sur la demande des créanciers, s'ils paraissaient aux juges porter les caractères de la fraude. (C. com., 444, anc.)

173.—Il y a cette différence entre la nouvelle et l'ancienne loi, que la première valide les actes de transmission de propriété à titre onéreux faits dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiemens, pour donner au débiteur les moyens de faire face à ses engagemens (Discuss. *Monit.*, 31 mars 1838, p. 747 et 748); tandis que la loi ancienne les déclarait suspects de fraude et annulables, si la fraude était prouvée, c'est-à-dire si le mauvais état des affaires du débiteur avait été connu de celui avec lequel il traitait.

174.—De plus, la loi nouvelle déclare annulables les actes du même genre faits entre la cessation de paiemens et le jugement déclaratif, si celui qui a traité avec le failli avait connaissance de la cessation de paiemens, tandis que la loi ancienne gardait le silence sur les actes faits pendant cette période, et que la doctrine et la jurisprudence seules avaient déclarés annulables au cas de fraude (Pardessus, n. 1119 et 1120).— V. *infrà*, n. 209 et s.

175. — Enfin, une dernière différence, c'est que la loi nouvelle comprend dans les actes qu'elle annule de plein droit, les actes portant transmission à titre gratuit de propriété *mobilière*, tandis que, dans le silence de l'ancienne loi sur cette nature de biens, on décidait que les actes portant donation de propriétés *mobilières* n'étaient nuls que lorsqu'il était prouvé que ces actes étaient l'œuvre de la fraude.(Pardessus, n. 1138; Boulay-Paty, n. 87).

176. — Quant aux paiemens faits par le failli, il faut distinguer ceux qui sont faits pour dettes non échues de ceux qui sont faits pour dettes échues.

177. — Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. (C. com., 446, nouv.)

178.—Tous paiemens pour dettes échues, faits dans la même période de temps, sont également nuls; mais seulement dans le cas où ils seraient faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (*ibid.*); par exemple, en marchandises. —Néanmoins ces paiemens, quoique faits en espèces ou effets de commerce, peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur failli, il y a eu connaissance de la cessation de ses paiemens. (C. com., 447, nouv.)

179.—Mais cette règle n'est pas applicable au tiers porteur d'un effet négociable : le paiement à lui fait à l'échéance est valable, encore bien qu'il eût pleine et entière connaissance des affaires du failli (Arg. C. com., 449, nouv.; *Monit.*

(1) Sous la loi nouvelle ce n'est plus une question. L'art. 445 autorise les poursuites du bailleur, sauf un sursis de trente jours.—V. *sup.*, n. 132.

du 12 mai 1836, p. 1062, col. 2; et du 22 mars 1838, p. 646, col. 2), sauf l'action en rapport dont il est question *infrà*, n. 180 *ter*.

180.—La loi ancienne distinguait également entre les dettes échues et les dettes non échues. Aux termes de cette loi, toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes commerciales non échues devaient être rapportées (C. com. 446, anc.), et tous autres paiemens (ce qui s'appliquait aux dettes échues) faits en fraude des créanciers, étaient nuls. (C. comm., 447, anc.) — Mais la loi ancienne laissait dans le vague les caractères de la fraude, tandis que la loi nouvelle les précise, en validant les paiemens faits en espèces ou effets de commerce à un créancier qui n'a pas connaissance de la cessation de paiemens de son débiteur.

180 *bis*.—Dans tous les cas, les valeurs cédées, ou les sommes payées contrairement aux règles qui précèdent doivent être rapportées à la masse de la faillite.—S'il y a eu des valeurs effectivement fournies par ceux qui ont contracté avec le failli, même frauduleusement, ils sont seulement admis à figurer, à raison de ces valeurs, parmi les créanciers de la faillite, dont la masse ne doit pas s'enrichir à leurs dépens. (Pardessus, n. 1119 et 1120.)

180 *ter*.—Dans le cas où des lettres de change ont été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change a été fournie. —S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur.— Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à rapport qu'autant qu'il est prouvé que celui à qui il est demandé avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre. (C. com., 449, nouv.)

181. — Tous actes à titre onéreux, autres que ceux dont il a été jusqu'ici question, faits par le failli après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, ne sont pas nuls de plein droit; ils peuvent seulement être annulés, si ceux qui ont contracté avec le failli avaient connaissance de la cessation de ses paiemens. (C. com., 447, nouv.)—Quant aux actes faits antérieurement à la cessation de paiemens et même dans les dix jours qui la précèdent, ils ne sont annulables que suivant les règles du droit commun, qui autorisent les créanciers à attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. (C. civ., 1167.)

181 *bis*.—La loi ancienne annulait aussi tous actes faits en fraude des créanciers. (C. com., 447 anc.) Elle allait même plus loin que la loi nouvelle, en ce qu'elle présumait frauduleux, quant au failli, tous actes ou engagemens pour faits de commerce contractés par le débiteur dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite; mais elle ne les annulait que lorsqu'il était prouvé qu'il y avait fraude de la part des autres contractans. (C. com., 445, anc.)

182.—De ce que le failli peut contracter, pourvu que ce soit sans fraude, il suit qu'il peut valablement emprunter. (Arg. C. comm., 446, *in fine*, et 447, nouv.) Cette faculté a dû lui être laissée par la loi qui n'a pas voulu le priver du seul moyen qui pût lui rester de rétablir ses affaires. (*Monit.*, 13 mars 1838, p. 747 et 748.)

182 *bis*.—Le failli pouvant, suivant les circonstances, contracter et emprunter dans les dix jours qui précèdent sa cessation de paiemens, et jusqu'au jugement déclaratif de faillite, peut, par la même raison, prendre des engagemens accessoires aux obligations qu'il contracte. Il peut donc valablement, et dans la même période de temps, conférer une hypothèque et un privilége : si l'obligation principale est valable, l'obligation accessoire le sera également. (Arg. 446, *in fine*, 447 et 448, nouv.)

183.—Mais cette hypothèque et le privilége ne peuvent être valablement constitués dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiemens et jusqu'au jugement déclaratif, que lorsqu'ils ont pour objet de garantir une obligation contractée dans le même délai : toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tous priviléges résultant de nantissement et d'antichrèse, constitués dans cette période de temps sur les biens du débiteur pour dettes contractées antérieurement à la constitution de ce privilége ou de cette hypothèque (*Monit.*, 31 mars 1838) sont nuls et sans effet relativement à la masse. (C. com., 446, nouv.)

183 *bis*. De ce que des droits d'hypothèque et de privilége peuvent être valablement acquis dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiemens et jusqu'au jugement déclaratif de faillite, il suit que, jusqu'à ce jugement, ces droits peuvent être utilement inscrits. (C. com., 448, nouv.)

184.—Par la même raison, les priviléges ou hypothèques constitués avant les dix jours qui précèdent la cessation de paiemens sont valablement inscrits dans ces dix jours et jusqu'au jugement déclaratif de la faillite (*Ibid.*)

185.—Néanmoins, comme il ne faut pas qu'un créancier hypothécaire puisse induire les tiers en erreur sur la véritable position du failli, en attendant la ruine de son débiteur pour prendre inscription, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et le lieu où l'inscription est prise. (C. com., 448, nouv.)

186. — D'après la loi ancienne, dont, sur ce point, le système a été complétement changé, ainsi qu'on vient de le voir, nul ne pouvait acquérir privilége ou hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. (C. com., 443, anc.)

187.—Cette disposition, fort rigoureuse dans sa généralité, avait amené à faire une distinction entre les priviléges qui viennent de la loi, et ceux qui procèdent de la volonté du débiteur. Ces derniers seulement étaient frappés de nullité. Ainsi les priviléges des frais de justice, des gens de service, des propriétaires et bailleurs, sur les meubles introduits dans les lieux loués, du vendeur non payé, de l'architecte ou entrepreneur sur les lieux construits ou réparés, (C. civ., 2102; Pardessus, n. 1204) des commissionnaires qui ont fait des avances, des voituriers sur les choses transportées, devaient être maintenus, quoique faits dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, parceque l'existence de ces priviléges n'admet la possibilité d'aucune fraude, puisqu'ils sont attachés par la loi à la qualité de la créance. (C. civ., 2001, 2002; Par-

dessus, n. 1190 et suiv.; Locré, sur l'art. 443.)

188.—Quant aux hypothèques, on décidait dans le silence de la loi qui est aujourd'hui expresse a cet égard, qu'elles étaient frappées de nullité aussi bien lorsqu'elles étaient judiciaires que lorsqu'elles étaient conventionnelles, les unes comme les autres pouvant être le résultat d'un concert frauduleux avec le failli. (Boulay-Paty, n. 73; Pardessus, n. 1136.)

189.—On annulait aussi, sous l'ancienne loi, les hypothèques légales, celles du moins qui résultaient d'une stipulation ou d'une convention dont la réalisation dépendait de la volonté du failli, comme le serait l'hypothèque résultant d'un mariage contracté dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou celle résultant de l'acceptation de fonctions publiques ou de comptable. (Pardessus, n. 1135 et 1136, Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2146 C. civ.)

190.—Mais il en était autrement des hypothèques légales dont le principe est puisé exclusivement dans la volonté de la loi. Telles sont les hypothèques légales du mineur ou de l'interdit sur les biens du failli appelé à la tutelle dans ces dix jours. Elles étaient valables et devaient avoir tous leurs effets. (Locré, sur l'anc. art. 443 C. Com.; Pardessus, n. 1135; Boulay-Paty, n. 74.)

191.—Aujourd'hui cette distinction, relative aux hypothèques légales, n'aurait plus aucune application. La loi nouvelle n'a, il est vrai, aucune disposition spéciale à ce genre d'hypothèque; mais les hypothèques légales se trouvent nécessairement régies par le principe général qui domine la loi, c'est-à-dire que si les obligations prises par le failli sont de nature à être annulées, l'hypothèque qui y est jointe conventionnellement ou légalement devient sans effet; mais au contraire, l'hypothèque a effet si l'obligation est maintenue.—V. *sup.*, n. 182 *bis* et suiv.

192.—Une question des plus controversées était celle de savoir si l'inscription prise dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, à raison d'un privilége ou d'une hypothèque existant antérieurement, était atteinte de la nullité prononcée par l'ancien art. 443 C. com.? — La jurisprudence paraissait prononcée dans le sens de l'affirmative. (V. *inf.* n. 231 et s.) Telle est aussi la doctrine enseignée par MM. Locré, sur l'ancien art. 443 C. com.; Pardessus, n. 1136; Dalloz, v° *Hypothèque*, p. 232. — Cependant il est d'autres auteurs qui distinguent, soit entre les hypothèques légales et conventionnelles, soit entre les hypothèques et les priviléges. M. Persil (sur l'art. 2146 C. civ.) admet l'inscription pour les priviléges pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; mais il rejette l'inscription des hypothèques. — M. Grenier, t. 1er, n. 125, va plus loin, il admet l'inscription des hypothèques légales dont le rang est fixé indépendamment de l'inscription, et il rejette l'inscription des autres hypothèques. — Quant à nous, nous trouvons que cette jurisprudence et cette doctrine outrent la sévérité de l'ancienne loi. Nous ne voyons rien qui s'oppose à ce que l'ancien article 443 C. com. soit considéré comme ayant voulu déroger à l'art. 2146 du Code civil, surtout si l'on remarque que l'art. 2146, qui déclare nulles ou sans effet les inscriptions prises dans un certain délai avant la faillite, disposait alors en présence de l'art. 5 de la loi du 11 brum. an 7, qui fixait ce délai à dix jours, et déclarait en termes formels que de telles inscriptions *ne conféraient point hypothèque*; tandis que dans l'ancien art. 443 C. com., venu plus tard, le législateur se borne à dire, d'une manière générale, que « nul ne peut *acquérir* privilége ni hypothèque dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » Cette disposition, prise dans son sens naturel, nous semble parfaitement atteindre le but du législateur, qui était de préserver l'actif de la faillite des priviléges et hypothèques frauduleusement conférés dans les dix jours, c'est-à-dire *acquis*, comme le dit la loi et non pas seulement *inscrits*: Nous ne saurions voir, nous l'avouerons, dans l'opinion contraire, qu'une pure subtilité. — Au surplus, la loi nouvelle a donné raison à notre opinion, dans son art. 448. — V. *suprà*, n. 182 *bis* et suiv.

193.—Remarquons enfin que, sous l'ancienne loi, ceux qui n'admettaient pas qu'on pût inscrire une hypothèque ou un privilége dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite, admettaient cependant le renouvellement d'inscription d'une hypothèque ou d'un privilége précédemment inscrits. (Pardessus, n. 1136; Boulay-Paty, n. 76.)

JURISPRUDENCE.

194.—Un jugement rendu contre le failli personnellement, même depuis l'ouverture de la faillite, est valable, alors que ce jugement porte simplement débouté d'opposition à un jugement par défaut antérieur à la faillite : en un tel cas, le véritable titre repose moins dans le second que dans le premier jugement.

Traversa.—7 juill. 1826.—Orléans.—S-V. 31.2.90.—D.P.31.2.8.

195.—Tous jugemens rendus contre le failli, antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, mais postérieurement au jour auquel elle a été déclarée remonter, sont nuls à l'égard des créanciers.., surtout lorsque celui qui a obtenu les jugemens avait connaissance de la position de son débiteur; peu importe que de fait celui-ci ne fût pas alors dessaisi de l'administration de ses biens.

Ve Gérard.—14 janv. 1825.—Douai.—S-V.25.2.305.—D.A.31.1.157.

196.—C'est du jour même de la prononciation du jugement qui déclare la faillite, et non du jour de sa publicité par la voie des journaux, que ce jugement a effet à l'égard des tiers. —Ainsi, tous jugemens obtenus contre le failli personnellement, postérieurement à cette prononciation, sont nuls, peu importe que le créancier poursuivant ignorât l'existence de la faillite, attendu sa non-publicité, et qu'il ait agi de bonne foi.

Chamborre.—2 juill. 1821.—Cass.—Mâcon.—S-V. 21.1.350.—D.A.8.65.

197.—Dans tous les cas, la nullité ou fin de non recevoir prise de ce que l'action intentée par un débiteur failli, l'a été pendant la faillite est couverte si elle n'est pas opposée avant toute défense au fond. (C. proc. civ., 173.)

Desbassyns.—26 nov. 1836.—Paris.—S-V. 37.2.143.—D.P.37.2.49.

198.—Le failli peut valablement acquiescer aux jugemens obtenus contre lui par des créanciers: l'état de faillite ne lui ôte pas absolument la capacité de contracter..; si ses engagemens peuvent être attaqués par ses créanciers, il est, du moins, lui personnellement, non recevable à se prévaloir d'un défaut de capacité.

Blétry.—23 av. 1834.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 34.1.230.—D.P.34.1.178.

199.—La faillite d'un commerçant ne résout pas les ventes qu'il a faites, quoique au moment où elle s'ouvre les marchandises vendues se trouvent

encore dans les magasins du failli. En un tel cas, les syndics des créanciers peuvent obliger les acquéreurs à recevoir les marchandises et à payer le prix.

Malatra.—5 août 1812.—C.Rej.—S-V. 20.1.492.—D. A. 8.64. (1)

200.—Lorsqu'un commerçant a vendu ses biens plus de dix jours avant sa faillite, la vente ne peut être présumée frauduleuse, encore qu'elle ait été faite en faveur du frère du failli. Dans ce cas, les créanciers qui allèguent la fraude doivent la prouver.

Doublestein.—24 mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2. 89.—D.A.8.41.

201.—L'art. 445, Cod. comm., relatif aux engagemens souscrits par le failli dans les dix jours qui précèdent la faillite, s'applique aux engagemens du failli qui n'ont pas une date certaine antérieure à ces dix jours.

Anceaux.—17 août 1818.—Metz.—S-V.19.2.30.

202. — Les transports ou cessions faits par un failli, avant sa faillite, mais non signifiés aux débiteurs cédés, avant les dix jours qui ont précédé cette faillite, sont nuls ou sans effet à l'égard des créanciers de la faillite.

Caillard.—13 juill. 1830.—C. Rej.—Grenoble.—S V. 30.1.375.—D.P.30.1.319.

Id.—Vermère.—13 déc. 1814.—Paris.—S-V. 15.2.98. —D.A.8.73.

Id.—Sazerac.—18 août 1829.—Bordeaux.—S-V. 30.2. 5.—D.P.30.2.44.—V. *inf.*, n. 207.

203.· *Jugé cependant* qu'en matière commerciale, le transport d'une créance par un failli avant l'ouverture de sa faillite, mais par un acte sous seing-privé n'ayant pas date certaine, et non signifié au débiteur, peut néanmoins avoir effet contre les tiers, si, d'ailleurs, il est reconnu en fait que le transport a été opéré de bonne foi, et que le débiteur avait accepté le cessionnaire pour créancier.

Gay.—7 janv. 1824.—C.Rej.—Paris.—S-V. 24.1.123. —D.A.8.74.

204.—Un billet souscrit par un failli, encore qu'il n'ait pas de date certaine antérieure à la faillite, n'en est pas moins valable, lorsqu'il est prouvé avoir une cause antérieure à la faillite.

Lefrançois.—26 déc. 1810.—Paris.—S-V. 11.2.181.—D.A. 8.83.

205.—Les bons ou billets souscrits par le failli, antérieurement à sa faillite, et portant augmentation du prix d'un bail écrit, sont opposables aux créanciers représentant la faillite comme au failli lui-même. En un tel cas donc, le privilége du bailleur sur les objets garnissant les lieux loués s'étend à l'augmentation stipulée, de même qu'au prix originaire.

Syndic Parault.—13 fév. 1830. —Paris.—S-V. 30.2. 180.—D.P.30.2.168.

206 —La négociation d'une lettre de change à un banquier, contre un bon à ordre payable *à vue* (au lieu d'espèces), est réputée faite et consommée *avant* la faillite du négociateur, encore que le paiement du bon à vue n'ait eu lieu qu'*après* cette faillite. En conséquence, la créance du banquier contre le négociateur, au cas de non paiement de la lettre de change, fait nécessairement partie du passif de la faillite.

Guignet.—20 août 1828.—Cass.—Dijon.—S-V. 28.1. 344.—D.P.28.1.394.

207. — Un transport fait de bonne foi et sans fraude, par un débiteur à son créancier, à une époque où la faillite du débiteur n'était *ni déclarée, ni publiquement connue*, est valable à l'égard de la masse; peu importe que le jugement qui déclare la faillite en ait fixé l'ouverture à une époque antérieure à celle où le transport a été consenti.

Potier.—31 janv. 1821.—Paris.—S-V.21 2.109.

Id.—Detroyes.—28 mai 1823.—C. Rej.—Paris.—S-V. 24.1.7.—D.A.8.80.

208.—Une donation ne peut être déclarée nulle, aux termes des art. 443 et 444, Cod. comm., par cela seul qu'elle a été transcrite dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. La transcription d'une donation n'est nécessaire que pour son *efficacité;* elle n'influe en rien ni sur l'existence, ni sur la *validité* de la donation.

Dossat.—17 juin 1822.—Grenoble—S-V.23.2.273.—D A 5.564.

209.—Le failli n'étant réellement dessaisi de l'administration de ses biens que par l'effet du jugement qui déclare sa faillite, il s'ensuit que les actes, même d'aliénation, faits par lui avant ce jugement, doivent être réputés valables quand ils sont exempts de fraude, encore que ces actes aient été passés depuis l'époque où l'ouverture de la faillite a été rétroactivement fixée par le jugement qui l'a prononcée.

Syndic Bessonneau.—13 mai 1829.—C.Rej.—Orléans. —S-V.29.1.429.—D.P.29.1.245.

210.—L'aliénation consentie par le failli, postérieurement au jour auquel l'ouverture de la faillite a été reportée, mais antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, c'est-à-dire à une époque où le failli avait encore, *de fait*, l'administration de ses biens, est valable à l'égard de l'acquéreur, si cet acquéreur était de bonne foi.

Syndics Allarde.—7 mars 1827.—C.Rej.—Besançon. —S-V.27.1.318.—D.P.27.1.178.

211.—*Jugé au contraire que* toutes ventes consenties par le failli dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre l'époque à laquelle la faillite a été déclarée remontée, et le jugement déclaratif de la faillite, sont radicalement nulles. — Vainement on se prévaudrait de ce que le failli n'était pas, lors des ventes, dessaisi de l'administration de ses biens.... Il en est ainsi surtout s'il paraît que le tiers-acheteur n'ignorait pas l'état des affaires du failli.

Daclaux.—27 juin 1828.—Bordeaux. — S-V. 29.2.20 —D. P. 28.2.223.

212.—Les actes à titre onéreux faits par le failli, avant le jugement qui déclare la faillite, mais postérieurement au jour auquel ce jugement fait remonter l'ouverture, sont nuls à l'égard des tiers de mauvaise foi : telle serait la vente faite par le failli à sa femme pour la payer de ses reprises liquidées par le jugement de séparation de biens. — La connaissance qu'a nécessairement la femme du mauvais état des affaires du mari, suffit pour la constituer en état de mauvaise foi.

Meyer.—30 juill. 1819.—Colmar.—S-V. 20.2.58.—D. A. 8.77.

213. — Une vente est réputée postérieure à la faillite, lorsque la lettre du vendeur annonçant qu'il accepte la commission, et qu'il va expédier les marchandises, n'est arrivée au domicile du failli, qu'après l'ouverture de la faillite. (Cod. comm. 109.)

Durand.—7 août 1820.—Caen.—S-V. 22.2.25.—D.A. 8.263.

214.—Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite par un jugement par défaut, si ce jugement vient à tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois (Cod. proc., 156), le failli est censé n'avoir jamais été dessaisi de l'administration de ses biens; dès lors, les actes par lui faits, et notam-

(1) Sur l'effet, d'après la loi actuelle, des actes onéreux ou gratuits du failli, V. *sup.*, n. 170 et suiv.

ment les aliénations consenties depuis l'époque où l'ouverture de sa faillite avait été reportée, ne peuvent plus être déclarés nuls comme faits par un incapable.

Deprat.—28 févr. 1834.—C. Rej.—Pau.—S-V.35.1.222.—D. P. 34.1.177.

215.—La disposition de l'art. 442, C. com. (anc.) qui déclare le failli dessaisi de l'administration de ses biens, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, et d'après laquelle tous les actes faits par le failli postérieurement à ce jour, sont frappés de nullité, est applicable aux actes faits à une grande distance du lieu où a été rendu le jugement déclaratif de la faillite, même en pays étranger, et à une époque où il paraîtrait physiquement impossible que le failli et les tiers avec lesquels il a contracté, eussent eu connaissance de ce jugement.—En conséquence, c'est au jour même de l'ouverture de la faillite, que doit s'arrêter un compte courant avec le failli, même en pays étranger.

Syndics Pellegrino et Bonsignore. — 12 mai 1835.—Cass.—Paris.—S-V.35.1.707.—D.P.35.1.237.

216.—Tous paiemens faits par le failli entre l'époque de la faillite et le jugement qui a fixé cette époque, sont nuls : en conséquence, le créancier payé est tenu de rapporter la somme par lui reçue.

Jean Louis S.—28 mars 1823.—Bruxelles.—S-V. 25.2. 374.—D.A.12.65. (1)

217.—Est nul le paiement fait par un négociant qui a cessé ses paiemens, qui est en faillite ouverte, encore qu'il n'ait fait que plus tard sa déclaration de faillite, que la dette soit légitime, et qu'il n'y ait pas de mauvaise foi dans le paiement.

Billet.—20 déc. 1820.—Aix.—S-V. 21.2.218.— D. A. 8.76.

218.—Les paiemens effectués par un failli, même avant la déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque où elle a été déclarée remonter, sont nuls, si le créancier avait, au moment du paiement, connaissance de l'*insolvabilité* de son débiteur : un tel paiement doit être considéré comme *frauduleux;* il n'est pas nécessaire pour cela que le créancier soit déclaré avoir eu connaissance de l'*état de faillite* du débiteur.

Duval-Liard.—2 juill. 1834.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 34.1.710.—D.P.34.1.289.

219.—Le paiement fait par le failli d'une dette *échue*, postérieurement au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée, mais antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, c'est-à-dire à une époque où le failli avait encore, *de fait*, l'administration de ses biens, est valable à l'égard du créancier qui a reçu, si ce créancier était de bonne foi.

Crétois.—17 mars 1829.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 28. 1.242.—D.P.29.1.184.

Id.—Syndics Demianay.—29 mai 1833.—C. Rej.—Rouen.—S-V.33.1.656.—D.P.33.1.263.

220.—La fixation du jour auquel doit remonter l'ouverture d'une faillite n'emporte pas, pour les juges, l'obligation d'annuler les actes, notamment les paiemens de dettes échues, faits de bonne foi le jour même de l'ouverture déterminée, si ce jour-là la faillite du débiteur n'était ni déclarée, ni publiquement connue.

Stabert.—22 juill. 1823.—Cass.—Amiens.—S-V. 24.1. 85.—D.A.8.81.

221.—Lorsqu'un créancier a été payé en vertu d'une saisie et d'une exécution de meubles pratiquées à l'encontre d'un *commerçant*, s'il arrive que peu après le saisi déclare sa faillite, et qu'il soit jugé être en faillite du jour de la saisie-exécution, il ne s'ensuit point que le paiement soit nul, comme fait par un failli, aux termes de l'art. 442, Cod. comm. (anc.)—S'il n'y a pas eu fraude, le paiement est valable : il n'y a lieu ni à vérification, ni à rapport à la masse.

Moreau.—18 mai 1815.—C. Rej.—Rennes.—S-V.15.1. 315.—D. A. 8.78.

222.—Le créancier qui, en vertu d'un jugement déclarant valable une saisie-arrêt, par lui formée sur son débiteur, depuis déclaré en faillite, a touché les deniers sur lesquels portait la saisie, n'est pas tenu de rapporter ces deniers à la masse, encore que l'ouverture de la faillite soit déclarée remonter à une époque antérieure au paiement.

Desloges.—25 juin 1828.—Rouen.—S-V.29.2.333.—D. P. 30.2.45.

223.—Lorsque, pour obtenir son élargissement, un débiteur incarcéré a consigné entre les mains du geôlier de la maison d'arrêt les sommes dues au créancier incarcérateur, s'il arrive qu'ultérieurement, et avant que le créancier ait touché le montant de la consignation, le débiteur soit déclaré en faillite, avec fixation de l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à la consignation; en un tel cas, le montant de cette consignation, effectuée à une époque où le failli était dessaisi de l'administration de ses biens, et ne pouvait plus payer certains créanciers au préjudice des autres, appartient à la masse de la faillite, à l'exclusion du créancier incarcérateur. — Les syndics sont donc fondés à s'opposer à ce que les sommes soient délivrées au créancier.

Le Gohérel.—23 juill. 1827.—Caen.—S-V.30.2.231.

224.—Le débiteur ne peut valablement payer le jour même de sa faillite, avec des marchandises de son magasin, un effet même *échu* antérieurement.

Picard.—24 av. 1813.—Colmar.—S-V. 16.2.122.—D. A. 8.75.

225. — Les paiemens faits par le failli le jour même de l'ouverture de la faillite, sont nuls, sans distinction de l'heure à laquelle ils ont été faits; les sommes ainsi reçues doivent être rapportées à la masse.

Zanotti.—22 août 1812.—Turin.—S-V.16.2.121.—D. A. 8.72.

226.—La remise de traites faites à un tiers, pour le compte d'un négociant failli, afin de l'acquitter d'une dette envers ce tiers est valable, si elle n'a été que l'accomplissement d'une convention antérieure à la faillite. Dans ce cas, on ne peut opposer au tiers qui a reçu les traites en paiement, que ce paiement est nul comme ayant été fait à une époque où le débiteur était en faillite.

Decarrey.—11 juill. 1837.—C. Rej. — Rennes.—S-V. 37.1.785.

227.—Il en est, en matière de faillite, du paiement par voie de *compensation*, comme du paiement réel en argent : — A partir du jour de la faillite, aucune compensation ne peut valablement s'opérer au préjudice de la masse; peu importe que la faillite n'ait été déclarée que postérieurement à l'échéance des deux dettes prétendues compensées, s'il est reconnu qu'elle était notoire au moment de cette échéance.

Guerlin et Houel.—10 juill. 1832.—C. Rej.—Orléans.—S.-V.32.1.429.—D.P.32.1.318.

228.—Le créancier d'un failli, par billet à terme non échu, ne peut compenser le montant de ce billet avec une somme qu'il doit au failli, mais sans terme.—Vainement il dirait que la faillite a rendu exigible la dette du failli, et que les deux créances se sont trouvées à l'instant de la faillite également exigibles.

Croizel.—25 janv. 1825.—Lyon.—S-V. 25.2.126.—D. P. 25.2.127.

(1) Sur l'effet des paiemens faits par le failli, suivant que la dette est ou non échue, et suivant la nature de la chose donnée en paiement, V. *sup.*, n. 176 et suiv.

229.—*Id.*. En cas de faillite, tous les biens du failli sont saisis-arrêtés, par la seule force de la loi, au profit de la masse de ses créanciers.—Il ne peut dès lors s'opérer de compensation à leur préjudice entre les sommes dues au failli et celles dont il est lui-même débiteur, et que la faillite a rendues exigibles.

Vermoiren.—12 fév. 1811.—Cass.—Bruxelles.—S-V. 11.1.141.—D.A.8.70.

Id.—Delpech.—17 fév. 1823.—Cass.—Paris.—S-V. 24.1.82.—D.A.8.71.

230.—Lorsque des effets de commerce transmis en compte courant ne sont pas acquittés à l'échéance par suite de la faillite du souscripteur, et que celui qui les a acceptés et endossés se trouve obligé d'en rembourser le montant aux tiers porteurs, il n'a d'autre droit à exercer contre la faillite, que celui de participer aux dividendes; il ne peut être admis à compenser la créance résultant pour lui du remboursement avec les sommes dont il se trouve d'un autre côté débiteur envers le failli.

Calmels.—9 janv. 1838.—C.Rej.—Aix.—S-V. 38.1. 518.

231.—L'art. 5 de la loi du 11 brum. an 7 qui défendait de prendre sur les biens d'un failli une inscription tendant à conférer hypothèque, ne défendait pas de prendre une inscription tendant seulement à conserver une hypothèque acquise.

Laugier.—15 déc. 1809.—Cass.—Grenoble.—S-V.10. 1.98.—D.A.9.238.

Id.—5 av. 1808.—Cass.—Aix.—S-V. 8.1.216.—D. A. 9.237.

Id.—16 fév. 1808.—C. Rej.—Liége.—S-V. 8.1.222.—D.A.9.240 (1).

232.—Le créancier hypothécaire qui n'a pris inscription que dans les dix jours qui précèdent la faillite, est soumis au concordat passé entre le failli et ses créanciers.

Lacombe.—21 mars 1807.—Nîmes.—S-V.7.2.329.—D. A.9.224.

233.—Il en est de même d'un créancier qui a pris inscription depuis la faillite du débiteur, mais en vertu d'un jugement rendu avant les dix jours qui ont précédé cette faillite.

Berges.—5 mai 1808.—Bordeaux.—S-V. 8.2.133.

Id.—19 déc. 1809.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 10.1. 101.

234.—L'inscription prise sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite est nulle, bien que le titre en vertu duquel l'inscription est prise soit antérieur aux dix jours.

Puray.—11 juin 1817.—C.Rej.—Riom.—S-V.18.1.41. —D. A. 9.242.

Id.—27 déc. 1806.—Turin.—S-V. 8.2.746.—D. A. 9. 242.

Id.—Dubusy.—29 mai 1827.—Caen.—S-V.28.2.150.

235.—*Id.*.. De l'inscription prise par le créancier d'un failli, dans l'intervalle de temps écoulé entre l'époque à laquelle la faillite a été déclarée remonter et le jugement déclaratif de la faillite, quelle que soit la bonne foi du créancier.

Cantenat.—6 mars 1829.—Bordeaux.—S-V. 30.2.119. —D. P. 30.2.167.

236.—*Id.* — Lorsqu'il s'agit d'une inscription prise pour la conservation du privilége du vendeur.

Rachais.—16 juill. 1818.—C. Rej.—Lyon.—S-V.19.1. 27.—D.A 9.245.

237.—Jugé en sens contraire en ce qui touche le privilége du vendeur, par la Cour royale de Metz.

Poupart.—21 janv. 1828.—C.Rej.—Metz—S-V. 38.1. 97.—D.P. 38.1.51.

238.—L'hypothèque acquise sur les biens d'un failli dans les dix jours qui ont précédé l'*ouverture de la faillite* est nulle, soit que cette ouverture ait été reportée à une époque antérieure au jugement déclaratif de la faillite, soit qu'elle n'ait été fixée qu'au jour de ce jugement : à cet égard, point de distinction.

Syndics Bouy.—26 fév. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.245 D P.35.2.105.

239.—*Id.*—Les dix jours qui précèdent l'*ouverture* de la faillite, dans lesquels la loi défend d'acquérir hypothèque sur les biens du failli, doivent s'entendre non des dix jours qui précèdent la *déclaration* de faillite, mais des dix jours qui précèdent l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été *reportée*.

Cantenat.—8 août 1831.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 31.1.356.—D.P.31.1.355.

240.—*Jugé au contraire que* les actes passés de bonne foi avec le failli, avant la déclaration de la faillite, et par conséquent à une époque où la faillite n'était pas notoire, sont valables, bien que l'ouverture de la faillite ait été reportée à une époque antérieure à ces actes.—La règle s'applique même aux *hypothèques* consenties par le failli.

Syndics Perrot.—13 août 1831.—Paris.—S-V. 31.2. 257.—D.P.31.2.159.

—

§ 4.—*Du juge-commissaire et des syndics.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

241.—La faillite dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, et le plaçant d'ailleurs vis à vis de ses créanciers dans un état de suspicion tel qu'on ne pouvait lui abandonner sans danger la liquidation de ses affaires, il a paru juste et sage de charger des représentans des créanciers, autrement dits des *syndics*, de procéder à cette liquidation, et d'administrer dans l'intérêt de la masse, et sous la surveillance d'un juge-commissaire, un actif que le failli n'a pas su administrer lui-même.

242.—Ce juge-commissaire, sous la surveillance duquel ont lieu toutes les opérations de la faillite et la nomination des syndics, est désigné parmi les membres du tribunal de commerce, par le jugement même qui déclare la faillite. (C. comm. 451, nouv.; 454, anc.)— Ses fonctions, outre la surveillance des opérations de la faillite, consistent à en accélérer le résultat ou la liquidation, et à faire au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations qui naissent de la faillite et qui sont de la compétence de ce tribunal. (C. comm. 452, nouv.; 458, anc.)

243.—Les ordonnances du juge-commissaire prescrivant des mesures de direction ou de surveillance, ou rendues sur les difficultés qu'il est chargé de résoudre, ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi : dans tous les autres cas, ce qu'elles prescrivent doit être accompli sans opposition.—Quand le recours contre ces ordonnances est autorisé, il est porté devant le tribunal de commerce. (C. comm. 453, nouv.)

244.—Quant aux jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, ils ne sont susceptibles, ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. (C. comm. 583, nouv.)

245.—Mais nous pensons que si ces ordonnances étaient arguées d'excès de pouvoir et attaquées comme rendues par le juge-commissaire en de-

(1) Les règles admises par l'ancienne jurisprudence sur l'acquisition ou l'inscription des hypothèques et priviléges en cas de faillite, sont totalement modifiées par les art. 447 et 448, Cod. comm. nouv.—V. sur ce point et le sens de ces art., *sup.*, n. 182 *bis* et suiv.

hors des limites de ses attributions, elles pourraient être dans tous les cas déférées au tribunal de commerce, et que le jugement qui interviendrait serait toujours susceptible, suivant les cas, d'opposition ou d'appel, et par suite de recours en cassation. (Arg. C. comm. 583, nouv.)

246.—Sous l'empire de l'ancienne loi qui gardait le silence à cet égard, on décidait que les ordonnances du juge-commissaire rendues sur un point litigieux, pouvaient être déférées au tribunal de commerce, dont le jugement était ensuite toujours susceptible d'appel. (Pardessus, n. 1113.)

247.—Le juge-commissaire a voix délibérative dans toutes les contestations dont il fait le rapport au tribunal de commerce, quand même il appartiendrait à une section de ce tribunal, autre que celle qui doit connaître de la contestation. (Pardessus, n. 1142.)—Mais il en est autrement lorsque le tribunal de commerce est saisi d'un recours contre une ordonnance du juge-commissaire : dans ce cas celui-ci ne peut prendre part au jugement.

248.—Le tribunal de commerce peut à toutes les époques de la faillite remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres. (C. comm. 454, nouv.) — Ce remplacement peut avoir lieu soit d'office, soit sur la provocation des syndics ou des créanciers qui articuleraient contre le juge des négligences, excès de pouvoirs, ou prévarications.

249.—Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, ne sont jamais susceptibles d'opposition, d'appel, ou de recours en cassation. (C. comm. 583, nouv.)

JURISPRUDENCE.

250.—Un juge-commissaire à une faillite n'a aucun caractère pour ordonner ou faire la recherche des objets prétendus recélés par le failli, ni pour l'interroger et ordonner sa mise en arrestation; ce droit n'appartient qu'aux officiers de police judiciaire et au juge d'instruction.

13 nov. 1823.—Réquisitoire.—Cass.—S-V. 24 1.158. —D. A. 8.102.

251.—La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances du commissaire de la faillite et contre les jugemens rendus sur son rapport, encore qu'ils puissent être réformés par la voie d'opposition.

Vandick —13 mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2.291. —D. A. 1 445.

V. sur le recours dont peuvent être l'objet sous la loi actuelle, les ordonnances du juge commissaire *sup.* n. 234 et suiv.

252.—Le juge-commissaire d'une faillite peut concourir au jugement des contestations relatives à cette faillite, et au compte à rendre par les agens ou syndics.

Durand.—16 fév. 1829.—Rouen.—S-V. 30.2.344.—D. A. 31.2.20.—V. *sup.*, n. 247.

—

§ 5. — *Des syndics.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

253. — Par le même jugement qui déclare la faillite, et désigne un juge-commissaire, le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs syndics. —Le juge-commissaire convoque, immédiatement après, les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, il consulte les créanciers présens à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics, au cas où les créanciers n'approuveraient pas les choix faits par le tribunal. —Il est dressé procès-verbal de leurs dires et observations, et sur le vu de ce procès-verbal représenté au tribunal, et de l'état des créanciers *présumés*, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme de nouveaux syndics, ou continue les premiers dans leurs fonctions.—Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal dans les cas et suivant les formes ci-après déterminés. (C. comm. 462, nouv.)

254.—Sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce, le jugement qui déclarait la faillite, nommait un ou plusieurs *agens*, investis des mêmes fonctions que les syndics, qui d'après la loi nouvelle leur sont substitués; mais la durée des fonctions des agens était limitée; elle ne pouvait s'étendre au-delà de quinze jours, sauf prolongation de quinze autres jours par le tribunal, pour tout délai; et après l'accomplissement des premières mesures nécessitées par l'état de la faillite, ils étaient remplacés par des *syndics provisoires*, auxquels, après une nouvelle période, succédaient des *syndics définitifs*. (C. comm. 454 476 et suiv.; 527 et suiv., anc.), tandis que la loi nouvelle a établi un syndicat unique, dont la permanence est de nature à donner aux opérations de la faillite une impulsion plus active.

255.—Une autre différence fort essentielle entre la nouvelle et l'ancienne loi, c'est que d'après l'ancienne, les syndics provisoires et définitifs qui succédaient aux agens, étaient nommés, les premiers par le tribunal de commerce, sur une liste présentée par l'assemblée des créanciers (C. comm. 480, anc.); les seconds directement par l'assemblée des créanciers (C. comm. 527, anc.); tandis que d'après la loi nouvelle, les syndics substitués aux agens et aux syndics provisoires et définitifs, sont choisis par le tribunal de commerce, sans l'intervention des créanciers, auxquels on n'accorde que le droit de faire des observations sur le choix du tribunal, observations auxquelles le tribunal peut, mais n'est pas tenu d'avoir égard. (C. com. 462, nouv.)—*V.* n. 379 et s.

256.—Comme nous l'avons dit *sup.* n. 253 immédiatement après la nomination des syndics par le tribunal, le juge-commissaire est tenu de convoquer tous les créanciers présumés, à se réunir dans un délai par lui fixé suivant les circonstances, mais qui ne peut excéder quinze jours, pour avoir leur avis et recevoir leurs observations sur la nomination des syndics (C. comm. 462, nouv.).—La loi ne s'expliquant pas sur le mode de convocation qui doit être suivi, notre avis est que le juge-commissaire doit s'en référer sur ce point à l'ancien art. 476 C. comm., relatif à la convocation des créanciers pour procéder à la nomination des syndics provisoires, lequel article voulait que cette convocation fût faite par lettres, affiche et insertion dans les journaux. Toutefois ces formalités n'étant pas prescrites par la loi, la délibération de la réunion ne pourrait être déclarée nulle, par cela seul qu'elles n'auraient pas été rigoureusement observées.

257.—Le nombre des syndics peut être à toute époque porté jusqu'à trois (C. comm. 462, nouv.) Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction d'un ou plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce qui nomme ces nouveaux syndics, sur lesquels, comme lorsqu'il s'agit de syndics nommés dès le début de la faillite, on consulte l'assemblée des créanciers. (C. comm., 464, nouv.)

258.—Sous l'ancienne loi, le nombre des agens ni des syndics n'était limité, le nombre en était fixé soit par le tribunal pour les agens (Cod..

comm., 454, anc.), soit par les créanciers pour les syndics (C. comm., 480 et 527, anc.) suivant les besoins de la faillite.

259.—La plus grande liberté est laissée au tribunal dans le choix des syndics, qu'il peut prendre soit parmi les créanciers, soit parmi les personnes étrangères à la masse.(C. com. 462, nouv.)

260. — L'ancienne loi autorisait également le tribunal a choisir les agens parmi les créanciers présumés ou tous autres qui offraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. (C. comm., 456, anc.) Mais c'était une question que celle de savoir si les syndics provisoires ou définitifs pouvaient être pris en dehors des créanciers. Le silence de l'art. 480 semblait amener à décider la négative : toutefois l'opinion contraire était plus généralement admise. (Pardessus, n. 1172; Boulay-Paty, n. 184; Locré sur l'ancien art. 480, C. comm.)

261.— L'ancienne loi voulait de plus, que nul ne pût être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne fût créancier. (C. comm. 456, anc.) Cette disposition prohibitive n'ayant pas été reproduite par la loi nouvelle, il faut en conclure que rien ne s'oppose à ce qu'un syndic soit chargé de l'administration de plusieurs faillites à la fois; il faut même reconnaître que ce nouvel état de choses permet de confier la gestion de la faillite à des individus que l'habitude de ce genre d'affaires rend plus propres que d'autres a les conduire promptement à fin.

262.—Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic. (C. comm. 463, nouv.) — Hors cette exception, toutes personnes peuvent être choisies, même un failli qui aurait obtenu un concordat, un mineur émancipé autorisé a faire le commerce, un étranger, etc.—Il n'y aurait même pas lieu de décider aujourd'hui comme autrefois (mêmes autorités que ci-dessus), que le mineur et l'étranger ne peuvent être nommés que dans le cas où ils seraient créanciers de la faillite. — Au surplus la prudence des juges chargés de nommer les syndics est une garantie de la sagesse du choix.

263.—Les syndics peuvent, quelle que soit leur qualité, créanciers, ou étrangers a la masse, recevoir après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitre sur le rapport du juge-commissaire. (C. comm. 462, nouv.)

264.—Sous l'ancien Code, les agens n'avaient droit a une indemnité qu'autant qu'ils n'avaient pas été pris parmi les créanciers de la faillite. Mais lorsqu'ils étaient étrangers à la masse, l'indemnité leur était toujours due (C. comm. 483, anc.), tandis qu'aujourd'hui c'est au tribunal à décider si une indemnité doit leur être allouée et quelle elle doit être. (arg. C. comm. 462, nouv.) (1)

265.—Quant aux syndics provisoires et définitifs, l'ancienne loi ne leur accordait aucune indemnité.— *V. inf.* n. 309.

266. —Les syndics (de même qu'autrefois, les agens, C. comm. 460, anc.) sont révocables par le tribunal qui les a nommés. — Le juge-commissaire peut donc, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer au tribunal la révocation d'un ou plusieurs des syndics. —Si dans les huit jours le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, les réclamations peuvent être portées devant le tribunal par les réclamans.—Dans tous les cas le tribunal, en chambre du conseil, entend le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononce à l'audience sur la révocation. (C. comm. 467, nouv.)

267.—De même, sous l'ancien Code de commerce, les créanciers qui avaient des motifs de se plaindre des opérations des syndics provisoires, soit pour omission ou retard dans l'accomplissement des formalités requises par la loi, soit pour prévarication dans les actes de gestion, avaient le droit d'en référer au juge-commissaire qui statuait seul, ou faisait son rapport au tribunal de commerce, lequel pouvait révoquer les syndics provisoires. (C. comm. 495, anc.; Locré sur cet article; Pardessus n. 1183.)

268. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables. (C. comm. 465. nouv.)

269.—S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Les décisions du juge-commissaire à cet égard sont exécutoires par provision. (C. comm. 466, nouv.)

270.—Au surplus, les syndics ne sont pas assujétis (comme autrefois les agens, C. comm. 461, anc.) avant de commencer leurs fonctions, a prêter serment devant le juge-commissaire de les remplir avec fidélité et exactitude.

271.—Les jugemens qui statuent sur la nomination ou la révocation des syndics, ne sont pas susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation. (C. comm. 533, nouv.)

272.—Les fonctions des syndics consistent non-seulement à administrer la faillite et à en faire la liquidation jusqu'à la répartition de l'actif, ainsi que cela sera expliqué dans les §§ suivans, mais à représenter le failli et la masse dans toutes les actions intentées contre eux, ou dans leur intérêt, comme cela a été dit *sup.* n. 118 et suiv. (C. comm. 443, nouv.; 494 anc.)

273. — De ce que les syndics représentent à la fois la masse des créanciers et le failli, il suit qu'ils peuvent exercer dans l'intérêt de la masse toutes les actions qui appartenaient au failli; par exemple attaquer pour cause de nullité ou de lésion, les contrats qui lui auraient été surpris par erreur, dol ou violence (C. civ. 1304); mais par suite du même principe, ils ne peuvent exercer dans l'intérêt de la masse, des actions que le failli lui-même n'aurait pas le droit d'exercer; ainsi ils ne pourraient pas attaquer par tierce opposition au nom des créanciers des jugemens régulièremens rendus contre le failli. (Pardessus, n° 1177; Proud'hon, de *l'Usufruit*, t. 3, p. 284.)

274. — Au surplus, les syndics ne sont point responsables personnellement des condamnations prononcées contre la masse; ils ne supportent ces condamnations que pour leur portion, s'ils se trouvent créanciers de la faillite. (Pardessus, n. 1181.)—V. *inf.*, n. 305 et s.

JURISPRUDENCE.

275.—Les fonctions des agens provisoires d'une faillite ne cessent pas de plein droit par l'expiration

(1) L'ancien art. 484. Cod. com., avait promis sur la fixation de l'indemnité due aux agens, un règlement d'administration publique qui n'a jamais été fait.

du délai fiaé par l'art. 459, C. comm. (anc.); elles durent taut que les agens n'oet pas été remplacés par des syndics provisoires. — Aiuai, sont valables tous les aetes faits contre les egens event leur remplacement, même apres l'expiration du délai établi par l'art. 459.

Peraira 15 janv. 1828.—Bordeaux. — S-V. 28.2.127. D. P. 28 2.218. (1)

276.—L'agent qni, pae des erreurs graves commises dens le eapport que la loi lui ordonne de faire sur l'état de faillite, occasionne au failli un préjudire notable, tel qu'une eccusation de banqueroute frauduleuse et un procès eriminel, commet un quasi-délit qui le rend passible de dommages-intérêts. (C. eiv. 1383 et 1384.)

Rabatta.—14 déc. 1825.—C. Rej.—Dijoe.—S-V.26 1. 287.—D. P. 26 1.52.

277.—Les syndics provisoires, eussi bien que les syndics définitifs, ont qualité pour demander la nullité des hypotheques cousenties par le failli dens les dia jours qni ont précédé la faillite.

Syndics Bony —26 fév. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.245. —D P. 35.2.105. (2)

278.—Les syndies provisoires d'une faillite n'ont qualité ni poue poursuivre la vente des immeubles, ni pour demander la conversion d'une vente par expropriation forcée en une vente sur publieations volontaires.

Florainville.—21 août 1810.—Peris.—S-V. 14.2.196. —D.A.11.723.—V. *inf.*, n. 411.

279.—Les syndics d'une faillite ont qualité pour défendre les intérêts de la masse tout aussi bien contre l'un des creanriers ayant des intérêts distincts de la masse, que contre les *tiers* plaidant contre la masse entière.

Briard.—4 mai 1820.—Meta.—S-V. 21.2.102.—D. A 9.30.

280.—Si les syndics provisoires d'une feillite n'ont pas qualité pour intenter des eetions dans l'intérêt de la masse, eependant les jugemens rendus avee eux au profit de la masse n'en sont pas moins valables, lursqu'il a été procédé volontairement et sans réserve contre eus.—Rés. seulement par le Cour eoyale.

Mirault.—22 janv. 1832.—C. Rej.—Colmar.—S-V.22. 1.446.

281.—Les syndies provisoires d'un feilli peuvent velablement cousentir que les contestations élevées entre eus et un associé du failli relativement à la soriété, soient jugées en dernier ressort par des arbitres.

Baignol —28 av. 1813.—Limoges.—S-V. 16.2.88.— D. A. 1.619.

282.—La fixetion de l'époque de l'ouverture d'une faillite n'est pas un des objets pour lesquels le messe des créanciers est représentée par les syndics.— L'intérêt individuel peut iri différer de l'intérêt général: et dens ce cas, il n'y a pas de représentation.

Degennes et comp.—8 mai 1824.—Toulouse.—S-V. 24 2.345.—D. A. 8.57.

283.—L'agent provisoire d'une faillite e quelité pour provoquer la déclaration de faillite d'un coassorié du failli : c'est là un aete conservatoire.

Bran.—6 janv. 1836.—Paris.—S-V. 36 2.163.—D. P. 36.2.74.

(1) Aujourd'hui il n'y a plus d'*agens*.—V. sur ce point, *sup.*, n. 254 et s.

(2) Nous avons réuni ici la plupart des arrêts qui décident les questions relatives aux pouvoirs des syndics provisoires, et même des syndics définitifs, lesquels sont aujourd'hui remplacés par un syndicat unique V. *sup.*, § 5. —V. eussi *inf.*, §18, des arrêts qui prononcent sur les pouvoirs spéciaux des syndics, comme syndics de l'union.

284.—Aus syndics seuls, comme représentant la masse des eréeneiers, appartient le droit d'ettaquer les jugemens poursuivis et obtenus contre le failli depuis la faillite. Un créancier n'a pas qualité à cet égard, surtout s'il n'est devenu créancier que postérieurement au jugement.

Tessier.—7 juin 1825.—Montpellier.—S-V. 26.2.222. —D.P. 26.2.11.

285.—Il n'est pas besoin de l'eutorisation du juge-commissaire pour l'appel è interjeter par les syndics d'un jugement randu contre la masse de la faillite.

Jallien.—23 ar. 1812.—Paris.—S-V. 14.2.21.—D. A. 1.457.

286.—Les syndics d'une feillite sont non recevebles à ettaquee par voie de tierce-opposition une sentenee arbitesle rendue au profit d'un créancier contre la failli, avant le déclaestion de faillite, ou même le jour du jugament qui la déclere; jusqu'à ce jugement, la masse des eréanciers a été représentée par le débiteur, conservant le libre exercice de ses droits.

Syndic Lataigna.—22 mai 1829.—Angers.—S-V. 29.2. 300.—D. P. 30.2.107.

287.—Les syndics d'un faillite, qui ont négligé de se pourvoir en eessation contre un arrêt rendu au préjudiee de la faillite, ne sont pas recevebles à intervenir sar le pourvoi qui aurait été formé par le failli, pour l'aider dens la défense de ee pourvoi.

Lasalle.—7 av. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1. 296.—D. P. 30.1.204.

288.—Bien qu'un arrêt ait à tort décleré des syndics non recevebles à eppeler, conjointement evec le failli, d'un jugement qui condamnait ce dernier comme stellionataire, néanmoins leur pourvoi en cassation doit être rejeté comme dénué d'intérêt, si, de feit, les syndics n'ont pris en appel d'autres conelusions que celles prises par le failli lui-même, et sur lesquelles l'arrêt a statué.

Bony.—13 av 1836.—Cass.—S-V. 26 1.829.—D. P. 36.1.240.—V. *inf.*, § 22.

289.—Lorsqu'un jugement est rendu contre des syndics d'une faillite, irrégulièrement nommés, mais au profit de tiers de bonne foi, la masse des créanciers est néanmoins censée evoir été valablement représentée dans l'instanee. En conséquenee, elle ne peut attaquer ce jugement par voie de tierce-opposition.

Les syndics de La Porte.—25 mars 1822.—C. Rej.— Amiens.—S-V. 24.1.138.—D. A. 2.352.

290 —L'ert. 494, C. com. (anc.), qui ordonne en cas de faillite de diriger toutes poursuites contre le syndic des créanciers, n'est pas applicable eu cas où il y a eu, contre le failli, jugement ordonnant la venta de ses meubles pour paiement de ses loyers: en ce cas les poursuites peuvent être continuées contre le failli.

Roupelle.—19 oct. 1808.—Peris.—S-V. 9.2.21.—D.A. 8.185.

291.—L'art. 494, C. comm., aux termes duquel toute action eivile intentée apres la faillite doit être dirigée contre les agens et les syndics, reçoit son application même eu cas où l'action résulte de l'obligation *personnelle* de l'un des membres d'une société tombée en faillite.

Denea-Velcome.—9 fév. 1825.—Douai.—S-V. 26.2. 134.—D. P. 25.2.195.

292.—Les créanciers d'un failli sont non recevables, même après vérification de leurs créances, à inteevenir individuellement dans l'instance relative à un compte de tutelle réclamé contre le failli ou ses syndics : ils sont représentés au procès par les syndics.

Tharet et eutres.—22 déc. 1835.—C. Rej.—Rouen.— S-V. 36.1.149.—D. P. 36.1.31.

292 *bis*.— Le créancier d'une faillite à laquelle ont été nommés des syndics, est sans qualité pour attaquer, en son nom personnel, même comme viciés de *fraude*, les actes faits par le failli ; une telle action appartient exclusivement aux syndics de la faillite, comme représentant l'universalité des créanciers. (C. civ. 1167.)

Barillon.—9 av. 1829.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 29.1. 188—D. P. 29.1.217.

293.—L'action en nullité d'actes consentis par un failli, intentée isolément par un créancier du failli, dans l'intérêt de la masse, est recevable, si les syndics, appelés en cause, n'improuvent pas l'action, et déclarent s'en rapporter à justice.

La dame Briard.—1er fév. 1831.—Paris.—S-V. 32.2. 84.—D. P. 31.2.204.

294.—Le failli est non recevable à proposer des moyens de nullité du chef des syndics, lorsque la masse de la faillite est désintéressée par des offres satisfactoires, non contestées par les syndics.

Hoisnard et Marion.—18 juill. 1833.—C. Rej.—Angers.—S-V. 33.1.628.—D. P. 34.1.69.

295.—Celui qui est devenu créancier d'un failli postérieurement à la faillite, peut former opposition sur des valeurs acquises par le failli depuis la faillite, et demander la validité de cette opposition contre le failli personnellement, sans être tenu d'appeler en cause les syndics conformément à l'art. 494, C. comm.

Méchin.—2 fév. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.347.—D. P. 35.2.116.

296.—L'administration des syndics d'une faillite est soumise à l'inspection des créanciers, de manière que les créanciers peuvent, non seulement se faire rendre compte de l'administration, mais même s'opposer aux actes qui leur paraîtraient dommageables.

Syndics Second.—28 janv. 1824.—C. Rej.—Aix.—S-V. 25.1.70.—D. A. 8.112.

297.—La question de savoir si une opération, faite par les syndics d'une faillite, est un acte de bonne ou mauvaise administration, est une question dont la solution ne comporte pas de cassation pour contravention à la loi.

Même arrêt que ci-dessus.

298.—Sur la question de savoir si une opération projetée par les syndics d'une faillite est profitable ou dommageable, l'opinion de la majorité des créanciers ne fait pas loi pour la minorité.

Même arrêt que ci-dessus.

299.—Lorsque par suite d'un concordat homologué, les livres et les effets d'un failli lui ont été remis, de manière à compromettre les intérêts du créancier à l'égard duquel le concordat est sans effet, la responsabilité de ce dommage ne pèse point sur les syndics de la faillite. Tout cela est réputé le fait du juge.

Thuart.— 10 août 1811.— Paris.— S-V. 12.2.107.— D. A. 8.138.

300.—Si les agens provisoires d'une faillite arrêtent des marchandises expédiées sans fraude, dans les dix jours, à un commissionnaire, pour le couvrir de ses avances, ils commettent une voie de fait qui les rend passibles de dommages-intérêts.

Rochery.—13 juin 1818.—Rennes.—S-V. 18.2.278.— D. A. 2.764.

301.—Le syndic d'une faillite peut être condamné à tenir compte de la vileté du prix auquel il aurait vendu ou affermé, sans formalité, des objets dépendant de la faillite, alors qu'il existe contre lui des présomptions de fraude.

Rebattu.—14 déc. 1825.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 26.1. 287 —D. P. 26.1.52.—V. *inf.* n. 409 et s.

302.—Les syndics d'une faillite qui succombent dans une instance par eux introduite, en cette qualité, peuvent, suivant les circonstances, être condamnés aux dépens en leurs *noms personnels*. (C. pr., 132.)

Poullain.—27 juin 1821.—C. Rej.—Paris.—S-V. 22.1. 8.—D. A. 8.211.

303.—Le syndic qui, ayant perçu les deniers de la faillite, n'en a pas fait le versement, en exécution des art. 465 et 496, C. com. (anc.), et qui a apporté du retard à les remettre à son remplaçant dans le syndicat, peut être condamné à payer les intérêts des sommes par lui reçues. (C. civ., 1153, 1936 et 1996).

Rebatta.—14 déc. 1825.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 26.1. 287.—D. P. 26.1.52.

304.—Si les syndics font procéder à l'adjudication d'un immeuble du failli, nonobstant la demande en résolution du contrat de vente de cet immeuble de la part du vendeur, et si, par suite, la demande en résolution est accueillie et l'adjudicataire évincé, les syndics sont responsables envers l'adjudicataire de tous les frais et loyaux-coûts de l'adjudication, et de tous dommages-intérêts résultant de l'éviction.

Penneau.—12 juin 1816.—Angers.—S-V. 18.2.211.— D. A. 8.65.

305.— Les syndics d'une faillite peuvent être condamnés, en nom personnel, aux dépens d'un procès intenté en leur qualité de syndics, si le tribunal juge qu'en intentant le procès ils ont compromis l'intérêt de leur administration. — Cette condamnation peut même être prononcée d'office, et sans qu'il y ait eu conclusions du ministère public. (C. pr. 132, 479.)

Syndics Delaporte.—25 mars 1823.—C. Rej.—Amiens. —S-V. 24.1.138.—D. A. 3.352.

306. —Les syndics d'une faillite sont, comme mandans, tenus, *personnellement* et *solidairement*, vis-à-vis de l'avoué qui a été chargé par eux d'occuper dans une instance intéressant la faillite, au paiement des frais dus à cet avoué... et cela indépendamment de leur bonne ou mauvaise gestion... sauf toutefois leur recours contre la masse. (C. civ. 1990 et 2002; C. pr., 132.)

Delacourtie.—12 août 1830.—Paris.—S-V. 30.2.356. —D. P. 30.2.251.

307-308.—Il y a solidarité de plein droit entre les syndics provisoires d'une faillite, à raison de leur gestion.

Amyet.—18 janv. 1814.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 14. 1.57.—D. A. 8.107.

309-310.— Les fonctions des syndics provisoires d'une faillite sont gratuites de leur nature, les syndics n'ont droit à aucune indemnité, après reddition de leur compte : il n'en est pas comme des agens de la faillite. (C. civ., 1986.)

Lecoart.—30 juill. 1828.—Poitiers.—S-V. 31.2.82.— D. P. 31.2.84 —V. *sup.*, n. 264, sur l'indemnité qui peut aujourd'hui être allouée aux syndics.

—

§ 6. — *Premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.—Arrestation.—Apposition de scellés.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

311.—En même temps que le tribunal déclare la faillite, désigne un juge-commissaire et nomme des syndics, il ordonne par le même jugement le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. (C. com., 455, nouv.; 455, anc.)

312.—Il ne peut en cet état être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. (C. com., 455, nouv.)—

Mais s'il s'agissait d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, l'écrou serait recevable, puisqu'il n'aurait pas lieu pour dettes.

313. — D'après les anciennes dispositions du Code de commerce, il ne pouvait être reçu contre le failli, d'écrou ou de recommandation, *en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce* (C. com., 455, anc.), d'où l'on avait conclu que, lorsqu'il s'agissait de quelque condamnation civile emportant la contrainte par corps, ou des droits du trésor public contre un comptable, l'écrou et la recommandation devaient être reçus en vertu de ces différens titres (Pardessus, n. 1145); mais la disposition du nouvel art. 455, s'appliquant à toute espèce de dette, cette solution est aujourd'hui sans aucune application.

314.—La rigueur de la règle qui ordonne le dépôt du failli peut être adoucie dans certains cas.—Ainsi, lorsque le failli, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens en a fait la déclaration au greffe (C. com., 438, nouv.), et qu'il a accompagné sa déclaration du dépôt de son bilan (C. com., 439, nouv.), ou lorsqu'au moment de sa déclaration, il n'est point incarcéré pour dettes ou pour toute autre cause, le tribunal peut l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — Mais la disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, peut toujours suivant les circonstances être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office (C. com., 456, nouv.).

315.—Au surplus, les créanciers qui ont intérêt à avoir à leur disposition la personne du failli, soit pour se procurer des renseignemens sur les causes de sa faillite, sur les détails de sa comptabilité et de ses affaires en général, ont le droit de s'opposer à la liberté provisoire du failli, qui ne peut être ordonnée par le tribunal que sur le vu des moyens d'opposition, et après les avoir appréciés.

316.—De plus, l'arrestation du failli étant simplement préventive, et ordonnée seulement en prévoyance du cas où la conduite du failli donnerait lieu à des poursuites plus graves, le juge commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, peut proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il peut obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine du paiement d'une somme que le tribunal arbitre, et qui est dévolue à la masse. (C. com., 472, nouv., 466, anc.)

317.—Le sauf-conduit peut être accordé, encore bien qu'avant la déclaration de faillite, le failli fût déja détenu pour dettes commerciales: le dépôt ou la détention ordonnés par suite de la faillite étant dans l'intérêt de la masse, et ces détentions antérieures ne pouvant plus rien opérer dans l'intérêt de tel ou tel créancier, cette circonstance ne pourrait faire obstacle à la mise en liberté du failli. (Pardessus, n. 1149.) — V. *inf.*, n. 338 et suiv.

318.—Le tribunal de commerce peut même, après avoir accordé un sauf-conduit, s'il recevait d'un créancier ou du juge-commissaire des renseignemens de nature à nécessiter la réincarcération du failli, et même d'office, révoquer la liberté provisoire qui lui aurait été accordée. (Pardessus, n. 1149; *contrà*, Locré sur les art. 466 et 467, anc., n. 6.)

319.—A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier peut présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statue, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. (C. com., 473, nouv.; 467, anc.)

320.—Sur cette demande, les créanciers ont encore le droit de proposer leurs moyens d'opposition, comme lorsque le sauf-conduit est demandé par le juge-commissaire.—V. n. 315.

321.—Mais les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit présentées, soit par le juge-commissaire, soit par le failli, ne sont en aucun cas susceptibles d'opposition, d'appel, ou de recours en cassation. (C. com., 583, nouv.) —V. *sup.*, n. 244, et *inf.*, n. 336.

322.—Les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, sont exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. (C. com., 460, nouv.)

323.—Ce n'était pas assez de donner au tribunal de commerce la faculté de mettre le failli sous la main de la justice: l'intérêt des créanciers demandait de plus que ses biens et tous ses titres ou papiers y fussent également placés, afin d'empêcher qu'aucune portion n'en pût être divertie, et surtout que des soustractions de pièces ne fissent perdre la trace des affaires du failli.

324.—En conséquence par le même jugement qui déclare la faillite, désigne le juge-commissaire, nomme les syndics, et prend à l'égard de la personne du failli, telles mesures qu'il appartient, le tribunal de commerce ordonne l'apposition des scellés. (C. com., 455, nouv.; 449, anc.)

325.—Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est point apposé de scellés, et il doit être immédiatement procédé à l'inventaire dans la forme qui sera ci-après indiquée, n. 391 et s. (C. com., 455, nouv.)

326.—Les scellés sont apposés par le juge de paix, sur le vu de l'expédition du jugement du tribunal de commerce. A cet effet, le greffier du tribunal de commerce adresse sur-le-champ au juge de paix avis de la disposition du jugement qui a ordonné l'apposition des scellés. (C. com., 457, nouv.; 449, anc.)

327.—Le juge de paix peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. (C. com., 457, nouv.)

328.—D'après l'ancienne loi, le juge de paix pouvait également apposer les scellés, *sur la notoriété acquise* (C. com., 450, anc.) Mais la nouvelle loi ayant déterminé dans son art. 457, les cas dans lesquels le juge de paix peut apposer les scellés, sans attendre le jugement du tribunal de commerce, il en résulte que la notoriété acquise ne suffirait pas pour l'y autoriser, en l'absence de l'une des circonstances spéciales indiquées par cet article.

329.—Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. (C. com., 458, nouv.; 451, anc.) On en excepte les meubles et effets qui peuvent être réservés pour l'usage personnel du failli et de sa famille.—V. n. 352.

330.—En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés, sont apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. (C. com., 458, nouv.; 452, anc.)

331.—S'il s'agissait de la faillite faite par une société en commandite, les scellés devraient pareillement être apposés au domicile de tous les associés solidaires, mais ils ne pourraient l'être au domicile des simples commanditaires, à moins que ceux-ci s'étant immiscés dans la gestion de la société, ne dussent être réputés solidaires.—V. *Société en commandite.*

332.—Si la société qui fait faillite est anonyme, les scellés ne peuvent être apposés que sur les établissemens, magasins et effets qui appartiennent à cette société. (Pardessus, n. 1146.)

333.—Dans tous les cas, le juge de paix donne, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. (C. com., 458, nouv.; 453, anc.)

334.—Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en est remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire. (C. com., 461, nouv.)

JURISPRUDENCE.

335.—L'apposition de scellés sur les biens d'un commerçant demandée par ses créanciers, aux termes de l'art. 449, C. com. (anc.), ne peut, à peine de nullité absolue, être ordonnée par un seul juge : elle doit l'être par le tribunal en corps.

Serendat.—14 juill. 1809.—Riom.—S-V. 14.2.185.

336-337.—Le jugement qui, conformément à l'art. 455, C. com. (anc.), ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, n'est pas susceptible d'appel.—Si le failli pense que l'emprisonnement a été mal à propos ordonné, il doit se pourvoir devant le tribunal, en conformité de l'art. 467 du même Code.

Feytaud.—8 déc. 1829.—Bordeaux.—S-V. 30.2.66.—D. P. 30.2.119.

338.—Le sauf-conduit accordé à un failli par le tribunal de commerce a effet, non seulement pour le mettre à l'abri de la contrainte par corps, par suite de la faillite, mais encore pour faire cesser l'emprisonnement antérieur à la faillite.

Adam.—26 av. 1824.—Rouen.—S-V. 25.2.12.—D. A. 8.97.

339.—La disposition de l'art. 466, C. com. (anc.), qui autorise le tribunal de commerce à ordonner la mise en liberté du failli emprisonné par mesure de sûreté, aux termes de l'art. 455 du même Code, est applicable et doit recevoir son exécution, nonobstant l'emprisonnement du failli, opéré antérieurement à la faillite, à la requête d'un de ses créanciers.

Ve Farrand.—27 av. 1825.—Montpellier.—S-V. 26.2.22.—D. P. 26.2.215.

340.—L'effet de la contrainte par corps exercée pour dettes contre un commerçant, antérieurement à sa faillite, cesse de plein droit par l'événement postérieur de la faillite.—L'élargissement peut même être ordonné par le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 466, C. comm. (anc.)—Ce n'est pas le cas de s'adresser aux tribunaux civils, d'après l'art. 800, C. pr.

Drion.—17 janv. 1824.—Colmar.—S-V. 29.2.343.—D. A. 8.95.

341.—La cour de Colmar avait décidé le contraire par un arrêt rendu par défaut dans la même affaire. S-V. 23.1.321.—D. A. 8.96.

342.—Le créancier qui, avant la déclaration de la faillite, a fait emprisonner le failli, est recevable à s'opposer à ce que la mise en liberté du failli, avec sauf-conduit (C. com., 466 anc.), soit accordée nonobstant l'incarcération pratiquée à sa requête, alors que la conduite du failli est entachée de *fraude* et de *mauvaise foi*.

Vaas.—22 av. 1827.—Rouen.—S-V. 27.2.231.—D. P. 27.2.193.

343.—Le tribunal de commerce peut, dans tous les cas, accorder un sauf-conduit au débiteur failli qui n'est incarcéré qu'en vertu du jugement qui a déclaré la faillite ouverte.

Chevrier.—10 fév. 1815.—Paris.—S-V. 16.2.126.—D. A. 8.94.

344.—Un sauf-conduit délivré à un failli, doit subsister tant que dure sa faillite, à moins qu'il ne soit limité ou révoqué.—Peu importe que le sauf-conduit ait huit années de date, et que le débiteur ne suive plus les opérations de sa faillite.

Michelet.—12 fév. 1817.—Paris.—S-V. 18.2.276.—D. A. 8.94.

345.—Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, ordonné aux termes de l'art. 455, C. com. (anc.), ne cesse pas d'avoir effet, ni parce que le failli a été condamné à l'emprisonnement comme banqueroutier, et que la peine est expirée, ni parce qu'il y a eu contrat d'union entre les créanciers.—Le failli doit rester en état de dépôt, nonobstant l'expiration de l'emprisonnement et le contrat d'union ; son droit se borne à demander sa mise en liberté, en la forme prescrite par les art. 466 et 467, C. com.

Groult.—9 nov. 1824.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 25.1.751.—D. A. 8.92.

Id.—Thomas.—9 mai 1814.—S-V. 14.1.245.—D. A. 8.91.

346.—*Id.*—Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, ordonné conformément à l'art. 455, Cod. com. (anc.), peut être effectué, bien que le failli ait été condamné à l'emprisonnement comme banqueroutier, et ait subi sa peine : le dépôt n'intéresse pas seulement la vindicte publique.—Mais le failli peut demander, s'il s'y croit fondé, soit sa mise en liberté, soit un sauf-conduit, en la forme prescrite par les art. 466 et 467, C. com.

Viardin.—28 juin 1828.—Paris.—S-V. 28.2.330.—D. P. 29.2.15.

347.—Le failli qui est emprisonné comme banqueroutier simple, par suite d'une condamnation intervenue contre lui, ne peut être valablement recommandé, s'il est en même temps sous le poids du dépôt ordonné par l'art. 455, C. com.

Busset.—25 mai 1829.—Riom.—S-V. 30.2.304.—D. P. 30.2.259.

348.—Les syndics (ni les agens) d'une faillite n'ont qualité pour faire incarcérer le failli, en exécution de la disposition du jugement déclaratif de la faillite, qui a ordonné le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, conformément à l'art. 455, C. com. (anc.)—En conséquence est nul l'emprisonnement opéré à la requête des syndics.—L'exécution de cette mesure ne peut être poursuivie que par le ministère public ou le juge-commissaire.

Vaysse.—15 juin 1836.—Toulouse.—S-V. 37.2.20.—V. *sup.*, n. 322, l'art. 460 de la loi nouvelle.

—

§ 7.—*Des mesures conservatoires, et des premiers actes de l'administration des syndics.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

349.—A compter de leur entrée en fonctions, les syndics (et sous l'ancienne loi les agens) sont tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.—Ainsi, ils doivent requérir l'inscription des titres hypothécai-

res du failli sur les immeubles de ses débiteurs, si elle n'a pas été requise par lui.—L'inscription est prise au nom de la masse (autrefois au nom des agens), par les syndics qui doivent joindre à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination (ou d'après l'ancienne loi, un extrait du jugement qui les a nommés.) (C. com., 490, nouv. ; 499, anc.)

350 —Les syndics sont également tenus de prendre inscription au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence. L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils ont été nommés. (C. com., 490, nouv. ; 500, anc.)

351.—Si l'apposition des scellés n'a point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requièrent le juge de paix d'y procéder. (C. com., 468, nouv. ; 462, anc.)

352.—Lorsque l'apposition des scellés a lieu à la requête des syndics, le juge-commissaire peut les dispenser de faire placer sous les scellés, ou, si les scellés sont déjà apposés, les autoriser à en faire extraire : 1° Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance est autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettent les syndics ; 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ; 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.—Les objets compris dans les deux numéros précédens sont de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui doit signer le procès-verbal. (C. com., 469, nouv.; 464, anc.)

353.—Les syndics peuvent aussi proposer au juge-commissaire de donner au failli et à sa famille des secours alimentaires, dont la quotité est fixée par ce magistrat, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. (C. com., 474, nouv.)

354.—D'après l'ancienne loi, la remise des vêtemens, hardes, meubles et autres effets, et l'allocation d'alimens au failli et à sa famille, n'avaient lieu qu'après la formation de l'union, et par les syndics de l'union, ou définitifs (C. com., 529 et 530, anc.), tandis qu'aujourd'hui ces mesures d'humanité doivent êtres prises dès le début des opérations de la faillite.

355.—La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, a lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge commissaire. (C. com., 470, nouv.)—Sur la forme de la vente et l'emploi de ses produits, V. *inf.*, § 10.

356.—L'ancienne loi autorisait seulement la vente des denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, mais non celle des objets dispendieux à conserver. (C. com., 464, anc.)—Elle disposait de plus que les marchandises dépérissables pouvaient être vendues à cette période de la faillite, et dès lors extraites des scellés, avec la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire. (*Ibid.*) Bien que cette disposition, qui avait pour but de donner les moyens de satisfaire aux dépenses urgentes, n'ait pas été reproduite par la loi nouvelle, nous croyons qu'il y aurait encore lieu de recourir à cette vente duement autorisée par le juge-commissaire, ou par le tribunal de commerce, si ce juge ne se croyait pas les pouvoirs suffisans, afin de subvenir aux dépenses urgentes d'administration, autres toutefois que celles pour lesquelles une avance de fonds est faite par le trésor public sur ordonnance du juge-commissaire.—V. *sup.*, n. 334.

357.—Lorsque l'exploitation du fond de commerce du failli, ne peut être interrompue sans préjudice pour les créanciers (C. com., 469, nouv.), ou même seulement lorsqu'elle peut leur être profitable, elle a lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. (C. com., 470, nouv.)

358.—Les syndics doivent se faire remettre par le juge de paix les livres et registres du failli, lors de l'apposition des scellés. Mais si les scellés avaient déjà été apposés lors de la nomination des syndics, ou lorsque ceux-ci font la demande des livres, ils seraient extraits des scellés, et remis aux syndics par le juge de paix, après avoir été arrêtés par lui, c'est-à-dire paraphés. (Discuss. *Monit.*, 3 avr. 1838, p. 776 et 777.) — Ce juge constate sommairement sur son procès-verbal l'état dans lequels se trouvent ces livres et registres. (C. com., 471, nouv. ; 463, anc.)

359.—Ainsi nantis des livres, les syndics appellent le failli auprès d'eux pour les clore et arrêter en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il est sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. (C. com., 475, nouv. ; 468, anc.)—Si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, il comparaît par un fondé de pouvoirs. (Arg. C. com., 475 et 586, nouv. ; 469, anc.)—S'il a obtenu un sauf-conduit, il comparaît en personne, à moins qu'il ne justifie d'empêchemens reconnus valables par le juge-commissaire. (C. com., 475, nouv. ; 468, anc.)—V. *inf.*, § 29.

360 —Les effets de portefeuille qui sont à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, sont aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement : le bordereau en est remis au juge-commissaire. (C. com., 471, nouv. ; 463, anc.)

361.—Sont également extraits des scellés et remis aux syndics, les actes pour lesquels il faut faire des actes conservatoires. (C. com., 471, nouv.)

362.—Les effets à courte échéance dont il a été ci-dessus question, de même que toutes autres créances, sont recouvrés par les syndics sur leurs quittances. (C. com., 471, nouv. ; 463, anc.) A cet effet, les syndics peuvent faire au nom de la masse, toutes les poursuites nécessaires suivant la nature des effets, ou des créances.

363.—D'après l'ancienne loi, les quittances données par les agens, devaient être visées par le juge-commissaire. (C. com., 463, anc.) Cette disposition n'étant pas reproduite par la loi nouvelle à l'égard des syndics, on doit en conclure que la formalité qu'elle avait pour objet n'est plus nécessaire aujourd'hui.

364.—Les lettres adressées au failli sont remises aux syndics, qui les ouvrent. Si le failli est présent, il peut assister à leur ouverture. (C. com., 471, nouv.)—Sous l'ancienne loi, les lettres devaient également être remises aux agens, qui pouvaient les ouvrir hors la présence du failli, si celui-ci était absent ; mais s'il était présent, il devait assister à leur ouverture. (C. com., 463, anc.)

365.—Au surplus les directeurs et facteurs des postes qui ont connaissance de la faillite d'un commerçant, sont même autorisés à remettre les lettres du failli aux syndics, quoiqu'elles ne leur soient point nominativement adressées. (Instr. générale du 28 avr. 1808, art. 73.)

366.—En toute faillite, les syndics, dans la

quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle parait avoir.—Le juge-commissaire transmet immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il doit en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard. (C. com., 482, nouv.)—D'après l'ancienne loi, le mémoire devait être remis directement au procureur du roi, par les agens, les syndics provisoires et les syndics définitifs, dans la huitaine de leur entrée en fonctions. (C. com., 488, anc.)

367.—Les anciennes dispositions du Code de commerce exigeaient donc trois mémoires successifs, tandis que sous la nouvelle loi, il n'y en a plus qu'un seul ; mais pour suppléer à l'absence des deux autres, et donner a la justice les moyens de connaître les circonstances et les caractères nouveaux de la faillite, on a attribué aux officiers du ministère public le droit de requérir à toute époque communication de tous les actes, livres ou papiers, relatifs a la faillite. (C. com., 483, nouv.)

—

§ 8.—*Du Bilan.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

368.—Le bilan est l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, et celui des dépenses. (C. com., 439, nouv.; 471, anc.)

369.—Ainsi que nous l'avons déjà dit, *sup.*, n. 13, la déclaration de cessation de paiemens, faite par le failli, doit être accompagnée du dépôt de son bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêchent le failli de le déposer (C. com., 439, nouv.), à la différence de ce qui se pratiquait sous l'ancienne loi, d'après laquelle le dépôt du bilan par le failli était facultatif. (Arg. C. com., 470, anc.)

370.—D'après les anciennes dispositions du Code, à cet égard, le failli qui avait préparé son bilan, le remettait aux agens, dans les 24 heures de leur entrée en fonctions (*Ibid.*), et si, a l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il était tenu par lui ou par son fondé de pouvoirs, suivant qu'il avait ou non obtenu un sauf-conduit, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils avaient préposée.—Ses livres et papiers lui étaient à cet effet communiqués sans déplacement. (C. com., 472, anc.)

371.—Aujourd'hui et d'après la loi nouvelle, dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le failli, les syndics le dressent immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignemens qu'ils se procurent. (C. com., 476, nouv.)—A cet effet, et pour faciliter la formation du bilan, le juge-commissaire est autorisé a entendre le failli, ses commis et employés, ou toute autre personne, tant sur ce qui concerne le bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. (C. com., 477, nouv.)

372.—L'ancienne loi chargeait également les agens de dresser le bilan, lorsque le failli avait usé de la faculté qui lui était donnée de ne pas le dresser lui-même, et les autorisait de plus à prendre des renseignemens non-seulement auprès des commis et employés, mais encore auprès de la femme et des enfans du failli. (C. com., 473, anc.).—Le juge-commissaire avait également le droit d'interroger le failli, ses commis ou employés; mais il ne pouvait faire subir cet interrogatoire aux enfans et à la femme du failli. (C. com., 474, anc.)—Aujourd'hui la prohibition de l'ancienne loi, en ce qui touche la femme et les enfans du failli, n'ayant pas été reproduite par la loi nouvelle, on doit en conclure qu'elle n'a pas voulu priver les syndics et la justice des renseignemens précieux qui peuvent leur être fournis par des personnes qui ont pu voir d'aussi près les affaires du failli, et que sa femme et ses enfans peuvent être entendus par le juge-commissaire. (Discuss. *Monit.*, du 12 mai 1836, p. 1062, col. 2.)—A plus forte raison peuvent ils, aujourd'hui comme autrefois, être entendus par les syndics.

373.—Sous l'ancienne loi, on décidait qu'au cas où les personnes appelées a l'interrogatoire se refusaient a comparaître devant le juge-commissaire ou à répondre a ses questions, elles encouraient les peines prononcées par le Code de procédure civile (art. 263) contre les témoins défaillans, et s'exposaient même, suivant les circonstances, à des soupçons de complicité de banqueroute frauduleuse. (Pardessus, n. 1154.)—Aujourd'hui, cette solution ne saurait plus être admise; il résulte, en effet, positivement, de la discussion de la loi à la Chambre des Pairs, que l'instruction qui a lieu devant le juge-commissaire, n'est pas une instruction judiciaire, et que ce magistrat, chargé de recueillir des renseignemens, n'est investi d'aucune autorité coercitive pour obliger les individus qu'il appelle, a faire des déclarations malgré eux. (Discuss. *Monit.*, du 12 mai 1836, p. 1062, col. 2.)

374.—Le bilan dressé par les syndics est déposé par eux au greffe du tribunal de commerce. (C. com., 476, nouv.)—D'après l'ancienne loi, les agens le remettaient au juge-commissaire. (C. com., 476, anc.)

375.—Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite après son décès (C. com., 478, nouv.), ou lorsque le failli vient a décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans, ses héritiers, peuvent se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. (C. com., 478, nouv. ; 475, anc.)

JURISPRUDENCE.

376.—Un bilan peut être rectifié par des additions supplémentaires, sans qu'il y ait lieu pour cela seul de le réputer frauduleux.

Thibaut.—6 mess. an 13.—Paris.—S-V. 5.2.300.—D. A. 8.131.

377.—Lorsqu'un failli a compris, dans le passif de son bilan, une dette à laquelle il a été condamné en première instance, il est censé par cela seul, avoir acquiescé au jugement de condamnation; il est donc non recevable à en interjeter appel.

Doyen.—27 frim. an 12.—Paris.—S-V. 7.2.762.—D.A. 8.165.

—

§ 9.—*Des opérations postérieures à l'apposition des scellés et à la formation du bilan.—Levée des scellés, et confection de l'inventaire.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

378.—Dans les trois jours de l'apposition des scellés, si le failli a déposé son bilan, en faisant

sa déclaration, ou dans les trois jours du dépôt du bilan au greffe par les syndics, dans le cas où le failli n'ayant pas dressé son bilan, les syndics se sont vus dans la nécessité de le dresser eux-mêmes, les syndics requièrent la levée des scellés et procèdent à l'inventaire des biens du failli. (C. com., 479, nouv.)

379.—Sous l'ancienne loi, c'était aux syndics provisoires qui remplaçaient les agens, à requérir la levée des scellés, et à procéder à l'inventaire. (C. com., 486, anc.)

380.—Comme nous l'avons dit, *sup.*, n. 254, les fonctions des agens ne duraient que quinze jours, sauf prolongation de quinze autres jours pour tout délai (C. com., 459, anc.); en conséquence, dès qu'ils avaient remis au juge-commissaire, le bilan qu'ils étaient chargés de former, celui-ci dressait dans les trois jours, pour tout délai, la liste des créanciers qui était remise au tribunal de commerce, et il les faisait convoquer par lettres ou affiches, et insertions dans les journaux. (C. com., 476, anc.)

381.—Le juge-commissaire pouvait convoquer les créanciers, même avant la confection du bilan, suivant l'exigence des cas (C. com., 477, anc.), et les créanciers ainsi convoqués se réunissaient en présence de ce magistrat, aux jour et lieu indiqués par lui. (C. com., 478, anc.)

382.—Des créanciers non portés sur le bilan, et non convoqués à l'assemblée, pouvaient cependant y être admis, s'ils étaient porteurs d'un titre apparent de créance : c'était, en ce cas, au juge-commissaire à prononcer sur l'admissibilité, sauf recours au tribunal.

383.—Toute personne qui se présentait comme créancier, à cette assemblée, et dont le titre était postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourait les peines portées contre les complices de banqueroutier frauduleux (C. com., 479, anc.—V. *infr.*, § 31.) lors même qu'elle ne persistait point dans ce concert frauduleux jusqu'à la vérification des créances dont il sera parlé ci-après, § 11. (Pardessus, n. 1170.)

384.—Les créanciers, ainsi réunis, présentaient au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimaient devoir être nommés, et le tribunal de commerce nommait sur cette liste (C. com., 480, anc.), qui était composée à la pluralité des voix. (Pardessus, n. 1172.)—V. *inf.*, n. 399 et suiv.

385.—Il pouvait se faire que les créanciers convoqués ne répondissent pas à l'appel, ou refusassent de former une liste de présentation; le tribunal de commerce devait alors, après une nouvelle invitation restée sans effet, procéder si le failli le requérait, à la nomination, sans liste de présentation.—On comprend en effet que le failli ne pouvait être forcé de rester par suite de mauvais vouloir de ses créanciers sous le coup de l'incapacité que la faillite fait peser sur lui. Mais dans le cas où le failli ne requérait pas lui-même cette nomination, nous ne pensons pas que le tribunal eût pu la faire d'office, car si le débiteur et ses créanciers sont d'accord pour laisser la faillite impoursuivie, il ne dépend pas du tribunal de faire plus qu'il ne convient aux parties intéressées; sauf les poursuites qui auraient pu être exercées au cas où il y aurait présomption de banqueroute. (V. sur ce point Pardessus, n. 1171.)

386.—Dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics provisoires, les agens cessaient leurs fonctions, ils étaient tenus de rendre compte à ces syndics, en présence du juge-commissaire, de toutes leurs opérations, et de l'état de la faillite. (C. com., 481, anc.)

387.—Faute par les agens de rendre ce compte, ils devaient être poursuivis comme comptables devant le tribunal de commerce qui les avait nommés : les condamnations portées contre eux, en conséquence de cette poursuite, étaient solidaires, leurs fonctions ayant été indivisibles. Ils pouvaient aussi être condamnés par corps, soit comme séquestres judiciaires, soit comme reliquataires de sommes appartenant à la masse. (C. proc., 126; C. pén., 320; Boulay-Paty, n. 150; Pardessus, n. 1167.)

388.—Après ce compte-rendu, les syndics provisoires continuaient les opérations commencées par les agens, et étaient chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire. (C. com., 482, anc.)

389.—Aujourd'hui que les syndics nommés par le tribunal de commerce, dès le début de la faillite, sont chargés (sauf le cas de remplacement) de l'administration jusqu'à sa conclusion (V. *supr.*, n. 272), les dispositions dont il vient d'être rendu compte sont devenues sans objet; les syndics qui ont été substitués aux agens et aux syndics provisoires par la loi nouvelle, sont donc chargés de la levée des scellés, de l'inventaire et des opérations qui en sont la suite, comme de celles qui ont précédé ces formalités.

390.—Comme nous l'avons dit, *supr.*, n. 378, les syndics doivent requérir la levée des scellés et procéder à l'inventaire des biens du failli, dans le plus bref délai. (C. com., 479, nouv.; 486, anc.)

391.—Le failli doit être duement appelé à la levée des scellés et à l'inventaire. S'il ne comparait pas, il y est procédé hors sa présence. (C. com., 479, nouv.; 487, anc.)

392.—L'inventaire est dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés sont levés, et en présence du juge de paix, qui le signe à chaque vacation. (C. com., 480, nouv.; 486, anc.) L'une de ces minutes est déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre reste entre les mains des syndics. (C. com., 480, nouv.)—Les syndics sont libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugent convenable.—(C. com., 480, nouv.; 486, anc.)

393.—Il est en même temps fait récolement des objets qui, ainsi que cela a été expliqué plus haut, n. 352, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. (C. com., 480, nouv.)

394.—En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y est procédé immédiatement, dans les formes indiquées *sup.*, n. 375, et en présence des héritiers, ou eux duement appelés. (C. com., 481, nouv.)—S'il y avait des héritiers mineurs, les formes ci-dessus prescrites pour la levée des scellés et l'inventaire, n'en seraient pas moins suivies, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux formes prescrites par le Code de procédure, et à un inventaire notarié, sauf aux héritiers, au cas où après le paiement des créanciers il reste quelque chose, à faire un nouvel inventaire dans la forme ordinaire, s'ils le jugent convenable. (Discuss., *Monit.*, 3 avril 1838, p. 777, 2e col.)

395.—Au surplus, s'il y avait déjà eu un inventaire après le décès, il serait pris pour base

de l'inventaire de la faillite. (Arg., C. com., 481, nouv.; Discuss., *Monit.*, 3 avril 1833, p. 777, 2e col.)

396.—Les officiers du ministère public peuvent se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. (C. com., 483, nouv.; 489, anc.)

JURISPRUDENCE.

397.—Les syndics provisoires d'une faillite peuvent, comme les agens, être choisis hors du nombre des créanciers.

Lefèvre.—13 mars 1813.—Paris.—S-V.13.2.306.—D. A. 8.106. (1)

398.—Les agens d'une faillite peuvent être nommés syndics provisoires, et les syndics provisoires syndics définitifs : aucune exclusion n'existe à cet égard dans la loi.

Thiébaud.—31 déc. 1831.—Colmar.—S-V. 33.2.91.—D.P.33.2.122.

399. — Le syndic provisoire d'une faillite doit nécessairement être pris parmi les candidats qui ont réuni le plus de suffrages lors de la délibération des créanciers réunis à cet effet, aux termes de l'art. 480, Cod. comm. (anc).

Desclaas.—22 août 1814.—Bordeaux.—S-V.15.2.151. —D.A.8.106.

400. — *Jugé cependant que* lorsqu'il y a lieu à une nouvelle nomination de syndics, faute par ceux précédemment nommés de remplir leur mandat, il n'est pas nécessaire qu'une seconde liste soit présentée; le tribunal peut nommer sur la liste qui a été primitivement présentée, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée.

Les syndics de la faillite Raymond-Barre.—10 août 1830.—Montpellier.—S-V. 31.2.99.—D. P. 31.2.95.

401.—Lorsqu'il s'agit dans une faillite de remplacer le syndic provisoire, la nomination du nouveau syndic doit, comme la nomination du premier, être faite sur une liste triple présentée par les créanciers ; — à défaut de présentation de la liste triple, la nomination serait irrégulière et nulle.

Rives.—4 août 1824.—Bordeaux.—S-V. 25.2.30.—D. P. 25.2.1.

402.—Aucune disposition ne déterminant le mode d'envoi des lettres de convocation pour la nomination des syndics provisoires (C. com., 476, anc.), on doit, à cet égard, s'en rapporter à l'assertion des agens plutôt qu'à celle des créanciers qui nient l'envoi, alors surtout qu'il y a eu exactitude dans l'accomplissement de toutes les autres formalités.

Aubry.—14 déc. 1829.—Nancy.—S-V.30.2.69.—D.P. 30.2.37.

403.—Lorsque sur la convocation des créanciers d'une faillite, à l'effet de dresser une liste pour la nomination des syndics provisoires, il ne se présente qu'un créancier, ce créancier peut, à lui seul, dresser la liste en question. —En cas de refus du tribunal de commerce de nommer sur une telle liste les syndics provisoires, le créancier qui l'a présentée peut se pourvoir par appel contre ce refus.— Et c'est par requête présentée à la Cour royale, en chambre du conseil, que l'appel doit être formé.

Germain.—23 juill. 1833.—Nancy.—S-V. 34.2.558.— D.P. 35.2.171.

404. — Lorsqu'un individu a été porté comme créancier dans l'état du passif d'un failli, par le failli lui-même, et a figuré en cette qualité dans un concordat intervenu entre le failli et ses créanciers, sans contestation de la part de ceux-ci, les héritiers du failli sont non recevables à se plaindre de ce que cet individu aurait été nommé syndic de la faillite, sous prétexte qu'il n'est pas réellement créancier, et à demander, en conséquence, l'annulation de sa nomination (sauf à eux toutefois à discuter plus tard la créance qu'il réclame).—Vainement les héritiers du failli prétendraient que la non-existence de cette créance résulte d'un acte authentique faisant pleine foi.

De Brassac.—11 mai 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V.30. 1.178.—D.P.30.1.247.

405.—Les syndics provisoires, chargés par la loi de la gestion des biens de la faillite, ne sont pas dispensés de rendre compte au failli lui-même, devenu liquidateur de sa propre faillite; bien qu'ils lui aient amiablement laissé l'administration des biens de la faillite..... Toutefois le failli, mandataire de confiance, doit lui-même à ses syndics, préalablement, le compte du mandat qu'il a reçu d'eux.

Belhomme.—14 av. 1831.—Paris.—S-V. 31.2.149—D. P.33.2.5.

—

§ 10. — ... *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

406.—L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, sont remis aux syndics qui s'en chargent au pied de cet inventaire. (C. com., 484, nouv.; 491, anc.)

407.—En cet état, le juge-commissaire peut, le failli entendu ou duement appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. (C. com., 486, nouv.) — Sous l'ancienne loi, les syndics pour procéder à cette vente n'avaient pas besoin de l'autorisation du juge-commissaire (Arg. C. com., 492, anc.); mais on décidait qu'ils ne devaient y procéder qu'au cas de dépérissement prochain, ou pour la réalisation des deniers nécessaires à la gestion provisoire de la faillite. (Pardessus, n. 1180.)—Aujourd'hui le juge-commissaire est seul juge de l'opportunité de cette vente.

408.—D'après la loi nouvelle c'est encore le juge-commissaire qui décide de la forme de la vente; si elle sera faite à l'amiable ou aux enchères publiques, et si elle aura lieu par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. (C. com., 486, nouv.) — Le choix du mode de vente était, sous l'ancienne loi, abandonné aux syndics. (C. com., 492, anc.)

Mais lorsque le juge-commissaire a fait choix de la classe d'officiers publics qui doit procéder à la vente aux enchères, c'est aux syndics a choisir dans cette classe celui dont ils veulent employer le ministère. (C. com., 486, nouv.)

409.—Quant aux immeubles, les syndics ne sont pas également autorisés à les vendre dès le début de la faillite, et avant qu'aucun traité n'ait été tenté entre le failli et ses créanciers.— V. *inf.*, § 25.

410.—On doit même décider qu'ils ne peuvent les louer que sur l'autorisation expresse du tribunal, faute de quoi le bail serait absolument nul. (Pardessus, n. 1179.)

411.—Bien plus, si les immeubles du failli étaient saisis, les syndics ne pourraient consentir à la conversion de la saisie en vente sur publication volontaire devant notaires : cette conversion ne pouvant être consentie que par les individus maîtres de leurs droits. (C. proc., 747; Pardessus, n. 1179.) — V. *sup.* n. 278.

412.—Les syndics doivent aussi, sous la surveillance du juge-commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives, autres que

(1) Aujourd'hui il n'y a plus de syndics provisoires, mais un syndicat unique. V. *sup.*, n. 369.

celles qui n'auraient pas été déjà par eux recouvrées ainsi qu'il a été dit *sup.*, n. 362. (C. com., 485, nouv.)—Sous l'ancienne loi, ils ne pouvaient procéder à ce recouvrement qu'autant qu'ils y étaient autorisés par le juge-commissaire, qui, aujourd'hui, n'est chargé que de les surveiller. (C. com., 492, anc.)

413.— Si parmi les débiteurs du failli il y en avait qui fussent eux-mêmes tombés en faillite, les syndics rempliraient au nom du failli, et dans l'intérêt de la masse, les formalités ci-après exposées, relatives à la vérification et à l'affirmation des créances.—V. *inf.*, §§ 11 et suiv.

414.—Les syndics peuvent même, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.—Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. —Le failli est appelé à l'homologation; il a, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer, et son opposition suffit pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. (C. com., 487, nouv.)

415.—Avant la loi nouvelle et dans le silence de l'ancienne, la doctrine reconnaissait aux syndics le droit de transiger, et même de compromettre, pourvu que la transaction ou le compromis fussent homologués par le tribunal de commerce. (Pardessus, n. 1181.)

416. —Aujourd'hui, le nouveau Code n'autorisant les syndics qu'à transiger, sans s'expliquer sur la faculté de compromettre, notre avis est qu'ils ne peuvent en aucun cas compromettre, même sous l'autorisation de la justice, par le motif qu'en principe général, le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre (C. civ., 1989) et que la loi qui s'explique sur la transaction, se serait également expliquée sur le compromis si elle avait entendu mettre l'un et l'autre sur la même ligne.

417.—Les deniers provenant des ventes et des recouvremens sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire de ces versemens, et en cas de retard, les syndics doivent les intérêts des sommes qu'ils n'ont point versées. (C. com., 489, nouv.)

418.—Sous l'ancienne loi, les deniers dont il est ici question étaient versés dans une caisse à double serrure. Une des clefs était remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui des créanciers que le juge-commissaire avait préposé à cet effet. (C. com., 496, anc.)—Toutes les semaines, le bordereau de la situation de la caisse de la faillite était remis au juge-commissaire qui pouvait sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse des dépôts ou consignations, à la charge de faire courir au profit de la masse les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse. (C. com., 497, anc.)

419.—Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics doivent préalablement en obtenir la main-levée. (C. com., 489, nouv.; 497, anc.)

420.—Le juge-commissaire peut, au surplus, ordonner que le versement soit fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. (C. com., 489, nouv.)

421.—Pour tous les actes qui précèdent, comme pour tous autres, si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit (V. *sup.*, n. 314 et s.), les syndics peuvent l'employer dans le but de faciliter et d'éclairer leur gestion : le juge-commissaire fixe la condition de son travail. (C. com., 488, nouv.)— D'après l'ancienne loi, qui renfermait une disposition semblable, les conditions du travail du failli étaient fixées par les syndics. (C. com., 493, anc.) — V. *sup.*, n. 122.

421 *bis*.—Les ventes dont il est parlé *suprà*, n. 407, ne sont aujourd'hui assujetties qu'à un droit proportionnel de 50 c. par cent francs. (L. 24 mai 1834, art. 12.)

JURISPRUDENCE.

422. — Ce n'est pas au juge commissaire de la faillite, mais aux syndics, qu'il appartient de choisir les officiers ministériels chargés de vendre les meubles et les immeubles du failli.

Froment.—27 fév. 1813.—Paris.—S.-V. 43.2.288.—D. A. 8.193. — V. sur ce point la disposition de la loi nouvelle, *sup.*, n. 408.

—

§ 11.—*Vérification et affirmation des créances.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

423.—Il importe au failli, s'il est de bonne foi, que nul ne se présente comme créancier de la faillite, sans qu'il ne soit réellement créancier : cela importe également à la masse des créanciers qui ont intérêt à ne pas voir augmenter le nombre des ayans droit à l'actif de la faillite. En conséquence, nul ne peut être admis au passif de la faillite qu'autant que sa créance a été préalablement vérifiée et affirmée.

424. —A cet effet, le juge-commissaire et les syndics sont tenus, chacun en ce qui les regarde, de procéder diligemment, et sans retard, à la vérification des créances et aux mesures préliminaires qui doivent l'amener. (C. com., 491 et suiv., nouv.; 501 et suiv., anc.)

425.—A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers peuvent remettre au greffier du tribunal de commerce, leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées : le greffier doit tenir état de ces pièces et en donner récépissé. (C. com., 491, nouv.)

426.—Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en conformité de ce qui a été dit *sup.*, n. 253, n'ont pas remis leurs titres, sont immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir des insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en est donné récépissé. (C. com., 492, nouv.)

427.—Dans tous les cas où les titres des créanciers sont par eux déposés au greffe, le greffier est responsable de ces titres, pendant cinq an-

nées, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. (C. com., 491, nouv.)—V. *inf.*, n. 435 et suiv.

428.—A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, le délai de vingt jours imposé pour la remise des titres, est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. (C. com., 492, nouv.)

429.—A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai est augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Cod. de procéd. civile (C. com., 492, nouv.)

430.—Aux termes de l'ancienne loi, le délai imparti aux créanciers pour la production de leurs titres était uniformément et pour tous, de quarante jours, sauf ce qui sera dit *inf.*, n. 464 et s. —Ils étaient convoqués tant par les journaux que par lettres des syndics. (C. com., 502, anc.)

431.—Quelque soit le titre de la créance, elle doit être vérifiée; d'où il suit que tous les créanciers privilégiés, hypothécaires, chirographaires, porteurs de titres civils ou commerciaux, doivent être avertis de se présenter à la vérification. (Boulay-Paty, n. 213; Pardessus, n. 1185.)—V. *inf.*, n. 469.

432.—Mais il n'est pas nécessaire que le créancier qui se prétend privilégié fasse vérifier son privilége, ni même qu'il déclare cette prétention lors de la vérification de sa créance. (Rapport de M. Tripier à la Ch. des Pairs.)

433.—Lorsque le créancier se trouve privé de titre, soit qu'il l'ait perdu ou égaré, soit qu'il l'ait produit dans d'autres faillites, ou soit qu'il n'en ait jamais eu, il lui suffit de déclarer sa créance, en déposant un extrait de ses livres qui la mentionnent, s'il en a.—V. *inf.*, n. 443.

434.—Remarquons au surplus que les titres peuvent être produits sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient préalablement enregistrés. (Décis. minist., du 28 juin 1808.) Le procès-verbal d'affirmation des créances est seul passible d'un droit fixe de 3 fr., quelque soit le nombre des déclarations affirmatives. (L. 24 mai 1834, art. 13.)

435.—La vérification des créances doit être commencée dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492 (*sup.*, n. 426 et 428), pour les créanciers domiciliés dans le lieu où siége le tribunal saisi de la faillite, et pour ceux qui sont domiciliés en France, mais hors du lieu où siége le tribunal.—Cette vérification doit être continuée sans interruption. Elle se fait aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, dont il est parlé *sup.*, n. 426, doit contenir mention de cette indication. Néanmoins les créanciers sont de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. (C. com., 493, nouv.)—V. *inf.*, n. 471.

436.—D'après l'ancien Code, la vérification des créances devait avoir lieu à mesure que les créanciers se présentaient (C. com., 501, anc.); si cette opération n'était pas faite au fur et à mesure des présentations, elle devait avoir lieu dans les quinze jours qui suivaient le délai de quarante jours fixé pour la présentation des titres, par l'ancien art. 501.—V. *sup.*, n. 430. (C. com., 503, anc.)

437.—Aujourd'hui et en présence du nouvel art. 493 (V. *sup.*, n. 435), il est assez difficile de reconnaître si le vœu de la loi est qu'il soit procédé à la vérification des créances au fur et à mesure de l'échéance des divers délais de présentation établis par les deux premiers §§ de l'art. 492, c'est-à-dire pour les créanciers présens, dans les trois jours qui suivent l'expiration des vingt jours accordés à ces créanciers, et pour les créanciers domiciliés en France, mais hors du lieu où siége le tribunal saisi de la faillite, dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai augmenté à raison des distances; ou bien *si* cette vérification doit commencer après l'expiration du plus long délai accordé en raison des distances aux créanciers absens.—Si l'on s'attache aux termes de la première disposition du nouvel article 493, qui veut que la vérification soit commencée dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les *premier et deuxième* paragraphes de l'art. 492, il semble bien que la loi a voulu que la vérification des créances soit commencée au fur et à mesure de l'expiration de chaque délai, c'est-à-dire dans les trois jours qui suivent l'expiration des vingt jours pour les créanciers présens, et dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai augmenté à raison des distances pour les créanciers absens, de telle sorte que, dans ce système, il pourrait, suivant la variété des distances, y avoir un plus ou moins grand nombre de délais de vérification, aux exigences desquels il serait peut-être assez difficile de satisfaire.—Si au contraire on s'attache aux autres dispositions du même art. 493, il semble que la loi a voulu que la vérification de toutes les créances fût commencée après l'expiration du plus long délai, c'est-à-dire après l'expiration des vingt jours, s'il n'y a que des créanciers présens, et après l'expiration de ce délai augmenté suivant la plus longue distance, s'il y a des créanciers absens. En effet ce nouvel article 493 veut que la vérification soit continuée *sans interruption*, ce qui pourrait être en certains cas inexécutable, s'il fallait vérifier en suivant les échéances successives des délais; il veut, de plus, qu'elle se fasse aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire; que l'avertissement aux créanciers pour produire leurs titres (V. *sup.*, n. 426) contienne mention de cette indication, et que les créanciers soient de nouveau convoqués à cet effet par lettres du greffier et insertions dans les journaux, ce qui nécessiterait autant d'indications, de mentions, de convocations et d'insertions dans les journaux qu'il y aurait de délais différens, complication de procédures peu faite pour diminuer les frais, simplifier et accélérer la marche de la faillite. Il nous semblerait donc que dans l'état où se trouve la question d'après les termes fort peu clairs, il faut en convenir, du nouvel art. 493, la vérification des créances devrait être commencée uniformément pour tous les créanciers, dans les trois jours qui suivent l'expiration du plus long délai, si cette solution ne se trouvait pas contrariée par le nouvel art. 499, relatif au jugement des créances contestées, article dont la rédaction fort imparfaite aussi, est de nature à faire penser qu'il y a lieu à autant de vérifications successives qu'il y a d'échéances de délais.—V. *inf.*, n. 453 et 454.

438.—Au surplus, et à quelque époque qu'ait lieu la vérification, les créances des syndics sont vérifiées par le juge-commissaire; les autres le sont contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge commissaire, qui en dresse procès-verbal. (C. com., 493, nouv.)—V. *inf.*, n. 444.

439-440.—Sous l'ancienne loi, il était procédé dans la même forme à l'égard de la généralité des

créanciers (C. com., 503, anc.). Quant aux créances des syndics, et en l'absence de toute disposition à cet égard, on décidait que la vérification de la créance d'un syndic devait se faire contradictoirement avec les autres syndics, ou avec les créanciers précédemment vérifiés, s'il n'y avait qu'un seul syndic. (Boulay-Paty, n. 21; Pardessus, n. 1185.)

441.—Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli a le même droit. (C. com., 494, nouv.)—V. *inf.*, n. 473.

442.—L'ancienne loi n'accordait pas au failli ce droit d'assistance et de contredit; elle ne l'accordait même aux créanciers, qu'autant que leur créance avait été vérifiée et affirmée. (C. com., 501, anc.)

443.—Si une créance est contestée, le juge-commissaire, sur la réquisition du créancier contestant ou des syndics, peut ordonner la représentation des titres du créancier contesté; il peut aussi, soit que le créancier ait des titres, soit qu'il n'en ait pas, ordonner, même d'office, la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. (C. com., 496, nouv.; 505 et 508, anc.; Vincens, t. 1, p. 429; Pardessus, n. 1186.)

443 *bis*.—Le droit de contestation accordé aux faillis et aux créanciers, doit être exercé avant la clôture du procès-verbal de vérification. Le créancier ou le failli qui a laissé clore ce procès-verbal, sans contester les créances vérifiées, ne peut plus y être admis, à moins qu'il n'offre de prouver qu'elles étaient le fruit du dol ou de la fraude. (Boulay-Paty, n. 220; Pardessus, n. 1186.)

444.—Le procès-verbal de la vérification dressé par le juge-commissaire, ainsi qu'il est dit *sup.*, n. 438 (C. com., 493, nouv.; 503, anc.), indique le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs; il contient la description sommaire des titres, mentionne les surcharges, ratures et interlignes, et exprime si la créance est admise ou contestée. (C. com., 495, nouv.; 505, anc.)

445.—Ce procès-verbal peut être dressé par le juge-commissaire sans l'assistance d'un greffier; mais il doit être déposé au greffe, afin qu'au besoin le greffier en délivre des expéditions. (Pardessus, n. 1186; Boulay-Paty, n. 218; Décis. min. du 11 oct. 1808.)

446.—Si la créance est admise, les syndics signent, sur chacun des titres, la déclaration suivante: — *Admis au passif de la faillite de . . . . pour la somme de. . . . . le. . . . .*—Le juge-commissaire vise la déclaration. (Cod. com., 497, nouv.; 506, anc.)

447—A défaut de titres, cette déclaration est faite et signée sur l'extrait des registres du créancier, ou sur les factures, comptes ou mémoires par lui produits. (Vincens, t. 1, p. 429; Pardessus, n. 1186.)

448.—Chaque créancier, dans la huitaine, au plus tard, après que sa créance a été vérifiée, est tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. (C. com., 497, nouv.; 507, anc.)

449.—Cette affirmation peut être faite par un fondé de pouvoirs: car il ne s'agit pas ici d'un serment déféré au cours d'une instance, pour en faire dépendre le jugement, mais d'un acte que le créancier, d'après les règles du droit commun, peut faire par mandataire. (Pardessus, n. 1186; Vincens, t. 1, p. 436.)

450.—Si la créance est contestée, la contestation est portée, suivant sa nature, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil, soit même si la contestation amène la révélation d'un crime ou d'un délit, devant les tribunaux criminels.

451.—Si la contestation est de la compétence du tribunal de commerce, le juge-commissaire peut, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui juge sur son rapport. (C. com., 498, nouv.; 508, anc.)—Le tribunal de commerce peut aussi ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourraient fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui. (C. com., 498, nouv.; 509, anc.)

452.—Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance a été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, c'est-à-dire pour la présentation des titres et pour l'affirmation (*sup.*, n. 426, 428 et 448), ordonne, selon les circonstances, qu'il soit sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat dont il sera question dans le § suivant. (C. com., 499, nouv.)

453.—Le principe sur lequel repose cette règle est sans doute fort sage, puisqu'il tend à faire que rien n'entrave la marche des opérations de la faillite en donnant la faculté aux juges d'ordonner de surseoir ou de passer outre aux opérations qui doivent suivre la vérification des créances, suivant les délais plus ou moins longs qu'exigent le jugement des contestations soulevées par cette vérification. Cependant il faut reconnaître que le nouvel art. 499, dans lequel se trouve cette règle, qui n'existait pas dans les anciennes dispositions du Code de commerce, ne la présente pas d'une manière satisfaisante.—Suivant cet article, le tribunal peut ordonner qu'il soit sursis ou qu'il soit passé outre aux opérations ultérieures, suivant les circonstances, si la cause n'est pas en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par l'art. 492, pour la présentation des titres (V. *sup.*, n. 426), et par l'art. 497, pour l'affirmation des créances (V. *sup.*, n. 448).—Or, si l'on décide, comme semble y conduire l'art. 493 (V. *sup.*, n. 437), que la vérification des créances doit commencer pour tous les créanciers après l'expiration du plus long délai accordé pour la production, il en résultera que l'art. 499 n'aura aucun sens, puisque la vérification des créances, commençant après l'expiration des délais de l'art. 492, il est de toute évidence que la contestation à laquelle donne lieu la vérification des créances ne pourra pas être jugée avant l'expiration d'un délai déjà expiré lorsque commence la vérification. Il faut donc pour que l'art. 499 soit applicable, que la vérification des créances ait lieu au fur et à mesure de l'expiration de chaque délai, ce qui semble fort difficile, comme nous l'avons déjà dit *sup.*, n. 437, en présence du mode compliqué d'avertissemens au moyen desquels les créanciers doivent être appelés à la vérification; et en suivant cette interprétation, la faculté de surseoir ou de passer outre aux opérations ultérieures sera donnée aux juges toutes les fois que la

contestation qui leur sera soumise ne sera pas de nature à pouvoir être jugée avant le plus long délai imparti, soit pour la présentation des titres, soit pour l'affirmation des créances.—Les art. 493 et 499 concordent donc difficilement l'un avec l'autre, puisque l'exécution rationnelle du premier, rend le second inexécutable, et que pour exécuter pleinement le second, il faut méconnaître les exigences du premier.

454.—Mais comme l'art. 499 confère aux juges une simple faculté, et ne leur impose aucune obligation, nous pensons qu'il leur est facile de corriger la loi en l'appliquant de telle sorte qu'ils ne fassent usage de cette faculté, et n'ordonnent de passer outre aux opérations ultérieures, qu'autant que la contestation ne pourra pas être jugée avant l'expiration probable des délais d'affirmation fixés par l'art. 497 (*sup.*, n. 448), et relatifs aux créanciers non encore vérifiés au moment où la contestation est déférée au tribunal. De cette manière, et en ne tenant aucun compte du rappel des délais de l'art. 492, contenu en l'art. 499, ils rendront possible l'exécution de l'art. 493, tel que nous l'avons compris, sans contrarier l'application de la règle, fort sage au fond, tracée par l'art. 499.

455.—Au surplus, si le tribunal ordonne qu'il soit passé outre, il peut décider, par provision, que le créancier contesté soit admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement détermine. (C. com., 499, nouv.)

456.—Lorsque la contestation est portée devant un tribunal civil, c'est encore au tribunal de commerce à décider s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation juge, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance doit être admise par provision, et pour quelle somme. (C. com., 500, nouv.)

457.—Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce peut également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne peut accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne peut prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'ont pas statué. (C. com., 500, nouv.)

458.—Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. (C. com., 501, nouv.)

459.—Quant aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, la vérification de leurs créances a lieu à l'expiration des délais spéciaux qui leur sont impartis par l'art. 492 de la loi nouvelle. (V. *sup.*, n. 429.) Mais on n'attend pas pour les opérations qui doivent suivre la vérification des créanciers domiciliés en France, l'échéance des délais impartis aux créanciers plus éloignés et la vérification de leurs créances : on se contente de mettre en réserve une part de l'actif, correspondante aux créances pour lesquelles ces créanciers sont portés au bilan, ainsi que cela sera expliqué *inf.*, § 24. (C. com., 502, 567 et 568, nouv.)

460.—A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire (C. com., 503, nouv.), sans qu'il soit besoin de faire prononcer par jugement la déchéance qu'ils ont encourue. (Pardessus, n. 1188.).

461.—Toutefois, la voie de l'opposition leur est ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; mais les frais de l'opposition demeurent toujours à leur charge. (C. com., 503, nouv.)

462.—Cette opposition ne doit pas être introduite et jugée comme une action ordinaire: le créancier se présente au juge-commissaire déclare se rendre opposant, et requiert la vérification de sa créance, vérification qui a lieu dans la même forme que celle indiquée *sup.*, n. 438 et s., pour les autres créances.

463.—L'opposition des créanciers en retard ne peut suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils sont compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le tribunal, et qui est tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.—S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils ont le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions. (C. com., 503, nouv.)

464.—Sous l'ancien Code, les délais déterminés pour la vérification des créances pouvaient être prorogés par le tribunal de commerce.—A cet effet, à l'expiration des délais primitivement fixés, les syndics dressaient un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'avaient point comparu, ce procès-verbal clos par le juge-commissaire mettait de plein droit en demeure les créanciers retardataires (C. com., 510, anc.; Vincens, t. 1, p. 431; Pardessus, n. 1188), et le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, fixait par jugement un nouveau délai pour la vérification. (C. com., 511, anc.)

465.—Ce délai était déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il eut un jour pour chaque distance de trois myriamètres. A l'égard des créanciers hors du royaume, on observait les délais ordinaires des assignations. (C. com., 511, anc. C. pr., civ., 73.)

466.—Le jugement qui fixait le nouveau délai était notifié aux créanciers au moyen d'insertions aux journaux et d'affiches. (C. pr., 683.) L'accomplissement de ces formalités valait signification à l'égard des créanciers qui n'avaient pas comparu. (C. com., 512, anc.)—Le nouveau délai accordé aux non comparans ne devait pas retarder la suite des opérations de la faillite. (*Ibid.*)

467.—A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans n'étaient pas compris dans les répartitions. (C. com., 513, anc.)

468.—Toutefois, la voie de l'opposition leur était ouverte comme aujourd'hui, jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement; mais sans que les défaillans, quand même ils eussent été des créanciers inconnus, pussent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, étaient réputées irrévocables, et sur lesquelles ils étaient entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu y prétendre. (C. com., 513, anc.)

JURISPRUDENCE.

469.—Les créanciers d'un failli ne sont pas dispensés de l'affirmation et de la vérification de leurs créances, par cela seul qu'ils sont privilegiés.

Basterrèche —15 juin 1811.—Rennes.—S-V. 13.2.199. —D A. 8.119. (1)

(1) La vérification des créances est, d'après la loi nou-

470.—La créance privilégiée du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués, est une créance en dehors de la faillite du locataire; elle n'est pas soumise à la formalité de l'affirmation et de la vérification, exigée pour les créances ordinaires. (Cod. civ., 2102.)

Syndics Jaillons —18 juill. 1828.—Paris.—S-V.29.2.114.—D.P. 29.2.34.

Id.—Syndics Descloset. — 28 sept. 1836.—Paris.—S-V. 37.2.27.—D.P.37.2.8.—V. *sup.*, n. 132.

471.— Aucune disposition ne déterminant[1] le mode d'envoi des lettres de convocation, dont parle l'art. 502, Cod.comm.(anc.), relatif à la vérification des créances, on doit s'en rapporter à cet égard à l'assertion des syndics, plutôt qu'à celle des créanciers qui nient l'envoi, alors surtout qu'il y a eu exactitude dans l'accomplissement de toutes les autres formalités.

Aubry.—14 déc. 1829.—Nancy.—S-V.30.2.69.—D.P. 30.2.37.

472.—La disposition de l'art. 505, Cod. comm. (anc.), suivant laquelle les créanciers d'une faillite peuvent être astreints à la représentation de leurs registres, n'est point applicable au cas où les droits du créancier sont reconnus et fixés par un jugement passé en force de chose jugée.

Derry.—14 mars 1823.—Rouen.—S-V. 25.2.322.—D. A. 8.122.

473. — De ce que le créancier dont la créance a été vérifiée a le *droit d'assister* à la vérification des autres créances, et de fournir tout contredit aux vérifications faites et à faire, il ne s'ensuit pas qu'il puisse exercer ce droit *en tout état de cause*, et même après la clôture du procès-verbal de vérification. — Il ne peut l'exercer que jusqu'au procès-verbal.

Levrat.—25 juin 1812.—Paris.—S-V.14.2.187.—D.A. 8.119.

474.—Ce n'est que sous le syndicat provisoire, que les créanciers admis au passif de la faillite ont le droit de fournir des contredits à l'admission de nouvelles créances. Ce droit cesse après la nomination des syndics définitifs, investis par la loi du pouvoir d'agir hors la présence des créanciers, sous la surveillance du juge-commissaire.

Devesvres.—6 av. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.259.—D. P. 35.2.102.

475.—Le renvoi à l'audience ordonné par le juge-commissaire en matière de faillite, à l'égard d'une créance contestée, ne fait pas obstacle à ce que, avant le jugement de cette contestation, il soit passé un concordat entre le failli et les créanciers vérifiés... lorsque d'ailleurs le litige ne met en doute ni les trois quarts en sommes, ni la majorité des créanciers. — En un tel cas, le concordat est donc obligatoire pour celui dont la créance était contestée, comme pour tous autres.

Apiao —26 av. 1836.—Bordeaux.—S-V.36.2.361.—D. P.36.2.147.

476.—La non-vérification d'une créance dans les délais prescrits par les art. 502 et 503, Cod. comm. (anc.), ne peut *suspendre* les opérations du concordat, encore que le retard dans la vérification provienne de ce que la créance a été contestée par les syndics ou de toute autre cause.—En un tel cas, le concordat qui intervient entre les créanciers dont la créance a été vérifiée, n'en est pas moins *obligatoire* pour ceux dont la créance, contestée par les syndics, n'a pu être vérifiée.

Fournier.—12 janv. 1831.—C. Rej.—Aix.—S-V.31.1.76.—D.P. 31.1.125.

477.—En matière de faillite, les juges peuvent, sur des présomptions graves et concordantes, réduire des créances fondées en titre, c'est-à dire déclarer que ces créances n'existent réellement que pour une somme moindre que celle énoncée au titre, et les rejeter pour le surplus.

Deleum.—12 déc. 1815.— C. Rej.—Nîmes.—S-V. 16. 1.148.—D.A.8.118.

478.—Lorsqu'une créance a été réduite par les syndics de la faillite, et qu'elle a été affirmée en cet état par le créancier ou son fondé de pouvoirs, sans protestation ni réserve, ce créancier est non recevable, après le concordat, à venir réclamer contre la réduction dont sa créance a été l'objet, et à demander son rétablissement intégral.

Berens et Blumberg.—5 fév. 1833.—Paris.—S-V. 33. 2.293.

479. — L'art. 513, Cod. comm., portant « qu'à » *défaut de comparution et d'affirmation* dans le » délai fixé par le jugement, les défaillans (créan- » ciers d'un failli) ne seront pas compris dans les » répartitions à faire », n'est applicable qu'aux créanciers qui n'ont ni comparu ni affirmé : il n'est pas applicable aux créanciers reconnus et vérifiés à qui on ne peut opposer qu'un défaut d'affirmation : ceux-ci doivent donc être compris dans les répartitions à faire.

Perreau-Lecomte.—29 déc. 1830.—Paris.—S-V. 31.2. 85.—D.P.31.2.34.

480.—Les créances à l'égard desquelles les syndics d'une faillite ont laissé expirer les délais de l'art. 502, Cod. comm., sans procéder à la vérification, ne sont pas pour cela réputées vérifiées.

Les créanciers, dont les créances n'ont point été vérifiées dans ce délai, doivent demander l'ordonnance du juge-commissaire pour appeler les syndics à vérification, et, en cas de défaut, faire procéder à cette vérification par le juge-commissaire lui-même.

Boursier.—25 juill. 1816.—Paris.—S V.17.2.226.—D. A. 8.120.

481. — La déchéance prononcée par l'art. 513, Cod. comm., n'est pas applicable aux créanciers retardataires, à l'égard desquels toutes les formalités prescrites pour les mettre en demeure n'ont point été observées.—*Spécialement*, si le jugement qui accorde un dernier délai à ces créanciers ne leur a pas été notifié dans la forme voulue par l'art. 512, Cod. comm., les créanciers non comparans peuvent, même après l'expiration du délai, demander non seulement à être admis aux *répartitions à faire*, mais encore revenir sur celles qui ont été *consommées* en leur absence.

Laurence.—28 août 1829.—Bordeaux.—S-V. 30.2.71. —D. P. 30.2.88.

482. — Au cas de distribution de deniers saisis-arrêtés sur un débiteur *failli*, les créanciers, même opposans, sont recevables à se présenter tant que la distribution n'est pas consommée, fût-ce après le règlement provisoire. La forclusion prononcée par le Code de procédure, pour défaut de production dans les délais déterminés, n'est pas applicable au cas de faillite.

Quesment.—18 av. 1828.—Rouen.—S-V. 28.2.177.—D.P 29.2.95.

483.—Le failli peut, même après le contrat d'union, et même après qu'un dividende a été payé, contester une créance admise par les syndics provisoires, et en demander le rejet du passif, si d'ailleurs la créance a été admise sans jugement, ni opposition.—Vainement on dirait que le failli a été représenté par les syndics.—Il en serait autrement

---

velle, soumise à des règles qui diffèrent sensiblement de celles qui étaient établies par l'ancienne loi, surtout quant aux délais (V. *sup.*, n. 435 et s.). Les arrêts qui suivent ont donc, en ce point surtout, cessé d'être applicables.

si la créance n'avait été admise qu'après contestation et jugement, ordonnant qu'elle serait portée au passif de la faillite.

Saillé.—25 mai 1825.—Douai.—S-V.29.2.200.

484.—Le procès-verbal d'admission de créances dans la faillite, forme, en faveur du créancier admis, un titre nouveau et pleinement justificatif, contre l'exécution duquel le débiteur ne peut invoquer ni la preuve testimoniale, ni le serment supplétoire. (Cod. civ., 1341 et 1367.)

Gendichaud.—2 déc. 1831.—Bordeaux.—S-V.33.2.49. —D.P.33.2.58.

485. — *Jugé cependant que* le créancier d'un failli, dont la créance a été admise au passif de la faillite, peut, nonobstant cette admission, être tenu de représenter ultérieurement les titres de sa créance, pour en justifier la légitimité ou la quotité, alors d'ailleurs que les syndics provisoires ont fait sur le procès-verbal de vérification toutes réserves de demander la réduction de la créance admise.—En un tel cas, le procès-verbal de vérification ne peut être considéré comme un titre récognitif qui dispense de la représentation du titre primordial.

Mallez-Defremoy.—19 juin 1834.—C. Rej.—Douai.—S-V.34.1.511.—D.P.34.1.279.

—

§ 12. — *Convocation et assemblée des créanciers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

486.—Dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision. (V. *sup.*, n. 455.) — Cette convocation a lieu à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ou traité qui peut intervenir entre le failli et ses créanciers. (V. le § suivant.) Elle se fait tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux, lesquelles doivent indiquer l'objet de l'assemblée. (C. com., 504, nouv.)

487. — Sous l'ancien Code, cette convocation qui était faite par les syndics, et dans le même délai, ne s'adressait qu'aux créanciers dont les créances avaient été admises. (C. com., 514, anc.) Les créanciers défaillans mis en demeure (V. *suprà* n. 460) n'étaient point convoqués; et comme leur négligence ne pouvait être une raison d'arrêter les opérations de la faillite, on n'attendait pas même l'expiration du nouveau délai qui leur avait été accordé (Locré, t. 3, p. 317; Boulay-Paty, n. 242; Pardessus, n. 1233.)

488. — De ce que, d'après l'ancienne loi, on ne devait admettre à l'assemblée que des créanciers reconnus, il suivait que ceux à qui l'on avait contesté leur qualité de créancier lors de la vérification, et dont les droits n'étaient pas encore jugés, ne pouvaient s'y présenter; il en était cependant autrement, si la qualité de créancier contestée était reconnue, et s'il n'y avait contestation que sur le chiffre de sa créance. (Pardessus, n. 1233.)

489. — Aux lieu, jour et heure qui sont fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se forme sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision (C. com., 505, nouv.) s'y présentent en personne, ou par fondé de pouvoirs (C. com., 505, nouv.; 515, anc.); sans qu'il soit nécessaire que les pouvoirs soient donnés par acte notarié. (Boulay-Paty, n. 244.)

490. — Sous l'ancien Code, le juge-commissaire devait, préalablement à toute opération, vérifier les pouvoirs de ceux qui se présentaient comme fondés de procuration (C. com., 517 anc.); mais bien que cette disposition ne soit pas reproduite par la loi nouvelle, on n'en doit pas moins décider que si les pouvoirs donnés par un créancier étaient contestés, le juge-commissaire, président de l'assemblée, pourrait et devrait même statuer provisoirement sur la validité de ces pouvoirs.

491.—Le failli est appelé à cette assemblée; il doit s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. (C. com., 505, nouv.)

492.—Les syndics font à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu; le failli est entendu, et ce rapport est remis, signé d'eux, au juge-commissaire. (C. com., 506, nouv.; 517 anc.)

493. — Si le juge commissaire, président de l'assemblée, s'aperçoit que quelques-unes des formalités ou opérations qui devaient précéder l'assemblée des créanciers ont été omises ou sont irrégulières, il peut ajourner l'assemblée jusqu'à ce qu'on y ait remédié conformément à ses ordres. (Pardessus, n. 1233; Locré, t. 3, p. 366.)

494.—Les créanciers ainsi assemblés doivent délibérer sur les moyens d'arriver à un paiement intégral ou partiel de leurs créances, et sur la proposition que le failli peut, dans ce but, faire à ses créanciers, afin d'obtenir un *concordat*, c'est-à-dire le consentement des créanciers, soit à une réduction de leur créance, soit à des moyens de paiement. Dans ce cas, les créanciers délibèrent et décident ainsi qu'il sera dit au paragraphe suivant.

495.—Si le failli, au lieu de se présenter en personne, se fait représenter par un mandataire, ce mandataire doit avoir les pouvoirs suffisans pour transiger avec les créanciers et consentir un concordat. — Si, au contraire, le failli ne se présente ni en personne, ni par un fondé de pouvoirs, on forme une *union*, ainsi qu'il sera expliqué *infrà*, paragraphe 18; c'est-à-dire que les créanciers s'unissent contre le failli, afin de poursuivre contre lui le paiement de leur créance par toutes les voies de rigueur. — Le failli peut même, dans ce cas, être poursuivi comme banqueroutier.—V. *inf.*, § 29.

496.—Le juge-commissaire dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans cette assemblée. (C. com., 506, nouv.; 518 anc.)—Ce procès-verbal est signé des créanciers, sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un notaire pour ceux d'entre eux qui ne pourraient ou ne sauraient pas signer. (Delvincourt, t. 2, p. 438; Pardessus, n. 1234.)

—

§ 13. *Du concordat.—Comment il est délibéré et arrêté.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

497-498.—Le concordat est un traité ou une transaction qui intervient entre le failli et ses créanciers, lors de l'assemblée dont il est parlé dans le § précédent. — Ce traité ne peut être consenti entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites (C. com., 507, nouv; 519, anc.), c'est-à-dire qu'après que la faillite a été administrée dans les formes légales, et les créances vérifiées et affirmées, comme cela a été expliqué dans les paragraphes qui précèdent.

499.—Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne peut être formé.—Mais s'il n'y a pas encore condamnation, et si seulement une instruction en banqueroute frauduleuse a été commencée, les créanciers sont convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée *inf.*, n.505 pour la formation du concordat. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, on suit les règles qui vont être ci-après établies. (C. com., 510, nouv.)

500.—Si le failli n'a été condamné que comme banqueroutier simple, le concordat peut être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers peuvent surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, comme au cas où il s'agit de poursuites en banqueroute frauduleuse.—V. le numéro précédent. (C. com., 511, nouv.)

501.—Sous l'ancienne loi, si l'examen des actes, livres et papiers du failli offrait quelques présomptions de banqueroute, il ne pouvait être consenti de concordat entre le failli et ses créanciers (C. com., 521, anc.); d'où l'on concluait qu'à plus forte raison il ne pouvait y avoir de concordat si le failli avait déjà été condamné pour banqueroute, soit simple, soit frauduleuse. (Pardessus, n. 1252.) Mais aujourd'hui, et dans le silence de la loi nouvelle, les présomptions de banqueroute ne seraient pas une cause de nullité du concordat, sauf au tribunal de commerce à refuser son homologation, ainsi que cela sera expliqué, *inf.*, n. 555.

502.—Le droit de délibérer sur le concordat n'appartient pas à tous les créanciers : il n'appartient qu'à ceux qui doivent supporter en définitive les remises qui pourront être accordées au débiteur. Les créanciers hypothécaires inscrits, ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'ont donc pas voix dans les opérations relatives au concordat pour ce qui regarde ces créances (C. com., 508, nouv.) d'où il suit que s'ils sont en même temps créanciers chirographaires, ils peuvent y prendre part en cette qualité et en ce qui touche leurs créances chirographaires.

503.—Cependant les créanciers hypothécaires privilégiés ou gagistes, qui renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges, peuvent prendre part au concordat.—Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation. (C.com., 508, nouv.)—V. *inf.*, n. 521.

504.—Sous l'ancien Code, comme sous le nouveau, les créanciers hypothécaires ou gagistes n'avaient pas voix au concordat. (C. com., 520, anc.) On décidait également que la renonciation à l'hypothèque ou au gage leur donnait le droit d'y prendre part, et même que sans renoncer expressément, ils pouvaient être reçus à voter, si leur créance n'était pas de nature à venir en ordre utile dans la distribution du prix des choses qui leur étaient affectées. (Pardessus, n. 1235; Boulay-Paty, n. 255 et 256.) Mais cette solution serait sans application aujourd'hui que le vote au concordat emporte de plein droit renonciation au privilége, à l'hypothèque ou au gage.

505.—Le concordat ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, suivant ce qui est exposé, *sup.*, § 11 : le tout à peine de nullité. (C. com., 507, nouv.; 519, anc.)

506.—Cette double majorité de la moitié plus un en nombre, et des trois quarts en somme, ne peut être formée que par le concours des créanciers ayant voix délibérative au concordat, comme nous l'avons dit plus haut, n. 502, ce qui exclut les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes, soit sous le rapport de leur personne, soit sous le rapport de la quotité de leurs créances (*Contrà*, Pardessus, n. 1237.); à moins qu'ils n'aient renoncé à leurs hypothèques, gages ou priviléges, ou qu'ils ne soient en même temps créanciers chirographaires. (C. com., 508, nouv.)

507.—Si le concordat n'est consenti que par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération est remise à huitaine pour tout délai. (C. com., 509, nouv.; 522, anc.) Dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée, demeurent sans effet. (C. com., 509, nouv.)—On décidait pareillement sous l'empire et dans le silence de la loi ancienne. (Boulay-Paty, n. 261.)

508.—Le délai de huitaine pour la prorogation de l'assemblée est fatal; si à la seconde réunion les deux majorités ne se produisent point, le concordat devient impossible, et il n'est plus permis d'en tenter l'adoption dans une troisième assemblée. (Locré, sur l'anc. art. 522, C. com.; Vincens, t. 1, p. 437.)

509.—Le concordat doit être à peine de nullité, signé séance tenante (C. com., 509, nouv.; 522, anc.); ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse être proposé dans une première séance et délibéré dans une séance subséquente: il suffit pour sa validité qu'il ait été signé dans la séance même où il a été consenti et arrêté. (Vincens, t. 1, p. 434; Pardessus, n. 1237.)

510.—De même, si la majorité requise en nombre et en somme avait signé séance, tenante, l'adhésion isolée et postérieure de quelques autres créanciers ne serait pas un vice dans le concordat. (Pardessus, *ibid.*)

511.—S'il se trouve dans une faillite un créancier mineur, le tuteur peut consentir au concordat, bien que cet acte soit une transaction, sans l'accomplissement d'aucune des formalités exigées pour les transactions intéressant les mineurs (C.civ., 467): ici l'intervention de la justice au concordat, garantit tous les intérêts. (Pardessus, n. 1237.)

512.—Tout concordat doit être soumis à la formalité de l'enregistrement : cet acte autrefois passible d'un droit proportionnel d'un pour cent sur le montant des sommes que le débiteur s'engageait à payer (L. 22 frim. an 7, art. 69, §2, n. 4), n'est aujourd'hui assujéti qu'à un droit fixe de 3 fr. (L. 24 mai 1834, art. 14.)

JURISPRUDENCE.

513.—Est nul le concordat passé avec le failli, sans qu'au préalable les formalités prescrites par le Code de commerce, pour la conservation des droits des créanciers, aient été observées.

Clo.—11 fév. 1815.—Paris.—S-V. 16 2.104.

514.—Le concordat n'est pas nul, par cela seul que l'époque de l'ouverture de la faillite n'a point été fixée par le jugement déclaratif de la faillite; en ce cas, l'ouverture est fixée de droit au jour de la déclaration du failli.

Boulenger et Poncet.—25 fév. 1820.—Paris.—S-V.21.2.15.—D. A. 8.141.—V. sup., n. 94 et s.

515.—Les formalités de l'art. 519, C.com. (anc.), ne sont point nécessaires pour la validité d'une délibération par laquelle le concordat a été rejeté, lorsque le failli a déclaré qu'il ne pouvait fournir des états de situation, et que le rejet a été prononcé à l'unanimité.

Michel.—2 juin 1812.—C. Rej.—S-V.12.1.429.—D.A. 8.158.

516.—Le commerçant dont la faillite a pour cause des pertes résultant de jeux de bourse, est privé de la faculté de concorder avec ses créanciers.

Boursier.—18 juin 1808.—Paris.—S-V. 8.2.261.D.A. 8.154.

517.—L'irrégularité des livres tenus par un failli, n'est pas, à elle seule, un obstacle à ce qu'il passe un concordat avec ses créanciers, si d'ailleurs il n'existe contre lui aucune présomption de fraude.

Datartre.—21 nov. 1835.—Rouen.—S-V. 36.2.251. (1)

518.—Le failli, condamné comme banqueroutier mais seulement à raison de l'inexactitude de la tenue de ses livres, n'est pas empêché de faire un concordat avec ses créanciers, en la forme ordinaire.

Perrot.—9 janv. 1819.—Paris.—S-V. 19.2.198.—D.A. 8.158.

519.—*Jugé au contraire* que le failli qui a subi une condamnation comme banqueroutier simple, bien que motivée seulement sur la tenue irrégulière de ses livres de commerce, peut être déclaré non admissible à passer un concordat avec ses créanciers: une telle condamnation peut être considérée comme la preuve d'un fait d'*inconduite* dans le sens de l'art. 526, C.com.(anc.), qui autorise les juges à refuser pour cette cause l'homologation du concordat.

Ligneau-Grand-Cour.—31 janv. 1837.—C. Rej.—Orléans.—S-V. 37.1.100.—D. P. 27.1.272.

V. l'arrêt d'appel.—S-V. 36.2.405.

520.—L'art. 521, C.comm.(anc.), qui prohibe tout traité avec un failli en présomption de banqueroute frauduleuse, doit être entendu en ce sens, que le traité fait entre les créanciers et le failli, pendant qu'il est en prévention de banqueroute, a, ou n'a pas effet, selon qu'il est, ou n'est pas acquitté de cette prévention.

Demé.—21 juin 1825.—Poitiers.—S-V. 26.2.1.—D.P. 26.2.295.

521.—Encore bien que les créanciers hypothécaires inscrits ne puissent avoir voix délibérative dans l'assemblée qui s'occupe du concordat, néanmoins ils peuvent y prendre part en renonçant à leurs hypothèques.

Rouech.—18 mai 1813.—Nîmes.—S-V. 15.2.119.—D. A. 8.148.

521 *bis*.—Le propriétaire bailleur a droit d'être porté au passif de la faillite de son locataire et d'être admis aux délibérations des créanciers:—Le privilége que la loi lui confère sur le mobilier garnissant les lieux loués, ne saurait le faire considérer comme un créancier *nanti* dans le sens de l'art. 520, C.com.(anc.), surtout lorsqu'il n'est pas justifié que ce mobilier est suffisant pour le désintéresser intégralement.

Cordier.—15 déc. 1836.—Paris.—S-V. 28.2.14.—D. P. 37.2.68.—V. *sup.*, n. 470.

522.—Celui qui, postérieurement à la faillite, se rend cessionnaire de diverses créances contre le failli, est en droit d'exiger que, pour la composition de la majorité en nombre et des trois quarts en sommes nécessaires pour le concordat, l'on compte chacun des titres de créance qu'il a acquis; il en serait différemment si la cession était antérieure à la faillite: tous les titres se confondraient alors, et le cessionnaire ne pourrait prétendre qu'à une voix dans les délibérations.

Aplau.—26 av. 1836.—Bordeaux.—S-V. 36.2.361.—D. P. 36.2.147.

523.—Lorsqu'un créancier a plusieurs débiteurs solidaires d'une même dette, il concourt, à raison de la totalité de cette dette, dans la faillite de chacun des débiteurs, à établir la majorité des créanciers requise pour la validité du concordat.

Thibaut.—6 mess. an 13.—Paris.—S-V. 5.2.300.—D. A. 8.131.—V. *inf.* § 20.

524.—Pour la validité du concordat il n'est pas absolument nécessaire que tous les créanciers qui ont signé, aient signé *séance tenante*.—Si les trois quarts en somme ont signé de cette manière, le concordat n'est pas nul, bien que d'autres créanciers n'aient signé qu'après la séance.

Rouech.—18 mai 1813.—Nîmes.—S-V. 14.2.127. et 15.2.139.—D. A 8.148.

525.—L'acte par lequel les créanciers d'un failli remettent l'administration des biens de leur débiteur à son héritier bénéficiaire, toutefois, en lui adjoignant des commissaires, mais sans fixation de délai pour la reddition du compte ou le paiement des créances, peut être considéré comme renfermant un *concordat* ou *atermoiement*, passible du droit proportionnel d'enregistrement: ce n'est pas là un simple *mandat*.—V. *sup.*, n. 512.

Thibaut.—18 janv. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1.244.—D. P. 30.1.103.

526.—*Id.* du traité intervenu entre le failli et ses créanciers, par lequel ces créanciers, après avoir fait *union*, accordent la libération de leur débiteur moyennant l'abandon qui leur est fait de l'actif de la faillite.

Achard.—2 janv. 1820.—Cass.—S-V. 20.1.194.—D A. 7.62.

—

§ 11.— *Oppositions au concordat.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

527.—Tous les créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition (C. com., 512, nouv.), ce qui exclut les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes qui, ainsi que nous l'avons dit *sup.*, n. 502 et suiv., n'auraient pas eu le droit d'y concourir. Mais ceux-là exceptés, tous ceux qui ont eu le droit de prendre part au concordat, qu'ils y aient ou non concouru, peuvent y former opposition.—C'est aussi ce qui se décidait sous l'ancienne loi. (Pardessus, n. 1239.) Quant à ceux qui ont consenti au concordat, ils ne sont recevables à y former opposition, qu'autant qu'ils arguent de faits de dol et de fraude à l'aide desquels on aurait surpris leur consentement.

528.—Quant aux créanciers reconnus seulement depuis le concordat et après la huitaine accordée pour les oppositions, nous ne pensons pas qu'ils puissent être recevables à y former plus tard opposition. Quelque rigoureuse que paraisse cette solution, elle se fonde sur les termes précis de l'art. 512 qui, en accordant le droit d'opposition tant aux créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat, qu'à ceux qui ont été reconnus depuis, fixe pour tous un délai uniforme de huitaine à partir du concordat. Il faut remarquer d'ailleurs que ces créanciers, de même que ceux qui ont eu le droit de concourir

(1) Aujourd'hui, il n'y a plus que la condamnation pour banqueroute frauduleuse qui empêche le concordat de pouvoir être formé. (V. *sup.*, n. 499); sauf le droit qui appartient aux juges de refuser dans d'autres cas l'homologation du concordat. V. *inf.* n. 555.

au concordat, peuvent opposer, jusqu'au jugement d'homologation dont il sera ci-après parlé, les moyens de nullité de forme qui leur sont propres et qui seraient tirés par exemple, de ce qu'ils n'auraient pas été mis en demeure de se faire reconnaître ou de se présenter au concordat. Mais après l'homologation, ils ne sont plus recevables à proposer des moyens de nullité autres que ceux déterminés *inf.*, n. 576.

529. — L'opposition doit être motivée (C. com., 512, nouv., 635, anc.); elle doit être signifiée au failli et aux syndics, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat (C. com., 512, nouv.; 523, anc.), sans qu'il soit besoin de mettre les créanciers en demeure; sans qu'il doive y avoir une augmentation de délai à raison des distances, et sans qu'une prolongation de délai puisse en aucun cas être accordée. (Pardessus, n. 1240.)—La déchéance résultant de l'expiration de la huitaine pourrait être opposée même aux mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs. (*Ibid.*)

530. — L'opposition doit contenir assignation devant le tribunal de commerce, seul compétent pour y statuer. (C. com., 512, nouv.) Toutefois, si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce (telles que des questions d'état ou autres du même genre, de la compétence exclusive des tribunaux civils), le tribunal de commerce doit renvoyer le jugement de la question à qui de droit, et surseoir à prononcer jusqu'après la décision de l'incident : à cet effet, il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétens et justifier de ses diligences. (C. com., 512, nouv.)

531.—Avant la nouvelle loi, le jugement de l'opposition n'appartenait au tribunal de commerce que lorsque les moyens de l'opposant étaient fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance appartient à ce tribunal : dans tous les autres cas, l'opposition était jugée par les tribunaux civils (C. com., 635, anc.); mais aujourd'hui, le jugement de l'incident appartient seul aux tribunaux civils, ainsi que nous l'avons dit au n. précédent, s'il est de leur compétence; et c'est toujours au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur l'opposition même.

532.—S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il doit provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel se poursuit le jugement de l'opposition dans la forme ci-dessus indiquée. (C. com., 512, nouv.)

533.—Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat est prononcée à l'égard de tous les intéressés (C. com., 513, nouv.), c'est-à-dire à l'égard de tous les créanciers; d'où il suit que l'opposition formée par un seul profita à tous les autres, qui peuvent par conséquent intervenir dans l'instance et y présenter des moyens nouveaux et autres que ceux présentés par l'opposant.

534.—Sous l'ancienne loi, qui se taisait à cet égard, on décidait que l'opposition ne profitait qu'au créancier opposant, de telle sorte que les créanciers qui n'avaient pas formé opposition dans le délai, ne pouvaient plus se rattacher à l'opposition formée par un autre créancier (Pardessus, n. 1240.), et que lorsque sur l'opposition d'un créancier, le concordat était annulé, l'annulation ne profitait qu'à celui qui avait formé opposition, et ne déliait pas les autres du consentement qu'ils avaient donné au concordat; seulement, au cas où l'annulation prononcée au profit d'un créancier, et les poursuites que celui-ci exerçait de son chef en suite de l'annulation, auraient mis le failli dans l'impossibilité de remplir vis-à-vis des autres créanciers les obligations que le concordat lui imposait; cette inexécution pouvait donner naissance à une nouvelle faillite, et par suite à la résolution du concordat. (*Ibid.* n. 1242 et 1249.)—V. au surplus, *inf.*, § 17.

535.—Le jugement qui admet les oppositions et annulle le concordat, ne fait pas obstacle à ce que cet acte soit renouvelé dans les formes et avec toutes les garanties voulues par la loi, lorsque les causes de son annulation ne consistent qu'en omission de formalités ou défaut de conditions préalables. (Pardessus, n. 1242.) Il en serait autrement, si l'annulation était fondée sur l'état de banqueroute, suivant les distinctions établies, *sup.*, n. 499 et s.—V. au surplus, sur les effets de l'annulation du concordat, *inf.*, § 17.

JURISPRUDENCE.

536.—Le créancier dont la créance n'a été ni vérifiée ni affirmée antérieurement au concordat, quoique mis en demeure, et qui par conséquent n'a pas concouru à cet acte, est non recevable à y former opposition.

Isnard.—17 janv. 1812.—Nîmes.—S-V. 14.2.281.—D. A. 8.141.

Id.—Boulanger et Poncet.—25 fév. 1820.—Paris.—S-V. 21.2.13.—D. A. 8.141.

Id.—Duchesne de l'Arbre. — 19 juin 1821.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 22.1.142.—D. A. 8.142.

537.—Le délai de huitaine, dans lequel l'opposition au concordat doit être formée, est applicable même aux créanciers dont les créances n'ont pas été vérifiées, si d'ailleurs l'on a rempli à leur égard toutes les formalités qu'il était possible de remplir.—Après l'expiration de ce délai, ils sont en déchéance.

Fournier.—24 août 1829.—Aix.—S-V. 30.2.3.

538. —... La déchéance s'applique même aux créanciers qui n'ont pas concouru au concordat, et à l'égard desquels les formalités prescrites par les art. 510, 511 et 512, C. com. (anc.), n'ont pas été observées.

Aubry.—14 déc. 1829.—Nancy.—S-V. 30.2.69.—D. P. 30.2.57.

539. — ... Elle s'applique encore à ceux qui étaient absens, si toutefois ils avaient été mis en demeure.

Magnoncour.—26 av. 1830.—C. Rej.—Besançon.—S-V. 21.1.7.—D. P. 20.1.478.

540.—Le créancier d'une faillite dont la créance non vérifiée ni affirmée, est au contraire contestée, n'est pas lié par la règle générale qui ordonne de former opposition au concordat, dans la huitaine du jugement d'homologation.

Thuret.—10 août 1811.—Paris.—S-V. 12.2.107.—D. A. 8.138.—Mais V. *sup.*, n. 529.

541.—Le créancier qui n'a pu former opposition au concordat dans la huitaine, est recevable à former opposition après ce délai, nonobstant la déchéance prononcée par l'art. 523, C. com. (anc.), si c'est par la fraude du failli qu'il a été mis dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

Halley.—8 juin 1818.—Rouen.—S-V. 18.2.233.—D. A. 8.140.

542.—Le délai de huitaine dans lequel l'opposition au concordat sur faillite doit être formée, est applicable même aux créanciers dont les créances n'ont pas encore été vérifiées, bien que le retard

dans la vérification provienne de contestations élevées par les syndics.

Fournier.—12 janv. 1831.—C. Rej.—Aix.—S-V.31.1.76.—D.P.31.1.125.

Id.—Foucart.—27 juin 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2.560.—D.P.33.2.116.

543.—Un créancier qui n'a point été appelé au concordat, quoique sa créance eût été vérifiée, peut toujours (et sans être soumis à aucuns délais) s'y rendre opposant pour fraude et défaut d'observation des formalités essentielles.

Caboulet.—18 août 1814.—Caen.—S-V.14.2.395.—D. A. 8.147.

544.—L'art. 523, C. com. (anc.), qui n'ouvre contre le concordat que la voie d'opposition pendant huitaine, s'applique même au cas d'un concordat irrégulier, ou conclu au mépris de l'art. 521, pendant que le débiteur se trouvait en prévention de banqueroute. — Un tel concordat n'est pas nul de plein droit.

Ragoulleau.—17 juin 1812.—Cass.—Paris.—S-V. 13.1.246.—D.A.8.1.145.—V. *inf.* n. 612.

545.—*Id.*...Dans ce cas, ne s'applique point l'art. 1304, Cod. civ., qui permet d'attaquer pendant dix ans les actes nuls ou irréguliers.

Ragoulleau.—14 av. 1813.—Rouen.—S-V.13.2.258.—D.A.8.146.

546.—*Jugé comme ci-dessus*, n. 544... et en outre, que pour faire courir le délai de huitaine duet par la l'art. 523, C. com. (anc.), il n'est pas nécessaire de faire signifier le concordat aux créanciers qui ne l'ont pas signé.—Le délai court, indépendamment de toute signification, à partir de la date du concordat.

Même arrêt que ci-dessus.

547.—Les créanciers d'un failli sont non recevables à former individuellement tierce-opposition au jugement qui annulle le concordat. Ils ne peuvent agir que par le ministère du syndic ou d'un fondé de pouvoirs qui représente la masse.

Ragoulleau.—11 mai 1813.—Paris.—S-V. 14.2.147.—D. A. 8.147. — V. sur les différentes questions qui précèdent ce que nous avons dit, *sup.*, n. 538.

548. — Le délai de huitaine fixé par l'art. 552, C. com.(anc.), pour admettre ou rejeter définitivement le concordat, peut être prorogé du consentement de tous les autres créanciers.—Le juge ne peut prononcer d'office la déchéance résultant de l'expiration de ce délai.

Raimbert.—15 nov. 1836.—Paris.—S-V. 37.2.22.

549. — Lorsque, contre les dispositions de l'art. 519, C. com. (anc.), il a été passé outre au concordat, avant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédens, les créanciers lésés, par l'inaccomplissement de ces formalités, peuvent seuls demander la nullité du concordat. Cette nullité ne peut être prononcée au profit de la masse qui a librement consenti le concordat.

Garnery.—25 fév. 1817.—Cass.— Paris.—S-V. 17.1.193.—D. A. 8.156.

550. — Le jugement qui annulle un concordat (même pour fraude), sur l'opposition de l'un des créanciers du failli, formée dans la huitaine, ne profite qu'à ce créancier seulement. Le bénéfice n'en peut être invoqué par ceux des créanciers qui n'ont pas formé opposition en temps utile, et qui, par suite, sont irrévocablement déchus du droit d'attaquer le concordat.

Bernier.—5 juill. 1833.—Bordeaux. —S-V. 33.2.466.—D.P.33.2.232. - (La loi actuelle est contraire à cette décision.—V. *sup.*, n 533.)

—

§ 15.—*Homologation du concordat.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

551.—Le concordat ne devient définitivement obligatoire que lorsqu'il a été homologué par le tribunal de commerce. A cet effet l'homologation en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.(C. comm. 513, nouv.)—Avant la loi nouvelle et dans le silence de l'ancienne, sur les parties auxquelles appartenait le droit de poursuivre l'homologation du concordat, les auteurs décidaient que ce droit appartenait au failli et aux syndics. (Pardessus, n.1213; Boulay-Paty, n. 266; Locré sur l'anc. art. 524, C. com.)

552.—Le tribunal ne peut statuer sur l'homologation, avant l'expiration du délai de huitaine, accordé pour les oppositions. *V. sup.* n. 529. — Si pendant ce délai il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. (C. comm. 513, nouv.)

553. — Suivant l'ancienne loi, le jugement sur l'homologation devait être rendu dans la huitaine du jugement sur les oppositions (C. comm. 524, anc.); s'il n'y avait pas eu d'opposition, on décidait qu'il devait être rendu dans la huitaine qui suivait l'expiration des délais d'opposition (1). — Il suivait de la limitation de ces délais, que la partie qui poursuivait l'homologation du concordat devait former sa demande assez à temps pour que l'homologation pût être prononcée dans les délais ci-dessus. — Aujourd'hui aucun délai n'est imposé aux juges : la loi s'en est remis à leur vigilance et à leur exactitude du soin d'activer autant que possible la conclusion de la faillite.

554. — Il n'est pas nécessaire que la partie la plus diligente qui provoque l'homologation, assigne les autres intéressés, failli ou créanciers, pour être présens au jugement ; le tribunal de commerce prononce sur le vu des pièces, sans plaidoiries ni débats contradictoires. (Pardessus, n. 1243; Boulay-Paty, n. 266.)

555.—En cas d'inobservation des règles prescrites pour la gestion de la faillite et la formation du concordat, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refuse l'homologation. (C. comm. 515, nouv.)—A cet effet et dans tous les cas, le juge-commissaire, avant qu'il ne soit statué sur l'homologation, fait au tribunal un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. (C. com. 514, nouv.)

556.—Sous l'ancienne loi, le tribunal pouvait, comme aujourd'hui, refuser l'homologation du concordat, pour cause d'inconduite et de fraude, et dans ce cas, le failli était en prévention de banqueroute et renvoyé, de droit, devant le procureur du roi qui était tenu de poursuivre d'office.—Si au contraire l'homologation était accordée, le tribunal déclarait le failli excusable et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées *inf.*, § 33. (C.comm. 526, anc.)

557.— Mais aujourd'hui, la prévention de banqueroute simple ou frauduleuse ne résulte pas nécessairement du refus d'homologation, ce refus pouvant être motivé sur des causes qui ne sont pas caractéristiques de l'état de banqueroute. —Par la même raison, ce refus ne peut influer en rien sur la réhabilitation que le failli se trouverait plus tard à même d'obtenir.

558.—Le jugement qui refuse l'homologation

(1) M. Pardessus, n. 1243, suppose à tort que c'est la demande d'homologation qui devait être formée dans le délai de huitaine fixé par l'anc. art. 524.

est susceptible d'appel de la part de la partie qui l'a provoqué (Boulay-Paty, n. 268); mais le jugement qui l'accorde est inattaquable de la part des créanciers : ils avaient la voie de l'opposition au concordat, et s'ils ne l'ont pas prise, ils ont à se reprocher de n'avoir pas employé la seule voie qui leur fût ouverte ; s'ils l'ont prise et qu'ils aient succombé, ils ne sont plus recevables à renouveler une contestation dans laquelle ils ont été déclarés mal fondés.—V. *inf*, n. 565 et s.

JURISPRUDENCE.

559.—L'homologation d'un concordat, prononcée avant l'expiration de la huitaine accordée aux créanciers pour y former opposition, n'entraîne pas la nullité du concordat, si d'ailleurs aucune opposition n'est survenue dans ce délai.

Edighoffen.—18 juill. 1826.—Colmar.—S-V. 27.2.113. —D.P 27.2.60.

560. — L'art. 526, C. com. (anc.), portant que le tribunal de commerce pourra, pour cause d'*inconduite* ou de *fraude*, refuser l'homologation du concordat, attribue au tribunal une sorte de pouvoir discrétionnaire, indépendant dans son exercice de l'appréciation qui peut déjà avoir eu lieu des faits reprochés au failli.—Le tribunal de commerce peut donc, après que le failli a été renvoyé d'une plainte de banqueroute portée contre lui, apprécier de nouveau les faits qui lui étaient imputés, et se fonder sur ces faits pour refuser l'homologation du concordat par lui obtenu : la décision au criminel n'a, en ce cas, aucunement l'effet de la chose jugée au civil.

C...—21 mai 1831.—Paris.—S-V.31.2.243.—D.P. 32. 2 182.

561.—*Jugé au contraire que* les faits de dol et de fraude à l'égard desquels l'action criminelle a été rejetée, ne peuvent être reproduits en justice civile pour empêcher l'homologation du concordat.

Roesch.—18 mai 1813.—Nîmes.—S-V. 14.2.137.—D. A.8.148.

562.—Les juges, en refusant d'homologuer, pour cause d'inconduite ou de fraude de la part de deux faillis, associés en nom collectif, le concordat obtenu par la société, peuvent refuser aussi l'homologation du concordat particulier que chacun des associés a obtenu personnellement, alors que les faits d'inconduite ou de fraude sont communs aux deux associés.

Delestre et Mantel.—2 août 1832.—C. Rej.—Nîmes. —S-V. 33.1.331.—D. P. 32.1.357.

563.— L'homologation d'un concordat ne peut être refusée par cela seul que le bilan était erroné, et qu'il y a eu, par suite, nécessité de le rectifier par des additions supplémentaires : une telle erreur ne saurait être regardée comme un indice de fraude.

6 mess. an 13.—Paris.—S-V.5.2.300.—D.A.8.131.

564.—Un concordat librement consenti entre un failli et ses créanciers, ne peut être annulé d'office par les tribunaux; si ce n'est tout au plus, dans le cas d'inconduite ou de fraude constituant la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Garnery.—25 fév. 1817.—Cass. — Paris.—S-V. 17.1. 193.—D.A.8.136.

565.—Les jugemens qui statuent sur les oppositions au concordat, ainsi que ceux qui ordonnent l'homologation du concordat, sont susceptibles d'appel comme tous autres jugemens. Dans ce cas, le délai pour interjeter appel est le délai ordinaire de trois mois; le délai ne doit pas être restreint à huitaine.

Goll.—17 mars 1813.—Colmar. —S-V. 14.2.110.—D. A. 1.114.—V. *sup.*, n. 558.

566. — L'appel du jugement d'homologation du concordat ne suspend pas l'exécution de ce concordat, et particulièrement le cours des délais accordés au failli pour payer.

Néanmoins, lorsque ces délais ont dû courir à compter du jugement d'homologation, si ce jugement est frappé d'appel, le failli ayant pu penser que les délais ne courraient plus que du jour de l'arrêt confirmatif, il n'y a pas lieu de le déclarer déchu du bénéfice du concordat, pour n'avoir pas payé dans les délais courus depuis le jugement de première instance.

Cahier.—26 juill. 1833.—Paris.—S-V.33.2.439.

567. — La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte contre les jugemens d'homologation du concordat.

Bousquet.—18 janv. 1828.—Toulouse.—S-V.29.2.133. —D.P.29.2.63.

568.—Le créancier d'un failli, qui néglige de former, dans la huitaine, opposition au jugement d'homologation du concordat, est réputé y acquiescer et le prendre pour règle de tous ses intérêts civils : il n'a donc plus d'action criminelle, encore même que dès auparavant il eût porté plainte en banqueroute, et que, présent au concordat, il ait protesté contre.

Ragoulleau.—9 mars 1811.—Cass.—S-V. 11.1.145.— D.A.8.293.

—

§ 10.— *Effets du Concordat.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

569. — L'homologation du concordat produit différens effets en ce qui touche les créanciers et en ce qui touche le failli. — Le premier de ces effets est de rendre le concordat obligatoire pour tous les créanciers (C. com., 516, nouv.; 524, anc.), portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (V. *sup.*, n. 459.), ainsi que pour ceux qui, attendu une contestation, et comme nous l'avons expliqué, *suprà*, n. 455 et s., et 486, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribue ultérieurement. (C. com., 516, nouv.)

570.—De plus, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque prise par les syndics, aussitôt leur entrée en fonctions (V. *sup.*, n.349.); à cet effet, les syndics font inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. (C. com., 517, nouv.; 524, anc.)

571.—Si, comme il arrive le plus ordinairement, le concordat accorde au débiteur des délais et des remises, le failli n'est plus débiteur que des créances réduites, et aux termes fixés : de leur côté les créanciers n'ont plus droit qu'aux sommes auxquelles ils ont consenti à réduire leurs créances.

572.—Le failli est obligé par l'effet de l'homologation du concordat envers tout porteur de titres sur lui, dans la proportion des dividendes déterminés par cet acte, sans pouvoir le contester autrement que d'après les règles du droit commun : ainsi, il ne pourrait pas leur opposer un défaut de vérification. (Pardessus, n. 1250.)

573.—L'homologation du concordat fait cesser le dessaisissement qui s'était opéré à l'égard du failli, et lui restitue l'administration de ses biens. — En conséquence, aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée (aussitôt qu'il était signifié aux syndics d'après

l'anc. art. 525, C. com.), les fonctions des syndics cessent; ils rendent leur compte définitif au failli en présence du juge-commissaire: ce compte est débattu et arrêté. En même temps ils remettent au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers, effets, et le failli leur en donne décharge. (C. com., 519, nouv.; 525, anc.)

574.—Le juge-commissaire dresse procès-verbal du tout, après quoi ses fonctions cessent. (*Ibid.*)

575.—S'il y a contestation sur l'exécution de ces différentes formalités, le tribunal de commerce prononce. (*Ibid.*)

576.—Après l'homologation, aucune action en nullité du concordat n'est recevable que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. (C. com., 518, nouv.)—Cette action en nullité dure dix ans, à partir de la découverte du dol et de la fraude. (C. civ., 1304.)—V. *inf.*, n. 608.

577.—Toutefois, l'homologation ne fait pas obstacle à ce que le failli soit ensuite poursuivi par le ministère public, comme prévenu de banqueroute simple (Discuss. *Monit.*, 4 avr. 1838, p. 794 et 795); à plus forte raison comme accusé de banqueroute frauduleuse.—V. *inf.*, n. 610.

578.—Quant aux créanciers, et sur le point de savoir si, après l'homologation, ils peuvent intenter une plainte en banqueroute, et la poursuivre comme parties civiles, nous pensons qu'il faut distinguer entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. — S'il s'agit de banqueroute frauduleuse, comme les faits qui la caractérisent sont précisément la dissimulation de l'actif, ou l'aggravation frauduleuse du passif (V. *inf.*, § 30), qui autorisent les créanciers à demander l'annulation du concordat après l'homologation (V. *sup.*, n. 576), nous pensons qu'il y a même raison de décider pour leur accorder le droit de se porter parties civiles.—Si au contraire, il s'agit de banqueroute simple, comme les faits qui la caractérisent ne seraient pas de nature à motiver l'annulation du concordat homologué, nous ne pensons pas qu'elle puisse être, après l'homologation, jugée sur la poursuite des créanciers.

579.—Mais dans ce dernier cas, si la banqueroute simple était poursuivie par le ministère public, rien ne s'opposerait à ce que les créanciers concordataires fussent entendus comme témoins. (Pardessus, n. 1300.)

JURISPRUDENCE.

580.—Un concordat entre le failli et ses créanciers ne fait pas cesser l'état de faillite en ce sens, que la femme du failli puisse, dans le règlement de ses droits, faire considérer son mari comme non failli. (C. com. 549, anc.)

Chion.—4 mars 1826.—Nîmes.—S-V.30.2.357.—D.P. 31.2.24.

581-582.—Le failli est pleinement libéré de toutes les dettes qui lui sont remises par le concordat. En conséquence il ne peut être ultérieurement inquiété, pour raison de ces mêmes dettes, sur les biens qu'il viendrait à acquérir dans la suite.

Chevalier.—9 niv. an 11.—Poitiers.—S-V. 3.2.518.—D. A. 8.163.

583.—Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers, s'il est homologué en justice sur les poursuites du débiteur, établit irrévocablement l'existence des créances allouées.—Dès lors le failli est non recevable à prétendre que la vérification des créances faite par les syndics, en présence du juge-commissaire, ne le lie pas.

Leblond.—16 av. 1813.—Douai.—S-V. 14 2.286.—D. A. 8.165.

Id.—19 nov. 1813.—Colmar.—S-V. 14.2.287.—D. A. 8.166.

584.—Le failli qui, lors du concordat, n'élève aucune contestation sur les droits de l'un des créanciers qui y figure, est réputé, par là, les reconnaître et acquiescer au jugement dont ce créancier est porteur.—Une simple protestation ultérieure, même signifiée avant l'homologation du concordat, ne détruit pas l'effet d'un tel acquiescement.

Blétry.—23 av. 1834.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 34.1.330.—D. P. 34.1.178.

585.—Le failli qui, par un concordat, a obtenu de ses créanciers une remise de tant pour cent, ne doit payer que ce dividende pour chacune de ses dettes, encore qu'elles puissent être réclamées de lui, par divers créanciers, chacun pour le tout.

Ainsi, le tireur de lettres de change qui fait faillite, et qui, par concordat, obtient remise de *deux tiers*, ne doit plus avoir à payer que le *tiers* du montant de ces lettres de change; et lorsqu'il a payé ce tiers, il est en droit de réclamer le remboursement des provisions intégrales qu'il avait faites chez le tiré, encore que le tiré, ayant accepté les lettres de change, se trouve par là obligé, envers les tiers porteurs, pour toute la partie de ces lettres de change qui n'a pas été payée par le tireur.—Vainement le tiré dirait que par son acceptation des lettres de change, il est devenu *mandataire* du tireur, et qu'il doit être indemnisé de toutes les charges naissant pour lui de ce mandat. (C. civ., 2000.)

Bonnet et Basin.—8 fév. 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 27.1.376. D.P.27.1.138.

V. l'arrêt d'appel.—S-V. 25.2.391.

586.—Celui qui traite avec un négociant dont il suspecte la solvabilité et redoute la prochaine faillite, peut, dans la prévision de cet événement, recevoir des lettres de change dont la date est en blanc, avec faculté d'y mettre une date postérieure à tout concordat, et de se garantir ainsi des effets de ce concordat.—En un tel cas, le failli est tenu au payement de l'intégralité des lettres de change, sans égard au concordat... (sauf, bien entendu, l'action privilégiée des créanciers concordataires sur l'actif de la faillite.)

Lamothe.—31 juill. 1830.—Toulouse.—S-V. 31.2.136. D. P. 31.2.101.

587.—Le failli qui a passé un concordat avec la majorité de ses créanciers, ne peut obtenir, sur requête non communiquée, une surséance provisoire à toutes poursuites de la part des créanciers refusans.

Boucher.—3 frim. an 12.—Paris.—S-V. 7.2.986.—D. A. 8.154.

588.—Le concordat, dûment homologué, oblige tous les créanciers du failli, même ceux qui n'y ont pas concouru et n'ont pas même fait vérifier leurs créances, s'ils y ont été légalement appelés.

Grandmaison.—16 juin 1828.—Cass.—Cosne.—S-V. 28.1.241.—D. P. 28.1.297. (1)

589.—Il est également obligatoire pour les créanciers dont les créances, contestées par les syndics, n'étaient pas encore vérifiées au moment du concordat...., si la non-vérification, à cette époque, provient de la négligence de ces mêmes créanciers qui s'opposent à l'effet du concordat.

Fournier.—24 août 1829.—Aix.—S-V. 30.2.3.

590.—*Jugé au contraire que* le créancier d'une faillite dont la créance, ni vérifiée ni affirmée, est

(1) Les questions jugées par les arrêts qui suivent, sont aujourd'hui formellement résolues par l'art. 516 de la loi nouvelle.—V. *sup.*, n. 569.

au contraire contestée, n'est aucunement lié par le concordat même homologué.

Thuart.—10 août 1811.—Paris.—S-V. 12.2.107.—D. A. 8.138.

591.—Le concordat obtenu par un failli n'est pas obligatoire pour les créanciers dont la créance n'a point été portée au bilan, et qui par suite n'ont point été convoqués et n'ont point comparu aux opérations de la faillite.

Papillault.—14 janv. 1831.—Poitiers.—S-V. 31.2.281.—D. P. 32.2.15.

592.—Le créancier d'un failli, s'il n'a pas été porté sur le bilan (C. com., 471, anc.), et s'il n'a pas été averti par lettres des syndics d'avoir à faire vérifier sa créance, bien qu'il soit connu, et que sa créance ne pût être ignorée du failli, est fondé à soutenir contre le failli que le concordat ne lui est pas opposable. — Quand l'art. 502, C. comm. (anc.), dispose que tous les créanciers du failli seront avertis par les papiers publics, et par lettres des syndics, il est contraire au texte et au vœu de la loi de soutenir que la disposition soit alternative, et qu'il suffise de l'un ou de l'autre mode d'avertissement.

Piquet.—17 janv. 1826.—C. Rej.—Paris.—S-V. 26.1.194.—D. P. 26.1.104.

593.—Le concordat obtenu par un failli ne peut être opposé aux créanciers qui n'ont été ni compris dans le bilan, ni appelés aux opérations de la faillite, et vis-à-vis desquels aucune des formalités prescrites pour parvenir au concordat n'ont été observées.—Et à cet égard, nulle distinction n'est à faire entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires, ces formalités étant exigées pour les uns comme pour les autres

L... B...—24 août 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1.737.

594.—Le concordat, bien que dûment homologué, n'est pas exécutoire de plein droit contre un créancier qui n'y a pas été, et ne pouvait y être appelé, en ce que sa créance était alors contestée.—On doit, en un tel cas, ordonner la communication des pièces à ce créancier, à l'effet par lui de les examiner et de former opposition au concordat s'il le juge convenable.

Morin.—2 déc. 1821.—Paris.—S-V. 32.2.651.—D. P. 32.2.56.

595.—Le créancier d'un failli, après avoir demandé lui-même la vérification de sa créance et son admission au passif de la faillite, après surtout l'homologation, sans opposition de sa part, d'un concordat passé entre le failli et ses autres créanciers, n'est plus recevable à demander une condamnation personnelle contre le failli, sous prétexte que sa créance serait d'une date postérieure à la faillite.

Gaignet.—20 août 1828. — Cass. —Dijon.—S-V. 28.1.344.—D.P.28.1.394.

596.—Un créancier qui n'a ni comparu aux assemblées, ni fait vérifier ses créances, quoiqu'il ait été averti, d'après les formes voulues, ne peut, sous prétexte que l'homologation du concordat ne lui a pas été notifiée, faire emprisonner le débiteur failli.

Maller.—13 fév. 1811.—Bruxelles.—S-V. 11.2.483.—D.A. 8.167.

597.—La régie des contributions indirectes n'est pas liée par le concordat passé avec les créanciers de son débiteur en faillite; elle n'en conserve pas moins le droit d'exercer son privilége pour l'intégralité de sa créance, sur les meubles et effets mobiliers du redevable, même sur ceux qui surviennent après la faillite.—Par suite du même principe, elle conserve le droit d'exercer la contrainte par corps contre le débiteur. (LL. 5 vent. an 12, art. 89, et 1[er] germin. an 13, art. 43 et s.)

Kropff.—29 août 1836.—Paris.—S-V. 37.2.82.—D. P. 37.2.14.

598.—Le concordat, souscrit par les créanciers d'un failli, ne peut être altéré ou modifié par une partie des créanciers. L'acte modificatif ne lie point ceux qui s'y opposent pour s'en tenir au concordat originaire.

Bérenger.—13 therm. an 11.—Paris.—S-V. 7.2.852.—D. A. 8.126.

599.—Le tiers qui, dans un concordat, se rend caution du failli, n'est réputé cautionner que les créances vérifiées et affirmées. — Son engagement ne peut avoir plus d'étendue, à moins de stipulation expresse.

Marie.—2 juin 1815.—Rouen.—S-V. 16.2.49.—D.A. 2.279.

600.—*Jugé au contraire*, que le cautionnement contracté par un tiers, dans le concordat passé entre un failli et ses créanciers, est obligatoire, non seulement vis-à-vis des créanciers signataires du concordat, mais encore vis-à-vis de ceux des créanciers portés au bilan, qui, faute d'avoir fait vérifier et d'avoir affirmé leurs créances, n'ont pu être parties au concordat.

Vincent et Girard.—9 juill. 1828.—Paris.—S-V. 28.2.257.—D. P. 28.2.166.

601.—Lorsqu'un commerçant failli passe un concordat avec ses créanciers, et que sa femme intervenant au concordat, comme co-obligée ou caution, fait aux créanciers de la faillite, cession de tous ses droits, le concordat homologué n'a pas d'effet à l'égard des créanciers de la femme, étrangers au concordat.—Ainsi, les créanciers de la femme, qui n'ont pas été parties au concordat, peuvent faire, contre elle, et sur toutes les valeurs à l'égard desquelles il n'y a pas eu transport notifié, toutes saisies-arrêts que comporte le droit commun. (Cod. civ., 1690; Cod. proc., 557.)

Veuve Coeffier.—19 janv. 1820.—Cass.—Rennes.—S-V. 21.1.100.—D.A. 8.173.

602. — La remise ou décharge accordée, même sans réserves, par le concordat, au débiteur failli, moyennant le paiement d'un dividende, ne libère ni la caution, ni le débiteur solidaire.—Le créancier conserve son recours contre ces derniers pour la portion de la dette non payée par le failli. (Cod. civ., 1285 et 1287.)

Durand.—14 juin 1826.—Lyon.—S-V. 26.2.283.—D.P. 26.2.216.

Id.—Dachsuffour.—2 juin 1831.—Paris.—S-V. 32.2.221.

Id.—Roubelle.—12 av. 1832.—Lyon.—S-V. 32.2.428.—D.P. 33.2.54.

603.—La remise ou décharge accordée sans réserves, lors du concordat, au débiteur failli, par un créancier *hypothécaire*, libère le tiers qui avait donné un cautionnement hypothécaire. (Cod. civ., 1287, 1692.)

Coureau.—28 août 1826.—Bordeaux.—S-V. 27.2.60.—D. P. 27.2.200.

604.—La traite faite sur un failli (qui a obtenu concordat) par l'un de ses créanciers, quoiqu'à une échéance antérieure à l'époque fixée pour le paiement du dividende, et quoique dûment acceptée par le failli, ne peut pas être considérée comme opérant *novation* de la créance primitive du tireur : la traite et son acceptation ne sont qu'un moyen de paiement de la part du débiteur.—Si donc la traite n'est pas acquittée à son échéance, le créancier peut poursuivre la caution qui, lors du concordat, a garanti le paiement de la première obligation ou du dividende qui la représente. (Cod. civ., 1271.)

Vincent et Girard.—9 juill. 1828.—Paris.—S-V. 28.2.257.—D. P. 28.2.166.

605.—Le négociant qui, après avoir déposé son bilan, souscrit un concordat avec ses créanciers, est rétabli par l'effet de ce concordat dans la plénitude de ses droits et actions, en ce sens que d'ores et déjà on peut prendre hypothèque sur ses biens.

Garith.—11 flor. an 11.—Cass.—Nîmes.—S-V.3.2.312.

606.—Le failli réintégré dans le libre exercice de ses droits par l'effet d'un concordat, a capacité pour aliéner ou hypothéquer ses immeubles, encore bien qu'il n'ait pas rempli les conditions du concordat.

Chémery.—10 fév. 1813.—Paris.—S-V. 13.2.219.—D. A. 8.164.

607.—L'hypothèque consentie par le failli, postérieurement au concordat, au profit de l'un des signataires de ce concordat, est nulle, du moins vis-à-vis des autres créanciers, lorsque l'hypothèque n'a d'autre cause que la créance portée au concordat.

Il en est ainsi même à l'égard d'un tiers cessionnaire de bonne foi du créancier hypothécaire.

Huet.—30 av. 1829.—Rouen.—S-V. 30.2.165.—D. A. 30.2.172.

608. — Un concordat vicié *de dol et de fraude* peut être querellé de nullité, même pendant dix ans, et le délai ne court qu'à dater du jour de la découverte de la fraude. — A cet égard, l'art. 1304, Cod. civ., s'applique à un concordat commercial, de même qu'aux conventions civiles. — L'art. 523, C. com.(anc.), qui n'accorde qu'un délai de huitaine pour former opposition au concordat, n'y fait point obstacle.—Vainement on exciperait aussi de *l'exécution* du concordat, avant la découverte de la fraude, ou de la *chose jugée* par le jugement d'homologation du concordat.

Gaillon.—11 déc. 1827. — C. Rej — Lyon.—S-V. 29. 1.166. — V. l'arrêt d'appel.—S-V.26. 2. 115.

609.—Lorsqu'en matière de faillite, l'accusé a été déchargé, au criminel, d'une prévention de banqueroute, il en résulte *chose jugée*, à l'égard de toute demande en nullité (antérieure ou ultérieure, fondée sur le dol et la fraude), du concordat passé avec ses créanciers.

Rousch.—19 mai 1813.—Nîmes.—S-V. 13.2.119.—D. A.8.148.

610.—Alors même que le créancier est non recevable à porter plainte contre le failli, pour avoir laissé homologuer le concordat sans opposition, le ministère public peut poursuivre d'office et après cette homologation.

9 mars 1811.—Cass.—S-V. 17.1.56.—D.A 8.293.—V. *sup.*, n. 577.

§ 17.—*De l'annulation, et de la résolution du concordat ; leurs effets.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

611.—Le concordat peut être, après son homologation, annulé sur la demande des créanciers, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 5765, au cas de dol, découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. (C. com., 518, et 520, nouv.)

612.—L'annulation du concordat a pareillement lieu, mais de plein droit et sans avoir besoin d'être prononcée, lorsqu'après l'homologation du concordat, il intervient contre le failli une condamnation pour banqueroute frauduleuse. (C. com., 520 et 522, nouv.)

613.—A cet effet, et lorsque, après l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartient. Ces mesures cessent de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. (C. com., 521, nouv.)

614.—L'annulation dans les deux cas qui viennent d'être prévus, n'est pas la seule cause qui puisse faire considérer le concordat comme non-avenu : en cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité peut être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce. (C. com., 520, nouv.)

615.—La résolution du concordat pour cause d'inexécution peut être poursuivie par tout créancier à l'égard duquel le concordat n'aurait pas été exécuté, sans qu'il soit nécessaire du consentement ou du concours de la majorité de ceux qui ont pris part au concordat : c'est là un exercice des droits individuels qui appartiennent à chaque créancier après la conclusion de la faillite. (Discuss. *Monit.*, du 6 avr. 1838, p. 810, col. 1re.)

616. — L'annulation du concordat soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions qui seraient intervenues au concordat pour garantir l'exécution des obligations prises par le failli. (C. com., 520, nouv.)—Mais la résolution du concordat pour inexécution des conventions ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution, soit totale, soit partielle, puisque leur intervention a été précisément motivée par la prévision d'une inexécution de la part du failli. (*Ibid.*)

617.—Comme la résolution pour inexécution met les cautions du failli dans la nécessité de s'exécuter, elle ne peut être prononcée qu'en présence des cautions, ou elles duement appelées. (*Ibid*.)

618.—La résolution ou l'annulation du concordat fait renaître de plein droit, et à l'égard de tous les créanciers, l'état de faillite auquel il avait mis fin : ce n'est pas une seconde faillite qui s'ouvre; c'est la première qui se continue, de telle sorte que tous les créanciers figurent dans la nouvelle masse pour la totalité de leur créance primitive, et non pas seulement pour le montant de leur créance réduite par le concordat. (C. com., 526, nouv.)

619.—Toutefois, ceux qui ont reçu une partie du dividende, ne figurent dans la masse que pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée. (C. com., 526, nouv.)

620.—Il en est de même, au surplus, lorsqu'une seconde faillite vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. (*Ibid.*)

621.—Par suite de la renaissance de la faillite, et sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononce, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.—Ces syndics, qui peuvent faire apposer les scellés, procèdent, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procèdent s'il y a lieu à un supplément d'inventaire. (C. com., 522, nouv.)

622.—Ils dressent un bilan supplémentaire ensuite duquel ils font immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de pro-

duire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation est faite aussi par lettres du greffier, ainsi qu'il est dit *sup.*, n. 426 (*Ibid.*)

623.—Si par suite de cette invitation de nouveaux titres de créance sont produits, il est procédé sans retard à leur vérification dans la forme indiquée *sup.*, § 11. (C. com., 523, nouv.)

624.—Mais il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie. (*Ibid.*)

625.—Ces opérations mises à fin, il peut intervenir un nouveau concordat, si les causes de l'annulation du premier ne créent pas pour le failli un état d'incapacité qui l'empêche de pouvoir consentir un traité avec ses créanciers. (C. com., 524, nouv.)

626.—Il est agi en exécution de ce nouveau concordat, comme pour le premier. V. *sup.*, § 16.

627.—Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. (C. com., 525, nouv.)

JURISPRUDENCE.

628.—Le concordat consenti par un failli avec ses créanciers, cesse d'être obligatoire pour ces derniers, si le failli vient à être condamné même par contumace, comme banqueroutier frauduleux.

Coste.—5 août 1836.—Montpellier.—S-V. 37.2.220.—D. P. 37.2.175.

Sur les cas d'annulation, V. n. 621 et s., et le § précédent.

629.—Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers n'est pas susceptible de *résolution*, pour défaut d'exécution de la part du failli, des conditions sous lesquelles il avait été consenti.

Combal.—27 mai 1829.—C. Rej.—Caen.—S-V. 29.1.229.

630.—Le failli qui, après avoir obtenu un concordat de ses créanciers, ne remplit pas les engagemens qu'il avait pris dans ce traité, ne peut, par cela seul, être mis de nouveau en état de faillite pour *cessation de paiemens*, alors même que depuis sa dernière faillite il n'a fait aucun acte de commerce.

Même arrêt que ci-dessus.—D. A. 29.1.365.

V. *sup.*, n. 614, la nouvelle législation contraire à ces décisions.

631.—Le débiteur affranchi de la contrainte par corps, par une clause de son concordat, ne devient pas ultérieurement contraignable, par cela seul qu'il ne paie pas aux échéances fixées, surtout si, par le concordat, les créanciers ayant exigé et reçu le cautionnement de la femme du failli, ils n'offrent point de s'en désister.

Palazot.—9 déc. 1812.—Cass.—Agen.—S-V. 13.1.181. *Id.*—3 janv. 1814.—Cass.—Agen.—S-V. 14.1.142.—D. P. 8.90.

—

§ 18.—*De l'union des créanciers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

632. — S'il n'intervient pas de concordat, soit parce qu'il y a condamnation pour banqueroute frauduleuse, soit parce que la majorité en nombre et en somme a refusé de consentir au traité, soit parce que le tribunal de commerce refuse son homologation, soit enfin parce que le concordat est annulé ou résolu, les créanciers sont de plein droit *en état d'union*, c'est-à-dire unis, pour diriger de concert contre le failli, et de la manière qui sera ci-après indiquée, toutes poursuites pour arriver au paiement de leurs créances. (C. comm. 529, nouv.)

633.—Sous l'ancienne loi, l'union n'avait pas lieu de plein droit. Un contrat d'union devait être formé à la majorité individuelle des créanciers présens (C. comm. 527, anc.), vérifiés et admis, ce qui comprenait également les créanciers gagistes et hypothécaires, lesquels n'étaient pas exclus du vote du contrat d'union, comme du vote du concordat, le contrat d'union ayant pour but l'intérêt commun de tous les créanciers, quelle que fût d'ailleurs leur catégorie. (Pardessus, n. 1253; Boulay-Paty, n. 303.)

634.—Le juge-commissaire réunit immédiatement les créanciers pour les consulter tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, sont admis à cette délibération. — Il est dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statue comme au cas où il s'agit du maintien ou du remplacement des syndics nommés par le tribunal dès le début de la faillite. *V. sup.*, n. 253 (C. comm., 529, nouv.)

635. — Il est procédé dans la même forme au cas où, après la résolution ou annulation d'un premier concordat, il n'en intervient pas un second. (C. comm. 524, nouv.)

636.—Si les syndics ne sont pas maintenus, ils doivent rendre compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. (C. comm. 529, nouv.)

637. — Sous l'ancienne loi le contrat d'union mettait fin de plein droit aux fonctions des syndics provisoires, et les créanciers, dans la même assemblée où se formait le contrat d'union, nommaient à la pluralité des voix un ou plusieurs syndics *définitifs*; cette nomination avait lieu sans présentation de candidats, et sans l'intervention du tribunal, à la différence des cas où il y avait lieu de nommer des syndics provisoires. *V. sup.*, n. 255. (C. comm., 527, anc.)—Ce choix, comme celui des syndics provisoires, pouvait porter sur toutes personnes : les syndics provisoires pouvaient même devenir syndics définitifs. (Pardessus, n. 1253.)

638.—Ces syndics définitifs étaient de simples mandataires révocables à volonté par les créanciers qui les avaient nommés, sans qu'il fût besoin de l'intervention du tribunal. (Pardessus, n° 1253.)

639.—Aujourd'hui les syndics nommés ou confirmés lors de la formation de l'union, gardent le caractère des syndics dont ils continuent la gestion, et ne sont révocables que suivant les mêmes formes et dans les mêmes cas. — V. *sup.*, n. 266 et s.)

640.—Aux termes des anciennes dispositions, les créanciers nommaient en même temps un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de tout espèce de recouvremens (C. comm. 527, anc.); ce qui ne peut plus avoir lieu aujourd'hui que toutes les sommes recouvrées sont versées à la caisse des dépôts et consignations.—V. *sup.*, n. 417.

641. — Suivant l'ancien système c'était aux syndics définitifs à recevoir le compte des syndics provisoires. (C. comm. 527, anc.)

642. — Aussitôt la formation de l'union, les créanciers sont consultés sur la question de savoir si un secours peut être accordé au failli sur l'actif de la faillite.—Lorsque la majorité des créanciers présens y a consenti, les syndics en proposent la quotité, qui est fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part

des syndics seulement. (C. comm. 530, nouv.) —Sous l'ancienne loi, s'il n'existait pas de présomption de banqueroute frauduleuse, le failli avait le droit de demander, a titre de secours, une somme sur ses biens; les syndics en proposaient la quotité et le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, la fixait s'il y avait lieu en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de la bonne foi et du plus ou moins de perte qu'il faisait supporter a ses créanciers. (C.comm. 530, anc.)

643.—Il était également remis au failli et à sa famille, sous l'approbation du juge-commissaire, les vêtemens, hardes et meubles nécessaires a l'usage de leurs personnes. Cette remise se faisait sur la proposition des syndics, qui en dressaient l'état. (C. comm. 529, anc.)—Aujourd'hui cette remise a lieu dès le début de la faillite (C. comm. 469, nouv.), et dès cette même époque le failli peut obtenir pour lui et pour sa famille des secours alimentaires. (C.com., 474, nouv.)—V. n. 352 et s.

644.—Les syndics représentant la masse des créanciers, procèdent sans retard a la liquidation de la faillite (C. comm. 532, nouv., 528, anc.); c'est-à-dire à la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et à la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. (C. comm. 534, nouv.; 528, anc.) (1)

645.—Néanmoins les créanciers peuvent donner mandat aux syndics de continuer l'exploitation de l'actif, au lieu de vendre les valeurs dont il se compose. — La délibération qui leur confère ce mandat en détermine la durée et l'étendue, et fixe les sommes qu'ils peuvent garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Cette délibération ne peut être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. —La voie de l'opposition est ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. —Mais cette opposition n'est pas suspensive de l'exécution. (C. comm. 532, nouv.)

646.—Dans le cas où l'exploitation de l'actif est autorisée, si les opérations des syndics entraînent des engagemens qui excèdent l'actif de l'union, les créanciers qui ont autorisé ces opérations sont seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils ont donné; ils contribuent au prorata de leurs créances (C. comm. 533, nouv.); d'où il suit que si les syndics ont outrepassé le mandat qui leur avait été donné, ils restent personnellement responsables de ce qu'ils ont fait sans pouvoir de le faire. (C. civ. 1998).

647.—Les syndics, chargés de liquider, de recouvrer, de vendre et de payer, peuvent, en se conformant aux règles prescrites *sup.* n. 414 et s., transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. (C. comm 535, nouv.)

648.—Sous l'ancienne loi qui n'autorisait pas expressément cette transaction, on décidait qu'elle ne pouvait avoir lieu que le failli duement appelé. (Pardessus, n. 1257.)

649. —Lorsqu'il s'agit de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner, l'union peut en tout état de cause se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli duement appelé. (C. comm. 570, nouv.; 563, anc.) Dans ce cas, les syndics doivent faire tous les actes nécessaires et convoquer la totalité des créanciers pour délibérer sur ce point. La délibération doit être homologuée par le tribunal. (C. comm. *ibid.*, Pardessus, n. 1257.) Tout créancier peut s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union a cet égard. (C. comm. 570, nouv.)

650.—Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics doivent rendre compte de leur gestion. —Ils sont continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites *sup.* n. 253 et 634. (C. comm. 536, nouv.)

651.—Les syndics, étant de véritables mandataires, ne sont responsables de leur gestion qu'en cas de fraude ou de faute grave. (Pardessus, n. 1257; Boulay-Paty, n. 328.) De plus et au même titre, ils ont privilége pour le paiement de leurs avances sur les premiers fonds recouvrés (C. civ. 1999, 2001; Pardessus, n. 1257; Boulay-Paty, n. 331.)

652.—Mais nous ne pensons pas que les syndics aient, pour le remboursement de leurs avances une action solidaire contre chacun des créanciers. Ils n'ont pas été nommés par chacun des créanciers individuellement, mais par la masse; ils n'ont donc de recours que contre cette masse, ou ce qui revient au même, contre les élémens dont elle se compose, c'est-à-dire contre chacun des créanciers au prorata de leurs créances. (*Contra*, Boulay-Paty, n. 330) —V. *inf.* n. 703 et s.

653.—Au fur et a mesure de la liquidation, les répartitions ont lieu entre les créanciers, ainsi qu'il est expliqué *inf.* § 24. —Mais il faut remarquer qu'aucune répartition n'est faite entre les créanciers qu'après le paiement de toutes les dépenses d'administration de la faillite, ou l'acquittement des engagemens que la masse aurait contractés envers des tiers pour continuer les entreprises commencées par le failli.

654.—Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière réunion, les syndics rendent leur compte, le failli présent ou duement appelé. (C. comm., 537, nouv.; 562, anc.)

655. — Dans cette assemblée, les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli; il est dressé a cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers peut consigner ses dires et observations.—Après la clôture de cette assemblée, l'union est dissoute de plein droit. (C. comm., 537, nouv.)

656.—Le juge-commissaire présente alors au tribunal de commerce la délibération des créanciers relative a l'excusabilité du failli, accompagnée d'un rapport sur les circonstances de la faillite. Sur le vu de la délibération et du rapport, le tribunal prononce si le failli est ou non excusable. (C. comm. 538, nouv.)

657. — Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. (C. comm. 539, nouv.)

658.—S'il est déclaré excusable, il demeure affranchi de la contrainte par corps à l'egard des créanciers de sa faillite, et ne peut plus être poursuivi par eux que sur ses biens (C. comm. *ibid.*); mais, dans l'un et l'autre cas, le paiement que pourrait obtenir un créancier lui est acquis, sans

(1) D'après l'ancien art. 528, les syndics devaient de plus procéder à la vérification du bilan s'il y avait lieu.

qu'il soit tenu d'appeler au partage les autres créanciers qui ont fait partie de la masse de la faillite.

659. — Il faut remarquer d'ailleurs que les étrangers domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs dont la position est régie par des lois spéciales, et qui sont contraignables par corps à raison de leur qualité et de la nature particulière de leurs engagemens, ne cessent pas d'être contraignables par corps quoique déclarés excusables. (Arg. C. comm., 539, nouv.; *Monit.* du 21 fév. 1835, p. 387.)

660. —Remarquons enfin que les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics, ne peuvent être déclarés excusables. (C. comm. 540, nouv.)

661.—Sous l'ancienne loi, le tribunal de commerce était également appelé à statuer sur l'excusabilité du failli; mais cette excusabilité, lorsqu'elle était prononcée, n'avait d'autre effet que de rendre le failli susceptible d'être réhabilité : elle ne l'affranchissait pas de la contrainte par corps. (C. comm. 531, anc.)

662.—Lorsqu'une société de commerce tombe en faillite, il peut n'y avoir de concordat qu'à l'égard d'un ou plusieurs associés dont les ressources personnelles peuvent satisfaire les créanciers. Dans ce cas, le contrat d'union ne se forme qu'à l'égard des autres associés; mais tout l'actif social n'en demeure pas moins sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat a été consenti, en sont exclus; mais le traité passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. (C. comm. 531, nouv.)

663.—L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute solidarité (C. comm. 531, nouv.), c'est-à-dire qu'après le concordat, les créanciers n'ont plus contre lui l'action solidaire qui leur appartenait auparavant; mais cet associé n'en reste pas moins soumis à l'égard de ses coassociés, placés sous le régime de l'union, au recours que ceux-ci ont contre lui pour le cas où il n'aurait pas libéré la société dans une proportion égale à sa part d'intérêt. (Discuss. à la ch. des dép., *Monit.* du 21 fév. 1835, p. 385, col. 1re.)

JURISPRUDENCE.

664.—Tout contrat d'union entre créanciers doit, à peine de nullité, être précédé d'un procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, et suivi d'homologation.

Blau.—4 fév. 1806.—C. Rej.—Orléans.—S.-V.6.2.956. —D. A. 9.696. (1)

665.—Lorsque les créanciers d'un failli forment un contrat d'union, il n'est pas nécessaire, comme quand ils consentent un concordat, que les syndics provisoires rendent préalablement au juge-commissaire le compte de l'état de la faillite, prescrit par l'art. 517, C. com. (anc.)

Fleury-Létocard.—12 oct. 1811.—Douai.—S.-V.12.2.6.

666.—Les procès-verbaux du juge-commissaire en matière de faillite, lorsqu'ils contiennent des conventions passées par les créanciers, soit entre eux, soit avec le failli, doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques.—En conséquence, est nul le procès-verbal du juge-commissaire portant contrat d'union entre les créanciers, s'il a été rédigé hors de leur présence et s'il n'a pas été signé par eux.

Brunet et autres.—15 janv. 1834.—Bordeaux.—S.-V. 34.2.311.—D. P. 34.2.105.

667.—Le contrat d'union n'est pas nul par cela seul que les créanciers hypothécaires ont concouru à la délibération préalable des créanciers du failli, où les propositions d'arrangemens faites par le débiteur ont été rejetées à l'unanimité.

Même arrêt que ci-dessus.

668.—Le failli seul a qualité pour se prévaloir de l'irrégularité prise de ce qu'un traité consenti par l'union et contenant aliénation ou abandon de droits lui appartenant, a été passé sans qu'il y ait été appelé.—Ses créanciers, même ceux qui n'ont pas consenti au traité, sont non recevables à opposer cette irrégularité.

Boulestreau.—17 déc. 1833.—C. Rej.—Rouen.—S.-V. 34.1.14.—D. P. 34.1.1.

669.—Les créanciers dont les titres n'ont pas été vérifiés, sont non recevables à attaquer le contrat d'union souscrit en leur absence; les créanciers vérifiés et admis ont seuls qualité à cet égard.—Mais si le contrat d'union est déclaré nul sur la demande des créanciers vérifiés, cet acte est également nul à l'égard des créanciers non vérifiés, les effets de la nullité étant indivisibles.

Brunet et autres.—15 janv. 1834.—Bordeaux.—S.-V. 34.2.311.—D. P. 34.2.105.

670.—Le contrat d'union, passé en justice d'après un jugement qui a ordonné aux créanciers de s'unir, n'oblige pas de plein droit les créanciers qui n'y ont pas paru et n'y ont point adhéré depuis.

Chenantais.—11 therm. an 12.—C. Rej.—Rennes.—S.-V. 7.2.957.—D. A. 12.388.

671.—*Jugé au contraire que* les traités passés, avec l'autorisation du tribunal de commerce, par la majorité numérique des créanciers unis d'un failli, sont obligatoires pour tous les créanciers, même pour ceux qui ont refusé d'y adhérer; et cela encore que la majorité numérique des créanciers ne réunit pas les trois quarts des sommes dues par le failli : cette condition, exigée pour le concordat, ne doit pas être étendue aux délibérations prises après le contrat d'union.

Boulestreau.—17 déc. 1833.—C. Rej.—Rouen.—S.-V. 34.1.14.—D. P. 34.1.1.

672.—Chacun des créanciers, membre d'une union, est tenu solidairement des faits et des obligations du syndic que l'union a nommé.

Terson.—13 flor. an 13.—Rouen.—S.-V. 8. 2. 177. —D. A. 8.177.

V. Dissertation en sens contraire. —S.-V. 8.2.177. —V. aussi *sup.*, n. 652, et *inf.*, n. 704.

673.—Le contrat d'union ne libère point le failli; mais l'action des créanciers ne peut être exercée immédiatement après le contrat d'union. — Les créanciers peuvent exercer leur action seulement lorsque le failli a acquis de nouveaux biens, toutefois, ils ne sont pas obligés d'attendre que le failli ait demandé sa réhabilitation.

Aufrye.—17 juill. 1824.—Paris.—S.-V. 25.2.28.—D. P. 24.2.4.

674.—Le compte de leur gestion, rendu par les syndics définitifs d'une faillite, ne dissout pas l'union, et ne fait pas cesser la faillite. — En conséquence, les créanciers du failli ne peuvent, après ce compte, exercer des poursuites individuelles contre le failli, en paiement de ce qui leur reste dû...; surtout lorsqu'aucuns nouveaux biens ne

(1) L'union ayant aujourd'hui lieu de plein droit (V. *sup.*, n. 632) les arrêts qui suivent, sur la forme dans laquelle se formait le contrat d'union, n'ont plus aucune applicabilité sous la loi nouvelle.—Quant aux effets actuels du contrat d'union V. *sup.*, n. 632, 642 et suiv.

sont survenus au failli. (C. com., 528 et 562, anc.)

Reviron.—24 juill. 1832.—Poitiers.—S-V. 32.2.488.—D. P. 33.2.5.

Id.—Hermerdinger.—7 déc. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.584.—D. P. 32.2.87.

675.—*Jugé au contraire que* les créanciers d'un failli peuvent, du moment où les opérations de la faillite après union entre les créanciers ont été terminées, et que les syndics définitifs ont rendu leur compte de gestion, exercer des poursuites contre le failli, en paiement de ce qu'il leur reste dû, et cela, sans être astreints à prouver que le failli a acquis de nouveaux biens.—Ils peuvent même agir par voie de contrainte par corps, si leur créance comporte cette voie d'exécution.

Levy.—31 déc. 1830.—Colmar.—S-V. 31.2.230.

676.—Le failli placé sous l'influence d'un contrat d'union, ne peut être poursuivi par les créanciers *individuellement*, encore qu'un compte, suivi d'une répartition, ait été rendu par les syndics de l'union, si, depuis ce compte, de nouveaux recouvremens ont été opérés, de telle sorte qu'il y ait encore lieu à une distribution entre les créanciers, et que dès lors les opérations de l'union ne soient pas réellement terminées.

François.—26 nov. 1829.—Paris.—S-V. 30.2.120.—D. P. 30.2.165.

677.—Il est laissé à la prudence des juges de décider, d'après les circonstances énumérées en l'art. 530, C. com. (anc.), s'il y a lieu d'accorder au failli un secours sur ses biens.—Le failli n'a pas un droit acquis au secours, par cela seul qu'il n'existe pas de prévention de banqueroute.

Dumont.—17 nov. 1818.—C. Rej.—S-V. 19.1.260.—D. A. 8.206.

678.—Le failli ne peut, outre la remise des effets dont parle l'art. 529, C. comm. (anc.), réclamer la délivrance de ceux que l'art. 592, C. pr., réserve au saisi, au cas de saisie-exécution.

Bertout.—4 fév. 1828.—Rouen.—S-V. 30.2.103.—D. P. 30.2.140.

679.—Les syndics des créanciers d'un failli, en usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 529, C. com. (anc.), ne peuvent, au préjudice du privilége du propriétaire de la maison qu'habite le failli, rendre à celui-ci d'autres meubles que ceux spécifiés par le n° 2 de l'art. 592, C. pr. civ.

Latisnan.—27 déc. 1813.—Paris.—S-V. 16.2.106.—D. A. 8.185.

680.—Un créancier ne peut être contraint d'accepter la fonction de syndic définitif.

Ostermann.—18 déc. 1812.—Colmar.—S-V. 18.2.111.—D. A. 8.179. (1)

681.—Les syndics définitifs d'une faillite sont, de même que les mandataires ordinaires, révocables, sans l'intervention de la justice, par les créanciers qui les ont nommés. (C. civ., 2004 ; C. com., 527.)

Regnault.—6 mai 1825.—Paris.—S-V. 26.2.102.—D. P. 25.2.181.

682.—*Id*... Ici s'applique l'art. 2004, C. civ., d'après lequel le mandant n'est pas tenu de rendre compte des motifs de la révocation de son mandataire.

Delamal.—8 déc. 1812.—Caen.—S-V. 13.2.98.—D. A. 8.178.

683.—Tout créancier uni, légalement représenté par les syndics de l'union, est censé avoir figuré sous leur nom dans les instances principale et d'appel. — Il peut, par suite, se présenter en nom devant la Cour de cassation et se joindre au pourvoi.

D'Aligre.—26 av. 1813.—C. Rej.—Paris.—S-V. 13.1.275.

684.—Les actes faits par le syndic, nommé par une union de créanciers à l'effet de vendre les biens à eux cédés, ne peuvent être attaqués que par tous les créanciers unis, et, en cas de dissentiment, qu'après une délibération adoptée par la majorité. — Chaque créancier, pris isolément, est non recevable à quereller les actes du syndic, surtout à l'égard des tiers avec qui il a contracté.

Gall et Bothmer.—20 fév. 1820.—Colmar.—S-V. 20.2.177.—D. A. 10.589.

685.—Les jugemens rendus avec le syndic d'une union de créanciers, peuvent être frappés de tierce-opposition de la part des créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union.

Milliardet Rubins.—5 av. 1810.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 11.1.1.—D. A. 12.662.

686.—*Id*... Si le contrat d'union n'a pas été homologué.

Devarsy.—14 mars 1810.—C. Rej. — Amiens.—S-V. 14.1.140.—D. A. 8.186.

687. — La signification d'un jugement aux syndics ou directeurs d'une union de créanciers, ne fait pas courir les délais de l'appel, de la requête civile ou du recours en cassation dont ce jugement peut être susceptible, contre les créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union ou avec lesquels ce concordat n'a pas été homologué.

Chenantais.—11 therm. an 12.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 7.2.957.—D. A. 12.388.

688.—Les syndics définitifs sont les mandataires des créanciers hypothécaires, aussi bien que des créanciers chirographaires. En ce sens, les frais de gestion qui leur sont dus sont privilégiés sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier.

Matheus.—6 nov. 1812.—Rouen.—S-V. 16.2.124.—D. A. 8.210.—V. *inf.*, n.

689.—L'art. 528, C. com. (anc.), portant que les syndics définitifs représenteront la masse des créanciers, doit être entendu en ce sens, que le soin des *intérêts communs* est confié aux syndics. — La disposition ne s'étend point aux *intérêts distincts ou opposés*.

Quevremont.—25 juill. 1814. — Cass. — Dijon.—S-V. 15.1.33.—D. A. 8.109.

690. — *Id.*—Ainsi les créanciers hypothécaires d'un failli ont qualité pour intervenir dans une instance existant entre les syndics et un tiers, lorsque cette instance est relative à la propriété de l'immeuble hypothéqué, et pourrait ainsi avoir pour résultat d'anéantir ou diminuer les droits hypothécaires des créanciers intervenans. (C. proc., 339.)

Eynard.—10 juill. 1833.—Paris.—S-V. 33.2.472.—D. P. 34.2.24.

691.—*Id.*—Lorsque l'instance a pour objet ou pourrait avoir pour résultat de diminuer la valeur des immeubles hypothéqués. — *Rés. seulement par l'arrêt attaqué.* (Cod. proc., 339.)

Miroult.—22 janv. 1833.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 33.1.448.—D. P. 33.1.151.

692.—*Id.*—Et un créancier hypothécaire privilégié n'est pas représenté par les syndics, dans la rédaction du cahier des charges pour l'adjudication d'un immeuble d'un failli, et ne peut être lié par une clause qui contiendrait une renonciation à son droit d'exercer le pacte commissoire.

Née.—27 janv. 1815.—Rouen.—S-V. 15.2.140.—D. P. 15.2.80.

693. — *Id.* — Et le créancier hypothécaire peut former tierce-opposition aux jugemens rendus avec les syndics relativement aux hypothèques existantes sur les biens du failli.

Mommessin.—25 juill. 1814.—Cass.—Dijon.—S-V. 13.1.33.—D. A. 8.109.

Id.—C...—15 juill. 1813.—Limoges.—S-V. 14.2.262.

Id.—Drouet.—13 juin 1837.—C. Rej.—Orléans.—S-V. 38.1.45.—V. l'arrêt d'appel.—S-V. 37.2.75.

(1) Sur les syndics qui dans le système de la loi nouvelle ont remplacé les syndics définitifs, V. *sup.*, n. 253 et s.

694.—*Id.*—Les créanciers *hypothécaires* d'une faillite sont recevables à interjeter appel des jugemens rendus contre les syndics, quant aux biens à eux hypothéqués.

Targe.—21 déc. 1831.—Lyon.—S-V.32.2.398.—D. P. 32.1.105.

695. — Les syndics d'une faillite ne sont pas les représentans légaux des créanciers *privilégiés* (et surtout de l'administration des contributions indirectes), relativement aux questions de préférence qui peuvent s'élever entre ces créanciers; en conséquence, le jugement qui ordonne, avec les syndics, qu'un créancier privilégié sera payé de préférence à tous autres, n'a pas l'effet de la chose jugée vis-à-vis d'un autre créancier privilégié, qui se prétend préférable. (Cod. civ., art. 1351.)

Mangeot.—11 mars 1835.—C. Rej.—Paris.—S V.35.1 370.—D.P.35.1.197.

696.—*Jugé au contraire que* les créanciers hypothécaires d'une faillite sont légalement représentés par les syndics définitifs, dans une instance où des tiers réclament un *privilége* sur les immeubles du failli. En conséquence, le jugement intervenu dans une telle instance contre les syndics, a l'effet de la chose jugée à l'égard des créanciers hypothécaires.

Teutsch.—1 juill. 1831.—Colmar.—S-V. 33.2 76.—D. P.32.2.203.

697. — Les syndics ont qualité pour défendre à une demande formée par un créancier hypothécaire du failli, et qui a pour but de faire condamner ce dernier comme stellionataire. *Rés. impl.*

Bien qu'un arrêt ait à tort déclaré des syndics non recevables à appeler, conjointement avec le failli, d'un jugement qui condamnait ce dernier comme stellionataire ; néanmoins, leur pourvoi en cassation doit être rejeté comme dénué d'intérêt, si, de fait, les syndics n'ont pris en appel d'autres conclusions que celles prises par le failli lui-même, et sur lesquelles l'arrêt a statué.

Bony.—13 av. 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1.829. —D.P.36.1.240.

698.—Les syndics ou commissaires chargés seulement par une clause du contrat d'union de surveiller les opérations de liquidation de la faillite confiées au failli lui-même, sont recevables, comme le seraient les syndics ordinaires, à former tierce-opposition aux jugemens rendus avec le failli seul et sans qu'ils y aient été appelés, sur la liquidation ou le mode de distribution des sommes recouvrées pour la masse de la faillite. (Cod. proc., 474.)

Ouvrard.—10 déc. 1836.—Paris.—S-V.37.2.105.

699. — Les syndics définitifs d'une faillite ont qualité pour *compromettre*, lorsque dans les actes dont l'exécution est réclamée il a été expressément convenu entre le tiers et le failli que toutes difficultés seraient soumises à des arbitres. (L. 16 août 1790, tit. 1, art. 2; Cod. proc., 1003.)

Dupio Valène.—6 fév. 1827.—C. Rej.—Douai.—S-V. 27.1.105.—D.P.27.1.133 —V. *sup.*, n. 415 et suiv.

700. — Les demandes formées par les syndics d'une faillite sont dispensées du préliminaire de conciliation, alors même que le contrat d'union conférerait aux syndics le pouvoir de transiger.

Hourlier.—10 juin 1836.—Paris.—S-V. 36.2.498.— D. P.37.2.124.

701. — Les syndics (même définitifs) d'une faillite, sont tenus *solidairement* envers les créanciers des dommages-intérêts dus à raison d'une faute grave par eux commise dans leur gestion. (Cod. civ., 1202, 1222 et 1995.)

Orianne.—26 juill. 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V.37.1. 994.—D.P.36.1.307.

702.—*Id.*...Alors même qu'ils ont été autorisés à agir séparément, en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Mongenot.—30 déc. 1837.—Paris.—S-V. 38.2.136.— D.P.38.3.23.—V. *contra* l'art. 465 de la loi nouvelle, *sup.*, n. 268.

703.—Le syndic d'une faillite qui a chargé un avoué d'occuper dans une instance intéressant la faillite, est tenu personnellement des frais dus à cet avoué, sauf son recours contre la masse des créanciers. — Il n'a point d'action solidaire contre les créanciers pour la répétition de ces frais : chacun des créanciers n'en est tenu que proportionnellement à son intérêt dans la faillite.

Martin.—24 av. 1838.—Bordeaux.—S-V. 38.2.269.— V. *sup.*, n. 306.

704.—Les syndics définitifs d'une faillite n'ont pas action solidaire contre chacun des créanciers pour le remboursement de leurs avances, alors même que la nomination des syndics aurait eu lieu à *l'unanimité*, et qu'ainsi la volonté de la majorité n'aurait pas été imposée à la minorité.

Roussille.—23 mai 1837.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 37.1.839.—D.P.37.1.265.—V. *sup.*, n. 652 et 672.

705.—Les frais et dépenses de l'administration d'une faillite sont privilégiés sur la généralité des meubles, et, par suite, sur les immeubles, à défaut de mobilier. (Cod. civ., 2101, 2104; Cod. comm., 558, anc.)

Teutsch.—1 juill. 1831.—Colmar.- S-V. 33.2.76.—D. P. 32.2.203.

706.—*Jugé au contraire*, que les syndics d'une faillite n'ont pas privilége sur le prix des immeubles du failli, pour leurs frais de gestion et administration.

Syndics Loret.—27 av. 1836.—Paris.—S-V. 36.2 315. —D.P.37.2.9.

707.—*Id.*—Alors surtout qu'il s'agit de frais de justice par eux faits dans le seul intérêt des créanciers chirographaires. (Cod. comm., 530, 558 et suiv., anc.)

Dubreuilh et Gras.—20 août 1836.—Bordeaux.—S-V. 37.3.212.—D.P.37.2.180.

708.—La qualité de syndic d'une faillite est, pour les créanciers, un *titre* dans le sens des art. 135 et 439, Cod. proc., qui autorise les juges à prononcer contre ce syndic l'exécution provisoire du jugement lui ordonnant de rendre compte de sa gestion.

Renault.—1er mars 1831.—Paris.—S-V.31.2.175.

709. — Le compte rendu par les syndics d'une faillite aux créanciers réunis sous la présidence du juge-commissaire, et approuvé par eux, ne peut plus être attaqué par le failli autrement que pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — Le failli est non recevable à prouver qu'il y a eu fraude de la part des syndics : toute voie de révision est interdite.

Lainé.—35 mars 1826.—C. Rej.—Paris.—S-V.26.1. 366.

710. — Lorsque sur une déclaration de faillite, il y a eu contrat d'union et nomination d'un syndic, le paiement de tous les créanciers qui auraient produit, ne suffit pas pour faire cesser le syndicat, s'il existe d'autres créanciers non produisans. — Ces créanciers peuvent donc actionner directement le syndic de la faillite. — Vainement on leur opposerait la forclusion prononcée contre eux à défaut de production, s'il y a eu de leur part, opposition au jugement qui prononce cette forclusion.

Thirion.—31 août 1830.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 31. 1.106.—D.P.30.1 357.

V. au surplus sur les différentes attributions des syndics, leurs droits et la responsabilité à laquelle ils sont soumis, *sup.*, § 5, n. 272 et suiv.

—

§ 19.—*Clôture de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

711.—Il arrive souvent que l'actif de la faillite se trouvant insuffisant pour couvrir les dépenses que nécessitent les opérations auxquelles elle donne lieu, il est de l'intérêt bien entendu des créanciers, et du failli lui-même, de clore la faillite pour mettre les créanciers à même de poursuivre comme ils l'entendent le paiement de ce qui leur est dû, et laisser au failli la facilité de chercher lui-même, s'il est de bonne foi, des moyens de se libérer.

712.—En conséquence, si à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.—Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. (C. com., 527, nouv.)

713.—Pendant un mois à partir de sa date, l'exécution de ce jugement est suspendue (C. com., 527, nouv.), et pendant ce temps, aucunes poursuites ni exécutions ne peuvent avoir lieu contre le failli.

714.—Mais le failli, ou tout autre intéressé, peut à toute époque, faire rapporter ce jugement par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

715.—Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées par suite du droit restitué aux créanciers par le jugement de clôture (*sup.*, n. 712.), doivent être préalablement acquittés. (C. com., 518, nouv.)

—

§ 20.—*Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.* — ...*Coobligés et Cautions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

716.—Tous les biens du failli, le prix qui provient de la vente qui en est faite, les valeurs recouvrées, en un mot tout l'actif de la faillite sert à désintéresser les créanciers. Mais le droit des créanciers sur cet actif, et la répartition qui en est faite entre eux se modifie suivant la nature de la créance et des privilèges qui y sont attachés. —Nous examinerons dans les §§ suivans la nature et les effets de ces causes de préférence.

717.—Mais, indépendamment de ces causes qui modifient les relations des créanciers, soit entre eux, soit à l'égard de la faillite, il peut s'en présenter d'autres qui donnent au créancier des droits vis-à-vis des tiers : c'est ce qui arrive lorsque le failli a des coobligés solidaires, ou que des cautions sont intervenues pour garantir le paiement de la dette.

718.—Il faut distinguer dans ce cas, si les coobligés ou les cautions du failli sont ou ne sont pas eux-mêmes tombés en faillite.

719.—Si les coobligés ou cautions du failli sont eux-mêmes en faillite, le créancier participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. (C. com., 542, nouv.; 534, anc.)

720.—Dans ce cas aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant est dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garans (C. com., 543, nouv.; Pardessus, n. 1255); ce qui a lieu surtout lorsque le titre de créance est un effet de commerce revêtu de plusieurs endossemens successifs.

721.—L'intervention du créancier dans chacune des masses dérive de ce principe, que chaque débiteur solidaire est engagé et peut être contraint pour la totalité de la créance. Toutefois, le créancier ne peut jamais rien recevoir au-delà : c'est pourquoi on note sur son titre la part des dividendes qu'il a reçue dans chaque masse, ensorte qu'une fois la somme de ces dividendes égale à celle portée dans le titre, la créance est éteinte. (Locré sur l'art. 534, anc.; Vincens, t. 1, p. 523.)—V. *inf.*, n. 725.

722.—Si les coobligés ou cautions ne sont pas tombés en faillite, le créancier a son recours contre eux pour obtenir paiement à défaut du failli : ce recours a lieu pour la totalité de la créance, encore bien qu'il y ait eu un concordat par lequel le créancier aurait consenti à la réduire. (C. com., 545, nouv.)

723.—Dans tous les cas, le coobligé ou la caution, tombés ou non en faillite, qui ont fait à la décharge du débiteur principal, failli, un paiement partiel ou intégral, sont compris dans la masse de sa faillite, pour tout ce qu'ils ont payé. (C. com., 544, nouv.; 538, anc.)

724.—En conséquence, le créancier porteur d'engagemens solidaires ou cautionnés, qui a reçu un à-compte du codébiteur ou de la caution, n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et n'a de recours contre le coobligé ou la caution que pour ce qui lui reste dû. (C. com., 544, nouv.; 538, anc.)

JURISPRUDENCE.

725.—L'art. 534, Cod. com. (anc.), doit être entendu en ce sens, qu'un porteur d'obligations commerciales, souscrites par des débiteurs solidaires, dont l'un est failli et non l'autre, peut, après avoir reçu une partie de sa créance du débiteur non failli, se présenter à la faillite du débiteur failli pour la totalité de sa créance, mais toutefois de manière à ne pouvoir rien recevoir au-delà de ce qui lui reste dû. — S'il a été passé un concordat avec le failli, le créancier peut également, dans ce cas, et sous la même restriction, réclamer le dividende convenu sur la totalité de sa créance.

Leblond.—28 janv. 1817.—C. Rej.—Douai.—S-V. 17. 1. 97.— D. A. 8. 168.

726.—Lorsqu'un négociant, en compte courant avec un autre négociant, depuis tombé en faillite, se trouve constitué, par le compte, débiteur de certaine somme, tandis que, dans la réalité, il est créancier de plus forte somme, comme porteur de traites à lui remises par le failli, lesquelles n'ont pas été acquittées, il s'opère sans doute une extinction du débet apparent et de la créance réelle, jusqu'à due concurrence ; mais l'effet de cette extinction des deux dettes n'est pas tel que le porteur des traites soit obligé de remettre à la faillite partie de ces traites équivalente à son débet éteint ; il peut retenir la totalité des effets pour les utiliser contre les autres signataires jusqu'à son paiement

intégral.—Les principes sur la compensation sont en ce cas inapplicables. (Cod. civ., 1290; Cod. comm., 136.)

Syndics Guébin.—11 fév. 1829.—Bourges.—S-V. 30. 2.37.—D.P.29.2.244.

—

§ 21.—...*Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les meubles.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

727.—Les créanciers du failli qui sont valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire. (C. com., 546, nouv.; 535, anc.)

728. — Le créancier nanti d'un gage a le droit d'en poursuivre la vente, en se conformant aux règles prescrites par les art. 2078 et s., C. civ., (V. *Nantissement.*)

Il doit, à cet effet, se faire autoriser par le tribunal du lieu où se trouve le gage, et non par le tribunal du lieu de la faillite. (Vincens, t. 1, p. 514.) —Après la vente, le créancier se rembourse sur le prix; l'excédant, s'il y en a, est recouvré par les syndics et versé à la masse; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus comme un créancier ordinaire. (C. com., 518, nouv.; 537, anc.)

729.—Du reste, le droit du créancier sur le gage ne met pas obstacle au droit que la masse de la faillite peut avoir intérêt d'exercer sur ce même objet: aussi les syndics sont autorisés, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, à retirer, au profit de la faillite, le gage des mains du créancier nanti, en remboursant la dette. (C. com., 547, nouv.; 536, anc.)

730.—Quant aux créanciers privilégiés sur les meubles, ils sont payés sur les premiers deniers rentrés et provenant des recouvremens, ou de la vente des meubles et marchandises. En conséquence, les syndics présentent au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorise s'il y a lieu le paiement de ces créanciers. (C. com., 551, nouv.; 533, anc.)

731. — Si des contestations sont élevées par des créanciers sur l'existence du privilége réclamé, le juge-commissaire qui ne peut statuer sur ces difficultés doit faire son rapport au tribunal qui prononce. (C. com., 551, nouv; 533, anc.)

732. —D'après l'ancienne loi, les frais de la contestation devaient être supportés par ceux dont la demande avait été rejetée, et n'étaient pas au compte de la masse. (C. com., 533, anc.) Bien que la loi nouvelle n'ait pas reproduit cette disposition, nous pensons que la règle qu'elle traçait doit encore être suivie: la contestation étant dans l'intérêt privé des parties en cause, elles seules doivent en supporter les conséquences. Si pourtant c'étaient les syndics qui avaient contesté en leur qualité de mandataires de tous les créanciers, les frais, en cas de rejet de la contestation, devraient rester à la charge de la masse.

733.—Les créanciers privilégiés sur certains meubles, tels que le propriétaire sur les fruits des immeubles loués, ou sur les meubles qui garnissent la maison, le prêteur de deniers sur le gage dont il est nanti, celui qui a fait des avances pour la conservation d'une chose, sur la chose conservée, l'aubergiste qui n'est point payé de ses fournitures, sur les effets du voyageur etc., exercent leurs droits sur la partie de la masse chirographaire spécialement affectée à leur privilége. — Sur le rang de ces priviléges entre eux, *V.* les art. 2101 et 2102, C. civ., et l'art. *Privilége.*

734.—Mais il faut excepter de ces privilégiés le vendeur d'effets mobiliers non payés: la faillite lui enlève le privilége et le droit de revendication qui lui est généralement accordé par le n. 4 de l'art. 2102, C. civ. (C. com., 550, nouv.) —V. *inf.*, § 26.

735.—Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 C. civ., pour le salaire des gens de service.—Les salaires dus aux commis pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, sont admis au même rang. (C. com., 549, nouv.)

736.—Au surplus, il faut bien remarquer en ce qui touche les priviléges sur les meubles, que les meubles n'admettant aucun droit de suite, le créancier n'aurait aucun droit de préférence à exercer sur le prix encore dû d'un meuble vendu par le failli avant la faillite (Pardessus, n. 1261); sauf ce qui sera dit sur la revendication, *inf.* §26.

737.—Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le créancier privilégié poursuive lui-même, depuis l'ouverture de la faillite, la vente du meuble qui lui est affecté: dans ce cas, il prélève sur le prix le montant de sa créance, et le reliquat seul vient accroître la masse de la faillite. Si le prix n'est pas suffisant, le créancier prend part comme les autres créanciers non privilégiés au partage de l'actif pour le surplus de sa créance. (Pardessus, n. 1261.)

738.—Quant aux créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, ils exercent d'abord leur droit sur l'actif mobilier: si cet actif ne suffit pas pour les remplir de leur créance, ils l'exercent sur le prix des immeubles, pour être payés sur ce prix par préférence aux créanciers qui n'y auraient qu'un droit spécial. (C. civ., art. 2104 et 2105; Vincens, t. 1, p. 506.)

JURISPRUDENCE.

739.—Le créancier d'une faillite, qui se trouve nanti d'un gage, doit faire procéder à la vente de ce gage, à l'effet d'imputer le prix en provenant sur le montant de sa créance, avant de se présenter pour toucher un dividende dans l'actif de la faillite. —Et l'exception à cet égard peut lui être opposée par le failli concordataire lui-même.

Micoud.—16 déc. 1836.—Paris.—S-V. 37.2.314.—D. P. 37.2.73.

740.—Le vendeur d'objets mobiliers, et notamment de métiers ou machines, destinés à l'usage d'un fabricant, a privilége, en cas de faillite, sur le prix de ces objets. — Ces métiers et machines ne peuvent être considérés comme des marchandises dans le sens de l'art. 576, Cod. comm. (anc.)

Pihet.—1er août 1837.—Caen.—S-V.37.2.401.

741.—Le vendeur non payé d'effets mobiliers autres que des marchandises peut, au cas de faillite de l'acheteur, exercer soit l'action en résolution, tant que les effets sont encore dans les mains de ce dernier... soit le privilége sur le prix provenant de leur revente. — C'est seulement lorsqu'il s'agit de marchandises, que la loi n'accorde au vendeur que l'action en revendication, sous les conditions ou restrictions tracées par le Cod. de comm.

Périer.—11 nov. 1837.—Paris.—S-V.38.2.97.

742.—*Jugé au contraire que* le vendeur n'a point en cas de faillite de son acheteur l'action en résolution de la vente; il ne peut qu'exercer l'action en

revendication autorisée par le Cod. de comm. (Cod. civ., 1654.)

Toutefois s'il n'a livré qu'une partie de la chose vendue, il a le droit de retenir toute la portion non encore livrée. (Cod. civ., 1613.)

Syndics Bouyer.—4 fév. 1837.—Limoges.—S-V. 37.2. 297.—D.P.37.2.155.

743.—Celui qui, ignorant la faillite d'un commerçant, a vendu et livré postérieurement à l'ouverture de la faillite, des marchandises dont la masse des créanciers a fait son profit, a droit de réclamer contre la masse, ou le paiement intégral du prix, ou la résiliation de la vente.

Durand.—7 août 1820.—Caen.—S-V.22.2.25.—D.A 8. 263. — V. aussi sur la question, une consultation, S-V.114.19.2.

Aujourd'hui la question de privilége et de revendication sur effets mobiliers ou marchandises *livrés* au failli, est résolue par l'art. 550 de la loi nouvelle. — V. *sup.*, n. 734.

744.—Le vendeur d'un office a privilége même sur le prix des reventes successives de cet office, lorsque ces reventes ont eu lieu sans son consentement, malgré une clause prohibitive de la vente originaire, si, d'ailleurs, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la conservation de son privilége. il peut exercer ce privilége dans ce cas, malgré la survenance de la faillite de son acquéreur; et le concordat que celui-ci a passé avec ses autres créanciers, lorsque ces derniers n'ont pas contesté la réserve que le vendeur avait faite de son privilége.

Leroux.—23 mai 1838.—Paris. —S-V. 38.2.264. —D. P. 38.2.110.

—

§ 22.—...*Des créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

745.—Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles, sont payés dans l'ordre de leurs inscriptions, sur le prix des immeubles affectés à leurs créances.—Cependant, indépendamment de leur droit spécial sur l'immeuble qui leur est affecté, ces créanciers ont, au cas où le prix de l'immeuble serait insuffisant pour les remplir du montant de leur créance, un droit général sur tous les autres biens du failli, sur lesquels ils concourent avec la masse chirographaire pour tout ce dont ils n'ont pas été payés par l'effet de leur hypothèque ou de leur privilége. (C. com., 552 et suiv., nouv.; 539 et suiv., anc.) Mais, à cet égard, il y a diverses distinctions à observer.

746.—Lorsque la distribution du prix des immeubles a été faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis par le prix des immeubles concourent, en proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire (C. com., 552, nouv.; 539, anc.), pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées dans les formes ci-dessus établies, § 11. (C. com., 552, nouv.)

747.—Si au contraire une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales. (C. com., 553, nouv.)

748.—Mais, dans ce cas, après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.—Toutefois, les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire, elles retournent à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction. (C. com., 554, nouv.; 541, anc.)

749.—A l'égard des créanciers hypothécaires (ou privilégiés), qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. (C. com., 555, nouv.; 542, anc.)

750.—Les créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui ne viennent point en ordre utile, sont considérés comme purement et simplement chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. (C. com., 556, nouv.; 543, anc.)

751.—L'ancienne loi ne s'occupait en rien des droits des créanciers privilégiés sur les immeubles, et dans cet état de choses on décidait qu'ils devaient être en tout assimilés aux créanciers hypothécaires : c'est le système qui se trouve consacré par la loi nouvelle.

JURISPRUDENCE.

752.—Encore que les créanciers hypothécaires inscrits ne participent pas à la formation du concordat, il est néanmoins, après l'homologation, obligatoire pour eux comme pour les créanciers chirographaires, quant à l'exercice de leurs droits sur les meubles du débiteur qui a fait faillite.

Amyot.—26 av. 1814.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 14.1. 225.—D.A.8.132.—V. *sup.*, § 16.

753.—Les créanciers hypothécaires ont droit au *dividende* au cas de concordat, comme ils ont droit au produit du mobilier au cas d'union, vente et *contribution*. — Le dividende n'est autre chose, à leur égard, que le prix du mobilier cédé au failli lui-même par les créanciers chirographaires.

Pernot.—26 nov. 1812.—Paris.—S-V.13.2.191.—D.A. 8.168.

754.—Le concordat obtenu par un failli ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires, qui n'y ont été ni présens, ni appelés.—Ces créanciers sont fondés, nonobstant le concordat, à exercer leurs droits sur les meubles de leur débiteur.

Lavollée.—18 mars 1833.—Paris —S-V. 33.2.245.— D.P.33.2.146.—V. *sup.*, n. 593.

755.—Le concordat obtenu par un failli ne peut être opposé aux créanciers *hypothécaires*, lesquels, d'après la loi, sont exclus de toute participation à ce contrat.—Il n'est donc pas un obstacle à l'exercice, de leur part, d'une action en stellionat contre le failli.

Lainné.—26 fév. 1823.—Paris.—S-V.32.2.574.—D.P. 23.2.128.—V. *sup.*, n. 687.

756.—Le créancier hypothécaire non utilement colloqué sur les biens de son débiteur failli, par suite d'un *stellionat* pratiqué à son préjudice par ce dernier, n'est point lié vis-à-vis du failli par les clauses d'un concordat dûment homologué, passé entre ce dernier et ses autres créanciers. Il peut

poursuivre contre le failli stellionataire la condamnation par corps au paiement intégral de sa créance.

Guestier.—9 déc. 1834.—Bordeaux.—S V.35.2.269.—D.P.35.2.109.

757. — L'art. 540, Cod. de comm., (anc.) qui, autorise les créanciers *hypothécaires* à concourir aux répartitions mobilières, lorsque la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à ces répartitions avant la distribution du prix des immeubles, s'appliquer au cas où l'hypothèque affecte des immeubles *situés en pays étranger*, comme au cas où elle grève des immeubles *situés en France*.

Toutefois, et lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en pays étranger, les tribunaux peuvent ordonner des mesures de sûreté, pour que les distractions qui, aux termes de l'art. 541, C. com. (anc.), devront être accordées en compensation sur le prix de ces immeubles au profit de la masse chirographaire, puissent être opérées.—Ainsi, par exemple, ils peuvent ordonner le dépôt à la caisse des consignations, des sommes revenant aux créanciers hypothécaires dans les répartitions mobilières, et soumettre ces créanciers à l'obligation de faire des poursuites dans un délai déterminé, pour être payés de leurs créances, sur le prix des immeubles *étrangers* qu'elles affectent.

Syndics Pellegrino et Bonsignore.—16 juill. 1831.—Paris.—S-V.31.2.260.—D.P.31.1.205.

758.—Le créancier d'une faillite, qui se présente à la distribution d'une somme mobilière appartenant à la masse chirographaire, avec une double créance, l'une privilégiée sur la masse chirographaire, l'autre hypothécaire sur des immeubles non encore vendus, ne peut être tenu de subir sur sa créance privilégiée, la distraction, même provisoire, des sommes qu'il pourra recouvrer en vertu de son hypothèque, sous le prétexte que l'incertitude de ce recouvrement (à faire en pays étranger) pourrait rendre illusoire ou inefficace la subrogation à laquelle la masse chirographaire a droit dans la masse hypothécaire, aux termes des art. 540 et 541, Cod. com. (anc.). Cette subrogation ne pouvant avoir lieu qu'à raison du paiement d'une créance hypothécaire par la masse chirographaire, et non à raison du paiement d'une créance privilégiée sur la masse chirographaire elle-même, ces articles sont ici sans application.

Syndics Pellegrino et Bonsignore.—13 mai 1835.—Cass.—Paris.—S-V.35.1.707.—D.P.35.1.237.

§ 23.—..... *Des droits des époux en cas de faillite de l'un d'eux.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

759.—La faillite de l'un des époux, changeant les conditions qui réglaient leurs rapports, a nécessairement pour effet de modifier leurs droits réciproques. — Nous nous occuperons d'abord des droits de la femme en cas de faillite du mari.

760 —En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprend en nature ces immeubles et ceux qui lui sont survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire (C. com., 557, nouv.; 545, anc.), de quelque part que viennent les donations, fût-ce même d'un étranger (Locré, sur l'anc. art. 545, C. com.); peu importe d'ailleurs que la femme soit mariée sous le régime dotal, séparée de biens, ou commune en biens.

761.—La femme reprend pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers provenant de ces successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. (C. com., 558, nouv.; 546, anc.)

762. — Il faut remarquer d'ailleurs que sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par le n. précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (C. com., 559, nouv.; 547, anc.)

763.—Au surplus, l'action en reprise ne peut être exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée (C. com., 561, nouv.; 548, anc.), même pour dettes commerciales de son mari, et cela sans qu'elle ait droit à aucune indemnité contre la faillite. (Pardessus, n. 1223.)

764.—Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne peut, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit *sup.*, n. 762. (C. com., 563, nouv.; 550, anc.)

765. — Cependant la femme qui a cautionné les dettes du mari, et qui les a payées en qualité de caution, peut, comme créancière chirographaire, prendre part aux répartitions dans la faillite. Ici la fraude ne peut se présumer, la femme se trouvant, comme caution, engagée personnellement sur ces biens.

766.—La femme peut reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.—A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, sont acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. (C. com., 560, nouv.)

767.—Sous l'ancienne loi, la femme ne pouvait reprendre que les bijoux, diamans et vaisselle d'or et d'argent, qu'elle pouvait justifier par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par inventaire en règle, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession *seulement*. (C. com., 554, anc.)

768. — Faute de cette justification, les diamans, bijoux, vaisselle, sous quelque régime qu'eût été formé le contrat de mariage, étaient acquis aux créanciers ; il en était de même, dans tous les cas, des meubles meublans, effets mobiliers, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sans que celle-ci pût en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage. (*Ibid.*)

769.—Lorsque le mari est commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiennent à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par do-

nation entre vifs ou testamentaire, sont seuls soumis à l'hypothèque de la femme, mais seulement : 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot, ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouve la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. (C. com., 563, nouv.)

770.—Sous l'ancienne loi, l'hypothèque de la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, pour les objets ci-dessus désignés, ne s'exerçait que sur les biens appartenant au mari à l'époque de la célébration ; ce qui excluait les biens qui lui étaient advenus pendant le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire. (C. com., 551, anc.)

771.—La femme dont le mari n'avait, à l'époque du mariage, aucune profession déterminée, était, comme aujourd'hui, soumise aux mêmes règles, si son mari devenait commerçant dans l'année qui suivait la célébration du mariage ; avec cette différence, toutefois, que si le mari n'ayant aucune profession déterminée, était lui-même fils d'un commerçant, les droits de la femme se trouvaient régis par les règles spéciales ci-dessus exposées, si le mari devenait commerçant à une époque quelconque. (C. com., 552 et 553, anc.)

772.—La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année qui suit cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. (C. com., 564, nouv.)

773.—Sous l'ancienne loi, le droit de se prévaloir des avantages portés au contrat de mariage, était refusé à la femme, et réciproquement aux créanciers du mari, dans tous les cas, soit que le mari eût été ou non commerçant à l'époque du mariage, et à quelque époque qu'il le fût devenu plus tard. (C. com., 549, anc.)

774.—Au surplus, dans tous les cas aussi où la femme a des droits à exercer, ses créanciers particuliers peuvent les exercer en son lieu et place, encore bien que la séparation de biens n'ait pas été provoquée. (C. civ., 1166 ; Pardessus, n. 1224.)

775.—Quant au mari, dans le cas où la femme fait faillite, il est tenu des dettes, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas communauté, parce que, dans l'un et l'autre cas, il a fait son bénéfice des gains de sa femme.—Si le mariage a été fait avec clause de séparation de biens, le mari ne devrait être affranchi qu'au cas où il serait établi qu'il n'a pas profité des gains de la femme au-delà de la portion de revenu pour laquelle elle était tenue de contribuer aux frais du ménage : c'est aux tribunaux à apprécier les circonstances. (Pardessus, n. 1226.)

JURISPRUDENCE.

776. — L'art. 551, C. com. (anc.), portant que la femme dont le mari était commerçant lors de la célébration du mariage, n'a hypothèque légale, à raison de sa dot, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, étant une dérogation au droit commun, son application doit être rigoureusement restreinte au cas prévu.—Ainsi, d'abord l'art. 551 n'est applicable qu'au cas de faillite, et dans la distribution des biens du failli.—Ainsi encore, son application suppose que la faillite a été déclarée par jugement ; il ne suffirait pas qu'il y eût, de la part du mari, cessation même absolue de paiemens.—La cessation de paiemens est bien un signe matériel de faillite, mais n'en est pas le signe légalement constitutif.

Carivenc.—26 août 1828.—Toulouse.—S-V.29.2.145.—D.P.29.2.175.

777. — *Jugé au contraire* qu'il suffit qu'il y ait cessation de paiemens sans jugement déclaratif.

Tardy.—8 juin 1827.—C. Rej.—Grenoble.—S-V.37.1.920.—D.P.37.1.423.

Id.—Dejoas.—7 mars 1836.—C. Rej.—Grenoble—S-V.37.1.920.

778.—L'art. 551, C. com. (anc.), portant que la femme dont le mari a fait faillite, ne peut exercer son hypothèque légale sur les biens acquis par son mari depuis le mariage, doit recevoir son application, encore que l'état de faillite ait cessé par l'effet d'un concordat entre le failli et ses créanciers.

Chion.—4 mars 1828.—Nîmes.—S-V.30.2.357.—D.P.31.2.24.—V. *sup.*, n. 583.

779.—La cession de biens consentie par le mari à ses créanciers, qui l'ont déclaré, moyennant ce, libéré de ses dettes, ne détruit pas l'état de faillite, et n'est pas un obstacle à la restriction de l'hypothèque légale de la femme.

Tardy.—7 mars 1836.—C. Rej.—Grenoble.—S-V.37.1.920.—D.P.37.1.423.—V. § 27.

780.—La femme du commerçant failli, bien que mariée avant le Cod. de comm. et sous l'empire du Cod. civ., n'a pas hypothèque légale sur les biens advenus au mari, pendant le mariage, pour le remploi de ses propres aliénés depuis le C. de com.—En ce cas, doit recevoir son application l'art. 551, C. com. (anc.), qui restreint l'hypothèque légale de la femme aux immeubles que possédait le mari lors du mariage. Ce n'est pas là donner effet rétroactif à cette disposition : la femme n'ayant, avant l'aliénation, qu'une simple expectative et non un droit acquis.

Dandurand et Leuger.—17 juill. 1837. — Agen.—S-V.37.2.440.—D.P.37.2.169.

781. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque du mariage, n'a pas, au cas de faillite de son mari, hypothèque légale sur les portions par lui acquises, moyennant soulte, dans un immeuble qu'il possédait par indivis avant le mariage : ici est sans application la règle du droit civil qui fait remonter au jour où l'indivision a commencé le droit de propriété du communiste sur les portions indivises dont il se rend acquéreur. (Cod. civ., 883.)

Pinot.—2 fév. 1836.—Bourges.—S-V.37.2.465.

782.—La femme d'un commerçant n'a pas plus d'hypothèque légale sur les biens advenus au mari depuis le mariage *à titre gratuit*, même en succession directe, que sur ceux acquis *à titre onéreux* : l'art. 551, C. com. (anc.), qui restreint l'hypothèque légale de la femme, aux immeubles qui *appartenaient* au mari lors du mariage, soustrait sans distinction à l'hypothèque tous ceux qu'il acquiert plus tard, à quelque titre que ce soit.

Damesnil. — 9 av. 1835. — C. Rej. — Trib. de Rouen.—S-V.35.1.252.—D.P.37.1.217.

783.—La femme d'un commerçant n'a pas hypothèque légale sur les biens recueillis par le mari dans la succession de ses père et mère depuis le mariage. L'art. 551, C. com. (anc.), qui restreint l'hypothèque légale de la femme, aux immeubles qui *appartenaient* au mari lors du mariage, affranchit

par cela même, et sans exception, tous les autres biens du mari; par conséquent ceux acquis à titre successif comme ceux acquis à titre onéreux.

Boutigny.—12 juin 1834.—C. Rej.—Rouen.—S-V.34.1.318.—D.P.35.1.217. (1)

784.—La présomption légale établie par l'art. 547, Cod. com. (anc.), que les biens acquis par la femme d'un failli, appartiennent au mari et ont été payés de ses deniers, est inapplicable à la femme mariée avant la publication du Cod. de comm., et sous une législation qui n'admettait pas cette présomption.

Père.—11 mars 1828.—Nîmes.—S-V.32.2.157.—D.P. 31.2 239.

785.—L'art. 551, C. com. (anc.), d'après lequel la femme d'un commerçant n'a hypothèque, pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à ce dernier lors du mariage, est inapplicable à la femme mariée avant la promulgation du Cod. de comm., encore que les obligations n'aient été contractées que depuis — Le droit d'hypothèque qui appartenait à la femme, en vertu de la loi ancienne, sur tous les biens présens et à venir du mari, est un *droit acquis* dans le sens de l'art. 557, Cod. comm.

Peu importe que la femme, mariée sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, n'ait pas pris inscription conformément à cette loi, pour la conservation de son hypothèque.

Syndics Mouroult.—9 av. 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V. 34.1.231.—D. P. 34.1.121.

786. — L'exercice d'une profession déterminée autre que celle de négociant (par exemple les fonctions de receveur particulier de finances), de la part du mari, au moment de son mariage (C. com. 553, anc.), n'est pas un obstacle à l'application de l'art. 549 qui, en cas de faillite du mari commerçant, enlève à la femme tous les avantages matrimoniaux qui lui ont été faits par son mari, alors qu'il est établi en fait, qu'à l'époque de son mariage, le mari se livrait à des opérations de commerce étrangères à sa profession.

Dame Jalliard.—5 juill. 1837. — C. Rej. —S-V. 37.1.923.—D.P.37.2.394.—V. sur la profession du mari, *sup.*, n. 769 et s.

787.—La disposition du C. com. (art. 549, anc.) qui refuse aux créanciers d'un failli le droit de se prévaloir des avantages qui lui ont été faits par sa femme dans leur contrat de mariage, n'est pas applicable au cas où le contrat est antérieur au Cod. de comm.

Surtout, elle n'est pas applicable si la femme est décédée avant l'ouverture de la faillite, de telle sorte que le mari se trouvait dès lors avoir un droit acquis aux avantages stipulés.

Desnoyers. — 1 fév. 1831.—Bourges.—S-V. 31.2.253. —D. P. 31.2.133.

788.—La femme d'un commerçant tombé en faillite, qui veut exercer son hypothèque légale, pour ses apports matrimoniaux, sur l'actif de la faillite, doit établir par *acte authentique*, vis-à-vis des créanciers, non seulement la *constitution* de ces apports, mais encore leur *paiement* réel fait à son mari. — Vainement elle prétendrait justifier ce paiement à l'aide de présomptions plus ou moins graves.

Offmann.—21 fév. 1827.—Cass.—Colmar —S-V.27.1.336.—D. P. 27.1.145.

Id.—Kargès.—21 juin 1828. — Besançon.—S-V. 29.2.111.—D. P 29.2.139.

789.—*Jugé au contraire que* la femme d'un failli peut, en l'absence d'acte authentique, prouver la réalité de ses apports par un ensemble d'écrits et de faits concordans et non suspects.

Viaet.—23 juill. 1830.—Angers.—S-V.31.2.87.—D.P. 31.2.94.

790. — Lorsqu'il a été convenu dans le contrat de mariage d'un commerçant, et à l'égard d'apports de la femme payables seulement au jour du mariage, que l'acte de célébration *vaudrait quittance* de ces apports, l'acte postérieur de célébration, rapproché de la convention des époux, constitue une véritable quittance, et une quittance *authentique* dans le sens de l'art. 551, C. com. (anc.), faisant preuve, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des époux, de la réalisation de l'apport promis.

Syndics Fauquet —19 janv. 1836.—C. Rej.—Rouen.—S-V.36.1.196.

791.—La femme du failli a droit de reprendre non seulement les *bijoux*, *diamans* et *vaisselle*, mais encore les meubles meublans, effets mobiliers, tableaux et autres objets qu'elle justifie lui avoir été donnés par contrat de marige, ou lui être advenus par succession.—En d'autres termes, le second paragraphe de l'art. 554, Cod. com. (anc.), n'est pas restrictif : il embrasse tous les objets énumérés dans le premier paragraphe.

Mattard.—25 août 1826.—Rouen.—S-V.27.2.86.—D. P.27.2.72.—V. *sup.*, n.766 et s.

792.—L'épouse d'un failli peut obtenir pour elle et ses enfans quelques meubles *au-delà du strict nécessaire*, sans être tenue d'en faire compte à la masse, lorsque cet excédant de meubles est de peu d'importance, et qu'il y a présomption grave que les objets réclamés sont sa propriété comme ayant été apportés en mariage, ou achetés depuis de ses deniers.

Lemaire.—24 fév. 1813.—Colmar.—S-V.16.2.106. – D. A.8.218.

793.—La femme d'un failli, commune en biens, a qualité pour défendre seule et sans le concours des syndics aux actions intentées contre la faillite, à raison d'un objet dépendant de la communauté, tant que, par l'effet d'une liquidation de la faillite, il n'a pas été établi que le passif surpasse l'actif, et que par conséquent la femme n'a rien à prétendre dans les biens composant la communauté.

Rattier Plat.—26 déc. 1836.—Cass.—Bourges.—S-V. 37.1.345.—D.P.37.1.217

§ 24.—*Répartitions entre les créanciers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

794.—On a vu dans les paragraphes précédens, comment les créanciers ayant une cause de préférence doivent être remboursés de leur créance avant les chirographaires, et comment les frais d'administration, de secours au failli, et autres, doivent être prélevés avant tout paiement aux créanciers. Ces remboursemens et prélèvemens opérés, le montant de l'actif, qui dès lors est considéré comme mobilier, est réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. (C. com., 565, nouv.; 558, anc.)

795.—C'est au juge-commissaire à ordonner, s'il y a lieu, la répartition entre les créanciers, et à en fixer la quotité. A cet effet, les syndics sont tenus de lui remettre tous les mois, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations, sur le vu duquel le juge détermine la répartition et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis. (C. com., 566, nouv.; 559 et 560, anc.)

796.—Nul paiement n'est fait par les syndics

(1) Le nouvel art. 563 accorde à la femme hypothèque sur les biens acquis à titre gratuit.—V. *sup.*, n. 769.

que sur la représentation du titre constitutif de la créance. (C. com., 569, nouv.; 561, anc.) —Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire peut autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. (C. com., 569, nouv.)

797.—L'ancienne loi se taisait sur le cas où il y avait impossibilité de représenter le titre; mais on admettait, ce qui aujourd'hui est devenu une disposition légale, que l'extrait du procès-verbal de vérification, pouvait suppléer au défaut de titre. (*Ibid.*; Locré, sur l'anc. art. 561, C. com.; Boulay-Paty, n. 421.)

798.—Les syndics mentionnent sur le titre ou sur l'extrait qui en tient lieu, la somme payée par eux ou dont la caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire le paiement aux créanciers. (C. com., 569 et 489, nouv.) — Sous l'ancienne loi, cette mention, qui a pour but de mettre les syndics à même de connaître à l'inspection du titre la quotité des sommes payées au créancier qui en est porteur, et d'empêcher que le créancier qui a le droit de produire dans deux faillites, (V. *sup.*, n. 721.) ne touche au-delà de ce qui lui est dû, était faite par le caissier de la faillite, dépositaire des fonds. (C. com., 561, anc.)—V. *sup.*, n. 610.

799. — Dans tous les cas, le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition. (C. com., 569, nouv.; 561, anc.)

800. — Il n'est procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France sont portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraissent pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire peut décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. (C. com., 567, nouv.)

801. — Cette part est mise en réserve et demeure à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé *sup.*, n. 429, pour la production et la vérification des créances des créanciers domiciliés en pays étranger : elle est répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger ne font pas vérifier leurs créances, conformément aux règles ci-dessus tracées, § 11. — Une pareille réserve est faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. (C. com., 568; nouv.)

802. — Lorsque la résolution du concordat, pour inexécution de la part du failli, a fait renaître la faillite et donné lieu à la vérification de nouveaux créanciers (V. *sup.*, n. 614 et s.), il n'est procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, pour la production de leurs titres et la vérification de leurs créances. (C. com., 524, nouv.)—V. *sup.*, n. 428.

—

§ 25. — *De la vente des immeubles du failli.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

803. — A partir du jugement qui déclare la faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas hypothèque. (C. com., 571, nouv.)

804.—Les créanciers ne sont même reçus à poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque, que jusqu'à l'époque de l'union. Si avant la formation de l'union il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, les syndics seuls sont admis à en poursuivre la vente. (C. com., 572, nouv.; 532, anc.)

805.—Les syndics sont, dans ce cas, tenus de procéder à cette vente dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs. (C. com., 572, nouv.; 532 et 564, anc.)

806. — Mais lorsque la vente est poursuivie par les créanciers, elle a lieu dans les formes ordinaires des saisies immobilières. (Pardessus, n. 1265; Vincens, t. 1, p. 511.)

807.—La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli, sur la poursuite des syndics, doit être faite dans la quinzaine : elle ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle est faite au greffe du tribunal civil, dans les formes prescrites par les art. 710 et 711, C. proc. (C. com., 573, nouv.)

808.—Toute personne est, dans ce cas, admise à surenchérir; toute personne est également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. — Cette adjudication demeure définitive, et ne peut être suivie d'aucune autre surenchère. (*Ibid.*)

809.—Il suit de là que les syndics, bien que mandataires chargés de vendre les biens du failli, ne sont pas atteints par la disposition de l'art. 1596, Cod. civ., qui défend aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. Il importe, en effet, d'augmenter le nombre des concurrens, soit au moment de l'adjudication des immeubles, soit après la vente et par la surenchère; c'est dans cette vue que l'art. 573, nouv., déclare que toute personne est admise à concourir à l'adjudication. Cette disposition, conçue dans des termes généraux, n'admet aucune exception et s'applique aux syndics comme à toutes autres personnes. (Rapp. à la Chambre des Pairs, *Monit.*, 6 avril 1838, p. 811.)—V. *inf.*, n. 828.

810.—D'après l'ancienne loi, il n'y avait pour la surenchère qu'un délai de huitaine : elle devait pareillement être au moins du dixième du prix principal de l'adjudication. (C. com., 565, anc.)

811.—Si l'adjudication a lieu sur la poursuite des créanciers inscrits, la surenchère peut n'être que du quart. (C. proc., 710.) Dans ce cas, elle est formée et mise à fin dans la forme prescrite par les art. 710 et suiv., C. proc. comme au cas de surenchère après saisie-immobilière. (Arg. de l'art. 573, C. com., nouv.)

JURISPRUDENCE.

812.—Toute aliénation des biens de la masse, faite à la requête du syndic des créanciers, avant l'homologation définitive du concordat, peut être querellée et annulée à la requête des créanciers non signataires.

Devarsy.—14 mars 1810.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 10. 1.219.—D., A. 8.186.

813.—En cas de faillite du débiteur, le commandement à fin d'expropriation à la requête des créanciers, peut être valablement fait aux syndics.

Delbuque.—12 mai 1810.—Bruxelles.—S-V. 15.2.170. D. A. 11.676.

814.—Les poursuites en expropriation des biens d'un failli doivent être dirigées et suivies contre le syndic provisoire de la faillite et non contre le failli. —La règle s'applique même au *commandement* que

l'art. 673, C. pr. civ., prescrit de notifier à la personne du saisi.

Millatre.—18 janv. 1826.—Poitiers.—S-V. 26.2.120.—D. P. 26.2.107.

815.—Le commandement tendant à saisie immobilière, est d'une toute autre nature que la saisie elle-même. Il peut être vrai que la saisie immobilière (qui est une action réelle) doit être pratiquée *sur la tête du failli*, en ce qu'il reste propriétaire quoique failli.—Mais, le commandement n'est qu'une action mobilière; il doit être adressé à l'administrateur de la faillite, syndic provisoire, etc.

Hautemer.—2 juin 1828.—Rouen.—S-V. 29.2.73.—D. P. 29.2.130.

816.—*Jugé* en *sens contraire*.

Rogier.—14 mars 1820.—Metz.—S-V. 21.2.319.—D. A. 8.190.

817.—Les poursuites en expropriation des biens d'un failli sont nulles, si elles ne sont dirigées que contre *les syndics provisoires* de la faillite; l'action doit être intentée contre le failli lui-même.

Fried.—29 août 1816.—Colmar.—S-V. 18.2.175.—D. A. 8.189.

818.—Les poursuites en expropriation des biens du failli doivent être dirigées et suivies contre les syndics provisoires ou définitifs de la faillite, et non contre le failli; en conséquence, aux syndics seuls appartient le droit de demander la nullité de la procédure.

Laurence-Olivier.—2 mars 1819.—Cass.—Orléans.—S-V 19.1.298.—D. A. 8.190.

819.—Les poursuites en expropriation des biens du failli doivent être dirigées contre les agens ou syndics de la faillite, à peine de nullité.—Si elles n'ont été dirigées que contre le failli lui-même, celui-ci peut, après la cessation de l'état de faillite, demander, par la voie de la tierce-opposition, l'annulation de la procédure, de l'adjudication définitive, et de tout ce qui s'en est suivi.—Vainement on prétendrait que l'ex-failli est non recevable dans sa tierce-opposition, soit parce que les actes de la procédure lui ayant été signifiés personnellement, il est censé y avoir été appelé, soit parce qu'il se serait présenté, par le ministère d'un avoué, lors de l'adjudication.—Ce qui a été fait par ou contre le failli *incapable* n'est pas opposable au failli devenu *capable*.—Peu importe au surplus que l'état de faillite ait cessé par un arrêt qui a déclaré qu'elle n'avait existé qu'illégalement.

Marchais-Dassablon.—2 av. 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.220.—D. P. 28.2.184.

820.—De ce qu'un individu déclaré en faillite, se trouve, plus tard, relevé de cet état, par une décision qui déclare que la faillite a été illégalement prononcée, il ne s'ensuit pas que les jugemens rendus pendant l'état de faillite, avec le failli, relativement à une poursuite d'*expropriation forcée* de ses biens, n'aient pas l'effet de la *chose jugée* contre lui, et puissent être frappés de tierce-opposition de sa part.—Vainement le failli réintégré dirait que, comme failli, il était incapable de défendre à l'instance en expropriation, et que d'ailleurs les jugemens rendus avec lui en sa qualité de failli, ne peuvent lui être opposés, lorsqu'il agit comme non failli.—En un tel cas, l'ex-failli doit être réputé avoir procédé, non en qualité de *failli*, mais comme *propriétaire* des biens saisis, et ayant, à ce titre, capacité pour défendre à la saisie. (C.civ., 1351; C.proc., 474.)

De Luchet.—31 août 1831.—Cass.—Agen.—S-V. 31.1.407.—D. P. 31.1.297.

821.—La vente des immeubles d'un failli doit être poursuivie, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil.

4-9 déc. 1810.—Av. du cons. d'Et.—S-V. 13.2.316.—D. A. 8.186.

Id.—Lepelletier.—28 oct. 1809.—Angers.—S-V. 10.2.273.—D. A. 2.350.

Id.—Tabarth.—3 oct. 1810.—C. Rej.- Grenoble.—S-V. 10.1.381.—D. A. 2.350.

822.—Le failli n'est pas réputé *maître de ses droits*, dans le sens de l'art. 747, C. pr.—En conséquence, il ne peut demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice.

Florenville.—21 août 1810.—Paris.—S-V. 14.2.196.—D. A. 11.723.

823.—*Jugé encore que* l'art. 747, C. pr., qui, en cas de saisie immobilière, permet au saisi de requérir l'adjudication aux enchères, sans autres formalités que celles prescrites par les art. 980 et s. du C. pr., n'est pas applicable au failli.—La loi ne le considère pas comme maître de ses droits.

En ce cas, il y a nécessité de suivre les formalités ordinaires de l'expropriation forcée, surtout s'il y a des mineurs parmi les créanciers.

Bourcard.—20 juill. 1808.—Paris.—S-V. 7.2.986.—V. *sup.* n.278 et 411.

824.—Les dispositions du Code de procédure, concernant la vente des biens des mineurs, sont applicables à la vente des immeubles des faillis sur la poursuite des syndics.—En conséquence, est nulle la vente d'un immeuble du failli faite sans estimation préalable, contrairement à l'art. 955, C. pr., encore que cette formalité ne soit pas prescrite par le Code civil.

Fleury Létocard.—13 oct. 1812.—Douai.—S-V. 13.2.44.—D. A. 8.192.

825.—Est applicable aux ventes des biens du failli, l'art. 964, C. pr., prescrivant certaines formalités pour la vente au-dessous de l'estimation.—L'avis du conseil de famille, exigé par cet article, doit être remplacé par l'autorisation ou le consentement du juge-commissaire à la faillite.—Toute vente au-dessous du prix d'estimation des biens d'un failli, qui serait faite par les syndics sans cette autorisation du juge-commissaire, est essentiellement nulle. (C. pr., 964.)

Boulay.—21 nov. 1827.—Cass.—Caen.—S-V. 28.1.9.—D. P. 28.1.27.

826.—L'autorisation du juge-commissaire requise pour la vente des immeubles d'un failli, résulte suffisamment de sa présence et de sa signature au procès-verbal d'adjudication.

Goudot.—14 mars 1832.—Angers.—S-V. 34.2.250.

827.—*Id.*—Goudot.—22 mars 1836.—C. Rej.—Angers. S-V. 36.1.399.—D. P. 36.1.230.

828.—Les syndics définitifs peuvent se rendre, en leur nom personnel, adjudicataires des immeubles du failli, vendus sur leurs propres poursuites: ce ne sont pas des mandataires dans le sens de l'art. 1596, C. civ.

Goudot.—22 mars 1836.—C. Rej.—S-V. 36.1.399.—D. P. 36.1.330.—V. l'arrêt d'appel.—S.-V.34.2.250.

829.—De ce que la faillite rend exigibles les créances passives non échues, il ne s'ensuit pas que les immeubles du failli doivent être vendus au comptant; les syndics peuvent, au contraire, dans l'intérêt de la masse, accorder les délais convenables pour le paiement du prix, quoique par là le paiement des créances se trouve retardé.

Faillite B....—18 déc. 1816.—Metz.—S-V. 18.2.218.—D. A. 8.195.

830.—Les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers, c'est à eux, et non à chacun des créanciers personnellement, que l'adjudicataire des biens du failli, s'il veut se libérer, doit faire des offres réelles, pour, sur le refus de ces mêmes syndics, consigner en leur présence le prix de son adjudication.—L'adjudicataire n'est pas tenu de remplir, relativement au vendeur ou aux créanciers inscrits, les formalités voulues par les art. 1258,

1259, C. civ. (C. civ. 1258, 1259, 2186; C. pr., 814.)

Dyvrande.—11 mai 1825. —C. Raj.—Paris.—S-V. 26.1.198.—D. P. 25.1.215.

831.—Les art. 2183 et s., C. civ., qui règlent les formalités à suivre par les tiers acquéreurs qui veulent purger, ne sont pas applicables au cas de vente en justice de biens d'un failli.—Pour purger sur une telle vente, l'adjudicataire n'est tenu que de suivre la marche tracée par le Code de procédure à l'adjudicataire sur expropriation forcée.

Dubosq et Lenfant.—29 mai 1827.—Caen.—S-V. 28.2.150.—D. P. 28.2.119.

832.—L'adjudicataire des immeubles d'une faillite a privilége pour les frais de notification aux créanciers inscrits.

Delavigne.—21 déc. 1837.—Rouen.—S-V. 38.2.99.

833.—L'adjudication d'un immeuble d'un failli est soumise à la surenchère d'un quart par tout particulier, aux termes de l'art. 710, C. pr., indépendamment de la surenchère d'un dixième permise à tout créancier par l'art. 565, C. com., (anc.)

Martin.—10 juin. 1813.—Aix.—S-V. 14.2.64.—D.A.8.195.

834.—*Jugé en sens contraire :* Le droit de surenchérir sur le prix de la vente d'immeubles, faite après faillite, appartient exclusivement aux créanciers du failli.

Martin.—19 nov. 1814.—Rouen.—S V.15.2.13.—D. A. 8.195. — Sur le droit de surenchère sous la loi nouvelle V. *sup.*, n. 808.

835.—La revente, après surenchère des biens d'un failli, doit être faite selon les formes prescrites au cas d'aliénation volontaire, et par conséquent être précédée de placards et de publications, et avoir lieu en concurrence de toutes personnes. (C. civ., art. 2187; C. pr., art. 836.) — Elle serait nulle si elle était faite dans les formes suivies au cas de surenchère en matière d'expropriation forcée.

Boulay.—21 nov. 1827.—Cass.—Caen.—S-V. 28.1.9. D. P. 28.1.27.

836.—Le failli (ou ses héritiers), administrant les biens de la faillite avec le consentement des créanciers, a qualité pour former une surenchère sur les biens vendus par un débiteur de la faillite. (C. civ., 2185; C. com., 442, anc.)

Il en serait de même du failli bien que *dessaisi* de l'administration de ses biens.

Carol.—2 août 1827.—Toulouse.—S-V. 28.2.106.—D. P. 28.2.80.—V. *sup.*, n. 803.

—

§ 26.—*De la revendication.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

837. — La revendication est le droit accordé à certains créanciers de reprendre entre les mains de leur débiteur failli, la chose qui a fait l'objet d'une convention, par exemple la chose par eux vendue, prêtée au failli, ou déposée entre ses mains.

838.—Il ne faut pas confondre la revendication avec les priviléges que la loi accorde à certains créanciers : le créancier privilégié n'a que le droit de se faire payer par préférence sur le prix de la chose qui lui est affectée, tandis que le créancier à qui appartient l'action en revendication, peut reprendre l'objet lui-même en nature.

830.—L'exercice de l'action en revendication en matière de faillite, n'est limité par aucun délai : elle est recevable à toutes les périodes de la faillite (Pardessus, n. 1271); mais le retard mis à l'exercer peut quelquefois empêcher qu'elle ait un résultat utile, en donnant au failli ou à ses syndics, la facilité de dénaturer les choses sujettes à revendication, ce qui met un obstacle à l'exercice de ce droit, ainsi que nous verrons ci-après.

810.—Dans tous les cas où la loi permet la revendication, les syndics peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononce après avoir entendu le juge-commissaire. (C. comm. 570, nouv.; 585, anc.)

841.—L'action en revendication, appartient à tous ceux qui peuvent justifier d'un droit de propriété sur les choses qui se trouvent en la possession du failli au moment de la faillite; tels sont le prêteur à usage; le dépositaire; le propriétaire de marchandises consignées au failli, pour être vendues pour son compte (C. comm. 575, nouv.; 581, anc.); l'acheteur de marchandises vendues avant la faillite et restées dans les magasins du failli; le propriétaire d'objets donnés en nantissement; celui qui a remis des traites au failli soit pour en faire le recouvrement, soit pour servir au paiement de billets tirés sur le failli. (C. comm. 574, nouv.; 583 et 584, anc.) — L'action en revendication appartient encore au vendeur non payé de marchandises, sous les conditions ci-après exprimées. (C. comm. 576, nouv. 577, anc.)

Nous allons examiner successivement ces divers cas de revendication.

842.—Nous avons dit plus haut, n. 123, que la faillite rend exigible, sans aucune distinction, les dettes non échues du failli. De là il suit que celui qui a fait un prêt à usage au failli, est fondé à réclamer la restitution des choses prêtées, aussitôt la faillite, et avant le terme fixé pour la restitution. Comme il n'est pas dans l'usage de constater par écrit un prêt de cette nature, le revendiquant serait recevable dans son action lors même qu'il ne la fonderait sur aucune preuve écrite: il faudrait alors puiser des raisons de décider dans l'appréciation des faits et circonstances. (Pardessus, n. 1272.)

843.—Les marchandises consignées à titre de dépôt, entre les mains du failli, peuvent être revendiquées par le propriétaire. (C. comm. 575, nouv.; 581, anc.)—Mais le dépôt ne se présumant pas, le revendiquant doit le prouver, soit par titres, soit même par la preuve testimoniale, ou de simples présomptions.—V. *Dépôt*, n. 4.

844.—Observons d'ailleurs que la chose déposée pour pouvoir être revendiquée, a besoin d'être individualisée de manière à ne pouvoir pas se confondre avec des choses de même nature, parce que dans ce cas le dépôt dégénérerait en prêt de consommation. Ainsi de l'argent monnayé ne pourrait être réclamé comme formant un dépôt, que s'il avait été remis renfermé dans des sacs ou dans des caisses (Pardessus, n. 1274) : à cet égard les raisons de décider doivent être puisées dans les faits et circonstances.—V. *Dépôt*, n 50 et s.

845. — Les marchandises consignées au failli pour être vendues pour le compte du propriétaire, peuvent aussi être revendiquées. (C. comm. 575, nouv.; 581, anc.)

846.—Mais l'objet prêté, déposé ou consigné pour être vendu, ne peut être revendiqué qu'autant qu'il existe encore en nature, en tout ou en partie entre les mains du failli. (C. comm. 575, nouv.; 581, anc.) Ainsi, si l'emprunteur dépositaire avait par abus de confiance vendu la chose à un tiers, ou si le consignataire avait accompli son mandat en vendant la chose destinée à être vendue, la revendication ne pourrait plus être exercée, et le droit du propriétaire se changerait en une créance contre la faillite, qu'il exercerait concurremment avec les autres créanciers chirographaires.

847. — Le propriétaire de la chose vendue ne pourrait pareillement la revendiquer entre les

mains de l'acheteur.—Toutefois si la chose n'avait pas été vendue par le failli, mais seulement mise en gage, nous pensons que le propriétaire aurait le droit de la revendiquer entre les mains du créancier gagiste en lui payant la dette.

848. — Mais si le prix ou partie du prix des marchandises vendues par le failli, et qui eussent pu être revendiquées si elles n'avaient pas été vendues, n'a pas encore été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur, le propriétaire peut le revendiquer. (C. comm. 575, nouv.; 581, anc.)

849.—Le prix ne devrait pas, selon nous, être considéré comme payé, si le failli se trouvait n'avoir reçu en paiement que des effets non encore acquittés, pourvu toutefois que ces effets fussent, quant au failli, causés de telle sorte qu'il apparut clairement et sans nul doute qu'ils ont été fournis en paiement des marchandises du revendiquant. Dans ce cas, nous pensons que le propriétaire de la marchandise serait admis à revendiquer la valeur de ces effets. (Boulay-Paty, n. 738; et Pardessus, n. 1280.)—V. aussi *inf.*, n. 877, 893 et suiv.

850.—Et, lors même que le prix aurait été payé au failli, s'il avait été payé en numéraire dans des sacs cachetés avec suscription exempte de fraude, qui indiquât une destination spéciale pour le propriétaire de la marchandise vendue, nous pensons encore que, dans ce cas, le prix pourrait être revendiqué. (Boulay-Paty, n° 739; Pardessus, n° 1280.)

851. —La revendication peut encore être faite par un commettant, lorsqu'ayant donné l'ordre à un commissionnaire d'acheter des effets et marchandises pour son compte, celui-ci, après les avoir achetées et en avoir pris livraison, est tombé en faillite. Le commettant est devenu le propriétaire de ces objets, du moment de la vente et de la livraison, il a droit de les revendiquer, sauf, s'il n'en avait pas fait les fonds, à désintéresser la masse des avances du commissionnaire failli. (Pardessus, n. 1277.)

852.—Celui qui en contractant avec un commerçant tombé depuis en faillite, lui a remis des objets en gage ou nantissement pour garantie de l'exécution de l'obligation, a le droit de revendiquer les objets contre la masse, à la charge toutefois d'accomplir son obligation. . . . Pourvu que ces objets existent encore en nature en tout ou en partie, suivant les distinctions exposées ci-dessus.

853.—Peuvent aussi être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés. (C. comm. 574, nouv.; 583, anc.)—D'après l'ancienne loi, l'affectation à des paiemens déterminés n'avait l'effet de conserver le droit de revendication, qu'autant qu'il s'agissait de payer des acceptations ou des billets tirés au domicile du failli; aujourd'hui il suffit que l'effet soit affecté à un paiement qui doit être fait par le failli pour le compte du revendiquant.

854. — Des auteurs (tel que M. Pardessus, n. 1285) ont été jusqu'à penser que des effets de commerce transmis au failli par un endossement régulier translatif de propriété, pourraient cependant être revendiqués par l'endosseur, s'il prouvait d'une manière positive que l'effet n'a été transmis qu'avec mandat de recouvrer. Nous ne saurions admettre cette solution qu'autant qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit du fait allégué, ayant date certaine, antérieure à la faillite. — V. *inf.*, n. 888.

855.—Avant la loi actuelle, la revendication pouvait pareillement avoir lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles étaient entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire n'était que créditeur; mais elle cessait d'avoir lieu si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque. (C. comm. 584, anc.) Cette disposition qui avait soulevé beaucoup de difficultés n'a pas été reproduite; elle est remplacée par cette règle, que tout effet entré dans un compte courant devenant la propriété de celui qui l'a reçu, ne peut plus être revendiqué. — V. sur l'anc. art. 584, C. com., Fremery, p. 407, et Horson, *Quest.*, 190 et 191.—V. aussi *inf.*, n. 878, 889 et suiv.

856.—Il n'y a pas lieu à revendication d'effets remis sans disposition ni mandat de conserver, alors même que les remises auraient été faites avec stipulation de retour en cas de non paiement, soit avec protêt, soit sans frais, ces effets entrant aussitôt et malgré cette stipulation, dans le compte courant de l'envoyeur. (Discuss., *Monit.* du 6 avril 1836, p. 814.)

857.—Le vendeur de marchandises expédiées au failli, mais non encore payées, peut les revendiquer tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. (C. comm. 576, nouv.; 576 et 577, anc.)

859.—On entend par vendeur non payé, non seulement celui qui n'a rien reçu, ou qui n'a reçu qu'une partie de son prix; mais encore celui qui a reçu des billets ou autres effets non payés par l'effet de la faillite, à moins toutefois qu'il n'y ait eu novation, de telle sorte que le vendeur ne fût plus créancier du prix de vente, mais seulement du montant des effets ou billets. (Pardessus, n. 1288.)

860.—On doit entendre par magasins du failli tous les lieux où la marchandise est à sa disposition, les divers endroits de sa maison, ses hangards, sa cour. Lorsque les marchandises sont sujettes à grand encombrement, les lieux publics de dépôt pour le débit, sont également réputés magasins du failli. (Pardessus, n. 1288.)

861.—Les marchandises non encore mesurées ou pesées, quand la vente est sous condition de pesage ou mesurage, ne sont pas réputées être dans le magasin du failli; il en est de même de celles qui, après le mesurage ou pesage doivent être transportées par le vendeur dans un lieu convenu, elles sont considérées comme étant en route et peuvent encore être revendiquées. (Pardessus, n. 1288, Boulay-Paty, n. 705.)—V. le mot *Vente*, et *inf.*, n. 873.—V. aussi n. 898 et suiv.

862. — Sont également réputées en route, et par conséquent susceptibles de revendication, les marchandises qui sont entrées dans les magasins d'un commissionnaire choisi par l'acheteur, pour les lui expédier, ou les expédier à des tiers; ou dans un navire pour les conduire à une destination indiquée par l'acheteur (Pardessus, n. 1288; Favard, v° *Faillite*, § 13, n. 1.)

863.—Les marchandises ne peuvent être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture signés par l'expéditeur. (C. comm. 576, nouv.; 578, anc.)

864.— Mais cette revente en route n'empêche la revendication, que si elle a eu lieu, à la fois sur factures et connaissemens, ou sur factures et lettres de voiture; l'une de ces pièces sans l'autre ne suffirait pas, c'est leur réunion qui éloigne tout soupçon de mauvaise foi : la facture atteste la propriété du premier acheteur, et la cession qu'il en a faite; et le connaissement ou la lettre de voiture constate la livraison originaire et donne titre pour obliger le capitaine ou le voiturier à faire la remise des objets vendus. (Pardessus, n. 1290; Favard, vº *Faillite*, § 12, n. 1.)

865.—On devrait assimiler à la revente les cas où l'acheteur aurait affecté les marchandises en route à quelques dettes privilégiées, au voiturier, à l'aubergiste, à un commissionnaire pour ses avances : dans ces différens cas, le vendeur ne pourrait exercer son droit de revendication qu'après avoir acquitté les dettes privilégiées. (Pardessus, n. 1291; Boulay-Paty, n. 722.)

866.—La confiscation de la marchandise pour fraude des droits de douanes, ou autres de la part du failli, empêche la revendication qui ne peut s'exercer au préjudice du trésor public. (Loi du 22 août 1791, tit. 12, art. 5, Décret du 1er germ. an 13, art. 38.)

867.—Celui qui revendique les marchandises par lui expédiées, est tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. (C. com., 576, nouv.; 579, anc.) —V. *inf.*, n. 879.

868.—D'après l'ancienne loi, la revendication ne pouvait être exercée que sur les marchandises qui étaient reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il était reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente n'avaient pas été ouvertes, que les cordes et marques n'avaient été enlevées ni changées, et que les marchandises n'avaient subi en nature et quantité ni changement ni altération. (C. comm., 580, anc.) — V. *inf.*, n. 911.

869.—Cette disposition n'a pas été reproduite par la loi nouvelle; nous pensons néanmoins qu'elle doit recevoir son application, en ce sens, que la revendication ne peut avoir lieu qu'autant que l'identité est prouvée. Quant à la preuve de l'identité elle peut résulter de toutes sortes de faits sans qu'il soit nécessaire de s'attacher uniquement aux faits caractéristiques indiqués par l'ancien art. 580.—On remarquera d'ailleurs qu'un changement dans la quantité ne pourrait être aujourd'hui un obstacle à la revendication; seulement la revendication ne pourrait s'exercer que sur les quantités restantes.

870.—Outre le droit de revendication accordé au vendeur qui a expédié des marchandises, il peut encore les retenir lorsqu'il ne les a ni livrées, ni expédiées soit au failli, soit à un tiers pour son compte. (C. comm., 577, nouv.)

871.—Du reste, lorsque les marchandises ou autres effets mobiliers sont parvenus entre les mains du failli; que la tradition en a été opérée, il n'y a plus de revendication possible. (C. comm., 550, nouv.)—V. *sup.* n. 734.

872. — Toutes les fois que le vendeur use du droit de revendiquer ou de retenir les marchandises par lui vendues, les syndics ont la faculté sous l'autorisation du juge-commissaire, d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. (C. comm., 578, nouv.; 582, anc.)

873.—Celui qui a acheté des marchandises du failli avant la faillite et qui n'en a pas pris livraison, peut les revendiquer suivant les distinctions établies au mot *Vente*, c'est à dire suivant qu'il s'agit d'un corps certain ou déterminé, d'une vente pure et simple ou d'une vente conditionnelle.

JURISPRUDENCE.

874. — Les agens da la faillita sont sans droit pour adhérer à une demande en revendication de marchandises vendues au failli.—Cette adhésion ne peut être donnée que par les syndics, avec l'autorisation du juge-commissaire.

De Mesgrigny.—10 janv. 1821.—C. Rej.—Paris. —S-V. 22.1.332. — D. A. 8.257.—(Cette faculté appartient aujourd'hui aux syndics, V. *sup.*, n. 840.)

875.—Les syndics d'une faillite ont seuls qualité pour admettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les demandes en revendication : l'adhésion des agens de la faillite à une pareille demande est sans effet.

De Mesgrigny.—10 janv. 1821.—C. Rej.—Paris.—S-V. 22.1.332.—D. A. 8.257.

876.—De ce que l'art. 585, C. com. (anc.), autorise les syndics de la faillite à examiner les demandes en revendication, il ne s'ensuit pas que les demandes en revendication admises par les syndics ne puissent pas être contestées par les créanciers collectivement ou isolément : ce droit est assuré aux créanciers par les art. 495 et 533, Cod. comm.

Cohen.—11 janv. 1831.—Aix.—S-V. 31.2.149.—D. P. 31.2.117.

877.—La disposition de l'art. 581, C. com. (anc.), portant que la revendication du prix de marchandises consignées n'est pas admissible lorsque le prix a été *payé* au failli, ne reçoit point d'application au cas où le paiement a été fait en billets à termes, échus seulement depuis la faillite du consignataire, et, par suite, non encaissés par lui.—En ce cas, les billets, tant qu'ils sont dans les mains des syndics, ou les sommes qu'ils représentaient, s'ils ont été touchés par eux, peuvent être revendiqués au nom du consignateur.

Perreau-Lecomte.—23 août 1828.—Paris.—S-V. 29.2. 81.—D.P. 29.2.40

878.—La seule insertion sur un compte ouvert, entre le commissionnaire et l'acheteur, du prix des marchandises vendues à ce dernier, ne constitue pas la possession en compte courant dont parle l'art. 581, C. com. (anc.); il faut que, dans la réalité, ce prix ait grossi l'actif du failli (ou commissionnaire), c'est-à-dire qu'il ait servi à payer, par compensation, une dette de ce dernier envers l'acheteur.

Robert-Bovet.—7 fév. 1825.—Toulouse.—S-V. 25.2. 354 —D.P. 25.2.176.

879.—Au cas de revendication de marchandises *consignées*, comme au cas de revendication de marchandises *vendues et non payées*, le revendiquant est tenu de rendre l'actif de la faillite indemne de toutes avances.—L'art. 579, Cod. comm. (anc.), n'est pas restreint au cas de *vente*.

Syndics Leseigneur.—4 juill. 1826.—C. Rej.—Rouen. —S-V. 27.1.90.—D.P. 26.1.401.

880. — Les juges peuvent écarter la demande en revendication de tout ou partie des marchandises consignées à un failli, lorsqu'ils reconnaissent que la totalité de ces marchandises est nécessaire pour indemniser le failli de ses avances. (Cod. comm., 581. anc.)

Même arrêt que ci-dessus.

881.—La voie de la revendication n'est pas fermée au propriétaire d'une marchandise vendue à crédit par un commissionnaire, bien que le commissionnaire en ait cédé le prix à un tiers, si le transport n'a pas été régulièrement signifié ou accepté.

Tronc.—23 nov. 1813.—Cass.—Turin.—S-V. 14.1.78. —D. A. 8.279.

Sur la revendication en cas de dépôt, V. *inf.*, n. 900 et s.

882.—L'art. 583, C. com. (anc.), qui permet la revendication des effets existans en *nature dans le portefeuille du failli*, s'applique au cas où ces effets se trouvent en *nature* entre les mains des préposés ou mandataires du failli, qu'il s'est substitués pour faire les recouvremens dont il était lui-même chargé.—Le portefeuille du mandataire est, à cet égard, réputé le portefeuille du mandant.

Lettré.—5 fév. 1812.—C. Rej.—Paris.—S-V. 12.1.200. —D. A. 8.284.

883.—Des traites envoyées à un négociant pour en recevoir le montant en autres traites à courte échéance, peuvent, en cas de faillite de ce négociant, être revendiquées, si elles se trouvent encore dans son portefeuille, sans que le retour ait été fait.

Rausch.—9 av. 1815.—Colmar.—S-V. 16.2.200.

884.—Les valeurs qui arrivent à un failli postérieurement à sa faillite, et qui sont reçues par ses syndics, n'entrent point dans l'actif du failli; elles sont au contraire passibles de revendication, si elles ont été envoyées au failli pour faire des paiemens qu'il ne doit plus avoir à faire.

Basindrant.— 11 juin 1825.—Paris.—S-V. 25.2.391.— D.P. 26.2.62.

885.—Le propriétaire de traites envoyées, pour opérer le recouvrement, à une maison de commerce alors déclarée en faillite, mais dans l'ignorance de cet événement, peut, si la maison faillie négocie les traites, les revendiquer contre tous tiers qui les détiennent par suite de cette négociation.

Pongérard.—24 juin 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V. 34. 1.639.

886.—Celui qui a remis un billet par lui souscrit à un banquier, en recevant de lui une lettre de change, ne peut, au cas de faillite du banquier et de non-paiement de la lettre de change, revendiquer son billet, bien qu'il se trouve encore dans les mains du failli.—On ne peut invoquer, en ce cas, les dispositions du Cod. civ., sur la résolution des échanges. (Cod. civ., 1705.)

Loustoau.—15 fév. 1823.—Limoges.—S-V. 23.2.289.— D.A. 8.286.

887.—Le propriétaire de traites envoyées à un failli pour en opérer le recouvrement, peut, si le failli, au lieu de faire ce recouvrement, négocie les traites *postérieurement* à la faillite, les revendiquer contre tous tiers, *même de bonne foi*.—Le vice de l'endossement souscrit par le failli à une époque où il était dessaisi de l'administration de ses biens, s'étend, en ce cas, à tous les endossemens ultérieurs, tellement que les traites sont réputées n'être pas sorties du portefeuille du failli.

Waroqué.—25 janv. 1830.—Paris.—S-V. 30.2.178.— D. P. 30.2.169.

888.—Lorsque des traites ont été transmises par un endossement régulier, translatif de propriété, à une maison de commerce depuis tombée en faillite, ces traites ne peuvent plus être revendiquées dans les mains d'un tiers en faveur duquel cette maison s'en serait dessaisie, encore qu'elles n'eussent été remises à ce tiers que *pour le compte de qui de droit*. Les propriétaires originaires ou expéditeurs des traites, dessaisis, par leur endossement, de la propriété de ces traites, ne peuvent, dans ce cas, exciper des droits du failli contre le tiers détenteur, pour l'obliger à les restituer ou à tenir compte de leur valeur.

Seytre.—12 juill. 1832.—C. Rej. —Paris.—S-V. 33.1. 25.—D. P. 32.1.319.

889.—La disposition de l'art. 584, Cod. comm., (anc.) d'après laquelle la revendication des remises envoyées au failli, et entrées dans un compte courant, ne peut avoir lieu, si, à l'époque des remises, l'envoyeur était débiteur du failli d'une somme quelconque, doit s'entendre d'un *debet apparent* résultant de la balance du compte, comme d'un *debet reel*. — Ainsi, la revendication ne peut être exercée par l'envoyeur constitué débiteur par le compte courant, bien qu'il se trouve en définitive créancier, au moyen du non-paiement d'effets que lui avait remis le failli.

Guébin.—11 fév. 1829.—Bourges.—S-V. 29.2.192.—D. P. 29.2.243.

890. — Il suffit que l'auteur d'une remise faite au failli, et entrée dans un compte courant, soit débiteur d'une somme quelconque au moment de la remise, pour qu'il ne puisse en revendiquer aucune partie, même le surplus des valeurs qui resteraient après le paiement de sa dette.

Même arrêt que ci-dessus.

V. *sup.*, n. 855, sur l'abrogation de l'ancien art. 584.

891.—Lorsqu'un particulier a confié des billets à un banquier pour lui faire de l'argent et le garder en caisse, sous un intérêt de 5 p. 100, à titre de compte courant, s'il arrive que le banquier vienne à faillir sans avoir disposé des billets, le souscripteur des billets doit pourvoir à ses intérêts ou au recouvrement de ses droits, moins par voie d'action en revendication que par voie d'action en nullité des billets pour défaut de cause. (Cod. civ., 1131 et 2071.)

Syndics Guébin.—21 mars 1831.—C. Rej.—Bourges.— S-V. 31.1.139.—D.P. 31.1.321.

892.—Pour que le vendeur ait droit d'exercer l'action en revendication dans le cas de faillite de l'acheteur, aux termes des art. 576 et 577, C. com. (anc.), il suffit que l'état de faillite soit constant; il n'est pas nécessaire que la faillite ait été déclarée par jugement.

Mousset.—15 juin 1825.—Rouen.—S-V. 27.2.99.— D. P. 27.2.183.

893.—Celui qui a vendu des marchandises au comptant, qui ensuite reçoit de l'acheteur des effets de commerce souscrits par des tiers, sans autre stipulation, est censé *payé*, dans le sens de l'art. 576, Cod. comm.; en sorte que, si les effets ne sont pas payés à l'échéance, le vendeur ne peut revendiquer sa marchandise contre l'acheteur failli.

Kreglinger.—5 août 1818.—Douai.—S-V. 20.2.211.— D.A. 8.256.

894. — *Jugé en sens contraire*..., surtout si le vendeur avait lui-même acheté par l'ordre de son commettant, s'il n'a reçu et négocié les traites que pour payer le vendeur originaire. (Cod. civ., 1271.)

Fort.—4 janv. 1825.—Rouen.—S-V. 25.2.179.—D. P. 25.2.133.

895.—Le vendeur de marchandises, qui reçoit un mandat sur un tiers, n'est pas censé payé, dans le sens de l'art. 578, C. com. (anc.), si le mandat n'est pas accepté. — Il peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer ses marchandises.

Syndics Aymand.—9 nov. 1823. — C. Rej.—Rouen.— S-V. 24.1.164.—D.A. 8.261.

896.—Le vendeur qui reçoit des lettres de change en paiement du prix de vente n'est pas réputé, par cela seul, faire novation à sa créance. — En conséquence, si les lettres de change ne sont pas acquittées à leur échéance, le vendeur est recevable, comme vendeur non payé, à revendiquer, s'il y a lieu, les marchandises vendues.

Blasco.—24 av. 1827.—Aix.—S-V. 2.92.43.

897.—Des marchandises, livrées au commissionnaire de l'acheteur et expédiées par celui-ci, sur l'ordre de l'acheteur, sont réputées en route et sus-

ceptibles de revendication, tant qu'elles ne sont pas arrivées dans le magasin du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre.—L'art. 577, Cod. comm., ne doit pas s'entendre exclusivement des marchandises en route, par suite de l'expédition du vendeur à l'acheteur.

Imbert et Château.—9 nov. 1823.—C.Rej.—Rouen.—S-V.24.1.164.—D.A.8.261.

898.—La revendication de marchandises vendues peut, au cas de faillite de l'acheteur, être exercée par le vendeur, soit que les marchandises aient été livrées *directement à l'acheteur* ou à un commissionnaire pour lui, soit qu'elles voyagent *de l'ordre de l'acheteur* ou de l'ordre du vendeur.

Blasco.—24 av. 1827.—Aix.—S-V.29.2.43.

899. — Lorsque les marchandises sont arrivées dans les magasins de l'acheteur failli, elles ont cessé d'être en route, bien qu'elles aient été achetées pour une destination ultérieure. En ce cas, le vendeur n'est pas fondé à exercer l'action en revendication.

Bérard.—13 oct. 1814.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 15.1.57.—D.A.8.260.

900. — Les marchandises doivent être réputées encore *en route*, dans le sens de l'art. 577, C. com. (anc.), et conséquemment susceptibles de revendication, bien qu'elles soient arrivées chez le commissionnaire chargé seulement, par celui qui les expédie, de les *réexpédier* pour le compte de l'acheteur, et bien que le connaissement ou la lettre de voiture ait été remise à ce commissionnaire. (*Ainsi décidé dans* une *espèce où, d'ailleurs, il n'était pas établi que, de fait, les marchandises fussent entrées dans les magasins mêmes du commissionnaire.*)

Double.—19 déc. 1826. —Toulouse.—S-V. 28.2.20.—D.P.27.2.176.

901.—En matière de faillite, la revendication peut être exercée, bien que les marchandises soient entrées dans les magasins du commissionnaire du failli, et qu'elles aient été déballées lorsqu'elles étaient placées chez le commissionnaire, non pour y être vendues, mais pour y rester *en dépôt*, en attendant l'embarquement.

Durand.—7 août 1820. — Caen. —S-V. 22.2.25.—D.A.8 263.

902.—Les marchandises déposées dans un entrepôt public, pour y demeurer jusqu'à l'acquittement des droits d'entrée, peuvent être revendiquées par le vendeur, en cas de faillite de la part de l'acheteur, comme si elles étaient encore en route.

Vanrossum.—25 av. 1810.—Bruxelles.—S-V.10.2.272.—D.A 8.260.

903.—Les marchandises entrées dans les magasins d'un commerçant failli ne peuvent être revendiquées par le vendeur, bien qu'elles y soient en *entrepôt fictif*, cet entrepôt étant étranger au vendeur, et n'intéressant que l'acheteur et l'administration des douanes.

Ligneau-Grandcour.—23 fév. 1831.—Poitiers.—S-V. 31.2.269.—D. P. 21.2.206.

904.—La revendication de marchandises ne peut plus avoir lieu par le vendeur contre l'acheteur en faillite, lorsque ces marchandises ont été transportées dans une autre ville et déposées dans un magasin public à la disposition de l'acheteur. — Dans ce cas, les marchandises sont réputées entrées dans les magasins du failli.—Du moins, une telle décision, plus de fait que de droit, ne peut offrir ouverture à cassation.

Mutel.—31 janv. 1826.—C. Rej.—Caen. — S-V. 26.1 261.—D. P. 26.1.140.

905.—En matière de faillite, pour que la revendication ne soit plus admissible, il n'est pas absolument nécessaire que les marchandises aient été *déplacées :* les magasins du vendeur peuvent, dans certains cas, être considérés comme devenus ceux du failli.

Besier.—25 fév. 1826.—Bourges.—S-V.26.2.287.—D. P. 26.2.211.

906.—De ce qu'un commerçant fait une vente de marchandises dans un moment de grand embarras, de ce que la vente est faite à bas prix, et de ce que l'acheteur profite de la circonstance d'embarras pour acheter à bas prix, il ne s'ensuit pas que la vente, régulière d'ailleurs, doive être réputée *frauduleuse*, si de la part de l'acheteur il n'y a aucune intention de nuire aux créanciers du vendeur.—En un tel cas, la faillite ultérieure du vendeur n'autorise pas l'action en revendication de la part du tiers commerçant, qui aurait lui-même antérieurement vendu à crédit les marchandises, et qui ne serait pas payé par l'effet de la faillite.

Joly.—27 janv. 1824.—Caen.—S-V. 24.2.100.—D. A. 8.267.

907.—La revendication de marchandises vendues à un failli peut avoir lieu, nonobstant la revente faite par le failli, si la revente n'a lieu que *sur connaissement*.—Il faudrait, pour empêcher la revendication, que la vente eût été faite *sur connaissement et sur facture.*

Héliot.—20 juill. 1819.—Rouen.—S-V. 19.2.331.—D. A. 8.267.

908.—*Id*...L'art. 578, C. com. (anc.), exigeant *facture et connaissement, ou lettre de voiture*, on ne peut dire que la facture suffise.

Turpin.—26 juill. 1810.—Liége.—S-V.7.2.956.—D.A. 8.266.

909.—*Id*... Il ne suffirait pas que la revente eût été consentie sur facture, quand même cette facture eût été accompagnée de la lettre d'avis de l'expédition, contenant toutes les énonciations requises pour le connaissement ou la lettre de voiture. (C. com., 102.)

Double.—19 déc. 1826.—Toulouse.—S-V. 28.2.20.—D. P. 27.2.176.—V. *sup.*, n. 863.

910.—De ce que la remise de la facture et de la lettre de voiture ou de connaissement au cas de revente par un failli de marchandises non encore arrivées dans ses magasins, n'a pas été faite simultanément *au moment même de la revente*, il ne s'ensuit pas que la revendication des marchandises puisse être exercée par le premier vendeur ; il suffit que, de fait, cette remise ait précédé la faillite et la revendication.

Rouet.—2 déc. 1828 —Rouen.—S-V. 30.2.205.—D.P. 30.2.31.

911.—La revendication de marchandises vendues à un failli ne peut être exercée dès l'instant qu'elles ont subi quelque altération dans leur quantité, encore que l'identité de celles restantes ne soit pas douteuse, en ce que, par exemple, elles sont encore déposées dans les magasins du vendeur.

Lecarpentier.—1er mai 1832.—C. Rej.—S-V. 32.1.245.—D. P. 32.1.174.

912.—Des marchandises ne cessent pas d'être identiquement les mêmes, et de pouvoir être revendiquées, dans le sens de l'art. 580, C. com. (anc.), par cela seul qu'elles ont été mêlées fortuitement avec les marchandises d'un autre propriétaire.

Dalery-Peyramont.—11 nov. 1812.—C. Rej.—Limoges.—S-V. 13.1.52.—D. A. 8.255.

913.—Lorsqu'il y a eu vente *en bloc* de toutes les diverses marchandises contenues dans un magasin, s'il est avoué qu'à l'époque de sa faillite l'acquéreur en avait débité une grande partie, la revendication de ce qui reste ne peut être exercée, en

ce qu'il y a impossibilité de reconnaître si les marchandises restantes sont identiquement les mêmes que celles vendues, et si, dans l'intervalle de la vente à la faillite, l'acquéreur n'en a pas échangé ou fait entrer de nouvelles dans le magasin.

Les syndics Bezier.—25 fév. 1826.—Bourges.—S-V. 26. 2.287.—D. P. 26.2.211.

914.—Le vendeur qui use de la faculté que lui accordent les art. 576 et 577, C. com., de revendiquer, au cas de faillite de l'acheteur, les marchandises par lui vendues et expédiées, ne peut étendre la revendication aux sommes dues pour l'assurance des marchandises qui ont péri : l'action d'assurance appartient, non personnellement au vendeur revendiquant, mais à la masse des créanciers de l'acheteur failli.

Auriol.—8 juin 1829.—C. Rej.—Douai.—S-V. 30.1.231. D. P. 29.1.264.

915.—La revendication, au cas de faillite, ne peut être exercée par le vendeur, au préjudice du privilége du commissionnaire, à raison des avances par lui faites sur ces mêmes marchandises.—Le vendeur revendiquant est tenu de rembourser, au préalable, le montant de ces avances.

Bonnaric.—8 juin 1829.—C. Rej.—Douai.—S-V. 30.1. 330.—D. P. 29.1.263.

V. l'arrêt d'appel.—S-V. 29.2.87.—D. P. 29.2.122.

Id.—Auriol.—8 juin 1829.—C. Rej.—Douai.—S-V. 30. 1.331.—D. P. 29.1.264.—V. *sup.*, n. 865.

916.—Des bois payés et coupés, vendus à un individu depuis tombé en faillite, ne sont pas soumis au droit de suite par revendication, quoiqu'ils soient encore gisans sur place. (C. civ., 1654.)

De Mesgrigny.—10 janv. 1821.—C. Rej.—Paris.—S-V. 22.1.332.—D. A. 8.257.

917.—Le vendeur d'une coupe de bois ne peut, au cas de faillite de l'acheteur, exercer la revendication de la coupe vendue, si déjà l'acheteur en avait la possession effective et réelle, alors surtout qu'une partie de la coupe a été enlevée ou réduite en charbon, et a été ainsi changée et altérée dans sa nature et sa quantité.

De Neltancourt.—28 déc. 1829.—Nancy.—S-V. 30.2. 60.—D. P. 31.2.241.

918.—Celui, qui étant autorisé à revendiquer un meuble dans la masse d'une faillite, laisse vendre ce meuble avec les autres, ne peut se présenter ensuite comme créancier privilégié; il aurait dû exercer l'action en revendication.

Bouisson.—17 oct. 1814.—Cass.—S-V. 15.1.243.—D. A. 8.248.

919.—La faillite d'un négociant ne résout pas les ventes par lui consenties : quoiqu'au moment où elle s'ouvre, les marchandises vendues n'aient pas encore été livrées, l'acquéreur peut exiger des syndics l'exécution du contrat, ou, en cas de refus, des dommages-intérêts. (C. civ., 1583 et 1142.)

Jamet.—6 août 1831.—Bourges.—S-V. 32.2.348.

920.—Une vente de marchandises, faite par acte enregistré plus de dix jours avant la faillite, peut être annulée comme frauduleuse, si, lors de cette vente, les marchandises n'étaient point livrées au vendeur par celui de qui il les avait achetées; si, en outre, le vendeur n'en avait ni facture ni lettres de voiture, et si par conséquent la vente a été faite sans compte, poids ni mesure.

Le premier vendeur de ces marchandises est fondé à les revendiquer, ou le prix dans les mains du dernier acheteur, et a qualité pour opposer la nullité de la vente résultant de ce qu'elle a eu lieu sans poids, compte ni mesure.

Lomprey.—11 août 1809.—Dijon.—S-V. 7.2.987.—D. A. 8.270.

Sur la revendication de marchandises vendues et d'effets mobiliers, V. encore *sup.*, § 21. n. 734.

—

§ 27. — *De la Cession de biens.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

921.—La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. (C. civ. 1265.)

922.—Sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce, les commerçans faillis étaient admis au bénéfice de cession : c'était une ressource pour le failli qui n'avait point obtenu de concordat et qui voulait éviter un contrat d'union. Mais d'après la loi nouvelle, aucun débiteur commerçant, failli ou non failli, n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. (C. com., 541, nouv.)

923.—Ainsi se trouvent abrogées toutes les anciennes dispositions du Code de commerce sur la cession de biens. (art. 566 et s.) Cependant la loi ancienne régissant encore les faillites déclarées avant la promulgation de la loi nouvelle, il peut être utile de conserver ici les notions relatives à cette modification de l'état de faillite, de même que nous avons conservé, attendu leur intérêt transitoire, toutes celles que la loi nouvelle a remplacées.

924.—La cession de biens, en matière de faillite (comme en matière civile), était volontaire ou judiciaire. (C. com, 566, anc.)

925.—La cession de biens volontaire était celle que les créanciers acceptaient volontairement sur l'offre du débiteur.—Les effets de cette cession se déterminaient par les conventions entre le failli et les créanciers. (C. com., 567, anc.)

926.—La cession de biens volontaire pouvait n'être que d'une partie des biens du débiteur.

927.—Généralement, elle n'avait pas les effets d'une vente; elle ne retirait au débiteur que le droit de disposer des biens abandonnés, malgré ses créanciers, même au profit de tiers de bonne foi. Mais les créanciers avaient le droit de forcer le débiteur à les vendre pour s'en faire attribuer le prix, tant que ses engagemens n'étaient pas remplis. (Pardessus, n. 1326.) — Cette vente avait lieu dans les formes convenues entre le débiteur et ses créanciers. (*Ibid.*)

928.—La cession de biens stipulée par une clause d'un concordat était considérée comme volontaire, ainsi que le concordat lui-même, qui est l'expression de la volonté du failli et de la majorité de ses créanciers. (Pardessus, n. 1325.)

929.—La cession de biens judiciaire en matière civile est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, malgré eux et nonobstant toute stipulation contraire. (C. civ., 1268.) Les effets de la cession de biens en matière commerciale et de faillite étaient les mêmes.

930.—La loi n'admettait à ce bénéfice que le débiteur malheureux et de bonne foi, et c'était au failli à prouver son malheur et sa bonne foi.

Le failli contre lequel s'élevaient des présomptions de banqueroute frauduleuse était exclu du bénéfice de cession. (Pardessus, t. 4, n. 1328; Favard, v° *Cession de biens*, n. 4; C. com., 575, anc.)

931.—En étaient encore exclus : les étrangers non admis à établir leur domicile en France; les personnes que des condamnations en réputaient indignes, les stellionataires, les dépositaires infidèles (C. civ., 1945), les condamnés pour vol et escroquerie, les personnes comptables, ou responsables d'une gestion, les tuteurs, administra-

blique; ils connaissent également du dépôt du bilan et des registres des commerçans en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances, des oppositions au concordat (V. *sup.*, n. 531), de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers, etc., toutes matières qui rentrent dans la disposition générale du nouvel art. 635. (C. com., 635., anc.)

952.—C'est le tribunal de commerce du domicile du débiteur qui doit déclarer la faillite, quand bien même le failli aurait eu plusieurs établissemens dans des villes différentes, et que la faillite eût éclaté dans le ressort d'un de ces établissemens. (C. proc., 59; C. com., 106.)

953.—Lorsque c'est une société de commerce ayant plusieurs maisons, qui cesse ses paiemens dans l'un ou l'autre de ses établissemens, la connaissance de la faillite appartient aux juges du siége principal de la société. (Boulay-Paty, n. 39.)—V. *inf.*, n. 960 et suiv.)

954-955 —Quant aux contestations qui s'élèvent dans le cours de la faillite, elles doivent être renvoyées au tribunal civil, si elles portent sur une cause civile; par exemple, s'il s'agit de certains priviléges accordés à raison d'actes qui n'ont rien de commercial, ou de questions hypothécaires.—V. *inf.*, n. 967 et suiv.

956.—Les jugemens rendus en matière de faillite sont, suivant les cas, susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation.

957.—Nous avons expliqué, *sup.*, n. 34 et suiv., comment le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe la date de la cessation de paiemens sont susceptibles d'opposition.

Quant aux autres jugemens, ils sont en général susceptibles d'opposition lorsqu'ils sont par défaut, et dans les délais ordinaires fixés pour tous les jugemens. (V. l'art. *Tribunal de commerce.*) Lorsque les délais de l'opposition sont expirés, ou qu'ils sont contradictoires, ils sont susceptibles d'appel si l'intérêt de la contestation dépasse le taux du dernier ressort. (V. *ibid.*) Enfin, s'ils sont en dernier ressort, ils peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation.

958 —Néanmoins, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation:

1° Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge commissaire dans les limites de ses attributions. (C. com., 583, nouv.)

959.— Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement à compter de la signification. Ce délai est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. (C. com., 582, nouv.)

JURISPRUDENCE.

960. — Lorsque entre deux maisons de commerce, établies sur deux points très distans l'un de l'autre, il existe une *société en participation*, cette circonstance suffit pour que, au cas de faillite des deux maisons, il y ait *connexité* et attribution de la connaissance des deux faillites à un seul et même tribunal.

Cauvet.—30 déc. 1811.—C.C. — Réglement de juges. —S-V.12.1.166.—D.A.3.315.

961.—Lorsqu'une société a deux maisons de commerce qui existent sous des raisons distinctes dans deux villes différentes, et que, des associés, les uns demeurent dans une de ces villes, tandis que plusieurs demeurent dans l'autre; en ce cas, si la société fait faillite, les actions des créanciers doivent être dirigées contre chacune des maisons devant le tribunal dans le ressort duquel elles se trouvent respectivement. — Il n'y a pas lieu à se pourvoir en réglement de juges pour que toutes ces contestations soient dévolues à un seul et même tribunal.

Boursier Incelin. —23 mars 1809.—C. C. Réglement de juges. — S-V.10.1.276.—D.A.3.316.

962. — Lorsqu'un négociant a deux maisons de commerce dans deux villes différentes, s'il vient à faillir, la connaissance de la faillite est dévolue aux juges du domicile, plutôt qu'au juge du lieu où la faillite a éclaté.

Mayaud.—16 mars 1809.—C. C.—Réglement de juges. —S-V.10.1.276.—D.A.3.316.

963. — La Cour de cassation ne peut, sur la demande du syndic d'une faillite, attribuer à un seul tribunal, par voie de réglement de juges, des contestations élevées par ce syndic lui-même devant des tribunaux différens.—Il n'y a là ni conflit, ni litispendance qui exigent un réglement de juges.

Dufour.—4 pluv. an 12.—Cass.—S-V. 4.2.100.—D.A. 3.255.

964.—Un tribunal civil appelé à prononcer sur la distribution du prix des biens d'un commerçant, peut, sans empiéter sur la juridiction commerciale, décider que ce commerçant est en état de faillite, et fixer l'époque de l'ouverture de la faillite... du moins quant à la fixation de l'ouverture de la faillite.

Pourret.—7 juin 1834.—Grenoble.—S-V. 34.2.438.

965.—Le tribunal de commerce saisi d'une opposition à un jugement déclaratif de faillite par lui rendu, est compétent pour décider si le débiteur a été ou non relevé de son état de faillite par un traité passé entre lui et ses créanciers avant le jugement déclaratif de la faillite.

Sebire-Levasserie. — 9 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V. 32.2.652.—D.P.33.2.58.

966.—En matière de faillite, c'est au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, qu'il appartient de connaître du mérite des actes d'administration faits par les syndics provisoires.

Barbieri.—13 mars 1811.—Florence.—S-V. 14.2.363. —D.A.3.351.

967. En matière de faillite, les tribunaux de commerce sont compétens pour *vérifier* les créances même purement *civiles*.

Mais là se borne l'étendue de leurs pouvoirs; ils ne pourraient pas, par exemple, décider si les créances vérifiées sont *hypothécaires*, ou seulement *chirographaires*.

Compagnon.—2 av. 1830.—Poitiers.—S-V.30.2.246.— D.P.30.2.199.—V. *sup.*, n. 954.

968.—Le tribunal de commerce est incompétent pour reconnaître et fixer définitivement le montant d'une créance civile, réclamée contre un failli; ce droit appartient exclusivement au tribunal civil.

Thiébaud.—31 déc. 1831.—Colmar —S-V.33.2.91.—D. P.33.2.122.

969.—Des contestations relatives à des opérations de commerce faites depuis la faillite, entre un

failli et quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres, sont des contestations en matière de faillite, dans le sens de l'art. 59, C. pr., et doivent, aux termes de cet article, être portées devant le juge du failli, nonobstant la maxime : *actor sequitur forum rei*.

Yassal.—26 juin 1817.—C. C.—Règlement de juges.—S-V.17.1.270.—D.A. 8. 813.

970.—Il en est de même de la demande des syndics d'une faillite, tendant à l'annulation d'une vente, ou d'une dation en paiement de marchandises, faite par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.

Paravey.—14 av. 1825.—C.C.—Règlement de juges.—S-V. 25.1.151.—D. P. 25.1.271.

971. —*Id*... de la demande des syndics d'une faillite, tendant à faire déclarer nulle, comme frauduleuse, une quittance ou décharge donnée par le failli à son mandataire, postérieurement à la faillite, et pour un recouvrement dont il l'avait chargé antérieurement.

Meslé.—19 juill. 1828.—C. Rej.—Limoges.—S-V.28. 1.288.

972.—N'est pas réputée contestation en matière de faillite, l'action intentée par les syndics d'une faillite, en revendication des sommes payées par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite.—En conséquence, cette action doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, et non devant le juge du domicile du failli.

Rousseau.—13 juill. 1818.—C. Rej.—Colmar.—S-V.18. 1.286.—D. A. 3.313.

973.—*Id*... de l'action intentée par les syndics d'une faillite contre un individu, en paiement de sommes dont ils le soutiennent débiteur envers le failli.

Blétry.—9 nov. 1829.—Nancy.—S-V. 20.2.192.—D.P. 30.2.53.

974.—*Id*... d'une demande à fin de compte intentée par les syndics contre un individu, à raison d'opérations par lui faites avec le failli.

Randon.—29 juill. 1826.—Paris.—S-V.27.2.196.—D. P. 27.2.98.

975.—*Id*... d'une contestation née à la suite d'une saisie-revendication faite sur un failli, si le failli et la masse sont sans intérêt dans le litige, par exemple, si c'est une contestation de *préférence* entre le vendeur qui saisit-revendique, et un commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises vendues. — On ne peut appliquer dans ce cas, ni l'art. 831, C. pr., qui attribue au juge du domicile du saisi, la connaissance de la contestation sur la validité de la saisie-revendication, ni l'art. 59, d'après lequel on doit, en matière de faillite, porter les contestations devant le juge du domicile du failli.

Bouisson.—4 av. 1821.—C.Rej.—Aix.—S-V. 21.1.330. D. A. 8.286.

976.—*Id*... des oppositions à une contrainte décernée par le ministre du trésor public contre un comptable en faillite, ou des difficultés nées de l'exécution de cette contrainte.

Duquesnoy.—9 mars 1808.—C.C.—Règlement de juges.—S-V.8.1.266.—D. A.8.193.

Id.—Cantineau-Dagnolle.—9 déc. 1830.—Bruxelles.—S V. 31.2.59.—D.P. 33.2.216.

977.—La demande des syndics, tendant à faire rendre à l'actif de la faillite des marchandises détournées par un fait illicite, n'est pas une demande commerciale, de la compétence du tribunal de commerce, juge spécial des contestations qui intéressent la faillite.—C'est là une demande en réparation civile d'un fait illicite, qui doit être portée au tribunal civil, suivant les règles ordinaires de compétence.

Taniel et de Surmont. — 25 mars 1822.—C. Rej. — Amiens.—S-V. 24.1.128.—D.A. 3.352.

978.—La question de savoir à qui, d'un créancier particulier ou de la masse de la faillite, appartient une somme déposée par le failli entre les mains d'un tiers, forme une contestation purement civile, de la compétence des tribunaux ordinaires.

Le Gobérel.—23 juil. 1827.—Caen.—S V. 30.2.231.—D. P. 30.2.248.

979-980.—La disposition du § 7 de l'art. 59, C. pr., qui, en matière de faillite, attribue compétence au juge du domicile du failli, n'est applicable qu'aux instances dont la cause est antérieure. Pour ces dernières, la règle générale qui attribue juridiction au juge du domicile du défendeur, doit être suivie.

Syndics Girard.—10 juillet 1837.—C. Rej.—Nismes.—S-V. 37.1.724.

981.—*Jugé cependant que* la demande formée par les syndics d'une faillite contre un tiers, relativement à des opérations de commerce postérieures à l'ouverture de la faillite, est compétemment portée devant le tribunal du domicile du failli, quoique ce ne soit pas le tribunal du domicile du défendeur.

Brossette.—8 mars 1831.—C.Rej.—Lons-le-Saulnier.—S V.24. 1.864.—D.P. 34.1.397.

982.—*Jugé encore* que les actions personnelles intentées par les syndics d'une faillite, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du domicile du défendeur, lorsque la contestation est relative à des opérations postérieures à la faillite, et se rattache à cette faillite : il y a en ce cas exception à la règle *actor sequitur forum rei*.

Morsaline.—26 juin 1832.—Colmar.—S-V. 23.2.149.

983.—L'action en reddition de compte dirigée par les syndics contre un débiteur de la faillite, à raison d'opérations par lui faites pour le failli, doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du domicile du défendeur.

Brinay-Desjardins.—20 juill. 1830.—Bourges.—S-V. 31.2.70.—D. P. 31.2.71.

984.—L'art. 420, C. pr., qui accorde au demandeur en matière commerciale, la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, est applicable même au cas où le défendeur est en *faillite* : cette disposition fait exception à la règle générale portant qu'en matière de faillite le défendeur doit être assigné devant le tribunal du domicile du failli.

Pons.—15 janv. 1828.—Toulouse.—S-V. 28.2.107.

985.—La disposition du § 2 de l'art. 59, C. pr., d'après laquelle le demandeur, quand il y a plusieurs défendeurs, peut les assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un deux, n'autorise pas les syndics d'une faillite à citer un débiteur de cette faillite domicilié dans le ressort d'un autre tribunal, devant le juge du domicile du failli, sous prétexte qu'ils ont mis ce dernier en cause pour y déduire ses moyens d'intérêt : le failli dans ce cas, ne peut être considéré comme un défendeur.

Syndics Girard.—10 juill. 1837.—C. Rej.—Nismes.—S-V. 37.1.734.

986.—La demande formée par le failli écroué à la maison d'arrêt en vertu de l'art. 455, C. com. (anc.), afin de nullité de son emprisonnement, comme fait à la requête d'une personne sans qualité, doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce. (C. pr., 442, 794.)

Vaysse.—15 juin 1836.—Toulouse.—S-V. 37.2.20.

987.—*Jugé cependant que* lorsqu'un tribunal de commerce a homologué la délibération par laquelle les créanciers d'un failli autorisent les syndics à faire écrouer et recommander le failli, la demande de la part du failli, en nullité de l'écrou, ne peut être considérée comme une contestation sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, qui soit de la compétence du tribunal de première instance; c'est une attaque directe contre le jugement du tribunal de commerce, qui doit être portée devant le tribunal supérieur (la Cour royale) par voie d'appel.

Groult.—9 nov. 1824.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 25.1. 251.—D. A. 8.92.

988.—Les créanciers d'un agent de change failli sont tenus de porter leur demande devant le tribunal saisi de la faillite, encore que leurs créances résultent de faits de charge, et que ces faits ne soient pas réputés actes de commerce.

Lefèvre.—25 av. 1811.—Paris.—S-V. 11.2.370.—D.P. 1.324 et 11.2.112.

988 *bis*.—La demande en paiement de frais dus à un agréé, à raison des opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, est de la compétence du tribunal de commerce.

Lallemand.—14 juin 1833.—Paris.—S-V. 33.2.336.—D. P. 33.2.207.

989.—Les actions qu'un Français failli aurait à exercer contre des étrangers, peuvent être poursuivies devant le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte, encore que les conventions d'où ces actions dérivent aient été passées et doivent être exécutées en pays étranger.

Hoppe.—13 juin 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2.117.—D. A. 2.761.—V. *Etranger*.

990.—Lorsque les syndics d'une faillite sont assignés pour des dettes, résultant de leur fait personnel, ils ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ont agi en qualité de syndics pour demander leur renvoi devant les juges de l'ouverture de la faillite.

Bonvarlet.—31 déc. 1807.—Bruxelles.—S-V. 7.2.985. et 1238.—D. A. 8.236.

991.—Un jugement étranger qui déclare un individu en état de faillite, peut être considéré comme ne formant pas preuve suffisante de ce fait devant les tribunaux français, si ce jugement n'est pas revêtu du *pareatis* donné par des juges français.

Belfort.—29 août 1826.—C. Rej.—S-V. 36.1.673.

§ 29.—*Des banqueroutes.*— *De la banqueroute simple.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

992.—La banqueroute est l'état du commerçant failli auquel on peut reprocher des faits de négligence, d'imprudence, d'inconduite ou de fraude.

993.—Il y a deux sortes de banqueroutes : la banqueroute *simple* et la banqueroute *frauduleuse*.

La banqueroute simple résulte de fautes ou d'imprudences commises par le failli, sans intention de nuire à ses créanciers. Ces fautes pouvant être plus ou moins graves, on les a rangées en deux catégories : la première comprend les cas dans lesquels la banqueroute simple *doit* être déclarée ; la seconde ceux dans lesquels elle *peut* l'être. (C. com., 585, 586, nouv.)

994.—Doit être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;—2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;—3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;—4° Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse. (C. com., 585, nouv.)

995.—Peut être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivans : — 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;—2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;—3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 (V. *Contrat de mariage*, n. 6) ;—4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 (V. *sup.*, n. 8, 9 et 13), ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;—5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice (V. *sup.*, n. 316 et 359) ;—6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. (C. com., 586, nouv.)

996.—L'ancienne loi contenait des dispositions analogues, et divisait les cas de banqueroute simple en deux catégories, avec cette différence toutefois que pour les faits de la première catégorie, la poursuite seulement était forcée, la déclaration étant facultative, et que pour les faits de la seconde, la poursuite et la déclaration étaient l'une et l'autre facultatives.

D'ailleurs les cas prévus par l'ancienne loi différaient peu de ceux prévus par la nouvelle.

997.—Ainsi, *devait* être poursuivi comme banqueroutier simple, et *pouvait* être sur cette poursuite déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvait dans l'un ou plusieurs des cas suivans, savoir : 1° si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, étaient jugées excessives ;—2° S'il était reconnu qu'il avait consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard ;—3° S'il résultait de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour 100 au-dessous de son passif, il avait fait des emprunts considérables, et s'il avait revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;—4° S'il avait donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire. (C. com., 586, anc.)

998.—*Pouvait* être poursuivi comme banqueroutier simple et être déclaré tel ; — Le failli qui n'avait pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses paiemens, ainsi qu'il a été dit *suprà*, n. 6 ; — Celui qui, s'étant absenté, ne s'était pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés et sans empêchement légitime ;—Celui qui présentait des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquassent la fraude, ou qui ne les pré-

sentait pas tous ;—Celui qui, ayant une société, ne faisait pas les déclarations prescrites *suprà*, n. 8, 9 et 13. (C. com., 587, anc.)

999.—Les cas de banqueroute simple sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui est faite par le ministère public. (C. com., 584, nouv. ; 589, anc., arg.)—Les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. (C. pén., 402.)—Le jugement est affiché et publié dans la forme indiquée par l'art. 42, C. com., pour les actes de société. (C. com., 600, nouv.; 599, anc.)

1000. — Les syndics ne peuvent intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens. (C. com., 589, nouv.)

1001.—Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne peuvent en aucun cas, être mis à la charge de la masse. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. (C. com., 587, nouv.)

1002.—Quant aux frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, ils sont supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément au n. précédent. (C. com., 588, nouv.)

1003.—Si, au contraire, la poursuite est intentée par un créancier, les frais sont supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public ; s'il y a acquittement par le créancier poursuivant (C. com., 590, nouv.)

1004.—Sous l'ancienne loi, les frais n'étaient jamais supportés par le trésor, à moins de poursuites par le ministère public. Ils étaient supportés par la masse, dans le cas où la poursuite avait été introduite par les syndics de la faillite. (C. com., 589, anc.)—Dans le cas où la poursuite avait été intentée par un créancier, celui-ci supportait les frais si le prévenu avait été acquitté; mais ils étaient supportés par la masse, s'il était condamné. (C. com., 590, anc.) —Mais lorsqu'il y avait poursuite par le ministère public, en cas d'acquittement du prévenu, le trésor était tenu des frais; ils restaient à la charge de la masse, s'il y avait condamnation. (Arg., C. com., 589, 590, anc.)

1005.—L'appel du jugement qui a prononcé sur la poursuite de banqueroute simple, appartient, suivant les règles du droit commun, au ministère public et à la partie poursuivante, lorsqu'il y en a une, autre que le ministère public. (C. com., 591., anc.)

JURISPRUDENCE.

1006. — Pour que le crime de banqueroute simple ou frauduleuse puisse être poursuivi, il n'est pas nécessaire que la faillite ait été préalablement déclarée par jugement; il suffit que, de fait, le commerçant inculpé ait cessé ses paiemens.

Grimardias —11 août 1837.—Cass.—Riom.—S-V. 37. 1.1026.—V. *inf.*, n. 1028 et s.

1007.—Le mineur, qui a fait des opérations de commerce, ne peut être poursuivi ni condamné comme banqueroutier, si les formalités exigées par le Cod. de comm., pour que le mineur soit habile à exercer le commerce, n'ont pas été observées. (Cod. comm., 2 et suiv.)

Frémeaux.—2 déc. 1826.—Cass.—S-V. 27.1.206.—D. P.27.1.77.

1008.—Les faits de fraude postérieurs à la faillite constituent le crime de banqueroute, tout aussi bien que les faits antérieurs.

Mathis.—5 mars 1813.—Cass.—Metz.—S-V. 13.1.340. —D. A. 8.307.

1009. — La simple négligence de la part d'un commerçant failli dans la tenue de ses livres quoique dégagée de toute fraude ou mauvaise foi, peut constituer le délit de banqueroute simple..., sauf toute facilité pour les juges d'examiner, en fait, d'après les circonstances, si cette négligence est ou non excusable.

Bourseul —24 nov. 1836 —Cass.—Douai.—S-V. 37.1. 38.—D.P.37.1.16.

1010.—L'action publique, contre l'auteur d'une banqueroute simple ou frauduleuse, n'est aucunement arrêtée ou entravée par ces circonstances : 1° que les créanciers ont légalement fait un *concordat homologué*; 2° que le tribunal de commerce a déclaré le failli *excusable*; 3° que le ministère public n'avait pas cru devoir faire des *poursuites* criminelles avant le concordat homologué, et le jugement d'excuse.

Ragouleau.—9 mars 1811.—Cass.—Seine.—S-V.11.1. 145.—D.A.8.293.—V. *sup.*, n. 555 et s.

1011. — Tout créancier d'un failli a une action pour le faire déclarer, s'il y a lieu, *banqueroutier simple*, encore qu'il ne conclue pas contre lui à des dommages-intérêts.

Par l'exercice de cette action, il devient partie civile, dans le sens de l'art. 202, Cod. d'inst. crim., et il peut appeler du jugement qui rejette sa plainte en banqueroute, encore que le ministère public y ait acquiescé.

L'arrêt qui, sur cet appel, a déclaré le failli banqueroutier simple, sans toutefois lui appliquer des peines corporelles, n'est pas censé avoir remis en question et puni le fait du délit, mais seulement avoir déclaré un fait nécessaire à établir, pour apprécier les intérêts civils de la partie plaignante.

Simonnet.—19 mai 1815.—C. Rej.—Paris.—S-V.16.1. 70.—D.A.8.296.

1012.—Un failli condamné, pour banqueroute simple, à une détention correctionnelle, doit être mis en liberté aussitôt qu'il a subi sa peine, et ses créanciers ne peuvent pas le retenir en prison par le motif qu'ils ne sont pas entièrement payés, lorsque d'ailleurs ils n'ont obtenu avant la faillite aucun jugement qui prononce la contrainte par corps contre lui. — Peu importe qu'avant sa détention correctionnelle, le failli eût été déposé dans une maison d'arrêt à raison de ses dettes, aux termes de l'art. 455, Cod. comm. — *Ce dépôt*, comme la *détention*, était dans l'intérêt de la vindicte publique, et sans rapport à l'intérêt privé des créanciers.

Thomas.—9 mai 1814.—Cass.—Paris.—S-V.14.1.245. —D.A.8.91.

1013.—Il n'en est pas, en matière de banqueroute, comme dans les matières ordinaires, en ce qui touche les dommages-intérêts à accorder à la partie civile contre l'accusé absous. Ces sortes de demandes en *réparation civile* doivent être portées devant les tribunaux de commerce.

Renault.—13 oct. 1826.—Cass.—Eure—S-V.27.1.140. —D. P. 27.1.29.

1014.—Le failli qui a été acquitté par la Cour d'assises du chef de banqueroute simple (sur la position d'une question subsidiaire), ne peut ultérieurement, même à raison de faits autres que ceux qui formaient l'objet de la question posée au jury, être poursuivi devant le tribunal correctionnel sous

la prévention de banqueroute simple : les circonstances d'où résulte le délit, quoique différentes, ne constituent jamais qu'un seul et même fait dans le sens de l'art. 360, Cod. inst. crim.

Bruaet.—9 août 1837.—Aix.—S-V.38.2.127.

Sur les caractères actuels de la banqueroute simple. —V. *sup.*, n. 993 et s.

—

§ 30.—*De la banqueroute frauduleuse.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1015.—La banqueroute frauduleuse est l'état du commerçant failli, auquel on peut reprocher des faits qui dénotent l'intention manifeste de porter préjudice a ses créanciers.

1016.—En conséquence, doit être déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui a soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. (C. com., 591, nouv.)

1017.—Il résulte donc de cette définition générale, que tous les actes qui ont pour but de dissimuler frauduleusement l'actif, ou d'enfler frauduleusement le passif, sont des cas de banqueroute frauduleuse.

1018. — L'ancienne loi ne s'était pas bornée comme la nouvelle à une définition générale des caractères constitutifs de la banqueroute frauduleuse : elle énumérait les cas dans lesquels il y avait lieu de la déclarer, et, de ces cas, elle faisait deux catégories comme en matière de banqueroute simple.—V. *sup.*, n.996 et 997.

1019.—Ainsi, *devait* être déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui avait supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes ;—Qui avait détourné des sommes d'argent, dettes actives, marchandises, denrées, ou effets mobiliers ;—Qui avait fait des ventes, négociations, ou donations supposées ;—Qui avait supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur sans cause ni valeur, par des actes publics, ou par des engagemens sous signatures privées ;—Qui ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt (V. *Dépôt*, n.38) ;—Qui avait acheté des immeubles, ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom ; — Enfin, qui avait caché ses livres. (C. com., 593, anc.)

1020.—Et *pouvait* être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et déclaré tel, le failli qui n'avait pas tenu de livres, ou dont les livres ne présentaient pas sa véritable situation active et passive ; et celui qui ayant obtenu un sauf-conduit ne s'était pas représenté à la justice. (C. com , 594, anc.)

1021. — Les banqueroutiers frauduleux sont traduits devant les cours d'assises, sur la poursuite du ministère public, intentée d'office, ou d'après la dénonciation des créanciers. (Arg. C. com., 592, nouv ; 595, anc.) — Ils sont punis de la peine des travaux forcés à temps. (C. pén., 402.) V. toutefois *Agent de change*, n. 27 (1). —L'arrêt de condamnation est affiché et publié dans la forme indiquée par l'art. 42, C. com., pour les actes de société. (C. com., 600, nouv. ; 599, anc)

1022.—Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.—Mais, si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur charge. (C. com., 592, nouv.)

JURISPRUDENCE.

1023.—Les peines établies contre la banqueroute frauduleuse sont inapplicables au particulier *non commerçant* de profession, encore qu'il ait contracté nombre d'obligations commerciales auxquelles il a manqué avec fraude.

Léger-Lafont.—31 nov. 1812.—C. Rej.—S-V.16.1.31. —D. A. 8.303.

1024.—Pour qu'un accusé puisse être condamné comme *banqueroutier frauduleux*, il ne suffit pas qu'il ait été déclaré coupable par le jury de faits constitutifs de fraude envers ses créanciers, tels que la tenue irrégulière de ses livres de commerce..., il faut encore qu'il ait été déclaré *commerçant* ou *négociant failli*.—V. toutefois, n. 1028.

Escanda.—19 sept. 1828.—Cass.—S-V.28.1.376. D.P. 28.1.431.

Id.—Gire.—16 sept. 1830.—Cass.—S-V.31.1.185.—D. P.30.1.386.

Id.—Gaurent.—23 juin 1832.—Cass.— S-V. 32.1.323.

1025.—*Id*... Alors surtout que la faillite n'a encore été déclarée par aucun jugement antérieur. (Cod. comm., 595, anc.)

Gilbert-Duchâteau.—21 juin 1837.— Cass. —Loir-et-Cher.—S-V.28.1.40.—D.P.27.1.420.

Id.—Bombard.—17 mars 1831.—Cass.—S-V.31.1.257. —D.P 31.1.122.

1026.—De ce qu'un individu a été déclaré en état de faillite par jugement commercial passé en force de chose jugée, il ne s'ensuit pas que, s'il est poursuivi comme banqueroutier frauduleux, on ne puisse plus examiner la question de savoir s'il était ou non commerçant; la décision du tribunal de commerce ne peut avoir l'effet de la chose jugée sur aucun point devant les tribunaux de répression: —Il est du devoir de ces tribunaux d'apprécier tous les élémens constitutifs du crime, et par suite d'examiner si le prévenu avait qualité de commerçant, puisque sans cette qualité il ne pourrait y avoir banqueroute frauduleuse. (Cod. civ., 1351.)

Ruault.—23 nov. 1837.—Cass.—Paris.—S-V.38.1.188. —D.P.28.1.31.

1027.—Pour qu'une Cour de justice criminelle puisse imprimer à quelqu'un la qualité de membre d'une société de commerce, et le condamner en cette qualité comme banqueroutier frauduleux, il n'est pas absolument nécessaire qu'il apparaisse d'un acte de société. Il suffit, à cet égard, que la société soit établie par une des preuves que la loi ne prohibe pas en matière ordinaire.

Gauthier.—14 av. 1806.—C.Rej —S V.6 2.894.—D.A. 8.306.

1028.—La justice répressive peut juger un commerçant sur le fait de *banqueroute frauduleuse*, sans que, par un tribunal de commerce, il y ait eu déclaration de faillite.

Dorthe.—7 nov. 1811.—C. Rej.—Gard. — S-V. 11.1. 371.—D.A.8.306.

Id.—19 av. 1811. — Cass.—S-V. 16.1.313.—D. A. 8. 307.

1029.—*Id*... Il suffit que, de fait, le commerçant inculpé ait cessé ses paiemens.

(1) Nous avons ajouté, au n. 28 du même article, que l'agent de change dont la banqueroute n'est pas frauduleuse, peut être admis au bénéfice de cession; cela n'est plus vrai aujourd'hui, d'après le nouvel art. 541, C. com. —V. *sup.*, n. 922, et le mot *Commerçant*, n. 31, 27 et s.

Leroux et Montigny.—1[er] sept. 1827.—C. Rej.—Douai.—S-V. 28.1.80—D.P. 27.1.499.

Id.—Granier.—15 av. 1825.—C. Rej.—S-V. 26.1.95.—D.P. 25.1.877.

Id.—Pineau.—3 nov. 1814.—C. Rej.—S-V. 16.1.49.—D.A. 6.303.—V. *sup.*, n. 1006.

1030.—L'individu poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et qui prétend n'être pas même en état de faillite, doit se pourvoir contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises; il serait non recevable à se pourvoir, par ce motif, contre l'arrêt de condamnation. (Cod. inst. crim., 229.)

Granier.—15 av. 1825.—C. Rej.—S-V. 26.1.95.—D.P. 25.1.377.

1031.—Le condamné pour crime de banqueroute frauduleuse, qui d'ailleurs ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de sa mise en accusation, n'est plus recevable à prétendre, devant la Cour de cassation, qu'il n'était pas en état de faillite, pour en conclure que le fait à raison duquel il a été condamné ne constituait pas le crime de banqueroute frauduleuse.

Dermenon-Annet.—18 mars 1826.—Cass.—Seine.—S-V. 26.1.420.—D.P. 26.1.282.

1032. — La cassation d'un arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, entraîne nécessairement l'annulation ou inefficacité ultérieure de l'arrêt qui a statué sur les dommages-intérêts de la partie civile, par suite de la condamnation première.

Renault et consorts. — 5 mai 1826.—Cass.—Rouen.—S-V. 27.1.38.—D.P. 26.1.369.

1033.—Un commerçant *français*, établi en *pays étranger*, peut être poursuivi, en France, pour banqueroute frauduleuse, si les faits de banqueroute ont été commis en France, au préjudice de Français : il en est de même du commerçant *étranger*. (Cod. civ., 14.)

Leroux et Montigny.—1[er] sept. 1827.—C. Rej.—Douai.—S-V. 28.1.80.—D.P. 27.1.493.

1034. — La seule inobservation des formalités prescrites pour la publicité des séparations de biens conventionnelles, ne donne point le caractère de banqueroute frauduleuse à la faillite de l'époux qui les a négligées.

M...—9 sept. 1813.—Cass.—S-V. 13.1.467.—D. A. 8. 309. (1)

1035-1036.—Un failli ne peut être réputé en fraude, à raison de la différence entre son passif et son actif, si lors de son dernier inventaire, l'actif n'était de cinquante pour cent au-dessous de son passif.

Egalement on ne peut imputer à fraude au failli, des signatures de crédit et de circulation, s'il n'en a omis la quantité comparative qui est prohibée par la *loi*.

En aucun cas, on ne peut lui imputer à fraude ou à blâme, d'avoir négligé de faire assurer ses expéditions maritimes : ce n'est là ni un *jeu*, ni une opération de *pur hasard*.

Le défaut de timbre, de paraphes, et le défaut de livre-journal et de livre d'inventaire, ne sont pas une irrégularité essentiellement répréhensible, dans le sens du Cod. de comm.

Locoz-Keristion.—7 janv. 1811.—Rennes.—S-V. 11.2. 462.—D. A. 8.155.

1037.—Le failli qui fait figurer dans son bilan des créanciers fictifs, ne commet pas, par cela seul, le crime de banqueroute frauduleuse. Il n'y a là ni écritures simulées, ni engagemens pris dans le sens de l'art. 593, n° 4, C. com., anc.

3 juill. 1823.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 24.1.198.—D. A. 8.310.

1038.—L'omission, dans le bilan dressé par un failli, d'effets qui lui appartiennent réellement, ne donne pas par elle-même, et en l'absence de toute intention frauduleuse, ouverture à l'action en nullité, pour cause de dol, du concordat passé entre le failli et ses créanciers.

Jalaguier.—11 janv. 1833.—Bordeaux. —S-V. 33.2. 360.—D. P. 33.2.97.

1039.—Est nulle la réponse du jury qui déclare un individu *coupable de banqueroute frauduleuse*, sans s'expliquer catégoriquement sur les faits matériels constitutifs de ce crime, énoncés dans la question.

Gire.—16 sept. 1830.—Cass.—Haute-Loire.—S-V. 31. 1.185.—D. P. 30.1.386.

1040.—Les art. 593, 594 et 596, C. com. (anc.), déterminant les faits constitutifs de la *banqueroute frauduleuse*, supposent, à cet égard, *pleine culpabilité*, sous le double rapport de *matérialité* et de *moralité*.—C'est-à-dire qu'il faut, pour condamnation, que les *faits* constatés soient *frauduleux* de leur nature, et déclarés tels par le jury.

Gilles.—26 janv. 1827.—Cass.—Nismes.—S-V. 27.1. 484.—D. P. 27.1.377.

1041.—Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la réponse affirmative du jury sur chacun des faits énumérés dans l'art. 593, C. comm (anc.), sur leur relation avec le fait de faillite et sur la circonstance de fraude au préjudice des créanciers légitimes, suffit pour constater le crime de banqueroute frauduleuse ; il n'est pas absolument indispensable que le président pose la question en ces termes : *l'accusé s'est-il rendu coupable du crime de banqueroute, en faisant tel ou tel acte?* (C. inst. crim., 337.)

Victoire Traizet.—3 juin 1825.—C. Rej.—S-V. 26.1. 153.—D. P. 25.1.899.

Id.—Besasson.—12 nov. 1829.—C. Rej.—S-V. 30.1. 356.—D. P. 29.1.402.

1042.—Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la déclaration du jury qui constate que l'accusé *ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes*, n'équivaut pas, pour l'application de la peine, à la déclaration que l'accusé est *coupable* de ne pas justifier de l'emploi de ses recettes : pour qu'un tel fait soit constitutif de la banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit reconnu *frauduleux*, ou que l'accusé en soit déclaré *coupable*, le fait matériel en lui-même pouvant être exempt de fraude ou de criminalité. (C. ins. cr. 337, 345 et 362.)

Paraud.—13 mai 1826.—Cass. — Paris.—S-V. 27.1 159.—D. P. 26.1.365.

Id.—Rémond.—14 av. 1827.—Cass.—Vaucluse.—S-V. 27.1.514.—D. P. 27.1.403.

1043.—La simple déclaration du jury, portant que l'accusé est *coupable d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive*, ne suffit pas pour qu'il y ait lieu à condamnation pour *banqueroute frauduleuse*.—Le jury doit être interrogé, en outre, sur la moralité de ce fait, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'irrégularité de la tenue des livres a été accompagnée de circonstances de *fraude*.—La Cour d'assises ne peut elle-même résoudre cette question sans excéder ses pouvoirs.

Escande.—19 sept. 1828.—Cass.—S-V. 28.1.276.—D. P. 28.1.421.

Id.—Lambert —3 nov. 1826.— Cass.—S-V. 27.1.366. —D. P. 27.1.329.

1044.—Lorsque, sur une accusation de banqueroute frauduleuse, le jury a déclaré qu'une dette de l'accusé était *collusoire*, dans le sens de l'art. 593,

(1) C'est aujourd'hui un cas de banqueroute simple.— V. *sup.*, n. 995.— V. au surplus, sur les caractères de la banqueroute frauduleuse d'après la loi nouvelle, *sup.*, n. 1015 et s.

n. 4, C. com., l'accusé n'est plus recevable, en Cour de cassation, à prétendre que le contraire résulte de ses livres de commerce.

Dermenon-Anuel. — 18 mars 1826. — Cass. — Seine. — S-V. 26.1.420. — D. P. 26.1.282.

1045. — La question posée au jury, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, relativement à la supposition d'une dette collusoire entre l'accusé et un créancier fictif, n'est pas nulle, par cela seul que le nom de ce créancier fictif ne se trouverait pas rappelé dans la question, lorsque d'ailleurs ce créancier est désigné dans l'acte d'accusation, qu'il a été cité aux débats et entendu comme témoin.

Même arrêt que ci-dessus.

1046. — Il y a contradiction, donnant ouverture à cassation, dans l'ensemble des réponses du jury, desquelles il résulte, d'une part, qu'un accusé de banqueroute frauduleuse a *justifié de l'emploi de toutes ses recettes*, et que ses livres offrent sa véritable situation active et passive, et d'autre part, que l'accusé aurait, dans ces mêmes livres, *supposé une dette passive et collusoire, fait des écritures simulées, etc.*

Même arrêt que ci-dessus.

1047. — La simple tentative de banqueroute frauduleuse est un crime.

Forest. — 28 mess. an 8. — C. rej. — S-V. 1.1.306. — D. A 8.302 et 12.617. — V. *sup.*, § 29, c. 994 et s.

1048. — La prescription de l'action en banqueroute frauduleuse se proroge à six ans, lorsque dans les trois premières années du jour où elle a été connue et légalement constatée, il a été exercé des poursuites.

Roger. — 16 brum. an 14. — Cass. — S-V. 20.1.464. — D. P. 6.2.25.

1049. — Lorsqu'un failli est poursuivi en banqueroute frauduleuse, tout créancier lésé peut intervenir au procès et y conclure à des dommages-intérêts: cette faculté n'est pas exclusivement réservée aux syndics de la faillite.

Renault — 13 oct. 1826. — Cass. — Eure. — S-V. 27.1.140. — D. P. 27.1.29.

1050. — Les créanciers d'un failli ne peuvent être témoins dans un procès dirigé contre lui, à leur requête, pour banqueroute frauduleuse.

Goossens. — 29 mess. an 8. — Cass. — Dyle. — S-V. 1.1. 310. — D. P 3.1.264.

1051. — *Jugé en sens contraire*, surtout lorsqu'ils ne sont pas parties civile. — Du moins, le failli ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ses créanciers ont été entendus comme témoins, lorsqu'il ne s'est pas opposé à leur audition. (Cod. inst. crim., 322 et 323.)

Granier. — 15 av. 1825. — C. Rej. — S-V. 26.1.95. — V. *sup.*, n. 578 et 579.

1052. — Une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à poursuites sur une accusation de banqueroute, a l'effet de la chose jugée, même à l'égard des tiers qui n'ont pas été parties présentes ou appelées au procès.

Rouech. — 18 mai 1813. — Nîmes. — S-V. 14.2.137. — D. A. 8.148.

1053. — Dans une affaire de *banqueroute* simple ou frauduleuse, le président ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question d'*escroquerie*, et la cour ne peut, si la culpabilité est déclarée, appliquer une peine. — En un tel cas, l'accusé acquitté de l'accusation principale de banqueroute, doit être mis en liberté, si, avant la clôture des débats, le ministère public n'a fait aucunes réserves à raison de l'escroquerie. (Cod. inst. crim. 337, 338, 358 et 361.)

Demery. — 30 juin 1826. — Cass. — Paris. — S-V. 27.1.207. D. P. 26.1.397.

1054-1055. — Une instruction criminelle, pour banqueroute frauduleuse, peut être renvoyée d'un département dans un autre, pour suspicion légitime, lorsque la masse des habitans de la contrée est suspectée de partialité pour le failli.

Bertrand. — 16 août 1810. — Cass. — Limoges. — S-V. 10. 1.310.

—

§ 31. — *Des complices de la banqueroute. — Crimes et délits commis dans les faillites, par d'autres que par le failli.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1056. — La loi considère comme complices de banqueroute frauduleuse, et punit de la même peine que le banqueroutier, les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du C. pén., relatif aux caractères généraux de la complicité; et les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. (C. com., 593, nouv. ; 597, anc.)

1057. — Le conjoint, les ascendans ou les descendans du failli, ou ses alliés au même degré, peuvent comme tous autres et dans les mêmes cas être considérés comme complices. (Arg. C. com., 593 et 594, nouv.) Mais s'ils ont seulement diverti, détourné ou recélé des objets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, ils sont punis des peines du vol. (C. com., 594, nouv.)

1058. — L'ancienne loi se taisait sur les ascendans, descendans ou alliés. Seulement, la femme qui avait détourné, diverti ou recélé les effets mobiliers auxquels elle n'avait pas droit, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, était condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse. (C. com., 555, anc.) Et la femme qui avait prêté son nom et son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers, pouvait également être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse. (C. com., 556, anc.)

1059. — Cette disposition n'a pas été textuellement reproduite par la nouvelle loi; mais la disposition générale du nouvel art. 593, comprend tous les cas et tous les individus, et supplée suffisamment à l'absence des anciennes dispositions.

1060. — La loi considère encore comme complices de banqueroute frauduleuse, les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse indiqués *sup.*, n. 1016. Ces individus sont punis des mêmes peines que les banqueroutiers frauduleux. (C. com., 593, nouv.)

1061. — Dans tous les cas ci-dessus prévus, la cour ou le tribunal saisis statuent, lors même qu'il y a acquittement, 1° d'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt doit arbitrer. (C. com., 595, nouv.)

1062. — D'après l'ancienne loi, il n'y avait lieu pour la Cour d'assise à prononcer la réintégration et les dommages-intérêts, que lorsqu'il y avait condamnation sur le fait de complicité, et non comme aujourd'hui, alors même qu'il y aurait acquittement. (V. *inf.* n. 1079) — Quant aux

dommages-intérêts, ils devaient être égaux à la somme dont les complices avaient tenté de frauder la masse. (C. com., 598, anc.)

1063.—Outre les faits reprochables aux faillis et la complicité dont il vient d'être question, la faillite peut encore être pour les syndics ou les créanciers, l'occasion de délits plus ou moins graves que la loi a dû réprimer.

1064.—Nous avons vu *sup.*, n. 268 et 646, que les syndics sont, comme mandataires, responsables de leur gestion; mais la responsabilité civile pourrait en certains cas ne pas suffire à la répression des désordres préjudiciables, soit à la masse soit au failli. En conséquence, tout syndic qui s'est rendu coupable de malversations dans sa gestion doit être puni correctionnellement d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui sont dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.—Le coupable peut être en outre, à compter du jour où il a subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits civils mentionnés en l'art. 42 du C. pén. (C. com., 596, nouv.; C. pén., 405 et 406.)

1065.—Il arrive assez fréquemment, que l'admission de certains créanciers au concordat est le prix d'avantages particuliers par eux stipulés en dehors des conditions qui sont subies par la masse, ou bien encore, qu'après le concordat, il intervient entre certains créanciers et le failli des traités particuliers, au moyen desquels ces créanciers sont payés au préjudice de la masse qui se repose sur l'exécution des engagemens pris par le failli. Ces délits d'autant plus communs qu'il est plus facile aux intéressés de se faire illusion sur leur véritable caractère, et de croire agir très légalement, quand en effet ils soustraient frauduleusement à leurs co-créanciers un gage commun à tous, devaient être réprimés par la loi.

1066.—En conséquence, tout créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, est puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de deux mille francs.—L'emprisonnement peut être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. (C. com., 597, nouv.)

1067.—Dans le même cas, les conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli; et le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées (C. com., 598, nouv.); c'est-à-dire au failli, si ayant obtenu un concordat, il a fait un sacrifice sur l'actif de la masse, ou à l'aide de ressources particulières; à l'union, s'il n'y a pas eu de concordat, et que les avantages particuliers proviennent du failli; dans le cas contraire, à ceux qui ont fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite. (Discuss. et rapp., *Monit.*, 11 mai 1837, p. 1143, col. 3.)

1068.—L'annulation de ces conventions peut être aussi poursuivie par la voie civile: dans ce cas, l'action doit être portée devant les tribunaux de commerce. (C. com., 599, nouv.)—V. *inf*, n. 1081 et suiv., l'effet de ces sortes de conventions sous l'ancienne loi.

1069.—Les jugemens et arrêts rendus contre les complices de la banqueroute, ou contre les individus prévenus des délits dont il vient d'être parlé, doivent être affichés et publiés dans les formes établies par l'art. 42, C. com. relatif aux actes de société commerciale. (C. com., 600, nouv.; — V. aussi l'art. 599, anc.)

JURISPRUDENCE.

1070.—Un individu peut être condamné comme complice du crime de banqueroute frauduleuse, encore que l'auteur principal ne soit pas poursuivi.

Pellerin.— 2 juin 1830.— C. Rej.— S-V. 30.1.349.— D.P.30.1.294.

1071.— *Jugé cependant que* l'accusé, déclaré coupable *de s'être entendu avec un commerçant, pour soustraire à ses créanciers légitimes les marchandises et les biens immeubles de celui-ci*, ne peut, sur cette déclaration, être puni comme *complice* de banqueroute frauduleuse, en ce que le fait de banqueroute de l'auteur principal n'est pas constaté par cette déclaration.

Marc Barthelot.—14 janv. 1820—Cass. — S-V. 20.1. 176.—D.A.3.614.

1072.—Il y a contradiction entre la déclaration du jury portant: qu'un individu est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, et la déclaration portant que l'auteur principal n'est pas coupable.

Bombard.—17 mars 1831.—C.Rej.—S-V. 31.1.257.— D.P.31.1.122.

1073.—Cependant l'arrêt qui décharge de l'accusation l'*auteur* prétendu d'une banqueroute frauduleuse, n'a pas force de chose jugée à l'égard de *tel* qui est ultérieurement dénoncé comme *complice*... Surtout s'il apparaît que la décharge de l'accusation a été motivée principalement sur le désistement de la partie civile.

Calenge.—14 prair. an 12.—C. Rej.—Rouen. — S-V. 4.1.308.—D. A. 2.584.

1074.—Le recel ou la soustraction d'objets appartenant à un failli, ne constitue le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, qu'autant que le recel ou la soustraction a été l'effet d'un *concert frauduleux* entre le recéleur et le failli. (Cod. comm., 597, anc.)

Bombard.—17 mars 1831.—Cass.—S-V.21.1.257.—D. P. 31.1.122.

Id.—Brunet.—22 janv. 1820.—Cass.—S-V. 31.1.333. D. P. 30.1.88.

1075.—Pour que la femme qui a détourné ou recélé des marchandises, des effets de commerce, etc., de son mari failli, puisse être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit déclaré *qu'elle s'est entendue avec lui* pour receler ou soustraire.—A cet égard il y a nécessité de combiner l'art. 555, C. com. anc.), avec l'art. 597 du même Code.—A défaut de concert avec le failli, la soustraction ne constituerait qu'un vol par une femme envers son mari; et ce vol ne pourrait donner lieu qu'à des réparations civiles. (C. pén. 380.)

Veuve Gandon.—10 fév. 1827.—Cass.—Orleans. —S-V. 28. 1.30.—D. P. 27.1.386.—V. *sup.*, n. 1057 l'art. 591 de la loi nouvelle qui dispose dans le même sens.

1076.—La réunion des deux circonstances énoncées dans l'art. 597, Cod. comm. (anc.), n'est pas nécessaire pour constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse; il suffit de l'une de ces deux circonstances.

Bombard.—17 mars 1831.—Cass. — S-V. 31.1.257. — D.P. 31.1.122.

1077.—De ce que les art. 597, C. comm. (anc.), et 403 Cod. pén., disposent que le complice de banqueroute frauduleuse sera puni de la même peine que le banqueroutier, il ne s'ensuit pas que la Cour d'assises ne puisse graduer la peine entre l'accusé principal et le complice; elle peut même, lorsque

le jury a admis des circonstances atténuantes à l'égard de tous deux (Cod. pén., 463), ne descendre la peine que d'un seul degré relativement au complice, tout en la descendant de deux relativement l'auteur principal.

Sabaté.—26 mai 1838.—Cass.—S-V. 38.1.562.

1078.—L'arrêt qui condamne un accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, n'est pas nul, par cela seul qu'il ne contient pas la liquidation des dommages-intérêts réclamés par la masse des créanciers, conformément à l'art. 598, C. comm. (anc.); les juges peuvent, en usant de la faculté que leur accorde l'art. 366, Cod. inst. crim., se contenter de commettre un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout un rapport. — *En d'autres termes* : L'art. 598, Cod. comm. (anc.), ne fait pas exception à l'art. 366, C. inst. crim.

Caron.—27 juill. 1828.—C. Rej.—Seine.—S-V. 21.1.3. —D. A. 4.352.

1079.—Une cour d'assises n'est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile contre des complices de banqueroute frauduleuse, qu'autant que ceux-ci sont condamnés à des peines. A cet égard, les art. 358, 359 et 366, Cod. inst. crim., qui autorisent d'une manière générale la cour d'assises à statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par l'accusé ou la partie civile, au cas d'acquittement, comme au cas de condamnation, n'ont pas abrogé les art. 598 et 600, C. comm. (anc.), qui restreignent la compétence de la cour d'assises relativement aux actions en dommages-intérêts contre les complices de banqueroute frauduleuse, au seul cas où ils sont condamnés comme tels

Grandjean et Petit.—14 juill. 1826.—Cass.—Paris.—S-V.27.1.104.—D.P.26.1 415.—V. *sup.* n. 1061.

1080.—La question d'existence du fait de banqueroute frauduleuse peut être soumise au jury à l'égard d'une personne décédée, pour arriver à décider la question de culpabilité de son complice. (C. i. cr. 2.)

Drajon.—4 juin 1835.—C. Rej —Seine.—S-V.35.1.934. D. P. 25.1.328.

1081. — Un débiteur failli qui fait un concordat avec la masse de ses créanciers, et qui, pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il se trouve mieux traité que les autres créanciers, n'est pas recevable à quereller cet engagement particulier, lorsque les créanciers sont désintéressés.

Cavellan.—15 déc. 1809.—Paris.—S-V.7.2.985.—D.A. 8.122.

1082.—Le failli n'est pas recevable à demander la nullité, pour défaut de cause, d'une obligation par lui souscrite, sous prétexte qu'il ne l'a consentie que dans le but d'obtenir un concordat frauduleux, nul ne pouvant alléguer sa propre turpitude.

Quantin-Hardiau.—4 juin 1829.—Angers.—S-V. 30.2. 202.—D.P. 30.2.127. V. *sup.* n. 1067.

1083.—Le failli n'est pas recevable à demander, de son chef, en son nom, la nullité des engagemens ou aliénations par lui consentis postérieurement à la faillite et avant le concordat.—Ces engagemens ou aliénations sont valables à son égard. — Les créanciers pourraient seuls les attaquer comme faits en fraude et au préjudice de leurs droits.

Fourgeaut. — 19 août 1828.— Bordeaux.— S—V.29.2. 150. —D.P.29.2.169.

Id.—Chauvat.—30 déc. 1828 —Bordeaux.—S-V. 29.2. 150.—D.P.29.2.169.

Id —Quentin-Hardiau.—C. Rej.—Angers.—S-V. 21.1. 289.—D. P. 23.1.278.

Id.—Berle.—17 mars 1832.—Paris.—S-V. 32.2.295.—D.P.32.2.95.

Id.—Lainné.—9 mai 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V.34. 1.322.—D.P.34.1.241.

1084.—*Jugé au contraire* que l'obligation souscrite par un failli, en faveur de l'un des créanciers pour l'empêcher de s'opposer à l'homologation d'un concordat qu'il a déjà obtenu, peut être annulée sur la demande du failli et de ses créanciers, comme ayant été souscrite par *crainte*, par un *incapable* et comme reposant sur une *cause illicite*. — Du moins, l'arrêt qui annule en un tel cas l'obligation, en s'appuyant sur ces trois considérations, est à l'abri de la cassation, surtout si l'annulation a aussi été demandée par un créancier intervenant, dont la créance ne doit être payée (par l'effet d'une condition du concordat) qu'après l'acquittement du dividende promis aux autres créanciers. (Cod. civ. 1123, 1131, 1133.)

Delarue.—30 mars 1830.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 30. 1.122.—D.P.30.1.152.

1085.—L'engagement contracté par le failli, avant le concordat, de payer intégralement un créancier, doit être annulé, soit comme étant détruit par le concordat, soit comme reposant sur une cause illicite.

La nullité d'un tel engagement peut être invoquée aussi bien par le failli lui-même que par les créanciers.

S.—21 fév. 1828.—Paris.— S-V.29.2.184.—D.P. 29.2. 214.

Id —Godard.—17 mars 1821.—Lyon.—S-V.31.2.212. —D.P.31.2.102.

Id.—Cavelau.—11 juill. 1837.— Paris.—S-V.27.2.397. —D.P 37.2.148.

Id.—23 mai 1838.—C. Rej.—S-V.38.1.526.—D.P.38. 1.257.

1086.—Les billets souscrits par un failli au profit de l'un de ses créanciers, pour supplément du dividende résultant du concordat, sont valables à l'égard du failli ; mais leur échéance ne peut toutefois être portée qu'à une époque postérieure aux délais fixés par le concordat pour la libération du failli envers la masse.

Dereure.—20 fév. 1834.—Paris.—S-V.34.2.92.—D.P. 34.2.54.

1087.— Le cautionnement souscrit par un tiers au profit d'un créancier du failli, pour prix de l'adhésion de ce créancier au concordat, ne présente en soi rien d'illicite ; il n'aurait ce caractère qu'autant qu'il altérerait la consistance des biens du failli, ou que, par son adhésion, le créancier garanti aurait contraint les autres créanciers à faire au failli des remises illégitimes. (Cod. civ., 1133 et 2012.)

Bradel.—19 juin 1832.—Cass. — Rouen.—S-V. 22.1. 529.—D.P.32.1.249.

Sous la loi nouvelle, ces sortes de conventions constituent un délit. — V. *sup.*, n. 1066.

—

§ 32.—*De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1088. — Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles en restitution et en dommages-intérêts contre les complices, restent séparées de l'action publique, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, sont exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. (C. com., 601, nouv. ; 600, anc.)—Cependant, les syndics de la faillite sont tenus de remettre au procureur du roi toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur sont demandés. (C. com., 602, nouv. ; 601, anc.)

1089.—Les pièces titres et papiers délivrés par

les syndics, sont pendant le cours de l'instruction tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication a lieu sur la réquisition des syndics qui peuvent y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques qui leur sont expédiés par le greffier. (C. com., 603, nouv.; 602, anc.)

1090.—Ces pièces, titres et papiers sont, après le jugement, remis aux syndics qui en donnent décharge, sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire. (C. com., 603, nouv.; 603, anc.)

—

§ 33.—*De la Réhabilitation.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1091.—La *réhabilitation* est l'acte qui restitue au failli la plénitude des droits civils et politiques dont l'état de faillite l'avait privé. (V. *sup.*, n. 115.)

1092.—Il ne suffit pas pour que le failli puisse être réhabilité qu'il ait rempli les engagemens pris par lui envers ses créanciers par suite d'un concordat; l'exécution de ces engagemens le met à l'abri de toutes poursuites ultérieures, mais ne le réhabilite pas.—Il faut de plus qu'il ait intégralement acquitté (c'est-à-dire sans déduction des remises qu'il aurait obtenues en conséquence d'un concordat), les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais. (C. com., 604, nouv.; 605, anc.)

1093.—S'il est associé d'une maison de commerce tombée en faillite, il ne peut obtenir sa réhabilitation qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. (C. com., 604, nouv.)—V. *sup.*, n. 662.

1094.—La réhabilitation n'a pas lieu de plein droit: la demande doit en être adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli est domicilié (C. com., 605, nouv.; 604, anc.); le demandeur est tenu de joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. (C. com., 605, nouv.; 605, anc.)

1095.—Le procureur-général près la Cour royale, sur la communication qui lui a été faite de la requête, en adresse des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils peuvent se procurer sur la vérité des faits exposés. (C. com., 606, nouv.; 606, anc.)

1096.—A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête reste affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et est insérée par extrait dans les papiers publics. (C. com., 607, nouv.; 607, anc.)

1097.—Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, peut, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives; mais le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. (C. com., 608, nouv.; 608, anc.)

1098.—Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettent, chacun séparément, au procureur-général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils ont recueillis et les oppositions qui ont pu être formées. Ils y joignent leurs avis sur la demande. (C. com., 609, nouv.; 609, anc.)—Le failli peut de son côté fournir des mémoires pour sa justification.

1099.—Cette instruction terminée, le procureur-général fait rendre un arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. (C. com., 610, nouv.; 610, anc.)—Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle. (C. com., 610, nouv.)—Sous l'ancienne loi, la demande rejetée ne pouvait plus être reproduite. (C. com., 610, anc.)

1100.—L'arrêt portant réhabilitation est transmis aux procureurs du roi et aux présidens des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en font faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. (C. com., 611, nouv.; 611, anc.)

1101.—Remarquons, en terminant, que tous faillis ne sont pas admis à la réhabilitation; ainsi on n'y admet pas les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol, d'escroquerie ou abus de confiance, ni les personnes comptables, tels que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes. (C. com., 612, nouv.; 612, anc.)

1102.—Mais le banqueroutier simple, qui a subi la peine à laquelle il a été condamné, peut être admis à la réhabilitation. (C. com., 612, nouv.; 613, anc.)

1103.—Le commerçant failli peut être réhabilité après sa mort. (C. com., 614, nouv.)

JURISPRUDENCE.

1104.—*Le failli* dont la faillite a été légalement déclarée, ne peut plus faire qu'il n'ait pas été en faillite.—La circonstance, d'ailleurs très favorable, qu'il *paie* intégralement ses créanciers avant que les opérations de la faillite soient terminées, ne lui donne pas le droit de faire déclarer *non avenus* les jugemens qui l'ont déclaré en faillite; il ne peut que se faire *réhabiliter*.

Thirion.—20 nov. 1827.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 28.1.98.—D.P. 28.1.25.

1105.—Les dispositions du Code de commerce relatives aux effets que produisent les faillites sur la personne et les biens du failli, ne sont pas établies seulement dans l'intérêt des créanciers du failli: elles le sont aussi, et principalement dans l'intérêt du commerce et de la société: c'est pourquoi les créanciers ne peuvent ni annuler ni modifier les effets de la faillite dans l'intérêt du failli.

Singulièrement, lorsqu'une faillite a été déclarée ouverte et suivie d'un concordat, le jugement d'ouverture de la faillite ne peut être rapporté, même du consentement des créanciers, à l'effet de réintégrer le failli dans la jouissance de ses droits: le failli ne peut plus que se faire *réhabiliter*.

Minard-Barrois.—28 nov. 1827.—Cass.—Dunkerque.—S-V. 28.1.121.—D.P. 28.1.33.

1106.—Le principe que le débiteur dont la faillite a été déclarée, ne peut être relevé de son état de faillite que par une réhabilitation, ne reçoit son application qu'au cas où la faillite a été *justement déclarée*; il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la situation dans laquelle se trouvait le débiteur, ne le constituait pas positivement en état de faillite.

Pelletingeas.—9 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V. 32.2.652.—D.P. 33.2.58.

1107.—Celui qui a été relevé de l'état de faillite collective, dans lequel il avait été déclaré avec un autre individu, ne peut être tenu de supporter aucune partie des frais faits depuis cette déclaration de faillite et dont un syndic aurait fait l'avance. — Peu importe que ce syndic ait été nommé d'office, et que l'individu dont l'état de faillite est maintenu, ne paraisse pas d'ailleurs offrir une solvabilité suffisante pour rembourser ces frais

Marchais-Dussablon.—9 juill. 1824.—Paris.—S-V. 25. 2.208.

—

§ 34.—*De l'atermoiement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1108.—Il peut arriver, lorsqu'un commerçant a suspendu ou cessé ses paiemens, que ses créanciers au lieu de laisser rendre contre lui un jugement déclaratif de faillite, lui accordent un terme pour se libérer envers eux : le contrat qui intervient alors entre le débiteur et ses créanciers se nomme un *atermoiement*.

1109.—Dans ce cas, lorsque tous les créanciers sont d'accord, l'état de faillite auquel avait donné naissance la cessation ou la suspension de paiemens, cesse, ou pour mieux dire n'a jamais existé, parce que le débiteur qui a obtenu un terme pour se libérer, ne devant plus rien actuellement n'est pas, à proprement parler, en état de cessation ou de suspension de paiemens. (Pardessus, n. 1318.)

1110.—Mais, si tous les créanciers n'étaient pas d'accord pour donner un terme au débiteur, les non consentans auraient sans nul doute le droit de requérir la déclaration de faillite. (*Ibid.*)

1111.—Observons, au surplus, que le contrat d'atermoiement n'est soumis, quant aux clauses qu'il peut contenir, à aucune règle particulière, et qu'il doit être régi, quant à ses effets et à ses conséquences, d'après les règles du droit commun et les conventions des parties qui y ont concouru.

JURISPRUDENCE.

1112.—Un contrat d'atermoiement n'est pas nul pour n'avoir pas été précédé de l'affirmation et de la vérification des créances. Il suffit que ces affirmations et vérifications soient faites lorsque la demande en homologation est présentée au tribunal.

Thibault.—6 mess. an 13.—Paris.—S-V. 5.2.300.—D. A. 8.131.

1113.—Un contrat d'atermoiement est valable en la forme, quoique passé sous seing privé, et hors la présence du juge.

Brouzet.—25 vent. an 12.— Turin.— S-V. 4.2.578. —D.A. 8.127.

1114.—Le contrat d'atermoiement souscrit volontairement et unanimement par les créanciers du failli, ne peut produire cet effet, que le jugement qui a déclaré la faillite soit annulé et considéré comme non avenu. Seulement le failli peut réclamer l'homologation du contrat, et par suite se faire déclarer *excusable* et *susceptible de réhabilitation*.—Dans ce cas, l'homologation ne peut être refusée par le motif que les formalités ordinaires prescrites pour parvenir au concordat n'ont pas été accomplies.

Desfarges.—22 juin 1820.—Douai.—S-V. 21.2.253.—D.A. 8.157.

1115.—Lorsqu'un marchand, menacé de faillir, traite avec nombre de créanciers, et leur donne des *sûretés*, des *cautions*, pour obtenir des délais, et se préserver de faillite, s'il arrive que d'autres créanciers non signataires du traité, refusent d'accorder les délais, et obligent le débiteur à se déclarer en faillite ; en ce cas, les juges, interprétant la convention par l'intention presumée des parties, peuvent décider que le traité et la convention sont nuls, même à l'égard des créanciers signataires.

Cherot.—14 déc. 1814.— Paris.— S-V. 16.2.84.— D. A. 7.380.

1116.—L'acte d'*atermoiement* par lequel un débiteur abandonne à ses créanciers des objets mobiliers qui lui appartiennent, et par lequel ceux-ci lui font remise pure et simple du surplus de leur créance, est soumis pour l'enregistrement à un droit proportionnel de deux pour cent, aux termes de l'art. 69, § 5, nº 1, de la loi du 22 frim. an 7, et non au droit de 50 cent. pour 100, aux termes de l'art. 69, § 2, nº 4 de la même loi.

Parlet.—30 janv. 1809.—Cass.—S-V. 10.1.55.—D. A. 7.208.

Aujourd'hui le contrat d'atermoiement n'est passible, comme le concordat, que d'un droit fixe de 3 fr. —V. *sup.* n. 512.

FAUX.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *faux*, en général, est l'altération frauduleuse d'une chose. — Le faux en écriture, dont il est ici question, et spécialement le *faux en écriture de commerce ou de banque*, le seul dont nous ayons à nous occuper, consiste dans l'altération ou contrefaçon d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes ; soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. (C. pén., 147.)

2.—Il y a, sous le rapport des poursuites dont il peut être l'objet, deux sortes de faux : *le faux incident* et le *faux principal*.— Le faux incident est celui qui, au cours d'une instance déjà introduite, est allégué par la partie à laquelle une pièce est opposée. Dans ce cas le procès est fait à la pièce contre laquelle il y a inscription de faux et suivi dans la forme indiquée par les art. 214 et suiv., C. pr.

3.—Si l'inscription de faux incident a lieu devant un tribunal de commerce, ce tribunal renvoie devant les juges civils, seuls compétens pour juger le faux incident, et il est sursis au jugement de la demande principale, à moins que la pièce arguée, n'étant relative qu'à un des chefs de la demande, il ne puisse être passé

outre au jugement des autres chefs. (C. proc., 427.)—V. *Tribunal de commerce*.

4. — Le faux *principal* est celui qui se poursuit directement au criminel contre la personne, c'est-à-dire contre l'auteur du faux et ses complices. — Le faux *incident* lui-même, peut devenir faux principal, lorsqu'après le jugement de l'incident civil auquel il a donné naissance, il est l'objet d'une poursuite criminelle.

5.—La poursuite en faux principal qui a pour objet la punition des coupables est poursuivi à la requête du ministère public, dans la forme prescrite par les art. 448 et suiv., C. instr. crim. — Le jugement en est déféré à la Cour d'assises.

6.—Toutes personnes qui ont commis un faux en écriture de commerce ou de banque, ou qui ont fait usage de la pièce sachant qu'elle était fausse (C. pén., 148), sont passibles de la peine des travaux forcés à temps (C. pén., 147).—En outre les coupables sont condamnées à l'exposition publique. (C pén., 165.)

7. — Le faux en écriture de commerce ou de banque étant puni de peines plus sévères que le faux en écriture privée, lequel n'est puni que de la réclusion (C. pén., 150), il importe de bien se fixer sur ce qu'il faut entendre par *écriture de commerce* ou *de banque*.

8.—En général, la falsification ou altération de toute pièce écrite, qui constitue de la part de son auteur un acte de commerce ou de banque, est un faux en écriture de commerce ou de banque.

9.—Ainsi, les lettres de change constituant nécessairement et dans tous les cas des actes de commerce, quelle que soit d'ailleurs la personne de qui elles émanent, on doit considérer comme faux en écriture de commerce toute altération, falsification ou contrefaçon d'une lettre de change, des énonciations qu'elle renferme, des signatures qui y sont apposées, et des endossemens dont elle est revêtue.—V. *inf.*, n. 17 et s.

10.—Mais on comprend que cette solution ne doit s'appliquer qu'aux lettres de change régulières, et non à celles qui, à raison de leur irrégularité, ou de l'incapacité des personnes qui les ont signées, ne peuvent valoir que comme simples promesses.

11. — Quant aux billets à ordre ou autres, le faux dont ils peuvent être l'objet, n'est un faux en écriture de commerce, qu'autant que ces billets sont eux-mêmes des actes de commerce, soit à raison de la qualité de la personne de qui ils émanent, soit à raison de leur cause, c'est-à-dire de la nature de l'opération qui leur a donné naissance. (Chauveau et Hélie, t. 3, p. 398.) — V. *infrà*, n. 23 et s.

12.—Toutefois, nous pensons qu'alors même que le corps d'un billet à ordre n'aurait aucun caractère commercial, si l'endossement d'un tel billet était un acte de commerce, le faux qui porterait sur cet endossement devrait être réputé faux en écriture de commerce ou de banque.

Sur ce qu'il faut décider, lorsque le billet a été souscrit et endossé par des individus commerçans et des individus non commerçans, V. *inf.*, n. 30 et suiv.

13.—L'altération, supposition ou falsification de tous autres écrits entre commerçans, tels que livres, quittances, factures, bordereaux, comptes courans, doivent encore être réputées faux en écriture de commerce.

14.—Il en serait de même du faux qui porterait sur des lettres missives, si ces lettres missives avaient pour objet de créer ou d'éteindre des obligations commerciales. — V. *inf.*, n. 45.

15. Nous avons dit, *sup.*, n. 5, que le crime de faux est jugé par les Cours d'assises, lesquelles sont composées, comme on le sait, d'un jury qui prononce sur l'existence du fait, et de magistrats qui appliquent la peine, lorsque le fait est reconnu constant. Or, comme le faux en écriture de commerce est un fait complexe qui n'existe que par la réunion de deux circonstances, d'abord le faux, et ensuite le caractère commercial de l'acte falsifié, on a souvent vu naître la question de savoir si le jury doit être appelé à prononcer à la fois sur l'un et sur l'autre fait, ou bien seulement sur l'existence du faux, en réservant aux juges chargés d'appliquer la peine, le soin de caractériser la nature de l'acte falsifié. — A cet égard, la jurisprudence, après quelque hésitation, a généralement établi que le jury n'étant appelé à prononcer que sur des questions de fait et non sur des questions de droit, sa déclaration ne peut porter que sur les faits mêmes constitutifs du crime, et non sur la question de droit qui naît du point de savoir si, des faits reconnus constans par le jury, il résulte que l'acte falsifié soit ou non un acte de commerce. Ainsi le jury déclarera si le fait matériel et intentionnel de faux est constant; il prononcera sur le fait de la profession de l'auteur ou du signataire de l'acte, s'il est commerçant ou non commerçant; sur le fait qui a motivé l'acte, si ce fait est ou n'est pas une opération commerciale, par exemple, un achat ou une vente. Mais ce sera ensuite aux juges à statuer sur la qualification légale du faux, et à prononcer si, des faits déclarés constans par le jury, il résulte que le faux ait été commis en écriture de commerce ou de banque, ou seulement en écriture privée. (Chauveau et Hélie, t. 3, p. 401.) — V. *inf.*, n. 43 et suiv.

16.—Du reste, s'il n'y a pas contestation de la part de l'accusé sur le caractère de l'acte, il n'est pas nécessaire pour la régularité de la condamnation, qu'il y ait, après la déclaration du jury, un arrêt rendu sur la question de droit qui naît de la qualification légale du faux : il suffit que le jury ait répondu affirmativement sur la question d'existence du faux et sur les faits concomitans, c'est-à-dire sur la qualité des auteurs ou signataires de l'acte, et sur son objet.—V. *inf.*, n. 48.

JURISPRUDENCE.

17.—Celui qui fait fabriquer une lettre de change, sous un nom supposé, même idéal, à son ordre, et qui la passe ensuite à l'ordre d'un tiers, commet plus qu'une *escroquerie* : il commet un faux en écriture de commerce.

Vidaillac.—1er oct. 1825.—Cass.—Rochefort.—S-V. 26.1.108.—D.P.26.1.68.

18.—*Id.*...Toutefois l'usage abusif introduit sur cette matière peut rendre le délit excusable lorsqu'il n'y a pas eu intention de nuire à autrui.

L'Hermite.—10 sept. 1807.—C. Rej.—S-V.8.1.170.—D. A. 8.375.

19.—Il y a faux en écriture de commerce, et non simple faux en écriture privée, lorsqu'au bas d'un effet simulant un effet de commerce entre commerçans, le faussaire signe un autre nom que le sien, soit que la signature apposée se trouve être ou non l'imitation de la signature d'une personne connue, soit que le nom n'appartienne à aucun individu connu.

Talobre.—14 oct. 1831.—Cass.—Ardèche.—S-V. 32.1.315.—D. P. 31.1.314.

20. — Lorsque, pour accréditer une lettre de change, une personne y suppose un tireur ou des endosseurs, qui, ou n'existent pas, ou n'y sont pour rien intervenus, la signe ou la fait signer de leurs noms prétendus, et la met ensuite dans le commerce revêtue de sa propre signature, soit comme accepteur, soit comme endosseur, — c'est là un faux en écriture de commerce.

On doit aussi poursuivre et punir comme coupable de tentative de faux en écriture de commerce celui qui, dans le dessein de faire circuler de pareilles lettres de change, a fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il se propose d'emprunter les noms et de contrefaire les signatures.

Assier. — 4 sept. 1807. — Cass. — Paris. — S-V. 9.1.90. — D.A. 3.374.

21. — Celui qui se rend coupable de fabrication, à son profit, d'une lettre de change signée des faux noms d'un tireur et d'un accepteur, est passible de la peine du faux en écriture de commerce, bien qu'il n'ait pas endossé la lettre de change, et que le jury, dans sa déclaration, ait dit que l'accusé n'a point fait usage de la pièce fausse, et qu'il n'a point escroqué la fortune d'autrui; peu importe aussi que l'accusé n'ait pas cherché à imiter la signature des faux noms apposés à la lettre de change.

Louis P... — 10 août 1815. — C. Rej. — S-V. 16.1.136. — D. A. 8.378.

22. — Le crime de faux, par la falsification de la signature apposée à des lettres ou billets de change, n'est point atténué par cette circonstance que le billet pouvait être annulé pour cause de la minorité de l'accepteur.

Castelfini. — 21 av. 1812. — Cass. — Florence. — S-V. 13. 1.79. — D.A. 8.378. — V. *sup.*, n. 10.

23. — La fabrication et l'usage de faux effets ou billets, ne constituent le crime de faux en écriture de commerce, qu'autant que le jury a déclaré que ces effets étaient des lettres de change, ou des billets à ordre faussement revêtus de la signature de négocians, ou qu'ils avaient pour cause des actes de commerce.

Gourg et Pagèse. — 22 juin 1832. — Cass. — S-V. 32.1. 851. — V. *inf.*, n. 43

24. — Le faux sur des billets à ordre n'est réputé *faux en écriture de commerce*, et punissable comme tel, qu'autant que ces billets ont le caractère d'effets de commerce. — Ainsi, l'individu déclaré coupable de faux sur des billets à ordre causés valeur en marchandises, ne peut être puni de la peine du faux en écriture de commerce, qu'autant que la déclaration du jury constaterait que les marchandises avaient été achetées pour être revendues, ou que les signatures apposées étaient des signatures de commerçans. (Cod. comm., 636 et 637.)

Leroy. — 15 oct. 1825. — Cass. — Paris. — S-V. 27.1.50. — D. P. 26.1.74.

25. — *Id*... Il ne suffirait pas que l'auteur du faux fût lui-même *commerçant*, ou qu'il eût fait sciemment usage du billet dans une opération commerciale.

Bourdillat. — 6 av. 1827. — Cass. — S-V. 28.1.39. — D. P.27 1.398.

26. — Ainsi, un accusé ne peut être condamné pour crime de *faux en écriture de commerce*, qu'autant que les questions soumises au jury ont rappelé les circonstances qui donnaient aux billets fabriqués un caractère *commercial*; par exemple que les signatures contrefaites étaient des signatures de *négocians*, etc..., et que ces questions ont été résolues affirmativement par le jury.

Parcellier. — 10 av. 1828. — Cass. — Bordeaux. — S-V.28. 1.388. — D. P. 28.1.207.

27. — Pour qu'un billet à ordre soit un effet de commerce, ou bien pour que la falsification d'un billet à ordre soit réputée *faux en écriture de commerce*, il ne suffit pas que le billet soit causé *valeur en marchandises*; il faut encore que le billet ait été souscrit *entre marchands*, ou bien qu'il soit justifié avoir pour objet des opérations de *commerce*, *trafic*, *change*, *banque* ou *courtage*. — Il faut surtout que la totalité de ces élémens de fait, ait été déclarée et constatée par le jury.

Gobreaux. — 25 mai 1827. — Cass — Mesières. — S-V.27. 1.541. — D P. 27.1.415.

28. — Il ne suffit pas qu'il y ait *fausse fabrication de billets à ordre* pour qu'il y ait *faux en écriture de commerce*; il faut encore que les billets à ordre argués de faux soient souscrits de fausses signatures de PERSONNES EXERÇANT LE COMMERCE, ou du moins que les billets à ordre soient causés valeur en *marchandises* (*achetées pour être revendues*). Or, la question de savoir si des billets à ordre portent la signature de *personnes exerçant le commerce*, s'ils ont par suite le caractère d'*écriture de commerce*, est une question de *fait* sur laquelle doit prononcer le jury, non la Cour d'assises.

Marin. — 9 mars 1827. — Cass. — S-V. 27.1.478. — D. P. 27.1.391.
— V. *inf.*, n. 43.

29. — De ce qu'un billet à ordre souscrit de la signature d'un cultivateur, et fait au profit d'un commerçant est causé valeur en marchandises, il ne s'ensuit pas qu'il doive être considéré comme un effet de commerce. — Si donc la signature du cultivateur mise au bas du billet est déclarée fausse, l'auteur de ce faux ne peut être condamné comme coupable de faux en écriture de commerce, si d'ailleurs il n'est pas autrement établi que le billet ait eu de la part du souscripteur une cause commerciale.

Cavé. — 2 av. 1835 — Cass. — S V.35.1.628.

30. — La transmission par endossement d'un billet à ordre n'est point en soi un acte de commerce. — Cette transmission ne constitue un acte de commerce qu'autant qu'elle a elle-même pour cause une opération de commerce, ou qu'elle est faite par des commerçans. — Ainsi, l'insertion après coup du mot *ordre*, faite pour transformer une simple promesse en un billet à ordre, ne constitue pas *un faux en écriture de commerce*. — Il n'y aurait faux en écriture de commerce, qu'autant que le faux *ordre* énoncerait une cause réputée par elle-même acte de commerce, ou qu'il serait attribué à un commerçant.

Avril et Eveillard — 28 janv. 1827. — Cass. — Rouen. — S-V 28 1.37. — D P.27.1.378

31. — *Jugé cependant* que le commerçant qui, après avoir fabriqué un faux billet à ordre n'ayant que les caractères d'une simple *obligation civile*, transmet ce billet par voie d'endossement *commercial*, ne change pas la nature primitive du billet, et conséquemment ne peut être puni comme coupable de faux en écriture de commerce.

Ballagay — 17 janv 1828. — Cass. — S-V. 28 1 240 — D P 28.1.97 — V. *sup.*, n. 12.

32. — Le faux dans l'endossement d'un billet à ordre ne constitue un faux en *écriture de commerce* qu'autant que l'endossement est accompagné de faits propres à le faire considérer comme ayant pour cause une opération de commerce, ou que l'individu à qui il est attribué exerce la profession de commerçant. — Peu importe d'ailleurs que le billet endossé soit lui-même un effet de commerce.

More — 16 mai 1828. — Cass. — Alençon. — S-V.28 1.332 — D.P 28.1.247.

33. — Celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate sur une lettre de change des endossemens en blanc, commet le crime

de faux, quoique d'ailleurs il n'y soit pas intéressé personnellement.

Devolder.—6 av. 1809.—Cass.—S-V. 9.1.429.—D.A. 8. 377.

34.—Celui à qui un effet de commerce a été cédé, au moyen d'un endossement en blanc, ne commet pas un faux, si lui-même remplit l'ordre à son profit.

Benamarié.—10 fév. 1809.—Orléans.—S-V. 9.2.400.—V. *Endossement*, § 2, n. 127 et s.

35.—La fabrication d'un billet à ordre sous le nom d'un marchand est réputée faux en écriture de commerce, encore que le billet ne soit pas daté.

Duchesne.—17 août 1827.—Cass.—Paris.—S-V. 28.1. 119.—D.P. 27.1.464.

36.—Il n'y a pas crime de faux caractérisé dans la fabrication et l'usage d'un billet souscrit d'une croix, qui est énoncé dans l'acte être la marque du prétendu débiteur.

Thébault.—1er juin 1827.—Cass.—Angers.—S-V. 27. 1.343.—D. P. 27.1.261.

37.—La rature d'un acquit mis au dos d'un effet de commerce, pour y substituer un ordre, n'est point un faux criminel, si cette substitution n'a nui et n'a pu nuire à personne.

Libert.—11 fév. 1808.—Cass.—Paris.—S-V. 7.2.934. —D.A. 8.276.

38.—Il y a crime de faux de la part de celui qui, ayant en dépôt une lettre de change protestée faute de paiement (et que les parties intéressées étaient convenues de regarder comme nulle), en supprime le pour *acquit*, et met en la place un endossement, au moyen duquel il la fait revivre.

Claro.—6 juin 1807.—Cass.—S-V. 8.1.455.—D.A. 8. 373.

39.—La reconnaissance donnée par un banquier, en sa qualité de banquier, et contenant une quittance à compte d'un billet à ordre transmis à ce banquier par endossement, peut être réputée écriture de commerce ou de banque.

Vidal.—28 mai 1825.—C. Rej.—S-V. 26.1.89.—D. P. 25.1.277.

40.—L'usage d'une fausse quittance d'un prix de marchandises, ne constitue le crime de faux en écriture de commerce, qu'autant que le jury a déclaré que l'accusé s'en était rendu coupable en qualité de commerçant, ou que les marchandises avaient été achetées, soit pour être revendues, soit même pour en louer simplement l'usage.

Courmont.—22 juin 1832.—Cass.—S-V. 32.1.852.

41.—Il y a faux de la part de l'agent de change ou du courtier qui, de manière dommageable à un tiers, antidate sur son registre une vente faite ou supposée faite par son intermédiaire.

Cambou.—11 fruct. an 12.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 6.2.820.—D. A. 8.341.

42.—En matière de faux, le jury doit être interrogé, non-seulement sur les faits matériels du faux, mais aussi sur *l'intention*.

Pétermann.—19 mess. an 8.—Cass.—S-V. 1.1.302.—D. A. 8.406.

43.—La question de savoir si un accusé est coupable de *faux en écriture de commerce*, est une question complexe de *fait* et de *droit*, dont la solution doit être partagée entre le jury et la Cour d'assises.—C'est au jury à constater tous les élémens du *fait* principal et ses *circonstances matérielles* ou *morales*; par exemple, si les signatures fausses, apposées sur un *billet à ordre*, sont des signatures de *négocians*, ou si le billet à ordre a pour cause un *achat de marchandises pour les revendre*...—Mais c'est à la Cour d'assises à *qualifier* ensuite ces faits et circonstances, et à juger, d'après les lois pénales, civiles ou commerciales, si le faux est légalement *réputé* un *faux en écriture de commerce*, ou seulement en écriture privée.

Vidal.—28 mai 1825.—C. Rej.—Vienne.—S-V. 26.1. 89.—D. P. 25.1.377.

Id.—Suzzoni.—2 juin 1825.—Cass.—Bouches-du-Rhône.—S-V. 26.1.88.—D.P. 27.1.391.

Id.—Voillot.—7 oct. 1825.—Cass.—Jura.—S-V. 26.1. 120.—D.P. 26.1.69.

Id.—Marin.—9 mars 1827.—Cass.—S-V. 27.1.478.—D.P. 27.1.391.

Id.—Le Biban.—1er av. 1826.—Cass.—Blois.—S-V. 27.1.81.—D.P. 26.1.329.

Id.—Avril et Eveil.—26 janv. 1827.—Cass.—Rouen. —S-V. 28.1.37.—D.P. 27.1.276.

Id.—Bourdillat.—6 av. 1827.—Cass.—S-V. 28.1.28. —D. P. 27.1.298.

Id.—Dufour.—12 av. 1827.—Cass.—S-V. 28.1.38.—D. P. 27.1.402.

Id.—De Cordy.—9 mars 1827.—Cass.—Caen.—S-V. 28.1.38.—D. P. 27.1.391.

Id.—Rose.—8 juin 1827.—Cass.—S-V. 28.1.39.—D.P. 27.1.415.

44.—*Id*... A l'occasion d'un *mandat* à ordre.

Boissonneau.—15 juin 1827.—Cass.—Agen.—S-V. 28. 1.29.—D. P. 27.1.415.

45.—*Id*... A l'occasion de *lettres missives* adressées sous de faux noms de négocians, à d'autres négocians, pour leur demander des livraisons de marchandises.

Caminatti.—15 juin 1827.—Cass.—Paris.—S-V. 28.1. 29.—D. P. 27.1.487.

46.—*Jugé dans le même sens* que le jury ne peut être interrogé sur la question de savoir, « si l'accusé est coupable d'un *faux* ou de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse *en écriture de commerce* » : C'est là une question de droit qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises de résoudre après que le jury a été interrogé et a répondu sur les circonstances de fait constitutives du faux en écriture de commerce; c'est-à-dire sur la question de savoir si l'acte argué de faux avait pour cause une opération de commerce, ou s'il était revêtu de la signature d'individus commerçans. (Cod. pén., 247.)

Min. publ.—30 juin 1831.—Cass.—Bas-Rhin.—S-V. 31.1.348.—D.P. 31.1.233.—V. *sup.*, n. 15.

47.—*Jugé encore* que, dans une accusation de faux relativement à des billets à ordre, le jury ne peut être interrogé que sur l'existence matérielle du faux; il ne peut être appelé à résoudre la question de savoir si le faux a été commis en *écriture de commerce*, ni même si les billets avaient pour cause une *opération de commerce*, ou s'ils étaient revêtus des signatures d'individus *commerçans* : ces questions, en tant que leur solution dépend des principes du droit civil ou commercial, ne peuvent être résolues que par la Cour d'assises.

Biban.—1er av. 1826.—Cass.—S-V. 27.1.81.—D.P. 26. 1.329.

48.—Dans une accusation de faux relativement à une *lettre de change* dont l'existence et les caractères ne sont pas contestés, la question de savoir *si le faux a été commis sur cette lettre de change*, est une question purement de fait et non de droit, qu'il appartient au jury de résoudre, et dont la solution affirmative emporte la peine du faux en écriture de commerce.—On ne peut dire que par une telle question, le jury ait été appelé à donner à l'acte argué de faux, sa qualification légale.

Coupeux.—22 janv. 1830.—Cass.—Seine-Inférieure.—S-V. 31.1.341.—D.P. 21.1.94.

49.—L'art. 147, Cod. pén., qui punit le faux en écriture de commerce ou de banque, s'applique au faux en écriture de commerce ou de banque *étrangère*, comme au faux en écriture de commerce ou de banque *française*.

De Melignan et Fonvielle.—21 mars 1824.—C. Rej.—Seine.—S-V. 34.1.442.—D.P. 34.1.348.

FAUX POIDS.—V. Poids et mesures.

FEMME.—V. Acte de commerce.—Acte sous seing privé. — Commerçant. — Contrainte par corps.—Contrat de mariage.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La femme mariée étant en tout subordonnée à son mari, et ne pouvant, sans son autorisation, contracter aucune obligation civile, est placée dans la même position relativement au commerce qu'elle voudrait entreprendre en son propre nom, puisque ce commerce ne peut avoir lieu sans une suite journalière d'obligations dont les conséquences peuvent réfléchir, non-seulement contre la femme, mais encore contre le mari lui-même.

2.—La femme ne peut donc être marchande publique sans le consentement de son mari. (C. com., 4.) Mais elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari: elle n'est réputée marchande que lorsqu'elle fait un commerce séparé (C. com., 5), et c'est alors qu'elle a besoin de l'autorisation maritale, qui ne peut être remplacée par celle de la justice qu'autant que le mari est mineur. (Pardessus, t. 1, n. 63.)

3.—Remarquons toutefois que l'autorisation du mari majeur est seule requise pour que sa femme mineure puisse faire le commerce. Nous ne pensons pas que, dans ce cas, il soit nécessaire de recourir à l'autorisation des parens, exigée par l'art. 2, C. com., pour les mineurs qui se livrent au commerce. L'autorité du mari absorbe celle de la famille : la femme n'a à répondre de sa conduite que devant son mari qu'elle engage, et non à ses parens qui, en la mariant ont perdu l'autorité qu'ils avaient sur elle et qui ne sont plus responsables de ses actions.—V. *inf.*, n. 18.

4. — L'autorisation ou le consentement du mari peut être exprès ou par écrit; il peut aussi être tacite, et résulter de sa tolérance si, connaissant le commerce de sa femme, il n'y a pas mis empêchement. (Vincens, t. 1, p. 228; Pardessus, n. 63.) — V. *inf.*, n. 14.

5.—Ce consentement est nécessaire à la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal, comme à la femme commune en biens avec son mari. (Pardessus, n. 63; Locré, C. civ., t. 3, p. 489.)

6.—Le mari qui a autorisé sa femme à faire le commerce peut révoquer son consentement; mais, dans ce cas, pour éviter que la révocation ne nuise aux tiers, il est convenable de lui donner de la publicité par l'affiche au tribunal de commerce et l'insertion aux journaux. (Pardessus, n. 64; Locré, sur l'art. 4, C. com.)—Toutefois l'omission de cette formalité, qui n'est exigée par aucune loi, ne pourrait être opposée par les tiers qui ont traité avec la femme dans l'ignorance de l'incapacité qui l'aurait ressaisie

7.—L'autorisation donnée par le mari est générale et s'applique à tous les actes nécessités par le commerce, sans qu'il soit besoin qu'elle soit renouvelée à chaque acte que fait la femme.

8. — Mais cette autorisation ne donne à la femme le droit de s'engager que pour les actes de ce commerce: ainsi elle ne pourrait, sans une autorisation spéciale, se porter caution d'une dette ou contracter une société. On doit même en général ne réputer actes de commerce, ses engagemens dont la cause n'est pas exprimée, que s'ils ont une forme commerciale, tels que les mandats, comptes courans, lettres de change, billets à ordre, etc. (Vincens, t. 1, p. 229; Pardessus, n. 62 et 66.)

9.—La femme marchande publique qui assigne ou qui est assignée devant les tribunaux à l'occasion même des actes de son commerce, doit y être autorisée ou assistée par son mari, ou au refus de celui-ci, par justice. Cependant elle peut, sans ces autorisations, faire des actes conservatoires, tels que des protêts, des saisies provisoires. (C. civ., 215; Vincens, t. 1, p. 229; Pardessus, t. 1, n. 79.)

10.—Comme on l'a vu *sup.*, n. 2, la femme même autorisée, n'est réputée marchande publique que si elle fait un commerce distinct et séparé de celui de son mari; dans le cas contraire, et nonobstant cette autorisation, elle serait réputée, quant aux engagemens qu'elle aurait pris, simple mandataire, détaillant les marchandises du commerce de son mari. (Vincens, t. 1, p. 230; Pardessus, t. 1, n. 65; Favard-de-Langlade, v° *Commerçant*, n. 5.)

11. — La femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. (C. com., 5.)

12.—Elle a aussi le pouvoir d'engager et d'hypothéquer ses immeubles, et même de les aliéner, sans autorisation nouvelle de son mari (C. com., art. 7; Pardessus, n. 66); et les immeubles qu'elle peut ainsi aliéner, comprennent tant ceux qui lui ont été constitués en dot, que ceux qui lui sont advenus pendant le mariage, par succession, donation ou autrement et qui ne tombent pas dans la communauté. (Locré, sur l'art. 7, C. com.; Vincens, t. 1, p. 229.)

13.—Mais la femme mariée sous le régime dotal, ne peut hypothéquer ni aliéner ses biens stipulés dotaux, que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. (C. civ., 1557, 1558; C. com., 7.)

JURISPRUDENCE.

14.—La femme peut être marchande publique sans autorisation expresse de son mari; il suffit, pour la réputer telle, qu'elle fasse le commerce au vu et au su de son mari et sans qu'il s'y oppose. (Cod. civ., 220; Cod. comm., 4 et 5.)

Les époux Mora,—14 nov. 1820.—C. Rej.—Pau.—S-V.21.1.312.—D A.10.153.

Id.—Clément —27 mars 1832 —C. Rej.—Caen.—S-V. 32.1.365.—D.P 32.1.168.

15.—Lorsque deux époux sont en communauté, le commerce de détail que fait la femme, au vu et su de son mari, et même chez lui, oblige le mari, du moins en tant que chef de la communauté; encore que, de sa part, il n'y ait pas eu autorisation expresse, qu'il y ait eu quelques signes d'improba-

tion, et que de fait il ne résidât pas au lieu du commerce, lorsque l'obligation a été contractée.

Legudec.—1[er] mars 1826.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 26.1.322.—D.P.26.1.171.

16.—*Id.* Le consentement du mari, nécessaire à la femme pour devenir marchande publique, peut, selon les circonstances, s'induire de cela seul que le mari a laissé a sa femme une procuration générale à l'effet d'administrer ses biens et affaires.

Seuret.—5 mars 1835.—Paris.—S-V. 35.2.137.—D. P. 35.2.68.

17.—La femme qui tient en son nom un hôtel garni, est réputée, par cela seul, marchande publique, dans le sens de l'art. 220.—En conséquence, elle s'oblige valablement, sans l'autorisation de son mari, pour tout ce qui concerne la tenue et l'exploitation de l'hôtel.

Levaillant.—21 nov. 1812.—Paris.—S-V. 13.2 269.—D.A.2.762.

18.—Le consentement du mari suffit pour autoriser sa femme mineure à faire le commerce; il n'est pas nécessaire que la femme soit en outre autorisée de ses parens. (Cod. com., 2.)

Jasset.—17 fév. 1826.—Grenoble.—S-V.26 2.250.—D. P.24.2.137.

18 *bis.—Jugé en sens contraire.*

Veguier.—26 mai 1821.—Toulouse.—S-V.22.2.36.—D. P.20.2.87.—V. *sup.*, n. 3.

19.—La question de savoir si une femme doit être considérée comme ne faisant que détailler les marchandises du commerce de son mari, ou si, au contraire, elle doit être considérée comme faisant un commerce séparé, et, à ce titre, être réputée marchande publique, ne présente à résoudre qu'une question de fait, dont la solution ne peut dès lors donner ouverture à cassation.

Clément.—27 mars 1832.—C. Rej.—Caen.—S-V.32.1. 365.—D.P.32.1.168.

20.—La femme d'un commerçant failli, qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, ne peut être constituée en état de faillite, encore bien qu'elle ait figuré au bilan déposé par son mari et l'ait signé conjointement avec lui.

Marthe.—7 fév. 1835.—Paris.—S-V.35.2.512.—D. P. 35.1.76.

21.—La femme qui ne fait que détailler le commerce de son mari, ne s'oblige pas valablement sans autorisation.

Caroly.—12 vent. an 12.—Bruxelles.—S-V. 7.2.791.—D.A.10.146.

22.—La femme qui n'est pas marchande publique, ne peut, en son propre nom, obliger son mari.—Peu importe qu'elle fasse le détail du commerce de son mari.—Il en serait autrement si elle était préposée à la gestion ou de la maison de commerce de son mari, ou d'une branche de ses opérations. En ce cas, elle pourrait obliger le mari, pour tous actes concernant sa gestion, et alors il y aurait, de la part du mari, autorisation suffisante.

Blondeau.—12 vent. an 12.—Liége.—S-V. 7.2.969.—D.A.10.156.

23.—Le mari commerçant est tenu des obligations commerciales contractées par sa femme, lorsqu'il est notoire que cette dernière, sans être marchande publique, gérait le commerce de son mari.

Quitteray.—25 janv. 1821.—C. Rej.—Rouen.—S-V.21. 1.177.—D.A.10.157.

Id.—Boulanger.—2 av. 1822.—C. Rej.—Bourges.—S-V.22.1.369.—D.A.10.158.

24.—La femme qui se mêle exclusivement du commerce de son mari, n'a pas, comme la marchande publique, le droit, pour cela seul, de consentir des lettres de change qui obligent le mari, encore qu'il y ait communauté entre eux; si d'ailleurs son mari ne l'y a pas expressément autorisée, et s'il n'est prouvé, ni que les lettres de change aient eu lieu pour fait du commerce dont se mêlait la femme, ni que la communauté en ait profité.

Reyns.—27 fév. 1809.—Bruxelles.—S-V. 9.2.209.—D. A.10.156.

25.—Lorsque la femme d'un marchand illettré est dans l'habitude de faire les affaires de son mari et de signer pour lui, le billet ou l'endossement souscrit par la femme, *pour son mari*, oblige celui-ci envers le tiers-porteur de bonne foi.

Rogeron.—27 fév. 1819.—Angers.—S-V. 20.2.148.—D.A.9.971.

26.—Lorsqu'une femme a signé des billets comme mandataire de son mari, et seulement pour renouveler d'anciens billets signés de lui, en y joignant les accessoires indispensables, et pour le préserver d'exécutions dommageables encourues par son défaut de paiement, la femme a été en cela nécessairement *negotiorum gestor*; le mari dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagemens que sa femme a contractés en son nom.

Vincenot.—26 juin 1816.—Dijon.—S-V.17.2.162.—D. P.17.2.5.

27.—La femme mariée, quelque part qu'elle prenne au commerce de son mari, ne peut être, pour cela, réputée marchande publique.—Elle n'est marchande publique qu'autant qu'elle fait un commerce séparé: c'est dans ce cas seulement que les obligations qu'elle souscrit sont valables, bien que non revêtues d'un *bon* ou *approuvé* de sa main.

Bataille.—1[er] mai 1820.—Cass.—Metz.—S-V. 20.1. 416.—D.A.10.697.

Id.—Changarnier.—12 janv. 1814.—Cass.—S-V.14.1. 83.—D.A.5 69.

Id.—Lefebvre.—6 mai 1816.—Cass.—Douai.—S-V.16. 1.227.—D.A.10.696.

Id.—Moisseron.—3 janv. 1827.—Caen.—S-V. 28.2.84. D.P.30.2.59.

Id.—Marchand.—22 juill. 1828.—C. Rej.—Caen.—S-V.29.1.88.—D.P.30 1.347.

Id.—Fouchard.—11 déc. 1823.—Angers.—S-V.24.2.86. —D.A.2.703.

27 *bis.—Jugé en sens contraire.*

Pinot.—6 août 1813.—Douai.—S-V.14.2.261.—D.A. 10.696.

Id.—Cavelier.—14 nov. 1828.—Rouen.—S-V. 30.2. 192.—D.P.30.2.158.

28.—La femme marchande publique peut, sans autorisation, vendre un immeuble acheté, même à rente viagère, des bénéfices ou du produit de son commerce.

Montanier.—8 sept. 1814.—C. Rej.—Lyon.—S-V.15. 1.39.—D.A.10.155.

29.—Mais elle ne peut aliéner un immeuble *dotal.*

Martin.—19 déc. 1810.—Cass.—Rouen.—S-V.11.1.39. —D.A.10.358.

V. l'arrêt d'appel.—S-V.7.2.191.—D.A. 10.152.

30.—Les profits faits par la femme mariée sous le régime dotal, par suite de spéculations commerciales auxquelles elle s'est livrée, appartiennent au mari..., à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée à faire un commerce séparé, entièrement indépendant de celui de son mari.—En conséquence, les acquisitions faites par la femme avec les bénéfices résultant de son commerce, doivent être réputées avoir été payées des deniers du mari. (Cod. civ., 1421 et 1549.)

Pailhac.—17 déc. 1831.—Toulouse.—S-V.32.2.585.—D.P.32.2.31.

FOIRES ET MARCHÉS.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les *foires* et *marchés* sont des assemblées ou réunions de marchands avec concours d'acheteurs, ayant lieu dans certaines localités à des époques périodiques et déterminées.

2.—Il y a cette différence entre les foires et les marchés, que les premières ont lieu plus rarement et avec une plus grande importance, tandis que les marchés ont lieu à des époques plus rapprochées; toutes les semaines, dans les petites localités, et dans les grandes, tous les jours.

3.—C'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient d'autoriser l'établissement des foires et des marchés, de supprimer ceux qui sont établis ou d'en changer l'époque et la durée. (Déc., 16 oct. 1813, et Ord., 26 nov. 1814.)

4.—La police des foires et marchés appartient à l'autorité municipale, qui peut, par des réglemens généraux, déterminer l'heure de leur ouverture, l'emplacement où ils doivent être tenus, la nature des denrées et marchandises qui peuvent y être admises. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3.)—V. *inf.*, n. 16 et suiv.

— Sur la détermination des places dans les halles et marchés, V. *inf.*, n. 10 et suiv.

5.—L'autorité municipale a même le droit d'ordonner que la vente de certaines denrées, telles que celles de première nécessité, ne pourra avoir lieu que dans l'enceinte des halles ou marchés, et interdire par suite aux marchands revendeurs de les acheter ailleurs.—V. *inf.*, n. 19 et suiv.

Quant aux règles de police particulières aux différentes espèces de marchés et surtout à ceux de Paris, V. l'art. *Halles*, dans le *Nouv. Diction de Police*, de MM. Elouin et Trébuchet.

6.—Les ventes faites dans les foires et marchés jouissent de certains priviléges; ainsi les choses achetées dans une foire ou dans un marché, ne peuvent être revendiquées par celui qui prétendrait les avoir perdues, ou qu'elles lui auraient été volées, qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'elles lui ont coûté. (C. civ., 2280.) V. *Vente*.

7.—Sur les lettres de change ou effets de commerce dont l'échéance arrive en foire, V. *Lettres de change*.

JURISPRUDENCE.

8. 9.—Les actes de l'administration qui autorisent l'établissement ou le changement d'un marché ne sont pas susceptibles de recours devant le conseil d'État.

Comm. de Biangy.—14 déc. 1837.—Ordonn. en cons. d'État.—S-V. 38.2.185.

Id.—Comm. de Criquetot-Lesneval.—7 juin 1836.—Ord. en cons. d'État.—S-V. 36.2.423.

10.—Les actes de l'administration qui autorisent l'établissement d'un marché, en déterminent la circonscription et fixent le tarif des places, ne sont pas susceptibles de recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Comm. de Routot.—18 nov. 1836.—Ordonn. en cons. d'État.—S-V. 36.2.541.

11.—C'est au ministre et non au préfet qu'il appartient de fixer le tarif des places dans une halle ou marché appartenant à un particulier.

Même décision que ci-dessus.

12.—*Néanmoins jugé* que les tarifs de droits de plaçage sur les halles communales peuvent être établis et rendus exécutoires sans l'autorisation du ministre de l'intérieur; — Il n'en est pas comme des taxes indirectes et locales établies pour suppléer à l'insuffisance des recettes ordinaires des communes. (L. du 12 août 1790, ch. 3, art. 2, 3e alinéa.)

Pierra.—4 juin 1823.—C. Rej.—Arpajon.—S-V. 24.1.31.—D.A.2.115.

13.—Est réputé droit de plaçage, exécutoire sans autorisation ministérielle, le droit établi sur les marchandises *arrivées les jours de marché à la place du marché*, encore qu'elles n'y soient pas déposées, et qu'elles doivent l'être dans des magasins voisins. (L. du 11 frim. an 7, art. 7, 11, 51; L. du 5 vent. an 8; Arr. du 18 therm. an 8.)

Même arrêt que ci-dessus.

14.—Le droit dit de *plaçage* accordé aux communes par la loi du 11 frim. an 7, et qui consiste à percevoir un prix de location dans les halles, les marchés et chantiers sur les *rivières*, les ports, etc., des *places* occupées par les marchands pour l'exposition en vente de leurs marchandises, est applicable au cas d'exposition en vente de marchandises à bord de navires ou bateaux stationnant sur des *rivières*, même *navigables*. — Vainement on dirait qu'il ne peut y avoir lieu au droit de plaçage qu'autant qu'il y a occupation de places *appartenant aux communes*, et que les rivières navigables sont dans le domaine public.

Astruc.—22 juin 1830.—Cass.—Bordeaux.—S-V. 30.1.261.—D.P. 30.1.285.

15.—La prohibition faite à l'adjudicataire des halles d'exiger, *pour prix des places*, une rétribution au-dessus de celle fixée par l'acte d'adjudication, ne fait point obstacle à ce que cette rétribution soit augmentée d'un commun accord entre l'adjudicataire et les sous-locataires, *à raison de dépenses faites par l'adjudicataire dans l'intérêt des sous-locataires, et auxquels il n'était pas assujetti par l'acte d'adjudication.*

Lecardé.—15 fév. 1819.—Cass.—S-V. 19.1.217.—D.A. 12.929.

16.—Les réglemens qui ont pour objet la fidélité du débit dans les marchés, halles et ports, rentrent dans les attributions municipales (§§ 3 et 4 de l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790). Mais ils n'ont un caractère légal, et leur infraction n'est punissable par les tribunaux, qu'autant qu'ils ont reçu approbation du gouvernement, d'après la loi du 29 flor. an 10, ou du moins du ministre, d'après l'arrêté du 12 niv. an 12.

Jacolin.—15 mars 1822.—C.—Grenoble.—S-V. 22.1.213.—D.A.2.181.

17.—L'autorité municipale chargée de l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids, à la mesure ou à l'aune, est par cela même autorisée à faire un réglement pour indiquer le lieu d'un *marché* aux toiles, et pour empêcher de vendre des toiles dans des lieux étrangers à ce genre de commerce. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 3; L. 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46.)

Delattre.—6 janv. 1827.—Cass.—Abbeville.—S-V. 28.1.54.—D.P. 27.1.371.

18.—L'arrêté qui défend à tous marchands d'exposer en vente leurs bestiaux et marchandises les jours de foire ailleurs que dans un terrain déterminé, rentre dans les attributions de police confiées au maire.—Les tribunaux ne peuvent se dispenser de punir les contrevenans.

Gouron.—10 oct. 1823.—Cass.—Richelieu.—S-V. 24.1.129.—D.A.2.167.

19.—Est obligatoire, comme rentrant dans les attributions municipales, le réglement d'un maire (ou du préfet de police à Paris) qui défend aux

grainetiers et marchands de fourrages, ainsi qu'aux cultivateurs, d'acheter et de vendre des fourrages partout ailleurs qu'aux marchés. Il y a, en conséquence, contravention au réglement, dans la vente faite par un cultivateur à un marchand, hors de Paris, même au domicile du cultivateur.

Bellan.—12 nov. 1830.—Cass.—Paris.—S-V.30.1.392.—D. P. 31.1.18.

20.—Est obligatoire comme rentrant dans les limites du pouvoir municipal, le réglement par lequel il est défendu, sous des peines de police, d'aller au-devant des denrées en chemin d'être amenées à la ville, et de les arrher ou acheter avant leur introduction sur le marché. — Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, et en créant des dispositions exceptionnelles non prévues par la loi ou par ce réglement, se dispenser d'appliquer les peines encourues par les contrevenans.

Pourvoi du ministère public.— 4 fév. 1826.—Cass.—Bordeaux.—S-V. 26.1.318.—D.P.26.1.254.

21. — Est obligatoire, comme rentrant dans les attributions du pouvoir municipal, le réglement portant injonction à *tous les individus qui amènent des comestibles et denrées destinés à l'approvisionnement de la commune, même aux marchands et revendeurs qui achètent des denrées hors de la commune, de les conduire directement au marché pour y être soumises à l'inspection de la police et ensuite au droit de plaçage.* Le tribunal de simple police ne peut se dispenser d'appliquer les peines de police encourues pour contravention à un tel réglement, sous prétexte que le contrevenant qui a acheté des denrées *au dehors de la commune*, et qui les a conduites directement chez lui, ne vend ces denrées qu'au marché, où il paie un droit de plaçage.

Laurent.—15 juill.1830.—Cass.—Bordeaux.—S-V.30.1.388.—D.P.30.1.348.

22.—Il y a contravention punissable dans le fait de celui qui, contrairement à un réglement de police du maire, achète des grains en route pour le marché, ou sur le marché, avant l'heure déterminée par ce réglement.

Lavigne.—19 av. 1834.—Cass.—Bayonne.—S-V. 34.1.525.

23.—Il y a contravention au réglement municipal qui défend aux revendeurs d'acheter au marché, avant une heure fixée, aucune des denrées qui y sont exposées en vente, et en outre d'aller hors des portes de la ville attendre les marchands, dans le fait du revendeur qui achète avant l'heure dans son domicile, lors même que les marchands s'y seraient rendus de leur propre mouvement.

Bertin.—13 mai 1830.—Cass.—Sables-d'Olonne.—S-V.30.1.373.—D.P.30.1.300.

24.—Il y a contravention à l'arrêté d'un maire qui défend la vente de certaines marchandises ailleurs qu'au marché, dans le fait de celui qui, étranger à la ville, y loue une chambre pour s'y livrer à la vente de ces marchandises.

Courtin.—30 juill. 1829.—Cass. — Neufchâtel.—S-V. 29.1.392.—D. P. 29.1.315.

Id.—Fouquoir.—25 mars 1830.—Cass.—Pont-Sainte-Maxence.—S-V.30.1.259.—D.P.30.1.184.

25.—Il n'y a pas contravention à un réglement de police qui défend d'exposer des grains en vente ailleurs que sur le marché, dans le fait de celui qui vend ses grains dans ses propres magasins.

Lavigne et Harant.—19 av. 1834.—Cass. — Bayonne.—S-V.34.1.525.

26.—L'autorité municipale (à Paris le préfet de police) a le droit de défendre, par un réglement pris à cet effet, à toutes personnes de recevoir en dépôt chez elles les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés, et d'obliger les marchands à déposer dans une resserre publique les denrées non vendues au marché du jour, pour être remises en vente à celui du lendemain.

Picard.—31 mars 1838.—Paris.—S-V.38.1.610.

FONDS DE BOUTIQUE OU DE COMMERCE.—V. Acte de commerce.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On entend par fonds de boutique ou de commerce, l'ensemble de choses dont se compose un établissement commercial, et qui sont nécessaires à son exploitation, c'est-à-dire les marchandises qui se trouvent en magasin, l'achalandage ou clientèle, et le droit au bail des lieux occupés par l'établissement.

2.—Cette définition résout pour l'affirmative la question de savoir si l'achalandage et le bail des lieux sont compris dans la vente d'un fonds de commerce : on se ferait difficilement, en effet, l'idée d'un fonds de commerce sans achalandage; ce ne serait plus qu'un dépôt de marchandises. — On n'en comprendrait pas non plus l'exploitation utile, si l'acheteur ne pouvait pas l'exercer dans les lieux mêmes où l'exerçait son vendeur. Nous pensons donc, ce qui d'ailleurs dans l'usage, aujourd'hui, ne fait aucune difficulté, que la vente d'un fonds de commerce comprend et l'achalandage, et le droit au bail.—V. *inf.*, n. 11.

3. — La vente d'un fonds de commerce emporte pour l'acheteur, à moins de clause expressément contraire, le droit de faire usage des enseignes et attributs du vendeur, et de se dire successeur de ce dernier. V. *Enseigne*, n. 7, et *inf.*, n. 15.

4.—Elle emporte même, à moins encore de clause expressément contraire (ce qui du reste est fort rare), interdiction pour le vendeur d'élever un nouvel établissement du même genre, et de se servir des enseignes du fonds qu'il a vendu. Cependant, lorsque le vendeur s'est réservé le droit de former un nouvel établissement du même genre, il est prudent, de la part de l'acheteur, d'exiger que cet établissement ne pourra être formé qu'à une certaine distance de celui qu'il achète; autrement il se trouverait, quant à l'achalandage, n'avoir rien acheté, puisque, dans ce cas, le vendeur conserverait incontestablement le droit de mettre son nom sur son enseigne, encore bien que ce nom entrât dans la composition de l'enseigne du fonds qu'il a vendu. —V. *Enseigne*, n. 8.

5. — Celui qui vend un fonds de commerce, reste, à moins de convention contraire, chargé des dettes contractées par lui dans l'exploitation de ce fonds, pour son alimentation et son entretien; mais il conserve le droit aux recouvremens.

6. — C'était une question fort controversée, que celle de savoir si le vendeur non payé d'un fonds de commerce peut le revendiquer en cas de faillite de l'acheteur. Aujourd'hui, et sous l'empire de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, la question ne peut plus faire difficulté; car

aux termes du nouvel article 550, C. com, le privilége et le droit de revendication au profit du vendeur non payé d'effets mobiliers, ne sont point admis en cas de faillite ; et d'après les art. 576 et 577 du même Code, les marchandises vendues aux faillis ne peuvent être retenues ou revendiquées par le vendeur, au cas de non paiement, que lorsque la livraison n'en a pas encore été faite. (V. *Faillite*, n. 734, 857 et suiv.) —Lors donc que l'acquéreur d'un fonds de commerce en a pris possession, le vendeur ayant perdu tout droit privatif sur le fonds, il ne peut plus le revendiquer ou exercer un privilége sur le prix, au préjudice des autres créanciers de l'acquéreur, dont ce fonds est devenu le gage commun. Mais lorsque la livraison n'en a pas encore été opérée, nous pensons que le vendeur, au cas de faillite de l'acheteur, peut, s'il n'a pas été payé, retenir la chose vendue, et faire résoudre la vente qui ne peut plus s'exécuter ; à moins toutefois que les syndics de la faillite n'en exigeassent la livraison en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli. (C. com., 578, nouv.; *Monit.*, 24 fév. 1835, p. 407, col. 3, *in. fin.*) — V. *infrà*, n. 16.

7. — Sur le point de savoir si la vente d'un fonds de commerce constitue un *acte de commerce*, V. ce mot, n. 29.

8.-9. — De ce qu'un fonds de commerce est *meuble* (C. civ., 528, 529), il suit que celui qui est possédé par le mari ou par la femme pendant le mariage, ou qui a été par eux acquis depuis, entre, à moins de clause contraire, dans l'actif de la communauté. (C. civ., 1401.)

10.—De là il suit encore que, si un fonds de commerce est donné en usufruit, comme il se compose en partie de choses fongibles, c'est-à-dire dont on ne peut faire usage sans les consommer, mais qui peuvent être remplacées, l'usufruitier est tenu, à la fin de son usufruit, de rendre pareille quantité, qualité et valeur de ces choses, ou leur estimation. (C. civ., 581, 587; Proudhon, *de l'Usufr.*, t. 2, n. 1010 et 1011.)— V. *inf.*, n. 21 et s.

JURISPRUDENCE.

11. — Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce en détail tenait à loyer les lieux où se trouvaient déposées les marchandises vendues, le bail peut, bien qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, être réputé avoir été rétrocédé à l'acquéreur, comme étant une suite naturelle et nécessaire de la vente, si d'ailleurs ce bail n'est pas d'une importance et d'une durée démesurées avec ce qui est l'objet du contrat.—En un tel cas donc, l'acquéreur du fonds de commerce ne peut se refuser à exécuter le bail jusqu'à sa fin. (Cod. civ., 1615 et 1715.)

Baratta.—9 juin 1828.—Rouen.—S-V.30.2.96.—D. P. 30.2.102.

12.—La vente de l'*actif* d'un failli comprend, indépendamment des marchandises et ustensiles qui dépendent du fonds de commerce qu'il exploitait, *ce fonds de commerce* lui-même, par conséquent, l'achalandage du failli, ainsi que les armoiries et enseignes qui servaient à accréditer le commerce.— L'acheteur est mieux fondé encore à prétendre que cet achalandage et ces armoiries et enseignes lui appartiennent, lorsque, depuis la vente, le failli a recommandé l'acheteur au public comme son successeur. (Cod. civ., 471, anal.)

Auger.—19 nov. 1824.—Paris.—S-V.26.2.144.—D.P 25.2.93.—V. *Enseigne*, n. 7.

13.—La convention par laquelle un négociant, en s'adjoignant un associé, a stipulé que la clientèle de la maison de commerce demeurerait sa propriété personnelle, est licite, et oblige l'associé à ne faire, après la dissolution de la société, aucunes démarches pour détourner la clientèle à son profit, sous peine de dommages-intérêts. (Cod. civ., 1108 et 1142.)

Badier.—7 fév. 1835.—Grenoble.—S-V.35.2.287.—D. P.35.2 297.

14.—Le legs d'un fonds de commerce comprend les droits, créances et recouvremens en dépendant. (Cod. civ., 1018.)

Hennet.—12 av. 1833.—Paris.—S-V 33.2.306.

15.—L'acquéreur d'un fonds de commerce peut s'intituler *successeur* de celui dont il a acquis la propriété.

Derosne.—29 therm. an 9.—Paris.—S-V.1.2.627.

16.—Le vendeur d'objets incorporels, tels qu'un fonds de commerce, peut, en matière commerciale et au cas de faillite de l'acheteur, comme en toute autre matière, exercer le privilége accordé par le Cod. civ. au vendeur non payé d'effets mobiliers : les dispositions du Cod. de comm. (anc.), sur la revendication en cas de faillite sont applicables seulement aux marchandises qui ont une existence corporelle.

Chevalier.—2 janv. 1838.—C. Rej.—Paris.—S-V.38. 1.259. (1)

17.—L'achalandage d'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers, pour le prix desquels la loi accorde un privilége au vendeur non payé.

Gewer.—1er déc. 1834.—Paris.—S-V. 36.2.80.

17 *bis.* — *Jugé précédemment en sens contraire.*

Rouquier.—26 nov. 1833.—Paris.—S-V.33.2.594.—D. P.34.2.4.

18.—Le vendeur d'un objet mobilier, par exemple, d'un fonds de commerce, qui n'est pas payé de son prix à l'échéance, peut faire résilier la vente et rentrer dans la chose vendue, alors même que l'acquéreur est en état de faillite, surtout si la résiliation avait été stipulée dans le contrat de vente. —Cette résiliation ne blesse en aucune manière les principes sur les priviléges en fait de meubles. (Cod. civ., 1654 et 2102, n. 4; Cod. comm., 576, anc.)

Lassalle.—7 av. 1830.— C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1. 296 —D.P.30.1.204.

19.—Un fonds de boutique est meuble, et ne peut être considéré comme un immeuble fictif, pour la détermination de ce qui est *acquêt* dans une *succession*.

N. Mayers.—8 fruct. an 3.—Cass.—S V. 1.1.79.—D. A 2.475.

20.—Le fonds de commerce apporté en dot par la femme mariée sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, et désigné dans le contrat de mariage, reste propre à la femme, sans pouvoir servir de gage aux créanciers personnels du mari, bien que ce fonds n'ait point été constaté par inventaire ou état en bonne forme, s'il n'a pas d'ailleurs changé de nature.

Jullain.—23 fév. 1835.—Paris.—S-V.36.2.68.—D.P. 35.2.32.

21.—Un fonds de commerce est un meuble fongible, dont l'usufruitier a droit de se servir à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, les choses qui composent ce fonds, en pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation. (Cod. civ., 587.)

Amilhat.—18 déc. 1832.—Toulouse.—S-V.33.2.209.— D.P.33.2.84.

Id.—Pyon.—9 mess. an 11.—Cass.—Besançon.—S-V. 4.1.29.—D A.12.797.

22.—Lorsque l'usufruitier d'un fonds de commerce a formellement manifesté l'intention de conserver et de rendre au propriétaire ce fonds de commerce *en nature*, et qu'il l'a réellement con-

(1) V. sur l'applicabilité actuelle de cet arrêt et de ceux qui suivent, ce que nous avons dit *sup.*, n. 6.

servé en remplaçant les marchandises vendues, durant le cours de l'usufruit, par d'autres marchandises appartenant au même genre de commerce, le propriétaire a le droit, lors de la cessation de l'usufruit, de reprendre les marchandises *en nature*. — On ne peut lui objecter que ces marchandises étant de leur nature *choses fongibles*, la propriété a dû en passer à l'usufruitier, et que le droit du propriétaire, en ce cas, n'est qu'une simple créance de la valeur estimative des marchandises.

Laverge.—10 av. 1814.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 14.1.258.—D.A.12.799.

23.—Lorsque la veuve usufruitière d'un marchand continue le commerce, elle est réputée le faire à ses périls et risques : les héritiers n'ont droit qu'à la valeur estimative du fonds de commerce.

Vainement on opposerait qu'elle s'est expressément chargée de régir.—Cet engagement ne peut être entendu dans le sens de l'art. 452, C. civ., qui oblige à conserver en nature : il doit être entendu dans le sens de l'art. 587, qui n'oblige à rendre qu'en valeur.

Defrêches.—5 juill 1824.—Rouen.—S-V. 25.2.132.—D.A.12.798

FONDS PUBLICS.—V. Effets publics.

FORFAIT (marché à).—C'est une convention par laquelle l'un des contractans s'engage envers l'autre à faire ou à livrer une chose moyennant un prix déterminé d'avance, et qui ne doit pas varier, soit qu'il y ait perte, soit qu'il y ait gain pour l'une ou l'autre partie. — V. sur cette espèce de marché, les mots *Entreprise de fournitures* et *Vente*.

FOURNISSEUR. — V. Entreprise de fournitures.—V. aussi Acte de commerce.

FRANC.—Unité monétaire. — V. Paiement.

FRANCISATION. — V. Navigation. — Navire.

LÉGISLATION.

Voy. sur la francisation des bâtimens ou navires, lois des 4 mars 1791 (*Navires étrangers*);—21 sept. 1793 (*Conditions de la francisat.*; — *Priviléges en résultant*); — L. 27 vend. an 2 (*Id. Formalités*); — 14 déc. 1814, art. 1 (*Pêche*);—28 avril 1816, art. 7 (*Droits qui en résultent*);—Ord. 3 déc. 1817 (*Pavillons*);—24 fév. 1835 (*Navires employés à la pêche.*);—L. 2 juill. 1836, art. 6 (*Droits à payer*).

Indication alphabétique.

Amende, V. n°s 34, 36.	Importations, 4.
Assurances, 37.	Nationalité, 1 et s.
Bâtiment, 1 et s. V. Navire.	Navire, 1 et s.
Cabotage, 4.	— français, 6 et s.
Capitaine, 3.	— étranger, 9 et s.
Caution, 31 et s.	Nom, 8.
Changemens, 26.	Pavillon, 21, 37.
Colonies, 4.	Pêche, 4, 15.
Conditions, 6 et s.	Port d'attache, 8.
Confiscation, 10.	Prise, 9.
Douanes, 1 et s., 35.	Priviléges, 3 et s., 25.
Droits d'entrée, 4.	Propriétaire, 2, 22 et s.
Droit de francisation, 33.	Radoub, 11 et s., 13 et s., 27 et s.
Echouement, 13.	Rayon des douanes, 35.
Enregistrement, 20.	Serment, 19, 31.
Epaves, 17.	Vente, 13, 24, 29.
Equipage, 18.	
Formalités, 5.	

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'acte de *francisation* est le titre qui constate et établit la nationalité française d'un bâtiment. Il est délivré par la douane. (L. 27 vend. an 2, art. 10.)

2.—Cet acte a pour but d'empêcher qu'on ne se serve de navires de mauvaise construction ; d'apprendre à l'administration le nombre de bâtimens employés par le commerce ; et d'assurer l'exécution des lois qui refusent aux étrangers le droit d'être propriétaires, en tout ou en partie, d'un navire français.

3.—Les bâtimens français ont seuls le droit de jouir des priviléges que la législation française assure aux nationaux.—C'est pourquoi le capitaine d'un navire doit toujours être muni de l'acte de francisation de ce navire. (C. com., 226.)—V. *Capitaine*, n° 45.

4.—Les priviléges que la législation française assure aux navires ou bâtimens nationaux sont :

1° La faculté d'importer toute marchandise étrangère sans être tenu d'acquitter la surtaxe à laquelle sont soumises les importations faites par les navires étrangers. (L. du 28 avril 1816, art. 7.)

2° Le droit exclusif de faire le commerce avec les colonies françaises. (L. 21 sept. 1793, art. 3.)

3° Le droit également exclusif de faire le cabotage entre les ports du royaume. (*Ibid.* art. 4.) —V. *Cabotage*.

4° La faculté, pour les bâtimens pêcheurs, d'importer, en franchise de tout droit, le produit de leur pêche. (L. 14 déc. 1814, art. 1.)

5° En certains cas, l'exemption, dans d'autres, la réduction des droits auxquels sont soumis les navires à leur entrée ou à leur sortie des ports, tels que les droits de tonnage, d'expédition, d'acquit, permis et certificats. (L. 27 vend. an 2, art. 30-36.)

5.—L'acte de francisation contient la description du navire, et atteste qu'il a été mesuré et reconnu bien construit. Quand le navire est français d'origine, l'acte constate que le navire est de construction française; s'il est de construction étrangère et qu'il soit devenu français par un des modes ci-après indiqués, l'acte de francisation doit l'énoncer. (L. 27 vend. an 2, art. 9.)

6.—L'acte de francisation ne se délivre qu'aux bâtimens français d'origine, ou devenus français.

Un bâtiment est français d'origine lorsqu'il a été construit en France ou dans les colonies et possessions françaises. (LL. du 4 mars 1791, et 21 sept. 1793, art. 2.)

7.—Le constructeur d'un navire doit s'adresser au bureau des douanes du lieu où il a été construit, pour obtenir l'acte de francisation. (L. 27 vend. an 2.)—Cet acte est signé par le ministre des finances au nom du roi.

8.—Le navire reçoit alors un nom qui ne peut être changé sans déclaration, ainsi qu'un numéro désignant le port duquel il dépend. — Le port duquel dépend un navire s'appelle *port d'attache*. (L. 27 vend. an 2, arg. de l'art. 9.) — V. *infrà*, n. 20.)

9-10. — Les bâtimens étrangers deviennent français :

1° Lorsqu'ils ont été capturés sur l'ennemi et déclarés de bonne prise. (L. du 21 sept. 1793, art. 2.)

2° Lorsqu'ils ont été confisqués pour contravention aux lois françaises. (*Ibid.*)

11.—Dans les deux cas qui précèdent, c'est-à-dire, en cas de *prise* ou de *confiscation*, le bâtiment étranger est complétement dénaturalisé, et est assimilé à un bâtiment de construction française, si le propriétaire français a fait pour le radouber une dépense de six francs par tonneau; dans ce

cas, il est délivré à l'armateur un nouvel acte de francisation qui constate que le navire est de construction française, et l'acte primitif est annulé. (Circul. des 6 oct. 1814, et 8 janv. 1818.)

12.—L'estimation de la valeur des réparations se fait par trois experts nommés d'office, un par la douane, l'autre par l'administration maritime, le troisième par le tribunal de commerce : cette estimation, dans laquelle n'entrent pas les cordages, ancres, voiles, canots, chaloupes, et autres objets qui ne sont pas inhérens au corps du navire, est faite devant les officiers du port. (Cir. des 6 oct. 1814, et 8 janv. 1818.)

13.—3° Un bâtiment étranger peut encore devenir français, lorsqu'échoué sur les côtes de France ou de possessions françaises, il se trouve tellement endommagé, que les propriétaires ou assureurs ont préféré le vendre, et qu'il est devenu entièrement propriété française. Mais dans ce dernier cas, la francisation ne s'opère qu'à certaines conditions : il faut que les réparations que l'acquéreur français fait au navire échoué, aient une valeur quadruple de celle du prix d'achat. (L. 27 vend. an 2, art. 7.)

14.—La valeur de ces réparations est constatée par estimation, comme dans le cas de prise ou de confiscation. V. *sup.*, n. 12.

15.—4° Lorsqu'achetés par des négocians français, armés par eux dans un port français, employés par eux à la pêche de la baleine et autres poissons à lard, ils ont fait au moins deux voyages dans les mers du Sud, ou quatre voyages dans les mers du Nord. (Ord. du 24 fév. 1825, art. 6.)

16.—5° Lorsqu'ils appartiennent aux citoyens d'un pays qui est incorporé à la France, ou qui devient colonie française. (Décis. min. des 20 et 25 fév. 1818.)

17.—6° Les bâtimens qui proviennent d'épaves et qui sont vendus au profit de la caisse des Invalides, peuvent encore être francisés. (Décis. du 28 mai 1825.)—V. *Epaves*.

18.—Mais dans tous les cas précédens, il faut, de plus, que tous les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage qui monte le navire après son acquisition, soient français. (L. 21 sept. 1793, art. 2.)

19. Dans tous les cas ci-dessus, l'acte de francisation n'est délivré qu'après qu'on s'est assuré par le serment du propriétaire, qu'aucun étranger n'est intéressé dans la propriété du navire. (L. 27 vendém. an 2, art. 13.)

20.—Les navires français doivent être enregistrés au bureau de l'administration maritime du lieu dans lequel ils ont été construits (ou rendoits après la prise, ou réparés après l'achat, s'ils sont de construction étrangère). L'armateur qui veut changer de port, doit faire enregistrer son navire au bureau du port qu'il choisit après déclaration au port qu'il quitte. (Ord. du 31 oct. 1784, tit. 7, art. 7 et 11.)

21.—Les navires français doivent porter le pavillon français, sans préjudice du pavillon spécial attribué à chaque arrondissement maritime. (Ord. du 3 déc. 1817.)

22.—Lorsqu'un navire appartient à plusieurs copropriétaires, les droits de chacun doivent être inscrits au dos de l'acte de francisation : c'est le moyen de les constater à l'égard des tiers. (L. 27 vendém. an 2. art. 17.)

23.—Le changement de propriétaire ne donne point lieu à un nouvel acte de francisation, parce que cet acte est accordé au bâtiment et non à l'armateur ; on inscrit seulement la vente au dos de l'acte. (Lettre de la commission des revenus nationaux du 7 frim. an 3.)

24.—En cas de vente forcée, si le saisi refuse de remettre à l'adjudicataire l'acte de francisation, celui-ci peut s'en faire délivrer un en son nom personnel. (Pardessus, t. 3, n. 615.)

25.—Les droits et priviléges conférés par l'acte de francisation se perdent si ce navire cesse d'avoir la qualité de français.

26.—Un navire perd la qualité de français :— 1° si après la délivrance de l'acte de francisation, il est changé dans sa forme, son tonnage, ou autrement, sans avoir obtenu un nouvel acte de francisation (1). (L. 27 vend. an 2, art 21.)

27.—2° Si radoubé à l'étranger, les frais de radoub excèdent 6 fr. par tonneau, à moins toutefois de nécessité légalement constatée. (*Ibid.*, art. 8.)—V. *sup.*, n. 13.

28.—La nécessité des réparations doit être constatée par un rapport du capitaine, signé et affirmé par les officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul français, et en son absence par deux négocians français. (L. du 27 vendém. an 2, art. 8.)—Ce rapport doit être déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra. (*Ibid.*)

29.—3° Par la vente faite à un étranger : un étranger ne pouvant être propriétaire en tout ou en partie d'un bâtiment français. (L. du 21 sept. 1793, art. 2.)

30.—Dans tous les cas ci-dessus, l'acte de francisation délivré au navire devient comme non avenu, et ne lui est plus d'aucun secours.

31.—Le propriétaire est tenu avant de recevoir l'acte de francisation de prêter serment que son navire remplit toutes les conditions exigées ; il doit également fournir caution. (L. du 27 vend. an 2, art. 11 et 13.)

32.—La caution est de 20 fr., par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux ; de 30 fr. par tonneau s'il est au-dessus de 200 tonneaux ; de 40 fr., par tonneau s'il est au-dessus de 400 tonneaux. (L. 27 vend. an 2, art. 11.)

33.—Le droit de francisation est de neuf centimes par tonneau pour les bâtimens au-dessous de 100 tonneaux. (L. 2 juill. 1836, art. 6.)—Pour les bâtimens de 100 tonneaux et au-dessus les droits fixes, établis par l'art. 26 de la loi du 27 vendém. an 2, continuent d'être perçus. (*Ibid.*)—Ces droits sont de 18 fr., de 100 à 200 tonneaux ; de 24 fr., de 200 à 300 ; et de 8 fr., pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300. (L. 27 vendém. an 2, art. 26.)

34.—Ceux qui prêtent leur nom à la francisation de bâtimens étrangers, qui concourent comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées, tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêchent pas la sortie du bâtiment, disposent de la cargaison d'entrée ou en fournissent une de sortie, qui commandent le bâtiment, sont condamnés solidairement et par corps à une amende de 6,000 fr., déclarés incapables d'aucun emploi et de commander aucun bâtiment français.—Le jugement de condamnation est publié et affiché. (L. 27 vend. an 2, art. 15.)

(1) La douane ne peut percevoir aucun droit sur ce nouvel acte de francisation. (Circul. du 30 juin 1828.)

JURISPRUDENCE.

35.—L'état de contravention d'un navire, et notamment le défaut d'inscription à sa poupe de son nom et de celui du port auquel il appartient, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque ce bâtiment n'est entré dans le rayon de 4 lieues soumis à la surveillance des douanes, que par l'effet d'une force majeure, et que d'ailleurs aucune preuve de fraude n'est rapportée contre lui. (L. 27 vend. an 2, art. 19; L. 4 germ. an 2, art. 7.)

Loubatière.—16 déc. 1835.—C. Rej.—S-V.36.1.430.—V. *Douanes*, § 3 et 4.

36.—Une action en paiement d'amende pour fait de simulation d'un acte de francisation, n'a pu être jugée sur appel (à la Martinique), lorsqu'elle n'a pas été jugée en première instance, surtout si, à cet égard, il n'y avait pas eu des conclusions expresses signifiées à la partie condamnée, si elle n'avait pas été appelée à se défendre avec toute latitude et en pleine connaissance de cause.

Haras.—9 mars 1831.—Cass.—Martinique.—S-V.31.1.137.—D.P.31.1.183.

37.—Lorsque, dans un nolissement fait en pays étranger, le navire nolisé est désigné par ces mots: *avec pavillon français*, cette désignation ne peut, entre le capitaine et les chargeurs, avoir l'effet d'une francisation définitive.—Dans le même cas, si cette désignation ne fait présumer qu'une francisation provisoire, et si, à l'arrivée du navire dans un port français, les marchandises importées sont soumises aux droits de douane imposés sur marchandises venues par un navire étranger, le chargeur ne peut répéter contre le capitaine la différence de droit qui existe entre le tarif des marchandises venant par navires français et le tarif des marchandises venant par navires étrangers.

Sarato.—10 av. 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.185.

FRET ou NOLIS.—V. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE. — GENS DE L'ÉQUIPAGE. — NAVIRE.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Définitions.—Modes différens de fréter ou noliser un navire.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On nomme *fret* ou *nolis*, ou encore *affrétement* ou *nolissement*, le louage d'un navire ou le louage d'un transport de marchandises par ce navire(1).—L'acte qui constate ce louage s'appelle *charte-partie* (V. ce mot).—Le louage du navire peut encore être constaté par le *connaissement* (V. ce mot).—On désigne aussi sous le nom de *fret* ou *nolis*, le prix pour lequel le louage du navire est consenti, ou plus particulièrement encore le prix du transport des marchandises chargées sur le navire. (C. com., 286.)

2.—Celui qui loue son navire ou s'engage à un transport de marchandises par son navire, se nomme *fréteur*.—On donne le nom d'*affréteur*, et souvent de *chargeur*, à celui qui prend le navire à loyer ou donne des marchandises à transporter.

3.—Le fret ou nolis d'un navire a lieu pour la totalité ou pour partie du navire, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette avec désignation du tonnage du vaisseau. (C. com., 286.)

4.—Le fret d'un navire pour la totalité a lieu ordinairement au *voyage*, pour un *temps déterminé*, ou *au mois*.

5.—*Au voyage* : le prix est fixé d'avance pour toute la durée de l'expédition ; mais l'affréteur ne peut faire que l'expédition pour laquelle le navire a été loué.—Sur l'époque à laquelle finit le voyage, V. *Capitaine*, n. 119.

6. *Pour un temps déterminé* : le prix est également fixé pour le temps convenu, pendant lequel l'affréteur peut faire toutes les expéditions qu'il juge convenable.

7.—*Au mois* : le prix est fixé pour chaque mois que durera le voyage : tout mois commencé est réputé fini, et le prix en est dû en entier au fréteur.

8.—A moins de convention contraire, le fret au mois court du jour où le navire a mis à la voile. (C. com., 275.)

(1) Les mots de fret ou nolis s'emploient indifféremment comme synonymes; ce qu'on appelle *fret* sur l'Océan, s'appelle *nolis* sur la Méditerranée.

9.—Le fret d'un bâtiment pour partie, se fait pour une *partie déterminée*, *au quintal*, *au tonneau*, *à forfait*, *à cueillette*.

10.—Pour une *partie déterminée*, l'affréteur loue une partie désignée du navire, dans laquelle il doit se renfermer, et que le fréteur ou le capitaine est tenu de laisser à sa disposition.

11.—*Au quintal*, on convient, soit que le fréteur pourra charger jusqu'à concurrence de *tant* de quintaux, soit qu'il paiera *tant* à raison du quintal : le quintal représente 100 kilogr.

12.—*Au tonneau*, on convient soit que le fréteur pourra charger jusqu'à concurrence de *tant* de tonneaux, soit qu'il paiera *tant* à raison de chaque tonneau. — Sur la contenance du tonneau, V. *Navire*, § 2.

13.—*A forfait*, on convient d'un prix déterminé pour une partie de marchandises présentée en bloc, au lieu de fixer ce prix à raison du poids ou du volume.

14.—*A cueillette* : C'est une sorte de convention sous clause résolutoire, par laquelle le fréteur ou le capitaine ne s'oblige à recevoir un chargement partiel, qu'à condition qu'il parviendra à compléter son chargement en *ra-cueillant çà et là* d'autres affrétemens partiels, faute de quoi, le premier affrétement est considéré comme non avenu.—L'affrétement est complété dans ce cas *d'après l'usage*, lorsque le navire contient les trois quarts de son tonnage.

JURISPRUDENCE.

15.—Lorsqu'un affrétement est fait en bloc pour toute la portée du navire et que néanmoins il y a eu réserve de la chambre, du logement de l'équipage et des autres endroits destinés à recevoir les provisions du bord et les agrès du navire, le capitaine peut, sans violer le contrat, charger des marchandises dans les lieux ainsi réservés et en percevoir le fret : ce droit a été consacré par l'usage en faveur des capitaines.

Scarpati.—25 mai 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.190.

Id.—Salavy.—6 juin 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 4.1.33.—V. Capitaine n. 120 et suiv.

16.—Des marchandises ayant été chargées en pays étranger avec destination pour un port de France, et le nolis ayant été stipulé à une somme déterminée pour chaque quintal, cette stipulation doit se référer au quintal usuel *du lieu du reste*, et non point au quintal décimal, poids légal de la France, si d'ailleurs il apparaît par les circonstances que telle a été l'intention des parties.

Trapany.—29 av. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.143.

17.—Le prix du fret, exprimé dans la charte-partie, pour certaines espèces de marchandises *par tonneaux*, ne doit pas être censé stipulé de même à l'égard des autres marchandises d'un pareil volume de capacité, mais d'un plus grand poids. Il doit être calculé en ayant égard à la différence du poids de ces marchandises avec celui des articles spécifiés.

19 août 1814.—Bruxelles.—J. Brux. 1814.2.241.

18.—En règle générale et à moins de convention contraire, le fret doit être calculé sur le poids brut et non sur le poids net de la marchandise. La dérogation à cet usage ne peut s'induire de ce que le connaissement mentionne le poids net.

Chopin.—9 juillet 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.172.

19.—*Jugé cependant que* le nolis stipulé à une somme déterminée pour chaque poids convenu d'une marchandise spécifiée, doit être payé sur le net.

Gasielle.—23 juin 1820.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 2.1.6.

20.—Lorsque dans un connaissement relatif à des marchandises venant des colonies françaises d'Amérique, le fret est stipulé *à tant par livre*, il doit, d'après l'usage du commerce, n'être payé que sur le poids net de chaque livre de marchandises, sans égard au poids des futailles ou de l'emballage.

Dupuy.—13 sept. 1822.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.326.

21.—Le fret d'une marchandise, stipulé dans la charte-partie à tant la mesure et fixé ensuite dans le connaissement à une somme déterminée en bloc, est dû au capitaine sur le pied des accords primitifs plutôt que d'après le connaissement, lors surtout que cette pièce est rédigée en idiome inconnu au capitaine, et signée par lui avec la clause *que dit être*. Par suite, les frais du mesurage nécessaire pour évaluer le fret, doivent être supportés par moitié entre le capitaine et le consignataire.

Villa.—19 déc. 1834.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.210.

22.—Lorsque dans un affrétement au mois, l'affréteur, indépendamment de la somme fixée pour chaque mois, a pris à sa charge les salaires et nourriture de l'équipage et autres dépenses du navire pendant le voyage, la quotité réelle et effective du fret, soit comme objet de déduction sur la marchandise lors de la contribution aux avaries communes, soit comme élément de contribution de la part de l'armateur, doit être déterminée par la réunion du prix stipulé et les diverses charges assumées par l'affréteur.

Cauvin.—30 mars 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.33.

§ 2. — *Droits et obligations réciproques des fréteurs et affréteurs.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

23.—Les droits et les obligations réciproques qui naissent du contrat d'affrétement, sont, de la part du fréteur, de mettre le navire à la disposition de l'affréteur, et, de la part de ce dernier, de payer le prix du fret.

24.—En général, un navire ne peut être frété que par celui à qui il appartient, ou par celui qu'une location ou un affrétement précédent aurait mis à ses droits.

25.—Mais peut-on sous-louer ou sous-fréter à un plus haut prix que celui porté dans le premier contrat ? L'ordonnance de la marine de 1681, art. 27, tit. 3, liv. 3, le défendait. Bien que le Code de commerce n'ait pas reproduit cette défense, nous pensons, avec M. Boulay-Paty (t. 2, p. 279.), qu'elle doit être considérée comme subsistant encore, du moins lorsque les circonstances de la sous-location tendraient à un accaparement contraire aux intérêts généraux du commerce.

26.—Le plus ordinairement, le capitaine représente le fréteur ou propriétaire du navire. A ce titre, il est chargé d'opérer ou surveiller le chargement et l'arrimage des marchandises, c'est-à-dire leur arrangement dans le navire. Les affréteurs ou chargeurs ne sont tenus à cet égard qu'à mettre les marchandises à la disposition du capitaine sur le quai.

27.—Dans l'usage, les frais de chargement et d'arrimage sont à la charge du capitaine, à moins de stipulation contraire. — Mais lors même que les frais de chargement et d'arrimage seraient supportés par les affréteurs, le capitaine n'en resterait pas moins chargé de la surveillance,

puisqu'il répond des marchandises. (C. com., 222.)—V. *inf.*, n. 60 et suiv.

28.—Dans le contrat d'affrétement, comme dans le contrat de louage ordinaire, une des premières obligations de l'affréteur, soit qu'il ait loué le navire en entier, soit qu'il ne l'ait frété que pour partie, est de charger des marchandises de valeur et quantité suffisantes pour répondre du fret. (V. *inf.*, n. 73 et s.)—Le capitaine peut donc contraindre l'affréteur à réaliser ou compléter son chargement.

29. — Si l'affréteur, tout en ne complétant pas le chargement, a cependant mis sur le navire des marchandises d'une valeur suffisante pour répondre du fret, il peut contraindre le capitaine à faire voile.

30.—Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. (C. com., 287.)—Dans tous les cas, l'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété (*Ibid.*), qu'elles aient été chargées de son consentement ou à son insu, qu'elles appartiennent au capitaine ou à une autre personne. (Dageville, t. 2, p. 386; Delvincourt, t. 2, p. 286; Favard-de-Langlade, vº *Charte-partie*, n. 4.) —V. *inf.*, n. 73 et suiv.

31. — L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. (C. com., 288.)—V. *inf.*, n 43.—V. aussi, 73 et suiv.

32. — Suivant des auteurs (Vincens), le fret entier est dû de plein droit; suivant d'autres, l'affréteur doit être mis en demeure, par une sommation, de compléter le chargement. (Pardessus.) Enfin, une opinion plus rigoureuse encore, veut que le capitaine, pour avoir droit au fret entier, fasse préalablement condamner l'affréteur à parfaire le chargement (Pothier, Valin, Boulay-Paty).—Quant à nous, nous pensons qu'une mise en demeure, quelle qu'en soit la forme, mais pourvu qu'elle soit constante et faite d'après l'usage des lieux, doit suffire pour que le fret entier soit dû.

33. — Mais le capitaine qui aurait fait voile sans mettre le chargeur à même de faire ou de compléter son chargement, serait lui-même tenu à des dommages-intérêts.

34.—Le capitaine n'aurait rien à réclamer de l'affréteur qui ne parferait pas son chargement, s'il trouvait d'ailleurs à le compléter sans avoir éprouvé de retard ou autre préjudice, hors le cas où il y aurait une différence en moins entre le fret des marchandises qui complètent le chargement, et le fret convenu avec l'affréteur primitif : l'affréteur primitif serait tenu de la différence. (Favard, vº *Charte-partie*, n. 6.)

35.—Quand il y a plusieurs affréteurs partiels, celui qui n'a pas complété le chargement auquel il s'était engagé, ne doit rien à raison de ce qu'il n'a pas chargé, si le chargement des autres affréteurs suffit pour parfaire la charge du navire.

36.—L'affréteur qui charge plus de marchandises qu'il n'en est porté sur la charte-partie, paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie (C. com., 288), à moins de conventions contraires relatives à cet excédant de fret, et qui en fixeraient autrement le prix. (Boulay-Paty, t. 2, p. 367.)—Observons d'ailleurs que le capitaine ne peut être forcé de recevoir cet excédant de fret.

37. — Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui lui est payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. (C. com., 292.)

38.—Il peut même se présenter des cas où le capitaine aurait le droit de mettre à terre, même pendant le voyage, les marchandises non déclarées; par exemple, si elles causaient une surcharge dangereuse : dans ce cas, elles pourraient être déposées, en lieu sûr, dans un port de relâche. (Dageville, t. 2, p. 403; Delvincourt, t. 2, p. 287.)

39.—Le capitaine aurait le même droit, si les marchandises non déclarées étaient chargées par un autre que l'affréteur, et se trouvaient de la même nature que celles qui composent le chargement : en effet, l'abondance de marchandises de même nature, devant en faire baisser le prix au lieu de leur destination, le capitaine chargé, sous sa responsabilité, de veiller aux intérêts de l'affréteur, devrait mettre à terre, pendant le voyage, des marchandises qui pourraient causer un préjudice à l'affréteur. (Boulay-Paty, t. 2, p. 376; Dageville, t. 2, p. 404.)

40.—Mais pour que le capitaine pût agir ainsi, dans les deux cas qui viennent d'être prévus, et dans les autres cas semblables, il faudrait qu'il n'eût découvert le chargement clandestin que pendant le voyage.

41.—Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. (Cod. comm., 291.)

42.—Il supporte dans ce cas les frais de charge ainsi que ceux de décharge, et le rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. (C. com., 291.)

43. — Si l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paie, en indemnité au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. (C. comm., 288.)— V. *inf*, n. 70.

44.—Ce demi-fret est dû, encore bien qu'aussitôt la rupture de la charte-partie le capitaine ait trouvé à affréter son navire à un prix supérieur au premier fret. (Boulay-Paty, t. 2, p. 368; Delvincourt, t. 2, p. 302.)

45.—Si l'affréteur n'effectuait pas le chargement parce que ses marchandises auraient été saisies, comme prohibées, le capitaine n'aurait droit au demi-fret d'indemnité qu'autant qu'il aurait ignoré la fraude. (Merlin, *Répert.*, vº *Charte-partie.*)

46. — Si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il parte à non-charge, le fret entier est dû au capitaine. (C. com., 288.)

47.—Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier, et tous les frais de déplacement occasionnés par le chargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. (C. com., 293.)—V. *Charte-partie*. n. 18.

48.—Si ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement, ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement (C. com., 294.)

49.—Si le navire est arrêté au départ, pendant

la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais de retardement sont dûs par ce dernier. (C. com., 294.) — Ces frais sont réglés par le juge, après ou sans rapport d'experts. (Boulay-Paty, t. 2, p. 393; Dageville, t. 2, p. 413; Favard, vº *Charte-partie*, n. 9.) V. *inf.*, n. 82 et suiv.

50.—Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. (C. com., 289.) — Lesquels dommages-intérêts doivent comprendre la perte éprouvée par l'affréteur et le gain dont il est privé, par une suite immédiate et directe de la fausse déclaration du capitaine. (Cod. civ., 1119, 1150 et 1151; Boulay, t. 2, p. 348; Dageville, t. 2, p. 391.)

51.—Il n'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède pas un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge. (C. comm., 290.)

52.—Mais, encore bien que la déclaration du capitaine n'entraîne aucune conséquence contre lui, quand elle n'excède pas un quarantième, s'il est condamné à des dommages-intérêts pour une déclaration dont l'erreur excède un quarantième, il n'est pas fondé à demander que le quarantième qui ne pouvait donner lieu à condamnation contre lui, soit retranché de la quantité en moins qui doit servir de base à la fixation des dommages-intérêts. (Boulay-Paty, t. 2, p. 348; Dageville, t. 2, p. 394.)

53.—Le capitaine est passible de dommages-intérêts envers les affréteurs, si en louant le navire à cueillette, il a recueilli plus de marchandises que son navire n'en peut porter. Ce fait peut équivaloir à une fausse déclaration de contenance, puisqu'il a les mêmes résultats. (Delvincourt, t. 2, p. 283.)

54.—Au lieu d'être d'un port moindre que celui déclaré, le navire pourrait être d'un port plus élevé; mais on sent que dans ce cas, il n'y aurait de difficulté que si ce navire était loué au voyage; car s'il était loué au quintal ou au tonneau, la position de l'affréteur ne serait pas changée : il chargerait toujours la quantité convenue de tonneaux ou de quintaux; mais si le navire était loué au voyage le capitaine ne pourrait pas exiger une augmentation de fret à raison de l'excédant de port non déclaré, car il était à même mieux que personne de vérifier l'exactitude de sa déclaration. (Delvincourt, t. 2, p. 282.)—V. *inf.*, n. 77.

55.—Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts (C. com., 295), dont l'estimation peut cependant n'être pas suivie par le juge. (Boulay-Paty, t. 2, p. 395; Dageville, t. 2, p. 411.)—V. *sup.*, n. 48.

56.—Le capitaine qui retarde son départ, ne doit de dommages-intérêts qu'après avoir été mis en demeure de partir. (Dageville, t. 2, p. 350.)

57.—La décharge doit avoir lieu dans le temps fixé par la charte-partie, ou, à défaut dans le temps fixé par l'usage des lieux. (C. com., 273 et 274.)—V. *Charte-partie*, n. 8, 30 et suiv.

58.—Lorsque la charte-partie a déterminé en faveur du chargeur un délai pour le débarquement, et qu'à l'expiration du délai le chargeur n'opère pas le débarquement, il est dû au capitaine des frais de surestarie (V. *Charte-partie*, n. 7, 26 et *s.*) à raison du retard, encore bien que ce retard provienne de difficultés soulevées par les douanes. — Ces frais de surestaries peuvent être répétés par l'affréteur contre le consignataire, lorsque celui-ci a été mis en demeure de débarquer.—V. *Ibid.*

59.—Lorsqu'il a été convenu qu'à l'expiration du délai accordé par la charte-partie pour le débarquement, il serait payé *tant* par jour de relard ou de surestarie, les jours de surestarie courent sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable.—V. *Ibid.*

JURISPRUDENCE.

60.—D'après l'usage et à défaut de stipulation contraire dans la charte-partie, les frais d'arrimage sont à la charge du capitaine et non à celle des affréteurs.

Chicala.—28 av. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.204.

61.—Lorsqu'un navire a été loué pour la totalité, à l'effet par l'affréteur de le sous-louer lui-même par partie, les frais d'arrimage des marchandises qui y sont chargées, sont, d'après les usages maritimes et à défaut de conventions contraires, à la charge de l'affréteur.

8 av. 1830.—Bruxelles.—J. Brux.1830.1 337.—V. *sup.*, n. 27.

62.—Le devoir du capitaine quant à l'arrimage, se borne à disposer le chargement de la manière convenable à chaque espèce de marchandises et à fermer ses écoutilles avec soin, sans qu'il soit obligé d'examiner si la marchandise qui lui est remise est bien ou mal confectionnée.

Borelly.—14 juin 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.193.

63.—Bien que d'après les règles générales de l'arrimage, les barriques se placent sur le premier plan du navire, il est néanmoins dans l'ordre d'un bon arrimage de les placer à fond de cale, s'il se trouve dans le chargement des marchandises lourdes.—En conséquence, le capitaine qui néglige de suivre cette disposition est en faute, et, par suite, responsable de l'avarie éprouvée par les marchandises contenues dans les barriques, par l'effet du poids considérable des autres marchandises superposées.

Auffan.—11 janv. 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.81.

64.—Le capitaine qui a négligé de placer un fardage sous une marchandise sujette à s'avarier, contrevient aux règles de l'arrimage.—Par suite, il est responsable des avaries éprouvées par la marchandise.

Puget.—8 av. 1836.—Trib. de Marseille —J. Mars. 16. 1.97.

65.—Le capitaine qui s'est engagé envers l'affréteur à partir avec ou sans escorte aussitôt après avoir reçu le chargement, ne peut exciper du défaut de consentement de son équipage pour refuser à l'affréteur une indemnité à raison du retard qu'éprouve le navire. — Toutefois, l'indemnité due dans ce cas à l'affréteur ne doit pas être égale aux surestaries convenues dans la charte-partie en faveur du capitaine pour chaque jour de retard dans le chargement.

Amat.—22 mai 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11. 1.250.

66.—Lorsque, dans la charte-partie, le capitaine d'un navire accorde un délai quelconque à ses affréteurs pour le chargement de leurs marchandises, le capitaine peut jouir lui-même de la faveur de ce délai, et refuser, avant son expiration, de recevoir les marchandises à bord de son navire.

Sieveking, Tandon et comp.—8 déc. 1819.—Trib. de Marseille.—J. Mars 1.1.65.

67.—Lorsque le chargement est fait à cueillette, le capitaine ne peut pas retarder indéfiniment le départ du navire. En pareil cas, et si le départ du navire est retardé par la faute ou par la négligence du capitaine, les chargeurs doivent être autorisés à retirer leur marchandise en franchise de tout fret.

Gil.—22 fév. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11. 1.97.

68.—Lorsqu'un navire est prêt à mettre à la voile, le capitaine a rempli toutes ses obligations en prévenant du jour du départ les personnes qui doivent s'embarquer à son bord, et il peut partir sans les attendre si elles sont en retard.

Mathey.—27 oct. 1819.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 1.1.32.

69.—Le capitaine qui s'est obligé envers son affréteur à aller prendre ou compléter son chargement dans un lieu autre que celui primitivement désigné, si le chargement ne s'y trouvait pas, ne peut à raison des séjours que l'exécution de cette clause l'oblige à faire successivement dans les deux ports désignés, exiger d'autres dommages que le paiement des jours de surestarie excédant le nombre de jours de planche accordés dans la charte-partie.—Il en doit être ainsi lors même que l'affréteur aurait pu, au premier lieu désigné, remettre un chargement, et a préféré en disposer en faveur d'un autre capitaine.

Antonietti.—8 sept. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars 11.1.281.

70.—L'art. 288, Cod. comm., aux termes duquel l'affréteur qui rompt le voyage avant le départ, sans avoir rien chargé, est tenu de payer la moitié du fret à titre d'indemnité, est applicable au cas où l'affréteur qui s'est obligé à faire embarquer des passagers, n'a pas satisfait à cette obligation.—Dans ce cas, la moitié du prix convenu pour le passage, est due au capitaine.

Sprenger et comp.—25 fév. 1837.—Trib. de Bordeaux—Jurisp. comm. de Bordeaux. 4 1.46

71.—Celui qui traite avec un capitaine pour le passage d'un ou de plusieurs individus d'un pays dans un autre, n'est pas responsable des actes de révolte et de violence exercés par les passagers pendant le cours de la navigation.

Giordan.—5 mai 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.203.

72.—Le fait de la séquestration au lieu du départ, d'une marchandise dont l'exportation est prohibée, ne peut dispenser le consignataire d'en payer le nolis, lorsqu'il n'y a aucune faute à reprocher au capitaine, et surtout lorsqu'on a promis à ce dernier de lui payer le vide pour plein.

Isnard.—1er déc. 1819.—Aix.—J. Mars. 1.1.16.

73.—Si l'excédant de place dans le navire a été réservé à la disposition de l'affréteur celui-ci doit le fret comme si le navire eût été rempli.

17 janv. 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.1 136.

74.—Lorsqu'un navire est nolisé avec la clause que le *vide* sera payé pour *plein*, le vide qui reste doit être divisé entre les diverses espèces de marchandises dont le chargement a été indiqué dans la charte-partie : en conséquence, le nolis relatif au vide doit être calculé sur le taux particulier convenu pour chaque espèce de marchandises, mais cette règle n'est pas applicable au cas où le nolis est fixé d'une manière uniforme pour toutes les espèces de marchandises et à raison de tant le quintal.

Saillard.—12 oct. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.313.

75.—Le capitaine ne peut pas exiger de son affréteur le vide pour plein, lorsqu'il a utilisé le vide en le remplissant par des marchandises remises par d'autres affréteurs.—Il en doit être ainsi lors même que le capitaine, en recevant de son affréteur des marchandises en quantité inférieure à celle convenue dans l'affrètement, a signé le connaissement avec la clause *que dit être*, s'il n'a fait d'ailleurs aucune réserve ni protestation à raison de la différence que présentait la marchandise remise par son affréteur avec la quantité pour laquelle celui-ci avait pris place sur le navire.

Raymond.—29 mai 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.51.—V. *sup.*, n. 30.

76. — Le capitaine qui a frété la totalité de son navire à un seul chargeur, ne peut profiter, au détriment de ce dernier, du vide produit par l'affaissement survenu dans la marchandise depuis le départ : il doit aussi indemnité à son affréteur à raison du retard qu'a entraîné la relâche pendant laquelle il a pris en route un nouveau chargement, encore qu'il prétende que cette relâche a eu pour objet de renforcer son lest diminué par suite de l'affaissement de la marchandise.

Etienne.—10 oct. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13 1.321.

77.—Le capitaine qui, en frétant son navire pour son plein et en entier chargement, a déclaré dans la charte-partie une jauge ou un tonnage moindre que la portée réelle, ne peut exiger de l'affréteur qu'il lui fournisse un chargement excédant la capacité déclarée.

Chappon. — 23 sept. 1836. — Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1 99.—V. *sup.*, n. 54.

78. — L'affréteur d'un navire qui s'est obligé à payer le vide pour le plein, n'est pas tenu de payer le vide excédant la contenance ou portée du navire déclarée dans la charte-partie.

Oltzen.—3 oct. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.294.

79.—Les navires, suivant leur construction et la nature de leur chargement, sont d'un port réel bien au-dessous de celui énoncé dans l'acte de francisation d'après la jauge faite par l'administration des douanes(1). En conséquence, quoiqu'un navire ait été déclaré dans une charte-partie pour la capacité énoncée dans l'acte de francisation, on peut, en ce qui concerne le règlement du fret, admettre une capacité moindre, lors surtout qu'il s'agit d'un chargement de nature à diminuer le port réel du navire : de vins, par exemple.

Signoret et Gazan.—5 janv. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.222

80.—Le capitaine qui a frété son navire *en bloc* dans toute sa capacité, remplit suffisamment son obligation en recevant le nombre de tonneaux de marchandises que son navire peut contenir, quoique ce nombre soit inférieur à la portée indiquée dans la charte-partie.

Lorsqu'au contraire, le capitaine a pris l'engagement de recevoir à son bord une quantité *déterminée* de marchandises, il est tenu, si cette quantité excède la capacité du navire, d'indemniser son affréteur de la différence du fret que celui-ci est obligé de payer en chargeant sur un autre navire le complément de ses marchandises.

Odier Aubert et compagnie.— 29 oct. 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 8.1.311.

81.—Le capitaine qui charge à cueillette n'est point tenu à des dommages-intérêts, à raison de l'insuffisance que présente la portée de son navire, envers l'affréteur qui se présente le dernier pour embarquer une marchandise dont le nombre de caisses ou colis n'a pas été désigné dans la charte-partie.

(1) Un procédé plus exact est maintenant employé pour le jaugeage des navires, V. *Navires*

Vion et Nairy.—5 mars 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.158.

82.—D'après l'usage, le capitaine, pour opérer la livraison de la marchandise, est tenu, à moins de convention contraire, de la débarquer sur le quai. Par suite, il ne peut constituer le consignataire en demeure de recevoir, qu'après la mise à quai de la marchandise; et si, par un événement de force majeure, tel qu'un ordre de l'autorité, le navire ne peut prendre place près du quai aussitôt après son arrivée, le retard qui en résulte pour le débarquement, est un événement fortuit, une suite ordinaire de la navigation, et à raison duquel le capitaine ne peut exiger des surestaries du consignataire.

Cosi et consorts.—4 juill. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.44.

83.—D'après l'usage et à défaut de convention expresse, lorsque la livraison d'une marchandise vendue doit être opérée par le transbordement à en faire d'un navire dans un autre, l'obligation du chargeur ou du capitaine du navire sur lequel se trouve la marchandise, se réduit à la placer sur le pont et à accoster le navire où elle doit être transbordée : c'est le capitaine du navire destiné à recevoir la marchandise qui doit la prendre et la placer sur son bord.

Giraud.—17 juin 1833.—Trib de Marseille.—J. Mars. 13.1.368.

84.—Lorsque le capitaine emploie les portefaix de son consignataire pour le pesage, la reconnaissance en douane de la marchandise débarquée et pour la mettre en entrepôt, ces portefaix doivent être considérés, dans ce cas, comme ses propres agens.—Par suite, le capitaine est responsable du fait de ces portefaix, de telle sorte que si, par leur négligence, une partie de la marchandise débarquée, reconnue et pesée en douane, vient à être perdue avant sa remise effectuée au consignataire, il est obligé d'en tenir compte à celui-ci.

Girard.—7 août 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.59.

85.—Le capitaine qui, par la charte-partie, s'est engagé à débarquer la marchandise à ses frais au lazaret, ne doit pas néanmoins supporter le surcroît de frais occasionné par la sereine imposée extraordinairement aux marchandises, avant l'entrée au lazaret, par l'administration de la santé : ces frais sont à la charge des consignataires.

Vallat.—9 oct. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1 350.

86.—Le temps ordinaire pour le déchargement des navires dans les ports est limité aux heures pendant lesquelles les bureaux de la douane sont ouverts. En conséquence, les capitaines de navires ont le droit de discontinuer le déchargement dès le moment où les bureaux de la douane sont fermés.

Lieutaud.—19 janv. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.171.

—

§ 3.— *Du paiement du fret au cas de voyage empêché rompu ou suspendu, et au cas de perte des marchandises.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

87.—Si avant le départ du navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.—Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises. (C. com., 276.)—V. *inf.*, n. 116 et s.

88.—C'est l'impossibilité qui résout la convention, et non la difficulté. Ainsi, la convention subsisterait, bien qu'il y eût interdiction de commerce par suite de guerre, avec des pays voisins de celui pour lequel le navire doit faire route : la navigation deviendrait difficile et dangereuse, mais non impossible. (Delvincourt, t. 2, p. 287.)

89.—Mais il pourrait en être autrement, bien qu'il n'y eût interdiction qu'avec d'autres pays, si le but du voyage non-seulement exposait le navire aux dangers de la route, mais encore rendait nécessaire son séjour dans des mers qu'atteindrait l'interdiction; c'est ainsi qu'un arrêt du conseil, du 20 mai 1744, a annulé les chartes-parties de navires frétés pour la pêche de la morue, à cause de la guerre qui venait d'éclater entre la France et l'Angleterre. (Emerigon, ch. 12, sect. 31.) Les diverses circonstances qui peuvent naître présentent des questions de fait que l'équité des juges doit résoudre.

90.—S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. (C. com., 277.)

91.—Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage. (C. com., 277.)

92.—Ainsi, si le vaisseau est arrêté, dans le cours de son voyage, par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. (C. com., 300.)

93.—De même, lorsque le vaisseau est forcé de s'arrêter par crainte d'un danger imminent, tel que l'ennemi ou la tempête, le fret au mois n'est pas dû pendant le temps d'arrêt : et le fret au voyage ne reçoit pas d'augmentation. (Emerigon, ch. 12, sect. 34.)

94.—Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. (C. com., 278.)—Dans ce cas, l'indemnité due par le chargeur est du demi-fret si le déchargement a lieu avant le départ (Arg. de l'art. 288, C. com.), et du fret entier si le déchargement a lieu pendant le voyage. (Arg. de l'art. 293, C. com.)

95.—L'indemnité due au capitaine doit être également de la totalité du fret, si l'affréteur, trouvant à vendre ses marchandises sur les lieux, ne les recharge pas. (Consulat de la mer.) Cette indemnité n'est due que lorsque le capitaine a mis, par une sommation, le chargeur en demeure d'effectuer le rechargement.

96.—Mais il peut n'être dû aucune indemnité, si la marchandise s'est tellement détériorée pendant l'arrêt qu'elle ne puisse être rechargée. (Dageville, t. 2, p. 357; Delvincourt, t. 2, p. 399.)

97.—Le passager qui débarque pendant l'arrêt ne peut exiger aucune diminution de fret à raison du temps qu'il a passé à terre. V. *sup.*, n. 70.

98.—S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et retour. (C. com., 299.)—D'où il résulte que le fret de l'aller est toujours dû, encore que le navire n'ait été frété que pour l'aller.

99.—Lorsqu'il y a blocus du port pour lequel le navire est destiné, et que le capitaine se rend dans un des ports voisins de la même puissance où il lui est permis d'aborder (C. com., 279), il a droit à une augmentation de fret à raison de la

prolongation de son voyage. (Dageville, t. 2, p. 358.)

100.—Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. (C. com., 296.)—La nécessité du radoub, et l'innavigabilité du navire doivent être constatés par un rapport d'experts.

101.—Si le radoub nécessitait la décharge des marchandises, les frais de la décharge et de la recharge seraient à la charge de l'affréteur. (Boulay-Paty, t. 2, p. 401; Dageville, t. 2, p. 416.)

102.—Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. (C. com., 296.) Mais il y a divergence entre les auteurs sur le point de savoir si cette prescription est rigoureusement obligatoire ou purement facultative. Les termes de la loi nous paraissent impératifs, en ce sens que le capitaine est tenu de faire tous ses efforts pour trouver et louer un autre navire.

103.—Si le capitaine loue un autre navire, il peut se présenter deux cas: ou le fret du nouveau navire sera proportionnellement inférieur à celui du navire devenu innavigable, ou il sera supérieur. Dans le premier cas, le capitaine a droit au fret intégral du navire devenu innavigable. Dans le second cas, il peut répéter contre les affréteurs l'excédant de fret. (Boulay-Paty, t. 2, p. 407; Dageville, t. 2, p. 421; Delvincourt, t. 2, p. 298.)

104.—Si le capitaine n'a pu trouver à louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. (C. com., 296.)

105.—Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. (C. com., 297.)—Le capitaine ne serait même pas reçu à invoquer sa bonne foi, à cet égard: c'était à lui à vérifier l'état de son navire.

106.—La preuve que le navire était hors d'état de naviguer lorsqu'il a fait voile, est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. (C. com., 297.)

107.—Mais le capitaine ne devrait aucune indemnité, s'il prouvait que l'affréteur a connu l'innavigabilité. Dans ce cas, le capitaine et l'affréteur pourraient être poursuivis criminellement, selon la nature des circonstances, pour avoir sciemment fait naviguer un navire hors d'état de tenir la mer.—V. *Navire.*

108.—Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub, et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité a été vendu au lieu de la décharge, si le navire est arrivé à bon port. (C. com., 298.)—Si le navire se perd, le capitaine tient compte des marchandises sur le pied qu'il les a vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens (*Ibid.*)

109.—Cette dernière règle est sévère, puisqu'il en résulte pour le capitaine, et par conséquent pour les armateurs, des obligations qui ne sont pas limitées à la valeur du navire, et qui subsistent après sa perte. Mais, a dit l'orateur du tribunal: « la disposition première de l'art. 298 a « paru susceptible d'éclaircissement: la réflexion « démontre que son apparente sévérité n'est « qu'un avertissement aux capitaines de redou- « bler de soins pour mettre leur navire en état de « prendre la mer. Cette disposition littérale ne « peut inquiéter la bonne foi, ni la bonne conduite, « elle n'est qu'un épouvantail utile contre la cor- « ruption et l'immoralité. D'ailleurs, si le texte « de la loi pouvait faire naître des questions rela- « tives, l'œil éclairé de la jurisprudence saurait « distinguer l'innocence et le malheur de la « conspiration, du dol, et d'une criminelle spécu- « lation. » (Discours du tribun Perrée.)

110.—Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. (C. com., 301.)—V. *Jet et Contribution.*

111.—Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis. (C. com., 302.)

112.—Si le fret de ces marchandises perdues, pillées, ou prises, a été payé d'avance, le capitaine est tenu de restituer le fret, à moins qu'il n'y ait convention contraire. (C. com., 302.)—Cependant, quand le navire est frété pour l'aller et le retour, si les marchandises ne périssent ou ne sont volées qu'au retour, le fret de l'aller est dû. (Dageville, t. 2, p. 445.)

113.—Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. (C. com., 303.)—Il est payé du fret en entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination. (*Ibid.*)

114.—La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises, au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. (C. com., 304.)—Mais les loyers des matelots n'entrent point en contribution pour le rachat des marchandises prises ou pillées. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

115.—Lorsque des hostilités étant ouvertes avec un pays autre que celui pour lequel le navire est destiné, les affréteurs préfèrent, pour éviter les dangers auxquels leurs marchandises pourraient être exposées, suspendre le voyage, ils doivent indemniser le capitaine.

3 mess. an 9.—Poitiers.—D. A. 9.956.

116.—L'art. 299, Cod. comm., qui refuse le fret de retour, lorsque le navire n'a pu entrer dans le port de sa destination, par suite d'interdiction de commerce, et a été obligé de revenir avec son chargement, n'est point applicable au cas où le capitaine de concert avec le correspondant chargé de recevoir les marchandises a conduit le navire dans un port voisin, y a vendu son chargement, et est revenu avec une nouvelle cargaison.

Tixier.—10 déc. 1818.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 19.1. 331.—D. A. 9.954.

117.—Lorsqu'un navire est affrété pour l'aller et le retour avec indication de plusieurs destinations successives, pour le chargement d'entrée, le voyage d'aller n'est achevé qu'autant que le navire a atteint le dernier port de destination. Par suite, l'armateur n'a droit qu'au fret d'aller et non au fret de retour, ni à aucune autre indemnité, si le navire, quoiqu'il soit entré dans un des premiers ports de destination et quoiqu'il y ait débarqué quelques marchandises, n'a pu arriver au dernier port du reste à cause d'une interdiction de commerce survenue dans l'intervalle et s'il a été obligé de revenir avec une partie de son chargement.

Espanet.—6 août 1827.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 9.1.301.

118.—Le fret stipulé ne doit pas éprouver une réduction proportionnelle, lorsqu'une partie de la

cargaison a été retenue en cours de voyage par le fait d'un prince ami et que l'autre partie est arrivée au lieu de la destination.

Bonicelly. — 8 août 1828. — Trib. de Marseille. — J. Mars. 9.1.345.

119.—L'impossibilité où a été le capitaine d'un navire, parti d'un port où régnait le choléra, d'obtenir entrée soit au port de sa destination, soit en celui où il lui a été enjoint d'aller faire quarantaine, constitue une force majeure qui le délie de l'obligation d'accomplir le voyage. Par suite, et lorsqu'en de telles circonstances, le capitaine a pris le parti de ramener le navire au lieu du départ, les chargeurs sont tenus de retirer leurs marchandises, et de payer le fret convenu.

Souton.—23 sept. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.248.

120.—Lorsque des ordres supérieurs suspendent la continuation du voyage d'un navire, le passager qui a voulu débarquer sans attendre la cessation de cet obstacle ne peut répéter de l'armateur partie de la somme convenue et payée par lui d'avance en entier pour son passage et sa nourriture à bord pendant le voyage projeté.

Goardan.— 16 nov. 1827.— Trib. de Marseille.— J. Mars. 10.1.61.—V. *sup.*, n. 94 et 95.

121.—Le capitaine ne peut réclamer des consignataires les frais occasionnés à la marchandise par des relâches dont il ne justifie pas légalement la nécessité.

Nieto.—18 mai 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.141.

122.—L'art. 300 du Code de commerce qui fait cesser le cours du fret au mois pendant la détention du navire par ordre d'une puissance, en cours de voyage, n'est point applicable, par analogie au cas de relâche nécessitée par la réparation des avaries. —En conséquence, et à défaut de stipulation contraire dans la charte-partie, le fret au mois continue à courir pendant les réparations

Cauvin.—30 mars 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1.33.

123.—L'affréteur d'un navire est affranchi du paiement de tout fret, lorsque, par suite du mauvais état du navire au moment de son départ, il y a eu nécessité de relâche pour réparer les avaries; peu importe que le navire ait pu ensuite continuer son voyage, et qu'il n'y ait eu ainsi qu'un simple retardement : le droit de l'affréteur ne se borne pas, en ce cas, à des dommages-intérêts pour le préjudice que ce retard a pu lui causer.

Fontan.—9 avril 1833.—C. Rej.—Bourbon.—S-V. 33. 1.648.—D.P. 33.1.199.

124.—Lorsque l'affrétement a été convenu pour l'aller et le retour, la circonstance que les avaries communes n'ont eu lieu que pendant le voyage de retour, n'est point un motif pour réduire à la moitié le capital contribuable du fret.

Cauvin.—30 mars 1836.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 16.1 33.

125.—L'obligation souscrite pour prix de passage à bord d'un navire est conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à l'arrivée du navire au lieu de la destination. En conséquence, le prix total du passage cesse d'être dû si le navire fait naufrage durant la traversée, et si le trajet parcouru avant le naufrage n'est d'aucune utilité pour les passagers. Ce principe doit être appliqué même au cas où une lettre de change aurait été souscrite pour prix du passage, en telle sorte que, nonobstant le protêt, le tireur sera dispensé d'en rembourser le montant au porteur.

David.—4 juill. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 12.1.161.

126.—Le prix du fret ou nolis n'est pas dû (à moins de convention contraire) lorsque les marchandises ont été prises par l'ennemi.

Lamanon.—24 déc. 1791.—Cass.—S-V.1.1.1.

127.—L'art. 302, C. com., portant qu'il n'est dû aucun fret pour les marchandises prises par l'ennemi, doit s'entendre seulement du cas où l'affréteur est irrévocablement dépouillé de sa marchandise;—si, au contraire, la marchandise ou le prix est restitué par le capteur, l'affréteur n'a droit qu'à une diminution sur le fret, proportionnée au dommage que lui a causé la prise momentanée.

Saatler.—11 août 1818.—C. Rej.—Aix.—S-V. 19.1. 234.—D.A.9.954.

128.—Les chargeurs auxquels le capitaine d'un navire a promis une bonification pour prompt chargement, ne sont en droit d'exiger cette bonification que par prélèvement ou compensation sur le fret de leur marchandise. En conséquence, le fret cessant d'être dû par suite de la perte du navire et du chargement, la bonification convenue cesse également de l'être.

Signoret et Gazan.—5 janv. 1830.—Trib. de Marseille. —J. Mars.11.1.222.

§ 4.—*Actions en paiement du fret.—Privilége. Prescription.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

129.—Si le consignataire, auquel sont adressées les marchandises qui ont été l'objet du fret ou nolis, refuse de les recevoir et par conséquent de payer le fret dû au capitaine, celui-ci peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement du fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.—S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. (C. com., 305.)

130.—Pour constater le refus du consignataire, le capitaine lui fait sommation de recevoir les marchandises, et, à défaut de réception l'assigne devant le tribunal de commerce, en France; à l'étranger, devant le consul, ou, à défaut, devant le magistrat du lieu, pour faire ordonner la vente; le jugement est exécutoire par provision. (Boulay, t. 2, p. 470; Dageville, t. 2, p. 450 et 451; Delvincourt, t. 2, p. 294)

131.—Si le consignataire contestait le bon état des marchandises, il devrait néanmoins payer le fret, sous l'engagement que prendrait le capitaine de le rapporter si le mauvais état des marchandises était plus tard reconnu réel : le capitaine peut même dans ce cas être tenu de donner caution. (Dageville, t. 2, p. 450.)—Sur le mode de vérifier l'état de la marchandise, V. *Capitaine*, n. 135 et suiv.; V. aussi *Voiturier*.

132.—Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute du paiement de son fret (C. com., 306); mais il peut, dans le temps de la décharge, en demander le dépôt en mains tierces, jusqu'au paiement de son fret. (*Ibid.*)

133.—Dans l'usage, les capitaines ne demandent le fret qu'après avoir entièrement livré les marchandises; et même lorsqu'il s'agit d'un voyage de long cours, le fret ne se paie que dans les trois mois de la délivrance de ces marchandises.

134.—Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. (C. com., 307.)

135.—En cas de faillite des chargeurs ou ré-

réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues (C. com., 308) ; il est préféré même au vendeur de la marchandise non payé de son prix, et au propriétaire de la marchandise volée. (Dageville, t. 2, p. 353 ; Delvincourt, t. 2, p. 288.) —V. *Faillite*, § 26, n. 865.—Le privilége du capitaine subsiste même après la vente de la marchandise, pourvu qu'elle n'ait pas été livrée. (*Ib.*)

136.—Quand il n'est dû au capitaine qu'un demi-fret comme indemnité, dans le cas où l'affréteur rompt le voyage sans avoir rien chargé (V. *sup.*, n. 43); dans le cas aussi où l'affréteur à cueillette retire ses marchandises avant le départ, le capitaine n'a aucun privilége sur les marchandises pour le paiement de ce demi-fret; il n'a qu'une action personnelle contre le chargeur. (Dageville, t. 2, p. 392 ; Delvincourt, t. 2, p. 302.)

137.—De même, si les marchandises sont retirées pendant le voyage et qu'à raison de ce fait, le fret entier soit dû au capitaine (C. com., 293), le capitaine n'a privilége sur les marchandises que pour une partie du fret proportionnelle à l'avancement du voyage. (Boulay-Paty, t. 2, p. 387 ; Delvincourt, t. 2, p. 303.)

138.—En aucun autre cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret (C. com., 309).—L'héritier même du passager qui meurt pendant la traversée, n'a droit à aucune diminution sur le fret.

139.—Le chargeur ne peut abandonner pour le fret, les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit (C. com., 310).—Il n'y a même aucune raison pour que le chargeur puisse abandonner pour le fret des marchandises même non détériorées et non diminuées de prix, et forcer ainsi le capitaine à accepter autre chose que ce qui lui est dû. (Boulay-Paty, t. 2, p. 490; —*Contrà*, Locré sur l'art. 310, C. com.; Favard, v° *Charte-partie*, n. 12.)

140.—Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé, qu'elles soient vides ou presque vides, ces futailles peuvent être abandonnées pour le fret. (C. com., 310.)—On présume alors qu'il y a faute de la part du capitaine.

141.—Mais il y a doute sur le point de savoir si les futailles qui ont coulé peuvent être abandonnées pour le fret, lorsque le coulage provient de leur mauvais état.—Delvincourt (t. 2, p. 293), et Valin, adoptent l'affirmative parce que c'est, disent-ils, au capitaine à vérifier l'état des futailles avant le chargement.—Boulay-Paty (t. 2, p. 498 ; Favard, v° *Charte-partie*, n. 12, et Pothier, estiment, au contraire, que l'affréteur ne peut s'en prendre qu'à lui d'avoir fait usage de mauvaises futailles; ils décident, en conséquence, que dans ce cas elles ne peuvent être abandonnées pour le fret, et c'est à ce dernier avis que nous croyons devoir nous ranger.

142.—Il y a également doute sur le point de savoir si, lorsque des futailles ont coulé et que d'autres sont pleines, le chargeur peut abandonner seulement les futailles vides en déduction du fret, ou bien s'il peut abandonner pour le fret entier les futailles pleines comme les futailles vides.—Boulay-Paty (t. 2, p. 496) et Pothier, pensent que l'affréteur ne peut abandonner que les futailles vides qui viennent en déduction du fret à proportion de la valeur du liquide qui a coulé, et c'est aussi notre sentiment.—Dageville (t. 2, p. 467), et Delvincourt (t. 2, p. 294), sont d'un avis contraire : ils estiment qu'on peut abandonner pour le fret les futailles, tant pleines que vides, ce qui nous paraît contraire au texte même de l'art. 310, C. com.

143.—Les mélasses peuvent être réputées *liquides*, et les barriques de mélasse qui auraient coulé être abandonnées pour le fret. (Dageville, t. 2, p. 466.)

144.—Il faut remarquer que la loi ne parle que du coulage et de futailles vides ou presque vides. L'affréteur ne pourrait donc pas abandonner pour le fret les futailles qui contiendraient un liquide qui se serait gâté. (Boulay-Paty, t. 2, p. 499 ; Delvincourt, t. 2, p. 294.)

145.—Toutes actions en paiement pour fret du navire sont prescrites un an après le voyage fini (C. com., 433); mais la prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

146.—Le capitaine chargé de la conduite d'un navire, a qualité à l'effet de recevoir, pour le propriétaire du navire, le paiement du fret, et ainsi ce paiement fait au capitaine par le consignataire doit être considéré comme fait au propriétaire lui-même.

24 oct. 1829.—Bruxelles.—J. Brux.—1830.1.21.

147.—Le fret ne peut être arrêté pendant que le navire est en cours de voyage, et pour raison de créances étrangères au voyage.

Surgensen.—24 sept. 1828.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.1.

148.—Un créancier ordinaire de l'armateur ne peut, pendant que le navire est en cours de voyage, opposer une compensation au capitaine qui réclame le paiement du fret, ni se faire délivrer ce fret au moyen d'une saisie-arrêt.

Boréa.—9 juill. 1824.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 5.1.200.

149.—Lorsque le fret a été stipulé, au lieu du chargement, payable en une monnaie ayant cours au lieu de la consignation, il doit être acquitté suivant le cours de cette monnaie au jour du paiement et non pas seulement d'après la *valeur intrinsèque* de la monnaie indiquée.

Beecher.—27 janv. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.80.

150.—Lorsqu'un navire a été nolisé en bloc pour une somme déterminée, payable en une monnaie désignée qui ne se trouve pas au lieu de la destination, la conversion de cette monnaie doit être réglée uniquement d'après le cours qu'elle a au lieu du reste, si ce lieu est aussi convenu pour le paiement du fret. En conséquence, si le capitaine perçoit son fret d'après une conversion plus avantageuse pour lui que celle du cours au lieu du reste, l'excédant qu'il reçoit doit être restitué à l'affréteur au lieu du départ par le propriétaire du navire.

Badetty.—8 av. 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 10.1.187.

151. — En général, le terme stipulé dans une charte-partie pour le paiement du fret et qui dépasse l'époque de la décharge des marchandises, n'est pas un obstacle aux mesures conservatoires autorisées par l'art. 306 du Cod. de comm., c'est-à-dire au dépôt des marchandises en mains-tierces jusqu'au paiement du fret. Et spécialement, le dépôt des marchandises en mains-tierces doit surtout être ordonné nonobstant le terme convenu pour le paiement du fret, dans le cas où la cargaison est affectée à ce paiement par une clause expresse de la charte-partie.

Lucas —15 déc. 1826.—Trib. de Marseille —J. Mars. 8.1.48.

152 — Le capitaine de navire, à défaut de paiement de son fret, peut être autorisé par le tribunal de commerce, à faire vendre des marchandises jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et cela lors même que le destinataire offre une caution pour sûreté du fret.

3 mars 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1825. 2.274.

153.—Le fréteur dont le navire ou le bateau est arrêté par suite d'une force majeure survenue pendant le voyage, et qui se trouve ainsi obligé de relâcher et dans l'impossibilité de conduire le chargement à destination, sans qu'on puisse prévoir quand il pourra le faire, n'est pas en droit de réclamer le paiement du fret, comme si le navire était arrivé à destination, et de forcer l'affréteur à faire opérer son déchargement sous peine de devoir répondre des dommages-intérêts que l'arrêt du navire lui fait éprouver.

17 sept. 1831.—Bruxelles.—J. Brux. 1831.1.428.

154.—Le refus ou le retard du paiement du fret, de la part des consignataires, ne peut donner lieu, en faveur du capitaine, à des dommages-intérêts autres que ceux consistant en l'intérêt couru depuis la demande.

Nieto.—18 mai 1832.—Trib. de Marseille —J. Mars. 13.1.141.

155. —Les dommages-intérêts dus au capitaine, pour le retard qu'il éprouve dans la libre disposition de son navire par suite de la faillite du consignataire et des obstacles qui en sont résultés à la réception du chargement, doivent être réglés d'après l'usage de la place et par jour, en raison de la portée du navire et du grade de chaque membre de l'équipage.

Coulomb. — 1er août 1833. —Trib. de Marseille.—J. Mars. 14.1.82.

156.—L'art. 307 du Cod. de comm., qui accorde au capitaine un privilége pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces, entend par ces derniers mots, une tradition réelle des marchandises, et non la transmission seulement de leur propriété à un tiers.—Ainsi, bien que les marchandises aient, depuis la délivrance, été vendues à un tiers, le capitaine peut, dans la quinzaine, exercer sur elles son privilége, si au moment de la demande elles sont encore entre les mains de celui à qui il en a fait la délivrance.

12 mars 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.1.168.

157.—L'art. 2275 du Cod. civ., qui permet de déférer à ceux qui opposent les prescriptions dont il parle, le serment sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, est inapplicable à la prescription établie par l'art 433 du Cod. comm., et un connaissement ne peut être rangé dans la classe des actes qui, aux termes de l'art. 434 du même Code, empêchent cette prescription de courir.

23 fév. 1827.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.1.104.
Id.—27 mai 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1825.2.284.

G

GAGE.—V. Nantissement.

GAGES ou salaires.—C'est le nom que l'on donne aux émolumens annuels ou mensuels des commis, employés ou gens de service.

Sur le privilége dont jouissent pour le paiement de leurs gages, les commis, employés ou gens de service, et la prescription à laquelle ils sont soumis, V. *Commis*, n. 25, 26, 33 *ter*, 34 et 35.

GARANT —C'est celui qui est tenu de l'accomplissement de l'engagement pris par un autre.

Sur l'étendue des engagemens des garans en matière d'effets de commerce, V. *Aval*, *Billet à ordre*, *Endossement*, *Lettre de change*, *Protêt*.

Sur le point de savoir devant quel tribunal doit être assigné le garant d'un commerçant, V. *Compétence*, n. 63 et 68; V. aussi *Tribunal de commerce*.

Sur le point de savoir si le garant est contraignable par corps, V. *Contrainte par corps*, n. 7, 50 et suiv.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

LÉGISLATION.

Voy. antérieurement aux lois nouvelles, la déclaration du 28 janv. 1749, sur les droits de marque et de contrôle.... —V. depuis: Lois des 19 brum. an 6 (*Organisation nouv. du système de garantie des mat. d'or et d'arg.—Percept. des droits.—Poinçons; registres; contravent.; saisies, etc.*);—28 frim. an 8 (*Correction d'un art. de la loi précéd.*);—Arrêté du 15 prair. an 8 (*Établiss. des bureaux de garantie*); —Procl. du Directoire du 1er mess. an 6 (*Applic. des nouv. poinçons*); —Arrêté du 1er mess. an 6 (*Exceptions relatives aux ouvrages de joaillerie*); — Procl. du Direct. du 27 frim. an 7 (*Poinçons de recense*);—Arrêtés des 27 pluv. et 13 prair. an 7 (*Bureaux de garantie*);—16 prair. an 7 (*Oblig. imposées aux orfèvres dans le cas de dépôt d'ouvrages d'or et d'arg. pour raccommodage ou nantissement*);—Loi du 7 germ. an 11 (*Fabric. et titre des monnaies*);—Arr. du 10 prair. an 11 (*Régl. sur l'admin. des monnaies;—Essayeurs et vérificateurs*);—L. 5 vent. an 12, art. 80 (*Perception des droits de garantie attribuée à la régie des contr. indir.*);—Arrêté du 5 germ. an 12 (*Fabric. des médailles*);— Décr. du 28 flor. an 13 (*Contrav. et délits;— Défense de trafiquer*); — Ord. des 3 mars 1815 (*Exportat. et import. des ouvrages d'or et d'arg. — Bureaux de douanes et de garantie*);—22 oct. 1817 (*Nouv. poinçons de titre et de garantie*);—1er fév. 1818 (*Poinçons bigornes de contremarque*);—5 mai 1819 (*Mise en usage des nouv. poinçons*); —5 mai 1820 (*Org. administ.*);—23 janv. 1821 (*Vente des objets déposés aux greffes*); — 19 sept. 1821 et 8 mars 1822 (*Ouvrages d'horlogerie;— Boîtes de montres*); — 5 mai 1824 (*Argues;—Fils d'or et d'argent*);—8 sept. 1824 (*Bureaux de garantie*);—28 déc. 1827 (*Argues roy.;—Attrib. aux contr. ind.*); — 15 oct. 1828 (*Affinage*); — 13 sept. 1829 (*Tireurs d'or et d'arg.*);— 6 juin 1830 (*Modes d'essai pour constater le titre des mat. et espèces d'or et d'arg.;—Tableau du prix du change à l'Hôtel des monnaies*);—5 fév. 1835 (*Nouv. établiss. et circonscription des bureaux de garantie*); — 30 juin 1835 (*Tarif des prix au change des monnaies, des espèces et mat. d'or et d'argent*);—7 av. 1838 (*Recense gén. des ouvrages d'or et d'arg.;—Tableau des nouv. poinçons; Boîtes de montres, etc.*)

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. —Le commerce des matières d'or et d'argent est soumis a des règles spéciales nécessitées par la valeur intrinsèque fort considérable de ces métaux, et par la facilité avec laquelle les acheteurs pourraient être trompés sur leur degré de pureté.

2.—Ces règles ont pour objet, d'abord, de déterminer les divers degrés d'alliage que peuvent admettre les matières d'or et d'argent livrées au commerce, en lingots ou ouvragées, en d'autres termes, de fixer leur *titre* légal; ensuite de fournir a l'autorité et aux particuliers des moyens de vérifier ce titre, tout en créant au profit de l'Etat un impôt qui forme une branche importante des contributions indirectes. C'est l'ensemble de ces règles que l'on comprend ordinairement sous la dénomination générale de *Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.*

3.—Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent être fabriqués avec des matières ayant le degré de pureté prescrit par la loi. (L. 19 brum. an 6, art. 1.)

4.—Il n'y a que trois degrés de pureté, ou trois titres admis par la loi, pour l'or; et deux pour l'argent.—Pour l'or, le premier titre se compose de 920 millièmes de matière pure; le second de 840 millièmes; le troisieme de 750 millièmes. —Pour l'argent, le premier titre est de 950 millièmes; le second de 800 millièmes. (L. 19 brum. an 6, art. 4.)—La tolérance du titre pour l'or est de 3 millièmes, et pour l'argent de 5 millièmes. (*Ibid.*, art.5.)—L'un ou l'autre titre peut toujours être indifféremment employé. (*Ibid.*, art. 6.)

5. — Le titre est certifié ou garanti par des poinçons appliqués sur chaque pièce d'or ou d'argent, après essai de la matière. (*Ibid.*, art. 7.)

5 *bis*.—Cette application se fait dans les bureaux de garantie établis par la loi, et sur la présentation du fabricant ou marchand, tenu au moment même d'en acquitter les droits dont le taux est basé sur le poids des matières présentées a la formalité. (*Ibid.*, tit. 2, art. 21 et suiv.) Quant aux ouvrages de joaillerie d'une monture très légère, contenant des perles fines ou fausses, des pierres ou des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, ils sont dispensés de l'essai, et par suite du poinçonnage et du paiement des droits. — Tous les autres ouvrages de joaillerie et orfèvrerie qui ne sont pas dans ce cas, y sont sujets. (Arr. 1er mess. an 6, art. 1 et 2.)—V. *inf.*, n. 44.

6.—Il y a trois espèces principales de poinçons: celui du *fabricant*, celui du *titre*, et celui du *bureau de garantie*. (*Ibid.*, art. 8.)

7.—Le poinçon du *fabricant*, qui porte la lettre initiale de son nom avec un symbole, est apposé par le fabricant sur l'ouvrage par lui fabriqué, et sert, en cas de contestation, à en faire reconnaître l'auteur. (*Ibid.*, art. 9.)

8.—Le poinçon de *titre* indique le degré de pureté, ou, ce qui revient au même, la proportion d'alliage de la pièce poinçonnée. (V. *sup.*, n. 4.)—Le poinçon du bureau de garantie, ou simplement de *garantie*, désigne le bureau dans lequel l'essai ou la vérification de la pièce a eu lieu. (*Ibid.*, art. 11.)

8 *bis*.—Aujourd'hui le poinçon de titre et celui de garantie ne forment plus qu'un poinçon unique, qui porte un signe particulier pour chaque bureau. (Ord. 7 avr. 1838, art. 4.)

8 *ter*.—De plus, l'empreinte de ce poinçon est donnée sur une *bigorne*, qui forme une *contre-marque* au moyen de laquelle on parvient, autant que possible, à se prémunir contre la contrefaçon des poinçons (1).

9.—A ces moyens de garantie, on en a ajouté encore un autre, en créant des poinçons dits de *recense*, auxquels sont soumis tous les objets d'or ou d'argent, chaque fois que l'autorité a lieu de craindre que quelque fraude ou infidélité ait été commise dans le poinçonnage antérieur. (L. 19 brum. an 6, art. 8.) L'ordonnance du 7 avril 1838 est aujourd'hui la dernière qui ait soumis à un nouveau poinçon de recense tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce.—V. au surplus, à la suite de cette ordonnance, le tableau et la description des différens poinçons aujourd'hui en usage.

9 *bis*.—Il y a aussi un poinçon particulier pour les ouvrages venant de l'étranger; un autre pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; enfin un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or et d'argent *affinés*, c'est-à-dire purs de tout alliage (L. 19 brum. an 6, art. 8.) (2)

10.—La contrefaçon ou falsification des poinçons, comme aussi l'usage de poinçons contrefaits ou falsifiés, sont punis de 20 ans de travaux forcés. (C. pén. 19, 140.)

11.—Celui qui, après s'être procuré de vrais poinçons, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, est puni de la réclusion. (C. pén., 141.)

12.—Indépendamment des formalités relatives au poinçonnage, les marchands ou fabricans d'ouvrages d'or et d'argent sont astreints à plusieurs obligations qui ont pour but d'assurer d'autant plus l'efficacité des précautions prises par les lois pour garantir le titre de ces matières.

13.—Ceux qui veulent être fabricans d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus, entre autres choses, de se faire connaître à la préfecture du département et à la municipalité de leur domi-

(1) La bigorne est une surface sphérique sur laquelle se trouvent gravés en creux une multitude de petits signes très rapprochés et représentant en général des insectes. Les contremarques données par cette pièce variant à l'infini, comme les positions ou inclinaisons de plan que l'on peut donner à l'objet poinçonné, il s'ensuit qu'il y a certitude de contrefaçon toutes les fois qu'un certain nombre d'objets poinçonnés présentent une contremarque absolument identique.

(2) Il y avait encore un poinçon particulier pour les ouvrages de hasard; mais il a été supprimé par une ord. du 5 mai 1819.—Il y en avait un autre pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie, mais il a été aussi supprimé par l'art. 3 de l'ord. du 7 avril 1838 : ces ouvrages ne sont plus soumis qu'au poinçonnage ordinaire.

cile (à Paris, à la préfecture de police), et d'y faire insculper leur poinçon particulier avec leur nom sur une planche de cuivre destinée à cet effet. (L. 19 brum. an 6, art. 72.)

14.—Celui qui veut se borner au commerce de l'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son domicile, et est dispensé d'avoir un poinçon particulier. (*Ibid.*, art. 73.)

15.—Les fabricans et marchands d'or et d'argent, ou d'ouvrages d'or et d'argent, ou garnis d'or et d'argent, sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils doivent inscrire la nature, le nombre, le poids, le titre, les marques ou armoiries des matières d'or et d'argent qu'ils vendent ou achètent, avec les noms et demeure de leur vendeur; ils doivent aussi y inscrire les objets qui leur sont déposés à quelque titre que ce soit, avec mention des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent. Ils représentent ce registre à toute réquisition de l'autorité. (L. 19 brum. an 6, art. 74 et 76; Arr. du 16 pr. an 7.)—V. *inf.*, n. 29, 45 et s.

16.—Ils sont tenus de porter leurs ouvrages, comme nous l'avons dit plus haut, n. 8, au bureau de garantie de leur arrondissement, pour y être essayés, titrés et marqués. (L. 19 brum. an 6, art. 77.)

17.—Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale ou au commissaire de police, et de lui exhiber les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les marchandises dont ils sont porteurs. (L. 19 brum. an 6, art. 82.)—V. *inf.*, n. 55.

18.—Toute contravention de la part des marchands et fabricans aux formalités qui précèdent, sont punies, la première fois, d'une amende de 200 francs; la seconde fois de 500 fr., avec affiches du jugement, à leurs frais, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, de 1,000 francs, avec interdiction du commerce d'orfèvrerie, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. (*Ibid.*, art. 80.)

19.—Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture de son département, à sa municipalité (à la préfecture de police à Paris) et à l'administration des monnaies (*Ibid.*, 95); de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, y apposer un chiffre indicatif de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage (quantité qu'il peut employer dans telle proportion qu'il juge convenable (*Ibid.*, 96), et d'y empreindre en toutes lettres le mot *doublé*. (*Ibid.*, 97.)

20. — Les contraventions à ces dispositions sont punies de la confiscation des ouvrages et d'une amende qui est, la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; la seconde, du double de la première, avec affiches; enfin, la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, avec interdiction du commerce de l'or et de l'argent. (*Ib.*, 99.)—V. *inf.*, n. 34 et s.

21.—Lorsque les employés d'un bureau de garantie ont connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier de police, doivent s'y transporter et saisir les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en sont marqués, et les ouvrages achevés et non marqués. (*Ibid.*, art. 101.)

22.—Il est dressé de suite, sans déplacer, procès-verbal de la saisie, de ses motifs et des dires des parties intéressées, signé d'elles. Les poinçons, ouvrages et objets saisis sont mis sous les cachets de l'officier de police, des employés saisissans et de la partie saisie, et déposés avec le procès-verbal au greffe du tribunal correctionnel. (*Ibid.*, art. 102 et 103.)—V. *inf.*, n. 57 et s

23. — Si la contravention est reconnue constante, le tribunal correctionnel prononce la confiscation des objets saisis, qui sont vendus par le receveur de l'enregistrement. Un dixième du produit appartient au premier dénonciateur, un second dixième est partagé également entre les employés du bureau de garantie; le surplus est versé dans la caisse du receveur. (*Ibid.*, art. 104.)—V. *inf.*, n. 66 et s.

24.—Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, est saisi dans la forme et de la manière ci-dessus indiquée, n. 21 et 22, déposé au greffe du tribunal correctionnel, qui prononce la confiscation sans préjudice des peines à infliger aux propriétaires. (*Ibid.*, 107.)—V. *inf.*, n. 30 et s.

25.—Sont également saisis et confisqués les ouvrages dont les marques de poinçon sont entées, soudées ou contretirées, de quelque manière que ce soit, et le possesseur avec connaissance de cause est condamné à six ans de fers. (*Ibid.*, 108.)

26.—Les ouvrages marqués de faux poinçons sont confisqués dans tous les cas; ceux qui les gardent ou en exposent sciemment en vente sont condamnés, la première fois, à 200 fr. d'amende; la seconde fois, à 400 fr., avec affiche du jugement, à leurs frais, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, à 1,000 fr. et interdiction de tout commerce d'or et d'argent. (*Ibid.*, 109.)

27.—Remarquons, en terminant, que les employés des contributions indirectes, en ce qui concerne seulement la perception des droits de garantie, peuvent eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, procéder aux saisies, constater les contraventions et poursuivre les condamnations. (Décr. 28 flor. an 13, art. 1er.)—V. *inf.*, n. 41 et 53.

28. — En aucun cas, il ne peut être transigé sur les délits et contraventions en matières de garantie. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

29.—Les orfèvres et autres individus travaillant les matières d'or et d'argent sont tenus de faire marquer ou poinçonner les ouvrages qu'ils achètent pour revendre, *dans les vingt-quatre heures*, après qu'ils en ont porté l'achat sur leurs registres, sous peine de la confiscation et de l'amende prononcées par l'art. 17 de la déclaration du 26 janv. 1749.—Cette déclaration, concernant les orfèvres et autres individus travaillant des matières d'or ou d'argent, n'a été abrogée ni par la loi du 19 brum. an 6, ni par aucune autre loi. (L. 19 brum. an 6, art. 107.)

Blanchon.—15 fév. 1827.—Lyon.—S-V.27.2.200.

30.—L'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui prononce la confiscation, en cas de saisie, de tout ouvrage d'or et d'argent non poinçonné, s'applique même aux ouvrages revêtus des anciennes marques, qui ne porteraient point les nouvelles.

Hubschman.—25 nov. 1810.—Cass.—S-V. 11.1.88.—D.A 4.211.

31.—Les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués antérieurement à la loi du 19 brum. an 6, quoique revêtus de la marque alors autorisée, doivent être empreints de la marque nouvelle.

GARANTIE DES MAT. D'OR, ETC.

En conséquence, l'orfèvre ou marchand de bijoux qui en achète de hasard, est obligé de faire incessamment apposer la marque sur ces objets.

Et s'il n'a pas de registres en règle, qui justifient que ces ouvrages sont achetés depuis peu, il est réputé les avoir depuis long-temps, et avoir voulu les soustraire à la marque.

Jeanneau.—8 frim. an 14.—C. Rej.—S-V.6.2.76.—D. A.4.204.

32.—...Il y a excuse si l'acheteur justifie légalement n'avoir eu le loisir, dans l'intervalle de la vente à la saisie, de faire poinçonner l'objet de son acquisition, conformément aux lois nouvelles.

Même arrêt que ci-dessus.

33.—Les marchands qui ont chez eux des ouvrages d'or et d'argent non marqués ne peuvent être excusés, ni parce qu'ils les ont reçus depuis très peu de temps, ni parce qu'ils ne les ont pas mis en évidence.

Louis-Jacot-Baron.—18 mai 1815.—Cass.—Besançon. —S-V.15.1.229.—D.A.4.217.

V. encore *inf.*, n. 26 et s.

34.—La loi du 19 brum. an 6 s'applique, non seulement aux feuilles de doublé et de plaqué, envisagées comme matière première, mais encore aux ouvrages fabriqués avec ces feuilles en tout ou en partie.—Ces ouvrages doivent être marqués par ceux qui les fabriquent, à peine d'amende et de confiscation.

Malpas.—16 av. 1812.—Cass.—Rouen.—S-V.12.1.396. —D.A.4.206.

35.—La loi du 19 brum. an 6 punit également, en cas d'absence de marques, les *simples marchands* d'ouvrages doublés et plaqués, comme elle en punit les *fabricans*.

Même arrêt que ci-dessus.

36.—La loi du 19 brum. an 6, qui autorise la confiscation des ouvrages non poinçonnés, n'est pas applicable à un particulier non marchand, ni fabricant.

Buisson.—1er frim. an 14.—C. Rej.—S-V.6.2.77.—D. A.4.200.

Id.—Le procur.-gén. de la Loire.—8 frim. an 14.—C. Rej.—S-V.6.2.716.—D.A.4.204.

37.—L'ouvrier qui fabrique chez lui des ouvrages d'or et d'argent est assujéti aux obligations imposées, par la loi du 19 brum. an 6, aux fabricans et marchands d'or et d'argent.—Peu importe qu'il fabrique pour le compte d'autrui et qu'il n'ait point de patente.

Porte.—19 juin 1825.—Cass.—Dijon.—S-V.26.1.160

Id.—Adm. des contr. ind.—27 août 1831.—Cass.—S-V. 32.1.58.—D.P.31.1.307.

Id.—Adm. des contr. ind.—24 sept. 1830.—Cass.—Paris.—S-V.31.1.50.—D.P.30.1.371.

38.—Les couteliers doivent, sous les peines portées par la loi du 19 brum. an 6, faire apposer le poinçon de garantie sur les objets d'or et d'argent qui servent à la garniture des couteaux.

Hansotte.—2 juin 1806.—Cass.—S-V.6.2.660.—D A. 4.200.

Id.—4 août 1806.—Cass.—S-V.6.2.731.—D.A.4.200.

39.—Lorsque des montres sont saisies chez un horloger, pour défaut de la marque exigée par la loi, il faut distinguer entre la *boîte* et le *mouvement* : le *mouvement* ne doit pas être compris dans la saisie. (Ord. 19 sept. 1821, art. 1er.)

Quartier.—21 fév. 1822.—C. Rej.—Paris.—S-V.22.1 289.—D.A.4.212.

40.—*Jugé auparavant en sens contraire*, que lorsque des montres sont saisies, pour défaut de la marque prescrite par la loi du 19 brum. an 6, il n'y a pas lieu de distinguer entre les *mouvemens* et les *boîtes*, pour affranchir les premiers de la confiscation.—Les mouvemens et les boîtes, une fois réunis, forment, dans les mains de l'horloger auquel ils appartiennent, un tout qui soumet les mouvemens à la confiscation encourue par les boîtes.

15 frim. an 14.—Cass.—S-V.6.2.517.—D.A.4.212.

41.—Les orfèvres qui n'ont pas soumis au poinçon prescrit par la loi du 19 brum. an 6, les articles de leur commerce, n'encourent pas, à raison de ce fait, l'amende du quadruple des droits et la confiscation prononcées par l'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12, en matière de droits réunis. Ils ne sont passibles que de l'amende et des autres peines portées par l'art. 80 de la loi du 19 brumaire. (Décr. 28 flor. an 13, art. 1er.

Chézeau.—2 janv. 1806.—Cass.—S-V.6.2.520.—D A. 4.214.

42.—Le bijoutier qui a vendu des objets d'or et d'argent non revêtus du poinçon de garantie, ne peut être renvoyé des poursuites autorisées par la loi du 19 brum. an 6, sur le motif que ces objets n'ont pas été trouvés en sa possession, et que la contravention n'était pas constatée contre lui par aucun procès-verbal, la saisie ayant eu lieu dans les mains de l'acheteur.

Lucy.—30 déc. 1836.—Cass.—S-V.37.1.828.

43.—Le commissaire-priseur qui vend aux enchères des ouvrages d'or et d'argent non revêtus du poinçon de garantie, ou sans déclaration préalable de la vente à l'autorité compétente, n'est point passible des peines prononcées par la loi du 19 brumaire an 6, contre les marchands et fabricans, pour défaut de poinçonnage des ouvrages par eux fabriqués et vendus ; il n'est passible quant au défaut de déclaration, que de poursuites disciplinaires.

Salomon.—25 fév. 1837.—C. Rej.—S-V.37.1.829.

44.—Pour que les bijoux d'or et d'argent soient dispensés de l'empreinte du poinçon de garantie, aux termes de l'art. 86 de la loi du 19 brum. an 6, il faut que les juges *constatent*, aux termes de l'art. 77, qu'il y a preuve que ces ouvrages ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte sans détérioration.

Desange.—10 nov. 1815.—Cass.—Riom.—S-V. 16.1. 95.—D.A.4.203.—V. *sup.*, n. 5 *bis*.

45.—L'obligation de tenir des registres d'achats et ventes des matières d'or et d'argent, imposée par l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6, est imposée à tous ceux qui font d'une manière quelconque le commerce de ces matières.—Ainsi, est réputé infracteur de la loi, le particulier chez qui est trouvé un certain nombre de montres, quand il est prouvé qu'elles proviennent d'une spéculation de commerce avec un horloger.

Mansour.—2 juill. 1824.—Cass.—Aix.—S-V.24.1.293. —D.A.4.221.

46.—Tous marchands et fabricans d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés doivent, à peine de 200 fr. d'amende, inscrire sur un registre coté et paraphé par l'autorité municipale les matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils vendent ou achètent ou reçoivent chez eux à quelque titre que ce soit.

Lardière.—30 juill. 1819.—Cass.—S-V. 20.1.18.—D. A.4.207.

47.—Celui qui achète des bijoux et ouvrages d'or et d'argent, avec l'intention de les refondre et d'en tirer ainsi un profit, doit être réputé fabricant ou marchand d'or et d'argent ; il ne peut se faire un titre de ce qu'il n'a point pris de patente : en conséquence, il est tenu d'avoir un registre et d'y inscrire les achats et les ventes, conformément à l'art. 74, et sous les peines de l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6.—Peu importe d'ailleurs qu'il ne sache pas écrire.

Castellan.—21 mars 1823.—Cass.—Toulouse.—S-V. 23.1.348.—D.A.4.219.

48.—Les horlogers, orfèvres et bijoutiers qui ont chez eux des effets d'or et d'argent non poinçonnés, et non inscrits sur leurs registres, sont passibles des peines portées par les art. 74, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6, encore bien qu'ils n'aient ces effets qu'en raccommodage.

Hittorf.—24 av. 1807.—Cass.—S-V. 7.2.991.—D.A.4. 216.

49.—Ce n'est point en vertu des dispositions de la loi du 19 brum. an 6, mais d'après celles de la déclaration du 26 janv. 1749, confirmée par un arrêté du gouvernement du 16 prair. an 7, que les horlogers sont obligés de tenir un registre sur lequel ils inscrivent les montres non poinçonnées qui leur sont données à raccommoder.—Ainsi, dans les départemens où la déclaration de 1749 et l'arrêté du 16 prair. an 7 n'ont point été publiés, on ne peut poursuivre un horloger chez lequel on trouve des montres sans marque, lorsqu'elles sont réclamées par des particuliers qui s'en déclarent propriétaires, et qu'il n'est pas prouvé que cet horloger ait vendu ou fabriqué des boîtes de montres.

La régie.—30 janv. 1808.—C. Rej.—S-V.8.1.371.—D. A.4.216.

50.—...Ils ne peuvent être excusés en alléguant qu'ils ont perdu leur registre, ou même qu'ils n'ont encore fait ni vente ni achat : ils doivent nécessairement être munis de leur registre avant de procéder à aucune opération.

Vaucher.—4 nov. 1819.—Cass.—Aix.—S-V.20.1.98.—D.A.4.219.

51.—Les employés des bureaux de garantie ne sont autorisés à saisir les ouvrages d'or et d'argent, *fourrés de matière étrangère*, qu'en deux cas : lorsqu'ils sont présentés à la vérification ; et lorsque, étant encore chez le fabricant, ils sont ou marqués d'un poinçon faux, ou achevés et non marqués.

Quesne.—9 juin 1820.—Cass.—S-V.20.1.312.—D.A.4. 208.

52.—L'excès de soudure dans une boîte d'or n'est pas fourrure, dans le sens de l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6.

Bautto.—22 juill. 1808.—Cass.—S-V. 8.1.380.—D. A. 4.202.

53.—Les préposés des douanes sont sans qualité pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent : ce droit n'appartient qu'aux préposés des bureaux de garantie et aux préposés des contributions indirectes. — Les procès-verbaux dressés à cet égard par les préposés des douanes sont radicalement nuls, et, comme tels, ils ne peuvent servir de base à aucune poursuite de la part du ministère public. (L. 19 brum. an 6, et 5 vent. an 12 ; Déc. du 1er germ. et 28 flor. an 13.)

Poncet.—18 août 1827.—C.Rej.—S-V. 28.1.114.— D. P. 27.1.470.—V. *sup.*, n. 27.

54.—Les commissaires de police, comme officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent ; leurs procès-verbaux, de même que ceux des employés des bureaux de garantie et des contributions indirectes, donnent lieu à l'application des peines portées par la loi du 19 brum. an 6.

Selliard.—6 mai 1829.—Paris.—S-V. 29.2.158.—D.P. 29.2.206.

Id.—Balet.—2 juin 1825.— Lyon.— S-V. 25.2.368. — Cassé par l'arrêt suivant.

55.—Les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent ne peuvent être constatées que par des procès-verbaux des employés des bureaux de garantie ou des contributions indirectes, à l'exclusion des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire ; —sauf le cas, néanmoins, où il s'agit de contraventions commises par des marchands forains ou ambulans, lesquelles peuvent être constatées par les municipalités et leurs agens, c'est-à-dire par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police.

Balet.—15 av. 1826.—Cass.— Lyon.— S-V. 26.1.363. —D. P. 26.1.235.—V. *sup.*, n. 17.

56.—Les employés de la régie des droits réunis ont qualité pour constater les contraventions relatives au droit de garantie des matières d'or et d'argent.

Procur.-gén. d'Indre et Loire.—17 vent. an 13.— Cass. —S-V. 5.2.343.—D.A. 4.223.

57.—En matière de garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par le préposé de la régie, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie.—Le décret du 28 flor. an 13 offre une dérogation à l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6.

Vanrooy.—26 janv. 1809.—Cass.—S-V. 10.1.375.—D. A. 4.224.

58.—Les procès-verbaux en matière de garantie d'or et d'argent, doivent à peine de nullité, être dressés conjointement par un *receveur* et un *contrôleur* du bureau de garantie.—En conséquence, est nul le procès-verbal dressé par deux contrôleurs sans receveur ; peu importe qu'ils fussent assistés d'un inspecteur en mission. (L. du 19 brum. an 6. art. 101.)

Le Ministère publ.—13 janv. 1831.—Nîmes.—S-V. 32. 2.92.—D. P. 31.2.209.

59.—Lorsque la loi exige que des employés des contributions indirectes soient assistés dans la rédaction de leurs procès-verbaux d'un commissaire de police, notamment dans le cas où il s'agit de procès-verbaux constatant des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, le commissaire de police ne peut, à peine de nullité, être remplacé par un agent subalterne de police.

Cusson.—2 oct. 1818.—Cass.—Nîmes.—S-V. 19.1.170. — D.A. 11.416.

60.—Les dispositions de la loi du 5 vent. an 12, relatives aux formalités des procès-verbaux en matière de droits réunis, ne sont pas applicables aux procès-verbaux des contraventions à la loi du 19 brum. an 6, concernant la garantie des ouvrages d'or et d'argent.—Ainsi un procès-verbal de contravention aux droits de garantie des matières d'or et d'argent ne peut pas être annulé sur le fondement que la copie qui en a été délivrée au prévenu ne contient pas la mention de la signature apposée à l'original par le commissaire de police qui a assisté à la visite des préposés de l'administration.

17 nov. 1808.—Cass.—S-V. 7.2.1146.—D.A. 11.416.

61. — Un procès-verbal constatant une contravention en matière d'or et d'argent est valable, encore qu'il ne contienne mention ni de l'administration à la requête de laquelle il a été dressé, ni de la personne chargée des poursuites. — Ces formalités, prescrites par le décret du 1er germ. an 13, ne sont pas applicables en cette matière ; les seules qui doivent être observées sont celles établies par la loi du 19 brum. an 6. (Déc. du 28 flor. an 13.)

Maubert.—18 av. 1822.—Cass. — Montpellier.- S-V. 22.1.433.—D.P.22.1.356.

62.—En matière de garantie d'or et d'argent, l'omission de quelques-unes des formalités prescrites par la loi du 19 brum. an 6, relativement à la saisie des objets pris en contravention, telles que l'obligation imposée aux employés de dresser leurs procès-verbaux sans déplacer, de faire apposer le

cachet de l'officier municipal sur les objets saisis, etc., emporte nullité des procès-verbaux et de la saisie lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'il ait été mis obstacle à l'accomplissement de ces formalités par le fait du saisi. (L. 19 brum. an 6, art. 102, 103.)

Bellicard.—2 déc. 1824.— C. Rej.—Châlon-sur-Saône. —S-V.25.1.229.—D.P.25.1.16.

63.—En matière de garantie d'or et d'argent, l'obligation imposée aux employés de dresser leurs procès-verbaux *de suite* et *sans déplacer*, doit être observée à peine de nullité. (L. 19 brum. an 6, art. 102.)

Toutefois, la nullité ne peut être prononcée s'il y a eu force majeure.—Et l'on peut considérer comme force majeure, autorisant la remise de la rédaction du procès-verbal, la nécessité où se trouve l'officier de police assistant les employés, de déférer momentanément à un ordre supérieur qui l'appelle dans un autre lieu.

L'administ. des contrib. indir.—1er août 1834.—C. Rej.—Blois.—S-V.34.1.547.

Id.—13 juill. 1834.—Cass.—Poitiers —S-V. 34.1.548.

64.—Les procès-verbaux dressés par les employés à la garantie des matières d'or et d'argent, font foi jusqu'à inscription de faux. (L. 5 vent. an 12, art. 80 et 84.)

L'administ. des contrib. indir.—24 sept. 1830.—Cass. —Paris.—S-V.31.1.50 —D.P. 30.1.371.

65. — Il y a lieu de casser l'arrêt d'une Cour royale qui, appréciant les faits constatés par un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, décide qu'un individu poursuivi pour contravention à la loi du 19 brum. an 6, sur la garantie des matières d'or et d'argent, n'est pas un *fabricant d'orfèvrerie*, lorsque le procès-verbal constate des faits caractéristiques de cette profession : à cet égard, il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier ou de qualifier ces faits autrement que ne l'ont fait les juges du fond.

L'administ. des contrib. indir.—27 août 1831.—Cass. —S-V.32.1.58.—D.P.31.1.307.

66.—La nullité d'un procès-verbal de contravention à la loi du 19 brum. an 6, n'empêche pas la confiscation des objets saisis.

17 nov. 1808.—Cass.—S-V.7.2.1145.—D.A.11.416.

67.—Lorsque des ouvrages d'or et d'argent ont été saisis pour défaut de contrôle, la confiscation doit en être prononcée, bien que le procès-verbal de saisie soit déclaré nul pour vices de forme.

Lacoudraye.—22 mai 1807.—Cass.—S-V.7.2.229.—D. A. 4.223.

68.—En matière de garantie d'or et d'argent, comme en matière d'autres impôts indirects, lorsque le procès-verbal constatant la contravention est nul pour vices de forme, la confiscation des objets trouvés en contravention n'en doit pas moins être prononcée, si la contravention est d'ailleurs prouvée par l'instruction.

Custon.—2 oct. 1818.—Cass.—Nîmes.—S-V.19.1.170. —D.A.11.416.

Id.—Minist. publ.—13 janv. 1831.—S.-V.32.2.92.—D. P.31.2.209.—V. *Douanes* n. 234.

69.—Mais lorsqu'un procès-verbal en matière de contributions indirectes et notamment en matière de garantie d'or et d'argent, est déclaré nul en la forme, les juges ne peuvent refuser d'admettre la régie à faire la preuve de la contravention par tous les moyens propres à suppléer le procès-verbal et à établir l'existence de la contravention. (Déc. 1er germ. an 13, art. 34, Cod. inst. crim., art. 154.)

L'administ. des contrib. indir.—13 juill. 1834.—Cass. —Poitiers —S-V.34.1.547.

Id.—1er août 1834.—C. Rej. — Blois. — S-V. 34.1. 547.

70.—En matière de contravention à la garantie des objets d'or et d'argent, la nullité de la saisie ou des procès-verbaux, et la restitution des objets saisis, n'empêche pas que le prévenu ne puisse être condamné aux frais des poursuites, si d'ailleurs la contravention qui y a donné lieu résulte suffisamment de l'instruction, indépendamment de ces procès-verbaux. (Cod. inst. crim., 154, 159, 194.)

Bellicard.—2 déc. 1824.—C. Rej. —Châlon-sur-Saône. —S-V.25.1.229.—D.P.25.1.16.

71.—Le ministère public a qualité pour poursuivre les contraventions relatives au contrôle des ouvrages d'or et d'argent.

Jarrin.—13 fév. 1806.—Cass.—S-V.6.2.551.—D.A. 4. 224.

72.—Les expertises ordonnées par justice, en matière de contraventions à la garantie des ouvrages d'or ou d'argent, sont soumises aux formes ordinaires, réglées par le Cod. de proc. — Les tribunaux ne sont astreints, ni à faire faire l'expertise par l'administration des monnaies seulement, ni à suivre dans leur jugement l'avis de cette administration; ils peuvent toujours, s'ils le jugent convenable, ordonner une expertise nouvelle, même par des experts étrangers à l'administration. (L. 19 brum. an 6; Cod. proc., 322, 323.)

Chenal.—13 mars 1824.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 24.1. 136.—D. A. 4.211.

73.—L'administration des droits réunis a qualité (de même que le ministère public) pour appeler d'un jugement qui acquitte un prévenu de contravention aux lois sur le droit de garantie.

Bay.—22 mai 1807.—Cass.—S-V. 7.2.251.—D. A. 4. 223.

GARDES DU COMMERCE. — V. CONTRAINTE PAR CORPS et EMPRISONNEMENT.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les gardes du commerce sont des officiers institués par la loi pour mettre à exécution (à Paris seulement) les jugemens prononçant la contrainte par corps, soit en matière de commerce, soit en matière civile. (C. com., 625.)

2.—Nous avons exposé aux articles *Contrainte par corps* et *emprisonnement*, la manière dont les gardes du commerce doivent procéder dans l'exercice de leurs fonctions.

3.—Il nous suffira d'ajouter ici, que les gardes du commerce sont responsables de la nullité de l'emprisonnement, qui proviendrait de leur faute, de leur négligence, ou de leur prévarication.—V *inf*, n. 8.

4.—En conséquence, toute partie qui a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un de ces officiers, peut porter sa réclamation au bureau des gardes du commerce, qui fait réparer le dommage s'il trouve la plainte fondée : il n'y a nécessité de porter l'affaire devant les tribunaux qu'autant que le bureau refuserait d'accueillir la réclamation qui lui serait adressée. (Décr. 14 mars 1808, art. 27.)

5.—Si la plainte a pour objet une prévarication du garde du commerce, le bureau doit dresser procès-verbal de l'accusation et de la défense, et remettre le tout au procureur du roi, chargé de faire telles poursuites qu'il appartient. (*Ibid.*)

6.—Les gardes du commerce peuvent aussi être préposés à la garde des faillis. (Décr. 14 mars 1808, art. 7.)

7.—Le nombre des gardes du commerce est fixé à dix. Ils sont nommés à vie par le roi. Régulièrement cette nomination devrait avoir lieu sur une double liste présentée par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce (Déc.

11 mars 1808, art. 1 et 2); mais l'usage a rendu leurs charges vénales, et elles se transmettent comme tous autres offices ministériels.

JURISPRUDENCE.

8.—Les gardes du commerce peuvent, suivant les circonstances, être déclarés responsables, soit comme officiers ministériels, soit comme mandataires salariés, des négligences graves par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.—*Spécialement*, ils peuvent, en cas de nullité de l'arrestation par eux effectuée, être condamnés à des dommages-intérêts envers la partie lésée; leur responsabilité, dans ce cas, n'est pas restreinte à la perte des frais d'arrestation. (Cod. civ., 1992. Cod. proc., 71 et 1031; déc. 14 mars 1808, art. 19 et 27.)

Detape.—10 nov. 1834.—Paris.—S-V.35.2.118.—D.P. 35.2.6.

GENS DE L'ÉQUIPAGE.— V. CAPITAINE. —INSCRIPTION MARITIME.—NAVIGATION.—NAVIRE.

LÉGISLATION.

V. Ord. de la marine, du mois d'août 1681, liv. 2 (*Des gens et bâtimens de mer*);—Ord. 20 oct. 1723 (*Matelots étrangers*);—31 oct. 1784 (*Inscription maritime*); — 3 brum. an 4 (*Organisation de la marine,—Inscription*),—5 germ. an 12 (*Droits de conduite,—Congés*); — 26 flor an 12 (*Matelots étrangers*);—Ord. 1er juill. 1814, Bull. n. 232 (*Régl. sur les grades, classes, paies, modes d'avancement, etc., des gens de mer de la marine roy.*);—7 janv. 1824 (*Formation des équipages de ligne*);—Ord. 17 mars 1824 (*Organisation nouvelle;—Solde et avancement des gens de mer*); — 2 oct. 1825 (*Form. des equip. de ligne, etc.*); — 29 oct. 1833 (*Obligations des consuls à l'égard des gens de mer*).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Des gens de l'équipage et de leur engagement.—Règles générales sur leurs obligations et leurs droits.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Sous la dénomination générale de *gens de l'équipage*, ou gens de mer, on comprend tous ceux qui servent sur un bâtiment de mer, depuis le capitaine jusqu'aux mousses.

On trouvera au mot *Capitaine*, les notions qui concernent particulièrement cet employé ou officier commandant.

Quant aux autres officiers, les règles qui concernent les matelots proprement dits, leur sont en général applicables; mais lorsqu'il se rencontrera quelques différences, nous aurons soin de les faire remarquer.

2.—Dans un sens plus restreint, la dénomination de gens de l'équipage s'applique plus spécialement aux *matelots*, et sous cette qualification de *matelot*, on comprend ordinairement les *mousses*, les *novices* et les *matelots* proprement dits, c'est à dire tous les individus qui font partie des classes de l'*inscription maritime*. V. ce mot.

3.—Les *mousses* sont des enfans de 12 ans au moins et de 16 ans au plus, employés au service de la marine. (Ordonn. du 17 mars 1824, art. 1er.)

4.—Les *novices* sont les mousses parvenus à l'âge de 16 ans révolus. On confère encore ce grade a tous les *gens de mer* de 16 à 18 ans, et à tout individu de 16 à 25 ans qui se présente pour la première fois à l'effet de se livrer à la navigation. (*Ibid.* art. 3.)

5. — Les matelots sont des hommes de mer, chargés d'exécuter la manœuvre du vaisseau, et qui ont acquis pour cela une certaine expérience.

6. — Nul ne peut être engagé au service d'un navire marchand ou non marchand, s'il n'est compris dans l'inscription maritime d'après les règles spécialement déterminées par la loi du 3 brum., an 4. (V. *Inscription maritime.*)—Néanmoins, les équipages peuvent être composés pour un quart de marins étrangers. (Favard, v° *Gens de mer*, n 1.)

7.—C'est le capitaine qui est chargé de choisir les gens de l'équipage et de les engager de concert avec le propriétaire du navire dans le lieu de leur demeure. (C. com., 223). V. *Capitaine*, n. 149.

8. — Les conditions de cet engagement sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. (C. comm., 250.)

9.—Le rôle d'équipage est dressé par le commissaire des classes. Il désigne les nom, prénoms, signalement et domicile du marin; la qualité en laquelle il est engagé; la nature de son engagement; le salaire fixé.—Les mêmes énonciations sont reproduites sur un livret dont le marin est porteur et qui est signé par le commissaire et par le capitaine.

10. — Le capitaine qui veut engager des gens de mer pendant le voyage, est tenu de les présenter au consul qui interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne

réclama, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage. (Ord. du 29 oct. 1833, art. 40.) —V. *Consul*, n. 50 et 136.— Si le capitaine a engagé en cours de voyage des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rend compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration. (*Ibid.*, art. 14).

11.—Les conventions des parties peuvent être écrites ou verbales. Si elles sont verbales, et qu'elles soient contestées, rien ne s'oppose à ce qu'elles puissent être prouvées par témoins.

11 *bis.*—Il y a deux sortes d'engagement établies par l'usage et reconnues par la loi, ainsi qu'on le verra ci-après : 1° l'engagement moyennant *un prix déterminé*; 2° l'engagement *à la part*.

11 *ter.*—L'engagement à prix déterminé se fait au voyage ou au mois.—Dans le premier cas, le prix est fixé pour tout le voyage, quelle que soit sa durée.—Dans le second, le prix est fixé par mois. Tout mois commencé est réputé fini, et est par conséquent dû.

12.—L'engagement à la part se fait à la part du fret, ou à la part du profit. Dans le premier cas, on assure aux gens de l'équipage une part déterminée dans le fret ou prix de location du navire; dans le second cas, ils ont droit pour salaire à une part dans les bénéfices éventuels du voyage.

13.—De ces modes d'engagement, les uns sont plus ou moins usités, les autres sont surtout usités dans certains cas.—Ainsi, il arrive rarement que l'engagement se fasse au voyage; l'engagement au profit a lieu surtout dans les armemens en course, ou pour la pêche; l'engagement au fret dans le cabotage; l'engagement au mois est le plus usité dans les voyages au long cours.

14.—Le matelot engagé dans un autre quartier maritime que celui du port où le navire est en charge, a droit à une conduite à raison de la distance qu'il a à faire pour rejoindre le port de départ. (Arr. du 5 germ. an 12, art. 8 et 10.)

15.—Tout matelot doit, aussitôt son engagement, être à la disposition du capitaine pour l'équipement et le chargement du navire.—Il y a cependant des lieux où l'usage contrarie cette règle, et où les matelots ne sont tenus de s'embarquer qu'au moment du *halage* du navire.

16.—Tout matelot qui ne se rend pas à bord au moment du départ, ou qui, après s'y être rendu, le quitte, peut être condamné en des dommages-intérêts, et doit être poursuivi comme déserteur, en France, par le commissaire des classes, à l'étranger, par le consul. (Ord. du 31 oct. 1784, loi du 21 août 1790, tit. 2.)

17.—Lorsqu'un homme de l'équipage déserte, le capitaine doit en faire sa déclaration, en France, au commissaire des classes, en pays étranger, au consul : d'après une ordonnance du 1er juillet 1759, art. 6 et 8, les gages du déserteur couraient jusqu'au jour de la déclaration.

18.—Lorsqu'un marin qui s'est trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire se présente volontairement devant le consul dans le délai de trois jours, cet agent doit lui délivrer un certificat constatant le fait. (Ord. 29 oct. 1833, art. 54.)

19.—Le matelot ne peut quitter le navire qu'après le voyage fini, et après déchargement des marchandises arrivées à leur destination.— Le voyage n'est à cet égard réputé fini, à moins de conventions contraires, qu'après l'aller et le retour.

20.—Observons cependant que si, après l'aller, le navire, au lieu de faire son retour, entreprend un autre voyage, le matelot n'est pas tenu de le suivre lors même que la majorité de l'équipage accepterait le changement de destination. (Boulay-Paty, t. 2, p. 173; Dageville, t. 2, p. 280.)

21.—Les gens de l'équipage peuvent demander leur congé: s'il leur est refusé ils peuvent l'obtenir en prouvant, devant les officiers d'administration préposés aux classes, en France, et devant le consul, à l'étranger, que les causes pour lesquelles ils le demandent sont valables. (5 germ. an 12, art. 9.)

22.—Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. (C. com., 271.) —V. *Navire*, § 5.

23.—Toutes actions en paiement pour gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, sont prescrites un an après le voyage fini. (C. com., 433.) Mais, la prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. (C. com., 434.)

24.—Les gages ou salaires des matelots sont insaisissables de la part des habitans des villes maritimes, à moins que leurs créances ne soient causées pour loyer de maison, subsistance, ou hardes de ces matelots et de leur famille, avec autorisation du commissaire des classes. (Ord. 17 juillet 1816, art. 37.)

25.—Les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auraient contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution. (C. com., 231.)—Sur les effets de la caution, V. *Capitaine*, n. 146 et s.

26.—Les frais de la *marmite à bord* établie sur le bâtiment par les matelots engagés pour un voyage, avant le départ, et avant l'époque à laquelle ils doivent être nourris aux frais de l'armateur, ne constituent pas une dette contractée pour le voyage, et à raison de laquelle les matelots puissent être arrêtés.

27.—Toutes actions en paiement pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, sont prescrites un an après la livraison. (C. com., 433.)

28.—Toutes les dispositions concernant les loyers des matelots, sont communes aux officiers, et à tous autres gens de l'équipage. (C. com., 272.)

29.—Les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire pour leur compte, aucune marchandise, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. (C. com., 251.)

Sur la force et l'étendue de cette prohibition, V. par analogie v° *Capitaine*, n. 120 et s.

30.—La prohibition de ne rien charger sur le navire, ne s'applique pas aux effets des gens de l'équipage, et à ce qu'on appelle *coffre* ou *portée des mariniers*. D'après l'usage, qui, en cette matière, modifie si souvent la loi, on permet aux gens de l'équipage de placer dans leur coffre, non seulement leurs hardes et effets, mais encore des marchandises et autres objets autant qu'il peut en contenir.

JURISPRUDENCE.

31.—Tous changemens ou modifications dans les conventions qui interviennent entre un capitaine et les gens de son équipage doivent nécessairement avoir lieu devant le commissaire des classes. En conséquence, lorsqu'un marin a été porté sur le rôle d'équipage comme engagé moyennant un sa-

laire désigné, la réduction de salaire qu'il déclare ensuite consentir, n'est pas obligatoire pour lui si ce consentement n'a pas été donné en présence du commissaire des classes.

Dauphin.—17 mars 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.198.

32.—Suivant le droit commun et en l'absence de tout rôle d'équipage et de toute autre pièce probante, le matelot qui s'engage pour le voyage d'aller est présumé de plein droit s'être engagé pour le voyage de retour.

Genato et Cacaroba. — 15 juin 1818.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 1.1.

33.—Les matelots engagés pour un voyage *à la part* sont co-propriétaires du nolis gagné dans ce voyage, de telle sorte que la délivrance de leur part doit être ordonnée et opérée nonobstant toutes saisies-arrêts formées par des créanciers particuliers du capitaine, même à raison de prêt à la grosse, et sans qu'il soit besoin d'appeler en cause les créanciers opposans.

Janlier et Bolbène.—17 mai 1826.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.357.

34.—Il est de règle que les salaires dus à l'équipage, ne sont réglés et payés qu'au lieu de l'armement.

Estublier. — 19 juin 1835. — Trib. de Marseille —J. Mars. 15.1.296

35.—Néanmoins il est d'usage que, la veille du départ d'un navire pour un voyage de long cours, l'équipage reçoive trois mois de salaires d'avance. En conséquence, et lorsque le rôle d'équipage ne contient aucune dérogation à cet usage, les gens de l'équipage ont le droit d'exiger du capitaine l'avance de trois mois sur leurs salaires.

Renaud et consorts.—9 janv. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.78.

36.—Les salaires et nourriture d'un matelot que le capitaine juge nécessaire de prendre à son bord en cours de voyage, pour renforcer son équipage, sont à la charge de l'armement.

Lemoine.—15 juill. 1835. — Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.276.

§ 2.—*Droits des gens de l'équipage au cas de voyage rompu; — retardé; — prolongé; — raccourci.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

37.—Le voyage pour lequel les gens de l'équipage sont engagés peut ne pas avoir lieu, être retardé, durer plus ou moins long-temps qu'on ne l'avait prévu : dans tous ces cas, il a fallu régler les droits des gens de l'équipage, suivant l'époque de la rupture, du retard ou de la prolongation, et suivant que la cause provient d'un fait personnel aux propriétaires, capitaines ou affréteurs, ou d'un fait de force majeure.

38.—Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues (C. com., 252); si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs salaires convenus (*Ibid.*).—Le mois se calcule (si les matelots ne sont pas loués au mois), sur la durée présumée de voyage.

39.—Les matelots ont droit à l'indemnité lors même qu'étant loués de suite pour un autre voyage, la rupture ne leur causerait aucun préjudice.

40.—Si la rupture arrive après le voyage commencé (et le voyage est censé commencé quand le bâtiment navigue depuis vingt-quatre heures), les matelots loués au voyage sont payés en entier, aux termes de leurs conventions. (C. com., 252.)

41.—Dans ce cas, les matelots loués au mois, reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils sont engagés. (C. com., 252.)

42.—Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent en outre leur *conduite de retour*, jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant au lieu de leur départ. (C. com., 252.)

43.—Un arrêté du 5 germinal an 12 (art. 8) a déterminé ainsi qu'il suit, le montant de la *conduite de retour*, selon les grades des gens de l'équipage; il attribue :

Aux capitaines au long cours ou au grand cabotage, par myriam. (2 lieues), 3 f. »

Aux capitaines en second, lieutenans, subrécargues, chirurgiens et écrivains, 2 f. »

Aux maîtres des navires au petit cabotage et aux premiers maîtres dans les navires de long cours, 1 f. 50 c.

Aux officiers, mariniers, pilotes côtiers, et maîtres ouvriers, » 80 c.

Aux matelots et ouvriers marins, » 60 c.

Aux volontaires, novices, mousses, coqs, surnuméraires, » 50 c.

44.—Un simple changement de destination ne peut pas être considéré comme la rupture du voyage; mais les matelots engagés pour un voyage ne peuvent être contraints d'en faire un autre (V. *sup.*, n. 20); ceux qui ne voudraient pas partir ne pourraient être retenus : seulement ils n'auraient droit à aucune indemnité. (Dageville, t. 2, p. 291.)

45.—Sur les droits des matelots engagés au profit ou au fret, V. *inf.*, n. 47, 55.

46.—Le voyage peut être rompu par force majeure : par exemple, s'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire. (C. com., 253.)

47.—Si l'interdiction a lieu avant le voyage commencé, il faut distinguer entre le cas où les matelots sont loués au voyage ou au mois, et celui où ils sont loués au profit ou au fret.—Dans le premier cas, ils ont droit aux journées employées à équiper le bâtiment (C. com., 253); — Dans le second cas, au contraire, les matelots n'ont droit à aucunes journées ni dédommagement. (C. com., 257.)

48.—Si l'interdiction de commerce arrive pendant le cours du voyage, les matelots sont payés en proportion du temps qu'ils ont servi, s'ils sont engagés au voyage ou au mois (C. com., 254; arg. de l'art. 257); si au contraire ils étaient engagés au profit ou au fret, ils n'auraient encore droit à aucunes journées ni dédommagement (C. com., 257.)

49.—Sur le point de savoir quand il y a interdiction de commerce, et comment cette interdiction rompt le voyage, V. *Fret*, n. 87 et s.

50.—Le voyage peut être retardé par arrêt de prince : l'arrêt de prince est un ordre d'un gouvernement qui empêche, quant à présent, le départ du navire. On distingue plusieurs sortes d'*arrêts du prince : — L'arrêt de prince* proprement dit. C'est celui qui, par mesure de sûreté ou de police, et hors les circonstances de guerre, empêche le départ d'un navire.—L'*angaria*, ou

l'acte par lequel le gouvernement, en temps de guerre, s'empare momentanément d'un navire pour transporter des soldats, des armes, des munitions.—*L'embargo*, ou la défense, nécessitée par l'intérêt général, de laisser sortir du port les navires nationaux ou étrangers.

51.—Si le navire est arrêté dans les cas ci-dessus, avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment, s'ils sont engagés au mois ou au voyage. (C. com., 253; arg., 257.)

52.—Si l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois, court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement. (C. com., 254.)—Que l'arrêt arrive avant ou pendant le voyage, les matelots engagés au profit ou au fret, ne reçoivent ni dédommagement ni journées.

53.—Le voyage peut être prolongé; et en même temps que ce voyage, l'engagement des matelots. Cependant les matelots peuvent demander leur congé en cas de prolongation de voyage; c'est alors aux agens de l'administration ou aux consuls à décider entre le capitaine et les matelots, et à apprécier, d'après les circonstances, s'il y a motifs suffisans d'accorder le congé et de rompre ainsi l'engagement. (Arg. de l'arrêté du 5 germ. an 12, art. 9; Boulay-Paty, t. 2, p. 212.)— V. *sup.*, n. 21.

54.—Une prolongation de voyage peut provenir du fait du capitaine, des propriétaires ou des chargeurs, ou d'un fait de force majeure.— Dans tous ces cas, le prix des matelots engagés au voyage, est augmenté à proportion de la prolongation (C. com., 255); — S'ils sont engagés au mois, ils doivent naturellement être payés sur le même pied pendant tout le temps de leur service.

55.—On a vu dans les numéros précédans que lorsque les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage, occasionés par force majeure (C. com., 257). — Mais si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage engagés au fret ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire (C. com., 257.) — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. (C. com., 257.)

56.—Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. (C. com., 257.)

57.—Si le voyage dure moins de temps qu'on ne l'avait prévu, ou est raccourci par un fait provenant des capitaines ou chargeurs, par exemple, si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement (C. com., 256), il n'est fait aucune diminution sur les loyers des matelots engagés au voyage. (*Ibid.*)

58.—Dans ce cas, si les matelots sont engagés au mois, il semble juste de ne leur payer que le temps qu'ils ont servi. Cependant, suivant M. Boulay-Paty, t. 2, p. 216, on devrait de plus leur payer, comme indemnité, la moitié des salaires qu'ils auraient gagnés en plus si le voyage avait eu la durée présumée. C'est là une règle arbitraire dont il est assez difficile de trouver le fondement. Quant à nous, nous pensons que si, par suite de quelque circonstance extraordinaire, il y avait lieu d'accorder aux matelots engagés au mois quelque indemnité, elle devrait être arbitrée par le juge.

59.—Mais si le voyage se trouve raccourci par un événement de force majeure, on peut faire supporter aux matelots loués au voyage, une réduction proportionnelle sur leur prix.—Quant aux matelots loués au mois, il faut toujours leur payer le temps de leur service.

JURISPRUDENCE.

60.—En règle générale, le droit de conduite que la loi accorde aux marins, ne peut être compensé avec ce qu'ils doivent à l'armateur.

Aillet.—15 juill. 1835.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 15.1.287.

61.—Les marins ne sont pas censés avoir renoncé au droit de conduite dans leur quartier, par cela seul que leur engagement porte la clause que le navire pourra être désarmé ailleurs à la volonté de l'armateur.

Divers marins.—16 nov. 1626.—Trib. de Marseille.—J. Mars 7.1.335.

62.—Entre les marins et l'armateur, le voyage entrepris au port de l'armement primitif et les voyages successivement entrepris dans d'autres ports, sont indivisibles nonobstant le renouvellement des rôles d'équipage et des engagemens, en ce sens que les voyages entrepris à la suite du premier ne doivent être considérés que comme des échelles, et que par suite les marins ont toujours droit à la conduite dans leurs quartiers.

Divers marins.—16 nov. 1826.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 7.1.335.

63.—Lorsque le voyage commencé vient à être rompu par le fait de l'armateur, par exemple, par le désarmement du navire, les gens de mer congédiés dans les pays étrangers ou dans les ports du royaume ont droit à une conduite, si l'armateur ne justifie pas leur avoir procuré lui-même un embarquement.—Ce droit de conduite leur appartient nonobstant qu'ils se soient embarqués sur un autre navire et qu'ils aient gagné des salaires.

Carnavant.—Trib. de Marseille.—J. Mars 2.1.171.

64.—Lorsque les gens de l'équipage d'un navire ont été engagés pour voyager *à la part*, les chances de la navigation du navire leur sont communes, de telle sorte qu'ils sont tenus de supporter, comme les autres intéressés au bâtiment, le résultat des événemens de mer qui ont retardé ou prolongé sans profit le voyage du navire. Ainsi, les matelots qui, dans le cours du voyage, ont été obligés de faire de longs séjours dans des ports pendant le réglement des avaries éprouvées par le navire, n'ont droit contre le capitaine, au retour du voyage, à aucune indemnité à raison du préjudice que ces longs séjours leur ont causé.

Aurdemme et consorts.—22 mai 1829.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.245.

§ 3.—*Droits des gens de l'équipage au cas de prise, bris, ou naufrage.—Rapatriement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

65.—En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre à aucun loyer, quel que soit le mode de leur engagement.—Mais ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. (C. com., 258.)

66.—On s'est demandé si cette règle devait être appliquée au voyage tout entier, c'est-à-dire à l'*aller et au retour*, et si dans le cas où le navire périt au retour, le fret de l'aller qui est le gage des gens de l'équipage, ne doit pas être employé à les payer?—M. Pardessus (n. 681) adopte l'affirmative; mais d'autres auteurs pensent que

les matelots ne peuvent dans ce cas obtenir que la moitié de leurs loyers, c'est-à-dire les loyers de l'aller. (Boulay-Paty, t. 2, p. 224; Dageville, t. 2, p. 312.)—Cette dernière opinion nous paraît préférable, car le fret ne peut servir de gage aux loyers que dans une proportion égale à la part du fret qui peut être due: le fret de l'aller ne peut donc être affecté qu'aux loyers de l'aller, et nullement à ceux du retour.—V. *inf.*, n. 81 et s.

67.—Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. (C. com., 259.)

68.—Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. (C. com., 259.)—V. *inf.*, n. 79 et s.

69.—Les matelots qui ont refusé de travailler au sauvetage ne doivent point pour cela être privés de leur privilége: ce n'est pas le sauvetage que la loi entend payer, mais les loyers. Cependant, on pourrait admettre que les matelots qui n'auraient pas concouru au sauvetage, ne devraient exercer leur privilége qu'après ceux qui y auraient concouru. (V. en sens divers, sur cette question, Delvincourt, t. 2, p. 243; Boulay-Paty, t. 2, p. 229; Dageville, t. 2, p. 315; Valin, Pothier.)

70.—Il est bien entendu que les matelots ne peuvent être payés de leurs loyers sur la valeur des objets sauvés, que prélèvement fait des frais de justice et de sauvetage. (C. com., 261.)

71.—Dans le cas de prise, bris ou perte du navire, les matelots engagés au voyage ou au mois, ont droit à une *conduite de retour* comme lorsque le voyage est rompu, jusqu'à concurrence des fonds provenant des effets sauvés. (L. du 5 germ. an 12, art. 7.)—V. *sup.*, n. 42 et suiv.

72.—Quant aux matelots engagés au fret, ils sont payés de leurs loyers seulement sur le fret à proportion de celui que reçoit le capitaine. (C. com., 260.)

73. — Il est évident que les matelots engagés au profit, n'ont rien à recevoir, à moins que toutes les dépenses ci-dessus payées, il ne reste un bénéfice sur la cargaison.

74.—De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. (C. com., 261.)

75.—Tout navire français, prêt à faire voile pour un des ports du royaume, ou pour une colonie française, est tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés à rapatrier, et les conditions du passage sont réglées ainsi qu'il suit. (Ord. 29 oct. 1833, art. 51.)

76.—Si le retour s'effectue sur des navires de commerce français, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçans, il est payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir: 1 fr., 50 cent. par jour, pour chaque capitaine, et 1 fr. pour les autres personnes de l'équipage; si le retour a lieu sur les bâtimens de l'État, le passage est gratuit. (*Ibid.*, 36.)

77.—A défaut de navire français, le consul peut faire embarquer les marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France, ou pour une colonie française: il règle alors le prix du passage, fait les avances et passe tout acte nécessaire pour que le capitaine qui a ramené ces marins, soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera. (*Ibid.*, 37.)

78.—Si le retour a lieu par terre, les frais de conduite sont réglés conformément à l'arrêté du 5 germ. an 12, art. 7 et 8. (*Ibid.*, 36.)

JURISPRUDENCE.

79.—Le privilége que la loi accorde aux matelots sur le fret pour leurs salaires, s'étend, après la perte du navire, sur le fret acquis et encaissé antérieurement.

Bonnet.—6 av. 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.253.—V. *sup.*, n. 68.

80.—Dans le cas de perte du navire, le droit des matelots engagés pour plusieurs voyages n'est pas restreint, pour le paiement de leurs loyers, au produit des débris du corps du navire naufragé, et au fret des seules marchandises sauvées: ils peuvent en outre l'exercer sur le fret acquis par l'armateur dans un voyage auquel ils ont concouru antérieurement à celui pendant lequel le navire a péri.—L'armateur doit aussi payer la conduite des matelots sur les débris du navire et du fret.

Hugens et consorts—27 juin 1831.—Trib. de comm. de Bordeaux.—Jur. comm. de Bord. 8.1.242.

81.—Le voyage d'*aller* et le voyage de *retour*, doivent être considérés comme deux voyages *distincts* et *séparés*, à moins qu'il n'existe stipulation contraire.—Lors donc que le navire a fait heureusement le voyage d'aller, les loyers de l'équipage, à raison de ce voyage, sont définitivement acquis à l'équipage, bien que le navire périsse dans le voyage de retour.—En conséquence, un emprunt à la grosse peut être contracté par le capitaine pour payer les loyers dont il s'agit.

29 déc. 1831.—Rouen.—S-V 32.2.160.—D.P. 32.2.114.

81 *bis*.—Dans le cas d'abandon du navire et du fret, les salaires des gens de l'équipage pour le voyage d'aller à raison duquel il existe une charte-partie spéciale et distincte de celle relative au voyage de retour, doivent, nonobstant la perte du navire pendant le voyage de retour, être pris et déduits sur le fret gagné et réalisé dans le premier voyage, quoiqu'ils n'aient été stipulés payables qu'au retour du navire au lieu de l'armement. Il en est de même du droit de conduite payé à l'équipage après le naufrage du navire.

Signoret et Gazan.—5 janv. 1830.—Trib. de Marseille—J. Mars. 11.1.222.

82.—*Jugé au contraire* qu'en cas de *perte entière* du navire et des marchandises, par suite de naufrage pendant le voyage de *retour*, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer sur le fret gagné par le navire dans le voyage d'*aller*.

Delaunay—24 juill. 1834.—Bordeaux.—S-V. 34.2.479.—D.P. 34.2.223.

83.—*Jugé encore* que l'action des matelots sur les marchandises sauvées, en cas de naufrage, ne peut s'exercer que sur les marchandises existant à bord au moment du sinistre, et qui en ont été préservées. — En conséquence, les matelots engagés au mois n'ont aucun droit pour le paiement de leurs salaires sur le fret des marchandises débarquées, en cours de voyage avant l'événement, ni sur le fret du voyage d'aller, lorsqu'ils ont reçu, lors du départ, des avances qui ont excédé le taux des salaires courus pendant la durée de ce voyage, et que le naufrage est survenu pendant le voyage de retour.

Martin.—15 fév. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.73.

84.—Les voyages en caravane dans les Échelles du Levant, forment, quant à l'équipage, un seul voyage indivisible qui ne se termine qu'au lieu de l'armement. Par suite, l'équipage engagé pour un

voyage en caravane, et qui a reçu des avances au départ, ne peut, en cas de naufrage du navire dans le trajet de la dernière Echelle, c'est-à-dire pendant la dernière fraction du voyage, répéter le solde de ses salaires que sur le produit du sauvetage du navire et sur le fret des marchandises sauvées, sans pouvoir prétendre à être payé par l'armateur sur le fret acquis dans les Echelles ou fractions antérieures du voyage.

Jouve et consorts.—15 mai 1833.—Trib. de Marseille. —J. Mars.15.1.170.

85.—*Jugé néanmoins* que lorsque des marins ont été engagés au mois, que divers voyages ont eu lieu, et que le navire périt ou est pris pendant le dernier voyage, l'armateur est tenu de payer les loyers gagnés dans les voyages antérieurs à celui pendant lequel la prise ou la perte sont survenues.

Sery et autres.—11 sept. 1823.—Trib. de Marseille —J. Mars.4.1.302.

86.—Dans un voyage d'*aller* et de *retour* d'un navire, s'il y a eu assurance distincte et séparée pour le *retour*, les loyers et gages des gens de l'équipage pour l'*aller* restent à la charge de l'armateur assuré, bien que ces loyers, au cas de naufrage suivi de délaissement, doivent, comme les loyers du *retour*, être prélevés par privilége sur les débris et le fret du navire appartenant aux assureurs.

Deslongrais.—3 juin 1828.—C. Rej.—Caen.—S-V.28. 1.245.—D.P.28.1.267.

87.—L'action en paiement des salaires dus aux matelots, intentée après le naufrage du navire, est plus réelle que personnelle. Par suite, dans ce cas, lorsqu'il y a eu sauvetage de quelques débris, et que le produit qui en a été retiré est demeuré en mains du consul de France au lieu du naufrage, le matelot qui demande à être payé sur ce produit doit s'adresser au fonctionnaire qui l'a recueilli plutôt qu'au capitaine et à l'armateur.

Martin.—15 fév. 1831.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.73.

88.—Les frais de retour de l'équipage au cas de naufrage en pays étranger, sont à la charge de l'armateur.—L'emprunt à la grosse contracté par le capitaine pour assurer ce retour, est donc obligatoire pour l'armateur.

Assureurs maritimes.—29 déc. 1831.—Rouen.—S-V. 32.2.160.—D.P.32.2.114.

§ 4. — *Droits des gens de l'équipage en cas de blessures, maladies, mort, esclavage.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

89.—Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire (C. com., 262), encore bien que la blessure eût été reçue avant que le navire eût mis en mer; mais il n'aurait droit à aucun traitement s'il tombait malade avant le commencement du voyage; toutefois, pour qu'il ait droit d'être traité aux dépens du navire, il n'est pas nécessaire, comme on l'a pensé quelquefois, que sa maladie se déclare plus de 24 heures après le départ (Dageville, t. 2, p. 319; Favard, v° *Gens de mer*, n. 8.)

90.—A plus forte raison, le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. (C. com., 263.)

91.—Le matelot que ses blessures mettent hors de service, peut même obtenir une pension de l'État. (Ord. du 15 mai 1756.)

92.—Si le matelot est sorti du navire sans autorisation et blessé à terre, les frais de ses pansemens et traitemens sont à sa charge; il peut même être congédié par le capitaine, pourvu qu'il ne soit pas en pays étranger (C. com., 264 et 270; V. *inf.*, § 5); et ses loyers, en ce cas, ne lui sont payés qu'en proportion du temps qu'il a servi.

93.—Mais si le matelot est sorti du navire avec autorisation et qu'il soit blessé, nous pensons qu'il doit être assimilé au matelot qui tombe malade pendant le voyage, à moins qu'il n'ait contracté la maladie ou reçu les blessures hors des termes de son devoir. (Locré sur l'art. 264; Pardessus, n. 688;—*Contrà*, Valin sur l'art. 12, tit. 3, liv. 4, de l'ord. de 1681.)

94.—Le capitaine qui veut laisser un matelot malade ou blessé à l'hôpital d'un lieu de relâche, doit déposer une somme suffisante pour son traitement, son pansement, et le cas échéant, pour les frais de sépulture: en France, au bureau de l'inscription maritime; à l'étranger, entre les mains du consul; s'il ne dépose pas, il doit donner caution valable. (Arr. du 5 germ. an 12.)

95.—Le capitaine qui se croit obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, doit en demander l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine dépose à la chancellerie la somme que le consul a déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier.—Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine peut, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable qui prend l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges. (Ord. 29 oct. 1833, art. 50.) — V. *inf.*, n. 110.

96.—En cas de contraventions à ces dispositions, le consul en dresse procès-verbal et le transmet au ministre de la marine. Il pourvoit aux besoins des malades abandonnés, et se rembourse de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs. (*Ibid.*)

97.—Toutes les dispositions concernant les pansemens des matelots, sont communes aux officiers et à tous les autres gens de l'équipage. (C. com., 272.)

98.—En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. (C. com., 265.) Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée; le total des loyers est dû s'il meurt en revenant. (C. com., *ibid.*)

99.—Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt, le voyage commencé. (C. com., 265.)—Des auteurs (Dageville, t. 2, p. 327), décident par voie de réciprocité, que s'il y avait perte, les héritiers du matelot devraient également participer à cette perte. Mais nous n'admettrions cette décision, à notre avis trop rigoureuse, qu'autant qu'il y aurait eu stipulation à cet égard.

100.—Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port, quel que soit le mode d'engagement. (C. com., 265; Dageville, t. 2, p. 327.) Il en est de même du matelot qui est tué en manœuvrant pendant le combat.

101.—Lorsqu'en pays étranger, un marin français est décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dresse l'acte de décès: dans ce cas, et dans celui où le marin

étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul prend les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé, donne au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et envoie une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fait donner les avis ou déclarations utiles à la famille des intéressés. (Ord. 29, oct., 1833, art. 38.)

102.—Si, un an après le dépôt, la famille du marin décédé ne réclame pas les effets en nature, ils sont vendus aux enchères publiques : le consul peut toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant une décision motivée, qui est inscrite sur ses registres. Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer. (*Ibid.*, 39.)

103. — Le matelot pris dans le navire et fait esclave, ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires et les affréteurs, pour le paiement de son rachat. (C. com., 266.)

104.—Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave. (C. com., 266.) Mais dans le cas seulement où le navire n'est pas pris lui-même, car alors rien ne serait dû. (C. com., 258.) — V. *suprà*, n. 65 et s.

105.—Le matelot pris et fait esclave s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. (C. com., 267.) Dans ce cas encore, il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. (*Ibid.*)

106.—L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. (C. com., 268.) L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement. (C. com., 268.)

107.—L'indemnité devrait être supportée par le chargement seul, si le matelot n'était allé à terre que dans l'intérêt du chargement. (Boulay-Paty, t. 2, p. 250; Delvincourt, t. 2, p. 245; Dageville, t. 2, p. 331.)

108. — Le montant de l'indemnité est fixé à 600 fr.—Le recouvrement et l'emploi en devraient être faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, pour le rachat des captifs. (C. com., 269.) Mais il n'y a encore à cet égard aucun règlement.

109. — Toutes les dispositions concernant le rachat des matelots sont communes aux officiers et à tous les gens de l'équipage. (C. com., 272.)

JURISPRUDENCE.

110.—Le matelot auquel le capitaine, après la rupture volontaire du voyage en pays étranger, a procuré le passage sur un autre navire pour retourner en France, ne doit pas moins être considéré comme étant encore au service de l'armement tant qu'il n'est pas arrivé au port de destination. En conséquence, l'armateur est tenu de supporter, outre les frais du voyage de retour, ceux de la maladie dont ce matelot a été atteint pendant la traversée, et il ne peut exciper, pour s'y soustraire, d'un règlement qu'il aurait fait avec les gens de son équipage au lieu où le voyage a été rompu, si ce règlement n'a pas été fait en présence de l'administration de la marine.—Il en doit être ainsi, lors même que l'ordre de rapatriement, par voie de mer, délivré par le consul français, contient la désignation du commissaire maritime au lieu de l'armement, comme chargé d'effectuer le paiement du prix du passage.

Reynier.—27 juin 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.263.

§ 5. — *Du congé des matelots.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

111.—Dans aucun cas un capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. (C. com. 270.)—Sur le mode de rapatriement des matelots délaissés, V. *suprà*, n. 75 et s.

112.—En France, les officiers d'administration maritime préposés des classes, et en pays étrangers, les consuls et autres agens commerciaux, sont juges des motifs pour lesquels le capitaine congédie un matelot. (Arr. 5, germ. an 12, art. 9.)

113.—Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine. (C. com., 270.)—Dans ce cas, l'indemnité est fixée au tiers des loyers si le congé a lieu avant le voyage commencé (C. com., *ibid.*), sans que le matelot puisse réclamer les journées qu'il a employées à l'équipement du navire. (Dageville, t. 2, p. 336; Delvincourt, t. 2, p. 247.) Mais s'il n'était pas dans le lieu de son domicile, il pourrait réclamer des frais de retour. (Dageville, t. 2, p. 336.)

114. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. (C. com., 270.)—Mais dans tous les cas, si le congé était donné pour cause valable, le matelot n'aurait droit qu'au loyer du temps pendant lequel il aurait servi. (Delvincourt, t. 2, p. 247.)

115. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. (C. com. 270.)

116.—Il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. (C. com., *ibid.*)

GRAND LIVRE.—V. EFFETS PUBLICS.

H

HOTELLIER.— V. AUBERGISTE.

HYPOTHÈQUE.

1.—L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible, c'est-à-dire qu'elle subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. (C. civ., 2114.)

2. — Il y a trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire, l'hypothèque conventionnelle. (C. civ., 2116.)

3. — L'hypothèque légale est celle qui existe par la seule force de la loi; telle est l'hypothèque attribuée aux femmes mariées sur les biens de leurs maris; aux mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs; à l'État, aux communes et aux établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. L'hypothèque légale est générale, c'est-à-dire qu'elle frappe indistinctement sur tous les immeubles présens et à venir du débiteur. (C. civ. 2121 et 2122.)

4. — L'hypothèque judiciaire est celle qui ré-

suite des jugemens en faveur de celui qui les s obtenus; même des jugemens arbitraux lorsqu'ils sont revêtus d'ordonnance d'*exequatur*. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées a un acte obligatoire sous seing-privé. Elle est, générale, comme l'hypothèque légale, et frappe tous les immeubles présens et à venir du débiteur contre lequel une condamnation a été prononcée. (C. civ., 2123.)

5. — L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte de la convention des parties. Elle ne peut être consentie que dans un acte authentique, par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (C. civ., 2124, 2127, 2129.)

6. — De plus, l'hypothèque conventionnelle doit être *spéciale:* ainsi, il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, et sur lesquels il consent l'hypothèque de sa créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque. (C. civ., 2129.

7.— En général, l'hypothèque conventionnelle ne peut comprendre les biens a venir. (C. civ., 2129.) — Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté a mesure des acquisitions. (C. civ., 2130.)

8.—L'hypothèque, quelle que soit sa nature, s'étend à toutes les améliorations survenues a l'immeuble hypothéqué (C. civ, 2133.); même aux adjonctions mobilières qui lui sont incorporées par voie d'immobilisation. (C. civ., 524 et 525.)(1).

9. — Entre les créanciers l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur. (C. civ., 2134.)

10.—Néanmoins, l'hypotheque légale des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs et des femmes sur les biens de leur mari, existe indépendamment de toute inscription. (C. civ., 2135.)

11.—Le droit de suite que l'hypothèque confère au créancier, impose a l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions, diverses obligations qui ont pour but de purger ou, en d'autres termes, d'affranchir l'immeuble de ces hypothèques. Ces obligations, qui consistent dans l'accomplissement de formalités assez compliquées appartiennent essentiellement au droit civil; elles sont exposées dans les chap. 8 et 9 du tit. 18, du Cod. civ.

12. —Si l'acquéreur ne remplit pas ces formalités, il demeure obligé a toutes les dettes hypothécaires, a moins qu'il n'aime mieux délaisser aux créanciers l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. (C. civ., 2167 et 2168.) — V. encore sur ce point les art. 2166, 2169 et suiv.

13 —Ces règles générales sur les hypothèques, dont le détail sortirait du plan de cet ouvrage, se trouvent modifiées en cas de faillite en deux points importans; d'abord en ce qui touche les hypothèques conférées par le failli à une époque a laquelle il n'est plus réputé avoir la libre disposition de ses biens; ensuite en ce qui touche l'hypothèque légale de la femme du failli. —V. sur ce point le mot *Faillite*. §§3 et 23.

(1) Pour le cas où ces adjonctions consistent en machines ou métiers dont le prix est encore dû au vendeur, Voy. ce que nous avons dit au mot *Vente*, § 8.

I

IMPRIMEUR ET LIBRAIRE.

LÉGISLATION.

Sur la police de l'imprimerie et de la librairie antérieurement à 1789, *Voy.* les réglemens des 28 fev. 1723 et 24 mars 1744 (le premier de ces actes contient des règles sur la responsabilité des correcteurs sur la fonte des caractères leur composition, dimensions, etc.);—*Voy.* depuis, sur l'exercice de la profession d'imprimeur et de libraire, et en général sur tout ce qui touche à l'action de la *Presse*: — Décret des 2-17 mars 1791, art. 7 (*Liberté d'exercice rendue à toutes les professions, et par suite à celle d'imprimeur et de libraire*);—Déclar. des droits (art. 11) et const. du 3 sept. 1791, sect. 3, ch. 5 art. 17 (*Procl. de la liberté de la presse, et par suite abolition de toutes restrictions ou prohibit. sur l'imprim. et la librairie*);—Const. du 5 fruct. an 3, art. 253 et 355 (*Id.*);—Loi des 28 germ. an 4 (*Restrict. a la liberté de la presse..., noms d'auteur et d'imprimeur exigés sur les ouvrages publiés; — Editeurs responsables*); — 19 fruct an 5 (*Suspens. de la lib. de la presse period.*); — Arrêté du 23 brum. an 6. (*Mesures d'exécution*); — du 15 frim. an 6 (*Crieurs et colporteurs*); — du 14 therm. an 7. (*Rétabl. de la lib. de la presse*); — Arrêté du 27 nivôse an 8 (*Autorisation et limitation des journaux*); — Senatus-consulte du 28 flor. an 12 (*Commission sénatoriale de la liberté de la presse*);—Décr. des 7 germ an 13 (*Impression des livres d'Eglise*);—5 fév. 1810 (*Police de la librairie et de l'imprim.; brevets d'imprimeur et de libraire; censure préalable*); —du 6 juill. 1810 (*Défense d'imp. les actes du gouv. avant leur insert. au bulletin des lois*);—du 3 août 1810 (*Journ. des départem*); —du 18 nov. 1810 (*Déclar. imposées à ceux qui cessent la profess. d'impr.*);—2 févr. 1811 (*Formes des brevets d'impr.*); —29 avr. 1811 (*Droits sur les ouvrages de librairie*); — 3 juin 1811 (*Id.*); — 12 sept. 1811 (*Droits d'entrée sur les ouvrages venant de l'étranger*);—26 sept. 1811 (*Feuilles d'avis*); —11 juill. 1812 (*Brevets de libraires*); — Charte const du 4 juin 1814 art. 8 (*Procl. de la lib. de la presse*); — Ord. du 10 juin 1814 (*Suspension provisoire*); — Loi du 21 octob. 1814 (*Liberté de la presse, avec censure préventive des journaux et écrits au-dessous de 20 feuilles;—Police de la presse*);—Ord. des 23 et 24 oct. 1814 (*Direct. générale de la librairie; — Censeurs*); — 20 juill. 1815 (*Suppress. de la censure préalable pour les ouvrages au-dessous de 20 feuilles*); — 8 août 1815 (*Nouvelle autorisation exigée pour les journaux*); — 14 août 1815 (*Censeurs*; — Loi du 9 nov. 1815 (*Répress. des écrits séditieux*);— des 28 fev. et 30 déc. 1817 (*Journaux et écrits period. soumis (temporairement) a l'autorisation du Roi*); — Ord. du 8 oct. 1817 (*Imprimeurs lithographes*); — Lois des 17 mai 1819 (*Répress. des crimes et délits commis par la voie de la presse*);— 26 mai 1819 (*Id. attrib. au jury*); — Loi et Ord. du 9 juin 1819 (*Journaux et écrits period;— Cautionnement — Editeurs responsables*);— Lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821 (*Rétabl. (temporaire) de la censure préalable pour les journaux politiques... étendue aux journaux littéraires*); — 17 mars 1822 (*Police des journaux et écrits period., Autorisation préalable; délits de tendance et censure facultative*); —25 mars 1822 (*Poursuite et répress. des délits de la presse: suppress. du jury et attrib. aux trib. correctionnels*);—18 juill. 1828 (*Journ. et écrits periodiques; publication sans autorisation; abolition des délits de tendance et de la censure facultative*).— Ord. du 29 juill. 1828 (*Exécution de la loi précéd.*); — Ord. du 25 juill. 1830 (*Suspension de la presse period. et semi-period.*). . . . Charte de 1830, art. 7 et 69 (*Nouvelle proclam. de la liberté de la presse, abolit. définitive de la censure, délits de la presse attribués au jury*);—Lois des 8 oct. 1830 (*Applicat. du jury aux délits de la presse*).— 29 nov. 1830) *Répression des attaq. comm. par la voie de la presse contre l'aut. du Roi et des Chambres*); — 10 déc. 1830 (*Afficheurs et crieurs publics*);— 14 déc. 1830 (*Cautionnement des journaux et écrits*

périod.; droits de timbre et de transp.);—8 avr. 1831 (*Cautionnem. des journ. et écrits périod. paraissant même irrégulièrem.*);—8 avr. 1831 (*Procédure en mat. de délits de la presse d'affichage et de criage public*);—16 fév. 1834 (*Crieurs publics*),—9 sept. 1835 (*Peines contre les crimes, délits et contrav. de la presse*; — *Journaux et écrits périod., cautionnement, respons. des gérans*; — *Pièces de théâtre*; — *Poursuites et jugement*).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'imprimeur est celui qui imprime un livre et le met à même d'être vendu : le libraire est celui qui vend le livre.

2.—L'un et l'autre sont commerçans, puisque l'un et l'autre achètent pour revendre, soit les livres, soit le papier, ou autres objets nécessaires à l'impression. L'imprimeur est encore commerçant comme entrepreneur de manufacture et fabricant, en ce qu'il loue des ouvriers, et qu'il se charge, moyennant salaire, de l'impression des livres avec les matériaux qui lui sont fournis ou qu'il fournit lui-même.—V. *Acte de commerce* et *Commerçant*.

3.—Les imprimeurs et les libraires étant les agens principaux de la presse, leur profession (surtout celle d'imprimeur) n'est pas libre : et son exercice est, au contraire, astreint à certaines conditions dont l'exposé fait en partie l'objet de cet article.

4.—La profession d'imprimeur et celle de libraire peuvent être exercées concurremment par le même individu (Déc. 5 fév. 1810, art. 31.); mais l'imprimeur qui veut réunir la profession de libraire, est tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires, et réciproquement, le libraire qui veut réunir la profession d'imprimeur est tenu de remplir les formalités imposées aux imprimeurs. (*Ibid.*, art. 32.)

5.—Le nombre des imprimeurs dans chaque département est fixé. A Paris, il est de quatre-vingts. (*Ibid.*, art. 3; déc. 11 fév. 1811.)—Le nombre des libraires est illimité.

6.—Nul ne peut être imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté et assermenté; telle est du moins la disposition de l'art. 5 du déc., du 5 fév. 1810, renouvelée dans l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814; mais, à l'égard des libraires, cette disposition est dépourvue de sanction pénale. — V. *inf.*, n. 34.

7. — Les brevets d'imprimeur et de libraire sont délivrés par le ministre de l'intérieur, et enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prête serment de ne rien publier ni imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et envers l'Etat. (*Ibid.*, art. 9 et 30; Déc. des 2 fév. 1811, art. 1, et 11 juill. 1812, art. 1; Ord. 6 avril 1834.)

8.—Les brevets d'imprimeur et de libraire ne sont accordés qu'après que l'impétrant a justifié de sa capacité, de ses bonnes vie et mœurs, et de son attachement à la patrie et au souverain. (Déc. 5 fév. 1810, art. 7 et 33.)

9. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux libraires étaleurs et bouquinistes (Déc. 11 juill. 1812, art. 3) qui vendent hors de leur domicile; mais elles sont applicables aux colporteurs, qui sont, comme tous autres, tenus d'être brevetés.—V. *inf.*, n. 41.

10.-11.—Quant aux imprimeurs, tout individu qui tient une imprimerie non autorisée ou clandestine, et tout dépositaire du matériel nécessaire à son exploitation, est puni d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois; l'imprimerie est de plus détruite. (L. 21 oct. 1814, art. 13.)

12.—Le brevet peut être retiré à tout imprimeur ou libraire qui a été convaincu par jugement, de contravention aux lois et réglemens.— (*Ibid.*, art. 12.)

13. — Nul imprimeur ne peut imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de telle manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre d'exemplaires prescrits, savoir, à Paris, au ministère de l'intérieur; et dans les départemens, à la préfecture. (*Ibid.*, art. 14.)

14.—Sont exceptés de cette règle les ouvrages dits de *villa* ou *bilboquets*, c'est-à-dire ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce. On en excepte encore les mémoires ou requêtes sur procès signés par un avocat ou un officier ministériel. (Décis. min. du 1er août 1810; Cir. min. du 16 juin 1830.)V. *inf.*, n. 58.

15. —Chaque exemplaire d'un ouvrage doit porter le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur. (L. 21 oct. 1814, art. 15.)

16.—A défaut d'accomplissement de cette formalité et de représentation des récépissés constatant la déclaration et le dépôt exigé (V. *inf.*, n. 59), l'ouvrage est saisi et séquestré, et l'imprimeur traduit devant le tribunal correctionnel qui, pour le défaut de déclaration et de dépôt, prononce une amende de mille francs, portée à deux mille francs en cas de récidive; et, pour le défaut d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, une amende de trois mille francs. S'il y a indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure, l'amende est portée à six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par les art. 283 et suiv. du C. pén. (*Ibid.*, art. 15, 16, 17.) V. *inf.*, n. 46 et suiv., 53 et s.

17. — Les exemplaires saisis à raison de ces contraventions sont restitués après le paiement des amendes. (*Ibid.*, 18.)

18. — Tout libraire chez qui il est trouvé, ou qui est convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, est condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve que le livre a été im-

primé avant la loi qui exige l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur. L'amende est réduite a mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur, sauf encore la peine d'emprisonnement prononcé par les art 283 et suiv., C. pén. (*Ibid.*, art. 19.) — V. *inf.*, n. 51 et suiv.

19.—Chaque imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, et sur lequel il inscrit, par ordre de dates et avec un série de n[os], le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre de feuilles, de volumes, et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre est représenté à toutes réquisitions aux commissaires de police. Les déclarations ci-dessus prescrites, n. 13, doivent être conformes a l'inscription portée au livre. (Ord. 24 oct. 1814, art. 2.) — V. *inf.*, n. 62.

20. — Ceux qui cessent la profession d'imprimeur, et généralement tous ceux qui, n'exerçant pas cette profession, se trouvent possesseurs, propriétaires ou detenteurs de presses, fontes, caractéres, ou autres ustensiles d'imprimerie, doivent, dans le délai d'un mois, faire la déclaration de ces objets, dans le département de la Seine, au préfet de police ; et dans les autres départemens, au préfet, sous peine d'un emprisonnement de six jours a un mois.—Les presses a cylindre, servant a tirer des copies sont exceptées de cette disposition. (Déc., 18 nov. 1810, art, 1 et 405.)

21. — Les imprimeurs et les libraires étant, ainsi que nous l'avons dit *sup.*, n. 2, des commerçans, il en résulte qu'ils sont tenus de toutes les obligations imposées a cette classe d'individus, en outre des obligations que leur imposent les lois de police et de sûreté qui régissent l'exercice de leur profession.

Ainsi ils sont, comme tous autres commerçans, tenus d'avoir des livres de commerce (C. com., 8) et de faire un inventaire anuuel. (C. com., 9.) — V. *Livres de commerce* et *Inventaire.*

22.—De plus, ils sont justiciables du tribunal de commerce, et soumis a la contrainte par corps.—V. *Compétence, Contrainte par corps* et *Tribunal de commerce.*

23.—Des questions assez graves ont été soulevées a l'égard des imprimeurs, quant aux priviléges que ces derniers ont prétendu, en plusieurs cas, sur les feuilles qu'ils avaient imprimées, le papier qui leur avait été fourni pour l'impression par l'auteur ou le libraire, et même sur les planches ou clichés appartenant a ces derniers et mis en leurs mains pour tirer un certain nombre d'exemplaires.

24.—Ces questions sont fort délicates, comme toutes les questions de priviléges; mais il ne faut pas oublier que les priviléges sont de droit étroit, et que, quelque juste qu'il pût paraître d'accorder des préférences a certains créanciers, il faut cependant les renfermer dans les limites sévères de la loi.

25.—Le § 3 de l'art. 2102, déclarant privilégiés les frais faits pour la *conservation* de la chose, on doit a plus forte raison considérer comme privilégiés les frais faits pour la *création* de la chose. En conséquence il nous semble parfaitement légal d'accorder un privilége à l'imprimeur sur les feuilles imprimées dont le papier lui a été fourni : le travail de l'imprimeur ou de ses ouvriers a créé une chose en utilisant le papier.

26.—Mais il en est autrement du papier encore non imprimé. Il est entre les mains de l'imprimeur tel qu'il lui a été remis; il n'en a pas changé la nature, il n'y a rien ajouté : le privilége, dans ce cas, ne pourrait se fonder sur aucune disposition légale.

27.—Quant aux clichés confiés à l'imprimeur, pour s'en servir a l'impression du livre qu'ils reproduisent, nous pensons également qu'ils sont affranchis de tout privilége au profit de l'imprimeur. Les clichés ne sont qu'un instrument placé entre les mains de l'imprimeur; le produit de cet instrument peut bien être grevé d'un privilége; mais non l'instrument lui-même.

28.—Les libraires *éditeurs* sont soumis à certaines règles et obligations particulières, soit envers le public, soit envers les auteurs, qui seront exposés aux articles *Souscription* et *Propriété littéraire.*

JURISPRUDENCE.

29.—Les brevets d'imprimeur sont personnels à ceux qui les obtiennent: les héritiers du titulaire n'ont aucun droit d'en obtenir la continuation à leur profit. — La décision ministérielle qui refuse la continuation d'un brevet d'imprimeur à l'héritier du titulaire, n'est pas susceptible de recours au conseil d'état par la voie contentieuse.

Barrière.—1[er] août 1827.—Ord. cons. d'Et.—S-V. 36. 2.38.

30.—Bien que les brevets d'imprimeur et de libraire soient personnels et incessibles, cependant la vente de tels brevets, lorsqu'elle comprend en même temps celle du matériel de l'établissement, et que l'acquereur s'est mis en possession sans inventaire ni estimation préalable du matériel vendu, doit être réputée valable, et ne peut être résolue sous prétexte que le gouvernement refuse de conceder le brevet à l'acquéreur... si d'ailleurs l'obtention du brevet n'a pas été apposée comme condition du traité.

Rossenfeld. — 27 juin 1832. — Poitiers.—S-V. 32.2. 415.

31.—Celui qui ayant acheté une imprimerie, l'exploite dans son intérêt, mais toujours sous le nom de l'imprimeur resté titulaire du brevet, ne peut être considéré ni comme exerçant la profession d'imprimeur sans brevet, ni comme détenteur d'une imprimerie clandestine, et dès lors n'est point passible des peines portées par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814.

Minist. publ.—3 août 1838.—C. Rej.—Melun.—S-V. 38.1.601.

32.—Une société mutuelle établie entre deux individus (et spécialement deux ouvriers) pour l'exploitation *matérielle* d'une imprimerie, dont un autre est titulaire, n'a rien d'illégal.—Une telle société, ayant pour objet la mise en commun de la main-d'œuvre des associés, l'exécution et le produit des travaux, est étrangère à l'exercice des droits et charges résultant du brevet (essentiellement personnel et incessible); elle ne peut donc être annulée comme ayant une cause illicite. (Cod. civ., 6, 1133, 1842.)

Dufort.—14 déc. 1827.—Aix.—S-V. 28.2.70.—D. P. 28.2.45.

33.—Le ministère de l'imprimeur est facultatif. —L'imprimeur peut, à son gré, accorder ou refuser l'usage de ses presses; il n'est aucunement tenu d'imprimer les ouvrages (écrits périodiques ou non) qui lui sont présentés. (Ch. const., art, 8; déc. 5 fév. 1810; LL. 21 oct. 1814; 18 juill. 1828.)

Morisset.—30 déc. 1829.—Poitiers.—S-V. 30.2.153.— D. P. 30.2.109.

Id.—Mortureux.—1[er] av. 1830.—Rouen.—S-V. 30.2. 153.—D.P. 30.2.184.

Id.—Durand.—27 mars 1830.—Paris.—S-V.30.2.154.—D.P.30.2.185.

34.—Dans l'état actuel de la législation, nulle peine n'est applicable à celui qui exerce sans brevet le commerce de la librairie : on ne peut lui appliquer l'amende de 500 liv. prononcée par l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723.

Barba.—13 fév. 1836.—C. Rej.—Amiens.—S-V.36.1.339.—D.P.36.1.105.

34 *bis*. — *Id.* de celui qui tient un cabinet de lecture, quand même il pourrait être assimilé à un libraire.

Labrousse.—7 nov. 1836.—Cass.—Orléans.—S-V 36.1.791.—D.P.36.1.160, et 37.1.176.

Id.—Escalle.—8 mars 1823. — Amiens. — S-V. 23.2.169.—D.A.11.340.

Id.—Teste.—11 déc. 1826.—Orléans.—S-V.27.2.67.—D.P.27.1.245.

Id.—Gérin.—3 fév. 1827.—Rennes.—S-V. 27.2.67.

N. B. La plupart des Cours royales se sont prononcées dans ce sens (1).

35.—*Jugé antérieurement en sens contraire.*

Nadaa.—4 oct. 1822.—Cass.—Paris.—S-V. 23.1.154.—D.A.11.339.

Id.—Vegezzi. — 21 janv. 1824.—Cass.—Lyon.—S-V. 24.1.237.—D.A.11.339.

Id.—Teste.—24 juin 1826.—Cass — Nismes.—S-V.27.1.124.—D.P.26.1.390.

Id.—Guillaume.—28 av. 1827.—Cass.—Caen.—S-V.28.1.87.—D.P.27.1.221.

Id.—Poulton.—22 nov. 1828.—Cass.—Amiens.—S-V. 28.1.407.—D.P.29.1.28.

36.—*Jugé dans le même sens*, par voie d'interprétation réglementaire, sur référé de la Cour de cassation.

1er sept. 1827.—Ord. du roi.—S-V.27.2.268.—D.P.27.3.16.

37.—La bonne foi ne rend pas excusable celui qui exerce sans brevet la profession de libraire. (Cod. pén., 65; L. 21 oct. 1814, art. 11).

Redonnet et Gesse.—12 sept. 1823.—Cass.—Saint-Mihiel.—S-V.24.1.84.—D.A.11.340.

38.—Le commis d'un libraire, qui tient un magasin séparé, même dans une autre ville que le libraire, mais pour le compte, sous le nom et le brevet du libraire, ne peut être considéré comme exerçant la profession de libraire sans brevet, ou sous le brevet d'un autre.

Escalle.—8 mars 1823.—Amiens.—S-V. 23.2.169.—D.A.11.340.

Cassé par l'arrêt suivant.

39.—Un commis ne peut mettre en vente des livres pour le compte d'un libraire dans une ville autre que celle où le libraire est établi, encore que le commis agisse au nom, sous la patente et le brevet du libraire.

Escalle.—15 mars 1823.—Cass.—Amiens.—S-V. 23.1.233.—D.A.11.340.

40.—Un brevet de libraire est sans effet dans les villes autres que celles pour lesquelles il a été accordé. En conséquence, le libraire qui vend ou fait vendre des livres dans une ville non comprise dans son brevet, se rend coupable du délit de commerce de librairie sans brevet.—Peu importe, d'ailleurs, que la vente soit faite aux enchères publiques et par le ministère d'un commissaire-priseur : il n'y a pas lieu pour cela de la considérer comme l'effet d'une cessation de commerce.

Guillaume.—28 av. 1827.—Cass.—Caen.—S-V. 28.1.87.—D.P.27.1.221.

41.—Le colportage des livres est un acte de commerce de la librairie et ne peut être exercé sans brevet. Un libraire, même breveté, ne peut, sans une autorisation spéciale, faire colporter des livres dont il fait le commerce, surtout lorsqu'il s'agit d'autres livres que ceux dont la vente est permise par exception à toute espèce de colporteurs. (Regl. 28 fév. 1723, art. 72.)

Deveaux et Berquet.—10 nov. 1826.—Cass.—Paris.—S-V.27.1.373.—D.P.27.1.330

42.—L'art. 55 du règlement du 28 fév. 1723 n'a été abrogé par aucune disposition législative postérieure.—En conséquence, la veuve, non remariée, d'un libraire breveté, peut continuer le commerce de librairie, sans être obligée d'obtenir un nouveau brevet. — Rien ne s'oppose même à ce qu'elle augmente ou diminue, comme son mari l'aurait pu faire lui-même, l'étendue du commerce, ou en change le mode.

Lebel.—2 juin 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V.27.1.466.—D. P. 27.1.263.

43.—L'arrêt du conseil privé, du 14 mars 1730, n'autorise les merciers et les marchands non pourvus d'un brevet de libraire à vendre des A B C, des almanachs et des petites heures, qu'autant que ces ouvrages n'excèdent pas deux feuilles d'impression, caractère cicéro.—Ainsi, la vente d'un almanach de 147 pages est punissable, comme exercice de la profession de libraire sans brevet, aux termes du règlement de 1723.

M. le proc.-gén. de Metz.—26 juin 1824.—Cass.—Metz.—S-V.25.1.9.—D.A.11.340.

44.—Un brevet de libraire est personnel et incessible. Ainsi, un libraire peut avoir des associés pour son commerce, mais il ne peut, dans aucun cas, abdiquer l'exercice de sa profession en faveur d'autrui, ni déléguer la gestion de sa librairie.

Barba et Grandin.—28 juill. 1827.—Cass.—Paris.—S-V. 28.1.30.—D.P.27.1.327.

45.—*Id*... Ainsi, le fils d'un libraire breveté ne peut, au cas d'interdiction de son père, continuer le commerce de librairie, même sous le nom du père.—Vainement il se prévaudrait d'un mandat à lui donné par son père : ce mandat, s'il était antérieur à l'interdiction, serait révoqué par elle (Cod. civ., 2003); postérieur, il serait nul (509.)

Ainsi encore, le tuteur à l'interdiction d'un libraire breveté, ne peut transmettre valablement le brevet.

Vincenot.—23 janv. 1828.—Nancy.—S-V.29.2.277.—D.P.29.2.115.

46.—L'obligation imposée aux imprimeurs, par la loi du 21 oct. 1814, de mettre leur nom et leur demeure sur les ouvrages sortis de leurs presses, s'étend même aux ouvrages en langue étrangère, non distribués en France, et destinés exclusivement au commerce de l'étranger. — Il ne suffirait pas que l'imprimeur eût mis son nom et sa demeure sur les cinq exemplaires déposés à la direction de la librairie.

Didot.—11 nov. 1825.—Cass.—Paris.—S-V.26.1.112.—D.P.26.1.87.—V. *sup.*, n. 15.

47.—La même obligation s'applique même aux simples annonces destinées à faire connaître une découverte ou à en publier les avantages.

Cordier.—3 juin 1836.—Cass.—S-V.36.1.925.

48.—La contravention résultant du défaut d'indication de la demeure d'un imprimeur au bas d'un écrit imprimé ne peut être excusée sous le prétexte que quelques-uns des exemplaires de l'écrit contiendraient cette indication, ou que la demeure de l'imprimeur serait de notoriété publique dans la ville et dans le département.

Marius-Olive.—14 juin 1833. —Cass.—Aix.—S-V.33.1.791.

49.—Le défaut d'indication sur chaque exemplaire d'un ouvrage *du nom et de la demeure* de l'imprimeur n'est pas excusable, par cela seul qu'à l'époque de la saisie aucun exemplaire de l'ouvrage n'avait encore été vendu.

(1) Les arrêts qui vont suivre, jusqu'au n° 45 inclusivement, restent sans application tant qu'est maintenue la jurisprudence établie au n° 34.

Brunet.—21 fév. 1824.—Cass.—Lyon.—S-V.24.1.408.—D.A.11.339.

49 *bis*.—La remise d'un ou plusieurs exemplaires d'un écrit imprimé constitue un fait de distribution, qui donne lieu à l'application des peines portées par les art. 15 et 17 de la loi du 21 oct. 1814, pour omission du nom et de la demeure de l'imprimeur, lors même que cette remise n'aurait eu lieu que sous le sceau du secret, que l'exemplaire confié devait être rendu, qu'il n'était qu'une épreuve, et que l'omission du nom et de la demeure n'était que le résultat d'une erreur.

Raissac.—15 sept. 1837.—Cass.—Trib. de Marennes.—S-V.38.1.802.

50.—L'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814, portant que « le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr., » doit s'entendre en ce sens, que l'imprimeur est passible de la peine, par cela seul qu'en indiquant son *nom*, il a omis d'indiquer sa *demeure*..., alors même qu'il est constant en fait que la demeure est *suffisamment connue*.

Pachard.—25 juin 1825.—Cass.—Paris.—S-V.26.1.20.—D. P. 25.1.399.

51.—L'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814, qui punit d'une amende de 2,000 fr. le libraire chez lequel est trouvé un ouvrage sans nom d'imprimeur, à moins qu'il ne *prouve* que l'ouvrage a été imprimé avant la loi, doit être entendu en ce sens, que cette *preuve*, qui est entièrement à la charge du libraire, ne peut être remplacée par de simples présomptions.

Deveau et Berquet.—10 nov. 1826.—Cass.—Paris.—S-V.27.1.373.—D.P. 27.1.330.

52.—L'amende de 2,000 fr., prononcée contre le libraire qui a mis en vente un ouvrage sans nom d'imprimeur, ne peut être réduite à 1,000 fr., qu'autant que le libraire a fait connaître l'imprimeur. Il ne suffit pas que le libraire ait fourni autant qu'il était en lui des indices et des renseignemens suffisans pour donner lieu à la poursuite de l'imprimeur.

Bohaire.—1er août 1823.—Cass.—Lyon.—S-V. 24.1.57.—D.A.11.341.—V. *sup.*, n. 18.

53.—Lorsqu'un ouvrage est *totalement imprimé*, que le *dépôt* des exemplaires prescrits en a été fait à la direction de la librairie, et que l'imprimeur a fait l'*envoi* de l'ouvrage au libraire, s'il se trouve que le nom et la demeure de l'imprimeur ne soient pas indiqués sur tous les exemplaires de cet ouvrage, la contravention aux art. 14, 15 et 17 de la loi du 21 oct. 1814 est matériellement consommée, quand même aucun exemplaire n'aurait été vendu par le libraire; en conséquence, il y a lieu d'appliquer la *peine* établie par la loi.—A cet égard, les tribunaux n'ont à apprécier aucun fait d'*excuse* ou de *bonne foi*.—L'examen de telles questions n'appartient qu'à l'administration.

Brunet.—8 août 1828.—Cass.—Grenoble.—S-V. 28.1.312.—D.P.28.1.373.

54.—La défense faite aux imprimeurs d'imprimer un écrit, avant d'en avoir fait la déclaration, est applicable au cas de réimpression d'un ouvrage comme au cas où l'ouvrage est imprimé pour la première fois.

Baume.—6 juill. 1832.—Cass.—Draguignan.—S-V.32.1.668.

Id.—Vidal.—18 juill. 1833.—Cass.—Albi.—S-V.33.1.876.

55.—Les contraventions commises par les imprimeurs, et spécialement le défaut de dépôt ou de déclaration de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier, ne peuvent être excusées sous le prétexte de bonne foi.

Baume.—6 juill. 1832.—Cass.—Draguignan.—S-V.32.1.668.

Id.—Minist. publ.—4 mai 1832.—Cass.—Rennes.—S-V.32.2.655.

56.—L'imprimeur qui tire un nombre d'exemplaires plus grand que celui porté en sa déclaration, est punissable des peines prononcées par l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814, pour le défaut de déclaration. (L. 21 oct. 1814, art. 14 et 16; Ordonn. 24 oct. 1814, art. 2.)

Constant-Chantpie.—19 déc. 1823.—C. Rej.—Paris.—S-V.24.1.200.—D.A.11.339.

57.—La dispense de déclaration et de dépôt, en faveur des ouvrages réputés bilboquets, n'existe que sous la condition que l'administration autorisera la distribution.—Ainsi, l'imprimeur qui, sans consulter l'administration, se dispense de déclarer et de déposer un ouvrage, est punissable des peines prononcées par la loi du 21 oct. 1814; vainement il exciperait de ce que l'ouvrage doit être réputé bilboquet.

Timon.—31 juill. 1823.—Cass.—Lyon.—S-V.24.1.83.—D.A.11.338.—V. *sup.*, n. 14.

58.—Les écrits publiés à l'occasion d'un procès ne sont dispensés de la formalité de la déclaration avant l'impression, et de celle du dépôt avant la publication, qu'autant qu'ils portent la signature d'un avocat ou d'un avoué.

Henri.—21 oct. 1825.—Cass.—Paris.—S-V. 26.1.260.—D.P.26.1.77.—V. *sup.*, n. 14.

59.—La contravention résultant du défaut de déclaration et de dépôt d'un ouvrage imprimé, est suffisamment établie par la non représentation du récépissé de cette déclaration et de ce dépôt.

Proc. gén.—2 av. 1830.—Cass.—Toulouse.—S-V.31.1.337.

80.—Lorsqu'à défaut, par un imprimeur, d'avoir fait la déclaration et le dépôt d'un ouvrage qu'il a imprimé, un commissaire de police s'est présenté pour saisir cet ouvrage, et n'en ayant trouvé aucun exemplaire, s'est borné à dresser procès-verbal des dires du prévenu, en un tel cas il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce procès-verbal soit signifié au prévenu dans le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi du 28 fév. 1817.—La signification n'est nécessaire et cette loi n'est applicable que lorsqu'il y a eu saisie réellement faite.

Proc. gén.—2 av. 1830.—Cass.—Toulouse.—S-V. 31.1.337.

61.—Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office, comme tous autres délits, les contraventions aux lois et reglemens sur l'imprimerie et la librairie. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait dénonciation du directeur-général de la librairie ou de tout autre fonctionnaire chargé des mêmes attributions. (Cod. inst. crim., 22; L. 21 oct. 1814, art. 21; ord. 24 oct. 1814, art. 7.)

Goujon.—29 mars 1827.—Cass.—Blois.—S-V. 27.1.459.—D.P.27.1.187.

Id.—Loudet.—17 mai 1828.—Cass.—Rennes.—S-V.28.1.332.—D.P.28.1.247.

Id.—Timon.—31 juill. 1823.—Cass.—Lyon.—S-V. 24.1.83.—D. A. 11.338.

82.—Les libraires sont tenus, comme tous autres marchands, d'inscrire sur un registre les ventes et achats par eux faits de livres d'occasion: à cet égard, subsistent toujours les dispositions de l'ordonnance de police du 8 nov. 1780.

Porquet.—8 mars 1838.—Paris.—S-V.38.2.271.

63.—L'imprimeur auquel du papier a été remis pour l'impression d'un ouvrage et qui a livré une partie de l'édition, n'a pas, sur le papier qui reste en ses mains, privilége pour le montant de ses frais d'impression. Ne tenant point ce papier à titre de gage, il ne pourrait y avoir droit que par forme d'accession, s'il en avait augmenté la valeur par les impressions.

Didot.—24 av. 1827.—Paris.—S-V. 27.2.103.—D. P. 27.2.180.—V. *sup.*, n. 25.

IMPOT. — V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DOUANES.—GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.— PATENTES.

INSCRIPTION MARITIME.— V. GENS DE L'ÉQUIPAGE.— NAVIGATION.—NAVIRE.

1. — On appelle *inscription maritime* l'enregistrement ou l'inscription sur des registres ècedestinés, de tous les Français qui se destinent au service de la marine royale ou du commerce. —Sur les différentes classes de marins formant l'inscriptien maritime, V. l'article *Gens de l'équipage.*

2.—Pour faciliter cette inscription, les côtes de France sont divisées en cinq arrondissemeus maritimes, dont les chefs-lieux sont Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Chaque arrondissement se subdivise en sous-arrondissemeus, eu quartiers et eu syndicats, et a chacune de ces subdivisions est préposé un officier d'administration dépositaire des registres d'inscriptions de la localité et des rôles d'équipages des navires qui mettent à la voile, ce qui donne le moyen de coustater les mouvemens des marins, de connaître ceux qui sont disponibles, et ceux qui sont engagés.

3.—Tout marin inscrit est tenu d'obéir à la réquisition de l'Etat pour les besoins de la marine royale. Mais ceux qui ne sont pas requis pour ce service, peuvent s'engager dans la marine marchande.—V. *Gens de l'équipage.*

INSCRIPTION DE RENTES. — V. EFFETS PUBLICS.

INTERCOURSE. — C'est le droit réciproque qui appartient à deux nations amies, en vertu de l'usage ou des traités, de naviguer librement des ports d'une nation, dans les ports de l'autre.

Ce droit cesse par l'effet de la guerre si elle survient entre les deux nations. Il peut même cesser en certains cas, sans qu'il y ait guerre, quand des différens rompent la bonne harmonie qui existe entre les uations, et que l'une interdit a l'antre l'entrée de ses perts. Mais cette interdiction doit être déclarée par nn acte exprès. (Vattel, liv. 1, ch. 8, § 93 et s.)—En Angleterre et en Amérique, cet acte se nomme *bill de non-intercourse.*

INTÉRÊTS. —V. USURE.

LÉGISLATION.

L'édit de fév. 1770, dernier acte de la législation ancienne sur l'intérêt, en avait limité le taux au denier vingt (5 pour 100). — *V.* depuis, les décr. des 3-12 oct. 1789 (*Liberté du prêt à intérêt*); — 6 flor. an 3 (*Argent déclaré marchandise*);—2 prair. an 3 (*Rapport du décr. précéd.*); — 18 frim. an 3 (*Intérêt annuel des capitaux fixés à 360 jours seulement*);—Cod. civ., art. 1905 et suiv. (*Liberté du prêt à intérêt*);—Loi du 3 sept. 1807 (*Limitation du taux de l'intérêt en mat. civile et comm.*);—Décr. des 15 et 18 janv. 1814 (*Suspension momentanée de la loi précédente*).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*De l'intérêt en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—L'intérêt est le profit ou revenu d'un capital *exigible*, actuellement ou à une époque déterminée.

2.—L'exigibilité du capital est ce qui distingue les intérêts des arrérages de rentes. Dans le contrat de rente, le capital étant *aliéné*, il est de la nature des choses qu'il ne puisse jamais devenir exigible (C. civ., 1909), excepté pourtant au cas où le débiteur manquerait au service de la rente, eu ne fournirait pas les sûretés promises (1912), ou tomberait en faillite eu déconfiture (1913). Toutefois, le capital est toujours remboursable à la volonté du débiteur (530), à moins que cette faculté n'ait été restreinte dans les limites permises par la loi (1911), eu qu'il ne s'agisse de rente viagère (1970).

3.—Les intérêts diffèrent encore des arrérages de rente, en ce que ceux-ci sont le produit d'un capital *aliéné* (bien que pourtant remboursable, C. civ., 530 et 1911); tandis que les premiers ne sont, comme nous l'avons dit plus haut, que le produit d'un capital dû ou exigible, actuellement ou à terme. Ainsi, d'une part, la *dette* ou *exigibilité*, et de l'autre, l'*aliénation*, sont le caractères à la fois distinctifs et différentiels des intérêts et des arrérages.

4. — Bien qu'en général les intérêts soient le produit de sommes d'argent, cependant, les choses mobilières, surtout les denrées eu marchandises, peuvent aussi être productives d'intérêts,

si telle est la convention des parties. (C. civ., 1905.)

5.—Si l'on considère les intérêts sous le rapport de la cause qui les produit, on en distingue de quatre espèces principales.

1° Les intérêts *conventionnels*, c'est-à-dire qui courent ou sont dus en vertu de la convention expresse ou tacite des parties; tels sont ceux qui résultent des contrats de *prêt*, de *commission*, des *avances*, des *comptes-courans* entre commerçans, etc.—V. ces mots.

2° Les intérêts *légaux*, c'est-à-dire qui courent ou sont dus de plein droit, sans stipulation, en vertu des dispositions formelles de la loi; tels sont les intérêts du prix des choses vendues, qui produisent des fruits ou revenus, comme le font les immeubles. (C. (1) civ., 1652.).

3° Les intérêts qui résultent de la mise en demeure du débiteur, auxquels on donne le nom d'*intérêts moratoires* ou *dommages-intérêts*. (C. civ., 1146, 1153 et suiv.)

4° Ceux qui résultent de la condamnation du juge, et que l'on appele *intérêts judiciaires*.

Du reste, ces deux dernières espèces d'intérêts peuvent aussi être rangées dans la classe des intérêts *légaux*, puisqu'ils courent sans stipulation, et au taux fixé par la loi elle-même.

6.—Sous le rapport du *taux*, ou de la quotité du produit, on distingue encore l'intérêt *conventionnel*, et l'intérêt *légal*; l'intérêt *civil* et l'intérêt *commercial*.

En matière civile, la loi a limité le taux de l'intérêt à 5 pour 100, sans retenue pour imposition (ancien *vingtième*, L. 22-23 nov. 1790, art. 6 et suiv.); c'est l'intérêt *légal* qui est aussi la limite de l'intérêt *conventionnel*. En matière commerciale, l'intérêt légal ou conventionnel est aussi limité à 6 pour 100, également sans retenue. (L. 3 sept. 1807, art. 1.) (2)

7.—Ainsi, en matière commerciale, comme en matière civile, soit que l'intérêt résulte de la convention, soit qu'il coure de plein droit, en vertu de la mise en demeure du débiteur, ou de la condamnation du juge, il ne peut être élevé plus haut que le taux fixé par la loi; au-dessus de ce taux, il est réputé *usure* et toujours restituable; la perception d'un tel intérêt peut même constituer un délit punissable. V. sur ce point le mot *Usure*.

8.—On ne peut, non plus, faire produire des intérêts aux intérêts déjà échus, ce qu'on appelle *anatocisme*, à moins que ces intérêts n'aient été capitalisés, c'est-à-dire qu'il n'y ait en à leur égard compte arrêté ou condamnation.—V. *inf.*, § 4.

JURISPRUDENCE.

9.—Depuis le Code, mais avant la loi du 3 sept. 1807, l'intérêt pour prêt n'a pu être stipulé à un taux arbitraire. — Si ces intérêts sont renfermés dans des lettres de change, elles sont réductibles.

Bertrand. —10 mars 1808.—Limoges.—S-V. 8.2.153. Cassé par l'arrêt suivant.

10.—Avant la loi du 3 sept. 1807, et depuis le Cod. civ., il était permis de stipuler à volonté l'intérêt pour prêt d'argent.

Bertrand.—20 fév. 1810.—Cass.—Limoges.—S-V. 10.1.205.—D.P.10.1.81.

11.—La loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 5 p. 100, en matière civile, n'est pas applicable aux intérêts résultant de contrats antérieurs, encore qu'ils aient couru depuis le Code.

Powis.—24 mai 1809.—Bruxelles.—S-V. 10.2.567.—D.A. 10.578.

Id.—Mermet.—5 mars 1834.—Cass.—Besançon.—S-V. 34.1.597.—D. P. 34.1.155.

Id.—Colin. — 15 nov. 1836.—C. Rej. —S-V. 36.1. 939.

12.—Des intérêts peuvent être alloués en justice au-dessus du taux fixé par la loi du 3 sept. 1807, bien que ces intérêts aient couru depuis la loi, si ces intérêts se rattachent à des négociations et traités anterieurs à la loi.

Ouvrard.—21 juin 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V. 26.1. 301.—D.P 25.1.225.

13.—Les intérêts conventionnels stipulés sous l'empire du Cod. civ., mais avant la loi du 3 sept. 1807, ne peuvent aucunement être réduits sous prétexte d'usure. A cet égard, la loi du 3 sept. est introductive d'un droit nouveau.

Garat.—29 janv. 1812. — Cass. — Agen.—S-V. 12.1. 209.—D.A.9.854.

14.—Une stipulation d'intérêt à 10 p. 100, faite dans un contrat de prêt, avant la loi du 3 sept. 1807, avec la convention que cet intérêt sera servi jusqu'à parfait remboursement du capital, doit produire son effet, même depuis la promulgation de la loi du 3 sept. Peu importe que le prêt n'eût été fait que pour une année.

Gueroaille.—8 fév. 1825.—Poitiers.—S-V. 25.2.415.—D. P. 25.2.137.

15.—Lorsque, dans un contrat de vente antérieur à la loi du 3 sept. 1807, les intérêts du prix ont été stipulés à plus de 5 p. 100, jusqu'à une époque déterminée pour le paiement de ce prix, cette stipulation peut être considérée comme ne devant avoir effet que jusqu'à l'époque fixée par le contrat : tellement que si, à cette époque, le prix n'est pas payé, les intérêts moratoires qui ont couru depuis la loi du 3 sept. 1807 ne doivent plus être alloués qu'au taux fixé par cette loi.

Dupaty et Clam.—13 juill. 1829.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 29.1.257.—D.P. 29.1.298.

16.—La loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 6 p. 100 en matière commerciale, est applicable aux intérêts échus depuis sa promulgation, bien qu'ils résultent d'un quasi-contrat antérieur.

Ser.—13 mai 1817.—C. Rej.—Agen. —S-V. 18.1.225. —D.A.9.855.

17.—Une stipulation d'intérêt à 10 p. 100, renfermée dans un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807, mais venu à échéance seulement depuis cette loi, cesse de produire effet du moment de l'échéance, et les intérêts courus ultérieurement ne sont plus dus qu'à raison de 5 p. 100..., du moins, alors que la stipulation à 10 p. 100 a été limitée par le contrat aux intérêts à échoir jusqu'au terme convenu. —Vainement on dirait que le défaut de paiement à l'échéance a prorogé de plein droit les effets de la stipulation : les parties sont, au contraire, à dater de cette époque, rentrées dans les termes du droit commun. — Toute convention contraire, à cet égard, depuis la loi du 3 sept. 1807, serait au surplus essentiellement nulle.

Lagarelie.—13 août 1829.—Bordeaux.—S-V. 31.2.47. —D. P. 30.2.45.

18.—Les intérêts perçus depuis la loi du 3 sept. 1807, au-delà du taux fixé par cette loi, doivent, bien qu'ils dérivent d'un contrat antérieur, être restitués au débiteur ou imputés sur le capital, si les termes stipulés pour le paiement de ce capital étaient échus avant la loi de 1807 : en un tel cas, on doit considérer que les intérêts ont continué d'être payés, moins en vertu de la première con-

(1) V. encore les art. 1440 et 1548 relatifs aux intérêts de la dot. l'art. 1473 sur l'intérêt des remplois dus à la femme; les art. 1455, 1456 et 1474 sur les intérêts dus par le tuteur à son pupille, etc.

(2) Avant cette loi, le taux de l'intérêt était laissé dans les contrats, au libre arbitre des parties. Voy. le résumé de législation en tête de cet article.

vention, qu'en vertu d'une prorogation de délai accordée chaque année et réglée en conséquence par la loi sous l'empire de laquelle elle a eu lieu.

Ritouret.—30 janv. 1832.—Montpellier. — S-V. 32.2. 524.—D. P. 32.2.142.

19.— Les intérêts conventionnels, stipulés sous l'empire du Cod. civ., et avant l'émission de la loi du 3 sept. 1807, sont réductibles au taux légal, s'ils n'ont pas été fixés par écrit.

Garat.—17 août 1809.—Agen.—S-V.10.2.297.—D.A 9. 855.

20. — Une stipulation d'intérêt à un taux exorbitant (1 p. 100 par mois) contenue dans une obligation souscrite en pays étranger, en faveur d'un étranger, conformément à la loi du pays, peut avoir effet en France, en ce qui touche les intérêts échus avant la demande judiciaire. — Quant aux intérêts courus depuis cette demande, ils ne doivent être accordés par les juges qu'au taux légal de 5 p. 100.

Koutloumousiano.—14 janv. 1825.—Aix.—S-V. 26.2. 66.—D.P.25.2.145.

21.—Lorsque deux Français sont convenus, en pays étranger, où ils étaient domiciliés, d'un intérêt au-dessus de 5 p. 100, si la loi du lieu du contrat le permettait, la convention est exécutoire en France, nonobstant la loi du 3 sept. 1807.—Ce n'est pas la loi du lieu de l'*exécution* qui doit régler la stipulation des intérêts conventionnels. (Cod. civ., 1907, anal.)

Dafau.—26 janv. 1831.—Bordeaux.—S-V.31.2.178.—D.P.31.2.89.

22.—Lorsqu'un testateur impose à son héritier l'obligation de payer à un légataire une rente à 6 p. 100, sur un capital déterminé, ce n'est pas là une fixation d'intérêt au taux prohibé.

17 juill. 1808.—Déc.—S-V.8.2.249.

23.—Les tribunaux civils, saisis d'une contestation en matière commerciale, peuvent adjuger l'intérêt à 6 p. 100.

Lordereau.—16 juill. 1817.—C. Rej. — Paris.—S-V. 19.1.15.—D.A.3.738.

24. — L'intérêt d'un prêt fait pour la construction d'une salle de spectacle, peut, comme s'appliquant à une entreprise commerciale, être stipulé sur le pied de 6 p. 100.

Municipalité de Saint-Pierre.—10 mai 1837.—C. Rej. —La Martinique.—S-V. 37.1.1008.

25.—Un négociant peut stipuler l'intérêt de 6 p. 100 pour un prêt par lui fait à un non commerçant. —Il en est de même à l'égard du prêt fait par un agent d'affaires à un particulier.

19 mai 1826.—Liége.—J. Brux. 1827.2.425.

26.—*Id.*— du prêt fait par un particulier à un négociant.

24 nov. 1823.—Liége.—J. Brux. 1824.2.299.

27.—Les sommes dont l'État se trouve redevable par suite de l'exécution de marchés administratifs, ne sont productives d'intérêts qu'au taux de 5 p. 100 et non de 6 : de tels marchés n'ont pas nécessairement un caractère commercial.

Moreau.—6 fév. 1831.—Ord.—S-V. 31.2.349. — D.P. 31.3.56.

28.—Les intérêts des dots peuvent, sans qu'il y ait usure, être stipulés au-dessus du taux légal établi pour les créances ordinaires; à 10 p. 100 par exemple.

Cheminat.—12 mars 1828.—Riom.—S-V.32.2.18.—D. P. 32.2.50.

29. — Bien que l'intérêt conventionnel ait été fixé au-dessous du taux légal dans une obligation à terme, l'intérêt moratoire n'en est pas moins dû d'après ce taux, à compter du jour de la demande en justice.

Leprince.—17 mai 1836.—Paris —S-V. 36.2.411.

—

§ 2. — *De l'intérêt conventionnel.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

30.—Il est permis, comme on l'a dit plus haut, n. 4, de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. (C. civ., 1905.)—Il y a plus, les opérations, en matière commerciale, n'étant jamais présumées gratuites, mais, au contraire, étant toujours intéressées, il s'ensuit que tous prêts ou avances de cette nature sont toujours présumés faits à intérêt : s'ils n'étaient pas à intérêt, ils n'auraient aucun caractère commercial. V. *Prêt* et *Compte-courant*. — V. aussi *inf.*, n. 35 et s.

31.—Lorsque les parties ont stipulé des intérêts sans en fixer le taux, la stipulation d'intérêts doit cependant avoir son effet, et le créancier peut exiger les intérêts d'après le taux légal, qu'on présume alors avoir été dans l'intention des parties, à moins qu'il n'y ait eu des paiemens antérieurs d'intérêts qui, dans ce cas, devraient servir à en fixer le taux pour l'avenir. (Cotelle, *de l'Intérêt*, n. 86.)

32.—L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital (C. civ., 1906); ils sont acquis au créancier.— En matière civile, ils ne pourraient, il est vrai, lui servir de titre pour en exiger d'autres à l'avenir (Cotelle, n. 84); mais cette règle n'est pas applicable en matière commerciale, où le prêt est toujours présumé fait à intérêt.

33.—Les intérêts doivent toujours être stipulés en argent, et jamais en une quantité fixe de denrées ou marchandises, à cause des variations que peut éprouver le prix de ces objets, ce qui, en certains cas, ferait du prêt un contrat usuraire. (Chardon, n. 475; *contrà*, Garnier, n. 12, qui considère cette stipulation comme un contrat aléatoire licite.)—V. *Usure*.

34.—Mais si l'intérêt avait été fixé à tant pour cent par an, payable en denrées, la stipulation serait valable, et on devrait payer l'intérêt en denrées d'après les mercuriales. (Cotelle, n. 79; Garnier, n. 12.)

JURISPRUDENCE.

35.—Entre négocians qui sont en compte courant pour affaires de commerce, les intérêts des sommes portées au compte sont réciproquement dus. (V. *sup.*, n. 30.)

Lafont de Ladebat.—4 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2.35.—D.P.33.2.19.

Id.—Belin.—17 mars 1824.—C.Rej.—Bordeaux.—S-V. 25.1.147.—D.A.10.493.

36.—*Id.*— quoique l'une des parties ne soit pas commerçante, s'il s'agit d'affaires d'une nature commerciale.

Lafont de Ladebat.—4 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2.35.—D.P.33.2.19.

37.—Le solde d'un compte courant est productif d'intérêts comme la créance originaire.

Mazère.—24 juin 1812.— Paris.—S-V. 12.2.403.— D. A. 3.692.

38. — *Jugé au contraire que* les sommes dues pour compte courant n'emportent pas intérêt, quel que soit *l'usage*, s'il n'y a convention expresse des parties.

Garincourt.—13 janv. 1813.—Bruxelles.—S-V.16.2.80. —D. A. 3.692.

39.—Une créance provenant d'un engagement commercial, notamment d'une lettre de change protestée, surtout lorsqu'elle a été portée dans un compte courant, est productive d'intérêts, sans demande judiciaire. (Cod. civ., 1153.)

Dupuy.—6 nov. 1832.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.32.1. 824.—D. P. 33.1.42.

40.—Les avances, en argent ou en marchandises, ne produisent intérêt, même entre marchaods, que lorsqu'il y a convention expresse.

Bucher.—13 juill. 1824.—Colmar.—S-V. 25.3.133.—D.A.10.758.

41.—Des avanres entre commerçans, pour remboursement de billets en souffraner, sont productives d'intérêts.

Conseillant.—18 mai 1825.—Paris.—S-V. 25.3.390.—D. P. 26.3 75.

42.—En général, les intérêts des sommes dues ne courent pas de *plein droit* à compter *du jour* de l'échéance : ils ne courent que du jour de la *mise en demeure*, ou de la demande.—Le principe est vrai pour les effets de commerce comme pour les simples obligations.

Moreau.—3 brum. an 8.—Cass.—S-V 1.1.252.—D.A. 6.53.

43.—Ainsi, les avances que fait à une société de commerce le négociant qu'elle a choisi pour son facteur ou commissionnaire, ne sont pas de plein droit productives d'intérêts; les iotérêts n'en sont dus qu'à compter du jour des poursuites intentées en justice pour en récupérer le montant.

Desfontaines.—8 vend. an 11.—C. Rej.—Douai.—S-V.3.1.50.—D.P.3.1.534.

44.—De même le débiteur d'une somme d'argent ne peut, quoique marchand, être condamné à payer un intérêt non stipulé, s'il n'a été mis en demeure par une demande judiciaire.

Montreuil.—29 mai 1807.—Angers.—S-V. 7.2.313.—V. *inf.*, n. 95 et s.

45. — Une stipulation d'intérêts ne peut être prouvée par témoins ni par les livres et registres du créancier, même en matiere commerciale. A cet égard, il faut un écrit, dans le sens de l'art. 1907, Cod, civ. : cet article ne distingue point entre les négocians et de simples particuliers.

Riou.—19 av. 1811.—Rennes.—S-V. 13.2.116.—D.A. 11.343.

46.—La clause d'une obligation par laquelle le débiteur promet payer sa dette dans un nombre d'années fixé, *avec l'intérêt à la fin de chaque année*, ne prouve pas qu'il y ait eu stipulation faisant courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme.

De Lavau.—3 mai 1826.—Bordeaux.—S-V. 26.2.286.—D.P.36.3.213.

47.—L'obligation de payer les intérêts pour une dette doit être expresse.—Pour être réputé avoir consenti à payer des intérêts il ne suffirait pas de la clause : *sans intérêts pendant le terme ;* cette clause n'équivaut pas à la stipulation d'intérêts, à partir de l'échéanre du terme.

Carsalade-Dupont.—19 juin 1834.—Agen.—S-V. 25.2.70.—D.P. 25.3.42.

48.—La clause d'une obligation portant que la dette sera payée à telle époque, *sans intérêts jusqu'alors*, ne renferme pas implicitement la stipulation que les intérêts courront après l'échéance du terme... Du moins en est-il ainsi à l'égard des tiers.

Rotinat.—28 mai 1837.—Bourges.—S-V. 39.2.193.—D.P.29.3.339.

Id.—Gachens.—19 mars 1833. — Agen.—S V. 33.2.553.

49. — La stipulation dans un billet qu'il sera payable après un délai fixé, avec intérêt *jusqu'à cette époque*, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme..., encore bien qu'il soit présumable que, dans l'intention des parties, l'intérêt devait continuer jusqu'au paiement. Cette présomption ne peut suppléer la convention spéciale exigée par la loi.

Gorand.—25 av. 1826.—Bourges.—S-V. 27.2.39.—D.P.37.2.41.

50.—*Jugé en sens contraire* que la clause d'une obligation par laquelle le débiteur s'oblige au paiement *sans intérêts jusqu'au terme seulement*, équivaut à la stipulation d'intérêt, à partir de l'expiration du terme.

Nettement.—11 juin 1825.—Bourges.—S-V.36.2.220.—D.P.26.3.26.

51.—Il n'est pas nécessaire, pour faire courir les intérêts d'une dette, qu'ils résultent de termes exprès de l'obligation : la stipulation des intérêts peut être déclarée résulter implicitement d'une clause de l'acte, portant que l'obligation ne portera pas intérêt jusqu'à une certaine époque : une telle clause peut être interprétée en ce sens, que les intérêts courront à partir de cette époque.

Soa.—28 mai 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.3.626.—D.P. 33.2.310.

52.—Encore qu'un contrat ne renferme point de stipulation d'intérêts, les tribunaux peuvent en adjuger, à compter de la date de l'obligation, s'il est résulté des débats du procès que telle avait été l'intention commune des parties.

Parent.—30 brum. an 12.—C. Rej.—Orléans.—S-V. 7.2.1027.—D.A.10.493.

53.—L'art. 1907, Cod. civ., qui exige que le taux de l'intérêt conventionnel soit écrit, ne doit pas être entendu en ce sens que la stipulation d'intérêt soit nulle, si elle est déguisée et fondue dans un acte avec le capital. — La stipulation d'intérêt n'est nulle qu'autant qu'elle est excessive.

Vautier.—25 janv. 1815.—C. Rej —S-V. 15.1.265.—D.A.10.487.

54.—Le taux des intérêts n'est pas fixé par écrit, dans le sens de l'art. 1907, Cod. civ., lorsque les parties cumulent, dans l'obligation écrite, les intérêts avec le principal pour n'en faire qu'un seul tout.

Dartigaux.—29 janv. 1813.—Cass.—Agen.—S-V. 12.1.209.—D.A.9.854.

V. l'arrêt cassé.—S-V.10.2.297.—D.A.9.855.

55. — Une stipulation d'intérêts, dans un acte, n'est pas nulle par cela seul que le taux n'en a pas été fixé; dans ce cas, le créancier peut exiger l'intérêt fixé par la loi.

Nettement.—11 juin 1825.—Bourges.—S-V. 26.3.220.—D.P.26.3.26.

56.—Lorsque, par un acte de prêt, il a été stipulé que la somme prêtée porterait intérêt du jour de son versement, cet intérêt court après comme avant l'échéance des termes de remboursement, sans besoin de mise en demeure du débiteur.

Municipalité de Saint Pierre.—10 mai 1837.—C. Rej.—La Martinique.—S-V.37.1.1008.

57.—Des intérêts payés volontairement ne sont pas sujets à répétition, encore qu'ils ne fussent pas dus, et que la loi, ou les prohibât, ou refusât action à cet égard.

Horuchin.—6 av. 1815.—C. Rej.—Douai.—S-V.15.1.313.—D. A. 10.493.

58.—La maxime qu'on ne peut répéter des intérêts payés ne s'applique pas aux intérêts usuraires.

Crouzat.—31 mars 1813. — Cass.—S-V.13.1.315.—D.A. 12.820.

59.—L'action en restitution d'intérêts usuraires, exercée par un débiteur contre son créancier, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.—La prescription de trois ans établie par l'art. 638, Cod. inst., à l'égard des délits correctionnels, et la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, Cod. civ., à l'égard de l'action en nullité ou rescision des contrats, sont l'une et l'autre inapplicables en ce cas.

Fortia —37 mars 1839.—Angers.—S-V.29.3.336.—D.P. 30.3.34.

V. au surplus l'art. *Usure.*

—

§ 3. — *De l'intérêt légal.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

60.—En règle générale, il n'est dû d'intérêts qu'autant qu'il en a été stipulé. Cependant, cette règle reçoit de nombreuses exceptions, surtout en matière commerciale. (V. *sup.*, n. 30.) Toutefois, ces exceptions ne pouvant résulter que des dispositions expresses de la loi, on donne à l'intérêt qui court ainsi, indépendamment de la volonté ou de la convention des parties, le nom d'*intérêt légal*.

61.—Dans l'exécution des contrats ou obligations, la mise en demeure du débiteur fait en général courir les intérêts, s'il s'agit de sommes à payer, ou donne lieu à des dommages-intérêts, s'il s'agit de choses à livrer, à faire ou à ne pas faire. (C. civ., 1142, 1146 et suiv.)

62.—Mais les intérêts ou dommages-intérêts ne sont pas dus si l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut être imputée au débiteur ou d'un fait de force majeure. (C. civ. 1147 et 1148.)

63.—Les intérêts sont dus, sans que le créancier soit obligé de justifier d'aucune perte.—En matière civile, ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. (C. civ., 1153.)

64.—En matière de commerce, et surtout de banque, la règle est inverse : les intérêts courent en général de plein droit, pour toutes les sommes prêtées ou avancées en compte courant ou autrement.

65.—La demande nécessaire pour faire courir les intérêts, en matière civile, est celle qui comprend à la fois le capital et spécialement les intérêts. Il ne suffirait pas de demander seulement le capital: cette demande ne comprendrait pas l'autre. (Toullier, t. 6, n. 672; Rolland de Villargues, v° *Intérêts*, n. 72 et 87.)

66.—Mais il suffit d'une demande pour faire courir les intérêts : il n'est pas nécessaire que cette demande soit suivie d'un jugement. (Arg. des art. 1146, 1139, C. civ., et 57, C. pr.)

67.—La demande ne fait pas courir les intérêts lorsque le débiteur est empêché de payer par une saisie-arrêt faite entre ses mains au préjudice de son créancier. (Cotelle, n. 90; Rolland de Villargues, *ubi sup.*, n. 89.) — V. *inf.*, n. 79.

68.—La demande d'intérêts formée contre un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. (C. civ., 1207.)

69.—La citation en conciliation fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non comparution, ou de la non conciliation. (C. proc., 57.)

70.—Celui qui a payé forcément ce qu'il ne doit pas a droit, lorsqu'il en obtient la restitution, aux intérêts de la somme par lui payée à partir du jour du paiement ; mais il en est autrement s'il a payé volontairement, et par erreur : les intérêts ne lui sont dus qu'à partir du jour de la demande. (Rolland de Villargues, v° *Intérêts*, n. 99 et 100.)

71.—Celui qui a été condamné à payer une somme dans un délai fixé, avec les intérêts, doit ces intérêts, sans qu'il soit besoin de les faire courir par une demande, non-seulement jusqu'à l'échéance du délai fixé ; mais encore, s'il ne paie pas à l'échéance, pour tout le temps de retard. (Toullier, t. 6, n. 270; Rolland de Villargues, *ubi sup.*, n. 142.)

72.—L'intérêt d'un prix de vente court à partir de la sommation de payer faite à l'acheteur. (C. civ., 1652.)

73. — Le protêt des effets de commerce faute de paiement, fait courir les intérêts. (C. com., 184.)—V. *inf.*, n. 98 et s.

74. — Mais l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. (C. com., 185.)

JURISPRUDENCE.

75.—Il y a cette différence entre l'intérêt *moratoire* et l'intérêt *conventionnel*, que le premier est régi par la loi sous laquelle a eu lieu le retard de paiement, tandis que l'intérêt conventionnel est régi par la loi sous laquelle le contrat s'est formé.

De Loucy.—3 av. 1824.—Caen.—S-V. 26.2.9.

76.—Celui qui réclame un capital et les intérêts échus peut conclure à des intérêts moratoires pour le tout, à dater du jour de la demande judiciaire, —(notamment s'il s'agit de dot.)

Escape.—10 déc. 1817.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 18.1.197.—D.A.10.301.

77.—Les intérêts sont dus, de même que le capital, et sans besoin de demande judiciaire, lorsqu'il s'agit de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution. (C. civ., 1153.)

Bonneville.—23 fév. 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V.25. 1.297.—D.P.25.1.123.

78.—Les sommes payées par un débiteur solidaire, en l'acquit de son codébiteur, comme le paiement fait par un fidéjusseur, produisent intérêt, de plein droit, à compter du jour du paiement.., même alors qu'elles ont été employées à payer des intérêts. (C. civ., 1213, 1226 et 1228.)

Ducarpe.—16 juill. 1830.—Bordeaux.—S-V. 30.2.361. —D.P.30.2.271.

79.—L'acquéreur d'une chose qui produit des fruits ou revenus n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix par cela seul qu'il a été saisi-arrêté dans ses mains à la requête des créanciers du vendeur.—Il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital.

Dewynter.—9 août 1809.—Bruxelles.—S-V. 12.1.351. D.P.10.2.31.

Id.—Chardonnet.—17 mai 1830.—Riom.—S-V. 33.2. 463.—D.P.34.2.36.

80.—Celui qui, par l'effet d'une convention ou d'une condamnation, se trouve comptable, envers un tiers, du capital et des intérêts d'une créance à recouvrer, doit les intérêts de cette créance du moment qu'elle a été réalisée entre ses mains, et non pas seulement du jour où la demande lui en est faite en justice.

Singulièrement : Un associé qui a opéré le transfert d'une créance sur l'État, dont il avait été condamné à rendre compte à son co-associé, est tenu des intérêts de cette créance, non seulement du jour de la demande, mais encore du jour du transfert.

Furiani.— 28 juin 1825.—C. Rej.—Corse.—S V.26.1. 137.—D.P.25.1.411.

81.—Les intérêts courent du jour de la demande, encore que la dette ne soit pas liquidée.

Ainsi, lorsque le propriétaire qui a donné sa maison à un créancier, à titre d'antichrèse, pour se payer sur les loyers, réclame les loyers perçus par le créancier en sus de sa créance, les loyers restituables portent intérêt du jour de la demande ; peu importe qu'il y eût contestation sur les comptes des parties, et qu'en conséquence les loyers ne fussent pas liquidés.

Giuliani.—21 nov. 1820.—C Rej.—Bastia.—S-V.21. 1.392.—D.A.7.668.

82.—Une créance due, en vertu d'un jugement de condamnation (pour loyers par exemple), est productive d'intérêts, encore que la créance ne soit pas *liquide*. — Vainement le débiteur dirait qu'à défaut de liquidité de sa dette il n'a pu être réputé en demeure de se libérer, puisqu'il n'était pas à même de faire des offres réelles : Rien ne l'empêchait d'offrir ce qu'il *estimait devoir*, et de consigner ensuite pour faire cesser le cours des intérêts.

Boucheseicha.—26 mars 1831.—Paris.—S-V.31.2.249.—D.P.31.2.138.

83.—La règle que les intérêts ne doivent être alloués que du jour de la demande, ne s'applique pas à des intérêts compensatoires, qui forment un tout identique avec la condamnation principale; tels les intérêts d'une indemnité accordée pour défaut de délivrance d'un immeuble productif de fruits : les intérêts peuvent en ce cas être accordés du jour du préjudice éprouvé par le créancier. (Cod. civ., 1153.)

Groc.—29 nov. 1834.—Toulouse.—S-V.35.2.462.

84.—Celui qui, par forme de réparation d'un fait dommageable dont il est l'auteur, a été condamné à garantir ou à rendre un individu indemne des condamnations prononcées contre lui au profit d'un tiers, peut être condamné à payer au garanti l'intérêt des sommes payées au tiers, à partir du jour du paiement, et non pas seulement à compter du jour où la demande en répétition a été intentée.

Taatsch.—30 janv. 1826.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 27.1.234.—D. P. 26.1.162.

85.—La règle que les intérêts ne sont dus que du jour où ils ont été demandés, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme; elle ne s'étend pas au cas où des dommages-intérêts sont accordés pour réparation du préjudice résultant d'un fait dommageable. Dans cette hypothèse, les intérêts étant compensatoires, et non simplement moratoires, peuvent être accordés du jour de la demande principale, quoiqu'ils n'aient pas alors été réclamés.

Préfet du Jura.—8 août 1832.—Besançon.—S-V. 32.1.741.—D. P. 22.1.232.

Id.— Goubert.— 5 nov. 1834.— C. Rej.— Colmar.— S-V 34.1.691.—D. P. 35.1.12.

86.—*Id.* — Notamment pour inexécution d'un mandat.

Rochoux.—23 juill. 1835.— C. Rejet. — Bordeaux.— S-V. 35.1.492.—D. P. 25.1.453.

87.—La règle de l'art. 1153, Cod. civ., aux termes duquel les dommages-intérêts dus pour le retard dans le paiement d'une somme d'argent, ne consistent que dans la condamnation aux intérêts de cette somme, à partir du jour de la demande, est inapplicable au cas où la somme réclamée a été détournée frauduleusement au préjudice de celui qui en demande la restitution. Dans ce cas, les juges peuvent ordonner, à titre de dommages-intérêts, le paiement ou la restitution des intérêts, à partir de l'époque du détournement.

Gémond.—10 déc. 1835.—C. Rej.— Paris.—S-V. 36. 1.327.

88.—Celui qui a fait illégalement procéder à la vente d'objets possédés par un tiers, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts du prix de vente, à partir du jour même de la vente : l'art. 1153, Cod. civ., qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, est ici inapplicable.

Cardonnal.—31 juill. 1832.—C.Rej.—S-V. 32.1.490.— D. P. 32.1.221.

89.—Pour qu'il y ait lieu de prononcer une condamnation avec *intérêts*, contre une personne qui a *reçu* une somme *non due*, il n'est pas nécessaire que la *perception avec mauvaise foi* soit explicitement constatée : il suffit que l'arrêt constate qu'il a été *trop reçu*, par suite de créances usuraires masquées avec *mauvaise foi*. (Cod. civ., 1378.)

Lœvel.—23 mars 1831.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 31. 1.137.—D.P.31.1.102.

90.—La femme qui, à la mort de son mari, est restée en possession des biens de la communauté, ne doit pas, de plein droit, l'intérêt des valeurs laissées entre ses mains. Ici ne s'applique pas l'art. 856, Cod. civ., qui rend l'héritier passible des intérêts des objets dont il doit faire rapport à la masse.

Collignon.—17 mars 1835.—C. Rej.—Metz.—S-V.36. 1.855.

91.—Le cohéritier entre les mains duquel ont été laissées, lors de l'inventaire, des sommes et valeurs inventoriées, ne doit, comme dépositaire, l'intérêt de ces sommes qu'à partir de l'époque où il est mis en demeure par ses cohéritiers d'en faire la restitution, et non du jour où il les a reçues. (Cod. civ., 856 et 1936.)

De Monvert.— 19 juill. 1836.—Cass.—Agen.—S-V. 36. 1.590.

92.—Lorsque sur une contestation entre héritiers il intervient jugement qui condamne l'un d'eux au rapport de certaines sommes, l'intérêt de ces sommes est dû à compter du jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour du jugement.

Chavalier.—2 fév. 1819 —Cass.—Bordeaux.—S-V.19. 1.267.—D. A. 12.429.

93.—L'héritier d'un usufruitier ne doit les intérêts des valeurs fongibles, qui des mains de l'usufruitier ont passé dans les siennes, qu'à dater du jour de la demande, aux termes du troisième alinéa de l'art. 1153, Cod. civ.—Vainement on dirait que ces intérêts ont couru de plein droit, d'après les art. 586, 587 et 617, ou bien encore que l'héritier n'étant et ne pouvant se croire propriétaire, l'art. 549 s'oppose à ce qu'il fasse les fruits siens.

Savoye.—30 nov. 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1. 22.—D. P. 29.1.400.

94.—Les sommes pour lesquelles un créancier a été colloqué dans une distribution, sont de plein droit productives d'intérêts, lorsque, d'ailleurs, la somme en distribution en est elle-même productive. —En conséquence, celui sur lequel le bordereau de collocation est délivré ne peut refuser de payer les intérêts courus depuis la délivrance de ce bordereau jusqu'au jour du paiement, sous prétexte que cela n'a pas été formellement ordonné par le juge.—Il importerait peu que dans l'origine la créance ne portât pas intérêt. (Cod. proc., 665 et 672.)

La caisse des consignations.—14 av. 1836.—C. Rej.— Yvetot.—S-V.36.1.276.

95.—Avant le Cod. de proc. civ., la citation en conciliation faisait courir les intérêts, lors même qu'elle n'avait pas été suivie d'assignation dans le mois.

Morin.—12 juill. 1808.—C. Rej.—S-V.9.1.275.—D.P. 9.2.16.

96.—L'intérêt moratoire est dû à partir du jour de la demande régulièrement formée, encore qu'elle n'ait pas été suivie de condamnation.

D'Aubusson.—17 nov. 1807.—C. Rej.—Riom.—S-V. 8. 1.108.—D.A.10.491.

97. — Lorsqu'une instance a été suspendue ou abandonnée pendant longtemps, mais sans toutefois que la péremption en ait été prononcée ni demandée, les intérêts dus au créancier doivent être accordés à partir du jour où cette instance a été

engagée, encore que le créancier, au lieu de la reprendre purement et simplement, ait procédé par action ou assignation nouvelle.

Daudeville.—12 janv. 1830.—Paris.—S-V. 30.2 81.—D.P.30.2 70.

98.—En cas de non paiement d'un effet de commerce, les intérêts moratoires ne courent point du jour de l'échéance, mais seulement du jour du protêt. (Cod. comm., 184.)

Prisset.—26 janv 1818.—Cass.—Dijon.—S-V. 18.1. 268.—D. A. 6.672.

99.—L'intérêt moratoire est dû, en matière de commerce, non seulement du jour de l'assignation, mais encore du jour du protêt. Toutefois, il faut entendre *protêt à défaut de paiement*, et non *protêt à défaut d'acceptation*.

Pinot.—25 août 1813.—Cass.—Caen.—S-V. 15.1.131. —V. *sup.*, n 73.

100.—Une demande portée devant un juge incompétent n'est pas nulle et sans effet; le renvoi qui intervient fait que les conclusions prises par cette demande doivent être appréciées par un autre juge.—C'est pour cela que l'art. 2246 lui donne l'effet d'interrompre la prescription; c'est pour cela aussi qu'elle doit avoir l'effet de faire courir des intérêts moratoires.

Rabot.—27 juin 1817.—Paris.—S-V.17.2.375.

101.—Un commandement ne peut être réputé demande judiciaire (dans le sens de l'art. 1154, Cod. civ.), ayant pour effet de faire courir l'intérêt des intérêts échus.

Vignon —9 mars 1825.—Grenoble.— S-V. 25.2.310.
Id.—Vignon.—16 nov. 1826.—C. Rej.—Grenoble.—S-V. 27.1.33.—D. P. 27.1.57.
Id.—Chardonnet.—17 mai 1830.—Riom.—S-V. 33.2. 463.—D.P.34.2.36.

102.—Les contraintes décernées en paiement de droits de douanes ne font pas courir de plein droit les intérêts : ces contraintes ne sauraient être considérées comme des *demandes judiciaires*, dans le sens de l'art. 1153, Cod. civ.

L'administ. des douanes.—4 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V.33.2.55.—D.P.33.2.19.

103.—La demande d'intérêts faite par un créancier dans un acte de production à un ordre, est une demande judiciaire dans le sens de l'art. 1153, Cod. civ., elle fait courir les intérêts.

Delunel.—23 fév. 1821.—Amiens.—S-V. 22.2.114.—D. A.9.59.
Id.—Gilbert.—26 janv. 1833.—Toulouse.—S-V. 33.2. 486—D.P.33.2.203.
Id.—Syndics Jullienne.—2 av.1833.—C.Rej.—Rennes. —S-V.33.1.378.

104.—La réquisition à fin de collocation d'arrérages échus n'équivaut pas à la demande judiciaire des intérêts, ni à la convention spéciale requise par l'art. 1154, Cod. civ., pour rendre la somme des intérêts productive d'autres intérêts.

Boivin.—17 nov. 1815.—Paris.—S-V. 16.2.8.—D. A. 10.490.

105.—Entre cohéritiers renvoyés par le tribunal devant un notaire, aux termes de l'art. 976, C. pr. civ., la demande formée devant ce notaire, et constatée par son procès-verbal, est une demande judiciaire telle que l'art. 1153, C. civ., l'exige pour faire courir les intérêts.

Pinon.—22 fév. 1813.—Cass.—Paris.—S-V.13.1.453. D.A.10.489.

106.—La convention faite pour déterminer en quel cas une créance produira *intérêt* avant son échéance, n'équivaut pas à une renonciation à l'intérêt moratoire.

Beauchamp.—23 nov. 1812.—Cass.—Poitiers.—S-V. 13.1.177.—D.A.10.488.

107.—L'erreur des juges qui refusent d'accorder à un créancier l'intérêt moratoire depuis le jour de la demande, est un moyen de cassation, alors même qu'ils en dispensent, par suite d'une clause écrite relative à l'intérêt conventionnel.

Même arrêt que ci-dessus.

108.—Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui aurait adjugé des intérêts antérieurs à la demande, lorsque le moyen n'a pas été proposé devant les juges du fond : ce n'est pas là un moyen d'ordre public.

Biset.—25 janv.1825.—C.Rej.—Lyon.—S-V.25.1.381. —D.P.25.1.274.

109.—La demande d'intérêts échus postérieurement au jugement de condamnation peut être intentée devant le tribunal de première instance, bien que le jugement soit attaqué par la voie de l'appel. L'art. 464, Cod. proc., en ce qui touche la demande des intérêts en appel, est purement facultatif.

Jauca.—18 fév. 1819.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 18. 1.304. — D. P.19.1.305.

§ 4.—*De l'Anatocisme, ou intérêt de l'intérêt.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

110.—On donne le nom d'*anatocisme* (1) à la réunion du capital avec les intérêts pour leur faire produire de nouveaux intérêts; c'est ce qu'on appelle aussi intérêt composé.

111.—L'anatocisme était anciennement considéré comme un contrat usuraire. Aujourd'hui il est permis, mais seulement à l'égard des intérêts dus au moins pour une année entière (C. civ., 1154; Merlin, *répert.* v° *Anatocisme*).

112.—Cependant, en matière de commerce et surtout dans les comptes de banque, il arrive fréquemment que l'on arrête les comptes a des termes beaucoup plus courts (six ou trois mois, quelquefois tous les mois), et que l'on capitalise les intérêts courus pour leur faire produire de nouveaux intérêts: ce n'en est pas moins là une perception usuraire, et qui pourrait donner lieu a répétition. (Chardon, n. 487.)

113. — L'anatocisme dans les limites où il est permis par la loi, peut résulter, soit d'une convention spéciale, soit d'une demande ou d'une condamnation judiciaire comme il a été dit *sup.*, n. 61 et 71.

114.—La demande ou la convention nécessaire pour faire courir les intérêts des intérêts doit être positive et spécialement relative a ces intérêts composés. Duranton, t. 10, n. 497.)

115. — Lorsque pour payer son créancier, le débiteur fait délégation des intérêts à lui dus par un tiers, la demande formée par le créancier, contre le tiers délégué, des intérêts qui forment le montant de la délégation, ne fait courir les intérêts de ces intérêts que si la délégation est faite de telle sorte qu'il y ait novation. Dans ce cas, les intérêts délégués forment un capital; dans le cas contraire ils ne cessent pas d'être des intérêts, et la demande formée par le créancier auquel ils ont été délégués ne peut avoir pour effet de les capitaliser, et par suite de leur faire produire de nouveaux intérêts. (Duranton, t. 10, n. 501.; Delvincourt. t. 2, p. 536.)

116.—Les juges en condamnant le débiteur a payer les intérêts des intérêts échus, ne peuvent le condamner à payer les intérêts des intérêts a échoir, faute de paiement à leur échéance. (Toullier, t. 6, n. 271 ; Rolland de Villargues. v° *Intérêts*, n. 104 et suiv.)

(1) De deux mots grecs qui signifient *répétition*, *réitération d'usure ou d'intérêt*.

117.—Lorsqu'un capital est prêté pour moins d'un an, et qu'à l'échéance les parties renouvellent le prêt, et conviennent que l'emprunteur conservera encore le capital plus l'intérêt, cet intérêt ajouté au capital produit intérêts comme le capital lui-même, bien qu'il n'ait pas couru pendant une période d'un an. (Duranton, t. 10, n. 500 ; *contrà*, Delvincourt.)

118.—On peut convenir que les intérêts seront annuellement joints au capital, pour produire eux-mêmes intérêt, de manière que le débiteur rembourse à la fois le capital et les intérêts composés. (Toullier, t. 6, n. 271 ; Duranton, t. 10, n. 499 ; Rolland de Villargues, *ubi sup.*, n. 103.)

119.—Les intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur produisent intérêt au profit de ce tiers. (C. civ., 1155.) Mais il n'en est pas ainsi, si ces intérêts n'ont été payés par le tiers que dans la vue d'obtenir une subrogation contre le débiteur. (Duranton, t. 10, n. 494 ; Delvincourt, t. 2, n. 535.)

JURISPRUDENCE.

120.—Avant la loi du 3 sept. 1807 (et depuis le Cod. civ.), il n'existait pas de prohibition légale contre l'anatocisme.—L'art. 1907, Cod. civ., n'avait aucunement proscrit l'intérêt de l'intérêt.

Lyonnard.—5 oct. 1813.—Cass.—Lyon.—S-V.15.1.76.—D.A.10.495.

121. — *Jugé dans le même sens*, que depuis le Cod. civ., et avant la loi du 3 sept. 1807, on a pu stipuler l'intérêt de l'intérêt.

Bertrand.—20 fév. 1810.—Cass.—Limoges.—S-V. 10. 1.205.—D.P.10.1 81.

V. l'arrêt cassé.—10 mars 1808.—Limoges.—S-V. 8. 2.153.

122. — On ne peut stipuler d'avance, dans une obligation, qu'à défaut de paiement des intérêts, ces intérêts se capitaliseront à chaque échéance, et porteront intérêt jusqu'à libération.—L'art. 1154, Cod. civ., qui permet une telle convention, ne l'autorise que pour des intérêts déjà échus.

Maurin.—9 fév. 1827.—Nîmes.—S-V. 27.2.128.—D.P. 27.2.108.

123.—Les intérêts du reliquat d'un compte courant entre commerçans, peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts, quoiqu'il s'agisse d'intérêts de moins d'une année : L'art. 1154, Cod. civ., est sans application dans ce cas.

Guttin et Giraud.—16 fév. 1836.—Grenoble.—S-V.37. 2.361.

Id —Bonault.—12 mars 1834.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 35.1.334.

V. encore *inf.*, n. 132.

124.—La prime accordée annuellement par un journal, au propriétaire d'une rente affectée à son cautionnement, comme indemnité du risque que court le propriétaire, est un revenu du capital de cette rente, dans le sens de l'art. 1155, Cod. civ., susceptible d'être capitalisé et de produire des intérêts : on ne peut considérer cette prime comme un produit industriel.

Gémond.—10 déc. 1835.—C. Rej.—Paris —S-V. 36 1. 327.

125.—Les intérêts pour arrérages de rente foncière ne sont pas *anatocisme*.

Craipain.—30 av. 1806.—C.Rej.—Poitiers.—S-V.6.1. 254.—D. A. 6.812.

126.—Les intérêts dus par une succession bénéficiaire ne peuvent produire d'autres intérêts.

D'Orléans.—14 mai 1819.—Paris.—S-V.20.2.190.—D. A.10.496.

127.—*Jugé au contraire* que l'héritier bénéficiaire est obligé, de même que l'héritier pur et simple, à payer l'intérêt de l'intérêt, dans les cas prévus par les art. 1154 et 1155, Cod. civ.

Saint-Priest de Saint-Maur.—16 août 1825.—C Rej. —Limoges.—S-V.26.1.126.—D.P.25.1.409.

—

§ 5.—*Paiement des intérêts.—Prescription.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

128.—La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement, et en opère la libération. (C civ., 1908.)

129.—Mais la présomption de libération totale résultant d'une quittance donnée sans réserve des intérêts, peut être combattue par une preuve contraire. (Rolland de Villargues. v° *Intérêts* n. 145 et suiv.)

130. — Les intérêts, comme tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. (C. civ., 2277.)

JURISPRUDENCE.

131.—Lorsque des intérêts excessifs sont cumulés avec le principal dans l'obligation, les à-comptes payés ne peuvent être imputés sur le capital, en tant qu'ils excèdent le taux fixé par la loi.

Dartigaux.—29 janv. 1812 —Cass.—Agen.—S-V.12.1. 209.—D. A 9.855.

132.—Les juges qui, réglant un compte de plusieurs années, entre des négocians, n'admettent ni le système d'imputation par échelette à chaque paiement, ni le système d'imputation à chaque fin d'année, comme il est d'usage pour les comptes courans, qui, par suite, ne permettent pas que les intérêts aient été aucunement capitalisés pour porter intérêt eux-mêmes, ne contreviennent à aucune loi expresse ; s'il y a usage contraire, cet usage n'a pas force de loi.

Fournier.—10 nov. 1818.— C. Rej — Limoges.— S-V. 19.1.423.—D. A. 3.688.

133.—La prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, Cod. civ. s'applique même aux intérêts dus en vertu d'un contrat antérieur au Code civil, mais échus depuis.

Roche.—30 juin 1825.—Limoges.—S-V.26.2.170.—D. P. 26.2.171.

Id.—Veuve Mathieu.—21 déc. 1824.—Amiens.— S-V. 25.2.340.—D. A. 11.310.

Id.—Houlès.—9 juin 1829.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 30.1.346.—D. P. 29.1. 267.

134.—Les intérêts qui ont couru depuis une demande judiciaire, jusqu'au jour du jugement, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans qui puisse courir avant le jugement qui les rend exigibles.

Rabot —27 juin 1817.—Paris.—S-V. 17.2.375.—D. A. 10.490.

135.—La prescription de cinq ans s'applique aux intérêts d'un prix de vente d'immeubles, tout comme aux intérêts de sommes prêtées.

Gouguenheim.—29 mai 1818.— Metz.— S-V. 19.2 110. D. A. 10.723.

136.—*Id*... Les intérêts du prix de vente d'un immeuble sont prescriptibles par cinq ans. (Jurisprudence prédominante).

Obrecht.—26 juin 1820.— Colmar.— S-V. 22.2.148.— D. A. 11.299.

Id.—Vialle.—17 juill.1822.—Limoges.—S-V.22.2 295. D. A 11.300.

Id.—Fourcart.—7 fév.1826.—C Rej.—Metz.—S-V.27. 1.368.—D.P 27.1.162.

Id.—Blanquière —14 fév. 1826.—Toulouse.—S-V. 27. 2.248.—D P. 26.2.74.

Id.—Morel.—... juin 1825 —Nancy.—S-V. 25.2.364 — D. P. 26.2.128.

Id.—Lattier.—23 janv.1827.—Nismes.—S-V.28.2.189. —D. P. 27.2.170.

Id.—Dorlan —14 juill. 1830.—Cass.— Agen.—S-V.30. 1.246.—D. P. 30.1.315.

Id.—Houlès.—9 juin 1829.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 30.1.346.—D. P. 29.1.267.
Id.—Bertholon.—6 juin 1829.—Grenoble.—S-V. 29.2. 275.—D. P. 29.2.160.
Id.—Desfosses.—3 juill. 1834.—Douai.—S-V. 34.2.369.

137.—*Id...* Et cette prescription n'est pas interrompue par l'inscription hypothécaire du vendeur.
Bernard.—30 av. 1827.—Bourges.—S-V. 27.2.114.

138.—*Jugé au contraire* que les intérêts du prix d'une vente d'immeuble (n'étant que la représentation des fruits), ne sont pas compris dans la règle générale qui soumet à la prescription de cinq ans tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts. (C. civ. 2277.)
Japey.—31 janv. 1818.—Paris.—S-V. 18.2.233.
Id.—De Beaumont.—12 déc. 1823.—Paris.—S-V. 24. 2.375.
Id.—Lapocte.—10 mai 1824.—Agen.—S-V. 24.2.377. —D. A. 11.300.
Id.—Courtois.—15 fév. 1822.—Metz.—S-V. 23.2.136. —D. A. 11.300.
Id.—Bolasco.—16 mai 1827.—Corse.—S-V. 29.2.54.
Id.—Levrot.—7 déc. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.129.—D. P. 32.2.77.
Id.—Préaulx.—25 mai 1833.—Paris.—S-V. 33.2.335. —D. P. 33.2.205.

139.—*Id...* Du moins à l'égard des créanciers inscrits et colloqués.
Veuve Thil.—19 juin 1816.—Caen.—S-V. 25.2.214.—D. A. 11.300.
Id.—Long et autres.—30 août 1833.—Grenoble.—S-V. 34.2.529.—D. P. 34.2.3.

140.—... Peu importe que, dans l'acte, il ait été dit que les intérêts courraient à 5 p. 100 *par an*: cette stipulation ne leur donne pas le caractère d'intérêts payables à des termes périodiques.
Faillant.—28 fév. 1825.—Paris.—S-V. 26.2.73.—D. P. 26.2.80.

141.—Lorsqu'une vente a été annulée, et que le vendeur a été condamné à la restitution du prix, les intérêts du prix à restituer ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans prononcée par l'art. 2277, Cod. civ.—Il en est de ces intérêts comme de ceux dus au vendeur par l'acquéreur, dans le cas de l'art. 1652 du même Code.
Monnier.—22 juin 1825.—Poitiers.—S-V. 26.2.7.—D. P. 25.2.23.

142.—Les intérêts dus en vertu d'une condamnation judiciaire sont soumis à la prescription de cinq ans. (Dernier état de la jurisprudence).
Guérin.—5 mai 1830.—Nismes.—S-V. 30.2.319.—D. P. 30.2.223.
Id.—Ve Mathieu.—21 déc. 1824.—Amiens.—S-V. 25. 2.340.—D. A. 11.310.
Id.—De Ponthes.—18 mars 1825.—Bourges.—S-V. 25. 2.269.—D. P. 26.2.243.
Id.—Peyrat.—26 janv. 1828.—Limoges.—S-V. 29.2. 31.—D. P. 29.2.56.
Id.—De Ségur.—12 mars 1833.—Cass.—Paris.—S-V. 33.1.299.—D. P. 33.1.153.
Id.—Gay.—24 juill. 1833.—S-V. 34.2.88.
Id.—Gradis.—13 août 1834.—Bordeaux.—S-V. 34.2. 676.
Id.—Gradis.—12 mai 1835.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 35.1.251.—D. P. 35.1.260.

143.—*Jugé en sens contraire.*
Cadefer.—13 mars 1820.—Bordeaux.—S-V. 22.2.231. —D. A. 11.301.
Id.—Vchery.—2 mai 1816.—Paris.—S-V. 24.2.362.—D. A. 11.300.
Id.—Devès.—18 mars 1821.—Agen.—S-V. 24.2.363.—D. P. 24.2.182.
Id.—Demeaux.—4 fév. 1825.—Lyon.—S-V. 25.2.127. —D. P. 25.2.128.
Id.—G...—21 déc. 1829.—Paris.—S-V. 30.2.104.—D. P. 30.2.42.

144.—Ne sont pas purement moratoires et à l'abri de la prescription de cinq ans les intérêts dus par suite de condamnation judiciaire, si, à l'égard du mode de paiement de ces intérêts, il y a eu depuis le jugement convention de payer par trimestre.
Latour-d'Auvergne.—25 janv. 1822.—Paris.—S-V. 25. 2.128.

145.—Les intérêts produits par des avances commerciales ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans.
Conseillant.—18 mai 1825.—Paris.—S-V. 25.2.390.—D. P. 26.2.75.

146.—Les intérêts dus par la caisse d'amortissement se prescrivent par cinq ans.
24 déc. 1808 et 24 mars 1809.—Avis du cons. d'Etat.—S-V. 9.2.191.

147.—La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, Cod. civ., s'applique aux intérêts dus par l'usufruitier au nu-propriétaire qui a fait l'avance des capitaux nécessaires pour acquitter les dettes dont le fonds était grevé.
Blanc.—9 sept. 1833.—Toulouse.—S-V. 34.2.362.

148.—La prescription de cinq ans ne court pas entre cohéritiers pour les intérêts des sommes qu'ils doivent à la succession.
Muller.—1er mars 1836.—Colmar.—S-V. 36.2.573.

149.—Les intérêts des reprises dotales de la femme se prescrivent par cinq ans.
Magne-Chabannes.—8 fév. 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.116.—D. P. 28.2.93.

150.—L'art. 2277, Cod. civ., relatif à la prescription quinquennale des intérêts, suppose qu'il y a créance reconnue et dont le créancier puisse exiger le paiement.

Ainsi, la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts du reliquat d'un compte de tutelle, tant qu'il n'y a pas eu reddition de ce compte.
Spitalier.—30 av. 1835.—C. Rej.—Aix.—S-V. 35.1. 555.

INTERLOPE.—On appelle commerce *interlope*, le commerce des objets de contrebande, c'est-à-dire, qui a pour but d'introduire dans un pays des marchandises prohibées, ou sujettes aux droits, sans payer ces droits.— Les marchandises ainsi introduites prennent aussi le nom de marchandises interlopes: on donne également ce nom aux bâtimens de mer employés à ce commerce.

C'est surtout sur les côtes de France et d'Angleterre que le commerce interlope a le plus habituellement lieu, entre les contrebandiers des deux pays, qui font un échange respectif des produits repoussés par les douanes.

Ce commerce se fait à l'aide de petits bâtimens auxquels les Anglais ont donné le nom de *smugglers*; d'où est venue la dénomination de *smoggleurs* qui leur a été donnée en France, et le mot *smoglage*, par lequel on désigne quelquefois le commerce interlope.—V. l'art. *Douanes*. — V. aussi l'art. *Assurances maritimes*, n. 31, 100 et suiv., 191 et suiv.

INTERVENTION. — C'est l'acte ou le fait d'intervenir dans ce qui regarde un autre, ou plusieurs autres, lorsqu'on y a soi-même un intérêt.

Ainsi, un négociant peut avoir intérêt à acquitter un effet de commerce souscrit par un autre négociant, et, dans ce cas, sans être tenu d'expliquer les motifs de cet intérêt, il a droit d'intervenir pour l'acceptation ou le paiement, afin d'éviter un protêt et des poursuites. V. à cet égard le mot *Lettre de change*, §§ 5 et 8.

Ainsi encore, un failli peut être admis à intervenir dans un procès suivi par ou contre les syndics de sa faillite. V. *Faillite*, n. 119 et suiv.

Il est enfin une foule de circonstances dans les-

quelles les créanciers ont droit d'intervenir dans les affaires de leur débiteur. Voyez à cet égard, les articles ci-après du Code civil : 405 et 421 (mineur); 618 et 622 (usufruit); 788 (succession); 820 (scellés et opposition); 865 et 882 (partage); 878 (séparation de patrimoine); 1166 et 1167 (actions du débiteur, actes frauduleux), etc. — Sur la procédure d'intervention, V. art. 339 et s., C. pr.

INVENTAIRE.—1.—C'est l'état général des biens mobiliers, ou immobiliers d'une personne. — L'inventaire a lieu ordinairement en cas de décès, ou de dissolution d'une communauté, d'une société, etc.

2.—Il est fait aussi, en cas de faillite, un inventaire de tout le mobilier du failli. V. *Faillite*, 378 et suiv.

3.—Enfin les commerçans sont particulièrement tenus de faire tous les ans, par acte sous seing-privé, un inventaire de leurs effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, et de le copier année par année sur un registre spécial à ce destiné. (C. com., 9.)—V. *Livres de commerce*.

J

JAUGE-JAUGEAGE.—V. Navire, § 2.

JET ET CONTRIBUTION.— V. Avaries.

Indication alphabétique.

§ 1er—*Du Jet.—Quels objets y sont assujettis, et dans quel ordre.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom de *jet*, l'action de jeter à la mer, dans le cas de péril imminent, une partie des objets dont un navire est chargé, afin d'alléger ce navire, et sous le nom de *contribution*, la répartition des pertes occasionées par le jet ou par toute autre avarie commune.—V. *Avaries*.

2.—Si, par tempête ou par chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.— S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi (C. com., 410), lors même que le capitaine et les principaux de l'équipage se trouveraient seuls et en moins grand nombre contre tous les intéressés au chargement. (Pardessus, n. 734.)

3.—S'il y a partage d'opinion entre les gens de l'équipage, la voix du capitaine doit l'emporter. (*Ibid.*, Favard, v° *Jet*, § 1, n. 1.)

4.—Dans le cas où la majorité des principaux de l'équipage s'oppose au jet, le capitaine qui l'effectue est responsable de la valeur des marchandises jetées, si les tribunaux, appréciant les causes qui ont déterminé l'opinion du capitaine, et celle des principaux de l'équipage, donnent raison à ces derniers. (Pardessus, n. 734.)

5.—Les choses qui se trouvent sur le tillac (Pardessus, n. 735.), celles dont il n'y a pas de connaissement (*ibid.*), les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage. (C. com., 411.)

6.—Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération du jet, aussitôt qu'il en a les moyens. (C. com., 412.) Cette délibération doit exprimer les motifs qui ont déterminé le jet, et les objets jetés ou endommagés. — Elle doit présenter la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.— Elle est transcrite sur le registre du navire. (C. com., *ibid.*)

7.—On sent très bien que les accidens maritimes peuvent souvent rendre impossible une délibération motivée (Pardessus, n. 736; Favard, v° *Jet*, § 1, n. 3); aussi, lorsqu'il n'a pas été possible de délibérer, la nécessité du dommage volontairement souffert peut être prouvée par toutes autres pièces ou témoignages que le registre de bord.

8.—Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre (C. com., 413), quand il y a eu possibilité de délibérer; sinon il fait un rapport qui en tient lieu.

9.—Cette affirmation est faite en France, devant le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce ; à l'étranger, devant le consul français ou le magistrat des lieux. (Arg. des art. 243 et 414, C. com.; Favard, v° *Jet*, § 1, n. 4.)

§ 2.—*De la Contribution.— Quels objets contribuent ou prennent part à la contribution.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

10.—Il y a lieu à contribution toutes les fois qu'il y a jet ou autre avarie commune, et que cette avarie commune a été soufferte pour le salut du navire. (Arg. des art. 423 et 425, C. com.)— V. *Avarie*.

11.—Toute avarie commune dans son principe et dans sa cause, devient avarie simple quant à ses résultats, si elle n'a pas eu pour effet de sauver le navire du danger actuel qu'elle avait pour but de lui faire éviter. Dans ce cas, il n'y a pas lieu a contribution. (Arg. des art. 423 et 425, C. com.)

12.—On trouvera dans les numéros suivans le développement et l'application de ces deux règles générales.

13.—Les avaries communes sont supportées par les marchandises (jetées ou non) et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. (C. com., 401.)

14.—Les munitions de guerre et de bouche, les vivres des passagers (Boulay-Paty, t. 4, pag. 559.), et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet. (C. com., 419.)

15.—Le chargement de tolérance accordé aux gens de l'équipage, sous le nom de *coffre*, *pacotille* ou *portée du marinier*, ne contribue pas, suivant Dageville, t. 2, p. 166, et Pardessus, t. 3, n. 745. Mais Boulay-Paty, t. 4, p. 560, est d'un avis contraire, auquel nous croyons devoir nous ranger.

16.—Les loyers des gens de l'équipage ne contribuent point au jet. (C. com., 304.)

17.—Les hardes, argent et joyaux des passagers qui ne sont pas à l'usage habituel de la personne, y contribuent. (Boulay-Paty, t. 4 p. 561.)

18.—La valeur des objets qui ne peuvent être soumis au jet, et qui cependant auraient été jetés, est payée en totalité et par contribution, sur tous les autres effets. (C. com., 419.)

18 *bis*.—Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés, s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. (C. com., 420.)

19.—Les effets dont il n'y a pas connaissement ou déclaration du capitaine, sont ceux qui ont été chargés a l'insu du capitaine. (C. com., 292.) C'est à eux que s'applique l'art. 420, C. com.—Mais, si le capitaine avait, comme il en a le droit, après la découverte de ces effets, exigé qu'ils payassent le plus haut fret qui est payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature (V. *Fret*, n. 37), alors ces effets rentreraient, quant au jet et a la contribution, dans la classe des autres marchandises. (Delvincourt, t. 2, p. 256.)

20.—Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent, s'ils sont sauvés. (C. com., 421.)

21.—S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine (*Ibid.*), s'il ne l'a pas autorisé à mettre ses effets sur le tillac. (Arg. de l'art. 229, C. com.) — V. *inf.*, n. 42.

22.—Il en serait autrement dans une navigation au petit cabotage : la perte des effets placés sur le tillac pourrait donner lieu à une demande en contribution. (Arg. de l'art. 229, C. com.; Boulay-Paty, t. 4, p. 566; Dageville, t. 4, p. 172.) —V. *inf.*, n. 44.

23.—Les marchandises vendues pour le besoin du navire avant l'avarie commune, ne contribuent pas. (Dageville, t. 4, p, 180; Pardessus, n. 744.)

24.—Il en est de même de celles qui sont mises à quai: elles ne contribuent pas aux avaries souffertes depuis leur déchargement. (Pardessus, n. 745.)

25.—En cas de jet, il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que si le dommage a été fait pour faciliter le jet. (C. com., 422.) — V. *infrà*, n. 34 et suiv.

26.—Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune espèce de contribution. —Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. (C. com., 423.)

27.—Si le jet sauve le navire, et si le navire en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. (C. com. 424.)

28.—Mais les marchandises qui se sont totalelement perdues avec le navire ne contribuent pas au jet, encore bien qu'elles soient assurées. (Delvincourt, t. 2, p. 259; Pardessus, n. 733.)

29.—Lorsque le navire est sauvé d'un premier sinistre, et qu'il en arrive un second, les objets sauvés du second sinistre, tout en contribuant aux avaries communes causées par le premier, ne sont pas tenus de supporter la part de contribution relative au premier sinistre qui eût été supportée par les objets perdus lors du second. (Dageville, t. 4, p. 181.)

30.—Si le navire sauvé une première fois des pirates était pris une seconde, puis relâché, les marchandises sauvées deux fois sont tenues de contribuer au rachat de la première capture. (Boulay-Paty, t. 4, p. 442; Delvinc., t. 2, p. 259.)

31.—Mais il en est autrement si, malgré le jet des marchandises pour échapper aux pirates, le navire est pris par eux: il n'y a pas lieu a contribution, lors même qu'après la prise le navire serait relâché; le jet, dans ce cas, n'ayant pas eu pour effet de sauver le navire. (C. com., 424; Delvincourt, t. 2, p. 259.)

32.—Si un navire est arrêté sur le motif que les marchandises formant sa cargaison sont ennemies, et que le capitaine parvienne a persuader au capteur que tout n'est pas hostile, la partie de la cargaison hostile conservée par cette ruse de guerre, doit contribuer au paiement de celle qui a été confisquée. (Boulay-Paty, t. 4, p. 443.)

33.—Les effets jetés ne contribuent en aucun cas, au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises sauvées. (C. com., 425.)

34.—Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité. (C. com., 425.)—V. *sup.*, n. 25.

35.—Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire des marchandises, ces marchandises contribuent à la réparation du dommage causé au navire. (C. com., 426.)

36.—En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou dans une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. (C. com., 427.)

37.—Il y a de même lieu à contribution pour la valeur des barques qui se perdent en transportant ces marchandises pour alléger le navire, si toutefois ces barques dépendent du navire. (Boulay-Paty, t. 4, p. 585; Pardessus, n. 744.)

38.—Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port. (C. com., 427.)

39.—Dans tous les cas ci-dessus, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution. (C. com. 428.)

40.—Si depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais de recouvrement. (C. com., 429.)

41.—Ces propriétaires doivent également rap-

porter la somme pour laquelle ils auraient dû contribuer, s'il n'y avait pas eu de contribution en leur faveur. (Boulay-Paty, t. 4, p. 587; Pardessus, n. 751.)

JURISPRUDENCE.

42. — Le propriétaire des effets chargés sur le tillac ne peut, en cas de jet à la mer de tout ou partie de ces effets, forcer les autres chargeurs à une contribution, lorsque ces derniers n'ont ni connu ni approuvé ce mode de chargement.

La comp. roy. d'assurances de Paris. — 19 janv. 1820. —Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.243.

43.—En cas de jet des effets chargés sur le tillac, les assureurs ne sont pas responsables de la perte résultant du jet, lorsque la police ne contient point la clause *permis de charger sur couverte*.

Comp. roy. d'assurances de Paris. — 19 janv. 1820.— Trib. de Marseille.—J. Mars. 3.1.243.

44.—L'art. 421, C. com., qui refuse au propriétaire d'effets *chargés sur le tillac*, jetés à la mer, ou endommagés par le jet, l'action en contribution contre les autres chargeurs, sauf à exercer son recours contre le capitaine, doit être combiné avec l'exception portée par l'art. 229 du même Code. Ainsi, au cas de voyage de *petit cabotage*, si des marchandises chargées sur le tillac, sans le consentement du chargeur ou propriétaire, ont été jetées à la mer pour le salut commun, le propriétaire de ces marchandises a l'action en contribution contre les autres chargeurs.

Pital.—21 nov. 1827.—Bordeaux.—S-V. 28.2.71.—D. P. 28.2.48.

—

§ 3. — *Règlement de la Contribution.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

45.—L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. (C.com.,414.)—Ainsi, c'est à la fin du voyage que doit avoir lieu le règlement des avaries, pour que toutes soient réglées à la fois. —Donc, si une avarie arrivait dans le port de départ, le règlement de cette avarie ne pourrait être fait qu'à la fin du voyage et dans le port de déchargement. (Dageville, t. 2, p. 267.)

46. —Tout intéressé peut former la demande en contribution et en règlement d'avarie. (Delvincourt, t. 2, p. 271.)

47.—Dans l'usage, et lorsqu'il y a plusieurs consignataires, cette demande est valablement intentée contre deux des principaux, qui représentent les autres.

48.—Les experts chargés de faire le règlement sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. (C. com., 414.)—Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce les experts sont nommés par le juge de paix. (*Ibid.*) — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. (*Ibid.*)

49.—Le capitaine d'un navire étranger pourrait s'adresser en France au consul de sa nation.

50.—Les parties peuvent toutefois s'accorder pour nommer elles-mêmes les experts: aucune disposition législative ne s'y oppose. (Favard de Langlade, vº *Jet*, § 2, n. 3.)

51.—Les experts prêtent serment avant d'opérer. (C. com., 414.)

52.—Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens et des factures, s'il y en a. (C. com., 415.)

53.—Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées. (C. com., 418.)

54.—Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. (*Ibid.*)

55.—Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées. (C. com., 418.)

56.—Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées. (*Ibid.*)

57.—Le prix des marchandises sur lequel doit porter la contribution, n'est pas leur prix intégral, mais leur prix déduction faite du fret qui est lui-même soumis à la contribution. (Delvincourt, t. 2, p. 268; Pardessus, t. 3, n. 747.)

58.—Le prix du navire est déterminé d'après sa valeur au lieu du débarquement. (Arg. de l'art. 417, C. com.)

59. — Les experts font la répartition des pertes et dommages (C. com., 416).—La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. (C. com., 417.)

60.—Cette répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal de commerce. (C. com., 416.)

61.—Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux. (*Ibid.*)

JEU DE BOURSE.—V. Agent de change. —Effets publics.—Marchés à terme.—Report.

Voy. pour les lois de la matière, le résumé de législation placé en tête des art. *Agent de change* et *Marché à terme*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom de *Jeu de Bourse*, ou encore sous celui d'*Agiotage*, des marchés à terme, lorsqu'ils sont fictifs ou illicites (V. *Marché à terme*); c'est-à-dire des marchés dans lesquels les parties contractantes n'ont pas pour but de faire ou de prendre livraison des objets vendus, mais seulement de réaliser la *différence* du prix de la chose vendue au jour de la vente, avec le prix qu'elle aura au jour de la livraison.

2.—Ces marchés, qui ne sont qu'un *jeu* ou *pari* tout-à-fait étranger au véritable commerce, qui consistent à vendre ce qu'on n'a pas, à acheter sans payer de prix, ont lieu principalement sur les effets publics, et aussi sur certaines marchandises, dont le cours est sujet à de fréquentes variations, telles que les eaux-de-vies, les huiles, etc. —Ils sont nuls, en ce sens que la loi n'accorde aucune action en justice pour en réclamer l'exécution (C. civ., 1965).—Ils sont même défendus, surtout lorsqu'ils s'exercent sur les effets publics dont ils tendent à altérer le cours naturel, tout en portant quelquefois atteinte au crédit public. (Arr. du cons. des 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786, 14 juill. 1787; L. ou Décr. des 8 mai 1791, 13 fruct. an 3, 28 vend. an 4, 28 vent. an 9; C. com., 90; C. pén., 421 et 422; Ord. 23 sept. 1823. V. notre *Rec. gén.*, t. 24. 2. 325.) (1).

(1) On sait assez du reste que ces prohibitions réitérées sont à peu près demeurées sans effet, puisque la principale occupation des agens de change est de se livrer ou

3.—Les jeux de bourse ont lieu, comme les *marchés à terme* proprement dits, sous la forme d'un marché *ferme* ou d'un marché *à prime*. Le marché *ferme* est celui par lequel on vend ou on achète de la rente ou toute autre marchandise à livrer fin de mois, ou fin du mois prochain, de manière qu'à cette époque l'un ou l'autre des contractans soit tenu de payer la différence du cours qu'aura subi la chose vendue : si le cours a haussé, la différence entre le cours et le prix fixé lors de la vente est payé par le vendeur; si le cours a baissé, la différence est payée par l'acheteur.—Le marché *à prime* ou *libre*, est celui qui laisse à l'acheteur la faculté de se délier de toute obligation, moyennant l'abandon d'une certaine somme appelée *prima*, fixée et payée d'avance. Si à l'échéance, il y a hausse, le vendeur ne paie la différence que sous la déduction de la prime qu'il a reçue; s'il y a baisse, l'acheteur est libéré, et n'a à payer aucune différence moyennant l'abandon de la prime; s'il n'y a ni hausse ni baisse, l'acheteur perd la prime qui profite au vendeur. V. encore sur ce point, l'art. *Marché à terme*.

4.—En général, l'absence du dépôt des effets publics vendus à terme, ou des titres de propriété, élève la présomption que le marché intervenu est fictif et annulable comme tel. Néanmoins, cette présomption est du nombre de celles qui cèdent à la preuve contraire. Sur ce point les tribunaux sont investis d'un pouvoir d'appréciation tout-à-fait discrétionnaire. (Frémery, p. 501 et suiv.) — Le vendeur peut donc prouver sa propriété, même en l'absence de tout dépôt; il suffirait même qu'il justifiât qu'il était en mesure de livrer au terme convenu. (Arr. du cons. des 7 août, 2 oct. 1785, et 22 sept. 1786; Cod. pén., 422; Mollot, p. 252 et suiv.)—V. *inf.*, n. 8.

5.—Non seulement les marchés à terme qui ne voilent que des jeux de bourse sont nuls et ne donnent ouverture à aucune action devant les tribunaux, soit au profit du client contre l'agent de change, soit au profit de l'agent de change contre le client, soit entre les deux agens de change eux-mêmes; mais, encore, ils ne peuvent être validés par aucune ratification ultérieure; même par la souscription de reconnaissances ou billets destinés à couvrir les différences.—Ces reconnaissances ou billets devraient également être annulés. (Mollot, n. 317.)— V. n. 12.

6.—Cependant, si les différences ont été payées, soit en argent, soit en valeurs transmissibles par endossement, le paiement est valablement fait: c'est une conséquence du principe que la dette de jeu volontairement payée ne peut jamais être sujette à répétition (C. civ., 1967; Mollot, n. 329 et 330).—Il faudrait décider de même si le client avait remis à l'agent de change, des valeurs ou couvertures destinées à payer la différence, et avec lesquelles l'agent de change aurait payé : le client n'aurait aucune répétition à exercer contre l'agent de change. (Mollot, n. 332.)—V. *Agent de change*, n. 75 et suiv.; V. aussi *inf.*, n. 12.

JURISPRUDENCE.

7.—Tout marché à terme d'effets publics qui, dès l'origine, n'a pas pour objet une livraison réelle des effets vendus, mais, seulement et uniquement, un paiement de différences, constitue un jeu de bourse prohibé par la loi.

Agens de change de Paris.—30 mai 1838.—C. Rej.—Paris.—S-V.38.1.753.—D.P.38.1.226

de servir d'intermédiaires à des marchés à terme qui ne sont autre chose au fond que des jeux de bourse.

8.—Un marché à terme d'effets publics n'est pas réputé jeu de bourse ou pari, et, dès lors, ne peut être annulé comme tel, par cela seul qu'au moment de l'achat ou de la livraison, l'acheteur ne serait pas nanti des fonds nécessaires pour payer. A ce cas ne s'applique pas la présomption légale de jeu ou pari, résultant, selon l'art. 422, Cod. pén., de ce qu'il ne serait pas prouvé que les effets publics vendus étaient en la possession du vendeur au moment de la convention, ou devaient s'y trouver au moment de la livraison. (Cod. civ., 1583 et 1966.)

Méno.—9 juin 1836.—Paris.—S-V.37.2.85.

9.—Le mandat donné à une maison de banque, de faire acheter et vendre à la bourse des effets publics (même à terme), constitue non un jeu de bourse prohibé par la loi, mais une opération licite de banque, pour laquelle le banquier a action contre son commettant, en paiement des différences qu'il a payées pour lui, comme il l'aurait pour le solde de tout autre compte courant. (Cod. civ., 1133 et 1999.)

Proby-Bowles. — 6 mars 1834.—C. Rej.—S-V. 34.1. 160.

10.—La convention qui traite de l'achat et vente d'effets publics sur une puissance étrangère et dont la livraison doit se faire à un certain taux, et à une époque déterminée, n'est pas un pari sur la hausse et la baisse, proscrit par les art. 1965, Cod. civ., et 419, 421, 422, Cod. pénal.

16 av. 1816.—Bruxelles.—J. Brux. 1816.1.292.

11.—De même que l'agent de change n'a pas action contre son client pour reliquats de compte de jeux de bourse, de même aussi le client n'a pas action pour réclamer les valeurs remises pour couvertures, ou résultantes du gain fait au jeu de bourse. (C. civ., 1965; Cod. pén., 421.)

Coart...—16 août 1825.—Paris.—S-V.26.2.33.—D.P. 26.2.55.

12.—Les sommes volontairement payées par suite de *jeu de bourse*, ou de *marchés à terme* prohibés, sur les effets publics, ne sont pas sujettes à répétition..., alors même que le paiement aurait eu lieu, non en argent, mais en effets de commerce ou en reconnaissance de liquidation dont le recouvrement était à faire. (C. civ., 1967.)

Rouvière.—25 janv. 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V.27. 1.122.—D.P.27.1.125.

13.—Les prêts faits à un agent de change par la caisse commune de sa compagnie pour le paiement de différences provenant de jeux de bourse, sont nuls comme ayant pour objet des opérations illicites.., alors du moins que la compagnie connaissait la destination des fonds prêtés.

En serait-il de même d'un prêt fait dans les mêmes circonstances par toute autre personne étrangère à la compagnie des agens de change? —*Arg. aff.*

Agens de change de Paris.—30 mai 1838.—C. Rej.—Paris.—S-V. 38.1.753.—D.P.38.1.226.
—V. l'arrêt d'appel.—S-V.36.2.395.

14.—Les arrêtés de l'ancien conseil du roi de France des 7 août, 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787, qui déclaraient nuls les marchés à terme d'effets publics, lorsque les formalités qui y étaient prescrites n'auraient pas été observées, n'ont pas reçu force de loi dans la Belgique. La législation de ce pays sur les marchés à terme d'effets publics se réduit aux seules dispositions des art. 421 et 422 du Cod. pén., encore en vigueur.

En conséquence, la vente à terme d'effets publics est valable et donne au vendeur une action en justice, s'il prouve que les fonds publics par lui

vendus ont existé à sa disposition, au temps de la convention.

30 mars 1826.—Bruxelles.—J. Brux 1826.2.28.

JOURNAL (LIVRE OU REGISTRE).— V. LIVRES DE COMMERCE.

JOURS DE PLANCHE. — V. STARIES et SURESTARIES.—V. aussi CHARTE PARTIE, n. 27 et s.

JURIDICTION COMMERCIALE. — V. PRUD'HOMMES et TRIBUNAUX DE COMMERCE.

JURY SPÉCIAL.—V. DOUANES, § 17.

L

LAISSEZ-PASSER. —V. DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LAMANEUR.—V. PILOTE LAMANEUR.

LETTRE D'AVIS.—1.—On donne ce nom à la lettre missive par laquelle un commerçant annonce à son correspondant, ou à son commissionnaire, soit les traites qu'il a faites sur lui, suit les marchandises qu'il lui adresse.

2. — La lettre d'avis doit contenir toutes les indications nécessaires à l'accomplissement du mandat qu'elle a pour objet de conférer. Si les indications n'étaient pas suffisantes, celui qui a écrit la lettre, n'aurait à reprocher qu'à lui-même le tort qui résulterait pour lui de l'inaccomplissement de ses intentions. Ici les termes doivent être interprétés à la lettre: *l'entente est au diseur*. (C. civ., 1162.)

3.—Bien que la lettre d'avis ait pour effet de conférer un mandat, et que tout mandat doive être accepté pour être obligatoire envers le mandataire, cependant, alors même que celui à qui elle est adressée ne veut pas accepter le mandat, il est néanmoins tenu, s'il est commissionnaire, de veiller à ce que les intérêts du commettant ne courent aucun danger, et de l'instruire au plutôt de son refus d'acceptation.—V. *Commissionnaire*, n. 11 et 12.

LETTRE DE CHANGE.—V. BILLET EN GÉNÉRAL.— BILLET A DOMICILE. — BILLET A ORDRE. — CHANGE.—MANDAT (de change).—AVAL.—ENDOSSEMENT.—PROTÊT.—REMISE DE PLACE EN PLACE.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*De la lettre de change en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La lettre de change est le titre d'un *contrat de change*, au moyen duquel s'opère une remise d'argent d'une place sur une autre place. —V. *Change*.

2.—Le contrat de change peut être défini, une convention par laquelle une personne s'oblige à faire payer une somme à une autre personne désignée dans l'acte, ou à la personne qui en exercera les droits, dans un lieu déterminé, autre que celui où est passé ce contrat, et à une époque également déterminée. (Pothier, *Contrat de change*, n. 3; Locré, sur l'art. 110, C. com.; Pardessus, n. 330).

3.—Le contrat de change présuppose donc l'échange d'une valeur réelle, contre une valeur fictive; mais réalisable en un certain lieu.

4.—La lettre de change est le moyen d'exécution de ce contrat, puisque, sans elle, celui au profit de qui il a lieu, c'est-à-dire le bénéficiaire, n'aurait pas de titre pour toucher ou faire toucher, au lieu déterminé, la somme qui lui est promise. (Pothier, n. 43; Pardessus, n. 330.)—Le bénéficiaire pourrait toutefois prouver par témoins le contrat de change, mais non l'existence même de la lettre de change. (E. Persil, sur l'art. 110, C. com.)

—5. De ce que la lettre de change est l'acte par lequel une personne s'oblige envers une autre à faire payer à une certaine époque, une certaine somme, dans un certain lieu, il résulte que la formation d'une lettre de change exige le concours de trois personnes: le *tireur* qui la fournit, le *preneur* ou bénéficiaire qui la reçoit, le *tiré* chez lequel la lettre de change est payable, et qui doit avoir mandat de la payer.

6.—C'est une question fort controversée que celle de savoir si le tireur peut tirer sur lui-même, c'est-à-dire si le tireur et le tiré peuvent être une seule et même personne. Tous les anciens auteurs qui ont écrit sur la lettre de change, Laserra, Pothier, Jousse, et, parmi les auteurs modernes, M. Pardessus, n. 335, se prononcent pour la négative, par le motif que le concours de trois personnes distinctes, un tiré, un tireur et un preneur, est de l'essence de la lettre de change.—Horson, quest. 51; E. Persil, sur l'art. 110, C. com., n. 15; Bécane, *Quest. sur le Code de com.*, p. 246 et 247, décident l'affirmative, en se fondant principalement, sur ce que la remise de place en place est le caractère essentiel de la lettre de change, ce qui suffit, selon eux, à sa perfection; ils invoquent aussi les usages constans et les intérêts du commerce. — Quant à nous, nous pensons qu'un effet dans lequel le tiré n'est autre que le tireur, n'est pas une lettre de change, mais seulement l'obligation prise par une personne de payer une somme en un certain lieu, à une autre personne ou à son ordre, en d'autres termes, un billet à ordre avec indication d'un domicile où doit être fait le paiement. (V. le n. suiv.) Ce billet transmissible par voie d'endossement, et par conséquent protestable, aura entre commerçans tous les effets de la lettre de change, puisqu'il présentera les mêmes garanties et la même facilité de circulation; entre non commerçans, il produira les mêmes effets, mais avec cette différence qu'il ne les soumettra ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps, à moins que d'après sa cause il ne constituât un acte de commerce. Entendue de cette manière, la lettre de change tirée sur soi-même a évidemment pour le commerce la même valeur que si elle était tirée sur un tiers; mais, pour les personnes étrangères au commerce, elle n'est qu'un billet à ordre; elle n'est pas par elle-même comme la lettre de change, un véritable *acte de commerce*. — V. au surplus, l'art. *Billet à domicile*, n. 5, 10 et s., et *inf.*, n. 10 et suiv. (1).

(1) A ce système, on peut sans doute opposer le dernier paragraphe de l'art. 632, Cod. com., lequel range au nombre des actes de commerce, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, *entre toutes personnes*, pour conclure de là, que le billet à domicile contenant une telle remise est toujours un acte de commerce qui doit entraîner le souscripteur, même non commerçant, devant la juridiction commerciale et le soumettre à la contrainte par corps: c'est en effet ce qui a été jugé par quelques cours royales (V. l'art. *Remise de place en place*). Mais c'est là une jurisprudence qui, à notre avis, repose sur une fausse entente de l'art. 632, Cod. com. Par ces expressions: *lettres de change* OU *remises d'argent faites de place en place*, le législateur ne peut avoir voulu exprimer qu'une seule et même chose, c'est-à-dire une remise d'argent opérée par lettre de change, alors même que celui qui le donnerait ne serait pas commerçant. Autrement il faudrait admettre, qu'un simple mandat de paiement, une simple délégation, non négociable, donné par une personne entièrement étrangère au commerce pour toucher une somme qui lui est due dans un autre lieu constitue un *acte de commerce* qui doit entraîner cette personne devant la juridiction commerciale, et même la soumettre à la contrainte par corps. Or tous les usages du commerce et de la vie civile repoussent un tel résultat, et cela est si vrai que, lorsque la lettre de change elle-même vient à manquer de quelques-unes de ses conditions constitutives, et qu'elle dégénère en *simple promesse* (Cod. com., 112) elle cesse d'être un effet de commerce, d'emporter la juridiction commerciale et la contrainte par corps, bien qu'au fond elle puisse présenter encore une véritable remise d'argent de place en place. Cette remise, lorsqu'elle a lieu de la part d'une personne non commerçante, n'est donc pas par elle-même essentiellement caractéristique de l'*acte de commerce*.

7.—Un des caractères distinctifs ou essentiels de la lettre de change, est d'être transmissible par voie d'*ordre* ou d'*endossement*; c'est-à-dire que le preneur ou celui à l'ordre de qui la lettre est tirée peut la transmettre à l'ordre d'un autre, au moyen d'une simple déclaration passée au dos de l'effet, et que ce nouveau porteur peut lui-même la transmettre, par le même moyen, et ainsi de suite indéfiniment.—V. *Endossement*.

8.—Quand la lettre de change est négociée ou cédée par voie d'endossement, celui qui la cède ou la transmet ainsi prend le nom d'*endosseur*. Celui qui se trouve nanti de la lettre de change, au moment de son échéance, et qui se présente pour le paiement, se nomme *porteur*.

9.—Toute personne ayant capacité de contracter, qu'elle soit commerçante ou non, a le droit d'émettre et d'endosser des lettres de change. (C. com., 632; Pardessus, *Contrat de change*, t. 1, p. 32.) — Il suit de là que les mineurs autorisés à faire le commerce, les femmes marchandes publiques, peuvent signer des lettres de change.—Mais les mineurs simplement émancipés, quoique capables d'administrer leurs biens, et même de s'obliger, ne peuvent souscrire ou endosser des lettres de change; celles qu'ils créeraient ne vaudraient que comme simples promesses; elles ne les soumettraient ni à la juridiction commerciale ni à la contrainte par corps. Il en est de même des femmes ou filles qui ne sont pas marchandes publiques. (C. civ., 483 et 484; C. com., 113; loi du 17 avr. 1832, art. 2.)

JURISPRUDENCE.

10.—Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, un effet négociable, contenant remise d'argent de place en place, n'avait pas le caractère de lettre de change, si le tireur et le tiré n'étaient qu'une seule et même personne. En conséquence, un tel effet ne tombait pas sous le coup de la prescription quinquennale.

Schrick.—1er therm. an 11.—C. Rej.—Colmar.—S-V. 3.1.366.—D.A.6.558.

11.—*Jugé en sens contraire* (quant à la compétence commerciale).

Tirot.—4 nov. 1806.—Trib. de com. de Paris.—S-V. 8.2.53.

Id.—Rublchon.—30 messid. an 14.—Nîmes.—S-V. 4. 2.629.

Id. (après partage)—Mongenet.—1er mai 1809.—Cass.—Turin.—S-V.9.1.174.—D.A. 6.559.

12.—Sous l'empire du C. com. (art. 110), il n'y a point de lettre de change sans le concours de trois personnes distinctes et réelles; en d'autres termes, on ne peut tirer sur soi-même.

Oliva.—22 juill. 1825.—Toulouse.—S-V.25.2.292.—D. P. 25.2.247.

13.—*Jugé au contraire*, que pour la perfection d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire que le *tiré* ou *payeur* indiqué, soit une autre personne que le tireur lui-même.

Mansilon.—22 juin 1829.—Nîmes.—S-V.30.2.93.— D. P. 30.2.143.

14.—Lorsqu'une traite contient remise *de place en place*, et est faite entre un *tireur* et un *donneur de valeur*, avec indication d'un *tiré*, elle a le caractère d'une lettre de change, encore que le tireur ait dit : *je paierai*. — L'obligation que s'impose le tireur de payer lui-même, en même temps qu'il indique un tiré comme un autre payeur, fait seulement qu'au lieu d'un payeur il y en a deux; ce qui n'ôte pas à l'effet son caractère de lettre de change.

Cabaré.—14 mai 1828.—C. Rej.—Toulouse.—S-V.82. 1.272.—D. P. 28.1.246.

V. l'arrêt d'appel.—S-V. 27 2.51.— D. P. 27.2.116.

15.—Lorsqu'une lettre de change a été souscrite par un tireur *à son ordre* et *valeur en lui-même*, tellement qu'il y a le double vice *d'absence d'une tierce-personne et d'absence d'indication de valeurs*, s'il arrive que le tireur passe l'effet à un tiers, sans indiquer les valeurs reçues, un des deux vices est corrigé par l'endossement, qui se confond alors avec l'effet. — En ce cas, il y a suffisamment indication d'une tierce-personne. — Toutefois, il n'y a pas encore *indication* de valeurs reçues. — Mais si, en cet état, le porteur passe l'effet à un autre, avec indication *des valeurs reçues*, la lettre de change se trouve complétée, et doit produire tous ses effets comme telle. (C. com., 110, 137.)

Bellati.—22 mars 1825.— Lyon.—S-V. 26 2 131.— D. P. 25.2.172.—V. *inf.*, n. 81, 85 et s.

16.—Les lettres de change peuvent être souscrites par un fondé de pouvoir, sans que l'essence en soit altérée.

Parthou.—22 vent. an 12.—C. Rej.—S-V. 4.1.257.

§ 2.—*Formes de la lettre de change.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

17.—La lettre de change est soumise à des formes et à des énonciations de rigueur, tellement que l'omission de quelques-unes de ces formes ou énonciations a pour effet de lui faire perdre le caractère que la loi lui attribue; c'est ce que nous aurons occasion de faire remarquer en expliquant ce qui regarde chacune de ces formes ou énonciations.

17 *bis*.—La lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre;—être datée;—énoncer la somme à payer;—le nom de celui qui doit la payer;—l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer;—la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.—Elle doit être à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par première, seconde, troisième, quatrième, etc., elle doit l'exprimer. (C. com., 110.)

18.—La lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre, en d'autres termes, elle doit contenir remise d'argent d'une place sur une autre place, c'est-à-dire que la promesse doit être faite dans un lieu pour recevoir son effet dans un autre : c'est là un des caractères essentiels de la lettre de change; sans cela, elle dégénérerait en un simple billet à ordre, ou ne vaudrait que comme simple promesse. — Mais il n'est pas nécessaire que le lieu d'où elle est tirée, et celui où elle doit être payée, soient des places de commerce; il suffit qu'ils se trouvent situés à une certaine distance, et qu'ils aient une existence indépendante l'un de l'autre. (Pardessus, n. 332; E. Persil sur l'art. 110, n. 4.)—V. *inf.*, n. 47 et s.

19.—La lettre de change doit être datée. La date comprend la désignation du temps et du lieu. L'indication du jour et de l'année est indispensable pour pouvoir fixer l'époque de l'échéance, et aussi pour savoir si le tireur de la lettre avait alors capacité suffisante, ou s'il n'était pas à la veille de tomber en faillite. (V. *Faillite*, § 3.) La désignation du lieu est exigée pour savoir s'il y a eu effectivement remise de place en place. (C. com., 110; Pardessus, *Contrat de change*, n. 72; et *Cours de droit comm.*, n. 333; E. Persil, sur l'art. 110, Cod. com., n. 9.)—V. *inf.*, n. 60 et s.

20.—La lettre de change doit énoncer *précisément* la somme à payer, afin que l'obligation du tiré soit clairement déterminée (C. com., *ibid.*). Dans l'usage, la somme s'énonce en toutes lettres dans le courant du titre et est ensuite reproduite

en chiffres au commencement ou à la fin. Mais cette forme n'est pas de rigueur, et il suffirait que la somme fût énoncée, soit en toutes lettres, soit en chiffres. (Pothier, *Contrat de change*, n. 35; Locré sur l'art. 110, C. com.; Pardessus, *Contrat de change*, n. 74, et *Droit comm.*, n. 335; E. Persil sur l'art. 100, n. 11; *contrà*, E. Vincens, t. 2, p. 171.)

21.—Si la somme exprimée en chiffres à la fin ou au commencement de la lettre de change, différait de la somme exprimée en toutes lettres dans le courant de l'effet, on devrait s'en rapporter à l'énonciation faite en toutes lettres, plutôt qu'à celle faite en chiffres. (E. Persil sur l'art. 110, C. com., n. 12.)

22.—La lettre de change doit énoncer le nom de celui qui doit payer (V. *sup.*, n. 6).—Cette énonciation doit être exacte et claire : si elle était de nature à tromper le porteur, le tireur serait responsable des conséquences de l'erreur que, par son fait, il aurait causée. (Pardessus, n. 335.)

23.—Il arrive quelquefois que, outre le tiré, la lettre de change indique un tiers chargé de payer la traite au cas où le tiré ne la paierait pas : c'est ce qu'on appelle indiquer un tiers *au besoin*, ou simplement indiquer un *besoin*. (C. com., 173.) —V. sur les effets de cette énonciation et les obligations qu'elle impose au porteur, les mots *Endossement*, n. 51 et suiv., et *Protêt*, n. 16.

24.—La lettre de change doit énoncer le nom de celui à qui elle doit être payée : il ne suffirait pas qu'elle énonçât le nom de celui qui en a fourni la valeur, car la valeur d'une lettre de change est souvent fournie par un autre que celui qui doit en recevoir le montant. (Pardessus, n. 338.)

25.—De là cette conséquence importante, que la lettre de change ne peut jamais être faite *payable au porteur*. (Pardessus, *ibid.*) — V. *inf.*, n. 37.

26.—L'époque du paiement doit s'énoncer dans la lettre de change. Cette époque détermine l'exigibilité de la créance, et le moment des poursuites. (V. *inf.*, n. 61 et s.) L'omission de cette indication ne pourrait être suppléée par le juge d'après les circonstances.—On comprendra la cause de la rigueur de cette règle quand il sera question des obligations imposées au porteur à l'époque de l'échéance. (Pardessus, n. 336.) — V. *Protêt*.

27.—L'époque du paiement est déterminée ou indéterminée. Elle est déterminée quand la lettre indique un jour fixe, ou un délai qui commence à courir du jour où la lettre est datée. Elle est indéterminée quand le jour ou le délai du paiement dépend du fait postérieur de la présentation de la lettre à celui qui doit la payer. – Ainsi l'époque est déterminée quand la lettre est tirée à jour fixe, ou à un ou plusieurs jours de date, un ou plusieurs mois de date, une ou plusieurs usances de date.—Elle est indéterminée quand la lettre est tirée à vue, à un ou plusieurs jours de vue, à un ou plusieurs mois de vue, à une ou plusieurs usances de vue. (C. com., 129.) Il y a encore une autre manière d'indiquer l'époque de l'échéance ; c'est l'échéance *en foire*. (*ibid.*) V. sur ces diverses époques d'échéance, *inf.*, § 6.

28.—La lettre doit énoncer le lieu du paiement. —Mais il importe peu que cette énonciation soit faite dans la lettre, ou dans l'acceptation par le tiré, ainsi qu'on le verra au paragraphe 5, relatif à l'acceptation. (Pardessus, n. 337.)

29.—Il est à observer, quant à la personne qui doit payer, et au lieu où la lettre doit être payée, qu'elle peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers; dans ce cas le tiré a mandat de faire remettre la somme au lieu du paiement. (Locré sur l'art. 111, C. com.; Pardessus, n. 339.)

30.—La lettre de change doit énoncer la valeur fournie : cette valeur est celle donnée en contre-échange de la somme à recevoir dans le lieu déterminé; elle est le prix de la lettre de change. Si donc ce prix n'y était pas indiqué, il n'y aurait pas contrat de *change* possible. (Pardessus, n. 340; Locré sur l'art 110, C. com.; E. Persil sur le même art., n. 20.)

31.—Il ne suffit pas que la valeur ait été fournie, il faut de plus que la lettre exprime en quoi la valeur a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte ou de tout autre manière. (C. com., 110; Pothier, *Contrat de change*, n. 34; Jousse, note 3 sur l'art. 1, tit. 5 de l'ord. de 1673; Pardessus, n. 340.)

Il ne suffirait donc pas que la lettre de change portât *valeur reçue* : l'exigence de la loi ne serait pas satisfaite. Mais il suffit que l'on exprime *valeur reçue comptant* ou *valeur en compte*, ca qui indique d'une manière suffisante, dans le premier cas, que la valeur a été *comptée*, et qu'elle est en argent ; dans le second, que la valeur est portée au crédit d'un *compte*. (*Ibid.*; Persil sur l'art. 110, C. com., n. 23.)—V. *inf.*, n. 65 et s.

32.—On s'est demandé assez souvent si l'expression *valeur entendue* était suffisante. — Si l'expression *valeur reçue* ne l'est pas, et elle ne peut l'être d'après le texte formel de l'art. 110, il est difficile que l'énonciation beaucoup moins explicite de *valeur entendue* puisse satisfaire au vœu de la loi. (Pardessus, n. 340; E. Persil sur l'art. 110, n. 21.) (1)

33.—Il en est de même de la lettre de change causée *valeur en soi-même* : ce ne serait qu'un simple mandat, sans caractère de lettre de change (Pardessus, n. 340); mais si un tel effet était à l'ordre du tireur, et non à l'ordre d'un tiers, endossé ensuite par le tireur à un tiers, au moyen d'un endossement renfermant l'expression de la valeur fournie par ce tiers, elle deviendrait une lettre de change régulière, parce qu'alors il y aurait réellement expression de la valeur fournie et échangée. (Savary, liv. 3, ch. 4; Pardessus, *Contrat de change*, p. 76.)—V. *sup.*, n. 15, et *inf.*, n. 81 et s.

34.—Au surplus, bien qu'une lettre de change indique la valeur fournie, cela ne fait nullement obstacle à ce que celui qui a reconnu l'avoir reçue, ou les tiers intéressés, soient admis à prouver que la valeur n'a pas été fournie, par tous les moyens de preuve autorisés en matière commerciale : cette énonciation ne vaut que jusqu'à preuve contraire. (Pardessus, n. 340.)

35.—Observons, en terminant sur ce point, que la valeur peut être fournie par un tiers, ce qui arrive lorsqu'on tire *pour compte* ou *par ordre* d'un tiers : cela résulte de ce que la loi n'exige pas qu'on dise par qui la valeur a *été fournie*. (C. com., 111; Pardessus, n. 340.)—V. *sup.*, n. 24, et *inf.*, n. 39.

36.—La lettre de change doit être à *ordre* : c'est-là un de ses caractères les plus essentiels; celui qui assure la transmissibilité par voie d'endossement. Sans *ordre* elle ne serait qu'une délégation, qui ne vaudrait que comme sim-

(1) M. Pardessus, dans son *Traité de la lettre de change*, avait émis l'avis qu'une pareille énonciation était suffisante ; mais il a, avec raison, rétracté cette opinion dans son *Cours de droit commercial*, *ubi sup.*

ple mandat, et n'aurait d'effet qu'à l'égard du mandant. (Pardessus, n. 339.)

36 *bis*.— De ce que, ainsi que cela a été expliqué, *sup*., n. 6, le concours de trois personnes est nécessaire à la perfection de la lettre de change, il résulte, qu'en principe, la lettre de change doit être à l'*ordre* d'un tiers qu'on nomme le *preneur*, et non à l'ordre du tireur lui-même. Il arrive cependant des cas où une lettre de change est à l'ordre du tireur; mais alors, pour valoir en tant que lettre de change, elle doit être passée par le tireur à l'*ordre* d'un tiers, dont le concours complète l'ensemble des formalités nécessaires. (Pothier, n. 3; Locré, sur l'art. 111; Pardessus, n. 339; Vincens, t. 2, p. 180; Persil, sur l'art. 110, n. 32.) — V. *sup*., n. 15, et *inf*., n. 50 et s.

37.—L'*ordre* doit être exprimé textuellement: la simple mention de *payable au porteur* ne suffirait donc point, par la raison que la lettre de change doit toujours être à l'ordre, soit du tireur, soit d'un tiers. Du reste, il n'est pas indispensable de mentionner les prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'ordre est passé : la loi ne l'exige pas, et il ne serait pas toujours facile de se procurer ces indications. —V. *inf*., n. 68 et s.

38.—La lettre de change peut être faite en plusieurs exemplaires. Dans l'usage, on prend cette précaution pour deux motifs : d'abord pour avoir en main un titre en cas de perte d'un exemplaire; ensuite pour pouvoir négocier la lettre de change sur un exemplaire, tandis que l'autre est envoyé à l'acceptation. — Quand la lettre de change est délivrée en plusieurs exemplaires on doit mentionner sur chacun, s'il est *premier*, *deuxième*, *troisième* ou *quatrième*, etc. (C. com., 116.)—V. *inf*., n. 96.

39.—Enfin, la lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers. Ce tiers est une personne autre que celles dont le concours est nécessaire à la formation de la lettre de change; il n'est obligé au remboursement, après protêt et recours dans les délais, que s'il a donné au tireur l'ordre ou le mandat de faire traite pour son compte. (C. com., 111; Pardessus, n. 339.)—V. *inf*, n. 118.

40.—La supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit du lieu où la lettre de change a été tirée, ou du lieu où elle est payable, lui enlève son caractère de lettre de change, et ne la laisse plus subsister que comme simple promesse ou simple obligation civile, régie par le droit commun. (C. com., 112; Locré, sur le même art.; Pardessus, n. 458.)—V. *inf*., n. 56 et s., 92 et s.

41. — Ces suppositions peuvent être établies par des preuves prises en dehors de la lettre de change, et même par des présomptions tirées de l'état de la fortune et aussi de la moralité des parties. (V. *inf*., n. 92 et s.) Ces suppositions prennent le caractère du faux, quand elles ont pour objet de faire croire faussement à l'existence de l'un des signataires ou débiteurs solidaires de la lettre de change. (Pardessus, n. 458 et 459.)

42. — Bien que, dans l'usage généralement suivi, la lettre de change soit rédigée sous signature privée, rien ne s'oppose à ce qu'une lettre de change soit passée devant notaires.— L'authenticité d'un acte ne peut jamais être un vice; c'est au contraire une garantie de plus. Cependant la question a été controversée. (V. Merlin, *Rép*., v° *Lettre de change*, § 2, n. 7; Pardessus, *Contrat de change*, n. 69, et *Cours de droit commercial*, n. 330; Duvergier, *de la vente*, n. 212.) — V. *inf*., n. 114.

43.—Quand la lettre de change n'est pas écrite de la main même du tireur, il n'est pas nécessaire qu'elle contienne un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme qu'il s'oblige à faire payer. (C. civ., 1326.)

44.—Remarquons ici qu'on peut valablement stipuler une hypothèque pour sûreté d'une lettre de change ou autre effet de commerce; mais, l'hypothèque conventionnelle devant toujours résulter d'un acte authentique et notarié (C. civ., 2127), il suit de là que l'hypothèque ne peut être stipulée dans le corps même de l'effet, qu'autant qu'il est passé pardevant notaire.— V., sur les effets de l'endossement d'un effet de cette nature, quant à l'hypothèque qui y est jointe, le mot *Endossement*, n. 7.

45.—Les lettres de change, comme tous autres billets ou effets négociables, doivent être sur papier soumis au timbre proportionnel, ainsi qu'il est expliqué au mot *Billet* en général, n. 9 et s.

46.—Quant à l'enregistrement, les lettres de change n'y sont soumises que lorsqu'il est donné assignation pour en obtenir le paiement, ou lorsqu'elles sont produites en justice. Le droit est de 25 cent. par cent francs. (L. 28 av. 1816, art. 50.)—Dans le cas de protêt faute d'acceptation (V. *inf*, n. 171), les lettres de change doivent être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur.

Les lettres de change devant notaire sont soumises au même droit de 25 cent. par cent francs; mais elles doivent être présentées à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires. (Instr. du 19 avril 1819.)—V. *Enregistrement*, n. 8.

JURISPRUDENCE.

47.—Pour former une lettre de change, il faut que le change soit réel et effectif, c'est à dire que la lettre soit tirée d'une place pour être payée dans une autre.—Il ne suffit pas que dans l'intention des parties, les effets souscrits soient des lettres de change; qu'elles leur aient réellement donné cette qualification, et se soient soumises à la juridiction commerciale.

Saint-Andéol.—8brum.au14.—C.Raj.—Nismes—S-V. 6.2 618.—D. A. 6.556.

48.— Une lettre de change n'est pas tirée *d'un lieu sur un autre*, dans le sens de la loi, lorsque le tireur et le tiré habitent et sont indiqués dans la même ville; peu importe que l'un soit dans l'intérieur de la ville, et que l'autre soit hors ville (dans un château de la banlieue).

De Lajonie.—23 av.1830.—Bordeaux.—S-V.30.2.302. D. P. 30.2.258.

49.—*Place*, en termes de commerce et de négocians, se dit du lieu où se tient la banque, ou se fait le négoce d'argent. — *Remise*, s'entend aussi du commerce d'argent de ville en ville, et de place en place. — *Trafic du banquier*, consiste en traite et remise d'argent.—Ainsi, il n'y a pas *remise de place en place*, aux termes de l'art. 632, Cod. com., dans le fait d'un cultivateur qui, dans sa commune rurale, souscrit à l'ordre d'un notaire, donneur de valeurs, un effet payable dans une ville même de commerce. — Il n'y a là qu'une *obligation pour prêt*, *entre particuliers*, sous forme de billet à ordre à domicile indiqué. — De là il suit que, selon l'art. 636, le tribunal de commerce n'est pas *compétent* pour en connaître.

Poncet.—21 juin 1826.—Lyon.—S-V. 27.2.256.—D.P 26.2.245.

50.—Une lettre de change à l'ordre de soi-même est réputée tirée dans le lieu où elle a été souscrite, et non dans le lieu où elle est passée au donneur de valeurs.

Ainsi, elle peut être réputée tirée d'un lieu sur un autre, encore qu'elle soit payable dans le même lieu où elle est passée au donneur de valeurs.

Gailbert.—28 fév. 1810.—C. Rej.—Caen.—S-V.10.1. 289.D. A. 6.556

51.—Une lettre de change à l'ordre de soi-même, n'étant parfaite que par l'endossement du tireur, ne peut être réputée tirée *d'un lieu sur un autre* et contenir *remise de place en place*, si cet endossement est daté du lieu même... ou de la *banlieue* de la ville où la lettre doit être acquittée.

En un tel cas, les tribunaux de commerce peuvent (si les parties sont non commerçantes) se déclarer d'office incompétens, un pareil titre manquant de l'un des caracteres constitutifs d'une véritable lettre de change.

Lissençon.—20 juin 1835.—Toulouse.—S-V.350.2.100.
Id—Boivin.—4 juill 1835.—Toulouse.—S-V.36.2.100.

52.—Une lettre de change, *à l'ordre du tireur lui-même*, ne contient pas remise de place en place, bien qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre, si l'endossement (qui la rend parfaite), est daté du lieu même où elle est payable.

Duclos.—6 mars 1830.—Toulouse.—S-V. 30.2.160.—D. P. 30.2.158.

53.—On doit considérer comme lettre de change, 1° une traite qui, tirée sur une autre place, serait indiquée par l'acceptation de celui qui doit la payer, acquittable dans la ville ou place du tireur; 2° une traite qui, étant faite à l'ordre du tireur, et passée par lui à l'ordre d'un tiers, serait, faute de paiement, protestée à la requête du tireur et non du porteur.

21 oct. 1808.—Décision du grand-juge.—S-V. 9.2.12.

54.—Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, et qui présente ainsi remise de place en place, ne dégénère pas en simple promesse, par cela seul que l'accepteur a indiqué dans son acceptation, pour lieu de paiement, celui-là même d'où la lettre était tirée.

Leroy de Saint-Arnaud.—8 août 1822.—Paris—S-V. 33.2.478.—D. P. 33.2.226.

55.—Une lettre de change tirée d'une place sur une autre place, ne doit pas être réputée simple promesse, parce qu'elle aura ete acceptée dans le lieu même d'où elle a eté tirée.

Mongenot.—29 août 1807.—Turin.—S-V. 8.2.79.—D. A. 6.556.

56. — La supposition du lieu d'où une lettre de change est tirée, a pour effet de la faire réputer simple promesse, encore bien que, dans la réalité, cette lettre de change ait été tirée d'un lieu sur un autre.

B...—1er déc. 1836.—Metz.—S-V. 27.2.238.

57.-58.—Une lettre de change simulée, sans qu'il y ait change de place en place, et pour masquer une simple promesse, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce; ils doivent renvoyer après avoir constaté la simulation.

Powits.—28 juin 1810.—Bruxelles.—S-V.10.2.394.—D.A.6.573.

59.—...Les tribunaux de commerce ne peuvent prononcer sur l'*effet* d'une telle promesse, et doivent renvoyer d'office, même quand l'incompétence ne serait pas proposée, si d'ailleurs l'effet ne porte la signature d'aucun individu commerçant.

Wolff.—15 juin 1812.—Colmar.—S-V. 16.2.110.—D. A.6.572.

60.—Le défaut de date dans une lettre de change n'en entraîne pas la nullité, lorsque la circonstance de la date, à une époque ou à une autre, n'est pas de nature à changer le *droit*.

Pecault.—5 juill. 1819.—Nismes.—S-V.19.2.294.—D. A.6.557.

60 *bis*.—*Id*...pour un billet à ordre.

Abram.—12 av. 1821.—C. Rej.—Aix.—S-V 22.1 168. —D.A.8.88.

61.—Lorsqu'une lettre de change, d'ailleurs régulière, est viciée par l'omission de l'époque de paiement, s'il arrive que l'accepteur indique plus tard lui-même une époque de paiement, le vice primitif se trouve réparé, en ce sens que l'effet se trouve avoir tous les caractères de lettre de change...; du moins, l'*accepteur* est non recevable à lui reprocher le vice primitif.

Lardos et Lafontaine.—14 mai 1829.—Paris.—S-V.29. 2.228.

62.—L'échéance d'un billet à ordre n'est pas suffisamment indiquée par ces mots : « Je paierai *toutefois et quand*.., »—Ces mots ne peuvent être considérés comme équivalant à ceux-ci : Je paierai *à volonté, à présentation*.

Longuemarre.—29 av. 1829.—Paris.—S-V.29.2.139—D.P.29.2.249.

63.—L'obligation souscrite sous la forme d'une lettre de change, n'en a pas les caracteres, si le souscripteur s'étant réserve la faculte de la renouveler à son échéance, au lieu de la payer, elle ne présente pas ainsi une échéance certaine et déterminée.—En conséquence, cette obligation n'est pas soumise à la prescription de cinq ans. (Cod. comm., 189.)

Belon.—2 fév. 1830.—Paris.—S-V.30.2.173.—D.P.30. 2.85.

64.—L'indication précise de l'époque du paiement est de l'essence de la lettre de change. En conséquence, le mandat à ordre par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers, dans un autre lieu, une somme de..., apres le décès d'un individu désigné, ne peut être considéré comme lettre de change, par cela seul qu'il n'indique pas le jour où le paiement devra être fait ; ce n'est qu'une simple promesse de la compétence des tribunaux civils.

Bruel.—6 janv. 1837.—Toulouse.—S-V.27.2.229.—D. P.32.2.120.

65.—L'effet de commerce causé *valeur reçue*, sans autre designation, ne peut être considéré, ni comme billet à ordre, ni comme lettre de change, encore bien qu'il contienne cette derniere qualification.

Pfeffinger.—23 mars 1814.—Colmar.—S-V. 16.2.92.—D.A.6.562.—V. *inf.*, n. 74.

66.—Il n'y a véritablement ni lettre de change d'une espèce quelconque (C. com., 110), ni billet à ordre (C. com., 188) dans l'effet qui n'indique aucunement qu'il y ait eu des *valeurs fournies*.—En ce cas, le tribunal de commerce doit accueillir le déclinatoire proposé par le défendeur, s'il n'est pas commerçant, quand même l'effet serait revêtu de signatures commerciales.

Gileda.—2 mai 1826.—Toulouse.—S-V. 26.2.289.—D. P.26.2.227.

67.—Un effet qualifié *lettre de change*, s'il n'énonce pas les valeurs fournies, selon le vœu de l'art. 110, Cod. com., n'a pas la forme extérieure d'une *lettre de change*.—Un tel effet n'est pas même réputé *simple promesse*, dans le sens des art. 112 et 636.—Dès lors, les contestations pour le paiement d'une telle lettre de change ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce, si d'ailleurs il ne s'agit pas d'opération de commerce, ou entre commerçans. —L'incompétence étant *ratione materiæ*, peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois sur l'appel.

Debonnevalière.—31 janv. 1826.—Caen.—S-V.26.2. 315.—D.P.26.2.150.

68.—Ne peut être considéré comme billet à ordre l'effet qui n'énonce pas l'*espèce* de valeur fournie, bien qu'il soit à l'ordre d'un tiers.—En conséquence le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en paiement d'un tel effet, si le défendeur n'est pas commerçant, quand même l'effet serait revêtu de signatures commerciales.

Faillon.—17 nov. 1828.—Toulouse.—S-V.29.2.117.—D.P.29.2.145.

69.—De ce que des lettres de change n'énoncent pas la nature des valeurs fournies au *tireur*, il ne s'ensuit pas que ces lettres de change soient *nulles* ou sans effet obligatoire; il s'ensuit seulement que le porteur doit établir quelles sont les valeurs fournies.

Leduc.—30 août 1826.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 27.1. 155.

70.—Une lettre de change, nulle comme effet de commerce, en ce qu'elle n'exprime pas la nature de la valeur fournie, n'en constitue pas moins une obligation;—et, dans ce cas, si la lettre de change a été souscrite par un négociant au profit d'un autre négociant, il appartient au tribunal de commerce d'en connaître. (C. com., 110, 631, 637, 638.)

Pomarède.—28 mai 1825.—Toulouse.—S-V.25 2.308.

71.—Lorsqu'une lettre de change n'énonce pas la valeur fournie, elle ne vaut pas, relativement à celui à l'ordre duquel elle est souscrite, comme lettre de change; mais elle vaut ou peut valoir, à son égard, comme procuration, à l'effet de compléter la lettre de change par un endossement régulier envers un tiers donneur de valeurs.

Pomarède.—4 juin 1825.—Toulouse.—S-V.25.2.208.

V. *Endossement*, § 2.

72.—Une lettre de change, tirée à l'ordre du tireur lui-même, est régulière et valable comme lettre de change, quoiqu'elle n'énonce l'espèce de valeur fournie que dans l'endossement passé par le tireur.

Grangent.—6 juill. 1826.—Paris.—S-V.27.2.204.—D. P.25.2.102.

73.—Il n'est pas nécessaire que la valeur d'un billet à ordre soit fournie en *argent* ou en *marchandises*, il suffit qu'elle le soit d'une manière quelconque.

De Choiseul-Stainville.—15 vent. an 13.—Cass.—S-V. 7.2.1246.—D A.6.580.

74.—L'expression de *valeur reçue*, dans un billet à ordre, ne satisfait pas au vœu de la loi, qui exige l'indication de l'*espèce* de valeur fournie.

Faillon.—17 nov. 1828.—Toulouse.—S-V.29.2.117.—D.P 29.2.145.—V. *sup.*, n. 65.

75.—Une lettre de change doit être réputée simple promesse, par cela seul qu'elle n'énonce pas la nature de la valeur reçue, encore qu'il soit dit *valeur reçue*.

Le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent pour connaître d'un tel acte, encore que l'exception d'incompétence ne soit pas proposée, et que le porteur de l'effet soit négociant.

Pecchio.—13 mars 1811.—Turin.—S-V. 12.2.74.—D. A.6.562.

76.—Un billet à ordre causé *valeur reçue*, sans exprimer la nature de cette valeur, est réputé simple promesse.—Le protêt tardif d'un tel effet n'empêche pas le recours du porteur contre le tireur.

Dufau.—1er fév. 1812.—Trèves.—S-V. 16.2.103.—D. A.6.581.

77.—La clause *valeur reçue*, vaut *quittance* pour celui à l'ordre duquel les lettres de change ont été tirées, et le dispense de toute autre preuve qu'il a réellement donné les fonds. Ces expressions, *valeur reçue*, ont le même sens que *valeur reçue comptant*, et diffèrent de ces autres expressions, *valeur en compte* ou *valeur entendue*.

Beydaels.—28 therm. an 11.—Bruxelles.—S-V.4.2.399.

78.—La valeur fournie n'est pas suffisamment indiquée dans un billet à ordre, par ces mots : *valeur prêtée à mon besoin*.

Longaemarre.—29 av. 1829.—Paris.—S-V. 29.2.139. —D.P.29.2.249.

79. — L'expression *valeur en compte*, apposée dans une lettre de change, équivaut à l'expression *valeur reçue en écus*, en ce qui touche l'obligation d'exprimer la valeur à peine de nullité.

Lamothe.—20 août 1818.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 19.1.226.—D.A.6.562.

V. encore, sur le sens de l'expression *valeur en compte*, l'art. *Endossement*, n. 13 et s., et 65.

80.—Dans un billet à ordre ou dans une lettre de change, les mots *valeur entre nous* ne sont pas l'équivalent des mots *valeur en compte*; ils n'énoncent pas suffisamment que l'effet souscrit soit causé pour valeurs réellement fournies.

En conséquence, un effet ainsi causé n'a pas le caractère d'un effet de commerce négociable; il ne renferme pas une obligation absolue : le porteur n'est qu'un simple cessionnaire soumis aux exceptions proposables contre le cédant.

Corbesier.—19 juin 1810.—C. Rej.—Liége.—S-V. 10. 1.374.—D.A.6 561.

81.—Il y a indication suffisante de la valeur fournie par ces mots, *valeur en moi-même*, si la lettre de change est à l'ordre du tireur, et si d'ailleurs elle a été endossée avec indication des valeurs reçues.

Boldrini.—31 mars 1813.—Turin.—S-V.14.2.181.—D.A. 6.567.

82.—Pour la validité d'une lettre de change tirée valeur en soi-même, il suffit que le nom d'un bailleur de valeurs soit au dos par forme d'ordre.

Lauchère.—2 prair. an 13.—C. Rej.—Paris.—S-V.5.1. 281.—D.A 6.565.

83.—Le défaut d'expression de la nature de la valeur fournie dans un billet à ordre peut être suppléé par des preuves extrinsèques, prises par exemple, des énonciations des livres de commerce.

Hardiau.—2 août 1816.—Angers.—S-V.18.2.113.—D. A.6.581.

V. l'art. *Endossement*, n. 76, 90 et suiv.

84.—Un arrêt qui constate, d'après la correspondance des parties, que « les valeurs ont été fournies, et que le tireur en a profité ou dû profiter »; qui, par suite, déclare les lettres de change valables et obligatoires, est réputé avoir fait dans la cause une simple appréciation d'actes; il ne peut être querellé comme ayant donné effet à des lettres de change dont la cause valable ne serait pas justifiée.

Leduc.—30 août 1826.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 27.1. 155.

85.—Les lettres de change tirées à l'ordre de soi-même sont perfectionnées par l'endossement, et ne font qu'un avec lui; elles peuvent n'exprimer que dans cet endossement, soit le *tiers* à l'ordre de qui elles sont tirées, soit les *valeurs* fournies par ce tiers.

Deman.—20 janv. 1814.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V. 14.1.195.—D. A. 6.566.

86.—Le particulier non marchand qui, après avoir fait traite à ordre de lui-même, l'endosse sans exprimer qu'il a reçu la valeur, a réellement souscrit une lettre de change, et se trouve passible de toutes poursuites commerciales, si celui à l'ordre de qui il a passé la traite, l'a passée à son tour à l'ordre d'un tiers, en exprimant la valeur.

Rousseau.—20 mars 1809.—Bruxelles.—S-V. 9.2.276 D.A.6.567.

87.—Une lettre de change tirée par un individu, *valeur en lui-même*, est valable quoiqu'elle ne contienne pas l'expression de *l'ordre*, si cette formalité se trouve dans l'endossement que le tireur a passé de la traite en faveur d'un tiers. (Cod. comm., 110.)

Vignaux.—14 janv. 1828.—Toulouse.—S-V. 28.2.200. —D. P. 28.2.194.

88.—Ces mots, dans la confection d'un billet : *Je paierai à un tel*, ou *en sa faveur*, ne sont pas équivalens de ceux : *ou à son ordre*. En conséquence, un tel billet n'est pas transmissible par la voie de l'endossement.

Barcot.—24 oct. 1809.—Douai.—S-V. 7.2.929.—D.A. 6.579.

89.—Une lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, et endossée ensuite par lui au profit d'un tiers, est régulière et valable comme lettre de change, bien que l'endossement ne porte pas de date.

Soubeyran.—30 août 1836.—Paris.—S-V.37.2.368.

90.—Lorsque des lettres de change sont tirées par *première, deuxième* et *troisième*, elles ne sont censées représentatives que d'une seule et même valeur, dès qu'il y a identité de sommes, de dates, d'échéance, du tireur, du titre et de la personne qui fournit les valeurs, encore bien qu'on n'y ait pas employé ces mots usuels : *Payez par cette seconde, si ne l'avez fait par la première.*

Dubasque.—26 nov. 1807.—Pau.—S-V. 8.2.216.— D. A. 6.685.—V.*inf.*,n. 111.

91.—Lorsque l'accepteur s'oblige à payer à son *domicile* dans un lieu où il n'a pas de *domicile réel*, cette énonciation relative au domicile est moins une *supposition* qu'une *élection* de domicile ; dans ce cas, la lettre de change n'est pas réputée simple promesse dans le sens de l'art. 112.

Boldrini.—31 mars 1813.—Turin.—S-V. 14.2.181.— D.A.6.567.

92.—En matière de lettres de change, les juges peuvent présumer la simulation, ou le défaut de remise de place en place, par de simples conjectures, encore qu'il s'agisse de sommes au-dessus de 150 fr.

Demoges.—1er août 1810.—C. Rej.—Paris.—S-V. 13. 1.453.—D. A. 6.574.

93.—Les juges de commerce peuvent présumer la simulation par de simples conjectures, comme si le tireur n'est pas négociant, et s'il n'a pas son domicile au lieu où la lettre de change est tirée.

Powis.—28 juin 1810.—Bruxelles.—S-V. 10.2.394.— D. A. 6.573

94.—Les juges peuvent, selon les circonstances, admettre ou rejeter la preuve testimoniale, pour établir la supposition de lieu dans une lettre de change.

Bellut.—21 nov. 1816.—Riom.—S-V.18.2.8.—D.A.6. 574.

95.—Les juges qui permettent la preuve de la supposition de lieu, ne peuvent pas exclure la preuve testimoniale, ni même la preuve résultant de simples présomptions.—Ils ne peuvent donc restreindre le demandeur à prouver la supposition par écrit.

3 juill. 1812. — Bruxelles. — S-V. 14.2.45.—D. A. 6. 574.

96.—L'allégation du souscripteur ou accepteur d'une lettre de change (parfaite en soi), que cette lettre de change contient supposition de lieu, ne suffit pas pour rendre incompétente la juridiction commerciale, et nécessiter le renvoi de la contestation devant les tribunaux.

Saint-Marsault.—21 oct. 1825.—C. Rej.—Paris.—S-V.26.1.412.—D.P.25.1.454.

97.—En matière de *lettre de change*, l'exception de *simulation* (par supposition de nom, de qualité, de domicile, de place) est proposable, par celui-là même au profit de qui une simple promesse a reçu la forme d'une lettre de change. — La règle a lieu singulièrement au cas où il s'agit de repousser la prescription de cinq ans (applicable aux lettres de change, non aux simples promesses).

Mavolhon.—2 juin 1825.—C. Rej.—Bourges.—S-V.26. 1.64.—D.P.25.1.345.

98.—L'exception de simulation entre un débiteur et un créancier est opposable au cessionnaire, s'il s'agit d'un titre ordinaire; mais n'est pas opposable au tiers-porteur de bonne foi, s'il s'agit d'un effet de commerce.

Bouten.—27 fév. 1810.—C.Rej.—Bruxelles.—S-V.10. 1.183.—D.P.10.1.98.

99.—La lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre, est réputée simple promesse, et par cela seul, de la compétence des tribunaux civils, lors même que le paiement en est réclamé par un tiers-porteur, si celui-ci a connu la simulation.

Belz.—26 déc. 1808. — C. Rej. — Turin.—S-V. 9.1. 181.—D.P.9.1.80.

Id.—Leanneworth.—9 déc. 1808.—Paris.—S-V. 9.2. 25.—D. A. 6.575.

Id.—Viègra-Molina.—22 mai 1828.—Paris.—S-V. 28. 2.230.—D.P.28.2.114.

100.—En matière de lettre de change, la supposition de lieu entre le tireur et l'accepteur n'est pas opposable au tiers-porteur de bonne foi.—Surtout si l'exception n'est proposée que par l'accepteur qui est lui-même auteur de la supposition.

Depaepe.—20 août. 1812.—Bruxelles.—S-V.14.2.177. —D.A 6.576.

Id.—Héraud.—18 mars 1819.—C. Rej.—Nîmes.—S-V. 20.1.69.—D.A.6.575.

101.—L'effet qui a la forme de lettre de change, mais qui, en réalité, n'a pas été tiré *de place en place*, qui contient une *supposition de lieu*, ne vaut que comme *simple promesse* ; — et l'exception peut toujours être opposée, sinon au *tiers-porteur*, du moins à celui au profit de qui l'effet a été souscrit.

L'exception est proposable par le tiré, nonobstant son acceptation. Et la preuve de la *supposition de lieu* peut être faite par témoins.

Rolland.—21 fév. 1831.—Bordeaux.—S-V. 31.2.140.

102.—L'exception de supposition de lieu qui fait dégénérer la lettre de change en simple promesse, peut être opposée par le souscripteur lui-même, au bénéficiaire de la lettre de change.

Delsel.—19 déc. 1836.—Agen.—S-V. 37.2.244.

103.—Le tiers porteur d'une lettre de change contenant une supposition de lieu, ne peut, quoique de bonne foi, empêcher que le tribunal de commerce voie dans cet acte une simple promesse, et se déclare incompétent.

Maeck.—7 oct. 1811.—Bruxelles.—S-V. 12.2.135.—D A. 6.576.

104.—La supposition de valeur est une nullité opposable, en matière de lettre de change, tout aussi bien que les suppositions de nom, de qualité, de domicile et de lieu, dont parle l'art. 112, Cod. comm.—Et, à cet égard, le tiers-porteur de lettres simulées ne peut aucunement invoquer sa qualité de tiers, et la bonne foi du commerce, s'il a eu connaissance de la simulation.

Descoutures.—25 janv. 1815.—C. Rej.—Limoges.—S-V. 17.1.137.

105.—De ce qu'une lettre de change a été déclarée simulée, frauduleuse, nulle à l'égard du détenteur des biens du tireur, il ne s'ensuit pas qu'elle doive également être réputée nulle à l'égard du tireur lui-même ; il peut être condamné à la payer.

Bord.—23 déc. 1807.—Nîmes.—S-V. 7 2 687

106.—Le défaut de cause, ou une fausse cause, dans une lettre de change, la rend nulle entre les contractans.—Peu importe d'ailleurs que toutes les formalités prescrites par l'art. 110, Cod. comm., y soient observées.

Ladonne.—20 nov. 1817.—C. Rej.—Paris.—S-V. 19.1. 30.—D. A. 6.571.

107.—La lettre de change (comme toute autre espèce d'obligation) est valable, bien que la cause qu'elle énonce soit fausse, si elle en a d'ailleurs une réelle.

Begué.—11 nov. 1834.—Pau.—S-V. 35.2. 167.

108. — Le tiers-porteur d'un effet souscrit pour une cause illicite est non recevable dans ses poursuites contre le souscripteur, s'il a eu *connaissance* de la cause illicite, quand même il n'y aurait pas concouru.

Coutara.— 25 mars 1828.—C. Rej.— Amiens.— S-V. 28 1 126.—D P. 28.1.191.

109.—Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, on peut astreindre les porteurs à comparaître en personne, et à produire leurs livres de commerce.

Jaillerat et cons.—25 mai 1808.—Colmar.—S-V. 8.2. 334.—D. A. 6.573.

110. — Est valable une lettre de change tirée au profit d'un prête-nom du donneur de valeur.—On ne peut lui reprocher ni d'être *sans cause*, ni *de contenir une stipulation pour autrui*, dans le sens de l'art. 1119, C. civ.

Beauchamp.—11 fév. 1808.— Rouen.— S-V. 7.2.1069. —D. A. 6 571.

111.—L'usage des copies de lettres de change, afin d'en faciliter la négociation, bien qu'il ne soit pas consacré formellement par la loi, doit être considéré comme licite, par cela seul qu'il n'est pas prohibé. (C. comm., 110.)

Celui qui crée et endosse la copie d'une lettre de change, après en avoir endossé l'original, est obligé d'énoncer dans la copie par lui créée l'existence de son endossement sur l'original.—A défaut de mention à cet égard, il est responsable envers les tiers-porteurs de bonne foi, dans le cas où son cessionnaire aurait négocié simultanément la traite originale et la copie.

Chevalier.—14 janv. 1830.—Paris.—S-V. 30.2.172.—D.P. 30.2.171.

112.—La validité d'une lettre de change, quant à sa forme, doit être jugée par la loi du lieu où elle doit être payée, non par celle du lieu d'où elle a été tirée.

Cassel.—20 frim. an 14.—Trèves.—S-V.7.2.1042.—D. A. 6. 577.

113.—*Jugé en sens contraire* :—C'est-à-dire que la forme d'une lettre de change doit être jugée d'après la loi du lieu où elle a été faite; — mais les effets doivent en être appréciés par la loi du lieu où elle est payable.

Geist.—28 av. 1809.—Trèves.—S-V.10.2.1.—D. A. 6. 578.

114. — Des lettres de change et billets à ordre peuvent être faits par actes notariés, et de telles obligations sont transmissibles par la voie de l'endossement : la voie de la cession ordinaire n'est pas nécessaire. (Cod. comm., 110, 189, 149; C. civ., 1690.)

Magaud.—1? nov. 1836.— Grenoble. —S-V. 37.2.282. —V. *inf.*, n. 42.

—

§ 3.—*Transmission de la lettre de change.*

V. l'article *Endossement*. — *V.* aussi sur les effets de l'endossement, *inf.* n. 277 et s., 292 et s.

—

§ 4— *De la Provision.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

115. — Nous avons vu *suprà*, n. 6, que la lettre de change doit être payée par un tiers, autre que le tireur. On appelle *provision* les sommes ou valeurs remises à ce tiers et destinées au paiement de la lettre de change. — On dit qu'il y a provision quand, au moment de l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme ou valeur au moins égale au montant de la lettre de change. (C. com., 116.)—Il y a aussi provision quand le tiré est dépositaire de marchandises qu'il est chargé de vendre, ou de créances qu'il est chargé de recouvrer, et appartenant au tireur. — (Pardessus, n. 390.) —V. *inf.*, n. 127 et suiv.

116.—Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait provision, que les sommes dues par le tiré soient liquides; il suffit que les valeurs déposées aux mains du tiré soient disponibles, ou que les droits du tireur contre lui soient certains, c'est-à-dire que ses actions ne puissent être repoussées par des exceptions, telles que celles résultant d'un compte à faire, ou de compensations opérées avant l'échéance de la lettre de change. (Locré, sur l'art. 116; Pardessus, *Contrat de change*, t. 1, p. 87.)

117. — Si la provision qui se trouve entre les mains du tiré éprouve une diminution, soit par démonétisation, s'il s'agit de numéraire, soit par une baisse de prix, s'il s'agit de marchandises, le tiré conserve, après le paiement fait à l'échéance, un recours en supplément de provision contre le tireur. (Pardessus, n. 390.)

118.—C'est au tireur, ou à celui pour le compte de qui la lettre est tirée, à faire la provision ; mais le tireur n'est pas moins obligé personnellement, même au cas où il y a un donneur d'ordre, si celui-ci ne fait pas la provision. (C. com., art. 115.)— Il faut remarquer, toutefois, sur ce point, que le tiré qui aurait accepté sans avoir la provision, n'aurait aucun recours direct contre le tireur pour compte ; il ne pourrait s'adresser qu'au donneur d'ordre ; le recours direct contre le tireur pour compte n'est accordé qu'au porteur et aux endosseurs. (L. 19 mars 1817.)

119. — Cette action se borne au droit de demander le remboursement de ses avances, et le tiré ne peut l'exercer qu'après avoir effectué le paiement à l'échéance, car ce n'est que de ce moment qu'il est devenu créancier du tireur son mandant. (*Ibid*; Pardessus, n. 389.)

120.—L'acceptation suppose la provision. (C. comm. 117.) Le tiré qui accepte la lettre de change s'oblige donc personnellement envers le porteur, qu'il ait provision ou non. D'un autre côté, il se constitue le mandataire du tireur ou du donneur d'ordre : il contracte envers eux toutes les obligations, et acquiert tous les droits qui résultent du mandat. (Cod. civ. 1999 et 2001; Vincens, t. p. 201.)

121.—Lorsqu'il y a provision, et encore bien qu'il n'y ait pas eu acceptation, le tiré est obligé de payer au porteur le montant de la lettre de change, si la provision a continué d'exister entre ses mains jusqu'à l'échéance.— Dans le cas contraire, le porteur n'aurait pas d'action contre le tiré : il n'aurait de recours que contre les précédens endosseurs et le tireur.

122.—Remarquons toutefois que, dans le cas de faillite du tireur, le porteur de la lettre de change a droit sur la provision existant aux mains du tiré, par privilége et préférence à tous autres

créanciers du tireur.—C'est en ce sens qu'on dit que le porteur est *saisi* de la provision existant aux mains du tiré. — V. *infrà*. n. 130 et suiv.

123.—L'acceptation fait preuve de la provision à l'égard des endosseurs (C. comm. 117.), et par conséquent du porteur (V. *inf.* n. 144). Mais elle ne fait pas également preuve vis-à-vis du tireur qui, nonobstant l'acceptation, est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance. (C. comm. 117.) — V *infrà*. n. 125 et suiv.

124.—Si le tiré n'accepte pas, le porteur n'a pas le droit d'actionner le tireur, pour faire que la provision soit réalisée aux mains du tiré avant l'échéance; il ne peut que reruurir contre les endosseurs, après protêt régulièrement fait faute d'acceptation, et contre le tireur lui-même, quand le protêt a été fait dans les délais voulus par la loi, pour contraindre les endosseurs et le tireur à garantir le paiement à l'échéance, en donnant caution; mais le tireur est dispensé de fournir cette garantie dans le cas où il prouverait que le tiré qui n'a pas accepté a néanmoins provision. (Cod. comm. 117, 120.)—V. au surplus, *infrà*, n. 127; 171 et suiv.

JURISPRUDENCE.

125.—Il y a provision, dans le sens de l'art. 116 du C. com., de la part de celui pour qui une traite est tirée, par cela seul qu'il a crédité le tiré du montant de la traite, et que le tiré l'en a débité par contre.

Lebaron Desvé.—1er déc. 1818.—C. Rej.—Lyon.—S-V.19.1.285.—D.A.6.604 (1).

126.—Il n'y a pas provision de la part du tireur d'une lettre de change, par cela seul qu'il a précédemment accepté, à découvert, une traite tirée par celui sur qui il a tiré lui-même, alors que la traite acceptée ne vient à échéance que *postérieurement* à celle tirée par l'accepteur.

Berte Hamoir.—20 mai 1828.—Paris.—S-V.28.2.244.—D.P 28.2.227.

127.—Des marchandises consignées par le souscripteur d'une lettre de change entre les mains du tiré pour être vendues, constituent une provision au profit du porteur, affectée au paiement de la lettre de change, tout comme si la provision consistait en une somme d'argent, et cela, encore bien que la traite ne renferoie pas à cet égard une affectation spéciale. — Peu importe au surplus que les marchandises ne fussent point encore vendues au moment de l'échéance de la traite; le droit de préférence du porteur n'en subsiste pas moins sur les marchandises ou sur leur prix.

Guilbert.—3 août 1835.—Cass.—Caen.—S-V.35.1.866.—D P.35.1.348.—V. *sup.*, n.116.

128.—Il y a provision entre les mains du tiré, acquise au porteur, dès l'instant qu'à l'échéance de la lettre de change, le tiré est redevable de sommes envers le tireur, bien que la dette ne soit pas encore exigible : l'exigibilité de la provision au moment de l'échéance de la traite, n'est pas une condition de son existence.

Roulland.—1er fév. 1835.—Cass.—Rouen.—S-V.36.1.230.—D.P.36.1.208.—V. *sup.*, n. 116.

129.—La provision, en matière de lettre de change, n'est la propriété exclusive du porteur, qu'autant qu'elle esistait dans les mains du tiré à l'époque de l'échéance de la lettre de change.

Balguerie.—13 mai 1834.—Bordeaux.—S-V.34.2.403.—D.P.34.2.232.

130.—La provision existante entre les mains du tiré, pour le paiement d'une lettre de change, se trouve, à l'égard des tiers, définitivement acquise au porteur de la traite, du moment, soit de la signification du transport ou endossement au tiré, soit du protêt, lequel équivaut à la signification du transport.—En conséquence, aucune saisie ne peut être ultérieurement formée par des tiers sur la provision.

Armand.—9 juill. 1828.—Aix.—S-V. 30.2.35.—D. P. 29.2.252.

131.—Une lettre de change régulièrement endossée, dessaisit le tireur de la provision, avant toute acceptation : en sorte qu'après la lettre de change endossée, les créanciers du tireur ne peuvent plus en saisir le montant dans les mains de l'accepteur.

Devinck.—11 fruct. an 8.—Paris.—S-V. 1.2.211.—D. A.6.594.

132.—La faillite du tiré, avant l'époque de l'échéance, détruit la provision qui existait auparavant.—V. *inf.* n. 136 et s.

Wilkens.—18 nov. 1813.—Paris—S-V. 16.2.100.—D. A.6.593.

Id.—7 fév. 1816—C. Rej.—Paris.—S-V. 16.1.363.—D.A.6.593.

133.—La faillite du tiré, avant l'échéance, détruit la provision qui existait auparavant; dans ce cas, le porteur conserve son recours contre le tireur, nonobstant la tardivité du protêt.

Charvet.—10 fév. 1824.—Bordeaux.—S-V. 24.2.119.—D.A.6.593.

Id.—Delamarre.—12 août 1837.—Paris.—S-V.38.2.195.—D P.38 2.19.

134.—Le porteur d'une lettre de change n'a ni droit de propriété, ni même privilége exclusif sur la provision fournie à l'accepteur.—Ainsi, en cas de faillite de l'accepteur, le porteur de la lettre de change ne peut être payé sur la provision par préférence; il doit être assimilé aux autres créanciers du failli.

Rotschild.—4 fév.1822.—Paris.—S-V.23.2.203.—D.A. 6.595.

135.—*Jugé* au *contraire* que les sommes ou valeurs envoyées par le tireur d'une lettre de change au domicile indiqué, pour servir au paiement de la traite, sont la propriété du porteur..., alors même que ces sommes ou valeurs ne sont parvenues au domicile indiqué que postérieurement à l'échéance de l'effet et depuis le protêt, et lors même aussi qu'elles consisteraient seulement en billets non encore échus.—Si donc le tireur tombe en faillite, les syndics ne peuvent revendiquer les valeurs ou billets dont il s'agit.

Bellati.—22 mars 1825.—Lyon.—S-V.26.2.131.—D. P.25.172.

136.—La provision, faite chez le tiré ou payeur d'une lettre de change, n'est irrévocablement affectée au paiement de l'effet, qu'autant qu'il y a eu acceptation par le tiré.—Si le tireur tombe en faillite avant l'acceptation de la lettre de change, la provision doit être comprise dans l'actif de la faillite.

Domecq.—17 av. 1821.—Toulouse.—S-V.22.2.2.—D. A 6.596.

Id.—Sauvan.—16 juin 1828.—Paris—S-V.28.2.243.—D.P.28.2.228.

137.—*Jugé au contraire* que la provision existante entre les mains du tiré, lors de la transmission de la lettre de change, est acquise dès ce moment au preneur ou porteur de la lettre; en telle sorte que, si le tireur vient à faire faillite, même avant l'acceptation ou l'échéance de la traite, la provision n'en reste pas moins la propriété du porteur, par préférence aux créanciers de la faillite.

Daval.—22 nov. 1830.—Cass.—Paris.—S-V.30.1.389.

Id.—Jacquet.—19 mai 1830.—Paris.—S-V. 30.2.348.—D.P.30 2.236.

(1) Telle est aussi, et avec raison, l'opinion de M. Pardessus, n.174, et de M. Persil sur l'art. 116, C. com., n. 5.

Id.—Syndics Augier.—25 juill. 1832.—Poitiers.—S-V. 33.2.561.

138.—*Jugé aussi* que, lorsque le tireur d'une lettre de change a réellement *provision* chez le *tiré* au moment de l'engagement et même de l'échéance, il n'est pas nécessaire, pour opérer, au cas de faillite du tireur, la saisie de cette provision au profit du porteur, qu'il y ait acceptation du tiré ou protêt faute d'acceptation; la provision existante aux mains du tiré est acquise au porteur par le seul effet du protêt faute de paiement avant la faillite, ou même avant que la faillite ait été connue au lieu du paiement.

Faillite Livio.—31 déc. 1827.—Paris.—S-V. 30.2.46.—D.P.29.2.266.

139.—*Jugé encore* que la provision que le tireur d'une lettre de change dépose chez le payeur pour servir au paiement de sa traite, est dévolue au porteur dès le jour même de la délivrance de la lettre de change..., si toutefois, la provision existant lors de la confection de la traite, elle a pu être prise en considération par le donneur de valeur. —Cette provision n'entre donc pas dans l'actif du tireur en faillite.

Faillite Orinel.—28 juin 1825.—C. Rej.—Rennes.—S-V.25.1.401.—D. P. 25.1.346.

140.—*Jugé même* que la provision, en matière de lettre de change, soit qu'elle existe au moment de la transmission de la lettre de change, soit qu'elle n'ait été faite que depuis, est acquise dès l'instant de la transmission de la traite au preneur ou porteur, en telle sorte que nonobstant la survenance de la faillite du tireur, avant l'échéance et l'acceptation de la lettre de change, la provision reste la propriété du porteur, à l'exclusion de la masse de la faillite.—Peu importe, au surplus, que la provision n'ait pas été spécialement affectée au porteur par la lettre de change. (Cod. com., 115 et 136.)

Syndics Vie.—14 déc. 1831.—C. Rej.—Grenoble.—S-V. 32.1.178.

141.—... ou que cette provision ne soit arrivée aux mains du tiré qu'après la faillite du tireur.

Taldairon.—3 fév. 1835.—Cass.—Montpellier.—S-V. 35.1.96.—D.P.35.1.135.

Id.—Pouget.—7 déc. 1835.—Cass.—Montpellier.—S-V.35.1.897.—D. P. 36. 1. 9.

142.—*Id.*, surtout si le tireur, antérieurement à sa faillite et en faisant au tiré l'envoi de la provision, lui avait écrit qu'elle devait servir à acquitter la lettre de change.

Syndics Barre-Pin.—13 juill. 1835.—Nîmes.—S-V.35. 2.428.

143.—Le porteur d'une lettre de change, qui, au lieu d'accepter le paiement partiel qui lui est offert par le tiré, et de faire protester l'effet pour le surplus (Cod. comm., 124), fait protester pour le tout, rend libre par là, dans les mains du tiré, la provision partielle qui y existait auparavant, tellement que le tiré peut valablement payer la montant de cette provision au porteur d'une nouvelle traite du tireur, sans que ce paiement puisse être critiqué par le porteur de la première.

Moreau.—6 mars 1837.—C. Rej.—Trib. de com. de Vimoutiers.—S-V.37.1.381.—D.P.37.1.206.

144.—L'accepteur d'une lettre de change ne peut en refuser le paiement, sous prétexte qu'à l'époque de l'acceptation, il n'y avait pas provision entre ses mains. —A l'égard du porteur, l'acceptation fait preuve de la provision.

Segond.—9 fév. 1815.—Aix.—S-V. 16.2.94.—D.A. 6. 568.— V. *sup.* n. 121.

145.—La provision est suffisamment prouvée, par le fait seul de l'acceptation de la lettre de change ou du billet.

Julian.—8 germ. an 13.—Paris.—S-V.5.2.649.—D.A. 6.589.

146.— *Jugé cependant*, que l'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas à elle seule qu'il y a eu provision à l'échéance : ce n'est qu'une simple présomption.

Allard.—21 mars 1810.—Bruxelles.—S-V. 10.2.257.—D.A.6.590.

147.—L'acceptation n'est pas preuve de provision à l'égard du tireur qui a tiré pour compte d'autrui.—Si donc le tireur est poursuivi à défaut de paiement, il n'a son recours sur l'accepteur qu'à charge de prouver contre lui l'existence de la provision.

Sabatou.—13 juin 1811.—Paris —S-V.12.2.13.—D.A. 6.601.

Id.—Sabaton.—25 juin 1812.—C. Rej.—Paris.—S-V. 13.1.277.—D.A.6.601.

§ 5.—*De l'Acceptation.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

148.—L'acceptation est l'obligation contractée de payer à l'échéance le montant de la lettre de change.—Il y a deux sortes d'acceptations: l'acceptation proprement dite ou directe, et l'acceptation par intervention. — L'acceptation directe ou proprement dite, est celle qui émane de celui sur lequel la lettre de change est tirée.— L'acceptation par intervention est celle qui émane d'un tiers, lequel se présente pour accepter la lettre de change, lorsqu'il y a refus de la part du tiré.— Nous nous occuperons d'abord de l'*acceptation* proprement dite.

149.—C'est de l'acceptation proprement dite, que dérive l'obligation du tiré : jusqu'à l'acceptation, il n'est engagé ni envers le tireur à accomplir le mandat dont il est chargé, ni envers le le porteur à lui payer le montant de la lettre.

De là il suit, qu'il y a intérêt de la part du tireur comme de la part du porteur, à ce que la lettre soit acceptée.

150.—Il y a même obligation de la part du tireur à faire en sorte que la lettre soit acceptée. Il doit donc donner avis au tiré de la disposition qu'il a faite sur lui, afin qu'il se prépare au paiement pour le jour de l'échéance. Cet avis est donné directement par le tireur au moyen d'une lettre qu'on nomme *lettre d'avis*. Cette lettre doit contenir toutes les indications capables d'instruire le tiré de la date, et du montant de la lettre de change, de l'ordre de qui elle a été tirée, des moyens de se couvrir en cas d'acceptation ou de paiement. (Pardessus, n. 357.)

151. — Quant au porteur de la lettre de change, son obligation à l'égard de l'acception n'est pas toujours aussi rigoureuse. Le porteur d'une lettre de change payable à terme fixe, n'est pas obligé de la présenter à l'acceptation avant la fin de ce terme (Vincens, t. 2, p. 247; Pardessus, n. 358), à moins que ce devoir ne lui ait été imposé par le tireur ou l'endosseur, ce qui peut résulter d'énonciations plus ou moins expresses contenues dans la lettre même, ou dans la correspondance dont elle aurait été l'objet, comme par exemple d'en *soigner la nécessaire*, etc. Lorsque rien de tel n'a eu lieu, les endosseurs contre lesquels le porteur viendrait à exercer son recours, ne seraient pas recevables à lui opposer le défaut de présentation à l'acceptation, en soutenant que l'accomplissement de cette formalité aurait eu pour effet d'empêcher le tiré de disposer de la provision qu'il avait entre ses mains, car il pourrait leur reprocher également, soit de n'avoir pas fait accepter eux-mêmes, soit de n'avoir pas imposé à celui à qui ils ont transmis l'effet, l'obligation de faire accepter.

152. — Mais lorsque la lettre de change est

payable à un terme de vue, le porteur est tenu de la présenter à l'acceptation, afin que l'on puisse fixer le point de départ de ce terme de vue sur la date de l'acceptation, ou sur celle du protêt faute d'acceptation. La loi lui assigne même pour remplir cette obligation des délais à raison de la distance. V. *inf.*, n. 215. (Locré, sur les art. 118 et 160; Vincens, t. 2, p. 215; Pardessus, n. 358.)

153.—Si le porteur n'est pas toujours tenu de présenter la lettre à l'acceptation, du moins a-t-il toujours le droit de le faire. Il n'est même pas nécessaire d'être porteur de la lettre de change en vertu d'un endossement régulier ou irrégulier, pour avoir droit d'en requérir l'acceptation : il suffit que l'on se présente au tiré avec la lettre de change, ou l'un de ses exemplaires. (Pardessus, n. 360; Vincens, t. 2, p. 218.) V. *Mandat*.

154.—L'acceptation doit être demandée au domicile du tiré, lors même qu'elle serait payable dans un autre lieu, car il est possible que le tiré accepte dans un lieu pour payer dans un autre. (C. com., 123; Pardessus, n. 360.)

155. — Le tiré a vingt-quatre heures pour accepter la lettre de change qui lui est présentée. Après ce délai, le tiré doit rendre au porteur la lettre acceptée ou non. Il est mis en demeure par la seule expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin de sommation : si donc il apporte du retard à la restitution de la lettre de change, et que ce retard cause un préjudice au tireur, il lui doit des dommages-intérêts qui sont laissés à l'arbitrage du juge. (Locré, sur l'art. 125, C. com., Vincens, t. 2, p. 256.)

156.—L'acceptation doit être demandée, après qu'il y a eu refus de la part du tiré, aux personnes indiquées *au besoin*, s'il y a en a, en suivant l'ordre de leur indication sur la lettre. (Pardessus, n. 358.)

157.—L'acceptation s'exprime par le mot *accepté* suivi de la signature de celui qui accepte. Néanmoins, le tiré peut se servir de toute autre expression équipollente, telle que les mots *je ferai honneur, je paierai, j'acquitterai*. Le mot *vu* serait insuffisant, à moins qu'il fût suivi des mots *pour payer*. (Pardessus, n. 366 ; Locré, sur l'art. 122, C. com.) — V. cependant *inf.*, n. 186.

L'énonciation de la somme est facultative. (*Ibid.*, Vincens, t. 2, p. 262.)

158. — L'acceptation est ordinairement écrite sur la lettre de change, mais elle pourrait être donnée par acte séparé. (Locré, sur l'art. 122, C. com., Pardessus, n. 367.)

159. — La promesse d'accepter faite par le tiré dans une lettre missive, ou verbalement, devant témoins, ne l'oblige nullement à réaliser son acceptation sur la lettre de change, et ne peut jamais tenir lieu de cette acceptation. (Vincens, t. 2, p. 255; Pardessus, n. 362.)

160.—L'acceptation doit être datée, lorsque la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue. La date de l'acceptation étant le point de départ du terme de vue, le porteur a intérêt à ce qu'elle se trouve exprimée. Toutefois, l'omission de la date n'annulerait point l'acceptation. Dans ce cas, l'accepteur serait censé avoir accepté le jour même où la lettre a été tirée sur lui, et n'avoir stipulé le terme de vue qu'à compter de la date de cette lettre de change. (Pardessus, n. 368; Locré, sur l'art. 122, C. com.)

161.—Au reste, la date de l'acceptation fait foi jusqu'à preuve contraire, sans qu'il soit besoin de faire enregistrer l'acceptation, ou d'en faire mention dans un acte public. (Pardessus, n. 368.)

162.—Si la lettre de change doit être payée à un domicile autre que celui du tiré, celui-ci, en acceptant, indique dans l'acceptation, le domicile ou le paiement doit s'effectuer, et c'est là que les poursuites et diligences doivent être faites en cas de non paiement. (C. com., 123.) Toutefois, cette indication n'est nécessaire que si elle n'existait pas dans la lettre de change elle-même, et son omission même dans ce cas, n'annulerait pas l'acceptation; elle autoriserait seulement le porteur à refuser cette acceptation comme incomplète. (Locré, sur l'art. 123, C. com., Pardessus, n. 369.)

163.—Le tiré étant le mandataire du tireur ou du donneur d'ordre pour le paiement de la somme promise, ne peut mettre des conditions à l'acceptation du mandat, ni contrarier par son fait l'exécution du contrat de change intervenu entre le tireur et le preneur ; son acceptation ne peut donc être conditionnelle, et le porteur serait en droit de refuser une acceptation qui ne serait pas pure et simple. (Pothier, n. 47 ; Locré, sur l'art. 124, C. com.; Pardessus, n. 370.)

164. — Mais le porteur qui aurait ainsi refusé l'acceptation conditionnelle, ne serait plus en droit de la réclamer, telle qu'elle lui a été offerte ultérieurement; et d'un autre côté, le porteur qui consentirait à prendre l'acceptation avec des conditions, ne pourrait plus être admis à opposer qu'elles sont contraires aux indications de la lettre de change. (Pardessus, n. 371.)

165. — L'acceptation peut être donnée pour une somme moindre que celle portée dans la lettre de change : l'accepteur ne s'engage envers le porteur que pour la somme à laquelle il a restreint son acceptation, et pour le surplus, le porteur conserve ses recours contre le tireur et les endosseurs. Ce n'est pas là, à proprement parler, une acceptation conditionnelle : elle est pure et simple, mais jusqu'à concurrence de... Le porteur n'a d'autre droit, dans ce cas que de faire protester pour le surplus. (C. com., 124 ; Locré, sur cet art.)

166.—Le tiré qui accepte la lettre de change contracte personnellement l'obligation d'en payer le montant à l'époque, dans le lieu et sous les conditions qui s'y trouvent indiquées. Cet engagement le lie envers le porteur et les endosseurs, en ce sens qu'il ne peut leur opposer aucune des exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur. (C. com., 121.)

167.—Remarquons toutefois que, indépendamment de l'acceptation, le tiré est obligé en tant qu'il a provision, ainsi que cela est expliqué au § précédent, n. 121.

168. — L'acceptation de la lettre de change opère une sorte de libération de la dette du tiré envers le tireur. Celui-ci ne pourrait, après l'acceptation et avant l'échéance, lui demander le paiement de sa créance ou s'il avait des marchandises déposées en ses mains lui en demander la restitution, l'accepteur ayant le droit de retenir sur ces sommes ou valeurs de quoi se couvrir, et se composer ainsi une provision destinée au paiement à l'échéance. (Pardessus, n. 380.)

169.—Le tiré qui, après avoir accepté, a encore en ses mains la lettre de change, peut en biffer l'acceptation : ce n'est que par la délivrance qu'il fait de son acceptation au porteur, qu'il contracte avec celui-ci. (Vincens, t. 2, p. 257 ; Pardessus, n. 377.)—V. *inf.*, n. 199.

170.—L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même il prouverait par

ses livres qu'il s'est trompé, et qu'il avait cru avoir provision, ou être redevable envers le tireur, ou quand même celui-ci aurait failli à son insu, avant qu'il eût accepté. (C. com., 121; Pardessus, n. 378.)

171.—Le porteur n'a de son chef aucune action contre le tiré qui refuse d'accepter la lettre de change; son devoir se borne, en pareil cas, à faire constater ce refus par un acte de protêt faute d'acceptation (V. *Protêt*); le porteur agit en cela comme mandataire du tireur. (C. com., art. 119; Pothier, n. 121; Pardessus, n. 381.) Il n'a de recours en ce cas, que contre les tireurs et endosseurs. (C. com., 118.)—V. *inf.*, §§ 9 et 11 et *sup.*, n. 121.

172.—Le recours peut s'exercer sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'échéance de la lettre: il a pour effet de forcer le tireur et les endosseurs de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, des frais de protêts, de rechange, ports de lettres, etc., ou d'en effectuer le remboursement. (C. com., 120; Pothier, n. 70; Vincens, t. 2, p. 244.)

173. — Quant à l'acceptation par intervention, elle n'a lieu que lorsqu'il y a eu refus de la part du tiré d'accepter la lettre de change: dans ce cas, le tiers intervenant prend, comme nous l'avons dit, plus haut, n. 148, l'engagement de payer au lieu et place du tiré. (Cod. com., 126.)

174.—La première condition pour qu'un tiers soit admis à accepter par intervention, c'est qu'il y ait déjà un protêt constatant le refus d'acceptation de la part du tiré, puisque, d'après la loi, ce n'est que lors de ce protêt que le tiers peut se présenter, et que son intervention doit être mentionnée dans l'acte de protêt. (C. com., 126; Pothier, n. 114.)

175. — L'acte d'intervention ne pouvant être fait que par un tiers étranger à la lettre de change, le tireur et les endosseurs, obligés qu'ils sont par leur signature sur la lettre, ne pourraient prendre la qualité d'accepteurs par intervention. (Pardessus, n. 384.)—V. *inf.*, n. 198.

176.—Néanmoins, le tiré qui refuse d'accepter la lettre de change à présentation, peut après protêt, intervenir et l'accepter pour l'*honneur* de la signature de l'un des endosseurs ou du tireur; celui qui est indiqué *au besoin* a également le droit d'accepter par intervention. (Vincens, t. 2, p. 196, n. 18; Pardessus, n. 384.)

177. — Le tiers intervenant doit déclarer s'il accepte la lettre de change pour tous les signataires ou pour l'un deux, particulièrement; s'il ne s'expliquait pas à cet égard, il serait présumé avoir accepté pour tous. (*Ibid.*)

178. — L'intervention doit être signée du tiers intervenant, c'est par sa signature qu'il s'engage: il ne suffirait pas que l'huissier qui dresse le protêt y déclarât qu'un tel est intervenu pour accepter la lettre de change; cette intervention non signée serait de nul effet. (C. com., 126; Pardessus, n. 126.)

Si l'intervenant ne savait pas écrire (supposition qui doit bien rarement se réaliser), il y aurait nécessité qu'il se fît représenter par un fondé de pouvoirs par acte authentique, qui signerait pour lui. (Dageville, sur l'art. 126, C. com.)

179.—Lorsqu'il se présente plusieurs intervenans à la fois, celui qui opère le plus grand nombre de libérations doit être préféré. Mais si, parmi ces intervenans, il en est un chez lequel un besoin a été indiqué, il doit avoir la préférence, car il a déjà mandat de payer. (Vincens, t. 2, p. 295.)

180.—L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il a accepté la lettre de change, afin que le tireur puisse par cet avertissement retenir la provision qu'il allait envoyer au tiré qui a refusé l'acceptation. Si donc, l'intervenant mettait du retard à faire cette notification et qu'il en résultât un préjudice pour le tireur, il lui devrait des dommages-intérêts. (C. com., 127; Locré, sur cet article.)

181.—Le tiers peut intervenir par suite d'un mandat spécial que lui aurait donné l'un des signataires de la lettre de change: dans ce cas, il est un véritable mandataire, et a contre son mandant toutes les actions qui naissent du mandat (C. civ., art. 1999, et suiv.)—Il peut aussi agir sans mandat de la part de celui pour lequel il accepte, et dans ce cas, il n'est qu'un *negotiorum gestor*, ayant géré l'affaire d'un autre, et qui n'a droit qu'au remboursement des sommes qu'il a payées. (C. civ., 1372 à 1375; Locré, sur l'art. 126, C. com.; Pardessus, n. 385.)

182. — L'intervenant qui paye à échéance est subrogé aux droits du porteur; il peut donc retirer des mains de ce dernier le titre et le protêt, et exercer son recours contre le tireur et les endosseurs qui précèdent celui pour lequel il a accepté par intervention. (Vincens, t. 2, p. 299 et 302.)

183 —L'obligation que contracte l'intervenant se prescrit par cinq ans, comme l'obligation de celui pour lequel il est intervenu: son acceptation est une caution volontaire qui ne peut l'obliger plus longtemps que le débiteur principal n'est lui-même obligé. (C. com. 189; Vincens, t. 2, p. 299.)

184.—Il faut remarquer au surplus que l'acceptation par intervention ne limite ni ne modifie les droits et les actions du porteur contre le tireur et les endosseurs: il peut, après le protêt, faute d'acceptation de la part du tiré, nonobstant l'acceptation par intervention, leur demander ou le remboursement de la lettre de change, ou une caution qui en garantisse le paiement à échéance. (Locré sur l'art. 128; Vincens, t. 2, p. 297.)

JURISPRUDENCE.

185.—L'acceptation mise au bas d'une lettre de change, avec le seul mot *accepté*, et la signature, est suffisante, alors même que la lettre de change est réputée simple billet.—Il n'est pas nécessaire que cette acceptation contienne un *bon* ou *approuvé*, aux termes de l'art. 1326 du Cod. civ.

Lefèbre.—11 janv. 1808.—Bruxelles.—S-V. 8.2.95.—D. A. 8.617.

186.—Le mot *acceptation* peut être suppléé par équipollence dans l'acceptation d'une lettre de change; ainsi, le mot *vu*, écrit sur la lettre de change, daté et signé de la main de celui sur qui elle était tirée, peut équivaloir au mot *accepté*.

Pescarolo.—8 nov. 1809.—Turin.—S-V. 15.2.70.—D. A. 8.619.—V. *sup.* n. 57.

187.— Le sens de ces expressions, *achetez pour moi et tirez sur un tel*, n'est pas que le mandant se rend *tireur*, mais bien qu'il se constitue *accepteur*; qu'il paiera ou fera payer.— En conséquence, le porteur a action contre le mandant, en qualité d'accepteur, encore qu'il ait négligé les poursuites prescrites en général contre les tireurs.

Pouyet.—16 août 1809.—Cass.—Paris.—S-V. 9.1.407. —D. A. 8.606.

188.—La déclaration faite par le tiré, lors de la présentation d'un *duplicata* informe de la lettre de change, par suite de la perte qui avait été faite de l'original, *qu'il a entre les mains les fonds nécessaires pour acquitter la traite, mais qu'il ne peut payer dans l'état d'imperfection où se trouve le*

icata représenté, ne constitue pas une accepta-
de la lettre de change.

lion.—20 fév. 1830.—Paris.—S-V. 30.2.369.

19.—Une simple indication de paiement, sans ature, sur une lettre de change, ne constitue une acceptation valable, quel que soit d'ail- s l'usage de la place.

ugner.—28 déc. 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V. 25.1. 286.—D. P. 25.1.118.

90.—Le défaut de signature de l'acceptation (ou isa) d'une lettre de change, emporte la nullité acceptation dans tous les cas, et encore qu'il allégué que l'accepteur était dans l'usage de ne t signer ses acceptations.

nzo.—14 mai 1810.—Turin.—S-V. 11.2.50.—D. A. 6.619.

1.—Ces termes, dans la correspondance entre cians : *les traites recevront le meilleur accueil tre part*, ne sont pas tellement clairs que des ne puissent, sans encourir la cassation, refu- y voir une acceptation de lettre de change.

recht et Delbruck.—16 juin 1807.—C. Rej.—Lyon. —S-V. 7.1.385.—D. A. 6.620.

2.—Celui qui, en répondant à une lettre, *dit fera bon accueil* à un mandat, n'est pas censé, ela seul, l'avoir accepté.

ald.—23 déc. 1809.— Bruxelles.—S-V. 10.2.273.— D. A. 6.620.

193.—La promesse par lettre missive, de *faire honneur* à des traites ou lettres de change, si elle n'équivaut pas à une acceptation commerciale, peut du moins avoir l'effet d'*obliger* l'auteur de la promesse envers le tireur des lettres de change. (Cod. comm., art. 122, 125, 141, 142; Cod. civ., 1120.)

Worms de Romilly.—16 mars 1825.—C. Rej.—Paris. S-V.26.1.28.—D.P.25.1 206.

194.—L'acceptation d'une lettre de change, par lettre missive, n'a pas le même effet commercial et obligatoire, que si elle était apposée sur la lettre de change elle-même.

Rabu.—16 av. 1823.—Cass.—Bordeaux. — S-V. 23.1. 211.—D.A. 6.621.

195.—L'acceptation d'une lettre de change ne saurait résulter d'une lettre missive écrite par le tiré, non au porteur, mais au tireur.

Chavannes et Bardet.—21 août 1827. — Lyon.—S-V. 28.2.6.—D.P 28.2.135.

196.—L'acceptation d'une lettre de change par lettre missive, ne soumet pas l'accepteur à la juridiction commerciale, si d'ailleurs il n'est pas commerçant.

Nadler.—22 mars 1836. — Paris. —S-V. 36.2.460.— —D.P. 36 2.83.

197.—Le serment décisoire ne peut être déféré sur la question d'acceptation, en matière de lettre de change, pour suppléer le défaut d'une acceptation valable, écrite en toutes lettres.

Rosso.—14 mai 1810.—Turin.—S-V. 11.2.50.—D. A. 6.619.

198.—Celui sur lequel une lettre de change a été tirée d'ordre et pour compte d'un tiers, peut, en en donnant avis au tireur, n'accepter que pour le compte de ce dernier, et non pour le compte du donneur d'ordre; l'acceptation du tiré ainsi restreinte, n'est pas assujétie à la formalité préalable d'un protêt constatant le refus d'accepter pour le donneur d'ordre.

Schroder, Schiller et comp.—22 déc. 1825.—C. Rej.— Paris —S-V. 36.1.300.—D. P 36.1.78.
V. l'arrêt d'appel.—S-V.34 2.389.

199. — Celui sur qui a été tirée une lettre de change, dont la *première* lui a été envoyée pour la revêtir de son acceptation, ne peut, après avoir écrit au tireur qu'il acceptait et qu'il tenait la traite à la disposition du porteur de la *seconde*, biffer son acceptation, et refuser à l'échéance de payer le tiers porteur, sous prétexte qu'il n'a pas reçu provision. En un tel cas, le tiré doit être considéré comme dépositaire de la lettre de change envers le tiers porteur, et doit en conséquence la conserver intacte.

Oppermann.—20 av. 1837.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.37.1.442.—D. P. 37.1.415.

200.—Le droit conféré au porteur d'une lettre de change d'exiger, en cas de non-acceptation par le tiré, caution pour sûreté du paiement à l'échéance, ou le remboursement immédiat de la traite, peut être exercé par le vendeur au profit de qui une lettre de change a été souscrite en paiement du prix de vente, comme par le porteur de toute autre lettre de change.—Et ce droit existe quelles que soient les stipulations de l'acte de vente relatives à l'époque de l'exigibilité du prix, ou aux divers cas de resolution de la vente.

Queyrens.—10 av. 1832.—Bordeaux.—S-V. 32 2.341. —D P. 33 2.15.

201.—L'accepteur de lettres de change ne devient, par son acceptation, créancier de son tireur que subordonnément à la réalité de paiement, par lui, des lettres de change acceptées. — Si donc il fait faillite avant l'échéance ou le paiement des lettres de change, et si, par événement, il est obligé de régler avec le tireur de qui il aurait reçu quelques valeurs, il ne peut lui opposer de compensation : il est obligé de le rembourser provisoirement, sauf recours ultérieur, s'il paie réellement les lettres de change acceptées.

Basindrant —1 juin 1825.—Paris.—S-V.25.2.391,394. —D.P. 26 2. 62

202.—L'acceptation de lettres de change à découvert, ne constitue pas l'accepteur, tant qu'il n'a pas payé, créancier du tireur dans l'intérêt duquel il a accepté, encore bien que le montant des acceptations soit entré dans un compte courant.— Jusqu'au paiement, il n'a qu'une créance éventuelle; en telle sorte que si le tireur est lui-même créancier de l'accepteur pour sommes liquides et exigibles, il peut demander le paiement actuel de sa créance (surtout en offrant caution ou consignation), sans que celui-ci soit admissible à opposer, comme devant opérer compensation, la créance résultant en sa faveur des acceptations.

Luc Gentille.—20 déc. 1837.—Cass.—Aix.—S-V. 38. 1.46.

203.—La nullité de l'acceptation d'une lettre de change résultant du défaut de capacité de l'accepteur (interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire), est opposable même au tiers porteur de bonne foi.

Gillet.—3 juill. 1835.—Orléans.—S-V. 35.2.417.—D. P 35.2.158.

204.—L'accepteur d'une lettre de change n'a pas qualité pour opposer au tiers-porteur le défaut d'une suffisante énonciation de la *valeur fournie*, soit dans la lettre, soit dans l'endossement. — L'exception n'appartient qu'au tireur.

Goddes-Dumesnil.—15 mars 1826.—Paris.—S-V.26.2. 304.—D.P.26.2.223.

Id. — Driver-Cooper.—22 déc. 1825. — Paris.—S-V. 26.2.304.

205.—L'associé qui a accepté une lettre de change, tirée sur lui par son co-associé, et échue après la dissolution de la société, n'est pas obligé, envers son co-associé, d'en acquitter le montant avant qu'il soit établi par une liquidation quel est celui des associés qui demeurera créancier de l'autre.

Murana.—11 brum. an 9.—C. Rej.—S-V.1.2.645.—D. A. 12.102.

206.—Celui qui, par forme de garantie solidaire, s'est engagé à accepter les traites d'un tiers jusqu'à concurrence de sa dette envers le porteur, peut être

contraint d'accepter avant que la dette soit liquidée.

Parthon.—22 vent. an 12.—C. Rej.—S-V.4.1.257.

207.—De la disposition de l'art. 157, Cod.com., portant que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, il ne résulte pas que l'accepteur doive être condamné sans délai, même provisoirement, au paiement de la lettre de change, s'il allègue que la lettre de change est désavouée par les tireurs. — Dans ce cas néanmoins, l'endosseur doit être condamné sans délai, même définitivement, au paiement de la lettre de change, surtout si l'endossement est antérieur à l'acceptation.

Messel.—12 sept. 1812.—Bruxelles.—S V. 14.2.386.—D.A.6.684.

208.—Une rature apposée sur l'acceptation d'une lettre de change, si elle a eu pour effet d'empêcher les poursuites contre l'accepteur ou *surtiré*, à défaut de paiement, équivaut à une prolongation de terme. En conséquence (et s'il y a eu provision dans les mains du surtiré) le porteur est non-recevable à exercer son recours contre le tireur, encore que le porteur ait obtenu de l'accepteur qu'il rétablisse son acceptation sur la lettre de change.

Novallit.—25 juin 1827.—Lyon.—S-V.28.2.24.—D.P. 28.2.22.

—

§ 6.—*De l'Echéance.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

209.—L'échéance est l'époque précise à laquelle le montant de la lettre de change est exigible de celui qui doit la payer.—On a vu *sup.*, n. 27, que l'époque de paiement ou échéance est déterminée ou indéterminée ; que l'échéance est déterminée quand la lettre est à jour fixe, à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de date ; — Qu'elle est indéterminée, quand la lettre est à vue, à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue. — Nous avons dit aussi qu'il y avait l'échéance *en foire*. (C. com., art. 129.)

210. — Ici, nous ajouterons, que les mois de terme sont ceux fixés par le calendrier grégorien; qu'on ne distingue pas, lorsque la lettre est payable à un ou plusieurs *mois*, entre ceux de 30 et ceux de 31 jours. (C. com., 132; Locré sur cet article.)

211.—L'usance est un délai de paiement particulier aux lettres de change. Ce délai est de trente jours, et ne se compte que du lendemain de la date de la lettre de change. (C. com., 132.) (1)

212.—Si l'échéance de la lettre de change tombe un jour férié légal, elle est payable la veille.

213-214.—L'échéance de la lettre de change à vue dépend de la présentation qui en est faite au tiré: elle est payable à l'instant même de cette présentation.—L'échéance de la lettre de change à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, n'a lieu qu'à l'expiration de ces termes de vue, lesquels ne commencent à courir qu'après la présentation constatée par la date de l'acceptation ou celle du protêt faute d'acceptation. (C. com., 131; Savary, parère 47.)

215.—Cependant les porteurs de lettres de change à vue, ou à un terme de vue, n'ont qu'un temps limité pour présenter la lettre au paiement ou à l'acceptation.—Ce délai est de six mois pour les lettres de change tirées de France sur France (C. com., 160); il est augmenté ensuite, selon les distances, pour les pays étrangers. — V. *inf.*, n. 265.

(1) Dans les pays étrangers, la durée de l'*usance* varie suivant les places de commerce.—V. *Usance.*

216.—Les lettres de change payables en foire, quand la foire ne dure qu'un jour, sont à échéance déterminée ; elles sont à échéance indéterminée quand la foire doit avoir plusieurs jours, alors l'échéance n'a lieu que la veille du jour fixé pour la clôture de la foire. (C. com., 133 ; Pardessus, n. 251.)

JURISPRUDENCE.

217.—L'échéance d'une lettre de change se règle d'après le calendrier en usage, dans le pays où la lettre de change doit être payée.

Coppens —18 brum. an 11.—C. Rej.— Bruxelles.—S-V.3.1.139.—D. A. 6. 626.

218.—La disposition de l'art. 132, Cod. comm., ainsi conçue : *Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien*, doit être entendue en ce sens, que l'échéance d'une lettre de change, tirée à un ou plusieurs mois de date, tombe à la date qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celle du jour où elle a été tirée, encore que de la date à l'échéance il se soit écoulé des mois composés de plus ou moins de trente jours.

Nabon.—13 août 1817.—C. Rej.— Orléans.—S-V. 17. 1.382.—D. A. 6. 627.

219. — Lorsqu'un effet de commerce a été confectionné le dernier jour d'un mois composé de moins de trente-un jours, c'est quantième par quantième, et non par fin de mois, que doit se calculer le délai d'échéance ; ainsi, une lettre de change tirée le 28 février, à dix mois de date, est payable le 28 décembre suivant, soit que le mois de février n'ait que vingt-huit jours, soit qu'il ait vingt-neuf jours, année bissextile.

Préval.—17 fév. 1818.—Cass.—Paris.—S-V. 18.1.187.

—

§ 7.—*Du Paiement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

220.—Le paiement de la lettre de change est dû à l'échéance à celui à l'ordre ou au profit de qui elle a été tirée, ou à son cessionnaire, ou à celui des cessionnaires successifs qui, ne l'ayant pas négociée, en est resté le porteur.

221.—Le porteur d'une lettre de change ne pourrait être contraint à recevoir son paiement avant l'échéance, car évidemment le terme est ici stipulé en sa faveur. On prend une lettre de change non seulement pour se procurer des fonds au lieu indiqué, mais aussi pour ne les toucher qu'au moment où on en a besoin.

222.—Le paiement fait à l'échéance et sans opposition, libère le tiré, alors même que l'endossement irrégulier ne vaudrait que comme procuration (V. *Endossement*, § 3).—Il libère encore le tiré, alors même que l'endossement serait faux, pourvu que le paiement ait été fait sans fraude ou collusion, auquel cas la preuve de la fraude ou collusion serait à la charge de celui qui l'alléguerait.—V. *inf.* n. 236 et suiv.

Toutefois, il en serait autrement si le paiement avait été fait avant l'échéance : dans ce cas, le paiement anticipé, fait sur un endossement faux, ne serait pas libératoire. (C. com., 144, 145.)

223.—Cependant celui qui paye à échéance est responsable de la validité du paiement : quand la lettre de change renferme des indices de fraude, il doit vérifier si la chaîne des ordres n'a pas été interrompue, par exemple si l'un des endosseurs n'était pas celui à qui la lettre de change avait été transmise dans l'endossement qui précède le sien ; dans ce cas, il doit refuser le paiement, même au porteur sur endossement régulier. (Vincens, t. 2, p. 281.)

224.—Lorsque le porteur d'une lettre de change ne se présente pas à l'échéance pour en recevoir le *paiement*, le tiré qui ne peut, en ce cas, faire des *offres* réelles à un porteur qui ne se montre pas *et qui* peut être inconnu, est autorisé par une *loi* du 6 thermidor an 3, non abrogée, à déposer dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, la somme portée à la lettre de change aux mains du receveur de l'enregistrement du lieu où la lettre était payable. (Pardessus, n. 214.) —V. *inf.* n. 246 et suiv.

225.—Le paiement est demandé à celui sur qui la lettre de change est tirée, ou à celui chez lequel le paiement est indiqué dans la lettre ou dans l'acceptation, et à défaut de paiement de la part de ceux-ci, aux personnes indiquées au *besoin*.

226.—La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, c'est-à-dire dans la monnaie exprimée, quand les parties ont entendu en faire une condition du contrat de change; mais lorsque cette stipulation n'existe pas, le paiement se fait en la monnaie légale du lieu sur lequel la lettre est tirée, et en espèces ayant cours au moment de l'échéance suivant l'usage. (C. com., 143.)—V. *inf.*, au surplus le mot *Paiement*.

227.—Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres. (C. com., 147.)

228.—La déclaration que le paiement sur l'un des exemplaires annule l'effet des autres, s'exprime dans l'usage, en ces termes : *Payez par cette seconde ou troisième, la première ou la seconde ne l'étant.*—V. *inf.* n. 238.

229.—Quand la lettre a été faite à plusieurs exemplaires, et qu'il se présente plusieurs porteurs à l'échéance, si le tiré avait accepté sur l'un de ces exemplaires, il ne doit payer qu'au porteur de son acceptation. S'il n'avait pas accepté, il faut payer le premier qui se présente, et il est libéré envers les autres (Pardessus, n. 399). —S'il paye sur un exemplaire non accepté, il reste obligé envers le porteur de l'exemplaire revêtu de son acceptation (C. com., 148) ; mais il a un recours contre celui à qui il a indûment payé. (Arg. de l'art. 1235, C. civ.)

230.—Remarquons toutefois que le paiement fait par l'accepteur sur un exemplaire non accepté, tandis que l'exemplaire accepté reste dans la circulation, tout en laissant l'accepteur obligé envers le porteur de l'exemplaire accepté, le libère cependant vis-à-vis du tireur. (Locré sur l'art. 148, C. com.)

231.—Le paiement régulièrement fait libère non seulement celui qui paye, mais encore tous les signataires de la lettre de change envers le porteur : si le tiré avait provision, il se trouve libéré lui-même envers le tireur ; s'il n'avait pas provision, il a une action en remboursement contre ce tireur, ou, si celui-ci est tireur pour compte, contre le donneur d'ordre. (C. com., 256; C. civ., 1239, 1999; L. 19 mars 1817, art 1.)

232.—Celui qui paye la lettre de change doit retirer le titre acquitté des mains du porteur; mais il ne pourrait exiger la remise de la lettre de change, s'il n'avait fait qu'un paiement partiel, par la raison que le porteur a besoin de son titre pour se mettre en mesure vis-à-vis de tous les signataires; dans ce cas le porteur inscrit sur la lettre l'à-compte reçu, ou en donne quittance séparée. (Pardessus, n. 401; Vincens, t. 2, p. 294.)

233.—Il ne peut être reçu d'opposition au paiement de la lettre de change que dans deux cas : le premier est celui où la lettre de change se trouve perdue ou volée; le second, celui où elle devient le gage des créanciers du porteur tombé en faillite. Dans tous les autres cas, toute opposition ou saisie-arrêt faite, pour quelque cause que ce soit, entre les mains de l'accepteur, est non avenue; elle ne peut faire obstacle au paiement, formellement.

234.—Avant le Code de commerce, et sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il existait des délais de grâce pour le paiement de la lettre de change, après son échéance : l'art. 135 les a abolis (C. com., 149.)—V. *inf.* n. 243 et suiv.—et sur le paiement au cas de perte ou adirement de la lettre, *inf.*

Ainsi, aucun délai de grâce, et pour aucune cause, ne peut être accordé par jugement.—On a vu cependant à des époques de crises commerciales ou politiques, l'époque d'échéance des lettres de change ou autres effets de commerce prorogée au moyen d'une sorte de délai de grâce par des actes législatifs ou dictatoriaux : c'est ce qui a eu lieu aux États-Unis en 1836 et 1837, et en France pendant la révolution de juillet 1830.

JURISPRUDENCE.

235. — En matière de lettre de change, les offres qui ne renferment pas tous les intérêts qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles. — A cet égard, l'offre de parfaire ne peut suffire.

Formé.—25 août 1810.— Paris.—S.-V. 14.2.240.— D. A. 10.577.

236.—Le débiteur d'une lettre de change, qui en acquitte le montant sur un faux ordre, est valablement libéré, s'il a payé de bonne foi.

Bonnet.—13 therm. an 8.—Paris.—S-V. 1.2.649.—D. A. 6.685.

237.—Le tiré ou l'intervenant, qui a payé une lettre de change ultérieurement reconnue fausse, peut en répéter le montant contre le porteur. — Ici s'applique l'art. 1377, Cod. civ., qui veut que celui qui acquitte une dette, dont par erreur il se croyait débiteur, ait droit de répétition contre le créancier.

Perrier —5 fév. 1824.—Paris.—S-V. 24.2.346.—D.A. 6.687.

Id —Varillat.—26 fév. 1822.—Lyon.—S-V. 24.2.342. —D. A. 9 688.

— Id... Alors même que le porteur eût été de bonne foi.

Piganneau.—22 av. 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.223. —D. P. 28.2.160.

238. — De ce que celui au profit de qui une lettre de change a été tirée par *première* et *seconde*, a, en transmettant cette lettre de change, revêtu de son endossement les deux exemplaires, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où, par fraude, son cessionnaire aurait négocié ces deux exemplaires au profit de personnes différentes, il devienne garant envers le porteur de la *seconde*..., alors que cette *seconde* contient la mention expresse *qu'il n'y aura lieu à la payer qu'autant que la première ne sera pas acquittée :* averti par cette mention, c'est au porteur de la *seconde* à exiger, de celui avec qui il contracte, la remise de la *première*.

Chevalier —4 avril 1832.—C. Rej.—Paris.—S-V. 32.1. 292.—D. P. 32.1.349.

239.—Lorsque le débiteur d'une lettre de change (déchirée depuis) en a payé le montant dans les mains de celui qui en était détenteur et qui lui en a fait la remise, il est valablement libéré. — Si le créancier originaire soutenait que les lettres de change n'ont pas cessé de lui appartenir ; qu'il n'en a passé l'*ordre* au profit de personne ; qu'il n'a fait que le confier à un *dépositaire ;* que oui n'a donc

légalement pu en faire la remise au débiteur ; il lui serait répondu, avec avantage, qu'avoir confié ces lettres de change à un tiers, c'est avoir donné mandat d'en faire le recouvrement ; ou bien qu'en tout cas, le mandat de recouvrer ne peut être nié, et qu'il ne peut être réclamé tant que les lettres dites de change ne sont pas produites.

Souchard.—10 prair. an 11.—C. Rej.— Limoges.—S-V. 3.1.353.—D. A. 10.552.

240.—Celui qui réclame le paiement d'une lettre de change existante dans ses mains, est tenu de justifier de son *titre* de propriété, ou de son *mandat* aux fins de poursuivre, s'il est prouvé qu'à son échéance la lettre de change était aux mains d'un autre porteur, qui a fait le protêt et des poursuites.

Il ne suffirait pas au nouveau porteur de dire qu'il était endosseur et qu'il a remboursé de gré à gré, sans notification de protêt : le remboursement, en tel cas, ne peut être présumé.

Alliette.—4 janv. 1817.— Paris.— S-V. 18.2.11.— D. A. 6.705.

241.—De ce qu'il est déclaré, en *fait*, que le porteur d'une lettre de change était *tiers et légitime porteur*, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce porteur doive être considéré comme *propriétaire* de la lettre de change. — En conséquence, l'arrêt qui, en un tel cas, condamne l'accepteur envers le porteur, doit être cassé, nonobstant cette déclaration, en fait, s'il est vérifié que le porteur n'était que le représentant du tireur, lequel, à l'échéance, n'avait pas fait provision ou se trouvait en faillite ; notamment s'il s'agit d'une lettre de change à ordre du tireur, et revêtue seulement d'un endossement irrégulier au profit du porteur.

Stiemberger.—22 av. 1828 —Cass.— Paris —S-V. 28. 1.209.—D. P. 28.1.221.

242. — Celui qui, en recevant une lettre de change, souscrit, au profit du tireur qui la lui remet, un billet à ordre de même valeur, est tenu au paiement du billet, alors même que la lettre de change ne serait pas payée par suite de la faillite du tireur. — En un tel cas, le paiement du billet (exigible par tout tiers-porteur) peut encore être exigé par la masse des créanciers de la faillite. — Vainement le souscripteur du billet prétendrait-il n'avoir voulu contracter qu'une *échange* de valeurs, et demanderait-il la *résolution* du contrat pour défaut du paiement de la lettre de change. (Cod. civ., 1184, 1705.) — Vainement aussi opposerait-il la *compensation* des deux dettes... ; il doit subir, pour le recouvrement de sa propre créance sur le failli, le sort commun des créanciers de la faillite.

Noirot Peignot —23 fév 1829 —C. Rej.—Besancon.—S-V. 29.1.152.—D. P. 29.1.158.

243.—L'art. 149, Cod. comm., n'admettant aucune opposition au paiement des lettres de change et des billets à ordre, hors des cas de perte de l'effet ou de faillite du porteur, il s'ensuit que le souscripteur d'un billet à ordre ne doit pas obtempérer à un jugement qui déclarerait la validité d'une saisie-arrêt, pratiquée au préjudice du premier endosseur : un tel jugement est sans effet relativement au porteur.

Avias.—5 av 1826.—Cass.—Largentière.—S-V. 26.1. 343.—D. P. 26.1.228.

244.—Une saisie faite par un tiers-créancier sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur.

Poorter.—10 mai 1808.—Bruxelles.— S-V. 8.2.337.—D. A. 6.684.

245.—La personne indiquée *au besoin* sur un effet de commerce, et qui consent à payer, a le droit d'exiger la remise de l'effet acquitté avec le protêt, duement enregistré, fait sur le débiteur principal.—Dans ce cas, si l'huissier se présente sans être muni de ces pièces, ou avant d'avoir fait revêtir le protêt de la formalité de l'enregistrement, il doit revenir chercher le paiement au domicile de l'indiqué au besoin : ce n'est pas à celui-ci à aller payer chez l'huissier.

Lesueur.—1[er] fév. 1825.—Caen —S-V. 26.2.108.—D. A. 6.682.

218. — La loi du 6 therm. an 3 qui autorise le dépôt ou la consignation du montant des effets négociables dont le porteur ne réclame pas le paiement, s'applique aux effets négociables de leur nature quelle que soit leur cause et l'intention de négocier, et à des porteurs étrangers, comme à des porteurs nationaux.

Nogué.—5 oct. 1814.—Cass.—Pau — S-V. 15.1.37.—D. A. 6.553.

247.—La loi du 6 therm. an 3, s'applique même aux débiteurs non commerçans.

Pène.—13 brum. an 10.—Cass.—S-V. 2.1.111.—D. A. 6.556.

248.—*Id*... Si le billet a été fait à ordre de soi-même, puis passé à un tiers, c'est l'ordre au profit de ce tiers qu'il a fallu mentionner dans le bordereau prescrit pour la régularité de la consignation.

Roger.—12 messid. an 9. — S-V. 2.2.517. — D. A. 6. 553.

249. — Est valable la consignation du montant des effets de commerce dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours après leur échéance, encore que cette consignation n'ait pas été accompagnée d'un bordereau des espèces déposées.

Roger.—15 vent. an 12.—Cass.— Montpellier.— S-V. 4 1.268.—D. A. 11.135.

250. — La loi du 6 therm. an 3, qui ne permet au débiteur de consigner que trois jours après l'échéance de l'effet, ne défend pas de consigner postérieurement au délai de trois jours

Moreau.—3 brum. an 8.—Cass.— S-V. 1.1.252.—D. A. 6.553.

Id.—Minel.—12 fév. 1806.—C. Rej.—Paris.—S-V. 6. 2.924.—D. A. 6. 553.

251.—Le dépôt du montant d'effets dont le porteur ne se présente pas, a pu être valablement fait au nom du débiteur par un tiers, encore même que ce tiers ne fût pas son fondé de pouvoirs.

Roger.—13 germ. an 10.—Cass.—S V. 7.2.108.—D.A. 10.576.

252.—Il n'est pas nécessaire que le débiteur de plusieurs effets fasse autant d'actes de dépôt séparés qu'il y a de billets différens.

Minel.—12 fév. 1806.—C. Rej.—Paris.—S-V.6.2.924. —D. A. 6.553.

§ 8.—*Du paiement par intervention.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

253. — De même que la lettre de change peut être acceptée par intervention, de même aussi elle peut être payée par un tiers intervenant. Mais il faut remarquer que le paiement fait par celui qui a précédemment accepté par intervention, n'est pas un paiement par intervention proprement dit. Il y a paiement par intervention, lorsque, après le refus de paiement de la part du tiré ou de l'accepteur, constaté par un protêt, une personne intervient, et offre le paiement de la lettre de change. (C. com., 158.)

254 — Le paiement par intervention ne peut avoir lieu qu'après le protêt constatant que le tiré, mandataire du tireur pour payer à échéance, a refusé ce paiement. Aussi, l'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt, ou dans un acte séparé. Un tiers qui dé-

s'intéresserait le porteur, et en obtiendrait la remise de la lettre et du protêt, sans que son intervention fût constatée dans ce protêt, ne serait pas subrogé aux droits du porteur. (*Ibid.*; Vincens, t. 2, p. 301; Pardessus, n. 405.)

255.—Le tiré qui n'a pas accepté, peut intervenir et payer pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs ou du tireur. (Locré, sur l'art. 158, C. com.; Pardessus, n. 405; E. Persil, sur l'art. 158, n. 2.)—Il est même dans ce cas, préféré à tous autres intervenans. (C. com., 159.)—V. *sup.*, n. 179.

256.—Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, mais aussi, il est tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir notamment en ce qui touche les délais du recours à exercer sur les endosseurs précédens. (C. com., 159.)

256 *bis*.—Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.—S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés (*Ibid.*); mais par ce paiement, il conserve son recours contre les endosseurs qui précèdent, et contre le tireur; il a encore une action directe contre le tiré qui a accepté la lettre de change, et qui s'en est ainsi constitué débiteur. (Jousse, sur l'art. 5, t. 12, Ord. de 1673.)

257.—Si plusieurs intervenans se présentent, on doit préférer celui qui opère le plus grand nombre de libérations. (C. com., 159; Vincens, t. 3, p. 299; Pardessus, n. 405.) Ainsi, la personne qui offrirait de payer par intervention et pour le tireur devrait être préférée, car son paiement libérerait tous les endosseurs. Celle qui se présenterait pour le premier endosseur, libérant tous les autres endosseurs, devrait l'emporter sur celle qui interviendrait pour le second, et ainsi de suite. (Pardessus, n. 406.)

258.—Si plusieurs intervenans voulaient payer pour le même signataire de la lettre de change, ce ne serait plus la règle du nombre des libérations qu'il faudrait suivre, mais l'ordre de présentation : le premier qui se serait présenté devrait être préféré, à moins cependant que parmi ces intervenans, il y en eût un muni d'un mandat spécial de payer, tel que l'indiqué *au besoin*; il devrait être préféré aux autres. (Vincens, t. 2, p. 301.)—V. *sup.*, n. 179.

JURISPRUDENCE.

259.—Celui qui acquitte par intervention une lettre de change protestée, a son recours contre les endosseurs, bien qu'il leur soit absolument étranger, qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre à cet effet, et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement.

Margaron.—12 flor. an 12.—Paris.—S-V.—7.2.926.—D. A. 6.687.

260. — La subrogation aux droits du porteur d'une lettre de change, a lieu en faveur du tiers qui paie par intervention le montant de la traite, aussi bien lorsque le paiement est fait pour compte de l'accepteur, que lorsqu'il est fait pour compte du *tireur* ou de l'un des *endosseurs* : les art. 158 et 159, Cod. comm., qui ne parlent que du tireur et des endosseurs, ne sont point limitatifs.

Saunders.—15 av. 1831.—Paris.—S-V. 31.2.228 —D. P.31.2.119.

261.—Pour que la subrogation aux lois du porteur d'une lettre de change protestée ait lieu au profit de celui qui paie par intervention, il n'est pas nécessaire que le paiement soit fait au moment même du protêt.—La subrogation existe, bien que le paiement n'ait eu lieu qu'après un jugement de condamnation obtenu par le porteur.

Marty Saadin.—12 mai 1829.—Toulouse.—S-V. 30.2.36.—D. P. 29.2.291.

262.—Celui qui, *après jugement de condamnation* obtenu par le porteur d'une lettre de change, prête à l'une des parties condamnées les fonds nécessaires pour payer le porteur, et se fait subroger aux droits de ce dernier selon les formes prescrites par le n° 2 de l'art. 1250, Cod. civ., peut exercer les droits résultant de la subrogation, contre tous ceux à l'égard desquels le porteur avait action, et non pas seulement contre ceux qui sont obligés envers l'emprunteur; en ce cas, l'art. 159, Cod. comm., n'est point applicable.

Urbain.—19 juin 1832.—C. Rej.—Paris.—S-V. 32.1.547.

263. — Celui qui, après un protêt, paie pour le compte d'un autre un billet à ordre ou une lettre de change qui ne portait pas remise de place en place, ne peut en répéter les intérêts à dater du jour du paiement.

Desfontaines.—5 vend. an 11.—C. Rej.—Douai.—S-V. 3.1.50 —D. P. 3.1.534.

§ 9.—*Des droits et devoirs du porteur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

264.—Le porteur d'une lettre de change a toujours le droit de la présenter à l'acceptation; mais ce droit peut en certains cas se changer en une obligation. Ainsi, lorsque la lettre de change est à un délai de vue, il est indispensable que le porteur la présente à l'acceptation dans les délais fixés aux n[os] suivans, sous peine de déchéance; ainsi encore, lorsque le porteur s'est engagé à présenter la lettre à l'acceptation, il est tenu de remplir cet engagement, qui a pu être une des conditions de la délivrance de la lettre. — V. *sup.*, n. 151, et *inf.*, n. 276 et s.

265.—Quand la lettre de change est à vue, ou à terme de vue, la loi voulant prévenir la négligence du porteur qui, en différant de la présenter à l'acceptation, prolongerait indéfiniment le terme de vue, lui a fixé un délai fatal pour cette présentation, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci avait fait provision.

Ce délai se compte de la date de la lettre de change. —Il est de *six mois*, si la lettre tirée du continent et des îles de l'Europe, est payable dans les possessions européennes de la France; —De *huit mois*, pour la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.—Le délai est d'*un an* pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne-Espérance. Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes-Occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes-Occidentales.—Le délai est de *deux ans* pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes-Orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes-Orientales. (C. com., 160; L. 19 mars 1817, art. 2.)

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. (*Ibid.*)

266. — L'obligation imposée aux porteurs de lettres de change tirées du continent ou des îles de l'Europe, et payables, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, dans les possessions européennes de la France, d'en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de leur date, sous peine de perdre leurs recours contre les endosseurs et le tireur, est réciproquement prescrite aux porteurs de lettres de change tirées de France, des possessions ou établissemens français, et payables dans l'étranger, sauf le cas de stipulation expresse entre le tireur et le preneur. (L. 19 mars 1817.)

267. — L'un des devoirs du porteur relativement au paiement, est de demander ce paiement le jour même de l'échéance (C. com., 161), ou au plus tard le lendemain. (Vincens, t. 2, p. 283.)

268. — S'il y a refus de paiement, le porteur doit le faire constater par un protêt fait au plus tard le lendemain de l'échéance, de telle sorte que ce protêt soit fait le lendemain du jour où le paiement est demandé, si cette demande a lieu le jour de l'échéance, et le jour même de la demande si cette demande a lieu le lendemain. (C. com., art. 162; Vincens, t. 2, p. 283.)—V. *Protêt*.

269. — Si le lendemain du jour de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. (C. com., 162.)

270. — S'il n'y a pas demande de paiement le jour même ou le lendemain de l'échéance, et en cas de refus, protêt dans le bref délai qui vient d'être indiqué, le porteur n'a plus aucun recours à exercer contre les endosseurs (C. com., 168); il perd également son recours contre le tireur, si ce dernier prouve qu'il y avait provision à l'échéance; mais dans tous les cas, il conserve action contre le tiré, s'il y avait provision ou acceptation. (C. com., 170.)—V. *Protêt*.—V. aussi *inf.*, § 11.

271. — Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas le porteur du protêt faute de paiement (C. com., 163), parce qu'autrement rien ne constaterait que le tiré a persisté dans son refus jusqu'à l'échéance: celui sur qui la lettre est tirée a pu refuser l'acceptation, parce qu'il n'avait pas encore provision, ou les sûretés promises, et être prêt à payer à l'échéance, alors que, dans l'intervalle, il a été mis à couvert. (Locré, sur l'art. 163; Pardessus, n. 424.)

272. — Le porteur n'est pas dispensé du protêt faute de paiement, par le décès de celui sur qui la lettre de change est tirée (C. com., 163). Si donc, au moment où il se présente, on lui annonce la mort du tiré, et qu'il ne se trouve personne pour le paiement, il doit considérer ces circonstances comme un refus de paiement, et le faire constater par un protêt. Si la veuve ou les héritiers alléguaient qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et qu'ils ne peuvent prendre qualité en payant la lettre de change, le protêt n'en serait pas moins dressé; mais il faudrait avoir soin d'y énoncer ces déclarations. (Pothier, n. 146; Pardessus, n. 424.)

273. — La faillite du tiré arrivée avant l'échéance, ne dispense pas le porteur de faire un acte de protêt, puisque la faillite rend la lettre de change exigible (C. com., 163 et 444, nouv.), et que, d'ailleurs, cet acte est nécessaire pour faire connaître l'état de faillite aux endosseurs, qui, le plus souvent, ne sont pas sur les lieux. (Pothier, n. 147; Pardessus, n. 435 et 424.)—Si, au contraire, c'est le tireur qui a fait faillite avant l'échéance, le porteur peut contraindre les autres obligés à donner caution pour le paiement lorsque cette échéance arrivera. (C. com., 444, nouv.)—V. *Faillite*, n. 128 et s.—V. aussi *inf.*, n. 281 et s.

274. — Le protêt fait comme il a été dit plus haut, au tiré, et dénoncé aux endosseurs et au tireur dans la forme et les délais qui seront indiqués ci-après, § 11, donne au porteur le droit de recourir contre les signataires de la lettre de change (tireur, endosseur, accepteur ou donneur d'aval), dans la mesure des droits que lui confère soit la nature de son endossement, soit sa position particulière à l'égard des divers obligés ou la position de ces obligés eux-mêmes.—V. *inf.*, n. 279 et s., 303 et s.

275. — Le porteur, indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de ses recours ou actions en garantie contre les signataires de la lettre de change, peut faire pratiquer une saisie sur les effets mobiliers de chacun d'eux (C. com., 172); il n'a pour cela qu'à présenter requête au président du tribunal de commerce, qui lui en accorde la permission, sur le vu du protêt faute de paiement. (C. com., *Ibid.*) Mais cette saisie n'est que purement conservatoire: pour avoir effet ultérieur, elle doit être validée, comme toute saisie-exécution, par un jugement du tribunal civil (Locré, sur l'art. 172, C. com.)

JURISPRUDENCE.

276. — Le mandat donné au porteur d'une traite, de la présenter à l'acceptation du tiré, n'emporte pas nécessairement l'obligation de la présenter de suite et avant le jour de l'échéance.—Dès lors, le porteur peut être déclaré à l'abri de toute responsabilité quant aux conséquences résultant du défaut de présentation immédiate.

Buffet.—5 nov. 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V.36.1.103.—D.P.36.1.320.

277. — Le porteur ou preneur d'une lettre de change dont l'acceptation lui a été garantie par un tiers, n'est pas déchu de son recours contre celui-ci, par cela seul qu'il n'aurait pas présenté la traite à l'acceptation, soit *immédiatement*, soit *dans un délai déterminé*, si cette condition n'a pas été expressément stipulée..., à moins qu'il ne soit établi que l'usage particulier du commerce est d'attacher la peine de la déchéance à l'inobservation de cette formalité. Hors de là, la garantie d'acceptation ne saurait être regardée comme emportant mandat forcé de présenter à l'acceptation dans un délai quelconque.

Lafargue.—23 fév. 1836.—Bordeaux.—S-V.36.2.325.

278. — Le porteur d'une lettre de change peut poursuivre en garantie le tireur et les endosseurs, quoiqu'il ne l'ait pas présentée à son échéance, s'il en a été empêché par un événement de force majeure.—L'exception de force majeure peut, dans ce cas et suivant les circonstances, être admise ou rejetée par les juges.

26 mars 1810.—C. Rej.—S-V.10.1.236.—D.P.10.1.185.

279. — Le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement causé seulement *valeur reçue*, n'a pas d'action personnelle en paiement contre le tireur, alors même qu'ayant transmis la lettre de change à un tiers, par voie d'endossement régulier, il l'aurait ensuite remboursée entre les mains de ce dernier avant protêt. Il ne saurait être considéré en ce cas comme ayant acquis par ce remboursement la subrogation établie par la loi en faveur du tiers qui paie par intervention.—*Rés. impl.*

Allard.—9 nov. 1836.—Cass.—Trib. de comm. de Paris.—S-V.37.1.143.—D.P.36.1.415.

280. — Le porteur auquel a été passée une lettre

de change par un endossement *valeur en compte*, n'a pas action en remboursement contre l'endosseur si son compte l'établit débiteur de celui-ci.

Dooms.—3 fév. 1834 —Cass. de Belgique.—J. Belg. 1834.1.191.

280 *bis*.—Le tireur d'effets de commerce a qualité pour contester le titre du porteur, lorsque la cession a été faite par un failli, dont lui tireur est créancier.

Gallot.—24 mai 1808.—Paris.—S-V. 8.2.197.—D. A. 8.70.

281.—L'endosseur d'effets de commerce peut, en cas de faillite du tireur, être condamné à l'alternative de payer sur le champ ou de fournir caution.

Desmet.—28 mars 1811.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V. 11. 296.—D.A.6.700. — Mais V. *Faillite*, n. 129.

281 *bis*.—Le commerçant, signataire de plusieurs billets à ordre, ne peut être condamné à donner caution pour le paiement des billets non échus, par cela seul qu'il n'a pas payé à son échéance un billet échu, lorsque d'ailleurs il est certain qu'il n'a point diminué les sûretés données à son créancier, et qu'il n'est point en faillite.

Debeve.—28 av. 1819.—Douai.—S-V. 20.2.120.

282.—Celui qui transmet un effet de commerce après la faillite du tireur, est tenu à la garantie de droit envers son cessionnaire, encore qu'il ait été cédé avec stipulation *de non-garantie*, et que le protêt n'ait pas été fait en temps utile.—Le défaut de protêt et la clause de non-garantie ne font perdre que la garantie *de fait* relative à la *solvabilité*: elles ne peuvent l'affranchir de l'obligation imposée à tout cédant de garantir l'existence de la dette au temps du transport.

Pontengon.—31 juill. 1817.—C. Rej.—Pau —S-V.19. 1.68.—D.A.6.701.

283. —Le porteur qui, dans un concordat, libère l'accepteur de la lettre de change, perd son recours contre les endosseurs.

Lecomte.—10 niv. an 13.—Paris.—S-V. 5.2.601.

283 *bis*.—Le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur fait faillite, perd son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce sans réserve au concordat passé entre l'accepteur et ses créanciers.

Tiberghien.—1[er] frim. an 10.—Bruxelles.—S-V. 4.2. 584.—D. A. 6.702.

283 *ter*. — Lorsque le tireur de lettres de change souscrites de bonne foi, tombe en faillite ou déconfiture avant l'échéance des traites, et que d'ailleurs la provision à l'échéance n'est point prouvée, les créanciers du failli ne peuvent empêcher le recours du porteur contre l'accepteur, encore que les lettres de change aient été renouvelées par le tireur depuis la faillite, et qu'elles n'aient été acceptées que postérieurement à cette même époque.

Duchemin.—10 flor. an 13.—Paris—S-V. 5.2.634.—D. A.6.701.

V. encore sur le recours du porteur au cas de faillite, le mot *Protêt*, n. 34 et suiv.

284.—La remise ou décharge conventionnelle par le porteur au profit du tireur d'une lettre de change, libère tous les endosseurs, à moins qu'à l'égard de ceux-ci le porteur n'ait expressément réservé ses droits.

Abléma.—12 frim. an 10.—C. Rej.—Paris.—S-V.2.1.99.

285.—La remise que le porteur d'une lettre de change consent au profit du tireur, ne profite point à l'endosseur, si le porteur a soin d'en faire la réserve expresse.—L'endosseur n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est que caution solidaire; qu'il n'est tenu de payer que subsidiairement; que conséquemment son obligation a cessé quand le tireur a cessé de devoir.

Videau.—11 fév. 1817.—C. Rej.—Poitiers.—S-V.1.81. 1.—D.A.6.650.

286.—On peut, sans porter atteinte aux principes sur le paiement des dettes à terme, décider que le délai accordé par le porteur d'une traite à l'un des endosseurs ne concerne pas les endosseurs postérieurs de la même traite. Le bénéfice de ce délai ne profitant pas à ces derniers, ceux-ci conservent tous les droits et demeurent soumis à toutes les obligations qui résultent ordinairement de la négociation d'un pareil billet.

Dooms.—3 fév. 1834. —Cass. de Belgique.—J. Belg. 1834.1.191.

287 — Le porteur d'une lettre de change protestée, qui la passe au compte courant du tireur, ne perd pas pour cela seul son recours contre les accepteurs et endosseurs. — Il n'y a pas là novation.

Lepery.—18 juill. 1810.—Bruxelles —S-V. 14.2.100. —D.A 6 711.

288. — Le porteur d'une lettre de change dont l'échéance ne devient certaine que par l'acceptation, ne peut recourir contre le tireur, lorsqu'il l'échéance il accorde prorogation de délai à l'accepteur, en faisant substituer une seconde acceptation à la première.—Cette substitution, faite à l'insu du tireur et des endosseurs, opère novation.—La preuve de cette substitution ainsi concertée frauduleusement entre le porteur et l'accepteur, peut résulter de simples présomptions.—La fin de non-recevoir résultant de cette novation, peut être opposée par le tireur aux porteurs de la traite fournie en retour, même lorsque les porteurs de cette seconde traite n'étaient pas endosseurs de la première.

Cabarrus.—21 mars 1808.—C. Rej —Paris.—S-V.8.1. 245.—D.A.6.617.

289.—Le négociant qui reçoit d'une maison de commerce avec laquelle il est en compte courant des effets portant endossement à son profit, ne perd pas le droit que cet endossement lui donne contre les débiteurs des effets, par cela seul que les effets n'ayant pas été acquittés par le tiré, il les a *contre-passés au débit* de la maison de commerce, si d'ailleurs il les a gardés par devers lui. Nonobstant ce contre-passement, le négociant conserve tout droit de propriété sur les effets; en conséquence, si la maison de commerce faillit, le négociant n'est pas obligé de rapporter ces effets à la masse; il peut les recouvrer et retenir sur les sommes recouvrées l'*intégralité* de ce qui pourrait lui être dû par la maison de commerce.

Valois.—27 nov. 1827.—Cass.—Rennes.—S-V. 29.1. 336.—D.P.28.1.33.

290.—Lorsque plusieurs endosseurs d'un billet ont été condamnés par le tribunal de commerce envers le porteur, s'il arrive que le jugement soit annulé pour incompétence, sur l'appel interjeté par quelques-uns des endosseurs, cette annulation ne profite pas aux endosseurs qui n'ont point appelé; le jugement conserve à leur égard la force de chose jugée, quand même ils auraient été assignés par les appelans en déclaration d'arrêt commun.

Poncet et sat.—21 juin 1826.—Lyon.—S-V. 27.2.256. —D.P.26.2.245.

291.—Les tiers porteurs d'effets souscrits par suite d'un crédit ouvert garanti par hypothèque, ne peuvent de leur chef réclamer le bénéfice de cette hypothèque, comme accessoire des billets à eux transmis par endossement; ils ne peuvent qu'exercer les droits hypothécaires du donneur de crédit, et requérir collocation jusqu'à concurrence seulement de ce dont celui-ci se trouve être réellement créancier. (C. civ., 1692.)

Royer et Salleron.—25 juin. 1836.—Paris.—S-V. 36. 2.355.

V. sur ce point le mot *Crédit ouvert*, n. 10.—V. aussi sur la transmissibilité du droit d'hypothèque par endossement, et par conséquent sur le droit du tiers porteur, l'art. *Endossement*, n. 7.

—

§ 10.—*De la solidarité et de l'aval.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

292.—Tous ceux qui ont tiré, endossé, accepté une lettre de change, donné un aval ou cautionné un des signataires, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur, de l'acceptation et du paiement intégral de la lettre de change et de ses accessoires. (C. com., 118, 140, 142.)

Sur le point de savoir si la femme qui a signé avec son mari est tenue solidairement avec lui, V. *inf.*, n. 297 et s.

293.—La solidarité de ces garans, après le remboursement fait par l'un d'eux, subsiste au profit de celui qui a payé, lequel se trouve subrogé aux droits du porteur contre ceux des endosseurs qui le précèdent, et contre le tireur et le tiré accepteur ou muni de provision. (C. com., 164.)

294.—Le porteur peut, à cet effet, poursuivre collectivement tous les signataires de la lettre de change, ou s'adresser à son choix, à l'un d'entre eux. (C. com., 164.) Mais la caution, soit du tireur, soit de l'un des endosseurs n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. (C. com., 120.)

295.—Celui des endosseurs qui a donné caution au porteur, peut de son côté réclamer une caution semblable aux endosseurs et au tireur qui lui doivent garantie;—au lieu d'une caution à fournir, on peut consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant de la lettre de change, des frais et autres accessoires. (Pardessus, n. 382.) Ces différens principes trouveront leur application dans le paragraphe suivant.—V. au surplus le mot *Aval*.

JURISPRUDENCE.

296.—L'acte par lequel un tiers cautionne envers le tireur, l'acceptation ou le paiement d'un nombre indéterminé de traites, à concurrence d'une somme exprimée, s'il ne contient aucune désignation individuelle de ces traites, n'est point un aval qui profite aux tiers-porteurs, mais un simple cautionnement en faveur du seul tireur.

27 juill. 1816.—Bruxelles.—J. Brux. 1816.2.236.

297.—L'art. 113, Cod. comm., portant que la signature des femmes non marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme *simple promesse*, n'a pour objet que de soustraire les femmes à la contrainte par corps : cette disposition n'ôte pas à la lettre de change son caractère commercial.—En conséquence, l'aval souscrit par une femme non marchande publique, pour garantie du paiement d'une lettre de change, est valable, quoique non revêtu d'un *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres, écrit de la main de la femme. (Cod. comm., 113 et 142; Cod. civ., 1326.)

Courtills de Giat.—23 janv. 1829.—Riom.—S-V.32.2.98.—D.P.32.2.99.

298.—*Id.*—Et une lettre de change souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux; de telle sorte que la femme, quoique non marchande, est réputée débitrice solidaire du montant de la lettre de change, et, comme telle, justiciable des tribunaux de commerce.

Despaleins.—22 nov. 1809.—Riom.—S-V. 7.2.1208.—D.A.6.577.

299.—*Id.*—La femme est obligée solidairement avec son mari, bien que la femme ne soit pas marchande publique.

Cohanin.—8 fév. 1820.—Paris.—S-V.20.2.209.—D.A.6.661.

300.—Lorsqu'une femme a signé une lettre de change immédiatement au-dessous d'une marque apposée par son mari, pour tenir lieu de sa signature, elle ne peut prétendre qu'elle n'a signé au billet que comme témoin de la marque, et que par suite elle n'est pas obligée personnellement.... alors surtout que sur la même lettre la signature de deux témoins appelés pour attester l'apposition de la marque du mari se trouve sous une indication ainsi conçue : PRÉSENS A LA SIGNATURE.

N.—13 nov. 1830.—Bruxelles.—S-V.31.2.63.—D.P.33.2.200.—J. Belg. 1831.1.48.

301.—Lorsque des lettres de change sont dues solidairement par un débiteur principal et sa caution, s'il arrive que les débiteurs tombent en faillite, et que les créanciers se fassent colloquer dans les deux masses, la caution a le droit de se présenter à la masse du débiteur principal, encore que, par ce résultat, le débiteur principal se trouve faire un double paiement des mêmes créances.

Volquaert.—20 mai 1812.—Bruxelles.—S-V. 14.2.102.—D.A.8.201.—V. *Faillite*, n.719 et s.

302.—Lorsque le porteur d'une lettre de change a été admis successivement dans la faillite du tireur et de l'accepteur, et que, par suite, le tireur et l'accepteur viennent exercer leurs recours contre la faillite du donneur d'ordre, ils ne peuvent être admis, l'un et l'autre à la fois, comme créanciers du montant total de la lettre de change : — ce serait imposer au donneur d'ordre l'obligation de payer deux fois la lettre de change. (Cod. civ., 1999; Cod. comm., 91, 92, 534, anc.)

Les syndics Despres — 1er déc. 1824.—Cass.—Paris.—S-V.25.1.136.—D. A. 8 202.

—

§ 11.—*Actions en paiement ou en garantie de la part du porteur ou des endosseurs.—Exercice de ces actions.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

303.—Le porteur non payé a une action principale et directe contre le tiré, contre le tireur, les endosseurs et donneurs d'aval, garans solidaires du paiement de la lettre de change. — V. *inf.*, n. 332 et s.

Mais son action contre le tiré est différente selon que le tiré a accepté ou n'a pas accepté la lettre de change.

304.—Si le tiré n'a pas accepté la lettre, le porteur n'a d'action contre lui, qu'autant qu'il prouve que le tiré avait provision, ou qu'il était débiteur du tireur. Dans ce cas, son action procède du chef de celui-ci, dont il exerce les droits, comme étant son créancier (C. civ., 1166); mais d'un autre côté, le tiré peut repousser cette action par toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur lui-même, telles que celle de compensation, de saisie-arrêt pratiquée en ses mains, etc. (Savary, parère, 27 et 37; Pothier, n. 159; Pardesus, n. 416.)

305.—Si, au contraire, le tiré a accepté la lettre de change, il est devenu débiteur direct du porteur (C. com., 121) : celui-ci peut dès lors le poursuivre de son chef par action principale, sauf le recours en garantie du tiré contre les tireur, endosseurs, donneurs d'aval et autres garans. (C. civ. 1251.)

306.—L'accepteur ainsi poursuivi ne pourrait opposer comme exception, ni le défaut de protêt, ni sa qualité de simple mandataire du tireur, ni celle de créancier de ce tireur, ou de celui au profit de qui la lettre de change a été tirée (Pardessus, n. 415)—V. *inf.*, n. 326.

307.—De leur côté, les endosseurs poursuivis en paiement, étant considérés comme véritables porteurs pour l'exercice de leurs droits, peuvent comme le porteur lui-même agir, contre le tiré accepteur ou non accepteur, en prouvant dans

ce dernier cas, qu'il avait provision. Ces actions sont principales et directes, et sujettes aux mêmes exceptions que celles du porteur. (Pardessus, *Contrat de change*, t. 1. p. 415.)

308.—De même encore, chaque endosseur qui a remboursé le porteur ou son cédant immédiat, se trouvant au lieu et place de ce dernier, a le droit d'exercer la même action en garantie contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent. (C. com. 164.)

309.—Le donneur d'ordre ou celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée, n'est pas garant à l'égard des endosseurs ou du porteur. Le tireur pour compte est seul soumis à l'action en garantie de ces derniers (V. *inf.*, n. 337 et s.), sauf son recours contre le donneur d'ordre, son commettant, par action de mandat, pour se faire rembourser avec intérêts et frais (Pardessus, *Contrat de change*, t. 1. p. 448); ... à moins toutefois que ce donneur d'ordre n'eût signé la lettre comme endosseur ou donneur d'aval, auquel cas il pourrait être poursuivi directement par le porteur ou les endosseurs. (Locré, sur l'art. 111, C. com.; Vincens. t. 2, p. 312 et s.)

310.—Après avoir exposé quelles actions compétent aux signataires de la lettre de change, il nous reste à faire connaître les conditions et le mode de leur exercice.

311.—Le porteur ne peut exercer son recours contre les tireur, endosseurs et donneurs d'aval (C. comm. 142), qu'après avoir fait constater le refus de paiement par un protêt. (C. com. 164.)—V. sur les formalités de cet acte, le mot *Protêt*.

312.—Si le porteur exerce son recours individuellement contre son cédant, ou contre l'un des autres signataires de la lettre qui lui doivent garantie, il doit lui faire notifier le protêt et à défaut de remboursement, le faire citer devant le tribunal de commerce dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. (C. comm. 165.)—Ce délai de quinzaine comprend le dernier jour du terme, en sorte que si ce jour est un jour férié légal, la signification doit être faite la veille ou le quatorzième jour. (Pardessus, n. 428.)

313.—Lorsque le garant ou cédant se trouve domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, ce délai de quinzaine est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. (C. comm. 165.)

314.—Le porteur ne peut cumuler autant de délais de quinzaine augmentés d'un jour par cinq myriamètres qu'il y a de garans intermédiaires entre son cédant et celui des signataires de la lettre qu'il lui plait de poursuivre; il n'a à l'égard de tous et chacun d'eux qu'un délai de quinzaine à compter du lendemain du protêt (C. comm. 165; Pardessus, n. 430; E. Persil sur l'art 165, n. 6.)

315.—Mais s'il exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux du délai de quinzaine augmenté à raison des distances dont il vient d'être parlé, c'est à dire qu'en les assignant tous dans ce délai de quinzaine, il doit donner l'assignation pour une époque où le défendeur le plus éloigné pourra comparaître. (C. comm., 167; Vincens, t. 2, p. 326.)

316.—On s'est demandé s'il suffit à la conservation des droits du porteur qui exerce son recours contre son cédant, de faire notifier à ce dernier le protêt, avec citation en jugement dans la quinzaine, ou s'il ne faut pas de plus, à peine de déchéance, qu'il obtienne jugement de condamnation. Il nous semble hors de doute, contrairement à l'opinion de M. Persil (sur l'art. 165, n. 5), que les droits du porteur sont conservés par cela seul qu'il a notifié le protêt et cité dans le délai prescrit. On ne pourrait le déclarer déchu faute d'avoir pris jugement, que si la loi avait déterminé un délai pour prendre ce jugement, car on ne conçoit pas une déchéance sans délai fatal. Or, non-seulement l'art. 165 ne fixe pas de délai pour le jugement; mais bien plus, il ne prescrit même pas de prendre jugement. Sans doute tant qu'un jugement n'aura pas condamné le cédant contre lequel le recours est exercé, il pourra se refuser au paiement; mais le porteur de l'effet sera toujours à même de faire rendre ce jugement, sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance; pourvu toutefois que l'instance ne soit pas périmée, auquel cas, la citation se trouvant comme non avenue, le porteur aurait encouru la déchéance prononcée par l'art 165.

317.—Lorsque des lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, sont protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, doivent être poursuivis dans des délais particuliers.

Ces délais sont: — de deux mois, pour les lettres de change qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France;

De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe;

De six mois, pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an, pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans, pour celles qui étaient payables dans les Indes-Orientales.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. (C. comm. 166.)

318.—Les mêmes délais doivent être observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireur et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. (*Ibid.*)—A l'égard des tireur et endosseurs étrangers ou résidant en pays étranger, ils doivent être poursuivis dans les délais fixés par les lois du pays où ils résident. (Pardessus, n. 429.)

319.—Les actions récursoires des endosseurs sont intentées dans les mêmes délais que celles du porteur; seulement ces délais courent du lendemain de la citation en justice, et de la dénonciation qui leur est faite. (C. comm. 167, § 3; Locré, sur cet art.; Pardessus, n. 444.)

320.—Lorsque l'endosseur a remboursé amiablement sans attendre les poursuites, les délais pour exercer ses propres actions récursoires ou en garantie courent du jour du paiement ou remboursement qu'il a fait, soit que ce remboursement ait lieu en argent ou en valeurs de portefeuille, soit qu'il ait eu lieu par voie de compensation. (Vincens, t. 2, p. 330; Pardessus, n. 444; Locré, sur l'art. 167, C. comm.)

321.—L'inobservation des formalités et des délais ci-dessus fait encourir au porteur une déchéance absolue de tous ses droits ou de toute action en garantie contre le tireur et les endosseurs de la lettre de change. (C. com., 168) Il n'y a que le cas d'empêchement par force majeure qui puisse le relever de cette déchéance. (*Ibid.*; Pardessus, n. 434; avis du conseil d'Etat du 25

janvier 1814.) — V. cependant *inf.*, n. 336.

322.—Les endosseurs peuvent toujours opposer au porteur cette exception de déchéance; mais ils peuvent aussi renoncer à la faire valoir. Ainsi, l'endosseur qui consentirait à rembourser le porteur négligent ou retardataire, ne serait plus recevable à revenir contre lui, alors même que son propre garant lui opposerait la nullité ou tardiveté du protêt. (*Ibid.*; Pardessus, n. 433 et 434.)

323.—Néanmoins, le porteur négligent ou en retard n'encourt pas de déchéance, s'il peut prouver que le tireur ou celui des endosseurs qui voudrait la lui opposer, avait reçu, depuis l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, des fonds destinés au paiement de la lettre de change, par compte, compensation, ou autrement. (C. comm. 171; Locré, sur cet article; Pardessus, n. 435.)

324.—Mais il faut remarquer, quant au tireur, que pour qu'il y ait déchéance à son profit contre le porteur ou les endosseurs, il ne suffit pas qu'il y ait omission par ces derniers de la notification du protêt au tireur dans les délais fixés ci-dessus; il faut de plus que le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change: à défaut de cette justification, il reste soumis à la garantie. (C. comm. 170.)

Et dans ce cas, comme dans celui qui est prévu *suprà*, n. 123 l'acceptation de la lettre de change par le tiré ne dispense point le tireur qui veut opposer la déchéance aux porteurs et endosseurs négligens, de prouver que la provision existait réellement à l'échéance. (Pardessus, n. 392.)

325.—Remarquons enfin que les déchéances qui profitent aux endosseurs ou au tireur, ne profitent jamais au tiré, qui est toujours soumis au recours du porteur, et qui ne peut se soustraire à l'action formée contre lui, qu'en prouvant qu'il n'a pas provision, ou qu'il ne doit pas, suivant les distinctions exprimées *supra*, n. 304 et s. (C. comm. art. 170.)

JURISPRUDENCE.

326.—Les exceptions proposables contre le cédant d'un effet de commerce, sont proposables contre le porteur qui a connu les vices de l'effet cédé.

Grelon.—27 janv. 1816.—Bordeaux.—S-V. 16.2.59.

327-331.—Le *tireur* d'une lettre de change doit garantie au porteur, quoique négligent, si, depuis le temps réglé pour le protêt négligé, il a repris du *tiré* (failli) une partie des marchandises pour raison desquelles il avait fait traite. — Vainement il prétendrait compenser les marchandises revendiquées, ou reprises, avec d'autres sommes que le tiré lui aurait dues auparavant: aucune compensation ne pouvant se faire avec un failli.

Després.—7 germ. an 11.—Cass.—Paris.—S-V. 3.1.268.—D. A. 6.592.

332.—La disposition qui permet au porteur d'un effet non payé, de poursuivre le tireur et l'endosseur, ou collectivement ou individuellement à son choix, doit être entendue en ce sens, que le porteur peut requérir la condamnation du tireur, avant que la procédure soit instruite contre l'endosseur... encore qu'il les ait assignés l'un et l'autre à la fois.

Vincendon. — 27 juin 1810.—Cass.—Grenoble.—S-V 10.1.380.—D. A. 6.657.

333. — Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change qui a lui-même conjointement assigné le tireur et l'un des endosseurs, peut, s'il s'élève des incidens entre ces derniers, demander qu'il soit passé outre à la condamnation contre le tireur.

Barthelon.—27 juin 1810.—Cass.—S-V.10.1.380.—D. A. 6.657.

334.—Lorsqu'un jugement de condamnation solidaire a été rendu tout à la fois contre le souscripteur, et les endosseurs d'un effet de commerce, et que l'un de ces endosseurs a également obtenu jugement qui soumet le souscripteur à la garantie, cet endosseur ne peut exercer son recours contre le souscripteur qu'autant qu'il a remboursé et qu'il *énonce* dans les actes de poursuite (et ce à peine de nullité) avoir remboursé le tiers porteur;—surtout s'il s'agit de mettre à exécution la contrainte par corps.

Robert.—10 av. 1826.—Lyon.—S-V.26.2.212.—D.P. 26.2.189.

335.—L'endosseur qui a été contraint au remboursement de moitié du montant d'une lettre de change, et qui revient sur le tireur, peut obtenir contre lui la contrainte par corps, bien que le tireur, en payant moitié au premier porteur, ait obtenu de lui libération ou dispense de toute contrainte par corps.—L'endosseur qui a remboursé ne vient pas seulement comme subrogé au porteur, mais de son propre chef, ayant tous les droits de créancier par lettre de change.

Videau.—11 fév. 1817.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 18.1.1.—D. A. 6.659.

336.—Le négociant qui charge un commissionnaire d'acheter pour son compte, et de tirer sur un tiers des lettres de change en paiement des marchandises, n'est pas censé être lui-même le tireur, en ce sens qu'il ne puisse être utilement actionné en garantie que dans le délai fixé par les lois du commerce à l'égard des tireurs. — Au contraire, comme simple obligé, il est tenu de rembourser au vendeur le prix des marchandises en cas de protêt ou de non paiement des lettres de change, quoiqu'on n'ait point agi contre lui dans le temps prescrit pour le recours en garantie contre les tireurs et endosseurs.

Délon.—16 août 1809.—Cass.—Paris.—S-V. 9.1.407.—D. A. 6.606.

337.—Le tireur d'une lettre de change par ordre, ou pour compte d'autrui, est personnellement obligé, à ce titre, envers le porteur, bien qu'il n'ait pas reçu de valeurs, et que l'effet déclare que les valeurs ont été fournies *au donneur d'ordre* lui-même. (L. 19 mars 1817, art. 1.)

Destigoy.—4 mai 1831.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 31.1.199.

338.—Le porteur d'une lettre de change tirée pour compte et par ordre d'un tiers, n'a pas d'action personnelle contre ce tiers.

Millot.—9 mars 1832.—Paris.—S-V.32.2.538.

339.—Celui par ordre et pour compte de qui une lettre de change est tirée, n'est pas obligé personnellement envers le porteur. Le porteur n'a action contre le donneur d'ordre, que comme subrogé aux droits du tireur.

Martin-d'André.—19 déc. 1821.—Cass.—Paris.—S-V. 22.1.40.—D. A. 6.607.

Id.—1er mai 1822.—Rouen.—S-V.22.2.212.—D. A. 6.610.

Id.—Syndics Després.—15 juill. 1822.—Paris.—S-V. 25.1.136.—D. A. 6.610.

340.—*Jugé en sens contraire*, que celui qui a fait tirer, pour son compte, une lettre de change, est obligé personnellement envers le tiers-porteur, surtout lorsque son nom est indiqué dans la lettre de change par des lettres initiales.

Martin-d'André.—31 août 1819.—Paris.—S-V. 19.2.263.—D. A. 6.608.

340 *bis*. — Lorsqu'une lettre de change a été souscrite par ordre et pour compte d'un tiers, le tireur qui appose sa signature, et qui déclare avoir reçu les valeurs, est le seul obligé directement en-

vers le porteur.—Celui-ci n'a pas contre le donneur d'ordre une action directe dérivant du contrat de change; il ne peut exercer que l'action du mandat par subrogation au tireur, son garant.

Courregas-Peinada.—8 juill.1826.—Pau.—S-V.28.2.232.

341.—Les tiers-porteurs de lettres de change tirées pour compte d'autrui, n'ont pas d'action directe contre le donneur d'ordre; ils ne peuvent même recourir contre lui, comme *subrogés* aux droits du tireur, *lorsque celui-ci a fait faillite*; en ce cas, la créance du tireur contre le donneur d'ordre, appartient à la masse de la faillite du tireur : les tiers-porteurs n'ont droit dans cette faillite qu'à un dividende comme tous autres créanciers.

Syndics Stinmann. — 27 août 1832.— Cass.—Paris.—S-V. 32.1.561.

342.—Lorsque le tireur et l'accepteur d'une lettre de change tirée pour compte d'autrui, ont concouru tous les deux au paiement de la lettre, ils doivent, au cas de faillite du donneur d'ordre, être admis concurremment dans cette faillite : le tireur n'a pas un droit de préférence.

Syndics Stinmann et Fort.—27 août 1832. —Cass. — Paris.—S-V.32.1.561.

343.—Le tireur et l'accepteur d'une lettre de change pour compte d'autrui, sont l'un comme l'autre, et au même titre, mandataires du donneur d'ordre.—En conséquence, au cas de faillite du donneur d'ordre, s'ils ont concouru l'un et l'autre au paiement de la traite, ils doivent être admis en concurrence dans la masse de la faillite, au prorata de ce que chacun d'eux a payé. Il n'est pas vrai que le tireur ait un droit de préférence sur l'accepteur.

Beaucousin-Gence.—23 déc. 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V 35.1.198.

344. — Le tireur d'une lettre de change en demeure garant tant qu'il ne prouve pas qu'il y avait provision chez le tiré au moment de l'échéance.

Wilkens.—18 nov. 1813.—Paris.—S-V. 16.2.100.—D. A.6.593.

Id.—7 fév. 1816.—C. Rej.—Paris.—S-V. 16.1.363.—D. A. 6.593.

345.—Les endosseurs d'une lettre de change sont tenus de la garantie comme les tireurs, faute de prouver la provision entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée.—Il n'y a pas de distinction à cet égard entre les endosseurs qui n'ont signé que pour la garantie de l'effet, et les endosseurs qui ont fourni la valeur.

Mercken.—14 therm. an 11.—Cass.—Bruxelles.—S-V. 3.2.359.—D.A.6.589.

346.—Les endosseurs de billets à ordre ne sont pas tenus (comme les endosseurs de lettres de change), sous peine de garantie, de prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet, ceux sur qui il était tiré leur étaient redevables, ou avaient provision suffisante pour payer.

Bigot.—24 pluv. an 3.—Cass.—S-V.1.1.75.—D.A 6.589.

347.—L'obligation de justifier de la provision à l'échéance n'est imposée qu'au tireur; l'endosseur en est dispensé, soit que la lettre de change ait été acceptée, soit qu'il n'y ait pas eu d'acceptation.

Solignan.—21 juin 1810.—C. Rej.—Nismes.—S-V.10.1.323.—D.A.6.695.

V. l'arrêt d'appel —S-V.10.2.336.

348.—Lorsque le tireur d'une lettre de change, poursuivi en garantie après les délais utiles, est obligé de prouver qu'il y avait provision chez le tiré à l'échéance de la lettre de change, la preuve de cette provision doit être faite par écrit, et non par témoins, surtout si le tiré a déclaré, lors du protêt, qu'il ne devait rien au porteur, et qu'il n'avait pas de provision.

Wouters.—29 fév.1808.—Bruxelles.—S-V.11.2.116.—D.A 6.599.

349.—Les dispositions des lois romaines, ni celles du Cod. civ., ne sont pas applicables aux matières de commerce pour ce qui concerne les preuves de la provision ; sur ce point, la loi laisse aux juges la plus grande latitude;—ils peuvent s'en rapporter à la déclaration ou affirmation de celui sur qui la lettre de change est tirée ; à plus forte raison à des écrits émanés de lui, encore que ces écrits n'aient pas une date certaine.

Martin Lacosta.—3 déc. 1806.—C. Rej.—Toulouse.—S V.7.1.15.—D.A.6.696.

V. encore sur les actions récursoires du porteur et des endosseurs, le mot *Protêt*, n. 69 et s.

—

§ 12. — *Du rechange, de la retraite, et du compte de retour.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

350.—Le porteur de la lettre de change non payée à l'échéance, au lieu de poursuivre les divers garans en leur faisant notifier le protêt, et en les assignant en justice, ainsi que cela a été expliqué dans les paragraphes précédens, peut leur demander le remboursement par voie de retraite. (C. com., 177 et 178.)—V. Toutefois *inf.*, n. 362.

351-353.—La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, des intérêts du jour du protêt (C. com., 184), de ses frais et du nouveau change qu'il paie. (C. com., 178.)—Ce change nouveau s'appelle *rechange*.

354.—Dans les frais dont il vient d'être parlé, on comprend les frais proprement dits du protêt et tous autres frais légitimes, tels que droits de commission, courtage, timbre, ports de lettres, perte à la négociation, frais de voyage (à charge d'affirmation) (C. com., 181); mais on ne doit pas y comprendre les intérêts des frais du protêt, du rechange et autres; ils ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice. (Cod. comm., 185.)—V. *Intérêts*, n. 73 et 74.

355.—Quant au rechange, il se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.—Il se règle à l'égard des endosseurs par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. (C. com., 179.)—Selon M. Bravard (*Manuel du dr. comm.*), dont l'opinion à cet égard nous paraît la seule qui puisse s'accorder pleinement avec les termes de la loi, il faut entendre, dans ce dernier cas, par le lieu de la négociation, celui d'où l'endossement est *daté*, que l'endosseur y réside ou non ; de plus, il faut entendre que le cours du change du lieu du paiement sur le lieu de la *traite*, détermine le *maximum* du rechange dont le tireur et les endosseurs peuvent être tenus (1).

356. — La retraite est accompagnée d'un compte de retour dans lequel se trouve le détail des sommes précédemment indiquées comme formant le montant de la retraite; il en est en quelque sorte la pièce justificative. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, afin de pouvoir reconnaître si le compte est relatif à la lettre qui l'accompagne. (C. com., 181.) — Il énonce aussi le prix du change auquel la lettre a été négociée. (C. com., 181.)

357.—Le prix du change doit être certifié par un agent de change.—Dans les lieux où il n'y a pas d'agens de change, il est certifié par deux

(1) V. *Revue étrangère et française de législation*, 1837 p. 22.

commerçans, et dans ceux où il se fait peu d'opérations de banque, et où par conséquent il n'y a pas de cours établi, le prix du change se règle par le cours de la place voisine, et se justifie par un certificat d'un agent de change de cette place, ou à défaut par deux commerçans. (Pardessus, n. 438.)—Il ne serait pas dû de rechange, si le compte de retour n'était pas accompagné des certificats exigés. (C. com., 181 et 186.)

358.—Le compte de retour est en outre accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt. (C. com., 181.)

359.—Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. (C. com., 182.)

360. — Le compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur. (*Ibid.*)—Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur. (C. com, 183.) D'où il suit que chaque endosseur supporte seul les frais de la retraite qu'il fait sur son cédant; il ne peut répéter de celui-ci que les frais de la première retraite qu'il a remboursée; de telle sorte que le tireur n'est pas tenu de tous les frais intermédiaires, il n'est tenu que des frais de la première retraite et du prix du change du lieu où la lettre protestée était payable, au lieu d'où il l'avait tirée. (Vincens, t. 2, p. 308.)

361. — L'endosseur qui a remboursé en payant la retraite faite sur lui, étant subrogé aux droits du porteur, peut, comme lui, faire retraite sur son cédant ou sur les endosseurs qui le précèdent. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle doit être accompagnée d'un nouveau certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. (C. com., 181, § 7.)

362.—La voie de la retraite pour arriver au remboursement, ne dispense pas des formalités de la notification du protêt, et de la citation en justice dans les délais indiqués *sup.*, § 11, en sorte que si l'on avait omis ces formalités, et que la retraite ne fût point payée, la déchéance serait encourue. (Pardessus, n. 437 et 439.)

JURISPRUDENCE.

363.—Le rechange s'opère par une retraite qui est une nouvelle lettre de change...; mais la retraite ne peut avoir lieu avant l'échéance des traites qu'elle représente.

Rauch.—9 av 1813 —Colmar.—S-V. 16.2.102

364.—Lorsqu'une lettre de change est indiquée payable dans un pays où les rechanges peuvent être cumulés, l'endosseur est tenu de supporter plusieurs rechanges, encore que l'endossement ait eu lieu en France, où la loi prohibe le cumul des rechanges.

Pollert.—17 août 1811.—Gênes.—S-V. 13.2.23 —D.A 6.730.

365.—Les frais de retour d'une traite protestée faute de paiement, doivent rester à la charge du tireur, peu importe, si la dette n'est pas commerciale, que le tiré soit débiteur de la somme portée dans la traite.

Delacroix —16 av. 1818.—C. Rej.—Paris.— S-V. 19. 1.178.

366.—La contrainte par corps peut être prononcée pour le paiement des intérêts et des frais du compte de retour d'une lettre de change protestée : on ne peut considérer ces intérêts et ces frais comme des dépens.

Buffet —5 nov. 1835.—C. Rej.—Trib. comm. de Paris. —S-V. 36 1.103.

—

§ 13.—*De la lettre de change perdue ou adirée.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

367. — Le porteur peut avoir perdu ou adiré la lettre de change. Dans cette situation, la loi vient à son aide; elle lui trace la marche à suivre pour obtenir paiement. Cette marche varie selon que la lettre de change était en un seul original ou en plusieurs exemplaires, et selon que l'un des exemplaires délivrés était ou non revêtu de l'acceptation.

368.—Dans tous les cas, celui qui a perdu une lettre de change, doit porter ce fait à la connaissance du tiré, au moyen d'une opposition, afin que le paiement ne soit pas fait au profit d'un porteur frauduleux. (C com., art. 149.)

369.—Si la lettre de change perdue est *non acceptée*, celui a qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.: la perte d'un exemplaire n'est, dans ce cas, d'aucune importance. (C. com., 150.)

370.—Si l'exemplaire perdu avait été accepté, le paiement ne pourrait être exigé sur une seconde, troisième ou quatrième, que par ordonnance du juge, et en donnant caution. (C. com., 151.)—Dans ce cas l'exemplaire représenté justifie de la propriété.

371.—Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, mais alors en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution, comme dans le cas précédent. (C. com., 152.)

372.—Bien que la loi semble n'admettre que la preuve résultant des livres du propriétaire de la lettre de change, cependant les juges pourraient, suivant les circonstances, chercher la preuve de sa propriété dans la correspondance du porteur, surtout s'il tenait la lettre de change du dehors. (Locré, sur l'art. 152, C. com.; Vincens, t. 2, p. 274; Pardessus, n. 410.) Mais en l'absence des livres, la correspondance seule ne pourrait suffire, à moins que le porteur fût un non-commerçant. (E. Persil, sur l'art. 152, n. 3 et 4.)

373.—La caution que le porteur est obligé de donner dans les cas précédens, a pour objet unique de garantir le montant de la lettre de change au véritable propriétaire, quand il se présentera. L'engagement de cette caution est éteint après trois ans, si pendant ce temps il n'y a eu ni demande, ni poursuites juridiques. (C. com., 155; Vincens, t. 2, p. 276; Pardessus, n. 411.)

374.—Si la lettre de change n'a été tirée qu'en un seul exemplaire, ou si le preneur n'a pas eu la précaution de s'en faire délivrer une seconde, troisième ou quatrième, etc., il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. (C. com., 154.)—S'il tient cette lettre directement du tireur, il doit lui en demander un *duplicata*, et celui-ci ne peut le lui refuser, même sous prétexte que le porteur a encouru la déchéance faute de protêt en temps utile. Le tireur qui douterait combien il a déjà délivré d'exem-

plaires, devrait revêtir le nouvel exemplaire d'un numéro sur lequel il n'aurait pas de doute. (Pardessus, n. 409.)

375.—Le porteur ou propriétaire de la lettre adirée, doit supporter tous les frais nécessaires pour en obtenir un duplicata, car c'est la perte qu'il a faite de la lettre de change qui les a occasionnés. (C.com., 154.) Ce ne serait que dans le cas où les endosseurs ou tireurs se refuseraient, sans motifs légitimes, soit à donner leurs soins, et à prêter leur nom, soit à délivrer le duplicata demandé, qu'ils devraient être condamnés aux frais de leur injuste résistance, et de plus à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils auraient causé au porteur. (Vincens, t. 2, p. 279; Pardessus, n. 409.)

*376.—S'il y a refus de paiement de la lettre de change perdue, le porteur doit le faire constater, afin de conserver son recours contre le tireur et les endosseurs; ce ne sera point par un protêt ordinaire, car il faudrait avoir la lettre de change pour la transcrire avec l'acceptation, et les endossemens en tête de cet acte, ainsi que le veut la loi; mais ce sera par un acte qui en tient lieu et qu'on nomme acte de *protestation*. (C. com., 152; Vincens, t. 2, p. 277.)

377.—Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits pour la notification du *protêt*. V. ce mot, *ut suprà*, n. 317. — (C. com., 153.)

JURISPRUDENCE.

378.—Les juges qui condamnent le souscripteur d'un effet de commerce perdu à en payer le montant, ne sont pas obligés d'ordonner *d'office* que le bénéficiaire fournira caution, lorsque cette caution n'a pas été demandée.

Sancan. — 3 mai 1837. — C. Rej. — Toulouse. — S-V. 37.1.718. — D. P 37.1 314.

379. — Les endosseurs d'une lettre de change perdue ne peuvent, sur la demande du propriétaire, lui refuser leur nom et leurs soins pour lui en procurer une seconde, encore qu'il n'y ait eu ni protêt, ni recours dans le délai de la loi.

Paillasson. — 9 juill. 1813. — Turin. — S-V. 14.2.257. — D A.6.686.

380.—L'acte de protestation que l'art. 153, Cod. comm., prescrit au *porteur* qui a égaré un effet de commerce, et qui veut néanmoins parvenir à être payé, doit, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance du juge et d'une offre de caution. (Cod. com., 151, 152, 153.)

Brolemann. — 15 mars 1826. — Lyon. — S-V. 26.2.213. — D. P. 29.2.20.

Id. Jaif. — 3 mars 1836. — Cass. — Lyon. — S-V. 34.1. 220.

381. — *Jugé au contraire* qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte de protestation exigé par l'art. 153, Cod. comm., au cas de perte d'un effet de commerce, soit précédé des formalités prescrites par les art. 151, 152, même Cod. — Il suffit que le propriétaire de l'effet perdu fasse ultérieurement les justifications dont parlent ces articles.

Carayon. — 29 av. 1829. — Toulouse. — S-V. 29.2.258. — D. P. 29.2.177.

Id. — Pitrat — 10 nov. 1828. — C. Rej. — Paris. — S-V. 29. 1.10. — D. P. 29. 1. 57.

382. — La nullité de l'acte de protestation prescrit au cas de perte d'un effet de commerce, peut être proposée pour la première fois en appel, et après défense au fond. — Ce n'est pas là un acte de procédure dans le sens de l'art. 173, C. pr.

Carayon. — 29 av. 1829. — Toulouse. — S-V. 29.2.258. — D P. 29.2.177.

383.—Les art. 150 et suiv., Cod. comm., relatifs au cas de perte d'une lettre de change ou effet de commerce, ne sont pas applicables au cas de perte de la grosse d'une obligation notariée stipulée négociable par la voie d'endossement. — Du moins, il suffit, pour que le paiement d'une telle obligation puisse être ordonné en faveur du cessionnaire qui ne représente pas la grosse du contrat, que ce cessionnaire justifie d'une manière quelconque de sa propriété.

Lemarrois. — 13 mars 1828 — C. Rej. — Rouen. — S-V. 28.1.334. — D. P. 28.1.173.

§ 14. — *De la Prescription.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

384. — Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. (C. com, 189.) Cette prescription est absolue; elle court contre les mineurs non commerçans, et contre les interdits. (Locré, sur l'art. 189, C. com.) — V. *inf.*, n. 419.

Il suit de là que s'il y a eu condamnation, ou reconnaissance par acte séparé, il n'y a lieu qu'à la prescription de trente ans. (Locré, sur le même article.)

385. — S'il n'y a eu de la part du porteur ni protêt ni poursuites, la prescription de cinq ans doit compter du jour de l'échéance. (Locré, sur l'art. 189.)

386. — La prescription de cinq ans que le débiteur de l'effet peut opposer au porteur, n'établit qu'une simple présomption de paiement, de telle sorte, que les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis par le porteur, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. (C. com., 189.)

Cette dernière disposition de l'art. 189, Cod. com., pourrait-elle être étendue aux créanciers exerçant le droit de leur débiteur, au cas de faillite ou de déconfiture? Nous ne le pensons pas: les créanciers ne sauraient être considérés comme les *ayans cause* de leur débiteur; c'est ce qui résulte des art. 1322 et 1328, C. civ., qui, en disposant que l'acte sous seing-privé n'est opposable qu'aux héritiers ou ayans cause et non pas aux *tiers*, range évidemment les créanciers parmi les *tiers*, puisque la disposition de ces articles a précisément pour objet la conservation des droits des créanciers. On comprend d'ailleurs combien serait illusoire l'affirmation de ces derniers, qui, le plus souvent, ne pourraient savoir si en effet il n'est plus rien dû, et qui, dans le doute et dispensés du serment, seraient toujours portés à parler suivant leur intérêt.

La disposition de l'art. 189, qui oblige à une affirmation n'est donc applicable qu'aux *ayans cause* proprement dits, c'est-à-dire, aux légataires ou donataires à titre universel, et même à l'acquéreur d'un immeuble qui serait grevé d'hypothèque pour sûreté du paiement de l'effet: ceux-là ne pourraient opposer la prescription sans être tenus d'affirmer, s'ils en étaient requis, qu'ils estiment qu'il n'est plus rien dû. Leur qualité de successeurs du débiteur donnerait d'ailleurs quelque poids à leur affirmation, puisque les titres et papiers dont en cette qualité ils seraient détenteurs pourraient les mettre à portée de savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu de paiement.

387. — La prescription des actions principales du tireur contre le tiré accepteur ou non, qui

avait provision pour l'échéance est de trente ans, comme celle de toute action tant réelle que personnelle, parce que, dans ce cas, l'action ne prend pas sa source dans le contrat de change, mais dans une obligation qui en est indépendante : le tiré, s'il a provision, est, à l'égard du tireur, un débiteur ordinaire. (C. civ., 2262.)

JURISPRUDENCE.

388. — La prescription de cinq ans établie par l'art. 189, Cod. comm., est applicable à toutes actions relatives aux lettres de change et autres effets de commerce, sans distinction des *causes* pour lesquelles ces effets auraient été souscrits. — Ainsi, une lettre de change est prescriptible par cinq ans, alors même qu'elle a pour objet le paiement du prix d'une vente de coupe de bois, de même que si elle avait pour cause une opération commerciale.

Lorents.—15 déc. 1829.—C.Rej.—Strasbourg.—S-V. 30.1.7.—D.P. 30.1.37.

389. — La prescription de cinq ans ne peut être invoquée contre une demande formée entre commerçans, par laquelle l'un réclame de l'autre ce qui lui est dû par suite de leurs opérations commerciales, quoique ces opérations aient cessé depuis plus de cinq ans.

Gais-Desjardins.—10 nov. 1817.—Rouen.—S-V. 18.2. 68.—D. A. 6.736.

390. —La prescription de cinq ans n'est pas opposable par le souscripteur au tiers qui, non obligé au paiement de la lettre de change, a désintéressé le porteur. — En un tel cas, le tiers doit être considéré comme un *negotiorum gestor*, et, par suite, son action en remboursement n'est soumise qu'à la prescription de trente ans.

Balmary.—10 juill. 1829.—Toulouse.—S-V. 30.2.77.—D.P.30.2.2.

391.—L'écrit par lequel une personne reconnaît avoir reçu d'une autre une lettre de change payable à une certaine époque, avec promesse de lui en rendre compte, n'a le caractère ni de lettre de change ni de billet de change... Un tel effet n'est pas soumis à la prescription de cinq ans.

Bourget.—19 janv. 1813.—Cass.—Lyon.— S-V.13.1. 110.—D.A. 6.736.

392.—L'écrit par lequel un propriétaire charge le préposé à la recette de ses revenus, de payer à un tiers ou à son ordre, une somme qu'il déclare avoir reçue, doit être considéré, non comme une *lettre de change*, mais comme un simple *mandat*... Un tel effet n'est pas non plus soumis à la prescription de cinq ans.

Crémieu.—28 janv. 1828.— Paris.— S-V. 28.2.186.— D.P. 28.2.139.—V. *Mandat*, et *sup.*, n. 6.

393.—Les intérêts des billets à ordre sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, Cod. civ.

Gauteyron.— 13 mars 1828.— Bordeaux.— S-V. 28.2. 284.—V. *Intérêts*, § 5.

394.—La prescription de cinq ans en matière de lettres de change, cesse d'être opposable lorsque la dette a été reconnue, lorsque par lettres missives ou autres actes privés, le tireur a renoncé à opposer la déchéance au porteur, pour défaut de protêt, en temps utile. — A cet égard, l'appréciation des faits ou actes qui constituent une *reconnaissance* de la dette, est entièrement dans le domaine des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation.

Les syndics de la faillite Gabet.—14 fév. 1826.—C.Rej. —Orléans.—S-V. 26.1.310.—D.P. 26.1.159.

395 — La prescription de cinq ans établie par l'art. 189, Cod. comm., n'a pas lieu si la dette est reconnue par un acte séparé, cet acte fût-il même antérieur à l'effet de commerce sujet à prescription.

Brayère.—2 fév. 1819. —C. Rej.—Paris.—S-V.—19. 1.408.—D. A. 6.740

396.— Pour que l'*acte séparé* dont parle l'art. 189, Cod. comm., puisse avoir l'effet de substituer à la prescription quinquennale établie en matière de lettre de change, la prescription trentenaire, il faut que le débiteur ait entendu donner par cet acte un titre *nouveau* au créancier. — Si cette intention est déclarée par les juges du fond (ayant un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard) n'avoir point existé, la prescription quinquennale reste seule applicable.

Dupont.—28 nov. 1831.—C. Rej.—S-V. 32.1.26.

397.—*Jugé encore* que la prescription de trente ans n'est substituée à la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, Cod. comm., en matière de lettres de change et billets à ordre, qu'autant que la reconnaissance de la dette par le débiteur ou l'un des débiteurs solidaires résulte d'un titre nouveau qui change l'obligation commerciale en une obligation civile ; il ne suffit pas d'une simple reconnaissance de la dette.

Baillet —14 mars 1838.—C. Rej.—Amiens.— S-V. 38. 1.708.—D.P. 38.1.130.

398.—Lorsque le débiteur de billets à ordre a fait, ultérieurement, et pour la même somme, une reconnaissance notariée, il s'est rendu, par cela même, absolument non recevable à opposer la prescription de cinq ans.

Vainement il dirait que la reconnaissance notariée elle-même, constate que la dette par billets est restée sans novation aucune, et soumise à des poursuites commerciales ; l'objection n'établirait pas que la prescription de cinq ans ait dû conserver tout son effet, nonobstant la reconnaissance notariée.

Delbeck.—14 janv. 1825.—Paris.—S-V. 26.2.133.—D. P. 26.2.123.

399. — La reconnaissance par le débiteur d'une lettre de change, des à-comptes par lui payés, et mentionnés par le porteur au dos de la lettre, peut être considérée comme équivalent à la *reconnaissance de la dette par acte séparé*, que l'art. 189, Cod. comm., déclare interruptive de la prescription de cinq ans.

Ténégal.—16 déc. 1828.— C. Rej.— S-V. 30.1.115. — D. P. 29.1.65.

400.— Lorsqu'un effet de commerce est arrivé à échéance, la demande d'un délai pour effectuer le paiement avec promesse d'ajouter des intérêts n'est pas une reconnaissance de la dette dans le sens de l'art. 189, Cod. comm.—On ne doit voir dans cette demande qu'une addition au premier titre. — En conséquence, l'action en paiement de la dette reste soumise à la prescription quinquennale ; seulement cette prescription ne court que de l'expiration du délai demandé.

De Pressey.—8 fév. 1830.—Amiens.—S-V. 30.2.226

401.—Lorsqu'un acte portant prolongation de l'échéance d'une lettre de change, sur la demande du débiteur, et moyennant sa promesse de payer à l'expiration du nouveau délai, est reconnu ne former qu'un titre *additionnel* à la lettre de change, et ne faire, bien que souscrit séparément, qu'un *seul* et *même acte* avec la lettre de change, cet acte ne doit pas être considéré comme une *reconnaissance* de la dette par acte séparé, dans le sens de l'art. 189, Cod. comm.—En conséquence, l'action en paiement reste soumise à la prescription quinquennale.

De Pressey.—9 août 1831.—C. Rej.—Amiens.— S V. 31.1.297.

402. — *Jugé au contraire* que la demande d'un délai pour payer une lettre de change, est une reconnaissance de la dette emportant interruption de la prescription de cinq ans.

Renaud.—1er mars 1837.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 37.1.999.—D.P. 37.1.354

403 — Après l'interruption de la prescription quinquennale par la reconnaissance de la dette, la dette n'est plus prescriptible que par trente ans.

Dupuy.—6 nov. 1832.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.32.1.824.

404.—La prescription de cinq ans, établie par l'art. 189, Cod. comm., pour les lettres de change et les billets à ordre, commence à courir du lendemain de l'échéance.— Peu importe qu'il y ait eu ou non protêt.

Rouillon.—18 av. 1818.—Cass.— S-V. 18.1.254.—D. A. 6.737.

405. — La prescription ne commence à courir contre une lettre de change, *payable à vue*, que du jour du protêt qui en constate la présentation.

Pecoult.—5 juill.1819.—Nismes.—S-V.19.2.294.—D. A 6.557.

407.—La prescription de cinq ans, établie pour les lettres de change, n'est pas interrompue par la simple suspension de paiemens du failli.

Delbec.—5 août 1813.—Paris.—S-V. 15.2.123.

407.—Le porteur d'une lettre de change ne perd pas son recours contre le tireur, faute d'avoir exercé des poursuites contre lui dans le délai de cinq ans, s'il est prouvé que, dans l'intervalle des cinq années, le tireur s'est fait remettre de confiance la lettre de change pour en poursuivre lui-même le recouvrement contre l'accepteur. Cette détention de la lettre de change de la part du tireur, ayant mis le porteur dans l'impossibilité d'agir, a suspendu le cours de la prescription.

Delpech.—3 janv. 1832.—C. Rej.—S-V. 32.1.352.

408.—Aux juges du fond seuls appartient le droit de décider si tel ou tel événement de force majeure peut suspendre la prescription; par exemple, si la difficulté des communications entre le domicile du porteur d'une lettre de change et celui du tiré a été telle, qu'elle ait empêché de faire le protêt et suspendu la prescription.

Cavagnary.—5 août 1817.—C.Rej.—Paris.—S-V. 18. 1.386.—D.A.7.592.

409.—L'état de guerre peut, en certains cas, suspendre le cours de la prescription, notamment de la prescription quinquennale établie par l'art. 189, Cod. comm.

Barietta.—9 av. 1818.—C. Rej.—Paris.— S-V. 19.1. 139.—D.A.6 789.

Id.—Grognet.—18 nov. 1814. — Paris. — S-V. 18.2. 175.

410.—Sous l'empire du Cod. de comm. la prescription de cinq ans d'une lettre de change est une simple présomption de paiement, qui peut être détruite par une preuve contraire. (Cod.comm., 189.)

Trapet.—18 janv. 1821.—C. Rej.—Riom.—S-V.22.1. 57.—D.A.8.741.

411.—La prescription de cinq ans, en matière d'effets de commerce et la présomption légale de paiement sur laquelle elle est fondée, peuvent être écartées par la *preuve de non paiement*, lorsqu'on prouve en même temps que le créancier a été mis dans l'impossibilité de réclamer son paiement, par le dol et la fraude du débiteur.

Pons.—14 janv. 1818. — C. Rej.—Lyon.—S-V. 19.1. 141.—D A.6.739.

412.—La prescription de cinq ans, établie à l'égard des effets de commerce, étant fondée sur une présomption de paiement, le débiteur n'est plus recevable à l'opposer s'il a, de manière quelconque, reconnu n'avoir pas payé; — et la reconnaissance de non paiement peut résulter de ce qu'à la présentation du billet, il n'a refusé de payer qu'en se fondant sur une opposition faite dans ses mains.

Triquet.—7 janv. 1815.—Paris.—S-V.15.2.83.—D. A. 6.640.

413. — *Jugé au contraire* que, en matière de lettres de change, les juges ne peuvent écarter la prescription de cinq ans par de simples présomptions de non paiement. — Ici ne s'applique point l'art. 1353, Cod. civ.

Martin.—9 nov. 1812.—Cass.—S-V. 13.1.149.—D. A. 6.738.

Id.—Ardent.—16 juin 1818.—Cass.—Limoges.—S-V. 18.1.289.—D A.6.738.

414. — La prescription de cinq ans établie par l'art. 189, Cod. comm., relativement aux effets de commerce, est une présomption de paiement, présomption *juris et de jure* qui ne peut être détruite par des présomptions contraires.

Florence.—13 déc. 1828.— Grenoble.—S-V. 30.2.13. —D. P. 30.2.10.

415.—La prescription quinquennale, en matière de lettre de change ou billet à ordre, n'est pas opposable par celui qui prétend en même temps ne pouvoir être tenu au paiement de l'effet, en ce qu'il ne l'aurait négocié que comme mandataire d'un précédent endosseur. Une telle défense est exclusive de la présomption de paiement sur laquelle repose la prescription de cinq ans.

Dabus.—1er déc. 1829.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 30. 1.28.

416.—Le défendeur à une demande en paiement d'une lettre de change, qui répond ne rien devoir, ne renonce pas par cela même à l'exception de prescription; l'arrêt qui induit de là une renonciation, viole l'art. 2224, Cod. civ.

Janson.—19 av. 1815.—Cass.—Paris.—S-V.15.1.203. —D.P.15.1.235.

417. — Le souscripteur d'une lettre de change est non recevable à opposer la prescription de cinq ans, si, avant l'expiration de ce délai, il s'était fait remettre de confiance la lettre de change, sous prétexte de diriger lui-même des poursuites contre l'accepteur.

Delpech.—28 mars 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.239. —D.P.28.2.111.—V. *sup.*, n. 407.

418.—Un jugement de condamnation obtenu par le porteur d'une lettre de change, contre le tireur (ou contre un endosseur), ne conserve pas au porteur son action contre un endosseur qui est étranger au jugement. — A défaut de poursuites contre cet endosseur, dans les cinq ans, la prescription est acquise. — Vainement on argumenterait de la *solidarité*.

Marié.—23 fév. 1827.—Toulouse.—S-V.27.2.101.

419.—La prescription de cinq ans établie par l'art. 189, Cod. comm., en matière de lettres de change et billets à ordre, court contre les mineurs comme contre les majeurs.

Prat.—23 av. 1836.—Paris.—S-V.36.2.258.

420. — Une lettre de change souscrite par un étranger au profit d'un autre étranger, et stipulée payable dans le pays des contractans, est régie par la loi étrangère, quoique le paiement en soit réclamé en France par un tiers-porteur français....., la règle est applicable notamment, en ce qui touche le temps de la prescription.

Aubray.—29 mars 1838.—Paris.—S-V.38.2.457.

—

§ 15.—*Compétence.—Contrainte par corps.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

421.—Les lettres de change étant par leur na-

ture des actes de commerce, sont de la compétence des tribunaux de commerce (C. com., 632); peu importe à cet égard que les signataires, soient ou ne soient pas commerçans. (C. com., 637.)

422.—Lorsque les lettres de change ne doivent être réputées que simples promesses à raison de l'omission de quelque formalité, ou de la supposition de quelques-unes des conditions essentielles (V. *sup.*, § 2), le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. (C. com., 636.)

423.—Le non commerçant qui a souscrit une lettre de change réputée simple promesse, peut, après avoir été condamné par défaut par le tribunal de commerce, demander, sur l'opposition son renvoi devant le tribunal civil. (Carré, *compét.*, n. 526.)

424.—Mais ce renvoi ne pourrait plus être demandé sur l'appel par celui qui n'aurait pas formé opposition au jugement par défaut, et à plus forte raison par celui qui, en première instance, aurait été condamné contradictoirement.

425.—Il faut néanmoins remarquer, que la lettre de change réputée simple promesse, et signée par un non commerçant, peut donner lieu quelquefois à une action commerciale. Ainsi, aux termes de l'art. 113, C. com., la signature des femmes et des filles non commerçantes sur des lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse; mais, dans ce cas, la compétence de la juridiction commerciale ne peut être déclinée, parce que ces lettres de change ont la forme intrinsèque et substantielle des lettres de change, et sont de véritables obligations commerciales de leur nature, et que la qualité de simples promesses qu'elles ont à l'égard des femmes signataires, n'a d'autre effet que de rendre ces dernières non contraiguables par corps. (Carré, *ubi sup.* n. 592.)—V. *inf.*, n. 437 et suiv.

426.—Les signataires d'une lettre de change ou autre effet de commerce doivent toujours être assignés devant le tribunal de leur domicile, comme étant celui du paiement, à moins qu'il n'y ait sur l'effet indication d'un autre domicile. (C. procéd.. 420; Vincens, t. 2, p. 328.) — V. *Compétence*, n. 26, 42 et s., et *inf.*, n. 442 et s.

427.—Mais, lorsque le signataire poursuivi en appelle un autre en garantie, le garant est tenu de plaider devant le tribunal saisi de la demande principale, encore que ce ne soit pas celui de son domicile. (C. proc., 181.) — V. *Compétence*, n. 63.—V. aussi *inf.*, n. 445 et suiv.

428.—La contrainte par corps doit être prononcée contre les signataires de la lettre de change, ainsi que cela est expliqué au mot contrainte par corps, n. 16.—V. encore *eod. verb*, n. 34, 57, 61 et suiv., 96 *bis*.

JURISPRUDENCE.

429.—Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer entre particuliers non négocians, sur des contrats purement civils faussement qualifiés lettres de change.

Biandra.—22 août 1806.—Turin —S-V. 6.2.663.—D. A.9 1.80

430.—Le souscripteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il ne soit pas négociant, que la cause de la lettre de change soit purement civile, et qu'elle n'ait rien de commercial.

Piat —22 août 1810.—Paris.—S-V. 14.2.212.—D. A. 2.720.

431.—De ce qu'une lettre de change est réputée *simple promesse*, il ne s'ensuit pas que le tribunal de commerce soit incompétent, si d'ailleurs les tireurs et porteurs sont tous négocians.

Badino.—1er août 1811.—Turin.—S V. 12.2.262.—D. A.3 340.

432.—L'art. 637, Cod. comm., qui déclare le tribunal de commerce compétent pour connaître des contestations relatives à une lettre de change réputée simple promesse, lorsqu'elle se trouve en même temps revêtue de signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est applicable même au cas où l'on attaque la lettre de change, comme engagement ordinaire, et qu'on lui refuse même la qualité de simple promesse.

Prior.—26 av. 1819.—C. Rej.—Paris.—S-V. 20.1.33.—D.A.3.338.

433. — Pour que les tribunaux de commerce puissent connaître des lettres de change réputées simples promesses, mais portant en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, il n'est pas nécessaire d'assigner le négociant, à l'effet de rendre justiciable l'individu non négociant, qui peut être attrait seul, sans le concours du négociant.

29 nov. 1814.—Bruxelles.—J. Brux. 1814 2 256.

434.—L'art. 637, Cod. comm., qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des lettres de change réputées simples promesses, et des billets à ordre qui n'ont pas pour cause des opérations commerciales, lorsque ces lettres de change ou billets à ordre sont revêtus de signatures de négocians, suppose que les signataires négocians peuvent être recherchés pour le paiement : il n'est donc pas applicable au cas où les endossemens par eux souscrits sont irréguliers et ne valent que comme procuration.

Cagnazoli.—4 janv. 1832.—Bastia.—S-V. 32.2.635.

435.—Une lettre de change souscrite pour prix d'un remplacement au service militaire n'ayant qu'une cause purement civile, doit être considérée comme une simple promesse;—Par suite, les contestations auxquelles une telle lettre de change (souscrite par un non-négociant) peut donner lieu, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce. (Cod. comm., 632.)

Sauvat.—5 nov. 1830.—Aix.—S-V. 31.2.337.

436.—Le débiteur d'une lettre de change est justiciable du tribunal de commerce, alors même que la lettre de change ne serait pas le résultat d'une opération commerciale, lorsque d'ailleurs elle est tirée d'un lieu sur un autre.

Begué.—11 nov. 1834.—Pau.—S V 35.2.187.

437.—L'art. 636, C. com., qui renvoie aux tribunaux civils la connaissance des lettres de change que l'art. 112 répute *simples promesses*, s'étend à toutes autres lettres de change réputées simples promesses; et singulièrement à celles qu'a souscrites une femme *non marchande publique*. — A cet égard, les art. 113 et 112, C. com., sont également compris dans la disposition de l'art. 636.

Bonneau.—11 août 1826.—Bordeaux.—S-V. 27.2.121. —D.P. 27.2.24.

438.—La femme non marchande publique qui a souscrit une lettre de change n'est pas, à raison de ce, justiciable du tribunal de commerce, lorsque d'ailleurs la lettre n'est revêtue d'aucune signature de négociant.

Veuve Tharaud.—16 fév. 1833.—Limoges.—S-V. 33. 2.277.

439.—Relativement aux lettres de change souscrites par des femmes ou filles non négociantes ou marchandes publiques, le juge de commerce n'est incompétent que *ratione personæ*, et non *ratione materiæ*.—En conséquence, il devient nécessairement compétent, si le renvoi devant le juge civil n'est requis.

Lenormand.—16 août 1811.—Paris.—S-V. 11.2.455. —D.A.3.348.

440.—*Jugé au contraire* que la femme qui souscrit une lettre de change est justiciable des tribu-

naux de commerce quoique d'ailleurs elle ne soit pas marchande publique.—Toutefois il n'y a pas lieu à contrainte par corps.

Tasandier.—19 mai 1813.—Limoges.—S-V.16.2.89.—D.A.3 338.

Id.—Villesèque.—22 fév.1822.—Aix.—S-V.23.2.74.—D.A 3.338.—V. *sup.*, n. 425.

441.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'action en paiement de lettres de change souscrites par une femme non marchande publique, bien que ces lettres de change ne vaillent, à son égard, que comme simples promesses.

Gaillard.—20 janv. 1835.—Montpellier.—S-V. 33.2. 316.

442.—Le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel une lettre change a été souscrite et la valeur fournie, n'est pas par cela seul compétent pour connaître de la demande en paiement de cette lettre: il y a nécessité d'assigner devant le domicile des tireur et endosseurs.—L'art. 420, C. proc., qui, en matière commerciale permet d'assigner dans le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, est ici sans application. (C. proc., 59 et 420.)

Brouel.—12 janv. 1833.—Toulouse.—S-V.33.2.309.

443.—La convention entre parties, que des marchandises achetées seront soldées en traites, remises par l'acheteur au lieu de son domicile, mais payables dans un autre endroit, n'est pas indicative du paiement au lieu du domicile de l'acheteur, ni par conséquent attributive de juridiction au tribunal de ce domicile.

Mousnier.—25 mai 1815.—Cass.—Règlement de juges. —S-V.15.1.396 —D.A.3.260.

444.—Lorsqu'une vente de marchandises a été soldée à *Châlons*, en acceptations de lettres de change payables à Paris, le lieu de paiement, dans le sens de l'art. 420, C. pr., est le lieu où les lettres de change ont dû être payées, et non le lieu où la vente a été soldée.

Besson.—29 janv. 1811.—Cass.—Règlement de juges. —S-V.11 1.142.—D.A.3.397.

445.—Le tireur d'une lettre de change non acquittée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite, devant le tribunal où ce dernier a été assigné.

Lancel Carré.—2 juin 1808.—Paris —S-V.8.2.212.—D.A.6.662.

446.—L'accepteur d'une lettre de change est valablement traduit à fin de condamnation à paiement devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile.

Commerson.—26 nov. 1806.—Paris.—S-V.9.2.22.—D. A.6.618.

447.—La demande en remboursement de traites acquittées par l'accepteur peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables.

Lescouvé.—23 mars 1811.—Paris.—S-V.11.2.142.—D. A 3.399.

448.—L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation au paiement devant le tribunal de l'endosseur, encore que ce ne soit pas celui de son domicile.

Morin.—14 sept. 1808.—Paris.—S-V.14.2.177.—D.A. 6.381.

449.—Le *tiré* qui n'a point accepté la lettre de change ne peut être assigné en garantie que devant les juges de son domicile, et non devant le tribunal du domicile du tireur ou des endosseurs. L'art. 164, Cod. com., ne déroge au droit commun, en matière de compétence, que relativement à ces derniers.

Pompidon.—21 mars 1825.—Cass.—Limoges.—S-V. 26.1.196.—D. P. 25.1.219.

Id.—Bernard.—5 avril 1837.—Cass.—Rouen.—S-V. 27.1.291.

450.—*Id*... Encore que le tiré doive le montant de l'effet.

Dupuy.—2 janv. 1810.—Angers.—S-V. 14.2.199.—D. A. 3.385.

451.—*Id*... L'art. 181, Cod. pr.. qui veut que les garans soient tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, n'est pas applicable au cas où un individu qui n'a ni tiré, ni endossé, ni accepté une lettre de change, est, sous prétexte qu'il en doit le montant, assigné en garantie devant le tribunal du lieu où la demande originaire est pendante, et qui n'est pas celui de son domicile.

Ainsi, pour décider s'il doit admettre ou rejeter un déclinatoire proposé par le défendeur à une demande en garantie de lettre de change, un tribunal de commerce doit apprécier le fond de l'exception.

Couturier.—12 fév. 1811.—Cass.—Règlem. de juges. —S-V. 11.1.265.—D. A. 3.398.

452.—*Même décision* avant le Cod. de comm., celui sur qui une lettre de change est *tirée* ne peut, s'il ne l'a ni endosée ni acceptée, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, encore qu'il doive au tireur le montant de l'effet.

Leprieur —22 frim an 9.—Cass.—Règlem. de juges. S-V. 1.2.656 et 8.2.180.—D. A. 3.382.

Id.—Parthon.—21 therm. an 8.—Cass.—Règlem. de juges.—S-V. 8.2.180.—D. A. 3.282.

453.—*Jugé cependant* que lorsqu'une lettre de change est tirée sur quelqu'un qui doit, et qui a promis, par lettre, d'acquitter toute traite, s'il arrive que la lettre de change ne soit pas acceptée et qu'il y ait recours contre le tireur, le tiré peut être appelé en garantie devant le même tribunal

Brésolle.—12 juill. 1814.—C. Rej.—Rennes.—S-V.14. 1.172.

454.—*Jugé encore* que celui sur lequel est tirée une lettre de change, bien qu'il n'ait pas accepté, et que d'aucune manière sa signature n'y soit apposée, peut cependant être assigné en garantie, devant le même tribunal de commerce que le tireur; si, d'une part, il s'est déjà reconnu débiteur du montant de la lettre de change; et si, d'autre part, il n'y a preuve de collusion pour le distraire de ses juges naturels.

Maitrot.—14 janv. 1817.—Colmar.—S-V. 18.2.125.—D. A. 6.744.

455.—Le négociant vendeur qui, sans autorisation de l'acheteur, tire sur celui-ci une lettre de change pour le prix de vente, ne peut, en cas de non paiement, et sur la demande dirigée contre lui vendeur, devant le tribunal de son domicile, par le porteur de la traite, appeler l'acheteur en garantie devant ce même tribunal.—L'acheteur n'est justiciable que du tribunal de son propre domicile.. .. à moins toutefois que la promesse de vente et la livraison n'aient été faites, ou que le paiement n'ait été indiqué devoir être effectué dans un autre lieu.

Joublot.—22 av. 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.234.—D. P. 28.2.210.

Id.—Darin.—26 nov. 1828.—Angers.—S-V. 29.2.328. D. P. 29.2.288.

456.—Celui qui a prié son ami d'accepter des lettres de change tirées par lui ou par d'autres de son ordre, et qui a promis d'en faire les fonds à l'échéance, s'il manque à les faire, peut être assigné devant les juges du lieu du paiement, non-seulement à raison des lettres de change tirées par lui, mais encore à raison des lettres de change tirées par d'autres de son ordre.

Crémieux.—27 mars 1812.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 12.1.304 —D. A. 3.248.

457.—Lorsque le porteur d'une lettre de change

non échue, demande au tireur un cautionnement provisoire, et l'assigne à cette fin devant le tribunal de son domicile, si le tireur conteste la propriété du porteur, et qu'ainsi l'instance soit engagée devant le tribunal du domicile du tireur, sur la propriété de la lettre de change, ce tribunal est seul compétent pour statuer ultérieurement sur l'action en paiement de la lettre de change, après qu'elle est échue ;—en ce cas, la *litispendance* fait perdre au porteur le droit d'assigner le tireur en paiement, au lieu où la lettre de change est stipulée payable.

Cormier.—19 mars 1812.—Cass.—S-V. 12.1.247.

458.—Celui qui, étant poursuivi en paiement d'une lettre de change, prétend n'être débiteur que d'une partie de la somme réclamée, peut, après avoir fait des offres, porter sa demande en validité devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable.

Coulorier.—12 fév. 1811.—Cass.—Règlement de juges.—S-V. 11.1.265.—D. A. 3.398.

V. encore sur la compétence en matière de lettres de change, l'article *Tribunal de commerce*.

LETTRE DE CRÉDIT.—V. Crédit ouvert.—Compte courant.—Lettre d'avis.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La lettre de crédit est une espèce de mandat donné par lettre missive, dans laquelle on mande à un correspondant de payer, à une telle personne, l'argent dont elle aura besoin, jusqu'à concurrence d'une telle somme, ou même sans déterminer la somme.

2.—La lettre de crédit peut être donnée sur plusieurs maisons dans des villes différentes, bien que pour la même somme : dans ce cas, le correspondant qui paye une somme à valoir sur ce crédit, en fait note sur la lettre, afin que les autres correspondans soient avertis des à-comptes donnés et reçus.

3.—Dans l'usage, on fait signer la lettre de crédit par le porteur, afin que le correspondant qui paye puisse ainsi confronter cette signature avec celle de la quittance qu'il reçoit en payant.

4.—Le preneur d'une lettre de crédit en dépose au banquier le montant d'avance, ou s'oblige à le rembourser. Dans tous les cas, le banquier perçoit un droit de commission. Il lui est dû pareillement les frais de négociation et de change, lesquels sont déduits sur le capital.—Ces différentes perceptions, ne doivent pas être considérées comme usuraires, alors même qu'elles excèdent le montant de l'intérêt dû pour la somme avancée : elles ne sont que le salaire des peines et soins pris par le banquier pour faire tenir la somme dans les lieux où le crédité en a besoin. – V. *Intérêts* et *Usure*.

5.—En général, les lettres de crédit ne sont pas négociables : ce sont des titres personnels dont le seul porteur doit recevoir le montant, puisque seul il peut donner quittance. (Vincens, t. 2, p. 377.)

6.—Le correspondant qui paye tout ou partie de la lettre de crédit, exige du porteur une quittance motivée, dont il se fait délivrer un duplicata. Il garde en ses mains un exemplaire, en preuve de sa libération, et envoie l'autre à son commettant, pour qu'il s'en aide dans son règlement avec le porteur.

7.—Le porteur d'une lettre de crédit ne prend pas l'obligation d'en toucher le montant ou même d'en recevoir une partie ; il peut renoncer à se servir de la lettre de crédit, ou en faire usage. Il ne contracte d'obligation qu'en recevant de l'argent : cette obligation est celle de l'emprunteur vis-à-vis du prêteur (Pothier, *Contrat de change*, n. 236.)—V. *Prêt*.

8.—Le porteur d'une lettre de crédit ne peut contraindre au paiement la personne indiquée qui n'aurait pris aucun engagement envers lui ; mais aussi, il n'a pas pour devoir de faire constater par un protêt le défaut de paiement ; il lui suffirait de retirer du correspondant, une déclaration écrite qu'il a refusé de payer.

9.—Si le correspondant qui a payé ne peut obtenir son remboursement de celui qui lui a adressé la lettre, il n'a pas d'action contre le crédité en restitution des sommes qu'il lui a payées : il n'a payé que comme mandataire ; il ne peut donc avoir de recours que contre le mandant, à moins que, d'après sa teneur, la lettre de crédit dût être considérée moins comme un crédit ouvert par le mandant que comme un cautionnement des sommes qui seraient avancées à l'accrédité par le correspondant.—V. *inf.*, la jurisprudence.

JURISPRUDENCE.

10. — Une lettre de crédit, donnée à un négociant, sur un autre négociant, peut être considérée comme un aval anticipé des effets commerciaux qui seront souscrits ultérieurement par le crédité..; encore que le donneur de la lettre de crédit ne soit pas un négociant, et encore qu'il n'ait pas déclaré vouloir que son aval s'étende à tous billets à ordre, ou à toutes lettres de change.

Imbert et Senly.—23 août 1823.—Bourges.—S-V.24.2.172.—D.A.6.668.

11. — Une lettre de crédit donnée à un négociant, peut être considérée comme un cautionnement, non-seulement des sommes qui seront fournies ultérieurement au crédité, mais même des sommes antérieurement dues par le crédité à celui sur qui le crédit est fourni.—Tout gît dans l'interprétation de l'ensemble des clauses et des circonstances.

Imbert et Senly.—9 av. 1824.— Bourges.—S-V.24.2.371.

12. — Une *lettre de crédit* portant *autorisation* de compter, sous *garantie formelle*, a tout l'effet d'un cautionnement.

Echenique.—30 nov. 1830.—Bordeaux. — S-V. 31.2.167.

13.—Si le donneur de lettre de crédit, s'oblige de *payer pour..., moyennant reçu du crédité*, il suffit que les avances de fonds aient été faites sur mandats ou lettres de change tirées par le porteur de la lettre de crédit. En ce cas, le reçu proprement dit (ou quittance) cesse d'être nécessaire.

Même arrêt que ci-dessus.

14.—Si le porteur de la lettre de crédit est déjà en compte courant avec le bailleur de fonds, il n'y a pas nécessité d'ouvrir un compte spécial.

Même arrêt que ci-dessus.

15.—Lorsque le porteur d'une lettre de crédit, après en avoir touché le montant, a fait au payeur versement de diverses sommes, ce versement doit, dans le cas où le payeur de la lettre de crédit se trouvait avoir contre le porteur une créance *personnelle*, antérieure, être imputé sur cette créance personnelle avant d'être appliquée au remboursement du crédit ; — Peu importe d'ailleurs qu'au moment du versement, il y eût lieu à compte entre le payeur et le porteur de la lettre de crédit.

Même arrêt que ci-dessus.

16.—Celui qui cautionne, par voie de lettre de crédit, s'oblige de plein droit pour les intérêts, comme pour le capital.

Même arrêt que ci-dessus.

LETTRE DE MARQUE. — V. ARMEMENT EN COURSE et PRISE MARITIME.

LETTRE DE VOITURE. — V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — VOITURIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La lettre de voiture est l'acte qui règle les conditions d'un transport d'effets ou marchandises entre l'expéditeur et l'entrepreneur du transport, ou le voiturier chargé de l'effectuer. — V. *Commissionnaire de transports, Entrepreneur de transports* et *Voiturier*.

2. — La lettre de voiture doit être datée; elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter; le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle doit indiquer le nom et le domicile du commissionnaire, par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un; — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée; — Le nom et le domicile du voiturier; — Elle doit énoncer le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. — Être signée par l'expéditeur ou le commissionnaire; — Et présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter. (C. com., 102.)

3. — La lettre de voiture doit être copiée par le commissionnaire ou le voiturier, sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite. (*Ibid.*)

4. — Quelquefois, la lettre de voiture est faite en triple original, dont l'un reste aux mains de l'expéditeur; l'autre est remis au voiturier, et le troisième envoyé au destinataire. — Dans ce cas, elle peut être à ordre, ou au porteur et lorsqu'elle est à ordre, le destinataire peut céder ou transporter la propriété des marchandises par voie d'endossement (V. *inf.* n. 16); mais cet endossement n'a d'autre effet que celui d'une cession ordinaire; il n'a pas à l'égard des tiers ou endosseurs successifs, les effets rigoureux de l'endossement des titres que la loi déclare expressément transmissibles par voie d'ordre. — V. *Endossement*, n. 6.

5. — La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier (C. com., 101), et elle fait foi des énonciations qu'elle contient; tellement que ces énonciations ne peuvent être détruites à l'aide de la preuve testimoniale, à moins d'un commencement de preuve par écrit, et sauf les cas de dol et de fraude.

6. — Celui qui réclame à quelque titre que ce soit les objets confiés à un voiturier, ne peut se refuser à accomplir les conditions imposées par la lettre de voiture.

7. — Mais une lettre de voiture n'est pas indispensable pour obliger un voiturier à rendre les choses qu'on prouve lui avoir été confiées. (Pardessus, n. 540.)

8. — A défaut de lettre de voiture qui puisse constater dans quel état ont été remis les objets dont le voiturier ne nie pas avoir été chargé, ou qu'on prouve lui avoir été remis, la présomption est que ces objets étaient en bon état lors de la remise. (Pardessus, n. 539.)

9. — En l'absence d'une lettre de voiture on doit chercher à reconnaître les choses à transporter, ou les conditions du transport par une expertise, dans le cas où l'usage local ne présente aucune règle à suivre. (Pardessus, n. 540.)

10. — Bien qu'une lettre de voiture ne contienne pas toutes les énonciations prescrites, ce n'est pas une raison pour ne pas y ajouter foi: on supplée par l'usage aux énonciations omises. (*Ibid.*)

11. — Mais, si quelque énonciation se trouve obscure ou est omise, le doute est interprété contre l'expéditeur. (*Ibid.*, C. civ., 1162.)

12. — D'où il suit que l'omission du temps convenu pour le voyage, empêche l'expéditeur d'obtenir l'indemnité de retard. (Pardessus, n. 539.

13. — Une surcharge dans quelque chose d'essentiel, tel que le prix, ou la date du départ, doit être interprétée contre le voiturier qui n'a pas dû recevoir une lettre surchargée. (*Ibid.*)

14. — Les lettres de voiture doivent être écrites sur du papier timbré du prix de un franc. (L. 6 prair. an 8, art. 5.) — V. *inf.*, n. 19.

15. — Elles sont soumises, lorsqu'elles doivent être produites en justice, à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, qui est à la charge de la personne à qui les envois sont faits. (L. 22 frim. an 7, art. 68.)

JURISPRUDENCE.

16. — Une lettre de voiture peut être valablement transmise par la voie de l'endossement.

Syndics Verrier. — 10 janv. 1826. — Lyon. — S-V. 26.2. 175. — V. *sup.*, n. 4.

17. — La lettre de voiture forme entre les mains soit du voiturier, soit du commissionnaire qui a acquitté le prix de la voiture, une créance commerciale à charge de celui à qui l'expédition est faite, si les objets transportés sont destinés au commerce de celui-ci.

22 déc. 1821. — Bruxelles. — J. Brux. 1821. 2.288.

18. Elle établit suffisamment la preuve que celui qui l'a signée s'est chargé du transport. — Il en est de même lorsque le signataire de la lettre de voiture n'est qu'un commissionnaire intermédiaire, qui prétend n'avoir fait autre chose que de remettre au voiturier ce qu'il appelle une *fausse lettre de voiture* pour être remboursé des avances sur ce qu'il nomme *les bonnes lettres*. — La lettre de voiture pour être obligatoire, ne doit pas nécessairement contenir toutes les formalités prescrites par l'art. 102, C. comm.

30 août 1814. — Bruxelles. — J. Brux. 1814. 2. 43.

19. — Les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers les produits de leurs récoltes, ne sont point assujétis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées.

3 janv. 1809. — Décr. — S-V. 9.2.73. — D A.7.510.

LETTRE MISSIVE. — V. CORRESPONDANCE. — LETTRE D'AVIS.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — V. ACCAPAREMENT. — BREVETS D'INVENTION — COALITION. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTREFAÇON. — DOUANES.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La liberté du commerce et de l'industrie est la faculté laissée à chacun de faire tel com-

merce, ou de se livrer à telle industrie que bon lui semble, sans être soumis à aucune autorisation préalable; cette faculté emporte corrélativement pour les acheteurs ou consommateurs celle de se pourvoir des objets dont ils ont besoin auprès de tel marchand ou fabricant auquel il leur plait d'accorder leur confiance.

2.—Avant 1789, presque tous les genres de commerce ou d'industrie, presque toutes les professions étaient entravés dans leur exercice par des règlemens qui n'en permettaient l'accès qu'à des conditions plus ou moins onéreuses (1). Les artisans et commerçans étaient divisés en *corporations*, *maîtrises* ou *jurandes*, dont on ne pouvait faire partie qu'en se soumettant à des épreuves plus ou moins longues, à des taxes, et en s'imposant ainsi des sacrifices considérables de temps ou d'argent. Les limites de chaque négoce ou industrie, strictement déterminées, formaient pour chaque profession un monopole ou privilége exclusif. Les procédés de fabrication étaient prescrits d'avance, et il était défendu de s'en écarter... Tout cet état de choses a disparu, d'abord devant le décret de l'assemblée Constituante, du 4 août 1789, qui, en renversant le régime féodal, abolit tous les priviléges, ensuite devant l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, portant « qu'il est libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon... à charge toutefois de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlemens de police. »

3.—Cependant, il y a encore aujourd'hui un grand nombre de professions industrielles qui, à raison des abus dont elles seraient susceptibles, de leur influence sur le bon ordre, la sûreté, la santé publique, sont soumises à des autorisations ou conditions particulières d'exercice; telles sont les professions de boulanger, de boucher, de pharmacien, d'herboriste, et bien plus encore de médecin et de chirurgien; d'imprimeur et de libraire, d'entrepreneurs de théâtres ou de journaux, de colporteurs, afficheurs, de maître de poste, etc.; tels sont encore les agens de change et courtiers, ainsi que tous les officiers ministériels qui doivent être commissionnés et à l'égard desquels la vénalité des charges a été rétablie.... (L. 28 av. 1816.)

4.—D'autres industries ont été réservées exclusivement à l'État, ou placées sous sa surveillance immédiate, soit dans un intérêt purement fiscal, telle que la culture, la fabrication et la vente du tabac, soit dans un intérêt de police et de sûreté, telle que la fabrication et la vente des poudres et salpêtres.—V. l'art. *Contributions indirectes.*

5.—Il est encore certaines industries qui, à raison des inconvéniens que comportent les procédés de leur fabrication, des dangers ou de l'incommodité de leur voisinage, ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation du gouvernement; mais cette autorisation ne doit nullement être considérée comme la concession d'un privilége; elle n'a pour objet que de déterminer les lieux convenables où l'établissement peut être formé, et les conditions de sûreté qui doivent être imposées à son exploitation.—V. *Établissemens dangereux*, etc.

6.—Enfin, il y a certaines opérations ou combinaisons commerciales qui ne peuvent avoir lieu sans une autorisation expresse du gouvernement; telles sont les formations de *banques* ou de compagnies financières, les *sociétés anonymes*, les *assurances sur la vie*, les *tontines*.—V. ces mots divers.

7.—Quelle que soit du reste la liberté entière qui est laissée à tous les autres genres de commerce ou d'industrie, cette liberté s'arrête cependant devant certains droits privatifs acquis par des particuliers pour l'exploitation exclusive d'industries nouvelles qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.

C'est ainsi que l'inventeur breveté d'un procédé ou d'un produit a seul le droit de faire usage du procédé ou de fabriquer le produit, et par suite de le vendre. — V. *Brevets d'invention.*

C'est ainsi encore que l'auteur ou l'inventeur de dessins de fabriques déposés conformément à la loi, a seul le droit de faire emploi de ces dessins.—V. *Contrefaçon.*

8.—Le régime des douanes et celui des contributions indirectes apportent encore de nombreuses entraves ou restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, par les prohibitions et les fortes taxes auxquelles sont soumises certaines marchandises à leur entrée ou à leur sortie dans le pays; lors de leur fabrication, vente ou circulation dans l'intérieur. (V. *Douanes et Contributions indirectes*) : sous ce rapport le commerce est loin d'être libre, et réclame d'importans dégrèvemens.

9. — La règle générale, dans l'état actuel des choses, est donc que tout commerce ou industrie dont l'exercice n'a été prohibé ou restreint par aucune loi, ou dont les procédés ne sont pas l'objet d'un droit privatif, est entièrement libre, sauf toutefois l'obligation de se conformer aux règlemens de police faits dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, salubrité, commodité, etc. —V. *inf.*, n. 12 et s.

10. — La conséquence de ce principe est, par voie de réciprocité, qu'il est défendu de se coaliser entre commerçans ou industriels pour empêcher toutes autres personnes de se livrer à une certaine branche d'industrie ou de commerce, ou pour forcer la volonté des acheteurs ou des vendeurs; qu'il est également défendu d'accaparer les marchandises ou denrées de première nécessité, pour en faire ensuite monter le prix à volonté. — V. sur ces deux points, les mots *Coalition* et *Accaparement.*

JURISPRUDENCE.

12.—L'arrêté d'un maire portant défense à toutes personnes de porter les billets de faire part, les annonces de naissance, décès, etc., ou de les faire porter par d'autres agens que ceux nommés à cet effet, ne rentre pas dans les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, en tel arrêté n'est pas obligatoire quand même il aurait été approuvé par le préfet.

Min. publ —1er avril 1826.—C. Rej.—S-V. 27.1.55.

V. au surplus sur le privilége exclusif accordé au gouvernement pour le port des lettres, le mot *Poste.*

13.—L'arrêté d'un maire qui confère à certaines personnes désignées l'exercice exclusif d'une profession (celle de vidangeur) est illégal et non obligatoire, comme établissant un véritable monopole de l'industrie.

Vignes et Bimenoy —18 janv. 1838.—Cass.—S-V. 38. 1.319.

14. — L'arrêté administratif ou municipal qui prescrit une retenue sur le salaire des ouvriers pour fournir des secours aux blessés, est illégal et

(1) On allait alors jusqu'à dire que le *droit de travailler* était un droit *royal*, que le prince pouvait vendre et que ses sujets devaient acheter. (Préambule de l'édit de février 1776, Turgot.)

non obligatoire comme réglementant des intérêts purement privés

Desjobert.—21 juill. 1838.—C. Rej.—S-V. 38.1.740.

V. au surplus au mot *Foires et Marchés* nombre de décisions sur le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale touchant la liberté du commerce.

15.— Est licite la convention par laquelle les libraires d'une ville s'engagent, sous clause pénale, à tenir leurs magasins fermés les dimanches et jours de fêtes légales.

Geng.—10 juill. 1837 —Colmar.—S-V. 38.2.241.

16. —Le traité par lequel des négocians s'engagent envers d'autres négocians, à ne plus expédier dans un lieu déterminé, certaines marchandises de leur commerce, n'a rien d'illicite et est pleinement obligatoire.

Une telle convention, lorsqu'elle ne renferme aucune clause qui en fixe ou limite la durée, prend fin par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractans, notamment par le décès de l'un d'eux. — Par suite, et la résiliation étant la conséquence de ce décès, le refus des autres contractans de continuer l'exécution du traité, ne saurait donner lieu contre eux à des dommages intérêts envers les autres parties.

Pouey et Souviraa.—7 août 1837 — Pau.—S-V. 38.2. 242.

LIBRAIRE.—V. Imprimeur et Libraire.

LICENCE.—C'est l'autorisation de fabriquer ou de vendre, dont certains marchands ou fabricans doivent être pourvus. — V. *Contributions indirectes.*

LIQUIDATEUR.—C'est le nom qu'on donne au mandataire chargé de liquider ou mettre a fin les affaires d'une maison de commerce ou d'une société. V. sur ce point le mot *Société*.

LIVRES DE COMMERCE.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Tout commerçant est tenu d'avoir des livres et d'en avoir au moins de trois espèces: un *livre-journal*, un livre des *copies de lettres*, un livre des *inventaires*. (Arg. des art. 8 et suiv., C com.)

2.—Sur le livre-journal, il inscrit, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye a quelque titre que ce soit, même pour cause étrangère a son commerce. Ce livre-journal doit en outre énoncer, mois par mois, les sommes employées a la dépense de la maison. (C. com., 8.)

3.—Sur le livre des copies de lettres, il transcrit toutes les lettres qu'il envoie. Quant a celles qu'il reçoit, il est tenu de les mettre en liasse et de les conserver. (C. com., 8.)— Du rapprochement de ces deux séries de lettres, résulte ce qu'on appelle la *correspondance*, au moyen de laquelle se justifient au besoin, les opérations qui y ont donné lieu. V. ce mot, et l'art. *Vente*, § 3.

4.— Sur le livre des inventaires, le commerçant est tenu de transcrire; tous les ans, l'état ou inventaire par lui dressé de ses effets mobiliers ou immobiliers, et de ses dettes actives et passives. Cet inventaire doit être signé de lui. (C. com., 9.)— V. le mot *Inventaire*

5.—Ces trois livres sont considérés comme *indispensables* a tous ceux qui font le commerce, même aux marchands en détail; seulement, quant a ces derniers, il suffit que leur livre-journal exprime, jour par jour et en bloc, ce qu'ils ont reçu ou dépensé, sans qu'il soit absolument nécessaire d'entrer dans le détail des menus articles. (Favard de Langlade, v° *Livres de com.*, n. 3.)

6.—Il est d'autres livres appelés *auxiliaires*, et que tiennent généralement toutes les maisons de commerce de quelque importance, telles que les banquiers, fabricans, marchands en gros, commissionnaires, armateurs, etc. Ces livres sont: le livre de *caisse*, le livre de *raison* ou *grand-livre*, qui présente le compte particulier de chacune des personnes avec lesquelles le commerçant est en relation d'affaires; le livre des *achats et ventes*, celui des traites ou acceptations, les livres tenus en parties doubles, etc. Mais il faut observer que tous ces livres tenus seulement pour la commodité et la plus grande clarté dans les affaires, ne sont considérés que comme des fractions du livre-journal dont ils ne doivent servir qu'à corroborer les énonciations.

7.—Le livre-journal, le livre des copies de lettres et le livre des inventaires, doivent être cotés et paraphés sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune et l'un de ses adjoints (C. com., 11.)— Ils sont tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge. (*Ibid.* 10.)

8.—De plus, le livre-journal et le livre des inventaires sont paraphés et visés une fois par année. Mais le livre des copies de lettres n'est pas soumis a cette formalité. (C. com., 10.)

9.—Tous ces livres ou registres étaient anciennement assujettis au timbre (L. 13 brum., an 7, art. 12); en conséquence, il était défendu a aucun juge ou officier public, a peine de 100 fr. d'amende, de coter et parapher un registre non timbré (*Ibid.*, art. 16 et 26); mais aujourd'hui, et à partir du 1er janv. 1838, les livres de commerce sont dispensés du timbre, qui est remplacé par un droit de 3 cent. sur la patente. (L. 20 juill. 1837, art. 4.)

10.—Les commerçans sont tenus de conserver leurs livres pendant dix ans. (C. com., 11.): après ce délai l'absence des livres ne peut devenir contre eux un sujet de reproche. — V. *inf.*, n. 39 et suiv.

11.— Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être un moyen de preuve entre commerçans, mais seulement pour les faits relatifs à leur commerce (C. com., 12; Toullier, t. 8, n. 3[illegible]; Rolland de Villargues, *hoc verb.*, n. 55: Pardessus, n. 258.) C'est une dérogation a la règle générale du droit civil, qu'on ne peut se créer un titre a soi-même.

12.—Cependant, comme les livres d'un commerçant doivent contenir mention, même des dettes actives ou passives étrangères a son commerce, ces livres pourraient être consultés pour servir

de renseignemens sur ces faits, alors même que la contestation ne serait pas commerciale. (Pardessus, n. 258; Toullier, t. 8, n. 395; Rolland de Villargues, n. 57.)—V. *inf.*, n. 29 et suiv.

13.—Dans tous les cas où il s'agit d'une contestation entre marchands ou commerçans, la loi s'en remet aux juges, pour admettre ou rejeter la preuve que les parties prétendent faire résulter de leurs livres de commerce : elle leur laisse à cet égard un pouvoir discrétionnaire; mais ils ne doivent admettre cette espèce de preuve que lorsqu'il y a d'ailleurs des indices ou de fortes présomptions tendant à justifier la demande. (Arg. de l'art. 12, C. com ; Toullier, *ubi sup.*, n 368, *in fin.*; Pardessus, n. 258.)—V. *inf.*, n. 30 et suiv.

14.—Mais lorsqu'il s'agit au contraire d'une contestation entre un commerçant et un non commerçant, ce dernier est en droit d'exiger la représentation des livres du commerçant, et elle ne peut lui être refusée.—Dans ce cas, les livres des marchands font preuve contre eux (C. civ., 1330 et *inf.*, n. 20); mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiendraient de contraire à sa prétention. (*Ibid.*)

15.—Du reste, les livres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées. Le marchand, s'il n'a pas d'autre titre ou moyen de preuve, ne peut que déférer le serment litisdécisoire à son adversaire. (C. civ, 1329, 1358 et s.)

16.—Néanmoins, si les livres du marchand sont en règle, si sa bonne foi ne peut être suspectée, si la personne non marchande contre laquelle il réclame, a l'habitude de se fournir chez lui, et si la réclamation a lieu dans l'année (C. civ. 2272.), ces livres peuvent établir en faveur du marchand une sorte de présomption que la fourniture a été faite et non payée, et cette présomption forme un commencement de preuve qui peut être complétée par le serment du marchand. (Pardessus, n. 1257; Toullier, t. 8, n. 368; Duranton, t. 13, n. 196.)

17.—A plus forte raison, dans ce cas, la preuve testimoniale pourrait-elle être admise. (Toullier, t. 8, n. 369; Rolland de Villargues, *hoc verb.* n. 39 et 40.) Mais à notre avis, ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que le juge peut ainsi déroger aux règles générales du droit (C. civ., 1329 et 1341), et nous pensons qu'il doit s'en abstenir toutes les fois qu'il ne s'agit pas de *fournitures* habituelles ou journalières, et que d'ailleurs la bonne foi des deux parties est également à l'abri de tout soupçon.

18.—Dans toute contestation avec un commerçant, son adversaire, qu'il soit commerçant ou non, peut demander la représentation de ses livres, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend (C. com., 12; C. civ., 1330).—Le juge peut même l'ordonner d'office (C. com., 12); mais il peut aussi le refuser (*Ibid.*; Locré sur cet article); excepté pourtant, comme nous l'avons dit plus haut, n. 14, dans le cas où la demande en est faite par un non commerçant. (C. civ., 1330.)

19. — Avant le Code de commerce, l'ordon. de 1673 (tit. 3, art. 10), voulait que la demande en représentation des registres ne fût accordée qu'autant qu'on offrait d'y ajouter foi; aujourd'hui cette offre n'est que facultative; mais si elle a été faite, et que l'autre partie refuse de représenter ses livres, cette partie est présumée de mauvaise foi; le juge peut alors déférer le serment supplétoire à la partie adverse (C. civ., 1366 et suiv.), et décider le différend d'après son affirmation. (C. com., 17; Locré sur cet article et sur l'art. 15; Pardessus, n. 259.)

20.—En général, le marchand ou commerçant qui réclame le paiement d'une dette, même alors qu'il en justifierait l'existence par un titre authentique, ne peut se refuser à la représentation de ses livres, lorsqu'elle lui est demandée, parce qu'il peut se faire que la dette ait été payée ou qu'il ait reçu des à-comptes. Dans ce cas, le refus de représenter ses livres, ou l'allégation de n'en avoir pas tenu, seraient de nature à faire gravement suspecter sa bonne foi (Pardessus, n. 259). C'est aux juges à apprécier alors, selon les circonstances, s'il convient de déférer le serment à l'autre partie. (C. com., 17; Toullier, t. 8, n. 373.)

21.—Tous les livres d'un commerçant peuvent être admis en preuve, même les livres auxiliaires qui ne sont pas exigés par la loi, lorsque les autres sont tenus régulièrement. (Favard de Langlade, *hoc verb.* n. 7.) Mais lorsque ces livres ne s'accordent pas, lorsqu'ils présentent des variations sur un même fait, la préférence est due au *livre-journal*. (Locré, sur l'art. 12, C. com.)

22.—Les livres d'un commerçant, lorsqu'ils sont irrégulièrement tenus, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, à son profit. (C. com., 3.) Mais le commerçant ne peut refuser la production de ses livres, sous prétexte qu'ils sont irréguliers (Toullier, t. 8, n. 387 et suiv.; Rolland de Villargues, *ubi sup.* n. 54), cette irrégularité n'empêchant pas qu'ils ne puissent faire preuve contre lui. (Pardessus, p. 243.)

23.—La production ou communication partielle des livres d'un commerçant peut être demandée par toute personne intéressée; mais elle ne peut jamais être forcée, lorsqu'il s'agit d'une contestation à laquelle ce commerçant est étranger. (Favard de Langlade, *hoc verb.*, n. 10.)—Mais la communication entière des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. (C. com., 14.)

24.—Lorsque les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. (C. com. 16.)

JURISPRUDENCE.

25.—Des négocians, créanciers d'un failli, peuvent être déchus de leurs créances sur le failli, lorsqu'ils n'ont pas tenu de livres de commerce, surtout s'ils sont suspects de fraude.

Manuel.—11 flor. an 12.—C. Rej. — Dijon.—S-V. 5. 1. 16.

26.—Les livres d'un commerçant, pour pouvoir être produits par lui en justice, et faire foi en sa faveur de ce qu'ils contiennent, doivent nécessairement être tenus dans la forme prescrite par le Code de commerce.

17 juill. et 31 oct. 1829.—Bruxelles.—J. Brux. 1829. 2. 268 et 1830. 1. 7.

27.—La seule circonstance que les livres d'un commerçant ne sont pas régulièrement tenus dans la forme voulue par le Code de Comm., ne suffit pas pour faire présumer la fraude et justifier une opposition au concordat.

17 mars 1824.—Bruxelles.—J. Brux. 1824. 1. 261.—V. *Faillite*. n. 817, 944, 995.

28.—Un négociant est tenu d'inscrire sur ses livres les opérations qu'il fait pour le compte d'un tiers, tout aussi bien que celles qu'il fait pour son

propre compte.—A défaut de cette inscription, il ne peut se plaindre que les juges regardent comme non justifié le résultat des opérations qu'il avoue avoir faites pour ce tiers, et qu'ils ne déterminent eux-mêmes ce résultat sans avoir égard aux allégations du mandataire.

Mayer David.—24 déc. 1835.—C. Rej.—Nancy.—S-V. 36.1.205.—D. P.36.1.16.

29.—Tout négociant doit produire ses registres, lorsque sa partie adverse offre d'y ajouter foi.—Peu importe qu'il s'agisse d'une dette *civile*; l'obligation de l'inscrire étant la même que pour une dette commerciale.—Et cette offre d'ajouter foi au registre du négociant peut avoir lieu en cause d'appel, bien qu'elle n'ait pas été faite en première instance.

Tubeuf.—25 niv. an 10.—C. Rej.—S-V. 2.1.207.—D. A.10.754.

30.—Les dispositions du Code de commerce, qui concernent la représentation des livres des négocians, sont purement facultatives, en ce sens que la loi abandonne à la prudence des juges l'appréciation des circonstances qui peuvent faire admettre ou refuser la communication, et qu'à cet égard leur décision ne saurait présenter ouverture à cassation.

Dufay.—4 fév 1828.—C. Rej.—Caen.—S-V.28.1.99. —D.P.28 1.119.

Id.—Roux.—18 déc. 1827.—C. Rej.—Lyon.—S-V.28. 1.303.—D.P.28.1.63.

Id.—Lazet.—13 août 1833.—C. Rej.—S-V. 33.1.614. —D.P.33.1.361.

Id.—4 oct. 1823.—Bruxelles.—J. Brux.1823.2.287.

31.—*Id*... Dans les contestations entre négocians, il est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner la représentation des livres de l'une des parties, même lorsque l'autre partie l'a demandée, en offrant d'y ajouter foi.

Lamothe.—20 août 1818.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 19.1.236.—D.A.6.562.

32.—Les juges ne sont pas obligés, sur le refus d'une partie de produire ses livres de commerce, de déférer le serment à la partie adverse qui déclare y ajouter foi : c'est là une pure faculté dont les juges sont maîtres d'user ou de ne pas user.

Vanver.—18 janv. 1832.—C. Rej.—Caen.—S-V.33.1. 74.—D.P.32.1.30.

33.—La communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée hors des cas prévus par l'art. 14, Cod. comm., c'est-à-dire, qu'autant qu'il s'agit d'affaires de succession, communauté, partage de société et faillite.—Dans tout autre cas, les juges peuvent seulement ordonner qu'il en sera fait un extrait en ce qui concerne le différend, conformément à l'art. 15.

Véran.—5 av. 1832.—Aix.—S-V. 35.2 22.—D. P. 34. 2.19.

34.—*Id.*—Ils ne peuvent l'ordonner, notamment dans une contestation où il s'agit d'établir entre négocians un prêt d'argent ou l'existence de l'hypothèque qui s'y rattache.

Demoalemeester.—23 mars 1824.—Bruxelles.—S-V.25. 2.378.

35.—En matière de lettres de change, et pour en connaître la cause réelle, les juges d'appel ont pu ordonner la représentation des livres du marchand au profit duquel ces lettres ont été souscrites, encore que l'adversaire n'ait pas déclaré, en première instance, vouloir y ajouter foi.

Marimpoèy.—20 juin 1810.—C. Rej.—Pau.—S-V.10. 1.315.—D.A.6.572.

36.—L'individu non commerçant poursuivi en paiement d'une lettre de change, peut, pour prouver la supposition de lieu qu'il prétend qu'elle renferme, demander la représentation des livres du commerçant, auxquels il offre d'ajouter foi, à l'effet d'en extraire ce qui concerne cette lettre de change.

25 fév. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.1.414.

37.—Le confectionnaire de billets, *valeur en compte*, peut invoquer les livres du failli au profit duquel ces billets ont été faits, pour établir qu'ils ne sont que des effets de crédit ou de complaisance, alors même que les livres du failli ne seraient ni timbrés, ni cotés, ni paraphés.—Les autres créanciers ne sauraient prétendre que les énonciations de ces livres ne peuvent leur être opposées lorsqu'ils n'allèguent pas que ces énonciations aient été faites en fraude de leurs droits.

Garvey et consorts.—23 mai 1825.—Rouen.—S-V.26. 2.6.

38.—Le tireur qui s'est obligé, *valeur en compte*, n'a pas le droit de demander l'exhibition des livres de commerce du donneur de valeurs, lorsqu'il résulte des faits que la lettre de change a été causée pour remise et renouvellement de précédens effets de commerce.

Lamothe.—20 août 1818.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 19.1.236.—D A.6.562.

39.—Les commerçans peuvent, même après dix ans, être astreints à représenter leurs livres de commerce, s'il est établi que ces livres existent encore.

Blanchard Quesnel.—24 juin 1828.—Caen.—S-V.30.2. 157.—D.P 30.2.153.

Id.—Guis-Desjardins.—10 nov. 1817.—Rouen.—S-V. 18.2.68.—D A.6 736.

40.—Les juges peuvent, en ordonnant dans le cours d'une instance, la communication des livres d'un commerçant, prononcer contre lui la condamnation au paiement d'une somme fixe, pour le cas où il refuserait de faire la communication ordonnée.

Blanchard-Quesnel.—24 juin 1828.—Caen.—S-V.30.2. 157.—D.P.30.2.155.

41.—La vérification ordonnée par jugement de commerce, et faite par le juge commis, des livres d'un négociant, ne peut être assimilée à un compulsoire fait suivant les dispositions du Code de procédure. En conséquence, une telle vérification n'est pas nulle, encore bien que l'une des parties n'y ait été ni présente, ni dûment appelée, et que le jugement qui l'avait ordonnée portât qu'elle serait faite *parties présentes ou dûment appelées*.

De Maricourt.—28 août 1813.—Paris.—S-V.14.2.261. —D.A.3.703.

42.—La partie condamnée au paiement d'une certaine somme pour reliquat de compte, et qui, en interjetant appel, demande la vérification des livres de commerce de sa partie adverse, peut être préalablement obligée de fournir caution du montant de la condamnation, surtout lorsque les juges ont des motifs suffisans de croire que des aliénations de biens nouvellement consenties par la partie condamnée, ne l'ont été que dans la vue de se soustraire aux condamnations qu'elle a encourues.

Isern.—19 av. 1820.—C. Rej.—Toulouse.—S-V.20.1. 377.—D.P.20.1.463.

43.—Les livres de commerce du demandeur ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre celui duquel ils ne sont pas émanés.

André et Cottier.—26 nov. 1836.—Paris.—S-V.37.2.34.

44.—L'irrégularité des livres de commerce d'une société, en ce qu'ils manquent des formalités prescrites par le Code de commerce, ne peut être opposée par les associés eux-mêmes; elle ne peut l'être que par les tiers.

Lachelin.—7 mars 1837.—C. Rej.—Douai.—S-V.37.1. 940.—D.P.37.1.289.

LIVRET.—V. OUVRIER.

LOGEUR.—V. AUBERGISTE.

LOUAGE.—V. APPRENTI.—BAIL.—COMMIS.—COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.—ENTREPRENEUR DE TRANSPORT.—ENTREPRENEUR DE TRAVAUX.—OUVRIER.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. —Le louage est un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre, a la faire jouir d'une chose ou d'un service pendant un certain temps, ou pour la confection d'un certain objet, moyennant un prix déterminé. (C. civ., 1709 et 1710.)

2.—Il suit de cette définition qu'il y a deux sortes de louages : celui des choses, qui prend le nom de *bail à loyer*, *bail à ferme*... selon qu'il s'agit de louage de maisons, d'immeubles ruraux, et même de meubles; et le *louage de services* ou d'*ouvrage*, lorsqu'il s'agit d'un travail à exécuter par la main de l'homme. (C. civ., 1708, 1709, 1710 et 1711.)—V. *Bail.*

3.—Le louage des choses (régi par les art. 1713 et suiv. du Code civil), oblige le propriétaire de la chose louée ou *bailleur*, a faire ce à quoi il s'est engagé, c'est-à-dire a faire jouir de la chose louée celui qui la prend à bail et que l'on nomme *preneur*. Réciproquement, ce dernier est tenu de payer le prix convenu pour prix de cette jouissance, pendant le temps déterminé par le contrat, et de remplir toutes les autres obligations qu'il aurait accessoirement contractées.

4.—Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour tout ou partie, mais cette clause est toujours de rigueur. (C. civ., 1717.)—V. *inf.*, n. 11 et s.

5.—Le bail peut prendre fin avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit par le consentement des parties, soit lorsqu'il survient une cause de résiliation. Les causes de résiliation peuvent provenir du chef du bailleur, ou du chef du preneur.

6.—Il y a cause de résiliation du chef du bailleur, lorsque pendant la durée du bail, la chose est détruite en tout ou en partie. Si elle est détruite en totalité, la résiliation a lieu de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les cas, demander soit une indemnité, soit la résiliation. (C. civ., 1722.) Il en est de même si les réparations nécessaires à la chose sont de telle nature qu'elles en rendent, pendant un certain temps, l'usage impossible. (C. civ., 1724.)

7.—Il y a cause de résiliation de la part du preneur ou locataire s'il emploie la chose louée a un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur (C. civ., 1729); ou bien encore, lorsqu'il ne paie pas le prix aux termes convenus (C. civ., 1728), et même, lorsqu'il s'agit de la location d'une maison, le locataire qui ne la garnit pas de meubles suffisans, peut être expulsé a moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. (C. civ., 1752.)—V. *inf.*, n. 22 et 27.

8.—Le bailleur a privilége pour le paiement de ses loyers sur tout ce qui garnit les lieux loués. (C. civ., 2102.)—Sur les droits du bailleur en cas de *faillite*, V. ce mot, n. 132.

9.—Quant au louage d'ouvrage ou d'industrie, il y en a trois espèces principales : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ; 3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. (C. civ , 1779.)

10. — Le louage des gens de travail comprend celui des gens de services, commis et ouvriers. V. a cet égard, les articles *Apprenti-Apprentissage*, *Commis* et *Ouvrier*.

Sur le louage du transport, V. les mots *Commissionnaire de transport*, *Entrepreneur de transports*, *Voiturier* et *Voitures publiques*.

Quant au louage des entrepreneurs d'ouvrages, V. les mots *Entrepreneur de travaux* et *Ouvrier*.

JURISPRUDENCE.

11.—La clause qui défend au locataire de céder son bail, n'est pas rigoureusement obligatoire dans le cas où c'est le vendeur d'un fonds de commerce qui a donné à bail les lieux où ce fonds est établi; — L'acquéreur, ayant la faculté de *céder* le fonds de commerce, a nécessairement la faculté de *céder* en même temps le bail.

La dame Hac. —16 fév. 1822.—Paris.—S-V.23.2.95 — D. A. 9.926.— V. encore l'art. *Fonds de commerce*, n. 1 et 11.

12.—Le preneur d'une maison qui s'est interdit la faculté de *céder* son bail, peut néanmoins sous-louer une partie de la maison, si d'ailleurs il n'en change pas la destination.

Thébaut.—27 mars 1817.—Angers.—S-V. 18.2.234.— D.A 9.923.

13.—*Jugé encore* que la prohibition de *céder* un bail, n'emporte pas prohibition de sous-louer. (C. civ., 1717.)

Bourquin.—24 mai 1817.—Amiens.—S-V. 24.2.62.— D. A. 9.923.

14.—*Jugé en sens contraire.*

Bachereau.—28 mars 1829.—Paris. — S-V. 29.2.286. —D P.29.2.182.

Id.—Desbrosses —28 août 1824.—Paris.—S-V. 25.2. 106.—D.A.9.925.

15.—La prohibition de sous-louer et d'arrière-bailler, emporte prohibition de sous-louer, même pour partie.

Mimerel —22 juin 1822.—Amiens.—S-V.24.2.44.—D. A. 9 925.

16.—Si le preneur sous-loue, nonobstant une clause du bail qui lui interdit de sous-louer, le bailleur peut demander la résiliation du bail, et le juge doit la prononcer sans délai. — Ici ne s'applique point l'art. 1184, Cod. civ.

Theurer.—16 août 1816.—Colmar.—S-V.19.2.27.—D. A.9.924.

17.—L'infraction de la part du locataire à la clause prohibitive de sous-location, n'emporte pas de plein droit résiliation du bail, si le locataire déclare qu'il est prêt à expulser le sous-locataire, et à occuper les lieux par lui-même. La réalisation de cette offre désintéresse suffisamment le bailleur.

André.—16 déc. 1825.—Lyon.—S-V. 26.2.35.—D. P. 26.2.40.

Id.—Bonnaviat.—6 juin 1821.—Lyon.—S V.26.2.56.

18.—Il n'y a plus lieu de prononcer la résolution du bail, pour contravention à la défense de sous-louer, lorsque la demande n'en a été formée qu'après la résolution du sous-bail; et alors surtout que le bailleur ne peut alléguer aucun préjudice résultant de la sous-location.

Tiers et Despagnat.—13 déc. 1820.—C. Rej.—Paris.—S-V. 21.1.319 —D.A.9 924.

19.—Si la prohibition de céder son bail n'emporte pas l'interdiction du sous-louer en partie, elle renferme cependant et nécessairement la défense de sous-louer en totalité, une telle sous-location ne différant en rien de la cession du bail.

Levraud.—6 mai 1835.—Paris.—S-V.35.2.305.—D.P. 35 2.110.

20.—Lorsqu'un locataire a pris dans le bail la qualité de *negociant*, et a déclaré louer pour lui et sa famille, s'interdisant la faculté de sous-louer, si dans le fait, sa véritable profession est celle d'*hôtelier*, et s'il emploie la maison à recevoir et loger des ouvriers, la résiliation du bail peut être demandée par le bailleur.

Pilet.—10 mars 1828.—Bordeaux.—S-V. 28 2.170.—D. P. 28.2.101.

21.—La clause par laquelle le fermier d'une usine est chargé de tous les cas fortuits *quels qu'ils soient*, doit s'entendre des cas prévus ou imprévus, c'est-à-dire ordinaires et extraordinaires.

Guitard.—14 déc. 1830.—Bordeaux.—S-V.31.2.103.—V. encore, *inf*, n. 28.

22.—Lorsqu'il a été convenu dans un bail que, faute par le locataire de payer les termes échus, dans la quinzaine qui suivrait sa mise en demeure, le bail serait résilié, la résiliation doit être en effet prononcée, bien que le locataire soit tombé en faillite, si, dans la quinzaine qui a suit un commandement adressé à ses syndics par le bailleur, il n'y a pas eu paiement effectif des loyers.

Vainement on soutiendrait que la faillite a dénaturé la clause résolutoire; que le défaut de paiement ne produit pas les mêmes effets contre le failli que contre un débiteur non failli : — La clause résolutoire a un effet égal, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas faillite.

Desnoyer.—19 fév. 1830.—Paris.—S-V.30.2.301.—D. P.30.2.287.

23.—La faillite du locataire autorise le bailleur à demander *caution hypothécaire*, encore que le failli offre de garnir les lieux de meubles suffisans.

Poignée.—16 déc. 1807.—C. Rej. — Dijon.—S-V.8.1. 162.—D.A.9 930.

24 —Un failli, locataire d'objets mobiliers, peut être privé de la location, par résiliation du bail, s'il ne fournit caution.

Faillite Touquet.—16 août 1825.—Paris.—S-V. 26.2. 34.—D.P.26.2.54.

25.—Si le locataire d'une boutique n'en use pas du tout, mais la tient fermée, il y a lieu à résiliation du bail.

Hubert.—28 av. 1810.—Paris.—S-V.12.2.378.—D. A. 9.926.

26.—Le propriétaire d'un magasin loué par un épicier, ne peut exiger (s'il n'y a convention expresse) que le locataire tienne le magasin ouvert, et destiné à son commerce d'épicerie.—Vainement il objecterait que le local fut, de tout temps, consacré à cette espèce de commerce; que la clôture du magasin changerait les habitudes des chalans, et serait, en résultat, dommageable au propriétaire. A cet égard, il n'y a à réclamer ni indemnité, ni résiliation de bail. (C. civ., 1728.)

Viadry.—26 mai 1824.—Lyon.—S-V. 25.2.81.—D. P. 25 2.86.

27.—La résiliation du bail d'une maison servant à un établissement de commerce, telle qu'une auberge, peut, dans le cas où le preneur ne garnit pas les lieux de meubles suffisans pour l'exploitation de l'établissement, et se trouve, pour défaut de ressources pécuniaires, hors d'état de le faire valoir, être prononcée sur la demande du bailleur, nonobstant l'offre faite par le preneur d'une caution pour le paiement des loyers.

Duchêne.—17 mars 1834.—Rennes.—S-V.34 2.398.

28.—Le locataire d'une usine n'est pas fondé à demander la résolution de son bail, par cela seul que des procédés nouvellement inventés ont placé l'usine dans un état d'infériorité relative, qui ne lui permet plus de supporter la concurrence. (Cod. civ., 1719, 1721.

Delarue.—19 mai 1838 —Caen. — S-V. 38.2.386.—V. *sup.*, n. 21.

LOUAGE D'OUVRAGE.—V. Louage, n. 9 et suiv.—V. aussi Ouvrier.

M

MACHINES A VAPEUR.—Les machines à vapeur à haute pression sont rangées parmi les établissemens dangereux de 2e classe; les machines à basse pression sont rangées parmi les établissemens de 3e classe. — V. le mot *Machines à vapeur* dans l'état de classification joint à l'art. *Etablissemens dangereux, insalubres ou incommodes*.

De plus, la construction et l'usage de ces machines sont soumis à des règles particulières, dont le détail tient plus à la science de la mécanique et à la police proprement dite, qu'au droit, mais qui se trouvent consignées dans divers documens administratifs.—V. sur ce point, l'ord. du 29 oct. 1823; les circul. des 1er avril 1824 et 19 mai 1825; l'ord. du 7 mai 1828; la circul. du 16 juill. suiv.; les ord. du 23 sept. 1829 et 25 mars 1830, et enfin, les circul. des 5 juin 1830 et du 18 août 1832. — Ces documens se trouvent dans le *Code des Etablissemens dangereux*, par M. Trébuchet.

MAITRE ou PATRON DE NAVIRE.—V. Capitaine.

MAITRE DE POSTE.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les maîtres de poste sont des entrepreneurs brevetés et privilégiés par le gouvernement, investis du droit exclusif de fournir des chevaux de relais aux voyageurs, et aux voitures publiques et particulières.

2.—Néanmoins, les voitures publiques peuvent se dispenser de l'obligation d'employer les relais des maîtres de poste; mais c'est à la charge de payer à ces derniers un droit de 25 cent. par

poste et par cheval, sous peine, contre les contrevenans, d'une amende de 500 fr.—Les voitures non suspendues ou allant à petites journées sont affranchies de cette obligation.—V. sur ce point, les lois des 9 vend. an 6, tit. 7, et 15 vent. an 13; les décr. des 30 flor. an 13; 10 brum. an 14; 6 juill. 1806; les ord. des 13 août 1817 et 11 sept. 1822.—V. encore l'art. *Voitures publiques*, et *inf.*, n. 5 et s.

2 *bis*. — Sur le point de savoir si les maîtres de poste doivent être considérés comme commerçans, V. *Acte de commerce*, n. 22, 49, 73, et le mot *Commerçant*, n. 40 et 41.

JURISPRUDENCE.

3.—Les maîtres de postes aux chevaux sont des agens commissionnés d'un service public, qui peuvent être révoqués indépendamment des cas de destitution prévus par la loi. (L. 24 juill. 1793, art. 68.)

Toutefois, et dans le cas de révocation hors des cas prévus par la loi, ils peuvent, selon les circonstances, être fondés à demander une indemnité en leur qualité d'entrepreneurs de relais.

Disy et Bisouard.—30 août 1832.—Ord. en cons. d'Ét.—S V.33.2.165.
Id.—Bertrand Derbaux.—28 juin 1837.—Ord en cons. d'État.—S-V. 37.2.509.

4.—Le ministre des finances est investi du droit de fixer, à volonté, le prix dû aux maîtres de poste pour le transport des malles-postes; il peut dès lors, introduire dans les prix déjà déterminés les modifications qu'il juge nécessaires : ce n'est pas là une matière sur laquelle il n'appartienne qu'au pouvoir législatif de prononcer.

Dailly et autres.—23 mars 1833.—Ord. En cons. d'Ét.—S-V.33.2 230.—D. P. 33.2.46.

5.—La loi du 15 vent. an 13, qui assujétit les voitures suspendues à une indemnité envers les maîtres de poste dont elles n'emploient pas les chevaux, n'est pas applicable à des voitures non suspendues extérieurement, et dont les siéges ne seraient que suspendus dans l'intérieur, sans être à ressorts.—Ainsi, les entrepreneurs de ces voitures ne sont pas soumis au droit établi en faveur des maîtres de poste.

Poulin.—19 déc. 1806.— Cass.—Vaucluse.—S-V. 7.2.1255.—D.A.11.230.

6.—*Jugé néanmoins* qu'une voiture est *suspendue*, dans le sens de la loi du 15 vent. an 13, non-seulement lorsqu'elle repose *extérieurement* sur des ressorts ou soupentes, mais encore lorsque, *intérieurement*, ces banquettes reposent sur des bandes de cuir. — Une voiture publique ainsi suspendue intérieurement est soumise à l'indemnité envers les maîtres de poste.

Lefèbre.—28 déc. 1810.—Cass.—S-V.11.1.117.—D.A 11.230.
Id.—Gauckler.—21 déc. 1833.—Cass.—Colmar.—S-V. 34.1.50.

7.—Le propriétaire d'une voiture publique, qui, sans relayer, parcourt un rayon de plus de dix lieues en un jour, ne peut être considérée comme voyageant à *petites journées*, et par conséquent n'est pas exempt de l'indemnité attribuée aux maîtres de poste.

Deltendre.—27 janv. 1808.—C.Rej.—Bruxelles.—S-V. 9.1.107.—D. A. 11.231.

7 *bis*. — *Id*... Encore que, dans le trajet, il ne parcoure pas une distance de dix lieues sur une route de poste.

Jacquet —2 juin 1827.—Cass.—Poitiers.—S-V. 27.1.358.

8.—Un entrepreneur de voitures publiques suspendues, marchant à grandes journées, ne peut être dispensé de payer l'indemnité de 25 cent. par lieue et par cheval au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux, par le motif que la ligne de poste ne s'étend pas sur la totalité de la route parcourue, et que le changement de chevaux se fait sur une portion de la route où il n'y a pas de ligne de poste.

Sivan.—3 nov. 1827.—Cass.—Aix.—S-V.28,1.179.

9.—Une voiture est censée voyager à *petites journées* lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues entre le lieu du départ et celui de l'arrivée; peu importe que, dans le même jour, la voiture revienne au lieu du départ, et que le chemin du retour joint au chemin de l'aller, excède dix lieues. (L. 15 vent. an 13; ord. 13 août 1817.)

Derome.—17 mai 1833.—Douai.—S-V. 33.2.602.—D. P. 35.2.180.
Id.—Arrêt *Galtier*, *inf.*, n. 14.

10.—Les loueurs de voitures qui ne vont pas à *petites journées* sont assujétis au paiement de l'indemnité envers les maîtres de poste, alors même que ces voitures ne seraient pas établies en services *réguliers* et périodiques, mais partiraient à volonté comme les voitures de place.

Roncamps.—6 oct. 1832.—Cass.—Coutances.—S-V.33.1.335.

11.—*Jugé en sens contraire*.
Guidel.—19 nov. 1816.— Rouen.—S-V. 17.2.359.—D. A. 11.229.

12.—Les entrepreneurs de messageries, partant à jours et heures fixes, sont réputés *loueurs de voiture*, en ce sens qu'ils sont exempts du droit de 25 cent. payable aux maîtres de poste, lorsque leurs voitures voyagent à *petites journées* et ne relaient pas.

Doranton.—2 av. 1824.—C. Rej.—Nancy.—S-V.24.1.249 —D. A. 11.231.

13 —Une voiture publique n'est pas réputée *relayer* dans le sens des lois qui établissent pour ce cas, une indemnité en faveur des maîtres de poste, lorsque, à l'attelage habituel de la voiture, on ne fait qu'ajouter *momentanément* un cheval, dans les temps et les chemins difficiles;... ou encore, lorsque, avec d'autres chevaux, la voiture retourne dans le même jour à son point de départ.

Derome.—17 mai 1833.—Douai.—S-V. 33.2.602.—D. P. 35.2.180.

14.—Encore qu'une voiture publique ne se serve pas de relais, elle doit l'indemnité aux maîtres de poste si elle verse ses voyageurs dans une autre voiture, à moins qu'il ne soit établi ou que la voiture est non suspendue, ou que le versement des voyageurs ne se fait que plus de six heures après l'arrivée.

Galtier.—9 juin 1815.—Cass.—Nancy. — S-V. 15.1.196.—D.A.11.230.

15.—La voiture qui fait le chemin jusqu'au lieu de l'arrivée, avec les mêmes chevaux, et qui seulement change de chevaux pour le retour au lieu du départ, n'est pas censée relayer, dans le sens de la loi du 15 vent. an 13, relative à l'indemnité à payer aux maîtres de poste.

Même arrêt que ci-dessus, n° 12.

16. — La coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une voiture et le départ d'une autre, en telle sorte que les personnes transportées par la première, continuent de suite leur voyage dans la seconde, ne constitue le versement prévu par la loi, qu'autant qu'il y a concert entre les entrepreneurs. (Déc. 6 juill. 1806, art. 5.)

Derome.—17 mai 1833.—Douai.—S-V. 33.2.602.—D. P. 35.2.180.

Id.—Gibouri.—24 déc. 1807.—C. Rej.—S-V. 7.2.1232.—D. A. 11.230.

17. — La *distance de faveur*, doit être comptée comme distance réelle pour la fixation de l'indemnité due aux maîtres de poste. (L. 15 vent. an 13; Décret 10 brum. an 14; Ordonn. 13 août 1817.)

Lesueur.—11 oct. 1827.—C. Rej.— Bordeaux.—S-V. 28.1.65.—D.P. 25.1.510.

18.—En matiere de contravention aux réglemens qui déterminent l'indemnité due aux *maîtres de poste* par les entrepreneurs de voitures publiques, il est dû autant d'amendes qu'il y a de *contraventions*.

Même arrêt que ci-dessus.

19.—Les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui refusent de payer aux maîtres de poste, dont ils n'emploient pas les chevaux, l'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval, doivent être condamnés à payer, non-seulement l'amende de 500 fr., mais encore le droit de 25 cent.

Charvet et autres.—3 fév. 1827.—Cass.—Grenoble.—S-V. 28.1.88.—D. P.25.1.383.

20.—L'action des maîtres de poste contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à la loi du 15 vent. an 13, ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux correctionnels, et ne le devient pas de celle des tribunaux civils, par cela seul qu'elle n'a pas été intentée immédiatement après que la contravention a été commise.

Duval.—3 mars 1808.—C Rej.—Eure.—S-V.7.2.1232.—D. A. 11.232.

21.—Le tribunal correctionnel reste compétent pour connaître de la plainte d'un maître de poste contre un entrepreneur de voitures publiques, pour défaut de paiement des droits établis par la loi du 15 vent. an 13, au profit des maîtres de poste, bien que le prévenu excipe d'un compte à faire entre lui et le plaignant, et d'une convention par laquelle un délai lui aurait été accordé pour l'acquittement de ces droits.

Jourdan.—20 déc. 1834.— C. Rej.—S-V. 35.1.152.—D. P. 35.1 247.

22.—Un maître de poste a qualité pour attaquer par la voie de l'appel le jugement qui refuse de prononcer l'amende de 500 fr. établie par l'art. 2 de la loi du 15 vent. an 13, contre les entrepreneurs de voitures publiques, pour contravention aux dispositions de cette loi : l'amende en cette matière a le caractère mixte de dommages-intérêts et de peine, c'est pourquoi le concours du ministere public n'est pas nécessaire pour que la condamnation puisse en être prononcée par les tribunaux.

Lemaire.—12 août 1837.— C. Rej.— S-V. 37.1.679.—D. P. 37.1.525.

23.—C'est aux juges de paix, et non aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de prononcer sur l'indemnité réclamée par un maître de poste pour contravention à la loi du 19 frim. an 7, qui lui attribue, exclusivement à tous autres loueurs de chevaux, le droit de relayer et de conduire les voyageurs.

Jeanneau.—29 juin 1819.— Cass.—S-V. 19.1.401.—D. P. 17.1.456 —D. A. 11.232.

MAITRISES ET JURANDES. — C'est le nom que l'on donnait aux anciennes corporations de marchands, d'artisans ou de fabricans; elles sont aujourd'hui supprimées. V. *Liberté du commerce et de l'industrie*.

MANDAT.—1.—Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.—Les règles de ce contrat sont renfermées dans le titre 13 du livre 3 du Code civil. (art. 1984 et s.)

2.—En matière commerciale, le mandat prend le plus habituellement le nom de *commission*, et le mandataire celui de *commissionnaire*.—V. le mot *Commissionnaire*.

3.—Il y a aussi les commissionnaires consignataires ou dépositaires, qui sont encore de véritables mandataires. V. *Ibid.* et l'art. *Dépôt*.

MANDAT DE CHANGE ou **DE PAIEMENT**.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Du mandat de paiement en général, et particulièrement du mandat de change.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *mandat* dont nous avons à nous occuper ici, n'est pas le *mandat* proprement dit ou la *procuration*, bien qu'il en tire son nom et son origine. C'est le *mandat* considéré comme expression de l'opération par laquelle une personne en charge une autre de payer une certaine somme à un tiers.

2. — Sous ce rapport, la lettre de change ellemême est un véritable mandat donné par le tireur au tiré; mais indépendamment de la *lettre de change* (V. ce mot), il y a dans le commerce d'autres effets connus sous le nom de *mandats* qui peuvent, ou se confondre avec la lettre de change, ou s'en rapprocher plus ou moins; tels sont le *mandat de change* et le *mandat de paiement*, ou plus simplement le *mandat*, appelé aussi *mandement, assignation, délégation, rescription*.

3. — Le mandat de change est une véritable lettre de change quant à sa forme et à ses effets : il n'en diffère qu'en ce qu'il n'est pas sujet à l'acceptation; sous tous les autres rapports, rien ne différencie le mandat de change de la lettre de change.

4.—Cet effet de commerce, dont l'usage est tellement multiplié, qu'il y a peut-être plus de mandats en circulation que de lettres de change, n'a, à vrai dire, aucune existence légale, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit parfaitement licite (1).

5.—En effet, la convention par laquelle le ti-

(1) Il y a quelques années, une proposition formelle fut faite à la Chambre des députés par plusieurs notabilités commerciales (MM. Jacques Lefevre, Cunin-Gridaine, Fould, F. Delessert, Maynard, Alexis Dronin, J. Perier, etc.) dans le but de consacrer et régler l'usage du mandat de change par une loi.—Cette proposition était ainsi conçue: « Lorsque la lettre de change est qualifiée mandat de change, dans le corps du titre, l'acceptation ne peut etre exigée.—Le mandat de change ne peut être proteste faute

reur et le preneur d'une lettre de change stipulent que l'acceptation ne sera pas demandée, n'est contraire à aucune loi. L'acceptation est dans l'intérêt du preneur ou bénéficiaire ; il peut donc toujours y renoncer. — V. *Lettre de change*, n. 151.

6. — La dispense d'acceptation a été imaginée dans le but surtout de faciliter les achats entre le fabricant et le marchand en détail. Ordinairement, le marchand qui achète d'un fabricant, ne paie pas comptant ; il ne veut pas non plus promettre de payer à terme fixe, parce que la possibilité du paiement dépend pour lui du succès de la revente ; il arriverait alors que si le fabricant tirait sur le marchand une lettre de change dont l'échéance coïnciderait avec un terme de paiement, cette lettre de change présentée à l'acceptation serait refusée par le marchand qui ne voudrait pas s'engager, ne sachant pas s'il pourrait y faire honneur ; la lettre alors reviendrait protestée, et le tireur serait obligé de la rembourser...—On comprend aisément que ce mode de procéder rendrait les capitaux inactifs entre les mains du tireur, soit qu'il fît traite, soit qu'il ne fît pas traite : s'il faisait traite, il serait obligé de tenir de l'argent prêt pour parer aux conséquences de la non acceptation ; s'il ne faisait pas traite, le prix des marchandises par lui vendues resterait sans produit jusqu'au paiement. — Pour parer à cet inconvénient, on a créé la lettre de change dispensée d'acceptation, c'est-à-dire le *mandat de change*.—Le fabricant peut émettre cet effet, stipulé non acceptable, sans avoir à en craindre le retour par suite d'un protêt faute d'acceptation, ce qui lui permet de ne jamais laisser ses capitaux sans emploi, et de solliciter son débiteur à se libérer, tout en lui accordant un terme plus long.

Tout le monde trouve à cela son intérêt, sauf cependant le bénéficiaire qui est privé des garanties de l'acceptation ; mais comme la convention est tout-à-fait libre, il peut la refuser, et s'il éprouve un tort, c'est volontairement.—V. *inf.*, n. 14.

7.—Ce qui prouve d'ailleurs que, dans l'usage, le mandat ne jouit pas dans la circulation de la faveur de la lettre de change, c'est que le droit de change est beaucoup moins élevé pour un mandat que pour une lettre de change.

8.—La forme du mandat de change doit être comme on le voit, à très peu de chose près, la même que celle de la lettre de change. Toute la différence consiste dans la substitution quelquefois faite, de la qualification de *mandat de change* à celle de *lettre de change*, et dans la mention ordinaire de la stipulation de non acceptation, par ces mots : *non acceptable*.

9.—Nous pensons que cette mention est indispensable pour obliger le porteur, c'est-à-dire, pour qu'il lui soit interdit de présenter l'effet à l'acceptation et de le faire protester en cas de refus, car l'acceptation est de droit en matière de lettre de change, et il faut une dérogation expresse pour que la règle générale cesse de recevoir son application : il faut enfin que les porteurs successifs de l'effet soient instruits des conditions de son émission.

10.—Ainsi, il ne suffirait pas de qualifier une lettre de change *mandat* ou *mandat de change* pour qu'elle ne fût pas acceptable. On a vu, en effet au mot *Lettre de change*, § 3, que c'est l'ensemble des formalités déterminées par la loi qui constitue la lettre de change, et non la dénomination qui serait donnée à l'acte.

11.—Il ne suffirait pas davantage, ainsi qu'un usage assez général aurait pu le faire penser, de mettre l'effet sur papier non timbré, pour qu'il devînt un mandat non acceptable. La circonstance qu'un effet est sur papier libre est bien un obstacle à ce que le porteur le présente à l'acceptation et le fasse protester en cas de refus, parce qu'il serait obligé de faire l'avance d'une amende assez forte ; mais cet obstacle n'est pas une défense.

12.—Il faut donc une stipulation exprimée dans le corps du titre, et la nécessité de cette mention a été consacrée par l'usage.

JURISPRUDENCE.

13. — Un effet de commerce qualifié *mandat*, mais renfermant tous les caractères de la lettre de change, énoncés en l'art. 110, Cod. comm., est une véritable lettre de change, soumis aux mêmes règles et emportant les mêmes obligations que la lettre de change proprement dite.

Grenet.—30 juill. 1825.— Rouen.—S-V. 27.2.78.— D. P. 27.2.165

14. — L'usage établi dans une ville, de ne pas présenter à l'acceptation des lettres de change qualifiées mandats, est un abus que les magistrats ne doivent pas consacrer, qui surtout ne peut être opposé aux commerçans des autres villes.

Grenet et Devaux.— 30 juill. 1825.— Rouen.— S-V. 27.2.78.

—

§ 2. — *Du mandat de paiement*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

15.—Le *mandat de paiement*, que l'on désigne plus simplement sous le nom de *mandat*, ou encore de *mandement*, *assignation*, *délégation*, *rescription*, est un titre ou billet par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers une certaine somme pour son compte.

16.—On comprend que ce genre de billet peut se rapprocher plus ou moins de la lettre de change, selon qu'il réunit un plus ou moins grand nombre des conditions propres à ce dernier contrat ; mais il n'en produit les effets qu'autant qu'il les réunit toutes. (Savary, t. 1, p. 223 et s. et t. 2, p. 712 et s.)

17.—Il suit de là que la condition d'exécution du mandat, les droits qu'il confère, les effets qu'il produit, résultent de l'appréciation des termes dans lesquels il est conçu.

18.—Le mandat peut être tiré d'un lieu sur un autre lieu ; mais il peut être tiré aussi par une personne sur une autre personne résidant dans le même lieu : dans ce dernier cas, il ne peut jamais avoir les effets d'une lettre de change.

19.—Le mandat peut être *à ordre*, et alors il est transmissible par la voie de l'endossement. Mais tout ce qui résulte de cette circonstance, lorsque d'ailleurs l'effet manque de quelques-unes des conditions de la lettre de change ou du billet à ordre, c'est que le porteur du mandat peut le transmettre comme il l'a reçu, et que celui à qui le mandat est adressé, paie valablement à celui qui le lui présente et en est por-

---

d'acceptation.—Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat de change. »

Cette proposition ne fut pas accueillie. Si d'une part ses auteurs ou partisans parvinrent à démontrer l'utilité du mandat de change, d'un autre côté, ses adversaires firent voir le danger d'une innovation législative dans une matière aussi soigneusement élaborée que la lettre de change ; ils ne voulurent pas qu'on portât atteinte aux dispositions qui ont réglé la forme et les effets de ce contrat, en y introduisant une dérogation qui peut toujours être remplacée par une stipulation particulière.

teur en vertu d'un endossement régulier. Mais s'il refuse le paiement, le porteur n'a d'autre droit que celui de faire constater ce refus par un protêt ou autrement; et s'il a lui-même payé la valeur du mandat à son endosseur immédiat, de recourir contre lui, mais contre lui seul, parce que le recours collectif contre tous les endosseurs précédens, ou en particulier contre l'un d'eux, autre que l'endosseur immédiat, n'a lieu qu'en matière de lettre de change et de billet à ordre. — V. *Endossement*, n. 6.

20.—Celui à qui le mandat est adressé n'est obligé de l'acquitter qu'autant qu'il l'a accepté, à moins toutefois qu'il n'eût provision; mais il n'y a obligation pour lui de ne pas disposer de cette provision, que lorsqu'on lui a donné connaissance du mandat.

21.—L'acceptation du mandat doit être réglée par la convention des parties, en ce qui touche la nécessité de cette acceptation. Si l'obligation de présenter le mandat à l'acceptation avant l'échéance, n'avait pas été stipulée, celui qui a créé le mandat ne pourrait faire peser sur le porteur les conséquences du défaut de présentation à l'acceptation.

22.—Il en est de même de la présentation à l'échéance, lorsqu'il y a une échéance déterminée. Cette présentation n'est de rigueur qu'autant qu'elle a été une des conditions de la délivrance du mandat. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été stipulé que le porteur serait tenu de demander paiement à l'échéance, les conséquences de l'insolvabilité de celui sur qui le mandat est tiré, encore bien que cette insolvabilité ne fût survenue que depuis l'échéance, devraient être supportées par le tireur; il en serait autrement, et le porteur resterait sans recours contre le tireur, si la présentation à l'échéance avait été une condition du mandat.

23.—Le mandat, comme le billet à ordre, n'est réputé acte de commerce et n'entraîne devant la juridiction commerciale, qu'entre commerçans, receveurs, payeurs ou comptables de deniers publics. (C. comm., 632, 634.) — A l'égard de toutes autres personnes, il n'est qu'un acte purement civil, qui ne soumet ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps.

24.—Observons enfin qu'à la différence des obligations résultant de la lettre de change qui se prescrivent par cinq ans, celles qui naissent du mandat ne sont prescriptibles que par trente ans. — V. *Lettre de crédit*.

JURISPRUDENCE.

25. — L'endosseur d'un *mandat* sous forme de lettre de change ne peut être dispensé de toute garantie, sous ce prétexte que l'effet endossé ne contenant aucune remise de place en place, n'est pas une véritable lettre de change donnant lieu à garantie. — Dans ce cas, le mandat produit l'effet d'une cession ordinaire, qui oblige le cédant à garantir l'existence de la dette au temps du transport, et, par suite, l'endosseur est tenu de justifier de la provision à l'échéance.

Lecocq.—16 pluv. an 13.—Cass.—Riom.—S-V. 5.1. 189.—D.P.5.2.108.

26.—Les *billets* ou *mandats à ordre*, à la différence des lettres de change, ne constituent des *actes de commerce* qu'entre *négocians*, ou quand ils ont pour cause une opération de commerce.

Avril et Evadlard.—26 janv. 1827.—Cass.—Rouen.—S-V. 28.1.37.—D. P. 27.1.376.

MANDEMENT.—V. MANDAT DE CHANGE OU DE PAIEMENT.

MANIFESTE.—V. CAPITAINE DE NAVIRE et DOUANES.

MANUFACTURES. — V. ATELIERS. — V. aussi ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

MARCHAND (EN GROS OU EN DÉTAIL). — V. COMMERÇANT, § 2.

MARCHANDISES PROHIBÉES. — V. DOUANES.

MARCHÉ.—V. FOIRES ET MARCHÉS.—V. aussi LOUAGE d'ouvrages).

MARCHÉ ADMINISTRATIF.—V. ENTREPRENEUR DE TRAVAUX.—ENTREPRENEUR DE FOURNITURES.

MARCHÉ A TERME.—V. AGENT DE CHANGE.—EFFETS PUBLICS.—JEU DE BOURSE.—REPORT.

LÉGISLATION.

Voy. sur les marchés à terme et la répression de l'agiotage : Edit de mars 1710; — Arr. du Conseil du 24 sept. 1724, des 7 août et 2 oct. 1785, du 22 sept. 1786, du 14 juill. 1787 (*Nullité des marchés à terme fictifs, qui n'ont pour objet que des différences*...;—Lois des 13 fruct. an 3 (*Disp. répressives de l'agiotage*); — 28 vend. an 4 (*Idem*; *nullité des marchés à terme illicites*); — Arr. des 28 niv. an 4, art. 8; 2 vent. an 4, 27 prair. an 10 (*Id.*),—C. com. art. 86; —C. pén. art. 419 et suiv. (*Dispositions pénales*). — V. au surplus les actes législatifs indiqués au mot *Agent de change*.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On désigne sous le nom de *marchés à terme*, des ventes d'effets publics ou de marchandises, dans lesquelles la livraison ou le paiement de la chose vendue doit avoir lieu à une autre époque que celle où la vente est conclue.

2.—Il faut soigneusement distinguer les marchés à terme, proprement dits, et qui sont parfaitement licites, des *jeux de bourse*, ou *paris* sur la hausse ou la baisse de certaines marchandises, qui sont aussi des marchés à terme, mais que la loi prohibe, et pour lesquels elle refuse toute action en justice. — V. *Jeu de bourse*, et *inf.*, n. 18 et s.

3.—Les marchés à terme, dans leur acception la plus générale, peuvent s'appliquer à toutes sortes de marchandises, et dans ce cas, pourvu qu'ils ne constituent pas une opération défendue, comme *jeu* ou *pari*, ils ne sont soumis qu'aux règles du droit commun, et aux conditions qu'il plaît aux parties de stipuler. Ce sont de véritables ventes commerciales, qui s'interprètent et s'exécutent selon les principes généraux développés à l'art. *Vente*. Mais dans une acception plus restreinte et plus usuelle, on donne le nom de *marchés à terme*, aux opérations de bourse

qui se font à terme sur les effets publics. Ce sont les règles propres à ce genre d'opération, considérée comme licite, qui font l'objet de cet article.

4.—Dans l'usage, les marchés à terme sur effets publics, ont pour échéance la fin du mois courant, ou au plus tard la fin du mois prochain; ce sont les époques ordinaires de *liquidation* de tous les marchés à terme; il est du reste défendu de stipuler un délai de plus de deux mois, à peine de nullité. (Arr. du cons., du 22 sept. 1786; Vincens, t. 1, p. 617; Mollot, n. 130; Fremery, ch. 45, p. 452.)

5.—Dans ces sortes de marchés, l'acheteur se réserve ordinairement le droit d'exiger à volonté la livraison des effets avant le terme convenu, en payant le prix stipulé. Cette exécution anticipée du marché à terme, s'appelle *escompte*. Toutefois, cette clause doit être stipulée; elle n'est pas de droit.—L'escompte n'amène aucune déduction sur le prix convenu, puisque, s'il y a anticipation sur le terme du paiement, il y a anticipation aussi sur le terme de la livraison. (Fremery, *ubi sup.*)

6.—Les marchés à terme se contractent purement ou simplement, ou sous condition résolutoire: les premiers se nomment marchés *fermes*, les seconds, marchés *à prime*.

7.—Le marché ferme est celui auquel aucune des parties ne s'est réservé le droit de renoncer. —Il s'exécute au terme convenu, ou plutôt, si l'acheteur offre le prix, le terme n'étant jamais stipulé dans de pareils marchés, qu'en faveur de l'acheteur. (*Ibid.*)

8.—Les marchés *à prime*, que l'on appelle aussi *marchés libres*, sont ceux dans lesquels l'acheteur peut, moyennant une somme payée comptant, sous le nom de *prime*, faire résoudre le marché, en déclarant qu'il abandonne cette prime au vendeur. (Vincens, t. 1, p. 618; Mollot, n. 129.)

9.—Les primes sont ordinairement de 50 cent., de 1 fr., de 1 fr. 50 cent., qui doivent être payés d'avance. Le prix stipulé avec prime, dans la supposition d'une certaine quantité de rentes achetées à 99 fr., par exemple, s'exprime par une formule semblable à celle-ci: 99 *fr. dont 50 cent.*; 99 *fr. dont* un, etc.; c'est-à-dire 50 cent., ou 1 franc payés sans répétition. Si l'acheteur retire la rente au terme convenu, il ne paye que 99 fr.; si au contraire il ne la retire pas, il perd la prime de 50 cent. ou de 1 fr.

10.—La déclaration de l'acheteur qui entend résoudre le marché ou l'exécuter, se fait à une époque déterminée, qu'en termes de bourse l'on nomme *réponse des primes*, et qui est le dernier jour ouvrable du mois. Lorsque l'acheteur opte pour l'exécution, le marché à prime se change en un marché ferme.

11.—Les marchés à terme ne devant se réaliser qu'à une époque plus ou moins éloignée de leur conclusion, et devant cependant satisfaire comme les marchés au comptant à la condition du secret (V. *Agent de change*, n. 72), exigent un double engagement synallagmatique entre l'agent de change vendeur et l'agent de change acheteur, et ensuite, entre chacun de ces agens de change et son client.

12.—Voici le mécanisme particulier de ces sortes de marchés.— Lorsque les deux agens de change vendeur et acheteur sont tombés d'accord à la bourse d'un marché à terme, qu'ils l'ont pointé sur leur carnet, (V. *effets publics*, § 3), ils se remettent à la bourse du lendemain leurs engagemens respectifs portant, l'un qu'il a vendu, l'autre qu'il a *acheté* une telle quantité de rentes ou effets publics à *tel* taux, pour *tel* prix, livrables *fin du mois* ou *fin du mois prochain*...— S'il s'agit d'un marché *ferme*, l'engagement ajoute: ou *plutôt, à la volonté de l'acheteur*... —S'il s'agit d'un marché *libre* ou à prime, il y est dit, après l'énonciation de la quantité de rente vendue: *à la prime de... fr... cent*..., laquelle est indiquée payée *à compte*...: puis l'acte ajoute: *l'acheteur est tenu de déclarer à son vendeur, au plus tard à la bourse du*..; (le dernier jour ouvrable du mois), *s'il entend retirer ladite rente, à défaut et passé lequel jour, le présent marché sera nul.*

13.—Le même jour, l'agent de change vendeur et l'agent de change acheteur passent chacun avec leur client, un double engagement analogue, énonçant les conditions du marché fait entre les deux agens de change, et portant que ce marché, vente ou achat, a eu lieu *d'ordre et pour compte* du client. Cet engagement n'est au fond qu'un mandat et en a tous les effets.

14.—Dans le cas de marché *à prime*, le client acheteur est tenu de remettre le montant de la prime à son agent de change, à l'époque où le marché se conclut, et le client vendeur a droit également d'exiger que la prime lui soit remise par son agent de change; mais entre les agens de change, la prime reste en compte, et ne se règle qu'à l'époque de la liquidation. (Fremery, p. 456.)

15.—Au moyen des engagemens ci-dessus, chaque client, sans connaître la personne avec laquelle il a traité, mais connaissant l'agent de change qui lui a servi d'intermédiaire, se trouve muni d'un titre sur son propre agent de change pour faire exécuter le marché, et l'agent de change, de son côté est muni d'un double titre sur son client et sur son confrère.

16.—Toutefois, dans cette situation, l'agent de change n'est point garant envers son client de la solvabilité de son confrère; il n'est tenu de lui remettre que ce qu'il en reçoit, argent ou effets, comme en serait tenu un commissionnaire envers son commettant, lorsqu'il s'est chargé de vendre ou d'acheter, sans se porter garant de la livraison ou du paiement du prix: s'il ne reçoit rien, il n'a rien à remettre. En d'autres termes, l'agent de change représente et garantit son client envers son confrère; mais il ne garantit pas son confrère envers son client (C. com., 86; Mollot, n. 131; Fremery, p. 454.)

17.—Pour parer à cet inconvénient, c'est-à-dire pour obtenir garantie contre son agent de change, le client qui veut acheter ou vendre à terme, peut exiger que cet agent de change remplisse le double rôle de vendeur et d'acheteur, c'est-à-dire, qu'il représente deux cliens à la fois et agisse comme étant chargé par l'un d'acheter, et par l'autre de vendre au même prix. Dans ce cas l'engagement de l'agent de change envers son client, au lieu d'indiquer le nom d'un confrère, auquel il aurait vendu ou duquel il aurait acheté, porte: *vendu à client*, s'il opère pour un client vendeur; ou *acheté de client*, s'il opère pour un client acheteur. (Fremery, p. 455.)

JURISPRUDENCE.

18.— En principe, les marchés à terme d'effets publics sont valables: il n'y a de prohibés et de nuls que ceux qui servent à déguiser une opération de jeu.—Le dépôt du prix d'achat entre les mains de l'agent de change de l'acheteur, n'est pas indispensable pour la validité du marché; il suffit qu'il

soit établi qu'au moment de ce marché, le vendeur avait en sa possession les effets vendus et les tenait à la disposition de l'acheteur. (C. civ., 1583 et 1966.)

Verrier.—29 mars 1832.—Paris.—S-V. 22.2.293.—D. P. 32.2.150.

19. — Les marchés à terme d'effets publics sont prohibés et nuls (et insusceptibles d'être ratifiés), s'il n'y a dépôt d'effets ou de titres..., surtout si ces opérations ne sont que des spéculations sur la hausse et la baisse, ou de véritables jeux de bourse, n'offrant à gagner ou à perdre que sur les différences entre le prix de la revente et le prix de l'achat.

L'agent de change qui sert d'intermédiaire à de tels marchés, est sans action civile pour réclamer le paiement des sommes qu'il aurait avancées pour son client.

Perdonnet.—4 août 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V. 24. 1.409.—D. P. 24.1.306

Id.—Augé.—11 août 1824.—C. Rej.—Paris.—S-V.24. 1.414.—D. A. 6.761.

20.— Les marchés à terme d'effets publics, sont licites, alors que la livraison est stipulée exigible à volonté.

Soubeirau.—13 fruct. an 13.—Paris.—S-V.24.2.347.

Id.—Delatte.—29 mai 1810.—Paris.—S-V. 11.2.25.—D. A. 6.760

21. — Un marché à terme, ou vente d'effets publics, est considéré comme non-avenu, si la livraison des rentes proposées ne s'effectuant pas à l'époque stipulée, l'acheteur ne met le vendeur en demeure de les livrer, et s'il n'en fait ensuite faire le rachat sur ce dernier, par le syndic des agens de change.

Delaunay.—7 mars 1811.—Paris.—S-V.11.2.457.—D. A. 6.758.

22. — Des ventes d'effets publics dont le prix n'est pas payé, et dont la livraison ne s'effectue pas dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, ne doivent pas, par cela seul, être considérées comme marchés à terme, du genre de ceux qui sont prohibés par les réglemens anciens et par les art. 421 et suiv., C. pén.

Delatte.—29 mai 1810.—Paris.—S-V. 11.2.25.—D.A. 1.326.

23.—L'obligation imposée aux agens de change, au cas de marché à terme sur des effets publics, d'être nantis des effets à livrer ou des sommes à payer, doit s'entendre d'un dépôt existant au moment même de l'opération. L'art. 422, Cod. pén., qui ne punit les paris sur les fonds publics, qu'autant que le vendeur ne prouve pas que les valeurs se trouvaient entre ses mains au temps de la *livraison*, n'est relatif qu'à la poursuite criminelle. — Si donc l'agent de change ne prouve pas qu'à l'époque de la vente il y avait dépôt effectif, le marché doit être annulé. (Cod. pén., 422, Arr. du conseil, du 7 août 1785.)

Couret.—2 mai 1827.—C.Rej.—Paris.—S-V.27.1.450. D. P. 27.1.227.

24. — Un marché à terme d'effets publics n'est pas réputé jeu de bourse ou pari, et dès-lors ne peut être annulé comme tel, par cela seul qu'au moment de l'achat ou de la livraison, l'acheteur ne serait pas nanti des fonds nécessaires pour payer. A ce cas ne s'applique point la présomption légale de jeu ou pari, résultant, selon l'art. 422, Cod. pén., de ce qu'il ne serait pas prouvé que les effets publics vendus étaient dans la possession du vendeur, au moment de la convention, ou devaient s'y trouver au moment de la livraison. (Cod. civ., 1583 et 1966.)

Menn.—9 juin 1836.—Paris.—S-V. 37.2.85.—D. P.36. 2.127.

25. — Le principe qui veut, à peine de nullité, que tous marchés à terme sur les effets publics, soient accompagnés de la livraison ou du dépôt réel des effets à livrer et des sommes à payer, est applicable non-seulement entre les agens de change et leurs cliens, mais encore entre les agens de change eux-mêmes.—Vainement on dirait que l'opération a formé, à l'égard des agens de change, un engagement personnel, de l'exécution duquel chacun d'eux est responsable vis-à-vis de son collègue, quelles que soient ses obligations envers son client. (Arr. 27 prair. an 10, art. 13.)

Même arrêt que ci-dessus.

26. — Encore qu'un marché à terme d'effets publics soit nul, celui qui, ayant acheté à terme des effets publics, a approuvé et ratifié son achat après la livraison effectuée, est ensuite non-recevable à proposer la nullité. (L. 28 vend. an 4.)

Rigoult.—23 flor. an 9.—C. Rej.—S-V. 7.2.933.—D. A. 6.758.

27. — L'exception prise par un débiteur, de ce que la dette pour laquelle il est poursuivi et qu'il a été condamné à payer, est le résultat de *marchés à terme* qu'il soutient n'être que des jeux ou paris, ne peut, lorsqu'elle n'a pas été proposée devant les juges du fond, être présentée, pour la première fois, comme fondement d'un moyen de cassation contre le jugement ou l'arrêt qui a condamné le débiteur à payer.

Quenesson.—29 nov. 1831.—C. Rej.—Paris.—S-V.32. 1.37.—D. P. 32.1.120.

28.—Lorsqu'un agent de change demande à son client de le couvrir de la perte d'un jeu de bourse ou marché à terme, et qu'il se prévaut d'un réglement fait avec le client, si le client excipe de la nullité, en ce qu'il aurait eu une cause illicite et nulle, l'arrêt qui ordonne l'exécution du réglement, sans se prononcer sur l'exception de nullité, est nul pour défaut de motifs, suivant l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810.

Rouvière.—11 août 1824.—Cass.—Paris.—S-V. 24.1. 414.—D. A. 6.766.

29. — Tout marché à terme sur les eaux-de-vie, lorsqu'il n'oblige aucune des parties à livraison, et se résout dans le paiement de la différence du cours des marchandises, constitue un jeu de hasard essentiellement réprouvé par la loi. (Ord. 1629; C. civ., 1965.)

Lecoq.—29 août 1828.—Bordeaux.—S-V. 29.2.70.—D. P. 29.2.136.

30.— Les marchés à terme sur les eaux-de-vie et trois-six, qui n'obligent aucune des parties à la livraison, et se résolvent dans le paiement de la différence du cours de ces marchandises, entre le jour de la vente et celui du paiement, ont le caractère de jeu et de pari, pour lesquels la loi n'accorde aucune action en justice.

Pasacguos.—28 août 1826.—Bordeaux.—S-V.27.2. 33.—D. P. 27.2.36.

31.—Si les marchés à terme sur les eaux-de-vie et trois-six peuvent offrir le caractère de jeu et de pari, pour lesquels la loi n'accorde aucune action en justice..., au moins en est-il autrement, lorsque toutes les circonstances prouvent que le marché était une vente réelle, obligeant à livraison; en ce cas, le marché est valable, et doit recevoir toute exécution.

Caum... et Carb...—29 déc. 1827.—Montpellier.—S-V. 28.2.134.—D. P. 28.2.153.

Id.—Castavin.—29 nov. 1836.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V 37.1.485.—D. P. 37.1.70.

32.—Le tiers qui, au cas de marché à terme sur les eaux-de-vie, ayant le caractère de jeu de hasard, a prêté son nom à l'un des joueurs, et a payé les différences qu'il avait perdues, n'a pas contre lui d'action en répétition ou remboursement.

Lecoq.—29 août 1828.—Bordeaux.—S-V. 29.2.70.—D. P. 29.2.136.

33.—Celui qui a chargé un tiers, de faire, pour son compte, des marchés à terme ou *à livrer*, ne peut, sous prétexte que ces marchés ne constituent qu'un jeu ou pari, refuser de payer à ce tiers les sommes qu'il s'est engagé à lui fournir, pour réaliser ces mêmes marchés.

Quenesson.—29 nov. 1831.—C. Rej.—Paris.—S-V. 32. 1.37.—D. P. 32.1.120.

34.—La disparition d'un agent de change, autorise la liquidation immédiate des opérations à terme passées entre lui et ses collègues, et la disposition par ces derniers pour leur propre compte, des effets qu'ils lui avaient vendus: cette liquidation et cette disposition des effets est opposable, même aux tiers, dans l'intérêt desquels l'agent de change avait opéré.

Franchessin.—16 mars 1833.—Paris.—S-V. 33.2.632. —D. P. 33. 2. 175.

V. encore les notices de jurisprudence placées à l'art. *Jeu de Bourse.*

MARIAGE (des commerçans).—V. Contrat de mariage.

MARQUES de fabrique.—V. Contrefaçon.

MARQUES des matières d'or et d'argent.—V. Garantie des matières d'or et d'argent.

MATELOTS.—V. Gens de l'équipage et Inscription maritime.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.—V. Garantie des matières d'or et d'argent.

MESSAGERIES.—V. Voitures publiques.

MERCURIALES.—On donne le nom de *mercuriales*, à un état ou relevé fait par l'autorité municipale pour constater le prix courant des denrées comestibles : ces mercuriales sont ordinairement dressées à la fin de chaque marché.

Les mercuriales, constatant le prix des grains et farines, servent de base à la fixation du prix du pain. Considérées comme s'appliquant aux denrées en général, les mercuriales servent de renseignemens à toutes parties intéressées, lorsqu'il est nécessaire, pour la liquidation de droits incertains ou contestés, de rechercher le prix des denrées à une époque déterminée, ce qui peut avoir lieu au cas de vente sans fixation de prix, ou lorsqu'il y a lieu, de restituer les revenus indûment perçus d'une propriété rurale.

MESURES.—V. Poids et mesures.

MINES.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les mines sont des masses de substances minérales renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface.

2.—La nature particulière de ces produits et leur importance, a conduit à la nécessité de soumettre leur exploitation à une législation toute particulière et exceptionnelle, dont les dispositions principales se trouvent aujourd'hui dans la loi du 21 avril 1810.

3.—D'après cette loi, les mines non encore en état d'exploitation, ne sont précisément, ni des propriétés domaniales, ni des propriétés particulières : l'Etat n'en est pas propriétaire, car il n'en peut disposer, que sous certaines conditions et notamment à charge d'indemnité préalable envers le propriétaire du fonds; elles ne sont pas non plus la propriété de celui dans le fonds duquel elles ont leur gisement, car elles ne peuvent être exploitées par lui, qu'en vertu d'une concession du gouvernement, délibérée en conseil d'Etat, lequel juge des motifs de préférence à accorder aux divers demandeurs en concession, inventeurs ou autres, sauf indemnité au propriétaire de la surface, s'il n'obtient pas la concession. (LL. 12, 28 juill. 1791, art. 1, et 21 avril 1810, art. 5 et 6.)

4.—Les mines ainsi concédées, deviennent entre les mains des concessionnaires, des propriétés immobilières nouvelles, auxquelles s'appliquent toutes les dispositions des lois civiles sur les immeubles. (*Ibid.*, art. 5.)

5.—Un point digne de remarque, c'est que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et par suite n'est pas sujette à *patente*. V. ce mot. (*Ibid.*, art. 32.)

6.—Toutefois, si celui qui exploite une mine, joint à son exploitation une autre industrie, quoique analogue, par exemple, si au lieu de se borner à extraire le minerai, à l'épurer, et à le mettre à la portée des fabricans qui emploient le métal dans leurs produits, il fabrique lui-même, avec le métal qu'il a extrait et préparé, des objets qu'il livre soit aux marchands en gros ou en détail, soit à la consommation immédiate, il doit être en ce point réputé commerçant.—V. *Acte de commerce*, n. 52 et 5.

7.—Nous ne pensons pas qu'une société formée pour l'exploitation d'une mine, doive être réputée société commerciale, alors que la société se renferme strictement dans l'exploitation : si l'exploitation par un seul n'est pas un acte de commerce, on ne voit pas pourquoi, l'exploitation par plusieurs aurait un caractère commercial.—V. *inf.*, n. 9 et s.

8.—Aussi, aux termes d'un avis du conseil d'Etat, en date du 7 juin 1826, les sociétés pour l'exploitation des mines, ne sont pas plus astreintes à prendre patente, que les concessionnaires qui exploitent individuellement.—V. cependant les numéros suivans.—*V.* aussi le mot *Patente*.

JURISPRUDENCE.

9.—L'exploitation d'une mine, quand elle a lieu au moyen d'une réunion d'actionnaires, doit être réputée *acte de commerce;* et par suite, les difficultés qui y sont relatives sont de la compétence des tribunaux de commerce.—L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, portant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, doit s'entendre seulement du cas où l'exploitation a lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires.

Thérouenne.—30 av. 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V. 28. 1.418.—D. P. 28.1.234.

10.—L'exploitation d'une mine peut être considérée comme une *opération de commerce*, dans le sens de l'art. 48, C. com., et par suite comme pouvant former l'objet d'une association *en participation.*—Peu importe qu'une telle exploitation puisse avoir une durée *sans terme* : la loi n'ayant pas défini ce qu'elle entend par *opération*, ses dispositions ne doivent pas être restreintes aux simples *actes* dont l'exécution ne prendrait qu'un court espace de temps. (C. com., 47, 48.)

Même arrêt que ci dessus.

11.—Une société formée par actions (avant la

loi du 21 avril, 1810) pour exploiter des mines, est une société commerciale. En conséquence, les demandes formées contre une telle société pour fournitures, constructions ou réparations nécessaires à son exploitation, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Beghin.—3 mars 1810.—Bruxelles.—S-V.7.2.1206.—D.A.12.140.

12.—*Jugé au contraire* (sous la loi du 21 avril 1810), qu'une société formée entre non commerçans, pour extraction des produits d'une mine qui leur a été concédée, est essentiellement une société civile.—Elle ne peut être réputée société commerciale anonyme, quand même elle userait de quelques procédés ordinaires aux sociétés anonymes.

Bordet —7 fév. 1826.—C. Rej.—Nismes.—S-V. 27.1. 137.—D.P.28 1.157.

13.—Le principe, *n'est associé qui ne veut* (C. civ., 1865), ni cet autre principe, *nul n'est tenu de rester dans l'indivision* (C. civ., art. 815), ne sont pas applicables aux sociétés pour concession de mines.—L'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, portant que la *propriété* d'une mine ne peut être *vendue par lots* ou *partagée*, sans autorisation, semble vouloir que la dissolution comme la formation de telles sociétés n'ait lieu, qu'avec autorisation du gouvernement.—Ainsi, pour peu que le contrat de société formée à cet égard exclue l'idée de dissolution volontaire, l'arrêt qui l'aura prohibée doit être à l'abri de la cassation.

Malmazet.—7 juin 1830.—C. Rej.—Lyon.—S-V.30.1. 205.—D.P.30.1.279.

MINEUR (Commerçant).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Tout mineur de l'un et l'autre sexe âgé de 18 ans accomplis, peut faire le commerce lorsqu'il a été émancipé. (C. civ., 487.) Mais cette faculté ne lui est accordée qu'à deux conditions: 1° qu'il y ait été préalablement autorisé par son père, ou, en cas de décès, interdiction ou absence du père, par sa mère, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où ce mineur veut établir son domicile. (C. com. 2.)

2.—Ces formalités doivent être également remplies à l'égard des mineurs non commerçans pour tous les actes réputés actes de commerce. (C. com., 3, 632 et 633.) V. *Acte de commerce*.

3.—L'autorisation doit être expresse: elle ne peut résulter par voie de présomption, du silence du père, de la mère ou du conseil de famille qui, voyant le mineur faire le commerce, ne l'en aurait pas empêché. (Pardessus, n. 58.)

4.—Cette autorisation est irrévocable; les parens du mineur ne pouvant avoir le droit d'interrompre, à leur gré, le cours de ses affaires commerciales. Cependant la révocation de l'autorisation qui a été accordée au mineur de faire le commerce, peut résulter du retrait du bénéfice de son émancipation civile, s'il en a abusé: dans ce cas, la révocation doit recevoir la même publicité qu'avait eue l'autorisation; elle doit être enregistrée et affichée au tribunal de commerce. (C. civ. 485; C. com., 2; Pardessus, n. 58.)

5.—Les mineurs ainsi autorisés sont réputés majeurs pour tous les actes de leur commerce; en conséquence ils ne sont pas restituables pour lésion ou autrement contre ces actes, comme le serait un simple mineur. (C. civ., 1305 et 1308; Jousse, sur l'ord. de 1673, tit. 1, n. 4; Vincens, t. 1, p. 233.)

6.—Mais en dehors de leurs opérations commerciales, ils rentrent dans la classe des mineurs émancipés, dont les engagemens, même commerciaux, ne sont que des actes civils (C. civ., 484.)

7.—Lors donc que la cause commerciale n'est pas exprimée dans les engagemens du mineur, elle ne s'y présume pas, et on ne peut l'inférer de sa qualité de commerçant comme s'il s'agissait d'un commerçant majeur: cette présomption n'est admise que dans le cas où ses engagemens ont une forme commerciale, comme les billets à ordre, lettres de change, mandats négociables. (Pardessus, n. 62.)

8.—Les mineurs autorisés, comme il est dit ci-dessus, à faire le commerce, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les aliéner; mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suiv. C. civ. (C. com., 6.)

9.—Leurs créanciers pour fait de commerce, ont le droit de saisir leurs biens et de les faire vendre dans la forme des ventes sur saisies immobilières, en vertu d'un titre exécutoire ou d'un jugement, et sans au préalable discuter leurs valeurs mobilières, l'autorisation de faire le commerce les faisant réputer majeurs, quant à l'exécution de leurs engagemens commerciaux. (C. civ., 2206; Pardessus, n. 60.)

MONNAIES.—1.—Sous la dénomination de *monnaie* ou *argent*, on désigne les pièces de métal de toute sorte frappées d'une empreinte au nom de la nation ou du souverain, et qui servent à payer les choses dues ou achetées.

2.—L'unité monétaire, en France, est le *franc*, composé de cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin. (L. 7. germ., an 11) (1).

3.—Les monnaies d'or de France, contiennent ainsi que celles d'argent, un dixième d'alliage et neuf-dixièmes de fin. Leur titre exact exprimé en millièmes et sans tolérance est de 900 millièmes, ou 0,900.

4.—Le titre du billon ou monnaie de cuivre, est de 200 millièmes, ou 0,200.

5.—La tolérance du titre soit en dessus, soit en dessous, est de 2 millièmes pour l'or; de 3 millièmes pour l'argent, et de 7 millièmes pour le billon.

6.—Sur la manière dont les différentes espèces de monnaies peuvent être employées dans les *Paiemens*, V. ce mot.

7.—Le refus de recevoir les monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, est puni d'une amende de 6 à 10 francs. (C. pén., 475, n. 11)

8.—Sur les peines applicables au crime de fausse monnaie, V. les art. 132 et s., C pén.

MONOPOLE.—1.—C'est l'exploitation par un seul, ou par un nombre restreint de privilégiés, d'un commerce ou d'une industrie qui, d'après le cours ordinaire des choses, devrait appartenir à tout le monde.

2.—Dans le système de liberté commerciale qui existe aujourd'hui, le monopole n'est plus qu'une exception, établie en faveur du gouvernement, comme le monopole des tabacs, des poudres (V. *Liberté du commerce*), ou dans un intérêt public, comme le monopole des fonctions d'*agent de change*, de *courtiers*, etc.—V. ces mots divers.

3.—Il est même des cas où le monopole peut constituer un délit, comme lorsqu'il s'agit d'*accaparement*, V. ce mot.

(1) Pour la Belgique, V. la loi du 5 juin 1832.

N

NANTISSEMENT. — V. PART. — PRIVILÉGE.

Indication alphabétique.

§ 1er. — *Du gage ou nantissement en général. — Nature de ce contrat. — Obligations réciproques qu'il impose au créancier et au débiteur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'art. 2071 du Code civil définit le nantissement, un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son *créancier* pour sûreté de la dette. — Lorsque le nantissement s'applique à des choses mobilières, telles que des marchandises, il prend le nom de *gage*; il s'appelle *antichrese*, lorsqu'il s'agit d'immeubles. (C. civ., 2072.)

2. — C'est du nantissement ou gage des choses mobilières, principalement usité en matière de commerce, dont nous avons à nous occuper ici. — V. pour ce qui concerne l'*antichrèse*, les art. 2085 et suiv. du Cod. civ.

3. — Le gage n'est entre les mains du créancier qu'un dépôt qui assure ses droits, et qui ne cesse pas d'être la propriété du débiteur (C. civ., 2079); à certains égards, le gage est donc un dépôt forcé, destiné à la garantie d'une obligation.

4. — Le contrat de gage ou nantissement, se forme par une convention expresse, ou par une convention tacite. Il y a convention expresse quand le gage est stipulé comme condition de la dette que l'on contracte, ou comme garantie du paiement d'une dette déjà contractée.

5. — Il y a convention tacite quand le contrat de nantissement résulte de la force des choses, ou de la volonté de la loi.

6. — Ainsi, c'est par convention tacite que les marchandises envoyées en consignation, ou simple dépôt, deviennent de plein droit, et pourvu que l'expédition soit constatée par connaissemens ou lettres de voiture, le gage des consignataires ou dépositaires, pour les frais et avances par eux faits au commettant qui les leur a expédiées, même avant que les marchandises soient arrivées chez eux. — (C. com., 93; Pardessus, n. 486.)

7. — La promesse de gage donne au créancier le droit de se faire délivrer la chose engagée, s'il n'en a pas encore été saisi (Pardessus, n. 487); à cet égard, il n'en est pas comme du dépôt, qui est toujours facultatif. V. *Dépôt*, n. 13.

8. — Bien plus, la promesse de donner un gage suffit pour que le créancier ait des droits sur la chose promise, si c'est un corps certain; tellement que celui qui, sur la foi de cette promesse, a fait des avances, a, indépendamment de son action personnelle contre l'obligé, une action réelle sur le corps certain qui devait lui être livré, si d'ailleurs il est libre et disponible entre les mains de son débiteur. (Pardessus, *ubi sup.*)

9. — Le contrat de gage ou nantissement peut avoir lieu pour la garantie d'une dette future, aussi bien que pour la garantie d'une dette présente; ainsi, on peut donner un gage ou nantissement pour sûreté d'un *Crédit ouvert*. — V. ce mot.

10. — Toutes choses corporelles et incorporelles susceptibles d'être vendues, peuvent être données en gage.

11. — De ce que le gage doit à certains égards être assimilé au dépôt, il s'ensuit que le créancier ne peut se servir de la chose mise en gage, sans la permission expresse ou présumée du débiteur, et qu'il doit apporter à sa conservation les mêmes soins que s'il s'agissait d'un dépôt ordinaire. Au cas d'abus la restitution du gage pourrait être ordonnée. (Arg. des art. 1930, 2079: C. civ., 2082; Pardessus, n. 487.)

12. — Par contre, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. (C. civ., 2080.)

13. — Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage, qui survient par sa négligence (C. civ., 2080); mais il ne répond pas de la perte ou détérioration qui provient de force majeure ou du vice propre de la chose. (Pardessus, *ubi sup.*)

14. — Si la chose donnée en gage consiste en un titre de créance produisant des intérêts, le créancier doit les percevoir avec le même soin que pour lui-même, et les imputer sur les intérêts de la dette, et si elle ne produit pas d'intérêts, sur le capital (Pardessus, n. 488; C. civ., 2081.)

15. — A l'échéance de la créance engagée, le détenteur du gage doit faire les actes conservatoires et les poursuites pour le recouvrement, dont l'omission ou le retard pourrait entraîner quelque déchéance. (*Ibid.*)

16. — Si l'objet donné en gage était de nature à être loué, par exemple, un navire, cette location ne pourrait avoir lieu que du consentement du débiteur, et alors les produits de la location devraient être imputés annuellement sur les intérêts de la dette, et ensuite sur le capital. (Arg. de l'art. 2085, C. civ.)

17. — Le créancier nanti du gage, a le droit de le conserver jusqu'à parfait paiement, et de le revendiquer, s'il lui a été enlevé par dol ou fraude, dans les mêmes cas où un propriétaire peut revendiquer une chose mobiliaire. (Pardessus, n. 487.)

18. — Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé tant en principal, qu'intérêts et frais, la dette pour sû-

reté de laquelle le gage a été donné. (C. civ., 2082.)

19.—S'il existe de la part du même débiteur, envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne peut être tenu de se dessaisir du gage, avant d'être entièrement payé de l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. (C. civ., 2082.)

20.—L'existence d'un gage dans les mains du créancier est un obstacle à la prescription; ainsi le débiteur ne peut jamais opposer la prescription de la dette au créancier qui a reçu un gage. —V. *inf.*, n. 25.

21.—Réciproquement, le créancier ne peut acquérir, par quelque laps de temps que ce soit, la propriété de la chose qu'il a reçue en gage. (C. civ., 2236; Pardessus n. 489.)

JURISPRUDENCE.

22.—Un bail emphytéotique ne peut être donné en nantissement comme chose mobilière.

Testard.—3 fév. 1836.—Paris.—S-V. 36.2.147.—D.P. 36.2.76.

23.—Dans un acte de prêt, la stipulation par laquelle l'emprunteur cède au prêteur un titre de créance, afin qu'il en dispose comme de chose à lui appartenant, mais avec la réserve de reprendre le titre, en remboursant la somme prêtée, ne peut être considérée comme une cession véritable; ce n'est qu'un simple nantissement.

Lesage.—3 juill. 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V. 35.1. 155.—D.P. 34.1.371.—V. *inf.*, n. 34 et s.

24.—Le créancier qui divertit le gage à lui remis par son débiteur, doit être assimilé au dépositaire qui viole le dépôt, et puni comme tel de la peine portée en l'art. 408, C. pén.

Lefèvre.—3 déc. 1818.—C. Rej.—Paris.—S-V. 19.1. 160.—D. A. 5.52.

25.—La prescription ne court point contre le créancier nanti à titre de gage, tant qu'il a l'objet dans sa possession.

Challant.—27 mars 1812.—Cass.—Turin.—S-V. 13.1. 85.—D. A. 11.253.

—

§ 2.—*Droits du créancier dans l'exercice de la garantie qui lui est offerte par le gage. — Privilége sur le prix.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

26.—On a vu dans le paragraphe précédent que le gage est, entre les mains du créancier, la garantie du paiement de la dette; de telle sorte que si le débiteur ne paie pas, la valeur du gage doit payer pour lui.—Mais le droit du créancier, ainsi défini, n'est pas tellement absolu qu'il puisse être exercé sans l'observation de certaines formalités préalables, protectrices des intérêts du débiteur et des droits des tiers.

27.—Ainsi, le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; il ne peut que faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères (V. *inf.*, n. 47 et s.): toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, serait nulle. (C. civ., 2078.) La règle s'applique même en matière de commerce, l'art. 2084, C. civ., ne devant recevoir application que lorsqu'il y a dérogation expresse dans les lois commerciales. (Arg. de l'arrêt de cass., ci-après, n. 51.)

28.—Les formes indiquées au numéro précédent ne sont pas toujours les seules qui soient imposées au créancier gagiste; il peut se présenter des cas, et ce sont les plus fréquens dans le commerce, où l'exercice des droits du créancier soit subordonné, à l'égard des tiers, à la preuve du contrat de nantissement, preuve qui ne peut pas toujours se faire par tous les moyens autorisés ordinairement en matière commerciale. (C. civ. 2074.)—V. *inf.*, n. 52.

29.—Pour tracer la marche à suivre, il faut donc distinguer le cas où le créancier nanti du gage est seul à faire valoir ses droits, et le cas où il se trouve en concurrence avec d'autres créanciers.

30.—Dans le premier cas, et entre le créancier et le débiteur, la convention de gage ou nantissement peut être prouvée par toute espèce de preuves.—Ainsi, un créancier peut être admis à prouver de toute manière, par écrit ou par témoins, qu'un gage lui a été promis; et le débiteur peut réciproquement faire preuve, par les mêmes voies, que tel objet a été par lui donné en gage. (Pardessus, n. 485.)— Alors cette preuve étant ainsi faite, à l'égard des deux seules parties intéressées, rien n'empêche que le créancier n'exerce son droit sur le gage, ainsi qu'il a été expliqué *supra* n. 27.—V. *inf.*, n. 50.

31.— Mais il en est autrement dans le second cas. L'art. 2073, C. civ., porte bien que le gage ou nantissement confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers; mais c'est à la condition de prouver à leur égard, d'une manière irréfragable, l'existence du contrat de gage ou nantissement.

32. — L'art. 2074, C. civ., ajoute donc, qu'en toute chose d'une valeur excédant 150 fr., ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce ou la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures. —V. *inf.*, n. 53 et s.

33.—Lorsque le débiteur est tombé en faillite, le gage ou nantissement donné par lui, ne peut avoir effet que suivant les distinctions établies, v° *Faillite*, n. 182 *bis* et s.

34.—Si une créance a été donnée en nantissement, le privilége ne s'établit que par un acte public ou sous seing-privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. (C. civ., 2075.) V. *suprà*, n. 55.

35. — Néanmoins lorsqu'il s'agit d'un titre transmissible par voie d'endossement, un endossement régulier est suffisant pour établir le privilége du créancier nanti du titre passé à son ordre. (Pardessus, n. 1203.) — V. *inf.*, n. 57 et s.

36.—Si la créance donnée en gage consiste en actions d'une société anonyme, on doit observer, pour que le privilége s'établisse, les formalités prescrites pour la transmission des actions. (*Ibid.*)

37.—Encore bien que les créances données en gage fussent payables au porteur, le privilége ne s'établirait pas par la seule remise du titre: il faut un acte écrit et ayant date certaine. (*Ibid.*)

38.—Les conditions ci-dessus ne sont pas requises quand le nantissement est au profit d'un consignataire demeurant dans un autre lieu que l'envoyeur. (*Ibid.*) — V. *suprà*, n. 6, et *Commissionnaire*, n. 55 et s.

39.—Mais elles ne cessent pas d'être obligatoires alors même que les marchandises viendraient d'une ville autre que celle où réside le consignataire, si le commettant à qui le prêt est fait demeurait dans la même ville que lui.

40.—Il y a exception aux règles qui exigent un acte constatant le nantissement, dans le cas où un commissionnaire ou tout autre mandataire qui a fait des achats pour le compte d'un commerçant, retient les marchandises achetées, à défaut par le commettant de l'avoir couvert de ses avances. (Pardessus, *ubi sup.*)—V. *sup.* n. 6.

41.—Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte écrit pour que l'aubergiste ait un privilége sur les effets apportés chez lui par un voyageur. (Pardessus, *Ibid.*)—V. *Aubergiste*, n. 11.

42.—Le droit de préférence ou le privilége établi par tous les moyens indiqués ci-dessus, ne subsiste qu'autant que le gage est en la possession du créancier.

43.—Néanmoins le commissionnaire ou autre créancier qui, sur la promesse de son commettant ou débiteur, de le rembourser sur-le-champ, reexpédie la marchandise, ne cesse pas d'avoir un privilége tant que la marchandise est encore dans le port ou dans un dépôt public, et non chargée. (Pardessus, n. 1203.)

44.—Il faut remarquer que, dans le cas du numéro précédent, si le commissionnaire était commissionnaire de transport, son privilége durerait tant que la marchandise serait en route. (*Ibid.*)

45.—Lorsque le nantissement porte sur un navire ou autres choses qui peuvent se louer, le créancier doit se faire remettre, par le débiteur, les pièces qui constatent la propriété, et qui représentent entre ses mains le navire que la nature des choses et l'intérêt réciproque commandent de laisser voyager. (*Ibid.*)—V. *suprà*, n. 16.

46.—Observons, en terminant, que le créancier qui a un privilége sur le gage, est néanmoins primé par les créances résultant de frais de justice, de frais funéraires, de dernière maladie, du salaire des gens de travail ou de service, des fournitures de subsistance, et des frais de défense du débiteur failli. (Pardessus, n. 1198.)

JURISPRUDENCE.

47.—Au créancier seul appartient l'option, ou de demander que le gage dont il est nanti lui demeure en paiement jusqu'à due concurrence, ou de demander que le gage soit vendu aux enchères.—L'option ne peut être déférée au débiteur.

Paravicini.—23 fév. 1828.—Colmar.—S-V. 28.2.174.—D. A. 10.399.

48.—Sous l'empire du Cod. civ. la saisie d'un effet mobilier ne confère pas privilége sur l'objet saisi : l'art. 2102, qui parle du privilége sur le gage dont le créancier est saisi, s'entend d'un gage dont il est saisi à titre de nantissement dans le sens des art. 2073 et 2076.

Danoort.—11 déc. 1806.—Bruxelles.—S-V. 7.2.243.—D. A. 9.43.

49.—Bien qu'en général un acte écrit soit nécessaire en matière commerciale, comme en matière civile, pour que le privilége puisse s'exercer sur le gage ou nantissement, cependant, ce principe est susceptible de modification en matière commerciale.

Pelletier.—9 juin 1826.—Rouen.—S-V. 27.2.253.—D. P. 27.2.4.

V. sur ce point le mot [illegible]

50.—L'existence d'un gage ou nantissement, même lorsque sa valeur excède 150 fr., peut être prouvée, entre les parties contractantes, par de simples présomptions ou par la preuve testimoniale. Ce n'est que lorsque le gage donne lieu à une question de privilége ou de préférence entre créanciers, qu'il y a nécessité que le nantissement soit constaté par écrit.

Vayssier-Four.—31 mai 1833.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 36.1.857.

51.—En matière commerciale, comme en matière civile, il n'y a, vis-à-vis des tiers, de nantissement valable, pour un objet excédant 150 fr., que celui qui est constaté par acte authentique, ou par un acte sous signature privée dûment enregistré. —Peu importe, en matière de faillite, que la date du nantissement et la chose qui en était l'objet, aient été reconnues d'après les livres et la correspondance du failli, par les syndics de ses créanciers : ces derniers n'en sont pas moins recevables à demander le rapport à la masse, en soutenant la nullité du nantissement.

La faillite Pascal.—5 juill. 1820.—Cass.—Montpellier.—S-V. 21.1.14.—D. A. 10.398.

52.—La preuve testimoniale peut être réputée non admissible même en matière commerciale, à l'effet d'établir qu'une vente de marchandises légalement constatée n'est en réalité qu'une consignation ou nantissement.

Syndics Maurice.—15 juin 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V. 29.1.311.—D. P. 29.1.270.

53.—Lorsque de plusieurs objets donnés en gage la majeure partie n'a pas été désignée conformément à l'art. 2074, Cod. civ., l'acte de nantissement est nul pour le tout.

Roger.—4 mars 1811.—C. Rej.—Paris.—S-V. 11.1.185.—D. A. 10.397.

54.—Est nul l'acte de nantissement, lorsque des livres donnés en gage n'ont point été désignés par leur format, leur édition et l'espèce des ouvrages, encore que le nombre des volumes ait été énoncé.

Roger.—4 mars 1811.—C. Rej.—Paris.—S-V. 11.1.185.—D. A. 10.397.

55.—En matière de gage, il ne suffit pas, pour acquérir un privilége sur un meuble incorporel, de signifier au débiteur de l'objet donné en gage l'acte qui en contient la stipulation, il faut de plus qu'il y ait tradition de cet objet par la remise du titre.

Dotreppe.—15 mai 1810.—Liége.—S-V. 11.2.54.—D. A. 10.395.

56.—La remise, à titre de garantie d'une créance, d'actions sur un navire, négociables par voie d'endossement, n'est pas soumise, pour conférer au créancier privilége sur ces actions ou le produit de leur vente, à la nécessité d'un acte écrit, comme au cas de nantissement sur des meubles ou marchandises : ce créancier est saisi par le seul effet de l'endossement des actions passées à son profit.

Syndics Porte.—22 av. 1837.—Rouen.—S-V. 37.2.375.

57.—Celui qui, en prêtant de l'argent sur billets, reçoit en sus des valeurs commerciales, à titre de garantie ; si les billets ne sont pas payés, et si les valeurs commerciales sont endossées à son profit, peut très bien se faire payer les effets endossés, et s'en appliquer le montant, sans avoir à rendre compte d'autre chose que des billets souscrits à son profit et restés dans ses mains, à défaut de paiement.—Vainement des tiers, au cas de faillite du débiteur, prétendraient que le véritable titre du créancier était un titre de nantissement, et que ce nantissement doit rester sans effet à défaut des formalités prescrites par l'art. 2074, Cod. civ. —Le nantissement commercial, par voie d'endossement, est d'une espèce tout autre que le nantissement purement civil; c'est une transmission de propriété sous condition.

Syndics Laussel.—17 mars 1829.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 29.1.241.—D. P. 29.1.183.

58.—Lorsque des effets publics ont été donnés en gage, le juge peut ordonner qu'à défaut du paiement ils seront vendus à la bourse par le ministère d'un agent de change : l'art. 76, Cod. comm., en réservant exclusivement aux agens de change le droit de faire les négociations des effets publics, déroge à l'art. 2078, Cod. civ., qui ne permet la vente du gage qu'aux enchères publiques.

Cattia.—18 fév. 1835.—Cass. de Belgique.—J. Belg. 1835.1.324.

59.—Une distribution par contribution peut être ouverte sur des créances données en gage, bien que le créancier gagiste ne soit pas désintéressé.—Et à défaut par ce créancier de faire valoir son privilége dans les délais, il peut être déclaré forclos. (C. civ., art. 2082; C. pr. civ., art. 660 et 756.)

Lesage.—3 juill. 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V. 35.1.155.—D.P.34.1.871.

60.—Lorsque des marchandises données en nantissement pour sûreté d'un crédit ouvert, ont été saisies dans le lieu de leur consignation, par des créanciers chirographaires du propriétaire de ces marchandises, le créancier nanti, qui veut exercer le privilége résultant de son contrat de nantissement, n'est pas tenu d'intenter son action devant le tribunal où les créanciers chirographaires ont déjà porté leur demande en distribution par contribution du prix des marchandises consignées. Cette demande des créanciers chirographaires, ne peut être considérée que comme accessoire de la demande principale formée en vertu du contrat de nantissement; elle doit être portée devant les juges où cette demande principale est pendante.

Goldschmidt.—21 juin 1820.—C. Rej.—S-V.20.1.418.—D.A.7.604.

NAUFRAGE. — V. Assurances maritimes.—Avaries.—Capitaine.—Contrat a la grosse.—Délaissement.—Jet et contribution.—Navigation.—Navire.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le naufrage est la perte d'un navire par fortune de mer, soit qu'elle arrive par submersion totale du navire, soit qu'elle arrive par échouement avec bris donnant ouverture à l'eau dans l'intérieur du navire.

2. —Certains devoirs sont imposés en cas de naufrage au capitaine, aux autorités des lieux voisins, et même aux habitans. Ces devoirs ne se bornent pas à chercher à sauver du naufrage les débris du navire et de sa cargaison; on doit de plus, mettre tout en œuvre pour que le navire ne devienne pas la proie du pillage. C'est à ce double but que doivent tendre les dispositions à prendre en pareil cas.

3. — Tout individu témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, doit en informer sur-le-champ l'agent municipal le plus voisin des lieux. Ceux qui négligent ou refusent de remplir ce devoir, sont, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit. (Arr. du 27 therm. an 7, art. 1.)—Les communes dans lesquelles a lieu le pillage d'un navire naufragé, en sont rendues responsables conformément aux dispositions de la loi du 10 vend. an 4. (*Ibid.*, art. 7.)

4. — Aussitôt qu'un fonctionnaire public est averti d'un naufrage, il en prévient le juge de paix, l'administration municipale, l'agent maritime, et les autres autorités civiles et militaires (*Ibid.*, art. 2), qui doivent prendre aussitôt, dans le cercle de leurs attributions respectives, toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs communs efforts. (L. 9-13 août 1791, tit. 1, art. 5.)

5. — Quant au capitaine, il doit plus que tout autre veiller au sauvetage; il peut même emprunter pour en payer les frais, et affecter à la garantie de la dette les débris et effets sauvés (Pardessus, n. 643); il peut encore, pour le même objet, requérir, à l'instant même, les voituriers et mariniers dont le concours peut être nécessaire. (Ord. de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 7.)

6. — Si des effets naufragés sont trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en est délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les ont sauvés. (Ord. de 1681, *ibid.*, art. 27.)—V. *inf.*, n. 19, et le mot *Epaves*.

Sur les droits des matelots relativement aux effets sauvés, V. *Gens de l'equip.*, n. 67 et s.

7.—Les objets ainsi sauvés, déduction faite de la partie qui a dû être délivrée aux sauveteurs, sont confiés à un gardien nommé par l'administration, et chargé de veiller à leur conservation, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par ceux à qui ils appartiennent. (Déclar. du 10 janv. 1770, art. 7.)

8.—Si trois mois après le sauvetage, les objets sauvés ne sont pas réclamés, l'administration en fait vendre quelques-uns pour payer les frais de ce sauvetage. (*Ibid.*, art. 13.)

9.—Si, un an après, aucunes réclamations ne se sont manifestées, les objets sauvés sont vendus par l'administration, et sur le produit de la vente on paie les frais de justice. Le surplus est déposé dans les caisses de l'administration, et ces fonds ne sont remis ensuite à qui de droit, qu'après paiement des frais de dépôt. (*Ibid.*, art. 24.)

10.—L'autorité administrative a seule le droit d'ordonner la vente d'un navire échoué et des objets qui en proviennent; cette vente a lieu par le juge de paix. (L. 9-13 août 1791, tit. 1, art. 6.)

11.—Outre les obligations imposées au capitaine, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n. 5, il est encore tenu, si, dans le cas de naufrage, il s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile; d'y faire son rapport; de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. (C. com., 246.)

12.—Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et s'il est possible des passagers, sans préjudice des autres preuves. (C. com., 247.)

13.—Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est trouvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. (*Ibid.*) La preuve des faits contraires est réservée aux parties. (*Ibid.*)

14.—Lorsqu'un capitaine de navire, après avoir éprouvé un naufrage ou échouement avec bris, arrive dans un port étranger, il doit en faire son rapport au consul, s'il en existe un dans le lieu. (Ord. 29 oct. 1833, art. 55.)

15.—Le capitaine doit indiquer avec détails, le lieu du sinistre; donner les noms des marins ou passagers qui ont péri, et fournir des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient, ainsi que sur les effets, papiers ou sommes qu'il aurait sauvés. (*Ibid.*)

16.—S'il y a eu échouement avec bris, le capitaine fait la même déclaration, et, en outre, il est tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter

le sauvetage du navire et de la cargaison. Il doit énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'auraient forcé à jeter le navire à la côte. (*Ibid.*)

17. — Sur la manière dont il est procédé au sauvetage par les soins du consul, V. *Consul*, n. 75.

18. —Le naufrage est un fait de force majeure, qui, dans le cas où le navire est assuré, donne ouverture à l'action en délaissement ou à l'action d'avaries. (C. com., 369.) V. à cet égard, les art. *Assurances maritimes*, n. 124, 163 et s., *Avaries*, n. 59, et *Délaissement*, n. 2.

JURISPRUDENCE.

19. —L'art. 27 du titre 9 de l'ordonnance de la marine, qui accorde la troisième partie des effets naufragés à ceux qui les ont sauvés, ne s'applique qu'aux effets trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond : nullement aux effets sauvés d'un vaisseau, à la proximité de la côte où il s'échoué.

Les pêcheurs de l'Ile-Dieu.—2 therm. an 10.—Poitiers.—S-V.2.2.199.

Id.—Franklin.—20 janv. 1817.—Conseil des prises.—S-V.14.2.168.

20. —L'administration n'est responsable du naufrage d'un bateau arrivé dans un canal dont elle a la gestion, qu'autant que ce naufrage est prouvé provenir de la faute ou négligence des agens de l'administration : il ne suffirait pas d'établir que le naufrage a été causé, par exemple, par un pieu caché au fond du canal, si, d'ailleurs, rien ne justifie que les préposés de l'administration eussent connaissance de l'existence de ce pieu.

Frenoy-Tessart.—27 juin 1832.—C. Rej.—Amiens.—S-V.32.1.838.—D.P.32.1.279.

NAVIGATION.—V. *inf.*, après le mot NAVIRE.

NAVIRE. — V. ARMATEUR. — ARMEMENT EN COURSE. — ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — CABOTAGE. — CAPITAINE.—CHARTE-PARTIE.—CONTRAT A LA GROSSE. — DÉLAISSEMENT. — FRANCISATION. — FRET. — GENS DE L'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION. —PRISES MARITIMES.

Pour la législation sur cette matière, Voy. le résumé placé en tête de l'article *Navigation*.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Des navires en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. —Sous la dénomination de *navires et autres bâtimens de mer* (C. com., 190), la loi comprend tous les bâtimens employés au commerce maritime, quelque soit leur dimension, tels que *bricks*, *cutters*, *pingues*, *tartanes*, *brigantins*, *felouques*, etc.

2. —L'expression de *navire*, comprend non-seulement la coque du bâtiment, mais encore tous les accessoires qui s'y rattachent comme objets nécessaires à la navigation et aux manœuvres, et qui sont habituellement désignés sous le nom générique d'*agrès* : tels sont la *chaloupe*, le *canot*, les *mâts*, les *ancres*, les *cables*, les *vergues*, les *poulies*, les *voiles* et les *canons*, même ceux qui auraient été mis à terre; mais non les provisions de guerre et de bouche et en général ce qu'on appelle *victuailles* et *armement*. (V. Boulay-Paty, t. 1, p. 99.)

3. — Les navires et autres bâtimens de mer sont *meubles* (C. com., 190); mais ce sont des meubles d'une nature toute particulière, à raison de leur importance : aussi sont-ils soumis à des règles spéciales en ce qui touche le mode de leur transmission volontaire ou forcée (V. *inf.*, §§ 4 et 6), et les priviléges auxquels ils peuvent être affectés. (V. *inf.*, § 5.)

4. —Les navires, en ce qui touche le droit maritime, peuvent être considérés par rapport à eux-mêmes; par rapport à ceux à qui ils appartiennent; par rapport aux tiers, et par rapport à la fois aux propriétaires (ou à ceux qui les représentent) et aux tiers.

5. — Par rapport à eux-mêmes, les navires peuvent être considérés eu égard à leur nationalité (V. *Francisation*); à leur capacité (V. *inf.*, § 2); aux mesures de précaution et de sûreté auxquelles ils sont soumis. (V. *inf.*, § 3.)

6. —Par rapport à ceux à qui ils appartiennent, la loi a dû s'occuper des droits des propriétai-

res (V. *inf.*, § 4; l'art. *Armateur*, et les autres art. indiqués *sup.*), et du mode de transmission de la propriété des navires. (V. *inf.*, § 4 et § 6.)

7.—Par rapport aux tiers, les dispositions législatives ont dû régler les priviléges ou préférences des créanciers (V. *inf.*, § 5); les droits du *capitaine* (V. ce mot); ceux des gens de l'équipage (V. *Gens de l'équipage*), des affréteurs et assureurs (V. les mots *Assurances*, *Charte-partie*, *Connaissement*, *Contrat à la grosse* et *Fret*.)

8.—Enfin, par rapport à la fois aux propriétaires et aux tiers, la loi a réglé la forme et l'effet des contrats qui lient les armateurs avec les capitaines, les affréteurs, les assureurs etc., et les cas de responsabilité des propriétaires du navire (V. *Armateur*, *Assurances*, *Capitaine*, *Charte-partie*, *Connaissement*, *Contrat à la grosse*, *Fret*, *etc.*)

—

§ 2.—*Capacité ou tonnage des navires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

9.—La capacité des navires se mesure par le nombre des tonneaux de mer qu'ils peuvent porter, de là vient que, lorsqu'on veut exprimer la contenance d'un navire, on se sert de l'expression de *tonnage*; on dit un navire du port de 50, de 100 tonneaux, etc.

10.—Le tonneau en lui-même peut être considéré sous deux rapports : sous le rapport de l'espace qu'il occupe, et sous le rapport du poids qu'il représente. — Sous le rapport de l'espace qu'il occupe, ou de sa capacité, le tonneau égale 42 pieds cubes, ou 1 stere 404 milliémes. — Sous le rapport du poids, le tonneau représente 2,000 livres, ou 1,000 kilogrammes. (Arr. du 13 brum. an 9.)

11.—Il faut remarquer du reste, que la capacité d'un navire par *tonneau*, ou, ce qui revient au même, la capacité du tonneau, n'a une mesure uniforme et absolue que relativement à l'administration, aux droits perçus par le fisc en raison du tonnage des navires, et aux prescriptions législatives basées sur la contenance du bâtiment. (V. § 6, n. 125 et 138.)

12.—Mais relativement aux commerçans, propriétaires de navires ou affréteurs, comme la capacité du navire n'a d'importance que pour la fixation du fret (V. ce mot), la valeur du tonneau varie suivant la marchandise qui doit être chargée sur le navire.

13. — Le navire et le tonneau ont donc deux sortes de capacité, une capacité légale ou absolue, et une capacité conventionnelle ou relative. —Il est impossible de donner des règles positives sur la capacité conventionnelle : elle change suivant les lieux. On trouve d'ailleurs dans tous les ports de mer des tarifs qui indiquent le poids de chaque marchandise nécessaire pour faire un tonneau de fret. — Ces tarifs sont basés sur le rapport de la pesanteur spécifique de chaque nature de marchandise, à celle de l'eau.

14.—Quant à la capacité légale, elle est déterminée par les lois et réglemens.—Voici les règles à suivre, et le mode de procéder pour arriver à connaître le port en tonneaux d'un navire.

15. — Pour mesurer un bâtiment à plusieurs ponts, il faut ajouter la longueur du pont prise de tête en tête à celle de l'étambot, déduire la moitié du produit; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire au maître-bau; multiplier encore ce produit par la hauteur de la cale et de l'entrepont; puis diviser par le nombre 3 80 (1). (L. du 12 niv. an 2; L. du 5 juill. 1836, art. 6; Ord. du 18 nov. 1837.)

16.—Pour mesurer un bâtiment qui n'a qu'un pont : prendre la plus grande longueur du bâtiment; multiplier par la plus grande largeur du navire au maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 3, 80. (Mêmes lois et Ord. que ci-dessus.)

17.—Voici du reste comment les mesures doivent être prises :—La longueur de l'étrave à l'étambot, doit être prise sur la quille;—La hauteur se prend de planches sous planches, sans avoir égard à la carlingue ni aux barrots (Décis. du 19 flor. an 10.)—Les coupées qui se trouvent dans l'intérieur des navires doivent être défalquées des calculs. (Décis. du 5 déc. 1807.)

18.—Toutes ces dimensions doivent être prises intérieurement. On conçoit, en effet, que si les mesures étaient prises extérieurement, et comprenaient l'épaisseur des planches et des saillies, elles auraient pour résultat d'exagérer la contenance du bâtiment. (Circul. du 8 therm. an 10)

19.—Pour les bâtimens à vapeur, une ordonnance du 8 août 1821 avait déterminé une méthode particulière pour le calcul de leur tonnage: la longueur du bâtiment, disait cette ordonnance est prise de tête en tête; on en retranche la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustibles; on mesure la largeur du navire de dehors en dehors sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement; on additionne ces deux largeurs et on prend la moitié de leur somme; le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite est multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire; le produit total est divisé par 94 (maintenant 110. V. *sup.*, n. 15 et la note), et le quotient donne le tonnage égal du bâtiment. — Mais depuis, une Ordon. nouvelle du 2 sept. 1838, a disposé sur ce point, de la manière suivante : « Les bâteaux à vapeur seront jaugés d'après le mode déterminé par notre Ordonn. du 18 nov. 1837, pour les navires à voiles (V. *sup.*, n. 15); mais sur le nombre de tonneaux résultant de ce mode, il sera fait déduction de 15 pour 100, qui représentent l'espace occupé par les machines et leurs accessoires (2). »

20.—Il est bien entendu que, si des marchandises étaient placées dans une partie de l'espace destiné, soit à la machine à vapeur, soit au combustible, le tonnage serait alors mesuré sans distraction de cet espace. (Ord. du 8 août 1821.)

21.—Le tonnage ou la contenance du navire ainsi déterminé, doit être gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau.

Afin de faciliter les vérifications de la douane,

(1) Ce nombre diviseur était auparavant de 94. Il a été élevé à 3,80, répondant à 110 dans l'ancien système, afin de parer au désavantage qu'éprouvait en pays étranger notre marine marchande, par suite de l'excédant de tonnage que l'ancien procédé donnait à nos navires, comparativement aux navires des autres puissances. V. au *Moniteur* du 22 nov. 1837, le rapport qui accompagne l'ordonnance du 18.

(2) Il est toutefois singulier que cette ordonnance, ni le rapport qui l'accompagne (*Monit.* du 6 sept. 1838), ne fasse nulle mention de l'abrogation de l'ord. du 8 août 1821, qui détermine une manière particulière de prendre les mesures de dimension des bâtimens à vapeur différente du mode employé pour les bâtimens à voiles.

des marques fixes doivent être appliquées ou gravées par les soins de l'administration, sur les points du bâtiment où auront été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage a été calculé. Ces dimensions doivent être exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. (Ord. 18 nov. 1837, art. 1 et 2.)

22.—La vérification du tonnage peut être faite dans les différens ports d'arrivée, afin de s'assurer que le bâtiment est véritablement celui pour lequel on a délivré le congé. (Circul. du 6 vend. an 7.)—V. *inf.*, n. 30 et suiv.

—

§ 3.— *De la visite et du congé.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

23.—Les navires destinés aux voyages de long cours sont soumis, avant de prendre la mer, à deux visites faites par des experts. (C. com. 225.) Ces visites ont pour but de reconnaître l'état du bâtiment, et s'il est en état de tenir la mer. (Loi des 9-13 août 1791, tit. 3, art. 12, 13 et 14.)—Mais les navires destinés au cabotage, ne sont soumis qu'à une seule visite. (*Ibid.*, art. 14; Circul. 30 nov. 1826.) — V. *Cabotage*, n. 6, et *inf.*, n. 33. n. 30 et s.

24.—La première visite est faite avant que le navire ne soit mis en armement; la seconde lorsque l'armement est terminé et avant de prendre charge.—(L. 9-13 août 1791, tit. 3, art. 12 et 13.)

25.—Cette visite est faite par des experts visiteurs choisis autant que possible parmi les constructeurs et navigateurs, et nommés pour un an, par le tribunal de commerce; et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le maire, qui peut s'adjoindre pour faire cette nomination, des armateurs capitaines de navires, ou officiers d'administration. (*Ibid.*, art 3 et s.; Circul. du 30 nov. 1826.)—V. *inf.*, n. 34.

26.—Le prix de la visite des navires, variable suivant les localités, est assis sur la base uniforme du tonnage. (Circul. du 30 nov. 1826.)

27.—Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite sont reçus par le juge de paix. (C. com., art 225; Ordonn. du 1er nov. 1826.)

28.—Dans ce dernier cas, les capitaines peuvent, dans les 24 heures de la remise des procès-verbaux, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix. (Ordonn. du 1er nov. 1826.)

29.—A l'expiration de ce délai de 24 heures, le juge de paix est tenu d'envoyer le procès-verbal au président du tribunal de commerce le plus voisin; et le dépôt en est fait au greffe de ce tribunal. (*Ibid.*)

30.—Les navires ne peuvent sortir du port, sans un congé délivré sur la représentation des actes de propriété et autres qui établissent que le navire a rempli les conditions requises pour pouvoir voyager. (Lois des 9-13 13 août 1791, tit. 2, art. 1 et s.; 27 vend. an 2, art. 9 et 10.)

31.—En général, le congé ne sert que pour un voyage, aller et retour. Le retour ne compte pour le même voyage qu'autant qu'il est immédiat. — Cependant, et par exception, le congé sert pour un an aux navires qui font des voyages d'une côte étrangère à une autre avant de rentrer en France; aux navires de 30 tonneaux et au-dessous, ainsi qu'aux bateaux.—Il sert pour un mois aux bâtimens pêcheurs qui sortent et rentrent tous les jours. (Décis. minist. du 28 mars 1812.) Il sert pour un an aux bateaux pontés de 50 tonneaux et au-dessous qui ne font la pêche que devant le port auquel ils appartiennent et en rapportent le produit soit dans ce port, soit dans un port voisin. (Décis. min. 16 oct. 1827.)

32.—Le congé accordé pour un voyage devient sans effet après le voyage fini, et le capitaine doit le représenter au port d'arrivée, pour en obtenir un nouveau. (Déc. 27 vend. an 2, art. 11.)

JURISPRUDENCE.

33.—La formalité de la visite du navire, avant de prendre charge, imposée au capitaine, n'est exigée que pour les voyages de long cours, et non pour le petit cabotage.

Danican.—21 sept. 1831.—Trib. de com. de la Seine. —S-V.34.1.234.—D.P.34.1.226 —V. *sup.*, n. 23.

34-35. — Les procès-verbaux de visite destinés à constater le bon état de navigation du navire avant le départ, doivent, à peine de nullité, contenir le nom du capitaine qui requiert la visite, être enregistrés et déposés au greffe du tribunal de commerce.

Berardi et fils.—14 nov. 1823.—Trib. de Marseille.— J. Mars.4.1.345.

—

§ 4.—*De la propriété des navires.—Mode de transmission.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

36.—Aucun étranger, à moins qu'il ne jouisse des droits civils, ne peut être propriétaire en tout ou en partie d'un navire français, jouissant des priviléges accordés aux bâtimens nationaux. (Loi du 21 sept. 1793, art. 2.)—V. *Francisation.*

37.—Aucun français résidant en pays étranger ne peut être propriétaire en totalité ou en partie d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé dans une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possessions de France, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul de France, dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'est soumis à la juridiction du consul de France. (Décret du 27 vend. an 2, art 12.)

38.—L'emploi et la disposition du navire sont soumis à des règles particulières, lorsque le navire est la propriété de plusieurs personnes. Dans ce cas, et en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, l'avis de la majorité est suivi (C. com., 220.), à moins toutefois de stipulations contraires (Delvincourt, t. 2, p. 181; Pardessus, n. 620; Dageville, t. 2, p. 151; Boulay-Paty, tit. 3, sect. 5, t. 1, p. 339 et s.)—Cette majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur. (C. com., 220.)

39.—Mais il faut remarquer que la minorité ne subit la loi de la majorité, que dans les choses qui sont relatives uniquement à l'emploi du navire, tel que son affrètement, et à l'administration de la propriété. La minorité ne pourrait être tenue de suivre la majorité dans les spéculations commerciales auxquelles elle voudrait se livrer, par exemple en achetant et expédiant pour le compte de la communauté un chargement sur le navire. (Valin; Dageville, t. 2, p. 152; Pardessus, n. 621; Delvincourt, t. 2, p. 183)—V. n. 63.

40. — Observons que la minorité, qui n'a pas voulu concourir à la spéculation commerciale, a droit néanmoins à sa part du fret, qui doit lui être payée par la majorité à raison de l'usage qui a été fait de la propriété commune. (*Ibid.*)

41.— L'avis de la majorité ne peut prévaloir lorsqu'elle décide que le navire sera vendu : il

fant pour cela l'unanimité. (Pardessus, n. 623; Favard de Langlade, v° *navire*, § 1, n. 8.)

42.—Mais la minorité doit obéir à la majorité, lors même que la majorité serait d'avis de désarmer le navire, bien que le désarmement eût pour effet de rendre la propriété commune improductive. (Valin; Boulay-Paty, *ubi suprà*, p. 344; Dageville, t. 2, p. 154; *Contrà*, Emerigon.)

43.—D'après Valin, sur l'ordonn. de 1681, si un co-propriétaire vendait sa part d'un navire, les autres co-propriétaires pourraient refuser ce nouvel associé (C. civ., art. 1861), en lui remboursant le prix d'achat, ou le prix d'estimation, si le prix d'achat paraissait frauduleusement excessif. Mais M. Pardessus (n. 623) est d'un avis contraire, et nous partageons cet avis, comme plus conforme au principe de la libre disposition de la propriété, lorsque d'ailleurs aucune disposition d'ordre public ni aucune convention particulière n'y ont apporté de restriction.

44.—Nous avons dit plus haut n. 3, que les navires sont *meubles* et qu'ils sont soumis à cet égard, à des règles particulières.— Ainsi on n'applique pas aux navires la règle du droit commun qu'en fait de meubles la possession vaut titre (C. civ., 2279): il faut pour être propriétaire d'un navire, l'avoir fait construire, ou avoir un titre de propriété (V. *inf.*, n. 64); sauf toutefois le cas de prescription. V. *inf.*, n. 59.

45.—Ainsi encore, celui qui aurait acquis de bonne foi le navire d'un propriétaire apparent, ne pourrait puiser un titre dans sa possession, lors même que le navire aurait fait un voyage sous son nom et à ses risques; bien que ce voyage fût suffisant pour purger les priviléges (C. com., 193; Boulay-Paty; Dageville, t. 2, p. 157; *Contrà*, Pardessus, n. 618.)—V. *inf.*, n. 92.

46.—La transmission de la propriété d'un navire s'opère à titre gratuit ou onéreux, ou à titre successif, comme celle de toutes choses qui sont dans le commerce.

47.—La vente d'un navire est volontaire ou forcée.

48.—La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signatures privées. (C. com., 195.)

49.—La vente verbale n'aurait d'effet qu'entre les contractans, et encore pourvu qu'elle fût avouée par eux : si elle était contestée par l'un d'eux, la preuve par témoins n'en pourrait être admise. (Pardessus, n. 602; Dageville, t. 2. p. 49.) — V. *inf.*, n. 66.

50.—La vente sous seing-privé acquiert date certaine à l'égard des tiers, non-seulement par l'enregistrement et les autres moyens indiqués dans l'art. 1328, Code civ., mais encore par la mention qui en serait faite sur les livres des parties, si elles sont commerçantes.— Du reste les auteurs varient sur cette solution (V. Pardessus, n. 607, et Dageville, t. 2, p. 51.)

51.—La vente d'un navire peut avoir lieu pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage (C. com., 195.) —V. toutefois *infrà*, n. 94.

52.—L'acte de vente doit contenir copie de l'acte de *francisation*. V. ce mot. (Loi du 27 vendém. an 2, art. 18)

53.—La vente volontaire peut encore avoir lieu en justice, sur licitation, c'est-à-dire aux enchères, devant un tribunal ou devant notaire, lorsque le navire est possédé indivisément par plusieurs propriétaires qui ne veulent pas ou ne peuvent pas rester dans l'indivision.—V. *inf.*, n. 57.

54.—La licitation d'un navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a par écrit, convention contraire. (C. com., 220.)

55.—Si la co-propriété se composait de plusieurs navires, la licitation de tous ces navires ne pourrait également avoir lieu que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans tous les navires. (Valin; Boulay-Paty; Dageville, t. 2, p. 160.)

56.—La licitation du navire appartenant à un mineur, à une succession bénéficiaire, doit être faite dans la forme des ventes sur saisie, ainsi qu'il est dit *infrà*, § 6. (Pardessus, n. 616.)

57.—La vente forcée a lieu lorsqu'il y a nécessité de liciter un navire qui fait partie d'une succession bénéficiaire, ou dans laquelle il y a des héritiers mineurs, ou encore lorsqu'il y a saisie du navire.— V. *inf.*, § 6.

58.—Il est payé un droit de transfert pour la vente des navires. Pour les navires au-dessous de cent tonneaux, ce droit est de six centimes par tonneau. (L. 2 juill. 1836, art 6.) Pour les bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, ce droit est de six francs. (L. 27 vendém. an 2, art. 17.)

59.—La propriété des navires peut encore s'acquérir par la possession trentenaire (C. civ., 2262) : la prescription dans ce cas éteint l'action de celui qui se prétendrait véritable propriétaire du navire.—Il y a toutefois exception à l'égard du capitaine : il ne peut acquérir par voie de prescription la propriété du navire qu'il commande. (C. com., 430.)

60.—Cependant, s'il faut trente ans pour prescrire la propriété du navire, certaines choses dépendant du navire se prescrivent par un moindre laps de temps.

Ainsi toutes actions en paiement pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, sont prescrites un an après ces fournitures faites. (C. com., 433.)—V. *inf.*, n. 67.

61.—De même, toutes actions en paiement pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, sont prescrites un an après la réception des ouvrages. (*Ibid.*)

62.—Remarquons toutefois que ces prescriptions particulières cessent d'avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. (C. com., 434)

JURISPRUDENCE.

63.—L'art. 220, Cod. comm., qui veut que l'avis de la majorité des propriétaires d'un navire soit suivi en tout ce qui concerne leur intérêt commun, donne bien à la majorité le droit de décider en principe que le navire sera réparé, mais non de fixer arbitrairement la nature et l'importance des réparations.

Boutoux.—23 fév. 1837.—Aix. —S.-V. 37.2.270.

64. —La co-propriété d'un navire ne peut être prouvée par témoins comme une association en participation.

Castelier.—22 nov. 1824. — Trib. de Marseille. — J. Mars. 5.1.333. — V. encore n. 66.

65.—La co-propriété d'un navire ne constitue point entre les intéressés une société en participation donnant lieu à l'arbitrage forcé. En conséquence, le co-propriétaire qui est assigné par son co-intéressé devant le tribunal de commerce à raison d'une difficulté relative à l'armement du navire, ne peut décliner la juridiction de ce tribunal et demander le renvoi devant arbitres.

Calvo.—31 mai 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.183.

66. — La vente volontaire ou la promesse de vente et d'acquisition d'on navire, n'est obligatoire qu'autaot qu'elle résulte d'oo acte revêto de la signature de toutes les parties et fait à double original. — En cooséquence, la promesse de vendre ou d'acquérir uo navire, qui o'est étable que par uoe oote dressée à la suite de cooférence entre les parties, mais sans être signée et faite à double, ne peut former titre eo faveur du préteodu vendeur pour obliger le préteodu acquéreur à praodra livraison.

Quirel.—25 sept. 1833.—Trib. de Marseille.—J. Mars 14.1.97.

67. — La prescriptioo d'un an établie par l'art. 433, Cod. comm., contre l'action en paiement de fouroitures de bois pour la coostructioo d'uo oavire, o'est applicable qu'à l'action du fournisseur même coolre le propriétaire du navire ; elle ne s'applique pas à l'action formée contre le fournisseur par des tiers auxquels il a acheté le bois par lui livré.

De Roquefeuil.—12 fév. 1830.—Montpellier.—S-V 30. 2.121.—D. P. 30.2.169.

—

§ 5.—*Des priviléges sur les navires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

68.—Bien que les navires et autres bâtimens de mer soient meubles (V. *sup.*, n. 3 et 44), cependant, par une dérogation remarquable aux règles du droit commun, ils sont affectés, d'une manière toute spéciale, aux dettes du vendeur, et aussi à certaines dettes que la loi a déclarées privilégiées. (C. com., 190.)

69.—Cette disposition, qui prend sa cause dans l'importance vénale des navires, autorise sur ces meubles une espèce d'hypothèque qui permet aux créanciers privilégiés, et dont le privilége n'a pas été purgé, de suivre leur gage en quelques mains qu'il passe. C'est là une exception à la règle du droit civil portant que les meubles n'ont pas de *suite*, et qui n'accorde de privilége sur cette sorte de biens, qu'autant qu'ils demeurent la propriété du débiteur.

70.—L'ordre des priviléges que la loi accorde sur les navires, est réglé par l'art. 191, C. com., comme il suit :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage, et bassin ou avant-bassin ;

3° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès ou apparaux ;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage, et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage(1). —V. *inf.*, n. 95.

71.—7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet (C. com., 191) ; encore bien que, par infidélité, le capitaine n'eût pas appliqué ces sommes à leur destination. (Valin ; Pothier ; Emerigon, t. 2. ch. 4, sect. 7 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 119; Pardessus, n. 946 et 947.)

72.—Lorsqu'il a été fait plusieurs emprunts relatifs à plusieurs besoins successifs du bâtiment, les plus nouveaux, comme étant les plus nécessaires, sont préférés aux plus anciens. Si au contraire les emprunts successifs avaient eu la même cause, ils concourraient ensemble dans le même ordre. (Pardessus, n. 954 ; Dageville, t. 2, p. 92.) —V *inf.*, n. 102.

73.—8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué. (C. com., 191.)—V. *inf.*, n. 100 et s.

74.—Ceux qui ont prêté des fonds pour payer le vendeur, les fournisseurs ou employés à la construction, ne jouissent pas du privilége de ces derniers, à moins de subrogation expresse. (Pardessus, n. 954.)

75.—En cas de perte du navire, le privilége du vendeur, fournisseur et ouvrier ne passe pas sur le prix de l'assurance. (Pardessus, n. 957 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 135; Delvincourt, t. 2, p. 186.)

76.—Le vendeur qui a perdu son privilége par l'effet du voyage, peut néanmoins exercer l'action en revendication, à la charge par lui de tenir compte de la créance aux créanciers privilégiés, jusqu'à concurrence de la valeur du navire. (Dageville, t. 2, p. 26.)

77.—Les ouvriers employés par un entrepreneur qui construit un navire à forfait pour le compte d'un tiers, n'ont pas de privilége pour leur salaire sur le navire par eux construit (Emerigon; Boulay-Paty, t. 1, p. 133; Favard-de-Langlade, v° *Privilége*, sect. 1, § 2, n. 19 ; Pardessus, n. 602); pourvu toutefois que ces ouvriers aient su, par notification, ou autrement que l'entrepreneur faisait construire pour un tiers. (Delvincourt, t. 2, p. 185; Pardessus, n. 943 et 954; *contrà*, Dageville, t. 2, p. 683 et s.) — V. *inf.*, n. 96 et s.

78.—9° Les sommes prêtées à la grosse, sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire.—V. sur ce point l'art *Contrat à la grosse*, n. 84 et s.

10° Le montant des primes d'assurance faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage.—V. *Assur. marit.*, n. 121 et s.

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par ces marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. (Cod. com., 191.)

79.—Les créanciers compris dans chacun de ces différens ordres de priviléges, viennent en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. (C. com., 191.)

80.—L'ordre de ces priviléges ne peut être changé par aucune convention qui tendrait à donner à une créance privilégiée d'un ordre inférieur, quelle que soit sa date, le rang d'une créance privilégiée d'un ordre supérieur. (Pardessus, n. 951.)

81.—Le privilége accordé aux dettes qui viennent d'être énoncées, ne peut être exercé qu'au-

(1) Le capitaine et autres gens de l'équipage ont, pour le même objet, un privilége sur le fret.—V. *Gens de l'équipage*, n. 22, 79 et s.

tant qu'elles sont justifiées dans les formes suivantes (C. com., 192); savoir :

1° Les frais de justice doivent être constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens.

82.—2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs.

83.—3° Les dettes désignées par les n. 1, 3, 4 et 5 ci-dessus, doivent être constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce.

84.—4° Les gages et loyers de l'équipage par les rôles d'armement et de désarmement, arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime.

85—5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire, pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés tant par le capitaine que par les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

86.—6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine; et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double est déposé au greffe du tribunal de commerce, avant le départ du navire, ou au plus tard, dans les dix jours après son départ.

87.—7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement avant le départ du navire, sont constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

88 —8° Les primes d'assurances sont constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

89 —9° Enfin, les dommages-intérêts dus aux affréteurs, par les jugemens ou par les décisions arbitrales qui seraient intervenues. (C. com., 192.)

90. —Outre les priviléges ci-dessus énumérés, on en accorde au consignataire qui aurait fait des avances sur le navire, surtout si ces avances ont servi à désintéresser les créanciers privilégiés. (Dageville, t. 2, p. 18; arg. des art. 93 et suiv.; C. com.)

91.—Les priviléges des créanciers sont éteints par les moyens généraux d'extinction des obligations (C. com., 193), c'est-à-dire par le paiement, la novation, la remise de la dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou rescision du titre, la clause résolutoire, la prescription. (C. civ., 1234.)

92.—Ils sont encore éteints par la vente en justice (C. com., 193), soit après saisie (V. *inf.*, § 6), soit sur licitation de biens de mineur, ou de biens dépendans d'une succession bénéficiaire (Pardessus, n. 950);—et par la vente volontaire, faite par convention ou sur licitation volontaire, lorsque après cette vente le navire a fait un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. (C. com., 193.)—V. *inf.*, n. 103.

93.—Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différens, et trente jours après le départ;—Ou lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port;—Ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part du créancier du vendeur (C. com., 194), signifiée tant au vendeur qu'à l'acquéreur. (Dageville, t. 2, p. 42; Delvincourt, t. 2, p. 194.) — V. *inf.*, n. 104 et 105.—Sur ce qu'il faut entendre par voyages de long cours, V. *Capitaine*, n. 5; V. aussi *Cabotage*.

94.—La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur; en conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage des créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (C. com., 195 et 196); et, à cet égard, le bâtiment est censé en voyage lorsque le capitaine a pris ses expéditions. (Arg. de l'art. 215, C. com.)

JURISPRUDENCE.

95.—Lorsqu'un navire étranger, parti d'un port étranger pour une destination déterminée et retour au port du départ, effectue son retour dans un port intermédiaire français où l'équipage est congédié et remplacé, et le navire affrété au gouvernement français pour un autre voyage avec expéditions françaises, il y a *rupture* et terminaison du premier voyage, et le nouveau voyage entrepris doit être considéré, non comme une continuation du premier, comme une échelle, mais comme un nouveau, comme le dernier voyage.—Par suite, le capitaine et le second, seuls conservés de l'ancien équipage pour le nouveau voyage, ne peuvent pas réclamer de privilége sur le prix du navire pour solde des salaires qu'ils prétendent leur être dus à raison du premier voyage, lors surtout qu'ils ont reçu ceux du second sans réserves ni protestations.

Blanchenoy.—21 nov. 1833.—Aix.—J. Mars.14.1.257.

96.—Les fournisseurs et employés à la construction d'un navire n'ont *privilége* sur le navire que quand l'entrepreneur le construit pour lui-même. —S'il le construit *à forfait*, pour le compte d'autrui, alors les fournisseurs et employés n'ont action contre le propriétaire que jusqu'à concurrence de ce que celui-ci peut devoir à l'entrepreneur. (Cod. civ., 1778; Cod. com, 191; Décl. 16 mai 1747.)

Lemire.—31 mai 1826.—Rouen —S-V.26.2.289.—D. P.26.2.227.

97.—*Jugé cependant* que le fournisseur de bois pour la construction d'un navire a privilége sur le navire, bien qu'il soit construit par l'entrepreneur *à forfait*, pour le compte d'autrui..., alors qu'à l'époque des fournitures rien n'indiquait que la construction était faite à forfait, et que le fournisseur a pu croire que l'entrepreneur construisait pour son propre compte. (Cod. civ., 1798; Cod. comm., 191.)

Mouric et Teisseire.—30 mai 1827.—Aix.—S-V.27.2. 190.—D.P.28.2.26.

Id —30 juin 1829.—C. Rej.—Aix.—S-V.29.1.257.—D. P.29.1.289.

98.—Lorsqu'un navire est construit *à forfait*, par un entrepreneur, pour un armateur qui paie, au fur et à mesure, le prix des matieres, de la main-d'œuvre et de l'entreprise, tellement que le navire est réputé *sa propriété*, et non celle de l'entrepreneur, les personnes qui ont fourni à cet entrepreneur, soit des *matériaux*, soit leur *main-d'œuvre*, n'ont pas sur le navire construit le *privilége* établi par l'art. 191, n. 8, Cod. comm., s'il est constant qu'elles savaient que l'entrepreneur construisait le navire *pour autrui*, et recevait le paiement de la façon et des fournitures au fur et à mesure de la construction.—L'art. 191, n. 8, suppose que les fournitures de la main-d'œuvre et des matières ont été faites au *propriétaire du navire*, ou à l'entrepreneur construisant pour lui-même.—Cette règle s'applique singulièrement au cas où il paraît, d'après les circonstances, que les ouvriers et fournisseurs ont entendu traiter *avec l'entrepreneur*, ab-

straction faite de toute garantie particulière sur le navire. (Décl. 16 mai 1747 ; Cod. com., 191 ; Cod. civ., 1795.)

Créanciers Thibout.—21 mars 1827.—Caen.—S-V.28. 2.90.—D.P.28.2.57.

99.—Les ouvriers qui ont reconstruit ou réparé des bâtimens, et qui ont rempli toutes les formalités exigées pour la conservation de leur privilége, ne peuvent pas être repoussés dans leur demande en collocation sur la plus-value résultant de leurs travaux, par l'exception de la chose jugée tirée d'un jugement d'ordre antérieur, dans lequel ils n'ont ni pu ni dû figurer. (Cod. civ., 1351.)

Héritiers Vastel.—22 juin 1837.—C. Rej.—Rouen.—S-V 37.1.776.

100.—Le propriétaire du navire qui a conservé la qualité d'armateur, a exclusivement le droit, dans le lieu de sa demeure, d'accorder privilége aux fournisseurs de victuailles en arrêtant les comptes visés par le capitaine.

L'affréteur ne doit pas être réputé *armateur*, du moins à l'égard des tiers, et n'a pas le droit d'engager le navire, même dans le lieu de la demeure des propriétaires, en ce qui concerne les victuailles, s'il a été chargé de les fournir.

Millou.—5 juill. 1825.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 6.1.163.

101.—Les fournitures faites, d'ordre du capitaine, en logement, nourriture, blanchissage et frais de maladie, soit au capitaine, soit aux membres de son équipage, pendant la relâche du navire, donnent lieu, en faveur des fournisseurs, non seulement à une action personnelle contre le capitaine, mais encore à un privilége sur le navire.—Il en serait autrement d'une somme d'argent prêtée au capitaine pour une autre cause que pour les besoins du navire.

Establier — 19 juin 1835. — Trib. de Marseille. — J. Mars.15.1.296.

102. — Celui qui, avec l'autorisation de la justice, paie des dettes que la loi déclare privilégiées sur le navire et sur le fret, doit être subrogé au privilége nonobstant toute saisie-arrêt et sans être tenu de justifier de la nécessité et de l'impossibilité où se trouve le capitaine de les acquitter.

Spécialement : le consignataire du navire qui, en l'état d'une saisie-arrêt faite entre ses mains sur le fret dont il sera débiteur, demande à la justice l'autorisation de faire au capitaine sur ce même fret les avances nécessaires pour les besoins de son navire et la nourriture de l'équipage pendant la quarantaine, doit obtenir cette autorisation avec privilége nonobstant la saisie-arrêt, et sans être soumis à répondre de l'utilité et de la nécessité de l'acquittement des dépenses, objet de ses avances.

Merentié.—3 août 1832.—Trib. de Marseille.—J Mars 13.1.245.

103. — Le vendeur d'un navire perd son privilége sur ce navire, à raison des sommes à lui dues, dès l'instant que le navire a fait, sans opposition de sa part, un voyage sous le nom et aux risques de l'acquéreur.

Dans ce cas, la perte du privilége est absolue : le vendeur n'est pas fondé à prétendre que son privilége n'est perdu qu'*à l'égard des autres créanciers privilégiés*, et qu'il doit primer les créanciers ordinaires.—La loi n'admet pas, en ce cas, de rang intermédiaire entre les créanciers privilégiés et ceux non privilégiés.

Fabry et Millon.—17 juillet 1828. — Aix — S-V 29.2. 62.—D P. 28.2.236

104. — Un navire qui se trouve en armement dans un port, n'est pas censé en voyage par cela seul que ce port n'est pas celui de sa matricule. En conséquence, la vente volontaire d'un navire faite dans un port où il est armé, mais différent de celui de sa matricule, peut être opposée aux créanciers privilégiés du vendeur, si d'ailleurs elle a été inscrite sur l'acte de francisation et si elle a été suivie d'un voyage en mer d'une navigation de 60 jours sous le nom et aux risques de l'acquéreur et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. Le voyage en mer est censé fait au nom de l'acquéreur du navire, nonobstant que le congé délivré pour ce voyage au port de l'armement n'énonce pas les noms des propriétaires, si d'ailleurs ces noms sont énoncés dans l'acte de francisation.

Tamisier —22 déc. 1824.—Aix —J. Mars 6.1.t.

105.—Afin de justifier *du voyage* en *mer* exigé par la loi après la vente volontaire d'un navire, pour qu'il soit purgé des dettes du vendeur, il suffit de constater son départ et son arrivée dans deux ports différens, *quelque courte que soit la durée du trajet*, s'il s'est écoulé trente jours depuis le départ.

Grousset.— 10 mars 1830. — Trib. de Marseille. — J. Mars. 11.1.248.

§ 6.—*De la saisie et vente des navires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

106.—Comme toutes autres choses, les navires et bâtimens de mer peuvent être saisis par tous créanciers porteurs de titres exécutoires, et vendus par autorité de justice. Mais la loi a environné cette saisie de conditions ou formalités en rapport avec l'importance de l'objet sur lequel elle s'exerce. (C. com., 197.)

107. — La loi, dans l'intérêt général de la navigation et du commerce, a défendu la saisie d'un navire au moment où il va faire voile : l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions et ses droits, ne peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, et faire manquer peut être l'entreprise la mieux calculée. Le bâtiment prêt à faire voile n'est donc pas saisissable. (C. com., 215.)—V. *inf.*, n. 154 et s.

108.—Une seule exception est admise à cette règle, dans le cas de dettes contractées pour le voyage. Il est permis de supposer en effet que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été en état de faire voile : on peut donc saisir pour des dettes de cette espèce, le bâtiment prêt à faire voile, à moins que les débiteurs ne fournissent caution (C. com., 215); et peu importe à cet égard que le navire soit français ou étranger. (Dageville, t. 2, p. 109.)—V. *inf.*, n. 158.

109.—Le cautionnement, dans ce cas, doit être tel, qu'il garantisse aux créanciers saisissans que le navire sera représenté à l'époque du retour, ou que la dette sera payée s'il ne revient pas. (Exposé des motifs; Pardessus, n. 610)

110.—Si une portion seulement du navire appartenant à plusieurs co-propriétaires était saisie, les co-propriétaires ou les intéressés au voyage pourraient néanmoins faire partir le bâtiment, à la charge par eux de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant, et de donner caution à cet effet. (Exposé des motifs.)

111.—Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage. (C. com., 215.)—V. *Capitaine*, § 3.

112.—Le navire en voyage peut être saisi pour les dettes qu'il aurait contractées au lieu de la relâche. Mais dans ce cas, le capitaine peut, en donnant caution, empêcher la saisie. (Pardessus, n. 610; Delvincourt, t. 2, p. 197; Boulay-Paty, t. 1, p. 245; Dageville, t. 2, p. 109.)

113.—Il ne peut être procédé à la saisie d'un navire, dans les cas où elle est autorisée, que 24 heures après commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. (C. com., 199.)

114.— Mais le commandement peut être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire.—V. *sup.*, § 5. (C. com., 199.)

115.—Lorsque la saisie n'a pas été faite à une époque rapprochée du commandement, il est bon de le réitérer : l'usage le répute *suranné* on périmé un an et jour après sa date. (Dageville, t. 2, p. 69; Boulay-Paty, t. 1, p. 181.)

116.—La saisie est faite par un huissier assisté de témoins (C. procéd., 585.)—L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie, les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit:—Le titre en vertu duquel il procède;—La somme dont il poursuit le paiement;—L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;—Les noms du propriétaire et du capitaine;—Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. (C. com., 200.)

117.—Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. (C. com. 200.)—Il établit un gardien. (*Ibid.*)

118. — La description des objets accessoires n'est peut être pas indispensable à la validité de la saisie; mais elle est du moins utile au saisissant, en ce qu'elle empêche tout divertissement de ces objets.

119.— Si l'huissier omettait non-seulement la description, mais encore l'énonciation de quelques-uns des accessoires du navire, ces accessoires seraient néanmoins compris dans la saisie (Emerigon, *Assurances*, chap. 6, sect. 7; Delvincourt, t. 2, p. 198; Boulay-Paty, t. 1, p. 189; Valin, sur l'art. 2, tit. 14, du liv. 1er, de l'Ord. de 1681), excepté la chaloupe et le canot; — Boulay-Paty (*Ibid.*), excepte les canons et l'armement.—V. au surplus *sup.*, § 1, n. 2.

120. — Si le propriétaire du navire saisi, demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours (lequel ne court que du lendemain du jour où la saisie a été faite, Dageville, t. 2, p. 76), copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies. (C. com., 201.)

121.—Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi (et non pas seulement à son domicile, Dageville, t. 2, p. 76), ou en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine. (C. com., 201.)

122.—Dans ce dernier cas, le délai de la comparution est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (5 lieues) de distance entre le domicile du propriétaire, et le lieu où siége le tribunal (C. com., 201.) (1).

123.—Si le propriétaire est étranger et hors de France, les citations et significations sont données au domicile du procureur du roi près le tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères. (C. com., 201; C. procéd., 69.)

124.—Ce tribunal est, non le tribunal de commerce, mais le tribunal civil, seul compétent pour connaître de la saisie des navires comme de toutes autres voies d'exécution. (Avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809.)

125. — Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de 10 tonneaux, il est fait trois criées et publications des objets en vente, consécutivement de huitaine en huitaine, a la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. (C. com., 202.)

126. — Suivant quelques auteurs, les criées peuvent avoir lieu avant l'expiration des délais de comparution de la partie saisie, mais toutefois après la notification du procès-verbal. Il semble cependant plus prudent d'attendre, pour procéder aux criées, l'échéance du délai de comparution. (Dageville, t. 2, p. 80; Pardessus, n. 612; Boulay-Paty, t. 1, p. 201.)

127.—Avis de la saisie est inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. (C. com., 202.)

128.—S'il n'y avait pas de papiers publics dans le département, il serait bien de faire insérer l'avis dans les papiers publics d'un des départemens voisins. Cependant, comme le Code de commerce ne prévoit pas ce cas, on ne pourrait pas prononcer la nullité de la saisie pour défaut d'insertion.

129.—Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, au grand mât du bâtiment saisi ;— A la porte principale du tribunal devant lequel on procède ;— Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré; — Ainsi qu'à la bourse de commerce. (C. com., 203.)

130.—Les criées, publications et affiches doivent désigner :— Les nom, profession et demeure du poursuivant;—Les titres en vertu desquels il agit;—Le montant de la somme qui lui est due; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;—Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;—Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;—Le tonnage du navire;—Le lieu où il est gisant ou flottant;—Le nom de l'avoué du poursuivant; — La première mise à prix;— Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. (C. com., 204.)

131.—Les nullités résultant du défaut d'observation de quelqu'une des formalités ci-dessus, doivent être proposées avant l'adjudication. (Pardessus, n. 613; Dageville, t. 2, p. 84.)

132. — Après la première criée, les enchères sont reçues le jour indiqué par l'affiche, et le juge commis d'office pour la vente continue de les recevoir après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. (C. com., 205.) L'adjudication est faite après la troisième criée. (C. com., 206.)

(1) C'est par un vice de rédaction que l'art. 201, Cod. comm., paraît appliquer cette augmentation de délai aux trois jours donnés au saisissant pour faire notifier le procès-verbal.

133.—Cependant, pour favoriser la vente, augmenter la concurrence, et donner aux acquéreurs le temps d'arriver, le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune; elles sont publiées et affichées. (C. com., 206.)

134. — L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction des feux, sans autre formalité. (C. com., 206.) Il est, pour cela, allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute, et l'adjudication est prononcée après l'extinction de trois bougies allumées successivement. (C. procéd., 707 et 708.)

135.—Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchères survenues pendant leur durée. (C. procéd., 708.)

136.—L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. (C. pr., 707.)

137. — On s'est demandé si l'enchérisseur est lié par son enchère, alors même qu'il déclarerait que, s'il y a remise (dans les termes de l'art. 206, *sup.*, n. 133), il retirerait cette enchère? Locré, sur l'art. 206, est pour la négative. — Nous pensons avec Pardessus, n. 612; Dageville, t. 2, p. 88, et Boulay-Paty, t. 1, p. 213, que l'adjudicataire ne pourrait rétracter son enchère, par le motif qu'il a dû s'attendre à une remise autorisée par la loi.

138.—Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de 10 tonneaux et au-dessous, l'adjudication est faite à l'audience après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. (C. com., art. 207.)—La vente a lieu huit jours après la signification de la saisie (*Ibid.*), sauf prolongation à raison des distances. V. *sup.*, n. 122.

139.—Le juge peut accorder une ou deux remises successives, lorsqu'il s'agit de la vente de bâtimens de 10 tonneaux et au-dessous; mais comme dans ce cas les publications se font pendant trois jours consécutifs, les remises ne pourraient être accordées que d'un jour au jour suivant. (Valin, sur l'art. 9, tit. 14, liv. 1er de l'ord. de 1681; Pardessus, n. 612.)

140.—Il est bien entendu que si la même saisie comprenait des navires de plus de 10 tonneaux, et des navires de 10 tonneaux ou au-dessous, on devrait procéder sur le tout par une seule poursuite à la vente de tous les objets saisis, en suivant les formes indiquées pour les navires de plus de 10 tonneaux. (Dageville, t. 2, p. 90; Pardessus, n. 613.)

141. — L'adjudication prononcée dans les formes susdites purge les priviléges; c'est-à-dire qu'elle affranchit le navire de toutes les dettes auxquelles il était affecté du chef des précédens propriétaires. (C. com., 197.)—V. *sup.*, § 5.

142.—Elle transporte à l'adjudicataire la propriété des objets saisis, sauf exception (V. *inf.*, n. 146); mais pour que cette propriété lui soit définitivement transportée, il doit remplir les conditions sous lesquelles il a été reçu adjudicataire.

143.—En conséquence, les adjudicataires des navires de tout tonnage, sont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de 24 heures, ou de le consigner à la caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juill 1816, art. 2, § 6), sous peine d'y être contraints par corps. (C.com., 209.)

144.—A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui sont également contraignables par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. (C. com., 209.)

145.—Si au lieu d'y avoir du déficit, il y avait de l'excédant, le fol enchérisseur ne pourrait en profiter. Cet excédant servirait d'abord à payer les nouveaux frais, et serait ensuite appliqué au profit des créanciers et du saisi (Valin, sur l'art. 10, tit. de la saisie, Ord. 1681; Pothier, sur l'art. 478 de la coutume d'Orléans; Boulay-Paty, t. 1, p. 226; C. proc., 744.)

146. — Les objets saisis peuvent ne pas appartenir, soit en totalité, soit pour partie, au saisi, et cette circonstance peut se présenter d'autant plus fréquemment que les navires ont souvent plusieurs co-propriétaires. Dans ces divers cas, le véritable propriétaire, ou le co-propriétaire est autorisé à faire valoir ses droits, et à demander la distraction de ce qui lui appartient.

147.—Cette demande doit être formée et notifiée au greffe du tribunal, avant l'adjudication (C. com., 210), sous peine de se convertir de plein droit, en une simple opposition, à la délivrance des sommes provenant de la vente. (*Ibid.*; C. procéd. 727.) — V. *inf.*, n. 150 et 153.

148. — Le demandeur en distraction, ou l'opposant, si la demande en distraction est tardive, a trois jours pour fournir ses moyens (C. com., 211), sans augmentation de délai, même alors qu'il demeure hors de l'arrondissement. (Dageville, t. 2, p. 100; Pardessus, n. 615.) — Le défendeur a trois jours pour contredire (C. com., 211), et la cause est ensuite portée à l'audience sur une simple citation. (*Ibid.*)

149.—Si la demande en distraction est rejetée, il peut être passé outre à l'adjudication, nonobstant l'appel, mais à la charge par le poursuivant de donner caution. (Pardessus, t. 3, n. 615; Dageville, t. 2, p. 100.)

150 — Lorsqu'il y a des créanciers autres que les saisissans, ils ont le droit de former opposition à la délivrance du prix, hors leur présence, et sans leur concours, dans les trois jours qui suivent celui de l'adjudication: passé ce temps, les oppositions ne sont plus admises (C. com., 212.)

151.—Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créances, dans les trois jours qui suivront la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le débiteur saisi; faute de quoi, il est procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris. (C. com., 213.) Mais ce délai n'est pas fatal, et tant que la distribution n'est pas faite, les créanciers doivent être reçus à produire. (Boulay-Paty, t. 2, p. 235.)—V. *inf.*, n. 159.

152.—La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre indiqué *sup.*, § 5; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. (C. com., 214.) Tout créancier colloqué, l'est tant pour son principal que pour les intérêts et les frais. (*Ibid.*)

153. — Les co-propriétaires qui ont négligé de former leur demande en distraction avant l'adjudication, mais qui l'ont formée dans les trois jours après l'adjudication, et qui sont ainsi devenus opposans sur le prix, doivent être colloqués pour le montant de la valeur de leur droit de co-propriétaire, même avant les créanciers privilé-

giés. (Valin, sur les art. 11 et 14 de l'Ord. de 1681; Boulay-Paty, t. 1, p. 238; Dageville, t. 2, p. 106.)

JURISPRUDENCE.

154.—L'art. 215, Cod. comm., qui déclare insaisissable le navire prêt à faire voile, n'est applicable qu'au navire qui se trouve dans le port d'armement. Par suite, le navire qui est en cours de voyage dans un lieu d'échelle ou de relâche, est saisissable.

Berardi.—12 mars 1830.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 11.1.89.

155.—On ne peut déclarer le navire insaisissable comme prêt à mettre à la voile, lorsque l'inhibition de remettre le billet de sortie a été notifiée au capitaine du port avant la délivrance des expéditions pour le voyage.

Rebecquy.—20 août 1819.—Aix.—J. Mars. 2.1.268.

156.—Le créancier auquel un navire a été affecté à titre de nantissement et qui figure comme en étant le propriétaire et l'armateur, ne peut, par des oppositions à la sortie et par des poursuites en vente de son gage, arrêter l'exécution de l'affrètement consenti par le capitaine antérieurement aux poursuites et hors du lieu du domicile de ce créancier armateur. En conséquence, les affréteurs qui ont déjà chargé des marchandises à bord du navire dont il s'agit, ont le droit d'exiger que les oppositions soient levées et que le voyage pour lequel le capitaine a engagé le navire soit effectué, nonobstant les droits, actions et privilèges que le nantissement confère au créancier.

Gilibert.—25 juill. 1832.—Trib. de Marseille.—J. Mars. 13.1.268.

157.—Les dispositions du Cod. comm., relatives à la prohibition de saisir les bâtimens prêts à faire voile, sont applicables aux bateaux de rivière.—*Résolu par la cour royale de Rennes.*

Froust.—25 oct. 1814.—Cass.—Rennes.—S-V. 15.1.107.

158.—L'affréteur ne peut être obligé, en cas de saisie du bâtiment affrété, de cautionner les dettes, cause de la saisie, s'il n'est pas constant que les dettes aient été contractées pour le voyage.

Noyer.—25 oct. 1814.—Cass.—Rennes.—S-V. 15.1. 107.—D.A. 11.658.

159.—Le délai de trois jours, à partir de la sommation qui leur en est faite, dans lequel les créanciers opposans sur le prix de vente d'un navire, doivent produire au greffe leurs titres de créance, emporte *déchéance*.—Toute production ultérieure, eût-elle lieu avant la clôture de la distribution provisoire par le juge-commissaire, est entièrement inefficace.

Fabry et Million.—17 juill. 1828.—Aix.—S-V. 29.2.62. —D.P. 28.2.236.

160.—Dans une instance en distribution du prix d'un navire où l'armateur ne se trouve pas en cause, il ne peut pas dépendre du capitaine de l'y appeler en introduisant une instance en condamnation contre lui pour solde de reliquat de compte à raison de la gestion du navire et en demandant la jonction de cette instance avec l'instance née de l'opposition à la distribution.

Blanchenay.—21 nov. 1833.—Aix.—J. Mars. 14.1.257.

161.—Dans l'instance en distribution du prix d'un navire, la partie intéressée à contester ou à faire réduire le privilége accordé par un jugement rendu par le tribunal de commerce auquel elle est étrangère, a le droit d'attaquer incidemment ce jugement par tierce-opposition devant le tribunal saisi de la distribution, afin de faire valoir personnellement contre le créancier porteur du jugement attaqué, les exceptions qui tendent à écarter le privilége prétendu par ce créancier.

Blanchenay.—21 nov. 1833.—Aix.—J. Mars. 14.1.257.

162.—L'adjudicataire d'un navire *étranger*, saisi et vendu en France aux enchères publiques, et dont le prix, déposé à la caisse des consignations, est devenu l'objet d'une procédure d'ordre et distribution, est fondé à réclamer, dans la distribution, une somme non mentionnée au cahier des charges et qu'il a été obligé de payer pour droit d'invalides, au consul de la nation de laquelle ce navire ressortait, afin d'en obtenir les expéditions nécessaires pour le faire naviguer, et cela, quoiqu'il n'ait formé sa réclamation qu'après la clôture provisoire de l'ordre.

Blanchenay.—21 nov. 1833.—Aix.—J. Mars 14.1.257.

NAVIGATION.—V. ARMATEUR.—ARMEMENT EN COURSE.—ASSURANCES MARITIMES.—AVARIES.—CABOTAGE.—CAPITAINE.—CHARTE-PARTIE.—CONTRAT A LA GROSSE.—DÉLAISSEMENT.—FRANCISATION.—FRET.—GENS DE L'ÉQUIPAGE.—NAVIRE.—PRISES MARITIMES.

LÉGISLATION.

Voy. sur la navigation maritime:—Décrets des 6 juill. 1790 (*Capitaines de navires*);—4 mars 1791 (*Navires étrangers*);—9 août 1791 (*Police de la navigation et des ports de commerce*);—29 déc. 1791 (*Congés*);—22 mai 1792 (*Droits de navigation*);—22 janv. 1793 (*Congés*);—31 janv. 1793 (*Armemens en course*),—11 av. 1793 (*Navires neutres*);—9 mai 1793 (*Smogleurs*);—27 juill. 1793 (*Neutres*),—16 août 1793 (*id.*);—21 sept. 1793 (*Acte de navigation*);—27 vend. an 2 (*id.*);—12 niv. an 2 (*Tonnage*);—7 vend. an 5 (*Francisation*),—2 frim. an 5 (*Neutres*);—3 frim. an 5 (*id.*);—9 frim. an 5 (*id.*);—12 vent. an 5 (*id.*);—27 therm. an 5 (*id.*);—29 frim. an 8 (*id.*);—Arrêté 27 prair. an 10 (*Poudre de guerre fournie aux bâtimens du commerce*);—27 prair. an 10 (*Passagers pour le compte du gouvernement*)—Avis du cons. d'ét., 18 août 1811 (*Neutres*);—Ord. 24 fév. 1815 (*Droits de navigation*);—Règlement du 3 déc. 1817 (*Pavillons des navires de commerce*);—Ord. 4 août 1819 (*Médicamens à embarquer sur les navires du commerce*);—8 août 1821 (*Jaugeage des bâtimens à vapeur*);—1er nov. 1826 (*Procès-verbaux de visite*);—Circul. du 22 nov. 1827 (*Armement et équipage des navires de long cours*);—Ord. 16 nov. 1832 (*Droits de navigation*);—29 oct. 1833 (*Attributions des consuls sur la marine marchande*);—2 juin 1834 (*Droits de navigation*);—11 nov. 1835 (*Id., pour l'Afrique*);—L. 2 juill. 1836 (*Tonnage*);—5 juill. 1836 (*Jaugeage, droits de navigation, changement de nom*);—Ord. 18 nov. 1837 (*Jaugeage et tonnage, nouveau mode de le calculer*);—2 sept. 1838 (*Jaugeage des bâtimens à vapeur*).

Sur la navigation intérieure ou fluviale, *Voy.* Loi 30 floréal an 10 (*Établissement d'un droit de navigation intérieure*);—Arrêté du 8 prair. an 11 (*Réglemens sur la navigation intérieure*);—19 mess. an 11 (*Navigation de la Seine*);—27 vend. an 12 (*Navigation de la Charente, de la Sèvre et de la Sèvre*);—Avis cons. d'ét. du 28 vent. an 12 (*Rivières non navigables*);—Déc. 4e jour complém. an 13 (*Emploi des droits de navigation*);—8 vend. an 14 (*Navig. de l'Orne et de la Somme*);—10 brum. an 14 (*Navig. de la Meuse*);—Déc. 4 mars 1808 (*Navig. de la Gironde*);—29 mai 1808 (*Navig. de la Sèvre*);—5 mars 1813 (*Navig. de la Charente*);—L. 14 août 1822 (*Canaux divers*);—L. 24 mars 1825 (*Suspension temporaire de la perception des droits de navigation*);—8 juin 1825 (*Navig. de la Seine et de l'Aube*);—Ord. 13 juill. 1825 (*Navig. de l'Oise*),—18 janv. 1826 (*Canal de Monsieur*);—19 av. 1826 (*id.*);—7 juin 1826 (*Navig. du Rhône*);—2 août 1826 (*Navig. de l'Oise*);—21 fév. 1827 (*Navig. du Drot*),—1er avr. 1827 (*Navig. de la Loire*);—25 avr. 1827 (*Navig. de la Saône*);—7 mai 1828 (*Navig. de l'Isle*);—12 oct. 1828 (*Navig. de la Dronne*);—4 fév. 1829 (*Navig. de la Sèvre*);—9 sept. 1829 (*Navig. de la Garonne*),—16 déc. 1829 (*Navig. de l'Isle*);—31 déc. 1830 (*Navig. de la Durance*);—15 fév. et 27 mars 1831 (*Navig. de la Dronne*);—2 av. 1831 (*Navig. de la Charente*);—4 av. 1831 (*Droits de navig. de l'Allier*);—L. 21 av. 1832 (*Navig. du Rhin, procédure, peines, responsabilité, compétence*);—Ord. 22 av. 1832 (*Navig. du Drot*);—16 mars 1833 (*Navig. du Tarn*);—L. 23 mai 1824 (*Navig. de la Seine*);—Ord. 26 juill. 1834 (*id.*);—L. 30 juin 1835 (*Navig. de l'Adour, de la Bayse, de l'Escaut, de la Garonne, de l'Ill, de la Loire, du Lot, de la Moselle, du Rhône, de la Saône*);—Ord. 3 déc. 1835 (*Navig. du Rhin*);—9 juill. et 2 août 1836 (*Navig. de la Scarpe*);—L. 19 juill. 1837 (*Crédits pour la navig. de plusieurs rivières*).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La navigation est intimement liée au commerce ; elle en est l'agent le plus puissant et le plus ordinaire ; elle est souvent le seul moyen de communication et d'échange entre les contrées de la terre dont les produits divers sont l'objet habituel des transactions commerciales.

2.—L'attention du législateur a donc dû se porter de bonne heure sur les nécessités de la navigation, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans l'intérêt de la sûreté publique et des droits internationaux.

3.—Il y a deux sortes de navigation : la navigation *maritime*, et la navigation *intérieure* ou *fluviale* : elles ont chacune leurs règles particulières.

4.—La navigation maritime, comme la plus importante, en ce qu'elle présente plus de difficultés, de complication, et que ses résultats sont plus étendus, a nécessairement été réglementée la première.—On attribue aux Rhodiens le plus ancien Code sur la navigation. Ce Code a été adopté, à peu de chose près, par la législation romaine. Mais lorsque le commerce maritime se fut étendu par les découvertes des navigateurs et les besoins toujours croissans de la civilisation, l'importance des lois sur la navigation s'accrut dans la même proportion et on sentit le besoin de lois nouvelles.

5.—Alors s'établirent quelques coutumes locales qui, peu à peu, furent généralement observées; telles sont celles qui se trouvent consignées dans le *Consulat de la mer*, dans les *Tables Amalfitaines*, dans les *Jugemens d'Oleron*, les *Lois de Wisbuy*, de la *Hanse Teutonique*, enfin dans le *Guidon de la mer* (1).

6.—On sentit ensuite la nécessité de lois plus générales, et une ordonnance de l'année 1400, révisée depuis par François 1er, fut le premier Code maritime de la France.

7.—Louis XIV donna ensuite l'ordonnance de la marine de 1681, qui a été remplacée par le Code de commerce promulgué en 1807, et dont le liv. III est aujourd'hui la loi générale du commerce maritime en France et dans quelques autres pays, tels que la Belgique, le royaume de Naples, etc.

8.—Toutefois, si le Code de commerce règle d'une manière à peu près complète les principaux contrats maritimes, il s'en faut cependant de beaucoup qu'il présente un ensemble également complet sur tout ce qui intéresse la navigation et par conséquent le commerce qui se sert de cette voie de communication. — C'est ainsi qu'il garde le silence sur la *Course* et les *Prises maritimes* qui sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales. (V. *Armement en course* et *Prises maritimes*). C'est ainsi encore, que la police de la navigation et le personnel de ceux qui s'y livrent, sont soumis à une foule de réglemens particuliers dont le Code de commerce ne parle pas. V. sur ce point les mots *Cabotage*, *Capitaine*, *Francisation*, *Gens de l'équipage* et *Navire*.

9.—La navigation maritime est soumise au paiement de certaines taxes à l'entrée des navires dans les ports : tels sont les droits de transport, congé ou passeport, tonnage, expéditions, acquit, permis, certificat, etc.; droits dont les règles sortiraient des bornes de cet ouvrage. On peut voir au surplus en tête de cet article, l'indication des actes législatifs qui ont réglé cette partie du droit maritime, qui n'a guère d'intérêt que sous le rapport fiscal.

10.—Quant à la navigation intérieure, c'est-à-dire celle qui a lieu sur les fleuves et rivières navigables et sur les canaux, elle est soumise aux règles du droit commun en ce qui touche le transport des marchandises ou autres objets qu'elle a pour objet d'effectuer : les entrepreneurs de ce mode de transport sont des voituriers par eau, soumis, dans leurs rapports avec les expéditeurs et les destinataires, aux règles communes à tous autres voituriers. V. *Entrepreneur de transports*, *Voitures publiques* et *Voituriers*.

11.—Cette navigation est pareillement soumise à des taxes particulières, connues sous le nom de droits de navigation intérieure, et destinées à l'entretien des balisages, pertuis, barrages, écluses et autres ouvrages d'art, nécessaires à la sûreté et à la facilité de la navigation. (V. *Naufrage*, n. 20) — V. au surplus pour les droits divers auxquels est soumise la navigation intérieure, la 2e partie du résumé de législation placé en tête de cet article.

(1) On peut voir ces différentes pièces dans la *Collection des lois maritimes* que publie actuellement M. Pardessus.

NÉGOCIANT.—V. COMMERÇANT, § 2.

NEUTRES-NEUTRALITÉ. — V. PRISES MARITIMES.

Voy. dans le résumé de législation placé en tête du mot *Navigation*, l'énumération des principaux actes du gouvernement relatifs à la neutralité des bâtimens de mer.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les peuples neutres sont ceux qui ne prennent aucune part dans une guerre, demeurant amis communs des deux partis et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre. (Vattel, t 3, p. 99.) — Azuni (*Droit maritime*) définit la neutralité, la continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre aucune part à leurs contestations. Ces définitions, toutes simples qu'elles paraissent, ne laissent pas cependant que de présenter des difficultés; V. le *Dictionn. univ. de Commerce* (1805), vº *Neutralité*.

2.—La neutralité est permanente ou accidentelle, particulière ou générale. Elle est permanente ou particulière, lorsqu'il a été convenu dans les traités faits entre deux ou plusieurs puissances qu'une nation serait toujours considérée comme neutre (1); accidentelle ou générale, lorsque, dans une guerre entre deux peuples, un autre peuple garde une neutralité volontaire.

3.—Envisagée sous le rapport commercial, la neutralité présente quelques questions dont la solution est importante.

4.—Une nation neutre peut faire le commerce avec deux peuples belligérans, pourvu toutefois qu'elle prenne ses mesures pour ne pas porter en abondance tout à l'un et rien à l'autre, ce qui ferait cesser la neutralité. (Vattel, t. 3, p. 108.)

5.—Mais cette règle générale reçoit exception en ce qui touche les marchandises dites *contrebande de guerre* (*Ibid.*, p. 109), c'est-à-dire les marchandises ou les objets qui servent à l'usage de la guerre, comme habillemens, équipemens, armemens, ou munitions (*Ib.*, p. 111.) — V. sur ce point *Prises maritimes*, et *inf.*, n. 10 et suiv.

6.—Ces marchandises peuvent être confisquées

(1) Telle est aujourd'hui la Belgique.

par la nation belligérante contre laquelle elles étaient destinées à être employées. (*Ib.* p. 112.)

7. La liberté du commerce des choses qui ne sont pas contrebande de guerre, souffre exception au cas où ce commerce est fait avec une ville assiégée : l'assiégeant a le droit d'en interdire l'entrée aux neutres. (*Ibid.*, p. 117.) Il en est de même au cas de blocus : les bâtimens neutres ne sont admis à communiquer avec les côtes comprises dans les lignes du blocus, qu'autant que la puissance qui l'a établi les y autorise.

8. —Voyez au surplus, sur le droit public des neutres, et sur les traités intervenus entre les différentes puissances, le *Dictionnaire universel de Commerce*, cité plus haut, et ci-après le mot *Prises maritimes*, où se trouvent traitées les questions auxquelles peut donner lieu la neutralité en matière de prises maritimes.

9.—Aux termes d'un avis du conseil d'état, des 28 oct.—20 nov. 1806, un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat.—Ainsi, le vaisseau neutre, admis dans un port de l'Etat, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu.—Les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, et pour les conventions qu'ils pourraient faire avec elles.—Mais il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage.

JURISPRUDENCE.

10. — Les bois de construction, portés par des bâtimens neutres dans des ports ennemis, ne sont pas des objets de contrebande. — Il n'y a donc pas lieu de prononcer la confiscation du navire dont ces bois composent la cargaison.

L'Étoile de Bonaparte.—9 sept. 1807.—Décision du conseil des prises.—S-V. 7.2.1124.

11. — Le principe du droit des gens d'après lequel un navire étranger (allié ou neutre) est considéré comme la continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient et jouit en conséquence, comme le territoire même, du privilége d'*inviolabilité*, cesse de protéger le navire qui, au mépris de l'alliance ou de la neutralité, vient commettre des actes d'hostilité sur le territoire français...; — par exemple, lorsque ce navire, nolisé pour servir d'instrument à un complot contre la sûreté de l'Etat, est venu débarquer sur la plage française une partie des auteurs de ce complot et en porte encore une autre partie à son bord.

Le navire le *Carlo Alberto.*—7 sept. 1832.—Cass. — Aix.—S-V. 32.1.577.—D. P. 32.1.417.

Id.—Le navire le *Carlo Alberto.*—15 oct. 1832.—Lyon. S-V. 33.2.237.—D. P. 33.2.145.

12.—L'exception de *relâche forcée* ne peut être invoquée par un navire, allié ou neutre, obligé par fortune de mer d'aborder dans un port de France, dans le temps même où il venait y commettre des actes d'hostilité.

Mêmes arrêts que ci-dessus.

O

OCTROI.—V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

OR ET ARGENT. — V. GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ORDRE.—C'est dans un effet négociable, tel qu'une lettre de change, un billet, un connaissement, l'expression de la convention qui rend cet effet transmissible par voie d'*endossement*, V. ce mot.—V. aussi *Billet à ordre*, *Charte-partie*, *Connaissement*, *Lettre de change*.

OUVRIER.—V. APPRENTI.—PRUD'HOMMES.

LÉGISLATION.

Voy. Loi du 22 germ. an 11 (*Police des manufactures et ateliers*); — Arr. 9 frim. an 12 (*Livrets*). — Voy. aussi les autres lois indiquées au mot *Apprenti*.

Indication alphabétique.

Acte de comm., V. n. 24 et s., 58 et s.
Action, 15 et s., 46.
Affirmation, 14, 10, 38.
Apprenti, 29, 02.
Arrêté de compte, 17, 42 et s.
Coalition, 30 *ter*.
Compétence, 25 et s., 58 et s., 70 et s.
Congé, 29, 30 *bis*, 67 et s.
Constructeur, 36, 37.
Décès, 10.
Dédit, 61, V. Marché.
Dettes, 30.
Domm.-int., 29, 31 et s., 67 et s.
Entrepreneur, 13, 14, 22, 38, 55 et s.
Faillite, 20, 35 et s., 40.
Forfait (marché à), 9, 34.
Forge, 72.
Gages, 3, 14, 26.
Gens de service, 2, 19, 26, 44 et s.
Juge de paix, 26, 63 et s.
Liberté, 5, 31.
Livres de com., 66.
Livret, 20 et s., 67 et s.
Louage, 4 et s., 31 et s.
Loyers, 47.
Marché, 8 et s.
Navire, V. Constructeur.
Novation, 54.
Offres réelles, 42.
Ordre public, 5.
Paiement, 14, 38.
Perte, 11 et s.
Prescript., 16 et s., 41 et s.
Prêteur, 28, 39.
Preuve, 14, 66.
Privil., 19 et s., 46, 44 et s.
Résolut., 6 et s., 31 et s.
Salaires, 3, 14, 26, 63 et s.
Serment, V. Affirmation.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le mot *ouvrier*, pris dans son acception la plus générale, désigne celui qui s'engage, moyennant un certain prix, à faire un travail manuel pour le compte d'autrui.

2.—Les ouvriers peuvent être divisés en deux classes : ceux qui travaillent à l'année, au mois ou à la journée, et qu'on peut désigner aussi sous le nom de *gens de travail* ou *de service*; et ceux qui travaillent à la *tâche* ou à leurs *pièces*. Les premiers reçoivent du maître ou fabricant qui les emploie *tant* par an, par mois, ou par jour; les seconds *tant* par pièce, ou suivant le plus ou moins de travail qu'ils confectionnent.

3.—Dans le premier cas, les ouvriers reçoivent des *gages*, dans le second, ils reçoivent des *salaires*.

4.—Le contrat qui lie le maître et l'ouvrier prend le nom de *louage d'ouvrages* ou *de services*.

5.—L'ouvrier ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (Cod. civ., 1780). Ainsi, il ne pourrait s'engager à rester toute sa vie au service du maître, ou à travailler pour lui toute sa vie : un pareil contrat serait radicalement nul, comme contraire à l'ordre public, en ce qu'il constituerait l'aliénation de la liberté, et une sorte d'esclavage.—V. *inf.*, n. 31 et 32.

La loi veut que l'engagement d'un ouvrier ne puisse excéder un an, à moins qu'il ne soit con-

tre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès. (L. 22 germ. an 11, art. 15.)

6.—Lorsque l'ouvrier s'est engagé pour un temps déterminé, l'engagement prend fin à l'expiration de chaque période, et peut se renouveler tacitement au commencement de chaque période nouvelle. Cependant, il est d'usage bien entendu que le maître et l'ouvrier qui ne veulent pas renouveler leurs engagemens à la fin d'une certaine période, s'en préviennent réciproquement d'avance.

7.—Si, au contraire, la durée de l'engagement est indéterminée, le maître et l'ouvrier peuvent mettre fin au contrat quand bon leur semble, en ayant soin toutefois de se prévenir assez à temps pour que le maître puisse trouver un autre ouvrier, et l'ouvrier un autre maître.—V. sur ce point le mot *Commis*, n. 17 et suiv.; V. aussi *inf.*, n. 33.

8.—Si l'ouvrier s'est engagé à la pièce ou à la tâche, en d'autres termes s'il a fait un marché, il ne peut rompre son engagement avant d'avoir fait ou confectionné l'objet du contrat. Le maître est pareillement lié sous ce rapport.

9.—Néanmoins, lorsque le marché est à forfait, le maître peut le résilier par sa seule volonté, en dédommageant l'ouvrier de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. (C. civ., 1794.) — V. *inf.*, n. 34.

10.—Le louage d'ouvrages se dissout encore par la mort de l'ouvrier; mais dans ce cas, le maître ou propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession de l'ouvrier, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou matériaux peuvent lui être utiles. (C. civ., 1796.)

11.—Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail et son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.—Si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. —Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. (Cod. civ., 1787, 1788, 1789.)

12.—Dans le même cas, si la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. (C. civ., 1790.)

13.—Les règles ci-dessus, relatives à la manière dont se résout le contrat de louage d'ouvrages à la tâche ou à forfait, et sur la responsabilité de l'ouvrier, sont applicables aussi bien aux entrepreneurs qui se chargent de faire faire, qu'aux ouvriers qui font par eux-mêmes. (C. civ., 1787 et suiv.)

14.—Le maître qui emploie l'ouvrier est cru, sur son affirmation pour la quotité des gages; pour le paiement des salaires de l'année, et pour les a-comptes des années courantes (C. civ., 1781). Mais cette règle n'est applicable qu'aux ouvriers proprement dits, spécialement attachés à une fabrique ou manufacture, soit qu'ils travaillent à la pièce ou à la journée; mais non aux ouvriers qui, d'après les circonstances et leur manière de travailler peuvent être considérés comme de véritables entrepreneurs d'ouvrages. Quant à ces derniers, l'affirmation du maître ne fait pas foi, et la quotité des salaires, les a-comptes payés, peuvent être établis par tous moyens de preuves autorisés en matière commerciale. V. *Preuve*; V. aussi *inf.*, n. 38 et 39.

15.—Les ouvriers employés par un entrepreneur d'ouvrages n'ont d'action contre celui pour qui les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée. (C. civ., 1798.)—V. *inf.*, n. 40.

16.—L'action des ouvriers pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois, s'ils sont payables au mois (C. civ., 2271), et par un an, s'ils sont payables par année. (C. civ., 2272.)—V. *inf.*, n. 41 et s.

17.—Cette prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. (C. civ., 2274.) —V. *inf.*, n. 43.

18.—Observons toutefois, que cette prescription n'établit, au profit du débiteur, qu'une présomption de libération, de telle sorte que ceux auxquels la prescription est opposée peuvent déférer le serment à ceux qui l'opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment peut aussi être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. (C. civ., 2275.)

19.—Les ouvriers, lorsqu'ils peuvent, à raison de leur position fixe et permanente chez un fabricant, être considérés comme des gens de service, ont, pour les salaires de l'année échue et pour ce qui reste dû de l'année courante, privilége sur la généralité des meubles de celui qui les emploie. (C. civ., 2101, n. 4.)

20.—En cas de faillite, le salaire acquis à tous autres ouvriers directement employés par le failli, pendant le mois qui a précédé la faillite, jouit du même privilége. (C. com., 549, nouv.)

21—Les ouvriers ont privilége pour leur salaire sur la chose qu'ils ont faite ou réparée, ces salaires représentant des frais faits pour la conservation ou l'augmentation de la chose. (C. civ., 2102, n. 3.)—V. *inf.*, n. 48 et suiv.

22.—S'il s'agit d'entrepreneurs d'ouvrages ou d'ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens ou autres objets réputés immeubles, ils ont pareillement privilége sur ces choses, pourvu néanmoins que, par un expert, nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits. (C. civ, 2103, n. 4.) —V. *inf.*, n. 55 et s.

23.—Ceux qui ont prêté des deniers pour rembourser ou payer les ouvriers, jouissent du même privilége pourvu que cet emploi soit authenti-

quement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers. (C. civ., 2103, n. 5.)

24.—L'ouvrier qui se borne à fournir son travail à un fabricant, qu'il soit employé à la journée ou à la tâche, ne fait pas nécessairement un *acte de commerce* (V. ce mot, n. 122 et 123); mais il en est autrement s'il fournit la matière des choses qu'il confectionne.

25. — Il peut toutefois être cité par le commerçant qui l'emploie, devant le tribunal de commerce, mais pour le fait seulement du trafic de ce commerçant. (C. com., 634.)—Quant à l'ouvrier, il peut, à raison de l'exécution des conventions intervenues entre lui et le commerçant, citer ce dernier, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. V. *Acte de Commerce*, n. 136 et 137, et *inf.*, n. 58 et s.

26.—Lorsque les ouvriers doivent être considérés comme gens de travail, c'est-à-dire lorsqu'ils sont attachés à une maison d'une manière continue et permanente, au jour, au mois ou à l'année, ils doivent porter l'action en paiement de leurs salaires devant le juge de paix. (L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10, § 3; L. 25 mai 1838, art. 5, n. 3.)—V. *inf.*, n. 63.—Dans le cas contraire, il faut appliquer la règle tracée au numéro précédent.

27.—Les ouvriers sont, en certains cas, soumis à la juridiction administrative et à celle des conseils de prud'hommes. V. sur ce point, le mot *Apprenti*, n. 14 et suiv., et l'art. *Prud'hommes*.

28.—Les ouvriers sont tenus de se pourvoir d'un livret, qui leur est délivré par l'administration municipale ou de police, suivant les localités. (Arr., 9 frim. an 12, art. 1 et suiv.)

29.—Ce livret, sur lequel l'ouvrier doit faire inscrire le jour de son entrée chez son maître, et dont celui-ci peut exiger le dépôt, doit être remis à l'ouvrier à l'époque de sa sortie, revêtu d'un congé portant acquit des engagemens de l'ouvrier. (*Ibid.*, art. 4 et 5.) — Le fabricant ou manufacturier qui, en l'absence de cet acquit ou congé, reçoit un ouvrier ou apprenti, et l'emploie dans ses ateliers, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le maître qu'il a quitté. (L. 22 germ. an 11, art. 11 et 12.)—V. *inf.*, n. 30 *bis*, 68 et s. En cas de refus du maître de remettre le livret ou de délivrer le congé, c'est à la police administrative qu'il appartient de décider la contestation. (L. 22 germ. an 11, art. 19 et suiv.) — V. sur ce point, le mot *Apprenti, ubi suprà*.

30.—Lorsqu'un ouvrier en cessant, par un motif quelconque, de travailler chez le maître qui l'employait, reste son débiteur pour avances ou autrement, celui-ci peut faire mention de la dette sur le livret de l'ouvrier, et le maître qui l'emploie ensuite doit faire sur le produit de son travail, et jusqu'à son entière libération, une retenue qui ne peut excéder deux dixièmes du salaire journalier. Lorsque cette dette est acquittée, il en fait mention sur le livret, et prévient le maître auquel elle est due qu'il en tient le montant à sa disposition. (Arr., 9 frim. an 12, art. 7 et suiv.)

30 *bis*.—Une question qui a été soulevée dans ces derniers temps, est celle de savoir si les dispositions du règlement du 27 déc. 1729, et des lettres patentes du 2 janv. 1749, qui prononcent des peines d'amende contre les ouvriers des forges et des manufactures qui quittent leur maître sans congé, et contre les maîtres qui les emploient, sont encore en vigueur? Nous pensons, bien que le contraire ait été jugé (V. *inf.*, n. 72.), que la loi du 22 germ. an 11 et l'arrêté du 9 frim. an 12, ayant formellement pourvu à ce cas (V. *sup.*, n. 29), ont par cela même abrogé les réglemens anciens. (V. *Gaz. des Tribunaux*, du 22 oct. 1838.)

30 *ter*.—Sur les coalitions d'ouvriers, pour le prix de leurs salaires, V. l'art. *Coalition*.

JURISPRUDENCE.

31.—Le maître peut, aussi bien que le domestique (ou ouvrier), demander la nullité d'un louage de services, contracté pour tout le temps de la vie. L'obligation, dans ce cas, se résout en dommages-intérêts. (C. civ., 1780.)

De Laabepine.—20 juin 1826.—Paris.—S-V. 27.2.53.—D. P. 27.2.9.

32. — *Jugé dans le même sens* sur la première question; mais en *sens contraire* sur la seconde: c'est-à-dire que le maître peut, aussi bien que le domestique, demander la nullité du contrat; mais que l'inexécution ne comporte aucuns dommages-intérêts.

Héritiers Gorce.—23 janv. 1827.—S-V. 27.2.92.—V. *sup.*, n. 5.

33.—Un jardinier, loué à *tant par année*, est un domestique à gages, que le maître peut renvoyer dès qu'il a contre lui de justes sujets de plainte, sans être tenu de lui payer aucune indemnité ou dommages-intérêts.

Troalé.—18 avril 1821.—C. Rej.—Trib. de Sedan.—S-V. 38.1.155.

34.—Un marché à forfait peut être résilié par la seule volonté du maître, dans quelqu'état que se trouve l'ouvrage: il suffit qu'il ne soit pas entièrement achevé.

Maroni.—26 mars 1838.—Bastia.—S-V. 38.2.342.—D. P. 38.2.62.—V. *sup.*, n. 9.

35.—Le louage d'ouvrages n'est pas résolu par la faillite de l'entrepreneur (ou ouvrier), comme il l'est par son décès. (V. *sup.*, n. 10.)

Thiboal.—20 fév. 1827.—Caen.—S-V. 28.2.80.—D.P. 28.2.6.

36.—Dans ce cas, la masse est tenue de remplir les engagemens contractés par le failli. — Ainsi, lorsqu'un constructeur de navire s'est engagé à construire un bâtiment, en fournissant la matière et moyennant un prix déterminé, s'il arrive qu'il tombe en faillite, la masse des créanciers doit faire achever l'ouvrage par le failli ou par un autre entrepreneur; sinon et à défaut, elle doit autoriser celui qui a commandé le navire à le faire terminer lui-même aux frais de la masse.

Vauquelin.—24 janv. 1826.—Rouen.—S-V. 26.2.267.—D. P. 26.2.133.

37.—L'ouvrage (tel que la construction d'un navire) qu'un entrepreneur s'est chargé de faire, en fournissant la matière, et sous la condition que le prix en sera payé au fur et à mesure de sa confection, est, au cas de faillite de l'entrepreneur avant la fin de l'ouvrage, la *propriété exclusive* de celui qui l'a commandé. Celui-ci a, en outre, le droit de réclamer contre la masse l'achèvement de l'ouvrage, ou des dommages-intérêts, à défaut d'achèvement de cet ouvrage, pour le paiement desquels il vient à la masse comme *créancier ordinaire*. (C. civ., 1788, 1791.)

Même arrêt que *suprà*, n. 36.

38. — Un ouvrier salarié *à la pièce* peut, selon les circonstances, être considéré comme un entrepreneur d'ouvrages à forfait, et non comme un domestique ou ouvrier proprement dit, à l'égard duquel le maître en est cru sur son affirmation, quant à la quotité et au paiement des gages.

Ville.—12 mars 1834.—C. Rej.—Rodez.—S-V.35.1.63.—D. P. 34.1.344.

39.—Lorsqu'un fabricant reçoit dans ses ateliers un ouvrier à tant la journée, et lui fait des avances pour une somme inférieure au travail d'une année, il justifie suffisamment le montant de ces avances par son affirmation sur serment, s'il y a discordance à cet égard entre lui et l'ouvrier. — Vainement on voudrait faire considérer de telles avances comme un *prêt* dont la preuve ne pourrait avoir lieu que par les moyens ordinaires.

Pothier.—21 mars 1827.—Cass.—Aubusson.—S-V.27.1.353.—D. P. 27.1.181.

40. — Les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, ont, pour le paiement de ce qui leur est dû, un droit *direct* contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits : de telle sorte que, même en cas de faillite de l'entrepreneur, ils doivent être payés par préférence à tous autres créanciers du failli, sur les sommes que reste devoir le propriétaire.

Fernaux.—30 mars 1833.—Douai.—S-V 33.2.536.—D. P. 34.2.72.

Id.—Hache et Porches.—13 av. 1833.—Douai.—S-V. 33.2.536.—V. *inf.*, n. 44 et suiv.

41.—Un chef d'atelier, employé à tant par jour, est réputé ouvrier, dans le sens de l'art. 2271, C. civ. (qui soumet les salaires d'ouvriers à la prescription de six mois).

Godde.—7 janv. 1824.—Cass.—Beauvais.—S-V.24.1.90.—D. A. 11.308.

42. — Les créances pour ouvrages et fournitures des ouvriers ne sont pas soumises à la prescription de six mois, lorsqu'il y a eu offres réelles de la part du débiteur.—En ce cas, l'action dure trente ans.

Fournier.—20 juill. 1808.—Paris.—S-V. 8.2.363.—D. P. 9.2.76.

43. — L'action d'un ouvrier contre son maître, pour le paiement de ses salaires, n'est pas prescrite par six mois, lorsqu'un reglement de compte demandé en temps utile, était à faire entre les parties.

Ville.—12 mars 1834.—C. Rej.—Rodez.—S-V. 35.1.63.—D. P 34.1.344.

44. — Les gens de service auxquels l'art. 2101, Cod. civ., accorde privilége pour le paiement de leurs salaires, ne doivent pas s'entendre seulement de ceux qui sont attachés au service intérieur ou personnel du maître qui les emploie; cette expression comprend tous ceux qui font pour lui, d'une manière continue, un service quelconque, tels, par exemple, que les ouvriers d'une fabrique. Et le privilége est dû, que la location ait eu lieu à l'année ou pour un temps moindre.

Meunier.—25 av. 1836.—Lyon.—S-V. 36.2.561.—D. P 37.2 76.

44 *bis*. — Le privilége des gens de service, ne s'applique qu'à ceux qui louent leurs services à temps et pour un prix déterminé; il ne s'applique pas aux gens de travail, même à ceux employés habituellement, mais sans gage fixe, dans une maison, alors même que leurs salaires ne leur seraient payés que tous les ans.

Riquaur.—10 fév. 1829.—Cass.—Rouen.—S-V.29.1.101.—D.P.29.1.45.

45. — Les ouvriers d'une fabrique, salariés au mois, à la pièce, ou à la journée, ne sont pas des gens de service dans le sens de l'art. 2101, C. civ.

Maison.—1er août 1834.—Paris.—S-V. 34.2.619.—D. P 35.2.5.

46.—Il en est de même d'un conducteur de travaux de maçonnerie et de charpente.

Parot.—29 mars 1837.—Paris.—S-V. 37.2.225.—D.P. 37.2.100.

47.—Le privilége du propriétaire pour ses loyers prime le privilége des gens de service pour leur salaire.

Moisson-Devaux.—23 fév. 1832.—Paris.—S-V. 32.2.299.

48.—Le fabricant ou l'artisan qui, par son talent et sa main-d'œuvre, a accru le prix des matières premières, qui en cet état les a remises au propriétaire sans être payé; qui néanmoins a reçu à l'instant d'autres matières à améliorer, n'est pas un créancier ordinaire, relativement au prix de son travail sur les matières qu'il a remises : il est privilégié comme ayant conservé ou amélioré.

Dolfus.—7 mars 1813.—Colmar.—S-V.12.2.300.—D.A. 9.46.—V. *sup.* n. 21.

49.—L'ouvrier à qui ont été confiées, tout à la fois, plusieurs parties de matières premières pour les façonner, a privilége sur chacune des parties façonnées, pour le paiement de la totalité de son salaire pour la façon.—Si donc il arrive qu'une partie soit retirée, après façon reçue, sans paiement, les portions restantes dans ses mains ne peuvent lui être reprises sans acquitter la totalité des façons.

Langlois-Ferrand.—18 juin 1825.—Rouen.—S-V. 26.2.127.—D.P.25.2.356.

50. — L'ouvrier n'a de privilége pour le prix de ses mains-d'œuvre ou façons sur les objets qui lui ont été confiés, que relativement aux objets façonnés qu'il détient encore en sa possession. Il n'a pas privilége sur les objets qu'il détient, pour le prix des mains-d'œuvre ou façons antérieures, relativement à d'autres objets semblables qu'il a déjà rendus.

Pastor.—17 mars 1829.—C. Rej.—Metz.—S-V. 29.1.145.—D.P.29.1.184.

51.—L'ouvrier (notamment le blanchisseur) à qui ont été confiées des marchandises pour les façonner et apprêter, a bien privilége sur la totalité de ces marchandises pour le paiement de la façon, tant qu'elles sont en sa possession ; mais s'il lui arrive qu'une partie soit retirée sans paiement, après façon reçue, les portions restantes entre ses mains ne sont plus affectées au privilége qu'il avait pour le paiement de la façon des marchandises qui ont été retirées; en conséquence, ces portions peuvent lui être reprises sans acquitter la totalité des façons.

Gehard.—6 juill. 1826.—Angers.—S-V.27.2.50.—D.P. 27.2.114.

52.—*Id.*—Pelletier.—9 juin 1826.—Rouen.—S.-V.27.2.253.—D.P.27.2.4.

53.—Le blanchisseur n'a pas sur le linge qui se trouve en sa possession un privilege pour le paiement du blanchissage du linge qu'il a déjà livré. Il y a plus, et alors même que le linge livré reviendrait entre les mains du blanchisseur, il ne peut réclamer de privilége sur ce linge pour le paiement du premier blanchissage.

Laflèche.—31 mai 1837.—Paris.—S-V.28.2.137.

54.—L'ouvrier qui, en paiement du prix de réparations par lui faites à un objet mobilier, accepte un billet à ordre, fait novation à sa créance, et perd tout privilége sur l'objet réparé.

Iberg.—29 mars 1833.—Lyon.—S-V.34.2.29.

55.—Le privilége accordé par l'art. 2103, n. 4, C. civ., aux ouvriers et architectes, à raison de leurs travaux, doit être exercé sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble et sur les revenus immobilisés, par préférence au privilége du vendeur non payé.

Vastel.—22 juin 1837.—C. Rej.—Rouen.—S-V.37.1.776.

56.—Ces deux priviléges doivent s'exercer séparément chacun sur l'objet qui lui est affecté; l'un (celui du vendeur), sur le prix de l'immeuble, abstraction faite de la plus-value que lui ont donnée les constructions ; l'autre (celui de l'ouvrier) sur

la plus-value ; en sorte que si le prix de la revente ne suffit pas pour payer intégralement le vendeur et le constructeur, chacun d'eux doit subir une réduction proportionnelle sur le prix de sa créance.

Même arrêt que ci-dessus.

57.—Les ouvriers ou architectes qui, sur l'ordre d'un adjudicataire évincé ensuite par voie de folle enchère, ont fait des travaux jugés utiles ou nécessaires sur un immeuble, conservent leur privilége sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble, même vis-à-vis d'un premier vendeur non payé, leur privilége étant attaché, non à la personne ou au droit du tiers-détenteur qui les a employés, mais bien à l'immeuble lui-même, qu'ils suivent dans quelques mains qu'il passe.

Vastel.—22 janv. 1837.—C. Rej.—Rouen.—S-V.37.1.776.—D.P.37.1.387.

58.—L'ouvrier qui travaille à ses pièces ou à forfait, dans son domicile, ne peut être considéré comme *commerçant* ni comme *facteur* ou *commis* du fabricant auquel il s'engage à fournir son travail pendant un temps déterminé; il peut en conséquence l'assigner pour cet objet devant le tribunal civil.

Garrigon.—12 déc. 1836.—C. Rej.—Toulouse.—S-V.37.1.412.—D.P.37.1.194.

59.—Les ouvriers qui s'engagent à travailler pour autrui en recevant une matière, et s'obligent à la rendre après l'avoir façonnée, ne font pas un acte qui les rende justiciables des tribunaux de commerce.

Delagranda.—5 sept. 1811.—Rome.—S-V.12.2.185.

60.—Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des actions intentées à raison de l'exécution des clauses d'un contrat de louage d'industrie.

Iroy.—9 juin 1826.—Nancy.—S-V.27.2.149.—D.P.27.2.43.

61.—Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en paiement d'un dédit, formée par un ouvrier contre son maître.

Heuste.—11 mars 1834.—Paris.—S-V.34.2.552.—D.P.34.2.102.

62.—L'action intentée par le maître contre son apprenti (ou la mère de cet apprenti), pour inexécution du traité d'apprentissage, doit être portée, non devant le juge du domicile du maître, mais devant le juge du domicile de l'apprenti, selon le droit commun.—L'art. 21 de la loi du 22 germ. an 11, qui attribue juridiction au juge du lieu où se trouve l'atelier dans lequel travaille l'apprenti, ne dispose que pour les affaires de police et les délits.

Ducourneau.—22 déc. 1835.—Cass.—Trib. de La Réole.—S-V.36.1.23.—D.P.36.1.34.

63.—L'ouvrier qui travaille, non à la journée, mais au *prix fait*, moyennant un prix convenu pour chaque ouvrage, ne doit pas être considéré comme un *homme de travail*, dans le sens de l'art. 10, § 5, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790.—En conséquence, l'action en paiement des salaires à lui dus, si la somme à laquelle ils s'élèvent excède 100 fr., doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix.

Fellion.—24 nov. 1829.—Bordeaux.—S-V.20.2.101.—D.P.30.2.174.

64.—L'incompétence des tribunaux civils pour connaître, comme juges de première instance, des demandes en paiement des salaires des ouvriers ou gens de travail, attribuées par la loi au juge de paix, est absolue, et, en conséquence, n'est pas couverte par la défense des parties au fond : le tribunal est même tenu de se dessaisir d'office. (L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. proc., 170.)

Delatour Dupin.—16 août 1833.—Paris.—S-V.34.2.136.—D.P.34.2.103.

65.—L'art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, qui attribue au juge de paix, quelle que soit la valeur du litige, la connaissance des contestations entre les maîtres et les gens de travail, n'est pas applicable aux contestations entre les maîtres et les apprentis.—*En d'autres termes : les apprentis* ne sont pas compris dans l'expression *gens de travail*.

Ducourneau.—22 déc. 1835.—Cass.—Trib. de La Réole.—S-V.36.1.23.—D.P.36.1.34.

66.—Dans une contestation entre un fabricant et son ouvrier, au sujet de salaires réclamés par ce dernier, les juges peuvent donner mission à un tiers de vérifier dans les livres du fabricant les allégations réciproques des parties : ce n'est point là ordonner une communication de livres, dans le sens de l'art. 14, Cod. comm., et hors les cas prévus par cet article.

Villa.—12 mars 1834.—C. Rej.—Rhodez.—S-V.25.1.63.

67.—La défense pour ceux qui emploient des ouvriers, de recevoir chez eux un ouvrier qui ne serait pas porteur d'un livret, s'applique même au cas où cet ouvrier est domicilié dans le lieu où il s'agit de le faire travailler.—Toutefois, la contravention à une telle défense n'est passible d'aucune peine; elle ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts envers les personnes qu'elle aurait lésées, par exemple, envers le maître de chez qui sort l'ouvrier.—En conséquence, le ministère public n'a pas action pour poursuivre le contrevenant.

Fouay.—9 juill. 1829.—C. Rej.—S-V.29.1.310.—D.P.29.1.297.

68.—La disposition de l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, portant que nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret constatant qu'il a satisfait à ses engagemens envers le maître de chez qui il sort, n'est pas applicable au simple cultivateur; elle ne concerne que les manufacturiers, fabricans et autres personnes se livrant à des opérations ou entreprises industrielles.

Gallois.—30 juin 1836.—C. Rej.—Péronne.—S-V.36.1.554.

69.—Le fait d'avoir employé des *ouvriers* sans demander l'exhibition de leurs *livrets*, pour s'assurer s'ils ont satisfait aux engagemens qu'ils pouvaient avoir envers leur précédent maître, peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts au profit de celui-ci, encore que les ouvriers soient reçus pour être occupés à des fonctions différentes de celles qu'ils exerçaient d'abord, et même à des *travaux de terre*, par exemple, au creusement d'un canal. (L. 22 germ. an 11, art. 12.)

Boudinier.—19 juin 1828.—C. Rej.—S-V.28.1.351.—D.P.28.1.283.

70.—Les contestations qui s'élèvent en matière de congés dus aux ouvriers, ou mal à propos exigés par eux, sont de la compétence de la police administrative : les tribunaux ne peuvent en connaître.

Laviolette.—23 juin 1812.—Cass.—Trib. de Courtrai.—S-V.12.1.136.—D.A.2.170.

71.—Les commissaires de police sont sans qualité pour poursuivre les contraventions à l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, qui défend aux maîtres de recevoir chez eux des ouvriers non porteurs de livret portant acquit de leurs engagemens : ce droit n'appartient qu'à la partie lésée.

Bournens.—9 janv. 1835.—C. Rej.—S-V.35.1.309.

72.—L'arrêt du Conseil du 27 déc. 1729, lequel punit d'une amende de 300 liv. les ouvriers attachés au service d'une forge, qui l'abandonnent pendant que le fourneau est en feu, n'a été abrogé par aucune loi; en conséquence, il doit encore recevoir

son application, et les tribunaux correctionnels sont compétens pour en connaître.

Matheron — 21 déc. 1837. — Bourges. — S-V. 38.2.166.

73. — *Id*.... du réglement du 2 janv. 1749, relatif aux ouvriers des manufactures.

Roa. — 22 sept. 1838. — Bourges. — V. *sup*., n. 80 *bis*.

P

PACOTILLE. — 1. — C'est une certaine quantité de marchandises que l'on permet aux gens de mer d'embarquer sur le navire pour leur propre compte. V. *Gens de l'équipage*, n. 29.

2. — On appelle *contrat de pacotille*, une convention par laquelle une personne donne à une autre personne embarquée sur un navire, une certaine quantité de marchandises pour les vendre ou échanger au lieu de destination du navire, aux meilleures conditions possibles, et lui en tenir compte au retour. — Le contrat de pacotille est une espèce de *commission* et se règle, sauf les usages, d'après les mêmes principes. V. *Commissionnaire*, et Pardessus, n. 702 et 703.

PAIEMENT.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le paiement, dans l'acception la plus générale du mot, est l'accomplissement de l'obligation contractée, de délivrer ou de faire une chose. — Dans un sens plus restreint et plus usuel, le paiement est l'acquit en numéraire d'une somme due.

2. — L'obligation *de faire*, ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même (C. civ., 1237) ; c'est-à-dire que celui qui s'est engagé à faire une chose est tenu de la faire lui-même.

3. — Mais lorsqu'il s'agit d'un paiement proprement dit, de l'extinction d'une dette qui se résout dans le paiement d'une certaine somme, l'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son propre nom, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier (C. civ., 1236) : c'est ce qui a lieu notamment lorsqu'un tiers intervient pour payer une lettre de change ou autre effet de commerce, à défaut de celui qui doit payer. — V. *Lettre de change*, § 8. — *V.* aussi *inf.*, n. 30 et s.

4. — A plus forte raison, le paiement peut il être fait par toute personne intéressée à l'acquit de l'obligation, telle qu'un co-obligé ou une caution. (C. civ., 1236.)

5. — Le paiement doit être fait au débiteur, ou à quelqu'un ayant pouvoir pour lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. (C. civ., 1239.)

6. — C'est ainsi que, après la faillite du créancier, les sommes dues au failli sont valablement payées entre les mains des syndics de la faillite ; et que, au cas de saisie de sommes dues à un créancier, par les créanciers de celui-ci, les sommes saisies peuvent être payées en vertu de jugement, entre les mains des saisissans. — Bien plus, le paiement fait par le débiteur au créancier n'est point valable, si ce dernier est incapable de recevoir ; à moins que le débiteur ne prouve que la chose a tourné au profit du créancier (C. civ., 1241) ; et le paiement fait au créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans, lesquels peuvent contraindre le débiteur à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. (C. civ., 1242.)

7. — En matière commerciale, et lorsqu'il s'agit d'effets négociables, le paiement est valablement fait entre les mains de celui qui, à l'échéance, se trouve porteur du titre en vertu d'un endossement régulier ou irrégulier ; mais le paiement fait avant l'échéance pourrait, suivant les cas, être critiqué par le véritable propriétaire de l'effet. — V. sur point l'article *Lettre de change*, n. 222.

8. — Les commis d'un commerçant sont, en général, réputés avoir qualité pour recevoir les sommes dues à ce dernier, suivant la distinction expliquée au mot *Commis*, n. 12 et suiv.

9. — Au surplus, le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité. (C. civ., 1239.)

10. — Observons encore, sur ce point, que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. (C. civ., 1240.) — V. *inf.*, n. 32.

11. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention ; si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet ; hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. (C. civ., 1247.) — V. *inf.*, n. 34 et suiv. ; V. aussi *Compétence*, § 2.

12. — Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner (C. civ., 1238). Néanmoins, on répute valable, en matière commerciale, le paiement fait par un débiteur avec des effets ou billets dont il est nanti en vertu d'un endossement qui ne lui en transférerait pas la propriété (V. *Endossement*, § 3), ou avec des marchandises dont il ne serait que dépositaire. On doit présumer que celui qui agit ainsi a pouvoir de le faire : car les transactions commerciales seraient entravées à chaque instant, si le créancier qui reçoit

était obligé de vérifier si son débiteur qui, par état, est détenteur d'effets négociables et de marchandises, est réellement propriétaire des valeurs données en paiement.

13.—Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. Les juges peuvent, néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. (C. civ., 1244.)

14.—Remarquons toutefois, qu'en matière de lettres de change, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement. (C. com., 157.) — V. *Lettre de change*, n. 234 et 235.

15.—Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. (C. civ., 1243.)

16.—Le paiement d'une somme d'argent se fait quelquefois en effets de commerce, mais le créancier pourrait les refuser et exiger du numéraire (V. *inf.*, n. 25). Il en est de même des billets de banque qui, pour la facilité des paiemens, ont un cours régulier et habituel, mais que le créancier n'est cependant pas obligé de recevoir. —V. *Banque de France*, n. 70 et *inf.*, n. 41.

17.—Dans les paiemens qui se font en numéraire, la monnaie de billon ne peut être employée, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. (Déc., 18 août 1810.)

18.—Lorsque le paiement stipulé en marchandises ou monnaies étrangères, se fait en francs, on suit, pour établir le rapport qui existe entre la marchandise ou la monnaie étrangère et la monnaie française, le cours de la place, qu'il appartient aux agens de change de certifier. (L. 17 flor. an 7, art. 1 et 2). V. *Agent de change*, n. 104.

19.— Dans les paiemens en pièces d'argent, de sommes de 500 fr. et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Ces sacs doivent être d'une dimension à contenir au moins 1000 fr. chaque; être en bon état et faits avec la toile propre à cet usage.—La valeur des sacs est payée par celui qui reçoit, ou la retenue en est exercée par celui qui paie, sur le pied de 15 centimes par sac. (Décr., 1er juillet, 1809, art. 2 et 3.) On donne au paiement de ces 15 cent. la dénomination de *passe de sacs*.—V. cependant, *inf.*, n. 42.

20.—En général, les frais du paiement sont à la charge du débiteur (C. civ., 1248); ainsi, c'est à lui de payer le timbre et l'enregistrement de la quittance, ainsi que les autres frais, s'il veut un acte notarié.

21.— Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.— Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé, contre le véritable débiteur. (C. civ., 1377.)

22.—S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement. (C. civ., 1378.)

23.—Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. (C. civ., 1253.) C'est ce qu'on appelle faire une imputation de paiement.

24.—Le débiteur d'une dette ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts : le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. (C. civ., 1254.)

25.—Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance, par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une des dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. (C. civ., 1255.)—V. *inf.*, n. 51.

26.—Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt n'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; si non, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales elle se fait proportionnellement. (C. civ., 1256.) — V. *inf.*, n. 52 et suiv.

27.— Il peut arriver que deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une de l'autre de deux sommes pareillement échues, liquides et exigibles. Dans ce cas, il s'opère entre les deux dettes une compensation qui les éteint réciproquement jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives et qui produit ainsi tous les effets du paiement.

JURISPRUDENCE.

28. — Lorsqu'un débiteur a remis chez un banquier des fonds pour acquitter sa dette, s'il arrive que le créancier, au lieu de toucher les fonds mêmes, consente à recevoir du banquier une lettre de change, le débiteur n'en est pas moins valablement libéré;... de telle sorte que si, par événement, la lettre de change n'est pas payée à son échéance, et si le banquier fait faillite, la perte en résultant tombe à la seule charge du créancier, sans aucun recours de sa part contre le débiteur.

Bonnault.—22 août 1828.—Bourges.—S-V. 28.2.316. —D.P.29.2.28.

29.—Celui auquel une somme doit être payée, moyennant bonne et suffisante caution, ne peut exiger aucune partie de la somme, s'il ne présente une caution en état de répondre pour la totalité du paiement ordonné sous caution.

Garda.—19 déc. 1806.—Turin —S-V. 6.2.781 —D. A. 2.382.

30. — Le créancier qui poursuit son débiteur peut être désintéressé, malgré lui, par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur, encore que ce tiers n'ait aucun intérêt au paiement de la dette. —Si, au mépris des offres réelles faites par ce tiers, le créancier continue sa poursuite, il est passible de dommages-intérêts.

Baisnée.—11 août 1806.—Paris.—S-V.6.2.228.—D.A. 10.576.

31.—La faculté accordée par l'art.1236, C. civ., à un tiers, d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu, si ce paiement est dommageable au créancier, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception, que le créancier ne conserverait pas, en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers.

Ainsi, lorsqu'une partie a obtenu un jugement par défaut, et qu'elle poursuit, par la vente des meubles, l'exécution de la condamnation aux frais, pour que le jugement ne tombe pas en péremption, à défaut d'exécution pendant six mois, s'il arrive qu'un tiers offre le paiement de ces frais, cette offre peut être refusée.

Roullin.—13 mai 1814.—Paris.—S-V.15.2.235.—D.A. 10.548.

32.—Le paiement d'une dette, fait de bonne foi, à celui qui était le créancier *apparent*, peut être

déclaré valable et libératoire, bien qu'il n'y ait pas eu ratification expresse de la part du créancier véritable, lorsque ce dernier, dans des actes postérieurs, a tenu compte du paiement au débiteur.

Sauzai et Monnet.—3 nov. 1831.—C. Req.—S-V.32.1. 5.—D.P.32.1.50.

Sur la validité des paiemens faits au créancier apparent, V. Cass., 4 mai 1836.—S-V. 36.1.353.

33.—L'huissier chargé de poursuivre un débiteur n'a pouvoir de recevoir le paiement de la dette que dans le temps où il instrumente. Ainsi, le paiement est nul, à l'égard du créancier, lorsqu'il a été fait à l'huissier, à une époque où les poursuites étaient suspendues par une opposition, et lorsque d'ailleurs le créancier avait constitué avoué, avec élection de domicile chez cet avoué.

Diets.—25 janv. 1820.—Colmar.—S-V. 20.2.165.—D. A. 9.13.

34.—La règle de l'art. 1247, Cod. civ., portant que le paiement doit être fait au domicile du débiteur, est de droit commun, même entre marchands. —Cette règle a effet, à moins de stipulation acceptée en sens contraire. —Pour déroger à cette règle il ne suffirait pas que l'expéditeur des marchandises alléguât ses factures, portant, selon l'usage habituel de sa maison, que le paiement de la marchandise expédiée devra être fait au domicile de l'expéditeur.

Jordan-Roux.—5 fév. 1821.—Lyon.—S-V.21.2.217 — D.A 3.400.

35.—Lorsque des ventes de marchandises ont été faites pour être payées, après envoi, arrivée et vérification, le paiement, à moins de convention contraire, est réputé devoir être fait au domicile de l'acheteur ou débiteur. — C'est donc le juge de l'acheteur qui est compétent, aux termes de l'art. 420, Cod. proc.

Dambry.—4 déc. 1811.—Cass.—Règl. de juges.—S-V. 12.1.367.—D. A. 3.391.

36. —Lorsque dans une vente de marchandises il est dit qu'elles seront payées en billets de l'acheteur, remis au domicile du vendeur, au fur et à mesure des livraisons, et payables au domicile de l'acheteur, à des termes fixés, le lieu du paiement, dans le sens de l'art. 420, Cod. proc., est le domicile de l'acheteur où les billets doivent être payés, et non le domicile du vendeur où les billets doivent être remis. (Cod. proc., 420 et 423.)

Letourneau.—30 août 1822.—Angers.—S-V. 23.2.13. —D. A. 3.398.—V *Compétence*, n. 24 et suiv.

37.—S'il y a différence dans le cours des valeurs numéraires entre l'époque du *contrat* et l'époque du *paiement*, la faculté de payer la somme numérique prêtée en valeurs existantes à l'époque du paiement, s'étend au cas où les parties sont convenues que le paiement sera fait *en mêmes valeurs* que le prêt ou placement.

Hoensbroeck.—27 nov. 1809.—Bruxelles.—S-V. 10.2. 207.

38 —Si le créancier et le débiteur ne sont pas domiciliés sous la même domination, c'est d'après le cours du change de la ville la plus commerçante du royaume où ce dernier a son domicile que doit s'opérer la réduction dans les divers systèmes monétaires, afin de pouvoir réaliser le paiement.

11 mai 1818.—Bruxelles.—J. Brux. 1818.2.24.

39.—Celui qui a traité avec le gouvernement pour recevoir des valeurs numéraires, et qui n'a reçu que des valeurs négociables dont la négociation a nécessité des pertes, peut obtenir une indemnité, nonobstant l'espèce d'acquiescement qui résulte de la réception des valeurs, de la quittance donnée et de la non-résiliation de son traité, surtout s'il est prouvé que les actes d'exécution ont eu pour objet le bien du service, et ont été faits sous toutes réserves d'indemnités.

Boubée.—3 fév. 1818.—Ordonn.—S-V. 20.2.236.

40.—Une fourniture de denrées faite par un débiteur, et acceptée par le créancier à titre de paiement, éteint la dette jusqu'à due concurrence au moment de la livraison, bien que la valeur des denrées n'ait été fixée que plus tard. — On ne doit pas appliquer à ce cas les principes de la compensation, d'après lesquels il n'y aurait lieu à imputation de la valeur des denrées fournies sur le montant de la créance, qu'à la date de sa liquidation.

Dumont.—17 fév. 1836.—Cass.—S-V.36.1.412.

41. — Les billets de la Banque n'ont pas cours forcé dans les paiemens, ainsi le porteur d'une lettre de change peut exiger d'être payé en numéraire. — Les billets de la Banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

12 et 30 frim. an 14. — Av. du cons. d'Et.— S-V.6.2. 73.—D. A. 2.57.

42.—*Jugé*, avant le décret du 1[er] juill. 1809 (V. *sup.*, n. 19), qu'on ne pouvait, dans les paiemens, retenir 25 centimes pour 1,000 fr. pour la passe des sacs.

Vincent.—5 av. 1809.—Trib. de comm. de Lyon.—V.S 9.2.191.

43.—Il y a lieu à *répétition*, toutes les fois qu'il y a eu *paiement*, sans qu'il y eût *dette*. Le principe est général et ne comporte d'*exceptions* que celles que la loi a expressément faites. Or, la loi n'a pas dit que pour le cas de *répétition* il y eût à distinguer entre l'*erreur de droit* et l'*erreur de fait*. L'erreur de *droit*, comme l'erreur de *fait*, donne donc lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé.—Ainsi, celui qui a payé des effets sur fausse cause, souscrits en son nom par son mandataire, est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils avaient été souscrits, quand il découvre la fausseté de leur cause.

Londools.—24 janv. 1827.—Cass.—Paris.—S-V.27.1. 350.—D. P. 27.1.124.

44.—L'art. 1235, Cod. civ., portant que ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition, ne s'applique point au cas où le paiement n'a été fait que par erreur de droit, par une personne majeure, ayant la libre faculté de disposer de ses biens.

Boviet.—22 août 1806.—Metz.—S-V. 7.2.941.—D.A. 10.544.

45.—Le créancier qui a reçu légitimement ce qui lui est dû, sans opposition ni réclamation de la part d'un autre créancier, ayant un droit de préférence, n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu, à ce créancier privilégié qui vient plus tard réclamer contre le paiement, alors même que le créancier payé aurait été partie à l'acte dans lequel se trouve stipulé le droit de préférence de l'autre créancier.

Thévenard.—29 janv. 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V. 35.1.276.

46.—Le débiteur qui a été condamné à payer suivant l'offre qu'il en avait faite, sous la condition d'être remboursé en cas qu'il retrouvât la preuve que la somme n'était pas due, ne peut, lorsque, ayant retrouvé cette preuve, il assigne le prétendu créancier en restitution de la somme payée indûment, être écarté par l'exception de chose jugée.

Grisard.—24 frim. an 10.—C. Rej.—S-V.2.1.181.—D. A.10.546.

47.—Celui qui rembourse un effet protesté, sans prendre garde que le protêt est nul, et que, par suite, il y a extinction de toute action en garantie, doit s'imputer à lui-même sa propre négligence, et ne peut demander la restitution de ce qu'il a payé.

Quentin.—7 mars 1815.—Cass.—S-V.15.1.190.—D.P. 33.1.219.

Id.—Bailland.—22 mai 1822.—Cass.—Rouen.—S-V. 23.1.639.—D.P. 33.1.220.—V. *Protêt*.

48.—La compensation s'opérant de plein droit, même à l'insu des parties, et ayant pour effet d'éteindre les deux dettes à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, il s'ensuit que, lorsqu'un créancier qui se trouvait en même temps débiteur d'une somme plus forte, s'est entièrement libéré de sa dette, sans opposer la compensation, il ne conserve pas une action en *paiement* de sa créance. Il ne lui reste que l'action dite *condictio indebiti*, pour pouvoir réclamer ce qu'il a indûment payé après l'extinction de sa dette : - en telle sorte que, si les derniers paiemens n'ont été faits qu'en assignats, il ne peut répéter les sommes indûment payées que valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation.

Grabot.—10 mai 1826.—Pau.—S-V. 27.2.126.—D.P. 27.2.107.

49.—Les sommes restituables comme *indûment reçues*, ne portent pas intérêts du jour de la réception, mais seulement du jour de la demande en répétition, si elles ont été reçues de *bonne foi*.

Rillardon.—2 juill. 1827.—Cass.—Limoges.—S-V. 27.1.496.—D.P. 27.1.289.

50.—Lorsque le débiteur d'une lettre de change a été condamné par un jugement du tribunal de commerce à en acquitter le montant, s'il prétend avoir payé, depuis ce jugement, au-delà de ce qu'il devait, et, en conséquence, forme une action en restitution, il doit porter cette action, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil : il s'agit, là, de l'exécution du jugement du tribunal de commerce, exécution dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux civils.

Barrère.—15 av. 1828.—Toulouse.—S-V. 28.2.241.—D.P. 28.2.233.

51.—Si la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite, le débiteur ne peut demander l'imputation sur une dette différente quoique plus onéreuse.

Martial.—16 janv. 1806.—Aix.—S-V. 6.2.81.—D.A. 10.572.

52.—Le créancier de plusieurs sommes distinctes, qui, après avoir demandé à son débiteur le paiement d'une des créances, reçoit le montant de ce qu'il réclame, ne peut imputer ce paiement sur une autre créance, distincte de la première, et qui est sur le point de s'éteindre par prescription.—Dans ce cas, le débiteur a le droit, après l'accomplissement de la prescription, d'exiger que la somme par lui payée soit imputée sur la dette qui lui avait été réclamée et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celle qui n'est pas prescrite, quoiqu'elle soit la moins ancienne.

Contr. indir.—13 juin 1834.—C. Rej.—Nantes.—S-V. 35.1.298.—D.P. 34.1.362.

53.—Lorsque de deux dettes dues au même créancier par le même débiteur, et également échues, l'une est privilégiée, c'est sur cette dette, par préférence à l'autre, que doivent, en l'absence de toute convention à cet égard, être imputés les paiemens à compte faits au créancier : le débiteur est réputé avoir plus d'intérêt à acquitter la dette privilégiée que celle qui ne l'est pas.

Rouquier.—26 nov. 1833.—Paris.—S-V. 33.2.594.—D.P. 34.2.4.

54.—Le débiteur de deux dettes, dont l'une est solidaire avec un autre codébiteur, peut imputer le paiement qu'il fait au créancier, sur la dette qui lui est personnelle, encore que cette dette soit postérieure à l'autre ; le codébiteur solidaire n'est pas fondé à prétendre que l'imputation a dû être faite, de droit, sur la dette la plus ancienne.

Janet.—8 fév. 1832.—Cass.—S-V. 32.1.181.—D.P. 32.1.253.

55.—Le paiement fait par le débiteur de deux dettes également échues, dont l'une est cautionnée, doit (en l'absence de toute convention à cet égard) être imputé sur la dette cautionnée, préférablement à l'autre, en ce que par là deux débiteurs se trouvent libérés à la fois.

Durand.—29 juill. 1832.—Grenoble.—S-V. 33.2.572.—D.P. 32.2.106.

56.—Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur les intérêts de la créance, avant de pouvoir l'être sur le capital ; encore qu'il s'agisse d'intérêts conventionnels, et que ces intérêts n'aient pas une hypothèque, comme la dette des sommes principales.

Gairaud.—7 pluv. an 10.—Paris.—S-V. 2.2.122.—D.A. 10.572.

57.—Les paiemens effectués par le liquidateur d'une société, qui se trouve être en même temps débiteur personnel du même créancier, doivent, à défaut de déclaration contraire, s'imputer sur sa dette personnelle (quoique moins ancienne), par préférence à la dette de la société.

Daire.—10 juin 1835.—Rouen.—S-V. 35.2.261.

58.—Lorsqu'il y a lieu à réduction de l'intérêt perçu au-delà du taux légal, l'imputation doit en être faite sur le capital au moment de la demande et non sur le capital à chaque échéance.

Cardme.—18 janv. 1816.—Caen.—S-V. 16.2.229.

59.—On ne peut présenter devant la Cour de cassation un moyen tiré de ce que les juges n'ont pas fait l'imputation d'un paiement, selon les règles tracées par le Code, si l'imputation n'a pas été réclamée au procès. (Cod. civ., 1256.)

Bertrand et Guille.—22 fév. 1827.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 27.1.137.—D.P. 27.1.149.

60.—Il appartient au juge du fond (surtout lorsqu'il s'agit de matière commerciale) de décider souverainement, d'après les livres et la correspondance, si des sommes payées à valoir sur une créance ont été payées à titre d'à-compte ou à titre de paiement final et libératoire.—Une telle décision ne peut offrir ouverture à cassation.

Gauffrian.—29 janv. 1838.—Cass.—Rennes.—S-V. 28.1.350.

PAPIER DE COMMERCE.—On donne ce nom aux effets de commerce négociables, tels que *lettres de change*, *billets à ordre*, *mandats*, etc. —V. ces mots divers.—Cette expression s'emploie surtout en matière de *change* (V. ce mot) : on dit que le *papier* est plus ou moins rare ou abondant sur une place de commerce, et, par suite, que le prix du change est plus ou moins élevé.

PAPIER-MONNAIE.—C'est le nom que l'on donne aux *papiers* d'Etat, destinés à tenir lieu de numéraire métallique, et dont le cours est forcé. Tels étaient les assignats, les mandats territoriaux créés pendant la révolution.

On trouve, à la suite de la loi du 5 mess. an 5, le tableau de la dépréciation subie par les assignats depuis leur création (L. 16-17 avr. 1790), jusqu'au 1er germ. an 4.

Sur les transactions et le mode de remboursement des obligations contractées avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie, Voy. Lois des 25 mess. an 3 ; 29 mess., 12 frim., 15 germ., 5 therm. an 4 ; 15 fruct. an 5 ; 26 brum., 11 frim., 16 niv., 13 pluv., 27 therm., 6, 8, 9 et 21 flor., 26 prair., 9 mess. an 6, etc.

PAPIER TIMBRÉ.—V. Timbre.

PARÈRE. — On donne ce nom aux renseignemens en forme de rapport ou consultation, donnés par des commerçans, pour constater ou expliquer un usage commercial. — Les parères sont ordinairement demandés par les juges qui ont besoin de s'éclairer sur un fait; mais ils ne valent que comme renseignement ou comme consultation, et n'ont aucune autorité obligatoire.

PARTICIPATION.—V. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

PASSAVANT.—V. DOUANES et CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1.—Ce terme est employé en matière de *douanes*, et de *contributions indirectes*.

2. — En matière de douanes le passavant est une expédition qui a deux objets : l'un d'assurer le lieu de l'enlèvement ou du rbargement des marchandises expédiées d'un point du territoire français pour un autre point du même territoire, en passant par un pays étranger, lorsque permises ou exemptes de droits à la sortie, elles sont prohibées ou assujetties à des droits à l'importation; l'autre, d'empêcher que l'on n'abuse de la circulation dans la ligne des douanes pour faire des exportations prohibées. (Merlin, *Répert.* v° *Passavant.*)

3. — Les passavans délivrés par les employés de la douane, doivent indiquer le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombres et mesures des marchandises ou denrées. Ils fixent en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils sont délivrés; ils portent l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouvent sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition aux employés des différens postes, qui peuvent conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 16; Arr. 22 therm. an 10, art. 6.)

4.—En matière de contributions indirectes, le passavant est une expédition qui autorise la circulation des boissons ou liqueurs, toutes les fois que ces boissons doivent circuler en exemption de droits.—V. *Contributions Indirectes*, § 3.

5. — Ce passavant fait mention des lieux d'enlèvement et de destination, des noms, prénoms, demeure et profession des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires; il doit contenir la cause à raison de laquelle il y a exemption de droits. (L. 28 avr. 1816, art. 10.)

PASSE-DEBOUT.—Le passe-debout est une expédition délivrée par les employés des contributions indirectes, pour les denrées ou marchandises qui doivent seulement traverser un territoire sans y séjourner, ou qui ne doivent pas y séjourner plus de 24 heures. A cet effet, le conducteur est tenu de consigner ou de faire consigner le montant du droit d'entrée, moyennant quoi il lui est délivré un permis de passe-debout. La somme consignée est restituée après justification du départ ou de la sortie de la marchandise. (L. 28 avr. 1816, art. 28.)

PASSE DE SACS.—V. PAIEMENT, n. 49.

PATENTES.

LÉGISLATION.

Voy. sur les patentes : Décr. 2 mars 1791 (*Suppression des taxes de maîtrises et jurandes, et établissem. des patentes*); —L. 1er brum. an 7 (*Organisation de l'établissement des patentes,—Classificat. des professions patentables*); — Arr. 15 fruct. an 8 (*Formation des tableaux des citoyens soumis à la patente, par les contrôleurs des contributions directes*); — L. 13 flor. an 10, art. 27 (*Fixation de la patente des meuniers d'après la valeur locative de leurs moulins et usines*);—Déc. 25 oct. 1806 (*Exempt. du droit de patente au profit des capitaines des bâtimens pour le petit cabotage et la pêche*),—Ord. 23 déc. 1814 (*Mention dans les actes des notaires*);—L. 25 mars 1817, art. 56 et suiv. (*Fixation nouvelle de certaines patentes*);—L. 15 mai 1818, art. 52 et suiv. (*Id.*);—L. 17 juill. 1819, art. 20 et suiv. (*Id.*);—L. 26 mars 1831, art. 26 (*Fixation d'après la valeur locative*).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La patente est un impôt annuel auquel sont soumis les commerçans à raison de leur profession.

2.—Les droits de patente se divisent en droits *fixes* et en droits *proportionnels*.— Les droits fixes sont réglés par un tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7, et modifié par d'autres lois postérieures (V. le résumé de législation en tête de cet article.) Ce tarif divise les patentables en sept classes, et dans chaque classe le droit fixe varie suivant la population de la ville dans laquelle le commerçant exerce son industrie. Certains commerces, tels que celui de banque, sont hors classe, c'est-à-dire que le montant du droit auquel ils sont assujettis est déterminé uniformément, sans égard à la population de la ville dans laquelle le commerçant est établi. (V. Tarif annexé à la loi du 1er brum. an 7.) V. aussi *inf.*, n. 19 et suiv.

3.—Le droit proportionnel est du dixième du loyer des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins ou boutiques occupés par le commerçant. Le prix du loyer se justifie par baux authentiques pour les locataires, et par l'extrait du rôle des contributions foncières, pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du patenté, sauf l'évaluation, s'il y a lieu, à défaut de baux ou de cote particulière dans le rôle des contributions pour les lieux destinés au commerce ou à l'exercice de l'industrie des propriétaires de la maison. (L. 1er brum. an 7, art. 5.) V. *inf.*, n. 32 et s.

4.—Les droits fixes et proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de 40 fr. et au-dessus quand leur état est hors classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixième classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors classe, ne donne lieu qu'à un droit fixe de 30 fr. et au-dessous. (*Ibid.*, art. 6.)

5. — Nul n'est obligé de prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches

de commerce ou d'industrie qu'il exerce ou veuille exercer.—Dans ce cas, la patente est due pour le commerce ou l'industrie qui donne lieu au droit le plus fort. (*Ibid.*, art. 24.)—V. *inf.*, n. 23.

6.—Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent : en conséquence, chaque associé d'une maison de banque, de commerce ou d'industrie, assujettie à la patente, est tenu d'avoir la sienne; néanmoins, les associés en commandite ne sont point tenus de prendre patente. — Une seule patente suffit aux maris et femmes en prenant celle de la classe supérieure s'ils font plusieurs états, et en payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occupent, quand il est exigible, à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de biens. Enfin, lorsque les associés occupent en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins ou boutiques, il n'est dû qu'un droit proportionnel qui est acquitté en entier par l'un d'eux : les autres ne paient que le droit fixe. (*Ibid.*, art. 25.) Mais, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe n'est payé qu'une fois, quel que soit le nombre des associés. (L. 25 mars 1817, art. 67.)

7. — Tout citoyen muni d'une patente peut exercer son commerce ou son industrie dans toute l'étendue du royaume, en payant le droit proportionnel dans toutes les communes où il a des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins ou boutiques. La patente lui est délivrée dans la commune de son domicile, en justifiant de l'acquit des droits proportionnels auxquels il est assujetti à raison des établissemens situés dans d'autres localités. (L. 1er brum. an 7, art. 27.)

8. — Si un patenté change son domicile pendant le courant de l'année, sa patente lui sert dans la nouvelle commune qu'il vient habiter en payant, s'il y a lieu, un supplément de droits fixes et proportionnels. (*Ibid.*, art. 28.)

9. — Ne sont point assujettis à la patente, les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils élèvent (V. *inf.*, n. 24 et suiv.); les commis, ouvriers journaliers, et toutes personnes à gage travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient.—Et à cet égard ne sont pas réputés travailler pour le compte d'autrui, les ouvriers qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers même sans compagnons, enseignes, ni boutiques : ils sont soumis à la patente (*Ibid.*, art. 29.)—Toutefois, les ouvriers *à métier* qui travaillent chez eux pour le compte des fabricans et marchands ne sont pas tenus de prendre patente, s'ils n'entretiennent qu'un métier, et s'ils déclarent le nom et la demeure du fabricant ou marchand pour lequel ils travaillent. (L. 15 mai 1818, art. 53.)—V. *inf.*, n. 24 et suiv.

10. — Enfin, sont dispensés de la patente, les peintres, sculpteurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art; les pêcheurs, les maîtres de poste aux chevaux; ceux qui vendent des denrées en ambulance. Ceux qui vendent en ambulance autre chose que des denrées, paient la moitié de ce qu'ils paieraient s'ils vendaient en boutique. (L. 1er brum. an 7, art. 29.)

11.— Les maîtres d'hôtel garni ne paient en droit proportionnel que le quarantième du prix total de leur location. (*Ibid.*, art. 34.)

12.—Nul ne peut former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire pour tout ce qui est relatif à son commerce ou à son industrie, sans qu'il soit fait mention en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle a été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics, huissiers, ou autres qui auraient reçu ces actes sans mention de la patente. Le rapport ultérieur de la patente ne peut suppléer au défaut d'énonciation, ni dispenser de l'amende. (*Ibid.*, art. 37.)—V. *inf.*, n. 37 et suiv.

13.—Les notaires sont même obligés, sous la même peine, de faire mention de la patente des commerçans, dans toutes les obligations notariées que ceux-ci souscrivent, même en faveur de non commerçans, lorsqu'une autre cause que celle du commerce du souscripteur n'est pas énoncée dans l'acte. (Circul. minist. du 26 juill. 1831.)

14. — Remarquons toutefois que les huissiers, notaires ou autres qui instrumentent ou reçoivent des actes pour des commerçans, ne sont obligés de faire mention de la patente qu'autant que ces derniers en sont pourvus : dans le cas contraire, ils suffit de dire que le commerçant n'a pas de patente, circonstance qui soumettrait ce dernier seulement à l'amende de 500 fr. Si le défaut de patente était un empêchement à ce que l'officier ministériel agit, sous peine de se voir lui-même passible d'amende, les commerçans non patentés, se trouveraient en certains cas, frappés d'une véritable incapacité de contracter, d'agir ou de se défendre, ce qui n'a pu être la volonté de la loi.—V. *inf.*, n. 42 et suiv.

15.—Toute personne qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenue d'exhiber sa patente toutes les fois qu'elle en est requise par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, ou agens municipaux. —Si celui qui n'est pas pourvu de patente, ou qui ne la représente pas, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente sont saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il est dressé un procès-verbal, qui est envoyé au receveur des contributions chargé de poursuivre le contrevenant. (*Ibid.*, art. 38.)

16. — La condamnation à l'amende est poursuivie devant le tribunal civil de l'arrondissement, par le ministère public, lorsque la patente n'a pas été mentionnée dans un acte, et par le receveur des contributions, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un commerce par un individu non pourvu de patente. (*Ibid.*, art. 37 et 38.)

17. — Lorsque celui qu'on veut assujettir à la patente prétend n'y être pas sujet, ou devoir être imposé dans une classe inférieure, il doit réclamer avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, devant le conseil de préfecture, chargé de prononcer sur les contestations en matière de contributions, sauf recours au conseil d'Etat. (*Ibid.*, art. 23.) —V. *inf.*, n. 47.

JURISPRUDENCE.

18.—De simples gérans d'une maison de commerce ne sont pas soumis à patente.

Dumontel.—20 janv. 1819. — Ordonn.— S-V. 19.2. 300.

19.—La patente de 500 fr. n'est pas exigible d'un commerçant, à raison de la qualité de *banquier*, s'il n'est pas prouvé qu'il tienne une maison de banque, dans laquelle on trouve *en tout temps* du

papier sur les principales places du commerce de France et de l'étranger.

Thandiete.—19 juin 1828.—Arr. du cons.—S V. 29.2. 57.—D.P 28.3.40.

Id.—Arnould Senard.—8 av. 1831.—Ord. en cons. d'Et. —S V 31.2.347.—D.P.31.3.56.

20.—Les négocians dont les opérations ont essentiellement pour objet de prendre sur place des mandats sur des débiteurs en d'autres lieux de l'intérieur, avec une commission déterminée, font un commerce de banque, et doivent par conséquent être assujettis à la patente de banquier, bien que leurs opérations ne s'étendent pas aux places étrangères.

Teste-Lebeau et consorts.—11 juill 1834.—Ordonn. en cons. d'Et.—S-V 34.2.633.

21.—Le marchand qui se livre à des opérations de banque, en dehors de son commerce, doit être imposé à la patente de banquier.

Veuve Glais.—26 mai 1837.—Ord. en cons. d'Etat.—S-V. 37.2.458.

22.—Le propriétaire qui loue, à l'année ou au mois, des chambres garnies dans sa maison, doit être considéré comme logeur : à ce titre, il est soumis à l'obligation de prendre patente.

Le Ministre des finances — 23 av. 1832.—Arr. du cons. d'Et.—S-V.32.2.367.—D P. 32.3.109.

23.—Le négociant qui possède, dans une ville autre que celle où il exerce sa principale industrie, une maison d'achat pour l'alimentation de son commerce, ne peut être imposé à la patente de commissionnaire en marchandises, à raison de cette maison ; il doit seulement être patenté dans celle des deux villes où le taux de la patente est le plus élevé.

Marguerite.—26 oct 1836.— Ord. en cons. d'Et.—S-V 36.2.126.—D.P.37.3.132.

24.—Les cultivateurs qui font un commerce de grains et de bestiaux, indépendant de la culture et de l'exploitation de leurs terres, sont assujettis à prendre patente.

Duvrac —3 flor. an 6.—C. Raj.—S-V.1.1.142.—D.A. 11.146.

25.—*Id.*...D'un cultivateur qui vend d'autre vins que celui de sa récolte.

Lamarque.—20 oct. 1819.—Ordonn.—S-V. 20.2.69.— Et Jurisp. du cons., 5.231.

26.—Les fabricans de sucre indigène qui ne manipulent dans leurs fabriques que les fruits de leurs récoltes, sont exempts du droit de patente. (L. 1er brum. an 7, art. 32.)

Woog et Grand —24 août 1832.—Ordonn.—S-V.33.2. 33.105.—D. P 33.3.1.

27.—La dispense de patente établie par la loi du 21 av. 1810 (art. 32), à l'égard de l'exploitation des mines, s'applique même au cas où il s'agit de concessionnaires réunis en société pour exploiter les mines dont ils sont propriétaires; peu importe que les concessionnaires étendent leurs opérations de vente au-delà des limites de leurs concessions.

Mines de Bossagnes et St-Gervais.—7 juin 1836.— Ord. en cons. d'Et.—S-V.36 2.424.—V. *Mines.*

28.—Une maison de commerce dissoute, et dont la liquidation ne donne lieu à aucune opération commerciale, ne peut être soumise à la patente.

Morss —7 nov 1834.—Cons. d'Et.—S-V.35.2.509.

29.—Un failli en état de liquidation n'est pas sujet à la patente.

Garnier-Périlla — 24 oct. 1834. — Ordonn. en cons d'Et.—S-V. 35.2.510

30.—Lorsqu'un commerçant a pris patente pour une année, s'il vient à céder son fonds avant l'expiration de l'année, il ne peut demander dégrèvement à raison de ce que son cessionnaire paie luimême patente pour une portion de cette année. (L. 1er brum. an 7, art. 4.)

Jouanin Cagnat — 30 mai 1834. — Ordonn en cons. d'Et.—S V. 34.2.633.

31. — La cessation du commerce par un marchand, avant la confection du rôle supplémentaire des patentes de l'année, ne le dispense pas de payer cette patente à raison du commerce qu'il exerçait au commencement de cette même année, et pour lequel il n'avait pas été porté sur le rôle ordinaire, alors même que la cessation de commerce aurait eu lieu depuis plus d'un trimestre.

Worms.—3 mars 1837.—Ord. en cons. d'Et.—S-V. 37. 2.303.—D.P.37 3.131.

32.—Le droit proportionnel de patente établi sur la valeur locative des usines, magasins, boutiques, etc., doit être calculé d'après les baux authentiques existant, et à défaut, par comparaison avec la valeur locative des propriétés voisines; il ne doit pas l'être en prenant pour base l'évaluation cadastrale de l'usine. (L. 26 mars 1831, art. 26.)

La dame Trotryanne.—22 nov. 1836.—Ord. en cons. d'Et.—S-V.36.2 46.

33.—L'évaluation de la patente doit avoir lieu, non d'après les produits de l'industrie du patentable, mais exclusivement, d'après la valeur locative de l'établissement. (L. 1er brum. an 7, art. 5.)

Marcon.—30 mai 1834.—Ordonn.—S-V.34.2.632.—D. P.34.3.71.

34.—*Id.*—Et la loi, en indiquant, à défaut de bail, la contribution foncière comme un des moyens d'évaluation de la valeur locative d'un établissement, pour la fixation de la patente, n'exclut pas d'autres moyens de parvenir à cette évaluation, tels qu'une expertise. (L. 1er brum. an 7, art. 5 et 36.)

Hazard Flasmand.—12 av. 1832.—Arr. du cons. d'Et. —S-V. 32.2.367.—D. P. 32.3.110.

35.—Le droit proportionnel de patente doit être fixé sur la valeur locative *entière* des maisons d'habitation, bâtimens et magasins servant à l'exploitation des industries patentables, et non, comme la contribution foncière, sur cette valeur réduite d'un tiers ou d'un quart à raison des frais d'entretien et de réparation.

Vincent —16 mars 1837.—Ord. en cons. d'Et —S-V. 37.2.383.—D.P.37.3.131.

36.—Dans la détermination du droit proportionnel de patente, on doit faire entrer l'habitation personnelle du contribuable, alors même qu'elle se trouve hors de la commune où siége son industrie.

Ferrand.—26 mai 1837.—Ord. en cons. d'Et.—S-V. 37.2.458.

37.—L'énonciation de la patente des commerçans dans les actes qui les concernent, n'est nécessaire, sous peine d'amende, qu'autant que ces actes se rattachent au commerce, à la profession ou industrie des parties. — A cet égard, l'ordonnance du 23 déc. 1814 doit être entendue dans le même sens que la loi du 1er brum. an 7 (art. 37).

Le Minist. publ.—20 août 1833.—C Raj —Saintes.—S-V 33.1.681.

38.—L'énonciation de la patente des commerçans, dans les obligations notariées par eux souscrites, même en faveur d'autres commerçans, n'est exigée, sous peine d'amende, qu'autant que ces obligations sont relatives au commerce, à la profession ou industrie des parties contractantes.—A cet égard, ni les art. 632 et 638, Cod. comm., ni l'ordonnance royale du 23 déc. 1814, n'ont rien changé aux dispositions de la loi du 1er brum. an 7 (art. 37.)

Minist. publ.—15 mars 1832.—C. Raj.—S-V.32 1.226.

39.—Lorsqu'il ne résulte pas du procès-verbal du préposé de la régie, que les actes notariés dans lesquels il n'a point été fait mention de la patente des parties étaient relatifs à des opérations commerciales, le tribunal peut, sans que son jugement soit de ce chef exposé à la cassation, refuser d'ordonner l'apport des minutes demandé par le ministère public, à l'effet de vérifier si ces actes renferment ou non des opérations commerciales et de suppléer

ainsi à ce qui manquerait aux procès-verbaux de la régie.

Le Minist. publ —20 août 1833.—C Rej.—Saintes.—S-V.33.1.681.—D. P. 33.1.312.

40.—L'obligation de mentionner dans un acte où figure un commerçant, la date et le lieu de sa patente, peut être considérée comme suffisamment remplie par une mention équipollente, tellement qu'il n'y ait pas lieu à l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7 ;—Par exemple, il peut suffire d'indiquer le *numéro* de la patente et le lieu du *domicile* du patenté.

Bosc.—11 mai 1831.—C. Rej.—Carcassonne.—S-V. 31. 1.261.—D. P. 31.1.193

41.—Le commis d'une maison de commerce qui fait donner assignation pour un objet relatif au commerce de sa maison, ne peut pas se dispenser d'énoncer une patente; à défaut de cette énonciation, il doit être nécessairement condamné à l'amende.

Guay.—22 juill. 1807.—Cass.—S-V.8.1.284.—D.A.11. 147.

42.—Celui qui, devant un tribunal, intervient et revendique des ballots de marchandises comme lui appartenant, pour les avoir achetés, afin de les revendre, doit être réputé marchand et déclaré non recevable s'il ne justifie d'une patente.

Zwinger.—8 therm. an 8.—C. Rej.—S-V.1.2.262.—D. A 6.419.—V. *sup*, n. 14.

43.—Lorsqu'un négociant intente une action, pour un fait de commerce antérieur à l'année dans laquelle il se pourvoit en justice, sans faire mention de la patente dont il doit être muni pour l'année présente, on ne peut le décharger de l'amende sous le prétexte qu'il était patenté à l'époque de l'acte commercial qui est le fondement de son action.

Parter —21 therm. an 9.—Cass.—S-V. 7.2.1096.—D. A.7.698

44.—Les notaires n'ont pas le droit de refuser leur ministère aux parties qui le requièrent, sous prétexte qu'elles n'ont pas pris la patente à laquelle elles se trouvent soumises comme commerçantes.—Un tel droit ne saurait s'induire de l'obligation imposée aux notaires de faire mention dans les actes qu'ils reçoivent de la patente des parties qui y sont sujettes; il suffit alors au notaire, pour se mettre à l'abri de toute peine, de faire mention de la non-existence de la patente. (LL. 1er brum. an 7, art. 37, et 25 vent. an 11, art. 3.)

Audoul —4 déc. 1835.—Aix.—S-V. 36.2.153.—D. P. 36.2.40.

Id.—Dessaignes. — 18 nov. 1836. — Trib. civ. de la Seine.—S-V.36.2.547.—D. P. 38.3.67.

Id.—Tonnellier. — 4 av. 1838.—Angers.—S-V. 38.2. 258

45. — *Jugé* en *sens contraire* que les notaires doivent refuser leur ministère aux parties qui le requièrent, lorsqu'elles n'ont pas pris la patente à laquelle elles se trouvent soumises en qualité de commerçans.—Si le notaire reçoit l'acte malgré ce défaut de patente, il est passible de l'amende prononcée par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7; il ne lui suffirait pas, pour se mettre à l'abri de toute peine, de faire mention de la non-existence de la patente.

Dubois.—5 av. 1836.—Orléans.—S-V.36.2.312.—D.P. 37.2.5.

46.—Les contraintes pour patentes ne peuvent être déclarées nulles faute d'être visées par le président du tribunal de première instance.

Jordy.—12 fruct. an 11.—Cass.—S-V. 3.2.371.—D.A. 11.147.

47.—L'autorité administrative est seule compétente pour décider si un individu est ou n'est pas sujet à patente.

Boullyer —18 fruct. an 11.—Cass.—S-V.4.2.38.—D.A. 11.146.

48.—Les tribunaux de police sont incompétens pour prononcer une peine quelconque contre un particulier qui, étant en défaut de prendre patente, ne fait devant eux aucun acte dans lequel il soit tenu d'énoncer celle qu'il aurait dû obtenir.

Festa.—21 août 1807.—C. Rej.— S-V. 7.2.1100.—D. A. 11.147.

PATRON.—V. Capitaine de navire.

PÊCHE.

LÉGISLATION.

Voy. sur la pêche fluviale, la loi du 15 avril 1829. — Sur la pêche maritime, l'ordonn. de la marine de 1681, liv. 5. — Voy. depuis : Déc. 8 déc. 1790 (*Maintien des anciens règlemens en usage sur les côtes de Languedoc et de la Provence*);—9 avril 1791 (*Pêche sur les côtes du Languedoc et de Roussillon*);—23 mai 1792 (*Pêche de la baleine; primes*);—15 vend. an 2 (*Pêche du maquereau et du hareng, déclarée libre*); — Arr. 27 niv. an 9 (*Pêche du corail*);—9 germ. an 9 (*Police de la pêche*);—9 niv. an 10 (*Pêche de la baleine, primes*);—17 vent. an 10 (*Pêche de la morue, prime*); —17 prair. an 10 (*Pêche de la baleine*),—18 therm. an 10 (*Police de la pêche*).—20 vend. an 11 (*Id.*);—13 pluv. an 11 (*Prime pour la pêche du hareng*);—15 pluv. an 11 (*Police de la pêche de la morue*);—21 vent. an 11 (*Police de la pêche*);—8 oct. 1810 (*Id.*);—Déc 25 avril 1812 (*Police de la pêche;—Conditions d'exercice;—Prud'hommes pecheurs*);—Ord. 13 fév. 1815 (*Police de la pêche de la morue*);—8 fév. 1816 (*Prime pour la pêche de la morue*);—14 août 1816 (*Pêche du hareng et du maquereau*);—13 mai 1818 (*Police de la pêche*); —21 oct. 1818 (*Primes pour la pêche de la morue*);—14 fév. 1819 (*Primes pour la pêche de la baleine*); — 4 oct. 1820 (*Primes pour la pêche de la morue*);—21 nov. 1821 (*Police de la pêche de la morue*); — 4 janv 1822 (*Pêche du hareng*);—20 fév. 1822 (*Primes pour la pêche de la morue*);—5 fév. 1823 (*Pêche de la baleine*);—24 fév. 1825 (*Primes pour la pêche de la morue et de la baleine*),—; déc. 1829 (*Primes pour la pêche de la baleine*);—7 fév. 1832 (*Id.*);— L. 22 avril 1832 (*Id. et primes pour la pêche de la morue*).—Ord. 26 avril 1833 (*Id.*);— 16 juin 1835 (*Police de la pêche*); — 13 sept. et 12 nov. 1835 (*Primes pour la pêche de la morue et de la baleine*); —L. 9 juill. 1836 (*Id.*);—Ord 2 sept. 1836 (*Id.*);—11 sept. 1837 (*Id.*).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Il y a deux sortes de *pêches :* la pêche *fluviale* et la pêche *maritime*.

2.—La pêche fluviale, réglée par la loi du 15 avr. 1829, ne constitue pas, à proprement parler, un commerce; mais il en est autrement de la pêche maritime, c'est-à-dire de celle qui s'exerce sur les côtes de la mer et à l'embouchure des rivières, jusqu'aux points déterminés pour chaque localité par une ordonnance du 10 fév. 1835.

3. — Les pêcheurs qui se livrent à ce genre d'industrie, sont considérés comme gens de mer, soumis à l'inscription maritime, et dispensés de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans l'arrondissement de leur quartier. (L. 3 brum. an 4.) — V. *Gens de l'équipage et Inscription maritime*.

4. — Ces mêmes individus sont dispensés de prendre patente. (L. 1er brum. an 7, art. 29.)—V. *Patente*, n. 10.

5. — La pêche en mer est libre, c'est-à-dire qu'elle appartient à tout le monde (Ord. de la marine de 1681, liv. 5), sauf les règles de police que de nombreuses dispositions législatives, anciennes et modernes, ont tracées sur le temps de la pêche et les instrumens dont les pêcheurs peuvent se servir. — V. le résumé de législation placé en tête de cet article.

6.—La pêche de la baleine, du cachalot, et autres poissons à lard, est soumise à des règles par-

ticnlières, et favorisée par des primes accordées aux bâtimens employés à cette industrie. V. L. 22 avr. 1832 et 9 juill. 1836.

PHARMACIEN.

LÉGISLATION.

Voy. Déc. 14 evril 1791 (*Exercice de la pharmacie*);—L. 21 germ. an 11 (*Police de la pharmacie;—Obligations;—Vente de substances vénéneuses*);—Arr. 25 therm. an 11 (*Réglem. sur les écoles de pharmacie*);—L. 29 pluv. an 13 (*Police de la pharmacie;—Peines correctionnelles*);—Ord. 8 août 1816 (*Publication du* Codex medicamentarius).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les pharmaciens sont ceux qui se livrent à la romposition et à la vente des préparations médicinales.

2.—Les pharmaciens sont commerçans, puisque leur profession a précisément puur objet la vente des remèdes cumposés par eux avec des matières premières qu'ils ont acbetées, et que cette vente a lieu dans la vue de réaliser un bénéfice. Peu importe qu'ils ne puissent exercer leur profession que sous l'autorisation dont il va étre parlé ci-après : de cette circonstance il résulte que le commerce des préparations médicinales n'est pas libre ; mais il n'en résulte pas que ce ne soit pas un commerce.—V. *Commerçant*, n. 38 et 39.

3.—Les pharmaciens sont assujettis a se pourvoir d'une patente. (L. 1er germ. an 8, art. 29.)

4.—Nul ne peut-être pharmacien s'il n'a subi des examens et soutenu une thèse, soit devant les membres du jury médical, soit devant les professeurs des écoles spéciales, sur les connaissances qui sont nécessaires à l'exercice de cette profession. (L. 21 germ. an 11, art. 11 et s.)

5.—En conséquence, les individus qui se livrent sans autorisation et sans diplôme au rommerce des préparations médicinales sont passibles d'une amende de 25 à 600 francs (LL. 21 germ. an 11, art. 36, et 29 pluv. an 13), et, de plus, les tribunaux penvent ordonner la fermeture de l'officine. (L. 21 germ. an 11, art. 25, 26 et 28.) —V. *inf.*, n. 18 et suiv., 22 et suiv.

6.—Sont réputés exercer illégalement la pharmacie, les individus qui vendent des médicamens au poids médicinal, c'est-à-dire en détail, et par parcelles on doses suivant lesquelles ils peuvent être employés. (*Ibid*, art. 36.) — V. *inf.*, n. 27.

7.—Les pharmaciens autorisés ont le droit d'agir en justice pour faire appliquer les peines prononcées par la loi, à ceux qui exercent illégalement la pharmacie, ou si l'action a été introduite par le ministère public, d'intervenir dans l'instance.—V. *inf.*, n. 19 et suiv.

8.—La veuve d'un pharmacien dont l'officine est ouverte depuis une année, peut continuer de la tenir elle-même sous la direction d'un élève âgé de plus de 22 ans et reconnu capable par l'autorité compéteute. (Décr. 25 therm. an 11, art. 41.)

9.—Les pharmaciens ne peuvent cumuler avec leur professiun le commerce de l'épicerie. (L., 21 germ. an 11, art. 32.)—V. *inf.*, n. 29.

10.—Ils ne peuvent délivrer des remèdes ou préparations médirinales que sur la prescription d'un docteur en médecine ou officier de santé. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 30.

11.—Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions, aux formules insérées et décrites au *Codex medicomentarius* officiel, dont ils sont obligés de se pourvoir, sous peine d'une amende de 500 francs. (Ord., 8 août 1816, art. 2.)—V. *inf.*, n. 41.

12.—Il leur est de même défendu de vendre aucun remède secret, sous peine d'une amende de 25 à 600 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au moins et de dix jours au plus. (LL. 21 germ. an 11, art. 32, et 29 pluv. an 13.)—V. *inf.*, n. 31 et suiv.

13.—Ils ne peuvent non plus vendre les substances vénéneuses qu'à des personnes connues et domiciliées qui en ont besoin pour une cause connue, sous peine de 3000 francs d'amende ; et ils sont tenus, sous la même peine, de tenir ces substances dans des lieux sûrs et séparés, dont eux seuls ont la clef. (L. 21 germ. an 11, art. 34.)—V. *inf.*, n. 33 et s.

14.—Et, pour assurer l'exécution de cette règle, ils doivent avoir un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel les noms, qualités et demeures des acheteurs, la nature et la quantité des substances vénéneuses livrées, l'emploi proposé, la date exacte du jour de l'achat, sont inscrits par les acheteurs, s'ils savent écrire, sinon par les pharmaciens eux-mêmes. (*Ibid.*, art. 25.)

15. — Les pharmaciens ne peuvent vendre, sous peine de 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de six mois au plus, des médicamens gâtés ou détériorés. (*Ibid.*, art. 19 ; L. 19-22 juill. 1791, art. 21.—V. *inf.*, n. 41.

16. — L'action des pharmaciens pour le prix des médicamens qu'ils ont fournis se prescrit par un an. (C. civ., 2272.)

17. — Ajoutons enfin que les créances des pharmaciens pour médicamens vendus sont comprises dans les frais de dernière maladie, et comme tels, jouissent d'un privilége de troisième ordre sur les meubles du défunt. (C. civ. 2101, n. 3.)

JURISPRUDENCE.

18.—La prohibition de vendre ou débiter aucun médicament, à moins d'être reçu pharmacien, s'applique aux sœurs de la charité comme à toutes autres personnes.

Elle s'applique aussi aux remèdes *magistraux* (1) comme aux remèdes *officinaux*.

Dupuy.—28 janv. 1830.—Bordeaux.—S-V.31.2.299.—D P.31.2.207.

19.—Les pharmaciens ont action directe et dès lors sont recevables à se porter partie civile contre ceux qui s'immiscent illégalement dans l'exercice de la pharmacie, et contre les débitans de remèdes secrets non autorisés. — Ce droit appartient à chaque pharmacien individuellement, aussi bien qu'à tous les pharmaciens réunis,... et la difficulté d'ap-

(1) Remèdes composés sur-le-champ, *extemporanés*; par opposition aux remèdes *officinaux*, qui se trouvent tout composés dans les pharmacies.

préciser le dommage souffert ne saurait être un obstacle à la recevabilité de l'action.

Barget et autres.—15 juin 1833.—Cass.—Paris.—S-V. 33.1.456.—D.P. 33.1.241.

20.—*Jugé au contraire*, qu'un pharmacien ne peut être admis à poursuivre un individu pour exercice illégal de la pharmacie; que le ministère public a seul qualité à cet égard.

Dalbet.—17 mars 1831.—Bourges.—S-V. 31.2.299.—D.P.31.2.208.

21.—*Jugé encore*, que les pharmaciens sont recevables à se constituer parties civiles sur les poursuites exercées par le ministère public, contre ceux qui vendent des remèdes secrets ou des préparations pharmaceutiques sans y être autorisés : indépendamment de l'intérêt public qui a fait défendre ces sortes de ventes, il en résulte pour les pharmaciens un préjudice particulier, qui leur ouvre contre les contrevenans une action en dommages-intérêts.

Barget, etc.—1[er] sept. 1832.—Cass.—Paris.—S-V.32. 1.569.—D.P.32.1.393.

22.—La convention par laquelle un pharmacien vend son fonds à un individu non encore admis à exercer cette profession, sous la condition que, pendant un certain temps, et jusqu'à ce que l'acquéreur puisse être reçu pharmacien, le fonds vendu continuera d'être exploité sous le nom du vendeur, mais sans sa participation, est nulle comme contraire à l'ordre public.

Legros.—13 mai 1833.—Cass.—Rouen.—S-V. 33.1. 668.—D.P.33.1.247.

23.—Un pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter, sous son nom, une officine, par un individu qu'il dit son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement.

Séméac.—10 juill. 1835.—Cass.—S-V.35.1.885.—D.P. 35.1.392.

24.—Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs; mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent de telle manière qu'ils ne peuvent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves.—En un tel cas, l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves restent seuls; ceux-ci sont sans qualité pour s'y opposer.

Salaville.—13 août 1829.—Nîmes.—S-V.29.2.280.—D. P.29.2.255.

25.—Bien que la loi du 21 germ. an 11, portant que nul ne pourra préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'en a obtenu l'autorisation légale, ne prononce point de peine au cas de contravention à cette disposition, cependant il y a lieu d'appliquer aux contrevenans des peines de simple police, la vente des médicamens se trouvant placée sous la surveillance de la police municipale.

Le Ministère public.—22 août 1828. — Douai.—S-V. 29.2.5.—D.P. 29.2.55.

26.—*Jugé au contraire*, que la vente ou débit de remèdes au poids médicinal sans titre légal, constitue un délit punissable des peines correctionnelles portées par la loi du 29 pluv. an 13.

Dupuy.—28 janv. 1830.—Bordeaux.— S-V. 31.2.299. D.P.31.2.207.

27.—Toute vente de médicamens faite en détail et par parcelles d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, a le caractère de débit au *poids médicinal*, dans le sens prohibitif de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; il n'est pas nécessaire que la vente ait eu lieu aux poids indiqués par le Codex pharmaceutique.

Labourey.—16 déc. 1836.—Cass.—Nismes.—S-V. 37. 1.63.

28. — L'exercice de la pharmacie sans diplôme constitue un délit punissable, alors même que le délinquant serait muni d'une patente. (L. 21 germ. an 11, art. 36.)—Dans ce cas, et indépendamment de l'amende encourue, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture de l'officine, avec défense de récidiver.

Soullet.—2 oct. 1834.—C. Rej.—Trib. de Saintes.—S-V.35.1.218.—D.P.34.1.427.

29.—L'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, qui défend aux pharmaciens de faire dans leurs officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales, n'ayant déterminé aucune peine applicable à l'infraction de ses dispositions, les tribunaux ne peuvent suppléer à son silence et prononcer des peines contre le contrevenant. (Cod. pén., art. 4.)

Esparbié.—4 juill. 1828.—C. Rej.—Lavaur.—S-V.29. 1.38.—D. P.26.1.314.

30.—L'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, qui prescrit aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que sur ordonnance de médecin, ne déterminant aucune peine applicable à l'infraction de ses dispositions, les tribunaux ne doivent en prononcer aucune.—On ne peut appliquer à ce cas, ni l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui prononce pour ce fait une peine de 500 fr. d'amende, mais qui a été implicitement abrogé par la loi de germ. an 11; ni l'art. 36 de cette dernière loi, combiné avec la loi du 29 pluv. an 13, qui punit d'une amende de 25 à 600 fr. la vente des médicamens par des personnes non revêtues d'un caractère officiel.

Minist. publ.—26 mai 1837.—C. Rej.—Trib. corr. de Laon.—S-V. 37.1.489.—D.P.37.1.377.

31.—L'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, qui prohibe *l'annonce* de remèdes secrets, prohibe à plus forte raison leur *distribution* ou *vente*, de quelque manière qu'elle soit faite.

Labourey.—16 déc. 1836.—Cass.—Nismes.—S-V. 37. 1.63.

32.—L'interdiction faite aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets s'applique alors même que cette vente se ferait sur ordonnance de médecin. (L. 21 germ. an 11, art. 32.)

Tinel-Hérault.—16 nov. 1837.—Cass.—Rouen.—S-V. 38.1.43.—D.P.38.1.36.

33. — Les pharmaciens et épiciers ne peuvent vendre des substances vénéneuses qu'autant qu'ils connaissent et la personne qui les leur demande et la cause pour laquelle elle en a besoin; il ne suffit pas qu'on leur assigne une cause vraisemblable : ils doivent prendre des renseignemens et s'assurer de la vérité de l'allégation. (L. 21 germ. an 11, art. 34 et 35.)

Aubré.—20 av. 1838. — Cass. — Nantes.—S-V 38.1. 857.

34.—L'art. 34 de la loi du 21 germ. an 11 démonstratif et non limitatif, comprend toutes les substances pouvant produire l'empoisonnement, qu'elles appartiennent au règne minéral ou au règne végétal.

En l'absence d'un acte de l'autorité administrative qui ait arrêté la nomenclature officielle des substances vénéneuses, les tribunaux doivent déterminer le caractère de ces substances d'après la notoriété publique, l'attestation des hommes de l'art, et les effets que l'emploi de ces substances a produit ou peut produire, et surtout d'après le *Codex* officiel.

Spécialement : ils peuvent déclarer la *noix vomique* en poudre, substance vénéneuse.

Adam.—7 juill. 1836.—C. Rej. — Metz. — S-V. 38.1. 591.

35.—Le vert-de-gris est une substance vénéneuse, dans le sens de l'art. 34 de la loi du 21

germ. an 11, bien qu'il n'y soit pas nominativement désigné : l'énumération de substances contenues dans cet article n'est que démonstrative et non limitative.

Desrateaux.—21 janv. 1837.—Poitiers.—S-V.37.2.407.—D.P.37.2.91.

36.—Les substances, même nuisibles anciennement connues, telles que l'acétate de plomb, qui ne sont signalées comme ayant un caractère vénéneux, dans aucun acte de l'autorité publique, ni dans le *Codex* officiel, ne sont point des substances vénéneuses, dans le sens de la loi du 21 germinal an 11.

Naugras.—26 mars 1837.—C. Rej.—Trib. de Laon.—S-V.37.1.489.—D. P. 37.1.377.

37.—Les pharmaciens et épiciers qui ont exposé ou mis en vente des substances vénéneuses, sans tenir le registre prescrit par l'art. 35 de la loi du 21 germ. an 11, se rendent, par ce seul fait, coupables de la contravention que cet article punit d'une amende de 3000 fr.; peu importe qu'il ne soit pas établi que, de fait, il y ait eu vente d'aucune de ces substances.

Lelarge.—15 mai 1835.—Cass.—S-V.35.1.783.—D.P. 35.1.293.

38.—*Id.*—Alors même qu'ils prétendraient n'avoir eu aucune vente à y inscrire.

Desrateaux.—21 janv. 1837.—Poitiers.—S-V.37.2.407.—D.P.37.2.91.

39.—La peine de 3000 fr. d'amende prononcée par l'édit de juill. 1682 et la déclaration du 25 av. 1777, contre les débitans de substances vénéneuses, pour défaut d'inscription sur un registre des ventes par eux faites et du nom des acheteurs, ne peut être modérée sous prétexte de bonne foi ou de circonstances atténuantes : à l'administration seule appartient ce droit.

Drouard.—15 av. 1836.—Paris.—S-V.36.2.331.—D P. 36.2.67.

40.—La peine de 3000 fr. d'amende, prononcée par l'art. 35 de la loi du 21 germ. an 11, contre les pharmaciens et épiciers qui auraient vendu des substances vénéneuses sans avoir constaté sur un registre à ce destiné les nom, qualité et demeure de l'acheteur, est applicable intégralement, quelle que soit la quantité des substances vénéneuses vendues sans remplir la formalité que la loi impose. Les tribunaux ne peuvent, en appliquant cet article, modérer la peine sous prétexte de circonstances atténuantes.

François.—28 janv. 1830.— Cass. —Paris.—S-V. 30.1. 141.

41.—L'art. 21 de la loi du 19-22 juill. 1791, qui punit d'amende et d'emprisonnement la *vente* de médicamens gâtés, ne s'applique pas à la simple *détention*, par un pharmacien, de semblables médicamens.

L'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 23 juill. 1748, qui prescrivait aux pharmaciens, sous peine de 500 fr. d'amende, de se conformer, dans leurs préparations pharmaceutiques, aux dispensaires officiels, n'a été abrogé par aucune loi postérieure ; — Dès lors, l'ordonnance du 8 août 1816, qui, se référant à cet arrêt de règlement, prononce une amende de 500 fr. pour inobservation des formules du *Codex* officiel, n'est point inconstitutionnelle, comme faisant revivre une peine abrogée, et doit recevoir son application.

Coquille.—17 déc. 1834.—Paris.—S-V. 35.2.82.—V. *sup.*, n. 11.

42.—Les pharmaciens sont, comme tous autres marchands, assujettis aux dispositions des lois sur les poids et mesures; en conséquence, le pharmacien dans la boutique duquel sont trouvés des poids autres que ceux prescrits par la loi, est passible de l'amende prononcée par l'art. 479, n. 5, Cod. pén. : —De ce que la loi du 21 germ. an 11, sur l'organisation des écoles de pharmacie, parle, à l'égard des pharmaciens du *poids médicinal*, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en leur faveur un système de poids différent de celui adopté pour toute la France.

Duvigneau.—14 août 1834.—Cass.—Paris.—S-V.34.1.836.—D.P.34.1.408.

43.—La défense faite à tous marchands d'employer les anciens poids, et même d'en avoir dans leurs boutiques ou ateliers, ne s'applique pas aux pharmaciens qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage des poids que pour *leurs prescriptions*... alors que cet usage est autorisé par un arrêté du préfet. (Cod. pén., 479.)

Derondelle.—21 mars 1828—C. Rej.—S-V.28.1.374.—D.P.26.1.188.—V. *Poids et mesures*.

44.—Le pharmacien qui se livre à la fabrication des eaux-de-vie, dont il ne fait pas de débit, mais qu'il destine à des opérations pharmaceutiques, n'est pas tenu de se munir d'une licence et de faire sa déclaration au bureau de la régie. (L. 28 avril 1816, art. 138, 144 et 171.)

Pallas.—8 août 1834.—C. Rej.—S-V. 34.1.594.—D.P. 34.1.332.—V. *Contributions indirectes*.

45.—L'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, d'après lequel il ne peut être établi aucune fabrique ni chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 fr. d'amende, est applicable au *pharmacien* chez lequel on trouve des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, ou se livrant à cette évaporation, bien qu'il prétende ne fabriquer que des sels pharmaceutiques.

Pallas.—8 août 1834.—Cass.—S-V. 34.1.593.—D. P. 34.1.332.

PILOTE.—C'est l'officier de l'équipage qui surveille la route du navire et le gouverne.

On distingue deux sortes de pilotes : le *pilote hautier*, qui est employé dans la haute mer, et le *pilote côtier* ou *lamaneur*, autrement dit *locman*. V. l'art. ci-après.

Sur les fonctions, devoirs, salaires et responsabilité des pilotes en général, Voy. le tit. 4, liv. 2, de l'ord. de 1681; le tit. 70 de l'ord. du 25 mars 1765; les lois des 21-22 août 1790; 29 av. 15 mai 1791, art. 10 et 11, 30 juill., 10 août 1791, tit. 5; 20 juin, 15 août 1792. 17-22 mai 1793; 3 brum. an 4, art. 15 et s.; Décr. du 12 déc. 1806. Ord. des 27 août 1828, 26 juill. et 13 sept. 1829; 31 août 1830; 11 juin, 1er juill. et 17 nov. 1831; 18 sept 1832; 26 juil. 1833; 24 oct. 1834; 11 oct. 1836; 7 av., 11 juill. et 27 oct. 1837. (*Règlem. et tarifs.*)

PILOTE LAMANEUR ou LOCMAN.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *pilote côtier*, *lamaneur* ou *locman*, est un agent de l'administration chargé de guider les navires le long des côtes, à l'entrée ou à la sortie des ports, havres et rivières. — V. sur les conditions de leur admission, le ch. 1er du décret du 12 déc. 1806.

2.—Les pilotes ne peuvent exiger une plus forte somme que celle portée au tarif dressé dans chaque port (V. *sup.*, v° *Pilote*), sous peine de restitution de la totalité du pilotage, d'interdiction pendant un mois, et, en cas de récidive,

d'interdiction à perpétuité. (Décr. du 12 déc. 1806, art. 40).

3.—Sur les cas dans lesquels les capitaines de navires doivent employer un pilote côtier, V. *Capitaine*, n. 57 et s.

4.—Les pilotes lamaneurs sont justiciables du tribunal de commerce du port, en ce qui touche leurs droits de pilotage, indemnités et salaires; —de l'officier chef des mouvemens maritimes, lorsqu'il s'agit de leur infliger des peines correctionnelles, telles que la prison et l'interdiction pendant moins d'un mois;— des tribunaux de police correctionnelle et des cours criminelles, lorsqu'il s'agit d'amendes et de toutes peines afflictives. (Décr., 12 déc. 1806, art. 50 et s.)

JURISPRUDENCE.

5.—L'obligation de se faire piloter, imposée aux capitaines et maîtres de navires au-dessus de quinze tonneaux qui naviguent sur la Seine, dans les parages de Quillebœuf, regarde indistinctement tous bâtimens au-dessus de quinze tonneaux, encore qu'il s'agisse de bâtimens qui ne naviguent point au large et sur les côtes, mais de petits bateaux dont les conducteurs habitent à la proximité de l'écueil, et descendent habituellement la Seine.

Exmelin et Carrey.—20 mess. an 11.—Cass.—Paris.—S-V. 3.1.375, et 3.2.465.

6.—L'armateur d'un navire sur lequel se trouvait un pilote lamaneur ou côtier, chargé de la conduite du navire, est responsable du fait de ce pilote, comme il l'est du fait du capitaine.—*Spécialement*: il est responsable des dommages causés par l'abordage du navire au moment où le bâtiment était conduit par le pilote. Vainement, l'armateur opposerait que le ministère des pilotes lamaneurs est forcé. (Cod. com., 216; Décret du 12 déc. 1806, art. 33 et 34.)

Genevois.—3 août 1832.—Rennes.—S-V. 32.2.547. —D.P 33.2.19.

7.—*Jugé au contraire*, que le pilote qui monte à bord d'un navire pour exercer le pilotage a de plein droit le commandement de ce navire pendant l'exercice de ses fonctions. Par suite, le capitaine est désinvesti du commandement; et l'administration du pilotage est responsable des fautes qui peuvent être commises par le pilote dans l'exercice de ses fonctions.

Vidal.—8 juin 1827.—Trib. de Marseille—J. Mars. 8. 1.186.

8.—Lorsqu'un navire n'a pas été abordé à la première ligne de station des pilotes lamaneurs, le droit de pilotage n'est dû en entier qu'autant que le pilote prouve que la tempête l'a empêché de tenir le large; le temps qui menace de devenir orageux, mais qui n'est pas encore à la tempête déclarée, ne dispense pas les pilotes lamaneurs de tenir le large. Les attestations du capitaine du port relatives à l'existence de la tempête, dans le cas surtout où elles ont été données long-temps après l'événement, peuvent être contredites par des attestations contraires.

Sauvaire. — 15 mars 1826. — Trib. de Marseille. — J. Mars. 7.1.75.

9.—Un pilote lamaneur est un agent de l'administration, essentiellement tenu de se conformer aux règles et aux instructions qu'il tient de l'administration. — Il ne peut donc être traduit devant l'autorité judiciaire sur une demande en dommages-intérêts, pour cause de ses fonctions.

Simon.—23 av. 1807.—Décret.—S-V. 14.2.442 —D. A. 3.195.

PIRATE.-PIRATERIE.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*De la piraterie en général.—Caractère et pénalités.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La piraterie, qui est un crime principalement dirigé contre le commerce maritime, a été de tout temps réprimée avec d'autant plus de sévérité, qu'il est plus difficile d'atteindre les coupables, auxquels l'étendue des mers offre un vaste champ de brigandage, et assure tous les moyens d'échapper aux poursuites de la justice. — Le dernier état de la législation sur cette matière, se trouve dans la loi du 10 avril 1825, de laquelle nous avons extrait les règles suivantes.

2.—Sont poursuivis et jugés comme pirates, tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant, sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition. (L. 10 avril 1825, art. 1.)

3.—Dans le cas ci-dessus, les individus réputés pirates sont punis, savoir, les commandans, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, art., 5.)

4.—Est encore réputé pirate tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer, armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différens (*Ibid.*, art. 1.), et comme tel puni de la peine des travaux forcés à perpétuité (*Ibid.*, art 5.)

5.—Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédations ou violences, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargemens de ces navires;— Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait les mêmes actes envers des navires français, leurs équipages et chargemens (*Ibid.*, art. 2.), sont punis de la peine de mort, si les déprédations ou violences ont été suivies ou précédées d'homicides ou blessures. (*Ibid.*, art. 6.) S'il n'y a eu ni homicide ni blessures, les commandans, chefs et officiers sont seuls possibles de la peine de mort, et les autres gens de l'équipage sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*)

6.—Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'état dont il aurait commission (*Ibid.*, art. 2.), sont, comme pirates, condamnés aux travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*, art. 6.)

7.—Tout Français ou naturalisé Français, qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course (*Ibid.*, art. 3), est également considéré comme pirate et puni de la réclusion. (*Ibid.*, art. 7.)

8.—Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers les navires français, leurs équipages et chargemens (*Ibid.*, art. 3), est puni de mort. (*Ib.*, art. 7.)

9.—Les individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'empareraient dudit bâtiment, sont assimilés aux pirates. (*Ibid.*, art. 4.); — Et, dans ce cas, la peine est celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage ; — Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou blessures, la peine de mort est indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. (*Ibid.*, art. 8.)

10.—Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou a l'ennemi (*Ibid.*, art. 4.), est puni de la peine de mort. (*Ib.*, art. 8.)

11.—Les complices de ceux qui naviguent avec des commissions délivrées par deux ou plusieurs états ou puissances; de ceux qui commettent des hostilités sous un pavillon autre que celui de l'état dont ils ont commission; de tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère, commettent des hostilités envers des navires français; de ceux, enfin, qui faisant partie d'un navire français, le livrent aux pirates ou à l'ennemi, sont punis de la même peine que les auteurs principaux de ces crimes. (*Ibid.*, art. 9.)

12.—Les complices de tous autres crimes ci-dessus prévus, sont punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage (*Ibid.*, art. 9.); — Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62 et 63, C. pén., et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des art. 265, 266, 267 et 268 du même Code, relatifs aux associations de malfaiteurs. (*Ibid.*)

—

§ 2.—*Répartition entre les bâtimens capteurs, du produit des bâtimens capturés pour cause de piraterie.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

13.—Le produit de la vente des navires et bâtimens de mer capturés pour cause de piraterie, est réparti conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes (L. 10 avril 1825, art. 10.) — V. *Prises maritimes*, §§ 4, 5 et 6.

14.—En conséquence, lorsque la prise a été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages sont, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtimens pourvus de lettres de marque et à leurs équipages. (*Ibid.*)

15.—Lorsque des bâtimens de mer sont capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêche ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle, dont il va être parlé au paragraphe suivant. (*Ibid.*, art. 16.)

—

§ 3.—*Jugement des prévenus de piraterie.—Compétence et procédure.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

16.—Lorsque des navires sont capturés, ou des personnes arrêtées pour fait de piraterie, les prévenus sont jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime, dans les ports duquel ils ont été amenés. (L. 10 av. 1825, art. 17.)

17.—Dans tous les autres cas, c'est-à-dire s'il n'y a ni capture de navires, ni arrestation de personnes, les prévenus sont jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, et les autres mers du Levant; et par le tribunal de Brest lorsque le crime a été commis sur les autres mers. (*Ibid.*)

18.—Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime a été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal juge tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. (*Ibid.*)

19.—Il est procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le réglement du 12 nov. 1806, relatif aux tribunaux maritimes. (*Ibid.* art. 18.)

20.—Néanmoins, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y est suppléé par la lecture des procès-verbaux, et de toutes autres pièces qui sont jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité. (*Ibid.*)

21.—Les complices de crimes de piraterie sont jugés par les tribunaux maritimes, de la même manière que les auteurs principaux. Toutefois, sont exceptés les prévenus de complicité, français ou naturalisés français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les principaux coupables dans le fait même de la consommation du crime. (*Ibid* art. 19.)

22.—Dans le cas où des poursuites sont exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires. (*Ibid.*)—V. *inf.* n. 24.

23.—Les Français ou naturalisés Français qui, sans l'autorisation du roi, prennent commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé en course (*Ibid.*, art. 7.) sont jugés par les tribunaux ordinaires. (*Ibid.*, art. 17.)—V. *sup.* n. 8.

JURISPRUDENCE.

24.—L'armateur français d'un navire employé à commettre le crime de piraterie, dont la loi du 10 avril 1825 attribue la connaissance aux tribunaux maritimes, ne doit être considéré que comme complice, s'il n'a pas monté le navire pendant la navigation.—Comme tel, il doit être traduit devant les tribunaux criminels ordinaires, et attire, en conséquence, à la juridiction de ces tribunaux, tous les gens de l'équipage du navire, accusés comme auteurs principaux du crime.

Morand.—18 mars 1831.—Régl. de juges.—S-V. 31.4. 381.—V. au surplus le mot *Prises maritimes.*

POIDS ET MESURES.

LÉGISLATION.

Voy. Déc. 8 mai 1790 (*Uniformité des poids et mesures établie en principe*);—26 mars 1791 (*Le quart du méridien terrestre adopté pour base du nouveau système des poids et mesures*);—1er août 1793 (*Première nomenclature du nouveau système des poids et mesures*);—1er brum. an 2 (*Etablissem. d'étalons prototypes*),—18 germ. an 3 (*Nomenclature définitive*);—1er vendém. an 4 (*Obligation d'employer les nouvelles mesures*);—Arr. 27 brum. an 7 (*Pesage public*);—19 germ. an 7 (*Procl. sur l'usage des nouveaux poids et mesures*);—L. 17 flor. an 7 (*Nouvelles mesures appliquees à la comptabilité*); 11 therm. an 7 (*Procl. relative à l'usage des nouvelles mesures*),—L. 19 frim. an 8 (*Fixation définitive de la valeur du mètre et du kilogramme*);—Arr. 7 flor. an 8 (*Forme des poids*);—7 brum. an 9 (*Pesage, mesurage et jaugeage publics*);—13 brum. an 9 (*Mode d'exécution du nouveau système;—Nomenclature*), — 29 prair. an 9 (*Vérification des poids et mesures*);— L. 29 flor. an 10 (*Pesage, mesurage et jaugeage publics*); — Arr. 6 prair. an 11 (*Id*); — Déc. 2 fév. 1808 (*Droits de pesage*);—3 août 1810 (*Id*);— 12 fév. 1812 (*Exceptions transitoires au régime des poids et mesures*); — Ord. 18 déc. 1825 (*Vérificat. des poids et mesures;—Attrib. des préfets et des maires*); — 7 juin 1826 (*Vérificat. des poids et mesures*);—4 déc. 1832 (*Mesurage public*).—21 déc. 1832 (*Vérificat.*);—L. 4 juill. 1837 (*Abrogat. du decret du 12 fév. 1812.—Interdiction à partir de 1840. de tous poids et mesures anciens;—Contravent., peines;—Vérificat.;—Tableau des dénominations des nouveaux poids et mesures*);—Ord. 18 mai 1838 (*Vérificat.;—Droits à percevoir*) (1).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les poids et mesures, autrefois variables suivant les localités, ont été ramenés à un système uniforme par la loi du 18 germinal an 3, qui a substitué aux anciennes mesures d'étendue, de capacité et de pesanteur, les mesures et poids actuels, dits *métriques* ou *décimaux*, parce qu'ils ont pour base une unité fondamentale appelée le *mètre*, laquelle est égale à la dix millionnième partie du quart du méridien terrestre.

2.—Dans ce nouveau système, les mesures de *longueur* sont:

Le MÈTRE (3 pieds, 11 lig., 296 mill. de lig.)
Le myriamètre, égal à dix mille mètres. (à peu près 2 lieues : 2,250.)
Le kilomètre,... = à mille mètres.
L'hectomètre,.. = à cent mètres.
Le décamètre,.. = à dix mètres.
Le décimètre,.. = au dixième du mètre.
Le centimètre,. = au centième du mètre.
Le millimètre,. = au millième du mètre.

3.—Les mesures *agraires*, ou servant à mesurer les surfaces terrestres, sont:

L'ARE,...... égal à cent mètres carrés.
L'hectare,... = à cent ares ou mille mètres carrés. (En arp. : 1,958029.)
Le centiare = au centième de l'are, ou au mètre carré.

4.—Les mesures de *capacité* pour les liquides et les matières sèches sont:

Le LITRE,... égal au décimètre cube. (En pintes de Paris : 1,0737.) (En boisseaux : 0,07687.)
Le kilolitre, = à mille litres.
L'hectolitre, = à cent litres.
Le décalitre, = à dix litres.
Le décilitre, = au dixième du litre.

5.—Les mesures de *solidité* sont:

Le STÈRE,.... égal au mètre cube. (En corde ou double voie : 0,26048.)
Le décastère, = à dix stères.
Le décistère, = au dixième du stère.

6. — Les mesures de *pesanteur*, autrement dites, les *poids* sont:

Le GRAMME, égal au poids d'un centimètre cube d'eau distillée à la température de 4° centigrades.
Le kilogramme, égal à mille grammes. (En livres : 2, 04288.)
L'hectogramme,= à cent grammes.
Le décagramme, = à dix grammes.
Le décigramme, = au dixième du gramme.
Le centigramme, = au centième du gramm.
Le milligramme, = au millième du gramme.

7.—Chacune de ces mesures a, pour la facilité du commerce, son double et sa moitié. (L. 18 germ. an 3, art. 5 et 6.)

8.—Ces poids et mesures sont les seuls dont il soit permis de faire usage dans le commerce, sous peine d'une amende de 11 à 15 francs, de la confiscation des instrumens de poids et mesures différens de ceux que la loi a établis, et selon les circonstances, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, lequel emprisonnement pendant cinq jours doit toujours avoir lieu au cas de récidive. (C. pén., 479, n. 5, 480, 481, 482; Arr. 13 brum. an 9.)—V. *inf.*, n. 31 et s.

9.—Le marchand qui, par usage de faux poids ou de fausses mesures, trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, est punissable d'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.—De plus, les

(1) Voy. pour la Belgique, la loi du 26 août 1816, et l'arrêté du 29 mars 1817.

objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, sont confisqués : les faux poids et les fausses mesures doivent aussi être confisqués et brisés. (C. pén., 423.)

10.—Si le vendeur et l'acheteur se sont servis dans leurs marchés d'autres poids et d'autres mesures que des poids et mesures légaux, l'acheteur est privé de toute action contre le vendeur qui l'a trompé par l'usage de poids et mesures prohibés, sans préjudice toutefois de l'action publique pour la punition tant de la fraude que de l'emploi des poids et mesures prohibés. (C. pén., 424.)

11.—Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne sont pas réputées mesures de capacité ou de pesanteur. En conséquence, la vente de matières à un prix fixé, eu égard à la capacité du récipient, n'est pas défendue; seulement la police municipale doit veiller à ce que dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. (Ord. 18 déc. 1825, art. 26.)—V. *inf.*, n. 49 et 50.

12.—Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou de crus particuliers, d'un prix supérieur à celui des vins de la vente courante. (*Ibid.*, art. 29.)

13.—Aucun papier de commerce, livre ou registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, ou même lettre missive, ne peuvent être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités des mesures y sont exprimées en mesures nouvelles, ou que, du moins, la traduction en a été faite préalablement et constatée aux frais des parties par un officier public. (L. 1er vend. an 4, art. 110.)—V. *inf.* n. 20.

14.—Tous officiers publics doivent, sous peine de 50 fr., d'amende, exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités de mesures à énoncer dans leurs actes. (L. 1er vend. an 4, art. 9.)—L'amende à prononcer contre les notaires pour contravention à cette règle est de 100 fr. (L. 25 vent. an 11, art. 17.)—V. *inf.* n. 20, 57 et s.

15.—Toute fabrication d'anciens poids et mesures est interdite, ainsi que leur importation, sous peine de confiscation, et d'une amende double de la valeur de ces objets. (L. 18 germ. an 3, art. 24.)

16.—La rigueur des règles qui imposent aux commerçans l'obligation de ne se servir que des poids et mesures nouveaux, avait transitoirement été modérée en faveur du commerce de détail par un décret du 12 fév. 1812, lequel autorisait l'emploi d'instrumens de pesage et de mesurage en rapport avec ceux qui étaient anciennement en usage, et dont on leur avait conservé la dénomination, mais qui étaient composés de multiples ou de fractions des unités légales, c'est-à-dire du mètre pour les mesures, et du gramme pour les poids. (V. l'arr. du 13 brum. an 9.)

17.—Mais une loi du 4 juillet 1837 a abrogé le décret du 12 février 1812, en lui laissant toutefois une existence transitoire, limitée au 1er janvier 1840. (L. 4 juillet 1837, art. 1 et 2.)

18.—En conséquence, à partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479, C. pén. (*Ibid.*, art. 3.)—V. *sup.*, n. 8.

19.—A partir de la même époque, ceux qui auront des poids et mesures autres que ceux légalement reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément au même art. 479, C. pén. (*Ibid.*, art. 4.)

20.—Toutes dénominations de poids et mesures autres que les dénominations légales, seront pareillement interdites dans les actes publics, les affiches, les annonces, les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice, sous peine d'une amende de 20 fr. contre les officiers publics, et de 10 fr. contre les autres contrevenans (*Ibid.*, art. 5), sans préjudice toutefois des amendes de 50 et de 100 fr. prononcées comme on l'a vu *sup.*, n. 14, pour les cas auxquels le décret du 12 févr. 1812 n'avait pas dérogé.

21.—Les amendes de 10 et de 20 fr. dont il vient d'être question, seront perçues pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits. (*Ibid.*)

22.—Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées, avant que les amendes encourues aient été payées. (*Ibid.*, art. 6.)

23.—Pour assurer l'exécution des lois qui exigent l'emploi exclusif des poids et mesures légaux, il a été établi dans chaque arrondissement un bureau de vérification pourvu d'*étalons* ou modèles des poids et des mesures, vérifiés au bureau des *prototypes* placé auprès du ministère de l'intérieur (ou du commerce). (Arr. 29 prair. an 9; Ord. 18 déc. 1825.) —V. *inf.*, n. 59 et s.

24.—Des vérificateurs attachés à ces bureaux font, à des époques périodiques, chez les commerçans ou autres personnes obligées à se servir de poids et de mesures, la vérification de ceux qui y sont employés.

25.—Pour cette vérification périodique, les commerçans ou autres assujettis à l'emploi des poids et mesures, sont soumis à l'acquit d'un droit déterminé par les ordonnances des 18 déc. 1825 et 21 déc. 1832. (Ord. 18 mai 1838)

26.—Outre cette vérification périodique, tous poids et mesures sont soumis, avant qu'il puisse en être fait usage, à une vérification première, lors de laquelle ils sont étalonnés, c'est-à-dire comparés à l'étalon, marqués et poinçonnés (Arr. 29 prair. an 9, art. 2).—Cette vérification première est faite gratuitement. Il en est de même de celle des poids, mesures et instrumens rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification. (Ord. 18 mai 1838.)—V. *inf.*, n. 33 et s.

27.—Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police, sont investis du droit de vérifier eux-mêmes, quand ils le jugent convenable, les poids et mesures dont il est fait usage dans les lieux soumis à leur autorité. (Ordon. 18 déc. 1825, art. 2.)

28.—L'autorité administrative et l'autorité municipale ont, de plus, le droit de déterminer, par des règlemens et arrêtés, les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être munis de poids et mesures. Mais ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur (*Ibid.*, art. 31.)—V. *inf.*, n. 71 et s.

29.—Dans les villes qui en sont jugées suscep-

tibles par le gouvernement, il est établi des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics; mais nul n'est contraint de s'en servir, si ce n'est de gré à gré, ou dans les cas de contravention.(L. 29 flor. an 10, art. 1er; Arr. 6 prair. an 11; Circ. 10 nov. 1821.)—V. *inf.*, n. 75 et s.

30.—Indépendamment de ces bureaux, il en existe de particuliers dans quelques villes spécialement adonnées à l'industrie des soies. Ces bureaux sont désignés sous le nom de *condition publique des soies*. Ce genre de pesage qui exige des procédés particuliers, a pour objet de faire connaître le poids exact et vrai de la soie en la soumettant à une opération préalable, qui consiste à la réduire, au moyen d'une étuve, à un degré fixe de siccité. Le recours à ces bureaux est facultatif comme le recours aux bureaux ordinaires — V. sur ce point, décrets des 23 germ. et 13 fruct. an 13; 9 sept. 1807 et 15 janv. 1808.

JURISPRUDENCE.

31.—Le marchand qui a des poids ou mesures *anciens* dans ses *magasins*, *boutiques*, etc., est punissable de l'amende de 11 à 15 fr., prononcée par l'art. 479, n. 5, C. pén., contre ceux qui ont de *faux* poids ou de *fausses* mesures dans leurs magasins, boutiques, etc.—Les poids et mesures anciens sont réputés faux dans le sens de l'art. 479, n. 5; on ne peut considérer ce fait comme simple contravention à un réglement de police locale, et punissable d'une amende égale à la valeur d'une à trois journées de travail. (Cod. pén., 424, 479, n. 5; L. 1er vend. an 4, art. 6 et 11; Arr. des 9 et 27 pluv. an 6, 19 germ. et 11 therm. an 7.)

Desgens.—21 mai 1824.—Cass.—Figeac.—S-V. 24.1.313.—D.A.11.224.

Id.—Lechartier, Goupil.—26 mars 1825.—Cass.—Vire.—S-V.26.1.69.

Id.—Mesplet et Guillaume.—19 fév. 1825.—Cass.—Dax.—S-V.25.1.337.—D.P.25.1.216.

32.—Les poids et mesures *anciens* sont assimilés aux faux poids et mesures; en conséquence, leur détention par des marchands, dans leurs magasins, boutiques, etc., constitue la contravention punie par l'art. 479, n. 5, du Code pénal, et non celle prévue par l'art. 471, n. 15, du même Code.

Blanchet.—6 av. 1833.—Cass.—Trib. de police de Grenoble.—S-V.33.1.714.—D.P.33.1.286.

33.—Les mesures *anciennes* doivent être considérées comme fausses mesures dans le sens de l'art. 479, n. 5, Cod. pén., lorsqu'elles se trouvent dans des lieux de débit.—Il en est de même des mesures *non poinçonnées*, encore qu'elles aient la capacité voulue.—Ainsi, commet doublement la contravention punie par l'art. 479, n. 5, le marchand de mesures qui a dans ses magasins des *pieds* dits *de roi*, ancienne mesure, et des pieds de même espèce, non poinçonnés. (L. 1er vendém. an 4; Arr. 13 brum. an 9, art. 1er; L. 29 prair. an 9, art. 2.)

Granger et Veyron.—9 août 1828.—Cass.—Lyon.—S-V.28.1.398.—D.P.28.1.376.

34.—Les poids et mesures revêtus du poinçon de l'État, mais non revêtus du poinçon *annuel* prescrit par l'autorité locale, doivent être considérés comme de *faux* poids et de *fausses* mesures, relativement aux marchands qui les conservent dans leurs boutiques ou magasins de débit.—Ces marchands sont, en conséquence, passibles des peines d'amende et confiscation, portées par les art. 479 et 481, C. pén.—Une telle infraction ne peut être considérée comme une simple contravention à un réglement municipal, passible seulement des peines inférieures réglées par les art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 606 du Code du 3 brum. an 4. (C. pén., 479 et 481; L. 1er vend. an 4, art. 13; Procl. et arrêtés des 27 pluv. an 6, 19 germ. et 11 therm. an 7.)

Descours.—9 sept. 1826.—Cass.—Marines.—S-V.27.1.320.—D.P.27.1.20.

35.—On doit considérer comme *faux poids*, tous ceux qui n'ont pas la pesanteur exigée par les lois et réglemens, encore même qu'ils aient été revêtus à une époque plus ou moins rapprochée du poinçon de vérification.

Bordage.—23 sept. 1826.—Cass.—Bourbon-Vendée.—S-V.27.1.370.—D P 27.1.23.

36.—Lorsqu'un réglement administratif soumet les poids et mesures à vérification, celui qui fait usage de poids non vérifiés, encourt une amende de 12 à 15 fr., comme s'il faisait usage de poids non légalement établis. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 4; Cod. pén., 479, n. 6.

Fasse.—5 mars 1813.—Cass—S-V. 13.1.366.—D. A. 11.225.—V. *inf.* n.71.

37. Le poinçonnage des poids et mesures auquel les marchands sont soumis par la loi, n'est exigé qu'à l'égard des instrumens de pesage et de mesurage *complets*, et en état de fonctionner; cette opération n'est pas exigée à l'égard de chacune des parties qui doivent le composer.—En conséquence, l'existence dans les magasins d'un marchand de quelques-unes des parties destinées à composer une balance, sans que ces parties soient poinçonnées, ne peut être assimilée à l'existence de faux poids ou mesures. (L. 1er vend. an 4; arr. des 27 pluv. an 6, 19 germ. et 11 therm. an 7; C. pén., 479.)

Blanchet.—6 av. 1833.—Cass.—Trib. de pol. de Grenoble.—S-V.33.1.714.—D.P.33.1.286.

38.—Pour qu'un prévenu soit passible de la peine prononcée par l'art. 479, n. 6, C. pén., au cas d'emploi de mesures autres que celles prescrites par la loi, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate que le prévenu a été vu faisant usage de ces mesures; il suffit qu'il établisse que le prévenu n'en avait pas d'autres.

Audrio.—13 oct. 1836.—Cass.—S-V.37.1.606.—D.P. 37.1.170.

39.—L'existence chez un marchand, de poids et mesures que la loi répute faux, ne peut être excusée, sous prétexte que le marchand ne les employait qu'à son usage personnel.(Cod. pén., 479. n. 5).

Capitali.—14 oct. 1836.—Cass.—S-V.37.1.606.—D.P. 37.1.174.

40.—Celui qui expose des étoffes en vente, dans un marché, n'ayant d'autre mesure qu'un bâton marqué d'une entaille ou coche, doit être puni comme détenteur d'une *fausse* mesure, aux termes de l'art. 479, n. 5, Cod. pén.

Crochard.—25 août 1836.—Cass.—S-V. 37.1.606.—D.P.37.1.141.

41.—L'existence d'une mesure ancienne dans la boutique d'un marchand, constitue une contravention qui ne peut être excusée sous le prétexte que cette mesure, marquée seulement sur une table, ne servait pas au débit des marchandises. (L. 1er vend. an 4; Cod. pén., 479.)

Larcher.—21 fév. 1824.—Cass.—Trib. de pol. de Fougères.—S-V.34.1.440.

42.—L'existence d'une mesure ancienne (une aune) chez un marchand, constitue une contravention qui ne peut être excusée, sous prétexte que le marchand ne se servait pas de cette mesure. (Cod. pén., 479, n. 5.)

André.—28 sept. 1837.—Cass.—S-V.37.1.1016.

43.—La confiscation des poids et mesures non revêtus du poinçon de vérification annuelle et considérés par suite comme faux, doit être prononcée par le tribunal de police, alors même que ces poids et mesures seraient justes. (C. pén., 481.)

Croc.—8 oct. 1836.—Cass.—S-V. 37.1.606.—D.P.37.1.175.

44.—La peine prononcée par l'art. 479, n. 5, C. pén., contre ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, est applicable au marchand colporteur qui a de faux poids ou de fausses mesures, bien qu'on ne puisse dire qu'il les ait dans un magasin, boutique, halle, etc.

Carré.—13 juill. 1822.—Cass. — Asfeld.—S-V. 23.1. 110.—D.A.11.225.

45.—L'usage de poids et mesures autres que ceux établis par la loi, est punissable des peines prononcées par l'art. 479, n. 6, Cod. pén., quelle que soit la qualité du prévenu (commerçant ou non commerçant), et quel que soit le lieu où il a été fait emploi de ces poids et mesures (lieu public ou non public).—Peu importe même qu'il y eût, à cet égard, accord avec le prévenu ou son acheteur.

Benoit.—11 août 1836.—Cass.—S-V.37.1.606.—D.P. 37.1.130.

46.—La règle qui défend aux marchands d'avoir, dans leurs magasins, soit des poids non contrôlés, soit des mesures anciennes, ne s'applique pas au marchand qui ne détient ces mesures que pour en faire une expédition à l'étranger.

Granger et Verron.—17 juin 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V 29.1.364 —D.P.29.1.374.

47.—*Jugé au contraire* que la prohibition d'avoir, dans les magasins ou boutiques, des poids et mesures faux ou réputés tels (non poinçonnés), s'applique même à ceux qui possèdent ces objets à titre de *marchandises* et pour les vendre.

Jacob.—4 mars 1837.—Cass.—S-V.38.1.156. — D.P. 37.1.493.

48.—Un fondeur chez lequel des faux poids ont été trouvés (sur le comptoir de sa boutique), ne peut être exempté de l'amende, sous prétexte que ces faux poids étaient destinés à être fondus et qu'il n'en avait pas été fait usage.

Kress.—10 déc. 1834.—Cass.—Colmar.— S-V. 25 1. 285.—D.P. 25.1.125.

49.—Celui qui vend du vin dans des bouteilles qui n'ont pas la contenance d'un litre doit être considéré comme employant des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur, et comme tel, il est punissable de la peine prononcée par l'art. 479, n. 6, Cod. pén.

Constantin.—27 mars 1823.—Cass. —Melle.—S-V.23. 1.253.—D.A.11.224.

50.—La vente de farines dans des sacs contenant une quotité inférieure à celle fixée par l'usage du lieu, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 423, Cod. pén., lorsqu'il n'existe pas de réglement de l'autorité compétente, qui range les sacs au nombre des mesures, et qu'il n'a pas d'ailleurs été fait usage de faux poids ou de fausses mesures pour effectuer la vente.

Pupin.—19 mai 1837.—Cass.—Rouen.—S-V.37.1.707. —D.P.37.1.523.

51.—Le fait de l'existence, dans la boutique d'un marchand, de poids qui n'avaient pas la pesanteur voulue par la loi, ne peut être excusé, sous prétexte de bonne foi. (Cod. pén., 65 et 479, n. 5.)

Bordage.—23 sept. 1826.—Cass.—Bourbon-Vendée.—S-V.27.1.320.—D.P.37.1.23.

52.—La contravention aux réglemens sur les poids et mesures, ne comporte pas l'excuse résultant de la bonne foi du contrevenant.—Ainsi, tout marchand *détenteur* de faux poids, doit être condamné aux peines de l'art. 479, Cod. pén., encore qu'il soit reconnu ne pas avoir eu l'intention de tromper. — Peu importerait d'ailleurs que la fausseté des poids résultât d'une altération survenue par l'usage et le frottement.

Gicquel.—28 août 1829.—Cass.—Rennes.—S-V. 29.1. 419.—D. P. 29.1.351.

53.—Le simple usage de poids et mesures abolis et supprimés, sans aucune prévention de mauvaise foi, est de la compétence du tribunal de police. (L. 1er vend. an 4, art. 11.)

20 juill. 1808.—Cass.—Réglement de juges. —S-V. 8. 1.321.

54.—La faculté de réduire ou modérer les peines en cas de circonstances atténuantes, n'autorise pas le tribunal de police à relever de la confiscation des faux poids, les prévenus condamnés pour fait de détention de poids faux ou réputés tels. (Cod. pén., 481 et 483.)

Cailleux.—27 sept. 1833.—Cass.— Trib. de police de Soissons.—S-V.34.1.107.—D P.33.1.362.

55.—Sont passibles des peines correctionnelles prononcées par l'art. 423, Cod. pén., ceux qui, ayant de *fausses balances* dans leurs magasins ou lieux de débit, en *ont fait usage*, pour tromper sur la quantité des choses vendues.—L'usage des *fausses balances* et des *faux poids* est réputé une même chose dans le sens de la loi.

Bibard.—11 nov. 1826.—Cass.—S-V. 28.1.58.—D. P. 37.1.333.

56.—Le jugement d'un tribunal de police qui prononce une amende d'un franc contre des individus déclarés coupables d'usage habituel de mesures prohibées, doit être cassé, en ce qu'il applique une peine moindre que celle prononcée par l'art. 479, n. 6, Cod. pén.

Jean Martin et veuve Bourgeois.—26 sept. 1823.—Cass. —Montset.—S-V.34.1.134.—D.A.11.224.

V. encore sur la répression des contraventions relatives aux poids et mesures, les mots *Boucher*, *Boulanger*, *Pharmacien*, etc.

57.—Les notaires peuvent, sans contravention, se servir dans leurs actes des dénominations des anciennes mesures, lorsqu'ils expriment en même temps la valeur de ces mesures dans le nouveau système décimal. Telle serait l'expression d'*aune de 120 centimètres*, employée par un notaire dans un inventaire de marchandises. (Déc. 12 fév. 1812; LL. 1er vend. an 4, art. 9; 25 vent. an 11. art. 17.)

Sauvet.—7 janv. 1834.—C. Rej.— Nîmes.—S-V.34.1. 121.—D.P.34.1.76.

58.—Les notaires peuvent, sans contravention, ajouter dans leurs actes, à l'énonciation des nouvelles mesures, et comme simple renseignement, l'indication des anciennes. (LL. 1er vend. an 4, et 25 vent. an 11, art. 17.)

N...—23 janv. 1834.—Aix.—S-V. 34.2.476.—D.P.34. 3.81

Id.—Pinot.—5 mai 1834.—Rennes.—S-V.35.2.43.

Id.—Depoilly.—13 juill. 1834.— Amiens. —S-V. 35.2. 171.

Id.—Proc. gén.—12 nov. 1834.—C. Rej.—Aix.—S-V. 34.1.804.—D.P.35.1.25.

59.—Les marchands et négocians ne sont pas tenus, même sur l'avertissement qui leur en serait donné par l'autorité, de se présenter chez le vérificateur, pour y faire vérifier leurs poids et mesures : c'est au vérificateur à se transporter chez eux pour procéder à cette opération. (Ord. du 18 déc. 1825, art. 19.)

Delattre.—7 sept. 1833.—C. Rej. —S-V. 33.1.779.— D. P. 33.1.310.

60—*Id*... et cela encore bien qu'un arrêté de l'autorité administrative ordonnât le contraire. (Arr. 29 prair. an 9; ord. 18 déc. 1825.)

Lepinteur-Morel.—3 av. 1835.—C. Rej.—S-V. 35.1. 631.—D. P. 35.1.248.—V. *inf.*, n. 65, 71 et s.

61.—Les marchands en gros qui ne débitent et ne détaillent aucune marchandise, ne sont pas sujets à la vérification des poids et mesures. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3.)

Bergmiller.—24 sept. 1829.—C. Rej.—Trib. de police du Hâvre.—S-V. 34.1.25.

Id.—29 sept. 1829.—C.Rej.—S-V.34.1.25.

62.—Décision contraire.

Durand.—9 mai 1834.—Cass.—Trib. de police de Vire.—S-V.34.1.598.—D. P. 34.1.436.

63.—*Id.*—Et ils sont tenus d'avoir des poids et mesures et d'en souffrir la vérification à leur domicile, encore bien qu'ils n'y fassent aucun commerce, et que leur fabrique ou leurs magasins soient situés dans un lieu éloigné de ce domicile.

Même arrêt que ci-dessus.

64.—Les commissionnaires en soierie sont soumis aux lois et réglemens sur les poids et mesures, relativement aux poids qu'ils peuvent avoir chez eux, encore qu'ils ne fassent usage de ces poids que pour reconnaître la qualité intrinsèque des étoffes. (Cod. pén., 479, n. 5.)

Gambon.—13 nov. 1828.—Cass.—Lyon.—S-V. 29.1.121.—D.P.29.1.14.

65.—L'obligation de se munir de poids et mesures, à laquelle les commerçans peuvent être astreints par l'autorité municipale, ne concerne que ceux qui font trafic d'objets ou marchandises susceptibles d'être appréciés au poids ou à la mesure. — Ainsi, les architectes ne faisant point le trafic de tels objets, ne peuvent êtes assujétis, par un réglement municipal, à l'obligation d'avoir certaines mesures sujettes à vérification. (LL. 16 août 1790, tit. 11, art. 3; 19 juill. 1791, art. 46; Cod. pén., 471.)

Dubreuil.—18 janv. 1834.—Cass.—Trib. de police de Paris.—S-V.34.1.295.—D.P.34.1.117.—V. *inf.*, n. 71 et suiv.

66.—*Jugé au contraire* que les architectes peuvent être soumis, par un réglement de police, à l'obligation d'avoir certaines mesures sujettes à vérification. (LL. 16 août 1790, tit. 11, art. 3; 19 juill. 1791, art. 46.)

Philippon.—3 av. 1834.—Cass.—Trib. de police de Paris.—S-V.35.1.473.—D.P.35.1.280.

67.—Les agens des subsistances militaires, sont assujétis comme les marchands, à la vérification des poids et mesures.—Et ils peuvent être poursuivis pour les contraventions commises en cette matière, sans autorisation du ministre de la guerre.

Tamsin.—19 oct. 1836.—Cass.—S-V.37.1.606.—D.P. 37.1.174.

68.—Les magasins d'un fournisseur de la guerre sont soumis à la vérification ordinaire des poids et mesures, tout aussi bien que les magasins des autres particuliers, alors même que le ministre de la guerre, en traitant avec ce fournisseur, se serait réservé le droit de faire vérifier lui-même ses magasins : cette circonstance n'enlève pas le fournisseur à la juridiction ordinaire des tribunaux, pour les contraventions qu'il peut commettre à l'égard des poids et mesures dont il se sert. (L. 1er vend. an 4; arr. 29 prair. an 9; Cod. pén., 479.)

Watellier.—5 déc. 1833.—Cass.—Trib. de police de Moulins.—S-V.34.1.187.—D.P.34.1.50.

69.—Le marchand qui n'a pas pris de patente, n'en est pas moins compris dans la disposition d'un réglement administratif local, qui ordonne à tous les marchands de se pourvoir de poids et de mesures propres au commerce qu'ils exercent, etc. La qualité de marchand est indépendante de la patente. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 1, 2, 3, 5.)

Dietrich.—25 fév. 1825.—Cass.—Colmar.—S-V.25.1.335.—D. P. 25.1.217.

70.—Le maintien de l'exactitude des poids et mesures entre dans les attributions des préfets; la loi les autorise à faire des réglemens de police sur la matière; dès lors les tribunaux doivent appliquer les réglemens, et punir les contrevenans.

Minist. publ.—10 sept. 1819.—Cass.—S-V. 20.1.36.—D.A.2.183.

71. — L'autorité administrative est investie du droit de déterminer, par des réglemens, les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures. Et ces réglemens, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, doivent être appliqués par les tribunaux, sans qu'il leur soit permis de distinguer, parmi les professions désignées, celles qui, par la manière particulière dont elles s'exercent, n'ont pas besoin de poids et mesures.

Thore.—20 juin 1834.—Cass.—Trib. de police de Jegsa.—S-V.34.1.600.

72.—*Jugé encore* que l'autorité municipale est investie du droit de déterminer, par des réglemens, les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures. (LL. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 4; 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

Coulon.—21 déc. 1832.—Cass.—Trib. de police de Soissons.—S-V.33.1.221.

Id.—Fageot.—7 nov. 1833.—Cass.—Trib. de police de Vic-sur-Aisne.—S-V.34.1.136.—D.P.34.1.19.

73.—*Jugé cependant* qu'un réglement municipal ordonnant aux individus d'une certaine profession de se pourvoir de poids et mesures, n'est obligatoire, qu'autant que ces poids et mesures sont nécessaires au débit des objets de cette profession.—Ainsi, est sans effet légal, l'arrêté qui prescrit aux tisserands de se pourvoir de poids et de balances : les tissus fabriqués par les tisserands ne se débitant qu'à la *mesure linéaire*. (LL. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 4, et art. 5; 19-22 juil. 1791, tit. 1er, art. 46.)

Carreté.—6 mai 1826.—Cass.—Agen.—S-V.27.1.75.—D.P. 26.1.364.

74.—Les réglemens de police faits pour un département, relativement aux poids et mesures, sont obligatoires pour les marchands qui n'ont qu'un étalage dans ce département, tout aussi bien que pour ceux qui y ont leur domicile.

Nantel.—8 oct. 1836.—Cass.—S-V. 36.1.606.—D. P. 37.1.171.

75.—L'autorité municipale ne peut, par des réglemens, imposer aux citoyens l'obligation de faire peser et mesurer au bureau de pesage public, les denrées et marchandises exposées en vente dans les foires et marchés : cette obligation n'existe qu'au cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur; hors de là, ceux-ci ont toute faculté, en se servant de poids et mesures légaux, de peser et mesurer eux-mêmes ailleurs qu'au bureau. (LL. 15-20 mars 1790; 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; 29 flor. an 10.)

Milet.—7 mars 1835.—Trib. de police de Rouen.—S-V.35.1.303.—D. P. 35.1.578.

Id.—Becquerime.—17 av. 1806.—C. Rej.—S-V. 7.2.1103.—D.A.11.227.

Id.—Jaunan.—13 av. 1833.—C.Rej.—S-V.33.1.713.—D. P. 33.1.371.

76.—L'obligation de recourir au poids public, pour le pesage et mesurage de toutes les denrées qui sont vendues dans les halles, marchés et ports, ne s'étend pas jusqu'aux pesage et mesurage que fait faire dans le port, au moment de l'arrivée des denrées et marchandises qui lui sont adressées, celui qui les a achetées, et en a pris livraison, dans un autre port où elles ont été embarquées pour son compte.

Vermylen.—29 juill. 1808.—Cass.—S-V. 7.2.1104.—D. A. 11.228.

77.—Les peseurs, jaugeurs et mesureurs publics, n'ont pas un droit exclusif au pesage, jaugeage ou mesurage, qui se fait dans un port, dans une halle, ou dans un marché, pour le compte seul d'un particulier, et pour sa seule satisfaction personnelle.

Duguey.—26 vend. an 13.—S-V. 7.2.1105.—D. A. 11. 228.

78.—Les tribunaux ne doivent point appui à un réglement qui ordonnerait que le pesage et mesurage, même *dans les maisons particulières*, sera fait par les préposés au pesage et mesurage, la loi ne le commandant, que pour le cas où le pesage ou mesurage doit être fait sur les ports, places, marchés et autres lieux publics. (L. 15 mars 1790, tit. 2, art. 21; Arr. 7 brum. an 9, art. 4; LL. 29 flor. an 10, art. 11; 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3.)

Gnis.—21 août 1829.—Cass.—S-V. 29.1.345.—D. P. 29.1.344.

79.—Les contraventions aux réglemens sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage, sont de la compétence des tribunaux de simple police. Elles ne peuvent se poursuivre devant le tribunal correctionnel, que dans le cas de vente à faux poids ou à fausse mesure. (Cod. inst. crim., 179.)

Jacolla.—15 mars 1822.—Cass.—Grenoble.—S-V. 22. 1.218.—D. A.2.181.

POLICE SANITAIRE.

LÉGISLATION.

Voy. sur la police sanitaire: Décr. des 21-29 juill. 1791 (*Quarantaines au commerce du Levant et de la Barbarie*);—Loi du 9 mai 1793 (*Maintien des anciens réglem. sanitaires*);—Arr. des 7 mess. an 6 (*Quarant. dans les ports de la Méditerrané*);—15 pluv. an 9 (*Police et administ. des lazarets du midi de la France*);— Ord. 27 sept. 1821 (*Mesures sanit. contre la fièvre jaune;—Publicat. nouv. des réglem. des 25 août 1683, 26 nov. 1729, 28 janv. 1748, 21 août 1756*); — Loi 3 mars 1822 (*Réorganisat. de la police sanit.;—Peines, état civil, etc.*); — 20 mars 1822 (*Maintien des réglem. sanit. en vigueur*); — Ord. 7 août 1822 (*Détail d'exécution de la loi précéd.*);—7 juill. 1824 et 9 oct. 1825 (*Intendances sanit.*);—Ord. 16, 21, 26, 31 août, 16 et 20 sept., 15 oct. et 15 nov. 1831 (*Intend. et modification des quarant.*);—18 fév. et 18 juin 1832 (*Id.*); — 13 mai, 3 juill., 11 sept., 21 déc. 1834 (*Id.*);—16 fév., 4 avril, 11 juin 1835 (*Abolition des quarant. pour les provenances des Antilles, des Etats-Unis d'Amérique et de la Sicile*)...

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le danger d'importation en France, de certaines maladies pestilentielles ou réputées contagieuses qui règnent habituellement dans quelques pays étrangers, ou qui viendraient à y éclater, a fait établir de graves restrictions à la liberté du commerce. A cet égard, le gouvernement est autorisé (L. du 3 mars 1822) à prendre, d'une manière temporaire ou permanente, toutes les mesures nécessaires, pour empêcher la libre communication avec les pays infectés, pour en soumettre les provenances (hommes, animaux, marchandises, ou tous autres objets,) à une surveillance particulière; enfin pour combattre le fléau ou en atténuer les effets, dans le cas où il aurait éclaté en quelque point du territoire même du royaume.

2.—L'ensemble de ces mesures est désigné sous le nom de *police sanitaire*.— Elles consistent principalement, dans l'établissement de *cordons sanitaires*, qui ont pour objet d'empêcher la libre communication des lieux infectés avec les lieux sains, et de *quarantaines*, plus ou moins longues, dans des lieux réservés, auxquels on donne le nom de lazarets, et qui ont pour objet de soumettre les personnes et les choses suspectes de contagion, à un temps d'épreuve, pendant lequel on en puisse reconnaître l'état sanitaire ou les soumettre à des traitemens ou procédés de désinfection.

3.—La police sanitaire ne s'exerce qu'accidentellement sur les frontières de terre; mais elle est en permanence sur les frontières maritimes, et particulièrement sur les côtes de la Méditerranée, plus exposées que toutes les autres, à raison des arrivages de l'Orient et de l'Egypte, foyer habituel de la peste et des autres maladies du même genre.

4.—Suivant les lieux d'où proviennent les arrivages par mer, l'état sanitaire de ces lieux, ou les circonstances qui ont accompagné le voyage, ces arrivages sont admis dans les ports de France, en *libre pratique*, ou soumis à l'un des trois régimes de la patente *brute*, de la patente *suspecte*, ou de la patente *nette*.

5.—Sont admises a la *libre pratique*, les provenances par mer des pays habituellement et actuellement *sains*, immédiatement après la visite et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ. (L. 3 mars 1822, art. 2.)

6.— Sont soumises au régime de la *patente brute*, les provenances qui depuis leur départ se trouvent ou ont été infectées d'une maladie réputée pestilentielle, ou si elles viennent de pays qui en sont infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses, qui auraient pu leur transmettre la contagion. (*Ibid.* art. 3.)

7.—Sont placées sous le régime de la *patente suspecte*, les provenances qui viennent de pays, où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire. (*Ibid.*)

8.—Enfin sont placées sous le régime de la *patente nette*, les provenances d'un pays où n'existait aucun soupçon de maladie pestilentielle, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, ou enfin, si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire. (*Ibid.*)

9.—Les provenances placées sous le régime de la patente *brute*, sont soumises à une quarantaine dite de *rigueur*, de dix à trente jours, sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de quinze à quarante jours sur les côtes de la Méditerranée. (Ord. 7 août 1822, art. 34.)—Elles peuvent même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique. (L. 3 mars 1822, art. 4.)

10.—La quarantaine de rigueur est réduite, pour les provenances placées sous le régime de la patente *suspecte*, à une durée de cinq à vingt jours, sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de dix à trente jours, sur les côtes de la Méditerranée. (Ord. 7 août 1822, art. 34.)

11.—Quant aux provenances placées sous le régime de la patente *nette*, elles ne peuvent être soumises qu'à une quarantaine, dite d'*observation*, de deux à dix jours, sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours, sur les côtes de la Méditerranée. (*Ibid.*, art. 33.) (1)

12.—Observons ici que les quarantaines d'observation peuvent avoir lieu dans tous les ports

(1) Ces délais ont, depuis, été abrégés ou même supprimés pour certaines provenances. Voy. dans le résumé de législ. *sup.*, les ordonn. de 1831, 1832, 1834 et 1835.

du royaume; mais que les quarantaines de rigueur n'ont lieu que dans les ports ou rades déterminés à l'avance par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 35 et 40.)

13.—Les règles ci-dessus sur la distinction à établir entre les provenances et la durée des quarantaines, sont pareillement applicables aux frontières de terre, lorsque la nécessité de soumettre ces frontières au régime sanitaire, a été reconnue par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 33, 35 et 40.)

14.—Des peines graves sont prononcées contre ceux qui violent les réglemens sanitaires; ces peines sont, suivant les circonstances, la mort, les travaux forcés, la réclusion et enfin de simples peines correctionnelles. (L. 3 mars 1822, art. 7 et suiv.)

15.—Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, lorsqu'il n'ont pas été réclamés dans le délai de deux ans, sont vendus aux enchères publiques. Ils peuvent même, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du juge de paix. Le prix en provenant, déduction faite des frais, est acquis à l'Etat, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivent la vente. (*Ibid.*, art. 20.)

JURISPRUDENCE.

16.—Les tribunaux ordinaires sont seuls compétens, pour connaître des crimes et délits commis contre les lois sanitaires; mais il n'en est pas toujours de même des crimes et délits commis à l'occasion de ces lois ou contre les préposés à leur exécution, à l'occasion de leurs fonctions.—Ainsi l'injure faite à un garde sanitaire, par le commandant d'un bâtiment sur lequel ce garde était placé pour y exercer ses fonctions, bien qu'elle ait eu lieu à l'occasion de la qualité du garde, ne peut être considérée que comme une infraction à la police ordinaire à bord des vaisseaux, si d'ailleurs elle n'a pas interrompu ou empêché le service du garde, et par suite, cette injure ne rend son auteur justiciable que du conseil de guerre maritime.

Vitrolles.—27 sept. 1828.—Cass.—Réglem. de juges.—S-V.28.1.361.—D.P.28.1.427.

PORTEUR. —C'est le nom que l'on donne à celui qui se trouve nanti d'une lettre de change ou autre effet négociable.

Sur les droits et obligations du porteur, V. *Endossement*, *Lettre de change* et *Protêt*.

POSTE AUX LETTRES.—1. Le gouvernement s'est réservé le privilége ou monopole du transport des lettres et journaux. L'exercice de ce privilége est particulièrement réglé par les lois ou décrets des 29 août 1790, 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 4 thermidor an 4, et 5 niv. an 5; les arrêtés des 26 nivôse an 7, 27 prairial an 9, et 19 germinal an 10. — Une loi du 4 juillet 1829 règle ce qui concerne le transport des lettres par mer.

2.—Un point important à remarquer, c'est que la défense généralement faite à tous individus de se charger du transport des lettres, s'applique particulièrement aux voituriers, rouliers et autres entrepreneurs des transport ou messageries.—V. sur les applications de cette disposition, notre *Jurisp. du XIXe siècle*, vo *Poste aux lettres*.

PRESCRIPTION.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La prescription est un moyen d'acquérir la propriété des choses, par une possession continuée pendant un temps plus ou moins long, déterminé par la loi. — C'est aussi un moyen de se libérer, par un certain laps de temps, également déterminé par la loi, selon la nature de la chose due. (C. civ., 2219.) — Dans l'un et l'autre cas, la prescription est une sorte de peine infligée au propriétaire ou au créancier négligent, laquelle peine consiste dans la perte de la chose ou du droit qu'il a négligé de réclamer, pendant un temps assez long pour faire présumer qu'il ne lui appartient pas.

2.—Il est des cas où cette présomption est tellement absolue, qu'elle n'admet aucune preuve contraire, aucune vérification autre que celle du temps écoulé, comme lorsqu'il s'agit de la prescription tricennale, vicennale ou décennale. (C. civ., 2262, 2265 et suiv.) — Il en est d'autres où cette présomption doit être corroborée de l'affirmation sous serment de la partie qui se prétend libérée, lorsque sa partie adverse l'exige, comme dans les cas où il s'agit de la prescription quinquennale des lettres de change et billets de commerce. V. *Lettre de change*, § 14 et *inf.*, n. 11, 4o.

3.—C'est ce qui a pareillement lieu l'égard de la prescription opposée aux marchands et fournisseurs, ouvriers, commis, maîtres de pension. Ces personnes peuvent déférer le serment a ceux qui leur opposent la prescription, sur la question de savoir, si la somme qu'ils réclament a été réellement payée: le serment peut aussi être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer, s'ils ne savent pas que la chose soit due. (C. civ., 2275.)

4.—La prescription est suspendue par différentes circonstances qui placent le créancier dans l'impossibilité d'exercer par lui-même des poursuites, pour faire valoir ses droits, telles que la minorité, l'interdiction, etc. (C. civ., 2251 et s.)

5.—Elle est arrêtée ou interrompue par tous actes de poursuites qui indiquent, de la part du créancier, la volonté de réclamer ce qui lui appartient. (C. civ, 2242 et suiv.)

6.—Voici, au surplus, dans l'ordre de la durée

qui leur est particulière, l'énumération des diverses prescriptions établies en matière de commerce.

7.—Se prescrivent par *six mois* :

1° L'action des cabaretiers, traiteurs, hôtelliers, aubergistes. (C. civ., 2271.) — V. *Aubergiste*, n. 12. (1)

2° L'action des ouvriers, domestiques ou gens de travail qui se louent au mois. (C. civ., 2271.) —V. *Ouvrier*.

3° Les actions contre les voituriers et commissionnaires de transports, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France. (C. com., 108.) —V. *Voiturier*.

4° L'action en délaissement, au cas de prise ou perte d'un navire assuré, aux côtes de l'Europe, ou sur celles de l'Asie et de l'Afrique, dans la Méditerranée. — Le délai court à partir de la réception de la nouvelle. (C. com., 373.)—V. *Délaissement*, n. 54.

8.— Se prescrivent par un *an* :

1° L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. (C. civ., 2272.) — V. *inf., ad not.*

2° L'action des ouvriers, domestiques ou gens de travail qui se louent à l'année. (C. civ., 2272.)

3° L'action des commissionnaires et volturiers, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, pour expéditions faites à l'étranger. (C. com., 108.)— V. *Voiturier*.

4° L'action des commis pour leurs salaires payables à l'année. (C. civ., 2277.) — V. *Commis*, n. 25.

5° L'action des pharmaciens pour leurs médicamens.—*V. Pharmacien*, n. 16.

6° L'action en paiement des fournitures faites par les bouchers et les boulangers, comme celle de tous autres marchands. (C. civ., 2272.) —V. *Boucher*, n. 19, et *Boulanger*, n. 11.

7° L'action en délaissement, au cas de prise ou perte d'un navire assuré, aux colonies des Indes occidentales, aux Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique.—Ce délai court du jour de la réception de la nouvelle. (C. com., 373.)—V. *Délaissement*, n. 54 et suiv.

8° L'action contre le capitaine, à raison de la marchandise qui lui a été confiée. Le délai court à partir de l'arrivée du navire. (C. com., 433 et 434.) —V. *Capitaine*, n. 113.

9° L'action de l'administration des douanes en paiement des droits. —V. *Douanes*, n. 217.

10° Toutes actions en paiement du fret d'un navire. (C. com., 433.)—V. *Fret*, n. 145.

11° Toutes actions en paiement des gages ou loyers des matelots. (C. com., 433.)—V. *Gens de l'équipage*, n. 23.

12° Toutes actions en paiement, pour nourriture fournie aux matelots, sur l'ordre du capitaine. (C. com., 433.) —V. *Gens de l'équipage*, n. 27.

13° Toutes actions en paiement, pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement d'un navire. (C. com., 433.) — V. *Navire*, n. 60.

14° Toutes actions en paiement d'ouvriers qui ont travaillé au navire, (C. com., 433.)—V. *Navire*, n. 61.

15° L'action des maîtres de pension, pour le paiement du prix de la pension de leurs élèves ; celle des autres maîtres, pour le prix d'apprentissage. (C. civ., 2272.) — V. *Apprentissage*, n. 10.

9.—Se prescrivent par *deux ans* :

1° L'action en délaissement, au cas de prise ou perte d'un navire assuré, arrivée dans toutes les parties du Monde, autres que les côtes de l'Europe, celles de l'Asie et de l'Afrique, dans la Méditerranée, les Indes occidentales, les Açores, Canaries, Madère, et autres îles et côtes occidentales de l'Afrique et orientales de l'Amérique. (C. com., 373.)—V. *Délaissement*, n. 54.

2° Les actions en restitution de droits et marchandises contre l'administration des douanes.—V. *Douanes*, n. 220.

10.—Se prescrit par *trois ans* :

L'action publique et l'action civile, à raison d'un délit de contrefaçon. (C. Instr. crim., 638.) —V. *Contrefaçon* et *Propriété littéraire*, n. 136.

11.—Se prescrivent par *cinq ans* :

1° L'action en garantie contre l'agent de change, comme responsable de la validité des transferts de rentes.—V. *Agent de change*, n. 108 et 139.

2° L'action des tiers contre les associés non-liquidateurs. (C. com., 64.)—V. *Société*.

3° Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'un contrat d'assurance maritime. (C. com., 432 et 434.)

4° Toutes actions relatives aux lettres de change, ou aux billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, à moins qu'il n'y ait eu condamnation, ou que la dette n'ait été reconnue par acte séparé. (C. com., 189) — V. *Billet à ordre*, n. 13, 52 et 53; *Lettre de change*, § 14; *Présomptions*, n. 6 ; et *sup.*, n. 2.

5° Les intérêts et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts. (C. civ., 2277.)—V. *Intérêts*, n. 130.

12.—Se prescrivent par *trente ans* :

1° L'action des agens d'affaires pour leurs honoraires.—V. *Agent d'affaires*, n. 7 et 17.

2° L'action des agréés pour leurs honoraires (C. civ., 2262.), les agréés étant des mandataires ordinaires, non compris parmi les officiers ministériels à l'égard desquels les art. 2272 et 2273, C. civ., réduisent la prescription à un an ou à cinq ans. (Vazeille, n. 685.)

3° L'action des commissionnaires pour leurs droits de commission. V. *Commission*, n. 169.

4° L'action des agens de change en paiement de leurs honoraires. V. *Agent de change*, n. 161.

5° L'action en garantie contre l'agent de change responsable de la vérité de la dernière signature d'une lettre de change.—V. *Ibid.*, n. 113.

6° L'action des associés entre eux (C. com., 64).—V. *Société*.

(1) Il a été jugé que la prescription de six mois établie par l'art. 2271, Cod. civ., contre l'action des aubergistes à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, est opposable par les commerçans aussi bien que par les non-commerçans : la disposition de l'art. 2272, qui n'accorde qu'aux particuliers non-commerçans la faculté d'opposer la prescription d'un an pour les fournitures à eux faites par des marchands, n'est pas applicable par analogie à la prescription de six mois régie par l'art. 2271. (Desclos.—20 juin 1838.—Cass.—Montauban.—S-V. 36. 1.638.)

PRÉSOMPTIONS.—V. Preuve en général. —Preuve testimoniale.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu dont on cherche la preuve. (C. civ., 1349),

2. — Toutes les preuves ne sont elles-mêmes que des présomptions plus ou moins fortes.—Cependant il y a cette différence entre la preuve et la présomption, que la preuve établit directement le fait à prouver, tandis que la présomption ne l'établit qu'indirectement, c'est-à-dire, par voie de conséquence. (Pothier, des *Oblig.*, n. 806; Toullier, t. 10, n. 1.)

Selon que la conséquence est plus ou moins nécessaire, plus ou moins éloignée, il y a présomption, probabilité, conjecture, vraisemblance, etc.

3.—On distingue deux espèces principales de présomptions : les présomptions établies par la loi *ou présomptions légales*, et les présomptions simples ou *présomptions de l'homme*, dont l'appréciation est laissée à la prudence et aux lumières des magistrats. (C. civ., 1350, 1353.)—V. *inf.*, n. 12.

4.—Dans les présomptions légales on distingue encore les présomptions de droit (*juris*), qui dispensent de toute preuve, ceux au profit de qui elles existent, mais qui peuvent être détruites par une preuve contraire, et les présomptions de droit et du droit (*juris et de jure*), que l'on pourrait appeler présomptions *absolues*, et contre lesquelles aucune preuve contraire n'est admise. (Arg. de l'art. 1352, C. civ.)

5. — L'art. 1350, C. civ., dans l'énumération qu'il contient, fournit des exemples de ces deux espèces de présomptions : il range dans son n. 2, parmi les présomptions légales « les cas dans lesquels la loi fait résulter la libération ou la propriété, de certaines circonstances déterminées.» Or, ces présomptions, lorsque les circonstances qui les constituent, ne forment pas elles-mêmes une preuve directe et complète, ne sont nullement exclusives d'une preuve contraire. Ainsi, la présomption de libération qui résulte de la remise du titre (C. civ., 1282), la présomption de propriété qui résulte de la possession des choses mobilières (C. civ., 2279), dispensent bien de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent (C. civ., 1352 ; mais elles ne sont pas tellement absolues qu'elles ne puissent être détruites par une preuve contraire.

6.—Ainsi, encore bien que la loi déclare toutes actions en paiement de billets et lettres de change prescrites après cinq ans (C. com., 189), cependant, comme cette prescription n'est fondée que sur une présomption légale de paiement qui n'est pas absolue, la loi admet contre cette prescription la preuve du non paiement résultant, soit d'une reconnaissance de la dette, soit de l'aveu du débiteur ou de son refus de prêter serment. V. *Lettre de change*, § 14.

7.—Au contraire, il est certains actes, ou certains faits auxquels la loi attache des présomptions tellement fortes qu'elles ne peuvent être détruites par aucune preuve, quelque évidente qu'elle soit.

8.—Tels sont : 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité (C. civ., art. 1350); et tels sont particulièrement, les actes faits par un failli depuis sa faillite. V. *Faillite*, § 2.

9.—2° L'autorité que la loi attache à la *chose jugée* (C. civ., 1350), c'est-à-dire, à ce qui a été décidé par un jugement, contre lequel il n'y a plus aucun moyen de recours, quel que fût d'ailleurs le *mal jugé* évident de la décision.—Mais ici, il ne faut pas perdre de vue que l'autorité de la chose jugée n'a lieu, qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et que pour cela, il faut rigoureusement trois conditions : que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; et qu'elle soit entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité. (C. civ., 1351.)—V. sur l'application fort délicate de ces règles, le mot *Chose jugée*, dans notre *Jurisp.* du XIXe *siècle*.

10.—3° Enfin, la force que la loi attache à l'aveu de la partie et à son serment. (C. civ., 1350.) Ainsi, il y a présomption légale du droit de l'adversaire de celui qui avoue la légitimité de ce droit (C. civ., 1354 et suiv.); ainsi encore, le serment décisoire prêté sur un fait, donne à ce fait une présomption légale de vérité, contre laquelle aucune preuve contraire n'est plus admise (C. civ., art. 1363) ; mais aussi, par une juste réciprocité, il y a présomption légale contre celui qui refuse le serment. (C. civ., 1361.)

11.—Les parties ne peuvent renoncer d'avance au bénéfice des présomptions légales, à moins que la loi ne les y autorise. (Pardessus, n. 264.)

12.—Quant aux présomptions simples, ou présomptions de l'homme, qui ne sont point établies par la loi, elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. (C. civ., 1353.) — V. *Preuve testimoniale*, et les n. *suiv.*

JURISPRUDENCE.

13.—En matière commerciale, de simples présomptions sont admissibles, alors même qu'il s'agit de choses ou valeurs excédant 150 fr.

Perissé.—26 août 1835.—C. Rej.—S-V.36.1.127.

Id.—Vayssier-Four.—31 mai 1836.—C. Rej.—Dijon.—S-V.36.1.857.

14. — *Jugé de même*, que l'existence d'une créance, peut être établie d'après de simples présomptions, en l'absen cedu titre d'obligation.

Fonade.—29 déc. 1835.—C. Rej.—Toulouse.—S-V.36.1.751.

Id.—27 janv. 1836.—C. Rej.—Cons. sup. du Sénégal.—S-V. 36.1.781.

15. — *Jugé encore*, que de simples présomptions sont admissibles, même lorsqu'il s'agit d'établir que des effets existans dans le portefeuille d'un failli, lui avaient été remis, pour servir au paiement de billets tirés à son domicile, circonstance qui en autorise la revendication par le propriétaire. (C. civ., 1353; C. comm., 583.)

Syndics Baron.—25 mai 1837.—C. Rej.—Nîmes.—S-V. 37.1.496.—V. *Preuve testimoniale.*

PRÊT. — V. Intérêts. — Nantissement. — Usure.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—En droit civil, on distingue deux sortes de prêt : le *prêt à usage*, ou *commodat*, qui s'applique aux choses qui ne se consomment pas par l'usage, et qui doivent être rendues telles qu'elles ont été prêtées; et le *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*, qui s'applique aux choses qui se consomment par l'usage, a des denrées, marchandises, et principalement à l'argent. (C. civ., 1874.)

2.—Le prêt à usage est essentiellement gratuit (C. civ., 1876); tandis que le prêt de consommation ou le simple *prêt*, est le plus ordinairement intéressé. (C. civ., 1905.)

3. — En droit civil, le prêt de consommation, ou simple prêt, est un contrat par lequel l'une des parties livre a l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière, de lui en rendre autant et de la même qualité. (C. civ., 1892.)

4.—Le prêt en matière commerciale, a une signification plus étendue; il s'entend de tout fait ou engagement qui est de nature, quelle qu'en soit la cause, a créer une dette payable en monnaie ou autre chose fongible. (Pardessus, n. 469.) —Il suit de là, que pour qu'il y ait prêt entre commerçans, il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu entre les parties un contrat par lequel l'une d'elles déclare explicitement prêter quelque chose a l'autre; il suffit qu'il y ait eu entre elles une opération commerciale liquidée qui ait constitué l'une débitrice de l'autre.

5.—Ainsi, lorsque deux commerçans font entre eux le compte de leur situation réciproque par suite de fournitures de marchandises, droits de commission, etc., si celui qui doit à l'autre ne paie pas comptant, il se reconnaît débiteur, comme s'il avait réellement emprunté.

6.—Par l'effet du prêt de consommation, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt de quelque manière que la chose arrive. (C. civ., 1893.)

7.—De ce que le prêteur transmet a l'emprunteur la propriété des choses prêtées, il résulte que celui qui n'est pas propriétaire d'une chose ne peut régulièrement la prêter. (Pothier, n. 4; Duranton, t. 17, n. 563.)—Mais si le prêteur se prétendait propriétaire de l'argent ou de la marchandise prêtée, comme en fait de meuble la possession vaut titre, le prêt serait valable, sauf le recours du véritable propriétaire contre le prêteur.—On peut voir a cet égard au mot *Vente*, ce que nous avons dit sur la vente de la chose d'autrui.

8. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même qualité et quantité, et au terme convenu. (C. civ., 1902.)

9.—S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut, lorsque le prêteur redemande les choses prêtées, accorder a l'emprunteur un délai, suivant les circonstances. (C. civ., 1900.)

10. — L'emprunteur d'une somme d'argent n'est tenu de rendre que la somme numérique qu'il a reçue : s'il y a eu diminution ou augmentation d'espèces, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement. (C. civ., 1895.)

11. — Si le prêt étant fait en monnaie nationale, les parties ont considéré la monnaie comme marchandise, l'emprunteur doit rendre la quantité et qualité déterminées dans son engagement, ni plus, ni moins, quand même la dénomination numérique des espèces aurait augmenté ou diminué dans l'intervalle. (Pardessus, n. 205.)

12.—Si le prêt est fait en monnaies étrangères, et qu'il soit stipulé que le remboursement sera fait en monnaies étrangères de la même qualité, non-seulement l'emprunteur ne peut se libérer en donnant une monnaie française, mais encore il doit rendre des monnaies étrangères de la même dénomination que celles qu'il a reçues : ainsi, s'il a reçu des piastres, il doit restituer des piastres. (Pardessus, n. 204.)

13. — Cependant, cette règle souffre, dans la pratique, des exceptions qui proviennent de ce qu'il ne serait pas toujours facile ou possible aux commerçans qui ont reçu un prêt en monnaie étrangère, de rendre une monnaie étrangère de même dénomination et qualité; et comme, si le remboursement était exige en justice, les juges ne pourraient condamner l'emprunteur qui ne remplirait pas ses engagemens, qu'a payer le prix de la chose qu'il ne restitue pas, et a des dommages-intérêts, s'il y avait lieu, et que ce prix et ces dommages-intérêts seraient nécessairement payés en monnaie française, on a admis que, sans qu'il fût besoin d'une condamnation judiciaire, l'emprunteur aurait le droit d'offrir une somme que le cours du change ou un arbitrage servirait a déterminer, et des dommages-intérêts, s'il en était dû. (Pardessus, n. 204.)

14.—Indépendamment de la restitution de la chose prêtée, l'emprunteur, alors surtout qu'il s'agit d'argent, doit encore les intérêts, selon la loi ou la convention. V. *Intérêts* et *inf.*, n. 21 et s.

15.—Sur les autres règles du droit civil relatives au prêt, V. les art. 1874 et suiv. du C. civ.

16.—Les actes de prêt sont soumis a un droit proportionnel d'enregistrement de 1 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3.)

17.—Mais, lorsque le prêt est fait sur gage, nantissement, dépôt ou consignation de marchandises, actions des compagnies d'industrie et de finances, l'acte du prêt est admis à l'enregistrement, moyennant un droit fixe de 2 fr. (L. 8 sept. 1830.)—V. *inf.*, n. 28, et le mot *Nantissement*.

18. — Les actes sous signature privée, contenant reconnaissance de prêts sur dépôt ou consignation de marchandises ou valeurs, peuvent être écrits sur papier du timbre de dimension. (C. com., 95; L. du 8 sept. 1830; Délib. de la régie, 10 mai 1831.)

JURISPRUDENCE.

19.—Un prêt, dit en argent, n'en est pas moins un prêt, quoique fait en valeurs de portefeuille, si ces valeurs sont négociables.—En ce cas, le prêteur est réellement créancier, au moins éventuel; il peut, à l'instant, recevoir et inscrire une hypothèque.

Pinot.—2 déc. 1812.—Cass.—Turin.—S-V.13.1.35.—D.A.10.468.

20.—Celui qui, sous le titre de *prêt*, a fourni des fonds à une maison de commerce, avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé associé commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires et autres prérogatives de ce genre qui, régulièrement, n'appartiennent qu'à un associé.

Person.—10 août 1807.—Paris.—S-V.7.2.1205.—D.A.13.130.

21.—Une action dans une entreprise commerciale (telle que la reconstruction d'une salle de spectacle), peut, d'après les circonstances, être considérée comme un simple prêt, et non comme un in-

térêt social; dans ce cas, l'actionnaire a le droit d'exiger le remboursement du capital de son action, sans être tenu de contribuer aux pertes de l'entreprise. (Cod. civ., 1853; Cod. comm., 31.)

Thoonens.—10 mai 1837.—C. Rej.—Martinique.—S-V. 37.1.1008.—D.P.37.1.338.

22.—Le prêt verbal fait à un commerçant, n'est point présumé fait pour son commerce.—Il n'en est pas comme des billets souscrits par un commerçant, lesquels sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée. La disposition de l'art. 638, Cod. com., sur ce point, ne peut être étendue aux emprunts verbaux.

Faydeau.—22 mai 1829.—Poitiers.—S-V. 29.2.294.—D.P.29.2.247.

23.—*Jugé en sens contraire.*

Cointe.—29 mai 1824.—Bourges.—S-V.25.2.147.—D.A.3.337.

Id.—Quignon.—11 juill. 1821.—Douai.—S-V.26.2.150.—D.A.3.338.

*Id...*Au cas où il a été passé acte notarié du prêt, encore qu'il y ait eu stipulation d'intérêts *au taux légal de cinq pour cent.*

Charles.—27 fév. 1825.—Douai.—S-V.26.2.150.

24.—L'intérêt d'un prêt fait, pour la construction d'une salle de spectacle, peut, comme s'appliquant à une entreprise commerciale, être stipulé sur le pied de six pour cent. (L. 3 sept. 1807.)

Thoonens.—10 mai 1837.—C. Rej.—Martinique.—S-V. 37.1.1008.—D.P 37.1.338.—V. *Intérêt*, n. 8.

25.—Lorsque, par un acte de prêt, il a été stipulé que la somme prêtée porterait intérêt du jour de son versement, cet intérêt court après, comme avant l'échéance des termes de remboursement, sans besoin de mise en demeure du débiteur. (Cod. civ., 1153.)

Thoonens.—10 mai 1837.—C. Rej.—Martinique.—S-V. 37.1.1008.—D.P.37.1.338.—V. *Intérêt*, § 2.

26.—La clause par laquelle il est stipulé que le dépositaire de sommes d'argent ne sera point tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie qu'il a reçues, mais seulement une pareille somme, et qu'il ne sera d'ailleurs tenu de la rendre, que dans le terme d'un an, est essentiellement destructive du contrat de dépôt, et offre le caractère d'un prêt d'argent.

En conséquence, le retard ou le refus de payer, de la part du débiteur, ne peut constituer une violation de dépôt, dans le sens de l'art. 15 de la loi du 25 frim. an 8.

Rabel.—26 av. 1810.—Cass.—S-V.11.1.65.—D. A. 5.51.—V. *sup.*, n. 10 et s.

27.—La clause résolutoire insérée dans un contrat de prêt, pour le cas de non paiement des intérêts, après commandement, ne peut être considérée comme simplement *comminatoire*;—Le seul fait de non paiement après mise en demeure, doit faire prononcer la résolution du contrat et ordonner, en conséquence, le remboursement de la somme prêtée. (Cod. civ., 1134.)

Allart.—23 av. 1831.—Paris.—S-V. 31.2.182.—D. P. 31.2.141.

28.—La loi du 8 septembre 1830, qui affranchit du droit proportionnel, et ne soumet qu'au droit fixe de 2 fr., les prêts sur dépôt ou consignation, n'est applicable qu'aux prêts faits à des commerçans.

Enregistr.—5 déc. 1837.—Cass.—S-V.38.1.63.

Id.—17 nov. 1834.—Cass.—Trib. de Paris.—S-V.34.1.815.

Id.—Ilemacher.—17 nov. 1834.—C. Rej.—Trib. de Paris.—S-V.34.1.815.

PRÊT A LA GROSSE.—V. Contrat a la grosse.

PRÊT SUR GAGE.—V. Nantissement et Prêt, n. 17 et 28.

PREUVE (en général).—1. C'est le moyen par lequel on établit l'existence ou la vérité d'un fait ou d'une obligation.—On donne aussi le nom de *preuve* aux conséquences légitimes que l'on tire, en fait ou en droit, de faits ou de principes reconnus, pour en induire des faits ou des principes contestés. Sous ce dernier rapport, l'art des preuves n'est autre chose que l'art de raisonner.

2.—Dans les matières commerciales, la preuve a généralement pour but d'établir un engagement ou une libération, presque tous les faits de commerce se réduisant à des engagemens qui doivent être suivis de libération.

3.—Avant de dire quelles sont les différentes espèces de preuve admises par la loi, il faut dire à qui doit être imposée la charge de prouver.

4.—En général, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation, à prouver que cette obligation existe. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. (C. civ., 1315.)

5.—De là il suit que c'est toujours à celui qui allègue, à prouver son allégation; c'est la règle: *Ei qui dicit, non ei qui negat, incumbit onus probandi* (L. 2, *ff. de probat.*)

6.—Il suit encore de là qu'un ne peut être tenu de prouver contre soi-même: *Nemo tenetur edere contrà se.*

7.—Cependant cette règle reçoit exception, en matière de commerce: car un commerçant peut être tenu de produire ses livres, qui font preuve contre lui.—V. *Livres de commerce*, n. 11 et s.

8.—Les différens genres de preuve admis par la loi pour établir l'existence d'un fait, d'un droit, ou d'une obligation, sont la *preuve par écrit*, ou *preuve littérale*, et à défaut de *preuve littérale*, la *preuve vocale* ou *testimoniale*.

9.—La preuve par écrit, lorsqu'elle résulte de promesses ou conventions signées des parties, est regardée comme la plus certaine de toutes (1); aussi est-elle admise comme décisive en matière commerciale, de même qu'en matière civile. Elle ne peut être combattue que par l'exception de dol ou de fraude, par la dénégation d'écriture, ou par l'inscription de faux incident ou principal.—V. C. proc., art. 214 et s., C. inst. crim., art. 448 et s.

10.—L'art. 109, Cod. comm., résume les différens genres de preuve admis en matière commerciale, en disant que les achats et ventes se constatent par actes publics;—par actes sous signature privée;—par les bordereaux ou arrêtés des agens de change ou courtiers, dûment signés par les parties;—par des factures acceptées;—par la correspondance;—par les livres des parties;—enfin par la preuve testimoniale, dans les cas où les tribunaux croient devoir l'admettre.

11.—A ces différens genres de preuve, on doit joindre encore quelques autres modes de preuves, d'une nature mixte, qui résultent des papiers domestiques, des tailles, des présomptions, de l'aveu, du serment.

12.—Sur les caractères de ces diverses espèces de preuve, leurs conditions d'admission, leur degré d'efficacité, V. *Acte authentique*, *Acte sous seing privé*, *Agent de change* et *Courtier*, *Facture*, *Correspondance*, *Tailles*, *Livres de*

(1) C'était le contraire en droit romain (V. novelle 73, ch. 3), et dans l'ancien droit français, où la maxime était: *Témoins passent lettres* (Bouteiller, *Somme rurale*, tit. 106).

commerce, *Preuve testimoniale*, *Présomptions*, etc.

PREUVE PAR ÉCRIT ou **PREUVE LITTÉRALE.**—V. ACTE AUTHENTIQUE et ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—CORRESPONDANCE.—LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE EN GÉNÉRAL.

PREUVE TESTIMONIALE.—V. PRÉSOMPTIONS.—PREUVE EN GÉNÉRAL.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*De la preuve testimoniale en général, et particulièrement en matière commerciale.*
§ 2.—*Mode de procéder à la preuve testimoniale en matière commerciale.*

§ 1er.—*De la preuve testimoniale en général, et particulièrement en matière commerciale.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La preuve testimoniale, ou vocale, est celle qui a pour objet de constater un fait, au moyen de la déclaration d'individus qui en attestent la vérité.

2.—Si le témoignage des hommes pouvait toujours être regardé comme certain ; s'il était toujours sincère et exempt d'erreur, la preuve testimoniale serait la plus sûre et la plus facile de toutes les preuves ; mais telle est l'incertitude, et tel est souvent le danger que présente ce genre de preuve, que le législateur en a dû restreindre singulièrement l'emploi, en le subordonnant à des conditions capables d'en prévenir les abus.

3.— Ainsi, l'art. 1341, C. civ., exige en général, qu'il soit passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôt volontaire; et à défaut d'acte écrit, il défend aux juges d'admettre la preuve testimoniale, pour établir l'existence de l'obligation.

4.—Bien plus, et lorsqu'il y a un acte écrit authentique ou sous signature privée, le même art. 1341, défend qu'il soit reçu aucune preuve par témoins, *contra* et *outra* le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

5.—Mais, ces règles reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.—On appelle ainsi, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. (C. civ., 1347.)

6. — Elles reçoivent encore exception, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. (C. civ., 1348.)

7.—Cette seconde exception s'applique : 1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats, et des délits ou quasi-délits. (*Ibid.* V. art. 1371 et suiv. ; 1382 et suiv.) ;—2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs, en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. (*Ibid.* V. *Aubergiste* et *Dépôt*.) ; — 3° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit. (*Ibid.*) ; — 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure. (*Ibid.*) V. *Lettre de change*, § 13.

8.—A ces exceptions, il faut encore ajouter les cas où il y a eu dol ou fraude employé par l'une des parties, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles. (Toullier, t. 9, n. 167 et suiv. ; Duranton, t. 13, n. 333 ; arg. de l'art. 1353, C. civ., et de l'art. 1348.)

9. — Enfin, l'exception la plus large à la règle tracée par l'art. 1341, Cod. civ., est celle qui est admise en matière commerciale. En cette matière, la célérité obligée des affaires, la bonne foi qui doit y présider, ont fait regarder comme impossible ou superflu dans le plus grand nombre de cas, que les parties se procurassent une preuve écrite de leurs conventions. En conséquence, et à défaut de cette preuve écrite, la loi et la jurisprudence admettent en général la preuve testimoniale et les présomptions, pour établir, entre commerçans, l'existence des ventes et autres conventions commerciales (C. civ., 1341 *in fine*; C. com., 109) ; sauf les cas où l'écriture est déclarée par la loi commerciale elle-même de l'essence du contrat, comme lorsqu'il s'agit de vente de navires, de contrats à la grosse, d'assurance, de société, etc. (V. ces mots.) Dans ces divers cas, les règles du droit commun reprennent tout leur empire. (Pardessus, n. 262.)—V. *inf.*, n. 12 et s.

10. — La preuve testimoniale est même quelquefois admise en matière commerciale, *contra* et *outra* le contenu aux actes. Ainsi, on peut être admis à prouver par témoins que des obligations écrites, lettres de change ou billets, qui énoncent des valeurs reçues, ou une remise de place en place, sont simulées.—V. *Lettre de change*, § 2, et *inf.*, n. 27.

11. — Toutefois, l'admissibilité de la preuve testimoniale doit être strictement renfermée dans ce qui touche les négociations commerciales. Ainsi, on ne pourrait admettre la preuve testimoniale, pour prouver la libération d'une condamnation judiciaire, lors même que le jugement aurait statué sur une contestation commerciale. (Pardessus, *Ibid.*.)—V. cependant, n. 16.

JURISPRUDENCE.

12. — Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, la loi permet la preuve par témoins hors les cas énoncés dans les art. 1341 et 1348, Cod. civ.

Demoges.—1er août 1810.—C. Rej.—Paris.—S-V. 13. 1.453.—D.A.6.574.

13.—La preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, même hors des cas prévus par l'art. 1341, Cod. civ., et par les art. 49 et 109, Cod. comm.

Mellis.—11 nov. 1813 — C. Rej.—S-V 15.1.1197.
Id.—Marsaud.—15 mars 1825.—Bordeaux.—S-V.25.2. 289.—D.P.25.2.236.

14.—*Id*... La preuve testimoniale pour engagement de commerce, est admise, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr.

Fouquet.—3 prair. an 9.—Cass.—S-V.1.2.666.—D A. 10.726.

Id.—George Blon.—19 niv. an 13.—Colmar.—S-V. 5. 2.866—D.A 10.726.

15.—*Id*... A moins de disposition expresse qui exige un acte écrit, et qui exclue la preuve testimoniale.

Spécialement : celui qui s'est obligé, par écrit, dans une opération de banque ou de change, peut prouver sa libération par témoins, par la représentation de ses registres, et par présomptions. (Cod. civ., 1341, 1353; Cod. comm., 109.)

Jaladon.—24 mars 1825.—C. Rej.—Riom.—S-V.25.1. 432.—D. P.25.1.239.

16.—La preuve testimoniale peut être admise pour établir le paiement d'une dette excédant 150 fr., si cette dette a une origine commerciale, quand même la dette serait établie par un jugement définitif. (C. civ., 1341; C. comm., 109.)

Vimeux.—14 fév. 1827.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 27. 1.187.—D.P.27.1.141.—V. *sup*., n. 11.

17.—On peut, en matière commerciale, prouver par témoins qu'on a payé une somme moindre de 150 fr., en *à-compte* sur une plus forte somme due par convention écrite.

Pesquet.—19 juin 1810.—C. Rej.—S-V. 10.1 318.—D. A.10.726.

18.—La livraison de marchandises livrées pour couvrir un solde de compte arrêté, peut se prouver par témoins en matière commerciale, si même la valeur des marchandises surpasse 150 fr.

25 fév. 1822.—Liége.—J. Belg. 1825.3.247.

19.—La règle d'après laquelle la preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, à l'effet d'établir les ventes et achats, quelle que soit la valeur de la contestation, est applicable même aux cas où la preuve est offerte par voie d'exception, contre un *non-commerçant* demandeur devant le tribunal de commerce. (C. civ., 1341; C. comm., 110.)

Bonnet.—6 janv. 1828.—Agen.—S-V.28.2.224.—D.P. 28.2.180.

20.—On peut, devant le tribunal de commerce, être admis à prouver par témoins que l'acheteur et le vendeur, lors d'une vente de marchandises, sont convenus qu'une partie déterminée du prix d'achat, que la facture porte devoir être acquitté en entier en comptant, serait payée à un tiers désigné.

Cass.—12 fév. 1822.—15 janv. 1825.—Et Cass — 13 mars 1828.—Bruxelles. —J. Brux. 1822.1.49;1825. 2.259 et 1828.1352.

21.—La preuve testimoniale peut être réputée non admissible, même en *matière commerciale*, à l'effet d'établir qu'une vente de marchandises, *légalement constatée*, n'est dans la réalité qu'une consignation ou nantissement. — Du moins, une telle décision ne donne pas ouverture à cassation.

Syndics Maurice.—15 juin 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V.29.1.311.—D. P. 29.1.270

22.—La preuve testimoniale est admissible en matière commerciale pour choses excédant 150 fr., même hors les cas de vente ou d'achat, notamment pour établir l'existence d'un cautionnement. (Cod. civ., 1341; Cod. comm., 109.)

Bonnet.—8 mai 1835.—Limoges.—S-V.35.2.463.—D. P.35.2.188.

23.—En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible, pour établir que des marchandises qui se trouvent dans les magasins d'un négociant, y ont été placées par un autre négociant, provisoirement et à titre de location; que, par suite, celui-ci en est seul propriétaire..., alors même que la valeur de ces marchandises excéderait 150 fr. (C. civ., 1341, 1715, 1923; C. comm., 109.)

Raymond-Barre.—15 mai 1827.—C. Rej —Montpellier.— S-V.27 1.288.—D.P.27.1.257.

24.—Est admissible entre marchands la preuve par témoins qu'un effet de commerce, quoique revêtu d'un simple endossement en blanc, a été transmis en toute propriété, pour paiement de marchandises ou pour toute autre cause. (C. civ., 1341; C. comm., 130, 137, 138.)

Desbays.—17 déc. 1827.—C. Rej. — Fougères.—S-V. 28.1.235.—D. P. 28.1.82.

V. *Endossement*, n.78 et s., et *inf*., n. 28.

25.—La preuve testimoniale n'est pas admissible, même de la part d'un commerçant (qui d'ailleurs n'a pas pris cette qualité dans l'instance), pour établir le fait de restitution d'une somme (excédant 150 fr.) qu'il a reconnu lui avoir été remise par erreur, par l'entreprise d'une messagerie : ce n'est pas là, même entre commerçans, un acte de commerce comportant la preuve testimoniale. (Cod. civ., 1341.)

Michelet.—11 nov. 1835.—C. Rej.— Bordeaux.—S-V. 36.1 197.—D. P. 36.1.20.

26.—La disposition de l'art. 1341, Cod. civ., qui défend la preuve testimoniale *contre le contenu aux actes*, est applicable en matière commerciale.

Quantin Hardisa.—4 juin 1829.—Angers.—S-V. 30.2. 202.—D.P.30.2.127.

27.—*Jugé au contraire* que, en matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible contre et outre le contenu aux actes. (C. civ., 1341; C. comm., 109.)

Fauré.—11 juin 1835.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 35. 1.822.—D.P.35.1.315.

28.—La disposition de l'art. 1341, Cod. civ., qui défend la preuve testimoniale *contre* et *outre* le contenu aux actes, n'est pas applicable en matière commerciale, en ce sens du moins que les juges peuvent se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que des traites, bien que revêtues d'endossemens réguliers au profit du porteur, ne lui ont été remises qu'à titre de gage, et non à titre de propriété.

Tempier.—10 juin 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V.35.1. 689.—D.P.35.1.272.—V. *sup*., n. 24.

—

§ 2.—*Mode de procéder à la preuve testimoniale en matière commerciale.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

29.—Lorsque les juges de commerce ordonnent la preuve testimoniale, cette preuve est administrée dans des formes plus simples et plus rapides qu'en matière ordinaire; il y est procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires. (C. procéd., 432.)

30.—Le jugement qui ordonne l'enquête contient les faits sur lesquels elle doit porter, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixe les jours et heures où les témoins doivent être entendus. (C. procéd., 407.)

31. — Les témoins sont assignés un jour au moins avant celui de l'audition. (*Ibid*., 408.)

32. — L'assignation qui leur est donnée doit contenir copie du dispositif du jugement qui ordonne l'enquête. (260 et 413.)

33.—La partie, à la requête de laquelle l'enquête a lieu, doit signifier à la partie adverse les noms des témoins qu'elle se propose de faire entendre. (261 et 413.)

34.—Si la partie qui fait procéder à l'enquête, demande une prorogation du délai dans lequel

l'enquête doit avoir lieu, l'incident est jugé sur-le-champ. (C. procéd., 409.)

35.—L'audition des témoins a lieu à l'audience. (*Ibid.*, 407.)

36.—Lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel, il n'est pas dressé procès-verbal de l'enquête; il est seulement fait mention dans le jugement des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. (*Ibid.*, 410.)

37.—Mais, si le jugement est susceptible d'appel, les dépositions sont rédigées par écrit, par le greffier, et signées par le témoin : en cas de refus, mention en est faite. (*Ibid.*, 432.)

38.—Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal peut commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête est rédigée par écrit, et il en est dressé procès-verbal. (*Ibid.*, 412.)

39. — Lorsqu'il est procédé à une enquête, la contre-enquête est de droit : elle doit être faite dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'enquête. (*Ibid.*, 256.)

PRIME.— V. les différens articles relatifs aux Assurances.—V. aussi Douanes.

Pour la législation relative aux *primes* en matière de douanes, V. le résumé placé en tête de ce dernier article.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On se sert du mot *prime*, en matière d'assurance, pour désigner la somme stipulée pour prix de l'*assurance*.

2.—En matière de douanes, on donne le nom de *prime* aux sommes que le gouvernement paie aux commerçans, pour encourager la fabrication et l'exportation de certaines marchandises indigènes.

Le montant de la prime est toujours proportionnel à la quantité de marchandises exportées : son taux varie suivant la nature de ces marchandises.

3.—Pour jouir de la prime d'exportation, les marchandises admises à ce privilége doivent être expédiées sous acquit-à-caution, et sortir de France par les bureaux indiqués, et non par d'autres. (Ord. 23 sept. 1818; 26 août 1820; décis. minist. du 5 déc. 1829; circ. du 22 janv. 1830, etc.)

4. — Il faut de plus que l'origine française de la marchandise soit constatée. Cette constatation se fait en général par les préfets ou sous-préfets des lieux où sont situées les fabriques (Déc. 3 août 1811, art. 3.); en certains cas, par les certificats légalisés des fabricans (L. 8 flor. an 11, art. 17.); dans d'autres, par les marques de fabrication et les conseils de prud'hommes (Ord. 23 sept. 1818, art. 2 et suiv.); et enfin, lorsqu'il y a doute ou contestation, par un jury spécial créé par la loi du 27 juill. 1822, art. 7.—V. *Douanes*, § 17.

5.—Les marchandises les plus ordinairement exportées avec prime, sont les tissus, les sucres, les savons et autres compositions résultant de matières importées.—(V. en ce qui touche les tissus, l'ord. du 23 sept. 1818; les lois des 27 juill. 1822, 28 nov. 1834, 2 juill. 1836....; en ce qui touche les sucres, la loi du 21 mai 1834; et l'ordonn. du 8 juill. 1834, etc.)

6. — Pour obtenir la prime d'exportation des marchandises fabriquées avec des matières importées de l'étranger, il faut produire, outre l'expédition de sortie revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux autorisés, l'acquit des droits qui ont dû être payés pour l'entrée des matières premières. (L. 21 avr. 1818, art. 16; L. 17 mai 1826, art. 8, 10, 11.)

7. — Lorsque la prime consiste dans la restitution des droits payés pour l'importation de la matière première, cette restitution n'a lieu pareillement que sur la représentation des quittances du paiement que les fabricans justifient avoir fait eux-mêmes à la douane. (L. 27 juill. 1822, art. 6.)

8.—S'il y a doute ou contestation sur l'origine des marchandises ou matières, l'affaire est portée devant le jury spécial. Les certificats des jurys institués pour contrôler les exportations avec prime, attestent l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et de plus, que les exportations actuelles unies aux précédentes, n'excèdent pas leurs moyens de production. (L. 27 juill. 1822, art. 8.)

9. — Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agens des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque, a été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant est passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû; et, néanmoins, la prime légale est allouée pour ce qui a été exporté. (L. 5 juill. 1836, art. 1.)

JURISPRUDENCE.

10.—Pour que l'administration des douanes soit tenue au paiement de la prime d'exportation de sucres raffinés en France, il faut absolument représenter un *certificat de sortie*; il ne suffirait pas que le fait de l'arrivée des sucres en pays étranger fût établi. (L. 8 flor. an 11, tit. 4, art. 17.)

Soulié.—28 fév. 1834.—C. Rej.—S-V.34.1.266.

11. — Lorsqu'en vendant des sucres destinés à l'exportation, le vendeur s'est réservé la prime d'exportation, sans imposer à l'acheteur d'autre obligation que celle de le prévenir de l'expédition (obligation qui a été exécutée), c'est à lui, vendeur, et non à l'acheteur, qu'incombe la charge de remplir les formalités prescrites pour obtenir le paiement de la prime réservée, et notamment celle de réclamer le certificat de sortie. (L. 8 flor. an 11, tit. 4, art. 17.)

Même arrêt que ci-dessus.

12.—Le capitaine du navire, s'il n'a traité qu'avec l'expéditeur (ou acquéreur), est également, à cet égard, dégagé de toute responsabilité.

Même arrêt que ci-dessus. — V. cependant le mot *Capitaine*, n. 126. — V. aussi *Douanes*, n. 170.

PRISES MARITIMES. — V. Armement en course.—Conseil des prises.—Recousse.

LÉGISLATION.

Voy. sur les prises maritimes, le règlement du 26 juill. 1778 (*Navigat. des bâtimens neutres*);—L'ord. de la marine de 1681, liv. 3, tit. 9 (*Armemens*; — *Prises maritimes*).—Arr. 29 frim. an 8 (*Remise en vigueur des règlem. du 26 juill. 1778*);—6 germ. an 8 (*Org. du cons. des prises,—Jugem. des prises*);—9 vent. an 9 (*Prises faites par les bâtimens de l'État*);—2 prair. an 11 (*Règlem. sur les prises maritimes;—Jugement;—Liquidation;—Partage*);—Déc. 9 sept. 1806 *Partage des prises faites par plusieurs corsaires*) : — 24 juin 1808 (*Admission dans le commerce des marchandises prises sur l'ennemi*).—V. encore les articles *Armement en course*, *Conseil des prises* et *Pirate*.

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Des prises maritimes en général.—Quelles prises doivent être jugées valables. — Bâtimens ennemis, neutres ou alliés.*

§ 2.—*Devoirs et obligations des capteurs, après la prise.*

§ 3.—*Jugement de la prise.—Compétence.—Instruction préliminaire.—Mesures provisoires. — Jugement définitif.*

§ 4. — *Vente des prises. — Liquidations particulières et générales.*

§ 5.—*Partage de la prise.—Gratifications.*

§ 6.—*Revendication des marchandises françaises capturées en mer et ramenées dans un port de France.*

---

§ 1er. — *Des prises maritimes en général. — Quelles prises doivent être jugées valables. —Bâtimens ennemis, neutres ou alliés.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Les prises maritimes sont le but que se proposent les *armemens en course* (V. ce mot.) De même que l'armement est soumis à des conditions propres à régulariser l'exercice du droit de guerre dont l'État fait délégation aux particuliers, de même aussi il est indispensable, lorsque cet exercice a eu lieu, et qu'une prise a été faite, de contrôler cet exercice, de vérifier la légitimité de la prise, et d'en régler les conséquences.

2.—Les règles sur ce point doivent être d'autant plus sévères que la course s'exerce sous l'autorité du gouvernement, et que si des déprédations avaient lieu par des armateurs auxquels une ardeur immodérée de butin ferait oublier leurs devoirs, l'honneur du gouvernement et de la nation tout entière en seraient responsables.

3.—Une prise n'est valablement faite que par un navire pourvu d'une lettre de marque délivrée conformément à ce qui a été expliqué au mot *Armement en course*, § 2.

4.—Il n'y a à cette règle que deux exceptions: 1° Lorsqu'un bâtiment qui n'a pas obtenu de lettre de marque est attaqué, et qu'en repoussant l'attaque il parvient à s'emparer du vaisseau agresseur, la prise est légitime. (Favard. v° *Prises*, n. 1; Merlin, Rep. *eod*, § 3, n. 5.)

5. — 2° Lorsque des prisonniers de guerre à l'étranger, en s'évadant enlèvent un bâtiment ennemi, la prise est également légitime. (Déc. du 18 vend. an 2; Favard et Merlin, *ubi sup.*, n. 6.)

6.—Le droit de prise maritime peut être exercé dans les parties de la mer qui n'appartiennent à personne, c'est-à-dire, ce qu'on appelle proprement la pleine mer; mais on ne peut, sans violer le droit des gens, prendre un bâtiment ennemi, soit dans les ports et baies fermés d'une puissance neutre, soit dans l'espace de mer sur lequel s'étend la juridiction de cette puissance, espace qui, théoriquement parlant, se mesure par la portée du canon, mais qui, dans l'usage, est de deux lieues. (Décis. du cons. des prises des 27 therm. an 8, et 19 oct. 1808; Favard. v° *Prises marit.* § 3, n. 1; Merlin, *eod.*, § 4.) (1)—V. *inf.*, n. 39.

7. — On ne peut pas davantage poursuivre et prendre jusque sous le canon et sur les côtes d'un pays neutre, le vaisseau ennemi que l'on a attaqué en pleine mer. (Merlin, *ibid.*, § 4, n. 2.) (2)

8.—Les baies ouvertes ou rades foraines, qui ne sont pas sous la portée du canon neutre, ne mettent pas le navire ennemi à couvert de la prise. (Merlin, *ubi sup.*, n. 3.)

9.—Sont de bonne prise tous les bâtimens ap-

---

(1) Ce principe a quelquefois été méconnu par les Anglais.

(2) Ce point a été long temps controversé. Casarégis, *Disc.* 174 n. 11; Besoldus, *De jure territoriali*, ch. 3, n° 4; Loccenius, *De jure maritimo*, liv. 1, ch. 8, n. 10, et d'autres auteurs avaient accordé un droit de poursuite au corsaire. Mais cette opinion combattue par Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, t. 2, p. 286, n'a pas prévalu.

partenant aux ennemis de l'État, ou commandés par des pirates, forbans ou autres, courant la mer, sans commission spéciale d'aucune puissance. (Arr. du 2 prair. an 11, art. 51.)

10.—Les bâtimens pêcheurs sont exceptés de ceux des navires ennemis sur lesquels peut s'exercer le droit de prise : c'est une convention tacite qui n'a souffert que de temporaires modifications. (1) (Ordonn. du 1er oct. 1692; Favard, v° *Prises marit.*, § 2, n. 3; Merlin, *eod.*, § 3, art. 1, n. 3.)—V. *inf.*, n. 65.

11.—Les marchandises des Français ou alliés qui se trouvent sur un navire ennemi, sont de bonne prise. (Ordonn. de 1681, tit. *des Prises*, art. 7; Favard, v° *Prises maritimes*, § 2, n. 1 et 2; Merlin, *eod.*, § 3, art. 1, n. 2.) A plus forte raison doit-il en être ainsi des marchandises des neutres. (Arr. des 29 juin 1779 et 2 février 1780; Chardon, *Code des prises*, t. 2, p. 731; Favard, *ubi sup.*; Merlin, *id.*)—V. *inf.*, n. 18.

12.—Un traité du 8 vendém. an 11, entre la France et les États-Unis, fixe à deux mois à partir de la déclaration de guerre, le délai après lequel les nationaux, alliés ou neutres, ne peuvent plus alléguer l'ignorance d'une déclaration de guerre, pour réclamer contre la prise de leurs marchandises. (Favard et Merlin, *ubi sup.*)

13.—Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, est aussi de bonne prise, et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers sont punis comme pirates. (Ord. 1681, tit. *des Prises*, art. 5; Arr. 2, prair. an 11, art. 52.)—V. *Pirate*, n. 15.

14.—Bien qu'un bâtiment neutre soit porteur de doubles expéditions, il doit cependant être relâché, s'il résulte clairement des faits que l'expéditeur était de bonne foi. (Avis du cons. d'État, des 4 et 6 janvier 1810; Merlin, v° *Prises maritimes*, § 3, art. 3, n. 9.)

15.—Tout navire qui refuse d'amener ses voiles après la semonce qui lui en a été faite, peut y être contraint : en cas de résistance et de combat, il est de bonne prise. (Arr. 2 prairial an 11, art. 57.)—V. *Armement en course*, n. 61.

16.—Cette dernière disposition est générale et s'applique aux neutres comme aux ennemis. (Favard, V. *Prises marit.*, § 2, n. 4.)

17.—Il est défendu à tous capitaines de bâtimens armés en guerre, d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui ont amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et sous les peines prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord de ces bâtimens. (Arr. 2 prair. an 11, art 58.)—V. *inf.*, n. 66.

18.—La neutralité qui est, en temps de guerre, le seul lien des relations sociales, et des communications utiles entre les hommes, doit être religieusement respectée comme un vrai bien public.—Mais les puissances belligérantes sont autorisées à surveiller et à prévenir les fraudes d'une neutralité feinte. Si l'ennemi connu est toujours manifeste, le neutre peut cacher un ennemi réel sous la robe d'ami : il est alors frappé par le droit de guerre, et il mérite de l'être. (Portalis, discours du 14 floréal, an 8.)

C'est dans ces principes que prennent leur source les règles qui vont être exposées.

(1) L'Angleterre n'a pas toujours admis ce principe. C'est ce qui résulte d'un décret de la convention du 18 vendém. an 2, qui charge le Conseil exécutif de réclamer des bateaux pêcheurs saisis par les Anglais, et, en cas de refus, de faire user de représailles.

19.—Les marchandises ennemies chargées sur des bâtimens neutres ne sont pas de bonne prise: en d'autres termes *le pavillon couvre la marchandise*. (L. 23 frim., an 8.) Ce principe conservateur des droits du commerce européen, tantôt contesté par l'ordonnance de 1681 et le règlement du 21 oct. 1744, tantôt admis par le règlement du 26 juill. 1778 et un arrêt du conseil du 14 janvier 1779, a été généralement consacré par les actes législatifs intervenus pendant les guerres de la révolution; il n'a été suspendu que momentanément et par réciprocité, par la loi du 29 niv. an 6, abrogée par celle du 23 frim. an 8. (V. loi des 9 mai 1793 et 1er niv. an 3. — Voy. au surplus l'arrêté du 12 vent. an 5; le traité du 8 vend. an 9 entre la France et les États-Unis; les différens actes relatifs au blocus continental; Favard, *eod.*, § 2, n. 17 et 18, et Merlin, *eod.*, §. 3, art. 3.)

20.—Les navires des puissances neutres ne peuvent être arrêtés, lors même qu'ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. (Régl. du 26 juillet 1778, art. 1.)

21.—Les navires des états neutres qui sont chargés de marchandises de contrebande de guerre, destinées à l'ennemi, peuvent être arrêtés et les marchandises saisies et confisquées; mais les bâtimens et le surplus de leurs cargaisons sont relâchés, à moins que les marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement, auquel cas les navires et la cargaison sont confisqués en entier. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 67.

22.—On entend par contrebande de guerre les armes de toute espèce, la poudre, les boulets, les balles, les bombes et toutes autres munitions de guerre, ou objets servant à faire des munitions; les chevaux, les équipages, les effets d'uniforme, en un mot généralement tous les assortimens servant aux usages de la guerre de terre ou de mer. (Ord. de 1681, tit. *des Prises*, art 11; Merlin. v° *Prises maritimes*, § 3, art. 3, n. 6.)—V. *Neutres*. n. 10.

23.—Sont de bonne prise, soit les bâtimens, soit leur chargement en tout ou en partie, dont la neutralité n'est pas justifiée conformément aux réglemens et traités. (Arrêté du 2 prair. an 11, art. 53.)

24.—La justification de la propriété neutre se fait par les passeports, connaissemens, factures et autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constate la propriété neutre, ou en contient une énonciation précise. (Régl. du 26 juill. 1778, art. 2.)—V. *inf.*, n. 40 et s.

25.—La déposition des gens de l'équipage doit être admise contre le passeport et les pièces de bord qui établissent la neutralité d'un bâtiment. (Arrêt du 26 oct. 1692; Favard, v° *Prises marit.*, § 2, n. 5; Merlin, *ibid.*, § 3, art. 3, n. 4.)—V. *inf.*, n. 60 et 71.

26.—La prise d'un vaisseau neutre est valable, si le rôle d'équipage n'indique pas les noms, prénoms et demeures des personnes qui y sont portées. (Merlin, v° *Prises marit.*, § 3, art. 3, n. 5.) V. *inf.*, n. 49 et s.

27.—Un navire neutre peut être saisi et la prise être valable, sur le fondement que le rôle d'équipage, dont il est muni, ne lui a pas été accordé pour le voyage actuel, mais pour un voyage précédent. (Favard, v° *Prises marit.*, § 2, n. 13.)

28.—Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutre ou alliée, desquels il est constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer,

ou autrement supprimés ou distraits, sont déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés. (Régl. du 26 juillet 1778, art. 3.)

29.—Un passeport ou congé ne peut servir que pour un seul voyage, et est réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il a été expédié n'était au moment de l'expédition, dans aucun port des états du prince qui l'a accordé. (Régl. du 26 juillet 1778, art. 4.) Néanmoins, lorsque pendant le terme fixé pour le voyage par le passeport dont il est muni, un bâtiment dont la neutralité est constante, a relâché dans un port neutre dépendant d'une autre puissance, on ne peut considérer ce dernier port comme le lieu de son départ et confisquer le bâtiment, sous prétexte que le passeport ne peut servir que pour un seul voyage. (Merlin, v° *Prises marit.*, § 3, art. 3, n. 3.)

30.—On n'a aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les ont obtenus se trouvent y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports expriment un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui est faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées devant le principal officier public du lieu. (Régl. de 1778 art. 5.)

31.—On n'a pas égard pareillement aux passeports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtimens sujets des états ennemis, s'ils n'ont été naturalisés et s'ils n'ont tranféré leur domicile dans les états de ces puissances. (*Ibid.*, art. 6.)

32.—Les propriétaires ou maîtres de bâtimens sujets des états ennemis, qui se sont fait naturaliser dans un pays neutre, ne peuvent profiter de cette naturalisation, si depuis qu'ils l'ont obtenue, ils sont retournés dans les états ennemis pour y continuer leur commerce. (*Ibid.*)

33.—Les bâtimens de fabrique ennemie ou qui ont eu un propriétaire ennemi, ne peuvent être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics, qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si l'acte translatif de propriété de l'ennemi, ou sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré par devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire, ou du porteur de ses pouvoirs. (*Ibid.*, art. 7.)

34.—A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie qui ont été pris par les vaisseaux de l'état, des alliés ou des particuliers, pendant la guerre, et qui, ensuite, ont été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne peuvent être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite, ensuite, aux sujets des états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des états alliés : faute des pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, ces bâtimens sont de bonne prise. (*Ibid.*, art. 8.)

35.—Sont de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y a un subrécargue, marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi, ou dont l'équipage est composé au-delà du tiers de matelots sujets des états ennemis, ou qui n'a pas à bord, de rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens sont partis. (*Ibid.*, art. 9.)—V. *inf.*, n. 63.

36.—Ne sont pas compris dans la disposition précédente, les navires dont les capitaines ou les maîtres justifient, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les ports où ils ont relâché, pour remplacer ceux du pays neutre morts pendant le voyage. (*Ibid.*, art. 10.)—V. *inf.*, n. 55.

37.—Dans aucun cas, les pièces qui sont rapportées après la prise, ne peuvent faire foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires des bâtimens pris qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées : on ne peut avoir égard qu'aux pièces trouvées à bord. (*Ibid.*, 11.)—V. *inf.*, n. 59.

JURISPRUDENCE.

38.—Sont de bonne prise tous navires (étrangers) armés, trouvés sans papiers de bord et sans pavillon..., lors même qu'il serait attesté par le gouvernement du pays auquel le navire appartient, qu'à l'époque de la prise, les navires de ce pays naviguaient souvent sans passeport et armés. (Arr. du 2 prair. an 11 ; L. 10 av. 1825.)

Mistick grec.—13 mai 1829.—Arr. du cons. d'État.—S-V.29.2.358.—D.P.29.3.22.

39.—Une capture n'est pas valable, si elle est faite à demi-lieue du territoire d'une puissance neutre.

Navire *la Perle*.—27 therm. an 8.—Cons. des prises.—S-V.11.2.218.—D.A.11.361.—V. *sup.* n. 6.

40.—Le passeport est la preuve spécifique que l'on n'est pas l'homme de l'ennemi, et que l'on voyage sous la protection d'une puissance neutre : il prouve que le pavillon n'est pas un masque, que la propriété du navire n'est pas devenue ennemie.—Dans la mer Baltique, on peut le remplacer par un certificat de construction et de propriété prussienne; il n'en est pas de même pour les navires qui sortent de la Baltique.

La Carolina Wilhelmina.—16 therm. an 8.—Déc. du cons. des prises.—S-V.2.2.78.—D.A.11.366.

41.—La présomption de neutralité du navire résultant du passeport, est détruite par une lettre trouvée dans les papiers du capitaine, portant que la propriété est réellement ennemie.

La Molly.—17 brum. an 9.—Déc. du cons. des prises.—S-V.2.2.504.—D.A.11.352.

42.—Le passeport peut être valide, encore que le navire pour lequel il est délivré, soit dans un port étranger, au moment de la délivrance.

Il suffit que le navire se soit ultérieurement rendu dans le port où le passeport le suppose, et que ce soit de ce port que le navire ait été réellement expédié.—En tous cas, la nullité du passeport n'emporterait pas confiscation. V. *inf.*, n. 47.

Les Deux-Amis.—3 mess. an 8.—Déc. du cons. des prises.—S-V.2.2.498.—D.A.11.368.

43.—Est nul le passeport accordé à un navire, par un gouvernement, dans l'un des ports duquel ce navire ne se trouve pas, à l'époque de sa date.

Le corsaire *la Charitas.*—12 vend. an 8.—Cass.—S-V.7.2.1131.—D.A.11.366.

44.—Pour établir qu'un navire n'était pas, au moment où son passeport lui a été expédié, dans les états du prince qui l'a accordé, des présomptions ne suffisent pas ; il faut, à cet égard, des preuves proprement dites.

Le Furet.—17 pluv. an 7.—Cass.—S-V.7.2.1130.—D.A.11.364.

45.—Un passeport non signé est sans valeur aucune pour établir la nationalité d'un navire : le défaut de signature est une nullité substantielle qui n'a pas besoin d'être prononcée par la loi.

Le Républicain.—6 therm. an 8. — Déc. du cons. des prises.—S-V.2.2.484.—D A.11.366.

46.—Le passeport d'un navire peut être délivré sans destination précise.

Le Quint...—6 therm. an 8.—Déc. du cons. des prises. —S V.2.2.474.

47.—La nullité du passeport n'entraîne pas nécessairement la saisissabilité du navire; elle ne produit cet effet, qu'à défaut d'autres pièces de bord suffisantes pour justifier la neutralité du capturé.

La Fucet.—17 pluv. an 7.—Cass.—S-V.7.2.1130.—D. A.11.364.—V. *sup.*, n. 42.

48.—La relâche forcée ne peut être considérée comme une infraction au passeport, et donner lieu, d'après l'art. 5 du règlement du 26 juill. 1778, à la saisie du navire neutre.

Le navire *la Retraite.*—2 flor. an 7.—Cass.—S-V.7.2. 1132.—D A.11.372.

49.—La neutralité d'équipage, résulte du rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

Le rôle, s'il est irrégulier, peut avoir quelque effet; mais s'il est altéré, il est réputé frauduleux : il y a prévention légale d'hostilités ou inimitiés.

Le D agon.—16 therm. an 8.—Déc. du cons. des prises. —S-V.2.2.474.—D.A.11.366.

50.—L'art. 9 du règlement du 26 juill. 1778, qui exige un rôle d'équipage, entend que ce soit un rôle particulier pour chaque voyage.

Le Républicain.—6 therm. an 8. —Décis. du cons. des prises.—S-V.2.2.484.—D.A.11.366.

51.—On ne peut considérer comme un rôle d'équipage un contrat d'engagement qui ne désigne point la demeure des matelots engagés.

L'Anna —24 vend. an 6.—Cass.—S-V.7.2.1134.—D.A. 11.372.

52.—Un rôle d'équipage n'est pas nul, par cela seul que les officiers qui l'ont arrêté, n'y auraient pas fait mention de leur qualité, si d'ailleurs cette qualité était bien constatée.

L'Anne-Louise.—24 therm. an 7.—Cass.—S-V.7.2.1133. —D.A.11.371.

53.—Lorsqu'un rôle d'équipage qui ne contient pas les noms, prénoms et demeure des matelots, n'a pas été arrêté par un officier public du lieu de départ du navire, les juges ne peuvent, sans contrevenir à l'art. 9 du règlement de 1778, faire mainlevée du bâtiment.

La Gertrude.—1er brum. an 7.—Cass —S V.7.2.1134. D.A.11.372.

54.—Un rôle d'équipage peut être régulier, encore qu'il ne soit revêtu d'aucun sceau.

La Constance —3 mess. an 8.—Décis. du cons. des prises.—S-V 2.2.498.—D.A.11.368.

55.—Un navire qui a renouvelé son équipage, en pays neutre, n'est pas tenu, à peine de confiscation, de justifier de la nécessité de ce renouvellement.— Ici ne s'applique point l'art. 10, du règlement du 26 juill. 1778. V. *sup.*, n. 38.

La corsaire *l'Aigle.*—11 frim. an 7.—Cass.—S-V.7.2. 1127

56.—La disposition qui déclare de bonne prise les navires, naviguant sans rôle d'équipage (Règl. 26 juill. 1778, art. 1er ; L. 10 av. 1825), n'est pas applicable aux nations qui, comme les Etats-Unis d'Amérique, sont dispensés du rôle d'équipage par un traité diplomatique, tel que l'art. 25 du traité du 6 fév. 1778.—Les lois et règlemens maritimes de la France ne sont pas applicables aux bâtimens des nations dont les rapports maritimes avec la France sont réglés par des traités spéciaux.

La navire *Plough Boy.*—1er mars 1826.—Arr. du cons. —S-V.26.2 338.

57.—Un navire américain peut être tenu pour neutre, encore qu'il n'ait pas le rôle d'équipage exigé par les règlemens de 1772 et 1778.

Le navire américain *le Pegou.*—9 prair. an 8.—Décis. du cons. des prises.—S-V.1.2.186.—D.A.11.370.

58.—Le navire présumé neutre, d'après l'ensemble de pièces exigées, peut cependant être déclaré de bonne prise, si par quelqu'une des pièces trouvées à bord, il y a preuve qu'il est ennemi.

Le W...—17 brum. an 10.—Déc. du cons. des prises. —S-V.2.2.460.—D.A.11.353.

59.—Sont pièces de bord les pièces présentées après la capture, s'il est constant qu'elles étaient à bord, lors de la capture.

L'Antoinette —17 brum. an 10.—Déc. du cons. des prises.—S-V.2 2.490.—D.A.11.353.

60.—La preuve contraire aux pièces de bord, peut être faite, même par des témoins qui ne font point partie de l'équipage.

Dauchy et Torris — 29 brum. an 7.—Cass.—S-V. 7.2. 1123.—D.A.11.369.

61.—Lorsque, après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se sont saisis des pièces de bord, et les ont déposées dans un coffre ou sac, aux termes de l'art. 59, de l'arrêté du 2 prair. an 11, sans interpeller le capitaine capturé de le sceller de son cachet, la prise doit être déclarée nulle, si le capitaine pris, soutient qu'il était muni, au moment de la capture, de toutes les pièces justificatives de sa neutralité

Le corsaire *l'Autour.*—28 flor. an 7.—Cass.—S-V. 7.2. 1131.—D. A. 11.365.—V. *inf.*, n. 61.

62.—Le connaissement qui n'est pas signé du chargeur, mais seulement du capitaine, ne fait aucune foi de la neutralité de la cargaison.

Dauchy et Torris.—29 brum. an 7.—Cass.—S-V.7. 2.1123.—D. A. 11.369.

63.—Un équipage n'est pas réputé ennemi, encore qu'il soit composé de plus d'un tiers de matelots sujets d'un prince ennemi, lorsque ces matelots habitent une partie des états de ce prince qui, par un traité particulier fait avec une autre puissance, sont considérés comme neutres.

Le navire *la Jeune Catherine.*—24 germ. an 7.—Cass.— S V.7.2.1126.—D. A. 11.372.

64. — Les questions de neutralité sont des questions de bonne foi. — Il faut avoir égard au fond des choses. — Les déclarations de bonne prise, par défaut de telle ou telle formalité, ne sont que comminatoires.—Il ne s'agit donc pas, dans toutes les hypothèses, de justifier de la propriété neutre, par le concours simultané de toutes les pièces énoncées dans les règlemens; mais il suffit, selon les circonstances, que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est contredite ou combattue par des circonstances plus décisives.

Le navire américain *le Pégou.* — 9 prair. an 8.—Déc. du conseil des prises.—S-V.1.2.186.—D.A.11.370.

65.—Les bateaux destinés à la pêche sur les côtes, ne sont pas de bonne prise. — *En d'autres termes :* La pêche est toujours neutre. — A cet égard, le gouvernement français n'use pas de représailles contre les Anglais.

Le corsaire français *la Carmagnole.*—9 therm. an 9.— Déc. du cons. des prises.—S-V.1.2.331.—D.A.11.335.

66.—Est de bonne prise le neutre qui fait feu, après avoir amené pavillon.

Le Rodolphe-Frédéric.—13 vend. an 10.—Déc. du cons. des prises.—S.-V.2.2.454.—D.A.11.374.

67.—Les tribunaux ne peuvent, sans contrevenir à l'art. 1er du règlement de 1778, confisquer un navire neutre, sous le prétexte qu'il aurait à bord des marchandises de contrebande de guerre, si la

valeur de ces marchandises est au-dessous des trois quarts de celle de la cargaison entière.

Le navire *l'Élisabeth*.—25 frim. an 7.—Cass.—S-V. 7.2.1125.—D. A. 11.365.

68.—Un allié est moins qu'un neutre suspect de simuler ou de cacher la propriété de sa cargaison. —L'allié peut établir sa justification par preuves et pièces autres que celles du bord. — L'art. 2 du régl. du 28 juill. 1778 est restreint aux neutres.

13-18 août 1811.—Avis du conseil d'État.—S-V. 12.2.160.—D. A. 11.373.

69.—Un navire naufragé peut être de bonne prise, si sa neutralité n'est pas constatée.

28 fruct. an 8.—Conseil des prises.—S-V.1.2.208.

70.—*Jugé en sens contraire*;—c'est-à-dire,—qu'un navire poussé par la tempête sur les côtes de France, doit être relâché, neutre ou non neutre.

Le navire prussien *la Diane*.—13 vent. an 8.—Cons. des prises.—S-V.11.2.296.—D. A. 11.352.

71.—Les déclarations des gens de l'équipage du navire capteur ne suffisent pas pour établir que le coup de semonce a été tiré sous pavillon étranger.

Le Pourvoyeur.—7. germ. an 7.—Cass.—S-V.7.2.1135.

72.—Le fait d'avoir navigué trop près des côtes de nos Antilles, sans s'être signalé au large, comme pour se soumettre à visite, ne suffit pas pour autoriser la capture du navire étranger qui s'est trop approché de nos parages coloniaux. (Lettres patentes d'oct. 1727; Lettre du roi du 16 déc. 1785; Arr. du cons. du 30 août 1784.)

Navires anglais et américains.—25 nov. 1821.—Cass.—Guadeloupe.—S-V. 25.1.113.—D. A. 11.373.

73.—Une prise faite pour contravention à un règlement que le navire capturé n'a pu connaître, doit être déclarée nulle.

Les corsaires *la Princesse Élisa* et *la Bataille d'Iéna*.—7 mai 1808.—Décret.—S-V.16.2.328.—D. A. 11.380.

74.—Lorsqu'une prise a été faite après un traité de paix, mais avant le temps fixé pour qu'il soit réputé connu, la prise est valide, s'il n'est prouvé que le capteur avait du traité une connaissance positive et indubitable.

Le corsaire *la Bellone*.—2 flor. an 11.—Décision du conseil des prises.—S-V.3.2.15.—D. A. 11. 360.

75.—Lorsqu'il y a simulation dans les pièces qui constatent l'origine de la cargaison d'un navire capturé et déclaré de bonne prise, le tiers qui argue de la simulation et veut réclamer la propriété, doit former sa demande en restitution, dans le délai de vingt jours, à dater de l'entrée dans le port, sous peine de déchéance.

Behrens.—23 av. 1808.—Décret.—S-V. 16.2.345.

76.—Les dommages-intérêts sont dus aux capturés, toutes les fois que le capteur a dû reconnaître leur neutralité.

La Prusse.—9 prair. an 8.—Décis. du cons. des prises.—S-V.1.2.186.—D. A. 11 370.

77.—Le capteur d'une prise, annulée parce qu'elle aurait été faite pour contravention à un règlement que le navire capturé ne pouvait connaître, ne doit pas de dommages-intérêts, si la prise a été faite dans un temps où la loi était réputée connue.

Les corsaires *la Princesse Élisa* et *la Bataille d'Iéna*.—7 mai 1808.—Décret.—S-V. 16 2.328.—D A.11.380.

78. — Lorsqu'une prise est nulle et illégale, et que, par suite de cette prise, les objets capturés ont péri par cas fortuit, dans le port où ils ont été conduits par le corsaire capteur, ce n'est pas sur le propriétaire, c'est plutôt sur le capteur que doit retomber cette perte.

Dupuis.—20 niv. an 10.—C.—Rej.—S-V. 7.2.1128.

79.—L'actionnaire qui a reçu son dividende dans le produit d'une prise illégalement faite, peut être directement poursuivi par le capturé en restitution des sommes touchées. — Il est, à cet égard, réputé dépositaire, et compris dans la disposition judiciaire qui condamne à la restitution l'armateur et tout dépositaire. (Décret 10 av. 1806, art. 3.)

Tecken Gayan.—18 mars 1810.—Cass.—Guadeloupe.—S-V.10.1.181.

80.— Lorsque la mainlevée d'une prise est donnée sans dommages-intérêts ni dépens, les frais de déchargement du navire, de son gardiennage, de l'emmagasinement des marchandises et de la nourriture de l'équipage, doivent être remboursés au capteur.

Métois et Lechantre.—27 germ. an 10.—Paris.—S-V.2.2.156.—D. A. 11.380.

81.—Lorsqu'un corsaire français a fait une prise conduite dans un port étranger, et que le souverain étranger s'est permis de contraindre le corsaire à restitution en lui faisant rendre la prise, cette violation du droit des gens autorise le conseil d'État à déclarer la prise valable, et à renvoyer la partie lésée devers le ministre des relations extérieures, pour obtenir le redressement du tort que lui a fait le souverain étranger.

Rougemont.—20 oct. 1819.—Ordonn.—S-V.20.2.239.

82.—Lorsqu'un navire français a été capturé dans une de nos colonies (la Guadeloupe) par les forces navales anglaises, comme appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne; que la confiscation a été prononcée par la vice-amirauté anglaise; que, par suite, il y a eu vente aux enchères du navire; que des négocians anglais s'en sont rendus adjudicataires, et que ces négocians anglais ont revendu le navire à des Français qui l'ont ramené en France, le propriétaire primitif, sur qui a été faite la prise et confiscation du navire, ne peut revendiquer le navire pris et confisqué en faisant juger de nouveau en France la validité de la prise et de la confiscation.—Les possesseurs actuels ont pour eux le titre de vente publique, s'ils n'ont pas celui de chose jugée.

Perier.—22 juill. 1818.—Ordonn.—S-V.18.2.298.—D. A.11.388.

—

§ 2.—*Devoirs et obligations des capteurs après la prise.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

83.—Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisissent des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens, et autres papiers existant à bord; le tout est déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel est interpelé de le sceller de son cachet. (Arr. 2 prair. an 11, art. 59.)—V. *sup.*, n. 61.

84.—Ils font fermer les écoutilles et autres lieux du bâtiment capturé où il y a des marchandises, et se saisissent des clefs des coffres et armoires. (*Ibid.*, art. 59.)

85.— Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi. (*Ibid.*, art. 60.)

86.—Les capitaines qui ont fait des prises doivent les amener ou envoyer, autant qu'il est possible, au port où ils ont armé; s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils sont tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs. (*Ibid.*, art. 61.)

87.—Le capitaine capteur qui veut envoyer sa prise dans un port, la remet à un chef conducteur muni d'une commission délivrée à cet effet

au capitaine, avec la lettre de marque. (*Ibid.*, art. 15.)—V. *Armement en course*, n. 38.

88.—Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiennent à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché. (Arr. 2 prair. an 11, art. 62.)

89.—Le chef conducteur d'une prise qui, dans sa course, est reprise par l'ennemi, est jugé à son retour, comme le sont en pareil cas les commandans des bâtimens de l'Etat. (*Ibid.*, art. 63.)—V. *Recousse*.

90.—Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681 (tit. *des prises*, art. 18), sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond les bâtimens pris, et de débarquer les prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de céler la prise; et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises, ou relâcheraient le tout par composition, ils sont tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins deux des principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir dans la prise. (*Ibid.*, art. 64.)—V. *inf.*, n. 97.

91.—Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires; de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances. (*Ibid.*, art. 65.)

92.—Aussitôt que la prise a été amenée dans quelque port ou rade de France, le chef conducteur est tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre, sur inventaire et récépissés, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu et à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage. (*Ibid.*, art. 66.)

93.—Toutes les prises sont conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports, au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports. (*Ibid.*, art. 67.)

94.—Lorsque le capitaine d'un navire armé en course a conduit une prise dans un des ports de France, il est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane. (*Ibid.*, art. 67.)

95.—Toutes les lettres généralement quelconques, trouvées sur les bâtimens ennemis qui sont pris, sont immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine, ou à l'agent commercial dans le port où la prise aborde; celui-ci les fait passer au ministre de la marine et des colonies. (*Ibid.*, art. 68.)

96.—Les lettres trouvées sur des bâtimens neutres, sont ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant; et celles qui sont de nature à donner des éclaircissemens sur la validité de la prise sont jointes à la procédure; les autres lettres sont adressées au ministre de la marine et des colonies. (*Ibid.*)

JURISPRUDENCE.

97.— Le capteur qui a relâché le navire capturé sans emmener au moins les deux principaux officiers du vaisseau est privé de toute part de prise.

La Caroline —19 therm. an 8.— Décret du cons. des prises.—S-V. 2.2.469.—D.A.11.378.—V. *sup.*, n. 90.

§ 3. — *Jugement de la prise.—Compétence.—Instruction préliminaire.—Mesures provisoires.—Jugement définitif.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

98. — C'est un usage constant et reconnu par toutes les puissances européennes, que le juge du capteur est seul compétent pour connaître de la validité de la prise, dans le cas où la prise est amenée dans un port qui dépend du souverain de celui-ci. (Favard, v° *Prises marit.*, § 4, n. 1; Merlin, *eod.*, § 7, art. 1.)

99.—Il en est de même dans le cas où la prise aurait été conduite dans un port neutre, si d'ailleurs le navire et la cargaison appartenaient à l'ennemi, et si la prise a été faite en pleine mer. (Favard, *ibid.*; Merlin, *ibid.*; Loccenius, liv. 2, ch. 4, § 6); à moins qu'il n'y ait dans les traités une dérogation à cette règle.

100.—Mais si la prise a été faite sous le canon de la puissance neutre, et amenée dans un port de cette puissance, c'est à cette puissance qu'il appartient de prononcer sur la validité de la prise. (Favard et Merlin, *ubi sup.*)

101.—La prise d'un bâtiment par un corsaire qui n'a commission d'aucune puissance, et qui dès-lors doit être considéré comme pirate, doit être jugée par la puissance dans le port de laquelle la capture a été conduite par le capteur. (Merlin, *ibid.*)

102. — Lorsqu'un bâtiment neutre, pris en pleine mer, est conduit dans un port neutre d'une puissance autre que celle du capteur et du capturé, le juge du capteur dans ce lieu est juge de la légitimité de la capture. (Favard, v° *Prises marit.*, § 4, n. 2; Merlin, *ubi sup.* n. 4.)

103.—Si, au contraire, la prise d'un bâtiment neutre faite en pleine mer est conduite dans un port de la puissance à laquelle appartient le bâtiment neutre capturé, le juge du capturé est juge de la légitimité de la capture. (Déclar. du 22 sept. 1638; Edit du 5 fév. 1650; Ord. de 1681, tit. *des prises*, art 15; Favard, v° *Prises marit.*, § 4, n. 2; Merlin, *ubi sup.*, n. 5.)

104.—Ces principes posés, il reste à expliquer comment il est procédé en France, aux colonies et à l'étranger, au jugement des prises faites par les bâtimens français.

Ce jugement nécessite d'abord une instruction préliminaire, dont nous allons indiquer les formalités principales.

105.—Aussitôt qu'une prise est arrivée dans un port, soit de France, soit des colonies, soit étranger, il est procédé à une instruction préliminaire qui a pour but, de faire reconnaître la qualité de la prise, et de préparer le jugement qui doit intervenir plus tard sur sa validité

106.—Lorsque la prise est conduite dans un port de France, l'instruction est faite par les officiers d'administration de la marine. (Arr. 2 prair. an 11, art 113.)

107.—Lorsque la prise a été conduite dans les ports des colonies françaises, l'administrateur de la colonie charge un officier d'administration de procéder à cette instruction. (*Ibid.*)

108.—Lorsque les prises sont conduites dans des ports étrangers, l'instruction se fait par le consul, assisté de deux assesseurs choisis, s'il

est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ce consul : a moins, toutefois, que les traités n'aient disposé autrement. (L. 6 germ. an 8, art. 23.)

109. — Voici maintenant les formes de cette instruction.

Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transporte immédiatement sur le bâtiment capturé, dresse procès-verbal de l'état dans lequel il le trouve, et pose, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans, s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans. Ces scellés ne peuvent être levés qu'en présence d'un préposé des douanes. (Arr. 2 prair. an 11, art. 69.)

110.—Le préposé des douanes prend, a bord, un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui sont mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état est envoyé a terre et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés. A mesure du déchargement des objets et au moment de leur entrée en magasin, il est dressé inventaire, en présence d'un visiteur des douanes, qui en tient état et le signe a chaque séance. (*Ibid.*, art. 70.)

111. — Il est établi à bord un surveillant, lequel est chargé, sous sa responsabilité, de veiller a la conservation des scellés et autres effets confiés a sa garde. (*Ibid.*, art. 71.)

112 —Dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la remise qui lui est faite des pièces relatives a la prise, l'officier d'administration procède à la vérification des scellés, a la réception et à l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, à l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre; a l'inventaire des pièces, états, manifestes de chargement, qui ont été remis ou qui sont trouvés à bord, a la traduction des pièces de bord, par un interprète juré, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 72 et 73.)

113.—Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissement, l'équipage du navire capteur est interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise a été faite. (*Ibid.*, art. 74.)

114.—L'officier d'administration de la marine est assisté dans tous ces actes du principal préposé des douanes, et appelle, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a : a défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage est représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs. (*Ibid.*, art. 75.)

115.—Aussitôt que la procédure d'instruction est terminée, il est procédé, sans délai, à la levée des scellés et au déchargement des marchandises qui sont inventoriées et mises en magasin, lequel est fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, la seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième est remise à l'armateur ou à celui qui le représente. (*Ibid.*, art. 78.)

116.—Avant l'apposition des scellés, ou au moment de leur apposition, dans le cas d'avaries ou de détériorations de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine doit ordonner le déchargement et la vente des objets avariés, dans un délai fixé. La vente ne peut cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins, et en présence du principal préposé des douanes et du fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut du conducteur de la prise, ou ceux dûment appelés. Le produit de ces ventes est provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine. (*Ibid.*, art. 76.)

117.— Après la levée des scellés, il est aussi procédé, sans délai, à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représente. (*Ibid.*, art. 79.)

118.—L'officier supérieur de l'administration de la marine peut même, lorsque les prises sont évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise, laquelle vente se fait dans le délai fixé par cet officier supérieur, et toutefois après que les formalités indiquées v° *Armem. en course*, n. 66, ont été remplies. (*Ib.*, art. 79.)

119.—Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne peut avoir lieu, sans le consentement du capitaine du navire capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vente, cette nécessité est constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant, et ce même capitaine; ou d'office, par l'officier supérieur de l'administration de la marine. (*Ibid.*, art. 80.)

120.— S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés peuvent leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en est faite à dire d'experts, pourvu que ces réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les a faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il est passé outre a la vente. (*Ibid.*, art. 81.)

121.—Aux colonies, l'administrateur colonial, ou celui qui le remplace, peut, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement et la vente, conformément à ce qui est prescrit pour les prises conduites dans les ports de France. (*Ib.*, art. 114.)

122. — Dans les ports de France, lorsqu'il résulte de l'instruction faite, ainsi qu'il a été dit dans les nos précédens, que le bâtiment a été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que dans le délai de dix jours après cette instruction, il n'y a pas en de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui est tenu d'en donner un reçu, il est statué sur la validité de la prise. (L. 6 germ. an 8, art. 9.)

123.—Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoint a l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire à l'inscription maritime ; leur décision est rendue a la pluralité des voix : l'officier d'administration envoie une expédition de cette décision au secrétariat du conseil d'État. (*Ibid.*)

124. — Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il envoie son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin, où se trouveront les trois personnes précédemment désignées pour prononcer sur la prise. (*Ibid.*, art. 10.)

125. — Lorsqu'il a été rendu une décision qui

déclare le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu pendant le délai de dix jours à aucune réclamation notifiée à l'officier d'administration, et dont il est obligé de donner un reçu, il est procédé à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après § 4. (L. 6 germ. an 8, art. 11.)

126.— S'il y a réclamation, après l'instruction ou après le jugement, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin, le jugement ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration envoie, dans le délai de dix jours, au secrétariat du conseil d'Etat, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord. (*Ibid.*, art. 12.)

127.—Aux colonies, l'officier d'administration qui a fait l'instruction, la remet, dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, à l'administrateur colonial, qui s'adjoint l'officier du ministère public ou celui qui le représente, l'officier chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer, tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise. (Arr. 2 prair. an 11, art. 115.)

128. — La commission, composée ainsi qu'il vient d'être dit, est présidée par l'administrateur colonial, et, en son absence, par le magistrat chargé de l'administration de la justice, et les décisions y sont prises à la pluralité des voix; un secrétaire nommé par l'administration fait les fonctions de greffier. (*Ibid.*, art. 116.)

129. — Les jugemens rendus dans les colonies, sur les prises, sont sujets à l'appel devant le conseil d'Etat, qui a remplacé le conseil des prises, et néanmoins, sont susceptibles d'exécution provisoire, à la charge, par celle des parties qui a requis cette exécution, de donner caution, et en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 117.)

130. — Si, dans la quinzaine qui suit les jugemens, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviennent définitifs, et il n'y a lieu à aucun cautionnement.—Les réclamations, pour être valables, doivent être notifiées au greffier de la commission, qui est tenu d'en donner un reçu. (*Ibid.*, art. 118.)

131.—Dans tous les cas, l'administration coloniale adresse, sans retard, l'instruction, les pièces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir au secrétariat du conseil d'Etat, toutes les fois que l'affaire est de nature à y être jugée; et, attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'administrateur est obligé d'en garder des copies collationnées. (*Ibid.*, art. 119.)

132.—Dans les ports étrangers (à moins de dérogations par les traités), les consuls remplissent toutes les fonctions attribuées en France aux officiers d'administration, en se faisant assister comme il a été dit *sup.*, n. 108. (L. 6 germ. an 8, art 23.)

133. — Après le jugement, ils envoient l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil d'Etat, et en gardent des copies collationnées. (*Ibid.*, art. 21.)

134. — Après toutes ces formalités ou décisions préalables, si la qualité de la prise est encore mise en question (V. *sup.*, n. 126), sa validité est définitivement jugée par le conseil d'Etat (autrefois par le conseil des prises.)—V. l'art. *Conseil des prises.*

JURISPRUDENCE.

135.—Un agent diplomatique (un consul) peut bien, comme protecteur, recommander les affaires de prises de ses compatriotes; mais il n'est pas recevable à se présenter comme défenseur pour les absens, même étrangers, indéfendus.

Le consul danois.—3 prair. an 8.—Décision du cons. des prises.—S-V.1.2.173.—D. A. 11.392.

136.— En matière de prises, le capitaine représente, en justice, les propriétaires du navire et de la cargaison : la voie d'opposition-tierce est interdite à ses propriétaires.

La Julie.—29 prair. an 8 et 17 niv. an 9.—Décision du cons. des prises.—S-V. 1.2.198.—D. A. 11.392 et 393.

137.—Les jugemens rendus en matière de prises dans les îles françaises d'Amérique, sont soumis aux mêmes délais, pour l'appel, que les autres jugemens rendus par les tribunaux des colonies.

Grégoire.—16 mars 1807.—Décret.—S-V. 16.2.230.

—

§ 4. — *Vente des prises. — Liquidations particulières et générales.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

138.—Dans les huit jours qui suivent le jugement de validité de la prise, expédition de ce jugement doit être envoyée au ministre de la marine et des colonies, qui la fait passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si cette vente n'a déjà eu lieu. (Arr. du 2 prair. an 11, art. 84.) V. *sup.*, n. 116 et s.

139. — La vente ne peut avoir lieu qu'avec le concours du principal préposé des douanes. (*Ib.*)

140.—Si la prise a été conduite dans un port étranger, la vente est faite avec le concours du consul, qui se fait assister d'assesseurs, comme pour le jugement. (L. 6 germin. an 8, art. 25.)

141.—Les armateurs sont tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec indication du jour de leur vente, qui a dû être fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse, et il en est délivré, sur les ordres du préfet de police à Paris, et des préfets des départemens ou de leurs préposés, dans les places où il y a une bourse de commerce, un certificat dont il est fait mention dans le procès-verbal de vente. (Arr. 2 prair. an 11, art. 82.)

142.—Les marchandises sont exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il est convenu entre les intéressés à la prise; et, en cas de contestations, l'officier d'administration règle la forme de la vente, qui ne peut, en aucun cas, être faite en bloc. (*Ibid.*, art. 85.)

143.—Il est défendu, sous peine de destitution, et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant de prises, et mises par eux en vente. (*Ibid.*, art. 122.)

144.—Le prix des marchandises vendues est payé comptant ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard. (*Ibid.*, art. 85.)

145.—La livraison des effets vendus et adjugés est commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption. (*Ibid.*)

146.—Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas a l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il est procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés. (*Ibid.*, art. 86.)

147.—Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens des droits, seront observées relativement aux armemens en course, et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé. (*Ibid.*, art. 87.)

148.—Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes doivent, en conséquence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables. (*Ibid.*)

149.—Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et sont toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concerte pour indiquer l'heure de la livraison. (*Ibid.*)

150.—L'arrêté du 2 prairial an 11, art. 87, ne permettait la vente des marchandises prohibées provenant de prises, qu'à charge de réexportation; mais un décret du 24 juin 1808, en a permis la consommation en France sous certaines conditions.

151.—En cas de vente des prises dans les ports étrangers, les consuls ne peuvent prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui est prélevée sur le produit net de la vente (Arr. 2 prair. an 11, art. 121.)

152.—Après la vente de chaque prise, et dans le mois qui suit la livraison complète des effets vendus, et pour parvenir à la liquidation particulière de cette prise, l'armateur ou son commissionnaire dépose au greffe du tribunal de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet. (*Ibid.*, art. 88.)

153.—Ce tribunal peut accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes. (*Ibid.*)

154.—Il doit être procédé à la liquidation particulière dans le mois du jour du dépôt mentionné ci-dessus, sans que l'arrêté de cette liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels sont tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale de toutes les prises faites par le corsaire. (*Ibid.*, art. 89.)

155.—Les armateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur est parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date. (*Ibid.*, art. 90.)

156.—Dans le mois de la course finie, ou lorsque la perte du corsaire est certaine ou au moins présumée, l'armateur dépose au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'armement, le compte des dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes pièces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui peuvent donner lieu à un trop long retard, lesquels sont ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale (*Ibid.*, art. 94.). Faute par l'armateur de faire ce dépôt, il est privé de tout droit de commission. (*Ibid.*)—V. *Armament en course*, n. 12.—V. aussi *inf*, n. 162.

157. — Les liquidations générales sont imprimées, et il en est envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y a des actionnaires qui peuvent en prendre communication gratis; il en est envoyé en outre, aux intéressés et actionnaires d'une somme de 3,000 fr. et au-dessus. (*Ibid.*, art. 96.)

158.—En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, il en est informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, et cette information ou procédure est envoyée au ministre de la marine et des colonies, qui transmet les pièces au conseil d'Etat, lequel prononce telle amende ou peine civile qu'il appartient; s'il y a lieu de prononcer des peines afflictives, les procédures sont renvoyées aux tribunaux maritimes. (*Ibid*, art. 97.)

159. — La liquidation des prises faites concurremment par des bâtimens de l'Etat et des corsaires, est exclusivement faite par le conseil d'administration des ports; les contestations sur ces liquidations sont portées au ministre de la marine. (L. 6 germin. an 8, art. 16 et 18.)

160. — Lorsqu'une prise faite concurremment par les bâtimens de l'Etat et un corsaire a été amenée dans un port étranger, les consuls sont tenus de faire passer directement au ministre de la marine, toutes les pièces qui doivent servir à la liquidation, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment a été armé. (*Ibid.* art. 26.)

161.—Il n'est fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de 5 cent par fr., prescrite par la loi du 9 mess. an 3; mais cette retenue a lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées. (*Ibid.*, art. 95.)

JURISPRUDENCE.

162.— Les questions d'ordre et de privilége sur le produit des prises font partie de la liquidation des prises, attribuée aux tribunaux de commerce.

Lanosse.—11 août 1819.—Ordonn.—S-V. 20.2.151.—D.A.11 383.

163. — Lorsqu'un corsaire en relâche dans un port réclame la permission de sortir pour courir sus à des bâtimens ennemis qui sont en vue, l'autorité maritime du port est en droit de lui imposer la condition qu'il fera sa sortie concurremment avec des bâtimens de l'Etat, et qu'en cas de prise il y aura partage. — Cette condition, acceptée par le consignataire au nom des armateurs du corsaire, les oblige aussi efficacement que s'ils l'eussent acceptée eux-mêmes.

S'il y a dénégation, tant de la part des armateurs que de celle des consignataires relativement à l'acceptation de la condition, il n'est pas absolument nécessaire que la preuve de l'acceptation soit faite par écrit; en ce cas, il suffit de la déclaration assermentée du préfet maritime et du commissaire principal de la marine.

Dufresne.—2 nov. 1806.—Décret du cons. des prises.—S-V.7.2.1121.—D. A.11.384.

164. - Tant que la lettre de marque d'un corsaire n'est pas expirée, les prises faites par la mouche de ce corsaire ne peuvent être réclamées par le gouvernement, et doivent être adjugées au corsaire,

encore que celui-ci ait déjà opéré son désarmement.

Le corsaire *le Volner*. — 17 prair. an 9. — Décision du cons. des prises.—S-V. 1 2.324.—D. A. 11.350.

165.—Une prise faite par des marins débarqués d'un bâtiment de l'Etat, et placés dans un poste particulier, doit être réputée faite par le bâtiment lui-même, et en conséquence profite, non aux seuls marins qui l'ont effectuée, mais à l'équipage du navire auquel ils appartiennent.

Lebrasse.—23 oct. 1835.—Cons. d'Etat.—S-V. 36.2. 58.

166.—Les consuls de France, dans l'étranger, ne peuvent prendre, pour toute rétribution, que 1/2 pour 100 du produit réel de la vente des prises dans les ports étrangers.

Wolf.—18 nov. 1818.—Ordonn.— S-V.20.2.235.

—

§ 5. — *Partage de la prise. —Gratifications.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

167.—Le tiers du produit des prises appartient a l'équipage du bâtiment qui les a faites; les deux autres tiers appartiennent aux propriétaires ou armateurs. Toutefois, le montant des avances qui ont été payées aux gens de l'équipage est déduit sur les parts de ceux qui les ont reçues. (Arr. du 2 prair. an 11, art. 91.)

168.—Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises, n'ont que le cinquième des prises, et il n'est fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage. (*Ibid.*, art. 92.)—V. *Armement en course*, n.4.

169.—Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui peuvent lui appartenir, dans quelqu'endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne peuvent, en aucun cas, être distribuées au capitaine du corsaire qui a fait la prise; mais l'armateur peut stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne peut toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de cette prise. (*Ib.*, art. 93.)

170.—Il ne peut être promis, avant l'embarquement, aucune part fixe dans les prises, aux officiers majors, officiers maritimes, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles sont réglées immédiatement après le retour du corsaire, a proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire a l'inscription maritime. (*Ibid.*, art. 99.)—Voy. sur la formation de ce conseil et son mode de procéder, les dispositions des art. 99 et 100 de l'arrêté précité.

171.—Il ne peut être accordé au capitaine plus de douze parts; au capitaine en second, plus de dix; aux deux premiers lieutenans, huit parts; au premier maître, à l'écrivain, au commis aux revues et aux autres lieutenans, six; aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître, quatre; aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maître, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, trois; aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens, deux; aux volontaires, une part ou deux au plus; aux matelots, une part ou part et demie; aux soldats, une demi-part ou part; aux novices, une demi-part ou trois quarts de part; aux mousses, un quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces. (*Ibid.*, art. 101.)

172.—Le nombre des parts attribuées à chaque grade, ne peut être diminué qu'a la pluralité de deux voix; mais la pluralité d'une seule suffit pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine est prépondérante. (*Ibid.*, art. 102.)

173. Le réglement des parts assigne, sur le produit des prises, une somme aux officiers ou autres gens de l'équipage qui ont été blessés ou estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui ont été tués, ou qui sont morts de leurs blessures. Ces sommes sont payées a ceux auxquels elles sont accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur des parts. (*Ibid.*, art. 103.)

174.—Le réglement des parts ainsi arrêté est définitivement exécuté. Il est défendu aux tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard. (*Ibid.*, art. 105.)

175.—Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière a été arrêtée par le tribunal de commerce, l'armateur est tenu de procéder au paiement des parts de prise revenant à l'équipage: en cas de refus ou de plus long retard, il y est contraint à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuite et diligence du commissaire à l'inscription maritime. (*Ibid.*, art. 105.)

176.—Le paiement des parts de prise ne peut se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modèle joint a un arrêt du conseil du 15 déc. 1782, lequel est émargé par ceux des marins de l'équipage qui savent signer. A l'égard de ceux qui ne savent pas signer, le paiement des parts qui leur reviennent est certifié par le commissaire a l'inscription maritime. (*Ibid.*, art. 106.)

177.—Les à-comptes payés pendant la croisière ou avant la répartition générale, ne sont alloués à l'armateur qu'autant qu'ils ont été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service. (*Ibid.*, art. 106.)

178.—L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absens, et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui a été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en est remis par le commissaire; le trésorier donne à l'armateur décharge de cette remise. (*Ibid.*, art. 107.)

179.—Les parts de prises appartenant aux officiers, mariniers et matelots non résidans dans le port où la répartition a été faite, sont envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'Etat. (*Ibid.*, art 108.)

180.—Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conforment pas a ces dispositions, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales, qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains du trésorier des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens. (*Ibid.*, art. 109.)

181.—Il est expressément défendu aux marins

employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées à raison de cette vente. (*Ibid.*, art. 110.)

182.—Les parts de prises ne sont payées qu'aux marins eux-mêmes, et l'on n'a aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données, pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles. (*Ibid.*, art. 110.)

183.—Les parts de prises des marins, comme leur salaire, sont insaisissables.—On n'a aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations de ces marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leur famille, pour loyers de maisons, subsistances et vêtemens qui leur auraient été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer. (*Ibid.*, art. 111.)

184.—Les gratifications suivantes sont payées pour les prises qui sont faites par les corsaires particuliers, savoir : aux navires de commerce chargés de marchandises, 40 fr. pour chaque prisonnier amené dans les ports.—Aux bâtimens dits *Lettres de marque*, armés en guerre et en marchandises, 110 fr. pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12; 160 fr. pour celui de 12 et au-dessus; 45 fr. pour chaque prisonnier amené dans les ports.—Aux corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtimens de l'Etat, tels que bricks, cutters, lougres, etc., 180 fr. pour chaque canon du calibre de 4 à 12; 240 fr. pour celui de 12 et au-dessus; 50 fr. par prisonnier amené dans les ports. (*Ibid.*, art. 28.)

185.—Quant aux vaisseaux de l'Etat, frégates de guerre et corvettes à trois mâts, V. le même article.

186.—Le nombre et le calibre des canons est constaté sur le procès-verbal d'inventaire de la prise, et le nombre des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agens auxquels ils ont été remis. (*Ibid.*, art. 26.)

187.—La totalité de ces gratifications est répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises. (*Ibid.*, art. 27.)

188.—Lorsque deux ou plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, ont fait concurremment une prise, son produit est partagé entre eux en proportion du calibre des canons, caronades et obus montés sur affûts, en batteries, et prêts à tirer, dont chaque corsaire est armé, et du nombre d'hommes composant l'équipage de chacun d'eux. (Décr. du 9 sept. 1806, art. 1.)

JURISPRUDENCE.

189.—La commission du capitaine capteur, sur le montant des prises, ne pouvait excéder 2 p. 100, sous l'empire de l'ancienne législation comme sous l'empire de la nouvelle. — Il y a lieu de réduire à 2 p. 100 la commission, nonobstant toute convention contraire. (Décl. 24 juin 1778, art. 29; Lettre minist., 1781; Arr. 17 flor. an 9 et 2 prair. an 11, art. 93.)

Cossin.—26 janv. 1825.—C. Roj.—Rennes.—S-V.25.1.383.—D.P.25.1.151.—V. *sup.*, n. 169.

190.—La commission allouée à l'armateur d'un corsaire, dans ses conventions avec les actionnaires, doit-elle être considérée uniquement comme indemnité de ses peines et soins; en telle sorte que l'armateur puisse réclamer, outre cette commission, les dépenses occasionées par la liquidation des prises et les procès auxquels elle a donné lieu, notamment les frais qui ne passent point en taxe, comme impressions de mémoires, honoraires d'avocats, etc., et les frais de voyage? — *Arg. nég. dans l'arrêt d'appel.* (C. civ., 1852, 1999; décl. 24 juin 1778, art. 14.)

Même arrêt que ci-dessus.

191.—Les canonniers de terre qui concourent à la prise d'un bâtiment ennemi doivent avoir part au produit. — La répartition se fait de la manière prescrite par les lois et réglemens généraux pour les prises qui auraient été faites concurremment par plusieurs bâtimens de l'Etat ou armés en course. —Si le fait de coopération est constaté, c'est au conseil des prises à statuer, et à régler quelles personnes ont droit à la capture.

4 av. 1809.—Avis du cons. d'Etat.—S-V. 9.2.292.

192.—La loi qui accorde aux marins débarqués pour cause de maladie, une part dans les prises, s'applique aux corsaires comme aux vaisseaux de l'Etat.

Il n'est pas nécessaire, à l'effet de jouir du bénéfice de la loi, que la maladie ait été contractée à bord; que, descendus à terre, les marins malades soient entrés dans un hôpital, et qu'à leur rétablissement ils se soient rembarqués sur le même bâtiment où ils faisaient leur service.

Beltas.—12 flor. an 9.—Cass.—S-V.1.2.377.

193.—Les paiemens faits par des armateurs, sur simple quittance du trésorier de la marine, sont valables.— On ne peut arguer de nullité ces paiemens, sous prétexte que la quittance n'a pas été transcrite sur les registres du contrôleur de la marine, ni visés par lui. — Il n'est pas nécessaire que la quittance soit donnée au bas d'un état de répartition.

Les armateurs du corsaire *l'Hydre*.—2 niv. an 10.—C. Rej.—Nantes.—S-V.2.1.187.—D.A.11.384.

194.—En matière de prises (où toutes conventions obscures pourraient être préjudiciables à l'intérêt du gouvernement, à celui des matelots qui ont concouru à la prise, à celui même du capitaine et des propriétaires étrangers, qui ne doivent pas être exposés à des rançons injustes et oppressives), une transaction ne doit pas être exécutée sans l'attache du conseil, le commissaire du gouvernement préalablement entendu.—Il en est de même pour les désistemens.

Le navire danois *la Paix*. — 13 prair. an 8. — Décision du cons. des prises.—S-V. 1.2.194.—D.A.11.392.

195.—La donation d'un navire par le capitaine capteur, en faveur de quelques marins de l'équipage renvoyés par lui moyennant rançon, ne peut être validée en France au préjudice des véritables propriétaires. — Dans ce cas, les marins qui ont ramené le navire peuvent seulement être considérés comme sauveteurs en pleine mer, et ont droit, en cette qualité, au tiers de la valeur du navire.

Danoual.—18 août 1813.—Décision du cons. des prises.—S-V.16.2.113.—D.A.11.385.

—

§ 8.—*Revendication des marchandises françaises, capturées en mer et ramenées dans un port de France.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

196.—Si dans les prises amenées dans les ports français par des navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises appartenant à des Français ou à des alliés, celles des Français leur sont rendues, et celles

des alliés ne peuvent être mises en magasin ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être. (Ord. de 1681, art. 15.)

197.—Valin, sur cet article, avait prétendu que cette disposition devait être limitée au cas où le navire capteur était retenu dans le port français par la tempête, et que la restitution de la prise était la récompense de l'asile donné au capteur; mais cette opinion est combattue par Merlin, qui établit avec raison, selon nous, que dans tous les cas la prise est restituable. (V. *Répert.*, vº *Prises marit.*, § 7, art. 1, n. 5.)

V. au surplus le mot *Recousse*.

JURISPRUDENCE.

198.—La loi qui permet aux Français de revendiquer les marchandises prises en mer sur eux par l'ennemi, et par lui rapportées en France sous le nom d'étrangers neutres, autorise également la revendication, dans le cas où la prise a été faite par un neutre sur un étranger son ennemi, mais prête-nom d'un Français.

La loi est applicable, même lorsque, par les juges du neutre capteur, il y a eu jugement portant que la prise était ennemie; — et encore lorsque celui qui a introduit en France ces marchandises les a achetées en pays neutre à l'encan, et par suite du jugement de confiscation.

Sur la question de savoir si les marchandises, confisquées comme de bonne prise, appartenaient réellement aux Français, ou si elles appartenaient à l'étranger, le jugement rendu par les juges du capteur n'a pas, en France, l'effet de la chose jugée pour empêcher la revendication.

Roux et comp.—19 oct. 1809.—C. Rej.—Aix.—S-V. 10.1.113.—D.A.11 388.

199.—Le Français qui revendique ses marchandises prises par l'ennemi, et depuis introduites en France, n'est pas tenu de prouver sa propriété par des pièces de bord.—Le règlement de 1778, qui exige des pièces de bord, ne dispose qu'en faveur des Français capteurs contre les capturés.

La déclaration de 1658, qui autorise le Français à revendiquer sa marchandise prise par l'ennemi et introduite en France, s'applique même au cas où celui qui a introduit la marchandise en France est un étranger, et où il a ignoré l'origine française de la marchandise.

Les assureurs qui, sur l'abandon du navire capturé, ont payé la perte, acquièrent, par cela seul, une subrogation à tous les droits de l'ancien propriétaire. — Si donc l'ancien propriétaire est un Français qui puisse, aux termes de la déclaration de 1638, revendiquer les marchandises capturées, lorsque le capteur ou ses ayant-cause les introduisent en France, les assureurs ont le même droit, et peuvent, tout aussi bien que le capturé, exercer l'action en revendication.

Ivsoich.—26 août 1809.—Aix.—S-V.14.2.201.—D.A. 11.386.

PRIVILÉGE. 1. — Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être payé par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires, sur la généralité des biens du débiteur ou sur certains de ces biens. (C. civ., 2095.)

2.—Les créances privilégiées sur la généralité des biens du débiteur, dans l'ordre suivant lequel s'exerce ce privilége, sont : 1º Les frais de justice;— 2º Les frais funéraires;—3º Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; — 4º Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui reste dû sur l'année courante ;—5º Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. (C. civ. 2101 et 2104.) (1).

3.—Les priviléges sur certains meubles sont : 1º Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; —2º La créance sur le gage dont le créancier est saisi ; — 3º Les frais faits pour la conservation de la chose;— 4º Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ; — 5º Les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; —6º Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée ; — 7º Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus. (C. civ. 2102.)

4.—Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 1º Le vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; — 2º Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble ; — 3º Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots ; — 4º Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de 1re instance, dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ; mais le montant du privilége, ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui ont été faits ; — 5º Ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers. (C. civ. 2103.)

5.—Outre ces priviléges, dont l'application aux matières commerciales a été expliquée aux différens articles qui traitent des choses ou des personnes auxquelles ils sont attribués, il existe encore d'autres priviléges spéciaux établis par le Code de commerce, ou par les lois particulières. Tels sont ceux des commissionnaires sur les marchandises qui leur sont adressées par un

(1) Remarquons toutefois que le privilége résultant de l'art. 2101, n. 5. Cod. civ., ne s'étend pas aux fournitures faites à un aubergiste, lorsqu'elles ont été consommées dans l'auberge par les chalands; il est restreint aux fournitures consommées par l'aubergiste et sa famille. — Bost. —14 déc. 1832.—Lyon.—S-V.33.2.169.—Et *id.*—Donaron.—14 juill. 1819. — Rouen. —S-V. 19.2.270.—D. A. 9.31).

Ce privilége prime le privilége du vendeur non payé, sur le prix représentant l'objet vendu.—(Lekoc.—12 mai 1828.—Rouen.—S-V.29.2.115.—D.P.28.2.61).

commettant, à raison de leurs avances (1); du prêteur à la grosse sur l'objet du prêt; du capitaine ou des fréteurs, sur les marchandises chargées, pour le montant du fret; du capitaine et des gens de l'équipage sur le fret pour leurs loyers et salaires; des ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé ou fourni au navire; de l'administration des douanes sur les biens des redevables; etc. — V. sur ces divers priviléges, *Commissionnaire, Contrat à la grosse, Capitaine, Gens de l'équipage, Fret, Navires, Douanes.*

6.—Le caractère particulier des priviléges est de ne pouvoir être créés que par la volonté de la loi; jamais par la volonté des parties; en conséquence leur application est toujours de droit étroit ou rigoureux; en d'autres termes, ils doivent toujours être strictement renfermés dans leurs termes, sans pouvoir être étendus à d'autres cas, par voie d'analogie.

7.—Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription du conservateur des hypothèques. (C. ci., 2106; 2108, 2109, 2110, 2111.)

8.—Il y a exception à cette règle en ce qui touche les priviléges généraux sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur énumérés *sup.* n. 2. (C. civ., 2107.)

PROCURATION.—V. MANDAT.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.—V. CONTREFAÇON.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

LÉGISLATION.

Voy. Dec. 19 janv. 1791 (*Ouvrages dramatiques;—Représentations théâtrales*);— 19-24 juill. 1793 (*Droits des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres, des dessinateurs, sculpteurs*);—25 prair. an 13 (*Suisses*);—1er germ. an 13 (*Ouvrages posthumes*);—7 germ an 13 (*Livres d'église*);—8 juin 1806 (*Compositions théatrales*;—5 fév. 1810, art. 39, 40 et 48 (*Durée du droit des auteurs.—Dépôt*);—L. 21 oct. 1814, art. 14, 15 et 16 (*Dépôt*);—Ord. 24 oct. 1814 (*Dépôt des gravures*);—9 janv. 1828 (*Dépôt des écrits imprimés et des gravures*) (2).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Caractères généraux de la propriété littéraire et artistique, sa durée.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Dans le langage de nos lois actuelles, on entend par *propriété littéraire* ou *artistique*, le droit de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de sciences, d'une composition musicale, d'un dessin, d'une peinture, d'une sculpture, ou de tout autre travail se rattachant aux beaux-arts, sur cet ouvrage, sur cette composition, ou sur ce travail, c'est-à-dire, le droit privatif de le publier, de le vendre, et de profiter des avantages et des bénéfices de cette publication.

2.—Plusieurs écrivains, dans ces derniers temps, ont cependant dénié aux auteurs l'existence ou l'exercice de ce droit, allant jusqu'à prétendre que l'expression de *propriété littéraire* devrait être bannie du langage juridique (1). Tout en reconnaissant qu'il est juste que l'auteur recueille quelques fruits ou bénéfices de son œuvre, ils ne veulent voir dans la création et la publication de cette œuvre, qu'une *prestation de services* envers la société, une sorte de contrat de *louage*

---

(1) Il y a sur ce point des règles spéciales aux colonies. —Ainsi :

Les avances et fournitures nécessaires à l'entretien et à l'exploitation d'une habitation coloniale sont, d'après les usages et la jurisprudence constante des tribunaux des colonies privilégiées, comme frais de culture et de récolte, sur le prix des produits de l'habitation. (Cod. civ., 2102, n. 1, § 4.)—Les négocians qui, sous le nom de commissionnaires, font ces avances aux colons, ont, à titre de prêteurs, un privilége sur les produits de l'exploitation. On ne peut leur opposer la règle établie par les art. 93 et suiv., Cod. comm., relativement aux commissionnaires proprement dits qui n'ont privilége sur le prix des marchandises sur lesquelles ils ont fait des avances, qu'autant que ces marchandises ont été expédiées d'une place sur une autre place.— (Lamoy et autres.—3 janv. 1837. — C. Rej.—Guadeloupe.—S-V. 37.1.151.)

Mais le privilége accordé au commissionnaire à la Guyane, par l'art. 117 du Cod. de comm modifié, pour les avances ordinaires dites de *faisance valoir*, est restreint aux revenus de l'année même où les avances ont eu lieu.—(Admist. coloniale de la Guyane.—8 fév. 1837. —Cass.—Cayenne.—S-V. 37.1.264.)

(2) En Belgique, la matière est régie par une loi de 25 janv. 1817.

(1) Voy. l'ouvrage récemment publié par M. Renouard, sous le titre de *Traité des droits d'auteurs*, 3e part., § 6, p. 455.

d'ouvrage, dont le prix est dû à l'auteur, et dont la société s'acquitte envers lui, en lui concédant, pendant un temps plus ou moins long, le droit exclusif de reproduire son œuvre et d'en vendre les exemplaires ou les copies.....

3.—Nous concevons difficilement, nous l'avouerons, cette espèce de contrat, qui se formerait sans le consentement ou la volonté des parties, quelquefois même contrairement à leur volonté exprimée ou présumée, puisqu'il est tels ouvrages que l'auteur n'a pas entendu publier et dont pourtant les bénéfices sont accordés à ses héritiers ou représentans, tels autres ouvrages dont la société, si cela eût dépendu d'elle, aurait refusé la publication comme lui étant plus nuisible qu'utile.

4.—Nous ne saurions d'ailleurs admettre un système qui tend à dépouiller l'homme de sa propriété la plus sacrée, de celle de sa pensée et des objets de sa création, et il y a, ce nous semble, de l'ingratitude à vouloir qu'il perde cette propriété, par cela seul qu'il la communique aux autres, qu'il en fait jouir la société. Sans doute, la pensée une fois émise et surtout publiée, peut entrer dans toutes les intelligences, et, sous ce point de vue, elle appartient à toutes les intelligences capables de la concevoir. Mais le droit de la fixer, de la reproduire d'une manière matérielle et visible, d'en rendre la communication permanente et profitable, est un droit susceptible d'*appropriation* comme tout autre droit, non pas à la manière des choses corporelles, par occupation ou prescription, mais à la manière qui lui est propre et particulière, à raison de sa nature incorporelle et de son origine, c'est-à-dire par droit d'*invention* ou de *création*.

5.—Si la question devait rester dans les hauteurs théoriques et philosophiques, nous insisterions peu ici pour repousser l'opinion de ceux qui nient le droit de propriété des auteurs, tout en leur concédant un *droit de copie*, puisqu'en définitive, le droit de copie peut devenir, tant qu'il subsiste, l'équivalent du droit de propriété. — Mais la solution de cette question fondamentale, ayant une très grave influence sur celle des autres questions de détail qui peuvent se présenter dans la pratique (V. *inf.*, § 2), il importe de ne pas admettre un principe qui dénaturerait entièrement le droit que l'on veut bien reconnaître aux auteurs et lui enlèverait tout caractère de certitude et de durée. Qui ne voit en effet que les conséquences de ce droit, dans l'application, seront toutes différentes, selon qu'on le considérera comme une rémunération de services, que la société pourrait répudier, comme une concession qu'elle pourrait révoquer, ou au contraire comme un droit de *propriété naturelle* et *primitive*, ne tenant son existence que de lui-même, droit que la société ni la loi ne peuvent jamais méconnaître, et auquel elles doivent protection comme à toutes les autres espèces de droit ou de propriété?

6.—Au surplus, nous concevons fort bien que le droit de propriété des auteurs soit placé sous l'empire de lois ou de règles toutes exceptionnelles; que l'on reconnaisse que l'auteur ou l'artiste quelque soit son génie, quelqu'originales que soient ses productions ou créations, ne les doit pas en général à lui seul; qu'il profite plus ou moins de ceux qui l'ont précédé, des idées déjà répandues dans la société, et qu'il tire de la société elle-même le moyen de les rendre profitables; que par suite on décide qu'il doit être tenu à quelques sacrifices, à souffrir quelques restrictions ou limitations à son droit de propriété, quelquefois même à une sorte d'expropriation pour utilité publique... C'est là un système que l'on peut admettre sans dénier à l'auteur la propriété de ses œuvres, et c'est ce système qu'a évidemment consacré notre législation en France, depuis que la faculté d'écrire et de publier ses pensées a cessé d'être considérée comme un privilége ou une grâce du souverain. Rien n'empêche sans doute que ce système ne puisse être modifié, complété, étendu ou restreint; mais nous pensons qu'aucune atteinte ne peut être portée à la base fondamentale sur laquelle il repose, c'est-à-dire à la reconnaissance du droit de *propriété* des auteurs.

7-10.—Sous l'empire de la législation ancienne, dont le système se trouve formulé dans les arrêts du 30 août 1777, lesquels ne s'occupent du reste que des livres ou écrits, un livre ne pouvait être publié que par celui qui en avait obtenu le privilége. Si le privilége avait été obtenu par l'auteur, il devait en jouir à perpétuité, lui et ses héritiers, pourvu qu'il ne le rétrocédât à aucun libraire, auquel cas la durée du privilége était, par ce seul fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.—Si au contraire le privilége avait été obtenu par un autre que par l'auteur, sa durée ne pouvait être moindre de dix ans, mais elle s'étendait à toute la vie de l'auteur, si celui-ci survivait à l'expiration du privilége obtenu par un autre.

11.—Aujourd'hui, les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui font graver des tableaux ou dessins, les sculpteurs qui font reproduire leurs sculptures ou leurs statues, jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. (Décr. 19 juill. 1793, art. 1 et 7; C. pén., 427.)

12.—S'il s'agit d'un écrit, la propriété peut en être transmise à la veuve de l'auteur, après la mort de celui-ci, pour en jouir pendant toute sa vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit; après eux, leurs enfans en jouissent pendant vingt ans (Décr. 5 fév. 1810, art. 39), après quoi l'ouvrage tombe dans le domaine public.

13.—La durée des droits des auteurs d'écrits, après leur mort, avant d'être ainsi fixée à vingt ans, au profit de leurs enfans, à partir du décès de la veuve, en faveur de laquelle ce droit se continue pendant toute la vie de cette dernière, était fixée à dix ans, par l'article 2 du décret du 19 juillet 1793, ainsi conçu : « Leurs *héritiers* ou *cessionnaires* jouiront du même droit (du droit de propriété) durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. » — De là est née la question fort grave de savoir si les enfans seuls ont droit à une jouissance de vingt années, tandis que les autres héritiers, ascendans ou collatéraux, et les cessionnaires, se trouveraient réduits à la jouissance de dix années, déterminée par l'art. précité.

14.—Suivant M. Locré, qui a assisté à la discussion préparatoire du décret du 5 fév. 1810, au conseil d'État, l'intention des auteurs de ce décret aurait été de faire participer au bénéfice de la prolongation du droit de propriété, non pas seulement les *enfans* de l'auteur, mais aussi les *héritiers* et *ayant-cause*, de telle sorte, que tous les héritiers ou cessionnaires devraient jouir de la propriété exclusive qui leur aurait été transmise par l'auteur, pendant vingt ans, à partir de la mort de ce dernier. (V. la consultation de M. Locré, rapportée au Répert. de Favard, v° *Propriété littéraire*,

§ 2, n. 13,)—Mais on doit décider, selon nous, que l'intention présumée de l'auteur d'une loi ne peut être prise comme règle qu'autant que les termes de la loi ne sont pas en opposition directe avec cette intention. Or, le décret du 5 fév. 1810, s'étant servi du terme restrictif, *enfans*, il est impossible d'admettre qu'il ait voulu, sous cette expression, comprendre non-seulement les enfans, mais encore tous autres héritiers ascendans ou collatéraux, et même tous autres ayant-cause de l'auteur, tels que ceux à qui il aurait cédé ses droits. D'où l'on doit conclure que les enfans seuls de l'auteur ont droit a jouir, pendant vingt ans, de la propriété qu'il leur a transmise, et que tous héritiers, autres que les enfans, n'en peuvent jouir que pendant dix ans. (Favard, *ubi sup.*)

15. — Quant aux cessionnaires, il faut distinguer : si leur droit se trouve limité, par les termes de la cession, à une durée plus courte que la durée légale, la convention devient leur loi, et ils ne peuvent jouir que pendant le temps qui leur a été concédé soit par l'auteur, soit par ses ayant-cause.

16.—Si, au contraire, la cession est faite sans limitation, et reste dans les termes légaux, le cessionnaire se trouve substitué au lieu et place de l'auteur et de ses ayant-cause (Déc., 5 fév. 1810, art. 40); c'est-à-dire que le cessionnaire conserve la jouissance exclusive du droit de propriété pendant toute sa durée légale, c'est-à-dire pendant la vie de l'auteur et celle de sa veuve, si le contrat de mariage de cette dernière lui attribue un droit de jouissance; pendant vingt ans après leur mort, s'ils laissent des enfans, et seulement pendant dix années, s'ils ne laissent que des ascendans ou des collatéraux.

17. — S'il s'agit d'une composition musicale, nous pensons que la durée de ce droit, qui subsiste pendant toute la vie de l'auteur, doit être limitée à dix années après sa mort, en faveur de ses héritiers ou ayant-cause. Ainsi l'ont réglé les art. 1, 2 et 7 du décret du 19 juillet 1793. Si, depuis, le décret du 5 février 1810, a, par ses art. 39 et 40, accordé aux veuves des auteurs un droit semblable à celui de leurs maris, et, après eux, donné à ce droit une durée de vingt ans en faveur de leurs enfans, ce décret uniquement relatif à la police de la librairie et de l'imprimerie, et aux droits des auteurs d'écrits, ne saurait, ce nous semble, être étendu par voie d'assimilation aux auteurs de compositions musicales. (*Contrà*, Et. Blanc, p. 509.)

18.— Quant aux artistes, peintres, graveurs, sculpteurs, leurs droits de propriété sont pareillement régis par le décret du 19 juillet 1793, c'est-à-dire qu'ils conservent pendant toute leur vie, et leurs héritiers ou cessionnaires dix ans seulement après leur mort, le droit privatif de reproduire leurs œuvres, soit par la gravure, soit par le moulage, ou de toute autre manière. (Déc. 19 juillet 1793, art. 1, 2 et 7.)

19. — Les propriétaires par succession ou à entre titre d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables, c'est-à-dire qu'ils en jouissent pendant leur vie (Décr., 1er germ. an 13). Nous pensons même que ce droit se transmet par voie de succession comme celui de l'auteur, puisque rien dans la loi ne semble exclure cette transmission.

Néanmoins, le propriétaire d'une œuvre posthume n'en a la propriété qu'autant qu'il l'imprime séparément et sans la joindre à une nouvelle édition d'ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique (même décret); car autrement, et au moyen de cette adjonction, l'éditeur d'une œuvre posthume acquerrait une sorte de privilège sur des ouvrages tombés dans le domaine public. (*Ibid.*)

20.—Mais, si l'ouvrage posthume, au lieu d'être imprimé séparément, ou d'être joint à un ouvrage tombé dans le domaine public, était joint à des œuvres sur lesquelles les héritiers ou cessionnaires de l'auteur, propriétaire de l'ouvrage posthume, ont encore un droit exclusif, ils auraient sur l'ouvrage posthume le même droit que sur les autres œuvres et pendant le même temps. (Favard, *Propr. litt.*, § 2, n. 17.)

21.— Le droit sur les ouvrages posthumes, réglé pour les écrits seulement, ce qui ressort des termes du décret du 1er germ. an 13 (V. *sup.*, n. 19), peut-il être invoqué par le propriétaire d'une composition musicale posthume, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : le décret du 1er germinal an 13 n'a pas créé un droit nouveau; il n'a fait que le reconnaître et le proclamer. Si, comme le dit ce décret, l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et si celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé, cela est pareillement vrai pour toutes les œuvres susceptibles de créer une propriété.

Sur la propriété des œuvres dramatiques, V. *inf.*, § 6.

§ 2.—*Conditions d'exercice du droit des auteurs sur leurs œuvres.—Dépôt.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

22.—En principe, la propriété des auteurs sur leurs œuvres existe de plein droit, et par cela seul qu'ils les ont produites. Néanmoins, en certains cas, l'exercice de ce droit de propriété, et la faculté de poursuivre ceux qui voudraient l'usurper au préjudice du véritable propriétaire, sont soumis à l'accomplissement d'une formalité préalable, qui consiste dans le dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage entre les mains d'une autorité à ce préposée. (Décr. 19 juill. 1793.)

23.—Ce dépôt, pour lequel aucun délai fatal n'est déterminé, n'établit point le droit de propriété ou n'en fait point preuve en faveur du déposant; il établit seulement une présomption de propriété qui peut être combattue par toute preuve contraire. Il en est de ce dépôt, comme de celui qui a lieu pour les marques et les dessins de fabrique (V. *Contrefaçon*, n. 23 et s.); on conçoit en effet que, si le dépôt suffisait pour faire preuve irréfragable de la propriété en faveur du déposant, la propriété, entre deux prétendans, appartiendrait à celui qui gagnerait l'autre de vitesse.

24.—Celui qui n'a pas effectué le dépôt de son œuvre n'en est donc pas moins propriétaire; seulement, tant qu'il n'a pas fait ce dépôt, il n'est pas apte à poursuivre en justice les contrefacteurs, ainsi que cela sera expliqué *inf.*, § 5 (Déc. 19 juill. 1793, art. 6.)—V. aussi *inf.*, n. 121.

25.—D'après le décret du 19 juill. 1793 (art. 6), toute personne qui met au jour un ouvrage, soit de littérature, ou de gravure dans quelque genre que ce soit, est obligée d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque royale, ou au cabinet des estampes, dont il reçoit un reçu signé par le bibliothécaire. —La même règle nous paraît applicable aux compositions musicales, bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées dans la disposition de la loi de 1793.

26.—Mais cette règle du dépôt a reçu plusieurs modifications successives. La première, en ce qui

touche les écrits imprimés, se trouve dans le décret du 5 fév. 1810, qui par son art. 48, dispose que chaque imprimeur est tenu de déposer a la préfecture de son département, et à Paris, a la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, dont un pour la bibliothèque royale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothéque du Conseil d'Etat, et un autre pour le directeur général de la librairie.

27. — A ce décret a succédé la loi du 21 oct. 1814, qui en a maintenu les dispositions; et une ordonnance du 24 du même mois les a appliquées aux estampes et gravures.

28.—Enfin, est venue une ordonnance en date du 9 janv. 1828, aux termes de laquelle, le nombre des esemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches gravées et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait éte fixé antérieurement à cinq, est réduit, outre l'exemplaire et les deus épreuves destinées à la bibliothèque royale, à un seul exemplaire et à une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.—De telle sorte, que dans l'état actuel des choses, il doit être déposé deux exemplaires des écrits imprimés et trois épreuves des gravures ou éstampes.

29.—Remarquons, au surplus, que le dépôt imposé à l'imprimeur (V. ce mot n. 13, et *sup.*, n. 26), se confond avec celui que doit faire l'auteur, de telle sorte que, lorsque l'imprimeur a déposé, les droits de l'auteur se trouvent conservés. Il y a seulement cette différence entre la position de l'imprimeur et celle de l'auteur, que le dépôt fait par l'imprimeur profite a l'auteur, tandis que le dépôt fait par l'auteur après la mise en vente de l'ouvrage, ne profiterait pas a l'imprimeur, et ne saurait l'affranchir des peines qu'il aurait encourues pour n'avoir pas déposé.—V. *Imprimeur*, n. 16 et *inf.*, n. 32 et s.

30.—La formalité du dépôt est nécessaire pour tous écrits imprimés, même pour les journaux quotidiens. Sans doute, la rapidité de publication de ce genre d'écrits est un obstacle à ce que le dépôt par l'imprimeur puisse être exigé; mais l'absence de cette formalité n'est pas un obstacle absolu à la poursuite que l'auteur ou le journaliste voudrait intenter contre les contrefacteurs de son journal, ou d'un article de ce journal; il lui suffirait pour cela, de déposer préalablement le numéro du journal dans lequel se trouve l'objet de la contestation.—V. *sup.*, n. 24, et *inf.*, n. 35.

31.—Le dépôt exigé pour les écrits imprimés, les planches, gravures, les estampes, n'est pas pareillement exigé pour les produits de la sculpture. On comprend en effet, que, si le dépôt d'un livre ou d'une gravure, est facile parce que la forme de ces objets se prête a une classification et à un arrangement dans le local plus ou moins restreint d'une bibliothèque, il n'en peut être ainsi des produits de la sculpture ou du moulage. —V. au surplus, ce que nous avons dit sur ce point à l'art. *Contrefaçon*, n. 48, et *inf.*, n. 36.

JURISPRUDENCE.

32.—Les auteurs ne sont pas tenus, pour conserver la propriété esclusive de leurs ouvrages et le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, de déposer directement deux exemplaires à la Bibliothèque royale, indépendamment du dépôt prescrit aux imprimeurs par les art. 48 du décret du 5 février 1810 et 14 de la loi du 21 oct. 1814; le dépôt effectué par l'imprimeur est conservatoire du droit de l'auteur. (L. 19-24 juill. 1793, art. 6.)

Terry.—26 av. 1833.—Paris.—S-V.33.2.309.

Id.—Méquignon Junior.—23 mai 1833.—Paris.—S-V. 33.2 309.

33.—*Id.* Et à cet égard, la loi du 19 juill. 1793, non abrogée dans son principe protecteur de la propriété littéraire, par les lois, décrets et réglemens postérieurs, a seulement été modifiée, quant aux formalités conservatoires imposées aux auteurs ou imprimeurs, en ce sens que le dépôt facultatif et direct par l'auteur, de deux exemplaires à la Bibliothèque royale, a été remplacé par le dépôt obligé, d'abord de cinq exemplaires par l'imprimeur ou éditeur, et depuis (ord. 9 janv. 1828) par le dépôt de deux exemplaires, a la direction de la librairie à Paris, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

Terry.—1er mars 1834.—C. Rej.—Paris.—S-V.34.1. 65.—D.P.34.1.113.

34.—*Jugé cependant*, mais antérieurement, que l'art. 6 de la loi des 19-24 juill. 1793, qui impose aux auteurs, pour conserver la propriété exclusive de leurs ouvrages et le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, l'obligation d'un dépôt préalable de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, n'a été ni abrogée ni modifiée par les art. 48 du décret du 5 fév. 1810 et 14 de la loi du 21 oct. 1814, qui prescrivent aux imprimeurs le dépôt d'un certain autre nombre d'exemplaires des ouvrages qu'ils impriment.—A défaut donc du dépôt voulu par la loi de 1793, les auteurs ne peuvent poursuivre en justice les contrefacteurs de leurs ouvrages.

Noel et Chapsal.—30 juin 1832.—C. Rej.—Besançon. —S-V.32.1.643.—D.P.32.1.289.

35.—Les articles de journaux quotidiens, ne constituent une propriété littéraire qu'autant qu'il y a eu dépôt à la Bibliothèque royale ou à la Direction de la librairie?—*Rés. par le tribunal.*

L'Estafette —25 nov. 1836.—Paris.—S-V.36.2.529.

Id.—Le Pirate.—24 oct. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V 31.1.368.—D.P.31.1.11.

36.—L'auteur d'un ouvrage de sculpture n'est pas soumis, pour en conserver la propriété exclusive, à l'obligation générale de déposer deux des exemplaires de ses ouvrages à la Bibliothèque royale.

Robin.—17 nov. 1814.—C.Rej.—Paris.—S-V.16.1.23. —D.A.11.475.

V. encore sur l'obligation du dépôt, *inf.*, n. 116.

—

§ 3.—*Étendue du droit de propriété littéraire et artistique.—A quels objets il s'applique.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

37. — Après avoir dit quelle est la durée et quelles sont les conditions du droit de propriété des auteurs et des artistes sur leurs œuvres, il reste à expliquer à quelles choses s'applique ce droit de propriété.

38.—La propriété littéraire existe à l'égard de tous les ouvrages publiés en France, quelle que soit d'ailleurs la langue dans laquelle ils sont écrits; et le droit de la revendiquer appartient aux étrangers, tout comme aux Français, à l'égard des livres qu'ils ont publiés en France. (Déc. 5 fév. 1810, art. 40)—V. *inf.*, n. 113 et suiv.

39.—Les traductions, sont comme les productions originales, la propriété de l'auteur qui a traduit, et peu importe que la traduction ait été imprimée séparément du texte, ou avec le texte en regard (Favard, v° *Propr. littér.* § 2, n. 9.)

40.—Les commentateurs ou annotateurs ont la propriété exclusive des notes, commentaires et explications qu'il ont joints a un livre déja tombé dans le domaine public, en les faisant imprimer, soit au bas des pages, soit à la suite des chapitres : nul autre qu'eux ou ceux à qui ils ont cédé ce droit, ne peut imprimer le même livre en l'accompagnant des mêmes notes et des mêmes commentaires, puisqu'ils ne font pas corps avec le

livre commenté et annoté, et que l'un peut être imprimé sans l'autre. (*Contrà*, Favard, *ubi sup.*, n. 10.)—V. *inf.*, n. 55.

41. — Par la même raison, l'auteur qui complète par son travail l'ouvrage qu'un autre a déjà publié, a, sur ses additions, une propriété particulière et indépendante de celle de l'auteur *primitif* (*Contrà*, Favard, *Ibid.*, § 2, n. 3); les additions ne suivraient le sort de la production première, et ne tomberaient avec elle, et en même temps, dans le domaine public, que si elles faisaient avec le livre complété un tout indivisible.

42.—Celui qui, ayant conçu l'idée et le plan d'un ouvrage, en confie l'exécution à un ou plusieurs écrivains, a sur cet ouvrage un droit de propriété exclusif, de telle sorte, que les écrivains rédacteurs, une fois payés des honoraires convenus, n'ont aucun droit sur l'ouvrage, à moins toutefois qu'il n'eût été fait, dans la convention, réserve en leur faveur d'autres droits plus ou moins étendus. (Pardessus, n. 312.)

43.—Les fonctionnaires publics sont propriétaires des écrits qu'ils ont composés dans l'exercice de leurs fonctions. (Favard, *Ibid.*, § 2, n. 8.)

44.—Les livres d'église, heures et prières, bien qu'ils ne puissent être imprimés qu'avec la permission de l'évêque diocésain, permission qui doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire (Déc. 7 germ. an 13, art. 1er), ne sont cependant pas la propriété des évêques, lorsque ces derniers n'en sont pas les auteurs, et qu'ils ne font que reproduire des prières connues et extraites de rituels, ou autres livres déjà publiés et tombés dans le domaine public. En conséquence, la permission donnée par l'évêque à un libraire, ne constitue point un privilége à l'égard de ce dernier; seulement une permission nouvelle sera nécessaire à celui qui voudra le réimprimer.—V. *inf.*, n. 60 et suiv.

45.—En ce qui touche la propriété artistique, c'est-à-dire, de l'auteur d'un tableau, d'un dessin, d'une gravure et d'une sculpture, elle consiste dans le droit exclusif qui lui appartient d'exploiter ce tableau, ce dessin, cette gravure ou cette sculpture.

46.—Ainsi le peintre et le dessinateur peuvent seuls copier leur tableau ou leur dessin, et le faire reproduire au moyen de la gravure; le graveur seul peut publier et vendre sa gravure; le sculpteur seul peut reproduire la statue ou les objets qu'il a sculptés, en en faisant des copies soit sculptées, soit moulées, soit de toute autre manière; en un mot, à eux seuls appartient le droit de profiter de tout ce qui est le produit direct de leur pensée et de l'œuvre qu'ils ont créée.

47 —Il suit de là, que s'ils ont le droit de s'opposer à ce que de serviles imitateurs les copient, ils n'ont pas le droit de s'opposer à ce que d'autres traitent le même sujet, quelque ressemblance que la nature des choses doive établir entre les deux compositions.

48.—Ainsi, le peintre ou le dessinateur qui a fait le portrait d'une personne, n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'un autre le fasse également; il en est de même du sculpteur qui a fait un buste ou une statue.

49.—Le graveur qui a dessiné ou gravé la carte géographique d'un pays, ne peut empêcher un autre artiste d'entreprendre et de publier un travail semblable.

50.—Mais, on comprend que dans les cas divers que nous venons de citer, la comparaison des diverses compositions peut seule faire reconnaître si la seconde est une copie de la première, ou si elles n'ont l'une et l'autre de commun que le sujet.—V. au surplus *inf* § 5.

JURISPRUDENCE.

51.—Les auteurs qui lisent leurs ouvrages en public, ne renoncent pas, par cela seul, au droit de propriété.—En conséquence, on ne peut, sans la permission de l'auteur, imprimer et publier des ouvrages ainsi lus (1).

Chénier —12 vent. an 9.—Paris.—S-V.1.2.629.—D. A.11.474.

52.—Les lois protectrices de la propriété littéraire en France ne peuvent être invoquées par les auteurs étrangers, même après le dépôt de leurs ouvrages; en un tel cas, ces ouvrages peuvent être publiés par toute personne, sans qu'il y ait contrefaçon punissable.

Troupenas.—26 nov. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.6.—D. P. 29.2.1.

53.—Mais le *français* qui acquiert d'un *étranger* le droit d'imprimer, de graver et de vendre exclusivement en France un ouvrage littéraire ou musical non publié en pays étranger, obtient, en se conformant à la loi du 19 juillet 1793, antérieurement à la publication de l'ouvrage en pays étranger, l'exercice exclusif de la propriété qui lui est conférée; en conséquence, il a droit à la protection et à tous les avantages que la loi accorde aux auteurs.

Sieber.—23 mars 1810.—C. Rej —Paris.—S-V. 11.1. 116.—D. A.11 472.—V. *sup.*, n. 38.

54.—Les manuscrits inédits d'un auteur sont, comme les ouvrages publiés et comme toutes ses valeurs, susceptibles de *suite* par ses créanciers.... du moins contre sa succession.

Chénier.—4 mai 1816.—Paris.—S-V.16.2.195.—D.A. 5.536.

55.—Les notes faites sur un ouvrage tombé dans le domaine public, constituent, en faveur de leur auteur, une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juill. 1793, et cela alors même que ces notes n'ont pas été publiées séparément du texte de l'ouvrage.—En conséquence, la reproduction de ces notes par un nouvel éditeur de l'ouvrage, constitue de la part de ce dernier le délit de contrefaçon prévu par la loi.

De Foulan.—9 nov. 1831.—Paris.—S-V.35.2.525

Id.—Beuchot.—7 nov. 1835.—Paris.—S-V. 35.2.525. —D.P.35.2.192.

56.—Le titre d'un ouvrage ne peut être revendiqué par l'auteur comme une propriété littéraire qui lui soit garantie par la loi du 19 juillet 1793, qu'autant que ce titre s'applique à un ouvrage terminé ou dont une partie au moins a été publiée, et à l'égard duquel les formalités imposées par cette loi ont été remplies.

Indépendamment de ces conditions, il faudrait, pour que le titre d'un ouvrage constituât une propriété, que ce titre ne pût s'appliquer par sa spécialité qu'à l'ouvrage auquel il est destiné: l'adoption que ferait un auteur d'expressions (telles que *Encyclopédie catholique*), généralement employées pour désigner une branche particulière de connaissances, ou un genre particulier d'ouvrages, ne pourrait avoir pour effet d'en déposséder le domaine public pour son avantage particulier.

Le dépôt d'un prospectus ou même d'une livraison informe, peut n'être pas considéré comme une réalisation de l'œuvre projetée, suffisante pour en assurer la propriété.

Forfelier.—8 oct. 1835 —Paris.—S-V.35.2.527.—D.P. 36.2.23.

57.—Il y a dans le titre *la Mode*, donné à un journal, un titre spécial et caractéristique, qui ne peut être pris, même avec une modification quelconque (par exemple en y ajoutant ces mots : *de*

(1) Cela a été jugé de même à l'égard des cours publics.

Paris), sans constituer une usurpation de propriété.

Furne.—8 fév. 1834.—Paris.—S-V.34.2.257.

57 *bis*.—Le titre de *Biographie universelle* donné à un ouvrage, est une expression générique qui peut être employée pour titre d'un autre ouvrage publié par un autre auteur, sans qu'il y ait usurpation de propriété ; surtout lorsque la différence des prix et l'étendue des deux ouvrages ne permettent aucune confusion.

Dufougerais.—1er fév. 1834.—Paris.—S-V.34.2.257.

V. encore sur la propriété du titre des ouvrages, *inf.*, n. 70 et 71.

58.—En l'état de la législation, la propriété littéraire n'est pas soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, un ouvrage sur l'escrime, qui est la propriété de son auteur, ne peut être réimprimé sans son consentement, sous prétexte que la réimpression de l'ouvrage aurait été ordonnée ou autorisée au nom de l'État, dans un but d'utilité publique.

Muller.—3 mars 1826.—Cass.—Nancy.—S-V.26.1.364.

59.—Le compositeur de musique chargé, par un entrepreneur de concerts publics, d'arranger des symphonies, est en droit, s'il s'est réservé la propriété de ses manuscrits, d'empêcher, après la résiliation de son engagement, l'entrepreneur avec qui il avait contracté, d'exécuter ces morceaux de musique.

Musard.—16 fév. 1836.—Paris.—S-V.36.2.242.—D.P.36.2.45.

60.—Le décret du 7 germ. an 13, en statuant que les livres d'église, d'heures et de prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif, à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature.—Il laisse en vigueur les principes antérieurs sur la *propriété littéraire* : il ne fait que soumettre ces sortes d'ouvrages à une nouvelle formalité réglementaire.

Gaesdon.—17 juin 1809.—Déc.—S-V.17.2.181.

61.—Les évêques n'ont point, en leur seule qualité, un droit de propriété sur les livres d'église à l'usage de leur diocèse : la disposition du décret du 7 germ. an 13, qui exige (art. 1er) leur autorisation pour l'impression et la réimpression de ces sortes de livres, ne leur confère qu'un simple droit d'examen ou de censure, dans l'intérêt des doctrines religieuses et pour la conservation de leur unité.

Caron Vitet.—28 mai 1836.—C. Rej.—Amiens.—S-V.36.1.479.—D.P.36.1.218.—V. l'arrêt d'appel.—S-V.36.2.84.

62.—*Jugé cependant*, mais antérieurement, que les livres d'église, et notamment les bréviaires, ne sont pas essentiellement dans le domaine public ; ils doivent être réputés la propriété des évêques, ou du moins ils ne peuvent pas être imprimés et publiés sans la permission des évêques ; et l'impression de ces sortes d'ouvrages doit être punie par une amende et des dommages-intérêts, comme la contrefaçon en matière de propriété littéraire. (LL. 19 juill. 1793, 7 germ. an 13 ; Cod. pén., 425, 426, 427.)

Gauthier.—23 juill. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V.30.1.293.—D.P.30.1.364.

63.—Les évêques ont bien, comme premiers fonctionnaires ecclésiastiques, un droit de haute surveillance sur le catéchisme de leur diocèse ; mais ce droit est autre qu'un droit de propriété : le catéchisme n'est la propriété de l'évêque qu'autant qu'il en est l'auteur.

En conséquence, lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs, cette cession n'attribue pas au cessionnaire le droit de poursuivre en contrefaçon, ceux qui, sans permission, ont imprimé l'ouvrage.

Decker.—6 août 1833.—Colmar.—S-V.34.2.137.—D.P.34.2.84.

64.—*Jugé au contraire*, que l'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, soit comme auteur et propriétaire (loi du 19 juill. 1793), soit comme surveillant et censeur des livres d'église (loi du 7 germ. an 13), vendre à un imprimeur-libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme.—Il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation. (Décr. du 5 fév. 1810, art. 40 et s. ; C. pén., 425.)

Tanquerey.—30 av. 1825.—Cass.—Caen.—S-V.25.1.262.—D.P.25.1.307.

65.—Le décret du 7 germ. an 13 qui punit (art. 2) des peines de la contrefaçon l'impression de livres d'église sans autorisation de l'évêque, n'est point applicable au simple *débit* de livres ainsi imprimés sans autorisation.

Caron-Vitet.—14 déc. 1835.—Amiens.—S-V.36.2.84.

66.—Les évêques sont *propriétaires* de leurs instructions pastorales.—Il y a contrefaçon à les imprimer sans leur leur autorisation.

La dame Malassis.—26 therm. an 12.—Cass.—S-V.4.1.353.D.A.11.468.

67.—Aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, est attribuée la connaissance des contestations qui s'élèvent entre particuliers sur l'exécution du décret du 7 germ. an 13 qui statue que l'impression et la réimpression des livres d'église ou de prières ne pourra avoir lieu que d'après la permission accordée par les évêques diocésains.

Gaesdon.—17 juin 1809.—Décr.—S-V.17.2.181.

—

§ 4. — *Vente ou cession du droit de propriété littéraire ou artistique.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

68.—Le droit des auteurs sur leurs œuvres peut être par eux cédé à des tiers, ordinairement libraires ou éditeurs.—Nous avons vu *sup.*, n. 15 et s. quelle durée avait le droit ainsi cédé, lorsque l'auteur, par l'acte de cession, n'avait pas lui-même limité la jouissance du cessionnaire.

69.—Le droit que transmet l'auteur au libraire ou à l'éditeur, n'est pas, en général, un droit de propriété absolue, semblable en tout au droit de l'auteur lui-même : ce n'est pas le droit de disposer en toute manière de l'œuvre cédée ; c'est uniquement le droit de la publier, d'en reproduire des copies, de les vendre, et d'empêcher que d'autres n'en publient et n'en vendent. (V. *inf*, n. 122 et s.) Aussi, le droit ainsi cédé a-t-il reçu le nom assez exact de *droit de copie*.

70.—De ce principe il suit, que la vente d'un manuscrit, même sans réserve, ne donne pas à l'éditeur ou au libraire acheteur le droit de le changer, de le refondre, de le réduire ou de l'augmenter. (Pardessus, n. 310. *V.* aussi *inf.*, *ad not.*) Il doit respecter la pensée de l'auteur, pensée dont l'auteur lui a cédé l'usage et l'utilité, mais non pas la libre disposition, et que surtout l'auteur ne lui a pas donné le droit de défigurer.

71.—L'éditeur ne pourrait, par la même raison, supprimer le nom de l'auteur en tête de l'ouvrage, ou en changer le titre (1).

72.—A plus forte raison ne pourrait-il détruire l'ouvrage ; il ne pourrait même se dispenser de l'imprimer et de le publier ; du moins s'il ne le faisait pas, l'auteur aurait le droit de demander la résiliation de la cession, même avec dommages-intérêts ; car l'auteur en vendant son livre à un libraire ou à un éditeur, avait surtout en vue sa publication, l'honneur et les avantages moraux

(1) Ainsi jugé par le trib. de commerce de la Seine, le 19 oct. 1838, entre M. Touchard-Lafosse et le libraire Philippe. V. Gazette du 20 octobre.

qui pouvaient lui en revenir, desquels il ne peut dépendre de l'éditeur de le priver. (Pardessus, *ubi sup.*)

73.—L'auteur, malgré la cession par lui faite de ses droits, restant le maître de sa pensée, il en résulte qu'il peut faire au manuscrit les changemens qu'il juge nécessaires, pourvu, toutefois, que ces changemens ne soient pas trop considérables, ne fassent pas un livre autre, soit pour le contenu, soit pour l'étendue, auquel cas l'éditeur aurait le droit de s'y opposer. (Pardessus, *ibid.*)

74.—Les mêmes règles sont jusqu'à un certain point applicables aux peintres, dessinateurs, graveurs et sculpteurs; celui à qui le peintre, le dessinateur ou le sculpteur, a vendu son œuvre originale, a seul le droit, à moins de conventions contraires, d'en prendre ou d'en autoriser les copies.

75.—Quant aux changemens que le copiste, dessinateur, graveur ou modeleur, pourrait faire subir à l'idée de l'artiste, nous pensons qu'il en serait comme des écrits, c'est-à-dire que l'auteur aurait le droit de s'y opposer.

76.—La convention par laquelle l'auteur ou l'artiste cède ses droits à un tiers doit être écrite (Arg. de l'art. 3, décr. du 19 juill. 1793; Favard, v° *propr. litt.*, § 2, n. 14, p. 636.).—En l'absence d'un acte écrit, il n'y aurait pas lieu d'admettre la preuve testimoniale, comme en matière commerciale, l'auteur qui vend son œuvre, ne faisant pas acte de commerce. (Pardessus. n. 308.)—V. *Acte de commerce*. n. 12.

77. — Néanmoins, lorsque celui qui prétend avoir acheté est détenteur de l'œuvre dont la propriété lui est contestée, c'est à l'auteur, à ses héritiers ou ayant-cause, à prouver qu'ils n'ont ni vendu ni cédé, et que la détention a lieu à tout autre titre. (Pardessus, *ibid.*)

78.—Mais si la détention ou possession fait présumer une vente, elle ne fait pas présumer le paiement du prix de cette vente ; c'est donc au détenteur à prouver qu'il a payé. (*Ibid.*)

79.—Si le détenteur ne prouvait pas qu'il a payé, il ne serait pas admis à prétendre, à moins qu'il ne le prouvât, que le manuscrit se trouve dans ses mains par suite d'une donation, la donation ne se présumant pas : le prix dans ce cas devrait être fixé par le juge, à dire d'experts. (*Ibid.*)

80.—L'auteur qui a vendu son livre, le peintre son tableau, le sculpteur sa statue, et qui ne livrent pas l'objet vendu, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts au profit de l'éditeur ou cessionnaire, à moins que ces derniers ne parviennent à saisir l'objet en litige soit dans les mains d'un tiers, soit chez l'auteur lui-même.

81.—Si aucun délai n'avait été fixé pour la remise d'un manuscrit ou autre œuvre de l'esprit ou des beaux-arts, et que l'auteur tardât à remettre son travail, l'éditeur ou cessionnaire pourrait le sommer de convenir d'un temps précis ou de résilier le contrat, selon les circonstances. (*Ibid.*)

82.—Si un temps a été déterminé, et que l'auteur n'ait pas remis la chose promise à l'époque convenue, l'éditeur peut demander la résiliation du traité. (*Ibid.*)

83.—C'est dans les termes de la convention, et dans les circonstances qui l'ont accompagnée, si les termes ne suffisent pas, qu'il faut rechercher si la vente est bornée à une seule édition, en comprend plusieurs, et même toutes celles qui pourraient être nécessaires par la suite. (Pardessus, n. 310.)

84.—Lors même que la vente s'étendrait à toutes les éditions possibles, l'éditeur ne doit jamais publier une nouvelle édition sans prévenir l'auteur, pour savoir s'il a des corrections ou additions à faire, et il ne peut se dispenser de faire les corrections et d'insérer les additions prescrites par l'auteur, à moins que ce dernier ne demande un supplément d'honoraires, ou que les changemens ou additions ne causent un préjudice réel à l'éditeur. (*Ibid.*)

85.—Dans le cas où l'éditeur serait autorisé à se refuser aux demandes de l'auteur, il pourrait faire une réimpression pure et simple, sauf à l'auteur à faire publier séparément les corrections et additions qu'il veut faire à son livre. (*Ib.*)

86.—Lorsqu'un auteur a cédé le droit de publier toutes les éditions postérieures de son livre, s'il est constaté qu'une édition soit épuisée, et que malgré cela l'éditeur se refuse à en publier une autre, l'auteur peut, après avoir mis cet éditeur en demeure, se faire autoriser à en publier ou à en faire publier une lui-même (*Ib.*)—V. *sup.*, n. 72.

87.—Tant que l'éditeur auquel l'auteur a vendu le droit de publier une seule édition de son ouvrage, n'a pas encore débité tous ses exemplaires, l'auteur ne peut donner ou vendre à un autre le droit d'en publier une nouvelle édition. (*Ib.*)

—

§ 5.—*De la contrefaçon.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

88.—La contrefaçon, en matière de propriété littéraire ou artistique, est la reproduction frauduleuse, totale ou partielle, d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, de sculptures, ou de toute autre production gravée et imprimée, au préjudice des auteurs ou de leurs cessionnaires. (C. pén., 425.)—Le débit d'ouvrages contrefaits constitue un délit de la même espèce. (*Ibid.* 426.)—Il en est de même de l'introduction en France d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger. (*Ib.*)

89.—Lorsque le contrefacteur reproduit l'ensemble d'un livre ou ses principales parties, il est facile de reconnaître et de caractériser le délit. Mais lorsqu'il s'agit de la reproduction de quelques passages isolés, fondus dans un ouvrage original, il devient moins aisé de déterminer la contrefaçon et de distinguer le vol de l'imitation ; et sur ce point, il est difficile de donner des règles certaines : c'est dans l'appréciation des circonstances particulières de chaque affaire qu'il faut puiser les raisons de décider.—V. *inf.* n. 97 et suiv.

90.—Il en est de même pour les ouvrages de peinture, de sculpture, de gravure. Il faut cependant remarquer sur ce point qu'on doit considérer comme contrefaçon d'un tableau ou d'un dessin, non pas seulement sa copie à l'aide d'une nouvelle peinture et d'un nouveau dessin, mais sa reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, ou autrement.—De même, la copie d'une sculpture au moyen du moulage, constitue une contrefaçon. Et, dans ces différens cas, la contrefaçon existerait, quelle que fût d'ailleurs la différence de dimension qui pourrait exister entre l'original et la copie, et le plus ou moins de perfection de la copie.—V. *inf.*, n. 117 et suiv.

91.—Mais il faut remarquer qu'il n'y a contrefaçon d'un tableau, ou d'un dessin, ou d'une sculpture, que lorsqu'on les reproduit par un procédé semblable ou très analogue. Ainsi, le sujet d'un tableau reproduit par le moyen de la sculpture, ou le sujet d'une sculpture reproduit au moyen de la peinture, de la gravure, ou du dessin, ne constitue-

rait pas une contrefaçon. Dans un cas le tableau aurait inspiré l'idée de la sculpture; dans l'autre, la sculpture aurait inspiré l'idée du tableau; mais la différence immense qui existe entre les moyens employés dans l'un et l'autre cas, et dans les effets produits, empêchent qu'on ne puisse voir dans un fait pareil la reproduction servile ou frauduleuse qui constitue le délit de contrefaçon. — V. *inf.*, n. 118

92.—Ainsi que nous l'avons vu, *sup.*, n. 22 et s., le dépôt exigé pour les écrits et les gravures est une condition indispensable à l'exercice de l'action en contrefaçon : lors donc que ce dépôt n'a pas été effectué, le demandeur en contrefaçon doit être déclaré non recevable, jusqu'à ce qu'il l'ait effectué. D'où il suit, selon nous, que le contrefacteur ne serait pas fondé à prétendre que l'absence du dépôt, au moment de la contrefaçon, enlève à ce fait tout caractère criminel, le dépôt n'étant pas exigé comme preuve ou fondement du droit de propriété, mais seulement comme condition de l'exercice de ce droit. — V. *sup.*, n. 23 et 24, et *inf.*, n. 121.

93.—Le plaignant peut, avant toutes poursuites, faire saisir conservatoirement les objets ou exemplaires contrefaits. (Décr. 19 juill. 1793, art. 3). —Cette saisie est faite sur la réquisition de l'auteur ou de ses ayant-cause, par les commissaires de police, et dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, par le juge de paix. (Décr. 25 prair. an 13). Elle a lieu dans la forme indiquée par les art. 38 et 39 du Code d'instr. crim. —V. *inf.*, n. 128.

94.—Mais cette saisie n'est pas nécessaire : le poursuivant peut se dispenser d'y faire procéder, et citer directement le contrefacteur devant le tribunal de commerce, s'il veut se contenter d'une réparation civile et de dommages-intérêts, et devant le tribunal correctionnel s'il entend de plus faire appliquer contre lui les peines prononcées par le Code pénal.—V. *inf.*, n. 119, 131 et s.

V. sur la compétence du tribunal de commerce, les mots *Contrefaçon*, § 4, et *Enseigne*, n. 17.

95.—Lorsque l'action est portée devant le tribunal correctionnel, la peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur est une amende de cent francs au moins, et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins, et de cinq cents francs au plus.—La confiscation de l'édition contrefaite est prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et débitant.—Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués (Cod. pén., 427.)

96.—Le produit des confiscations est remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie, est réglé par les voies ordinaires. (C. pén., 429.)—V. *inf.*, 133 et s.

JURISPRUDENCE.

97.—Il y a contrefaçon lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près.

Muller.—3 mars 1826.—Cass.—Nancy.—S-V.26.1.364. —D.P.26.1.265.

98.—Il y a contrefaçon lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre, de manière qu'il en résulte entre les deux ouvrages une similitude parfaite. Il n'est pas nécessaire que les juges déclarent en termes exprès qu'il y a eu *contrefaçon*.

Roucairol.—25 mai 1829.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.29.1.428.—D.P.29.1.249.

99.—Pour qu'il y ait délit de contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ait été entièrement imprimé, ou même qu'il ait été vendu des exemplaires de l'édition contrefaite; à cet égard, il suffit que quelques-unes des feuilles de l'ouvrage aient été contrefaites et saisies.

Clémendot.—2 juill. 1807.— C. Rej.—S-V. 7.1.465.— D. A. 11.482.

100.—Le plagiat n'est pas toujours contrefaçon. — Il n'y a pas plagiat punissable, lorsque, dans l'ensemble d'un ouvrage différent par son titre, son format, sa composition et son objet, se trouvent fondus plusieurs morceaux d'un autre ouvrage, mais de telle manière que toute méprise entre les deux ouvrages est impossible. Ce n'est pas là le fait prohibé de *réimpression de partie d'un livre imprimé et appartenant à un autre.*

Hacquart.—25 fév. 1820.—C. Rej.—Paris.—S-V.20.1. 257.—D. A. 11.479.

101.—Le *plagiat* peut être réputé *contrefaçon*, lorsque les passages copiés sont nombreux, importans et étendus. (C. pén., 425.)

Gosselin.—1er mars 1830.—Paris.—S-V 30.2.162.

102.—Il y a contrefaçon, lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition : *nouvelle édition augmentée*; que, dans le fait, cette nouvelle édition contienne des changemens et additions à l'ouvrage prétendu contrefait, et que, d'ailleurs, elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire.

Montardier et Leclerc.—28 flor. an 12.—Cass.— S-V. 5.1.40.—D. A. 11.477.

103.—S'emparer des *recueils* et *compilations* qui ne sont pas de simples *copies*, qui ont exigé, dans leur exécution, le discernement du goût, le choix de la science, et le travail de l'esprit, c'est commettre le délit de contrefaçon, encore que l'auteur eût gardé l'anonyme.

Leclerc.—2 déc. 1814.—Cass.—Lyon.—S-V. 15.1.60. —D.A.11.465.

104.—L'emprunt à un ouvrage déjà publié, d'un certain nombre de morceaux fondus dans le corps de l'ouvrage nouveau, ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsque d'ailleurs l'ouvrage nouvellement publié diffère essentiellement du premier par son titre, son format, sa composition et son objet.

Hacquart.—25 fév. 1820.—C. Rej.—Paris.—S-V.20.1. 257.—D.A.11.479.

105.—Il y a *plagiat* réputé *contrefaçon partielle*, lorsqu'on publie en la forme de *compte rendu*, dans un journal, une partie notable de l'ouvrage d'autrui, tellement que la publication nouvelle puisse tenir lieu de l'ouvrage primitif, assez pour en diminuer considérablement le débit. (C. pén., 425.)

Mesnier.—8 juin 1830.—Paris.—S-V. 30.2.162.—D.P. 30.2.235.—Et 13 juill. 1830.—S-V. 30.2.211.

106.—Le *plagiat* qui n'est pas reconnu notable et dommageable, peut n'être pas puni comme *contrefaçon partielle*.—A cet égard, la décision des juges du fond est plus de fait que de droit, et ne saurait être censurée par la Cour de cassation.

Dentu.—3 juill. 1812.—C. Rej.—Paris.—S-V. 12.1. 265.—D.A.11.478.

107.—Celui qui, au lieu d'inventer, n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui, ne peut se plaindre de la contrefaçon, encore qu'il ait déposé à la Bibliothèque royale deux exemplaires de la copie qu'il a faite.

Letourny.—5 brum. an 13.—C. Rej.—Paris.—S-V. 5. 2.63.—D.A.11.475.

108.—Tout chef d'école a le droit de rédiger et de distribuer à ses élèves des élémens d'instruction extraits de tous les ouvrages publiés relativement

aux matières enseignées dans l'école.—L'exercice de ce droit ne constitue point une contrefaçon, et ne donne lieu à aucuns dommages-intérêts en faveur de l'auteur des ouvrages dont ces élémens ont été extraits..., lorsque d'ailleurs aucun exemplaire n'a été vendu ni distribué à d'autres qu'aux élèves.

Maller.—22 mars 1828.— Paris —S-V. 28.2.201.—D. P.28.2.114.

109.—La rédaction et distribution faite par un chef d'école à ses élèves, des élémens d'instruction extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école, ne constituent pas le délit de contrefaçon de ces ouvrages.

Maller.—29 janv. 1829.—C. Rej.—Paris —S-V. 29.1. 201.—D.P. 29.1.123.

110.—La simple insertion, dans un catalogue de librairie, de l'annonce d'une édition contrefaite ne suffit pas pour constituer le libraire *débitant*, dans le sens de la loi.

Si, à la circonstance de l'insertion au catalogue, se joint cette autre circonstance, que l'ouvrage était exposé dans la boutique du libraire, il y a *débit*, dans le sens de la loi.

Guillaume.—2 déc. 1808.—C.Rej.—S-V.10.1.253.—D. A.11.482.

111.—Le fait de vente d'un exemplaire contrefait ne constituerait pas *débitant*, dans le sens de la loi, s'il était prouvé que le vendeur en eût fait l'acquisition pour le revendre, à l'instigation du saisissant lui-même, et pour lui rendre un bon office.

Même arrêt que ci dessus.

112.—Le délit de contrefaçon, ou de débit d'ouvrages contrefaits, résulte suffisamment de ce que des exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans les magasins d'un libraire avec les autres objets de son commerce; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu vente effective ou actuelle.

Hacquart.—3 juill. 1835.—Toulouse.—S-V. 36.2.39.—D.P.36.2.56.

113.—N'est pas contrefacteur celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger par un auteur étranger.

Pleyel.—17 niv. an 13.—C. Rej.—Paris.—S-V. 5.2. 232.—D.A.11.472.—V. *sup.*, n. 38.

114.—Si, après une première publication faite dans l'étranger, un auteur publie de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour assurer sa propriété, toute réimpression postérieure est une contrefaçon. — Il n'y a plus lieu à invoquer le principe que tout ouvrage publié à l'étranger peut être réimprimé en France sans qu'il y ait contrefaçon.

Michaud.—30 janv. 1818.—C.Rej.—Paris.—S-V.16.1. 222.—D.A.11.470.

115. — Les auteurs étrangers qui publient en France des ouvrages, ou leurs cessionnaires, peuvent, de même que les auteurs nationaux, s'ils se sont conformés à la loi du 19 juill. 1793, poursuivre devant les tribunaux français les contrefacteurs de ces ouvrages.

23 mars 1810.—C.Rej.—S-V.20.1.476.— D.A. 11.472.

116. — Le dépôt qu'un auteur étranger fait en France d'un ouvrage par lui publié en pays étranger, n'a pas l'effet de lui conserver la propriété exclusive de l'ouvrage, si déjà et antérieurement au dépôt, l'ouvrage avait été publié en France, à la suite de la publication faite à l'étranger. — En un tel cas, l'ouvrage, nonobstant le dépôt, reste dans le domaine public, et peut dès lors être gravé ou imprimé par toute personne, sans qu'il y ait contrefaçon.

Troupenas.—26 nov. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.6.—D. P.29.2.1.

117.—La contrefaçon d'un ouvrage de sculpture, est un délit, comme la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure.

Robin.—17 nov. 1814.—C.Rej.—Paris.—S-V.16.1.23. —D.A.11.475.

118.—La reproduction en bronze d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui, ne constitue pas le délit de contrefaçon.

Bertrand.—3 déc. 1831.—Paris —S-V. 32.2.276.—D. P.32 2.81.

119.—La connaissance d'un délit de contrefaçon d'ouvrages littéraires est de la compétence des tribunaux correctionnels.

8 nov. 1828.—Bruxelles.—J. Brux.1828.2.127.

120.—Le délit de contrefaçon commis par un militaire en activité de service est, comme tout autre délit commis par les militaires, de la compétence des tribunaux militaires. (L. 3 pluv. an 2, tit. 1er, art 3; C. pén , 425.)

Durfort.—9 fév 1827.—Cass.—Paris.—S-V. 27.1.335. —D.P.27.1.136.

121.—L'auteur d'un ouvrage qui a déposé deux exemplaires à la Bibliothèque royale peut poursuivre les contrefacteurs, encore que le dépôt (fait toutefois avant l'émission de la plainte) soit postérieur à la contrefaçon.

Lassaus.—8 fruct. an 11.—S-V. 4.2.15.—D. A. 11. 480

122.—Celui à qui le propriétaire d'un ouvrage littéraire a cédé le droit de faire une édition, peut, comme partie civile, poursuivre les contrefacteurs. — Les dispositions de la loi du 19 juill. 1793 ne sont pas restreintes aux seuls *auteurs*.

Moutardier.—7 prair. an 11.—Cass.—S-V. 7.2.675.— D.A.11.475.

123.—L'éditeur cessionnaire d'un ouvrage littéraire peut, aussi bien que l'auteur lui-même, en poursuivre les contrefacteurs, alors même que l'acte de cession n'aurait acquis date certaine que postérieurement au délit de contrefaçon.

Hacquart.—3 juill. 1835.—Toulouse.—S-V. 36.2.39.— D.P.36.2.56.

124. — Le prévenu d'un délit de contrefaçon poursuivi par le cessionnaire de l'auteur de l'ouvrage, n'a pas qualité pour opposer à ce cessionnaire le défaut de date certaine de son titre, à moins qu'il n'excipe lui-même d'un droit de propriété sur l'ouvrage.

Hacquart.—27 mars 1835. — Cass.—Bourges. —S-V. 35.1.749 —D. P. 35.1.438.

125.—Le ministère public peut poursuivre seul et d'office un délit de contrefaçon (en matière d'ouvrages littéraires).—Il le peut sans l'adjonction d'un agent civil du gouvernement, encore qu'il s'agisse de la contrefaçon d'une propriété littéraire de l'État.

Même arrêt que ci-dessus.

126.—Le ministère public peut poursuivre un délit de contrefaçon, encore que les formalités prescrites à l'auteur, pour l'exercice de son droit, n'aient pas été accomplies.

8 nov. 1828.—Bruxelles.—J. Brux. 1828.2.127.

127.—Les coopérateurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans les poursuites correctionnelles, encore qu'ils ne soient pas personnellement dénoncés dans le procès-verbal de saisie.

Clémendot.—2 juill. 1807.—C. Rej.—S-V. 7.1.465.— D. A. 11.182.

128-129.—En matière de propriété littéraire, les commissaires de police ou les juges de paix ont seuls qualité pour saisir les exemplaires prétendus contrefaits.

Bidault.—9 mess. an 13.—Cass.—S-V.5.2.167.—D.A. 11.481.

130.—En matière de contrefaçon, un procès-verbal *qui n'est pas vicié* de nullité *légale*, mais qui

est fait de manière à n'inspirer aucune confiance, peut, par cela seul, être écarté.

Buisson.—5 flor. an 13.—C.Rej.—S-V.5.2.141.—D.A. 11.480.

131.—Lorsqu'un libraire fond dans l'édition d'un ouvrage qu'il a droit d'imprimer, un autre ouvrage dont il n'a pas la propriété, les dommages-intérêts, à raison de cette contrefaçon partielle, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'ouvrage entier; ils doivent seulement être calculés d'après la valeur de la portion d'ouvrage qui n'appartenait pas à l'éditeur. (C. pén., 427, 429.)

Dentu.—4 sept. 1812.—C.Rej.—Paris.—S-V.21.1.288. —D. A. 11.484.

132.—Les journaux quotidiens qui reproduisent des articles appartenant à d'autres journaux, et notamment des articles dits *de fond*, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils leur ont causé. (C. civ., 1382.)

L'Estafette.—25 nov. 1836.—Paris. —S-V. 36.2.529.

133.—En matière de contrefaçon, les juges peuvent avoir égard aux circonstances pour déterminer le montant de l'indemnité due à l'auteur ou propriétaire de l'ouvrage contrefait.—A cet égard, les dispositions de la loi du 19 juill. 1793, qui fixaient dans tous les cas le montant de cette indemnité à la valeur d'un certain nombre d'exemplaires de l'édition originale, ont été abrogées par l'art. 429, Cod. pén., portant que l'indemnité *sera réglée par les voies ordinaires*.

Hacquart et Maire-Nyon.—3 et 17 juill. 1835. — Toulouse.—S-V.38.2.39.—D.P.36.2.58.—V. *sup.*, n. 96.

134.—Le vœu de l'art. 429, Cod. pén., portant qu'en cas de saisie d'ouvrages contrefaits, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées seront remises au propriétaire, à compte de l'indemnité qui lui est due, est suffisamment rempli, si l'édition contrefaite ayant été presque entièrement vendue, les exemplaires restans sont remis au propriétaire, sans que le contrefacteur soit condamné à rendre le prix des exemplaires vendus. — Quant au surplus de l'indemnité, les juges ont le choix de la fixer eux-mêmes, s'ils ont les documens nécessaires, ou de la faire régler par experts.

Michaud.—30 janv. 1818.—Cass.—Paris.—S-V. 18.1. 222.—D.A.11.470.

135.—La connaissance de l'exécution d'un arrêt correctionnel rendu en matière de contrefaçon, peut être portée, suivant la volonté des parties, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction civile.

Ainsi, lorsqu'après un arrêt qui déclare la contrefaçon d'un livre, et ordonne la confiscation de tous exemplaires contrefaits, une saisie est faite d'objets servant à la reproduction du livre contrefait (de clichés), la demande en validité de la saisie peut être portée devant le tribunal civil, qui est alors juge de la question de savoir si l'arrêt correctionnel autorise la saisie de ces objets. — Peu importe que la saisie ait été faite par un commissaire de police, et non par un huissier : cette circonstance n'est pas nécessairement attributive de juridiction au tribunal correctionnel.

Leclerc et autres.—10 janv. 1837.—Cass.—Besançon —S-V.37.1.654.

136.—La prescription du délit de contrefaçon ne s'étend pas au fait ou délit de *débit* de l'ouvrage contrefait.—Ainsi, bien que trois ans s'étant écoulés depuis la contrefaçon, le contrefacteur se trouve à l'abri de toutes recherches, quant au *délit* de *contrefaçon* lui-même; cependant, il peut être poursuivi et condamné comme *débitant* de l'ouvrage contrefait, s'il en a débité des exemplaires depuis moins de trois ans.

Bon Saint-Hilaire.—26 juill. 1828.—Paris.—S-V.29.2. 219.—D.P.28.2.249.

§ 6.—*Des Ouvrages dramatiques.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

137.—Il est quelques règles spéciales à la propriété des œuvres dramatiques, musicales ou autres, non pas en ce qui touche leur publication par la voie de l'impression ou de la gravure, les règles générales leur étant en ce point applicables, mais en ce qui touche leur représentation théâtrale.

138.—Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs. (Décr. 19 janv. 1791, art. 3.)

139.—Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs d'ouvrages dramatiques, sont propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur. De telle sorte que les ouvrages dramatiques des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent être représentés sur tous les théâtres indistinctement. (*Ibid.*, art. 2 et 5; Avis du cons. d'état, du 20 août 1811.)

140.—Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs, et sur sa durée, leur sont applicables. (Décr. 8 juin 1806, art. 12.)—V. *sup.*, n. 19.

141.—Les auteurs d'ouvrages dramatiques et les entrepreneurs de spectacle, sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par sommes fixes ou autrement (*Ibid.*, art. 10), et les autorités locales doivent veiller strictement à l'exécution de ces conventions. (*Ibid.*, art. 11.)

142.—Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui a fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, doit être puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes. (C. pén., art. 428.)

143.—Le produit des recettes confisquées est remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il y a eu saisie de recette, est réglé par les voies ordinaires. (C. pén., art. 429.)

JURISPRUDENCE.

144.—Les directeurs de concerts publics sont tenus d'indiquer dans leurs affiches le nom des compositeurs des morceaux de musique qu'ils annoncent.

Musard.—16 fév. 1836.—Paris.—S-V. 36.2.242.—D. P. 36.2.45.

PROTÊT. — V. Billet a ordre. — Endossement. — Lettre de change.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le protêt est un acte au moyen duquel le porteur d'un titre ou effet négociable par voie d'ordre ou d'endossement, et spécialement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, fait constater le refus fait par celui qui doit le payer, d'en acquitter le montant (C. comm. 173 et 187.)

2. — Cet acte est le seul au moyen duquel le porteur de l'effet puisse conserver le droit de recourir, en cas de non paiement, contre son cédant ou les endosseurs antérieurs ; il ne peut être suppléé par aucun autre. (C. comm. 175.)

3.—Le protêt peut encore avoir lieu en cas de non acceptation d'une lettre de change par celui sur qui elle est tirée (V. *Lettre de change*, n. 171); mais dans ce cas, il n'est soumis à l'observation d'aucun délai de rigueur.

4. — Au contraire, le protêt qui est fait pour constater le refus de paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou autre effet négociable, doit être fait le lendemain de l'échéance. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt doit être fait le jour suivant. (C. comm. 162.)—V. *inf.*, n. 30.

5.—Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par un protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée ; mais, dans le cas de faillite, le porteur, au lieu d'attendre le lendemain de l'échéance, peut faire protester et exercer son recours aussitôt après l'évènement de la faillite. (C. com., 163.)—V. *inf.*, n. 34 et s.

6.—Les endosseurs auxquels le protêt est ensuite dénoncé ainsi qu'il est expliqué au mot *Lettre de changs*, n. 312 et s., et contre lesquels un recours est exercé, peuvent le dénoncer à leur tour aux endosseurs qui les précèdent, dans les délais fixés pour exercer contre ces derniers une action en garantie.—V. *Ibid.*, n. 319, et *inf.*, n. 88 et s.

7.—Quant au tireur, le protêt et la dénonciation du protêt, ne sont pas également nécessaires à son égard : l'omission de ces actes ne le mettrait pas à l'abri du recours que peut toujours exercer contre lui le porteur qui a éprouvé un refus de paiement, si ce refus vient de la faute du tireur ; elle ne l'en affranchit que s'il prouve qu'il y avait à l'échéance provision entre les mains du tiré. (C. com., 170.)—V. *inf.*, n. 81 et s., 100, et *Lettre de change*, n. 325.

8-9.—Bien qu'en principe le législateur ait entendu que le protêt serait toujours nécessaire pour assurer les droits et recours successifs des porteurs, endosseurs et du tireur lui-même, cependant, comme en définitive, cette formalité n'est introduite que dans leur intérêt, il est évident qu'ils peuvent valablement y renoncer les uns et les autres, par application de la règle que chacun peut renoncer au droit établi en sa faveur. (Locré, sur l'art. 175, C. com.) —V. *inf.*, n. 40 et s., et n. 100.

10.—La dérogation à la règle générale qui veut que le défaut de paiement soit constaté par un protêt s'exprime habituellement par les mots *retour sans frais*, ou simplement *sans frais*, apposés sur l'effet par le tireur ou l'un des endosseurs : telle est du moins la signification que les usages du commerce ont donné à ces expressions. —V. *inf.*, n. 45 et s.

11. — Mais, c'est une question assez délicate que celle de savoir si cette stipulation *sans frais*, est seulement une *dispense* accordée au porteur qui, dans ce cas, peut exercer un recours contre les endosseurs ou le tireur, sans être tenu de protester ; ou si elle lui impose l'*obligation* de ne pas faire protester, tellement que s'il y a protêt, les frais doivent en rester à sa charge. Quant à nous, il nous semble que si l'on admet que le porteur est reçu à se prévaloir vis-à-vis des endosseurs de la clause *sans frais*, pour se dispenser de protester et exercer son recours contre eux en l'absence de cet acte, on doit pareillement recevoir les endosseurs à se prévaloir de cette clause vis-à-vis du porteur, pour laisser à sa charge les frais d'un protêt qu'il aurait fait tout en en reconnaissant l'inutilité : nous inclinerions donc à penser qu'il doit y avoir parité de droits entre le porteur et les endosseurs, et que, si ces derniers ont dispensé le porteur de protester, si le porteur a accepté la traite avec cette dispense, les frais d'un protêt bénévolement fait par lui ne sauraient être répétés contre les endosseurs. V. *inf.*, n. 47 et s.

12.—Si la clause *retour sans frais* est apposée sur l'effet par le tireur d'une lettre de change, elle oblige réciproquement tous les endosseurs subséquens ainsi que le porteur. Si elle est apposée par un endosseur, elle oblige les endosseurs qui la suivent ainsi que le porteur ; mais elle ne peut être opposée aux endosseurs antérieurs qui, de leur côté, ne seraient pas reçus à se plaindre qu'il y a eu protêt, et à vouloir en laisser les frais à la charge du porteur.—V. *inf.*, n. 49.

13.—Les actes de protêts sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. (C. com., 173.) Ces témoins doivent être majeurs et jouir de tous leurs droits civils. L'absence de l'un des témoins ou de l'un des deux notaires pourrait invalider le protêt. (C. proc. 585 ; Pardessus, n. 419.) Dans l'usage ce sont les huissiers qui font les protêts : il arrive rarement de voir un notaire chargé d'un acte de cette nature.

14. — Le protêt peut être fait à la requête de tout porteur de l'effet ; même de celui qui ne le serait que par endossement irrégulier. (V. *Endossement*, n. 74.) Mais, un simple détenteur de la lettre de change n'aurait pas ce droit : il ne pourrait que faire protester à la requête du bénéficiaire du dernier endossement, seul propriétaire et porteur de l'effet. (Pothier, *Contrat de change*, n. 134 ; Pardessus, n. 418.)

15. — Le protêt doit être fait au domicile du tiré, ou à son dernier domicile connu. (C. com., 173.) Si le tiré avait accepté la lettre de change, l'officier instrumentaire devrait se présenter au domicile que le tiré avait à l'époque de son acceptation : si le tiré avait, en acceptant, indiqué un autre domicile, ce serait à ce domicile qu'il faudrait protester. (Pardessus, n. 421.)—V. *inf.*, n. 55 et s.

16. — Lorsqu'il existe des recommandataires, c'est-à-dire des personnes indiquées sur l'effet, pour le payer au *besoin*, le protêt doit être fait au domicile de ces personnes. (C. com., 173.) Cependant, si ces personnes étaient indiquées d'une manière alternative, comme chez *tel* ou *tal*, ce ne serait qu'après s'être adressé à l'une, que le porteur devrait faire protester au domicile de l'autre. (Pardessus, n. 421.) — V. *Lettre de change*, n. 23 et 225, et *Endossement*, n. 51.—*V.* aussi *inf.* 31.

17.— Lorsqu'un tiers a accepté par intervention, c'est à son domicile que le protêt, faute de paiement, doit être fait (C. comm., 173), indépendamment du protêt au domicile du tiré. (Pothier, *Contrat de change*, n. 137; Vincens, t. 2, p. 300; Pardessus, n. 421.)

18.—Le protêt et les interpellations aux divers recommandataires doivent être faits par un seul et même acte (C. comm., 173), que la lettre de change ait été acceptée ou non. A cet effet, l'officier instrumentaire se transporte aux domiciles des signataires de la lettre de change et recueille successivement leur réponse. (Vincens, t. 2, p. 295 et 300.)

19. — En cas de fausse indication ou de changement de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (C. comm., 173), qui constate les recherches faites par l'officier instrumentaire, et cet acte doit être revêtu des formes propres à tous les exploits. —V. *inf.*, n. 63 et s.

20.—L'acte de protêt contient la transcription littérale du billet ou de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiqués (C. comm., 174), afin que celui à qui il est fait sommation de rembourser l'effet, sache bien de quel effet il s'agit.

21. — Les fausses énonciations dans l'acte de protêt, les omissions ou les suppositions dans la transcription des pièces, et le défaut de mention des signatures en blanc qui se trouvent sur l'effet protesté, constitueraient un faux. (Pothier, n. 135; Pardessus, n. 419.)

22.—Le protêt contient également la sommation de payer faite au tiré, à l'accepteur, ou aux personnes indiquées pour payer au besoin, s'il s'agit d'une lettre de change; au souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre. C. comm., 174.) Il énonce en outre la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs de son refus, l'impuissance ou le refus de signer le protêt. (C. comm., 174.)

23. — Indépendamment des formalités qui viennent d'être indiquées, on doit observer dans le protêt toutes les formalités des exploits tracées par le Code de proc., art. 61 et suiv. : l'inobservation de ces formalités entraînerait la nullité du protêt, dans le cas où le Code de procéd. la prononce pour les exploits ordinaires.

24.—En cas de nullité du protêt, l'officier instrumentaire en est responsable, mais envers le porteur seulement. De là il suit que l'endosseur sur lequel un recours est exercé en vertu d'un protêt nul, et qui s'exécute sans se prévaloir de la nullité du protêt, n'est pas reçu à actionner l'huissier en garantie, pour se faire rembourser ce qu'il eût pu se dispenser de payer.—V. *inf.* n. 107.

25.—Observons au surplus que l'action en dommages-intérêts qui pourrait être exercée contre un huissier, à raison de la nullité d'un protêt, devrait être portée, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil. (Arg. des art. 71 et 1031, C. pr.)

26.—Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté et paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (C. com., 176; L. 22 frim. an 7, art. 49); mais ce registre n'est pas soumis à la formalité du *visa* du receveur de l'enregistrement. (Pardessus, n. 419.)

27. — Les actes de protêt doivent être enregistrés dans les délais de 4 ou 10 jours, selon que le protêt est fait par un huissier ou un notaire (L. 22 frim. an 7, art. 20); ils sont soumis au droit fixe de 2 fr. (*Ibid.*, art. 68, § 1er, n. 30; L. 28 av. 1816, art. 43, n. 13.)—Sur le droit proportionnel d'enregistrement, dont l'effet protesté est passible, V. *Billet en général*, n. 12 *bis*.

28.—Aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il est tenu en outre d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 de la loi du 24 mai 1834, sauf son recours contre les contrevenans. (L. 24 mai 1834, art. 23.)—V. *Billet en général*, n. 9; *Billet à ordre*, n. 7 *bis*, et *Lettre de change*, n. 45.

JURISPRUDENCE.

29.—En matière de lettre de change, le temps de faire et de dénoncer le protêt se règle par la loi du lieu où la lettre de change doit être payée, et non par la loi du lieu d'où elle a été tirée.

Coppens.—16 brum. an 11.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V. 3.1.139.

30.—Le protêt d'un billet à ordre, fait le jour même de l'échéance, est nul, aux termes de l'art. 162, Cod. comm., qui veut que le refus de paiement soit constaté le *lendemain* du jour de l'échéance.

Carrère-Lagarrière —2 av. 1824.—Agen.—S-V. 24.2. 363.

Id.—Servières.—10 déc. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33. 2.488.

Sur la fixation du jour du protêt, d'après celui de l'échéance ou du paiement, V. *Lettre de change*, §§ 6 et 7.

31.—Le protêt à faire au domicile de l'indiqué au besoin, doit, comme le protêt à faire au domicile du débiteur principal, être dressé le lendemain de l'échéance. — Toutefois, et lorsque le besoin (usant de son droit) exige, avant de payer, la remise tant de l'effet que du protêt fait sur le débiteur principal, la nécessité de faire enregistrer ce protêt peut être considérée comme une force majeure suspendant le délai légal pour faire le second protêt au domicile du besoin jusqu'après l'enregistrement; sauf aux juges à apprécier la durée de cette force majeure. (C. civ., 1146; C. comm., 162.)

Lesueur.—1er fév. 1825.—Caen.—S-V. 26.2.108.—D. P.25.2.156.

32.—La personne indiquée au besoin sur un effet de commerce, étant en droit d'exiger que le protêt fait sur le débiteur principal soit revêtu de l'enregistrement, il en résulte que le porteur peut être obligé de faire deux protêts successifs, l'un sur le débiteur principal, l'autre, et après l'enregistre-

ment du premier, sur la personne indiquée au besoin.

Lesueur.—1[er] fév. 1825.—Caen.—S-V.28.2.106.—D.P. 25.2.156.

33.—Le porteur d'un billet à ordre dont la cause n'est pas commerciale et qui ne porte la signature d'aucun commerçant, n'est pas tenu de faire protester le billet avant d'en demander le paiement en justice.

Cassan.—28 mars 1832.—Toulouse. —S-V. 32.2.88.—D P. 22.2.145.

34.—Le cas de faillite autorise le protêt d'effets à terme, comme s'ils étaient échus, et ce protêt anticipé autorise le porteur à recourir immédiatement contre les endosseurs.

Blanchard.—11 niv.(pluv.) an 10.—Cass.—Douai.—S-V. 2.1.218.

35. — L'art. 163, Cod. comm., qui autorise le porteur d'un effet de commerce à le faire protester avant son échéance, dans le cas de faillite, est applicable, encore bien que la faillite n'ait point été déclarée ouverte par un jugement; il suffit que l'état de faillite soit *notoire*, par la cessation de paiemens.

Servière. — 10 déc. 1832. —Bordeaux. —S-V. 33.2.488.

36.—La faillite du payeur de la lettre de change ne dispense pas le porteur de faire protester à l'échéance, à peine de perdre toute garantie contre le tireur, si, de sa part, il y a eu provision.

Lacoste.—3 déc. 1806.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 7.1.15.

Id.—6 oct. 1806.—C. Rej.—Douai.—S-V.6.1.457.

37.—Celui qui a fait protester un effet de commerce avant son échéance, à cause de la faillite du débiteur, et qui a laissé passer les délais du recours contre les endosseurs, peut faire faire un nouveau protêt à l'échéance, et exercer son recours par suite de ce nouveau protêt.

Beaumarié.—10 fév. 1809.—Orléans.—S-V. 9.2.400.—

38.—Le protêt faute de paiement d'une lettre de change tirée à un certain nombre de jours de vue, et non acceptée régulièrement, ne peut valoir comme protêt faute d'acceptation, ayant l'effet de déterminer l'échéance de la lettre de change.

Dans un tel cas, et si la lettre de change est tirée de l'un des pays de l'Europe sur les possessions européennes de la France, le porteur a toujours six mois pour en exiger le paiement ou l'acceptation, sans qu'on puisse prétendre qu'il ait dû exiger ce paiement à l'époque même de la prétendue échéance fixée par son premier protêt; il peut, tant que dure le délai de six mois, faire faire de nouveaux protêts, faute d'acceptation et de paiement, et conserver ainsi tous ses droits contre les endosseurs et le tiré.

Steigner.—28 déc. 1821.—C. Rej.—Paris.—S-V.25.1.286.—D. P. 25.1.118.

39.—Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe conserve son recours contre les endosseurs, encore qu'il ne la fasse pas protester faute d'acceptation, quelque recommandation qui lui en ait été faite. (V. *Lettre de change*, n. 151.)

Klaust.—20 av. 1811.—Bruxelles —S-V. 11.2.414.

40.—Bien que le protêt faute de paiement soit impérieusement ordonné au porteur d'une lettre de change qui veut conserver son recours contre les endosseurs, les parties peuvent déroger à cette règle par des conventions particulières. — Ainsi, lorsque l'endosseur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation, demande qu'il ne soit pas fait de poursuites, et promet de payer à l'échéance, cette échéance arrivée, il peut être contraint de payer, encore qu'il n'ait pas été fait de protêt faute de paiement, sa promesse de payer étant, dans ce cas, considérée comme une dispense licite de protêt, surtout si le tireur était failli lors de cette promesse.

Tayac.—20 juin 1827.—C. Rej.—Toulouse —S-V.27.1.459.—D.P.27.1.280.

41.—L'auteur d'un endossement ainsi conçu : Payez à l'ordre de... valeur reçue comptant, *avec garantie jusqu'à parfait paiement*... peut, comme tout endosseur ordinaire, se prévaloir du défaut de protêt en temps utile. — Vainement le porteur dirait que cette clause, *avec garantie jusqu'à parfait paiement*, exprime la dispense de protêt, ou constitue un aval pour le compte du tireur.

Favant.—22 juin 1829.—Nîmes.—S-V. 30.2.358.

42.—La convention par laquelle il a été arrêté, entre le porteur d'effets de commerce et celui qui les lui a endossés, que le porteur n'exercerait aucunes poursuites contre ce dernier, à défaut de paiement à l'échéance, peut être entendue en ce sens que le porteur est dispensé du protêt et de la dénonciation du protêt, non-seulement envers cet endosseur, mais encore envers tous les précédens endosseurs ou signataires; de telle sorte que cet endosseur auquel le défaut de protêt et de dénonciation de protêt aux souscripteurs et endosseurs précédens, a fait perdre ses droits de recours contre ces derniers, ne peut refuser de payer lui-même, sous prétexte que le porteur l'ayant mis dans l'impossibilité de recourir contre les autres endosseurs, n'a plus aucun droit à exercer contre lui. — (*Ainsi décidé dans une espèce où il a été jugé en fait, à raison des circonstances, et notamment de l'insolvabilité des endosseurs précédens, que le protêt eût été inutile.*)

Gentil.—23 déc. 1825.—C. Rej.—Paris. — S-V. 36.1.138.

43-44.—La preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir que le souscripteur ou l'endosseur d'une lettre de change a dispensé le porteur de faire protêt, et a pris l'engagement de lui rembourser le montant de la traite sans cette formalité : il n'en est pas à cet égard comme du cas où il s'agirait de suppléer le protêt lui-même. (C. comm., 175.)—V. *inf.*, n. 66.

Assy-Jalabert —30 juill. 1832.—Cass.—Paris.—S-V. 22.1.657.—D. P. 22.1.340.

V. l'arrêt cassé, du 23 fév. 1830. — S-V.30.2.349.

45.—La clause de *retour sans frais* apposée par le tireur sur une lettre de change, dispense le porteur de l'obligation de faire protester, pour conserver son recours contre les endosseurs qui ont transféré la lettre de change sans rien changer à cette condition.

Defos-Letheulle.—8 av. 1834.—C. Rej.—Angers.—S-V.34.1.225 —V. l'arrêt d'appel. —S-V.31.2.290.

46.—La clause de *retour sans frais* apposée sur une lettre de change, dispense le porteur, non-seulement de faire protêt à l'échéance, mais encore de l'obligation de recourir judiciairement contre les endosseurs et garans, et même de les prévenir du non paiement, dans les délais de rigueur fixés par la loi pour le cas du protêt;—En un tel cas, le porteur, simple mandataire, n'est responsable que des fautes qu'il a pu commettre.

Il en est ainsi, même à l'égard de celui qui, par acte séparé, a déclaré se rendre garant du paiement de la lettre de change, de même que s'il en était endosseur, lorsque d'ailleurs la clause *sans frais* existait au moment de la création de la traite.

Rigonnaud.—28 janv. 1835 — Limoges.—S-V. 35.2.219.

47.—La clause de *retour sans frais*, apposée dans

le corps d'une traite, est obligatoire pour le porteur de la traite, à ce point que s'il fait protester, les frais du protêt restent à sa charge : une telle clause doit être entendue dans le sens d'une *prohibition*, et non pas seulement d'une *dispense* de protêt. (C. comm., 162 et 175.)

Toutefois, le porteur est en droit de répéter contre le tireur, les frais de timbre et l'amende qu'il aurait payés.

Lambert.—24 janv. 1835.—Paris.—S-V.35.2.145.

Id.—Mesager.—18 oct. 1834.—Trib. de comm. de Paris.— *Ibid.* (en note).

48.—Les mots *sans frais*, apposés par le tireur sur une lettre de change, ont la même signification et doivent produire le même effet que ceux *retour sans frais*.

Lecouturier.—8 janv. 1833.—Trib. de Louviers.—S-V. 33.2.170.

49.—La clause de *retour sans frais*, insérée dans l'un des endossemens dont un effet de commerce se trouve revêtu, dispense-t-elle le tiers porteur auquel l'effet a été transmis ensuite par un endossement pur et simple, de l'obligation du protêt ?— *Rés. nég. impl.*

Y aurait-il du moins dispense de protêt dans le cas où l'endosseur qui a stipulé le retour sans frais aurait été prévenu du non paiement dans le délai du protêt ? *Arg. aff.*

Aubert.—6 déc. 1831.—C. Rej.—S-V.32.1.46

50.—Le cas de force majeure peut, selon l'arbitrage des juges, offrir une exception à l'art. 168, Cod. comm., qui prive de tout recours contre les endosseurs le porteur d'une lettre de change, s'il n'a fait la présentation ou le protêt à l'échéance.

Ainsi, il n'est pas vrai que la *présentation soit à la charge du porteur* aussi rigoureusement que la *réalisation* des fonds est à la charge des tireurs et endosseurs.

Bodin.—28 mars 1810.—C. Rej.—Gênes.—S-V. 10.1. 236.

51.—Le cas de force majeure dispense le porteur d'un effet de commerce de faire protêt, au jour de l'échéance.—Il y a force majeure, si le porteur est dans l'impossibilité de faire parvenir l'effet au lieu dans lequel il doit être acquitté.

Lanelle.—23 fév. 1831.—C. Rej.—Rouen.—S-V.31.1. 122.

52.—L'invasion de l'ennemi est un cas de force majeure, qui peut relever le porteur de lettres de change ou de billets à ordre, de la déchéance prononcée à défaut de protêt.

25 janv. 1814.—Avis du cons. d'Etat.—S-V.14.2.335.

53.—La déchéance prononcée par l'art. 168, Cod. comm., pour défaut de protêt et de recours en garantie dans un certain délai, n'est pas applicable à l'espèce d'engagemens connus dans le commerce sous le nom de *mandats* : l'art. 168 doit être restreint aux lettres de change et billets à ordre.

L'adm. des douanes.—4 juill. 1832.—Bordeaux.—S-V. 33.2.55.—D. P. 33.2.19.

54.—Le porteur d'une lettre de change ne peut se dispenser de la faire protester dans les délais de la loi, sous prétexte que la lettre de change est sur papier *libre*, et nécessite par suite le paiement d'une amende dont il ne peut être tenu de faire les avances. Nonobstant cette circonstance, le défaut de protêt ferait perdre tout recours au porteur, même contre le tireur, si celui-ci avait fait provision chez le tiré.

Guérin-Roussel.—2 juill. 1828.—Cass.—Evreux.—S-V. 29.1.112.—D.P.26.1.329.—V. *Mandat*, n. 11.

55.—Le protêt doit nécessairement être signifié au *domicile* du tiré : il est nul, s'il est signifié à la *personne* du tiré trouvé hors de son domicile : l'art. 173, Cod. comm., déroge sur ce point à l'art. 68, Cod. proc.

Durand.—18 juin 1834.—Bordeaux.—S-V.34.2.437.

56.—*Jugé cependant* que le protêt signifié à la *personne* du tiré, sans protestation de sa part, au lieu de l'être à son *domicile*, ainsi que le prescrit l'art. 173, Cod. comm., n'en est pas moins valable, s'il n'est résulté d'une telle signification aucun préjudice pour les parties intéressées.

Beuriot et autres.—20 janv. 1835.—C. Rej.—Angers. —S-V.35.1.9.

57.—Le protêt d'un billet à ordre payable au domicile d'un tiers, doit, à peine de nullité, être fait à ce domicile.

Lafond.—31 juill. 1817.—C. Rej.—Trib. de Montbrison.—S-V.18.1.299.

58.—Lorsqu'un billet à ordre est dit payable au domicile de telle personne, demeurant à tel lieu, l'indication de paiement porte sur la personne et non sur le lieu : si donc la personne indiquée change de domicile, le protêt est régulièrement fait en son nouveau domicile.

Grossier.—19 juill. 1814.—Cass.—S-V.15.1.9.

59.—Lorsqu'une lettre de change est tirée sur un commerçant qui a son *comptoir* dans un lieu et sa *résidence* dans un autre, s'il y a eu acceptation, le protêt doit être fait au lieu sur lequel la lettre de change est tirée, c'est-à-dire au lieu indiqué pour le paiement ; — Il ne suffirait pas que le protêt fût fait au lieu de la résidence, quand même, à l'instant du protêt, le tiré, payeur, ou accepteur, serait en faillite et aurait fermé son comptoir.

Delvailla.—11 janv. 1814.—Bordeaux.—S-V. 15.2. 141.

60.—Le porteur d'un effet de commerce n'est tenu de faire protester aux domiciles des payeurs indiqués *au besoin*, qu'autant que ces payeurs étaient désignés originairement par le tireur ; il n'est pas obligé de faire protester aux domiciles des personnes indiquées *au besoin* par les endosseurs.

Jaif.—3 mars 1834.—Cass.—Lyon.—S-V.34.1.220.

Id.—Carrette.—16 fév. 1837.—Paris.—S-V.37.2.152. —D.P.37.2.113.

61.—*Jugé au contraire* que le protêt d'un effet de commerce doit être fait au domicile des payeurs *au besoin* indiqués par les endosseurs, aussi bien qu'à ceux indiqués par le tireur ou souscripteur.

Donet.—17 nov. 1836.—Trib. comm.—Paris.—S-V. 37.2.93.—D.P.37.3.100.

62.—Décision contraire dans un cas où le *besoin* était un endosseur qui s'était indiqué lui-même.

Robert et Feyrick.—24 mars 1829.—C. Rej.—Paris.— S-V.29.1.169.—D.P.29.1.192.

V. encore *sup.*, n. 31 et 32.

63.—La *non-visibilité* du débiteur d'un effet de commerce, équivaut à son *absence* dans le sens de l'art. 174, Cod. comm.—Ainsi, l'huissier chargé de protester un effet, à qui un domestique déclare que le débiteur, son maître, n'est pas visible, est dispensé de se présenter de nouveau ; il peut faire à l'instant le protêt en parlant au domestique, aux injonctions de droit, de même que si le débiteur était *absent*.

Grégory.—23 nov. 1829.—Cass.—Corté.—S-V. 30.1. 114.—D.P.30.1.18.

64.—L'acte de perquisition dressé au cas de fausse indication du domicile indiqué dans un billet à ordre, ne dispense pas le porteur de faire protêt.

Houette.—29 janv. 1831.—Nancy.—S-V.31.2.270.— D.P.31.2.107.

Id.—Aubert.—6 déc. 1831.—C. Rej.—S-V. 32.1.46.— D.P.31.1.361.

65.—En matière de lettre de change, la forme du protêt se règle par la loi du lieu où la lettre de change doit être payée, et non par la loi du lieu d'où elle a été tirée.

Coppens.—18 brum. an 11.—C. Rej.—Bruxelles.—S-V.3.1.1.39.

66.—La validité d'un acte de protêt ne peut être attaquée sous prétexte, 1° que l'effet protesté aurait été représenté au tiré par le porteur lui-même, au lieu de l'avoir été par l'un des notaires; 2° que les notaires auraient gardé devers eux la minute de ce protêt.

Véron et Détours.—30 août 1813.—Rouen.—S-V.16.2.108.

67.—Il n'était pas nécessaire, avant le Code de commerce, et depuis l'établissement du contrôle, que l'huissier, pour la signification d'un protêt, fût accompagné de deux recors.

Talon.—9 déc. 1812.—C. Rej.—S-V.16.1.202.

68.—L'existence d'un protêt ne peut être admise par des juges d'après de simples présomptions : il faut des preuves écrites.

Pinot.—25 août 1813.—Cass.—Caen.—S-V.15.1.131.—V. *sup.*, n. 43.

69.—A défaut de protêt dans les délais fixés, le porteur d'un billet à ordre est déchu de son action en garantie contre tous les endosseurs, même contre celui au profit de qui a été souscrit le billet; le premier endosseur d'un billet à ordre ne peut être comparé, quant à ce, au tireur d'une lettre de change.—Peu importe que le souscripteur fût en faillite à l'époque de l'échéance.

Royer-Willot.—17 janv. 1820.—Cass.—Trib. de com. de Dôle.—S-V.20.1.138.

70.—Le défaut de protêt en temps utile, éteint tellement l'action du porteur contre l'endosseur, qu'il y a lieu à répétition par l'endosseur, s'il a remboursé, après un protêt tardif, dans l'ignorance de la tardiveté. (Mais V. *Lettre de change*, n. 322.)

Depaepe.—28 juill. 1810.—Bruxelles.—S-V.14.2.77.

71.—Lorsque le porteur d'un effet de commerce a négligé de faire le protêt, et qu'il a perdu son recours de solidarité contre les endosseurs, il n'a pas la faculté d'obliger son cédant à lui indiquer le tireur.—Mais il peut le contraindre à justifier de l'existence et du domicile de l'endosseur précédent.

Graleville.—25 av. 1808.—Paris.—S-V.8.2.191.

72.—La règle générale établie par l'art. 168, Cod. comm., qui prive le porteur d'une lettre de change de tout recours contre les endosseurs, si elle n'est protestée à son échéance, peut être invoquée, alors même que la lettre de change n'a pas été réelle dans son principe (le tireur étant imaginaire ou supposé), par les endosseurs qui font connaître leur cédant.—Vainement le porteur dirait que la créance *n'existait* pas au temps de la cession par endossement, et invoquerait la garantie de droit établie par l'art. 1893, Cod. civ.—Dans un tel cas, le premier endosseur connu qui a mis la lettre de change en circulation, est réputé tireur; et relativement aux autres endosseurs, il y a eu réellement créance existante à l'époque de la cession.

Jaif.—17 mars 1829.—Cass.—Lyon.—S-V. 29.1.145.—D. P.29.1.180.

V. l'arrêt d'appel.—S-V 26.2.212.—D.P.29.2.20.

73.—Le défaut de protêt, en temps utile, affranchit les endosseurs (à l'exception du premier) de tout recours de la part du porteur, alors même que le souscripteur ou tireur de l'effet est un être imaginaire ou resté inconnu.—Chaque endosseur est seulement tenu de faire connaître son cédant immédiat.—Ici est sans application la règle qui astreint tout cédant à garantir l'*existence* de la dette au temps du transport.

Pascal.—20 mars 1828.—Lyon.—S-V.28.2.344.—D.P.29.2.22.

74.—L'endosseur d'un effet de commerce, qui l'a reçu avant la faillite du tireur, et qui l'a transmis après la faillite, est tenu à la garantie envers son cessionnaire, bien que le protêt n'ait pas été fait en temps utile, et néanmoins, il est privé de tout recours contre son cédant.—Son cédant peut lui opposer la déchéance résultant du défaut de protêt; mais il ne peut opposer cette déchéance à son cessionnaire : il est tenu envers lui, à raison de la non-existence de la créance, au moment de la cession.

Pelletier.—20 déc. 1821.—C. Rej.—Pau.—S-V. 22.1.137.

75.—Lorsqu'une lettre de change est négociée à une époque tellement voisine de son échéance, qu'elle ne peut arriver au lieu où elle doit être protestée, sans l'emploi d'un courrier extraordinaire, le cessionnaire de la lettre de change conserve-t-il son recours contre le cédant, si, ayant pris la voie ordinaire de la poste, le protêt n'a pu être fait qu'après l'expiration des délais?

Rés. aff., s'il apparaît que le porteur n'a pu vouloir prendre sur lui ni les frais d'un courrier extraordinaire, ni les chances d'un protêt tardif, et que le cédant n'a pas exigé l'emploi de cette mesure dispendieuse.

Bonnaud.—31 août 1809.—Nîmes.—S-V.10.2.222.

76.—*Résolu en sens contraire*, s'il apparaît que le cédant a averti le cessionnaire de l'urgence, et a entendu lui laisser la chance d'un protêt tardif.

Salignan.—11 janv. 1810.—Nîmes.—S-V.10.2.224.

77.—L'omission du protêt en temps utile est à la charge du porteur (et non de son cédant), encore qu'il n'ait reçu l'effet que le jour même de l'échéance, et que le lieu du paiement fût à vingt lieues de distance; s'il a connu l'urgence, surtout s'il n'y avait pas impossibilité absolue de faire le protêt en temps utile.

En ce cas, le porteur n'est pas censé avoir voulu déverser sur l'endosseur le risque de l'omission du protêt.

Salignac.—21 juin 1810.—C. Rej.—Nîmes.—S-V. 10.1.323.

78.—Le banquier-commissionnaire auquel un effet est envoyé pour en opérer le recouvrement, est responsable du défaut de protêt en temps utile, quoique l'effet ne lui soit parvenu que le lendemain de l'échéance, si d'ailleurs il est constant qu'il a eu tout le temps nécessaire pour faire protester.

Foald Oppenheim.—25 août 1831.—Paris.—S-V.31.2.296.—D.P.32.2.19.

79.—Le porteur d'un effet de commerce qui fait faire un protêt nul par sa faute, est bien exposé à ce que son cédant lui oppose la nullité pour le faire déchoir de son recours; mais il n'est passible d'aucune autre espèce de responsabilité.

Quetin.—7 mars 1815.—Cass.—S-V.15.1.190.

V. encore sur les effets du défaut de protêt en temps utile, l'art. *Lettre de change*, §§ 9 et 11.

80.—Une lettre de change non protestée en temps utile ne dégénère pas, par cela seul, en simple promesse.—Le porteur n'en a pas moins le droit de poursuivre le tireur devant les tribunaux de commerce, et par corps. (Cod. comm., 112 et 168.)

Tarrein.—25 mai 1824.—Cass.—Montpellier.—S-V. 24.1.186.

81.—Pour que le porteur d'une lettre de change non protestée, soit déchu de son recours contre le tireur, il faut absolument que celui-ci prouve qu'il y avait provision au *moment même de l'échéance*; il ne lui suffirait pas d'établir que cette provision existait *antérieurement*.

Lejouteos.—13 juill. 1831.—Bordeaux.—S-V. 31.2.332.—D P.32.2.5.

82.—La règle que le porteur d'une lettre de change, non protestée dans les délais, est déchu de son recours, même contre le tireur, lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance, suppose que cette provision était réelle, disponible et exigible au moment même de l'échéance.—Il n'y a

pas provision dans le sens de la loi, et par suite
point de déchéance à opposer au porteur si, au mo-
ment de l'échéance de la traite, le tiré était en fail-
lite ; peu importe, d'ailleurs, que sa faillite n'ait
été déclarée que par un jugement ultérieur.
Assy-Jalsbert.—30 juill. 1832.—Cass.—Paris.—S-V.
32.1.657.—D.P.32.1.340.

83.—L'acceptation d'une lettre de change par le
tiré, ne dispense pas le tireur qui oppose au porteur
la déchéance résultant du défaut de protêt, de prou-
ver qu'il y avait provision à l'échéance.
Lejosteus.—13 juill. 1831.—Bordeaux.—S-V. 31.2.
332.—D P.32.2.5.

84.—Lorsqu'une lettre de change est payable
hors du domicile de celui sur qui elle est tirée, et
que le protêt en est fait tardivement, le tireur,
pour éviter l'action en recours, doit prouver non-
seulement qu'il y avait provision au pouvoir de ce-
lui sur qui la lettre était tirée, mais encore que la
provision existait dans le lieu où la lettre devait
être acquittée.
Gros-Davilliers.—17 mai 1811.—Paris.—S-V.12.2.12.

85.—Lorsque le porteur d'une lettre de change
payable a un autre domicile que celui du *tiré*, a né-
gligé de se présenter et de faire le *protêt* à l'é-
chéance, il est déchu de tout recours contre le *ti-
reur*, si celui-ci justifie que le tiré lui devait le
montant de la lettre de change au jour de son
échéance.—Le tireur n'est point du tout obligé de
justifier qu'il y ait eu *provision* au domicile du
tiers indiqué pour le paiement.

En d'autres termes : La loi ne fait pas de diffé-
rence entre la lettre de change payable au domicile
du tiré et la lettre de change payable au domicile
élu par l'accepteur, en ce qui regarde la nature de
la *provision* qui a dû exister pour que le tireur puisse
opposer la déchéance au porteur négligent.
Debray-Valfresne.—24 fév. 1612.—Cass.—Paris.—S-
V.12.1.137.
Id.—31 mars 1813.—Rouen.—S-V.13 2.257.

86.—Le porteur d'une lettre de change, qui, au
lieu de la faire protester à l'échéance, promet à l'ac-
cepteur de n'en exiger le paiement qu'après l'évé-
nement d'une certaine condition, perd tout recours
contre le tireur qui en a fait les fonds, encore que
la condition paraisse avoir été apposée dans l'intérêt
de celui-ci. (V. *inf.*, n. 91.)
Chambaud.—16 fév. 1809.—Grenoble.—S-V.11.2.188.

87.—Le porteur d'un effet protesté doit (à peine
de déchéance de tout recours en garantie contre
son cédant), non-seulement lui *notifier* son protêt
dans la quinzaine, mais encore le faire citer.—Il ne
suffit pas de la simple notification dans la quin-
zaine.
Delaporte.—22 juin 1812.—Cass.—S-V.12.1.355.

88.—L'endosseur d'une lettre de change qui,
après protêt, est poursuivi le premier (quoique y
ayant un endosseur après lui), rembourse, et exerce
son recours contre un autre endosseur, son cédant
immédiat, doit exercer ce recours dans le délai de
quinzaine, à partir du jour du protêt, ou du moins
dans la quinzaine du jour où il a été poursuivi en
remboursement.

Il ne serait pas fondé à soutenir que la loi accorde
quinzaine d'abord au porteur, puis une autre quin-
zaine à chaque endosseur, pour en conclure que,
dans l'espèce, trois quinzaines avaient pu légale-
ment s'écouler jusqu'au jour des poursuites contre
son cédant premier endosseur.
Gambier.—7 janv. 1808.—Bruxelles.—S-V.8.2.175.—
D.A.6.707.

89.—*Jugé dans le même sens* : L'endosseur qui
paie volontairement l'effet de commerce qu'il a né-
gocié, doit, à peine de déchéance, agir en recours
contre son cédant, dans le délai de quinzaine (aug-
menté selon les distances), à partir du jour de son
remboursement.—Il ne peut lui être accordé plu-
sieurs délais de quinzaine, en raison de ce qu'il se
trouve avant lui d'autres endosseurs ayant rem-
boursé : un seul ne peut profiter des délais de tous.
Delcros.—7 sept. 1815.—C. Rej.—S-V.16.1.147.—D.
A.6.709.
Id.—Rieff.—11 janv. 1816.—Colmar.—S-V.17.2.134.
—D.A 6.710.

90.—L'endosseur d'un effet de commerce, qui l'a
remboursé et qui exerce son recours, non contre
son cédant immédiat, mais contre un endosseur
précédent, n'a néanmoins qu'un *seul délai de quinze
jours* ; il n'a point un délai qui se compose d'autant
de fois quinze jours qu'il y a d'endosseurs intermé-
diaires entre lui et celui qu'il poursuit.
Valet.—29 juin 1819.—Cass.—S-V. 19.1.434.—D. A.
6.710.—V. *Lettre de change*, n. 314 et 315.

91.—L'endosseur d'un effet de commerce pro-
testé, qui en fait le remboursement de *gré à gré*,
et sans notification du protêt, est recevable à inten-
ter son action en garantie, comme s'il n'avait rem-
boursé qu'après notification du protêt. (V. n. 86.)

Dans l'un comme dans l'autre cas, il lui est ac-
cordé pour l'exercice de son action en recours ou
garantie, un délai de *quinzaine* d'abord ; plus une
augmentation de délai, à raison de toutes les dis-
tances que l'effet retourné a parcourues, pour être
remboursé par chacun des endosseurs.
Bihel.—10 nov. 1812.—C. Rej.—S-V.13.1.252.—D.A.
6.707.

92.—L'endosseur d'un effet de commerce pro-
testé, qui le rembourse volontairement, et sans no-
tification de protêt, a droit, comme l'endosseur
qui rembourse sur notification et citation en jus-
tice, d'exercer son recours contre son cédant.—En
ce cas, le délai de quinzaine court du jour du rem-
boursement.
Pannetier.—9 mars 1818.—Cass.—S-V. 18.1.237.—D.
A.6.708.

93.—Le délai accordé par l'art. 165, Cod. comm.,
pour le recours en garantie contre le cédant d'un
effet de commerce, doit être augmenté non-seule-
ment d'un jour pour chaque distance de deux my-
riamètres et demi, mais encore d'un jour pour la
fraction (par exemple quatre kilomètres) qui se
trouve en sus d'un nombre déterminé de fois deux
myriamètres et demi.
Marchais-Delaberge.—19 juill. 1826.—C. Rej.—Bor-
deaux.—S-V.27.1.119.
V. l'arrêt d'appel du 5 juill. 1825.—S-V.25.2 204.

94.—Le *recours* facultatif autorisé, au cas de
faillite, par l'art. 163 du Cod. de comm., contre
tous les débiteurs obligés solidairement avec le
failli, n'a pour objet que d'obtenir *caution* de paie-
ment à l'échéance ; il n'a pas pour objet d'obtenir
paiement, ainsi que le recours établi par l'art. 164,
Cod. comm.

Ainsi, au cas d'un premier protêt après la fail-
lite, et d'un deuxième protêt après l'échéance, le
délai de quinzaine pour exercer le recours tendant
à paiement, ne court qu'à dater du deuxième protêt
fait après l'échéance.
Besamarié.—16 mai 1810.—C. Rej.—Orléans.—S-V.
10.1.282.

95.—L'art. 165, Cod. com., qui fixe les délais,
après protêt, pour le recours en garantie applicable
aux cas de traites de France sur France, ne s'appli-
que pas au cas où il a été tiré de France sur l'é-
tranger, et réciproquement.—Dans ce dernier cas,
il y a un délai *fixe* réglé par l'art. 166, et il n'y a
point de délai *proportionnel* de distance, réglé par
l'art. 165.
Frœauf.—27 juill. 1810.—Trèves.—S-V.11.2.467.

96.—Le délai dans lequel le protêt d'une lettre
de change *payable en France* doit être dénoncé aux
tireurs et endosseurs *français résidant en pays*

étranger, n'est pas réglé d'après la distance existante entre le lieu où la lettre de change est payable, et le domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée, mais bien d'après la distance du domicile réel des tireurs et endosseurs, d'après les règles établies par l'art. 166, Cod. com.

Carpaneto.—13 août 1812.—Gênes.—S-V. 18.2.4. —D.P 15.2.22.

97.—Un protêt n'est pas valablement *dénoncé par voie de correspondance*.—Le porteur ne peut se dispenser de poursuites judiciaires.

Chardon.—24 vend. an 13.—C. Rej.—S-V. 4.1.146. D P 4.1.145.

98.—L'assignation donnée par le porteur d'un effet de commerce, dans le délai légal de quinzaine (Cod. comm., art. 165), ne peut être considérée comme abandonnée et sans effet, par cela seul que le demandeur n'a point comparu au jour fixé par l'assignation, et qu'il a laissé l'instance impoursuivie pendant deux années. (Cod. com., 165, et Cod. proc., 1030.)

Harel.—28 juill. 1824.—Cass.—Caen.—S-V. 25.1.20. —V. *lettre de change*, n. 316.

99.—Encore que le porteur d'une lettre de change exerce tardivement son recours de garantie contre les endosseurs, ceux-ci ne peuvent opposer la déchéance portée par l'art. 168, Cod. comm., dans le cas de réunion de ces deux circonstances : défaut de provision légalement constaté, et force majeure qui aurait fait obstacle aux diligences du porteur.

Picardon.—30 août 1809.—Paris.—S-V. 10.2 81.—D. A 6.694.—V. *sup.*, n 51 et s.

100.—Le souscripteur d'une lettre de change n'est pas recevable à se prévaloir de ce que les poursuites dirigées contre lui par le porteur ne l'ont pas été dans les quinze jours qui ont suivi le protêt, s'il est constant qu'il a dispensé le porteur d'exercer son recours dans ce délai. (C. comm., 165.)

Delpech.—28 mars 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.239. —D.P.28.3.111 —V. *sup.*, n. 8,48 et s.

101.—L'endosseur déchu de son recours contre les précédens endosseurs, à défaut d'action en garantie exercée en temps utile, ne peut agir contre eux comme cessionnaire du porteur, en vertu d'une subrogation à lui consentie par ce dernier lors du paiement qu'il lui a fait de la lettre de change.

Charron.—21 déc. 1831.—Bordeaux.—S-V.33.3.137

102.—L'endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté à défaut de paiement, qui rembourse sans faire aucune réserve le montant de l'effet à son cédant, doit être réputé avoir renoncé par là à se prévaloir, soit contre le cédant, soit contre l'huissier, de la nullité dont le protêt peut être vicié.

Jariol.—29 août 1833 —C. Rej.—Toulouse.—S-V.32. 1.734.—D.P. 33 1.364

103.—La déchéance prononcée par l'art. 169, Cod. comm., contre l'endosseur d'une lettre de change, faute par lui d'avoir exercé son recours en garantie envers les endosseurs précédens, dans les délais déterminés par la loi, cesse d'être opposable, lorsque, postérieurement à l'expiration de ces délais, il y a eu reconnaissance ou aveu de la dette de la part des garans.

Balette et Saint-Antonin.—19 janv. 1833.—Agen.—S-V.33.3.245.

104.—Le souscripteur d'un billet à ordre qui a comparu en conciliation et a défendu à la demande en paiement du billet, n'est plus recevable à exciper de ce que la demande en paiement n'a pas été précédée d'un protêt préalable du billet.

Cassan.—28 mars 1832.—Toulouse —S-V. 33.3.88.—D.P.33.2.145.

105.—Lorsque l'endosseur d'un billet à ordre non payé à l'échéance, s'est borné, sur l'action en remboursement intentée contre lui par le porteur, à demander un délai pour payer, il n'est plus recevable à exciper ultérieurement de ce que les poursuites n'ont pas été commencées contre lui dans le délai fixé par l'art. 165, Cod. comm.

Cayrefour.—14 mars 1828.—Bordeaux.—S-V.28.2.170. D.P.28.3.105.

106.—*Jugé au contraire* que la déchéance prononcée par l'art. 169, Cod. comm., contre l'endosseur qui exerce tardivement son action en recours, peut lui être opposée après avoir défendu au fond; ce n'est pas là une nullité de forme, proposable seulement *in limine litis;* mais une nullité fondée sur une prescription, et proposable en tout état de cause aux termes de l'art. 2224, Cod. civ.

Valet.—29 juin 1819.— Cass.—S-V.19.1.434.—D.A 6. 710.

Id.—Balette Saint-Antonin.—19 janv. 1833.—Agen.—S-V.33.2.245,

107.— L'huissier chargé de faire un protêt, n'est responsable de la nullité de cet acte que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, et de qui seul il tenait son mandat; il n'en est pas responsable vis-à-vis de l'endosseur qui a remboursé le porteur sur le vu du protêt, sans en opposer la nullité. (C. civ., 1382, 1991; C. proc., 1031.)

Cabure.—17 juill. 1837.—Cass. — Paris.—S-V. 37.1. 563.—D.P.37.1 399.

V. l'arrêt cassé.—S-V.34.3.235.—D.P.34.2.43.

108.—*Id.*—Lors donc que ce porteur a approuvé la rédaction du protêt, les endosseurs ne peuvent recourir contre l'huissier, comme responsable de la nullité par lui commise.

Jariol.—29 août 1833.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 33. 1.724.—D.P.32.1.364.

PRUD'HOMMES (Conseils des).

LÉGISLATION.

Voy. sur l'organisation et les attributions générales des prud'hommes, la loi du 18 mars 1806 (*Établissem. à Lyon du premier conseil de prud'hommes, et autorisant, au gouvernement d'en établir dans les autres villes de fabrique;—Attributions diverses*);—Décr. des 11 juin 1809 (*Organisation définitive des conseils de prud'hommes;—Composition;—Attributions*);—20 fév. 1810 (*Nouvelle rédaction du décr. du 11 juin 1809*);—3 août 1810 (*Compét. en mat. civile et de police*).—Voy. encore sur l'institution des conseils de prud'hommes, et sur leurs attributions spéciales, dans les diverses localités où ils sont établis, les décrets ou ordonnances indiqués au mot *Prud'hommes*, dans la *Table de la collection des lois* de M. Duvergier,

Indication alphabétique.

---

§ 1er. — *Des conseils de prud'hommes en général; leurs attributions. — Formation du conseil. — Mode d'élection.*
§ 2 —*Attributions judiciaires des prud'hommes. — Bureau particulier et bureau général. — Procédure. — Jugement. — Voies de recours.*
§ 3. —... *Des incidens qui peuvent s'élever dans la procédure devant les prud'hommes.*
§ 4. —... *Récusation des prud'hommes.*
§ 5. —*Attributions administratives et de police des prud'hommes.*

---

§ 1er. — *Des Conseils de prud'hommes en générale; leurs attributions; — Formation du conseil. — Mode d'élection.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. —Les *prud'hommes* et *conseils de prud'hommes* sont une magistrature arbitrale, en quelque sorte paternelle et de famille, instituée pour concilier ou juger les différends qui s'élèvent dans les ateliers, soit entre des fabricans et leurs ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, à l'occasion de leurs rapports respectifs (V. *inf.*, n. 28). —En outre, les prud'hommes sont chargés de veiller à l'exécution des lois et réglemens relatifs à la police des ateliers, aux fabriques et manufactures. (V. *inf.*, § 5.)

2. —Les fonctions des prud'hommes sont donc de deux sortes : judiciaires et administratives.

3. —Sous l'un comme sous l'autre rapport, ils n'ont de pouvoir ou juridiction que sur les fabriques, arts et professions qui sont désignés dans les décrets ou ordonnances qui les ont institués, et ils sont absolument incompétens à l'égard de tous autres objets, soit pour juger, soit pour surveiller.

Dans ce paragraphe, nous dirons comment se forment ou s'établissent les conseils de prud'hommes; dans les paragraphes suivans nous indiquerons plus en détail leurs attributions judiciaires et administratives, et les formes de procéder particulières à chacune de ces attributions.

4. —Les conseils de prud'hommes ne sont établis que dans des villes manufacturières. Lorsque les chambres du commerce, ou les chambres consultatives des manufactures, en jugent l'établissement utile ou nécessaire dans une localité située dans leur arrondissement, elles doivent en former la demande motivée. Cette demande est d'abord communiquée au préfet, qui examine si elle est de nature à être accueillie. Il la transmet ensuite au ministre de l'intérieur qui, avant d'autoriser l'établissement demandé, s'assure si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour autoriser la création d'un conseil de prud'hommes. (Décr. 11 juin 1809, art. 2.)

5. —Si la création est autorisée, le local nécessaire au conseil de prud'hommes pour la tenue de ses séances, doit être fourni par la ville où le conseil est établi (*Ibid.*, art. 68). —Les dépenses de premier établissement sont également acquittées par la ville, et il en est de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et autres menus frais (*Ibid.* art. 69). A cet effet, le président du conseil des prud'hommes présente chaque année au maire l'état des dépenses ; celui-ci les comprend dans son budget, et lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonnance le paiement d'après les demandes particulières qui lui sont faites. (*Ibid.*, art. 70.)

6. —Les conseils de prud'hommes ne sont composés que de marchands-fabricans, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en font partie est plus ou moins considérable suivant les localités; mais en aucun cas les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne doivent être égaux en nombre aux marchands-fabricans; ceux-ci doivent toujours avoir dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les ouvriers ou les teinturiers. (L. 18 mars 1806, art. 1; Décr. 11 juin 1809, art. 1.)

7. —Les négocians-fabricans ne peuvent être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite. Les chefs d'atelier ne peuvent être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, et s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers. (L. 18 mars 1806, art. 3.)

8. —Les conseils de prud'hommes sont renouvelés en partie chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il n'est renouvelé la première année qu'un prud'homme marchand-fabricant ; la seconde année, il est renouvelé un prud'homme marchand-fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté; le renouvellement se fait à la troisième année comme à la seconde (Décr. 11 juin 1809, art. 3.)

9. —Si le conseil est composé de sept membres, il est renouvelé la première année, deux prud'hommes marchands, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître ; la deuxième année, un prud'homme marchand-fabricant, et un prud'homme chef d'atelier ; la troisième année comme la seconde. (*Ibid.*)

10. —Si le conseil est composé de neuf membres, il est renouvelé, la première année, un prud'homme marchand-fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier; la deuxième année, deux prud'hommes marchands-fabricans et un prud'homme chef d'atelier ; la troisième année, comme la seconde. (*Ibid.*)

11. —Si le conseil est composé de quinze membres, il est renouvelé la première année deux prud'hommes marchands-fabricans, et un prud'homme chef d'atelier ; la deuxième année, trois prud'hommes marchands-fabricans et trois prud'hommes chefs d'atelier ; la troisième année, comme la seconde. (*Ibid.*)

12. —Le sort désigne ceux des prud'hommes qui doivent être renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce sont les plus anciens nommés. (*Ibid.*)

Les prud'hommes sont toujours rééligibles. (*Ibid.*, et L. 18 mars 1806, art. 5.)

13. —Les prud'hommes sont élus par une assemblée composée des marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, etc., désignés par la loi du 18 mars 1806 (V. *sup.*, n. 6). Cette assemblée est convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désigne. (Décr. 11 juin 1809, art. 13.)

14. —Tout marchand-fabricant, tout chef d'a-

telier, tout contre-maître, tout teinturier, ouvrier, qui veut voter à l'assemblée, est tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné et qui est ouvert à l'Hôtel-de-Ville. Nul ne peut être inscrit sur ce registre, que sur la présentation de sa patente; les faillis sont exclus. (*Ibid.*, art. 14.)

15.—Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dresse la liste des votans qui sont seuls admis à l'assemblée. (*Ibid.*, art. 15.)

16.— Mais le droit concédé au maire de dresser la liste des votans, ne lui donne pas celui d'en exclure les individus qui, à raison de leur qualité et de leur profession, ont le droit d'en faire partie et de voter; en conséquence, il peut y avoir des réclamations de la part de ceux qui se prétendraient omis; et en cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit pour la première année, soit pour les années suivantes, il y est statué par le préfet, sauf recours au conseil d'Etat. (*Ibid.*, art. 16.)

17. — Le préfet peut présider l'assemblée, ou nommer un fonctionnaire pour la présider à sa place. Le président nomme deux scrutateurs pour l'assister dans la vérification et la computation des votes, et l'élection des prud'hommes est faite ensuite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a 30 ans accomplis. (*Ibid.*, art. 17.)

18.—L'assemblée ne peut délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection, dont il est dressé procès-verbal, lequel est déposé à la mairie. (*Ibid.*, art. 19.)

19.—Afin de remplacer les prud'hommes qui viennent à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il est nommé dans la même forme, deux suppléans, dont l'un est choisi parmi les marchands-fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés. (*Ibid.*, art. 18.)

20. — Les suppléans peuvent aussi remplacer les membres titulaires qui, pour des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances du conseil. (1)

21. — Les prud'hommes et les suppléans prêtent entre les mains du préfet, ou du fonctionnaire public qui le remplace, serment d'obéissance aux lois, fidélité au roi, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. (Déc. 11 juin 1809, art. 20.)

22.—Les fonctions des prud'hommes sont gratuites, sauf l'acquit par les parties, du coût des actes que nécessitent les procédures suivies devant eux. (L. 18 mars 1806, art. 30 et 32.)—V. *inf.*, n. 50.

23. — De ce que les prud'hommes remplissent des fonctions de juges, il s'ensuit, qu'en cas de plainte en prévarication portée contre eux, il doit être procédé à leur égard en la forme établie par les art. 483 et suiv. du Cod. d'inst crim. (*Ibid.*, art. 33.)

§ 2. — *Attributions judiciaires des prud'hommes.—Bureau particulier et bureau général.—Procédure.—Jugement.—Voies de recours.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

24. — La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de situation de la fabrique, suivant qu'il est exprimé dans les ordonnances d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence de ces ouvriers. (Décr. 11 juin 1809, art. 11.)

25. — De là il suit que nul n'est justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ils cessent même d'être justiciables des conseils de prud'hommes, dès que les contestations portent sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie a été l'objet : dans ce cas, ils doivent s'adresser aux juges ordinaires. (*Ibid.*, art. 10.)

En général les prud'hommes n'ont compétence que pour juger les contestations nées des rapports de *subordination* qui existent entre les maîtres ou fabricans et les ouvriers qu'ils emploient; ils n'ont pas compétence pour juger les contestations entre fabricans, manufacturiers et autres, qui ne sont pas subordonnés entre eux. (Despréaux, n. 407)—V. *inf.*, n. 42 *bis*, 52 et suiv.

26.—La loi du 18 mars 1806 (art. 6) avait limité la compétence en premier et dernier ressort des conseils de prud'hommes, à 60 fr., mais les décrets des 11 juin 1809, et 3 août 1810, ont successivement étendu cette limite.

Aujourd'hui les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naissent entre les personnes qui viennent d'être désignées, quelle que soit la quotité de la somme dont ces contestations seraient l'objet. (Décr. des 11 juin 1809, art. 23, et 3 août 1810, art. 1.) (1)

27. — Leurs jugemens sont définitifs et sans appel si la condamnation n'excède pas 100 fr. en capital et accessoires.—Au-dessus de 100 fr., ils sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance (Décr. 3 août 1810, art. 2.)

28.—Les conseils de prud'hommes, pour exercer leurs fonctions judiciaires, se constituent en *bureau particulier* chargé de concilier les parties, et en *bureau général* chargé de les juger si la conciliation n'a pu avoir lieu. (Décr. 11 juin 1809, art. 22.)

29.—Le *bureau particulier* des prud'hommes est composé de deux membres, dont l'un est marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté.—Dans les villes où le conseil est composé de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemble tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.—Si ce conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures. (*Ibid.*, art. 21)

30.—Le *bureau général*, qui est à proprement parler le tribunal des prud'hommes, se compose des deux tiers au moins des membres du conseil, nombre au-dessous duquel il ne peut prendre aucune délibération. — Les délibérations sont formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens. (*Ibid.*, art. 24.)—Le bureau général doit se réunir au moins une fois par semaine pour prendre connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pas été terminées par la voie de la conciliation. (*Ibid.*, art. 23.)

(1) Il y a sur ce point des règles particulières à la ville de Lyon : elles se trouvent consignées dans une ordonnance du 21 juin 1833.

(1) Rectifier dans ce sens, les n. 17 et 18 du mot *Apprenti*.

31.—Il est nommé par le bureau général des prud'hommes, un président et un vice président. Ce président et ce vice-président ne sont en exercice que pendant une année, a l'expiration de laquelle il est procédé à une nouvelle élection; l'un et l'autre sont rééligibles. (*Ibid.*, art. 25.)

32.—Il est attaché au bureau des prud'hommes, un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant les séances. Il est nommé à la pluralité absolue des suffrages; il peut être revoqué a volonté; mais dans ce cas, la délibération qui le révoque doit être signée par les deux tiers des prud'hommes. (*Ibid.*, art. 26.)

33.—Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux: dans ce cas, elles sont toujours tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration est signée d'elles ou mention en est faite si elles ne savent signer. (*Ibid.*, art. 58.)

34.—Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les parties ne se présentent pas volontairement, celle qui a une réclamation à former doit citer sa partie adverse en conciliation devant le bureau particulier. Cette citation est d'abord donnée par une simple lettre du secrétaire, et non par exploit d'huissier. (*Ibid.*, art. 19.)

35.—Si la partie ne comparait pas, il lui est envoyé une citation qui lui est remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation qui contient la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énonce sommairement les motifs qui le font appeler. (*Ibid.*, art. 30.)

36.—La citation doit être notifiée au domicile du défendeur, et il doit y avoir un jour au moins entre celui où elle a été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il est ajouté un jour pour trois myriamètres.—Dans les cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît pas, les prud'hommes doivent ordonner qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation; alors les frais de la première citation sont à la charge du demandeur. (*Ibid.*, art. 31.)

37.—Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties doivent comparaître devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses. (*Ibid.*, art. 32.)

38.—Elles doivent comparaître en personne, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, elles sont admises à se faire représenter par un de leurs parens, ou un négociant ou marchand exclusivement, porteur de leur procuration. (*Ibid.*, art. 29.)

39.—Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect: si elles ne le font point, elles sont d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant; en cas de récidive, le bureau peut les condamner à une amende qui ne doit pas excéder 10 francs, avec affiche dans la ville où siége le conseil. (*Ibid.*, art. 33.)

40.—Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau en dresse procès-verbal, et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable a un emprisonnement, dont la durée ne peut excéder trois jours. (*Ibid.*, art. 34.)

Les jugemens rendus contre ceux qui ont manqué de modération ou de respect, ou qui se sont rendus coupables d'insulte ou d'irrévérence grave, sont exécutoires par provision. Décr. 11 juin 1809, art. 35.)

41.—Si le bureau particulier ne peut parvenir à concilier les parties, elles sont renvoyées devant le bureau général, qui, après les avoir entendues contradictoirement, doit statuer sur-le-champ. (*Ibid.*, art. 36); à moins qu'il ne s'élève quelque incident. (V. *inf.*, § 3.)

42.—Le jugement est rendu à la majorité des membres présens, comme il a été dit *sup.*, n. 30.

42 *bis*.—Les conseils de prud'hommes ne peuvent prononcer la contrainte par corps, comme moyen d'exécution de leurs jugemens; car, à vrai dire, ce n'est pas d'engagemens commerciaux qu'ils connaissent, mais bien seulement de l'observation ou violation des réglemens et usages, d'actions en compte pour salaires ou en responsabilité, des maîtres contre leurs ouvriers, tous objets qui ne sont pas le but direct du commerce. (Despréaux, n. 403.)—V. *sup.*, n. 25.

43.—Ce jugement peut être mis à exécution 24 heures après la signification. L'expédition est signée par le président ou le vice-président, contresignée par le secrétaire, et signifiée à la partie condamnée, par un huissier qui est attaché au conseil des prud'hommes. (*Ibid.*, art. 27, Pardessus, n. 1434.)

44.—Jusqu'à concurrence de 300 francs, l'exécution du jugement a lieu par provision, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui a obtenu gain de cause, de fournir caution.—Au-dessus de 300 francs, les jugemens ne sont exécutoires par provision, qu'en fournissant caution. (*Ibid.*, art. 39, et décr. 3 août 1810, art. 3.)

45-46.—Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas comparu, il est prononcé par défaut, sauf néanmoins l'envoi d'une nouvelle citation, au cas où les délais des distances n'auraient pas été observés. (*Ibid.*, art. 41.)—V. *sup.* n. 36.

47.—La partie condamnée par défaut peut former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations: elle doit indiquer en même temps le jour et l'heure de la comparution et être notifiée comme la citation introductive de l'instance. (V. *sup.*, n. 36; *Ibid.*, art. 42.)

48.—Néanmoins, si le conseil des prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui sont faites par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraît convenable, et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis a opposition, en justifiant qu'a raison d'absence où de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation. (*Ibid.*, art. 43.)

49.—La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition. (*Ibid.*, art. 44.)

50.—Les minutes de tout jugement sont portées par le secrétaire du conseil sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes, qui ont été présens, et contresignées par lui. (*Ibid.*, art. 40.) —Quant aux sommes qui doivent être payées au secrétaire des prud'hommes pour les actes de la

procédure, *Voy.* les art. 58 et suiv. du décr. du 11 juin 1809. (1)

51.—Les jugemens contradictoires ou par défaut des conseils de prud'hommes sont susceptibles d'appel, lorsqu'ils n'ont pas été rendus en dernier ressort. (V. *sup.*, n. 26 et s.)—L'appel doit être interjeté dans les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché au conseil. (Décr. 11 juin 1809, art. 38.)

Il est porté au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel est établi le conseil, et à défaut de tribunal de commerce devant le tribunal civil. (*Ibid.*, art. 27.)

Les jugemens rendus par ces tribunaux en cette matière, peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation, comme tous autres jugemens.

JURISPRUDENCE.

52.—Les prud'hommes ne sont compétens que pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les fabricans, d'une part, et leurs subordonnés, de l'autre; ou des contestations des chefs d'ateliers, ouvriers, etc., entre eux.—Ils ne peuvent connaître d'une contestation entre deux fabricans indépendans l'un de l'autre, notamment entre un fabricant de draps et un filateur auquel le fabricant reproche une mauvaise filature des laines qu'il lui a confiées.

Prestel.—2 fév. 1825.—Cass.—Louviers.—S-V. 25.1. 403.—D P.25.1.159.

53.—*Jugé encore* que les conseils de prud'hommes ne sont compétens pour connaître des contestations entre fabricans et ouvriers, qu'autant que les rapports respectifs des parties sont ceux qui existent entre le chef et le subordonné.—*Spécialement :* la contestation qui s'élève entre un fabricant et un ouvrier avec lequel il a traité à forfait, et qui travaille à ses pièces, n'est pas de la compétence des conseils des prud'hommes.

Garrigou et autres.—12 déc. 1836. — C. Rej. —Toulouse.—S-V.37.1.412.—D. P.37.1.194.

54.—La demande en paiement d'ouvrages de *serrurerie* faits à une filature, sans être objet de commerce, n'est pas de la compétence des conseils des prud'hommes; elle est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Piet.—25 fév. 1811.—Rouen —S-V.11.2.233.

55.—Les conseils de prud'hommes, établis exclusivement pour prononcer sur les difficultés entre fabricans, chefs d'ateliers, ouvriers, etc., sont incompétens pour connaître, même accessoirement à la demande principale dirigée contre un ouvrier sorti d'une fabrique sans avoir fait régler son livret, d'une action en garantie ou dommages-intérêts exercée contre un non-fabricant, à raison de l'emploi par lui fait de cet ouvrier.

Defer.—11 nov. 1834.—C. Rej.—Arras —S-V. 34.1. 689.—D. P. 35.1.20.

56.—Les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître que des contestations relatives à l'industrie exercée par les membres dont ces conseils sont composés. — Ainsi, un conseil de prud'hommes, composé de fabricans de *tissus* et de *bonneterie*, et de chefs d'atelier ou ouvriers dans la même branche d'industrie, est incompétent pour statuer sur une contestation élevée entre un entrepreneur de *bâtimens* et son chef d'atelier.

Jacquemet.—19 fév. 1833.—Cass. — Bar-le-Duc.—S-V.33.1.471.—D. P. 33.1.54.

(1) On peut consulter à cet égard le *Dictionn. des frais et dépens* de M. Rivoira (1838), v° *Prud'hommes.*

§ 3.—... *Des incidens qui peuvent s'élever dans la procédure devant les prud'hommes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

57.—Nous avons indiqué dans le paragraphe précédent, quelle est la forme de procéder devant les conseils de prud'hommes, lorsqu'il ne s'élève aucun incident. Il nous reste à dire ici comment il doit être procédé sur quelques-uns de ces incidens; par exemple lorsqu'il y a lieu d'ordonner préalablement au jugement des mesures conservatoires nécessaires à la manifestation du droit des parties, ou de procéder à la vérification de faits douteux ou contestés.—Dans ces divers cas, les prud'hommes sont investis des pouvoirs nécessaires pour mettre l'affaire en état d'être jugée.

58. — Ainsi, dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même que les bureaux particuliers, peuvent ordonner telles mesures qui sont jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés (Décr. 11 juin 1809, art. 28); ils peuvent, à cet effet, ordonner le séquestre ou dépôt de ces objets entre les mains d'une personne convenue par les parties, ou nommée par eux. (C. civ., 1961 et suiv.)

59. — Lorsqu'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux contre une pièce qui lui est opposée, en dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donne acte; il paraphe la pièce et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. (Décr. 11 juin 1809, art. 37.) — V. *Faux.*

60.—Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugent devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ce transport peut être par eux ordonné, et dans ce cas, ils doivent être accompagnés de leur secrétaire, qui apporte la minute du jugement qui l'ordonne. (*Ibid.*, art. 46.)

61.—Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins (V. *Preuve testimoniale*), et dont le conseil des prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonne la preuve et en fixe précisément l'objet. (*Ibid.*, art. 48.)

62.—Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, font le serment de dire la vérité, et déclarent s'ils sont parens et alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques. (*Ibid.*, art. 49.)

63.—Ils sont entendus séparément, les parties absentes ou présentes, suivant que le conseil l'a jugé utile ou convenable. Les parties sont tenues de fournir, avant la déposition des témoins, les reproches qu'elles auraient à proposer contre eux. L'acte qui contient les reproches doit être signé des parties; si elles ne le font ou ne le peuvent, il en est fait mention. (*Ibid.*, art. 50.)

64. — Les parties ne doivent pas interrompre les témoins; mais après la déposition, le président du conseil des prud'hommes peut, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il juge convenable. (*Ibid.*, art. 51.)

65. — Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dresse procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contient leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des par-

ties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est en outre signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il est procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première séance. (*Ibid.*, art. 52.)

66.—Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il n'est point dressé de procès-verbal, mais le jugement énonce les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration, s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. (*Ibid.*, art. 53.)

67. — Les jugemens qui ne sont pas définitifs, c'est-à-dire ceux qui ne font qu'ordonner une mesure préliminaire ou d'instruction, ne sont pas expédiés quand ils ont été rendus contradictoirement, et prononcés en présence des parties.— Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il doit indiquer en même temps le lieu, le jour et l'heure : la prononciation du jugement vaut citation. (*Ibid.*, art. 45.)

68. — Il n'y a lieu à l'appel de ces jugemens qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais leur exécution ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. (*Ibid.*, art. 47.)

—

§ 4.—...*Récusation des prud'hommes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

69.—Les prud'hommes, lorsqu'ils ont à statuer en bureau général (V. *sup.*, n. 28 et s.) étant de véritables juges, il s'ensuit que comme tous autres juges, ils peuvent être récusés.

70.—Cette récusation peut être dirigée soit contre un seul, soit contre plusieurs membres du bureau : 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils sont parens ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; 3° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès-criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. (Décr. 11 juin 1809, art. 54.)

71.—La partie qui veut récuser un ou plusieurs prud'hommes, est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit est signé sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoirs. La copie est déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme récusé. (*Ibid.*, art. 55.)

72.—Le prud'homme récusé est tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir avec ses réponses aux moyens de récusation. (*Ibid.*, art. 56.)

73.—Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil, au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y est jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (*Ibid.*, art. 57.)

—

§ 5.— *Attributions administratives et de police des prud'hommes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

74.—Les prud'hommes sont investis, à l'égard des manufactures et ateliers, du droit de surveiller l'exécution des lois et réglemens qui y sont relatifs, et de constater, d'après les plaintes qui leur sont adressées, les contraventions à ces lois et réglemens. (L. 18 mars 1806, art. 10.)

Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, sont envoyés aux tribunaux compétens, ainsi que les objets saisis. (*Ibid.*, art. 11.)

75.—Pour certaines professions, telle que celle des pêcheurs à Marseille, il existe des conseils de prud'hommes qui ont non-seulement le droit de constater, mais même de réprimer les contraventions aux réglemens. (Décr. 8-12 déc. 1790). — V. *inf.*, n. 87.

76.—Les conseils de prud'hommes sont encore appelé à constater sur les plaintes qui sont portées, les soustractions de matières premières qui sont faites par les ouvriers au préjudice des fabricans, et les infidélités commises par les teinturiers. (*Ibid.*, art. 12.)

77.—Dans ce cas encore, les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, sont adressés au bureau général des prud'hommes et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétens. (*Ib.*, art 13.)

78.—Les prud'hommes, dans ces cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, peuvent, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricans, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons (*Ibid.*, art. 13), et y dresser, comme il a été dit ci-dessus, tous procès-verbaux des contraventions qu'ils y découvriraient.

79.—Les conseils de prud'hommes sont de plus autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, à l'effet de vérifier le nombre des métiers et le nombre d'ouvriers de tout genre qui y sont employés. Ils tiennent du tout un registre exact, qu'ils sont tenus de communiquer à la chambre du commerce, toutes les fois qu'ils en sont requis. (L. 18 mars 1806, art. 29.)

80.—Cette inspection ne peut avoir lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier a été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes doivent se rendre à son domicile. Il est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe. (Décr. 11 juin 1809, art. 64.)

81.—Comme l'inspection des prud'hommes a pour objet unique, d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets. (*Ibid.*, art. 65.)

82. — Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir. (*Ibid.*, art. 66.)

83.—C'est aux conseils de prud'hommes à délivrer aux chefs d'atelier les livres d'acquit dont

ils doivent être pourvus aux termes de la loi du 18 mars 1806, art. 20 et suiv.

84. — Mais, ils ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la loi du 22 germ. an 11.—Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou a leurs adjoints. (Décr. 11 juin 1809, art. 67.)—V. *Ouvrier*.

85. — Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, peuvent être punis par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, sans préjudice de la surveillance et de la juridiction attribuées aux officiers de police judiciaire sur les ateliers par l'art. 19, tit. 5, de la loi du 22 germ. an 11.—L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, est mise a exécution par le premier agent de police ou de la force publique requis a cet effet. (Décr. 3 août 1810, art. 4.)

86.—Enfin, les conseils de prud'hommes sont encore investis de certaines attributions relativement à la propriété des marques et dessins de fabrique: nous en avons expliqué l'objet à l'art. *Contrefaçon*, n. 23, 30, 33, 39 et suiv., 99 et suiv., 103 et suiv., 107, 112 et 117.

JURISPRUDENCE.

87. — Les décisions rendues par les conseils de prud'hommes pêcheurs, à raison d'un délit ou d'une contravention reprochés à un individu soumis à leur juridiction, ne font point obstacle à l'exercice de l'action publique pour l'application des peines portées par les lois : ces décisions doivent être regardées comme simplement disciplinaires.

Canisse.—9 av. 1836.—C. Rej.— Marseille.—S-V. 36. 1.276.—D.P.36.1.243.

PROVISION.—C'est le nom qu'on donne aux sommes destinées au paiement d'une lettre de change. —V. *Lettre de change*, § 4.

Q

QUARANTAINE.—V. Police sanitaire.

QUITTANCE. — C'est l'acte par lequel le créancier déclare avoir reçu du débiteur tout ou partie de la dette.—La quittance est valablement donnée sur papier libre, et par acte sous seing privé. Mais lorsque le débiteur exige que la quittance soit faite sur papier timbré, ou par devant notaire, les frais auxquels ces différentes formalités donnent lieu sont a sa charge. (C. civ., 1248.) —Les quittances sont passibles d'un droit d'enregistrement de 50 cent. p. 100 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 11.)

R

RAISON COMMERCIALE. — V. Société en général.—V. aussi Contrefaçon, n. 114 et Enseigne, n. 7 et 8.

RANÇON.—V. Armement en course, § 5.

RÉASSURANCE.—V. Assurances maritimes et Assurances terrestres.

RECHANGE.—V. Lettre de change § 12.

RECOMMANDATION.—V. Contrainte par corps.—Emprisonnement.—Elargissement.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La recommandation est l'acte par lequel le créancier d'un individu déjà incarcéré, se joint à ceux à la requête desquels l'incarcération a eu lieu, pour la faire maintenir et empêcher que la mise en liberté du débiteur ne puisse avoir lieu à son préjudice, par suite du désintéressement des créanciers incarcérateurs.

2. — Le débiteur peut être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps.—Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il est retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. (C. pr., 792.)—V. *inf.*, n. 8.

3.—On observe pour les recommandations les formalités prescrites pour l'emprisonnement : ainsi la recommandation doit être précédée d'un commandement de payer, etc. (V. *Emprisonnement*, n. 2 et suiv., et *inf.*, n. 12); néanmoins l'huissier procédant à la recommandation, n'est pas assisté de recors, et le recommandant est dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été déjà consignés. (C. pr., 793.)— V. *inf.*, n. 18 et suiv.

4.—Mais, le créancier qui a fait emprisonner peut se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale. (C. pr., 793.)

5. — La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. (C. pr., 796.)—V. *inf.*, n. 13 et suiv.

6.—Le créancier qui a fait incarcérer le débiteur peut, lorsque l'emprisonnement est déclaré nul, et si le débiteur est retenu par suite de recommandations antérieures au jugement qui prononce la nullité, recommander lui-même le débiteur. (Carré, n. 2719, et *inf.*, n. 15; *Contrà*, Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, n. 94); mais il en serait autrement si l'élargissement avait eu lieu par suite du défaut de consignation d'alimens. —V. *Elargissement*, § 4 et *inf.*, n. 16.

7.—A Paris, les huissiers peuvent dresser des actes de recommandation, concurremment avec les gardes du commerce. (Carré, n. 2699; Pigeau, t. 2, p. 280.)

JURISPRUDENCE.

8.—Celui qui est détenu pour délit, peut être recommandé pour dettes.

Beausset.—22 frim. an 12.—Paris.—S-V. 4.2.719.—D. A. 3.811.

9.—Lorsqu'un créancier a, par des intrigues et des artifices, obtenu qu'un fonctionnaire public fit arrêter son débiteur, pour se procurer le moyen de le recommander, le débiteur, mis en liberté par l'autorité, ne peut être retenu en vertu de la recommandation; dans ce cas, l'emprisonnement et la recommandation ayant eu lieu dans l'intérêt de la même personne, la nullité de l'un emporte la nullité de l'autre.

Bourville.—15 juin 1819.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 20. 1.123.—D.A.3.811.

10.—Le failli qui est emprisonné comme banqueroutier simple, par suite d'une condamnation intervenue contre lui, ne peut être valablement recommandé, s'il est en même temps sous le poids du dépôt ordonné par l'art. 455, Cod. comm. (anc.).

Busset.—25 mai 1829.—Riom.—S-V. 30.2.204.—D.P. 30.2.259.

11.—Lors de la recommandation d'un débiteur emprisonné, comme lors de l'emprisonnement, si le débiteur demande à être conduit devant le président du tribunal, il y a obligation, à peine de nullité, d'obtempérer à sa demande. (C. proc. 786, 793.)

Lenoir.—17 sept. 1829.—Paris.—S-V.30.2.41.—D. P. 20.2.43.

12.—La recommandation d'un débiteur, déjà détenu pour crimes, peut être faite sans l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi pour l'exercice de la contrainte par corps. Notamment il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le commandement ait lieu vingt-quatre heures avant l'écrou.

3 pluv. an 13.—C. Rej. — S-V. 20.1.502.—D. A. 3. 811.

13.—En matière commerciale, de même qu'en matière civile, la nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas la nullité des *recommandations*. L'art. 796, Cod. proc., n'est pas restreint aux matières civiles : il a entièrement abrogé l'art. 12, tit. 3 de la loi du 15 germ. an 6.

Grangent.—22 mars 1827.—Paris.—S-V. 28.2.136.—D P. 28.2.153.

Id.—Bouloud.—26 nov. 1825.—Trib. civ. de la Seine. —S-V.26.2.285.—D.P. 26.2.153.

14.—L'art. 796, Cod. proc., qui déclare les recommandations valables, encore qu'elles aient eu lieu par suite d'un emprisonnement nul, n'est pas applicable aux recommandations faites au nom du créancier qui a poursuivi l'emprisonnement.

Roos.—31 août 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2.78.—D. A.3.809.

Id.—Lornac Meyroux.—26 mai 1823.— Limoges.—S-V.23.2.271 —D.A.3.780.

15.—Le créancier incarcérateur peut, lorsque l'emprisonnement a été annulé, recommander pour la même créance, le débiteur déjà recommandé par d'autres créanciers : — L'art. 797, Cod. proc., qui ne permet *d'arrêter* de nouveau le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul, qu'un jour après sa sortie, est inapplicable à la *recommandation*.

Hérit. Joubert.—3 août 1837.—Riom.—S-V. 38.2.118. —D.P.28.2.101.

Id.—Fonade.—11 janv. 1825.—Toulouse.—S-V. 25.2. 413.

6.—Le débiteur qui a obtenu son élargissement, à défaut de consignation d'alimens par le créancier, ne peut ensuite, et lors d'une nouvelle arrestation à la requête d'un tiers, être *recommandé* pour la même dette.

Roquefeuil.—17 août 1827.—Montpellier.—S-V.28.2. 15.—D.P.28.2.54.

17.—Les recommandations faites après une demande en élargissement formée par le débiteur, mais avant que le juge ait prononcé sur cette demande, sont valables, encore bien qu'elle ait été accueillie en définitive; peu importe, au surplus, que la demande fût fondée sur le défaut de consignation d'alimens.

Feraud.—24 janv. 1834.—Pau —S-V.34.2.345.—D.P. 36.2.43.

18.—La nullité de la recommandation d'un débiteur incarcéré, entraîne la nullité de la consignation effectuée par le créancier recommandant, et donne lieu à l'élargissement du débiteur, même à l'égard, soit du créancier incarcérateur, soit de tous autres créanciers recommandans, lorsque d'ailleurs aucun de ces créanciers n'a fait de consignation particulière dans son intérêt.

Gouffé.—25 sept. 1834.—Paris —S-V.35.2.22.

Id.—Farmer.—24 août 1836. — Paris. — S-V. 36.2. 528.

19.—L'obligation imposée par l'art. 791, Cod. proc., au créancier qui a fait emprisonner son débiteur, de ne retirer les alimens que du consentement du recommandant, n'est point réciproquement imposée au recommandant, à l'égard du créancier qui a fait emprisonner.

Moret.—27 mars 1817.—Colmar.—S-V.18.2.106.—D. A. 1.362.

20. — L'emprisonnement d'un étranger, ou son arrestation provisoire peut être suivi de recommandation, comme l'emprisonnement de tout autre débiteur.

Spéri.—22 juin 1813.—Nancy.—S-V. 16.2.95.—D. A. 6.481.

Id.—Dormer.—22juin 1813.—Nancy.—S-V.16.2.95.—D.A.6.481.

Id.—Spéri.—19 mai 1830.—Paris.—S-V 30.2.222.— —D. P.30.2.198.—V. *Emprisonnement*, n. 75.

RECORS.—V. Emprisonnement, § 4.

RECOUSSE. —V. Armement en course. — Prises maritimes.

1.—La recousse est la reprise sur l'ennemi d'un bâtiment qu'il avait précédemment capturé.

2.—Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'état, après qu'il a été vingt-quatre heures dans les mains de ces derniers, il appartient en totalité aux corsaires ; mais si la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison. (Arr. du 2 prair. an 11, art. 54.)

3.—Lorsque la reprise est faite par un bâtiment de l'état, elle est restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite dans les vingt-quatre heures ; et le dixième, si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures. (*Ibid.*)

4.—Lorsque la reprise est restituée, tous les frais auxquels elle a donné lieu sont à la charge des propriétaires. (*Ibid.*)

5.—Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il est rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. (*Ibid.*, art. 55.)—V. *Epaves*.

6.—Les navires et effets des Français ou alliés repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en a été faite, sont rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse. (*Ibid.*, art. 56.)

REGISTRE.—V Livres de commerce

RÉHABILITATION. —V. Faillite, § 33.

RELACHE FORCÉE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On appelle ainsi la relâche qu'un bâtiment fait dans un port, lorsqu'il est contraint de s'y réfugier par mauvais temps, ou poursuite de l'ennemi, ou par toute autre fortune de mer.

2.—Si pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de

commerce du lieu, les causes de sa relâche. (C. com., art. 245.)

3.—Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton (C. com., art. 245.)

4.—Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu. (C. com., art. 245.)—V. *Consuls*, § 3.

5.—Sur les effets de la relâche forcée, relativement aux marchandises chargées et aux passagers, V. *Fret*, n. 97, 121, et suiv.

6. — Sur ses effets à l'égard des matelots, si la relâche prolonge le voyage, V. *Gens de l'équipage*, n. 54 et suiv., 64;.... à l'égard des assureurs, V. *Avaries*, n. 21, 41, 57 et 61.

7.—Sur les effets de la relâche forcée en matières *de douanes*, V. ce mot, n. 162 et s., 197; —*Prises maritimes*, V. ce mot, n. 48 et 197.

JURISPRUDENCE.

8.—Le délai de vingt-quatre heures imposé au capitaine de navire, pour faire à l'autorité civile du lieu de son arrivée un rapport des faits détaillés en l'art. 242, Cod. comm., suppose que le vaisseau est rentré spontanément dans un port ou dans une rade : l'obligation n'est pas également rigoureuse, en cas de naufrage ou de relâche forcée.

Thomasseau.—1er sept. 1813.—Cass —Rennes.—S-V. 13.1.450.—D.A 2.80.—V. *Capitaine*, n. 63 et 83.

9 — L'état de contravention d'un navire, et notamment le défaut d'inscription à sa poupe, de son nom et de celui du port auquel il appartient, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque ce bâtiment n'est entré dans le rayon de quatre lieues soumis à la surveillance des douanes que par l'effet d'une force majeure, et que d'ailleurs aucune preuve de fraude n'est rapportée contre lui. (L. 27 vendém. an 2, art. 19; L. 4 germ. an 2, art. 7.)

Loubatière.—16 déc 1835 —C.Rej.—Trib. de Toulon. S-V.36.1.430.—D P 31.1.91.

10.—La relâche forcée ne peut être considérée comme une infraction au passeport, et donner lieu, d'après l'art. 5 du règlement du 26 juill. 1778, à la saisie du navire neutre.

Le navire *La Retraite*.—2 flor. an 7.—Cass.—S-V.7.2. 1132.—D.A.11.372.

REMÈDES SECRETS (Vente des).—V. Pharmacien, n. 12, 31 et s. — V. aussi Brevet d'invention, n. 6.

REMISE DE PLACE EN PLACE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La remise de place en place est un des caractères constitutifs de la lettre de change (V. ce mot.). Néanmoins toute remise de place en place ne constitue pas nécessairement une lettre de change, puisque cet acte est soumis à l'accomplissement d'autres formalités et conditions également substantielles.

2.—Bien plus, et malgré les expressions générales du dernier paragraphe de l'art. 632, C. com., la remise d'argent de place en place n'est pas, par elle-même, un acte de commerce; il faut pour cela qu'elle soit faite sous la forme de lettre de change, ou qu'elle ait lieu de la part d'un commerçant, opérant dans la vue de réaliser un bénéfice. V. au surplus, sur ces difficultés, la note au mot *Lettre de change*, n. 6.

JURISPRUDENCE.

3.—Ces mots de l'art. 632, Cod. comm. : « La loi répute actes de commerce *les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place*, » n'indiquent qu'une seule et même chose, et la remise de place en place ne constitue pas un acte de commerce séparé de la lettre de change.

Martin.—2 fév. 1836.—Grenoble.—S-V.36.2.428.—D. P 26.2 51.

4.—*Jugé au contraire*, que tout acte portant engagement de compter ou faire compter à un certain lieu, une somme qu'on reçoit dans un autre lieu, constitue une lettre de change, et rend, en conséquence, le souscripteur, même non négociant, justiciable du tribunal de commerce. (Cod. com., 632.)

Desbiaux.—3 déc. 1829 —Toulouse.—S-V.21.2.302.—D P 31.2.12.—V. *sup.*, n. 2.

5.—Les remises d'argent faites de place en place sont réputées actes de commerce, encore qu'elles n'aient pas lieu par la voie de lettres de change proprement dites.—Ainsi, le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit et où les fonds ont été reçus par le souscripteur, renfermant une remise de place en place, soumet le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps.

Foch.—14 mai 1831.—Toulouse.—S-V. 21.2.302.—D. P.31.2.302.

Id.—Périchon.—16 août 1827.—Lyon.—S-V.38.2.296.

Id —Davivier.—17 fév. 1807.—Bruxelles.—S-V. 7.2. 702.—D. A 6.743.

6.—Un effet à ordre souscrit dans un lieu *réputé place de commerce* et payable dans une autre place de commerce, et chez un négociant, constitue une *remise de place en place*, dans le sens de l'art. 632, Cod. comm., et non un simple billet à domicile; dès lors, le signataire est soumis à la juridiction commerciale, quand même il ne serait pas commerçant.

Parré et Gaillot.—8 août 1827.—Lyon.—S-V.27.2.258.

7.—Il suffit que le souscripteur d'un billet, qui a reçu des fonds dans une place de commerce, se soit obligé de payer dans une autre, qu'il y ait en ce sens remise de place en place, pour que la demande du paiement du billet soit essentiellement de la compétence des juges de commerce.

Wanderwelde —28 nov. 1812.—Bruxelles.—S-V.13.2. 244.

8.—Il n'y a pas remise d'argent de place en place constituant un acte de commerce, par cela seul qu'un billet est payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, si ce dernier lieu est un simple village dépourvu de tout commerce.

Denis.—12 mars 1832.—Lyon —S-V.31.2.272.—D.P. 33.2.215.—V. encore *Lettre de change*, n. 47 et s.

RENTES SUR L'ÉTAT.—V. Effets publics.

REPORT.—V. Effets publics.—Marchés a terme.

1.—Le report est une opération de Bourse, qui consiste à acheter au comptant une certaine quantité de rentes pour les revendre dans le même moment, à terme, avec bénéfice, en profitant de la différence entre le prix au comptant et le prix a terme.

2.—L'opération de *report*, suppose, pour qu'il y ait un bénéfice, que le prix a terme sera plus élevé que le prix au comptant, et c'est aussi ce qui arrive le plus ordinairement; car, à moins de fléchissement du cours occasionné par des circonstances imprévues, la rente tend toujours à un mouvement ascensionnel à mesure que l'on approche du semestre d'échéance : il est évident, en effet, que plus on est près de l'époque à laquelle doivent être payés les arrérages, plus la rente doit avoir de valeur. — Au reste, cette hausse qu'on appelle aussi *taux du report*, est sujette a des variations qui peuvent rendre la spécula-

tion plus ou moins profitable. Le taux du report est coté à la Bourse de Paris, non pas officiellement, mais officieusement.

3. — Le report n'est pas considéré comme un jeu de bourse dans le sens prohibitif de la loi (V. *Jeu de bourse*), parce que celui qui se livre à ce genre de spéculation est nanti de la rente qu'il vend; et il la livre réellement au terme fixé (V. *inf.*, n. 6); c'est plutôt un mode de placement à intérêts variables, dont la réalisation dépend du bénéfice produit par des reventes successives, opération qui ne présente en soi rien d'illicite, et qui n'a jamais été incriminée d'une manière sérieuse, bien qu'elle trouve son point d'appui principal dans l'existence des marchés à terme qui, le plus généralement, ne sont eux-mêmes que des jeux de bourse.

4. — Si le taux du report excède l'intérêt légal de 5 p. 0/0, il n'y a pas lieu à réduction comme s'il s'agissait d'intérêts usuraires: l'opération du report n'étant pas un prêt, mais une revente, et le taux du report n'étant autre chose que le bénéfice réalisé sur le prix de cette revente.

5.—Le report étant une revente à terme, doit, comme tous les marchés à terme, être réalisé dans les deux mois. Dans l'usage, l'opération est portée à la fin du mois courant ou fin du mois suivant. (Arr. du cons. du 22 sept. 1786.) — V. *Marché à terme*, n. 4.

6.—Un exemple fera mieux connaître encore le mécanisme assez simple, et pourtant généralement peu compris de cette opération. — Un particulier achète au comptant 2,500 fr. de rente 5 0/0, au taux de 108 fr. pour 100 fr. de rente; puis, au même instant, il les revend à terme fin courant, ou fin du mois prochain, au cours du report nécessairement plus élevé que le cours au comptant, soit 108 fr. 50 cent. — En réalisant la vente au terme fixé, l'acheteur primitif réalisera en même temps un bénéfice net de 50 cent. par 100 fr. de rente. — Si, à l'échéance du terme, il veut continuer son opération sur les mois suivans, il a deux moyens: le premier, c'est après avoir livré sa rente à son acheteur à terme, et en avoir reçu le prix, d'acheter de nouveau de la rente au comptant, et de la revendre à l'instant même, à terme, pour recommencer la même opération le mois suivant. Le second moyen, le dispense de livrer la rente achetée, et voici comment il opère: au lieu de livrer à l'échéance du terme, la rente par lui vendue, pour en acheter ensuite une nouvelle qui lui donnerait les moyens de continuer l'opération du report, il commence par acheter une nouvelle rente au comptant de la même valeur que celle qu'il a vendue, puis il charge celui qui vient de lui vendre cette rente de la transférer en son lieu et place, à son acquéreur; celui-ci paye le second vendeur avec le prix qu'il aurait dû payer au premier, sauf la différence qui est réservée à ce dernier, de telle sorte, que celui-ci peut continuer son opération de report sur la même rente.—V. Frémery, ch. 45, art, 5.

7.—Comme le vendeur sur report ne livre la rente que le jour du paiement, il ne court aucun risque, si à l'échéance, l'acquéreur ne lève pas la rente et se trouve insolvable. (Vincens, t. 1, n. 10, p. 615.)

RESCRIPTION.—C'est le nom qu'on donne quelquefois au *mandat de change ou de paiement*.—V. ce mot.

RETRAITE.—V. Lettre de change, § 12.

REVENDICATION.—V. Faillite, § 26.

REVIREMENT.—V. Virement.

RISTOURNE.—V. Assurances maritimes, § 6.—Assurances terrestres, § 8.—Contrat à la grosse, § 6.

ROULAGE.—V. Voiturier.

S

SAUF-CONDUIT.

1.—Le sauf-conduit est un acte par lequel le juge compétent suspend, dans les cas prévus par la loi (Carré, n. 2658; Pigeau, t. 2, p. 308; Berriat, p. 629), pendant un temps limité, l'exercice de la contrainte par corps dont un débiteur se trouve menacé.

2.—Le juge qui accorde un sauf-conduit doit en régler la durée à peine du nullité. (C. proc., art. 782.)

3.—En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne peut être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller au lieu où il doit comparaître et revenir au lieu de sa résidence. (C. proc., 782.)

4. — L'emprisonnement fait nonobstant un sauf-conduit qui n'exprime pas la durée de son effet, est-il valable? Oui, suivant Pardessus, n. 1515; et Favard de Langlade, v° *Contraints par corps*, § 4, n. 2.—Carré est de la même opinion; mais seulement dans le cas où il serait évident que si la durée du compromis n'a pas été limitée, c'est dans le dessein de favoriser l'évasion du débiteur (n. 2659): quant à nous, nous ne saurions admettre cette restriction en présence de la nullité absolue prononcée par l'art. 782.

5.—Le sauf-conduit est accordé au débiteur lorsqu'il est appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal, ou une Cour royale ou d'assises (C. proc., art. 782), et en général devant toute juridiction civile ou criminelle.

6.—Le sauf-conduit peut être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la Cour où les témoins doivent être entendus; les conclusions du ministère public sont nécessaires. (C. proc., 782.)

7.—Pour obtenir le sauf-conduit, les parties ou les témoins en état de contrainte par corps doivent s'adresser au président du tribunal civil ou de la Cour, qui, sur la présentation du jugement ou de l'arrêt ordonnant l'enquête, ou de toutes autres pièces justifiant la nécessité du sauf-conduit, le délivre s'il y a lieu. (*Ibid.*; et circul. minist., du 8 sept. 1807; S.-V. 8.2.30; Carré n. 2653.)

8.—Si le débiteur est appelé comme témoin en matière criminelle, la partie qui a intérêt à le faire entendre, provoque le sauf-conduit, qui, dans ce cas, est accordé par le juge d'instruction.

9.—Les juges de paix ne peuvent pas accorder de sauf-conduit. (Avis du cons. d'État du 30 av. 1807, appr. le 30 mai.)—Il en est de même des tribunaux de commerce. (*Ibid.*)

SAUVETAGE.—V. Naufrage.

SCULPTURE.—V. Contrefaçon, n. 9 et 48. —Propriété littéraire, n. 117 et s., etc.

SÉPARATION DE BIENS.

1.—La séparation de biens est l'état de deux époux eotre lesquels il n'existe aucune communauté de biens, l'un et l'autre conservant également l'entière admioistration de ses biens, meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. (C. eiv., 1536.)

2.—La séparation de biens entre époux est contractuelle ou judiciaire : *contractuelle*, quand elle résulte du contrat de mariage ; *judiciaira*, lorsqu'après la célébration du mariage contracté sous le régime de la communauté, elle a été prononcée en justice.

3.—Lorsque la séparation de biens entre époux, dont l'un est commerçant, a lieu par leur contrat de mariage, elle est portée a la connaissance des tiers par l'affiche et la publication de ce contrat, ainsi qu'il a été dit a l'art. *Contrat de mariaga*.

4.—Quant à la séparation judiciaire, qui est prononcée aur la demande de la femme, dans les cas où le désordre des affaires du mari met la dot de la femme en péril, le jugement qui la prononce doit être lu en audience publique du tribunal du lieu ; extrait de ce jugement contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, doit être inséré sur un tableau a ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même s'il n'est pas commerçant ; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait doit être inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne peut commeneer l'exécution du jugement de séparation que du jour où ces formalités ont été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'un an. (C. proc. 872 ; C. com., 66.)

5.—A défant de l'accomplissement de ces formalités, les créanciers du mari sont toujours admis a s'opposer a l'exécutioo du jugement de séparation pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. (C. com., 66.)

SOCIÉTÉ (DE COMMERCE).— V. SOCIÉTÉ ANONYME.—... EN COMMANDITE.—... EN NOM COLLECTIF.—... EN PARTICIPATION.—V. aussi ARBITRAGE FORCÉ.

Indication alphabétique.

§ 1er.— *Des Sociétés en général, et particulièrement des Sociétés commerciales. — Diverses espèces de société. — Principes généraux du contrat de société.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On donne le nom de *Société* à un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. (C. civ., 1832.)

2.—Ce contrat est synallagmatique, puisque chacune des parties y est obligée envers les autres; il est aussi au rang des contrats commutatifs, attendu que chacune des parties contractantes entend recevoir dans la proportion de ce qu'elle donne (Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 1, n. 1; Favard de Langlade, *hoc verb.*, ch. 1, sect. 1, § 1, n. 5; Duranton, t. 17, n. 324.)—Toute société doit donc être contractée pour l'intérêt commun des parties. (C. civ., 1833.)

3.—Il est encore de l'essence du contrat de société que les chances de perte, aussi bien que les chances de gain, pèsent également, et en même temps, sur toutes les parties. (Arg. de l'art. 1855, C. civ.)—Ainsi, deux négocians qui mettraient en commun une somme d'argent pour en jouir alternativement, et chacun pour son commerce particulier, ne contracteraient pas une société proprement dite. (Pardessus, n. 969; Duvergier, n. 56.)—V. *inf.*, n. 19.

4.—De même encore si, par l'acte de société on était convenu que la totalité des bénéfices appartiendrait à l'un des contractans, sans que l'autre y pût rien prétendre, la convention serait nulle comme évidemment injuste. C'est cette sorte de société que les jurisconsultes appellent société *léonine*. (Merlin, *ubi sup.*, n. 2; Favard de Langlade, *eod.*, ch. 1, sect. 2, § 1, n 5.)—V. *inf.*, § 3, n. 121 et s.

5.—On distingue deux sortes de sociétés, *les sociétés civiles*, qui n'embrassent que des intérêts civils, et qui sont régies spécialement par le tit. IX du liv. III du C. civ. (art. 1832 et suiv.), et les *sociétés commerciales*, qui ont pour objet des opérations de commerce et qui sont régies par le tit. III du liv. 1er du C. de com. (art. 18 et s.)—Sur ce qui constitue un acte ou opération de commerce, V. *Acte de commerce* et *Commerçant*. (V. *inf.*, n. 20 et s.)

6.—Le Code de commerce distingue quatre espèces de sociétés commerciales: les sociétés *en nom collectif*; — *en commandite*; — *anonymes*, — et *en participation*. (C. com., art. 19 et 47.)—Pour les règles particulières à chacune de ces sociétés, V. chacun de ces mots.

Ici, nous ne nous occuperons que des règles applicables à toutes les sociétés commerciales en général.

7.—De ce que les différentes sortes de sociétés, indiquées au numéro précédent, sont qualifiées de sociétés commerciales, il n'en résulte pas que, forcément et quel que soit leur objet, elles soient commerciales: une société, quel que soit le nom qu'elle prenne, n'est société commerciale, qu'autant qu'elle a un objet commercial; (V. *inf.*, n. 20 et s.); mais une société commerciale ne peut exister que sous la forme d'une société en nom collectif, en commandite, anonyme ou en participation.

8.—Néanmoins, une société dont l'objet est purement civil, tel qu'une exploitation agricole, mais qui affecte les formes d'une société commerciale, ne conserve son caractère de société civile qu'autant que la forme sous laquelle elle se constitue n'intéresse pas les tiers; mais, du moment qu'elle se produit dans le courant des affaires sous une raison sociale, qu'elle contracte des obligations, qu'elle émet des valeurs en cette qualité, elle doit être considérée comme une société commerciale.

9.—Il est une autre observation qui doit être faite à l'égard de ceux qui prennent part à une société: c'est que, bien qu'une société soit commerciale, ce n'est pas une raison pour que les associés soient indistinctement considérés comme commerçans. On ne doit considérer comme commerçans que ceux des associés qui sont tenus indéfiniment et solidairement, et les administrateurs; d'où il suit qu'un commanditaire, ou un actionnaire d'une société anonyme, ou en commandite, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise ou de leur action, ne peuvent être considérés comme commerçans.

10.—Le contrat de société ne se forme que par la volonté expresse et personnelle de s'unir, manifestée par plusieurs personnes.

11.—Ainsi, les héritiers d'un commerçant ne sont pas associés, quoique toute la succession ne consiste que dans des objets de commerce; ils ne sont pas non plus (et à moins de convention contraire) associés au lieu et place de leur auteur. —Ainsi, encore, lorsqu'un commerçant, au lieu

de donner des appointemens fixes à un employé lui promet une part quelconque de bénéfices annuels, cette convention n'établit pas de société entre le commerçant et son commis : celui-ci est seulement locateur de services sous une condition aléatoire (Pardessus, n. 969; Duvergier, n. 48 et s.)V. *inf.*, n. 28.

12. — Le contrat de société n'est au surplus obligatoire, que lorsque la société a un objet licite (C. civ., 1833), c'est-à-dire non contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public.

13.—Ainsi, on ne peut s'associer pour faire la contrebande ou la piraterie; pour jouer sur les fonds publics ou à des jeux de hasard. Les sociétés ainsi formées seraient nulles, et les associés ne pourraient prétendre aucun droit ou du moins exercer aucune action les uns à l'égard des autres. (Merlin, *ubi sup.*)V. cependant *inf.*, n. 30.

14.—Sont également illicites et nulles : 1° les sociétés de remplacement militaire formées sans l'autorisation du gouvernement (Ord. 14 nov. 1821; V. *inf.*, n. 32 et s.); 2° les sociétés ayant pour objet de couvrir un contrat usuraire, telle que celle qui serait faite avec convention qu'indépendamment de l'intérêt légal, le prêteur aurait, dans les produits d'une société, une part fixe qui devrait lui être comptée, quelles que fussent en définitive les chances commerciales. (Malepeyre et Jourdain, p. 19.) V. *inf.*, n. 141.

15.— De ce qu'aucune action ne peut naître d'une société illicite, il suit que celui des membres d'une telle société qui a encouru quelque condamnation, ne peut demander que les autres associés concourent au paiement de cette condamnation (Duranton, t. 17, n. 327); de là il suit encore, que les associés n'ont aucune action les uns contre les autres, pour demander le partage des bénéfices que la société illicite aurait pu faire.

16. — La société lorsqu'elle est commerciale, ne peut légalement commencer qu'après l'accomplissement des formalités destinées à la rendre publique. (V. *inf.*, § 3.) Mais il est libre aux parties de convenir qu'elle commencera à une époque postérieure, ou même d'en subordonner l'existence à une condition, pourvu que cette condition ne dépende pas de la volonté de l'un des contractans, auquel cas la convention serait nulle. (C. civ., 1174; Malepeyre et Jourdain, p. 29; Favard, v° *Société*, ch. 1, sect. 2, § 3, n. 3; C. civ., art. 1843.)

17. — Les engagemens contractés par un tiers avec une société licite, mais non légalement constituée (C. comm. 42, 39), sont obligatoires pour ce tiers; mais il faut, à cet égard, faire une distinction. Si les termes de l'engagement constituent le tiers obligé solidaire de tous les associés, il est tenu envers tous, quel que soit celui d'entre eux qui demande l'exécution de l'obligation. Si, au contraire, il ne s'est obligé qu'envers un seul, il peut se refuser à l'exécution qui lui est demandée par les autres associés, et même par le gérant, qui n'a aucune qualité à l'égard de ce tiers. (Pardessus, n. 1010.)

18. — La société est un être moral, ayant des droits et des obligations distincts de ceux des membres qui la composent. En conséquence, les dettes de la société et des associés ne se confondent pas (V. *inf.*, n. 36); et par suite, la société peut tomber en faillite, sans entraîner nécessairement la faillite des associés alors même que, par la nature de leurs engagemens, ils seraient tenus solidairement des dettes de la société, parce qu'ils peuvent avoir une fortune personnelle suffisante pour acquitter ces dettes, et la déclaration de faillite suppose toujours l'insolvabilité. (Pardessus, n. 976; Malepeyre et Jourdain, p. 48.)—V. *Faillite*, n. 662, et *inf.*, n. 38, 248 et s.

JURISPRUDENCE.

19.—La convention par laquelle deux individus mettent en commun une somme d'argent, pour en jouir alternativement pendant un délai déterminé, et chacun pour son commerce particulier, ne constitue pas une société commerciale.—Dès lors, les contestations qui s'élèvent entre les parties, à l'égard de la somme commune, ne doivent pas être soumises à des arbitres forcés.

Lery.—4 juill. 1826.—C. Rej.—Souillac.—S-V. 27.1. 64.—D.P.26.1.403.

20.—La convention par laquelle un individu a avancé des fonds à un autre, à l'effet d'établir une imprimerie, sous la condition d'avoir une part déterminée dans les bénéfices, constitue une société commerciale.

10 mai 1827.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.2.169.

21.—La convention passée entre deux agens d'assurances, et par laquelle ils s'obligent à partager les droits de courtage de leurs opérations respectives, peut être réputée n'avoir pas le caractère d'une association, mais seulement d'un simple engagement commercial; dès lors, les difficultés qui surviennent sur l'exécution d'une telle convention sont de la compétence des tribunaux de commerce et non de la compétence d'arbitres forcés.

Gaggiani.—29 nov. 1831.—C. Rej.—Paris.—S-V.32.1. 303.—D.P.32.1.401.

22.—Une société formée entre divers particuliers, pour la vente de biens immeubles dont ils sont déjà propriétaires, a le caractère de société civile et non celui de société commerciale; en conséquence, les associés ne sont justiciables que des tribunaux civils, relativement aux affaires de cette société.

Benard.—8 oct. 1830.—Paris.—S-V.31.2.282.

23.—Ceux qui s'associent pour acheter et pour revendre des immeubles, ne contractent point, par cela seul, une société commerciale.—Les opérations d'une telle société sont soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires, quand même les associés seraient des commerçans de profession.

Breck.—18 juin 1812.—Metz.—S-V.12.2.417.—D.A.2. 731.—V. *Acte de commerce*, n. 24.

24.—Une société formée, même entre non commerçans, pour la construction d'un pont sur une route départementale, est une société commerciale; en conséquence, les contestations qui s'élèvent entre les associés sont de la compétence des tribunaux de commerce.—Cette compétence commerciale s'étend même à la demande de l'un des associés en paiement d'une somme qui lui aurait été promise par ses co-associés pour prix de sa renonciation à la société.

Sabiani.—8 av. 1834.—Bastia.—S-V.34.2.584.—D.P. 34.2.182.

25.—Mais la société formée par certains ou porteur pour la perception et la répartition du péage d'un pont déjà construit, n'est pas une société ayant pour objet une entreprise commerciale, comme le serait la société formée pour la construction d'un pont; en conséquence, les contestations relatives à cette société ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce.

De Saint-Didier.—23 août 1820.—C. Rej.—Lyon.—S-V.21.1.372.—D.A.12.88.

26.—Une société formée pour la construction d'un marché, est une société civile et non une société commerciale, peu importe qu'elle soit divisée par actions;—Dès lors, les contestations qui s'élèvent entre les associés ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce.

Berville.—11 déc. 1830.—Paris.—S-V. 31.2.282.—D. P.31.2.140.

27.—Une société formée entre des particuliers pour entreprise de paiement des contributions de guerre imposées à un État, au moyen d'abandon et vente de certains immeubles à réméré, n'est point du tout une société commerciale, encore que ses opérations nécessitent habituellement des actes de commerce; les contestations relatives à une pareille association ne sont pas de la compétence des juges de commerce.

Haller.—14 déc. 1819.—C. Rej.—Paris.—S-V. 20.1. 150.—D.A.2.722.

28.—Un commis intéressé n'est pas un associé.

Alexandre.—6 av. 1811.—Rouen.—S-V. 12.2.32.—D. A.12.114.

Id.—31 mai 1834.—Brux.—J. Brux. 1831.2.273.

Id.—Grouet.—31 mai 1831.—C. Rej.—S-V.21.1.249. —D.P.31.1.206.

29.—*Jugé en sens contraire.*

Bugand.—27 août 1835.—Lyon.—S-V.37.2.112.—D. P.36.2.181.

30.—La contrebande à l'étranger n'est pas une cause *illicite* d'obligation; elle peut être notamment la matière d'une société..., du moins lorsqu'elle ne doit s'opérer que par *ruse*, en trompant les préposés de la douane étrangère, et non par *corruption*, en achetant leur connivence. (C. civ., 1131.)

Lacroets.—25 août 1835.—C. Rej.—Pau.—S-V.35.1. 672.—D.P.25.1.404.—V. *Assurances maritimes*, n. 21.

31.—Les sociétés d'assurances pour le remplacement des militaires ont le caractère de société commerciale.

Gallix.—19 juill. 1830.—Grenoble.—S-V.31.2.89.—D. P.31.2.82.

32.—Les sociétés de remplacement militaire, formées sans l'autorisation du gouvernement (ord. du 14 nov. 1821), sont radicalement nulles, comme illicites; l'inexécution de telles sociétés ne peut, entre les associés, donner lieu à une action en dommages-intérêts.—Les associés n'ont, les uns à l'égard des autres, d'autre action qu'une action civile en restitution des sommes qu'ils auraient payées par suite de la convention.

Meyer.—3 av. 1829.—Rouen.—S-V. 31.2.131.—D. P. 30.2.277.

33.—Les engagemens contractés envers une société de remplacemens militaires, non autorisée par le gouvernement, sont illicites et nuls, comme contraires aux lois et à l'ordre public.

Agache.—5 mars 1832.—Cass.—Trib. de Lille.—S-V. 32.1.269.—D.P.32.1.141.

34.—*Id.* Et cette nullité est absolue et opposable même aux tiers porteurs ou cessionnaires de bonne foi.

Roult.—25 nov. 1831.—Bordeaux.—S-V.32.2.304.—D.P.22.2.126.

Id.—11 avril 1827.—C. Rej.—Trib. de Mayenne.—S-V.27.1.431.

35.—*Jugé en sens contraire*, que les engagemens contractés envers une société de remplacemens militaires sont valables, bien que cette société ne soit pas autorisée par le gouvernement.

Musset.—5 août 1834.—Paris.—S-V.34.2.463.—D.P. 24.2.216.

Id.—Filleal.—21 janv. 1835.—Grenoble.—S-V. 35.2. 810.—D.P.25.2.66.

Id.—Bonavisage.—10 mai 1832.—C. Rej.—Amiens.—S-V.23.1.765.—D.P.33.1.213.

Id.—Bienvenu.—18 mars 1832.—Bourges.—S-V.33.2. 633.

Id.—Gelin.—20 août 1820.—Trib. de Bourges.—S-V. 33.2.624.

36.—Les biens composant l'actif d'une société sont affectés, par privilége, au paiement des créanciers de la société, à l'exclusion des créanciers particuliers de l'associé.

Jeannet.—10 déc. 1814.—Paris.—S-V.15.2.79.—D.A. 12.96.

37.—Les immeubles acquis par une société ne sont pas grevés par l'hypothèque légale des femmes des associés, tant que la société n'est pas dissoute, bien que les femmes des associés aient été mariées antérieurement à la formation de la société.—Ces immeubles sont la propriété exclusive du *corps moral* dit la *société* (1845, 1846, 1847 et 1852, Cod. civ.), sans que les membres de la société y aient, *ut singuli*, un droit transmissible, une copropriété *hypothécable* pendant l'état de société. — L'hypothèque légale de femmes d'associés ne peut grever de tels biens qu'à l'instant où la dissolution du corps social fait que chaque individu a des droits particuliers.—Que si, après dissolution et liquidation ou partage de la société, il arrive que l'un des associés ait dans son lot, l'immeuble acquis par la société, ce partage ne fait point remonter le droit de propriété de l'associé jusqu'à l'époque de l'acquisition.—Vainement on exciperait des art. 883 et 1872, Cod. civ., dont le premier fait produire cet effet à tout partage entre co-héritiers, et dont le second assimile les effets du partage entre associés aux effets du partage entre co-héritiers. (Cod. civ., 2121 et 2135.)

Boylac.—10 mai 1831.—C. Rej.—Pau.—S-V. 31.1. 202.—D.P.31.1.250.—V. *inf.*, n. 287.

38.—Chaque membre d'une société en faillite doit être réputé en état de faillite *individuelle*, par cela seul que la société est en état de faillite *collective*.

Denos-Velcome.—9 fév. 1825.—Douai.—S-V.26.2.134. —D.P.25.2.195.

---

§ 2.—*Comment se forme le contrat de société.* —*Preuve des sociétés.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

39.—Toutes sociétés commerciales doivent être rédigées par écrit, lors même que leur objet serait d'une valeur inférieure à 150 fr. (C. civ., 1834; C.com., 39, 40 et 41; Pardessus, n. 1005; Persil, p. 209; Favard, *hoc verbo*, ch. 3, sect. 2, n. 3.)

40.—Cet écrit peut être sous signature privée, ou passé devant notaire, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite. (C. com., 39; C. civ., 1325.)

41.—Mais lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, elle ne peut être formée que par un acte public. (C. com., 40.)

42.—Quelque rigoureuse et absolue que soit la disposition de la loi qui veut que toute société commerciale soit constatée par écrit, cependant il ne s'ensuit pas, à notre avis, qu'à défaut d'écrit, la société formée entre plusieurs individus ne puisse produire entre eux aucun effet.—S'il y a eu société *de fait*, bien que non régularisée par écrit, ou si l'acte écrit manque de quelques-unes des formalités voulues par la loi, telle que la publication impérieusement exigée par les art. 42 et suiv., Cod. com. (V. *inf.*, § 3), nous pensons que la société, nulle pour l'avenir, en ce sens que chacun des associés peut s'en dégager quand il le voudra, produira néanmoins des effets pour le passé, en ce sens que les associés se devront respectivement compte, selon les règles du droit commun, des opérations qui ont été faites, de la perte ou du gain qu'elles ont entraîné (Malepeyre et Jourd., p. 273; Duvergier, sur la loi du 31 mars 1833, *contrà*, Merlin *Repert.*, v° *Société*, sec. 3, § 2, art. 2, n. 2.).—V. *inf.*, n. 47 *bis*; V. aussi sur cette question, Pardessus, n. 1007, et Locré, sur l'art 42, Cod. com.

43.—A l'égard des tiers, la preuve de l'existence d'une société non constatée par écrit, est admissible soit par témoins, soit par tout autre mode de preuve autorisé par la loi (Pardessus, n. 1009; Malepeyre et Jourd., p. 116.).—Ainsi

l'associé ou les associés qui nieraient l'existence de la société, pourraient être condamnés à prêter serment, à représenter leurs livres de commerce, ou être interrogés sur faits et articles, et condamnés ensuite comme associés (Pothier, *de la société*, n. 81 ; Duranton, t. 17, n. 336.) — V. *inf.*, n. 47 et s., et n. 57.

44.—Dans tous les cas, le contrat de société, rédigé par écrit, forme une preuve complète à l'égard des parties. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu à l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 francs. (C. com., 41; C. civ., 1834.)

45.—Toutes modifications et dérogations aux conventions primitives des associés, toute continuation de société après son terme expiré, doivent être constatées par une déclaration des co-associés (C. com., art. 46.), contenue dans un acte écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société lui-même. (C. civ., 1866.)— V. *inf.*, n. 83 et s.

46.—Les règles ci-dessus ne sont pas applicables à la société en participation, qui peut être établie aussi bien par témoins que par écrit. (C. com, 49.)—V. *Société en participation*.

JURISPRUDENCE.

47.—L'écriture n'est point de l'essence du contrat de société; elle n'est requise que pour la preuve. —Ainsi, pour être fondé à se prévaloir d'une société dans une matière au-dessus de 150 fr., il n'est pas absolument nécessaire de représenter un traité social signé de toutes les parties.

Dalvimart.—17 av. 1807. — Paris. —S-V. 7.2.1204.— D.A.12.84.

48.—Une société dont il n'existe pas d'acte écrit peut être prouvée par d'autres titres, même d'associé à associé non négociant.

Roberechts.—28 août 1810.—Bruxelles.—S-V.14.2.93, —D.A.12.84.

Id.—Tortone.—10 av. 1811.—Turin.—S-V. 13.2.352. —D.A.12.84.

48 *bis*.—Un associé peut demander en ce qui le concerne, même après son exécution, la nullité, *pour l'avenir*, de l'acte social, à défaut de publication de cet acte : les faits d'exécution ne couvrent pas la nullité ; ils n'établissent qu'une simple communauté d'intérêts commerciaux pour le passé.

Bimar —22 avril 1837.—Toulouse.—S-V. 37.2 441.— D. P. 37.2.164.

Id.—Maheu —22 juin 1837.—Rennes.—S-V.37.2.441. —D. P. 37.2.164.

V. encore *inf.*, n 82.

49.—Entre les créanciers d'un commerçant en nom personnel, et les créanciers du même commerçant, comme membre d'une société, lorsque, pour savoir s'il y a lieu à la division des masses, on examine s'il y a eu réellement société, le fait de société ne peut résulter que d'un *écrit régulier*.

Alexandre.—6 av. 1811.—Rouen.—S-V. 12.2.53.—D. A. 12.114.

50.—L'existence d'une société commerciale et la qualité de liquidateur d'une société précédente, donnée à l'un des associés, peuvent être établies autrement que par un acte de société régulier;— Notamment à l'égard des tiers qui, ayant contracté avec le liquidateur, comme membre de la société nouvelle, et comme liquidateur de l'ancienne, demandent la nullité de leur engagement, en contestant l'existence de la société et la qualité de liquidateur.

Magnac.—5 mai 1821.—Toulouse.—S-V. 22.2.57.—D. A.12.124.

51.—La qualité d'*associé* d'un individu, dans une entreprise commerciale, peut, *à l'égard des tiers*, en l'absence d'acte de société, être établie par une réunion de faits et documens. (Cod. comm., 18 et 49.)

Roussel.—30 juin 1827.—Lyon.—S-V. 28.2.123.—D. P.28.2.73.

52.—La preuve testimoniale d'une société commerciale dont il n'existe pas d'acte écrit, est admissible lorsqu'elle est demandée, non par les associés eux-mêmes et dans la vue d'en faire déclarer la validité, mais par l'héritier de l'un des associés et dans le but unique d'en constater l'existence matérielle, à l'effet d'arriver à la preuve contre l'autre associé, qu'il a spolié la succession de son co-associé défunt

18 déc. 1828.—Bruxelles.—J. Brux. 1829.2.313

53.—La preuve d'une société commerciale peut être faite par témoins, lorsque cette preuve a pour objet, non de faire déclarer la validité de la société, pour en tirer une action purement civile contre quelqu'un de ses membres; mais de constater l'existence de certains effets ou valeurs provenant de la société, pour en tirer une action en restitution, dérivant d'un délit, ou quasi-délit; tel, par exemple, que la spoliation de la succession de celui des associés auquel auraient appartenu ces valeurs. (C. comm., 39.)

Lefranc.—18 déc. 1828.—C. Rej.—Douai.—S-V.30.1. 112.—D. P.29.1.69.

54.—L'existence et le contenu d'une clause d'acte de société, peuvent, en l'absence de l'acte lui-même, être établis à l'aide de simples présomptions, lorsque d'ailleurs il y a commencement de preuve par écrit. (C. comm., 39; C. civ., 1353.)

Malles —17 av. 1834.—C. Rej.—Douai.—S-V. 34.1. 276.—D. P.34.1.346.

55.—Les art. 1834 et 1866, Cod. civ., qui veulent que toute société, ou prorogation de société non commerciale, dont l'objet est d'une valeur de plus de 150 fr., soit rédigée par écrit, ne dérogent aucunement aux art. 1107 et 1347, sur la preuve des conventions.—Ainsi, l'existence et la prorogation de telles sociétés, peuvent, comme toutes autres conventions, être établies par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit. (C. civ., 1347, 1834, 1866.)

Pertin.—12 déc. 1825.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 26. 1.284.—D.P.26.1.102.

56.—Lorsqu'une personne s'engage de donner à une autre une somme fixée, pour qu'elle consente à la dissolution d'une société, qui est dite exister entre eux, cet acte prouve entre les parties l'existence de la société, et ne peut être annulé comme un contrat *sur fausse cause*, par cela seul que la société n'a point été rédigée par écrit.

Dalvimart.—17 av. 1807.—Paris.—S V.7.2.1204.—D. A.12.84.

57.—La disposition de l'art. 1834, Cod. civ., portant que toutes sociétés doivent être redigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr., ne s'applique point aux sociétés commerciales

D'ailleurs, même pour les sociétés civiles, l'art 1834 ne regarde que les associés entre eux.—Dans l'intérêt des tiers, il suffit que la société sous la foi de laquelle ils ont contracté ait été publiquement connue.

Thierry.—23 nov. 1812.—C. Rej.—S-V. 16.1.171.— D.A.12.112.

58.—Les règles générales sur l'admissibilité de la preuve testimoniale, et sur la faculté de demander l'apport des registres, *en matière de société commerciale*, ne sont pas applicables en matière de société civile et non commerciale. (C. civ., 1331 et 1341; C. comm., 14.)

Bordet.—7 fév. 1826.—C. Rej.—Nîmes.—S-V. 27.1. 137.—D. P. 26.1.157.

§ 3.—*Publications*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

59.—Indépendamment de l'obligation généralement imposée d'un acte écrit pour la constatation des sociétés commerciales, ces sociétés sont encore assujéties, dans un intérêt d'ordre public, à certaines conditions de publicité. (C. com., 42 et suiv.; 31 mars 1833.)

60.—S'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, il est fait un extrait de l'acte de société, contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires,—la raison de commerce de la société,—la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,—le montant des valeurs fournies ou à fournir par action ou en commandite;—l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. (C. com., 43.)

61.—Cet extrait est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions. (C. com., 44.)

62.—Cet extrait, ainsi rédigé, doit être remis dans la quinzaine de la date de l'acte de société, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, doivent être faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. (C. com., 42.)

63.—S'il s'agit d'une société anonyme, l'ordonnance du roi qui l'autorise doit être affichée avec l'acte d'association, et pendant le même temps. (C. com., 45.) — V. *Société anonyme*.

64.—De plus, les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite, doivent être insérés dans les journaux désignés à cet effet par les tribunaux de commerce. (L. 31 mars 1833.)

65.—Ces formalités sont prescrites, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, comme peine de leur omission à l'égard des tiers; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé aux tiers par les associés. (C. com., 42.)— V. *inf.*, n. 67 et suiv.

66.—Tous actes contenant continuation de la société après son terme expiré, tous actes portant dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison sociale, sont soumis aux mêmes publications et insertions que l'acte constitutif de la société, et en cas d'omission de ces formalités, il y a lieu à l'application des mêmes dispositions pénales. (C. com., 46.)

JURISPRUDENCE.

67.—Bien qu'un acte de société en nom collectif ou en commandite n'ait pas été publié conformément au Cod. de comm., néanmoins il peut être permis aux associés de se prévaloir à l'égard des tiers des clauses portées dans cet acte.

Gradis.—23 juill. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.136.—D.P. 28.2.240.

68.—L'acte de société commerciale publié tardivement ou après la quinzaine, est nul, comme s'il manquait absolument de la formalité de publication prescrite par l'art. 42, Cod. comm.—La nullité est tellement absolue, qu'elle n'est pas couverte par l'exécution volontaire donnée au contrat de société.

Vauché.—4 juill. 1827.—Lyon.—S-V. 27.2.183.—D.P. 28.2.12.

69.—La nullité d'un acte de société commerciale, résultant du non-accomplissement des formalités de transcription et d'affiche de l'acte de société, est d'ordre public, et, comme telle, ne se couvre point par l'exécution volontaire donnée au contrat de société. (C. civ., 1338.)—Cette nullité peut être opposée même par l'un des associés à ses co-associés.

Moustardier.—9 déc. 1829.—Nîmes.— S-V. 30.2.107. —D.P. 30.2.67.

Id.—Briard.—13 fév. 1830.—Bruxelles. — S-V. 30.2. 130.

Id.—Marc.—25 juill. 1834.—Toulouse.—S-V. 35.2.73; D. P. 35.2.78.

V. encore *sup.*, n. 48 *bis*, et *inf.* n. 82.

70.—*Jugé en sens contraire* par la Cour royale d'Aix.

Bonnard. — 21 fév. 1832.—C. Rej.—Aix.— S-V. 32.1. 344.—D.P. 32.1.110.

Id.—Chell.—18 janv. 1830.—Bruxelles.—S-V. 30.2.130.

71.—*Jugé encore* que la nullité n'est pas tellement absolue, que les associés ne puissent la couvrir, soit par leur silence, soit par des actes d'exécution ou de confirmation..., notamment si l'associé qui propose la nullité avait précédemment fait lui-même transcrire et afficher. (C. comm., 42.)

Milleret.—21 juill. 1823.—Grenoble.—S-V. 24.2.33.— D.A. 12.111.

72.—*Jugé aussi* que la nullité est couverte, à l'égard des associés, par une exécution accompagnée de reconnaissances et déclarations judiciaires. (C. comm., 42.)

Fontenillat.—12 juill. 1825. —C. Rej.—Rouen.—S-V. 26.1.403.—D. P. 25.1.360.

73.—*Jugé enfin* que la nullité peut être couverte par la renonciation des parties à s'en prévaloir, et par l'exécution de la société.

Lopez-Dias.— 26 déc. 1829. — Bordeaux. — S-V. 30. 2.229.—D.P. 30.2.259.

74.—*Id.*—Et la nullité peut aussi être couverte au moyen d'une publication tardive, si toutefois cette publication a lieu avant la demande en nullité.

Vernot.—6 juin 1831.—C. Rej. —Douai.—S-V. 31.1. 246.—D.P. 31.1.316.

75.—La peine de nullité prononcée par l'art. 42, Cod. comm., n'est pas restreinte au défaut d'accomplissement des formalités prescrites par le même article; elle s'applique également à l'inobservation des formalités prescrites par les art. 43 et 44.

Briard.—13 fév. 1830.—Bruxelles.—S-V. 30.2.130.

76.—Lorsqu'un acte de société (en nom collectif ou en commandite), fait sous seing privé, a été déposé chez un notaire par tous les intéressés, l'acte ayant acquis par ce dépôt le caractère d'acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'extrait à déposer au greffe du tribunal de commerce soit en ce cas signé des associés; il suffit qu'il le soit par le notaire. (C. comm., 46.)

Même arrêt que ci-dessus.

77.—Il n'est pas nécessaire que les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite soient insérés dans tous les journaux de la localité désignés par le tribunal de commerce; il suffit que l'insertion ait lieu dans l'un des journaux. (L. 31 mars 1833; C. comm., 42.)

Bimar, Glaize et comp.—22 av. 1837.—Toulouse.—S-V. 37.2.441.—D. P. 37.2.164.

78.—L'exemplaire du journal qui contient l'insertion est valablement signé par un employé, de la

raison de commerce de l'imprimerie, au nom de l'imprimeur : l'employé doit être présumé avoir reçu pouvoir à cet égard de l'imprimeur.

Même arrêt que ci-dessus.

79.—L'exemplaire certifié par l'imprimeur et légalisé par le maire, doit, à peine de nullité, être enregistré dans les trois mois de sa date.

Même arrêt que ci-dessus.

80.—Lorsque des parties posent les bases d'une association commerciale, en s'obligeant à faire rédiger d'après ces bases un nouvel acte qui soit en harmonie avec la loi et qui fixe la raison sociale, l'acte renfermant ces conventions peut, sur la demande de l'un des intéressés, être annulé pour défaut de transcription et d'affiche, aux termes de l'art. 42, Cod. comm.; en telle sorte qu'il n'ait effet ni comme acte de société, ni comme promesse de contracter société.

Boignes.—2 juin. 1821.—Bourges.—S-V. 23.2.20.—D. A.12.110.

81.—En cas de concurrence entre les créanciers *personnels* d'un commerçant et les créanciers d'une société commerciale dont ce commerçant est membre, l'actif du débiteur failli doit être attribué par préférence aux créanciers personnels, lorsque l'acte de société n'a point de date certaine, et n'a pas été rendu public dans la forme prescrite par l'art. 42, Cod. comm. — L'existence prétendue de la société ne peut porter atteinte aux droits des créanciers personnels.

Ballaydier.—12 fév. 1821.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 22.1.330—D.A.12.112.

82.—Un associé peut opposer à ses co-associés la nullité d'un contrat de société, pour défaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 42, Cod. comm.

Dans ce cas, quoique le contrat de société soit déclaré nul, les associés se doivent mutuellement compte des opérations qui ont été faites en commun, jusqu'au jour où la nullité de l'association est demandée.

Massabiau.—2 juill. 1817.—C. Rej.—S-V. 20.1.504.—D.A.12.109.—V. *sup.*, n. 47 *bis*.

83. — Les retraites d'associés et les changemens faits à l'acte de société, doivent être rendus publics dans la forme prescrite par les art. 42 et suiv., bien que la société remonte à une époque antérieure au Cod. de comm.

Prédelys.—2 août 1817. — Colmar.—S-V. 19.2.163.—D.A.12.108.

84.—Lorsqu'une société de commerce est faite pour trois, six, ou neuf ans; si l'un des associés se retire avant l'expiration des neuf années, il doit rendre sa retraite publique, sinon il est présumé n'avoir pas cessé d'être en état de société.

Toutefois la publicité n'est de rigueur qu'à l'égard des tiers ou du public. L'intérêt privé des contractans se règle par les clauses de leur traité, surtout lorsqu'il y a eu exécution.

Même arrêt que ci-dessus.

85. — L'obligation de publier toutes nouvelles stipulations ou clauses entre associés commerciaux, ne doit pas s'entendre en ce sens que toute clause nouvelle soit assujétie à la publicité; il faut que la clause nouvelle soit du nombre de celles qui, placées dans l'acte de société, doivent être publiées par extrait.—Ainsi, l'acte par lequel les membres d'une société commerciale changent le mode de partage des bénéfices de la société, n'est pas soumis aux formalités de publicité.

Bonnard.—21 fév. 1832.—C. Rej. — Aix.—S-V. 32.1.544.—D.P.32.1.110.

86.—La nullité d'un acte de société commerciale pour défaut de publications légales, réclamée par l'un des associés, entraîne la nullité de la clause de dédit stipulée dans l'acte pour le cas où l'un des associés voudrait se retirer de la société avant le terme convenu.

Pellegrin.—23 déc. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.57.—D. P.31.2.249.

87.—La nullité prononcée (pour défaut de publicité) d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention apporté par l'un des associés, fait évanouir tous les droits des co-associés sur le brevet, et en rend à l'inventeur la libre disposition.

Giraudeau.—17 fév. 1837. — Paris.—S-V. 38.2.119.—D.P. 38.2.81.

—

§ 4. – *Apports, ou mises sociales.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

88.—Nous avons dit, dans le paragraphe 1er, que la société étant un contrat commutatif, tous ceux qui en font partie doivent participer aux bénéfices, et contribuer aux pertes. Chaque associé doit donc y apporter quelque chose d'une valeur appréciable. (C. civ., 1833.)

89.—De là il suit que la clause par laquelle une portion d'intérêt serait attribuée à une personne qui n'aurait fait aucun apport, serait une donation, nulle, suivant Pothier (*Contrat de société*, n. 8), qui la considère comme une donation de biens à venir, permise seulement par contrat de mariage; valable, suivant M. Pardessus (n. 983), qui la considère comme une donation éventuelle de biens présens.—Nous nous rangeons à cette dernière opinion, par ce motif que, dans une part d'associé, ce qu'il y a *d'avenir*, ne peut jamais être considéré que comme le produit ou accroissement d'une chose actuelle et présente.—Observons toutefois, qu'une telle association gratuite ne pourrait valoir comme donation, qu'autant que l'acte qui la stipulerait serait revêtu des formes voulues pour ces sortes de libéralités, c'est-à-dire passé devant notaire. (C. civ., 931.)

90.—L'apport que chaque associé doit faire dans la société peut consister en argent, en biens meubles ou immeubles, en travail, ou en industrie. (C. civ., 1833.)

91.—Sous l'expression *d'industrie*, on comprend tout ce qui est susceptible de produire un avantage appréciable. Les productions de l'esprit, l'habileté dans les affaires, le travail manuel ou les soins, la surveillance, et jusqu'à la force physique, peuvent donc former en tout ou en partie, et à titre d'industrie, une mise sociale. (Pardessus, n. 984; Malepeyre et Jourdain, p. 38.)

92.—Mais une simple promesse de crédit, dont la valeur ne saurait être appréciée, ne peut former un apport social. (Favard, ch. 1, sect. 2, § 1, n. 4; Duranton, t. 17, n. 318; Duvergier, n. 18 et s.) Néanmoins, le crédit personnel que pourrait donner le nom de l'un des associés placé dans la raison sociale, peut être pris en considération, et former le complément de la mise de cet associé. (Pardessus, n. 984; Duranton, *ibid.*)

93.—Chaque associé est considéré comme débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (C. civ., 1845); et l'obligation de réaliser l'apport est tellement stricte et rigoureuse, que, si l'un des associés ne l'accomplit pas, les autres associés peuvent demander la résolution de la société, même au cas où l'inexécution de l'obligation proviendrait d'un événement de force majeure, tel que la perte de la chose, qui aurait dû former l'apport (Pardessus, t. 4, n. 988); le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre l'associé qui ne fournit pas sa mise. (Pardessus, n. 987.)

94.—En outre, et lors même que la dissolution de la société ne serait pas demandée, l'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a pas fait, devient de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée. (C. civ., 1846.)

95. — De même encore, quand la chose qu'un associé a promis de mettre en société, produit des fruits, il est non-seulement débiteur de cette chose, mais aussi, et de plein droit, des fruits qu'il en a perçus depuis qu'elle a dû être mise en société. (Merlin, *Répert.* vº *Société*, p. 335; Duranton, t. 17, n. 399; Malepeyre et Jourdain, p. 45; Favard de Langlade, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 4, § 1, art 1, n. 8.)

96. — Par une conséquence des mêmes principes, les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. (C. civ., 1847; Duvergier, n. 210.)

97.— Bien plus, l'associé qui, en se livrant à une industrie étrangère à l'objet de la société, prive la société des gains qu'elle eût pu faire au moyen de l'industrie promise, doit indemniser la société de la perte qu'il lui a causée. (Duranton, t. 17, n. 400.)—V. *inf.*, n. 258 et 262.

98.—Dans tous les cas précédens, il peut être accordé de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu (C. civ., 1846); et ils sont dus sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure particulière. (Duranton, t. 17, n. 398.)

99. — Les associés ne peuvent être tenus de fournir un supplément de mise, que lorsqu'ils sont tous d'accord à cet égard. (Malepeyre et Jourdain, p. 51; Duvergier, n. 216; *contrà*, Pardessus, n. 995.)

100. — Néanmoins, lorsqu'il a été convenu entre des associés que les uns fourniraient les fonds sans en déterminer la quotité, et les autres leur industrie, les bailleurs de fonds peuvent être contraints à remplacer les fonds absorbés par les pertes, de manière à maintenir toujours entier le capital de la société. (Pardessus, 1054.) Mais, il faut pour cela qu'il ait été stipulé que le fonds social serait fait par les associés bailleurs de fonds, et qu'ils n'aient pas seulement été obligés à verser dans la société une somme déterminée. Car, dans ce cas, l'obligation serait accomplie par le versement des fonds stipulés. (*Ibid.*) Cette solution serait surtout applicable au cas d'une société formée pour des opérations de banque.

101. — Il ne faut pas confondre avec la mise sociale, les prêts ou avances que des associés font, ou s'obligent de faire à la société indépendamment de leur apport. Ces avances qu'on désigne dans l'usage sous le nom de comptes courans *libres*, ou comptes courans *obligés*, constituent celui qui les fait, créancier de la société, mais ne lui confère, ni les droits, ni les obligations attachées à la qualité d'associé : elles ne font point partie du fonds social. (Pardessus, n. 985.)

102.—Après avoir exposé les obligations que le versement de la mise impose aux associés, il reste à examiner, pour compléter ce qui concerne les obligations relatives à l'apport, les effets de la perte ou de la détérioration de cet apport.

103.—Il faut, à cet égard, distinguer le cas où, soit la perte, soit la détérioration de l'apport, arrive avant le versement, et celui où cette perte a lieu après le versement.

104.—Dans le premier cas, il est évident qu'il ne peut y avoir de question, que si la chose promise est certaine et déterminée : si, en effet, la chose n'est ni certaine ni déterminée, si elle consistait, par exemple, en une somme d'argent, cent boisseaux de blé, un cheval quelconque, l'associé qui, avant le versement, aurait perdu un cheval, cent boisseaux de blé, ou une somme d'argent égale à celle qu'il devait verser, n'en serait pas moins tenu de réaliser son obligation. (Duranton, t. 17, n. 395 et 396; Favard de Langlade, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 4, § 1, n. 5.)

105.—Il en est surtout ainsi, lorsque la société a été contractée sous condition : la perte de la chose promise, avant l'événement de la condition, est, à plus forte raison, dans ce cas, au compte de la partie qui devait la fournir. (*Ibid.*) —V. *inf.*, n. 108.

106. — Mais, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, qu'un associé a promis de mettre dans la société, et que ce corps vienne à périr ou à se détériorer sans la faute de cet associé, et avant qu'il ait été constitué en demeure de remplir son obligation, la perte tombe sur la société. (Merlin, *Répert.* vº *Société*, sect. 6, § 2, n. 2, Favard, *eod.*, ch. 2, sect. 4, § 1, n. 4.)

107.—En serait-il de même, s'il avait été mis en demeure ? *Oui*, suivant Pothier, n. 111; Duvergier, n. 143, et Favard, *ubi sup.*, si la chose eût également péri, bien que l'apport eût été réalisé. *Non*, suivant Malepeyre et Jourdain, p. 39. Ces auteurs appliquant ici les principes de la livraison (V. *Vente*, et C. civ., 1138), décident que la mise en demeure de l'associé affranchit la société de toute chance de perte, et c'est à cette dernière opinion que nous croyons devoir nous ranger. — *Voy.* aussi Duranton, t. 17, n. 394.

108. — Bien que la société ait été contractée sous condition, la perte de la chose promise, *pendente conditione*, décharge la partie de l'obligation de la fournir, lorsque cette chose consiste en un corps certain. (Duranton, t. 17, n. 395 et 396.)—V. *sup.*, n. 105.

109.—Dans le second cas, c'est-à-dire celui où soit la perte, soit la détérioration, arrive après le versement de l'apport par l'associé, il faut distinguer si l'usage seulement de la chose, ou si la chose elle-même a été mise en société.

110.—Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont au risque de l'associé propriétaire (C. civ., art. 1851), soit que la perte ou détérioration provienne de l'effet du temps, ou de l'usage qui est fait de la chose. (Duranton, t. 17, n. 409.)

111.—Si le corps certain dont l'usage a été mis en société, bien que ne se consommant point par l'usage, vient à périr par suite des risques inséparables de la gestion de la chose commune; par exemple, si un cheval dont la jouissance a été mise en société vient à périr, par accident de force majeure, dans un moment où il était employé à l'usage social, la perte est au compte de la société. (Duranton, t. 17, n. 406.)

112.—Si les choses dont l'usage a été mis en société se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, quoique non estimées (Duranton, t. 17, n. 409), ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société (C. civ., 1851), même alors que la perte ou détérioration aurait lieu par cas fortuit. (*Ibid.*)

113.—Mais, dans les cas ci-dessus, l'associé ne

peut répéter de la société que le montant de l'estimation. (C. civ., art. 1851.)

114.—Lorsque la chose elle-même, et non pas seulement son usage, a été mise en société, il est évident que cette chose appartient à la société, et que, en règle générale, la perte doit être au compte de cette dernière.

115.—Mais il en est autrement si la perte provient du fait de l'associé, ou si le vice qui occasionne la perte de la chose eût dû légalement être connu de l'associé.

116.—Ainsi, lorsque l'apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. (C. civ., 1845; Duverg., n. 157.) V. *Vente*.

117.—Il faut observer toutefois que l'associé qui se serait engagé à fournir spécialement telles marchandises et non d'autres, ne serait pas tenu de remplacer ou de payer les marchandises à raison desquelles l'éviction a eu lieu. (Duranton, t. 17, n. 393.)

118.—L'associé est au surplus soumis à la même garantie que le vendeur, à raison des vices cachés de la chose par lui mise en société. (Duranton, t. 17, n. 393.)—V. *Vice rédhibitoire*.

119.—Toutefois, l'associé dont l'apport consisterait en un brevet d'invention, ne serait garant, sauf convention contraire, ni de la réussite de ses procédés, ni même de l'exercice exclusif du droit conféré par le brevet. (Malepeyre et Jourdain, p. 45.)

—

§ 5.—*Parts des associés dans les bénéfices.—Contribution aux pertes.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

120.—En général, chaque associé doit prendre part aux bénéfices, et contribuer aux pertes dans la proportion de sa mise dans le fonds de la société. (C. civ., 1853.)

121.—Ordinairement, le contrat de société détermine par avance les parts ou portions d'intérêt de chacun des associés, et il fait la loi du partage pour les profits comme pour les pertes. Toutefois, il y a des bornes au pouvoir des associés dans la fixation des parts. Ces bornes sont posées par la règle qui veut qu'à l'égard de chaque associé, les chances de pertes et de bénéfices soient les mêmes, puisque le contrat de société est formé pour l'intérêt commun des parties. (C. civ., 1833.) Ainsi, la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices serait nulle. (C. civ., art. 1855.)—V. *sup.*, n. 4.

122.—On a douté cependant si une telle clause emporterait la nullité du contrat pour le tout, ou s'il faudrait seulement regarder la clause comme non écrite. La nullité du contrat de société, dans ce cas, ne nous paraît pas douteuse, la suppression de la clause qui opère cette nullité dénaturant évidemment l'acte de société, et l'attaquant jusque dans son essence. (Malepeyre et Jourdain, p. 82.)

123.—Néanmoins, on doit déclarer valable le contrat de société qui attribuerait à l'associé survivant la totalité des bénéfices. (*Ibid.*, p. 85.)—V. *inf.*, n. 142.

124.—Quant à la contribution aux pertes, elle doit être nécessairement supportée par chaque associé, dans la proportion du bénéfice auquel il aurait droit en cas de gain. Celui qui doit prendre le tiers dans les bénéfices, doit donc supporter le tiers dans les pertes. (Duverg., n. 12 et s.)

125.—Ainsi, est nulle la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés (C. civ., art. 1855), et cela, alors même qu'en compensation de cet affranchissement, les profits des associés affranchis de la contribution devraient être fixés à un taux inférieur à celui auquel leur mise leur donnerait droit. (Duranton, t. 17, n. 418.)—V. *inf.*, n. 141.

126.—On peut cependant convenir que l'un ou plusieurs des associés ne contribueront point aux dettes qui resteraient après la perte totale du fonds social. (Duranton, t. 17, n. 419.)

127.—Mais on ne peut stipuler que l'associé auquel l'acte de société donne le droit de retirer, lors de la dissolution, la mise qu'il a fournie, avec une part dans les bénéfices, s'il y en a, pourra reprendre son apport sans déduction, dans le cas où il y aurait des pertes. (Pardessus, n. 998.)

128.—Il peut être stipulé que les parts seront égales, malgré l'inégalité des mises; mais, dans ce cas, les associés qui ont apporté une mise plus forte que les autres ont le droit de prélever, lors du partage, la différence en plus qui existe entre leurs mises et celles de leurs co-associés, avec intérêts. (Pothier, *Contrat de Société*, n. 76.)

129.—L'associé qui met son industrie en société, peut recevoir, outre la part qui lui est attribuée dans les bénéfices, une somme représentative du prix de l'industrie dont il livre l'exploitation à la société.—C'est, dans ce cas, une espèce de soulte qui est payée à cet associé, parce qu'on estime que la part qui lui est attribuée dans les bénéfices est au-dessous de celle à laquelle lui donne droit la valeur de son industrie. (Duranton, t. 17, n. 420.)

130.—Si l'industrie apportée par un associé cessait d'être utile à la société, l'associé ne cesserait pas pour cela de faire partie de la société, qui serait maintenue à son égard, comme à l'égard des autres. (Pardessus, n. 1055.)

131.—Lorsqu'une partie s'est réservé le droit de prélever, lors du partage, une partie de son apport, son apport ne se compose plus, en ce qui touche la fixation des parts, que de ce qui reste de l'apport primitif après le prélèvement opéré, plus l'intérêt de la somme dont le prélèvement est réservé. (Duranton, t. 17, n. 427.)

132.—Lorsque l'acte de société ne détermine pas la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. (C. civ., art. 1853.)

133.—Mais, si la mise de chacun est inconnue, ou ne peut être constatée, les mises de chaque associé sont réputées égales, et ils prennent part égale dans les bénéfices et dans les pertes. Si au contraire l'acte de société exprimait les apports en nature de chaque associé, tels que des meubles ou immeubles, mais sans évaluation, il faudrait alors, pour suppléer à cette évaluation, recourir à des expertises ou inventaires d'après la commune renommée.

134.—Si quelques-uns des apports seulement ont été déterminés, les autres sont présumés égaux à l'apport le plus faible. (Arg. de l'art. 1853, C. civ.; Pardessus, n. 985.)

135.—A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. (C. civ., art. 1853.)

136.—Lorsque deux associés ont apporté, l'un l'intérêt d'une somme, l'autre son industrie, sans évaluation, l'industrie doit être estimée d'une valeur égale à l'intérêt de la somme fournie, et,

par suite, les bénéfices et les pertes doivent être partagés par moitié. (Duranton, t. 17, n. 430 431 et 432.)

137.—Il peut arriver que les associés, après avoir versé leur mise, fournissent d'autres fonds à la société; dans ce cas, si l'acte social est muet sur la part qui doit être attribuée à chacun dans les bénéfices, cette part devant être en proportion de la mise, il importe de pouvoir reconnaître si les sommes versées depuis que l'apport social a été fourni, l'ont été à titre de prêt ou à titre de supplément de mise; mais ce sont alors les circonstances qui doivent servir à distinguer le caractère de ce versement. (Pardessus, n. 985. — V. aussi Malepeyre et Jourdain, p. 88.)

138.—Les associés peuvent convenir, dans l'acte de société, de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers pour le règlement des parts de chacun. Dans ce cas, si l'associé ou le tiers désigné refusait de procéder à cette opération, ou se trouvait dans l'impossibilité de la faire, les associés devraient choisir un expert pour le remplacer, et, s'ils ne pouvaient s'accorder, il serait nommé par le tribunal de commerce. (Malepeyre et Jourdain, p. 89.)

139. — Le règlement fait par l'associé, ou le tiers désigné, ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité (C. civ., art. 1854); mais, pour que le règlement des parts soit attaquable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait lésion d'outre moitié. (Duranton, t. 17, n. 424.)

140.—Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. (C. civ., art. 1854.)—V. au surplus, sur le partage définitif lors de la dissolution de la société, *inf.*, § 12.

JURISPRUDENCE.

141.—La stipulation au profit d'un bailleur de fonds, d'une part réglée d'avance et à forfait, dans les bénéfices à réaliser d'une société, indépendamment de l'intérêt légal des sommes d'argent par lui prêtées à cette société, dans laquelle il ne court aucune chance de perte, est illicite et usuraire.

Dugas Vialis.—17 av. 1837.—Cass.—Paris.—S-V.37.1.375.—V. l'arrêt d'appel.—S-V.34.2.338.

142.—Le survivant des associés, qui, d'après une clause de l'acte de société, a le droit, au décès du prémourant, de conserver l'avoir social en payant aux héritiers de ce dernier la moitié de sa valeur, ne peut plus exercer ce droit s'il a continué avec les héritiers du prémourant.

29 mai 1830.—Bruxelles.—J. Brux 1830.2.171.

143.—Le choix d'une alternative dans le mode de partage des bénéfices d'une société, peut être réservé, par l'acte social, à l'un des associés.—Ainsi, et spécialement, est valable la stipulation qu'un associé dont la mise consiste dans son industrie, aura la faculté d'opter, dans un certain délai, soit pour des appointemens fixes et annuels, soit pour une quotité des bénéfices. Une telle convention ne doit pas être considérée comme pouvant avoir pour résultat d'affranchir cet associé de toute contribution aux pertes, et constituant la société léonine prohibée par l'art. 1855, Cod. civ.—Cette stipulation ne subordonne pas non plus l'existence de la société à l'option de l'associé pour une quotité de bénéfices. Dès lors, le choix par lui fait ultérieurement de ce dernier mode de partage, lui donne droit de prendre part dans les bénéfices déjà réalisés au moment de l'option.

Lebrec.—7 déc. 1836.—C. Rej.—Rennes.—S-V.37.1.650.—D.P.37.1.219.

144.—Une action dans une entreprise commerciale (telle que la reconstruction d'une salle de spectacle), peut, d'après les circonstances, être considérée comme un simple prêt, et non comme un intérêt social; dans ce cas, l'actionnaire a le droit d'exiger le remboursement du capital de son action, sans être tenu de contribuer aux pertes de l'entreprise. (Cod. civ., 1853; Cod. comm., 34.)

Thounens.—10 mai 1837.—C. Rej.—Martinique.—S-V.37.1.1008.—D.P.37.1.338.

145.—Le commis intéressé d'une maison de commerce a le droit de demander la communication des livres et registres de cette maison, à l'effet de vérifier la sincérité de la déclaration faite par elle des bénéfices sur lesquels doit être calculée la part à lui afférente.

Poussielgue-Rusand.—7 mars 1835.—Paris.—S-V.35.2.235.—D.P.35.2.95.—V. *sup.*, n. 11.

§ 6.—*Établissement social. — Domicile de la société.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

146.—La société, tant qu'elle subsiste, a, pour l'exercice de ses actions actives et passives, un domicile particulier qui peut être distinct de celui des associés.

147.—Ce domicile, comme celui de tout autre individu, est le lieu où la société a son principal établissement (C. civ., 102), lors même qu'il y aurait dans un autre lieu une autre maison connue sous le même nom ou la même raison sociale. (Malepeyre et Jourd., p. 33.)—V. *inf.*, n. 152.

148.—Le domicile de la société qui a plusieurs établissemens d'une égale importance, se détermine par les circonstances, lorsque les associés n'en ont pas eux-mêmes indiqué le siége.

149.—Lorsqu'il y a lieu d'appeler la société en justice, elle doit être assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le domicile social.—V. *inf.* n. 152 et s.

150.—Si la société a plusieurs établissemens d'une égale importance situés dans plusieurs arrondissemens, et que le siége n'en puisse être facilement distingué, on peut indifféremment l'assigner devant le tribunal de l'un des arrondissemens dans lesquels elle est établie.—Chaque établissement peut d'ailleurs être considéré comme un domicile élu pour l'exécution des obligations souscrites par l'administrateur qui y réside, et stipulées payables à ce domicile. (Pardessus, n. 1094; Malepeyre et Jourdain, p. 34.)

151.—Après la dissolution de la société, si cette dissolution a été suivie de liquidation immédiate, il n'y a plus de domicile social, et les associés ne peuvent plus être assignés qu'à leur domicile réel. Mais s'il a été nommé un ou plusieurs liquidateurs, c'est à l'ancien domicile de la société qu'ils doivent être assignés, à moins qu'il n'y ait un domicile élu dans l'acte de dissolution, et que ce domicile n'ait été porté à la connaissance des tiers. (Malepeyre et Jourdain, p. 346.)—V. *inf.*, n. 162 et s.

JURISPRUDENCE.

152.—Lorsqu'une société a plusieurs maisons de commerce, le domicile de la société est au lieu où est établi le principal siége du commerce.

Chaine.—18 pluv. an 12.—C. Rej.—S-V.4.2.103.—D.A.3.318.

153.—De ce qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture, est connue sous le nom de l'un des associés seulement; que ses magasins, son débit, ses livres, sa caisse, sont établis au domicile de cet associé, il ne s'ensuit pas nécessairement que le siége de la société soit précisément au lieu de ce même domicile. Le

siége de la société peut être considéré, relativement aux tiers, comme existant au lieu de la situation de la manufacture, et, en conséquence, la demande en déclaration de la faillite de la société peut être portée devant le tribunal de ce lieu.

Desdouits.—14 janv. 1829.—Régl. de juges.—S-V.29.1.89.—D.P.29.1.105.

154.—Une société commerciale peut, encore bien qu'elle possède une maison, dite maison de la compagnie, être assignée en domicile de son régisseur, lorsqu'il est constant qu'elle avait établi ses bureaux dans la maison de ce dernier, qu'elle y avait placé son enseigne et qu'elle y faisait toutes ses opérations de commerce.

Société des Ardoisières de Rimogne.—23 nov. 1836.—C. Rej.—Metz.—S-V.37.1.558.—D.P.37.1.189.

155.—Lorsque les membres d'une société commerciale ont été dénommés individuellement au procès, sans indication du corps moral dont ils sont membres, toute signification à domicile est régulièrement faite à leur domicile individuel; il est inutile qu'elle soit faite au domicile de la raison sociale.

Cosselin.—27 fév. 1815.—Cass.—Rouen.—S-V.15.1.188.—D.A.10.822.

156.—Lorsque celui qui est assigné comme associé devant le tribunal du lieu où la société aurait été établie, dénie l'existence de cette société, le tribunal saisi de la demande est incompétent pour prononcer sur le fait d'existence de la société: cette question, dont la solution négative entraînerait le rejet de la demande principale, doit être décidée par le juge du domicile du défendeur.

Syndics Gérard.—10 juill. 1837.—C. Rej.—Nîmes.—S-V.37.1.732.—D. P.37.1.361.—V. dans notre Recueil la note qui accompagne cet arrêt.

157.—*Jugé au contraire*, que la connaissance de toutes les contestations relatives à l'exécution d'un acte social, étant attribuée aux juges du siége de la société, il s'ensuit que l'individu assigné comme *associé*, par les autres associés, devant le tribunal du lieu où la société est établie, ne peut, lors même qu'il prétendrait que la société n'*existe* pas à son égard, obtenir, *de plano*, son renvoi devant le tribunal de son propre domicile: son exception doit être appréciée par le tribunal saisi, et le renvoi n'être prononcé qu'autant que cette exception serait reconnue fondée.

Mabille et Jouanni.—2 juill. 1827.—Paris.—S-V. 28.2.282.—D.P.28.2.167.

158.—Lorsqu'un particulier est assigné, comme associé, devant le tribunal du lieu de la société, s'il prétend n'avoir pas la qualité d'associé, l'exception doit être soumise au tribunal saisi de l'action principale; le défendeur n'est pas recevable à intenter, à cet égard, une demande devant le tribunal de son propre domicile: le juge de l'action est le juge de l'exception.

Salvador-Ayon.—9 mai 1828.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.28.1.442.—D. P.28.1.277.

159.—Celui qui est assigné devant le tribunal de son domicile, en qualité de *mandataire* d'une société, et pour rendre compte de son mandat, ne peut assigner lui-même les demandeurs devant un autre tribunal, sur la prétention de se faire déclarer leur *associé*. C'est là une exception à la demande première introduite, qui doit être portée devant le tribunal qui le premier a été légalement saisi.

Ouvrard.—7 avr. 1825.—Cass.—Toulouse.—S-V.26.1.54.—D. P. 25.1.329.

160.—L'individu assigné comme *associé*, par les créanciers d'une société, devant le tribunal où siégeait l'établissement social, ne peut obtenir son renvoi devant les juges de son domicile, en alléguant que la société avait été dissoute à son égard, antérieurement aux titres de créances sur lesquelles sont fondées les poursuites dont il est l'objet.—C'est là, non le fondement d'un *déclinatoire*, mais une *exception* à la demande: et le juge de l'action est le juge de l'exception.

Gardon.—10 déc. 1806.—Cass.—Régl. de juges.—S-V.6.1.521.—D. A.3.319.

161.—Lorsque les membres d'une société ont été condamnés au paiement d'une somme comptée pour leur société, s'il y a lieu à poursuivre un particulier en déclaration de jugement commun, comme *co-associé*, ce ne sont pas ses juges naturels qui doivent décider la question de savoir *s'il est associé*, ce sont les juges du lieu où la société est établie.

Jouenne.—14 mars 1810.—Cass.—Régl. de juges.—S-V.10.1.250.—D. A. 3.319.

162.—Une contestation entre associés, relativement à une société dissoute, mais non liquidée, doit être jugée, non par le tribunal du domicile des associés, mais par le tribunal du lieu où la société était établie.

Lavergne.—18 nov. 1815.—Cass.—Régl. de juges.—S-V.15.1.82.—D. A.3.320.

163.—Les actions auxquelles donnent naissance les opérations d'une société qui, depuis, se trouve en état de liquidation, doivent continuer d'être portées devant le tribunal du siége de la société: tant que la liquidation n'est pas entièrement opérée, la société est réputée toujours exister.—Et c'est dans la personne de son liquidateur qu'elle doit être actionnée. (Cod. proc., 59.)

Dagneau-Symonsin.—18 juill. 1832.—Douai.—S-V.33.2.565.—D. P.34.2.140.

164.—*Id.* Dans ce cas, les associés ne peuvent être assignés devant le tribunal de leur domicile.

De Pinto.—13 nov. 1837.—Aix.—S-V.38.2.130.—D P.38.2.89.

165.—Les actions relatives à la liquidation d'une société doivent s'intenter devant le tribunal du lieu où la société a été contractée, encore qu'elles soient dirigées contre l'associé gérant qui a perdu la qualité de français par sa naturalisation en pays étranger.

Voches.—13 fév. 1808.—Paris.—S-V.7.2.1203.—D. A.12.102.

—

§. 7. *Administration de la société.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

166.—La société peut être administrée par les associés eux-mêmes, ou par des *gérans* ou administrateurs nommés par eux, et qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors de la société.

167.—Quand les gérans ou administrateurs sont pris en dehors de la société, ce sont des mandataires dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte qui la constitue; ces pouvoirs peuvent être aussi étendus que ceux de l'associé gérant. V. les nos suiv. (Malepeyre et Jourdain, p. 125.)— Ce n'est guère que dans les sociétés anonymes qu'on voit des gérans choisis en dehors de la société.— Sur l'étendue de leurs pouvoirs dans ce cas, V. l'art. *Société anonyme*.

168.—Lorsque par le contrat de société, les associés confient à l'un d'eux la gestion ou l'administration des affaires de la société, ils peuvent étendre ou limiter leur confiance comme ils le jugent à propos. (Merlin, *Répert.* vo *Société*, sect. 4, n. 3; Favard de Langlade, *eod.*, ch. 1, sect. 2, § 3, n. 5.)

169.—Quand les parties ne se sont pas expliquées sur l'étendue du pouvoir d'administrer qu'elles ont confié, ce pouvoir équivaut à la procuration générale que des particuliers donnent à quelqu'un pour administrer leurs biens. Le gérant peut donc faire tous les actes et traités relatifs

aux affaires de la société, tels que recevoir ce que doivent les débiteurs de la société, et en donner quittance; faire les poursuites nécessaires pour obtenir le paiement de ce qui est dû à la société; acquitter les dettes dont elle est grevée; traiter avec les ouvriers employés au service de la société; acheter les choses dont elle a besoin, et vendre celles qui sont destinées à être vendues. (Merlin, *ubi sup.*; Pardessus, n. 1014; Favard, *ubi sup.*, n° 6 et 7.)—V. *inf.*, n. 201.

170.—Le gérant ou administrateur peut également accéder à un contrat d'atermoiement qui contient des remises faites à un débiteur en faillite, attendu que ces remises se font plutôt par principe d'économie, et pour ne pas tout perdre, que dans l'intention de donner. (Merlin, *ibid.*)

171.—L'associé gérant ou administrateur peut aliéner ou engager les choses qui dépendent de la société. (Arg. de l'art. 1860, C. civ.) Mais il ne peut vendre la maison acquise pour faire le siége du commerce, ni même les meubles destinés à rester dans cette maison, tels que les métiers, les cuves et autres ustensiles de commerce. (Merlin, *ubi sup.*; Pardessus, n. 1011; Malepeyre et Jourdain, p. 54; Favard, *ubi sup.*)

172.—Il ne peut non plus disposer par donation des effets de la société; mais il peut donner des étrennes et autres gratifications dans les cas où il est d'usage d'en donner. (Merlin, *ibid.*; Pardessus, n. 1014; Malepeyre et Jourdain, p. 51.)

173.—L'administrateur ou gérant peut contracter ou transiger, sans prendre l'avis de ses coassociés, ou même nonobstant leur opposition, sur toutes les affaires ou contestations qui rentrent dans le cercle de ses attributions, pourvu que ce soit sans fraude; mais il ne pourrait, par de telles conventions, compromettre la société ni le fonds social dans ce qui excède les bornes d'une simple administration. (C., civ. 1856.)—Ainsi, il pourrait dissoudre seul une association en participation que la société aurait formée avec un tiers; mais il ne pourrait, sans le consentement de ses co-associés, changer l'objet ou le mode d'exploitation pour lequel la société a été formée.

174.—Il peut se faire que plusieurs associés soient chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre; dans ce cas, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. (C., civ. 1857.)

175.—S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourrait rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. (C., civ. 1858.) — Sauf néanmoins le cas de danger imminent. (Duranton, t. 17, n. 38; Favard, *ubi supra*, n. 8.)

176.— Lorsqu'il est stipulé que l'un des administrateurs ou des associés ne pourra pas agir sans le concours d'un co-administrateur ou d'un co-associé, ces derniers, s'ils refusent leur concours par mauvaise foi, ou sans raison valable, sont passibles de dommages-intérêts. (Duranton, t. 17 n. 439.)

177.—Au cas où plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées (art. 1857, C. civ.), si l'acte de l'un d'eux est condamné par la majorité des associés, soit parce qu'il excède les bornes de son administration, soit parce qu'il a été fait à l'insu des autres associés, cet acte peut être mis à la charge de l'associé qui l'a fait; mais, dans ce cas, cet associé profite seul des bénéfices produits par l'opération. (Pardessus, n. 1021; Malepeyre et Jourdain, p. 61.)

178.—Tout associé a le droit, même sans stipulation à cet égard, de surveiller les gérans, d'inspecter les registres de la société, et de s'assurer si le mandat que la société a confié, est exécuté ainsi qu'il doit l'être. (Pardessus, n. 1018.; Malepeyre et Jourdain, p. 12.)

179.—Les administrateurs ou gérans sont tenus comme tous mandataires, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Toutefois il existe quelques différences entre les administrateurs d'une société et les mandataires ordinaires, lorsque ces administrateurs sont eux-mêmes associés.

180.—Ainsi, à la différence du mandat ordinaire, le pouvoir donné à un associé par une clause spéciale du contrat de société, pour administrer cette société, ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat (C. civ., 1856); à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une société anonyme: dans ce cas, les administrateurs, associés ou non, sont révocables à volonté. (C. com., art. 31; Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 1, § 3, n. 5.)

181. — On a élevé la question de savoir s'il peut être dérogé au principe d'irrévocabilité établi en faveur des associés administrateurs? L'affirmative nous paraît indubitable, puisqu'une pareille convention ne renferme rien d'illicite. (Duranton, t. 17, n. 434.)

182.—Lorsque les gérans nommés par l'acte de société refusent d'acquiescer à leur révocation, la contestation est portée devant des arbitres, qui en apprécient les causes. — V. *inf.*, § 13.

183.—Outre les malversations, on peut placer au nombre des causes de révocation la faillite du gérant.—L'associé qui a fait faillite peut être privé de l'administration de la société, qui lui a été antérieurement confiée.—Si la signature appartient à tous (V. *inf.*, § 8), il peut être privé du droit de signer sous la raison sociale. (Pardessus, n. 1066.)

184. — On peut encore placer au nombre des causes légitimes de révocation, l'infirmité dont serait atteint l'administrateur lorsqu'elle le met hors d'état de remplir ses fonctions.

185.—Si les administrateurs associés ne sont pas nommés par l'acte de société, ils sont, comme nous l'avons dit plus haut, n. 180, de simples mandataires essentiellement révocables, et ils ne peuvent s'opposer à la révocation du mandat qui leur a été confié (Pardessus, n. 1018; Favard, *hoc verb.*, ch. 1, sect. 2, § 3, n. 5; Malepeyre et Jourdain, p. 122): leur nomination, dans ce cas, ne peut être considérée comme un des motifs déterminans de leur association.

186.—L'administrateur qui a mal géré encourt, outre la destitution, la responsabilité des conséquences que sa mauvaise gestion peut avoir.

187.—C'est ainsi que l'administrateur d'une société qui ne peut justifier de l'emploi de sommes appartenant à la société, est, jusqu'à preuve contraire, censé les avoir employées pour son profit personnel, à partir du jour où ces sommes ont été à sa disposition; et il en doit de plein droit les intérêts à partir de cette époque. (Duranton, t. 17, n. 378.)—V. *inf.*, n. 203.

188.—Ainsi encore, le gérant qui se livre pour son compte aux mêmes spéculations que la société qu'il administre, et qui cause ainsi un tort

réel à ses associés en établissant a leur préjudice une cuncurrence dunt il retire tout le profit, est passible de dommages-intérêts. (Pardessus, n. 1016.)

189.—De même que l'associé administrateur qui a été nommé par l'acte de société, ne peut être arbitrairement révoqué, de même aussi cet associé ne peut, sans de justes motifs, se faire décharger du mancat qu'il a volontairement et irrévocablement accepté. (Duranton, t. 17, n. 434.)

190.—Quand un administrateur meurt, il y a lieu à son remplacemrnt.—L'héritier de l'administrateur n'est pas de plein droit investi de l'administration; il ne peut la conserver qu'aver le consentement des autres associés. (Pardessus, t. 4, n, 1059.)

191.—A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, c'est-a-dire quand il n'a pas été nommé d'administrateurs, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses co-associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux, de s'opposer a l'opération avant qu'elle soit conclue. (C. civ., 1859.)

192.—Dans le même cas, chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie a leur destination, fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière a empêcher ses associés d'en user selon leur droit. (C. civ., art. 1859.)

193.—Chaque associé a également le droit d'obliger ses co-associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. (*Ibid.*)

194. — Cependant, l'un des associés ne peut faire d'innovation sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses a cette société, si les autres associés n'y consentent. (C. civ., art. 1859.) — V. *inf.*, n. 275.

195.—Le pouvoir de tout associé, en fait d'administration, n'est pas toujours limité au cas où il n'a été nommé aucun administrateur.—Ainsi, en cas d'obsence ou d'empêchement de tous les administrateurs, un simple associé peut agir s'il y a urgente nécessité. (Malepeyre et Jourdain, p. 57.)

190.—Un associé peut encore, en son nom personnel, interjeter appel d'une srntence que la société ne veut pas attaquer. (Pardessus, n. 979.) —V. *inf.*, n. 207.

197. — Il peut se présenter des cas prévus ou non prévus par l'acte social, dans lesquels il y a lieu à une convocation de tous les associés, et à une délibération de leur part. Voici, à moins de conventions contraires, les règles de droit commun qui doivent être suivies

198.—Dans les délibérations des associés, c'est l'avis de la majorité absolue qui fait loi, c'est-à-dire l'avis de la moitié au moins des associés, plus un (Pardessus, n. 979; Malepeyre et Jourdain, p. 79). Cette majorité se forme par le nombre des vois, sans égard au plus ou au moins d'intérêt des votans. (Pardessus, *ibid.*; Malepeyre et Jourdain, p. 77.)

199.— Mais il faut remarquer que les pouvoirs de la majorité ne vont pas jusqu'a changer les bases mêmes de la société, à moins de conventions contraires. (Pardessus, n. 979; Malepeyre et Jourdain, p. 80.)

200.—Il peut arriver que plus de deux avis soient ouverts, et que l'un obtienne une majorité relative. Dons ce cas, suivant Pardessus, n. 979, il y a lieu de soumettre la difficulté à des arbitres; mais d'après Malepeyre et Jourdain, p. 79, la majorité relative, qui se trouve réellement en minorité à l'égard des autres opinions, est obligée de leur obéir, sans recours à la juridiction arbitrale. Nous admettons cette dernière solution, pourvu, cependant, que le dissentiment ne conduise pas à une impossibilité gravement préjudiciable pour la société; auquel cas, il faudrait, selon nous, faire juger la contestation par des arbitres.

JURISPRUDENCE.

201.—Les dépenses faites par le gérant d'une société, dans l'intérêt de la société, et sans aucune opposition de la part des intéressés, sont à la charge de la société, bien que ces dépenses n'aient pas été expressément autorisées.

Monin.—3 janv. 1831.—Paris.—S-V.32.2.394.—D. P. 32.2.112.

202.—Les intérêts dus à un associé gérant, pour avances à la société pendant sa durée, cessent de courir si, depuis sa dissolution, il néglige de rendre les comptes de gestion qui lui avaient été demandés (peu importe que l'acte de société ait stipulé des intérêts pour avances). Au contraire, les mêmes intérêts recommencent a courir de nouveau, au profit de l'associé gérant, du moment que c'est lui qui a mis ses co-associés en demeure de recevoir son compte et de l'acquitter.

Gilles.—21 juin 1819.—Cass.—Dijon.—S-V. 19.1.411. —D.A.12.95.

203.—Lorsque le gérant d'une société ne peut justifier de l'emploi des fonds sociaux, il est de plein droit présumé les avoir tirés de la caisse sociale pour son profit particulier. Il en doit donc l'intérêt, indépendamment de toute demande judiciaire.

Taalier.—22 mars 1813.—C. Rej.—Grenoble.—S.-V. 13.1.386.—D.A 3.770.

204. — Lorsqu'un établissement appartenant à nombre d'associés est géré par quelques-uns des associés pour leur compte particulier, sous la condition que chaque année ils verseront une somme déterminée dans la caisse sociale, à titre de *bénéfice*, la somme annuelle due par les gérans est due par eux, plus en qualité d'*associés* qu'en qualité de *fermiers*. — C'est pourquoi l'*intérêt* en est dû, de plein droit et sans demande, du jour de l'échéance. —A ce cas, s'applique la disposition de l'art. 1646, Cod. civ.

Brayère et Monistrol.—4 mars 1826.—Grenoble—S-V. 27.2.105.—D P.27.2.40.

205.—Lorsqu'un bail souscrit par un associé administrateur est reconnu dépasser en durée les besoins de la société, cet associé peut, au cas de dissolution de la société avant l'expiration du bail, être condamné à en payer seul les termes qui restent à courir.

Lachelin.—7 mars 1837.—C. Rej.—Douai.—S-V. 37. 1.940.—D. P 37.1.289.

206.—Les sociétés civiles, bien que formant un être moral, comme les associés commerciales, ne peuvent, à la différence de celles-ci, agir en nom collectif devant les tribunaux, poursuites et diligences de leur gérant ou directeur : — Il y a nécessité, à peine de nullité, de désigner individuellement, dans l'exploit d'assignation, tous les associés, en indiquant leurs noms, professions et domicile.

L'exploit donné au nom de la société, poursuites et diligences du directeur, quoique nul en ce qui concerne les associés non désignés, est valable à l'égard du directeur, qui est en même temps associé. *Rés. par la Cour royale seulement.*

Compagnie de Cotentin.—8 nov. 1836.—C. Rej.—Caen.—S-V. 36.1.811.

207.—Un associé peut, en son nom seul, poursuivre la cassation d'un jugement rendu par défaut contre la société, et contradictoirement avec lui, comme membre de cette société.

Carondelet.—30 vent. an 11.—Cass.—S-V. 16.1.167.—D. A. 12,116.

—

§8.—*Raison sociale.—Obligations de la société ou de ses membres envers les tiers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

208.—La société établie et administrée comme il vient d'être dit, agit dans le cercle plus ou moins étendu d'affaires qu'elle s'est tracé. Pour agir, il faut qu'elle s'engage. Comment s'engage-t-elle? Quels sont les effets de ces engagemens, soit a l'égard de la société elle-même, soit a l'égard des associés en particulier? C'est ce qui va être exposé dans les numéros suivans.

209.—La société est obligée comme un débiteur ordinaire au paiement de ses dettes, et soumise aux mêmes moyens d'exécution.—Mais quelles sont les dettes qu'on doit considérer comme dettes de la société? A cet égard, on peut poser comme régle générale, que la société est obligée vis-a-vis des tiers toutes les fois que l'obligation a été contractée pour le compte de la société sous la raison sociale, ou par une personne ayant la signature sociale (C. com., 22), sauf le recours de la société contre l'administrateur ou gérant qui aurait abusé du pouvoir qui lui était confié. (Malepeyre et Jourd., p. 94.)

210.—Quant à l'obligation solidaire qui résulte pour chaque associé des engagemens souscrits de cette manière, V. *Société en nom collectif*, n. 4.

211.—On appelle *raison sociale* ou *de commerce*, le nom ou la reunion des noms sous lesquels les sociétés (sauf les *sociétés anonymes*, V ce mot) contractent, s'engagent et agissent. (Pardessus, n. 979; Malepeyre et Jourdain, p. 25.)—V. *inf* n. 230 et s.

212.—La raison sociale se forme ordinairement par la jonction des noms de ceux des associés qui concourent a l'administration, auxquels on ajoute les mots : *et compagnie*, pour désigner ceux qui n'en font pas nominativement partie. (Malepeyre, p. 26.)—Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. (C. com., art 21.)—V. *inf.*, n 230, 233 et s.

213.—Des associés qui, intentionnellement et dans la vue de se procurer du crédit, joindraient a leur raison sociale le nom d'une personne qui ne serait pas réellement associée, ou qui aurait cessé de l'être, commettraient une véritable escroquerie a l'égard des tiers trompés, et seraient passibles des peines établies contre ce genre de délit. (C. pén., 405.)—Ils pourraient même, en certains cas, s'ils avaient usurpé la signature de quelque négociant, être poursuivis comme coupables de faux. (Pardessus, n. 978; Malepeyre et Jourdain, p. 25.)

214.—D'un autre côté, celui qui aurait contribué a tromper les tiers en laissant figurer son nom dans la raison sociale, pourrait a titre de dommages-intérêts être condamné a acquitter les engagemens que cette signature aurait mis a la charge des associés. (Pardessus, n. 978; Malepeyre et Jourdain, p. 25.)

215.—La raison sociale ne doit pas être confondue avec le titre que prennent certains établissemens, en l'empruntant soit au lieu de leur situation, soit à l'objet de leur entreprise. — La dénomination donnée a un établissement ne dispense pas la société à laquelle il appartient de prendre un nom distinct sous lequel elle puisse s'engager et agir en justice. (Pardessus, n. 978.)

216.—Remarquons toutefois, que la signature sociale n'engage la société que lorsqu'elle est apposée par une personne ayant pouvoir de signer. (Malepeyre et Jourdain, p. 129.)—Si elle a été donnée par une personne sans qualité, elle peut, suivant les circonstances, constituer soit un faux, soit une escroquerie, soit seulement un engagement personnel à celui qui, sans droit ni qualité, a signé pour tous, et n'a engagé que lui-même.—V. *inf.*, n. 231.

217.—Observons encore que la convention faite entre les associés, par laquelle un ou plusieurs d'entre eux sont investis du droit de signer sous la raison sociale, enlève aux autres le droit d'obliger la société par leur signature, de telle sorte que les tiers ne peuvent se prévaloir d'une signature donnée par un associé, auquel ce droit a été refusé, pourvu toutefois qu'on prouve, soit au moyen des publications qui ont été faites, soit au moyen des circonstances particulières de la transaction, que le tiers savait qu'il contractait avec un individu sans qualité.

218.—Cependant la société serait engagée par la signature donnée par une personne sans qualité, s'il était établi que la société a confirmé l'opération, ou qu'elle en a profité. (Merlin, *Répert.* v° *Société*, sec. 4, § 1; Malepeyre et Jourdain, p. 129.)—V. *inf.*, n. 235 et s.

219.—Par la même raison, les associés qui ne se seraient pas opposés a l'acquit de billets que l'un des associés aurait signé d'une raison sociale dans laquelle il aurait introduit un nom étranger à la société, ne seraient pas recevables à refuser le paiement d'autres billets revêtus de la même signature : le paiement des premiers billets a dû faire croire aux tiers que la signature était régulière. (Malepeyre et Jourdain, p. 28.) — V. *inf.*, *ibid.*

220. L'acte souscrit envers un tiers de bonne foi, par un associé ayant la signature sociale, est obligatoire, quoique non revêtu de la raison sociale, s'il est signé du nom de l'associé qui l'a souscrit suivi des mots *et compagnie.* (Malepeyre, p. 29; Favard de Langlade, ch. 3, sect. 1, § 1, n. 3.)—V. *inf.*, n. 233.

221.—L'obligation revêtue de la signature sociale, par une personne ayant qualité, cesse d'engager la société, si celui au profit de qui l'engagement a été souscrit a su que le signataire agissait dans son intérêt particulier et non dans l'intérêt de la société. (Malepeyre et Jourdain, p. 95 et 96.)—V. *inf.* n. 236.

222.—Il peut se faire que, depuis la dissolution de la société, des tiers aient contracté avec les ex-gérans. Pour apprécier l'effet de ce contrat, il faut distinguer :—Si le contrat a eu lieu avant la publication de la dissolution, les tiers peuvent exercer tous leurs droits contre la société, sauf le recours de celle-ci contre les gérans qui l'ont engagée.—Si, lors du contrat, la dissolution avait été publiée, les tiers ne peuvent en poursuivre l'exécution contre la société, que jusqu'a concurrence du bénéfice que la société a retiré de l'opération. (Malepeyre et Jourdain, p. 312.)

223. — Bien que l'acte de société porte que toutes les opérations seront faites au comptant, cependant la société est tenue du paiement des achats faits à crédit, et des billets souscrits par les administrateurs (Malepeyre et Jourdain, p. 59.) : ils sont faits pour le compte de la société

qui en profite, et qui, par cela même, se trouve engagée.

224.—Les associés sont tenus du paiement des dettes sociales, ou solidairement, ou seulement jusqu'à concurrence de leur mise, suivant la nature de l'association. La solidarité est la règle générale. (Malepeyre et Jourdain, p. 94.)—*V.* sur les effets de la solidarité et les cas dans lesquels elle a lieu, les mots *Société anonyme*,.... *en commandite*,.... *en nom collectif*.—V. aussi *inf.* n. 239 et s.

225. — La durée des obligations des associés envers les créanciers de la société n'est pas indéfinie. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, C. com. (V. *sup.*, § 3), et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. (C. com., art. 64.)—V. *inf.*, n. 255 et s.

226.—Nous pensons que cette prescription de cinq ans est applicable même à ceux des créanciers de la société qui sont mineurs (C. civ., 2278; Merlin, *Répert.* v° *Société*, p. 348; Pardessus, n. 1089; *contra* Locré, sur l'art. 64, C. com.); qu'elle est applicable aussi au créancier dont les droits n'étaient pas liquidés lors de la dissolution de la société (Pardessus, *ibid.*; *contrà* Locré *ubi sup.*); mais non a celui dont les droits sont conditionnels ou à terme. (*Ibid.*)

227.—L'associé liquidateur, après l'expiration des cinq années qui suivent la dissolution de la société, ne peut être poursuivi que comme liquidateur et non comme associé. (Malepeyre et Jourdain, p. 343.)

228. — Lorsque l'associé liquidateur est poursuivi après les cinq ans qui suivent la dissolution, comme il ne peut être tenu que de rendre compte de son mandat, et de payer s'il est reliquataire, il ne peut opposer la prescription de cinq ans, et par suite il ne peut exercer aucun recours contre les anciens associés. (*Contrà*, Pardessus, n. 1090.)

229. — Si aucun associé n'a été expressément chargé de la liquidation, elle reste à la charge de tous : dans ce cas, aucun d'eux ne peut se prévaloir de la prescription de cinq ans. (Arg. de l'art. 64, C. com.)

JURISPRUDENCE.

230.—Le nom d'un individu employé comme raison sociale d'une maison de commerce, ne peut, après la mort de cet individu, être pris pour raison sociale par les personnes qui succèdent à l'établissement.

Spécialement : le nom du mari employé comme raison sociale d'une maison de commerce exploitée par le mari et la femme, ne peut, après la mort du mari et le convol de la femme à de secondes noces, être pris par les époux pour raison sociale de l'association formée entre eux pour la continuation du même établissement commercial.

Streisguth.—4 av 1838.—Cass.—Colmar.—S-V. 38 1. 304.—D.P 38 1.158.

231.—Le gérant (non associé) d'une société qui signe de la signature sociale sans avertir que c'est *par procuration*, peut, au cas de faillite de la maison de commerce, être condamné à payer le montant des obligations par lui souscrites de la raison sociale : à cet égard il est réputé associé vis-à-vis des tiers, en ce qu'il est cause qu'ils l'ont cru associé. — Toutefois, il n'est pas réputé associé en ce sens qu'il puisse se faire considérer comme failli lui-même, et obtenir un concordat : il n'est réellement qu'un imprudent portant la peine civile de son imprudence, aux termes de l'art. 1383, Cod. civ.

Guibal.—3 mars 1831.—Paris.—S-V. 31.2.93.—D. P. 31.2.99.

232.—En matière commerciale, l'associé qui signe comme *chef* de la maison sociale, est censé signer *sous la raison sociale* elle-même, et conséquemment oblige la société, en conformité de l'art. 22 du même Code.

Chauvel.—23 av. 1816.—C. Rej.—Paris.—S-V. 16.1. 275.—D.A 2.759.

233.—*En général*, le contrat de société ne peut être invoqué contre les membres d'une compagnie, pour le paiement d'un billet souscrit par un associé, sans addition de ces mots : *et compagnie*.

Crabai.—13 fruct. an 9.—C. Rej.—Seine.—S-V. 2.1. 50.—D.A.12.118.

234.—Néanmoins, encore qu'un associé, en souscrivant un engagement, n'ait pas ajouté à son nom ces mots *et compagnie*, on peut prouver par des actes ou des circonstances, qu'il a signé pour la société.

Paulée.—23 frim. an 13.—C. Rej. —S-V. 5.2.675.—D.P.5.1.186.

235. — L'endossement donné par l'un des associés sous la signature sociale oblige la société, à moins qu'il ne soit prouvé qu'une stipulation expresse aurait enlevé à cet associé le droit d'administrer.

27 juill. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.2.200.

236.—Les engagemens contractés sous la signature ou raison sociale par l'un des associés, obligent solidairement tous les associés, alors même que ces engagemens auraient pour seule cause des dettes personnelles à l'associé souscripteur, et que le créancier aurait eu connaissance de cette circonstance; il n'en devient pas moins, ainsi, créancier de la société.

Monnet.—11 mai 1836.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1. 711.

237.—*Jugé cependant*, que les engagemens souscrits par l'un des associés en son nom individuel, sans addition de la raison sociale, et sans aucune mention propre à faire supposer que l'engagement ait été contracté dans l'intérêt de la société, n'obligent point les autres associés..., si les tiers créanciers n'établissent pas que les deniers ont été réellement versés dans la société.

Le principe est applicable encore qu'il s'agisse de billets, et que le signataire ne fasse pas d'autre commerce que celui de la société : la règle qui répute faits pour son commerce, les billets souscrits par un négociant, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, est exclusivement relative au règlement de la compétence.

Coste —17 mars 1834.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 34.1. 237.—D.P.34.1.133.

Id.—Chambion.—14 mai 1834.—C. Rej. — Dijon.—S-V.34.1.838.—D.P.34.1.215.

238.—*Jugé encore*, que l'emprunt fait par l'un des associés en son nom personnel et sans mandat, pour le faire au nom de la société, n'oblige que cet associé et non les autres, bien que la somme prêtée ait été versée dans la caisse sociale, si ce versement n'a eu lieu que pour le compte particulier de l'associé emprunteur, et pour le libérer de ce qu'il devait à la société. — On ne peut dire, en ce cas, que la somme versée ait profité à la société, dans le sens de l'art. 1864, Cod. civ.

Lorsqu'il est justifié qu'un emprunt n'a pas été fait dans l'intérêt de la société, la déclaration contraire de l'associé emprunteur et d'un autre associé

agissant de concert avec lui, ne peut avoir pour effet d'obliger la société envers le tiers prêteur. Cette déclaration n'a effet à son profit que vis-à-vis les auteurs de l'aveu.

De Lalande.—13 mai 1835.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 35.1.854.—D.P.35.1.297.

239.—En toutes sociétés commerciales (autres que les sociétés anonymes ou en commandite), les associés sont obligés solidairement pour les engagemens contractés dans l'intérêt de la société, à moins qu'il ne soit fait exception à cette règle par une convention expresse.

Compagnie des Rives de la Garonne.—31 août 1831.—Bordeaux.—S-V.32.2.19.—D.P.32.2.20.

240.—Lorsque des associés, en matière civile, se trouvent obligés au paiement de la dette contractée par l'un d'eux, en ce que l'obligation a tourné au profit de la société, ils ne sont pas obligés, tous et chacun, pour une somme et part égales; chacun n'est tenu que proportionnellement à sa part dans la société. (C. civ., 1862 et 1064.)

Aymand.—18 mars 1824.—C. Rej.—Grenoble.—S-V. 25.1.138.—D. A. 12.96.

241.—Un agent général établi par les associés pour des achats, oblige tous les associés, quoique la société n'ait donné la signature qu'à l'un d'eux, et que l'agent ne la représente pas.

Curtel.—30 prair. an 13.—Cass. — Paris.—S-V. 7.1. 1202.—D.A.2.333.

242.—Un associé peut, du consentement des autres associés, se retirer de la société à une époque où elle n'est pas en perte, et s'affranchir ainsi, à l'égard des tiers, de toute solidarité résultant des opérations ultérieures de ses associés.

Donettesa.—8 prair. an 13.—C. Rej.—Rennes.—S-V. 7.2.1204.—D A.12.123.

243.—*Jugé cependant*, qu'une société commerciale est censée exister tant que la dissolution n'en a pas été constatée par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 46, Cod. comm.—En conséquence, l'associé, retiré de fait, mais sans que la dissolution de la société à son égard ait été publiée, n'en est pas moins tenu, envers les tiers, au paiement des billets souscrits depuis sa retraite, par la société, sous la raison sociale.

Lablatinière.—14 mai 1832.—Lyon.—S-V.32.2.505.—D. P.33.2.4.

244.—Lorsqu'à la dissolution d'une société de commerce, il s'en forme une nouvelle entre les membres de l'ancienne et de nouveaux associés, ceux-ci sont tenus *personnellement* et *solidairement* des obligations contractées par la première société, si elle n'a pas été liquidée, et s'il y a eu confusion de l'une dans l'autre.

Duchesne.—25 flor. an 13.—C. Rej.—Rennes. — S-V. 16.1.169.—D.A.12.123.

245.—Bien qu'une société ait été dissoute par la mort de l'un des associés, cependant si les associés survivans, tout en formant une nouvelle société, ont, par leur fait, donné à croire aux tiers qui avaient contracté avec l'ancienne société, et qui ensuite ont contracté avec eux, qu'il n'y a pas eu dissolution, et que la nouvelle société est la même que l'ancienne, et la continue, cette nouvelle société peut, en un tel cas, être déclarée tenue, vis-à-vis de ces tiers, des engagemens de l'ancienne société, et même de la restitution des sommes indûment perçues par elle:

Prat.—16 mai 1838.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 38.1. 836.—D. P. 38.1.349.

246.—La société contractée sous la raison *veuve un tel et fils*, entre la veuve et les enfans d'un négociant, lesquels ont continué sans interruption, sans inventaire, et sans liquidation préalable, le commerce que le négociant faisait sous la raison *un tel et compagnie*, et qui, en outre, ont payé des dettes par lui contractées sous cette raison, ne peut, par cela seul, être réputée une continuation de la société primitive avec le défunt, et rester passible des mêmes actions; ces actions doivent être intentées, comme les actions ordinaires, contre les héritiers détenteurs de la succession.

Bocq.—4 août 1807.—Agen.—S-V.7.2 1201.

247.—De ce que le créancier par compte courant d'une société commerciale qui a été dissoute, et à laquelle a succédé une nouvelle société, avec obligation de payer les dettes de l'ancienne, a continué ses opérations avec les nouveaux associés, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être réputé avoir par là fait novation à sa créance contre la première société, opérant décharge des membres de cette société, et acceptation des nouveaux associés pour seuls débiteurs. — Dès lors, les paiemens effectués par ces derniers, sans déclaration d'imputation, ne doivent pas s'imputer sur la dette de l'ancienne société (quoique plus ancienne), de préférence à une dette personnelle des nouveaux associés. Le créancier conserve, dans ce cas, sa créance primitive contre l'ancienne société.

Daire.—5 janv. 1835.—Cass.—Paris.—S-V.35.1.88.—D.P.35.1.121.

Id.—Daire.—10 juin 1835.—Rouen.—S-V.35.2.361.—D.P.35.2.121.

248.—Les créanciers d'une société commerciale tombée en faillite n'ont point, contre chaque associé, deux actions, l'une, *jure sociali*, l'autre, *jure singulari*.—Après avoir, par un concordat homologué, fait remise à la masse sociale d'une partie de leur créance, ils ne peuvent se présenter dans la masse particulière de l'un des associés, et y prendre, nonobstant cette remise, un dividende indépendant des sommes auxquelles ils ont réduit leurs créances dans le concordat social. — Peu importe que, dans le rapport qui a précédé le concordat, il eût été question de l'actif personnel de chaque associé. — Les obligations résultant du concordat naissent des dispositions mêmes du concordat, et non des interprétations données au rapport qui lui est antérieur.

Boquet.—18 fév. 1817.—Paris.—S-V.17.2 265.—D.A. 8.170.

249.—Les associés d'un établissement commercial, quoique obligés, sur la totalité de leur avoir social et personnel ou extra-social, ne sont cependant obligés qu'au *titre de société*. — Si donc la société tombe en faillite, et que, par concordat, il leur soit fait une *remise* en la qualité d'associés, cette remise les libère, quant à leur avoir *personnel*, tout aussi bien que relativement à leur avoir *social*.—Et il ne faut pas dire que, pour libérer leur avoir personnel, il faudrait que les créanciers de la société, en faisant une remise, eussent *renoncé* à cet avoir personnel : il est vrai, au contraire, que la *remise* emporte cette *renonciation*, à moins de *réserve contraire*.

Jacquemart.—3 juin 1818.—Cass.—Paris.—S-V. 18.1. 277.—D.A.8.170.

250.—Après la faillite d'une société commerciale, la remise faite par les créanciers à l'un des associés personnellement, ne profite point aux autres associés.

Nablond.—22 av. 1818.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 19.1.179.—D. A. 8.169.

251.—Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avait plus de fortune et qui a fait un abandon plus considérable, n'est pas devenu, par là, créancier

de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné au plus.

Sch... et Jam...—24 fév. 1808. — Rennes. — S-V.9.2.210.—D.A.12.122.

252.—Lorsqu'après la dissolution d'une société commerciale, les créanciers renoncent à la solidarité contre les associés, et réclament de chacun sa part personnelle dans les dettes, un associé ne peut provoquer la déclaration de faillite de la société, au préjudice de ses co-associés, qui ont payé leur part. En ce cas, chaque associé est poursuivi pour une dette personnelle, et non pour une dette sociale.

Thomé.—8 août 1820.—C. Rej. — Lyon.—S-V. 22.1.251.—D A.8.31.

Id.—Chirat.—11 août 1819.—Lyon.—S-V. 20.2.89.—D.A.8.32.

253.—Lorsqu'un acte sous seing privé, déposé chez un notaire, a l'apparence extérieure et intrinsèque d'un acte de société, s'il se trouve que la société n'a pas été réellement contractée, et que l'apparence d'acte social soit le résultat d'un faux (pratiqué par addition et fabrication de conventions écrites après coup sur un blanc existant au-dessus d'un sous seing privé), les tiers qui ont contracté sur la foi d'un tel acte, ne peuvent rendre le signataire responsable des suites de leur erreur; surtout si l'acte de société interpolé ne constitue qu'une société léonine et hors de toute vraisemblance. (C. civ., 1109, 1382.)

Marchais-Dussablon.—7 fév. 1824.—Paris.—S-V. 25.2.196.—D. A. 5.101.

254.—Des membres d'une société, poursuivis à raison d'une contravention commise dans l'intérêt de cette société, peuvent être renvoyés des poursuites, bien que la contravention soit reconnue constante, par ce seul motif, qu'il est présumable que le fait constituant la contravention procède d'un *seul* des associés, décédé depuis, et qu'il ne paraît pas que les autres associés y aient coopéré. Toutefois, le tribunal répressif peut, à titre de réparations civiles, ordonner la destruction des travaux qui constituaient la contravention, et condamner les prévenus aux dépens.

Devilles-Bodson. —2 avr. 1830.—C. Rej.—Nancy.—S-V.30.1.379.—D. P. 30.1.192.

255.—La prescription de cinq ans établie, par l'art. 64, C. com., en faveur des associés non liquidateurs, s'applique, non-seulement aux actions des associés entre eux, mais encore aux actions des créanciers de la société, contre les associés.

Dunal et Saguier.—21 juill. 1835.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 36.1.121.—D. P. 35.1.450.

V encore *Société en commandite*, n. 49.

256.—La prescription de cinq ans établie par l'art. 64, C. com., après la dissolution de la société, en faveur de tout associé (non liquidateur), à compter de la dissolution de la société rendue publique dans les formes voulues par la loi (C. comm., 42 et suiv.), s'applique également à l'*associé retiré*, à compter de sa retraite, lorsqu'elle a été rendue publique dans les mêmes formes que la dissolution.

Perret.—7 juin 1830.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 30.1.294.—D.P.30.1.280.

—

§ 9. — *Obligations et droits réciproques des associés et de la société.—Dettes communes.—Intérêts communs.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

257.—Dans le mouvement des affaires sociales, les droits des associés, ou de leurs créanciers, peuvent se trouver en concurrence ou en opposition avec ceux de la société. Ce conflit d'intérêts peut exister de plusieurs manières : soit à raison de l'usage des choses sociales, soit à raison de débiteurs communs à la société et aux associés, soit à raison de la gestion des affaires sociales et du soin qu'on doit leur apporter.

258.—Un principe qui domine les rapports de l'associé avec la société, c'est que l'associé ne peut user des choses qui appartiennent à la société, qu'à la charge de payer cet usage. (Malepeyre et Jourdain, p. 61.)—V. *sup.*, n. 192.

259.—De plus, l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner, ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société. (C.civ., art. 1860.)—V. *sup.*, n. 171, et *inf.*, n. 288.

260.—D'où il suit que les créanciers personnels des associés, n'étant pas créanciers de la société, ne peuvent poursuivre le paiement de leur créance contre le fonds social, qui est affecté par préférence aux engagemens de la société. (Pardessus, n. 975.)—V. *inf.*, n. 287.

261. — Cependant, les créanciers d'un associé peuvent saisir sa part dans l'actif social. Mais cette saisie n'a d'autre effet que de valoir comme opposition à ce que le partage de la société soit fait hors la présence des créanciers saisissans : ils ne pourraient faire vendre la part indivise de leur débiteur. (C. civ., 2205; Duranton, t. 17, n. 445.)—V. *inf.*, n. 291 et s.

262.—Les sommes que l'associé a prises dans la caisse sociale produisent intérêt, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (C. civ., 1846); et ces dommages-intérêts sont dus, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure particulière. (Duranton, t. 17, n. 398; Favard, v° *Société*, ch. 2, sect. 4, § 1, art. 2.)—V. *inf.*, n. 296.

263.—Il est d'ailleurs défendu à un associé de chercher à s'avantager au préjudice de l'intérêt commun. (C. civ., 1848.)

264.—Ainsi, lorsqu'un associé est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière ; mais s'il a exprimé, dans sa quittance, que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation est exécutée. (C. civ., 1848.)—V. *inf.*, n. 297.

265.—Si celui qui est à la fois débiteur et de la société et d'un associé, imputait lui-même le paiement par lui fait à l'associé sur la créance de ce dernier, le débiteur se trouverait libéré envers l'associé ; mais l'associé serait obligé de rendre compte à la société, d'une partie de la somme par lui reçue, proportionnelle à la créance sociale (Duranton, t. 17, n. 401; Malepeyre et Jourdain, p. 68); sauf le recours de l'associé contre la société, pour la forcer, après qu'elle aurait reçu son paiement intégral de la part du débiteur commun, à le rendre indemne des sommes qui lui resteraient dues.

266. —Si la créance de la société était seule exigible, la société pourrait exiger que l'associé qui a été payé par le débiteur commun tînt compte à la société de la totalité de la somme reçue, jusqu'à concurrence du montant de la créance sociale. (Duranton, t. 17, n. 401.)

267.—Mais si, au contraire, la créance de l'associé était seule exigible, l'imputation dirigée sur cette créance produirait tout son effet ; il ne serait même pas besoin d'imputation. (Duranton, *ibid.*)

268. — Si ni l'une ni l'autre créance ne sont exigibles, l'imputation qui a été faite, soit au profit de l'associé, soit au profit de la société, reçoit tout son effet. (Duranton, *ibid.*)

269.—Mais si dans l'hypothèse du numéroprécédent, aucune imputation n'a été faite dans la quittance, il faut distinguer : si les créances sont de même nature et ont la même échéance, l'imputation se fait de plein droit sur l'une et sur l'autre; si au contraire, l'une doit échoir avant l'autre, l'imputation se fait quelle que soit la nature des créances sur celle qui doit échoir la première. (Duranton, *ibid.*)

270. — Si celui qui est débiteur à la fois de la société et d'un associé devient créancier de celui-ci, et qu'il y ait lieu à compensation, l'associé n'a rien à rapporter à la société. (Duranton, *ibid.*)

271.—Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*. (C. civ., 1849.)

272. — La gestion des affaires sociales peut créer, dans une certaine mesure, des obligations à la charge de l'associé qui gère.—Remarquons cependant, que l'associé n'est tenu d'apporter aux affaires de la société que le soin qu'il apporte à ses propres affaires. (Malepeyre et Jourdain, p. 72; Favard de Langlade, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 4, § 1, art. 4.)

273.—Ainsi, l'associé n'est pas soumis à réparer le dommage qu'il a causé, lorsque ce dommage n'est le résultat que d'une faute *légère*. (Merlin, *Répert.* v° *Société*, sect. 6, § 2, n. 4.)

274. — Mais la négligence habituelle que l'associé apporterait à ses affaires personnelles, ne l'excuserait pas d'apporter la même négligence aux affaires de la société. (Malepeyre et Jourdain, p. 73.)

275. — Celui qui, sans le consentement de ses co-associés, a fait des innovations sur les immeubles dépendant de la société, peut être contraint à remettre à ses dépens les choses dans leur premier état. (Duranton, t. 17, n. 440.)—V. *sup.*, n. 194, et *inf.*, n. 289.

276.—On s'est demandé si l'associé, qui faisant le même commerce que la société, accaparerait les marchandises qui font l'objet des entreprises sociales, pourrait être contraint à mettre une partie de ces marchandises à la disposition de la société? Malepeyre et Jourdain, p. 88, indiquent dans le sens de l'affirmative des décisions rendues en Angleterre. Mais nous pensons que, selon nos lois, l'associé accapareur ne pourrait être passible que de dommages-intérêts. (C. civ., 1850.)

277.—Lorsqu'à raison de la faute qu'il a commise, un associé est tenu envers la société de dommages-intérêts, il ne peut les compenser avec les profits que son industrie aurait procurés à la société dans d'autres affaires. (C. civ., 1850.)

278.—Si, en certains cas, la société a action contre l'associé, réciproquement, un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elles, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. (C. civ., art. 1852.)

279.—Si donc, un associé voyageant pour les affaires de la société a été volé pendant la route; si lui ou ses domestiques ont été blessés, la société doit l'indemniser de ce qu'on lui a volé et de ce qu'il a payé pour frais de guérison ; mais comme la société n'est tenue que des risques qui sont inséparables de la gestion de ses affaires, l'associé qui a porté avec lui plus d'argent qu'il ne lui en fallait pour remplir l'objet de son voyage, n'a droit à aucune indemnité pour le vol de ce superflu. (Merlin, *Rép.*, v° *Société*; Favard, *eod.*, ch. 2, sect. 4, § 2, n. 3.)

280.—Chaque associé a, de plus, le droit d'obliger ses co-associés à faire avec lui les dépenses d'entretien des choses dont la jouissance seule a été mise en société. (Duranton, t. 17, n. 440; arg. de l'art. 1859, C. civ.)

281.—Il suffit que les dépenses faites pour la société aient été utiles dans le principe, bien qu'elles soient devenues inutiles dans la suite, pour qu'elles donnent lieu à indemnité : pourvu toutefois qu'elles aient été faites de bonne foi. (Duranton, t. 17, n. 412.)

282.—L'indemnité due à un associé se prélève sur la masse; d'où il suit que l'associé lui-même contribue à l'indemnité qui lui est due. (Duranton, t. 17, n. 413; Favard, *hoc verb.*, chap. 2, sect. 4, § 2, n. 4.)—Il en serait de même si un associé s'était réservé sur une des choses appartenant à la société, un droit rachetable par la société. Il devrait contribuer au rachat comme les autres associés.

283.—Si la masse totale ne suffit pas pour payer, le déficit est comblé par une contribution qui se fait entre les associés, et à laquelle ils concourent en proportion de leur part d'intérêt dans la société. — Si l'un des associés est insolvable, la part de celui-ci est payée par les autres dans la même proportion. (Duranton, t. 17, n. 413; Favard, *ubi suprà*.)

284.—L'opération faite par l'un des associés après le décès de l'autre, quand ce décès doit avoir pour effet de dissoudre la société, reste pour le compte de l'associé, à moins qu'elle ne soit la suite d'une opération commencée et qu'il importait de terminer. (Duranton, t. 17, n. 471.)

285.—Mais les opérations faites par l'associé qui ignore le décès de son co-associé, sont obligatoires pour les héritiers de ce dernier. (Duranton, t. 17, n. 471.)

JURISPRUDENCE.

286.—Le droit que chaque associé a sur les biens sociaux n'est pas un droit de propriété, tel que chacun d'eux puisse le grever d'hypothèque.

Forino.—25 mars 1811.—Paris.—S-V. 11.2.428.—D. A.9.143.

287. — *Id.* C'est pourquoi l'hypothèque légale d'une femme mariée ne frappe aucunement les biens acquis par une société dont le mari est membre. (Cod. civ. 1860, 1872 et 2135.)

Guibert.—31 juill. 1820.— Toulouse.—S-V.21.2.263. D. P.21.2.87.—V. *sup.* n. 37.

288.—L'associé qui vend un immeuble de la société, tant en son nom personnel, que comme mandataire de son associé, vend valablement sa *moitié*, quand même la vente se trouverait nulle, en ce qui touche la moitié de l'associé.

Froment —3 août 1819.—Cass.—Rennes.—S-V.19.1. 359.—D. A. 9.181.

289. — La défense à chaque associé ou communiste de faire, sans le consentement de ses co-associés ou communistes, aucune innovation sur la chose commune (C. civ., art. 1859, n. 4), ne s'applique qu'aux changements qui tendraient à altérer la nature de cette chose, et non à ceux qui, en conservant à la chose son état et sa destination, n'ont pour objet que de faciliter, pour l'un des associés ou communistes, l'usage qu'il a droit d'en

faire, sans nuire d'ailleurs aux droits des autres associés ou communistes.

Doamerc —30 mai 1828. — Toulouse.—S-V. 28 2.274. D. P.28.2.212.

290.—Un associé ne peut, au préjudice de ses co-associés, déléguer à son créancier personnel les sommes dues à la société par le gouvernement.

Lannes.—16 déc. 1809.—Paris.—S-V.16.2.72.

291.—La mise sociale d'un associé peut être saisie et vendue dans les formes prescrites par les art. 636 et suiv. (Cod. proc.), pour la saisie et la vente des rentes sur particuliers.

Benaset.—13 août 1834.—Paris.—S-V.34.2.674.—D. P.35 2.54.

292.—Le créancier d'un associé, pour une cause étrangère à la société, n'a pas le droit d'arrêter ce qui est dû aux autres associés.

Bobet.—11 mars 1806.—Cass. —Rennes. — S-V.7.2. 1214.—D. A.12.91.

293.—En cas de faillite d'un associé (même en nom collectif) pour ses affaires personnelles et antérieures à la société, ses créanciers personnels n'ont aucun droit sur les mises de ses co-associés, lorsqu'il est constant, en fait, que l'associé failli a conservé son patrimoine particulier et personnel, distinct du fonds social. (Cod. comm., 22.)

Biançon.—13 mars 1823.—C. Rej.—Aix.—S-V.23.1 343.—D.A.12.114.

294.—Lorsqu'un commerçant fait le commerce de deux manières, savoir, une espece de négoce en nom individuel, et une autre espèce de négoce en nom collectif avec un associé, les créanciers de sa maison de commerce en nom individuel n'ont, au cas de faillite de sa part, aucun privilége sur son avoir, par préférence aux créanciers de la maison de commerce en nom collectif.

Maset.—18 oct. 1814.—C. Rej.—Agen.—S-V.15.1.78. —D.A.8.204.

295.—Les créanciers d'une société ont, sur l'actif social, un privilége qui leur donne le droit d'être payés avant les créanciers personnels des sociétaires. —Toutefois, si, après la dissolution de la société, l'un des sociétaires, nommé liquidateur, a confondu l'actif social dans le sien propre, sans que les créanciers de la société aient demandé la séparation des actifs respectifs, le privilége de ces créanciers est éteint par la confusion.

Olivier.—1er juin 1831.—Grenoble.—S-V. 32.2 591 — D.P.32.2.40.

296.—L'art. 1846, Cod. civ., portant que les sommes dues par un associé à la société, portent intérêt de plein droit, du jour de l'échéance, peut s'étendre au cas où l'associé se trouve débiteur du prix d'un bail à ferme qui lui a été passé par la société.

Bruyère et Monistrol.—4 mars 1826.—Grenoble.—S-V. 27.2.15.—D.P.27.2.40.

297.—Les paiemens effectués par le liquidateur d'une société, qui se trouve être en même temps débiteur personnel du même créancier, doivent, à défaut de déclaration contraire, s'imputer sur sa dette personnelle (quoique moins ancienne), par préférence à la dette de la société.

Dsire.—10 juin 1835.—Rouen.—S-V.35.2.361.—D.P. 35.1.121.

298.—Un associé peut entreprendre, à son profit exclusif, après sa retraite de la société, le commerce qui avait fait l'objet de l'association, lorsque d'ailleurs l'exercice de cette industrie est libre et ouvert à tout le monde. Une semblable prohibition ne peut être suppléée dans la convention, lorsqu'elle n'est pas d'usage dans le lieu où la société a été formée et dissoute.

L'associé restant dans l'exploitation ne peut être admis à prouver par témoins que, lors de la signature de l'acte de dissolution de la société, il avait été convenu verbalement que l'associé sortant s'interdisait le droit d'établir, dans la même ville, la même branche d'industrie que celle qui avait formé l'objet de l'association, et qui était continuée par le sociétaire restant.

13 juill. 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1832.2.21.

—

§ 10. — *Cession de droits ou parts d'intérêt dans la société. — Association des tiers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

299.—Les sociétés commerciales ne sont pas seulement une réunion de capitaux et d'intérêts; elles sont aussi, en général, une association, un choix de personnes liées ensemble par le sentiment d'une confiance réciproque.—Il en résulte qu'en principe, nul associé, fût-il administrateur, ne peut introduire dans la société une tierce personne qu'avec le consentement unanime de tous les co-associés (C. civ., 1861), et que la cession qu'il ferait de ses droits à un tiers sans ce consentement, serait nulle vis-à-vis de la société: en sorte que le cessionnaire serait obligé de s'y faire représenter par son cédant, et qu'il ne pourrait intervenir ni dans les délibérations ou comptes de la société, ni à la liquidation définitive.—(Pardessus, n. 973; Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 3, § 2, n. 6.)—Il pourrait cependant intervenir au partage ou même le provoquer. (Duranton, t. 17, n. 442; Malepeyre et Jourdain, p. 65.)

300.—Mais l'acte de société, ou des conventions postérieures, peuvent déroger au principe général, en permettant aux associés de céder tout ou partie de leurs droits sociaux, faculté qui est toujours sous-entendue dans les *sociétés anonymes*. (C. civ., 1868.) — V. ce mot, n. 12.

301. — Au cas où la cession est autorisée, le cessionnaire succède à tous les avantages et à toutes les charges attachées à la qualité d'associé; il succède de plus aux charges particulières dont était grevée la part de son cédant, sauf son recours contre celui-ci, si des charges particulières n'avaient pas été déclarées. (Pardessus, n. 973.)

302.—Les associés qui ont cédé leurs actions ou leurs droits, restent-ils tenus envers les tiers des dettes ultérieurement contractées par la société?—Il faut distinguer, sur ce point, entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales: s'il s'agit d'une société civile, non soumise à publication, et dont les membres ne sont pas solidaires (C. civ. 1862), la cession que fait l'un des associés de ses droits, le décharge de toute obligation sociale envers les tiers, et celui qui le remplace lui succède généralement. — S'il s'agit au contraire d'une société commerciale en nom collectif, dans laquelle tous les associés sont solidaires (C. com., 22), la cession des droits d'un associé, qui équivaut à sa retraite et par conséquent à la dissolution de la société (V. *inf.*, n. 343), doit être publique (V. *sup.*, n. 66); et s'il y a publication, l'admission du nouvel associé, équivalant à la formation d'une société nouvelle, décharge le cédant de toute obligation future envers les tiers; s'il n'y a pas publication, il reste tenu à raison de tout ce qui a été fait depuis sa retraite.—V. *Société anonyme*, § 2; *Société en commandite*, n. 10 et s., et *inf.*, n. 343.

303.—Si l'un des associés a vendu sa part indivise dans l'un des immeubles de la société, et que cet immeuble vienne à tomber dans le lot d'un autre associé, la vente devient comme non-avenue. (Duranton, t. 17, n. 442.)—V. *sup.*, n. 288.

304.—Le retrait (c'est-à-dire le droit accordé à chacun des héritiers indivis de forcer le cessionnaire des droits d'un co-héritier à restituer la chose cédée, en lui remboursant le prix de la

cession (C. civ., 841), ne peut avoir lieu par assimilation en matière de société, contre l'acquéreur des droits d'un associé, a moins de stipulation contraire dans l'acte social. (Duranton, t. 17, n. 443.)—V. *inf.*, n. 315 et s.

305.— Dans les cas où un associé ne pourrait introduire un tiers dans la société, il pourrait cependant, sans le consentement de ses co-associés, s'associer une tierce personne relativement a la part qu'il a dans la société. (C. civ., 1861.)— On nomme *croupier* le tiers que s'est ainsi associé un membre d'une société. — V. *inf.*, n. 314.

306.—Si le croupier, agissant dans l'intérêt qui lui est commun avec l'associé qu'il représente, a causé quelque dommage par sa faute à la société, la société a-t-elle action contre lui pour la réparation de ce dommage? M. Merlin (*Repert.*, v° *Société*, sect. 5.) semble décider l'affirmative.— Mais nous pensons que cette responsabilité du croupier, vis-a-vis de la société, à laquelle il reste en quelque sorte étranger, ne pourrait s'appliquer qu'aux cas de delit ou de quasi-délit. (Malepeyre et Jourdain, p. 101; Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 3, § 2, n. 8.)

307.—Dans tous les cas, l'associé répond envers la société du tort que le tiers admis par lui en participation a causé a cette dernière, sauf son recours contre ce tiers. (Malepeyre et Jourdain, p. 101; Favard. *ubi suprà*.)

308.— L'associé qui doit indemniser la société du tort qui lui a été causé par le tiers ou croupier admis en participotion, ne peut compenser ce qu'il doit a raison de cette indemnité, avec la valeur des bénéfices que ce tiers a pu d'ailleurs procurer a la société. (Malepeyre et Jourdain, p. 101; Favard, *ubi sup.*, n. 10.)

309.—Le croupier a droit, dans la proportian de son intérêt, aux bénéfices qui appartiennent a l'associé cédant, comme aussi il est tenu de contribuer aux pertes dans la même proportion, de quelque cause que proviennent ces pertes; même alors qu'elles viendraient du fait de malversation ou insolvabilité de l'un des associés : car le contrat de sous-association a pour objet d'associer les sous-associés aux pertes comme aux gains de toute nature que fera la part mise en société. A cet égard, nons ne saurions partager le sentiment contraire de Merlin, dans ses *Questions de droit*, v° *Croupier*, auquel semble se joindre Favard, *ubi sup.*, n. 9.

310.—Le croupier ne peut être actionné par la société en reddition de compte du profit qu'il a fait au moyen des choses dépendant de la société, il ne doit compte qu'a l'associé. Mais la société peut actionner l'associé en reddition de compte des profits qui ont été faits par le tiers. (Malepeyre et Jourdain, p. 100; Merlin, *Répert.*, v° *Société*, p. 329; Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 3, § 2, n. 7.)

311.—Le tiers associé ne peut s'immiscer à l'administration de la société, ni demander aucun compte aux autres associés, sauf toutefois dans le cas où le désordre se serait mis dans les affaires de la société ou de l'associé cédant, et dans le cas encore où l'associé aurait autorisé le tiers à agir à sa place : dans ce dernier cas, le participant deviendrait mandataire. (Duranton, t. 17, n. 444.)

312.— Dans les cas où le participant agit à la place de l'associé contre les autres membres de la société, il a droit, exclusivement a tous autres créanciers opposans, a la totalité de ce qui lui appartient dans la valeur revenant a l'associé;... pourvu toutefois que l'association du tiers a la part de l'associé soit constatée par acte ayant date certaine antérieurement aux oppositions des créanciers de l'associé cédant, et que dans le cas où les valeurs revenant à l'associé cédant consisteraient en créances dues pour causes sociales par les co-associés ou les débiteurs de la société, le participant eût notifié son association aux co-associés ou débiteurs. (Duranton, t. 17, n. 444.)

JURISPRUDENCE.

313.—Lorsque, par un contrat d'association, les fonds de la société sont divisés en actions, avec faculté à chaque associé de céder à qui il lui plaira tel nombre de ses actions qu'il jugera à propos, les cessionnaires d'actions deviennent, par cela seul, copropriétaires des fonds sociaux et membres de la société.

Serilly.—1er vent. an 10.—Cass.—S V.7.2.770.—D.A. 12.134.

314.—La cession faite à un tiers, par l'un des membres d'une société commerciale, de portion de son intérêt dans cette société, constitue elle-même une société particulière entre le cédant et le cessionnaire.—Dès lors, les difficultés qui s'élèvent entre eux, à raison de cette cession, doivent être soumises à des arbitres.

Goudal.—8 fév. 1833.—Bordeaux.—S-V.33.2.307.

315.—Le cessionnaire de droits indivis dans une société ne peut être écarté du partage par les co-associés du cédant : la règle de l'art. 841, Cod. civ., relatif au retrait successoral, est inapplicable en matiere de société.

Greffulhe.—7 juill. 1836.—Paris.—S-V.36.2.458.—D. P.36.2.135.

316.—Quand il a été convenu, dans un acte de société, que les associés qui vendraient leur intérêt seraient tenus d'en avertir *les membres du comité, un jour de séance*, pour que la société exerce, si elle le juge convenable, dans un certain délai, le droit de retrait qu'elle s'est réservé, il peut être décidé que le but de cette clause n'a pas été rempli, par des significations faites soit au receveur de la société, soit au secrétaire individuellement.

Mallez.—17 av. 1834.—C. Rej.—S-V.34.1.276.—D.P. 34.1.346.

—

§ 11.—*Durée et dissolution de la société.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

317.—La société finit : 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée; 2° par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation qui en faisait l'objet; 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés; 4° par la mort civile, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite de l'un d'eux; 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société (C. civ., art. 1865); 6° enfin par les causes qui ont pour effet de rendre désormais l'association impossible.—Nous allons parcourir successivement ces différens modes de dissolution.

318.—1° *Temps préfixé.*—Régulièrement, la société finit au moment fixé par le contrat : il faut à cet égard obéir à la convention. (V. cependant *Société en nom collectif*, n. 12.) Mais, s'il n'y a pas de convention a cet égard, la société est censée contractée pour toute la vie des associés; ou s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. (C. civ., 1844.)

319.—Les sociétés formées pour l'exercice d'un art ou d'un métier, sont censées contractées à vie, sauf convention contraire. (Duranton, t. 17, n. 391.)

320.—La dissolution de la société par l'expiration du temps déterminé, s'opère de plein droit

à l'instant même de l'expiration du délai fixé. (Duranton, t. 17, n. 459; Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 6, § 1.)

321.—Lorsque le terme de la durée d'une société est soumis a une condition résolutoire, l'événement de la condition dissout de plein droit la société. (Duranton, t. 17, n. 459.)

322.—Mais si une société dont la durée a été fixée, a pour but une affaire déterminée, et si cette affaire n'est pas achevée lors du terme fixé pour la dissolution, alors la dissolution peut ne pas avoir lieu, surtout si les circonstances donnent à penser que le terme a été ainsi fixé dans la prévision que, lors de son échéance, l'affaire entreprise serait terminée. (Duranton, t. 17, n. 461.)—V. *inf.*, n. 353.

323.—De même encore, la société formée pour une entreprise déterminée, pourrait être continuée jusqu'à l'achèvement des travaux, bien que la durée de la société eût été fixée par le contrat, s'il apparaissait que la considération du temps n'a été, dans l'esprit des parties, qu'une considération secondaire. (Malepeyre et Jourdain, p. 30.)

324.—2° *Perte de la chose mise en société.—Consommation de l'entreprise sociale.*—Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, et que cette chose est essentielle à l'existence de la société, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. (C. civ. 1867.)—V. *inf.*, n. 354.

325.—Toutefois, la dissolution, dans des cas semblables, n'a pas lieu de plein droit: les associés ont seulement le droit de la demander. (Malepeyre et Jourdain, p. 296.)

326.—La société est également dissoute, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. (C. civ., art. 1867.

327. — Mais, si l'usage de la chose dont la jouissance seule a été mise en société, devenait inutile, ou bien si cette chose cessait momentanément de produire des fruits, la société ne serait pas dissoute. (Pardessus, n. 990.)

328.—La perte des choses mises en société, dans le but de les vendre en commun, dissout la société. (Duranton, t. 17, n. 467.)

329.—Si celui qui n'a apporté dans la société que son industrie se trouve hors d'état de l'exercer, la société est dissoute, pourvu toutefois qu'il apparaisse que cette industrie a été la principale cause de la formation de la société. (Duranton, t. 17, n. 468.)

330.—Si la perte partielle ou détérioration d'un objet principal, dépendant de la société, est telle que cet objet devienne impropre à la société, il y a lieu à dissolution. (Malepeyre et Jourdain, p. 292.)—Mais, alors, la dissolution n'a pas lieu de plein droit. Elle peut seulement être demandée par les associés, sauf le cas où la dissolution serait prononcée d'avance par le contrat de société lui-même. (Malepeyre et Jourdain, p. 273.)

331.—La terminaison de l'opération ou de la négociation pour laquelle la société a été établie, dissout la société de plein droit. (Duranton, t. 17, n. 469, Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 6, § 2, n. 3.)—Si l'opération, par sa nature, est indéfinie, ou n'a pas de limites déterminées, la société prend fin par la demande de l'un des associés, comme il va être expliqué ci-après, n. 344.—V. *inf.*, n. 353.

332.—*Décès.*—La règle que la mort de l'un des associés dissout la société, s'applique, sauf convention contraire, à toutes les sociétés, quelque soit leur durée ou leur forme. (Duranton, t. 17, n. 470.)

333.—Mais les associés, en déterminant la durée de la société, peuvent stipuler qu'au cas de mort de l'un d'eux dans l'intervalle, la société continuera avec les héritiers du prédécédé. (Cod. civ., 1868.)—V. *inf.*, n. 357.

334.—Il peut être également stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivans. (Cod. civ., art. 1868.) — Alors l'héritier de l'associé décédé a droit de prendre part au partage de la société, eu égard a la situation de cette société, lors du décès de son auteur; mais il ne participe aux droits ultérieurs, qu'autant qu'ils seraient une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé dont il exerce les actions. (*Ibid.*)

335.—Lorsque la société doit se continuer avec un héritier, la minorité de celui-ci n'est pas un obstacle. (Duranton, t. 17, n. 473.)—V. *inf.* n. 357.

336.—La mort de l'héritier qui a succédé à un associé, en vertu des conventions sociales, dissout la société: elle ne se continue pas, a moins de clause contraire, avec l'héritier de l'héritier. (Duranton, t. 17, n. 473.)—V. *inf.* n. 358.

337.—4° *Mort civile.—Interdiction.—Faillite ou déconfiture.*—La mort civile d'un associé (Duranton, t. 17, n. 472), son interdiction, la dation d'un conseil judiciaire, sa faillite ou déconfiture, opèrent la dissolution de la société. (*Ibid.*, n. 474; Favard, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 6, § 4.)—Remarquons toutefois, que la mort civile, à l'égal de la mort naturelle, donne ouverture a la clause qui ordonne la continuation de la société avec les héritiers du décédé. (*Ibid.*, n. 472.)

338.—Remarquons aussi, qu'en cas de faillite de l'un des associés, les créanciers de cet associé sont sans qualité pour demander la dissolution de la société: les co-associés seuls ont ce droit. (Pardessus, n. 1066.)

339.—5° *Volonté de dissolution.—Retraite.*—La dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée; elle s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite a contre-temps. (C. civ., 1869.)

340.—La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce, pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. (C. civ., 1870.)

341.—Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. (*Ibid.*)

Du reste, l'intérêt particulier du renonçant, lors même qu'il aurait la plus forte part dans la société, ne doit pas être suivi, pour savoir si la renonciation a été faite a contre-temps; il faut se décider d'après l'intérêt de la masse. (Duranton, t. 17, n 477; Favard, *hoc verb.*, chap. 2, sect. 6, § 5, n. 3.)

342.—La renonciation, pour être opposée aux tiers, doit avoir acquis date certaine. (Duranton, t. 17, n. 477.)—V. *inf.*, n. 362 et s.

343.—La dissolution de la société n'est pas toujours une conséquence de la retraite de l'un des associés: on peut convenir, même dans les sociétés formées pour un temps limité, que chaque

associé aura le droit de cesser d'en faire partie, soit en se retirant avec sa part d'intérêt, soit en la cédant à un tiers : ces conventions sont pleinement licites; mais lorsque la société n'est pas par actions, leur exécution équivaut à une dissolution suivie de reconstitution immédiate, et, dès-lors, il y a nécessité de publications nouvelles. (V. § 3; V. aussi, Malepeyre et Jourdain, p. 101 ; V. enfin *sup.*, n. 302, et *Société en nom collectif*, n. 11.)

344.—6° *Cas divers de résolution ou dissolution.* — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. (C. civ., 1871.)

345.—Lorsque l'un des administrateurs, ou l'administrateur unique est mis hors d'état de remplir ses fonctions, et que les associés ne peuvent tomber d'accord pour le remplacer, il y a lieu à la dissolution de la société. (Malepeyre et Jourdain, p. 58.)—Il en serait autrement, si, d'après l'acte social, le remplacement des administrateurs devait être fait à la majorité.

346.—Par contre, si les gérans nommés par l'acte de société refusent d'accéder à leur révocation reconnue justement motivée, il y a lieu à dissoudre la société. (Pardessus, n. 1018; Malepeyre et Jourdain, p. 122.)

347.—La dissolution peut encore avoir lieu pour incompatibilité d'humeur entre les associés; —Témérité ou timidité excessive de l'un des associés dans les opérations sociales; — Incapacité notoire, surtout si la capacité présumée a été une des causes de la formation de la société; — Absence prolongée et sans nouvelles de l'un des gérans qui ne s'est pas fait remplacer dans la gestion; — Insuffisance par suite de diminution du capital social; — Révocation d'un gérant regardé comme indispensable. (Malepeyre et Jourdain, p. 314.)—V. *inf.*, n. 361.

348.—Tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, par l'acte qui l'établit, sont soumis aux mêmes publications que l'acte même constitutif de la société, et, en cas d'omission de ces formalités, il y a lieu à l'application des mêmes dispositions pénales. (Cod. com., art. 46.)—V. *sup.*, n. 65, et *inf.*, n. 366 et s.

349.—La nullité de l'acte de dissolution, résultant de ce qu'il n'a pas été publié dans la quinzaine, est couverte, si cette publication a eu lieu depuis et avant que la nullité n'ait été demandée. (Malepeyre et Jourdain, p. 305.)

350.—Il faut distinguer, relativement aux effets de la dissolution, la dissolution qui a lieu de plein droit, et celle qui a lieu par suite d'un motif qui n'opère pas la dissolution de plein droit. Dans le premier cas, la dissolution a effet du jour de l'existence de la cause qui l'opère; dans le second, du jour de la demande. (*Ibid.*, p. 308.)

351. — La dissolution de la société doit être prononcée par les tribunaux, lorsque la demande de dissolution est fondée sur un vice de l'acte, ou que l'existence de la société est niée par l'un des associés. (V. *inf.*, § 11.) Elle doit être prononcée par les arbitres, si la demande a pour cause une difficulté relative à l'exécution de l'acte social ou aux opérations sociales. (Malepeyre et Jourdain, p. 308.)—V. *inf.*, n. 422 et suiv.

352.—Après la dissolution de la société et jusqu'au partage, les associés restent en communauté de biens, relativement aux choses sociales. (Duranton, t. 17, n. 459 et 469.)— A l'égard des tiers, ils restent obligés, et peuvent encore être poursuivis personnellement. (V. *Société en nom collectif*, n. 13.)

JURISPRUDENCE.

353.—Une société contractée pour une affaire à achever dans un certain temps, doit durer jusqu'à ce que l'affaire soit achevée, si la considération du temps n'a été que secondaire entre les associés.

Une société contractée pour exécuter des travaux publics suivant un plan donné, n'est pas dissoute par cela seul que le gouvernement change de plan, et passe en conséquence un nouveau marché, si les travaux sont toujours les mêmes, et s'il paraît d'ailleurs que les associés ont voulu continuer leurs travaux en commun.

Jacobs.—13 janv. 1810.—Bruxelles.—S-V.10.2.215.—D.A.12.97.

354.—L'expropriation forcée des immeubles formant le fonds d'une société a pour effet de dissoudre la société, de telle sorte que, de ce moment, chacun des sociétaires devient propriétaire indivis des immeubles sociaux.

Leroux.—17 août 1836.—C. Rej.— Trib. de la Seine.—S-V.36 1.834.

355.—Lorsqu'une société pour exploitation de mines concédées par le gouvernement, a été contractée sous la condition de dissolution au cas de non exploitation (sans fixation de délai), la société est dissoute par le fait seul de révocation de la concession avant toute exploitation... Tellement que si, plus tard, un des associés devient concessionnaire pour son compte personnel, les autres associés sont sans droit pour prendre part à cette concession.

Ling.—17 déc 1834.—C.Rej.—Lyon.—S-V.35.1.651.—D.P.35 1.115.

356.—Celui qui a formé une demande en *dissolution* d'une société, ne s'est pas, par cela, rendu non recevable à en demander la *nullité* dans le cours de la même instance.—On dirait vainement que la demande en dissolution est une reconnaissance implicite, non-seulement de l'existence, mais encore de la validité de la société.

Karcher.—5 mai 1825.—Colmar.—S-V.26.2 186.

357.—L'art. 1868, Cod. civ., aux termes duquel, s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, cette disposition doit être suivie, est applicable au cas où l'héritier de l'associé est mineur.

26 juill. 1827.—Liége.—J. Brux. 1827. 2.416.

358.—Lorsqu'un acte de société porte qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre ses *représentans* et les autres intéressés, cette expression doit s'entendre de tout ayant droit de l'associé décédé; —dès-lors, les créanciers représentans du défunt peuvent saisir et vendre la mise sociale de leur débiteur.

Bénazet —13 août 1834.—Paris.—S-V.34.2.674.—D.P 35.2.54.

359.—Lorsque deux individus, formant ensemble une société, se sont pourvus en cassation conjointement, mais non pas en nom social ou collectif, et que l'un d'eux vient à décéder avant l'arrêt d'admission, cet arrêt est valablement rendu au profit du survivant. On ne peut prétendre, dans ce cas, que le pourvoi a été formé au nom de la société, et que cette société, se trouvant dissoute par la mort de l'un des associés, n'a pu valablement obtenir l'arrêt d'admission.

Béchard.—18 nov. 1835.—C. Rej.—S-V. 26.1.118.—D.P.35.1.445.

360.—Lorsqu'une *société de commerce* a été stipulée par contrat de mariage, la société a le carac-

tère de pacte matrimonial, et ne peut plus finir par la seule volonté des époux associés.

Martel.—25 frim. an 12.—Nîmes.—S-V. 4 2.532.—D. A.10.173.

361.—Une société peut être dissoute, par cela seul que l'associé défendeur a mérité de perdre la confiance et l'estime de son co-associé.

Millerat.—20 déc. 1822.—Trib. de Grenoble.—S-V. 4. 2.34.

362.—La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir la dissolution d'une société commerciale prouvée par écrit, et dont le terme n'est pas encore expiré.

Bourdet.—25 nov. 1827.—Bordeaux.—S-V.28.2.77.—D.P.28.2.193.

363.—La remise qu'un associé a faite à son coassocié de son double de l'acte de société sous signature privée, fait présumer la dissolution de la société.

Balathier.—10 janv. 1831.—C. Rej.—Paris.—S-V.32. 1.207.—D.P 32.1.305.

364.—Lorsque, dans un acte de société commerciale, il a été convenu qu'en cas de dissolution, n'importe pour quelle cause, l'un des associés paierait à l'autre une somme de... à titre d'indemnité, cette convention doit recevoir son effet, au cas prévu de dissolution, lors même que l'acte de société serait nul dans son principe, pour défaut de publication, conformément au Cod. de comm..., surtout si, de fait, et nonobstant ce défaut de publication, l'acte a été suivi d'exécution. (Cod. civ., 1227; Cod. comm., 42.)

Roland.—27 fév. 1828.—Lyon.—S-V.29.2.59.

365.—Lorsqu'une société de commerce a cessé, par expiration du temps pour lequel elle avait été faite, la liquidation de son avoir est une *opération de société* à faire dans les formes *commerciales*, et non un *partage de la chose commune* à faire dans les formes *civiles*. (Cod. civ., 1872.)

Baes de Basl.—22 juin 1808.—Bruxelles.—S-V. a.2. 277.—D.A.12.142.—V. *inf.*, n. 404 et s.

366.—L'obligation imposée par l'art. 46, Cod. comm., de publier la dissolution de toute société en nom collectif ou en commandite, lorsque cette dissolution a lieu avant le terme fixé pour la durée de la société, est applicable alors même que la société n'a pas été publiée lors de sa formation.—A défaut de publicité dans ce cas, comme dans celui où la société a été publiée, chacun des associés reste soumis à tous les engagemens contractés sous la raison sociale, postérieurement à la dissolution de la société.

Gingène.—9 juill. 1833.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 32 1. 538.—D P.33.1.259.

367.—Lorsque la dissolution d'une société commerciale n'a pas été publiée suivant les formes prescrites par l'art. 46, C. com., elle ne peut, malgré la bonne foi des associés, être opposée aux tiers. En conséquence, les associés restent tenus solidairement des engagemens pris envers des tiers.—Peu importe, au surplus, que ces engagemens aient été contractés par l'un des associés, sous une raison différente de la raison sociale, si, dans le fait, ils ont tourné au profit de la société.

Cependant il en est autrement, et la dissolution, quoique non légalement publiée, peut être opposée aux tiers, lorsque ceux-ci en ont eu connaissance. —*Rés. par la cour roy. seulement.*

Serres.—29 janv. 1838.—C. Rej.—Dijon.—S-V.38.1. 612.

—

§ 12. — *Liquidation et partage.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

368.—Lorsque la société est dissoute, on procède à la liquidation. — Les liquidateurs sont nommés, soit par l'acte même de société, soit par les associés au moment de la dissolution.

369.—Les liquidateurs, nommés par l'acte de société, lorsqu'ils sont eux-mêmes associés, ne peuvent être révoqués, si ce n'est du consentement unanime de tous les associés.—Si les liquidateurs nommés par l'acte social ne sont pas associés, ils peuvent être également révoqués du consentement unanime des associés, à moins que, ayant été eux-mêmes parties dans l'acte, ils ne s'y fussent engagés sous une cause onéreuse; auquel cas il faudrait leur propre consentement.

370.—Si les liquidateurs nommés deviennent notoirement insolvables, ils peuvent être forcés de donner caution ou de déposer les sommes dont ils se trouvent détenteurs. (Malepeyre et Jourdain, p. 335.)

371.—Lorsque la minorité des associés refuse d'adhérer au choix des liquidateurs fait par la majorité, c'est aux arbitres ou aux tribunaux à prononcer sur le différend. (*Ibid.*, p. 325.)

372. Lorsqu'en dissolvant une société, ceux qui la composaient préposent à la liquidation, soit un, ou plusieurs d'entre eux, soit une ou plusieurs tierces personnes, les pouvoirs des *liquidateurs* sont déterminés par les conventions qui les nomment. (Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 8, n. 4.)

373.—L'associé qui reste seul après la dissolution de la société, ne peut procéder à la liquidation, sans appeler les représentans des autres associés; mais il peut faire tous les actes de gestion, après avoir fait les diligences nécessaires pour appeler les représentans. (Malepeyre et Jourdain, p. 326.)

374.—L'entrée en fonctions des liquidateurs doit, en général, être précédée d'un inventaire. —S'ils ont été administrateurs, ils doivent commencer par rendre compte; s'ils n'ont pas été administrateurs, ils doivent faire rendre compte à ceux qui ont administré, et présenter ensuite des états de situation. (*Ibid.*, p. 335.)

375.—Les liquidateurs doivent terminer les opérations commencées lors de la dissolution. Si même les opérations commencées ne pouvaient être continuées sans qu'on n'en entreprît d'autres, les liquidateurs pourraient entreprendre ces nouvelles opérations. (*Ibid.*, p. 328 et s.) — V. *inf.*, n. 392.

376.—Ils doivent payer les dettes de la société, et ils peuvent, dans ce but, souscrire des emprunts, vendre au comptant les créances de la société, pourvu que ce ne soit pas au-dessous de leur valeur nominale, négocier les effets de portefeuille (Malepeyre et Jourdain, p. 328 et s.); enfin, faire liciter les immeubles impartageables; vendre les droits incorporels. (*Ibid.*, p. 334.)

377.—Pendant la liquidation, les liquidateurs ont qualité pour poursuivre toutes les actions de la société, ainsi que pour défendre à celles qui seraient dirigées contre elle. — Toutefois, les créanciers de la société peuvent se dispenser d'actionner la société en la personne des liquidateurs et s'adresser directement aux associés. (Malepeyre et Jourdain, p. 340.)—V. *inf.*, n. 388 et suiv.

378.—En général, les liquidateurs ne peuvent, sans un pouvoir spécial, transiger ou compromettre. (Malepeyre et Jourdain, p. 332; *contrà*, Pardessus, t. 4, n. 1075.) Ce droit ne peut ressortir d'un simple mandat pour administrer, quelque généraux qu'en soient les termes. (C. civ., 1988 et 1989.) — Cependant, dans les lieux où l'usage contraire est établi (et il paraît en être ainsi à Paris), cet usage devrait être pris en con-

sidération pour la détermination de l'étendue des pouvoirs donnés aux liquidateurs. (C. civ., 1159 et 1160.)—V. *inf.*, n. 390.

379.—La liquidation opérée, on procède au partage définitif.—Chaque associé a droit, indépendamment de sa part dans les bénéfices, de reprendre sa mise ou son apport primitif.

380.—Mais il ne peut réclamer cet apport avant que la liquidation soit terminée, qu'autant qu'il ne se compose que de la jouissance d'une chose : dans ce cas, cette chose doit lui être restituée aussitôt après la dissolution. (Malepeyre et Jourdain, p. 337.)

381.—Celui qui n'a apporté qu'une industrie devenue inutile, prend part au partage du fonds social dans la proportion du temps qu'a duré l'usage de l'industrie, comparativement au temps qu'elle devait durer d'après l'acte social, lorsque l'inutilité de l'industrie ne dissout pas la société. (Duranton, t. 17, n. 468.)

382.—Mais si la société se dissout par suite de l'empêchement où se trouve l'associé qui y a apporté son industrie, de l'exercer, les bénéfices et les pertes se partagent dès lors et sont supportés suivant les proportions convenues ou légales. (*Ibid.*)—V. *sup.*, n. 120 et s.

383.—Chaque associé peut encore, lors de la liquidation, réclamer les sommes par lui prêtées à la société, sans que la société puisse exiger que cet associé attende, pour être remboursé, le paiement des pertes sociales. (Malepeyre et Jourdain, p. 337.)

384.—Mais les associés qui, lors de la dissolution, sont redevables envers la société, ne peuvent opposer la compensation à raison de la part, non encore liquidée, à laquelle ils auront droit. (*Ibid.*, p. 337.)

385.—L'associé qui a livré des marchandises à la société pour être vendues, ne peut, soit que les choses aient été ou non estimées, être tenu de les reprendre en nature, si elles existent encore à la dissolution de la société. Il ne peut davantage forcer la société à les lui remettre : il n'a droit qu'au prix de ces choses, qu'il est censé avoir vendues à la société. (Duranton, t. 17, n. 409.)—V. *inf.*, n. 409.

386.—S'il y a des associés récalcitrans qui s'opposent au partage des mineurs dont les droits doivent être conservés, le partage se fait judiciairement, dans les formes prévues par le Code civil et le Code de procédure, pour le partage des successions. (Arg. de l'art. 1872, C. civ.) —V. *inf.*, n. 402.

387.—Au surplus, les règles concernant le partage des successions, les formes de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. (C. civ., 1872.)—V. *inf.*, n. 404.

V. encore, sur les partages ou répartitions de gains ou pertes pendant la durée de la société, les règles exposées *sup.*, § 5.

JURISPRUDENCE.

388.—Le liquidateur d'une société commerciale nommé par jugement, a qualité pour poursuivre *en son nom seul* toutes les actions de la société.

Veran.—5 av. 1832.—Aix.—S-V.35.2.22.

369.—Les engagemens souscrits par l'associé liquidateur d'une société en nom collectif, obligent la société, bien qu'ils ne soient pas signés de la raison sociale, si d'ailleurs il est établi que ces engagemens ont été contractés dans l'intérêt et pour le compte de la société.

Larrsondo.—19 nov. 1835.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.36.1.132.—D.P.35.1.446.

390.—Le liquidateur d'une société de commerce n'est, aux termes du droit commun, qu'un simple mandataire, encore que ce liquidateur ait été associé gérant de la société (en commandite); et, comme simple mandataire, il ne peut engager la société par un compromis.

Michel.—15 janv. 1812.—Cass.—Paris. — S-V. 12.1. 113.—D.A.1.622.

391.—Le liquidateur d'une société de commerce ne peut, sans un pouvoir exprès, hypothéquer les immeubles sociaux pour des dettes de la société : à cet égard, le liquidateur doit être assimilé à un mandataire ordinaire.

Bornet.—2 juin 1836.—C Rej.—Guadeloupe.—S-V.36 1.673.—D P. 36.1.361.

392.—Après la dissolution d'une société, une commission donnée à cette société n'autorise pas le liquidateur de la société à s'en prévaloir pour remplir la commission.

Combe.—11 vend. an 7.—Cass.—S-V.1. 1.163.—D. A. 2.743.

393.—Le liquidateur d'une société commerciale, légalement nommé, ne peut transmettre à un autre cette qualité.—Lors donc que le liquidateur d'une telle société a formé avec un tiers une autre société, et a permis qu'on mêlât et confondît les affaires de la liquidation de la première société avec celles du nouvel établissement, le tiers avec qui ce nouvel établissement a eu lieu, doit, à l'égard des membres de la première société, et en ce qui touche sa liquidation, être considéré comme simple mandataire du liquidateur.—A ce titre, il ne peut exercer aucun recours contre les membres de la première société, et d'ailleurs on peut lui opposer toutes les exceptions qui pourraient être opposées au liquidateur lui-même. (C. com., 16.)

Monod.—11 janv. 1828.—Aix.—S-V. 28.2.179.—D.P. 28.2.65.

394.—Les créanciers d'une société en liquidation, sont recevables à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement entre l'associé liquidateur, et un tiers se prétendant créancier de la société, lorsque, de la part des autres associés, aussi parties au procès, il parait exister un concert frauduleux pour faire admettre la créance de ce tiers comme dette de la société. — Les créanciers ne doivent pas, en ce cas, être réputés suffisamment représentés, quant à leurs intérêts, par le liquidateur. (C. civ., 1166 et 1167; C. pr. civ., 466 et 474.)

De Lalande.—13 mai 1835.—C. Rej.—Poitiers —S-V. 35.1.854.—D. P. 35.1.297.

395.—La déchéance encourue par le liquidateur d'une société de commerce, ne peut être opposée à la société tout entière, lorsque des associés qui n'ont encouru personnellement aucune déchéance ont procédé avec le liquidateur.

Dugas-Vialis.—17 avril 1837.—Cass.—Paris.—S-V. 37.1.275.

396.—Bien qu'une société soit dissoute, le pourvoi en cassation formé par un des associés profite aux autres, s'il s'agit d'une dette sociale dont le paiement est demandé solidairement contre tous les associés.

Dugas-Vialis.—17 avril 1837.—Cass.—Paris.—S-V. 37.1.275.

397.—En matière de société à dissoudre et liquider, si c'est au tribunal de commerce à prononcer la dissolution, c'est à des arbitres, soit à nommer le liquidateur, soit à apprécier le mérite de la liquidation.

Barbaroux.—22 août 1825.—Lyon.—S-V. 25.2.371.—D. P. 26.2.68.

398.—Lorsqu'il s'agit de liquider une société de commerce, tout associé, ou représentant d'associé, doit être appelé à la formation du tribunal arbitral et à tous les jugemens qui statuent sur le pouvoir

des arbitres. L'associé, ou représentant d'associé, qui n'a pas été appelé aux divers jugemens rendus, est, en conséquence, recevable à former tierce opposition à ceux de ces jugemens qui préjudicient à ses droits, sans être toutefois tenu de les attaquer tous : il n'y a pas dans ce cas indivisibilité nécessaire.

Testou.—28 mars 1827.—C. Rej.—Toulouse.—S-V. 27.1.241.—D. P. 27.1.184.

399.—Le créancier d'un associé a le droit d'intervenir à la liquidation et au partage de la société, pour que rien ne se fasse en fraude de ses droits; mais s'il n'est pas intervenu, il ne peut attaquer la liquidation et le partage consommés sans opposition de sa part.

Beauvais.—13 juin 1807.—Paris.—S-V.7.2.719.—D. A.12.365.

400. — Les créanciers personnels d'un associé peuvent, en cas de décès de leur débiteur et comme exerçant ses droits, provoquer la liquidation de la société.—A cet égard, ils doivent procéder, comme les associés eux-mêmes, devant des arbitres forcés.

Wittorf.—29 mars 1834.—Grenoble —S-V.34.2.440.

401.—L'un des associés ne peut contraindre ses co-associés à partager un objet particulier de la société, avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la société, et au réglement des comptes des associés entre eux.

Domecq.—25 av. 1831.—Bordeaux —S-V.31.2.314.— D.P.31.2.148.

402.—Encore que des associés soient convenus qu'en cas de dissolution de la société, les immeubles ne seraient licités qu'entre eux, néanmoins, s'il y a des mineurs, à l'époque de cette dissolution, la licitation doit nécessairement se faire en y appelant les étrangers, et suivant les dispositions des art. 460, 1686 et 1687, C. civ,

Dunel.—26 juin 1806.—Rouen.—S-V.7.2.1203.—D.A. 12.98.

403.—Le nom ou le titre d'une société fait partie de son actif, et, comme tel, il doit être compris dans les objets à partager entre les associés lors de la dissolution de la société.—Il n'est pas permis à une partie des sociétaires, formant un nouvel établissement, de s'approprier ce titre au préjudice de ceux qui restent étrangers au nouvel établissement. (C. civ., 1832 et 1872; C. com., 18.)

Caen.—15 mars 1827.—Rouen—.S-V.27.2.164.—D.P. 27.2.153.—V. *Enseigne*, n. 1 et s.

404. — Le principe consacré par les art. 883 et 1872, C. civ., sur l'effet déclaratif et non attributif, d'une licitation, entre communistes, co-héritiers ou associés, ne peut être appliqué au cas où la prétendue société a été déclarée non constante et non publiée.

Scheg. —23 mars 1825.—C. Rej. — Toulouse.—S-V. 25.1.396.—D.P.25.1.253.

405. — L'art. 882, Cod., civ., d'après lequel les créanciers ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé au préjudice d'une opposition par eux formée, n'est pas applicable aux partages en matière de *société*; il doit être restreint aux partages de successions.— Les partages entre associés peuvent donc être attaqués pour fraude par un créancier non opposant.

Wailmet et Saassel.—20 nov. 1834.—C. Rej.—Metz. —S-V.35.1.131.—D.P.35.1.38.—V. *supra*, n. 365.

406. – Le jugement arbitral qui nomme un liquidateur d'une société commerciale, peut condamner les associés solidairement à payer les frais et le travail du liquidateur; le liquidateur étant le mandataire commun des associés, les associés sont tenus solidairement envers lui. (C. civ., 2002.)

Baradelle.—17 juin 1823.—C. Rej.—S-V.24.1.94.— D.A.12.125.

407. — L'ancien gérant d'une société dissoute, qui s'en est, de fait, constitué le liquidateur en tout ou partie, doit compte à ses associés des bénéfices qu'il a pu obtenir par voie de transaction avec des créanciers de cette société, même alors qu'il n'aurait souscrit la transaction qu'en son nom personnel.

Lacrouts.—25 août 1835.—C. Rej.—Pau.—S-V.35.1. 673 —D.P.35.1.404.

408.—Celui qui se charge à forfait et à ses risques et périls de la liquidation d'une société, sachant qu'il y a litige sur le point de savoir si des associés éliminés sont tenus des dettes sociales, ne peut, dans le cas où les éliminés seraient depuis jugés ne rien devoir, exercer un recours contre les autres associés, en restitution des sommes qu'il aurait déboursées dans la liquidation.

Sillac Lapierre.—5 juill. 1837.—C. Rej.—Montpellier. S-V.37.1.265.

409.—L'associé reconnu, par suite de la liquidation de la société, créancier de son co-associé, peut, en paiement de sa créance et jusqu'à concurrence, être déclaré propriétaire du matériel et des effets mobiliers dépendant de l'actif social.

Pelletreau.—29 mars 1836.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 36.1.492.

410.—Lorsque, dans l'acte portant réglement ou liquidation d'une société, les parties sont convenues qu'elles se feraient raison des erreurs ou omissions qui pourraient avoir été commises, chacune d'elles est recevable à relever même les erreurs autres que les erreurs de calcul.—La prohibition portée par l'art. 541, du Cod. proc., est inapplicable en ce cas.

B. et L.—9 mai 1831.—Pau.—S-V.31.2.210.—D.P.33. 2.56.

411.—Lorsque, dans une sentence arbitrale portant liquidation d'une société commerciale, ou révision et examen d'une liquidation précédente, le prononcé de la condamnation en faveur de l'associé qui se trouve créancier a été omis, les nouveaux arbitres nommés par suite de cette omission ne peuvent, sans contrevenir à la chose jugée, ordonner une nouvelle liquidation ni rectifier la première; ils doivent se borner à réparer l'omission qui se trouve dans la sentence, et prononcer condamnation contre l'associé débiteur. (C. civ., 1351.)

Maggl.—27 juill. 1829.—Bordeaux.—S-V.29.2.283.— D.P.33.2.198.

—

§ 13.—*Compétence en matière de société.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

412. — Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, est jugée par des arbitres (C. com., 51.), qui ont reçu le nom d'arbitres forcés.—V. l'art. *Arbitrage forcé*, et *inf.*, n. 414 et suiv.

413.—Hors les cas où il s'agit de contestations entre associés, et pour raison de la société, les associés ou la société sont justiciables, selon les circonstances, des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce.

La compétence du tribunal se détermine alors d'après les règles du domicile social, ainsi que cela a été expliqué *sup.*, § 6.

414. — Mais si une personne assignée devant le tribunal de commerce comme membre d'une société, soit en nomination d'arbitres, soit en paiement d'une dette sociale, prétend n'être pas associée, et propose un déclinatoire, que devra faire le tribunal de commerce? Dans ce cas, le jugement de l'exception ou du déclinatoire pouvant préjuger le fond et se confondant en quelque sorte avec lui, nous pensons que le juge de commerce, qui ne serait co[illegible]ent que si le fait de société, ou la qualité d[illegible]cié était reconnu, doit se dessaisir et ren[illegible]r les parties devant le juge civil pour y fa[illegible]ger la ques-

tion de société. (V. sur ce point l'arrêt *Girard*, *sup.*, n. 156, et la note qui l'accompagne, dans notre *Recueil*; V, aussi *inf.*, n. 430 et s., et notamment, n. 442 et 443.)—Mais il en serait autrement, si l'action dirigée contre le prétendu associé était d'ailleurs fondée sur un titre quelconque qui, abstraction faite de la qualité d'associé, obligerait le défendeur commercialement. —V. *sup.*, n. 156 et suiv., et *inf.*, n. 443 et s.

JURISPRUDENCE.

415.—Les contestations entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres, même pour les sociétés contractées sous l'empire des lois qui ne l'exigeaient pas.

Cochi.—8 juill. 1809.—Turin.— S-V. 10.2.44.—D. A. 1.645.

415 *bis.*—L'art. 51, Cod. com., portant que *toute contestation entre associés sera jugée par des arbitres*, doit être entendu dans un sens *absolu et impératif*; de telle sorte que les tribunaux de commerce ne peuvent, même du consentement des parties, connaître des contestations entre associés (bien qu'il s'agisse d'une société commerciale en participation); ils doivent les renvoyer d'office devant des arbitres.

Meynadier.—7 janv. 1818.— Cass. — Montpellier. — S-V. 18.1.129.—D. A. 1.643.

416.—*Jugé au contraire*, que l'art. 51, C. com., n'est pas tellement *absolu*, que les tribunaux *civils* (ou de commerce) ne puissent bien valablement prononcer sur de telles contestations, quand elles leur sont soumises, si aucune des parties ne décline leur compétence; que les tribunaux ne sont pas obligés, dans ce cas, de se déclarer incompétens d'office.

Pannetrat.—9 avril 1827.—C. Rej.— Bourges.—S-V. 27.1.328.—D. P. 27.1.165.

416 *bis.*—*Jugé encore*, que l'incompétence des tribunaux de commerce, relativement aux contestations nées d'une société *non écrite*, n'est que personnelle ou relative, et doit être proposée *in limine litis*, avant toute defense au fond.—Les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de renvoyer d'eux-mêmes devant des arbitres; il faut que les parties demandent l'arbitrage.

Dabrocq.—14 juin 1815. — Cass.— Pau.— S-V. 15.1. 209.—D. A. 1.641.

417. — Le moyen d'incompétence pris de ce qu'un tribunal (au lieu d'arbitres) et ensuite une Cour royale, ont prononcé sur une contestation entre associés et à raison de la société, ne peut être proposé comme ouverture à cassation, s'il n'a été présenté devant la Cour royale.

Sillac.—Lapierre.—5 juill. 1837.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 37.1.765.—D. P. 37.1.258.

418.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations élevées entre deux négocians associés qui ont comparu volontairement devant eux (encore qu'ils fussent convenus dans leur acte de société de s'en remettre à des arbitres pour tous leurs différends).

Dubelio.—1er germ. an 11.—Paris.—S-V.7.2.1203.— D. A. 1.640.

419.—Lorsque des individus associés, entre lesquels existent plusieurs procès connexes, tant en matière civile qu'en matière commerciale, conviennent, par transaction, d'attribuer toutes leurs contestations à la juridiction civile, cette transaction est valable et doit avoir effet.—Vainement on opposerait l'art. 51, C. com., portant que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres.

Durand.—20 avril 1825.— C. Rej.—S-V. 26.1.123.— D. P. 25.1.277.

420.—Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande en révision de compte entre associés commerciaux et à raison de la société.—Il doit renvoyer les parties devant des arbitres.

Loiseau.—25 fév. 1829.—Paris.—S-V. 29.2.130.

421.—Les contestations survenues entre deux personnes associées pour l'achat et la revente de diverses coupes de bois, doivent être portées devant des arbitres, aux termes de l'art. 51, Cod. comm.

Wolff.—24 août 1808.—Colmar.—S-V. 7.2.1203.—D. A.1.646

422.—La demande en dissolution d'une société commerciale, n'est pas une contestation entre associés, dans le sens de l'art. 51, Cod. com.; elle doit être portée devant le tribunal de commerce et non devant des arbitres.

Bail.—18 mai 1822.—Lyon.—S-V.24.2.221.—D.A.12. 121.

423.—La demande en dissolution d'une société commerciale est de la compétence exclusive des tribunaux de commerce. —Des arbitres forcés ne peuvent en connaître.

Mattasi.—15 fév. 1827.—Corse.—S-V.27 2.142.

424.—*Jugé au contraire*, que la demande en dissolution d'une société commerciale (ne pouvant être appréciée qu'après l'examen des moyens que chaque associé puise dans les faits et les circonstances de la société) est nécessairement une contestation entre associés pour raison de la société, dans le sens de l'art. 51, Cod. comm.; c'est pourquoi elle doit être soumise, non à un tribunal, mais bien à des arbitres.

May.—21 av. 1823.—Lyon.—S-V. 23.2.257.—D.A. 1. 646.

425.—Des arbitres nommés pour prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever entre *associés*, ont pouvoir, par cela même, de prononcer la dissolution de la société pour inexécution des engagemens de l'un des associés envers les autres, par exemple, pour défaut de versement de la mise sociale : ce n'est pas là prononcer sur l'*existence* même de la société ou sur la validité de l'acte qui la constitue.

Platarest.—21 août 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V. 29. 1.32.—D.P. 28.1.395.

426.—*Id*... pour fait de mauvaise gestion ou administration. (Cod. comm., 51.)

Bordais.—6 juill. 1829.—C. Rej.—Rennes.—S-V.30. 1.307.—D.P.29.1.288.

427.—La contestation qui s'élève entre associés commerciaux sur la validité de la dissolution de leur société, et sur les dommages-intérêts réclamés par celui des associés qui attaque cette dissolution, constitue une contestation à raison de la société, dans le sens de l'art. 51, Cod. com.; elle doit donc être renvoyée devant des arbitres.

Raboteau.—28 fév. 1829.—Paris.—S-V.29.2.228.—D. P.29.2.136.

428.—Lorsque, par le même acte portant dissolution d'une société commerciale, les associés ont réglé ou liquidé leurs droits respectifs, la contestation qui s'élève ultérieurement sur cette liquidation ne peut être considérée comme une contestation entre associés, et pour raison de la société ;—Dès lors, ce n'est pas le cas de renvoyer les parties devant les arbitres; l'art. 51, Cod. comm., est inapplicable.

Perrier.—26 fév. 1828.—Lyon.—S-V. 29.2.111.—D. P.28 2.227.

429.—Lorsque, sur une demande en dissolution de société, pendante devant des arbitres, par suite de renvoi du tribunal de commerce, la partie assignée reconnaît que la dissolution a eu lieu de fait du consentement de tous, mais prétend en même temps qu'à cette société a été substituée une société en *participation*, dont elle offre de prouver les conditions, les arbitres peuvent connaître de cette

prétention de nouvelle société, comme formant une demande *connexe* à la demande en dissolution renvoyée devant eux.—Vainement on dirait que les arbitres ne sont appelés à statuer que sur les difficultés entre *associés*, et que la société en participation alléguée n'étant pas reconnue, les difficultés dont elle peut être l'occasion ne peuvent être réputées avoir lieu entre associés.—Vainement encore on prétendrait que l'allégation de la nouvelle société forme une *demande nouvelle*, qui devrait d'abord être soumise au tribunal de commerce.

Thérouenne.—30 av. 1828.—C. Rej.—Paris.—S-V.28. 1.418.—D.P.28.1.253.

430.—Lorsque, sur une demande en nomination d'arbitres pour liquider une société commerciale, il est prétendu que la société est nulle, le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur l'exception; il n'en doit pas renvoyer la décision devant les arbitres, lesquels ne peuvent être nommés qu'autant que l'existence et la légalité de la société sont reconnues.

Dafort.—14 déc. 1827.—Aix.—S-V.28.2.70.—D.P.28. 2.45.—V. *sup.*, n. 414.

431.—La règle qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation entre associés, à *raison de la société*, ne s'applique pas au cas où la contestation porte sur *la nature* et *l'existence* de la société. En conséquence, les tribunaux de commerce sont compétens pour prononcer sur une demande en dissolution de société et en nomination de liquidateurs.

Bompac.—30 nov. 1825.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 26.1.185.—D.P.26.1.27.

432.—La règle qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation entre associés à *raison de la société*, ne s'applique pas au cas où la contestation porte sur l'*existence*, la *durée* et l'*étendue* de la société.—Dans ce cas, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'en connaître.

Bonnebouche et Champereux.—30 juill. 1832.—Lyon. —S-V.33.2.104.—D.P.33.2.66.

433.—C'est aux tribunaux ordinaires et non à des arbitres qu'il appartient de décider une question d'existence de société, soit qu'il s'agisse de savoir si l'on a été associé, soit qu'il s'agisse de savoir si l'on a cessé de l'être par suite d'une infraction aux statuts de la société.—*Spécialement :* la clause compromissoire contenue dans un contrat d'assurance mutuelle contre l'incendie, ne rend pas l'assuré justiciable du tribunal arbitral, dans le cas où il s'agit de savoir si, malgré la défense contenue dans les statuts, il a fait assurer les mêmes objets par une autre compagnie : dans ce cas, la qualité même d'associé se trouvant en question, les tribunaux ordinaires sont compétens pour statuer sur la contestation.

Lachner.—3 août 1836.—C. Rej.—Colmar.—S-V.36. 1.629.—D.P.36.1.4.37.

434.—Lorsqu'un contrat de société est argué de nullité par la partie à laquelle on l'oppose, il faut, avant de pouvoir renvoyer les parties devant arbitres, relativement aux contestations élevées entre elles, qu'il ait été statué par le juge compétent sur le moyen de nullité proposé contre le contrat.

10 janv. 1828.—Bruxelles.—J. Brux. 1828 2.289.

435.—L'art. 51, Cod. comm., qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation entre associés, et à raison de la société, n'est pas applicable au cas de demande en nullité ou résolution de l'acte social pour inexécution des conventions de la part de l'un des associés. Cette demande est de la compétence des tribunaux.

Fauchon.—16. nov. 1835.—C. Rej.—Besançon.—S-V. 36.1.387.—D.P.35.1.447.

436. — Les arbitres de commerce nommés aux termes de l'art. 51, *pour juger toute contestation entre associés, et pour raison de la société*, ne sont pas compétens pour statuer sur la question de savoir si la société réunit les conditions exigées pour sa validité.— Ils ne peuvent décider notamment si la société est ou si elle n'est pas une société *léonine*, dans le sens de l'art. 1854, C. civ.— L'incompétence des arbitres est absolue et proposable en tout état de cause.

Corgen.—5 fév. 1810.—Trèves.—S-V.14.2 254.—D.A. 1.705.

437.—Un tribunal de commerce, saisi d'une demande en nomination d'arbitres *forcés*, pour prononcer sur des contestations relatives à une société commerciale, ne peut élever *d'office* la question de validité de la société, et renvoyer les parties devant de simples arbitres *volontaires*, sous prétexte que la société est nulle, à défaut de transcription et de publication de l'acte social, conformément à l'art. 42, C. com.

Lopes-Dias.—16 déc. 1829.— Bordeaux.—S-V.30.2. 229.—D P.30.2.259.

438.—Il n'y a lieu à ordonner l'arbitrage conformément à l'art. 51 du même Code, que lorsqu'il existe un acte de société, à l'égard duquel ont été remplies les formalités de l'art. 42, C. com.

9 nov. 1827.—La Haye.—J. Belg.—1828.185.

439. — En matière de société commerciale, la faillite d'un des associés n'empêche pas que les difficultés que la société a fait naître, soient renvoyées devant des arbitres forcés.

Sarny.—4 juill. 1831.—Bordeaux.—S-V.31.2.339.—D. P.32.2.21.

Id.—Etienne.—7 août 1833.—Paris.—S-V.33.2.512.

440.—La contestation qui s'élève entre associés après la dissolution de la société et un réglement provisoire, mais avant le réglement ou partage définitif de la société, est soumise à l'arbitrage forcé.

Lagache.—27 juin 1837.—Douai. — S-V.38.2.267.— D.P.38 2.33.

441. — Lorsqu'une société civile a été dissoute par le décès de l'un des associés, la juridiction arbitrale qui avait été créée par l'acte de société, se trouve sans pouvoir pour prononcer sur les difficultés survenues depuis cette dissolution. (C. proc., 1013.)

Malles —15 av. 1834.—Cass.—Aix.—S-V.34.1.650.— D.P.34.1.195.

442.—Lorsque, sur une action en liquidation de société commerciale, l'héritier présomptif de l'associé défunt demande son renvoi devant le tribunal civil, pour la décision de sa *qualité*, le tribunal de commerce peut passer outre, si l'héritier a pris qualité d'héritier bénéficiaire ; c'est-à-dire que, pour ester en jugement sur la liquidation d'une société dont le défunt était membre, l'héritier bénéficiaire a qualité comme l'héritier pur et simple.

Baudino.—1er août 1811. — Turin — S-V.12.2.262.— D.A.3.340.

443.—Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en nomination d'arbitres formée par le liquidateur d'une société contre un tiers qualifié d'associé, mais qui décline cette qualité, est seul compétent pour examiner si elle lui appartient : il ne doit renvoyer devant arbitres qu'au cas de solution affirmative de cette question.

Adam.—18 déc. 1835.—Paris.—S-V.36.2.94.

444. — La règle qui attribue à des arbitres la connaissance de toute contestation *entre associés* et pour raison de la société, est inapplicable au cas où le litige porte sur le point de savoir si l'une des parties a ou non la qualité de sociétaire.

Malles.—17 av. 1834.—C. Rej.—Douai.—S-V.34.1. 276.—D.P.34.1.348.—*V.* encore *sup.*, n.156 et s.

445.—La contestation qui s'élève entre un particulier membre d'une société commerciale et ses coassociés, quant au paiement d'une créance à lui due, mais en une autre qualité que celle d'associé, ne peut être considérée comme une contestation entre associés, ni à raison de la société ; dès lors, elle ne doit pas être renvoyée devant des arbitres.

Compagnie des rives de la Garonne.—31 août 1831 — Bordeaux.—S-V.32.2.19.—D.P.32.2.20.

Id.—Pompignan.—22 juin 1833.—Bordeaux.—S-V. 33.2.547.—D.P.34.2.48.

446. — Les contestations qui s'élèvent entre un associé et la société dont il fait partie, ne doivent être portées devant arbitres qu'autant que l'associé agit en sa qualité d'associé, et que la contestation porte sur ses droits ou ses obligations comme associé. — *Spécialement :* l'associé qui, en qualité de commissionnaire, a été chargé du dépôt et de la vente des produits de la société, est justiciable du tribunal de commerce, et non des arbitres forcés, à raison des contestations qui s'élèvent sur les sommes dont il peut être redevable par suite des ventes de marchandises par lui opérées pour le compte de la société.

Guyonie.—3 av. 1838.—Cass.—Riom.—S-V.38.1. 414.—D.P.38.1.159.

447.—Le droit des associés, entre eux, de n'être jugés que par des arbitres, est un droit incessible ; c'est un droit attaché à la personne des associés. Si donc le gérant de la société fait cession au profit d'un tiers d'une créance due à la masse sociale par l'un des associés, la cessionnaire ne peut réclamer des arbitres.

Johannot.—27 juin 1828.—Rouen.—S-V.29.2.242.—D.P.29.2.194.

448.—La clause de l'acte de société qui soumet à des arbitres souverains les contestations entre associés, est obligatoire pour les syndics représentant l'un des associés faillis, comme elle l'eût été pour l'associé lui-même.

Ainsi l'appel du jugement arbitral est non recevable de la part des syndics, encore que le compromis qui nomme les arbitres ne contienne aucune renonciation à l'appel, et que le jugement intervenu ne soit pas qualifié de dernier ressort.

Damont.—20 juin 1817.—Paris.—S-V.18.2.95.—D.A. 1.813.

449. — Ce n'est pas aux juges de commerce à statuer sur les contestations qui s'élèvent pour raison d'une société, si ces contestations ne sont pas entre les associés eux-mêmes, si elles s'élèvent entre des associés et des tiers non négocians.—Dans ce cas, les tribunaux civils sont seuls compétens.

Boissière.—19 mars 1811.—Paris.—S-V.14.2.156.—D.A.12.88.

450.—Lorsqu'un associé se plaint devant les tribunaux criminels, d'une soustraction d'effets de la part de son co-associé, ces tribunaux ne peuvent ordonner de restitution que celle des objets déclarés soustraits, ou d'une somme représentative de leur valeur.—Ils ne peuvent étendre la restitution à la *totalité de la mise de fonds* de la partie plaignante, parce qu'ils préjugeraient une action civile ; et, sous ce rapport, commettraient un excès de pouvoir.

Wentzel.—22 niv. an 12.—Cass.—S-V.4.2.107.—D.A. 12.102.

SOCIÉTÉ ANONYME. — V. SOCIÉTÉ (DE COMMERCE).

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Caractères de la société anonyme. — Conditions de son établissement. — Actions ou parts sociales.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La société anonyme est celle qui se forme sans faire connaître au public le nom des associés, qui, par conséquent, n'est désignée sous le nom d'aucun de ses associés, n'a pas de *raison sociale* (V. *Société*, § 8), et n'est qualifiée que par la désignation de l'objet de son entreprise. (C. com., 29 et 30.)—Aussi, la société anonyme est-elle une association de capitaux, plutôt qu'une association de personnes, dans laquelle les associés n'engagent que leur mise, et ne s'engagent point personnellement au-delà de cette mise. V. *inf.*, n. 23.

2.—Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. (C. com., art. 40.) —V. *inf.*, n. 31; et elles ne peuvent s'établir qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui les constitue : cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique. (C. com., 37.)

3.—A cet effet, ceux qui veulent former une société anonyme, doivent adresser au préfet de leur département, et à Paris, au préfet de police, une pétition signée d'eux. (Instr. du 31 déc. 1807, art. 1 ; Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 3, art. 3.)

4.—Cette pétition doit contenir la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former le capital, soit par souscription simple ou par actions, les délais dans lesquels le capital doit être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés. (*Ibid.*, art. 2.)

5.—Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas à eux seuls la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du gouvernement, ils doivent, dans ce cas, composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée. (*Ibid.*, art. 3.)

6.—Les préfets des départemens, et le préfet de police, à Paris, font sur la pétition à eux adressée toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires. Ils donnent leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur les probabilités de succès qu'elle pourra obtenir; ils déclarent si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi et au bon ordre du commerce en général; ils font des recherches sur les facultés des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser; les pièces et l'avis du préfet sont adressés au ministre. (Instr. du 31 déc. 1807, art. 4.)

7.—Le ministre, après avoir examiné la proposition, la soumet au roi en conseil d'État, qui statue sur son admission, ou sur son rejet. (*Ibid.*, art. 5.)

8.—Il ne peut rien être changé aux bases ni au but de la société anonyme, après l'approbation reçue, sans avoir obtenu, dans la même forme, une nouvelle autorisation du gouvernement; et ce, à peine d'interdiction de la société. (*Ibid.*, art. 6.)—V. *inf.*, n. 19 et 20.

9.—Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, ou même en coupons d'actions d'une valeur égale (C. com., art. 34.), qui représentent, entre les mains de l'actionnaire ou associé, la somme par lui apportée dans la société.

10.—La mise d'un associé pouvant consister dans l'apport d'une industrie, il en résulte qu'il peut y avoir des actions industrielles ou gratuites, qui sont délivrées à celui qui a mis son industrie dans la société, jusqu'à concurrence de la valeur estimative donnée à cette industrie.—V. *inf.*, n. 30.

11.—Mais on ne peut stipuler des actions gratuites au profit d'un individu, par cela seul qu'il est le fondateur de la société, ou que le premier il en a eu l'idée. Les actions gratuites ne peuvent être constituées qu'en faveur de celui qui, fondateur, ou non, auteur ou non, du projet de société, concourt activement aux opérations sociales. (Malepeyre et Jourdain, p. 209.)

12.—La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. —Ces actions sont essentiellement cessibles ou transmissibles.—La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoirs. (C. com., 36.)

13.—L'action peut encore être établie sous la forme d'un titre au porteur.—Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. (C. com., art. 35.)—V. *Société en commandite*, n. 9.

14.—Les actions peuvent être également stipulées transmissibles par voie d'ordre, et dans ce cas l'endossement en transmet la propriété; mais cet endossement n'a d'effet que du cédant au cessionnaire, en ce sens qu'il ne produit pas envers les tiers les effets spéciaux et exorbitans attribués à l'endossement des lettres de change ou autres titres que la loi a expressément déclarés négociables par cette voie.—V. *Endossement*, n. 6.

15.—Les cessions d'actions sont soumises à un droit proportionnel d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr., quel que soit le mode par lequel s'opère la transmission, par voie d'endossement ou par acte séparé. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 6.)—V. *inf.*, n. 22.

JURISPRUDENCE.

16.—L'art. 37, Cod comm., qui confère au roi le droit d'autoriser les sociétés anonymes, ne lui confère pas par cela même, le droit d'autoriser une société de cette espèce, dont les opérations seraient contraires à une loi d'ordre public, notamment en ce qu'elles seraient entachées d'usure.

Caisse hypothécaire.—21 mai 1834.—Cass.—Riom.—S-V. 34.1.673.—D.P.34.1.206.

17.—Les statuts d'une société anonyme, quoique publiés et insérés au Bulletin des lois avec l'ordonnance d'autorisation, ne peuvent être considérés comme des lois générales dont la violation puisse donner ouverture à cassation : l'approbation royale ne change pas la nature des conventions particulières.

Wolf et Schmitt.—15 fév. 1826.—C. Rej.—Colmar.—S-V.27.1.131.—D. P. 26.1.138.

18.—Lorsqu'une ordonnance royale, autorisant une société anonyme, fixe au jour où elle est rendue, la date de la société, en ajoutant que c'est sans préjudice des conventions particulières des intéressés entre eux, les juges peuvent décider que, même à l'égard des associés entre eux, l'ordonnance royale déroge à la clause de l'acte social qui fixait à une époque antérieure la date de la société.

Poulet et Berthault.—1er av. 1834.—C. Rej.—Rennes.—S-V.34.1.794.

19.—La réserve faite par le gouvernement, en autorisant une société anonyme, de révoquer l'autorisation en cas de non-exécution ou violation des statuts, n'enlève pas aux tiers le droit de poursuivre devant les tribunaux la réparation du préjudice qui peut leur être causé par cette inexécution ou cette violation des statuts.

Tanquerel.—6 fév. 1833.—Paris.—S-V.33.2.136.

20.—Lorsque, dans une délibération prise par les actionnaires d'une société anonyme, il a été établi qu'en cas de contestation entre les administrateurs et les actionnaires, ces contestations devront *être décidées par des arbitres choisis par les parties, ou par le tribunal de commerce du lieu où elles s'élèvent*, on ne peut considérer comme un changement à cette disposition celle d'un acte supplémentaire postérieur, portant *que la société a son siége dans un tel ou tel lieu déterminé*. — Cette mention ne peut seule avoir l'effet d'intervertir l'ordre des juridictions établi par la première délibération.

Ducros.—19 fév. 1817.—C. Rej. — Montpellier.—S-V. 18.1.18.

21.—Celui qui s'est rendu acquéreur ou cessionnaire d'actions d'une société projetée anonyme, mais en plein exercice quoique non encore autorisée par le gouvernement, ne peut, si cette autorisation est refusée, et si, par suite, la société est dissoute, demander la résiliation ou nullité de la cession, alors que le défaut d'autorisation était notoirement connu à l'époque de la cession. (C. civ., 1693; C. comm., 37.)

Dumoy.—12 juin 1827.—Lyon.—S-V. 27.2.188.—D.P 28.2.11.

22.—Les cessions d'actions, dans les compagnies ou sociétés industrielles faites par acte particulier, ne sont soumises qu'au droit de 50 centimes par 100 fr., et non au droit de 2 fr. par 100 fr. établi sur les cessions d'objets mobiliers.

Jennings.—8 fév. 1837.—Cass.—Trib. civil de la Seine.—S-V.37.1.113.

Id.—Marlhion. — 6 juin 1837. — Cass. — S-V. 37 1. 489.

Id.—Adm. de l'enregist.—31 août 1837.—C. Rej.—S-V.37.1.1035.—D.P.37.1.431.

§ 2.—*Droits et obligations des associés envers la société et envers les tiers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

23.—Comme nous l'avons dit *sup.*, n. 1, les sociétés anonymes sont des associations de capitaux et non pas des associations de personnes, en ce sens que les capitaux versés dans la société par les associés, ou que les associés ont promis d'y verser, sont seuls engagés, et que les tiers avec lesquels la société a contracté, n'ont de recours que contre le fonds social formé par ces capitaux, et nullement contre les associés ou actionnaires personnellement.— Il n'y a donc, en matière de société anonyme, aucune solidarité, ni aucun recours possible contre les associés qui ont versé le montant de leur action ou mise sociale. (C. com., 33.)

24.—Néanmoins, l'actionnaire qui a autorisé explicitement ou implicitement les administrateurs de la société à commencer les opérations avant que la société ait reçu l'approbation du gouvernement, est passible des conséquences de l'exercice illégal de la société.—Et, à cet égard, on doit décider qu'il y a autorisation d'agir, de la part de celui qui a versé sciemment et librement le montant de ses actions depuis le commencement des opérations faites, sans l'approbation royale; au contraire, celui qui aurait versé sa mise avant que les opérations ne fussent commencées, ne pourrait être réputé les avoir autorisées. (Malepeyre et Jourdain, p. 177.)

25.—Si donc avant l'approbation de l'acte social, des engagemens ont été pris par la société envers des tiers, les administrateurs qui ont contracté, et les associés ou actionnaires qui ont approuvé l'engagement, sont obligés solidairement de le remplir. Quant aux autres actionnaires, ils sont seulement tenus jusqu'à concurrence de leur apport social. (*Ibid.*, p. 178.)—V. *inf.*, n. 41.

26.—De ce que les associés ne sont pas engagés personnellement, mais seulement les fonds qu'ils ont versés ou promis de verser, en d'autres termes, de ce que l'action seule est obligée et non pas l'actionnaire, on doit conclure que celui qui cède ses actions n'est plus engagé à rien; pas même, en règle générale, à en réaliser le montant non encore versé dans la caisse sociale; à moins que par une clause particulière de l'acte constitutif de la société, les actionnaires primitifs ne fussent obligés comme cautions ou co-débiteurs solidaires, à réaliser le capital des actions qu'ils auraient cédées; clause qui ne peut évidemment être stipulée qu'autant que les actions sont nominatives.—V. *Société*, § 4.

27.—Dans tous les cas, l'actionnaire qui est encore débiteur envers la société d'une partie du prix de son action au moment où il la cède, reste obligé envers la société s'il a garanti le paiement de sa mise par un dépôt de valeurs : ces valeurs demeurent affectées à ce paiement, nonobstant toute cession ultérieure (Malepeyre et Jourdain, p. 200); à moins que de nouvelles valeurs ne soient fournies par le cessionnaire en garantie du paiement de l'action, et acceptées par la société : le cédant serait alors définitivement déchargé. (*Ibid.*, p. 204; Pardessus, n. 1043.)

28.—De ce que les associés ou actionnaires ne sont pas tenus au-delà de leur mise, il résulte qu'un appel de fonds ne peut être adressé aux actionnaires qui ont déjà versé le prix de leur action, qu'en vertu d'une clause formelle de l'acte social, ou d'une délibération unanimement prise par tous les actionnaires : une décision prise à la majorité ne saurait être suffisante. (Malepeyre et Jourdain, p. 213.)—V. *inf.*, n. 32.

29.—Les actionnaires qui, avant la dissolution de la société, auraient pris part à la distribution d'une partie du fonds social, pourraient être, lors de la dissolution, personnellement poursuivis par les créanciers, à fin de restitution de ce qu'ils auraient indûment touché. (Malepeyre et Jourdain, p. 216.)

30.—C'est d'après les termes de l'acte social, et, à défaut, d'après l'intention présumée des parties qu'on doit décider si, dans une société où il y a des actions purement industrielles, les porteurs de ces actions ont droit, non-seulement au partage des bénéfices, mais encore au partage du fonds social. (*Ibid.*, p. 209.) Mais, lorsque l'acte se tait, et qu'il n'apparaît aucune intention formelle à cet égard, notre avis est que les actions industrielles n'ont droit qu'au partage des bénéfices, et nullement au partage du capital social dans lequel elles ne figurent pas.

31.—Observons enfin que la société anonyme ne pouvant être formée que par acte public, et devant être autorisée par le gouvernement, il s'ensuit qu'à défaut de ces deux formalités, il n'y a pas, à proprement parler, de société existante; il n'y a entre les personnes qui ont voulu s'associer, et en ce qui touche le passé seulement, qu'une simple communauté d'intérêts qui ne laisse subsister entre elles aucun lien pour l'avenir, et dont les conséquences doivent être réglées par le droit commun, ainsi que nous l'avons expliqué au mot *Société*, n. 42.

JURISPRUDENCE.

32.—La valeur des actions, composant le capital d'une société anonyme, peut être augmentée, ensuite d'une délibération prise par les administrateurs.—Dans ce cas, chaque actionnaire est tenu de souscrire à l'augmentation, si mieux il n'aime se retirer de l'entreprise, en renonçant à sa mise de fonds au profit de la société.

Talon et Chavanier —3 fruct. an 12.— Nîmes.— S.-V. 4.2.549.—D.A.12.139

§ 3.—*Administration de la société.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

33.—La société *anonyme* est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits (C. com., art. 13), suivant les conventions des parties.

34.—Mais il ne peut être valablement stipulé que les administrateurs d'une société anonyme seront nommés pour toute la durée de la société et non révocables. (Malepeyre et Jourdain, p. 230.)—On ne peut davantage spécifier dans l'acte les seules causes pour lesquelles la révocation pourrait être prononcée. (*Ibid.*, p. 232.)

35.— Les administrateurs peuvent intenter toutes les actions relatives à l'administration et y défendre. Quant aux autres actions, ils ne peuvent les intenter, ou y défendre, qu'avec l'autorisation des actionnaires, réunis en assemblée générale. (Malepeyre et Jourdain, p. 239.) Quant au pouvoir de transiger ou compromettre, *V.* ce que nous avons dit au mot *Société*, n. 378.

36.—La société est, dans tous les cas, valablement assignée en la personne des administrateurs : ils représentent même, en cas de contestation entre un ou plusieurs associés, et le corps social, les associés défendeurs qui sont valablement assignés en la personne des administrateurs. (Malepeyre et Jourdain, p. 240.)

37.—Les administrateurs ne sont responsables

que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagemens de la société. (C. com., art. 32.)

38.—Mais ils sont personnellement responsables envers la société, et envers les tiers, lorsqu'ils n'exécutent pas ou qu'ils outrepassent leur mandat : leur responsabilité s'étend même au-delà du cautionnement qu'ils auraient fourni. (Malepeyre et Jourdain, p. 244.)

39.—Remarquons, en terminant, que le gouvernement, en nommant des agens près d'une société anonyme, pour en surveiller les opérations, ne se rend pas pour cela garant du résultat de ses opérations. (*Ibid.*, p. 247.)

—Sur les pouvoirs des administrateurs en général, V. *Société*, § 7.

JURISPRUDENCE.

40.—Dans une société par actions, les pouvoirs de l'associé qui a l'administration de la société sont révocables à volonté, à moins que son mandat ne fasse partie du contrat social.

Drion.—9 mai 1808.—Bruxelles.—S-V. 9.2 16.—D.A. 12.140.

41.—Le conseil d'administration d'une société anonyme, autorisé à plaider, transiger et compromettre, excède ses pouvoirs en mettant à la charge des actionnaires des dépenses faites pour travaux préparatoires avant l'ordonnance royale qui a autorisé la société.

Poulet et Berthault.—1er av. 1834.—C.Rej.—Rennes.—S-V. 34.1.794.

42. — Le directeur d'une société anonyme qui charge un avoué d'occuper pour cette société dans une instance, ne contracte point, par cela seul, d'obligation personnelle quant au paiement des frais : l'avoué n'a de recours que contre la société elle-même.

Sorbet.—6 mai 1835.—C.Rej.—Paris.—S-V.35.1.325.—D.P 35.1.268.

43. — L'action en dommages-intérêts intentée par un ou plusieurs actionnaires d'une société anonyme, contre d'anciens administrateurs de cette société, à raison d'actes que ceux-ci auraient faits dans leur intérêt personnel et qui auraient porté préjudice à ces actionnaires, ne constitue pas une action *sociale*, dans le sens de l'art. 51, Cod. comm. —Par suite, une telle action doit être portée, non devant des arbitres, mais devant les tribunaux.

Rousseau.—31 janv. 1833.—Paris.—S-V 33.2 291.—D. P. 34.2.41. — V. encore sur la compétence, *sup.*, n.20.—V. aussi *Société*, §§ 6 et 13.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — V. Société (de commerce).—Société en nom collectif.

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Caractères de la société en commandite.—Actions.—Preuve de la société.—Administration.—Dissolution.*

§ 2.—*Des commanditaires.—Leurs droits et leurs obligations.*

§ 1er.—*Caractères de la société en commandite.—Actions.—Preuve de la société.—Administration.—Dissolution.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La société *en commandite* est celle dans laquelle il y a un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. (C. com., 23.)

2.—Le caractère distinctif de cette société est donc l'existence simultanée d'associés indéfiniment responsables et solidaires, lorsqu'ils sont plusieurs ; et d'associés responsables seulement jusqu'à concurrence de leur mise, et affranchis de toute solidarité : ces derniers étant désignés sous le nom de *commanditaires*, on a donné aux premiers le nom de *commandités*. On appelle *commandits*, la mise des commanditaires.—Sur l'origine de la commandite, V. Fremery, *Etudes de droit commercial*, ch. 5, p. 36.

3.—Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. (C. com., 24.)—Dans ce cas, les intérêts et les obligations des associés solidaires se règlent d'après les principes propres aux *sociétés en nom collectif*.—V. ce mot.

4.—On doit distinguer deux sortes de sociétés en commandite. D'abord il y a la société en commandite ordinaire, dans laquelle les commanditaires sont peu nombreux, et peu disposés à céder leurs droits : ce sont ordinairement des capitalistes qui confient des fonds à un commerçant en qui ils ont confiance, afin d'en retirer un plus gros intérêt, sans engager leur personne et la totalité de leur fortune dans les chances du commerce. Tel était, dans son origine, le contrat de commandite ; tel il est encore quelquefois.

5.—Mais il y a de plus une autre sorte de société en commandite, fort ordinaire de nos jours ; c'est la société en commandite *par actions*, qui, bien que parfaitement légale, et autorisée par l'art. 38, C. com., aux termes duquel le capital des sociétés en commandite peut être divisé par actions, sans aucune dérogation aux règles établies pour ce genre de société, n'en est pas moins, quant à ses développemens extraordinaires, un fait nouveau qui appelle sérieusement aujourd'hui l'attention du législateur (1).

6.—Dans les sociétés en commandite par actions, comme dans les sociétés en commandite ordinaires, il se rencontre des associés indéfiniment et solidairement responsables, et des associés commanditaires, qui ne sont engagés que

(1) Un projet de loi portant suppression absolue des *sociétés en commandite par actions*, avait été présenté dans la session dernière. La commission de la chambre des Députés, à laquelle il fut renvoyé, rejetant le principe d'abolition, a essayé de régler ce genre de sociétés de manière à en prévenir les abus. Toutefois, le projet n'a pu être discuté à la Chambre ; il y sera vraisemblablement reproduit dans la session prochaine. V. au *Monit.* des 24 et 25 avr. 1838, le projet de la commission et le rapport de M. Legentil.—V. aussi, sur ce sujet un écrit remarquable de M. Wolowski, dans la *Revue de législ. et de jurisp.*, t. 7, p. 180 et 258.

jusqu'a concurrence du montant de leur mise. Mais le muntant du capital nécessaire pour l'exploitatinn de la société, et qui doit être fourni par les commanditaires, est divisé par actions ou coupons d'actions d'une valeur égale et habituellement modique, ce qui donne les moyens de réunir un capital considérable par la réunion de petites sommes versées à différens intervalles par les commanditaires ou actionnaires.

7.—A ces actions, qu'on nomme actions payantes, se joignent ordinairement des actions industrielles ou gratuites, qui sont délivrées a ceux qui apportent dans la société un certain matériel d'objets mobiliers, ou leur industrie : ces associés sont habituellement ceux qui sont chargés de l'administration et de la gestion de la société, et par consequent indéfiniment et solidairement responsables. V. *Societe en nom collectif*, n. 4.

8.—Comme on le voit, la société en commandite par actions, qui est société en nom collectif à l'égard des associés solidaires et responsables, est en quelque sorte une *société anonyme* (V. ce mot), à l'égard des commanditaires ou actionnaires.

9.—Les actions de sociétés en commandite sont toujours stipulées transmissibles, soit par un transfert mentionné sur les registres de la société, soit par voie d'endossement. On autorise même les actions au porteur (V. *inf.*, n. 19); mais c'est a tort, selon nous.—Nous pensons même qu'on ne devrait pas autoriser la transmission par endossement. En effet, comme on le verra *inf.*, n. 23, il est interdit aux commanditaires de faire acte de gestinn, sous peine de devenir indéfiniment respousables. (C. com., 28). Or, n'est-il pas évident que si les actions sont au porteur, l'actionnaire pourra faire acte de gestion, sans qu'il soit possible de le rendre responsable autrement que comme mandataire, sa qualité d'actionnaire restant inconnue? Le même inconvénient se présente dans les actions transmissibles par voie d'endossement, puisque, avec un endossement en blanc, elles peuvent circuler tout aussi facilement que si elles étaient au porteur et sans laisser de traces pour les tiers

10.—La transmission de l'action décharge le cédant de toute obligatinn sociale, tant du passé que de l'avenir, pourvu cependant qu'il n'ait pas participé a la gestion, auquel cas, il ne pourrait être affranchi que par la publication de sa retraite, ainsi que nous l'avons expliqué au mot *Société*, n. 302.

11.—Dans le cas contraire, la cession s'opère dans la même forme que celle des actions des *sociétés anonymes*, et produit absolument les mêmes effets. (V. ce mot, n. 9 et s.)

12.—La société en commandite doit être constatée par un acte public ou sous signature privée. Dans ce dernier cas, l'acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties; mais un seul original peut servir a toutes celles des parties qui ont le même intérêt. (C. com., 39; C. civ., 1325.)—V. *inf.*, n. 20.

Sur les effets du défaut d'acte écrit, V. *Société*, n. 42.

13.—La société en commandite est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. (C. com., 23.)—Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. (C. com., 25.)—Sur l'emploi de la signature ou raison sociale, V. *Société*, § 8.

14.—La société en commandite, formée par actions, ne se dissout pas par la mort d'un ou plusieurs des associés commanditaires : l'action passe à ses héritiers ; mais, ce cas excepté, elle se dissout comme les autres sociétés. V. *Société*, § 11.

JURISPRUDENCE.

15.—Ce n'est pas comme société en commandite, mais comme société ordinaire (générale ou en *nom collectif*) que l'on doit considérer une association entre deux négocians par le contrat de laquelle il est dit : 1° que les affaires sociales seront régies par l'un des associés seulement, sous la raison *un tel et compagnie* ; 2° que l'autre associé pourra, quand il le jugera à propos et d'après une nouvelle convention, joindre sa signature à celle du premier ; 3° que ce même associé pourra céder son intérêt à un tiers, et que son cessionnaire prendra part à l'administration de la société ; 4° que chacun des associés supportera les pertes proportionnellement à sa mise ; 5° enfin, que la société sera dissoute par la mort de l'associé gérant, et qu'elle continuera avec les héritiers de l'associé non gérant.

Labert.—28 mai 1806.—Cass.—Bruxelles.—S-V.6.1. 314.—D.A.12.127.

16.—Encore qu'une société soit qualifiée en commandite, elle doit être réputée générale, pure et simple, lorsque les prétendus commanditaires se sont réservés l'administration de la caisse sociale et l'inspection des livres, avec surveillance réciproque.

Labaaglie.—16 mai 1808.—Paris.—S-V.8.2.223.—D. A 12.132.

17.—Une société qualifiée en commandite, et relative à un seul objet d'entreprise, peut être considérée comme société ordinaire, encore qu'il y ait un principal gérant, si les autres associés ont été chargés de l'administration intérieure et de la surveillance de l'entreprise avec vois délibérative.

Lenoble.—16 germ. an 11.—C. Rej.—Paris.—S-V. 3. 1.274.—D.A.12.130.

18.—De ce qu'un acte de société en commandite présente *le chef visible*, l'associé responsable, comme commanditaire lui-même, il ne s'ensuit pas que les créanciers de cette société puissent prétendre qu'elle n'a de la commandite que le nom, qu'elle doit être à leur égard considérée comme pure et simple, et que tous les intéressés sont indéfiniment obligés envers eux.

Delon.—8 prair. an 10.—Paris.—S-V.2.2.192.—D. A. 12.129.—V. encore v° *Prêt* n. 20.

19.—Le capital des sociétés en commandite, peut être valablement divisé en actions au porteur.

Alary.—7 fév. 1832.—Paris.—S-V. 32.2.257.—D. P. 32.2.107.

19 *bis*.—Celui qui a pris des actions au porteur dans une société commerciale, est censé n'en être plus propriétaire, à l'égard de la société, par cela seul qu'il ne peut en représenter le titre. — Il ne pourrait, en alléguant la perte de ce titre, agir contre la société, soit pour se faire déclarer propriétaire des actions, soit pour s'en faire payer les intérêts et dividendes, même conditionnellement et en donnant caution, il n'aurait action qu'autant qu'il prouverait que le titre est anéanti.

La caisse hypothécaire.—23 juill. 1826.—Paris.—S-V. 37.2.103.—D.P.23.2.19.

20.—L'art. 1325, Cod. civ., portant que les actes synallagmatiques sous seing privé doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, doit, au cas de société en commandite, être entendu en ce sens, qu'il suffit de deux originaux, l'un pour les associés gérans, l'autre pour les commanditaires.

Thévenin et Julien.—20 déc. 1830.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.31.1.36.—D.P.31.1.25.

§ 2.—*Des commanditaires. — Leurs droits et leurs obligations.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

21.— Le commanditaire se trouvant à l'égard

des tiers dans une position tout exceptionnelle, puisque ceux-ci n'ont contre lui qu'un recours essentiellement limité, il faut en conclure qu'un associé ne peut se prétendre commanditaire, si cette qualité ne résulte pas clairement de l'acte constitutif de la société ou de la nature même de l'association.—V. *sup.*, n. 15 et s., et *inf.*, n. 34.

22.—Ainsi, la clause de l'acte social par laquelle un associé, en abandonnant sa mise, serait affranchi de toute autre contribution aux pertes, ne suffirait pas pour que, à l'égard des tiers, cet associé fût considéré comme un simple commanditaire et échappât à la solidarité. (Pardessus, n. 1028.) —V. *inf.*, n. 47.

Mais dans la société en commandite par actions, les simples actionnaires sont toujours réputés commanditaires, à moins que des clauses particulières de l'acte de société ne les appellent à participer à la gestion.

23.—On a vu *suprà*, n. 13, que le nom d'un commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale; de plus, le commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (C. com., 27), sous peine, dans les deux cas, d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes et tous les engagements de la société. (C. com., 28.)—V. *inf.*, n. 35 et s.

24.—Cependant le commanditaire ne ferait pas acte de gestion, en se chargeant, par les ordres des gérans et à titre de commission, de vendre ou d'acheter des marchandises, ou encore de négocier des valeurs. (Pardessus, n. 1030; Malepeyre et Jourd., p. 154.) V. cependant *inf.*, n. 29.

25.—Mais l'associé commanditaire peut-il, sans compromettre sa qualité, prendre part aux délibérations de la société? — Sur cette matière fort délicate, il y a une distinction importante à faire: sans nul doute l'associé commanditaire a le droit de surveiller, dans son intérêt, les opérations de la société, d'assister aux assemblées dans lesquelles il est rendu compte de la gestion, d'inspecter les livres, écritures, ateliers, magasins, etc.; mais il lui est interdit de prendre part directement ou indirectement aux actes de l'administration, d'imposer aux gérans une marche à suivre dans les opérations de la société, d'assister avec voix délibérative aux assemblées; en un mot, de se mettre, en aucune manière, en présence des tiers.— Toutefois, il pourrait assister à ces assemblées avec voix consultative; mais seulement parce que, dans ce cas, son opinion ne serait pas obligatoire pour les gérans ou administrateurs. (Malepeyre et Jourdain, p. 151 et 152.)—V. *inf.*, n. 37 et s.

26. —On a demandé si, lorsque la société en commandite se compose d'un seul commandité et d'un seul commanditaire, la signature donnée par le commandité, avec addition de ces mots *et compagnie*, rend le commanditaire solidairement et indéfiniment responsable. Nous pensons avec M. Pardessus, n. 1632, et MM. Malepeyre et Jourdain, p. 317, et contrairement à l'avis de M. Vincens, t. 1er, p. 317, que cet abus de signature par le commandité ne pourrait engager le commanditaire.

27.—De ce que le commanditaire non commerçant, qui aurait fait des actes de gestion, aurait été condamné comme tenu solidairement des dettes de la société tombée en faillite, il ne résulterait pas que cet associé pût lui-même être considéré comme étant en état de faillite. (Pardessus, n. 107; Malepeyre et Jourdain, p. 166.) —V. *inf.*, n. 45 et 47.

28.—Le commanditaire condamné comme codébiteur solidaire, pour avoir fait des actes de gestion, et qui a, par suite de cette condamnation, payé au delà de sa mise, a un recours contre les associés qui étaient originairement seuls responsables: la solidarité à laquelle le commanditaire est soumis n'a lieu qu'en faveur des tiers, et non en faveur des co-associés responsables. (Malepeyre et Jourdain, p. 167.)

29.—Le commanditaire ne pouvant faire aucun acte de gestion, les commis d'un commerçant ne peuvent être admis à placer leurs fonds, ou leur industrie, dans le commerce de ce dernier, en qualité de commanditaires. (Pardessus, t. 4, n. 1030; Malepeyre et Jourdain, p. 151.)

30.—Il faut au surplus remarquer que, bien que l'associé commanditaire ne soit passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société, il ne résulte pas de là que le commanditaire ne puisse, dans aucun cas, être actionné par les créanciers de cette société; il en résulte seulement que le commanditaire est quitte envers eux, en leur abandonnant sa mise. (Merlin, *Rép.* vº *Société*, sect. 6, § 1, n. 3; Malepeyre et Jourdain, p. 156.)

31.—Il peut d'ailleurs être condamné sur la demande des créanciers, comme sur celle de ses co-associés, à réaliser son apport dans la société, et y être condamné par corps, si d'ailleurs l'objet de la société est commercial: peu importe qu'il ne soit pas commerçant; la part qu'il y prend suffit, dans ce cas, pour constituer un acte de commerce.

32.—La question de savoir si le commanditaire doit contribuer aux pertes en rapportant les bénéfices précédemment faits, est une question de fait plus que de droit, qu'il appartient aux tribunaux de décider d'après les circonstances qui ont accompagné le partage des bénéfices. (Pardessus, n. 1035; Malepeyre et Jourdain, p. 157.) En règle générale, les bénéfices anticipés peuvent et doivent même être rapportés; mais il doit en être autrement des bénéfices acquis et réalisés. Au surplus, dans les sociétés par actions qui peuvent souvent changer de propriétaire, ce rapport est fort difficile à obtenir et répugne même à la nature de ce genre de société, en ce qu'il aurait pour effet de jeter de la défaveur sur les actions. On doit donc entendre, dans ce cas, qu'il n'y a lieu à rapport qu'autant que l'acte de société en contiendrait une clause expresse.—V. *inf.*, n. 51 et s.

33.—L'associé commanditaire qui se trouve, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers un débiteur de la société, n'est pas obligé d'imputer partie de ce qu'il reçoit sur la dette sociale, ou de rapporter à la masse sociale au cas où le débiteur commun deviendrait insolvable. (Malepeyre et Jourdain, p. 155.) Dans ce cas, ne s'applique pas la règle tracée au mot *Société*, n. 264, relativement aux autres associés.

JURISPRUDENCE.

34.—L'associé commanditaire, dont la mise de fonds n'a pas été mentionnée dans l'acte de société, rendu public, ne peut, par cela seul, être réputé associé en nom collectif, et, comme tel, passible des pertes au delà des fonds par lui versés dans la société.

Gallois.—8 janv. 1814.—Douai.—S-V 16.2.77.

35.—Pour qu'un commanditaire soit obligé solidairement pour cause de *gestion*, il faut que les actes qualifiés gestion en aient bien le caractère, et qu'ils n'aient pu avoir une autre cause.

Même arrêt que ci-dessus.

36.—Ne sont pas actes de *gestion*, dans le sens des art. 27 et 28, C. comm., les transactions passées entre le commanditaire et la société. Ces articles ne s'appliquent qu'aux actes que feraient les associés commanditaires, en représentant, comme gérans, la maison commanditée, même par procuration.

29 av. et 17 mai 1809.—Avis cons. d'ét.—S-V.9.2.381.

37.—Les associés commanditaires peuvent, sans par là se rendre obligés solidaires, exercer des actes de surveillance et donner des instructions sur l'administration de l'associé gérant.

Deluse et Damas.—16 av. 1833.—Bordeaux.—S-V.33.2.133.

38.—Il peut être convenu qu'un associé commanditaire participera aux délibérations sociales, lorsqu'il s'agira de changer le système des opérations de la société.—Cette clause n'est pas incompatible avec la qualité de commanditaire, et ne rend pas l'associé commanditaire associé en nom collectif.

Il en est de même de la clause qu'à la dissolution de la société, le commanditaire entrera pour une part proportionnelle dans les profits et les pertes.

Gradis.—23 juill. 1828.—Paris.—S-V. 29.2.136.—D.P.26.2.240.

39.—L'autorisation donnée par les commanditaires au gérant de négocier de nouvelles actions, en le déchargeant même de toute responsabilité à cet égard, pourvu que le placement ait lieu à un certain taux; la procuration donnée à l'un d'eux de s'adjoindre au gérant pour suivre la négociation des actions, peuvent n'être point réputées acte de gestion de la part des commanditaires.

Faillite Jouffroy.—6 mai 1835.—C. Rej.—Rennes.—S-V.36.1.40.—D.P 35.1.337.

40.—Le remplacement du gérant d'une société en commandite, effectué par une partie seulement des associés commanditaires, ne constitue pas nécessairement de leur part un acte de *gestion* qui les rende solidairement responsables des engagemens de la société, bien que ce changement n'ait point eu lieu en assemblée générale, comme le voulait l'acte social, et n'ait pas été rendu public dans la forme prescrite par le Code de commerce.

Faillite Jouffroy.—6 mai 1835.—C. Rej.—Rennes.—S-V.36.1.40.—D.P 35.1.337.

41.—Lorsque, après la dissolution d'une société en commandite, et par suite de la démission des gérans responsables, un associé commanditaire a été nommé, par ses co-associés, commissaire à l'effet d'administrer provisoirement le fonds social, jusqu'à liquidation ou réorganisation nouvelle, cet associé commanditaire, qui a agi en conséquence du mandat à lui donné, ne peut être considéré comme s'étant immiscé par là dans la gestion et dans les affaires de la société, contrairement à la défense qui en est faite aux commanditaires.

Mazer.—23 fév. 1829.—Paris.—S-V.29.2.204.—D.27.2.167.

42.—La qualité d'associés commanditaires ne s'oppose pas à ce que ces associés fassent avec le gérant de la société, des opérations commerciales pour leur compte particulier.

Deluse et Damas.—16 av. 1833.—Bordeaux.—S-V.33.2.133.

43.—L'associé commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion de la société, est déchu de sa qualité de commanditaire et tenu solidairement des engagemens de la société, non-seulement vis-à-vis des tiers, mais encore à l'égard de ses co-associés, même de l'associé gérant.

Damrémont.—9 janv. 1836.—Paris.—S-V.36.2.133.—D.P.36.2.4.

44.—Les créanciers d'une société en commandite n'ont pas d'action *directe* et *personnelle* contre les associés commanditaires à fin de paiement des dettes, jusqu'à concurrence de leurs commandites.

Perregaux.—24 août 1833.—Paris.—S-V 33.2.510.—D.P.33.2.244.

45.—*Jugé en sens contraire* au cas de dissolution de la société par suite de faillite.—Dans ce cas, l'action des créanciers doit être portée devant le tribunal de commerce, et non devant des arbitres, sous prétexte qu'ils seraient seulement subrogés aux droits du gérant, et qu'il s'agirait dès lors d'une action *sociale*.

Halette.—23 fév. 1833.—Paris.—S-V.33.2.303.—D.P.33.2.119.

46.—Le créancier d'une société en commandite n'est pas recevable à intervenir sur l'appel d'une sentence arbitrale qui a déclaré l'un des commanditaires déchus de sa qualité, pour cause d'immixtion dans la gestion de la société.

Damrémont.—9 janv. 1836.—Paris.—S-V.36.2.133.—D.P.36.2.4.

47.—Lorsque par l'une des clauses de l'acte constitutif d'une société en commandite par actions au porteur, il a été stipulé que chaque associé aurait la faculté de se retirer de la société, en perdant une partie de la somme pour laquelle il aurait souscrit, cette stipulation a effet même à l'égard des créanciers de la société, tellement qu'ils ne peuvent, au cas où cette société vient à tomber en faillite, forcer les commanditaires au paiement intégral de leur action.

Bonnet.—31 mai 1832.—Paris.—S-V.32.2.541.—D.P.32.2.123.

48.—Si, d'après l'art. 28, Cod. comm., l'associé commanditaire qui a géré ou administré les affaires de la société, est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, il ne s'ensuit pas qu'au cas de faillite de la société, il doive lui-même être déclaré en faillite.

Porcheron.—2 août 1828.—Bourges.—S-V.30.2.44.

49.—Les créanciers qui, dans les cinq ans à partir de la dissolution de la société, n'ont pas demandé à un associé commanditaire la restitution du montant de sa commandite par lui retiré au moment de la dissolution de la société, sont déchus du droit d'exercer aucune répétition contre cet associé, quoiqu'ils n'aient pu connaître l'utilité de cette restitution que par l'événement de la liquidation, terminée plus de cinq ans après la dissolution.

Donsl et Sageier.—21 juill. 1835.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.36.1.121.—D.P.35.1.450.—V. encore *Société*, n. 255.

50.—Les jugemens rendus contre la société ne donnent point hypothèque sur les biens du commanditaire.

Rabia.—5 prair. an 11.—Paris.—S-V 16.2.79.

51.—Un commanditaire qui a reçu des intérêts de sa mise et des bénéfices acquis avant la faillite de la société, ne peut être tenu d'en faire le rapport; il n'est passible que de la perte de ses fonds.

Cardon.—14 fév. 1810.—Cass.—Rouen.—S-V. 14.1.105.—D.A.12.136.

52.—Les sociétés en commandite diffèrent des sociétés anonymes ou compagnies de banque, relativement au sort du *dividende* ou *partage des bénéfices*. Une société en commandite n'est réellement en profit ou en perte qu'à l'expiration de sa durée: tout partage de bénéfices est donc essentiellement provisoire et soumis à rapport.—Ainsi, l'associé commanditaire qui, avant la dissolution de la société, a retiré des sommes à titre de bénéfices, est tenu, dans le cas où la société vient à faillir, de faire compte aux créanciers des sommes qu'il a retirées, bien qu'il les eût retirées en vertu d'une clause de l'acte de société.

Cardon.—11 fév. 1811.—Paris.—S-V.12.2.25.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. Société (de commerce).

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La société *en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. (C. comm., art. 20.)—C'est la société commerciale la plus usitée, et celle à laquelle s'appliquent plus particulièrement les règles générales des sociétés, telles que nous les avons exposées à l'art. *Société* (*de commerce*).

2.—La société en nom collectif doit être constatée par un acte public, ou sous signature privée. Dans ce dernier cas, l'acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées; mais un seul original peut suffire pour toutes les parties ayant le même intérêt. (C. comm., 39; C. civ., 1325.)—Sur les effets du défaut d'acte écrit, V. *Société* (*de commerce*) n. 42.

3.—Les sociétés en nom collectif, en tant que sociétés commerciales, sont assujéties à la formalité de la publication dont il a été parlé à l'article *Société de* (*commerce*), § 3.

4.—Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont *solidaires* pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la *raison sociale* (C. com., 22); et cette solidarité a lieu nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte de société (Pardessus, n. 1022; Malepeyre et Jourdain, p. 118.)—En ce qui touche la raison sociale, V. *Société*, § 8.

5.—Lorsqu'une dette est contractée au nom de la société, tous les associés y sont obligés, quand même la somme due aurait été employée aux affaires particulières de l'associé qui l'a empruntée. (Merlin, *Rép.*, v° *Société*, sect. 6, § 1, n. 2; Savary, part. 2, liv. 1, ch. 1, p. 354.)

6.—On doit même décider que les associés qui se seraient opposés à l'emprunt, n'en sont pas moins obligés solidairement, et même alors que le tiers avec lequel il a été contracté sous la signature sociale, a connu leur opposition; pourvu toutefois que l'on ait contracté sans fraude. (Pardessus, n. 1022; Malepeyre et Jourd., p. 130.)

7.—L'emprunt fait par un associé, en son nom seul, n'oblige pas la société tout entière, bien que versé dans la caisse sociale, si l'on n'établit pas que le versement a eu lieu pour le compte de la société. (Pardessus, n. 1025.)—V. *inf.*, n. 10.

8.—Au surplus, les associés ne peuvent être poursuivis individuellement par suite d'un engagement solidaire contracté par la société, qu'après que le corps moral qui constitue la société a été condamné à exécuter l'obligation. (Pardessus, n. 1025; Malepeyre et Jourdain, p. 131.)

Voy. encore sur les différentes questions que peuvent présenter les obligations contractées par les associés; sur leurs droits relativement aux choses mises en société; sur l'administration, la durée, la dissolution, la liquidation, le partage de la société, etc., l'art. *Société* (*de commerce*.)

JURISPRUDENCE.

9.—On ne peut considérer comme une société en nom collectif qui, partant, serait nulle à défaut de transcription au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte qui l'établit, celle contractée par deux individus, sous le nom de l'un d'eux seulement, auquel seraient confiés exclusivement la direction du commerce, l'achat et la vente des marchandises.

29 mai 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1830.2.171.

10.—Un engagement souscrit par l'un des associés en nom collectif, oblige solidairement les autres associés, bien qu'il ne soit pas signé de la raison sociale, s'il est prouvé que cet engagement a été consenti pour le compte de la société.—L'article 22, C. comm., n'ôte pas au créancier la faculté de prouver que l'engagement, quoique revêtu seulement de la signature de l'un des associés, a été souscrit dans l'intérêt de la société.

Barachard.—30 mai 1834.—Bordeaux.—S-V. 34.2.469. *Id.*—Ouvrard.—28 août 1828.—C. Rej.—Pau.—S-V. 29.1.38.—D. P. 30.1.407.

11.—En matière de société en nom collectif, l'élimination ou la retraite de quelques-uns des associés est valablement consentie par les administrateurs de la société, autorisés à cet effet par délibération de l'assemblée générale. Les associés ainsi éliminés, sont libérés de toute obligation solidaire envers les autres associés; vainement ceux-ci prétendraient-ils que la solidarité constitue un droit personnel à chaque associé, auquel seul il peut renoncer.

Sillac-Lapierre.—5 juill. 1837.—C. Rej.—Montpellier.—S-V. 37.1.765.—D. P. 37.1.470.—V. *Société*, n. 224 et 343.

12.—La dissolution d'une société commerciale en nom collectif, peut être prononcée sur la demande d'un associé, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée...; sauf l'action en dommages-intérêts des co-associés. (C. civ., 1142 et 1869.)

Bail.—18 mai 1823.—Lyon.—S-V. 24.2.221.—D. A. 12.121.—V. *Société*, n. 317 et s.

13.—Les créanciers d'une société en nom collectif dissoute et mise en liquidation, conservent, malgré cette mise en liquidation, le droit de poursuivre directement chacun des associés; ils ne sont pas tenus de diriger leurs actions contre le liquidateur.

Saint-Geniès.—7 août 1834.—Toulouse.—S-V. 36.2.183.—D. P. 36.2.14.

14.—Un exploit est valablement signifié à une société en nom collectif, par une seule copie. Il n'est pas nécessaire de donner autant de copies qu'il y a d'associés.

Pouyet.—19 janv. 1811.—Pau.—S-V. 12.2.12.

V. encore *Société*, n. 153 et s.—Mais il en est autrement des sociétés civiles.—V. C. Rej. (Caen), 8 nov. 1836.—S-V. 36.1.811.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.—V. Société (de commerce).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Caractères de la société, ou association en participation.* — *Comment elle s'établit.* — *Compétence.*

§ 2.—*Propriété des choses apportées dans la société.*—*Engagemens des associés envers les tiers.*

§ 1.—*Caractères de la société, ou association en participation.—Comment elle s'établit.—Compétence.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La société (ou association) en participation, est celle qui a lieu entre deux ou un plus grand nombre de personnes, pour des opérations de commerce, isolées et déterminées, qu'elles conviennent de faire en commun, ou que l'un des associés se charge de faire pour le compte de tous.—Un des caractères distinctifs de ce genre de société, c'est que l'opération, au lieu d'être faite au nom de la société, est faite au nom seul de ceux ou de celui qui opèrent. (Cod. com., 48; Merlin, *Répert.*, vº *Société*, sect. 3, § 1, art. 4, n. 1; Savary, 2e part., liv. 1, ch. 1, p. 368 et s.

2.—De ce que la société en participation doit avoir pour but une opération déterminée, il résulte que l'association relative à une suite d'opérations successives, bien que discontinuées, est une société ordinaire (Malepeyre et Jourdain, p. 260); ce qui ne fait pas obstacle, néanmoins, à ce que les mêmes personnes contractent plusieurs associations en participation successives, pour plusieurs entreprises : seulement il ne faut pas que, dès le principe, la même association embrasse une suite d'opérations.—V. *inf.*, n. 14 et s.

3.—On trouve des exemples d'association en participation, dans le fait de plusieurs personnes qui se réunissent, pour acheter en commun une partie de marchandises, la cargaison d'un navire, des bestiaux dans une foire, et se partager ensuite les bénéfices de la revente.—V. *inf.*, n. 16.

4.—Mais il n'y a société en participation qu'autant qu'on s'associe pour acheter et revendre, dans la vue d'un bénéfice, et non si les prétendus associés se sont partagé en nature les objets qu'ils ont achetés. Il faut tout au moins qu'ils aient été *revidés*; c'est-à-dire soumis à une adjudication ou licitation, à laquelle ont pris part les seuls associés. (Malepeyre et Jourdain, p. 262.)—V. cependant *inf.*, n. 8.

5.—Le résultat de l'opération se partage ensuite entre les associés, en proportion des intérêts ou de la mise de chacun.

6.—Il y a ordinairement, dans une société en participation, deux espèces d'associés : les associés principaux, et les associés anonymes, inconnus ou secrets : les associés principaux sont ceux qui se chargent de l'opération, et qui contractent directement avec les tiers. Les associés anonymes ou inconnus, sont ceux qui ne font que participer aux dépenses et aux bénéfices de l'association.

7.—D'habitude, les associés principaux contractent seuls avec les créanciers de la société; les autres associés, anonymes ou inconnus, ne traitent qu'avec les associés principaux. Sous ce rapport, la société en participation a quelque analogie avec la société en commandite.—Mais elle en diffère en ce que, dans la société en commandite, les commanditaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont mise en société; tandis que, dans la société en participation, les associés inconnus sont tenus indéfiniment envers les associés principaux, des dettes que ces derniers ont contractées pour la société. (Merlin, *Répert.*, vº *Société*, sect. 3, § 1, art. 4, n. 2; Favard, *hoc verb.*, ch. 3, sect. 1, § 4, n. 6.)—V. *inf.*, n. 45.

8.—Il y a aussi une sorte de société en participation, qu'on appelle *momentanéa*: elle a lieu quand des acheteurs qui se trouvent à une vente d'objets mobiliers, conviennent d'être réciproquement de part dans tous les achats que chacun d'eux fera, et qu'il en sera fait une masse après la vente, pour être le tout partagé entre eux. (Merlin, *Répert.*, *ubi sup.*, n. 1.)

9.—Au surplus, la société en participation a lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt, et aux conditions convenues entre les parties (Cod. comm., art. 48), de telle sorte qu'en cette matière, la convention, et souvent l'usage, servent de loi.

10.—Il n'est pas nécessaire que les sociétés en participation soient constatées par acte écrit : elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si les tribunaux jugent qu'elle peut être admise. (Cod. comm., art. 49.)

11.—Il suit de là que les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités de publication ou d'autorisation prescrites pour les autres sociétés. (C. com., art. 50.)—V. *inf.*, n. 16 *bis* et s.

12.—Les contestations qui s'élèvent entre associés en participation, et pour le compte de la société, sont, comme en toute autre société, de la compétence des arbitres forcés.—V. *Société (de commerce)*, § 13;—V. aussi *inf.*, n. 33 et s.

13.—Quant aux actions qui sont formées contre la société ou contre les associés, comme la société en participation ne forme point un corps moral, ainsi que les autres sociétés, et n'agit pas sous un nom social, mais seulement sous le nom de l'associé, ou des associés qui font des actes de gestion, notre avis est que le tribunal du domicile de l'associé, ou de l'un des associés, contre lesquels la demande est formée, est compétent pour en connaître. — V. *Société*, § 6. —V. aussi *inf.*, n. 36.

JURISPRUDENCE.

14.—Les opérations de commerce qui embrassent une série d'affaires sur certaines espèces de marchandises, et qui établissent entre les associés une communauté d'intérêts continus, ne constituent pas une association en participation, cette sorte d'association ne pouvant être relative qu'à une ou plusieurs opérations déterminées de commerce, dont l'objet existe au moment de la convention.

Syndics Raymond.—9 juill. 1831. — Grenoble.—S-V. 32.2.373.—D. P. 32.2 142.

15.—Une association commerciale ayant pour objet l'exploitation d'un genre particulier d'industrie, peut être considérée comme une association en participation, et non comme une société en nom collectif.—En tout cas, la décision des juges à cet égard ne saurait donner ouverture à cassation.

Lebrec.—7 déc. 1836 —C. Rej.—Rennes.—S-V. 37. 1.650.—D. P 37.2.219.

16.—Une société ayant pour objet, non une ou plusieurs opérations commerciales, mais embrassant

dans un genre particulier d'industrie, toutes les affeires qui peuvent se présenter, coostitue une société *en nom collectif*, et non uoe société *en participation...*, telle une société pour le commerce d'une espèce d'enimaux; — en conséquenee, l'existence de eette société oe peut être éteblie par témoins; elle duit être constatée per écrit.

Guérineae.—5 mai 1829.—Bordeaux —S-V. 29.2.352. — D. P. 33.2.133.

16 *bis*.—Une société entre ouvriers qui ne s'epplique qu'à un objet unique, a une seule opération déterminée, ne peut pas être regardée comme une société en oom collectif. C'est simplement une société en participation noo assujétie aux formalités prescrites par l'ert. 42, Cod. comm.

Davin.—11 mai 1825.—Poitiers.—S-V.26.2.77.—D.P. 26.2.59.

17. — L'associstion formée pour l'exploitation d'on établissement de bains publics, constitue one société en partieipatioo, noo assujétie, conséquemment, à la publieité prescrite pour les autres sociétés.

Duréel.—5 juill. 1825.—C. Rej. — Paris.—S-V. 26.1. 413.—D P.25.1.354..

18.—Uoe entreprise pour le transport des voyageurs par le moyen de bateaux à vapeur, furmée pour plusieurs années, et qui, de sa neture, comporte des opéretione successives et multipliées, ue pent être considérée comme une simple essocietion en participation.

Malineee.—31 août 1831.—Bordeaux.—S-V.32.2.19.— D.P.32.2.20.

19.—Une société qoi e pour objet de feire, sous une raisoo sociale, le commerce de vins, ne peut être envisagée comme uoe associetioe eo participation.

3 mai 1823.—Brexelles.—J. Brex. 1823.2.59.

20.—Mais on pent ennsidérer comme une société en perticipation l'acte par lequel deux individus s'associent pour trois ans, afio de faire le commerce de vins, et conviennent que l'un fouroirs les vins, et les preodra sur les lieux, et que l'autre fournira les magasius, soignera la vente, paiera les droits, moyennant partage des bénéfices.

Wybo.—27 nov. 1830.—Bruxelles.—S-V.31.2.64.

21.—Une société formée entre deux individus, pour l'achat et la reveote de vins, à profit commuo, n'est pes nulle, bieo qu'elle ne determioe oi la quantité ni le quelité des vins : — Les nsages commerciaux forment à cet égerd uoe déterminatiun suffisaote.

Wybo.—27 nov. 1830.—Bruxelles.—S-V.31.2.61.

22.—La coeveotion par lequelle le titulsire d'un bureau de tabac en coofie la gestion à uo tiers, pendant un certain temps, moyenoaot une part dens les béoéfices et à le charge par le tiers de feire l'aveoce des fouds nécessaires pour l'exploitetion du bureau, constitue uo mandet salarié et non une société en partieipation.

Bertraedet.—7 juio 1836. — Bordeaux. — S-V. 37.2. 365.—D. P. 37.2.137. .

23.—Une société pour l'exploitatioo d'un office d'agent de change, aurait le caractère d'une société ordinaire, non le caractère d'uoe associetion en partiripetion; — Dès lors, elle ne peut être constatée que par ecte public ou privé.

Grouet.—31 mai 1831.—C. Rej. — Paris.—S-V. 31.1. 249.—D.P. 31.1.206.

Sur le point de savoir si une société de ce genre est licite, V. l'art. *Agent de change*, n. 25.

24.—Le commis intéressé n'est pas un associé en participation.

En d'autres termes :—Une lettre missive per lequelle uo négociant confie à uo tiers le soin de gérer et de diriger sa meison de commerce pendant uo tempe déterminé, moyennant un traitement fixe ou uoe part déterminée dans les béoéfices, ne constitue poiot une société entre le négocient et son gérant. — Il n'y a là qu'un mendet révoceble à la volonté du mandant, sauf les dommages-intérêts à accorder au mandataire pour la perte que lui cause la révocation.

Smart.—28 fév. 1818.—Rouen.—S-V.18.2.132.—D.A. 12.105.

V. *Société (de commerce,)* n. 11, et *Société en commandite*, n. 29.

25.—Les sociétés en participatioe oe sont pas soumises à la formalité de l'écriture. — Elles peuvent être prouvées par des aveux.

Weil.—21 mai 1813.—Colmar.—S-V.15.2.154.—D.A. 12 142.

26.—En matière de société en partieipation, le preuve testimoniale est admise, non-seulement pour établir l'existence de la société, meis encore pour prouver que tels ou tels contrets faits par un associé ont été faits pour le compte de la société, et oon pour son compte persnnoel.

Merlingue.—15 mai 1811.—Paris.—S-V. 14.2.146.— D.A.12.143.

Id.—Devsex.—19 av. 1833.—Paris.—S-V.33.2.290.— D.P.34.2.57.

27.—Il ne faut pas commencement de preove par écrit, pour admettre la preuve testimoniele d'une société en participation.

15 fév. 1822.—Brexelles.—J. Brax. 1822.1.241.

28.—L'art. 1325, Cod. eiv., sur la nécessité des écrits *doubles, triples*, est applicable même aux matières commercisles, ootamment à uoe société eo perticipation.

Gioveeelli.—28 août 1816.—Colmar.—S-V. 17.2.406. —D. A 10.688.

29.—L'art. 49, Cod. comm., laissaot en juge la faculté d'edmettre telle preuve qu'il juge coovenable pour établir l'existence d'uoe société en participation, il n'eppertient pas à la Cour de cassation d'apprécier le mérite des faits qui ont déterminé les juges à reconnaître l'existenee de eette société.

Cretin.—26 mers 1817.—C. Rej.—Peris.—S-V. 18.1. 53.—D.A.12.144.

30.—La dissolution d'une société en partieipation peut être prouvee per tous les mêmes genres de preuve que la loi admet pour consteter son existenee, e'est-à-dire, à défaut de conventiun écrite, par la preuve testimoniale ou à l'aide de simples présomptions, alors même que la société eurait été formée par un ecte sous signeture privée.

Belathier.—10 jenv. 1831.—C. Rej.—Peris.—S-V.32. 1.207.—D.P.31.1.305.

31.—Le gérent d'une société eo nom collectif peut seul, et sens l'adhésion de ses co-associés, dissoudre velablement une société en participation qu'il e contractée en sa quelité de gérent avec un tiers, alors, d'eilleurs, qu'il est reconnu que la dissolution, loin de pouvoir être considérée comme l'œuvre de la mauvaise foi, e été commandée par des circonstances impérieuses, notemment per l'impossibilité où s'est trouvée le société en nom collectif de fournir la somme qui devait être versée par elle dans la partieipation.

Cor.—18 juill. 1832.—C. Rej.—S-V. 33.1.476.—D. P. 32.1 359.

32.—Une société en participation pour l'armement d'un navire, est dissoute par la confiscetion et le vente du navire; en conséquence, à partir de cette époque, le gérant de l'association ne peut plus obliger ses copertieipans. — En conséquence, si uoe indemnité e été accordée aux coparticipans a

raison de la confiscation du navire, et que le gérant de la société ait cédé cette indemnité à un tiers, la cession ne peut valoir que pour sa part dans la société.

Mallet.—17 avr. 1838.—C. Rej.—Paris.—S-V. 38.1. 845.

33.—L'art. 51, Cod. comm., portant que toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres, est applicable aux sociétés en participation.

Farinelli.—26 fév.1814.—Turin —S-V.16.2.80.—D.A. 1.667.

34.—Ainsi les difficultés sur les associations commerciales en participation, sont, comme celles qui ont lieu dans toutes autres sociétés, du domaine de l'arbitrage forcé.

Barillon.—28 mars 1815.—Cass. Bordeaux.—S-V. 15. 1.154.—D. A. 1. 777.

Id.—Deboy.— 27 déc. 1810.—Bruxelles.—S-V. 11.2. 298.—D. A. 1.840.

Id.—Sarney.—4 juill. 1831.—Bordeaux.— S-V. 31.2. 339.—D. P. 32.2.21.

35.—Les arbitres nommés pour juger les contestations relatives à une *société en participation* peuvent, en statuant définitivement sur le compte de l'un des associés, renvoyer à statuer sur le compte de l'autre, jusqu'à production de plus amples documens.

Raybaud Lange.—31 mai 1833.—Aix —S-V. 34.2 203. D. P. 34.2.40.

36.—La disposition de l'art. 59, Cod. proc., qui porte que, en matière de société, le défendeur sera cité devant le juge du lieu où elle est établie, ne s'applique pas aux sociétés *en participation*.—Une telle société est réputée n'avoir pas d'assiette ou d'établissement.

Astruc.—28 mai 1817.—Cass —Montpellier.—S-V. 17. 1.254.—D. A. 3.318.

Id —Adam —5 déc. 1828.—Nancy.—S-V. 29.2.124.

36 *bis.*—*Id.*— Le principe est applicable, surtout au cas où il s'agit de compter d'une opération terminée.

Pasquin.—14 mars 1810.—C. Rej.— Besançon.—S-V. 10.1.207.—D. A. 3.317.

—

§ 2. — *Propriété des choses apportées dans la société. — Engagemens des associés envers les tiers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

37.—Il y a, quant à la propriété du fonds social une différence essentielle entre la société en participation et les autres espèces de société.

38.—Dans les sociétés ordinaires, le fonds social est la propriété de tous les associés; tous y ont un droit proportionnel à leur mise sociale, de telle sorte que, si l'un des associés n'a pas versé cette mise, il n'en est pas moins propriétaire de sa part dans le fonds social, commun à tous les associés, sauf la créance que ses co-associés ont à exercer contre lui, pour ce qu'il n'a pas versé.

39.—Mais dans la société ou association en participation, il en est tout autrement. Cette société ne se manifestant pas sous un nom ou sous une raison sociale, mais sous le nom des associés qui gèrent et opèrent pour les autres, il en résulte, qu'en principe, la propriété des choses apportées en société, est présumé résider sur la tête du gérant, alors surtout que ces choses ont été apportées par lui dans la société.

40.—Si ces choses n'avaient pas été apportées par l'associé gérant, nous pensons qu'on devrait chercher dans l'appréciation des circonstances, si l'associé qui les a apportées a entendu s'en réserver la propriété, ou bien la transporter exclusivement sur la tête du gérant, ou sur celle de tous les co-associés simultanément.

41. — On doit même présumer que l'associé participant qui envoie à son co-associé des marchandises pour être vendues par les soins de ce dernier, et le bénéfice de la revente être partagé entre eux, reste seul propriétaire de ces marchandises, si l'associé auquel elle sont envoyées n'a versé aucune somme dans la société. — La raison de décider ainsi, c'est qu'il est dans la nature de l'association en participation de se former, non pour l'exploitation en commun de la propriété d'une chose, mais pour le partage des résultats définitifs d'une opération faite par un ou plusieurs des associés pour le compte de tous les autres.

42. — Des différentes règles qui viennent d'être exposées, il suit que, les créanciers de la société n'ont aucun privilége sur les choses apportées dans la société à l'exclusion des créanciers personnels de celui sur la tête duquel repose la propriété de ces objets. (*Contrà*, Malepeyre et Jourdain, p. 264.)

43.—Bien plus, si ces objets se trouvent détenus par un associé autre que celui sur la tête duquel la propriété en est demeurée, les créanciers personnels du détenteur n'y ont aucun droit; de telle sorte, qu'en cas de faillite de ce dernier, le propriétaire est admis à les revendiquer.—V. *inf.*, n. 47 et s.

45.—Observons au surplus que, dans la société en participation, les associés ne sont tenus de ce qui a été fait par un autre associé, qu'autant que celui-ci a agi pour le compte et dans l'intérêt de l'association. (Merlin, *Répert.* v° *Société*, p. 334; Pardessus, n. 1049; Vincens, t. 1er, p. 378.) —V. *inf.*, n. 55 et s.

46.—Il suit de là que les créanciers de la société n'ont action que contre l'associé avec lequel ils ont contracté, sauf le recours de ce dernier contre ses co-associés, pour se faire rembourser ou garantir de tout ce qui excéderait le paiement de sa part contributive.—V. *inf.*, n. 55.

JURISPRUDENCE.

47. — Dans une association en participation, la propriété des objets mis en société, résidant sur la tête de l'associé gérant ou administrateur, les créanciers de la société et les associés eux-mêmes, n'ont aucun droit de privilége ou préférence sur les créanciers personnels de l'associé gérant... quant aux objets par lui apportés dans la société les uns et les autres viennent par contribution sur tout l'avoir de cet associé, sur celui qui existe dans la société, comme sur ses autres biens.

Mouroult.—2 juin 1834.—Cass. —Paris.—S-V.34.1. 603.—D.P 34.1.202.

Id.—Syndics Mouroult.—19 mars 1838.—Cass —Paris. —S V.38.1.343. — *V.* l'arrêt d'appel. — S-V. 35.2. 169. et D.P 35.2.77.

48.—Dans une société en participation de bénéfices, celui qui fournit les fonds à l'associé qui a la gérance ou la direction, est propriétaire des marchandises, et même du prix des ventes de ces marchandises, jusqu'à concurrence des avances faites.

Broeta.—15 mars 1808.—Bruxelles.—S-V.8.2.200.— D.A.1.381.

49.—En matière de société en participation, si l'associé qui n'a pas fait de mise de fonds tombe en faillite, les autres associés ont le droit de revendiquer les marchandises, à la charge de rendre compte aux syndics.

Hemans.—20 av 1810 —Rouen.—S-V.11.2.413.

50.—*Jugé encore*, que dans une société en participation pour la vente de marchandises, formée entre l'expéditeur de ces marchandises et le commissionnaire auquel elles sont adressées, si celui-ci n'a fait aucune mise de fonds, la propriété des marchandises formant l'objet de l'association continue de résider entièrement sur la tête de l'associé expéditeur, alors du moins que le co-associé commissionnaire ne saurait être considéré comme gérant de la société.—Par suite, si cet associé vient à tomber en faillite, l'associé expéditeur est fondé à revendiquer la totalité des marchandises comme étant sa propriété, à la charge toutefois de tenir compte à la faillite du bénéfice que pourra produire l'opération, si bénéfice il y a.

L'adm. des douanes.—7 août 1838.—C. Rej.—Trib. de Marseille.—S-V.38.1.691.—D.P.38.1.316.

51.—D'après les usages du commerce en matière de participation, les articles de debit et de crédit portés mutuellement sur les livres des associés à raison d'objets fournis par l'un d'eux, ne constitue pas nécessairement une vente de ces objets à cet associé, et ne l'en rend pas co-propriétaire : ce n'est là qu'une mention ayant pour but de constater les avances faites par l'associé.

L'adm. des douanes.—7 août 1838.—C. Rej.—Trib. de Marseille.—S-V.38.1.691.—D.P.38.1.316.

52.—*Jugé contrairement aux décisions ci-dessus*, que l'association en participation forme un être moral, distinct et séparé de chacun des individus qui la composent; qu'en conséquence le fonds social est le gage des créanciers de l'association à l'exclusion des créanciers personnels de chaque associé, même de l'associé gérant; que ceux-ci ne peuvent exercer de droits sur le fonds social, qu'après que les créanciers de l'association ont été remplis de leurs créances.

Syndics Rey. — 2 av. 1832. — Bordeaux.—S-V.32.2.327.—D.P.33.2.103.

Id.—Vautier.—9 août 1831. — Paris.—S-V.31.2.259 —D. P. 31 2.209.

53.—En conséquence, si l'associé gérant fait faillite, les créanciers de l'association ne sont pas fondés à demander la séparation du patrimoine de l'association d'avec le patrimoine personnel du failli, pour être payés sur le premier, à l'exclusion de tous autres créanciers du failli... surtout lorsque, d'abord seul propriétaire des biens de l'association, l'associé gérant en est ainsi resté propriétaire ostensible.

Vautier.—19 av. 1831.—Paris.—S-V.31.2.202.—D.P. 31.2 209.

54.—*Jugé encore* que, les associés en participation ont collectivement, sur les fonds ou marchandises qu'ils ont mis en commun, un droit de co-propriété qui doit être préféré au privilége accordé par l'un d'eux sur ces marchandises pour emprunt à la grosse. (C. comm., 48, 193.)

Jallien.—14 juill. 1823.—Aix.—S-V.27.1.115.

55.—Les créanciers d'une association en participation n'ont d'action à exercer que contre le gérant, soit quant à ses biens personnels, soit quant aux objets qui composent le fonds social : ils ne peuvent recourir contre les participans.

Vautier.—9 août 1831.—Paris.—S-V.31.2.259.—D.P. 31.2.209.

56.—*Jugé au contraire* que, les créanciers d'une association en participation ont même une action directe contre chacun des participans (autre que l'associé gérant), pour leur part et portion : en tout cas, cette action ne peut être exercée qu'après la liquidation de la société, et en cas d'insuffisance du capital social.

Syndics Mouroult.—22 nov. 1834.—Paris.—S-V.35.2. 69.—D.P.35.2.77.

57.—L'associé en participation qui s'est obligé à *faire l'avance* des fonds nécessaires à l'opération sociale, est tenu, par suite, de remplir les engagemens que son co-associé a dû nécessairement contracter dans l'intérêt de la société.

Pellegrino et Bonsignore.—25 août 1825.—Paris.—S-V.26.2.61.

58.—Les membres d'une société en participation ne sont pas tenus solidairement des engagemens contractés par l'un des associés, même pour l'objet de l'association. (Cod. comm., 18, 49.)

Granier.—9 janv. 1821.—C. Rej.—Paris.—S-V.22.1. 77.—D.A.12.145.

Id.—12 janv. 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.1.132.

59.—*Id.*... s'il n'y a convention particulière entre eux à cet égard.

Syndics Mouroult.—22 nov. 1834.—Paris.—S-V.35.2. 69.—D.P.35.2.77.

60.—Il n'y a, entre les associés en participation, aucune solidarité, ni activement, ni passivement. Celui d'entre eux qui contracte avec des tiers est seul obligé, comme il a seul qualité pour réclamer l'exécution des engagemens pris envers lui. Les autres associés qui n'ont pas contracté n'ont aucune action contre les tiers; et en revanche, ils ne sont pas tenus, *ex contractu*, ni solidairement, ni même pour leur part sociale des engagemens contractés par l'un d'eux.—Ils sont toutefois obligés pour leur part sociale, si la chose pour laquelle l'engagement a été contracté, a tourné au profit de l'association.

18 nov. 1815, 28 juill. 1830.—Bruxelles.—J. Brux. 1815. 2.318. 1830 2.243.

61.—*Jugé encore* que, entre associés en participation, la solidarité n'a pas lieu pour les engagemens contractés par l'un d'eux antérieurement à la société, encore que l'objet de ces engagemens devienne la chose de la société.

Ainsi, le tiers qui s'associe avec l'acquéreur d'une coupe de bois pour en faire l'exploitation, n'est pas tenu *solidairement* du prix non encore payé de la coupe; il n'en est tenu que proportionnellement à la part qu'il prend dans l'exploitation.

Volbrett.—7 mars 1827.—Cass.—Colmar.—S-V. 27.1. 340.—D.P.27.1.164.

62. — *Jugé néanmoins*, que tous les associés en participation sont solidairement tenus des engagemens contractés par l'un d'eux, même en son nom personnel seulement, lorsque l'engagement a été contracté dans l'intérêt de la société.

Cratin.—27 mars 1817.—C. Rej.—Paris.—S-V.18.1. 53.—D.A.12 144.

Id.—Malinean.—31 août 1831.—Bordeaux.—S-V.32.2. 109.—D.P.32.2.20.

Id.—12 janv. 1825.—La Haye.—J. Brux. 1826.2.275.

63.—Les associés en participation sont tenus *solidairement* au paiement des dettes de la société, lorsqu'ils se sont obligés en commun, par le même acte et sans division d'intérêts entre eux.

Fergusson.—19 juill. 1830.—Bordeaux.—S-V.31.2.75. D.P.31.2.74.

SOUSCRIPTIONS LITTÉRAIRES.

1.—Les souscriptions littéraires sont un mode de publication d'écrits ou ouvrages imprimés ou gravés, fréquemment employé par la librairie, et qui consiste à publier un ouvrage par fractions ou livraisons successives, payables d'avance ou au fur et à mesure, par les acheteurs, lesquels engagés ou non, suivant les circonstances (V. *inf.*, n. 8), à prendre la totalité de l'ouvrage, reçoivent cependant le nom de *souscripteurs*, comme si en réalité ils avaient *souscrit* un engagement.

2.—Les publications par souscription d'écrits imprimés, donnent naissance à un contrat dont

il est assez difficile de bien déterminer le caractère. On peut assimiler ce contrat à une sorte de vente ou d'entreprise de fournitures; mais l'assimilation est loin d'être complète, car il s'en faut de beaucoup que ce contrat produise dans tous les cas, entre l'éditeur qui publie, et le souscripteur qui se présente pour acheter, tous les effets obligatoires d'une vente, ou d'une promesse de vente.

3. — En effet, dans la vente ou promesse de vente, celui qui a vendu est obligé de livrer, et celui qui a acheté, de prendre livraison; or, cette obligation corrélative n'existe pas nécessairement entre l'éditeur et le souscripteur.

4.—Il faut au surplus distinguer, pour résoudre la difficulté entre deux modes différens de publication par souscription les plus habituellement employés.

Si un éditeur annonce au public qu'il se propose de publier un ouvrage par souscription, et invite les souscripteurs à se faire inscrire, en les prévenant qu'il ne commencera la publication de son livre que lorsqu'il aura recueilli un nombre de souscriptions suffisant pour couvrir tout ou partie de ses déboursés; alors l'éditeur se trouve engagé irrévocablement envers les souscripteurs, dès l'instant où la somme de souscriptions par lui indiquée comme nécessaire dans ses annonces ou prospectus, a été complétée; dans ce cas, il y a vente, entreprise de fournitures.

5.—On doit même décider que l'éditeur qui, après une pareille annonce, commence la publication, est présumé avoir atteint le chiffre nécessaire, et qu'il doit être tenu de la continuer, sous peine de dommages-intérêts envers les souscripteurs.

6.—Réciproquement et dans le même cas, les souscripteurs sont engagés envers l'éditeur, et tenus de lui payer le montant de leurs souscriptions, de la manière et aux termes indiqués par le prospectus. Toutefois, ils ne sont définitivement engagés que lorsque la somme de souscriptions annoncée comme nécessaire a été complétée, et sans qu'ils puissent se dégager à volonté avant que le délai qui aurait été fixé par le prospectus pour la réception des souscriptions, soit expiré.

7.—S'il n'avait été fixé aucun délai, comme les souscripteurs ne peuvent rester indéfiniment sous le coup de l'obligation éventuelle qu'ils auraient contractée, nous pensons qu'alors, et si, après un certain laps de temps, l'éditeur, bien que la somme nécessaire n'eût pas été complétée, se refusait à les autoriser à retirer leurs offres, ils pourraient se pourvoir devant les tribunaux pour faire fixer un délai, passé lequel, à défaut d'un concours suffisant de souscripteurs, les souscriptions antérieures devraient être considérées comme non-avenues.

8.—Si au contraire l'éditeur se contente d'annoncer par des prospectus, ou tout autre moyen, la publication qu'il propose aux souscripteurs, et si ceux-ci de leur côté, sans contracter envers l'éditeur aucun engagement, se contentent de retirer, en les payant, les livraisons de l'ouvrage à mesure qu'elles paraissent, on comprend que, dans ce cas, les souscripteurs restant libres de toute obligation et pouvant retirer toutes les livraisons comme ils peuvent n'en retirer qu'une partie, l'éditeur a réciproquement le droit de cesser la publication avant de l'avoir terminée, sans être tenu à aucune indemnité envers ses souscripteurs.

9.—Cependant, comme dans ce cas il arrive quelquefois que les souscripteurs qui ne veulent pas se donner la peine de venir retirer les livraisons et de les payer une à une, en paient d'avance une certaine quantité pour les recevoir à domicile, il est évident que l'éditeur qui cesserait sa publication avant d'avoir servi la totalité des livraisons payées par un souscripteur, serait tenu de restituer à ce dernier ce qui excéderait le prix des livraisons qu'il aurait fournies.

SUBRÉCARGUE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le subrécargue est un mandataire placé sur un navire par les armateurs pour la gestion de la cargaison, et pour remplacer le capitaine dans tout ce qui regarde les soins à donner aux marchandises du chargement.

2.—L'étendue des pouvoirs du subrécargue est déterminée par le mandat qu'il a reçu, et en l'absence de mandat exprès et écrit, par l'usage.

3.—Néanmoins, il faut remarquer que le droit accordé aux armateurs de placer un subrécargue sur leur navire, ne va jamais jusqu'à les autoriser à dépouiller le capitaine de celles de ses attributions qui sont relatives à la conduite du navire, et à la discipline: les pouvoirs donnés au subrécargue ne peuvent concerner que la cargaison, c'est-à-dire les soins matériels qu'elle réclame, sa vente, sa livraison et la réception du fret.— V. *Capitaine*, n. 15 et 78.

JURISPRUDENCE.

4. — Le mandat d'un subrécargue cesse aussitôt que le navire a accompli son voyage.

Mathey. — 27 oct. 1819. — Trib. de Marseille. — J. — Mars 1.1.32.

5. — Un subrécargue, après le voyage terminé, est non recevable à attaquer le capitaine en paiement des dommages que celui-ci peut avoir occasionnés à l'armement : cette action ne compète qu'à l'armateur.

Même décision que ci-dessus.

STARIES.—On désigne sous le nom de *staries* ou *jours de planche*, le temps accordé pour le chargement et déchargement d'un navire.— V. *Charte-partie*, nos 7, 26 et suiv. V. aussi, *Surestaries*.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (Vente des). —V. Pharmacien, n. 13.

SURARBITRE.—V. Arbitre (Tiers).

SURESTARIES.—On nomme ainsi les jours employés au chargement ou déchargement d'un navire en sus des *staries* ou *jours de planche*, c'est-à-dire en sus du temps accordé par l'usage. —V. *Staries* et *Charte-partie*, nos 7, 26 et suiv.

SYNDICS.—V. Faillite, § 5.

T

TAILLES.

1.—Les tailles sont un moyen de constater les fournitures que fait un marchand au détail à une autre personne, par quantités égales, et à intervalles rapprochés. Elles consistent en deux petites pièces de bois parallèlement rapprochées, sur lesquelles le marchand, à chaque fourniture, fait une marque, coche ou entaille transversale. L'une de ces pièces, qu'on nomme *taille* proprement dite, reste entre les mains du fournisseur; l'autre, que l'on appelle *échantillon*, est laissée à la per-

sonne qui reçoit la fourniture : par le rapprochement de ces deux pièces et la coïncidence des marques, un est toujours à même de reconnaître ou vérifier le nombre des fournitures faites.

2.—Les boulangers, les bouchers, sont dans l'usage assez fréquent d'employer les tailles pour constater leurs fournitures journalières.

3.— Entre les personnes qui sont ainsi dans l'usage de constater les fournitures qu'elles font ou qu'elles reçoivent, les tailles font foi de ces fournitures. (C. civ., 1333.)

4.—En cas de faillite ou de déconfiture, les tailles font foi, non-seulement entre les parties, mais contre les créanciers du débiteur. — (Toullier, t. 8, n. 410. Rolland de Villargues, v° *Taille*, n. 4.)

5.—Si celui qui a reçu les fournitures nie qu'il ait en l'échantillon, le fournisseur peut en prouver l'existence et l'usage par témoins. (Toullier, t. 8, n. 409; Duranton, t. 13, n. 233 et suiv.)

6.—Lorsque celui auquel on demande le prix de fournitures, nie les avoir reçues, la taille produite par le fournisseur ne peut servir de preuve en faveur de ce dernier ; néanmoins, si la taille portait le nom du débiteur prétendu, la taille serait alors un commencement de preuve qui pourrait être complété par le serment du fournisseur. (Duranton, t. 13, n. 225; Rolland de Villargues, v° *Tailles*, n. 7.)

7.—L'existence de tailles et d'échantillons corrélatifs, équivaut à un arrêté de compte, de telle sorte que le prix des fournitures et ventes constatées par ces tailles, cesse d'être prescriptible par six mois et un an. (Duranton, t. 13, n. 236; Rolland de Villargues, v° *Tailles*, n. 80.)

TARE.—1.—Ce mot a deux significations. Il désigne l'état d'une marchandise atteinte de quelque vice ou défaut ; mais il exprime aussi, et dans un sens plus usuel, le déchet qui résulte pour les marchandises vendues en gros, au poids, ou au volume, de la défalcation du poids et du volume des vases ou enveloppes qui les renferment.

2.—Aussi les usages du commerce ont-ils admis que, pour certaines marchandises, le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur *tant pour* cent en sus de la quantité nominativement vendue pour tenir lieu de la tare.

3. — Les usages et les tarifs des différentes places de commerce ont déterminé d'une manière assez exacte quelles marchandises sont réputées produire une tare, et le montant de la tare dont le vendeur est obligé de tenir compte.—V. sur ce point, le tableau des usages admis sur la place de Paris, dans le *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, au mot *Paris*.—V. aussi *Vice rédhibitoire*.

TIERS ARBITRE.—V. Arbitre (tiers).

THÉATRE.—L'exploitation des théâtres considérée comme entreprise commerciale, est soumise à des règles particulières d'autorisation et de police, contenues dans les lois, décrets ou ord. des 7 frim. an 5; 8 juin 1806; 29 juill. 1807; 9 déc. 1809; 13 et 23 août 1811; 8 déc. 1824; 9 sept. 1835 (1).

TIMBRE.

LÉGISLATION.

Voy. lois des 13 brum. an 7 (*Etabliss. et Organisat. du timbre*); — 28 avril 1816, art. 62 et suiv. (*Modifications et règles nouvelles*); —16 juin 1824 (*Amendes*); — 24 mai 1834 (*Effets de comm.*); —Ord. 18 nov. 1834 (*Id.*); —L. 20 juill. 1837 (*Id.*; — *Livres de commerce*).

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le timbre ou droit de timbre, est un impôt perçu à l'occasion des actes civils ou judiciaires que la loi ordonne, sous peine d'amende, d'écrire sur un papier marqué d'un timbre particulier, papier dont l'Etat s'est réservé la vente moyennant un prix toujours fort élevé, lequel varie, soit d'après la dimension du papier, soit d'après le chiffre des obligations auxquelles ce papier est destiné.

2.—Il n'y a d'exempts du timbre, que les actes que la loi en a formellement dispensés ; les exemptions s'appliquent surtout aux actes de l'administration.

3—Du reste, le timbre n'ajoute aucune force aux actes écrits sur papier timbré : leur valeur probante ou obligatoire est la même que s'ils étaient écrits sur papier ordinaire ; mais lorsque les actes pour lesquels la loi fiscale impose l'usage du papier timbré, viennent à être produits en justice, ils doivent être soumis au timbre, et il y a lieu au paiement de l'amende fixée par la loi.

4.—Les actes relatifs au commerce pour lesquels le timbre est le plus impérieusement exigé sont les billets ou effets de commerce, négociables ou non négociables (V. *Billet en général*, n. 9 et s.); les *Affiches* (V. ce mot, n. 3 et s.); les *Polices d'assurances* (V. *Assurances marit.* n. 43); les *Lettres de voiture* (V. ce mot, n. 14.)

TOLÉRANCE.— V. Garantie des matières d'or et d'argent, n. 4.—Monnaies, n. 5.

TONNAGE.—V. Navire, § 2, n. 9 et s.

TONTINES.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les tontines sont une association d'individus mettant chacun une certaine somme en commun pour en toucher les revenus pendant leur vie, dans la proportion de leurs mises, et sous la condition que la part des prémourans accroîtera aux survivans.

2.—A mesure qu'un des contractans meurt, sa portion d'intérêt est répartie entre les survivans, et ainsi progressivement, jusqu'à la mort du dernier, qui demeure propriétaire de la totalité ; à moins qu'il n'ait été stipulé que son droit serait limité aux produits, et que le capital, après sa mort, appartiendrait à l'État.

3.— Les tontines présentent, sous de certains rapports, le caractère d'*assurances sur la vie* (V. ce mot). Sous ce rapport, et à raison de leur durée et de la nature particulière des conventions qui en forment la base, elles sont assujéties à une autorisation expresse du gouvernement : il en est comme des *sociétés anonymes*, auxquelles, en ce point, elles sont assimilées. (Avis du cons. d'Etat des 1er avril et 25 mars 1809.)

4.—L'entreprise de ceux qui dirigent les tontines est une agence d'affaires : elle est donc commerciale relativement aux directeurs. (Pardessus, n. 44.)

5.—Mais il en est autrement, lorsque la direction de ces entreprises est confiée par le gouvernement à des administrateurs nommés par lui : dans ce cas, elles n'ont rien de commercial. (Pardessus, *ibid.*)

JURISPRUDENCE.

6.—Une société formée par actions au porteur, pour la répartition entre les actionnaires, des bénéfices éventuels d'une tontine dite d'amortissement, peut être considérée, sinon comme une société commerciale, du moins comme une entre-

(1) Pour la Belgique, V. l'arrêté du gouv. prov. du 21 oct. 1830.

prise d'agence et de bureau d'affaires, soumise par conséquent à la juridiction commerciale.

Guérouit de Fougères.—15 déc. 1824. — C. Rej.—Paris.—S-V.25.1.205.—D.P.25.1.15.

7.—Le dol ou la fraude dans une vente d'actions au porteur, qui ont pour objet le partage des bénéfices éventuels d'une tontine, autorise l'action en revendication du prix ;—vainement on dirait qu'il s'agit d'un contrat aléatoire, non susceptible de rescision. (C. civ., 1116, 1964.)

Même arrêt que ci-dessus.

TRAITE.—On donne le nom de *traites*, aux lettres de change ou mandats tirés par une personne sur un de ses débiteurs ou correspondans.

TRAITE DES NOIRS.

LÉGISLATION.

Voy. Déc. 29 mars 1815 (*Abolition de la traite des noirs*);—Ord. 8 janv. 1817 (*Répression de la traite des noirs*);—L. 15 avril 1818 (*Id.*);—25 avril 1827 (*Id.*);—4 mars 1831 (*Nouvelles mesures de répression*);—Ord. 16 nov. 1831 (*Répartition entre les capteurs de bâtimens confisqués pour crime de traite*);—24 juin 1833 (*Captures faites par les croiseurs anglais*);—25 juill. 1833 (*Convention entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite*);—24 déc. 1834 (*Id. avec le Danemark*);—26 déc. 1835 (*Id. avec la Sardaigne*);—20 août 1836 (*Id. avec la Norwége*).

La traite des Noirs était autrefois une branche fort importante du commerce maritime, malgré ce qu'un tel commerce avait d'immoral et de contraire à la dignité humaine. Aujourd'hui ce commerce est considéré comme un crime, et puni des peines les plus sévères. (V. les lois indiquées *suprà*) : l'accord à-peu-près unanime, sur ce point, de toutes les nations civilisées, en assure d'ailleurs la répression.

TRANSFERT.—V. EFFETS PUBLICS.

TRANSIT.—V. DOUANES. — ENTREPOT. — V. aussi ACQUIT-A-CAUTION.

Voy. le résumé de législation placé en tête de l'article *Douanes*.

Indication alphabétique.

§ 1er. — *Du transit en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Le *transit* est la faculté accordée au commerce de se servir de certains points du territoire français, pour faire passer des marchandises de l'étranger à l'étranger.

2.—La faculté de transit, longtemps restreinte aux seules marchandises sujettes aux droits d'entrée, s'étend aujourd'hui aux objets dont l'importation est prohibée. Anciennement le transit n'était même accordé qu'à certaines marchandises, spécialement désignées, tandis qu'aujourd'hui cette faculté est généralement accordée : elle n'est refusée que par exception, à quelques marchandises nommément déterminées.

3.—Cependant, tout en autorisant le transit du prohibé, la législation a dû tracer des règles plus sévères pour l'admission des marchandises de cette nature, que pour celles qui sont simplement sujettes aux droits, et, bien qu'il y ait plusieurs règles communes à ces deux espèces de marchandises, il y en a aussi de particulières pour chacune d'elles, et qui ont pour objet de multiplier les précautions contre les entreprises de la fraude.

—

§ 2. — *Transit des marchandises sujettes aux droits d'entrée.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

4.—Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles désignées par la loi (tableau, n. 1 de la loi du 9 fév. 1832), peuvent aux conditions ci-après indiquées, être expédiées, en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière aussi indiqués par la loi. (*Ibid.*, V. tableau n. 2, L. 9 fév. 1832, art. 1.)

5. — Toutes les marchandises non prohibées, qui ne sont pas exclues de cette faculté, peuvent être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués dans le tableau n. 2, ci-dessus ; elles peuvent également, mais à l'exclusion de celles que comprend l'art. 22 de la loi du 28 avr. 1816, être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel. (*Ibid.*, art. 2.)

6.—Les marchandises destinées au transit ne peuvent être présentées en douane que séparément, par espèces et qualités, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis, à moins que, dans l'intérieur des caisses, il n'y ait des compartimens pour séparer les marchandises d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans les autres colis, chacune de ces marchandises n'ait un emballage particulier. (*Ibid.*, art. 13.)

7. — Les marchandises prohibées ne peuvent arriver dans les ports, pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou plus ; à Bayonne seulement, les navires de quarante tonneaux sont admis. (*Ibid.*, art. 18.)

8. — Ceux qui veulent jouir de la faculté de faire transiter des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, soit à l'arrivée des marchandises, sont tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution. Ils fournissent, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée, de faire sortir ces marchandises du royaume et d'en rapporter l'acquit-à-caution, dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous peine, contre les voituriers ou les expéditeurs, d'être tenus de payer le quadruple des droits, et une amende de cinq cents francs. (L. 17 déc. 1814, art. 5.)

9.—Les acquits-à-caution, et soumissions, indiquent le bureau de sortie, et limitent, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises doivent y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoute à ce délai celui de 20 jours, pour le rapport des acquits-à-caution déchargés. (*Ibid.*)

10.—Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée, pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les art. 18, 20, 21 et 22 de la loi des 6-22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure. (*Ibid.*, art. 6.)

11.—Les préposés du bureau d'entrée peuvent exiger, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses ou emballages défectueux, ou qui sont propres à favoriser des soustractions, malgré le plombage. (*Ibid.*, art. 7.)

12. — Ils ont la faculté de faire constater les poids net et effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir la discussion au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et de leur tare. (*Ibid.*)

13.—Les caisses ou colis sont, après une exacte vérification, assujétis à un double plombage : le premier, sur la caisse à net, laquelle doit être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles ; le second par-dessus l'emballage, en la manière accoutumée. (L. 21 avr. 1818, art. 31 ; 9 fév. 1832, art. 14.)

14.—Certains objets indiqués par l'art. 30 de la loi du 21 avril 1818, ne peuvent être présentés en douane que séparément, par espèces et qualités, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excède pas les mesures que le gouvernement a déterminées, et qui doivent être plombées comme ci-dessus. (L. 21 avr. 1818, art. 30.)

15.—Le transit de certains liquides (les huiles d'olive) n'est autorisé qu'à la condition que les futailles sont plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagne les futailles pour lesquelles le transit est demandé, et que l'identité du contenu en est constatée à la sortie. (L. 17 mai 1826, art. 12.)

16.—Les marchandises non susceptibles d'être plombées, sont déclarées vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution, par pièce, poids et valeur, et même, en certains cas, par dimension. (L. 17 déc. 1814, art. 7.)

17. — Certaines autres marchandises ne sont admises au transit qu'autant qu'elles sont accompagnées d'échantillons. (*V.* ord. 3 juill. 1838.)

18.—Le conducteur de marchandises expédiées en transit, doit les présenter au bureau des douanes de seconde ligne, par lequel il entre sur le territoire des deux myriamètres du rayon de frontières, ou en sort, pour faire viser l'acquit-à-caution, après que les employés ont reconnu que le chargement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs. (L. 9 fév. 1832, art. 12.)

19.—Les préposés du bureau de sortie n'accordent de certificats de décharge des acquits-à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. (L. 17 déc. 1814, art. 12.)

20. — Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes peuvent procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu. (L. 9 fév. 1832, art. 12.)

21.—Si le conducteur a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il est passible, solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 500 fr. (*Ibid.*, art. 12.)

22. — Le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne peut exiger que le paiement du simple droit d'entrée. (L. 17 déc. 1814, art. 8.)

23. — Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne sont pas au-dessus du dixième du poids indiqué dans les acquits-à-caution, ne sont également assujétis qu'au paiement du simple droit. (*Ibid.*)

24.—Les marchandises en transit sont réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie.—A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont présentées au bureau de sortie, avariées, perdent la faculté du transit. L'acquit à caution peut néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur ces marchandises, ce qui laisse aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur.— Sont exceptées de ces dispositions, les avaries qui n'excèdent pas deux pour cent de la valeur. (*Ibid.*, art. 9.)

25.—Les préposés doivent exiger, avant de donner le certificat de décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés. (*Ibid.*, art. 12.)

26. — Les actes de décharge ne sont valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte et de la sortie, ont été certifiés sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que si ces actes de décharge sont en outre signés du receveur et d'un autre employé. (*Ibid.*, art. 12.)

27. — Les marchandises exemptes des droits d'entrée ne sont point assujéties à la formalité de l'acquit-à-caution pour le transit ; mais celles de ces marchandises qui sont prohibées à la sortie, ou assujéties à un droit autre que celui de balance, sont, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite et le plombage au premier bureau d'entrée, expédiées sous acquit de paiement du droit de balance du commerce indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que le bureau de sortie, et le délai dans lequel elles peuvent être exportées. L'exportation n'est permise que dans ce délai, et par la route indiquée, à la charge en outre de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route, et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie. (*Ibid.*, art. 13.)

28.—Le droit de transit est uniformément de 25 cent. par cent kilogr. bruts, mais sans addition du second emballage ; ou 15 cent. par 100 fr. de valeur, au choix du déclarant. (L. 9 fév. 1832, art. 15.)

—

§ 3.—*Transit du prohibé.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

29.—Toutes marchandises prohibées, sauf celles qui sont exceptées par la loi (V. *Tableau*, n. 1, L. 9 fév. 1832), peuvent transiter, en entrant par un port ou un bureau d'entrepôt désigné par la loi (*ibid.*, Tableau, n. 2, et art. 17), pour

ressortir par l'un de ces mémes ports ou bureaux. (L. 9 fév. 1832, art. 3 et 9.)

30. — Le transit des marchandises prohibées est assujéti aus conditions générales déterminées pour le transit des marchandises simplement sujettes aus droits, et de plus, aux conditions suivantes. (L. 9 fév. 1832, art. 4.)

31. — Pour être admises au transit, les marchandises doivent être portées sous leur véritable dénomination, par *nature*, *espèce* et *qualité*, soit au manifeste, si elles arrivent par mer; soit dans la déclaration sommaire, (V. *Douanes*, n. 110) si elles arrivent par terre, et de plus, elles doivent être déclarées en détail, et à la fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur. (V. *Douanes*, n. 107.) (*Ibid.*, art. 4.)

32. — Tous les colis portés aus manifestes ou déclarations doivent être présentés a la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration, est condamné à une amende de 1,000 fr. par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment ou la voiture et l'attelage servant au transport sont retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.—Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant a l'espèce ou qualités ces colis sont confisqués avec amende du triple de la valeur.

33. — Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration est condamné a une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui forment l'excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues a la vérification. Toutefois, l'amende est réduite a la simple valeur, si l'escédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.—Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée a son véritable taux, elle peut d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditeur conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822. (V. *Douanes*, § 17.) (*Ibid.*, art. 4.)

34. —Lorsque ces marchandises (et notamment les fils et tissus), sont présentées en *colis pressés* et fortement comprimés, la vérification s'en opère de la manière suivante : les objets sont retirés de leurs emballages et mis a nu sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui doit les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement ou aunage des fils et tissus. — Ce colis intérieur, dont les dimensions en tout sens et le poids net, comprennent les planchettes, toiles, cartons ou papiers retenus sous la première ligature, et la ligature elle-même, doivent être énoncés en même temps que la déclaration indiquée, *sup.*, n. 32, est, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance, dans l'acquit-à-caution. (*Ibid.*, art. 5.)

35. — Le colis ainsi mis à nu, est assujéti au plombage par la douane, qui peut de plus y apposer son cachet. Il est ensuite (immédiatement) replacé dans les emballages, qui sont également ficelés et plombés. (*Ibid.*)

36. — Le mode de vérification à l'entrée, ci-dessus déterminé, est suivi pour la contre-visite a la douane de sortie. Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane peut, tant à l'entrée qu'a la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrera à une vérification approfondie. (*Ibid.*)

37. — Si l'acquit-a-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire est contraint au paiement : 1° de la valeur des marchandises, telle qu'elle a été désignée dans l'acquit-a-caution; 2° et, en outre, d'une amende égale au triple de la valeur, (*Ibid.*, art. 6.)

38.—Si le bureau de sortie reconnait qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites dans l'acquit-a-caution, il ne donne décharge que pour ce qui a été réellement réesporté, et le conducteur est personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels sont retenus pour sûreté de cette amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution. (*Ibid.*, art. 7.)

39.—Si aus marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci sont confisquées, et le conducteur est également passible de l'amende égale à la valeur des moyens de transport. (*Ibid.*, art. 7.)

40.—L'amende à prononcer dans les deus cas ci-dessus, est indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, ainsi que cela a été dit *sup.* n. 37, pour ce qui n'a pas été réellement réesporté. (*Ibid.*)

41.—Les peines ci-dessus déterminées contre le soumissionnaire et le conducteur, doivent être appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées en l'acquit-à-caution, si lorsque les marchandises ont été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode indiqué *sup.*, n. 35, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés. (*Ibid.*, art. 8.)

42.—Les marchandises arrivées a destination de transit, si elles ne sont pas rechargées pour le transport, peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt ainsi qu'il est expliqué au mot *Entrepôt*. (L. 9 fév. 1832, art. 20, et L. 26 juin 1835, art. 1 et 3.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—V. Actes de commerce et commerçant.—V. aussi Arbitrage, Arbitrage forcé et Prud'hommes.

LÉGISLATION.

Les tribunaux de commerce ont remplacé les anciens *Juges consuls* ou *Conseils des marchands*, qui étaient aussi électifs et dont l'institution première remonte à François Ier (1549). La juridiction consulaire fut ensuite régularisée par les ordonnances de Henri II, de 1556; de François II, de 1560; de Charles IX, de 1563 et 1566...; de Louis XIV, de 1673...—V. ensuite Lois des 16-24 août 1790, tit. 12 (*Création des tribunaux de commerce*);—Cod. com., art. 615 et suiv. et les décrets des 6 oct. 1809 et 18 nov. 1810 (*Organisation des trib. de comm.*).

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*De la juridiction commerciale en général, et des tribunaux de commerce en particulier.—Leur organisation et leur composition.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La juridiction commerciale est attribuée en France a deux sortes de tribunaux permanens: les *tribunaux de commerce* et les *conseils de prud'hommes*.—V. *Prud'hommes*.

Dans les pays étrangers, où il est établi des consuls, ces officiers sont aussi appelés à juger, entre Français, certaines contestations se rattachant plus ou moins directement au commerce. —V. *Consuls*, §§ 4 et 5.

Il y a enfin en matière de commerce des juges, sans caractère permanent; mais dont le choix dans chaque affaire est laissé aux parties elles-mêmes: ce sont les arbitres. V. *Arbitrage* et *Arbitr. forcé*.

2.—Les tribunaux de commerce dont il est ici question, sont des tribunaux d'exception, investis du pouvoir général de décider les contestations commerciales, sauf celles qui ont été attribuées particulièrement aux conseils de prud'hommes et aux arbitres forcés.

3.—L'organisation des tribunaux de commerce diffère essentiellement de celle des tribunaux civils, en ce qu'elle n'admet pas l'adjonction du ministère public (bien que cette adjonction ait lieu en appel); et encore, en ce que les juges, au lieu d'être nommés à vie par le roi, sont nommés à temps, par voie d'élection. Toutefois, cette règle reçoit exception dans certaines localités, où les tribunaux civils sont eux-mêmes appelés a remplir les fonctions de tribunal de commerce. —V. n. 26.

4.—Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. (C. com., 618.)

5.—La liste des notables qui doivent concourir à l'élection est dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur: leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté a raison d'un électeur pour 1000 âmes de population. (C. com., 619.)

6.—Tout commerçant peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans (C. comm., 620), sans qu'il y ait nécessité qu'il soit porté sur la liste des notables. (Carré, *Org. et comp.*, n. 478.)

7.—Les négocians retirés du commerce, et non actuellement livrés à d'autres professions, peuvent même être élus membres des tribunaux de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi. (Avis du cons. d'Etat du 2 févr. 1808.)

8.—Le président doit être âgé de quarante ans, et ne peut être choisi que parmi les anciens juges. (C. com., 620.)

9.—Mais, dans les lieux où il n'existe point de tribunal de commerce, et dans lesquels il en est créé, lors de la première nomination des membres du tribunal, le président peut être choisi parmi tous les commerçans remplissant les conditions voulues par la loi, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été déja juge dans un tribunal de commerce. (Avis du cons. d'état du 21 déc. 1810.)

10.—L'élection se fait au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet spécial de cette élection est annoncé avant d'aller au scrutin. (C. com., 621.)

11.—Le président et les juges ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle. (C. com., 623.)

12.—En conséquence, sont nuls les jugemens rendus par des juges de commerce après l'expiration de leurs fonctions, encore bien qu'ils ne soient pas remplacés (Carré, *ubi sup.*, n. 480); mais V. arrêts contraires, *inf.*, n. 29.

13.—Les tribunaux de commerce étant placés

dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice (C. com., 630), le procès-verbal d'élection des membres de ces tribunaux est transmis à ce ministre, qui propose au roi l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institués. (Déc. 6 octob. 1809, art. 7.)

14. — L'institution royale pourrait être refusée si l'élection avait été irrégulière (Carré, *Org. et Compét.*, n. 482; Favard, vº *Trib. de commerce*, sect. 4, n. 6.)

15.—Suivant M. Pardessus, n. 1338, et Favard, *ubi sup.*, sect. 1, n. 6, cette institution pourrait encore être refusée au cas d'indignité de l'élu. Nous ne pouvons partager ce sentiment : ce serait accorder au gouvernement un droit de contrôle et de vérification sur l'aptitude des commerçans élus, contrôle incompatible avec le principe de liberté et de souveraineté qui doit présider à toute élection. A notre avis, le membre élu doit être réputé digne, à moins qu'il ne soit frappé de quelque incapacité légale.

16.—Les fonctions de juge de commerce ne sont point forcées; rien ne s'oppose donc à ce que les commerçans élus refusent d'accepter ces fonctions. (Carré, *ubi sup.*, n. 479; Favard, *hoc verb.*, sect. 1, n. 7.)

17.—Les juges de commerce prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la Cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment. (C. com., 629.)

18.—Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques. (C. com., 628.)—Ils ne reçoivent aucun traitement.

19.—Chaque tribunal de commerec est composé d'un juge-président, de juges, et de suppléans. (C. com., 617.)—Le nombre des juges ne peut pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans est proportionné aux besoins du service. (*Ibid.*)—Au surplus, le nombre de juges et de suppléans est fixé, pour chaque tribunal, par les décrets des 6 oct. 1809, et 18 nov. 1810.

20.—Aucun suppléant n'est appelé que pour compléter le nombre de juges nécessaire. (Cod. com., 626.)—V. *inf.*, n. 31 et s.

21.—Lorsque par des récusations ou des empêchemens, il ne reste pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux sont complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619, C. com., et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 du même Code. (Déc. du 6 octobre 1809, art. 4.)—V. *inf.* n. 31.

22.—Il y a, près de chaque tribunal de commerce un greffier et des huissiers nommés par le roi (C. com. 624.)

23.—Le tribunal de commerce de Paris est divisé en deux sections, et a quatre huissiers. (Déc. 6 octob. 1809, art. 5.)—Les autres tribunaux de commerce n'ont que deux huissiers. (*Ib.*, art. 6.)

24.—Il y a un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans les tableaux annexés aux décrets des 6 octobre 1809 et 18 nov. 1810. Ce nombre est susceptible d'être augmenté, suivant les besoins du commerce et de l'industrie.

25.—L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur est assigné des arrondissemens particuliers. (C. com., 616.)—Ces arrondissemens sont déterminés pour les tribunaux existans par le décret du 6 octobre 1809.

26.—Dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce. C. com., 640. — L'instruction, dans ce cas, a lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produisent les mêmes effets. (C. com., art. 641.)—V. *infrà*, § 3.

27.—Remarquons, toutefois, que la loi n'ayant pas institué d'officiers du ministère public près les tribunaux de commerce nommés par élection, ces fonctions ne doivent pas être exercées devant les tribunaux civils jugeant commercialement.

JURISPRUDENCE.

28.—L'établissement d'un tribunal de commerce dans un lieu où il n'en existoit pas auparavant, dessaisit la juridiction civile des causes commerciales qui y étaient pendantes, comme il l'empêche de connaître des causes qui s'élèveront à l'avenir.

Jacquet.—21. déc. 1812.—Bruxelles.—S-V.13.2.214.

29.—Bien qu'aux termes de l'art. 623, C. com., les juges de commerce ne doivent rester que deux ans en place, ils peuvent cependant, après l'expiration de ces deux ans, continuer leurs fonctions, tant qu'ils n'ont pas été remplacés.—Par suite, est valable le jugement auquel ils ont concouru après l'expiration de leurs deux années d'exercice.

Edouard C...—13 juin 1838.—Cass.—Angers.—S-V. 38.1.619.

30. — *Jugé encore* que, l'art. 623 du Cod. de commerce qui dispose que le président et les juges d'un tribunal de commerce, ne peuvent rester plus de deux ans en place, n'est pas tellement de rigueur qu'on ne puisse y déroger par des motifs graves, et, par exemple, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu en attendant l'élection tardive des nouveaux magistrats.

Levy.—31 déc. 1830.—Colmar.—S-V.31.2.230.

31. — Un jugement rendu par un tribunal de commerce n'est pas nul, par cela seul qu'un suppléant appelé pour compléter le tribunal, n'a pas été appelé dans l'ordre du tableau.

Parlongue.—18 août 1825.—Cass.—St-Hippolyte — S-V.26.1.125 — D P.25.1.413.

32.—Est nul le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru un juge suppléant, dont la présence n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de juges voulu par la loi.

Guellier.—3 janv. 1826.—Cass.—Brioude.—S-V.38.1.123.

33.—*Id.*...La nullité a lieu ou est proposable, encore que le suppléant n'ait été récusé par aucune des parties.

Sabadie.—18 nov. 1811.—Cass.—S-V.12.1.27.—D.A. 11.69.

34. — De ce qu'un jugement d'un tribunal de commerce, porte la mention qu'il a été rendu à une audience où étaient en séance trois juges en titre et deux juges suppléans, il ne s'ensuit pas nécessairement la preuve que les deux juges suppléans ont pris part au jugement, alors surtout qu'il y est dit que le jugement a été *opiné conformément à la loi.*

Lemarescal.—31 mars 1817.—C. Rej.—Caen.—S-V. 27.1.470.—D.P.27.1.260.

35.—Si, après les plaidoiries devant un tribunal de commerce, l'un ou plusieurs des magistrats se récusent, le tribunal peut, sans qu'il soit besoin de recommencer les plaidoiries, appeler, pour se com-

pléter, les juges suppléans en présence desquels la cause avait été plaidée.

Perregaux.—24 août 1833.—Paris.—S-V.33.2.513. D.P.33.2.244.

36.—Est valable le jugement rendu par un tribunal de commerce composé seulement d'un juge titulaire et de deux négocians notables.

Galien et Toupet.—2 déc. 1824.—Poitiers.—S-V.25.2.409.

37.—Les commerçans notables appelés, conformément à l'art. 4 du décret du 6 oct. 1809, pour concourir à un jugement du tribunal de commerce, en cas d'empêchement des juges ou suppléans, ne sont pas tenus de prêter serment préalable.

Toupet.—2 déc. 1824.—Poitiers.—S-V.25.2.409.—D.P.33.2.75.

38.—Un jugement du tribunal de commerce auquel ont concouru des notables, à défaut de juges ou suppléans, n'est pas nul par cela seul qu'il ne constate point que ces notables ont été appelés dans l'ordre du tableau ou de la liste dressée en conformité de l'art. 619, C. com.—La présomption est que la formalité a été observée.

Galien et Toupet.—2 déc. 1824.—Poitiers.—S-V.25.2.409.

39.—Les tribunaux de commerce n'ont pas de vacances.

5 fruct. an 8.—Arr. cons.—S-V.1.2.146.

§ 2.—*Juridiction et compétence des tribunaux de commerce.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

40.—La juridiction ou la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce est basée bien plutôt sur la nature des actes qui donnent lieu à la contestation, que sur la qualité des personnes; en d'autres termes, elle est plutôt matérielle (*ratione materiæ*) que personnelle (*ratione personæ*), en ce sens que si certaines personnes (les commerçans ou négocians) sont en général soumis à la juridiction commerciale, ce n'est qu'en tant que les actes à raison desquels ils y sont appelés, sont présumés être des actes de commerce ou de négoce. (Favard de Langlade, *hoc verb.*, sect. 2, § 1, n. 6.)—V. *inf.*, n. 61

41.—De là il suit, que si l'acte porte en lui-même la preuve qu'il n'est pas commercial, il ne peut, malgré la qualité de commerçant de celui dont il émane, rendre ce dernier justiciable du tribunal de commerce.—V. *inf.*, n. 54.

42.—Il faut remarquer encore, que les tribunaux de commerce ne sont compétens que pour statuer sur la contestation commerciale qui leur est soumise; une fois leur jugement rendu, ils sont dessaisis, et n'ont aucune juridiction à l'égard des difficultés que son exécution peut faire naître. (C. pr., 442.) V. *inf.*, § 5.—Ils ne peuvent non plus connaître des incidens qui naissent devant eux, qu'autant que ces incidens soulèvent des questions qui sont de leur compétence, ou du moins, qu'autant que ces incidens, s'ils excèdent leur compétence, se résolvent en moyens de défense et ne constituent pas un procès nouveau et distinct.—V. *inf.*, n. 66 et s.

43.—Les tribunaux de commerce connaissent:

1° de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions, entre *commerçans*, c'est-à-dire entre négocians, marchands, banquiers, etc. (C. com., 631.)—Sur le point de savoir quelles personnes doivent être considérées comme *Commerçans*, V. ce mot.

2° entre *toutes personnes*, des contestations relatives aux actes de commerce. (*Ibid.*)—Sur le point de savoir quels actes sont réputés *Actes de commerce*, V. ce mot.

44.—Les tribunaux de commerce connaissent des simples billets ou billets à ordre, lorsqu'ils sont acte de commerce. V. à cet égard le mot *Billet à ordre*, n. 10 et s., et *inf.*, n. 54 et s.—Il en est de même des billets faits par les comptables de deniers publics. (C. com., 634.)—A bien plus forte raison, les tribunaux de commerce connaissent des *lettres de change* entre toutes personnes.—V. ce mot, § 15.

45.—La caution d'un commerçant devient justiciable du tribunal de commerce, si l'acte à l'occasion duquel le cautionnement a été donné, est un acte de commerce (Carré, *Org. et comp.*, t. 2, art. 386, p. 608, 609), de telle sorte que la caution soit réputée avoir fait acte de commerce; mais si la caution nie avoir cautionné, la connaissance de l'exception appartient aux tribunaux ordinaires. (*Ibid.*, p. 610.)—V. *inf.*, n. 87 et s.

46.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour prononcer sur le recours que la caution d'une dette commerciale exerce, après avoir payé cette dette, contre le débiteur principal ou ses cofidéjusseurs. (*Ibid.*)

47.—Lorsqu'une obligation solidaire a été contractée par des commerçans et des non commerçans, le créancier peut faire assigner tous les débiteurs, soit devant la juridiction commerciale, soit devant la juridiction civile, à son choix; mais s'il les poursuit séparément, il ne peut les citer que devant la juridiction qui leur est propre, à moins toutefois que l'engagement ne constitue pour tous un acte de commerce, ou ne soit une lettre de change. (Carré, *Org. et comp.*, art. 386, p. 611; Pardessus, n. 1349; Favard, *hoc verb.*, sect. 2, § 1, n. 8.)

48.—Les tribunaux de commerce connaissent également des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. (C. com., 634.)—V. *Acte de commerce*, n. 121 et s.; *Commis*, n. 23 et s.

49.—Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce doivent y être assignés en reprise d'instance ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. (C. pr., 426.)

50.—Pour que les veuves et héritiers d'un commerçant soient justiciables du tribunal de commerce, il n'est pas nécessaire que l'action ait été intentée avant le décès du commerçant: c'est ce qu'a voulu dire l'art. 426 C. pr., en disposant que les veuves et héritiers pourront être assignés *par action nouvelle*. (Locré, sur l'art. 426.)—V. *inf.*, n. 94.

51.—Les tribunaux de commerce connaissent encore d'une foule de matières qui leur ont été spécialement attribuées par la loi, et à l'égard desquelles nous avons indiqué les règles de compétence, sous les mots qui les concernent. V. *Agent d'affaires*, n. 3, 11 et s.; *Agent de change*, n. 26, 48, 70, 163; *Apprenti*, n. 18; *Courtier de comm.*, n. 53 et s.; *Faillite*, § 24; *Ouvrier*, n. 25 et s., 48 et s., 90 et s.; *Prud'hommes*, n. 51; *Société*, § 13; *Vente*, n. 46, etc.

Enfin les tribunaux de commerce connaissent (bien qu'à cet égard l'attribution de la loi ne soit pas très formelle) de tous les contrats ou quasi-contrats maritimes, et généralement de toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les faits de la mer. (Ord., 1673, tit. 12, art. 7; 1681, liv. 1, tit. 2, art. 1 et 2; Ll. 16-24

août 1790, tit. 12, art. 2; 9-13 août 1791, tit. 1, art. 1; C. com., 633; Locré, sur cet art.; Carré, *Comp.*, art. 386.)

JURISPRUDENCE.

52.—Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception : ils ne peuvent connaître que des objets qui leur sont nommément attribués.

Delastre.—5 sept. 1814.—Cass.—Rouen.—S-V. 14.1.266.—D A.3.362.

53.—Les tribunaux de commerce ne sont compétens pour connaître des contestations relatives à des engagemens et transactions entre négocians, que tout autant que ces engagemens et transactions ont trait au commerce.

Vosgain.—9 fév. 1816.—Metz.—S-V.19.2.56.—D.A.2.738.

Id.—Austry.—5 mars 1825.—Toulouse.—S-V.26.2.75.—D.P.25.2.153.

Id.—22 mai 1819.—Bruxelles.—J. Brux. 1819.2.56.

54.—Les simples billets entre commerçans ne sont pas réputés effets de commerce.—En conséquence, les contestations auxquelles ils donnent lieu ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce.

Poullet.—26 vend. an 7.—Cass.—S-V.1.1.173.—D.A.2.715.

55.—Il en est de même d'un billet souscrit par un commerçant, lorsqu'il est *causé* pour valeur en frais de poursuites d'une affaire de prises.—En ce cas, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps.—L'erreur sur ce principe est un moyen de cassation.

Dequen.—8 janv. 1812.—Cass.—Bordeaux.—S-V.12.1.254. — D A.6.747.

56.—Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, formée accessoirement à une contestation sur un acte ou un fait de commerce, à l'occasion duquel les dommages-intérêts réclamés auraient été soufferts. (V. *inf.*, n. 68.)

1er fév. 1827.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.1.373.

57. L'action en paiement des frais dus à une commission sanitaire pour visite de navire, est de la compétence du tribunal de commerce, comme faisant partie des frais de l'expédition maritime, acte essentiellement commercial.

Commission sanitaire de Calais.—22 av. 1835.—Cass.—Douai.—S-V.35.1.435.

58.—Des entrepreneurs de constructions et de chaudières pour une *usine* appartenant à une société commerciale, s'ils ne sont pas payés par les associés propriétaires, peuvent les traduire devant la juridiction commerciale.

Houlés.—15 juill. 1825.—Toulouse.—S-V.26.2.131.—D.P.26.2.21.—V. *Acte de commerce*, n. 88 et s.

59.—L'entreprise pour le nettoiement d'une ville est virtuellement comprise dans les actes de commerce spécifiés par l'art. 632, C. com., et soumet les entrepreneurs à la juridiction commerciale.

Farinelli.—26 fév. 1814.—Turin.—S-V. 16.2.80.—D.P.1.249.

60.—La loi qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de tout engagement pris par des négocians, ne reçoit pas d'exception, au cas d'un acte passé entre négocians qui ont été personnes interposées pour particuliers non commerçans.

Astruc.—27 frim. an 11.—Nîmes.—S-V.4.2.633.

61.—Aux termes de l'art. 631, Cod. comm., les non commerçans sont, comme les commerçans eux-mêmes, justiciables des tribunaux de commerce, par cela seul qu'ils sont poursuivis en raison d'actes de commerce; donc tout arrêt qui suppose qu'il faut être commerçant pour être justiciable de ces tribunaux, doit être cassé comme contraire à cet article.

Piau.—3 juin 1817.—Cass.—Paris.—S-V.17.1.276.

62.—Un particulier non commerçant qui n'a point acheté pour revendre, ne peut pas poursuivre devant les tribunaux de commerce la nullité des ventes qui lui ont été faites, encore que le vendeur soit négociant, et que les marchandises aient été achetées en foire.

Graod.—19 août 1808.—Nîmes.—S-V.10.2.548.

63.—Lorsqu'un négociant agit contre un particulier qui ne l'est point, du chef d'un compte qui comprend tout à la fois des articles relatifs à des opérations de commerce et des opérations civiles, le tribunal de commerce est incompétent.

24 juin 1825.—Liége.—J. Brux. 1827.3.119.

64.—L'obligation purement civile d'un fermier, telle que celle de payer en marchandises provenues du sol, une certaine partie de ses fermages, si elle devient ultérieurement l'objet d'une négociation ou d'un transport *commercial* de la part du propriétaire du fonds, ne change pas pour cela de nature, relativement au fermier resté étranger à cette opération, et ne peut, par conséquent, le soumettre à la juridiction commerciale.

Dupré.—27 janv. 1831.—Cass.—Rouen.—S-V.31.1.302.

65.—Le non-commerçant qui, en traitant avec un commerçant, n'a pas fait acte de commerce, peut, à son choix, assigner ce dernier devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce : il n'est pas tenu de procéder devant la juridiction commerciale.

Chabenef.—17 juill. 1837.—Bourges.—S-V. 38.2.120.

66.—Un tribunal de commerce saisi d'une demande principale qui est de sa compétence, ne peut connaître de la demande reconventionnelle, si l'objet de la reconvention sort du cercle des matières qui lui sont attribuées.—Et l'exception d'incompétence peut être proposée après que le juge a rendu un jugement interlocutoire sur le fond de la cause.

21 av. 1818.—Bruxelles.—J. Brux. 1818.1.314.

67.—Un tribunal de commerce ne peut juger une question incidente qui de sa nature, est hors de sa compétence, encore que cet incident constitue le moyen de défense, et s'élève dans des affaires dont le fond est de sa compétence.

Gherardi.—28 mai 1811.—Cass.—S-V. 11.1.261.—D.A.3.370.

68.—Un tribunal de commerce peut connaître des *exceptions* ou incidens qui n'ont rien de commercial, mais qui se résolvent en *moyens* pour faire accueillir ou rejeter la demande principale. (Cod. comm., 631.)—Ainsi, lorsqu'un endosseur d'effet de commerce est cité devant le tribunal de commerce, par voie de recours de la part du porteur, à défaut de paiement d'un effet protesté, s'il arrive que le défendeur conteste la recevabilité de l'action récursoire, en soutenant qu'elle s'est éteinte par défaut de protêt régulier, cette question incidente doit (et ceci est sans difficulté) être décidée, comme la contestation principale, par le tribunal de commerce.—Mais si le demandeur soutient à son tour qu'en supposant le protêt nul, la nullité aurait été causée par les manœuvres frauduleuses de l'endosseur assigné en recours, et qui, sous forme de dommages-intérêts pour avoir causé la nullité du protêt, le défendeur doit être condamné à une somme égale à la valeur du billet pour lequel il y a contre lui action récursoire, cette dernière exception se rattache encore et nécessairement à l'examen de la demande principale; elle peut être jugée par le tribunal de commerce.

Amiot.—2 août 1827.—C. Rej.—Lisieux.—S-V.28.1.18.—D.P.27.1.440.—V. encore *sup.*, n. 56.

69.—Le tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change souscrite ou endossée par une femme, est incompétent pour juger si la femme a pu, d'après son contrat de mariage, valablement s'obliger.

Naud.—12 mars 1828.—Nîmes.—S-V.29.2.45.—D.P.27.2.189.

69 *bis.*—*Jugé en sens contraire.*

Naud.—25 nov. 1828.—Nîmes.—S-V. 29.2.46.—D.P. 29.2.188.

70.—Le tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'un billet à ordre souscrit par un mandataire, n'est pas compétent, dans le cas où le mandant (défendeur) soutient que le mandat ne donnait pouvoir au mandataire que de souscrire des billets simples, et non des billets à ordre, pour examiner à cet égard le mérite de la procuration, en apprécier l'étendue, les effets et la conséquence. —C'est là une question dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux civils.

De la Châtre.—26 août 1828.—Poitiers.—S-V.29.2.88. —D.P. 29.2.132.

71.—Lorsque le souscripteur de billets à ordre oppose devant le tribunal de commerce où il est assigné en paiement, la nullité des billets, comme ayant pour cause une dette de jeu, et que le porteur des billets reconnaît que telle est en effet la cause de ces billets, mais les soutient cependant valables, le tribunal est incompétent, et doit même d'office renvoyer la cause devant les tribunaux civils.

Vidal.—4 juill. 1828.—Montpellier.—S-V.29.2.106.

*72.—Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés élevées sur la *propriété* d'un billet à ordre souscrit au profit de l'épouse, et *revendiqué* par le mari.—Il est également incompétent pour décider que l'épouse avait des biens paraphernaux, et qu'elle a pu disposer d'un effet de commerce sans le consentement de son mari.

Rusgier.—22 nov. 1806.—Riom.—S-V.9.2.121.—D.P. 9.2.77.

73.—L'action en restitution du montant d'un billet à ordre que l'on prétend avoir payé *par erreur*, est de la compétence du tribunal de commerce, si d'ailleurs le défendeur est négociant.

Datin. etc.—20 mai 1829.—Bordeaux.—S-V.29.2.255. —D.P.33.2.107.

74.—Il y a excès de pouvoir, de la part d'un tribunal de commerce, à connaître d'une question de propriété ou de revendication d'un objet mobilier ou immobilier.

Asimond.—13 oct. 1806.—Cass.—Toulouse.—S-V 8. 1.471.—D.A.3.381.

75. — Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur l'action en revendication intentée par un négociant pour des marchandises qu'il prétend lui appartenir, et qui ont été remises à un autre négociant par un ouvrier qu'ils employaient en commun.

Arsac.—24 mars 1809.—Nismes.—S-V.12.2 202 —D. A.3,361.

76. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande en paiement de billets, formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu des dettes de ce débiteur.

Morel.—13 juin 1808.—Cass.—S-V.9.1.80.—D. A 3. 359.

77. — Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de la validité d'un acte notarié, contenant obligation par suite d'une opération commerciale, et attaqué pour vice de forme.

27 juill. 1810.—Trèves.—S-V.7.2.1232.—D. A 3.362.

78. — Le juge de commerce ne peut connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, et en déclaration affirmative.

Durieux.—31 déc. 1811.—Paris.—S-V.12.2.65.—D.A. 3.371.—V. *inf.*, § 5.

79. — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur une demande en main-levée de scellés, encore bien que cette demande soit connexe à la dissolution et au partage d'une société commerciale.

Vanderbroeck.—31 juill. 1812.—Bruxelles.—S-V 14. 2.159.—D.A.3.369.

80.—Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour prononcer sur la demande en péremption de ses jugemens.

Siboar.—12 mars 1825.—Aix.—S-V.26.2.4.—D.P.25. 2.205.—V. *inf.*, n. 143.

81. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître incidemment de l'état des personnes.

Morel.—13 juin 1808.—Cass.—S-V.9 1.80.—D. A.3. 359 —V. *inf.*, n. 122 et s.

82.— Lorsqu'un fils, assigné comme héritier de son père devant le tribunal de commerce, prétend n'être pas héritier, le tribunal de commerce n'est pas tenu de se déclarer incompétent pour statuer sur l'exception, tant qu'il n'est justifié par le fils d'aucune renonciation à la succession de son père : il n'y a pas là véritable *contestation sur les qualités*, dans le sens de l'art. 426, C. pr.

Vera et Manara —1er juill. 1829.—C. Rej.—Paris.— S-V.29.126.—D.P.29.1.405.—V. *inf.*, n. 92 et s.—V. aussi *Société*, n. 442.

83. — Il n'appartient pas au tribunal de commerce, juge du fait de faillite, d'examiner le point de légalité du jugement civil qui autorise une cession de biens.—Ce jugement, comme tout autre, a l'effet de la chose jugée, tant qu'il n'y a pas rétractation.

Planque.—4 nov. 1823.—Cass.—S-V.24.1.76.—D.P. 23.1.442.

84.—L'incompétence prise de ce qu'un tribunal de commerce a prononcé entre non commerçans sur une affaire non commerciale, peut être proposée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant le tribunal... alors surtout que le jugement attaqué a été rendu par défaut.

Simon.—11 juin 1824.—Angers —S-V 24.2.207.—D. A.2.720.

85. — Une partie n'est plus recevable à décliner la compétence du tribunal de commerce, lorsque, sans opposition ni réserve de sa part, elle a exécuté un interlocutoire rendu contre elle.

Veuve Casa.—24 déc. 1824.—Toulouse.—S-V.25.2.413.

86.—L'incompétence du tribunal de commerce, pour connaître d'une demande en paiement *d'un billet à ordre*, ne portant que des signatures d'individus non négocians, et n'ayant point pour cause des opérations de commerce, n'est pas absolue.— Elle peut être couverte par l'acquiescement des parties.

Mayer Samuel —12 av. 1820.—Metz.—S-V.21.2.340. —D.A.3.349.

Id.—20 sept. 1822. — Bruxelles. — J. Brux. 1822.2. 298.

87. — Le cautionnement d'une obligation commerciale, souscrit même par un non négociant, constitue un engagement commercial, qui rend le souscripteur justiciable du tribunal de commerce.

Les liquidateurs Paravay.—12 av. 1834.—Paris.—S-V. 34.2.296.

88. — *Jugé au contraire*, que la caution d'une obligation commerciale ne peut être obligée commercialement qu'autant qu'elle s'y est expressément engagée. — Ainsi, lorsque le cautionnement a été donné pour une dette commerciale, mais qui est totalement étrangère à la caution, et qui n'a pour cause aucun engagement commercial de sa part, le juge consulaire est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent de ce chef.

30 oct. 1830.—Bruxelles.—J. Brux 1830.2.122.

88 *bis.* — *Id.* — Peu importe que la personne qui s'est obligée comme caution soit elle-même commerçante.

28 mai 1832.—Bruxelles.—J. Brux. 1832.1.329.

89.—Le garant qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce, ne peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce.

Eros.—5 mai 1837.—Paris.—S-V.37.2.211.

90.—*Id.*—Ainsi, un marchand de chevaux, se-

tionné devant le tribunal de commerce en nullité de la vente d'un cheval, pour vice rédhibitoire, ne peut appeler en garantie devant ce tribunal le cultivateur duquel il a acheté ce cheval.

Jaisan.—9 fév. 1838.—Poitiers.—S-V.38.2.250.

91.—Un individu non marchand peut être traduit devant un tribunal de commerce, pour l'exécution des engagemens qu'il a contractés solidairement avec un marchand.

Boissonneau.—13 vend. an 13.—Cass.—Agen.—S-V. 5.2 7.

92.—Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner, contre les héritiers d'un négociant, l'*exécution* d'un jugement rendu contre le négociant lui-même.

Patouraux.—3 brum. an 12.—C. Rej.—Limoges.—S-V.5.1.152.—D.A.3.366.

93. — Les héritiers non commerçans sont justiciables du tribunal de commerce, pour les dettes *commerciales* de celui dont ils ont appréhendé la succession, dans tous les cas où leur auteur serait lui-même justiciable des tribunaux de commerce.

Lourdel.—25 prair. an 11.—C. Rej.—Rouen.—S-V.3. 1 341.—D.A.3.355.

Id.—20 frim. an 13.—Cass.—S-V.5.1.152 et 4.2.294. —D.A.3.356.

Id.—Bonnaud.—1er sept 1806.—Cass. —S-V.6.2.743. —D.A.3.356.

94.—Dans l'art. 426, C. pr. civ., portant que les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou *par action nouvelle*, les mots *action nouvelle* signifient *action principale*, et ne supposent aucunement qu'il ait déjà existé une action contre le défunt.

Divry.—16 mars 1812.—Paris.—S-V.14 2.105. —D.A. 3.357.

§ 3. *Procédure devant les tribunaux de commerce.—Instruction et jugement.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

95.—La procédure devant les tribunaux de commerce est à peu de chose près la même que celle des tribunaux civils : elle n'en diffère que dans quelques formes d'instruction rendues plus simples ou plus sommaires, et en général par l'abréviation des délais.—V. *inf.*, n. 144.

95 *bis.*—Une première différence consiste en ce que les demandes portées devant les tribunaux de commerce sont dispensées du préliminaire de conciliation (C. proc., 49, n. 4); mais V. *inf.*, n. 132.

96.—Toute demande portée devant les tribunaux de commerce, doit être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites pour les ajournemens devant les tribunaux ordinaires. (Cod. proc., 415.) — *V.* sur la forme des ajournemens, même Code, art. 61 et suiv.

97.—Le délai de comparution est au moins d'un jour. (Cod. proc., 416.)—Ce délai est franc, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un jour plein, d'intervalle entre le jour de l'assignation et le jour de la comparution. (Cod. proc., art. 1033; Carré, n. 1492; Pardessus, n. 1367; Favard, *hoc verb.*, sect. 3, n. 3.)

98.—Il doit être augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance entre le lieu où l'assignation est donnée, et celui de la situation du tribunal devant lequel le défendeur est appelé. (C. proc., 1033.)

99.—Dans le cas où l'assignation est donnée à domicile élu, on calcule ce délai d'après la distance du lieu où siége le tribunal et celle de ce domicile. (Pardessus, n. 1367.)—Mais en serait-il de même s'il s'agissait de lettres de change ou autres effets négociables? L'affirmative nous paraît certaine s'il résultait des circonstances de la cause, que le demandeur avait connaissance du domicile réel du défendeur (*Contrà*, Pardessus, n. 1367); si, au contraire, rien ne lui a donné cette connaissance, il ne peut être tenu d'accorder une prolongation de délai à raison d'un domicile qu'il ignore. - V. *inf.*, n. 145 et s.

100.—Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai est, 1° pour ceux qui demeurent en Corse, à l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois ;—2° pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois ; — 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois ; — et pour ceux demeurant au-delà, d'un an. (C. proc., 73.)

101. — Mais il faut remarquer que, lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de France, est donnée à sa personne en France, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu. (C. pr., 74.)

102.—Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner, même de jour à jour, ou d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers; il peut, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances sont exécutoires, nonobstant opposition ou appel. (Cod. proc., art. 417.)—En cas d'empêchement du président, l'autorisation d'assigner de jour à jour, ou d'heure à heure, peut être donnée par un juge : c'est au plus ancien à remplacer le président, et ainsi de suite, d'après le rang d'ancienneté (Carré, *Proc.*, n. 1498.)

103.—Lorsque l'assignation est donnée à bref délai dans les cas ci-dessus prévus, on ne doit pas moins accorder une augmentation de délai, à raison des distances. (Carré, *ibid.*, n. 1494; Pardessus, n. 1367.)— Néanmoins, il n'y a pas lieu à augmentation, lorsque l'assignation à bref délai est remise à la personne même de l'assigné, trouvé au lieu où siége le tribunal devant lequel il doit comparaître. (Carré, n. 1494; Pardessus, n. 1367.)

104.—Dans les affaires maritimes, où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, peut être donnée sans ordonnance, et le défaut peut être jugé sur-le-champ. (C. proc., 418.)

105.—Mais cette exception est restreinte aux affaires maritimes : dans toutes les autres affaires urgentes, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, ne peut être donnée sans ordonnance du juge. Cette opinion, que nous partageons avec Carré, n. 1500; Thonnne Desmazures, sur l'art. 418 C. proc.; Hautefeuille, p. 230; Favard, *ubi sup.*, est fondée sur l'exposé des motifs, par le tribun Périn. Toutefois, M. Pardessus, n. 1367, est d'une opinion contraire.

106.—En général, toute assignation doit être donnée à personne ou domicile (C. proc., 68); mais, par dérogation à cette règle, toutes assignations données à bord d'un navire, à la personne assignée, sont valables. (C. proc., art. 419.)

107. — Par ces mots, toutes *assignations*, on doit entendre toutes assignations en matière maritime, et pour les causes énoncées en l'art. 418, Cod. proc. (V. *sup.*, n. 104) : c'est une conséquence du principe posé au n. 105.

108. — Cette exception ne peut non plus s'appliquer à d'autres qu'à des marins ou passagers:

nous ne pensons pas qu'on puisse l'étendre par analogie, comme le fait M. Pardessus, n. 1383, aus voituriers par terre et par eau. (Carré, n. 1501, et Thomine Desmazures, sur l'art. 419.)

109.—Le demandeur peut assigner à son choix : devant le tribunal du domicile du défendeur ;—devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et la marchandise livrée ;—devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. (Cod. proc., art. 420.)—Sur le point de savoir quel tribunal est compétent, à raison du domicile et des autres circonstances ci-dessus énoncées, Voy. *Compétence*, § 2.

110.—Les parties sont tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. (Cod. proc., art. 421.)—V. *Agréé*.

111. — Les parties ne peuvent charger de les représenter devant les tribunaux de commerce, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraus, procureurs du roi, et substituts des procureurs généraux et du roi. Néanmoins, les juges, procureurs généraux, avocats généraus, procureurs du roi, substituts des procureurs généraus et du roi, peuvent plaider leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parens ou alliés, en ligne directe, et de leurs pupilles. (C. proc., 86 ; Carré, n. 1514 ; Locré, sur l'art. 421, C. proc.)

112. — Nul ne peut plaider pour une partie, devant les tribunaus de commerce, si la partie présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui peut être donné au bas de l'original, ou de la copie de l'assignation, est exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. (C. com., art. 627.)

113.—Le ministère des avoués est interdit devant les tribunaus de commerce. (C. com., 627 ; C. proc., 414.) D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à constitution d'avoué, lorsque la cause est portée devant un tribunal civil, remplissant les fonctions de tribunal de commerce. (Carré, n. 1487.)

114.—Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile. (C. proc., 422.)

115. — L'élection du domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du tribunal. (*Ibid.*)—V. *inf.*, n. 149 et 187.

116. — Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donne défaut, et renvoie le demandeur de la demande. (C. proc., 431.)

117.—Si c'est, au contraire, le défendeur qui ne comparaît pas, il est également donné défaut, mais les conclusions du demandeur ne sont adjugées que si elles se trouvent justes et bien vérifiées. (C. pr., 431.)—V. *inf.*, n. 149 *bis*.

118.—Si, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, et l'autre comparaît, le profit du défaut est joint, c'est-à-dire, qu'on attend, pour prononcer sur le tout, que la partie défaillante ait été appelée de nouveau à se présenter : à cet effet, le jugement de jonction est signifié à la partie défaillante par un huissier-commis ; la signification contient assignation au jour auquel l'affaire doit être appelée, et il est statué sur le tout par un seul jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition. (C. proc., 153.)

119. — Observons que les tribunaus de commerce ne peuvent, avant de donner défaut, lorsqu'il n'y a qu'un seul défendeur, ordonner sa réassignation, si la partie qui comparaît requiert que le défaut lui soit adjugé sur-le-champ. (Carré, n. 1512 ; Pardessus, n. 1380.)

120.—Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, à fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts, auxquels ils pourront être condamnés ; même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. (C. pr., 423.)—V. *Caution judicatum solvi*.

121.—Si le tribunal est incompétent, à raison de la matière, il doit renvoyer les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. (C. proc., 424.)—V. *sup.*, n. 84 et s.

122.—Il doit encore, lorsqu'incidemment à une instance commerciale, il s'élève une contestation sur l'état civil ou la qualité du défendeur, renvoyer d'office les parties devant les juges civils pour se régler à cet égard.—V. *sup.*, n. 81.

123.—Si le tribunal, devant lequel s'élève cette contestation incidente, est un tribunal civil, saisi de la demande principale, comme tribunal de commerce, le renvoi est néanmoins ordonné devant le tribunal jugeant comme tribunal civil. (*Contrà*, Hautefeuille, p. 233.)

124.—Le déclinatoire pour toute autre cause que l'incompétence matérielle, ne peut être proposé que préalablement à toute autre défense. (C. pr., 424.)

125.— Le même jugement peut, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. (C. proc., 425.)—V. *inf.*, n. 154.

Les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel : c'est là une règle générale de procédure en toute matière, même alors qu'il s'agit de valeur inférieure au dernier ressort. (C. pr., 425 et 454.) — V. *inf.*, n. 164.

126.—Si une pièce produite est déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renvoie devant les juges qui doivent en connaître, et il est sursis au jugement de la demande principale. (C. pr., 427.)—Néanmoins si le tribunal reconnaît que le faux allégué, fût-il prouvé, n'influerait point sur le fond de l'affaire, il peut passer outre. (Pardessus, n. 1373 ; Carré, n. 1528.) —V. *inf.*, n. 155 et s.

126 *bis*.—Si une pièce est déniée ou arguée de faux devant un tribunal civil jugeant comme tribunal de commerce, le renvoi doit être également prononcé, en ce sens que le tribunal renvoie devant lui-même, en audience ordinaire, pour juger l'incident. (Carré, n. 1529 ; Pardessus, n. 1373.) —V. *inf.*, n. 155 et s.

127.—Si l'exception, au lieu d'être fondée sur un faux ou une dénégation d'écriture, résultait seulement du dol ou de la fraude qu'on prétendrait avoir été employés contre le signataire d'un acte produit dans la cause, le tribunal de commerce ne cesserait pas d'être compétent. (Pardessus, *ubi sup.*)

128.—Dans tous les cas, si la pièce arguée n'est relative qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs (C. pr., 427.)

129.—La règle s'applique notamment au cas où s'agissant d'un effet de commerce, celui qui s'inscrit en faux n'est qu'un appelé en garantie,

dont la signature ne se trouve pas dans l'ordre des négociations, par exemple, un donneur d'aval : l'inscription de faux qu'il formerait n'étant pas de nature à empêcher la condamnation de l'obligé principal et des endosseurs, il doit être passé outre à leur égard. (Pardessus, n. 1373.)

130. — Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre du conseil, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dresse procès-verbal de leurs déclarations. (Cod. proc., 428.)

131. — Lorsque, la comparution étant ordonnée, la partie ne comparait pas, il appartient aux tribunaux de commerce d'apprécier les causes de l'empêchement allégué. (Carré, n. 1530.) — Ils peuvent même, en cas de non comparution, tenir pour constans les faits sur lesquels le non comparant aurait été interrogé. (Carré, n. 1531 ; Pardessus, n. 1374.) — V. *inf.*, n. 149 *bis*.

132. — S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces ou registres, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. (C. proc., 429.)

133. — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages et marchandises, il est nommé un ou trois experts. (C. proc., 429.)

134. — Les arbitres ou les experts sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. (Cod. proc., 429.) — Ils sont récusables dans les trois jours de leur nomination. (*Ibid.*, 430.)

135. — Les experts sont tenus de prêter serment, et procèdent dans la forme réglée par les art. 302 et suiv., Cod. proc. — Mais il en est autrement des arbitres, qui sont appelés à rendre compte de leur opinion, plutôt qu'à attester des faits matériels : ces derniers ne sont pas astreints à prêter serment. (Carré, n. 1536.)

136. — Le rapport des arbitres et experts est déposé au greffe du tribunal. (C. proc., art. 431.) — Il est ensuite expédié et signifié à la partie adverse, à moins que cette partie ne consente à en prendre communication par la voie du greffe. (Carré, n. 1539.)

137. — Il est d'usage à Paris que le rapport soit déposé sous enveloppe cachetée. — La partie la plus diligente assigne l'autre en ouverture du rapport. A l'audience, le rapport est ouvert, et le tribunal renvoie à un jour prochain, pendant lequel temps les parties peuvent prendre communication du rapport. (Chauveau, *Journal des Avoués*, t. 22, p. 141 et 386, n. 232.) — V. *inf.*, n. 152 et s.

138. — Si le tribunal ordonne une preuve par témoins, il y est procédé dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions sont rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin. En cas de refus, mention en est faite. (C. proc., art. 432.) — *V.* sur ce point, l'article *Preuve testimoniale*, § 2 ; V. aussi *inf.*, n. 150 et suiv.

139. — Les tribunaux de commerce ne peuvent point ordonner que les affaires qui leur sont soumises, seront instruites par écrit. (Carré, n. 1488.) — Mais, lorsqu'une affaire est compliquée de faits et de calculs, elle peut, après la plaidoirie, être jugée sur le rapport d'un juge. (*Ibid.*; Pardessus, n. 1378 ; Favard, *hoc verb.*, sect. 4, n. 4.)

140. — Les juges de commerce sont astreints, comme les juges ordinaires, à statuer sur toutes les conclusions des parties, sans omettre aucune des choses qui y sont exprimées, et à ne donner aucune décision sur un point de fait, qui ne leur serait pas expressément soumis par les mêmes conclusions. (Carré, *Compét.*, n. 482.)

141. — Les jugemens sont rendus par trois juges au moins. (C. com., 626.) — V. *sup.*, n. 20 et s.

142. — Il doivent être motivés comme tous autres jugemens ou arrêts (L. 20 av. 1810, art. 7), et l'on doit observer dans leur rédaction et expédition, les formes prescrites par les art. 141 et 146, Cod. proc., pour les tribunaux civils. (C. proc., 433.)

143. — La péremption d'instance, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, a lieu devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux ordinaires. (C. proc., 397 et suiv.) — V. *inf.*, n. 160.

JURISPRUDENCE.

144. — Les règles générales du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce dans tous les cas où leur application n'est pas contraire à l'institution de ces tribunaux et aux règles spéciales de procéder devant eux.

Ratel. — 18 mars 1828. — Rouen. — S-V.28.2.174. — D.P. 28.2.90.

145. — Lorsqu'en matière de lettre de change l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur ne doit pas avoir pour comparaître un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné. — En ce cas, il suffit d'observer les distances que comporte le domicile élu.

Besfort. — 25 prair. an 10. — C. Rej. — Colmar. — S-V. 2.1.321. — D.A.7.761.
Id. — 26 fév. 1808 — Paris. — S-V.8.2.144. — D.A.7.761.
Id. — 1er mars 1808. — Paris. — S-V. 8.2.144. — D. A.7. 761.
Id. — 26 nov. 1808. — Paris. — S-V.9.2.22. — D.A.6.618.

146. — *Jugé au contraire*, que lorsqu'on assigne à domicile élu, pour le paiement d'une lettre de change, on doit observer le délai que comporte le domicile réel du défendeur si on l'a connu.

Vilatte. — 8 mars 1806. — Bordeaux. — S-V.8.2.143.
Id. — Mariette. — 4 juin 1806. — C. Rej — Paris. — S-V. 6.2.942.

147. — *Jugé encore* que, lorsqu'en matière de lettres de change, l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur doit avoir pour comparaître, un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné.

Coulom. — 6 fév. 1810. — Agen. — S-V.14.2.193 D.A.7. 802.

148. — *Jugé dans le même sens.*

Mariette. — 4 fév. 1808. — C. Rej. — Paris. — S-V. 8.1. 153. — D.P.6.1.390.

149. — L'élection de domicile faite dans un acte d'opposition à un jugement par défaut, ne remplace pas, en matière de commerce, l'élection de domicile dont l'art. 422, Cod. proc., ordonne la mention sur le plumitif de l'audience ; toute signification à la partie qui ne s'est pas rigoureusement conformée à la disposition de cet article, est donc valablement faite au greffe.

Lecointe. — 9 fév. 1836. — C. Rej. — Trib. de Senlis. — S-V.36.1.827 — D.P.36.1.307.

149 *bis*. — Lorsque, aux termes de l'art. 428, C. proc., les tribunaux de commerce ordonnent la comparution personnelle de l'une des parties, ils

peuvent, à défaut de comparution de cette partie (après citation et sans autre mise en demeure), tenir pour avérés les faits posés à sa charge, comme les juges civils.

Rhin.—15 fév. 1812.— C. Rej.—Colmar. — S-V.12. 1.241.

150.—Un tribunal de commerce qui admet une preuve, doit ordonner qu'elle sera faite à son audience; il ne peut commettre un de ses membres pour la recevoir.

Cornet.—19 août 1811.—Bordeaux.—S-V. 12.2.65.—D.A 6.878.

151.—Un tribunal de commerce n'a pas attribution pour donner mandat à des commissaires-arbitres d'entendre des témoins.

Troy.—16 juill. 1827.—Toulouse.—S-V.28.2.198 — D. P. 29 2.94.

152.—L'avis à donner par les arbitres, dans le cas prévu par l'art. 429, Cod. proc., doit renfermer leur opinion affirmative ou négative sur les points qui leur sont soumis, sans qu'il puisse suffire d'une simple opinion hypothétique.

23 mai 1827.—Bruxelles.—J. Brux. 1827.2 86.

153.—Le rapport des arbitres nommés en vertu de l'art. 429, Cod. proc., n'est pas nul, quoique la minorité ait refusé de le signer.

22 déc. 1825.—Bruxelles.—J. Brux. 1826.1.81.

154.—L'art. 425, Cod. proc., qui autorise les tribunaux de commerce à statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes, ne les autorise pas à joindre le déclinatoire au fond et à ordonner une preuve ou vérification qui porterait à la fois sur l'un et sur l'autre... Tel le cas où la preuve ordonnée de l'existence d'une société devrait servir à établir la compétence du tribunal du lieu où cette société est établie, et par une conséquence nécessaire, la qualité d'associé et d'obligé de celui contre qui la demande est formée.

Syndics Girard.—10 juill. 1837.—C. Rej.—Nîmes.—S-V.37.1.732.

155.—Lorsque, devant un tribunal de commerce, l'exploit d'assignation est argué de faux, en ce qu'il fait mention que le protêt d'une lettre de change a été dénoncé, le juge est tenu de surseoir, sans distinguer entre le faux principal et le faux incident, et sans qu'il soit nécessaire que les formalités requises pour l'inscription en faux incident, aient été accomplies.

14 oct. 1822.—Bruxelles.—J. Brux. 1822.2.288.

156.—Il suffit que l'individu assigné en paiement d'une lettre de change devant le tribunal de commerce argue de faux cette lettre de change, et que le porteur persiste à en demander le paiement, pour que le tribunal doive surseoir à statuer sur le fond, et renvoyer les parties devant les juges compétens pour connaître du faux.

Pilté-Duvernois.—1er av. 1829.—C. Rej.—Bordeaux. —S-V.29.1.134.—D.P. 29.1.206.

157. — La simple *dénégation*, devant les tribunaux de commerce, de signatures portées sur une lettre de change, par les individus à qui sont attribuées ces signatures, suffit pour faire ordonner un sursis aux poursuites, et le renvoi devant qui de droit, aux fins de faire vérifier les signatures déniées.—Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait inscription de faux.

Boutoey.—23 août 1827.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 28.1.199.—D.P 27.1.472.

158. — *Jugé au contraire*, que les tribunaux de commerce peuvent ordonner le paiement d'une lettre de change, encore bien qu'il y ait dénégation de la part du défendeur, ou même déclaration de sa part de vouloir s'inscrire en faux. — Il n'y a nécessité de suspendre les poursuites qu'autant qu'il existe une inscription en faux légalement formée.

Chomel —9 août 1809.—Paris.—S-V.9.2.1241.—D.A. 8 427.

159. — Les tribunaux de commerce saisis de la demande en paiement d'un billet à ordre, formée contre le souscripteur qui argue de faux, non son obligation, mais l'un des endossemens dont le billet est revêtu, peuvent prononcer sans égard à l'allégation de faux, s'ils reconnaissent que cette allégation n'a rien de sérieux. En un tel cas, il n'y a pas obligation pour les juges de surseoir, et de renvoyer sur le faux devant les juges compétens.

Thierrée.—2 fév. 1836.—C. Rej.—Rennes.—S-V.36. 1.86.—D P 36.1.171.

160.—La péremption d'instance par discontinuation de poursuites pendant trois ans, a lieu devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils.

Astrue —21 déc. 1836.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.37. 1.5 —D.P 37.1.97.—V. l'arrêt d'appel.S-V.34 2.488.
Id.—Oger.—22 juin 1826.—Amiens.—S-V.27.2 100.
Id.—Marcolorchino.—26 fév. 1834.—Bastia —S-V.34. 2.608.

161.—*Jugé en sens contraire.*

Doré.—16 juill 1817.—Rouen.—S-V.17.2.416.

§ 4.—*Voies de recours.—Opposition.—Appel. —Cassation, etc.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

162.—Les jugemens des tribunaux de commerce sont contradictoires ou par défaut : dans le premier cas, ils sont sujets à l'appel, quand ils n'ont pas été rendus en dernier ressort ; dans le second, ils peuvent être attaqués par voie d'opposition.—V. *inf.*, n. 173 et suiv.

163.—Ils sont aussi, suivant les cas, soumis au pourvoi en *cassation*, et susceptibles de *requête civile*, et de *tierce opposition*.

164. — *Appel.* — Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort, toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1000 fr. (C. com., 639.) (1)—V. *inf.*, n. 180 et suiv.

165.—L'appel n'est pas reçu lorsque le principal n'excède pas la somme ou valeur de 1000 fr., encore que le jugement n'énonce pas qu'il soit rendu en dernier ressort, et alors même qu'il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. (C. com., 646.)—V. *inf.*, n. 183.

166.—Les tribunaux de commerce jugent encore en dernier ressort toutes les affaires où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. (C. com., 639.)

167.—Le délai pour interjeter appel est de trois mois à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui sont rendus par défaut : l'appel peut être interjeté le jour même du jugement. (C. com., 645.)—V. *inf.*, n. 185 et s.

168.—Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais, pour faire inventaire et délibérer. (C. proc., 447.)—Si la partie adverse s'était servie d'une pièce fausse, ou en avait retenu une décisive, les délais de l'appel ne courraient qu'à dater du faux reconnu ou du recouvrement de la pièce. (C. proc., 448.)

169.—L'exécution que la partie condamnée a donnée au jugement, la rend non recevable à en

(1) Une loi avait été présentée à la session dernière (1838) pour élever jusqu'à 1500 fr. la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce : mais cette loi n'a pu être discutée en temps utile.

appeler, à moins que le jugement exécuté ne fût simplement préparatoire. (C. proc., 451 et 452.)—On appelle jugement préparatoire celui qui est rendu pour l'instruction de la cause, et qui tend à la mettre en état.—Tel serait celui par lequel un tribunal ordonnerait, pour vérifier les droits du porteur d'une lettre de change prétendue simulée, la mise en cause et la comparution du preneur primitif, que le tireur soutient n'être qu'un prête-nom : ce jugement peut être exécuté, sans qu'on perde le droit d'en appeler. (C. proc., 451, 452.)

170. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif. (Cod. proc., 451.)

171. — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif; il en est de même des jugemens qui auraient accordé une provision. (C. proc., 451.)—On répute interlocutoire les jugemens rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, une instruction qui préjuge le fond. (C. proc., 452.

172.—Les appels des jugemens des tribunaux de commerce, sont portés devant les cours royales dans le ressort desquelles les tribunaux sont situés. (C. com., 644.)—Ils y sont instruits et jugés comme appels de jugemens rendus en matière sommaire : la procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, est conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile. (C. com., 648; V. C. proc., 443 et s.)

172 *bis*. — Les cours royales peuvent, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. (C. comm., 647.)

173. *Opposition.* — Tous jugemens contre une partie qui n'a pas comparu, ni fondé de pouvoirs pour elle, sont réputés par défaut et signifiés par huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné : ils doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils sont réputés non avenus. (C. proc., 156; C. com., 643.) —V. *inf.*, n. 201 et suiv.

174. — L'opposition contre ces jugemens, est recevable jusqu'à leur exécution. (C. proc., 158; C. comm., 643.)—V. *inf.*, n. 192 et suiv.

Ils sont réputés exécutés lorsque les meubles sont saisis ou vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. (Cod. com. 643; C. proc., 159.)—V. *inf.*, n. 194.

175.—L'opposition faite à l'instant de l'exécution, sur le procès-verbal de l'huissier, doit être réitérée dans les trois jours, par exploit contenant assignation, passé lequel délai, elle est censée non avenue. (C. proc., 438.)

176.—Aux termes de l'art. 157, Cod. proc., l'opposition aux jugemens rendus par défaut contre une partie ayant un avoué, n'est recevable que pendant huitaine, à compter de la signification de ce jugement à avoué. — De cet article est née la question de savoir si les jugemens par défaut d'un tribunal de commerce, contre une partie qui avait d'abord comparu, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs, doivent être assimilés aux jugemens rendus contre une partie ayant avoué, de telle sorte que l'opposition contre ces jugemens par défaut, *faute de plaider*, et non *faute de comparaître*, ne soit recevable que pendant la huitaine de leur signification au défaillant. Comme la comparution de la partie, par elle-même, ou par un fondé de pouvoirs, équivaut à la constitution d'avoué devant les tribunaux civils, nous pensons que l'art. 157, C. proc., est ici applicable, et que l'opposition contre un jugement par défaut, rendu après cette comparution, doit être formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification à partie. Cette solution nous paraît d'autant plus fondée, que l'art. 436, C. proc., modifié depuis par l'art. 643, Cod. com., voulait que l'opposition contre tous jugemens par défaut des tribunaux de commerce, fût formée dans la huitaine de leur signification, et que si, de l'art. 643, C. com., il résulte que cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution, pour les jugemens rendus par défaut contre une partie qui se trouve dans le cas prévu par l'art. 156, C. proc., c'est-à-dire qui n'a pas comparu, on doit décider que l'art. 436, C. proc., conserve sa force à l'égard des jugemens rendus contre une partie qui n'a fait défaut qu'après avoir comparu d'abord, et qu'en définitive l'opposition contre ces jugemens n'est recevable que pendant la huitaine de la signification.—V. *inf.*, n. 195 et s.

177. — L'opposition contient les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi : elle est signifiée au domicile élu. (C. proc., 437.)

178. *Pourvoi en cassation.* — Les jugemens en dernier ressort des tribunaux de commerce, peuvent être déférés à la cour de cassation, lorsqu'ils violent une disposition de loi, qu'ils y contreviennent, qu'ils l'appliquent faussement, ou qu'ils commettent un excès de pouvoirs. — Le pourvoi en cassation peut être formé pour les mêmes causes, contre les arrêts rendus sur l'appel des jugemens des tribunaux de commerce.—V. *Cassation*.

179.—*Requête civile.—Tierce opposition.* — Les jugemens des tribunaux de commerce sont, comme ceux des tribunaux civils, susceptibles d'être attaqués par voie de requête civile et de tierce opposition, dans les cas déterminés par les art. 480 et 474, C. proc. civ. (Carré, *Compét.*, n. 536 et 537.)—V. *inf.*, n. 205 et suiv.

JURISPRUDENCE.

180.—C'est le principal de la demande et non le principal de l'obligation sur laquelle la demande est fondée qui, en matière de commerce, doit être pris en considération pour fixer le taux du dernier ressort.—Les frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes concernant une lettre de change, sont considérés par la loi comme une chose principale respectivement à la demande, de telle sorte, qu'ils doivent être pris en considération pour déterminer le taux du dernier ressort.

11 mai 1831.--Bruxelles.—J. Brux. 1831.1.147.

Id.—Fille.—13 mars 1835.—Toulouse.—S-V.35.2.480.—D.P.35.2.169.

180 *bis*.—*Décision contraire.*

6 av. 1824.—Cass.—Liége.—J. Brux. 1824.2.325.

181.—L'amende payée pour contravention à la loi du timbre, dans le cas de protêt d'un billet à ordre écrit sur papier libre, doit être ajoutée au montant du billet, pour la détermination du dernier ressort.

Fialdès —7 janv. 1831.—Bordeaux.—S-V.31.2.226.—D P.31.2.117.

182.—Est en dernier ressort le jugement rendu sur une question de société, qui s'est élevée acces-

soiremeet à une demande principale, moindre de 1,000 fr.

Hadamard.—1er niv. an 9.—C. Rej.—S-V.1.1.381.—D.A.12.83.

183. — La faculté laissée aux parties d'autoriser leurs arbitres à statuer comme amiables compositeurs, ne leur est pas également laissée relativement aux juges d'un tribunal, et lorsqu'en contravention à cette règle, un tribunal de commerce, jugé comme amiable compositeur, et par forme de transaction, l'appel est admissible, encore même que les parties aient déclaré vouloir être jugées en dernier ressort.

Bidermann.—2 janv. 1813.—Paris.—S-V.12.2.207.—D.A.1.682.

Id.—30 août 1813.—C. Rej.—Paris.—S-V.13.1.420.—D.A.1.682.

184.—L'appel d'un jugement du tribunal de commerce n'est pas non recevable par cela seul qu'on n'attaque point les jugemens du tribunal civil rendus sur son exécution.

Hertzog.—26 nov. 1808.—Colmar.—S-V.7.2.1260.—D.A.9.643.

185. — La disposition de l'art. 455, C. pr., qui veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne soient pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition, s'applique aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Robert.—31 déc. 1808.—Colmar.—S-V.14.2.387.—D.A.1.502.

Id.—18 mai 1809.—Paris.—S-V.14.2.388.—D. A.1.502.

Id.—15 nov. 1810.—Limoges.—S-V.14.2.388.—D.A.1.502.

186. — *Jugé en sens contraire* : l'appel peut être interjeté dans la huitaine et le jour même du jugement.

Ragoulleau.—7 janv. 1812.—Paris.—S-V.12.2.148.D.A.1.488.

Id.—Boissier.—24 juin 1816.—Cass.—Montpellier.—S-V.16.1.409.

Id.—14 fév. 1817.—Bordeaux.—S-V.17.2.272.—D.A.1.504.

Id.—Lutin.—5 juin 1829.—Bordeaux.—S-V.29.2.261.—D.P.32.2.14.

Id.—Lagrange.—12 janv. 1830.—Caen.—S-V.30.2.213.

Id.—N.—10 fév. 1836.—Pau.—S-V.36.2.366.

Id.—Nedler.—22 mars 1836.—Paris.—S-V.36.2.460.—D.P.36.2.83.

Id.—Labry.—27 déc. 1836.—Nîmes.—S-V. 37.2.99.—D.P.37.2.128.

187.—La signification du jugement définitif, en matière commerciale, faite au greffe du tribunal, à défaut par les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal d'y avoir fait élection de domicile, ne fait pas courir le délai de l'appel : le délai ne court en ce cas, selon la règle générale, que du jour de la signification à personne ou domicile.—*En d'autres termes*, l'art. 422, C. pr., ne déroge pas à l'art. 443.

Hacmann.—5 août 1826.—Colmar.—S-V.28.2.47.—D.P.27.2.129.

Id.—Daslais.—20 déc. 1827.—Rennes.—S-V.28.2.129.—D.P.28.2.118.

Id.—Bertrand.—28 janv. 1828.—Lyon.—S-V.28.2.236.—D.P.28.2.105.

Id.—Wegmann.—2 mars 1814.—Cass.—Gênes.—S-V.14.1.119.—D.A.1.495.

Id.—Gauche de Taillis.—21 nov. 1835.—Limoges.—S-V.37.2.181.

188.—*Jugé en sens contraire* : l'art. 422, C. pr., déroge à la règle générale établie par l'art. 443, sur la nécessité d'une signification à personne ou à domicile réel pour faire courir le délai de l'appel.

Jomier et Boissier.—25 mars 1828.—Dijon.—S-V.28.2.246.—D.P.28.2.239.

Id.—Charpillon.—14 fév. 1837.—Paris.—S-V.37.2.226.

189.—Le jugement qui condamne le tireur d'une lettre de change à en rembourser le montant au porteur, n'est pas valablement signifié au domicile élu pour le paiement de la lettre de change.—Cette signification ne fait donc pas courir le délai de l'appel.

Sommabère.—6 fév. 1810.—Agen.—S-V.14.2.193.D.A.7.802.

190.—*Jugé en sens contraire.*

Clenis.—30 mars 1807.—Bruxelles.—S-V.7.2.269.

Id.—Lævy.—20 mars 1810.—Colmar.—S-V.12.2.237.D.A.7.804.

191.—L'élection de domicile faite chez un agréé du tribunal de commerce, cesse du moment où la contestation est terminée par un jugement définitif; elle ne peut autoriser l'autre partie à faire signifier son acte d'appel au domicile élu.

Basellins.—11 déc. 1811.—Florence.—S-V.14.2.112.D.A.7.819.

192. — L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, contre une partie qui n'a comparu ni par elle-même, ni par mandataire ou agréé, est recevable jusqu'à l'exécution.—A cet égard, l'art. 643, C. com., a abrogé l'art. 436, C. pr., lequel déclarait l'opposition non recevable après la huitaine de la signification du jugement.

Heduy.—31 mars 1828.—Cass.—Saint-Omer.—S-V.28.1.211.—D.P.28.1.199.

193.—Mais la règle ci-dessus n'est pas applicable aux jugemens par défaut rendus avant le Code de commerce.

Sée.—2 août 1815.—Cass.—Colmar.—S-V.16.1.107.—D.A.9.721.

194. — Il y a exécution du jugement par défaut qui ordonne le dépôt dans un lieu désigné de marchandises pour y être procédé à la vérification de leur qualité, lorsque l'opération du dépôt a eu lieu et qu'elle a été précédée, accompagnée et suivie de notifications à la partie défaillante.—Dès lors, cette partie n'est plus recevable à y former opposition.—De même, le jugement par défaut qui, après vérification de marchandises dans un entrepôt où elles avaient été déposées, autorise l'acquéreur à se les faire livrer et à n'en payer le prix que sous les déductions qu'il indique, doit être réputé exécuté, dans le sens de l'art. 159, C. pr., par la livraison effectuée à l'acquéreur, le vendeur dûment appelé, et par l'acte d'offre du prix déduit, conformément au jugement.

Lacroix.—27 juin 1827.—C. Rej.—Bordeaux.—S-V.37.1.927.

195.—L'opposition aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce après comparution de la partie, est recevable jusqu'à l'exécution, et non pas seulement pendant huitaine, à compter de la signification : l'art. 157, Cod. proc., n'est pas applicable en matière de commerce.

Morisot.—26 fév. 1836.—Paris.—S-V.36.2.150.—D.P.36.2.47.—V. encore, n.198 et 200.

196.—*Mais jugé en sens contraire* que la comparution au tribunal de commerce produit le même effet que la constitution d'avoué devant un tribunal de première instance, du moins en ce sens qu'un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut au fond, contre une partie qui a comparu par un fondé de pouvoir, et qui a proposé un déclinatoire, est réputé jugement par défaut, faute de plaider et non faute de comparaître ; d'où la conséquence que l'opposition à ce jugement doit, à peine

de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification.

Philipot.—7 nov. 1822.—Cass.—Château-Thierry.—S-V.38.1.144.—D.P.28.1.13.

Id.—Albert.—13 nov. 1822.—Cass.—Paris.—S-V. 23. 1.79.—D.A.9.723.

Id.—Hubert.—5 mai 1824.—Cass.—Orléans.—S-V.24. 1.275.—D.A.9.744 —V. encore, *inf.*, n. 199.

197.—*Id.* d'un jugement par défaut rendu après la demande d'une remise de cause formée par l'agréé du défaillant.

Ouvrard.—9 oct. 1828.—Paris.—S-V.28.2.338.—D.P. 29.2.19.

198.—*Jugé au contraire* que la partie défaillante n'est pas réputée avoir comparu, si l'agréé qui la représente et qui a fait défaut lors du jugement définitif, s'est borné à demander une remise de cause.

De la Barrière.—26 août 1829.—Paris.—S-V.30.2.22.

199.—*Jugé encore* que l'opposition à un jugement par défaut, faute de plaider, rendu en tribunal de commerce contre une partie qui a comparu par un agréé ou un fondé de pouvoirs, mais qui n'a pas défendu au fond, doit être formée, à peine de déchéance, dans la huitaine du jour de la signification, encore qu'il n'y ait pas eu de signification à l'agréé.

Plante.—8 mai 1824.—Toulouse.—S-V. 24.2.338.—D. A.9.724.

200.—*Jugé en sens contraire.*

Growen.—22 mai 1824.—Paris.—S-V.24.2.340.—D. A.9.725.

201.—La péremption de six mois établie par l'art. 156, Cod. proc., contre les jugemens par défaut faute de comparaître, ne s'applique pas à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, contre une partie qui a d'abord comparu par un fondé de pouvoirs, alors même que le fondé de pouvoirs n'a comparu que pour demander une remise de cause; ce n'est pas là un jugement par défaut faute de comparaître.

Violot.—18 janv. 1820.—Cass.—Dijon.—S-V. 20.1. 195.—D.A.9.743.

Id.—Famagelli.—26 déc. 1821.—Cass.—Paris.—S-V. 22.1.174.—D.A.9.744.

202.—*Jugé en sens contraire.*

Marillat.—4 juill. 1818.—Dijon.—S-V.19.2.71.—D.A. 9.743.

203.—C'est dans les *trois jours*, aux termes de l'art. 438, Cod. proc., et non dans les *huit jours*, aux termes de l'art. 162, que doit être réitérée l'opposition à un arrêt par défaut rendu en matière commerciale.

Lassaigne.—9 août 1819.—Nîmes.—S-V. 20.2.262.—D.A.9.730.

Id.—Baisse.—30 nov. 1830.—Lyon.—S-V.32.2.391.—D.P.33.2.68.

204.—En matière commerciale, comme en matière civile, lorsque l'opposition à un jugement par défaut formée sur procès-verbal de saisie ou tout autre acte d'exécution, n'a pas été réitérée, conformément à la loi, l'exécution peut être continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Jacquelier.—24 août 1831.—Paris.—S-V. 32.2.300.—D.P.32.2.126.

205.—La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les jugemens des tribunaux de commerce.

Martin.—19 janv. 1818.—Poitiers.—S-V.18.2.295.—D.A.11.596.

206.—*Jugé en sens contraire*, et dans ce cas la connaissance de la requête civile appartient au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Brunel.—23 janv. 1812.—Bruxelles.—S-V 12.2.261.—D.A.11.595.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Id.—Debay.—24 août 1819.—Cass.—Douai.—S-V.20. 1.46.—D.A.11.595.

Id.—Gallois.—28 juill. 1826.—Paris.—S-V. 27.2.140. —D.P.27.2.66.

—

§ 5.—*Exécution des jugemens des tribunaux de commerce.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

207.—Nous avons déjà dit *sup.*, n. 42, que les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens. (C. pr., 442.)—De là, il suit que les contestations qui s'élèvent ensuite de ces jugemens, sur les mesures qu'il faut prendre pour en assurer l'exécution, et sur les moyens d'y procéder, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

208.—Mais s'il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de diriger l'exécution de leurs jugemens, c'est à eux qu'il appartient cependant d'en ordonner l'exécution provisoire, et nonobstant opposition ou appel, parce qu'ils sont les meilleurs juges de la nécessité de cette exécution. —Cette exécution provisoire, nonobstant l'appel et sans caution, peut être ordonnée, lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. (C. pr., 439.)—V. *inf.*, n. 223 et suiv.

209.—Les tribunaux civils, jugeant commercialement, sont, comme les tribunaux de commerce, et dans les mêmes cas, autorisés à ordonner l'exécution provisoire. (Lepage, p. 289.)

210.—Le tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, quoiqu'il y ait titre attaqué, ne peut dispenser le demandeur de justifier de sa solvabilité, sous prétexte qu'elle est notoire. (Carré, n. 1549.)

211.—La caution est présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu, en exécution de l'art. 422 C. proc., avec sommation à jour et heure fixes (V. n. 221), de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. (C. pr., 440.)—V. *inf.*, n. 221.

212.—Si l'appelant ne comparaît pas ou ne conteste pas la caution, elle fait sa soumission au greffe; s'il conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation. Dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel. (C. pr., 441.)

213.—Lorsqu'il a été accordé pour l'exécution un délai conditionnel, le tribunal de commerce peut juger la question de savoir si ce délai est expiré, parce qu'il s'agit dans ce cas, non de l'exécution, mais de l'interprétation du jugement. (Lepage, p. 291.)

214.—Les juges de commerce peuvent, par leur jugement, liquider les dommages-intérêts et les dépens qu'ils adjugent (Chauveau, *Journ. des Avoués*, t. 10, p. 640, n. 17); s'ils avaient omis de les liquider dans le jugement même de condamnation, ils pourraient encore ultérieurement faire cette liquidation. (Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 508.)

215.—Les jugemens des tribunaux de commerce, comme tous autres, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie contre laquelle l'exécution doit avoir lieu. (C. pr., 147.)

216.—Aucun jugement par défaut ne peut être

signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contient, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est pas domicilié. (C. proc., 435.)—V. *inf.*, n. 220 et 228.

217.—Comme nous l'avons dit plus haut, n. 173, les jugemens par défaut doivent être exécutés dans les six mois de leur signification par huissier commis, sinon, ils sont réputés non avenus (C. proc., 156 ; C. com., 613) ; mais l'opposition suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. (C. proc., 159 ; C. com., 643.)

218.—Les Cours royales ne peuvent, dans aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués pour incompétence. (Cod. com., 647.)—V. *inf.*, n. 426 et suiv.

219.—Quant aux voies d'exécution en elles-mêmes, ce sont d'abord la saisie des meubles ou des immeubles, suivie de vente, pour se faire payer sur le prix, et enfin la contrainte par corps ou l'emprisonnement, dans les limites et sous les conditions déterminées par la loi.—V. *Contr. par corps*.—V. aussi, *inf.*, n. 222.

JURISPRUDENCE.

220.—Les tribunaux de commerce peuvent commettre un huissier pour l'*exécution* de leurs jugemens.—Ils peuvent même commettre un huissier immatriculé hors de leur arrondissement (C. proc., 156, 435, 1035), encore même qu'il s'agisse de mettre à exécution une *contrainte par corps*.

Decruis-Dupire.—19 fév. 1828.—Douai.—S-V. 28.2. 105.—D.P.28 2.86.

221.—Un tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en réception de caution, présentée à l'effet de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement rendu par lui. Ce n'est pas là connaître de l'exécution de son jugement, dans le sens de l'art. 442, Cod. proc.

Jougou.—20 juin 1837.—Bordeaux.—S-V.37.2.261.

222.—C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de prononcer sur le mérite d'une saisie conservatoire formée par un créancier sur des marchandises appartenant à son débiteur, en vertu d'une ordonnance du juge de commerce.—Mais c'est au tribunal civil qu'il appartient de connaître du mérite de la saisie, lorsqu'elle a été pratiquée en vertu d'un titre souscrit par le débiteur.

Rindi —6 janv. 1821.—Aix.—S-V. 22.2.42.—D.P.22. 2.172.

223.—L'appel d'un jugement sur la compétence en matière de commerce, n'est pas suspensif (bien que l'exécution provisoire n'en soit pas ordonnée).

Gros.—5 mai 1826.—Aix.—S-V.27.2.248.

224.—La règle de l'art. 457, Cod. proc., portant que l'appel est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, s'applique aux jugemens des tribunaux de commerce.

Hannuelinck.—9 déc. 1807.—Bruxelles.—S-V. 14.2. 154.—D.A.1.520.

225.—L'exécution provisoire ordonnée par le tribunal de commerce, d'un jugement portant condamnation au paiement de billets, ne peut être arrêtée par cette circonstance, que le débiteur aurait déposé une plainte en usure ou abus de confiance contre le créancier au sujet de ces mêmes billets.

Recault —12 nov. 1825.—Paris.—S-V.26.2.282.

226.—L'art. 647, Cod. comm., portant que les cours d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, déroge à l'art. 459, C. proc., portant que si l'exécution provisoire a été accordée hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses. —La prohibition n'est pas seulement relative au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 439, Cod. proc., c'est-à-dire lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente sans appel.

Escudier.—22 sept. 1823.—Montpellier.—S-V. 25.2. 283.

Id.—Folmer.—6 fév. 1813.—Paris.—S-V.14.2.15.—D. A.1.524.

Id.—Gaultier.—10 juill. 1825.—Rennes.—S-V.36.2. 480.

227.—*Jugé au contraire* que l'art. 647, C. com., n'a point dérogé à l'art. 459, Cod. proc. ; que la prohibition n'est relative qu'au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 439, Cod. proc., c'est-à-dire lorsqu'il y a titre ou condamnation précédente sans appel.

Collin.—3 mars 1810.—Bruxelles.—S-V.11.2.165.—D. A.1.523.

228.—La signification d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, est nulle, si elle ne contient pas élection de domicile dans la commune où elle est faite, lorsque le demandeur n'y est pas domicilié.—L'art. 435, Cod. proc., n'a pas été abrogé par l'art. 613, Cod. comm.

Dumortier.—15 mai 1811.—Bruxelles.—S-V.14.2.383.

U

UNION (CONTRAT D').—V. FAILLITE, § 16.

USANCES.—V. LETTRE DE CHANGE, § 6.

L'usance est un délai de paiement, particulier aux lettres de change. Ce délai qui, en France, est de trente jours (C. com., 132.), varie dans les pays étrangers, suivant les places de commerce.—Remarquons sur ce point que la durée de l'usance, lorsqu'elle n'est pas la même dans le lieu d'où la lettre de change est tirée et dans celui sur lequel elle est tirée, doit se régler d'après l'usage de ce dernier lieu.

USINES. — V. ETABLISSEMENS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

USURE.—V. INTÉRÊTS.

Pour la législation, relative à l'usure, voyez le résumé qui se trouve en tête du mot *Intérêts*.

Indication alphabétique.

§ 1er—*De l'usure en général.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'usure est la stipulation d'intérêts au-dessus du taux légal, c'est-à-dire au-dessus de cinq pour cent par an, en matière civile, et de six pour cent en matière de commerce. (L. 3 sept. 1807, art. 2.) — V. *Intérêts*, n. 6 et suiv.

2 —Autrefois (et encore aujourd'hui, selon le droit canonique), on donnait le nom d'*usure* a toute perception d'intérêt, quel qu'en fût le taux; mais on distinguait l'usure simple, qui était la stipulation d'intérêts modérés, et l'usure *énorme* qui était la stipulation d'un intérêt excessif. — L'usure actuelle est l'usure *énorme* d'autrefois.

3.—L'usure est considérée par la loi sous deux rapports : sous le rapport du dommage qu'elle cause a celui qui la subit; et sous le rapport de la perturbation qu'elle est de nature à jeter dans les relations sociales et commerciales. Sous le premier rapport, l'usure, comme tous les faits dommageables, donne lieu à un recours ou action en restitution de la part de celui qui a payé des intérêts usuraires contre celui qui les a perçus; sous le second rapport, l'usure est considérée comme un *délit*, et comme telle, est passible de peines correctionnelles. (L. 3 sept. 1807, art. 3 et 4.)

4.—Toutefois, pour constituer le délit d'usure, il ne suffit pas qu'un prêt ou quelques prêts accidentels aient été faits par le même individu à un taux extralégal; il faut que ces prêts aient été assez fréquens, assez rapprochés, pour qu'on puisse en considérer la répétition comme une *habitude*. (*Ibid.*, art. 4.) Ainsi, ce n'est pas l'*usure*, à proprement parler, que la loi punit; c'est l'*habitude* d'usure. (Merlin, *Répert.*, vº *Usure*, n. 3.)—Du reste, les juges ont, pour déterminer ce qui constitue l'*habitude*, un pouvoir d'appréciation des faits et circonstances entièrement discrétionnaire. — V. *inf.*, n. 7 et suiv., 11, 18, 30, 37 et suiv.

JURISPRUDENCE.

5. — Pour juger s'il y a *usure* dans telle ou telle stipulation d'intérêts, il faut suivre la loi en vigueur dans le lieu où le contrat a été passé et où il doit recevoir, son exécution, plutôt que la loi du domicile du prêteur.

Sartinara.—28 flor. an 13.—Turin —S-V.5.2.537.

6.—Avant la loi du 3 sept. 1807, il n'existait pas de prohibition légale, soit contre l'usure, soit contre l'anatocisme.—L'art. 1907, C. civ., n'avait aucunement limité le taux de l'intérêt, ni proscrit l'intérêt de l'intérêt.

Lyonnard.—5 oct 1813.—Cass.—Lyon.—S-V.13.1.76.—D.A.10.495.—V. *inf.*, n. 26.

7.—L'usure ne donne lieu à des poursuites devant les tribunaux de répression, et n'offre les caractères d'un délit, que lorsqu'elle est *habituelle*.

Geoffroy.—22 nov 1811.—Cass.—Genève.—S-V.17.1.24.—D.A.12.824.

8.—Pour qu'un individu puisse être déclaré coupable de se livrer habituellement à l'usure, il suffit qu'il soit reconnu et constaté qu'il a fait successivement divers prêts conventionnels à un taux usuraire.—Si la perception successive des intérêts usuraires d'un seul prêt ne constitue pas l'habitude d'usure, il en est autrement d'une succession de prêts usuraires faits à la même personne.

Thirion-Montauban.—4 mars 1826.—Cass.—Paris.—S-V.26.1.361.—D.P.26.1.243.

0. — Pour qu'il y ait *habitude d'usure*, dans le sens de la loi du 3 sept. 1807, il n'est pas nécessaire qu'il y ait pluralité de prêts usuraires à diverses personnes. — Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait pluralité de prêts usuraires à la même personne.—Il suffit qu'il y ait, à la même personne, un seul prêt usuraire, et plusieurs renouvellemens usuraires.

Albert.—21 juill 1826.—Paris—S-V.27.2.189.—D.P.28.2.27.—V. *inf.*, n. 76

10. — Des renouvellemens de prêts usuraires antérieurs à la loi du 3 sept. 1807, avec nouvelles conventions d'intérêts usuraires et perception de ces intérêts sous l'empire de cette même loi, sont des élémens légaux du délit d'habitude d'usure.—Il n'y a là nul effet rétroactif.

Mas.—3 juin 1826.—C. Rej. — Nîmes. — S-V.27.1.178.—D.P.26.1.374.

V. encore sur les caractères du délit d'usure, les notices de jurisprudence du § 2 ci-après.

§ 2.—*Faits caractéristiques de l'usure.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

11.—Toute stipulation d'intérêt au-dessus du taux légal, est réputée usure; mais les stipulations de cette espèce ne sont pas toujours apparentes : souvent, au contraire, elles sont enveloppées dans des clauses qui ont pour but de les déguiser et d'en masquer le véritable caractère; l'usure prend alors le nom d'usure *palliée*, par opposition a l'usure *manifeste*. C'est aux juges a démêler, dans les conventions qui leur sont soumises, les clauses ou stipulations qui sont entachées d'usure manifeste ou palliée, toutes étant également réprouvées par la loi, et pouvant donner lieu, sinon a une poursuite correctionnelle du moins a une action en nullité, ou restitution. (V. *sup.*, n. 3).—Nous indiquerons ici quelques-unes des clauses ou conventions les plus ordinaires dans lesquelles se rencontrent les caractères de l'usure.

12. — Il y a usure, lorsque le prêteur retient l'intérêt du capital prêté, au moment même du prêt, de telle sorte que l'emprunteur ne reçoit pas

la totalité de la somme prêtée. (Chardon, n. 485.)

13.—Il y a pareillement usure, lorsque le prêteur, au lieu de recevoir l'intérêt de son capital au bout d'une année, le reçoit par parties, dans le courant même de l'année, comme, par exemple, par mois, par trimestre, ou par semestre. (Chardon, n. 486.) Toutefois, l'usage général, en ce qui touche le paiement des intérêts de six en six mois, semble en quelque sorte, avoir autorisé cette stipulation.

14.—De ce que l'art. 1154, Cod. civ., n'autorise l'intérêt composé (autrement dit l'anatocisme) que par périodes d'une année, il s'ensuit qu'il y a encore usure dans le fait de celui qui capitalise, à des intervalles plus courts, les intérêts qui lui sont dus, pour leur faire produire de nouveaux intérêts. Nous avons déja fait remarquer au mot *intérêts*, n. 112, que cette perception, fréquemment pratiquée dans les comptes de banque, ne saurait se justifier aux yeux de la loi.—Voy. encore, sur les droits de commission qui se perçoivent en banque sur les arrêtés de compte, le mot *Banquier*, n. 7.

15.—L'escompte est souvent aussi l'occasion de perceptions usuraires. En lui-même, l'escompte n'est pas considéré comme un *prêt*; par suite il n'est pas réputé usuraire par cela seul qu'il a eu lieu a un taux plus élevé que l'intérêt légal. (*Contrà*, Pothier de l'*Usure*, n. 129; Chardon, n. 489); mais il devient usure s'il sert à masquer des prêts usuraires. — V. *inf.*, n. 31 et suiv., et n. 39.

16. — La loi qui prohibe l'usure, défend aussi au prêteur de stipuler comme clause pénale, qu'a défaut de remboursement au terme fixé, le débiteur paiera, pour indemnité une certaine somme, en sus des intérêts, ou des intérêts au-dessus du taux légal, pour tout le temps qu'il gardera le capital prêté : a cet égard, la loi du 3 sept. 1807 a abrogé l'art. 1907 du Code civ. (Toullier, t. 6, n. 266; Duranton, t. 10, n. 487 et 488.)

17.—On doit encore considérer comme usuraire la promesse obtenue du débiteur, de payer une certaine somme en sus de l'intérêt légal, alors même que cette stipulation serait présentée comme compensatoire de bénéfices dont le prêteur se serait privé en livrant son argent a l'emprunteur. (Chardon, n. 518.)—V. *inf.*, n 43 et s.

18. — Cependant, lorsque l'emprunteur s'est porté garant de certains faits, ou a promis au créancier de l'indemniser s'il ne le payait pas a l'époque fixée, il peut être stipulé des dommages-intérêts en sus de l'intérêt légal. (Toullier, t. 6, n. 267; *contrà*, Delvincourt, p. 533, note.) Suivant M. Duranton, t. 10, n. 488, c'est aux tribunaux a rechercher par l'appréciation des circonstances, si la stipulation est usuraire, ou si elle a réellement eu pour objet d'indemniser le créancier d'un dommage certain.—V. *inf.*, n. 42.

19.—Il y a usure, si outre les intérêts, le prêteur exige des travaux ou services qui lui procurent un bénéfice. (Chardon, n. 474.)

20.—Il y a encore usure dans les ventes à terme, s'il apparait, par les factures, les livres, ou tous autres documens, que le prix a été élevé outre mesure à raison du terme accordé. (*Ibid.*, n. 472.)

12.—L'opération qui consiste a acheter des marchandises chèrement et à crédit, pour les revendre au même instant à la même personne, argent comptant, et a bon marché, constitue encore une espèce d'usure palliée; c'est ce que les casuistes appelent contrat *mohatra* (1).

(1) Voy. les *Provinciales* de Pascal, lett. 8.

22.—Lorsque le prêteur a été nanti d'un gage, il y a usure si le gage étant susceptible de location, le prêteur a été autorisé à le louer et a en tirer un bénéfice, indépendamment des intérêts qu'il reçoit. (Chardon, n. 473.)

23.—L'obligation imposée au débiteur de payer dans un lieu éloigné de son domicile, bien qu'elle aggrave sa position et qu'elle puisse l'exposer a des dépenses qui augmentent en quelque sorte sa dette, ne peut cependant être assimilée a une stipulation d'intérêts usuraires, par la raison que le prêteur ne profite pas de ces dépenses. (*Ib.* n. 488.)

24.—L'usure peut encore se dissimuler sous la forme d'un contrat de *société*. V. ce mot, n. 14 et 141.

25.—Mais il ne faut pas considérer comme usure les profits que l'on peut retirer au-dela du taux légal de l'intérêt, par suite d'un prêt ou placement d'argent dans une entreprise aléatoire où le bailleur de fonds a lui-même des chances a courir pour son capital. Tel est le contrat de prêt a la grosse, V. *Contrat à la grosse*, n. 4; telles sont encore les avances ou mises de fonds que l'on peut faire dans certaines *sociétés*. V. ce mot.

JURISPRUDENCE.

26.—On ne peut déclarer usuraire et réduire une constitution de rente en grains, faite en France, sous l'empire des lois intermédiaires, c'est-à-dire avant la loi du 3 sept. 1807.

Daniel.—3 mai 1809.—Cass.—Caen.—S-V. 9.1.257. D A.9.854.

27.—L'usure ne consiste pas seulement dans la *perception* de l'intérêt usuraire stipulé; elle consiste même dans la simple *stipulation* d'un tel intérêt.—Ainsi, le délit d'usure est consommé par le seul fait de la signature de l'emprunteur au bas d'une obligation usuraire, et de la remise de cette obligation aux mains du prêteur.—Peu importe que, depuis, mais apres les poursuites commencées, il y ait eu réduction des intérêts au taux légal.

Delvincourt.—8 mai 1829.—C Rej.—S-V.38.1.347.—D.P.29.1.244.

Id.—25 fév. 1826 —C. Rej.—Dijon.—S-V.26.1.138.—D P.26.1.197.

28.—Les stipulations *verbales* d'intérêt usuraire peuvent, tout aussi bien que les stipulations *écrites*, servir d'élément au délit d'habitude d'usure.—Vainement on dirait que de telles stipulations ne laissent pas au prêteur les moyens d'*obliger* le débiteur au paiement des intérêts convenus.

De Saint-Nicolas.—14 juill. 1827.—Cass.—Chartres.—S-V.27.1.530.—D.P.27.1.304.

29.—Les juges qui constatent qu'il y a eu prêt à un *intérêt excédant le taux légal*, peuvent se dispenser d'indiquer ce qu'ils entendent par taux légal.

Même arrêt que ci dessus.

30.—Pour constituer des prêts usuraires et le délit d'habitude d'usure, il n'est pas nécessaire que les prêts soient faits en *argent*, et qu'ils portent stipulation d'un intérêt illégal. Les tribunaux peuvent considérer des ventes de marchandises comme n'étant que des prêts à usure, et comme caractérisant le délit d'habitude d'usure, prévu par la loi du 3 sept. 1807 : à cet égard, ils sont juges souverains de la qualification des faits.

Humbert.—21 août 1829.—C. Rej.—S-V. 30.1.152.—D.P.29.1.343.

V. encore sur le caractère de l'usure, *s.p.*, n. 7 et s.

31.—La loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt en matiere de prêt d'argent, n'est pas applicable à l'escompte ou aux négociations d'effets de commerce.—Ainsi, le banquier qui escompte

ou négocie des effets pour un tiers, peut percevoir en sus de l'intérêt légal un droit d'escompte ou de commission dont la fixation dépend de la convention des parties.

Dufay.—4 fev. 1828.—C. Rej.—Caen.—S-V 28.1.99. —D.P.28.1.119.

32.—*Jugé encore* que l'escompte d'effets négociables diffère essentiellement du prêt à intérêt.—C'est pourquoi l'escompte à un taux excédant 6 p. 100, n'est pas usure dans le sens de la loi du 3 sept. 1807, art. 4.—C'est violer la loi et encourir la cassation, que de qualifier habitude d'usure, l'habitude d'escompter à un taux exorbitant (fût-il de 1 1/2 par mois).—Vainement on dirait que l'usage du commerce local a fixé à 1/2 pour 100 le taux de l'escompte.

Le jugement ainsi vicié de contravention à la loi, n'échapperait pas à la cassation quand même l'ensemble des opérations arguées d'usure contiendrait des escomptes de billets avec des prêts à intérêt véritablement usuraires. L'indivisibilité des élemens d'escompte et des élémens de prêt à intérêt donnerait lieu à la cassation du jugement pour le tout.

Desprès Eglée.—8 av. 1825.—Cass.—Alençon.—S-V. 25.1.358.—D.P.25.1.300.

Id.—Desir.—26 août 1825.—Cass.—Rouen.—S-V.25. 1.360.—D.P.25.1.301.

33.—*Id.*... L'escompte n'est pas en soi un *prêt conventionnel*, dans le sens de la loi du 3 sept. 1807, qui détermine le taux de l'intérêt. En conséquence, on ne peut, à quelque taux que l'escompte ait été calculé, le réputer *fait d'usure*, qu'autant qu'il serait reconnu déguiser un prêt conventionnel.

Lebègue.—16 août 1828.—Cass.—Angoulême.—S-V. 29.1.37.—D.P.28.1.365.

Id.—Bruguère.—25 juin 1829.—Toulouse.—S-V.30. 2.320.

34.—L'usure déguisée sous forme d'escompte n'en est pas moins l'usure, punissable au cas d'habitude.

Toutefois il n'y a usure que lorsque l'escompte n'est pas réel, car s'il est réel, quel qu'en soit le taux, ce n'est pas de l'usure.

Mêmes arrêts que ci-dessus n. 32.—V. *inf.*, n. 39.

35.—L'usure masquée sous la forme d'opérations de change, n'en est pas moins usure : il y a donc lieu à déduire tout ce qui, dans l'opération simulée, aurait le caractère d'intérêt usuraire.—Toutefois, ne sont pas réputés *usure* les frais de change et rechange, excédant l'intérêt légal, payés au preneur des lettres de change simulées, par le souscripteur pour leur négociation, alors qu'il est constant que cette négociation a eu lieu dans l'intérêt et au profit du souscripteur.

Paraize.—8 nov. 1825.—C. Rej.—Aix.—S-V.27.1.84. D.P.25.1.455.

36.—Les droits d'escompte et de commission que les banquiers perçoivent, indépendamment de l'intérêt légal, ne peuvent pas être considérés comme usuraires, s'ils sont perçus conformément aux usages du commerce, et si les opérations de banque ne sont pas fictives.

Guttin et Giraud.—16 fév. 1836.—Grenoble.—S-V.37. 2.361.—D.P.37.2.81.

37.—Lorsqu'une opération financière a la forme extérieure d'*opération de banque*, si les juges décident que cette apparence est simulée ; qu'en réalité, il n'y a que *prêt conventionnel*, à un taux usuraire, une telle décision est à l'abri de la censure de la cour de cassation : l'erreur des juges à cet égard ne donnerait pas ouverture à cassation.

Delon de Lacombe.—19 fév. 1830.—C. Rej.—S-V.30. 1.273.—D.P.30.1.130.

38.—Les juges correctionnels peuvent, dans l'appréciation des faits qui caractérisent le délit d'usure, déclarer que les négociations commerciales, les opérations de banque et de change, et la perception de droits de commission, ne sont que des *prêts déguisés* dont l'ensemble constitue le délit d'usure habituelle.

Duclos.—24 déc. 1825.—C. Rej.—Périgueux.—S-V. 26.1.371.—D.P.26.1.118.

Id.—Redaud.—4 août 1820.—C. Rej.—Châteauroux. —S-V.21.1.39.—D.A.12.827.

39.—Des droits de commission et d'escompte perçus par celui qui a ouvert un crédit au profit d'un autre, à raison des sommes avancées au crédité, peuvent être considérés comme des intérêts usuraires, lorsqu'ils dépassent le taux de 6 p. °/o, si d'ailleurs le créditeur n'était tenu que de payer les traites du crédité qu'il retirait de la circulation, en se remboursant de ses avances au moyen d'effets qui, bien que négociables, restaient cependant dans son portefeuille : de semblables opérations ne doivent pas être assimilées à des opérations de change, qui seules pourraient autoriser la perception d'escomptes ou de droits de commission... ; du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par appréciation des faits de la cause, ne viole aucune loi.

Prat.—16 mai 1838.—C. Rej.—Toulouse.—S-V.38.1. 836.—D.P.38.1.349.

40.—Lorsque les droits d'escompte et de commission ont été perçus une première fois sur les soldes de compte, on ne peut plus les percevoir sur ces soldes portés à nouveau.

Guttin et Giraud.—16 fév. 1836.—Grenoble.—S-V.37. 2.361.—D.P.37.2.81.

41.—Les opérations de la caisse hypothécaire (conformes à ses statuts), ne constituant pas un prêt pur et simple, mais un prêt mêlé de chances aléatoires, ne peuvent être annulées ou réduites comme entachées d'usure.

Courby.—21 mai 1834.—Cass.—Riom.—S-V.34.1.673. —D.P.34.1.206.

Id.—4 mars 1836.—Lyon.—S-V.36.2.305.—D.P.36.2. 156.

42.—*Id.*—Mais il y a usure, et par suite nullité, dans cette stipulation (non autorisée par les statuts) portant, qu'en cas d'expropriation des biens de l'emprunteur avant le terme des obligations, la caisse hypothécaire aura droit au paiement de deux annuités non encore échues, pour la dédommager de ses frais et faux frais.

Durand.—30 juill. 1834.—Cass.—Grenoble.—S-V.34. 1.678.—D.P.34.1.421.

43.—Tout don en sus de l'*intérêt légal*, alors même que le surplus ou le don ne serait que l'équivalent du *damnum emergens* ou du *lucrum cessans*, reconnu et constaté, constitue une usure déguisée.

Maze.—17 janv. 1824.—Pau.—S-V.28.2.66.

44.—Lorsqu'un *emprunt* est suivi d'une *donation* qualifiée rémunératoire, de la part de l'emprunteur en faveur du prêteur, s'il paraît par les circonstances que cette donation a été une *condition du prêt*, elle se réunit à ce premier contrat pour former un tout indivisible ; et s'il en résulte que le prêteur a trouvé dans cette convention un avantage supérieur à l'intérêt légal de la somme prêtée, elle est nulle pour le surplus.

Maze.—17 déc. 1827.—Bordeaux.—S-V.28.2.65.—D.P.29.2.134.

45.—On peut valablement stipuler que le vendeur sous pacte de rachat n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte

que celle qui constitua le prix de la vente : ce n'est pas là une stipulation *usuraire*.

Dupuy.—9 mars 1808.—Paris.—S-V.8 2.157.—D. A. 12.901.

46.—La vente d'objets mobiliers imposée moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, et dans le but de masquer la perception d'intérêts usuraires, doit être annulée comme constituant une usure, dont elle est l'élément et le moyen. —Les juges ne peuvent donner effet à la vente, en se bornant à réduire l'obligation à la valeur des objets mobiliers (par eux arbitrée), jointe au montant de la somme réellement prêtée.

Princesse de la Paix.—7 fév. 1835.—Paris.—S-V 35. 2.139.—D.P.35.2.68.

47. — Il n'y a pas usure de la part de celui qui, ayant déposé l'inscription d'une rente sur l'État pour servir de cautionnement à un individu, exige de celui-ci l'intérêt à 5 p. 100 du prix d'achat de la rente, tout en se réservant de percevoir les intérêts que paie le trésor royal. — Cette opération ne peut être assimilée à un *prêt*, dans le sens de la loi du 3 sept. 1807, qui prohibe toute stipulation d'intérêt au-delà de 5 p. 100 en matière civile.

Feval.—4 déc. 1827.—Rouen.—S-V.28.2.91.—D. P. 28.2.36.

48.—Une constitution de rente viagère ne peut être réputée *usuraire*, quel que soit le rapport entre le capital et la prestation annuelle.

Degouville.—11 prair. an 7.—Cass.—S-V.1.1.215.—D.A 11.570.

49.—Le contrat de rente viagère peut, nonobstant l'art. 1976, Cod. civ., qui attribue aux parties contractantes le droit de constituer la rente au taux qu'il leur plaît de fixer, être réduit par les juges comme contenant un prêt usuraire déguisé.

Havas.—31 déc. 1833.—C. Rej.—Caen. — S-V.34.1. 105.—D.P.34.1.140.

§ 3.—*Poursuite et répression de l'usure.* — *Action civile.* — *Action publique* ou *correctionnelle.*—*Restitution.*—*Peines.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

50.—L'usure donne lieu, comme nous l'avons dit plus haut, n. 3, à deux actions très distinctes : l'une purement *civile*, qui appartient à celui qui a payé des intérêts usuraires, et qui a seulement pour but d'en obtenir la restitution ; l'autre, *criminelle*, ou plutôt *correctionnelle*, qui n'appartient qu'au ministère public pour faire punir l'usure, lorsque répétée assez fréquemment pour constituer une *habitude*, elle dégénère en délit.

51 —En général (et à la différence de l'ancien droit), la stipulation d'intérêts usuraires n'annulle pas le contrat : seulement celui au préjudice duquel une telle stipulation a eu lieu, est en droit de demander la réduction des intérêts au taux légal. (Chardon, n. 491 et suiv.)

52.—A cet égard, l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 dispose en ces termes : « lorsqu'il est prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui fixé par la loi, le prêteur *sera condamné* par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour être jugé comme coupable du délit d'usure. » V. *inf.*, n. 67 et s.

53.—Pour opérer cette réduction, tout ce qui a été abusivement exigé du débiteur est imputé au jour du paiement sur le principal dont les intérêts sont dès ce jour diminués en proportion; et si après l'imputation des paiemens ainsi faite, le débiteur se trouve avoir acquitté au-delà de ce qu'il devait légitimement, le surplus doit lui être restitué. (Chardon, n. 504.)

54.—Le créancier condamné à restituer ce qu'il a perçu usurairement, doit les intérêts légaux de ce qu'il restitue, à dater du jour où l'indue perception a eu lieu. (C. civ., art. 1378 ; Chardon, n. 504.)

55.—Le prêteur ne peut s'autoriser de ce que des intérêts excessifs ont été réduits, pour prétendre que les conditions auxquelles il avait prêté son argent n'existant plus, il a droit à la restitution de son capital, sans être obligé d'attendre les termes donnés pour le paiement. (Chardon, n. 493.)—V. *inf.*, n. 71.

56.—De ce que le fait isolé d'usure ne constitue pas par lui-même un délit, et ne peut donner lieu qu'à une action civile en restitution, il s'ensuit que la personne lésée par ce fait, n'est admise à porter son action que devant le tribunal civil, lors même qu'elle articulerait que son créancier se livre habituellement à l'usure. (Chardon, n. 496 ; Gernier, p. 82.)—V. *inf.*, n. 63 et s.

57. — Bien plus, et par une dérogation assez bizarre aux règles ordinaires, la partie lésée par des faits d'usure, même alors qu'ils suffiraient pour constituer à son égard le délit d'*habitude d'usure*, n'est pas admise à se porter partie civile sur la poursuite correctionnelle du ministère public ; elle ne peut que se pourvoir au civil. (Chardon, *ibid.*; Favard, v° *Usure*, n. 3.)— V. *inf*, n. 66 et suiv.

58.—De là il suit que la poursuite correctionnelle de l'usure dépend entièrement de la volonté du ministère public.

Mais lorsque cette poursuite a eu lieu, et qu'elle a été suivie de condamnation, la partie lésée par les prêts qui l'ont motivée, peut, en prenant la voie civile, se prévaloir du jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel, comme ayant à son profit l'autorité de la chose jugée, pour établir les faits d'usure pratiqués à son égard, et pour obtenir la restitution des intérêts qu'elle a payés au-delà du taux légal. (Favard, v° *Usure*, n. 8.)—V. *inf.*, n. 101.

59.—Lorsque celui qui a été victime de l'usure se plaint d'escroquerie commise dans la même négociation, le tribunal correctionnel peut alors être saisi par le plaignant, pourvu que la plainte porte principalement sur le fait d'escroquerie, et que l'usure ne soit présentée que comme circonstance aggravante du délit principal. (Chardon, n. 497.)

60.—Tout individu qui est prévenu de se livrer habituellement à l'usure doit, comme nous l'avons dit plus haut, n. 52, être traduit devant le tribunal correctionnel. En cas de conviction, il est condamné à une amende qui peut s'élever jusqu'à la moitié des capitaux qu'il a prêtés à usure. (L. 3 sept. 1807, art. 4 ; Favard, v° *Usure*, n. 7.)—V. *inf.*, n. 74 et suiv

61. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il est condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. (*Ibid.*, art. 5.)

62.—Observons d'ailleurs que la loi du 3 sept. 1807 n'a pas créé un genre particulier d'escroquerie en matière d'usure : l'escroquerie dont il est question dans cette loi est celle qui est définie et punie par l'art. 405 du Code pénal. (Chardon, n. 498.)—V. *inf*, n. 78 et suiv.

JURISPRUDENCE.

63.—Le débiteur n'a, pour la restitution des intérêts usuraires perçus par le créancier, qu'une action civile.

30 frim. an 10.—Circ. du grand juge.—S-V.7.2.1244.

64.—*Décidé dans le même sens* que le particulier qui se prétend lésé par des intérêts usuraires, n'a pas la voie de police correctionnelle contre son créancier, — encore qu'il lui impute de se livrer habituellement à l'usure.

Dujardin.—3 fév. 1809. — Cass.—Manche.—S-V 9.1. 206.—D. A.12.825.

65.—L'usure envers un particulier ne donne lieu qu'à une action civile, encore qu'il y ait eu répétitions nombreuses de procédés usuraires, et encore qu'il y ait eu machination de la part du prêteur, pour ôter à l'emprunteur les moyens de se libérer.

Boyve et Paunifex.—25 av. 1812.—Paris.—S-V.12.2. 316.

66.—La partie lésée ne peut pas *intervenir*, dans un procès correctionnel, sur un délit d'*habitude d'usure*, aux fins de réclamer ses *intérêts civils*. Les réparations civiles ne peuvent être réclamées, pour fait d'usure, que devant un tribunal civil, alors même qu'il existe une action correctionnelle déjà intentée par la partie publique.

Thirion-Montauban.—4 mars 1826.—Cass.—Paris.—S-V.26.1.361.—D.P.26.1.243.

Id.—Delon de Lacombe.—19 fév. 1830.—C. Rej.—S-V.30.1.273.—D. P.30.1.130.

Id — Pairier-Desfontaines. — 8 mars 1838.—Cass — Paris.—S-V.38.1.361.—D. P.38,2.87.

67 —Lorsque des intérêts usuraires ont été perçus, l'option accordée par l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 (V. n. 52), entre la restitution des intérêts perçus en trop, et la réduction sur le principal, appartient-elle au prêteur ou à l'emprunteur? *Arg. dans le premier sens.*

Serignol.—16 janv. 1837.—Cass.—Montpellier —S-V. 37.1.234.—D. P.37.1.150.

68.— La compensation entre les sommes payées pour intérêts usuraires et la dette principale, ne s'opère qu'à partir du jour de la demande formée par le débiteur à fin de restitution ou réduction des intérêts, et non à compter du jour où ces intérêts ont été payés.

Batailler.—9 nov. 1836.—C. Rej.—Bourges.—S-V.38. 1.803.—D. P.37.1.31.

69.—Lorsque des intérêts usuraires ont été payés, il ne s'opère pas de plein droit une compensation entre ces intérêts et la dette principale, la compensation ne peut s'opérer qu'autant qu'il y a eu demande en restitution ou réduction de la part du débiteur, et par l'effet du jugement de condamnation qui liquide les sommes à restituer.

Serignol.—16 janv. 1837.—Cass.—Montpellier.—S-V. 37.1.234 —D.P.37.1.150.

70.—Les intérêts stipulés à un taux plus élevé que le taux actuel, antérieurement au Code civil et à la loi du 3 sept. 1807, doivent-ils, depuis ces lois, être payés au taux déterminé par la convention, bien que cette convention ait été verbale. — *Rés. nég.*

Serignol.—16 janv. 1837.—Cass —Montpellier.—S-V. 37.1.234.—D. P.37.1.150.—V. encore *late cit.*, n. 9 et suiv.

71. — Le créancier qui, après avoir stipulé des intérêts usuraires, est condamné à en souffrir la réduction au taux légal, ne peut prétendre que l'inexécution de la clause annulée doive rendre exigible le capital de la créance.

Carrié.—14 juill. 1813.—Montpellier.—S-V.14.2 280. D. P.15.2.94.

72.—Le prévenu qui a commis des faits d'usure dans divers arrondissemens, en nombre suffisant dans chacun, pour constituer l'habitude d'usure, peut être traduit indifféremment devant le juge de chaque arrondissement.

Debosque.—15 oct. 1818.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.19.1.261.—D. A.12.827.

73.—De simples présomptions de complicité entre plusieurs prévenus du délit d'usure, suffisent pour faire rejeter la demande de ces prévenus tendante à être jugés séparément.

Mas.—3 juin 1826 —C. Rej.—Nîmes.—S-V.27.1.178. —D. P.26.1.374.

74.—Le *maximum* de l'amende en cas de délit d'habitude d'usure, étant fixé à la moitié des sommes prêtées à usure, le jugement de condamnation doit, à peine de nullité, énoncer le montant de ces sommes.—Cette énonciation peut seule fournir à la Cour de cassation un moyen légal de vérifier si l'amende prononcée n'excède pas le *maximum* de la peine.

Lafresnée.—12 nov 1819.—Cass.—S-V.20 1.86.—D. A.12 827.

75.—La condamnation d'un usurier d'habitude à l'amende, ne peut être légale, qu'autant que la condamnation constate la quotité des capitaux prêtés à usure, et qu'il paraît que le taux de l'amende prononcée ne dépasse pas la moitié de ces capitaux prêtés à usure.

Bonnouvrier.—7 mai 1824.—Cass —Paris.—S-V.24.1. 306.—D. A.12.827

76.—Dans le calcul de l'amende encourue pour délit d'usure, on doit faire entrer les renouvellemens d'intérêts usuraires de prêts antérieurs à la loi du 3 sept. 1807 ; ces renouvellemens sont eux-mêmes considérés comme de nouveaux prêts usuraires.

Mas.—3 juin 1826.—C. Rej.— Nîmes.—S-V.27.1.178. D P.26.1.374.

Id.—Lesage-Dolla.—31 mars 1837.—C. Rej.—Paris. —S-V 37.1.408.—D P.37 1.271.

Id.—Hamon.—23 mars 1838.—Cass.—Rennes.—S-V. 38.1.940.—V. encore, *sup.* n. 9.

77.—Une condamnation pour délit d'habitude d'usure réprime tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, même ceux qui n'auraient pas été compris distinctement dans le jugement de condamnation..., tellement que les faits antérieurs ne doivent pas entrer en considération pour la fixation de l'amende dont le même individu pourrait être ultérieurement passible à raison de nouveaux faits d'usure.

Talsand.—25 août 1836.—C. Rej.—Dijon.—S-V.37.1. 410.

78.—Le coupable d'escroquerie et d'usure peut être puni d'amende comme usurier, et d'emprisonnement comme escroc, si en somme les deux peines infligées n'excèdent pas l'emprisonnement et l'amende que comporte le seul délit d'escroquerie.

Lahayes.—9 sept. 1826.—C. Rej.—Orléans —S-V. 27. 1.536.—D. P.27.1.342.

79. — *L'escroquerie*, dans le sens de l'art. 4, 2e alin. de la loi du 3 sept. 1807, (qui la punit de deux ans d'emprisonnement, lorsqu'elle est circonstance aggravante de l'usure habituelle), doit être définie selon l'art. 35, tit. 2 de la loi antérieure des 19-22 juill. 1791, et non selon l'art. 405, Cod. pén. de 1810.

Martin —5 août 1826.—C. Rej.—Dijon —S-V. 27.1 129 —D.P.27.1.336.

Id —De Saint Nicolas.—14 juill. 1827 —Cass.—Chartres.—S-V.27.1.530.—D.P.27.1.304.

80.—De ce qu'un particulier a déjà été con-

damné pour habitude d'usure, il ne s'ensuit pas que des faits d'usure antérieurs et inconnus lors de la première condamnation, ne puissent être l'objet d'une condamnation nouvelle; du moins, au cas où le fait d'usure se confond avec un fait d'escroquerie.

Martin.—5 août 1826.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 27.1. 129.—D. P. 27.1.336.

81.—La femme qui aide son mari dans des faits d'usure habituelle peut être réputée sa complice (quoiqu'elle soit en sa puissance), surtout s'il est constant qu'elle a pris aux faits d'usure une part active et personnelle, en pleine connaissance de cause, et à l'instar d'un auteur principal. (C. pén., 59, 60.)

Thévenin.—14 oct. 1826. — Cass.—Chaumont.—S-V. 27.1.143.—D.P.27.1.31.

82.—Le mari et la femme qui font des prêts usuraires avec des valeurs de la communauté, sont passibles chacun d'une amende : il ne suffit pas de prononcer contre eux une seule amende.

Drouard.—30 août 1838.—Cass.—Rennes.—S-V.38.1. 829.

§ 4.—*Preuves de l'usure*.

NOTIONS GÉNÉRALES.

83.—Lorsque l'usure ne résulte pas des actes mêmes, qu'elle y a été palliée ou dissimulée, elle peut être prouvée par témoins, et ce genre de preuve est admissible, soit que l'usure considérée comme délit, ait donné lieu à une instance correctionnelle; soit que considérée comme un simple fait dommageable, elle n'ait donné lieu qu'à une instance civile en restitution ou dommages-intérêts. (Toullier, t. 9, n. 192; Favard, vº *Usure*, n. 4; Chardon, n. 520.)—V. *inf.*, n. 92 et s.

84.—Mais si les faits articulés, quoique de nature à prouver l'usure, se trouvaient en opposition avec les faits constatés par l'acte, la preuve par témoins serait inadmissible : il faudrait alors s'inscrire en faux contre l'acte. (Chardon, n. 522.) —V. *inf.*, n. 94, 97 et s.

85.—On peut être admis à prouver, pour établir l'existence d'une usure dissimulée, que les intérêts usuraires ont été retenus d'avance par le prêteur, ou qu'ils ont été réunis, ainsi que cela se pratique souvent, à la somme portée dans l'obligation. (Cotelle, *de l'Intérêt*, n. 20.

86.—Les présomptions, aussi bien que la preuve testimoniale, peuvent être admises pour prouver l'usure. (Chardon, n. 523; Favard, *ubi sup.*, n. 5.) — V. *inf.*, n. 96 et s.

87. — Parmi les présomptions qui peuvent rendre vraisemblable un fait d'usure, il faut placer l'habitude notoire où serait le créancier de se livrer à l'usure, cette habitude ayant pour effet de rendre suspectes les conventions faites avec lui. (*Ibid.*, n. 524.)

88.—Un prêt n'étant pas présumé gratuit, il en résulte que le silence sur les intérêts dans les actes obligatoires, fait facilement présumer qu'il a été exigé des intérêts usuraires, car on peut croire que les parties n'auraient pas craint d'en indiquer le taux, s'il n'eût pas excédé celui de la loi. (*Ibid.*)

89.—On présume facilement que des intérêts sont excessifs, lorsque n'étant pas réglés par écrit, ils ont été payés sans quittance. (*Ibid.*)

90.—Il peut y avoir présomption d'usure, lorsqu'un créancier, au lieu de se faire payer de premières obligations échues, s'en fait souscrire de nouvelles, successivement, et vient ensuite réclamer le paiement de ces créances accumulées. (*Ibid.*)

91.—Lorsque les présomptions invoquées pour établir un fait d'usure, tout en le rendant vraisemblable, n'en forment cependant pas une preuve complète, les juges peuvent déférer le serment au débiteur qui soutient que le prêt est usuraire. (*Ibid.*, n. 525.) — Réciproquement, le débiteur peut déférer le serment décisoire à son créancier. —V. *inf.*, n. 96.

JURISPRUDENCE.

92.—Celui qui se prétend victime de faits d'usure, peut établir ces faits par témoins. (C. civ., 1341, 1348.)

Crinon.—27 av. 1827.—Douai.—S-V. 28.1.341.—D.P. 28.1.258.

93.—Le fait d'usure non habituelle a le caractère de dol ou de fraude et est de sa nature tellement impossible à prouver par écrit, que la preuve testimoniale en est admissible.

Bourrut-Florimont. — 18 fév. 1829. — C. Rej.—Bordeaux.—S-V. 29.1.96.—D. P. 29.1.375.

Id.—Fortin.—27 mars 1829.—Anvers.—S-V.29.2.336. —D. P. 30.2.34.

94.—*Jugé même* que l'usure étant un délit occulte, peut être prouvé par témoins contre et outre le contenu aux actes, surtout s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Cuisinier.—24 mess. an 9. — Besançon.—S-V. 2.2. 315.—Mais V. *inf.*, n. 97.

95.—Lorsqu'une des parties demande l'exécution d'un contrat fait en sa faveur, et que l'autre partie soutient ce même contrat entaché d'usure et de simulation, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, et même de simples présomptions pour constater l'usure.

Saint-Pierre.—18 therm. an 13. — C. Rej.— Paris.— S-V. 7.2.1244.

96.—De simples présomptions sont admissibles pour établir qu'une obligation notariée est infectée de dol, de fraude et d'usure, alors surtout que le créancier a été condamné comme usurier.—Les juges peuvent, en un tel cas, déférer d'office au débiteur le serment sur le montant de la créance. (L. 3 sept. 1807, art. 3; C. civ. 1319, 1353, 1367.)

Veuve Chaussy.—16 janv. 1827.—Riom.—S-V.27.2.57.

97.—La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un contrat est vicié d'usure.—Il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux, bien que le contrat soit fait par acte authentique; à moins que les faits constitutifs d'usure ne soient en contradiction expresse avec les énonciations de l'acte.

Philippe.—28 juin 1821.—C. Rej.—Caen.—S-V. 22 1. 269.—D. A. 12.823.

Id.—De Vasconcelles — 25 juill. 1827.— Caen.—S-V. 30.2.204.—D. P. 30.2.234.

98.—Encore qu'une obligation mentionne que les espèces ont été comptées en présence du notaire, le débiteur peut être admis à prouver par témoins, et sans être tenu de prendre la voie de l'inscription de faux, que l'obligation est usuraire.

Morache.—2 juin 1831.— Bourges.—S-V. 32.2.120 — D. P. 31.2.248.

99.—*Jugé au contraire*, que la preuve testimoniale est inadmissible contre les énonciations d'un acte écrit, pour établir qu'il est entaché d'usure... alors d'ailleurs que le demandeur n'articule précisément aucun fait caractéristique de dol ou de fraude.

Pruès Latour.—17 mars 1821.—Pau.—S-V. 25.1 46.— D. A. 10.721.

100.—Lorsqu'un délit ne porte pas sur des faits extrinsèques à des contrats, lorsqu'il se compose tout à la fois du fait de convention et de circonstances concomitantes qui, prohibées par la loi, vicient la convention (comme l'usure, quand elle est habituelle), alors il n'y a pas de question civile préjudicielle : la justice criminelle est *compétente*, et la preuve testimoniale est admissible sur la convention de prêt comme sur la stipulation d'intérêts

exigés, encore que la convention de prêt soit constatée par un écrit.

Courbé.—2 déc. 1813.—Cass.—Colmar.—S-V.14.1.30.—D. A. 12.822.

101.—Un tribunal peut décider en se fondant sur des jugemens de police correctionnelle qui ont condamné un individu pour délit d'usure, et en même temps sur l'ensemble des actes et des circonstances de la cause, qu'une obligation souscrite pour prêt au profit de cet individu est entachée d'usure, et par suite le condamner à la restitution des intérêts usuraires indûment perçus.—Il n'y a pas là fausse application au civil de la chose jugée au criminel.

Gaillard.—19 nov. 1828.—C. Rej.— Ploermel.— S-V. 30.1.71.—D. P. 29.1.23.—V. sup., n. 55.

—

§ 5. — *Quelles exceptions peuvent être opposées à la poursuite de l'usure. — Prescription. — Ratification. — Transaction. — Chose jugée.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

102.—L'action civile ou correctionnelle résultant de l'usure, ou du délit d'habitude d'usure, peut être repoussée par diverses exceptions.

En premier lieu se présente la prescription; mais cette exception, en cette matière, est soumise à des règles particulières.

103. — A cet égard, il faut distinguer entre l'usure *consommée* et l'usure *flagrante*.—L'usure *consommée* est celle qui a eu lieu à raison d'un prêt que l'emprunteur a totalement remboursé, capital et intérêts usuraires.—L'usure *flagrante* est celle sous le poids de laquelle le débiteur se trouve encore, n'ayant pas remboursé au prêteur la totalité du capital et des intérêts stipulés.

104. — L'action publique ou correctionnelle relative à l'usure *consommée* se prescrit par trois ans comme tous les autres délits (C. inst. crim., art. 638); mais comme il s'agit ici d'un délit continu ou successif, la prescription ne commence à courir que du jour de la dernière perception usuraire. (Chardon, n. 540; Favard, v° *Usure*, n. 6).— V. *inf.*, n. 115 et suiv.

105.—Quant à l'action civile, comme elle est tout-à-fait distincte de l'action publique, qu'elle n'a ni le même but, ni les mêmes juges, elle est soumise au délai ordinaire de prescription des actions civiles. (*Ibid.*, n. 541.)

106.—Pour reconnaître quel doit être ce délai, il faut distinguer entre l'usure *palliée*, ou déguisée sous la couleur d'un acte légitime; et l'usure *manifeste* ou *formelle* qui est patente et ne s'environne pas de précautions. — La réparation de l'usure palliée ne pouvant s'obtenir que par une action en nullité ou rescision pour cause de violence ou de dol, l'action civile d'usure doit se prescrire par dix ans, comme l'action en nullité ou rescision au moyen de laquelle elle doit être exercée. (C. civ., 1304; Chardon, n. 542.) — V. *inf.*, n. 119 et s.

107. — Dans ce cas, comme dans celui où il s'agit de l'action publique, le délai de la prescription ne commence à courir que du jour où l'usure s'est trouvée consommée par la libération entière du débiteur. (*Ibid.*, n. 543.)

108.—Quant à l'action civile à raison de l'usure manifeste, elle ne se prescrit que par trente ans, qui commencent à courir également du jour de la consommation de l'usure. (*Ibid.*, n. 544.)—V. *inf.*, n. 123.

109.—Tant que l'usure est *flagrante*, c'est-à-dire tant qu'une partie de la créance usuraire est encore due, aucune prescription ne peut atteindre les actions qui naissent de l'usure. (*Ibid.*, n. 545.)

110.—L'usure étant l'abus d'un consentement obtenu par une sorte de dol, de contrainte ou de violence morale, il s'ensuit que nulle confirmation ou ratification ultérieure ne peut faire valoir les stipulations usuraires dont une convention ou un contrat se trouvent entachés. Le créancier ne peut donc opposer une telle ratification ou confirmation au débiteur qui attaque l'acte constitutif d'un prêt usuraire, ni demander l'exécution des actes de ratification par lesquels le débiteur aurait fait en faveur du créancier des délégations ou des indications de paiement. (Chardon, n. 532.)—V. *inf.*, n. 124 et s.

111.—Cependant, on peut transiger sur l'action civile résultant de l'usure; mais la transaction n'est valable qu'autant qu'elle a pour objet d'éteindre l'action à raison d'un intérêt payé, et non d'autoriser l'exécution pour l'avenir, en tout ou en partie, d'un intérêt usuraire à percevoir. (C. civ., 2048; Chardon, n. 533.) — V. *inf.*, n. 129 et s.

112.—L'exception de chose jugée peut encore en certains cas être opposée à l'action civile résultant de l'usure. Ainsi, l'usure contenue dans un billet ne peut plus donner lieu à aucune action en restitution, si le débiteur a été condamné à en payer le montant : il devait arguer le billet d'usure avant la condamnation, et lorsque le paiement lui en a été demandé. (Chardon, n. 529.) —V. *inf.*, n. 127 et s.

113.—Il en serait autrement du cas où le prêt étant constaté par un acte authentique exécutoire, cet acte, faute de paiement, aurait été mis à exécution par une saisie à laquelle le débiteur aurait formé opposition : dans ce cas, le jugement qui ordonnerait la continuation des poursuites, bien qu'il ne fût pas attaqué par le débiteur, et qu'il fût passé en force de chose jugée, ne ferait pas obstacle à ce que, plus tard, le débiteur ne pût demander soit la nullité du titre, s'il y a lieu, soit la réduction des intérêts qu'il prétendrait excessifs. (*Ibid.*, n. 530.)

JURISPRUDENCE.

114.—La prescription de trois ans établie pour les délits correctionnels, et, par conséquent, applicable au délit d'usure habituelle, n'est pas applicable à chaque fait particulier d'usure qui constitue le délit;—Ainsi, l'amende prononcée contre le coupable peut être calculée, en prenant pour base même les sommes prêtées antérieurement aux trois ans qui ont précédé les poursuites. (Cod. inst. crim., 638.)

Joseph Pernier.—15 juin 1821.—C. Rej.—Paris.—S-V.21.1.407.—D.A.12.828.

115.—Le délit d'escroquerie compliqué d'usure ne se prescrit que par trois ans, à partir du dernier fait constituant l'habitude d'usure.

Martin.—5 août 1826.—C. Rej.—Dijon.—S-V.27.1.129.—D.P.27.1.336.

116.—*Jugé encore* que la prescription de trois ans établie pour les délits correctionnels, n'est pas applicable aux faits particuliers d'usure qui peuvent servir à la constatation du délit *d'usure habituelle*.

Redaud.—4 août 1820.—C. Rej.—Chateauroux.—S-V.21.1.39.—D.A.12.827.

117.—L'usure étant un délit successif, le délit d'usure habituelle se compose de tous les actes usuraires récens et anciens, même de ceux qui remontent à plus de trois ans.—Il n'y a pas prescription tant qu'il n'y a pas eu interruption d'actes usuraires pendant trois ans.

Bremont.—23 juill. 1825.—C. Rej.—Draguignan.—S-V.25.1.430.—D.P.25.1.429.

Id.—Duclos.—24 déc. 1825.—C. Rej.—Périgueux.—S-V.36.1.371.—D.P.26.1.40.

118.—La prescription du délit d'usure ne peut couvrir des prêts usuraires dont la *stipulation* remonte à plus de trois ans, mais dont la *perception* des intérêts a eu lieu depuis moins de trois ans.

Briaudet —25 fév. 1826.—C. Rej.—Dijon.—S-V. 26. 8.138.—D.P.26.1.197.

119.—La prescription de trois ans, applicable au délit d'habitude d'usure, n'est pas applicable à l'action civile ayant pour objet un fait particulier d'usure.—Cette action n'est soumise qu'à la prescription ordinaire.

De Vasconcellos.—25 juill. 1827.—Caen.—S-V.30.2. 204.—D.P.30.2.234.

120.—L'action en rescision d'un contrat pour usure, est prescriptible par dix ans, comme toute autre action en rescision.

Degouville.—11 prair. an 7.—Cass.—S-V.1.1.215.—D.A.11.570.

121.—L'action en nullité ou réduction d'une obligation pour cause d'usure se prescrit par dix ans du jour de l'acte, et non par trente ans, alors même que la nullité n'est opposée que par voie d'exception.

Julian.—18 nov. 1836.—Toulouse.—S-V. 37.2.324.—D.P.37.2.168.

122.—*Jugé au contraire* que, la nullité d'une obligation, pour cause d'usure, peut être proposée par voie d'exception, même après dix ans à partir du jour du contrat. (C. civ., 1304.)

Havas.—31 déc. 1833.—C. Rej.—Caen.—S-V.34.1. 105.—D.P.34.1.140.

123.—L'action en restitution d'intérêts usuraires, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

Fortin.—27 mars 1829.—Angers.—S-V.29.2.336.—D. P.30.2.34.

Id.—Morache.—2 juin 1831.—Bourges.—S-V.32.2. 120.—D.P.31 2.248.

Id.—Serignol.—16 janv. 1837.—Cass.—Montpellier. —S-V 37.1.234.—D.P.37.1.150.

124.—La nullité d'une stipulation d'intérêts usuraires n'est pas couverte par l'exécution de la convention, ni par la circonstance qu'à l'acte originaire, il aurait été substitué d'autres actes : ces derniers actes doivent être réputés empreints du même vice que le premier. (C. civ., 1338.)

Havas.—31 déc. 1833.—C. Rej.—Caen.—S-V.34.1. 105.—D.P.34.1.140.

125.—La reconnaissance ou exécution de l'obligation, de la part de l'héritier du donateur, ne le rend pas non recevable à en opposer la nullité, s'il n'est prouvé que, lors de cette reconnaissance, il savait que la donation était usuraire. (C. civ., 1340.)

Mane.—17 déc. 1827.—Bordeaux.—S-V.28.2.65.—D. P.29.2.134.

126.—Le débiteur d'une obligation usuraire est recevable à demander la restitution des intérêts illégalement perçus, encore que le paiement de cette obligation ait été ordonné par des jugemens intervenus sur les poursuites exercées par le créancier contre le débiteur, mais sans avoir eu à prononcer sur la question d'usure.

Morache.—2 juin 1831.—Bourges.—S-V.32.2.120.—D.P.31.2.248.

127.—*Jugé cependant* que, le souscripteur d'une lettre de change, condamné à en payer le montant, par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas recevable à prétendre ultérieurement que la lettre de change masquait des opérations usuraires (C. civ., 1551.)

Lacube.—31 juill. 1829.—Toulouse.—S-V.30.2.132.—D.P.30.2.182.

128.—Le débiteur qui, en première instance, s'est borné à demander la réduction de l'obligation par lui contractée, peut conclure pour la première fois en cause d'appel, à la nullité du contrat comme entaché d'usure. Ce n'est pas là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, Cod. proc.

Havas.—31 déc. 1833.—C. Rej.—Caen.—S-V. 34.1. 105.—D.P.34.1.140.

129.—On peut transiger sur un procès tendant à faire annuler un contrat comme vicié d'*usure*, et consentir à l'exécution de ce contrat. Vainement on dirait et on offrirait de prouver, pour faire annuler la transaction et le contrat, que la transaction a laissé subsister l'usure. (Cod. civ., 2016.)

Crinon.—27 av. 1827.—Douai.—S-V.28.1.341.—D.P. 28.1.258.

130.—On peut valablement transiger sur un procès intenté dans le but de faire réduire une obligation comme viciée d'usure, la loi permettant de transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

Pruvost.—22 janv. 1833.—C. Rej.—Amiens.—S-V.33. 1.98.—D.P.33.1.137.

131.—On peut valablement transiger sur des intérêts usuraires perçus par un créancier.

Joly.—21 nov. 1832.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 23.1. 95.—D.P 33.1.5.

132.—*Id.*—Et la transaction est valable, lors même qu'elle aurait été souscrite avant que le débiteur se fût complètement libéré, et à une époque où il était sous le coup de poursuites de la part de son créancier. (Cod. civ., 2046.)

Gaffet —9 fév. 1836.—C. Rej.—Amiens.—S-V. 36.1. 88.—D.P.36.1.173.

133.—*Jugé néanmoins* qu'une transaction sur la validité de titres impugnés d'usure n'est pas valable et efficace, lorsqu'elle-même n'est qu'un déguisement du vice d'usure; lorsqu'elle est faite uniquement pour favoriser et maintenir les stipulations usuraires, ou lorsqu'elle en contient elle-même. (C. civ., 2053.)

Dablan-Delahet.—22 juin 1830.—C. Rej.—Bordeaux. S-V.30.1.409.—D.P.30.1.267.

V

VENTE (Commerciale).

Indication alphabétique.

---

§ 1er—*De la vente commerciale. — Ses caractères. — Ses différentes espèces.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—La vente, envisagée particulièrement sous le point de vue commercial, est une négociation par laquelle une personne livre ou s'oblige à livrer une chose à une autre personne, qui lui en paie ou s'oblige à lui en payer le prix.

2.—La vente est donc l'échange d'une chose contre de l'argent, ou, en d'autres termes, contre une monnaie métallique; mais si l'échange avait lieu d'une chose contre une autre chose, il n'y aurait plus vente, il y aurait *échange* proprement dit. (Pardessus, n. 6 et 273; Troplong, n. 1; Duvergier, n. 2; Duranton, t. 16, n. 516; Favard, vº *Vente*, sect. 1re, § 2, n. 11.)

3.—De là il suit, que l'échange est l'origine ou le fondement de la vente : car avant qu'il y eût des monnaies métalliques, il n'y avait et ne pouvait y avoir que des échanges d'une chose contre une autre chose.—Aujourd'hui l'échange n'est plus guère un moyen de commerce qu'avec les pays sauvages, chez lesquels il n'y a pas de signe monétaire.

4. — La vente est l'acte de commerce le plus ordinaire ; c'est l'acte de commerce par excellence : tous les actes de commerce peuvent même, quelles que soient leur forme extérieure et apparente, et leur qualification, se rapporter à la vente, puisque toutes les opérations de commerce reviennent toujours à donner pour avoir, c'est-à-dire vendre ce qu'on a, ou à acheter ce qu'on n'a pas.

5.—Mais toutes les ventes ne sont pas des ventes commerciales, ou des actes de commerce: il faut, pour qu'elles aient ce caractère à l'égard de l'un ou de l'autre des contractans, ou à l'égard de tous les deux, qu'il s'agisse de *marchandises* proprement dites, c'est-à-dire, qu'il y ait ou qu'il y ait eu, de la part de l'acheteur ou du vendeur, achat d'une chose pour la revendre, soit en nature, soit après l'avoir travaillée ou mise en œuvre, ou encore pour en louer simplement l'usage. — V. *Acte de commerce*, § 2.

6.—Trois choses sont nécessaires pour constituer le contrat de vente : un objet ou une chose certaine qui soit la matière de la vente, un prix, et le consentement réciproque des parties. Ainsi la vente est parfaite entre les parties contractantes, du moment qu'il y a accord ou consentement réciproque sur la chose et sur le prix. (C. civ., 1583.)—V. cependant § 5.

7.—Le point important, en ce qui touche le *consentement*, c'est d'en constater l'existence, ou, en d'autres termes, de fournir la *preuve de la vente*, si la vente est déniée. Ce point sera traité ci-après, § 3, et au mot *Preuve.*

Ici, nous avons à examiner la vente commerciale en elle-même, et ses différentes espèces, telles que les constitue l'accord ou le consentement des parties.

8.—Sous ce rapport on distingue la vente pure et simple, et la vente conditionnelle.

9.—La vente est *pure et simple*, lorsque son exécution n'est soumise à aucun événement ultérieur, et que ses conséquences, ou ce qui revient au même, les profits espérés par le vendeur et par l'acheteur, ne dépendent pas d'un événement incertain. (C. civ., 1964.)

10.—La vente est *conditionnelle*, lorsque les parties après être tombées d'accord sur la chose et sur le prix, subordonnent l'exécution de leur

convention à un événement ultérieur. — Si cet événement ultérieur doit avoir pour effet de rendre la vente parfaite, c'est-à-dire si la vente est suspendue jusqu'à l'événement, elle est faite sous condition *suspensive*. Dans ce cas, l'événement de la condition fait remonter la vente au jour de la convention. (C. civ., 1179.)—V. *inf.*, n. 43.

Si, au contraire, la vente a son effet dès l'instant où la convention est faite, et doit cesser de l'avoir si l'événement prévu arrive, elle est faite sous condition *résolutoire*. (C. civ., 1584.)

11.—Dans les ventes conditionnelles, on comprend encore les ventes *aléatoires*. — La vente est aléatoire, lorsque ses effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles, dépendent d'un événement incertain. (C. civ., 1964.)—Examinons successivement ces différentes espèces de vente.

12.—*Ventes conditionnelles.*—On comprend que les conditions à l'événement desquelles peut être soumise une vente, peuvent varier à l'infini: les effets de ces conditions sont réglés par les conventions des parties. Mais il est certaines ventes conditionnelles dont les effets sont prévus et réglés par la loi: savoir, les ventes faites avec condition de compte, mesurage ou pesage; celles faites avec condition de dégustation; celles faites avec condition d'essai; celles faites avec arrhes. (C. civ., 1585-1590.)

13.—Il y a vente avec condition de compte, pesage ou mesurage, lorsque des denrées ou marchandises, susceptibles d'être comptées, pesées ou mesurées, ne sont vendues que sous la condition de les compter, peser ou mesurer.

14.—La stipulation de compte, pesage ou mesurage, est une condition qui, bien que la vente soit parfaite, en ce sens qu'elle est obligatoire pour les deux parties, en suspend néanmoins les effets, en ce sens que la chose vendue reste aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elle ait été vérifiée et reconnue par l'acheteur. (C. civ., 1585.) On présume alors que les parties n'ont pas l'intention de donner suite à la vente, si cette vérification ou reconnaissance n'a pas lieu. (Pardessus, n. 292.)—V. *inf.*, n. 144 et suiv.

15.—Il peut y avoir quelquefois difficulté sur le point de savoir si la vente est faite en bloc, purement et simplement, ou à la mesure avec condition de pesage ou mesurage. — Lorsque la vente est faite d'un tas de blé, contenant *tant* de mesures, à *tant* la mesure, il ne peut y avoir de doute; elle est faite avec condition de mesurage.

16.—Mais toutes les conventions ne sont pas aussi explicites, et il y a alors nécessité d'interpréter: en général, on doit considérer comme une vente en bloc, toute vente dans laquelle il ne paraît pas évidemment que l'acheteur a entendu acquérir un certain nombre de mesures, et ne s'est déterminé par aucune autre considération que celle de la quantité apparente.

17.—Ainsi, la vente d'un tas de blé, que le vendeur annonce contenir *tant* de mesures, ou d'une pièce d'étoffe, que le vendeur dit avoir *tant* de mètres, moyennant un prix déterminé, lorsque l'acheteur n'est tombé d'accord sur le prix, qu'après avoir vu et examiné le tas de blé ou la pièce d'étoffe, est censée faite en bloc, sans condition, si aucune condition de mesurage n'est exprimée. (Pardessus, n. 292.)—V. n. 192.

18. — Au contraire, si même, moyennant un seul et même prix, on a vendu *tant* de mesures, le mesurage devient une condition de la vente (Pardessus, n. 292.)

19. — Lorsque la vente porte sur des choses qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, la vente n'est parfaite que lorsque l'acheteur les a dégustées. (Pardessus, n. 293; C. civ., art. 1587; Duvergier, n. 97 et suiv.; Troplong, n. 96.)—V. cependant, *inf.*, n. 153 et suiv.

20.—Il suit de là que la condition de dégustation est, en général, sousentendue dans la vente de vins, huiles, et autres liquides, qu'on est dans l'usage de goûter. (Duvergier, n. 100; Troplong, n. 98.)

21.—La vente avec condition de dégustation, peut, suivant la convention des parties, être considérée comme une vente sous condition suspensive, ou comme une vente sous condition résolutoire. (Duvergier, n. 99.)

22.—Les ventes à *l'essai* sont aussi des ventes conditionnelles. Il y a deux sortes de *ventes à l'essai*: l'une qui est faite sous condition suspensive, l'autre sous condition résolutoire.—Lorsqu'un débitant écrit à un fabricant de lui envoyer une pièce d'étoffe de telle espèce, pour s'assurer si elle lui convient, la vente est faite sous la condition suspensive que le débitant agréera la marchandise; et s'il la renvoie, il n'y a pas vente. (Pardessus, n. 294.)

23.—Lorsqu'une personne achète un cheval ou tout autre objet dont la qualité peut être connue par l'usage qu'on en fait, avec la condition que la chose achetée pourra être rendue au vendeur au bout d'un certain temps, si elle ne convient pas, il y a clause résolutoire. (Pardessus, n. 294; Toullier, t. 6, n. 100 et 497, t. 8, n. 311.)—V. *inf.*, n. 163 et suiv.

24. —La vente faite avec *arrhes* est encore une espèce de vente conditionnelle: les règles qui lui sont particulières sont tracées au mot *Arrhes.*

25.—*Ventes aléatoires.*—Le caractère distinctif des ventes aléatoires, c'est que l'événement auquel elles sont subordonnées quant à leur exécution, ou quant à leurs effets, soit *incertain*; c'est-à-dire que l'événement auquel les parties se soumettent, soit pour elles une expectative: c'est l'incertitude qui donne naissance à la chance aléatoire.

26.—De là il suit qu'il importe peu que l'événement soit arrivé, pourvu que les parties l'ignorent. (Pardessus, n. 305.)

27.—Il suit encore de là, que si les deux parties savent que ce qui est annoncé être pour elles une expectative, est arrivé, leur convention devient une vente pure et simple, et que si la partie qui doit profiter de la chance incertaine, sait, seule, qu'elle est réalisée, la vente est nulle, comme frauduleuse de sa part. (Pardessus, *ibid.*)

28.—Si par le fait d'une partie, l'événement qui doit être pour elle une chance de perte, et pour l'autre partie une chance de gain, n'arrive pas, cette partie est tenue à des dommages-intérêts. (Pardessus, *ibid.*)

29.—De même que, dans une vente conditionnelle, la condition et ses effets peuvent varier suivant les conventions des parties, de même, aussi, dans une vente aléatoire, l'événement incertain auquel la vente ou ses effets sont subordonnés, dépend entièrement de la volonté des contractans.

30.—Il y a néanmoins des ventes aléatoires plus usuelles que d'autres, et sur lesquelles il est nécessaire de donner quelques règles: telles sont les *entreprises de fournitures*; les *ventes de*

produits futurs et déterminés, les *ventes à forfait*, ou *à périls et risques*, les *ventes d'espérances*; les *ventes à profit commun.*

31.—Sur les *entreprises de fournitures*, V. ce mot.—V. aussi *Souscription.*

32.—La vente de *produits futurs et déterminés* est celle d'une chose qui, suivant l'ordre naturel des événemens, existera probablement à une certaine époque; par exemple, les produits futurs de telle manufacture, V. *inf.*, n. 177 et s.

33.—Mais il faut remarquer que si la vente de produits futurs porte sur une quantité déterminée des produits de telle manufacture, elle n'est aléatoire que relativement au plus ou moins de valeur des objets lors de la production; et si la manufacture ne produit pas la quantité voulue, il n'y a pas vente à l'égard de la quantité en moins qui ne serait pas fournie. (Pardessus, n. 303.)—V. *inf.*, n. 178 et suiv.

34.—Par la même raison, si la vente porte sur la totalité des produits, et qu'il n'y en ait aucun, il n'y a plus vente, à moins qu'il n'y ait vente à forfait. (Pardessus, *ibid.*)—V. au surplus *inf.*, n. 36.

35.—Si la vente n'indiquait pas la source des choses qui sont vendues, par exemple, la manufacture dont on vend les produits à venir, il n'y aurait pas une vente proprement dite, mais une *entreprise de fournitures.* (Pardessus, *ibid.*)—V. ce mot.

36.—On entend par *vente à forfait* ou *à périls et risques*, la vente de produits futurs déterminés, faite de telle sorte, que l'acheteur ait la chance de recueillir tous les produits indiqués; mais aussi qu'il n'ait rien, s'il n'en arrive aucun, et qu'il ne soit pas moins obligé de payer le prix convenu. (Pardessus, n. 304.)— V. *inf.*, n. 181.

37. — Il y a encore vente à forfait lorsque l'acheteur prend sur lui les risques qui peuvent faire que la chose ne lui soit pas livrée ou ne le soit pas avec la qualité ou quantité convenue.

38.—L'acheteur qui renonce à la garantie pour vices rédhibitoires, à celle résultant de la non existence de la chose au moment de la vente, achète également à forfait. (Pardessus, *ubi sup.*) —V. *Vice rédhibitoire.*

39.—La vente *d'espérances* est la convention par laquelle une partie reçoit ou stipule un certain prix pour un équivalent qui pourra lui advenir, dans le cas et de la manière prévue par la convention, mais sous une condition *casuelle*, dont l'accomplissement n'est au pouvoir d'aucune des parties (C. civ., 1169.)

40. — Telles étaient les loteries lorsqu'elles étaient autorisées; telles sont les tontines (*V.* ce mot.) La vente d'un coup de filet est encore une vente d'espérances.

41.—La vente *à profit commun* est la convention par laquelle une personne livre à une autre des marchandises moyennant un prix, avec la condition que le bénéfice de la revente sera partagé entre elles.—V. *Commissionnaire*, n. 16. —Cette vente n'est point faite à condition qu'il y aura un profit; tellement que s'il n'y a point de profit, et qu'au contraire il y ait perte, la vente n'en doit pas moins être maintenue. (Pardessus, n. 306.)

42.— La vente à profit commun peut être soumise à la condition résolutoire que si la revente n'est pas faite à telle époque, l'acheteur aura la faculté soit de rendre la chose, soit de payer le prix convenu. (Pardessus, *ibid.*)

JURISPRUDENCE.

43. — La convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si, à telle époque, le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, ne peut être assimilée à une obligation pure et simple, contractée sous une condition *potestative* de la part de celui qui s'oblige. — Une telle convention est valable comme vente, et l'effet en remonte au jour où elle a été consentie, si la condition prévue s'accomplit. (C. civ, 1174, 1179, 1584.)

Viguier.—13 fév. 1826.—Montpellier.—S-V.28.2.238. —D.P.28.2.232.

44. — La convention par laquelle un individu s'oblige à livrer, pour un prix déterminé, une certaine quantité de marchandises, avec faculté néanmoins pour l'acheteur de refuser la marchandise pour le tout ou partie, en payant au vendeur, à titre d'indemnité, une somme convenue par chaque quantité de marchandise refusée, ne peut être considérée comme renfermant une *condition potestative*, en faveur de l'acheteur. — Cette convention constitue de la part de l'acheteur une obligation conditionnelle et alternative, essentiellement licite. —Le vendeur ne peut donc se refuser à son exécution. (C. civ., 1170, 1174, 1142.)

Fremont et Levert.—25 av. 1826.—Amiens.—S-V.29. 2.211 —D.P.29.2.248.

V. encore sur les ventes faites sous condition potestative, *inf.*, n. 57 et s.

45.—La vente peut être parfaite, encore qu'elle soit faite sous condition d'être non avenue si le prix n'est payé dans un délai déterminé.

Moutant —14 nov. 1809.—Cass.—S-V.10.1.291.—D. A.7.236.—V. *inf.*, § 8.

46.—Une vente n'est pas commerciale par cela seul qu'elle a été faite en foire à un marchand. Dès lors, si le vendeur n'est pas marchand, il ne peut, à raison de cette vente, être justiciable du tribunal de commerce.

Insan.—9 fév. 1838.—Poitiers.—S-V.38.2.250.

—

§ 2.—*Promesse de vente.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

47.—Dans la vente, le consentement des parties qui opère entre elles le lien de droit, n'intervient pas toujours au même moment. Ainsi, la vente peut avoir lieu par lettres missives entre personnes éloignées l'une de l'autre. Il suffit pour cela qu'il y ait eu de la part de l'une des parties, offre d'acheter ou de vendre à un certain prix, et de la part de l'autre, acceptation de cette offre. (Pothier, *de la Vente*, n. 32; Pardessus, n. 250; Toullier, t. 6, n. 28; Duvergier, n. 168; Troplong, n. 28.) — V. *inf.*, n. 68.

48.—Il suit de là que la promesse de vendre ou d'acheter, équivaut à la vente même, et lie irrévocablement les parties lorsqu'elles sont d'accord sur la chose et sur le prix. (Pardessus, n. 269; Troplong, n. 114 et suiv.; Duvergier, n. 121; C. civ., art. 1589; Favard, *hoc verbo*, sect. 1, § 4, n. 3.)—V. *inf.*, n. 57.

49.—La décision du point de savoir quand il y a promesse de vendre ou d'acheter, est abandonnée à la sagesse des tribunaux : c'est une appréciation de faits et circonstances. Mais comme il arrive que beaucoup de ventes se font par correspondance, c'est dans les lettres des parties qu'on doit souvent rechercher s'il y a eu promesse réciproque.—V. *Correspondance*, n. 4.

50.—Souvent aussi, les commerçans envoient des circulaires, des états du prix courant des marchandises qui font l'objet des opérations de la place qu'ils habitent, et offrent de fournir et d'expédier ces marchandises : dans ce cas, c'est encore aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances, si ces offres ou propositions peuvent être considérées comme des promesses de

vente.—C'est également aux tribunaux à décider d'après les circonstances, s'il y a promesse d'acheter de la part de celui qui, au reçu de ces propositions, les a acceptées.

51. — Généralement, on doit décider que, lorsque les offres sont faites par circulaires, catalogues ou autres annonces qui s'envoient indistinctement, et sauf qu'il y ait eu de relations antérieures entre les parties, les offres sous-entendent toujours la condition que celui qui les fait, ne s'engage à fournir qu'au cas où il n'aurait pas vendu à d'autres les choses offertes, s'il s'en est dit propriétaire, ou qu'autant qu'il s'en trouvera sur le lieu, s'il n'a fait que des offres de fournir par commission. (Pardessus, *ibid.*)

52.—Au contraire, lorsque les offres sont en quelque sorte individuelles, et plutôt une proposition de vendre à telle personne, qu'une offre faite à quiconque recevra la circulaire, celui qui a fait la proposition, ne peut refuser de livrer, si la demande lui est adressée immédiatement après la réception de sa lettre.—Mais toujours faut-il, pour qu'il y ait obligation réciproque, que la chose existe encore quand l'acheteur répond qu'il accepte la proposition. (*Ibid.*)—V. *Correspondance.*—V. aussi *inf.*, n. 60.

53.— Il y a promesse de vendre dans l'engagement pris par un copropriétaire de vendre à son copropriétaire de préférence à tout autre, sa part dans une chose commune. (Pardessus, *ibid.*)

54.—Il y a également promesse de vendre dans la stipulation d'un acte social, par laquelle il est dit qu'un associé ne pourra vendre sa part à des étrangers qu'après l'avoir offerte à ses coassociés. (*Ibid.*) —V. *inf.*, n. 58 et suiv.

55.—Dans les deux cas ci-dessus, la convention oblige activement et passivement, et si le prix auquel cette cession devra être faite n'est pas fixé d'avance, il doit l'être par experts.

JURISPRUDENCE.

56.— Une promesse de vente est valable, bien que celui au profit de qui elle est faite ne s'oblige aucunement à devenir acquéreur, et qu'il ne donne rien en équivalent de l'avantage que lui offre la promesse de vente. (C. civ., 1101.)

Sonnerat.—10 mai 1826.—Paris.—S-V.27.2.87.—D.P. 27.2.185.

57.—La promesse de vente faite sous la condition qu'elle n'aura effet qu'autant que le promettant ne vendrait pas, dans un délai déterminé, les mêmes objets avec un immeuble lui appartenant, dont ils sont une dépendance, ne peut être réputée faite sous une condition *potestative* de la part du vendeur.—La faculté accordée au vendeur, en ce cas, de disposer des objets vendus, ne constitue qu'une condition *mixte*, puisque, pour l'exercer, il doit trouver un acquéreur, dans un délai déterminé, tout à la fois pour les objets compris dans la promesse de vente, et encore pour d'autres objets, et que ces circonstances sont indépendantes de sa volonté. (C. civ., 1170, 1171, 1174.)

Dardillac.—17 déc. 1828.—Cass.—Poitiers.—S-V.29.1.255.—D.P.29.1.67.

58. — La promesse de vendre à une personne désignée, *si l'on se décide à aliéner*, ne constitue pas une promesse de vente valant vente, dans le sens de l'art. 1589, C. civ., quoique les parties fussent d'accord sur la chose et sur le prix. — Si donc, le propriétaire vend la chose à un autre, celui au profit de qui la promesse a été faite, ne peut exiger de l'acquéreur le délaissement de cette chose : il n'a qu'une action personnelle en dommages-intérêts contre le vendeur.

Une pareille clause, en admettant qu'il y eût vente, serait-elle nulle, comme renfermant une condition potestative? *Rés. aff. par la Cour roy.* (C. civ., 1170 et 1174.)

Commandeur.—9 juill. 1834. — C. Rej. — Grenoble. —S-V.34.1.741.—D.P.34.1.300.—V. l'arrêt d'appel, S-V.29.2.177 —V. encore sur la condition potestative, *sup.*, n. 43 et s.

59.—L'inexécution d'un pacte de préférence stipulé dans un acte de vente, au profit de l'acquéreur, se résout en dommages-intérêts. (C. civ., 442.)

Même arrêt que ci-dessus.

60.—Le consentement des parties contractantes, nécessaire pour la validité d'une vente, ne peut intervenir entre absens, par de *simples lettres*, qu'il est au pouvoir de l'une des parties de supprimer à volonté.

Loseau.—11 vent. an 10.—Poitiers.—S-V.2.2.126.—D.A.12.843.

—

§ 3.—*Preuves de la vente.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

61.—En général, l'écriture n'est pas de l'essence de la vente, surtout en matière commerciale.—Voy. au surplus, sur les différentes manières de prouver les contrats en cette matière, le mot *Preuve*, et les autres mots auxquels il renvoie.

62.—Il y a cependant certaines ventes commerciales qui doivent être constatées par écrit, ou par l'intermédiaire d'officiers publics. Telles sont les ventes de navires (C. com., 195.), les ventes d'effets publics.—V. *Agent de change*, § 5, et *Effets publics*, § 3.

63.—D'autres ventes doivent être faites publiquement par le ministère des commissaires priseurs, ou des courtiers de commerce.—V. *Commissaire priseur* et *Courtier.*

JURISPRUDENCE.

64.—Une vente verbale, encore qu'il y ait eu paiement d'un à compte, peut être considérée comme un simple projet, si les parties sont convenues de passer acte par écrit.—Du moins, une Cour royale a pu le décider ainsi, sans que son arrêt donne ouverture à cassation. (Cod. civ., art. 1582, 1589.)

Mingasson.—12 nov. 1821.—C. Rej.—Bourges.—S-V. 22.1.148.—D.A.12.845.

65.—La preuve d'une vente verbale ne résulte pas d'une croix apposée à un sous seing privé, et de l'exécution de ce sous seing privé.—Un tel acte ne peut pas autoriser une action en dommages-intérêts.

Boudet —20 août 1808.—Paris.—S-V.8.2.284.

66.—Il n'est pas nécessaire qu'un acte sous seing privé, portant vente, soit fait en double original, lorsque l'acte constate le paiement du prix.—En un tel cas, les obligations de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur se trouvant remplies, il suffit d'un original pour l'acquéreur, afin qu'il puisse contraindre le vendeur à remplir les siennes. (Cod. civ., 1325.)

Lacroix.—10 juin 1828.—Montpellier.—S-V.26.2.341.

67.—Lorsque les droits de plusieurs covendeurs ne sont pas de même nature, et que chacun d'eux ne garantit la vente que pour ce qui le *concerne personnellement*, il ne suffit pas, dans ce cas, d'un seul original pour tous les vendeurs.—Chaque vendeur doit en avoir un distinct et séparé.

Ficatier.—25 prair. an 11.—Paris.—S-V. 7.2.923.—D.A.12.846.—V. *Acte sous seing privé.*

—

§ 4.— *Quelles choses peuvent faire l'objet de la vente commerciale.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

68.—Les choses mobiliaires, et parmi les choses mobiliaires, les *denrées* et *marchandises* peuvent seules être la matière de ventes ou négociations commerciales. (Pardessus, n. 8.)

69.—On entend par *denrées*, les objets recueillis et fabriqués, particulièrement destinés à la nourriture ou à l'entretien des hommes et des animaux, et de nature à être consommés ou entièrement dénaturés par le premier usage qu'on en fait.

70.—On entend par *marchandises*, en général, toutes choses mobiliaires destinées à des besoins moins impérieux que ceux de la nourriture et de l'entretien, qui subsistent après le premier usage qu'on en fait, ou du moins qui ne s'usent que par une consommation lente.

71. — La dénomination de marchandises se donne même à des choses purement intellectuelles, telles que le droit de propriété des auteurs de productions littéraires, artistiques ou scientifiques, de procédés particuliers, ou des découvertes des arts ou de l'industrie. (Pardessus, n. 9.) — V. *Brevet d'invention, Contrefaçon, Propriété littéraire.*

72.—Les monnaies métalliques ou espèces d'or, d'argent, ou de cuivre, que l'on nomme aussi *numéraire*, et les obligations appelées *papiers monnaies*, que l'autorité publique émet quelquefois pour tenir lieu du numéraire métallique, même les obligations particulières négociables, peuvent encore faire l'objet d'une sorte de vente ou échange commercial.—V. les mots *Banque, Change, Lettres de change, Monnaies.*

73.—Les effets publics ne sont pas une marchandise proprement dite : et bien que la vente de ces effets puisse donner lieu à des actes de commerce, cependant cette vente n'est pas essentiellement commerciale. (Pardessus, n. 10.) —V. *Acte de commerce*, n. 28, 60 et s.; *Commerçant*, n. 57 et s.; *Effets publics*, n. 57 et s.

74.—Toutes denrées et toutes marchandises ne peuvent faire l'objet d'un commerce licite.— En général, il faut que la chose vendue existe et soit en la possession du vendeur, pour que la vente soit valable, à moins que la vente ne soit aléatoire (V. *sup.*, n. 25 et s.. Pardessus, n. 156), et encore, toutes ventes aléatoires ne sont pas licites.

75 —Ainsi, les parts de prises maritimes non encore faites, ne peuvent être, dans aucun cas, l'objet d'un contrat de vente. (Arr. du 2 prair. an 11, art. 110.)—V. *Prises maritimes*, n. 181.

76. — Ainsi encore, les ventes fictives, ou à terme, d'effets publics qui ne seraient pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au moment de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison, sont défendues et même punies. (Cod. pén.. 422.) — V. *Effets publics, Jeu de Bourse* et *Marchés à terme.*

77.—La vente de la chose d'autrui, bien que déclarée nulle, en général, par l'art. 1599, Cod. civ., peut cependant valoir, en certains cas, et surtout en matière commerciale, où il s'agit toujours d'objets mobiliers. La règle, qu'*en fait de meubles, la possession vaut titre*, conduit à décider que la vente d'une chose mobilière, appartenant à autrui, est valable, si l'acheteur a été de bonne foi, s'il ne l'a achetée qu'en la croyant la propriété du vendeur; tel le cas de vente par un dépositaire, un emprunteur, un engagiste infidèle...; ou encore de vente d'une chose déjà vendue, mais non livrée. Dans ces différens cas, le véritable propriétaire, qui a suivi la foi du vendeur, n'est pas admis à revendiquer sa chose dans les mains de l'acheteur ; il n'a de recours que contre le vendeur. (Pardessus, n. 272; Zachariæ, t. 2, p. 503.)

78.—Mais il en serait autrement, si la chose avait été perdue ou volée. Dans ce cas et malgré la bonne foi de l'acheteur, il serait tenu de rendre la chose au véritable propriétaire qui la revendiquerait; seulement il pourrait demander à ce dernier le remboursement du prix qu'il a payé, pourvu toutefois qu'il justifiât qu'il a acheté la chose dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. (C. civ., 2279 et 2280.)—V. *Changeur*, n. 6.

79. — On regarde encore comme valable en matière commerciale, la vente faite par celui qui se dit le mandataire du propriétaire, alors même que le mandat viendrait à être désavoué, ce qui rentre dans la vente de la chose d'autrui. V. *inf.*, n. 117 et suiv

80.—Il y a des choses que l'ordre, la sûreté publique ou politique, défendent de vendre ou d'acheter.

81.—Ainsi, les boissons falsifiées, les comestibles ou denrées avariés de manière à nuire à la santé des hommes et des animaux, les marchandises suspectes de contenir quelques germes de peste ou d'autres maladies contagieuses, ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente licite. (C. pén., art. 475.)

82.—Il en est de même des images, gravures, ou écrits contraires aux lois, aux mœurs, à la religion, à la réputation d'autrui. (C. pén., art. 287.)

83.—On ne peut valablement acheter ou vendre les marchandises prises par l'ennemi sur des Français pendant une guerre maritime, et amenées dans les ports de France (V. *Prises marit.*, n. 196); les marchandises introduites en fraude aux lois de douanes, alors du moins que les contractans connaissaient l'origine vicieuse de ces marchandises. (Pardessus, n. 159 et 161.)

84.—La vente et l'achat des nègres, opérations connues sous le nom de *Traite des noirs*, sont pareillement défendues. — V. *Traite des noirs.*

JURISPRUDENCE.

85.—La disposition de l'art. 1601, Cod. civ., portant que, si au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle, est applicable à la vente d'un vaisseau en mer.

Ebrnstein.—5 frim. an 14.—C. Rej.—Poitiers.—S-V. 6.2.783.—D.A.7.589.

---

§ 5.—*Détermination de la chose et du prix.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

86.—L'objet qui fait la matière du contrat de vente doit être certain, c'est-à-dire qu'il doit être déterminé soit par lui-même, soit par des caractères qui en spécifient l'identité et la consistance. (Pardessus, n. 155.)

87.—Cette détermination peut être faite de plusieurs manières : — Soit par des caractères d'individualité qui distinguent la chose vendue, non-seulement des choses de nature différente, mais encore de celles de la même espèce, par exemple *tel cheval*;— Soit par l'espèce qui distingue la chose des autres choses d'une espèce différente, et par l'indication d'une certaine quantité de choses de cette espèce, dans lesquelles la chose vendue doit être prise; par exemple, un cheval de *tel haras*; — Soit seulement par l'es-

pèce et par la quantité de la chose vendue : *tant de sacs de blé*.—Dans ces deux derniers cas, la détermination de la chose vendue n'est complète que lorsque cette chose a été choisie, mise à part ou marquée par l'acheteur, ou encore lorsqu'elle est sortie des magasins du vendeur.—V. *inf.*, n. 133 et suiv.

88.—On conçoit que si la chose qui fait l'objet de la convention n'était désignée d'aucune des manières indiquées ci-dessus, il n'y aurait pas vente, parce qu'il serait impossible de déterminer quel est l'objet que le vendeur doit livrer, et l'acheteur recevoir et payer : la vente manquerait d'un de ses principes constitutifs : la *chose*. —V. *inf.*, n. 106.

89.—Le contrat de vente est un contrat intéressé et commutatif dans lequel le vendeur entend et doit recevoir l'équivalent de ce qu'il livre ou s'oblige à livrer. Si donc la chose vendue doit être déterminée pour qu'il y ait une chose à livrer à l'acheteur, de même aussi le prix de cette chose doit être déterminé pour que l'acheteur ait un prix à payer au vendeur.—V. *inf.*, n. 107.

90.—Ce prix doit être stipulé en monnaie du pays ou en monnaie étrangère, ou encore en effets, billets de banques publiques, etc. (Pardessus, n. 6 et n. 273; Zachariæ, t. 2, p. 486.)— Il ne peut être stipulé en marchandises; car alors il n'y aurait plus vente, mais échange, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 2.

91.—Il peut arriver cependant que le prix stipulé en monnaies ou valeurs équivalentes, soit payé en marchandises, lorsque ces marchandises sont estimées préalablement, et données en représentation du prix. (Pardessus, n. 273.) — Tel le cas où deux commerçans qui se transmettent l'un à l'autre des marchandises pour un prix déterminé, établissent ensuite leur situation réciproque en évaluant les marchandises qu'ils ont envoyées ou reçues.

92.—Les parties peuvent au surplus s'en remettre à l'arbitrage d'un tiers pour déterminer le prix qu'elles n'ont pas fixé elles-mêmes. (C. civ., 1592.)—V. *inf.*, n. 109 et suiv.

93.—C'est ainsi qu'il arrive fréquemment que des marchandises sont vendues au prix qu'un courtier ou autre arbitre déterminera.

94.—Mais si l'arbitre ou le courtier n'exécutent pas la mission qui leur est confiée, la vente devient comme non avenue (C. civ., 1592); à moins qu'il ne parût, d'après les circonstances de la vente, que le choix de l'arbitre ou du courtier n'avait rien de personnel ; auquel cas les parties, ou à défaut, la justice, pourraient en désigner d'autres.—V. *inf*, n. 112.

De même encore, si les marchandises vendues avaient été enlevées, employées ou revendues par l'acheteur, de telle sorte que les choses ne fussent plus entières, le prix devrait être fixé par experts nommés par les parties ou d'office, ou suivant le cours à l'époque de la vente. (Pardessus, n. 275.)

95. — Si la valeur courante de la marchandise avait changé dans l'intervalle de temps écoulé entre la vente et l'estimation, l'estimation devrait être faite d'après le cours ou la valeur, au jour de la vente. (Duvergier, n. 156.)

96.—Les parties peuvent encore s'en remettre pour la fixation du prix à un événement, soit incertain, soit indépendant de leur volonté.

97.—Ainsi la vente qu'une personne fait d'une chose *pour le prix que d'autres lui en offriront*, en d'autres termes, la vente par *préférence* est valable, en ce sens, que celui qui a fait la promesse ne sera libre de vendre à un autre qu'après avoir dénoncé à celui envers qui il s'est engagé qu'on lui offre tel prix, et l'avoir sommé de prendre la chose à ce prix ou de lui laisser la liberté d'en disposer.

98. — Mais celui qui a acheté par suite d'une telle convention, n'est pas tenu de payer au vendeur le prix que celui-ci prétendrait lui avoir été offert, ou même que telle ou telle personne indiquée par lui déclarerait lui offrir : il peut exiger que le prix de la chose soit fixé par experts, parce que l'intention commune n'a pu être de laisser le sort de l'acheteur à la discrétion du vendeur. (Pardessus, n 275.)—V. *sup.*, n. 53 et suiv., 58 et suiv.

99.—Bien qu'en principe un prix doive être déterminé, cependant l'exigence des négociations commerciales a forcé de se départir un peu de cette règle : ainsi, dans certains cas, il suffit qu'il soit convenu entre les parties qu'un prix serait payé, sans qu'on ait d'avance déterminé quel serait ce prix.— V. *inf.*, n. 107.

100.—Par exemple, lorsque des fournitures de marchandises sont faites en *compte*, qu'on pourrait appeler *courant*, il arrive habituellement que le prix n'est pas déterminé lors de la vente : il faut dans ce cas, si les parties ne peuvent s'entendre, s'en rapporter à une estimation, ou suivant les cas aux prix inscrits par le vendeur sur ses registres. (Pardessus, n. 275.)

101.—On peut vendre encore au *prix courant*. Le prix courant ou juste prix est celui auquel les choses de pareille nature et qualité sont vendues dans les mêmes lieux, dans les mêmes temps, dans les mêmes circonstances, et à toutes sortes de personnes, sans avoir égard à la valeur extraordinaire, c'est-à-dire au prix qu'on peut obtenir en certains cas et sous certains rapports qui ne se présentent pas communément, ni à la valeur d'affection, c'est-à-dire à celle qui naît des rapports accidentels, par l'effet desquels le possesseur d'une chose la préfère à d'autres semblables. (*Ibid.*, n. 274.)

102. — Il suit de là que la vente d'une chose *pour le prix qu'elle vaut* est valable, sauf en cas de contestation, à faire déterminer le prix réel par des experts (Troplong, n. 159; *contrà*, Duvergier, n. 161.)—V. *inf.*, n. 188.

103.—La vente peut encore être faite au prix que d'autres propriétaires d'une semblable marchandise la vendront dans un certain temps déterminé par la convention ou l'usage; car le prix, quoique incertain lors du contrat, sera fixé par les ventes ultérieures auxquelles on convient de se référer.—Si ces ventes ultérieures avaient lieu moyennant différens prix, les parties seraient censées être convenues du prix moyen. (Pardessus, n. 275.)

104.—Il y a certaines marchandises dont le prix est fixé par l'autorité, telles que le pain, la viande : dans ce cas, il n'est pas permis aux contractans de convenir d'un prix supérieur à celui qui a été déterminé par l'autorité compétente. (Pardessus, *ibid.*; Duvergier, n. 159.) — V. *Boulanger*, *Boucher*.

105.—Il en est de même lorsque dans des circonstances graves, par une mesure que le salut public autorise, le gouvernement taxe des marchandises de première nécessité, quand il a un juste sujet de craindre que la pénurie du peuple n'excite la cupidité des vendeurs.

JURISPRUDENCE.

106.—L'erreur sur la valeur réelle d'un objet mobilier vendu, n'est pas une cause de nullité de

la rente : cette erreur ne peut être assimilée à l'erreur tombant sur la substance même de la chose, qui, seule, vicie le consentement.

Metayer.—17 mars 1832.—C. Rej.—Orléans.—S-V 32.1.849.—V. *inf.*, n. 283.

107.—Une vente n'est pas toujours nulle, parce qu'elle est faite pour un prix en partie indéterminé.

Girodier.—22 vend. an 15.—Cass.—S-V.2.2 329.

108.—Dans une rente, le prix est suffisamment déterminé, lorsqu'il est dit que la rente a lieu, *moyennant bon prix et satisfaction, dont quittance*; surtout s'il s'agit de transfert de créances sur l'Etat. (Cod. civ., 1131, 1591.)

Blandin.—30 av. 1822.—C. Rej.—Paris.—S-V.22.1.263.—D.A.6.758.

109.—Le tiers à l'arbitrage duquel les parties laissent la fixation d'un prix de rente, doit nécessairement, et à peine de nullité, être désigné au moment même de la vente.—Le défaut de désignation ne pourrait être réparé par les tribunaux, qu'autant que les parties seraient convenues de s'en rapporter à eux.—La regle est surtout applicable au cas où il s'agit d'une vente de choses mobilières ou de marchandises sujettes à déperir.

Severac.—5 mars 1827.—Toulouse.—S-V.27.2.125.—D P. 27.2 108.

110.—Une vente faite au prix qui sera fixé par des experts dont les parties font choix, est valable tant que les experts n'ont point été légalement mis en demeure d'accepter la mission qui leur a été confiée.

Vills.—15 vent. an 6.—Cass.—S-V.1.1.136.

111.—L'art. 1592, C. civ., qui veut que la vente dont le prix est laissé à la fixation d'un tiers soit nulle, si ce tiers refuse de fixer le prix, n'empêche point que les parties confient le soin de cette fixation à deux arbitres ou à un tiers arbitre, et dans ce cas il ne suffit pas que l'un des arbitres refuse de fixer ce prix pour que la vente soit nulle.

Despinay.—18 mai 1814.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 15.1.28.—D A.1.734.

112.—La nullité n'a lieu qu'autant qu'il apparaît que l'expert a été choisi par un motif de convenance ou de préférence particulière.—La vente est valable, nonobstant le refus de l'expert désigné, s'il s'agit d'une estimation qui peut être faite par toute autre personne.

Bethisy.—18 nov. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.123.—D. P. 31.2.239.

113.—Lorsque le prix de la vente doit être déterminé par deux experts désignés, et qu'il apparaît que ce choix a été déterminé par la confiance particulière que leur accordaient les parties, la mort survenue de l'un d'eux, avant la fixation du prix, empêche qu'il n'y ait vente.

Roure.—1er vent. an 10.—C. Rej.—Riom.—S-V.2.1.230.

114.—La vente faite moyennant un prix à déterminer par des experts que les parties se sont réservé de nommer, est nulle, si ultérieurement une des parties se refuse à faire la nomination.—On ne peut prétendre qu'en un tel cas les experts doivent être désignés par la justice.

Deplas.—4 av. 1826.—Limoges.—S-V.27.2.10.—D.P. 27.2 18.

115.—La vente faite sous condition que le prix en sera fixé par un tiers, n'opère réellement mutation de propriété que dès l'instant que ce tiers a fixé le prix de la vente.

L'adm. de l'enreg.—25 av. 1825.—Pamiers.—S-V.26.2.264.

116.—Lorsque le prix d'une rente a été laissé à l'arbitrage de tiers, la somme fixée par ces arbitres ou experts ne peut être réduite, comme exorbitante, à moins de preuves manifestes d'iniquité ou d'erreur grossière dans l'estimation. (Cod. civ., 1591, 1592.)

Monoerena.—25 fév. 1820.—Toulouse.—S-V.21.2.364.—D A.12.855.

§ 6. — *Effets de la vente, relativement à la transmission de propriété, et aux risques de la chose.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

117. — Le principal effet de la vente est de transporter à l'acheteur la propriété de la chose vendue (1).—C'est surtout en matière commerciale que ce principe reçoit toute son extension, tellement que la vente de la chose d'autrui y est regardée comme valable, tandis qu'elle est nulle en droit civil.

118. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, n. 77, le véritable propriétaire, dont la chose a été vendue et livrée par un dépositaire, un emprunteur, un engagiste infidèle, n'est pas admis à la revendiquer entre les mains de l'acheteur, et, à plus forte raison, entre les mains d'un tiers, à qui ce dernier l'aurait lui-même revendue.

119. — Dans ce cas, toutefois, le propriétaire lésé a un recours en dommages-intérêts contre le vendeur, et, de plus, il est légalement subrogé à toutes les actions et à tous les droits que celui-ci pourrait avoir contre l'acheteur. (Pardessus, n. 272.)

120. — Ainsi, il a action contre ce dernier en paiement du prix, si ce prix n'a pas encore été payé. (*Ibid.*)

121.—Mais si la chose vendue n'avait pas été livrée, lorsque le véritable propriétaire la revendique, l'acheteur, ne pouvant alors invoquer sa possession comme lui tenant lieu d'un titre, ne serait pas fondé à demander que la vente fût maintenue.

122.—Quant à l'acheteur qui, à défaut de livraison de la chose vendue, avant la revendication faite par le véritable propriétaire, se trouve privé de cette chose, il peut demander des dommages-intérêts au vendeur. (Pardessus, *ibid.*)

123.—Après avoir dit que la vente transmet la propriété de la chose vendue à l'acheteur, il reste à déterminer l'époque précise à laquelle s'opère cette transmission. Cette question est d'autant plus importante qu'elle se complique de celle de savoir aux risques de qui est la chose vendue, après la vente, avant, et, en certains cas, après la livraison; et encore de celle de savoir à qui appartiennent les fruits ou produits de la chose vendue avant la livraison. Pour résoudre ces diverses questions, il faut examiner, non-seulement la nature de la chose vendue, mais encore les conditions de la vente, si elle est pure et simple, conditionnelle ou aléatoire.

124.—La vente pure et simple d'un corps certain et déterminé, par exemple d'un tel cheval, ou de balles de coton, de barriques de vin, exhibées à l'acheteur, marquées ou revêtues de tout autre caractère d'individualité, dépouille entièrement le vendeur de sa propriété, même à l'égard des tiers, à l'instant où la convention est conclue, et rend l'acheteur propriétaire, à moins qu'une stipulation particulière n'ait suspendu l'effet de la vente jusqu'à l'événement d'une condition. (Pardessus, n. 277.)—V. sur la livraison ou tradition, *inf.*, n. 187, 188 et 195 *bis*.

124 *bis*. — La chose vendue est, aussitôt que la convention est conclue, aux ris-

(1) Il n'en était pas ainsi en droit romain : la vente ne transmettait pas essentiellement la propriété à l'acheteur, elle ne lui transmettait qu'une action contre le vendeur pour l'obliger à lui livrer la chose et à l'en faire jouir librement ou comme propriétaire : *ut emptori rem habere liceat*. Toutes ces subtilités ont été bannies de notre droit nouveau.

ques de l'acheteur, soit que l'on convienne que l'acheteur enlèvera lui-même la marchandise, soit que l'on convienne que le vendeur transportera la marchandise au lieu indiqué par l'acheteur.—Peu importe même qu'il n'ait été stipulé aucun terme pour la livraison, puisqu'alors le vendeur peut exiger la chose quand bon lui semble; ou qu'il ait été stipulé que la chose serait enlevée à un jour fixe, puisque l'effet du terme est seulement de retarder l'exécution d'une obligation, et n'empêche pas qu'elle ne soit parfaite.—Peu importe encore qu'il ait été convenu que le vendeur resterait *nanti* de la marchandise jusqu'à la livraison. (Pardessus, n. 278.)

125.—Mais il en serait autrement, si les parties convenaient que la propriété de la marchandise ne serait transférée que par la livraison, après l'accomplissement de certains faits, ou l'événement de certaines conditions.

126.—Ou si, des termes de la convention, on pouvait conclure que le vendeur s'est chargé des risques, en se chargeant de transporter la chose au lieu indiqué. (*Ibid.*)

127.—Dans tous les cas, le vendeur est tenu de la perte, avant la livraison, lorsqu'elle est imputable à son fait ou à sa faute. Suivant M. Pardessus, il serait même tenu de la perte arrivée par cas fortuit, s'il était en faute; par exemple, s'il avait vendu une seconde fois la chose, au préjudice d'un premier acheteur. (n. 278.) Mais cette solution nous paraît devoir être restreinte au cas où il y aurait eu livraison au second acheteur, c'est-à-dire un déplacement qui aurait pu occasionner la perte de la chose.

128.—Le vendeur est encore responsable de la perte de la chose, lorsqu'il a manqué d'exécuter ses obligations, relativement à la délivrance, en ne livrant pas l'objet à l'époque convenue, ou après une mise en demeure. (*Ibid.*)

129.—Il est également responsable de la perte, même par cas fortuit, si, avant le terme fixé pour la livraison, ou avant la mise en demeure, au cas où ce terme n'aurait pas été déterminé, il a envoyé la marchandise chez l'acheteur. (*Ibid.*)—Mais, dans ce dernier cas, la responsabilité cesserait, s'il était prouvé que la marchandise fût également périe dans le lieu où le vendeur devait la conserver. (*Ibid.*)

130.—Lorsque la vente n'est pas d'un corps certain, et, par exemple, lorsqu'elle porte sur des objets à prendre dans un nombre déterminé et désigné d'objets de même espèce, comme sur un cheval des haras du vendeur, sur une balle de coton de son magasin, la propriété n'est transmise à l'acheteur, que par le choix qu'il a le droit de faire. (Pardessus, n. 277.)

131.—Mais, lorsque le choix est fait, la chose vendue se trouve certaine et déterminée, et il faut appliquer aux risques qu'elle court, les règles ci-dessus exposées, relativement à la vente d'un corps certain. (V. n. 124.)

132.— Les choses dans lesquelles l'acheteur doit choisir, sont soumises à des risques, et peuvent se perdre avant qu'il ait fait son choix; alors, la vente étant alternative, et embrassant en quelque sorte l'ensemble des objets sur lesquels doit se faire le choix, on doit décider que si la perte est partielle, elle est à la charge du vendeur seul, et que si elle est totale, elle doit être partagée par l'acheteur, jusqu'à concurrence de la valeur de la chose achetée. (Troplong, n. 407.)

133.—Lorsque la chose vendue est déterminée seulement par son espèce et la quantité promise, aucune des choses de cette espèce ne peut devenir la propriété de l'acheteur avant une livraison effective, ou des offres qui en tiennent lieu.

134.—Ainsi une pareille convention ne donne à l'acheteur contre le vendeur qu'une action personnelle, pour demander livraison de la manière convenue, ou des dommages-intérêts. (Pardessus, n. 188 et 281.)—Dans ce cas, l'acheteur ne pourrait prétendre aucun droit de propriété sur les choses de la même espèce que celle vendue, qui seraient depuis la vente entre les mains du vendeur; par suite il ne pourrait prétendre qu'en vendant une égale quantité de ces mêmes choses à un autre, le vendeur a disposé de ce qui ne lui appartenait plus.—V. *inf.*, n. 206.

135.—Par contre, dans les ventes de cette nature, il n'y a de perte possible pour le compte de l'acheteur, que lorsque les choses ont été *individualisées* pour devenir sa propriété. (Pardessus, n. 279; Zachariæ, t. 2, p. 491.)

136.—Ainsi un commerçant à qui on a demandé *tant* de caisses de savon, ou *tant* de milliers d'huile, bien qu'il les ait mis de côté, qu'il les ait tenus à la disposition de l'acheteur ou de son mandataire, et quand même l'époque de l'enlèvement serait arrivée, doit supporter la perte de ces marchandises. (Pardessus, *ibid.*)

137.—Mais si les marchandises sont sorties du magasin du vendeur, et remises au commissionnaire ou au voiturier qui doit les transporter, alors elles sont aux risques de l'acheteur. (Pardessus, *ibid.*)—V. *Commissionnaire de transport* et *Voiturier*.

138.—Dans le même cas d'une vente de marchandises déterminées seulement par leur espèce, le vendeur peut encore se décharger des risques sur l'acheteur qui ne les a pas fait enlever à l'époque convenue, en le mettant en demeure de prendre livraison. (Pardessus, *ibid.*) V. n. 150.

139.—Lorsque le vendeur de marchandises déterminées seulement par leur espèce, a pris l'engagement de les livrer dans un lieu autre que celui où elles sont déposées, elles demeurent à ses risques jusqu'à la livraison, et pendant tout le voyage. (*Ibid.*)

140.—Le vendeur serait encore responsable jusqu'à la livraison si, au lieu d'envoyer les marchandises directement à l'acheteur, il les adressait à un correspondant pour qu'il les livrât à ce dernier. (*Ibid.*)

141.—Les règles ci-dessus, relatives aux ventes pures et simples, se modifient plus ou moins lorsqu'il s'agit d'une vente conditionnelle, ou d'une vente aléatoire. (V. *sup.*, n. 12 et 25.)—Nous nous occuperons d'abord des ventes conditionnelles.

142-143.—Le principe général en cette matière, c'est que les risques sont pour le vendeur quand la vente est faite sous condition suspensive; pour l'acheteur quand la vente est faite sous condition résolutoire. (Duvergier, n. 103.)—Toutefois, l'application de ce principe demande quelques développements.

144.—Lorsque des choses, qui pouvaient être pesées, comptées ou mesurées, ne sont pas vendues en bloc, mais avec condition de pesage, compte ou mesurage, la vente n'est imparfaite qu'en ce qui concerne les risques. Ils continuent d'être à la charge du vendeur jusqu'à ce que les choses aient été pesées, comptées ou mesurées; néanmoins l'acheteur devenu propriétaire, peut demander la livraison, ou des dommages-intérêts (C. civ., 1585; Pardessus, n. 297; Duranton, t. 16, n. 92; Duvergier, n. 82 et 83; *contrà*, Troplong, n. 86.)—V. *inf.*, n. 188 et suiv.

145.—De là il suit, que des marchandises ven-

dues à la mesure peuvent, même avant le mesurage, être revendiquées par l'acheteur après la faillite du vendeur. (Duvergier, n. 83 et suiv. Troplong, n. 84; Favard, v° *Faillite*, § 13, n. 3). — Et réciproquement, que les syndics de la faillite peuvent forcer l'acheteur à venir mesurer la chose vendue, et à prendre livraison. (Pardessus, n. 296.)— V. *inf.*, n. 154.

146.—Si au contraire les marchandises susceptibles d'être pesées ou mesurées, ont été vendues *en bloc*, la vente est parfaite quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. (C. civ., art. 1586.) Et dans ce cas la transmission de propriété s'opère comme il est dit pour les ventes subordonnées au pesage ou mesurage. Quant aux risques, ils sont à la charge de l'acheteur s'il s'agit de la vente de corps certains et déterminés, et à la charge du vendeur, si les choses vendues sont déterminées seulement par leur espèce, en suivant les règles tracées *suprà*, n°s 124 et suiv.

147.—Dans le cas de vente à la mesure, au compte ou au poids, si la marchandise s'est détériorée avant d'être mesurée, comptée ou pesée, l'acquéreur peut la refuser. (Pardessus, n. 297.) Si entre la vente et le mesuraga, la marchandise vient à se déprécier par suite d'un abaissement du prix courant, l'acheteur ne peut se refuser à exécuter le marché. (*Ibid.*) Réciproquement, le vendeur ne pourrait refuser la livraison si la marchandise avait augmenté de prix.

148.—Lorsque le mesurage, le pesage, ont eu lieu, la marchandise est au compte de l'acheteur. (Pardessus, *Ibid.*)

149.—Cependant il y a certains cas dans lesquels les risques peuvent être à la charge de l'acheteur, même avant le mesurage ou le pesage. Tel le cas où l'acheteur ferait enlever les marchandises avant le pesage et le mesurage: les risques passent alors à sa charge, à moins qu'il ne fût prouvé par vérification que la détérioration de la chose, remonte à une époque antérieure à l'enlèvement. (*Ibid.*)

150.—La mise en demeure pour venir prendre livraison et procéder au mesurage, met également les risques au compte de l'acheteur. (*Ibid.*)

151. — Il en est de même, selon M. Duranton (t. 16, n. 90.), lorsqu'un terme a été convenu pour prendre livraison. La seule échéance du terme sans mise en demeure, met la chose vendue aux risques de l'acheteur. M. Troplong (t. 1, n. 94.) pense au contraire que l'acheteur en retard de prendre livraison, est seulement passible de dommages-intérêts à arbitrer par le juge.

152.—Au surplus il est loisible aux parties de convenir que la perte des marchandises vendues au poids ou à la mesure sera à la charge de l'acheteur avant le pesage ou le mesurage. (Duvergier, n. 93.)

153.—La vente avec condition de dégustation est moins parfaite que la vente avec condition de pesage ou mesurage : car, dans cette dernière, chacun est obligé d'exécuter le marché, le pesage et le mesurage n'étant nécessaires que pour déterminer ce qui a été vendu; au lieu que, dans la vente sous condition de dégustation, on suppose toujours que l'acheteur peut ne pas exécuter le marché, s'il ne trouve pas la marchandise de son goût. (Pardessus, n. 293; Duvergier, n. 96 et suiv.) La règle s'applique dans la vente de toutes les choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, telles que le vin, l'huile, etc. : il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a point goûtées et agréées; tels sont du moins les principes du pur droit civil. (C. civ., 1587.)

154. — Mais dans les ventes purement commerciales, la condition de dégustation a moins d'influence sur la réalisation de la vente : on ne s'en rapporte pas au goût de l'acheteur, mais on fait vérifier par expert si la marchandise est acceptable. (Troplong, n. 100; Duvergier, n. 101 et suiv; Zachariæ, t. 2, p. 485.)

155. — En conséquence, lorsqu'une vente est faite avec la condition suspensive que la chose aura un goût *loyal* et *marchand*, les deux parties sont liées de telle sorte, que si le goût de la chose est reconnu loyal et marchand, la vente doit être exécutée. (Troplong, n. 97 et suiv.)— V. *inf.*, n. 194 et 195. V. aussi n. 220.

156. — Mais lorsque la vente est faite sous la condition expressément résolutoire que la dégustation de la chose est laissée à l'arbitraire de l'acheteur, il dépend de ce dernier d'agréer ou de ne pas agréer la chose vendue. (Troplong, n. 97, 98.)

157.—Dans cette espece de vente, comme dans celle faite avec condition de mesurage, le vendeur ou ses syndics, en cas de faillite, peuvent forcer l'acheteur à faire la dégustation, soit immédiatement, s'il n'y a pas de terme fixé, soit à l'époque convenue, et à prendre livraison, ou à deduire les motifs de son refus, refus dont les tribunaux seront juges. (Pardessus, n. 293.)

158.—L'acheteur peut également venir goûter et agréer les marchandises achetées, et forcer le vendeur à les lui livrer, ou à l'indemniser en cas de refus. (Pardessus. *Ibid.*)

159.—Si la marchandise périt dans l'intervalle qui sépare la convention, de la dégustation, elle périt pour le vendeur. (Pardessus, n. 297; Troplong, n. 101; Duranton, t. 16, n. 244.)

160.—Mais, si entre la vente et la dégustation la marchandise vient à se déprécier par suite d'un abaissement des prix courans, l'acheteur ne peut se refuser à exécuter le marché. Pardessus, *ubi sup.*)

161. — Les marchandises goûtées et agréées sont à la charge de l'acheteur (Duvergier, n. 108), et lorsque ces marchandises ont été marquées par l'acheteur, il y a présomption qu'elles ont été goûtées et agréées. (Troplong, n. 103; Duvergier, *Ibid.*)

162.—Si l'acheteur fait enlever la marchandise avant la dégustation, il met la chose à ses risques, à moins qu'il ne fût prouvé par vérification ultérieure que la détérioration de la chose remonte à une époque antérieure à l'enlèvement. (Pardessus, n. 298; Troplong, n. 101.)

163. — La vente à l'essai est faite sous condition potestative de la part de l'acheteur que la chose lui conviendra pendant le délai fixé pour l'essai; il peut donc, si la chose ne lui convient pas, annuler la vente. (Troplong, n. 108.)

164.—Mais s'il n'a pas essayé la chose dans le délai fixé, il ne peut plus exiger la livraison de la chose restée entre les mains du vendeur. (Troplong, n. 109.)

165. — Si la chose a été remise à l'acheteur pour qu'il en fasse l'essai, et qu'il tarde à s'expliquer, il peut être condamné à garder la marchandise pour son compte. (Pardessus, n. 294; Troplong, n. 109.)

166.—L'acheteur à qui la chose a été remise pour en faire l'essai, ne doit pas s'en servir de manière à en tirer profit, autrement il serait présumé avoir agréé la marchandise. (Troplong, n. 110.)

167.—Si l'acheteur décède avant d'avoir fait

l'essai, ses ayans-droit, héritiers ou créanciers, peuvent faire l'essai et agréer la marchandise comme l'acheteur lui-même. (Troplong, n. 112.)

168.—L'acheteur d'un cheval, avec convention d'essai préalable, peut essayer le cheval, même après la faillite du vendeur. (Pardessus, n. 296.) L'acheteur peut donc forcer les syndics de la faillite à lui donner la faculté d'essayer; et de leur côté, les syndics de la faillite peuvent le forcer de faire l'essai. (Pardessus, *ibid.*, et 322; Troplong, n. 55.)

169.—Si l'essai est imposé comme condition suspensive, la perte de la marchandise dans l'intervalle qui sépare la convention et l'essai est aux risques du vendeur. (Pardessus, n. 297; Troplong, n. 101; Duranton, t. 16, n. 241; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 1, n. 4.)

170. — Si la marchandise vient, avant l'essai, à se déprécier par suite d'un abaissement des prix courans, l'acheteur ne peut néanmoins se refuser à exécuter le marché. (Pardessus, *ibid.*)

171. — L'acheteur, pendant le temps d'essai, n'est pas responsable des accidens de force majeure; mais il est responsable des accidens qui proviendraient du défaut de soins. (Troplong, n. 111.)

172.—Lorsque l'essai a eu lieu, les risques de la marchandise sont à la charge de l'acheteur. (Pardessus, n. 297.)

173. — La chose vendue peut cependant être mise à la charge de l'acheteur avant l'essai.— C'est ce qui a lieu si l'acheteur fait enlever les marchandises avant l'essai: les risques passent à sa charge, à moins qu'il ne fût prouvé par vérification que la détérioration de la chose, remonte à une époque antérieure à l'enlèvement. (Pardessus, n. 298.)

174.—Si l'essai a été imposé comme condition résolutoire, et que la chose vienne à périr entre les mains de l'acheteur dans le temps accordé pour l'essai, elle périt pour le compte de celui-ci, qui ne serait pas reçu à prétendre que son intention était de la rendre. (Pardessus, n. 294.)

175. — Sur la vente avec *Arrhes*, V. ce mot.

176. - Les ventes aléatoires sont soumises aussi à quelques règles particulières.—En ce qui touche les ventes sous forme d'*entreprise de fournitures*, V. ce mot.

177.—La vente aléatoire de *produits futurs* et déterminés est subordonnée, comme on l'a vu *sup.*, n. 33, à la condition qu'il y aura des produits; ces produits ne peuvent être livrés, et faire l'objet d'un risque qu'à dater du moment où ils existent, et où ils sont en état de livraison.

Mais pour reconnaître par quelles règles doit être gouvernée dans ce cas la responsabilité du risque, il faut distinguer:

178. — Si la vente est de tout ce que produira telle manufacture, la vente est d'un corps certain et déterminé, et, dans ce cas, il faut appliquer les règles exposées *sup.*, n. 124 et suiv.

179.—Si la vente porte sur une quotité déterminée des produits de cette manufacture, la vente est d'un corps déterminé seulement par son espèce, à prendre dans un certain nombre de choses de la même espèce: il faut alors appliquer les règles exposées *sup.*, n. 130 et suiv.

180.—Enfin, si la vente d'un produit futur se compliquait de conditions de pesage, mesurage, dégustation ou essai, il faudrait suivre les règles tracées pour ces différens cas, *sup.*, n. 144 et s., et 163 et s.

181.—La vente à *forfait*, ou à *périls et risques* ne peut donner lieu à aucune difficulté sur les droits de l'acheteur et du vendeur relativement aux risques de la chose, puisqu'il est de l'essence même de cette vente de mettre tous les risques à la charge de l'acheteur.—V. *sup.*, n. 36.

182. — La vente d'*espérances* étant une sorte de vente de *produits futurs* est soumise aux mêmes règles en ce qui concerne le risque de la chose vendue. —V. *sup.*, n. 180.

183. — Dans les ventes à *profit commun*, l'acheteur, bien qu'il achète dans la vue de revendre au profit du vendeur comme au sien propre, devient propriétaire de la chose; elle est à ses risques, et, si elle périt, il n'en doit pas moins payer le prix convenu. (Pardessus, n. 306.)

184.—Dans le cas où la vente à profit commun est soumise à la condition résolutoire, que si la revente n'est pas faite à cette époque, l'acheteur aura la faculté, soit de rendre la chose, soit de payer le prix, la perte qui arrive de quelque manière que ce soit est pour le compte de l'acheteur, de même que dans le cas où la vente est faite sans condition. (*Ibid.*)

185.—Quant à la question de savoir à qui appartiennent les fruits produits par la chose vendue, dans l'intervalle qui sépare la vente de la livraison, elle doit se résoudre d'après le principe qu'en général les fruits appartiennent à l'acheteur du jour de la vente. (C. civ., 1614.)

186.—Cependant, l'application de ce principe se modifie en se combinant avec les règles qui viennent d'être tracées pour les cas où la perte ou détérioration de la chose pourrait entraîner la résiliation de la vente.—Dans tous les cas où la perte ou détérioration a pour effet de laisser la chose au compte du vendeur, il a droit aux fruits produits par cette chose.—Si, au contraire, la perte ou détérioration est pour le compte de l'acheteur, la règle générale reprend son empire; il a droit aux fruits du jour de la vente.

JURISPRUDENCE.

187.—En fait de meubles, la vente est parfaite et la propriété est transférée à l'acquéreur, même vis-à-vis des *tiers*, encore qu'il n'y ait eu ni tradition, ni déplacement des objets vendus.

Fagolle.—3 av. 1829.—Bordeaux.—S-V.29.2.331.

168. — En matière de vente d'esclaves dans les colonies, la tradition s'opère par la remise de la feuille de dénombrement.

Desfourneaux.—17 juill. 1838.—C. Rej.—Martinique. —S-V.38.1.869.

189.—L'art. 1585, Cod. civ., qui déclare la vente parfaite, et la propriété transmise, par le seul consentement des parties, s'applique même aux ventes faites à la mesure, d'une quantité déterminée de marchandises à prendre dans une plus grande quantité reconnue être en la possession du vendeur.— En conséquence l'acquéreur est propriétaire; il obtient un droit dans la chose, dès avant le mesurage. —L'art. 1585 doit être restreint aux *risques* et *perils*, qui pèsent sur le vendeur jusqu'au mesurage, et encore qu'il ne soit plus propriétaire.—En d'autres termes, l'art. 1585 n'est qu'une exception à la maxime, *res perit domino*.

Dulery-Peyramont.—11 nov. 1812.—C. Rej.—Limoges. S-V. 13.1.52.—D.A.4.255.

190.—*Jugé néanmoins* que lorsqu'il s'agit de marchandises non vendues en bloc, mais qui doivent être mesurées, le simple consentement ne suffit pas pour opérer *délivrance*: elle ne peut résulter que de l'action du mesurage. (C. civ., art. 1585.)—Lors donc qu'un certain nombre de mesures de céréales, se trouvant déposées entre les mains d'une tierce personne, ont été vendues par le propriétaire, qui a remis en même temps à l'acheteur un ordre de les faire dé-

livrer à sa première réquisition, s'il arrive qu'avant le mesurage les effets donnés en paiement du prix ne soient pas acquittés, le vendeur est fondé à s'opposer à la remise des céréales, et à demander la nullité ou résolution de la vente,.. quand même l'acheteur aurait revendu les denrées a un tiers.

Jacqueray.—4 janv. 1827.—Nancy.—S-V.27.2.259.

191.—L'art. 1585, Cod. civ., qui veut, pour la perfection de la vente, lorsqu'il s'agit de choses vendues au poids ou à la mesure, que ces choses aient été pesées ou mesurées, ne peut plus être invoqué par l'acheteur qui a reçu la marchandise dans ses magasins, et a été mis en demeure de la vérifier.

Marteau.—7 juin 1830.—C.Rej.—Orléans.—S-V.30.1.206.—D P.30.1.279.

192.—La vente est réputée faite *en bloc* et non *ou poids* ou *à l'essai*, lorsque la marchandise a été vendue par baril d'une contenance déterminée. Dans ce cas, la vente est parfaite, quoique la marchandise n'ait pas encore été pesée ou essayée. (C. civ., 1585, 1586, 1588.)

Bonneau-Letang.—24 août 1830.—C. Rej.—Orléans.—S-V.30.1.288.—D.P.30.1.359.

193.—Les juges, en ordonnant la vérification par experts des marchandises vendues au poids ou à la mesure, ne préjugent aucunement par là la question de savoir si les marchandises ont été acceptées par l'acheteur, et s'il est encore en droit de les refuser.

Marteau.—7 juin 1830.—C.Rej.—Orléans.—S V.30.1.206.—D P.30.1.279.

194.—L'art. 1587, Cod. civ., portant qu'il n'y a pas de vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, est inapplicable au cas où les choses achetées (par exemple des vins) étaient destinées, non à la consommation particulière de l'acheteur, mais devaient être livrées au commerce.—En un tel cas, il suffit, pour la perfection de la vente, que les vins soient reconnus de l'espèce et de la qualité convenues ou sous-entendues.

Desvarennes.—21 janv. 1835.—Angers. — S-V. 35.2.226.—D.P.35.2.94.

195. — *Id.*,.. ou encore que les vins soient de bonne fabrication.

Michel.—29 mars 1836.—C.Rej.—S-V. 36.1.566.—D. P. 36.1.139.

195 *bis*.—Lorsqu'une vente de pierres de taille a été faite à condition qu'elles seraient préalablement soumises, à la carrière ou au domicile du vendeur, à l'inspection d'un employé de l'acheteur chargé de les agréer, et qu'il a en outre été convenu qu'elles seraient envoyées à un endroit éloigné où l'acheteur pourrait les refuser pour écorcures ou autres accidens, la livraison des objets vendus doit être réputée avoir été faite dans ce dernier lieu, et non au lieu où elles étaient d'abord inspectées ; — En conséquence, et si aucun lieu n'a été convenu pour le paiement, les contestations qui s'élèvent sur l'exécution du contrat doivent, selon la règle générale, être portées devant le domicile du défendeur. (C. proc., 59 et 420.)

Velleman.—9 déc. 1830.—Bruxelles.—S-V. 31.2.59.—D.P.33.2.216.

—

§ 7.—*Obligations du vendeur.—Délivrance.—Garantie.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

196.—Deux obligations principales sont imposées au vendeur, la première de *livrer* ou *délivrer* la chose vendue au temps convenu ; la seconde de *garantir* la chose, c'est-à-dire la paisible possession de l'acheteur, et aussi la qualité ou quantité de la chose conformément à la convention. (C. civ., 1603, 1606 et suiv.)

197.—Le vendeur doit en général livrer identiquement la chose vendue et non une autre, lors même qu'elle serait équivalente.

198.— La chose ne serait plus identiquement la même si elle avait changé de forme substantielle, comme si de la laine avait été convertie en drap; mais l'identité ne cesserait pas d'exister si la chose n'avait subi qu'un changement de forme accidentelle, comme si des sacs de blé avaient été mis en tas. L'acheteur pourrait refuser la marchandise dans le premier cas; il ne pourrait la refuser dans le second.

199. — L'obligation de livrer la chose vendue, s'étend à tous ses accessoires.—On entend par accessoires, les choses destinées au service ou à l'ornement de la chose principale, sans lesquelles cette dernière ne pourrait pas remplir le but que s'est proposé l'acheteur.

200.—Ainsi, les mâts, toiles, cordages, ancres d'un navire (V. *Navire*, n. 2), les ustensiles et machines d'une manufacture ou atelier, les tables, comptoirs d'une boutique ou magasin, le droit de se servir des enseignes, marques et dénominations commerciales d'un établissement (V. *Fonds de com.*, et *inf.*, n.253.), suivent le sort du navire, de la manufacture, de l'établissement qui fait l'objet de la vente, sans qu'on ait besoin de s'en expliquer, lors même qu'ils en auraient été séparés momentanément, s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre négociation, ou si des circonstances évidentes ne prouvent pas que l'intention était de les séparer avant le contrat. (Pardessus, n. 155.)—Il en est de même des accessoires qui forment l'ornement habituel de la chose vendue, et qui ajoutent notablement à sa valeur.

201.—L'étendue des obligations du vendeur relativement à la délivrance varient suivant la nature ou les conditions de la vente.

202.—En général, la chose vendue doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. (C. civ., 1614.) Aussi, le vendeur d'un corps certain doit conserver la chose jusqu'à la délivrance avec le même soin qu'un dépositaire. V. *Dépôt*. § 2. (Pardessus, n. 281 ; Favard, v° *Vendeur*, sect. 1, § 1, n. 2; Zachariæ, t. 2, p. 509.)

203. — Les frais qu'entraîne cette délivrance, tels que le mesurage ou le pesage des marchandises sont, à moins d'exception, à la charge du vendeur (Pardessus, *ibid.*; C. civ., art. 1608.) —Sur les frais d'enlèvement, V. *inf.*, n. 261 et s.

204.—Le vendeur qui refuse la délivrance ou qui s'oppose à l'enlèvement peut y être contraint par justice, et être de plus condamné en des dommages-intérêts, à moins que l'acheteur ne préfère demander la résiliation du marché. (C. civ., art. 1610.)

205.—Lorsque la vente a pour objet une marchandise déterminée seulement par son espèce, l'obligation du vendeur consiste à remettre à l'acheteur, ou à celui qui se présente pour lui, la quantité de choses indiquées par la convention, ou s'il s'est chargé de les expédier à faire cet envoi d'une manière conforme aux instructions qu'il a reçues. (Pardessus, n. 281.)

206. — Dans ce cas, la propriété n'étant pas transmise à l'acheteur au moment de la vente, mais seulement par la délivrance, il en résulte qu'il n'a pas le droit de faire enlever des magasins du vendeur une portion de marchandises de l'espèce et de la qualité de celles qu'indiquerait la convention : son droit se résout en dommages-intérêts. (Pardessus, *ibid.*) V. *sup.*, n 134.

207.—Dans tous les cas, c'est-à-dire soit qu'il

s'agisse de la vente d'un corps certain, soit qu'il s'agisse de la vente d'une chose indéterminée, l'exécution tardive du marché de la part du vendeur n'enlève pas à l'acheteur le droit de demander la résiliation du marché. En effet, en matière commerciale, le moment décide la vente plus ou moins avantageuse de certaines choses, et un seul jour de retard rend inutiles et même onéreuses des marchandises qui, si elles étaient arrivées ou avaient été délivrées le jour convenu, eussent procuré des bénéfices considérables.—V. *inf.*, n. 238.

208. — Une mise en demeure n'est pas indispensable pour qu'il y ait retard dans la livraison, et que l'acquéreur puisse demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts. (C. civ., 1149; Pardessus, *ubi sup.*)

209.—L'acquéreur qui dispose des objets arrivés tardivement, perd le droit de demander la résiliation de la vente. (*Ibid.*)

210.—Le vendeur qui a promis d'expédier des marchandises, pour qu'elles arrivent à *telle* époque, n'est pas tenu à autre chose qu'à les faire partir, de manière à ce que le délai, à compter de leur remise au voiturier qui lui a été désigné, ou qu'il a choisi, s'il en était chargé, fût suffisant, selon l'état des routes et la saison, pour l'arrivée au temps déterminé. (Pardessus, *ibid.*; Favard, v° *Vendeur*, sect. 1, § 3, n. 3.)

211.—Si, dans ce cas, il y a retard dans l'époque de l'arrivée, il n'est à la charge du vendeur qu'autant qu'il y a convention particulière à cet égard. (Pardessus, *ibid.*)

212.—On stipule souvent dans le commerce, que, faute par le vendeur, de fournir les denrées et marchandises promises, l'acquéreur sera autorisé à faire acheter ailleurs ces marchandises et à se faire indemniser de la différence en plus sur le prix par le vendeur qui n'a pas rempli ses obligations : cette stipulation est licite. (Pardessus, *ibid.*)— V *inf.*, n. 239.

213.—La seconde des obligations du vendeur, dont il a été parlé plus haut, n. 196, celle de garantir la chose vendue, a deux objets : le premier d'assurer à l'acheteur la possession de la chose à titre de propriétaire, et de l'indemniser en cas d'éviction. (V. sur ce point, ce que nous avons dit, *sup.*, n. 77, relativement à la vente de la chose d'autrui. V. aussi *inf.*, n. 236 et suiv.)

Le second objet de la garantie due par le vendeur, est de livrer la chose dans l'espèce, qualité et quantité promises.

214.—En ce qui concerne l'*espèce*, l'acheteur peut refuser la marchandise expédiée, qu'il soutient n'être pas de l'espèce convenue; mais il y a lieu dans ce cas à vérification.

215.—Si l'acheteur prétend qu'on lui adresse ce qu'il n'a pas acheté, ou autre chose que ce qu'il a acheté, il doit refuser de suite les marchandises; ou s'il consent à en rester dépositaire aux risques et périls du vendeur, il doit se faire faire par le voiturier sommation de la recevoir. (Pardessus, n. 282.) — V. *Commissionnaire de transp.*, § 1., et *Voiturier*, § 5.

216.—En ce qui touche la *qualité* de la marchandise vendue, son identité avec celle qui a été convenue, est une des conditions essentielles de la vente. Si cette qualité n'est pas absolument la même, l'acheteur peut refuser la marchandise ou demander une diminution sur le prix; mais il ne peut pas toujours exiger qu'il lui en soit fourni d'autre à la place. — V. *inf.*, n. 241, 243. 246, 247 et suiv.

216 *bis.*—La qualité de la marchandise se vérifie assez ordinairement au moyen d'échantillons offerts à l'acheteur, ou pris par lui chez le vendeur. Si, lors de la livraison sur échantillons offerts par le vendeur, les marchandises ne se trouvent pas, en totalité, de la même qualité que l'échantillon, l'acheteur peut les refuser.—Si, au contraire, l'acheteur a pris lui-même des échantillons chez le vendeur, après vérification des marchandises achetées, il ne pourra les refuser, par cela seul qu'il se trouverait quelques parties de marchandise d'une qualité inférieure.

217.—Mais il en serait autrement, s'il résultait des circonstances que le vendeur a concouru par son fait, ou par un silence répréhensible, à tromper l'acheteur, lorsqu'il a pris des échantillons, ou si les termes de la convention ou l'usage autorisaient l'acheteur à se plaindre. (Pardessus, n. 282.)

218.—Si une clause de la convention détermine une qualité particulière, et que les parties déposent, pour base de la vérification à faire ultérieurement, des échantillons conformes à la qualité par eux désignée, la convention doit être suivie. (Pardessus, *ibid.*)

219.—Il peut arriver que la convention détermine une qualité, et que les échantillons déposés pour servir de base à la vérification, ne soient pas de la qualité déterminée par la convention. —Dans ce cas, la clause, *pareille à l'échantillon*, ne devrait pas servir à reconnaître la qualité convenue : c'est, au contraire, la clause relative à la qualité, qui doit servir à déterminer de quelle qualité a dû être l'échantillon, dont l'examen a pu n'être pas fait avec assez de scrupule : on doit donc suivre la qualité indiquée, sans avoir égard à celle de l'échantillon. (*Ibid.*)

220.—Lorsque le vendeur a promis des choses indéterminées, dont la convention indique seulement l'espèce et la quantité, l'acheteur ne peut exiger qu'on lui livre des choses de première qualité; mais aussi le vendeur n'en peut offrir de la plus mauvaise. La chose livrée doit avoir ce qu'on appelle *qualité loyale et marchande*. (*Ib.*) —V. *sup.*, n. 157.

221.—Lorsque les marchandises ont été transportées dans les magasins de l'acheteur, qu'il les a reçues sans réclamation, il est présumé satisfait de leur qualité, et n'est plus recevable à les refuser. (Pardessus, n. 282.)—V. cependant *Vice rédhibitoire.*

222.—Si l'acheteur élève des difficultés sur la qualité de la marchandise, il doit faire constater l'état des choses, au moment même de l'arrivée, ou dans le plus bref délai, par experts. — Les experts sont nommés par le président du tribunal de commerce, ou par le juge de paix, sur simple requête suivie d'ordonnance. (Pardessus, *ibid.*)

223.—L'acheteur ne pourrait suppléer à cette vérification, en produisant son livre de correspondance, duquel il résulterait qu'il a écrit de suite pour réclamer. (*Ibid.*)

224 — Bien qu'en règle générale, l'acheteur qui n'a pas fait vérifier la marchandise, ne soit plus reçu à faire des réclamations fondées sur le défaut de qualité, cependant, si quelque circonstance prouvait d'une manière irrécusable la mauvaise qualité de la marchandise au moment de l'arrivée, la réclamation serait reçue : par exemple, si une partie de la marchandise étant encore dans les magasins du vendeur, ou d'un commissionnaire, ou consignataire, une comparaison était possible. (*Ibid.*)

225.—Lorsqu'une vente est faite par correspondance, ou sans désignation individuelle de

la chose vendue, la sortie des magasins du vendeur dont le résultat, ainsi qu'on l'a vu *sup.*, n. 87, est de donner à cette chose une individualité qui la fait considérer comme l'objet spécial du contrat, et de charger l'acquéreur de tous les risques du voyage (n. 137), ne rend point ce dernier non recevable à réclamer contre la qualité de cette chose.

226.—Dans ce cas, l'acheteur doit faire constater l'état de la marchandise aussitôt son arrivée, et, si la qualité n'est pas ce qu'elle doit être, c'est au vendeur à prouver qu'il l'a confiée au voiturier dans l'état et avec la qualité convenus.—Si le vendeur fait cette preuve, les altérations sont présumées provenir du fait du voiturier, et restent à la charge de l'acheteur, sauf son recours contre le voiturier. (Pardessus, t. 2, n. 283.)—V *inf.*, n. 242 et suiv.—V. aussi *Voiturier*.

227.—Il en serait autrement, si par une convention particulière la marchandise voyageait aux risques du vendeur : il serait dans ce cas responsable de l'altération.

228.—Si la marchandise périt en route, et que quelque reste ou même des essais et des échantillons avoués par le vendeur soient reconnus ne pas avoir la qualité convenue, la perte est pour le vendeur qu'on présume n'avoir pas envoyé la chose promise.

229.—Si la marchandise périt en route en totalité, la présomption est qu'elle avait la qualité convenue, et la perte demeure pour le compte de l'acheteur. (Pardessus, *ubi sup.*)

230.—Si la marchandise avait passé par plusieurs mains, sans que des réclamations ou des vérifications suffisantes eussent été faites pour en constater l'état, celui qui se serait mis en règle, aurait seul le droit d'exercer un recours sur son cédant qui, n'ayant pas pris les mêmes précautions, pourrait ne pas jouir de la même faculté contre son vendeur, ni contre l'expéditeur originaire qui aurait commis la fraude. (Pardessus, *ibid.*)

231.—Quant à la *quantité* de la marchandise vendue, lorsqu'elle est une des conditions de la vente, cette condition doit être observée de part et d'autre. Si la vente est à *tant* la livre, quel que soit le nombre de livres demandé ou offert, le défaut de livraison de la quantité annoncée n'annulle point la vente, à moins que la quantité n'en parût la cause déterminante; seulement l'acheteur ne paie que le nombre de livres qu'il enlève. (Pardessus, n. 285.)

232.—Si le poids n'a été énoncé que comme indication, si la vente est en bloc, à forfait, par exemple, si on a vendu *tant* de livres ou *environ*, les tolérances d'usage en plus, ou en moins, doivent avoir lieu.—Ces tolérances portent principalement sur ce qu'on nomme la *tare*, c'est-à-dire le poids des vases, vaisseaux ou enveloppes, contenant la marchandise; ou sur le déficit que la compression des matières ou leur dessiccation, peut occasionner par suite du séjour dans les magasins et entrepôts, ou dans la route. (Pardessus, *ibid.*)—V. *Tara.*—Sur les ventes à la mesure, V. *inf.*, n. 248 et suiv.

233.—Lorsque la vente se fait entre commerçans de pays soumis à des lois diverses, la mesure présumée convenue, dans le silence des parties, ou à défaut d'usage bien certain, est celle du lieu où doit être faite la délivrance. (Pardessus, *ibid*; Duvergier, n. 298.)

234.—Pour que l'acheteur ait le droit de se plaindre du défaut de mesure ou de quantité, il faut que la vérification en soit faite dans un bref délai.

235.—Remarquons au surplus que lorsque les choses vendues sont distinctes, et que les unes manquent de la qualité ou de la quantité voulue, tandis que les autres remplissent les conditions requises, l'acheteur peut accepter les dernières, sans être tenu d'accepter les autres. (Pardessus, *ubi sup.*)

JURISPRUDENCE.

236.—Lorsque plusieurs personnes ont vendu une chose qui leur appartenait en commun, mais par portions inégales, elles ne sont point réputées avoir vendu solidairement.

Morose Clavey.—23 juill. 1811.—Colmar.—S-V. 12.2. 99.—D.A 10.719.

237.—En cas de vente par deux propriétaires d'une chose qui leur appartient par indivis, la solidarité n'a point lieu de plein droit contre les vendeurs au profit de l'acquéreur ;—surtout elle ne peut être prononcée d'office par le juge.

Lebert.—20 août 1811.—Rennes.—S-V.13.2.114.—D. A.12.863.

238.—Les juges ne sont pas obligés de prononcer à l'instant la résolution de la vente demandée par l'acheteur pour défaut de livraison : ils ont la faculté d'accorder un délai au vendeur pour effectuer cette livraison.—En d'autres termes, l'art. 1610, Cod. civ., doit être combiné avec l'art. 1181.

Santa-Maria et Santos.—8 août 1829.—Bordeaux.—S-V.29.2.282.

239.—L'acheteur auquel on ne délivre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché, ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur.—Il ne lui est dû que des dommages intérêts.

Bogaert.—9 janv. 1809.—Bruxelles.—S-V. 10.2.532 —D.A .10.481.—V. *sup.*, n. 217.

240.—L'acquéreur qui, pour obtenir la délivrance de la chose vendue qu'on lui refuse injustement, offre de donner caution de payer le prix au terme convenu, peut se rétracter tant que son offre n'a pas été expressément acceptée, encore qu'il ne l'ait faite que sur la demande du vendeur.

Lamberti.—Turin.—1810.—S-V.11.2.238.

241.—L'acheteur qui a refusé de recevoir des vins ou liqueurs, sous le prétexte (d'ailleurs fondé) qu'ils n'étaient pas conformes à ceux qu'il avait demandés, ne peut exiger que le vendeur (ou le commissionnaire) lui fournisse d'autres vins ou liqueurs à la place de ceux qu'il a justement refusés.

Genoudet.—20 août 1827.—Metz.—S-V.28.2.179.—D P.28.2.5.

242.—L'acheteur qui demande la résolution de la vente, pour défectuosité des marchandises vendues, peut prouver la défectuosité par tous les moyens propres à la constater aux yeux des juges ; il n'est pas assujéti à suivre les formes rigoureusement prescrites par le Code de commerce, pour constater les avaries survenues à ces marchandises durant leur transport. (C. com., 106.)

Babuaud.—24 juill. 1821.—C. Rej.—Angers.—S-V.22. 1.341.—D.P.22.1.284.

343.—*Id.*—En conséquence, le vendeur peut demander une diminution sur le prix, à raison des vices de la marchandise, bien qu'il n'ait pas fait dresser procès-verbal de leur état.

Ouen.—28 déc. 1826.—Lyon.—S-V.27.2.112.

244.—*Jugé au contraire* que des certificats ou attestations délivrés par des tiers, appelés à la réception des marchandises, ne peuvent suppléer le *procès-verbal d'experts*, exigé par l'art. 106, Cod. comm., à l'effet de constater le mauvais état de ces marchandises.

Georges.—10 janv. 1826.—Bordeaux.—S-V. 26.2.207 —D.P.26.2.156.

245.—Celui qui a succombé dans l'action qu'il avait intentée contre le voiturier, pour avaries de

marchandises, peut ensuite et pour le même motif, exercer son recours contre les expéditeurs.

Barthelemy.—15 janv. 1813.—Aix.—S-V. 16.2.65.—D.A 7.627.

246. — L'exception de prescription établie par l'art. 108, Cod. comm., à raison de l'avarie de marchandises vendues, n'est pas applicable à *l'acquereur* qui réclame du vendeur une indemnité pour vices existant dans les marchandises. — L'art. 108 concerne uniquement le *commissionnaire* et le *voiturier*.

Soucaret.—25 av. 1828.— Bordeaux.—S-V. 28.2.258.—D. P 28.2.156.

247.—Un acheteur de tableaux ne peut demander que la vente soit déclarée nulle, parce que les tableaux ne sont pas des auteurs dont ils portent les noms, si, avant la vente, il a eu la faculté de voir les tableaux et de vérifier l'école et les auteurs auxquels ils appartiennent.

Varisco.—17 juin 1813.—Paris.—S-V.14.2.85.—D.A. 12.846.—V. *Vice redhibitoire*, n. 4.

248.—Celui qui a vendu une coupe de *bois taillis* avec énonciation d'une contenance de 13 arpens, est passible d'une action en *diminution* de prix, s'il se trouve n'y avoir que 8 arpens au lieu de 13; il y a lieu d'appliquer l'art. 8 du tit. 16 de l'ordonn. de 1669 (pour le cas de sur-mesure ou manque de mesure) lorsqu'il s'agit d'une vente faite avant le Code forestier, et avec soumission à l'ord. de 1669. (C. civ., 1619, *anal.*)

Duberthier.—25 mai 1830.—C. Rej.—Bourges.—S-V. 30.1.317.—D.P.30.1.253.

249.—L'acquéreur d'une coupe d'arbres dont le nombre a été fixé, est recevable à demander une diminution du prix de la vente, quand il s'aperçoit que le nombre d'arbres vendus est incomplet, encore qu'il ait déjà commencé l'abattage de ces arbres. On dirait vainement que l'objet vendu est *mobilier*, que l'abattage a produit l'effet d'une *tradition*, *vérification* et *acceptation*, et que, dès lors, la vente a été parfaite, et la chose vendue aux risques de l'acquéreur. (C. civ., 520, 521, 1585, 1604 et 1606.)

Flavigny —5 juin 1827.—C. Rej.—Paris.—S-V. 27.1. 313.—D.P.27.1.264.

250.—L'art. 1622, Cod. civ., qui prononce la déchéance de l'action en diminution de prix, si elle n'est intentée dans l'année, ne s'applique qu'au cas de vente d'immeubles; il ne s'applique pas au cas de vente de meubles ou d'objets réputés meubles, par exemple, à la vente d'une coupe d'un bois taillis.

Furet.—24 mai 1815.—C. Rej.—Rouen.—S-V. 15.1. 335.—D. A. 12.872.

251.—*Id.*.. L'exercice de l'action en supplément de prix, de la part du vendeur d'une coupe de bois, pour excédant de mesure, n'est pas limitée (comme l'exercice de l'action en supplément de prix pour vente d'immeubles) au délai d'un an, à partir de la vente.

Roussel.—25 fév. 1812.—C. Rej. — Besançon.—S-V. 15.1.180.—D. A. 2.458.

252.—Lorsqu'un hôtel (alors détenu par un locataire) a été vendu, non à titre d'hôtel achalandé, mais comme maison connue sous une telle désignation, le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acquéreur du dommage résultant de ce que le locataire a le droit d'enlever l'enseigne qu'il y avait ajoutée, et de la placer ailleurs, avec défense à l'acquéreur d'en conserver une pareille.

Demarcé.—18 août 1836. — Orléans.—S-V. 37.2.325. —D.P 37.2.35.—V. *Enseigne*, n. 23 et s.

253.—La vente d'un fonds de commerce, tel qu'un café, comprend la clientelle et l'achalandage; en conséquence le vendeur ne peut, s'il ne s'est pas réservé cette faculté, ouvrir dans le voisinage un autre établissement de même nature.

Coche —10 mars. 1836 —Grenoble.—S-V 38 2.35.—D.P 37.2.157.—V. *sup.*, n. 200.

—

§ 8.—*Obligations de l'acheteur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

254.—La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la convention. (C. civ., 1650.)

255.—Les sommes promises à titre de pot-de-vin, d'épingles. etc., font partie du prix et peuvent en conséquence être exigées comme le prix lui-même. (Troplong, n. 161.)

256.—En règle générale, et sauf convention contraire, l'acheteur n'est tenu de payer que lorsqu'il a reçu livraison.

257.—Dans les ventes commerciales, et en l'absence de conventions particulières à cet égard, l'acheteur doit les intérêts du prix à compter du jour de la vente ou de la livraison; car, en matière de commerce, il n'y a point à distinguer si la chose vendue est ou non productive de fruits par elle-même (C. civ., 1652), tous achats ou ventes étant toujours réputés faits dans la vue de se procurer un bénéfice. (Pardessus, n. 289.)

258.—Dans les cas où la perte de la chose, même avant la livraison, est à la charge de l'acheteur, tellement que le vendeur soit dispensé de la livrer (V. *sup.*, n. 156 et s.), l'acheteur n'en est pas moins tenu de payer le prix. (Pardessus, n. 238 et 287.)

259.—Si un acte de l'autorité publique a taxé les marchandises de manière que l'acheteur soit forcé de les vendre moins cher qu'il n'a promis de les payer au vendeur, il ne peut réclamer aucune indemnité contre ce dernier. (*Ibid.*, n. 287.)

260.—Une autre obligation de l'acheteur, c'est de venir prendre livraison, à moins que la convention ou l'usage n'impose au vendeur l'obligation de venir mettre la chose vendue à la disposition de l'acheteur. (*Ibid.*, n. 288.)

261.—L'enlèvement, lorsqu'il se fait par l'acheteur, a lieu à ses frais, à moins de convention contraire. (Pardessus, n. 281.)

262.—Lorsque les parties n'ont pas fixé le délai dans lequel l'enlèvement doit s'opérer, il faut suivre l'usage du lieu de la vente. (Duvergier, n. 468; Troplong n. 675.)

263.—Si l'acheteur refuse de prendre livraison, le vendeur peut, après sommation, obtenir de la justice la permission de déposer les marchandises aux frais de l'acheteur, dans un lieu déterminé (Duvergier, n. 469 et 470; Troplong, n. 681; Favard, vº *Acheteur*, n. 5): sans préjudice des dommages-intérêts du vendeur contre l'acheteur, suivant les circonstances. (*Ibid.*)

264.—Le vendeur n'est pas forcé de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et qu'il n'ait pas été accordé un délai pour le paiement. (C. civ., 1612.)

265.—Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. (C. civ., art. 1613.)—V. *Faillite*, § 26.

266.—La simple expiration du délai accordé à l'acheteur pour retirer les marchandises achetées, opère-t-elle la résiliation de la vente de plein droit et sans sommation? (C. comm., 1657.) MM. Pardessus, n. 288, et Duvergier, t. 1, n. 47

décident la négative, sur le motif que l'article 1657 aurait été déclaré, lors de la discussion au Conseil d'Etat, non applicable aux matières commerciales. MM. Troplong, n. 680 et Favard, v° *Acheteur*, n. 4, embrassent l'opinion contraire, consacrée du reste par la jurisprudence (V. *infrà*, n. 280 et suiv.); toutefois, et attendu le doute grave qui existe sur la question, il est toujours prudent au vendeur de ne disposer de la marchandise qu'après avoir mis l'acheteur en demeure de prendre livraison.

267.—Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente (C. civ., 1654); encore bien qu'il ne s'agisse que de choses mobilières (Troplong, t. 2, n. 645; Pardessus, n. 289; Favard, v° *Acheteur*, n. 3; Zachariæ, t. 2, p. 535; *contrà*, Delvincourt; Duranton, t. 16, n. 380) : ce dernier auteur n'admet la demande de résolution de la part du vendeur, qu'à défaut de retirement. (C. civ., 1657.) — V. *inf.*, n. 285 et suiv.

268.—Lorsque la résolution d'une vente est demandée pour défaut de paiement du prix, les juges peuvent accorder à l'acheteur un délai, passé lequel la résolution doit être prononcée. (C. civ., 1244 et 1655; Duvergier, n. 436; *contrà*, Troplong, t. 2, n. 665.)

269.—Il suit de ce qui précède que le vendeur non payé aux termes convenus, a, contre l'acheteur, deux actions principales · l'action en paiement (C. civ., 1650), avec tous les moyens de contrainte qu'elle entraîne tant sur les biens que sur la personne (V. *Contrainte par corps*); et l'action en résolution de la vente (C. civ., 1654), au moyen de laquelle il peut, à défaut de paiement, se faire restituer la chose vendue.

270.—Mais que deviennent ces actions, lorsque le vendeur se trouve en concurrence avec des tiers? C'est là une des matières les plus épineuses et les plus controversées du droit.

D'abord l'art. 2102, Cod. civ., accorde dans son § 4, deux espèces de priviléges au vendeur non payé de meubles ou marchandises: 1° privilége sur la chose elle-même, ou, en d'autres termes, le droit de la revendiquer, s'il a vendu sans terme pour le paiement, si la chose est encore en la possession de l'acheteur, si elle y est dans le même état que lors de la livraison, enfin si la revendication est exercée dans la huitaine de cette livraison; 2° privilége sur le prix, lorsque la chose restée en la possession de l'acheteur et ne pouvant être revendiquée, aura été revendue sur la poursuite de ses créanciers.—Mais encore faut-il observer que ces deux priviléges du vendeur non payé, ne s'exercent qu'après celui du propriétaire de la maison ou des lieux loués dans lesquels se serait trouvée la chose vendue; à moins qu'il ne fût prouvé que ce dernier avait connaissance que la chose n'appartenait pas au locataire, c'est-à-dire qu'elle n'avait été livrée que sous condition de la reprendre à défaut de paiement (1).

271.—Indépendamment du droit de revendication et du privilége accordés comme il vient d'être dit ci-dessus, par l'art. 2102, Cod. civ., la loi a créé, pour le cas de faillite de l'acheteur, une action toute particulière en faveur du vendeur d'objets mobiliers ou marchandises qui a lieu de craindre de n'être pas payé, c'est l'action en *revendication* dont il est parlé au mot *Faillite*, § 26.

372.—Mais il faut remarquer que, dans ce cas, et depuis la réforme de la loi des faillites, le privilége et le droit de revendication établis par le n. 4 de l'art. 2102, Cod. civ., ne sont plus admis. (C. com., 550, nouv.)—V. *Faillite*, n. 734 et 871.

873.—On a demandé encore ce que deviennent les droits ou priviléges du vendeur non payé, lorsque le meuble par lui vendu (une machine, par exemple), a été incorporé à un immeuble hypothéqué? V. sur ce point la décision de la Cour de cassation, *inf.*, n. 294; mais voyez aussi les observations à la suite de cet arrêt, dans notre *Recueil gén.*, t. 36.1.181.

274.—L'obligation imposée à l'acheteur de payer le prix lors de la vente, est sujette à quelques exceptions ou modifications.

275.—Si, par exemple, le vendeur a vendu la chose d'autrui et que l'acheteur vienne à le découvrir, il peut, en donnant avis au véritable propriétaire, refuser de payer le prix, et sur le juste motif d'une crainte d'éviction, demander la résolution du contrat. (Pardessus, n. 286.)

276.—Lorsque la vente d'un produit futur porte sur une quotité déterminée, par exemple, sur une *telle* quotité des produits d'une *telle* manufacture, le vendeur n'est obligé de payer le prix convenu que si la manufacture fournit la quotité promise. (*Ibid.*, n. 303.)

277.—Lorsque la vente est *de tout* ce que produira la manufacture, elle est réputée faite sous la condition qu'il y aura des produits (à moins cependant que la vente ne fût *à forfait* (V. le n. ci-après).—Si donc, il n'y a pas de produits, la vente se trouve annulée, et, dans ce cas, non-seulement le vendeur ne peut exiger le prix, mais il est même obligé de le restituer, s'il l'a déjà reçu.—Mais, pour peu qu'il y ait des produits, l'acheteur doit payer la totalité du prix. (*Ibid.*)

278.—Remarquons enfin que, dans le cas d'une vente à forfait, l'acheteur ne serait pas tenu de payer, si le défaut de produits provenait d'une cause qui pourrait être imputée au vendeur. (Pardessus, n. 304.)

279.—S'il s'agit d'une vente à *profit commun* et qu'il n'y ait pas de profit, ou s'il y a perte, l'acheteur n'en est pas moins tenu de payer le prix convenu.—Mais aussi, d'un autre côté, quelque considérable que soit le profit, le vendeur ne peut rien exiger de plus que le prix fixé et la part stipulée dans les bénéfices. (*Ibid.*, n. 306.)

JURISPRUDENCE.

280.—L'art. 1657, Cod. civ., qui déclare résolue de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, la vente de denrées et effets mobiliers, quand le retirement n'en a pas été fait par l'acheteur au terme convenu, s'applique aux matières *commerciales* comme aux matières civiles.

Burnot.—27 fév. 1828.—Cass.—Nancy.—S-V. 28.1. 357.—D.P.28.1.146.

281.—*Jugé cependant* que pour que cet article 1657 reçoive application aux matières *commerciales* comme aux matières civiles, il faut qu'il y ait détermination précise du jour et du lieu où la livraison devra s'effectuer.—Ainsi, il ne suffirait pas que les objets vendus fussent livrables dans un espace de temps donné, en telle sorte que la tradition pût avoir lieu indistinctement un des jours qui composaient cette période de temps, ni que la livraison dût être opérée en *telle ville*, sans désignation plus précise.

Chartier.—1er fév. 1837.—Bourges.—S-V.37.2.429.—D.P.37.2.121.

(1) V. sur la combinaison de ces priviléges avec l'action en résolution de la vente, et sur le point de savoir s'ils peuvent être exercés successivement, l'un à défaut de l'autre, une dissertation insérée dans notre *Recueil général des lois et arrêts*, t. 37.1.42 et suiv.— V. aussi Zachariæ, t. 2, p. 536.

282.—L'art. 1658, Cod. civ., qui ouvre au vendeur l'action en nullité de la vente pour vilité du prix, est restreint aux ventes d'immeubles; il ne peut être étendu aux ventes mobilières.

Métayer.—17 mars 1832.—C. Rej.—Orléans.—S-V.32.1.847.—V. *sup.*, n. 106

283-284.—L'art. 1651, C. civ., portant que l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, s'entend des ventes faites au *comptant*.—Quant aux ventes à terme, le prix est payable au domicile du débiteur.

Picard.—14 juin 1813.—C. Rej.—Turin.—S-V.13.1.353.—D.A.3.392.

Id.—Teulier-Thévenin.—19 janv. 1828. — Limoges.—S-V. 28.2.336.—D.P. 29.2.121.

285.—La résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, a lieu dans les ventes d'objets *mobiliers*, comme dans les ventes de biens *immeubles*. (Cod. civ. 1654.)

Guédon.—18 août 1829.—Paris.—S-V.30.2.10.—D.P. 29.2.281.

286.—*Id.* — Elle a lieu même dans les ventes de marchandises entre commerçans.

Harding.—20 juill. 1831. —Paris.—S-V. 32.2.79.—D P.31.2.238.

287.—Le défaut de paiement rend la vente résoluble, aux termes de l'art. 1654, Cod. civ., encore que la vente ait été faite avec stipulation de terme, et que la chose vendue ait été affectée à des tiers.

Dobler.—16 août 1820.—Cass.—S-V.21.1.103.—D.P. 21.1.17.

288.—En matière commerciale, faute par l'acheteur de fournir, comme il s'y était obligé, des traites à terme, en paiement du prix de la vente, le vendeur peut, avant l'expiration du terme, poursuivre son paiement immédiat. (Cod. civ., 1650)

Mirman.—13 nov. 1834.—Montpellier.—S-V.35.2.359.—D.P.35.2.132.

289.—Le vendeur qui veut exercer l'action en résolution, faute de paiement du prix, n'est pas déchu, parce qu'il aurait préalablement demandé l'exécution du contrat.

Roinville.—11 mars 1816.—Paris.—S-V.17.2.1.—D.A. 12.898.

290.—*Jugé de même* que l'exercice de l'action en paiement du prix de vente ne rend pas le créancier non recevable à demander ensuite la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix. (Cod. civ., 1654.)

Dejouis.—29 mai 1827.—Montpellier.—S-V.28.2.263.—D.P.28.2.209.

291.—Le vendeur qui reçoit des traites en paiement du prix de vente, n'est pas réputé par cela seul faire novation dans sa créance; il peut, en conséquence, si les traites ne sont pas acquittées à leur échéance, demander, comme vendeur non payé, la résolution de la vente. (Cod. civ., 1271.)

Tesselin Warequelle.—20 juill. 1831.—Paris.—S-V. 32.2.29.—D.P.31.2.238.

292.—Le vendeur qui reçoit des billets en paiement du prix de vente, ne fait pas par cela seul novation dans sa créance : il peut donc exercer à défaut de paiement toutes les actions qui compétent au vendeur non payé.

Syndics Bouyer.—4 fév. 1837.—Limoges.—S-V. 27.2. 297.—V. l'arrêt d'appel.—S-V.35.2.22.

293.—Le vendeur non payé d'objets mobiliers, perd-il le privilége que lui accorde l'art. 2102, n. 4, Cod. civ., du moment que ces objets ayant été incorporés à un immeuble, cet immeuble se trouve frappé d'hypothèque ou soumis à un privilége du vendeur?

Décidé affirmativement, dans un cas où les objets mobiliers avaient été incorporés à l'immeuble par un locataire, et vendus en cet état à un tiers, devenu plus tard acquéreur de cet immeuble.

Chrétien.—6 av. 1836.—Paris.—S-V.36.2.347.—D.P. 36.2.68.

294-295. —Le vendeur d'un objet mobilier (par exemple, d'une machine à vapeur) ne peut exercer contre les créanciers hypothécaires de l'acheteur, l'action en résolution de la vente à défaut de paiement de l'objet vendu, lorsque, par son incorporation à l'immeuble hypothéqué, il est devenu immeuble par destination.... Peu importe que le vendeur se fût réservé dans l'acte de vente, le droit de reprendre cet objet faute de paiement du prix. (Cod. civ., 1654, 2133 et 2279.)

Périer.—9 déc. 1835.—C. Rej.—Paris.—S-V. 36.1.177.—D.P.36.1.5.—V. *sup.*, n. 273.

296.—*Jugé au contraire* que, lorsque le vendeur d'un objet mobilier (par exemple d'une machine à vapeur) s'est réservé, par le contrat, le droit de reprendre cet objet à défaut de paiement du prix, il peut user de ce droit, même vis-à-vis des tiers, créanciers de l'acheteur, auxquels l'objet vendu aurait été hypothéqué après son incorporation à un immeuble. (Cod. civ., 524, 2118, 2125 et 2279.)

Pihet.—10 juill. 1833.—Paris.—S-V 33.2.472.—D.P. 34.2.24.

297.—*Jugé encore* que le privilége du vendeur d'effets mobiliers, non payés, continue d'exister après que les objets vendus sont devenus immeubles par destination.

Pihet.—1er août 1837.—Caen.—S-V.37.2.401.

298.—Le vendeur d'objets mobiliers, et notamment de métiers ou machines destinés à l'usage d'un fabricant, a privilége, en cas de faillite, sur le prix de ces objets.—Ces métiers et machines ne peuvent être considérés comme des marchandises, dans le sens de l'art. 576, Cod. comm. (anc.); mais V. *sup.*, n. 272.

Même arrêt que ci-dessus.

299.—Le vendeur d'objets mobiliers peut, en cas de faillite de l'acheteur, demander la résolution de la vente, bien qu'il ne soit placé dans aucun des cas où la revendication est autorisée par le Code de commerce.—La résolution est autre chose que la revendication, et n'est pas soumise aux mêmes règles. (Cod. civ., 1654; Cod. comm., 376 et s., anc.)

Guédon.—18 août 1829.—Paris.—S-V.30 2.10.—D.P. 29.2.281.

300.—*Jugé dans le même sens*, alors surtout qu'il s'agit d'effets mobiliers qui ne sont pas marchandises.

Périer.—11 nov. 1837.—Paris.—S-V. 38.2.97.—D.P. 38.2.12.—V. *Faillite.*, n. 741.

301.—Le vendeur d'un objet mobilier (par exemple, d'un fonds de commerce) qui n'est pas payé de son prix à l'échéance, peut faire résilier la vente et rentrer dans la chose vendue, alors même que l'acquéreur est en état de faillite, surtout si la résiliation avait été stipulée dans le contrat de vente. —Cette résiliation ne blesse en aucune manière les principes sur les priviléges en fait de meubles. (C. civ., 1654 et 2102, n. 4; C. comm., 576. anc.)

Lassalle.—7 av. 1830.—C. Rej.—Paris.—S-V. 30.1. 296.—D.P.30.1.204.

302.—*Jugé au contraire* que le vendeur n'a point, en cas de faillite de son acheteur, l'action en résolution de la vente; il ne peut qu'exercer l'action en revendication autorisée par le Code de commerce.

Toutefois, s'il n'a livré qu'une partie de la chose vendue, il a le droit de retenir toute la portion non encore livrée.

Syndics Bouyer.—4 fev. 1837.—Limoges.—S-V.37.2. 297.—V. l'arrêt d'appel.—S-V.35.2.221.

V. encore *Faillite*, n. 8.1.

303.—Le créancier du vendeur, alors surtout qu'il est devenu délégataire d'une partie du prix de vente, peut, comme le vendeur lui-même, exercer contre l'acquereur l'action résolutoire, à défaut de paiement du prix, encore bien que le droit d'exercer cette action ne lui ait pas été cédé expressément par le vendeur. (Cod. civ., art. 1166 et 1654.)

Ladague.—25 nov. 1834.—Cass.—Amiens.—S-V.35. 1.661.

304.—Le créancier d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution de la vente pour diminution des sûretés données, peut offrir de désintéresser le vendeur et rendre par là sa demande sans objet.

Capot —3 fév. 1836.—Agen.—S-V.37.2.272.

305.—Les juges, en prononçant la résolution d'une vente, ne sont pas tenus d'ordonner d'office la restitution des sommes déjà payées par l'acquéreur, alors surtout qu'une clause particulière du contrat porte que l'action résolutoire pourra être exercée sans *répétition de deniers*.

Legenore.—31 janv. 1837.—C. Rej.—S-V.37.1.649.—D.P.37.1.241.

VENTES PUBLIQUES ou A L'ENCAN.—V. Commissaires priseurs.—Courtier de commerce.

Pour la législation, voy. le résumé placé en tête des articles *Commissaire priseur* et *Courtier de commerce*.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—Les ventes publiques de meubles ou marchandises, autrement dites, ventes à l'*encan*, sont celles qui ont lieu en présence d'un concours d'acheteurs appelés par des affiches ou autres moyens de publicité, et dans lesquelles l'objet mis en vente est adjugé, en séance tenante, à celui qui offre le prix le plus élevé.

2.—Les ventes publiques ou à l'encan, sont de deux sortes: les ventes *aux enchères*, et les ventes au *rabais*.

3.—Dans les ventes aux enchères, une mise à prix, ordinairement assez modique, est proposée, et sur cette mise à prix les personnes présentes sont appelées à *enchérir*, c'est-à-dire à faire des offres plus élevées; l'objet de la vente est ensuite adjugé à celle dont l'offre ou enchère n'est pas couverte par une offre supérieure.

4.—Dans les ventes au rabais, au contraire, l'objet mis en vente est offert à un prix assez élevé, pour être adjugé à celle des personnes présentes qui consent à le prendre sur la première mise à prix; s'il ne se présente pas d'acheteur, le vendeur propose un prix moins élevé, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ayant atteint le prix le plus bas auquel il veut vendre, il retire l'objet de la vente pour l'y remettre plus tard en présence d'autres amateurs.

5.—Les ventes au rabais, pour lesquelles le concours d'aucun officier public n'est exigé, et qui se font sans aucune des garanties propres aux ventes aux enchères (V. *inf.*, n. 6), soit par des colporteurs, soit par des détenteurs de fonds de magasins composés d'objets vieillis ou avariés, sont quelquefois, pour le commerce sédentaire et pour les acheteurs ou consommateurs eux-mêmes, l'occasion de préjudices notables; cependant, dans l'état actuel de la législation, aucune loi ne prohibant ces sortes de ventes, il faut reconnaître qu'elles ne présentent rien d'illicite ou d'illégal.

6.—Quant aux ventes aux enchères, elles doivent être faites par le ministère d'un officier public. (Arr. 27 niv. an 5. L. 27 vent. an 9, art. 1.) Les officiers appelés à faire ces ventes sont, d'une part, les commissaires-priseurs, et dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les huissiers et greffiers; d'autre part, les courtiers.—V. les art. *Commissaire-priseur* et *Courtier*.—V. aussi *inf.*, n. 12 et suiv.

7.—La prisée et la vente des objets mobiliers proprement dits, autres que les marchandises, appartiennent aux commissaires-priseurs. (L. 27 vent. an 9, art. 1.)—Sur le point de savoir à quels objets mobiliers s'étend le droit des *commissaires-priseurs*, V. ce mot, n. 5 et suiv.

8.—Quant à la vente des marchandises proprement dites, c'est-à-dire quant aux marchandises neuves, et faisant l'objet d'un commerce, il faut distinguer : quoique réputées *meubles*, il n'appartient pas toujours aux commissaires-priseurs de les vendre; ils n'en ont le droit qu'autant qu'il s'agit d'une vente forcée ou nécessaire, c'est-à-dire d'une vente qui a lieu après saisie, faillite, décès ou cessation de commerce (Arg. L. 22 pluv. an 7, art. 1er; circul. minist. du 8 mai 1829, S-V. 29. 1. 321); et même, au cas de faillite, le droit des commissaires-priseurs n'est pas exclusif : ils ne l'exercent que concurremment avec les courtiers. (C. com., 492, anc., 486, nouv.) —V. *Commissaire-priseur*, n. 4, et *Courtier*, n. 52.

9.—Mais s'il s'agit au contraire d'une vente volontaire faite par un commerçant qui veut trouver un débit plus prompt et plus facile de sa marchandise, ou encore (ce qui arrive le plus habituellement) par un colporteur, ou marchand forain, alors la vente appartient exclusivement aux courtiers. (Arg. du décr. 17 av. 1812; ord. 9 av. 1819; circul. minist. du 8 mai 1829.)—V. *Courtier*, n. 52 et suiv.—Seulement, dans les localités où il n'existe pas de courtiers, nous pensons que les commissaires-priseurs peuvent les suppléer.—V. *inf.*, n. 27 et suiv.

10.—De ce que les marchandises neuves et faisant l'objet d'un commerce, ne peuvent être vendues que par les courtiers, ou par des officiers qui les suppléent, il suit que la vente aux enchères de ces marchandises ne peut avoir lieu dans tous les cas, en détail, ou en lots mis à la portée immédiate des consommateurs, mais qu'au contraire, elle doit être faite avec le concours de toutes les conditions et de toutes les formalités exigées pour les ventes faites par les courtiers, et expliquées à l'article *Courtiers*, n. 52 et suiv.

11.—Les règles ci-dessus, que la jurisprudence a fait ressortir des lois qui régissent les commissaires-priseurs et les courtiers, ont pour but de protéger le commerce sédentaire, contre les invasions des marchands forains ou colporteurs; mais elles ne font pas obstacle à l'exercice du commerce forain au moyen de ventes faites de

ville en ville, annoncées avec publicité, pourvu qu'elles aient lieu à l'amiable et sans enchères : dans ce cas, le concours d'un officier public n'est pas nécessaire.

JURISPRUDENCE.

12.—Il n'est pas permis à un particulier de vendre ou de faire vendre aux enchères, ensuite d'affiches ou publications, soit ses meubles, soit ses immeubles.

2 oct. 1811.—Décis. minist.—S-V.12 2.147.

13.—Aucune peine n'est applicable au propriétaire d'effets mobiliers, qui, dans la vente publique aux enchères de ses effets, les a mis en vente, a crié et reçu les enchères..., lorsque d'ailleurs un commissaire-priseur présent à la vente a adjugé les effets et dressé procès-verbal : ce n'est point de la part du propriétaire s'être immiscé dans la vente, contrairement à l'art. 2 de la loi du 27 vent. an 9.

Wel-Mayer.—7 janv. 1830.—Bourges.—S-V. 30.2. 359.

14.—Les contraventions à la loi du 22 pluv. an 7, qui défend les ventes publiques et aux enchères d'objets mobiliers, autrement que par le ministère d'un officier public, peuvent être prouvées par témoins, sans qu'au préalable il ait été dressé procès-verbal de la contravention ou décerné une contrainte par la régie. (L. 22 pluv. an 7, art. 8; 22 frim. an 7, art. 64.)

Leroy.—17 juill. 1827.—C. Rej.—Reims.—S-V. 28.1. 75.—D P. 27.1.310.

15.—Un jugement qui constate, dans une vente d'objets mobiliers, faite en contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluv. an 7, la circonstance de *publicité* de la vente, échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation.

Même arrêt que ci-dessus.

16.—Le *partage* entre un nombre déterminé de libraires (vente usitée en librairie), n'est point une vente publique aux enchères, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 22 pluv. an 7.—En conséquence, il peut être fait sans le ministère d'officiers publics, et n'est point sujet aux droits d'enregistrement.

Leclerc.—4 nov. 1818.—Cass.—S-V.19.1.166.—D.A. 7.211.

17.—Sous l'empire du Cod. de proc., les greffiers des justices de paix peuvent faire des ventes mobilières concurremment avec les huissiers et commissaires-priseurs.—A cet égard, les lois des 26 juill. 1790, et 27 sept. 1793, sont encore en pleine vigueur.

Lappel.—20 mars 1807.—Rouen.—S-V. 7.2.1249.—D. A.12.935.

18.—Les greffiers de justice de paix ont le droit de procéder aux ventes publiques et à l'encan d'objets mobiliers, concurremment avec les huissiers et notaires, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs.

Huissiers de Lesparre.—6 août 1835.—Bordeaux.—S-V.36.2.60.—D.P.36.2.34.

19.—Les greffiers des tribunaux de simple police n'ont pas le droit de faire des ventes mobilières.

8 janv. 1812.—Déc. min.—S-V.12.2.144.

20.—La disposition de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 nov. 1778 qui oblige les notaires, greffiers, huissiers et tous autres officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières, de comprendre dans leurs procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *livrés* par les propriétaires ou leurs héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de 100 fr. d'amende, est remise en vigueur, et sort sa pleine et entière exécution.

1er mai 1816.—Ordonn.—S-V 16.2.202.

21.—Les notaires qui procèdent à la vente au comptant et *aux enchères, d'effets mobiliers*, ne sont pas tenus d'énoncer dans le procès-verbal d'adjudication les noms, qualités, etc., des adjudicataires comme *parties* à l'acte dans le sens de l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, qui veut que les actes notariés contiennent les noms des parties.

Schwind.—28 juill. 1827.—Colmar.—S-V. 28.2.83.—D.P 28.2.58.

22.—Les ventes publiques de meubles, faites par les notaires, ne sont pas des contrats susceptibles d'exécution parée, à moins qu'elles ne soient signées de l'acheteur et du vendeur comme du notaire et des témoins.

Debacker.—22 mars 1810.—Bruxelles.—S-V.10.2.333.—D.A.10.667.

23.—L'obligation, pour tout officier public qui veut procéder à une vente aux enchères d'objets mobiliers, de déclarer à la régie de l'enregistrement, notamment le jour et l'heure de la vente, ayant pour objet de mettre la régie à même de suivre la vente et d'empêcher toute fraude à ses droits, il s'ensuit que si la vente n'est pas terminée le jour indiqué, et que l'époque de la continuation ne soit pas déterminée sur le procès-verbal, l'officier public est tenu de faire une nouvelle déclaration à la régie, quand il doit procéder à la continuation de la vente. (L. 28 pluv. an 7.)

Daufresne.—23 juill. 1828.—C.Rej.—Rouen—S-V.28. 1.433.—D.P.28.1.348.

24.—Les officiers publics (et par exemple, les commissaires-priseurs) auxquels la loi attribue le droit exclusif de procéder à de certaines ventes, ne peuvent refuser leur ministère à ceux qui le réclament.

Lyons.—6 janv. 1832.—Poitiers.—S-V.32.2.450.—D. P.32.2.69.

25.—La clause, au cas de vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, que les enchérisseurs paieront, en sus de l'enchère, un dixième du prix pour les frais de vente, n'a rien de contraire aux lois ;—Les commissaires-priseurs ne peuvent donc, à raison de cette clause, refuser leur ministère.

Bernard.—21 nov. 1832.—Lyon.—S-V.33.2.153.—D. P. 34.2.145.

26.—Lorsqu'un propriétaire de meubles requiert un officier public d'en faire la vente, il peut se réserver d'en recevoir directement le prix.—L'officier ne peut puiser, dans cette condition, un motif de refus de procéder à la vente.—Vainement dirait-il que l'ordonnance du 3 juill. 1816 l'obligeant de consigner, au cas d'opposition, il y a, pour lui, nécessité de recevoir aux fins de consigner : l'obligation de consigner n'a lieu qu'au cas où l'officier public qui a reçu ou dû recevoir le prix de la vente, et non pour le cas où le propriétaire vendeur a reçu ou dû recevoir lui-même. (Ord. 3 juill. 1816, art. 2, n. 8; C. proc., 657.)

Warin.—26 juill. 1827.—C Rej.—Douai.—S-V. 27.1. 506.—D.P.27.1.333.

27.—Les commissaires-priseurs ne peuvent procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises *neuves*, que sous les conditions et en remplissant les formalités prescrites pour ces sortes de ventes aux courtiers de commerce par les décrets des 22 nov. 1811, et 17 avril 1812, et l'ord. du 9 avril 1819 :—Les prescriptions contenues dans ces décrets et ordonnances sont indépendantes de la qualité de l'officier public qui procède à la vente.

Ils ne peuvent, même en remplissant ces formalités, procéder à de telles ventes dans les villes où il existe des courtiers de commerce; ceux-ci ont à cet égard un droit exclusif.

Hoe.—13 fév. 1838.—Cass. —Le Hâvre.—S-V. 38.1.110.

Id.—Marconnay.—13 fév. 1838.—Cass —Poitiers.—S-V. 38.1.110.—D P.38.1.107.

Id.—Frappa.—6 juill. 1838.—Paris.—S-V. 38.2.295.

Id.—Levy.—24 août 1836.—C.Rej.—S-V.37.1.359.—D P.37.1.143.

Id.—Leroux-Vernier.—12 juill.1836.—Cass.—Paris.—S-V.36.1.358.

Id.—Levy.—20 juill. 1829.—Cass.—Dijon.—S-V. 29. 1.321.—D.P.29 1.30.

Id.—Mark.—29 janvier. 1830. —Bordeaux.—S-V. 30. 2.155.—D.P.30.2.285.

28.—Les commerçans d'une ville ont-ils, individuellement, qualité pour s'opposer aux ventes qui ne seraient pas faites sous ces conditions, et pour procéder en justice sur les contestations qui s'élèvent à cet égard? *Arg. aff.*

Leroux-Vernier. — 12 juill. 1836.—Cass.—Paris.—S-V.36.1.658 —D.P.36.1.385.

29.—Le négociant qui a fait procéder à une vente à l'encan de marchandises, sans l'observation des formalités voulues, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les autres négocians de la même ville.

Levy.—24 août 1836. — C. Rej. —Pau.—S-V. 37.1. 359.

30.—*Jugé au contraire* que les marchands (colporteurs ou sédentaires) peuvent faire vendre aux enchères publiques, et en détail, par le ministère des commissaires-priseurs ou autres officiers publics ayant qualité pour procéder aux ventes mobilières, des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce.

Bernard.—21 nov. 1832.—Lyon.—S-V. 33.2.153.—D. P.34.2.146.

Id.—Leroux-Vernier.—8 août 1832 —Paris.—S-V.33. 2.94.—D P.33.2.163.

Id.—Bonsergent.—14 déc. 1829.—Bourges.—S-V. 30. 2.155 —D. P. 30.2.284.

31.—*Jugé encore* que les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à la vente publique et aux enchères de toutes espèces de *marchandises neuves*, comme à celle de tout autre mobilier, dans les villes mêmes où il existe des courtiers de commerce : — En concédant aux courtiers le droit de vendre aux enchères publiques des marchandises neuves, la loi n'a fait que leur rendre *commun*, avec les commissaires-priseurs, le droit qu'auparavant ceux-ci possédaient exclusivement.

Pour procéder à de telles ventes, les commissaires-priseurs ne sont pas même astreints à remplir les formalités imposées aux courtiers par le décret du 17 avril 1812, et l'ordonn. du 9 avril 1819.

Lyons.—6 janv. 1832.—Poitiers.—S-V.32.2.450.—D. P.32.2.69.

VICE RÉDHIBITOIRE.—V. Vente.

LÉGISLATION.

Voy. C. civ. 1625, 1641 et suiv., et la loi du 20 mai 1838 (*Vices rédhibit. en matière de vente et d'échange d'animaux*).

Indication alphabétique.

§ 1er.—*Caractères des vices rédhibitoires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On désigne sous le nom de *vices rédhibitoires*, les défauts de la chose vendue qui donnent lieu à une action en garantie contre le vendeur. Il faut pour cela que ces défauts aient existé au moment de la vente, qu'ils soient cachés et qu'ils rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qu'ils en diminuent tellement l'usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un prix moindre, s'il les eût connus. (C. civ., 1641.)

2.—Il est de la nature du vice rédhibitoire d'être caché dans les premiers instans, et de ne se manifester qu'au bout de quelques jours, ou quelquefois au moment où on fait usage de la chose. (Pardessus, n. 284.)—De là il suit que la vérification faite par le vendeur lors de l'achat ou de la prise de livraison, n'empêche pas qu'il soit recevable à se plaindre, si le vice était de nature à ne pas se manifester de suite. (Pardessus, *ibid.*)

3.—Mais il n'y a pas vice rédhibitoire lorsqu'il a été possible à l'acheteur de reconnaître les défauts de la chose vendue au moment de la livraison. (C. civ., 1642.)—Ainsi des trous ou des taches à des étoffes, ne constituent pas un vice rédhibitoire. (Duvergier, n. 391; *contrà*, Pardessus, n. 284 : ce dernier auteur se met par cette décision, en opposition avec le principe qu'il pose lui-même ci-dessus, n. 2.)

4.—Ainsi encore, un tableau ne serait pas atteint d'un vice rédhibitoire, si, acheté avec la pensée qu'il est d'un artiste célèbre, il était d'un peintre ordinaire. (Duvergier. n. 390.)—V. *Vente*, n. 247.

5.—Il ne faut pas confondre non plus l'absence de certaines qualités avec la présence du défaut qui constitue le vice rédhibitoire : l'absence de qualité ou l'existence d'une qualité inférieure à celle que l'on attend, ou qui est annoncée, ne donne lieu à la résolution de la vente que lorsque la qualité qui manque a été stipulée comme condition expresse du contrat.—Au contraire le vice rédhibitoire, par cela seul qu'il existe, donne lieu à la résolution de la vente, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet égard. (Duvergier, n. 390.)

6.—Bien qu'un vice soit réparable, il n'en donne pas moins lieu à l'action rédhibitoire, s'il est de nature, tant qu'il subsiste, à rendre la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée ou à diminuer cet usage. (*Ibid.*, n. 394.)

7.—Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus. (C. civ., 1643.) — Il peut toutefois stipuler la non-garantie des vices qu'il ignore (*ibid.*); mais s'il était prouvé qu'il les a connus, cette stipulation ne pourrait le soustraire à la garantie. (Duvergier, n. 400.)

8.—Remarquons encore que tous les vices

cachés ne sont pas vices rédhibitoires. Ainsi, il est des marchandises qui, de leur nature, sont sujettes à se détériorer, sans que l'on s'en aperçoive, sans que l'on puisse dire précisément à quel moment; dans ce cas, il n'y a pas lieu à rédhibition, si l'usage ne l'autorise pas.—V. *inf.*, n. 21.

9.—Enfin, le vendeur n'est tenu à aucune garantie, si, lors de la vente, l'acheteur a connu lui-même le vice de la chose, quelque caché qu'il fût. (Duvergier, n. 393.) La preuve de cette circonstance peut résulter souvent de la vilité du prix.

10.—Pour qu'il y ait lieu à garantie, à raison du vice rédhibitoire, il faut que l'identité des choses soit avouée ou constatée. (Pardessus, n. 284.)—V. *inf.*, n. 15.

11.—C'est surtout dans les animaux domestiques dont on fait commerce, tels que les chevaux, les bestiaux, que se rencontrent le plus fréquemment des vices rédhibitoires.

12.—Le Code civil (art. 1625, 1641, 1648), s'était référé aux usages locaux pour déterminer quels vices étaient réputés rédhibitoires; mais une loi récente du 20 mai 1838 (1) a déterminé d'une manière spéciale et absolue les vices rédhibitoires des animaux domestiques, en sorte qu'aujourd'hui, il n'y a plus lieu de recourir aux usages que pour les vices rédhibitoires qui affectent les autres marchandises.—V. *Tare*.

13.—D'après cette loi, sont réputés vices rédhibitoires, et donnent seuls ouverture à une action en garantie, dans les ventes des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir:

Pour le cheval, l'âne et le mulet, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal. (L. 20 mai 1838, art. 1.)

14.—*Pour l'espèce bovine*, la phthisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance. . . } après le part et le renversement du vagin ou de } chez le vendeur. l'utérus. . . . . } (*Ibid.*)

15. — *Pour l'espèce ovine*, la clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraîne la rédhibition de tout le troupeau. Mais la rédhibition n'a lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.—Le sang-de-rate : cette maladie n'entraîne la rédhibition du troupeau, qu'autant que, dans le délai de garantie, la perte constatée s'élève au moins au quinzième des animaux achetés.—Dans ce dernier cas, la rédhibition n'a lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur. (*Ibid.*)

16. — Remarquons toutefois que, dans le cas ci-dessus, et encore que le quinzième du troupeau n'étant pas atteint, il n'y ait pas lieu à rédhibition du troupeau tout entier, il y a lieu néanmoins à rédhibition des bêtes qui se trouvent atteintes du vice, et par conséquent à diminution du prix pour chaque bête rendue. (*V.* Duvergier, sur l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838, note 4.)

17.—Il en est de même si quelques bêtes seulement ont été achetées, et non pas un troupeau tout entier.

(1) V. les annotations sur cette loi dans notre *Recueil gén.*, t. 38 2.237.

18.—La loi nouvelle n'admet aucun vice rédhibitoire pour les porcs : la ladrerie même qui avait d'abord été admise, a ensuite été repoussée de la nomenclature, à cause de la facilité qu'il y a à reconnaître l'existence de cette maladie, et aussi à cause de la difficulté de constater l'identité des animaux qui en sont atteints. (Duvergier, sur l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838, note 3.)

19.—Si, pendant la durée des délais fixés pour l'exercice de l'action en garantie, l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies ci-dessus spécifiées. (L. 20 mai 1838, art. 7.)

20.—Le vendeur est dispensé de garantie résultant de la morve et du farcin, pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée, pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. (*Ibid.*, art. 8.)

JURISPRUDENCE.

21.—En général, pour qu'il y ait vice rédhibitoire, dans le sens de l'art. 1648, Cod. civ., il ne suffit pas qu'il y ait *vice caché* ôtant de l'*agrément* ou de la *valeur*, il faut (selon le vœu de l'art. 1641) que le vice caché rende la chose plus ou moins impropre au service ou usage auquel elle est destinée.

Souchy.—22 nov. 1826.— Caen.—S-V. 27.2.223.—D. P.33.2.143.

22.—Les articles 1641 et 1644, concernant la garantie des défauts de la chose vendue, s'appliquent aux ventes de choses commerciales. Ainsi, le marchand qui, sans vérification préalable, achète des étoffes, peut faire annuler la vente, s'il y découvre des vices cachés.

Bouligny.—11 déc. 1806.—Rouen.—S-V. 7.2.10.—D. A.12.888.

23.—La délivrance d'une *quantité* de marchandises *moindre* que celle vendue (par exemple la délivrance de pièces d'étoffes qui n'auraient pas le nombre d'aunes indiqué dans la convention), ne constitue pas un *vice caché* dans le sens de l'art. 1641, C. civ., donnant lieu à garantie de la part du vendeur.—Si donc l'acquéreur a reçu des marchandises sans en vérifier la quantité, il ne peut plus recourir contre le vendeur. Vainement il invoquerait l'usage où serait le commerce de ne pas vérifier l'espèce de marchandises dont il s'agit.

Soucaret.—25 av. 1828.—Bordeaux.—S-V. 28.2.258. —D. P. 28.2.156.

24. — L'action rédhibitoire peut être intentée par l'acheteur contre le fabricant de soieries, même dans le cas où les défauts provenant de la fabrication ou de la teinture ne se manifestent qu'après la vente, la livraison et le paiement.

Tavernier.—22 mai 1838.—Trib. de comm. de Paris.— Gaz. du 4 juill.

—

§ 2.—*Action en garantie résultant des vices rédhibitoires.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

25.—L'action en garantie que la loi donne à l'acheteur contre le vendeur pour raison des vices rédhibitoires, est de deux espèces : 1° l'*action rédhibitoire* proprement dite, au moyen de laquelle l'acheteur peut demander la résolution de la vente, en rendant la chose et en se faisant restituer le prix; 2° l'action *quanti minoris*, ou en diminution du prix, au moyen de laquelle l'acheteur, en gardant la chose, peut se faire rendre une partie du prix arbitrée par experts. (C. civ., 1644.)

L'acheteur a le choix entre ces deux actions; mais quand il a succombé sur l'une, il ne peut recourir a l'autre. (Duvergier, n. 409.)

26.—Toutefois, l'action en réduction du prix autorisée par l'art. 1644, C. civ., ne peut être exercée dans les ventes et échanges des animaux désignés ci-dessus, n. 13 et suiv. : l'action rédhibitoire proprement dite est seule admise pour chaque tête d'animal. V. *sup.*, n. 16. (L. 20 mai 1838, art. 2.)

27.—Lorsque par effet de l'action rédhibitoire, la vente est résolue, les choses doivent être remises au même et semblable état qu'elles étaient avant la vente, c'est-a-dire que le vendeur est tenu de reprendre la chose, et de restituer le prix. (Duvergier, n. 410.)

28.—Si le vendeur connaissait les vices de la chose, ou s'il doit, a raison de sa profession, être présumé les avoir connus, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur. (C. civ., 1119, 1382 et 1645; Zachariæ, t. 2, p. 530.)

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il n'est tenu qu'a la restitution du prix et a rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. (C. civ., 1646.)

29.—Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui n'en est pas moins tenu envers l'acheteur a la sestitution du prix, et s'il y a lieu, a des dommages-intérêts. (C. civ., 1647.)

Mais si la peste est arrivée par cas fortuit, elle est pour le compte de l'acheteur. (*Ibid.*)—Elle est encore à plus forte raison a son compte si c'est par sa faute que la chose a péri.

30.—Les vices rédhibitoires d'une portinn font rescinder pour le tout la vente d'une même espère de marchandise. (Pardessus, n. 284; Duvergier, n. 413)—V. néanmoins *sup.*, n. 15.

31. — La règle est applicable lorsqu'il s'agit de marchandises composant un tout indivisible, ou dont quelque partie parait avoir été le motif déterminant de l'achat. — Cela a lieu aussi dans la vente des animaux destinés aux usages domestiques. Ainsi, celui qui achète deux chevaux ou deux bœufs dans la vue de les atteler ensemble, peut exercer l'action rédhibitoire pour les deux bêtes, encore qu'une seule soit atteinte du vice qui y donne lieu. (Duvergier, sur l'art. 1er, de la loi du 20 mai 1838, note 5.)

32. — L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. (C. civ., 1648.)

—

§ 3.—*Délais pour intenter l'action en garantie.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

33.—L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la natare des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite (C. civ., 1618), ou si l'usage n'a fixé aucun délai, dans celui qui est imparti par les tribunaux. (Duvergier, n. 401.)

34.—Mais, lorsqu'il s'agit des animaux mentionnés dans la loi du 20 mai 1838 (V. *sup.*, n. 13 et suiv.), le délai pour intenter l'action rédhibitoire, est, sans égard aux usages anciens et aux lieux, de trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; de neuf jours pour tous les autres cas. (L. 20 mai 1838, art. 3.)

35.—Ce délai commence a courir, non du jour de la vente, mais du jour fixé pour la livraison et ne comprend pas ce jour. (*Ib.*, art. 3.)—Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit après la livraison et dans le délai de garantie, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur, au lieu où l'animal se trouve. (*Ibid.*, art. 4.)

36.—Dans les autres cas, c'est-a-dire lorsqu'il s'agit de la vente de marchandises purement matérielles ou inanimées, c'est d'après les usages locaux qu'il faut décider si le délai de garantie doit commencer a courir du jour où le vice a été découvert, du jour de la vente, ou du jour de la tradition, dans les cas où la vente et la tradition n'ont pas été simultanées. (Duvergier, n. 405; Favard, v° *Vendeur*, sect. 2, § 2, n. 6.) Mais en l'absence d'usages locaux, le délai doit commencer à courir du jour de la vente, soit que la tradition ait eu lieu au même instant, soit qu'elle n'ait eu lieu que plus tard, puisqu'a partir de la vente, et sauf exception (V. *Vente*, § 6), la chose vendue est aux risques de l'acheteur. (Duvergier, *ibid.*; *contra*, Troplong, n. 588.)

37. — Dans les ventes d'animaux régies par la loi du 20 mai 1838, le vendeur, a peine d'être non recevable, est tenu de provoquer dans les délais déterminés ci-dessus, n. 34 et 35, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal : une requête doit être a cet effet présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et ce juge doit nommer immédiatement, suivant l'exigence des cas un ou trois experts chargés d'opérer dans le plus bref délai. (L. 20 mai 1838, art. 5.)—Le procès-verbal des experts est ensuite remis à la partie qui a requis l'expertise. (V. Duvergier, sur l'art. 5 de la loi, note 1.)—V. *inf.*, n. 45 et suiv.

38. — La demande dispensée du préliminaire de la conciliation est ensuite portée devant le juge compétent, suivant les lieux, la nature de la vente ou l'état des personnes, puis instruite et jugée comme matière sommaire. (L. *sup.*, art. 6.)

39.—Dans tous les autres cas, le vice peut être constaté, soit par experts nommés par le président du tribunal de commerce, soit par le juge de paix : et il n'est pas nécessaire qu'il y ait une expertise contradictoire après l'introduction de la demande. (Pardessus, n. 284.)

40. — Par cela seul que l'action rédhibitoire a été intentée dans le bref délai accordé par la loi ou par l'usage, il y a présomption que le vice reconnu existait au moment de la vente, sauf au vendeur a prouver le contraire. (Pardessus, n. 284; Duvergier, n. 403.)— V. *inf.*, n. 51 et suiv.

41. — Lorsque l'acheteur se contente d'une diminution de prix ou de dommages-intérêts, ils sont arbitrés par les juges, eu égard à l'importance du vice.

42.—Observons enfin, que, d'après la loi nouvelle, l'action rédhibitoire est admise non-seulement en matière de vente d'animaux, mais encore en matière d'échange; or, il y a même raison pour qu'elle doive être reçue lorsque l'échange porte sur d'autres marchandises : dans ce cas, l'échange se trouve résolu, c'est-à-dire que chaque partie reprend la chose qu'il avait donnée. Si celui contre lequel l'action est formée n'était plus maître de la chose qu'il a reçue, il devrait en restituer la valeur. (V. Duvergier, sur l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838, note 1.)

43. — Au surplus, les causes, les délais et les formes de l'action rédhibitoire sont les mêmes en matière d'échange qu'en matière de vente.

JURISPRUDENCE (1).

44.—Une commune placée autrefois dans le ressort d'un parlement où l'usage avait fixé à neuf jours le délai dans lequel devaient être intentées les actions rédhibitoires, continue à être régie par cet usage, bien que, par suite de la nouvelle division territoriale de la France qui eut lieu en 1789, cette commune se trouve incorporée à un territoire qui faisait partie du ressort d'un autre parlement où l'on suivait un usage différent.

Sueur.—13 déc. 1832.—C. Rej.—Neufchâtel.—S-V. 33.1.198.—D.P.33.1.102.

45.—L'action rédhibitoire est recevable, quoiqu'elle n'ait été intentée qu'après le délai fixé par l'usage des lieux, si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur a fait constater le vice rédhibitoire par des gens de l'art, et l'a dénoncé au vendeur.

Gauthier.—12 mars 1831.—Bourges.—S-V.32.2.94.—D.P.31.2.194.

46.—*Jugé au contraire* que, pour que l'action rédhibitoire soit recevable, il ne suffit pas que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire par des gens de l'art, avant l'expiration du délai fixé par l'usage des lieux; il faut que l'action elle-même soit intentée avant l'expiration de ce délai. *Rés. par le tribunal seulement.*

Dermigny.—4 déc. 1837.—Cass.—Trib. de Laon.—S-V.38.1.548.

47.—L'action rédhibitoire peut, selon la nature du vice rédhibitoire, être admise après l'expiration du délai fixé par l'usage dans le lieu de la vente.

Brouchot.—4 août 1834.—Paris.—S-V. 38 2.555.—D. P.37.2.46.

48.—En matière de vices rédhibitoires, l'action récursoire du premier acheteur, assigné par un second acheteur, doit, à peine de déchéance, être intentée contre le premier vendeur dans le délai fixé par l'usage des lieux pour la durée de l'action rédhibitoire. Il ne suffirait pas qu'avant l'expiration de ce délai, le vice rédhibitoire eût été constaté par un procès-verbal.

Delaboulaye.—18 mars 1833.—Cass.—Saumur.—S-V. 33.1.277.—D P.33.1.175.

Capelle.—19 mars 1833.—Cass.—S-V. 33.1.278.—D. P.33.1.176.

49.—Le jugement qui déclare qu'une action rédhibitoire n'est pas recevable en ce qu'elle a été formée tardivement, doit faire connaître l'usage suivi à cet égard dans le lieu de la vente.

Dermigny.—4 déc. 1837.—Cass.—S-V.38.1.549.

50.—Le délai de l'action en résiliation de la vente pour vices rédhibitoires court du jour de la *vente*, et non pas seulement du jour de la *délivrance*, lorsque la vente a eu lieu en foire, si la délivrance n'a été retardée que par suite d'une convention entre les parties.—Du moins, il n'y a pas lieu de casser le jugement qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause.

Rivoire.—17 mars 1829.—C. Rej.—Pontoise.—S-V. 29.1.139.—D. P. 29.1.366. (2)

51.—Quand l'action rédhibitoire est exercée dans le temps prescrit, la présomption légale est que le vice rédhibitoire constaté existait lors de la vente.

Laplanche.—12 juill. 1808.—Besançon.—S-V.9.2.298.—D.A.12.890.

52.—*Décidé en sens contraire*, que l'acheteur doit toujours prouver que le vice dont il se plaint existait à l'époque de la vente.

Cogels.—29 mess. an 13.—Bruxelles.—S-V.5. 2.538.—D.A.12.890.

53.—*Jugé encore que* l'action rédhibitoire, dans les cas où elle n'est pas limitée par l'usage à un certain délai, n'est admissible de la part de l'acheteur, qu'autant qu'il prouve que le vice de la chose vendue existait au moment de la vente. Dans ce cas, la présomption de la bonne qualité de la chose vendue, lors de la vente, est en faveur du vendeur, jusqu'à preuve contraire par l'acquéreur.

Fon.—23 juin 1835.—C. Rej.—Aix.—S V. 35.1.617.—D. P. 35.1.314.

VIREMENT.—On donne ce nom au transport fait par le débiteur à son créancier dans le but de s'acquitter d'une créance (ordinairement une lettre de change ou autre effet négociable), qu'il a à répéter contre un tiers: de cette manière le cédant se trouve ne plus rien devoir, tandis que le cessionnaire ne fait que changer de débiteur.

VOITURES PUBLIQUES.—V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.—ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.—VOITURIER.

LÉGISLATION.

Voy., pour la législation antérieure à 1789: Arr. de régl. du 8 fév. 1663 (*Messageries par terre et par eau*);—Arr. du cons. du 18 juin 1681 (*Transport des lettres*);—29 nov. 1681 (*Id.*);—8 fév. 1683 (*Responsabilité*);—8 fév. 1683 (*Emballage de choses précieuses*);—27 août 1684 (*Conduite des voitures*).—Arr. de régl. du 12 juill. 1758 (*Responsabilité*);—Ord. 30 mars 1759 (*Conduite des voitures*);—Arr. de régl. du 15 oct 1763 (*Id.*);—Ord. 4 fév. 1788 (*Id.*).

Depuis 1789, voy. L. 26-29 août 1790 (*Abolit. du privil. exclusif pour le transport des marchandises et des voyageurs*);—L. 19 janv. 1791 (*Liberté du serv. pub. des voitures par terre et par eau*);—10 av. 1791 (*Etablissem. des messageries nationales*);—23-24 juillet 1793 (*Diligences et messager.;—Responsabilité*);—9 vendémiaire an 6 (*Suppression des messageries nationales; Etablissement de l'impôt du dixième du prix des places*);—3 niv. an 6 (*Police du roulage*);—Arr. 27 prair. an 8 (*Défense aux voituriers de transporter des lettres et journaux*);—Déc. 29 flor. an 10 (*Fixation du poids du chargement des voitures de roulage et messageries d'après le nombre et la largeur des roues*);—L. 5 vent. an 12 (*Impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et du transport des marchandises*);—7 vent. an 12 (*Largeur des jantes des voitures de roulage*);—Du 14 fruct. an 12 (*Impôt du dixième*);—L. 15 vent. an 13 (*Indemnité des maîtres de poste*);—Du 30 floréal an 13 (*Id.*);—18 brum. an 14 (*Id.*);—23 juin 1806 (*Poids des voitures et Police du roulage*);—6 juill. 1806 (*Indemnité des maîtres de poste*).—28 août 1808 (*Déclarations; police des voitures publiques et messageries*).—13 août 1810 (*Vente des objets non réclamés par les expéditeurs ou destinataires*);—18 août 1810 (*Constatation des contraventions*).—Ord. 24 déc. 1814 (*Police et poids des voitures de roulage et messageries*);—L. 25 mars 1817 (*Impôt du dixième;—Liberté d'exploitation; nombre et prix des places; laissez-passer*).—Ord. 13 août 1817 (*Indemnité des maîtres de poste*):—Régl. 21 nov. 1817 (*Police*);—Ord. 4 fév. 1820 (*Id.*);—22 nov. 1820 (*Attribution aux conseils de préfecture du jugement des contraventions relatives au poids des voitures et à la police du roulage*);—20 juin 1821 (*Poids et chargement*);—15 mai 1822 (*Pénalité*).—11 sept. 1822 (*Indemnité des maîtres de poste*);—21 mai 1823 (*Poids des voitures et police du roulage*);—9 juill. 1823 (*Délai d'opposition aux arrêtés des conseils de préfecture en matière de contraventions à la police de roulage*);—27 sept. 1827 (*Police du roulage et des voitures publiques*);—16 juill. 1828 (*Règlement sur les voitures publiques*);—L. 28 juin 1829 (*Répression des contraventions à la police du roulage et des voitures publiques*);—Ord. 23 av. 1834 (*Chargement; poids; police de voitures publiques*);—Ord. 15 fév. 1837 (*Poids*);—L. 20 juill. 1837, art. 11 (*Déclarations*);—Ord. 24 oct 1838 (*Poids*) (1).

(1) Les règles données par la jurisprudence dans ce paragraphe, n'ont d'application qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux règles sur les ventes d'animaux, tracées par la loi du 20 mai 1838. (V. n. 13 et s.)

(2) V. *sup.*, n. 35 la règle contraire pour les animaux spécifiés dans la loi du 20 mai 1838.

(1) Voy. pour la Belgique, l'arrêté royal du 24 nov. 1829.

Indication alphabétique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On donne le nom de *voitures publiques* ou *messageries*, à des entreprises de voitures spécialement affectées au transport des voyageurs et de leurs effets, mais qui transportent aussi accessoirement des marchandises, lorsque le volume en est peu considérable. Lorsqu'au contraire les voitures sont destinées exclusivement au transport des marchandises, l'entreprise prend le nom de *Roulage*. V. *Commissionnaire de transports*, *Voiturier* et *Lettre de Voiture*.

2.—Ce qui caractérise essentiellement les voitures publiques, dites messageries, c'est l'annonce de leur établissement faite d'avance avec des conditions de prix pour le transport, de périodicité de jours et d'heures pour les départs (1).

3.—De là il suit que les voitures publiques sont ouvertes à toutes personnes qui ont payé le prix des places, ou qui les ont retenues avec arrhes selon l'usage. — Il s'ensuit encore que les voitures sont assujéties à partir aux jours et heures annoncés par les entrepreneurs, quand même le nombre des personnes ou des objets qu'elles doivent transporter ne suffirait pas pour compléter leur chargement ou les couvrir de leurs déboursés. (Pardessus, n. 553.)

4.— Les entrepreneurs de voitures publiques sont obligés de tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. (Edit du mois de mai 1835; Décret du 14 fruct. an 12, art. 3.) Ils doivent aussi inscrire sur un registre le nom des voyageurs qui prennent place dans leur voiture.

5.—Les préposés à la conduite des voitures publiques, connus sous le nom de *conducteurs*, ont une feuille dite *feuille de route*, qui est la copie exacte de l'enregistrement des personnes et des objets qu'ils transportent.—Ces objets sont valablement remis aux personnes dénommées sur la feuille, ou porteurs de récépissés; et la décharge en est valablement donnée par le destinataire, sur la feuille de route ou le registre, en marge de l'article.—V. *inf.*, n. 22.

6.— Les entrepreneurs de voitures publiques ne répondent que des objets dont leurs registres sont chargés. (Merlin, v° *Messageries*, § 2, n. 1, et v° *Vol.*) Les voyageurs ou expéditeurs ne peuvent être admis à faire preuve de la remise ou du chargement d'objets qu'ils n'auraient pas fait enregistrer. (Jousse, sur l'art. 2, tit. 20 de l'ord. de 1667; Merlin, *ubi sup.*)

7.—Lorsque des objets enregistrés, tels que malles, caisses ou paquets, se trouvent perdus par suite d'un fait dont l'entrepreneur est responsable, le voyageur ou expéditeur peut en être cru sur son serment, quant au contenu de ces malles, caisses ou paquets; au nombre et à la qualité des effets qu'ils contenaient : il n'est pas nécessaire que l'enregistrement fasse mention de tous ces effets en détail. (Jousse, *ubi sup.*; Lanoe, *Code des voituriers*, p. 567.)—V. *inf.*, n. 27.

8.— L'indemnité due par les messageries pour la perte des objets portés sur les registres sans déclaration de valeur, était fixée à 150 fr., par un règlement du Châtelet en date du 18 juin 1681. Mais Jousse (sur l'art. 2, tit. 20 de l'ord. de 1667), atteste que ce règlement n'était pas suivi au Parlement de Paris : nonobstant le défaut de déclaration de la valeur des effets perdus, le Parlement condamnait les entrepreneurs à payer la valeur totale. — Depuis, l'art. 62 de la loi des 23-24 juillet 1793 a restreint en faveur des *Messageries nationales*, l'indemnité due pour effets perdus, à 150 fr., à défaut d'évaluation lors du chargement; mais cet article a été abrogé par la loi du 9 vendém. an 6, qui a abandonné à la concurrence commerciale les entreprises de transports publics précédemment exploitées pour le compte du gouvernement. — De là il suit, qu'aujourd'hui, les entrepreneurs de voitures publiques sont rentrés dans le droit commun et devenus responsables de la valeur intégrale des objets déclarés et portés sur leurs registres, bien qu'il n'y ait pas eu en même temps déclaration de valeur, et cela, même au cas où la rédaction imprimée des bulletins d'enregistrement limiterait la responsabilité des entrepreneurs à une somme indiquée (ordinairement à 150 fr.), cette limitation étant contraire aux principes généraux sur la responsabilité. (C. civ., 1382 et suiv.; 1780 et suiv.; C. comm., 103 et suiv.; Merlin, *Rép.*, v° *Messageries*, § 2, n. 7; Pardessus, n. 553; Lanoe, *ubi sup.*) — V. *inf.*, n. 20 et suiv. — V. aussi l'art. *Voiturier*, § 3.

9.—Mais la règle ci-dessus souffre exception toutes les fois qu'il s'agit d'une somme d'argent, de pierreries, bijoux ou autres marchandises précieuses : les voyageurs ou expéditeurs, en faisant enregistrer des caisses ou ballots contenant des objets de cette nature, sont tenus de les déclarer, de les évaluer et nombrer avec précision; à défaut d'une déclaration précise et du paiement du prix particulier attribué au port de ces objets, les expéditeurs ne sont pas, en cas de perte, admis à en réclamer la valeur. (Lanoe, *ibid.*, p. 569) — V. *inf.*, n. 30 et suiv.

10.—Les entrepreneurs de voitures publiques répondent aussi des détériorations et avaries arrivées par leur faute aux effets et marchandises qu'ils transportent; à cet égard, on doit leur ap-

(1) On donne aussi le nom de *voitures publiques* à des entreprises de voitures partant à volonté, mais avec lesquelles les voyageurs ont à débattre d'avance le prix de leur transport.

pliquer les règles relatives aux *voituriers*, V. ce mot, § 3.

11.—Mais ils ne répondent pas des événemens de force majeure, non plus que des avaries ou détériorations occasionnées par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des expéditeurs. (L. 23-24 juill. 1793, art. 60.)

12.—Toutefois lorsque, dans l'enregistrement, il n'est pas fait mention du défaut d'emballage, ou autres précautions, les objets doivent être présumés bien et convenablement emballés, et les accidens restent à la charge des entrepreneurs. (*Ibid.*) — V. au surplus *Voiturier*, § 3.

13.—Les choses précieuses, comme brocarts d'or et d'argent, étoffes de soie, dentelles, rubans et autres semblables objets, doivent être mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage par-dessus; les autres marchandises grossières doivent être emballées de serpillières paille et cordage; faute de quoi les entreprises de transport ne sont point responsables du dommage qui pourrait arriver. (Arrêt du conseil du 8 fév. 1683.)

13 *bis*.—Dans le cas de contestation à raison d'effets perdus ou avariés, l'action du propriétaire ou expéditeur doit être portée devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant les règles de compétence expliquées au mot *Voiturier*, n. 93 et 94.—Mais s'il s'agit d'effets accompagnant un voyageur, la contestation est portée devant le juge de paix du lieu d'arrivée, qui prononce sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 1500 fr. (L. 25 mai 1838, art. 2.)

14.—Les récépissés ou bulletins d'enregistrement délivrés par les entrepreneurs de voitures publiques, font preuve contre eux et pour eux de la prise en charge des objets à transporter, et de leur état lors de l'enregistrement. — V. *inf.*, n. 22.

15.—A défaut de réclamations dans les six mois des objets confiés aux entreprises ou administrations publiques, ces objets sont vendus à la diligence de l'administration du domaine, et le prix en est versé au trésor public. (Décr. du 13 août 1810, art. 1.)

16.—Les entrepreneurs de voitures publiques sont aussi responsables des accidens arrivés pendant le voyage aux personnes qu'ils transportent, si ces accidens sont arrivés par leur faute, négligence, ou par celle de leurs agens. (C. civ. 1382 et suiv.)—V. *inf.*, n. 35 et suiv.

17. — Indépendamment des obligations dont ils sont tenus à l'égard des personnes et des objets qu'ils transportent, les entrepreneurs de voitures publiques ou de roulage sont encore assujétis à l'observation de tous les réglemens de police qui concernent leur profession, et qui ont pour objet les déclarations préalables à faire à l'autorité avant la mise en exercice de l'entreprise, la construction des voitures, le nombre et le prix des places, le poids, la hauteur, la largeur du chargement, et en général, tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, l'entretien ou la conservation des routes.—V. sur ce point les lois citées dans le résumé de législation placé en tête de cet article, et *inf.*, n. 45 et suiv.

18. — Les entreprises de voitures publiques sont de plus assujéties à un impôt qui consiste dans le prélèvement du 10e du prix des places des voyageurs ou du transport des objets. — V. *Abonnement*, n. 6 *bis*, et *inf.*, n. 66 et suiv.

19.—Celles qui ne se servent pas des relais des maîtres de poste, sont assujéties envers ces derniers à une rétribution de 25 cent. par poste et par cheval.—V. *Maîtres de poste*.

JURISPRUDENCE.

20.—Les directeurs des messageries sont responsables, par corps, de la perte des objets qui leur ont été confiés, si elle n'est pas arrivée par cas fortuit.

Dumontet.—19 av. 1809.—Paris.—S-V.9.2.394.—D. A.2.790.

21.—Les directeurs des messageries répondent des marchandises inscrites sur les feuilles de voyage, encore que ces marchandises soient transportées *franches de port* et comme *bagage* du voyageur.

Sasus.—8 av. 1826.—Paris.—S-V. 27.2.47.—D.P. 27. 2.113

22.—...Ils sont responsables de la remise qu'ils font des objets qui leur sont confiés, à une autre personne que le propriétaire.

Spécialement : au paquet confié à la diligence pour être transporté à une destination indiquée, n'a pu être valablement remis à une personne qui s'est présentée à un bureau intermédiaire sous le nom de celle désignée dans la feuille d'envoi, mais qui n'était pas munie de la reconnaissance du bureau de départ.

La reconnaissance est le titre du réclamant; elle fait foi en sa faveur, encore qu'elle ne soit pas d'accord avec la feuille du bureau des messageries.

Garbin.—22 nov. 1814.—Colmar.—S-V.15.2.135.—D. A.2.793.

23.—Bien que la loi impose l'obligation aux directeurs de messageries ou diligences, d'enregistrer les effets qu'ils transportent, c'est néanmoins aux voyageurs ou expéditeurs auxquels appartiennent ces effets, à provoquer cet enregistrement.—Le défaut seul d'enregistrement ne peut rendre les directeurs responsables des effets perdus.

Bachon.—9 nov. 1829.—C. Rej.—Paris.—S-V. 29.1. 411.—D.P.29.1.378.

24.—Il est dû, par le directeur des messageries, une indemnité au voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du conducteur, encore que ce sac n'ait pas été inscrit dans les registres de la direction.

Gaillard et Treillard.—19 frim. an 7.—C. Rej.—S-V. 1.1.196.—D.A.2.787.

25.—L'entrepreneur d'une voiture publique n'est pas responsable de la perte du porte-manteau d'un voyageur, lorsque ce porte-manteau a été remis au conducteur par le voyageur, sans le faire inscrire sur les registres, si d'ailleurs dans le lieu où a été faite cette remise, il existait un bureau de l'entreprise.

En un tel cas, le conducteur est aussi à l'abri de toute garantie, si aucune faute ne peut lui être imputée.

Desplats.—9 juill. 1829.—Toulouse.—S-V. 30.2.47.— D.P.30.2.3.

26.—Les entrepreneurs de messageries particulières ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi des 23-24 juill. 1793, relative à l'indemnité due pour effets perdus : ces dispositions ont été modifiées par les art. 1784 et 1785, Cod. civ.—En conséquence, lorsqu'une malle qui leur a été remise s'est perdue, ils ne sont pas quittes pour une indemnité de 150 fr., encore qu'il y ait impossibilité de faire estimer, par des experts, la valeur de la malle. Les tribunaux peuvent fixer arbitrairement les dommages-intérêts.

Duclos.—13 vend. an 10.—C. Rej.—S-V. 2.1.72.—D. A.2.788.

Id.—Jouenne.—8 fév. 1809.—Cass.—Caen.—S-V.9.1. 173.—D.A.2.788.

Id.—Lecomte.—20 fév. 1816.—Rouen.—S-V. 16.2. 106.—D.A.2.771.

27.—Les voyageurs ne sont pas obligés de déclarer en détail, sur le registre des messageries, tous les objets que leurs malles ou paquets peuvent contenir.

On doit s'en rapporter à la déclaration des voyageurs sur l'importance des objets perdus, lorsqu'il est impossible de le constater autrement.

Dumontet.—19 av. 1809.—Paris.—S-V. 9.2.394.—D. A.2.789.

28.—Les entrepreneurs de messageries sont responsables, au cas de perte d'un ballot de marchandises inscrites sur leurs registres, de l'entière valeur des objets qu'il contient, bien que cette valeur n'ait pas été déclarée lors de l'enregistrement. —Dans ce cas, la valeur des objets perdus peut être établie par le propriétaire ou expéditeur, au moyen de ses registres ou de tous autres documens dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des juges.

Morisse.—18 juin 1833.—C. Rej.—Paris.—S-V.33.1. 705.—D.P.33.1.281.—V. l'arrêt d'appel.—S-V.32. 2.169.

29.—*Id.*—Et si l'expéditeur ou voyageur ne peut fournir la preuve de la valeur des objets perdus, les juges doivent eux-mêmes en arbitrer la valeur.

Langlet.—15 juill. 1834.—Paris.—S-V.34.2.482.
Id.—Grisgeat.—29 août 1833.—Grenoble.—S-V.34.2. 611.—D.P.34.2.125.

30.—Mais le conducteur de messageries auquel un ballot a été remis par les entrepreneurs, sans se conformer aux réglemens particuliers de l'entreprise qui veulent qu'il soit averti dans le cas où le ballot contiendrait des objets de valeur qui l'obligeraient à une surveillance spéciale, peut, en cas de perte de ce ballot, n'être tenu, d'après ces mêmes réglemens, qu'au paiement d'une somme de 150 fr..., encore bien que les entrepreneurs eux-mêmes soient condamnés à payer au propriétaire l'entière valeur des objets perdus.

Morisse.—18 juin 1833.—C. Rej.—Paris.—S-V.33.1. 705.—D.P.33.1.281.—V. n. 34.

31.—Le voyageur qui a fait inscrire sur le registre des messageries un porte-manteau sans indiquer en détail les objets qui y sont contenus, ne peut, en cas de perte du porte-manteau, réclamer une somme d'argent qu'il dit y avoir renfermée.

Despinois.—28 av. 1810.—Bruxelles.—S-V.11.2.21.—D.A.2.791.

32.—*Jugé au contraire*, qu'encore bien que, lors de la remise d'une malle au bureau des messageries, il n'ait été fait aucune déclaration sur son contenu, les entrepreneurs peuvent néanmoins être condamnés à rembourser au voyageur ou propriétaire, non-seulement la valeur des effets de corps qui y étaient renfermés, mais encore une somme d'argent que celui-ci prétend et affirme y avoir placée... si d'ailleurs les faits et circonstances de la cause établissent la vérité de l'assertion du voyageur ou propriétaire. (Réglement de 12 juill. 1758; Cod. civ., 1383, 1785, 1786.)

Leyris et Andriel.—16 av. 1828.—C. Rej.—Montpellier.—S-V.29.1.163.—D.P.28.1.213.

33.—En matière de responsabilité de messageries, pour effets perdus, il y a des règles différentes, pour les établissemens gérés par l'administration publique et les établissemens purement commerciaux.—Ainsi, quand il s'agit d'effets perdus par une messagerie particulière, mais d'effets non désignés et évalués par le propriétaire, les tribunaux peuvent discrétionnairement évaluer la perte à une somme plus forte que 150 fr.; ils ne sont pas liés par la loi du 23 juill. 1793.

Brous et Osborn.—6 mars 1821.—Rouen.—S-V.21.2. 225.—D.A.2.789.

V. encore sur la responsabilité des effets perdus ou volés, l'art. *Voiturier*, n. 64 et suiv.

34.—Les directeurs des messageries ont un recours contre les conducteurs, lorsque la perte vient de la faute ou de la négligence de ceux-ci.

Dumontet.—19 av. 1809.—Paris.—S-V.9.2.394.—D. A.2.789.—V. *sup.*, n. 30.

35.—Une messagerie qui part sans laisser aux voyageurs le temps de la joindre, qui viole, à cet égard, la convention tacite et forcée entre le voyageur et l'établissement, se rend passible d'indemnité, notamment lorsque, faisant un service de l'étranger en France, elle ne laisse pas au voyageur le temps nécessaire pour obtenir le visa de son passe-port à son entrée en France.

Lants.—19 mars 1827.—Colmar.—S-V. 28.2.29.—D. P.28.2.25.

36.—Lorsqu'un accident dommageable est causé par la rivalité des postillons de deux diligences, la responsabilité porte également sur les entrepreneurs des deux diligences;—Il n'y a pas nécessité d'examiner si l'un des deux postillons a été la première cause de l'accident. (Cod. civ., 1382.)

L'admin. des messag. roy.—24 fév. 1821.—Rouen.—S-V.21.2.215.—D.A.10.795.

37.—L'administration des messageries est civilement responsable des accidens que peuvent occasionner ses voitures, alors même qu'elles sont desservies par des chevaux de poste.

Messageries N. D. des Victoires.—27 mars 1835.—C. Rej.—S-V.35.1.568.

38.—L'entrepreneur d'une voiture publique peut être déclaré responsable des accidens arrivés aux voyageurs, encore que ces accidens aient eu pour cause immédiate la rupture d'un essieu de la voiture, lorsqu'il est d'ailleurs établi qu'il y avait surcharge de voyageurs, et que la voiture, conduite avec une extrême vitesse, était en mauvais état au moment du départ.—Tous ces faits peuvent être regardés comme constituant une faute et négligence qui soumet l'entrepreneur à responsabilité.

Arnoult.—9 août 1837.—C. Rej.—Paris.—S-V.37.2. 183.

39. — L'administration des messageries qui, moyennant un salaire convenu, se charge du recouvrement d'un effet de commerce, est responsable de l'inexécution du mandat à elle confié, encore que, par suite d'un événement de force majeure, même public et connu de tous, la voiture du lieu où la traite était payable, n'ait pu partir..... si, d'ailleurs, l'administration des messageries avait toute facilité de remettre la traite à celui qui la lui avait confiée, ou d'en faire le recouvrement par une autre voie que celle de sa voiture. (C. civ., 1991.)

Loignon.—9 juin 1831.—Paris.—S-V.31.2.240.

40. — Les entrepreneurs des voitures publiques sont plus que pécuniairement responsables du fait de leurs préposés : ils sont personnellement passibles des peines de police, pour contravention à l'ordonn. de 4 fév. 1820, sur le chargement des voitures. (C. civ., art. 1384.)

Jailloux.—7 fév. 1822.—Cass.—Seine.—S-V.22.1.210 —D.P.22.1.77.

41.—*Id.*... quel que soit l'individu employé pour le chargement ou la conduite des voitures. (C. pén., 475, n. 4.)

Jailloux.—31 juill. 1825.—Cass.—Joigny.—S-V. 26.1. 213.

42.—*Jugé au contraire* que les entrepreneurs de voitures publiques sont seulement pécuniairement et civilement responsables du fait de leurs préposés. —Ils ne sont pas personnellement tenus des peines de police.

Jailloux.—18 nov. 1825.—C. Rej.—S-V.26.1.107.—D. P.26.1.107.

43.—*Jugé encore* que les propriétaires ou entrepreneurs de messageries ne sont pas personnellement responsables des contraventions commises par leurs agens ou préposés, à l'ordonn. du 16 juill. 1828, lorsqu'il est constant que ces contraventions ne viennent pas de leur propre fait ou négligence. Dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à une responsabilité purement *civile*, et aucune peine d'amende ou d'emprisonnement ne peut être prononcée contre eux. (C. civ., 1384; ord. du 16 juill. 1828, art. 8.)

Les entr preneurs de messageries.—22 mai 1834.—C. Rej.—Trib. correct. de Paris.—S-V.34.1.366.

44.—La demande formée contre un entrepreneur de diligences, à fin de restitution d'un cautionnement versé entre ses mains pour garantie de la gestion d'un préposé, est de la compétence du tribunal de commerce. (C. comm., 632.)

Russac.—19 av. 1833.—Bordeaux.—S V. 34.2.218.—D.P.34.2.22.

45.—Le fait par un individu d'avoir, ne fût-ce qu'une seule fois, transporté dans sa voiture des voyageurs à prix d'argent, sans avoir soumis cette voiture à l'estampille et sans s'être muni d'un laissez-passer, constitue la contravention punie par les art. 120 et 121 de la loi du 28 av. 1816. — Pour être réputé entrepreneur des voitures publiques, et, comme tel, assujeti aux obligations imposées par cette loi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait *habitude* de transport.

Warfeld.—19 juill. 1833.—Cass.—Colmar.— S-V. 33. 1.871.—D.P.33.1.340.

46.—Celui qui a déclaré et fait estampiller une voiture comme partant d'occasion, ne peut, sans remplir les mêmes formalités, en faire rouler une seconde pendant que la première reste chez lui.

Cloison.—13 prair. an 12.—Cass.—Sambre-et-Meuse. —S-V.7.2.1255.—D.A.4.185.

47.—Le fait (par un maître de poste) d'avoir lavé et mis en circulation une voiture sans estampille, est punissable des peines portées par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817; bien que l'estampille fût perdue depuis peu de jours, que le maître de poste en eût réclamé une autre, et que les préposés l'eussent refusée par le motif qu'il n'y en avait pas dans leur bureau. — On ne peut voir là un fait de force majeure, suffisant pour excuser la contravention et empêcher l'application de la peine. (L. 25 mars 1817, art. 120.)

Brachet.—6 avril 1822.—Cass.—Montbrison. —S.-V. 22.1.312.—D.A. 12.1041.

48.—Est passible des peines de confiscation et d'amende portées en l'art. 122, § 4, tit. 7, de la loi du 25 mars 1817, tout conducteur d'une voiture publique non munie d'estampille, ou qui, sur la première réquisition des employés de la régie des droits-réunis, refuse d'exhiber le *laissez-passer*, dont il doit être porteur;— peu importe que quelques heures plus tard il ait lui-même offert de représenter ce *laissez-passer* aux employés. (Décr. du 14 fruct. an 12, art. 8; L. 25 mars 1817, tit. 7, § 4, art. 120, 121, 122.)

La régie des contributions indir.—6 avril 1821.—Cass. —Paris.—S-V. 21.1.242 —D. A. 4.188.

49 —La contravention à l'ordonnance du 4 fév. 1820, résultant du défaut d'indication dans l'intérieur d'une voiture publique du nombre de places qu'elle contient, ainsi que du numéro et du prix de chacune de ces places n'étant prévue par aucune disposition pénale et spéciale, rentre dans l'application de l'art. 475, Cod. pén., sur la violation des réglemens concernant les voitures.

Pomiès.—11 nov. 1826.—Cass.—S-V. 27.1.512.—D.P. 27.1.333.

Id.—20 déc. 1828.—Cass.—Chamb. réunies.—D P. 29. 1.71.

50.—Tout individu conduisant une voiture publique sans un laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui n'y est pas applicable, commet une contravention punissable de 100 à 1,000 fr. d'amende. — Aucunes considérations prises de la bonne foi du délinquant ne peuvent lui servir d'excuse, ni dispenser les tribunaux de lui appliquer la peine. (L. 25 mars 1817, art. 117, 120, 122.)

Gerest.—10 déc. 1825.—Cass.—Limoges.—S-V. 26.1. 319.—D. P. 26.1.147.

51.—L'amende que la régie de l'enregistrement a droit de poursuivre contre les entrepreneurs de voitures publiques qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'art. 69, tit. 7, de la loi du 9 vend. an 6, de la route à parcourir, du nombre des voitures et du prix des places, se poursuit par voie d'action, et non par voie de contrainte.

Courtois.—22 mess. an 14.—Cass.—S V. 3.2.343.—D. A. 1.376.

52.—L'art. 8 de l'ordonnance du roi du 4 fév. 1820, contenant deux dispositions distinctes et indépendantes, l'une qui règle le *poids* du chargement des voitures publiques, l'autre l'*élévation* de ce chargement, il s'ensuit qu'il y a contravention punissable de la peine portée par l'art. 475, n. 4, Cod. pén., par cela seul que l'*élévation* du chargement de la voiture excède la limite fixée par l'ordonnance.—Peu importe, à cet égard, que le *poids* du chargement n'ait pas été vérifié.

Aymonin.—9 sept. 1826.— Cass.— Dôle.—S-V. 27.1. 505.—D. P. 27.1.19.

53.—Lorsqu'il est constaté qu'une voiture publique était chargée à une hauteur excédant celle déterminée par les réglemens, et que d'ailleurs le propriétaire de la voiture est connu, il y a lieu de lui appliquer les peines prononcées par l'art. 475, C. pén.; peu importe que le procès-verbal n'énonce pas le numéro de l'estampille de la voiture et le nom du conducteur. (C. pén., 475, n. 4; Ordonn. du 4 fév. 1820, art. 8.)

Jailloux.—31 juill. 1825.— Cass.—Joigny.—S-V. 26. 1.213.

54.—Les contraventions à l'art. 6 du décr. du 28 août 1808 qui défend *d'admettre dans les voitures publiques un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans la déclaration*, ne peuvent être excusées, sous prétexte que les personnes admises en plus, par exemple, des enfans, le propriétaire de la voiture, ou ses domestiques, ne payaient pas leurs places.

Lecoche.—15 oct. 1819.— Cass. —Douai.—S-V. 20.1. 91.—D.P. 19.1.641.

55.—Les contraventions à raison de l'excès de chargement des voitures, ne peuvent être constatées que par le pesage ou la vérification des lettres de voiture. En conséquence, un procès-verbal de contravention dressé sans ces moyens de vérification, ne saurait servir de base à une condamnation légale.

Lesaud.—26 mai 1837.—Ordonn. en cons. d'Etat. — S-V. 37.2.458.

56.—*Jugé cependant*, que le voiturier qui a parcouru une partie de route avec un excès de chargement, est passible d'amende, bien qu'il n'ait pu faire peser sa voiture au lieu du départ, à défaut d'un pont à bascule.

Rabourdin —26 mai 1837.—Ordonn. en cons d'Etat. —S-V 37.2.459.

57.—*Jugé encore*, que les contraventions aux réglemens sur le poids des voitures doivent être

constatées, dans les lieux où il n'y a pas de ponts à bascule, par la vérification des lettres de voitures. (L. du 29 flor. an 10, art. 3.)

Ministre des travaux publics.—6 janv. 1837.—Ordonn. en conseil d'Etat.—S-V. 37.2.251.

58.—Tout gendarme de service a qualité pour dresser procès-verbal des contraventions aux réglemens sur le chargement des voitures publiques, et foi est due à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire.—Ainsi, il y a lieu de casser le jugement d'un tribunal de police, qui aurait renvoyé le prévenu, sous prétexte qu'un tel procès-verbal est illégal et nul. (Cod. inst. crim., 154 ; Cod. pén., 475, n. 4 ; Ordonn. du 4 fév. 1820, art. 13.)

Jailloux.—8 av. 1825.—Cass.—Juigny.— S-V. 26.1. 253.—D.P.25.1.300.

59.—L'art. 475, Cod. pén., qui, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, prononce des peines de police contre ceux qui contreviennent aux réglemens sur le chargement des voitures publiques, n'a pas enlevé aux conseils de préfecture le droit de réprimer ces contraventions dans l'intérêt de la conservation des routes.

Cotait.—26 mai 1837.—Ordonn. en cons. d'Etat.—S-V.37.2.459.

60.—La contravention à l'art. 10 de l'ordonn. du 4 fév. 1820 portant que « la conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets, » bien que cet article ne prononce aucune peine, rentre néanmoins dans l'application de l'art. 475, n. 4, Cod. pén., qui punit de peines de police la violation des réglemens contre la mauvaise direction des voitures.

Aymonin.—9 sept. 1826.—Cass.—Dôle.—S-V. 27.1. 306.—D.P.27.1.19.

61.—Lorsqu'une voiture publique est attelée de plus de cinq chevaux, elle doit être dirigée par deux postillons ; peu importe que les chevaux soient attelés trois de front et sur deux rangs. (Ordonn. 4 fév. 1820.)

Proc.-gén.—15 sept. 1825.—Cass.—Nogent-le Rotrou. —S-V.27.1.6.—D.P.26.1.33.

62.—La contravention à un réglement de police qui défend aux voituriers de quitter les rênes ou guides de leurs chevaux, ne peut être excusée sous prétexte que le voiturier ne les avait abandonnés momentanément qu'afin de desserrer, au bas d'une descente, la mécanique de sa voiture. (Cod. pén., 65, 471.)

Planecassagne.—20 janv. 1837.—Cass.—Cahors.—S-V.37.1.989.

63.—L'obligation, pour les conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, de se tenir à portée de leurs chevaux et en état de les guider, est tellement impérative, que l'abandon des chevaux, même pendant le plus court instant, constitue la contravention punie par l'art. 473, n. 3, Cod. pén.

Besnae.—28 août 1829.—Cass.—Orange.—S-V. 29.1. 419.—D.P.29.1.351.

64.—La contravention résultant de ce qu'un voiturier ne s'est pas constamment tenu à portée de ses chevaux et en état de les guider, n'est susceptible d'aucune autre excuse que de celles que la loi admet expressément.—Ainsi, n'est pas admissible l'excuse prise de ce que l'absence du voiturier avait pour cause le chargement de la voiture, et, que du reste, elle n'a causé aucun accident.—C'est le cas d'appliquer les peines portées par l'art. 475, Cod. pén. (Cod. pén., 65.)

Delaunay.—24 fév. 1827.—Cass.—S-V. 28.1.58.—D. P.27.1.388.

65.—Les voituriers peuvent, quand un chemin est impraticable, passer sur les propriétés riveraines, encore que ces propriétés soient des forêts royales ou des forêts de l'Etat..., même depuis la publication du Code forestier, qui punit (art. 147), ceux dont les voitures *sont trouvées* dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, et qui abolit (art. 218) les lois, réglemens, etc., antérieurs, sur la matière des forêts. (L. 6 oct. 1791, tit. 2, art. 41 ; Cod. forest., 147, 218.)

Charpentier.—16 août 1828.—C. Rej.—Compiègne.—S-V.29.1.38.—D.P.30.1.585.

66.—Les voitures publiques à destination fixe, qui ne partent pas à des jours et heures déterminées, sont soumises, comme celles dont le départ est réglé périodiquement, au paiement du dixième du prix des places établi par les art. 68 et 69 de la loi du 9 vend. an 6.

Plagnol.—10 prair. an 13.—Cass.—S-V.7.2.1254.—D. A.12.1040.

67.—Celui qui, *sans être courrier de la malle*, pour le service de l'administration des postes, entreprend le service de la poste aux lettres, et emploie à ce service une voiture susceptible de recevoir des voyageurs, est soumis à la perception au profit de l'État, du dixième du prix des places.

Bégin.—15 prair. an 12.—Cass.—S-V.4.1.282.—D A. 12.1041.

68.—Celui qui a fait avec l'administration des postes un traité particulier pour le transport des dépêches, ne peut profiter de cette circonstance pour établir des voitures dont les places sont disposées pour recevoir des voyageurs, sans être sujet au droit établi par la loi du 9 vend. an 6.

Nomaers.—10 av. 1807.—Cass.—S-V. 7.2.1254.—D. A.4 186.

69.—Pour que les voitures à destination fixe soient sujettes au dixième du prix des places, il n'est pas nécessaire qu'elles soient suspendues.

Gérin.—13 vend. an 10.—Cass.—S-V. 7.2.1253.—D. A.12.1040.

70.—Les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe doivent le dixième du prix des places, non-seulement pour le voyage, mais encore pour le retour.

Trion.—14 brum. an 13.—Cass.—S-V. 7.2.1256.—D. A 4.182.

71.—Les voitures appartenant à des entrepreneurs de voitures publiques, telles que les fourgons qui suivent les diligences et qui ne transportent que des marchandises, ne sont pas assujéties au droit du dixième du prix des transports.—Il y a lieu de persister dans l'exception de l'art. 2 du décret du 14 fruct. an 12.

Les effets des voyageurs, autres que ceux dont il est d'usage d'accorder le transport gratis, sont soumis au droit du dixième, et considérés, à cet égard, comme marchandises.—Il en est de même des comestibles qu'on envoie pendant l'hiver par les voitures publiques, de l'argent du trésor public, de la Banque de France et du commerce, des ballots de papier et impressions des différentes administrations, et des sacs de procédure qui sont transportés d'un greffe à un autre.

Les voitures qui partent d'occasion et à volonté ne sont point soumises au droit du dixième du prix du transport des effets et marchandises.

1[er] complémentaire an 13.—Avis du cons. d'Etat.—S-V.7 2.1259.

72.—Le droit du dixième du prix des places des voitures publiques, non exigible sur les places d'impériale, aux termes de l'art. 68 de la loi du 9 vend. an 6, ne peut être exigé sur les places dites *banquettes d'impériale*, depuis leur rétablissement par l'ordonnance du 4 fév. 1820. (L. 25 mars 1817, art. 112.)

Les messageries royales.—13 août 1823.—Cass.—Paris.—S-V.24.1.41.—D.A.12.1040.

73.—*Jugé en sens contraire :* les places dites

banquettes d'impériale des voitures publiques sont, comme toutes autres places, soumises à l'impôt d'un dixième de leur prix au profit de l'administration de contributions indirectes ; la disposition de l'art. 68 de la loi du 9 vend. an 6, a été abrogée en ce point par les art. 118 et 118 de la loi du 25 mars 1817.

Les messageries roy.—10 janv. 1829.—C. Rej.—(Ch. réunies.)—Chartres.—S-V. 29 1.56.—D.P.29.1.101.

74.—Les voitures de louage, tenant sur place, sont assujéties à un droit fixe déterminé, à raison du nombre des roues et des places.

24 niv. an 13.—Cass.—S-V.20.1.511.—D.A.4.185.

75.—La loi du 9 vend. an 8, qui impose à tout entrepreneur de voitures l'obligation de payer un droit annuel pour chacune de ses voitures, s'applique aux propriétaires de fiacres.

L'admin. des droits réunis.—11 août 1806.—Cass.—Bruxelles.—S-V.6.2.735.—D.A.4.185.

76.—Le droit du dixième du prix des places, imposé sur les voitures publiques qui transportent des voyageurs, est dû par les concessionnaires ou propriétaires d'un chemin de fer qui y font circuler des voitures destinées au transport des voyageurs, comme par tous autres entrepreneurs de voitures publiques : la taxe frappe l'industrie, abstraction faite des lieux parcourus. (L. 25 mars 1817, art. 112.)

La comp. Seguin et Biot.—1[er] août 1833.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 33.1.531.—D.P. 33.1.328.—V. l'arrêt d'appel.—S V.33.2.150.

77.—Les droits sur le prix des places dus par les voitures publiques, ne sont pas dus par les bateaux à vapeur faisant des voyages maritimes.

17 mai 1838.—Caen. (C. Rej.)

78.—Les *pour-boire* payés par les voyageurs pour le conducteur et les postillons, ne sont pas soumis à l'impôt du dixième, comme faisant partie du prix de la place, si ces *pour-boire* sont purement facultatifs de la part des voyageurs, et remis réellement aux conducteurs ou postillons. (L. 25 mars 1817, art. 116.)

Galline.—28 nov. 1835.—C. Rej.—Lyon.—S-V. 35.1.898.—D.P.36.2.26.

79.—Du reste, lorsque les juges ont décidé que les *pour boire* ne sont que *facultatifs*, ce point de fait ne peut être contesté devant la Cour de cassation, si le contraire n'est pas établi par le procès-verbal des préposés de la régie des contributions indirectes.

Même arrêt que ci-dessus.

81.—La subvention de guerre d'un décime par franc établie par la loi du 6 prair. an 7, sur l'impôt du dixième du prix des places des voitures publiques, est supprimée par l'ordonnance du 27 av. 1814, tout comme celle établie par le décret du 11 nov. 1813 sur l'impôt du dixième du prix de transport des marchandises.

L'admin. des contrib. indir.—3 mars 1817.—C. Rej.—Seine.—S-V.18.1.7.—D.A.4.192

82.—*Jugé encore* que la subvention de guerre d'un décime par franc, sur l'impôt du dixième du prix des places des voitures publiques, créée par la loi du 6 prair. an 7, et supprimée par l'ordonnance du 27 av. 1814, n'a point été rétablie; la loi du 21 déc. suivant n'a fait que maintenir les droits existans au moment de sa promulgation.

L'admin. des contrib. indir.—6 juill. 1818.—C. Rej.—Seine.—S-V.18.1.311.—D A.4.193.

—Sur l'indemnité due par les voitures publiques aux maîtres de poste, V. *Maître de poste*.

VOITURIER —V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.—ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.—LETTRE DE VOITURE.—VOITURES PUBLIQUES.

Voy. le résumé de législation placé en tête de l'article *Voitures publiques*.

Indication alphabétique.

§ 1[er].— *Obligations et droits des voituriers.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

1.—On comprend sous le nom générique de voiturier, tous ceux qui, moyennant des prix convenus avec les expéditeurs, se chargent du transport des marchandises par terre, ou par eau, sur les rivières ou canaux navigables (V. *Entrepreneurs de transports*); car lorsqu'il s'agit de transports par mer, ceux qui s'en chargent prennent le titre de capitaine, maître ou patron de navire (V. *Capitaine*, *Fret*, *Charte-partie*).—Plus particulièrement, on donne le nom de *voiturier*, à celui qui conduit la voiture destinée au transport; et de *conducteur*, ou *batelier* à celui qui effectue ce transport sur une rivière ou canal navigable au moyen d'un bateau. (V. *Navigation.*)

2.—Le contrat qui intervient alors entre l'expéditeur et le voiturier ou entrepreneur de transport, est un contrat de *louage d'ouvrage* (V. ce mot), dont les conditions laissées au libre arbitre des parties, sont ordinairement constatées par un acte que l'on nomme *Lettre de voiture*. (V. ce mot.)—V. *inf.*, n. 19.

3.—Mais une lettre de voiture n'est pas abso-

lement nécessaire : en son absence, la remise des marchandises peut se justifier par toutes sortes de preuves, et les conditions du transport s'établissent par les circonstances ou par l'usage. (Pardessus, n. 540.)

4.—Cependant, l'obligation de se munir d'une lettre de voiture est plus particulièrement imposée aux voituriers par eau : sous l'empire de l'ord. de déc. 1672 (art. 8, chap. 2.), cette formalité leur était même imposée, sous peine de perdre le prix du transport. — Mais nous pensons que cette disposition ne doit être regardée aujourd'hui que comme une simple mesure de police. (Arr. minist. du 5 niv. an 10, *in fine*; Lanoe, p. 108, n. 8, et p. 128.)

5. — Les objets à transporter sont remis au voiturier par l'expéditeur, soit sur le port, soit dans les magasins du voiturier, ou dans l'entrepôt : à dater de cette remise, il répond des marchandises.—V. *inf.*, § 3.

6.—Le voiturier qui s'est chargé de conduire des marchandises, est tenu de remplir son obligation, à peine de tous dommages-intérêts (C. civ., art. 1142), sauf les cas où il y a lieu à résiliation ou rupture du marché.—V. *inf.*, § 2.

7.—De son côté, l'expéditeur doit donner au voiturier le moyen de remplir ses engagemens, en remplissant lui-même les siens et en mettant à sa disposition les objets à transporter, sauf les cas prévus, *inf.*, § 2.

8. — Le transport effectué, les voituriers doivent rendre les objets qu'on leur a confiés à celui de qui ils les ont reçus, ou au destinataire, sans qu'il leur soit permis d'en contester ou discuter la propriété. (Pardessus, n. 541.)

9.—Si le voiturier ne peut trouver la personne indiquée, il doit, après perquisition, déposer les marchandises dans le lieu désigné par le président du tribunal de commerce, ou le juge de paix. (Pardessus, *ibid.*)

10. — Si les marchandises ont été vendues pendant le transport, l'acheteur peut les réclamer; mais il doit en donner décharge au voiturier.

11.—Le voiturier qui a transporté des marchandises, n'est obligé de les rendre par compte ou mesure, que lorsque, dans la lettre de voiture, il est fait mention que ces marchandises lui ont été livrées par compte ou mesure, et que cette lettre impose au voiturier l'obligation de les rendre de même. (Ord. de déc. 1672, chap. 3, art. 12.) — Si l'expéditeur a mis sur le bateau un gardien, le voiturier n'est pas tenu de rendre la marchandise par compte. (*Ibid.*)

12.—S'il se trouve sur le bateau une plus grande quantité de marchandise que celle portée par la lettre de voiture, elle appartient au marchand, à la charge par lui de payer un supplément proportionnel sur le prix de voiture. (*Ibid.*, 16.)—Cette règle et celle du numéro précédent, bien qu'elles ne soient écrites dans la loi que pour les voituriers par eau, nous paraissent devoir s'appliquer également aux voituriers par terre.

13. — En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une enquête. (C. com., 106.)

14.—Le dépôt ou le séquestre, et par suite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. (*Ibid.*)

15.—Le voiturier qui a remis les marchandises à leur destination, et contre lequel aucune exception d'avarie ou perte partielle n'est élevée, a une action contre celui qui lui a délivré la lettre de voiture et remis les marchandises, pour être payé des frais de transport, et des dépenses par lui faites pour la conservation de la chose.

16.—Il peut même obtenir des dommages-intérêts, à raison des poursuites, amendes et autres frais auxquels l'aurait exposé le défaut de précautions de l'expéditeur, qui ne se serait pas conformé aux formalités exigées pour la circulation de certaines espèces de marchandises.

17. — De son côté, l'expéditeur, soit qu'il ait contracté en son nom, soit qu'il ait contracté par intermédiaire, peut exercer toutes les actions auxquelles donne lieu le contrat fait avec le voiturier. (Pardessus, n. 545.)— V. *Commissionn. de transport.*

18.—Ceux à qui les objets sont envoyés, et au compte desquels ils voyagent, peuvent également exercer ces actions. (Pardessus, *ibid.*)—V. *inf.*, n. 74.

JURISPRUDENCE.

19.—La lettre de voiture forme contrat non-seulement entre le propriétaire et l'expéditeur des marchandises, mais encore entre ceux-ci et le commissionnaire que l'expéditeur s'est subrogé : le propriétaire peut donc, dans ce cas, exercer un recours contre le commissionnaire.

Gré-Malville.—8 juill. 1814.—C. Régl.—S-V. 15.1.15.

—

§ 2.—*Rupture ou résiliation du contrat entre le voiturier et l'expéditeur.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

20. — Le contrat fait entre l'expéditeur et le voiturier peut être rompu ou résilié de plusieurs manières : les effets de cette rupture ou résiliation varient suivant ses causes.

21.—La rupture du voyage peut venir du fait de l'expéditeur qui change d'avis : pour reconnaître les effets de cette rupture, il faut distinguer entre le cas où cette rupture a lieu avant le voyage commencé, et le cas où la rupture a lieu pendant le cours du voyage.

22. — Si l'expéditeur change d'avis avant le départ, il n'est tenu qu'à des dommages-intérêts à raison du tort qu'il cause au voiturier. (Pardessus, n. 552.)

23. - Mais s'il change d'avis après le départ, il doit payer la totalité du prix convenu pour le transport. (*Ibid.*)

24.—L'impossibilité de la part de l'expéditeur d'exécuter l'engagement qu'il a pris de donner des objets à transporter est une cause légitime de résiliation.

25. — Il y a impossibilité d'exécuter la convention faite avec un voiturier pour qu'il transporte des marchandises dans un lieu, si la chose vient à périr, si quelque loi vient à défendre ce transport, si la guerre, une interdiction prononcée par le gouvernement, ou toute autre cause semblable, ne permettent plus qu'il s'effectue. (Pardessus, n. 550.)

26. — La résiliation, dans ce cas, a lieu de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre, et chaque partie supporte les frais des préparatifs qu'elle a pu faire. (Pardessus, *ibid.*)

27.—Si un expéditeur avait fait marché avec un voiturier pour qu'il allât chercher certaines choses dans un lieu, et qu'elles ne s'y trouvassent plus, parce qu'elles auraient péri, ou par toute autre cause, il devrait néanmoins le prix du transport convenu. (Pardessus, n. 550.)

28. — Si, le transport étant commencé, il sur-

vient un obstacle de force majeure, il dépend du voiturier (si d'ailleurs il n'a pas reçu d'instruction à cet égard) de rompre le contrat ou de continuer le transport, soit de suite, par une autre voie, soit plus tard, après la levée de l'obstacle.

29.—Si l'événement de force majeure décide le voiturier à rompre le voyage, il peut arriver ou que le voiturier décharge les marchandises dans le lieu d'entrepôt le plus voisin de la destination à laquelle il ne peut parvenir; ou qu'il les ramène au lieu du départ.— Dans les deux cas, il doit toucher le prix entier du transport, comme si le voyage eût été terminé. (Pardessus, n. 551.)

30.— Mais si, à raison de l'obstacle, il prend une voie plus longue, il a droit à une indemnité pour l'accroissement des dépenses qu'il a été obligé de faire. (*Ibid.*)

31. — S'il continue sa route après la levée de l'obstacle, il n'a droit à aucun supplément de prix pour le retard. (Pardessus, n. 552.)

32.—De son côté, l'expéditeur ne peut prétendre à une indemnité pour le tort qu'il éprouve à raison de ce retard. (*Ibid.*)

—

§ 3.—*Responsabilité.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

33.—En règle générale, le voiturier est responsable des objets dont le transport lui a été confié; ce n'est que par exception qu'il peut être affranchi de cette responsabilité.

34.—Ainsi, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure; il est garant aussi des avaries autres que celles qui proviendraient du vice propre de la chose ou de la force majeure. (C. com., 103.) — V. *inf.*, n. 58.

35. — Il répond non-seulement de ce qu'il a reçu dans sa voiture ou dans son bâtiment, mais encore de ce qui lui a été remis, soit sur le port ou dans l'entrepôt (C. civ., 1783), soit dans quelque local public dont la surveillance n'appartient ni à l'expéditeur, ni à des personnes dont il réponde. (Pardessus, n. 542.)

36. — Les voituriers sont assujétis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, et, en général, que ceux qui reçoivent un dépôt nécessaire. (C. civ., art. 1782, 1952, 1953 et 1954.)—V. *Dépôt*.

37. — Ils sont obligés de faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la chose elle-même, telles que réparations à des sacs, ou à des tonneaux qui fuiraient, etc. (Pardessus, n. 542.)

38. — Si les objets remis au voiturier sont de nature à exiger l'observation de certaines formalités prescrites par les lois ou règlemens, le voiturier est tenu d'accomplir ces formalités. (*Ibid.*)

39.—Le voiturier doit veiller à la conservation des marchandises pendant leur voyage, et les rendre dans le même état qu'il les a reçues au lieu et au temps déterminés par la convention.

40 — Lorsque le voiturier ne remet pas les choses qui lui ont été confiées, il doit en payer le prix.—Mais pour connaître quel doit être ce prix, il faut distinguer.

41.—Si ces choses ont, au moment où la remise devait en être faite, une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au temps de l'achat, c'est sur le pied de cette valeur que la restitution doit avoir lieu.— Si au contraire les choses ont, au temps de la remise, une valeur inférieure au prix d'achat, la somme à restituer doit représenter la valeur de la chose au temps de l'achat. (Pardessus, n. 541.)

42. — Dans ce dernier cas, le prix d'achat se détermine d'après les renseignemens qu'on peut avoir sur la quantité ou la qualité de la chose, ou, à défaut, d'après le serment qui peut être déféré au demandeur.—V. *inf.*, n. 72.

43.—Le voiturier est présumé avoir reçu les choses qui lui ont été confiées, en la qualité indiquée dans la lettre de voiture, lorsqu'il a été mis à même d'en faire la vérification à l'instant du chargement, ou que l'altération en route était facile.

44.—Si les choses ont été annoncées comme fragiles au voiturier, il répond des fractures, pourvu toutefois, que les choses aient été conditionnées et emballées suivant leur nature.

45.—Enfin, il répond de toutes avaries arrivées aux marchandises, à moins qu'elles ne soient arrivées par cas fortuit ou force majeure. (C. civ., 1784.)

46.—Il faut remarquer que le voiturier répond des fractures et des avaries lors même qu'il aurait déclaré ne pas vouloir en répondre : on ne peut valablement stipuler qu'on ne répondra pas de ses propres fautes. (Pardessus, n. 542.) — V. *inf.*, n. 68.

47.—Le voiturier, responsable des avaries souffertes par la marchandise, ne peut se borner à offrir une indemnité proportionnée à la diminution de prix que l'avarie a causée; il est tenu de garder la marchandise pour son compte, et de la payer en entier. (*Ibid.*)—V. cependant *inf.*, n. 73.

48. — Les voituriers doivent rendre identiquement les choses qui leur ont été confiées. Mais, lorsqu'il s'agit d'objets renfermés dans des caisses ou enveloppes, il suffit au voiturier de rendre les caisses ou ballots en bon état extérieur, à moins qu'il ne résulte de la lettre de voiture ou de quelques autres circonstances, qu'il a connu la nature des objets enfermés, ou que de toute autre manière il s'en soit rendu responsable. (Pardessus, n. 543.)—V. *inf.*, n. 71.

49.—Lorsque la qualité ou quantité des choses peut être altérée ou changée sans effraction extérieure, le voiturier est tenu de livrer ce qui est indiqué contenu dans les barriques ou autres vaisseaux semblables. (Pardessus, *ibid.*)

50.—Outre la responsabilité qui pèse sur les voituriers à raison des avaries ou détériorations souffertes par les marchandises, ils sont, en cas de délit, soumis à une pénalité sévère. Ainsi, les voituriers, bateliers, ou leurs préposés, qui ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, sont punis de la peine de la réclusion. (C. pén., 386.)

51.—Les voituriers, bateliers, ou leurs préposés qui ont altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui ont commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes sont punis de la même peine. (C. pén., 387.)

52.—La peine est moindre, s'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes: dans ce cas, elle est réduite à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 16 fr. à 100 fr. (C. pén., 387.)

53. — Les voituriers sont responsables du défaut d'arrivée dans le délai fixé par la lettre de voiture. (Arg. de l'art. 104, C. com.)

54.—La responsabilité, en cas de retard, donne lieu à une indemnité qui peut être recouvrée par voie de retenue sur le prix du transport, sans préjudice, s'il y a lieu à des dommages-intérêts plus considérables. (*Ibid.*)

55. — Si une retenue a été stipulée en cas de

retard, celui à qui la marchandise est expédiée a le droit de faire la retenue, sans qu'il soit tenu de justifier que le retard lui a causé préjudice. (Pardessus, n. 544.)

56. — Mais, s'il n'y a pas de retenue stipulée, le voiturier doit être condamné à la somme arbitrée par les tribunaux.

57.—En général, le voiturier ne peut être forcé de garder pour son compte les marchandises qui ne sont pas arrivées dans le délai convenu. Mais il en serait autrement, si le retard que le voiturier aurait mis dans le transport des marchandises, les avait rendues tout-à-fait inutiles. (Pardessus, n. 544.) —V. *Commission. de transp.*, n. 25 et suiv.

58.—Si, par l'effet d'une force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier, pour cause de retard. (C. comm., 104.)

59.—On a vu *suprà*, n. 34, que le voiturier n'est pas responsable des cas fortuits ou de la force majeure. Mais il ne suffit pas au voiturier, pour dégager sa responsabilité, d'alléguer le cas fortuit ou la force majeure; il doit non-seulement en prouver l'existence, mais encore établir qu'il ne s'est pas imprudemment exposé. (Pardessus, n. 545.)—V. *inf.*, n. 64 et suiv.

60.—Le voiturier n'étant pas responsable des cas fortuits ou de force majeure, n'est pas responsable des vols à main armée.

61.—Mais il en serait autrement s'il avait fait la rencontre de ceux qui l'ont volé sur une route autre que la route directe et à une heure indue; à moins que le voiturier n'eût été autorisé par l'expéditeur à quitter la grande route, et à voyager de nuit, ou que, par suite d'un accident dont il ne serait pas responsable, il eût été empêché de se rendre pendant le jour à un lieu de gîte. (Pardessus, *ubi. sup.*)

62.—Nous avons dit aussi *suprà*, n. 34, que le voiturier n'est pas responsable de la chose périe par son propre vice. — Par vice propre de la chose, il faut entendre la disposition de certaines choses à se corrompre et à s'altérer, ou même à se détruire spontanément par le seul effet du temps ou de leur nature.

63.—Mais il ne suffit pas au voiturier d'alléguer que la chose est périe par son propre vice: ce vice doit être vérifié et constaté par des experts ou gens de l'art. (Lanoo, *Cod. des voituriers*, p. 579.)— V. *suprà*, n. 13.

JURISPRUDENCE.

64.—Le voiturier ne cesse d'être responsable de la perte des marchandises, même arrivée par cas fortuit, que tout autant qu'il n'y a de sa part *ni imprudence*, ni *négligence*, *ni incurie*, et seulement lorsqu'il justifie qu'il a été dans l'impuissance de prévoir, de prévenir et d'éviter les effets de l'événement qui a causé la perte.

Lors même qu'il n'y a que de la négligence à imputer au voiturier, et que l'auteur direct et immédiat du dommage est reconnu et désigné par jugement passé en force de chose jugée, le propriétaire des marchandises peut néanmoins exercer son recours directement contre le voiturier, et celui-ci ne peut forcer le propriétaire à s'adresser à l'auteur principal du dommage.

Mandrot.—18 janv. 1815.—Metz.—S-V. 19.2.78.—D. A.2.773.

65.—Les voituriers ou entrepreneurs de voitures publiques répondent des choses volées sur leurs voitures, lorsque ces vols ont eu lieu par suite d'un défaut de précaution de leur part.

Monthieu.—2 therm. an 8 —C. Rej.—S-V 1.1.395 — D.A.10.794.—V. *Voitures publiques*, n. 20 et suiv.

66.—Lorsqu'une caisse de marchandises est avariée, parce que la voiture des messageries a roulé dans la rivière, au moment d'être embarquée dans le bateau, il y a lieu à responsabilité.—En ce cas, la messagerie est responsable envers le propriétaire, encore qu'il ait retiré les marchandises (mais sous réserve).—Le fermier des bacs et bateaux est responsable envers la messagerie, encore que l'accident soit provenu d'un acte de complaisance du passager pour les conducteurs de diligence.

Baucemont —31 août 1808.—Paris.—S-V.8.2.278.— D A.2.790.

67.—Le voiturier ne cesse pas d'être responsable de la perte des marchandises à lui confiées, par cela seul qu'elles lui auraient été volées de nuit et à l'aide d'effraction, si, d'après les circonstances, il n'y a pas eu dans cet événement force majeure.

Joanne.—3 mars 1831.—Paris.—S-V. 33.2.186.—D P. 33.2.17.

68.—Les dispositions du Cod. civ. sur la responsabilité des voituriers, peuvent être appliquées même à celui qui aurait déclaré, par sa lettre de voiture, ne pas répondre du *bris* ou coulage.

La responsabilité peut être invoquée, encore que le consignataire ait reçu les objets transportés sans aucune réclamation.

Mérillon.—21 janv. 1807.— C. Rej — Pau —S-V. 7.1. 138.—D. A. 2.774.

69.—Les voituriers ne sont pas responsables des paquets qui sont remis directement, non à eux-mêmes, mais à leurs domestiques.

Muggia.—5 mars 1811.—C. Rej.—Casal.—S-V. 11.1. 178.—D. A. 2.772.

70.—Les voituriers ne sont pas responsables des paquets qui ne sont pas inscrits sur leurs registres, et qui sont remis directement hors du lieu de l'entrepôt, à des domestiques ou conducteurs non préposés pour les recevoir.

Huot.—29 mars 1814.—Cass.— S-V. 13.1.102.—D. A 2.792.

71.—Le voiturier qui, chargé du transport d'une certaine quantité de vins ou de liqueurs, a reçu en même temps les bouteilles servant d'échantillon, est responsable de l'identité de ces vins ou liqueurs avec l'échantillon dont il est porteur.

Genoudet.—20 août 1827.— Metz.— S-V. 27.2.179.— D. P. 28.2.5.

72.—Le négociant qui expédie des marchandises sans en déclarer la valeur à l'entreprise chargée de les transporter, n'est pas fondé, au cas de perte des marchandises, à prétendre que pour en déterminer la valeur, on soit tenu de s'en rapporter à ses livres de commerce.—Les juges peuvent, sans égard aux livres du négociant, arbitrer cette valeur d'après les faits et circonstances de la cause.

Joanne.—3 mars 1831.—Paris.—S-V. 33.2.186.—D.P. 33.2.17.

V. *Voitures publiques*, n.26 et suiv.

73.—Lorsque, nonobstant l'avarie qu'ont éprouvée des marchandises dans le transport, elles sont encore susceptibles d'être mises dans le commerce, le propriétaire ne peut refuser de les recevoir, et les laisser au compte du voiturier.—Il a seulement droit à une indemnité proportionnelle au dommage.

Mandrot.—18 janv. 1815.—Metz.—S-V. 19.2.78.—D. A. 2.773.

74.—Lorsqu'un voiturier a encouru la responsabilité pour perte d'objets à lui confiés, l'expéditeur a qualité pour exercer l'action, surtout si le voiturier ne prouve pas qu'il soit étranger à la perte.—L'art. 100, C. com., portant que la perte des objets expédiés tombe sur le propriétaire, non sur l'expéditeur, n'autorise pas le voiturier responsable à repousser l'expéditeur par défaut de qualité.

Bonusa.—16 déc. 1814.—Pau.—S-V. 16.2.62.—D. A. 2.797.

75.—Le voiturier qui s'est chargé de transporter des marchandises d'une ville à une autre, et de remettre dans cette dernière ville les marchandises à un second voiturier, pour les transporter au lieu de leur destination, n'est pas responsable de la perte des marchandises arrivée entre les mains du second voiturier.

Joanne.—3 mars 1831.—Paris.—S-V. 33.2.186.—D. P. 33.2.17.

76.—Lorsque le retard dans l'arrivée des marchandises transportées a été occasionné par des circonstances indépendantes de la volonté du commissionnaire ou du voiturier, et sans qu'il y ait de leur part, fraude, dol ou négligence, ils ne peuvent être condamnés à d'autres dommages-intérêts que ceux réglés par la lettre de voiture.

Menard et Salze.—27 août 1830.—Montpellier.—S-V. 31.2.99.—D. P. 31.2.98.

—

§ 4.—*Privilége du voiturier sur les objets transportés.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

77.—Le voiturier après avoir transporté la chose et exécuté ainsi son obligation, a droit d'exiger que celui avec lequel il a traité exécute son obligation corrélative, en lui payant le prix du transport.

78.—Si l'expéditeur contre lequel le voiturier a une action pour être payé de ce qui lui est dû refuse de le satisfaire, le voiturier peut demander le dépôt ou sequestre dans un lieu public des marchandises transportées. (C. comm., art. 106.) — V. *suprà*, n. 13 et suiv.

79.—La vente des marchandises peut ensuite être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture (*Ibid.*), si d'ailleurs il ne s'élève pas de difficultés sur la réception des objets transportés.

80. — Si, par quelque événement, le prix des marchandises ne suffisait pas pour payer ce qui est dû au voiturier, celui-ci n'en conserverait pas moins son action contre l'expéditeur, qui ne pourrait se dispenser de payer le surplus sous prétexte que, par force majeure ou cas fortuit, les choses ont été dépréciées de manière à ne pas suffire au paiement.

81.—Le voiturier qui n'a pas usé de la faculté de se faire payer en provoquant la vente, a sur la chose transportée, un privilége, pour la conservation duquel il doit faire les protestations et demandes convenables avant de se dessaisir de l'objet. (Edit de déc. 1672, chap. 3, art. 13; Lanoe, p. 111; C. civ., art. 2102, n. 6; C. comm. 106.)

JURISPRUDENCE.

82.—Le privilége établi par les art. 2102, n. 6, Cod. civ., 93 et 106, Cod. comm., au profit des *voituriers*, n'a lieu qu'à l'égard de la *chose voiturée ou du prix de vente* qui la représente : il ne peut être exercé par le sous-entrepreneur du voiturage sur le prix de transport qui est dû à l'entrepreneur principal.

Gérard Schmidt.—18 mai 1831.—C. Rej.—Seine.—S-V.31.1.220.

83.—Le voiturier conserve son privilége sur les choses voiturées, même après la délivrance qu'il en a faite, encore que le propriétaire soit tombé en faillite, et qu'il y ait eu atermoiement.

Caquet.—2 août 1809.—Paris.—S-V.10.2.168.—D.A. 2.802.—V. encore *Commissionnaire*, § 3, et *Commissionnaire de transports.*

—

§ 5.— *Prescription et extinction de l'action contre le voiturier.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

84. — Toutes actions contre le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'Etranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries du jour où la remise des marchandises aurait été faite; sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité. (C. comm. 108.) — V. *infra*, n. 89 et suiv.

85.—Indépendamment de cette prescription, la réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier. (C. comm. 105.) — V. *inf.*, n. 88.

86. — Il y a exception lorsque celui à qui les marchandises ont été adressées les a fait entrer dans ses magasins, ou en a disposé en tout ou en partie, après qu'elles ont été déchargées sur un quai ou dans les entrepôts des douanes. (Pardessus, n. 547.)

87. — Cependant une réclamation ou protestation faite dans les 24 heures de la réception ou du paiement en suspendent les effets. (Pardessus, *ibid.*)

JURISPRUDENCE.

88.—L'art. 108, Cod. comm., qui déclare prescrites par six mois, à compter du jour où le transport aurait dû être effectué, toute action contre le voiturier à raison de la *perte* des marchandises qui lui ont été confiées, est applicable non-seulement au cas où ces marchandises seraient définitivement *perdues*, mais encore au cas où elles ne seraient qu'égarées par suite d'une fausse route ou d'une erreur de destination.

Sambucy.—18 juin 1838.—Cass.—Trib. de comm. de Lyon.—S-V.38.1.635.

89. —L'exception de prescription établie par l'art. 108, Cod. com., à raison de l'avarie de marchandises vendues, n'est pas applicable à l'*acquéreur* qui réclame du vendeur une indemnité pour vices existant dans les marchandises.—L'art. 108 concerne uniquement le *commissionnaire* et le *voiturier*.

Soucaret.—25 av. 1828.—Bordeaux.—S-V.28.2.258.—D.P.26.2.156.

90.—L'art. 108, Cod. com., d'après lequel toute action contre les voituriers, à l'égard des expéditions faites à l'étranger, se prescrit par un an, est applicable aux capitaines de navires, à raison des marchandises dont le transport leur est confié.

Raymond.—31 mai 1825.—Rouen.—S-V. 26.2.259.—D P.25.2.193.

91.—Des certificats ou attestations délivrés par des tiers, appelés à la réception des marchandises, ne peuvent suppléer le *procès-verbal d'experts*, exigé par l'art. 106, Cod. comm., à l'effet de constater le mauvais état de ces marchandises.

Georges.—10 janv. 1826.—Bordeaux.—S-V. 26.2.207. D.P. 24.2.156.—V. aussi *Commissionnaire de transports*, n. 41 et suiv., et § 2.

92.—L'art. 105, Cod. comm., portant que la réception des objets transportés et le paiement du

prix de la vaiture, éteignent toute actinn contre le voiturier, est-il applicable au voyageur accompa- gnant ses effuts dans nne diligence, lorsqu'une par- tie de ces effets se trouve perdue? — *Arg. aff.*

Buchon. — 9 nov. 1819. — C. Rej. — Paris. — S-V. 29.1. 411.

92 *bis.* — La réceptian, sans protestation, de mar- chandises transportées, et le paiement du prix da la voiture, n'éteignent pas toute action à raison de déficit ou avaries dans les marchandises, contre le voiturier ou commissionnaire chargé du transport, lorsque les moyens frauduleux employés n'ont per- mis au destinataire de découvrir que plus tard le dol pratiqué à son préjudice.

Calvimont. — 10 avr. 1834. — Bordeaux. — S.V.34.2.340

—

§ 6. — *Compétence.*

NOTIONS GÉNÉRALES.

93. — L'instance à laquelie pent donner lien la responsabilité des voituriers relativement aux marchandises qu'iis transportent, en général, duitétre portée devant ie tribunal de Commerce; (C. comm. art. 632.) Elie peut l'étre devant le tribunai eivil si ie demandeur n'est pas commer- çant. (Lanoe, p. 579.)

94. — Quant au voiturier il doit assigner devant le tribunal de commerce si son adversaire est commerçant, et devant le tribunal civil s'il est non commerçant. — V. cependant *inf.*, n. 101 et 102.

Quant a la compétence en ce qui touche ies ef- fets perdus des voyageurs, V. *Voitures publiques*, n. 13 *bis*.

95 — L'expéditeur doit étre assigné devant le tribunal de son domicile, pour refus de charger, et devant le tribunal du lieu où la décharge des marchandises a été faite, s'il s'agit du paiement du prix.

96. — Quant au voiturier il doit étre assigné devant le tribunal du lieu de son domicile, pour Inexécution de ses obligations, ou pour répara- tion de dommages et avaries arrivés aux objets transportés. (Pardessus, n. 1355.) — V. au surplus, *Compétence*, § 2.

JURISPRUDENCE.

97. — Lorsque le propriétaire changa le lieu de la destinatinn primitive de sa marchandise, le voi- turier peut réclamer le paiement du transport de- vant la tribunal du lieu où il a été obligé da la dé- charger.

Marx. — 26 fév. 1810. — Trèves. — S-V.10.2.223. — D.A 3.405.

98. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaitre d'une action en dommages-intérêts formée contre l'expéditeur d'objets de contre- bande, par le voiturier sue qui ces objets ont été saisis, à raison du préjudice que celui-ci a souffert par suite de la saisie, lorsque d'ailleurs l'expédi- teur est commerçant. (Cod. eie., 1382; Cod. com., 631, 632.)

Prats — 12 juill. 1828. — Montpellier. — S-V.28.2.240. — D.P.28.2.199.

99. — L'art. 106, Cod. comm., d'après lequel, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés par un voiturier, leur état dait être constaté et vérifié par des experts nom- més par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix du lieu où se tronvent les marchandises, n'est pas attributif de juridiction quant au jugement des contestations qui s'élèvent entre le voiturier et le destinataire. — Ces eantestations doivent être portées devant le tribunal compétent, d'après les regles établies par l'art. 420, Cod. proc., et non devant le tribunal du lieu où sont les marchandises.

Beaudet. — 28 janv. 1829. — Caen. — S-V.30.2.373. — D. P.30.1.18.

100. — Un voiturier par eau qui s'est chargé d'un transport, sur lettres de vaiture, pour le compte de l'administration des subsistances militaires, n'est, pour le fait d'avaries survenues à son char- gement, justiciable que des tribunaux : le trans- port, sur lettres de voiture, ne peut être considéré comme un marché passé entre ce voiturier et l'ad- ministration, et qui, en cas de difficulté, le sou- mettrait à la juridiction administrative.

Beaudru. — 27 déc. 1828. — Arr. du cons. — S-V.22.2.325.

101. — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des demandes en paie- ment du prix d'effets confiés à la diligence, et qui ont été perdus. C'est aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient d'en connaître.

Fualbey. — 20 mars 1811. — C. Rej. — Poitiers. — S-V. 11.1.193. — D.A.3.329.

102. — *Jugé au contraire* que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des de- mandes formées contre les entrepreneurs de voi- tures publiques en paiement du prix d'effets à eux confiés, qui ont été perdus.

Henriot. — 23 nov. 1835. — Bourges. — S-V. 37.2.466. — D.P.37.2.92.

Id. — 30 déc. 1826. — Bruxelles. — J. Brux. 1827.1.38.

Id. — 2 mai 1829. — Bruxelles. — J. Brux. 1829.2.65.

Id. — 2 mai 1831. — Bruxelles. — J. Brux. 1831.1.140. — V. encore *Compétence*, n. 39, 45 et 81.

FIN DU DICTIONNAIRE.

CODE DE COMMERCE[1].

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

(Tit. Ier—VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20.— Tit. VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.)

(Nota. Les renvois des articles du Code de commerce, sont faits aux articles du Dictionnaire (*notions générales*) qui y correspondent et qui en sont le commentaire. Quant aux notions de jurisprudence, le lecteur y sera conduit par les renvois placés à la suite de chaque numéro des notions générales.)

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANS.

Art. 1er. Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle (2).

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile (3).

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633 (4).

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari (5).

5. La femme si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce: et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles (6)

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil (7).

---

(1) Le Code de commerce est exécutoire à compter du 1er janvier 1808. — V. à la fin du Code, la loi du 15 septembre 1807; et les motifs de cette loi, S-V. 7.2.634.

Les dispositions du Code civil forment le droit commun pour les conventions faites en matière de commerce et non reglées par des dispositions spéciales.—Leclerc et Poussard.—11 decembre 1806.—Rouen.—S-V. 7.2.40.

Id.—Isaac Levi.— 5 février 1812.— Cass.— Saverne.—S-V. 12.1.228.

(2) V. Acte de commerce, Agent d'affaires, n. 2 et suiv; Agent de change, n. 26; Aubergiste, 2 et suiv.; Banquier, n. 2; Boucher, n. 2; Boulanger, n. 1; Changeur, n. 4; Commerçant, Commis, n. 2 et suiv.; Commis-voyageur, Commissionnaire, n. 3 et suiv.; Compétence, Courtier, n. 20; Entrepreneur de transports, Entrepreneur de travaux, n. 2 et 5 Fabricant, Facteur, Imprimeur et Libraire, n. 2 et 21; Ouvrier, n. 24; Patentes, Pêche, n. 2; Pharmacie, n. 2; Tribunal de commerce, § 2.

(3) V. Mineur; V. aussi Lettre de change, n. 9 et 419, et Contrainte par corps, n. 12 et suiv., et 122.

(4) V. Acte de commerce.

(5) V. Femme; V. aussi Acte sous seing privé, n. 9 et s.; 22 et s., 30, et Contrainte par corps, n. 8 et suiv.; 18, 56 et suiv., 95.

(6) V. Mineur, n. 8 et suiv.

(7) V. Femme, n. 11 et suiv.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables (1).

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie (2).

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné (3).

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge (4).

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans (5).

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce (6).

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et Banqueroutes* (7).

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite (8).

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend (9).

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie (10).

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION Ire.

Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties (11).

19. La loi reconnait trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale (12).

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (13).

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (14).

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite* (15).

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires (16).

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur

(1) V. Livres de commerce, n. 1 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 3; V. aussi Correspondance, n. 1 et suiv.
(3) V. Livres de commerce, n. 4; V. aussi Inventaire.
(4) V. Livres de commerce, n. 7 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 10 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 11 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 22.
(8) V. *ibid.*, n. 23.
(9) V. Livres de commerce, n. 11 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 19.
(11) V. Société de commerce.
(12) V. Société en nom collectif.
(13) V. Société de commerce, § 8.
(14) V. Société en nom collectif, n. 4 et suiv.; V. aussi Société de commerce, n. 224.
(15) V. Société en commandite, n. 1 et suiv.
(16) V. Société en commandite, n. 13, 23 et suiv., 26.

égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds (1).

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale (2).

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société (3).

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (4).

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société (5).

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social: elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés (6).

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits (7).

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société (8).

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société (9).

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale (10).

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre (11).

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir (12).

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique (13).

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société (14).

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil (15).

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics (16).

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent-cinquante francs (17).

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement (18).

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés (19).

43. L'extrait doit contenir

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en com-

(1) V. Société en commandite, n. 3.
(2) V. *ibid.* n. 23 et suiv., 26.
(3) V. *ibid.*, n. 2, 21, 23 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 23 et suiv.
(5) V. *ibid.*
(6) V. Société anonyme, n. et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 33 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 37 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 22 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 9 et suiv.
(11) V. *ibid.*, n. 13 et suiv.
(12) V. Société anonyme, n. 12.
(13) V. *ibid.*, n. 2 et suiv.
(14) V. Société en commandite, n. 5 et suiv.
(15) V. Société en nom collectif, n. 2; Société en commandite, n. 12; V. aussi Société de commerce, § 2.
(16) V. Société anonyme, n. 2 et 31.
(17) V. Société de commerce, n. 44.
(18) V. *ibid.*, § 3.
(19) V. *ibid.*, n. 65.

mandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions (1).

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes, devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement a la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, 3e alinéa (2).

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation* (3).

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participans (4).

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés (5).

SECTION II.

Des Contestations entre Associés, et de la Manière de les décider.

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres (6).

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n's pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale (7).

53. La nomination des arbitres se fait

Par un acte sous signature privée,

Par acte notarié,

Par acte extrajudicaire,

Par un consentement donné en justice (8).

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges (9).

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce (10).

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis (11).

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce (12).

61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe (13).

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés (14).

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral (15).

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants

(1) V. Société de commerce, n. 60 et suiv.—V. aussi la loi du 31 mars 1833, ainsi conçue : « *Rédaction à insérer au Code de commerce.* »

Art. 42, après le § 2.—Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce doivent désigner au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés dans la quinzaine de leur date les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits.—Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date.

« Art. 46, § 3. Le rectifier ainsi : « En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa. »

(2) V. Société de commerce, n. 45 et 66; V. Société anonyme, n. 8.

(3) V. Société en participation, n. 1 et suiv.

(4) V. *ibid.*, n. 9.

(5) V. *ibid.*, n. 10 et suiv.

(6) V. Arbitrage forcé; V. aussi Société de commerce, § 13.

(7) V. Arbitrage forcé, § 10.

(8) V. *ibid.*, § 2.

(9) V. *ibid.*, § 4.

(10) V. *ibid.*, n. 17.

(11) V. *ibid.*, n. 71 et suiv.

(12) V. Arbitres (tiers), n. 3 et 10.

(13) V. Arbitrage forcé, n. 74 et suiv.

(14) V. *ibid.*, n. 1.

(15) V. *ibid.*, n. 91.

cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue a leur égard par aucune poursuite judiciaire (1).

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément a ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au Code de procédure civile, 2e partie, liv. I, tit. VIII (2).

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (3) entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; a défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis a s'y opposer, pour ce qui tonche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite (4).

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal (5).

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission suit la suite d'une collusion (6).

69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement a son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, a peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux (7).

70. La même remise sera faite, sous les me-

(1) V. Société (de commerce), n. 225 et suiv.

(2) V. Sépacation de biens.

Voici sur la separation de biens, les dispositions du Cod. de proc. :

Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée a cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables..

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en separation, lequel contiendra,

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les nom et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu ou siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.—Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre de *la saisie immobilière*, art. 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué a avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prenoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de premiere instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Cod. civ.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

(3) Le divorce est aboli par la loi du 8 mai 1816.

(4) V. Séparation de biens, n. 4 et 5.

(5) V. Contrat de mariage, n. 1 et suiv.

(6) V. *ibid.*, n. 4 et 5.

(7) Cet art. 69 a été modifié comme il suit, par la loi du 28 mai 1838 : « L'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu de faire une pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce;

mes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION Ire.

Des Bourses de commerce

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers (1).

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté (2).

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlemens de police généraux ou particuliers (3).

SECTION II.

Des Agens de change et Courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires; savoir, les agens de change et les courtiers (4).

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce (5).

Ils sont nommés par le roi (6).

76. Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours (7).

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours (8).

77. Il y a des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques (9).

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière (10).

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer (11).

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires (12).

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80 (13).

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités (14).

84. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations

à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple. »

(1) V. Bourses, n. 1 et suiv.

(2) V. *ibid.*, n. 4 et suiv.

(3) V. Agent de change, n. 104, Courtier de commerce, n. 82 et suiv.

(4) V. Agent de change et Courtier de commerce.

(5) V. Agent de change, n. 2; Courtier de commerce, n. 75.

(6) V. Agent de change, § 2; Courtier de commerce, § 2.

(7) V. Agent de change, n. 4 et suiv., et § 4.

(8) V. *ibid.*, n. 4, et Courtier de comm., n. 8.

(9) V. Courtier de comm., n. 8 et suiv.

(10) V. Courtier d'assurances.

(11) V. Courtier maritime.

(12) V. Courtier de comm., n. 6; Courtier d'assurances, n. 3; Courtier de transports, n. 1.

(13) V. Courtier de transports.

(14) V. Agent de change, n. 39; et Courtier de comm., § 2.

ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère(1).

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans (2).

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet (3).

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions (4).

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier(5).

90. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics (6).

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION Ire.

Des Commissionnaires en général.

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant (7).

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Cod. civ., liv. III, tit. XIII (8).

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite (9).

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant (10).

95. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens (11).

SECTION II.

Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur (12).

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure (13).

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises (14).

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport (15)

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier(16).

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

(1) V. Agent de change, n. 89 et suiv.; Courtier de comm., § 6.
(2) V. Agent de change, n. 21 et suiv.; Courtier de comm., n. 12.
(3) V. *ibid.*
(4) V. Agent de change, n. 12 et 13.
(5) V. *Ibid.*, n. 27; Courtier de comm., n. 20 et s.
(6) V. Agent de change, § 4, et Effets publics, § 3 et suiv.
(7) V. Commissionnaire, § 1er, n. 1 et suiv.
(8) V. Commissionnaire, n. 6 et suiv.
(9) V. *ibid.*, § 6.
(10) V. *ibid.*
(11) V. *ibid.*
(12) V. Commissionnaire, § 7; Commissionnaire de transports, n. 1 et suiv., et 4.
(13) V. Commissionnaire de transp., n. 5 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 8 et suiv.
(15) V. *ibid.*, n. 6, et Voiturier, § 2.
(16) V. Lettre de voiture, n. 5 et suiv.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite (1).

SECTION III.

Du Voiturier.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure (2).

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure (3).

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard (4).

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier (5).

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture (6).

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques (7).

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (8).

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent (9),

Par actes publics (10),

Par actes sous signature privée (11),

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties (12),

Par une facture acceptée (13),

Par la correspondance (14),

Par les livres des parties (15),

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre (16).

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION Ire.

De la lettre de change.

§ 1er.—De la forme de la lettre de change.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre (17).

Elle est datée (18).

Elle énonce

La somme à payer (19),

Le nom de celui qui doit payer (20),

L'époque (21) et le lieu où le paiement doit s'effectuer (22),

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (23).

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même (24).

---

(1) V. Lettre de voiture, n. 2 et suiv., 14 et s.
(2) V. Voiturier, § 3.
(3) V. *ibid.*
(4) V. *ibid.*, n. 53 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 65 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 78 et suiv.
(7) V. Voitures publiques.
(8) V. Commissionnaire de transports, § 2, et Voiturier, § 5.
(9) V. Vente, § 3.
(10) V. Acte authentique.
(11) V. Acte sous seing privé.
(12) V. Agent de change, n. 100 et suiv., Courtier de com., n. 80.
(13) V. Facture.
(14) V. Correspondance.
(15) V. Livres de comm., n. 11 et suiv.
(16) V. Preuve testimoniale.
(17) V. Lettre de change, n. 1 et suiv., 18; V. aussi Remise de place en place.
(18) V. Lettre de change, n. 19.
(19) V. *ibid.*, n. 20 et 21.
(20) V. *ibid.*, n. 22 et suiv., 29.
(21) V. *ibid.*, n. 26 et 27.
(22) V. *ibid.*, n. 28 et 29.
(23) V. *ibid.*, n. 30 et suiv.
(24) V. *ibid.*, n. 36 et suiv.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime (1).

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers (2).

Elle peut être tirée par ordre en pour le compte d'un tiers (3).

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables (4).

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse (5).

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard; sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil (6).

§ 2.—De la provision.

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé (7)

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change (8).

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés (9).

§ 3.—De l'acceptation.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance (10).

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (11).

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange (12).

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (13).

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant (14).

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté (15).

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté* (16).

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date (17).

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites (18).

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (19).

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur (20).

§ 4.—De l'acceptation par intervention.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs (21).

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant (22).

(1) V. *Lettre de change*, n. 38.
(2) V. *ibid.*, n. 29.
(3) V. *ibid.*, n. 35 et 39.
(4) V. *ibid.*, n. 40 et 41.
(5) V. *ibid.*, n. 9.
(6) V. *ibid.*
(7) V. *ibid.*, § 4, n. 118. — Cet art. 115 a été modifié comme il suit par la loi du 19 mars 1817 : « La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. »
(8) V. *ibid.*, n. 115 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 120 et suiv.; V. aussi § 5 et § 11, n. 323; V. encore Protêt, n. 7.
(10) V. Lettre de change, § 5, 10 et 11.
(11) V. *ibid.*, n. 171; V. aussi Protêt, n. 3.
(12) V. Lettre de change, n. 172.
(13) V. *ibid.*, n. 294.
(14) V. *ibid.*, n. 166.
(15) V. *ibid.*, n. 170.
(16) V. *ibid.*, n. 157 et suiv.
(17) V. *ibid.*, n. 160 et 161.
(18) V. *ibid.*, n. 162.
(19) V. *ibid.*, n. 163 et suiv.
(20) V. *ibid.*, n. 155.
(21) V. *ibid.*, n. 146, 173 et suiv.
(22) V. *ibid.*, n. 174 et 176.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu (1)

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention (2).

§ 5.—De l'échéance.

129. Une lettre de change peut être tirée à vue,
a un ou plusieurs jours | de vue,
a un ou plusieurs mois
a une ou plusieurs usances
à un ou plusieurs jours | de date,
à un ou plusieurs mois
a une ou plusieurs usances
à jour fixe ou à jour déterminé, en foire (3).

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation (4).

131. L'échéance d'une lettre de change
a un ou plusieurs jours | de vue,
à un ou plusieurs mois
a une ou plusieurs usances
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation (5).

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change (6).

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (7).

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour (8)

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés (9)

§ 6.—De l'endossement

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement (10).

137. L'endossement est daté (11).

Il exprime la valeur fournie (12)

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (13).

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration (14).

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux (15).

§ 7.—De la solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (16).

§ 8.—De l'aval

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval (17).

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé (18).

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties (19).

§ 9.—Du paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (20).

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré (21).

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance (22).

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, la troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres (23).

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation (24).

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur (25).

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. (26).

(1) V. Lettre de change, n. 180.
(2) V. *ibid.*, n. 184.
(3) V. *ibid.*, § 6, n. 209 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 213.
(5) V. *ibid.*, *eod. loc.*
(6) V. *ibid.*, n. 211; V. aussi Usance.
(7) V. *ibid.*, n. 210 et 212.
(8) V. *ibid.*, n. 216.
(9) V. *ibid.*, n. 234.
(10) V. Endossement, § 1 et 2.
(11) V. *ibid.*, n. 46.
(12) V. *ibid.*, n. 47.
(13) V. *ibid.*, *eod. loc.*
(14) V. *ibid.*, § 3.
(15) V. Endossement, n. 46.
(16) V. Lettre de change, § 10.
(17) V. Lettre de change, § 10; V. aussi le mot Aval.
(18) V. Aval, n. 1 et suiv.
(19) V. *ibid.*, n. 3 et suiv.
(20) V. Lettre de change, n. 226.
(21) V. *ibid.*, n. 222 et suiv.
(22) V. *ibid.*, n. 221.
(23) V. *ibid.*, n. 227 et 228.
(24) V. *ibid.*, n. 229 et 230.
(25) V. *ibid.*, n. 233 et 368
(26) V. *ibid.*, n. 367 et 369.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution (1).

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution (2).

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédeus, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt (3).

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser a son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais (4).

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques (5).

156. Les paiemens faits a compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (6).

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change (7).

§ 10.—Du paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte (8).

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir (9).

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés (10).

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres (11).

§ 11.—Des droits et devoirs du porteur.

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime (12)

(1) V. Lettre de change, n. 370.
(2) V. *ibid.*, n. 371 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 376 et 377.
(4) V. *ibid.*, n. 374 et 375.
(5) V. *ibid.*, n. 373.
(6) V. *ibid.*, n. 231; V. aussi n. 165, et Protêt.
(7) V. *ibid.*, n. 234.
(8) V. *ibid.*, n. 253 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 256.
(10) V. *ibid.*, n. 256 *bis*.

(11) V. *Lettre de change*, n. 257 et 253.
(12) V. *ibid.*, n. 264 et suiv.—Cet art. 160 a été modifié par la loi du 19 mars 1817; les cinq premiers alinéas sont restés les mêmes, mais le sixième a été modifié ainsi qu'il suit : « La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois et usances de vue, tirée de France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'ac-

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (1).

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant (2).

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée (3).

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours (4).

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent (5).

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres(6).

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime (7).

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice (8).

168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou a un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs (9).

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne (10).

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur luimême, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée(11).

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du

---

ceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.—Les stipulations ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. (L. 19 mars 1817, art. 2.)—L'art. 3 de la même loi du 19 mars 1817, ajoute : « Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée à l'art. 2 de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivies en recours faute de paiement, si lesdites lettres de change n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation, dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant pour cette fois ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi. »

(1) V. Lettre de change, n. 267.

(2) V. *ibid.*, n. 268 et suiv.—V. aussi Protêt.

(3) V, Lettre de change, n. 271 et suiv.; V. aussi Protêt, n. 5.

(4) V. Lettre de change, n. 273, et Protêt, n. 5, V. aussi Faillite, n. 128 et suiv.

(5) V. Lettre de change, n. 274, et § 11.

(6) V. *ibid.*, n. 312 et suiv.

(7) V. *ibid.*, n. 317 et 318.

(8) V. *ibid.*, n. 319 et 320.

(9) V. *ibid.*, n. 265 et suiv., 268 et suiv., 312 et suiv., 321 et suiv.

(10) V. *ibid.*, n. 319 et 321.

(11) V. *ibid.*, n. 324 et 325.

porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (1).

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs (2).

§ 12.—Des protêts.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins (3).

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu (4),

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin (5),

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention (6);

Le tout par un seul et même acte (7).

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (8).

174. L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer (9).

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change (10).

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (11).

§ 13.—Du rechange.

177. Le rechange s'effectue par une retraite (12).

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie (13).

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue (14).

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour (15).

181. Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres (16).

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans (17).

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur (18).

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt (19).

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange,

(1) V. Lettre de change, n. 323.
(2) V. *ibid.*, n. 275.
(3) V. Protêt, n. 1, 3 et suiv., 13 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 15.
(5) V. *ibid.*, n. 16; V. Endossement, n. 51, et Lettre de change, n. 23 et 225.
(6) V. Protêt, n. 17; V. encore Lettre de change, n. 173 et suiv.
(7) V. Protêt, n. 18.
(8) V. *ibid.*, n. 29.
(9) V. *ibid.*, n. 20 et suiv.
(10) V. Protêt, n. 2; V. aussi Lettre de change, § 13.
(11) V. Protêt, n. 26.
(12) V. Lettre de change, § 12.
(13) V. *ibid.*, n. 351 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 355.
(15) V. *ibid.*, n. 356.
(16) V. *ibid.*, n. 354 et 356.
(17) V. *ibid.*, n. 357; V. encore Agent de change n. 10.
(18) V. Lettre de change, n. 359 et 360.
(19) V. *ibid.*, n. 351.

et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice (1).

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'art. 181 (2).

Section II.

Du billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant
L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638 (3).

188. Le billet à ordre est daté
Il énonce
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (4).

Section III.

De la Prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il y a eu condamnation, on si la dette n'a été reconnue par acte séparé (5).

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (6).

(1) V. Lettre de change, n. 354.
(2) V. *ibid.*, n. 357.
(3) V. Billet à ordre, n. 1 et suiv., 10 et suiv.
(4) V. Billet à ordre, n. 3 et 4.

(5) V. Billet à ordre, n. 13, Lettre de change, § 14.
(6) V. Lettre de change, n. 386.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME (1).

(Tit. Ier.—VIII.—IX.—X.—XI.—XIV.—Lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.)

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER.

190. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles (2).

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées (3).

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les

(1) V., sur le commerce maritime en général, en outre des dispositions du Code, les dispositions législatives analysées et commentées aux art. Armement en course, Conseils des prises, Consuls, § 3; Neutres, et Prises maritimes.
(2) V. Navire, § 1, n. 3.
(3) V. *ibid.*, § 5.

sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dus pour le dernier voyage;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage (1).

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes:

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaire, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8° Les primes d'assurance seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues (2).

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur (3).

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur (4).

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage (5).

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (6).

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

197. Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et rendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes (7).

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191 (8).

(1) V. *Navire*, n. 70 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 81 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 91 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 93.
(5) V. *Navire*, n. 48 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 94.
(7) V. *ibid.*, § 6.
(8) V. *ibid.*, n. 112 et suiv.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les noms, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien (1).

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour a raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le C. de procéd., civile, art. 69 (2).

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, a la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré (3).

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département (4).

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues (5).

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, a l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées (6).

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente (7).

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf a lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (8).

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais (9).

(1) V. Navire, n. 116 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 120 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 125 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 127 et 128.
(5) V. *ibid.*, n. 129 et suiv.
(6) V. Navire, n. 132 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 138 et suiv.
(8) V. Capitaine, n. 27.
(9) V Navire, n. 142 et s.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises (1).

213. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris (2).

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais (3).

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage (4).

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret (5).

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices (6).

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit (7).

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office (8).

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur(9).

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire(10).

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (11).

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement* (12).

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure (13).

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former (14).

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens.

(1) V. Navire, n. 146 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 150 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 152 et 153.
(4) V. *ibid.*, n. 107 et suiv.
(5) V. Armateur, n. 4 et suiv.
(6) V. Armement en course, n. 57 et suiv.
(7) V. Capitaine, n. 20 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 24 et suiv.
(9) V. Navire, n. 38 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 54 et suiv.
(11) V. Capitaine, n. 111.
(12) V. *ibid.*, n. 112 et suiv.; V. aussi Connaissement.
(13) V. Capitaine, n. 149 et 150; V. aussi Gens de l'équipage, n. 7 et suiv.
(14) V. Capitaine, n. 39 et 40.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine (1).

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord

L'acte de propriété du navire (2),

L'acte de francisation (3),

Le rôle d'équipage (4),

Les connaissemens et chartes parties (5),

Les procès-verbaux de visite (6),

Les acquits de paiement ou à caution des douanes (7).

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières (8).

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement (9).

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aura chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage (10).

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure (11).

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage ; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution (12).

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire (13).

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge (14).

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau (15), mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent (16).

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée (17).

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (18).

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu (19).

237. Hors le cas d'innavigabilité, légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires (20).

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs (21).

239. Le capitaine qui navigue à profit commun

(1) V. Capitaine, n. 41 et suiv., et Cabotage, n. 6 et 8.
(2) V. Capitaine, n. 44 ; V. aussi Navire, n. 44 et suiv.
(3) V. Capitaine, n. 45 ; V. aussi Francisation.
(4) V. Capitaine, n. 46 ; V. aussi Gens de l'équipage, n. 8 et 9.
(5) V. Capitaine, n. 47 ; V. aussi Connaissement et Charte-partie.
(6) V. Capitaine, n. 48, et encore n. 41 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 49 ; V. aussi Acquit à Caution et Douanes.
(8) V. Capitaine, n. 55, 57 et suiv.
(9) V. Capitaine, n. 56.
(10) V. *ibid.*, n. 115 et 116.
(11) V. Capitaine, n. 56.
(12) V. *ibid.*, n. 143 et suiv. ; V. aussi Gens de l'équipage, n. 25.
(13) V. Capitaine, n. 151 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 156 et 157.
(15) V. *ibid.*, n. 158 et suiv., 163 et suiv.
(16) V. *ibid.*, n. 158, 161, 162, 164 et 165 ; V. aussi Contrat, n. 60.
(17) V. Capitaine, n. 161 et suiv.
(18) V. *ibid.*, n. 76 et suiv.
(19) V. *ibid.*, n. 164.
(20) V. *ibid.*, n. 166 et 167 ; V. aussi Consuls, n. 61 et suiv.
(21) V. Capitaine, n. 118 et 119.

sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés (1).

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé (2).

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage(3).

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce (4).

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (5).

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (6).

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition (7).

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties (8).

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui (9).

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur (10).

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties (11).

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement (12).

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le

(1) V. Capitaine, n. 122 et 123.
(2) V. *ibid.*, n. 60 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 83 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 85, 86.
(5) V. *ibid.*, n. 63 et suiv.; V. aussi Consuls, n. 46 et 47.
(6) V. *ibid.*, n. 67 et suiv.; V. aussi Relâche forcée, n. 1 et suiv., et Consuls, n. 46 et 47.
(7) V. Naufrage, n. 5 et suiv., 11 et suiv.; V. aussi Consuls, n. 75 et suiv.
(8) V. Naufrage, 12 et 13.
(9) V. Capitaine, n. 91.
(10) V. *ibid.*, n. 168 et 169.
(11) V. Gens de l'équipage, n. 1 et suiv., 7 et suiv.; V. encore Capitaine, n. 149, et Consuls, n. 50 et suiv.
(12) V. Capitaine, n. 120 et 121; V. aussi Gens de l'équipage, n. 29 et suiv.

départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus (1).

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés (2).

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ (3).

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment (4).

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement (5).

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation (6).

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution (7).

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage (8).

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers (9).

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret (10).

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine (11).

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés (12).

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates (13).

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi (14).

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le na-

(1) V. Gens de l'équipage, n. 38 et 39, 44.
(2) V. *ibid.*, n. 40 et 41, 44.
(3) V. *ibid.*, n. 42 et 43.
(4) V. *ibid.*, n. 46 et 47.
(5) V. *ibid.*, n. 48 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 53 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 57 et suiv.
(8) V. Gens de l'équipage, n. 47, 55 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 65 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 67 et suiv.
(11) V. *ibid.*, n. 72 et suiv.
(12) V. *ibid.*, n. 74.
(13) V. *ibid.*, n. 89, 90 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 92 et 93.

vire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port (1).

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave (2).

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs (3).

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage (4).

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers (5).

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots (6).

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage (7).

TITRE VI.

DES CHARTES PARTIES, AFFRÈTEMENS OU NOLISSEMENS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte partie*, *affrètement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit (8).

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrètement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard (9).

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux (10).

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile (11).

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises (12).

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage (13).

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine (14).

279. Dans les cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder (15).

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties (16).

---

(1) V. Gens de l'équipage, n. 98 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 104.
(3) V. *ibid.*, n. 105 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 113 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 111 et 112; V. encore Consuls, n. 52 et suiv.
(6) V. Gens de l'équipage, n. 22 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 1.
(8) V. Charte partie, n. 1 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 6, 7 et 10.
(10) V. *ibid.*, n. 8 et 9.
(11) V. Charte partie, n. 13; V. aussi Fret, n. 7 et 8.
(12) V. Charte-partie, n. 14 et 15, et Fret, n. 88 et suiv.
(13) V. Charte partie, n. 16 et 17, et Fret, n. 90 et suiv.
(14) V. Charte partie, n. 18, et Fret, n. 94 et suiv.
(15) V. Charte-partie, n. 18, et Fret, n. 99.
(16) V. Fret, n. 20, et Fret, § 4.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter (1).

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter (2).

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée (3).

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins,

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment (4).

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement (5).

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées (6).

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs (7).

284. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire: et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine (8).

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement (9).

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte partie ou par le connaissement (10).

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau (11).

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété (12).

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portées par la charte partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé (13).

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte partie (14).

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire (15).

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine (16).

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur (17).

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge (18).

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement (19).

292. Le capitaine peut faire mettre à terre,

(1) V. Connaissement, 1 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 5.
(3) V. *ibid.*, n. 6 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 14 et 15.
(5) V. *ibid.*, n. 16.
(6) V. *ibid.*, n. 17.
(7) V. *ibid.*, n. 18 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 20 et 21.
(9) V. *ibid.*, n. 22 et suiv.
(10) V. Fret, n. 1 et 2.
(11) V. Fret, n. 4 et suiv.
(12) V. *ibid.*, n. 28 et suiv.
(13) V. *ibid.*, n. 31 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 36 et suiv.
(15) V. *ibid.*, n. 43 et suiv.
(16) V. *ibid*, n. 46.
(17) V. *ibid.*, n. 50, 53 et 54.
(18) V. *ibid.*, n. 51 et 52.
(19) V. *ibid.*, n. 41 et 42.

dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature (1).

293 Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement: si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais (2).

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur (3).

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement (4).

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts (5).

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre (6).

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé (7).

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ (8).

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens (9).

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour (10).

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries (11).

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution (12).

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire (13).

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination (14).

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution (15).

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur (16).

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, deman-

(1) V. Fret, n. 37 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 47; V. aussi Charte partie, n. 18.
(3) V. Fret, n. 39.
(4) V. *ibid.*, n. 48.
(5) V. *ibid.*, n. 55 et 56.
(6) V. *ibid.*, n. 100 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 104
(8) V. *ibid.*, n. 105 et suiv.
(9) V. Fret, n. 108 et 109.
(10) V. *ibid.*, n. 99.
(11) V. *ibid.*, n. 92.
(12) V. *ibid.*, n. 110.
(13) V. *ibid.*, n. 111 et 112.
(14) V. *ibid.*, n. 113.
(15) V. *ibid.*, n. 114.
(16) V. *ibid.*, n. 129 et suiv.

der le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret (1).

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces (2).

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues (3).

309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret (4).

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit (5).

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret (6).

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

311. Le contrat à la grosse (7) est fait devant notaire, ou sous signature privée (8).

Il énonce le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement (9).

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234 (10).

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce (11).

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé (12).

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux (13).

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur (14).

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place (15).

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt (16).

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages (17).

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt (18).

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret (19).

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite (20).

(1) V. Fret, n. 132 et 133.
(2) V. *ibid.*, n. 134.
(3) V. *ibid.*, n. 135 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 138.
(5) V. *ibid.*, n. 139.
(6) V. *ibid.*, n. 140 et suiv.
(7) V. Contrat à la grosse, § 1.
(8) V. *ibid.*, § 2, n. 18 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 24 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 19 et 20.
(11) V. Contrat à la grosse, n. 36, 66 et suiv.
(12) V. *ibid.*, n. 67.
(13) V. *ibid.*, n. 8 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 102 et suiv.
(15) V. *ibid.*, n. 107.
(16) V. *ibid.*, n. 12.
(17) V. *ibid.*
(18) V. *ibid.*, n. 84 et suiv.
(19) V. *ibid.*, n. 90, et Capitaine, n. 152 et suiv.
(20) V. Contrat à la grosse, n. 91.

du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé (1).

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure (2).

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée (3).

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur (4).

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage (5).

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (6).

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée (7).

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire (8).

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191 (9).

TITRE X.

DES ASSURANCES

SECTION Ire.

Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

332. Le contrat d'assurance (10), est rédigé par écrit (11).

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi (12).

Il peut être fait sous signature privée (13).

Il ne peut contenir aucun blanc (14).

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire (15),

Le nom et la désignation du navire (16),

Le nom du capitaine (17),

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées (18),

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir (19),

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer (20),

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer (21),

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir (22),

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance (23),

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue (24),

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues (25).

(1) V. Contrat à la grosse, n. 92 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 52 et 53.
(3) V. *ibid.*, n. 46 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 48.
(5) V. *ibid.*, n. 54 et 55.
(6) V. *ibid.*, n. 49 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 58 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 62 et suiv.
(9) V. *ibid.*, n. 9; V. aussi Assurances maritimes, n. 14.
(10) V. Assurances en général, Assurances maritimes, § 1.
(11) V. Assurances maritimes, § 2, n. 33 et suiv.
(12) V. Assurances maritimes, n. 39
(13) V. *ibid.*, n. 35 et 36.
(14) V. *ibid.*, n. 40 et suiv.
(15) V. *ibid.*, n. 44 et 45.
(16) V. *ibid.*, n. 46.
(17) V. *ibid.*, n. 47 et suiv.
(18) V. *ibid.*, n. 50 et suiv.
(19) V. *ibid.*, n. 50.
(20) V. *ibid.*, n. 50.
(21) V. *ibid.*, n. 51.
(22) V. *ibid.*, n. 53.
(23) V. *ibid.*, n. 54.
(24) V. *ibid.*, n. 55 et 56.
(25) V. *ibid.*, n. 57.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différens assureurs (1).

334. L'assurance peut avoir pour objet,

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armemens,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse (2),

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation (3).

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables (4).

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles (5).

337. Les changemens faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Des marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance (6).

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police (7).

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord (8).

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport (9).

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse (10).

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance (11).

343. L'augmentation de la prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance (12).

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu (13).

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré (14).

347. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet

Le fret des marchandises existant à bord du navire (15),

Le profit espéré des marchandises (16),

(1) V. Assurances maritimes, n. 42.
(2) V. *ibid.*, n. 13 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 2 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 4 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 69 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 52.
(7) V. *ibid.*, n. 51 et 73.
(8) V. *ibid.*, n. 71 et suiv.
(9) V. *ibid.*
(10) V. Assurances maritimes, n. 53.
(11) V. *ibid.*, n. 19 et suiv.
(12) V. *ibid.*, n. 55 et 56.
(13) V. Connaissement, n. 27 et suiv., et Délaissement, n. 73 et suiv.
(14) V. Assurances maritimes, n. 217.
(15) V. *ibid.*, n. 16.
(16) V. *ibid.*, n. 18.

Les loyers des gens de mer (1).
Les sommes empruntées à la grosse (2).
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse (3).

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la reticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (4).

Section II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée (5).

350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer (6).

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques (7).

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs (8).

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire (9).

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises (10).

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police (11).

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire (12).

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part (13).

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue (14).

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats (15).

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt (16).

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme

(1) V. Assurances maritimes, n. 17.
(2) V. *ibid.*, n. 13 et 14.
(3) V. *ibid.*, n. 15.
(4) V. *ibid.*, n. 83 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 202 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 123 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 127 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 144 et suiv.
(9) V. Assurances maritimes, n. 145 et suiv; V aussi Baraterie.
(10) V. Assurances maritimes, n. 144.
(11) V. *ibid.*, n. 51.
(12) V. *ibid.*, n. 205 et 206.
(13) V. *ibid.*, n. 85.
(14) V. *ibid.*, n. 86.
(15) V. *ibid.*, n. 212 et 213.
(16) V. *ibid.*, n. 211 et 215.

qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées (1).

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire (2).

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci (3).

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés (4).

366. La présomption existe, si en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat (5).

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat (6).

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement (7).

Section III.

Du Délaissement.

369. Le délaissement (8) des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé (9).

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé (10).

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts (11).

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque (12).

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement (13).

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis (14).

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'as-

(1) V. Assurances maritimes, n. 216.
(2) V. *ibid.*, n. 130.
(3) V. *ibid.*, n. 204 et 205.
(4) V. *ibid.*, n. 207.
(5) V. *ibid.*, n. 208 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 211.
(7) V. *ibid.*, n. 209.

(8) V. Délaissement, n. 1.
(9) V. *ibid.*, n. 2.
(10) V. *ibid.*
(11) V. *ibid.*, n. 4.
(12) V. *ibid.*, n. 83 et suiv.
(13) V. *ibid.*, n. 54 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 70 et suiv.

suré a, pour agir, les délais établis par l'article 373 (1).

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund (2).

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi (3).

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement (4).

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés (5).

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement (6).

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées (7).

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite (8).

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée (9).

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage (10).

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas (11).

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin (12).

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement (13).

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la

(1) V. Délaissement, n. 20 et 55.
(2) V. *ibid.*, n. 56 et 57.
(3) V. *ibid.*, n. 70 et suiv., 78, 82.
(4) V. *ibid.*, n. 79 et suiv.
(5) V. Naufrage.
(6) V. Délaissement, n. 113; V. encore Assurances maritimes, n. 153.
(7) V. Délaissement, n. 78 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 75 et 76.
(9) V. *ibid.*, n. 106.
(10) V. *ibid.*, n. 86.
(11) V. *ibid.*, n. 16 et 17.
(12) V. *ibid.*, n. 18.
(13) V. *ibid.*, n. 9 et suiv.

notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle (1).

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement (2).

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement (3).

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens (4).

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition (5).

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition (6).

TITRE XI.

DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries (7).

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après (8).

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières (9).

400. Sont avaries communes,

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises (10);

2° Celles qui sont jetées à la mer (11);

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés (12);

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun (13);

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire (14);

6° Les pansemens et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois (15);

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi (16);

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise (17);

9° Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement (18).

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur (19).

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement (20).

403. Sont avaries particulières (21).

1° Le dommage arrivé aux marchandises par

(1) V. Délaissement, n. 10 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 14.
(3) V. *ibid.*, n. 14 et 15.
(4) V. *ibid.*, n. 107 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 109.
(6) V. *ibid.*, n. 110 et suiv.
(7) V. Avaries, n. 1 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 67.
(9) V. *ibid.*, n. 6 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 9 et suiv.
(11) V. *ibid.*, n. 12.
(12) V. Avaries, n. 13.
(13) V. Assurances maritimes, n. 14.
(14) V. *ibid.*, n. 15.
(15) V. *ibid.*, n. 16 et suiv.
(16) V. *ibid.*, n. 22 et suiv.
(17) V. *ibid.*, n. 24.
(18) V. *ibid.*, n. 25 et suiv.
(19) V. *ibid.*, n. 68.
(20) V. *ibid.*, n. 69 et 70.
(21) V. *ibid.*, n. 58 et suiv.

leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer.

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois (1);

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement (2).

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense (3).

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret (4).

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire (5).

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

(1) V. Avaries, n. 58 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 64.
(3) V. *ibid.*, n. 71 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 64.
(5) V. *ibid.*, n. 29.
(6) V. Abordage.
(7) V. Avaries, n. 74 et 75.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts (6).

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée (7).

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie (8).

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi (9).

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage (10).

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre (11).

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre (12).

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts (13).

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français,

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

(8) V. Avaries, n. 77 et 78.
(9) V. Jet et contribution, n. 1 et suiv.
(10) V. *ibid.*, n. 5.
(11) V. *ibid.*, n. 6 et 7.
(12) V. *ibid.*, n. 8 et 9.
(13) V. *ibid.*, n. 45.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer (1).

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens, et des factures s'il y en a (2).

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur la moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement (3).

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées (4).

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui ont été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets (5).

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés (6).

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine (7).

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet (8).

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage (10).

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité (11).

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire (12).

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port (13).

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution (14).

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement (15).

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription (16).

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373 (17).

432. Toute action dérivant d'un contrat à la

(1) V. Jet et Contribution, n. 48 et s.
(2) V. *ibid.*, n. 52.
(3) V. *ibid.*, n. 59 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 53 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 14 et 19.
(6) V. *ibid.*, n. 18 *bis* et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 20 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 25.
(9) V. *ibid.*, n. 26.
(10) V. Jet et Contribution, n. 27 et 28.
(11) V. *ibid.*, n. 33 et 34.
(12) V. *ibid.*, n. 35.
(13) V. *ibid.*, n. 36 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 39.
(15) V. *ibid.*, n. 40 et 41.
(16) V. Navire, n. 59.
(17) V. Délaissement, n. 58; V. aussi Prescription, n. 7 et suiv.

grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat (1).

433. Sont prescrites

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini (2);

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison (3);

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites (4);

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages (5);

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire (6).

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV

FINS DE NON-RECEVOIR.

435. Sont non recevables

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation (7);

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté (8);

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation (9).

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

(1) V. Contrat à la grosse, n. 75 bis, et Prescription, n. 11.
(2) V. Fret, n. 155, et Gens de l'équipage, n. 23, 28.
(3) V. Gens de l'équipage, n. 27, 28.
(4) V. Navire, n. 60 et suiv.
(5) V. Navire, n. 61 et 62.
(6) V. Capitaine, n. 113.
(7) V. *ibid.*, n. 117.
(8) V. Avaries, n. 85.
(9) V. Bordage, n. 10.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

(Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin (1).

Le livre 3 du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528 (2).

(1) Projet de loi et motifs présentés à la chambre des députés, séance du 1er déc. 1831 (*Monit.* du 3).—Rapport de M. Renouard, séance du 26 janv. 1835 (*Monit.* du 31).—Discussion, séances des 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 23 et 21 fév. (*Monit.* des 10, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 21 et 25).—Adoption, séance du 25 fév. (*Monit.* du 26).

Présentation à la chambre des pairs, séance du 28 mars 1835 (*Monit.* du 29).

Présentation à la chambre des pairs tant du projet primitivement proposé par le gouvernement que de celui adopté par la chambre des députés, séance du 26 janv. 1636 (*Monit.* du 27).—Rapport de M. Tripier, séance du 10 mai 1836 (*Monit.* du 12).

Nouveau projet et motifs présentés à la chambre des pairs, séance du 17 janv. 1837 (*Monit.* du 18).—Rapport de M. Tripier, séance du 13 avril 1837 (*Monit.* du 15).—Discussion, séances des 8 et 9 mai (*Monit.* des 9 et 10).—Adoption, séance du 10 mai (*Monit.* du 11).

Présentation à la chambre des députés du projet de loi tel qu'il a été adopté par la chambre des pairs, séance du 15 janv. 1838 (*Monit.* des 16 et 17).—Rapport de M. Quénault, séance du 17 mars (*Monit.* du 22).—Discussion, séance des 27, 28, 29 et 30 mars, 2, 3 et 4 avril (*Monit.* des 28, 29, 30 et 31 mars, 3, 4 et 5 avril).—Adoption avec amendemens, séance du 5 avril (*Monit.* du 6).

Nouvelle présentation à la chambre des pairs, séance du 16 avril (*Monit.* du 17).—Rapport de M. Tripier, séance du 10 mai (*Monit.* du 12).—Adoption sans discussion, séance du 14 mai 1838 (*Monit.* du 15).

(2) Cette disposition transitoire pourra donner

TITRE PREMIER.

De la faillite.—*Dispositions générales.*

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite (1).

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens (2).

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

Chapitre Premier.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiemens sera compris dans les trois jours (3).

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société (4).

(Loi décrétée le 12 septembre 1807, promulguée le 22.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. *Tout commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite.*

438. *Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.* (nouv. 440.)

439. *Il y a deux espèces de banqueroutes :*

La banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours d'assises. (nouv. 471.)

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE

Chapitre Premier.

De l'Ouverture de la Faillite.

440. *Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce ; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.*

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. (nouv. 438)

441. *L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque*

---

lieu longtemps encore, à de graves difficultés. Ainsi on s'est déjà demandé si, après la liquidation de l'union d'une faillite ouverte avant la loi nouvelle, les créanciers du failli déclaré excusable par le tribunal (538), pourront agir individuellement contre lui par la voie de la contrainte personnelle pour l'obliger à solder le montant de leur créance? —On a demandé encore, si le failli antérieur non excusé pourrait être admis au bénéfice de cession de biens, conformément à l'ancien Code de commerce (art. 566) et contrairement au nouveau (art. 541)? *V.* sur ces questions la *Revue de législ. et de jurisp.*, tom. 8, p. 303 (article de M. Badin). V. art. 437 anc. et Faillite, n. 1 et suiv.

(1) Ce premier paragraphe est la répétition textuelle de l'ancien art. 437, lequel trouvait son développement dans l'art. 441, supprimé dans la loi nouvelle. Cet article avait l'inconvénient de présenter comme des symptômes de faillite un certain nombre de circonstances extérieures, sur la portée desquelles les tribunaux avaient pu quelquefois se méprendre. Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, la loi nouvelle a évité de décomposer, dans ses élémens, le fait complexe de la cessation de paiemens. Elle a laissé le tribunal juge de l'ensemble des circonstances que son expérience commerciale le met à même d'apprécier sainement. C'est donc à lui à déterminer si la cessation de paiemens, sans être absolue, est assez générale pour caractériser l'état de faillite.—Du reste, proclamer que la cessation de paiemens caractérise la faillite, c'est avoir implicitement repoussé la proposition de reconnaître un état de *suspension de paiemens*, auquel certaines immunités seraient attachées par la loi. (Rapport à la chambre des députés, *Monit.* du 22 mars 1838, pag. 645, 3e col., *in fine*).

(2) Ce point avait fait difficulté sous l'ancien Code de commerce. Mais la jurisprudence s'était prononcée dans le sens adopté ici par la loi nouvelle.

Lors de la discussion à la chambre des députés, plusieurs orateurs demandèrent la suppression de ces mots : *lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens*, les uns, parce qu'ils les regardaient comme complétement inutiles, et comme suppléés suffisamment par la combinaison des mots qui précèdent avec le premier paragraphe de l'article; les autres, parce qu'ils voulaient laisser aux tribunaux le droit de considérer le suicide auquel un négociant pourrait avoir recours pour échapper à une cessation de paiemens imminente, comme une manifestation, et pour ainsi dire, une déclaration de l'état de faillite; d'autres enfin voulaient que le négociant décédé, sans avoir cessé ses paiemens, pût être déclaré en faillite, si sa succession était insolvable.—M. Janvier fit alors observer que, bien que ces mots pussent être regardés comme inutiles, il y avait cependant nécessité de les conserver dans la loi, afin qu'en présence des différens systèmes qui s'étaient produits dans la discussion, les tribunaux ne fussent pas jetés dans une dangereuse incertitude sur le sens qu'ils devraient attacher à la suppression demandée.—L'amendement a été rejeté. (*Monit.* du 28 mars 1838, pag. 701 et suiv.)—V. Faillite, n° 6 et 7.

(3) V. art. 440, anc., et Faillite, n° 8.

(4) V. art. 440, anc., et Faillite, n° 9 et suiv.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (1).

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement (2).

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (3).

442. Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code (4).

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (5).

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles (6).

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante (7).

444. Le jugement déclaratif de faillite rend

est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiemens ou déclaration du failli. (nouv. 440, 441.)

442. *Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.* (nouv. 443.)

443. *Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.* (nouv. 446, 448.)

444. *Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.* (nouv. 446, 447.)

445. *Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli: ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.*

446. *Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.*

447. *Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls* (nouv. 447.)

448. *L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues: à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.* (nouv. 444.)

(1) Ou par son fondé de pouvoir. Discussion à la chambre des députés (*Monit.* du 3 avril 1838, pag. 774, col. 1re).—V. Faillite, nº 13 et suiv.

(2) V. art. 449 anc., et *ibid.*, nº 15 et 18.

(3) Qu'arriverait-il si le jugement qui déclare la faillite d'un commerçant après son décès avait omis d'en déterminer la date? Pourrait-on dire alors que la cessation de paiemens est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de faillite? L'affirmative paraît indubitable, si l'on applique littéralement les termes de l'art. 441. Mais alors que devient le principe posé dans l'art. 437, qui veut qu'une personne décédée ne puisse être déclarée en état de faillite, qu'autant que la cessation de paiemens était antérieure au décès? N'y a-t-il pas contradiction évidente à constater, d'un côté, que l'état de faillite existait avant le décès, et à réputer, d'un autre côté, la faillite ouverte à partir seulement d'un jugement postérieur à ce même décès? La question a été soulevée lors de la discussion à la chambre des députés, mais elle n'a pas été résolue. Sans doute elle n'est pas de nature à se présenter souvent, mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe sur ce point une lacune dans la loi. (V. *Monit.* du 30 mars 1838, pag. 731, 1re col.)—Nous pensons que, dans ce cas, les parties intéressées devraient se pourvoir devant le tribunal qui a rendu le jugement déclaratif de la faillite en lui demandant de réparer l'omission qu'il aurait commise en n'indiquant pas le jour de son ouverture.—V. Faillite nº 17 et suiv.

(4) V. art. 457 anc., et Faillite nº 21 et suiv.

(5) V. art. 442 anc., et *ibid.* nº 115 et suiv.

(6) V. art. 494 anc., et *ibid.* nº 118.

(7) Antérieurement, la jurisprudence reconnais-

exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues (1).

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (2).

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement (3).

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit (4);

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (5);

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées;

447. Tous autres paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

449. *Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.* (nouv. 440, 455.)

450. *Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.* (nouv. 457.)

451. *Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.* (nouv. 458.)

452. *Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.* (nouv. 443, 458.)

453. *Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.* (nouv. 458.)

---

sait un droit absolu au failli d'intervenir dans les instances concernant ses biens, même alors qu'il n'annonçait pas avoir à faire valoir des moyens différens de ceux déjà employés par ses syndics.—D'après les termes de l'article ci-dessus, l'exercice du droit d'intervention est entièrement subordonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.—V. Faillite, n° 119 et suiv.

(1) V. art. 448, anc. et Faillite, n° 123 et suiv.

(2) Cet article restreint la faculté de demander caution aux endosseurs d'une lettre de change, au cas où c'est l'accepteur, ou le tireur à défaut d'acceptation, qui a fait faillite, tandis que le Code de commerce ancien (art. 448) accordait cette faculté en cas de faillite de l'un quelconque des endosseurs. M. Wustemberg avait proposé une sorte de système intermédiaire dans un amendement ainsi conçu: « A l'égard des effets de commerce pour lesquels le « failli se trouvera être l'un des obligés, ceux des au« tres obligés dont *la signature suivra celle du failli*, « seront tenus de donner caution pour le paiement « à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immé« diatement. »—Mais cet amendement n'a pas été adopté. (V. *Monit.* du 30 mars 1838, pag. 731, et suiv.)—V. art. 448 anc., et Faillite, n° 128 et suiv. C'est ainsi que la jurisprudence l'avait établi antérieurement.—V. Faillite, n° 130 et 131.

(3) V. Faillite, n. 160.

(4) Cette nullité s'étend même aux paiemens faits avec des marchandises. (V *Monit.* 30 mars 1838, pag. 734, col. 3e.)—V. art. 446 anc., et Faillite, n. 177 et suiv.

(6) S'agit-il ici, demandait M. Pascalis à la chambre des députés, de toutes dettes contractées antérieurement au contrat constitutif de l'hypothèque, ou bien seulement des dettes contractées antérieurement à la cessation de paiemens ou aux dix jours qui l'ont précédée? M. le rapporteur répondit que les expressions de ce paragraphe s'appliquaient à toutes dettes contractées antérieurement à la constitution d'hypothèques. (*Monit.*, 31 mars 1838.)—V. art. 443 anc., et Faillite, n. 182 *bis* et suiv.

lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens (1).

(1) Des discussions graves, longues et approfondies, se sont élevées dans les deux chambres sur les effets qu'il convenait d'attribuer aux actes dont parle l'art. 447, faits par le failli, dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire du jour où la cessation de paiemens est reconnue avoir existé, à sa déclaration. Nous croyons utile de rappeler ici, en les analysant, les principaux argumens invoqués à l'appui de chacune des différentes opinions parce qu'ils peuvent servir à bien faire comprendre la portée des dispositions de la loi.

Trois systèmes se trouvaient en présence.

On soutenait, d'une part, que tous les actes postérieurs à l'ouverture de la faillite, sans aucune distinction, devaient être frappés d'une nullité absolue. C'est là, disait-on, le principe posé dans le Code de commerce de 1810, bien que la jurisprudence ait quelquefois reculé devant son application. Loin que cette disposition ait soulevé la moindre réclamation de la part des chambres du commerce, toutes ont été d'avis que les modifications qui devaient être apportées à une législation qu'on reconnaissait inefficace à prévenir les fraudes, devaient avoir pour but, non de l'amollir, mais au contraire de la rendre plus forte, en la rendant plus sévère. — « D'ailleurs la loi nouvelle elle-même, disait M. Teste, admet que, soit par le jugement déclaratif de faillite, soit par un jugement postérieur, on devra fixer le jour auquel remonte l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire faire servir la justice elle-même à tracer une ligne de démarcation entre la capacité et l'incapacité du failli et puis, quand les oracles auront ainsi parlé, venir dire : Néanmoins les paiemens, les obligations, les échanges, les conventions ordinaires seront valables, à moins qu'il ne soit démontré par les procédés du droit civil que ces actes sont entachés de fraude. » Voilà ce qui me paraît intolérable, voilà ce que je ne crois pas digne d'une assemblée composée de l'élite de la France. — Sans doute, il ne faut pas pousser les théories à leurs dernières conséquences, mais jamais il ne faut écrire dans la loi une contradiction, ou un non-sens. Ce que je comprendrais parfaitement c'est que vous prissiez la résolution hardie d'empêcher que la faillite ne soit reportée. — Messieurs, n'ayons qu'un point de départ, et dès lors que tous les actes postérieurs soient nuls; que quelques actes antérieurs, sur lesquels tout le monde s'accorde, soient également nuls, s'ils ont été passés dans une période donnée; que tous les autres soient passibles de l'action en nullité pour cause de fraude, je le comprends, cela est logique pour moi; mais vous donner le plaisir d'instituer l'état de faillite judiciairement pour un temps antérieur à celui où la faillite a été déclarée, et puis, quand vous avez créé cet état que vous organisez vous-mêmes, qui ne peut être qu'un état d'incapacité et de dessaisissement, attacher aux actes quelconques qui appartiennent à ce régime la présomption légale de sincérité et de validité, encore une fois cela passe ma raison; et, je l'avouerai sincèrement, je veux de la logique dans les lois assez pour ne pas pouvoir condescendre à ce que la loi contienne deux choses si évidemment exclusives l'une de l'autre. — Faillite! ouverture de faillite à partir de tel jour, et cependant validité des actes postérieurs! Non, cela ne se conçoit pas! »

Une autre opinion qui, sans être aussi absolue, se rapprochait pourtant beaucoup de celle qui précède, consistait à admettre contre les actes postérieurs à l'ouverture de la faillite une présomption de fraude cédant à la preuve contraire. — La fraude, disait-on, dans ce système, ne se présume pas pour les cas ordinaires, et il faut qu'elle soit prouvée pour que les conventions soient anéanties par les magistrats. Mais l'état de faillite est un état anormal, une exception, et quand un tel fait se réalise, il y a place au soupçon; il y a présomption de fraude, à ce point que, dans le système du Cod. de comm., le failli par le seul fait de sa faillite, est placé en état de prévention, et qu'il est obligé de rendre compte de sa conduite, de justifier les causes de sa faillite. Comment donc les actes postérieurs à la faillite seraient-ils exempts de soupçon! Comment obtiendraient-ils devant la justice toute l'autorité qui leur appartient dans les cas ordinaires! Comment enfin ne serait-il pas permis de suspecter la vertu d'un paiement fait, d'une obligation consentie, alors que l'état de faillite était flagrant! Si l'on appliquait à la faillite les principes du droit commun, jamais ces principes n'auraient été plus dangereusement déplacés. — Il faut donc, adoptant le tempérament apporté par certaines Cours royales au principe de la nullité absolue, valider l'acte fait avec le failli dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et la déclaration de faillite, toutes les fois que celui qui l'invoque pourra détruire la présomption légale de fraude qui s'attache à cet acte, et prouver que la convention est loyale, sincère, et même favorable à la masse des créanciers. Mais il faut que cette preuve soit à sa charge, car, jusqu'à ce qu'elle soit faite, la présomption de fraude subsiste, et les créanciers n'ont rien à prouver.

Enfin, dans le dernier système qui, en définitive, est devenu celui de la loi, on voulait que les actes ne pussent être annulés qu'autant que les créanciers prouveraient que celui qui avait contracté avec le failli avait connaissance de la cessation de paiemens. — Les partisans de ce système repoussaient d'abord le principe de la nullité absolue comme créant une fiction légale démentie par la réalité, en faisant rétroagir le dessaisissement de droit jusqu'à l'époque de l'ouverture de la faillite, alors qu'en fait le failli était resté saisi et avait administré jusqu'à la déclaration. Il est vrai que, pour échapper à cette contradiction entre le droit et le fait, on a demandé que la faillite ne pût pas être reportée, ou au moins elle ne pût être reportée qu'à l'époque où la cessation de paiemens était devenue notoire. Mais la loi pose en principe que la cessation de paiemens constitue l'état de faillite, et dès lors, il est une conséquence logique, nécessaire, c'est que le tribunal doit reporter la faillite au jour où a eu lieu ce fait qui le constitue. — Quel est d'ailleurs le but qu'on se propose? c'est de fermer la porte à la fraude; eh bien! loin de prévenir la fraude, on la favorise. Il arriverait, en effet, que le paiement fait la veille du jour, soit de la déclaration de faillite faite par le débiteur, soit du jugement déclaratif, serait valable, alors même que celui auquel il aurait été fait aurait en pleine connaissance de l'insolvabilité de son débiteur.

On repoussait également le principe de la présomption de fraude, parce que, disait-on, forcer le créancier qui a été payé à prouver qu'il ne connaissait pas la cessation de paiemens, ce serait le forcer à faire une preuve négative et par conséquent impossible. Ce serait retomber dans le système de la nullité absolue, ce serait jeter la perturbation dans le commerce; car obliger un négociant qui a reçu

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise (1).

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie (2).

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre devra être fournie (3).

---

de bonne foi à rapporter ce qu'il a reçu, ce serait l'obliger souvent à faire faillite lui-même, et une première catastrophe en entraînerait successivement plusieurs autres.

Le projet, au contraire, protége tous les droits, concilie tous les intérêts. L'art. 447 n'est pas indulgent pour la mauvaise foi, ainsi qu'on lui en a fait le reproche, il est au contraire sévère, puisqu'il permet aux créanciers de faire annuler les actes de leur débiteur failli, non pas seulement lorsqu'ils sont entachés de dol ou de fraude, mais encore toutes les fois que celui qui a contracté avec le commerçant, qui a reçu de lui un paiement, avait connaissance de son état d'insolvabilité, de sa cessation de paiemens. A la vérité, il met la preuve de cette connaissance à la charge des créanciers qui demandent la nullité de l'acte; mais les juges pourront admettre non-seulement les preuves écrites, mais encore toute espèce de preuves et même de simples présomptions. (*Monit.* des 22, 28, 29 et 30 mars 1838.) V. au surplus Faillite, § 3.

(1) C'était, sous l'ancien Code, une question très controversée que celle de savoir si l'on pouvait prendre valablement inscription dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite pour une hypothèque consentie antérieurement. La question est ici résolue pour l'affirmative. On a pensé, que dans un moment où le débiteur avait besoin de toutes ses ressources pour soutenir son crédit chancelant, il ne fallait pas, en frappant ses immeubles d'une sorte d'interdit, le priver du seul moyen qui pût lui rester de rétablir ses affaires. En conséquence, on a voulu que ceux qui contractaient avec lui, même après la cessation de paiement, mais de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de sa position, pussent valablement stipuler et inscrire leur hypothèque jusqu'au jugement déclaratif de la faillite. — De là, la conséquence nécessaire que celui qui avait valablement stipulé une hypothèque avant la cessation de paiemens, devait aussi pouvoir prendre inscription jusqu'au jugement. Toutefois on a craint que le créancier hypothécaire ne pût induire les tiers en erreur sur la véritable position du failli, en attendant le naufrage de son débiteur pour prendre inscription, et on a voulu qu'il fût tenu de faire inscrire son hypothèque dans les quinze jours de l'acte constitutif, outre les délais de distance. On a considéré qu'un plus long retard ne pouvait être que le résultat d'une négligence impardonnable ou d'une connivence coupable avec le failli, et on a laissé aux juges, dans ce cas, la faculté d'annuler ou de valider l'hypothèque tardive, suivant les circonstances. (*Monit.*, 31 mars 1838, pag. 747 et 748.) V. art. Faillite 182 *bis* et suiv.

(2) V. *ibid.* n. 180 *ter.*

(3) C'est là une exception au principe posé dans l'art. 447, qui annulle les paiemens faits par le failli dans l'intervalle de la cessation de paiemens au jugement qui déclare la faillite, lorsque celui qui a reçu avait connaissance de la cessation de paiemens. Ainsi ce principe n'est pas applicable au tiers porteur qui a reçu, même avec pleine et entière connaissance de l'état des affaires du failli. Cette exception se justifie facilement. Les tiers porteurs, à l'échéance, sont dans la nécessité de recevoir leur paiement, car ils n'ont pas le droit de le refuser quand il leur est offert, et ils n'ont pas le droit non plus, dans ce cas, de faire un protêt pour conserver leur recours contre les précédens endosseurs. On ne pouvait donc, sans injustice, admettre une règle qui leur aurait enlevé en même temps les valeurs qu'ils auraient reçues, et leur recours contre les endosseurs. Ils ont été dans la nécessité de recevoir, ils conserveront le paiement. Mais ce paiement a été reçu à la décharge d'un précédent obligé, le tireur de la lettre de change ou le donneur d'ordre; c'est contre lui que l'action en rapport devra être exercée, si toutefois il a eu connaissance de la

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit (1).

Chapitre II.

De la nomination du juge-commissaire.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal (2).

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce (3).

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres (4).

Chapitre III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme (5).

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire (6).

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes (7).

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne (8).

Chapitre III.

De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agens de la Faillite.

454. *Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.*

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite. (nouv. 451, 452.)

455. *Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la*

cessation de paiemens au moment de l'émission du titre. (*Monit.* 12 mai 1836, pag. 1062, col. 2, et 22 mars 1838, pag. 616, col. 2.)

(1) V. Faillite, n. 132.
(2) V. art. anc., 454 et Faillite, n. 211 et 212.
(3) V. *ibid.*, n. 243 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 248.
(5) V. art. 455 et 449 anc.; et faillite, n. 311 et suiv., 323 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 325.
(7) V. art. 455 anc., et *ibid.*, n. 312 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 314.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office (1).

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés (2).

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif (3).

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli (4).

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires (5).

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés (6).

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent (7).

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite (8).

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiches et d'insertions de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire (9)

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires (10).

garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce. (nouv. 455.)

456. *Les agens que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.*

457. *Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.*

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. *Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.*

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs. (nouv. 452.)

459. *Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.*

460. *Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.*

461. *Les agens ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.*

(1) V. art. 466, anc., et faillite, n. 315 et suiv.
(2) V. art. 449 anc., et *ibid.*, n. 326.
(3) V. art. 450 anc., et *ibid.*, n. 327 et 328.
(4) V. art. 451 anc., et *ibid.*, n. 329.
(5) V. art. 452 anc., et *ibid.*, n. 330 et suiv
(6) V. art. 453 anc., et faillite, n. 333.
(7) V. *ibid.*, n. 23.
(8) V. *ibid.*, n. 322.
(9) V. *ibid*, n. 334.
(10) On voit ici que la loi supprime les *agens*

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présens à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal (1).

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés (2).

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois (3); ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire (4).

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic (5).

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462 (6).

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'ad-

Chapitre IV.

Des fonctions préalables des agens, et des premières dispositions à l'égard du failli.

462. *Si, après la nomination des agens et la prestation de serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.* (nouv. 454, 483, 468.)

463. *Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.* (nouv. 471.)

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire.

Les lettres adressées au failli seront remises aux agens : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture. (nouv. 469, 470.)

464. *Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.*

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. *Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clés, dont il sera fait mention à l'art.* 496.

---

qui, dans l'ancien système, devaient être nommés par le jugement déclaratif de la faillite.—V. Faillite, § 5, n. 253 et suiv.

(1) Dans le système du projet présenté par le gouvernement et dans celui de la commission, les créanciers présens devaient seuls être convoqués. On fondait cette limitation sur ce que la convocation des créanciers éloignés aurait nécessairement entraîné des délais de distances considérables, et qu'ainsi la marche de la faillite se trouverait entravée. Mais on fit observer qu'il pouvait ne pas y avoir de créanciers présens, ou que ces créanciers se réduiraient à quelques fournisseurs; qu'il y avait intérêt pour tous les créanciers à être appelés, et que cet intérêt devait être respecté, sauf à le concilier avec celui de la célérité nécessaire en pareille matière. Il fut donc décidé, sur un amendement de M. Jacques Lefebvre, qu'on appellerait tous les créanciers présumés, sauf à ne leur accorder qu'un délai uniforme. (*Monit.* du 3 avril 1838, pag. 774 et suiv.) —La loi ne s'explique pas sur le mode de convocation qui devra être suivi. Le juge-commissaire devra donc, sur ce point, s'en référer à l'ancien art. 476, Cod. comm., qui voulait que cette convocation fût faite par lettres, affiches et insertions dans les journaux. Toutefois les délibérations de la réunion ne pourraient être déclarées nulles par cela seul que ces formalités n'auraient pas été rigoureusement observées, puisqu'elles ne sont pas prescrites par la loi. D'ailleurs la réunion, et par conséquent la convocation des créanciers, n'a plus la même importance que sous la loi ancienne, puisqu'ils n'ont plus que le droit de faire des observations sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur le choix des nouveaux syndics, sans qu'ils soient appelés à participer à leur nomination qui appartient exclusivement au tribunal de commerce.—V. Faillite, n. 253 et suiv.

(2) V. Faillite, *ibid.*

(3) V. *ibid.*, n. 257 et suiv.

(4) Ce sont là des innovations importantes à l'ancien système : les syndics définitifs ne pouvaient être pris que parmi les créanciers, et n'avaient droit à aucune indemnité.—V. art. 456 et 483 anc., et Faillite, n. 259 et suiv., 263 et suiv.

(5) V. Faillite, n. 262.

(6) V. *ibid.*, n. 257.

ministration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables (1).

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou de plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation (2).

Chapitre V.

Des fonctions des syndics.

Section Ire.—*Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder (3).

469. Le juge-commissaire pourra également sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal (1).

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire (5).

471. Les livres seront extraits des scellés et

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers. (nouv. 472.)

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire. (nouv. 473.)

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire. (nouv. 475.)

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein. (nouv. 475.)

Chapitre V.

Du bilan.

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. (nouv. 439.)

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en

(1) V. Faillite, n. 268.

(2) L'article ne s'explique pas sur la rédaction du jugement, qui, en lui-même, est de nature à porter préjudice à la réputation des syndics destitués. Mais M. le garde des sceaux, lors de la discussion à la chambre des députés, a dit qu'il fallait s'en rapporter à la prudence des juges qui ne la feront pas plus compromettante qu'il ne faut pour la réputation des particuliers. (*Monit.* du 3 avril 1838, pag. 776, col. 1re et 2e.) V. art. 495 anc., et Faillite, n. 266 et 267.

(3) V. art. 462 anc., et Faillite, n. 351.

(4) V. art. 464 anc., et *ibid.*, n. 352.

(5) V. art. 464 anc., et *ibid.*, n. 365 et suiv.

remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront (1).

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire (2).

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances (3). Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture (4).

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse (5).

473. A défaut par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire (6).

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation (7).

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire (8).

présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposés.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

473. *Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.* (nouv. 476, 477.)

474. *Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.* (nouv. 477.)

475. *Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.* (nouv. 478.)

CHAPITRE VI.

Des syndics provisoires

SECTION PREMIÈRE. — De la nomination des syndics provisoires.

476. *Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertions dans les journaux.*

477. *Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.*

478. *Les créanciers susdits se réuniront en*

---

(1) M. Durand avait proposé sur cet article un amendement tendant à fixer un délai pendant lequel la remise des livres devrait être faite par le juge de paix aux syndics. Il se fondait sur ce que, généralement, la remise des livres se fait tardivement, les juges de paix ayant l'habitude de les faire transporter chez eux pour y faire leur opération, au lieu d'y procéder lors de la levée des scellés.— Cet amendement fut combattu par M. Debelleyme. « Lorsque le juge de paix lève les scellés, disait-il, « à l'instant même son opération se trouve consom« mée; il ne peut rien distraire des scellés. Et quant « aux registres, après les avoir paraphés à l'instant « même, il les remet aux syndics qui en donnent « décharge sur le procès-verbal. Le juge de paix « doit faire son opération contradictoirement avec « les parties; il aurait grand tort s'il enlevait les « pièces et les faisait transporter chez lui. »

Du reste, il ne s'agit dans ce paragraphe que de la constatation de l'état matériel des livres, et le mot *arrêtés* qui s'y trouve doit être entendu dans le sens de *paraphés*. Les livres ne sont véritablement arrêtés que par les syndics, en présence du failli, conformément à l'art. 475. (*Monit.* du 3 avr. 1838, pag. 776 et 777.) V. art. 463 et 468 anc., et Faillite, n. 358 et 359.

(2) V. art. 463 anc., et Faillite, n. 360 et suiv.

(3) V. art. 463 anc., et *ibid.*, n. 362 et 363.

(4) V. art. 463 anc., et *ibid.*, n. 364 et 365.

(5) V. art. 466 anc., et *ibid.*, n. 316 et suiv.

(6) V. art. 467 anc., et *ibid.*, n. 319 et suiv.

(7) V. *ibid.*, n. 353 et suiv.

(8) V. art. 469 anc., et *ibid.*, n. 359.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce (1).

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite (2).

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite (3).

Section II.— *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

479. Dans les trois jours, les syndics requer-

présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. *Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices des banqueroutiers frauduleux.*

480. *Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.*

Section II. — De la cessation des fonctions des agens.

481. *Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.*

482. *Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.*

Section III. — Des indemnités pour les agens.

483. *Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.*

484. *Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.*

485. *Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.*

Chapitre VII.

Des opérations des syndics provisoires.

Section première.—De la levée des scellés, et de l'inventaire.

486. *Aussitôt après leur nomination, les syn-*

---

(1) V. Faillite, n. 371 et suiv.

(2) Lors de la discussion qui eut lieu en 1835, M. Laville avait proposé et fait adopter par la Chambre des députés un amendement qui défendait au juge-commissaire d'interroger la femme et les enfans du failli, s'ils ne se présentaient volontairement pour donner des renseignemens.—Cette disposition a disparu de la loi. Pour faire apprécier sainement la portée de cette suppression, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici un passage du rapport présenté par M. Tripier à la chambre des Pairs. — « L'art. 475 (devenu depuis l'article 477) refuse, disait-il, au juge-commissaire le pouvoir d'interroger la femme et les enfans du failli sur les causes et circonstances de la faillite, et sur ce qui concerne la formation du bilan. Pour justifier cette disposition, ajoutée au projet du gouvernement, on a dit qu'elle prenait son principe dans un sentiment de morale publique, qui ne permettait pas de porter les recherches dans l'intérieur des familles, et de transformer malgré eux la femme et les enfans d'un failli en témoins contre leur mari et leur père : la majorité de votre commission a observé qu'il ne s'agissait pas d'une instruction judiciaire; que le juge-commissaire, chargé de recueillir des renseignemens, n'avait aucune autorité pour contraindre les individus qu'il appelait à faire des déclarations malgré eux ; que souvent la femme et les enfans d'un failli, qui auraient pris une part active aux faits voisins de la faillite, pourraient éclairer la justice sur les élémens du bilan ; que, disposés à donner des renseignemens précieux, s'ils étaient appelés, ils ne voudraient pas se présenter spontanément. Elle a donc pensé que le deuxième paragraphe devait être supprimé. » (*Monit.* 12 mai 1836, pag. 1062, col 2.) V. art. 373 et 374 anc. V. aussi Faillite, n. 371 et suiv.

(3) V. art. 475 anc., et Faillite, n. 375.

ront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé (1).

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés (2).

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés (3).

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard (4).

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite (5).

dics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation. (nouv. 479, 480.)

487. *Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.* (nouv. 479.)

488. *En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.* (nouv. 482.)

489. *Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.* (nouv. 483.)

490. *S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.*

(1) V. art. 476 anc., et suiv., 486, et Faillite, n. 378 et suiv.

(2) V. art. 486 anc., et *ibid.*, n. 392 et 393.

(3) Sur cet article, M. Barillon a demandé comment cette disposition se coordonnera avec la loi civile dans le cas où il y aura des mineurs. Faudra-t-il dans ce cas que l'inventaire soit fait d'après les dispositions de la loi civile? — M. le rapporteur a répondu : « La question soulevée par l'honorable préopinant a été déjà discutée dans la Chambre des députés. Alors, comme aujourd'hui, on a opposé cet intérêt des mineurs, des héritiers au nom desquels on demandait un inventaire notarié dans les formes établies par la loi civile. Il a été répondu que l'intérêt des créanciers de la faillite devait passer avant tous les autres intérêts, parce qu'il n'y a d'héritier mineur ou majeur qu'après que les dettes sont payées, et qu'il faut satisfaire de la manière la plus avantageuse et la plus rapide à l'intérêt des créanciers qui prévaut à tous les autres. Quant à l'intérêt des héritiers, s'il reste quelque chose pour le règlement de leurs droits entre eux, ils pourront faire ce qu'ils voudront; il sera satisfait, s'ils le veulent, aux dispositions de la loi civile. Mais d'abord il s'agit de l'inventaire de la faillite, et c'est dans les formes indiquées par la législation sur les faillites qu'il doit être fait. » (*Monit.* 3 av. 1838, pag. 777, 2ᵉ col.)

S'il y avait eu déjà un inventaire après le décès, il serait pris pour base de l'inventaire de la faillite, sauf récolement. (*Monit.* du 3 avril 1838, pag. 777, 2ᵉ col.) V. Faillite, n. 394 et 395.

(4) V. art. 488 anc., et Faillite, n. 366 et 367.

(5) V. art. 489 anc., et *ibid.*, n. 367 et 396.

Section III.— *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics qui s'en chargeront au bas dudit inventaire (1).

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives (2).

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises (3).

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère (4).

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers (5).

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail (6).

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées (7).

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une

Section II. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.

491. *L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.* (nouv. 483.)

492. *Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.*

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix. (nouv. 485, 486.)

493. *Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.* (nouv. 488.)

494. *A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.* (nouv. 443.)

495. *Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.* (nouv. 464, 467.)

496. *Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clés sera remise au plus âgé des agens ou des syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.* (nouv. 489.)

497. *Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.*

498. *Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.* (nouv. 489.)

(1) V, art. 491 anc., et Faillite, n. 406.
(2) V. art. 492 anc, et *ibid.*, n. 412 et 413.
(3) V. art. 492 anc., et *ibid.*, n. 407.
(4) V. *ibid.*, n. 408.
(5) V. Faillite, n. 414 et suiv.
(6) V. art. 493 anc., et *ibid.*, n. 122 et 421.
(7) V. art. 496 anc., et *ibid.*, n. 417 et 418.

ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui (1).

Section IV.—*Des actes conservatoires.*

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés (2).

Section V. — *De la vérification des créances.*

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé (3).

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification (4).

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé (5).

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un

Section III.—Des actes conservatoires.

499. *A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.*

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés. (nouv. 490.)

500. *Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.* (nouv. 490.)

Section IV. — De la vérification des créances.

501. *La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.*

502. *Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.* (nouv. 492.)

503. *La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.* (nouv. 493.)

504. *Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout*

(1) V. art. 497 anc., et Faillite, n. 419 et 420.
(2) V. art. 499 et 500 anc., et *ibid.*, n. 349 et 350.

(3) V. art. 501 et suiv. anc., et Faillite, n. 423 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 427.
(5) V. *ibid.*, n. 426.

jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile (1).

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux (2).

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal (3).

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit (4).

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée (5).

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu (6).

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de. . . . pour la somme de. . . . . le. . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration (7).

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable (8).

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

contredit aux vérifications faites ou à faire. (nouv. 494.)

505. *Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.*

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport. (nouv. 495, 496.)

506. *Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :*

Admis au passif de la faillite de *** pour la somme de.... le.... *Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.* (nouv. 497.)

507. *Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.* (nouv. 497.)

508. *Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.* (nouv. 498.)

509. *Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par-devant lui.* (nouv. 499.)

510. *A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.*

511. *Le tribunal de commerce sur le rapport du commissaire, fixera, par un jugement, un nouveau délai pour la vérification.*

(1) V. Faillite, n. 428 et suiv.
(2) V. art. 501 anc., et *ibid.*, n. 435 et suiv.
(3) V. art. 503 anc., et *ibid.*, n. 438 et suiv.
(4) V. art. 504 anc., et *ibid.*, n. 441 et 442.
(5) V. art. 505 anc., et *ibid.*, n. 444 et 445.
(6) V. art. 505 et 408 anc., et Faillite, n. 443 et 443 *bis*.
(7) V. art. 506 anc., et *ibid.*, n. 446 et 447.
(8) V. art. 507 anc., et *ibid.*, n. 448 et suiv.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui (1).

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat (2).

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera (3).

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme (4).

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué (5).

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire (6).

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (7).

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire: toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers exclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge (8).

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécu-

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

512. *Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.*

513. *A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.*

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre. (nouv. 503.)

(1) V. art. 508 et 509 anc., et Faill., n. 450 et 451.
(2) V. *ibid.*, n. 452 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 455.
(4) V. *ibid.*, n. 456.
(5) V. Faillite, n. 457.
(6) V. *ibid.*, n. 458.
(7) V. *ibid.*, n. 459.
(8) V. *ibid.*, n. 460 et suiv.

tion des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions (1).

CHAPITRE VI.
Du concordat et de l'union.

SECTION Ire.—*De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée (2).

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs (3).

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire (4).

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée (5).

SECTION II.—*Du concordat.*

§ 1.—De la formation du concordat.

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites (6).

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la tota-

(1) V. Faillite, n. 463.
(2) V. art. 414 anc., et *ibid.*, n. 486 et suiv.
(3) V. art. 517 anc., et *ibid.*, n. 480 et 490.
(4) V. *ibid.*, n. 491.

CHAPITRE VIII.
Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION Ire — De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

514. *Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.* (nouv. 504.)

515. *Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.* (nouv. 505.)

516. *Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.* (nouv. 506.)

517. *Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu: le failli sera entendu.* (nouv. 508.)

518. *Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.* (nouv. 506.)

SECTION II.—Du concordat.

519. *Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.*

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre par leurs titres de

(5) V. art. 517 et 518 anc., et Faillite, n. 492 et suiv., 496.
(6) V. art. 519 anc., et *ibid.*, n. 497 et suiv.

lité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la sect. 5 du chap. 5 : le tout à peine de nullité (1).

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation (2).

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet (3).

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations (4).

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent (5).

512. Tous les créanciers ayant en droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition (6).

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce (7).

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article (8).

créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité. (nouv. 507.)

520. *Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.* (nouv. 508.)

521. *Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.* (nouv. 510 et 511.)

522. *Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante: si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.* (nouv. 509.)

523. *Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine* pour tout délai. (nouv. 512.)

524. *Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.* (nouv. 513, 516, 517.)

525. *L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.*

Le failli donnera décharge ; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire. (nouv. 519.)

526. *Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté (9), qui sera tenu de poursuivre d'office.*

S'il accorde l'homologation, le tribunal dé-

(1) V. art. 519 anc., et Faillite, n. 505 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 502, 503, 504, 506.
(3) V. art. 522 anc., et *ibid.*, n. 507 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 499.
(5) V. art. 521 anc., et Faillite, n. 500 et 501.
(6) V. *ibid.*, n. 527 et suiv.
(7) V. art. 523 et 635 anc., et *ibid.*, n. 529 et s.
(8) V. *ibid.*, n. 523.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions (1).

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétens et justifier de ses diligences (2).

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent (3).

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement (4).

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés (5).

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de *clarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après* de la Réhabilitation. (nouv. 515.)

---

(1) Cette disposition est reproduite presque textuellement du projet adopté en 1835.—Lors de la discussion qui eut lieu à cette époque à la Chambre des Députés, M. Parant demanda si la commission avait voulu, dans ce paragraphe, déroger au principe que *le juge de l'action est le juge de l'exception*, principe qui a été appliqué aux tribunaux de commerce comme aux autres. Ainsi, quand un tribunal de commerce se trouvait saisi d'une affaire de sa compétence, et que, dans cette affaire, on opposait une exception qui aurait dû être portée devant les tribunaux civils, le tribunal de commerce n'en restait pas moins saisi de l'exception. Par exemple, si une personne assignée devant le tribunal de commerce, comme héritière du débiteur originaire, contestait sa qualité d'héritière, c'était au tribunal de commerce à juger si cette personne était héritière ou non.

M. Le rapporteur a répondu que l'on avait voulu, dans tous les cas, que le tribunal de commerce fût seul juge des oppositions au concordat, sans que pourtant il pût empiéter sur les attributions des autres tribunaux.

M. Parant insistant de nouveau sur la difficulté, M. le rapporteur a répondu que le gouvernement et la commission avaient eu l'intention de déroger au droit actuel, seulement en ce qui touche le jugement de l'opposition au concordat. « L'art. 635 du Code de commerce actuel, a dit M. le rapporteur, porte « que les tribunaux de commerce connaîtront des oppositions au concordat lorsque les moyens d'opposition seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par les lois aux juges des tribunaux de commerce. Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; en conséquence, les oppositions au concordat contiendront les moyens de l'exposant, à peine de nullité. » La commission a pensé que c'était à tort qu'on avait ainsi partagé, entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, l'opposition au concordat; le tribunal de commerce est plus compétent pour juger du mérite de ces oppositions; il connaît déjà les affaires de la faillite; il a nommé le juge-commissaire; il a procédé aux opérations depuis le commencement jusqu'à la fin. C'est à lui seulement qu'on peut avec utilité déférer la connaissance de l'opposition au concordat, et comme nous n'avons pas voulu qu'il pût empiéter sur des affaires qui ne fussent pas de sa compétence, nous avons été obligés d'ordonner le sursis.

M. PARANT. « Je ne m'oppose pas à l'innovation si elle est utile; mais il fallait qu'il fût bien entendu que c'est une innovation. »

LE PRÉSIDENT (M. Dupin). Permettez-moi d'éclaircir ce point; voici en quoi consiste l'innovation. D'après le Code de commerce, la connaissance de ce fait accidentel, qui était de la compétence des tribunaux civils, entraîne le jugement de l'opposition au concordat; au lieu que, d'après le nouveau projet, toutes les oppositions au concordat seront jugées par le tribunal de commerce. Mais si incidemment à une opposition au concordat, se joignait une question d'état, les tribunaux civils, en jugeant la question d'état ne jugeront que la question de leur compétence, et l'on viendra devant le tribunal de commerce pour juger tout ce qui peut être relatif à l'opposition au concordat. »

M. LE RAPPORTEUR. « C'est tout-à-fait là l'intention qu'a exprimée la commission. » L'article est mis aux voix et adopté. (*Monit.* du 20 fév. 1835, pag. 379, col. 3.)—V. Faillite, n. 530 et 531.

(2) V. Faillite, *ubi sup.*

(3) V. art. 524 anc., *ibid.*, n. 551 et suiv.

(4) V. *ibid.*, n. 552.

(5) V. *ibid.* n. 533 et suiv.

l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation (1).

§ 2.—Des effets du concordat.

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement (2).

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (3).

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif (4).

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera (5).

§ 3.— De l'annulation ou de la résolution du concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions (6).

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité

(1) V. Faillite, n. 535.
(2) V. art. 524 anc., et *ibid.*, n. 589, 571 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 570.
(4) Le projet présenté par le gouvernement et adopté par les deux chambres en 1835, contenait une disposition additionnelle ainsi conçue : « A partir de la même époque (l'homologation du concordat), aucune action en banqueroute simple ne pourra être intentée. »—Mais lors de la discussion à la Chambre des Députés en 1838, quelques membres firent observer que le délai nécessaire pour la prescription d'un délit ne pouvait dépendre de la volonté des créanciers desquels seuls émane le concordat; que dans tous les cas le concordat n'étant l'œuvre que d'une partie des créanciers, ceux qui n'y avaient pas consenti, ou au moins ceux qui n'avaient pu y concourir parce qu'ils étaient domiciliés à l'étranger, ne pouvaient être privés du droit de démontrer judiciairement l'état de banqueroute simple de leur débiteur; qu'enfin il ne pouvait dépendre même de l'unanimité des créanciers d'entraver ou de circonscrire l'action publique.—Le paragraphe fut supprimé. Ainsi le failli peut, malgré l'homologation du concordat, être poursuivi en banqueroute simple par le ministère public. Mais cette poursuite pourrait-elle avoir lieu de la part d'un créancier signataire, se portant partie civile? Question. (*Monit.* du 4 avril 1838, pag. 794 et 795.)—V. Faillite, n. 576 et suiv., 611.
(5) V. art. 525 anc., et *ubi sup.*, n. 573 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 811 et suiv.

pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées (1).

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle (2).

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution (3).

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics (4).

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au ré-

(1) Le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des Pairs, voulait que la résolution du concordat pour inexécution ne pût être demandée que par la majorité en nombre et en somme. (*Monit.* du 15 avril 1836, pag. 894, col. 2.)—Cette disposition fut vivement combattue à la Chambre des Députés, où le principe contraire finit par prévaloir. —Voici comment, à cet égard, s'exprimait M. Quesnault, rapporteur de la commission : « Votre commission a pensé que le concours de la majorité ne pouvait être exigé ; qu'après le concordat formé il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs ; que chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens qui lui restent en vertu du concordat ; que la majorité serait souvent impossible à retrouver, s'il s'est écoulé, par exemple, plusieurs années, depuis la formation du concordat ; que ce serait soumettre à une condition impossible la résolution qu'il importe de prononcer.—Il pourrait même arriver que la majorité fût désintéressée, et qu'elle n'eût plus aucun intérêt à faire prononcer la résolution.—Ces considérations ont déterminé votre commission à admettre le principe que la résolution du concordat peut être demandée par un seul créancier, si ce créancier n'est pas payé des engagemens pris par le concordat. Votre commission propose donc de retrancher du second alinéa de l'art. 520 ces mots : « à la requête de la majorité des créanciers, tant en nombre qu'en somme. »—La condition imposée par cet article serait ainsi écartée ; l'on rentrerait dans les principes du droit commun, en vertu desquels la résolution peut être provoquée par tout créancier qui n'a pas été payé. »—Le paragraphe a été retranché. (*Monit.* du 6 avril 1838, pag. 810, col. 1re.)—V. Faillite, n. 615 et suiv.

(2) La commission de la Chambre des Pairs, et la Chambre des Pairs elle-même avaient pensé, au contraire, que la résiliation du concordat, de même que son annulation, devait décharger les cautions. Voy., dans le rapport de M. Tripier, l'exposé et la comparaison des motifs invoqués pour ou contre cette opinion. (*Monit.* du 15 avril 1837, pag. 894, col. 2e.)—V. Faillite, n. 616 et 617.)

(3) V. Faillite, n. 613.

(4) La résolution du concordat pour inexécution des engagemens qui y ont été pris par le failli devait-elle n'avoir d'effet qu'à l'égard des créanciers qui l'auraient provoquée, ou bien au contraire, le débiteur concordataire devait-il, par suite du jugement de résolution, être replacé de plein droit vis-à-vis de tous ses créanciers dans l'état de faillite? C'est ce dernier système qui a prévalu et qui devait prévaloir.—En effet, alors même que l'on aurait déclaré que la faillite ne renaîtrait pas de plein droit, il eût toujours dépendu du créancier qui aurait obtenu la résolution de remettre en faillite le débiteur qui n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par le concordat. —Seulement c'eût été une seconde faillite, et non plus la première.—Or, dans cette hypothèse, les créanciers envers lesquels la résolution n'aurait pas été prononcée, restant liés par le concordat, n'auraient pu produire dans la seconde faillite que pour le dividende qui leur aurait été promis par le failli, et non pas pour l'intégralité de leur créance. Cet inconvénient serait immense, car il en résulterait que, de dividende en dividende, les droits des créanciers primitifs se trouveraient réduits à rien. —Il arriverait encore cet autre inconvénient que l'on aurait en vain poursuivi le cours des opérations de la première faillite jusqu'à la période la plus avancée, qu'on aurait en vain vérifié toutes les créances, fait toutes les opérations nécessaires pour la constatation de l'actif du débiteur, le fruit de toutes ces opérations serait perdu ; la seconde faillite obligerait de les recommencer sur nouveaux frais.—Le système adopté, au contraire, évite une injustice en faisant revivre l'intégralité des droits des créanciers primitifs, et en outre il dispense de frais et de lenteurs inutiles. (*Monit.* du 6 av. 1838, pag. 810, col. 2 et 3.)

colement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493 (1).

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie (2).

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat (3), les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics (4).

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497 (5).

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers (6).

---

(1) V. Faillite, n. 18.

(2) V. *ibid.*, n. 623 et 624.

(3) La rédaction de l'article dans le projet du gouvernement, ne contenait pas ces mots *s'il n'intervient pas de nouveau concordat*. Sur la proposition de l'insertion de ces mots, par la commission de la Chambre des députés, M. Gaillard-Kerbertin a demandé que la commission s'expliquât sur le point de savoir si elle admettait la possibilité d'un nouveau concordat *dans toutes ses hypothèses*.—« Comme vous le savez a dit l'orateur, trois cas d'annulation ou de résolution existent : 1° l'annulation du concordat par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse; 2° l'annulation pour dol; 3° et la résolution pour défaut d'exécution.—Dans le premier cas, personne ne songe à permettre un nouveau concordat, puisque la condamnation pour banqueroute frauduleuse annulle *de plein droit* le premier ; un second est donc impossible. Quant au second cas, celui d'annulation *pour dol*, je ne sais quel est l'avis de la commission, mais pour moi je ne suis nullement disposé à accorder au failli qui vient de se rendre coupable *d'une fraude*, en dissimulant son actif, ou exagérant son passif, le bénéfice d'un concordat nouveau.—Resterait donc le cas de la résolution pour défaut d'exécution.—Si c'est à ce cas que la commission entend réduire l'addition proposée par elle, il me semble qu'on pourrait rédiger ainsi l'art. 524 : ces opérations mises à fin, si, *dans le cas de résolution pour défaut d'exécution*, il n'intervient pas de nouveau concordat, les « créanciers seront convoqués, etc. »—En tout cas, il faut que la commission s'explique à cet égard. »

M. LE RAPPORTEUR. « Je répondrai à l'honorable M. Gaillard de Kerbertin que nous avons entendu cet article comme lui en laissant les choses sous l'empire du droit commun. Le projet du gouvernement semble supposer qu'il ne peut intervenir de concordat dans aucun cas, et c'était aller trop loin que d'admettre cette supposition, car il ne peut être question du cas de résolution du concordat, il peut y avoir des créanciers nouveaux, et il est impossible d'empêcher ces créanciers nouveaux et même les créanciers anciens, lorsque le failli n'est pas un banqueroutier, lorsqu'il n'est pas placé dans un état d'incapacité, de former, s'ils jugent que cela soit dans leur intérêt, un nouveau concordat.—C'est cette prévision d'un cas qui se présentera rarement, mais qu'il ne faut pas cependant exclure, qui est l'objet des expressions insérées dans l'art. 524. Voilà le sens de l'article qui satisfait, je crois, à la question présentée par M. Kerbertin; car nous sommes d'accord avec lui sur le fond du droit. » (*Monit.*, 6 avr. 1838, pag. 810, col. 2.)

(4) V. la note sur l'art. 522.

(5) V. Faillite, n. 625, 626, 635 et 802.

(6) V. *ibid.*, n. 627.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat (1).

SECTION III.—*De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue (2).

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics une somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés (3).

SECTION IV.— *De l'union des créanciers.*

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union (4).

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462 (5).

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics,

(1) V. Faillite, n. 618 et suiv.
(2) Ainsi, pendant ce temps, aucune poursuite ou exécution ne peut avoir lieu contre le failli.—V. Faillite, n. 711 et suiv.

SECTION III. — De l'union des créanciers.

527. *S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs; les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'art.* 481. (nouv. 529.)

528. *Les syndics représenteront la masse des créanciers: ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.*

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la

(3) V. Faillite, n. 614 et 615.
(4) V. art. 527 anc., et *ibid.*, n. 632 et 633.
(5) V. *ibid.*, n. 631.

en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé (1).

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement (2).

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés (3).

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social (4).

vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. (nouv. 534.)

529. *Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.*

530. *S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens: les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.* (nouv. 530.)

531. *Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le*

---

(1) V. art. 527 et suiv., anc., et Faillite, n. 636 et suiv.

(2) V. art. 630 anc., et *ibid.*, n. 642 et suiv.

(3) « Cet article, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, lors de la discussion en 1835, contient une innovation très importante, et qui avait déjà été réclamée souvent. On a remarqué qu'il était bien dur, lorsqu'une maison qui se compose de plusieurs associés tombait en faillite, de les comprendre tous dans cette faillite, sans aucune distinction entre eux. On a pensé qu'il arrivait quelquefois des cas où l'un des associés s'était seul rendu coupable de fraude, que des ressources légitimement acquises par un associé, ou des ressources qui lui étaient fournies par des parens ou des amis, pourraient venir à la décharge de l'un des associés, et non pas à la décharge des autres; on a cru qu'il était à la fois dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, de séparer le sort des associés dont la conduite était différente, et qu'il était aussi dans l'intérêt, dans le très grand intérêt des créanciers, de leur permettre d'obtenir, à la faveur des ressources particulières de l'un des associés, des avantages pécuniaires dont ils n'auraient pu jouir si le paiement avait dû s'étendre sur tous les associés, et non se restreindre à un seul. C'est là l'objet du premier paragraphe de l'art. 528.—Il est tout simple que tout ce qui compose l'actif social soit le gage des créanciers de la faillite, c'est-à-dire de tous les associés pris collectivement et solidairement. Mais seulement on a voulu permettre que, lorsque des biens particuliers seraient placés en dehors de l'actif social ou des sacrifices faits par des tiers en faveur d'un de ces associés, on pût en faire profiter les créanciers; et alors ces biens particuliers, ces sommes données, ces sacrifices faits par des tiers profitent à la décharge de l'un des associés; mais rien de l'actif social n'est entamé; il appartient tout à la faillite ou à l'union, si les créanciers ne consentent. » (*Monit.* 21 fév. 1835, pag. 385, col. 1re.)

(4) Plusieurs membres, et entre autres M. Fould, ont réclamé contre la disposition du 2e § de l'article qui met en dehors de la faillite les biens de l'associé concordataire. « Aujourd'hui, a-t-il dit, tout le monde est d'accord que la faculté accordée à chaque associé de traiter en particulier, est une innovation heureuse; mais dans la loi on propose de distraire les biens particuliers du failli; c'est là qu'il y a une confusion qu'il est impossible d'admettre. Les biens particuliers de chaque associé doivent rester dans la masse, et être gérés par les syndics.—Si le failli qui obtient un concordat a des ressources particulières que lui fournit sa famille, elles sont en dehors de la masse; elles ne doivent pas être gérées par les syndics. »

M. PAGANT. « Je trouve les dispositions de l'article infiniment sages, et je ne comprends pas les objections que l'on élève contre cet article. N'oublions pas que toutes les fois qu'un concordat intervient entre les créanciers et un débiteur failli, ce dernier est remis en possession de tout son avoir, et c'est lui qui l'administre.

« Lorsqu'au contraire il n'intervient pas de concordat, les biens du failli tombent sous le régime de l'union; lorsque, au lieu de parler d'un particulier tombé en faillite, il s'agit d'une société en faillite, il est bien certain que tout l'avoir de chacun des associés n'appartient pas à la faillite. Les biens personnels sont le gage des créanciers; mais ils n'appartiennent pas à l'actif de la société, ils n'entrent pas dans son domaine. La société a un actif tout particulier; eh bien! c'est cet actif qui tombe sous le régime de l'union, aussi bien que les meubles ou les immeubles personnels des associés, quand il n'intervient pas avec quelques-uns d'eux un concordat. Mais quand le concordat intervient avec l'un d'eux, il faut décider à l'égard de celui qui obtient le concordat ce que vous avez décidé en règle générale à l'égard de tout failli qui se trouve dans la même position, qui obtient un concordat.

« Si donc, à ce dernier, vous remettez la libre administration de ses biens, pourquoi ne pas remettre à l'associé qui concorde la libre administration de tous ses biens personnels, et ne pas le traiter aussi favorablement que celui qui est tombé seul en faillite? Je ne vois pas la raison de cette diffé-

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité (1).

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution (2).

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances (3).

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (4).

tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526. (nouv. 538.)

---

rence; l'article du projet est sage, parce qu'en effet il maintient sous le régime de l'union les biens qui appartiennent à la société, et par une conséquence nécessaire les biens personnels des associés qui n'obtiennent pas en particulier un concordat. Mais en même temps l'article doit rendre à l'associé qui a obtenu un concordat tous ses biens personnels.—Je pense donc que l'article doit être conservé. » (*Monit.*, *ubi sup.*)

(1) A la suite de l'article du projet primitif de 1635, se trouvait la disposition suivante : « Il sera (l'associé qui aura obtenu un concordat) subrogé contre ses coassociés aux droits des créanciers pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aura diminué la dette sociale. » —La commission de la chambre des députés proposa la suppression de cette disposition, et cette suppression eut lieu sans réclamation.

Mais un autre point de difficulté fut soulevé par le président (M. Dupin): « L'associé, disait-il, qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de la solidarité vis-à-vis des créanciers qui lui ont consenti le concordat; mais vis-à-vis de ses coassociés, dans quelle position se trouvera-t-il?—Cela veut-il dire que le droit qui existe ordinairement entre les associés solidaires de s'interpeller pour le compte final dont ils sont débiteurs, n'existera pas? »

« C'est précisément, a répondu M. le Rapporteur, pour faire droit à cette observation que la commission a retranché les derniers mots du projet du gouvernement; cela répond à l'observation qui vient d'être faite, que la commission a laissé subsister le droit commun. »

M. le Président. « Le paragraphe supprimé ne parle que des associés qui auront traité avec les créanciers; mais, quant à ceux à qui on a refusé un concordat, et qui semblaient devoir rester dans la plénitude de leurs droits, puisqu'on n'a pas concordé avec eux, qu'ils n'ont pas renoncé à la solidarité, et qu'on ne peut leur imposer cette renonciation, il n'en est pas question.

M. Duséré. « ...Dans une société, il y a des droits et des devoirs fort distincts; ceux des associés entre eux, et ceux des associés à l'égard des tiers.—A l'égard des tiers, il y a pour les associés obligation solidaire et indéfinie.—Entre les associés, il n'y a obligation de payer les dettes de la société que dans la proportion de leur intérêt à celle-ci.—Ainsi lorsque les créanciers auront libéré un des associés, subsistera le droit pour l'autre ou les autres des associés de poursuivre le premier s'il n'a pas libéré la société dans une proportion égale à son intérêt dans cette dernière. »

(L'article est adopté.) (*Monit.*, *ibid.*)—V. Faillite, n. 662 et 663.

(2) V. art. 526 anc., et Faillite, n. 644 et 645.

(3) V. *ibid.*, n. 646.

(4) V. art. 528 anc., et *ibid.*, n. 644.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part (1).

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529 (2).

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit (3).

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable (4).

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales (5).

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics (6).

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (7).

---

(1) V. Faillite, n. 647 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 650 et suiv.
(3) V. art. 562 anc., et *ibid.*, n. 654 et suiv.
(4) V. art. 531 anc., et *ibid.*, n. 656.
(5) En 1835, la chambre des députés avait adopté un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Ne seront « point affranchis de la contrainte par corps, quoi- « que déclarés excusables, les étrangers non domi- « ciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, « les dépositaires. » V. *Monit.* du 21 février 1835, pag. 387, col. 2e.)—Cette disposition n'a pas été reproduite dans le projet présenté en 1838, qui s'est contenté de s'en référer au droit commun par ces mots : « Sauf les exceptions prononcées par les lois « spéciales » qui ne se trouvaient pas dans le projet primitif.—V. Faillite, n. 657 et suiv.
(6) V. *ibid.*, n. 660 et 661.
(7) La commission de la chambre des pairs avait d'abord proposé de dire : « Aucun commerçant *failli* « ne sera recevable à demander son admission au « bénéfice de cession de biens. » La loi qui vous est soumise, disait M. le Rapporteur, ne s'occupe que des commerçans faillis : la cession de biens ne peut leur être interdite dans cette loi qu'à partir de

CHAPITRE VII.

Dec différentes espèces de créancierc, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.—*Dec coobligés et dec cautions.*

542. Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement (1).

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garans (2).

544. Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli (3).

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli (4).

SECTION II.—*Dec créancierc nantic de gage, et dec créancierc privilégiés cur les biens meubles.*

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire (5).

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (6).

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de créancierc, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.—Dispositions générales.

532. *S'il n'y a pas d'action en expropriation dec immeubles, formée avant la nomination dec cyndicc définitifc, eux seulc ceront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, celon la forme qui sera indiqués ci-après.*

533. *Lec cyndics présenteront au commissaire l'état dec créanciers se prétendant privilégiés cur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de cec créanciers sur les premiercdeniercrentréc. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les fraic seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne ceront pas au compte de la macse.* (nouv. 551.)

534 *Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autrec coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à con parfait et cutier paiement.* (nouv. 542.)

535. *Lec créancierc du failli qui seront valablement nantic par des gages, ne scront inscrits danc la masse que pour mémoirc.* (nouv. 546.)

536. *Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.* (nouv. 547.)

537. *Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créancierc, et que le prix excède la créance, le surplus cera recouvré par les syndicc; ci le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le curpluc.* (nouv. 548.)

538. *Les créancierc garantis par un cautionnement ceront compris dans la macse, cous la déduction des sommes qu'ils auront rççues de la caution; la caution cera comprise dans la méme masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.*

la faillite.—M. le commissaire du roi combattit cet amendement comme détruisant toute la loi, en ce qu'il offrait au débiteur qui ne peut payer ses créanciers un moyen d'échapper à la contrainte par corps, sans remplir les formalités de la faillite, formalités nécessaires pour la garantie des créanciers.—L'amendement fut rejeté. (*Monit.*, 10 et 11 mai 1637.) —V. encore la note sur l'art. 1er de cette loi (disposition transitoire.)

Nous ferons remarquer au surplus que si la faculté de faire cession de biens est enlevée au failli, ce bénéfice est remplacé par celui que lui accorde l'art. 539 qui l'affranchit de la contrainte par corps, lorsqu'il est déclaré excusable.—V. Faillite, § 27.

(1) V. art. 534 anc., et Faillite, n. 716 et suiv., 719, 721.

(2) V. *ibid.*, n. 720.

(3) V. art. 538 anc., et *ibid.*, n. 723 et 724.

(4) V. *ibid.*, n. 722.

(5) V. art. 535 anc., et *ibid*, n. 727 et suiv.

(6) V. art. 536 anc., et *ibid.*, n. 720.

moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire (1).

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101, Cod. civ., pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang (2).

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102, Cod. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite (3).

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera (4).

SECTION III.—*Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies (5).

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après (6).

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point

SECTION II. — Des droits des créanciers hypothécaires.

539. *Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.* (nouv. 552.)

540. *Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.* (nouv. 553.)

541. *Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.*

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront

(1) Le créancier gagiste ne pourra faire vendre le gage et exercer ses droits sur le prix, qu'en se conformant aux règles prescrites par les art. 2078 et suiv. du Cod. civ. (*Monit.* 5 avr. 1838, pag. 808, col. 1re.)—V. Faillite, n. 528.

(2) V. Faillite, n. 735.

(3) Cet article tranche un point qui, jusqu'ici, avait fait difficulté. Plusieurs arrêts avaient jugé en sens contraire que l'état de faillite ne faisait pas obstacle à l'exercice du privilége établi par le n. 4 de l'art. 2102, Cod. civ.—V. Faillite, n. 734.

(4) V. art. 533 anc., et *ibid.*, n. 730 et suiv.

(5) V. art. 539 et suiv. anc., et *ibid.*, n. 325, 326, 745 et suiv.

(6) V. *ibid.*, n. 747.

dans la masse hypothécaire, mais retonrneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction (1).

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qni ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire (2).

556. Les créanciers qni ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire (3).

SECTION IV.—*Des droits des femmes.*

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire (4).

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (5).

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (6).

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage (7).

(1) V. art. 541 anc., et Faillite, n. 748.
(2) V. art. 542 anc. et *ibid.*, n. 749.
(3) V. art. 543 anc., et *ibid.*, n. 750.
(4) V. art. 545 anc., et *ibid.*, n. 760.

à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. (nouv. 554.)

542. *A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :*

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. (nouv. 555.)

543. *Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.* (nouv. 556.)

SECTION III.—Des droits des femmes.

544. *En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.*

545. *Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre vifs ou pour cause de mort.* (nouv. 557.)

546. *Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.* (nouv. 558.)

547. *Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.* (nouv. 559.)

548. *L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.* (nouv. 561.)

(5) V. art. 546 anc., et Faillite, n. 761.
(6) V. art. 547 anc., et *ibid.*, n. 762.
(7) V. art. 554 anc., et *ibid.*, n. 766 et suiv.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée (1).

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559 (2).

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme:

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance où le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari (3).

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat (4).

(1) V. art. 548 anc., et Faillite, n.763.
(2) V. art. 550 anc., et *ibid.*, n. 764 et suiv.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 547. (nouv. 562.)

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. (nouv. 563.)

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant. (nouv. 563.)

553. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant: néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage. (nouv. 563.)

554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article

(3) V. art. 551 anc., et Faillite, n. 769 et suiv.
(4) V. art. 549 anc., et *ibid.*, n. 772 et suiv.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées (1).

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis (2).

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce(3).

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement (4).

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics

(1) V. art. 558 anc., et Faillite, n. 794.
(2) V. art. 559 et 560 anc., et *ibid.*, n. 795.

précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse. (nouv. 594.)

556. *Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.* (nouv. 594.)

557. *Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.*

CHAPITRE X.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

558. *Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.* (nouv. 565.)

559. *A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.* (nouv. 566.)

560. *Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.* (nouv. 566.)

561. *Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.*

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition. (nouv. 569.)

562. *Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.*

563. *L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.* (nouv. 570.)

(3) V. Faillite, n. 800.
(4) V. *ibid.*, n. 801.

que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément a l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition (1).

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, a traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard (2).

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques (3).

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (4).

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir (5).

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère (6).

CHAPITRE XI.

Du mode de vente des immeubles du failli.

564. *Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.* (nouv. 572.)

565. *Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.* (nouv. 573.)

TITRE II.

DE LA CESSION DE BIENS.

566. *La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.* (V. art. 541, nouv.)

567. *Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.*

568. *La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens quee peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.*

569. *Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former*

(1) V art. 561 anc., et Faillite, n. 796 et suiv.
(2) V. art. 563 anc., et *ibid.*, n. 649.
(3) V. *ibid.*, n. 803.
(4) V. art. 532, 564 anc., et *ibid.*, n. 804 et suiv.
(5) V. *ibid.*, 807 et suiv.
(6) L'art. 1596 du Code civil défend aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. Cet article devait-il être rendu applicable aux syndics? Voici comment s'exprimait à cet égard M. Tripier dans son rapport à la chambre des Pairs, en 1838 : — « Il importe d'augmenter le nombre des concurrens, soit au moment de l'adjudication des immeubles, soit après la vente et pour les surenchères; c'est dans cette vue que le dernier paragraphe de l'art. 572 déclare que toute personne sera admise à concourir à l'adjudication. Cette disposition, conçue dans des termes généraux, n'admet aucune exception. Il a donc paru inutile à votre commission d'exprimer particulièrement la capacité des syndics pour se rendre adjudicataires; on ne peut, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de la loi, leur opposer l'art. 1596 du Cod. civ., et établir contre eux une incapacité et une exclusion qui ne seraient pas moins nuisibles à la masse que contraire à leurs droits et à leurs intérêts per-

Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition (1), ou lorsqu'elles auront

sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires; la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

570. *La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.*

571. *Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.*

572. *Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.*

573. *Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.*

574. *En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.*

575. *Ne pourront être admis au bénéfice de cession,*

1° *Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;*

2° *Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.*

TITRE III.

DE LA REVENDICATION.

576. *Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.* (nouv. 576.)

577. *La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par*

sonnels. » (*Monit.* du 12 mai 1835, pag. 1063, col. 3.)—V. Faillite, n. 608 et suiv.

(1) Après les mots : « Lorsque les remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, » M. Jacques Lefebvre avait proposé d'ajouter ceux-ci : « ou de les retourner à « défaut de paiement, soit avec protêt, soit sans « frais, selon les stipulations du mandat. » — M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de la commis-

été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés (1).

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire (2).

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur (3).

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli (4).

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. (nouv. 578.)

578. *Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.* (nouv. 576.)

579. *En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.* (nouv. 576.)

580. *La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues*

---

sion s'étaient réunis à cet amendement qu'ils déclaraient être dans l'esprit du projet.—Mais M. Sévin-Moreau fit observer que si l'on admettait cet amendement, le droit de revendication serait illimité, puisque, dans l'usage, presque toutes les remises se font avec la condition exprimée ou sous-entendue d'être retournées en cas de non paiement, soit que le retour ait lieu avec ou sans protêt. — « La seule question à examiner, disait-il, est de savoir si la propriété a été ou non transmise. Or, lorsqu'un commerçant remet à un banquier des mandats à recouvrer, sans exprimer que le montant doit être tenu à sa disposition, ces mandats entrent dans son compte courant, et la stipulation de retour à défaut de paiement, soit avec protêt, soit sans frais, n'empêche pas que celui auquel la remise a été faite n'en devienne propriétaire de même qu'il le serait des effets qui ne contiendraient point cette stipulation. La revendication ne saurait donc être admise. » Sur ces explications l'article fut adopté sans l'amendement. (*Monit.* 6 avr. 1838, pag. 811.)

(1) Art. 583 et 584 anc. V. Faillite, n. 853 et suiv.

(2) V. art. 581 anc. et *ibid.*, n. 843 et suiv.

(3) V. art. 581 anc. et *ibid.*, n. 848 et suiv.

(4) Ce droit de revendication a été dans les chambres, ou du moins dans le sein de leur commission, l'objet de vives controverses.

Le gouvernement avait d'abord proposé de l'abolir comme blessant les principes de la vente et l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'une même faillite. « Parmi les droits privilégiés, disait M. le garde des sceaux en présentant le projet de loi à la Chambre des Pairs, que certains créanciers prétendent exercer dans la faillite de leur débiteur, il n'en est point qui ait divisé plus profondément les jurisconsultes et les commerçans que le droit de revendication.—Le dissentiment qui s'était manifesté à cet égard dans les discussions qui ont préparé le Code de commerce, celui qui a éclaté de nouveau dans les débats auxquels a donné lieu la présentation du projet actuel, le vœu de votre commission, conforme à celui de la chambre des députés en faveur du maintien de la revendication, nous imposent le devoir de soumettre à un nouvel et sérieux examen la question que le projet du gouvernement avait résolue dans le sens contraire. Cet examen nous a confirmés dans l'opinion que nous avions embrassée.—Lorsque la vente des marchandises en a transféré la propriété au failli, lorsque l'expédition de ces marchandises, qui équivaut à leur tradition, les a mises à ses risques, le vendeur, qui a suivi la foi de l'acheteur, n'est plus qu'un créancier comme les autres, et dans le naufrage commun le sort de tous les créanciers doit être égal. Sans doute il faudrait faire violence à ces principes si l'intérêt du commerce l'exigeait; mais comment le crédit pourrait-il reposer sur une base aussi précaire, aussi hasardeuse que ce droit de revendication limité au cas où les marchandises sont en route, dépendant de la distance des lieux, des accidens qui peuvent retarder ou abréger le voyage, et surtout de la volonté du failli, qui est toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente des marchandises? On objecte que le débiteur qui sent les approches de sa faillite peut faire des achats considérables pour enrichir sa masse des dépouilles des malheureux expéditeurs. Mais si ce débiteur a conservé assez de crédit pour tromper les commerçans qui traitent avec lui, il peut à la même époque avoir également emprunté des sommes considérables; et pourquoi, dans ce cas, les créanciers pour marchandises vendues auraient-ils un privilége que n'ont pas les créanciers pour argent prêté? Gardons-nous d'accorder à certains créanciers une faveur particulière qui serait une injustice à l'égard de la masse, et qui tournerait contre eux-mêmes dans d'autres faillites. On invoque les usages du commerce. Mais s'il est vrai que le droit exceptionnel de revendication a cessé d'exister chez la plupart des peuples commerçans, nous aurions grand tort de rester en arrière, et de conserver un usage qui nous retiendrait, à notre détriment, hors du droit général du commerce, ramené, sur ce point, chez d'autres peuples aux principes du droit commun. » (*Monit.* du 18 janv. 1837, pag. 123, col. 1re.)

M. Tripier, rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs, a combattu ce système de la manière suivante : — « La question du droit de revendication, a-t-il dit, est l'une des plus controversées que soulève le projet.—Il propose l'abrogation du droit de revendication sur les marchandises expédiées, et qui ne sont pas entrées dans les magasins de l'acheteur. — Cette proposition avait déjà été présentée aux rédacteurs du Code actuel, qui l'avaient rejetée comme contraire aux usages les plus anciens du commerce, à la jurisprudence universelle des Cours, aux dispositions des coutumes et aux opinions unanimes des jurisconsultes. — Après une discussion longue et approfondie, ils avaient modifié l'exercice de ce droit de revendication. Avant le Code, elle était admise, même sur les marchandises qui étaient entrées dans les magasins du failli ou de son commissionnaire; ils ne l'ont

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises *être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enve-*

---

maintenue que sur celles qui étaient en route. — Cette disposition a reçu l'approbation de la Chambre des députés, votre commission avait partagé cette opinion. Le gouvernement vous propose la suppression absolue de ce droit. N'est-il pas à craindre que cette innovation exerce une influence funeste sur les opérations commerciales ?—Les fabricans qui sont dans l'usage d'expédier des marchandises d'un lieu dans un autre, sans en avoir reçu le prix, ne seraient-ils pas effrayés d'un changement qui diminuerait leurs sûretés ? La prudence leur imposerait la loi d'exiger le paiement comptant des acheteurs dont la solvabilité ne leur serait pas démontrée. Si le droit de revendication n'est pas le motif absolu et déterminant de l'expédition, il est au moins une considération puissante qui agit sur le vendeur, et contribue à sa sécurité. On ne peut pas l'altérer sans porter le trouble dans ses opérations. Une réflexion a frappé tous les esprits : un débiteur, à la veille de cesser ses paiemens, pourrait faire des achats qui enrichiraient sa masse aux dépens des vendeurs privés de tout recours.—On répond que le Code actuel fournit aux débiteurs un moyen de prévenir la revendication par une vente de la marchandise avant son arrivée.—Si l'intérêt des tiers-acquéreurs a commandé une exception au principe de la revendication dans un cas particulier, ce n'est pas un motif d'annuler entièrement ce recours.—La disposition proposée aurait des conséquences bien autrement graves que celles qui résultent du Code. Pour appliquer l'exception qu'il autorise, il faut une vente sérieuse, dont les parties intéressées ont le droit de discuter la réalité. Par le nouveau principe, on n'exige aucune condition, la fraude du débiteur sera assurée d'un plein succès.

Sous le Code actuel, la vente ne fait obstacle à la revendication que lorsqu'elle est faite sur factures et connaissemens, ou lettres de voiture. Les vendeurs de la marchandise expédiée peuvent prendre des précautions pour empêcher la remise de ces pièces à leurs acheteurs, et prévenir une revente abusive : ainsi le failli n'est pas toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente : par le principe nouveau, toute protection est enlevée aux vendeurs, ils sont livrés à la discrétion de leurs acheteurs.—Cette disposition aurait même une portée plus étendue ; non-seulement elle faciliterait la fraude de l'acheteur, mais elle dépouillerait le vendeur par le seul fait de l'expédition et contre la volonté de l'acheteur. Si ce dernier tombait inopinément en faillite avant d'avoir payé le prix de la marchandise expédiée, il serait privé de la faculté de restituer à son vendeur ; elle serait acquise à la masse de ses créanciers. Les partisans de cette innovation ont dit, pour la justifier, qu'elle était conforme aux principes du droit civil ; que la vente ayant transmis la propriété de la marchandise, tout est consommé, et le vendeur non payé ne peut plus exercer que les droits de créancier.—Si la rigueur des principes pouvait être portée jusqu'à ce point en matière civile, conviendrait-il de l'appliquer aux matières commerciales ? Elles ont leurs règles spéciales, qui reposent sur la bonne foi et la confiance ; rien ne serait plus contraire à la bonne foi, plus propre à altérer la confiance, que l'annulation de tous les droits du vendeur non payé sur la marchandise expédiée.—Mais les principes généraux du droit ne s'opposent pas au maintien de la revendication : ils la consacrent même formellement par l'art. 2102 du Code civil. Tous les contrats synallagmatiques sont soumis à un principe commun, qui est inséparable de leur nature, celui de la résolution à défaut d'exécution ; il est plus rigoureux à l'égard de la vente que pour toute autre convention. Si le vendeur consent à transmettre la propriété de la chose, c'est sous la foi de l'obligation contractée par l'acheteur de payer le prix ; ces engagemens sont corrélatifs ; celui du vendeur ne peut exister si l'acheteur n'exécute pas le sien.—La stipulation qui transmet la propriété n'est pas pure et absolue ; elle est subordonnée à la condition que l'acheteur paiera la somme convenue. Toute obligation conditionnelle est résolue de plein droit, si la condition ne se réalise pas. Ainsi, par défaut de paiement du prix, la vente cesse d'exister ou plutôt elle n'a jamais eu une existence définitive ; elle n'a pas été complète, et n'a pas opéré une translation entière de propriété.—Si on avait donné à cette vérité tout l'effet dont elle était susceptible, on aurait maintenu l'action du vendeur tant que la marchandise aurait été en la possession de l'acheteur. Sa transmission à un tiers aurait pu seule former obstacle à l'exercice de son droit ; néanmoins, pour concilier les intérêts opposés des vendeurs et des créanciers du failli, cet exercice a été interdit lorsque la marchandise est entrée dans les magasins de l'acheteur ou de ceux de son commissionnaire. Cette restriction est la seule qui puisse être apportée aux droits du vendeur.—Les partisans de l'abolition absolue invoquent le principe de l'égalité entre les créanciers du failli.—Sans doute la loi de l'égalité doit régir ceux qui sont dans une position identique ; mais lorsqu'il existe des différences essentielles dans les conventions, le sort des contractans doit être différent. Chaque contrat a sa nature particulière et doit produire les effets qui lui sont propres. Une règle uniforme, qui méconnaîtrait ces caractères distinctifs, serait le renversement des conventions.—Ainsi un prêt fait à un failli constitue une créance soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers confondus dans le patrimoine du débiteur, lui sont acquis irrévocablement. Le même principe est appliqué à la vente d'une marchandise qui est entrée dans les magasins de l'acheteur, quoique l'opération soit différente ; mais la vente d'une marchandise non livrée n'a opéré aucune confusion avec la fortune du failli ; elle constitue un droit sur la chose qui n'est pas payée : le vendeur avait une créance éventuelle qui s'évanouit par la revendication ; il ne peut être assimilé à un prêteur et rangé dans la même classe.—On a annoncé que le droit de revendication avait cessé d'exister chez la plupart des peuples commerçans. Cette circonstance, si elle était prouvée, ne serait pas une raison absolue de décision : malgré le désir d'introduire dans le commerce un droit uniforme, il faut reconnaître que chaque peuple a ses usages qu'il est bon de respecter.—Mais ce fait est-il bien vérifié ? Lors de la discussion qui a préparé le Code, l'argument contraire a été présenté en faveur de la revendication, et n'a pas été contredit. M. de Ségur, rapporteur, disait « qu'il était convenable de se mettre en harmonie avec le droit des nations de l'Europe, et que chez toutes la revendication était admise ».—M. Bégouen ajoutait : « la section a été plus sévère que toutes les nations commerçantes de l'Europe chez lesquelles la revendication s'exerce sur les marchandises trouvées chez le failli sans avoir été dénaturées. »—Ces assertions n'ont pas été contredites.—Le droit du vendeur, tel qu'il est

ont été vendues sans fraude, sur facture et connaissemens on lettres de voitures signées par l'expéditeur (1).

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes (2).

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte (3).

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédens, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli (4).

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire (5).

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion enoncées dans l'art. 442 auront été accomplies (6).

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiemens du failli. » Mais cette

loppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération. (nouv. 575.)

581. *Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises, pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.*

582. *Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.* (nouv. 578.)

583. *Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus, et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.* (nouv. 574.)

584. *La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.*

585. *Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes ; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le*

---

limité par le Code, mérite d'autant plus de respect qu'il ne peut jamais s'exercer sur les marchandises qui ont pu motiver la confiance des créanciers, et sur la foi desquelles ils lui ont fait des avances. » (*Monit.* du 15 avril 1337, pag. 894, col. 3.)

Lors de la discussion, l'article a été adopté sans réclamation.—V. art. 574 et 577 anc., et Faillite, n. 857 et suiv.

(1) A la suite de ce paragraphe, M. Boulay (du Var), dans la vue de prévenir toute collusion entre le failli et son commissionnaire, avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Dans ce cas, le commissionnaire devra fournir la preuve écrite de l'autorisation reçue du failli, d'opérer la vente des marchandises, et cette autorisation devra être antérieure de dix jours au moins à la suspension des paiemens du failli. » Mais cette disposition a été écartée comme pouvant entraver les négociations commerciales. (*Monit.* du 6 avril 1838, pag. 811, col. 3.)—V. art. 578 anc., et Faillite, n. 863 et suiv.

(2) V. 579 anc., et Faillite, n. 867.

(3) Cet article ne parle que de la revendication des marchandises non encore livrées; mais le même principe serait applicable, d'après le droit commun, à la vente d'un fonds de commerce dont l'acheteur n'aurait pas encore pris possession. (*Monit.* du 24 fév. 1835, pag. 407, col. 3, *in fine.*)—V. Faillite, n. 870.

(4) V. art. 582 anc., et *ibid.*, n. 872.

(5) V. art. 585 anc., et *ibid.*, n. 840.

(6) V. art. 457 anc., et *ibid.*, n. 24 et suiv.

sation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers (1).

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal (2).

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions (3).

—

TITRE II.

DES BANQUEROUTES (4).

Chapitre Premier.

De la banqueroute simple.

584. Les cas de banqueroute simple seront pu-

tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire. (nouv. 579.)

TITRE IV.

DES BANQUEROUTES.

Chapitre Premier.

De la banqueroute simple.

586. *Sera poursuivi comme banqueroutier*

(1) V. Faillite., n. 29.
(2) V. *Ibid.*, n. 959.
(3) V. *ibid.*, n. 958.
(4) Les différens caractères ou conditions de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse, ainsi que ceux des délits qui s'y rattachent, tels qu'ils sont énumérés dans les articles qui vont suivre, ont été successivement développés par M. Renouard, dans son rapport à la Chambre des Députés en 1835.

« La loi, a-t-il dit, a flétri du nom de banqueroute tous les torts par lesquels un commerçant se met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagemens ; la gravité de ses torts varie ; ils vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite jusqu'au crime. Le Code de commerce a été prévoyant et sage, lorsqu'il a créé la distinction qui sépare la banqueroute simple de la banqueroute frauduleuse.—Le Code de commerce a séparé en deux catégories les cas de banqueroute simple : la première comprend ceux dans lesquels les poursuites sont commandées par la loi au ministère public ; la seconde, ceux dans lesquels les poursuites sont facultatives. Le projet de loi fait une distinction analogue, mais plus conforme aux principes du droit pénal ; il sépare les cas où la banqueroute simple doit être déclarée, de ceux où elle peut l'être.

« Les faits de la première classe sont compris dans l'art. 586 qui contient quatre paragraphes.

« 1° Si les dépenses personnelles du failli sont jugées excessives. Le Code parlait des dépenses de maison ; le projet de loi les a passées sous silence, apparemment comme comprises dans l'expression générale de dépenses personnelles. La commission a pensé qu'afin d'éviter toute équivoque, il était bon de reproduire ces mots. La rédaction du Code rappelait l'obligation d'inscrire mois par mois ces dépenses sur le livre-journal, mais n'attachait pas la qualification de banqueroute au défaut d'accomplissement de cette obligation ; ce qui, en effet, eût été trop rigoureux. Toute énonciation superflue, ou purement comminatoire, devant être écartée d'une loi pénale, le projet du gouvernement et celui de la commission ont supprimé cette circonstance.

« 2° Si le failli a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard. On pourrait s'en tenir à cette détermination générale, et n'énoncer aucun de ces cas particuliers qu'elle renferme, tels que les jeux funestes et immoraux de la bourse, et l'agiotage non moins répréhensible qui joue sur les marchandises. Mais on a pensé avec raison qu'il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations une flétrissure de plus en les rappelant par une mention expresse. Quant aux pertes au jeu, que prévoyait le Code, elles rentrent dans les dépenses personnelles.

« 3° Les emprunts, les reventes à perte, étaient cause de banqueroute, d'après le Code, lorsqu'il

nis des peines portées au Code pénal, et jugés par

simple, et pourra être déclaré tel, le commer-

résultait du dernier inventaire que l'actif était de 50 pour 100 au-dessous du passif; il en était de même des signatures de crédit ou de circulation, lorsqu'elles étaient données pour une somme triple de l'actif selon le dernier inventaire. Ces limites fixes, cette nécessité de s'en référer aux évaluations du dernier inventaire, sans prévision de ce qui adviendrait si les inventaires n'avaient point eu lieu, ont été remplacées dans le projet par des dispositions générales. Il y aura banqueroute simple lorsque ce sera dans l'intention de retarder la faillite que l'on aura recours à ces moyens ruineux de se procurer des fonds.

« 4° Les effets de complaisance, que les commerçans obérés se permettent avec la facilité la plus déplorable, étaient implicitement compris dans les cas de banqueroute indiqués par le Code. Le projet les a mieux expliqués et plus clairement définis.

» L'art. 587 s'occupe des cas facultatifs de banqueroute simple.

L'inexécution des concordats est au rang des scandales dont le commerce est le plus fondé à se plaindre. La loi doit prévoir ce cas, sur lequel le Code se taisait entièrement; mais elle doit admettre les motifs d'excuse que des circonstances de force majeure peuvent quelquefois y apporter.

» L'inexécution des obligations imposées par les art. 69 et 70, Cod. comm., à l'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, entraînait, d'après ces articles, la banqueroute frauduleuse. Cette peine était excessive. Le projet a eu raison de se borner à ranger ce cas parmi ceux de banqueroute simple excusable. L'excès dans les peines conduit à l'impunité. Les mêmes considérations sont applicables à l'absence après sauf-conduit, et au défaut de livres; sans doute un commerçant tombe dans une faute grave lorsqu'il ne tient pas de livres; mais l'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illétrées, et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence ou cette faute comme un crime, lorsqu'il ne s'y mêle aucune intention de fraude. Le Code de commerce avait d'ailleurs manqué de prévoyance, lorsque, pour tous ces cas, il ne laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse, ou un acquittement.

« On s'est plaint universellement de l'inexécution habituelle des dispositions sur les banqueroutes.— La cause en était surtout dans les frais, que ces poursuites entraînaient contre les masses des créanciers, qui en étaient tenus, soit comme parties civiles, soit comme représentant le failli. Mettre ces frais à la charge du trésor, dans tous les cas, lorsqu'il y a poursuite du ministère public, et, en cas d'acquittement, lorsqu'il y a poursuite des syndics, est une mesure nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et faire cesser l'impunité. Ce sont là de ces sacrifices que l'on peut demander au trésor public, parce que ce sont les intérêts généraux du commerce et de la justice sociale qui les réclament. Votre commission a pensé qu'il devait être fait réserve expresse du recours personnel contre le failli, pour le cas où, après l'obtention et l'exécution d'un concordat, il reviendrait à meilleure fortune. L'art. 590 du projet, qui, en cas de condamnation, mettrait à la charge du trésor les frais de poursuites intentés individuellement par un créancier a été supprimé par votre commission dans la crainte d'encourager les haines et les vexations individuelles. Il n'est plus à craindre, lorsque la masse n'aura plus, en cas de condamnation, à supporter les frais, que le ministère public et les syndics gardent le silence, si les présomptions de culpabilité sont graves.

» Le Code énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. Le projet a préféré, avec raison, comprendre dans une définition générale, tous les cas de dissimulation ou de fraude soit sur l'actif, soit sur le passif. La commission a ajouté le cas de soustraction de livres.

« Le Code de commerce déclarait banqueroutier frauduleux, le failli qui détournait à son profit les objets ou valeurs qui lui étaient confiés à titre de mandat ou de dépôt. Ce délit envers des créanciers particuliers, n'est point une fraude faite à la masse; c'est un délit privé que l'art. 408 du Code pénal a prévu et puni. Il rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il entraînera dissimulation de l'actif et du passif. Pourquoi, si on l'admettait, ne pas attacher les mêmes conséquences au crime de vol, de faux et à tous autres? Que doit-il arriver, si des condamnations sont intervenues à cet égard antérieurement à la déclaration de faillite et ont été exécutées, ou si les faits qui ont entraîné la faillite ont été amenés par des causes étrangères à ces crimes ou délits? Votre commission a pensé, avec le projet du gouvernement, que ces circonstances, quelque aggravantes qu'elles puissent être, appartiennent à un autre ordre de faits que la faillite ou la banqueroute, et qu'elles doivent être régies par les dispositions du droit commun.

« La banqueroute frauduleuse est un crime qui ne peut être poursuivi que par action publique. Alors même que les syndics se seraient portés parties civiles, les frais seront, dans tous les cas, à la charge du trésor. Si des créanciers se sont portés parties civiles en leur nom personnel, les frais ne demeureront à leur charge que si les poursuites ont été reconnues mal fondées et suivies d'acquittement.

» Le Code de commerce avait mal à propos mêlé avec les dispositions relatives aux banqueroutes, *les crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis*. Le projet du gouvernement a consacré à cette matière un chapitre spécial.

« Les dispositions relatives aux fraudes commises dans l'intérêt du failli, et aux faits de complicité, s'expliquent d'elles-mêmes.

« L'art. 596 remplit une lacune laissée par le Code de commerce. Il punit correctionnellement le syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion. La peine est de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 25 fr.

« L'art. 597 est d'une haute importance, et attaque un abus qui suffirait à lui seul pour paralyser la meilleure législation sur les faillites. Cet abus est celui des avantages particuliers faits à certains créanciers au préjudice de la masse. Il est d'autant plus dangereux, que des consciences passablement honnêtes, s'endorment assez facilement sur les sophismes qui plaident en faveur de ce délit. On perd dans une faillite une créance très légitime; on la perd par le fait du failli; aisément on se persuade que toute voie de contrainte, et surtout de contrainte morale exercée contre le failli, est légitime pour obtenir paiement. Au lieu de subir avec résignation les mêmes conditions de perte que les autres créanciers, on veut dans le naufrage commun tirer à soi quelques débris de plus : ce qui ar-

les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public (1).

585. Sera déclaré (2) banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises (3);

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds (4);

4° Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse (5).

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

çant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans, savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire. (nouv. 585.)

587. *Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,*

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'art. 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

---

rive de là, c'est qu'après le concordat passé, une multitude de conventions particulières viennent absorber les ressources qui paraissaient exclusivement destinées à faire face aux obligations que ce concordat avait établies; les créanciers humains et raisonnables qui ont loyalement exécuté la loi, et qui ont réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur se trouvent frustrés de tout paiement; des traités faits sous main, font passer ce qui reste de l'actif aux hommes durs et égoïstes, qui se sont bien gardés d'empêcher le concordat pour arracher au failli des avantages particuliers, comme prix de sa rançon aussitôt qu'il sera remis à la tête de ses affaires.

« Quelque aveugles que soient les illusions de l'intérêt personnel blessé, tout le monde cependant, avec une réflexion un peu attentive, reconnaîtra qu'il y a indélicatesse et délit à contribuer par son vote à l'adoption de délibérations auxquelles on n'a droit de prendre part que comme étant lié par elles, et auxquelles cependant on a pris clandestinement la précaution de se soustraire.

» L'art. 597, en écrivant, pour la première fois, dans la loi, la définition de ce délit, que jusqu'à présent, la morale seule a réprouvé, introduit donc une innovation aussi juste qu'elle est utile.

» Ce délit sera puni correctionnellement par une amende qui ne pourra excéder 2000 fr., et par un emprisonnement dont le minimum n'est point fixé et dont le maximum sera de deux ans pour les syndics, et d'une année pour les autres créanciers.

» Les conventions nées de ce délit doivent être déclarées nulles. Elles ne peuvent conserver d'effet vis-à-vis de qui que ce soit. Le failli lui-même, quoiqu'il ait participé au délit qui les a créées, doit pouvoir en demander la nullité, sans être exposé à une peine. Le meilleur moyen de faire cesser le fléau des arrangemens particuliers, n'est-il pas de leur ôter toute garantie, et de ne laisser pour celui qui les a exigés aucune précaution possible de sécurité? Il faut intéresser le failli à faire tomber de pareils actes auxquels il ne peut avoir consenti librement. Tout créancier qui se sera rendu partie principale ou intervenante, obtiendra des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera; car si un créancier poursuit à ses risques une annulation qui doit profiter à tous, il est juste de lui attribuer un dédommagement particulier.

« Les sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées seront rapportées par le créancier à qui de droit, au failli, si, ayant obtenu un concordat, il a fait ce sacrifice sur l'actif de la masse, ou à l'aide de ressources particulières, et cette somme alors servira à remplir les obligations du concordat; à l'union, si les avantages particuliers proviennent du failli; aux parens ou amis qui auront fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite. » (*Monit.* du 31 janv. 1835, page 222, col. 3.)

(1) V. art. 589 anc., et faillite, ns 999.

(2) La commission de la chambre des pairs, conformément à l'ancien art. 586, Cod. comm., avait proposé de substituer aux mots *sera déclaré*, les mots *sera poursuivi* comme banqueroutier simple, et *pourra* être déclaré tel, etc...; mais cette rédaction a été écartée parce qu'elle laissait aux juges une trop grande latitude d'appréciation. (*Monit.* du 11 mai 1837, pag. 1143, col. 3.)

(3) M. Salverte avait proposé de transporter la fin de ce paragraphe à l'art. 591, relatif à la banqueroute frauduleuse; mais cette proposition a été écartée, par la raison qu'une trop grande sévérité sur ce point pourrait conduire à l'impunité. (*Monit.* du 6 av. 1838, pag. 812, col. 2.)

(4) M. Girod de l'Ain avait proposé la translation de ce § 3, dans l'article suivant; mais cette proposition a été rejetée sur le motif que le fait dont il s'agit a une gravité qui ne permet pas de laisser son appréciation au pouvoir discrétionnaire des juges. (*Monit.* du 11 mai 1837, pag. 1144, col. 2.)

(5) V. Faillite, n. 994 et suiv.

gemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés (1);

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (2).

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (3).

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent (4).

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens (5).

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant (6).

Chapitre II.

De la banqueroute frauduleuse.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres,

(1) Ce paragraphe se trouvait originairement dans l'art. 585, mais sur la réclamation de M. Girod (de l'Ain), il a été transporté dans l'art. 586, par le motif que le fait dont il s'agit peut être environné de circonstances de bonne foi dont il importe de laisser l'appréciation aux tribunaux. (*Monit.* du 11 mai 1837, pag. 1144, col. 2.)

(2) V. Faillite, n. 995 et suiv.

(3) V. *ibid.*, n. 1001 et suiv.

(4) V. *ibid.*, n. 1002 et suiv.

(5) V. *ibid.*, n. 1000.

(6) V. *ibid.*, n. 1003 et 1004.

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'art. 440. (nouv. 586.)

588. *Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.* (nouv. 584)

589. *Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.* (nouv. 587, 588.)

590. *Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse s'il est condamné.* (nouv. 590.)

591. *Les procureurs du roi, sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.*

592. *Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.*

Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

Chapitre II.

De la banqueroute frauduleuse.

593. *Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir :*

détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (1).

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge (2).

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591 (3).

594. Le conjoint, les descendans ou les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol (4).

595. Dans les cas prévus par les articles précédens, la Cour où le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera (5).

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal (6).

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers ;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt ;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom ;

7° S'il a caché ses livres. (nouv. 591.)

594. *Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,*

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive ;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. *Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.*

596. *Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.* (nouv. 591.)

597. *Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.* (nouv. 593.)

(1) V. art. 593 anc., et Faillite, n. 1015 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 1021 et 1022.
(3) V. art. 597 anc., et *ibid.*, n. 1056 et suiv.
(4) Cette disposition est, jusqu'à un certain point contraire au principe écrit dans l'art. 380, Cod. pén., qui porte que les soustractions commises entre mari et femme et autres proches parens, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. Mais elle se justifie par cette considération, qu'ici, la soustraction a eu lieu non au préjudice de l'époux ou parent, mais au préjudice de la masse.—V. Faillite, n. 1057 et suiv.
(5) V. art. 598 anc., et Faillite, n. 1061 et 1062.
(6) V. *ibid.*, n. 1063 et 1064.

les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. (1).

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite (2).

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées (3).

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce (4).

600. Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés (5).

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés (6).

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre

598. *Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,*

1° *A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;*

2° *A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.* (nouv. 595.)

599. *Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.* (nouv. 600.)

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

600. *Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.* (nouv. 601.)

601. *Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.* (nouv. 602.)

602. *Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par*

(1) Ces mots : « Ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, » avaient jeté quelques doutes dans l'esprit de plusieurs membres de la Chambre des Députés. On se demandait si la pénalité prononcée par cet article ne pourrait jamais être appliquée qu'autant que l'avantage particulier se trouverait à la charge de l'actif de la faillite.— Voici les explications, en réponse à ces doutes, données par M. le garde des sceaux :—« C'était un besoin généralement senti de faire disparaître les abus qui se commettaient entre le failli et quelques créanciers. Ces abus se commettaient sous plusieurs formes. Quelquefois c'était un traité avec des créanciers qui n'étaient pas administrateurs, et qui faisaient d'un traité particulier la condition de leur vote. Par ce moyen, l'actif de la faillite était dilapidé au profit de quelques-uns des créanciers, et de plus, on arrivait à une majorité mensongère. C'est la première partie de l'article. Ensuite, on prévoit le cas d'un traité qui, sans être la condition de la signature du concordat, est dilapidateur de la masse, c'est la deuxième partie ; et si le traité a été fait avec le syndic qui doit être le protecteur de tous, la peine est plus forte. Voilà l'esprit de l'article. » (*Monit.* 6 avr. 1838, pag. 813, col. 1re.)

(2) V. Faillite, n. 1065 et suiv.

(3) V. *ibid.*, n. 1067.

(4) V. *ibid.*, n. 1068.

(5) V. art. 599 anc., et *ibid.*, n. 1021 et 1069.

(6) V. art. 600 et 601 anc., et *ibid*, n. 1088.

des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge (1).

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation (2).

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti (3).

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives (4).

606. Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés (5).

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics (6).

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation (7).

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de com-

la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier. (nouv. 603.)

603. *Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.* (nouv. 603.)

TITRE V.

DE LA RÉHABILITATION.

604. *Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.* (nouv. 605.)

605. *Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.* (nouv. 605.)

606. *Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.* (nouv. 606.)

607. *A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.* (nouv. 607.)

608. *Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.* (nouv. 608.)

609. *Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de*

(1) V. art. 602 et 603 anc., et Faillite, n. 1089 et 1090.
(2) V. art. 605 anc., et *ibid.*, n. 1091 et 1092.
(3) V. *ibid.*, n. 1093.
(4) V. art. 505 anc., et Faillite, n. 1094.
(5) V. art. 606 anc., et *ibid.*, n. 1095.
(6) V. art. 607 anc., et *ibid.*, n. 1096.
(7) V. art. 608 anc., et *ibid.*, n. 1097.

merce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande (1).

610. Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle (2).

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres (3).

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, et les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (4).

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter a la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort (5).

(1) V. art. 609 anc., et Faillite, n. 1098.
(2) V. art. 610 anc., et *ibid.*, n. 1099.
(3) V. art. 611 anc., et *ibid.*, n. 1100.

commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande. (nouv. 609.)

610. *Le procureur général près la Cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.* (nouv. 610.)

611. *L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.* (nouv. 611.)

612. *Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.* (nouv. 612.)

613. *Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.* (nouv. 612.)

614. *Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.* (nouv. 613.)

(4) V. art. 612 et 613 anc., et Faillite, n. 1101 et 1102.
(5) V. *ibid.*, n. 1103.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(**Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.**)

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (1).

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers (2).

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans (3).

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de

(1) V. Tribunaux de commerce, n. 24.
(2) V. *ibid.*, n. 25.
(3) V. Tribunaux de commerce, n. 19.

commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (1).

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population (2).

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands (3).

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin (4).

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle (5).

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un réglement d'administration publique (6).

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier (7).

626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre (8).

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (9).

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques (10).

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la Cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour royale, qui en ordonne l'insértion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais (11).

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice (12).

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront,

1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce (13).

632. La loi répute acte de commerce:

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage (14);

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau (15);

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics (16);

Toute opération de change, banque et courtage (17);

Toutes les opérations des banques publiques (18);

---

(1) V. Tribunaux de commerce, n. 3 et 4.
(2) V. *ibid.*, n. 5.
(3) V. *ibid.*, n. 6 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 10.
(5) V. *ibid.*, n. 11 et 12.
(6) V. *ibid.*, n. 22.
(7) V. Gardes du commerce.
(8) V. Tribunaux de commerce, n. 20, 21 et 141.
(9) V. *ibid.*, n. 110 et suiv.; V. aussi Agréé.
(10) V. *ibid.*, n. 18.
(11) V. Tribunaux de commerce, n. 17.
(12) V. *ibid.*, n. 13 et suiv.
(13) V. *ibid.*, n. 40 et suiv., et Acte de commerce, § 1.
(14) V. Acte de commerce, § 2 et 5.
(15) V. *ibid.*, § 3 et 5.
(16) V. *ibid.*, § 4; V. aussi Agent d'affaires, Entreprises de fournitures, Théâtres, Ventes publiques.
(17 et 18) V. Acte de commerce, § 6. V. aussi Banque, Banquier, Change et Lettre de change.

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers (1);

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place (2).

633. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce (3).

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés (4);

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics (5).

635. Il connaîtront enfin,

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile (6).

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur (7).

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (8).

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier (9).

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée (10).

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1° Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 1000 francs (11);

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, en usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugés définitivement et sans appel (12).

640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets (3).

(1) V. Acte de commerce, § 8. V. aussi Commerçant.
(2) V. Lettre de change, n. 6, et la note; V. aussi n. 18, et Remise de place en place.
(3) V. Acte de commerce, § 7.
(4) V. Acte de comm., n. 121 et suiv.; V. aussi Commis, n. 22 et suiv., et Ouvrier, n. 24 et suiv.
(5) V. Billet en général, n. 6.
(6) V. Faillite, § 28.—Cet art. 635 a été modifié comme il suit par la loi du 29 mai 1838 :
« Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code. »
(7) V. Billet à ordre, n. 10 et 12, et Lettre de change, n. 422 et suiv.
(8) V. Billet à ordre, n. 11, et Lettre de change, n. 421 et suiv.
(9) V. Acte de commerce, § 1er.
(10) V. Billet en général, n. 6.
(11) V. Tribunaux de commerce, n. 161 et suiv.
(12) V. *ibid.* n. 166.
(13) V. *ibid.*, n. 26 et 27.

TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre 25 du livre 2 de la 1re partie du Code de procédure civile (1).

643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront ap-

---

(1) V. Tribunaux de commerce, § 3.

Voici sur ce point les dispositions du Code de procédure :

Art. 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

Art. 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre des ajournemens.

Art. 416. Le délai sera au moins d'un jour.

Art. 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Les ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Art. 419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

Art. 420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,—Devant le tribunal du domicile du défendeur;—Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;—Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

Art. 421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Art. 422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.—L'élection du domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

Art. 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Art. 424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.—Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

Art. 425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Art. 426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

Art. 427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

Art. 429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Art. 430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

Art. 431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

Art. 432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin ; en cas de refus, mention en sera faite.

Art. 433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

Art. 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal donnera défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Art. 435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

Art. 436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

Art. 437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi ; elle sera signifiée au domicile élu.

Art. 438. L'opposition faite à l'instant de l'exé-

plicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce (1).

644. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés (2).

TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ROYALES.

645. Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement (3).

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excèdera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel (4).

647. Les Cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel (5).

648. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire (6). La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre 3 de la 1re partie du Code de procédure civile.

LOI

QUI FIXE L'ÉPOQUE A LAQUELLE LE CODE DE COMMERCE SERA EXÉCUTOIRE.

(Décrétée le 15 septembre 1807, promulguée le 25 du même mois.)

Art. 1er. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées (7).

---

cution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

Art. 439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sous caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

Art. 440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe, pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

Art. 441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Art. 442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

(1) V. Tribunaux de commerce, n. 173 et suiv.—Voici le texte des art. 156, 158 et 159, Cod. proc.

Art. 156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

(2) V. Tribunaux de commerce, n. 172.

(3) V. *ibid.*, n. 167 et suiv.

(4) V. *ibid.*, n. 165.

(5) V. *ibid.*, n. 172 *bis* et 218.

(6) V. *ibid.*, n. 172.—D'après l'art. 463, Cod. proc., « les appels des jugemens rendus en matière sommaire sont portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. »

(7) V. Code de commerce, n. 10.

LOI

SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS (1).

(Du 17 avril 1832, promulguée le 19.)

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ART. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus (2).

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques (3).

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce (4);

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité (5).

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (6).

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année (7).

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus (8).

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année (9).

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

SECTION PREMIÈRE.

Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus (10).

---

(1) Les premiers projets de cette loi, présentés à la Chambre des Pairs, remontent à 1829 (31 mars) et 1830 (4 oct.).—Voy. *Monit.* de 1829, pag. 489, 497, 706, 739, 740, 744, 754, 761, 777, 785, 795, 803, 822, 823, et *Monit.* de 1830, pages 1233 et 1508.

Nouveau projet du gouvernement présenté à la Chambre des Pairs, le 2 nov. 1831 (*Monit.* du 3);—Rapport de M. le comte Portalis, le 22 déc. (*Monit.* des 1er et 2 janv. 1832);—Discussion et adoption aux séances des 30 et 31 décembre 1831.

Présentation à la Chambre des Députés, le 17 janv. 1832 (*Monit.* du 18);—Rapport de M. Parant, le 16 fév. (*Monit.* du 20);—Discussion et adoption, le 5 av., avec amendemens (*Monit.* du 6).

Retour à la Chambre des Pairs, le 10 avril 1832 (*Monit.* du 11).

Nouveau rapport de M. le comte Portalis, et adoption sans discussion, le 14 avril (*Monit.* du 15).

NOTA. On trouvera, à la suite de la loi sur la contrainte par corps, les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'*emprisonnement.*

(2) V. Contrainte par corps, n. 1 et suiv., 4 et suiv.

(3) V. *ibid.*, n. 8 et suiv.;—V. aussi Femme.

(4) V. Contrainte par corps, n. 12 et suiv;—V. aussi Mineur.

(5) V. Contrainte par corps, n. 15.

(6) V. *ibid.*, n. 18;—V. aussi Billet en général n. 8; Billet à ordre, n. 2 et 10; Billet au porteur n. 5; et Lettre de change, n. 425 et suiv.

(7) V. Contrainte par corps, n. 17.

(8) V. *ibid.*, n. 127.

(9) V. *ibid.*, n. 129.

(10) V. *ibid.*, n. 127.

Section II.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi, paragraphe premier.

(1) V. Contrainte par corps, n. 92 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 97 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 99 et 100.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales (1).

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français (2).

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement (3).

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable (4).

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'art. 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans (5).

(4) V. Contrainte par corps, n. 101 et suiv.
(5) V. *ibid.*, n. 128.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des art. 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année (1).

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangers pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'art. 2066, Cod. civ., qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS TITRES PRÉCÉDENS.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré (2).

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif (3).

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette (4).

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts (5).

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement (6).

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération (7).

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours (8).

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de 30 fr. à Paris, et de 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours (9).

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis* (10).

31. Le débiteur élargi faute de consignation

(1) V. Contr. p. corps, n. 129; V. encore n. 17.
(2) V. *ibid.*, n. 18 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 137.
(4) V. *ibid.*, n. 10 et 11.
(5) V. Emprisonnement, n. 119 et 121.
(6) V. Élargissement, n. 11 et suiv., 15 et suiv.
(7) V. Contrainte par corps, n. 27.
(8) V. Emprisonnement, n. 158 et suiv.
(9) V. *ibid.*
(10) V. Élargissement, n. 21 et suiv., 42 et 43.

d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette (1).

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre 2 ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'art. 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

33. Les arrêts, jugemens exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr.; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 fr.; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à 100 fr.; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont 100 fr.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excèdera pas 300 fr., la mise en liberté des condamnés, arrêtés en détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à 300 fr., la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

(1) V. Elargissement, n. 27.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus, actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à 15 fr. et au-dessous, dans la huitaine ; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an 6, du 4 floréal de la même année et du 10 sept. 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du tit. 13 du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Sur la mise à exécution de la contrainte par corps, c'est-à-dire sur les formes de l'emprisonnement.

Art. 780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée (1).

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur (2).

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas (3).

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° avant le lever et après le coucher du soleil (4);

2° Les jours de fête légale (5);

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement (6);

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées (7);

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel (8).

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un directeur du jury (9) ou devant un tribunal de première instance, ou une Cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit (10).

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la Cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires (11).

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet à peine de nullité (12).

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa com-

(1) V. Emprisonnement, n. 2 et suiv.
(2) V. *ibid.*, n. 5 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 9 et 10.
(4) V. *ibid.*, n. 82 et 83.
(5) V. *ibid.*, n. 84 et 85.
(6) V. *ibid.*, n. 86 et 91.
(7) V. Emprisonnement, n. 87 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 94 et suiv.

(9) *Nota.* Le jury d'accusation a été aboli par le Cod. d'instr. crim. L'art. 71 de ce Code attribue au juge d'instruction le droit d'appeler des témoins, que l'art. 9 de la loi du 7 pluv. an 9 (27 janv. 1801) avait donné au directeur du jury.
(10) V. Sauf-conduit, n. 1 et suiv.
(11) V. *ibid.*, n. 6.
(12) V. *ibid.*, n. 2 et 4.

parution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour venir (1).

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, entre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas (2): l'huissier sera assisté de deux recors (3).

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet (4).

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (5).

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président (6).

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ (7).

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire (8).

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier (9).

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer (10).

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance (11). Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant (12).

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit (13).

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés (14).

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale (15).

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement (16).

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public (17).

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations (18).

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie (19).

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture (20).

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le

(1) V. Sauf-conduit, n. 3.
(2) V. Emprisonnement, n. 127 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 76 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 11.
(5) V. *ibid.*, n. 101 et 192.
(6) V. *ibid.*, n. 119 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 123.
(8) V. *ibid.*, n. 126.
(9) V. *ibid.*, n. 130.
(10) V. *ibid.*, n. 131.

(11) V. Emprisonnement, n. 156 et suiv.
(12) V. *ibid.*, n. 163, et Recommandation, n. 3 et 4.
(13) V. Recommandation, n. 1 et suiv.
(14) V. *ibid.*, n. 3.
(15) V. *ibid.*, n. 3 et 4.
(16) V. Elargissement, n. 2 et 39.
(17) V. *ibid.*, n. 38 et suiv.
(18) V. Recommandation, n. 6.
(19) V. Elargissement, n. 5.
(20) V. *ibid.*, n. 11 et suiv.

créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur (1).

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a (2);

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés (3);

3° Par le bénéfice de cession;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens (4);

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire (5).

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou (6).

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis (7).

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable (8).

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignans, a son refus, ès-mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement (9).

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle (10).

---

(1) V. Elargissement, n. 3 et 4.
(2) V. *ibid.*, n. 18 et suiv.
(3) V. *ibid.*, n. 11 et suiv.
(4) V. *ibid.*, n. 24 et suiv.
(5) V. *ibid.*, § 3, et Contrainte par corps, § 4.
(6) V. Elargissement, n. 19 et suiv.
(7) V. *ibid.*, n. 15 et suiv.
(8) V. *ibid.*, n. 24 et 25.
(9) V. *ibid.*, n. 27.
(10) V. *ibid.*, n. 38 et suiv.

FIN.

